
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

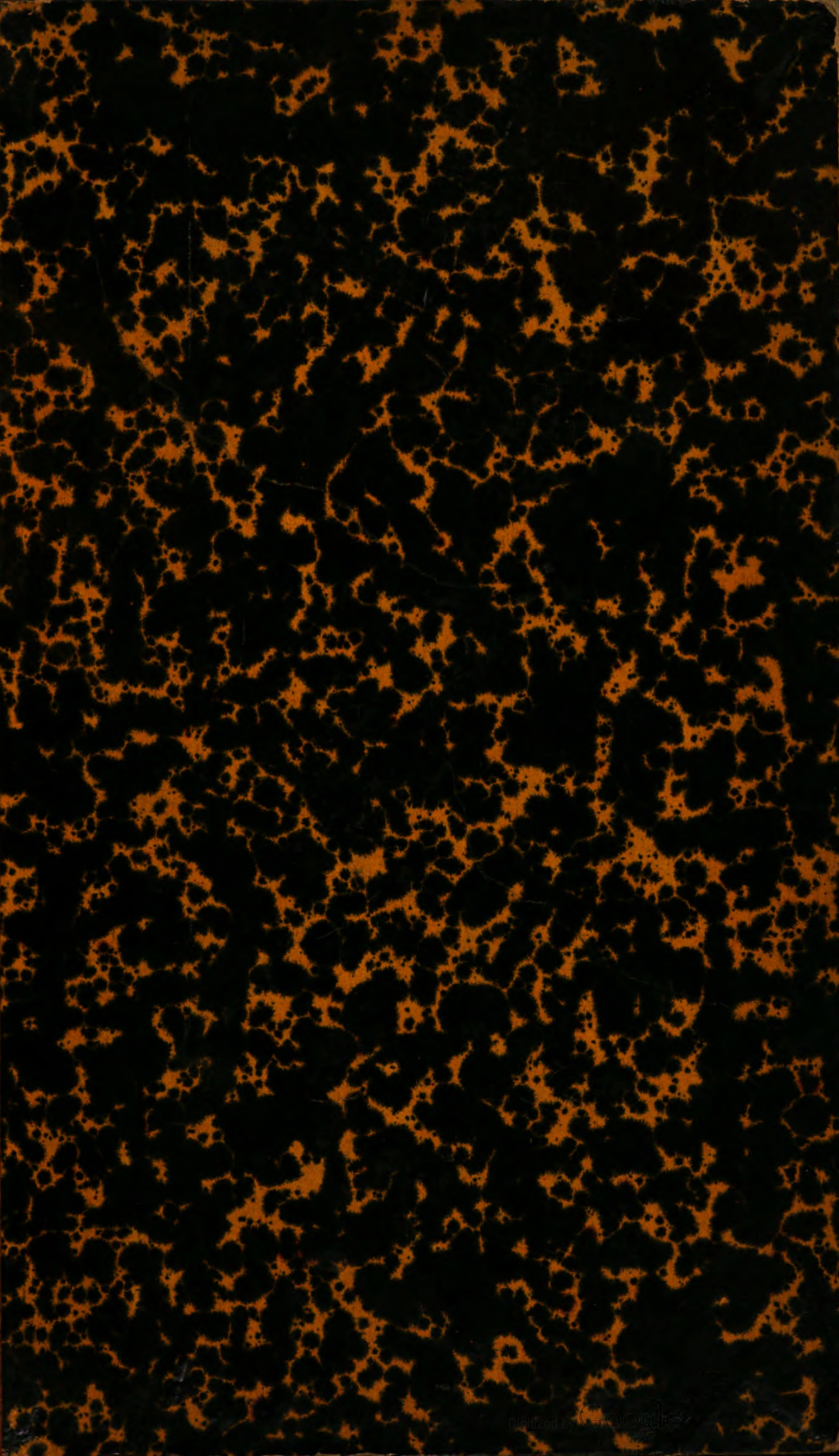
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



10.2

The University of Chicago
Libraries





913

The University of Chicago
Libraries





Dir.
171 V.

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, —
DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, —
DU PARALLÈLE DES DIVERSES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE, —
DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —
DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, —
DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —
DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, —
DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, —
D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES ET CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, —
DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, —
DE CISELURE, GRAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS,
— D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, —
DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, —
DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS, EN VERS, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, —
DE LEÇONS, EN PROSE, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — ET DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR
A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME SIXIÈME.

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.

TOME DEUXIÈME.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1855

THE
MAGAZINE
OF THE
SOCIETY OF
MUSICIANS

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE

CHARITABLE

OU

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ancienne et moderne

CONTENANT

Sous le rapport historique

LA RELATION COMPLÈTE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCLÈS, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES-ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE NOMBREUSES BIOGRAPHIES ET MONOGRAPHIES DES HOMMES ET DES FONDATIONS LES PLUS CÉLÈBRES, ETC., ETC.

Sous le rapport théorique

L'ANALYSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRÉTIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET DES OPINIONS PUBLIÉES PAR LES ÉCRIVAINS LES PLUS RECOMMANDABLES

Enfin, sous le rapport pratique

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE CHARITABLE ;

AVEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

PAR M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour en faire toutes sortes de fleurs.

S. François de Sales, *Intrôd. à la vie dévote*, part. III, c. 1

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME DEUXIÈME

B-C

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, ÉDITEUR
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1855

DR 95
.M 63

v. 1083

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE

D'ÉCONOMIE CHARITABLE

B

BATIMENTS HOSPITALIERS.

Voy. RÉGIME ÉCONOMIQUE.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

SECTION I^{re}. — Chapitre I^{er}. Ce qui est compris dans cet article. Diverses dénominations. Rôle des pauvres. En quoi consistent les secours à domicile. Nature des recettes des bureaux de bienfaisance. Situation des secours à domicile dans l'ancienne France. — Chapitre II. Droit canon. Administration des secours à domicile aux XII^e et XIII^e siècles. Suite du même sujet. XIV^e et XV^e siècles. Arras. Dijon. — Chapitre III, XVI^e siècle, 1530; Mortagne (Orne). 1531, Aumône générale de Lyon. Procession de l'aumône générale de Lyon. Bourse commune de Lille. Strasbourg. 1531-1560, Ordonnance de Charles IX. Décision du Parlement, 3 juin 1532. Injonction du Parlement du 5 février 1535. 1536, Ordonnance du roi. Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 mars 1538. 1544, Bureau général des pauvres de Paris. 1547, Edit de Henri II. 1551, Secours à domicile à Rouen. 1566, Ordonnance de Moulins. 1572, Lettres patentes de Charles IX. Règlements de l'aumône de Metz (octobre 1572). 1578, Juridiction de l'aumône de Paris. 1582, Exposé de la situation de l'aumône de Paris. Edit de 1586, 1587, Disette cette année-là à Paris. Arrêt du Parlement. 1596, Caractère de la cotisation à l'aumône générale. 1597, Arrêt du Parlement. — Chapitre IV, XVII^e siècle. 1626, Grand bureau des pauvres relié à la police de Paris; arrêt du Parlement. 1629, Bureau des pauvres de Beauvais. 1634, Temps de contagion. 1639, Différend relatif aux quêtes dans les églises. Arrêt du Parlement. 1641, Nouveau débat relatif au droit de quêtes. 1646, Arrêt relatif aux taxations. Même sujet. Injonction aux commissaires de rendre compte. Responsabilité du receveur général des pauvres. 1649, Bourse commune de Saint-Omer. 1650, Difficulté de la levée des taxes. 1659, Chambre des pauvres de Calais. 1659, Arrêt du Parlement concernant le grand bureau des pauvres de Paris. 1669, Révision du rôle des pauvres de la même ville. 1683, Bureau de charité de Clermont-Ferrand. 1693, Réorganisation des secours à domicile, dans le ressort du Parlement de Paris. 1693-1694, Cherté des grains; distribution extraordinaire à Paris. Résumé. — Chapitre V, XVIII^e siècle. Considérations générales. 1709, Étrange doctrine du parlement de Paris sur les legs faits aux pauvres. Conséquences de l'affaiblissement des secours à domicile. Même sujet. Division des secours établis par le code de la police. Catégories diverses des pauvres d'après le même code. 1718, Simultanité des secours à domicile et des secours hospitaliers. 1722, Chiffre de la population pauvre. Répartition entre les 43 paroisses de Paris. Comment se formait le lien entre le grand bureau de l'aumône. 1722, Remèdes distribués aux pauvres des campagnes aux

frais de l'Etat. Partage des dons manuels entre les hôpitaux et les charités des paroisses réglé par le conseil d'Etat. 1723, Nouveau règlement du grand bureau des pauvres de Paris. Fondations particulières dans l'enclave de l'aumône générale. 1730, Difficulté de la levée de la taxe des pauvres. 1737, Règlement intérieur du grand bureau des pauvres: Verger (ou huissier à verge), visiteur et distributeur. Police des pauvres. 1740, Règlement général dans le ressort de Paris. 1757, Restriction de l'impôt forcé. Nature des fourneaux ou marmites des pauvres au milieu du XVIII^e siècle. 1758, Esprit général des secours à domicile, dans les petites localités. Bureau de charité dans la paroisse d'Auxon (Aube). 1761, Bureau général des pauvres de Villeneuve-la-Guyard. 1775, Bureaux de charité définis par un économiste du temps. 1780, Charité de Donnemarie. 1785, Compagnie de charité de Civray (Vienne). Bureau de charité d'Ay (Marne). 1785, Bureau de Mareil. Règlement général émané du Parlement de Paris. 1786, Bureau de charité de Clermont (Oise). 1787, Bureau de Crépy (Oise). 1788, Bureau de Noirmoutier. Bureau de Vertheuil. Bureau du Mans.

SECTION II. — Chapitre I^{er}. Premier soin de l'Assemblée constituante. Son projet de décret. Loi de 1790. La Convention. Loi du 7 frimaire, an X. Ordonnances de 1821 et 1830. Forme des budgets. — Chapitre II. Situation des bureaux modernes. Accroissement du nombre des bureaux. Répartition des bureaux de bienfaisance dans les 86 départements. — Chapitre III. Revenus des bureaux par départements. Bureaux à créer. — En quoi consistent les revenus des bureaux existants. Marche des revenus. Donations comparées. Dons manuels, quêtes et souscriptions. Recettes générales comparées, et décomposition de ces recettes. Permanence des ressources éventuelles. Ressources des bureaux comparées aux populations. — Chapitre IV. Chiffre des indigents secourus. — Chapitre V. Frais d'administration. Possibilité de réduire ces frais. — Chapitre VI. Secours distribués. Absence de méthode dans la distribution des secours.

SECTION III. — Chapitre I^{er}. Etude approfondie des secours à domicile à Paris. Pauvres inscrits en 1789 et en 1791-1796. Organisation moderne. 1800-1801. Arrêté du 29 germinal. Recensement des pauvres. Arrêté de 1802. Organisation de 1816. Quels furent les rédacteurs de l'ordonnance du 2 juillet. — Chapitre II. Ordonnance du 29 avril 1831. — Chapitre III. Dénombrement et décomposition de la population indigente. Valeur du rôle des pauvres. — Chapitre IV. Causes génératrices de la misère. Causes générales. Salaires comparés aux objets de consommation. Causes individuelles. Déficit des familles pauvres évalué. Besoins partiels. Mœurs des indigents. — Chapitre V. Recettes des bureaux de bienfaisance de Paris. Be-

soins comparés des bureaux d'après les circulaires annuelles des administrateurs. — Chapitre VI. Mouvement des secours. Dépenses en 1826. Dépenses en 1841. Compte-rendu d'un arrondissement modeste. Compte-rendu d'un arrondissement placé dans un milieu opulent. Aperçu de la dépense du 12^e arrondissement. Diverses sortes de secours. Critiques diverses. Même sujet. Etude d'un économiste, ancien maire de Paris, M. Vée. Rapport du même économiste au préfet de la Seine. Réponse aux précédentes critiques. Rapport de M. de Watteville en 1848. Organisation de 1852. Innovation de 1855. — Chapitre VII. Bureaux de bienfaisance des départements. But de cette investigation. Environs de Paris : Seine-et-Oise, Versailles, Saint-Germain, Saint-Cloud, Meulan, Etampes, Rambouillet. Département de l'Oise. Eure-et-Loir, Chartres, Aube, Troyes. — Chapitre VIII. France du nord : Somme, Amiens, Abbeville, Péronne, Noyon, etc. Pas-de-Calais, Arras, Saint-Omer, Boulogne, Calais, etc. Calvados, Caen, Bayeux, Lisieux. — Chapitre IX. France du midi : Rhône, Lyon. Saône-et-Loire, Mâcon, Charolles, Autun, Chalon-sur-Saône. Bouches-du-Rhône, Marseille, Tarascon, Aix. Var. Pyrénées-Orientales, Perpignan. — Chapitre X. France du centre : Loiret, Orléans. Indre-et-Loire, Cher, Bourges. Indre et Creuse, Guéret. Eure, Evreux, Bernay. Allier, Moulins, Montluçon, médecins cantonnaux. Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, Riom, Ambert, Thiers. — Chapitre XI. — France de l'est : Meuse, Moselle. Haut et Bas-Rhin, Strasbourg, Côte-d'Or, Dijon, Auxonne, Chatillon-sur-Seine, etc. Doubs, Besançon, Pontarlier, Montbéliard. Jura, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Dôle et Claude. Haute-Saône, Vesoul. Hautes et Basses-Alpes. — Chapitre XII. France de l'ouest : Ile-et-Vilaine, Finistère, Orne, Manche. Résumé.

SECTION 1^{re}.

Unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires (Second synode de Tours, canon 5).

Chap. I. — Nous avons compris sous cette dénomination moderne toutes les créations analogues de l'ancien régime qui se sont proposé la distribution des secours à domicile sur le pied d'une organisation régulière et sous la surveillance plus ou moins caractérisée des pouvoirs publics.

Remonter à l'origine des secours à domicile dans leur essence, ce serait remonter jusqu'aux premiers jours du christianisme et même plus haut, puisque tout ce qui n'est pas secours hospitalier est secours à domicile. Nous ne parlerons du secours à domicile que dans ses rapports avec l'ancien bureau de charité de nos pères, dont la philanthropie des temps modernes, substituée à l'esprit chrétien, a cru devoir faire le mot de bureau de bienfaisance. (Voy. les mots ADMINISTRATION et CHARITÉ [esprit de la].)

Le nom de bureau de charité était loin d'être le seul nom sous lequel on désignât l'administration des secours à domicile; on ne le trouve même employé que dans les derniers temps. L'étymologie du mot bureau vient de la bure ou serge verte, dont était couverte la table autour de laquelle on

se réunissait pour délibérer sur la distribution des secours.

Le bureau de charité porte à Paris tantôt le nom d'aumône générale tantôt celui de grand bureau des pauvres; on retrouve le nom d'aumône générale à Dijon. A Lyon, le bureau de charité est qualifié de grande aumône, et d'aumône simplement à Lille, d'aumônerie, dite de Saint-Marc, à Strasbourg, de bureau général des secours, à Rouen. A Marseille et à Aix, il est connu sous le nom de grande et petite miséricorde, qu'il a conservé. Il s'appelle la bourse commune à Arras, la commune pauvreté à Douai, maison de la miséricorde à Gap et aussi table du Saint-Esprit, table des pauvres, à Saint-Omer, où les administrateurs sont qualifiés de tabliers. Dans l'Artois on trouve les appellations de charité et de pauvreté. (Déclarations royales du 22 septembre 1695 et 18 novembre 1786.) Dans d'autres provinces, on rencontre les noms d'aumônes communes, de caisses de charité, de fratries du Saint-Esprit et de donneries. (Lettres patentes du roi du 15 septembre 1366, citées par Monteil.) On emploie le nom de bouillons des paroisses à Besançon. A Poligny (Jura), le bureau de la charité de 89 avait porté le nom de confrarie de la charité jusqu'en 1636, et celui de Dôle, de confrarie de la croix jusqu'en 1756.

Une donnerie est fondée à Usson par la reine Marguerite de Valois. Lors de la fondation des hôpitaux généraux, la donnerie est réunie à l'hôpital général, mais à la charge de payer 300 livres de rente aux pauvres d'Usson. (Voy. hôpitaux généraux au mot HOPITAUX et HOSPICES.)

Le mot de bienfaisance, qui n'existait pas dans l'ancienne langue française, y est entré au XVIII^e siècle aussi par la porte de la philosophie. C'est l'abbé de Saint-Pierre, l'auteur du *Projet de la paix universelle*, qui l'a imaginé; à force de le répéter, il l'a mis à la mode.

Certain législateur dont la plume féconde
Fit tant de vains projets pour le bien de ce monde,

Vient de créer un mot qui manque à Vaugelas :
Ce mot est bienfaisance,

a dit Voltaire.

Il me plait, il rassemble,
Si le cœur en est cru, bien des vertus ensemble.
Petits grammairiens, etc.
Pareille expression vous semble hasardée,
Mais l'univers entier doit en chérir l'idée.

Née de l'utopie, elle a été saluée par les encyclopédistes, dont Voltaire se rend ici l'organe. C'était justice; elle venait avec l'intention de détrôner la charité; le mot couvrirait la chose comme le pavillon couvre la marchandise de contrebande.

Le rôle des pauvres est une des règles fondamentales des secours à domicile. On le trouve en Grèce, on le trouve à Rome. Saint Cyprien le recommande à ses diacres. (Voy. ADMINISTRATION et ASSISTANCE.) En France, l'organisation des bureaux de cha-

rité commence toujours par un dénombrement des indigents. Non-seulement les pauvres sont inscrits, mais on leur assigne un costume distinctif : dans telle ville, ils portent sur leurs vêtements la lettre initiale du nom de la ville ; dans telle autre, une grande croix d'étoffe mi-partie de rouge et de jaune. A Paris c'est une écharpe qui leur est imposée aux termes d'un règlement du 9 juillet 1546

Le principe est que le secours est communal, principe appuyé comme on le verra sur le droit canon. Les secours à domicile, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, ne s'entendent pas seulement des secours portés aux indigents à leur domicile, mais des secours accordés à tout indigent logé ailleurs que sous le toit hospitalier d'un établissement charitable.

Règle générale, les maisons hospitalières vivent du revenu de leurs capitaux et biens-fonds, ou des impôts indirects que l'Etat leur attribue ; leurs recettes sont fixes ; les bureaux de charité, au contraire, vivent de cotisations et de taxes quelquefois obligatoires. La principale cause du peu de dotation des bureaux de bienfaisance vient de ce que les hospices, surtout dans les petites villes, étaient les centres des secours à domicile comme des secours hospitaliers. Voyez ADMINISTRATION (simultanéité des secours à domicile et hospitaliers).

L'ancienne France connaissait des modes de secours à domicile qui n'existent plus ; ce sont ceux qui avaient leur source dans les fabriques et dans les revenus des confréries. Les revenus des fabriques et des confréries, dans leurs rapports avec la charité, ont été fondus dans les bureaux de bienfaisance de la France nouvelle. C'est de là que procèdent en partie les dotations d'ancienne date de ces bureaux. On verra que cette fusion commence à s'opérer dans la bourse commune de Saint-Omer au xvii^e siècle, avant de se consommer après 1789.

L'histoire des bureaux de charité se mêle, au xvii^e siècle, à celle des hôpitaux généraux, qui contribuent à l'assistance à domicile dans une certaine mesure, en vue même de diminuer leurs charges et d'amortir, pour ainsi parler, la charité hospitalière. A toutes les époques, cette même histoire des bureaux de charité se confond avec les lois et les règlements qui ont pour objet soit l'extinction, soit la répression de la mendicité. (Voyez HÔPITAUX GÉNÉRAUX et MENDICITÉ.)

Les règlements des bureaux de charité n'étaient pas jetés dans un moule invariable. Les parlements auxquels on les soumettait, tenaient compte des circonstances locales pour les approuver, les rejeter ou les modifier. Ils étaient précédés d'une enquête, et le droit n'apparaissait que pour sanctionner le fait. Conformément à notre méthode, nous ferons, préférablement à de la doctrine, de l'histoire chronologique, qui laissera les faits dans leur milieu.

Chap. II. — Au début de l'histoire des secours à domicile, nous trouvons le droit canon ; il en forme la racine et rattache ainsi la charité civile aux premiers siècles chrétiens.

An 570. Le deuxième concile de Tours localise le secours et pose la règle canonique de l'assistance à domicile : chaque ville nourrira ses pauvres et ses infirmes, et il en sera de même des curés et des habitants des villages, afin d'empêcher, porte le canon, que la nécessité ne porte les indigents de ces villes et villages à vagabonder dans les autres localités. C'est à la fois une prescription d'assistance et une loi d'interdiction de la mendicité : *Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires, ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suos pauperes pascant : quo fiet ut ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur.* (Ch. 5, can. 5, du second synode de Tours.)

An 1200. Non-seulement le principe des secours à domicile est tiré du droit canon, mais les secours eux-mêmes sont dans le domaine du clergé ; c'est lui qui les administre, non par voie d'empiètement, mais par dévolution de l'autorité royale. Philippe-Auguste, en vertu de lettres patentes de 1200, enjoint aux bourgeois de Tournay, ecclésiastiques et laïques, de se conformer, par rapport à leurs droits respectifs, aux coutumes observées à Senlis. Or parmi les coutumes de Senlis, était celle que l'administration des aumônes appartenait aux ecclésiastiques. La disposition des maisons hospitalières, de *hospitalariis domibus*, et de tout ce qui était donné en aumônes, et de *illis quæ in eleemosynam dantur*, étaient dans les attributions de l'évêque ou du clergé, *ad episcopum vel ecclesiasticam personam pertinet.* (Ordonnances du Louvre, t. XI, p. 284.)

Au xii^e siècle il existait à Orléans trois aumônes, l'aumône Saint-François, l'aumône Saint-Paul et l'aumône Sainte-Croix, du nom de trois églises de la ville.

Etienne de Garlande en 1150 lègue ses maisons à une aumône de la ville pour le soulagement des malades : *Domos suas in usus pauperum et multa alia beneficia eleemosynæ sanctæ crucis.*

L'assistance à domicile était l'administration de la charité par la paroisse ; c'est la conséquence du principe posé.

Un jeune savant du clergé orléanais (M. l'abbé E. de Torquat) a cru que par aumône il fallait ici entendre hospice. Ce qui a donné lieu à son erreur, c'est cette simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers dont nous avons parlé plus haut.

L'aumône est un établissement charitable *sui generis* qu'on ne peut confondre avec la maison-Dieu l'hôpital ou l'hospice. Il n'en est pas de la chambre des pauvres comme de l'aumône. La chambre des pauvres administrait les secours sous les deux formes.

1311 Au xiii^e siècle les secours à domi-

cile continuent d'être régis par le droit canon. Le concile œcuménique de Ravenne rédige la charte rajeunie des secours à domicile au moyen âge.

Les évêques, les chapitres, les églises cathédrales, les abbés et les monastères dont les revenus sont suffisants, verseront à certaines époques fixés des aumônes extraordinaires et générales. Une quête sera faite parmi les fidèles des églises. L'aumône du clergé satisfera aux besoins du paupérisme ostensible, la quête pourvoira aux besoins des pauvres honteux. Le concile prescrit d'élire tous les ans, dans les différents quartiers des grandes villes et dans les villes secondaires de chaque province, de quatre à six personnes selon l'importance des localités, et d'après la décision de l'évêque, pour faire la *quête des aumônes nécessaires aux besoins des pauvres* et pour en distribuer le produit, ainsi que leur prudence le leur suggérerait. Les quêtes doivent être confiées à des notables de la ville connus par leur zèle religieux. Les receveurs de l'aumône ainsi que ceux qui y apporteraient leur tribut sont récompensés par le comité de quarante jours d'indulgence, si le coopérateur à cette bonne œuvre agit dans un esprit de pénitence et est régénéré par la confession.

Nous retrouvons là tout entier le christianisme de nos pères. Le concile ordonne, le chrétien obéit. Le chrétien donne l'aumône dans la liberté de sa conscience, le prix qu'il en reçoit est tout spirituel. C'est le principe religieux que la philanthropie ne remplacera jamais par le principe humanitaire ou socialiste. Le bureau de charité est ainsi constitué dans tous les pays chrétiens par un concile général. Il n'y a pas moins de cinq cent quarante deux ans.

Il est fait mention dans les inventaires du mobilier des évêchés et des fabriques des églises d'un gril de l'aumône, d'un cuvier de l'aumône, d'un seau de l'aumône, expression évidente des viandes données aux pauvres, du blanchissage du linge des pauvres et de l'eau mélangée ou non de vin qui leur est distribuée.

XIV^e et XV^e siècles. *Arras*. On trouve à Tournay au XIV^e siècle des tables du Saint-Esprit et de l'aumône. (*Voyez ADMINISTRATION CHARITABLE*.) La dame Mahaud comtesse d'Artois, *annexe aux fonds* de la bourse commune de la ville d'Arras une rente annuelle de 100 livres. (*Généalogie des comtes et comtesses d'Artois*.) Plus tard une demoiselle Isabeau de Fontaine fait donation à la *pauvreté* d'une maison. Les secours à domicile ont chez nos pères leur maison centrale, comme cela se voit de nos jours dans les grands centres. Dans les petites villes, le chef-lieu des secours à domicile est l'hôpital même; à Arras l'administration des secours à domicile est distincte de celle des hospices. Nous suivons les faits qui concernent la *pauvreté* d'Arras. En 1423 (27 Septembre) Philippe le Bon, duc de Bourgogne, autorise les échevins à vendre diverses

rentes dues à la *pauvreté*, et les charge de *distribuer* chaque année et à toujours aux *pauvres* de la ville 200 livres, somme équivalente aux rentes vendues. Ce sont bien là des secours à domicile. Quand la bourse commune s'est étendue, on lui donne un receveur choisi parmi les bourgeois de la ville. Pour déterminer l'élu à accepter ses fonctions, le magistrat lui promet la *première des chartes* qui viendra à vaquer. (*Manuscrit de la bibliothèque d'Arras*.) Et lorsque plus tard Charles-Quint veut supprimer la mendicité à l'époque précise où François I^{er} faisait en France la même tentative, il prend l'institution de la bourse commune pour base. Il prescrit par un *placard* de 1531, de fonder une *bourse commune* sur le modèle de celle d'Arras dans toute localité de quelque importance. Le placard décrète que toutes les charités, tables des pauvres, maladreries, confréries et autres qui ont lits et distributions de *prébendes* et aumônes viendront se fondre dans la bourse commune. La mention des distributions de *prébendes* et aumônes démontre l'ancienneté, et quand on connaît l'histoire de l'Eglise, la pérennité des secours à domicile dans la chrétienté. Ils descendent en ligne directe des apôtres. *Les Actes* qui portent leur nom en sont les premières archives. (*Voy. ADMINISTRATION*.)

Le vendredi, 24 décembre 1535, les lieutenant général et échevins de la ville d'Arras, réunis en la chambre du conseil de l'échevinage, défendent la mendicité sous les peines les plus graves, établissent une *bourse commune* conformément au *placard*, de toutes les fondations, charités et aumônes des paroisses, pour distribuer chacune les aumônes aux *pauvres gens, anciens, malades, impotents et autres indigents*. Qu'est-ce autre chose que nos bureaux de bienfaisance ?

Eustache de Croy, évêque d'Arras, est supplié d'enjoindre aux curés des paroisses de la ville et des faubourgs Saint-Vincent et Saint-Sauveur de recommander à leurs paroissiens de faire aumône à la bourse commune selon leur faculté, tant à leurs prônes, confesse, testament qu'ordonnance de dernière volonté. Le prélat se rend aux instances des administrateurs de la *bourse commune*, et leur répond qu'il mandera à messieurs du chapitre de faire le *semblable* en la cité, qu'il chargera messieurs les curés d'entrer dans les vues du placard de Charles-Quint. Il est mandé à messieurs de Saint-Vaast (les Bénédictins) que leur bon plaisir soit de contribuer pour chacune semaine d'une bonne somme à la bourse commune pour l'entretien des pauvres.

Nous divisons aujourd'hui les secours à domicile, en sections, en quartiers, quelques fois en paroisses, nous les trouvons fractionnés à Arras en onze paroisses, dans chacune desquelles un certain nombre de bourgeois sont chargés de recueillir les aumônes. Les membres quêteurs sont au nombre de cinq dans cinq paroisses, au nombre de quatre dans quatre autres paroisses.

ses et dans deux autres, celle de Saint-Vincent et celle de Saint-Sauveur, au nombre de deux seulement, ce qui porte le nombre des personnes chargées des quêtes à quarante-sept. On donne les noms des quêteurs de l'année 1535.

L'abbé de Saint-Waast se taxe à trois écus d'or par semaine, c'est-à-dire de 3 à 400 livres par an. C'est au receveur de la *pauvreté* que sont versés, en vertu d'un placard de Charles-Quint, les profits de la vente des gages du Mont-de-Piété (1545).

Le *bureau général* d'administration se composait de deux gentilshommes, deux avocats, quatre notables, deux marchands, par conséquent de dix membres, plus d'un receveur et d'un greffier. Ils étaient deux ans en exercice et se renouvelaient par moitié, chaque année, le jour des Saints-Innocents. Les comptes se rendaient à l'hôtel de ville en présence du grand bailli, des officiers du baillage, des mayeurs et échevins et des *commis généraux* et administrateurs de la *bourse commune*. C'était la plus importante institution de charité de la ville. (Requête au roi pour les officiers du baillage.)

Les administrateurs en entrant en fonctions prêtaient serment devant le magistrat à l'hôtel de ville. C'était là que se rendaient les comptes. Les membres de la bourse commune se réunissaient une fois la semaine dans une maison située au Marché-au-Poisson (incorporée depuis dans la salle de spectacle). Ils se réunirent à une autre époque dans une chambre de la maison des orphelins affectée aux délibérations.

En 1567 les *commis généraux* de la bourse commune trouvent insuffisante l'aumône de 400 livres qui leur est faite par les Bénédictins de Saint-Waast. Ils leur intentent un procès. Ils prétendent que l'hôtellerie annexée (Voir HOSPITALITÉ MONASTIQUE) à l'abbaye au *xii^e* siècle, devait être réunie à la *bourse commune* en vertu du placard de Charles-Quint. Rien n'était moins fondé. Ils poussent leurs exigences jusqu'à réclamer 47 ans d'arrérages. Les religieux, par amour de la paix, portent leur aumône, en 1569, à 800 livres. Le 15 novembre 1585 les hostilités recommencent. Le conseil d'Artois et le conseil souverain de Malines déboutent de leur demande. Les *commis généraux* de la bourse commune, mais condamnent l'abbaye à rétablir l'hôtellerie supprimée. Au *xviii^e* siècle (1772), le procès était ressuscité par les administrateurs de la bourse commune, dont le nombre n'est plus que de sept.

Ils adressaient une requête aux états d'Artois. L'instance fut abandonnée.

La bourse commune distribuait les secours, pour parler comme on parle aujourd'hui, sur la plus grande échelle. Ils assistaient toute espèce de pauvres. Elle résiste au

temps et se perpétue jusqu'en 1789. En 1712 un avocat, nommé Chasse, lègue à la *pauvreté* plusieurs montres, horloges et pendules que les *commis généraux* sont d'avis de mettre en loterie. La loterie se tire le 22 décembre à la *chambre commune* même et produit 1500 livres. Le même avocat donne à la *pauvreté* la maison dite du limaçon située sur la petite place d'Arras. On voit qu'en 1726 la *bourse commune* ou *pauvreté*, jouissait de 20 à 25,000 livres de rente. (Père Ignace cité par l'abbé Proyart.)

Parallèlement à la bourse commune s'établit l'œuvre des filles de Saint Vincent de Paul appelées à Arras en 1656. Elle a comme la bourse commune pour objet les secours à domicile, mais elle existe isolément; elle dispose d'une somme de 18 à 20,000 livres.

Les bonnes sœurs, dit une relation locale, n'avaient en propriété qu'une maison, six mesures de terre et un capital de 10,000 livres placé sur les états d'Artois; Dieu faisait le reste. Elles ne laissaient aller sans secours aucun indigent; elles distribuaient du bouillon aux uns, aux autres des médicaments et du linge à ceux qui en manquaient. Elles étendaient leurs secours aux femmes en couches.

La coopération aux secours à domicile de nos jours est l'œuvre préférée des filles de Saint-Vincent de Paul. La philanthropie, par elles, est christianisée.

Nous avons mieux aimé donner cet exposé dans sa totalité que de le scinder par siècle. On a vu qu'au *xvi^e* siècle les secours à domicile étaient sécularisés. Mais l'intervention des séculiers se découvre déjà au *xiv^e* siècle, comme on va le voir.

Par une ordonnance du 21 juillet 1370, Charles V, réglant la forme du serment des chirurgiens de Paris, les exempte du service du guet et de la garde des portes, *excubias et custodiam januarum*, à la condition qu'ils visiteront et soigneront les pauvres qui ne peuvent être reçus dans les hôpitaux et qui manqueraient, sans cela, de secours et de remèdes: *gratis visituros et preparaturos pauperes, qui in hospitalibus recipi non possunt, et qui eorum visitationibus et remediis indigebunt*. Ainsi, le soin des malades à domicile existe à Paris au *xiv^e* siècle (1).

Ce document n'est pas unique. Nous conserverons à celui qui va suivre le style du temps.

Les bourgeois et habitans de Saint-Pierre-le-Moustier avaient accoutumé de grant ancienneté faire chacun an le jour de la Penthecouste pour la révérence du Saint-Esprit, une aumosne nommée la charité à toutes manières de mendiant qui y vouloient venir. L'aumone était pour chacun povre de la moitié d'un pain de ségle du prix de 2 deniers, d'une pinte de vin du prix de quatre deniers et d'une pièce de lard du prix de six deniers. C'était, dit l'ordonnance (2), moult grand

(1) Collection d'Isambert, t. V, p. 344 et suivantes.

(2) Ordonnance de Charles VI, du 21 mai 1385.

chose, considéré le grand peuple qui avait accoutumé de venir. Pour ce faire étaient ordonnées, c'est à dire levées, plusieurs rentes de grain et autres redevances qui avaient été aumosnées par les habitans de la ville. L'usage avait accoutumé de commettre et députer une bonne personne de la ville, laquelle recevoit et gardoit dans sa maison les grains, rentes et dons de la charité du lieu. Ce dépositaire de l'aumône en était aussi le distributeur, car il rendait compte de son administration chacun an ou lorsqu'il en étoit requis aux bourgeois et habitans de la ville ou à leurs commis à ce, c'est à dire à des commissaires chargés de recevoir le compte. Charles VI, par des lettres patentes du 21 mai 1383, autorise cette charité, sur la demande des habitans, comme une institution dont les exemples n'étaient pas rares, mais qui méritait d'être encouragée. Nous qui le bon propos des supplians avons agréable et désirons en nos temps telle œuvre de charité augmenter, avons ladite charité agréable, octroyant aux supplians et leurs successeurs que ycelle charité ils puissent et leur laisse maintenir et pour faire recevoir les œuvres, dons et rentes de ladite charité et de mener (poursuivre) les droits et causes d'ycelle en jugement, etc... Et pour ce faire se pourront assembler en ladite ville ou bon leur semblera, pourveu que à ce sera appelé le bailli, le prévost d'icelle, le lieutenant et un député de l'un d'eulx. Le pouvoir civil était représenté dans le bureau par trois de ses agens.

Dijon. En 1445, un physicien (médecin) gratuit est institué pour visiter les pauvres à domicile. L'indigent qui réclame le secours doit produire un certificat d'indigence. L'évêque de Langres accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui contribueront aux secours en argent ou en linge. Les cotisations sont apportées surtout le dimanche. En 1447, des secours sont accordés aux ecclésiastiques et personnes de distinction. Le nom de Rapin de Thoyras figure dans la nomenclature. En 1627, le nombre des mendiants est de 393. On renferme les pauvres en 1669. De 1606 à 1788, une somme de 100 à 200 liv. est mise par la ville à la disposition du maire pour les aumônes. En 1760, il est construit, pour faire la marmite aux pauvres, un digesteur qui ramollit les os, et coûte 327 liv. En 1775, un médecin de la ville reçoit 1,200 liv. pour traiter les malades à domicile. Les secours à domicile ont été administrés à Dijon par une *Chambre des pauvres*, placée plus spécialement à la tête des secours hospitaliers (*Voy. ADMINISTRATION*), jusqu'au XVIII^e siècle. Ce n'est qu'en 1711 que le président Bouhier institue un établissement spécial pour les secours à domicile sous le nom d'*aumône générale*. La fondation est destinée à pourvoir à la nourriture des pauvres invalides, à procurer du travail aux valides, à renvoyer dans leurs communes les pauvres étrangers, à empêcher la fainéantise, à éteindre la mendicité. Des lettres patentes

du 17 juin 1713 autorisent l'*aumône générale*.

Une distribution de pain a lieu le dimanche pour toute la semaine. On fait travailler les pauvres à des manufactures de bas ou d'autres étoffes. La mendicité est interdite, et défense est faite de faire l'aumône aux mendiants. On décide le 28 décembre 1714, que les commissaires des pauvres iront quêter auprès des héritiers des personnes de distinction, et que les curés seront tenus d'avertir les commissaires des obsèques qui se feront dans leurs paroisses, afin qu'ils puissent y quêter. On ajoute du bois au pain qui était donné précédemment (1715). La vérification du rôle des pauvres a lieu la même année. En 1717 on délibère qu'une grand-messe sera chantée pour ceux qui légueront à l'aumône générale une somme de 500 fr., et une messe basse pour les legs moindres. En 1728 on se plaint que la mendicité recommence. Des domestiques, des femmes, des enfants s'opposent à l'arrestation des mendiants, et les gardes eux-mêmes la négligent. Il leur est enjoint par arrêt du parlement de remplir leur office. Un petit *libret* est rédigé en 1731 par le P. Johannin, jésuite, pour ranimer la charité. Le premier président de Berbisen prête à l'aumône une somme de 2,000 livres, et fait de plus d'abondantes aumônes. Les états généraux à chaque assemblée triennale font une aumône de 500 livres. Un nouveau rôle est dressé en 1733. On n'y est inscrit qu'à 60 ans; ne sont admis que les domiciliés et ceux qui ont payé les contributions pendant sept ans. Les domestiques et les compagnons devront justifier de 10 ans de résidence. Tous les individus admis au rôle et trouvés mendiants, seront incarcérés. Nulle famille de simples manœuvres et sans profession, ne peut s'établir dans la ville sans l'autorisation de la municipalité. Tout mendiant étranger qui demeure dans la ville plus de 24 heures est puni de deux mois de prison. Défense de donner aux mendiants à peine de 50 livres d'amende applicables à l'aumône générale. Défense aux religieux de donner retraite aux mendiants à peine de 100 livres. Défense d'insulter les commissaires quêteurs à peine de 50 livres. Il sera établi deux gardes aux portes de la ville les jours de fête et de foire pour empêcher les mendiants d'y entrer. Les copies des rôles sont remises à la chambre des pauvres, aux curés des paroisses, aux directeurs spirituels des pauvres, au receveur général et aux commissaires de chaque paroisse. Ce qui formait cinq moyens de contrôle. Le rôle, entre autres renseignements, faisait connaître les mœurs et la conduite des inscrits et les motifs de l'assistance. En 1742 le roi faisait remettre à l'aumône générale 1,500 livres sur le produit de la loterie établie à Paris. En 1744 l'évêque de Dijon entre en la chambre et la préside. Les curés de Notre-Dame et de Saint-Pierre y assistent aussi. A la suppression des jésuites on alloue 60 livres au prêtre séculier remplissant les fonctions de directeur spirituel des

pauvres. En 1767, l'aumône dépassait le double de son revenu; le déficit est de 1,369 francs. Deux causes sont signalées, la diminution du chiffre des quêtes, et l'augmentation du prix du pain. Les quêtes qui avaient été de 18,753 livres en 1712 étaient tombées à 800 livres en 1780. Les intendants de l'hôpital général (ou chambre des pauvres) faisaient tous leurs efforts pour soutenir l'aumône générale. On procéda à l'élimination d'un certain nombre d'inscrits, on fit un emprunt de 2,000 livres à cours de rente, on sollicita de l'évêque un mandement pour ranimer le zèle des fidèles. Ces mesures sont efficaces. Les quêtes s'élèvent à 6,646 livres 7 sols 6 deniers. Au lieu d'emprunter on plaça à rente une somme de 3,000 livres. Les distributions de pain furent fixées à cette époque à 927 livres pesant chaque semaine. Les quêtes faites par les commissaires en personne devinrent plus fructueuses. Un capital de 9,000 livres sur le parlement produisait un revenu de 760 livres au denier 25. Un capital de 400 livres sur les états de Bourgogne au denier 20, 200 livres. Un capital de 6,000 livres, sur la ville de Dijon, au denier 20, 300 livres. Les quêtes ordinaires pouvaient monter à 900 livres : ce qui faisait en tout 2,160 livres. Les charges étaient de 4,558 livres, savoir : Pain, 3,900 livres : rente due à l'hôpital général, 200 livres, desserte de la chapelle, 60 livres, aux deux gardes, 372 livres. Dépense pour la fête de saint Alexis, 23 livres. Les charges excédaient les dépenses de 2,392 liv. La chambre supprime alors les gardes de l'aumône générale. Une députation est chargée de supplier monseigneur l'évêque de Dijon de nommer un prêtre pour le service de la chapelle et célébrer la fête de saint Alexis à titre gratuit. On recourut à une révision plus sévère de la liste des pauvres. Les autres mesures prises ne sont que réglementaires ou un rappel au règlement primitif.

Chap. III. — xvi^e siècle. — Nous produisons toujours par ordre de date les bureaux de charité du xvi^e siècle.

Strasbourg. — Aumônerie de Saint-Marc.

— En 1523, le magistrat de Strasbourg institua, pour les pauvres artisans de la bourgeoisie, un bureau d'aumônes, qui n'eut dans l'origine d'autres ressources que les dons volontaires des couvents, le produit des troncs et des quêtes à domicile, ainsi que d'autres revenus éventuels. Mais, lorsque Strasbourg eut embrassé la réforme, le bureau d'aumône hérita, en 1529, des biens du couvent de Saint-Marc; il reçut de plusieurs citoyens, et particulièrement du sénateur Daniel Steinbock, des legs et des donations considérables. Le magistrat octroya à l'aumônerie de Saint-Marc les droits et privilèges suivants : 1^o Le produit des collectes dans les églises protestantes; 2^o la moitié du produit des quêtes extraordinaires qui avaient lieu dans les mêmes églises, le jour de Noël; 3^o le produit des collectes

faites dans les cimetières, lors des enterrements; 4^o le droit de deshérence dans la ville et sa banlieue; 5^o le droit d'hériter de ceux qui avaient joui des aumônes de Saint-Marc; 6^o la moitié des sommes payées pour autorisation de se marier dans l'année de deuil ou dans un degré prohibé; 7 une part dans les amendes prononcées par la police; 8^o une part du prix de location des corbillards. L'aumônerie de Saint-Marc distribuait aux bourgeois dignes de secours, à leurs veuves et enfants mineurs, du pain et des subsides en argent; elle était aussi chargée de délivrer *gratis* des médicaments, sur l'ordonnance du médecin-physicien de la ville, aux malades qui ne désiraient pas entrer à l'hôpital. Les directeurs de Saint-Marc administraient le Bosenhaus, qu'ils avaient fondé, et de plus le Blatterhaus (nom de deux maisons), que le magistrat avait remis entre leurs mains en 1535. Lorsque l'Alsace était désolée par la guerre ou par la famine, les portes de Strasbourg s'ouvraient non-seulement aux vassaux de la ville, mais aux populations d'alentour. — Comme les nobles et les riches du pays vivaient à Strasbourg, dit M. Charles Boersch, les denrées affluaient dans cette ville. Les paysans serfs des seigneurs y portaient leurs récoltes, et la disette devenait plus horrible dans les campagnes. Mais aussi, dans ces temps de famine, tous les pauvres de l'Alsace se dirigeaient sur Strasbourg, et venaient y chercher un refuge. Et telle était la charité de cette ville, qu'elle ne faisait aucune distinction d'origine, accueillant la misère, de quelque pays qu'elle vint pour lui demander un asile et du pain. Aussi, plus d'une fois, dans ces temps de calamité, arriva-t-il à Strasbourg des caravanes de gens misérables de l'intérieur de la France, de l'Allemagne et de la Suisse. C'est ainsi qu'en 1529 un millier de pauvres de la Souabe, et sept à huit cents de la Lorraine, trouvèrent asile à Strasbourg. En 1586, la ville eut à nourrir 41,058 personnes; en 1587, 72,673. Souvent d'effroyables contagions furent causées, ou accrues par ces immenses rassemblements de fugitifs. L'assistance générale que la ville de Strasbourg ne refusait pas dans les temps de crise aux populations rurales qu'aucun lien politique n'attachait à sa destinée, elle la devait à ses vassaux et ne cessait pas de la leur accorder. La ville distribuait par année environ 300 liv. à 1500 compagnons passants, sans compter 200 liv. d'aumônes accordées à de pauvres voyageurs. Les manants proprement dits étaient assistés sur la caisse des aumônes publiques, c'est-à-dire sur le produit des troncs placés dans les églises et de la collecte hebdomadaire faite à domicile par les porteurs de boîte. Jusqu'en 1763, il n'existait point de refuge à vie pour recevoir les indigents de cette classe. A cette époque, sur la proposition de M. Gayot, prêtreur royal, le magistrat de Strasbourg ordonna qu'un hospice, destiné aux manants et habitants pauvres et infirmes, serait construit sous le nom de bâtiments des pauvres (Ar-

menhaus), dans l'avant-cour de la maison de force. Les vieillards et les vieilles femmes, dépourvus de toutes ressources, après avoir résidé à Strasbourg un certain nombre d'années, étaient habillés, logés et nourris dans la maison des pauvres. On s'ingéniait à les occuper selon leurs forces. Les plus valides étaient employés au balayage des places publiques; ceux qui pouvaient se procurer quelque travail en ville ou à la campagne, jouissaient de la libre sortie: une retenue de 5 sols par jour était faite sur leur salaire au profit de la commune. La maison des pauvres n'ayant aucune dotation, et comptant, à la fin de 1790, 415 pensionnaires, dont l'entretien annuel revenait, par personne, à 190 liv., cet établissement coûtait à la caisse de la ville 58,380 liv. Deux salles du même bâtiment, l'une de 8 lits, l'autre de 20 lits, ménageaient une hospitalité gratuite aux servantes sans place. Dans la première couchaient 16 jeunes filles, qui le jour travaillaient aux ateliers de charité, et recevaient, le dimanche, une légère collation. La seconde salle offrait une retraite à 40 femmes et filles plus âgées que les premières. Dans l'intervalle d'un terme de location à l'autre, elles étaient hébergées, travaillaient au filage de la laine ou du chanvre, et retenant le prix de leurs vêtements sur le produit de leur travail.

Les agitations révolutionnaires se produisirent à Strasbourg avec un éclat et une énergie effrayantes dès le début de la révolution de 1789. La police se relâcha, les mendiants pullulèrent, le travail se ralentit, les ressources de la charité diminuèrent. Par toutes ces causes, la misère s'étendit et s'aggrava. Les gardes-consignes qui veillaient aux portes de la ville ayant manqué, plus que de coutume, de vigilance ou de fermeté, les rues, les places, les promenades publiques, les abords des églises se couvrirent de mendiants accourus du dehors, par bandes si nombreuses et si hardies que, pour emprunter l'énergique expression de l'administrateur des établissements publics et des fondations pieuses, on était obligé de se racheter presque à chaque pas. A cette parasite population de pauvres, la suspension du travail ordinaire ajoutait un déplorable contingent de citadins dénués de ressources. Le 18 février 1790, l'un des journaux de la ville, *la Chronique de Strasbourg*, publiait l'avis suivant: Les personnes aisées et bienveillantes qui auraient l'intention d'occuper l'un ou l'autre genre de métier sont sollicitées de le faire préférablement à cette époque, où la majeure partie des ouvriers se trouve sans ouvrage et sans pain. En 1790, la gêne présente et l'appréhension du lendemain paralysent l'élan ou les ressources de la charité. Les boîtes d'aumônes, que les sergents de la ville portaient chaque semaine, de maison en maison, étaient rapportées presque vides à l'hôtel de ville; c'est à peine si l'on réussissait à placer la moitié des billets de la loterie des enfants trouvés. En même temps, la masse des pau-

vres dignes d'assistance augmentait sans cesse. Dans le cours de l'année 1790, le nombre des familles secourues par l'aumônerie de Saint-Marc, s'éleva de 500 à 688. L'hôpital eut à supporter un surcroît de dépenses de 33,000 livres. Les établissements charitables épuisèrent les réserves entassées dans leurs greniers; et la commune, au moment même où elle était privée des dîmes et des redevances qu'elle avait perçues, soit à titre féodal, soit à titre régalien, dût fournir une subvention extraordinaire de 8,240 francs à la caisse des aumônes publiques. La municipalité de Strasbourg accepta avec dévouement le fardeau de devoirs et d'obstacles que les circonstances lui imposaient; elle forma dans son sein un bureau spécial des établissements publics et des fondations pieuses, le seul dont nous ayons ici à raconter les travaux. Les nouveaux administrateurs des pauvres s'efforcèrent d'abord d'opposer une digue solide à l'invasion incessante des pauvres étrangers à la ville. Les gardes-consignes réorganisés, les gardes de police, et les commissaires de quartiers institués nouvellement, furent destinés à former une triple enceinte contre la mendicité parasite. S'étant ainsi mis à l'abri des surprises, le bureau des établissements publics et des fondations pieuses entreprit un recensement raisonné de tous les pauvres existant dans la ville, inscrits ou non inscrits sur les registres des différentes institutions charitables. Après une enquête attentive, les mendiants étrangers furent renvoyés hors de la ville, et les pauvres indigènes partagés en deux catégories: la première comprenant, pour employer les expressions du rapport, ceux qui, à raison de leur âge et de leurs infirmités, ne peuvent que gagner très-peu, ou même rien du tout, par le travail de leurs mains, et d'autres déjà tellement accoutumés à la mendicité et à la fainéantise qu'il est impossible de les en corriger; la seconde se composait des vrais pauvres qui pouvaient être assistés à domicile. A ceux-ci on donna pour la première fois, ou l'on renouvela des billets d'aumônes proportionnés à leur degré de misère et au poids de leurs charges. Quant aux invalides, aux vieillards, aux mendiants relaps et désespérés, le corps municipal, sans s'arrêter à l'accroissement de la dépense, se décida à les recevoir à la maison des pauvres et à les y nourrir leur vie durant, en les astreignant à un travail ménagé selon leurs forces. La municipalité de Strasbourg, ayant ainsi paré aux souffrances les plus criantes et aux désordres les plus flagrants, chercha à restreindre pour l'avenir le nombre des pauvres et des fainéants. Des bâtisses qui n'avaient rien d'urgent, des réparations et des constructions, occupèrent les ouvriers sans ouvrage; des écoles gratuites et des salles de travail furent proposées pour les enfants. Malheureusement des obstacles de tout genre traversèrent l'accomplissement de ces projets d'assistance et d'éducation. Certains parents, après avoir envoyé leurs enfants aux écoles,

où l'on apprenait à filer le coton et la laine, les retirèrent, parce qu'ils ne rapportaient pas assez d'argent dès la première semaine. La mendicité semblait, à ces pères indignes, une carrière bien préférable. A ce méfier, un petit garçon ramassait au moins 4 sous par jour. D'un autre côté, plusieurs mendiants refusèrent formellement d'entrer à la maison des pauvres. On avait, pour la liberté individuelle, un respect excessif. L'Assemblée nationale n'avait pas encore porté de peine contre la mendicité, et on se faisait scrupule d'appliquer les anciennes lois. Aussi l'administration des établissements de charité se bornait à mentionner la rébellion de ces mendiants, sans se croire le droit de la réprimer. Cependant cette longanimité eut un terme; les mendiants, enhardis par l'impunité, parcouraient les rues, et demandaient l'aumône jusqu'au milieu de la nuit. Le 16 avril 1791, les officiers municipaux prirent un arrêté sévère contre les mauvais sujets qui refusaient soit l'hospitalité gratuite de la maison des pauvres, soit le travail qui leur était offert dans les ateliers de charité. M. Obertin conçut le projet d'instituer, dans chacun des dix cantons de la ville, un bureau chargé de donner des secours aux pauvres, et surtout de leur procurer des moyens d'existence selon leur savoir-faire. Des laïques des deux sexes, des ecclésiastiques appartenant aux trois religions pratiquées à Strasbourg, un médecin et un chirurgien modestement rétribués, devaient composer le personnel de ces bureaux. M. Obertin ne conseillait pas d'établir de nouvelles maisons de travail, mesures dispendieuses et d'une utilité incertaine; il suffisait, selon lui, de conserver les établissements qui avaient reçu déjà cette destination. Les artisans maladroits, ou pour emprunter une expression de Bentham, les travailleurs imparfaits eussent été remis en apprentissage, les manœuvres chez des bourgeois bien pensants ou dans les travaux publics, les jeunes gens et les enfants chez d'honnêtes gens. Le bureau qui n'eût pas pu, dans sa circonscription, procurer de l'ouvrage à ses pauvres valides et propres au travail, se fût adressé à un bureau voisin, on aurait même pu réunir en un centre général les délégués de toutes les subdivisions, afin de diriger et d'harmoniser l'ensemble. Le 30 novembre 1791, lors du renouvellement de la municipalité, une quête fut faite par tous les électeurs de la cinquième section. Comme plusieurs citoyens s'étaient retirés déjà, la collecte ne produisit qu'environ 6 louis. Quatre électeurs, MM. Dietrich, Blessig, Heitz et Marchand, chargés de rechercher le meilleur emploi que l'on pourrait faire de ce capital dans l'intérêt public, proposèrent, lorsque la section fut rassemblée pour nommer le juge de paix, de fonder un mont-de-piété véritable, une banque de prêt sur gage, mais sans intérêt. Le plan de cette banque charitable était sagement tracé; nous citerons quelques articles des statuts. Le père de famille ne peut aspirer au prêt gratuit qu'autant que son as-

siduité au travail est bien constatée, qu'il procure à ses enfants les moyens d'instruction dont la patrie l'a environné, qu'autant encore que lui-même fait preuve de sentiments patriotiques, que par conséquent il vit en paix et en fraternité avec ses voisins et tous ses concitoyens. « On ne peut recevoir une avance d'une somme quelconque que sur l'apport d'un gage équivalent à la somme demandée. L'emprunteur indiquera lui-même le terme ou les termes au bout desquels il entend rendre la somme qu'on lui avance. Ce terme ne pourra jamais excéder l'espace de six ou huit mois au plus. Le terme écoulé, on exigera de la manière la plus positive que le débiteur fasse honneur à son engagement, ou bien on procédera à la vente du dépôt. Au premier dimanche après la Saint-Martin, il sera rendu un compte de l'administration de ce lombard. Ces statuts furent adoptés, et l'on ouvrit une liste de souscription. Le conseil de la commune autorisa l'impression du projet, et chargea les commissaires de police de répandre le programme dans leurs quartiers respectifs.

1530, Des statuts homologués par Henri d'Albret, en 1530, érigent une *bourse commune* à Mortagne. (Orne.)

Item pour pourvoir aux *vrais* pauvres de notre ville et faux-bourgs lesdits esleus pour tenir le bureau garderont une *bourse commune*, qui sera appelée la *bourse des pauvres*.

Nous verrons tout à l'heure comment elle se remplissait. Pour la distribution des aumônes aux pauvres honteux, sont nommés en certains quartiers de la ville, aucuns bons et fidèles personnages appellés *doyens des pauvres*, lesquels auront à en enquérir des pauvres de leur voisinage. Ainsi, d'une part, la centralisation des secours, de l'autre, la division dans l'assistance des pauvres, pour être à même d'étudier ceux-ci de plus près, *Le nombre des pauvres à secourir est limité* par le bureau, d'après un rôle dressé par les *doyens des indigents* chacun dans leurs paroisses. Les *doyens* proposent, le bureau dispose. Les *doyens* baillent leur roole chacun vendredi, aux gens tenans le bureau, la quelle ont à taxer selon leur anvis et discrétion combien sera distribué des biens de la *bourse commune* à un chacun selon sa nécessité et indigence.

Le montant de la taxation, pour ce faire plus ordonnement, est délivré soit par les gens du bureau par *estiquette*, c'est-à-dire sur des *bons* remis aux pauvres, comme cela se pratique encore de nos jours dans les bureaux de bienfaisance. Un des *doyens* pourrait remplacer un des tenant du bureau absent, afin que le bureau ne fût jamais composé de trois membres. Les *doyens* étaient à la fois les adjoints des membres du bureau et leurs suppléants dans l'administration et dans l'exercice de l'assistance. Dans la *bourse commune* ou *bourse des pauvres* étaient

mises les aumônes volontaires des bourgeois et habitants ; item, était faite deux fois la semaine, par la ville et toutes les fêtes par l'Eglise, une quête et collecte qui était apportée entre les mains des tenants le bureau. Ceux-ci nommaient de semaine à autre un ou plusieurs quêteurs, qui, par la ville et églises, faisaient la collecte, *en commençant aux plus grands pour donner exemple aux petits*. Disaient les quêteurs : *Donnez pour Dieu l'aumosne aux pauvres de Mortagne*. Item pour enrichir ladite bourse est ordonné prendre le bled qui se donnait pour la confrairie, aux prêtres de l'archidiairie de Corbonnois, duquel bled le receveur de l'hospital était comptable comme des autres deniers, rentes et revenus d'icelui hospital. Au moyen de cette organisation on espérait arriver à ce que nous appelons l'extinction de la mendicité. Mais il fallait pour cela que la ville n'eût à secourir que ses pauvres, et que des mendiants étrangers ne vissent pas accroître ses charges. Pour éviter la foule et oppression des mendiants étrangers qui sont et viendront demeurer dans la ville et faubourgs est ordonné qu'ils *videront* les lieux, et leur sera fait commandement de ce faire dans le mois sous peine de fustigation et for banissemens, sinon à moins qu'ils n'eussent autre estat et industrie de vivre que le métier de mendiant. Défense au bourgeois de recevoir et héberger plus d'une nuit les étrangers mendiants en leurs maisons et logis, sous peine d'amende arbitraire.

Aumônerie générale de Lyon. — La disette de 1531 (voir SUBSISTANCES [question des]) fut la source où prit son origine cette durable création. Elle commence en mai et juin de cette année-là. En rendant nécessaire l'organisation des secours pour 8 ou 10,000 pauvres, elle donna l'idée de créer un bureau de secours permanent, sur le même pied. Les 386 livres 2 sols 7 deniers tournois de reliquat de l'aumône extraordinaire composaient le noyau du revenu de l'aumône ordinaire. Malgré le congé donné aux pauvres et aux étrangers lors de la dissolution de l'aumône extraordinaire le 9 juillet 1531, le déluge de pauvres dont la ville avait été inondée laissa de longues traces à Lyon, et de nombreuses ordonnances de police durent limiter et régler les secours selon la mesure des besoins et discipliner ceux à qui on les distribuait, « ce finalement, en fut conclu par une grande assemblée de gens de tous estats faite au couvent de saint Bonaventure que les pauvres seraient à jamais comme ils sont entretenus, nourris et endoctrinés. Des membres de l'assemblée bons catholiques et vrais chrétiens avaient vanté l'excellence d'un bureau de charité permanent ; c'était une très-sainte et digne œuvre avaient-ils dit, exemplaire à toutes les autres villes et digne de grande mémoire et louange, de fonder cette charité et de toujours entretenir les pauvres de la ville. » Ce n'est pas qu'il n'existât des secours à domicile avant cette époque, mais ils étaient res-

tés dans la sphère religieuse. Ils avaient été jusque là organisés dans chaque église par les évêques, dans chaque paroisse par le curé. Ils avaient été la principale attribution des fabriques, les marguilliers sous la conduite du curé en avaient été les administrateurs. (Bibliothèque de Bouchel.) Par conséquent la sécularisation des secours n'a commencé à Lyon qu'en 1531. Le but de la fondation est d'empêcher les indigents d'aller mendier çà et là leur pauvre vie et de faire concurrence aux passants et aux voyageurs. Ce projet fut trouvé bon et louable de chacun. Pour le mettre à exécution le dimanche en suivant s'assemblèrent au couvent de saint Bonaventure MM. de l'église, les gens du Roi, les conseillers et eschevins de la ville et les *nations estranges*. Les plus considérables d'entre ceux-ci sont : Allemands, Florentins et Lucquois. Il fallait que l'assistance des étrangers attirés par le commerce de cette ville fût immense pour qu'il fût besoin de leur donner ainsi des représentants dans une assemblée communale. Le plan est communiqué dans cette réunion. D'après les coutumes municipales l'administration et sur-intendance de l'aumône ordinaire en propre appartenait de droit aux *conseillers* (municipaux) et aux *eschevins*, mais l'assemblée décida qu'en dehors de l'administration supérieure de la municipalité, et pour rendre l'aumosne mieux réglée et plus diligemment administrée, il y aura des gens exprès et d'élite pour gérer et servir ladite aumosne, et fut arrêté le règlement dont les dispositions ont été depuis entretenues et observées. L'assemblée élit trois personnages des plus notables et capables de la ville, quatre pour le costé de saint Jean, et quatre pour celui de saint Dizier, pour administrer l'aumosne. Ils prêtèrent serment pardevant les conseillers municipaux de bien et loyalement servir et administrer pour le fait de ladite aumosne pendant le temps de deux années sans aucuns gages ny récompense que celle de Dieu et furent nommés et intitulés : *les recteurs de l'aumosne*. Le règlement porte que chaque année se fera nouvelle élection le jour de saint Thomas avant Noël, en la maison de la ville par les conseillers et eschevins de quatre recteurs qui seront mis au lieu et place des quatre plus anciens recteurs, lesquels feront le même serment que les autres. La relation qui nous fournit ces détails constate que cet état de choses s'est continué sans interruption jusqu'au règne de Louis XIV. Outre les huit recteurs il était nommé un marchand proposé *ad hoc* qui avait la charge de la provision des bleds. Les huit recteurs avaient sous leur obéissance, les onze serviteurs et officiers à gage ci-après : Un *secrétaire*, pour le bureau, lequel secrétaire devait être un *notaire royal*, un solliciteur et clerc pour les affaires sous entendu contentieuses de l'aumosne, un aumosnier pour distribuer l'aumosne aux pauvres passants et étrangers, lequel serait le même qui servait à l'aumosne ordinaire

des cordeliers (3). Le mot d'aumosnier était employé ici dans son sens propre et originaire, mais l'aumonier est personne laïque. Ajoutons quatre serviteurs ou *bédeaux*, pour donner crainte aux pauvres et leur faire tenir l'ordre nécessaire, et pour rendre d'autres services en cas de besoin, un meusnier, un boulanger, un maître d'école ou pédagogue, pour endoctriner les enfants masles, une maïstresse pour les filles.

Il fallait à l'aumosne une maison centrale de secours, on l'établit au couvent de Saint-Bonaventure. Il y est basti un logis pour le fait de l'aumosne. Il est composé premièrement d'une chambre pour tenir le bureau et conseil particulier, et pour retirer les deniers et papiers. Là s'assembleront chaque dimanche les officiers de l'aumosne, les huit recteurs et le notable marchand chargé de la provision des bleds. Les officiers sont : le notaire royal, le préposé au contentieux dont il a été parlé et l'aumônier. Dans cette assemblée du dimanche seront discutées les choses de l'aumosne. Un autre local est destiné secondement à faire cuire le pain ; dans ce local se trouve un puits et tout ce qui est nécessaire aux boulangers. Un autre local est destiné à bluter et retirer les farines ; un quatrième consiste dans un grand grenier pour serrer les grains. Le cinquième emplacement grand et spacieux a pour objet de mettre à couvert bois et charrettes et toutes choses nécessaires à un tel ménage. Les recteurs sont élus pour faire en outre, sur le rhussel, un moulin qui porta le nom de *Moulin de l'aumosne*. Enfin, un *petit cloître* qui existait dans le couvent de Saint-Bonaventure servit de bureau public. Tous les dimanches après midy s'y établissaient les recteurs pour ouyr les requestes et plaintes de tous les pauvres, et leur donner ou refuser l'aumosne, ainsi qu'ils voyaient estre de raison.

Vient le tour de la discipline. Pour conserver et entretenir de point en point l'œuvre de l'aumosne, et afin que les recteurs soient bien et dument obeys, il leur est permis *par les gens de justice* et du consentement des conseillers (municipaux), et eschevins d'avoir l'une des tours des murs de la ville de laquelle ils font leur prison : On a vu les gens de justice et les conseillers eschevins figurer dans l'assemblée municipale, et à portée de faire cette délégation du pouvoir public au bureau de l'aumône. Les recteurs peuvent faire emprisonner et punir les pauvres desobeyssans et rebelles, les détenir en prison par manière de correction. Au cas qu'ils commettent des crimes dignes de punition publique, ils les mettent entre les mains de la justice pour les faire punir selon leurs démérites.

L'aumône de Lyon aura une portée plus grande, son règlement s'occupe des orphelins, et des malades. Tantôt les hôpitaux s'immiscent dans les secours à domicile ; tantôt les bureaux de charité s'étendent à

des secours hospitaliers. C'est cette promesse qui trompe, l'écrivain orléanais cité plus haut, au *xii^e* siècle. Le règlement de Lyon porte que les orphelins et les malades seront tous recueillis et logés en un lieu nommé la *Chana*, auprès du château de Pierre-Céze, duquel messieurs de l'église de Saint-Paul avaient fait don à l'aumosne. Là, les orphelins sont nourris, entretenus chaussez et vestus à la discrétion des huit recteurs, et instruits par leur maïstre d'école, et tous ainsi que méritent des pauvres petits enfans. Les filles orphelines sont logées et retirées en un autre lieu nommé l'hospital Sainte-Catherine, assis auprès des Carmes, entre les deux fleuves du Rhosne et de Saune, duquel hospital les conseillers (municipaux), furent depuis créés recteurs par bulle apostolique. L'autorité ecclésiastique apparaît encore. Les filles orphelines sont la dedans encloses, et ne sortent dehors qu'elles ne soient accompagnées de leurs maïstresses, et sont semblablement nourries, entretenues et instruites comme les enfans orphelins.

Le règlement statue que les pauvres malades tant de la ville qu'étrangers, seront logés et nourris au grand Hostel-Dieu, situé près du pont du Rhosne. A l'égard des malades, la séparation entre les secours à domicile et ceux hospitaliers est tranchée comme on le voit par le règlement.

Mais, pour qu'un bureau de charité pût érire une telle disposition dans son règlement, il fallait qu'il eût la puissance de la faire exécuter. Le bureau de charité n'est pas à Lyon comme cela se voit à Paris de nos jours une institution subalterne aux hospitaliers. Les secours considérés dans leur généralité sont organisés avec ensemble. La création d'un directeur des secours publics à Paris peut produire cet ensemble, mais elle ôte à l'administration charitable son caractère municipal.

Les pauvres malades placés par l'aumône de 1531 à l'Hôtel-Dieu de Lyon devaient être servis *par femmes rendues et repenties* : l'Hôtel-Dieu se trouvait être accessoirement une maison pénitentiaire pour les Repenties. (*Voy. REPENTIES, SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.*) Quand les pauvres sont guéris, s'ils sont estrangers on leur donne congé et de l'argent pour s'en aller, selon le chemin qu'ils ont à faire. Cette mesure prise à Lyon, en 1531, en faveur des malades au jour de leur guérison, devrait être une mesure générale. Le règlement s'occupe ensuite des secours à domicile proprement dits. Ils s'adressent aux pauvres gens et ménagers (ménages), chargés d'enfans ou d'infirmes, qui au moyen de leurs labours et l'ayde de l'aumosne, logent en la ville ainsi qu'ils peuvent, selon leur commodité et puissance, et qui sont en grand nombre. L'aumosne leur est distribuée en cinq lieux : du côté de Saint-Jean se distribuait l'aumosne tous les dimanches au matin, par deux au-

(3) Il n'était pas de couvent qui n'eût son aumône à heure et prix fixes.

môniers, au lieu de la Chana et de Saint-George, commanderies de Rhodes. On donnait à chaque pauvre l'aumône ordinaire en pain de froment, pesant douze livres pour la semaine, et un sol tournois en argent; c'est la part d'un pauvre isolé. A celui qui *est chargé de femmes et enfants*, on donne deux ou trois semblables aumônes, selon que la nécessité le requiert, et à la discrétion des recteurs; mode très-différent de celui qui consiste à morceler le secours, selon l'état de la caisse et non suivant les besoins du pauvre. Aux gens vieux qui ne peuvent manger le pain, sans doute, parce qu'à la fin de la semaine il était trop dur ou qui sont *maleficiés*, on donne pour chaque semaine cinq ou six sols; aussi à la discrétion des recteurs et selon leur pauvreté. Cinq ou six sous par semaine équivalaient à quinze centimes par jour de ce temps-ci.

Le sol était divisible par douze deniers, et tandis qu'on n'achète rien pour un centime, on payait maint objet de consommation avec un denier, et a vigile des bonnes fêtes, comme Pâques, Noël, le jour de l'An et des Rois, *en l'honneur des bons jours*, chaque pauvre recevait double aumosne d'argent, à savoir à ceux qui avaient d'ordinaire un sol on en donnait deux et ainsi à chacun un sol davantage. Les deux distributions dont on vient de parler concernent le quartier Saint-Jean. Pour les trois autres, quartier Saint-Nizier, elles se pratiquaient aux lieux de Saint-Bonaventure, de Jacobins, et des Carmes. Une distribution particulière avait lieu pour les pauvres passans et étrangers. Elle *se baillait* par un aumônier spécial au couvent de Saint-Bonaventure, à la discrétion des recteurs. Un certain nombre de passans sont classés à part et l'objet de règles spéciales.

D'abord les *micelots*. Les micelots, les mêmes, sommes-nous, que Rabelais appelle *miquelots* ou petits garçons qui allaient en pèlerinage à saint Michel et gueuzaient le long du chemin. Aux micelots, porte le règlement ne se donne qu'une aumosne de pain tant seulement, pour autant qu'il en passe tout le long de l'année en nombre infini et aussi que la pauvreté n'y est pas grande. Suivent les pauvres malades qui venaient en pèlerinage à l'église Saint-Jean de Lyon, le jour de saint Jean-Baptiste. Il leur était fait une aumône ce jour-là devant le cloître de l'église. Le règlement s'occupe en troisième lieu des *ladres*, c'est-à-dire des lépreux. (*Voyez CONTAGION*). Il leur alloue à chacun six sols tournois par semaine, par ce moyen il leur est défendu de venir à la ville, mais ils peuvent *mandier* ailleurs et par les villages. A l'exception de ces classes d'étrangers, aucun passant, aucun pauvre étranger à la ville n'est admis à l'aumône ordinaire de Lyon. La résidence dans la ville est indispensable pour avoir droit au secours. Le principe de la localisation du secours est posé à Lyon, à Lyon comme

partout. Il fallait assurer un revenu à l'aumône. Pour recouvrer et augmenter ce revenu on place plusieurs grands troncs par toutes les églises et tous hôpitaux de la ville. Au près de chacun des troncs sont apostés tous les jours un ou deux des orphelins de l'aumosne qui recommandent les pauvres aux passans durant que se fait le service divin. Aux grandes fêtes annuelles, dans les églises et les hôpitaux, et aux deux bouts du pont de la Saône deux ou trois recteurs auxquels s'adjoignent des bourgeois, remplissent par eux-mêmes l'office de recommander les pauvres aux passans. On fait fabriquer un grand nombre de petites boîtes de bois au-dessus desquelles est écrit: pour les pauvres. On les distribue par toutes les bonnes maisons, hostelleries et boutiques de la ville. Lorsqu'il se vend ou achète quelque chose ou que les voyageurs partent des hôtelleries, l'on ne manque jamais de recommander les pauvres. Les deniers provenant de ces boîtes et troncs sont recouverts tous les trois mois, par six des recteurs, à savoir trois pour le quartier Saint-Jean, accompagnés du secrétaire du bureau et trois autres pour le quartier Saint-Nizier, accompagnés du solliciteur clerc du bureau. Les fonds sont portés au bureau et délivrés aux deux trésoriers dont il sera parlé ci-après sur leur récépissé. Ceux qui contribuent à l'aumône, soit prêtres soit laïques, sont en deux rôles avec énonciation de la somme à laquelle ils se sont *quottisés*. La cueillette des cotisations se fait par mois ou par semaine, par soixante-quatre quartieriers (4) élus dans les *trente-deux quartiers* de la ville, deux par quartiers. Leur recette faite, les quartieriers portent les deniers au bureau et les délivrent également aux deux trésoriers. Les dons provenant des libéralités des *nations étrangères* sont levés par eux-mêmes et portés aux trésoriers chaque mois aussi. L'archevêque de Lyon, abbés, prieurs, bénéficiers, tous sans exception contribuent à l'aumône. Toutes les anciennes aumônes et celles qui auront lieu à l'avenir sont *converties* aux pauvres de l'aumône ordinaire. Les trésoriers doivent en opérer la recette. En 1586 les fruits décimaux ou dixmes du clergé séculier et régulier sont frappés de la taxe des pauvres, tantôt pour un sixième, tantôt pour un huitième. Nous les avons trouvés frappés à Toulouse d'un sixième, ils le sont d'un huitième à Lyon. Un arrêt du parlement de Toulouse du 16 juin quinze cent huitante six — 1586 — condamne le syndic des recteurs et regents de la compagnie de Jésus établie à Lyon, prieurs du prieuré de Tence, à mettre annuellement *es-mains* des consul au dit lieu de Tence *la huitième partie des fruits décimaux* qu'il perçoit au prieuré et paroisse de Tence, toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires déduites, même l'impôt, c'est-à-dire par conséquent la huitième partie du revenu

(4) Officiers chargés du commandement des bourgeois de leurs quartiers.

net pour être cette huitième partie employée par les consuls en présence du curé ou vicaire de la paroisse, à la nourriture et l'entretien des pauvres du lieu. Les notaires lorsqu'ils reçoivent ces œuvres ou donations sont tenus de recommander *les pauvres de l'aumône*. C'était une source abondante de legs, d'argent, d'habillements et d'autres dons. Le trésorier en faisait la recette et en cas de litige les recouvrements étaient poursuivis par le solliciteur clerc du bureau. Pour conclusion, dit la relation, il n'y a ni grand ni petit qui ne fasse son devoir de recommander les pauvres et de chercher les moyens d'augmenter leur revenu et ainsi se pouvaient nourrir tous les jours grande quantité de pauvres; ainsi étaient retirées les pauvres orphelines qui le temps passé courroient jour et nuit parmi les estables et autres meschants lieux, où elles étaient violées et subornées, et les petits enfants nourris sainement, qui bien souvent mouraient de froid et de faim. Et c'était un fléau, une famine, qui avait engendré un bien si souhaitable, ajoute le narrateur. Le règlement va nous initier encore plus aux détails administratifs de l'aumône de Lyon. Nous avons vu six des recteurs préposés aux recettes, deux autres avaient la charge totale des deniers et bienfaits de l'aumône. Ils tenaient le compte tant de la recette que dépense et pour ce sont intitulés trésoriers de l'aumône. Ils ont un *coffre de fer* dedans la chambre du bureau, fermant à deux clefs dont chacun avait la sienne. Ils n'ont pouvoir de rien distribuer ni payer que par l'ordonnance des six autres recteurs et mandement signé par deux d'eux. Ils doivent se trouver tous les dimanches au bureau, sont obligés de tenir bon et loyal compte chacun an, et d'en faire connaître le reliqua à ce bureau le deuxième dimanche après Noël. Sont mandez huit jours à l'avance pour y assister si bon leur semble, MM. de l'Église, les gens du roi, les conseillers et échevins et les consuls des Allemands Florentins et Lucquois. La présence de consuls des diverses nations à Lyon est chose notable, non moins que leur présence dans une assemblée de charité. En outre y sont reçus tous ceux qui s'y veulent trouver. Les deux trésoriers à l'expiration de leur service doivent enseigner les deux notables commis en leur lieu, leur bailler par inventaire les deniers du reliqua en leurs mains, les clefs du coffre fort et tous les papiers, et pièces, et pour leur loyer et récompense, dit le règlement, ils auront la grâce de Dieu. Les fonctions des six autres recteurs ne se bornent pas à surveiller des recettes, les dimanches après midi, ils tiennent séance au bureau public établi en l'un des cloîtres à l'entrée du couvent de Saint-Bonaventure, y donnent audience à tous les pauvres, reçoivent leurs requêtes et plaintes et les vérifient, en questionnant les voisins

ou d'autres assistants, si besoin est, pourvoient à leurs nécessités, augmentent, diminuent, continuent, suppriment les secours qui leur sont alloués, selon leur jugement et conscience. Les pauvres qui s'adressent aux cinq bureaux de distribution sans avoir passé par le bureau des recteurs sont renvoyés par les aumôniers à ce bureau. Le maître et la maîtresse des orphelins présentent à ce même bureau, tous les dimanches, infailliblement, les enfants orphelins fils ou filles qui sont d'âge et en état de servir. Le bureau les baillait à ceux qui en demandaient, à condition que ceux-ci fussent gens notables et capables. Les uns les demandaient pour en faire des domestiques, d'autres pour leur apprendre un mestier, d'autres à titre d'enfants adoptifs.

Les recteurs stipulaient que le cas advenant, que les enfants allassent de vie à trépas étant en service, l'aumône succéderait à leurs biens comme leurs héritiers ab intestat, vu que leurs proches, les avaient abandonnés. Le bureau des recteurs pouvait bailler les enfans à l'essay pour huit ou quinze jours; s'ils étaient trouvés agréables l'aumône les habillait par ordonnance du bureau selon leur aage le mestier, le temps, le lieu. Elle fournissait des vêtemens aux enfans la première année seulement. Ils étaient placés ainsi à la charge que s'ils s'absentaient ou s'en allaient tout à fait sans le congé des personnes à qui on les remettait, celles-ci devaient le reveler incontinent au bureau. Si les enfans tombaient malades et étaient hors d'état de servir les maîtres et maîtresses qui les avaient choisis, ou que ceux-ci ne les voulussent plus nourrir ils devaient le notifier au bureau qui prenait une décision suivant le cas.

Les recteurs faisaient tenir un état registre de tous les faits importants, accomplis par leur entremise par le notaire et le secrétaire de l'aumône. Les papiers actes et registres qui constataient leurs opérations, restaient sous clef dans le bureau, dans le coffre confié à la garde des deux trésoriers. Les recteurs ne pouvaient rendre ordonnance de conséquence qu'ils ne fussent appelés tous huit, et que la décision ne fut prise par la majorité, c'est-à-dire, par cinq membres. Ils avaient encore la charge de faire trouver l'un d'eux le dimanche aux distributions pour surveiller la délivrance, et empêcher les abus et circonventions (5). Ils pouvaient commettre un quartenier ou une personne recommandable pour veiller à leur place, mais cette faculté leur était refusée à l'aumône d'après Pâques, où ils devaient se trouver en personne. A cette époque ils avaient à vérifier par eux-mêmes, s'il y en avait parmi les pauvres enrolés qui fussent sains et valides pour servir, travailler, à gagner leur vie le long de l'été. Si d'avanture il s'en trouvait quelqu'un, ils les devaient *casser* de l'aumône, afin qu'il ser-

(5) Le verbe *circonvenir* est seul resté.

vit à la *chose publique*, sauf à le reprendre à la Saint-Martin, si la pitié et la nécessité le requéraient, ce qui ne pouvait avoir lieu que par décision expresse du bureau. Chaque pauvre reçu à l'aumône était muni d'un billet, signé de deux administrateurs et du secrétaire, qui lui était remis au bureau; faute de le représenter il était exclu de la distribution. Chaque année à Noël les directeurs devaient faire inventaire de tous les biens, de tous les titres appartenant à l'aumône, y compris ceux des deux hôpitaux et du moulin. Ils étaient tenus encore d'aller une fois l'année par la ville, au domicile de chaque pauvre, s'informer des voisins si l'aumône était bien employée, si les pauvres étaient ou n'étaient pas en état de gagner leur vie afin de les *casser de l'aumône*, s'ils pouvaient s'en passer. La même visite annuelle embrassait l'obligation de faire une revue des pauvres enfants et filles orphelines placés chez les maîtres, de s'enquérir s'ils faisaient leur service, s'ils étaient entretenus et instruits comme leurs maîtres et maîtresses avaient promis faire en les prenant. S'ils en trouvaient qui fussent maltraités, ou qui ne fissent pas leur devoir, ils donnaient des ordres en conséquence. Les six recteurs avaient encore la mission de visiter les deux hôpitaux des pauvres orphelins. Le règlement répète ici sa même phrase finale, en parlant des six recteurs, et pour leur loyer et récompense ils auront la grâce de Dieu.

On a vu que le secrétaire de l'aumône devait être notaire royal. A l'obligation de tenir registres de toutes les opérations publiques et secrètes de l'aumône, il pouvait réunir et réunissait en effet la charge de passer toutes les obligations et tous les contrats, qui intéressaient l'aumône. Il les grossoyait lui-même et les baillait aux trésoriers. Le secrétaire de l'aumône se trouvait ainsi à la hauteur d'un fonctionnaire public; il avait la charge de relever chez tous les notaires de la ville les legs faits à l'aumône, et d'en bailler mémoire — d'en donner l'état — au *clerc* du bureau qui était chargé, lui, d'en poursuivre le recouvrement; s'il s'en *meût* quelque procès, ils sont aux frais de l'aumône. Le secrétaire doit se présenter chaque semaine, le premier, au bureau avec un état dressé de toutes les affaires survenues le long de la semaine, et le soumettre tour à tour à la décision du bureau. On a vu qu'il accompagnait les deux recteurs chargés de la levée des troncs et des boîtes, et tenait registre des recettes opérées ainsi. Il devait assister aussi aux distributions, il inventoriait tous les biens et revenus de l'aumône à mesure qu'ils lui échéaient. Il se trouvait au cloître Saint-Jean, la veille de saint Jean-Baptiste pour mettre de l'ordre dans la distribution, qui s'y faisait aux malades et pèlerins, empêcher qu'ils ne sautent et crient comme ils faisaient dans le temps passé au scandale du peuple. Il était aidé dans cette difficile partie de sa tâche, par les quatre bedeaux de l'aumône. La lé-

gislation elle-même recourait à des dispositions de plus en plus sévères contre le pèlerinage et les pèlerins. Le secrétaire assistait enfin à la procession générale des pauvres, qui avait lieu chaque année à la foire de Pâques, dans le but du règlement, de montrer publiquement au peuple le nombre des pauvres et les charges de l'aumône. Le secrétaire était subordonné aux recteurs, et c'était de plus un agent salarié de l'aumône, comme sont de nos jours les secrétaires en titres des bureaux de bienfaisance. Leurs gages étaient à la discrétion et taxation des recteurs. Le règlement s'occupe ensuite du clerc de l'aumône.

Le clerc de l'aumône doit être chaque dimanche au bureau, aux ordres des huit recteurs. Il tient le livre des trésoriers, et enregistre leur recettes et mises — dépenses. — Il veille à ce que les quarteniers fassent leurs devoirs concernant le recouvrement des deniers, et en apportent le montant au bureau. Ceux-ci sont-ils en retard, il en fait son rapport aux recteurs. Il veille de même aux rentrées des dons promis par les bienfaiteurs de l'aumône, y compris les *nations étrangères*. Les donations par testament pouvaient donner lieu à des procès, dans ce cas, il en conférait avec le secrétaire de l'aumône. Il devait présenter aux recteurs un état de la recette et de la dépense de l'aumône toutes les semaines, chaque mois au plus tard, pour faire voir aux recteurs le fonds de leurs deniers. Il entraînait dans sa charge de porter aux cinq aumôniers chaque samedi ou chaque mois, l'argent nécessaire aux distributions, qui lui était remis par les deux trésoriers. Il avait également à approvisionner les deux hôpitaux d'orphelins, et en rendait compte de mois en mois au bureau. Il assistait à la distribution de la Chana, le dimanche pour y exercer la plus rigoureuse surveillance. Il tenait les comptes et registres des deux trésoriers. Le clerc sollicitateur comme le secrétaire, avait des gages que fixaient les recteurs.

Les dispositions relatives à l'aumônier des étrangers, et à ceux des pauvres ordinaires étaient celles-ci :

L'aumônier des pauvres passants et étrangers, enregistrait leurs noms, énonçait les lieux d'où ils venaient et où ils allaient, la distance des lieux de leur voyage et pèlerinage, l'aumône qu'ils recevaient. Étaient exceptés de cette formalité, les *michelots* auxquels il n'était donné que du pain. Si parmi les passants il s'en trouvait un malade ou tant attendu qu'il ne pût cheminer, l'aumônier demandait aux recteurs un billet par lequel il était mandé au Grand Hôpital ou Hôtel-Dieu, de le recevoir. On voit quelle était la puissance d'action de l'aumône. L'aumônier lui-même, menait à l'hôpital le passant ou pèlerin malade, et quand celui-ci était guéry ou assez reposé, lui baillait de l'argent pour s'en aller, à la discrétion tou-

tefois des recteurs et selon la nécessité et la longueur du voyage. Il distribuait l'aumône générale le dimanche matin au couvent Saint Bonaventure ; se trouvait le même jour aux après dinées au bureau, pour rendre raison de sa charge, et suivre les ordres des recteurs. Le même aumônier était chargé de distribuer l'aumône aux *ladres* (lépreux). Il la leur portait en leur maladeries, vu qu'il leur était défendu de venir à la ville. L'aumône était de six sols par semaine. Les aumôniers comme le secrétaire et le clerc étaient salariés, à la discrétion des recteurs. Les cinq aumosniers ordinaires remplissaient leurs offices le dimanche matin, aux cinq lieux désignés ; au cimetière Saint-Grégoire, à la Chana, au couvent Saint-Bonaventure, aux Carmes et aux Jacobins. On a vu en quoi consistaient les distributions. Le rôle fixait la part de chacun. Les pauvres se présentaient à leur tour de rôle. Les quatre bedeaux venaient se mettre à la disposition des recteurs tous les dimanches, pour faire la commission touchant le soin de l'aumône. Ils passaient tous les jours une fois ou deux devant leurs logis pour le même objet. Ils faisaient une tournée chaque jour, en outre par la ville et les églises, même ment aux changes. S'ils trouvaient quelques pauvres demandant l'aumône de ceux qui étaient portés au rôle, et à qui il était défendu de mendier ; — la défense de mendier recevait des exceptions — ils devaient les mener en la tour destinée à les recevoir. Là ils étaient détenus quelque temps au pain et à l'eau, à la discrétion des recteurs. Cette peine disciplinaire était beaucoup plus rationnelle que le retranchement de l'aumône, qui était pour le pauvre ou une excitation au vol, ou une condamnation à mourir de faim, deux inconvénients plus graves que le fait de mendier. La fonction des bedeaux le dimanche est d'empêcher que les pauvres ne *se foulent*, et ne rompent l'ordre de l'aumône, ils devaient à plus forte raison assister à la procession générale, pour faire marcher les pauvres en rang, chacun selon sa charge ; l'un avait celle des hommes, l'autre celle des femmes, le troisième celle des fils, le quatrième celle des filles. Les bedeaux étaient bien entendu des employés salariés.

Le maître d'école, ou pédagogue, était tenu d'apprendre aux pauvres orphelins à lire et à écrire, et les bonnes mœurs qu'on peut enseigner aux jeunes enfants. Il présentait les enfans au bureau le dimanche dans l'intérêt de l'emplacement. Il faisait partie de la procession générale, où il était le guide spécial des enfans. Il était salarié à la volonté des recteurs ainsi que la maîtresse d'école. Il n'est pas question pour les filles d'apprendre à écrire ou à lire. Le règlement porte que la maîtresse des orphelins de Sainte-Catherine leur enseignera leur *créance*, à filer, à coudre, à dévider la soye qui se fait à Lyon (le règlement dit : maintenant, ce qui prouve que ce n'était que depuis peu qu'on élevait des vers à

soie dans cette ville), et toutes les autres bonnes choses nécessaires à femmes de ménage. La maîtresse d'école devait se trouver aussi à la procession générale. Le marchand de l'aumône a dans ses attributions l'approvisionnement de l'aumône en bled, bois, etc., sous les ordres des recteurs. Il rend ses comptes par mois. Il pèse le bled aux meuniers et la farine au retour du moulin, reçoit en compte les pains des boulangers. Il les distribue aux aumôniers et délivre aux hôpitaux les jains qui leur en revient. Il distribue de même aux hôpitaux la *pictance* à eux nécessaire. Il rend compte par mois aux deux trésoriers et doit assister le dimanche au bureau, et cependant comme les recteurs il n'a point de gages, que la grâce de Dieu. Le boulanger et les meuniers, au contraire, sont des agents salariés, l'un a la charge de moudre le bled, l'autre de faire le pain ; ils rendent compte du bled qui leur est baillé par le marchand. Ces détails laissent en nous l'idée d'une administration charitable supérieurement entendue et complète. Les secours à domicile occupent à Lyon à cette époque leur véritable place. Ils sont la base de l'assistance. L'hôpital et l'hospice, *ultima ratio* de la charité, ne viennent qu'après.

Procession de l'aumône de Lyon. -- La procession de l'aumône de Lyon se projetait, comme on l'a dit, de montrer publiquement au peuple la pauvreté de la ville, les grandes charges de l'aumône et comment les *bien-faits* du peuple étaient employés et distribués, pour toujours lui donner meilleur volonté de continuer sa grande charité. Elle avait lieu à la foire de Pâques, qui était celle où se trouvait la plus grande assemblée de gens à Lyon, tant de ce royaume que d'autres pays étrangers. Elle se composait de tous les pauvres, adultes et orphelins, de tous ceux qui recevaient bien-faits et nourriture ordinaire tout le long de l'année de l'aumône. A cette procession sont mandez et conviez pour la décorer messieurs de la justice, les conseillers et escheuins, les recteurs et leurs officiers, les *quatre mendiants*, c'est-à-dire les quatre ordres mendiants, et plusieurs autres notables de la ville. La procession est annoncée à l'avance. Se fait au cry le long de la ville par les *crieurs des confréries avec leurs clochettes*, par lequel est mandé aux personnages qu'on vient de nommer, que la procession a lieu tel dimanche, que les recteurs désignés, et chacun est *prie* de s'y trouver, et de s'assembler au couvent de Saint-Bonaventure, à heure préfixe. Le jour assigné, les cinq aumôniers se rendaient au couvent, où ils faisaient la revue, chacun de la classe de pauvres qui les concernait, hommes ou femmes, filles ou garçons. Ils faisaient l'appel par leurs noms et prénoms, suivant le rôle, s'il s'en trouvait quelqu'un faisant défaut, sans légitime excuse, ils le privaient de l'aumône discrétionnairement. La réunion opérée, les quatre d'entre eux dressaient l'ordre de la procession. Ils faisaient marcher : première-

ment, les quatre crieurs des confréries, sonnans clochettes; après, l'un des pauvres orphelins portait une grande croix de bois où pendait un crucifix de même; les autres orphelins le suivaient deux à deux avec leur maistre d'eschole, en chantant tout le long de la ville: *Fili Dei, miserere nobis!* Les filles orphelines avec leur maistresse marchent ensuite en ordre semblable, et chantent *Sancta Maria*, mère de Jésus, priez pour nous. Conséquemment (à la suite), défilent les pauvres hommes et femmes, en disant leurs *Heures* et priant pour leurs bien-faiteurs. Après sont les quatre mendiants, en leur rang et ordre accoutumé, qui chantent les litanies; derrière s'avancent messieurs de la justice, puis les conseillers et eschevins, puis les recteurs et leurs officiers, et en queue tous ceux qui ont dévotion à accompagner la procession. Au sortir du couvent, elle prend son chemin le long de la grande rue de Grenette, passe le pont de la Saône en la rue Saint-Eloy et entre les deux églises de Saint-Paul et de Saint-Laurens, de là s'en va par les rues de la Juiverie, des Changes et de Saint-Jean, passe au-devant de l'église dudit Saint-Jean, entre au cloître de la maison de l'archevêque, et se va arrester au-devant de la Custoderie, où tous les pauvres reçoivent, outre leur aumône ordinaire, trois deniers tournois. Une aumône aussi est faite aux quatre mendiants après la procession. Cette dernière aumône faite, il se dit un sermon général en l'église de Saint-Jean, dans lequel sont remonstrées les grandes charges, frais, mises et dépenses que l'aumône fait et soutient, les biens inestimables qui en procèdent, et où ne sont omises aucunes des choses servant à initier et persuader le peuple au bien, et profit de cette charité.

La relation où nous avons puisé les divers articles du règlement, et qui nous fournit ces derniers détails, est qualifiée par son auteur de *discours de pauvreté*, discours que l'auteur termine en émettant le vœu dans son fervent langage, que l'aumône de Lyon soit exemple de vertu à toutes les autres villes du royaume, et que par le laps de temps tous les hommes puissent vivre ensemble riches et contents comme bons frères et chrétiens de Jésus. Le socialisme parle-t-il mieux?

Charles IX, trente ans plus tard, sanctionne l'institution de l'aumône générale: Adverti, porte l'ordonnance, du bon ordre, administration et conduite, que les recteurs de l'aumône générale de la ville de Lyon, esleuz annuellement par les bourgeois et notables habitants de la ville, ont depuis trente ans tenu et observé, ordonnons, etc., etc. L'aumône générale continue d'être administrée par des administrateurs électifs; ceux-ci ont observé les subventions et aliments et des pauvres de la ville et autres pauvres passants, ce qui, avec la miséricorde de Dieu, dit le règlement royal, a exempté notre ville de Lyon de plusieurs

maladies contagieuses, lesquelles auparavant avaient cours. L'aumône générale a non-seulement remédié aux maux courants, elle a été préventive, elle a profité à l'avenir en diminuant la masse des misères.

L'ordonnance analysant les dispositions du règlement de 1531 en fait ressortir la sagesse. Le fondement de l'aumône générale, dit le règlement royal, dépend principalement de la charité des bons notables bourgeois et autres gens de bien, manans et habitants de Lyon, lesquels non-seulement doivent ayder et subvenir de leurs biens et facultez aux pauvres indigents, mais s'employent libéralement à l'administration et conduite de ladite aumône durant le temps qu'ils sont esleus pour recteurs d'icelle, pourvoyant à toutes choses nécessaires pour la nourriture et secours desdits pauvres. Les recteurs de l'aumône générale rendent compte de leur administration chacun an, en présence des officiers du roi, des gens d'église, des conseillers, eschevins et autres plus apparens de la ville qu'on a coutume pour cet effet d'appeller. Pour le régime à suivre envers les pauvres, pour discerner les mendiants valides d'avec les pauvres invalides mendiants qui ont besoin de l'aumône, il est usé le plus souvent de comminations, emprisonnements, indictions de peines et autres corrections, afin d'obvier que les oisifs et vagabonds, ensemble les sains et non valétudinaires ne mangent le pain des pauvres et malades et ne les frustrent des aumônes et charitez qu'on leur impartit journellement. Pour cela les recteurs et administrateurs de l'aumône générale ont toujours un bureau ouvert. Sont attachés à ce bureau: un receveur, un greffier, un procureur, un solliciteur, des bedeaux; lesquels ont toujours à leur service un *meusnier* spécial, un *bouloger* spécial: pour l'enseignement un maître et une maistresse d'eschole; enfin des officiers pour exécuter les ordonnances des recteurs, emprisonner et chastier les *caymans* et autres qui contreviennent aux ordonnances. Ils emploient ces divers préposés aussi pour faire les inventaires et ventes des biens demeurez après le décès d'aucuns pauvres habitans auxquels est faite la distribution de l'aumône chacune séparément. Les biens des inscrits au bureau de l'aumône générale lui sont dévolus, et la fraude des faux pauvres est ainsi déjouée. Les administrateurs s'aident des mêmes préposés pour tenir bon compte des biens des enfans mineurs tombés au décès de leurs pères et mères à la charge de l'aumône. L'aumône générale commence par leur porter secours, elle les prend sous sa tutelle, mais elle se rembourse sur la valeur des biens que peuvent ehoir à ces mêmes enfans des frais de nourriture et d'entretenement desquels a charge l'aumône. Pour que ces résultats fussent atteints, il fallait que les administrateurs de l'aumône réunissent en eux la plénitude des

pouvoirs judiciaires et administratifs qui validassent les actes auxquels donnait lieu l'exercice des droits dont ils étaient investis, lorsque les pouvoirs locaux se croyaient permis de les y troubler. Le règlement royal de Charles IX, donné à Orléans au mois de décembre 1560, la première année de son règne, lève toute difficulté. L'aumône générale sera revêtu de plein pouvoir dans le cercle de ses attributions. Ce sera un tribunal *ad hoc*, comme l'ancien régime en créait. « Pour qu'il soit subvenu au besoin des pauvres qui nous sont délaissés de Dieu, dit Charles IX, comme eût dit Louis IX, et pour donner occasion auxdits recteurs de servir le gouvernement et police de l'aumosne générale de Lyon, nous avons ordonné : que la charge totale de la grande aumosne demeurera à jamais auxdits bourgeois et citoyens, esleuz recteurs et administrateurs d'icelle, sans que nos officiers (les officiers royaux et ceux de la justice ordinaire de la ville de Lyon) n'autres (ni autres) s'en puissent aucunement entremettre : voulons et entendons que lesdits recteurs puissent commettre leurs officiers ou les demettre (révoquer), et par iceux faire faire tous inventaires, ventes, exploits, emminations, emprisonnements, contraintes et autres corrections, généralement exécuter tous actes concernant la subvention, estat et reiglement des pauvres de l'aumosne générale et dependance d'icelle : prohibant et défendant à tous nos officiers et ceux de la justice ordinaire de la ville de Lyon et à tous autres de ne troubler, ne empêcher lesdits recteurs en leur dite administration et reiglement, en quelque manière que ce soit.

« Quand Louis XIV créera l'hôpital général un siècle plus tard, quelque chose d'analogue au pouvoir extraordinaire conféré ici à l'aumosne générale de Lyon sera attribué aux administrateurs. L'hôpital général aura ses archers, c'est-à-dire des agents, une force publique à lui propre ; il aura le droit d'infliger des peines, etc., etc. »

1531. *Bourse des pauvres de Lille*. Il est remarquable que la bourse de Lille est fondée par l'empereur Charles-Quint à la même date que l'aumône générale de Lyon. Dès les premières années du xvi^e siècle, il avait été demandé à toutes les administrations des pays soumis à la domination espagnole, les moyens les plus efficaces pour réprimer la mendicité. Les désordres que les troupes de pauvres, mendiant de ville en ville, excitaient en Flandre, et la nécessité de subvenir au grand nombre d'indigents que les guerres et les malheurs des temps avaient multipliés, firent sentir le besoin de créer une administration centrale qui rendît plus profitables à tous les charités particulières, et eût en même temps la force de réprimer les abus d'une mendicité paresseuse et vagabonde. Dès 1526, il s'était formé à Lille une association volontaire qui recueillait les aumônes et les distribuait avec justice et économie. Cet essai avant réussi fut approuvé

par le magistrat de Lille, et bientôt, en 1531, Charles-Quint prescrivit l'établissement de fondations analogues dans tous les Pays-Bas. Par les termes de l'ordonnance qui l'avait autorisée, la *bourse commune des pauvres* aurait pu s'attribuer tous les biens des paroisses ou des hôpitaux qui existaient alors. Mais les nouveaux administrateurs, qui ne cherchaient que le bien public, préférèrent laisser à chacune de ces fondations leur destination spéciale et leur gouvernement particulier ; ils aimèrent mieux doter la *bourse commune*, soit de leurs propres deniers, soit de leurs aumônes que la confiance publique s'empressait de remettre entre leurs mains. Par ce moyen, les charités particulières conservèrent la liberté d'action qui est leur premier élément ; les pauvres dignes de pitié furent seulement secourus avec plus d'ordre et de régularité, et l'oisiveté, la débauche, réprimées par de sages règlements, n'usurpèrent plus les secours destinés à l'honnête indigence. De son côté, la charité religieuse, gardienne jalouse des droits de ses protégés, avait d'abord accueilli avec peu de faveur la nouvelle magistrature qui lui paraissait plus administrative que charitable. Elle voyait avec peine le pauvre privé du droit de demander son pain, par conséquent le riche exempt de l'obligation de le donner. Il ne fallut rien moins qu'une décision solennelle des Facultés de théologie et principalement de celle de l'Université de Paris, pour faire taire tous les scrupules. Le dévouement que montrèrent les nouveaux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et le choix même de douze citoyens les plus considérés de la ville, qualifiés de ministres généraux des pauvres, contribuèrent également à rassurer toutes les consciences, et firent naître entre la charité individuelle et ce premier essai de bienfaisance légale, la bonne intelligence si nécessaire aux biens de leurs communs administrés. *Buzelin* rapporte que les fonds dont ils disposaient provenaient du trésor municipal, des donations et aumônes privées. Les pauvres étaient également enregistrés par paroisse et recevaient des secours en argent ou en nature chaque semaine. Les ministres faisaient eux-mêmes des quêtes à domicile ; *Buzelin* nous apprend que la quête se faisait au moyen d'une espèce de tronc portatif où se déposait l'aumône.

La plus grande publicité présidait à la gestion de la bourse commune. Par suite des règlements, les douze ministres et leur receveur général, en pleine salle de l'hôtel de ville, deux fois par an, rendaient leurs comptes en présence des curés et des ministres des charités particulières ; le peuple y était appelé au son de la cloche. La *bourse commune* prit bientôt assez d'accroissement pour soulager toutes les infortunes, sans distinction d'origine. Mais la ville s'étant considérablement agrandie vers le commencement du xvii^e siècle, les ministres généraux durent demander aux magistrats un

secours considérable qui leur permit de subvenir aux besoins d'un grand nombre d'ouvriers étrangers qu'attirait l'établissement de nouvelles manufactures. Ils ne se bornaient pas à des aumônes ou prébendes ; car on voit qu'en 1661, pendant la misère excessive, fruit des guerres de cette époque, ils prévirent la mendicité qui commençait à renaître, au moyen de l'atelier de la ville, qui leur fut prêté, et où, jusqu'en 1687, ils donnèrent de l'ouvrage à ceux qui en manquaient. Ils firent même construire sur ce terrain pour près de 40,000 livres de bâtiments, que la ville reprit plus tard sans indemnité. La *bourse commune* rendit aussi de très-grands services pendant les années 1708 et 1709, où la famine, succédant à un long siège, accumula sur les habitants de Lille tous les genres de souffrances. En 1750, cette institution, dont l'existence avait été confirmée par lettres de Louis XIV du mois de juillet 1647, fut réunie, pour l'administration, au *Bureau de la charité générale*, chargé de l'administration :

1° Des hôpitaux *Saint-Nicolas*, *Saint-Nicaise* et *la Trinité* ; fondations très-anciennes dont les revenus fournissaient des secours ou pensions à une classe particulière d'indigents, suivant les intentions des donateurs ;

2° De la *bourse commune* des pauvres ;

3° De l'*Hôpital général*, alors nouvellement fondé, mais sans aucune confusion des revenus.

A cette époque les ressources annuelles, particulières à la bourse des pauvres, montaient environ à 53,000 florins (66,250 livres), qui suffisaient aux aumônes et distributions de pain faites aux indigents valides ou malades que les charités paroissiales ne pouvaient secourir, au *Service de santé* établi par paroisse comme de nos jours, à l'entretien des orphelins et aliénés dans des maisons spéciales, et même à l'éducation des enfants que leurs parents pauvres n'auraient pu élever. On lui avait aussi confié la direction des principales fondations hospitalières de la ville. Dans les derniers temps, il dut lutter plus d'une fois contre la tendance à la centralisation des revenus. Plus d'une fois on voulut réunir les recettes des trois institutions distinctes, administrées ensemble depuis 1750. Mais cette confusion ne put être consommée, et la Révolution elle-même a conservé, à Lille, au bureau de bienfaisance, une existence indépendante. La *bourse commune* eut le mérite de préserver la ville de Lille de la taxe des pauvres, décrétée par une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 28 septembre 1618, et réglée par un arrêt du parlement de Flandre du 13 novembre 1693. Cette mesure, qui a porté de si tristes fruits en Angleterre, fut appliquée dans les campagnes des environs de Lille, comme dans beaucoup d'autres pays soumis anciennement à la juridiction espagnole, et se continua jusqu'à la révolution française. On y arrêta des tailles d'aumônes : les rôles en étaient vus et certifiés par les baillis de l'Etat de

Lille, et visés ensuite par l'intendant de la province, qui les rendait exécutoires. Un mémoire de 1766, en proposant contre le danger du rétablissement de la mendicité l'exécution de ces arrêtés, qui n'avaient jamais été en vigueur à Lille, parle de leurs salutaires effets dans les campagnes ; mais comme il vante en même temps le grand succès obtenu par cette mesure en Angleterre, nous ne devons adopter qu'avec réserve des éloges dont une partie du moins est si peu justifiée.

Il ne faut pas croire qu'avant son institution légale la bienfaisance eût toujours été individuelle et qu'aucun ordre n'eût présidé à la distribution des aumônes. Lille avait trop l'amour et l'intelligence de la charité pour la laisser se perdre au hasard, et la nouvelle administration dut nécessairement se mettre en rapport avec ce que l'on appelait les charités paroissiales administrées par les *pauvriers*. Cette dénomination, conservée encore aujourd'hui, s'appliquait alors à des œuvres formées dans chaque paroisse, ne devant compte de leur gestion qu'à la confiance publique, qui seule les avait instituées. Les ministres généraux de la *bourse commune* laissèrent à ces charités particulières, ou *tables des pauvres des paroisses*, leurs ressources et leur mode d'action. Elles ne furent d'abord alimentées que par des quêtes volontaires ou des troncés placés dans les églises et les lieux publics. Plus tard elles reçurent des legs et furent autorisées : elles devinrent alors les auxiliaires de la *bourse commune*, dont elles ne dépendaient pas directement, et remplirent à peu près les fonctions attribuées aujourd'hui, à Lille, aux membres des bureaux de charité, fonctionnant comme délégués du bureau de bienfaisance, administration centrale. Ces établissements étaient, avant la Révolution, au nombre de sept, un par paroisse, et jouissaient d'assez grands revenus. Il y avait en outre plusieurs fondations attachées aux corps des marguilliers ; mais une œuvre qui resta jusqu'à la révolution indépendante de toute administration publique, ce furent les *bouillons* ou *cuisines des pauvres*. Ces bouillons, fondés dans chaque paroisse par le zèle et la charité des curés, étaient spécialement réservés aux malades et aux convalescents. On y distribuait des soupes, des œufs, de la viande, du linge et tout ce dont les indigents malades, traités chez eux ou sortant de l'hôpital, ne manquent que trop souvent. Leurs revenus ne consistaient que dans les aumônes recueillies par les curés, qui en étaient les seuls administrateurs. Quoique non autorisés, ils reçurent aussi quelques donations. De nos jours, à Lille, cette institution si nécessaire est remplacée imparfaitement par les soupes et bouillons que fait distribuer le bureau de bienfaisance. (M. le vicomte Anatole de Melun, *Annales de la charité*.)

1532. (3 juin.) Une ordonnance du parlement du 3 juin 1532 nous fait connaître qu'il existait alors deux modes de distribu-

tion d'aumônes aux impotents et invalides, c'est-à-dire aux infirmes et aux vieillards; à savoir : des distributions dans les paroisses, et d'autres dans les hôpitaux; ces distributions, ainsi que nous l'apprend l'ordonnance, ont lieu chaque jour. On voit qu'elles consistent en pain et pitance. L'ordonnance dont il s'agit nous révèle ces détails incidemment. Elle ne règle pas les distributions dont nous parlons, elle les énonce comme un fait, dont l'objet est d'empêcher les valides pouvant gagner leur vie et ceux qui ont de l'ouvrage, une industrie, un état, ou de quoi pourvoir à leur besoin en travaillant, d'abandonner leurs négociations et opérations dont ils avaient accoutumé de vivre sans mendier, pour se mettre avec lesdits pauvres invalides, prenant le pain et substance d'iceux et feignant d'être impotents. Cependant, tout en n'ayant en vue que la répression des valides qui recourent à cette fraude, l'ordonnance du 3 juin 1532 réglemente les distributions d'aumône; car elle enjoit aux quarteniers de la ville d'employer leurs cinquanteniers et dixiniers à relever le nombre des personnes qui reçoivent l'aumône chaque jour des paroisses et hôpitaux, et de noter les valides et tous ceux qui n'y ont pas droit. C'était le moyen d'obtenir pour l'avenir un rôle des pauvres, qui a existé à toutes les époques où la charité a été régulièrement administrée, et c'est la preuve aussi qu'il n'en existait pas à Paris, à la date dont nous parlons et qu'on distribuait l'aumône, le pain et la pitance à tout venant. Remarquons qu'il n'est pas question de distribution d'argent, ce qui eût été une tentation de plus pour les mauvais pauvres. (L'ordonnance que nous citons est intitulée dans le recueil, imprimé en 1548; ordonnance de la cour contre les Vagabonds, *Blîtres* (depuis *béltres*) et *Quaymans*.)

(1535.) Une injonction de la cour du parlement de Paris, du 5 février 1535, ordonne que les mendiants valides, qui ne sont pas compris *sur le rôle des aumônes* ou qui en *seront rayés*, devront gagner leur vie au travail de leur corps.

(1536.) Le pouvoir civil se rend compte plus nettement qu'il ne l'a fait jusque-là du double besoin des établissements hospitaliers et de la charité à domicile. Une ordonnance de 1536 prescrit aux paroisses, qui sont aujourd'hui les communes, de nourrir et d'entretenir les pauvres invalides qui ont chambres, logement et lieu de retraite. Les bureaux de charité sont définis selon leur véritable nature. Les secours sont accordés à ceux qui ont un domicile, qui ont chambres, logement et lieu de retraite. Aux indigents sans refuge sont dévolus l'hôpital et l'hospice. L'ordonnance a bien soin de limiter les pauvres que la paroisse ou la commune devra nourrir et entretenir, ce sont les seuls pauvres invalides. Les valides doivent demander leur nourriture et leur entretien au travail de leurs bras, sauf à la charité à les aider à se les procurer. Après avoir prononcé des peines

contre les mendiants valides, l'édit statue : *que les ordonnances faites à Paris, touchant l'aliment des pauvres*, s'appliqueront aux bonnes villes du pays de Bretagne, comme Rennes, Nantes, Vannes et autres semblables, *d'autant qu'à chaque bonne ville les ordonnances se pourront adapter.*

1538. (10 mars.) A Toulouse les secours revêtent la forme obligatoire. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 10 mars 1538, ordonne *qu'en suivant le mandement du roi* et les arrêts de la cour, 1° les gens d'église, exempts ou non, sans avoir égard à leur résistance; 2° les officiers de justice; 3° les nobles; 4° les bourgeois marchands et autres habitants, *cottisez pour la nourriture des pauvres*, seront tenus de payer les termes échus et à échoir de leurs cotisations; que des contraintes seront décernées par le sénéchal de *Tolose* ou son lieutenant, savoir : contre les lays (les laïques), par prise (saisie) avec vendition et exploitation de leurs biens, arrestation et détention de leurs personnes si besoin est; contre les gens d'église, par saisie de leur temporel et des fruits de leurs bénéfices; que ces derniers seront contraints, si besoin est, par l'archevêque de Tolose ou son vicaire, par censures ecclésiastiques, jusques à invocation du bras séculier; que les contraintes seront décernées contre les bourgeois et autres habitants par la capitoule de la ville, et exécutées par toutes voies de droit. *Prononcé à Tolose judiciairement*, le 10^e jour de mars 1538. La cotisation est obligatoire; elle emporte la saisie des biens et la contrainte par corps. L'arrêt de Toulouse donne à sa décision les ordonnances royales pour fondement.

Les fruits décimaux ou dixmes des bénéficiers n'étaient pas saisissables pour l'acquiescement de la taxe des pauvres en temps ordinaire, mais ils l'étaient en temps de disette. Le syndic du clergé du Languedoc présente requête au parlement de Toulouse pour qu'il soit fait défenses aux syndics, consuls et marguilliers des villes, de faire saisir tout ou partie des *fruits décimaux des bénéfices* particuliers à la province du Languedoc pour la nourriture des pauvres, sauf à se pourvoir devant les évêques pour l'acquiescement de cette taxe. Le parlement interdit cette saisie à peine de 500 écus (15 juillet 1556). Cette règle n'était établie que pour les temps ordinaires; elle cessait d'être applicable en temps de disette. *Voyez SUBSISTANCES (question des)*. Il ne s'agit ici que des fruits décimaux, c'était l'exception.

(1544.) L'année 1544 voit instituer, à Paris, le bureau général des pauvres (lettres patentes du 6 novembre). Le nom moderne est à moitié trouvé; l'administration est confiée à quatre conseillers au parlement, et à treize bourgeois. L'administration, haut placée dans la sphère sociale est en rapport, par le nombre de ses membres, avec le Paris de ce temps-là. L'ordonnance attribuée aux quatre conseillers au parlement, et aux treize bourgeois de Paris composant

l'administration, le droit de lever, chaque année sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés, les bourgeois et les propriétaires, UNE TAXE D'AUMÔNE pour les pauvres, avec juridiction pour contraindre les cotisés ou contribuables. Cet impôt, si clairement établi, sera confirmé par Henri II et assis sur les mêmes bases que les autres impôts et étendu à tout le royaume. (Voyez TAXE DES PAUVRES.) Une ordonnance de 1543 avait statué en termes moins formels. Elle avait cependant prescrit, premièrement, aux habitants de Paris, sous des peines sévères, de venir au secours de la communauté des pauvres de la ville; secondement, aux évêques et aux notaires d'ENGAGER les pénitents et les mourants à faire DES GÉNÉROSITÉS à la même communauté des pauvres de Paris. Troisièmement, elle enjoit aux curés de ne pas laisser ces libéralités occultes, de peur, évidemment, que les héritiers naturels ne parvinssent à en frustrer le bureau.

François I^{er} va adapter à l'institution un rouage dont le bureau de bienfaisance actuel est dépourvu. L'ordonnance de 1536 n'avait reconnu de droit à être nourri et entretenu aux dépens de la charité publique qu'aux seuls pauvres invalides. L'ordonnance excluait les valides sans leur donner du travail. Une déclaration de 1543 comblera cette lacune. Déjà un édit de 1543 avait prescrit le travail aux mendiants valides, mais vaguement et en passant. Dans la déclaration de 1543 la prescription d'ouvrir des ateliers est formelle. (Voyez ATELIERS.)

1547. (7 juillet.) Un édit de Henri II, à cette date, donne aux secours à domicile, à Paris, une réglementation définitive. Il existe déjà alors un rôle des pauvres mendiants. L'édit mentionne un trésorier général des pauvres. On voit que le nombre des pauvres est très-grand. L'édit parle de la nécessité de subvenir à leur entretien; ainsi, il ne s'agit pas d'une simple aumône. Les modes d'assistance pratiqués ci-devant, porte l'édit, avaient eu peu de succès. On avait imaginé deux moyens de faire face aux dépenses : 1^o les quêtes ordinaires dans les paroisses; 2^o une taille et collecte particulière sur un chacun des habitants. L'édit du 9 juillet ne recourra pas à cette voie : d'autant qu'aux mendiants valides, porte l'édit, n'est donné le moyen de travailler, l'assurance de l'aumône ordinaire, comme par forme de prébende, non-seulement les entretenait en oisiveté, mais aussi invitait ceux des prochaines provinces d'eux retirer à Paris, de manière qu'en peu de temps y est afflué si grand nombre de pauvres, que les aumônes triplées n'eussent pu fournir à leur nourriture et sustentation. Les vrais pauvres invalides, malades et impotents, étaient, pour l'importunité des valides, délaissés et frustrés de leurs aumônes. Les désordres, résultant de l'affluence et de la confusion des pauvres, appartiennent à l'histoire de la mendicité, et nous racontons ici seulement celle des se-

cours à domicile. (Voyez MENDICITÉ.) Ces griefs exposés, l'édit, désirant pourvoir et subvenir aux vrais pauvres malades (il s'agit des infirmes) qui sont dignes de l'aumône, et aux valides ôter toute occasion d'oisiveté, statue comme on va le voir : Les prévôts et échevins de Paris ont ordre de dresser, dans les huit jours de la publication de l'édit œuvres publiques, en deux ou trois divers lieux de la ville. (Voyez ATELIERS DE CHARITÉ.) Si les échevins ne créent pas les œuvres publiques ordonnées par l'édit dans le court délai qui leur est imposé, tous les deniers et revenus destinés aux pauvres seront pris, saisis et mis en mains du prévôt de Paris qui sera chargé de fonder ces mêmes œuvres. Ces œuvres sont des travaux publics. Ainsi, au milieu du XVI^e siècle, la première pierre posée de l'organisation des secours est le travail fourni à ceux qui en manquent, et au milieu du XIX^e siècle, Paris semble n'y avoir pas songé, tant est petite la place du travail dans les secours à domicile!

La seconde classe des pauvres est celle des malades et impuissants ayant maisons, chambres, loges, lieux de retraite, en la ville et dans les faubourgs, et qui sont hors d'état de travailler, ne gagnant leur vie, ou qui même avec leur devoir et travail, ne se peuvent entièrement subster. Cette seconde classe se subdivise en deux par le fait, l'une comprenant les vieillards, les infirmes hors d'état de travailler qui ont un domicile quelconque, l'autre se composant de valides dont les travaux ne peuvent suffire à leurs besoins : tels sont les pères de famille surchargés d'enfants ou ceux dont la maladie interrompt les travaux. Les pauvres de cette seconde catégorie seront nourris, secourus et entretenus, selon l'édit, par les habitants de chaque paroisse. Chaque paroisse fera dresser les rôles de ses pauvres par les curés ou vicaires et marguilliers, chacun en son siège et paroisse. Les pauvres portés au rôle recevront en leur maison ou en tel autre lieu commode qui sera avisé par les curé, vicaire et marguilliers, l'aumône raisonnable.

L'aumône raisonnable ne signifie rien ou signifie que le secours sera proportionné aux besoins, et non émietté et comme impalpable. A ce, seront employés les deniers provenant des quêtes et aumônes qui se recueillent chaque jour tant aux églises que par la maison des paroisses. Ces aumônes recueillies dans les maisons sont les seules collectes dont parle l'édit, rien ne se rapporte à une taille, à un impôt quelconque. L'édit ne conserve aucune trace de la taxe des pauvres qu'on avait vue se produire dans les précédentes années. La coutume, les mœurs du pays avaient été plus fortes que la loi, qui y reviendra. Outre la quête à l'église, et la collecte dans les maisons, pour recueillir les aumônes, des gens de bien ont établi des troncs et boîtes dans toutes les églises et paroisses; ces troncs et ces boîtes, chacun jour de dimanche, seront recommandés par les curés ou vicaires en

leurs prênes et par les prescheurs en leurs sermons et prédications. Les abbayes, *priorés*, chapitres et collèges qui, *d'ancienne fondation étaient tenus de faire aumônes publiques* aux mendians, devaient renoncer à l'avenir à ce mode de secours, d'autant que lesdites aumônes étaient occasion de d'attirer (attirer) *les valides et les détournait d'ouvrir et travailler*. La valeur des aumônes publiques serait désormais baillée et fournie à la paroisse par les dits abbayes, priorés, collèges et chapitres. Division des secours par paroisses, mais concentration des ressources pour arriver à une équitable répartition, pour empêcher une désolante inégalité de condition entre les pauvres de la même ville. L'édit le prescrit impérieusement: il se pourra trouver en aucunes paroisses si grand nombre de pauvres malades et impuissans, si peu de gens riches et bien aisés, que les quêtes et aumônes susdites ne leur pourront fournir; pour ce, nous voulons et ordonnons que les prochaines paroisses, chapitres, collèges et autres communautés de la ville et des faubourgs qui auront *deniers bons* (des *boni* ou économiques), et seront puissans, de leur faire subvention, en aident et secourent lesdites paroisses par trop chargées de pauvres, à ce que lesdits pauvres n'aient occasion de laisser leurs paroisses, eux retirer aux paroisses prochaines plus riches et aisées.

Le principe de la solidarité est posé entre les divers quartiers; les pauvres de la même ville doivent participer à une même fortune. Les pauvres du Paris de nos jours n'ont pas cet avantage.

Nous arrivons à la troisième classe des indigents portés au rôle de la ville, celle des pauvres malades, invalides et impuissans, n'ayant aucun moyen de travailler ni gagner leur vie d'abord, et de plus n'ayant aucunes maisons, chambres ne lieux à eux retirer. Ceux-là doivent être promptement menés et distribués par les hôpitaux, hôtels et maisons Dieu de notre ville, prévôté et vicomté de Paris, pour y être nourris, secourus et entretenus des deniers et revenus desdits hôpitaux et maisons Dieu selon le revenu d'iceux. A cette fin, tous gouverneurs, hospitaliers, administrateurs d'iceux, *voulons être* contraints meubler et ustensiller raisonnablement lesdites maisons, fournir aux frais, nourriture, coût et dépens desdits pauvres, qui leur seront ainsi baillés et distribués jusques à la concurrence et valeur de leur dit revenu. Cette troisième classe de pauvres n'est pas comprise dans les rôles modernes des bureaux de bienfaisance. Des hôpitaux et des hospices existent, indépendans des bureaux de charité, dans une sphère à peu près inaccessible aux administrateurs des secours à domicile. Loin que les hôpitaux et hospices soient au service des bureaux de charité, les bureaux de bienfaisance à Paris sont à la merci des maisons hospitalières; quand ils frappent à leur porte, ils leur ouvrent, non pas s'ils le peuvent, mais s'ils veulent. Le bureau de bienfaisance est par rapport aux

hospices dans une subalternité complète. La raison en est qu'il est riche et que le bureau de bienfaisance est pauvre. L'hospice, fier de ses vieux parchemins et de ses antiques dotations, traite les bureaux de bienfaisance en parvenus, comme si le bureau de bienfaisance n'avait pas aussi ses titres authentiques et parfaitement en règle, comme si le secours à domicile n'était pas la règle, et l'hôpital l'exception.

Dans l'organisation de la charité publique le bureau de bienfaisance est le point de départ, la grande voie d'où la charité publique doit rayonner, l'hôpital et l'hospice n'en sont que deux embranchemens; ce qui n'est pas une raison pour qu'on leur fasse la guerre sourde ou déclarée qu'ils subissent aujourd'hui. La réaction est révolutionnaire en ce point, au lieu d'être simplement rationnelle. (écrit en 1853.) *Voyez ECONOMISTES et HÔPITAUX.* Sur le premier plan des secours, le travail; sur le second plan, les secours de toute sorte à la classe pauvre militante et nécessaire; sur le troisième plan, l'hôpital et l'hospice aux malades et aux infirmes, manquant d'asile; les infirmes comprenant les enfans et les vieillards. L'édit de 1547, toutes les précautions prises, tous les besoins secourus, va abolir la mendicité, et il en a le droit. Si la loi est d'une sévérité excessive envers les mendians, au moins ne sera-t-elle pas inconséquente. *Les œuvres publiques*, étant établies, voulons être proclamé à son de trompe et cri public que toutes personnes, hommes et femmes valides, puissantes, se retirent aux lieux indiqués pour y ouvrir, besogner et travailler, *au salaire raisonnable, qui par les prévôts des marchands sera réglé pour chaque jour*, auxquelles œuvres nous voulons toutes sortes de pauvres valides habitués et demeurant en notre dite ville et faubourgs d'icelle être reçus et admis, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité et sexe qu'elles soient de ne plus queter, mendier ou demander l'aumône par les rues, portes d'église, ni autrement en public, sous peines, quant aux femmes, du fouet et d'être bannies des prévôté et vicomté; et quant aux hommes d'être envoyés aux galères pour là y tirer par force à la rame. Et lesquels, si après les *dits établissemens d'ouvrages* et défenses, étaient trouvés faisant le contraire, nous voulons être pris et appréhendés prisonniers par le premier de nos huissiers et sergens, à la requête d'un chacun qui le premier les aura trouvés; et, par notre prévôt de Paris, la vérité sommairement connue, être punis comme dessus. Voilà pour les valides. Les pauvres ayant domicile, qui, malgré les secours qu'on leur attribuera, iraient par la ville queter et mendier, eux ou leurs enfans, seraient punis, les grands du fouet, et des verges les petits enfans. L'édit ne prévoit pas le cas où les infirmes et les vieillards auxquels on ouvrira les hôpitaux les hôtels et maisons Dieu, seront trouvés mendiant, apparemment parce qu'il lui paraissait hors de vraisemblance que la maison hospi-

talière ne leur parût pas préférable à la mendicité. (Voyez MENDICITÉ, Puy de Dôme.) Il ne manquera à cette loi d'extinction de la mendicité qu'une seule chose, à savoir, d'être exécutée; mais elle n'en est pas moins irréprochable comme théorie, et sauf la pénalité que nos mœurs repoussent, la civilisation, en cette matière, n'ira pas plus loin. Le premier document législatif que nous allons rencontrer, concernant les secours à domicile, sera l'ordonnance de Moulins portant la date de février 1566; mais dans l'ordre chronologique nous avons à nous arrêter d'abord à Rouen.

(1551.) A Rouen les secours sont divisés en quatre quartiers. Deux bourgeois par quartier dressent la liste des pauvres de leur circonscription. Deux trésoriers sont nommés par la ville; leur élection a lieu dans la maison commune; leurs fonctions ne durent que six mois; deux trésoriers receveurs des deniers d'aumône, relèvent du bureau, où se concentre l'administration charitable.

Le *Bureau général de secours* (l'administration des secours à domicile porte ce nom), a été créé par le parlement de Rouen, pour mettre de l'ordre dans la charité. Il se réunit une fois par semaine, le dimanche à l'Hôtel-Dieu de la ville, depuis 6 heures du matin jusqu'à 9, en hiver de 7 heures à 9 heures 1/2. Le bureau est composé, savoir: d'un président du parlement, de deux ou d'au moins un conseiller au même parlement, d'un des grands vicaires du cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen; d'un chanoine du chapitre, d'un des généraux de la justice, de deux conseillers de la ville ou municipaux, de deux trésoriers des pauvres, d'un procureur des pauvres, chargé de requérir, quelquefois du procureur général au parlement et d'un greffier. Le bureau règle toutes les affaires des pauvres, sauf à en référer à la cour en cas de réclamation.

Les huit bourgeois mentionnent sur le rôle de leurs quartiers l'argent et le pain nécessaires à chaque pauvre par semaine. La distribution a lieu le samedi dans chaque quartier, à heure fixe. Un sergent assiste à la distribution; il y en a un par quartier.

Il existait depuis plusieurs années un état de tous les pauvres de la ville, tant originaires que simples domiciliés. Les pauvres sans domicile sont mis hors de la banlieue sous peine corporelle, mais à eux était baillé argent pour soi retirer, ce que nous avons remplacé par la police correctionnelle. Le rôle des pauvres contient leurs noms et surnoms et le nombre de leurs enfants, l'âge de chacun, les faits et gestes des uns, les malheurs et infirmités (l'artifice desdits pauvres et leurs accidents porte le texte) des autres y étaient constatés. Les secours ont pour objet d'éviter la mendicité aux uns, et est donné aux autres, dit le règlement, comme ayant fort affaire à vivre. Les distributeurs avaient la lourde charge durant leurs fonctions limitées pour cela à six mois, de visiter tous les pauvres inscrits de

leur ressort, et d'aller de leur personne vérifier le mérite des requêtes de quiconque réclamait son inscription. Ils s'informaient de cette manière si les premiers avaient recouru moyen de vivre et pouvaient être mis hors du rôle de l'aumône. Du tout ils faisaient leur rapport au bureau le dimanche matin. Ici encore l'organisation des secours était complète.

Le sergent du quartier accompagnait le contrôleur-distributeur dans sa visite, à laquelle assistaient en outre *aucuns voisins de la rue*. Chaque distributeur faisait un rôle nouveau, revu et corrigé, qu'il déposait au bureau à sa sortie de charge, avec le *viel, qui était mis au coffre du bureau*. Les fonctions des quatre sergents n'étaient pas des sinécures; car outre l'emploi qu'on a vu, ils ont le long de la semaine celui d'empêcher que les pauvres ne mendient par les églises et rues de la ville, d'emprisonner ceux qu'ils trouvent mendier. Ils les conduisaient, aidés d'un estafier, *sujet à ce faire*, à la tour qui leur servait de prison spéciale et où ils étaient nourris avec pain et eau. S'ils étaient arrêtés à une trop grande distance de la tour, on les incarcérait dans la prison la plus prochaine. Cela avait lieu pour les mendiants domiciliés; quant aux autres, avant de les expulser du territoire, leur était baillée la passade à l'arbitration du trésorier, *toutefois bien modérée*, c'est-à-dire de quoi faire leur route selon leur âge, et le *pays dont ils étaient*. Les sergents étaient de plus chargés des recettes; il n'est pas besoin de dire qu'ils étaient gagés par le bureau.

Le fonds de secours des pauvres provient des cotisations volontaires des seigneurs, bourgeois et artisans de la ville. La liste des contribuables et du montant de leurs contributions est dressée par des conseillers au parlement, qui se partagent cette charge dans chaque paroisse; le rôle était arrêté en présence du curé, ou de son vicaire, des trésoriers de la paroisse et de deux ou trois bourgeois. Deux bourgeois, aussi de la paroisse font la *cueillette* par les maisons, les lundi et mercredi de chaque semaine. Les collecteurs se renouvellent chaque semaine, et fonctionnent deux à deux. Le versement de la quête s'opère le vendredi aux mains des trésoriers, et de leurs mains passe dans celles des bourgeois qui les distribuent le lendemain aux pauvres. C'est l'aumône chrétienne, la charité faite individuellement, non la charité philanthropique et officielle; mais aussi c'est la charité et l'aumône organisées et intelligentes. La comptabilité est tenue avec une exactitude rigoureuse. Une quête faite à l'église les dimanches et fêtes, aux baptêmes, aux noces, aux enterrements et processions, ajoutée aux secours. Douze personnes des *plus apparentes de la paroisse*, en hommes et en femmes, sont chargées de la quête pendant un mois à tour de rôle. Le produit en est porté mensuellement aux trésoriers des pauvres, qui en font un chapitre à part. Là ne se bornent pas les

sources où le fonds de secours s'alimente. Y apportent leur quote-part, messieurs les prélats; le révérendissime cardinal de Bourbon, messieurs les évêques et abbés de la province qui ont des maisons à Rouen, à raison de leurs dignités. Ces contribuables acquittent leur cotisation, les uns par semestres, les autres de trois mois en trois mois. Le chapitre de Rouen se cotise pour sa part et pareillement les curés non résidant en la ville et *faubourgs*, les pauvres des faubourgs étant déclarés faire partie de la commune. Les legs testamentaires fournissent leur contribution au fonds de secours; les amendes judiciaires de toute nature lui sont dévolues. L'argent des boîtes ou troncs placés dans les lieux publics, à la porte des hôteliers et des taverniers, les deniers-à-dieu sont partagés par moitié entre le receveur de l'Hôtel-Dieu et les trésoriers des pauvres. *La police du parlement*, qui règle tous ces points, explique que l'Hôtel-Dieu et le bureau des pauvres ont leur fonctionnement distinct. *A l'Hôtel-Dieu sont les malades, au rôle des pauvres sont les vieilles gens, petits enfants et autres impotents, qui sont vrais pauvres ne pouvant travailler.* Enfin le fonds de secours s'accroît des rentes que les seigneurs, marchands, bourgeois et autres aumônaient aux pauvres, lesquelles rentes montent à *quelque assez bonne somme*. Les contrats qui les instituent sont insérés en un beau livre en parchemin pour perpétuelle mémoire, livre coté et paraphé par un des secrétaires du roi pour approbation. Les pauvres non compris au rôle des distributions peuvent se présenter le dimanche au bureau général. Pour être admis, il faut qu'ils soient porteurs d'un certificat du curé ou du vicaire de leur paroisse, attestant leur pauvreté. Quelquefois les réclamants demandent une augmentation d'aumône. L'inscription au rôle des pauvres des noms et de l'âge des enfants, comme de ceux des adultes sur les rôles du quartier, présentent cet avantage, que les artisans qui ont besoin d'un apprenti n'ont qu'à se présenter au bureau pour en trouver. Les enfants pauvres sont accordés à l'artisan en sus du nombre d'apprentis autorisés par la loi. (Le parlement de Paris adoptera la même règle.) L'artisan ne jouit de ce privilège qu'en s'engageant à garder l'enfant pauvre en apprentissage un an de plus que ne le portent les ordonnances pour les autres apprentis. Il prête serment au bureau, de bien apprendre à l'enfant à craindre et servir Dieu, de le mener à l'église, de l'empêcher de suivre mauvaise compagnie et de l'entretenir d'accoutrement. L'enfant lui est remis vêtu de neuf d'une même couleur, à moins que d'aventure il n'eût été revêtu par quelque gens de bien, en aucun mortuaire ou par aumône, ce qui souvent advenait. Le bureau enregistre les noms et prénoms des enfants mis en métier, celui de leurs père et mère, la paroisse à laquelle ils appartiennent, les noms et prénoms des maîtres et maîtresses

à qui on les confie, le métier qu'on leur enseigne, la paroisse et la rue qu'ils vont habiter, le temps convenu de leur apprentissage, pour y avoir recours au besoin. S'ils décèdent sans hoirs, le bureau en hérite, vu qu'ils sont *ses enfants* et que leur succession échéait de droit *aux enfants pauvres leurs frères*. Et ce n'était pas là une lettre morte sur le papier. Lorsque le parlement révisait sa première police : avaient été mis en métier, tant fils que filles, étant de la communauté des pauvres, plus de six cents enfants dont aucuns avaient fait leur temps, étaient bons ouvriers et gagnaient bien leur vie. Un médecin rétribué était attaché au bureau. Il opérait les enfants atteints de la pierre ou de la gravelle (ayant le calcul on qui soient grevés, porte le texte). La police de 1551 nous apprend qu'il en avait été taillé plus de quatre-vingts, dont par la grâce de Dieu il n'en était mort qu'un ou deux. Les maladies vénériennes d'hommes ou de femmes sont guéries aussi aux dépens de l'aumône, mais pour la première fois seulement. Il en est de même des blessures de toutes sortes. Un barbier était payé à cet effet par le bureau.

L'instruction primaire va avoir sa part. La *sainte police*, comme elle est appelée, nous fait connaître que par ordonnance du bureau quatre écoles ont été ouvertes au mois de février 1555 aux quatre quartiers de la ville, pour enseigner les pauvres. Quatre maisons ont été achetées à cette intention, et quatre honnêtes prêtres, moyennant quarante francs de traitement, le logement en sus, apprennent aux enfants à craindre et louer Dieu, leur créance et commandement de la loi, à lire et à écrire, et principalement les bonnes mœurs. Ont été employés à cet usage sept mille livres tournois, données par maître Guillaume Tullies, mort depuis peu et en son vivant conseiller au parlement. Depuis lors et à Pâques 1556 deux autres écoles avaient été établies où étaient reçues huit-vingt (cent soixante) filles, auxquelles deux maîtresses honnêtes donnaient le même enseignement que les quatre prêtres aux garçons, et aussi à faire quelque ouvrage de l'aiguille. Ainsi l'ouvrage dans l'école n'est pas une invention du XIX^e siècle.

Un bon bourgeois de Rouen, voyant ce bon commencement, avait donné vingt livres tournois de rente pour l'entretien des écoles, et un autre bourgeois s'était engagé à subvenir au traitement et au logement d'un des quatre prêtres. Maître Geoffroy de Manneville, conseiller de la cour, affecte au même objet cent livres de rente rachetables de 1,200 l. une fois payées. Le bureau a fait les frais d'un enseignement d'un degré supérieur, ceux nécessaires par exemple à un teneur de livres, à un secrétaire, à un maître d'écriture, à ceux des jeunes mendiants qui ont montré le plus de dispositions. Il en a recueilli les plus heureux fruits; plusieurs écrivent fort bien et peuvent servir aux bourgeois et marchands de la ville.

Nos aïeux aimaient les pompeuses cérémonies qui parlaient au cœur en parlant aux yeux, qui entretenaient et échauffaient les bons sentiments, et portaient au bien comme nos romans et nos théâtres portent au mal. Nous allons retrouver à Rouen ce que nous avons vu à Lyon. Deux solennités naïvement pieuses étaient ordonnées par le parlement de Rouen, en l'honneur de la charité, à savoir, aux fêtes de saint Barnabé et de saint Thomas qui sont les deux derniers jours d'été et d'hiver. On forme en procession générale les pauvres de la municipalité. Tous doivent y assister, hommes, femmes et enfants, à peine de privation de leur aumône. La réunion des pauvres des quatre quartiers a lieu dans une salle à part. Quatre religieux mendiants sont chargés de les admonester par une courte exhortation de prier Dieu pour le roi, pour la paix et pour la conservation de la ville. Les seigneurs et les bourgeois sont sollicités d'avoir compassion d'eux, les pauvres à avoir patience, à être de bons pauvres, à ne pas prendre la part des autres s'ils ne sont nécessaires. Cela fait, la procession s'avance en ordre, les pauvres rangés par quartier, les enfants en tête, l'un d'eux portant cette croix de bois qui a sauvé le monde et qui les sauvait eux aussi de la pauvreté et s'en allaient chantant : *Fili David, miserere nobis!* Des prêtres se mêlent çà et là au cortège dont les distributeurs et sergents terminent le défilé. La procession fait ainsi son entrée dans la salle de l'Hôtel-Dieu, les pauvres deux à deux ou trois à trois devant les membres du bureau.

Le greffier choisissait ces instants pour inscrire les noms des pauvres à mesurer qu'ils passaient, et noter ceux qui pouvaient gagner leur vie en travaillant. Ils étaient requis de venir au bureau pour être visités et interrogés plus amplement, s'il y avait lieu. La procession continuait sa marche jusqu'à Saint-Ouen pour entendre le sermon général qui se faisait par un prédicateur des plus grands de la ville. L'aumône en était le sujet obligé. La foule du peuple écoutait. Une distribution de pain et d'argent, aux frais du bureau, a lieu ensuite; quelquefois des seigneurs ou des bourgeois ajoutent à la distribution leur pain et leur argent propre. Tous les mois le parlement consacre une séance spéciale aux affaires des pauvres. Il y décide souverainement ce que le bureau avait jugé par provision. Là aussi étaient agitées toutes questions relatives aux hôpitaux, en conformité de l'édit de François I^{er}, rendu exécutoire à Rouen, le 7 mars 1554. Si parmi ces antiques usages, tout n'est pas applicable à notre époque, ils n'en témoignent pas moins des préoccupations de nos pères en faveur des classes souffrantes et nous préservent de la vaniteuse pensée que nous faisons plus qu'eux. Les dispositions de la police de 1551 sont remises en vigueur en 1636. Au bureau est baillé par arrêt de la cour puissance d'ordonner de toutes affaires concernant le fait

des pauvres *par provision*. S'il se trouve difficulté, *il en est référé à la cour*.

1566. (Février.) L'ordonnance de Moulins, en même temps qu'elle remet en vigueur les édits qui l'ont précédée sur la réforme des hôpitaux, prescrit l'organisation des secours à domicile. N'y cherchons pas les détails d'une loi particulière, mais reconnaissons-y l'autorité d'une loi fondamentale du droit civil. Elle est rendue dans des circonstances remarquables et les formes les plus solennelles. C'est à la suite d'un voyage du roi dans les provinces de son royaume, voyage qui a duré deux années. Le roi, à la vérité, n'est autre que Charles IX, mais le rédacteur de l'ordonnance n'est rien moins que le chancelier de l'Hospital. Le roi a recueilli durant deux années les plaintes et les doléances de ses sujets dans les divers lieux qu'il a traversés (preamble de l'ordonnance). Il a choisi Moulins pour y passer l'hiver; il y assemble son conseil privé, plusieurs présidents et conseillers des différents parlements, des membres du grand conseil; comme aux états généraux, chaque corps appelé à l'assemblée apporte ses cahiers où sont exposés par les uns les besoins généraux du royaume, par les autres les besoins particuliers des administrés et des justiciables. Les membres de l'assemblée se communiquent leurs cahiers et articles par le commandement du roi (*idem*), et c'est dans ce grand conseil d'Etat, après mûre délibération entre hommes compétents que l'ordonnance de Moulins est promulguée. Une loi ainsi faite ne manque certes pas d'autorité et a tout ce qu'il faut pour être une bonne loi; l'éclat de l'assemblée ajoute au caractère imposant de ses délibérations.

L'ordonnance est donnée par le roi en son conseil auquel étoient la reine sa mère, le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, le prince dauphin, les cardinaux de Lorraine et de Guise, les ducs de Longueville, de Nemours et Nevers, le cardinal de Châtillon, le connétable et le chancelier, les pairs de Vieilleville, Bourdillon et D'Amville, maréchaux, et le S^r Châtillon, amiral de France. Il est traité des principaux points du droit civil, dans les 86 articles de l'ordonnance de Moulins; la charité publique y a sa part. Elle porte (art. 73) que les pauvres de chaque ville, bourg ou village, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village, dont ils seront natifs et habitants, sans qu'ils puissent vaguer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. A ces fins seront les habitants tenus à contribuer à la nourriture des pauvres *selon leurs facultés*, à la diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses, lesquels pauvres seront tenus prendre bulletin et certification des dessus dits, en cas que pour guérison de leurs maladies ils fussent contraints venir aux villes ou bourgades où il y a Hostels-Dieu et maladreries pour en destinés. Le principe des secours à donner

aux vrais pauvres est posé. L'Assemblée constituante, quand elle reconnaîtra le même devoir social, ne fera que rappeler une règle de gouvernement vieille comme la monarchie. Le principe de la localisation du secours au domicile du pauvre est consacré formellement par l'ordonnance de Moulins. L'ordonnance ne prononce pas l'interdiction de la mendicité; pourquoi? parce que les faits dont l'assemblée avait conscience eussent protesté contre la loi; parce que l'interdiction de la mendicité est une mesure subordonnée à d'autres, c'est-à-dire, aux moyens de son extinction. L'aumône est admise par l'ordonnance comme supplément au secours; mais l'aumône, conformément au principe du domicile du secours, ne pourra avoir lieu que dans le ressort de la municipalité de la paroisse à laquelle les pauvres appartiennent. Ne pourront vaguer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu où ils sont. Le principe posé hardiment par l'Assemblée constituante, timidement par nous, d'un bureau de bienfaisance par commune, est contenu dans l'ordonnance de Moulins en termes explicites. Les pauvres de chacune ville, bourg et village, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village. Et n'oublions pas que la France du *xvi^e* siècle avait ses abbayes, ses prieurés, ses couvents soumis à l'obligation légale de l'aumône à la porte de leurs maisons. L'ordonnance de Moulins, à laquelle avaient mis la main des législateurs venus de tous les points de la France, nous fait connaître que l'édit du 9 juillet 1547 n'avait point été exécuté. Il n'avait pas donné d'ouvrage aux valides, nides secours aux nécessiteux selon leur besoin, ni des lits dans les hôpitaux, aux vieillards, aux infirmes et aux enfants sans feu ni lieu. Comment s'étonner après cela que la mendicité ait suivi son cours?

Si l'histoire de la charité publique n'était pas là pour nous désabuser et que nous prissions au mot la disposition de l'ordonnance qui remet à la diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses, le soin de pourvoir à la nourriture des pauvres en faisant contribuer les habitants, *selon leurs facultés*, nous serions portés à croire qu'à dater de l'ordonnance les vrais pauvres seront secourus; mais nous savons trop qu'il n'en sera rien. L'ordonnance implique-t-elle l'autorisation de lever l'impôt au profit des pauvres par toutes les voies de contrainte, ouvertes aux collecteurs? Non, ce n'est pas ainsi que l'autorisation est conférée. Lisons l'article 23 : A nous seul (au roi) appartient lever deniers en notre royaume, et faire autrement serait entreprendre sur notre autorité et majesté. Défendons très-expressément à tous nos gouverneurs, baillis, sénéchaux, trésoriers et généraux de nos finances et autres quelconques de nos officiers, d'entreprendre de lever ou faire lever aucuns deniers en nos pays, terres et seigneuries, et sur les sujets d'icelles; quelque autorité

qu'ils aient et pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'aucuns en lèvent, soit en nom de parti entier ou de communauté, sinon qu'ils aient nos lettres patentes précises et expresses pour cet effet. Comment après cela admettre que le droit de lever l'impôt sur tous les habitants de toutes les paroisses fut conféré par l'article 73 de l'ordonnance à tous les marguilliers du royaume, c'est-à-dire partout où la municipalité n'était pas constituée? La contribution à lever sur les habitants pour la nourriture et l'entretien des pauvres dans les communes et dans les paroisses est une collecte perçue *selon les facultés de chacun*, mais non sujette à contrainte. L'histoire en mains et les faits contemporains sous les yeux, nous sommes fondé à dire que, partout où des efforts sérieux et réguliers seront tentés, leur succès n'est pas douteux, à moins que la richesse des habitants de la commune ne soit tout à fait disproportionnée au nombre et aux besoins des pauvres de cette même commune; ce qui arrive; dans ce cas, c'est au département et à l'Etat à subventionner la commune impuissante. L'ordonnance de Moulins laisse dans un vague, qu'il était donné à la législation à venir de faire cesser, la question du secours à donner aux malades des communes ou des paroisses non pourvues d'hôpital. On n'avait rien imaginé de mieux jusqu'ici que de renvoyer les malades et les infirmes sans asile, dans les hôpitaux et les hospices des villes les plus proches, et cela tout en maintenant le principe de la localisation du secours dans le domicile du pauvre, comme si le traitement des malades dans un hôpital, l'admission du vieillard et de l'infirmes dans un hospice n'étaient pas les plus onéreux de tous les secours, comme s'il était naturel de violer le principe du domicile, dans le cas où il entraînait le plus de graves conséquences. Il y aura un jour où les hôpitaux et les hospices des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, devront recevoir les pauvres des communes de leur ressort; ce jour-là sera celui où les communes contribueront dans ces hôpitaux et dans ces hospices aux dépenses de leurs malades et de leurs infirmes. Ce jour-là, les hôpitaux et les hospices se mettront au niveau de leur destination. Nous écrivions ceci en 1845 : la loi du 7 août 1851 a répondu à ce besoin. La libéralité des bienfaiteurs, les votes des conseils généraux et aussi des subventions de l'Etat aideront les communes pauvres à profiter des dispositions de la nouvelle loi. Des sociétés de secours mutuels, urbaines ou rurales, pourront aussi suppléer à l'impuissance des communes, ainsi que nous croyons l'avoir dit au mot Association.

XIII. 1572. Le syndic général du clergé du royaume représente à Charles IX que, par contrat passé à Poissy, en 1561, entre le roi, les prélats et le clergé, il a été stipulé que, durant la subvention accordée au roi par le clergé, les bénéficiers seraient exempts de

tous subsides, emprunts et du paiement de tous autres deniers. Des lettres du 14 octobre et 17 décembre 1568 avaient confirmé cette convention. Le syndic du clergé se prévaut en outre de ce qu'il est interdit, notamment par les ordonnances de Moulins, aux cours du parlement, aux gouverneurs des provinces, baillifs et sénéchaux, de lever aucuns deniers sur aucuns sujets du roi sans lettres expresses du roi, et que malgré cela, plusieurs arrêts, sentences et jugements ont *taxé et imposé le clergé*, en plusieurs et excessives sommes de deniers, *mesme pour la contribution aux aumônes*; et décerne des contraintes contre les bénéficiers, contraintes adressées aux maires, eschevins et consuls des villes pour contraindre les bénéficiers. Le syndic du clergé demande à Charles IX de faire cesser ces poursuites. Ayant égard au prompt secours que le clergé lui a toujours procuré et lui continue pour la nécessité de ses affaires et le soulagement de ses sujets et voulant le faire jouir des exemptions qui lui ont été promises, le Roi défend aux parlements et à tous officiers de justice de les taxer et imposer, ou souffrir être levé sur lui aucun denier, à moins de lettres expresses; voulant que les bénéficiers fussent quittes de tous subsides, emprunts, charges et impositions des villes, suivant le contrat de 1561, **FORS EN CAS DE STÉRILITÉ ET NÉCESSITÉ**, auquel cas seulement entendons, portent les lettres patentes de 1572, *qu'ils contribuent aux aumônes publiques et générales des villes, bourgs, bourgades et villages, qui seront advisées et faites pour la nourriture des pauvres.*

A toutes les époques de famine, nous voyons les secours accordés aux pauvres prendre le caractère obligatoire temporairement, pour un certain nombre de semaines, de mois. En temps ordinaire, la charité est généralement volontaire; mais, tant que l'impôt est forcé, nul n'en est exempt. Charles IX fait droit à la demande du clergé pour les cas ordinaires; mais il stipule une réserve en temps de disette.

Les lettres patentes chargent les archevêques et évêques, *comme étant de leur charge et fonctions*, chacun en son diocèse, de faire assembler les principaux du clergé et autres habitants des lieux *pour faire une liste et estat des pauvres indigents qui n'ont moyen de vivre, et d'un commun avis, dresser un état des deniers qu'ils jugeront nécessaires à lever sur les ecclésiastiques et autres habitants des villes, bourgs, bourgades et villages de quelque qualité qu'ils soient, pour subvenir à la nécessité des pauvres habitants et durant tel temps qu'ils aviseront faire taxe, levée et distribution de deniers* (la mesure est temporaire) en présence de ceux qui seront osleuz en pareil nombre, tant de la part des ecclésiastiques que des habitants des lieux. Si les bénéficiers et habitants des villes ne se peuvent amiablement accorder, les évêques et archevêques, aux termes des lettres patentes, doivent envoyer incontinent les pro-

cess-verbaux des difficultés survenues à Sa Majesté, pour, sur le tout, être donné tel règlement qu'il appartiendrait. Les lettres patentes font défense expresse, *fors les cas susdits*, c'est-à-dire en temps ordinaire, aux parlements et autres tribunaux de contraindre ni permettre les ecclésiastiques et bénéficiers susdits être contraints au paiement desdites aumônes, à peine de nullité et de restitution des deniers. Donné par le roi le 3 novembre, contresigné de Neuf-Ville.

XIV. A Metz (nous parlons d'une époque fort antérieure à sa réunion à la France), les règlements de l'aumône sont lois fondamentales de la province. Les Etats défendent de demander l'aumône et de la faire. Les pauvres passant par la ville n'ont permission d'y séjourner qu'un seul jour, durant lequel il leur est fourni le couvert et donné la passade. Le bureau de l'aumône se compose de quinze administrateurs qui dressent un livre des pauvres. Tous les pauvres inscrits sont vêtus d'un uniforme. La distribution des secours a lieu une fois la semaine. Les enfants des pauvres sont d'abord mis à l'école de lecture, et ensuite, chez un maître qui leur enseigne un métier. L'évêque ajoute à ces règlements qu'il y aura une aumône des pauvres malades, dont le rôle sera établi *devant le peuple*. (Coutumes de Metz, titre 3, ordonnances sur la police des pauvres.) Monteil cite un document manuscrit ainsi conçu: « Le cardinal... sur la remontrance... rôle et taxe des pauvres... et des pauvres malades, faites par l'assemblée du peuple... en conseil privé, le 17 octobre 1572. » (Liv. des ordonnances sur les pauvres de l'évêché de Metz, note 19, p. 562.)

XV. 1578. Les pauvres de l'aumône de Paris sont placés sous la juridiction d'un bailli, auquel on donne un greffier, des huissiers et des sergents. On fournit du travail aux valides en leur faisant nettoyer la ville ou en les employant aux fortifications. L'aumône distribue des secours et des médicaments à domicile. Défense est faite aux bateleurs, farceurs et comédiens, de jouer durant les quêtes, pour ne pas porter préjudice à la recette des pauvres. Quand la quête a été insuffisante, on taxe les locataires, et à leur défaut, les propriétaires. Les percepteurs qui ont refusé de lever l'impôt ont été taxés eux-mêmes à une prestation forcée de 500 écus. Le quêteur chantait la complainte de l'aumône, on l'aumônait en la chantant sur le même ton.

La taxe des pauvres n'est pas un impôt fixe; il est variable et accidentel. Les collecteurs refusent de le lever; il faut les frapper d'une lourde amende pour les y contraindre.

Un arrêt du parlement de 1682 (12 juin) rend les intendants ou fermiers des nobles et du clergé, responsables de la taxe. Est-il question d'une taxe temporaire ou supplémentaire, comme celle qui précède; s'agit-il d'une taxe particulière au clergé et à la noblesse, exempts des charges auxquelles était assujéti le tiers état, c'est

ce qu'on ne peut décider absolument. Mais il n'est pas douteux que le tiers état est frappé lui-même, à diverses époques, de contributions forcées. (*Voyez TAXE DES PAUVRES.*)

Voici l'arrêt dont nous parlons : Vu la requête présentée par l'aumônier général du roi, prenant le fait en vain pour les pauvres de la ville et faubourgs de Paris, tendant à ce que les concierges et détenteurs des grandes maisons de princes, cardinaux, etc., fussent contraints et exécutés en leurs biens, etc. ; la cour ordonne que les concierges ou détenteurs des grandes maisons de princes, cardinaux, chevaliers de l'ordre, évêques, abbés et autres personnes constituées en dignité et de justice de la ville et faubourgs, soient contraints et exécutés en leurs biens pour le *debet et taxe des seigneurs desdites* maisons cotisées par semaine pour la nourriture et sustentation desdits pauvres. (FÉLIBIEN, t. V, p. 13.)

(1582.) L'administration des secours à domicile à Paris est qualifiée en 1582 de *police et aumône générale de Paris*. Nous analysons, dans son entier, un compte rendu de cette époque auquel Félibien donne le nom d'*Instruction*. C'est un exposé de la situation de l'aumône de Paris, émané sans doute d'un des membres de l'assemblée des administrateurs dont il va être question. La narration originale commence ainsi : La police et aumône générale des pauvres de Paris, ville capitale du royaume de France très-chrétien, fontaine de toutes sciences, exemplaire de justice, charité et police, etc. L'assemblée de 1582 est composée de trente-deux membres, savoir : six conseillers au parlement, un conseiller à la cour des comptes, deux chanoines de Notre-Dame ou de la Sainte-Chapelle, trois curés docteurs ou bacheliers en théologie, quatre avocats au parlement de Paris ou au Châtelet. Ces seize membres ont le titre de *commissaires honoraires et de conseil*, c'est-à-dire qu'ils forment le conseil supérieur ou le comité consultatif de la *Police des pauvres*. Les seize autres membres sont choisis parmi les nobles, les officiers-royaux, les bourgeois et les marchands de tous états, dans les *seize quartiers* ou *seize grosses paroisses* de Paris. Ces seize membres ont spécialement la *charge et surintendance de l'aumône et des pauvres*, chacun dans sa paroisse ou quartier. Chacun d'eux, accompagné d'un collecteur de la quête de l'aumône, parcourt incessamment son quartier en tout sens, veille aux recettes, visite les pauvres, *casse* (retranche) de l'aumône les malades guéris, les infirmes *hors de leurs temps*, enfants ou adultes, tous ceux qui ayant eu besoin de secours peuvent s'en passer, à soin que les pauvres secourus *portent leur marque*, c'est-à-dire la *croix de drap rouge ou jaune* qu'ils doivent avoir sur l'épaule droite. Chacun des commissaires rend compte de ce qu'il a vu et fait au *bureau de la police des pauvres*, et,

réuni à ses collègues, *entend les affaires* des indigents.

Les seize commissaires sont nommés par la compagnie elle-même, ou par le prévôt des marchands et les échevins. Le choix fait, les élus sont présentés à la barre du parlement par le procureur général du roi où ils prêtent serment. Leurs fonctions durent deux ans, *sans aucun gage ni profit*, sinon la grâce de Dieu. Les trente-deux commissaires, au moins en bon nombre, s'assemblent deux fois la semaine, le lundi ou le jeudi, à une ou deux heures après-midi, et quelquefois les fêtes encore, en leur bureau, lequel est situé près de l'hôtel de ville, pour entendre aux procès et affaires des pauvres, *cottiser à l'aumône ceux qui sont refusans d'y contribuer* (la taxe des pauvres est obligatoire comme on le verra ci-après), faire acquitter les legs testamentaires et dons faits aux pauvres du bureau, s'occuper des recouvrements, tant des legs que des cotisations et aumônes en retard de paiement, faire verser les deniers reçus au *receveur général des pauvres*. Le bureau garde par-devers lui, dans un coffre-fort, fermant à plusieurs clefs gardées par divers commissaires, quelques petites sommes provenant des *boîtes*. Un registre à part fait foi des sommes contenues dans cette caisse particulière, elle sert à distribuer des secours en argent, en *plein bureau*, et séance tenante, aux pauvres qui en ont besoin pour se faire panser, ou aux étrangers pour passer leur chemin ou retourner dans leur pays. L'institution correspondait à l'intention du législateur d'éteindre la mendicité, et pour cela de ne pas souffrir dans un ressort charitable des pauvres qui appartenait à un autre. Le receveur général des pauvres fait entrer dans sa comptabilité les articles qu'il relève sur le journal particulier du bureau. Le bureau dans sa séance écoute les réclamations des pauvres qui ont besoin d'être *pansés et médicamentés* ou *mis à l'aumône*, ou dont les enfants ont droit à *l'hospital de la Trinité* ou ailleurs, à mestiers. Les malades dont le traitement a lieu à domicile, occupent une grande place parmi les indigents secourus, car on y revient souvent ; mais ce qu'il faut remarquer, c'est le secours porté aux pères de famille dans la personne de leurs enfants. Les secours hospitaliers servent de complément aux secours à domicile. Chaque pauvre est secouru par les commissaires selon sa *nécessité et qualité*. Le receveur général est un riche et notable bourgeois, élu chaque année, présenté aussi au parlement par le procureur général, et soumis, comme les membres du bureau, à la prestation du serment. Ses fonctions consistent à recevoir et *bailler* toutes les sommes dépensées sans gage ni profit non plus, que la grâce de Dieu ; souvent il avance grande somme de ses deniers pour nourrir les pauvres, et, dans ce cas, il en rend compte au bureau ; c'était comme un banquier des pauvres à titre gratuit. L'au-

mône générale a en outre un procureur et un greffier. Ce dernier enregistre et signe toutes les *ordonnances* et *mandements* des commissaires. Il dresse les *rôles des habitants des paroisses*, c'est-à-dire des imposés sur lesquels rôles les *collecteurs* de l'aumône *perçoivent l'aumône* dans les seize quartiers ou paroisses. Les contribuables à l'aumône sont de deux sortes, les paroissiens qui se cotisaient volontairement et ceux qui, sur leur refus de se cotiser, sont taxés par la cour ou par les commissaires. L'aumône est obligatoire et son chiffre déterminé comme celui d'un impôt ordinaire : car, dit le narrateur, sans savoir combien chacun doit payer par semaine, il est impossible de faire despençe certaine ny nourrir et *policer* (administrer) lesdits envoyés à l'hôpital de la Trinité, ou *aux autres hôpitaux*, ou *aux œuvres publiques de la ville*.

L'aumône générale n'est pas seulement un bureau de distribution de secours à domicile, il ne fournissait pas seulement des moyens de guérison aux malades, vivant chez eux, il va plus loin que de faire entrer les enfants à l'hôpital de la Trinité, il dispose des autres hôpitaux au profit des pauvres à qui les secours à domicile ne suffisent pas, au profit des vieillards, des infirmes par exemple, et enfin il donne du travail aux valides, il les emploie aux œuvres publiques. L'aumône générale de Paris agit comme celle de Lyon. Elle est un centre charitable comme elle, et de là les secours rayonnent à tous les points de la circonférence de la cité.

Le greffier justifie sa qualité de procureur en suivant les procès, et malgré ses fonctions si étendues, il est à *bien petits gages* vu la charge du bureau qui est grande. On ne donne pas le chiffre de son traitement. L'aumône avait en outre un *baillly* ou juge des pauvres. Le bailli des pauvres est à la nomination de M. le lieutenant-criminel sur la présentation des commissaires. A la juridiction de ce bailli ressortissent les faits de mendicité et leur correction. La capture et l'emprisonnement des mendiants sont de sa compétence; car, dit le narrateur, il est défendu par le roi et par la cour de mendier sur peine du fouet, notamment parce que plusieurs *belistres* et *cagnardiers* par impostures et déguisements de maladie, prennent l'aumosne aux vrais pauvres, et aussi que les pauvres étrangers au ressort y viennent de toutes parts en grande quantité pour y *belistrer*. Le bailli a sous ses ordres douze sergents à *petits gages*, commis pour prendre et constituer prisonniers tous ceux qui se trouvent mendiant parmi les rues et églises de la ville et des faubourgs. Plus tard ce pouvoir exécutif du bureau des pauvres sera dévolu à l'hôpital général. Ce sera une transformation du système charitable. Le point central des secours sera alors à l'hôpital général, l'aumône générale n'en sera plus que l'accèssoire.

L'Hôpital général n'est pas plus remplacé de nos jours que l'aumône générale. L'administration des hospices de Paris vient en aide au bureau de bienfaisance, mais les secours à domicile et les secours hospitaliers ne forment pas pour cela un ensemble où les secours se concertent comme dans l'institution de nos pères.

Les huissiers du parlement et les sergents du bailliage du palais concourent à la police des pauvres avec les sergents de l'aumône générale. Ils chassent des palais et emprisonnent de leur côté aussi, les *belistres*. Le parlement donne pouvoir à tous marguilliers, gouverneurs et ministres (curés) des églises de Paris et des faubourgs de *faire le semblable*, c'est-à-dire d'emprisonner aussi pour leur part ceux qu'ils trouvent mendiant dans leurs églises, et cela sous leur responsabilité: s'ils n'en font leur devoir, ce leur doit estre imputé. Il arrivait que plusieurs gens mutins, ignorant le fruit (les avantages) de la police, s'efforçaient d'empescher les sergents de mener les *belistres* prisonniers et étaient cause des désordres qui s'ensuivaient. Les édits et les arrêts défendent à toutes personnes, sous peine de prison et punition corporelle, d'empescher les mendiants et officiers de la police d'exercer leur office, et enjoignent à chacun au contraire de les aider à faire la capture et emprisonnement pour le bien des vrais pauvres et la santé publique. Nous retrouverons à chaque pas dans l'histoire de la mendicité et dans celle de l'Hôpital général de Paris (*Voyez MENDICITÉ et HÔPITAUX*) cette tendance des brouillons du temps à entraver la répression de la mendicité, et les pouvoirs publics avoir incessamment à la combattre. L'huissier du bureau a la charge de solliciter messieurs les prélats, les magistrats, les couvents, les communautés de Paris de payer leurs aumosnes et cottisations, de porter les sommes reçues au receveur général tous les trois mois, de toucher le montant des legs et dons, et d'être aux ordres des commissaires. Pour ce faire, il a bien petits gages.

L'aumône a son médecin et son chirurgien nommés pour un an, ayant la charge de visiter les malades et de les soigner sans aucuns gages que la grâce de Dieu. Un médecin et un chirurgien pour une ville comme Paris, c'eût été dérisoire: aussi les maistres-barbiers, chirurgiens d'alors, doivent-ils nommer cinq des leurs pour visiter et panser les pauvres que leur indiquent les commissaires. Ce service est gratuit et n'est que d'un trimestre pour les cinq délégués, dont la tâche est ainsi répartie. Deux ont la ville dans leurs attributions (*la rive droite*), deux l'Université (*la rive gauche*). Les barbiers doivent assister à tour de rôle à chaque séance du bureau, visiter les pauvres qui se disent malades, vérifier leurs maladies, et prévenir les impostures et déguisements dont plusieurs usent pour avoir occasion de fainéanter et vivre sans rien faire, en frustrant les vrais pauvres de leurs aumônes. Un

chirurgien et un barbier particuliers ont quelques petits gages pour plus soigneusement et ordinairement visiter, panser et médicamenter ceux qui leur sont envoyés par le bureau, et qui sont de longue et difficile cure.

Les quinze grosses paroisses dans lesquelles sont renfermées les petites ont chacune un collecteur ou receveur particulier, qui va de maison en maison recevoir l'aumône, c'est-à-dire la cotisation d'un chacun paroissien, ayant en main le rôle signé du greffier. Il mène avec lui, pour contrôler, un des marguilliers ou autre habitant de la paroisse qui en veut prendre la peine, pour témoigner de la recette et la certifier au receveur général. Ce contrôle n'est pas sans utilité, puisqu'une partie des aumônes sont arbitrées par les contribuables eux-mêmes. Le collecteur verse sa recette chaque semaine dans la caisse du receveur général, qui lui en donne décharge et la fait entrer dans son compte annuel. Chaque paroisse a son distributeur chargé de porter les secours aux pauvres, d'après l'ordre des commissaires ou conformément à la fixation des rôles, ou selon les billets ou bons signés du greffier. Le distributeur, sur un certificat du commissaire, reçoit directement des mains du receveur général les deniers à distribuer. Entre les distributions à domicile il en est fait une chaque semaine, à jour et heure fixes, et c'est le distributeur ici encore qui reçoit le secours des mains du commissaire pour le remettre au pauvre. Il donne un reçu des sommes touchées au receveur général, et rend un compte particulier de ses recettes et de ses dépenses, chaque année de droit et chaque fois qu'il en est requis. Les pauvres qui désirent être mis à l'aumône, *panser de leurs maladies, loger aux hôpitaux eux ou leurs enfans*, présentent requête au bureau assemblé. Le bureau les interroge. S'ils se disent malades, le barbier les visite. Leur requête est communiquée ensuite au commissaire de leur quartier, qui se transporte à leur domicile, constate leur situation, s'informe auprès de trois ou quatre voisins de l'étendue de leur misère, du nombre de leurs enfans, de leur santé, de leurs besoins, constate depuis combien de temps ils sont domiciliés à Paris (leur séjour doit y remonter à trois ou quatre ans), vérifie s'ils ne sont venus s'y établir que pour vivre aux dépens de l'aumône, et ce cas échéant, prend les mesures pour les faire retourner dans leur pays. Le commissaire apporte le résultat de son enquête à la plus prochaine séance du bureau; le médecin, le chirurgien ou le barbier donnent leur avis. Les pauvres sont entendus de nouveau, et, s'il y a lieu, *ils sont mis à l'aumône* pour telle somme ou tel secours *par semaine* pour *certain temps* ou *à tousjours*, suivant la décision des commissaires, à la charge de porter leur marque. S'ils sont malades ou ulcérés, l'aumône les fait panser. Si ce sont des enfans, fils ou filles, et de la qualité requise (c'est-à-dire natis de Paris), ils sont envoyés

à l'hôpital de la Trinité, qui dépend du bureau, et cela aux frais de l'aumône. Il est enjoint aux pauvres non domiciliés de quitter Paris dans un temps fixé, et il leur est défendu de mendier sous peine du fouet. Les malades et les infirmes domiciliés sont placés dans les hôpitaux de Paris, selon la nature de leurs maladies. Les malades de maladies autres que la maladie vénérienne sont admis à l'Hôtel-Dieu. Les vénériens qui par inconvénient et sans leur faute, ont pris ladite maladie (comme femme de bien à qui son mari paillard l'aura donnée, ou la femme impudique au mari), les commissaires des pauvres les font panser et guérir par quelques barbiers, en certains hôpitaux et lieux à cela dédiés, aux despens de l'aumône générale. Quant aux autres cagnardiers et cagnardières, qui ont été guéris, et qui, sans espérance d'estre de rechef pansés aux dépens de l'aumône, ne craignent point d'offenser Dieu et de gagner souvent cette maladie et la bailler à d'autres, *on les met à l'aumône sans les plus faire panser, pour servir d'exemple aux autres*. Nous avons lu qu'un père de famille n'avait rien trouvé de mieux pour préserver son fils de la débauche, que de lui montrer, le hideux spectacle des maladies qu'elle engendre, ainsi faisait l'Aumône générale. Les malades de la lèpre sont logés, reçus, nourris et entretenus dans les maladreries de Saint-Ladre, du Rouvre et autres, par ordonnance de monsieur le grand aumônier, ou son vicaire général commissaire-né du bureau des pauvres, selon leurs demeures et le revenu des maladreries. Le grand aumônier, en vertu de son titre, était membre-né de toute administration charitable. Dans les hôpitaux dont l'administration était municipale, son action ne s'étendait pas au delà du service religieux, mais dans tout hôpital qui avait à sa tête des membres du clergé séculier ou religieux, il possédait la haute juridiction. Les maladreries avaient généralement à leur tête un ecclésiastique ou un religieux, un abbé et un prieur; il était de règle que le grand aumônier avait toutes les maladreries dans ses attributions. Mais il arriva que dans les xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles, les maladreries ou léproseries furent réunies aux hôpitaux, et que le cercle des attributions du grand aumônier se rétrécit peu à peu. Il en résulta plus d'une fois des luttes entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Pour les prévenir, les ordonnances royales portent souvent que tels hôpitaux fondés par les rois, par les villes ou par des particuliers, sont ou seront à l'avenir en dehors de l'action du grand aumônier. On comprend maintenant la portée de la mesure dont on vient de parler concernant les lépreux. Les malades de la maladie de gangrène ou *esthiomène*, appelée plus communément *de monsieur saint Antoine*, sont reçus, nourris et pansés à l'hôpital et commanderie de Saint-Antoine. Les non-domiciliés qui ont eu les jambes ou bras guéris et pansés, coupés ou *consolidés*, on

les envoie avec argent aux *commanderies* de leur pays. La gangrène est réputée maladie contagieuse comme la lèpre. Ceux qui en sont atteints sont traités dans les mêmes maladreries que les lépreux. Les maladreries et léproseries, comme on vient de l'expliquer, avaient à leur tête ordinairement un prieur, un abbé; ou les établissements religieux, maisons hospitalières ou autres, étaient en commande (6), et qualifiées de commanderie; c'est de cette sorte de maisons que parle *l'aumône générale*.

Les pauvres sains de leurs membres, non malades, mais incapables de travailler à raison de leurs infirmités, les *gens vieux et décrépits*, ceux qui sont chargés de femme malade et de grand nombre d'enfants, les jeunes enfants, en un mot tous ceux qui ne peuvent *gagner leur vie et celle de leur famille sans l'aide et subvention de l'aumône générale*, sont secourus selon leurs *âges, nécessitez, charges et qualitez*. Il en est de même des enfants *trouvez, exposez sans aveu* de père ny de mère. Ceux qu'on désigne ainsi ne sont pas les enfants trouvés proprement dits, mais les enfants errants, vivant isolément, *sans aveu*, sans père ni mère connus. L'aumône générale en prend soin. Les petits enfants nouveaux-naiz, exposez, désavouez, abandonnez par leurs mauvais et misérables pères et mères, et trouvez parmi les rués, sont reçus, dit l'instruction, par les maîtres et gouverneurs de *l'hospital de la Trinité*, gens de bien et d'honneur, qui les font nourrir par des femmes à cela dédiées, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de pouvoir estre instruits de la loi de Dieu, et soient capables de doctrine et d'apprendre quelque art et mestier audit hospital ou ailleurs, pour gagner leurs vies, comme font plusieurs autres qui y sont instruits en grand nombre. (*Voyez ENFANTS*.) L'hôpital de la Trinité était une annexe spéciale de l'aumône. Les enfants dont les pères et mères décèdent à l'Hôtel-Dieu, de quelque pays qu'ils soient, sont nourris, élevez et instruits à la loy de Dieu, à *l'hospital des Enfants rouges (idem)*, et après mis à mestier aux despens dudit hospital, par les gouverneurs d'iceluy, qui sont gens d'honneur et d'estat, c'est à-dire exerçant des métiers. Les enfants de tous les pauvres de Paris et des faubourgs, naiz en loyal mariage, orphelins de père et de mère, aagez au-dessous de neuf ans, sont receus, nourris et eslevez à *l'hospital du Saint-Esprit* et instruits en la loi de Dieu et à quelque mestier pour gagner leurs vies, et les filles, parvenues en âge nubile, sont mariées aux despens dudit hospital, si elles *n'ont de quoy*. Et si lesdits enfants, tant fils que filles, ont quelques biens, ils leur sont rendus lorsqu'ils sont grands et mariez, et ce par les gouverneurs, qui sont pareillement gens d'honneur et d'estat. L'aumône générale

ayant ainsi fait la part de cet établissement, se fait la sienne. Les enfants des pauvres artisans habitants de Paris et des faubourgs, qui ne sont point dans le cas d'être admis aux trois hôpitaux de la Trinité, des Enfants-Rouges ou du Saint-Esprit, *de quelque sexe, aage et qualité qu'ils soient, sont mis, par les commissaires du grand bureau des pauvres, à l'aumosne générale et nourris aux despens d'icelle*. Et voici comment : Jusqu'à six ans, ils sont nourris par leurs pères ou mères; à défaut de pères et mères, par leurs parents; à défaut de parents, par d'anciens amis de leurs parents; à défaut d'amis, par les *voisins*. En leurs chambres, on leur distribue pour ce faire chacune semaine, en leur paroisse et quartier, certaine somme d'argent. Lorsqu'ils sont grands et capables d'apprendre mestier, — il paraît qu'on les en jugeait capables à six ans, — ils sont mis à mestier en la ville ou à l'hospital de la Trinité, auquel hospital il y a plusieurs métiers et ouvriers pour instruire les enfants des pauvres gens, *lequel hospital dépend, comme dit est, du grand bureau*. Quant aux *pauvres honteux*, messieurs les curés et marguilliers de leurs paroisses, qui les connaissent, leur distribuent l'aumosne secrettement des deniers qui sont questez pour eux en leurs paroisses, et selon qu'ils connoissent leurs pauvretes et nécessitez. Nous prions qu'on s'arrête à considérer cet article du vieux règlement.

Les pauvres qui sont valides et assez sains pour gagner leurs vies, et qui néanmoins, pour estre aucunement (7) faibles, paresseux et mauvais ouvriers (on pensait alors comme plusieurs pensent aujourd'hui, que c'est là le grand nombre des ouvriers sans travail), ne trouvent pas qui les veuille employer, sont enrollés par les commissaires des pauvres, le bailly ou le greffier. Ceux-là sont envoyez, receus et employez aux fosses, fortifications, remparts et œuvres publiques de la ville, aux despens d'icelle, à prix raisonnable et modéré. Ce prix est payé chacun jour par ordonnance de messieurs le prévost des marchands et eschevins de Paris. C'est le vouloir et commandement du roy et de sa cour du parlement. Plus pour empescher que tels gens oisifs mendient ou ne s'adonnent à desrober, ains s'accoutument à travailler, que pour la besogne qu'ils font, et est expédient, ajoute ce beau et large compte rendu qui fait tant d'honneur au xvi^e siècle, qu'il y ait toujours quelque œuvre publique à Paris pour employer telles gens et les garder *de belistrer*. Où trouver une entente plus parfaite de la bienfaisance? Aucune misère à laquelle la pitié publique ne tende la main, aucun âge, aucun sexe n'est oublié; aucune forme de la charité n'est comprise. L'aumône générale est digne de son nom. Elle écoute les plaintes du pauvre à bureau ouvert, et va s'enquérir de la vérité de ses plaintes à son domicile, et ses besoins

(6) La commande était la garde, le dépôt, l'administration des revenus d'un bénéfice.

(7) Aucunement, signifie encore en style de pa-

lais : en quelque sorte, à certains égards, en pratique.

une fois constatés sont la mesure du secours qu'on lui procure. A quelle condition cela ? A la condition que l'aumône générale, centre de l'assistance, disposera de toutes les ressources de la charité publique : Hôtel-Dieu, hôpitaux généraux et spéciaux ; et qu'elle sera aidée aussi par l'Etat, qui mettra à sa disposition les grands travaux publics, pour occuper les bras oisifs. Le problème de l'extinction de la mendicité sera résolu ainsi par l'*Aumône générale de Paris*, à la fin du *xvi^e* siècle. Il ne sera résolu pourtant qu'à une autre condition encore, c'est qu'à ces nombreuses mesures préventives de la misère et de la mendicité, il sera donné une sanction ; c'est que les peines sévères jusqu'à la barbarie prononcées contre les mendiants ne seront pas, à raison de leur dureté même, une menace vaine ; c'est que les mendiants incorrigibles encourront une condamnation proportionnée à leur délit ; qu'ils seront punis dans leur liberté dont ils abusent par la prison, dans leur oisiveté par un travail obligatoire. Eh bien ! nos pères étaient dans la question aussi bien que nous. Ils connaissaient tous les termes du problème. Ecoutez la fin du compte rendu du *xvi^e* siècle. Avouons qu'il n'y a entre nos aïeux et nous que la différence du style du *xvi^e* siècle à celui du *xix^e*. « Parce que, entre un si grand nombre de pauvres qu'il y a ordinairement, plusieurs sont incorrigibles et si accoutumés à *caymander*, que l'on ne les en peut distraire, (et ne (savent) garder quelque aumosne qu'on leur distribue, ne (quelque) diligence que le bailli ou juge des pauvres et les sergents de la police puissent faire de les chasser, emprisonner, faire fouetter et chastier ; parce que encore plusieurs femmes ayant enfants entre leurs bras et à leurs queue, enfants qui bien souvent ne sont à elles, lesquels elles empruntent et qu'elles font mourir de faim et de froid parmy les rues et églises (cela se voit aujourd'hui sur nos places et sur nos ponts), où elles aiment mieux *caymander* (8), que de gagner leur vie à travailler, ne se contentent pas de l'aumosne ordinaire, laquelle ils veulent prendre par *manière de prébende* (9), et vivre sans rien faire : cela considéré, il a été permis par le roy et la cour du parlement aux commissaires des pauvres de faire édifier, à la moindre despence que faire se pourra, un *nouvel hospital* au faubourg Saint-Germain des Prez, au lieu dit *la Maladrerie*, où déjà bâtiments sont construits, pour y loger, ENFERMER et nourrir SOBREMMENT lesdits hommes et femmes (les mendiants incorrigibles, valides ou invalides) ; les femmes séparément des hommes, à moins qu'elles ne soient mariées ; de les y tenir *sans manier argent ny boire vin*, sinon par maladie, grande vieillesse, faiblesse ou nécessité, parce que le vin et l'argent sont les deux choses les plus attrayantes pour lesdits beslistres, et

qui les attirent à Paris de toutes parts, mesmes de Normandie. »

L'Aumône générale de Paris pose, en 1582, les véritables fondements de l'hôpital général, fondé définitivement par Louis XIV soixante-quatorze ans plus tard. (Voyez HÔPITAUX GÉNÉRAUX EN 1656.) Elle découvre le dépôt de mendicité qu'on vit se répandre au *xviii^e* siècle, et qui a si vivement frappé l'imagination de Napoléon au commencement du *xix^e* siècle. Du premier jet l'aumône générale de 1682 fait entrer dans son plan un régime disciplinaire, tenant le milieu entre la prison publique et l'hôpital. Les économistes de ce temps-là n'entendent pas, comme les philanthropes modernes, mettre l'attrait là où doit être l'intimidation. Ils veulent que le mendiant redoute l'hôpital, qui doit lui servir de prison, et que des privations l'y attendent. Le travail y est organisé. Le compte rendu porte qu'on les fera travailler là-dedans et emploiera à quelque manufacture et à petite despence, selon leur industrie, et afin de les garder de mendier. A petite dépense signifie qu'on ne craindra pas de leur imposer un travail ingrat, attendu que le travail sera surtout une peine ; mais comme ce sera en même temps une habitude prise, il pourra peut-être leur faire perdre le goût de la mendicité. Un point qu'on s'étonne de voir omettre, c'est celui de l'instruction religieuse. Si ce régime est bien exécuté avec l'aide de Dieu et des gens de bien, conclut l'*Instruction* ou compte rendu, il ôtera beaucoup des abus desdits *caymans et grosses belistresses*, et soulagera beaucoup les vrais pauvres et les deniers de l'aumône générale, à quoy bon nombre de citoyens devrait bien s'employer, sans craindre qu'il en vienne inconvénient, veu que c'était un lieu sequestré de tous voisins et bien clos, et que l'on n'y mettait pas gens puissants de mal faire, et qu'ils seraient enfermés sous bonne garde. On craignait d'épouvanter l'opinion publique par l'agglomération sur un seul point de tant de malfaiteurs redoutés, auxquels la cour des Miracles avait si souvent servi de repaire pendant la nuit. Le lieu retiré dont on parlait, où étaient assis les bâtiments de la Maladrerie, était l'emplacement même des Invalides actuels.

Il existait une classe particulière de pauvres, confondue quelquefois dans les misérables rangs de la mendicité, mais qui se recommandait trop à la reconnaissance publique pour être jetée pâle-mêle dans l'égoût d'un hôpital de mendiants, c'étaient de pauvres soldats estropiés et aussi de pauvres gentilshommes blanchis sous les armes et errants sans pain ni abri (10) !

Il avait pleu au roy, dit le compte rendu, faire commencer à dédier et approprier l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas avec intention de le fonder et renter pour y loger et officiers et autres notables bourgeois de

(8) Gueuser, Mendier.

(9) Revenu ou rente exigibles.

(10) Par imitation de ces pauvres gentilshommes,

un certain nombre d'ignobles mendiants rôdaient dans Paris l'épée au côté.

nourrir les pauvres gentilshommes et soldats *navrez* à la guerre pour son service et la défense de son royaume: du quel hospital monsieur le grand aumosnier estait gouverneur et administrateur. L'hôtel des Invalides existait en germe, non quant au lieu, mais quant à l'idée que Louis XIV appliquerait magnifiquement.

L'aumône générale embrasse encore dans sa vaste juridiction l'hôpital des Quinze-Vingts, car, on le comprend, tout aveugle pauvre est mendiant. L'hôpital des Quinze-Vingts, poursuit le compte rendu, est aussi dédié, mais petitement fondé pour les pauvres aveugles desquels la police est gouvernée par quelques personnes qui veillent à l'emploi des deniers de l'aumône générale affectez à cet objet. Cet hôpital exceptionnel était aussi dans les attributions du grand aumônier. (*Voy. AVEUGLES*, section 2.)

L'instruction dit un mot de la procession annuelle des pauvres de l'aumône générale. Lyon en avait donné l'exemple que suivra plus tard l'hôpital général. Les commissaires des pauvres, pour mouvoir le peuple à dévotion et charité, font communément par chacun an, au temps de carême, procession générale de tous les pauvres, tant de l'aumône générale que des enfants de l'hôpital de la Trinité, à tout le moins de ceux qui peuvent y aller, car la plupart des pauvres, qui sont vieux, décrépitez, malades et impotents, n'y peuvent aller. A cette procession pareillement assistent les commissaires, l'officier de police des pauvres avec plusieurs autres gens de bien, accompagnez de plusieurs archers de la ville et des sergents de la dite police. Pour ce faire s'assemblent en certain lieu spacieux, comme au cimetière des Saints-Innocents pour aller de là en l'église Nostre-Dame de Paris, Sainte-Geneviève ou ailleurs prier Dieu pour le roy, pour la ville, pour la paix et prospérité du royaume et de la chrestienté, et retournent au dit cimetière où se fait un sermon solennel tant pour admonester lesdits pauvres d'avoir patience en leur pauvreté, que pour émouvoir les riches à charité envers lesdits pauvres.

Nous sommes parvenu aux termes du document auquel est donné le nom d'Instruction, dans une annotation de Félibien et Lobineau. On va voir que l'exposé émane d'un particulier et non d'un pouvoir public quelconque. Le rédacteur est-il simplement écrivain? Est-ce un administrateur ecclésiastique ou laïque de l'aumône générale? Cette seconde hypothèse a plus de vraisemblance. Voilà, dit l'auteur, le sommaire de la dite police et aumosne, de laquelle si je voulais particulariser et déclarer par le menu, tout ce que chaque commissaire et officier fait en sa charge, j'en eusse fait un grand livre; mais pour n'estre trop prolix et ennuyeux, je *l'airray* à penser aux hommes de bonne volonté que chacun fait en sa charge ce qu'il peut, et que ce n'est pas chose aisée ne facile, que de policer un si grand nombre de pauvres, en une ville de Paris, joint que plusieurs gens riches font mal leur devoir d'y

contribuer, par faute de charité ou de bien entendre la police. Le public est dans son tort, au dire de l'auteur, pour ne pas voir qu'étant dépourveu en nécessitez de tout selon les aages, sexes, qualitez, maladies, infirmitéz, et pauvreté, les pauvres n'ont plus occasion de mendier et importuner les habitants ny les habitantes, cause de murmure contre leurs aumosnes et les pauvres; qu'il leur suffit de contribuer volontairement de bon cœur à une si sainte œuvre grande charité, honneste et très-nécessaire polie pour l'honneur de Dieu, pour le bien des pauvres et pour la santé publique de la ville, laquelle Dieu par sa sainte grâce et miséricorde veuille préserver. L'on me dira, continue l'auteur, qu'il y a plusieurs sortes de pauvres et que ce que je dis peut estre bon pour ceux qui sont nez avec ce malheureux apanage, mais qu'il y en a d'autres, qui ont esté réduits en cet estal, ou par fortune ou par procez, ou si vous voulez mesme par leur mauvaise conduite, et qui ayant esté élevez à leur aise ont peine à se contenter du peu qu'on leur donne et aiment mieux dans le désespoir où ils sont demander en public. A quoy je répons tant pour les uns que pour les autres que la nature se contente de peu, que l'on doit estre satisfait dans le besoin quand on ne souffre pas la dernière nécessité. Si la charité publique donnait au pauvre au delà de son strict nécessaire, elle démoraliserait l'ouvrier laborieux qui ne l'a pas toujours. Mais comme cette incontestable vérité après tout est dure à dire aux bienfaisants et douce à entendre aux cœurs durs qu'elle rend plus impitoyables, c'est par apostropher ceux-ci que finit l'auteur du *sommaire*. — A l'égard des riches, s'écrie-t-il, il n'y a rien de si estonnant ny de si insupportable que leur dureté, et ils devraient considérer que tout le superflu, comme dit saint Bernard, appartient aux pauvres, et qu'en l'employant à d'autres usages ils en sont comptables devant Dieu qui leur en fera rendre un compte si exact et si ponctuel, qu'à moins de s'en estre acquittés fidèlement, ils seront à jamais exclus du paradis.

Un édit de mai 1586 confirme les anciennes lois sans rien ajouter à leurs dispositions. La preuve qu'aucune décision intermédiaire n'a été rendue, c'est que l'édit de 1586 s'appuie précisément sur l'ordonnance de Moulins, dont il prononce la remise en vigueur; or l'ordonnance de Moulins, grande par son autorité, contenait des restrictions à l'édit de 1547 loin d'y rien ajouter. Le redacteur de l'édit de 1586 a sous les yeux, on s'en aperçoit, les deux monuments législatifs, car le nouvel édit ne porte pas un mot qui n'y soit contenu. Henri III, sous le règne duquel est rendu le nouvel édit, statue à l'occasion d'une cherté et disette de vivres, pour aucunement remédier aux désordres, qui à cause d'icelle croissaient de jour en jour. Les mendiants tant valides qu'invalides affluent de toutes parts à Paris des autres villes, bourgs et endroits du royaume. « Un certain nombre de

officiers et autres notables de Paris doivent s'assembler afin d'aviser ensemblement des moyens propres et convenables pour remédier aux désordres et pourvoir aux inconvénients. Ils y avaient jà travaillé et donné espérance de quelque bon acheminement.

Mais ce ne serait pas assez d'avoir veillé aux nécessités de Paris, si aux autres villes du royaume n'était par mesme moyen remédié aux désordres et inconvénients et pourvu à la nature et entretenement des pauvres. Les moyens indiqués par l'édit de 1586 sont les mêmes que dans l'édit de 1547 : des distributions de deniers et aumônes aux pauvres invalides ; *Des ateliers et œuvres publiques* pour les valides, ainsi que plus commodément se trouvera être à faire. Il y a un mot de plus que dans l'ancien édit, celui d'atelier. (*Voyez ce mot.*)

Après être remonté à l'édit de 1547 pour les œuvres publiques des valides, l'édit de 1582 revient au texte de l'ordonnance de Moulins pour le surplus :

Ordonnons, voulons et entendons que les habitants de toutes et chacun des villes de notre royaume soient tenus de nourrir et entretenir leurs pauvres sans qu'ils puissent vaguer ni eux transporter de lieu en autre, comme ils ont fait ci-devant et font encore. L'édit de 1547, si formel et si prévoyant, n'avait pas donné tous les fruits qu'on en attendait. Dans les labours humains, c'est toujours à recommencer, sans quoi la condamnation biblique n'eût été qu'une menace vaine. Ordonnons, ajoute l'édit, que les pauvres soient contenus dans leurs fins et limites et sustentés par contributions des habitants, ou autrement par le meilleur ordre et règlement qui sera avisé, conformément à l'ordonnance de notre très-honoré seigneur, et frère le roi Charles IX, faite à Moulins, en l'an 1566. Est mandé aux parlements, baillis, sénéchaux, prévôts, à tous officiers, maires, échevins, capitouls, consuls, de commettre quelques-uns d'entre eux, afin d'aviser aux moyens les plus propres et commodés pour l'exécution de l'édit. Les règlements faits par les juges subalternes seront envoyés incontinent aux greffes des parlements, selon le ressort, pour connaître de quel zèle, affection et diligence ils auront vaqué à l'objet de l'édit. Les pauvres doivent être maintenus dans leurs fins et limites ; c'est là qu'ils doivent mendier, et au moins si les habitants de la commune n'accomplissent pas le devoir de les nourrir, il est juste qu'ils supportent seuls la charge et les conséquences de la mendicité. Une remarque encore à faire dans l'édit de 1586, c'est la prescription de l'envoi des règlements charitables de chaque localité, aux greffes des parlements respectifs. Excellent moyen de concentration des documents, à l'aide desquels les progrès réalisés sur un point pouvaient profiter à tout le royaume, et unique moyen de s'assurer que la loi générale est comprise et exécutée partout.

1587. (13 juillet.) Des présidents et des

conseillers du parlement sont chargés de la police et de l'administration des secours de charité. La disette se fait sentir en cette année 1587, et le fléau sévit même pendant la belle saison, car le 15 juillet, les présidents et conseillers, ainsi que le receveur général des pauvres sont entendus par le parlement. D'après le rapport des premiers, le nombre des indigents de Paris s'élève à 17,000, tant valides que *malades* (c'est-à-dire infirmes), hommes, femmes et enfants ; le second déclare avoir avancé seize mille écus pour la nourriture des pauvres et n'avoir moyen de continuer ses avances. Il supplie la Cour d'y pourvoir. Que décidera le parlement ? Vu l'état du receveur général des pauvres, tant de la recette que de la dépense, par lequel il est apparu ladite somme de 16,000 écus lui être due, la cour, pour éviter les inconvénients qui pourraient advenir si lesdits pauvres n'étaient nourris et entretenus, ordonne, premièrement, que les présidents et conseillers du parlement et des autres cours souveraines et autres notables bourgeois des diverses communautés des corps et métiers, qui font partie de la police des pauvres, sont requis de continuer ladite police. Secondement, que les membres du bureau des pauvres prendront les taxes des cotisations ordinaires des pauvres sur chacune des maisons et habitants de la ville et des faubourgs, suivant le pouvoir à eux donné. Troisièmement, que levée sera faite de trois ans sur les rôles de ladite cotisation, après que les rôles auront été révisés, déduction faite de ce qui a été payé pour la dernière collecte. Nous verrons ailleurs quel était le *quantum* de cette cotisation. Quatrièmement, que messieurs les présidents et autres notables s'entendraient pour créer un emprunt jusqu'à concurrence de 10,000 écus de rentes pour subvenir à la nourriture desdits pauvres, en attendant qu'il soit autrement pourvu aux besoins des uns, et que les autres soient renvoyés en lieux d'où ils étaient venus pour travailler à la moisson. En pareil cas, les pauvres des campagnes inondent les villes. L'emprunt de 10,000 écus comportait un capital de 600,000 livres. Et remarquez que la mesure n'avait pour objet qu'un mal provisoire.

1596. (28 mars.) L'année 1596 nous fournit un renseignement sur le caractère de la cotisation à l'aumône, à cette époque ; nous voyons qu'elle est volontaire à l'égard du parlement. Les huissiers du parlement avaient la prétention de faire partie de la cour du parlement, d'*être compris dans le corps d'icelle*. Toutes les fois qu'un emprunt, qu'une cotisation avaient lieu, ils entendaient être traités sur le même pied que la cour. Il s'agissait pour les huissiers de faire décider si leur cotisation serait volontaire ou forcée, ce qui implique que si elle était volontaire pour les uns, elle était forcée pour d'autres. Tout le monde payait, mais la contribution pour les uns était une taxe définie, pour les autres une cotisation non limitée. La prétention des huissiers est

consacrée par le parlement. Nous, soussigné notaire et secrétaire du roy, maison et couronne de France, et l'un des quatre notaires et secrétaires de la cour du parlement, commis par nos seigneurs de la cour, à la recette des offres volontaires, par eux faites pour les pauvres; certifions que maistre Simon Nozelles, huissier en ladite cour, et comme estant du corps d'icelle, a fait son dit offre, et iceluy payé pour les mois de février et mars, qui a esté fourny avec les autres deniers es mains du sieur Abely à ce commis. En témoin de quoy, au dit Nozelles, ce requérant, avons octroyé ce présent certificat, signé Voisin.

L'organisation du grand bureau des pauvres de Paris est sanctionnée par un arrêt du parlement du 1^{er} avril 1597.

Chap. IV. — xvii^e siècle. — 1626. (10 février.) Le grand bureau des pauvres de Paris, élément d'ordre public, en même temps que de charité, se rattachait sous le premier de ces deux rapports à l'administration de la police de la ville. Un arrêt du parlement du 10 février 1626, ayant pour objet la répression de la mendicité, va régler les relations des agents de la police et de la force publique avec le grand bureau des pauvres. Les commissaires des divers quartiers assistés de sergents, sont tenus en premier lieu aux termes de l'arrêt de 1626 (10 février), de prêter main-forte quand ils en sont requis, chacun en leurs quartiers, aux officiers du bureau des pauvres, aux captures, emprisonnements et conduite qu'ils font au bureau des pauvres, des mendiants trouvés sur voie publique. Les commissaires de Paris, doivent en second lieu députer deux d'entre eux, qui ont la charge tour à tour, avec les sergents commandés pareillement à cet effet, de se trouver, chaque jour, à deux heures de relevée au bureau des pauvres, seiz (situé) en la place de Grève, pour ayder la conduite qui doit se faire par les officiers du bureau, es hospitaux des renfermés, des mendiants arrêtés; en troisième lieu, l'arrêt enjoint aux maîtres des communautés, tant des huissiers, sergents à cheval, que des sergents à verge du Châtelet, résidant à Paris, savoir : à 6 des sergents à cheval et à 10 des sergents à verge, de se trouver chaque jour aussi à deux heures de relevée, avec armes au bureau des pauvres, pour assister les commissaires du Châtelet, dans la conduite des mendiants aux hospitaux enfermés. En quatrième lieu, il est ordonné aux sergents à cheval et sergents à verge de se transporter trois fois la semaine es maisons des commissaires de leurs quartiers respectifs, es jours et heures qui leur sont désignés par les commissaires, pour assister ceux-ci dans les visitations, recherches, captures et emprisonnement des mendiants valides, vagabonds et gens sans aveu. En cinquième lieu, il est enjoint aux mêmes officiers ministériels de prêter main-forte, confort et aide dans leurs quartiers quand ils en sont requis, conjointement avec les commissaires

aux officiers du bureau des pauvres, pour les captures et emprisonnement des pauvres valides. Sixièmement, enfin l'arrêt prescrit aux commissaires et aux sergents de dresser chacun un roolle du département et de ceux qui seront députés chaque jour pour y vaquer, et de remettre ces roolles es mains du procureur général du roy pour y avoir recours en cas de négligence et estre pourveu (procédé) contre les défaillants (contrevenants), ainsi qu'il appartiendrait.

L'ordre public auquel importait la répression de la mendicité se procurait le concours du bureau des pauvres d'un côté, des hôpitaux de l'autre, pour atteindre son but, et à part, l'administration charitable avait à sa disposition la force publique qui lui servait de point d'appui pour accomplir son évangélique mission. Le traité de la police de Delamarre nous apprend que les commissaires des quartiers transportaient à l'Hôtel-Dieu les malades abandonnés, qu'ils recueillaient les enfants exposés, et les faisaient porter à l'hospice. Les commissaires étaient les intermédiaires auprès du magistrat (le lieutenant général de police) et partout ailleurs, des pauvres honteux de leurs quartiers qui venaient leur découvrir leur misère et leur faire confidence de leur besoin. Il s'est souvent vu, ajoute l'écrivain pratique, il s'est souvent vu, qu'un secours obtenu à propos des bontés du roi, par le magistrat de police, sur les avis des commissaires, a soutenu des familles considérables et en a relevé nombre d'autres qui étaient déjà tombées. (Delamarre, t. 1^{er} p. 227.)

L'arrêt du parlement qu'on vient de citer (10 février 1626) défend aux pauvres qui sont de l'aumône générale de mendier sous peine du fouet, etc., et d'être rayés de l'aumône, et leur enjoint de porter la marque ordinaire du bureau. (Voy. MENDICITÉ.)

Bureau des pauvres de Beauvais. Les annales de l'assistance publique de la ville de Beauvais, riches en précieux documents, vont apporter une nouvelle preuve des avantages de la simultanéité administrative des secours hospitaliers et des secours à domicile. On va voir à quel point l'esprit charitable est satisfait de l'organisation de l'assistance telle qu'elle est conçue à Beauvais en 1629. L'administration de cette ville se propose l'exemple de Lyon, cette grande cité à laquelle elle compare modestement la médiocrité de sa richesse. Beauvais avait de commun avec Lyon d'être une ville manufacturière, où la charité de nos pères avait découvert cette vérité que nos économistes modernes croyaient avoir mise en lumière pour la première fois, à savoir que dans les villes riches par leur industrie le nombre des pauvres grandissait en raison directe de l'industrie et de la richesse de la cité. Nous décrivons ailleurs (Voyez CLASSES SOUFFRANTES) les profondes misères en face desquelles sont placés les administrateurs de 1629. L'évêque et le chapitre, les curés et les bourgeois de Beauvais, sous le nom des

Trois corps, se réunissent le 6 avril de cette année 1629 pour aviser sur la nourriture des pauvres. On décide qu'il sera établi un bureau au service duquel seront mis les deniers provenant du revenu de la maladrerie de Saint-Lazare, y compris 1200 livres ci-devant accordées par l'évêque et les revenus de la ferme de Saint-Lazare. A ces ressources se joindront les quêtes et aumônes qui se recueillent par la ville, legs, testaments et toutes autres quêtes, qui se feront tous les mois. L'administration et la direction du bureau appartiendra aux *trois corps*, les comptes seront rendus devant eux. L'organisation du bureau des pauvres, encore confuse dans ses commencements, se montre dans tout son développement en 1652. Laissons parler la chronique. L'année 1652, ayant apporté avec elle un accroissement de disette par sa stérilité extraordinaire, donna lieu à un redoublement de charité, et fit prendre des résolutions dans lesquelles le doigt de Dieu paraissait d'autant plus visiblement que l'esprit de l'homme et la prudence de la chair n'y avaient aucune part. Paris étant investi, et toute la France affligée d'une division intestine, et d'une guerre civile qui lui déchirait les entrailles. Beauvais voyait périr en un instant les moyens de la subsistance par la cessation du commerce. Le blé était extraordinairement cher, et les deux fléaux semblaient menacer les pauvres d'une désolation générale.

Néanmoins, par un effet merveilleux de la Providence, ce qui devait apparemment les priver de toute consolation, pour ne pas dire les réduire au désespoir, fut une occasion favorable de les secourir avec plus d'ordre et plus d'efficacité que jamais. Durant le mois de juin de cette année si pleine de calamités il se tint plusieurs assemblées, et chacun de ceux qui s'y trouvèrent y apporta de sa part une intention sincère de faire tout ce qui se pouvait dans une si grande extrémité. Monseigneur l'évêque et comte de Beauvais regardant les pauvres comme une des plus précieuses portions de son troupeau, et considérant le soin de leur nourriture comme une des plus importantes fonctions de l'épiscopat, veillait sur cette grande affaire avec toute l'exactitude qu'un bon père peut avoir pour ses enfants. Messieurs les vénérables, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale, dont la libéralité chrétienne a toujours été exemplaire dans la ville, étaient disposés de n'épargner ni dépense, ni travail pour assister avec une piété véritablement ecclésiastique les sacrés membres de Jésus-Christ dans un besoin si pressant. Messieurs le maire et pairs de la ville étaient pleinement convaincus qu'un des plus infailibles moyens de procurer la tranquillité publique et d'attirer les grâces de Dieu, était renfermé dans la police que l'on établirait pour les pauvres. Messieurs les curés que l'on appelait extraordinairement dans ces assemblées, y venaient avec un esprit de zèle, et paraissaient parler pour eux-

mêmes en plaidant la cause des indigents devant des juges qui avaient déjà de parfaitement bonnes intentions. Ainsi tous les ordres de la ville conspiraient à un même but.

Après beaucoup de différentes consultations on commit le premier coup d'essai de cette grande entreprise à deux pasteurs, qui, étant beaucoup plus chargés et importunés que les autres, avaient aussi un plus notable intérêt de voir réussir un ouvrage, également glorieux à Dieu et utile à son Eglise.

La charité des particuliers fut l'unique source où ils puisèrent durant six mois de quoi faire subsister tous les pauvres de la ville et des faubourgs, et même de quoi faire l'aumône aux passants. Les uns donnèrent en blé ou en argent ce qu'ils voulaient contribuer dans cette occasion extraordinaire. Les autres se chargèrent volontairement de la nourriture d'un ou de plusieurs pauvres; et tous ayant eu avis de messieurs les curés de ne plus rien donner, ni dans les églises, ni dans les rues, ni à leurs portes, tous les pauvres furent assistés charitablement depuis le premier jour de juillet de l'an 1652, jusqu'au premier jour de janvier de l'année suivante,

En même temps on joignit le soin des âmes à celui des corps, pour suivre les mouvements de la grâce aussi bien que les sentiments de la nature. On prit soin d'instruire ceux que l'on entreprenait de nourrir. En leur partageant le pain terrestre et corruptible on leur rompit le pain céleste et spirituel de la doctrine chrétienne, et soit dans le séminaire qui se chargea de la distribution des aumônes, soit dans quelques maisons religieuses qui s'y appliquèrent avec beaucoup de tendresse et de ferveur, soit dans d'autres maisons particulières de la ville qui fécondèrent volontiers ces œuvres de piété, les membres du Fils de Dieu trouvèrent de toutes parts des yeux pleins de compassion, des mains libérales, des cœurs ouverts, des entrailles sensibles.

Ainsi sans faire d'emprunt public dans la plus pressante nécessité que l'on eût vue depuis longtemps, sans user de force et de violence à l'endroit des misérables, la mendicité fut abolie dans la ville et dans les faubourgs, au grand étonnement de tout le monde. Déjà, en 1647, l'évêque de Beauvais fit cesser l'aumône publique qu'il faisait deux fois la semaine dans son palais épiscopal, « afin que l'argent qui se distribuait indifféremment à tous ceux qui se présentaient fût donné aux véritables pauvres avec plus de lumière et de connaissances par les curés de chaque paroisse, tant de la ville que des faubourgs. » On avait remarqué également que ceux qui faisaient l'aumône avec plus d'abondance et de joie avaient souvent le déplaisir de donner à l'importunité des mauvais pauvres ce qu'ils étaient quelquefois contraints de refuser aux demandes équitables et sincères des véritables indigents; et ceux qu'une secrète

avarice rendait insensibles aux afflictions de leur prochain trouvaient des excuses et des prétextes pour leur dureté dans cette foule nombreuse de misérables, comme s'il eût été permis de n'en assister aucun, parce qu'il n'était pas possible de les nourrir tous. Nous donnons le texte littéral. En 1653, les curés font défense dans leurs prêches à leurs paroissiens de donner l'aumône aux mendiants. Il est de règle que les pauvres de chaque paroisse s'adresseront au bureau qui pourvoiera à toutes leurs nécessités. Les pauvres sont contraints de se soumettre à cet ordre en raison de la suspension générale des aumônes de tous les particuliers. Ils se rendent au bureau des pauvres, comme l'unique port, dit la chronique, qui leur restait après le naufrage. On voit que l'on comprenait merveilleusement, dès cette époque, les avantages de la concentration des forces charitables et de l'unité de direction des secours. Les administrateurs choisissent la maison la moins incommode qu'ils ont pu trouver pour y enfermer les pauvres en attendant qu'ils aient les moyens d'en avoir une plus grande et qui fût digne d'un établissement de cette importance.

Les mêmes administrateurs divisent la ville et les faubourgs en quatre quartiers où l'on devra s'enquérir de la pauvreté de ceux qui se présenteront. On le fait d'autant plus facilement que chaque curé tient un *mémoire* (ou registre) dans sa paroisse. Tous les membres des familles pauvres sont tenus de comparaître au bureau, afin qu'il soit possible de discerner les valides de ceux qui ne le sont pas. Les uns méritent une assistance totale, et il suffit de suppléer à ce qui manque aux autres et de leur donner ce qu'ils ne peuvent gagner en travaillant. Il est résolu qu'on ne retiendra dans le bureau que ceux qui n'ont pas de retraite. Ainsi, point de doute, le bureau pour ceux-là est l'hospice. Les pauvres de cette catégorie sont les *orphelins, les vieillards, et tous les gueux de profession*, qui, n'ayant jamais eu d'autre métier que celui d'une *mendicité fainéante* sont la principale cause du désordre. On fait provision d'un *fort gros registre de papier blanc* dans lequel toutes les paroisses sont exactement divisées et on y inscrit fidèlement le nom de ceux qu'on admet, avec une table de leurs noms, chacun sous sa lettre. On n'admet aucun réclamant sans avoir une parfaite connaissance de sa personne et de sa disette, et on statue à son égard à l'assemblée suivante.

Voici d'autres éclaircissements. Outre les pauvres que l'on enferme dans le bureau pour y être tout à fait nourris et entretenus, on décide que l'on assistera ceux du dehors. L'on marque dans la ville deux maisons où ils iraient prendre tous les lundis le pain qui leur sera réglé, ce soulagement était accordé aux uns pour toute leur vie, nous citons textuellement, aux autres pour un certain temps seulement, soit à cause de

quelque infirmité qu'on ne jugeait que passagère, soit en considération de ce qu'ils manquaient de travail, soit parce que leurs efforts ou leur industrie ne leur fournissent pas de quoi se nourrir. La division des secours en *permanence et temporaires*, introduite dans nos bureaux de bienfaisance, n'est pas, comme on le voit, d'invention moderne.

Les administrateurs de 1653 font entrer dans les prévisions de leur charité les malades qui sortent de l'Hôtel-Dieu. Ceux-là seront *assistés* (c'est le mot de la chronique) de quelque argent jusqu'à ce qu'ils soient en état de travailler. On juge aussi qu'il serait trop dur de transporter incontinent à l'Hôtel-Dieu les pauvres du Bureau qui tombent malades; c'est pourquoi on attend cinq ou six jours pour voir la suite du mal, pendant lequel temps on leur donne les premiers remèdes et on les nourrit comme des malades dans le bureau même.

Restait à pourvoir aux besoins des passants et des vagabonds qui courent de ville en ville; ceux-là on les envoie au bureau pour y recevoir ou le *gîte, ou la passade*, selon la prudence de l'administrateur de service. « La dépense en cette partie est très-grande dans le commencement, mais, par la suite du temps, elle devint fort légère. L'expérience démontra que les *gueux de profession* fuient les villes où ils savent que cet ordre est établi, parce qu'il n'y a rien à profiter pour eux que dans la confusion et dans le désordre. » On l'a remarqué également de nos jours; il suffit quelquefois que le dé, ôté de mendicité existe pour que le mendiant disparaisse.

Le bureau de bienfaisance, tel qu'on le conçoit de nos jours, au lieu d'être un progrès, est peut-être une rétrogradation comparativement à l'organisation que nous venons de faire connaître. En se mouvant à part de l'administration hospitalière, il a perdu une partie de sa vertu, et c'est à cela qu'on peut attribuer sa plus que médiocre réussite. Les bienfaiteurs ont continué à se porter du côté des hospices, et les bureaux de bienfaisance sont restés sans dotation. L'assistance ferait un pas considérable si l'on plaçait les secours à domicile et les secours hospitaliers, sinon dans les mêmes mains, au moins sous une direction commune. On ne se bornait pas à recevoir les valides, quand ils manquaient d'ouvrage, dans le bureau des pauvres. Des travaux y sont on ne peut plus sérieusement organisés. Ils consistent à fabriquer des étoffes dites de Beauvais. Partie prenante dans les bénéfices de l'industrie, le bureau des pauvres en subit les désastres. Le système de Law lui porte un coup funeste en 1720. Il est à bout de ressources en 1739. On voit que sa dépense est alors de 30,139 liv. 11 s. 6 d. (elle s'éleva aujourd'hui à 78,330 fr., dans laquelle somme les layettes et vêtements entrent pour 5,101 fr.). La recette est inférieure à cette dépense à près de moitié; elle ne dépasse pas 16,477 liv. 6 s. 11 d.,

et dans cette somme sont compris 3,000 fr. de quêtes, dons et aumônes, c'est-à-dire de simples prévisions. La fabrication devait donc procurer le reste. De 1776 à 1780, elle atteint son plus haut degré de prospérité. Le maximum et le papier-monnaie la ruinent une seconde fois. Elle se relève néanmoins de cet échec au commencement de ce siècle, et se compose un capital de 110,000 francs. Elle devait succomber, chose étrange ! sous un arrêté de la Restauration du 1^{er} février 1825. Nous n'avons rien voulu retrancher de cet historique. Remontons au xvii^e siècle.

1631. Dans les temps de fléaux, l'Etat concourt à la charité. Il n'arrivera à personne d'assimiler à l'assistance par l'Etat cette participation d'un budget chrétien à la charité particulière et communale.

Lors de la contagion de 1631 (*Voy. CONTAGION*), des sommes indéterminées sont distribuées pour aider à subsister et pour retirer (loger) grande quantité de pauvres gens et enfants desquels les père et mère sont portés aux hôpitaux, et qui sont par eux-mêmes hors d'état de gagner leur vie. (Mémoire des dépenses faites à l'occasion de la contagion de 1631, cité dans le *Traité de police*, t. I^{er}, p. 664.) La même chose se retrouve à chaque règne.

1639. (8 juin.) Les bureaux de charité ont vécu le plus souvent de cotisations et de quêtes, comme les hôpitaux ont vécu le plus souvent de dotations. Il en faut conclure que cette situation est, dans une certaine mesure au moins, de la nature des choses. A la fin du règne de Louis XIII, un débat s'engage entre la fabrique d'une église de Paris et les commissaires du grand bureau des pauvres de cette ville, sur la question de savoir à qui appartient la première quête dans l'église. L'Hôtel-Dieu de Paris intervient au procès, et soutient que c'est à lui qu'est dévolu le droit de quêter le premier de tous. On verra incidemment quelle était l'évaluation de la quête en litige. Les parties contendantes étaient : les commissaires du grand bureau des pauvres de la ville et faubourgs de Paris, d'une part, et les marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'église de Saint-Leu et Saint-Gille de Paris, d'autre part, et les gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, intervenants. Les commissaires du grand bureau des pauvres demandent que la quête des pauvres qui a lieu dans l'église de Saint-Leu-Saint-Gille au profit du grand bureau soit faite par la première de celles qui présenteront le pain à bénir ; qu'elle soit la première quêteuse. Les commissaires demandent ensuite que les deniers provenant de la quête soient remis à celui d'entre eux qui est chargé d'en opérer la recette dans la paroisse ; que, à cette fin, il leur soit donné place dans l'église pour construire un petit bureau où la recette s'exécutera. Les conclusions ajoutent que le même bureau servira à la distribution des pauvres, ce qui pourrait faire croire que les pauvres de la paroisse peuvent recevoir là,

dans certains cas au moins, leur quote-part. Les demandeurs revendiquent la restitution des sommes encassées jusqu'alors par les marguilliers de la paroisse, sauf à déduire ce qui se trouvera avoir été baillé par eux au receveur général du grand bureau des pauvres. Le serment était déféré aux marguilliers sur les recettes antérieures. Ils devaient se purger par serment, si mieux ils n'aimaient payer par chacun an la somme de quatre cents livres, sans préjudice des dommages-intérêts et de tous dépens, défenses, appointements en droit, écriture et production des parties, etc., etc. L'Hôtel-Dieu prétend qu'il n'y a pas de quête qui puisse se dire la première, autrement qu'après la sienne ; que la sienne est privilégiée et précède nécessairement toutes les autres ; que celles qui font la quête pour l'Hôtel-Dieu doivent marcher les premières et auparavant même le grand bureau. Les marguilliers se laissent forcer du droit de fournir leurs contredits, c'est-à-dire qu'ils se laissent tout simplement condamner. La cour, le procureur général entendu, faisant droit sur la demande des commissaires des pauvres, ordonne que la quête pour les pauvres sera faite à l'avenir par la première de celles qui présenteront le pain à bénir en ladite église, et avant toutes autres questes ; que les deniers en provenant seront incontinent mis entre les mains des marguilliers, qui en feront à l'instant un bordereau pour iceux deniers délivrer aux commissaires des pauvres de la paroisse, entièrement et sans en retenir aucune chose et l'employer à autre effet, sans restitution néanmoins de ce qu'ils avaient reçu pour le passé. Le parlement n'ose pas trancher le débat entre les commissaires du grand bureau et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ; il ordonne qu'avant faire droit, les parties contesteront plus amplement dans quinzaine, dépens à leur égard réservés. Si la quête était de 400 liv., ce chiffre, multiplié par les 43 paroisses de Paris, pouvait composer au grand bureau des pauvres un article de recette de 17,200 livres.

Le grand bureau des pauvres de Paris n'avait pas seulement la priorité pour les quêtes des églises ; la règle était qu'aucune personne ne pouvait faire de quête sans sa permission, sauf certaines quêtes privilégiées, telle que celle de l'hôpital de la Trinité ; l'hôpital de la Trinité était d'ailleurs, une annexe du bureau.

En 1641, les commissaires et administrateurs du grand bureau exposent au parlement, par l'organe du procureur général, que plusieurs personnes s'ingèrent souvent de faire des quêtes particulières sans leur ordre ni permission, ce qui rendrait les quêtes ordinaires infructueuses, les réduirait en peu de temps à néant, et priverait les pauvres de ce secours en leurs nécessités. Arrêt du parlement, du 26 mai 1641, qui fait défense à toutes personnes de faire ni permettre aucunes questes sans ordonnance et permission des commissaires du grand bu-

reau des pauvres. L'arrêt statue que, si aucunes questes se font nonobstant cette défense, les commissaires peuvent se saisir des deniers d'icelles pour les mettre dans les troncs des pauvres. Par une autre disposition curieuse à mentionner, le parlement enjoint aux marguilliers des paroisses de tenir la main à ce que les questes soient faites par celles des quêteuses qui présentent le pain bénist, sans qu'elles y puissent envoyer ou commettre leurs servantes ou autres personnes de moindre qualité qu'elles.

En 1646 nous trouvons en vigueur le principe de l'impôt obligatoire. Les commissaires des pauvres sont tenus de se faire payer promptement et par avance les sommes auxquelles les habitants de leur département (quartier) sont taxés pour l'aumosne des pauvres. Le recouvrement de ces sommes doit être fait par chacun an dans le dernier avril, au plus tard. En cas de refus de paiement par avance, les commissaires doivent faire assigner les refusants par-devant le bureau des pauvres pour se voir condamner au paiement du double de leurs taxes, sauf l'appel au parlement.

La taxe est obligatoire et l'impôt appuyé par une sanction pénale.

1646. (21 novembre.) La délibération du grand bureau des pauvres qu'on vient de voir avait lieu le 8 janvier 1646; vers la fin de la même année, le parlement rendait un arrêt qui remettait en vigueur les dispositions de ses deux arrêts et règlements du 27 mars 1604 et 27 janvier 1606. Le grand bureau se plaignait de ses commissaires et les commissaires se plaignaient des contribuables. Le procureur général du roi présente au parlement la requête du bureau des pauvres; lequel requiert que les arrêts soient exécutés, que toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient fussent tenues de payer par avance aux commissaires les sommes auxquelles elles étaient taxées, et que les refusants soient assignés au bureau et condamnés au double des taxes, sans que cette condamnation du double puisse être modérée. Le parlement rend un arrêt conforme à ces conclusions; enjoint aux commissaires de tenir la main à l'exécution des arrêts de taxation, à peine d'en répondre en leur nom, et ordonne que son arrêt sera publié aux prosnes des églises et paroisses de Paris et des faubourgs.

1668. La taxe des pauvres nous ramène à Paris en 1668. Les commissaires des pauvres en sortant de charge ne remettaient pas exactement au greffe du grand bureau des pauvres les rôles des taxes que les bourgeois et habitants étaient obligés de payer aux pauvres, ce qui entravait dans l'exercice de leurs fonctions les commissaires appelés à leur succéder et portait préjudice aux pauvres; ils ne rendaient pas non plus leurs comptes dans les temps portés par les règlements. Le procureur général en fait la matière d'une remontrance au parlement en

l'année 1668, et le 22 décembre de cette année la cour ordonne que les commissaires des pauvres seront tenus dans un mois après qu'ils seront sortis de charge, pour toutes préfixions et délais, de mettre leurs rôles au greffe du grand bureau pour être délivrés à ceux qui sont élus à leur place pour en faire le recouvrement, sinon et faute de ce qu'ils demeureront responsables en leurs noms du contenu auxdits rôles, conformément à l'arrêté du 27 janvier 1606. La cour ordonne pareillement, qu'un mois après lesdits rôles mis au greffe, les commissaires rendront leurs comptes des années de leur exercice pour, les deniers restant entre leurs mains, être mis en celles du receveur général des pauvres ou de celui qui sera commis à la recette de leur revenu. La cour ordonne enfin que son arrêt sera enregistré au registre du grand bureau et signifié aux commissaires des pauvres.

Et de plus les commissaires sont personnellement responsables. Les commissaires des pauvres ont ordre de remettre les deniers par eux reçus ou qu'ils ont dû recevoir, entre les mains du receveur général des pauvres avant le dernier jour d'avril de chaque année de leur exercice. A partir de cette époque ils sont tenus de l'intérêt desdits deniers en leur propre et privé nom. Enfin le receveur général des pauvres est responsable lui-même des versements des commissaires. Et sera, ledit receveur général des pauvres, tenu de dénoncer au bureau ceux des commissaires qui ne lui auront, dans le temps prescrit, délivré les deniers de leurs réceptes, afin d'y être pourvu par le bureau ainsi qu'il appartiendra (ordonnance du roi relatée dans la délibération du bureau des pauvres du 8 janvier 1646).

Voici ce qui arrivait quand les commissaires cessaient leurs fonctions. Un mois ou quinzaine au plus tard, auparavant qu'ils sortent de charge, les commissaires sont tenus de rapporter leurs rôles et ceux remettre es mains du greffier du bureau pour les bailler aux nouveaux commissaires lors de leur prestation de serment au bureau. Une clause pénale assure l'exécution de cette règle: faute de s'y soumettre, il n'est alloué aucune non-valeur en leurs comptes, et ils sont personnellement tenus des dommages et intérêts que les pauvres peuvent souffrir à cause du retardement de la délivrance des rôles. Une délibération du grand bureau des pauvres, qui rappelle ces dispositions des arrêts et règlements du parlement de Paris, nous fait voir qu'elles n'étaient pas toujours exactement observées; qu'il en était résulté de grands désordres dans la recette et un grand préjudice pour les pauvres. Le grand bureau déclare que son intention est de tenir la main à leur rigoureuse exécution. L'intervention des pouvoirs publics a été à toutes les époques une nécessité de la conservation du revenu des pauvres. On l'a vu au mot ADMINISTRATION, on le verra encore mieux dans l'histoire des hôpitaux.

1649. *La bourse commune* de Saint-Omer, dont le registre de délibérations remonte au 16 octobre 1649, est la continuatrice d'une fondation connue sous le nom du collège de Saint-Bertin, fondé par Gérard d'Haméricourt, en 1561, né lui-même de la fondation des pauvres de Sainte-Aldegonde et de Saint-Denis, qui existaient déjà en 1454. Sainte-Aldegonde et Saint-Denis étaient deux paroisses de Saint-Omer. Le collège de Saint-Bertin est si richement doté, que sous la domination espagnole il prête de l'argent à Charles-Quint et à Philippe II. On trouve dans les archives du bureau de bienfaisance actuel des constitutions de rente de ces deux monarches, ayant pour objet de rembourser l'abbé de Saint-Bertin, car le collège de Saint-Bertin était une abbaye.

Le collège de Saint-Bertin, et les pauvres de Saint-Denis et de Sainte-Aldegonde ne sont pas les seules institutions qui soient venues se fondre dans le bureau moderne. Il en est ainsi : 1° de la chapelle Sainte-Elisabeth-du-Haut-Pont ; 2° de la chapelle Notre-Dame de Charité de Sainte-Marguerite ; 3° de la confrérie du Saint-Sacrement, en l'église du Saint-Sépulcre ; 4° de celle de Jésus flagellé ; 5° de celle des trépassés ; 6° de celle des pauvres ; 7° de la chapelle de Notre-Dame-du-Pilier. Ces quatre dernières fondations étaient placées dans la circonscription de l'église du Saint-Sépulcre. Vient ensuite : 8° la confrérie du Saint-Viatique, en l'église de Sainte-Aldegonde ; 9° la confrérie du luminaire ; 10° celle de la fabrique ; 11° celle de la table des pauvres de l'église de Saint-Jean-Baptiste ; 12° celle de Saint-Martin ; 13° l'ancien monastère de Watten ; 14° le séminaire ; 15° la maison des apôtres ; 16° la charité des pasteurs ; 17° les catéchismes du diocèse de Saint-Omer.

La bourse commune était le grand courant des secours à domicile : les autres en étaient les ruisseaux. Les 30,000 francs de recette propre du bureau moderne viennent de ces deux sources. Le collège de Saint-Bertin seul possédait des propriétés dans dix-huit communes. L'abolition des droits féodaux a mis à néant une partie de ses revenus.

Nous trouvons encore la fondation de Josse-Carrée parmi celles dont le bureau de bienfaisance a été déclaré l'héritier. A la liste qui précède il faut ajouter la chapelle de la Sainte-Famille de la paroisse Saint-Denis ; la Chartreuse du val de Sainte-Aldegonde ; la leçon dominicale ; l'église cathédrale ; enfin les fondations Vaucastre, Angrie, Provost et Dersaque. Les archives du bureau de bienfaisance renferment les *cueil-loirs*, c'est-à-dire les sommiers de ces établissements. Un registre contient les délibérations qui nomment aux bourses de la fondation Dersaque, ainsi que l'état de distribution des vêtements, bas, souliers et sommes d'argent provenant de cette fondation. Le registre des délibérations de la bourse des pauvres, que nous avons dit commencer le 16 octobre 1649, est intitulé à sa première page : *Registre aux délibérations DES TABLES des pau-*

vres des églises paroissiales de Sainte-Aldegonde et de Saint-Denis, à Saint-Omer. Le registre ne finit qu'au 30 juin 1789. Les administrateurs portaient les noms de *Tabliers*. Les *tabliers de Sainte-Aldegonde* se composaient de 5 *écherins*, de l'*argentier*, du *greffier du crime*, du *majeur des dix jurés* et de deux autres membres. Ce qui donnait au total, 10 *tabliers*. Les délibérations sont très-courtes. (Le registre moderne commença le 23 décembre 1790.)

1650. (9 février.) L'année 1650 nous ramène encore au bureau de Paris. L'aumône des pauvres suscitait des difficultés de plus d'un genre ; le procureur général du roi représente au parlement que, nonobstant les ordonnances, arrêts et le règlement qui obligent tous les habitants de la ville et des faubourgs de Paris à payer les taxes faites pour subvenir à la nourriture des pauvres et qu'il ait été fait défenses plusieurs fois réitérées à toutes personnes d'empêcher ou molester les commissaires établis en chaque paroisse pour la levée des dites taxes, néanmoins il existe diverses plaintes contre plusieurs particuliers qui non-seulement font refus de payer la taxe, mais qui *aussi usent de menaces injures et voies de fait* contre les commissaires des pauvres, jusque-là qu'aucun d'eux, les sergents archers du bureau des pauvres qui les assistent ont été *grièvement excédés et outragés avec armes et bastons*, qui sont attentats punissables et qui peuvent causer de grands désordres au fait de la police des pauvres. Le procureur général requiert qu'il y soit pourvu. Il s'en fallait de beaucoup, comme on le voit, que la charité obligatoire fût populaire dans notre pays. La cour ordonne que les arrêts et règlements sur le fait de la police des pauvres seront exécutés ; enjoint à toutes personnes de quelque condition et qualité que ce soit d'y obéir et de payer les taxes qui leur sont demandées par les commissaires établis, *pour la nourriture et subsistance* des pauvres ; fait défense de *mefaire ni médire* aux commissaires et sergents du bureau pour la levée des dites taxes, à peine de 24 livres parisis d'amende pour la première fois et de punité exemplaire et corporelle en cas d'excès et d'outrage faits à leurs personnes. L'arrêt permet aux commissaires de se faire assister en sorte que la force en demeure à justice et de faire informer contre les délinquants pour être extraordinairement procédé contre eux.

1659. (28 mars.) A partir du 28 mars 1659, ce sont les secours à domicile qui forment la base de l'assistance publique à Calais ; les secours hospitaliers n'y sont plus que l'accessoire. Ainsi le décide implicitement une assemblée générale tenue à cette date et composée des autorités militaires, civiles et religieuses de la ville. L'assemblée délibère sur les moyens d'empêcher la mendicité et l'oisiveté ; il est résolu de choisir douze notables auxquels seront joints le curé et le majeure (maire) de la ville pour prendre l'administration d'une *chambre des*

pauvres. Douze notables sont tirés au sort. Les notables commencent par la visite et description générale de la ville et du Courgain (quartier des pêcheurs) et reconnaissent qu'il est nécessaire de renfermer pour être instruits en la religion chrétienne, apprendre métier, lire et écrire, plusieurs enfants orphelins de l'un et de l'autre sexe dans la maison déjà fondée dans ce but. (Voir HÔPITAUX.) Les directeurs ont l'administration des revenus des pauvres, à la charge d'en rendre compte devant le gouvernement et l'autorité municipale. La décision du 18 mars est confirmée par lettres patentes de 1660. Les lettres patentes contiennent la défense de mendier, enjoignent à tous les habitants d'arrêter les mendiants, font défense de donner l'aumône dans les rues; interdisent la quête à toutes personnes autres que les religieux et religieuses dans la ville et à bord des bateaux sans la permission des directeurs de la chambre des pauvres, lesquels sont autorisés à quêter et placer des troncs en tous lieux. Ils s'approprient tous les dons faits aux pauvres en termes généraux ainsi que les amendes applicables à ces derniers. Les revenus des pauvres dits de l'hôpital à Marck et ceux de la maison des orphelins sont réunis à la chambre des pauvres. Les lettres patentes attribuent à la chambre 6 livres d'amende payées par ceux qui vendront les fêtes et dimanches pendant le service divin. Elle percevra les aumônes payées à la réception des officiers de judication, les 30 livres payées par ceux qui sont reçus bourgeois, les droits dus par les apprentis lors de leurs brevets d'apprentissage, et par les maîtres lors de leur chef-d'œuvre. Il est donné pouvoir aux directeurs d'établir deux foires franches par an, et il leur est concédé un sol pour écu du prix de toutes sortes de bestiaux et marchandises qui s'y vendront. La chambre des pauvres est autorisée à recevoir des dons et legs, il lui est attribué la faculté de faire bâtir volières et colombiers à pieds et moulin à vent et eau dans l'étendue de ses terres, ainsi que celle d'avoir moulin sur la rivière pour moudre le grain des pauvres et ceux d'autrui, et en percevoir les émoluments. Elle est déchargée de toute espèce de droits et taxes, et autorisée à faire faire et fabriquer toutes sortes de manufactures, à vendre et débiter au profit des pauvres en gros et en détail, avec dispenses de droit de sol pour livre et autres, ni de droit d'aide et de douane. Le corps des chirurgiens de la ville de Calais doit nommer un de ses membres pour servir les pauvres et les domestiques de la maison et chambre des pauvres. Le chirurgien nommé doit demeurer en la maison des pauvres ou proche d'elle. Pendant son service il est exempt de toute charge publique et il acquiert le droit de maîtrise après six ans, sans être tenu de payer ni jurandes ni autres droits.

Lorsque les pauvres ont été mis en état de gagner leur vie par leur travail (ou biens échus), ils sont mis dehors de la chambre

avec défense de mendier, à peine de fouet. Les compagnons de métier qui ont servi pendant six ans à la chambre à apprendre les enfants, ont le droit de maîtrise en leurs corps, comme aussi les pauvres qui ont servi quatre ans dans la chambre, et aux orphelins, sont réputés être compagnons; et, rendant le même service pendant six ans, ils acquièrent le droit de maîtrise; et de même ceux et celles qui ont servi de maître et de maîtresse d'école pendant dix ans dans la maison et chambre des orphelins et orphelines, peuvent être maîtres et maîtresses d'écoles dans la ville, sans examen ni permissions. Les directeurs peuvent mettre les enfants des deux sexes en apprentissage au dehors; la chambre des pauvres est traitée comme les hôpitaux généraux.

Par une disposition spéciale des lettres patentes elle est dispensée de tous subsides, impositions, droits d'entrée et sorties par eau et par terre, et de toutes charges généralement quelconques pour les vivres et provisions. Il est concédé de plus à la chambre 1,200 fagots à prendre dans les forêts de Guines; elle est affranchie de tous guêts, gardes, corvées, de toutes contributions et levées publiques et particulières; toutes les expéditions dont elle aura besoin en grande et petite chancellerie et en toutes juridictions et justices ordinaires et extraordinaires sont gratuites. Il est enjoint aux testateurs de se souvenir de faire du bien aux pauvres à peine de quatre livres d'amende et de reprehension. Les directeurs sont investis du droit de dresser des statuts et règlements. Le gouvernement spirituel de la chambre est déferé à l'évêque de Boulogne.

Ce n'est pas tout: comme il est prouvé que toutes les concessions et communautés précédentes n'apportent pas un grand et prompt secours aux nécessités des pauvres, et qu'il est urgent qu'ils aient quelque bien qui produise un revenu dont on puisse faire état, il est statué, qu'à partir du 1^{er} janvier suivant il sera imposé sur les bières, qui se font et se consomment tant dans la ville et faubourgs qu'ès lieux et villages dépendant du gouvernement (de la ville), savoir: dix sols sur gonne de bière forte, cinq sols sur chaque gonne de petite, ou six sols sur l'une et l'autre au choix des habitants, à la charge qu'il sera tenu compte annuellement, des dits deniers: tous ces droits et privilèges sont confirmés le 18 juin 1727, et enregistrés au parlement le 17 avril 1728.

La perception du droit de six sols sur la bière était l'objet de contestations fréquentes. Un règlement a pour objet de les faire cesser. Le règlement avait été homologué aux conseils du roi le 13 janvier 1685. Il porte, article 6, que les brasseurs et toutes personnes qui font brasser, feront leurs déclarations après avoir entonné; les brasseurs ne peuvent entonner la nuit, à moins qu'ils n'en avertissent les fermiers. Toutes les bières qui sont apportées dans la ville et

faubourgs par mer ou rivières, sont sujettes au droit. Le droit est payable six mois après la déclaration. Une ordonnance du 26 janvier 1743 assujettit les brasseurs à avertir les commis au bureau du receveur des droits, du jour et de l'heure qu'ils mettront le feu sous leurs chaudières, et à entonner leurs bières le jour. Les brasseurs réclament; ils sont déboutés de leur opposition le 12 mars 1743; on trouve la nomenclature des directeurs de la chambre des pauvres depuis le 29 mars 1659 jusqu'au 4 janvier 1787. Le registre des délibérations de la chambre nous fait connaître que la ville est divisée en quartiers. Le 22 janvier 1672 des secours sont portés à 10 pauvres familles d'un des quartiers. Sept familles reçoivent 2 livres 12 sols 6 deniers par semaine; il est attribué le même jour à 13 familles d'un autre quartier, 4 livres 1 sol; à 19 familles d'un autre quartier toujours à la même date, 6 livres 7 sols 6 deniers; à 11 familles d'un autre quartier, 4 livres 15 sols 6 deniers, toujours par semaine.

Le rôle des pauvres est divisé par catégories. On trouve entre autres la nomenclature suivante : vieux hommes, 11; vieilles femmes, 12; orphelins, 39; orphelines, 54. Il ne s'agit que d'un des quartiers.

Les séances ont lieu généralement toutes les semaines. Ainsi la délibération du 18 janvier 1672 est suivie de celle du 24 du même mois. Les délibérations sont fort courtes. Le 23 janvier on prononce l'admission d'un infirmier, le 5 février il est procédé à la fixation des secours et des salaires, et acheté 100,000 tourbes (comme on dirait à Paris 100,000 mottes). Le 25 septembre, les enfants de Georges Latour s'étant présentés, il est résolu qu'on les occuperait à la manufacture des filles. Le 13 janvier 1693 on alloue des secours à une huguenotte, et on admet aux secours des enfants abandonnés, etc., etc. Le 18 novembre 1718, la chambre des pauvres traite avec la communauté des maîtres chirurgiens, laquelle fera élection d'un maître (chirurgien) pour servir les pauvres dans leurs maladies et blessures. Il est alloué au maître chirurgien 50 livres. On trouve que les principaux agents de la chambre des pauvres sont un directeur et un receveur (qui reçoit plus tard le nom de trésorier). Le 3 janvier 1776 le receveur rend son compte. Les secours hospitaliers et les secours à domicile sont placés sous la même direction. Un nommé Nicolas Pariset, cordonnier, fait recevoir à l'hôpital sa fille, âgée de 15 mois, à la charge par lui de travailler, dans l'hôpital des pauvres, de son état de cordonnier. Il est question dans les délibérations, tantôt de l'hôpital, tantôt de la chambre des pauvres. Il est remarquable que le registre des délibérations ne finit qu'au 10 brumaire an xiii. On ne paraît pas ressentir à Calais de contre-coup de la tour-

mente qui renverse tout ce qui est debout dans toute la France. Le vendredi 18 janvier 1793, il est nommé un suppléant au chapelain absent; le 9 mars 1793 on prononce l'admission de Cécile Armand, mineure, pour essayer de la ramener à une meilleure conduite. Le bureau continue de s'appeler la chambre des pauvres. Les secours hospitaliers et les secours à domicile ont continué de ne faire qu'une institution jusqu'au jour où une législation générale les a séparés.

1659. (6 septembre.) L'hôpital général de Paris obtient du parlement que les mendiantes en état de grossesse, et atteintes en même temps du mal vénérien, exclues par ce motif de l'hôpital général, fussent traitées par le grand bureau des pauvres de Paris, par des remèdes doux, jusqu'à leur accouchement. Le régime des maisons spéciales était des plus sévères comme on le verra ailleurs. (Arrêt du 6 septembre 1659.)

1669. (6 février.) Depuis quelques années Paris s'était agrandi, et le règne de Louis XIV entraînait dans sa splendeur. Le nombre des habitants s'était accru, de sorte qu'il y avait certains rôles (11) dans lesquels plusieurs personnes se trouvaient omises (sic); ce qui portait grand préjudice aux pauvres de Paris. Les rôles étaient établis sur des feuilles séparées de chacune dix noms. Ils contenaient les noms, surnoms, demeure, qualité et conditions des habitants. Le procureur général remontre au parlement les omissions nombreuses qui se trouvent sur les rôles existants. La matière mise en délibération, la cour ordonne : que les commissaires du grand bureau de la ville et des faubourgs de Paris, de présent en charge, seront tenus de se transporter avec les commissaires qui étaient en charge l'année précédente, dans toutes les maisons de leurs paroisses et dizaines pour s'informer des noms, prénoms, qualités et conditions des officiers, bourgeois, locataires et sous-locataires d'icelles, pour ajouter auxdits rôles ceux qui ne s'y trouveront compris, et ceux ensemble qui ne se trouveront pas taxés suivant leurs qualités et conditions, être taxés suivant icelles par le bureau, et lesdits rôles mis entre les mains des commissaires des pauvres, en charge, dans le temps porté par l'arrêt du 22 décembre 1668; lesquelles taxes seront payées par les particuliers par avance, suivant et conformément aux arrêts et règlement de la cour. Les imposés seront contraints en vertu des rôles par les huissiers du bureau en la manière accoutumée. Rien ne manque, ni au fond ni en la forme, au caractère d'impôt imprimé à la taxe des pauvres, et nous connaissons maintenant toute l'économie de cette ancienne taxe.

1669. (22 juillet.) Les secours à domicile coulaient de deux sources (sans compter ceux de l'hôpital général, à partir

(11) De ruelle on a fait rulle, puis rôle qui a été maintenu. Nous avons conservé à chaque docu-

ment son orthographe propre pour indiquer cette marche du temps.

de 1656) : les secours de l'aumône générale du grand bureau des pauvres, ceux des paroisses ou fabriques. Pour éviter les doubles emplois, il fallait dresser un rôle des pauvres qui embrassât les pauvres des paroisses et ceux de l'aumône générale. C'est ce qui a lieu en 1669. Le procureur général remontre que le grand nombre des pauvres qui sont à l'aumône des paroisses de Paris empêche les commissaires des pauvres de connaître si ce n'est avec beaucoup de peine ceux qui méritent véritablement de jouir des aumônes publiques; qu'ils ne peuvent, pendant le temps de leur commission, quelque soin que leur charité leur oblige d'en prendre, s'éclairer assez de l'état véritable des pauvres familles de leurs paroisses, et distinguer entre celles qui sont à l'aumône, quoiqu'elles aient d'ailleurs moyen de subsister, et celles qui n'y sont pas, bien qu'elles en eussent grande nécessité. Le procureur général requiert qu'il soit statué par provision, en attendant le *règlement général* qu'il plaira à la cour de faire. Lui retiré, la matière mise en délibération la cour ordonne : que par provision, pour procéder aux réformes des pauvres des paroisses de la ville et des faubourgs, le procureur général nommera tel commissaire du grand bureau qu'il estimera à propos avec un de ses substituts ou autre personne qu'il estimera bon estre pour y présider. Que huit jours avant la réforme, c'est-à-dire avant qu'il soit statué définitivement par la cour qui ne rendait encore qu'un arrêt provisoire, le commissaire des pauvres en exercice dans chaque paroisse, en présence de deux anciens commissaires d'icelle, qui seront commis par le procureur général, visitera toutes les pauvres familles de la paroisse, tant celles qui sont à l'aumône que celles qui n'y sont pas, s'informera de l'âge, condition, emploi, faculté et pauvreté, et de l'état des personnes qui les composent. Le commissaire fera connaître ceux qui doivent être mis dans les hôpitaux de la Trinité et des Petites-Maisons, et en fera son rapport au jour de la réforme. Enjoint la cour aux commissaires des pauvres de faire mettre à l'aumône les pauvres artisans qui ne peuvent plus gagner leur vie, leurs veuves et enfants, préférablement à tous autres. La cour faire défences de mettre à l'aumosne aucunes personnes qui soient en service ou mestier dont elles travaillent, ni celles qui mendient en public, ni celles qui ont moyen de gagner leur vie. L'arrêt de la cour devait être lu et publié et enregistré au grand bureau des pauvres.

Nous connaissons ainsi toute l'économie des secours à domicile chez nos pères; on ne peut s'empêcher de remarquer à quel point s'exerce l'intervention des pouvoirs publics. Elle est infiniment plus active encore que de nos jours.

1683. On a conservé, à Clermont-Ferrand, les noms des deux premières sœurs de Saint-Vincent de Paul qui ont dirigé le bureau de charité, aujourd'hui si

florissant de la paroisse de Saint-Genès; elles s'appelaient Françoise Vaco et Elisabeth Dot. Dans l'acte de fondation qui existe encore, on voit figurer Guillaume Pagès, bachelier en théologie, en qualité de curé de Saint-Genès et d'administrateur légitime des biens des pauvres de la paroisse. La communauté de Saint-Lazare s'engage d'une part à fournir, à toujours, deux filles de la charité à la paroisse, pour y assister les pauvres malades; et, d'autre part, ledit curé s'engage à payer annuellement, à chaque sœur, pour leur nourriture et entretien, la somme de 150 livres, qui est prise généralement sur tous les biens présents et à venir des pauvres de la paroisse. Le curé donnait pour la subsistance des sœurs, 50 livres de rente, suivant la donation entrevifs qu'il avait faite de son bien de Mirefleurs, en faveur des pauvres de Saint-Genès. Même somme fut donnée par MM. Perrier et la dame Pascal leur mère (c'était la sœur du grand écrivain Pascal) suivant l'acte passé par eux le 15 mai 1683, portant donation de la somme de 1,000 livres pour contribuer à l'entretien d'une des filles de la charité. Enfin Jean Lecourt, sieur de Vazeilles, d'après son codicile du 2 janvier 1699, donna 200 livres de rente également pour l'entretien de deux sœurs. C'est ainsi que la maison de Saint-Genès a été fondée au lieu même où elle existe encore. Le bureau de bienfaisance moderne a conservé son ancienne forme paroissiale.

* 1693. (20 octobre.) Un arrêt du parlement du 20 octobre 1693 donne à penser que Louis XIV en provoquant la fondation d'hôpitaux généraux à l'exemple de l'hôpital général de Paris, avait l'intention de faire de cette institution le centre des secours à domicile comme des secours hospitaliers.

Le procureur général du parlement, au 20 octobre 1693, expose que la déclaration de Sa Majesté qui a ordonné l'établissement d'hôpitaux généraux dans tous les lieux considérables, n'a pas été exécutée dans tout le royaume, à quoi le procureur général supplie le parlement de pourvoir. Le parlement faisant droit sur ces conclusions, par provision et en attendant les ordres que le roi sera très-humblement supplié de donner pour l'établissement des hôpitaux généraux, va prendre des mesures pour organiser des secours à domicile, abstraction faite des hôpitaux généraux. Les mesures que va prendre le parlement sont de même nature que si elles devaient être permanentes; et comme les hôpitaux généraux elles se proposent l'extinction de la mendicité.

Les pauvres sont tenus de se retirer dans leurs paroisses respectives; ceux qui demanderont l'aumône, seront passibles des peines prononcées contre les mendiants; les malades et les infirmes doivent être conduits dans les hôpitaux les plus voisins; les administrateurs doivent les y recevoir sur les certificats des curés, des juges et procureurs fiscaux des paroisses; suit l'organisation des

secours à domicile. Soit que les hôpitaux généraux, soit que les secours à domicile servent de base aux secours, les organisateurs de l'ancien régime embrassent toujours l'ensemble des besoins.

Dans les villes murées, où il y a plusieurs paroisses, les curés, les marguilliers en charge, les anciens et les plus notables habitants de chaque paroisse doivent s'assembler et pourvoir à la subsistance de tous les pauvres de la paroisse qui sont dans le besoin.

Ce que nous trouvons plus loin est en opposition avec le mode habituel des secours à domicile. Il s'agissait en effet de parer aux misères d'une année de disette. La cherté du blé était excessive en 1693. Le nombre des pauvres grandissant momentanément, il fallait renfermer les secours dans de plus étroites limites. Les secours, porte l'arrêt, ne doivent durer que du 20 novembre au 20 juin. Pourquoi cela ? Parce que les pauvres à cette époque ont de quoi suffire à leurs besoins en travaillant, les travaux de la campagne ne manquant point. Il n'y avait pas alors comme aujourd'hui de répugnance pour ces travaux chez le plus grand nombre.

L'assemblée, composée comme on l'a vu, devait dresser un rôle des pauvres et un état de la somme nécessaire pour leur subsistance, sauf à augmenter et diminuer la quotité de cette somme, selon la hausse ou la baisse du prix du pain. Les deux mesures étaient particulières à une année de disette. Chaque habitant de la paroisse devait contribuer aux secours selon ses facultés et être taxé s'il ne faisait à l'assemblée des offres raisonnables.

Nous connaissons de mieux en mieux le système de la charité obligatoire en vigueur en ce temps-là. Dans les villes où il n'y a qu'une paroisse et dans les bourgs et villages, les juges, en présence du curé, du procureur fiscal, du syndic et de deux habitants élus par les habitants à la sortie de la grand'messe de la paroisse, dressent un rôle de ceux qui ont besoin d'assistance à raison de leur âge, de leurs infirmités, ou du trop grand nombre d'enfants dont ils sont chargés. Ces rôles doivent être modifiés en cas de maladie ou de mort ou d'autre accident. En même temps est fixée la somme à laquelle pourra monter le pain ou autres secours jugés nécessaires. Toutes personnes tant ecclésiastiques que séculières, tous corps et communautés séculières et régulières *ayant du bien dans la paroisse*, étaient sujets à la taxe des pauvres. C'était un impôt foncier par conséquent. Les contribuables sujets à la taille, sont taxés au prorata de leur cotisation au rôle des tailles ; ceux qui ne payent point de taille, au sol pour livre des deux tiers des biens qu'ils afferment dans les paroisses. Quand les biens ne sont pas affermés et que leur revenu ne peut être évalué d'après d'anciens taux, il y est suppléé par l'estimation de l'assemblée. La taxe est payable de quinze jours en quinze jours,

c'est-à-dire par vingt quatrième et d'avance. Les fermiers payent pour les propriétaires la valeur sur leur fermage. Le retard de paiement d'une quinzaine à l'autre, rend passible du double de la taxe. Les rôles signés par le juge sont exécutoires de plein droit et exécutés par le premier sergent (huissier) de justice du lieu, à peine d'interdiction.

Les rôles dressés, l'assemblée adjuge au rabais (au moins disant), la fourniture du pain à distribuer. La même assemblée se réunit tous les dimanches, afin de pourvoir à tout ce qui regarde la subsistance des pauvres et l'exécution des rôles. Les débats auxquels donnent lieu la cotisation, doivent être portés devant le lieutenant général du siège royal principal de la province, mais la demande n'est recevable qu'après trois payements de la cotisation fixée. L'appel au parlement n'est également recevable qu'après le paiement de la cotisation pendant six mois. L'arrêt s'applique à l'immense ressort du parlement de Paris, et nulle ville n'en est exempté. L'obligation du secours pour les riches est sans préjudice de l'obligation du travail pour les pauvres valides. L'arrêt enjoint à ceux-ci de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire. Défense est faite de leur donner aucune subsistance lorsqu'il y a des ouvrages sur les lieux, auxquels ils peuvent gagner suffisamment de quoi vivre. L'arrêt prescrit de donner autant que possible dans chaque lieu, aux femmes et enfants, le moyen de travailler, à la charge par eux de rendre sur le revenu de leur travail le prix des filasses et autres choses qu'on leur aura fournies à cet effet.

1693. (20 novembre.) Une assemblée générale de police, tenue le 20 novembre 1693, se fondant sur le motif que nous avons fait connaître de la cherté des grains, ordonne que des quêtes auront lieu à Paris. Du 15 décembre 1693, jusques et y compris le 7 septembre 1694, sont distribuées aux pauvres 233,133 livres 6 sols 8 deniers, *provenant des aumônes volontaires des bourgeois et habitants de Paris*. Ces secours sont repartis par les ordres des chefs de la direction de l'hôpital général. L'hôpital général avait pour agir une force impulsive, incontestable ; c'était sur lui que retombait le fardeau des misères publiques. (*Voy. HÔPITAUX.*)

Ce dernier fait sort de la catégorie des secours distribués par les bureaux de charité au xvii^e siècle, dont nous terminons ici l'énoncé, mais il est dans les habitudes des municipalités modernes. C'est au plus haut degré un secours à domicile et il n'y en a pas de mieux entendu. Non-seulement il secourt la misère, mais il empêche de tomber dans les gouffres qu'elle creuse.

Si avant d'entrer dans l'historique des secours à domicile au xviii^e siècle, nous jetons un coup d'œil en arrière sur les xvi^e et xvii^e siècles, cette triste vérité éclate, que malgré les efforts incessants de la charité privée et des pouvoirs publics, le rocher roulé toujours retombe sans cesse. Cela ne sur-

prend pas dans les choses humaines, mais à côté des secours à domicile trébüchant toujours dans leur marche, nous voyons les hôpitaux, au moyen des réformes que leur font subir ces mêmes **xvi^e** et **xvii^e** siècles, s'associer de plus en plus profondément dans le sol. La révolution de 89 leur porte un coup terrible, et bientôt ils se relèvent restaurés, plus florissants, plus riches, plus efficaces que jamais. Ces grands arbres de la charité chrétienne sont les seuls que le temps ne déracine pas. (*Voy. HÔPITAUX.*) Encore une autre triste réflexion à faire. Les secours à domicile ne se soutiennent qu'au prix de la taxe obligatoire, le plus grand ennemi de la charité chrétienne, et dont les inconvénients à ce point de vue surpassent des millions de fois les avantages. Est-ce une raison pour supprimer la forme des secours dont les anciens bureaux ont été pendant tant de siècles les courageux applicateurs. Il n'y a qu'à relire ce que nous avons dit des merveilleuses manifestations des aumônes de Lyon, de Rouen, de Beauvais et de Paris même, pour changer en noble émulation les sentiments répulsifs qu'on sentirait en soi pour les bureaux de bienfaisance modernes, que l'on verra d'ailleurs produire dans plusieurs départements, des fruits non moins abondants que dans le passé, et cela sans presque d'autre point d'appui que la charité facultative.

Chap. V. — **xviii^e** siècle. — L'auteur de ce Dictionnaire dans tout ce qui appartient à l'histoire des établissements de charité, s'est gardé, autant qu'il a pu, de l'esprit de système; ses interprétations n'ont d'autre objet que de bien faire comprendre le sens littéral des pièces qu'il produit. Il doit pourtant ici placer cette remarque, qu'à partir de l'établissement des hôpitaux généraux, dans toute la seconde partie du **xvii^e** siècle, l'importance des bureaux de charité décroît à mesure que les hôpitaux généraux se développent. Nous avons déjà fait remarquer, en 1693, que la jurisprudence du parlement favorisait la tendance du règne de Louis XIV, à placer le centre charitable dans les hôpitaux généraux. Les bureaux de charité, sous leurs diverses dénominations, perdent, à partir de cette époque, le rang qu'ils avaient occupé au **xvi^e** et dans la première moitié du **xvii^e** siècle. Nous trouvons, aux abords du **xviii^e** siècle, la preuve de ce que nous venons d'avancer. A la fin du dernier siècle, au contraire, le vent de l'opinion sera favorable aux bureaux de charité; on en créera où il n'en existe pas, on restaurera ceux qui subsistent, mais ce ne sera pas aux dépens des hôpitaux. Les hospices, proprement dits, perdront de la vogue qu'ils avaient eue dans leur antique destination d'hospitalité donnée aux passants; mais les hôpitaux de malades seront plus que jamais l'objet de la reconnaissance des pauvres, et on verra Paris, sous le règne de Louis XVI, porter vers la création de nouveaux hôpitaux dans la capitale de la France, l'en-

thousiasme que l'on montrait alors en tout.

1709. (20 mars.) Nous avons vu plus haut que les donations faites aux pauvres, sans autre explication, appartenaient de droit aux bureaux de charité, telle est encore la jurisprudence du **xix^e** siècle. En 1709, le parlement de Paris admet une doctrine différente. Un arrêt du 20 mars décide qu'un legs fait par madame Grevel de Riberrac, d'une certaine quotité de ses biens *pour être distribués* aux pauvres, sans autre désignation, doit appartenir à l'hôpital général, sans que le grand bureau des pauvres juge même à propos de réclamer. (Code de l'hôpital général, page 114.) Et cette jurisprudence se maintient; car plus de soixante ans après, le 9 mars 1776, ce même parlement juge qu'un legs fait en faveur des pauvres, par Henriette-Françoise Faudras, Château-Thierry, ce 17 mars 1778, au préjudice des pauvres du village de Vitry-sur-Seine, où la testatrice était décédée, appartiendra à l'hôpital général par cette unique raison, que le legs avait eu lieu dans la prévôté et vicomté de la ville de Paris, et que la testatrice n'avait pas mentionné dans son testament qu'elle testait en faveur des pauvres domiciliés hors de cette ville.

L'affaiblissement des ressources du grand bureau des pauvres se fait sentir dans les classes souffrantes, à cette même époque de 1709. Les directeurs de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu de Paris comprennent par la grande multitude de pauvres qui affluent à l'hôpital général, que le nombre des malades qui augmentent à l'Hôtel-Dieu, pourrait bien provenir de la médiocrité des secours à domicile. Une déclaration du roi, du 3 septembre 1709, marque cette préoccupation. Il est nécessaire, porte le préambule de la déclaration, de pourvoir aux besoins des pauvres des paroisses, qui, n'étant pas suffisamment secourus, retomberaient bien vite sur l'un ou l'autre de ces deux hôpitaux (l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu) et achèveraient de les accabler. A ce sujet une contribution *extraordinaire* est levée sur les habitants de Paris, à raison de 50,000 livr. par mois; mais la distribution au lieu d'être parfaite exclusivement par le grand bureau des pauvres a lieu par l'Hôtel-Dieu, l'hôpital général et le bureau des pauvres conjointement.

On dirait que l'état de subalternité, dans lequel l'hôpital général a relégué le grand bureau des pauvres, a jeté du découragement parmi ses membres. Un arrêt du parlement de Paris, du 15 mars 1709, ordonne que les commissaires des pauvres régulièrement élus et qui refuseront de remplir leurs fonctions, seront passibles d'une amende de 500 livr. *au profit des pauvres*. A cette époque, les *commissaires* des pauvres dans chaque paroisse sont choisis, nommés et élus : 1^o par les commissaires des pauvres en fonctions; 2^o par les marguilliers de la paroisse. Après leur nomination ils prêtent

serment à la première séance du *grand bureau des pauvres*.

Le nombre des paroisses de Paris était, à cette époque, de quarante-trois.

Certaines fonctions publiques emportaient exemption de la charge de commissaire, les notaires du Châtelet de Paris se prétendaient dans ce cas. Nous les voyons, en 1709, soutenir cette prétention contre le grand bureau des pauvres. Un des membres de la compagnie des notaires avait été élu commissaire sur la paroisse Saint-Paul, et il refusait de remplir cette fonction. Il est cité devant le parlement, à la requête des commissaires du grand bureau des pauvres. Les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, interviennent individuellement au nombre de trente-huit, ainsi que les doyen et syndic de la communauté des notaires, comme représentant leur corps. (6 mars 1709.) Ils soutiennent leurs droits et exemptions, mais cependant adhèrent aux conclusions prises par leur confrère. Celui-ci demandait acte, de ce qu'attendu la rareté des sujets non exempts de la paroisse de Saint-Paul, et pour donner exemple de charité, il offrait *volontairement* d'accepter et de remplir ladite fonction de commissaire des pauvres, pendant l'année 1709, sans préjudice des droits et privilèges attachés à l'office de notaire au Châtelet, et sans qu'il pût être tenu des non-valeurs en justifiant de ses diligences. Dans ses conclusions, Louis Mauflle demandait qu'il ne lui fût délivré de rôle que sur personnes existantes. Sur défaut de renouvellement des rôles, il arrivait qu'on y laissait subsister des personnes défunes.

Le parlement n'admet aucun des privilèges ni des distinctions de la compagnie des notaires de Paris; il ordonne purement et simplement que Louis Mauflle fera les fonctions de commissaire des pauvres, dans la paroisse Saint-Paul, pour l'année 1709, qu'il sera tenu de comparaître au grand bureau des pauvres pour prêter serment, et recevoir les rôles qui lui seront délivrés suivant l'usage. L'arrêt statuant par disposition générale et réglementaire, prononce la peine de 500 livr., au profit des pauvres, contre ceux qui se refuseront à remplir les fonctions de commissaire, et enjoint aux commissaires des pauvres de faire exécuter cette peine contre tout contrevenant.

Si les biens donnés simplement aux pauvres sont attribués par l'arrêt de 1709 à l'hôpital général, on pouvait disposer en faveur du bureau de l'aumône, en mentionnant dans le legs ou le testament, que le don était fait aux pauvres des paroisses; dans ce cas il n'y avait plus d'ambiguïté. Cela ressort de ce qu'on va lire. Qui disait pauvres des paroisses, disait la même chose que pauvres du grand bureau de l'aumône. Et comme il y avait quarante-trois paroisses, il y avait quarante-trois sections de secours à domicile. Le *Code de la police* divise les revenus de la charité à domicile, au

xviii^e siècle, en ordinaire et extraordinaire: 1^o Les secours ordinaires consistent dans les revenus affectés aux pauvres des paroisses, en vertu de dispositions entre-vifs ou de dernière volonté; 2^o dans le produit des quêtes faites dans les églises ou les aumônes déposées à cette intention; 3^o dans des cotisations annuelles. Ces cotisations ont lieu à Paris et dans un certain nombre de villes. Les secours extraordinaires devaient avoir lieu dans les cas de disette et autres calamités, qui peuvent affliger les villes et les campagnes. Il y en a qui étaient réservés à l'autorité supérieure, comme d'ordonner qu'il sera fait dans chaque paroisse un rôle de ceux qui ont besoin d'être assistés, relativement à leur âge, leurs infirmités et le nombre de leurs enfants, avec un état des sommes nécessaires pour leur subsistance. Il y était pourvu au moyen d'une contribution levée sur les habitants des lieux, *selon leurs facultés*. Les secours extraordinaires, dit l'auteur du *Code de la police*, dépendent de la *bonne volonté des citoyens charitables*, qui s'empressent avec émulation à secourir leurs pauvres. Pas un mot ici de la taxe forcée et de son produit.

Le *Code de la police* divise les pauvres en trois classes, composées: la première, de ceux qui souffrent en secret dans leurs maisons des besoins pressants, auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de santé ou d'occasion de travailler; la seconde, de ceux qui sont invalides, ce qui comprend l'enfance, la caducité, l'infirmité; la troisième enfin, de ceux qui, quoique valides, préfèrent au travail une vie oisive et errante, en abusant des aumônes. Les secours de charité sont dus aux premiers, les hôpitaux aux seconds, les derniers sont l'objet des lois pénales qui ont été faites contre eux.

1718. La simultanéité des secours à domicile et hospitaliers a continué d'exister, puisque, comme on vient de le voir, l'hôpital général et même l'Hôtel-Dieu de Paris distribuent des secours à domicile concurremment avec le bureau des pauvres, mais l'unité de direction a cessé. L'hôpital général est un centre et l'aumône générale en est une autre. Nous ne parlons pas de l'Hôtel-Dieu; sa haute antiquité, sa richesse, sa vaste portée l'avaient mis à toutes les époques dans une classe à part; c'était un privilégié. Nous aurions dû faire cette remarque dans l'exposé des secours à domicile des xvi^e et xvii^e siècles.

Dans l'intervalle qui sépare l'année 1656, (date de l'édit constitutif de l'hôpital général de Paris), de l'année 1718, l'hôpital général est le point d'attraction de la charité. Louis XIV, dans sa pensée, entendait qu'il embrassât toutes les misères; l'intention de la prépondérance de cette fondation du grand roi s'est perpétuée dans la nombreuse génération d'administrateurs qui se sont succédés depuis deux siècles. L'administration de l'hôpital général est devenue l'administration des hospices, qui s'est faite centre de la charité publique. Elle a entraîné

les bureaux de bienfaisance dans sa sphère et les a rendus ses subordonnés. Les règlements relatifs aux secours à domicile, à partir de la fondation de l'hôpital général, ne sont que des mesures provisoires ; le parlement avait épousé le système de l'Etat : l'Hôtel-Dieu pour les malades, l'hôpital général pour les pauvres ; toute la charité, pour lui comme pour l'Etat, rentrait dans ces deux classifications. Mais à partir de 1718, le parlement réagit contre les faits qui se sont produits durant les soixante-huit ans écoulés ; pour cela il n'a qu'à tirer de l'oubli d'anciennes ordonnances, d'anciens arrêts tombés en désuétude. Le procureur général du roi conclut devant le parlement, non pas à ce qu'une législation nouvelle s'établisse, mais qu'il plaise à la cour d'ordonner que les arrêts et règlements sur le fait de l'aumône des pauvres du grand bureau, et notamment ceux des 27 janvier 1606 et 9 février 1650, soient exécutés selon leur forme et teneur. Il requiert que la taxe continue d'être faite, *comme par le passé*, au grand bureau des pauvres, de tous les habitants de la ville et faubourgs de Paris, sujets à ladite taxe indistinctement ; à cette fin que les refusant de payer la taxe, soient assignés au bureau pour se voir condamner au paiement du double, suivant les arrêts du 7 avril 1577 et celui du 27 janvier 1606. La cour rappelle aussi à l'exécution de l'arrêt du 9 février 1650 ; ordonne que les commissaires des pauvres soient exacts à l'avenir à rendre leurs comptes après leurs charges finies, à quoi ils pourraient être contraints par les administrateurs du grand bureau, comme il s'était pratiqué de tout temps, par le paiement d'une peine pécuniaire de 500 livres, payable au profit des pauvres du bureau, et par la voie de garnison posée en leurs maisons, à leurs frais et dépens, pendant leur refus de rendre leurs comptes. Le parlement rend un arrêt conforme aux conclusions. Remarquons que la régence avait fait place au grand roi depuis trois ans, ce qui explique d'autant mieux l'abandon du système exclusif de l'extinction de la mendicité par le fonctionnement des hôpitaux généraux, et le retour à l'ancienne forme du grand bureau des pauvres, qui rendait plus facile la tâche des hôpitaux en accomplissant la sienne. (Arrêt du 16 mars 1718.)

Par la même raison que le règne de Louis XIV avait légué à la régence un trésor obéré, il avait fait pulluler dans une effrayante proportion le nombre des pauvres, et Paris qui en était l'ordinaire recevable, en était inondé. Les indigents formaient un tiers de la population. Les paroisses réunies comptaient le nombre effrayant d'au moins cent quarante mille pauvres, sur une population de 420,000 habitants ; c'est le conseil d'Etat qui le constate à la date même du 11 mars 1722. Dans ce nombre figurent 40,000 pauvres honteux ; d'un autre côté, chaque paroisse formant une circonscription charitable et le nombre des paroisses étant de

43, la répartition des secours pouvait être opérée en parfaite connaissance de cause, et le poids du paupérisme s'allégeait par son extrême subdivision. C'était en moyenne 3,255 pauvres par paroisse. Les secours moraux, comme nous disions, n'étaient pas moins abondants que l'assistance matérielle. Le clergé et les fabriques entretenaient dans les paroisses deux cents écoles de charité pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes. (Même arrêt.) Cent sœurs de charité étaient chargées du soulagement des pauvres ; les paroisses leur payaient un traitement, acquittaient leur loyer et leur fournissaient les médicaments et autres choses nécessaires aux besoins des pauvres (Même arrêt.)

Les administrateurs du grand bureau des pauvres distribuaient aux pauvres solides en santé, des habits, des meubles, du linge et aussi des aliments ; ils leur procuraient les matières et les outils nécessaires à l'exercice de leurs travaux et profession. Le revenu des fabriques se consommait en majeure partie à subvenir aux besoins des pauvres, c'était leur propriété pour une partie et comme leur domaine privé. La charité religieuse et la charité laïque, comme on voit, s'entendaient. Le produit des taxes et des legs était loin d'équivaloir à cette précieuse ressource. La révolution de 89 l'ayant enlevé à la classe pauvre, nous devons l'en indemniser. L'état d'infériorité où sont placés les bureaux de bienfaisance depuis soixante ans, atteste que nous n'avons pas assez fait pour y parvenir. La principale ressource des curés et des fabriques, en 1722, consistait en rentes sur l'hôtel de ville, montant à 235,042 livres 16 sols 9 deniers, constituées au principal de 5,876,071 livres, au denier 25, autrement dit à 4 pour cent. Le remboursement des rentes auquel la régence avait été poussée par le malheur des temps, avait diminué le revenu des fabriques de 88,141 livres 9 deniers par an. Le clergé et les fabriques en appellent à la pitié publique. Ils exposent qu'ils seront contraints de cesser l'instruction de la jeunesse, de cesser pareillement de soulager les pauvres malades qui périront faute de secours, et aussi d'aider la subsistance des pauvres valides, si le roi, dont l'un des principaux et plus glorieux titres était d'être le père des pauvres de son Etat, n'avait la charité d'y pouvoir. On voit comment on concevait le rôle de l'Etat. Le roi étant mineur, c'est à la régence du duc d'Orléans que reviendra l'honneur de la mesure à prendre.

Les suppliants demandent qu'un supplément du denier 25 au denier 40, soit de la différence de 2 1/2 à 4 p. 0/0 leur fût accordé jusqu'à concurrence du déficit de 88,141 livres 9 deniers sur les revenus de Sa Majesté, attendu la faveur et la nécessité de la destination. C'est comme si de nos jours les établissements de bienfaisance demandaient à être indemnisés des conséquences de la conversion de 1832.

Vu ladite requête, où le rapport du

sieur le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de Régence pour les finances, contrôleur général des finances, Sa Majesté en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans régent, ayant égard à ladite requête, par grâce et sans tirer de conséquence, a accordé et accorde aux suppliants la somme de 88,141 liv. 9 d. par an pour supplément du denier 23 au denier 40 de leurs rentes sur la ville, de laquelle somme il serait fait emploi annuellement dans les états des charges assignées sur la ferme générale des Aides au profit de chacune des fabriques et charités des paroisses de la ville et faubourgs de Paris. L'arrêt du conseil fait lui-même la répartition de la somme allouée entre les 43 paroisses de Paris assignant la part dévolue aux fabriques et celle attribuée aux pauvres et charités dans chaque paroisse.

On va voir comment s'opérait la répartition dans les paroisses, on jugera par là en même temps de la répartition de la classe pauvre dans Paris à l'époque dont nous parlons : Saint-Eustache, outre l'allocation concernant les besoins de la fabrique qui s'élèvent à un peu plus de 3,000 livres, reçoit pour les pauvres charités de la paroisse, 4,007 liv., et nous négligeons les fractions des sols et deniers ; Saint-Sulpice, 1,742 l. ; Saint-Roch, 2,304 l. ; 200 livres et au-delà de plus que pour les besoins de la fabrique. Saint-Paul, 1,131 l. ; Saint-Germain l'Auxerrois, 1,478 l. ; Saint-Gervais, 1,684 l. ; Saint-Nicolas des Champs, 946 l. ; Sainte-Marguerite, 1,748 l., la somme destinée aux besoins de sa fabrique n'est que 746 liv. 12 s. 6 d. Saint-Laurent, 451 l. ; Saint-Jacques de la Boucherie, 483 l. ; Saint-Méry, 198 l. ; Saint-Jean en Grève ne reçoit rien pour ses pauvres, bien qu'il soit alloué à la fabrique 4,146 l. ; Saint-Etienne du Mont, reçoit 1,422 l. ; Saint-Médard, 1,076 l. ; Saint-André des Arts, 559 l. ; Saint-Sauveur, 357 l. ; Saint-Severin, 264 l. ; Saint-Nicolas du Chardonnet, 1,476 l. ; Saint-Louis en l'Île, 929 l. ; Saint-Benoit, 883 l. ; Saint-Cosme, 149 l. ; Saint-Jacques du Haut-Pas, 787 l., la fabrique ne recevait pour elle que 335 liv. 1 s. ; Saint-Hippolyte, 242 l. ; Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, 68 l. ; Saint-Leu, 630 l. ; Saint-Hilaire, 93 l. ; Saints-Innocents, ne reçoivent rien pour les pauvres. Sainte-Madeleine de la Ville l'Évêque, reçoit 451 l. ; Saint-Barthélemy, 974 l. ; Saint-Germain le Viel, 21 l. ; Sainte-Madeleine en la Cité, 233 l. ; Saint-Landry, rien ; Saint-Martin, reçoit 388. ; Sainte-Opportune, rien ; Saint-Josse, rien ; Saint-Pierre des Arcis, reçoit 270 l. ; Sainte-Geneviève des Ardennes, 233 l. ; Saint-Christophe, rien ; Sainte-Croix de la Cité, reçoit 311 l. ; Saint-Martial, 307 l. ; Saint-Pierre aux Bœufs, 233 l. ; Sainte-Marine, rien ; Saint-Jacques de l'Hôpital, rien. Le total était de 28,302 livres. La part des pauvres formait, à une légère fraction près, le tiers dans le revenu des fabriques des paroisses de Paris, de sorte que dans les 235,042 des rentes de l'hôtel de ville, dont le supplément payé par l'Etat formait une partie, la part des

pauvres et des charités était, en capital, d'environ 1,900,000 livres, et en revenu de près de 80,000 livres. Des lettres patentes de 1722 portaient que la somme supplémentaire attribuée aux paroisses leur serait payée annuellement de quartier en quartier six semaines après l'échéance de chaque quartier, à partir du 1^{er} janvier 1721 (rétroactivement). En résumé le revenu des pauvres de Paris se composait d'une partie du revenu des fabriques, de l'aumône levée sur les habitants et imposables, de la quête faite dans les églises et du contenu dans les tronc placés dans les églises. Le lien entre la fabrique et le bureau des pauvres existait en ceci, que la fabrique concourait à la nomination des administrateurs du bureau des pauvres et des commissaires chargés de la levée des taxes. Le lien résultait encore de la position que le curé occupait dans le grand bureau. La charité, fractionnée entre les 43 paroisses, se centralisait dans le grand bureau. C'est le mode des secours à domicile au XVIII^e siècle. Durant le temps de la prédominance de l'hôpital général ils s'étaient constitués ainsi

Un arrêt du conseil du 4 février 1719 portait que sur les fonds de loterie de l'hôtel de ville seraient réservés 15 0/0 pour être employés, 3 0/0 à des œuvres de charité et de piété, et le surplus à l'acquittement des dettes de l'Etat, et que le bénéfice des lots non réclamés recevrait la même destination. Un arrêt du conseil du 5 septembre modifie ces dispositions primitives. Sa Majesté en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, ordonne que la totalité des 15 0/0 réservés sur le produit entier de l'hôtel de ville et le montant des lots non réclamés dans les six mois du tirage de la loterie, seront remis de mois en mois aux curés munis de la procuration de leurs collègues, pour être distribués aux pauvres des charités des paroisses, déduction faite des frais. (5 septembre 1721.)

Dans le cours des années 1721 et 1722, l'Etat fait distribuer gratuitement aux pauvres habitants des campagnes la quantité de 126,910 prises de remèdes. L'usage s'en était introduit du temps de Louis XIV. C'étaient des médicaments destinés à guérir certaines maladies, surtout les maladies épidémiques auxquelles les habitants des campagnes sont plus sujets que d'autres. Ces envois eurent le plus heureux succès. On les augmenta en 1767. Au lieu de 126,910 prises, le gouvernement décida par arrêt du conseil d'Etat du 1^{er} mars de cette année 1767, que les envois seraient portés à l'avenir à 932,176. Ils étaient faits chaque année aux intendants et commissaires départis des différentes généralités du royaume. Ces 932,136 prises faisaient 20 et quelques prises par paroisse. Le nombre des paroisses était de 40,000, suivant le calcul d'Alexis Monteil. Ce remède était dû au médecin Lassonne, conseiller d'Etat, premier médecin de la feue reine Marie Lézinska. Le roi l'avait chargé de sa composition et il s'en était acquitté avec un

rare désintéressement. Lassonne est encore chargé en 1769 de la composition du même remède. Il doit en remettre la quantité voulue avec les imprimés d'instruction pour l'usage qu'il en fallait faire, avec boîte, fiole, pot, caisse et emballage, à Charles-Jean-Baptiste Baizé que sa majesté chargeait d'adresser les remèdes aux intendants et commissaires départis, à proportion de l'étendue des besoins des généralités. Charles-Jean-Baptiste Baizé recevait lui-même des instructions pour ses envois, du contrôleur général des finances. Les intendants devaient confier la distribution à des personnes charitables et chrétiennes des campagnes, lesquelles avaient soin de ne distribuer le remède qu'aux seuls pauvres habitants. Défense est faite par l'arrêt de troubler le sieur Lassonne dans la préparation et fourniture des remèdes, le sieur Baizé dans l'envoi desdits, et les personnes chargées de la distribution par les intendants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts. La charité a porté ombrage à l'industrie dans tous les temps; l'industrie a lutté et lutte encore contre elle. Les gouvernements pour cela s'arrêteront-ils dans la voie des secours réclamés par les classes pauvres? Non, sans doute: les malheureux, même quand ils sont vicieux, sont des citoyens comme d'autres.

A l'époque dont nous parlons, on voit se produire dans la généralité de Caen, à l'égard du partage des libéralités attribuées aux établissements charitables, la jurisprudence moderne.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 28 juin 1721, concernant la subsistance des hôpitaux de cette généralité, alloue à la charité publique, entre autres droits les *aumônes générales* qui se distribuaient aux portes des abbayes et des prieurés de la province, évaluée en blé, de l'avis de l'évêque diocésain, de l'intendant et du commissaire départi, et ordonne que cette aumône générale ainsi estimée, sera divisée en deux parts, l'une dévolue aux hôpitaux, l'autre aux pauvres des paroisses. On organise en même temps les secours hospitaliers et les secours à domicile. Pour rendre ces derniers secours plus équitablement distribués, on leur donne un centre commun.

1723. Le grand bureau des pauvres de Paris est pourvu d'un nouveau règlement en 1723. Il rappelle plusieurs fois ceux du *xvi^e* et du *xvii^e* siècle. Il est arrêté par le parlement. Quand il s'agit de nommer un commissaire, on convoque en vertu d'un mandement délivré au grand bureau des pauvres: 1^o le curé de la paroisse, 2^o les marguilliers, 3^o les commissaires anciens, 4^o d'autres notables de la paroisse, s'ils le jugent convenable. A l'effet d'élire un nouveau commissaire des pauvres, la convocation a lieu pour le dimanche ou la veille de devant Noël. M. le curé en est prévenu. La nomination faite, le commissaire sortant doit se transporter au logis du commissaire, le prier de se rendre avec lui au bureau des pauvres

à la première séance qui s'y tiendra; à cette séance l'élu prête le serment accoutumé, après que le commissaire sortant a exhibé l'acte de sa nomination. Le commissaire remercie le distributeur dont les fonctions cessent, et lui dit de se retirer. Le serment prêté au grand bureau par les commissaires, consiste à jurer de bien et dûment exercer leur charge avec charité. Les commissaires sont avertis que ladite charge consiste à se rendre soigneux de se trouver au bureau les lundi et les jeudi de chaque semaine, à deux heures de relevée, tant pour rapporter les requêtes dont ils sont chargés par les pauvres et bourgeois de leurs paroisses que pour donner leur avis sur les affaires qui se présentent. Quand il arrive une fête le jour de séance, elle se tient le lendemain. A la première séance où il assiste, le commissaire entrant en charge est conduit par le commissaire sortant au greffe, où il déclare quel mois de l'année il veut prendre pour faire la distribution aux pauvres de l'hôpital des Petites-Maisons et y rendre le service nécessaire. L'hôpital des Petites-Maisons était une dépendance du grand bureau des pauvres. Le lendemain de sa réception le commissaire entrant, se transporte au logis du commissaire sortant et le prie de lui donner le rôle des pauvres qui sont à l'aumône de la paroisse, signé du greffier. Quand il l'a en main il le porte à l'instant au nouveau distributeur élu qu'il investit ainsi de la charge de faire le paiement aux pauvres des sommes à eux ordonnées par le rôle au jour fixé pour cela. Les commissaires ne peuvent ajouter aucun pauvre, ni augmenter aucune taxe que par ordonnance du bureau, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Ils prennent séance au bureau selon l'ordre de leur réception. Le greffier donne lecture des délibérations de la séance précédente, puis il est donné audience aux bourgeois assignés soit pour payer leur taxe soit pour être taxés. Les bourgeois expédiés, les commissaires font leur rapport sur les requêtes dont ils sont chargés, et de ce qu'ils ont à proposer l'un après l'autre, le tout sans sortir de leur place. Le règlement prescrit de ne commencer aucun nouveau rapport qu'au préalable l'affaire proposée n'ait été entièrement résolue, pour éviter, dit le règlement, toute confusion. Chaque commissaire observe ponctuellement ce qui est ordonné par l'assemblée à la pluralité des voix. Les commissaires s'informent très-soigneusement si les personnes qui leur présentent des requêtes pour être admises à l'aumône sont de la religion catholique. (Cette disposition du règlement de 1723, était une conséquence de la révocation de l'édit de Nantes.) Si elles sont natives de Paris ou si elles y ont demeuré au moins trois ans. Ainsi le domicile de secours si variable dans sa fixation s'acquiert par trois ans. Les commissaires doivent s'informer si les postulants sont valides, de façon à pouvoir gagner leur vie et n'at

aucun bien pour leur subvenir. Ils s'enquière-
rent à leurs voisins de leur pauvreté et
font du tout un rapport fidèle au bureau,
rapport qu'ils écrivent au bas des requêtes.
Le rapport doit contenir le nom, l'âge, la
qualité, lieu de la naissance et demeure des
suppliants. A égalité de pauvreté les per-
sonnes natives de Paris doivent être préfé-
rées. Les commissaires doivent apporter
toute sorte d'attention et de silence pour
entendre et délibérer sur la matière pro-
posée, sans s'en divertir par entretien et
devis particulier, ni concerter entre eux
les opinions, mais parleront et opineront
chacun à leur tour : recommandations qu'on
trouvera naïves et surannées dans nos as-
semblées délibérantes et que le législateur
moderne d'ailleurs n'oserait reproduire tant
il serait convaincu de leur impuissance de-
puis 60 ans. Afin que ce silence et cette
attention, continue le règlement, ne puissent
être interrompus par l'entrée de ceux qui
doivent être ouïs au bureau, il est enjoint aux
deux sergents semainiers de ne laisser en-
trer pendant la séance aucune personne,
fors les bourgeois et pauvres, lesquels
sont appelés l'un après l'autre, à peine
d'être privés (les sergents) de leurs gages
pour la semaine. Les affaires des bour-
geois sont expédiées avant les autres affaires
et requêtes. La police de l'assemblée régle-
mentée, suivons le commissaire dans l'exer-
cice de sa charge. Le sieur commissaire fait
sa recette lui-même, à moins d'empêchements,
afin de reconnaître si les taxes de ses rôles
sont bien faites, s'il n'y a rien à augmenter
ou diminuer, et s'il n'y a pas d'autres per-
sonnes demeurantes aux maisons où les
recettes ont lieu, que celles (12) mention-
nées en ses rôles. Le commissaire, s'il en
découvre, en fait un mémoire qu'il apporte
au bureau, lequel statue à sa première séance
ce que de raison. Lorsque le commissaire
fait donner des assignations aux bourgeois
pour payer leurs taxes, ou pour se voir
taxer, il est tenu de se trouver au jour de
l'assignation au bureau, à deux heures pré-
cises, pour entendre les défenses des bour-
geois et y répondre, même y apporter ses
rôles pour en justifier, si besoin est, à peine
de demeurer responsable des taxes deman-
dées auxdits bourgeois. C'était une lourde
charge paroissiale que la fonction de com-
missaire des pauvres. Les commissaires en-
trant en charge doivent retirer des mains de
celui auquel ils succèdent les rôles des
taxes des bourgeois étant dans les dixaines
de leur charge (13), dans les deux mois
après leur réception. Le commissaire sor-
tant instruit le nouveau de ce qu'il a à
faire, tant pour la recette des deniers des
rôles que pour les deniers des quêtes, trocs
et aumônes des paroisses. Les commissaires,
en opérant la récolte (recette), font exacte

(12) Le texte porte : que ceux. On trouve toujours
dans les anciennes ordonnances au masculin le
pronom correspondant au substantif féminin per-
sonne. C'est merveille qu'une langne qui avait passé
par les mains de Racine et Massillon fût restée au

recherche dans toutes les maisons des per-
sonnes qui sont locataires des chambres
d'icelles, qui peuvent et doivent payer la
taxe, comme aussi des personnes qui sont
nouvellement venus loger dans leurs dizai-
nes. Le mémoire qu'ils en dressent contient
leurs noms, qualités et condition. Ils les
font assigner au bureau le plus promptement
possible, et alors ou ils se cotisent
à l'aumône eux-mêmes, ou en cas de refus
de le faire, s'y voient taxés par les bureaux
conformément aux arrêts du parlement. La
taxe des pauvres à cette époque, est un fait
constant. Le clergé était exempt de la taxe
dans les temps ordinaires, les chapitres,
comme le reste du clergé, mais les person-
nes, demeurant es cloîtres des chapitres,
qui n'étaient pas des corps des chapitres, ne
pouvaient profiter de cette exemption. Elles
devaient être assignées comme les autres
par le commissaire, être invitées à contri-
buer à l'aumône et taxées par le bureau, si
elles s'y refusaient. (Art. 27 du règlement.)

Là ne finit pas la charge des commissaires.
Ils assistent aux distributions qui se font
chaque semaine aux pauvres de leur pa-
roisse, pour vérifier les rôles qu'ils ont mis
ès mains du distributeur, et ajouter et
écrire de leurs mains aux dits rôles les pau-
vres qui ont été reçus au bureau, pour re-
connaître les pauvres, et s'ils continuent
d'être de la qualité requise pour recevoir
l'aumône. Tous les ans, au mois de juin,
ont lieu plus particulièrement une visite
générale des pauvres et la réformation des
rôles. Les commissaires ont encore la charge
de s'informer des départements des pauvres,
de leur demeure et bonne vie, s'ils sont ma-
lades ou décédés. En cas de décès, ils doivent
faire dresser inventaire en leur présence, par
l'un des sergents (huissiers) du bureau, des
meubles, habits et autres choses que le pauvre
décédé a laissés, et rapporter l'inventaire au
prochain bureau. Les effets en provenant
sont vendus à la diligence des commissai-
res, qui apportent les deniers en provenant
à la boîte du bureau et en chargent le livre
de recette. Ainsi les valeurs laissées par les
pauvres inscrits au bureau des pauvres sont
la propriété du bureau. Le mendiant avare,
possesseur à son décès d'un avoir quelcon-
que, se trouvait ainsi avoir travaillé pour le
bureau des pauvres : n'était-ce pas justice ?
C'est là un curieux point de l'ancienne ju-
risprudence charitable. Il n'était payé aux
huissiers du bureau aucuns salaires pour
les inventaires et ventes de cette nature, à
moins que le prix de la vente ne se trouvât
monté du moins à la somme de 6 livres de
revenant bon pour la boîte des pauvres.

Tous les trois mois, les commissaires
font le calcul de ce qui a été distribué aux
pauvres, et en arrêtent le compte, signé
d'eux et des distributeurs. Ces comptes tri-

parlement de Paris ce qu'on la voit dans ce règle-
ment. Elle est en arrière de deux siècles.

(13) Paris avait des commissaires qu'on appelait
cinquanteniers et dixainiers. Les dixaines étaient
le ressort des dixainiers.

mestriels sont produits lors de la reddition du compte final.

On retrouve, dans le nouveau règlement, la prescription faite aux commissaires de faire avertir, par les marguilliers, les dames qui présentent le pain bénit, de venir quêter elles-mêmes et de ne point envoyer leurs servantes ni commettre des personnes de moindre qualité qu'elles. Ils doivent *bailler* à MM. les curés ou vicaires de chacune paroisse, des copies des arrêts qui portent cette prescription, pour iceux arrêts estre publiéz aux prônes tous les premiers jours de l'an ou telles autres fêtes solemnelles qu'ils aviseront.

Le règlement s'occupe ensuite de la police des pauvres eux-mêmes. Nul pauvre n'est reçu à l'aumône de la paroisse qu'au préalable il ne soit averti que lorsqu'il est reçu, il est obligé de porter une croix de drap ou autre marque, sur la manche de son bras gauche, visible d'un chacun, de la couleur que lui prescrit le commissaire. Le pauvre le promettra faire, et en cas de refus, sa requête sera rejetée. S'il accepte la condition, il est reçu. Le distributeur lui fait *bailler*, par son distributeur, au premier jour de la paye qui lui est faite de son aumône, la marque d'une croix de l'étoffe et couleur indiquées. Il défend à tous les pauvres, à mesure qu'il les paye, de cacher ni couvrir la croix qu'ils portent. Le défaut d'évidence des croix fait, dit le règlement, que le nombre des pauvres qui est infini, ne paroist pas, comme il seroit bien nécessaire (pour exciter la compassion). En cas que le pauvre soit trouvé avoir caché sa marque et ne l'avoir pas sur son bras, il n'est pas payé de son aumône pour première peine, et en cas de récidive, le commissaire en fait son rapport au bureau qui ordonne ce que de raison. Nul des pauvres d'une paroisse ne peut s'en absenter pour plus de trois semaines, sans le congé de son commissaire. En cas qu'il demeure davantage absent sans en avoir *recrit* audit sieur commissaire, ou que celui-ci n'en ait reçu aucune excuse légitime qui luy puisse faire prolonger le délai, le pauvre demeure *exclus* du payement de son aumône. Le commissaire en fait son rapport au bureau. *Avenant* que les pauvres décèdent, le commissaire les fait mettre en sépulture au cimetière de la paroisse, en payant au fossoyeur, pour son droit de fosse, descente et portage, ce que le défunt a coutume de prendre (recevoir) pour son aumône par semaine suivant un ancien règlement du parlement du 21 mars 1584. *Quant au droit des sieurs curez, leurs vicaires ou commis, il ne leur est payé aucune chose pour l'enterrement du pauvre, comme estant à l'aumône de leur paroisse.* Les droits du bureau, sur les biens du pauvre décédé, sont tels qu'ils balancent le privilège du propriétaire sur les meubles du pauvre, son locataire : n'était payé à l'hoste du décédé plus d'un quartier de loyer de son logement, en affirmant lui estre dû, au cas même où il existait des meubles pour le

payer. Le bureau s'adjugeait le surplus sans être, dans aucun cas, engagé envers le propriétaire.

D'autres devoirs que ceux dont nous avons parlé sont encore imposés aux commissaires. Au sujet des quêtes, ils doivent veiller à ce qu'il n'en soit faite aucune dans les églises de Paris et des fauxbourgs, sous prétexte de confrairie ny pelerinage. Les contrevenants étaient punis corporelement. Les lettres d'autorisation qu'on aurait obtenues de Sa Majesté pour quêter *doivent être accompagnées de la permission du grand bureau pour avoir leur effet.* Les commissaires se transportent une fois le mois au logis des notaires demeurant dans leurs dizaines pour savoir d'eux s'ils ont reçu le testament contenant des legs au profit des pauvres de leurs paroisses. En cas d'affirmative, ils en retirent des extraits et font les poursuites nécessaires (en conformité d'un arrêt du parlement du 23 mars 1585). Le règlement contient des dispositions relatives à diverses branches d'attributions spéciales du grand bureau des pauvres; elles concernent ces quatre objets : 1° la réception des pauvres à l'hôpital de la Trinité; 2° les pauvres malades de la maladie vénérienne; 3° une distribution annuelle d'aumônes à l'hôpital Saint-Germain des Prés, dit les Petites-Maisons; 4° la vêtue des pauvres à la Tous-saint. Ces attributions sont éparées dans le règlement. (Articles 13, 24, 25, 20, 21, et suivants.)

L'hôpital de la Trinité et celui des Petites-Maisons sont deux dépendances du bureau des pauvres, destinés, l'un à recevoir les enfants, l'autre les adultes qu'on ne pouvait secourir autrement. Les commissaires ne peuvent ni recevoir, ni rapporter au bureau aucunes requestes pour mettre à l'hôpital de la Trinité des enfants qui ne fussent pas de l'aumône de leur paroisse ou ne l'habitassent depuis *six mois* ou plus. Le domicile de secours, comme on l'a vu, était de trois ans pour les adultes. Les enfants ne devaient avoir père ou mère vivant; ils devaient être nés en la ville ou faubourgs de Paris, âgés de sept ans et au-dessus. Leur naissance devait être attestée par le certificat de leur *baptême dûment signé des curés* ou vicaires des églises. La confusion s'était glissée dans l'hôpital de la Trinité, par le grand nombre d'enfants que les commissaires s'efforçaient d'y présenter sans limitation. Il s'en trouvait tellement surchargé que les enfants *étaient contraints de coucher trois à trois.* Pour faire cesser cette confusion, les commissaires et le président du grand bureau des pauvres doivent tenir exactement la main à ne plus recevoir, à l'avenir, aucun enfant pour entrer audit hôpital jusqu'à ce que le nombre en soit réduit, et qu'ils *ne couchent, au plus, que deux à deux seulement,* et afin aussi que la dépense dudit hôpital n'excede pas sa recette. A l'égard des vénériens, le grand bureau députe, chaque mois, des commissaires pour vaquer

à interroger les pauvres malades de la maladie vénérienne, qui se présentent pour être pansés et médicamentés. Les commissaires doivent s'informer soigneusement ou se faire informer par les commissaires des paroisses si ceux qui se présentent sont véritablement pauvres et comment ils ont gagné ladite maladie. S'ils les trouvent de la *qualité requise*, ils les font visiter par les chirurgiens destinés à ce faire. (*Voy. CONTAGION.*)

A l'égard de l'hôpital des Petites-Maisons, des commissaires spéciaux devaient se transporter chaque année, pendant un mois de leur charge, le mercredi, à deux heures de relevée, au bureau de cet hôpital, pour y délibérer des affaires d'icelui. Le samedi du même mois, les mêmes commissaires spéciaux, accompagnés d'un ancien commissaire député à cet effet, par le grand bureau, doivent faire une distribution aux pauvres de l'hôpital, s'informer de ceux qui sont morts, faire inventaire de ce qui peut leur appartenir, pourvoir à ce qui se trouve nécessaire selon les occurrences, et faire rapport au bureau des difficultés qu'ils y ont trouvées. L'hôpital de la Trinité et les Petites-Maisons n'ont pas conservé, jusqu'à la fin, leur destination; ces deux établissements ont été réunis, plus tard, à l'hôpital général. Voici en quoi consiste la quatrième attribution du grand bureau. Le *jour des trépassés* (à la Toussaint) il distribue, à cent pauvres, chacun deux aunes de drap, un sol et un pain. Ces cent pauvres se composent, partie des pauvres de l'aumône des paroisses de Paris et de ses faubourgs, partie des pauvres de l'hôpital des Petites-Maisons. C'était le produit de la fondation Ripault dont nous parlerons plus loin. Chaque commissaire est obligé de se trouver, dès sept heures du matin, au bureau, afin de reconnaître ses pauvres et pour éviter le *désordre qui arrivait*, dit ce règlement, *de ceux qui s'y présentaient à fausses enseignes*. De temps en temps il était distribué, la veille de la Toussaint, *pour un homme, une robe et un bas (sic)*. A la suite de la distribution faite aux cent pauvres le jour des trépassés, les commissaires doivent assister au service qui se célèbre au Saint-Esprit; les commissaires y vont d'abord à l'offrande à leur rang, puis les cent pauvres les y suivent, portant une bougie ardente à la main et leur drap sur l'épaule. A la fin du service, les commissaires reviennent au bureau où ils font distribuer, à chacun des cent pauvres, les douze deniers qui leur étaient alloués et un pain; les exhortant de prier pour les âmes des défunts fondateurs de ladite aumône, disant: *Requiescant in pace*. Rien n'exprime mieux les mœurs de l'ancienne société française considérée non à sa surface, mais dans ses profondeurs. Rien ne fait mieux connaître aussi le rôle de la charité chez nos pères. Les commissaires, quinze jours après leur sortie de charge, ou autres jours de leur commodité, se transportent au logis du marguillier-comptable de leur paroisse, et lui demandent les deniers par lui reçus durant l'an-

née, provenant des questes faites pour les pauvres par les dames qui avaient présenté les pains bénits, et ils portent ces deniers en recette dans leurs comptes. Quant aux troncades des églises ou chapelles de la paroisse, ils les voient trois fois l'an pour éviter que ce qui pourrait être en icelles fût dérobé. Ils voient tous les mois ou même plus souvent les boîtes portées par les femmes qui quesaient pour les pauvres dans les églises.

Les commissaires doivent rendre leurs comptes dans les quatre mois de leurs fonctions expirées, pour le plus tard. Ils ne peuvent *y coucher en reprise aucuns restats* (reliquats) *ny non valeurs*. Pour l'examen et closture des comptes sont nommés, par le président du grand bureau, huit commissaires, savoir: six anciens, dont l'un est nommé rapporteur, et les deux commissaires derniers sortis de charge de la paroisse du rendant (du comptable). La nomination des huit commissaires ou députés est inscrite sur le registre du grand bureau. Les commissaires assistent seuls à l'audition et à la clôture des comptes. Le grand bureau a ses inspecteurs. Tous les ans, au mois de mai ou juin, trente commissaires anciens sont députés par le grand bureau pour se transporter dans toutes les paroisses de Paris et des faubourgs, dix dans la ville, dix dans la cité, dix en l'université (le faubourg Saint-Germain), pour opérer les réformations des listes des pauvres dans chaque paroisse, retrancher ceux qui ne sont plus de la qualité de l'aumône; noter ceux qui sont *revenus en biens* (qui ont retrouvé de quoi vivre), qui ont recouvré leur santé ou qui sont devenus valides pour gagner leur vie. Leur mission consistait en outre à se faire représenter, par les commissaires de chaque paroisse, les ordonnances du bureau en vertu desquelles leur était faite la distribution hebdomadaire qui concernait leur ressort; à vérifier les rôles de chaque distributeur, vérifier s'il est payé aux pauvres plus ou moins que ce qui leur est accordé et taxé par le bureau. A l'aide des informations prises les commissaires députés établissent un nouveau rôle, font leur rapport au grand bureau de leurs observations; le grand bureau statue sur les difficultés qu'ils soulèvent.

Le grand bureau a de plus un bureau ou comité du contentieux. Huit ou dix commissaires anciens ou nouveaux sont chargés par le grand bureau de s'assembler le premier mercredi de chaque mois, en l'hôtel de Mgr le procureur général près le parlement, à deux heures de relevée. Là il est *pourvu aux affaires et procès* du grand bureau des pauvres. On y rend compte à chaque séance du résultat des délibérations et résolutions de la séance précédente. Le bureau a ses procureurs et ses sollicitateurs de procès auprès des diverses juridictions; il a aussi son greffier qui écrit sur un registre spécial dont il est dépositaire, les délibérations de l'assemblée.

Les ordonnances (ou mandats) émanées du grand bureau, soit qu'il s'agit des ordonnances de paiement adressées au receveur général des pauvres ou au commis de la recette générale, soit qu'il s'agit d'enrôler les pauvres en l'aumône des paroisses, ou de les recevoir en l'hôpital de la Trinité, ou à celui des Petites-Maisons, ou bien des permissions données par le grand bureau de faire quæster dans les églises; dans tous ces cas les ordonnances (ou mandats) sont signées de celui qui préside l'assemblée et des commissaires présents, et mentionnées sur les registres par le greffier du bureau et signées de lui; faute de quoy les ordonnances et permissions sont non valables et n'y doit estre ajousté foi. Le greffier du grand bureau a pour fonction d'écrire ponctuellement sur le registre toutes les délibérations de l'assemblée, et en marge, à chaque séance, les noms de ceux qui y ont assisté. Il doit avoir un soin très-particulier de retirer de chez les notaires les contrats, transactions, baux à ferme et à loyer, et autres actes passés par les commissaires, concernant les affaires des pauvres, pour le tout être mis dans les archives et armoires du bureau, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué. Afin que les règlements du grand bureau des pauvres fussent plus exactement gardés et que les commissaires tinssent la main à les faire inviolablement observer, ainsi qu'ils y étaient tenus par le serment solennel qu'ils en pretaient, il en devait être fait lecture en plein bureau par le greffier deux fois l'année, à la première séance des mois de février et de juillet.

Rien n'est obscur dans cette organisation des secours à domicile.

Nous avons dit que nous parlerions à part de la fondation Ripault. C'était une fondation de M. le président et Mme la présidente Ripault. Leurs héritiers avaient le droit de nommer 40 pauvres sur 100, MM. les administrateurs des Petites-Maisons 11, les commissaires du grand bureau nommaient les 49 autres, dans une proportion déterminée par le bureau pour chacun d'eux. On leur envoyait un avertissement portant le nombre assigné, et ils choisissaient les plus pauvres de l'aumône de leur paroisse. Ils envoyaient la liste de ceux qu'ils avaient choisis au bureau quelques jours avant la Toussaint. On a vu que les commissaires devaient se trouver le jour des Morts au bureau, à 7 heures du matin, pour reconnaître leurs pauvres et écarter ceux qui se présentaient à fausses enseignes.

Deux autres fondations, celles de mesdemoiselles Presle et Charlot, avaient leur exécution la veille de la Toussaint et le jour de l'an. Les paroisses y avaient part chacune à leur tour. Une fondation de M. Jaquelot, conseiller à la cour, pour cinquante pauvres, s'exécutait tous les ans dans la maison du Plat d'étain, joignant rue Saint-Antoine l'hôtel Sully. Ces fondations

concernaient certaines paroisses seulement. Elles avaient pour objet des distributions de vêtements, de pain et d'argent.

1730. (5 septembre.) Les contribuables opposaient toujours de la résistance à la perception de leurs taxes. En 1730, Jean-Baptiste Messenger, commissaire des pauvres en la paroisse Saint-Jacques-la-Boucherie, se plaint au parlement, par requête, de n'avoir pu obtenir le rôle de la taxe des pauvres de la paroisse pour l'année 1728, ni même le mémoire de la recette faite par son prédécesseur pendant l'année 1727, qui eût servi à établir ce rôle. Faute de connaître quels étaient les contribuables de la paroisse, Jean-Baptiste Messenger n'avait pu recouvrer qu'une somme fort modique. Un *tolle* général s'était élevé contre la taxe et contre les arrêts du parlement parmi les habitants de la paroisse. Le curé lui-même n'a pas voulu payer sa cotisation. Le commissaire des pauvres n'entend pas, dit-il, que les pauvres souffrent de ce soulèvement excité contre les arrêts de la cour; il offre de faire usage des anciens rôles, quoiqu'ils soient vieux et qu'ils comprennent quantité de gens décédés et n'embrassent pas tous ceux qui sont vivants. Il consent dans son zèle à faire le recouvrement des sommes non acquittées par les vieux rôles, et à en être chargé en recette. Il fera rentrer au bureau les cotisations arriérées dues par le curé, les ecclésiastiques et les habitants de la paroisse. Le parlement, par arrêt du 5 septembre 1730, commet deux anciens commissaires et administrateurs du grand bureau des pauvres pour dresser un nouveau rôle de la taxe pour les pauvres du grand bureau, sur les paroissiens de Saint-Jacques de la Boucherie. Les deux anciens administrateurs assistés de l'huissier du grand bureau des pauvres ayant le département de la paroisse et du verger d'icelle (l'huissier à verge) devaient procéder immédiatement à dresser le rôle sur les états que leur fournirait le suppliant, et sur les quittances de celui-ci il serait procédé à la recette et recouvrement des taxes des paroissiens qui n'avaient pas payé pour l'année 1728. Le même arrêt ordonne que le suppliant se retire au grand bureau pour l'examen et la reddition de son compte de commissaire des pauvres de la paroisse pour la même année 1728, en la manière accoutumée.

Nous donnons le modèle de la quittance donnée par le commissaire des pauvres aux contribuables payant la taxe : Je soussigné commissaire au grand bureau des pauvres de la paroisse de..., pour telle année..., certifie que tel habitant de ladite paroisse a payé au profit du grand bureau des pauvres, aux termes des arrêts de Mgrs du parlement, la somme de....., pour son aumône de cotisation pour lesdits pauvres pour cette année, de laquelle somme il demeure quitte. Fait à Paris ce..... (Archives du royaume, arrêt du 5 septembre 1730.)

(1737.) Nous trouvons à cette époque un règlement spécial pour l'exercice de la charge des commissaires. Nous y relèverons ce qui n'avait pas été compris dans l'arrêt du parlement. Les pauvres doivent venir chercher leurs aumônes eux-mêmes, afin d'éviter les surprises; les malades seuls en sont dispensés. Le commissaire ou le distributeur portent l'aumône eux-mêmes à ceux-ci, elle ne peut leur être envoyée par le *verger* (l'huissier à verge). Le commissaire fait tous les trois mois le calcul de ce qui a été payé aux pauvres et au verger, et arrête le compte, qu'il représente comme pièce comptable. Dans les cas ordinaires, le commissaire reste dépositaire de l'aumône que le pauvre n'a point réclamée, jusqu'à ce qu'il se présente. Si les motifs de retard allégués par le pauvre sont jugés valables, sa part lui est payée, sinon elle est reportée par le commissaire dans son compte. Il y a un *verger* des pauvres dans chaque paroisse. Il a soin, sous les ordres du commissaire, de tout ce qui concerne l'ordre, le service et la discipline des pauvres. Les *vergers* sont aux gages du grand bureau; ils sont présentés par le commissaire quand la place est vacante. Celui-ci certifie qu'ils ont les qualités requises. Les *vergers* doivent être majeurs, de la religion catholique, de bonnes mœurs, affectionnés au service des pauvres, savoir lire et écrire. Leur devoir est d'exécuter les ordres du bureau et du commissaire, auxquels ils servent d'intermédiaires. Ils ont la charge de tenir un *mémoire* exact des pauvres de l'aumône de leur paroisse, énonçant leurs noms, leurs qualités, leur demeure. Ils les font venir au commandement du bureau et du commissaire. Le *verger* était une sorte de commissaire de police des pauvres, agent de coëritation et de protection, surveillant, protégeant, commandant. Il devait se trouver au lieu et au jour où se *faisait la paye aux pauvres*, non-seulement pour y recevoir la sienne qui lui était faite le même jour sans quittance, mais pour être présent jusqu'à la fin, noter les absents, se transporter le jour même à leur domicile pour savoir la raison de leur absence, en rendre compte au commissaire et recevoir à ce sujet et exécuter ses ordres. Si quelque pauvre était malade, le verger devait l'aller voir, le visiter au moins une fois tous les jours. Il rendait compte au commissaire de son état, prenait garde qu'il ne lui fût rien ôté ni détourné de son logis, par des parents, des voisins ou des étrangers, quand il était malade. En cas de mort il prenait la clef de sa maison et *soignait l'enterrement*, après lequel il remettait la clef au commissaire. L'huissier du bureau, averti par lui, faisait l'inventaire et la vente du défunt en sa présence. Les deniers qui en provenaient étaient remis au commissaire et par lui apportés au bureau et remis à la boîte du greffe. Le registre de la boîte en demeurait chargé. Si le malade n'avait pas de quoi se solliciter (se suffire) dans sa chambre, le verger avait soin qu'il fût

porté à l'Hôtel-Dieu ou à l'hôpital. Il mettait au commissaire la clef de sa chambre qui ne lui était rendue qu'après sa guérison et son retour *avec les semaines de sa paye*. Ainsi l'admission d'un pauvre à l'hôpital ne le privait pas de sa paye au bureau des pauvres; il en recevait le montant à sa sortie. Le verger devait *aller souvent visiter* le pauvre à l'Hôtel-Dieu, pendant sa maladie. Il ne devait pas y aller moins de *deux fois la semaine*. En cas de mort du pauvre à l'Hôtel-Dieu ou à l'hôpital, il prévenait le commissaire et les choses se passaient de même que s'il mourait à son domicile. Le commissaire *faisait raison* en son compte des semaines de *paye non faite* au pauvre pendant son séjour à l'hôpital. Le verger ne portait la paye à aucun pauvre pour écarter de lui toute suspicion. Quand le commissaire ne pouvait la porter lui-même il en chargeait des tierces personnes. Le verger, le commissionnaire et le distributeur rayaient chacun sur leur rôle ou mémoire le nom des pauvres sortis de l'aumône, en mentionnant si c'était par décès, par entrée à l'hôpital des Petites-Maisons ou autrement qu'ils étaient radiés. Chacun ajoutait sur son rôle le nom des pauvres admis à les remplacer. Il était défendu aux vergers de recevoir ni d'exiger des pauvres aucun argent, lorsqu'ils étaient reçus soit à l'aumône, soit à l'hôpital des Petites-Maisons, soit à celui de la Trinité, à peine de destitution. Ils pouvaient cependant recevoir du commissaire ou du distributeur la première semaine de celui qui était reçu à l'aumône. Si le verger manquait à son devoir ou s'il était dérangé dans ses mœurs, le commissaire en faisait son rapport et sa plainte au bureau, qui y pourvoyait.

On a vu qu'il n'était payé aux huissiers du bureau aucuns salaires pour les inventaires et ventes des meubles trouvés après le décès d'un pauvre de l'aumône, à moins que le prix de la vente ne dépassât la somme de *six livres*. Au delà de ce prix ils avaient droit à 20 s. par inventaire. On sait déjà que le pauvre qui s'absentait de la paroisse pour plus de trois semaines, sans permission était privé de sa paye pendant son absence. Parlant de la gratuité de la sépulture des pauvres de l'aumône, le règlement dit que c'est un louable et charitable usage de messieurs les curés, leurs vicaires ou autres prêtres. Il n'était payé au fossoyeur pour droit de fosses, descente et portage, que la dernière semaine de la paye du défunt. Jusqu'en 1701, il y avait eu tous les ans, ès mois de may et de juin, une réforme en chaque paroisse par les anciens, à ce députés, à l'effet de retrancher les pauvres qui *n'étaient plus de la qualité de l'aumône*, qui étaient *revenus en biens*, ou avaient recouvré leur santé ou étaient plus valides pour gagner leur vie. *A partir de l'année 1701*, on avait jugé qu'il n'était pas nécessaire que ces visites fussent si fréquentes, et qu'elles n'étaient pas sans inconvénients, et il avait été arrêté

qu'elles n'auraient lieu à l'avenir qu'en cas de nécessité et d'après l'indication du procureur général. Le règlement de 1737 adopte cette modification.

Deux ou trois anciens commissaires étaient députés par M^{jr} le procureur général pour vaquer à interroger et recevoir les malades de la maladie vénérienne, qui se présentaient au grand bureau, pour être pansés et médicamentés à l'hôpital des *Petites-Maisons*. Ils les faisaient visiter par les deux chirurgiens de mois (de service), que la communauté était obligée d'y faire trouver tous les lundis non fériés, à l'heure des assemblées du bureau, deux heures de relevée. Les commissaires tenaient la main à ce que les chirurgiens fissent mention des accidents et signes extérieurs et caractère des maladies, qu'ils avaient observés en chaque malade. Ils veillaient aussi à ce que les mêmes chirurgiens fissent mention, sur un registre spécial, de la date d'entrée des malades dans les remèdes, de la guérison et de la sortie de chaque malade.

1740. (30 décembre.) Le parlement va statuer sur le secours à domicile par voie de disposition générale. La taxe des pauvres est maintenue. Dans les villes murées où il y aura plusieurs paroisses, les curés, les marguilliers en charge, les anciens et plus notables habitants de chaque paroisse, s'assembleront le premier dimanche après la publication de l'arrêt, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront le plus à propos, à la subsistance de tous ceux de la paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin. Chaque paroisse établira un rôle tant des pauvres qui auront besoin d'assistance que de la somme ou de la quantité de blé qui sera nécessaire pour leur subsistance, sauf à augmenter ou à diminuer suivant le besoin. Un autre rôle fixera la part de contribution de chaque habitant de la paroisse à l'assistance des pauvres, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables. Dans les villes et bourgs où il n'y a qu'une paroisse, les juges en présence du curé, du substitut du procureur du roi ou seigneurial, ou du syndic et de deux habitants élus, feront à la sortie de la grand'messe, le premier dimanche de la réception de l'arrêt, un rôle de ceux qui ont besoin d'assistance, à raison de leur âge, de leurs infirmités, ou du grand nombre d'enfants dont ils sont chargés. Le rôle sera modifié en cas de mort et de maladie des pères de famille ou d'autres accidents. Il contiendra l'énoncé de la somme à laquelle pourra monter le pain ou autre secours jugé absolument nécessaire pour la subsistance des pauvres inscrits. Les prévisions du rôle n'embrassent que les six mois, à courir du 1^{er} février au 1^{er} août. On compte sur les travaux des campagnes à partir de cette époque. Toutes personnes ecclésiastiques ou séculières ayant du bien dans la paroisse sont taxées au sou pour livre des deux tiers des revenus des biens qu'ils ont dans ladite paroisse. D'après cette règle, un revenu

total de 3,000 livres aurait donné lieu à une contribution de 100 livres; c'est un tiers de moins que la dîme de la loi juive.

Les revenus frappés d'impôt sont calculés d'après le prix des baux pour les biens affermés, et quant aux autres, eu égard aux prix des baux expirés depuis 3 ans. Si l'évaluation n'était pas possible par cette voie, elle avait lieu par le bureau des pauvres. Les rentiers contribuent dans la même proportion du sou pour livre des deux tiers de leurs revenus, dans la paroisse où les rentes et les redevances leurs sont dues. Les revenus en grains sont évalués d'après les mercuriales du marché à la Saint-Martin de 1740. Les habitants imposés à la taille, porte l'arrêt, sont taxés sur le rôle par proportion la plus équitable qu'il se pourra, tant par rapport à leurs biens qu'aux sommes pour lesquelles ils sont cotisés dans les rôles de la taille. Tous les contribuables sont tenus de payer leur cote de quinze en quinze jours par avance, entre les mains du receveur spécial nommé par le bureau des pauvres.

Les fermiers peuvent faire entrer les quittances que leur a délivrées le receveur des deniers des pauvres en compte du paiement du prix de leurs baux, etc. Ceux qui, étant portés au rôle des imposés, n'ont pas acquitté le montant de leur part contributive dans le délai fixé, sont contraints à payer le double dans la quinzaine suivante. Le bureau des pauvres doit s'assembler tous les dimanches, à l'issue des vêpres : premièrement, pour adjuger, au moins disant (autrement dit au rabais), la fourniture du pain nécessaire à la nourriture des pauvres; secondement, afin de pourvoir à tout ce qui regarde leur subsistance, la mise à exécution du rôle des pauvres et celui des contribuables. Ceux qui ont à se plaindre de leur cotisation saisissent de leur demande le lieutenant général du bailliage, ou de la sénéchaussée royale de leur ressort; mais ils doivent acquitter d'abord six semaines de leur cotisation et rapporter la quittance du paiement qu'ils en ont fait. La réclamation est jugée dans la huitaine sur les conclusions du ministère public. Il y a recours définitif au parlement. Si par la facilité ou la connivence des juges, quelques seigneurs de fiefs et hauts-justiciers ou autres personnes, sont taxés à une somme moindre que celle fixée par l'arrêt, les lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées et les principaux officiers des paries du ressort, réforment d'office les cotisations sur les conclusions du ministère public.

Les taxes, concernant les contribuables ressortissant nûment en la cour, sont réformées directement par elle à la requête du procureur général. Par une disposition finale, le parlement déclare son arrêt exécutoire dans tout son ressort. On sait que la jurisprudence du parlement de Paris était ordinairement suivie dans tout le royaume. Les parlements ne faisaient qu'un corps et

qu'une âme, ce qui tenait lieu d'unité judiciaire dans l'ancien régime.

(1757.) L'auteur du *Code de la police* place au nombre des revenus ordinaires des pauvres secourus à domicile, les cotisations annuelles, qui avaient lieu à Paris et dans plusieurs villes; mais il ne dit pas, comme il n'eût pas manqué de le faire s'il en eût été ainsi, que ces cotisations fussent un impôt forcé. Le principe de la libre charité avait donc alors repris son empire. Mais voici qui va être plus clair.

Le même auteur divise les revenus du bureau de charité en ordinaires et extraordinaires. Les revenus ordinaires sont ceux auxquels nous donnerions nous-même ce nom; ceux extraordinaires sont un impôt frappé sur les *habitants des lieux*, en cas de disette ou d'un fléau quelconque, impôt proportionnel aux facultés des contribuables. L'auteur ajoute tout de suite que ces secours extraordinaires dépendent de la *bonne volonté des citoyens charitables*, qui s'empres- sent, dit-il, avec émulation, à secourir leurs frères. Ainsi, d'une part, la taxe des pauvres n'a lieu que par exception, dans les calamités publiques extraordinaires, et de l'autre c'est une taxe purement volontaire. L'autorité de l'auteur du *Code de police* n'est pas récusable en pareille matière. On distribue aux indigents en 1757 de la soupe au riz; après la soupe au riz, vint, dans la révolution, la soupe économique, puis le bouillon de *Rumfort*; après lui le potage à 5 cent. de la *société philanthropique*, auquel est venue faire concurrence la soupe aux haricots de *l'homme au petit manteau bleu*; c'est ainsi que l'héritage des bonnes œuvres n'a pas manqué d'être recueilli d'âge en âge par la charité publique ou privée.

1758. (7 juillet.) Nous avons dit en posant le pied dans le XVIII^e siècle, que la seconde moitié de cette période séculaire vit se consolider et s'universaliser l'organisation des secours à domicile. Cette sorte de restauration va commencer en 1758.

Les curés et habitants d'Auxon (à 6 lieues sud-ouest de Troyes, ville de 2,500 habitants), et des trois hameaux du Mesnil-Saint-Georges, la Malvoie et les Hauts-Chaillots, dépendant de la paroisse d'Ervy, présentent requête au parlement en 1758, afin d'obtenir un règlement ayant pour objet l'établissement d'un *bureau de charité* dans la paroisse d'Auxon. Le bureau aura pour fondement une somme de 80,000 livres, productive de 4,610 livres de rente, sur l'hôtel de ville de Paris, émanant d'un legs du sieur Dupont de Villiers.

Les demandeurs ont dressé un projet de règlement; mais ils s'en rapportent par leur requête aux lumières et à la prudence de la cour pour introduire toute espèce de changement. La cour, vu la requête signée Lequeux le jeune, procureur, ensemble les conclusions du procureur général; où le rapport de M^e Elie Bachard, conseiller, ordonne et fait le règlement en dix-neuf ar-

ticles que voici : Il est établi dans le lieu d'Auxon, un *bureau de charité* pour l'administration des revenus destinés au soulagement des pauvres d'Auxon et des trois paroisses désignées. Il est composé du seigneur, du juge, du procureur fiscal, du curé d'Auxon, de celui d'Ervy et du marguillier en charge d'Auxon, *administrateurs-nés*; ce qui faisait six membres de cette qualité. Il est nommé en outre trois principaux habitants d'Auxon du nombre de ceux qui ont été syndics ou marguilliers, sachant lire et écrire, plus un habitant de même qualité choisi dans l'un des trois hameaux de la paroisse d'Ervy; en tout quatre membres élus; mais réunis aux deux curés, ces quatre membres forment la majorité. La noblesse n'avait qu'un représentant, le clergé en a deux, le pouvoir royal deux dans la personne du juge et du procureur fiscal. Le tiers état était le mieux partagé. Les députés élus le sont pour deux ans, ils peuvent être continués, mais pas au delà de six ans. Le seigneur, et en son absence, le premier officier de justice, a la présidence du bureau. En cas de partage la voix du président prévaut. Les assemblées du bureau se tiennent tous les quinze jours dans la salle haute d'un bâtiment construit pour le logement des personnes destinées au soulagement des pauvres. En cas d'assemblée extraordinaire, ses membres sont convoqués par billets envoyés par le *greffier*, sur la convocation du président ou du curé.

Le greffier du bureau est le même que celui de la justice d'Auxon. Il tient le registre des délibérations. En cas de décès ou de changement de greffier, le registre reste entre les mains du juge jusqu'au remplacement du premier. Le registre des délibérations est signé par tous les administrateurs présents. La salle destinée aux séances du bureau contient un coffre ou armoire, à trois clefs, remises à trois administrateurs choisis par le bureau. Le coffre est destiné à reserrer les deniers comptant provenant des revenus des pauvres, les titres de propriété et les registres des délibérations, à la fin de chaque année. Il n'en est rien retiré sans une délibération et un récépissé qui constitue le détenteur responsable. L'accumulation des arrérages échus formait une somme de 14,000 l., qui existaient entre les mains d'un notaire. Le règlement porte qu'il en sera retiré, 1^o les sommes nécessaires pour l'approvisionnement de meubles et ustensiles nécessaires pour l'habitation des personnes destinées au soulagement des pauvres, pour la distribution du bouillon et des médicaments des malades; 2^o les sommes nécessaires pour la lingerie; 3^o celles nécessaires pour *l'apothicairerie*. Ces diverses sommes doivent être remises par le notaire ès mains de M. de Chamoy, seigneur d'Auxon. Le revenu annuel de 4,610 livres, sera employé de la manière suivante : Premièrement, le second vicaire d'Auxon est chargé d'acquitter l'annuel fondé par le donateur Dupont de Villiers. Il lui est attribué pour nourriture, logement et entretien,

450 livres par an. En cas d'absence du vicairé ou de vacance du vicariat, l'annuel est acquitté par le curé ou l'autre vicairé, auxquels la rétribution appartient à proportion du temps de la vacance. Secondement, il est alloué annuellement au maître d'école, outre le logement à lui destiné et construit au lieu d'Auxon, la somme de 100 livres pour lui tenir lieu de la rétribution que ne peuvent lui payer les enfants pauvres. Troisièmement, il est installé dans les bâtiments trois personnes séculières du sexe féminin, choisies par le bureau. Deux sont destinées à faire et distribuer aux pauvres le bouillon, les nourritures, remèdes et médicaments, la troisième tient l'école des filles. Ainsi se trouvaient établies par les soins du bureau une école pour les deux sexes. Il était payé à chacune des trois personnes établies dans le dispensaire deux cents livres par an. Toutes ces dépenses étaient parfaitement entendues; mais il eût été juste que la communauté d'habitants se chargât des frais d'enseignement et ajoutât ainsi aux ressources créées par le fondateur. Les réparations à faire aux deux bâtiments destinés au maître d'école et aux trois personnes séculières devaient être réglées par le bureau. Le bureau désigne les pauvres à secourir et le genre de secours à distribuer. Un des administrateurs en dresse l'état ou le rôle. Un autre est chargé de la recette, des revenus, de la dépense conforme aux décisions du bureau. Il en tient un registre-journal et en rend compte tous les six mois. L'un des doubles du compte, après qu'il a été arrêté et paraphé, est déposé dans l'armoire de la salle des séances, un autre double reste au comptable. Sont privés de secours les pauvres adonnés au vin et à la débauche, les jureurs, ceux ou celles dont les mœurs sont notoirement mauvaises, ceux qui négligent d'envoyer leurs enfants aux catéchismes et instructions. Très-peu de bureaux de bienfaisance de nos jours sont établis sur une base aussi large, dans d'aussi petites localités que celles où le bureau de charité d'Auxon était établi en 1758. Nous allons voir ce même système de bureaux de charité se répandre et s'uniformiser.

(1761.) La paroisse de Villeneuve-la-Guyard (bourg de l'Yonne, de 1,700 habitants) avait un bureau général des pauvres. Il est composé : du curé, des hauts justiciers, quand ils sont dans leurs châteaux, du juge et du receveur fiscal, du marguillier en charge, du syndic des habitants (le maire), de tous anciens marguilliers, et de douze dames composant le *petit bureau de charité*, dont il va être parlé.

Le curé a la première place, il préside et recueille les suffrages. Les décisions ont lieu à la pluralité des voix. Le petit bureau des pauvres est formé de douze dames de la paroisse, qui font la quête chacune leur mois; il est présidé aussi par le curé. L'une des dames remplit les fonctions de trésorière, et rend un compte annuel; les fonctions de trésorière durent trois ans. Dans

les assemblées, chaque membre expose la situation des pauvres qu'il visite, principalement des malades, fait connaître les secours dont ils ont besoin et ceux qu'on leur a fournis. On y statue à la majorité des voix sur les indigents qui doivent être secourus. La trésorière veille à l'exécution des décisions prises, après avoir pris l'avis du curé; c'est elle qui règle la quantité et la qualité des secours à distribuer; ils consistent en bouillon, lait, pain, vin, viande, linge, bois, médicaments, et aussi en argent. La trésorière, seule distributrice, rend compte au bureau à chaque séance.

Le règlement porte que, ne seront point assistés ceux qui s'adonnent au vin et à la débauche, les fainéants de profession, les jureurs, ceux et celles qui négligent d'envoyer leurs enfants aux écoles, catéchismes et autres instructions. Les règles relatives à la mendicité formaient le complément de cette organisation. Le produit de la quête dont il a été parlé est versé à mesure que les quêtes ont lieu, entre les mains de la trésorière, en présence du curé. Le bureau général reçoit les comptes des petits bureaux.

Les revenus tant fixes que *casuels* appartenant aux pauvres de la paroisse de Villeneuve-la-Guyard sont régis et administrés par le *petit bureau* composé du curé et de douze femmes de la paroisse. La fabrique a sa part dans l'administration du bureau. C'est elle qui est chargée de percevoir les revenus, loyers, fermages, arrérages de rentes et autres. Ces revenus sont versés par elle, au fur et à mesure de leur perception, entre les mains de la trésorière, dont les quittances servent à la fabrique de décharge. Dans le compte des revenus de la fabrique, la recette des pauvres est portée en recettes et en dépenses par chapitres séparés. Les titres, contrats et papiers du petit bureau concernant les biens et revenus de la charité sont placés dans le coffre ou l'armoire destinée à mettre ceux de la fabrique, mais dans une liasse distincte et séparée. C'est là qu'il faut aller chercher les archives de la charité de nos pères. Le bureau est paroissial comme la fabrique; il forme un rameau de celle-ci. C'est un enfant de l'Eglise, son principe et son berceau. L'organisation de la charité dans la paroisse de Villeneuve-la-Guyard, telle que nous la retraçons ici, est réglementée par un réquisitoire du procureur général du parlement de Paris, rendu à propos d'un litige survenu entre le bureau général et le petit bureau. Une donation de quatre-vingts livres avait été attribuée aux pauvres de la paroisse; le curé de la paroisse, quand le moment vient pour la trésorière d'en rendre compte, prétend que celle-ci ne doit pas rendre ce compte au bureau général, mais à lui seul, dans l'assemblée du petit bureau; suivant lui, il en est de même des quêtes. Le procureur général repousse cette prétention. Le curé objecte l'usage; le procureur général répond qu'un usage abusif ne constitue pas un titre, qu'il est de prin-

cipe que les quêtes qui se font dans chaque église pour les pauvres de la paroisse ne sont légitimes que parce que LA PUISSANCE PUBLIQUE a bien voulu les autoriser, d'où résulte la conséquence que le produit des quêtes est un revenu public dont le compte est dû aux assemblées générales, tout aussi bien que le revenu d'un capital ou d'un immeuble, les produits ayant la même destination. Le curé avait objecté encore que l'assujettissement auquel on voulait soumettre les dames du petit bureau de charité refroidirait leur dévouement. On ne devait pas présumer, continuait le procureur général, que le zèle des douze dames du petit bureau se ralentit par le fait seul d'un compte à rendre par la trésorière à un bureau général. *Il n'est pas possible de penser, continue le magistrat, que l'observation des règles établies pour la bonne administration puisse être opposée aux vues de piété et de religion qui doivent animer les personnes qui veulent bien se consacrer au service des pauvres.* Le petit bureau, dit-il, ne peut avoir aucun prétexte de se plaindre, puisque la forme et la distribution des aumônes n'éprouve aucun changement, et qu'il est appelé au bureau général lors de la reddition des comptes par la trésorière; au surplus, c'était le curé lui-même qui avait saisi le parlement du débat qu'il soulevait, tant il croyait à la bonté de sa cause. Les démarches que le curé a faites pour recourir à l'autorité de la cour et être réglé dans ses prétentions, disait le procureur général, ne permettent pas de douter de son empressement à se conformer à sa décision. En résumé pour prévenir tout différend, le magistrat propose à la cour des articles tirés de divers règlements qu'elle a déjà sanctionnés pour diverses paroisses. Ce sont les divers articles dont nous avons donné l'analyse en commençant. (Extrait du registre du parlement de Paris, 6 mai 1761.)

Nous trouvons, à cette époque de 1762, un règlement émané du parlement, s'appliquant à la paroisse Saint-Côme-Saint-Damien de Paris. Il nous fait connaître qu'il y existait une charité paroissiale organisée séparément du grand bureau des pauvres. La charité paroissiale, dans cet ordre d'idées, avait son point d'appui dans la fabrique. Elle n'en était pas moins un établissement d'utilité publique, recevant son institution du parlement comme les hôpitaux et les bureaux de charité. Elle s'applique particulièrement aux pauvres honteux; elle coexiste avec le bureau de charité, mais ne donne pas de secours aux pauvres inscrits à ce bureau. Voyez CLERGÉ (*influence du*) 1780.

(1775.) Voici comment nous trouvons décrit le fonctionnement d'un bureau de charité en 1775, par un écrivain de l'époque. C'est, dit-il, un siège de bonnes œuvres. Le bureau visite les pauvres malades et s'enquiert de leurs besoins. Il tient en réserve une provision suffisante de linge, de meubles, d'ustensiles à l'usage des deux sexes dans leurs infirmités; il paye

une pension honnête à des médecins et chirurgiens d'une habileté, d'une probité reconnues, pour visiter et traiter tous les malades de la paroisse; il fournit à ses frais tous les remèdes, tous les bouillons, toute la nourriture nécessaires pendant la maladie et la convalescence. Les dames les plus qualifiées et les plus pieuses se font un devoir et une gloire de veiller à la distribution journalière des secours. Elles ont sous leurs ordres, pour les détails, ou des filles dévotes d'un rang inférieur, mais qui n'ont pas besoin de salaire, ou des sœurs de charité, ou les maîtresses d'école, établies dans les paroisses de plusieurs diocèses pour l'instruction des enfants de leur sexe, pour le soin des ornements ecclésiastiques et pour rendre aux pauvres, dans leurs maladies, tous les services corporels que les riches reçoivent des domestiques qu'ils entretiennent. (*Idées d'un citoyen sur les besoins des vrais pauvres*, Amsterdam, 1775, pag. 54 et 55.)

En 1780, le curé, les marguilliers et les principaux habitants de Donnemarie, en Montois (bourg au sud-ouest de Provins), présentent à l'homologation du parlement un règlement fait en assemblée le 5 juin 1778, pour l'administration et l'emploi des deniers des biens réunis à la charité de Donnemarie, par un décret de l'archevêque de Sens, du 29 septembre 1746. Ces biens proviennent d'un monastère, supprimé par décret du même archevêque de Sens, à la même époque. Aux termes du décret les biens du monastère doivent être employés, soit à l'instruction des enfants, soit au soulagement des malades et des pauvres. En jurisprudence canonique, ce n'est pas confisquer, c'est transporter les biens des religieux fils de l'Eglise, aux pauvres, autres enfants de l'Eglise. La charité (ainsi se nomme le bureau) est composée du curé, président, du marguillier en charge, de l'ancien prieur du prieuré de Saint-Didier de Langres, d'un prêtre, de Jean-Joseph de Saulnois, chevalier comte du Saint-Empire, d'un conseiller du roi, premier échevin, du deuxième échevin, d'un conseiller du roi en l'élection de Montereau, procureur du roi et notaire royal à Donnemarie, plus, de vingt-deux principaux habitants de la ville, parmi lesquels on trouve le procureur en la grande mairie, un maître en chirurgie, un négociant, un marchand, un menuisier, un mégissier, un cordonnier, un charpentier, un boucher et deux vignerons. Les autres ne sont pas qualifiés. Cette assemblée, formant en tout vingt-huit personnes, est celle des notables. C'est elle qui nommera le bureau de charité.

L'assemblée par qui fut arrêté le règlement, soumis, en février 1780, à l'homologation du parlement, a été convoquée à l'issue des vêpres chantées en l'église de Donnemarie. Le lieu de réunion est le banc d'œuvre de l'église; on voit ici d'où le banc des marguilliers a tiré son nom. Des œuvres de l'Eglise la charité en a toujours été la princi-

pale. La réunion s'opère au son de la cloche. Le règlement mis en délibéré a été approuvé d'une commune voix ; si ce n'est qu'un membre n'a point été d'avis de l'établissement des *sœurs de charité* dont parlait le règlement en son article 10 ; ce membre dissident était le marguillier. Le règlement, délibéré en assemblée générale avant d'être soumis à l'homologation du parlement, avait reçu la sanction du cardinal archevêque de Sens, *primat des Gaules et de Germanie* et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Le règlement fait connaître que les biens et revenus de la *charité* de Donnemarie, sont dus à l'*extinction* de l'ancien Hôtel-Dieu de la ville. L'extinction a été prononcée par un décret de l'archevêque de Sens, en 1746 ; un arrêt du parlement l'a confirmé le 9 juin 1752. La jurisprudence était changée ; sous le règne de Louis XIV, l'Hôtel-Dieu de Donnemarie aurait été uni à un hôpital voisin et les biens hospitaliers n'auraient pas été détournés de leur destination primitive. Selon nous, l'ancienne jurisprudence était la bonne. Les biens de la charité de Donnemarie sont administrés par un bureau composé du curé, des marguilliers, du grand-maire, du procureur fiscal de la ville et de six principaux habitants, choisis dans l'assemblée générale dont on connaît la composition. Il y a toujours un bureau et une assemblée générale. On exerce la charité avec beaucoup plus de solennité que de nos jours. Le curé, le marguillier en charge, le grand-maire et le procureur fiscal, sont membres-nés du bureau, et les six autres membres sont électifs. Les décisions ont lieu à la pluralité des voix. Un petit bureau est composé en outre de douze dames avec le curé pour président.

Des six membres électifs du bureau, deux sortent d'exercice à la fin de la première année de l'élection, deux à la fin de la deuxième, deux autres à la fin de la troisième année. Deux membres élus chaque année, en assemblée générale, remplacent les deux membres sortant. Les vacances, pour cause de décès ou démission, sont remplies par des nominations en assemblée générale. La recette des biens et revenus de la charité s'opère par le *deuxième marguillier* de la paroisse. Le même marguillier peut remplir l'emploi de secrétaire du bureau (que le règlement appelle aussi *compagnie*). Si le marguillier n'accepte pas, un des membres du bureau remplit *par principe de charité*, dit le règlement, les fonctions de secrétaire. Les poursuites à fin de recouvrement et de conservation des biens des pauvres de la *Charité* se font au nom du *receveur*, c'est-à-dire du deuxième marguillier. C'était en vertu du pouvoir que lui conférait le règlement et non comme membre de la fabrique. Il reçoit seul, sur ses quittances, les revenus fixes appartenant aux pauvres, et toutes les sommes qui peuvent leur être données ou léguées. En cas de contestation ou de refus de paiement, il doit en donner avis au bureau qui statue

en assemblée générale. Le receveur tient un journal de recette et de dépense des biens et revenus de la charité, en tête duquel est dressé un état sommaire des biens du bureau. Ce journal est sur *papier mort*, mais doit être coté et paraphé par le juge. Le receveur rend compte tous les ans, au jour indiqué par l'archevêque de Sens, ou l'archidiacre de Melun, ou enfin par un commissaire, c'est-à-dire un délégué de Mgr l'archevêque. Les secours à domicile dépendent à Donnemarie de l'autorité religieuse.

Pour la distribution détaillée des secours à donner aux pauvres de la paroisse et de ses annexes, porte l'article 6 du règlement, le curé compose une *assemblée générale* de dames et demoiselles de la paroisse, par laquelle est élue une compagnie de charité de dames et demoiselles. Le principe de l'élection, comme on le voit, est très-étendu, et la charité occupe partout une grande place. Une des dames de la compagnie est nommée *trésorière*. Cette *officière*, aux termes du règlement, fait la recette des biens et revenus de la compagnie qui prend le nom de *Confraternité du nom de Jésus*, recette dont elle rend compte. C'est un revenu éventuel qui n'entre pas dans la caisse du *deuxième marguillier*, que nous avons vu n'être chargé que des revenus *fixes*. La trésorière est nommée en assemblée générale ; elle ne peut exercer moins de trois ans. Si elle est *en puissance de mari*, elle se fait autoriser par celui-ci à *exercer sa charge*. En effet, elle était comptable et tout comptable est responsable. Cela seul motiverait la critique d'une trésorière à côté d'un receveur, et le même motif doit porter, dans les établissements publics, toute coopératrice laïque ou religieuse, à déclinier autant que possible le rôle de comptable. La trésorière reçoit des mains du receveur les sommes destinées par le *bureau d'administration* à l'instruction des pauvres de la paroisse et de ses annexes. Elle fait, par elle-même ou par le concours de quelque autre dame ou demoiselle de la *compagnie*, les quêtes ordinaires et extraordinaires des pauvres. Elle en conserve en ses mains le produit ainsi que celui des troncs des pauvres et aumônes pour en compter à sa compagnie. Elle tient un registre exact des sommes qu'elle touche du receveur du bureau et des distributions qu'elle est autorisée à en faire par la compagnie. Elle tient aussi un registre des délibérations de la compagnie. Les comptes de sa gestion sont rendus par elle tous les ans, dans le courant de janvier, devant le curé et en présence de la compagnie. Les secours à domicile se développent à Donnemarie sur une base à quatre étages : assemblée générale de notables, bureau d'administration, assemblée générale de dames et compagnie de dames. L'organisation moderne est moins savante et beaucoup moins largement constituée. Le principe électif qui y existait à peine, s'en retire de plus en plus, ce qui ôte à la charité du mouvement et de la vie que nous lui voyons aux siècles précé-

dents. Nous nous garderons bien d'omettre la mention d'un autre puissant rouage des secours, celui des *sœurs de la charité* que rejetait un des membres de l'assemblée générale (sur vingt-huit votants). Il est fait choix par le bureau d'administration de deux sœurs de la congrégation de Sainville, pour *faire les écoles de charité* de la paroisse de Donnemarie et de ses annexes, n'y en ayant eu jusqu'alors aucunes établies dans la paroisse pour les filles. Là ne se borne pas la mission des deux sœurs : elles visitent les malades et en prennent soin, elles leur distribuent le pain, le bouillon, la viande et les médicaments qui leur sont nécessaires. Pour tout cela, elles sont subordonnées à l'autorité de M. le curé, à celle de leur supérieure, à celle des dames, et enfin à celle de la trésorière. La compagnie des dames est le lien qui rattache les deux sœurs de la charité, soit à l'assemblée générale, soit au bureau d'administration. Ce sont elles qui les instruisent des *intentions et des délibérations de ces deux corps*. Les sœurs ne peuvent s'absenter de la ville, sans la permission de l'une ou de l'autre de ces trois personnes : le curé, celle que les dames ont choisie pour leur supérieure, ou la trésorière.

Ainsi se trouvent atténués les frottements qui pourraient naître du contact direct de deux assemblées d'hommes et des sœurs. Ainsi marchent de front en se donnant la main au même but, la charité communale, la charité privée et la charité religieuse, les dames et demoiselles n'étant en réalité que l'expression de la charité officieuse ou privée. Par elles, la charité à domicile sera délicate, précautionneuse et tendre, comme doit l'être la charité chrétienne. Il est attribué aux sœurs de la charité un logement particulier, composé de quatre pièces au moins, savoir une pour l'école, une pour le pansement des pauvres, une pour leur servir de cuisine et une pour se coucher. Les sœurs reçoivent chacune pour leur nourriture et leur entretien annuellement *deux cents livres*. Les habitants de la paroisse ont à leur fournir en sus les petits ustensiles de ménage nécessaires à l'usage des pauvres et au leur.

Les assemblées du bureau d'administration se tiennent régulièrement le premier dimanche de chaque mois, à l'issue des vêpres, ou à telle autre heure commode indiquée par le curé ou par le plus ancien de la compagnie chez lequel se réunit l'assemblée. Elle peut être convoquée plusieurs fois la semaine, s'il y a lieu. L'assemblée des dames se tient tous les quinze jours, le mardi. Les délibérations des deux assemblées sont prises à la pluralité des voix et inscrites de suite sur un registre tenu par le secrétaire. Le curé de la paroisse, ou à son défaut, l'un des marguilliers, président l'une et l'autre. Le bureau peut également être présidé par le plus ancien d'âge de ses membres, et l'assemblée des dames, par celle d'entre elles qui était choisie pour

supérieure. Malgré cette qualité de supérieure donnée à l'une des dames, le règlement porte, tant pour elles que pour le bureau, *qu'il n'est observé entre les membres des deux compagnies aucun rang ni préséance*. Cette disposition avait besoin d'être expresse dans l'ancienne société française, aussi est-elle soulignée dans le règlement. Les comptes à rendre par le receveur et la trésorière sont préalablement examinés par deux commissaires de chaque compagnie, à ce députés, et arrêtés sur leurs rapports. Il en est fait deux doubles, dont l'un reste au comptable et l'autre est déposé au *coffre* de la compagnie. On s'étonne de ne pas voir l'assemblée générale recevoir ces comptes et les arrêter elle-même, ou du moins le bureau contrôler et arrêter celui des dames, et l'assemblée générale reviser et sanctionner celui du bureau. Un article spécial exclut des secours, comme on l'a vu déjà, ceux qui sont adonnés au vin et à la débauche, les vagabonds, fainéants et mendians de profession, et généralement tous ceux et celles qui négligent d'envoyer leurs enfants, apprentis ou domestiques, aux écoles, aux catéchismes et autres instructions de la paroisse.

Le domicile de secours s'acquiert, d'après le règlement, par deux ans de résidence. Les secours ne doivent jamais être accordés en argent, à cause de l'abus qu'en faisaient *la plus grande partie des pauvres*. C'est une clause trop exclusive. Le règlement résume le but de l'institution de cette manière : L'instruction de la jeunesse et le soulagement corporel des pauvres. Le règlement a été arrêté au *banc de l'œuvre*, par les vingt-huit membres de l'assemblée générale, qui l'ont signé, à l'exception de cinq membres qui avaient déclaré ne savoir signer, et de deux autres, parmi lesquels le chirurgien, qui s'étaient retirés sans vouloir signer. Cela fait, son éminence le cardinal de Luyne a été supplié de vouloir bien donner son agrément à ce règlement, dont une copie lui avait été adressée, avec un mémoire à l'appui. Son éminence, après avoir fait examiner le règlement par le plus ancien de ses grands vicaires, lui avait donné son approbation, le 6 juillet 1777, en y imprimant le sceau de ses armes sur un cache-tout en cire rouge. Enfin le parlement l'avait purement et simplement homologué.

Nous trouvons, en 1781, dans le bourg de Coulombe, du diocèse de Chartres (de 900 communians), un établissement qui fonctionne à peu près comme les bureaux de charité, mais qui n'en appartient pas moins à la charité privée, ou plutôt religieuse. Nous n'avons pas dû le comprendre dans cet article. Voyez CLERGÉ (*influence du*) à cette date.

1783. (8 mars.) Depuis un certain nombre d'années, une *compagnie de dames* s'était formée dans la paroisse Saint-Nicolas de la petite ville de Civray (département de la Vienne, chef-lieu de sous-préfecture), pour le soulagement des pauvres de la pa-

roisse. Le procureur du roi de la ville remontre aux officiers de la sénéchaussée de Civray que pour rendre cet établissement plus utile et plus solide, il est nécessaire qu'il soit dirigé d'après des règles fixes et certaines, telles que celles qui sont suivies par les autres compagnies de ce genre existant dans la majeure partie des villes du royaume. Par suite de ce réquisitoire, les officiers de la sénéchaussée de Civray rendent, sous le *bon plaisir de nos seigneurs de la cour du parlement*, une ordonnance pour la *régie et l'administration* de la charité de Civray. Un arrêt du parlement du 8 mars 1783 homologue cette ordonnance dont nous allons résumer les articles réglementaires.

L'institution repose sur une assemblée particulière et une assemblée générale. L'assemblée particulière est composée du curé, qui la préside et y recueille les suffrages, du lieutenant général, du procureur du roi, de la trésorière, des dames de charité, du *procureur de charité* et des personnes préposées à la visite des pauvres de chaque quartier. L'assemblée particulière est convoquée par billets. Peuvent y être invitées les femmes des notables et les principaux habitants, ainsi que les marguilliers en charge. L'assemblée se tient le dimanche à l'issue des vêpres, et plus souvent, s'il était nécessaire, dans une salle du presbytère de la paroisse. L'assemblée générale a lieu dans le même local. Elle est formée des membres nés de l'assemblée particulière, des marguilliers en charge, des anciens marguilliers et des principaux habitants. Les assemblées sont annoncées le dimanche qui les précède, au son de la cloche. Les délibérations des deux assemblées sont rédigées par le *procureur de charité* sur un registre coté et paraphé par le lieutenant général. Le *procureur de charité* n'est pas, comme on pourrait le croire, l'équivalent du greffier des bureaux ordinaires, ni de notre secrétaire moderne. Ses fonctions principales étaient celles de receveur ou de trésorier, qui existait indépendamment de la *trésorière*. Il est nommé en assemblée générale. Il fait la recette et le recouvrement de tous les *revenus de la charité de la paroisse*, ensemble des legs, fondations et libéralités faits à l'établissement. Il est plus qu'un trésorier; il distribue les revenus et fait l'emploi des legs d'après la délibération et en vertu des mandements de l'assemblée particulière. Il a l'administration des biens et des revenus; il dirige les poursuites, sous la surveillance de l'assemblée qu'il consulte. Son nom de *procureur de charité* était parfaitement justifié. Ses fonctions durent deux ans. C'est le temps de la durée des fonctions de la *trésorière* nommée en assemblée générale comme lui. L'assemblée particulière nomme deux ou quatre dames pour visiter les pauvres dans les quartiers qui leur sont désignés.

Il est tenu chaque année deux assemblées générales. La première a lieu aux fêtes de Noël pour l'élection d'un *procureur* et de la *trésorière*, qui entrent tous deux en fonc-

tions au 1^{er} janvier. La seconde se tient aux fêtes de la Pentecôte pour recevoir le compte de l'année précédente; il est traité dans ces assemblées de tout ce qui intéresse la charité. Les grandes solennités charitables marchent côte à côte des grandes solennités religieuses, comme des filles auprès de leurs mères. Belle leçon, pour enseigner que la foi doit engendrer les œuvres, et que la foi qui n'agit pas est une foi morte. L'assemblée particulière, ou bureau ordinaire peut par des *arrêtés* convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire, qui est annoncée au prône huit jours à l'avance. La cloche de l'église, le prône de l'église, sont les auxiliaires toujours prêts de la charité de la paroisse. Il est rendu compte dans l'assemblée particulière, par chacun des membres présents, de l'état des pauvres, surtout des malades, des secours dont ils ont besoin, de ceux qu'ils ont reçus. Le nombre des pauvres à soulager et de ceux qui n'ont plus besoin de secours est délibéré à la pluralité des voix, et le registre des délibérations, signé des membres présents, est remis aux mains de la trésorière chargée de l'exécution. Celle-ci règle, de l'avis du curé, du lieutenant général et du procureur du roi, les secours à distribuer ou à retirer dans l'intervalle d'une séance à l'autre. L'assemblée particulière gouverne la charité, les dames l'exercent. Ne sont point assistés ici non plus les adonnés à la boisson ou à la débauche, les joueurs et les fainéants de profession. Les quêtes pour les pauvres ont lieu pendant les offices divins, et sont remises sur-le-champ au *procureur de charité*, en présence du curé, et par lui inscrites sur un registre à ce destiné qui lui sert de pièces justificatives. A chaque assemblée particulière il est remis par le *procureur de charité* entre les mains de la *trésorière* une somme réglée par l'assemblée, et qui est employée par elle aux besoins urgents. Elle en rend compte dans l'assemblée suivante. Les *mandements* ou *bons* délivrés aux pauvres séance tenante ou dans l'intervalle des séances sont signés du curé, du lieutenant général et du procureur du roi. L'autorité religieuse, l'ordre judiciaire, le gouvernement, le tiers état, les deux sexes, tout agit, tout se concerta pour rendre aux pauvres bonne justice distributive et efficace assistance; le *procureur de charité* rend compte, chaque année, des recettes et dépenses par lui faites l'année précédente, dans la même forme que celle prescrite pour les comptes des fabriques. Ce compte rendu a lieu à l'assemblée générale des fêtes de la Pentecôte. Il est sujet à destination et remplacé s'il ne se conforme pas à cette règle. Le concours et l'autorisation de l'assemblée générale sont exigés pour plaider, pour faire emploi ou remploi des legs, pour opérer un remboursement, ou d'autres mouvements de fonds. Son action ne s'étend qu'aux capitaux. S'agit-il de poursuites pour recouvrements de revenus, pour acceptation même et délivrance de legs ainsi

que d'obtenir un titre nouveau, l'*assemblée particulière* est compétente. Les archives sont placées dans la *sacristie* de l'église de Civray, une armoire à trois clefs en renferme le contenu. Des trois clefs l'une est remise au curé, l'autre au procureur du roi, l'autre au *procureur de la charité*. Il n'est retiré aucune pièce de ce dépôt sans récépissé. Un inventaire et un récolement des pièces devait avoir lieu chaque année.

Le règlement que nous venons d'analyser devait être exécuté à la diligence du substitut de M. le procureur général, imprimé et signifié au curé de la paroisse, lequel devait le dimanche suivant annoncer au prône la tenue de l'*assemblée générale*, où les élections devaient avoir lieu et où il devait être donné lecture du règlement, qui était transcrit ensuite en tête du registre des délibérations. La *grosse* du règlement arrêté par les officiers de la sénéchaussée, est envoyée à M. le procureur général pour qu'il daigne y donner son agrément et le faire homologuer par la cour; ainsi le règlement était soumis à deux degrés de juridiction. Il était jugé en première instance et en appel avant que d'être exécuté. L'arrêt du parlement (8 mars 1783) porte qu'il en sera remis un exemplaire à chaque administrateur du bureau de charité entrant en exercice.

1783. (16 décembre.) La petite ville d'Ay (Marne, à cinq lieues de Reims, 2,500 habitants) avait un *bureau de charité* dont les revenus pouvaient monter annuellement à 8 ou 900 livres. Faute de règlement il s'était introduit des abus dans les recouvrements de cette somme et dans son emploi. Le procureur général du parlement de Paris intervient et requiert l'exécution d'un règlement en vingt-quatre articles présenté à l'homologation de la cour. Il conclut à ce qu'il en soit donné lecture dans une assemblée générale de charité convoquée à cet effet par le procureur fiscal en la justice d'Ay, dans la quinzaine de la notification de l'arrêt à intervenir, lequel arrêtera ensemble les articles du règlement seront imprimés et inscrits *tout au long* sur le registre des délibérations de la charité; à ce qu'un exemplaire de l'arrêt et des articles soit remis à chaque marguillier entrant en exercice et à chacun des membres du bureau de charité lors de leur nomination; à ce qu'il soit enjoint aux officiers de la justice d'Ay de tenir la main à leur exécution. Le réquisitoire et les articles du règlement sont signés du procureur général du roi.

Les biens et les revenus de la charité d'Ay sont réunis et administrés par une assemblée particulière appelée *bureau ordinaire* et par une *assemblée générale*. Ces assemblées se tiennent au banc de l'œuvre ou dans la sacristie de la paroisse d'Ay, à moins qu'il n'y ait une salle à ce destinée, hors de l'*enceinte du presbytère*. Les biens et revenus dont il est ici question, disséminés jusqu'alors dans la paroisse, sont concentrés dans une seule caisse pour être distribués désormais dans un même esprit, et par une

seule direction. Le bureau ordinaire est composé du curé, du premier officier de la justice d'Ay, du procureur fiscal, du marguillier en charge, de deux notables, de deux dames de charité, et enfin du trésorier des pauvres. L'assemblée générale est formée d'abord du *bureau ordinaire* et en outre des officiers municipaux et des principaux habitants qui veulent y assister et de deux dames d'une probité reconnue, choisies par l'assemblée. Les assemblées sont annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précède les réunions et au son de la cloche le jour qu'elles ont lieu. Le curé préside l'une et l'autre assemblée, c'est lui qui recueille les suffrages, à la pluralité desquels sont formées les délibérations. Le curé absent est remplacé par le premier officier de la justice et à son défaut par le procureur fiscal.

Les registres ici sont renfermés dans l'armoire contenant les titres de la fabrique. Le trésorier, nommé en assemblée générale, est seul chargé de la distribution des revenus des pauvres. Il doit résider dans la ville, savoir lire et écrire, être d'une probité et d'une solvabilité connues. Les fonctions du trésorier durent trois ans, sauf à les continuer. Il a son entrée à toutes les assemblées, mais sans voix délibérative. Les deux dames appelées à faire partie de l'assemblée générale sont les mêmes que celles du bureau. Elles sont chargées de voir et d'assister les pauvres, et principalement les malades. Elles ont entrée et voix délibérative dans l'assemblée générale et dans le bureau ordinaire. Il leur est remis dans le bureau, par le trésorier, une somme que l'assemblée fixe et qui doit subvenir aux besoins probables des pauvres. Elles en rendent compte en détail d'une assemblée à l'autre. L'exercice des dames de charité a trois ans de durée, mais peut être prorogé par l'assemblée générale. Le bureau ordinaire ne tient ses séances que tous les mois. Ses délibérations ne sont rendues valables que par la présence de cinq membres. Si les délibérations étaient plus fréquentes que tous les mois, on y était invité par billet. Les dames de la charité et tout autre membre entretiennent le bureau, à chaque séance, de l'état des pauvres, de leur nombre, de leurs besoins, de ceux qu'il convient de radier ou d'inscrire, etc. En cas de partage dans la délibération, la voix du curé prévaut. Ne sont point assistés : ceux qui sont adonnés au vin, au jeu ou à la débauche, les jureurs et généralement ceux ou celles qui sont notoirement de mauvaises vie et mœurs. On verra, à l'article CHARITÉ (*esprit de la*), que les Pères de l'Eglise montrent, pour les vicieux eux-mêmes, une infinie clémence. Mieux vaut essayer de les corriger que de les exclure.

Les dames ne sont pas chargées seules de l'assistance. Le trésorier remplit une partie des fonctions de l'ordonnateur actuel. Il règle la quantité et la qualité des charités, et même admet certains pauvres en excluant certains autres, avec l'avis toutefois du curé,

du juge et du procureur fiscal, ou, en leur absence, de deux membres du bureau et des deux dames de la charité; ce qui ne le dispense pas, au surplus, de rendre compte à l'assemblée qui suit des distributions. Elles consistent en bouillon, lait, viande, pain, blé, linge, bois, drogues et médicaments. Dans ce bureau ni dans ceux de Villeneuve-la-Guyard et Donnemarie, il n'existe point de rôle des pauvres, ainsi point de permanence des secours. On pourrait croire que le trésorier du bureau ne fait qu'un avec le receveur; il n'en est rien. Les loyers, fermages et arrérages de rentes et autres revenus annuels des pauvres, sont perçus par le marguillier comptable de la paroisse en exercice. De ses mains, les revenus passent dans celles du trésorier, dont les quittances lui servent de décharge vis-à-vis de la fabrique. On verra comment et par qui étaient ordonnées les sommes dont le trésorier disposait. Une partie du revenu des pauvres consiste dans les quêtes faites pendant l'office divin et dans le produit des tronc, plus, en des quêtes faites dans le sein même des assemblées de charité, et en d'autres quêtes que le curé opérât certains jours de l'année. Ces diverses ressources sont remises, non au marguillier comptable, mais au trésorier, qui les inscrit au fur et à mesure sur un registre particulier, et les encaisse en présence du curé. Une distinction existait entre les revenus fixes et les revenus éventuels, distinction que n'admet pas la jurisprudence moderne. Les distributions à faire aux pauvres sont mandatées ou ordonnées de deux manières, séance tenante, avec la signature du curé et celle d'au moins deux membres présents, et dans l'intervalle des séances, par le curé et un des membres du bureau choisi pour l'assister. Les billets (bons de distribution) contiennent les noms des pauvres qui doivent être assistés, la somme ou quantité de viande, pain ou autre chose délivrée. Les mandements en argent sont tirés sur le trésorier, et les objets en nature sur les bouchers, boulangers ou marchands quelconques, chargés des fournitures du bureau. Le trésorier doit compter chaque année avec les fournisseurs, au moyen des billets et mandements que ceux-ci lui représentent, et les solde. On ne passe en compte au trésorier que les dépenses, à l'appui desquelles il rapporte les billets et mandements à lui remis, ou les quittances qu'il s'est fait donner personnellement. Le marguillier comptable, chargé des revenus fixes, doit rendre compte au bureau ordinaire, dans les six mois qui suivent sa sortie de charge, de toutes les recettes et dépenses faites pendant son année d'exercice. Sa comptabilité est soumise, à l'égard du bureau de charité, aux mêmes règles qu'envers la fabrique. Ses pièces comptables sont les quittances du trésorier. Une commission de deux membres du bureau est chargée de l'examen du compte du marguillier et des pièces à l'appui, quinze jours avant la reddition du compte dans l'assemblée du bu-

reau. Le compte est clos et arrêté sur leur rapport. Un des doubles de ce compte est déposé dans l'armoire ou coffre servant à renfermer les titres de la fabrique, mais sur une tablette séparée. Le marguillier comptable, entrant en charge, est responsable de la reddition ou du reliquat de compte du marguillier sortant, s'il ne fait point ses diligences de concert avec le bureau pour obtenir le compte ou son reliquat. Le trésorier devait rendre compte aussi, chaque année, à peine de destitution. Les valeurs mobilières remises au curé, pour être distribuées *par lui seul*, les sommes données entre-vifs ou par testament aux pauvres de la paroisse, à condition que la distribution en serait faite par le curé, sont laissées à sa discrétion, et il n'en doit aucun compte. Le marguillier doit lui remettre, sur sa simple quittance, les rentes et revenus annuels, légués ou à léguer aux pauvres de la paroisse, avec pareille condition que la distribution en aura lieu par lui et ses successeurs. Ces rentes et revenus sont confiés à sa prudence et il n'en doit pas compte davantage. Mais pour que cet emploi discrétionnaire eût lieu de curé en curé, il fallait qu'il résultât bien clairement de la clause de la donation que la faculté s'étendait à d'autres qu'au curé en exercice, au moment où la donation avait lieu. Si la condition ne devait s'entendre que du curé actuel, la faculté ne durait que pendant qu'il était titulaire de la cure, après quoi la chose donnée tombait dans la masse commune. A l'assemblée générale seule appartenait le droit de délibérer sur tout ce qui concernait les capitaux et propriétés des pauvres, le recouvrement des revenus et les poursuites à exercer. Le bureau ordinaire avait pour limite l'assistance des pauvres et l'emploi du revenu. L'assemblée générale remplissait à l'égard du bureau le rôle d'un conseil supérieur. Ce qui n'empêchait pas l'intervention des pouvoirs publics, pour sanctionner les mesures prises. Les poursuites sont exercées au nom du curé et des fabriques. Il faut en tirer cette remarquable conséquence que les bureaux de charité n'étaient pas toujours considérés isolément, personnes civiles, agissant pour eux-mêmes en nom collectif, et que cette qualité et ce droit d'agir ne résidaient (quelquefois au moins) que dans les fabriques, dont les bureaux de charité n'étaient alors qu'un démembrement. (Article 23.)

Les titres, contrats, etc., concernant les biens des pauvres, sont placés dans l'armoire de la fabrique, en liasses séparées, sur la tablette même où sont déposés les comptes du trésorier du bureau de la charité. Un récolement doit avoir lieu chaque année de tous les titres et pièces. Un double des inventaires est remis au marguillier comptable, autre renseignement dont on peut profiter pour obtenir des documents propres à l'histoire des anciennes fondations charitables, aucune pièce ne pouvant être distraite de l'armoire de la fabrique sans une délibération du bureau.

1785. (6. juin). La paroisse de Mareil (Seine-et-Oise, à 5 lieues de Pontoise) n'avait eu d'abord pour secourir ses pauvres que le produit de ses *quêtes et offrandes*. Des fondations au profit des pauvres de la paroisse ont lieu plus tard. L'une, par un nommé Stasseing, produisant environ 350 livres de rente annuelle, lequel Stasseing a désigné pour veiller à la distribution de ce revenu un administrateur particulier, indépendamment du curé, des marguilliers en charge et du procureur fiscal de la justice du lieu. L'autre donation provient d'une demoiselle Dupont. Celle-ci a légué 90 livres de rente perpétuelle, et nommé pour administrateurs de son legs le curé et les marguilliers. Une troisième fondation est due au précédent curé de Mareil, maître Ronbin, qui a institué pour ses légataires universels conjointement avec les pauvres de la paroisse de Mareil, ceux d'une paroisse du Poitou, mais sans nommer aucuns administrateurs de son legs. Cette dernière fondation produisait aux pauvres de Mareil 855 livres de revenus. L'opinion la plus générale dans la paroisse était que l'administration des revenus et des secours devait avoir un centre unique, c'est-à-dire se résumer dans un seul bureau. Cette opinion était la plus générale, mais elle avait trouvé des dissidents parmi certaines autorités de la paroisse. C'est le parlement qui tranchera la question à la requête du procureur général. La cour veut connaître d'abord quels peuvent être les motifs de ceux qui s'opposent à la fusion proposée. Un arrêt provisoire, du 27 janvier 1785, commet le lieutenant général du bailliage de Senlis, pour se transporter dans la paroisse de Mareil, à l'effet d'y recevoir, en présence du substitut du procureur général près le même siège, les dires et déclarations du curé, des marguilliers, des officiers de justice, du syndic (le maire actuel) et des principaux habitants de la paroisse, sur la question de savoir s'il serait avantageux ou désavantageux aux pauvres de réunir en une seule administration les fondations faites à leur profit ; pour les revenus en provenant être administrés conjointement avec les quêtes et offrandes faites aux pauvres par un seul et même bureau, sous la dénomination de bureau de charité de la paroisse de Mareil. Il serait dressé procès-verbal des déclarations ; le procès-verbal serait envoyé au greffe du parlement, et communiqué au procureur général, lequel concluerait ; après quoi le parlement prononcerait ainsi son arrêt en parfaite connaissance de cause. Le lieutenant général et le substitut se transportent effectivement dans la paroisse de Mareil, le 13 février 1785. Ils se rendent ce jour-là dans l'assemblée générale de la paroisse, composée du curé, des marguilliers, du syndic et des principaux habitants. Il y est exposé, entre autres points, que le produit des quêtes et des offrandes avant les fondations créées en dernier lieu au profit des pauvres, avait été employé

par le curé du lieu à assister les pauvres honteux de la paroisse. Nous avons déjà vu que la charité paroissiale était surtout celle-là. On propose, pour concilier cet ancien état de choses avec l'avantage de la concentration des secours, de faire remettre annuellement au curé de la paroisse et à ses successeurs, par le trésorier du bureau de charité à créer, sur sa quittance, une somme de 30 livres qu'il emploiera à secourir les pauvres honteux, selon sa prudence, sans être tenu de nommer les pauvres qu'il aura assistés, sauf à rapporter à la masse le reliquat de la somme allouée. Le procès-verbal ne faisant connaître aucune des raisons alléguées contre la formation d'un bureau central de secours, il faut croire que la résistance venait du curé de la paroisse et que la proposition qu'on vient de voir était une transaction destinée à vider le débat.

Nous voyons en effet que cette proposition est acceptée à l'unanimité, et que disparaissent ainsi les obstacles qui ont suspendu jusqu'alors l'établissement du bureau. Le procureur général, devant la cour, estime qu'il est du bien des pauvres et de la sagesse du parlement, de consacrer l'établissement d'un bureau à Mareil par son autorité et de pourvoir à son administration par un règlement conforme à ceux que le parlement a déjà rendus dans différents bureaux de charité des paroisses de son ressort. Il requiert qu'il plaise à la cour ordonner que toutes les fondations alors existantes, et autres semblables qui pourraient avoir lieu à l'avenir au profit des pauvres de la paroisse, ensemble les quêtes et offrandes qu'on est dans l'usage de faire en faveur des mêmes pauvres, soient et demeurent réunies et régies dans un même bureau et que le règlement à intervenir soit exécuté selon sa forme et teneur. Cette jurisprudence du parlement est importante à constater. Elle admet : que les pouvoirs publics ont le droit d'interpréter les clauses des donations charitables dans le sens le plus favorable aux pauvres. Les pouvoirs publics le peuvent dans un intérêt d'utilité publique, et s'ils ne le pouvaient pas *de plano*, au moins le pourraient-ils du moment où, par une enquête locale *de commodo et incommodo*, cette utilité publique serait bien constatée. Mais il y faut une condition, c'est qu'en avantageant ceux-ci, on ne blesse pas ceux-là. Ainsi au mot *Hospitiaux*, nous n'admettrons pas que le conseil d'Etat ait fait à bon droit désunir des revenus qui ont servi à fonder des hôpitaux, quand ces hôpitaux sont debout, sous prétexte que telle ou telle des communes unies tirerait plus de profit d'un bureau de bienfaisance que de l'emploi de ses fonds en nature d'hospice.

Ce n'est pas encore tout ; pour qu'il y ait lieu d'interpréter une clause, il faut qu'elle ne soit pas claire. Et lorsque, par exemple, une institution est de nature hospitalière par la volonté des donateurs, il n'est pas permis aux pouvoirs publics de changer leur destination, de mettre arbitrairement

leur volonté à la place de celle de l'auteur de la fondation. Le règlement proposé par le procureur général renferme cette fois vingt-six articles, dont nous ne produirons qu'un petit nombre, la plupart ne nous apprenant que ce que nous savons déjà.

La charité est dirigée par une assemblée générale et gérée par un bureau ordinaire.

Le bureau est composé du curé, du premier officier et du procureur fiscal de la justice, ces deux derniers *s'ils demeurent dans la paroisse, des deux marguilliers en charge, de deux notables habitants, d'une ou deux dames de charité et d'un trésorier-receveur des pauvres, en tout de neuf ou de dix membres. Le maire de nos jours, représentant de la commune d'un côté, représentant du pouvoir de l'autre, remplace, dans les bureaux de charité, le premier officier de l'ancien régime. Ne serait-il pas souhaitable que, dans les chefs-lieux de canton, le juge de paix fût partie intégrante de nos bureaux de bienfaisance et y remplaçât l'ancien procureur fiscal? Qui pourrait y apporter plus de lumière et d'autorité?*

Le bureau ordinaire était un des éléments essentiels de l'assemblée générale. Les réunions de cette assemblée étaient annoncées au prône de la paroisse le dimanche qui les précédait, au son de la cloche. Les délibérations ne peuvent être prises qu'au nombre de quinze dans l'assemblée générale; qu'au nombre de cinq dans le bureau ordinaire. Les deux notables habitants du bureau ordinaire doivent être nommés dans la première assemblée générale. Ils doivent assister à toutes les séances du bureau, et ont voix délibérative. L'assemblée générale nomme le *trésorier-receveur des pauvres*, chargé de la perception de tous les biens et revenus qui leur appartenaient. C'est encore en assemblée générale qu'on élit une ou deux dames ou demoiselles pour compléter le bureau ordinaire; elles doivent être d'une piété et d'une probité reconnues et résider à Mareil. Elles ont *entrée, séance et voix délibérative* dans l'assemblée générale, ainsi que dans le bureau ordinaire. Dans le bureau ordinaire, la paroisse était représentée par le curé, la fabrique par ses deux marguilliers, le pouvoir public par deux fonctionnaires, le *premier officier de justice* et le *procureur fiscal*, la communauté d'habitants ou commune par quatre personnes, y compris une ou deux dames. Le trésorier-receveur doit être laissé à part, jusqu'il est comptable. La communauté d'habitants a pour elle la majorité dans le bureau ordinaire, et cette majorité est élective. La commune est ainsi maîtresse dans l'administration charitable, sous la tutelle à la vérité des pouvoirs publics, mais maîtresse dans la sphère de sa gestion. De là cette question: Dans un gouvernement représentatif, les bureaux de charité, et par la même raison les commissions administratives des hôpitaux et hospices ne devraient-ils pas être pouvoirs électifs? Ne serait-ce pas le meilleur moyen d'éveiller, dans la com-

mune où il sommeille, l'esprit charitable? Les habitants des communes ne se considéreraient-ils pas ainsi plus qu'ils ne font, comme solidaires en matière de secours charitables à fournir aux classes pauvres? Les souscriptions ne seraient-elles pas d'un produit plus sûr? Cette question, nous la livrons à la fois aux méditations des hommes politiques et des esprits versés dans l'économie charitable. (Écrit en 1847.) Aux termes du règlement de 1783, il est tenu par an deux assemblées générales, l'une en janvier, pour l'audition et l'arrêté du compte du trésorier-receveur; l'autre au mois de juillet, premièrement pour la nomination des membres sortants du bureau, secondement pour l'exercice des actes de haute gestion de l'assemblée générale, qui doit délibérer sur l'emploi de capitaux, les propriétés des pauvres, le recouvrement de leurs revenus, les poursuites à diriger, toutes questions qui ne pouvaient être tranchées d'une manière définitive que par des arrêtés du conseil et des lettres patentes du roi.

Le règlement de 1783, relatif au bureau de charité d'Ay, ne permettait pas à ce bureau de procéder judiciairement en son nom propre comme personne civile; le bureau de Mareil est autorisé, au contraire, à diriger des *poursuites en son nom*, en suivant les formalités prescrites aux fabriques pour les biens qui les concernent. Cette séparation de personnalité civile entre les fabriques et les bureaux de charité, opérée à deux ans de distance, est digne de remarque. Les assemblées générales peuvent se réunir sur la demande du bureau. Le bureau ne se réunissait nécessairement que les seconds dimanches de chaque mois, à l'issue des vêpres, mais ces assemblées peuvent être aussi fréquentes que le bureau le juge convenable. D'autres innovations importantes ont lieu en 1783. Les revenus des bureaux se diviseront en deux parts, l'une composée des produits des capitaux et des biens-fonds, ou revenus fixes; l'autre formée du produit des quêtes et des trones, ou revenus éventuels. Les premiers de ces revenus ne seront plus perçus par le trésorier de la fabrique, déposés dans sa caisse et soumis à sa seule comptabilité; le trésorier-receveur du trésor percevra les uns et les autres. Le bureau aura désormais son individualité complète. Un coffre ou armoire, confectionné à la diligence du procureur fiscal de la justice de Mareil, sera destiné à renfermer les deniers des pauvres; ce coffre sera fermé à trois serrures, dont une sera remise au curé, la seconde au procureur fiscal, la troisième au trésorier-receveur. Dans le coffre ou armoire seront placés tous les titres et papiers du bureau de charité; et pour cela il devra être situé dans un lieu *sec et sûr*. Les loyers, fermages et arrrages de rentes et autres revenus perçus autrefois par le marguillier le seront maintenant par le trésorier-receveur. Celui-ci tient un registre coté et paraphé par le juge du lieu, où il inscrit toutes ses recettes et ses dépenses. Il est tenu d'en

remettre un état chaque mois à l'assemblée du bureau ordinaire. Le produit des quêtes, des tronc et des offrandes, est versé dans les mains du trésorier-receveur *en présence du curé*. Une somme de 30 livres est prélevée sur la caisse pour être remise au curé et employée au profit des pauvres honteux, conformément à la transaction dont il a été parlé. Les *mandements*, ou bons en argent, sont payables par le trésorier-receveur directement, revêtus qu'ils sont de la signature du curé et d'au moins deux membres du bureau; les autres bons sont *tirés* sur les *fournisseurs* du bureau, que le trésorier-receveur paye chaque année sur le vu des mandements ou bons, etc., etc. Le règlement de 1785 est signé du procureur-général Joly de Fleury. — Oui le rapport de maître Pierre Lattéignant, conseiller, la cour adopte les conclusions de son réquisitoire, ordonne que toutes fondations de Mareil seront régies par un seul et même bureau d'administration, sous la dénomination de *Bureau de charité de la paroisse de Mareil*, et que les articles du règlement, au nombre de 26, proposés par le procureur général du roi, qui demeureront annexés à la minute de l'arrêt, seront exécutés selon leur forme et teneur. Le bureau de Mareil recevait du parlement son investiture.

1785. (7 septembre.) Dans plusieurs paroisses il existait des *compagnies* de charité qui n'avaient d'autres règles de direction que celles qui leur étaient dictées par le zèle des administrateurs. Le procureur général du roi près le parlement de Paris veut *pourvoir à cet inconvénient* par un règlement général qui contienne des règles claires et précises sur cet objet. Voici ce règlement qui concernait dans sa première partie l'administration des fabriques dont nous n'avons point à nous occuper (14). Dans les paroisses où il existe un *fonds de charité* et à l'administration desquelles les fondateurs n'ont pas autrement pourvu, les revenus sont administrés par des assemblées particulières appelées bureau ordinaire et par des assemblées générales. Les assemblées tant générales que particulières se tiennent au banc de l'œuvre ou dans la sacristie de chaque paroisse, à moins qu'il n'y ait une salle ayant cette destination hors de l'enceinte du presbytère. Défense est faite de tenir les assemblées pendant les offices publics et d'y ajouter aucunes affaires étrangères aux intérêts des pauvres. Les assemblées particulières ou bureau ordinaire destinées à pourvoir au soulagement des pauvres et principalement des malades se tiendront tous les mois au jour et heure convenus dans la première assemblée générale tenue en vertu du règlement. Il sera libre au bureau de se rassembler plus souvent s'il le juge nécessaire. Les assemblées sont composées du curé, des premiers officiers de la justice du lieu et de celui qui

exerce les fonctions du ministère public, ces derniers lorsqu'ils résident dans la paroisse, des marguilliers en charge, de deux ou plusieurs dames de charité, si tel est l'usage de la paroisse, et d'un procureur et trésorier de charité. Les dames et le trésorier sont choisis en assemblée générale. En cas d'absence de ceux qui ont droit de se trouver aux assemblées particulières, les délibérations ne peuvent y être prises qu'au nombre de cinq membres au moins. Il se tient chaque année deux assemblées générales; elles sont annoncées au prône de la messe paroissiale, le dimanche précédent, et indiquées au son de la cloche le jour qu'elles ont lieu. Elles sont composées, outre le bureau ordinaire, des anciens marguilliers, du syndic et des autres principaux habitants au nombre de douze. Sont réputés tels, ceux qui sont imposés à 12 livres de taille personnelle et à 6 livres au moins de capitation et au-dessus. Dans les villes, les officiers municipaux demeurant dans la paroisse y sont admis comme notables habitants. Les hauts-judiciers et dames de lieux ont droit d'assister aux assemblées tant générales que particulières, lorsqu'ils jugent à propos de s'y rendre. Les délibérations ne peuvent être prises dans les assemblées générales qu'au nombre de quinze membres au moins. Il est délibéré dans les assemblées générales sur tout ce qui peut concerner les fonds et propriétés des pauvres, le recouvrement des revenus et les poursuites qu'il convient de faire. Ces poursuites sont faites au nom des curés et marguilliers. Quant aux assemblées particulières elles décident de tout ce qui a rapport à l'assistance des pauvres et à la distribution des revenus. Le curé, sans étole, préside à toutes les assemblées soit générales soit particulières, et recueille les suffrages à la pluralité desquels sont formées les délibérations. Le curé en cas d'absence est remplacé par le premier officier de justice du lieu, à son défaut par le premier officier du ministère public, à leur défaut et dans le cas où ils ne demeureraient pas dans la paroisse, par le marguillier en exercice de comptable. S'il survient un partage d'opinions, on appelle trois principaux habitants pour le décider. Les délibérations sont inscrites par un des membres du bureau ordinaire, sur un registre tenu dans la même forme que le registre des délibérations de la fabrique, avec les noms des personnes qui y ont assisté, lesquelles signent les délibérations. Le registre est déposé dans le coffre ou armoire de la fabrique, à moins qu'il n'y ait une armoire particulière destinée à renfermer les titres de charité. Il doit être fait choix dans la première assemblée générale, tenue en chaque paroisse, en vertu du règlement d'un procureur-trésorier de charité, seul chargé de la distribution des revenus des-

(14) Le règlement ne contient pas moins de 118 articles. Les 98 premiers articles concernent les fabriques.

tinés aux pauvres. Cette place ne peut-être remplie que par une personne résidant en la paroisse, d'une probité et d'une solvabilité reconnue, sachant lire et écrire. Le temps de l'exercice du procureur-trésorier est fixé à trois années après lesquelles il en est nommé un autre à sa place, sauf à le continuer si l'assemblée le juge convenable. Il a entrée et séance à toutes les assemblées de charité, soit générale, soit particulières, mais sans voix délibérative. Il est fait choix, dans l'assemblée générale, de deux ou plusieurs dames d'une probité reconnue, résidant dans la paroisse, lesquelles sont chargées de voir et assister les pauvres et principalement les malades. Elles ont entrée, séance et voix délibérative à toutes les assemblées générales et particulières. A chaque assemblée particulière il leur est remis par le procureur-trésorier de charité une somme en deniers telle qu'elle a été réglée par l'assemblée pour être par elles employée aux besoins urgents qui pourraient survenir. Elles en rendent compte dans l'assemblée suivante; l'exercice des dames de charité est aussi de trois années consécutives; elles peuvent aussi être continuées si l'assemblée générale le juge à propos. Il est rendu compte dans les assemblées particulières par les dames de charité et par chaque personne qui y assiste, des pauvres, principalement des malades, des secours dont ils ont besoin, de ceux qui leur ont été donnés. Il y est délibéré sur ceux qui méritent d'être assistés ou que l'on continuera d'assister, sur ceux qui ne sont plus dans le cas d'avoir besoin de secours, à raison de leur convalescence ou d'une situation nouvelle, et généralement de tout ce qui peut concerner l'assistance et le soulagement des pauvres. Ne sont point assistés ceux qui sont adonnés au vin, au jeu ou à la débauche, les jureurs, et généralement ceux et celles qui sont de mauvaises vie et mœurs. Le procureur-trésorier tient pour son usage particulier un petit registre, en papier libre, cotté et paraphé, sans frais, par le juge du lieu, sur lequel sont inscrites les délibérations des assemblées particulières à l'exécution desquelles il est tenu de veiller. Dans l'intervalle des assemblées le procureur-trésorier arrête la liste de l'avis du curé, du premier officier du siège et de l'officier exerçant les fonctions du ministère public, ou en leur absence ou non résidence dans la paroisse, de l'un des marguilliers en charge et d'un autre membre du bureau; il arrête la liste des pauvres auxquels la charité doit être accordée ou retirée, détermine la qualité et la quantité de charités qu'il convient de donner à chacun, en bouillon, viande, pain, blé, linge, bois, drogues et médicaments ou en argent, et les décisions prises en ces divers points sont communiquées à la première assemblée particulière suivante.

(15) Des mesures semblables se reproduisent dans toutes les anciennes assemblées, générales ou

Dans les distributions on a soin de délivrer aux pauvres, autant que possible, les choses dont ils ont besoin, plutôt en nature qu'en argent. *S'il existe dans la paroisse des pauvres honteux, le curé peut représenter leurs besoins, et le bureau dans ce cas arbitre la somme qu'il convient de confier au pasteur pour leur être distribuée.* On aurait pu croire que la clause de l'exclusion des vicieux n'était que tolérée dans les règlements, qu'elle y était une exigence excessive due à l'ancienne prédominance du clergé. On voit qu'il n'en est rien, puisqu'elle fait partie du règlement modèle tracé par le parlement. Le rôle des pauvres, cette base des secours à domicile, qui n'existait pas dans les règlements des petites localités, n'est pas omis dans le règlement général. Le parlement admit les secours en argent donnés avec réserve que certains statuts excluaient trop radicalement.

Les loyers, fermages, arrérages de rentes et autres revenus appartenant aux pauvres sont reçus par le marguillier en exercice de comptable dans chaque paroisse, et par lui remis, à mesure des recettes, entre les mains du procureur-trésorier de charité, dont les quittances lui servent de décharge. Le procureur-trésorier fait les distributions des deniers de charité et de toutes les sommes et autres objets destinés au soulagement des pauvres, sur mandements ou billets délivrés dans l'assemblée particulière, signés du curé et de deux ou trois membres de l'assemblée. Tous les trois mois, l'assemblée nomme un de ses membres seulement pour signer, conjointement avec le curé, les mandements et billets qu'il y aurait lieu de délivrer dans l'intervalle des assemblées (15). Ces mandements contiennent les noms des pauvres qui doivent être assistés, la somme et la quantité de viande, pain ou autre chose qui leur est allouée. Les mandements en argent sont tirés directement sur le procureur-trésorier de la charité, et ceux concernant les objets en nature, sur les fournisseurs choisis par l'assemblée particulière. Des quêtes sont faites pendant l'office divin suivant l'usage. Le produit de ces quêtes, de celles qui ont lieu aux assemblées de charité, de celles que le curé ou autres ecclésiastiques peuvent avoir coutume de faire certains jours de l'année au profit des pauvres, ainsi que le produit des troncs, est rapporté à la masse commune et déposé, à mesure des recettes, entre les mains du procureur-trésorier des pauvres en présence du curé. Le marguillier en exercice de comptable est tenu, dans les six mois de sa sortie d'exercice, de rendre compte, en assemblée du bureau ordinaire, des recettes et dépenses concernant la charité, séparément du compte de fabrique. Les éléments de son compte consistent dans les quittances des trésoriers de charité. La comptabilité des comptes de charité est as-

locales, pour donner une demi-permanence aux assemblées temporaires.

siuiliée en totalité à celles des fabriques. Le procureur-trésorier de charité doit payer les fournisseurs annuellement. Les pièces justificatives de ceux-ci sont les mandements et billets délivrés aux pauvres qu'ils produisent. Aucune somme n'est passée en compte au receveur qu'elle ne soit appuyée sur ces billets ou mandements, sur les quittances des fournisseurs qui ont tiré sur lui directement, ou enfin, sur les reconnaissances des dames de charité auxquelles des sommes ont été remises. Le procureur-trésorier rend compte chaque année des recettes et dépenses de l'année précédente devant l'assemblée générale, qui se tient à l'expiration de l'année de son élection (16). Faute de rendre ce compte, il peut être destitué et remplacé sans préjudice des poursuites dont il est l'objet. Toutes les pièces et titres de comptabilité doivent être déposés dans l'armoire de la charité; et s'il n'en existe pas, dans le coffre ou armoire de la fabrique, en liasses particulières et sur une tablette séparée. Un inventaire de tous les papiers et renseignements concernant le bureau doit être dressé, signé du curé et des membres du bureau ou de deux d'entre eux. Tous les ans il en est fait un recatement dans lequel toutes les nouvelles pièces sont comprises. Il est fait un double de l'inventaire; et l'un des exemplaires est renfermé dans l'armoire de charité, l'autre remis au marguillier en exercice de comptable.

Le curé ne rend pas compte des sommes qui lui sont remises pour être distribuées par lui seul, non plus que de celles données à la condition faite par le donateur que le curé en disposera discrétionnairement. Le marguillier, qui reçoit les sommes de cette nature, les verse directement entre les mains du curé. Quand la clause du testament ou de la donation ne désigne pas pour distributeur le curé et ses successeurs, le droit de distribution arbitraire ne se transmet pas du curé à qui elle a été confiée nominativement, à ceux qui le remplacent. Son droit ne dure pas au delà du temps qu'il reste titulaire. Les sommes et revenus rentrent à la masse commune. Injonction est faite aux notaires et à tout fonctionnaire qui reçoivent des legs et aumônes d'en donner avis aux substitués du procureur général et procureur fiscal sans délai, et de leur en adresser des extraits, à peine d'en répondre. Même injonction est adressée aux héritiers et exécuteurs testamentaires à peine d'être condamnés au paiement du double envers les pauvres, etc.

Ce qui nous frappe dans ce règlement, c'est la juxtaposition des fabriques et des bureaux de charité, sans confusion entre eux; c'est l'appui que ceux-ci trouvent dans celles-là. Et à quelle époque avait lieu cette connexion? à une époque de préven-

tion et de luttes entre le parlement et le clergé? Ne faut-il pas en induire que l'alliance entre le bureau de charité et la paroisse est, dans la nature des choses, au sein des petites localités; que les disjoindre, c'est exposer le bureau de charité à périr dans son isolement? L'Eglise est l'arbre, la charité est la plante qui s'y enlance, se nourrit de sa substance et meurt faute du suc régénérateur que lui fournira seule sa sève immortelle. Voulons-nous des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes, écrivons dans nos lois que le conseil municipal et la fabrique, le maire et le curé se concerteront fraternellement dans ce but; ce ne sera pas trop de leur double concours.

1786. (1^{er} septembre.) *Bailliage de Clermont en Clermontois, séant à Varennes*
Le document qui va suivre ayant pour objet l'extinction de la mendicité plutôt que sa répression, et l'extinction de la mendicité devant s'opérer surtout par les secours à domicile, c'était ici que ce document devait trouver place, plutôt qu'au mot mendicité. Les caisses de charité dont il va être parlé, ne sont pas autre chose, sous cette dénomination, qu'un bureau de charité, ainsi qu'on va le voir. Un arrêt du parlement du 1^{er} septembre 1786, approuve et revêt de la force exécutoire une ordonnance rendue par les officiers du bailliage de Clermont, séant à Varennes, bailliage de Clermont en Clermontois (17), concernant les mendiants valides et invalides, et les moyens de pourvoir à la subsistance de ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie. L'arrêt s'appuie pour homologuer l'ordonnance du bailliage de Varennes sur la déclaration royale du 18 juillet 1724, celle du 20 octobre 1730 et 3 août 1764. Voyons quelle était l'ordonnance du bailliage de Clermont. Le 12 juin 1786, en la chambre de conseil du bailliage de Clermont, séant à Varennes, le siège assemblé, le substitut du procureur général fiscal pour la vacance de l'office est entré et a dit qu'il n'était pas de province en France où il y eût plus de mendiants que dans le Clermontois; que le nombre s'en accroissait tous les jours, par la raison qu'ils trouvaient une ressource plus sûre et plus abondante dans les aumônes des personnes charitables que dans ce qu'ils pourraient gagner en se livrant au travail, ce qui ne pouvait manquer de produire un grand nombre de fainéants. La plupart, continue le substitut du bailliage clermontois, ont des enfants qu'ils forment au même genre de vie, ce qui multiplie à l'infini une classe de gens non-seulement à charge, mais dangereuse pour la société, et d'où l'on voit sortir fréquemment les brigands qui troublent l'ordre et la tranquillité publique par les vols et les assassinats. L'accusation était complète. Le nom-

(16) Conformément aux règles tracées dans la première partie du même règlement pour les fabriques.

(17) Varennes, où Louis XVI fut arrêté pour le malheur de la France, encore plus que pour le sien.

bro des mendiants était plus que double, et il augmentait encore chaque jour. La facilité qu'ils avaient d'obtenir par leurs importunités des secours que la raison seule aurait dû empêcher de leur donner, les justifiait dans l'idée de ne pas renoncer à une manière de vivre qui leur paraissait si commode, puisqu'il ne s'agissait que de demander, et qu'on leur donnait sans rien exiger en échange, ni service ni travail; d'où naissait la paresse, souvent l'ivrognerie et presque toujours l'intempérance, car on voyait la plupart d'entre eux consommer dans les cabarets l'argent de leur collecte au lieu de le réserver pour leur subsistance et celle de leur famille. C'est l'éternelle histoire des mendiants.

De cette facilité donnée aux mendiants de se procurer de quoi vivre sans travailler, il résultait, continue le magistrat, que pour les ouvrages les plus ordinaires on manquait de journaliers, et que dans les temps de moissons et autres travaux, on était forcé d'avoir recours aux provinces voisines, ce qui apportait beaucoup de lenteur dans les récoltes et souvent des pertes occasionnées par des contre-temps que l'on eût prévenus par plus d'activité; que cependant les bras ne manquaient pas, mais qu'il fallait rendre à une destination et au travail ces êtres oisifs et inutiles, qui ne cessaient de mettre à contribution la société pour qui ils n'étaient d'aucune ressource, motif bien capable d'écarter toute idée de commisération pour eux. Tout est précieux dans le réquisitoire et nous nous gardons bien d'en rien retrancher.

Le magistrat va nous faire connaître son plan d'extinction de la mendicité. Il ne faut pas abandonner les mendiants, mais chercher à les soulager en en faisant des citoyens utiles à la patrie. Le moyen, c'est de les forcer au travail, à quoi on ne pourra réussir qu'en les privant du secours qui n'est pas fait pour eux. On doit les fixer dans le lieu de leur naissance, où la nécessité de vivre les contraindra au travail. Le travail ne manque à aucun d'eux, pendant la plus grande partie de l'année, même pendant l'hiver; partout il y a des travaux sédentaires qui peuvent remplacer ceux de la campagne et qui suffiront à leur procurer leur subsistance. La nécessité où on les réduirait exciterait leur industrie; il n'y en aura aucun qui ne trouve des occasions de gagner sa vie. Pour leur faire perdre le goût de la conduite vagabonde et inutile qu'ils menaient, il fallut cesser de leur donner, ainsi qu'on avait eu le tort de le faire jusqu'alors, les secours qu'ils viennent réclamer; ces secours ne sont dûs qu'à ceux qui par leurs infirmités et leur caducité sont dans l'impossibilité de travailler. Ce sont là les vrais pauvres qu'il est indispensable de soulager; les autres doivent être considérés comme indignes d'assistance, d'autant plus que presque tous refusent le travail qu'on leur propose.

Mais en fixant les pauvres dans le lieu de leur naissance il faut leur assurer les se-

cours dont ils ont besoin. Ceux qui sont bien portants en trouveront dans le travail et l'on pourvoiera aux besoins des autres. Il n'y a pas d'endroit, au dire du substitut, qui ne puisse nourrir ses pauvres. Il conclut, en proposant l'érection d'une *caisse de charité* dans chaque paroisse.

Elle se composera des aumônes *volontaires* des habitants, et des propriétaires *fonciers* (du dehors), qui y ont des revenus (fonciers). Il ne doute pas que, vu son objet, la caisse de charité ne suffise au soulagement des pauvres. Le magistrat ne comprend pas l'extinction de la mendicité dans une contrée, sans l'établissement des secours dans chaque paroisse, dans chaque communauté d'habitants de cette contrée. Mais il ne faut, dit-il, secourir que les seuls indigents caducs et avoir beaucoup de fermeté sur cet article; ne donner des secours qu'à ceux qui en ont véritablement besoin, à ceux qui sont dans l'impossibilité absolue de travailler pour s'en procurer. Il insiste en second lieu sur la nécessité de procurer le soulagement nécessaire aux malades. S'il reste à la fin de l'année des deniers en caisse, ils formeront un reliquat à ajouter à la recette de l'année suivante. Si la caisse de charité le permet on consacra quelques fonds à faire travailler les pauvres valides et leurs enfants à quelques ouvrages publics, à procurer à des familles indigentes des matières pour les mettre en œuvre, enfin à remettre en activité des bras jusqu'alors inutiles. Le magistrat finit par douter lui-même de l'exactitude de ce qu'il a avancé plus haut, à savoir que tous les oisifs trouvaissent du travail, si on ne leur venait en aide pour s'en procurer. *La caisse de charité* doit être administrée conformément à l'arrêt de règlement du parlement du 7 septembre 1785. Si on assure un emploi utile aux deniers de la caisse, dit le substitut, il n'y aura personne qui n'y fournisse avec confiance son contingent et qui n'aime mieux le faire que d'être exposé à l'importunité des mendiants. Quand la confiance sera établie, *la caisse de charité* sera susceptible d'accroissement par le zèle des curés et la charité des paroissiens. Les dispositions testamentaires viendront aussi accroître sa recette. Les secours consisteront en argent ou en denrées, tels que vin, blé, avoine, chanvre, lin, etc. Quand ils seront organisés, il faudra appliquer avec rigueur les lois contre la mendicité et punir de la prison leurs infracteurs. Des amendes devront être prononcées contre les enfants assez dénaturés pour réduire leur père et mère à mendier, quand ils ont de quoi les nourrir et les loger, et surtout quand l'aisance dont ils jouissent est due à l'abandon que leur ont fait ceux-ci du peu qu'ils possèdent, abandon qui avait pour condition la charge de pourvoir à leurs besoins. Défense sera faite premièrement, aux termes du réquisitoire, de mendier dans la paroisse et défense d'en sortir pour mendier dans une autre paroisse; secondement, il sera établi dans chaque paroisse une *caisse de charité*, administrée

conformément à l'arrêt du 7 septembre 1785 pour la distribution des secours aux pauvres qui par leur caducité, leurs infirmités ou leurs maladies, seraient hors d'état de travailler. La caisse sera composée des aumônes volontaires faites en nature et en argent, ainsi que des rentes et revenus déjà affectés aux pauvres des paroisses. L'ordonnance du bailliage de Clermont, séant à Varennes, va être rédigée sur ces bases. Elle enjoint à tous mendiants, tant hommes que femmes, valides et capables de gagner leur vie par leur travail dans l'étendue du Clermontois, de prendre un emploi pour subsister, soit en se mettant en condition pour servir, soit en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages et métiers dont ils peuvent être capables. Quinzaine après la sentence rendue, tous les mendiants valides et invalides sont tenus de se retirer dans les paroisses dont ils sont natis ou dans celle de leur demeure. Défense leur est faite de vaguer et demander l'aumône dans les villes et villages du ressort, à peine, tant pour les hommes que pour les femmes, d'être enfermés pendant huit jours dans les prisons les plus prochaines, et en cas de récidive sous les peines portées par les lois sur la mendicité. Défense à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de six livres d'amende. *Défense aux pères et mères d'entretenir leurs enfants dans la fainéantise, en les envoyant demander l'aumône, à peine contre les pères et mères de huit jours de prison.* Dans le cas où les vieillards invalides auraient fait à leurs enfants démission de leur bien à charge de les nourrir, il est enjoint à ceux-ci de remplir exactement le double devoir résultant du contrat et de la piété filiale, en les logeant, nourrissant et entretenant. Dans le cas où les vieillards seraient dans la nécessité de recourir à des secours étrangers, par suite de mauvais procédés de leurs enfants, ces derniers seraient poursuivis à la requête du ministère public des lieux, et condamnés à 20 liv. d'amende, et en cas de récidive à des peines plus fortes, selon l'exigence des cas.

Pour subvenir à la subsistance des pauvres vieillards et invalides il est établi dans chaque paroisse du ressort un bureau de charité, lequel est composé et administré suivant la disposition de l'arrêt du règlement du 7 septembre 1785, à partir de l'article 99 de ce règlement jusques et y compris l'article 118. (Voir plus haut.) La caisse du bureau de charité conformément au réquisitoire se compose des aumônes volontaires faites en argent ou en denrées. Ces fonds proviennent, 1° des libéralités des habitants de la paroisse; 2° des libéralités des propriétaires forains possédant des biens dans la paroisse; 3° du produit des quête faites selon l'usage des lieux dans l'église pendant le service divin; 4° des quêtes opérées au domicile tant des habitants des paroisses que des propriétaires forains.

Les administrateurs sont tenus d'observer la justice la plus rigoureuse, dans la distri-

bution des deniers de la caisse de charité, en n'accordant des secours qu'aux pauvres vraiment valides et entièrement hors d'état de gagner leur vie. Les fonds qui seraient légués à la caisse de charité seront placés à titre de constitution de rente. Dans les paroisses du bailliage où il existe déjà des fonds de charité, le produit en sera remis à la masse des aumônes volontaires, et l'emploi en sera fait de la même manière.

Il avait existé des secours à domicile sous une forme ou sous une autre, dans certaines paroisses du bailliage; mais c'était le fruit de tentatives isolées et partielles, tandis qu'il s'agissait, en 1786, de généraliser la mesure de manière à opérer l'extinction de la mendicité dans toute l'étendue du ressort. Si dans quelques paroisses les fonds de charité ont été réunis aux hôpitaux des lieux, l'usage adopté à cet égard est maintenu. Le produit des aumônes volontaires, dans ce cas, sera versé dans la caisse des hôpitaux, mais ce sera à cette caisse alors à pourvoir aux besoins des pauvres invalides, par les mains des administrateurs des hôpitaux. La simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers était on ne peut plus fréquente, ainsi qu'on le verra souvent dans ce Dictionnaire. Les fonds de secours à domicile conservent leur destination; l'hôpital est le centre commun des secours charitables dans la paroisse. La coutume s'en est conservée jusqu'à nos jours, malgré les prescriptions des lois modernes et l'insistance des pouvoirs publics, pour qu'il en soit autrement. La sentence du bailliage de Clermont est rendue par Augustin Royer, lieutenant général civil et criminel, enquêteur et commissaire-examineur au bailliage de Clermont séant à Varennes; Jean-Nicolas Gossin, avocat en parlement et lieutenant particulier; Ignace-Charles Noyer, assesseur civil et criminel; Lucien-François George, conseiller, garde-scel; et Jacques Derte, conseiller au même bailliage. Le parlement homologue l'ordonnance, à condition que les fonds mentionnés en l'article 9 ne pourront être placés qu'en effets de la nature de ceux permis par l'article 18 de l'édit du mois d'avril 1749 (Voir cet édit au mot LÉGISLATION); ordonne que l'arrêt sera affiché et publié dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du bailliage de Clermont, séant à Varennes.

1787. (17 juillet.) La ville de Crespy (Oise) possédait différents biens affectés au soulagement de ses pauvres; l'administration n'en était fixée ni par les titres de fondation, ni par aucun règlement. De là plusieurs abus: aucuns comptes rendus de l'emploi des revenus de ces biens; frais considérables prélevés par les mandataires salariés qui géraient ces biens; détournement des revenus de ces mêmes biens à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils étaient destinés. Ajoutez à cela que la portion applicable aux pauvres n'était pas équitablement répartie entre les indigents des diverses paroisses de la ville. Épuisement des revenus au profit des uns, privation com-

plète de secours pour les autres. En vain, depuis quelques années, la somme disponible avait été divisée en parties égales pour chaque paroisse, cette égalité apparente était loin de constituer une véritable justice distributive. Le revenu charitable appartenait aux *pauvres des paroisses en général* ; la part de chaque paroisse devait être déterminée en raison du nombre des *pauvres dont elle était chargée*, et de l'étendue de leurs besoins. Cette proportion, sujette à varier avec le temps, ne permettait pas d'établir une règle fixe ; d'où il suit qu'il était convenable de laisser à une *assemblée générale*, convoquée chaque année, le soin d'y pourvoir, d'après le compte qui lui serait rendu de l'état et du nombre des *pauvres* de chaque paroisse. Ce peu de mots motive supérieurement la nécessité de la centralisation des secours charitables dans une même ville, et renferme la condamnation de la fâcheuse inégalité de condition des indigents des divers quartiers de Paris, par exemple, au temps où nous vivons.

Le procureur général du roi expose ces faits au parlement de Paris, pour substituer l'ordre au désordre, et l'égalité à la fatalité qui préside aux distributions. Il propose à la cour quelques articles de règlement tant pour la gestion que pour la répartition des secours. Les articles du règlement proposé sont au nombre de 35 ; nous en extrairons cette fois encore ceux qui sortent de la règle commune. Les revenus des *pauvres* de la ville de Crespy, quelle que soit leur origine, sont régis désormais par un *bureau ordinaire de direction*, et par une *assemblée générale*. Le bureau ordinaire est composé du lieutenant général du bailliage, du substitut du procureur général du roi au même bailliage, représenté dans les sièges inférieurs par le *procureur fiscal* ; du maire, de l'un des *échevins*, de l'un des *curés* de la ville, qui y entrent chacun pendant une année tour à tour, à commencer par le plus ancien ; et de *quatre directeurs* choisis tous les trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres dont se compose cette assemblée ; sauf celle-ci à les continuer en fonctions tous ou partiellement, si bon lui semble.

Ici sont agglomérés dans le bureau de charité l'élément judiciaire, l'élément municipal, l'élément religieux, l'élément communal dans les quatre directeurs. La fabrique n'est plus représentée dans le bureau, et l'élément communal, remarquons-le, domine encore cette fois dans sa composition. La commune y possède quatre mandataires, contre deux fonctionnaires publics, et deux membres de la municipalité. La paroisse proprement dite n'apporte qu'un député, le curé. Le principe électif est prépondérant. L'assemblée générale est composée d'après le même règlement, d'abord du bureau ordinaire, en masse ; en second lieu, de tous ceux qui ont été directeurs ; en troisième lieu, des curés des diverses paroisses ; en quatrième lieu, des nobles de la localité ; en cinquième lieu, des officiers de judicature ;

en sixième lieu, du corps des officiers municipaux ; puis, des avocats exerçant, des médecins, des marguilliers en exercice, et des anciens marguilliers, enfin des habitants payant au moins douze livres de taille personnelle. Les mineurs et les personnes du sexe n'y pouvaient assister. La fabrique absente du bureau ordinaire se retrouvait là ; la bonne entente, entre la charité laïque et la charité religieuse, était ainsi maintenue. Comment la cité aurait-elle résisté à un appel parti de si haut ? Y a-t-il rien de comparable à une pareille organisation dans les mystérieux conciliabules de nos bureaux modernes ?

L'assemblée générale tient une séance solennelle tous les trois ans, pour l'élection des directeurs, et deux séances annuelles, sans préjudice de plus fréquentes réunions, s'il en est besoin. Le président donne son avis le dernier et prononce à la pluralité des voix. Dans le bureau de direction comme dans l'assemblée générale, les voix du père, du fils, du frère, de l'oncle, du neveu, du beau-père et du gendre, quand ils sont du même avis, ne comptent que pour une. Tout acte de haute administration est soumis à la décision de l'assemblée générale ; mais il est délibéré dans le bureau de direction (dénomination qui remplace dans le règlement celle de bureau ordinaire), de tout ce qui concerne la perception des revenus des *pauvres*, le renouvellement des titres et reconnaissances, la confection des réparations, l'acquit des fondations et autres charges dont la charité de la ville est tenue. Les biens immeubles appartenant aux *pauvres* et la réparation à y faire ne peuvent être adjugés qu'après trois publications de huitaine en huitaine, affiches préalablement mises. L'adjudication a lieu dans le bureau ordinaire, aux enchères ; les réparations ne peuvent être adjugées sans une délibération préalable du bureau et un devis des ouvrages, etc., etc. Le bureau de direction nomme lui-même son trésorier, lequel était chargé de la recette et de la dépense. Le trésorier a entrée dans l'assemblée générale et dans le bureau de direction, mais il n'y a voix délibérative qu'autant qu'il remplit gratuitement ses fonctions. Quatre fois l'an, les premiers dimanches de janvier, février, juillet et octobre, le trésorier présente le compte au bureau de direction, de la recette et de la dépense du trimestre écoulé, ce qui ne le dispense pas du compte qu'il doit rendre au même bureau à l'expiration de chaque année. L'ordre des chapitres et des articles de recette et de dépense doit être uniforme ; la spécialité des allocations, le principe de la comptabilité des budgets modernes étaient déjà de règle alors. A chaque article de recette il doit être fait mention des débiteurs, fermiers, locataires, de la situation de la maison ou de l'héritage, de la qualité de la rente, de la date du dernier titre annuel ou du dernier bail, du notaire qui l'a reçu, etc. Le compte doit être fait double ; sur chaque double doit être laissée une marge

blanche, pour, dans l'une inscrire les apostilles, dans l'autre tirer les sommes par lignes, lesquelles sommes doivent être en outre écrites en toutes lettres dans le texte des comptes.

Dans une autre partie du règlement, où il est question des mesures prises pour la conservation des titres et des pièces de comptabilité, on a vu que le procureur général se proposait la centralisation des secours à domicile dans un seul bureau, mais la division de la ville en plusieurs paroisses n'en devait pas moins amener des distributions partielles de secours. Le bureau de direction (art. 26) fixe la somme à remettre à un receveur de charité spécial pour chaque paroisse, en suivant la proportion établie par l'assemblée générale, et en observant de laisser toujours des deniers suffisants pour l'acquit des frais généraux entre les mains du trésorier. Les quittances des receveurs paroissiaux servent de pièces justificatives au trésorier pour établir son compte. Un receveur spécial dans chaque paroisse est saisi de la part attribuée aux pauvres de son ressort. Comment s'en opérera la distribution ? des bureaux particuliers sont organisés dans les paroisses, et ces bureaux ne sont eux-mêmes que des cercles moindres enfermés dans le cercle paroissial. A la somme allouée par le *bureau de direction* à chaque paroisse est ajoutée le produit des quêtes de la paroisse. Il en résulte de l'inégalité entre les paroisses, mais l'esprit de famille paroissiale s'entretient ainsi. Le moyen de concilier cet esprit de famille avec la solidarité communale serait de consacrer une partie de la recette de la paroisse riche à venir en aide à la paroisse pauvre; c'est la charité selon saint Paul. Une *assemblée*, que nous appellerons *particulière*, est chargée de la distribution de la masse disponible. Elle a lieu le troisième dimanche de chaque mois au banc de l'œuvre de la paroisse, ou dans la sacristie. Elle se compose du curé, des deux marguilliers en charge, de deux ou un plus grand nombre de dames, puis du receveur de charité, en tout six personnes, le receveur compris. On voit ici les marguilliers reparaître. Dans la paroisse où résident le lieutenant général et le substitut du procureur général, ils sont membres de l'assemblée. Voilà pour les assemblées particulières. L'assemblée générale de la paroisse se compose des membres qu'on vient de voir, du lieutenant général et du substitut qui en sont membres-nés; dans chaque paroisse de ceux des notables habitants que nous avons vus figurer dans l'assemblée générale de la commune, qui se trouvent résider dans la paroisse. L'objet de ces assemblées est premièrement de nommer les dames de charité et le receveur; secondement, de recevoir le compte des secours distribués dans la paroisse. La distribution s'effectue d'après le compte rendu par les dames de charité dans l'assemblée particulière, ou par un membre quelconque de cette assemblée, de l'état et des

besoins des pauvres de la paroisse. Il est délibéré dans cette assemblée particulière de tout ce qui concerne leur assistance et leur soulagement. Les mandements ou bons de secours qu'on y délivre sont signés du curé et de deux autres membres de l'assemblée. A chaque séance il est remis aux dames de charité une somme que l'assemblée détermine pour subvenir aux besoins les plus urgents et dont il est rendu compte à la séance suivante.

Le receveur de chaque paroisse est tenu de rendre son compte un mois après celui du trésorier. Le coffre ou armoire de la fabrique de chaque paroisse sert de dépôt aux pièces comptables concernant l'assemblée paroissiale. Enfin une somme quelconque est distribuée par le curé discrétionnairement.

Le parlement, par un arrêt du 17 juillet 1787, ordonne que les articles du règlement, au nombre de 35, seront exécutés selon leur forme et teneur, qu'il en sera fait lecture en assemblée générale, convoquée à la diligence du substitut du procureur général dans la quinzaine de sa notification; que l'arrêt et les 35 articles seront inscrits tout au long sur les registres de l'assemblée générale; *qu'ils seront imprimés*, qu'un exemplaire en sera remis à chaque membre du bureau de direction et à chacun des curés. Enfin l'arrêt enjoint au substitut du procureur général du roi de tenir la main à son exécution.

Rien n'était mieux connu de nos pères que la division de la charité par communes, par paroisses de la même commune, par quartiers de la même paroisse. Une assemblée générale, un bureau de direction des bureaux particuliers dans chaque paroisse, un bureau de direction préservant les pauvres d'une trop choquante inégalité, des dames de la charité se mettant en rapport direct avec le pauvre; voilà ce que nous trouvons à Crespy en 1787. Il est impossible de concevoir les secours à domicile sous une forme à la fois plus large et plus humaine.

1788. (18 février.) Dans les dernières années du xvii^e siècle, plusieurs donations entre-vifs ou testamentaires, et d'autres actes de libéralité, avaient eu lieu en faveur des pauvres de Noirmoutier. Ces libéralités consistaient en argent, en immeubles et en objets mobiliers. Elles avaient été gérées et distribuées par le curé de la ville, des dames de charité et quelques habitants, mais sans règles uniformes, sans administration régulière. Cet état de choses avait duré un siècle. Le procureur général juge avantageux aux pauvres de la ville de Noirmoutier qu'à l'avenir leurs biens et revenus soient régis, et que la distribution en soit faite sur des bases fixes. Un premier arrêt, du 27 novembre 1786, ordonne qu'à la diligence du substitut du procureur général du siège royal ne Noirmoutier, en présence des administrateurs anciens et actuels des biens des pauvres, et de quatre principaux

habitants de la ville, le premier officier du siège de Noirmoutier dressera procès-verbal des biens des pauvres, de leur mobilier, des deniers qu'ils ont en caisse, des sommes à eux données et léguées, de leurs immeubles et des revenus de ces immeubles. Tous ceux qui détiennent ces biens ou en possèdent les titres, ou les pièces comptables, sont sommés d'en faire leur déclaration, les laïques seront contraints par corps à en opérer la délivrance, et les ecclésiastiques par saisie de leur temporel. Le juge, le substitut et les quatre principaux habitants désignés par le juge *donneront leur avis* sur l'administration des biens des pauvres, et sur ce qu'ils *estimeront le plus avantageux à ceux-ci*. C'est d'après ce procès-verbal que le procureur général conclura et que le parlement rendra un arrêt définitif. On a procédé à une enquête conformément à cette décision préalable. La fortune des pauvres consiste en objets mobiliers et une assez petite quantité de linge, *le tout presque usé*. On trouve en nature 77 boisseaux, tant de froment que de seigle. Les deniers en caisse montent à 13,682 liv. 1 s. 6 d. Les sommes données ou léguées offraient en recouvrement 2,131 liv. 12 s., ce qui portait les capitaux disponibles à 15,813 liv. 13 s. 6 d. Les immeubles consistent en deux maisons, l'une appelée l'Hôpital, servant à recevoir un très-petit nombre de pauvres malades, et par conséquent ne donnant pas de revenu; une autre affermée 147 liv., mais dont le revenu ne doit être évalué qu'à 117 liv., attendu les réparations à faire; en deux fiefs (*Champoiron* et la *Fréchaussière*); en 40 *oillettes de marais salans*, dont la récolte monte, en 1786, à environ 13 charges de sel qui n'ont pas encore été vendues. Le procès-verbal constate en outre la possession de plusieurs rentes foncières, tant en argent qu'en grain, 36 boisselées et demie de terres labourables, 52 boisseaux et demi de *méture*, un tiers de seigle, un tiers d'orge et un tiers de fèves, payés annuellement et de *temps immémorial* au procureur des pauvres par les fermiers du prieur de Saint-Philbert, *gros décimateur*. Le même procès-verbal porte le produit des quêtes et l'argent des troncs à 100 livres. En somme le revenu des pauvres est estimé produire annuellement 1,500 liv. 1 s. 6 d., D'après l'enquête, les pauvres de Noirmoutier ont droit en outre à 147 boisseaux de *bled-méture*, estimés 816 liv. 13 s. 4 d. que les religieux de l'abbaye de la Blanche en l'Isle-de-Noirmoutier ont été chargés par l'abbé commendataire de l'abbaye, de distribuer en pain aux pauvres de la ville. Ces 147 boisseaux sont une redevance payable à l'abbaye de la Blanche par les fermiers de l'abbé. Doit-on les comprendre dans les biens appartenant aux pauvres? Les anciens administrateurs n'ont pas pensé qu'il en dût être ainsi, par la raison qu'ils n'étaient pas les distributeurs de ce revenu. Les enquêteurs, en inventoriant les titres et papiers qui concernent les pauvres, ont

découvert un vieux registre manuscrit contenant entre autres choses un *règlement* pour la *confrérie de la charité*, et un *état de recettes et dépenses commençant au premier mai 1693*. La confrérie était évidemment l'aïeule du bureau qu'on voulait créer. L'irrégularité reprochée à l'ancienne administration n'était pas aussi grande qu'on l'avait pu croire d'abord, puisque l'on trouvait un état des recettes et des dépenses remontant à un siècle, et la règle est tellement dans la nature des choses que, parmi les papiers de la *confrérie*, on trouvait un règlement. Quelques-uns des principaux habitants de Noirmoutier réunis aux 4 notables, et composant une réunion de 13 personnes, sont appelés à donner leur avis sur la forme d'administration qui conviendra le mieux au nouveau bureau de charité à organiser. Le substitut et le sieur *Cormeilles Jacob*, ancien administrateur, émettent d'un commun accord l'opinion que voici: Ils pensent qu'il faut employer l'argent en caisse à l'acquisition ou construction d'un bâtiment servant d'*hôpital*, pour y retirer les pauvres malades et y former un *atelier de charité*, lequel établissement sera régi et gouverné comme les autres hôpitaux du royaume. C'était faire dévier l'institution de son principe; il s'agissait d'organiser des secours à domicile, et on proposait de créer des secours hospitaliers. Le sieur Jacob appuyait son avis de l'offre de 4,000 livres pour subvenir aux frais des établissements.

Le curé, le juge, les notables habitants, présents à la réunion, et les administrateurs en charge mettent en avant: que la majeure partie du revenu de la charité de Noirmoutier a été affectée au soulagement des pauvres de la paroisse, par des dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, faites en leur faveur; que l'intention des bienfaiteurs a été que les revenus fussent distribués aux plus nécessiteux: *en pain, en viande, aux malades et aux femmes en couche, en lait aux enfants nouvellement sevrés, en vêtements et autres secours de même nature*, et que ce serait aller contre cette intention que de vouloir établir un hôpital, DONT LES FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN ABSORBERAIENT, AU GRAND PRÉJUDICE DES PAUVRES, LA MOITIÉ ET MÊME plus des revenus destinés uniquement à les soulager dans leurs besoins; qu'en conséquence ils étaient d'avis que les deniers en caisse, ensemble les sommes léguées et celles prêtes à être recouvrées, fussent placées en acquisition de rentes, permises par l'article xviii de l'édit du mois d'août 1649. La majorité de l'assemblée conclut à la formation d'un bureau de charité, composé du premier officier de justice, du substitut du procureur général du roi, du curé, de quatre notables habitants, et des dames de charité, lequel bureau distribuera uniquement des secours plutôt en nature qu'en argent.

Le procureur général conclut à son tour. Il expose que, dès l'année 1693, les pauvres de Noirmoutier jouissaient de fonds et de

revenus assez considérables, puisqu'il y existait une *confrairie de charité* occupée de l'administrer et d'en régler l'emploi; que cette pieuse *association remonte à l'époque des plus anciennes* dispositions faites au profit des pauvres; que la volonté des premiers bienfaiteurs a été que les secours fussent distribués à chacun d'eux, *suivant leurs besoins*, et non employés à la création d'un hôpital *uniquement destiné aux pauvres malades*; que faire servir une partie des fonds à élever les murailles d'un hôpital, et une autre partie à les réparer, ce serait tomber dans l'inconvénient de priver les pauvres de *partie d'un revenu, à la totalité duquel ils avaient droit*; que la seule chose qu'il y eût à faire était d'établir à Noirmoutier un bureau de charité, d'après un mode plus régulier que celui de la *confrairie* qui existait en 1693; un bureau qui fût chargé de veiller à l'emploi des revenus des pauvres, et au remploi de leurs biens-fonds, y compris le produit des troncs, des offrandes et des quêtes. Le procureur général conclut à l'établissement d'un bureau et à l'institution d'un règlement pour l'administrer. (*Voyez ADMINISTRATION DE CHARITÉ, 1788.*)

Il a pour base une assemblée générale et un bureau particulier. Les assemblées se tiennent à l'issue de la messe ou des vêpres, soit à l'église, à la sacristie, soit au banc de l'œuvre, soit dans la maison appelée l'hôpital qu'on a vu être une dépendance de la charité de Noirmoutier.

L'article premier du règlement fait défense de tenir les assemblées pendant les offices publics de l'église, et d'y agiter aucune affaire étrangère aux intérêts des pauvres. Le bureau ordinaire comprend le curé, le premier officier du siège royal de Noirmoutier, le substitut du procureur général du siège, deux dames ou demoiselles de charité, quatre notables habitants, un receveur trésorier; en tout, dix membres, y compris le trésorier receveur.

Le pouvoir royal a, dans le bureau, deux représentants, la paroisse en a un, et, en admettant que les dames ou demoiselles de charité eussent voté avec le curé par dévot entraînement, les quatre notables auraient gardé encore la prépondérance dans le bureau.

L'assemblée générale est formée d'abord du bureau, puis des notables, des officiers de judicature, des officiers municipaux, des marguilliers en charge, des anciens marguilliers, des principaux habitants de la ville qui voudront s'y trouver. Sont classés dans cette dernière catégorie ceux qui sont imposés à douze livres au moins de taille personnelle, et à six livres de capitation. Le règlement interdit l'entrée de la même assemblée générale aux personnes du sexe, aux enfants, aux jeunes gens au-dessous de vingt ans, à moins qu'ils ne soient revêtus de quelque office; enfin à quiconque n'est pas domicilié dans la paroisse. Il leur est enjoint, sur invitation verbale, d'en sortir, et ils sont passibles, en cas de résistance, de

dix livres d'aumône au profit des pauvres. Le curé, *sans étole*, y occupe toujours la première place et préside. Les suffrages doivent être donnés de vive voix, un à un, sans interruption ni confusion. En cas de partage, la voix du curé prévaut. En cas d'absence, il est remplacé par le premier officier du siège royal; à défaut de celui-ci, par le substitut du procureur général au même siège. D'après le règlement de Noirmoutier, les délibérations ne peuvent être prises qu'au nombre de sept dans l'assemblée particulière ou bureau ordinaire, et de vingt dans l'assemblée générale. L'assemblée générale, à sa première séance, nomme les quatre notables qui entrent dans la composition du bureau ordinaire. Ils sont choisis parmi les habitants de bonnes vie et mœurs, d'une probité notoirement connue; ils ne doivent être unis par aucun lien de parenté entre eux, ni avec aucun des autres membres du bureau, c'est-à-dire le curé, les deux officiers royaux et les dames ou demoiselles, ni avec le trésorier-receveur.

Les quatre notables ne doivent point être parents aux degrés de père, fils, ou gendre, frère et beau-frère, oncle et neveu. Ils doivent, à raison de leur état, pouvoir assister assidûment aux séances, et remplir les fonctions que le bureau ordinaire croit devoir leur confier. L'assemblée générale nomme secondement le trésorier-receveur, lequel doit demeurer à Noirmoutier. Il a voix délibérative dans le bureau ordinaire, s'il gère gratuitement. Enfin l'assemblée nomme les deux dames et demoiselles de charité, lesquelles ont entrée, séance et voix délibérative dans toutes les assemblées, et sont chargées de voir et d'assister les pauvres, principalement les malades. On leur remet à chaque séance une certaine somme destinée aux besoins urgents, et dont elles rendent compte à la séance suivante. Si le bureau juge utile d'admettre un plus grand nombre de dames, il peut se les adjoindre. Elles sont parties intégrantes du bureau.

L'article 11 du règlement statue que toutes les valeurs mobilières et immobilières de l'ancienne confrérie seront converties en rentes sur le roi, ou autres rentes sur villes et communautés d'habitants. L'édit du mois d'août 1749 le prescrivait. Le même article 11 du règlement déclarait également convertissables en rentes toutes les donations entre-vifs ou testamentaires qui écheraient dans la suite au bureau de charité; en un mot toutes les sommes susceptibles de composer un capital suffisant dont il avait à faire emploi. Le bureau ordinaire ne se réunit qu'une fois par mois de plein droit, mais il peut se réunir plus souvent. S'il existe dans la paroisse des pauvres honteux, le curé représente leurs besoins sans les nommer ni désigner, et le bureau arbitre la somme qui doit être confiée au pouvoir discrétionnaire du curé. D'après le règlement, comme dans tous ceux de la même époque, les débauchés et les fainéants sont exclus de la distribution des secours. Le bureau or-

dinaire fait choix d'un chirurgien de la ville, pour visiter et soigner les pauvres dans leurs maladies; fixe à la fin de l'année, par une délibération particulière, les appointements qu'il convient de payer au médecin choisi, à proportion des soins qu'il a donnés aux malades pendant l'année. Pourquoi en effet fixer le prix de service, dont les circonstances et le caractère du médecin peuvent diversifier l'étendue? C'est le meilleur moyen d'assurer l'assistance médicale dans les bureaux de bienfaisance.

Les secours accordés aux pauvres de Noirmoutier consistent en bouillon, lait, viande, pain, blé, linge, bois et médicaments. L'abbaye de la Blanche étant redevable au bureau de 147 boisseaux de *bled-méture*, le règlement porte que le prieur et les religieux de l'abbaye seront invités à remettre entre les mains du trésorier, les 147 boisseaux que l'abbaye est dans l'usage de délivrer en pain chaque année, pour être la distribution des 147 boisseaux ordonnée par le bureau ordinaire, concurremment avec celle des autres revenus appartenant aux pauvres. Le receveur-trésorier doit fournir un état mensuel de ses recettes et de ses dépenses, sans préjudice du compte annuel. Les formalités qu'on a vu prescrire ailleurs, soit pour la comptabilité, soit pour la conservation des titres et pièces, sont reproduites littéralement. Le dernier article du règlement relate cette disposition d'application générale, en matière de charité, en vertu de laquelle les curés, vicaires, notaires et autres personnes publiques, qui recevaient ou connaissaient des testaments et autres actes contenant des donations et legs, dispositions et aumônes, au profit des pauvres de la paroisse, devaient en donner avis au substitut du procureur général du bailliage royal. En vertu de la même règle, les héritiers légitimes et exécuteurs testamentaires, qui n'auraient pas fait leur déclaration de l'existence des legs au profit des pauvres, dans la huitaine, étaient condamnés au quadruple de la somme léguée.

Le règlement porte la signature du procureur général, Joly de Fleury, puis de M. Adrien Henri Lefebvre, conseiller au parlement; la cour ordonne que, dans la ville de Noirmoutier, située en l'île de ce nom, il sera établi un bureau d'administration des biens et revenus des pauvres, sous le titre de *Bureau de charité de la ville et paroisse de Noirmoutier*, etc. Suit la formule.

1788. (18 mars.) Le dernier règlement de secours à domicile que nous ayons rencontré se rapporte au 18 mars 1788. Le procureur fiscal de la justice de Verteuil sera chargé de convoquer une assemblée dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par lequel le règlement sera rendu exécutoire, et il lui sera enjoint de tenir la main à son exécution. L'assemblée générale est composée d'abord des anciens marguilliers, du syndic (ou maire) et des principaux habitants. Sont réputés tels, comme toujours, les imposés à 12 livres de taille personnelle

et à 6 livres de capitation. Le haut justicier et la *dame de Verteuil* auront droit d'assister à l'assemblée générale et aussi à l'assemblée du bureau ordinaire qui va être constitué. L'assemblée générale, dans sa première séance, nomme un *procureur-trésorier de charité*, et deux dames résidant dans la paroisse, ayant voix délibérative à toutes les assemblées générales subséquentes. Dans les villes importantes, les dames sont exclues des assemblées générales; elles y sont admises et sans voix délibérative dans les petites localités. Le curé, *sans étole*, préside l'assemblée générale. Les délibérations ne sont prises qu'au nombre de quinze voix au moins. Le *bureau ordinaire* se compose du curé, du procureur fiscal, des deux marguilliers en charge, des deux dames de charité et du procureur-trésorier, choisis dans l'assemblée générale. Ici point de notables habitants. Le bureau ordinaire s'assemble une fois par mois ou plus souvent. Le nombre de cinq voix est nécessaire pour valider les délibérations. Dans l'assemblée générale comme dans l'assemblée du bureau, les voix du père, du fils et du gendre, du frère et du beau-frère, de l'oncle et du neveu, ne sont comptées que pour une, lorsqu'ils sont d'un avis semblable. Remarquez qu'on n'exclut pas la compétition des parents dans les petites localités, comme on le fait dans les villes plus importantes; autrement on aurait de la peine à organiser convenablement un bureau de charité dans certaines communes. Si l'assemblée ne réunit pas assez de voix pour voter, la délibération est renvoyée à la séance suivante. A chaque séance, il est fait remise aux dames de charité, par le procureur-trésorier, de la somme jugée nécessaire pour subvenir aux besoins urgents. Il est délibéré à chaque séance, sur l'admission des pauvres, aux secours et à la nature des secours à leur distribuer, sur la radiation de certains indigents du nombre des pauvres, etc. La nature des secours est la même que dans les autres bureaux. Le règlement prescrit de les faire plutôt en nature qu'en argent. Le bureau arbitre la somme que le curé distribuera secrètement aux pauvres honteux. Les quêtes faites pendant l'office divin et le produit des troncs font partie du revenu des pauvres. La comptabilité du procureur-trésorier est soumise aux règles générales qu'on a vu poser. Les bons de secours sont signés du curé et de deux ou trois autres membres du bureau. Les bons en argent sont *tirés* sur le procureur-trésorier, ceux en nature sur les fournisseurs. Les titres et papiers peuvent être déposés dans le coffre ou armoire de la fabrique, en liasses particulières et sur une tablette séparée. Dans ce règlement est répété, comme dans tous les autres, que les titres et pièces du bureau de charité doivent être inventoriés avec soin, et que le récolement doit en être fait tous les ans.

Le procureur-trésorier rend ses comptes annuellement en assemblée générale, sous peine de destitution; outre la réception de ces comptes, l'assemblée délibère sur tout

ce qui concerne les fonds et propriétés des pauvres, le recouvrement des revenus et les poursuites à faire. Le bureau de Verteuil, où nous ne voyons pas figurer de notables, n'est pas personne civile, n'a pas le droit de procéder en justice; s'il y a des poursuites à exercer, elles ont lieu au nom du curé et du marguillier en charge, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, dont copie est remise au procureur chargé d'occuper. La séparation que nous avons vu s'opérer ailleurs, entre le bureau de charité et la fabrique, n'avait pas eu lieu à Verteuil, à la veille de la révolution de 89. Le parlement tenait compte des habitudes et des circonstances locales; sa jurisprudence n'était pas inflexible. Nous ajoutons aux amples détails qui précèdent deux mots sur le bureau de charité du Mans. Il secourt, en 1789, 4,000 pauvres, et dépense 258,000 livres, ce qui donne par tête environ 70 livres, et pour une famille de 5 personnes, 350 livres. C'est de dessein prémédité que nous avons souvent reproduit des dispositions qui étaient identiques dans les divers règlements. Il fallait qu'il ne pût y avoir de doute sur l'universalité de certaines règles; nous croyons avoir éclairé l'histoire du passé en même temps que les annales charitables de notre pays, en donnant comme nous l'avons fait, l'exposé détaillé des secours à domicile pendant les trois derniers siècles.

Chap. VI.—Le revenu des bureaux de charité, on fonds d'aumônessont évalués, en 1789, par le comité d'extinction de la mendicité, à 641,650 livres, non compris le fonds destiné à l'éducation des enfants qui dépasse 3 millions. (*Voy. CAPITAL et REVENU.*) Le nombre des pauvres secourus à domicile était jugé égal à celui des indigents reçus dans les hôpitaux et hospices. D'après le calcul fait en 1789, les villes des divers ordres offraient les mêmes résultats : à Lille, population, 90,000, pauvres secourus, 3,600; à Soissons, pauvres secourus, 320, population totale, 8,000; à Lyon, pauvres secourus, 6,000, population, 150,000; à Rouen, population, 100,000, pauvres secourus, 4,000; à Besançon, population, 40,000, pauvres secourus, 400; à Paris, population, de 6 à 700,000, pauvres secourus, 14,205.

SECTION II.

Chap. I.—Un des premiers moyens d'assister les classes nécessiteuses, auxquels songea l'assemblée constituante quand elle s'occupait des secours à domicile, fut de réduire le nombre des fêtes religieuses à celles qu'on appelle aujourd'hui fêtes d'obligation. La Fête-Dieu, l'Ascension, la Toussaint et Noël, sont renvoyées au dimanche (18).

Voici son projet de décret en ce qui concerne les secours aux valides. L'assis-

(18) Tableau des fêtes supprimées :

1 La Circoncision. 2 Sainte-Geneviève. 3 L'Épiphanie. 4 La Purification. 5 L'Annonciation. 6 et 7 Les deux jours de fête du lendemain et du surlendemain de Pâques. 8 et 9 Les deux jours de la Pente-

tance par l'Etat est érigée en principe et remplace la sollicitude communale. L'Etat s'est fait entrepreneur de secours, à raison de 60,000 fr. par département. Les distributions de pain et d'argent à jour indiqué sont supprimées aux portes des maisons publiques et particulières. Toute famille inscrite sur le premier rôle des secours et qui a plus de quatre enfants en bas âge (ayant moins de dix ans), reçoit les trois quarts de la pension attribuée aux enfants abandonnés. Les familles inscrites sur le second rôle de secours reçoivent la même assistance, mais seulement si elles ont plus de six enfants également en bas âge. Les veuves inscrites sur l'une des deux listes jouissent des avantages portés par la loi, avec trois enfants seulement dans le premier cas, et cinq dans le second cas. Les fonds de secours pourront s'élever à 60,000 fr. par département; ils pourront être augmentés d'un quart, fourni par les départements et réparti au marc la livre entre les arrondissements. Une partie des fonds devait s'appliquer aux ateliers publics. Les départements pourront accorder des fonds de secours à des municipalités, pour des ouvrages d'utilité locale, mais à la charge par celle-ci d'y contribuer pour un quart. Les ateliers ne pourront être ouverts que du 15 novembre au 15 février. Les domiciliés de l'arrondissement pourront seuls y être admis. Le salaire des ouvriers y est fixé *au-dessous du prix commun des journées*. Le décret en dehors de la subvention temporaire, du 15 novembre au 15 février, autorisait les départements et les arrondissements à fournir dans les *mortes saisons*, aux ouvriers sans travail, des travaux sédentaires, sous la responsabilité des communes pour les avances faites.

Indépendamment des secours ordinaires, les départements auront leur part en temps de fléaux, sur les fonds de la caisse générale de réserve. A ces conditions, le rapporteur se flatte qu'il n'est plus permis de craindre qu'une seule famille, un seul homme, digne d'être secouru, demeure un seul jour sans assistance. On vivait sous l'empire de ces illusions, à cette époque. (Ce projet de loi est de 1790-1791.)

La loi de 1790 consacre deux rôles de secours. Pour être porté sur le premier rôle, il faut : 1° être domicilié dans le canton; 2° ne payer aucune imposition au-dessus du prix d'une journée d'ouvrier; 3° n'être ni ouvrier, ni aux gages de qui que ce soit; 4° faire constater son besoin des secours publics, par le serment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton. Le rôle du secours est formé tous les ans par la municipalité, arrêté en présence du maire et du procureur du roi. Ces listes sont adressées au département qui donne ou

côté. 10 Saint-Jean. 11 Saint-Pierre. 12 L'Assomption. 13 Saint-Louis. 14 La Nativité. 15 Saint-Denis. 16 La Conception. 17 et 18 Les deux fêtes d'après Noël. 19 La fête de paroisse

refuse son approbation. Sont portés sur le second rôle : ceux qui ne payant que deux ou trois journées de travail ont droit à un secours accidentel; quiconque prétendrait à l'inscription sur ce deuxième rôle, présente sa réclamation au district (arrondissement), dans la personne du sous-préfet, qui statue sur le rapport de l'agence de secours, sauf l'appel au département.

La terreur venue, les bureaux de charité éprouvent le sort des hospices. Ils ne sont pas subventionnés, et leurs biens sont saisis par l'Etat. Au 10 mars 1793, on songe à un commencement de réorganisation. Il est prescrit de former, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides domiciliés, qui se feraient inscrire au registre ouvert à cet effet dans leur canton. (Loi du 19 mars 1793.) Les membres des agences ne seront pas salariés. (Art. 7.) Les fonds de secours que la république destine à l'indigence se divisent de la manière suivante : Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité; secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades; maisons de santé pour les malades qui n'ont pas de domicile ou qui ne peuvent y recevoir de secours; hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés; secours pour les accidents imprévus. (Art. 8.) Il devait être établi partout où besoin serait, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres; des accoucheurs et des accoucheuses, établis dans les villes et dans les campagnes, devaient être chargés des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissements pour les noyés et les asphyxiés étaient conservés dans les villes où il en existait, et il devait en être établi partout où besoin serait. (Art. 12.) Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voulaient se préparer des ressources, on décrétait la formation d'un établissement public, sous le nom de caisse nationale de prévoyance. (Art. 13.) La répression de la mendicité était décrétée comme conséquence de ces mesures, et chaque département devait voir s'élever, sur son territoire, des maisons de répression où le travail serait introduit et les mendiants conduits, dans les cas et pour le temps qui serait fixé. (Art. 14.) Toute distribution de pain et d'argent aux portes des maisons publiques et particulières, devra cesser aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité, et être remplacée par des souscriptions volontaires, versées dans la caisse du canton. (Art. 15.) Enfin chaque canton doit appliquer au besoin des pauvres le produit d'une contribution imposée sur lui-même, et égale au quart en sus de la somme qu'il reçoit de l'Etat. (Art. 10)

On avait déjà reconnu la pesanteur du fardeau qu'avait accepté l'Etat, aux termes des conclusions de la commission d'extinction de la mendicité. (Voy. ECONOMIE CHARITABLE.) On rentrait en pleine terreur, dans la vieille règle de la charité municipale, au moins dans une certaine mesure. Par un décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793), la Convention imagine d'organiser des ateliers de charité avec des moyens de pression. Le 22 floréal an II (11 mai 1794), elle ordonne la formation dans chaque département d'un livre de la bienfaisance nationale. Par leur inscription sur ce livre, 400 cultivateurs, vieillards ou infirmes, ont droit à un secours annuel de 160 livr.; 200 artisans, vieillards ou infirmes, ont droit à un secours de 120 livr.; 350 mères ou veuves, chargées d'enfants, ont droit à un secours de 60 livr. et à un supplément de 20 livr., si à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentaient leurs enfants existants. En outre, les individus inscrits sur le livre ont droit à des secours gratuits à domicile, pendant leurs maladies ou celles des enfants à leur charge. La révolution continuait de secourir les pauvres sur le papier.

La loi du 7 frimaire an V supprime les agences et les remplace par des bureaux de bienfaisance. Il sera formé dans chaque commune (on était revenu tout à fait à la charité communale) un ou plusieurs bureaux composés de cinq membres. Les membres des bureaux feront la répartition des secours. Ils seront gratuits. Ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions. Les bureaux recevront les dons qui leur seront offerts par les mains du receveur. Le bureau rendra compte tous les mois à l'administration municipale. Les bases du bureau moderne étaient posées, mais ce n'était pas encore une individualité dans la commune; c'était une création émanée de la municipalité et tout à fait dans sa dépendance (Art. 3.) Les bureaux n'ont pas donné lieu à d'autre loi spéciale que celle de l'an V; mais des dispositions législatives ultérieures leur font subir plusieurs modifications. Les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 placent les membres des bureaux de bienfaisance dans la même condition que les commissions des hospices. (Voy. ADMINISTRATION.) Les mêmes individus peuvent être membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance. (Art. 4 de l'ordonnance.) La condition du domicile réel est exigée d'eux. (Id.) Les bureaux peuvent nommer des adjoints et des dames de charité. (Id.) Les membres des bureaux de bienfaisance ont été, de tous temps, à la nomination des préfets. Jusqu'au décret de 1852, le renouvellement des membres des bureaux avait lieu d'après une liste de présentation de candidats des titulaires; aujourd'hui, le préfet a la nomination directe. Le préfet ne peut pas révoquer les commissaires, mais seulement provoquer la révocation, la suspendre en cas d'urgence et en référer au

ministre de l'intérieur. (Ord. du 6 juin 1830.) Le budget des bureaux de bienfaisance est toujours réglé par le préfet (ord. du 6 juin 1830, art. 1^{er}, et 31 mai 1838, art. 504). Le renouvellement s'opère par cinquième chaque année. Pendant les quatre premières années, d'après le décret du 23 mars 1852, on détermine l'ordre de remplacement par la voie du sort; ensuite, le plus ancien est toujours celui à remplacer. Les membres du bureau de bienfaisance doivent prêter serment entre les mains du maire. (Arrêté minist. du 24 septembre 1831.) Le maire de la commune est président-né du bureau de bienfaisance. Il n'est suppléé par son adjoint que lorsque celui-ci a la plénitude des pouvoirs du maire. Dans tous les autres cas, il est remplacé par un vice-président que le bureau est autorisé à élire parmi ses membres. Le curé, président-né du bureau de bienfaisance d'après l'ordonnance du 31 octobre 1821, a perdu cette prérogative en 1830.

Les fonctions de receveur sont remplies par le receveur municipal toutes les fois que la recette du bureau, unie à celle des hospices, ne dépasse pas 30,000 fr. Au-dessus de cette somme, il est nommé un receveur spécial. Les bureaux de bienfaisance peuvent s'adjoindre des sœurs de charité. (Arrêté minist. du 24 septembre 1831.)

On remarquera que, même dans la loi de l'an V, les secours à domicile sont facultatifs. (Voy LÉGISLATION et JURISPRUDENCE.)

Les budgets du bureau de bienfaisance contiennent, à la première page, le dénombrement de la population des indigents secourus par nature de misères, malades, femmes en couche, orphelins, enfants pauvres. Ces indigents forment une première partie ou catégorie; ils ne sont secourus que temporairement. Les indigents secourus annuellement forment la seconde partie de la population assistée; aveugles, paralytiques, cancérés, infirmes, vieillards, chefs de famille chargés d'enfants. Si la feuille de population était aussi bien tenue qu'elle l'est mal, on trouverait dans les 8,000 budgets des bureaux de bienfaisance existant d'excellents éléments de décomposition de la classe pauvre. La seconde page, au verso de la première, énonce la nature des recettes en immeubles, rentes, intérêts de fonds placés, subventions communales (appelées du mot aujourd'hui sans vérité: fonds alloués sur l'octroi. Voy. CAPITAL et REVENUS), produit des droits sur les spectacles, produit du travail, dons, aumônes, quêtes et collectes, amendes et confiscations, et revenus en nature. Le recto de la page suivante est consacré aux recettes extraordinaires; sur le verso sont détaillées les dépenses, savoir: personnel administratif (quand le bureau emploie des sœurs ou des préposés rétribués), pain, viande, chauffage, blanchissage, etc. Ce budget a le tort d'être calqué sur celui des hôpitaux. Enfin, sur le recto de la page suivante, figurent les dépenses extraordinaires, et sur le verso, la récapitulation des dépenses et recettes. Au pied de ce der-

nier état sont les trois formules suivantes: *Présenté* par nous, membres du bureau de bienfaisance, tel jour et telle année; vu et présenté par nous, sous-préfet de l'arrondissement de telle ville; vu et arrêté par nous, préfet du département. N'oublions pas de mentionner une autre partie du cadre du budget: cinq colonnes donnent l'énoncé de la recette et de la dépense. La première mentionne les sommes portées au compte de l'exercice clos; Deux autres colonnes s'appliquent aux sommes *proposées* par l'administration et le sous-préfet; la quatrième énonce les sommes admises par le préfet. La cinquième colonne est réservée aux observations. On pourrait l'employer utilement, ce qu'on ne fait pas, à développer les articles complexes; par exemple, les revenus en nature.

La circulaire n° 35, du 5 mai 1852, pose en principe que les établissements publics de charité ne peuvent exister qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement. Les bureaux de bienfaisance, dit la circulaire, sont presque toujours créés par de simples décisions préfectorales; quelquefois un seul arrêté fait surgir plus de cent de ces établissements. Le gouvernement a pensé que c'était là un excès de pouvoir contraire aux règles traditionnelles, à l'ordre public et aux principes mêmes d'une charité éclairée. La création d'un établissement, ajoute la circulaire, touche aux intérêts de l'Etat lui-même. C'est donc un acte de haute administration publique que le gouvernement seul peut accomplir avec les lumières du conseil d'Etat. La circulaire dit qu'il y a danger à offrir aux populations un appât trompeur, et elle en conclut ceci: qu'il faut se borner à organiser des établissements de bienfaisance dans les communes où les besoins locaux réclament véritablement leur création, et où, à défaut de dotations spéciales, le concours certain des fortunes particulières et des fonds communaux garantit que cette organisation ne sera pas illusoire. Il y a donc, en cette matière, une question d'appréciation. On s'est éloigné, comme on le voit, de la loi de l'an V, qui voulait un bureau par commune.

Chap. II.—Une statistique publiée en 1837, sous le ministère de M. de Gasparin, donne sur les bureaux de bienfaisance modernes les renseignements suivants:

Nombre des bureaux, 6,275.

Recettes. Revenus propres, 6,230,138 fr.; produits des quêtes et dons en nature, évalués en argent, 34,891 fr. 49 c.; en argent, 1,386,552 fr. 28 c.; legs et successions, 583,510 fr. 25 c.; recettes diverses et imprévues, 2,080,654 fr. 48 c.; total, 10,315,746 fr. 50 c.

Dépenses. Administration, matériel et personnel, 1,749,556 fr. 37 c.; distribué en nature, 3,377,648 fr. 54 c.; en vêtements et chauffage, 1,258,106 fr. 09 c.; en argent, 2,570,725 fr. 08 c.; total des dépenses,

8,956,036 fr. ; nombre d'individus secourus, 695,932.

Les documents ci-après sont puisés dans la statistique générale publiée en 1844.

Au 1^{er} janvier 1833, le nombre des bureaux de bienfaisance était, en France, de 6,275 ; au 1^{er} janvier 1834, de 6,352 ; accroissement pendant l'année 1833, 77. Au 1^{er} janvier 1835, leur nombre est de 6,469 ; accroissement pendant le cours de 1834, 117. Au 1^{er} janvier 1836, le nombre n'est plus que de 6,466 ; décroissement dans le cours de 1835, 3. Au 1^{er} janvier 1837, le nombre est de 6,715 ; accroissement dans le cours de 1836, 249. Au 1^{er} janvier 1838, le nombre est de 6,856 ; accroissement durant l'année 1837, 141. Au 1^{er} janvier 1839, le nombre est de 7,108 ; accroissement en 1838, 252. Au 1^{er} janvier 1840, le nombre est de 7,144 ; accroissement en 1839, 36. Au 1^{er} janvier 1841, le nombre est de 7,482 ; accroissement en 1840, 338. De 1832 à 1842, le nombre des bureaux de bienfaisance s'est accru de 1,267, de plus d'un septième. Un pareil accroissement est faible, si on compare le nombre des bureaux de bienfaisance à celui des communes, qui est de 37,040 ; mais une institution qui va en croissant ne menace pas ruine ; elle est au contraire dans le mouvement des esprits, et il ne s'agit que de lui imprimer une plus vive impulsion.

Au moment où nous livrons ces chiffres à l'impression, M. de Watteville publie un rapport au ministre de l'intérieur sur les bureaux de bienfaisance et le paupérisme, dans lequel nous trouvons que le chiffre des bureaux de bienfaisance est aujourd'hui de 9,336. Le nombre des communes est réduit, par divers remaniements administratifs, à 36,820. La progression, comme on le voit, a été rapide et étendue.

III. Mais on va voir comment ont marché à pas inégaux les 86 départements vers le but à atteindre d'un établissement par commune. Dans les 4 départements dont la population varie de 131,000 à 164,000 habitants, à savoir les Hautes et Basses-Alpes, la Lozère et les Pyrénées-Orientales, les bureaux de bienfaisance varient de 103 à 6 : 103 dans les Basses-Alpes, 58 dans la Lozère, 28 dans les Hautes-Alpes, puis, dans les Pyrénées-Orientales, 6. Les Pyrénées-Orientales n'ont que 6 bureaux de bienfaisance pour 226 communes, quand les Hautes-Alpes et la Lozère en possèdent 28 et 58 pour un nombre de communes moindre. Dans nos 22 départements de 2 à 300,000 habitants, le nombre des bureaux de bienfaisance varie de 165 à 2 : dans l'Aude, 165 bureaux de bienfaisance, dans l'Ardèche 134, dans l'Ariège et le Doubs 99, puis dans l'Eure-et-Loir 81, et dans la Haute-Garonne 71. Dans le Vaucluse le chiffre descend à 57, dans le Loir-et-Cher à 53, dans le Lot à 50. Il n'est plus que de 45, 43 et 42 dans les Hautes-Pyrénées, la Haute-Marne et l'Aube, descend à 36 dans les Landes, à 29, 21 et 21 dans l'Indre, le Cantal et la Haute-Loire, puis enfin à 13 dans le Cher, à 10 dans la Nièvre

et la Vienne, à 4 dans la Creuse, à 3 dans la Haute-Vienne, à 2 dans la Corse. Dans la Haute-Vienne et dans la Corse le nombre des bureaux de bienfaisance est inférieur à celui des arrondissements. Dans le Cantal, la Haute-Loire, le Lot, la Nièvre et la Vienne, le chiffre des cantons dépasse celui des bureaux de bienfaisance. Dans aucun le nombre n'égale celui des communes. Nos études spéciales nous ont porté à penser que la fondation des bureaux de bienfaisance n'était pas indispensable dans toutes les communes rurales. Dans les 26 départements de 3 à 400,000 âmes, le nombre des bureaux de bienfaisance présente l'échelle descendante de 201 à 9 ; Oise, 201 ; Seine-et-Marne, 157 ; Lot-et-Garonne, 135 ; Drôme, 113 ; Var, 111 ; Hérault, 108 ; Jura, 107 ; Tarn, 86 ; Loiret, 80 ; Côte-d'Or, 75 ; Aveyron, 74 ; Ain, 72 ; Yonne, 71 ; Gers, 64 ; Meuse, 57 ; Haute-Saône, 56 ; Ardennes, 53 ; Indre-et-Loire, 52 ; Bouches-du-Rhône, 51 ; Deux-Sèvres, 24 ; Charente, 22 ; Corrèze, 15 ; Vendée, 10 ; Allier, 9.

Dans cinq départements, l'Allier, la Charente, la Corrèze, les Deux-Sèvres et la Vendée, le nombre des bureaux de bienfaisance n'égale pas celui des cantons, et cela, à 14 bureaux de bienfaisance près ; dans la Corrèze, le nombre des bureaux de bienfaisance n'est que de 15 et le nombre des cantons est de 29 ; dans l'Allier, le nombre des bureaux de bienfaisance n'est que de 9, le nombre des cantons est de 26. Dans la Vendée, le nombre des bureaux de bienfaisance n'est que de 10, le nombre des cantons est de 30, différence 20.

Dans les 17 départements de 4 à 500,000 habitants, le nombre des bureaux parcourt l'échelle de 268 (Seine-et-Oise) à 5 (Loire) : Seine-et-Oise, 268 ; Basses-Pyrénées, 251 ; Haute-Garonne, 192 ; Vosges, 157 ; Sarthe, 133 ; Orne, 83 ; Maine-et-Loire, 81 ; Eure, 77 ; Loire-Inférieure, 69 ; Rhône, 57 ; Moselle, 40 ; Charente-Inférieure, 39 ; Meurthe, 38 ; Dordogne, 31 ; Haut-Rhin, 24 ; Morbihan, 17 ; Loire, 5.

Dans la Charente-Inférieure, la Dordogne, la Loire, le Morbihan, le Haut-Rhin, les cantons l'emportent en nombre sur les bureaux et les dépassent de 20 dans le Morbihan, dans la Loire, de 23.

Dans les 11 départements de 5 à 600,000 âmes, les bureaux s'élèvent jusqu'à 273 et descendent jusqu'à 14. Aisne, 273 ; Calvados, 219 ; Yonne, 145 ; Isère, 139 ; Gironde, 136 ; Saône-et-Loire, 122 ; Ile-et-Vilaine, 82 ; Puy-de-Dôme, 78 ; Manche, 53 ; Bas-Rhin, 16 ; Finistère, 14.

Dans le Bas-Rhin et le Finistère, leur nombre est inférieur à celui des cantons de 17 pour le premier, pour le second de 29. Dans les 3 départements de 6 à 700,000 âmes, le nombre des bureaux s'élève à 413, mais descend à 12. Pas-de-Calais, 413 ; Gard, 174 ; Côtes-du-Nord, 12. Dans les Côtes-du-Nord, le nombre des cantons l'emporte sur celui des bureaux de bienfaisance de 36. Dans la Seine-Inférieure, où la population dépasse 735,501 habitants, le nombre des bureaux

de bienfaisance est de 129. Il est dans le département de la Seine de 87. Nous énonçons en dernier lieu le département du Nord pour faire remarquer que le nombre des bureaux de bienfaisance s'y élève au chiffre exceptionnel de 612, nombre presque égal à celui des communes du département qui est de 660.

Ainsi, ni la population des départements, ni le nombre des cantons, ni celui des communes, ne sont la cause déterminante du nombre des bureaux de bienfaisance. Parmi les départements de 2 à 300,000 âmes, les Basses-Alpes, l'Ardèche, l'Aude dépassent le nombre de 100 bureaux de bienfaisance. Il se rapproche dans l'Aude de 200, tandis que dans les départements de 2 à 400,000 âmes, dans ceux de 4 à 500,000 âmes, de 5 à 600,000 âmes, de 6 à 700,000 âmes, il s'abaisse à 24, à 22, à 15, à 10 et à 9 comme dans les Deux-Sèvres, la Charente, la Corrèze, la Vendée et l'Allier; à 17 et à 5 comme dans le Morbihan et la Loire; à 16 et à 14 comme dans le Bas-Rhin et la Finistère; à 12 comme dans les Côtes-du-Nord. Ainsi, dans les Basses-Alpes, où le nombre des communes n'est que de 257, le nombre des bureaux de bienfaisance est de 103. Dans le Var, où le nombre des communes n'est que de 210, le nombre des bureaux est de 111. Dans la Sarthe, où le nombre des communes n'est encore que de 374, le nombre des bureaux de bienfaisance est de 133, tandis que le nombre des bureaux de bienfaisance n'est que de 22 dans la Charente où le nombre des communes est de 453; que de 24 dans le Haut-Rhin où le nombre des communes est de 489; que de 16 dans le Bas-Rhin où le nombre des communes est de 544. D'après les chiffres récents de M. Watteville (rapport au ministre de l'intérieur de 1854), les 9336 bureaux de bienfaisance existant d'après ses calculs en 1847, desservent une population de 16,521,883 habitants; d'où il suit que plus de la moitié des habitants du territoire français habitent des communes dépourvues de bureau de bienfaisance. Pour être plus exact, 27,484 communes, dont 16 chefs-lieux d'arrondissements et 972 chefs-lieux de cantons, ne sont point dotés de ces établissements. En d'autres termes encore, il n'y a en France que 1 bureau de bienfaisance pour 4 communes. Les 16 chefs-lieux dénués de bureaux de bienfaisance sont : Alpes (Basses), Forcalquier; Calvados, Pont-l'Évêque; Côtes-du-Nord, Lannion; Dordogne, Montron et Ribérac; Drôme, Nyons; Eure, Pont-Audemer, Finistère, Châteaulin; Isère, La Tour-du-Pin; Loire-Inférieure, Savenay; Lot-et-Garonne, Villeneuve-Meurthe, Sarrebourg; Moselle, Briey; Pyrénées-Orientales, Ceret et Prades; Vaucluse, Orange. Les départements qui comptent le plus grand nombre sont : Lozère, 1 bureau pour une commune; Pyrénées (Basses) idem; Nord, id.; Gard, id.; Seine, idem; Drôme, 1 bureau pour 2 communes; Seine-et-Oise, idem; Alpes (Basses) idem; Oise, idem; Aude, idem. Les départe-

tements qui en ont le moins sont : Corse, 1 bureau pour 71 communes; Pyrénées-Orientales, 1 bureau pour 32 communes; Loire, 1 bureau pour 31 communes; Loir-et-Cher, 1 bureau pour 29 communes; Côtes-du-Nord, 1 bureau pour 28 communes; Rhin (Bas), 1 bureau pour 25 communes; Vienne, 1 bureau pour 19 communes; Finistère, 1 bureau pour 17 communes; Dordogne, 1 bureau pour 17 communes; Allier, 1 bureau pour 15 communes. (Rapport de M. le baron de Watteville, 1854.)

Chap. III.—Les chiffres du revenu des bureaux de bienfaisance, considérés en masse ou par départements, sont dans leur application aux indigents sans aucune valeur. A quoi sert aux pauvres des 86 départements français que les bureaux de bienfaisance possèdent un revenu annuel de 12 à 15 millions? A quoi cela sert-il aux départements qui n'ont pour leur part que 1,300 francs comme l'Allier, 10,000 francs comme la Corrèze, 8,000 francs comme les Pyrénées-Orientales, 4,000 francs comme la Creuse? A quoi sert aux communes qui n'ont pas un centime de ce revenu à donner à leurs pauvres, que l'ensemble de la recette des bureaux de bienfaisance du département forme un beau chiffre? A quoi cela sert-il aux 29,558 communes qui manquent de bureaux de bienfaisance? La statistique avec ses 12 à 15 millions de revenus n'est donc en économie charitable, et pour les pauvres qui n'y prennent point part, qu'une amère dérision.

Notre remarque n'est pas un cri de découragement; ce qui a été possible jusqu'ici dans certains départements est possible dans beaucoup d'autres. La tâche accomplie dans un grand nombre de communes peut l'être partout où l'utilité existe avec le concours de la charité commune, des départements et de l'Etat. Nous disons ailleurs que ce qui pourrait être jugé impossible pour les communes isolées sera toujours réalisable par groupes de communes. Dans 6 départements le nombre des bureaux de bienfaisance à créer est moindre de cent. Il n'est que de 99 dans le Var, de 95 dans la Haute-Vienne, de 91 dans le Vaucluse, de 55 dans les Bouches-du-Rhône, de 48 dans le Nord, et de 6 dans le département de la Seine. Il s'en faut, hâtons-nous de le dire, que les bureaux là où ils existent soient en mesure de pourvoir à tous les besoins des indigents, mais là au moins il y a un pas de fait. Le grand nombre des bureaux à créer n'est pas toujours la preuve non plus que la charité est plus en retard dans tel département que dans tel autre où le nombre est plus petit, le nombre des communes tenant à la division de la population et les départements où les grands centres de population se rencontrent, tels que les Bouches-du-Rhône et la Seine se divisant en un moins grand nombre de communes que les autres. Mais que la charité soit plus ou moins avancée dans un département, la même raison existe toujours de procurer

des secours aux communes qui en manquent. Dans 3 départements, la Loire-Inférieure, la Loire, Tarn-et-Garonne, le nombre des bureaux à créer est de 100 à 150. Il est de 150 à 200 dans 8 départements : les Hautes et les Basses-Alpes, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard, la Loire-Inférieure, le Rhône et la Somme; de 200 à 250, dans l'Ariège, le Cantal, la Drôme, le Hérault, l'Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, la Haute-Loire, le Lot, Lot-et-Garonne, la Mayenne, le Morbihan, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et le Cantal (15 départements). De 250 à 300, dans 10 départements : l'Aude, le Cher, la Corrèze, la Creuse, le Finistère, Ille-et-Vilaine, le Loir-et, la Sarthe, la Vendée et la Vienne; de 300 à 350, dans l'Allier, les Landes, la Loire, Maine-et-Loire, la Nièvre et les Deux-Sèvres. Le nombre des communes dénuées de bureaux de bienfaisance s'élève de 350 à 400 dans ces 7 départements : l'Ain, la Corse, les Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, les Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne et les Vosges. Ne sont pour rien dans les revenus des bureaux de bienfaisance du département, de 400 à 450 communes dans les Ardennes, l'Aube, la Charente, la Charente-Inférieure, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, l'Isère, les Hautes-Pyrénées, Seine-et-Oise et l'Yonne. N'est d'aucun secours pour les 450 ou 500 communes des départements du Jura, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Jura, Haut-Rhin et de Saône-et-Loire, le revenu général des bureaux de bienfaisance de ces départements. Dans l'Aube la Haute-Marne, la Meuse et le Bas-Rhin, de 500 à 550 communes, ne participent pas aux revenus des bureaux de bienfaisance de leurs départements respectifs. Pour 550 ou 600 communes dans l'Aisne, le Calvados, la Dordogne, la Manche, la Moselle et la Haute-Saône, les revenus des bureaux de bienfaisance du département sont une déception. Et il en est de même dans la Marne et la Seine-Inférieure pour 600 ou 650 communes; de même, pour un nombre de 650 à 700 dans la Côte-d'Or et la Meurthe; de même dans l'Eure, pour 714 communes. Nous ne prétendons pas que des bureaux de bienfaisance, nous l'avons déjà dit, doivent être créés dans toutes les communes sans exception, mais dans l'état actuel de l'organisation des secours, l'extinction de la mendicité est une chimère, une vaine apparence ou un mensonge.

Chap. IV. — La confiscation qui avait frappé les hospices dans la première révolution atteignit du même coup les anciens bureaux de charité. Les bureaux de bienfaisance avaient droit à la même réparation. On ne les indemnisa point. Un décret de l'Empire les mit en possession des biens et des revenus qui avaient appartenu à d'autres époques aux *caisses de secours, de charité, d'épargne*, ou autres anciennes fondations analogues. La dotation d'un certain nombre de bureaux s'est accrue. La véritable dotation moderne des bureaux de bienfaisance, ce furent les octrois; ou du moins les octrois

glissèrent dans l'impat public, sous leur manteau, avec le pseudonyme d'octroi de bienfaisance. D'usurpation en usurpation, la dotation passa dans la caisse municipale, à laquelle la loi d'organisation des communes en a définitivement assuré la pleine possession. Une troisième dotation des bureaux modernes consista dans un droit sur les divertissements publics. Les bureaux de bienfaisance le partagèrent avec les hospices. (*Voyez CAPITAL et REVENUS DES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ.*)

Ils furent admis au même partage dans une portion du prix de la concession des terrains, faite par les municipalités dans leurs cimetières.

Leur recette se compose en définitive, 1° de leur revenu propre, quand ils en ont; 2° des dons et legs qu'on leur attribue; 3° du produit des quêtes, tronc, souscriptions et collectes; 4° des allocations des conseils municipaux; 5° des droits sur les spectacles et autres divertissements publics; 6° d'un droit dans les concessions des cimetières.

Les allocations des conseils municipaux que l'on voit figurer dans la plupart des budgets des bureaux de bienfaisance ont eu pour origine l'attribution faite à ces bureaux d'une partie des fonds de l'octroi. La charité a cette obligation aux lois modernes.

Au premier janvier 1835, les revenus des bureaux de bienfaisance s'élevèrent à 10,370,707 fr.; au premier janvier 1846, à 10,457,247 fr.; en 1837, la progression est beaucoup plus forte, ils s'élevèrent à 11,303,332 fr.; en 1838, elle est un peu plus forte encore, leurs revenus montent à 12,125,694 fr.; enfin elle parvient, en 1840, à 13,001,851 fr.; en 1850, ils ont grandi en recette de 2,544,604 fr. Chose remarquable, les bruits de guerre font descendre la recette en 1841, à 12,248,724 fr., c'est-à-dire de 753,127 fr. L'accroissement de recettes des bureaux de bienfaisance, durant ces cinq années, porte sur les diverses natures de recettes ci-après : premièrement, sur leurs revenus propres qui de 6,022,567 fr., chiffre de 1835, montent à 7,518,632 fr., chiffre de 1840. Secondement, sur les quêtes et dons qui n'étaient, en 1835, que de 1,324,535 fr., et qui s'élevèrent, en 1840, à 1,792,864 fr. Troisièmement, sur les recettes diverses et imprévues qui ne sont, en 1835, que de 2,457,392 fr.; et qu'on voit s'élever, en 1840, à 2,947,571 fr.

Les bureaux de bienfaisance les plus favorisés par des donations testamentaires dans les départements au-dessous de 400,000 âmes sont les suivants : l'Ardèche, l'Aube, l'Aude, le Cantal, le Doubs, Eure-et-Loire, les Landes, le Lot, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Vienne, l'Ain, les Ardennes, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, la Charente, la Corrèze, la Côte-d'Or, la Drôme, le Gers, le Hérault, le Jura, le Loir-et, Lot-et-Garonne, la Marne, la Mayenne, la Meuse, la Haute-Saône et le Tarn. Les moins favorisés dans la même catégorie sont : les Hautes et les Basses-Alpes, l'Arriège, le Cher. La

Creuse, l'Indre, Loir-et-Cher, la Haute-Marne, la Nièvre, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vienne, l'Allier, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Var et l'Yonne. Dans le département de la Loire, toujours dans la même catégorie, les successions échues aux bureaux de bienfaisance dans les 9 années qui séparent 1833 de 1841 se réduisent à 500 fr., somme échue en 1839; les 8 autres années ne donnent rien. Dans la Vendée c'est encore pis. Un legs de 200 fr. en 1835 compose toute sa recette successorale. La Lozère recueille de 1835 à 1841 un chiffre uniforme de 2,300 à 2,700 fr. Les donations de l'Ardeche présentent le chiffre variable de 1,800 à 11,000 et donnent en 9 ans la somme totale de 53,770 fr., ce qui ne représenterait, à 50/0, que 2,500 fr. de revenu annuel, médiocre ressource annuelle pour les bureaux de bienfaisance d'un département. Dans l'Ardeche, les dispositions testamentaires, de 11 à 12,000 fr. descendent à 700 et 300 fr. en 1837 et 1838, et les résultats sont encore plus faibles dans le Cantal et dans le Doubs. Dans les donations d'Eure-et-Loir on rencontre, en 1833 et 1838, les chiffres peu élevés de 19,000 fr. et de 21,000 fr. En 9 ans les legs produisent 87,193, c'est 4,000 fr. de revenu environ. Les Landes reçoivent durant deux années de suite, 1837 et 1838, 30,000 fr.; mais cette bonne chance ne dure pas, et les autres années, sauf une seule, n'atteignent pas 2,000 francs. La Haute-Loire rencontre la libéralité de 21,000 fr. en 1840, et n'atteint qu'une fois les autres années 3,000 fr. Le Lot recueille près de 40,000 fr. en 1838, 15,000 fr. en 1839, 9,000 fr. en 1840, et une somme presque égale en 1841, et cependant la recette totale de 9 années n'atteint pas tout à fait 80,000 fr. Les Hautes-Pyrénées obtiennent un legs de 15,000 fr. en 1838, et d'autres legs de 8,000, 6,000 et 5,000 fr., mais qui ne dépassent pas 60,000 fr. Les legs de la Haute-Vienne, de l'Ain, des Ardennes sont plus minces encore. Ceux de l'Aveyron, bien que s'élevant jusqu'à 7, 8, 10 et 14,000 fr., restent aussi en 9 ans fort au-dessous de 80,000 fr. Les donations testamentaires ne s'élèvent en 9 ans, qu'à 50,733 fr. dans la Drôme; elles sont encore plus médiocres dans la Corrèze et le Jura. Elles atteignent 67,712 fr. dans le Gers. Dans l'Hérault, la moyenne des donations est de plus de 10,000 fr. par an, deux fois les legs dépassent 20,000 fr. En 9 ans, la recette atteint ainsi 102,201 fr. Mais ne nous lassons pas de le remarquer, cette recette, si forte quelle soit, ne donne pas en moyenne par année un surcroît de revenu de plus de 5 à 600 fr. aux bureaux de bienfaisance d'un département tout entier.

Le Loiret présente en 1840 un legs majeur de 206,400 fr., mais en 1833, 1835 et 1836, ~~la~~ ^{la} donation; 1,000 fr. seulement en 1841, et 600 fr. seulement en 1837. Dans le Lot-et-Garonne les dispositions par testament, plus soutenues, donnèrent près de 40,000 fr. en 1835, 18,000 fr. en 1841, près de 16,000 fr. en 1837, 13,000 en 1840, près de 10,000 encore en 1838, et de 9,000 en 1839, en 9 ans 109,572

fr. La recette en 9 ans s'est peu éloignée de 70,000 fr. dans la Marne, et dépasse un peu cette somme dans la Meuse, où la recette avoisine 20,000 fr. en 1833 et 1837; mais elle n'est plus que de la moitié environ de cette somme dans la Haute-Saône, et encore plus faible dans la Mayenne. Les départements de 4 à 500,000 âmes présentent, sous le rapport des dons et legs, la même variation. Dans la Loire-Inférieure et la Moselle cette nature de recette dépasse en 9 ans 100,000 fr., atteint 160,000 fr. dans la Gironde, 280,000 fr., dans l'Orne, descend au-dessous de 100,000 fr. dans la Meurthe, le Rhône, la Sarthe, les Vosges, l'Aisne, le Calvados, descend encore beaucoup plus bas dans l'Isère, la Manche, le Puy-de-Dôme, le Bas-Rhin et la Haute-Saône, et est à peu près nulle dans la Charente-Inférieure, la Dordogne, l'Eure, la Haute-Garonne, la Loire, Maine-et-Loire, le Morbihan, les Basses-Pyrénées, le Haut-Rhin et la Somme. Elle tombe à la nullité de 1,395 en 9 ans dans le Finistère. Dans les 3 départements au-dessus de 600,000 âmes, à savoir les Côtes-du-Nord, le Gard et le Pas-de-Calais, les dons et legs atteignent 60,000 fr. au plus haut. Dans la Seine-Inférieure, la recette en donations testamentaires s'élève à 40 et 50,000 fr. en 1839 et 1840, mais s'abaisse d'autres années à 10,000, 8,000, 7,000, 6,000, 2,000 fr., et même au-dessous. Dans le Nord, où la bienfaisance est d'ailleurs si active, les donations testamentaires faites aux bureaux de bienfaisance n'atteignent pas tout à fait en 9 années 81,000. Ce n'est que dans le département de la Seine seul que ne descendent jamais au-dessous de 125,000 fr. par an les donations successorales. Elles s'y rapprochent souvent de 300,000 fr., quelquefois de 400,000. En attendant que les bureaux de bienfaisance deviennent propriétaires faisons-les rentiers.

Doit-on faire quelque fond sur les dons manuels, les quêtes et souscriptions? C'est là un point important et des plus utiles à vérifier. Sachons si, dans les départements qui viennent de se faire remarquer par leur libéralité en dons et legs, les dons manuels suivent la même marche. Dans l'Aude où les dons manuels donnent les chiffres ci-après, 9,000 fr. en 1833, 8,000 en 1835, 1836 et 1839, 13,000 fr. en 1840; les années 1834 et 1837, ne produisent rien. Dans le Cher, les dons manuels commencent par moins de 1,200 fr. en 1833, s'élèvent à 1,600 l'année suivante, à près de 5,000 fr. en 1837, à 12,000 fr. en 1838, à 17,000 fr. en 1839, et parviennent à 18,000 en 1840. Le progrès est manifeste. Dans l'Indre, ils débutent par 4,000 fr. environ, touchent à 19,000 fr. en 1836, à 22,000 fr. l'année suivante, se maintiennent à ce chiffre en 1838, parviennent à 23,000 fr. en 1839 et arrivent ainsi en 1840 à 28,000 fr. Dans Eure-et-Loir, le point de départ des dons manuels en 1833 est de 12,000 fr.; ils se tiennent à ce taux l'année suivante, flottent entre 15, 16 et 17,000 fr. en 1835, 1836 et 1837, s'élèvent par

des causes accidentelles à 26,000 fr. en 1838, puis reprennent le niveau de 18 à 19,000 fr. de 1839 à 1841. Dans les Ardennes, les dons manuels partent de 10,000 fr. en 1833, s'élèvent à 24,000 fr. l'année suivante, restent à ce taux en 1835, montent à 1,000 fr. de plus en 1836, à 2,000 fr. de plus encore en 1837, puis atteignent 38,000 fr. en 1838. Parvenus en 1840 à 39,000 fr., loin de se ralentir, ils donnent au delà de 46,000 fr. en 1841. Dans les Bouches-du-Rhône, la charité individuelle porte aux bureaux de bienfaisance en dons manuels 20,000 fr. en 1833, 22,000 fr. en 1834 et 1835. Elle va s'affaiblissant les années suivantes même au-dessous de 10,000 fr.; mais elle se relève en 1841 à 22,000 fr. Et comment croire que le redoublement d'activité des bureaux de bienfaisance ne lui ferait pas aisément dépasser un tel chiffre? Dans la Mayenne, les dons manuels approchent en 1833 de 20,000 fr., ne descendent pas au delà de 18,000 fr. et s'élèvent jusqu'à 23, 24 et 25,000 fr. Dans le Tarn, les dons manuels ne sont que de 7,000 fr. en 1833, ils flottent entre 22 et 27,000 fr. jusqu'en 1839 et montrent une tendance à s'abaisser jusqu'en 1841. Dans le Vær, le chiffre de plus de 50,000 fr. qu'on trouve dans les deux années 1839 et 1840 semble exceptionnel. Les dons manuels y sont de 30,000 fr. en 1833, flottent entre 20 et 30,000 fr. en 1840, mais les 2 années 1840 et 1841 donnent le chiffre ascendant de 36,000 à 38,000 fr. Les dons manuels ne sont en 1833 que de 14 à 15,000 fr. dans l'Eure, ils dépassent 15,000 fr. en 1834, s'élèveront à 25,000 fr. en 1835 et 1836, à 30,000 fr. en 1837, 1838 et 1839, et, loin de se démentir, monteront à 41,520 fr. en 1841, c'est-à-dire à 1,500 fr. de plus qu'en 1840. Dans Seine-et-Oise les dons manuels ne sont en 1833 que de moins de 30,000 fr.; ils s'y maintiendront en 1834 et 1835, progresseront de 7,000 fr. en 1836, flotteront entre 32 et 42,000 fr. de 1837 à 1841. Lyon rencontre le chiffre de 27,000 fr. en 1838, puis semble s'arrêter de 20 à 24,000 fr. de 1839 à 1841. Cette ressource est bien faible pour une ville comme Lyon. La recette des dons manuels dans la Sarthe part de 13 à 14,000 fr., flotte entre 15 et 18,000 en 1834, 1835, 1836 et 1837, atteint de 34 à 42,000 fr. en 1838 et 1839, 52,000 fr. en 1840, et arrive au chiffre de 57,000 fr. en 1841. Dans la Seine-Inférieure, 1833 donne le chiffre de 54,000 fr., 1834 celui de 61,000 fr., 1836 celui de 68,000 fr., 1837 celui de 75,000 fr., 1838 celui de 83,000 fr., 1839 celui de 86,000 fr., et c'est ainsi que par une progression croissante et rapide, on arrive à la recette de 101,000 fr. que marque l'année 1840. Dans le Nord, les dons manuels ne se montrent pas moins persistants dans leur marche que dans la Seine-Inférieure. La somme de 283,000 fr., signale l'année 1833, la recette est peu inférieure à 260,000 fr. l'année suivante, elle touche de nouveau 280,000 fr. en 1835 et s'élève à 290,000 fr. en 1836, à 296,000 fr. en 1837, dépasse 300,000 fr. en 1838 et en 1839, se retrouve au même chiffre en 1840. Enfin dans

la Seine la recette débatant à plus de 300,000 fr. et passant par les chiffres intermédiaires et progressifs de 305,000, 318,000, 358,000, 395,000 fr. atteindra ainsi le taux ascensionnel de 488,000 fr. en 1840, qu'elle dépassera encore en 1841. Ainsi la preuve est faite : les bureaux de bienfaisance peuvent compter sur la charité privée, se manifestant par les dons manuels. Les départements qui ont marché jusqu'ici dans les voies de l'assistance sans ardeur et sans foi ne doivent pas l'oublier. La charité grandit en s'exerçant. Elle croit comme toutes nos facultés, comme toutes nos vertus par la pratique qu'on en fait. C'était en tremblant que nous interrogeons la statistique. Nos craintes combattaient nos espérances, c'étaient nos espérances qui étaient fondées.

La recette des bureaux de bienfaisance a été, en 1841, d'après la statistique du royaume, de 12,248,724 fr. De ce chiffre doivent être distraits les dons, legs et successions, qui présentent non un revenu, mais un capital, et donnent la somme de 542,656 fr. Reste en recette, pouvant être employée à la dépense, 11,706,068 fr.

Les bureaux de bienfaisance ont touché en 1841, savoir : en revenus propres 7 millions 352,394 fr.; dons en nature évalués en argent 134,955 fr.; quêtes et dons en argent 1,555,543 fr.; recettes diverses et imprévues 2,666,176 fr.

Nous retrouverons en chaque nature de recettes, si nous nous reportons en arrière, les mêmes proportions. Revenu propre en 1840, 7,518,632 fr.; en 1839, 7,262,024 fr.; en 1838, 7,089,841 fr.; en 1837, 6,347,882 fr.; en 1836, 6,094,825 fr.; en 1835, 6,022,567 fr.

Le chiffre est d'autant plus fixe que s'il paraît quelque peu grandir de 1835 à 1842, c'est que le nombre des bureaux s'accroît. Les dons en nature évalués en argent, suivent la même marche uniforme que les dons et legs en argent. A part deux faits exceptionnels, le montant des recettes en nature s'établit sur une échelle de 35 à 50,000 fr. Les produits des quêtes et dons manuels atteignent uniformément en 1833, 1,386,551 fr.; 1834, 1,330,950 fr.; 1835, 1,324,585 fr.; 1836, 1,386,274 fr.; 1837, 1,378,552 fr.; 1838, 1,536,887 fr.; 1839, 1,758,067 fr.; 1840, 1,792,864 fr.; 1841, 1,552,543 fr. Cette uniformité de recette est d'autant plus digne de remarque que rien ne semblerait devoir être plus variable que le produit des dons manuels et des quêtes surtout. Les recettes diverses et imprévues dépassent annuellement 2 millions. La progression apparente provient, avons-nous dit, de l'accroissement du nombre des bureaux. 1833, 2,089,649 fr.; 1834, 2,217,792 fr.; 1835, 2,457,392 fr.; 1836, 2,242,388 fr.; 1837, 2,870,058 fr.; 1838, 2,812,384 fr.; 1839, 2,517,868 fr.; 1840, 2,947,571 fr.; 1841, 2,666,176 fr.

On voit donc ici la confirmation de ce que nous avons dit plus haut, savoir que la recette des bureaux, quelle que soit leur nature, sont des revenus assurés sur lesquels

la charité française peut compter. Et que, là où un effort est tenté, des résultats le couronnent infailliblement. Il est doux de penser que, si nos sociétés ont leur coupe réglée de vices et de misères, elles ont aussi leur récolte assurée de miséricorde, et que le sol desséché du pauvre a sa rosée comme la terre; ce n'est donc pas tout à fait pour rien que l'homme a été créé à l'image de Dieu.

M. de Watteville, dans le rapport qu'il vient de publier, basé sur les chiffres de 1847, va nous fournir un document auquel il ne manque que de s'appliquer à une année normale (l'année 1847 poussait à la recette).

Les 9,336 bureaux de bienfaisance qui existent en France, possèdent suivant lui un revenu brut de 17,381,257 francs 98 centimes, savoir : rentes et propriétés 5,999,361 fr. 40 cent.; recettes éventuelles 11,381,896 fr. 58 cent. Total égal 17,381,257 fr. 98 cent. Ce revenu se compose ainsi : loyers des maisons 197,614 fr. 61 cent.; fermages en argent 2,032,520 fr. 28 cent.; fermages en grains 276,679 fr. 70 cent.; propriétés exploitées par l'administration 83,028 fr. 63 cent.; coupes de bois 37,542 fr. 34 cent.; rentes sur l'Etat 2,408,893 fr. 22 cent.; rentes sur communes 76,233 fr. 35 cent.; rentes sur particuliers 625,304 fr. 95 cent.; bénéfices sur les monts-de-piété 4,916 fr. 57 cent.; intérêts de fonds placés au Trésor 234,150 fr. 91 cent.; intérêts de fonds placés aux monts-de-piété 22,476 fr. 84 cent.; subventions communales 4,508,009 fr. 10 cent.; droit des pauvres sur les spectacles, 470,368 fr. 68 cent.; dons et legs 1,117,011 fr. 17 cent.; amendes et confiscations 15,851 fr. 25 cent.; quêtes 2,072,782 fr. 00 cent.; produit des ouvriers 90,382 fr. 82 cent.; produits des écoles 48,678 fr. 77 cent.; concessions de terrains dans les cimetières 100,265 fr. 34 cent.; recettes imprévues 2,958,547 fr. 45 c. Total 17,381,257 fr. 98 c.

Les revenus propres des bureaux de bienfaisance, selon les chiffres de M. de Watteville, formeraient le tiers de leur recette totale. Ce serait un excellent état de choses à constater, mais par malheur ce qui est vrai pour les 86 départements, pris en masse, ne l'est pas, à les considérer isolément : preuve nouvelle de la perfidie des chiffres. Ainsi en 1841, dans l'Allier le revenu propre n'est que du tiers du revenu total; il compose la presque totalité dans les Basses-Alpes et dans l'Ardèche, mais il n'en forme que le tiers dans l'Ariège. Le revenu propre forme les deux tiers du revenu dans les Bouches-du-Rhône, mais il n'en forme pas la moitié dans la Charente ni dans le Cher, et pas le tiers dans la Côte-d'Or. Sur le revenu déjà si médiocre de 12,663 dans la Corse, le revenu propre aux bureaux n'est que 562! Le revenu propre des bureaux de bienfaisance est des deux tiers dans le Doubs, de plus des deux tiers dans la Drôme, mais il n'est pas du quart dans l'Eure. Il compose la presque totalité du revenu dans la Haute-Garonne, les 67^e

dans la Gironde et le 1/3 à peine dans le Gers et dans l'Orne, le 1/4 seulement dans la Nièvre, le 1/5 seulement dans la Meuse, le 1/6^e seulement dans le Lot et la Haute-Vienne, et moins du 1/11^e dans le Haut-Rhin.

Les dons en nature qui produisent plus de 4,000 fr. dans l'Ille-et-Vilaine, près de 5,000 fr. dans la Lozère, qui se rapprochent de 6,000 fr. dans l'Aude et Saône-et-Loire, n'existent pas dans 43 autres départements, sont inférieurs à 100 fr. dans 7 autres, inférieurs à 400 fr. dans 12 autres départements.

Les dons manuels en argent, produit des quêtes le plus généralement, sont de 13,000 fr. dans l'Aude, de plus de 18,000 fr. dans le Cher, de plus de 19,000 fr. dans l'Eure-et-Loire, de plus de 28,000 fr. dans l'Indre, descendent en d'autres départements, où la population est la même (c'est-à-dire de 2 300,000 âmes), à 402 fr. dans la Haute-Loire, à 200 fr. dans l'Ariège, puis à zéro dans la Corse et la Creuse.

Dans les départements de 3 à 400,000 âmes même disproportion dans les dons manuels : plus de 39,000 fr. de recette dans les Ardennes, puis dans les Bouches-du-Rhône, qui renferment une ville comme Marseille, moins de 12,000 fr. Dans le Tarn plus de 17,000 fr., plus de 18,000 fr. dans la Mayenne, plus de 51,000 fr. dans le Var, et moins de 600 fr. dans la Corrèze et le Jura.

Dans les départements de 4 à 500,000 habitants, les dons manuels, de plus de 36,000 francs dans la Moselle, de plus de 39,000 francs dans l'Eure, de plus de 42,000 francs dans Seine-et-Oise, descendent à moins 6,000 francs dans l'Orne, à moins de 5,000 francs dans la Meurthe qui renferme Nancy, à moins de 625 francs dans la Haute-Garonne, qui possède Toulouse; tandis que les mêmes dons manuels s'élèvent à plus de 52,000 francs dans la Sarthe, pour retomber à plus de moitié dans le Rhône, malgré l'influence d'une ville comme Lyon, pour s'annihiler jusqu'à 560 francs dans la Dordogne.

Dans les départements de 5 à 600,000 âmes, les dons manuels ne donnent plus les chiffres élevés des départements qui ont cent mille habitants de moins : aucune recette n'atteint 20,000 francs, et la plupart descendent au-dessous de 10,000. Dans les départements au-dessus de 600,000 âmes, aucun n'atteint 30,000 francs : le Pas-de-Calais touche à 27,000, mais le Gard s'abaisse au-dessous de 8,000, et les Côtes-du-Nord tombent à zéro. Puis dans la Seine-Inférieure, les dons manuels s'élèvent tout à coup à 101,234. L'influence de Rouen se fait sentir, mais pourquoi n'en est-il pas ainsi de Lyon, de Marseille, de Nantes?

Dans le département du Nord, les dons manuels sont du triple de plus en recette que dans la Seine-Inférieure; ils y dépassent 300,000 francs. On ne s'étonne pas après cela de la voir atteindre dans le département de la Seine, la même année 1841, tout près de 500,000 francs.

Nul doute que les dons manuels au

moyen de quêtes et de souscriptions actives et bien entendues ne soient susceptibles de recevoir un accroissement de plusieurs centaines de mille francs; nous pourrions même dire de plusieurs millions, à en juger par ce qui se passe dans certaines localités dont il sera parlé dans les chapitres suivants.

Les ressources des bureaux de bienfaisance n'ont aucune espèce de proportion avec le chiffre des populations.

Dans les 4 départements qui restent au-dessous de 200,000 âmes, leur recette en 1841 varie de 8,000 à 27,000. L'Isère, 33,485; Basses-Alpes, 27,224; Hautes-Alpes, 16,639; Pyrénées-Orientales, 8,529.

Dans les 22 départements de 2 à 300,000 âmes, la progression descendante s'opère de 122,000 à 4,000 et quelques francs: Ariège, 122,404; Lot, 115,079; Aude, 115,032; Aube, 85,653; Loir-et-Cher, 85,550; Eure-et-Loir, 84,082; Doubs, 81,727; Vaucluse, 59,686; Tarn-et-Garonne, 54,568; Ardèche, 49,101; Indre, 45,445; Haute-Vienne, 38,391; Cher, 35,555; Landes, 34,282; Hautes-Pyrénées, 28,093; Vienne, 24,614; Cantal, 23,138; Nièvre, 22,854; Haute-Marne, 19,310; Haute-Loire, 18,292; Corse, 12,065; Creuse, 4,052.

Dans les 26 départements de 3 à 400,000 âmes, la décroissance s'effectue sur une échelle de 309,651 francs à 10,955, comme il suit: Bouches-du-Rhône, 309,651; Côte-d'Or, 203,456; Gers, 191,618; Hérault, 187,282; Tarn, 163,270; Oise, 139,660; Marne, 138,745; Meuse, 130,310; Seine-et-Marne, 121,392; Lot-et-Garonne, 109,845; Var, 107,295; Jura, 95,931; Loiret, 95,555; Mayenne, 91,736; Ardennes, 90,418; Aveyron, 87,051; Yonne, 59,773; Indre-et-Loire, 58,866; Drôme, 54,390; Deux-Sèvres, 53,528; Ain, 44,297; Haute-Saône, 39,136; Vendée, 28,235; Charente, 21,127; Allier, 13,624; Corrèze, 10,955.

Dans les 17 départements de 4 à 500,000 habitants, la recette est tombée de 503,641 à 19,000: Seine-et-Oise, 503,641; Rhône, 238,004; Meurthe, 184,691; Sarthe, 161,133; Eure, 148,163; Maine-et-Loire, 119,417; Moselle, 105,892; Orne, 102,915; Basses-Pyrénées, 102,367; Vosges, 94,411; Haut-Rhin, 84,996; Charente-Inférieure, 58,405; Loire, 40,737; Loire-Inférieure, 33,737; Morbihan, 29,555; Dordogne, 22,782; Haute-Garonne, 19,870.

La disproportion est moins grande entre les départements de 5 à 600,000 âmes, comparés entre eux; commençant à 360,072 fr., la recette ne descend pas au-dessous de 71,046. Aisne, 360,072; Somme, 289,890; Puy-de-Dôme, 151,244; Calvados, 139,102; Ille-et-Vilaine, 136,520; Bas-Rhin, 117,740; Isère, 114,255; Manche, 113,565; Saône-et-Loire, 107,030; Finistère, 94,441; Gironde, 71,046.

La disproportion est plus choquante dans les 3 départements au-dessus de 600,000 âmes; car de plus de 600,000 francs, elle s'abaisse à 35,000. Pas-de-Calais, 602,194;

Gard, 125,608; Côtes-du-Nord, 35,393.

Dans la Seine-Inférieure, où la population dépasse 700,000 âmes, le revenu des bureaux de bienfaisance est de 332,181, moitié moindre que dans le Pas-de-Calais.

Les deux départements où le revenu et la population se montrent d'accord sont ceux du Nord et de la Seine-Nord, 1,529,215; Seine, 1,988,366 (chiffres de 1841). Ainsi nulle proportion, en général, entre la population des départements et le revenu des bureaux de bienfaisance, bien que la population soit la mesure exacte, en général, du nombre des indigents.

Dans la Lozère, avec une population de 140,000 habitants, un revenu supérieur à 33,000 francs, et dans la Haute-Marne, la Haute-Loire, la Corse, la Creuse, avec une population qui s'élève jusqu'à 298,000 habitants, un revenu qui descend à 19,181 12 et 4,000 francs. Dans l'Ariège, avec une population de 265,000 âmes, un revenu de plus 122,000 francs, et parmi les départements où la population est de 3 à 400,000 âmes, 15 départements où le revenu est inférieur à 100,000 francs, 5 où il est inférieur à 40,000 francs, 2 où il descend à 13 et à 10,000 francs. Dans la même série, un département, comme le Gers où la population n'atteint pas 312,000 âmes et où le revenu des bureaux de bienfaisance est de 191,618; puis des départements de 4 à 500,000 âmes, où le revenu est réduit à 33, 29, 22 et jusqu'à 19,000 fr., comme la Loire-Inférieure, le Morbihan, la Dordogne et la Haute-Garonne, bien que la population s'élève dans deux de ces départements (Loire-Inférieure et Dordogne) à 488 et 490,000 âmes. Avec une population de 312,000 âmes, 191,000 fr. de recette dans le Gers, et dans les Côtes-du-Nord, avec une population de 607,572 habitants, un revenu de 35,000 francs.

Nulle proportion entre les populations des départements et le revenu des bureaux de bienfaisance, bien que ces établissements soient pour la charité (à part les hôpitaux, qui reçoivent un certain nombre de malades; à part les hospices qui reçoivent un petit nombre d'infirmes et de vieillards); bien que ces établissements, disons-nous, soient pour la charité publique le seul moyen d'empêcher la misère de ronger au cœur les familles indigentes, et de prévenir la mendicité: la charité privée n'y supplée, en général, que dans les grands centres. Le revenu général des bureaux de bienfaisance d'un département serait-il proportionné à sa population qu'il n'en faudrait rien conclure en faveur du soulagement des pauvres dans ce département.

Nous l'avons dit en commençant, les secours dont certaines villes sont pourvues n'apportent point d'adoucissement aux misères des villes dénuées. Les bureaux des villes ne tiennent lieu en rien de ceux qui manquent aux campagnes. Mais les comparaisons que nous venons de faire entre les forces productives de la charité dans les départements dont la population est identi-

que nous ont semblé de nature à faire naître dans les départements les moins bien dotés une généreuse émulation. Après avoir décomposé les moyens de secours, nous avons à dénombrer les indigents secourus.

Chap. IV. — *Chiffres des indigents secourus.* Le nombre des individus secourus par les bureaux de bienfaisance des 86 départements, du 1^{er} janvier 1833 au 1^{er} janvier 1842, a été celui-ci : 1833, 700,826; 1834, 747,011; 1835, 738,455; 1836, 764,040; 1837, 806,223; 1838, 791,076; 1839, 846,623; 1840, 814,584; 1841, 806,970.

En somme, le nombre des indigents secourus par les bureaux de bienfaisance a pris un niveau plus élevé d'environ 100,000 en 9 années. Maintenant quel est le rapport des indigents à la population respective des départements? Nous prenons pour terme de comparaison la dernière des 9 années dont nous venons de parler, 1841.

Dans les départements au-dessous de 200,000 âmes, le nombre des indigents secourus varie de 2,560, chiffre de la Lozère, à 453, chiffre des Pyrénées-Orientales. Lozère, 2,560; Basses-Alpes, 1811; Hautes-Alpes, 1,223; Pyrénées-Orientales, 453. Dans les départements de 2 à 300,000 âmes, les assistés présentent l'échelle descendante qu'on va voir : indigents secourus, Vaucluse, 14,891; Doubs, 7,769; Haute-Vienne, 6,817; Aube, 5,410; Loir-et-Cher, 5,282; Eure-et-Loir, 4,711; Ardèche, 4,689; Vienne, 3,638; Tarn-et-Garonne, 3,554; Lot, 2,910; Ariège, 2,687; Cantal, 2,480; Aude, 2,465; Indre, 2,267; Cher, 2,049; Hautes-Pyrénées, 1,830; Haute-Loire, 1,320; Haute-Marne, 1,029; Nièvre, 991; Landes, 899; Creuse, 454. Le nombre des indigents secourus dans la Corse nous manque; il serait dans cette catégorie au dernier rang.

Dans les départements de 3 à 400,000 âmes, le chiffre des indigents recevant un secours quelconque, décroît comme il suit : indigents secourus, Bouches-du-Rhône, 27,719; Gers, 14,100; Loiret, 12,155; Hérault, 8,911; Ardennes, 8,633; Côte-d'Or, 6,896; Marne, 6,769; Tarn, 6,503; Tarn-et-Garonne, 6,308; Drôme, 5,947; Seine-et-Marne, 5,896; Var, 5,375; Mayenne, 5,196; Deux-Sèvres, 4,254; Yonne, 3,978; Aveyron, 3,825; Indre-et-Loire, 3,172; Jura, 2,587; Haute-Saône, 1,835; Meuse, 1,807; Charente, 1,259; Ain, 1,230; Vendée, 745; Corrèze, 600; Allier, 520.

Dans les départements de 4 à 500,000 âmes, le nombre des indigents secourus partant de 18,849, dans Maine-et-Loire, ne descend pas plus bas que 1,286, chiffre du Haut-Rhin : Maine-et-Loire, indigents secourus, 18,849; Rhône, 15,911; Sarthe, 13,846; Basses-Pyrénées, 11,458; Seine-et-Oise, 6,976; Loire, 6,972; Meurthe, 6,847; Orne, 6,705; Haute-Garonne, 6,429; Morbihan, 4,349; Loire-Inférieure, 3,998; Moselle, 3,891; Vosges, 3,337; Eure, 3,157; Charente-Inférieure, 2,181; Dordogne, 1,542; Haut-Rhin, 1,286;

Dans les départements où la population s'élève de 5 à 600,000 âmes, l'échelle descen-

dante a lieu de 17,000 à 3,000 : Aisne, indigents secourus, 17,847; Somme, 17,825; Calvados, 15,858; Ille-et-Vilaine, 11,621; Isère, 7,721; Saône-et-Loire, 7,625; Manche, 7,365; Finistère, 6,855; Bas-Rhin, 6,487; Puy-de-Dôme, 4,962; Gironde, 3,647.

Dans les départements où la population monte de 6 à 700,000 âmes, la disproportion est plus grande que partout ailleurs, à raison du chiffre élevé des indigents secourus dans l'un d'eux : Pas-de-Calais, indigents secourus, 58,958; Côtes-du-Nord, 9,398; Gard, 6,258. Dans la Seine-Inférieure, où la population dépasse 700,000 âmes, le nombre des indigents secourus est de 21,120.

Dans les deux départements où la population dépasse 1 million d'habitants, le Nord et la Seine, le chiffre des indigents secourus se produit à plus du double dans l'un que dans l'autre, et le département où le nombre des indigents secourus est le plus élevé n'est pas celui de la Seine comme on pourrait le croire : Nord, indigents secourus, 183,643; Seine, 65,886.

D'après le rapport récent de M. de Watteville, basé, comme il a été dit, sur les chiffres de 1847, le nombre des indigents inscrits sur les contrôles des 9,336 bureaux de bienfaisance qu'il dénombre est de 1,329,659, formant 483,681 familles, savoir : hommes, 304,356; femmes, 388,367; garçons, 299,294; filles, 337,642; ce qui donne 1 indigent sur 12 habitants. Disons qu'il est fort à craindre qu'il ne soit fait souvent confusion dans les statistiques des individus et des familles.

Chap. V. — *Frais d'administration.* Des 10 à 12 millions que dépensent annuellement les bureaux de bienfaisance, plus du cinquième, c'est-à-dire plus de 2 millions, passent en frais de bureaux, de matériel, de personnel et d'administration. En 1840, les frais généraux se sont élevés à 2,828,271 francs. A la vérité, cette année-là, la dépense avait dépassé 11 millions, mais la quotité des secours ne peut amener d'accroissement que dans la remise du receveur.

Nous comprenons que dans une ville comme Paris les dépenses administratives s'élèvent à une somme élevée (de 165 à 190,000 fr.) ; mais à quel titre les mêmes frais s'élèvent-ils dans l'Aisne, à plus de 74,000 fr. en 1841, et à plus de 153,000 en 1840? Comment se trouvent-ils portés à plus de 71,000 dans les Bouches-du-Rhône, en 1841; de 66 à 67,000 fr. en 1838 et 1839; de 147,000 fr. en 1841, dans le Pas-de-Calais? On voit s'élever dans Seine-et-Oise les mêmes frais en 1841, à 161,000 fr., et à 154,000 fr. encore en 1840. Ils montent dans le département du Nord en 1841 à plus de 260,000 fr.; à plus de 650,000 en 1840; à plus de 684,000 en 1839. Si c'est par erreur que ces chiffres figurent aux frais généraux dans la statistique du royaume, il importe que cette erreur soit rectifiée. Dans 26 départements, la dépense générale s'est élevée à 100,000 fr. et au delà. Dans la Seine, elle monte à près

de 2 millions en 1841 (1,910,798); mais à d'autres époques elle ne dépasse pas 180,000 fr.; or, Paris est exceptionnel. Dans le Pas-de-Calais où la dépense n'est pas du tiers de celle de Paris (elle n'atteint pas 600,000 fr.), les frais administratifs absorbent en 1841, 147,300 fr. Le département du Nord où la dépense est inférieure de 300,000 à celle du département de la Seine, coûte aussi en frais administratifs, la même année 1841, plus de 260,000 fr. Le même département du Nord, bien qu'en dépensant moins que celui de la Seine en 1839 et en 1840, absorbe en frais administratifs : en 1840, 650,688; en 1839, 684,228. Une somme de 71,536 fr., prélevée dans les Bouches-du-Rhône en frais administratifs, paraît excessive comparativement à une dépense générale de 294,236 fr. Mais comment s'expliquer que les frais administratifs s'élèvent dans l'Aisne à plus de 153,000 en 1840, pour une dépense générale inférieure à celle des Bouches-du-Rhône? Comment s'expliquer que Seine-et-Oise débourse en frais administratifs en 1841, 161,336 fr., c'est-à-dire une somme approchant de la dépense du département de la Seine, pour une distribution de secours de 367,271 fr. Comment se l'expliquer surtout quand tout près de Seine-et-Oise, la Seine-Inférieure distribue aux indigents plus de 300,000 fr., moyennant 38,845 fr. de frais généraux. Moins de 39,000 fr. de frais généraux dans la Seine-Inférieure pour distribuer plus de 300,000 fr., et 72,926 fr. de frais généraux dans la Somme, pour une distribution de secours inférieurs à 250,000 fr.; 61,000 fr. de frais généraux dans le Gers, pour une distribution de secours de 190,763 fr.; 64,000 fr. de frais généraux dans le Tarn, pour une distribution de secours de 122,295 fr.; 64,000 fr. de frais généraux dans le Puy-de-Dôme, pour une distribution de 113,925 fr. Pourquoi l'Aude, Maine-et-Loire et la Marne absorbent-ils en frais généraux de 45,000 à 55,000 fr., sur une dépense générale de 110 à 130,000 fr., quand la même dépense ne coûte pas au Calvados, au delà de 16,000 fr., et au département d'Ille-et-Vilaine, dont la dépense générale est plus forte, au delà de 15,000 fr.? Pourquoi 48,154 fr. de frais administratifs dans la Côte-d'Or, pour 100,000 fr. de secours; et 11,000 fr. de frais généraux seulement dans les Basses-Pyrénées, et 8,000 fr. seulement dans le Bas-Rhin pour une même somme de secours distribués?

La même disproportion entre les frais généraux et les secours se rencontre dans les bureaux de bienfaisance dont la recette est au-dessous de 100,000 fr. Dans les Ardennes, nous voyons les frais d'administration descendre au prélèvement modeste de 3,088 fr., pour une dépense annuelle de 87,985 fr., puis s'élever successivement à 9,000 fr. dans le Doubs sur une dépense totale de 57,000 fr.; à 17,000 dans la Gironde, la Drôme et l'Yonne; à 18,000 dans la Meuse; à 19,000 dans le Jura; à 20,000 dans le Loiret et dans l'Aube; à 24,000 dans la Mo-

selle; à 27,000 dans la Meurthe, pour une dépense annuelle toujours inférieure à celle des Ardennes, et qui descend dans la Meuse à 50,777.

N'est-ce pas une dépense excessive dans les bureaux de bienfaisance, que celle qui égale en frais d'administration le tiers de la dépense totale? Or, cette proportion dépassée déjà dans la Meuse, l'est bien autrement dans l'Ain où la dépense totale n'étant que de 38,000 fr., les frais généraux touchent à 15,000 fr.; dans la Nièvre où la dépense totale n'est que de 22,326 fr., et où les frais généraux s'élèvent à 15,467 fr. C'est bien pis dans les Pyrénées-Orientales, car sur 8,682 fr. de recette, les frais généraux en dévorent 8,049; de telle sorte que les secours qui arrivent aux indigents ne se trouvent être que de 633; à savoir : 603 fr. en argent et 30 fr. en vivres.

Il ressort quelqu'enseignement de cette comparaison. Si l'on parvenait à établir que les bureaux où l'on dépense le plus sont les mieux administrés, il s'en suivrait que l'administration est très-défectueuse dans les autres; en sorte que, dans tous les cas il faudrait aviser.

M. de Watteville, dans le rapport qu'il publie en ce moment, porte les frais généraux au cinquième de la dépense totale.

Quelques minimes que soient les services que rend un hospice, ses frais généraux sont importants; plus même ses services sont minimes plus les frais généraux sont considérables relativement. Des bâtiments à construire ou à réparer, un mobilier à entretenir, un personnel à rétribuer, ce sont les conséquences inévitables de l'existence d'un hospice, quel que soit le nombre de malades qu'il soigne; il n'en est pas ainsi d'un bureau de bienfaisance. Quand le receveur fait la remise de son droit, ce qui arrive dans les bureaux à faibles recettes, les frais peuvent être très-minimes. Nous avons vu à Guéret, une maison louée 240 francs pour servir de dispensaire, et une seule religieuse, retribuée 350 fr., suffire pour éteindre la mendicité dans la ville, et constituer un des services les mieux faits que nous ayons rencontrés en aucun lieu (Voyez ci-après). Puisque nous avons parlé de Guéret, prenons pour champ d'examen les trois départements de l'Indre, de la Creuse et du Cher. Mettons en regard ces quatre chefs-lieux d'arrondissements, Issoudun, La Châtre, Sancerre et Saint-Amand. A La Châtre, le bureau de bienfaisance, pour distribuer aux indigents près de 3,391 fr. de secours, n'absorbe en frais que 225 fr.; à Issoudun, où la recette est plus du double, c'est-à-dire de 7,282 fr. les frais généraux ne dépassent pas 382 fr.; à Sancerre, le revenu du bureau de bienfaisance n'est que de 2,100 fr., mais aussi, n'était la remise proportionnelle du receveur qui est de 65 fr., les frais ne s'élèveraient qu'à 16 fr. avec la remise du receveur ils ne dépassent pas 81 fr.; à Saint-Amand, où la recette du bureau de bienfaisance est de 1,575 fr. le receveur fai-

sant la remise de son droit, les frais généraux sont nuls. A Bourges, chef-lieu de département et où la recette du bureau de bienfaisance atteint le chiffre élevé de 19,696 fr., les frais généraux sont réduits au chiffre imperceptible de 60 fr. Dans vingt bureaux de bienfaisance des trois mêmes départements, de la Creuse, de l'Indre et du Cher, les frais n'excèdent pas 58 fr., si ce n'est dans les trois communes d'Argenton, de Levray et de Bénévent, où ils s'élèvent, dans la première, à 338 fr., dans la seconde à 117, et dans la troisième à 102. Ils ne montent pas au 1/14^e de la recette qui est de 4,776 fr. à Argenton, et à 1723^e du revenu à Levray, où la recette est de 2,678 fr.; à Bénévent, sans la remise du receveur, qui est de 56 fr., ils ne dépasseraient pas 48 fr. avec un revenu de 1,500 fr.; et avec ces 48 fr., le bureau trouve moyen d'allouer comme il fait 25 fr. à un secrétaire. Dans l'état des choses, les frais ne vont pas, par rapport à la dépense, au delà du 15^e.

A Villedieu, pour une dépense de 785 fr. les frais généraux sont restreints à 25 fr.; à Busançais, où les secours distribués sont de plus du double, à savoir de 1,681 fr., les frais généraux n'excèdent pas cette même somme de 25 fr. Dans huit bureaux de bienfaisance sur vingt, les frais généraux n'atteignent pas 15 fr.; à Aubigny-la-Ville, où les secours à distribuer représentent 1,000 fr. les frais généraux ne sont que de 10 fr.; à Vatan la recette est petite puisqu'elle n'excède pas 533 fr., mais aussi à combien montent les frais généraux? à 3 fr. 05 c.; à Ecueillé, la recette est encore plus mince qu'à Vatan, puisqu'elle ne dépasse pas 151 fr. 50 c., mais aussi tout passe aux pauvres; car de frais généraux il n'en existe pas; et ce même résultat est obtenu à Jarnac où la recette est de 850 fr. Qu'on ne nous reproche pas d'avoir choisi pour exemples d'aussi petites communes, car dans les grandes villes, dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements, les bureaux de bienfaisance ne manquent pas absolument, ils ne sont absents tout à fait que des chefs-lieux de canton et des simples communes; or, ce qui était précisément à établir, c'est que dans les petites communes on peut créer des bureaux à peu de frais, et des bureaux, si peu opulents qu'ils soient, sont une première pierre posée de l'édifice de la bienfaisance dans la commune. Ce premier élément de la bienfaisance s'en assimile d'autres, et, en tous cas, il met la commune à même de profiter des libéralités du budget départemental et de celui de l'Etat en temps de crise. Ce premier élément surtout devient une force d'attraction pour le conseil municipal. La difficulté des frais généraux était un des principaux obstacles à écarter de la question de la création des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes qui en sont dépourvues, l'objection de ces frais étant une de celles que l'on adresse aux bureaux de bienfaisance le plus ordinairement.

Chap. VI-- *Secours distribués.* Près des 2/5 du revenu total des bureaux de bienfaisance est employé en aliments; un 10^e 1/2 est consacré aux vêtements et autres secours en nature; le surplus, un 5^e 1/2 environ est distribué en argent. De 1833 à 1841, les distributions en aliments varient de 2 millions 975,964 fr., chiffre de 1834, à 5,068,775 fr., chiffre de 1840. Les distributions en vêtements, chauffages et autres objets en nature, de 1,180,166 fr., chiffre de 1834, à 1,761,214 fr., chiffre de 1840. Enfin les distributions en argent de 2,594,501 fr. chiffre de 1836, à 2,988,764 fr., chiffre de 1838.

La Seine distribue en aliments, en 1841, 658,264 fr.; en vêtements, chauffage et autres objets en nature 580,081 fr.; en argent 491,746 fr. Total, 1,730,091 fr. Dans le département du Nord où les secours distribués, sauf une légère fraction, s'élèvent à 1,400,000 fr., les aliments forment les deux tiers du secours, soit 941,497 fr.; l'argent 17^e à peine, soit 199,732 fr.; d'où il faudrait conclure que les indigents secourus sont moins misérables à Paris qu'à Lille, le secours en aliment étant l'expression de la plus poignante misère, la faim.

A mesure que la charité préventive s'étendra, la charité que l'on peut appeler subventive verra diminuer ses charges; beaucoup d'indigents à qui on donne du pain se nourriront à leurs frais, si on leur avait donné à temps un médecin et des médicaments pour guérir quand ils ont été malades, un peu d'argent pour payer leur loyer ou pour se passer du mont-de-piété; si on leur avait procuré, surtout, de l'ouvrage quand l'ouvrage a manqué. Dans le Pas-de-Calais, où les secours sont, en 1841, de 450,000 fr., il est distribué en aliments près des 3/4, soit 321,000 fr. Le 1/4 restant est consommé en vêtements, chauffage et autres objets en nature, à savoir 122,422 fr. Il ne reste pour les secours en argent que 5,867 fr.

Si nous étudions le même fait, dans l'Aisne, les Bouches-du-Rhône, le Rhône, la Seine-Inférieure et la Somme, tous départements où les dépenses des bureaux de bienfaisance excèdent 200,000 fr., nous trouverons ce qu'on va voir.

Dans l'Aisne, déduction faite des frais administratifs, les secours distribués s'élèvent à 164,254 fr. Les deux tiers, là encore, sont distribués en aliments, soit 114,305 fr. Les vêtements et chauffage ne forment qu'un huitième environ des secours, soit 15,517 fr.; et l'argent, tout à l'heure imperceptible dans les secours du Pas-de-Calais, est double ici des secours en nature autres que les aliments, il s'élève à 34,436 fr. Donnés sans précaution, les secours en argent peuvent favoriser la paresse et la débauche; employés avec discernement et scrupule, pour le loyer, par exemple, ils peuvent arrêter la misère d'une foule de familles dans sa source.

Sur 222,000 fr. de secours, les Bouches-

du-Rhône, à la différence de l'Aisne, ne distribuent en aliments qu'un quart. Les autres secours en nature les surpassent d'environ 10,000 fr.; ils s'élèvent à 64,827 fr. et les secours en argent de près de moitié, car ils sont portés à 102,417 fr.; ainsi les secours autres que ceux en pain, dont la part était tout à l'heure si petite, absorbent ici les $\frac{3}{4}$ du secours, tant les procédés charitables des bureaux de bienfaisance sont variables dans leurs combinaisons. La charité n'est pas mieux faite dans les Bouches-du-Rhône que dans les départements de la Seine, du Nord et du Pas-de-Calais; la misère y est différente. Les milliers d'étrangers qui fourmillent dans la ville ont besoin de secours en argent pour frais de route. Le contraste est moins frappant dans le Rhône. Les fonds de secours s'y élèvent à 177,000 fr.; les aliments entrent dans cette somme pour 12,528 fr.; vêtements et chauffage 47,797 fr.; argent 3,771 fr. Ainsi la faim absorbe seule les $\frac{5}{7}$ de l'assistance et ne laisse disponible pour les autres secours qu'un faible dividende.

Dans la Seine-Inférieure, les secours distribués sont de 276,000 francs. La misère s'y présente avec les mêmes caractères que dans le Rhône. La faim absorbe plus des deux tiers de la dépense, soit 89,673 francs, et ne laisse aux secours, qui consistent surtout en argent, que 36,386 francs. La Seine-Inférieure et le Rhône, c'est surtout Lyon et Rouen. Ainsi à Rouen et à Lyon, la misère doit être jugée plus grande que dans les Bouches-du-Rhône, c'est-à-dire qu'à Marseille, comme elle doit être jugée plus grande à Lille qu'à Paris. Même résultat dans la Somme à peu près que dans la Seine-Inférieure. Plus de 130,000 francs de secours en aliments, sur un fonds disponible de 174,000 francs. Amiens se présente la même que ses sœurs manufacturières Rouen et Lyon. Si la charité s'ingéniait à procurer des secours préventifs aux ouvriers des manufactures, croit-on que la dépense en aliments ne viendrait pas à s'atténuer? Une grande quantité d'aliments distribués prouve encore plus beaucoup de souffrances existantes que beaucoup de souffrances apaisées, car l'homme qui manque de pain manque de tout.

Dans le Calvados, l'aspect des bureaux de bienfaisance a son caractère propre. Bien loin que les secours en argent soient faibles et comme imperceptibles, ils l'emportent sur les distributions d'aliments: aliments, 40,231 francs, secours en argent, 52,204 francs. Ceux en vêtements, chauffage et autres secours en nature ne s'élèvent qu'à 11,861 francs. Notre première conclusion sera qu'il y a moins de dénûment absolu dans le Calvados que dans la Seine-Inférieure et la Somme, et notre seconde conclusion celle-ci: que la charité publique, ayant le choix des secours qu'elle distribue, a un beau et vaste champ où se déployer; car, il faut bien le dire, les distributions en pain ne demandent aucune étude de la situation des fa-

milles pauvres, et c'est peut-être même pour cela qu'elles ont tant de vogue. Dans le Gers, les bureaux de bienfaisance consomment en aliments les quatre cinquièmes de leurs fonds, l'argent emploie l'autre cinquième.

Dans Ille-et-Vilaine et dans l'Oise, la dépense en aliments est des deux tiers. Dans ces quatre départements, le Calvados, le Gers, Ille-et-Vilaine et l'Oise, le fonds de secours se rapproche de 100,000 francs.

Les chiffres de M. de Watteville, qui nous parviennent au moment où nous allons mettre sous presse, donnent pour toute la France les résultats suivants: blé, farine et pain 8,275,056 fr. 44 c., viande 719,751 fr. 44 c., vin, bière ou cidre, 50,537 fr. 09 c., comestibles divers 521,815 fr. 31 c., linge et habillements 396,867 fr. 11 c., blanchissage de linge 68,061 fr. 65 c., bois ou charbon de terre 460,588 fr. 99 c., médicaments 683,346 fr. 35 c., bains, 45,416 fr. 82 c., secours en argent 2,344,330 fr. 80 c., loyers gratuits 170,937 fr. 74 c.; gratifications aux travailleurs 82,312 fr. 55 c., frais d'inhumation 41,758 fr. 77 c.

De même qu'une sorte de hasard aveugle semble présider à la répartition des bureaux de bienfaisance entre les communes du royaume, de même que la plus triste inégalité existe dans la quotité de leurs ressources, le défaut absolu de méthode se fait remarquer dans la distribution des secours. Ce défaut ne choque pas seulement dans la généralité des bureaux, où toute espèce d'organisation manque, mais il est frappant même dans ceux où de louables efforts d'amélioration furent visiblement tentés.

A Paris, qu'il faut nommer d'abord, la distribution des secours, si diversement exécutée selon les arrondissements, présente d'une manière générale l'évidente lacune de l'organisation des travaux de charité, dont l'action est si puissante ailleurs. Dans tel arrondissement de Paris (le cinquième), le traitement des malades à domicile, par exemple, a produit de beaux résultats, dont l'administration n'a pas su faire profiter les autres arrondissements. (Voir, ci-après, les modifications opérées.) Dans certains départements, à Guéret, à Morlaix, les travaux de charité ont produit une révolution véritable dans l'organisation des bureaux de bienfaisance, mais l'assistance des malades à domicile a été oubliée. Ici, on organise le travail des adultes, et on omet l'enseignement professionnel des enfants. Là, on donne l'enseignement professionnel aux filles, dans des ateliers, et on ne songe pas aux garçons. Ici, la mendicité s'éteint par une suffisante distribution de secours, mais on omet la création du dépôt de mendicité, condition indispensable d'une interdiction efficace. Là, on s'épuise de ressources pour créer un dépôt, et le mot d'interdiction de la mendicité est écrit en grosses lettres sur toutes les murailles du département, avant qu'on ait songé à satisfaire les besoins les

plus impérieux des vrais pauvres, comme si l'interdiction de la mendicité n'était pas aussi injuste sans le secours que la mendicité est punissable quand le secours est institué. Les germes de la charité, semés un peu partout, ne sont complètement développés nulle part. Ici on fait abus des secours en argent, là on n'en connaît pas l'usage. La dépense en pain et en viande, si considérable relativement dans tous les bureaux de bienfaisance, diminuerait de plus de moitié dans l'universalité des bureaux, si les indigents étaient mis à même de gagner eux-mêmes leur nourriture par leur travail au moyen des travaux de charité, au moyen des salles d'asile, qui rendent des bras au travail dans le présent, et qui empêchent l'indigence de naître dans l'avenir. Nous prenons des exemples au hasard. A Châteauroux, sur 10,000 francs de secours, plus de 9,000 francs sont distribués en vivres à deux cents indigents; évidemment il y a abus de secours en vivres. A Choisy-le-Roi (Seine), la dépense en viande égale la dépense en pain; à Bercy, elle la dépasse de moitié. A Choisy-le-Roi et à Bercy, évidemment il y a abus de dépense en viande. A Issoudun, vous trouvez 1,100 francs de dépense en linge et habillements, et rien à Châteauroux, même département. Les secours en cas d'accouchement, si indispensables au défaut d'un service médical organisé, se rencontrent çà et là, dans un bureau de bienfaisance sur cinquante. Les travaux de charité, inconnus dans les chefs-lieux, négligés partout, se révèlent tout à coup par une dépense de 1,200 francs dans une petite commune de l'Indre, à Argenton. La nécessité de loger les mendiants de passage, indispensable dans toute commune rurale, est sentie dans la même commune, et donne lieu à une dépense que vous ne rencontrez plus dans aucun budget. Les secours aux voyageurs, qui devraient trouver place dans tout bureau de bienfaisance, n'existent pas dans un budget sur cinquante. Vous trouvez çà et là des mois de nourrice d'enfants indigents et d'orphelins pauvres; çà et là des sœurs de charité, visitant à domicile des malades qui ne peuvent être secourus autrement; çà et là sont mentionnés des frais d'inhumation et d'autres dépenses funéraires. On dirait que le caprice préside à la charité des bureaux. Une commune rurale sur mille imaginera de payer à l'hospice de l'arrondissement le traitement des malades qui ne peuvent être soignés à domicile, quand ce doit être l'indispensable dépense de toute commune rurale. Tel bureau de bienfaisance, celui de Sceaux par exemple, avec un médiocre revenu de moins de 3,000 francs, dépensera 600 francs pour subventionner l'instituteur et l'institutrice de la commune; Vaugirard affectera 300 francs à la subvention d'une école de filles, 240 francs à l'entretien d'une salle d'asile;

Montrouge 200 francs au chauffage des écoles de sa commune; Saint-Mandé payera à l'instituteur communal une indemnité de 100 francs pour l'admission aux écoles des enfants pauvres, qui *excèdent le nombre fixé par le conseil municipal* (19), payera 100 autres francs pour les fournitures de livres, papier et plumes nécessaires aux indigents dans les écoles, et 656 francs seront employés par le bureau de bienfaisance de Montreuil pour l'instruction des indigents, et vous traverserez ensuite plusieurs départements où les bureaux n'ont pas eu la moindre idée de dépenses analogues.

L'Oise est à citer pour ses bureaux de bienfaisance parmi les départements privilégiés. Il possède le nombre considérable de 250 bureaux; la charité n'y est pas seulement abondante, elle y est très-éclairée. A Chantilly, 900 francs sont employés à donner du travail aux ouvriers sans ouvrage : à Senlis, 500 francs sont consacrés à des frais d'accouchement, de nourrices, de sevrage. Ce qui frappe surtout dans ce département où les communes s'élèvent au chiffre énorme de 699, c'est que toutes sans exception sont pourvues d'écoles dont les bâtiments sont parfaitement appropriés à leur destination, c'est que tout instituteur ou institutrice y reçoit un traitement de 8 à 900 francs (écrit en 1847). Toutes les forces des communes sont tendues pour ce grand résultat. Les bureaux contribuent à parfaire ces traitements modèles. La gratuité de l'enseignement des indigents coûte, 3, 4 et 500 francs aux bureaux de bienfaisance. Tel petit bureau qui n'a que 400 francs de revenu paye 44 francs pour l'instruction gratuite de 5 indigents; tel autre alloue un secours de 70 francs à un vieil instituteur.

C'est par l'enseignement que l'on tirera la classe pauvre de la misère où elle s'abrutit dans un si grand nombre de communes. L'enseignement n'est possible qu'avec des instituteurs suffisamment rétribués; or, sur 33,000 instituteurs, 23 à 25,000 ne reçoivent pas 485 par an; il en existe 15,000 qui ne touchent pas 400 francs; et enfin dans plusieurs départements le traitement descend à 300 francs, 280 francs, 270 francs, c'est-à-dire 75 centimes par jour. Les frais d'écolage ne sont pas tout; il faut souvent pourvoir à l'habillement et à la nourriture des enfants.

Il faut aller ailleurs que dans l'Oise pour trouver des exemples de cette dernière forme de secours. A Marseille on nourrit les enfants dans les écoles pendant la journée, ailleurs on les vêtit. Mais presque nulle part les secours ne se montrent avec une diversité égale à celle des dénûments.

SECTION III.

L'étude qui précède est trop générale pour qu'on se fasse une idée précise des se-

(19) Les instituteurs primaires, d'après la loi de 1833, reçoivent gratuitement les indigents désignés par le conseil municipal.

cours à domicile dans les 86 départements. On va pénétrer dans l'intimité des bureaux, s'initier plus profondément à leur organisation particulière et à leur fonctionnement. Paris dans cette nouvelle étude aura la première place.

Chap. I. *Etude approfondie des secours à domicile, à Paris.* En 1789 l'inscription des indigents de la ville de Paris s'élevait à 120,000 inscrits pour une population de 500,000 âmes selon les uns, de 6 à 700,000 âmes selon d'autres. La proportion est énorme, mais elle est moindre qu'à Rome au temps de Jules-César qui, sur une population inférieure à 500 mille âmes, trouva 300,000 inscrits. On ne donne pas le chiffre des secours que Paris distribuait à ses 120,000 indigents.

Une *commission municipale de bienfaisance* y est établie en 1791. Elle inscrit au rôle des pauvres 120,000 indigents. La population est alors portée à 550,000 âmes. Cette commission fonctionne jusqu'en l'an V (1796), date de l'organisation moderne.

(1796). Paris divisé alors en 48 sections eut un nombre égal de bureaux de bienfaisance, sous la direction d'un bureau central qui ressortissait directement au ministère de l'intérieur. Les bureaux de bienfaisance dans cette période sont tout à fait distincts de l'administration hospitalière.

(1800-1801.) Un arrêté du 29 germinal an IX (1800), crée pour Paris un régime exceptionnel. Il soumet les bureaux de bienfaisance à la direction et à la surveillance du conseil des hospices. Le même arrêté forme des comités d'arrondissement composés des délégués des quatre sections de l'arrondissement et présidés par le maire. Les inconvénients de cette organisation sont signalés dès son origine. Les 48 bureaux ayant conservé leur caisse, leur comptabilité, leur correspondance, il en résulte une complication extrême et l'impossibilité d'une organisation uniforme. Les comités d'arrondissement n'eurent qu'une existence nominale sans influence sur la marche des affaires. Le conseil général des hospices chercha à imprimer aux secours à domicile une direction d'ensemble, mais son action fut impuissante.

Un recensement de la population indigente, aussi exact qu'on le pouvait faire alors, constate qu'en l'an X (1801) sur une population de 547,000 *habitants*, Paris comptait 111,626 *indigents inscrits*. Le chiffre avait diminué de 9,000 depuis 1791. Il était relativement beaucoup plus considérable dans certains quartiers que dans d'autres. Ainsi le XII^e arrondissement renfermait 24,424 *pauvres* sur 61,553 *habitants*, beaucoup plus du tiers de la population au lieu du cinquième. La proportion était pire dans le VIII^e, où l'on trouve sur 46,000 *habitants*, 20,000 *pauvres*.

Dans la section Popincourt, plus de la moitié des habitants reçoivent l'aumône publique, et il en est à peu près de même de celle des Quinze-Vingts (*Du paupérisme* par

M. Vée) voilà ce que la république avait su faire en dix ans pour les classes souffrantes en battant monnaie avec l'échafaud.

Cet état de choses subsista à peu-près jusqu'à l'ordonnance de 1816.

Nous voyons qu'en 1801 les secours à domicile sont distribués par les sœurs de la charité, qu'on appelle encore comme du temps de saint Vincent de Paul : *les Filles de la charité*. Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 mars de cette année, porte que les médicaments leur sont livrés en compte par la pharmacie centrale des hôpitaux. Un arrêté du conseil général, du 19 juillet 1802 (30 messidor an 10), ajoute qu'il ne leur sera pas tenu compte des achats de médicaments qu'elles se procureraient ailleurs. Nous retrouverons les autres prescriptions de l'arrêté de 1802, reproduites dans l'organisation de 1816.

Plus tard, le conseil général des hospices apporte à cet arrêté des changements que les progrès de la science, ou l'expérience lui ont suggérés. Il fait rédiger un nouveau *formulaire* à l'usage des *Bureaux de charité*.

1816. L'organisation actuelle des bureaux de bienfaisance de Paris remonte à 1816, sauf les modifications qui y furent apportées en 1831 et depuis 1850.

Douze bureaux de charité seront chargés de la distribution des secours dans les douze arrondissements. (Ordonnance du roi du 2 juillet 1816.)

Le préambule de l'ordonnance du roi est ainsi conçu : « Ce qui peut tendre à améliorer le sort de la classe indigente de nos sujets sera toujours un des principaux objets de notre sollicitude. Nous nous sommes fait rendre compte de l'organisation des secours à domicile de notre bonne ville de Paris. Nous avons reconnu qu'en simplifiant les formes de cette administration et en multipliant le nombre des personnes chargées de rechercher les véritables pauvres, et de constater leurs besoins, on atteindra le double but d'accélérer la distribution des secours, et de leur donner une plus juste application. » Les bureaux continuent d'être sous la direction du préfet de la Seine et du conseil général d'administration des hospices; chacun d'eux est composé : du maire de l'arrondissement, président né du bureau; des adjoints, du curé de la paroisse, des desservants des succursales. Les curés sont de droit membres du bureau de l'arrondissement municipal où leur église est située; ils y recueillent des renseignements sur les pauvres qui ont besoin d'assistance, et, de leur côté, ils éclairent le bureau sur la situation de certaines personnes qui répugnent à faire connaître leur indigence et qui n'en sont que plus dignes de la bienfaisance publique. On évite les doubles emplois. La bonne entente entre le curé et les bureaux procure de nouveaux moyens d'assister les pauvres, par les quêtes dans les églises et les assemblées de charité, auxquelles les bureaux ne seront plus étrangers, et qui

étaient autrefois d'une si grande ressource, surtout dans les calamités publiques.

Il est composé, en outre, de douze autres administrateurs nommés par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; d'un nombre indéterminé de commissaires visiteurs des pauvres, et de dames de charité, qui n'assistent aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y sont spécialement invités par les bureaux. Les *quarante-huit* bureaux de bienfaisance, qui existaient depuis 1796, étaient composés chacun de *sept* membres, et avaient autant de trésoriers, autant de caisses, autant de correspondants que de bureaux. La visite et l'inspection des pauvres demandent un nombre de personnes proportionné à la population indigente de chaque arrondissement, de manière que les pauvres ne soient pas négligés, et que cependant cette surveillance ne soit point une charge fatigante pour les commissaires visiteurs, ou qui exige de leur part trop de temps ou trop de soins; c'est pourquoi le nombre n'en est pas pas déterminé. La difficulté de trouver des membres pour les bureaux de bienfaisance n'est pas une raison de craindre qu'on ne puisse avoir un nombre suffisant de visiteurs. Beaucoup de personnes aisées répugnent à s'attacher à un bureau, à cause de l'assujettissement à des assemblées périodiques. Ici, elles conservent toute leur liberté. Dans ceux des arrondissements municipaux où se trouve situé un temple protestant, les ministres font partie du bureau de charité. (Ordonnance du roi, du 2 juillet 1816, art. 3.) Le renouvellement des membres des bureaux s'opère par quart chaque année, les trois premières années par la voie du sort, et, les années subséquentes, suivant l'ordre de nomination. Dans la plupart des réunions de charité, il est d'usage de procéder d'abord, et par un scrutin particulier, au choix du premier candidat, la désignation des autres a lieu ensuite par un scrutin de liste. Pour les trois premières années, les membres sortants sont rééligibles. Nul ne pourra être réélu qu'après un intervalle d'un an.

Les commissaires visiteurs et les dames de charité seront nommés par les bureaux. Un agent-comptable est attaché à chaque bureau, sous le titre de *secrétaire-trésorier*; cet agent salarié est tenu de fournir un cautionnement.

On a jugé nécessaire d'attacher à chaque bureau un agent-comptable avec des appointements, afin d'avoir le droit d'exiger de lui tous les travaux et toutes les écritures que demande la régularité de l'administration, dont tout le matériel sera à sa charge, sous la surveillance et la direction du bureau de charité, et avec responsabilité de sa part vis-à-vis du conseil général d'administration des hospices et secours publics de la ville de Paris. L'expérience a fait juger que cette dépense était indispensable, et elle n'est pas une charge nouvelle pour le fonds destiné aux secours à domicile. Il est alloué à

chacun des quarante-huit quartiers une somme de 1,200 francs pour ses frais de bureau, ce qui fait un total de 57,600 francs. Il est vrai que plusieurs leur donnent une autre destination. Il faut le dire à leur honneur : avarés pour tout autre emploi que pour l'assistance des pauvres des fonds qu'ils reçoivent, ils y consacrent même ceux qui sont destinés aux frais de bureau, se chargeant eux-mêmes de tout le travail; mais il en résulte une surcharge pénible pour celui à qui son zèle fait prendre ce fardeau, ce que l'on veut éviter, ou bien ses occupations ne lui permettent pas de donner à ce travail tout le temps nécessaire, et il n'est pas fait avec le soin, le détail et la régularité convenables; ce que l'on désire obtenir. Le développement du mode et des moyens d'administration fait voir que ce travail est assez étendu et minutieux. On sent en même temps qu'il est nécessaire pour atteindre le but qu'on doit se proposer dans une administration de secours publics.

Organisation intérieure des bureaux de charité. — Chacun des bureaux nomme, tous les trois mois, au scrutin, un vice-président, qui est chargé de suppléer, en cas d'absence, le maire de l'arrondissement, et qui ne peut être immédiatement réélu.

Les fonctions de vice-président ne sont pas purement honorifiques. Il ne doit pas seulement suppléer le président en cas d'absence, et aux séances du bureau, mais l'aider habituellement dans la direction de l'administration et partager avec lui la surveillance générale. Le bureau élit tous les ans parmi ses membres un trésorier honoraire et un secrétaire honoraire; ils peuvent être réélus.

Chaque arrondissement est divisé en douze quartiers, qui sont mis chacun sous la surveillance spéciale d'un membre du bureau; ce nombre est, s'il y a lieu, augmenté ou diminué suivant les convenances locales de chaque arrondissement. La portion d'arrondissement attribuée à chacun des administrateurs est appelée *division*, parce que la dénomination de *quartier* aurait fait équivoque avec la même expression, servant à désigner chacune des quatre fractions dont se compose un arrondissement municipal.

Un des objets de surveillance indiqués par l'arrêté est celle des quartiers, qui doit être partagée entre les membres des bureaux, de sorte que chaque quartier ait un administrateur qui en devient comme le patron, et qui est le lien naturel entre le bureau, les visiteurs et dames de charité chargés de la visite et de l'inspection des pauvres. Les commissaires-visiteurs et les dames de charité sont spécialement attachés à l'un des quartiers. Les dames de charité peuvent se réunir sous la présidence de l'une d'entre elles ou de l'un des visiteurs, pour conférer sur la situation des pauvres visités, et dresser le rapport à faire au bureau de charité. Ce rapport est remis à l'administrateur chargé de la surveillance du quartier, et en cas d'empêchement de sa part, adressé au président.

Le bureau s'assemble une fois par semaine, à jour fixe; il ne peut délibérer qu'il n'y ait au moins sept membres présents. Les visiteurs et les dames de charité qu'il croit utile d'inviter à ses séances y ont voix consultative.

Le président convoque des assemblées extraordinaires quand il le juge nécessaire. Il faut savoir que chaque arrondissement compte au moins de 1,400 ménages indigents, et il en est un qui en secourt jusqu'à 6,000. Il ne s'écoule pas une semaine, pas un seul jour sans qu'un certain nombre fassent au bureau quelque demande, adressent quelque réclamation.

Un des membres du bureau se trouve tous les jours, et à une heure fixe, dans le lieu des séances, à l'effet de donner des décisions provisoires et de prononcer sur les secours urgents qui peuvent être demandés. Il est fait registre, et rendu compte, à la séance suivante du bureau, des dispositions qui ont été prises les jours précédents.

Chaque année le bureau tient une assemblée générale à laquelle sont invités tous les visiteurs et les dames de charité, et où l'on rend compte des travaux de l'année, de la recette et de la dépense, et de la situation des divers établissements de secours de l'arrondissement. Tous les ans, aux jours qui sont indiqués par le préfet, et plus souvent s'il le juge utile, les présidents, ou à leur défaut, deux membres désignés par le bureau, sont invités à une séance du conseil général des hospices dans laquelle il est rendu un compte sommaire des fonds employés aux secours, et des besoins des indigents de chaque arrondissement; on y entend les différentes observations ou propositions qui sont présentées au nom des bureaux.

Il est affecté à chacun des douze bureaux une maison centrale et autant de maisons particulières que le nombre des pauvres, les besoins et les convenances de l'arrondissement pourront l'exiger, pour la distribution des secours et les divers établissements qui y sont relatifs. L'assistance des pauvres à domicile devant embrasser tous les genres de secours réclamés par leurs besoins physiques et moraux, exige des établissements et des emplacements appropriés à cette destination.

Il y avait déjà vingt-trois maisons occupées par les bureaux de bienfaisance. Le conseil général des hospices aurait désiré qu'il s'en trouvât au moins quatre dans chaque arrondissement; mais le défaut de maisons appartenant aux hospices dans certains quartiers, ou les ventes forcées qui ont eu lieu, privent l'administration d'un avantage dont on ne peut se dédommager que par des locations.

La maison centrale sert spécialement aux séances du bureau, aux consultations gratuites, au dépôt général des médicaments, linge, habillement, et à tout ce qui peut et doit être commun à l'arrondissement. Chaque arrondissement a au moins

une maison centrale. Si elle n'est pas préparée convenablement pour les assemblées, les séances peuvent se tenir au chef-lieu de la mairie. Le bureau prend ses mesures particulières pour les magasins, les marmites, la pharmacie. Un arrêté du conseil général, du 11 octobre 1816, avait décidé que l'administration des hospices supporterait, à partir du 1^{er} janvier 1822, les frais de loyers de toutes les maisons occupées par les établissements dépendant des bureaux de charité.

Il existait partout des établissements tout formés de sœurs de charité et des écoles de garçons et filles. On ne voulait pas détruire, mais augmenter, améliorer, et ramener tout à un système général, sans prétendre rien interdire de ce qui n'est pas contraire aux vues du gouvernement et de l'administration pour la répartition des secours publics.

On émettait le vœu que les associations particulières se ralliasent aux bureaux de charité, ou s'entendissent avec eux pour coordonner les secours et multiplier ou étendre les moyens d'assistance. C'est par l'union, ajoute le règlement, qu'il est facile d'établir entre des institutions qui tendent au même but, et sont dirigées par des personnes animées des mêmes sentiments, qu'on parviendra à faire le plus de bien possible. On risquerait de tout perdre ou de diminuer considérablement la masse des secours qui arrivent aux pauvres si, par des prétentions exagérées ou des rivalités contraires à la charité, on voulait exclure ou gêner les associations particulières, fondées sur une confiance mutuelle, et qui, en définitive, contribuent au soulagement des pauvres, ainsi que les aumônes dont on ne s'avisera jamais de vouloir régler la mesure et l'emploi. Le devoir des bureaux de charité est d'employer, selon les règles prescrites, les fonds qu'ils reçoivent de l'administration générale ou qu'ils se procurent, et d'encourager, favoriser et soutenir les entreprises charitables qui existent ou qui pourront se former, en profitant de la connaissance du genre d'assistance qu'elles donnent aux pauvres, pour se diriger dans la répartition des secours qui sont à la disposition des bureaux. Ainsi, la société de charité maternelle distribue des secours aux mères qui nourrissent leurs enfants; mais elle est obligée de fixer des conditions pour en restreindre le nombre dans la proportion de ses recettes. Les bureaux porteront leur sollicitude sur les mères qui, quoique pauvres, ne peuvent prétendre aux bienfaits de la société, parce qu'elles ne sont pas dans la classe qui y a droit. La société philanthropique distribue des soupes, fait visiter et traiter les malades à domicile. Les bureaux qui ne croiront pas devoir établir des marmites particulières pour les soupes économiques feront usage de celles de la société; ils s'abstiendront de donner des secours de médicaments aux personnes traitées par les dispensaires, avec lesquels ils pourront se mettre en relation, soit pour connaître les

personnes assistées, soit pour y adresser celles à qui, par des motifs particuliers on croirait devoir accorder ce genre de secours. La garde des magasins et les distributions sont confiées aux sœurs de charité sous la surveillance du bureau. Il y a près de chaque bureau des juriconsultes pour donner aux indigents des consultations gratuites dans leurs affaires, des médecins et chirurgiens consultants et ordinaires, et des sages-femmes, des sœurs de charité, des maîtres et maîtresses d'écoles. Indépendamment des assistances ordinaires en argent, pain, viande, habillements, etc., les soins en maladie, l'instruction des enfants et les conseils dans les affaires litigieuses, sont des secours que les pauvres doivent trouver auprès des bureaux. La garde des magasins de linge, vêtements, médicaments, est confiée aux Sœurs de la charité chargées des distributions qui entraînent trop d'inconvénients dans les maisons particulières. Le soin des malades à domicile est encore l'attribution spéciale des sœurs de charité, sous la direction des médecins et chirurgiens.

Fonctions des agents-comptables. — Le secrétaire-trésorier attaché à chaque bureau reçoit des appointements. Il est nommé par le bureau ; sa nomination est soumise par le président du bureau à l'approbation du conseil général et à la confirmation du préfet. L'agent-comptable est chargé de tout le matériel en deniers et en nature, et c'est sur lui que pèse la responsabilité. C'est pour cela qu'on exige de lui un cautionnement.

Les agents-comptables sont divisés, pour les traitements, en trois classes ainsi rétribués : 1^{re} classe, 2,600 fr. ; 2^e classe, 2,400 fr. ; 3^e classe, 2,200 fr. Le cautionnement à fournir par chaque secrétaire-trésorier des bureaux est fixé à 3,000 francs versés dans la caisse du mont-de-piété pour y produire intérêts au profit du consignataire. Le secrétaire-trésorier assiste aux séances ; il est chargé de la rédaction des décisions, de la correspondance et de la tenue des registres. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ses membres jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Visite et inspection des pauvres. — Les fonctions des visiteurs et des dames de charité consistent à recevoir et à faire parvenir au bureau de charité de l'arrondissement les demandes des pauvres ; à prendre et donner des renseignements sur ceux qui demandent des secours ; à visiter, au moins tous les trois mois, les pauvres qui seront assistés, afin de connaître les changements de domicile, et plus souvent, s'il est possible, pour connaître leur conduite, l'usage qu'ils font des secours et l'état de leur famille. Il est inutile de faire observer à des personnes qui ont l'habitude des œuvres de charité, porte le règlement, que les pauvres le plus à plaindre ne sont pas ceux qui sont les plus hardis à demander. La re-

ligion est d'accord avec la raison pour prescrire la plus grande réserve et même une sorte de sévérité ; car il s'agit d'une justice à rendre : tous les pauvres ne peuvent pas être secourus ; et ceux qui le sont ne pouvant pas l'être dans toute la mesure de leurs besoins, la préférence est due à celui qui est le plus malheureux. L'habitude de distribuer des secours n'est pas un motif de les continuer, s'ils sont plus nécessaires à d'autres. Il ne suffit pas d'accorder des secours, il faut en suivre l'emploi et s'assurer du bon usage. Le pauvre qui abuse de ce qu'il reçoit mérite d'en être privé ou de subir au moins, à titre de punition, une suspension de secours.

Enregistrement et classification des pauvres. Il est tenu dans chaque bureau un livre des pauvres et un sommier par bulletin, où l'on inscrit tous les indigents qui seront assistés. Ce registre est divisé en deux parties : la première pour les indigents secourus temporairement ; la seconde, pour les indigents secourus annuellement.

Parmi les indigents secourus temporairement, on comprend : les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins, ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus. Parmi les indigents secourus annuellement, on comprend : les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards de 80 ans, les vieillards de 65 à 80 ans, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge (au moins de trois enfants au-dessous de 12 ans). Les infirmités qui donneront droit aux secours annuels, devront être constatées par les médecins attachés au bureau de charité. On comprend sous le nom d'*infirmités graves* celles qui sont incurables ou de nature à empêcher habituellement les indigents de travailler pour assurer leur existence. Les individus affectés des maladies ou infirmités ci-après, sont regardés comme infirmes incurables par les médecins du bureau central d'admission dans les hospices : Tremblement général. — Impotence rhumatismale goutteuse, suite de luxation, etc. — Paralytie incurable, complète ou incomplète. — Incontinence d'urine ou des excréments. — Anévrisme du cœur ou des gros troncs artériels. — Asthme chronique ou suffocant. — Hydropisie enkystée. — Rachitisme, déformation de la poitrine, du bassin ou des membres. — Dartres rongeoantes incurables. — Difformités d'un aspect repoussant ou qui rendent l'indigent inapte au travail. — Hernies volumineuses et difficiles à contenir. — Privation d'un membre. — Surdité complète. — Etat de sourd-muet. — Idiotisme. — Epilepsie. — Cancers incurables. — Cécité complète incurable, ou faiblesse de la vue assez grande pour empêcher l'indigent de se livrer à aucun travail. Les individus secourus annuellement sont divisés en quatre classes : La première comprend principalement les aveugles et les octogénaires ; la deuxième, les vieillards de 75 à 80 ans, et les indigents les plus infir-

mes ; la troisième, les vieillards et les infirmes au-dessous de 75 ans ; la quatrième classe, les familles surchargées d'enfants en bas âge.

Aucun indigent ne peut être secouru sans avoir été admis aux secours et inscrit au livre ou contrôle des pauvres, en vertu d'une délibération du bureau de charité. Il doit être fait mention sommaire de ces admissions aux procès-verbaux des séances. Quand une admission a été prononcée par le bureau, l'agent-comptable dresse, pour l'indigent admis, un bulletin contenant ses nom, profession, etc., avec indication de la date et du lieu de la naissance du chef de ménage ; de sa femme, s'il est marié, et de la naissance de leurs enfants *Agés de moins de douze ans*. Ce bulletin est fait en triple exemplaire : l'un pour le bureau de l'agent comptable ; le deuxième, pour l'administrateur de la division du domicile de l'indigent, et le troisième pour l'administration des hospices. Un double de la liste des pauvres par bulletins est transmis par les bureaux à la quatrième division de l'administration des hospices, chargée des secours à domicile, et il lui est donné connaissance des mutations, à mesure qu'elles ont lieu. Les bulletins des indigents sont recueillis dans chaque bureau par quartiers et divisions et par rues. Ils sont rangés par ordre alphabétique pour chaque rue ; il y a dans chaque division autant de couvertures ou *chemises* que de rues ; d'où il résulte que lorsqu'une même rue se trouve divisée entre plusieurs commissaires, il n'y a néanmoins qu'une seule et même chemise qui contient les bulletins de tous les indigents de cette rue. Pour faciliter les vérifications et les recherches des indigents inscrits au contrôle, il est établi dans chaque arrondissement un répertoire par fiches mobiles, rangées par ordre alphabétique rigoureux. L'agent comptable envoie à l'administration des hospices, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un extrait du livre ou contrôle des indigents, contenant les noms de ceux admis aux secours pendant le mois précédent. Il y joint des copies certifiées des nouveaux bulletins relatifs à ces indigents. Toutes les fois qu'un indigent inscrit au contrôle des pauvres décède, ou est admis dans un hospice, ou sort de l'arrondissement par suite de déménagement, l'agent-comptable raye cet indigent du contrôle et l'inscrit en outre sur un livre particulier, appelé *livre de sortie des indigents*. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, l'agent-comptable transmet au bureau de la quatrième division des hospices un extrait du livre de sortie, contenant les noms des indigents sortis ou rayés dans le cours du mois précédent. Les bulletins des indigents rayés du contrôle sont retirés de suite par les agents-comptables des collections de bulletins, et recueillis par ordre alphabétique dans les archives du bureau, pour y avoir recours au besoin. Les administrateurs et commissaires de charité doivent avoir soin d'informer les agents-comptables des

déménagements, décès, sorties et mutations de toute nature qui viennent à leur connaissance. L'indigent qui veut déménager et sortir de l'arrondissement doit en prévenir l'administrateur de son quartier, qui le raye de ses listes. Le bulletin de cet indigent devenant, dans ce cas, inutile à l'administrateur, il le remet à l'indigent après l'avoir bâtonné comme nul, et y avoir noté le changement de domicile. L'indigent le porte à l'agent-comptable, qui l'inscrit au livre de sortie, vise le bulletin et fait au dos ou au bas les annotations nécessaires. Ce même bulletin, ainsi bâtonné et visé, est porté par l'indigent à l'agent comptable de son nouveau domicile.

La minute du bulletin de l'indigent sortant est retirée des chemises ou collections de l'agent-comptable, et placée aux archives du bureau dans l'ordre alphabétique. Au moyen de l'ancien bulletin, l'administrateur du nouveau domicile de l'indigent est à portée de prendre des informations et de proposer au bureau l'admission ou la non admission de cet indigent aux secours. Lorsqu'un indigent, changeant de demeure, passe d'une division dans une autre division du même arrondissement, il en fait aussi la déclaration à l'administrateur de sa division, qui raye cet indigent de ses contrôles, mentionne la déclaration sur le double du bulletin existant entre ses mains, et envoie l'indigent avec le bulletin ainsi annoté au bureau de l'agent-comptable. L'agent-comptable change sur le bulletin-minute l'indication du quartier, de la division, de la rue, y fait les autres modifications qui peuvent être utiles ; il le refait même entièrement, s'il est nécessaire, et envoie copie du bulletin ainsi modifié à l'administrateur du nouveau domicile. Si l'indigent change de demeure sans changer de division, il donne connaissance de ce changement à l'administrateur de sa division, qui est prié d'en informer l'agent-comptable, afin qu'il tienne écriture du changement. Les mutations intérieures sont en outre consignées sur des feuilles à ce destinées, conformes à la formule. Copies de ces feuilles de mutations intérieures sont envoyées, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au bureau de la quatrième division de l'administration des hospices. L'indigent, malgré ses déménagements à l'intérieur, conserve son numéro d'inscription au contrôle des indigents pendant tout le temps qu'il demeure dans l'arrondissement. Il est important que MM. les administrateurs et les agents-comptables soient informés des décès des indigents, afin que leur radiation ait lieu sur les contrôles, et que les distributions destinées à ces indigents ne soient pas continuées abusivement à des personnes qui pourraient les réclamer en leur nom après leur décès. Les demandes d'inhumation gratuite et les registres de l'état civil donnent à l'agent-comptable les moyens d'être informé de la plupart des décès à domicile.

Lorsqu'un indigent, chef de ménage,

veuf sans enfants, ou célibataire, vient à décéder, il est rayé du contrôle des pauvres et inscrit de suite par l'agent-comptable au *livre de sortie*, et son bulletin est retiré des cartons et chemises. Le ménage est rayé de même, si l'indigent, étant veuf, laisse à son décès des enfants auxquels les secours ne sont pas continués. Si un homme veuf ou une femme veuve laissent, à leur décès, un ou plusieurs orphelins auxquels le bureau juge convenable de continuer des *secours temporaires*, ces orphelins sont inscrits sous des numéros nouveaux, comme chefs de ménage, en vertu d'une délibération particulière du bureau. Si un homme marié, chef de ménage, vient à décéder, le ménage entier est rayé sur les contrôles et porté en conséquence au *livre de sortie*.—Le bulletin de ce ménage est supprimé et il est formé un nouveau bulletin au nom de la veuve, qui est inscrite nominativement au contrôle sous un *numéro nouveau*, si toutefois elle réunit les conditions exigées par les règlements. Dans le cas du décès d'une femme mariée, ayant son mari inscrit comme chef de ménage, de la naissance ou du décès d'un ou de plusieurs enfants, l'agent-comptable prend note de ces naissances ou décès sur le bulletin du ménage. Au moyen du contrôle des indigents et du livre de sortie, il est établi, à la fin de chaque trimestre, dans tous les arrondissements, un état ou *mouvement de la population indigente, par ménages et par individus*. Il est procédé, tous les ans, au recensement de la population indigente d'un certain nombre d'arrondissements, désignés par le conseil. Le membre de la commission chargé de la quatrième division se concerta, pour l'exécution, avec les administrateurs des bureaux de charité. Les recensements se font concurremment par des commissaires nommés par les bureaux de charité et par des commissaires de l'administration des hospices. Les commissaires recenseurs font d'abord le récolement des bulletins tenus au bureau de charité avec ceux conservés à l'administration générale. Cette comparaison terminée, on attache à chaque bulletin de couleur un bulletin blanc, qui doit être rempli, au domicile des pauvres, de tous les renseignements qu'il comporte. A mesure que le recensement s'opère, les commissaires dressent l'état nominatif des ménages qui ne se sont pas trouvés aux domiciles indiqués et le communiquent aux administrateurs, chacun pour sa division, en les invitant à vouloir bien remettre leurs observations sur ces ménages.

Distribution des secours. Les secours sont, le plus possible, distribués en nature. On s'applique surtout à donner du travail aux indigents valides. Chaque indigent a un compte ouvert. Les secours en maladie et la part dans les distributions extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'année, et qui s'appliquent à tous les pauvres, ne doivent rien diminuer sur la quotité du secours annuel auquel ont droit

les individus qui sont appelés à le recevoir.

Les soins à donner aux malades, aux blessés, aux femmes enceintes ou nourrices, sont au premier rang des secours temporaires dont la distribution est confiée aux bureaux de charité.

Les distributions des secours en nature, tels que comestibles, combustibles, habillement et coucher, ont lieu sur des *cartes* ou *bons* délivrés par les administrateurs. Le bouillon et la viande de la marmite sont aussi distribués aux malades ou convalescents, sur les bons des médecins attachés aux bureaux. L'administration des hospices met chaque mois à la disposition des bureaux une quantité déterminée de sacs de farine pour les distributions de pain. On a dû laisser aux bureaux la plus grande latitude pour le mode de faire arriver le secours aux pauvres. On peut les leur porter à domicile, ou ils peuvent venir les chercher dans un lieu indiqué. Les distributions en nature ne peuvent avoir lieu que dans les magasins, établis sous la garde des agents-comptables, ou sœurs de charité, ou chez les fournisseurs désignés par le bureau, et sur des bons ou cartes délivrés aux indigents, et revêtus des formes nécessaires pour prévenir les fraudes et établir une comptabilité régulière. Les bons peuvent être distribués aux indigents par les visiteurs et les dames de charité, et sont ensuite remis, par les sœurs et les fournisseurs, à l'agent-comptable pour établir ses comptes et payer les fournitures. Les bons de secours en argent lui sont présentés directement par ceux à qui ils seront délivrés. Les bureaux de charité doivent veiller 1° à ce que la viande et le pain livrés aux indigents aient le poids requis; 2° à ce que la farine fournie par l'administration ne soit pas changée par les boulangers chargés de la fabrication du pain (pour faciliter cette dernière vérification, l'administration adresse, chaque mois, aux bureaux de charité un échantillon de la farine livrée aux boulangers); 3° à ce que, s'ils ne peuvent empêcher les échanges qui se font du pain de seconde qualité contre le pain blanc, la différence à payer par les indigents n'excède pas du moins celle fixée par la taxe; 4° enfin à ce que le pain des pauvres ne soit pas racheté à vil prix par les boulangers.

Les bureaux doivent chercher à multiplier les secours en travail, soit en se n'occupant en relation avec des manufacturiers ou maîtres artisans, auxquels ils pourraient adresser les indigents sans ouvrage, soit en proposant l'établissement d'ateliers de charité. Il est fixé, pour chaque bureau, une somme destinée à pourvoir aux cas extraordinaires et imprévus. Nul indigent ne reçoit de secours s'il ne justifie qu'il envoie ses enfants à l'école, ou s'il refuse de les faire vacciner.

Les indigents inscrits au contrôle peuvent obtenir, au moyen de certificats délivrés par les bureaux de charité : 1° la délivrance de bandages gratuits; 2° des passe-ports gra-

tuits avec la subvention de 15 centimes par lieue; 3° la permission de brocanter ou de vendre dans les rues, s'il y a lieu; 4° la participation aux travaux publics; 5° la remise ou la modération des mois de nourrice, dans certains cas; 6° l'exemption des droits d'enregistrement et de succession; 7° la remise ou la modération des impôts et patentes; 8° la remise, dans certains cas, des effets de leurs parents décédés dans les hôpitaux; 9° la délivrance gratuite d'actes de l'état civil; 10° l'inhumation gratuite pour eux et leurs enfants; 11° La faculté de se présenter au conseil des avocats, séant au palais de justice les mercredis et samedis, pour obtenir des consultations, et même au besoin une direction dans les affaires contentieuses qui leur surviennent.

Secours spéciaux aux vieillards, aveugles et infirmes. — Ne sont portés sur les états des vieillards, que les indigents qui ont atteint soixante-quinze ou quatre-vingts ans, et sur les états des *aveugles* que ceux qui sont déclarés tels par les médecins du bureau central d'admission. Les certificats du bureau central d'admission sont délivrés aux aveugles sur la demande des agents-comptables des bureaux de charité. La cécité doit être complète pour donner droit aux secours de *cinq francs* par mois. Les secours spéciaux d'aveugles peuvent être cumulés avec ceux accordés à raison de l'âge. Les infirmes inscrits aux secours spéciaux ne peuvent recevoir en même temps les secours d'octogénaires, de septuagénaires ou d'aveugles. La somme de 287,000 fr., portée au budget pour secours aux vieillards et aveugles, est distribuée, à raison de 5 francs, aux indigents aveugles; de 5 francs aux vieillards qui ont atteint leur soixante-quinzième année, et de 8 francs aux octogénaires (c'est le chiffre actuel). Nul ne peut être admis à ce secours que par une délibération spéciale du bureau, et en produisant : les vieillards, leur acte de naissance; les aveugles, un certificat du bureau central d'admission, qui constate leur cécité complète. Il est tenu, dans chaque bureau, des registres particuliers où les vieillards et les aveugles admis sont inscrits sous une série régulière de numéros. Tous les ans, avant la fin de l'année, l'état des vieillards et aveugles recevant le secours est vérifié et constaté par le bureau de charité, qui juge, d'après la situation de chaque individu, s'il doit ou non être maintenu sur la liste. Les vieillards de soixante-quinze ans et au-dessus et les aveugles, qui sont présentés pour les hospices, sont tenus de joindre aux autres pièces nécessaires pour obtenir leur admission un certificat de leur non-inscription aux secours spéciaux ou de leur radiation.

Les agents-comptables, font, à l'état civil des mairies, le relevé des indigents décédés dans leur domicile, pour les rayer des contrôles. Le chef de la deuxième division de l'administration des hospices (nous parlons ici le langage actuel) adresse, par quinzaine, à

chacun des bureaux, en ce qui le concerne, extrait des admissions dans les hospices. Les indigents placés sont rayés des contrôles ordinaires et des registres de secours spéciaux. Néanmoins, les indigents ont droit au secours spécial du mois commencé à l'époque de leur placement. Les bureaux peuvent aussi remettre, lorsqu'ils le jugent convenable, aux parents des décédés qui se trouvent dans une position malheureuse, le secours du mois pendant lequel le décès a lieu. Le paiement des secours spéciaux est fait aux indigents soit directement par l'agent-comptable, soit par l'intermédiaire des administrateurs.

Les sommes qui n'ont pas reçu d'emploi, soit à raison du déménagement récent, du départ, du placement dans un hospice ou du décès des indigents, sont portées au journal comme *recettes intérieures*, avec indication de leur origine. Les agents-comptables sont personnellement responsables des sommes indûment payées pour secours spéciaux à des indigents décédés ou placés dans les hospices, à partir du mois, qui suit leur décès ou placement, toutes les fois que le décès a été constaté sur les registres de l'état civil de leur arrondissement, ou que le décès ou placement a été notifié au bureau de charité par l'administration des hospices. Les recensements pour les secours spéciaux sont faits, au moins une fois l'année, par les employés de la quatrième division, de concert avec les commissaires désignés par les bureaux de charité. Il est dressé une liste des indigents qui n'ont pas été trouvés à leur domicile, et ils ne peuvent être maintenus sur l'état des secours spéciaux qu'après s'être présentés à l'agent-comptable, qui s'assure s'ils sont toujours habitants de l'arrondissement.

Médicaments. Toutes les drogues, préparations et médicaments distribués ou employés par les bureaux de charité des douze arrondissements de Paris sont pris à la pharmacie centrale des hôpitaux. Dans les cas très-rares où il est indispensable de se procurer certains médicaments, de nuit ou après la fermeture des maisons de secours, la fourniture peut en être faite par des pharmaciens particuliers; mais les prescriptions des médecins du bureau de charité doivent constater l'urgence et être jointes aux mémoires des pharmaciens. Les demandes de médicaments à adresser à la pharmacie centrale doivent être dressées en double expédition; l'une est faite et certifiée par les sœurs supérieures des maisons de secours, l'autre par l'agent-comptable. Elles sont visées par un administrateur et par le maire. Les médicaments sont livrés en compte aux filles de charité par la pharmacie centrale des hôpitaux. Les sœurs justifient de l'emploi des médicaments par les ordonnances des officiers de santé. Les bureaux de bienfaisance se procurent les médicaments dont ils ont besoin à la pharmacie centrale des hôpitaux. Il n'est point tenu compte aux bureaux des achats de médicaments qu'ils se procurent ailleurs. Les sœurs de charité sont

autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et les autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues. Il leur est interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que sirops composés, pilules, électuaires, sels, emplâtres, extraits, liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la préparation est subordonnée à l'emploi des manipulations compliquées. Les officiers de santé attachés aux hospices veillent à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid. Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il est fait de temps à autre des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité. Les médicaments que les sœurs de charité conservent dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les indigents, il leur est expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration. Elles sont tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur sont faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre, elles font mention de l'emploi de ces mêmes drogues, emploi qui ne pourra être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices. Lorsqu'il y a des pharmaciens salariés, les sœurs de charité ne peuvent s'occuper de la préparation des médicaments. Tous les remèdes composés sont fournis exclusivement par la pharmacie centrale aux bureaux de charité de la ville de Paris. On ne peut préparer, dans les pharmacies des bureaux de charité, que les objets suivants : tisanes, potions, petit-lait, sucs, gargarismes, médecines, cataplasmes, liniments, digestifs, eaux distillées, eaux aromatiques. Les sangsues, le miel, la graisse, les huiles, les plantes sèches, les fleurs, les bois, les graines, les racines, les gommes, les raisins, l'eau-de-vie, l'esprit-de-vin, et généralement toutes les substances pour lesquelles la pharmacie passe des marchés pour l'année, sont fournis au prix coûtant. Il est ajouté 6 pour 100 pour les frais de transport, de conservation, d'avaries, de pesage, de registres.

Secours extraordinaires accordés aux indigents par l'administration générale des hospices. La somme destinée à donner des secours aux indigents, dans les cas extraordinaires, est divisée en deux parties : la première, applicable seulement aux secours obligés par des cas fortuits de mort violente, inondation, incendie, etc. La deuxième, applicable aux indigents qui ne reçoivent point de secours des bureaux de bienfaisance, et

dont l'indigence porte le caractère d'un besoin spécial et plus fort que ceux que peuvent distribuer les bureaux de bienfaisance sur les sommes mises à leur disposition. Lorsqu'un bureau de charité demande au conseil des secours extraordinaires pour quelques indigents, le chef de la deuxième division (nous parlons le langage actuel) prend personnellement des informations, et s'assure que l'individu qui les réclame en a réellement besoin. Toutes les fois qu'un secours est accordé par le conseil, les indigents en sont immédiatement informés. Il est délivré au chef de division ci-dessus un mandat de la somme de 4,000 fr., pour le mettre en état de donner des secours dans les cas urgents et imprévus, qui ne peuvent attendre l'approbation du conseil, à la charge, par eux, d'en rendre compte lorsqu'ils en ont fait l'emploi. Les mères nourrices malades ou indigentes sont secourues par les bureaux de bienfaisance. A cet effet, il y a un fonds extraordinaire de 3,000 fr. par an. Le bureau central d'admission délivre aux nourrices des bulletins et les dirige sur leurs bureaux de bienfaisance respectifs : elles sont pourvues d'un certificat d'indigence. Les membres du bureau central d'admission sont autorisés à régler la somme à accorder, comme secours, à chaque nourrice, selon la durée présumée ou la gravité de la maladie, et aussi de celles qui auraient un ou plusieurs enfants, outre leur nourrisson : le maximum est d'un franc par jour, et, si la maladie dure plus de quinze jours, il est délivré un nouveau bulletin par le bureau central. Le bureau de bienfaisance du quartier de la malade fait donner les secours accordés par le bulletin d'après les formes déterminées par l'administration des secours à domicile : la dépense lui en est remboursée par la caisse des hospices, tous les mois, sur les états qu'il a présentés. Les parents indigents qui font vacciner leurs enfants reçoivent un secours de cinq francs par enfant vacciné. Ce secours est payé sur le certificat des médecins vaccinateurs, constatant que la vaccine a parcouru ses périodes. Le paiement est fait par l'agent-comptable du bureau dans l'arrondissement duquel demeurent les parents de l'enfant vacciné, quel que soit d'ailleurs l'arrondissement dans lequel la vaccination a eu lieu. Lorsque les médecins vaccinateurs sont autres que ceux du bureau de charité de l'arrondissement du domicile de l'indigent, leur signature doit être légalisée par le maire de leur arrondissement. L'agent est remboursé de ses avances par l'administration, en rapportant l'état des paiements par lui faits, dûment certifié, et le double des certificats de vaccination, visé par le maire de l'arrondissement. Les bains accordés gratuitement aux indigents de la ville de Paris seront donnés à l'hôpital Saint-Louis. L'administration des hospices fait aussi délivrer des bains gratuits dans plusieurs établissements particuliers. Il est également délivré des

bains de vapeur et des fumigations aux indigents qui peuvent en avoir besoin. Les bains ordinaires, les bains de vapeur et les fumigations, donnés à l'hôpital Saint-Louis, sont accordés sur les bons des membres de la quatrième division, d'après les certificats des bureaux de bienfaisance, délivrés sur l'ordonnance des médecins et chirurgiens attachés à ces bureaux. Les bons indiquent les noms, prénoms et domicile, maladie et signalement des indigents. Ils ne peuvent être faits pour plus de douze bains ou fumigations, d'une heure chaque. Ils peuvent être simples ou composés, c'est-à-dire chargés de sulfure de potasse, pour la guérison des maladies de la peau. Il est tenu, à la deuxième division, des registres à souche, desquels sont détachés les bons des bains à délivrer aux indigents. Les membres du bureau central d'admission distribuent et appliquent les bandages aux indigents, soit de Paris, soit du dehors, qui sont atteints de hernies. Ils exigent un certificat d'indigence de ceux qui demeurent à Paris, si ce n'est cependant lorsqu'il y a danger évident à retarder l'application du bandage, auquel cas ils dispensent dudit certificat. L'administration accorde la délivrance gratuite des actes de l'état civil aux indigents auxquels ces actes sont reconnus nécessaires, et qui sont porteurs d'un certificat des bureaux de charité. Les effets et hardes des indigents qui meurent dans les hôpitaux peuvent, dans certains cas, être rendus à leurs enfants orphelins ou à l'époux survivant.

Une ordonnance du 27 octobre 1824 a réglé la distribution des fonds provenant de la fondation Monthyon, dont l'acceptation avait été autorisée le 29 juillet 1821. Voyez au mot CHARITÉ (*Esprit de la*) l'histoire de la donation.

Les revenus du legs de M. de Monthyon ne sont pas confondus avec les revenus ordinaires des hospices. Il en est tenu un compte séparé en recette et en dépense, qui forme un registre particulier dans les comptes généraux de l'administration des hospices.

Un secours est donné aux pauvres convalescents sur ces revenus, immédiatement à leur sortie des hôpitaux.

D'autres secours leur seront distribués, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des bureaux de charité, après vérification et reconnaissance des besoins et de la position de chaque individu. Chaque année, le conseil général des hospices fixe la somme applicable à l'une et à l'autre espèce de secours, et un fonds de réserve pour les frais particuliers d'administration, et pour subvenir soit à un excédant de dépense dans les secours indiqués aux articles précédents, soit à des secours extraordinaires et non prévus en faveur des convalescents. Tous les registres, bons et autres pièces employés pour l'exécution du legs de M. de Monthyon, portent en tête ces mots : *Fondation de M. de Monthyon*. Les convalescents, sortant d'un hôpital (des maisons de santé, l'hôpital des vénériens

et celui des enfants exceptés), reçoivent, s'ils le demandent, un secours qui consiste en *un franc par jour*. Toutefois les individus qui ont séjourné *moins de cinq jours* dans l'hôpital, y compris celui de l'entrée et de la sortie, n'ont droit à aucun secours. Ceux qui ont séjourné moins de huit jours ne peuvent recevoir, des bureaux de charité, qu'un secours de la valeur de *cinq francs* au plus. Les convalescents admis aux hospices de la vieillesse, pour y être traités d'aliénation mentale ou d'épilepsie, et ceux sortant des hôpitaux de Saint-Côme et de Saint-Merri, ont droit aux secours de la fondation Monthyon, conformément aux règles établies pour les convalescents des autres hôpitaux, à l'exception du secours immédiat qui n'est pas donné à la sortie de l'hôpital Saint-Côme (qui ne fait pas partie de l'administration des hospices).

Les convalescents, non domiciliés à Paris, qui, en sortant des hôpitaux, ont besoin de secours pour retourner dans le lieu de leur domicile, sont adressés, avec leur billet de sortie, à la deuxième division, pour recevoir, s'il y a lieu, un secours en argent. Ce secours ne doit pas en général excéder *trois francs*; il est délivré par l'administrateur chargé de cette division. Dans le cas où la situation du convalescent, ou l'éloignement de son domicile, exige un secours plus considérable, il peut être porté jusqu'à *dix francs*, avec l'autorisation du conseil chargé de la surveillance. Si un convalescent, non domicilié à Paris, est hors d'état de sortir de l'hôpital où il a été malade, à cause de son âge ou de ses infirmités, l'administrateur chargé de la maison s'informe auprès de lui du lieu de son domicile ou de celui de sa famille, et, après avoir recueilli des renseignements directs pour s'assurer de la vérité de ses déclarations, il fait constater son état par le médecin, et transmet les pièces avec son avis au chef de la deuxième division, qui en fait rapport au membre du conseil chargé de la surveillance. Le membre du conseil peut autoriser un secours jusqu'à concurrence de *vingt-cinq francs*. S'il juge qu'il soit nécessaire d'en accorder un plus considérable, il en fait rapport au conseil pour demander l'autorisation. Les secours à accorder aux convalescents non domiciliés, ayant principalement pour objet de leur procurer la facilité de retourner dans leur domicile, on prend tous les moyens convenables pour assurer leur départ.

Les agents de surveillance des hôpitaux sont chargés de ce soin à l'égard des convalescents.

Une somme de *six mille francs*, à prendre sur le fonds de réserve des revenus du legs Monthyon, est mise d'avance et par quart à la disposition du membre de la commission chargé de la quatrième division, pour l'exécution de ces secours. Il est tenu registre de leur distribution jour par jour et par individu. La somme destinée à donner des secours, par l'intermédiaire des bureaux de charité, aux pauvres convalescents sortis des

hôpitaux, est répartie proportionnellement au nombre des convalescents de chaque arrondissement sorti des hôpitaux pendant l'année précédente, et tenue à la disposition des bureaux pour être employée par eux selon les besoins. Les secours sont applicables à tous les convalescents sortant des hôpitaux, *qui en ont besoin*, qu'ils soient ou non portés sur les contrôles des bureaux de charité; mais ils ne doivent les recevoir qu'après des renseignements recueillis sur leur position et sur le dommage résultant de la maladie.

Pour mettre les bureaux à portée de prendre ces renseignements, tout convalescent inscrit aux secours des bureaux de bienfaisance reçoit, de l'agent de surveillance, un billet qui énonce ses noms, âge et domicile, la nature de sa maladie, le jour de l'entrée et de la sortie. Le double du billet de sortie, délivré aux convalescents, est envoyé chaque jour par l'agent de surveillance de l'hôpital à la deuxième division, où il est tenu un registre par arrondissement, avec toutes les indications portées au billet. Dans le même jour, la même division adresse, à chaque bureau de charité, les billets des convalescents domiciliés ou logés dans son arrondissement, et l'agent-comptable du bureau, après en avoir pris note, en fait la distribution aux administrateurs ou aux commissaires et dames de charité, chacun pour les pauvres de son quartier. Les convalescents qui ont laissé passer *quinze jours* après leur sortie d'un hôpital sans se présenter pour demander le secours de la fondation Monthyon ne peuvent plus être admis à les recevoir.

Les secours à distribuer aux convalescents sont divisés en trois classes : secours provisoires, secours définitifs, secours extraordinaires. Tous sont donnés, autant que possible, en nature, et consistent en aliments, vêtements, linge, couvertures, matelas, outils et combustibles. Cependant les bureaux sont autorisés à porter jusqu'à *dix francs* le secours ou la portion de secours à donner en argent. Il est tenu un registre particulier des délibérations et décisions relatives à la distribution de ces secours. Les secours *provisoires* ne sont donnés qu'aux pauvres inscrits sur le contrôle des indigents. Ils ne peuvent excéder la valeur de *trois francs*, et consistent en pain, bouillon ou viande et combustibles, le tout réparti en plusieurs jours. Le secours provisoire est accordé sur un *bon* délivré par l'administrateur chargé du quartier où le pauvre est domicilié, ou par le commissaire ou la dame de charité, et visé par l'administrateur. Le bon indique la somme et spécifie la nature du secours à délivrer. Le pauvre, à qui il est remis, le présente à l'agent-comptable du bureau de charité, qui le vise, en passe écriture, et adresse le pauvre à la maison de secours où il doit recevoir ce qui lui est accordé. Les secours *définitifs* sont accordés par les bureaux, sur le rapport de l'adminis-

trateur chargé du quartier où est domicilié le pauvre convalescent qui les réclame, qu'il soit ou non inscrit sur les contrôles. Le secours ne peut excéder la valeur de *vingt-cinq francs*, y compris le secours provisoire, s'il a été accordé. Les secours *extraordinaires*, c'est-à-dire ceux dont la valeur excède vingt-cinq francs, ne peuvent être accordés que par le conseil général des hospices, auquel les demandes et les propositions des bureaux sont soumises par le membre de la commission chargé de la quatrième division. Les demandes adressées au conseil sont *motivées*, et indiquent l'emploi à faire de la somme demandée. Cet emploi est surveillé par le bureau de charité, comme celui des secours définitifs.

Les sommes accordées pour secours extraordinaires sont à la charge du bureau qui en fait la demande, et imputées sur son crédit dans la répartition générale des revenus du legs. Pour subvenir à la distribution des secours en nature, les bureaux ont, dans leurs magasins, des chemises, des couvertures et des étoffes propres à l'habillement des hommes et des femmes.

La pièce ou les tablettes où sont déposés ces effets, sont distinguées par une inscription portant : *Legs de M. de Monthyon*. La somme à employer à cette destination est réglée tous les ans par le conseil général. Il est rendu par chaque bureau, à la fin de l'exercice, un *compte moral et administratif* sur l'emploi de la somme dépensée. Ce compte indique le nombre des pauvres secourus, la répartition du secours entre eux, et les effets qu'il a produits. Il comprend tous les détails qui peuvent intéresser la Société et l'administration générale, faire connaître le bon usage d'une fondation également importante par sa valeur et sa destination, et fournir au conseil général les éléments du compte qu'il rendra. »

L'ordonnance de 1816 et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet suivant, qui lui servit de commentaire, ne peuvent pas être considérés comme des émanations d'un principe réactionnaire à 89 et à l'empire, car cette ordonnance et cet arrêté eurent pour rédacteurs MM. de Gérando et Benjamin Delessert (ayant M. de la Bonardière pour troisième collaborateur). M. Benjamin Delessert, protestant, n'avait pas oublié de faire dire à l'ordonnance (art. 3) que dans ceux des arrondissements municipaux où se trouvait situé un temple protestant, le ministre ferait partie du bureau de charité. Le but de l'ordonnance du 2 juillet 1816 avait été de simplifier les formes de l'administration et de multiplier le nombre des personnes chargées de rechercher les véritables pauvres et de constater leurs besoins. Par là, avait dit l'ordonnance, on accélérera la distribution des secours, et on leur donnera une plus juste application.

Chap. II. — 1830. La révolution de 1830 a apporté quelques modifications à ce règlement. On substitua à la dénomination de *Bureau de*

charité, admise par l'ordonnance de 1816, celle de *Bureau de bienfaisance*. Ce fut un premier tort. Une réforme d'une portée plus grande a consisté à retrancher du bureau, comme membres de droit, le curé et le ministre protestant de la circonscription. (Ordonnance du roi du 29 avril 1831, arrêté du ministre du commerce du 21 septembre suivant.)

Le maire est l'expression civile de la bienfaisance publique, le curé en était l'expression morale et religieuse. Le bureau de bienfaisance, dans sa composition, était un symbole : on l'a matérialisé. La charité civile a provoqué un combat, et la lutte engagée a tourné au grand préjudice des pauvres. Une autre modification, fort critiquée aujourd'hui, est encore apportée à l'ordonnance de 1816 par celle de 1831 ; elle a placé les bureaux de bienfaisance sous l'autorité exclusive du préfet de la Seine, en ne laissant au conseil des hospices que la simple surveillance, à la différence de l'ordonnance de 1816, qui partageait l'autorité entre le préfet et le conseil. On n'a vu dans cette réforme que l'avantage de l'unité, et on a renversé, en l'introduisant, un des principes sur lesquels repose la charité publique, à savoir, son administration par des représentants à elle, les établissements charitables ayant leur individualité à part dans la commune. Le préfet de la Seine, *maire central de Paris*, est, par ce côté, dans les conditions voulues pour être président-né du conseil des hospices. Comme le maire de toute commune, il devait avoir sa part d'autorité, comme tel, dans le conseil des hospices, mais non pas absorber en lui toute l'autorité, en ne laissant au conseil des hospices que la surveillance. En cela, un des principes de la charité publique, admis de temps immémorial, a été méconnu. La multiplicité des attributions du préfet de la Seine ne lui permettant pas d'exercer une direction effective, l'autorité, la direction fut départie, de fait, à un chef de division ayant lui-même dans ses attributions, outre les secours à domicile, les hospices, l'instruction publique, la garde nationale et le recrutement. La force des choses fit violence à l'ordonnance, la direction resta au conseil des hospices, pouvoir spécial ayant dans son sein des hommes spéciaux, possédant des archives, ainsi que la tradition des faits accomplis depuis cinquante ans, et de plus disposant de la fondation Monthyon, ce riche accessoire des secours à domicile et des hospices. Le conseil des hospices continua d'avoir, avec la délibération, l'action réelle. La préfecture, lui déléguant pour ainsi dire ses pouvoirs, se borna à homologuer ses décisions.

Avant de parler de la nouvelle transformation que l'administration des secours a éprouvée en 1849, nous nous transporterons sur le théâtre des controverses qu'elle a suscitées. Mais d'abord montrons les bureaux dans leur action, après avoir fait connaître leur organisation.

Chap. III. — Lors du premier essai qui fut fait en 1791 de la charité administrative, la commission municipale de bienfaisance inscrivit au rôle des secours 120,000 indigents, sur une population de 550,000 habitants. Le chiffre des indigents était le même qu'en 1789. Les recensements de 1801, 1813 et 1822 donnent les résultats suivants :

1801, sur 550 000 habitants,	111,626 ;
1813, sur 680,000 id.,	101,805 ;
1822, sur 800,000 id.,	54,571.

Nous voyons qu'en 1829 le chiffre de la population pauvre n'avait pas changé, quoique la population totale se fût accrue dans une très-grande proportion.

Les chiffres de 1847, d'après le rapport que M. de Watteville publie en 1854, sont ceux-ci : Nombre des familles secourues, 37,940 ; individus, 89,889, savoir : hommes, 19,962 ; femmes, 32,901 ; garçons, 17,384 ; filles, 19,632. La proportion des indigents, comparativement à la population, est de 1 sur 15 (on a vu qu'elle était pour toute la France, d'après M. de Watteville, de 1 sur 12).

Professions des indigents chefs de ménage. — *Hommes* : Chiffonniers, 147 ; cochers, 265 ; commissionnaires-hommes de peine, 2,488 ; cordonniers, 1,148 ; domestiques, 146 ; écrivains, 212 ; marchands revendeurs, 787 ; ouvriers de divers états, 4,737 ; ouvriers en bâtiments, 1,960 ; porteurs d'eau, 299 ; portiers, 1,375 ; sans état, 1,476 ; tailleurs, 445. — *Femmes* : Blanchisseuses, 673 ; chiffonniers, 56 ; cuisinières, 34 ; domestiques, 67 ; femmes de ménage, 1,063 ; gardes d'enfants, 241 ; gardes-malades, 203 ; journalières, 2,749 ; marchandes revendeuses, 1,576 ; ouvrières, 3,720 ; porteuses d'eau, 46 ; portières, 769 ; sans état, 3,679.

Indigents recevant des secours spéciaux : Octogénaires, 1,066 ; septuagénaires, 2,606 ; aveugles, 603 ; infirmes, 191.

Les statistiques de l'hiver de 1852 donnent pour les 8^e, 9^e et 12^e arrondissements les chiffres suivants, d'après le recensement de 1850 : 8^e arrondissement, 4,480 ménages, 11,419 indigents ; 9^e arrondissement, 1,979 ménages, 4,335 indigents ; 12^e arrondissement, 5,437 ménages, 11,517 indigents. La population pauvre s'est accrue, dans le 8^e arrondissement, de 2,213 indigents, mais elle a diminué de 708 dans le 9^e, et obtenu une légère diminution dans le 12^e. Un ancien maire du 5^e arrondissement, aujourd'hui inspecteur de l'administration hospitalière de Paris (M. Vée), porte le chiffre des indigents aujourd'hui secourus à 30,000 familles, ou 65,000 individus.

Les recensements officiels des bureaux de bienfaisance de 1829 et de 1852 présentent ces deux chiffres : 1829, 30,360 ménages, 62,705 individus, 1 sur 13 habitants ; 1852, 28,724 ménages, 63,133 individus, 1 sur 16 habitants.

On voit que le nombre des *ménages* a di-

minué, et que celui des *individus* a augmenté ; donc on a secouru de préférence les ménages les plus chargés d'enfants. En entrant dans les détails, on verrait aussi que le nombre des chefs de ménage au-dessous de 60 ans a diminué de 2,557, et que celui de 60 à 95 ans a augmenté de près de 1,000 ; que les enfants sont comptés comme une charge du ménage jusqu'à 14 ans, au lieu de 12 ; que le *secours d'hospice* a été institué. Or, l'esprit de ces réformes de la charité publique a animé aussi la charité privée, qui de plus en plus a secouru les misères inévitables de l'enfance, de la maladie et de la vieillesse, et recommandé l'usage de leurs forces et des vertus à ceux qui sont forts et peuvent être vertueux. Les secours sont aussi plus abondants.

Le rôle des indigents est-il établi avec soin ? Il faut en douter. Un des administrateurs les plus intelligents des bureaux de Paris, et des plus mêlés à leur administration, M. Vée, ne craint pas d'avancer dans une brochure récente, que, faute d'une surveillance convenable, d'un examen sévère, une foule de parasites viennent prendre part aux secours ; que les secours ne sont pas gradués selon les besoins relatifs ; que de vrais nécessiteux sont souvent éconduits par le manque de ressources. Il traite ces parasites subventionnés à tort et à travers de multitude éhontée et avide, portant au sein des masses la dangereuse contagion de l'exemple du secours obtenu sans besoin. Il faudrait en conclure que la liste des pauvres est plutôt trop étendue que trop restreinte.

L'inscription au rôle des indigents exige un délai de trois semaines. Cette inscription ne devrait pas être une nécessité dans les cas urgents. Trois semaines peuvent conduire à la mendicité et de la mendicité à la prison. La constatation du besoin, opérée à domicile par un employé du bureau, devrait suffire pour motiver le secours provisoire.

Chap. IV. — On s'expliquera les causes les plus habituelles de la misère à Paris, en parlant des chiffres du salaire.

Ils varient de 2 fr. 25 c. à 4 fr. par jour. Les journaliers, manœuvres, hommes de peine, sont retribués à raison de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c. Les ouvriers proprement dits, tailleurs, cordonniers, menuisiers, serruriers, charpentiers et autres ouvriers en bâtiments, gagnent 3 fr. environ. Il en est de même des bijoutiers et des fondeurs, de même des cuisiniers. Nous parlons de la moyenne, car ces dernières professions sont susceptibles de produire bien davantage ; dans ce cas elles donnent l'aisance et elles sont par conséquent en dehors de l'étude à laquelle nous nous livrons. Le salaire des femmes est d'environ 1 fr. 25 c. Les jours de chômage déduits, la recette annuelle de l'ouvrier est de 750 francs. Ceux de l'ouvrière sont d'environ 375 fr. Si l'ouvrier se marie, ses ressources se combinent, mais les soins du ménage et des enfants

absorbent une partie du temps de la femme et alors son gain diminue de moitié. Les gains combinés ne s'élèvent plus qu'à 900 fr. ou 1,000. Toute cause générale ou individuelle qui abaisse ce chiffre de revenu fait tomber la classe ouvrière dans la gêne, et de la gêne dans la misère. Les causes générales et accidentelles sont au nombre de trois : Le chômage, l'accroissement du prix des denrées, l'intensité de l'hiver. A Paris, à moins d'événements fort graves, un chômage général ou même partiel est fort rare. On trouve toujours des ouvriers sans travail, mais la masse de la population en est rarement privée. D'un autre côté les moyens de travail, exagérés par la renommée, attirent des départements, à Paris, des ouvriers qui y tombent bientôt dans la plus affreuse détresse. (M. Vée, *Du paupérisme*, 1849, p. 44 et suiv.)

Le pain consommé à Paris par la classe ouvrière peut être fixé à 30 centimes le kilo (3 sous la livre,) c'est le prix du pain de première qualité. Quand le prix s'élève à 75 ou 76 cent. les 2 kilos (4 livres) les ménages gênés font usage du pain bis-blanc. Quand le prix du pain dépasse de beaucoup le prix ordinaire, en temps de disette, il est d'usage de délivrer aux ouvriers des cartes, au moyen desquelles ils obtiennent du pain à prix réduit. La différence est payée aux boulangers sur les fonds municipaux. Un pareil secours est de la plus haute prévoyance. Il empêche que ne se rompe l'équilibre du budget de l'ouvrier. Voyez *SUBSISTANCES (question des)*.

Les forts hivers interrompent certains travaux, mais ils donnent naissance à quelques autres, tels que le brisement des glaces et le transport des neiges. M. Vée, que nous suivons pas à pas dans la triste voie douloureuse où son regard accompagne le pauvre, assure que les pauvres gens mal vêtus, mal logés, dans plus d'un cas sont morts de froid ! Les distributions extraordinaires de combustibles, que font les bureaux de bienfaisance, sont tout à fait au-dessous des besoins, et on n'en donne d'ailleurs qu'aux pauvres inscrits.

Les causes personnelles de la misère sont : la famille nombreuse, la maladie, l'âge. Nous avons porté le fruit des travaux réunis du ménage à 1,000 fr. M. Vée porte à 750 fr. (soit environ de 2 fr. par jour) la dépense du mari et de la femme. Nous regrettons qu'il n'en donne pas le décompte. Restent 250 fr. Chaque enfant coûte 100 fr. à la famille selon son calcul. Il peut être mis en nourrice à 10 fr. par mois (120 fr. par an). Il coûtera aussi cher à la famille, si la mère le nourrit, puisqu'il lui ôtera le travail. A 20 centimes par jour la crèche coûte 63 fr. par an, les dimanches déduits. Avec deux enfants, la recette peut balancer la dépense ; avec trois enfants, l'équilibre est détruit.

Les bureaux de bienfaisance prennent la famille à ce point de départ de l'indigence ; ils secourent les familles, qui ont vus de

deux enfants ; mais dans quelle proportion ? Avec trois enfants, le déficit est de 50 fr. avec quatre enfants, de 150 francs, pour cinq de 250 fr. L'homme courageux cherche à augmenter ses ressources, il prolonge son travail, il le continue les jours de repos, il s'impose des privations. Le pain blanc est remplacé par du pain bis, le pain bis par des pommes de terre. Le petit mobilier est mis en gage. Si la misère devient plus poignante, si la moralité faiblit, le gouffre des dettes se creuse. L'ouvrier vit aux dépens du propriétaire, du boulanger, de l'épicier, du fruitier. Il leur échappe en changeant de quartier. La misère le suit. La série des angoisses et des humiliations a commencé, quand finira-t-elle ? S'il n'est fortement trempé ou essentiellement moral, l'indigent recourra à la ruse et à l'effronterie. Quelle pitié, s'écrie M. Vée, ne doivent pas inspirer ces malheureux dégradés par la misère et la faim ! Comment les relever de là, se demandait-il ? et il répond : par des institutions propres à étendre l'instruction, à développer la moralité du peuple, et par ce moyen à augmenter la valeur de son travail et le bon emploi de son produit.

Une situation nouvelle et pire est faite à la famille, si le père ou la mère viennent à manquer. Le père meurt, ou bien, après quelques années d'ivrognerie et d'inconduite, il abandonne la mère et les enfants. Quatre, cinq et quelques fois six individus auxquels il faudrait, 800 ou 1,000 francs par an pour vivre très-médiocrement, se trouvent réduits pour toute ressource aux gains d'une femme qui récoltera tout au plus 200 fr. de salaire ! Une autre hypothèse est celle où le mari tombe malade. La durée moyenne des maladies est d'environ 24 jours ; à quoi il faut ajouter 6 ou 8 jours de convalescence, c'est au moins 30 jours de suspension de travail, c'est une perte de 60 à 70 fr. pour un homme, et de 25 à 30 fr. pour une femme. Or, la moyenne du secours de la fondation Monthyon est d'une dizaine de francs pour les ouvriers et de 25 fr. pour les indigents inscrits.

Une affection chronique du mari, une infirmité est pour la famille une autre cause de ruine ; le mari est forcé d'abandonner une profession lucrative pour des occupations peu retribuées. Puis viennent les interruptions du travail, puis son impossibilité complète. Le mari ne peut plus être utile à la famille et il consomme lui-même une partie des faibles gains de la femme et des enfants. Il brûle à feu lent, dit M. Vée, et boit goutte à goutte l'affreux calice d'un enfer anticipé. Il est trop jeune pour qu'on lui ouvre l'hospice. L'hôpital ne le recevra quelques jours que pour constater son incurabilité et le rejeter de nouveau dans sa pauvre demeure. La famille n'est pas moins à plaindre, quand la détresse y entre par la porte des vices du père ou par ceux de la mère, ce qui est bien plus rare. L'âge arrive et produit d'abord l'affaiblissement et ensuite la pri-

vation totale du travail et du salaire.

La situation produite par l'âge avancé du père et de la mère n'est pas, au surplus, la même que celle d'un jeune ménage. Si le vieillard produit moins que l'adulte, il consomme moins, les charges de la famille sont moindres. Les enfants pourvoient à tout ou partie de leurs besoins ; plusieurs viennent au secours de leurs vieux parents. Quelquefois aussi la mort moissonne les jeunes ménages et les enfants qui en sont sortis tombent à la charge de leurs grands parents. C'est un spectacle touchant et qui est assez commun, que celui des familles indigentes recueillant chez elles des enfants d'un frère ou d'une sœur du mari ou de la femme, mais c'est aussi un accroissement de dépense pour la classe ouvrière. M. Vée évalue à 500 francs la dépense individuelle de l'ouvrier, à 400 francs celle du vieillard. Déshérité de sa force, de sa jeunesse, celui-ci devient concierge, balayeur, tourneur de roue, ou bien il exerce quelque métier de femmes, le dévidage, la cartonnerie, le découpage. Les tailleurs et les cordonniers continuent leur travail tant que l'organe de la vue le leur permet. Le salaire, dans ces divers cas, s'élève à peine à 1 franc par jour. Les femmes âgées trouvent plus souvent à s'occuper, elles font des ménages, elles gardent des enfants. Les ouvrières en couture et en broderie, si nombreuses à Paris, fatiguent leur vue de bonne heure et ne peuvent plus se livrer ensuite qu'à des travaux très-peu productifs. Le travail d'une vieille femme ne rapporte guère que 50 à 60 centimes par jour ; le travail d'un homme âgé produit environ 300 francs par an, celui d'une femme de 150 à 80 fr. en le supposant continu ; mais il s'en faut qu'il le soit toujours.

M. Vée évalue le déficit des familles placées sur les limites de l'indigence, à 100 francs dans les cas les plus favorables, et, quand le personnel de la famille s'élève à huit personnes, le déficit, peut s'élever jusqu'à 1,000 francs. Nous faisons connaître, au mot SECOURS A DOMICILE, à Paris, dans quelle mesure les bureaux de bienfaisance secourent ces familles.

Les indigents de l'intérieur de Paris se composent, en grande partie, de vieillards, pour lesquels des vêtements chauds et des couvertures sont surtout indispensables ; les faubourgs peuplés de nombreuses familles ont particulièrement besoin de lits de sangle, de paillasses, de paille et de sabots.

Un médecin du quartier du Gros-Cail- lou, qui vit, pour ainsi dire, avec la classe pauvre de ce quartier depuis trente ans (1853), a remarqué que les indigents inscrits au bureau de bienfaisance ou secourus par la charité privée, prennent de toutes mains. Beaucoup de femmes et de filles cumulent les produits de la bienfaisance et les bénéfices du vice. Plus d'une fois des pratiques religieuses, employées à séduire les bienfaiteurs, ont servi de manteau aux mœurs les plus ignobles ; quelques-uns ont deux

logements, l'un, où ils paraissent privés de tout, l'autre, où ils ne manquent de rien. On nous a cité une nombreuse famille qui avait coutume de se faire donner des matelas qu'elle revendait à mesure. Le médecin du Gros-Caillou nous donnait cet autre détail que, sur dix *peaussiers* et autant de *chapelets de pois* à panser les vésicatoires, il se trouve, vérification faite par le médecin, qu'il n'y en a pas deux qui soient nécessaires aux réclamants. Ces objets sont vendus. Les bois de lits que donnaient autrefois les bureaux de Paris, en assez grande quantité, étaient brûlés; mais le plus odieux des commerces est celui des sacrilèges. Fréquenter les églises, s'agenouiller même à la sainte table pour faire des dupes est un procédé malheureusement très-ordinaire. Un plus grand nombre d'indigents promettent de remplir leurs devoirs de chrétien avec l'intention très-arrêtée de n'en rien faire. Un aussi grand nombre affirme remplir ces mêmes devoirs et s'en abstient. Le médecin, dont nous reproduisons le témoignage, soignait une femme protestante, et venait de s'apercevoir qu'elle avait reçu les sacrements d'un prêtre catholique; il l'interroge, et apprend qu'elle n'a point abjuré. Et comment n'avez-vous pas fait connaître au prêtre, dit le médecin, que vous étiez protestante? je m'en serais bien gardée, reprend-elle, je n'aurais plus reçu de secours. La dépravation des mœurs est profonde et générale, et elle commence dès l'âge le plus tendre. En quinze jours, les semences de l'éducation religieuse sont perdues, quand la jeune fille est sortie de l'école ou de l'ouvroir où elle a été élevée. Nous dirions ailleurs que cela tient à ce que l'enseignement est trop superficiel. Ajoutons ici que le voisinage de l'hôtel des Invalides est une cause de perdition incalculable dans le quartier du Gros-Caillou. Lors de l'établissement des casernes temporaires édifiées sur la place des Invalides en 1848, ce fut bien pis. Les officiers donnaient à leurs subordonnés des grades inférieurs l'exemple de la dépravation qu'ils recevaient eux-mêmes, nous disait-on, de l'état-major de l'armée. On peut juger, par ce que nous venons de dire, des désordres qui doivent exister dans le voisinage des casernes à poste fixe et dans les villes de garnison. Est-ce que la discipline militaire, surtout à l'égard des invalides, ne pourrait pas opposer certaines barrières à la licence? (*Voyez CLASSES SOUFFRANTES.*)

Peut-être la révolution de 1848 avait-elle amené, dans le débordement des mœurs, une recrudescence à laquelle le rétablissement de l'ordre a mis un terme.

Chap. V. — La recette des bureaux de bienfaisance de Paris s'est élevée, en 1843, à 2 millions 31,852 fr. 16 c. Elle se compose de ressources propres et de secours éventuels. Une partie des revenus propres ont reçu des donataires une destination spéciale. Les bureaux ont des ressources qui leur sont communes, et d'au-

tres qui sont particulières à chacun des douze arrondissements où ils sont situés. Ils reconnaissent, comme le budget de l'Etat, des fonds généraux et des fonds spéciaux. L'emploi des fonds généraux est affecté aux besoins généraux des services; les fonds spéciaux desservent certains services déterminés, certaines misères privilégiées, ayant leur budget distinct dans le budget général. Les ressources propres des douze bureaux, avec ou sans destination spéciale, s'élèvent, en 1843, à 534,910.45; ce n'est pas beaucoup plus du tiers de la dépense que nous verrons s'élever la même année à plus de 1,700,000 francs. Il est pourvu à ce surplus de dépense, 1° au moyen de subventions que les hospices de Paris octroient aux bureaux de bienfaisance à divers titres, pour une somme que nous trouvons être, en 1843, de 858,775 fr.

Ces subventions de la part des hospices, en faveur des bureaux ont leur signification. Elles témoignent premièrement que les bureaux de bienfaisance sont au-dessous de leur tâche, puisqu'ils sont tributaires des hospices, secondement que les hôpitaux sont dans de tout autres conditions que les bureaux de bienfaisance, situation au surplus qui n'est pas nouvelle, car les ressources des anciens bureaux de charité étaient en majeure partie éventuelles, tandis que les hôpitaux et hospices étaient richement dotés de biens fonds. Les subventions des hospices de Paris contiennent cette moralité, qu'avant d'emmener le chef de famille, la mère de famille malade, l'enfant malade, du foyer domestique, il faut essayer d'abord de les y guérir. Les subventions des hospices signifient qu'avant d'ériger en pensionnaire de la charité publique, à 500 fr. par an, la vieillesse imprévoyante et débauchée, il faut tenter de la loger, de la nourrir sous le toit commun de la famille, moyennant un supplément de pain et de viande, quelques vêtements, un peu de bois fourni, un peu de linge blanchi, si la famille en a besoin, pour fournir à ses plus indispensables. C'est à une vérité que nous proclamons de toutes nos forces, mais qu'il ne faut pas exagérer au point de décrier les secours hospitaliers, et de proclamer avec une imprudente légèreté qu'ils ont fait leur temps.

Les subventions des hospices de Paris envers les bureaux de bienfaisance frappent l'attention encore à un autre titre. Elles indiquent le moyen, à toutes les autres administrations charitables du royaume, de lier le passé à l'avenir, de faire profiter les établissements dépourvus de ressources, des trésors accumulés par d'autres dans le cours des siècles.

C'est dans cet esprit que la loi de 1851 a autorisé les hospices à employer le cinquième de leur revenu en secours annuels, au profit des vieillards et des infirmes, dans leurs familles. La loi aurait dû ne pas particulariser l'emploi du cinquième, et donner cette latitude aux hospices, quelle que fut la

nature des secours distribués à domicile. Les hospices agissant librement, leurs intérêts étaient sauvegardés. Nous insistons sur ce point, afin qu'on ne nous accuse pas d'une superstition aveugle pour les hôpitaux, quand nous revendiquerons les droits de ces grands monuments de la charité chrétienne.

Il est pourvu à la dépense des bureaux de bienfaisance en dehors de leurs revenus propres, 1° au moyen des dons et collectes et souscriptions portés en 1843 à 205,960 fr. 77 c. Cette nature de recette particulière à chaque bureau a donné, en 1843, dans les douze arrondissements de Paris, les résultats suivants : 1° arrondissement, 26,664 fr. 75 c.; 2° arrondissement, 24,102 fr. 50 c.; 3° arrondissement, 16,537 fr.; 4° arrondissement, 11,309 fr. 52 c.; 5° arrondissement, 8,559 fr.; 6° arrondissement, 12,376 fr. 31 c.; 7° arrondissement, 9,388 fr. 55 c.; 8° arrondissement, 18,983 fr. 55 c.; 9° arrondissement, 9,726 fr. 60 c.; 10° arrondissement, 18,437; 11° arrondissement, 15,366 fr. 19 c.; 12° arrondissement, 34,509 fr. 80 c. Les ressources éventuelles sont inégales à ce point, que dans tel arrondissement, les quêtes à domiciles produisent 30 fr. par ménage inscrit, et dans tel autre (le 8° par exemple) ne fournissent pas à chaque ménage au delà de 5 fr. Une administration centrale des secours à domicile pourrait seule combler l'abîme qui sépare ces deux résultats.

Il y est pourvu, 2° au moyen de trones et quêtes dans les églises qui ont produit, en 1843, 37,061 fr. 75 c. L'entente cordiale entre la charité civile et la charité religieuse est à créer. Il faudrait plus qu'un bon accord, un traité d'alliance serait indispensable. La charité à domicile progressera, selon que le maire et le curé s'entendront bien. Au lieu d'y avoir accord, il y a lutte le plus souvent; et cependant, sans l'élément civil, la charité manque d'ordre, sans l'élément religieux elle manque d'âme.

Il y est pourvu, 3° par une petite somme provenant des représentations théâtrales, bals et concerts, indépendante de la grande recette de laquelle nous parlerons ailleurs, et qui tombe dans la caisse générale des hospices de 9,031 fr. 60 c. (*Voy. CAPITAL ET REVENU.*)

C'est une faute de ne pas avoir attribué aux bureaux de bienfaisance seuls la recette des théâtres, des bals et des concerts. La loi moderne de réinstitution des bureaux de bienfaisance a oublié de les doter. Aux bureaux de bienfaisance devait appartenir en totalité, par une disposition expresse de la loi, le prélèvement à opérer dans la recette des divertissements publics et dans les concessions de terrains dans les cimetières, en même temps qu'une part dans l'octroi municipal. Les hospices de Paris,

en s'appropriant les 900,000 francs de recettes des théâtres se montrent très-facilement généreux envers les bureaux de bienfaisance. Si, par leur subvention, ils maintiennent en charité un excellent principe, ils ne s'y ruinent pas. Il est pourvu aux secours à domicile 4° au moyen de secours individuels accordés par le conseil général des hospices, s'élevant à 19,888 francs. 5° Au moyen d'un don de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, s'élevant à 9,000 francs. Combien d'autres compagnies, non-seulement commerciales, mais civiles, mais judiciaires, mais administratives, ne devraient-elles pas se faire un devoir, dans toute la France, d'imiter annuellement un pareil exemple ! Les corporations, les confréries de l'ancien régime n'auraient pas manqué de répondre à cet appel (20). Il est pourvu enfin aux secours au moyen d'excédants de recettes provenant de *bonis* et de rentrées imprévues, s'élevant, en 1843, à près de 400,000 francs. Le rapport au ministre de l'intérieur que vient de publier M. de Watteville nous donne les chiffres suivants : Revenu propre, 210,322 fr. 48 c.; recettes accidentelles, 2,411,293 fr. 14 c. La subvention communale entre dans ce dernier chiffre pour 1,753,099 fr. 80 c., les droits sur les spectacles pour 58,608 fr. 65 c., les quêtes pour 486,829 fr. 90 c. La recette totale est de 2,621,615 fr. 62 c.; ce sont des chiffres de 1847.

Nous avons peine à comprendre à Paris, en présence des misères que développe, comme chacun sait, la prospérité industrielle (merveilleuse en 1843), une économie de 321,783 fr. 4 c. Ces économies, nous les concevions, et elles produiraient d'admirables effets, en se transformant en créations préventives de la misère, dont elles seraient ainsi la caisse d'amortissement.

Nous avons enregistré les exposés de motifs que mettent en avant les administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris pour stimuler la libéralité des souscripteurs auxquels ils adressent chaque année leurs suppliques. C'est une révélation des divers genres de souffrances des pauvres des divers arrondissements. Améliorez le secours à domicile, disent les uns, procurez à l'indigent, chez lui, une assistance matérielle et morale, épargnez-lui le moyen extrême des hôpitaux et des hospices; secourez les malheureux à domicile pour conserver parmi eux l'esprit de famille, au grand avantage de l'ordre et des mœurs. Ainsi est formulé l'appel des administrateurs du 10° arrondissement, aux riches de leur quartier (hiver de 1843). Près de 40,000 malheureux, inscrits sur nos contrôles, disent les administrateurs du 2° arrondissement, gémissent en ce moment dans nos riches quartiers; ce sont des vieillards, des aveugles, des paralytiques et

(20) Plusieurs régiments votent des secours à domicile en nature et en argent pour la classe pauvre. Récemment la compagnie des pharmaciens de Châ-

teaux s'engageait à fournir aux indigents de la ville des médicaments gratuits (1844).

des enfants dont le triste sort mérite votre intérêt. La charité demande pour eux, à l'approche de l'hiver, des secours alimentaires moins restreints que dans la belle saison; du bois, des effets d'habillements, des médicaments. La charité du 2^e arrondissement va plus loin, elle s'impose l'obligation de prêter aux indigents, depuis plusieurs années, des couvertures de laine, des draps de lit et des chemises.

D'autres bureaux de bienfaisance, ajoutent les mêmes administrateurs, viennent tous les ans solliciter une part de la libéralité de notre arrondissement, un des plus riches, il est vrai, de la capitale; les misères qui nous entourent, l'élévation du prix des denrées de première nécessité donnent à ces indigents plus de droits que d'autres à la commiseration. La pauvreté relative dispute ainsi le pas à la misère absolue.

Ecoutez le 12^e arrondissement : ce quartier qui renferme dans son sein le plus grand nombre de pauvres, et qui ne peut pas lui-même subvenir à des besoins si nombreux, à cause de la faiblesse de ses ressources particulières, qu'il fait appel avec confiance à la charité de tous les habitants de Paris. Parmi nous, dit-il, la population indigente s'accroît chaque jour, refoulée par les constructions nouvelles, et par le renchérissement des loyers dans les autres quartiers. Il nous faut pourvoir en partie ou en totalité au logement, à la nourriture, à l'habillement, aux frais de maladies de ce grand nombre de pauvres. Ce n'est pas trop de la libéralité de tous nos concitoyens pour nous venir en aide, quand la rigueur de la saison et la suppression d'un grand nombre de travaux ramènent pour les malheureux les souffrances cruelles du froid et de la faim. Les administrateurs du 8^e arrondissement, dont le faubourg Saint-Antoine fait partie, et qui est après le 12^e celui qui renferme la population indigente la plus nombreuse, disent à leur tour qu'à la liste de leurs indigents il faut ajouter une autre liste de pauvres non inscrits, d'ouvriers sans ouvrage, dont la souffrance appelle au plus haut degré la pitié de tous. Notre population, disent-ils, est formée d'ouvriers qui suffisent à peine, par leur travail, aux besoins de leur famille. Comment attendre d'elle qu'elle grossisse les ressources des autres indigents ? C'est à bon droit que nous réclamons du secours des arrondissements qui ont le double avantage d'avoir moins de pauvres et plus de richesses ou d'aisance. Ainsi sera diminuée cette inégalité fâcheuse, qui distingue les pauvres d'une même ville. La circulaire ajoute que l'appel du 8^e arrondissement a toujours été favorablement accueilli. La conséquence à tirer de ces cris de détresse qui s'entrecroisent, qui se disputent le terrain de la charité publique, à Paris chaque hiver, c'est qu'il y a des nécessités de plus d'une sorte. Le pauvre ouvrier, indemnisé de la moitié de son loyer dans le 2^e arrondissement, n'est pas plus assisté que l'ouvrier du faubourg Saint-Mar-

ceau, qui reçoit moitié moins, si son loyer est moitié moindre. Ce n'est pas l'instrument du travail de l'ouvrier qui est à considérer; ce qui est à considérer, c'est qu'il puisse vivre du travail et de l'instrument de travail qu'il a choisi.

La somme à distribuer, déduction faite des frais d'administration, est de 1,500,000 francs, ce qui donne 50 francs par an et par ménage. Ce chiffre pourrait être accru avec avantage, par la réduction de la liste des pauvres. L'appui des familles, l'aide des voisins, la charité privée sont des moyens de secours dont il faut tenir compte, et qui réduisent dans une forte proportion les charges de la charité publique. Il ne faut pas détendre de pareils ressorts. Et, quant aux pauvres, leur éducation, leur moralisation sont le meilleur moyen d'en réduire le nombre. Les causes les plus grandes de l'indigence des classes ouvrières, ce sont leurs vices.

Chap. VI. — Nous voyons qu'il est dépensé à Paris en secours à domicile, dans l'année 1826 : 1,709,083 fr., dont la répartition a lieu comme il suit : secours en nature, 442,713 fr.; secours en argent, dont 172,152 fr. pour les vieillards et aveugles, 301,138 fr.; maisons de secours, 116,874 fr.; écoles de charité, 132,051 fr.; l'administration a acheté, au compte des bureaux de charité, pour 319,315 fr. de farines. Les sommes provenant de la fondation Monthyon se répartissent ainsi : 1^o allocation aux douze bureaux de charité, 165,218 francs; 2^o secours aux convalescents, 34,526 fr. Les dépenses pour la filature des indigents et de la maison d'éducation sont à la charge des fonds de secours à domicile. La perte sur la filature, c'est-à-dire la dépense, a été, en 1826, de 52,480 fr.

Dépenses pour secours en nature. — Pain. Fourniture de farine, cuisson du pain, pain provenant d'emploi de legs, pain des apprentis. — *Viande.* Viande pour la marmite des pauvres, viande crue distribuée, viande provenant d'emploi de legs. — *Comestibles divers.* Farine pour les nourrices, sel, eau et légumes pour la marmite, bois pour la marmite. — *Bois.* Bois de corde, falourdes, fagots, cotrets, margotins, poussier, braise, mottes. — *Habillement.* Chemises, pantalons, jupons, étoffes diverses, façon d'habillement, bas, souliers, sabots, de première communion des apprentis. — *Coucher.* Toile à draps, toile à paille, paille, couvertures, thibaudes, lits de sangle, bois de lit. — *Médicaments.* — *Blanchissage du linge des pauvres.*

Dépenses pour secours en argent. — Vieillards, aveugles et infirmes. Octogénaires, septuagénaires, aveugles, infirmes. — *Boni* sur le fonds des secours spéciaux, secours individuels accordés par le conseil général, de vaccination, aux mères nourrices malades, legs, intérêts de legs, secours d'apprentissage, pour habillements de première communion, secours individuels,

transport de malades aux hôpitaux, actes de l'état civil.

Dépenses des établissements dirigés par les bureaux. — Ecole de garçons. Entretien des bâtiments, appointements. — *Comestibles.* Pain, viande. — *Combustibles.* Bois, huile à brûler, chandelle, charbon de bois, mobilier, blanchissage du linge des sœurs, menues dépenses, entretien des bâtiments, appointements, livres, papeterie, combustibles, menues dépenses. — *Frais de bureau.* Appointements, gratifications, papeterie, impressions. — *Combustibles.* Bois, huile à brûler, chandelle, menues dépenses.

En 1841 les secours se répartissent entre 30,361 ménages; formant 62,705 individus adultes : hommes, 15,485; femmes, 27,113. Enfants : garçons, 9,986; filles, 10,121. En 24 ans de 1818 à 1841, le nombre des ménages secourus a varié de 39,846, chiffre de 1831 et le plus élevé de tous, à 26,936 ménages, chiffre le plus bas de tous, et on trouve le même nombre, dans les trois années 1838-39 et 40. Les 39,846 ménages secourus de l'année 1831 forment le nombre 88,244 indigents, qui ne se trouve plus être en 1838 que de 58,500. Ainsi, le progrès de l'ordre croissant de 1831 à 1838 se manifeste dans le nombre des indigents de Paris, par la notable diminution de 29,744 indigents.

L'extrême développement industriel multiplie le chiffre des blessés du travail, comme les nombreuses armées même victorieuses multiplient le nombre des malades et des morts; c'est une autre loi sociale.

Le nombre des ménages secourus avait flotté sous la restauration, de l'année 1818 à l'année 1821, entre 35 et 37 mille, donnant en moyenne au delà de 80,000 indigents. Le chiffre diminue de 40,000 depuis 1789, quoique la population de Paris ait presque doublé. De 1822 à 1824, le nombre des indigents secourus descend jusqu'à 54,000; mais il monte en 1825 à 65,000 et parvient à près de 75,000 en 1828. En 1829, il redescend à 30,361 ménages ou 62,705 indigents, qui se retrouve le même, unité pour unité, en l'année 1841; c'est la moyenne normale en effet des indigents de Paris.

L'administration des bureaux dépense en fabrication de pain, en 1841, 34,230 francs, c'est un chiffre invariable de 1818 à 1841. Les dépenses concernant le chauffage s'élèvent, en 1841, à 21,000 fr., chiffre immuable, stéréotypé au budget, que le froid sévère ou non. Les secours en argent fixés à 421,000 fr., sont invariablement les mêmes, à 1,000 fr. près. Le chiffre se retrouve cinq fois de 1833 à 1841. Les vieillards, les aveugles et les infirmes reçoivent plus inégalement un secours particulier dont la moyenne cependant peut être fixée à 300,000 fr. C'est une large aumône. Il a été payé par l'administration, en 1841, pour loyer des indigents, quelques dépenses variables et divers secours, un peu plus de 87,000 fr. C'est dans ces secours exceptionnels que l'intelligence charitable a de quoi s'exercer. Cette dépense

a présenté d'assez grandes variations depuis 1818. On l'a vue s'élever jusqu'à près de 600,000 francs en 1825, et se réduire à moins de 52,000 francs en 1827. Elle a varié de 225,000 fr. à 68,000 depuis 1830. Les secours en travaux ont été en déclinant de 1818 à 1825 d'abord, puis de 1833 à 1841. Le travail comme moyen de charité est dans l'enfance à Paris, il n'a qu'un seul agent : la filature, comme s'il n'y en avait pas d'autre que celle-là. Les effets qu'il a produits étaient pourtant de nature à surexciter l'esprit charitable en ce point. Les bureaux de Paris ont dépensé, spécialement en frais de vaccination pour les enfants, durant l'année 1841, près de 18,000 fr., effet évident de l'impulsion que ce genre de secours reçut à cette époque.

Le compte rendu de l'administration des hospices en 1844 va nous fournir, sur l'exercice 1843, de plus amples détails. Les douze bureaux de bienfaisance ont dépensé en pain, pendant cette année 1843, un total de 97,159 fr. 27 c.; en viande crue ou cuite, 62,891 fr. 24 c.; en bouillons et comestibles divers, 47,069 fr., 23 c.; total de la dépense en vivres, 207,119 fr. 74 c. La dépense pour habillement et coucher est portée à 171,581 fr. 67 c. Celle en blanchissage de linge, à 11,396 fr. 27 c. Total : 390,597 fr. 68 c.

Les secours en combustibles s'élèvent la même année à 31,032 fr. 79 c. L'administration distribue en argent 64,458 fr. 01 c. En ustensiles de ménage et de travail, 609 fr. 95 c.; en linges de chambre, 8,902 fr. 50 c.; en déguisement du mont-de-piété, 34,894 fr. 48 c.; ces secours distribués aux indigents en santé composent la somme de 530,495 fr. 41 c. L'administration des hospices distribue en outre aux divers bureaux, des farines pour une somme de 300,012 fr. 57 c.; ce qui donne un total de secours applicables aux indigents en santé, 830,507 fr. 98 c. Les secours aux malades ou non valides comprennent : 1° les médicaments, portés à 86,947 fr. 75 c.; somme considérable et qui devrait diminuer plus qu'elle ne fait, à ce qu'il semble, l'affluence dans les hôpitaux, si l'usage en était bien surveillé; 2° les bains figurant au budget pour 9,129 fr. 75 c.; 3° le transport des malades aux hôpitaux coûte à l'administration 5,935 fr. 20 c.; 4° les secours aux mères nourrices, 5,935 fr. 20 c.; 5° les secours aux aveugles, vieillards et infirmes, que nous considérons comme des secours aux malades, figurent au compte de 1833 pour 309,500 fr.; 6° les primes de vaccination s'élèvent à 18,711 fr.; 7° il n'est dépensé pour le traitement des malades à domicile que la somme beaucoup trop médiocre de 22,236 fr. 78 c.; 8° la dépense faite spécialement à l'hôpital Saint-Merry et à l'hospice Leprince pour les malades du 7^e et du 10^e arrondissement, est de 23,779 fr. 63 c.; ce qui porte la dépense applicable aux malades à 482,175 fr. 51 c. Les bureaux de bienfaisance attribuent aux convalescents, grâce à la fondation Monthyon, 1^{er} des secours en nature pour 21,713 fr. 92 c.;

2° des secours en argent pour 32,895 fr. 13 c.; 3° des indemnités de travail s'élevant à 2,000 fr. D'autres secours semblables sont accordés, la même année 1843, en dehors du budget, à des convalescents non inscrits, pour 39,547 fr. 50 c.; ce qui porte les secours distribués à ces derniers à 95,565 fr. 88 c.)

On ne connaîtrait qu'imparfaitement l'action des secours dans les bureaux de bienfaisance de Paris, si l'on ne suivait pas leur mouvement de répartition dans les douze arrondissements. On a vu que l'administration avait dépensé en pain, en 1843, 97,159 fr. 27 c. Cette somme a été répartie comme il suit : 1° arrondissement : 21,649 fr. 68 c.; 2° 9,290 fr. 45 c.; 3° 6,257 fr. 09 c.; 4° 9,226 fr. 81 c.; 5° 4,404 fr. 39 c.; 6° 4,429 fr. 47 c.; 7° 6,904 fr. 27 c.; 8° 5,266 fr. 36 c.; 9° 7,049 fr. 33 c.; 10° 7,002 fr. 06 c.; 11° 7,640 fr. 14 c.; 12° 8,039 fr. 31 c. Les observations viendront tout à l'heure. L'administration dépense en viande cuite ou crue, comme on l'a vu, 62,891 fr. 24 c. La distribution s'en opère comme il suit : 1° arrondissement 5,036 fr. 50 c.; 2° 2,100 fr. 55 c.; 3° 1,049 fr. 40 c.; 4° 2,258 fr. 70 c.; 5° 7,615 fr. 84 c.; 6° 8,662 fr. 97 c.; 7° 2,295 fr. 15 c.; 8° 16,054 fr. 80 c.; 9° 2,163 fr. 70 c.; 10° 3,247 fr. 25 c.; 11° 6,331 fr. 20 c.; 12° 6,084 fr. 18 c; d'une part, l'administration dépense en pain 35,000 francs de plus qu'en viande, avec juste raison; d'un autre côté, les mêmes pauvres, qui n'ont reçu en pain que 7,000 francs dans le 9° arrondissement, reçoivent en viande 16,000 fr., tandis que ces autres malheureux si nombreux, auxquels 21,649 de pain sont reconnus indispensables, ne reçoivent que pour 5,000 francs de viande; d'autres malheureux auxquels on distribue pour 6,000 francs de pain, n'auront que pour 1,000 francs de viande; à ceux-ci le sixième de viande, à ceux-là une fois plus de viande que de pain. Cela se passe dans la même ville. Doit-il en être ainsi? Nous comprenons qu'on donne plus à l'indigent pour payer son loyer, puisqu'il est plus cher, mais nous ne comprenons pas aussi bien qu'il soit plus mal nourri. Les secours en bouillons et comestibles divers sont pour les indigents de Paris de 47,069 fr. 23 c. Les bouillons et comestibles divers n'iront à ce 1° arrondissement si affamé à qui il faut pour 21,000 fr. de pain, que pour 256 francs! Le 2° recevra, parce que les pauvres y sont logés auprès des riches, en bouillons et comestibles variés, 2,995 fr. 92 c. Les bouillons et comestibles coûteront dans le 3° 2,668 fr. 85 c., décroîtront dans le 4° à 911 fr. 27 c., reprendront dans le 5° le niveau du 3°, 2,653, 74 c.; s'élèveront tout à coup à près de 4,000 fr. dans le 6° à qui il ne faut que pour 4,000 fr. de pain (soit 3,889 fr. 95 c.); redescendront dans le 7° à 2,673 fr. 71 c.; remonteront dans le 8° à 3,940 fr. 14 c. Le 9° recevra en bouillons et comestibles plus que trois autres arrondissements ne reçoivent en pain : 5,202, 06 c. Le 10° recevra en bouillons et comestibles variés presque autant qu'il dépense en pain,

7,002 fr. 06 c. Le 11°, qui avait reçu trop en viande comparativement à sa dépense en pain, ne consomme en revanche, en bouillons et comestibles divers, que 650 fr. 32 c., quand le 12° va absorber tout seul en bouillons et comestibles 15,537 fr. 12 c. Tout le monde connaît la misère du 12°; mais, puisque le premier dépense en pain trois fois plus, il est misérable aussi apparemment; ou si la misère est la mesure exacte des bouillons et comestibles à distribuer, d'où vient donc qu'il n'est accordé que pour 256 francs de bouillons et comestibles à ses pauvres? Est-il juste que le 8°, où la population pauvre est de 14,500 indigents, ne reçoive que pour 1,574 fr. de comestibles; quand le 12°, où la population est la même, en reçoit pour 9,548 fr.; et, si on objecte que le faubourg Saint-Marceau, compris dans le 12°, est plus pauvre ou bien est pauvre autrement que le 8°, où le quartier Saint-Antoine est renfermé, nous comparerons le 8° au 2° et nous demanderons pourquoi le 2°, dont la population pauvre ne forme pas 4,000 indigents, et dont les pauvres ne sont pas plus dénués que ceux du 8°, reçoit pour 200 fr. de comestibles de plus avec une population moindre de beaucoup plus des deux tiers. En somme toute la dépense des bureaux de bienfaisance portée, en 1843, à 1,719,963 fr., donne les résultats suivants pour chaque bureau : 1° arrondissement 130,980 fr. 07 c.; 2° 98,398 fr. 85 c.; 3° 74,836 fr. 67 c.; 4° 781,265 fr. 57 c.; 5° 100,943 fr. 64 c.; 6° 150,183 fr. 28 c.; 7° 110,615 fr. 62 c.; 8° 230,801 fr. 60 c.; 9° 124,634 fr. 93 c.; 10° 171,466 fr. 46 c.; 11° 114,993 fr. 39 c.; 12° 323,842 fr. 94 c. La lumière qui commence à se faire dans les secours à domicile de Paris sera encore plus vive si nous nous attachons aux détails de la distribution dans quelques bureaux. Nous prendrons pour exemples le 5° arrondissement et le 10°, représentant l'un la population pauvre du faubourg Saint-Germain, l'autre celle du quartier Poissonnière, placées dans des conditions différentes.

La rare perfection du compte rendu du 5° arrondissement, digne de servir de modèle à les tous bureaux, nous initiera aux moindres détails qui le concernent. Le livre des indigents de cet arrondissement comprend, d'après le recensement triennal de 1844, 4,340 pauvres, savoir : 991 hommes, 1,495 femmes, 890 garçons, 964 filles non adultes. Les ressources du 5° arrondissement se sont élevées, en 1843, à 137,762 francs, y compris le service des convalescents inscrits ou non inscrits. Les recettes propres au bureau ne figurent dans cette somme que pour 10,341 fr. 46 c., savoir : dons, collectes et souscriptions, 7,559 fr.; tronc et quêtes dans les églises, 1,924 fr. 05 c.; intérêts de fonds placés au trésor, 858 fr. 41 c. Le montant de la collecte à domicile a été, en 1843, de 5,346 fr. 05 c.; dans les six années précédentes, elle s'était élevée de 5 à 6,000 fr.; d'où il résulte un déficit de 1,000 fr. environ; mais une recette variable au plus d'un sixième n'en est pas

moins une ressource sur laquelle un bureau de bienfaisance peut compter. Quel revenu n'est sujet à variation ? Les dons sont entrés dans les 7,559 fr. pour 2,212 fr. 95 c., dans laquelle somme figurent 275 fr. versés par un capitaine de la garde nationale au nom de sa compagnie, et 50 fr. 60 c. provenant d'une collecte opérée à la suite d'un banquet donné par une compagnie de grenadiers de la 5^e légion. Aucun divertissement public, bal, spectacle ou concert, n'a grossi le revenu du bureau en 1843. La recette des troncés et des quêtes dans les églises s'est composée comme il suit : la somme versée dans le tronc de la mairie a été de 541 fr. 50 c., celle déposée dans le tronc de l'église Saint-Laurent, de 207 fr. 65 c., celle déposée dans le tronc de l'église Bonne-Nouvelle, de 235 fr. Total du produit des troncés, 1,004 fr. 25 c. Le produit des quêtes à l'église de Bonne-Nouvelle par les administrateurs a été de 619 fr. 80 c.; l'abonnement avec le curé de Saint-Laurent en remplacement des quêtes, de 300 fr. Total des quêtes dans les églises, 919 fr. 80 c. La dépense embrasse les malades, les vieillards et les infirmes. Le cinquième bureau doit à son secrétaire-trésorier (M. Gallois) un règlement très-complet, qui a organisé d'une manière neuve le service des malades à domicile. Une lettre du secrétaire-trésorier au médecin de la division procure au malade une visite immédiate, et un bulletin d'admission du médecin crée le droit au secours. Dans le courant de 1843, 837 demandes de secours médicaux à domicile ont été adressées au bureau de bienfaisance de l'arrondissement. Ces demandes concernent 684 malades indigents inscrits au livre des pauvres, et 153 indigents non inscrits. Le bureau n'a rejeté aucune des demandes des indigents non inscrits. Vingt-deux demandes ont été repoussées, mais sans distinction entre les inscrits et les non inscrits, et seulement parce que les réclamants n'ont pas été jugés malades par le médecin à sa première visite. Les 837 demandes ont eu lieu pour 177 hommes, 345 femmes, 20 garçons ayant plus de 12 ans, 28 filles, 139 garçons au-dessous de 12 ans, 128 filles. Sur ce nombre ont été guéris : 487; ont été envoyés aux consultations des maisons de secours 143; ont été transportés dans les hôpitaux 61; sont décédés 84; sont restés atteints d'affections chroniques et ont été admis aux secours accordés de cette catégorie 12; étaient encore en traitement au moment du compte rendu 5; avaient quitté l'arrondissement avant la fin de la maladie 5; enfin, avaient été jugés non malades, comme nous l'avons dit, 22. Les décès ont porté sur 3 enfants de moins d'un an, et 30 de 1 à 7 ans, 6 de 7 à 15 ans, sur 6 jeunes gens de 15 à 25 ans, sur 8 adultes de 25 à 40 ans, sur 9 adultes de 40 à 60 ans, sur 21 vieillards, dont 6 hommes et 15 femmes de 60 à 80 ans, sur une femme de 82 ans, ce qui donne 54 individus du sexe féminin et 30 seulement du sexe masculin. Des secours

ont été distribués aux malades ou à leurs familles. Ils ont varié de 5 à 75 fr. Un seul secours a été accordé à ce taux élevé; au-dessus de 30 francs ils sont peu nombreux. 13 indigents malades ou leurs familles ont reçu de 25 à 30 fr., 14 de 20 à 25 fr., 21 de 15 à 20 fr., 34 de 10 à 15 fr., 115 de 10 à 15 fr., 204 moins de 5 fr. Le bureau a prêté à des indigents 4 lits de sangle, 14 paires de draps, 2 chemises de femmes, 2 couvertures. Il a admis aux secours permanents comme atteints d'affection tombée à l'état chronique, durant la même année 1843, 2 hommes et 10 femmes. Mais 4 femmes avaient succombé avant l'année expirée. Les malades traités à domicile n'ont pas été seulement soignés médicalement; des secours leur ont été distribués sous toutes sortes de formes; ils ont reçu pour 1,342 fr. de pain blanc, pour 2,071 fr. de pain bis, pour 1,647 fr. de viande crue, pour 105 f. de bouillon, et 1,248 de cotrets, etc; d'autres secours en nature complètent un total de 3,315 fr. Les secours en argent ont monté à 790 fr. 50 c. Tous ces secours réunis n'ont pourtant pas dépassé 4,135 fr. 73 c. Il a été opéré dans le ressort du même bureau la même année 83 accouchements (dont un double). Il en est résulté 36 garçons et 48 filles. Un seul enfant a été amené mort. La même année il a été vacciné par les médecins du bureau 688 enfants, dont les parents ont réclamé, au nombre de 653 (pour le service qu'on leur rendait) la prime de 3 fr. Le bureau, pour prévenir les inconvénients d'un recensement qui n'est que triennal, fait visiter à domicile chaque année tous les ménages admis aux secours publics. Les employés du bureau sont chargés de ce travail.

Dans le courant de l'année 1843, il a été prononcée 623 admissions nouvelles. De plus, on a porté sur le rôle 195 indigents provenant des autres arrondissements; ont été placés, dans divers hospices de Paris, la plupart à la Salpêtrière et à Bicêtre, un nombre de 115 indigents; 36 sont décédés. Le nombre des femmes placées à l'hospice a été double de celui des hommes. C'est la confirmation d'un fait bien connu. Un indigent réputé mendiant est entré au dépôt de mendicité de Saint-Denis, 4 ont été déclarés pouvoir se passer de secours; on a éliminé de la liste comme n'étant plus dans les termes de l'admission 2 indigents; 261 inscrits avaient changés d'arrondissement; 21 s'étaient retirés dans la banlieue; 7 avaient réflué dans les départements; 8 avaient déménagé sans déclaration; 23 autres ont été reconnus faire double emploi, ou avoir disparu.

Dans l'année 1843, 410 ménages ont été portés aux secours permanents, soit à raison de l'âge de 65 ans et au-dessus, soit pour cause d'infirmités ou de maladies incurables; 229 ménages ont été inscrits aux secours temporaires pour charge de famille de 3 enfants au-dessus de 12 ans; 100 ménages ont été portés au rôle, d'office, pour diverses causes; 99 octogénaires ont été admis aux secours mensuels en argent, à raison de

8 fr. par mois; 145 septuagénaires à raison de 5 fr.; 59 aveugles au même taux de 5 fr.; 2 infirmes à raison de 3 fr.; 12 paralytiques au même taux de 3 fr. Le bureau a dépensé, au total, pour ses 6,503 indigents, dans le courant de 1843 : en nature, 32,959 fr. 37, cent. en argent, 37,726, fr. 85, cent. non compris 12,400 fr. 52 cent. de frais d'établissement. Les secours se sont élevés à 24,844 fr. 30 cent. 1° de 73,207 kil. de farine évalués à 20,844 francs 37 cent. Cette somme se compose, 2° du prix de la cuisson de 73,207 kilog. ou 485 sur $\frac{1}{2}$ de farine fournie par l'administration des hospices, 2,428 francs 75 cent.; 3° de l'achat de 2,742 pains de 2 kil., 2° qualité, 1,525 fr. 10 cent.; 4° de 1,342 pains blanc de 1 kilog., 1° qualité, distribués aux malades traités à domicile, 450 francs 45 cent. Il a été distribué au total 51,951 pains de 2 kilog; 2° qualité; donc la moyenne par ménage a été de 19 francs 55 centimes. La quantité distribuée en viande crue a été de 6,562 kil., faisant en argent, 5,814 fr. 30 cent.; en viande cuite, 6,562 portions de 25 décag., ayant coûté au bureau 1,804 fr. 54 cent.; en bouillon, 8,346 demi-litres, ayant coûté au bureau 1,460 fr. 55 cent. Les distributions aux malades sont comprises dans ces chiffres. Il a été dépensé en comestibles divers, 1,193 fr. 19 cent., sur cette somme, on a employé 1,493 fr. 19 c. à l'achat de 1,350 kil. (9 sacs) de farine, distribués en secours aux mères nourrices. Ce secours a facilité l'alimentation de 90 enfants pendant les quinze premiers mois de leur naissance. Les 700 francs restant ont été employés en achat de 700 portions alimentaires à la Société philanthropique, ce qui porte la dépense totale en comestibles à 35,114 fr. Il a été distribué, moyennant une dépense de 1,837 fr. 53 cent., 7,494 cotrets, ne donnant par chaque ménage que la faible quantité de moins de 3 cotrets (2,82). Les dépenses en habillements et en couchers, s'élevant la même année à 7,295 fr. 09 c., ont consisté à enrichir les magasins de distribution du bureau de : 15 pantalons de drap; 25 lits de sangle; 72 couvertures de laine cabri; 200 toiles à paillasse; 72 gilets de tricots de laine; 200 chemises d'hommes, moitié en calicot, moitié en cretonne écrue; 250 chemises de femmes; 100 layettes; 1,967 bottes de paille de seigle pour paillasse; 212 blouses et 200 tabliers d'enfants (destinés, les blouses et les tabliers, aux enfants fréquentant ou devant fréquenter les écoles); 1,940 paires de sabots pour hommes, pour femmes et pour enfants; 150 mètres de toile à suaire. Le bureau a contribué, en outre, à l'habillement de première communion des enfants indigents, pour 948 fr. La fourniture de tous ces objets n'a point été mise en adjudication, ainsi que le veulent les règlements administratifs. La raison qu'on en donne, c'est que la plupart des objets ont été achetés au fur et mesure que les ressources survenaient au bureau. Il a été remboursé au mont-de-piété, pour dégagement d'objets déposés par des personnes nécessiteuses, 2,401 fr. Il a été

dépensé en blanchissage du linge des pauvres, 955 fr. 05 cent.; en loyer de 21 chambres, 2,100 fr., donnant 150 fr. par chaque location. La dépense en bains a été de 457 fr.; en médicaments, de 5,675 fr. 72 cent. Ces médicaments proviennent presque en totalité de deux maisons de secours de l'arrondissement. Une faible part a été fournie par les pharmaciens de la ville. Une petite somme a été consommée en achat de fioles à médicaments. Le transport de 149 malades dans les hôpitaux, savoir : 50 habitant la ville, et 99 domiciliés dans les faubourgs, a coûté 480 fr. 25 cent. Le bureau a accordé une prime de 5 fr. aux sages-femmes par chaque accouchement. En cas de couches doubles, il est alloué aux sages-femmes, dit le compte rendu, autant de fois 5 fr. qu'il est né d'enfants.

Le pain distribué, par ménage, annuellement, a donné 9 fr. 35 cent. 06 m.; la viande crue, 2 fr. 18 cent. 71 m.; la viande cuite, 67 cent. 92 m.; le bouillon, 54 cent. 97 m.; les portions alimentaires, 26 cent. 34 m.; farine aux nourrices, 18 cent. 56; total des aliments distribués par ménage, 13 fr. 21 cent. 56 m. Heureusement que la réalité du secours vaut mieux que la moyenne et qu'elle s'élève à raison du nombre restreint des parties prenantes dans chaque nature de secours. Le combustible fourni ne donne pas une moyenne annuelle par ménage supérieure à 69 cent. 16 m.; l'habillement et le coucher, une moyenne supérieure à 2 fr. 74 c. 57 m.; le blanchissage du linge, une moyenne supérieure à 35 cent. 95 m. N'oublions pas que nous parlons du ménage, et non de l'indigent, et que ce faible dividende est divisible quelquefois en quatre ou cinq personnes,

Les secours distribués aux convalescents sur les fonds Monthyon ont varié de 8 à 10 fr. selon la durée du séjour à l'hôpital, et le degré de misère de l'indigent. Parmi les convalescents, 72 dont la position réclamait une assistance plus forte, ont reçu un secours supplémentaire en argent de 10 fr.; 3 autres, un secours de 6 fr.; 2 autres de 5 fr.; 35 convalescents, dans une position de misère exceptionnelle, ont reçu sur les fonds Monthyon, un secours extraordinaire en argent. Ce secours a varié de 10 à 40 fr. En tout, il a été dépensé en secours aux convalescents, 3,323 fr. 70 cent. Le conseil des hospices, frappé de la nécessité de le rendre prompt, pour qu'il fût opportun, a autorisé, par un arrêté du 29 mars 1843, les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance à distribuer le secours aux convalescents d'office et sous leur responsabilité. Il en est résulté qu'en sept mois, le bureau du 5° arrondissement a distribué 939 secours de cette nature, dont deux se sont élevés jusqu'à 50 fr. Le faubourg Saint-Germain va-t-il présenter avec le quartier Poissonnière quelque différence tranchée?

Les ressources du 10° bureau s'élèvent à 183,634 fr. 83 cent., y compris le service des convalescents, et le revenu de

l'hospice Leprince, à l'usage exclusif de l'arrondissement (22). Les ressources particulières du bureau consistent, en 1842, dans les valeurs variables et non variables, ci-après : revenu de l'hospice Leprince, fondé en 1819, par M. et M^{me} Leprince, 16,224 fr.; dons volontaires, 12,639 fr. 10 cent.; trones et quêtes dans les églises, 4,739 fr. 10 cent.; produit d'un bal, 18,858 fr. 75 cent. La population indigente du 10^e arrondissement comprend 5,044 pauvres, savoir : 788 hommes ; 2,668 femmes ; 787 garçons ; 861 filles non adultes.

Les secours aux indigents malades, dans le 10^e arrondissement, sont distribués comme il suit : les médicaments livrés aux malades, dont le compte rendu ne donne pas le nombre, ont coûté 8,226 fr. 68 cent. La pharmacie centrale des hôpitaux en a fourni pour 7,960 fr. 15 cent.; les pharmaciens du bureau ont fourni le reste ; 1,550 bains chauds ont été procurés aux malades dans les maisons de secours du bureau ; 57 ont été portés à domicile, et il en est résulté une dépense de 915 fr. 20 cent., c'est-à-dire double de celle consacrée par le 5^e arrondissement au même objet. Il a été distribué aux malades traités à domicile, en nature, 557 fr. 92 cent.; en argent, 666 fr. Des secours en argent ont été alloués à 26 mères nourrices malades, et moyennant 315 fr. Les frais de transport aux hôpitaux des malades et des infirmiers se sont élevés à 619 fr. 60 cent. Il a été payé, en prime de vaccination, à 620 parents, 1,860 fr.; les secours individuels attribués à 465 infirmiers septuagénaires ou octogénaires ont occasionné une dépense de 33,224 fr. Le 10^e bureau a disposé, pour ses infirmiers et ses vieillards, dans les divers hospices de Paris, de 35 lits. Les 20 indigents (10 hommes et 10 femmes) de l'hospice Leprince ont occasionné une dépense de 13,766 fr. 85 cent. (21), dépense inférieure au revenu de l'hospice, qui dépasse, comme on l'a vu, 16,000 fr. Il a été distribué aux indigents, 4,067 pains de 2 kil. 1^{re} qualité, moyennant 2,612 fr. 33 c.; 67,742 pains de 2^e qualité, moyennant 4,336 fr. 44 c.; total de la dépense en pain, 6,948 fr. 77 cent. Il leur a été distribué 12,717 portions de 25 décag. de viande cuite, ayant coûté 3,179 fr. 25 cent.; 36,925 portions de demi-litre de bouillons gras, moyennant 5,538 fr. 75 c.; et 9,125 portions de demi-litre de lait ayant coûté 912 fr. 50 c. Ce qui porte les secours en comestibles à 16,579 fr. 27 cent., somme moitié moindre que celle dépensée dans le 5^e arrondissement avec un nombre de pauvres plus considérable de 704. Mais il a été distribué en revanche 28,419 cotrets, au lieu de 7,494, comme dans le 5^e; tandis que la dépense en habillement et en coucher ne s'est élevée qu'à 7,295 fr. dans le 5^e arrondissement, elle a monté dans l'opulent quartier à 18,029 fr. 35 cent., dont voici d'ailleurs l'emploi. Le nombre des sabots distribués a été

de 2,373 paires, nombre égal à peu près à celui du 5^e arrondissement, proportion gardée avec la population qui est moindre; mais la distribution a été rendue meilleure par celle de 1,206 paires de chaussons drapés qui figurent dans la dépense du 10^e bureau pour 693 fr., et que nous n'avons pas trouvés dans les achats du 5^e arrondissement; au lieu des 72 gilets de laine tricotés du 5^e bureau, vous en rencontrez, dans la dépense du 10^e bureau, 512 ayant coûté d'achat, 1,431 fr.; de même qu'au lieu des 72 couvertures de laine de cabri du 5^e arrondissement, nous trouvons dans le 10^e 256 couvertures de laine blanche, coûtant d'achat, 2,419 fr. 20 cent; au lieu que le 5^e n'a pour ses écoliers indigents que 212 simples blouses, nous possédons pour les nôtres 300 blouses rehaussées de leurs 300 ceintures, ornement inconnu au 5^e bureau, et dont la dépense s'élève dans le 10^e à 1,065 fr. Les autres fournitures en habillement et coucher du 10^e bureau (en 1842) consistent en 600 chemises de toile provenant de la filature des indigents, dont la dépense s'élève à 3,571 fr. 20 cent.; 174 layettes confectionnées aux ouvriers des maisons de secours, dépense, 2,600 fr.; 400 paillasses de toile provenant de la filature, dépense, 2,049 fr. 60 cent.; 4,714 bottes de paille de seigle ont coûté 2,262 fr. 72 cent.; 300 tabliers pour jeunes filles, 800 fr. La dépense pour l'habillement des enfants de première communion, qui n'était que de 948 fr. dans le 5^e bureau, s'élève dans le 10^e, à 1,500 fr.; les frais de blanchissage du linge prêté aux indigents monte, en 1842, à 1,127 fr. 75 cent.; il a été distribué aux indigents, tant pour achat d'instrument de travail que pour frais de voyage, 614 fr. 25 cent.; employé en dégagements d'effets du mont-de-piété, pour 617 objets déposés, 3,181 fr. 45 cent. Nous avons omis, dans le 5^e arrondissement, certains détails relatifs aux frais généraux ou administratifs qui vont trouver leur place ici. Le bureau de bienfaisance de cet arrondissement, outre son établissement central ou secrétariat, comprend quatre maisons de secours. Les frais du secrétariat s'élèvent à 5,451 fr. 28 cent., non compris la dépense du secrétaire-trésorier, rétribué par l'administration générale. Le secrétaire-trésorier n'a qu'un seul employé rétribué 1800 fr.; un garçon de bureau rétribué 1,000 fr.; un concierge rétribué 200 fr. Les gratifications de ces trois classes d'employés s'élèvent à 330 fr. Un travail particulier de comptabilité, relatif aux dons versés à la mairie, donne lieu à une dépense accessoire de 300 fr.: les frais d'impression, fournitures de bureaux, menus frais de bureaux, forment le petit total de 965 fr. 85 cent.; l'entretien des bâtiments est porté en dépense pour 140 fr. 75 cent.; l'achat des meubles et ustensiles pour 95 fr. 30 cent.; les frais de chauffage et d'éclairage du secrétariat sont

(21) Pour y être admis, il faut être domicilié dans le quartier des Invalides depuis six ans, être

âgé de 70 ans, et avoir des infirmités graves ou incurables.

cotés à 577 fr. 38 cent.; et enfin sont portés en compte à titre de dépenses diverses, 42 fr.

Les *maisons de secours* donnent lieu aux frais suivants : traitement de 14 sœurs, dont 13 à 600 fr., et une à 300 fr., 8,100 fr.; gages de gens de service, 800 fr.; entretien et réparation de bâtiment, 81 fr. 42 cent.; meubles et ustensiles, en ce compris 97 paires de draps en toiles pour les malades, 3,271 fr. 65 cent.; chauffage et éclairage, 1,774 fr. 08 cent.; dépenses diverses et ustensiles par abonnement, 800 fr.; total de la dépense de 4 maisons de secours, 14,827 fr. 15 cent. Une pareille dépense, partagée qu'elle est entre 4 maisons, quand il s'agit du service de 5,000 indigents, est on ne peut plus modérée.

1847-1848. Le 12^e arrondissement compte 17,000 pauvres environ inscrits sur ses contrôles. Il existe, en outre, un nombre considérable de pauvres honteux, aux besoins desquels le bureau pourvoit à l'occasion. Les frais *généraux* d'assistance des pauvres consistent dans l'entretien des maisons centrales de secours desservies par les sœurs de Charité et dans les dépenses qu'exigent l'ordre de la comptabilité. Le bureau alloue des subventions en argent à quelques établissements utiles de charité locale, et notamment à l'œuvre des crèches, aux enfants des écoles gratuites pour leur habillement, à ceux qui font annuellement leur première communion pour le même objet, etc. En dehors de ces dépenses générales, le bureau, qui, en 1846, a dépensé 20,466 fr. 15 cent. en médicaments, et 6,584 fr. 60 cent. pour secourir les malades et les convalescents traités à domicile, a distribué, en secours en argent, aux octogénaires, aux vieillards de 75 ans, aux aveugles, aux paralytiques et infirmes, et aux ménages surchargés d'enfants et les plus malheureux, une somme totale de 97,875 fr. 96 cent. Il a donné, dans le cours de la même année, 312,067 kilogrammes de pain, 36,728 litres de bouillon, 5,600 kilog. 500 gr. de viande cuite, 71 quintaux 22 kilog. de farine pour les nourrices, 12,000 bons de la société philanthropique, 2,466 kilogrammes de viande crue, 11,391 saloures, 15,888 cotrets, 9,369 paires de sabots, 14,976 bottes de paille, 2,080 hectolitres de menue paille, 2,394 bains sur place, 906 bains à domicile, 119 bains froids, 222 bains de vapeur, 574 chemises d'homme, 864 chemises de femme, 626 paillasses, 454 jupons, 291 demi-layettes, 714 couvertures, 497 gilets et camisoles de tricot en laine, 714 robes pour les enfants qui fréquentent les écoles, 935 blouses, *idem*.

L'usage s'est introduit, dans l'administration des secours à domicile, d'accorder des chambres, louées à cet effet, à des vieillards destinés à entrer dans les hospices. Mais voici ce qui arrive. L'indigent délivré du poids de son loyer, libre de sa personne, conservant ses habitudes de famille et ses petits gains, se perpétue tant qu'il peut dans *cette sorte d'hospice à domicile*, comme

l'appellent les administrateurs, et cède volontiers à d'autres son tour d'entrée au véritable hospice, où la discipline est rigoureuse et où les sorties sont rares.

En payant à l'indigent son loyer on exonère l'hospice du fardeau d'un pensionnaire, c'est bénéficier des $\frac{3}{4}$; mais si les hospices y gagnent, très-souvent la moralité de l'indigent y perd. L'allocation de 5 à 8 francs accordée aux vieillards par mois, est employée le plus souvent au paiement du loyer. Les secours consacrés au dégagement du mont-de-piété sont donnés avec beaucoup d'hésitation par les bureaux. Nous craignons, disent les administrateurs, par cet acte de bienfaisance, de rendre plus familière à nos indigents la route du mont-de-piété qu'ils ne connaissent déjà que trop.

Les 25,000 malades soignés annuellement à domicile coûtent en médicaments environ 2 fr. 50 cent. par malade, et en frais accessoires 4 fr. en moyenne. Le service des indigents malades à domicile est trop onéreux pour qu'on puisse espérer qu'il soit gratuit. Si l'on veut que le traitement à domicile tienne lieu du traitement à l'hôpital, il faut le rétribuer convenablement. L'administration n'aura d'action sur les médecins chargés du service des bureaux de bienfaisance, qu'à la condition de les rétribuer. Autre chose est la visite des hôpitaux, et celle faite au domicile du pauvre; c'est autre chose pour le temps que le médecin y emploie, pour l'utilité de la science et l'expérience personnelle du visiteur. Il est impossible de rencontrer, dans les douze arrondissements de Paris, chez les médecins chargés du service des bureaux de bienfaisance, égalité de dévouement, égalité d'amour de l'art, de l'humanité, égalité de savoir. L'égalité de désintéressement n'est ni à la mesure de tous les cœurs, ni à la portée de toutes les bourses (écrit en 1845).

Les indigents inscrits reçoivent à l'administration centrale des hospices, en produisant un certificat délivré par le bureau de leur arrondissement, la remise gratuite de bandages, de jambes de bois, de béquilles et tous les autres appareils nécessaires à leurs infirmités. Ils reçoivent aussi de la préfecture de police des passe-ports gratuits avec une subvention de 15 cent. par lieue; ils obtiennent encore du commissaire de police l'autorisation de brocanter et de vendre dans les rues. Dans les quartiers où la classe indigente a l'habitude de se procurer quelques moyens d'existence par la vente des denrées de la saison, le bureau favorise ce petit commerce sur ses fonds extraordinaires. Pour ne pas s'exposer à excéder ses moyens, après avoir fixé la somme totale qu'on ne peut pas dépasser, il détermine la limite des prêts individuels qu'il peut opérer. Le trésorier en tient un compte particulier.

Les indigents se procurent auprès de l'administration des contributions directes la remise ou la modération des droits de patente, de la direction de l'enregistrement, l'exemption des droits d'enregistrement et de succession, d

l'administration des hospices la délivrance, dans certains cas, des effets d'un parent décédé dans les hospices. Ils obtiennent, dans leur arrondissement respectif, la délivrance gratuite des actes de l'état civil sur l'attestation de leur indigence; la faculté leur est accordée d'office par le magistrat, ou bénévolement par le corps judiciaire, de se présenter au conseil des avocats, à la cour d'appel et à la cour de cassation, aux chambres des avoués, des notaires et des huissiers pour recevoir gratuitement des consultations, être pourvus de défenseurs dans leurs procès, et assistés par des officiers ministériels. (Voyez **LÉGISLATION ACTUELLE, CLASSES SOUFFRANTES.**) Enfin, les indigents accusés, condamnés même, obtiennent quelquefois du conseil général des hospices ou des bureaux de bienfaisance quelques secours exceptionnels.

Il est délivré aux femmes indigentes à l'établissement de filature de Paris, une certaine quantité de filasse, et, si elles en ont besoin, un rouet et un dévidoir, pour convertir cette filasse en fil, qu'elles rapportent et qui leur est payé selon la finesse de l'ouvrage. Pour leur confier la matière première et les instruments, on exige d'elles le cautionnement du propriétaire de la maison où elles logent, et d'une personne connue, et un certificat du bureau ou du curé, ou du maire, ou du commissaire de police. Le nombre des femmes qui profitent de cet établissement est ordinairement de deux mille à deux mille cinq cents par an. Il est plus ou moins grand selon la saison, ce travail n'étant qu'un moyen subsidiaire auquel elles ont recours quand leurs travaux ordinaires ne vont pas. Pendant quelque temps, on avait déposé des filasses et des rouets auprès des bureaux de bienfaisance; il a été impossible, avec ce mode, d'exercer une surveillance convenable, et difficile d'établir une comptabilité régulière. Au moment où nous revoyons ceci (1853) le nombre des personnes qui travaillent pour la filature des indigents est de 3,000. Le travail produit à peu près 50 centimes par jour.

L'administration centrale des hospices a des visiteurs salariés dans les différents quartiers de Paris, pour examiner à domicile le mérite des réclamations de secours, spécialement pour la distribution des fonds Monthyon. Deux des visiteurs reçoivent 600 fr. de traitement, les autres 400 fr. Un employé spécial, établi à poste fixe à l'administration centrale, recueille les renseignements pris par les autres visiteurs, les classe et les enregistre. Ses appointements sont un peu plus considérables que ceux de ses collègues. Il est chef d'une sorte de bureau central de renseignements *ad hoc*. L'administration des hospices a aujourd'hui accru son personnel de deux inspecteurs.

L'administration des secours à domicile de Paris a été l'objet de nombreuses critiques tantôt individuelles tantôt officielles. Une dame visiteuse nous certifiait, il y a dix ans, que sur 52 ménages inscrits qu'elle

avait visités à diverses époques, elle n'en avait pas trouvé plus de 7 ou 8 intéressants. Elle nous révélait d'énormes abus; par exemple, elle avait remplacé une grande dame qui faisait distribuer les aumônes par son domestique; celui-ci les remettait au portier de la maison de l'indigent ou ne les remettait pas du tout, ou les vendait à son profit. Sept indigents inscrits ne recevaient pas leurs aumônes depuis trois ans; une indigente était morte chez elle, deux étaient décédées à la Salpêtrière, deux avaient changé de quartier, une troisième n'habitait plus Paris. La dame visiteuse qui nous faisait ces confidences s'aperçut que la plupart des vêtements et des couvertures distribués passaient entre les mains des revendeuses et dans les marchés publics: les indigents revendent jusqu'aux sirops et aux emplâtres; leurs matelas sont bourrés d'ordures; on les remplit de bonne laine saine et chaude, ils les vident peu à peu pour trafiquer de la laine, et ils redeviennent bientôt ce qu'ils étaient auparavant. Il faut donc demander à voir les objets donnés.

Un grand nombre d'indigents habitent des maisons de prostitution; les religieuses ne peuvent les y aller visiter en cas de maladie. Des ménages où se trouvent des jeunes filles de 16 à 18 ans sont dans ce cas. Quels exemples et quels pièges! Aussi écoutez ce qui arrive. Une jeune fille est absente du domicile de ses père et mère: qu'est-elle devenue? Elle est en apprentissage; elle travaille dans une fabrique de châles. — Est-elle payée? — Non, répond la mère. — Donnez-moi son adresse? La mère assure qu'elle l'ignore. — Je la demanderai à son père, dit le visiteur. Même embarras du père. On apprend bientôt que la jeune fille est à Saint-Lazare, malade depuis six mois d'une maladie honteuse. La jeune fille n'a que 13 ans; sa sœur qui n'en avait que 11 partage ce sort infâme. Vous trouvez, dans sa chambre déserte, une pauvre mère de famille, en pleurs. Son mari est absent, sa fille est absente. Où sont-ils? Elle hésite longtemps; on insiste, elle répond que c'est la seconde fois qu'ils partent pour vivre ensemble. L'absence avait duré treize mois la première fois. Mais, grâce à Dieu, voici le contraste. Cette pauvre femme n'a d'autre asile que le dessous de l'escalier; mais près d'elle veille un ange sous les traits d'une femme, qui couvre ses pieds, qui panse ses plaies, qui place une pièce de monnaie douce comme l'espérance dans sa main reconnaissante, et qui fait ainsi deux heureux à la fois, celui qui reçoit et celui qui donne.

Par malheur le secours n'est distribué ainsi que par exception; le mode général est vicieux: chaque mois, à jour fixe, dans la salle d'une maison de secours de leur quartier, les indigents viennent chercher les bons ou cartes de secours avec lesquels ils se présentent chez les fournisseurs; là ils font queue: on les voit se presser tumultueusement à la porte de la maison de charité comme à celle d'un

spectacle. Ils y perdent un temps précieux dont le secours qu'ils obtiennent, si l'on comprend l'aller et le retour, n'est pas toujours l'équivalent; et qui sait, si chemin faisant l'indigent prendra la route la plus droite, s'il ne vendra pas sa carte de secours, s'il n'en dépensera pas la valeur en débâches, entraîné qu'il est loin de son travail journalier. Rien de plus triste à voir que ces groupes nécessiteux de vieillards, d'adultes, d'enfants, assiégeant la maison de secours, se déployant à ses abords. Cette longue queue rappelle le monstre de la Grande-Bretagne, le paupérisme; car l'indigent ici comme à Londres réclame bruyamment le secours comme un droit. La pauvreté ainsi faite perd du respect d'elle-même et de la sainte dignité de la misère. Essayez de vous rapprocher de ces groupes et d'entendre les discours qui s'y tiennent avant la distribution, on s'excite à tenter la pitié du commissaire, on compte ce qu'on espère obtenir de lui; quand elle est faite, on maudit sa lésinerie, si même on ne se livre pas à des propos plus odieux. C'est pour les enfants une école de basses sollicitations et de noire ingratitude, pour les vieillards la dégradation de leurs cheveux blancs. (ETUDE sur les secours à domicile par M. Vée.)

L'administrateur, en présence de cette foule avide, a perdu toute liberté; il ne peut renvoyer personne les mains vides après un déplacement et une longue attente; comment alors proportionnera-t-il les secours aux besoins? Tout au plus se permettra-t-il de retirer une demi-carte à quelques-uns pour en donner trois à celui à qui il en aurait fallu vingt; mais ce ne sera pas ce dernier qui se plaindra, ou ses gémissements n'éclateront pas bien haut, les insolentes récriminations sortiront de la bouche du faux pauvre à qui on a retranché 1 kilogramme de pain sur sa ration mensuelle. Les distributions dans les maisons de secours démoralisent les pauvres en les assimilant à des mendiants. Il y a moins de profit à secourir les classes malheureuses qu'à les relever; un bon conseil, un mot de consolation leur valent souvent mieux qu'un morceau de pain. Et comment leur donner ce pain de la parole devant quinze à vingt personnes qui attendent impatiemment leur tour? comment ne pas exciter chez elles l'envie, l'esprit de querelle, toutes les mauvaises passions? Le lieu de distribution des secours doit être le domicile du pauvre; là le secours est intelligent et double de prix; là un coup d'œil a tout révélé au dispensateur de la charité. Les commissaires, les visiteurs des deux sexes, des sœurs de la Charité sont le nécessaire élément des secours à domicile. (Compte moral du 10^e arrondissement, 1843.) Les visites à domicile sont possibles quand la subdivision est bien faite, quand elle réduit la tâche à 23 ou 30 ménages à visiter en huit ou dix jours. Celui qui nous donne ces derniers chiffres, M. Vée, alors maire du 5^e arrondissement, visitait, malgré ses assujettissantes fonctions,

chaque mois les 25 ménages de sa section, pour bien étudier et bien connaître, lui officier civil, les besoins des pauvres. Rien n'égale le bonheur de ces pauvres gens à la vue de l'homme bienfaisant, député vers eux par la charité; quiconque prendra la peine de se transporter à la demeure du pauvre y recueillera outre la satisfaction d'un devoir accompli, une récompense bien douce, la reconnaissance des malheureux dans sa plus franche, dans sa plus vive effusion. C'est un administrateur des bureaux de Paris qui tient ce langage.

M. Vée critique les secours distribués par les bureaux de Paris, dans leur modicité. Eparpillés, dit-il, entre un si grand nombre d'individus, ils ne produisent aucun effet utile, aucun bien réel. La proportion des secours s'est accrue à la vérité depuis 40 ans; la moyenne n'était par tête et par année en 1802, que de 11 fr. 24 c., elle est aujourd'hui de 17 fr. 15 c.; mais ce n'est encore qu'un accroissement imperceptible et sans résultat. La somme de 25,000 francs de secours spéciaux, destinée aux malades à domicile, est tout à fait insuffisante, même en y comprenant les 87,000 mille francs de médicaments de 1843. Au malade à domicile il ne faut pas seulement un médecin et des médicaments, il faut encore du feu, de la lumière, du linge, une garde, des aliments légers et restaurants; il faut du pain au reste de la famille, sinon l'hôpital devient indispensable, ou bien la famille tombe tout entière à la charge du bureau de bienfaisance.

Le secours Monthyon destiné aux convalescents est divisé souvent en portions trop minces, eu égard à certaines positions exceptionnelles. Les secours généraux ont été comparés par un administrateur à raison de leur ténuité, à un *brouillard insensible*, à une poussière impalpable; parmi ces secours généraux est le pain, expression de la misère à sa plus haute puissance: le pain partagé entre 12 bureaux, divisé entre 144 administrateurs, subdivisé en menues fractions entre les mains de 60 commissaires et autant de dames de charité, arrive au ménage indigent dans la proportion de 1 kilogramme par semaine, lequel kilogramme morcelé entre les cinq personnes dont le ménage se compose, donne à l'indigent auquel il arrive un 5^e de kilogramme, c'est-à-dire, ce qui suffit à peine pour nourrir un enfant de 6 ans pendant un seul jour: c'est la ration d'hiver. En été les 4 kilogrammes mensuels se réduisent à trois. Pour se garantir du froid durant l'hiver, l'indigent reçoit par mois un cotret de 30 centimes, soit 1 fr. 20 c. de bois par an; trois ou quatre fois l'année le bureau s'élève à la magnificence d'un pot au feu, que la soupe économique remplace souvent. Le pauvre reçoit du bureau un peu d'aide pour son habillement et son coucher; il faudrait lui donner de quoi remonter de temps en temps son mobilier, de quoi éviter le *garni* dont le haut prix l'épuise, et où des exemples pervers iné-

sa moralité; il faudrait renouveler le coucher du malade, renouveler la garde-robe du père de famille et le mettre à même de se montrer moins mal vêtu au maître d'atelier; mais, on ne voit pas si loin. L'hiver venu, le commissaire procède à la dispersion du mobilier dont il est le répartiteur : à celui-ci une chemise, à celui-là un pantalon; une camisole à l'une, des sabots à l'autre, et voilà la distribution faite; les pauvres appellent cela leurs étrennes. Le distributeur croirait commettre une énormité s'il consultait les besoins d'une pauvre fille qui ne gagne pas de quoi s'habiller, et s'il lui donnait à la fois la camisole et les sabots; il aurait peur de soulever une émeute parmi les femmes du quartier. (*Idem.*) Tout le mal vient de ce que la distribution est publique comme une vente à l'encan à la chaleur des convoitises rivales, au lieu d'être une distribution pacifique au domicile du pauvre, en contemplation de ses besoins.

Si des 30,000 ménages indigents on en déduit 5 ou 6,000 qui reçoivent d'utiles secours, il se trouvera que 50,000 indigents environ sont réduits à la misérable aumône de 2 francs 50 centimes par mois, c'est-à-dire à la valeur moyenne du travail de l'ouvrier pendant un seul jour; ce chétif secours comprend le pain, la viande, le bouillon, le bois, le blanchissage, le coucher, l'habillement, tout enfin, ce que la bienfaisance accorde à l'indigent valide. La charité publique exercée ainsi est impuissante : quand nous le proclamons, nous ne sommes que l'écho de ses plus ardents coopérateurs.

Nous avons déjà beaucoup cité M. Vée, homme pratique et théoricien, administrateur et ennemi de la routine; nous allons profiter encore d'un rapport fait par lui en 1833 à la *Société des établissements charitables* que la *Société d'économie charitable* a remplacée : M. Vée travaillait alors sur d'anciens documents s'appliquant aux années 1817, 1827, 1828 et 1831. Son étude embrassait ainsi un champ très-vaste. Il commence par constater que le nombre des indigents qui manquent absolument de nourriture est très-restreint. Le pain qu'ils reçoivent, dit-il, tient lieu de la pièce de douze sous qu'ils auraient laissée chez le boulanger, et qui, restée libre, entre dans la caisse du marchand de vin; les secours autres que le pain exigent une plus grande étude des besoins du pauvre, et c'est pour cela qu'on les emploie moins. M. Vée met au rang des secours à domicile les plus impérieux les secours d'habillement et de coucher, et surtout les médicaments et les bains. Les distributions de cartes de bains étaient une innovation dans les bureaux de Paris en 1834; les hospices avaient alloué aux bureaux la somme qu'ils y consacraient autrefois; la somme des secours en argent a presque doublé dans les années qui précèdent 1834; ils ont servi à augmenter les petites pensions des vieillards et des aveugles. Ce secours les aide à payer leur loyer et à se procurer de petits objets que les

bureaux de bienfaisance ne pourraient leur offrir en nature. Une notable économie a été obtenue par la suppression d'un bureau de secours dans un quartier très-rapproché d'un autre et qui suffit aux besoins du service; dans un autre arrondissement les frais d'administration ont beaucoup augmenté. M. Vée se livre à une critique plus large et plus générale; il porte son attention sur les bizarres conséquences, au point de vue charitable, de la division de Paris en douze arrondissements, division qui place le plus grand nombre de pauvres là où il y a l'infiniment plus petit nombre de personnes riches ou aisées pour leur venir en aide.

Les pauvres de la chaussée d'Antin ne ressemblent pas plus, dit-il, à ceux du faubourg Saint-Marceau que les riches cultivateurs du pays de Caux ou de la Flandre ne ressemblent aux paysans bas bretons. Des secours très-recherchés dans certains quartiers, des sabots par exemple, sont complètement dédaignés dans d'autres. Le pain bis que les uns mangent avidement est échangé par d'autres pour du pain blanc. La première idée qui se présente pour remédier à l'inégalité des secours dans une même ville, est de composer des ressources dont la ville dispose, une masse commune; mais on craint d'affaiblir ainsi le ressort de la charité dans chaque arrondissement. Il nous semble qu'on pourrait, au lieu d'exciter le zèle des arrondissements par la considération de leurs pauvres particuliers, échauffer leur ardeur par le sentiment de l'émulation. Ce devrait être entre les douze arrondissements à qui apporterait la plus grande somme d'assistance à la masse générale des nécessiteux. Ce mode d'agir est déjà passé en partie dans les mœurs charitables, puisque les arrondissements les plus pauvres font appel à la bienfaisance des habitants aisés des autres arrondissements. On dira peut-être encore qu'ajouter au bien-être des quartiers pauvres, et égaliser leur sort à celui des quartiers riches, c'est surexciter le sentiment de leurs besoins. Cela serait vrai, s'il ne s'agissait pas uniquement de procurer à tous les indigents de Paris le plus strict nécessaire, ce dont on est si loin encore. Les secours à domicile en sont encore à ce point, qu'à l'égard de beaucoup de familles indigentes, c'est une honte pour nous, et pour eux une dérision. La question est de savoir, pour employer une expression de M. Vée, si pour les habitants de la rue Saint-Honoré, ceux de la rue Mouffetard sont aussi des concitoyens.

M. Vée examine la question des moyens extraordinaires de battre monnaie, qui se sont développés dans ces dernières années, les loteries, des concerts, des bals. Le droit sur les recettes des théâtres remonte au xvi^e siècle. Les loteries furent mises à la mode sous le règne de Louis XVI, les concerts et les bals sont une découverte du xix^e siècle. Les sermons de charité, en leur faisant concurrence dans ces dernières années, ont ramené la bienfaisance à son prin-

cipe. Il est tel bal qui a produit 20,000 francs. M. Vée approuve le droit sur les recettes des théâtres et des bals publics, il le trouve aussi juste que moral. Rien de mieux entendu que ce prélèvement sur le plaisir du riche; et l'ouvrier aisé porte à l'ouvrier pauvre. Les jouissances plus ou moins païennes du théâtre sont ainsi christianisées; tandis que l'Etat à Rome payait le pain et le cirque, c'est le cirque au moyen du droit sur la recette qui paye le pain du pauvre. Parlant des bals particuliers, M. Vée rappelle le fait si connu de la quête au bal de l'évêque de Marseille (Monseigneur de Belzunce), et cependant, dit-il, quel singulier rapprochement de mots que ceux-ci : *bal pour les pauvres!* que de luxe étalé pour une si minime portion qui leur en doit revenir! de modestes familles qui s'interdisent le reste de l'année le tumultueux divertissement du bal, s'épuisent en frais, sous prétexte de charité, pour venir étaler un luxe qui leur est inconnu. Le prix d'entrée n'est rien auprès de la dépense de la futile toilette que le bal occasionne. C'est là déjà un mal contre lequel l'économie charitable a raison de se récrier. Au temps où M. Vée écrivait, c'était pis encore : on ne dansait pas seulement, on jouait pour les pauvres. Les *pauvres*, dit-il, *tiennent brelan*. Le vice du jeu s'enveloppe du manteau de la charité; et comme c'est un bal public, comme on y rencontre une foule d'inconnus, l'honnête père de famille court risque de s'y voir dépouillé par un effronté filou. Des jeunes gens novices viendront là entretenir un penchant qui les conduira un jour à leur ruine, et peut-être au bureau des pauvres qu'on veut enrichir. (On jouait la bouillotte en ce temps-là et en *mettant au flambeau, on consacrait aux pauvres une partie de sa mise.*) La critique s'adresse aux bals qui produisent beaucoup; il y en a qui ne rapportent presque rien; que dire de ceux dont la dépense excède la recette? M. Vée constate que les quêtes et les trones des églises produisent assez peu. Il en est de même des trones placés dans les justices de paix, et les salles des mairies. Les recettes les plus abondantes à l'époque dont parle M. Vée étaient faites à domicile par la garde nationale. La garde nationale était en honneur au commencement du règne de Louis-Philippe. Il n'en était pas de même après le 24 février 1848 et elle est à peu près nulle aujourd'hui. M. Vée est le premier à regarder la vogue attachée à son intervention comme éphémère. Les produits par souscription annuelle, en usage surtout dans les quartiers riches, sont les plus constants et les plus sûrs. Cependant nous les voyons dans un arrondissement (le cinquième), de 1824 à 1834 tomber de 10,000 francs à 6,000. La moyenne du pain distribué varie selon les arrondissements. Vaut-il mieux laisser fournir le pain des pauvres à tous les boulangers d'un arrondissement, ou désigner dans chaque quartier un nombre limité de fournisseurs. Les boulangers ont réclamé contre le monopole. Dans l'intérêt

des pauvres on a fait valoir les avantages de la concurrence. Le mode de laisser le pauvre choisir le boulanger le plus à sa portée a prévalu. Une question plus grave est celle de savoir si on doit considérer comme licite l'échange fait avec les boulangers, du pain fourni par le bureau de bienfaisance avec du pain plus blanc. La farine fournie aux bureaux de bienfaisance par les hospices étant de deuxième qualité, les pauvres en font souvent l'échange. De là un trafic; on a fini par régler la soule à donner par les indigents pour avoir du pain blanc : on l'a fixée à 20 centimes pour 2 kilogrammes. Les deux tiers des indigents inscrits, suivant M. Vée, font le sacrifice de la moitié de l'assistance qui leur est accordée (il s'agit de pain bis blanc), pour échanger leur bon de pain contre du pain meilleur. Quelques administrateurs étaient d'avis à l'époque dont nous parlons qu'on tranchât la question en faveur du pauvre, qu'on substituât au pain bis du pain blanc à prendre chez tous les boulangers. M. Vée calcule que la somme payée à ces derniers sur les indigents à titre de soule, a dû s'élever en 1833, à 120,000 francs, c'est-à-dire en d'autres termes que cette somme a été fournie en pure perte par les bureaux. Ce n'est pas tout, certains boulangers rachètent les cartes, contre espèces, à vil prix. Or, qui mange ce pain dont ne veulent pas les pauvres, ce sont de moins pauvres qu'eux. Disons toutefois qu'un grand nombre d'indigents, mangeant leur pain absolument sec, veulent au moins le manger très-bon.

Les bureaux distribuent sur leurs propres fonds de la viande crue. Ce secours est limité aux vieillards et aux femmes en couches. Dans le huitième arrondissement il en est distribué pour 4 francs 33 centimes (par année), dans le troisième seulement pour 20 centimes. Il est donné du bouillon aux malades et aux vieillards. Il avait été préparé d'abord par les sœurs de la Charité, mais tantôt il manquait, tantôt il en restait un excédant. Une compagnie industrielle s'est formée, et plusieurs bureaux, les 3^e, 4^e, 5^e, 7^e et 12^e, se montrèrent satisfaits des conditions qui leur furent faites par elle. On délivra aux pauvres du bouillon froid; mais ils purent au moyen de cartes se le faire délivrer chaud, les jours et à l'heure qui leur conviennent. Le mode fut critiqué pourtant par les 6^e, 10^e et 11^e bureaux; on y remarqua que le bouillon préparé dans les maisons de secours ne revenait qu'à 20 centimes le litre et qu'on avait de plus la viande cuite, tandis que la compagnie hollandaise faisait payer le sien 35 centimes et vendait la viande séparément! L'opinion de ces bureaux manquant de base, dit M. Vée, je la rapporte sans la juger. Dans certains bureaux une partie des cartes de bouillon est mise à la disposition des médecins, et distribuée sur leurs ordonnances comme étant à certaines phases des affections le meilleur médicament. Il n'y a qu'un bureau, le 10^e, qui distribue du lait. M. Vée pense qu'il faudrait en joindre un certain

quantité aux quelques litres de farine qu'on alloue aux mères nourrices. Deux bureaux distribuent des portions de légumes achetées aux fourneaux de la société philanthropique. Le 10^e bureau a attribué une grande quantité de soupe aux pauvres du Gros-Cailhou; il a été secondé dans cette œuvre par le curé de Sainte-Valère.

Les distributions de combustibles des bureaux de bienfaisance sont, comme on l'a vu, extrêmement minimes. Elles ne consistent guère qu'en un cotret ou deux par ménage et par mois.

C'est peu, dit M. Vée, pour procurer un véritable soulagement. Ces secours, dans leur exiguité, devraient être réservés aux malades, aux femmes en couches et aux vieillards. Il n'y a été appliqué dans le 12^e arrondissement qu'une valeur de 2 fr. 12 c. par ménage; que de 74 c. dans le 5^e. Dans le 7^e chaque cotret est échangeable contre un demi-boisseau de charbon. M. Vée énumère tous les précieux résultats qu'on peut obtenir de la distribution des vêtements et des objets de literie. C'est une layette qui conserve une frêle existence qui allait s'éteindre dans les haillons froids et malsains; c'est un lit de sangle qui procure un logement plus économique à ce vieillard qui s'épuisait de ressources à payer un gîte cher dans un honteux garni; c'est un pantalon ou une chemise qui donne à un ouvrier le moyen de chercher de l'ouvrage. Une camisole de laine, une couverture hâtent la convalescence de cette pauvre ouvrière malade. On trouve que dans le 8^e arrondissement il a été appliqué à cet objet 9 fr. 16 c. par ménage.

Les médicaments sont au rang des secours indispensables. Ils vont croissant à l'époque où écrit M. Vée. Ils sont hors de proportion avec ceux qu'on dépensait dix ans auparavant. Le bureau de bienfaisance du 4^e arrondissement a restreint la distribution des médicaments *sucrés*, et M. Vée a fait de même dans le 5^e.

Le 3^e arrondissement dépense 4 fr. 66 c. de médicaments par ménage en 1833, tandis que les 2^e, 6^e et 8^e ne dépensent que 1 fr. 22 c., 1 fr. 30 c., 1 fr. 7 c., ce qui fait une différence du quadruple.

L'article du blanchissage du linge a pour objet une dépense d'administration en même temps que le linge prêté aux indigents âgés, infirmes ou malades. Les prêts n'ont lieu que sur la caution de personnes connues et solvables, mais tous les bureaux s'accordent à louer la fidélité avec laquelle le linge est conservé par les indigents, et la rareté des cas qui ont obligé de recourir à leurs répondants. Le succès de ces prêts, dit M. Vée, devrait engager les bureaux à en augmenter le nombre et à en étendre le système à tous les objets qui en sont susceptibles. La dépense du blanchissage n'a pas excédé 93 c. par ménage, et descend dans les 8^e, 9^e et 12^e, à 18, 13 et même 4 c.

Les secours en argent sont divisés, par M. Vée, en trois classes. Dans la première

est l'argent accordé aux octogénaires, septuagénaires et aveugles. M. Vée regrette que ces secours ne soient pas étendus à toutes les infirmités très-graves. Un autre secours de 3 fr. est attribué aux mères-nourrices indigentes; une prime est accordée aux mères qui font vacciner leurs enfants. Il est remarquable comme les vaccinations s'élèvent à mesure que la prime augmente, comme elles diminuent avec elle. Elle a donc contribué à faire tomber un préjugé longtemps tenace. Une autre catégorie de secours, sont ceux d'apprentissage accordés par les 11^e et 12^e bureaux, ceux d'encouragement au mariage alloués par le 3^e, ceux de première communion pour les enfants pauvres. Ces secours sont remis aux curés des paroisses qui y joignent les leurs. L'habillement complet, remis aux enfants, à cette touchante époque de leur vie, les aide à entrer en apprentissage. M. Vée constate qu'il y a plus d'efforts à faire pour vaincre la résistance que montrent les parents à laisser à leurs enfants le temps que réclame leur instruction morale et religieuse, que pour favoriser leur apprentissage. Les enfants entrent plutôt trop vite que trop tard, pense-t-il, dans les ateliers d'hommes faits, où les mauvais discours et les mauvais exemples les attendent, où leur démoralisation marchera d'un pas plus rapide que l'enseignement professionnel. La troisième sorte de secours en argent sont ceux qui sont donnés sans destination spéciale. Beaucoup sont accordés par le conseil des hospices; quelques-uns par décision des bureaux. La plus grande partie est remise sous le nom de centimes facultatifs à la discrétion des administrateurs qui peuvent faire beaucoup de bien en l'appliquant à propos. Quelques secours en argent sont distribués aux pauvres conformément aux intentions émises par les testateurs. Les secours en argent de la seconde classe s'élèvent au plus haut à 6 fr. 31 c. par ménage (2^e arrondissement), au plus bas à 1 fr. 44 c. (8^e arrondissement). La moyenne générale est de 2 fr. 77 c. Les *dépenses diverses* consistent par exemple en frais de transports des malades et des pauvres aux hôpitaux et hospices, en frais d'actes de l'état civil procurés à quelques indigents qui ont besoin de constater leur âge, ou encore à seconder la société de Saint-François-Régis pour payer les frais d'actes nécessaires au mariage d'individus vivant en concubinage. Les 3^e, 4^e et 5^e bureaux portent en *dépenses diverses* une indemnité de 5 fr. par accouchement payé aux sages-femmes. Le 1^{er} arrondissement a dépensé 212 fr. en objets de vanerie consistant en outils, tels que hottes et éventaires, berceaux et autres petits meubles indispensables. On trouve en outre dans les dépenses diverses du 5^e arrondissement une somme payée pour loyers de chambres concédées gratuitement par le bureau à certains indigents. Nous savons que le curé de Bonne-Nouvelle, feu M. Portalès, est entré plus avant dans cette voie. Des maisons

entières sont occupées par des pauvres dont il paye le loyer. Nous ne parlons pas des énormes distributions qu'il fait en pain, ni des prêts considérables qu'il effectue en linge, que les indigents apportent à blanchir toutes les semaines ou tous les mois, ce qui lui a fait donner, par ceux-ci, le pieux nom de *blanchisseur des pauvres*. Le bureau du 5^e arrondissement ne donnait le logement qu'aux plus dénués des pauvres, qu'à ceux qui, à un âge donné, sont susceptibles d'entrer à l'hospice, de sorte que le renouvellement des locataires a lieu assez souvent, et que les locations peuvent servir à beaucoup de monde. Nous avons dit plus haut que ce secours avait ses abus. Réunissant en un seul groupe les dépenses en pain, viande et autres comestibles réunis, M. Vée trouve qu'elles donnent pour les huit arrondissements, dont il connaît les chiffres, de 14 à 16 fr. par ménage. Tous les secours réunis, comestibles, combustibles, habillements et coucher, médicaments, blanchissage, meubles, secours en argent, flottent dans ces huit arrondissements entre 43 fr. 21 c. et 34 fr. 77 c. Les frais d'écolage oscillent entre 6 fr. 57 c., 6 fr. 28 c., 3 fr. 70 c., 3 fr. 20 c. et 2 fr. 99 c. Les 2 fr. 99 c. s'appliquent au 10^e arrondissement, ce qui aurait lieu d'étonner, si l'on ne disait que les charités particulières sont versées pour cet arrondissement dans la caisse de la Société des écoles chrétiennes, fondée en 1803, ayant aujourd'hui neuf maisons où 2,500 enfants sont admis gratuitement.

La dépense des frais d'administration et de personnel est par ménage, entre 4 fr. 93 c. et 8 fr. 96 c. Ce dernier chiffre appartient au 8^e arrondissement; il ne forme pas loin du quart de la moyenne du secours total dont nous venons de parler. Ces frais sont dus à la complication de la comptabilité; mais M. Vée met en balance la diminution progressive du nombre des indigents inscrits, par suite de l'admirable clarté avec laquelle cette population si mobile est classée et suivie dans ses moindres mutations; l'impossibilité des doubles emplois et des cumuls de secours dont on voyait auparavant de scandaleux exemples; la garde des magasins et le mouvement des espèces confiés à des agents comptables dont les opérations sont soumises à la cour des comptes.

Le service de santé des bureaux de bienfaisance de Paris donne des secours à 70,000 vieillards, infirmes et enfants. Il n'envoie aux hôpitaux, année commune, que 3,500 malades, c'est-à-dire 1 sur 20. Les classes non-inscrites au bureau de bienfaisance, s'élevant à 730,000 habitants, donnent aux hôpitaux le chiffre de 41,500 malades, année commune, soit 1 sur 17 1/2. (Rapport de M. Beau, 1833, page 13.) Le traitement à domicile, disait M. Batelle, rapporteur du 5^e bureau, dans la même année 1833, conserve l'esprit de famille, resserre les liens naturels, cultive la bonté, épure et perfectionne les mœurs, par là se développe le germe de la prévoyance, s'ac-

croît l'énergie, ainsi que le sentiment de la dignité individuelle. Nous ne pouvons nous empêcher d'objecter que le pauvre, atteint d'une maladie grave, manque de tout à son domicile pour y être soigné efficacement, et d'abord il manque d'un lit séparé. Le nombre des médecins varie selon les arrondissements de 16 à 24. Leur service ne leur procure d'autre avantage pécuniaire que l'exemption de patente. Les rapports attestent que le service médical laisse peu à désirer. Le principe de la gratuité s'étend aux sages-femmes, sauf l'indemnité de 5 fr. par accouchement, qui leur est allouée dans certains bureaux. M. Vée dit des sœurs de la Charité, qu'elles sont les agents les plus actifs du service de santé. Elles préparent les médicaments, visitent les malades, pratiquent les saignées, font les pansements, fonctions qui seraient assurément, ajoute M. Vée, au-dessus des forces de femmes pénétrées d'un moins admirable dévouement. Elles font plus pour eux, dit-il, elles les exhortent, les consolent, s'enquière de leurs besoins, sollicitent pour eux les secours que leur position réclame et les obtiennent toujours des nombreuses personnes bienfaisantes auprès desquelles elles ont accès. Un règlement ministériel avait prescrit aux médecins de faire tous les ans un rapport aux bureaux sur la marche du service. Ils ne se sont pas conformés exactement à cette prescription. L'absence de notes régulières s'oppose à ce qu'une intéressante comparaison puisse s'établir entre les résultats matériels et moraux du traitement des maladies à domicile avec le traitement dans les hôpitaux. On devrait savoir, et on l'ignore, dans quels cas, par quelles raisons le secours dans l'hospice a été préféré à l'autre. Des mesures avaient été prises dans le 5^e arrondissement pour se procurer une bonne statistique médicale; chaque malade devait être pourvu d'une feuille de traitement contenant tous les renseignements désirables sur sa personne, sa profession, la nature de son habitation, celle de sa maladie, sa durée, sa terminaison. Les médecins devaient y inscrire leurs prescriptions et leurs observations. Des registres étaient ouverts également dans les maisons de secours pour inscrire d'une manière détaillée les quantités reçues et consommées de chaque espèce de médicaments, de bouillons, de bains et de tout ce qui était affecté à l'usage des malades. Les ordonnances portant le nom, l'adresse et le numéro d'inscription des malades, étaient recueillies et classées. Les sœurs chargées des maisons de secours se prêtèrent à ces mesures dans tout ce qui dépendait d'elles, mais des difficultés vinrent de la part des médecins et des administrateurs, et la tentative resta en chemin. Les documents recueillis dans le 5^e arrondissement en 1833 donnèrent les résultats suivants: 1,493 malades traités avaient coûté 11,512 fr. 60 c. savoir: médicaments, 4,188 fr.; traitement de trois sœurs à 600 fr., 1,800 fr.; bois pour les tisanes, 10 voies,

320 fr.; lingo à pansements, 120 fr.; bains, 314 fr. 20 c.; blanchissage du linge, 182 fr.; frais de bureau, 200 fr.; bouillons, 4,628 litres à 30 c., 1,388 fr. 40 c.; frais divers et exemption de la patente accordée à 20 médecins, à raison de 150 fr. pour chacun en moyenne, 3,000 fr.; ce qui donne pour chaque malade en moyenne 78 fr. 71 c.; savoir: médicaments, 2 fr. 80 c.; dépenses diverses, 4 fr. 92 c. La dépense ainsi calculée est du tiers à peu près de celle d'un malade soigné dans un hôpital. M. Vée, terminant son étude, dit que l'ensemble du système des secours à domicile, adopté à Paris, lui paraît excellent; mais il est d'avis que les secours manquent en partie leur effet par leur trop grande dissémination. Il pense qu'il serait possible et juste de les concentrer sur un plus petit nombre d'individus qui manquent véritablement du nécessaire, tandis que la *plupart* (c'est peut-être beaucoup dire) de ceux qui les partagent avec eux en ont fort rarement besoin, et ne devraient les recevoir qu'accidentellement. M. Vée revient sur cette remarque que les secours sont trop disproportionnés dans les douze arrondissements; il déplore l'inégalité d'assistance dans la même ville. Raisonnant comparativement avec certaines grandes cités, il regrette que si peu de personnes prennent part à Paris, qui passe pour si charitable, à l'œuvre des bureaux de bienfaisance, et déclare en finissant ne vouloir d'innovations que celles qui ont subi longuement l'épreuve de l'expérience et de la discussion.

En 1835, M. Vée fait un rapport, non pas cette fois à la *Société des établissements charitables*, mais au préfet de la Seine et au conseil général des hospices, au nom des bureaux de bienfaisance de Paris. Il constate que les bureaux, conformément au vœu qu'il avait émis précédemment, ont éliminé un grand nombre de pauvres inscrits, et se sont montrés très-sévères pour de nouvelles admissions. Des commissions médicales ont été chargées d'examiner les infirmités, alléguées par les réclamants: des recensements partiels ont lieu fréquemment et des recensements généraux achèvent d'écarter les faux pauvres. De la diminution du nombre des pauvres inscrits est résulté l'accroissement du soulagement des assistés.

La population indigente reçoit 400,000 fr. de plus qu'en 1802. Le nombre des pauvres qui était, en 1802, de 86,000, n'est plus, en 1835, que de 68,000. M. Vée veut qu'on établisse une grande différence entre les secours qu'il appelle spéciaux, tels que secours médicaux, secours d'enseignement et d'apprentissage, conseils gratuits des juriconsultes et les secours généraux. Les premiers de ces secours, dit-il, relèvent l'indigent au lieu de le dégrader; les autres, tels que les distributions régulières de pain, viande, combustibles, vêtements ou argent, sont l'aumône organisée. Ils ne doivent être accordés qu'à l'absolue nécessité; mais aussi, par cela même qu'ils sont

indispensables, ils doivent être suffisants, c'est-à-dire assez abondants, pour soulager véritablement ceux à qui on les accorde. Or, dit-il, voyons en quoi consistent les distributions: deux pains de quatre livres en hiver, un pain en été, ou environ six livres par mois et par ménage, c'est à peu près le dixième de la consommation du pauvre; et nous ferons remarquer, dit M. Vée, qu'il y a grand nombre de ménages dans lesquels on consomme dix ou douze livres de pain par jour. Pour celles-là, on peut dire que le secours est véritablement illusoire. Ou votre secours est insuffisant, ou il peut s'en passer. Les secours réduits à cette mesure irritent les besoins sans le satisfaire, sont pour le pauvre l'occasion de perdre son temps en vaines démarches, et enfin l'habituent à se considérer comme ayant droit à une pension payable à jour fixe. M. Vée ne doute pas qu'on assiste le pauvre plus efficacement, par des secours spéciaux appropriés à ses besoins, par des prêts de loyer, des logements gratuits; et quant aux secours généraux, ils doivent être accrus. Il veut que les bureaux aient la libre disposition de leurs fonds, pour faire face aux éventualités, et qu'ils n'aient pas besoin d'être autorisés par le préfet à les retirer du trésor, lorsqu'ils les y ont déposés. Il fait appel à de plus amples largesses du conseil municipal. Il revient sur l'avantage de traiter les malades à domicile; il porte la dépense faite à l'hôpital, à 49 fr. par malade, chiffre qui nous paraît fort exagéré, et celle du malade traité à domicile, à 7 fr. seulement; il faudrait donc admettre que la dépense à l'hôpital est sept fois plus chère que le traitement du malade chez lui. Nous connaissons des villes qui ont trouvé que le malade leur coûtait plus cher à guérir chez lui qu'à l'hôpital même, ce qui est fort différent. M. Vée avoue, premièrement, que les maladies graves doivent être traitées à l'hôpital; secondement, que le traitement à domicile, dont le coût ne dépasse pas 7 fr., est insuffisant. Il cite même la Société philanthropique qui dépense 13 fr., en moyenne, par malade secouru. Nous croyons que c'est beaucoup dire, que la dépense à l'hôpital est double de celle à domicile. Mais le secours à l'hôpital a sa raison d'être, que va nous expliquer lui-même M. Vée, dans le rapport que nous analysons. Les médecins se plaignent, dit-il, de l'état de dénuement dans lequel ils trouvent les pauvres malades à domicile; ils sont obligés, à leur grand regret, de les faire transporter à l'hôpital, parce que tout manque chez eux pour les soigner convenablement. Tout manque à l'indigent pour se faire soigner chez lui, et tout lui manquera demain comme aujourd'hui, sans quoi il ne serait plus le pauvre, c'est ce que nous disions tout à l'heure en propres termes. Il y manque la place même du lit du malade. Le mari et la femme partagent la même humble couche, le même grabat. La veuve couche avec son enfant, avec ses enfants, si elle en a plu-

sieurs, dans le même lit. Le linge blanc fait défaut dans tous les ménages pauvres sans exception, ce qui fait que nous regrettons, nous, que le pauvre sorte de l'hôpital trop vite. Et cela se voit pour l'enfant encore plus que pour l'adulte, par la raison qu'il n'y a qu'un hôpital d'enfants dans Paris (22). M. Vée va au-devant de l'objection en partie, en demandant que les maisons de secours soient pourvues d'objets de pansement, de linge, de meubles, propres à être prêtés aux malades. Restera encore l'obstacle du défaut d'emplacement, des mauvaises conditions hygiéniques et aussi de l'absence des gardes-malades.

Il existe, pour les familles, entre le secours à domicile et l'hôpital gratuit, un terme moyen, c'est le *lit payant*. M. Vée appuie le système des lits payants, en se fondant sur l'opinion de l'habile administrateur des hospices, M. Batelle. Ce système est favorisé par le développement des sociétés de secours mutuels et aussi par la caisse d'épargne. M. Vée demande, et nous l'appuyons de toutes nos forces, que les bureaux de bienfaisance obtiennent, sinon la totalité, au moins la presque totalité des nominations aux places vacantes des hospices. Aujourd'hui un tiers des nominations est laissé aux administrateurs des hospices, au ministre de l'intérieur et aux deux préfets. Il sollicite l'admission d'urgence aux hospices, des malheureux qui ne peuvent être secourus efficacement à domicile, par exemple les paralytiques. Les bureaux payent les loyers de plusieurs indigents en attendant leur admission à l'hospice; mais ils ne peuvent supporter longtemps une si lourde charge. L'âge, les maladies et la faim sont des ennemis impitoyables, dit énergiquement M. Vée, et il ajoute que, pendant que les bureaux répètent aux malheureux infirmes : attendez, attendez encore, ils succombent, ils meurent sur le seuil de la terre hospitalière, en vain promise.

M. Vée a renouvelé, sous toutes les formes et toujours avec une nouvelle amertume, les plaintes qu'on vient de lire contre l'imperfection et l'inefficacité des secours à domicile à Paris. M. Dufilho, administrateur du bureau de bienfaisance du 10^e arrondissement, va entreprendre de lui répondre en 1845. Si tout n'est pas parfait, dit-il, dans les bureaux de bienfaisance de Paris, ils sont dans le chemin du progrès, et il nous en montre en action les divers rouages. Toutes les dispositions des lois politiques ou municipales favorisent, dit-il, la division en douze arrondissements, séparés pour la prompte et facile répartition des secours aux indigents disséminés dans toutes les parties de cette vaste commune. Les douze bureaux sont réunis sous la direction unique du préfet de la Seine et sous la surveillance du conseil général des hospices. Une assemblée, composée de délégués de chaque bureau, se réunit à époques indéterminées sous la pré-

sidence des membres du conseil des hospices, et donne son avis, sur les propositions du conseil, pour l'amélioration du service. Ces avis ne sont recueillis qu'à titre officieux; mais de cette assemblée sortent des renseignements qui amènent successivement plus d'uniformité dans la marche suivie par les bureaux. Quoique délibérant en assemblée sur l'administration et l'ensemble du service, chacun des administrateurs des douze bureaux est chargé d'une division ou portion de l'arrondissement, le plus ordinairement celle où est fixé son domicile, dans laquelle il exerce facilement une surveillance plus spéciale, aidé par un aussi grand nombre de commissaires et de dames de charité qu'il croit utile au besoin de sa division. Ces fonctionnaires, agréés par le bureau et choisis par l'administrateur dans une localité qu'il connaît parfaitement, sont chargés des distributions. La pharmacie, les visites aux malades, les saignées, les pansements sont confiés aux sœurs de charité. C'est à la maison de secours qu'elles habitent, accessible au pauvre tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, que se font les distributions d'effets et de secours en habillement, combustible et linge. Les bureaux sont destinés à soulager à domicile toutes les misères humaines, toutes les infortunes réelles, sans s'inquiéter d'autre chose que de leur sincérité et de la réalité d'un domicile effectif et légal. Encore n'est-il pas rare de voir déroger à cette loi de prudente nécessité. Dans le cas d'urgence, l'inscription est faite d'office par l'administrateur divisionnaire, sauf à lui à rendre compte de ses motifs au bureau.

M. Dufilho rejette le système de l'accroissement des agents salariés. Il ne blâme pas l'existence du personnel actuel; il sait les services que les sœurs de la charité rendent aux pauvres; mais il ne veut pas qu'on étende ce personnel. Il nie que les secours soient soumis à une uniformité pour ainsi dire aveugle. Les commissaires visitent les pauvres et les reçoivent chez eux; ils connaissent leurs besoins, ils les aident de leurs conseils. Est-ce donc, dit-il (et M. Dufilho est ici dans le vrai), est-ce donc à des visiteurs salariés, qui ne viendraient chez lui que pour calculer la valeur de son chétif mobilier, que pour s'enquérir froidement de la quantité de secours qu'il reçoit, que le pauvre ouvrirait les secrets de son cœur ulcéré? Est-ce d'eux qu'il consentirait à recevoir des avis, des réprimandes et une direction morale? Il ouvrira son cœur à la dame de la charité, au commissaire de bienfaisance, qui, en lui portant son secours, donne une caresse à son enfant, un éloge à sa résignation; à la sœur de la charité, qui pane ses plaies et dont la piété le console. M. Dufilho croit que les secours distribués, si faibles qu'ils sont, procurent aux pauvres un véritable soulagement. Les trois pains que vous donnez à un artisan laborieux lui permettent

(22) Il est question d'en bâtir un nouveau. (Novembre 1855.)

d'acheter à son enfant une paire de souliers, une blouse plus propre pour aller à l'école. Avec l'argent que vous lui épargnez, il se procure un outil ou la matière première que réclame sa profession. Il n'est pas vrai que celui qu'on appelle le *pauvre honteux* soit plus intéressant, dit M. Dufilho, que le pauvre inscrit. Le pauvre honteux est celui qui vous aborde avec audace pour vous demander l'aumône. Le pauvre honteux, si mal nommé, est presque toujours vicieux, paresseux et hypocrite. Il refuse un secours en nature pour se faire donner une pièce de cinq francs. La société se laisse exploiter par ces industriels revêtus d'orgueilleuses guenilles. Consultez la police, et elle vous dira ce qu'ils sont. Les secours aux nourrices, poursuit l'administrateur du 10^e arrondissement, les secours à l'aveugle, au paralytique, ne sont pas dérisoires; ils s'élèvent à 5 et 8 fr. par mois en nature ou en argent; si ces infirmes sont en même temps des vieillards, ils peuvent recevoir à ces deux titres. L'indigent convalescent peut obtenir jusqu'à 75 fr. Les enfants mis en apprentissage sont pourvus de vêtements, d'objets de literie, et reçoivent en outre du pain dont se trouvent exonérés leurs parents ou leurs maîtres. D'autres secours spéciaux ont lieu, entre autres le dégagement des effets déposés au mont-de-piété et le paiement des loyers. Des maisons entières ont été louées par certains bureaux pour y loger des vieillards, qui attendent ainsi leur placement à l'hospice; d'autres placent ces mêmes vieillards dans des chambres isolées, où leurs enfants valides prennent soin d'eux. Les bureaux procurent aux indigents la remise des droits d'enregistrement, les dispensent de l'impôt des patentes; ce sont eux qui font obtenir la délivrance gratuite d'actes de l'état civil, de passe-ports avec secours de route, la participation aux travaux d'utilité publique, la permission de vendre et de brâncanter sur la place publique, l'inhumation gratuite, des secours extraordinaires en argent de l'administration des hospices, l'acquit du premier mois de nourrice de l'enfant, le paiement des frais de transport de celui-ci et de sa nourrice, des bandages et des appareils orthopédiques, le traitement externe de maladies cutanées et d'autres maladies spéciales, des bains à Saint-Louis, la restitution aux familles pauvres des objets laissés à l'hôpital par leurs parents décédés, des secours en travail de l'établissement de la filature, des dévidoirs, des rouets, s'ils en ont besoin. (La perte de l'administration sur les produits de la filature est d'environ 50,000 fr.) Les bureaux de bienfaisance obtiennent encore des voitures publiques des diminutions sur le prix de transport des indigents à de grandes distances, de la chambre des avoués et de l'ordre des avocats, leurs conseils et leur assistance dans les affaires litigieuses. M. Dufilho ajoute qu'il ne dit pas tout, mais que cette énumération suffit pour prouver que les indigents retirent de leur inscription aux bureaux de bienfaisance d'autres avantages

que lo hientait de deux pains par mois. L'auteur de la brochure a raison de faire ressortir tout ce que des administrateurs zélés peuvent tirer de leur position sociale, de leur intelligence, de leur charité au profit de ceux qu'il appelle leurs clients. Il affirme que, plus d'une fois, ceux-ci ont été mis par leurs patrons dans le cas de pouvoir se passer des secours publics.

M. Dufilho regrette que l'ordonnance de 1831 ait privé les bureaux de bienfaisance du concours des curés. On a enlevé, dit-il, aux uns et aux autres des communications au moyen desquelles on pouvait s'éclairer mutuellement sur le mérite des pauvres à secourir. Cette séparation, dit-il, ne peut pas longtemps se perpétuer. Se plaçant dans un tout autre ordre d'idées, M. Dufilho voudrait que les œuvres privées fussent assujetties à tenir des écritures, à rendre un compte financier et moral avec pièces justificatives; qu'elles déclarassent combien de nécessiteux elles secourent. Il est d'avis que les subventions municipales, celles des départements et de l'Etat, ne devraient être accordées qu'à la condition d'une comptabilité régulière. Nous croyons que le gouvernement doit encourager sans condition toutes les œuvres fécondes, tout en faisant des vœux avec M. Dufilho pour que l'antagonisme cesse entre la charité publique et la charité privée, et qu'on y substitue une entente mutuelle qui serait si profitable aux indigents. Les bureaux de bienfaisance et les hospices sont les grands centres autour desquels devraient graviter les secours privés. La charité publique, la charité religieuse et la charité privée se rencontrent dans les hospices, puisque les hospices sont nés des largesses des particuliers et que ce sont des religieuses qui les desservent; elles se rencontrent dans les bureaux de bienfaisance, dont les laïques des deux sexes sont les administrateurs et les auxiliaires, et auxquels des religieuses prêtent si souvent leur utile concours; elles se touchent dans les crèches, les colonies agricoles, les asiles de vieillards. Pourquoi des œuvres formées des mêmes éléments moraux et matériels seraient-elles impuissantes à se concerter? Que l'organisation des secours soit générale ou locale, qu'elle soit départementale ou communale, qu'importe? mais qu'elle s'établisse: décentralisation n'est pas désagrégation. Toutes les œuvres doivent se connaître, s'aimer et s'aider: l'assistance publique et privée sont à ce prix.

M. Dufilho trouve que les services rendus par les administrateurs ne leur sont pas assez comptés. Les récompenses qu'ils sollicitent pour eux auraient l'inconvénient de faire rechercher des fonctions toutes de dévouement par des ambitieux. Il ne veut pas qu'on réunisse en une masse commune toutes les recettes des bureaux. C'est là le point le plus important de son désaccord avec M. Vée; il faut donc écouter avec attention les raisons qu'il en donne. Autant de quartiers, dit-il, autant de besoins différents. Dans un arrondissement que l'on dit pauvre, des usines,

des fabriques, des métiers *sans noms* offrent facilement du travail. Les habitudes du pauvre sont en harmonie avec celles de l'ouvrier son voisin; il trouve à bas prix un gîte, des vêtements, une nourriture en rapport avec ses habitudes. L'indigent qui habite les quartiers riches ne trouve pas pour vivre les mêmes ressources que celui qui vit dans les quartiers pauvres. M. Dufilho allègue en faveur des secours par arrondissement cette raison qu'on est plus touché des maux de son voisin que d'un étranger. Le pauvre du 1^{er}, du 2^e ou 10^e arrondissement, n'est-il pas aussi étranger à la classe riche de ces quartiers que le pauvre du 8^e et du 12^e? Ce qui nous émeut le plus, ce sont les misères les plus profondes; et quand ces misères existent dans l'enceinte d'une même ville, que la ville soit petite ou grande, tous ses habitants doivent être solidaires de l'obligation de les soulager. La préférence donnée au séjour d'une grande cité, les avantages matériels ou intellectuels qui en sont la conséquence, doivent en faire accepter toutes les charges; les grandes industries multiplient le nombre des victimes; le luxe, la magnificence, les arts prodigués dans une grande capitale forment à ses contours de plus vastes alluvions d'infortunes; qui a le profit doit supporter la dépense. Nous prenons parti contre M. Dufilho pour la centralisation des secours; ce qu'il a dit de la diversité des misères n'est pas de nature à nous faire changer d'avis, puisque c'est précisément pour que tous les arrondissements soient secourus, non en raison de leur position géographique, mais en raison de leurs besoins, que nous demandons le versement de toutes les recettes dans une seule caisse.

Parlant des secours aux malades, M. Dufilho se range à l'opinion de M. Vée et demande que ceux qui ont un domicile y soient traités, et qu'on réserve l'hôpital pour les malades isolés, les cas de blessures ou de maladies nécessitant des opérations ou un traitement exceptionnel. Nous croyons que le malade doit être soigné là où il sera le plus promptement guéri; c'est aux médecins à prononcer: nous l'avons déjà dit, il y a peu de graves maladies dont on puisse guérir vite sur un grabat commun. M. Dufilho, comme M. Vée, ne pense pas que le service médical doive être gratuit. Il souhaite que les vieillards restent le plus possible dans leurs familles au moyen d'une indemnité plus ou moins forte accordée à ces familles. C'est une voie excellente dans laquelle la loi du 7 août 1851 est entrée, et dans laquelle il ne faudrait pourtant pas s'engager trop avant, s'engager au point de laisser tomber en ruine les hospices actuels. Pour la famille, dit M. Dufilho, c'est une prime d'encouragement à l'accomplissement d'un pieux devoir; pour le vieillard, c'est la conservation de ses habitudes, le bonheur de vivre jusqu'à la fin au milieu de ceux qu'il a aimés, de voir s'élever la jeune génération dont il est la tige, l'espoir de bénir à son heure suprême le fils qui, lui a

rendu dans ses derniers jours les soins qu'il avait prodigués à ses jeunes années. Pour l'administration, c'est le moyen, en diminuant sa dépense, d'étendre ses bienfaits. Des hospices resteront toujours nécessaires pour les galeux, les paralytiques, pour ceux qui sont couverts de lèpres ou d'infirmités hideuses. M. Dufilho y ajoute ceux qui sont dénués de famille; mais nous, dans un système plus large d'amortissement des secours hospitaliers, nous plaçons ces vieillards dans les communes rurales ou même dans les villes, procurant à ceux-ci un foyer adoptif dont ils accroissent l'aisance. M. Dufilho, d'accord également avec M. Vée, revendique pour les bureaux de bienfaisance, pour eux seuls, le droit d'admission aux hospices. Les indigents que les hautes autorités y envoient, sont à ses yeux la plaie morale des maisons de refuge. Ce sont ordinairement des êtres corrompus, dont les mœurs et le langage sont contagieux. La base du système de M. Dufilho est la création d'un ensemble de secours publics sous la haute direction de l'autorité publique. Tout ce qu'il faut souhaiter, c'est l'accord entre la charité organisée et la charité libre, dans laquelle la charité religieuse est comprise. Les vues accessoires du même administrateur sont la multiplication des crèches, des salles d'asile élevées à l'état de pension pour les enfants de 3 à 6 ans. Craignons d'abuser des établissements de cette sorte, et d'affaiblir ainsi l'esprit de famille que M. Dufilho juge si précieux. Il demande qu'on organise des colonies agricoles dans les domaines appartenant aux hospices; c'est depuis longtemps une de nos idées favorites. On y garderait dans la donnée de M. Dufilho les enfants de faible complexion, les filles contrefaites, qu'on ne peut employer ailleurs. M. Dufilho propose des primes d'encouragement à la tempérance des ouvriers, d'autres primes pour déshabituer ceux-ci du travail du dimanche, et encourager le travail du lundi et du mardi, et des associations de prêts gratuits à des maîtres d'ateliers, à des ouvriers patentés, ou seulement porteurs de livrets, mais domiciliés, sous la garantie solidaire de leurs camarades. Il dit en terminant, qu'il n'a pu résister au désir de prendre la parole pour empêcher le bouleversement d'une organisation de secours (celle des bureaux de bienfaisance de Paris), reconnue la meilleure qui existe en Europe, et à laquelle on veut substituer un système incertain dans ses bons effets s'il n'est pas dangereux.

Les plans de réforme de M. Vée passèrent à une autre épreuve que celle de la réponse de M. Dufilho. Une commission spéciale fut chargée d'étudier tant les idées émises par le conseil général des hospices, par le premier, que celles des membres du conseil municipal dont les tendances s'accordaient avec les siennes.

La commission était composée de MM. Aubé, Dubois, comte de Tascher, comte Lepelletier d'Aulnay. Son rapport fut imprimé et distribué.

La commission ne se montra pas favorable au système de M. Vée dans ce qu'il avait d'essentiel ; mais les convictions de cet ancien fonctionnaire municipal étaient trop profondes pour qu'il se décidât à les voir condamner sans appel. Il y répondit dans le *Journal des économistes* du mois d'avril 1847 (n° 65). Sa réponse nous fera connaître les objections qui lui furent faites. Le premier point contesté par la commission fut la substitution partielle des secours à domicile aux secours des hôpitaux et hospices. La commission nia que le traitement à domicile pût remplacer le traitement de l'hôpital, et réduisit au quart des malades le nombre de ceux pour lesquels le traitement à domicile était possible. Je me contenterais de cette réduction dans le nombre des malades, conduits dans les hôpitaux, répliqua M. Vée. Déduisant des 75,077 malades traités en 1845 ceux qui ont été reçus dans les hôpitaux de Saïnt-Loais, du Midi et de l'Orsine, dont la plupart ne sont pas en position, ainsi qu'il le reconnaît, d'être soignés à domicile, M. Vée arrive au chiffre réduit de 62,084 malades. Si nous en prenons le quart, dit-il, ce qui serait le cinquième du total, ce serait encore plus de quinze mille sur lesquels la charité à domicile pourrait s'exercer. Réduisez encore ce nombre, et ce seraient toujours des milliers de malades dont vous auriez exonéré les hôpitaux. M. Vée poursuit son raisonnement. La preuve, dit-il, que le traitement à domicile est possible, c'est que les 75,000 indigents inscrits n'envoient aux hôpitaux que la dix-septième partie des malades, qui y sont soignés. En 1841 et 42, les indigents inscrits n'ont formé que la dix-huitième et la dix-neuvième partie du total des malades traités dans les hôpitaux. Les autres appartiennent à la population malaisée que M. Vée évalue à 2 ou 400,000 personnes, en prenant pour base les distributions de pain à prix réduits qui eurent lieu pendant la disette de 1847. La commission propose d'ouvrir un crédit destiné à allouer des traitements aux médecins des bureaux ; M. Vée objecte que la somme est trop faible pour en rétribuer un nombre suffisant. La preuve au surplus que l'administration des hospices n'est pas absolument hostile en principe au traitement à domicile, c'est qu'elle alloue un supplément de 25,000 francs destiné à cette dépense pour les douze arrondissements. M. Vée veut, d'une manière générale, qu'il soit décidé, à l'égard de tout malade, s'il doit être traité à l'hôpital ou à domicile, et que le malade, au lieu d'être transporté au parvis Notre-Dame, soit visité dans son quartier par des médecins *ad hoc*. La commission répond que lorsqu'il y a des lits vacants, les malades sont admis sur la consultation des médecins de leur quartier, et qu'il est de règle que tout individu gravement malade est admis de suite ; mais, répliqua M. Vée, le bureau central n'en a pas moins statué en 1845 sur 35,182 demandes d'admission sur lesquelles il a été obligé d'en refuser 3,147, faute de

place. Voilà donc 35,000 malades soumis au déplacement si funeste de leur domicile au parvis Notre-Dame et du parvis Notre-Dame à un hôpital jointain. Il y a donc lieu d'insister, dit M. Vée, pour qu'il en soit autrement. La commission avait fait remarquer que lorsque le traitement à domicile paraissait préférable ou possible, le bureau central y renvoyait les malades. M. Vée affirme comme le maire du cinquième arrondissement qu'il n'a jamais vu, pour son compte, de malades refusés par le bureau central, s'adresser au bureau de bienfaisance de son quartier, et qu'ils pourraient frapper en vain, à plusieurs bureaux de bienfaisance, rien n'y étant prévu pour cette éventualité.

On ne voit pas qu'une seule réponse grave ait été faite à M. Vée touchant les moyens qu'il indique de diminuer le nombre des indigents reçus dans les hospices, et touchant aussi l'avantage qu'il y aurait de placer les admissions dans le domaine exclusif des bureaux. On ne voit pas non plus que la commission ait réfuté suffisamment cette critique de M. Vée : que les secours à domicile ne sont pas représentés dans le conseil général des hospices. M. Vée affirme que les bureaux de bienfaisance n'obtiennent pas la quinzième partie de l'attention, n'occupent pas la quinzième partie du temps du conseil général. Les bureaux de bienfaisance sont relégués dans une division de la *commission administrative* du parvis Notre-Dame, dans une division sur six, et dans une division où l'on s'occupe à la fois des bureaux de bienfaisance, des enfants trouvés, des orphelins et de la fondation Monthyon. Il en conclut que les secours à domicile ne sont ni représentés ni dirigés. La surveillance des deux membres du conseil général dans les attributions desquels sont les bureaux de bienfaisance, cette surveillance, au lieu d'être spéciale et directe, est générale et médiante. Le chef de la division des bureaux de bienfaisance dans la *commission administrative* du parvis Notre-Dame, a le droit d'assister aux séances des bureaux, mais il n'use pas de ce droit. Aussi pendant qu'on se préoccupe activement des secours hospitaliers, on ne donne aucune attention aux besoins des bureaux de bienfaisance, qu'on n'étudie pas, qu'on oublie même tout à fait, et qui restent dénués de ressources et étrangers aux progrès.

La commission déplore avec M. Vée la *tendance fatale des bureaux à neutraliser les secours en les disséminant trop*, ce sont les expressions de la commission. Ce n'est pas assez de remarquer cette tendance, dit M. Vée, il faut la combattre. Je propose des mesures salutaires, ajoute-t-il ; vous les déclarez impraticables ; c'est que je me suis fait mal comprendre. M. Vée voudrait qu'on introduisît dans l'administration des secours à domicile, une distinction entre l'inscription au rôle des pauvres, constatant l'*aptitude* à l'assistance, et le besoin, donnant un droit actuel : cette distinction neuve peut être féconde. Les secours dans le système de

l'auteur seraient divisés en deux catégories qu'il nomme secours habituels et secours accidentels. Les premiers dévolus aux indigents les plus dénués seraient très-restricts, mais aussi très-abondants; tous les autres seraient, spéciaux. M. Vée fait remarquer que pour que les secours puissent être suspendus lorsqu'ils ont cessé d'être indispensables, il faut renoncer aux distributions dans les maisons de secours. Il répond évidemment à l'écrit de M. Dufilho, nous ne le suivrons pas dans ces détails.

La commission repousse les employés salariés que M. Vée voulait introduire dans l'administration des secours à domicile. Ne sait-on pas, dit-elle, que partout où il existe deux agents, l'un gratuit, l'autre salarié, mais à poste fixe, celui-ci, malgré l'infériorité de sa position, finit par avoir de fait la meilleure part d'influence et d'autorité? On veut, répond M. Vée, voir dans les secours à domicile quelque chose d'analogue à une organisation libre et spontanée, tandis que c'est avant tout un service public. Nous répondrons à M. Vée que plus les bureaux de bienfaisance auront d'élasticité, de spontanéité, plus ils auront d'efficacité, en prenant ce mot au point de vue moral et matériel, et nous ne doutons pas que la révolution de 1848 n'ait exercé son empire sur M. Vée, qu'elle ne lui ait fait comprendre plus que jamais la nécessité d'écarter de l'esprit du secours l'idée de droit, comme l'idée d'un service public, de la part du bureau de bienfaisance. Si le pauvre ne va pas jusqu'à sentir la dépendance, qu'il sente au moins le bien fait. M. Vée relève un aveu de M. Dufilho qui, en signalant le zèle des administrateurs en général, est obligé de reconnaître qu'il y a des exceptions. Nous répondrons que tout étant imparfait dans les choses humaines, ce qu'il faut conserver au moins d'une institution, c'est son principe; or, la prédominance des administrateurs gratuits dans les secours charitables est et doit rester un principe. On oppose que la commission des hospices est salariée, mais les administrateurs des hospices n'ont pas comme ceux des bureaux de bienfaisance la ressource de se faire assister par des commissaires visiteurs et par des dames de charité. Le service hospitalier n'a pas lieu par les administrateurs des hospices, ils le dirigent de loin, tandis que les administrateurs des bureaux sont en contact avec le pauvre : or, entre le bienfaiteur et l'indigent il n'y a que la charité, c'est-à-dire l'impression du cœur qui puisse servir d'arbitre. Les balances du droit strict ne sont pas propres à peser les besoins d'une famille souffrante. M. Vée cite d'autres employés à l'appui de l'institution des employés salariés qu'il propose, mais les exceptions à une règle générale n'ont jamais fait que la confirmer.

1848. (30 avril.) Un inspecteur général des hospices de Paris, M. le baron de Watteville, dans un rapport adressé au maire de Paris, remplaçant alors le préfet de la Seine, se joint à M. Vée pour reprocher à l'administra-

tion des hospices de s'être laissé absorber par préoccupation exclusive des secours hospitaliers, et de n'avoir porté aux secours à domicile, qui sont pourtant la base des secours charitables, qu'un intérêt secondaire. Il se joint à lui également pour se plaindre de l'insuffisance des secours distribués. Nous mentionnerons plus loin ses principales conclusions. M. de Watteville, différant en cela de M. Vée, semble faire un grief aux bureaux de bienfaisance de ce qu'en face d'une population qui grandit, la liste des indigents inscrits décroît chaque année. Selon M. Vée, cela tient au soin plus scrupuleux d'écarter les faux pauvres; selon M. de Watteville, ce serait une preuve de l'imperfection du recensement ou bien de l'esprit d'arbitraire qui préside à la formation des listes. M. de Watteville établit sa démonstration en produisant non le chiffre des ménages, mais celui des individus secourus qui donne ce résultat : nombre des indigents à la charge des bureaux de bienfaisance : 1802, 111,626; 1813, 102,806; 1840, 84,899; 1847, 84,323.

Il cite des exemples de rejet du secours, qu'il trouve inexplicables. La fille-mère qui reçoit un secours en est privée si ses enfants sont légitimés par un mariage ultérieur; la mère de famille qui a deux enfants aveugles ou paralytiques n'est point admise au secours, et on y admet celle qui a trois enfants sains. M. de Watteville en fait retomber la faute non sur les bureaux de bienfaisance, mais sur l'administration des hospices, qui marchande les subventions qu'elle alloue aux indigents secourus à domicile. Toujours est-il que, suivant lui, le nombre des inscrits devrait être accru, tandis que, selon M. Vée, il devrait être restreint. Quand la population de Paris s'est élevée de 500,000 âmes à plus d'un million, l'administration, dit M. de Watteville, n'a rien trouvé de mieux pour équilibrer la dépense et la recette que de réduire le nombre des parties prenantes. Notre collègue voudrait que l'administration des hospices ajoutât deux millions à la subvention qu'elle accorde aux bureaux de bienfaisance. Cette dépense, suivant lui, serait une économie, car elle allégerait les frais hospitaliers de quatre millions; bénéficie deux millions. M. de Watteville comme M. Vée, donne la préférence aux secours à domicile sur ceux des hôpitaux et des hospices.

Suit le tableau de la population indigente, comparée à la population générale en l'année 1847. Le chiffre de la population générale n'atteint pas alors 1 million, il n'est que de 945,721 habitants. La population indigente s'élève, à la même époque, à 84,323 individus, savoir : hommes, 19,595; femmes, 31,040; garçons, 17,098; filles, 16,590. Réduit en ménages, le chiffre de la population indigente est de 34,482 ménages. Il donne, par rapport à la population générale, les chiffres proportionnels ci-après : 1^{er} arrondissement, 1 indigent sur 19 habitants; 2^e, 1 sur 34; 3^e, 1 sur 24; 4^e, 1 sur 13; 5^e, 1 sur 14; 6^e, 1 sur 12; 7^e, 1 sur 9; 8^e, 1 sur

7; 9°, 1 sur 8; 10°. 1 sur 15; 11°, 1 sur 11; 12°, 1 sur 6. Ainsi dans la même ville un quartier compte 1 indigent sur 6 habitants, et un autre quartier 1 sur 34, et ce qu'il faut déplorer, dit M. de Watteville, c'est que la proportion des secours suit un ordre inverse. Un pauvre du 12° arrondissement ne reçoit qu'une somme de 19 fr. 38 centimes par an, tandis qu'un pauvre du 2° arrondissement reçoit 28 fr. 76 centimes. La population indigente se décompose en 1847 ainsi qu'il suit: 402 vieillards (dont les deux tiers sont paralytiques), 1,038 aveugles, 1,702 septuagénaires, 1,273 octogénaires; total, 4,435.

Les chiffres de la statistique de M. de Watteville vont nous fournir des rapprochements qui ne sont pas sans intérêt en physiologie, et surtout en économie sociale. Celui des douze arrondissements où il y a le plus de paralytiques est le 12°. Cela n'étonnera personne, le 12° arrondissement n'occupe que la septième place par le nombre de ses habitants, comparés à ceux des onze autres. Le 2° arrondissement, celui dont la population s'élève le plus haut (112,506 habitants), est celui qui renferme le moins grand nombre de paralytiques: il n'y en a que de 6, tandis qu'il monte à 115 dans le 12°, dont la population est de 29,766 habitants plus faible. Le nombre des aveugles, qui n'est que de 35 dans le 2° arrondissement, est de 263 dans le 12°. Mais il est un point où le 12° arrondissement va reprendre tous ses avantages. Tandis que dans le 2°, dont la population est, comme on l'a vu, de 29,766 habitants plus forte que celle du 12°, le nombre des vieillards de 70 ans n'est que de 131, il s'élève à 267 dans le 12° arrondissement; tandis que le nombre des octogénaires n'est que de 53 dans le 2° arrondissement, il atteint le chiffre de 183 dans le 12° arrondissement. Et la conséquence à en tirer, c'est que si la vie de travail et de privation produit des paralytiques et des aveugles, la vie sobre, la vie conforme à la nature humaine, qui consiste à dormir la nuit et à veiller le jour, comme on fait dans le faubourg Saint-Marceau, favorise la longévité, tandis que l'habitude de veiller la nuit et de dormir le jour, à laquelle participe plus ou moins la classe indigente de la chaussée d'Antin, malgré la plus grande abondance de secours attribuée aux pauvres du quartier, abrège la vie. La preuve que la remarque qui précède n'est pas particulière, qu'elle est générale, c'est que le 8° arrondissement, qui est le plus pauvre après le 12°, et qui donne, après le 12°, le plus de paralytiques et le plus d'aveugles, est aussi plus abondant en septuagénaires et en octogénaires que les arrondissements riches. Les uns s'élèvent à 164, les autres à 344. La population du 8° (98,704 habitants), supérieure d'environ 16,000 habitants à celle du 12°, est inférieure encore de 14,000 à celle du 2°, et cependant les septuagénaires y sont de près du double, et les octogénaires sont du triple plus nombreux au faubourg Saint-

Antoine qu'à la chaussée d'Antin. Les réflexions que suggèrent ces chiffres sont premièrement: qu'il y a beaucoup à faire pour adoucir les misères que certains travaux, certaines professions rendent plus inévitables; secondement, que les moyens de préservation que la science hygiénique fournit à la richesse ne valent pas, pour conserver la santé du corps, les habitudes d'une vie en harmonie avec le monde physique partagé en nuits et en jours, d'une vie réglée selon les conseils d'une sage philosophie et d'une saine morale; et il faut que la différence d'une vie bien ordonnée hygiéniquement à celle qui ne l'est pas, soit bien considérable pour être aussi saillante qu'elle l'est chez les classes nécessiteuses, par leur seule adhérence au mouvement social qui la produit. La recette des bureaux de bienfaisance s'élève, en ressources ordinaires, à 1,309,314 fr. 44 cent. Le produit des quêtes y entre pour 200,000 fr. Les frais généraux en retranchent 237,606, répartis entre 39 secrétaires-trésoriers et employés, 119 religieuses, 48 garçons de bureau et filles de service, donnant au total un personnel de 206 personnes salariées. Les traitements et gages s'élèvent à 166,558 fr., à quoi il faut ajouter 6,000 et quelques cents francs de gratifications. Les dépenses diverses montent à 62,267 fr. On voit figurer en dépenses de la même catégorie des indemnités empruntées à la fondation Monthyon, qui ne dépassent pas 2,516 fr. dans le tableau de 1847. C'est ainsi qu'on arrive au total de 237,606 francs, donnant par indigent une moyenne de dépense de 2 fr. 81 cent. Le nombre des religieuses employées dans chaque arrondissement donnera l'idée du mouvement des secours dans les douze circonscriptions. Le 1° arrondissement emploie 9 religieuses pour 5,103 indigents; le 2°, 10 pour 3,251; le 3°, 9 pour 2,306; le 4°, 5 pour 3,380; le 5°, 7 pour 6,501; le 6°, 10 pour 3,162; le 7°, 8 pour 7,409; le 8°, 10 pour 13,905; le 9°, 8 pour 7,531; le 10°, 15 pour 6,039; le 11°, 11 pour 5,561; le 12°, 17 pour 14,605.

On voit tout d'abord que le 2° et le 6° arrondissement, qui n'ont que 3,251 et 3,162 indigents, emploient un nombre de religieuses aussi grand que le 8° arrondissement, où le nombre des indigents s'élève à 13,905. Or, la mesure du concours des sœurs étant en majeure partie celle de l'assistance, d'après ce que nous a appris M. Vée, il s'ensuit que les indigents du 8° arrondissement sont dans une condition moins bonne pour plus des trois quarts que ceux du 2° et du 6°, sous le rapport de la sollicitude dont ils sont l'objet. Si 10 religieuses sont utiles dans ces deux arrondissements, il en faudrait au moins doubler le nombre dans le 8°. On en peut juger par le 12°, qui ne compte pas 1,000 pauvres de plus que le 8°, et qui possède un personnel de 17 sœurs, pieuse milice, dont sœur Rosalie (l'héroïne de la charité à domicile) a le commandement.

L'inégalité des secours dont se plaint

M. de Watteville, et sur laquelle est revenu tant de fois M. Vée, va ressortir du tableau de la dépense en pain et de celui de la dépense en viande. Le 1^{er} arrondissement, qui n'a que 5,103 indigents, distribue pour 45,109 fr. de pain, et le 5^e, qui compte 6,501 indigents, n'en distribue que pour 30,800 fr. Le 7^e arrondissement, où le nombre des pauvres s'élève à 7,409, ne leur en donne que pour 31,545 fr. L'inégalité de condition est déjà grande entre l'indigent du 1^{er} arrondissement et ceux des 5^e et 7^e; mais ce n'est rien auprès de celle qui existe entre les pauvres du 1^{er} arrondissement et ceux du 12^e, pour lesquels il n'est dépensé en pain que 19,761 fr. 45,000 fr. de pain d'un côté pour 5,000 pauvres, de l'autre côté 19,000 fr. de pain seulement pour plus de 14,000 indigents; l'inégalité est choquante. 10,000 fr. de viande sont dépensés pour les 6,500 indigents du 5^e, et les 14,500 indigents du 12^e n'en reçoivent que pour 6,350 fr. 3,162 pauvres dans le 6^e arrondissement se partagent pour 6,400 fr. de viande, et 7,409 indigents dans le 7^e arrondissement n'en reçoivent que pour 2,400 fr. Ces chiffres parlent assez haut.

M. le baron de Watteville signale une inégalité d'une autre nature, dont nous ne parlons qu'en passant, mais qui prouve le défaut d'une direction centrale, d'une surveillance attentive, imprimant aux douze bureaux de bienfaisance une égale impulsion. Il remarque que tel bureau ne retire que 99 pains de 2 kil. par sac de farine (farine pareille provenant des hospices), lorsque tel autre bureau en retire 107 pains, ce qui constitue pour le premier bureau une perte de 800.

Les secours suivent l'échelle décroissante que voici : 2^e arrondissement, 28 fr. 96 c. par indigent. 61 fr. 34 c. par ménage; 10^e, arrondissement, 26 fr. 20 c. par indigent, 52 fr. 87 c. par ménage; 1^{er} arrondissement, 25 fr. 79 c. par indigent, 59 fr. 73 c. par ménage; 3^e arrondissement, 24 fr. 16 c. par indigent, 53 fr. 73 c. par ménage; 4^e arrondissement, 19 fr. 97 c. par indigent, 47 fr. 41 c. par ménage; 12^e arrondissement, 19 fr. 38 c. par indigent, 43 fr. 07 c. par ménage; 11^e arrondissement, 18 fr. 21 c. par indigent, 44 fr. 03 c. par ménage; 5^e arrondissement, 16 fr. 91 c. par indigent, 41 fr. 65 c. par ménage; 6^e arrondissement, 15 fr. 90 c. par indigent, 41 fr. 89 c. par ménage; 9^e arrondissement, 15 fr. 12 c. par indigent, 38 fr. 29 c. par ménage; 8^e arrondissement, 15 fr. 10 c. par indigent, 41 fr. 45 c. par ménage; 7^e arrondissement, 13 fr. 89 c. par indigent, 43 fr. 25 c. par ménage.

La population pauvre classée par ordre méthodique donne les résultats suivants : 2^e arrondissement, 1 indigent sur 34 habitants; 3^e arrondissement, 1 indigent sur 21 habitants; 1^{er} arrondissement, 1 indigent sur 19 habitants; 10^e arrondissement, 1 indigent sur 15 habitants; 5^e arrondissement, 1 indigent sur 14 habitants; 4^e arrondissement, 1 indigent sur 13 habitants; 6^e arron-

dissement, 1 indigent sur 12 habitants; 11^e arrondissement, 1 indigent sur 11 habitants; 7^e arrondissement, 1 indigent sur 9 habitants; 9^e arrondissement, 1 indigent sur 8 habitants; 8^e arrondissement, 1 indigent sur 7 habitants; 12^e arrondissement, 1 indigent sur 6 habitants.

Le nombre des bureaux de secours, répartis dans les 12 arrondissements, est de 34. On en compte quatre dans les 6^e, 8^e, 10^e et 12^e arrondissements; le 5^e, le 9^e et le 11^e en possèdent 3; les 1^{er}, 2^e, 3^e et 7^e n'en renferment que 2, et il n'y en a que 1 dans le 4^e. Pourquoi n'y en a-t-il qu'un dans le 4^e, dont la population pauvre s'élève à 3,380, tandis qu'il y en a 3 dans le 3^e, dont la population indigente n'est que de 2,306 individus; tandis qu'il y en a 4 dans le 6^e, dont la population indigente ne dépasse pas 3,162 habitants; autant que dans le 8^e et dans le 12^e dont la population s'élève à 13 et 14 mille pauvres? Ce sont là encore des différences qui n'existeraient pas dans l'assistance d'une même ville, si les secours à domicile étaient soumis à une direction vigilante, obéissant elle-même à une pensée administrative une et arrêtée. M. de Watteville pense, et c'est aussi l'avis de M. Vée, que le nombre des maisons de secours est trop multiplié; nous ne sommes pas à même de vérifier le fait, mais nous sommes porté à croire que si l'administration y gagnait en économie, les pauvres n'auraient rien à en espérer en bien-être. M. de Watteville a bien raison de trouver insuffisante la distribution d'un pain de 2 kilog. par semaine, en hiver, et par quinzaine, en été. Ce n'est pas là un secours, dit M. de Watteville comme M. Vée, c'est une dette dont on réclame le paiement, aussi bien quand les travaux sont abondants que lorsqu'ils viennent à manquer. Ne vaudrait-il pas mieux, ajoute l'inspecteur général, donner, pendant 7, 8, 10 jours de suite, un pain à une famille sans ouvrage, que de donner à 7, 8 ou 10 pauvres différents un pain de 2 kilog. pour une semaine entière? Il en est de même, poursuit-il, pour les sagots et les cotrets, quel bien-être procure-t-on à une famille en lui délivrant, dans le cours d'un hiver, un ou deux cotrets de la valeur de 28 à 30 centimes? Aucun, répond-il, et cependant on dépense de 5 à 6,000 francs par an dans chaque arrondissement (de 60 à 72,000 francs par conséquent) pour procurer du feu pendant une heure ou deux à une famille, pendant un hiver de 5 à 6 mois. M. de Watteville voudrait que les vêtements, chemises, lits de sangle, couvertures, fussent non pas donnés, mais seulement prêtés au pauvre. Le même fonctionnaire économiste souhaiterait que la concession des logements gratuits eût lieu sur une plus vaste échelle. Il approuve les secours d'apprentissage accordés aux adultes; nous fait connaître que le service médical des pauvres traités à domicile occupe 234 médecins, ainsi répartis : 1^{er} arrondissement 22; 2^e arrondissement 18; 3^e arrondissement 12; 4^e arrondissement 16; 5^e arrondissement 20;

lui permettent de modifier, suivant les circonstances, la nature et la quotité des secours. Les administrateurs, prévenus de l'entrée en traitement des malades, se font un charitable devoir de les visiter. Les sœurs attachées aux diverses maisons de secours prodiguent à tous les soins et les consolations de leur angélique charité. Chaque semaine, une commission composée d'un administrateur, d'un commissaire de bienfaisance, d'un médecin et du secrétaire-trésorier, se réunit sous la présidence du maire de l'arrondissement, revoit les renseignements recueillis et accorde tout ce qui est nécessaire. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1854, les inscriptions au traitement à domicile se sont élevées pour les douze arrondissements à 14,330. Dans ce nombre figurent 6,704 indigents inscrits sur les contrôles ordinaires des bureaux de bienfaisance. Les autres malades, soit 7,626 individus, sont, pour la plupart, des ouvriers, pères de famille, qui jusqu'ici n'avaient pas eu recours à l'assistance publique, et dont le plus grand nombre seraient venus, sans l'organisation du nouveau service, chercher un asile et des soins dans les hôpitaux. Au 30 juin 1854, les bureaux de bienfaisance comptaient 1,178 malades en traitement; 13,152 avaient cessé de recevoir à leur domicile les soins des médecins des bureaux, et sur ce nombre, 6,590 avaient été guéris, 2,636 renvoyés aux consultations comme atteints d'affections légères, 1,918 rayés pour causes diverses, telles que le caractère chronique de leurs maladies, ou bien encore parce que la nature de l'affection pour laquelle ils avaient réclamé l'assistance à domicile ne présentait aucune gravité; 1,294 étaient décédés, et 714 avaient été transportés dans les hôpitaux, soit que la nature de la maladie exigeât des soins particuliers, soit que le dénûment ou l'isolement du malade ne permit pas de le traiter d'une manière efficace dans son habitation. Les secours, non compris les médicaments et les bains donnés sur ordonnance aux malades, se sont élevés pendant le premier semestre de 1854 : Secours en nature, 37,076 fr. 78; secours en argent, 13,622 fr. 35; total 50,699 fr. 13. Ce qui porte pour les douze arrondissements le chiffre moyen de chaque secours à 3 fr. 86 cent. Les allocations accordées par les soumissions sont calculées sur les besoins du malade et sur ceux de sa famille, et données principalement en nature; leur moyenne générale de 3 fr. 86 c. pour les douze arrondissements a varié de 2 fr. 42 c. dans le cinquième, à 5 fr. 06 c. dans le douzième. Les médecins des bureaux désignés à tour de rôle reçoivent aux mairies et dans les maisons de secours, toutes les personnes qui, atteintes d'affections légères, peuvent se déplacer sans inconvénient. Le nombre des consultations ainsi données pendant le 1^{er} semestre de 1854 s'est élevé, pour dix arrondissements, à 50,860. Le 7^e et le 12^e ne sont pas compris dans ce chiffre, les médecins y reçoivent à leur domicile les indi-

gents malades, et n'ont pas tenu note du nombre de leurs consultations.

Le gouvernement de 1852 va au-devant de tous les projets d'amélioration du sort des classes souffrantes. Jusqu'en 1853, les corps des indigents pauvres étaient portés directement aux trois grands cimetières de Paris et ensevelis dans la fosse commune sans les prières de l'Eglise. M. de Cormenin se préoccupe de cet oubli. Grâce à lui deux aumôniers sont aujourd'hui attachés à chacun des trois cimetières de Paris. Lorsqu'il se présente à la porte du cimetière un convoi de dernière classe, l'aumônier sort du pavillon d'attente où il se tient, et, revêtu de ses habits, suivi d'un enfant de chœur, il va réciter, en présence des parents et des amis du défunt, les dernières prières de l'Eglise et bénit le corps déposé dans la fosse gratuite. Les corps sont mis, non plus l'un sur l'autre, comme jadis, mais à côté les uns des autres et séparés entre eux par quelques centimètres de terre.

1854. Un document récent publié par l'administration de l'assistance publique nous fournit l'état numérique de la population indigente de la capitale pendant l'année 1853. D'après le recensement de 1851, la population générale de la capitale est de 1 million 53 262 habitants, qui sont répartis de la manière suivante entre les douze arrondissements : 1^{er} arrondissement, 112,740 habitants; 2^e, 114,616; 3^e, 65,359; 4^e, 45,896; 5^e, 97,208; 6^e, 104,340; 7^e, 69,735; 8^e, 114,271; 9^e, 50,198; 10^e, 113,875; 11^e, 69,581; 12^e, 95,243. Total égal, 1,053,262 habitants. Ce chiffre n'a pas varié sensiblement depuis 1851; aujourd'hui le nombre des ménages assistés s'élève à 29,142. Les hommes y comptent pour 14,509, les femmes pour 25,483; les enfants mâles 18,210 et les filles pour 13,062. Les chefs des 29,142 ménages indigents, considérés au point de vue de leur origine, se divisent de la manière suivante : Nés à Paris, 7,927; dans la banlieue, 1,368; en province, 18,405; à l'étranger, 1,432. Au-dessous de 60 ans, on trouve 13,870 chefs de ménages pauvres, et 1,349 au-dessus de 80 ans; l'administration ne secourt qu'un seul centenaire; il habite le 9^e arrondissement. Il y a 3,445 ménages chargés de 3 enfants, 126 qui en ont 6, 16 qui en ont 7 et 2 qui en ont 8. Quant aux professions, elles sont réparties de la manière suivante : Hommes : Chiffonniers, 428; cochers, 165; commissionnaires, hommes de peine, 1,578; cordonniers, 861; domestiques, 135; employés (anciens) et écrivains, 150; marchands et revendeurs, 741; ouvriers en bâtiments, 1,875; idem et journaliers de divers états, 4,874; porteurs d'eau, 112; portiers, 1,283; savetiers, 118; sans profession, 1,652. Femmes : Blanchisseuses, 675; chiffonniers, 348; domestiques (anciennes), 313; femmes de ménage, 1,140; gardes d'enfants, 224; gardes-malades, 217; marchandes vendeuses, 811; ouvrières à l'aiguille, 2,574; idem et journalières de divers états, 4,379; porteuses d'eau, 30; portières, 754, sans

profession, 3,168. Le chiffre, en 1853, de la population indigente dans chacun des douze arrondissements est de : 1^o, 3,707; — 2^o, 3,412; — 3^o, 2,441; — 4^o, 2,115; — 5^o, 5,675; — 6^o, 5,289; — 7^o, 4,061; — 8^o, 11,680; — 9^o, 4,375; — 10^o, 5,826; — 11^o, 4,469; — 12^o, 12,204. Ainsi la population indigente est de 65,264 individus, ce qui, pour une population générale de 1 million 53,262, établit une moyenne d'un indigent sur 16,1 habitants. En comparant ces résultats à ceux relevés pendant les années précédentes, on trouve pour 1853 une amélioration sensible; ainsi, en 1844, la population générale étant de 912,033 individus, on comptait déjà 66,148 indigents, c'est-à-dire 1 sur 13,7, et en 1832, pour une population de 770,286 habitants, le chiffre des indigents s'élevait à 68,986, soit un indigent sur 11,1. Le progrès est donc très-sérieux depuis vingt ans.

Chap. VII. — Nous allons montrer sous leurs différents aspects, les bureaux de bienfaisance des départements que nous avons parcourus de 1844 à 1854, tantôt en les envisageant en eux-mêmes, tantôt en les comparant entre eux. On aura ainsi une idée à peu près complète des secours à domicile distribués sous cette forme dans la France du XIX^e siècle.

Environs de Paris et rayon du département de la Seine. — Les éléments de la recette des bureaux sont un des points les plus intéressants à connaître. A Berey, dans l'arrondissement de Sceaux, sur une recette de moins de 4,000 francs, 3,080 francs sont dus : savoir, à l'allocation communale 2,000, au produit d'un bal 1,080. M. de Watteville prenant pour base le compte exceptionnel de 1847, porte le chiffre la dépense à 23,239 fr. et celui des indigents à 147, ce qui élèverait la part brute allouée à chaque indigent à 158 fr. 08 c. A Choisy-le-Roy, sur une recette de moins de 3,000 francs, la quête en produit 1,800, le spectacle 200 fr. Le même économiste fait monter la recette de Choisy-le-Roi à 12,000 fr. et la dépense à plus de 14,000 fr. pour 114 indigents; ce qui donnerait par indigent 128 fr. 53 c. A Gentilly, sur la recette de 1,800 fr. sont recueillis, sur les divertissements publics, 595; en quête 550; en concessions de terrain dans les cimetières 450 fr. La recette propre est de moins de 300 fr. Selon M. de Watteville, la recette serait de 5,497 fr.; le chiffre des indigents est de 125, et la part afférente à chacun d'eux de 33 fr. 85 c. A Grenelle, la recette de 2,830 se compose comme il suit : théâtre de Grenelle, 1,000, concessions de terrain, etc., 400; quêtes, 600; bals et concerts, 600; recette propre, 230 fr. Selon M. de Watteville, la recette serait de 6,067 (toujours en 1847), le nombre des indigents de 159 et la moyenne du secours de 30 fr. 51 c. A Montrouge, l'examen de la recette s'élevant à 5,000 fr., donne ce résultat : divertissements publics, 2,000; représentations théâtrales, 1,400; bals aux fêtes communales, 600; concessions de terrain,

300 fr.; reste en ressources propres, 700 fr. A Saint-Mandé, la recette de 3,111 francs se compose ainsi : spectacles, 400 fr.; bal au profit des pauvres, 2,000; concessions de terrain, 400; recette propre, 311 fr. Le chiffre des indigents est, à Saint-Mandé, de 123 et le secours, d'après M. de Watteville, de 45 fr., la dépense dépassant la recette de 2,000 fr. environ. A Vaugirard, la recette atteint près de 5,000 fr. (4,879); voici comme elle se compose : bals et concerts, 450; dons et collectes, 446; don par l'administration des favorites, 250; bal annuel, 767; produit du théâtre de Grenelle, 900; concessions de terrain, 900, ce qui réduit la recette propre à 1,166 fr. c'est-à-dire à moins du quart. M. de Watteville porte la recette à 17,338 fr. 44 c., la dépense à 14,301 fr. 57 c., et à 208 le nombre des indigents recevant un secours annuel de 68 fr. 75 c. A Saint-Denis, le revenu est de 4,500 fr.; donné par la ville, 3,000; droit sur les spectacles, 1,500. Le nombre des indigents, à Saint-Denis, est de 532; la moyenne des secours de 75 c. par mois. Voici les chiffres de M. de Watteville : recette 30,902 fr. 72 c.; dépense 30,504 fr. 26 c.; nombre des indigents, 1,071; moyenne du secours, 29 fr. 13 c. Nos chiffres ont été empruntés aux budgets comme ceux de M. de Watteville. D'où vient qu'ils diffèrent des siens dans une si considérable proportion? De ce que nous avons pris pour base un budget normal, et que M. de Watteville a puisé dans les comptes définitifs de l'année 1847, année de disette, durant laquelle les libéralités communales et individuelles ont produit des recettes hors ligne.

Seine-et-Oise (1850). — Le bureau de bienfaisance de Versailles, réduit à son revenu fixe, ne possède pas au delà de 8,726 francs composés comme il suit : loyers de propriétés, 500 fr.; rentes sur l'Etat, 8,226. Ce fonds s'accroît annuellement par 4,000 francs provenant des concessions de terrains de cimetières. Le droit sur les spectacles a été converti en deux représentations au bénéfice du bureau de bienfaisance, par suite d'un traité, et produit en moyenne 3,200 fr.; les dons et collectes donnent 1,000 francs. Toutes ces sommes réunies ne donneraient que 16,926 francs. La ville y ajoute une allocation sur les fonds de l'octroi de 25,000 fr.; ce qui donne un total de 41,926 fr. Ces revenus reçoivent le nom de fonds central. D'autres ressources encore sont obtenues par le moyen de quêtes, de loteries ou autrement, dans les divers quartiers qui forment autant de sections du bureau de bienfaisance. Ces sections s'appellent bureaux paroissiaux et sont gérés par les soins de membres adjoints appartenant aux différentes paroisses.

Sur les 25,000 f. alloués par la municipalité, 8,000 doivent être employés à payer la pension de 32 orphelines. Des religieuses, chargées de distribuer les secours dans les trois paroisses de la ville, reçoivent un traitement qui s'élève au total à 3,600 francs.

Sur une population de 30,000 âmes, Versailles compte 1,333 familles représentant 5,200 individus qui reçoivent les secours de la charité à domicile. La population indigente se décompose comme il suit : paroisse Saint-Louis, 504 familles secourues, environ 2,000 pauvres ; paroisse Notre-Dame, 617 familles secourues, soit 2,400 personnes ; paroisse Saint-Symphorien (Montreuil), 212 familles secourues, soit 800 personnes. Si l'on divise les secours en permanents et temporaires, on trouve que la paroisse Saint-Louis distribue des secours permanents à 381 familles, des secours temporaires à 123 familles seulement. Notre-Dame donne le résultat suivant : familles recevant des secours permanents, 435 ; ne recevant que des secours temporaires, 182. Saint-Symphorien, familles recevant des secours permanents, 166 ; ne recevant que des secours temporaires, 46. 15,000 francs sont dépensés annuellement à élever de jeunes orphelins à raison de 250 fr. de pension. Cette œuvre ne devrait pas faire partie des secours à domicile, mais la municipalité n'alloue 25,000 francs qu'à la condition qu'on en emploiera 8,000 à cet acte de bienfaisance. Le surplus des 15,000 francs se compose des cotisations des sociétés charitables ou de simples individus. Par exemple, la *Société des jeunes économes* organise une loterie, fait des quêtes, paye une cotisation de 10 centimes par semaine et contribue ainsi à former les 15,000 fr. 23,000 francs sont employés à la nourriture et à l'entretien des indigents, par l'entremise des secours. D'autres secours consistent en blanchissage, d'autres à procurer du lait aux enfants, d'autres à assister les femmes en couche, d'autres à transporter les indigents malades aux hospices. Il est distribué dans les trois paroisses pour 18,000 francs de médicaments. En dehors du bureau de bienfaisance, il existe une association de dames de charité dont la présidente assiste aux séances des bureaux des paroisses. Ainsi se relie à la charité publique la charité privée. D'autre part, les curés font partie des membres adjoints du bureau de bienfaisance dans leurs paroisses respectives. Ainsi se relie également la charité religieuse à la charité publique et à la charité privée.

Saint-Germain. — La population de Saint-Germain (en Laye) est de 13,000 âmes, en comptant dans ce chiffre la population flottante pour 2,000. La recette du bureau de bienfaisance est de 17,108 francs. Les ressources propres du bureau n'entrent dans cette somme que pour 5,780 francs. L'octroi y coopère pour 1,800 francs ; les quêtes à l'église y portent 1,500 fr. ; celles qui ont lieu dans la ville, 4,000 fr. Le droit sur les spectacles ne dépasse pas 800 francs. Le surplus provient des concessions dans le cimetière, des droits d'inhumations et droits perçus à la foire Saint-Nicolas des Loges, qui, déduction faite des frais, laisse disponible une somme de 1,300 francs. Le conseil municipal alloue pour l'extinction de la mendicité

une somme spéciale de 3,000 fr. qui peut être considérée comme ne faisant qu'une avec la recette du bureau de bienfaisance, puisqu'elle tend au même but. Le mode de distribution des secours est digne d'être proposé pour modèle. La ville étant divisée en quatre quartiers, 32 commissaires adjoints au bureau de bienfaisance forment seize sections et se partagent la ville. Les indigents secourus sont au nombre de 1,651, savoir : hommes et femmes valides, 786 ; infirmes et vieillards, 148 ; enfants, 717. Les secours distribués consistent : en pain, 7,032 fr. 92 c. ; viande, 797 fr. 15 c. ; effets d'habillements, 1,624 fr. 65 c. ; légumes, 504 fr. 67 c. ; argent dépensé en paiement de loyers, 451 fr. ; soupes aux indigents prisonniers, 124 ; vin pour les femmes en couche, 160 ; dégagements d'effets du mont-de-piété, 599 fr. 77 c. ; blanchissage de linge prêté aux indigents, 253 fr. 99 c. ; réparation du linge, 150 fr. ; chauffage, 1,172 fr. 25 c. Médicaments, savoir : 1,700 sangsues sur ordonnances de médecins, 425 fr. ; drogues et médicaments, 173 fr. 45 c., total : 599 fr. Les indigents à l'état de mendicité sont au nombre de 26. Un léger supplément a dû être ajouté, en 1849, à la somme de 3,000 francs, allouée à leur sujet, par la municipalité ; il leur a été distribué 3,250 fr. Les 26 mendiants sont classés en aveugles, valétudinaires, infirmes, perclus, manchots, paralytiques, estropiés, idiots, épileptiques, caducs. Parmi ces derniers, on compte un vieillard de 88 ans. C'est là, si on l'ose dire, le *caput mortuum* de toute population. Secourir les indigents réduits à cette extrémité, est la loi morale de toute société civilisée. On donnait aux nécessiteux de cette catégorie, dans l'origine, 4 fr. 50 c. en *maximum*, par semaine, en *minimum* 1 fr. 75 c. Il était alloué au plus grand nombre 3 fr. 50 c. Les secours leur sont distribués aujourd'hui en nature, c'est-à-dire en pain, viande, mottes à brûler ou cotrets, vêtements, objets de literie, et loyer. La moyenne d'un loyer est de 40 fr.

Saint-Cloud. — Le bureau de Saint-Cloud porte en recette 2,719 fr. 40 cent., composés ainsi : rentes sur l'Etat, 422 fr. ; sur particuliers, 10 fr. ; intérêts de fonds au Trésor, 56 fr. 90 ; spectacles, bals et concerts, 1,333 fr. 50 ; dons, 363 fr. 70 ; un tiers des concessions de terrain du cimetière, 533 fr. 30. La reine Amélie donnait au bureau 200 francs. Le nombre des familles secourues est de trente-six en été et de soixante-dix en hiver, ce qui compose deux cent quatre vingts pauvres environ pour une population portée à 3,051 habitants dans le dénombrement de 1846. Les secours sont distribués tous les quinze jours, le samedi ; ils consistent en 2 kilogrammes de pain de seconde qualité et 1 kilogramme de viande par famille. La dépense en pain s'est élevée, en 1849, à 627 f. 52 c. ; en viande, à 959 fr. 80. Le bureau fournit des médicaments aux malades indigents, des bandages, des appareils. Dans les hivers rigoureux il est distribué des objets de chauffage ; la distribution a lieu à la mairie

au moyen de cartes, sur le vu desquelles les fournisseurs livrent les objets de consommation. Une somme de 30 francs est employée en secours aux passants.

Meulan. — La recette du bureau de bienfaisance de Meulan s'élève à 3,523 francs, somme dans laquelle le revenu propre du bureau ne dépasse pas 146 francs; elle se décompose ainsi : rentes, 146 francs; quêtes, 1,867 fr.; allocation du conseil municipal, 800 fr.; allocation de l'hospice, 700 fr. Les secours en nature consistent en linge et habillements (230 francs), distribution de pain (1,400 fr.), viande (400 fr.), objets de chauffage (400 fr.); 200 fr. sont distribués en argent.

Dourdan. — La population de Dourdan est de 2,323 habitants. Le bureau de bienfaisance, établi dans cette ville, assiste 51 personnes. La liste des pauvres est refaite deux fois par an; on en retranche, en été, les indigents capables de travail. La somme distribuée varie de 2,500 à 2,600 francs. Les secours se composent de pain, pot-au-feu, bourrées, draps et chemises prêtés.

Etampes. — La recette du bureau de bienfaisance s'élève à 7,624 francs; l'octroi donne pour sa part sur cette somme 1,500 francs. Le nombre des pauvres inscrits est de 300.

Rambouillet. — Les ressources du bureau de Rambouillet sont flottantes, sauf le revenu propre de 35 fr.; elles varient comme il suit : 1847, 6,827 fr. 56 c.; 1848, 4,629 fr. 10; 1850, 5,534 fr. 80. Dans cette dernière somme sont compris 1,000 francs alloués par le président de la république. A défaut de cette libéralité, la recette ne se serait pas relevée de la dépression de 2,000 francs qu'elle a subie depuis 1848. La ville accorde une subvention de 1,000 francs. Les souscriptions des habitants donnent un chiffre de 2,000 et quelques cents francs. M. Shikler, qui avait pris le château en location depuis qu'il avait été détaché du domaine de la couronne en 1832 et qui l'occupait dix années, donnait 1,200 francs au bureau de bienfaisance et habitait vingt-cinq pauvres de la ville. M. Duchâtel, pendant le dernier ministère de la monarchie de Louis-Philippe, prit la suite du bail de M. Shikler. Le bail eut lieu moyennant un loyer annuel de 13,000 francs, et à la charge de verser 1,200 francs, aussi annuellement, dans la caisse du bureau de bienfaisance. Il fut stipulé par le maire (ce qui est une dérogation aux règles) que les 1,200 francs ne seraient comptés au bureau de bienfaisance qu'autant qu'il y aurait bénéfice. Aux termes des lois qui régissent la matière, le droit sur les bals, fêtes et concerts, est du quart de la recette brute.

Le maire se fonde, pour avoir agi comme il a fait, sur ce premier motif, que les fêtes offrent à la ville un avantage incalculable, et sur cet autre motif, que, si le château et le parc n'étaient pas loués, le bureau de bienfaisance ne recevrait rien; de sorte qu'il y a tout avantage, pense-t-il, à ce qu'on fasse aux entrepreneurs les conditions les plus avantageuses possibles. Ces considérations sont d'un grand poids, mais il est à

craindre que la mauvaise foi n'abuse du traité conclu, et il y a nécessité de s'assurer de la recette réelle des locataires, ce qui n'est pas chose facile. Les indigents secourus s'élèvent à 96 individus sur une population de 2,657 habitants; le nombre des ménages compris dans ce chiffre d'assistés est de 20 seulement; les autres nécessiteux vivent isolément. On compte parmi ces derniers 60 veuves. La vieillesse est la cause unique assignée à la misère. Les individus assistés toute l'année sont au nombre de 60, les autres ne reçoivent de secours que pendant l'hiver, du 15 décembre au 15 mai. Les secours distribués consistent en pain, viande et bois. La quantité de pain distribuée est de 3 kilogrammes par indigent et par semaine (près d'une livre de pain par jour). 32 individus reçoivent une indemnité de 15 francs pour payer leur loyer, dont la moyenne est évaluée à 30 francs par année. Le bureau ne donne de bois qu'à ceux à qui leur grand âge ou leurs infirmités ne permet pas d'aller faire des fagots dans la forêt. Il est dépensé pour eux 150 francs. Tous les indigents de la commune ont la permission de ramasser le bois mort depuis le 11 novembre jusqu'à la fin de mars. L'ancien administrateur du domaine de Rambouillet (M. Bourgeois) occupait un grand nombre de pauvres femmes à *faner* et surtout à *échardonner*, au prix de 75 centimes par jour, quoiqu'il fût avéré qu'elles ne gagnassent pas moyennement au delà de 40 centimes. Pourquoi ne serait-il pas prescrit par l'Etat au directeur actuel d'agir comme celui qu'il remplace? La règle de l'interdiction de la mendicité était rigoureusement observée dans le département de Seine-et-Oise avant 1848; depuis cette époque force fut à la commune de Rambouillet de laisser violer cette règle. Ce n'est pas que les domiciliés mendiaissent, mais des indigents étrangers à la commune, des ouvriers sans ouvrage, entre autres, s'y précipitèrent en foule, comme il arrive dans les temps de fléaux, dont les révolutions ne sont pas les moindres. Les choses tendent au surplus aujourd'hui à reprendre leur ancien cours.

Département de l'Oise. — Le bureau de bienfaisance de Beauvais dispose d'une somme de 18,951 fr. 30 centimes, dans laquelle entrent 8,200 francs de subvention communale. Une quête à l'église, faite un jour de fête locale, donne 3,000 francs, ce qui réduit à moins de moitié de la recette, la dotation propre du bureau. Sur une population d'un peu plus de 12,000 habitants sont secourues 392 familles composant environ 1,400 personnes; les secours sont divisés en 2 paroisses et en 9 arrondissements, dans lesquels 8 dames de la charité concourent aux distributions avec les membres du bureau. Une somme de 1,300 francs sur la quête et de 1,416 francs sur les autres fonds de la recette est mise à la disposition des dames de la charité pour être distribuée en argent. Les admissions aux secours sont précédées de renseignements pris à la police

et d'un rapport des dames de la charité ; les inscriptions ont lieu sur de beaux registres bien tenus et propres à être conservés dans des archives ; la situation des indigents y est exactement décrite.

Une subvention de M. le duc d'Aumale forme plus de la moitié de la recette du bureau de bienfaisance de Chantilly, qui n'en est pas moins placé pour cela sous l'empire des règles générales de l'assistance publique. Ce qui est à reprocher au bureau, c'est que 1,100 fr. sur 2,830, sont employés en travaux de charité, et que ces travaux consistant en constructions ou réparations des chemins vicinaux, au lieu de profiter aux pauvres ou au bureau, profitent exclusivement à la commune. Le choix de pareils travaux ne s'expliquerait qu'autant que la commune en supporterait la dépense ; ces travaux sont utiles en eux-mêmes, mais ce n'est pas au bureau de bienfaisance à les payer. On objecte que le bureau de bienfaisance est plus riche que la commune ; singulière richesse qu'un revenu de 2,830 francs pour un pays où la classe souffrante est extrêmement nombreuse et a les plus pressants besoins ! L'intention du duc d'Aumale est, dit-on, que les 1,700 francs qu'il alloue au bureau soient employés à l'extinction de la mendicité, et on ajoute qu'à ce titre ils pourraient tout aussi bien figurer au budget municipal qu'à celui de la commune. Loin de réfuter l'objection qui précède, cette allégation la confirme. Dès que l'intention du donateur est que les 1,700 francs alloués servent à l'extinction de la mendicité, il faut en tirer dans ce but tout le parti possible ; or il est un moyen de les utiliser tout entiers au profit des classes pauvres : c'est de faire porter le travail sur des objets qui puissent deux fois secourir les indigents, par le salaire d'abord que leur procure le travail même, et en second lieu par la matière même du travail. Qu'on fasse filer aux indigents du lin ou de la laine, qu'on les fasse tricoter, qu'on leur fasse confectionner des vêtements pour l'été et pour l'hiver, et les travaux de charité atteindront plus puissamment leur but ; qu'on les emploie à faire de la dentelle (c'est l'industrie du pays), et on joindra à l'avantage du salaire qui leur en reviendra le prix de la dentelle confectionnée. Si le but d'extinction de la mendicité n'est pas atteint ainsi, on y touchera au moins de plus près.

La charité à domicile est si abondante à Senlis qu'on y affirme qu'aucun indigent, sur une population de 6,000 âmes, ne manque de secours. Les ressources du bureau de bienfaisance y sont triplées par la charité privée ; elles s'élèvent à 6,233 francs. La moitié environ de cette somme consiste en quêtes à l'église et à domicile. Huit dames de la charité, divisées en 4 sections, se constituent les auxiliaires des membres du bureau. Les secours consistent en pain, viande, lait aux femmes en couche, frais d'accouchement et vêtements aux enfants de la première communion. Des secours en médicaments sont délivrés sur l'attestation du médecin et payés

sur la facture du pharmacien. Les vêtements aux enfants de la première communion sont portés à 1,200 francs. La crèche fondée à Senlis coûtait à la mère de famille 13 centimes par jour ; le prix en a été abaissé à 5 centimes. Le surplus est acquitté par le bureau de bienfaisance, auquel la ville attribue 300 francs pour cet objet. La population secourue est de 146 familles, recevant pour la plupart 50 francs par an.

La recette du bureau de bienfaisance de Compiègne est de 17,371 fr. 61 centimes, dans lesquels les souscriptions volontaires entrent pour 5,200 francs. La population secourue se compose de 130 vieillards, 100 chefs de famille représentant environ 400 personnes, 30 femmes en couche, 10 orphelins et 30 enfants placés en apprentissage. Il en résulte un total de 600 personnes secourues à domicile, à quoi, ajoutant les 450 malades secourus en moyenne dans l'hôpital et les 174 vieillards ou enfants admis dans l'hospice, on arrive à un nombre de 1,224 assistés sur une population d'environ 8,000 âmes, c'est-à-dire un sixième en chiffres ronds de la population totale. La ville est divisée en 8 quartiers de secours ; une ou deux dames opèrent les distributions. Une somme de 95 fr. est mise à la disposition de chacune d'elles, par mois. Les secours en viande et en comestibles nous semblent excessifs, portés au chiffre de 6,500 francs.

La recette du bureau de bienfaisance de Noyon est de la somme, relativement considérable, de 16,104 fr. 97 centimes, mais l'enseignement entre pour une forte part dans la dépense du bureau. Quatre sœurs sont nourries et logées par l'hôpital à ses frais. Il est vrai que 400 enfants sont enseignés par trois d'entre elles ; mais la confusion de ces deux sortes de services publics, l'enseignement et la charité, n'en est pas moins regrettable : elle n'est admissible que dans le cas où la volonté des donateurs en fait une loi. Les personnes animées de l'esprit de charité doivent comprendre la nécessité des distinctions établies entre les divers services publics, pour leur bonne administration, leur surveillance et par conséquent dans l'intérêt des assistés. On trouve dans la recette du bureau des sommes destinées à payer un frère des écoles chrétiennes, à faire les frais d'une bourse au séminaire et à contribuer aux dépenses d'entretien des églises de la ville. Les donateurs, en ce dernier point surtout, se sont trompés d'adresse ; le nombre des individus secourus à domicile est d'environ 300, chiffre dans lequel entre la mise en apprentissage de 60 orphelins.

Sur les 4,812 fr. de recette du bureau de bienfaisance de Clermont, 3,200 fr. sont le produit d'une quête qui trouve les habitants on ne peut plus empressés. Une si forte recette dans une ville de 2,000 habitants prouve tout ce que la bonne volonté est susceptible de produire. La coopération des dames auxiliaires se répand partout. C'est une tradition de l'ancienne France.

Il n'y a qu'à louer dans l'emploi de 1,000 francs, en linge et habillements pour les enfants de la première communion, mais il y a matière à critique dans la nature des travaux de charité, dont les prévisions s'élèvent à 639 francs. Au lieu de travaux profitables à la charité, à Clermont (comme à Chantilly) les indigents opèrent des travaux profitables seulement à la commune, ils consistent à balayer les rues et à arracher de mauvaises herbes. C'est à la ville à payer ces travaux aux indigents et non au bureau de bienfaisance, à en supporter les frais.

Eure-et-Loir (1831). — Les ressources du bureau de bienfaisance de Chartres s'élèvent à 29,713 fr. Ses principaux articles sont ceux-ci : rentes sur l'Etat, 5,093 ; alloué sur l'octroi, 6,000 ; bals et concerts, 2,800 ; dons et collectes, 8,000.

Les secours se divisent en temporaires et permanents.

Reçoivent des secours temporaires : adultes, 150 ; enfants, 50.

Reçoivent des secours permanents : infirmes, 450 ; vieillards, 500 ; chefs de famille dont les enfants sont en bas âge, 60. Total des personnes secourues, 1,210 sur une population de 15,000 habitants.

Les secours en pain s'élèvent à 16,000 fr. Sont distribués : en argent, 1,500 ; en blanchissage, 1,000 ; en objets de diverse nature, 1,000 ; en loyers, 1,500. Il est payé, pour l'entretien dans le grand séminaire de jeunes gens appartenant à des familles pauvres, une somme de 1,333 fr. Il est une autre dépense proposable à l'imitation de tous les établissements de secours à domicile. Elle consiste en achat de filasse et en prix de main-d'œuvre pour une somme de 4,800 francs.

La toile, produit du travail des pauvres, a procuré 4,500 fr. : déficit 300 fr. Moyennant cette faible différence de 300 fr., le bureau de bienfaisance a procuré du travail à un très-grand nombre d'indigents, qu'il a préservés, en les secourant, de l'oisiveté et des vices qu'elle entraîne. La ville, en dehors du bureau de bienfaisance, dépense, année commune, 7 ou 8,000 fr. en travaux de charité, consistant soit en embellissements, soit en création ou entretien de voies de communication. En 1847, année de disette, ses déboursés en travaux de charité se sont élevés à 70,000 fr.

Le paupérisme est très-étendu à Nogent-le-Rotrou. Sur une population de 7,000 habitants, sont assistés par le bureau de bienfaisance 1,208 individus. Suivant la supérieure de l'hôpital, le nombre total des indigents n'est pas moindre de 3,000 ; le sous-préfet s'arrête au chiffre de 2,400. L'administration des secours à domicile est on ne peut mieux ordonnée. La ville est divisée en six quartiers d'assistance, chaque quartier en deux sections. Deux commissaires et une dame de charité se partagent chacun des six quartiers, ce qui porte à dix-huit le nombre des visiteurs habituels des pauvres

Des commissaires adjoints concourent, outre cela, à la distribution des secours.

Les indigents, selon qu'ils sont appelés à recevoir des secours permanents ou temporaires, sont divisés en deux classes. Chaque classe est subdivisée en 4 catégories.

1^{re} classe : 1^{re} catégorie, hommes et femmes seuls ; 2^e catégorie, hommes et femmes sans enfants ; 3^e catégorie, veufs, veuves et filles ; 4^e catégorie, maris et femmes avec enfants.

Chaque catégorie donne le nombre d'indigents que voici : 1^{re}, 189 ; 2^e, 102 ; 3^e, 37 adultes, 58 enfants ; 4^e, 72 adultes, 127 enfants.

2^e classe : 1^{re} catégorie, 41 ; 2^e, 14 ; 3^e, 9 adultes, 10 enfants ; 4^e, 232 adultes, 217 enfants. Adultes, 796 ; enfants, 412. Total, 1,208.

La liste des pauvres inscrits mentionne, outre leurs noms et prénoms, la cause des secours. Un règlement est arrêté chaque semaine avec les fournisseurs chargés des distributions. La variation des mercuriales est le motif de cette précaution. Les fournisseurs ne sont payés néanmoins que par trimestre. On prive de secours tout indigent dont la débauche est constatée, ainsi que les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ; les pères et mères sont tenus de rapporter un certificat des maîtres et maîtresses, établissant que les leçons sont suivies avec assiduité. Le chômage d'une part, l'inquiétude de l'avenir de l'autre, tarissent en ce moment la source des secours et menacent de l'épuiser tout à fait. Ce qui s'est passé en 1847 marque la différence des temps. La disette d'alors, venant à la suite d'années prospères, a permis au bureau de bienfaisance d'obtenir 25,500 fr. de recette, dans la quête qui eut lieu, et tel était l'élan, que la commune dépensait à la même époque, en travaux de charité, 80,000 francs. On n'a qu'à suivre d'ailleurs le mouvement de la quête pendant 8 ans : 1844, 9,200 ; 1845, 9,557 ; 1846, 9,700 ; 1847, 25,500. Jusque-là le recette grandit ; on la voit décroître à partir de cette époque : 1848, 6,396 ; 1849, 6,480 ; 1850, 4,940 ; 1851, 4,005.

† Cette dernière année, l'inquiétude se joignant à la gêne, on ne trouve pas même de quêteurs, et cela par le motif qu'ils sont mal reçus dans les maisons où ils se présentent. Il s'en faut que la gêne ne soit qu'un prétexte. On aurait tort, dit le receveur, de tirer des inductions de ce que l'impôt est payé exactement. On paye l'impôt avant tout sous la menace de poursuites imminentes et immédiates. La détresse des cultivateurs est telle que la culture est abandonnée par quelques-uns. Lorsque les céréales étaient à bas prix, les bestiaux et la race chevaline offraient toujours dans le Perche des marchés avantageux. Aujourd'hui ces animaux se vendent mal ou ne se vendent pas. Le prix des poulains qui montait à 5 et 600 fr., est tombé à 250 et 200 fr. Les juments qui valaient 800 fr. ne se payent que 500. La viande a baissé

de 1 franc à 80 centimes le kilogramme, le blé, de 18 fr. à 13, et même à 12 fr. l'hectolitre. Le mouton est aujourd'hui la seule viande de boucherie qui se soutienne sur le marché, mais le Perche n'en produit pas.

Les créanciers n'osent pas recourir à des poursuites contre leurs débiteurs. L'immeuble estimé 6,000 francs en temps ordinaire, n'en vaudrait aujourd'hui que 2,000, et les 2,000 francs passeraient en frais. Les herbagés de la Normandie ont subi le sort du froment, des bestiaux et de la race chevaline, ce qui valait 100 francs est coté 60 ou 70 tout au plus.

A Châteaudun, un pré qui se louait 120 francs est affermé 30 ou 40. Il est juste d'ajouter que cet abaissement de prix tient, dans une certaine mesure, à la création multipliée des prairies artificielles. Quoi qu'il en soit, un pré qui se vendait 4,000 fr. l'arpent n'en vaut plus aujourd'hui que 1,500.

Les maçons et les charpentiers sont absolument sans ouvrage.

La situation que nous décrivons dans l'Eure-et-Loir est la même dans l'Orne. Cet état de choses est produit tant par les conséquences de la révolution de 1848 que par les terreurs qui se produisaient aux approches de 1852.

A Châteaudun la recette est de 10,000 fr., la commune en donne 3,000. Le nombre des pauvres inscrits est de 662, composant 140 familles. On emploie à des travaux de charité 140 indigents, en dehors de ces chiffres. Les 662 indigents donnent 198 maris et femmes, 11 veuf, 95 veuves, 341 enfants, 16 filles célibataires, et 9 femmes délaissées. Il se distribue par semaine 170 pains de 4 kilogrammes; et, par an, pour 400 francs de vêtements et 1,100 francs de bois; ce dernier secours a pour but de remédier à la dilapidation des bois de la commune ou des particuliers par les indigents. Les autres secours distribués consistent en viande et médicaments qui figurent en dépense pour 300 francs. Il est donné en layettes 154 francs, et pour frais d'apprentissage de 4 filles et 4 garçons, 800 fr. Une autre dépense, on ne peut mieux entendue, est celle de 4,000 francs de fil ou filasse, se soldant par le faible déficit de 40 francs, quand le bureau a vendu la toile confectionnée par les indigents. Du linge est prêté, en outre, aux malades et aux femmes en couche. Une ancienne confrérie a fait don au bureau de trois articles de recettes s'élevant ensemble à 358 fr. On a vu que le total des recettes était de 10,000 francs. En 1847, la quête annuelle en avait produit, seule, 11,000. Celle de 1850 n'a pas dépassé 5,000 francs. La recette de 1851 n'est pas arrivée au delà de 2,100 fr. La décroissance des ressources se produit en raison directe de l'accroissement des besoins.

Département de l'Aube — Troyes (1854). — Le concours du bureau de bienfaisance de Troyes et de la charité privée, a produit l'extinction effective de la mendicité dans la ville. Les ressources

propres du bureau ne dépassent pas 2,691 fr., ce qui n'empêche pas que sa recette soit de 24,600 fr., laquelle somme, au moyen d'une quête extraordinaire, s'est élevée, en 1854, à plus de 47,000 fr. Douze sœurs, employées à la distribution des secours, donnent lieu à une dépense de 4,800 fr. Elles sont à la tête de deux maisons de secours, l'une dite du cloître Saint-Etienne, l'autre de la rue Saint-Vincent de Paul. Elles ne se bornent pas à distribuer les secours, elles tiennent quatre classes, nourrissent les prisonniers et desservent de plus un ouvroir à leur compte. L'ouvroir du cloître Saint-Etienne ne contient pas moins de 90 internes; celui de la rue Saint-Vincent de Paul en réunit de 70 à 80. En résumé, c'est sur le bureau de bienfaisance que porte à peu près tout le fardeau du personnel, qui se rapporte en majeure partie à l'enseignement. Il est vrai de dire que la ville alloue au bureau une subvention de 14,000 fr. Les secours consistent en pain, viande, légumes, linge, blanchissage, chauffage et médicaments. On consacre en outre à payer les mois de nourrices des pauvres une somme de 1,400 fr., et 1,200 fr. aux apprentissages. 2,400 fr. sont réservés pour les pauvres honteux. Les secours sont distribués à ceux-ci par les dames de la charité auxquelles on remet à cet effet 60 fr. par mois. Le mandat du bureau est délivré sur le *pour acquit* ou émargement de la dame de charité qui ne rend pas compte de sa dépense. L'emploi des 60 fr. a lieu par elle, soit en argent soit en nature. Les sœurs donnent 3 fois par semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, du bouillon gras à 60 personnes. Les secours s'étendent, dit-on, à 5,000 pauvres. Le budget est mal dressé, en ce point que l'on insère dans le budget primitif des recettes qui ont lieu postérieurement à son établissement. On porte ces recettes au budget extraordinaire; on qualifie d'extraordinaire une quête ou souscription qui est simplement une recette éventuelle comme le sont beaucoup d'articles du budget primitif. On agit de même à l'égard des bals et des concerts. Et de même on porte comme dépenses extraordinaires des articles qui devraient figurer au budget supplémentaire.

Arcis-sur-Seine. — Le bureau de cette ville est parfaitement organisé. La commission tire des quêtes et des souscriptions, 2,400 fr. sur une recette totale de 3,543 fr.; mais ce résultat n'est obtenu que par de grands efforts. Huit commissions divisées en quartiers sollicitent les souscriptions à domicile. Elles sont payables par semestre et c'est le percepteur qui en reçoit le montant. Six dames sont chargées de la distribution des secours. Ils sont réglés par trimestre. Les dames assistent aux séances de la commission et y débattent les intérêts des familles visitées par elles. Chacune d'elles a un cahier sur lequel sont inscrits en regard du nom des assistés, les secours alloués à ceux-ci. Sur une autre colonne

sont mentionnés les secours effectivement remis. Le chiffre des souscripteurs est de 325 parties versantes. Les souscriptions sont établies sur une échelle de 60 fr. à 50 c.; elles sont le plus généralement de 5 à 10 fr. Tout cet ensemble est consacré par le temps, car il a 18 années de durée et rien n'annonce, au dire du maire, qu'il soit menacé d'aucun ébranlement.

Les secours consistent en pain, viande, chauffage, linge et médicaments. 1,000 fr. sont employés en paiement de loyers, mais il n'en est fait usage qu'au profit des vieillards dont la pénurie est absolue et irrémédiable. Les sommes allouées sont remises, non à l'indigent, mais au propriétaire directement. 240 fr. sont portés au budget pour secours aux voyageurs. Ces deux ordres d'assistance s'expliquent parfaitement dans un département où la mendicité est interdite et où elle a cessé d'exister, ce qui est si rare. C'est contre la règle que l'hospice alloue 200 fr. au bureau de bienfaisance; mais la seule chose regrettable, c'est que la subvention soit illégale. Le bureau a supporté le surcroît de dépense de l'hiver de 1853-54, au moyen d'une loterie qui a produit 2,653 fr., et d'une subvention gouvernementale. Les assistés forment 120 familles d'à peu près 250 personnes.

Bar-sur-Seine. — Il est distribué à Bar-sur-Seine pour 2,650 fr. de secours, par le bureau de bienfaisance. Ils consistent en pain (1,200 fr.), viande (500), linge et vêtements (300), blanchissage du linge prêté (400), indemnités de loyers (200), médicaments (50). Les principales ressources du bureau se composent du produit d'une quête à domicile. L'assistance est divisée en 8 quartiers, dans lesquels les indigents sont visités par sept dames laïques et une religieuse. Les familles assistées sont au nombre de 50, et ne forment pas au delà de 75 à 80 individus. L'hospice distribue, concurremment avec le bureau de bienfaisance, des secours de toutes sortes.

Bar-sur-Aube. — La commune de Bar-sur-Aube fait son devoir dans un département où la mendicité est interdite. Sur les 5,500 fr. de recette du bureau, 5,200 proviennent de souscriptions. La ville, composée d'environ 1,000 feux, fournit 422 souscripteurs. Le conseil municipal s'empresse d'allouer 4,000 fr. au bureau, sur l'octroi qui va être créé dans la ville; il paraît qu'il faudra renoncer, à partir de ce moment-là, au produit de la souscription. Les secours sont réputés plus que suffisants pour les besoins réels. La ville a été divisée, en 1850, en six sections charitables. Il existe pour chaque section deux commissaires adjoints et une dame de charité. Six commissaires sont nommés par le conseil municipal et six par le bureau, qui choisit également les dames de charité. Les dames sont chargées de tout ce qui se rapporte aux linges, vêtements et objets de literie. Elles sont appelées, ainsi que les commissaires, aux séances, quand il y a des mesures à prendre. Les uns et les autres

ont voix délibérative. Tous les ans, à la mi-octobre, on forme ou l'on révisé la liste d'hiver, et à la mi-mars celle d'été. Les indigents admis aux secours sont porteurs de tailles sur lesquelles sont marquées par le fournisseur dépositaire du talon, les quantités de pain ou de viande à délivrer. Pour les autres secours en nature, on emploie des bons nominatifs. Les indemnités de loyers sont remises aux propriétaires eux-mêmes. On prête des vêtements marqués des lettres BB, avec une encre spéciale. Des soupes sont distribuées en présence d'une dame de la charité et d'un commissaire. La somme des secours est celle-ci : pain, 2,000 fr.; viande, 550; soupes maigres et grasses, 1,400; chauffage, 500; argent, 107. Les indigents sont répartis par sixième dans chaque section. La répartition a lieu en assemblée générale. Les indigents sont visités au moins une fois la semaine. Leur nombre est de 85 à 107. Deux dames de Bon-Secours, recevant chacune un traitement de 100 fr., sont attachées au bureau. La faiméantise et la débauche sont des causes de suspension ou de retrait des secours. Les pères et mères qui négligent d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux salles d'asiles sont punis de la même manière. On donne des secours de route aux passants pour un jour, avec injonction de quitter la ville. Les détenus, au moment de leur sortie de prison, sont traités comme les voyageurs. Ce n'est qu'à l'aide de toutes ces sages mesures que la mendicité interdite devient une vérité.

Nogent-sur-Seine. — La mendicité n'a été éteinte à Nogent-sur-Seine qu'au prix d'une organisation sérieuse des secours à domicile et avant tout d'une souscription abondante, car dans les 4,970 fr. de recette elle entre pour 3,000 fr. Un pareil résultat ne s'obtient pas sans peine et sans combinaisons qui le favorisent. Ainsi les listes de souscriptions sont au nombre de sept; trois dames se chargent de les porter à domicile, dans leurs quartiers respectifs. La somme soucrite, pour rendre son paiement plus facile, est payable par mois. Le nombre des dames se dévouant à l'assistance à domicile est au total de vingt-quatre. Les souscriptions remplies, c'est le receveur municipal qui est chargé de leur perception. Il y a des quêtes à l'église par les dames, indépendamment des souscriptions. Celles-ci assistent aux délibérations du bureau, et travaillent à la formation des listes, qui sont révisées 6 ou 7 fois l'an. Elles assistent aux distributions afin de constater l'identité des indigents secourus. Il y a une liste d'hiver et liste d'été. Les ménages secourus en hiver sont au nombre de 59, ce qui donne de 160 à 180 personnes; celle d'été comprend 39 ménages, donnant 120 pauvres. Une seule dame est chargée des secours à l'année; les autres secours sont mesurés aux besoins journaliers. Il a été donné en 1852, à 170 personnes, pour 1,206 fr. en pain, 503 fr. de viande, 350 fr. de pommes de terre, 200 fr. de haricots, 450 fr. de bois ou mottes, 398 fr.

320 fr.; linge à pansements, 120 fr.; bains, 314 fr. 20 c.; blanchissage du linge, 182 fr.; frais de bureau, 200 fr.; bouillons, 4,628 litres à 30 c., 1,388 fr. 40 c.; frais divers et exemption de la patente accordée à 20 médecins, à raison de 150 fr. pour chacun en moyenne, 3,000 fr.; ce qui donne pour chaque malade en moyenne 78 fr. 71 c.; savoir: médicaments, 2 fr. 80 c.; dépenses diverses, 4 fr. 92 c. La dépense ainsi calculée est du tiers à peu près de celle d'un malade soigné dans un hôpital. M. Vée, terminant son étude, dit que l'ensemble du système des secours à domicile, adopté à Paris, lui paraît excellent; mais il est d'avis que les secours manquent en partie leur effet par leur trop grande dissémination. Il pense qu'il serait possible et juste de les concentrer sur un plus petit nombre d'individus qui manquent véritablement du nécessaire, tandis que la *plupart* (c'est peut-être beaucoup dire) de ceux qui les partagent avec eux en ont fort rarement besoin, et ne devraient les recevoir qu'accidentellement. M. Vée revient sur cette remarque que les secours sont trop disproportionnés dans les douze arrondissements; il déplore l'inégalité d'assistance dans la même ville. Raisonant comparativement avec certaines grandes cités, il regrette que si peu de personnes prennent part à Paris, qui passe pour si charitable, à l'œuvre des bureaux de bienfaisance, et déclare en finissant ne vouloir d'innovations que celles qui ont subi longuement l'épreuve de l'expérience et de la discussion.

En 1835, M. Vée fait un rapport, non pas cette fois à la *Société des établissements charitables*, mais au préfet de la Seine et au conseil général des hospices, au nom des bureaux de bienfaisance de Paris. Il constate que les bureaux, conformément au vœu qu'il avait émis précédemment, ont éliminé un grand nombre de pauvres inscrits, et se sont montrés très-sévères pour de nouvelles admissions. Des commissions médicales ont été chargées d'examiner les infirmités, alléguées par les réclamants: des recensements partiels ont lieu fréquemment et des recensements généraux achèvent d'écarter les faux pauvres. De la diminution du nombre des pauvres inscrits est résulté l'accroissement du soulagement des assistés.

La population indigente reçoit 400,000 fr. de plus qu'en 1802. Le nombre des pauvres qui était, en 1802, de 86,000, n'est plus, en 1835, que de 68,000. M. Vée veut qu'on établisse une grande différence entre les secours qu'il appelle spéciaux, tels que secours médicaux, secours d'enseignement et d'apprentissage, conseils gratuits des juriconsultes et les secours généraux. Les premiers de ces secours, dit-il, relèvent l'indigent au lieu de le dégrader; les autres, tels que les distributions régulières de pain, viande, combustibles, vêtements ou argent, sont l'aumône organisée. Ils ne doivent être accordés qu'à l'absolue nécessité; mais aussi, par cela même qu'ils sont

indispensables, ils doivent être suffisants, c'est-à-dire assez abondants, pour soulager véritablement ceux à qui on les accorde. Or, dit-il, voyons en quoi consistent les distributions: deux pains de quatre livres en hiver, un pain en été, ou environ six livres par mois et par ménage, c'est à peu près le dixième de la consommation du pauvre; et nous ferons remarquer, dit M. Vée, qu'il y a grand nombre de ménages dans lesquels on consomme dix ou douze livres de pain par jour. Pour celles-là, on peut dire que le secours est véritablement illusoire. Ou votre secours est insuffisant, ou il peut s'en passer. Les secours réduits à cette mesure irritent les besoins sans le satisfaire, sont pour le pauvre l'occasion de perdre son temps en vaines démarches, et enfin l'habituent à se considérer comme ayant droit à une pension payable à jour fixe. M. Vée ne doute pas qu'on assiste le pauvre plus efficacement, par des secours spéciaux appropriés à ses besoins, par des prêts de loyer, des logements gratuits; et quant aux secours généraux, ils doivent être accrus. Il veut que les bureaux aient la libre disposition de leurs fonds, pour faire face aux éventualités, et qu'ils n'aient pas besoin d'être autorisés par le préfet à les retirer du trésor, lorsqu'ils les y ont déposés. Il fait appel à de plus amples largesses du conseil municipal. Il revient sur l'avantage de traiter les malades à domicile; il porte la dépense faite à l'hôpital, à 49 fr. par malade, chiffre qui nous paraît fort exagéré, et celle du malade traité à domicile, à 7 fr. seulement; il faudrait donc admettre que la dépense à l'hôpital est sept fois plus chère que le traitement du malade chez lui. Nous connaissons des villes qui ont trouvé que le malade leur coûtait plus cher à guérir chez lui qu'à l'hôpital même, ce qui est fort différent. M. Vée avoue, premièrement, que les maladies graves doivent être traitées à l'hôpital; secondement, que le traitement à domicile, dont le coût ne dépasse pas 7 fr., est insuffisant. Il cite même la Société philanthropique qui dépense 15 fr., en moyenne, par malade secouru. Nous croyons que c'est beaucoup dire, que la dépense à l'hôpital est double de celle à domicile. Mais le secours à l'hôpital a sa raison d'être, que va nous expliquer lui-même M. Vée, dans le rapport que nous analysons. Les médecins se plaignent, dit-il, de l'état de dénûment dans lequel ils trouvent les pauvres malades à domicile; ils sont obligés, à leur grand regret, de les faire transporter à l'hôpital, parce que tout manque chez eux pour les soigner convenablement. Tout manque à l'indigent pour se faire soigner chez lui, et tout lui manquera demain comme aujourd'hui, sans quoi il ne serait plus le pauvre, c'est ce que nous disions tout à l'heure en propres termes. Il y manque la place même du lit du malade. Le mari et la femme partagent la même humble couche, le même grabat. La veuve couche avec son enfant, avec ses enfants, si elle en a plu-

sieurs, dans le même lit. Le linge blanc fait défaut dans tous les ménages pauvres sans exception, ce qui fait que nous regrettons, nous, que le pauvre sorte de l'hôpital trop vite. Et cela se voit pour l'enfant encore plus que pour l'adulte, par la raison qu'il n'y a qu'un hôpital d'enfants dans Paris (22). M. Vée va au-devant de l'objection en partie, en demandant que les maisons de secours soient pourvues d'objets de pansement, de linge, de meubles, propres à être prêtés aux malades. Restera encore l'obstacle du défaut d'emplacement, des mauvaises conditions hygiéniques et aussi de l'absence des gardes-malades.

Il existe, pour les familles, entre le secours à domicile et l'hôpital gratuit, un terme moyen, c'est le *lit payant*. M. Vée appuie le système des lits payants, en se fondant sur l'opinion de l'habile administrateur des hospices, M. Batelle. Ce système est favorisé par le développement des sociétés de secours mutuels et aussi par la caisse d'épargne. M. Vée demande, et nous l'appuyons de toutes nos forces, que les bureaux de bienfaisance obtiennent, sinon la totalité, au moins la presque totalité des nominations aux places vacantes des hospices. Aujourd'hui un tiers des nominations est laissé aux administrateurs des hospices, au ministre de l'intérieur et aux deux préfets. Il sollicite l'admission d'urgence aux hospices, des malheureux qui ne peuvent être secourus efficacement à domicile, par exemple les paralytiques. Les bureaux payent les loyers de plusieurs indigents en attendant leur admission à l'hospice; mais ils ne peuvent supporter longtemps une si lourde charge. L'âge, les maladies et la faim sont des ennemis impitoyables, dit énergiquement M. Vée, et il ajoute que, pendant que les bureaux répètent aux malheureux infirmes : attendez, attendez encore, ils succombent, ils meurent sur le seuil de la terre hospitalière, en vain promise.

M. Vée a renouvelé, sous toutes les formes et toujours avec une nouvelle amertume, les plaintes qu'on vient de lire contre l'imperfection et l'inefficacité des secours à domicile à Paris. M. Dufilho, administrateur du bureau de bienfaisance du 10^e arrondissement, va entreprendre de lui répondre en 1855. Si tout n'est pas parfait, dit-il, dans les bureaux de bienfaisance de Paris, ils sont dans le chemin du progrès, et il nous en montre en action les divers rouages. Toutes les dispositions des lois politiques ou municipales favorisent, dit-il, la division en douze arrondissements, séparés pour la prompte et facile répartition des secours aux indigents disséminés dans toutes les parties de cette vaste commune. Les douze bureaux sont réunis sous la direction unique du préfet de la Seine et sous la surveillance du conseil général des hospices. Une assemblée, composée de délégués de chaque bureau, se réunit à époques indéterminées sous la pré-

sidence des membres du conseil des hospices, et donne son avis, sur les propositions du conseil, pour l'amélioration du service. Ces avis ne sont recueillis qu'à titre officieux; mais de cette assemblée sortent des renseignements qui amènent successivement plus d'uniformité dans la marche suivie par les bureaux. Quoique délibérant en assemblée sur l'administration et l'ensemble du service, chacun des administrateurs des douze bureaux est chargé d'une division ou portion de l'arrondissement, le plus ordinairement celle où est fixé son domicile, dans laquelle il exerce facilement une surveillance plus spéciale, aidé par un aussi grand nombre de commissaires et de dames de charité qu'il croit utile au besoin de sa division. Ces fonctionnaires, agréés par le bureau et choisis par l'administrateur dans une localité qu'il connaît parfaitement, sont chargés des distributions. La pharmacie, les visites aux malades, les saignées, les pansements sont confiés aux sœurs de charité. C'est à la maison de secours qu'elles habitent, accessible au pauvre tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, que se font les distributions d'effets et de secours en habillement, combustible et linge. Les bureaux sont destinés à soulager à domicile toutes les misères humaines, toutes les infortunes réelles, sans s'inquiéter d'autre chose que de leur sincérité et de la réalité d'un domicile effectif et légal. Encore n'est-il pas rare de voir déroger à cette loi de prudente nécessité. Dans le cas d'urgence, l'inscription est faite d'office par l'administrateur divisionnaire, sauf à lui à rendre compte de ses motifs au bureau.

M. Dufilho rejette le système de l'accroissement des agents salariés. Il ne blâme pas l'existence du personnel actuel; il sait les services que les sœurs de la charité rendent aux pauvres; mais il ne veut pas qu'on étende ce personnel. Il nie que les secours soient soumis à une uniformité pour ainsi dire aveugle. Les commissaires visitent les pauvres et les reçoivent chez eux; ils connaissent leurs besoins, ils les aident de leurs conseils. Est-ce donc, dit-il (et M. Dufilho est ici dans le vrai), est-ce donc à des visiteurs salariés, qui ne viendraient chez lui que pour calculer la valeur de son chétif mobilier, que pour s'enquérir froidement de la quantité de secours qu'il reçoit, que le pauvre ouvrirait les secrets de son cœur ulcéré? Est-ce d'eux qu'il consentirait à recevoir des avis, des réprimandes et une direction morale? Il ouvrira son cœur à la dame de la charité, au commissaire de bienfaisance, qui, en lui portant son secours, donne une caresse à son enfant, un éloge à sa résignation; à la sœur de la charité, qui panse ses plaies et dont la piété le console. M. Dufilho croit que les secours distribués, si faibles qu'ils sont, procurent aux pauvres un véritable soulagement. Les trois pains que vous donnez à un artisan laborieux lui permettent

(22) Il est question d'en bâtir un nouveau. (Novembre 1855.)

d'acheter à son enfant une paire de souliers, une blouse plus propre pour aller à l'école. Avec l'argent que vous lui épargnez, il se procure un outil ou la matière première que réclame sa profession. Il n'est pas vrai que celui qu'on appelle le *pauvre honteux* soit plus intéressant, dit M. Dufilho, que le pauvre inscrit. Le pauvre honteux est celui qui vous aborde avec audace pour vous demander l'aumône. Le pauvre honteux, si mal nommé, est presque toujours vicieux, paresseux et hypocrite. Il refuse un secours en nature pour se faire donner une pièce de cinq francs. La société se laisse exploiter par ces industriels revêtus d'orgueilleuses guenilles. Consultez la police, et elle vous dira ce qu'ils sont. Les secours aux nourrices, poursuit l'administrateur du 10^e arrondissement, les secours à l'aveugle, au paralytique, ne sont pas dérisoires; ils s'élèvent à 5 et 8 fr. par mois en nature ou en argent; si ces infirmes sont en même temps des vieillards, ils peuvent recevoir à ces deux titres. L'indigent convalescent peut obtenir jusqu'à 75 fr. Les enfants mis en apprentissage sont pourvus de vêtements, d'objets de literie, et reçoivent en outre du pain dont se trouvent exonérés leurs parents ou leurs maîtres. D'autres secours spéciaux ont lieu, entre autres le dégageant des effets déposés au mont-de-piété et le payement des loyers. Des maisons entières ont été louées par certains bureaux pour y loger des vieillards, qui attendent ainsi leur placement à l'hospice; d'autres placent ces mêmes vieillards dans des chambres isolées, où leurs enfants valides prennent soin d'eux. Les bureaux procurent aux indigents la remise des droits d'enregistrement, les dispensent de l'impôt des patentes; ce sont eux qui font obtenir la délivrance gratuite d'actes de l'état civil, de passe-ports avec secours de route, la participation aux travaux d'utilité publique, la permission de vendre et de brocancer sur la place publique, l'inhumation gratuite, des secours extraordinaires en argent de l'administration des hospices, l'acquit du premier mois de nourrice de l'enfant, le payement des frais de transport de celui-ci et de sa nourrice, des bandages et des appareils orthopédiques, le traitement externe de maladies cutanées et d'autres maladies spéciales, des bains à Saint-Louis, la restitution aux familles pauvres des objets laissés à l'hôpital par leurs parents décédés, des secours en travail de l'établissement de la filature, des dévidoirs, des rouets, s'ils en ont besoin. (La perte de l'administration sur les produits de la filature est d'environ 50,000 fr.) Les bureaux de bienfaisance obtiennent encore des voitures publiques des diminutions sur le prix de transport des indigents à de grandes distances, de la chambre des avoués et de l'ordre des avocats, leurs conseils et leur assistance dans les affaires litigieuses. M. Dufilho ajoute qu'il ne dit pas tout, mais que cette énumération suffit pour prouver que les indigents retirent de leur inscription aux bureaux de bienfaisance d'autres avantages

que lo bientait de deux pains par mois. L'auteur de la brochure a raison de faire ressortir tout ce que des administrateurs zélés peuvent tirer de leur position sociale, de leur intelligence, de leur charité au profit de ceux qu'il appelle leurs clients. Il affirme que, plus d'une fois, ceux-ci ont été mis par leurs patrons dans le cas de pouvoir se passer des secours publics.

M. Dufilho regrette que l'ordonnance de 1831 ait privé les bureaux de bienfaisance du concours des curés. On a enlevé, dit-il, aux uns et aux autres des communications au moyen desquelles on pouvait s'éclairer mutuellement sur le mérite des pauvres à secourir. Cette séparation, dit-il, ne peut pas longtemps se perpétuer. Se plaçant dans un tout autre ordre d'idées, M. Dufilho voudrait que les œuvres privées fussent assujetties à tenir des écritures, à rendre un compte financier et moral avec pièces justificatives; qu'elles déclarassent combien de nécessiteux elles secourent. Il est d'avis que les subventions municipales, celles des départements et de l'Etat, ne devraient être accordées qu'à la condition d'une comptabilité régulière. Nous croyons que le gouvernement doit encourager sans condition toutes les œuvres fécondes, tout en faisant des vœux avec M. Dufilho pour que l'antagonisme cesse entre la charité publique et la charité privée, et qu'on y substitue une entente mutuelle qui serait si profitable aux indigents. Les bureaux de bienfaisance et les hospices sont les grands centres autour desquels devraient graviter les secours privés. La charité publique, la charité religieuse et la charité privée se rencontrent dans les hospices, puisque les hospices sont nés des largesses des particuliers et que ce sont des religieuses qui les desservent; elles se rencontrent dans les bureaux de bienfaisance, dont les laïques des deux sexes sont les administrateurs et les auxiliaires, et auxquels des religieuses prêtent si souvent leur utile concours; elles se touchent dans les crèches, les colonies agricoles, les asiles de vieillards. Pourquoi des œuvres formées des mêmes éléments moraux et matériels seraient-elles impuissantes à se concerter? Que l'organisation des secours soit générale ou locale, qu'elle soit départementale ou communale, qu'importe? mais qu'elle s'établisse: décentralisation n'est pas désagrégation. Toutes les œuvres doivent se connaître, s'aimer et s'aider: l'assistance publique et privée sont à ce prix.

M. Dufilho trouve que les services rendus par les administrateurs ne leur sont pas assez comptés. Les récompenses qu'ils sollicitent pour eux auraient l'inconvénient de faire rechercher des fonctions toutes de dévouement par des ambitieux. Il ne veut pas qu'on réunisse en une masse commune toutes les recettes des bureaux. C'est là le point le plus important de son désaccord avec M. Vée; il faut donc écouter avec attention les raisons qu'il en donne. Autant de quartiers, dit-il, autant de besoins différents. Dans un arrondissement que l'on dit pauvre, des usines,

des fabriques, des métiers *sans noms* offrent facilement du travail. Les habitudes du pauvre sont en harmonie avec celles de l'ouvrier son voisin ; il trouve à bas prix un gîte, des vêtements, une nourriture en rapport avec ses habitudes. L'indigent qui habite les quartiers riches ne trouve pas pour vivre les mêmes ressources que celui qui vit dans les quartiers pauvres. M. Dufilho allègue en faveur des secours par arrondissement cette raison qu'on est plus touché des maux de son voisin que d'un étranger. Le pauvre du 1^{er}, du 2^e ou 10^e arrondissement, n'est-il pas aussi étranger à la classe riche de ces quartiers que le pauvre du 8^e et du 12^e? Ce qui nous émeut le plus, ce sont les misères les plus profondes ; et quand ces misères existent dans l'enceinte d'une même ville, que la ville soit petite ou grande, tous ses habitants doivent être solidaires de l'obligation de les soulager. La préférence donnée au séjour d'une grande cité, les avantages matériels ou intellectuels qui en sont la conséquence, doivent en faire accepter toutes les charges ; les grandes industries multiplient le nombre des victimes ; le luxe, la magnificence, les arts prodigués dans une grande capitale forment à ses contours de plus vastes alluvions d'infortunes ; qui a le profit doit supporter la dépense. Nous prenons parti contre M. Dufilho pour la centralisation des secours ; ce qu'il a dit de la diversité des misères n'est pas de nature à nous faire changer d'avis, puisque c'est précisément pour que tous les arrondissements soient secourus, non en raison de leur position géographique, mais en raison de leurs besoins, que nous demandons le versement de toutes les recettes dans une seule caisse.

Parlant des secours aux malades, M. Dufilho se range à l'opinion de M. Vée et demande que ceux qui ont un domicile y soient traités, et qu'on réserve l'hôpital pour les malades isolés, les cas de blessures ou de maladies nécessitant des opérations ou un traitement exceptionnel. Nous croyons que le malade doit être soigné là où il sera le plus promptement guéri ; c'est aux médecins à prononcer : nous l'avons déjà dit, il y a peu de graves maladies dont on puisse guérir vite sur un grabat commun. M. Dufilho, comme M. Vée, ne pense pas que le service médical doive être gratuit. Il souhaite que les vieillards restent le plus possible dans leurs familles au moyen d'une indemnité plus ou moins forte accordée à ces familles. C'est une voie excellente dans laquelle la loi du 7 août 1851 est entrée, et dans laquelle il ne faudrait pourtant pas s'engager trop avant, s'engager au point de laisser tomber en ruine les hospices actuels. Pour la famille, dit M. Dufilho, c'est une prime d'encouragement à l'accomplissement d'un pieux devoir ; pour le vieillard, c'est la conservation de ses habitudes, le bonheur de vivre jusqu'à la fin au milieu de ceux qu'il a aimés, de voir s'élever la jeune génération dont il est la tige, l'espoir de bénir à son heure suprême le fils qui lui a

rendu dans ses derniers jours les soins qu'il avait prodigués à ses jeunes années. Pour l'administration, c'est le moyen, en diminuant sa dépense, d'étendre ses bienfaits. Des hospices resteront toujours nécessaires pour les galeux, les paralytiques, pour ceux qui sont couverts de lèpres ou d'infirmes hideuses. M. Dufilho y ajoute ceux qui sont dénués de famille ; mais nous, dans un système plus large d'amortissement des secours hospitaliers, nous plaçons ces vieillards dans les communes rurales ou même dans les villes, procurant à ceux-ci un foyer adoptif dont ils accroissent l'aisance. M. Dufilho, d'accord également avec M. Vée, revendique pour les bureaux de bienfaisance, pour eux seuls, le droit d'admission aux hospices. Les indigents que les hautes autorités y envoient, sont à ses yeux la plaie morale des maisons de refuge. Ce sont ordinairement des êtres corrompus, dont les mœurs et le langage sont contagieux. La base du système de M. Dufilho est la création d'un ensemble de secours publics sous la haute direction de l'autorité publique. Tout ce qu'il faut souhaiter, c'est l'accord entre la charité organisée et la charité libre, dans laquelle la charité religieuse est comprise. Les vues accessoires du même administrateur sont la multiplication des crèches, des salles d'asile élevées à l'état de pension pour les enfants de 3 à 6 ans. Craignons d'abuser des établissements de cette sorte, et d'affaiblir ainsi l'esprit de famille que M. Dufilho juge si précieux. Il demande qu'on organise des colonies agricoles dans les domaines appartenant aux hospices ; c'est depuis longtemps une de nos idées favorites. On y garderait dans la donnée de M. Dufilho les enfants de faible complexion, les filles contrefaites, qu'on ne peut employer ailleurs. M. Dufilho propose des primes d'encouragement à la tempérance des ouvriers, d'autres primes pour déshabituer ceux-ci du travail du dimanche, et encourager le travail du lundi et du mardi, et des associations de prêts gratuits à des maîtres d'ateliers, à des ouvriers patentés, ou seulement porteurs de livrets, mais domiciliés, sous la garantie solidaire de leurs camarades. Il dit en terminant, qu'il n'a pu résister au désir de prendre la parole pour empêcher le bouleversement d'une organisation de secours (celle des bureaux de bienfaisance de Paris), reconnue la meilleure qui existe en Europe, et à laquelle on veut substituer un système incertain dans ses bons effets s'il n'est pas dangereux.

Les plans de réforme de M. Vée passèrent à une autre épreuve que celle de la réponse de M. Dufilho. Une commission spéciale fut chargée d'étudier tant les idées émises par le conseil général des hospices, par le premier, que celles des membres du conseil municipal dont les tendances s'accordaient avec les siennes.

La commission était composée de MM. Aubé, Dubois, comte de Tascher, comte Lepelletier d'Aulnay. Son rapport fut imprimé et distribué.

La commission ne se montra pas favorable au système de M. Vée dans ce qu'il avait d'essentiel ; mais les convictions de cet ancien fonctionnaire municipal étaient trop profondes pour qu'il se décidât à les voir condamner sans appel. Il y répondit dans le *Journal des économistes* du mois d'avril 1847 (n° 65). Sa réponse nous fera connaître les objections qui lui furent faites. Le premier point contesté par la commission fut la substitution partielle des secours à domicile aux secours des hôpitaux et hospices. La commission nia que le traitement à domicile pût remplacer le traitement de l'hôpital, et réduisit au quart des malades le nombre de ceux pour lesquels le traitement à domicile était possible. Je me contenterais de cette réduction dans le nombre des malades, conduits dans les hôpitaux, répliqua M. Vée. Déduisant des 75,077 malades traités en 1845 ceux qui ont été reçus dans les hôpitaux de Saint-Louis, du Midi et de l'Orsine, dont la plupart ne sont pas en position, ainsi qu'il le reconnaît, d'être soignés à domicile, M. Vée arrive au chiffre réduit de 62,084 malades. Si nous en prenons le quart, dit-il, ce qui serait le cinquième du total, ce serait encore plus de quinze mille sur lesquels la charité à domicile pourrait s'exercer. Réduisez encore ce nombre, et ce seraient toujours des milliers de malades dont vous auriez exonéré les hôpitaux. M. Vée poursuit son raisonnement. La preuve, dit-il, que le traitement à domicile est possible, c'est que les 75,000 indigents inscrits n'en venaient aux hôpitaux que la dix-septième partie des malades, qui y sont soignés. En 1841 et 42, les indigents inscrits n'ont formé que la dix-huitième et la dix-neuvième partie du total des malades traités dans les hôpitaux. Les autres appartiennent à la population malaisée que M. Vée évalue à 2 ou 400,000 personnes, en prenant pour base les distributions de pain à prix réduits qui eurent lieu pendant la disette de 1847. La commission propose d'ouvrir un crédit destiné à allouer des traitements aux médecins des bureaux ; M. Vée objecte que la somme est trop faible pour en rétribuer un nombre suffisant. La preuve au surplus que l'administration des hospices n'est pas absolument hostile en principe au traitement à domicile, c'est qu'elle alloue un supplément de 25,000 francs destiné à cette dépense pour les douze arrondissements. M. Vée veut, d'une manière générale, qu'il soit décidé, à l'égard de tout malade, s'il doit être traité à l'hôpital ou à domicile, et que le malade, au lieu d'être transporté au parvis Notre-Dame, soit visité dans son quartier par des médecins *ad hoc*. La commission répond que lorsqu'il y a des lits vacants, les malades sont admis sur la consultation des médecins de leur quartier, et qu'il est de règle que tout individu gravement malade est admis de suite ; mais, répliqua M. Vée, le bureau central n'en a pas moins statué en 1845 sur 35,182 demandes d'admission sur lesquelles il a été obligé d'en refuser 3,147, faute de

place. Voilà donc 35,000 malades soumis au déplacement si funeste de leur domicile au parvis Notre-Dame et du parvis Notre-Dame à un hôpital lointain. Il y a donc lieu d'insister, dit M. Vée, pour qu'il en soit autrement. La commission avait fait remarquer que lorsque le traitement à domicile paraissait préférable ou possible, le bureau central y renvoyait les malades. M. Vée affirme comme le maire du cinquième arrondissement qu'il n'a jamais vu, pour son compte, de malades refusés par le bureau central, s'adresser au bureau de bienfaisance de son quartier, et qu'ils pourraient frapper en vain, à plusieurs bureaux de bienfaisance, rien n'y étant prévu pour cette éventualité.

On ne voit pas qu'une seule réponse grave ait été faite à M. Vée touchant les moyens qu'il indique de diminuer le nombre des indigents reçus dans les hospices, et touchant aussi l'avantage qu'il y aurait de placer les admissions dans le domaine exclusif des bureaux. On ne voit pas non plus que la commission ait réfuté suffisamment cette critique de M. Vée : que les secours à domicile ne sont pas représentés dans le conseil général des hospices. M. Vée affirme que les bureaux de bienfaisance n'obtiennent pas la quinzième partie de l'attention, n'occupent pas la quinzième partie du temps du conseil général. Les bureaux de bienfaisance sont relégués dans une division de la *commission administrative* du parvis Notre-Dame, dans une division sur six, et dans une division où l'on s'occupe à la fois des bureaux de bienfaisance, des enfants trouvés, des orphelins et de la fondation Monthyon. Il en conclut que les secours à domicile ne sont ni représentés ni dirigés. La surveillance des deux membres du conseil général dans les attributions desquels sont les bureaux de bienfaisance, cette surveillance, au lieu d'être spéciale et directe, est générale et médiate. Le chef de la division des bureaux de bienfaisance dans la *commission administrative* du parvis Notre-Dame, a le droit d'assister aux séances des bureaux, mais il n'use pas de ce droit. Aussi pendant qu'on se préoccupe activement des secours hospitaliers, on ne donne aucune attention aux besoins des bureaux de bienfaisance, qu'on n'étudie pas, qu'on oublie même tout à fait, et qui restent dénués de ressources et étrangers aux progrès.

La commission déplore avec M. Vée la *tendance fatale des bureaux à neutraliser les secours en les disséminant trop*, ce sont les expressions de la commission. Ce n'est pas assez de remarquer cette tendance, dit M. Vée, il faut la combattre. Je propose des mesures salutaires, ajoute-t-il ; vous les déclarez impraticables ; c'est que je me suis fait mal comprendre. M. Vée voudrait qu'on introduisît dans l'administration des secours à domicile, une distinction entre l'inscription au rôle des pauvres, constatant l'*aptitude* à l'assistance, et le besoin, donnant un droit actuel : cette distinction neuve peut être féconde. Les secours dans le système de

l'auteur seraient divisés en deux catégories qu'il nomme secours habituels et secours accidentels. Les premiers dévolus aux indigents les plus dénués seraient très-restreints, mais aussi très-abondants; tous les autres seraient, spéciaux. M. Vée fait remarquer que pour que les secours puissent être suspendus lorsqu'ils ont cessé d'être indispensables, il faut renoncer aux distributions dans les maisons de secours. Il répond évidemment à l'écrit de M. Dufillo, nous ne le suivrons pas dans ces détails.

La commission repousse les employés salariés que M. Vée voulait introduire dans l'administration des secours à domicile. Ne sait-on pas, dit-elle, que partout où il existe deux agents, l'un gratuit, l'autre salarié, mais à poste fixe, celui-ci, malgré l'infériorité de sa position, finit par avoir de fait la meilleure part d'influence et d'autorité? On veut, répond M. Vée, voir dans les secours à domicile quelque chose d'analogue à une organisation libre et spontanée, tandis que c'est avant tout un service public. Nous répondrons à M. Vée que plus les bureaux de bienfaisance auront d'élasticité, de spontanéité, plus ils auront d'efficacité, en prenant ce mot au point de vue moral et matériel, et nous ne doutons pas que la révolution de 1848 n'ait exercé son empire sur M. Vée, qu'elle ne lui ait fait comprendre plus que jamais la nécessité d'écarter de l'esprit du secours l'idée de droit, comme l'idée d'un service public, de la part du bureau de bienfaisance. Si le pauvre ne va pas jusqu'à sentir la dépendance, qu'il sente au moins le bien fait. M. Vée relève un aveu de M. Dufillo qui, en signalant le zèle des administrateurs en général, est obligé de reconnaître qu'il y a des exceptions. Nous répondons que tout étant imparfait dans les choses humaines, ce qu'il faut conserver au moins d'une institution, c'est son principe; or, la prédominance des administrateurs gratuits dans les secours charitables est et doit rester un principe. On oppose que la commission des hospices est salariée, mais les administrateurs des hospices n'ont pas comme ceux des bureaux de bienfaisance la ressource de se faire assister par des commissaires visiteurs et par des dames de charité. Le service hospitalier n'a pas lieu par les administrateurs des hospices, ils le dirigent de loin, tandis que les administrateurs des bureaux sont en contact avec le pauvre : or, entre le bienfaiteur et l'indigent il n'y a que la charité, c'est-à-dire l'impression du cœur qui puisse servir d'arbitre. Les balances du droit strict ne sont pas propres à peser les besoins d'une famille souffrante. M. Vée cite d'autres employés à l'appui de l'institution des employés salariés qu'il propose, mais les exceptions à une règle générale n'ont jamais fait que la confirmer.

1848. (30 avril.) Un inspecteur général des hospices de Paris, M. le baron de Watteville, dans un rapport adressé au maire de Paris, remplaçant alors le préfet de la Seine, se joint à M. Vée pour reprocher à l'administra-

tion des hospices de s'être laissé absorber par préoccupation exclusive des secours hospitaliers, et de n'avoir porté aux secours à domicile, qui sont pourtant la base des secours charitables, qu'un intérêt secondaire. Il se joint à lui également pour se plaindre de l'insuffisance des secours distribués. Nous mentionnerons plus loin ses principales conclusions. M. de Watteville, différant en cela de M. Vée, semble faire un grief aux bureaux de bienfaisance de ce qu'en face d'une population qui grandit, la liste des indigents inscrits décroît chaque année. Selon M. Vée, cela tient au soin plus scrupuleux d'écarter les faux pauvres; selon M. de Watteville, ce serait une preuve de l'imperfection du recensement ou bien de l'esprit d'arbitraire qui préside à la formation des listes. M. de Watteville établit sa démonstration en produisant non le chiffre des ménages, mais celui des individus secourus qui donne ce résultat : nombre des indigents à la charge des bureaux de bienfaisance : 1802, 111,626; 1813, 102,806; 1840, 84,899; 1847, 84,323.

Il cite des exemples de rejet du secours, qu'il trouve inexplicables. La fille-mère qui reçoit un secours en est privée si ses enfants sont légitimés par un mariage ultérieur; la mère de famille qui a deux enfants aveugles ou paralytiques n'est point admise au secours, et on y admet celle qui a trois enfants sains. M. de Watteville en fait retomber la faute non sur les bureaux de bienfaisance, mais sur l'administration des hospices, qui marchandant les subventions qu'elle alloue aux indigents secourus à domicile. Toujours est-il que, suivant lui, le nombre des inscrits devrait être accru, tandis que, selon M. Vée, il devrait être restreint. Quand la population de Paris s'est élevée de 500,000 âmes à plus d'un million, l'administration, dit M. de Watteville, n'a rien trouvé de mieux pour équilibrer la dépense et la recette que de réduire le nombre des parties prenantes. Notre collègue voudrait que l'administration des hospices ajoutât deux millions à la subvention qu'elle accorde aux bureaux de bienfaisance. Cette dépense, suivant lui, serait une économie, car elle allégerait les frais hospitaliers de quatre millions; bénéficie deux millions. M. de Watteville comme M. Vée, donne la préférence aux secours à domicile sur ceux des hôpitaux et des hospices.

Suit le tableau de la population indigente, comparée à la population générale en l'année 1847. Le chiffre de la population générale n'atteint pas alors 1 million, il n'est que de 945,721 habitants. La population indigente s'élève, à la même époque, à 84,323 individus, savoir : hommes, 19,595; femmes, 31,040; garçons, 17,098; filles, 16,590. Réduit en ménages, le chiffre de la population indigente est de 34,482 ménages. Il donne, par rapport à la population générale, les chiffres proportionnels ci-après : 1^{er} arrondissement, 1 indigent sur 19 habitants; 2^e, 1 sur 34; 3^e, 1 sur 21; 4^e, 1 sur 13; 5^e, 1 sur 14; 6^e, 1 sur 12; 7^e, 1 sur 9; 8^e, 1 sur

7; 9°, 1 sur 8; 10°. 1 sur 15; 11°, 1 sur 11; 12°, 1 sur 6. Ainsi dans la même ville un quartier compte 1 indigent sur 6 habitants, et un autre quartier 1 sur 34, et ce qu'il faut déplorer, dit M. de Watteville, c'est que la proportion des secours suit un ordre inverse. Un pauvre du 12° arrondissement ne reçoit qu'une somme de 19 fr. 38 centimes par an, tandis qu'un pauvre du 2° arrondissement reçoit 28 fr. 76 centimes. La population indigente se décompose en 1847 ainsi qu'il suit: 402 vieillards (dont les deux tiers sont paralytiques), 1,058 aveugles, 1,702 septuagénaires, 1,273 octogénaires; total, 4,435.

Les chiffres de la statistique de M. de Watteville vont nous fournir des rapprochements qui ne sont pas sans intérêt en physiologie, et surtout en économie sociale. Celui des douze arrondissements où il y a le plus de paralytiques est le 12°. Cela n'étonnera personne, le 12° arrondissement n'occupe que la septième place par le nombre de ses habitants, comparés à ceux des onze autres. Le 2° arrondissement, celui dont la population s'élève le plus haut (112,506 habitants), est celui qui renferme le moins grand nombre de paralytiques: il n'y est que de 6, tandis qu'il monte à 115 dans le 12°, dont la population est de 29,766 habitants plus faible. Le nombre des aveugles, qui n'est que de 35 dans le 2° arrondissement, est de 263 dans le 12°. Mais il est un point où le 12° arrondissement va reprendre tous ses avantages. Tandis que dans le 2°, dont la population est, comme on l'a vu, de 29,766 habitants plus forte que celle du 12°, le nombre des vieillards de 70 ans n'est que de 131, il s'élève à 267 dans le 12° arrondissement; tandis que le nombre des octogénaires n'est que de 53 dans le 2° arrondissement, il atteint le chiffre de 183 dans le 12° arrondissement. Et la conséquence à en tirer, c'est que si la vie de travail et de privation produit des paralytiques et des aveugles, la vie sobre, la vie conforme à la nature humaine, qui consiste à dormir la nuit et à veiller le jour, comme on fait dans le faubourg Saint-Marceau, favorise la longévité, tandis que l'habitude de veiller la nuit et de dormir le jour, à laquelle participe plus ou moins la classe indigente de la chaussée d'Antin, malgré la plus grande abondance de secours attribuée aux pauvres du quartier, abrège la vie. La preuve que la remarque qui précède n'est pas particulière, qu'elle est générale, c'est que le 8° arrondissement, qui est le plus pauvre après le 12°, et qui donne, après le 12°, le plus de paralytiques et le plus d'aveugles, est aussi plus abondant en septuagénaires et en octogénaires que les arrondissements riches. Les uns s'élèvent à 164, les autres à 344. La population du 8° (98,704 habitants), supérieure d'environ 16,000 habitants à celle du 12°, est inférieure encore de 14,000 à celle du 2°, et cependant les septuagénaires y sont de près du double, et les octogénaires sont du triple plus nombreux au faubourg Saint-

Antoine qu'à la chaussée d'Antin. Les réflexions que suggèrent ces chiffres sont premièrement: qu'il y a beaucoup à faire pour adoucir les misères que certains travaux, certaines professions rendent plus inévitables; secondement, que les moyens de préservation que la science hygiénique fournit à la richesse ne valent pas, pour conserver la santé du corps, les habitudes d'une vie en harmonie avec le monde physique partagé en nuits et en jours, d'une vie réglée selon les conseils d'une sage philosophie et d'une saine morale; et il faut que la différence d'une vie bien ordonnée hygiéniquement à celle qui ne l'est pas, soit bien considérable pour être aussi saillante qu'elle l'est chez les classes nécessaires, par leur seule adhérence au mouvement social qui la produit. La recette des bureaux de bienfaisance s'élève, en ressources ordinaires, à 1,309,314 fr. 44 cent. Le produit des quêtes y entre pour 200,000 fr. Les frais généraux en retranchant 237,606, répartis entre 39 secrétaires-trésoriers et employés, 119 religieuses, 48 garçons de bureau et filles de service, donnant au total un personnel de 206 personnes salariées. Les traitements et gages s'élèvent à 166,558 fr., à quoi il faut ajouter 6,000 et quelques cents francs de gratifications. Les dépenses diverses montent à 62,267 fr. On voit figurer en dépenses de la même catégorie des indemnités empruntées à la fondation Monthyon, qui ne dépassent pas 2,516 fr. dans le tableau de 1847. C'est ainsi qu'on arrive au total de 237,606 francs, donnant par indigent une moyenne de dépense de 2 fr. 81 cent. Le nombre des religieuses employées dans chaque arrondissement donnera l'idée du mouvement des secours dans les douze circonscriptions. Le 1° arrondissement emploie 9 religieuses pour 5,103 indigents; le 2°, 10 pour 3,251; le 3°, 9 pour 2,306; le 4°, 5 pour 3,380; le 5°, 7 pour 6,501; le 6°, 10 pour 3,162; le 7°, 8 pour 7,409; le 8°, 10 pour 13,905; le 9°, 8 pour 7,551; le 10°, 15 pour 6,039; le 11°, 11 pour 5,561; le 12°, 17 pour 14,605.

On voit tout d'abord que le 2° et le 6° arrondissement, qui n'ont que 3,251 et 3,162 indigents, emploient un nombre de religieuses aussi grand que le 8° arrondissement, où le nombre des indigents s'élève à 13,905. Or, la mesure du concours des sœurs étant en majeure partie celle de l'assistance, d'après ce que nous a appris M. Vée, il s'ensuit que les indigents du 8° arrondissement sont dans une condition moins bonne pour plus des trois quarts que ceux du 2° et du 6°, sous le rapport de la sollicitude dont ils sont l'objet. Si 10 religieuses sont utiles dans ces deux arrondissements, il en faudrait au moins doubler le nombre dans le 8°. On en peut juger par le 12°, qui ne compte pas 1,000 pauvres de plus que le 8°, et qui possède un personnel de 17 sœurs, pieuse milice, dont sœur Rosalie (l'héroïne de la charité à domicile) a le commandement.

L'inégalité des secours dont se plaint

M. de Watteville, et sur laquelle est revenu tant de fois M. Vée, va ressortir du tableau de la dépense en pain et de celui de la dépense en viande. Le 1^{er} arrondissement, qui n'a que 5,103 indigents, distribue pour 45,109 fr. de pain, et le 5^e, qui compte 6,501 indigents, n'en distribue que pour 30,800 fr. Le 7^e arrondissement, où le nombre des pauvres s'élève à 7,409, ne leur en donne que pour 31,545 fr. L'inégalité de condition est déjà grande entre l'indigent du 1^{er} arrondissement et ceux des 5^e et 7^e; mais ce n'est rien auprès de celle qui existe entre les pauvres du 1^{er} arrondissement et ceux du 12^e, pour lesquels il n'est dépensé en pain que 19,761 fr. 45,000 fr. de pain d'un côté pour 5,000 pauvres, de l'autre côté 19,000 fr. de pain seulement pour plus de 14,000 indigents: l'inégalité est choquante. 10,000 fr. de viande sont dépensés pour les 6,500 indigents du 5^e, et les 14,500 indigents du 12^e n'en reçoivent que pour 6,350 fr. 3,162 pauvres dans le 6^e arrondissement se partagent pour 6,400 fr. de viande, et 7,409 indigents dans le 7^e arrondissement n'en reçoivent que pour 2,400 fr. Ces chiffres parlent assez haut.

M. le baron de Watteville signale une inégalité d'une autre nature, dont nous ne parlons qu'en passant, mais qui prouve le défaut d'une direction centrale, d'une surveillance attentive, imprimant aux douze bureaux de bienfaisance une égale impulsion. Il remarque que tel bureau ne retire que 99 pains de 2 kil. par sac de farine (farine parcellée provenant des hospices), lorsque tel autre bureau en retire 107 pains, ce qui constitue pour le premier bureau une perte de 8 0/0.

Les secours suivent l'échelle décroissante que voici : 2^e arrondissement, 28 fr. 96 c. par indigent. 61 fr. 34 c. par ménage; 10^e, arrondissement, 26 fr. 20 c. par indigent, 52 fr. 87 c. par ménage; 1^{er} arrondissement, 25 fr. 79 c. par indigent, 59 fr. 75 c. par ménage; 3^e arrondissement, 24 fr. 16 c. par indigent, 53 fr. 73 c. par ménage; 4^e arrondissement, 19 fr. 97 c. par indigent, 47 fr. 41 c. par ménage; 12^e arrondissement, 19 fr. 38 c. par indigent, 43 fr. 07 c. par ménage; 11^e arrondissement, 18 fr. 21 c. par indigent, 44 fr. 05 c. par ménage; 5^e arrondissement, 16 fr. 91 c. par indigent, 41 fr. 65 c. par ménage; 6^e arrondissement, 15 fr. 90 c. par indigent, 41 fr. 89 c. par ménage; 9^e arrondissement, 13 fr. 12 c. par indigent, 38 fr. 29 c. par ménage; 8^e arrondissement, 15 fr. 10 c. par indigent, 41 fr. 45 c. par ménage; 7^e arrondissement, 13 fr. 89 c. par indigent, 43 fr. 25 c. par ménage.

La population pauvre classée par ordre méthodique donne les résultats suivants : 2^e arrondissement, 1 indigent sur 34 habitants; 3^e arrondissement, 1 indigent sur 21 habitants; 1^{er} arrondissement, 1 indigent sur 19 habitants; 10^e arrondissement, 1 indigent sur 15 habitants; 5^e arrondissement, 1 indigent sur 14 habitants; 4^e arrondissement, 1 indigent sur 13 habitants; 6^e arron-

dissement, 1 indigent sur 12 habitants; 11^e arrondissement, 1 indigent sur 11 habitants; 7^e arrondissement, 1 indigent sur 9 habitants; 9^e arrondissement, 1 indigent sur 8 habitants; 8^e arrondissement, 1 indigent sur 7 habitants; 12^e arrondissement, 1 indigent sur 6 habitants.

Le nombre des bureaux de secours, répartis dans les 12 arrondissements, est de 34. On en compte quatre dans les 6^e, 8^e, 10^e et 12^e arrondissements; le 5^e, le 9^e et le 11^e en possèdent 3; les 1^{er}, 2^e, 3^e et 7^e n'en renferment que 2, et il n'y en a que 1 dans le 4^e. Pourquoi n'y en a-t-il qu'un dans le 4^e, dont la population pauvre s'élève à 3,380, tandis qu'il y en a 3 dans le 3^e, dont la population indigente n'est que de 2,306 individus; tandis qu'il y en a 4 dans le 6^e, dont la population indigente ne dépasse pas 3,162 habitants; autant que dans le 8^e et dans le 12^e dont la population s'élève à 13 et 14 mille pauvres? Ce sont là encore des différences qui n'existeraient pas dans l'assistance d'une même ville, si les secours à domicile étaient soumis à une direction vigilante, obéissant elle-même à une pensée administrative une et arrêtée. M. de Watteville pense, et c'est aussi l'avis de M. Vée, que le nombre des maisons de secours est trop multiplié; nous ne sommes pas à même de vérifier le fait, mais nous sommes porté à croire que si l'administration y gagnait en économie, les pauvres n'auraient rien à en espérer en bien-être. M. de Watteville a bien raison de trouver insuffisante la distribution d'un pain de 2 kilog. par semaine, en hiver, et par quinzaine, en été. Ce n'est pas là un secours, dit M. de Watteville comme M. Vée, c'est une dette dont on réclame le paiement, aussi bien quand les travaux sont abondants que lorsqu'ils viennent à manquer. Ne vaudrait-il pas mieux, ajoute l'inspecteur général, donner, pendant 7, 8, 10 jours de suite, un pain à une famille sans ouvrage, que de donner à 7, 8 ou 10 pauvres différents un pain de 2 kilog. pour une semaine entière? Il en est de même, poursuit-il, pour les sagots et les cotrets, quel bien-être procure-t-on à une famille en lui délivrant, dans le cours d'un hiver, un ou deux cotrets de la valeur de 28 à 30 centimes? Aucun, répond-il, et cependant on dépense de 5 à 6,000 francs par an dans chaque arrondissement (de 60 à 72,000 francs par conséquent) pour procurer du feu pendant une heure ou deux à une famille, pendant un hiver de 5 à 6 mois. M. de Watteville voudrait que les vêtements, chemises, lits de saule, couvertures, fussent non pas donnés, mais seulement prêtés au pauvre. Le même fonctionnaire économiste souhaiterait que la concession des logements gratuits eût lieu sur une plus vaste échelle. Il approuve les secours d'apprentissage accordés aux adultes; nous fait connaître que le service médical des pauvres traités à domicile occupe 234 médecins, ainsi répartis : 1^{er} arrondissement 22; 2^e arrondissement 18; 3^e arrondissement 12; 4^e arrondissement 16; 5^e arrondissement 20;

7; 9°, 1 sur 8; 10°, 1 sur 15; 11°, 1 sur 11; 12°, 1 sur 6. Ainsi dans la même ville un quartier compte 1 indigent sur 6 habitants, et un autre quartier 1 sur 34, et ce qu'il faut déplorer, dit M. de Watteville, c'est que la proportion des secours suit un ordre inverse. Un pauvre du 12° arrondissement ne reçoit qu'une somme de 19 fr. 38 centimes par an, tandis qu'un pauvre du 2° arrondissement reçoit 28 fr. 76 centimes. La population indigente se décompose en 1847 ainsi qu'il suit: 402 vieillards (dont les deux tiers sont paralytiques), 1,058 aveugles, 1,702 septuagénaires, 1,273 octogénaires; total, 4,435.

Les chiffres de la statistique de M. de Watteville vont nous fournir des rapprochements qui ne sont pas sans intérêt en physiologie, et surtout en économie sociale. Celui des douze arrondissements où il y a le plus de paralytiques est le 12°. Cela n'étonnera personne, le 12° arrondissement n'occupe que la septième place par le nombre de ses habitants, comparés à ceux des onze autres. Le 2° arrondissement, celui dont la population s'élève le plus haut (112,506 habitants), est celui qui renferme le moins grand nombre de paralytiques: il n'y est que de 6, tandis qu'il monte à 115 dans le 12°, dont la population est de 29,766 habitants plus faible. Le nombre des aveugles, qui n'est que de 35 dans le 2° arrondissement, est de 263 dans le 12°. Mais il est un point où le 12° arrondissement va reprendre tous ses avantages. Tandis que dans le 2°, dont la population est, comme on l'a vu, de 29,766 habitants plus forte que celle du 12°, le nombre des vieillards de 70 ans n'est que de 131, il s'élève à 267 dans le 12° arrondissement; tandis que le nombre des octogénaires n'est que de 53 dans le 2° arrondissement, il atteint le chiffre de 183 dans le 12° arrondissement. Et la conséquence à en tirer, c'est que si la vie de travail et de privation produit des paralytiques et des aveugles, la vie sobre, la vie conforme à la nature humaine, qui consiste à dormir la nuit et à veiller le jour, comme on fait dans le faubourg Saint-Marceau, favorise la longévité, tandis que l'habitude de veiller la nuit et de dormir le jour, à laquelle participe plus ou moins la classe indigente de la chaussée d'Antin, malgré la plus grande abondance de secours attribuée aux pauvres du quartier, abrège la vie. La preuve que la remarque qui précède n'est pas particulière, qu'elle est générale, c'est que le 8° arrondissement, qui est le plus pauvre après le 12°, et qui donne, après le 12°, le plus de paralytiques et le plus d'aveugles, est aussi plus abondant en septuagénaires et en octogénaires que les arrondissements riches. Les uns s'élèvent à 164, les autres à 344. La population du 8° (98,704 habitants), supérieure d'environ 16,000 habitants à celle du 12°, est inférieure encore de 14,000 à celle du 2°, et cependant les septuagénaires y sont de près du double, et les octogénaires sont du triple plus nombreux au faubourg Saint-

Antoine qu'à la chaussée d'Antin. Les réflexions que suggèrent ces chiffres sont premièrement: qu'il y a beaucoup à faire pour adoucir les misères que certains travaux, certaines professions rendent plus inévitables; secondement, que les moyens de préservation que la science hygiénique fournit à la richesse ne valent pas, pour conserver la santé du corps, les habitudes d'une vie en harmonie avec le monde physique partagé en nuits et en jours, d'une vie réglée selon les conseils d'une sage philosophie et d'une saine morale; et il faut que la différence d'une vie bien ordonnée hygiéniquement à celle qui ne l'est pas, soit bien considérable pour être aussi saillante qu'elle l'est chez les classes nécessiteuses, par leur seule adhérence au mouvement social qui la produit. La recette des bureaux de bienfaisance s'élève, en ressources ordinaires, à 1,309,314 fr. 44 cent. Le produit des quêtes y entre pour 200,000 fr. Les frais généraux en retranchant 237,606, répartis entre 39 secrétaires-trésoriers et employés, 119 religieuses, 48 garçons de bureau et filles de service, donnant au total un personnel de 206 personnes salariées. Les traitements et gages s'élèvent à 166,558 fr., à quoi il faut ajouter 6,000 et quelques cents francs de gratifications. Les dépenses diverses montent à 62,267 fr. On voit figurer en dépenses de la même catégorie des indemnités empruntées à la fondation Monthyon, qui ne dépassent pas 2,516 fr. dans le tableau de 1847. C'est ainsi qu'on arrive au total de 237,606 francs, donnant par indigent une moyenne de dépense de 2 fr. 81 cent. Le nombre des religieuses employées dans chaque arrondissement donnera l'idée du mouvement des secours dans les douze circonscriptions. Le 1° arrondissement emploie 9 religieuses pour 5,103 indigents; le 2°, 10 pour 3,251; le 3°, 9 pour 2,306; le 4°, 5 pour 3,380; le 5°, 7 pour 6,501; le 6°, 10 pour 3,162; le 7°, 8 pour 7,409; le 8°, 10 pour 13,905; le 9°, 8 pour 7,551; le 10°, 15 pour 6,039; le 11°, 11 pour 5,561; le 12°, 17 pour 14,605.

On voit tout d'abord que le 2° et le 6° arrondissement, qui n'ont que 3,251 et 3,162 indigents, emploient un nombre de religieuses aussi grand que le 8° arrondissement, où le nombre des indigents s'élève à 13,905. Or, la mesure du concours des sœurs étant en majeure partie celle de l'assistance, d'après ce que nous a appris M. Vée, il s'ensuit que les indigents du 8° arrondissement sont dans une condition moins bonne pour plus des trois quarts que ceux du 2° et du 6°, sous le rapport de la sollicitude dont ils sont l'objet. Si 10 religieuses sont utiles dans ces deux arrondissements, il en faudrait au moins doubler le nombre dans le 8°. On en peut juger par le 12°, qui ne compte pas 1,000 pauvres de plus que le 8°, et qui possède un personnel de 17 sœurs, pieuse milice, dont sœur Rosalie (l'héroïne de la charité à domicile) a le commandement.

L'inégalité des secours dont se plaint

M. de Watteville, et sur laquelle est revenu tant de fois M. Vée, va ressortir du tableau de la dépense en pain et de celui de la dépense en viande. Le 1^{er} arrondissement, qui n'a que 5,103 indigents, distribue pour 45,109 fr. de pain, et le 5^e, qui compte 6,501 indigents, n'en distribue que pour 30,800 fr. Le 7^e arrondissement, où le nombre des pauvres s'élève à 7,409, ne leur en donne que pour 31,545 fr. L'inégalité de condition est déjà grande entre l'indigent du 1^{er} arrondissement et ceux des 5^e et 7^e; mais ce n'est rien auprès de celle qui existe entre les pauvres du 1^{er} arrondissement et ceux du 12^e, pour lesquels il n'est dépensé en pain que 19,761 fr. 45,000 fr. de pain d'un côté pour 5,000 pauvres, de l'autre côté 19,000 fr. de pain seulement pour plus de 14,000 indigents : l'inégalité est choquante. 10,000 fr. de viande sont dépensés pour les 6,500 indigents du 5^e, et les 14,500 indigents du 12^e n'en reçoivent que pour 6,350 fr. 3,162 pauvres dans le 6^e arrondissement se partagent pour 6,400 fr. de viande, et 7,409 indigents dans le 7^e arrondissement n'en reçoivent que pour 2,400 fr. Ces chiffres parlent assez haut.

M. le baron de Watteville signale une inégalité d'une autre nature, dont nous ne parlons qu'en passant, mais qui prouve le défaut d'une direction centrale, d'une surveillance attentive, imprimant aux douze bureaux de bienfaisance une égale impulsion. Il remarque que tel bureau ne retire que 99 pains de 2 kil. par sac de farine (farine pareille provenant des hospices), lorsque tel autre bureau en retire 107 pains, ce qui constitue pour le premier bureau une perte de 8 0/0.

Les secours suivent l'échelle décroissante que voici : 2^e arrondissement, 28 fr. 96 c. par indigent, 61 fr. 34 c. par ménage; 10^e, arrondissement, 26 fr. 20 c. par indigent, 52 fr. 87 c. par ménage; 1^{er} arrondissement, 25 fr. 79 c. par indigent, 59 fr. 75 c. par ménage; 3^e arrondissement, 24 fr. 16 c. par indigent, 53 fr. 73 c. par ménage; 4^e arrondissement, 19 fr. 97 c. par indigent, 47 fr. 41 c. par ménage; 12^e arrondissement, 19 fr. 38 c. par indigent, 43 fr. 07 c. par ménage; 11^e arrondissement, 18 fr. 21 c. par indigent, 44 fr. 05 c. par ménage; 5^e arrondissement, 16 fr. 91 c. par indigent, 41 fr. 65 c. par ménage; 6^e arrondissement, 15 fr. 90 c. par indigent, 41 fr. 89 c. par ménage; 9^e arrondissement, 15 fr. 12 c. par indigent, 38 fr. 29 c. par ménage; 8^e arrondissement, 15 fr. 10 c. par indigent, 41 fr. 45 c. par ménage; 7^e arrondissement, 13 fr. 89 c. par indigent, 43 fr. 25 c. par ménage.

La population pauvre classée par ordre méthodique donne les résultats suivants : 2^e arrondissement, 1 indigent sur 34 habitants; 3^e arrondissement, 1 indigent sur 21 habitants; 1^{er} arrondissement, 1 indigent sur 19 habitants; 10^e arrondissement, 1 indigent sur 15 habitants; 5^e arrondissement, 1 indigent sur 14 habitants; 4^e arrondissement, 1 indigent sur 13 habitants; 6^e arron-

dissement, 1 indigent sur 12 habitants; 11^e arrondissement, 1 indigent sur 11 habitants; 7^e arrondissement, 1 indigent sur 9 habitants; 9^e arrondissement, 1 indigent sur 8 habitants; 8^e arrondissement, 1 indigent sur 7 habitants; 12^e arrondissement, 1 indigent sur 6 habitants.

Le nombre des bureaux de secours, répartis dans les 12 arrondissements, est de 34. On en compte quatre dans les 6^e, 8^e, 10^e et 12^e arrondissements; le 5^e, le 9^e et le 11^e en possèdent 3; les 1^{er}, 2^e, 3^e et 7^e n'en renferment que 2, et il n'y en a que 1 dans le 4^e. Pourquoi n'y en a-t-il qu'un dans le 4^e, dont la population pauvre s'élève à 3,380, tandis qu'il y en a 3 dans le 3^e, dont la population indigente n'est que de 2,306 individus; tandis qu'il y en a 4 dans le 6^e, dont la population indigente ne dépasse pas 3,162 habitants; autant que dans le 8^e et dans le 12^e dont la population s'élève à 13 et 14 mille pauvres? Ce sont là encore des différences qui n'existeraient pas dans l'assistance d'une même ville, si les secours à domicile étaient soumis à une direction vigilante, obéissant elle-même à une pensée administrative une et arrêtée. M. de Watteville pense, et c'est aussi l'avis de M. Vée, que le nombre des maisons de secours est trop multiplié; nous ne sommes pas à même de vérifier le fait, mais nous sommes porté à croire que si l'administration y gagnait en économie, les pauvres n'auraient rien à en espérer en bien-être. M. de Watteville a bien raison de trouver insuffisante la distribution d'un pain de 2 kilog. par semaine, en hiver, et par quinzaine, en été. Ce n'est pas là un secours, dit M. de Watteville comme M. Vée, c'est une dette dont on réclame le payement, aussi bien quand les travaux sont abondants que lorsqu'ils viennent à manquer. Ne vaudrait-il pas mieux, ajoute l'inspecteur général, donner, pendant 7, 8, 10 jours de suite, un pain à une famille sans ouvrage, que de donner à 7, 8 ou 10 pauvres différents un pain de 2 kilog. pour une semaine entière? Il en est de même, poursuit-il, pour les sagots et les cotrets, quel bien-être procure-t-on à une famille en lui délivrant, dans le cours d'un hiver, un ou deux cotrets de la valeur de 28 à 30 centimes? Aucun, répond-il, et cependant on dépense de 5 à 6,000 francs par an dans chaque arrondissement (de 60 à 72,000 francs par conséquent) pour procurer du feu pendant une heure ou deux à une famille, pendant un hiver de 5 à 6 mois. M. de Watteville voudrait que les vêtements, chemises, lits de saugle, couvertures, fussent non pas donnés, mais seulement prêtés au pauvre. Le même fonctionnaire économiste souhaiterait que la concession des logements gratuits eût lieu sur une vaste échelle. Il approuve les secours d'apprentissage accordés aux adultes; nous fait connaître que le service médical des pauvres traités à domicile occupe 234 médecins, ainsi répartis : 1^{er} arrondissement 22; 2^e arrondissement 18; 3^e arrondissement 12; 4^e arrondissement 16; 5^e arrondissement 20;

6^e arrondissement 22; 7^e arrondissement 18; 8^e arrondissement 24; 9^e arrondissement 17; 10^e arrondissement 20; 11^e arrondissement 21; 12^e arrondissement 24.

Les 234 médecins donnent des soins aux malades de leur arrondissement, mais ils le font, pour ainsi dire, par occasion et sans responsabilité.

Leur nombre est à peu près aussi considérable dans le 1^{er} arrondissement qui ne secourt que 5,103 indigents, dans le 6^e, où le nombre des inscrits ne dépasse pas 3,162 indigents, que pour les 13 et 14 mille indigents des 8^e et 12^e arrondissements. M. de Watteville prétend que l'inégalité du secours médical ne dépend pas seulement du nombre des médecins, qu'elle tient aussi à la manière dont ils font leur service, les uns donnent des consultations à jour fixe, tandis que d'autres sont comme inaccessibles aux malades.

Les sages-femmes s'acquittent de leurs fonctions plus exactement, selon M. de Watteville, mais elles devraient être complètement rétribuées. M. Vée, on se le rappelle, pense qu'il faudrait qu'il en fût ainsi des médecins. Nous partageons l'opinion des deux économistes charitables sur les deux points. Le nombre des sages-femmes est de 58, ainsi réparties : 1^{er} arrondissement 3; 2^e arrondissement 4; 3^e arrondissement 4; 4^e arrondissement 4; 5^e arrondissement 4; 6^e arrondissement 6; 7^e arrondissement 6; 8^e arrondissement 6; 9^e arrondissement 5; 10^e arrondissement 4; 11^e arrondissement 4; 12^e arrondissement 8.

Il est difficile de croire que s'il faut 6 sages-femmes dans le 6^e arrondissement, dont la population pauvre n'est que de 3,162 habitants, le même nombre, 6 sages-femmes, suffise dans le 8^e arrondissement où la population pauvre est plus que quadruple. Nous voyons que la dépense des médicaments s'élève en total, dans les 12 arrondissements, à 89,000 francs, donnant par indigent une moyenne de 1 fr. 05 cent. Là encore les arrondissements pauvres sont plus mal partagés que les autres; car, tandis que chaque indigent secouru reçoit en médicaments 1 fr. 56 cent. dans les 1^{er} et 10^e arrondissements, il ne reçoit que 54 cent. dans le 8^e. Et comment croire que 7,500 fr. suffisent à payer les médicaments des 13,900 pauvres de ce même 8^e arrondissement, quand le 1^{er} arrondissement consacre 500 fr. de plus à soulager les siens qui ne dépassent guère 5,000? M. de Watteville s'étonne, non sans fondements, que les pharmacies des maisons de secours soient fermées en hiver à la nuit tombante, c'est-à-dire vers 4 heures en hiver; et qu'elles ne soient point ouvertes les jours fériés. Il est vrai que les pharmaciens des quartiers sont autorisés à livrer les médicaments prescrits par les médecins, et que les bureaux les remboursent ensuite de leurs fournitures. Enfin l'inspecteur général voudrait ce qui est juste, que les médicaments fussent étiquetés, et il y a

grave danger, en effet à ce qu'il en soit autrement.

Les conclusions de l'auteur du rapport sont : premièrement, que l'administration des bureaux de bienfaisance soit séparée de celle des hospices. Nous aimons mieux que les deux administrations n'en fassent qu'une, mais nous demandons que les bureaux de bienfaisance cessent d'être subordonnés aux hospices. On est entré dans cette voie en nommant à Paris un directeur de l'*assistance publique*. Mais l'ancien mécanisme n'a pas été changé; la subalternité des bureaux subsiste; et la centralisation des secours est ici au préjudice de l'initiative et de la direction communale. M. de Watteville demande, secondement, qu'on centralise l'administration des secours à domicile, non pas pour leur distribution, mais pour leur organisation, pour la concentration de leurs ressources, pour l'uniformité de leur application à tous les pauvres de Paris; troisièmement, que l'on substitue aux secours généraux et permanents, des secours spéciaux mesurés à l'intensité des misères et à leur durée; quatrièmement, que l'on organise un service médical mieux entendu, et l'auteur du rapport propose pour modèle celui du 5^e arrondissement. Il est d'avis, cinquièmement, que l'on réduise de moitié le nombre des maisons de secours; que l'on supprime les pharmacies dans tous les bureaux, que l'on passe des marchés avec des pharmaciens de Paris qui fourniront les médicaments prescrits par les médecins. Il demande, sixièmement, que l'on porte à la recette des bureaux de bienfaisance les droits sur les spectacles, bals et concerts; septièmement, enfin, qu'on réunisse à l'administration des bureaux de bienfaisance la gestion de la filature des indigents, la direction des nourrices et la fondation Monthyon.

Nous trouvons, dans le *Manuel des Oeuvres* de 1852, une statistique du nombre des pauvres, comparé à la population, qui diffère de celle de M. le baron de Watteville : 1^{er} arrondissement, 1 pauvre sur 27,8; 2^e, 1 pauvre sur 40,1; 3^e, 1 sur 31,7; 4^e, 1 sur 22; 5^e, 1 sur 17,5; 6^e, 1 sur 21; 7^e, 1 sur 19; 8^e, 1 sur 10,3; 9^e, 1 sur 11,8; 10^e, 1 sur 14,2; 11^e, 1 sur 17,2; 12^e, 1 sur 8,7.

Le fait le plus considérable survenu dans l'organisation des secours, à Paris, depuis 1848, est la création d'un directeur général de l'assistance publique dont nous venons de parler. Cette nomination se reporte au 10 janvier 1849. L'administration se compose aujourd'hui du directeur responsable, d'un conseil de surveillance, d'un secrétaire général, de trois divisions et de deux inspecteurs. Ce qu'on appelle aujourd'hui l'administration générale de l'assistance publique embrasse les secours à domicile et les hôpitaux. L'ensemble, dans les secours, désirable suivant nous, peut résulter de cette organisation. La faute commise, par l'ancienne administration, de porter toute son attention sur les hospices, et

de ne jeter qu'un coup d'œil en passant sur les secours à domicile ; cette faute peut être ainsi réparée. Des réformes utiles (et il s'en est introduit déjà) peuvent résulter de l'unité de la direction. Le directeur actuel doit une grande autorité à ses précédents administratifs ; mais ce qui s'est fait en 1849 doit-il se renouveler ? L'assistance publique, à Paris, doit-elle être jetée dans le moule invariable d'une direction ? N'arriverait-on pas ainsi à une sorte de pétrification de la charité ? Où seront le mouvement et la vie imprimés aux anciens bureaux de charité de nos pères, à ces grandes aumônes de Paris et de Lyon, dans lesquelles entraient la cité tout entière, représentée par des notabilités de toutes les classes. Nous comprendrions un directeur, mais un directeur agissant sous les ordres d'un conseil général des secours. Chacun sait ce que c'est qu'un conseil de surveillance ; on le trouve dans les institutions nationales de charité, dans les asiles d'aliénés, dans les dépôts de mendicité, et il y est complètement annihilé par le directeur. La charité a besoin d'organisation, mais elle n'est douée de vie qu'à la condition que ses administrateurs sont doués d'initiative. L'autocratie est bonne aux administrations comme aux Etats, en passant, pour y rétablir l'ordre ; mais à la longue, elle les frappe de langueur. L'alanguissement du xviii^e siècle est la suite de l'inflexibilité gouvernementale du siècle de Louis XIV. La durée d'une direction générale tendrait à laisser sans emploi l'esprit charitable des classes supérieures, et aurait l'infailible résultat de le refouler dans les œuvres de la charité privée. L'infinité multipliée des petites œuvres dévorerait bientôt toute la substance des grandes, et les magnifiques édifices de la charité de nos pères, minés, ébranlés, s'écrouleraient sur leurs bases. Une direction générale donne à l'assistance publique ce caractère de charité officielle, qui devient, contre la charité organisée, un grief de plus en plus menaçant pour elle ; elle porterait à oublier de plus en plus que les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance sont des émanations de la charité privée. Plusieurs modifications ont marqué l'administration nouvelle. Le domicile de secours a été rendu plus difficile à acquérir pour les uns ; et les secours, par ce moyen, ont pu être accrus pour les autres. Pour être admis aux secours spéciaux à l'âge de 70 ans, il a fallu être domicilié à Paris depuis cinq ans et avoir deux années d'inscription comme indigent, ou une année d'inscription et dix ans de séjour. (Arrêté du 3 mai 1851.) Ce n'est qu'aux mêmes conditions que les vieillards qui entrent, dans leur soixante-quinzième année, les aveugles et les paralytiques sont admissibles aux secours extraordinaires attribués à leur classe, si leur misère est bien reconnue. Le nombre des admissions est fixé par arrondissement dans la limite des crédits à ouvrir, et suivant la proportion du nombre des indigents de cet âge inscrite dans chaque bureau.

La quotité des secours, pour chaque catégorie, est fixée comme il suit : aux vieillards de 85 ans, 12 francs par mois ; à ceux de 82, 10 fr. ; à ceux de 80, 8 fr. ; à ceux de 70 à 80, 5 fr. ; aux aveugles, 5 fr. ; aux paralytiques, 5 fr. Les aveugles et les paralytiques peuvent cumuler les secours spéciaux à leurs infirmités avec celui de septuagénaire et d'octogénaire lorsqu'ils auront atteint 70 ou 80 ans.

La loi du 7 août 1851, en autorisant les hospices à employer un cinquième de leurs revenus en *secours annuels* aux vieillards et aux infirmes, dans leurs familles, a remédié en partie à l'insuffisance de la dotation des bureaux de bienfaisance, et en même temps elle a créé une caisse d'amortissement des secours hospitaliers. Ce mode a été déjà appliqué à Paris sur une large échelle. En 1853, il y avait déjà, à Paris, 800 places supprimées dans les hospices, et 800 secours d'hospices attribués à 853 personnes, savoir : 30 pour les hommes et 533 pour les femmes. La quotité des secours a été fixée à 253 fr. pour les hommes, et à 195 fr. pour les femmes. Ils se délivrent par les soins des bureaux de bienfaisance sous le contrôle de l'administration de l'assistance publique, dans une proportion différente pour les mois d'été et les mois d'hiver. De novembre à avril (cinq mois), chaque vieillard secouru reçoit, suivant son sexe, 24 fr. ou 18 fr. ; de mai à octobre (sept mois), chacun d'eux reçoit, les hommes 19 fr. par mois, et les femmes 15 fr.

1853. Un arrêté du directeur de l'assistance publique du 20 avril 1853, approuvé le 13 octobre suivant par le préfet de la Seine, a créé dans les divers arrondissements de Paris, un service pour le traitement des malades à domicile. 159 médecins attachés aux divers arrondissements, et répartis en raison composée du chiffre de la population malheureuse et de l'étendue des distances à parcourir, donnent dans les maisons de secours, des consultations à toutes les personnes qui se présentent, et traitent à domicile les malades sur l'avis qui leur en est transmis par le bureau de bienfaisance. Ces visites se renouvellent pendant toute la durée de la maladie, et aussi souvent que la situation du malade l'exige. L'indemnité a été fixée à 600 fr. pour les médecins des quartiers du centre, et à 1,000 fr. en faveur de ceux des quartiers excentriques, plus étendus et plus pauvres. Cent trente-un médecins recevront une indemnité de 600 fr., et 28 une indemnité de 1,000 fr., ce qui présente une dépense de 106,000 fr. Des sages-femmes sont également appelées à donner leurs soins aux femmes enceintes pendant l'accouchement et les neuf jours qui le suivent. Dans chaque arrondissement, des employés visiteurs, chargés spécialement de cette mission, recueillent sur la position des malades, sur leurs besoins et ceux de leurs familles, des renseignements qui, soumis chaque semaine au bureau de bienfaisance,

lui permettent de modifier, suivant les circonstances, la nature et la quotité des secours. Les administrateurs, prévenus de l'entrée en traitement des malades, se font un charitable devoir de les visiter. Les sœurs attachées aux diverses maisons de secours prodiguent à tous les soins et les consolations de leur angélique charité. Chaque semaine, une commission composée d'un administrateur, d'un commissaire de bienfaisance, d'un médecin et du secrétaire-trésorier, se réunit sous la présidence du maire de l'arrondissement, revoit les renseignements recueillis et accorde tout ce qui est nécessaire. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1854, les inscriptions au traitement à domicile se sont élevées pour les douze arrondissements à 14,330. Dans ce nombre figurent 6,704 indigents inscrits sur les contrôles ordinaires des bureaux de bienfaisance. Les autres malades, soit 7,626 individus, sont, pour la plupart, des ouvriers, pères de famille, qui jusqu'ici n'avaient pas eu recours à l'assistance publique, et dont le plus grand nombre seraient venus, sans l'organisation du nouveau service, chercher un asile et des soins dans les hôpitaux. Au 30 juin 1854, les bureaux de bienfaisance compaient 1,178 malades en traitement; 13,152 avaient cessé de recevoir à leur domicile les soins des médecins des bureaux, et sur ce nombre, 6,590 avaient été guéris, 2,636 renvoyés aux consultations comme atteints d'affections légères, 1,918 rayés pour causes diverses, telles que le caractère chronique de leurs maladies, ou bien encore parce que la nature de l'affection pour laquelle ils avaient réclamé l'assistance à domicile ne présentait aucune gravité; 1,294 étaient décédés, et 714 avaient été transportés dans les hôpitaux, soit que la nature de la maladie exigeât des soins particuliers, soit que le dénûment ou l'isolement du malade ne permit pas de le traiter d'une manière efficace dans son habitation. Les secours, non compris les médicaments et les bains donnés sur ordonnance aux malades, se sont élevés pendant le premier semestre de 1854 : Secours en nature, 37,076 78; secours en argent, 13,622 35; total 50, 699 13. Ce qui porte pour les douze arrondissements le chiffre moyen de chaque secours à 3 fr. 86 cent. Les allocations accordées par les soumissions sont calculées sur les besoins du malade et sur ceux de sa famille, et données principalement en nature; leur moyenne générale de 3 fr. 86 c. pour les douze arrondissements a varié de 2 fr. 42 c. dans le cinquième, à 5 fr. 06 c. dans le douzième. Les médecins des bureaux désignés à tour de rôle reçoivent aux mairies et dans les maisons de secours, toutes les personnes qui, atteintes d'affections légères, peuvent se déplacer sans inconvénient. Le nombre des consultations ainsi données pendant le 1^{er} semestre de 1854 s'est élevé, pour dix arrondissements, à 50,860. Le 7^e et le 12^e ne sont pas compris dans ce chiffre, les médecins y reçoivent à leur domicile les indi-

gents malades, et n'ont pas tenu note du nombre de leurs consultations.

Le gouvernement de 1852 va au-devant de tous les projets d'amélioration du sort des classes souffrantes. Jusqu'en 1853, les corps des indigents pauvres étaient portés directement aux trois grands cimetières de Paris et ensevelis dans la fosse commune sans les prières de l'Eglise. M. de Cormenin se préoccupe de cet oubli. Grâce à lui deux aumôniers sont aujourd'hui attachés à chacun des trois cimetières de Paris. Lorsqu'il se présente à la porte du cimetière un convoi de dernière classe, l'aumônier sort du pavillon d'attente où il se tient, et, revêtu de ses habits, suivi d'un enfant de chœur, il va réciter, en présence des parents et des amis du défunt, les dernières prières de l'Eglise et bénit le corps déposé dans la fosse gratuite. Les corps sont mis, non plus l'un sur l'autre, comme jadis, mais à côté les uns des autres et séparés entre eux par quelques centimètres de terre.

1854. Un document récent publié par l'administration de l'assistance publique nous fournit l'état numérique de la population indigente de la capitale pendant l'année 1853. D'après le recensement de 1851, la population générale de la capitale est de 1 million 53 262 habitants, qui sont répartis de la manière suivante entre les douze arrondissements : 1^{er} arrondissement, 112,740 habitants; 2^e, 114,616; 3^e, 65,359; 4^e, 45,896; 5^e, 97,208; 6^e, 104,540; 7^e, 69,735; 8^e, 114,271; 9^e, 50,198; 10^e, 113,875; 11^e, 69,581; 12^e, 95,243. Total égal, 1,053,262 habitants. Ce chiffre n'a pas varié sensiblement depuis 1851; aujourd'hui le nombre des ménages assistés s'élève à 29,142. Les hommes y comptent pour 14,509, les femmes pour 25,483; les enfants mâles 18,210 et les filles pour 13,062. Les chefs des 29,142 ménages indigents, considérés au point de vue de leur origine, se divisent de la manière suivante : Nés à Paris, 7,927; dans la banlieue, 1,368; en province, 18,405; à l'étranger, 1,432. Au-dessous de 60 ans, on trouve 13,870 chefs de ménages pauvres, et 1,349 au-dessus de 80 ans; l'administration ne secourt qu'un seul centenaire; il habite le 9^e arrondissement. Il y a 3,445 ménages chargés de 3 enfants, 126 qui en ont 6, 16 qui en ont 7 et 2 qui en ont 8. Quant aux professions, elles sont réparties de la manière suivante : Hommes : Chiffonniers, 428; cochers, 165; commissionnaires, hommes de peine, 1,578; cordonniers, 861; domestiques, 135; employés (anciens) et écrivains, 150; marchands et revendeurs, 741; ouvriers en bâtiments, 1,875; idem et journaliers de divers états, 4,874; porteurs d'eau, 112; portiers, 1,283; savetiers, 118; sans profession, 1,652. Femmes : Blanchisseuses, 675; chiffonniers, 348; domestiques (anciennes), 313; femmes de ménage, 1,140; gardes d'enfants, 224; gardes-malades, 217; marchandes vendeuses, 811, ouvrières à l'aiguille, 2,574; idem et journalières de divers états, 4,379; porteuses d'eau, 30; portières, 754, sans

profession, 3,168. Le chiffre, en 1853, de la population indigente dans chacun des douze arrondissements est de : 1^{er}, 3,707; — 2^e, 3,412; — 3^e, 2,441; — 4^e, 2,115; — 5^e, 5,675; — 6^e, 5,289; — 7^e, 4,061; — 8^e, 11,680; — 9^e, 4,375; — 10^e, 5,826; — 11^e, 4,469; — 12^e, 12,204. Ainsi la population indigente est de 65,264 individus, ce qui, pour une population générale de 1 million 53,262, établit une moyenne d'un indigent sur 16,1 habitants. En comparant ces résultats à ceux relevés pendant les années précédentes, on trouve pour 1853 une amélioration sensible; ainsi, en 1844, la population générale étant de 912,033 individus, on comptait déjà 66,148 indigents, c'est-à-dire 1 sur 13,7, et en 1832, pour une population de 770,286 habitants, le chiffre des indigents s'élevait à 68,986, soit un indigent sur 11,1. Le progrès est donc très-sérieux depuis vingt ans.

Chap. VII. — Nous allons montrer sous leurs différents aspects, les bureaux de bienfaisance des départements que nous avons parcourus de 1844 à 1854, tantôt en les envisageant en eux-mêmes, tantôt en les comparant entre eux. On aura ainsi une idée à peu près complète des secours à domicile distribués sous cette forme dans la France du XIX^e siècle.

Environs de Paris et rayon du département de la Seine. — Les éléments de la recette des bureaux sont un des points les plus intéressants à connaître. A Bercy, dans l'arrondissement de Sceaux, sur une recette de moins de 4,000 francs, 3,080 francs sont dus : savoir, à l'allocation communale 2,000, au produit d'un bal 1,080. M. de Watteville prenant pour base le compte exceptionnel de 1847, porte le chiffre la dépense à 23,239 fr. et celui des indigents à 147, ce qui élèverait la part brute allouée à chaque indigent à 158 fr. 08 c. A Choisy-le-Roy, sur une recette de moins de 3,000 francs, la quête en produit 1,800, le spectacle 200 fr. Le même économiste fait monter la recette de Choisy-le-Roi à 12,000 fr. et la dépense à plus de 14,000 fr. pour 114 indigents; ce qui donnerait par indigent 128 fr. 53 c. A Gentilly, sur la recette de 1,800 fr. sont recueillis, sur les divertissements publics, 595; en quête 550; en concessions de terrain dans les cimetières 450 fr. La recette propre est de moins de 300 fr. Selon M. de Watteville, la recette serait de 5,497 fr.; le chiffre des indigents est de 125, et la part afférente à chacun d'eux de 33 fr. 85 c. A Grenelle, la recette de 2,830 se compose comme il suit : théâtre de Grenelle, 1,000, concessions de terrain, etc., 400; quêtes, 600; bals et concerts, 600; recette propre, 230 fr. Selon M. de Watteville, la recette serait de 6,067 (toujours en 1847), le nombre des indigents de 159 et la moyenne du secours de 30 fr. 51 c. A Montrouge, l'examen de la recette s'élevant à 5,000 fr., donne ce résultat : divertissements publics, 2,000; représentations théâtrales, 1,400; bals aux fêtes communales, 600; concessions de terrain,

300 fr.; reste en ressources propres, 700 fr. A Saint-Mandé, la recette de 3,111 francs se compose ainsi : spectacles, 400 fr.; bal au profit des pauvres, 2,000; concessions de terrain, 400; recette propre, 311 fr. Le chiffre des indigents est, à Saint-Mandé, de 123 et le secours, d'après M. de Watteville, de 45 fr., la dépense dépassant la recette de 2,000 fr. environ. A Vaugirard, la recette atteint près de 5,000 fr. (4,879); voici comme elle se compose : bals et concerts, 450; dons et collectes, 446; don par l'administration des favorites, 250; bal annuel, 767; produit du théâtre de Grenelle, 900; concessions de terrain, 900, ce qui réduit la recette propre à 1,166 fr., c'est-à-dire à moins du quart. M. de Watteville porte la recette à 17,338 fr. 44 c., la dépense à 14,301 fr. 57 c., et à 208 le nombre des indigents recevant un secours annuel de 68 fr. 75 c. A Saint-Denis, le revenu est de 4,500 fr.; donné par la ville, 3,000; droit sur les spectacles, 1,500. Le nombre des indigents, à Saint-Denis, est de 532; la moyenne des secours de 75 c. par mois. Voici les chiffres de M. de Watteville : recette 30,902 fr. 72 c.; dépense 30,504 fr. 26 c.; nombre des indigents, 1,071; moyenne du secours, 29 fr. 13 c. Nos chiffres ont été empruntés aux budgets comme ceux de M. de Watteville. D'où vient qu'ils diffèrent des siens dans une si considérable proportion? De ce que nous avons pris pour base un budget normal, et que M. de Watteville a puisé dans les comptes définitifs de l'année 1847, année de disette, durant laquelle les libéralités communales et individuelles ont produit des recettes hors ligne.

Seine-et-Oise (1850). — Le bureau de bienfaisance de Versailles, réduit à son revenu fixe, ne possède pas au delà de 8,726 francs composés comme il suit : loyers de propriétés, 500 fr.; rentes sur l'Etat, 8,226. Ce fonds s'accroît annuellement par 4,000 francs provenant des concessions de terrains de cimetières. Le droit sur les spectacles a été converti en deux représentations au bénéfice du bureau de bienfaisance, par suite d'un traité, et produit en moyenne 3,200 fr.; les dons et collectes donnent 1,000 francs. Toutes ces sommes réunies ne donneraient que 16,926 francs. La ville y ajoute une allocation sur les fonds de l'octroi de 25,000 fr.; ce qui donne un total de 41,926 fr. Ces revenus reçoivent le nom de fonds central. D'autres ressources encore sont obtenues par le moyen de quêtes, de loteries ou autrement, dans les divers quartiers qui forment autant de sections du bureau de bienfaisance. Ces sections s'appellent bureaux paroissiaux et sont gérés par les soins de membres adjoints appartenant aux différentes paroisses.

Sur les 25,000 f. alloués par la municipalité, 8,000 doivent être employés à payer la pension de 32 orphelines. Des religieuses, chargées de distribuer les secours dans les trois paroisses de la ville, reçoivent un traitement qui s'élève au total à 3,600 francs.

Sur une population de 30,000 âmes, Versailles compte 1,333 familles représentant 5,200 individus qui reçoivent les secours de la charité à domicile. La population indigente se décompose comme il suit : paroisse Saint-Louis, 504 familles secourues, environ 2,000 pauvres ; paroisse Notre-Dame, 617 familles secourues, soit 2,400 personnes ; paroisse Saint-Symphorien (Montreuil), 212 familles secourues, soit 800 personnes. Si l'on divise les secours en permanents et temporaires, on trouve que la paroisse Saint-Louis distribue des secours permanents à 381 familles, des secours temporaires à 123 familles seulement. Notre-Dame donne le résultat suivant : familles recevant des secours permanents, 435 ; ne recevant que des secours temporaires, 182. Saint-Symphorien, familles recevant des secours permanents, 166 ; ne recevant que des secours temporaires, 46. 15,000 francs sont dépensés annuellement à élever de jeunes orphelins à raison de 250 fr. de pension. Cette œuvre ne devrait pas faire partie des secours à domicile, mais la municipalité n'alloue 25,000 francs qu'à la condition qu'on en emploiera 8,000 à cet acte de bienfaisance. Le surplus des 15,000 francs se compose des cotisations des sociétés charitables ou de simples individus. Par exemple, la *Société des jeunes économes* organise une loterie, fait des quêtes, paye une cotisation de 10 centimes par semaine et contribue ainsi à former les 15,000 fr. 23,000 francs sont employés à la nourriture et à l'entretien des indigents, par l'entremise des secours. D'autres secours consistent en blanchissage, d'autres à procurer du lait aux enfants, d'autres à assister les femmes en couche, d'autres à transporter les indigents malades aux hospices. Il est distribué dans les trois paroisses pour 18,000 francs de médicaments. En dehors du bureau de bienfaisance, il existe une association de dames de charité dont la présidente assiste aux séances des bureaux des paroisses. Ainsi se relie à la charité publique la charité privée. D'autre part, les curés font partie des membres adjoints du bureau de bienfaisance dans leurs paroisses respectives. Ainsi se relie également la charité religieuse à la charité publique et à la charité privée.

Saint-Germain. — La population de Saint-Germain (en Laye) est de 13,000 âmes, en comptant dans ce chiffre la population flottante pour 2,000. La recette du bureau de bienfaisance est de 17,108 francs. Les ressources propres du bureau n'entrent dans cette somme que pour 5,780 francs. L'octroi y coopère pour 1,800 francs ; les quêtes à l'église y portent 1,500 fr. ; celles qui ont lieu dans la ville, 4,000 fr. Le droit sur les spectacles ne dépasse pas 800 francs. Le surplus provient des concessions dans le cimetière, des droits d'inhumations et droits perçus à la foire Saint-Nicolas des Loges, qui, déduction faite des frais, laisse disponible une somme de 1,300 francs. Le conseil municipal alloue pour l'extinction de la mendicité

une somme spéciale de 3,000 fr. qui peut être considérée comme ne faisant qu'une avec la recette du bureau de bienfaisance, puisqu'elle tend au même but. Le mode de distribution des secours est digne d'être proposé pour modèle. La ville étant divisée en quatre quartiers, 32 commissaires adjoints au bureau de bienfaisance forment seize sections et se partagent la ville. Les indigents secourus sont au nombre de 1,651, savoir : hommes et femmes valides, 786 ; infirmes et vieillards, 148 ; enfants, 717. Les secours distribués consistent : en pain, 7,032 fr. 92 c. ; viande, 797 fr. 15 c. ; effets d'habillements, 1,624 fr. 65 c. ; légumes, 504 fr. 67 c. ; argent dépensé en payement de loyers, 451 fr. ; soupes aux indigents prisonniers, 124 ; vin pour les femmes en couche, 160 ; dégagements d'effets du mont-de-piété, 599 fr. 77 c. ; blanchissage de linge prêté aux indigents, 253 fr. 99 c. ; réparation du linge, 150 fr. ; chauffage, 1,172 fr. 25 c. Médicaments, savoir : 1,700 sangsues sur ordonnances de médecins, 425 fr. ; drogues et médicaments, 173 fr. 45 c. , total : 599 fr. Les indigents à l'état de mendicité sont au nombre de 26. Un léger supplément a dû être ajouté, en 1849, à la somme de 3,000 francs, allouée à leur sujet, par la municipalité ; il leur a été distribué 3,250 fr. Les 26 mendiants sont classés en aveugles, valétudinaires, infirmes, perclus, manchots, paralytiques, estropiés, idiots, épileptiques, caducs. Parmi ces derniers, on compte un vieillard de 88 ans. C'est là, si on l'ose dire, le *caput mortuum* de toute population. Secourir les indigents réduits à cette extrémité, est la loi morale de toute société civilisée. On donnait aux nécessiteux de cette catégorie, dans l'origine, 4 fr. 50 c. en *maximum*, par semaine, en *minimum* 1 fr. 75 c. Il était alloué au plus grand nombre 3 fr. 50 c. Les secours leur sont distribués aujourd'hui en nature, c'est-à-dire en pain, viande, mottes à brûler ou cotrets, vêtements, objets de literie, etoyer. La moyenne d'un loyer est de 40 fr.

Saint-Cloud. — Le bureau de Saint-Cloud porte en recette 2,719 fr. 40 cent., composés ainsi : rentes sur l'Etat, 422 fr. ; sur particuliers, 10 fr. ; intérêts de fonds au Trésor, 56 fr. 90 ; spectacles, bals et concerts, 1,333 f. 50 ; dons, 363 fr. 70 ; un tiers des concessions de terrain du cimetière, 533 fr. 30. La reine Amélie donnait au bureau 200 francs. Le nombre des familles secourues est de trente-six en été et de soixante-dix en hiver, ce qui compose deux cent quatre vingt pauvres environ pour une population portée à 3,051 habitants dans le dénombrement de 1846. Les secours sont distribués tous les quinze jours, le samedi ; ils consistent en 2 kilogrammes de pain de seconde qualité et 1 kilogramme de viande par famille. La dépense en pain s'est élevée, en 1849, à 627 f. 52 c. ; en viande, à 959 fr. 80. Le bureau fournit des médicaments aux malades indigents, des bandages, des appareils. Dans les hivers rigoureux il est distribué des objets de chauffage ; la distribution a lieu à la mairie

au moyen de cartes, sur le vu desquelles les fournisseurs livrent les objets de consommation. Une somme de 30 francs est employée en secours aux passants.

Meulan. — La recette du bureau de bienfaisance de Meulan s'élève à 3,523 francs, somme dans laquelle le revenu propre du bureau ne dépasse pas 146 francs; elle se décompose ainsi : rentes, 146 francs; quêtes, 1,867 fr.; allocation du conseil municipal, 800 fr.; allocation de l'hospice, 700 fr. Les secours en nature consistent en linge et habillements (250 francs), distribution de pain (1,400 fr.), viande (400 fr.), objets de chauffage (400 fr.); 200 fr. sont distribués en argent.

Dourdan. — La population de Dourdan est de 2,323 habitants. Le bureau de bienfaisance, établi dans cette ville, assiste 51 personnes. La liste des pauvres est refaite deux fois par an; on en retranche, en été, les indigents capables de travail. La somme distribuée varie de 2,500 à 2,600 francs. Les secours se composent de pain, pot-au-feu, bourrées, draps et chemises prêtés.

Etampes. — La recette du bureau de bienfaisance s'élève à 7,624 francs; l'octroi donne pour sa part sur cette somme 1,500 francs. Le nombre des pauvres inscrits est de 300.

Rambouillet. — Les ressources du bureau de Rambouillet sont flottantes, sauf le revenu propre de 35 fr.; elles varient comme il suit : 1847, 6,827 fr. 56 c.; 1848, 4,629 fr. 10; 1850, 5,534 fr. 80. Dans cette dernière somme sont compris 1,000 francs alloués par le président de la république. A défaut de cette libéralité, la recette ne se serait pas relevée de la dépression de 2,000 francs qu'elle a subie depuis 1848. La ville accorde une subvention de 1,000 francs. Les souscriptions des habitants donnent un chiffre de 2,000 et quelques cents francs. M. Shikler, qui avait pris le château en location depuis qu'il avait été détaché du domaine de la couronne en 1832 et qui l'occupa dix années, donnait 1,200 francs au bureau de bienfaisance et habitait vingt-cinq pauvres de la ville. M. Duchâtel, pendant le dernier ministère de la monarchie de Louis-Philippe, prit la suite du bail de M. Shikler. Le bail eut lieu moyennant un loyer annuel de 13,000 francs, et à la charge de verser 1,200 francs, aussi annuellement, dans la caisse du bureau de bienfaisance. Il fut stipulé par le maire (ce qui est une dérogation aux règles) que les 1,200 francs ne seraient comptés au bureau de bienfaisance qu'autant qu'il y aurait bénéfice. Aux termes des lois qui régissent la matière, le droit sur les bals, fêtes et concerts, est du quart de la recette brute.

Le maire se fonde, pour avoir agi comme il a fait, sur ce premier motif, que les fêtes offrent à la ville un avantage incalculable, et sur cet autre motif, que, si le château et le parc n'étaient pas loués, le bureau de bienfaisance ne recevrait rien; de sorte qu'il y a tout avantage, pense-t-il, à ce qu'on fasse aux entrepreneurs les conditions les plus avantageuses possibles. Ces considérations sont d'un grand poids, mais il est à

craindre que la mauvaise foi n'abuse du traité conclu, et il y a nécessité de s'assurer de la recette réelle des locataires, ce qui n'est pas chose facile. Les indigents secourus s'élèvent à 96 individus sur une population de 2,657 habitants; le nombre des ménages compris dans ce chiffre d'assistés est de 20 seulement; les autres nécessiteux vivent isolément. On compte parmi ces derniers 60 veuves. La vieillesse est la cause unique assignée à la misère. Les individus assistés toute l'année sont au nombre de 60, les autres ne reçoivent de secours que pendant l'hiver, du 15 décembre au 15 mai. Les secours distribués consistent en pain, viande et bois. La quantité de pain distribuée est de 3 kilogrammes par indigent et par semaine (près d'une livre de pain par jour). 32 individus reçoivent une indemnité de 15 francs pour payer leur loyer, dont la moyenne est évaluée à 30 francs par année. Le bureau ne donne de bois qu'à ceux à qui leur grand âge ou leurs infirmités ne permet pas d'aller faire des fagots dans la forêt. Il est dépensé pour eux 150 francs. Tous les indigents de la commune ont la permission de ramasser le bois mort depuis le 11 novembre jusqu'à la fin de mars. L'ancien administrateur du domaine de Rambouillet (M. Bourgeois) occupait un grand nombre de pauvres femmes à *faner* et surtout à *écharbonner*, au prix de 75 centimes par jour, quoiqu'il fût avéré qu'elles ne gagnassent pas moyennement au delà de 40 centimes. Pourquoi ne serait-il pas prescrit par l'Etat au directeur actuel d'agir comme celui qu'il remplace? La règle de l'interdiction de la mendicité était rigoureusement observée dans le département de Seine-et-Oise avant 1848; depuis cette époque force fut à la commune de Rambouillet de laisser violer cette règle. Ce n'est pas que les domiciliés mendiasent, mais des indigents étrangers à la commune, des ouvriers sans ouvrage, entre autres, s'y précipitèrent en foule, comme il arrive dans les temps de fléaux, dont les révolutions ne sont pas les moindres. Les choses tendent au surplus aujourd'hui à reprendre leur ancien cours.

Département de l'Oise. — Le bureau de bienfaisance de Beauvais dispose d'une somme de 18,951 fr. 30 centimes, dans laquelle entrent 8,200 francs de subvention communale. Une quête à l'église, faite un jour de fête locale, donne 3,000 francs, ce qui réduit à moins de moitié de la recette, la dotation propre du bureau. Sur une population d'un peu plus de 12,000 habitants sont secourues 392 familles composant environ 1,400 personnes; les secours sont divisés en 2 paroisses et en 9 arrondissements, dans lesquels 8 dames de la charité concourent aux distributions avec les membres du bureau. Une somme de 1,300 francs sur la quête et de 1,416 francs sur les autres fonds de la recette est mise à la disposition des dames de la charité pour être distribuée en argent. Les admissions aux secours sont précédées de renseignements pris à la police

et d'un rapport des dames de la charité ; les inscriptions ont lieu sur de beaux registres bien tenus et propres à être conservés dans des archives ; la situation des indigents y est exactement décrite.

Une subvention de M. le duc d'Aumale forme plus de la moitié de la recette du bureau de bienfaisance de Chantilly, qui n'en est pas moins placé pour cela sous l'empire des règles générales de l'assistance publique. Ce qui est à reprocher au bureau, c'est que 1,100 fr. sur 2,830, sont employés en travaux de charité, et que ces travaux consistant en constructions ou réparations des chemins vicinaux, au lieu de profiter aux pauvres ou au bureau, profitent exclusivement à la commune. Le choix de pareils travaux ne s'expliquerait qu'autant que la commune en supporterait la dépense ; ces travaux sont utiles en eux-mêmes, mais ce n'est pas au bureau de bienfaisance à les payer. On objecte que le bureau de bienfaisance est plus riche que la commune ; singulière richesse qu'un revenu de 2,830 francs pour un pays où la classe souffrante est extrêmement nombreuse et a les plus pressants besoins ! L'intention du duc d'Aumale est, dit-on, que les 1,700 francs qu'il alloue au bureau soient employés à l'extinction de la mendicité, et on ajoute qu'à ce titre ils pourraient tout aussi bien figurer au budget municipal qu'à celui de la commune. Loin de réfuter l'objection qui précède, cette allégation la confirme. Dès que l'intention du donateur est que les 1,700 francs alloués servent à l'extinction de la mendicité, il faut en tirer dans ce but tout le parti possible ; or il est un moyen de les utiliser tout entiers au profit des classes pauvres : c'est de faire porter le travail sur des objets qui puissent deux fois secourir les indigents, par le salaire d'abord que leur procure le travail même, et en second lieu par la matière même du travail. Qu'on fasse filer aux indigents du lin ou de la laine, qu'on les fasse tricoter, qu'on leur fasse confectionner des vêtements pour l'été et pour l'hiver, et les travaux de charité atteindront plus puissamment leur but ; qu'on les emploie à faire de la dentelle (c'est l'industrie du pays), et on joindra à l'avantage du salaire qui leur en reviendra le prix de la dentelle confectionnée. Si le but d'extinction de la mendicité n'est pas atteint ainsi, on y touchera au moins de plus près.

La charité à domicile est si abondante à Senlis qu'on y affirme qu'aucun indigent, sur une population de 6,000 âmes, ne manque de secours. Les ressources du bureau de bienfaisance y sont triplées par la charité privée ; elles s'élèvent à 6,233 francs. La moitié environ de cette somme consiste en quêtes à l'église et à domicile. Huit dames de la charité, divisées en 4 sections, se constituent les auxiliaires des membres du bureau. Les secours consistent en pain, viande, lait aux femmes en couche, frais d'accouchement et vêtements aux enfants de la première communion. Des secours en médicaments sont délivrés sur l'attestation du médecin et payés

sur la facture du pharmacien. Les vêtements aux enfants de la première communion sont portés à 1,200 francs. La crèche fondée à Senlis coûtait à la mère de famille 15 centimes par jour ; le prix en a été abaissé à 5 centimes. Le surplus est acquitté par le bureau de bienfaisance, auquel la ville attribue 300 francs pour cet objet. La population secourue est de 146 familles, recevant pour la plupart 50 francs par an.

La recette du bureau de bienfaisance de Compiègne est de 17,371 fr. 61 centimes, dans lesquels les souscriptions volontaires entrent pour 5,200 francs. La population secourue se compose de 130 vieillards, 100 chefs de famille représentant environ 400 personnes, 30 femmes en couche, 10 orphelins et 30 enfants placés en apprentissage. Il en résulte un total de 600 personnes secourues à domicile, à quoi, ajoutant les 450 malades secourus en moyenne dans l'hôpital et les 174 vieillards ou enfants admis dans l'hospice, on arrive à un nombre de 1,224 assistés sur une population d'environ 8,000 âmes, c'est-à-dire un sixième en chiffres ronds de la population totale. La ville est divisée en 8 quartiers de secours ; une ou deux dames opèrent les distributions. Une somme de 95 fr. est mise à la disposition de chacune d'elles, par mois. Les secours en viande et en comestibles nous semblent excessifs, portés au chiffre de 6,500 francs.

La recette du bureau de bienfaisance de Noyon est de la somme, relativement considérable, de 16,104 fr. 97 centimes, mais l'enseignement entre pour une forte part dans la dépense du bureau. Quatre sœurs sont nourries et logées par l'hôpital à ses frais. Il est vrai que 400 enfants sont enseignés par trois d'entre elles ; mais la confusion de ces deux sortes de services publics, l'enseignement et la charité, n'en est pas moins regrettable : elle n'est admissible que dans le cas où la volonté des donateurs en fait une loi. Les personnes animées de l'esprit de charité doivent comprendre la nécessité des distinctions établies entre les divers services publics, pour leur bonne administration, leur surveillance et par conséquent dans l'intérêt des assistés. On trouve dans la recette du bureau des sommes destinées à payer un frère des écoles chrétiennes, à faire les frais d'une bourse au séminaire et à contribuer aux dépenses d'entretien des églises de la ville. Les donateurs, en ce dernier point surtout, se sont trompés d'adresse ; le nombre des individus secourus à domicile est d'environ 300, chiffre dans lequel entre la mise en apprentissage de 60 orphelines.

Sur les 4,812 fr. de recette du bureau de bienfaisance de Clermont, 3,200 fr. sont le produit d'une quête qui trouve les habitants on ne peut plus empressés. Une si forte recette dans une ville de 2,000 habitants prouve tout ce que la bonne volonté est susceptible de produire. La coopération des dames auxiliaires se répand partout. C'est une tradition de l'ancienne France.

Il n'y a qu'à louer dans l'emploi de 1,000 francs, en linge et habillements pour les enfants de la première communion, mais il y a matière à critique dans la nature des travaux de charité, dont les prévisions s'élèvent à 639 francs. Au lieu de travaux profitables à la charité, à Clermont (comme à Chantilly) les indigents opèrent des travaux profitables seulement à la commune, ils consistent à balayer les rues et à arracher de mauvaises herbes. C'est à la ville à payer ces travaux aux indigents et non au bureau de bienfaisance, à en supporter les frais.

Eure-et-Loir (1851). — Les ressources du bureau de bienfaisance de Chartres s'élèvent à 29,713 fr. Ses principaux articles sont ceux-ci : rentes sur l'Etat, 5,093 ; alloué sur l'octroi, 6,000 ; bals et concerts, 2,800 ; dons et collectes, 8,000.

Les secours se divisent en temporaires et permanents.

Reçoivent des secours temporaires : adultes, 150 ; enfants, 50.

Reçoivent des secours permanents : infirmes, 450 ; vieillards, 500 ; chefs de famille dont les enfants sont en bas âge, 60. Total des personnes secourues, 1,210 sur une population de 15,000 habitants.

Les secours en pain s'élèvent à 16,000 fr. Sont distribués : en argent, 1,500 ; en blanchissage, 1,000 ; en objets de diverse nature, 1,000 ; en loyers, 1,500. Il est payé, pour l'entretien dans le grand séminaire de jeunes gens appartenant à des familles pauvres, une somme de 1,333 fr. Il est une autre dépense proposable à l'imitation de tous les établissements de secours à domicile. Elle consiste en achat de filasse et en prix de main-d'œuvre pour une somme de 4,800 francs.

La toile, produit du travail des pauvres, a procuré 4,500 fr. : déficit 300 fr. Moyennant cette faible différence de 300 fr., le bureau de bienfaisance a procuré du travail à un très-grand nombre d'indigents, qu'il a préservés, en les secourant, de l'oisiveté et des vices qu'elle entraîne. La ville, en dehors du bureau de bienfaisance, dépense, année commune, 7 ou 8,000 fr. en travaux de charité, consistant soit en embellissements, soit en création ou entretien de voies de communication. En 1847, année de disette, ses déboursés en travaux de charité se sont élevés à 70,000 fr.

Le paupérisme est très-étendu à Nogent-le-Rotrou. Sur une population de 7,000 habitants, sont assistés par le bureau de bienfaisance 1,208 individus. Suivant la supérieure de l'hôpital, le nombre total des indigents n'est pas moindre de 3,000 ; le sous-préfet s'arrête au chiffre de 2,400. L'administration des secours à domicile est on ne peut mieux ordonnée. La ville est divisée en six quartiers d'assistance, chaque quartier en deux sections. Deux commissaires et une dame de charité se partagent chacun des six quartiers, ce qui porte à dix-huit le nombre des visiteurs habituels des pauvres

Des commissaires adjoints concourent, outre cela, à la distribution des secours.

Les indigents, selon qu'ils sont appelés à recevoir des secours permanents ou temporaires, sont divisés en deux classes. Chaque classe est subdivisée en 4 catégories.

1^{re} classe : 1^{re} catégorie, hommes et femmes seuls ; 2^e catégorie, hommes et femmes sans enfants ; 3^e catégorie, veufs, veuves et filles ; 4^e catégorie, maris et femmes avec enfants.

Chaque catégorie donne le nombre d'indigents que voici : 1^{re}, 189 ; 2^e, 102 ; 3^e, 37 adultes, 58 enfants ; 4^e, 72 adultes, 127 enfants.

2^e classe : 1^{re} catégorie, 41 ; 2^e, 14 ; 3^e, 9 adultes, 10 enfants ; 4^e, 232 adultes, 217 enfants. Adultes, 796 ; enfants, 412. Total, 1,208.

La liste des pauvres inscrits mentionne, outre leurs noms et prénoms, la cause des secours. Un règlement est arrêté chaque semaine avec les fournisseurs chargés des distributions. La variation des mercuriales est le motif de cette précaution. Les fournisseurs ne sont payés néanmoins que par trimestre. On prive de secours tout indigent dont la débauche est constatée, ainsi que les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ; les pères et mères sont tenus de rapporter un certificat des maîtres et maîtresses, établissant que les leçons sont suivies avec assiduité. Le chômage d'une part, l'inquiétude de l'avenir de l'autre, tarissent en ce moment la source des secours et menacent de l'épuiser tout à fait. Ce qui s'est passé en 1847 marque la différence des temps. La disette d'alors, venant à la suite d'années prospères, a permis au bureau de bienfaisance d'obtenir 25,500 fr. de recette, dans la quête qui eut lieu, et tel était l'élan, que la commune dépensait à la même époque, en travaux de charité, 80,000 francs. On n'a qu'à suivre d'ailleurs le mouvement de la quête pendant 8 ans : 1844, 9,200 ; 1845, 9,557 ; 1846, 9,700 ; 1847, 25,500. Jusque-là le recette grandit ; on la voit décroître à partir de cette époque : 1848, 6,396 ; 1849, 6,480 ; 1850, 4,940 ; 1851, 4,005.

† Cette dernière année, l'inquiétude se joignant à la gêne, on ne trouve pas même de quêteurs, et cela par le motif qu'ils sont mal reçus dans les maisons où ils se présentent. Il s'en faut que la gêne ne soit qu'un prétexte. On aurait tort, dit le receveur, de tirer des inductions de ce que l'impôt est payé exactement. On paye l'impôt avant tout sous la menace de poursuites imminentes et immédiates. La détresse des cultivateurs est telle que la culture est abandonnée par quelques-uns. Lorsque les céréales étaient à bas prix, les bestiaux et la race chevaline offraient toujours dans le Perche des marchés avantageux. Aujourd'hui ces animaux se vendent mal ou ne se vendent pas. Le prix des poulains qui montait à 5 et 600 fr., est tombé à 250 et 200 fr. Les juments qui valaient 800 fr. ne se payent que 500. La viande a baissé

de 1 franc à 80 centimes le kilogramme, le blé, de 18 fr. à 13, et même à 12 fr. l'hectolitre. Le mouton est aujourd'hui la seule viande de boucherie qui se soutienne sur le marché, mais le Perche n'en produit pas.

Les créanciers n'osent pas recourir à des poursuites contre leurs débiteurs. L'immeuble estimé 6,000 francs en temps ordinaire, n'en vaudrait aujourd'hui que 2,000, et les 2,000 francs passeraient en frais. Les herbes de la Normandie ont subi le sort du froment, des bestiaux et de la race chevaline, ce qui valait 100 francs est coté 60 ou 70 tout au plus.

À Châteaudun, un pré qui se louait 120 francs est affermé 30 ou 40. Il est juste d'ajouter que cet abaissement de prix tient, dans une certaine mesure, à la création multipliée des prairies artificielles. Quoi qu'il en soit, un pré qui se vendait 4,000 fr. l'arpent n'en vaut plus aujourd'hui que 1,500.

Les maçons et les charpentiers sont absolument sans ouvrage.

La situation que nous décrivons dans l'Eure-et-Loir est la même dans l'Orne. Cet état de choses est produit tant par les conséquences de la révolution de 1848 que par les terreurs qui se produisaient aux approches de 1852.

À Châteaudun la recette est de 10,000 fr., la commune en donne 3,000. Le nombre des pauvres inscrits est de 662, composant 140 familles. On emploie à des travaux de charité 140 indigents, en dehors de ces chiffres. Les 662 indigents donnent 198 maris et femmes, 11 veuf, 95 veuves, 341 enfants, 16 filles célibataires, et 9 femmes délaissées. Il se distribue par semaine 170 pains de 4 kilogrammes; et, par an, pour 400 francs de vêtements et 1,100 francs de bois; ce dernier secours a pour but de remédier à la dilapidation des bois de la commune ou des particuliers par les indigents. Les autres secours distribués consistent en viande et médicaments qui figurent en dépense pour 300 francs. Il est donné en layettes 154 francs, et pour frais d'apprentissage de 4 filles et 4 garçons, 800 fr. Une autre dépense, on ne peut mieux entendue, est celle de 4,000 francs de fil ou filasse, se soldant par le faible déficit de 40 francs, quand le bureau a vendu la toile confectionnée par les indigents. Du linge est prêté, en outre, aux malades et aux femmes en couche. Une ancienne confrérie a fait don au bureau de trois articles de recettes s'élevant ensemble à 358 fr. On a vu que le total des recettes était de 10,000 francs. En 1847, la quête annuelle en avait produit, seule, 11,000. Celle de 1850 n'a pas dépassé 5,000 francs. La recette de 1851 n'est pas arrivée au delà de 2,100 fr. La décroissance des ressources se produit en raison directe de l'accroissement des besoins.

Département de l'Aube — Troyes (1854).

— Le concours du bureau de bienfaisance de Troyes et de la charité privée, a produit l'extinction effective de la mendicité dans la ville. Les ressources

propres du bureau ne dépassent pas 2,691 fr., ce qui n'empêche pas que sa recette soit de 24,600 fr., laquelle somme, au moyen d'une quête extraordinaire, s'est élevée, en 1854, à plus de 47,000 fr. Douze sœurs, employées à la distribution des secours, donnent lieu à une dépense de 4,800 fr. Elles sont à la tête de deux maisons de secours, l'une dite du cloître Saint-Etienne, l'autre de la rue Saint-Vincent de Paul. Elles ne se bornent pas à distribuer les secours, elles tiennent quatre classes, nourrissent les prisonniers et desservent de plus un ouvroir à leur compte. L'ouvroir du cloître Saint-Etienne ne contient pas moins de 90 internes; celui de la rue Saint-Vincent de Paul en réunit de 70 à 80. En résumé, c'est sur le bureau de bienfaisance que porte à peu près tout le fardeau du personnel, qui se rapporte en majeure partie à l'enseignement. Il est vrai de dire que la ville alloue au bureau une subvention de 14,000 fr. Les secours consistent en pain, viande, légumes, linge, blanchissage, chauffage et médicaments. On consacre en outre à payer les mois de nourrices des pauvres une somme de 1,400 fr., et 1,200 fr. aux apprentissages. 2,400 fr. sont réservés pour les pauvres honteux. Les secours sont distribués à ceux-ci par les dames de la charité auxquelles on remet à cet effet 60 fr. par mois. Le mandat du bureau est délivré sur le *pour acquit* ou émargement de la dame de charité qui ne rend pas compte de sa dépense. L'emploi des 60 fr. a lieu par elle, soit en argent soit en nature. Les sœurs donnent 3 fois par semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, du bouillon gras à 60 personnes. Les secours s'étendent, dit-on, à 5,000 pauvres. Le budget est mal dressé, en ce point que l'on insère dans le budget primitif des recettes qui ont lieu postérieurement à son établissement. On porte ces recettes au budget extraordinaire; on qualifie d'extraordinaire une quête ou souscription qui est simplement une recette éventuelle comme le sont beaucoup d'articles du budget primitif. On agit de même à l'égard des bals et des concerts. Et de même on porte comme dépenses extraordinaires des articles qui devraient figurer au budget supplémentaire.

Arcis-sur-Seine.—Le bureau de cette ville est parfaitement organisé. La commission tire des quêtes et des souscriptions, 2,400 fr. sur une recette totale de 3,543 fr.; mais ce résultat n'est obtenu que par de grands efforts. Huit commissions divisées en quartiers sollicitent les souscriptions à domicile. Elles sont payables par semestre et c'est le percepteur qui en reçoit le montant. Six dames sont chargées de la distribution des secours. Ils sont réglés par trimestre. Les dames assistent aux séances de la commission et y débattent les intérêts des familles visitées par elles. Chacune d'elles a un cahier sur lequel sont inscrits en regard du nom des assistés, les secours alloués à ceux-ci. Sur une autre colonne

sont mentionnés les secours effectivement remis. Le chiffre des souscripteurs est de 325 parties versantes. Les souscriptions sont établies sur une échelle de 60 fr. à 50 c.; elles sont le plus généralement de 5 à 10 fr. Tout cet ensemble est consacré par le temps, car il a 18 années de durée et rien n'annonce, au dire du maire, qu'il soit menacé d'aucun ébranlement.

Les secours consistent en pain, viande, chauffage, linge et médicaments. 1,000 fr. sont employés en paiement de loyers, mais il n'en est fait usage qu'au profit des vieillards dont la pénurie est absolue et irrémédiable. Les sommes allouées sont remises, non à l'indigent, mais au propriétaire directement. 240 fr. sont portés au budget pour secours aux voyageurs. Ces deux ordres d'assistance s'expliquent parfaitement dans un département où la mendicité est interdite et où elle a cessé d'exister, ce qui est si rare. C'est contre la règle que l'hospice alloue 200 fr. au bureau de bienfaisance; mais la seule chose regrettable, c'est que la subvention soit illégale. Le bureau a supporté le surcroît de dépense de l'hiver de 1853-54, au moyen d'une loterie qui a produit 2,653 fr., et d'une subvention gouvernementale. Les assistés forment 120 familles à peu près 250 personnes.

Bar-sur-Seine. — Il est distribué à Bar-sur-Seine pour 2,650 fr. de secours, par le bureau de bienfaisance. Ils consistent en pain (1,200 fr.), viande (500), linge et vêtements (300), blanchissage du linge prêté (400), indemnités de loyers (200), médicaments (50). Les principales ressources du bureau se composent du produit d'une quête à domicile. L'assistance est divisée en 8 quartiers, dans lesquels les indigents sont visités par sept dames laïques et une religieuse. Les familles assistées sont au nombre de 50, et ne forment pas au delà de 75 à 80 individus. L'hospice distribué, concurremment avec le bureau de bienfaisance, des secours de toutes sortes.

Bar-sur-Aube. — La commune de Bar-sur-Aube fait son devoir dans un département où la mendicité est interdite. Sur les 5,500 fr. de recette du bureau, 5,200 proviennent de souscriptions. La ville, composée d'environ 1,000 feux, fournit 422 souscripteurs. Le conseil municipal s'empresse d'allouer 4,000 fr. au bureau, sur l'octroi qui va être créé dans la ville; il paraît qu'il faudra renoncer, à partir de ce moment-là, au produit de la souscription. Les secours sont réputés plus que suffisants pour les besoins réels. La ville a été divisée, en 1850, en six sections charitables. Il existe pour chaque section deux commissaires adjoints et une dame de charité. Six commissaires sont nommés par le conseil municipal et six par le bureau, qui choisit également les dames de charité. Les dames sont chargées de tout ce qui se rapporte aux linges, vêtements et objets de literie. Elles sont appelées, ainsi que les commissaires, aux séances, quand il y a des mesures à prendre. Les uns et les autres

ont voix délibérative. Tous les ans, à la mi-octobre, on forme ou l'on révisé la liste d'hiver, et à la mi-mars celle d'été. Les indigents admis aux secours sont porteurs de tailles sur lesquelles sont marquées par le fournisseur dépositaire du talon, les quantités de pain ou de viande à délivrer. Pour les autres secours en nature, on emploie des bons nominatifs. Les indemnités de loyers sont remises aux propriétaires eux-mêmes. On prête des vêtements marqués des lettres BB, avec une encre spéciale. Des soupes sont distribuées en présence d'une dame de la charité et d'un commissaire. La somme des secours est celle-ci : pain, 2,000 fr.; viande, 550; soupes maigres et grasses, 1,400; chauffage, 500; argent, 107. Les indigents sont répartis par sixième dans chaque section. La répartition a lieu en assemblée générale. Les indigents sont visités au moins une fois la semaine. Leur nombre est de 85 à 107. Deux dames de Bon-Secours, recevant chacune un traitement de 100 fr., sont attachées au bureau. La faim et la débauche sont des causes de suspension ou de retrait des secours. Les pères et mères qui négligent d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux salles d'asiles sont punis de la même manière. On donne des secours de route aux passants pour un jour, avec injonction de quitter la ville. Les détenus, au moment de leur sortie de prison, sont traités comme les voyageurs. Ce n'est qu'à l'aide de toutes ces sages mesures que la mendicité interdite devient une vérité.

Nogent-sur-Seine. — La mendicité n'a été éteinte à Nogent-sur-Seine qu'au prix d'une organisation sérieuse des secours à domicile et avant tout d'une souscription abondante, car dans les 4,970 fr. de recette elle entre pour 3,000 fr. Un pareil résultat ne s'obtient pas sans peine et sans combinaisons qui le favorisent. Ainsi les listes de souscriptions sont au nombre de sept; trois dames se chargent de les colporter à domicile, dans leurs quartiers respectifs. La somme souscrite, pour rendre son paiement plus facile, est payable par mois. Le nombre des dames se dévouant à l'assistance à domicile est au total de vingt-quatre. Les souscriptions remplies, c'est le receveur municipal qui est chargé de leur perception. Il y a des quêtes à l'église par les dames, indépendamment des souscriptions. Celles-ci assistent aux délibérations du bureau, et travaillent à la formation des listes, qui sont révisées 6 ou 7 fois l'an. Elles assistent aux distributions afin de constater l'identité des indigents secourus. Il y a une liste d'hiver et liste d'été. Les ménages secourus en hiver sont au nombre de 59, ce qui donne de 160 à 180 personnes; celle d'été comprend 39 ménages, donnant 120 pauvres. Une seule dame est chargée des secours à l'année; les autres secours sont mesurés aux besoins journaliers. Il a été donné en 1852, à 170 personnes, pour 1,206 fr. en pain, 503 fr. de viande, 350 fr. de pommes de terre, 200 fr. de haricots, 450 fr. de bois ou mottes, 398 fr.

de vêtements, 200 fr. de médicaments. Il a été payé pour indemnité de loyers, 273 fr., et employé 932 fr. en secours en argent. Total de la dépense, 4,515 fr.; ce qui, divisé en 170 personnes, fait pour chacune 26 fr. 56 c. On donne à une famille de 5 à 10 litres de pommes de terre, 1 bourrée et 10 à 20 mottes. Les secours en vêtements coûtent 6, 8, 10 et 15 fr. La charité individuelle ne reste pas non plus inactive. Chaque dame est chargée de la visite de 4 à 5 familles. De 200 à 250 fr. sont affectés aux voyageurs indigents, dépense indispensable quand on veut atteindre le but de l'extinction de la mendicité.

Chap. VIII. — FRANCE DU NORD. — *Département de la Somme* (1850). — Le bureau de bienfaisance d'Amiens, sur une population de 41,332 habit., assiste 4,950 personnes, environ le huitième. La recette du bureau s'élève à 87,405 fr., dont voici les éléments principaux :

Biens propres, 5,578 fr.; allocation par la municipalité, 66,000 fr.; droit sur les spectacles, 3,200 fr.; quêtes dans les églises, 8,000 fr.; tronc des femmes en couche, 500 fr. Les assistés sont divisés en 4 classes : La 1^{re} se compose de 220 indigents formant 153 ménages; la 2^e, 220 indigents, 155 ménages. la 3^e, 2,000 indigents, 710 ménages; la 4^e, 1,955 indigents, 555 ménages. Total des indigents et des ménages, 4,395 indigents, 1,565 ménages. D'autres secours partiels, dont il sera parlé ci-après, portent le nombre des indigents secourus au chiffre ci-dessus mentionné de 4,650 assistés. La 1^{re} catégorie comprend spécialement des vieillards, des infirmes incapables de travail et dénués de toute espèce de ressources. Dans la 2^e sont classés les vieillards encore capables de quelque travail ou à qui l'on connaît quelques faibles ressources soit en épargnes soit en aumônes assurées. La 3^e classe est formée d'ouvriers chargés de famille et dont le travail est insuffisant, en tout temps, pour subvenir à leurs besoins. Dans la 4^e classe enfin, sont placés les ouvriers chargés également de famille, mais qui n'ont de travail que pendant une partie de l'année. Les indigents de cette dernière catégorie ne reçoivent de secours que durant l'hiver et à d'autres époques difficiles et exceptionnelles. Cette classe est admise depuis deux ans, aux mêmes secours que la 3^e, mais on espère que la reprise des affaires ramènera l'assistance à son égard à l'état normal. Les secours distribués à la 1^{re} classe sont de 5 fr. 28 c. par mois, soit par an 63 fr. 36 c.; ceux de la 2^e, de 4 fr. 33 c. par mois, soit par an 52 fr.; ceux de la 3^e s'abaissent à 19 fr. 26 c. par mois, soit par an 28 fr.; enfin le secours se réduit pour la 4^e classe, par an à 21 fr.

Ainsi le secours le plus élevé est par jour de 17 centimes, celui qui vient après de 14 centimes, le troisième de 8 centimes, le dernier de 6 centimes. 175 indigents sont admis aux secours sur la demande de l'administration municipale.

Les membres du bureau sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des visiteurs dont le nombre est illimité, par des sœurs de Saint-Vincent de Paul et plusieurs employés.

Les secours sont divisés en 8 paroisses inégalement populeuses. Les plus fortes sont desservies par deux sœurs, les autres par une seule. Il existe un bureau par paroisse. Tous les bureaux aboutissent à un bureau central. Les visiteurs fonctionnent sous la présidence du curé de la paroisse. Ils examinent les demandes des pétitionnaires, et font les quêtes dans leur section.

Des feuilles imprimées figurent la formule de la demande du pétitionnaire, celle du certificat du médecin, s'il s'agit de maladies ou d'infirmités, celle du rapport du visiteur après vérification faite au domicile du pétitionnaire. Au pied de ces formules est celle de la décision prise par le bureau de la paroisse, ainsi conçue : *Vu la demande ci-dessus et considérant tels faits, le bureau de la charité de la paroisse émet l'avis que le pétitionnaire a droit ou n'a pas droit aux secours qu'il réclame.* Une formule finale contient la décision du bureau de bienfaisance avec indication de la séance à laquelle cette décision est prise. La formule de la pétition et celle du rapport mentionnent les noms, âge et profession des indigents et de leurs enfants, et le chiffre du salaire des ouvriers.

Les frais généraux, ceux du personnel compris, s'élèvent à 9,525 fr. Il est dépensé en pain 40,000 fr.; en viande, 5,000. Le budget porte pour distribution en riz, 500 fr.; pour linge et habillements 6,000 fr.; pour médicaments et bains, 6,000 fr.; pour bandages herniaires et pessaires, 600 fr. Sont employés en distribution, à l'époque des fêtes publiques, 1,500 fr. Les femmes en couche sont portées en dépense pour 3,000 fr. On affecte aux bureaux des paroisses, suivant destinations spéciales, 5,600 fr. Quelques secours sont alloués sur ces sommes à de jeunes filles pauvres et à des prisonniers. Le maire dispose discrétionnairement d'une somme de 500 fr. Enfin on réserve aux pauvres honteux 6,000 fr.

Les religieuses distribuent aux indigents quelques sommes destinées à acquitter leurs loyers.

Abbeville. — La recette du bureau d'Abbeville ne monte pas à moins de 31,719 fr. L'octroi entre dans ce chiffre pour 16,400 fr., savoir 8,400 fr. destinés à être distribués en nature, et 8,000 fr. de secours en argent. Le bureau possède 10,915 fr. en rentes ou biens ruraux. Les familles assistées en argent sont au nombre de 180, représentant de 900 à 1,000 personnes, sur une population de 17,035 habitants. Les secours en nature sont distribués à 142 familles. Il a été donné en 1848, 2,050 bons de pain. L'assistance en argent est fixée à 5 fr. par personne. Elle a lieu au moyen de livrets dont les indigents sont porteurs. Les secours, soit en argent,

soit en nature, sont distribués au dispensaire trois fois la semaine.

Un préposé reçoit un traitement de 1,000 fr., une servante celui de 25 fr. Il est donné pour environ 2,000 fr. de médicaments. Des médecins de la ville font des visites aux indigents malades gratuitement. Cela n'est pour ainsi dire que le corps du bureau de bienfaisance. Des dames que s'adjoint le bureau, en sont l'âme. Elles prennent le nom de *Dames de la consolation*. Leurs visites à domicile servent à guider le bureau, et à prévenir tout abus. Elles ne se bornent pas à ce rôle d'auxiliaires. Elles font des quêtes personnellement et ajoutent à l'assistance publique d'autres secours, sans rendre compte de ce qu'elles reçoivent et de ce qu'elles donnent. Les aumônes faites par le clergé sont également inconnues quant à leur chiffre.

Avant 1848, la caisse d'épargne d'Abbeville s'élevait à 2 millions. Depuis que le sort des dépositaires a été fixé par le budget, les versements ont repris faveur, ils sont aujourd'hui de 10,000 francs par semaine. Les indigents de la ville sont secourus avec zèle; mais la population rurale paraît dénuée de secours, s'il faut en juger par les misères étalées sur les grandes routes.

Saint-Valery. — La recette du bureau de Saint-Valery s'élève à 1,240 fr. Des dames de la miséricorde, qui sont ses auxiliaires, disposent, en dehors du revenu propre du bureau, de ressources dont elles ne rendent pas compte de même qu'à Abbeville. La dotation du bureau ne dépasse pas 500 francs; le surplus résulte d'une loterie et de quêtes. Les secours distribués consistent en pain, pour 150 francs; en pommes de terre, pour 300 francs; 40 francs sont consacrés à l'habillement des enfants indigents; 450 francs à l'éducation des filles pauvres. Les lois sur l'assistance publique devraient déterminer d'une manière formelle si les bureaux de bienfaisance doivent participer aux frais d'éducation des indigents, en d'autres cas que ceux où la volonté des donateurs s'est expressément manifestée. Elles devraient fixer dans quelle mesure cette participation doit avoir lieu si elle est admise, sans quoi la confusion s'établira de plus en plus entre les secours charitables et l'instruction publique.

Sur une population de 2,000 habitants, le bourg de Moreuil ne compte pas au delà de dix familles secourues. Les fabriques, à domicile, font vivre 1,500 habitants. Le bureau de bienfaisance n'a aucuns biens propres. Il porte en recette 1,050 francs de quêtes et aumônes, dont le chiffre n'est pas atteint. Le but de la création avait été l'extinction de la mendicité. Le zèle des habitants a été ardent au début de la tentative, et s'est successivement refroidi. Une somme de 800 francs est dépensée en pain, linge et chauffage; une de 50 francs s'applique au paiement des loyers des nécessiteux, mais il n'en est fait usage que rarement. L'hospice vient en aide au bureau de bienfaisance.

Péronne. — Le bureau de Péronne dispose d'une somme de 15,437 francs dans laquelle l'hospice entre pour 4,400 francs, et la ville, sur les fonds de l'octroi, pour 3,700 francs. Les dons et collectes, dont le produit s'est élevé accidentellement, en 1849, à 8,087 francs, ne sont pas susceptibles d'être évalués en moyenne à plus de 3,700 francs. D'après le dernier recensement, la population de Péronne ne dépasse pas 3,800 habitants. Un quart, sur ce nombre, se font passer pour nécessiteux ou le sont en effet. Le domicile de secours est fixé à trois ans. Pour l'acquérir, les habitants des campagnes viennent fixer leur résidence à la ville, d'où il suit que la population pauvre croît en proportion inégale avec la classe aisée. Les familles inscrites sont de 340, donnant environ 1,000 assistés. Les individus isolés compris dans ce nombre sont d'environ 60. Presque tous les secours sont permanents; seulement on les réduit en quantité selon les positions et les saisons. La plus grande partie est donnée en nature: en pain, d'abord, puis en chauffage, linge, couvertures, habillements. Le linge et les couvertures ne sont ordinairement que prêtés. La dépense appliquée à ce dernier objet est de 1,500 francs, celle en chauffage de 2,500 francs. Sont consacrés à l'habillement des enfants envoyés aux écoles 1,000 francs. Une assez forte somme en argent a pour objet le paiement des loyers, toujours chers dans une ville enceinte de remparts. Ils sont évalués de 60 à 100 francs, le double des prix de Seine-et-Oise. Le secours le plus ordinaire pour loyer est de 3 francs par trimestre (12 francs par an.) On trouve à Péronne, comme dans le reste du département, l'alliance de la charité publique avec la charité privée et la charité religieuse. Membre du bureau de bienfaisance, le curé de la ville fait chaque année une quête qui entre dans l'article *dons et collectes* du budget, pour environ 700 francs. Une réunion de dames de la charité ajoute pour sa part aux ressources du budget de 2 à 300 francs.

La ville est divisée en six sections charitables, que se partagent les dames au nombre de huit. Les deux plus fortes sections sont desservies par deux d'entre elles; une seule suffit aux quatre autres. Elles se transportent au domicile des pauvres, en surveillent l'hygiène, et procurent aux nécessiteux du pain, des combustibles, des vêtements, du linge, de l'argent, suivant les besoins constatés par elles. Elles se forment en assemblée sous la présidence du maire, auquel s'adjoint un membre du bureau de bienfaisance. Elles y font leur rapport déferé au bureau de bienfaisance, qui statue définitivement. La charité à domicile ainsi constituée embrasse tous les secours que la ville distribue, et de leur union naît une force que des efforts isolés ne produiraient pas.

Montdidier. — La recette du bureau est de 10,346 francs. Plus de 8,000 sur 10,000 consistent en biens propres, la plus grande partie en rentes. Les quêtes à domicile sont

portées en recette pour 1,400 francs. La dépense est divisée en deux séries : 4,530 francs sont consacrés à l'instruction, le surplus aux secours à domicile. Les secours enseignants résultent de donations spéciales. Une somme de 4,000 francs est dépensée en pain. 400 familles sont assistées, ce qui, à 4 personnes par famille, en moyenne, forme 1,600 personnes secourues.

On nous a donné sur le bureau de bienfaisance de Doullens des renseignements qui ne concordent pas. Selon les uns, l'association des dames de la charité de la ville usurpe la place du bureau de bienfaisance, ou du moins lui fait une concurrence dommageable ; selon les administrateurs du bureau, les dames de la charité sont des auxiliaires indispensables. Il nous a paru que les membres du bureau étaient bien aises de s'exonérer de leurs fonctions et de les laisser peser toutes sur les dames de la charité. Un fait non contestable, c'est que les recettes des dames épuisent cette source des recettes du bureau ; mais comme en définitive celles-ci donnent à leurs fonds de secours, à peu de chose près, l'emploi que leur attribuerait le bureau de bienfaisance, le mal n'est pas grand. La recette propre du bureau de Doullens n'atteint pas 1,000 francs. Ces dames ne rendent pas compte de leurs recettes. Des dons testamentaires leur sont légués en leur nom propre, au profit des pauvres ; ces testaments sont attaquables. Le bureau, en ce qui le concerne, ne distribue pas plus de 400 francs de secours, et il en donne 200 aux dames de la charité. L'assistance consiste en pain, vêtements et chauffage. On donne aussi des draps aux indigents ainsi que de l'argent. Les rations de pain sont portées au minimum de deux kilogrammes, au maximum de quatre, par famille et par semaine. Quelques familles reçoivent 5 francs par mois. Le nombre des indigents secourus est évalué à 100 ménages, soit environ 400 personnes, sur une population de 2,419 individus. Il n'existe à Doullens aucune cause inévitable de misère. L'inconduite la produit presque toujours. Au lieu de travailler et de prévoir, on compte sur le bureau de bienfaisance et sur l'hospice.

La recette du bureau de bienfaisance d'Albert est de 1,246 fr. 65 c. Sur cette somme, 847 francs proviennent de biens ruraux. La population de la ville doit être inférieure à 1,500 habitants, car elle ne figure pas dans les recensements quinquennaux, et cependant le nombre des pauvres secourus par le bureau est de 800 personnes formant 200 familles. La distribution des secours n'a lieu que de Noël à Pâques. Elle consiste presque entièrement en pain. On voit figurer en dépense, pour 40 fr., un commissionnaire porteur des secours aux domiciles des indigents. Le bureau de bienfaisance, au moyen de recettes extraordinaires, est parvenu à procurer du travail à 250 ouvriers, pendant le chômage de la révolution de 1848.

La commune de Corbie, sur 1,800 habitants compte 500 nécessiteux, formant 150

familles. La famille est calculée sur le pied de 4 à 5 personnes. La recette propre du bureau de bienfaisance consiste en 931 francs de rente sur l'Etat, 100 francs en une rente sur particulier, 19 francs 80 centimes, et 80 francs montant de l'évaluation des dons et collectes. L'hospice porte en dépense à son budget une subvention de la commune de 6,000 francs, subvention qui s'élèvera à 8,000 francs en 1851. Des efforts qu'on ne saurait trop admirer, ont permis à la commune de Corbie de procurer de l'ouvrage à 200 ouvriers pendant les premiers mois de la révolution de 1848. Elle a dépensé pour 43,000 francs de travaux ! Aujourd'hui encore, le bureau procure du travail à 30 ouvriers valides, à raison de 60 centimes, plus deux livres de pain par jour. Les autres secours consistent en pain, vêtements, chaussures d'hommes et d'enfants, en tourbe pour chauffage, et aussi en argent pour paiement de loyers. Les secours accordés s'élèvent en moyenne de 50 à 60 francs par famille, ce qui excède de beaucoup l'assistance des bureaux de bienfaisance dans la plupart des villes, et constitue un mode de soulagement vraiment efficace. Les vêtements fournis, tant aux enfants qu'aux adultes, donnent lieu à un achat de toile, porté au budget pour 500 francs.

Le bureau ne se borne pas à ces diverses sortes de secours à domicile, il dépense en outre 210 fr. pour le traitement d'une institutrice, et 25 fr. en achat de livres et de papier pour l'enseignement des enfants pauvres.

La recette du bureau de bienfaisance de Ham est de 2,890 francs, dans lesquels l'octroi entre pour 1,200 francs.

Il dépense en pain 1,500 fr. ; en chauffage 500 ; pareille somme de 500 fr. est employée partie en vêtements, partie en indemnité de loyers, applicables aux pauvres honteux. 200 f. sont alloués au médecin qui soigne les pauvres, et 300 à un inspecteur et une inspectrice chargés de les visiter, dépense que nous n'avions rencontrée nulle part ailleurs qu'à Ham. Les familles secourues sont au nombre de 111, représentant 333 individus sur une population de 2,447 individus, d'après le dernier recensement.

La recette du bureau de bienfaisance de Nesle monte à 2,535 francs 92 cent., presque entièrement composés d'un revenu en grains, qui doublerait si les biens fonds qui le produisent étaient convertis en rentes. 1,500 francs sont dépensés en pain, 100 fr. en chauffage, autant en linge et habillements ; 240 f. sont distribués en argent, et 100 fr. employés à rétribuer le médecin qui visite les malades. Sur notre objection, que dans les distributions en pain faites par l'hospice et celles faites par le bureau de bienfaisance, il devait y avoir des doubles emplois, que les mauvais pauvres et des faux pauvres étaient intéressés à multiplier, il nous a été répondu que l'hospice et le bureau de bienfaisance avaient chacun leurs indigents distincts. Il est peu probable qu'il en soit tout à fait ainsi. Si l'hospice emploie

une partie de son revenu en secours à domicile, au moins faut-il qu'il en soit comme à Péronne, où la somme applicable aux secours à domicile est versée par l'hospice dans la caisse du bureau de bienfaisance auquel en est confié l'emploi.

Aucun département ne fait mieux voir que celui de la Somme qu'il est indispensable de régler les rapports des bureaux de bienfaisance tant avec les hospices qu'avec l'enseignement public. Ces trois ordres de secours n'en faisaient souvent qu'un chez nos pères, mais l'administration moderne n'admet pas cette simultanéité. L'instruction publique a son budget.

Pas-de-Calais (1852.) — Arras. — Depuis 1832, la question de l'organisation des secours à domicile est pendante à Arras; on se propose de diviser la ville en sections d'assistance, en plaçant au sommet le bureau de bienfaisance sous le nom de *bureau général*. Chaque section doit être subdivisée elle-même en quartiers, et le nombre des quartiers mesuré à l'importance des sections, de sorte que chaque pauvre soit visité; ce projet pris et repris n'est pas encore réalisé. Les secours à domicile ne sont encore que des distributions faites au bureau de bienfaisance à jours fixes. L'organisation projetée a donné lieu à un essai de règlement en 75 articles, qui nous a été soumis. Nous y avons critiqué la clause portant que le nombre des administrateurs adjoints sera indéfini. Cette disposition, bonne dans une loi, est mauvaise selon nous dans l'application. Le nombre des commissaires doit être limité aux besoins réels, sous peine de créer des sinécures qui sont la ruine des institutions. Nous en dirons autant des dames auxiliaires. Il faut que le titre de membre adjoint d'un bureau de bienfaisance implique des fonctions réelles, sans quoi il n'est pas sérieux. Les ressources du bureau d'Arras s'élèvent à 37,043 fr. 58 c., somme dans laquelle la subvention municipale entre pour près de 33,000 francs. Les secours sont de deux sortes. Les uns sont distribués à la mairie. Les pauvres viennent les recevoir, en troupe, une fois par mois en hiver, deux fois par mois en été. C'est cet état de choses que le projet d'organisation aurait pour but de faire cesser. 1,800 francs sont employés en secours et distribués sous cette première forme. Le surplus de la subvention municipale est laissé à la libre disposition des sœurs de Saint-Vincent de Paul, auxquelles presque tous les bureaux de bienfaisance du Pas-de-Calais sont confiés. Les malades sont visités par elles. Ce sont elles qui distribuent en bouillons, les 6,000 francs de viande et les 2,000 francs de médicaments portés au budget. Les matières premières de ces médicaments sont achetées à Paris. Un pharmacien vient au bureau manipuler les remèdes officinaux, les autres sont préparés par les sœurs. Parmi les secours en combustibles, on en voit qui sont attribués aux filles mères. Les distributions en charbon montent seules à 2,400 francs. Les frais

en blanchissage sont portés à 1,000. Les distributions en pain coûtent environ 10,000 francs. Nous donnons ici le traité passé avec les sœurs dispensatrices des secours à domicile presque partout dans le Pas-de-Calais :

« Traité conclu entre les administrateurs et la supérieure générale des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, les sœurs, assistante, économiste et dépenrière, toutes quatre officières présentement en charge, faisant au nom de toute la communauté des dites filles, autorisées par M. Jean-Baptiste Nozo, supérieur général de la congrégation de la Mission et des filles de la Charité, pour arrêter les conditions auxquelles cet établissement est confié à ladite communauté.

« Les sœurs sont, quant au temporel, placées sous l'autorité de l'administration charitable et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements généraux qui régissent l'administration charitable. Il leur est fourni une maison convenable garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires, tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles sont nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournit aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail. Elles ne payent de contributions d'aucune espèce et ne sont pas chargées des réparations de la maison par elles occupée. L'administration paye une somme de 350 fr. par an à chaque sœur pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire. Les sœurs feront cependant usage, pour leur nourriture, des viandes qui servent à faire des bouillons aux malades. Les filles de la Charité vivent seules dans leur logement et ne reçoivent aucune pensionnaire, on ne leur associera aucune femme ou fille externe pour le service des pauvres. Elles pourront cependant, avec le consentement de l'administration, prendre pour les gros ouvrages une fille de service à leur choix et qui sera à la charge de l'administration. Les filles de la Charité ne rendront pas leurs services aux personnes riches, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront pas tenues de visiter les malades la nuit ni de les veiller. Quand les filles de la Charité seront malades, elles seront soignées et fournies de médicaments aux dépens de l'administration; et lorsqu'elles seront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement ou dans d'autres établissements charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes, il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières, mais les infirmes ne recevront point les traitements de celles qui seront en activité.

« Celle qui sera supérieure et l'administration du bureau de bienfaisance auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais de changement seront à la charge de la

congrégation, et dans le second, à celle de l'établissement charitable. L'accommodement fourni aux sœurs est de 200 fr. pour chacune. On entend par accommodement les frais de premier établissement. »

Sur une population de 22,000 habitants, on compte à Arras de 6 à 7,000 pauvres; 1,200 familles donnant 4,500 personnes, reçoivent des secours permanents, qu'on n'accorde en général qu'aux chefs de famille ayant au moins trois enfants. Le bureau rétribue six médecins, trois chirurgiens et deux accoucheurs. Le nombre des sœurs est de douze; leur traitement de 350 fr. Mais sur ces douze sœurs, cinq seulement sont employées au bureau de bienfaisance; sept se partagent entre une école et un ouvroir annexés au bureau. Il n'y a rien à dire contre une organisation que la commune exige. En allouant au bureau de bienfaisance 32,950 francs sur 37,043 f. 58 c., elle a le droit de faire prédominer sa volonté. C'est surtout dans les œuvres privées que la charité éclate dans le Pas-de-Calais, à commencer par le chef-lieu.

S'il est difficile de caractériser la misère dans une ville comme Arras, on n'éprouve pas le même embarras dans une petite ville comme Bapaume. Le bureau de bienfaisance assiste deux cents ménages, qui se composent comme il suit : malades, 14; femmes en couche, 20; infirmes ou vieillards, 36; aveugles, 3; chefs de famille, 142; enfants, 7; orphelins, 20. La principale cause de la misère est le défaut de travail. Une manufacture de filage de coton, qui faisait vivre la classe pauvre, est tombée. Elle a laissé oisive une population entière de femmes qui ne sait pas tenir une aiguille. Un certain nombre se consacrait au travail de la dentelle. Cette industrie s'est affaïssée. Elle ne procure pas aujourd'hui à celles qui s'y livrent plus de 30 centimes par jour.

Le nombre des mendiants des rues est de 15, celui des mendiants aux portes de 50. La commune est en outre fréquentée par 100 mendiants des communes voisines, et cela se passe dans un département où la mendicité est interdite. Tous les secours non hospitaliers portent sur le bureau de bienfaisance, dont la recette n'atteint pas tout à fait 3,000. Une quête avait rapporté dans l'origine 1,500 fr. (en 1851); mais cette ressource a été tellement accidentelle qu'il n'est porté que 100 fr. au budget à cet article; la subvention de la ville est descendue de 3,000 fr. à 2,000, et n'est plus aujourd'hui que de 1,500 fr. La dotation propre du bureau est de 12 à 1,300 fr. Il entre dans les secours un peu de tout, mais ceux en pain et en médicaments prédominent. Le nombre des pauvres est évalué à 1,800 sur une population de 3,045 habitants.

Béthune. — Le bureau de Béthune est connu plus particulièrement sous le nom de *Maison de charité*. Cette maison est tenue par des dames de Saint-Vincent de Paul, dont quatre sont rétribuées. Elles sont aidées par deux sœurs supplémentaires

Cela s'explique par la raison que le bureau participe à la fois de la charité publique et de la charité privée. On voit de combien de formes les bureaux de bienfaisances sont susceptibles, ainsi que nous le ferons surtout remarquer dans la Manche et l'Orne. Au bureau est attaché un orphelinat, dont le travail est la principale ressource. La commission administrative y paye la dépense d'un assez grand nombre d'orphelins, au prix de 100 et 120 fr. Celles-ci coûtent, comme on le voit de cette façon, moins cher qu'à l'hospice; 2,000 fr. sont employés ainsi par le bureau de bienfaisance.

Les sœurs attachées plus spécialement au bureau de bienfaisance visitent les malades. Ceux-ci sont assistés en outre par 1 médecin, 1 chirurgien et deux sages-femmes. Ce qu'on appelle la *cuisine des pauvres* occupe à la maison de charité une grande place. Il y est consommé 1,200 kilogrammes de viande par an. On fait des distributions de soupe en hiver à un nombre variable de 500 à 1,000 indigents. Les médicaments sont accordés sur ordonnance du médecin.

Le bureau ne se borne pas, à l'égard des enfants, à confier des orphelins aux sœurs, il secourt temporairement 30 orphelins.

Un certain nombre sont placés par lui en apprentissage, ou même simplement en pension chez des artisans. Autant de moyens d'exonérer l'hospice. Un autre trait caractéristique du bureau de bienfaisance de Béthune, c'est le paiement des loyers. 3,500 francs ont cette destination dans le budget de 1852, et il a été consacré à cette forme si éminemment utile de l'assistance durant le dernier exercice écoulé, 4,279 fr. Les allocations en loyers sont remises aux propriétaires eux-mêmes, et il en résulte que ces derniers, sachant qu'ils seront payés par le bureau, n'hésitent pas à louer leurs maisons à des indigents qui sans cela ne trouveraient pas à se loger.

La recette du bureau de bienfaisance est de 23,678. Une quête faite à l'église, les dimanches et fêtes, et les samedis chez les particuliers, produit de 3 à 4,000 francs. La classe pauvre est de 1,000 à 1,100 personnes sur une population de 6,000 habitants.

La classe nécessiteuse à Lens comme à Bapaume est évaluée à LA MOITIÉ de la population, dont le chiffre est de 2,800 âmes. La création d'une fabrique de sucre de betterave et d'une raffinerie ont contribué, dans une proportion considérable, à grossir le nombre des pauvres. Ces deux usines ont rendu la démoralisation générale. Les enfants naturels se sont multipliés indéfiniment.

Le bureau de bienfaisance possède un revenu relativement très-élevé de 17,867 fr. On dit du bureau comme de l'hospice, qu'il ne sait que faire de son argent. Dans sa dépense figurent environ 1,500 fr. employés en loyers, chauffage, entretien de salles d'asile, traitement des directrices; 500 fr. sont attribués à un frère pour surveiller un atelier d'adultes; 800 francs sont alloués à un atelier des

pauvres; 150 francs sont payés pour l'éducation professionnelle des élèves indigents; 100 francs pour achats de livres de classe à l'usage des indigents. Quelques-unes de ces dépenses sont à l'abri de toute critique, d'autres sont en dehors des attributions d'un bureau de bienfaisance.

On objecte que si le bureau de bienfaisance retirait sa main de l'enseignement des pauvres, leur éducation serait moins religieuse. Cette considération est d'un grand poids, eu égard à une population qu'il s'agit surtout de moraliser. Près de 7,000 fr. sont employés en pensions payées à des vieillards, ou pour des orphelins.

Sur une population de 8,000 habitants, le nombre des indigents est porté à 2,000 dans la ville d'Aire. D'après le budget du bureau de bienfaisance il n'en est assisté qu'environ 800, savoir: infirmes et vieillards, 373; chefs de famille surchargés d'enfants, 425.

Quand on s'informe dans la ville des causes du paupérisme, on répond que c'est la charité qui, surtout l'engendre, et quand on compare d'un autre côté le nombre des indigents à celui des pauvres secourus, on trouve que la moitié au moins ne reçoit pas de secours. Il y a contradiction évidente; car pour que la charité créât les pauvres, il faudrait qu'elle s'étendît au delà des besoins. On vient de supprimer, à Aire, un des plus moralisateurs des moyens d'assistance, le travail. 2,500 francs étaient employés en salaires pour extraction de gravier, employé en bâtisses. On donne pour raison que ce travail ne donnait pas de bénéfice. C'était déjà beaucoup que la recette balançât la dépense, et ne l'eût-elle pas couverte tout entière, qu'il aurait fallu encore maintenir la mesure abandonnée. N'était-ce donc rien que le salaire de 1 fr. par jour payé aux ouvriers sans travail?

On trouve, dans le bureau, l'excellente pratique de l'assistance en loyers, que l'on paye souvent aux propriétaires comme on l'a vu à Béthune; 3,200 fr. reçoivent cette destination. Les secours habituels sont confiés à 4 sœurs de la Charité. Un cinquième de leur traitement est acquitté par la charité privée. Deux docteurs sont chargés du service médical, l'un dans la ville, l'autre dans la banlieue. Il est accordé une allocation de 4 fr. 50 c. par mois aux familles ou aux sœurs qui se chargent des 60 orphelins ou orphelines assistés par le bureau. Cette forme de secours est à remarquer.

Les secours sont tellement abondants qu'il est dépensé 9,000 fr. en pain seulement. La recette est de 23,000 fr. 3,581 sont applicables à des œuvres spéciales, savoir: fondation de Sainte-Brigitte, consistant à partager 3,184 fr. entre 19 veuves; fondation Nonnotte, s'appliquant à 4 indigents de la famille du fondateur, s'il en existe, sinon à d'autres indigents.

Saint-Omer. — La maison de charité de Saint-Omer est une des plus remarquables institutions de secours à domicile qui existent en

France. Elle a coûté 40,000 fr. à établir, non compris la valeur du terrain. Les constructions sont complètement neuves. La cuisine, la pharmacie, la lingerie, la boulangerie, la buanderie, les salles de distribution sont très-belles. On y trouve un ouvroir. De vastes magasins renferment les objets de consommations achetées en temps opportun pour la bonne qualité et le bon marché. La maison est tenue par des sœurs de la Charité. Le bureau met à leur disposition une somme d'environ 2,000 fr., à laquelle elles en ajoutent au moins une quadruple qu'elles tirent de la charité privée.

Nous avons demandé aux membres du bureau de Saint-Omer pourquoi ils ne prenaient pas à la distribution des secours une part plus active; pourquoi ils ne réalisaient pas l'idée conçue à Arras de membres auxiliaires et de dames charitables, attachés au bureau. On nous a répondu que pour visiter 1,100 familles il faudrait au moins 100 visiteurs zélés, et qu'on ne pourrait réunir ce nombre.

Il faut dire que la charité privée, notamment la conférence de Saint-Vincent de Paul, établie, complète l'œuvre du bureau de bienfaisance.

La recette de ce bureau s'élève à la somme importante de 56,000 francs. Sa dotation propre est supérieure à 30,000 francs, dont 24,000 francs et plus se composent de biens fonds; 19,000 francs proviennent de subvention municipale. Il faut retrancher du chiffre de la recette 3,000 francs, produit du pain vendu par la boulangerie du bureau. On remarque au budget de la recette un article de 1,200 francs, produit du son et de la braise de la même boulangerie qui, du reste, figure en dépense pour l'énorme chiffre de 18,000 francs. Il est dépensé en chauffage 12,000 francs; en linge, habillements et coucher, 9,500 francs; en pharmacie, près de 4,000 francs. Un article de dépense à mentionner est celui de onze mille francs, employés en loyers d'indigents. On voit que ce mode de secours est grandement acclimaté dans le Pas-de-Calais. 303 ménages, composés de 842 individus, reçoivent l'assistance en loyer; 127 sont secourus en pain toute l'année. Ils donnent le chiffre de 514 enfants, et un total de 768 personnes. Les ménages de 2 personnes sans enfants qui reçoivent l'assistance sont au nombre de 45. Les célibataires veufs ou veuves sans enfants s'élèvent à 179. Les individus de cette catégorie donnent 554 ménages, ou 1,562 indigents. Tous ces pauvres reçoivent des secours permanents. On ne distribue du pain que pendant quatre mois de l'année à la série d'indigents que voici: ménages, 213; individus, 984. Les veuves et les filles mères élevant des enfants en bas âge, détachées de ces catégories, sont de 200 personnes. En 5 ans d'existence, le bureau a distribué 4,000 pièces de vêtements: 400 chemises, 300 blouses, 800 tabliers, 500 pantalons, 850 chemises, 200 paillasses et 160 couvertures, sans compter les chemises prêtées aux malades.

auxquels aussi on prête des draps. Le pain distribué s'élève à 9,000 kilogrammes par mois en hiver. 3,000 kilogrammes cuits à la boulangerie du bureau sont dus, en outre, à la charité privée. Il y a lieu de mentionner dans la dépense celle de 2 élèves placés dans des séminaires, moyennant le prix, pour les 2 élèves, de 1,044 fr. 50 c., et la pension d'un vieillard dans un hospice, s'élevant au prix exorbitant de 696 francs. Ces deux articles de dépense sont hors de la mission d'un bureau de bienfaisance.

Calais.—Celui de Calais est confié, comme les précédents, à des sœurs de Saint-Vincent de Paul, au nombre de 3, recevant chacune 500 francs. Il faut observer que dans les bureaux de charité les sœurs ne sont pas nourries. Leur logement à Calais coûte 500 francs. A côté du loyer des sœurs figurent en dépense 1,800 francs, employés en loyers des pauvres. Ainsi ce mode de secours dans le Pas-de-Calais est général. La recette est de 16,000 francs, mais la ville y contribue pour 12,000. La dotation propre du bureau n'atteint pas 1,200 francs, et cependant le bureau de bienfaisance n'est que la continuation d'une chambre des pauvres qui remonte plus haut que le xv^e siècle, et qui a traversé sans interruption même la *Terreur*, comme le constate le registre de ses délibérations. Les livres actuels sont supérieurement tenus par le secrétaire de la mairie. L'un est le registre matricule des familles, l'autre est consacré à l'enregistrement des dépenses. Le nombre des individus secourus est de 636, donnant 190 familles. Il a été distribué, en 1851, 24,148 kilogrammes de pain et 4,016 portions alimentaires pendant les trois ou quatre mois d'hiver de la même année. Les distributions en vin ont été de 110 litres, celles en lait de 55 demi-litres. On distribuait en septembre 1852, 6 kilogrammes de pain par semaine à 114 malades ou vieillards, et des portions d'aliments à 57 indigents. On attribue aux malades 4 demi-litres de lait par semaine, et 100 tourbes (comme on dit à Paris, 100 motes), aux indigents en hiver, aussi par semaine. Il a été donné dans le mois de janvier 1852, 24,600 tourbes. Dans le même mois, il est prescrit 1,158 médicaments, et traité 480 malades, dont 27 sont morts. On voit qu'il a été attribué aux indigents, en 1851, 34 vêtements complets, 43 chemises, etc. Ces détails peuvent donner l'idée de la comptabilité du secrétaire. La ville est divisée en six sections, entre lesquelles se partagent 5 médecins. C'est sur leurs bons que la *sœur pharmacienne* délivre les médicaments. La misère la plus profonde, née en partie de l'ivrognerie et du libertinage, a été concentrée jusqu'ici dans le quartier maritime. On verra au mot *Charité privée* ce qui est entrepris en ce moment pour y porter remède.

Boulogne.—Nous avons pu juger par nos yeux, à Boulogne, de l'admirable prudence avec laquelle les sœurs de Saint-Vincent de Paul répandent les secours dont la distribu-

tion leur est confiée, comment elles savent mêler une sage rigueur à l'exercice de la charité. Nous les avons vues se livrer à l'étude attentive des besoins dont on se prévalait, et n'accorder le moindre bon de pain que sous toutes réserves d'en refuser d'autres à l'avenir après information plus ample. Il nous a été facile de nous convaincre que dans leurs rapports avec le peuple, elles sont éclairées par une profonde expérience de ses mœurs. La charité ainsi faite n'est pas l'aumône aveugle, elle supplée en partie à la visite à domicile. Les sœurs de la Charité, d'ailleurs, si elles ne peuvent visiter le simple indigent, visitent les malades. C'est ce qui a lieu à Boulogne; 3,600 francs sont employés par elles en médicaments. Un médecin et un pharmacien sont attachés au bureau. Les sœurs font des pansements au bureau même. Les prescriptions que nous avons pris soin de relever donnent pour 1852 les chiffres que voici : janvier, 600 francs; février, 607 francs; mars, 603 francs; avril, 482 francs. On avait commencé par délivrer des bons sur les pharmaciens, on a trouvé plus économique d'avoir un pharmacien dans la maison.

Dans le même ordre d'assistance il a été secouru, en 1851, 149 accouchées, qui ont coûté en sages-femmes 447 francs; il leur a été donné en sus des layettes 149 langes, coûtant à 2 fr. 68 c., 399 fr. 32 c. On a dépensé pour 500 malades, dans la même année 1851, 276 francs 98 c. Ces derniers secours, comme on le voit, sont bien peu onéreux. Les sœurs ont distribué, dans la même année 1851, 73,227 kilogrammes de pain, formant une dépense de 19,999 fr. 24 c., et 4,892 kilogrammes de viande, à 60 centimes le kilogramme, soit 2,935 francs. Les pauvres ont reçu la même année 70 pantalons, 123 jupes, 34 corsets, 62 chemises d'homme et de femme. Nous avons relevé les prix de ces divers objets : pantalon à 7 francs, jupe à 9 francs, corsets à 4 francs, chemises d'homme à 2 fr. 52 c., chemises de femme à 1 fr. 80 c. Il est prêté par an environ 150 paires de draps. Le boullion est distribué trois fois la semaine, la distribution est de 150 litres, 1 litre par famille. La maison de charité coûte 1,200 francs de loyer. Quoiqu'elle soit fort petite, les sœurs parviennent à y élever 6 orphelines à leurs frais. On trouve en dépense un article qui n'y devrait pas figurer, 200 francs payés pour mois de nourrice d'enfants abandonnés; ces enfants sont à la charge du budget départemental. La recette du bureau de bienfaisance s'élève à 47,678 fr. 27 c.; la ville y contribue pour 24,000 francs, le mont-de-piété produit au bureau de bienfaisance 8,500 francs, les bals et spectacles figurent en prévision pour 6,500 francs, le bureau n'en a pas moins une dotation propre, en rentes sur l'Etat, de plus de 25,000 francs. On porte la population à secourir à 4 mille 5 ou 600 personnes. Les grands travaux de tous genres, entrepris dans la ville ou dans le port y ont attiré une affluence d'ouvriers (étrangers qui s'y sont fixés et qui y resteront quand tous les

travaux auront cessé. Les habitants des communes rurales viennent aussi s'établir à Boulogne pour participer aux secours. De riches Anglais prodiguent sans discernement d'abondantes aumônes, qui font plus de pauvres, dit-on, qu'elles n'en soulagent. On cite des familles plus ou moins indigentes qui reçoivent de 15 à 20 livres de pain et de viande par semaine.

Sur une population totale de 3,700 habitants, on compte à Montreuil 780 pauvres, formant 210 familles. Les secours sont distribués par une religieuse de l'hôpital des orphelins. Le registre matricule des pauvres est dressé avec soin. On fait à domicile une quête qui produit près de 3,000 francs. On retrouve à Montreuil les secours en loyers. La recette totale est de 5,882 francs. La subvention de la ville étant de 2,000 francs, le revenu propre du bureau est très-faible. Il ne dépasse pas 422 francs.

Le nombre des pauvres à Hesdin n'est pas évalué à moins de 1,100, sur une population de 3,300 habitants. 200 familles seulement sont inscrites au bureau qui donne du linge, des couvertures, des tourbes, des fagots, et jusqu'à des couchettes. La commission affirme qu'il n'y a pas une famille qui puisse dire qu'elle manque de lit et du strict nécessaire. La même commission assigne pour cause à la misère le goût de l'oisiveté, goût héréditaire dans certaines familles pauvres, et qu'elle a transmis, dit-on, le sang espagnol, au temps de l'occupation. L'oisiveté est chez ces familles une sorte d'aristocratie; leurs membres, en travaillant, croiraient déroger. Les secours en loyers ont donné naissance à une œuvre privée.

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, que nous avons trouvées presque partout à la tête des bureaux de bienfaisance en sont l'âme à celui de Saint-Pol. Les secours à domicile y sont adhérents aux secours hospitaliers. Une sœur, nourrie par l'hospice, est rétribuée par le bureau. Elle visite les pauvres à domicile, leur distribue du bouillon et leur prête du linge. L'hospice fournissant le linge, il lui est payé par le bureau une indemnité annuelle de 1,000 francs. Un médecin est rétribué 200 francs pour visiter les malades. Les secours s'appliquent presque exclusivement aux enfants; sur une population de 3,400 âmes, 660 enfants sont assistés. Le bureau possède à peine 1,200 francs de recette, mais la ville, des souscriptions et un concert élèvent le chiffre à un peu plus de 3,000 francs. Nous ne devons pas omettre de mentionner que le receveur fait don au bureau du montant de ses remises.

Calvados (1850). — Le département du Calvados est un de ceux qui possèdent le plus grand nombre de bureaux de bienfaisance; il en existe dans un tiers environ de ses communes. Le préfet (M. Morisot) a sollicité du conseil général, à la session de 1850, un crédit destiné à aider les communes, et le vote obtenu, il prit un arrêté ayant pour base la loi du 7 frimaire an V, et en vertu

duquel un bureau de bienfaisance serait immédiatement institué dans toute commune. Il a enjoint aux maires des communes dépourvues de bureaux de lui adresser au reçu de son arrêté une liste de dix candidats aux fonctions d'administrateurs. Il ne se borne pas à conseiller aux municipalités de faire figurer le curé ou le desservant sur la liste, il leur en fait une obligation. Après avoir énuméré les sources ordinaires des recettes, telles que les dons et legs, le produit des droits sur les théâtres, bals, concerts et spectacles forains, le tiers du prix des concessions de terrains dans les cimetières, le préfet du Calvados dit aux maires que c'est à eux de solliciter de leurs conseils municipaux des subventions spéciales, de provoquer la charité privée au moyen de troncs apposés dans les églises, de quêtes, de souscriptions et de loteries autorisées. Il s'empressera, ajoute-t-il, de faire participer les communes à la subvention départementale, et de réclamer, s'il en est besoin, un secours de l'Etat. Tout en faisant appel à l'humanité des communes, le préfet du Calvados élève son arrêté à la hauteur d'une mesure obligatoire. Le préfet sortait de la voie de la charité française, qui est et doit rester facultative. La généralisation des bureaux de bienfaisance a cet avantage que dans les années calamiteuses, lorsque le pouvoir législatif vient au secours des classes pauvres par des crédits extraordinaires, toutes les communes du département en profitent, tandis que les communes privées de bureaux de bienfaisance ne sont point parties prenantes aux secours, ou que les secours sont distribués imparfaitement. Il suffit d'une disette comme celle de 1847, d'un chômage excessif comme en 1848, d'une maladie contagieuse comme en 1849, pour que les communes soient dans la nécessité de procurer aux classes souffrantes des secours extraordinaires, et les moyens manquent pour le faire efficacement à défaut d'un bureau de bienfaisance.

Nous écrivions ceci en 1851; depuis lors une circulaire ministérielle que nous avons citée a interdit aux préfets de fonder des bureaux de bienfaisance par voie de mesure générale et sans l'autorisation du pouvoir supérieur. Il est à remarquer que dans un très-grand nombre de communes où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, on trouve au budget communal des crédits applicables aux secours à domicile, particulièrement sous le nom d'*ateliers de charité*. En dehors de la circulaire dont il accompagne son arrêté, le préfet du Calvados, pour lever toute espèce d'objections, s'engageait à faire porter les frais généraux qu'entraînent les bureaux de bienfaisance sur les subventions départementales. Les subventions départementales sont des ressources de bon aloi, par la raison qu'elles constituent des dépenses facultatives.

Caen. — La majeure partie du revenu du bureau se compose d'une subvention com-

munale de 14,000 francs, sa dotation propre n'est que d'environ 10,000 francs. Les indigents secourus dépassent 6,000. Le registre du bureau de bienfaisance en porte la liste au chiffre exact de 6,311. C'est le sixième environ de la population, qui ne dépasse pas 45,000 âmes. Le nombre des familles que représentent les 6,311 indigents est de 2,184, les hommes assistés sont de 1,050, les femmes de 1,165, les garçons non adultes de 1,706, les filles de 2,382. Les mendiants hommes s'élèvent à 34, les mendiants adultes à 94, les jeunes mendiants à 44. Une liste des assistés a été dressée par profession. Les *journaliers* donnent 964 assistés; les journalières, 455. La grande industrie du département, la dentelle, laisse dans le besoin 1,926 ouvrières. Les professions les plus chargées d'indigents, ensuite, sont les bonnetiers, au nombre de 143; les cordonniers, au nombre de 140. Les professions vers lesquelles on se porte le plus ordinairement ont besoin d'être désencombrées, et elles ne le seront que par le développement incessant du travail agricole.

Les secours sont distribués à Caen par seize sœurs de la Providence. Il a été créé un dispensaire par paroisse. L'Hôtel-Dieu fournit des médicaments au bureau de bienfaisance à prix coûtant. La pharmacie de cet hôpital a à sa tête un pharmacien très-distingué. Les dispensaires absorbent à peu près la moitié des 24,000 fr. de recette. Les secours en nature, autres que les médicaments, coûtent 8,000 fr. 1,540 fr. seulement sont distribués en argent.

Bayeux.—La recette du bureau de Bayeux est de 10,662 fr. 10 c. Les indigents secourus, sur une population de 9,660 habitants, donnent le chiffre de 1,203, composant 412 familles. Outre les secours à domicile ordinaires, on prête du linge toute l'année aux indigents. On donne à filer à vingt-cinq d'entre eux et à faire de la toile à six tisserands pauvres. La même toile qu'on achèterait 1 fr. 10 c. le mètre chez le marchand coûte à faire confectionner par les pauvres 1 fr. 60 c.; déficit, 50 c. par mètre. Mais il ne faut pas oublier que la toile confectionnée par les indigents est de beaucoup meilleure; ainsi la perte, en dernière analyse, est à peu près nulle, et le pauvre, tiré de son oisiveté, vit de son travail. 3,000 fr. sont dépensés ainsi en travaux de charité. Le prêt de linge coûte 300 fr.; sont dépensés pour soigner les malades à domicile 800 fr.; il est donné de la viande aux malades pour 200 fr.; les bandages sont portés en dépense pour 50 fr.; il est consommé en pain 1,800 fr.; en bois et tourbe 1,500 fr.; les curés de la ville ont la disposition, conformément aux intentions des donateurs, d'une somme de 891 fr.; le bureau de bienfaisance n'en est que le caissier; quatre dames de la ville sont les distributrices des secours.

La recette du bureau de bienfaisance de Lisieux s'élève à 13,225 fr. 93 c., dont 8,000 fr. proviennent de l'octroi. Le nombre des personnes secourues est de trois à quatre

cents en hiver et de soixante en été. Le secours varie de 1 à 3 fr. par mois, et plusieurs de ceux qui reçoivent ce dernier secours ne le touchent pas durant l'été. Le secours annuel descend de 24 fr. à 6 fr. La dépense se divise en ces divers genres d'assistance, ce qui est peu ordinaire, quant aux proportions: linge et habillements, 1,200 fr.; pain, 250 fr.; médicaments, 700 fr.; argent, 2,000 fr. Les membres du bureau de Lisieux avaient le projet, en 1851, de substituer, du moins en partie, aux dames laïques de la ville qui distribuent des secours dans diverses sections, une sœur de la Miséricorde.

Falaise.—La dotation propre du bureau de Falaise est à peu près nulle. La ville, jusqu'à l'année 1850, avait porté au budget 12,500 fr. employés presque totalement en travaux de charité. Elle a trouvé que les remises du receveur occasionnaient dans ce crédit une déperdition qu'on pourrait éviter en laissant subsister la somme employée en travaux au budget municipal sans cependant rien changer à son emploi. Les travaux de charité s'appliquent aux chemins vicinaux, aux promenades, au nettoyage des rues, au curage des rivières, ou à des travaux extraordinaires. Il y a à objecter au conseil municipal, qu'autre chose est l'affectation d'un crédit, autre chose son bon emploi dans l'intérêt des classes souffrantes. Ce n'est pas sans raison que les conseils municipaux allouent aux bureaux de bienfaisance des sommes destinées même à des travaux qui profitent à la commune. Les municipalités ont leurs attributions, et les bureaux de bienfaisance ont les leurs qui sont d'étudier les besoins du pauvre et d'empêcher qu'il n'abuse d'un secours qui fait défaut à d'autres. Le prélèvement des remises du receveur est d'un faible poids en présence de l'intérêt d'une bonne organisation des secours à domicile. Le maire de Falaise répond à l'objection que dans une petite ville on connaît parfaitement la vraie position de tout le monde. C'est méconnaître les mille écueils auxquels se heurte même la meilleure bonne volonté sans une étude attentive en matière de bienfaisance. Les travaux de charité, à certaines époques de chômage, se sont appliqués à 300 et même 400 personnes. Les participants aux travaux ne sont aujourd'hui que de 75, et le maire espère le réduire encore. 3,400 fr. sont dépensés en pain et médicaments.

Honfleur.—Sur une population d'environ 10,000 âmes, Honfleur compte 800 pauvres. La recette de son bureau de bienfaisance s'élève à 10,758 fr. 08 c., mais la commune porte à ce chiffre celui de 6,000 fr., à quoi il faut ajouter 4,000 fr. consacrés par le budget municipal à des travaux de charité. Les secours à domicile sont divisés en huit quartiers que huit dames desservent. Dans la recette du budget figurent 500 fr. accordés par l'Etat. Le bureau n'a pas au delà de 1,634 fr. de dotation propre. Parmi les secours, 899 fr. 90 c. ont été dépensés en 1850 en pharmacie;

284 fr. 55 c. en paille pour renouveler le coucher des indigents; 210 fr. 45 c. en frais d'inhumation; 96 fr. en frais d'accouchement. On fournit aux femmes en couche du vin, de la viande et du sucre. Enfin le budget porte en recette 442 fr. de secours extraordinaires. Les secours distribués s'élèvent à une moyenne de 1 fr. à 1 fr. 50 c. par mois et par indigent.

La recette du bureau de bienfaisance d'Orbec n'est que de 636 fr. dont 600 fr. proviennent d'allocation communale; cette somme n'est pas distribuée par les soins du bureau. Le maire en dispose exclusivement et sans en rendre compte; les indigents sont secourus par le curé. Des quêtes à domicile essayées à une certaine époque ont été abandonnées. La nullité du bureau de bienfaisance doit être attribuée en grande partie à ce que l'hospice remplit sa mission. Que l'hospice au lieu de distribuer lui-même les 2,000 fr. de secours à domicile dont il fait emploi, porte au budget du bureau de bienfaisance tout ou partie de la somme consacrée à cette destination, et sa comptabilité s'en améliorera en même temps que le bureau de bienfaisance y trouvera une partie des ressources dont il a besoin.

Dans la recette de 7,000 fr. du bureau de Vire, l'octroi et les quêtes entrent pour 5,700 fr.; ce qui réduit à un chiffre très-médiocre les ressources propres du bureau. Des secours temporaires sont distribués à 166 individus, et des secours annuels à 437 familles composant à peu près 1,200 personnes, ce qui élève le chiffre des assistés à domicile à environ 1,400. La commune dépense en dehors des secours du bureau 2,400 fr. en travaux de charité qui consistent en presque totalité à casser des pierres sur les routes.

Le bureau de bienfaisance du bourg de Villers-Bocage compose son revenu, de la part allouée par le département aux bureaux de nouvelle création, et de 5 sacs de blé qu'un bienfaiteur vient de donner aux pauvres. Que l'on ajoute à ces ressources les 1,200 fr. que l'hospice emploie en secours à domicile; et le bureau de bienfaisance, créé à Villers-Bocage, sera convenablement constitué.

Chap. IX. — FRANCE DU MIDI. — *Rhône.* — (1840.) Le bureau de bienfaisance de Lyon a été organisé sous sa forme moderne, en exécution de la loi du 5 frimaire an VII, par arrêté préfectoral du 8 thermidor an X. Cet arrêté crée un conseil général d'administration, une commission administrative prise dans son sein et six bureaux auxiliaires. Un caissier central est attaché au conseil général.

Ce conseil est composé de quatre membres de l'administration des hospices, de deux administrateurs de l'établissement appelé autrefois la Quarantaine, aujourd'hui l'Antiquaille, et de deux membres délégués par chacun des bureaux auxiliaires. Ainsi organisé, le bureau de bienfaisance de Lyon

ne marche pas isolément des autres services charitables

Chaque bureau auxiliaire se compose de douze membres nommés par le préfet, et nommé dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions du conseil général consistent à fixer la quotité des secours à affecter à chacun des comités auxiliaires pour les besoins de leur arrondissement; à rédiger tous les règlements nécessaires pour régulariser ses travaux et ceux des comités; à prendre toutes les mesures propres à faire arriver les secours à la véritable indigence; enfin, à communiquer ses vues d'amélioration à l'autorité publique, en matière de bienfaisance.

La commission administrative formée de six membres pris dans le sein du conseil général a pour mission de faire exécuter les délibérations du conseil, de délivrer les mandats relatifs à la répartition des secours entre les divers bureaux ou surveiller les achats, de faire la correspondance et de rendre annuellement les comptes de gestion.

Les bureaux auxiliaires sont chargés de recevoir dans leur arrondissement les déclarations d'indigence, de prendre des renseignements exacts sur la sincérité de leurs déclarations et de distribuer les secours.

Le 11 décembre 1822 une ordonnance royale institue dans chaque bureau, comme membres-nés, le curé de la paroisse et le juge de paix de l'arrondissement. La dévolution du titre de membre-né, au juge de paix comme au curé, est une des mesures à prendre dans tous les cantons. Le nombre des membres à nommer par le préfet n'est plus que de dix. La restauration rendait, en partie, aux secours à domicile leur caractère municipal.

La commission administrative de Lyon absorba les attributions du conseil général. Les bureaux auxiliaires envahirent de leur côté les pouvoirs du conseil général. Ils prirent une importance qui ne leur appartenait pas, et par la tendance naturelle à tout pouvoir de franchir ses limites, ils se constituèrent une sorte d'individualité telle, qu'ils s'administrèrent eux-mêmes et ne rendirent aucun compte de leur gestion aux pouvoirs supérieurs.

Il y eut encore moins d'unité d'action dans l'administration des secours à domicile de Lyon, que dans celle de Paris. Chaque comité auxiliaire fit ce qu'il jugea utile à ses intérêts. Qu'un legs soit fait à l'un des comités, et la commission administrative ne délibère que pour la forme. Le montant du legs tombe dans le domaine du comité, aussitôt que l'autorisation d'accepter a été obtenue du pouvoir compétent. Le receveur du bureau de bienfaisance reste étranger à la recette. Chaque comité possède des propriétés particulières, dont les revenus sont perçus par les trésoriers particuliers. L'autorité supérieure reste dans la plus profonde ignorance, et quant à la quotité des secours

distribués, et quant au nombre des indigents secourus.

Le budget du bureau principal se compose en recette : 1° d'une allocation de 60,000 fr. payée par la ville ; 2° du droit des pauvres sur les spectacles, porté à 30,000 fr. ; 3° de rentes sur l'Etat, s'élevant à 20,000 fr. ; total du revenu, 110,000 fr. Nous venons de dire qu'aucun des revenus particuliers de chaque comité n'était porté en recette.

Le revenu de 110,000 francs est partagé entre les comités par sixième. Le trésorier solde les dépenses de son comité sans en justifier. Plusieurs comités thésaurisent et achètent des propriétés, au lieu de donner du pain et du travail aux pauvres. L'auteur d'un rapport auquel nous empruntons ces critiques, dit que les trésoriers des comités ne peuvent s'ériger en comptables des deniers publics. Le bureau de bienfaisance de Lyon lui semble demander une nouvelle organisation. Il voudrait qu'un bureau central soit substitué au conseil général, qui n'a jamais, dit-il, rempli sa mission, et que les bureaux auxiliaires se bornassent à distribuer les secours, conformément aux prescriptions du bureau central. Tout ce que nous avons dit sur l'utilité de la concentration des secours à Paris, s'applique à Lyon.

Nous ajouterons quelques détails à ceux qui précèdent, sur l'organisation actuelle. Mgr l'archevêque de Lyon fait partie du conseil général, qu'il préside quand il le juge convenable. C'est un précieux vestige du passé et un moyen d'alliance de l'assistance publique avec la charité privée et religieuse.

Le choix des membres des comités est, on ne peut plus, digne d'éloges. Premier arrondissement : 1 juge de paix, 3 curés de paroisse, 1 marchand de fer, 1 juge au tribunal, 1 avocat général, 1 substitut du procureur du Roi, des médecins et des propriétaires.

Deuxième arrondissement : 3 médecins, 1 juge de paix, 2 curés, 1 négociant, 1 marchand et des propriétaires.

Troisième arrondissement : 1 médecin, 1 notaire, 2 curés, 2 fabricants, 3 négociants, des propriétaires, 1 juge de paix.

Quatrième arrondissement : 7 négociants, 1 juge de paix, 1 notaire, 2 curés, 1 pharmacien, 6 médecins.

Cinquième arrondissement : 1 curé, 1 juge de paix, 1 pharmacien, 2 négociants, 1 courtier en soie, 1 directeur de l'école vétérinaire, 1 médecin, des propriétaires.

Sixième arrondissement : le procureur impérial, 1 avocat et 1 ancien avoué, 4 curés, 1 juge de paix, 3 négociants, 4 médecins.

Chaque arrondissement a sa pharmacie, le troisième arrondissement en a deux ; les pharmacies des quatrième, cinquième et sixième arrondissements sont tenues par des sœurs de Saint-Vincent de Paul ou d'autres religieuses.

En 1846, le bureau de bienfaisance possède en revenus ostensibles 186,413 francs ;

14,191 individus sont secourus, ce qui porte le secours, par individu, à 13 francs. Son Eminence l'archevêque évaluait devant nous, en 1853, à 4,000 le nombre des pauvres de la paroisse Saint-Jean. Des quêtes à domicile ont lieu pour accroître les ressources des bureaux ; Son Eminence est à leur tête. Leur produit n'est pas versé dans la caisse du receveur. On donne aux sœurs qui distribuent les secours dans les 6 sections, le nom de *sœurs de la marmite*.

Saône-et-Loire. — Des mesures avaient été prises, en 1842, pour l'interdiction de la mendicité, par l'administration préfectorale, dans le département de Saône-et-Loire ; elles ont été renouvelées en 1853 et elles produisent en ce moment leurs fruits avec efficacité et ensemble. Quelquefois les bureaux de bienfaisance sont reliés aux associations organisées ; presque partout, par la charité libre ; quelquefois ils fonctionnent isolément ; mais nulle part il ne nous a paru exister un antagonisme regrettable entre ces deux formes de secours. Le département ne compte pas moins de 123 bureaux de bienfaisance, dont le revenu total est de 100,421 francs. Nous ne parlerons ici, comme toujours, que de principaux

Mâcon. — On a dressé à Mâcon une feuille imprimée destinée au recensement des pauvres, par circonscription charitable. Une bonne liste des pauvres, incessamment révisée, a été en tous temps et par tous pays la nécessité première des secours à domicile. Le tableau contient 19 colonnes, dont 4 sont applicables aux femmes. Elles sont relatives aux noms, profession, domicile, âge, lieu de naissance et temps de résidence, à l'état civil et l'état physique, aux enfants, à leur condition sanitaire ; au produit du travail de la famille par semaine ; à l'état du logement et du mobilier, aux renseignements sur la moralité de la famille. La dernière colonne est réservée aux *observations*.

La recette du bureau de Mâcon est de 13,043 francs. Elle est presque entièrement éventuelle. La ville alloue 2,400 francs ; les quêtes à l'église produisent 1,200 fr. ; une collecte à domicile produit 4,500 fr. ; une loterie, 2,000 fr. Sur 3,000 chefs de familles que compte la ville, 2,500 contribuent à la collecte. Les offrandes descendent jusqu'à 10 cent. et montent jusqu'à 50 fr. Il est dépensé en pain ou pommes de terre, 5,400 fr. Le surplus des secours consiste en bons de bois, charbon, *bottes de sarment*, médicaments, secours aux femmes en couche, bandages, chaussure, et en argent, dont l'emploi est de subvenir à la dépense des eaux thermales. Le bois, surtout le *sarment*, en raison de sa nature encombrante, nécessite la location d'un magasin, moyennant 315 francs. Une botte de sarment se compose d'une douzaine de poignées. On donne 400 francs au concierge chargé des commissions.

Le bureau a pour auxiliaires 30 adjoints et 20 dames, rayonnant dans les circonscriptions charitables qui composent les sections. C'est d'après leurs renseignements que le

tableau du recensement est dressé. Il existe une liste d'hiver et une d'été. La liste d'hiver embrasse 400 familles, composant 906 personnes, sur une population de 12,000 habitants. La liste d'été est restreinte à 300 familles. Chaque circonscription ou quartier d'assistance est présidé par un chef de section. Deux dames et deux adjoints forment avec lui le conseil de la section. Les dames font les quêtes et visitent les pauvres, qui vont chercher des bons chez elles le jeudi. Les adjoints sont de création nouvelle; les dames, au contraire, font partie d'une association de charité qui se dévoue depuis longtemps aux pauvres du bureau.

Louhans. — Le bureau de bienfaisance de Louhans fonctionne avec beaucoup de méthode depuis un assez grand nombre d'années. Telle était son organisation dans un compte-rendu imprimé en 1844 que nous avons sous les yeux, telle elle est encore aujourd'hui. L'association pour l'extinction de la mendicité ne fait qu'un avec le bureau, ou plutôt il n'y a d'autre association qu'une liste de souscripteurs, dont les cotisations sont versées dans les mains du receveur du bureau de bienfaisance. (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE.*)

La recette, qui s'est élevée jusqu'à 6,815 francs 50 centimes, n'est plus que de 4,337 francs. La souscription entre dans ce chiffre pour 3,000 fr, et la commune pour 1,000 fr. La recette propre du bureau est donc imperceptible.

La population secourue est de 100 personnes sur une population de 3,800 âmes.

Tournus. — Le bureau de Tournus porte en presque totalité sa recette, qui est de 2,065 francs, à l'association pour l'extinction de la mendicité, supérieurement organisée dans cette ville. Dans cette recette de 2,065 francs, la subvention municipale entre pour 1,200 francs.

Cluny. — Le bureau de Cluny fonctionne à part de l'association pour l'extinction de la mendicité, quoiqu'il y ait la plus parfaite entente entre les deux œuvres. Il a pour auxiliaires une société de 38 à 40 dames, ayant chacune de 3 à 5 familles à visiter. Chaque dimanche il est délivré à ces familles un bon de pain et des secours en argent, de la valeur de 40 centimes, en moyenne, par famille. La faible recette de 1,348 francs ne se prête pas aux dépenses auxquelles se livre le bureau en dehors de sa spécialité. On voit porter aux dépenses extraordinaires, dans le budget de 1853, la création d'un ouvroir pour les jeunes filles. Il n'y a rien à dire des 600 francs consacrés au budget ordinaire à l'entretien d'une salle d'asile et au traitement des sous-maîtresses, cette somme étant due à la libéralité des deux médecins de l'hospice qui font au bureau l'abandon de leur traitement. L'hospice lui alloue 1,000 francs, qui sont employés en fagots et en pain. Les pauvres secourus donnent les catégories qui suivent : familles surchargées d'enfants, 136 (ce qui comporte de 3 à 400 personnes), 43 vieillards, 20 infirmes, 3

aveugles, sur une population de 4,100 habitants.

Charolles. — La recette du bureau de Charolles est de 1,524 francs, dont 600 fr. proviennent de subventions communales. 600 fr. sont dépensés en pain, 90 fr. en viande, 200 fr. en linge et habillements, 150 fr. en chauffage, 90 fr. en argent. La commune de Martigny-le-Comte, arrondissement de Charolles, était en réclamation depuis 6 mois pour obtenir l'autorisation de fonder un bureau de bienfaisance. Elle possède une rente de 150 francs. Sa demande ne pouvait manquer d'être accueillie.

Bourbon-Lancy. — La même chose est à dire de la ville de Bourbon-Lancy, qui n'a pas eu de bureau de bienfaisance jusqu'ici. Elle avait formé une demande en autorisation. On se propose de diviser la ville en 6 quartiers. On a réuni 122 souscripteurs. L'hospice portera à la recette 1,500 francs. Il est assez riche pour qu'on lui permette cette dépense. Le bureau de bienfaisance aura pour but l'extinction de la mendicité, à laquelle doivent travailler toutes les communes dans un département où la mendicité est interdite.

Paray-le-Monial. — Les efforts pour l'extinction de la mendicité sont concentrés à Paray-le-Monial dans le bureau de bienfaisance. Les collectes doublent et au delà les ressources propres du bureau dont la recette est de 4,337 francs. Pour favoriser cette combinaison, le receveur a fait l'abandon de ses remises, car les remises du receveur sont généralement l'obstacle à la fusion des associations libres avec le bureau de bienfaisance. Une quête à l'église et une loterie produisent chacune 300 francs. On trouve à la recette le produit d'un terrain que le bureau loue à la municipalité et que les pauvres cultivent. On occupe ainsi 10 indigents, il faudrait en occuper 100. Le nombre des pauvres est de 6 à 700, sur une population de 3,600 âmes.

Les secours sont distribués par une sœur de la charité, au traitement de 300 francs. Le bureau achète du grain, fait moudre sa farine et confectionne son pain. Les secours en argent portés à 1,800 fr. sont beaucoup trop considérables. La mendicité n'a pas complètement disparu du pays.

Autun. — Il en est à Autun comme dans la petite ville de Paray, les ressources de la société d'extinction de la mendicité sont réunies à celles du bureau de bienfaisance; et le président de la conférence de Saint-Vincent de Paul, étant membre du bureau et de l'association, il ne peut manquer d'y avoir entre la charité privée et l'assistance publique, accord parfait. La fusion entre les ressources n'existe toutefois qu'avec cette distinction, que le receveur tient pour la société d'extinction de la mendicité une comptabilité à part, et qu'au lieu de recevoir de remises proportionnelles, il n'a qu'une somme fixe de 300 francs. L'obstacle dont nous avons parlé plus haut est ainsi tranché. Le bureau de bienfaisance a été

l'objet d'une donation de 50,000 francs. Sur une recette de 9,355, les frais généraux dépassent 2,000 fr. On y trouve porté 1,275 fr. payés aux préposés, et 150 francs attribués à un aumônier. Cette dépense semble peu justifiée. Sont employés en pain 4,000 fr., en viande et comestibles 1,700 francs, en vin 200 francs, en médicaments 800 francs. On consacre 400 francs au loyer des pauvres et 100 francs à l'achat de livres des enfants. Sur les fonds spéciaux de l'extinction de la mendicité, il est remis entre les mains des curés et des dames de la charité de petites sommes dont ils ont le libre emploi. Elles servent à donner aux pauvres l'équivalent de ce que leur produisait la mendicité.

Montcenis. — Le bureau de Montcenis ne compte pas plus de 4 ou 5 mois d'existence. Il n'a pas encore de budget officiel. Il a pour base une collecte de 1,000 francs, à laquelle contribuent 92 souscripteurs. La supérieure de l'hospice est chargée de la distribution des secours. Les assistés ne dépassent pas 20 personnes sur une population de 1,000 âmes, toute rurale. La collecte d'août a donné 66 francs. Nous avons remarqué une souscription de 70 francs. Il y en a de 30 francs, 25 francs, 10 francs, 5 francs, 1 franc et de 20 centimes. Le budget de l'hospice portera à la recette du bureau 200 francs résultant d'une donation applicable aux secours à domicile. On donne aux assistés de la farine, du lard, du sel, des vêtements. Le canton n'est pas entièrement purgé de mendiants.

Chalon-sur-Saône. — La recette du bureau de bienfaisance de Chalon monte au chiffre élevé de 27,000 francs, grâce à une subvention municipale de 15,000 francs. Il est géré par 10 religieuses connues sous le nom de *Dames de la Providence*, dont 9 sont rétribuées au prix de 2,700 francs. Le concours des sœurs est indispensable dans les très-grandes villes et d'une utilité incontestable partout; mais s'en remettre complètement aux religieuses de la distribution des secours à domicile de la part d'une ville, c'est faire remplir son devoir par d'autres, ce qui n'est permis ni en morale ni en charité. Au lieu de limiter le cercle des distributeurs des secours, des visiteurs du pauvre, il faut l'étendre. Il n'y aura jamais trop de contacts entre l'indigent et l'homme aisé, entre l'obligé et le bienfaiteur. Les résultats sociaux du rapprochement des riches et des pauvres sont incalculables. Le patronage romain était corrompue parce qu'il était intéressé et égoïste, le patronage de l'ère moderne ne porte que de bons fruits, parce qu'il est chrétien. Le nombre des sœurs n'est pas excessif eu égard à la diversité de leurs attributions, mais une partie de ces attributions sont en dehors du cercle des secours à domicile.

La population secourue est formée à Chalon de 3,700 individus sur une population de 16,000 habitants. Ce n'est pas bien loin du quart ! Et ce n'est pas un chiffre imaginaire ou vague; le budget l'a décomposé ainsi : chefs de familles surchargés d'en-

fants, 1,200; enfants, 1,800; malades, 500; vieillards, 200.

Les secours consistent en pain (6,800 fr.), viande (1,700 fr.), comestibles (2,000 fr.), chauffage (2,200 fr.), médicaments (1,500 fr.), etc. Un assez grand nombre d'articles de dépense ont une destination spécifiée par les bienfaiteurs; l'une s'applique à l'apprentissage, une autre aux pauvres honteux, une autre au paiement des pensions des enfants indigents, une autre à des secours en argent. Le bureau se réserve, en dehors des secours dont la distribution est remise aux sœurs, l'emploi d'une somme de 1,400 fr. sans affectation désignée.

L'usage s'est introduit dans la ville d'envoyer aux sœurs, à la mort de ses proches, quelques sommes d'argent immédiatement distribuées sans tenir compte des véritables besoins de l'indigent. Ces distributions qui ressemblent à celles des fêtes publiques sont regrettables. Les sœurs reçoivent aussi de la ville en dehors des ressources ordinaires une somme de 1,000 francs, laissés à leur libre disposition et dont on peut être sûr que l'emploi est excellent.

Deux sœurs sont chargées de la visite des malades. C'est là une spécialité de l'assistance, où les laïques ne peuvent équivaloir aux religieuses. Elles prêtent des draps aux indigents. C'est par leur main que passe l'argent destiné au paiement des loyers; elles s'occupent du vêtement des enfants, et en patronnent l'apprentissage une cinquantaine. Le bureau de bienfaisance a sa pharmacie, son pain est manutentionné à ses frais par l'hôpital. Le nombre de 10 religieuses est nécessité par les 3 classes et la salle d'asile, annexées au bureau. Les 3 classes donnent l'enseignement gratuit à 300 enfants et l'asile est ouvert à 200 autres. Les sœurs ne sont pas trop nombreuses pour leurs œuvres; mais toutes ces œuvres, répétons-nous, n'ont pas les secours à domicile pour objet; il resterait donc de la place dans la distribution des secours pour les laïques des deux sexes. Nous avons quelquefois entendu dire que la coexistence des religieuses et des laïques dans les secours à domicile n'était pas possible; osons dire que, s'il en était ainsi, les laïques devraient se charger seuls de la distribution des secours à domicile, que nos pères n'ont jamais cessé d'administrer personnellement. Mais nous sommes convaincus que les deux éléments d'assistance sont conciliables, et qu'il s'en faut qu'on doive renoncer à les associer. On y réussit quand on le veut sérieusement. Il y a place pour tout le monde dans la charité, et ce n'est pas trop de tout le monde pour secourir toutes les misères. Il faut donc, non chercher à restreindre, mais au contraire, multiplier le plus possible les bonnes volontés.

Médecins cantonaux. — Le département de Saône-et-Loire est, nous le croyons, le premier où les médecins cantonaux ont reçu une organisation générale. Elle remonte à 1842. Elle est due à l'initiative du préfet

d'alors (M. Delmas). Le préfet de 1853 (M. Gustave de Romand) range parmi les causes qui empêchèrent l'institution de prospérer, l'absence de fonds votés par certaines communes, l'insignifiance des sommes affectées à ce service, l'inexactitude du paiement des honoraires des médecins cantonaux; enfin l'inscription sur la liste des malades à visiter gratuitement, d'individus qui n'étaient pas indigents. Ces écueils de l'institution sont bons à noter.

Le gouvernement, par une circulaire du 3 août 1852, donna l'impulsion à la création des médecins cantonaux. Il alla plus loin, il mit à la disposition des départements une subvention destinée à grossir les allocations des communes et des départements dans cette partie des secours à domicile. Les vestiges subsistants de l'ancienne organisation des médecins cantonaux, dans Saône-et-Loire rendaient le développement de l'institution plus facile dans ce département qu'ailleurs.

L'allocation départementale affectée à la propagation de la vaccine, fut réunie aux ressources destinées au traitement des médecins cantonaux. On décida que ce traitement serait fixe. On dressa une nouvelle liste d'indigents. Le vote des communes fut fixé à raison de 50 centimes par indigent, étant expliqué qu'il ne fallait pas entendre, par l'unité d'indigent, le chef de famille, mais tous les membres de la famille nécessaire. Toute commune qui ne voterait pas de fonds, fut de droit en dehors du secours médical. Enfin pour donner une action forte et continue au service médical gratuit, il fut créé un inspecteur départemental du service médical. L'inspection fut confiée à un médecin éclairé, inspecteur en même temps des enfants trouvés, chargé ainsi à un double titre de visiter le département dans toutes ses parties.

L'inspecteur départemental du service médical gratuit est chargé par l'arrêté préfectoral du 17 février 1853, qui réglemente, à nouveau, le service médical, de la correspondance concernant toutes les parties de ce service, de l'examen des rapports des médecins cantonaux, des communications à faire aux conseils d'hygiène publique et de la police médicale, du règlement des mémoires des pharmaciens et médecins, enfin du règlement, du traitement des médecins cantonaux. Dans ses tournées l'inspecteur doit se mettre en rapport avec les maires, les curés, les médecins cantonaux, les habitants eux-mêmes.

Aux termes du règlement annexé à l'arrêté, les médecins cantonaux sont chargés, en même temps que du traitement des adultes et de la vaccination gratuite, du traitement des enfants trouvés ou abandonnés, de la surveillance de l'hygiène publique et de la police médicale. Le règlement excepte du secours médical les communes pourvues d'hôpitaux. La liste des indigents est dressée par une commission composée du maire, président, du curé ou desservant, de trois

membres du conseil municipal désignés par ce conseil, d'un membre du bureau de bienfaisance, délégué, du percepteur, lorsqu'il réside dans la commune, du médecin cantonal, et d'autres personnes que le préfet juge convenable de leur adjoindre. Le secrétaire de la mairie peut remplir l'office de secrétaire de la commission. Une pareille commission a de l'importance. Elle peut enrichir les services charitables d'un dénombrement général des indigents qui lui a toujours manqué; ou du moins elle lui fournit des éléments sérieux. La liste doit être révisée chaque année (dans la deuxième quinzaine de novembre). Un indigent non inscrit peut être ajouté sur la liste provisoirement dans l'intervalle des révisions. Une carte nominale d'admission est remise à chaque chef de famille; elle est visée chaque année par le maire. Elle mentionne tous les membres de la famille. Les médecins doivent admettre gratuitement à leurs consultations tous les indigents qui s'y présentent. Le médecin empêché est remplacé par un collègue. Quand une opération chirurgicale rend nécessaire la présence de deux médecins, l'adjonction du médecin cantonal le plus voisin à celui du canton est de droit. Les indigents auxquels les eaux thermales du département (celles de Bourbon-Lancy) seraient nécessaires, peuvent se faire délivrer par les médecins cantonaux un certificat énonciatif de la nature de la maladie qui comporte ce genre d'assistance. Les médicaments sont fournis par un pharmacien spécial. Si l'officine du pharmacien le plus voisin excède quatre kilomètres, le médecin délivre le médicament lui-même. Il est recommandé aux médecins d'employer les moyens thérapeutiques les moins dispendieux. Les médecins cantonaux signalent à l'inspecteur départemental des enfants trouvés les abus dont ceux-ci pourraient être victimes. A la première nouvelle d'une épidémie, le médecin cantonal se transporte sur les lieux pour étudier ses symptômes. Tout est donc prévu. Nous allons faire connaître les obstacles que l'institution des médecins cantonaux si bien conçue, à ce qu'il semble, a pourtant rencontrés dans la pratique, de l'avis de l'inspecteur départemental lui-même. Un médecin de Mâcon a recueilli de la bouche de plusieurs médecins cantonaux, nous a-t-il dit, le triste témoignage qu'ils désespéraient d'atteindre le but de leur création. Le sous-préfet d'Autun est d'avis que ces médecins ne sont pas assez rétribués: à Charolles, on reproche aux commissions créées d'avoir trop enflé les listes des indigents. A Bourbon-Lancy, il est question de la démission des médecins cantonaux. On nous signalait à Louhans deux de ces médecins ayant chacun huit communes à soigner, avec 200 francs d'honoraires. Pour satisfaire à leurs obligations, les deux médecins seraient dans la nécessité de donner aux indigents malades tout leur temps. L'inspecteur des enfants trouvés d'Autun, médecin cantonal lui-même, af-

firme qu'il y a tel canton que le médecin aurait de la peine à faire traverser à son cheval en un seul jour; or, il arrive sans cesse que des visites sont à faire à des malades indigents aux deux extrémités du canton. Le médecin de l'hospice de Louhans pensait que les médecins des communes peuvent seuls remplir dans leurs circonscriptions respectives l'office conféré aux médecins cantonaux. On estime à Chalon que les sommes affectées au traitement des malades à domicile produiraient bien plus de fruits si on les employait à faire soigner ces mêmes malades dans les hôpitaux. On va voir que les sacrifices jugés nécessaires par l'inspecteur du service médical, dans son rapport du 27 juillet 1853, sont en effet très-considérables.

Les subventions municipales ont été cette année-là de 8,993 fr. Elles sont portées aux budgets de 1854 à 10,800 fr. Le conseil général avait voté en 1852 1,800 fr. Il avait réuni au service médical les 5,000 fr. consacrés à la propagation de la vaccine, à quoi il ajoutait un crédit de 6,000 fr. applicables aux médicaments. Les 2,000 fr. alloués par l'Etat complétaient de cette façon 23,793 fr. Ces ressources, au dire de l'inspecteur départemental, sont beaucoup trop faibles. On n'obtiendra pas plus, dit-il, d'un médecin qu'il se déplace à peu près gratuitement à toute heure et par tous les temps, qu'on n'obtiendra d'un pharmacien qu'il donne pour rien ses remèdes. On avait pensé, continue l'inspecteur, que le titre de médecin cantonal serait un appât; je puis assurer que sur les trente-six médecins cantonaux avec lesquels j'ai eu l'occasion de me mettre en rapport, le plus grand nombre ne fait aucun cas de cet honneur sans profit.

Les ressources réalisées en 1853 n'ont pas permis d'allouer aux médecins cantonaux plus de 160 fr. Les médicaments absorberont 7,000 fr. La dépense du premier trimestre a absorbé 1,700 fr.: or, il n'y a guère que la moitié des médecins qui aient fonctionné (c'est-à-dire 40 sur 80).

L'inspecteur dénombre 15,000 indigents inscrits jusqu'ici, et prenant ce chiffre pour base, il évalue à 40,000 le nombre des prétendants droit aux secours, lorsque le dressement des listes sera effectué dans toutes les communes, ce qui donnerait 500 inscrits pour chacun des 80 cantons. Ce sont donc 500 clients qui écherront à chacun des médecins cantonaux. Il en conclut l'impossibilité de leur mise en action dans les conditions actuelles. L'indifférence des communes pour les médecins cantonaux est telle, qu'on en compte 190 qui n'ont fait inscrire à leur budget aucune espèce de crédit pour 1854.

L'inspecteur propose de centraliser les allocations des communes pour éviter aux médecins l'humiliante démarche du recouvrement de leurs honoraires auprès de celles-ci. Il dresse le budget du service médical gratuit tel qu'il le conçoit et le porte à 40,000 fr. Il fixe les honoraires du médecin

cantonal à 300 fr., moyenne du traitement des médecins des hospices dans les villes, pour un service beaucoup moins pénible. C'est pour les 80 médecins un article de dépense de 24,000 fr. Le crédit relatif à la fourniture des médicaments est évalué à 8,000 fr. Celui qui concerne la propagation de la vaccine doit être maintenu à 5,000 fr. Les frais de bureau et d'inspection entrent en dépense pour 2,000 fr. Enfin, une somme de 1,000 francs doit être consacrée à donner des gratifications aux médecins qui apporteront le plus de zèle dans l'accomplissement de leur mission, 1,000 fr. Total du crédit, 40,000 fr.

Il n'est pas douteux qu'il faudrait beaucoup moins des 35,000 fr. affectés à l'institution des médecins cantonaux, pour procurer aux malades des communes le secours médical dans les divers hôpitaux du département. Les secours à domicile feraient le reste, au moyen d'un crédit applicable aux honoraires du médecin et à la dépense des médicaments. Ne faut-il pas y regarder à deux fois avant d'enraciner dans les départements une institution qui absorberait des ressources pouvant recevoir une plus fructueuse destination?

Bouches-du-Rhône (1849). — Marseille. — Le revenu du bureau de Marseille s'élève en chiffres ronds à 250,000 fr. Les biens propres au bureau entrent dans cette somme pour 123,000 fr. Ils se composent ainsi qu'il suit : loyer de maisons, 13,140 fr. ; domaine prohibé, 34,800 fr. ; rentes sur l'Etat, 58,887 fr. ; sur particuliers, 973 fr. Ce qu'on appelle *domaine prohibé* ne devrait faire qu'un article avec le loyer des maisons, car ce n'est autre chose que le prix de location de bâtiments où sont déposées des marchandises entreposées dans le port de Marseille, et qui n'y peuvent être vendues, comme n'ayant pas été frappées de droit d'entrée. L'importance de ce produit est cause qu'il forme un article à part. Les autres articles de recette du budget, formant un total à peu près égal aux biens propres du bureau, sont ceux-ci : Droit sur les spectacles, 64,000 fr. ; subvention ordinaire de la commune 50,000 fr. ; dons et aumônes, 7,000 fr. ; assistance aux convois funèbres, 1,200 fr. ; total, 122,200 fr.

On trouve portées à la recette extraordinaire, chaque année, diverses sommes que l'on confond souvent, là comme ailleurs, avec la recette ordinaire. Il en résulte des chiffres très-erronnés dans les statistiques. Ainsi, à prendre en bloc et sans le décomposer le total de la recette du bureau de bienfaisance de Marseille, cette recette serait portée à 296,971 fr. 40 c. ; dans laquelle somme figurent 15,000 fr. qui sont à placer, et 2,000 fr. provenant d'un remboursement effectué pendant l'exercice.

Les frais généraux sont considérables : Employés administratifs, 5,300 fr. ; receveur, 3,200 fr. ; concierge, 750 fr. ; employés chargés de la recette des spectacles, 3,400 fr. ; employés du bureau de bienfaisance, 3,640 fr. ; traitement de douze sœurs de Saint-Vincent

de Paul, 6,000 fr.; femmes de peine attachées aux sœurs, 300 fr.; aumônier, 700 fr.; frais de chapelle, 500 fr.; loyer du local de Sainte-Anne, 2,200 fr.; contributions, 2,900 fr.; réparations, 4,500 fr.; frais d'assistance aux convois funèbres, 100 fr.; total, 33,590 fr. Les secours se divisent en deux catégories, que désignent les noms donnés dans la ville au bureau de bienfaisance, de temps immémorial, ceux de *Grande et de Petite Miséricorde*. L'établissement n'est connu du peuple marseillais que par ces dénominations. Sous le nom de *Grande Miséricorde*, sont compris les secours distribués aux familles souffrantes, sans être indigentes, ou pauvres honteux. Ils consistent en majeure partie en argent. Les secours de la *Petite Miséricorde* ont lieu tant en nature qu'en argent. 52,000 soupes sont distribuées à 2,000 familles. Une somme de 30,000 fr. est affectée aux pauvres de la *Grande Miséricorde*. Les indigents de la *Petite Miséricorde* reçoivent une somme double fractionnée en beaucoup plus petites parties. Celle de 13,500 fr. est distribuée en séance, c'est-à-dire accordée par le bureau sur la demande que les indigents viennent former en personne devant lui. Il est prêté ou donné aux malades des objets de literie. Cette dépense coûte en achats de linge et lits, 3,000 fr.; en toiles pour paillasses et couvertures, 6,100 fr.; et pour autres objets de literie, 800 fr. L'école Sainte-Anne, où sont enseignées les pauvres filles, nécessite, outre le loyer, une dépense de 2,000 fr.; le blanchissage de linge, le chauffage et l'éclairage, sont portés au budget pour 16,000 fr. Les légumes et autres accessoires pour bouillon, à 300 fr. Les malades soignés à domicile coûtaient des frais énormes par suite d'abus, qui ont été réformés. La dépense en cette partie avait été, jusqu'en 1848, de 52,000 fr., y compris 5,400 fr. alloués aux médecins. Déduction faite de ces derniers frais qui subsistent, figuraient 47,500 fr. pour médicaments, lait d'ânesse, bandages, viandes, bouillons. En mettant la pharmacie en régie, on a obtenu une réduction de dépense considérable. Les chiffres actuels sont ceux-ci : Soupes et bouillons, 6,666 fr.; pharmacie en régie, 19,000 fr.; un pharmacien, 1,000 fr.; trois sœurs à la pharmacie, 1,500 fr.; lait d'ânesse, bandages et bains, 3,400 fr.; le total de la dépense actuelle est de 31,566 fr. Avant la mise en régie, il était compté comme fourni du lait d'ânesse qui s'appliquait à des malades, morts depuis cinq ou six mois. Ce fait et d'autres semblables donnèrent lieu à des poursuites judiciaires, et produisirent l'état de choses actuel. Si l'utilité de la surveillance administrative avait besoin d'être démontrée, on en trouverait ici une preuve frappante. L'économie réalisée a été de 16,034 fr. Le bureau de bienfaisance dépense en outre pour transport des malades, 975 fr.; pour les indigents de passage, 800 fr.; pour une dot à une pauvre fille, 500 fr.; pour la caisse de retraite des employés, 1,000 fr. Il a été prêté ou donné dans une année de

trois à quatre cents couvertures et plus de cinq cents paillasses. Quoiqu'il n'y ait que quinze sœurs rétribuées, vingt sont attachées au bureau. On comprendra à quel point leur service est actif, si l'on considère l'étendue de la ville, son immense population et le fardeau qu'elles s'imposent d'aller porter elles-mêmes les bouillons et les soupes aux malades à leur domicile, au moyen de grandes marmites. La ville est partagée en dix sections charitables. La banlieue forme une onzième division. Une seule succursale existe pour la distribution des remèdes. Malgré le zèle des sœurs, il serait désirable que l'on créât dans la ville quatre dispensaires au moins, servant de bureaux auxiliaires. La charité religieuse et la charité privée s'allient spontanément à l'assistance publique. Les sœurs nous ont assuré que les curés des paroisses doublaient les fonds de secours disponibles. De riches négociants de Marseille, de leur côté, se sont cotisés pour fournir au bureau, dans l'hiver de 1848, un supplément de 40,000 fr. qui furent dépensés en soupes et en bouillons.

Le chiffre des malades soignés à domicile s'élevait en 1848 à 2,442. Il paraissait devoir être plus élevé en 1849, abstraction faite même du choléra, qui n'a commencé à sévir qu'en septembre. A cette époque il atteignait déjà le nombre de 2,146. Les médecins chargés de la visite des malades sont au nombre de 18 titulaires, aidés de 6 adjoints et rétribués au prix de 300 fr. La moyenne des malades en traitement est de 100. Trente jeunes filles sont admises en apprentissage dans un ouvroir annexé au bureau et dont le local est gratuit. Elles gagnent de 2 à 4 francs la semaine. Dans cet ouvroir sont confectionnées notamment des layettes, tant par les jeunes filles que par les religieuses. La lingerie du bureau est amplement approvisionnée de draps et de chemises, dont les curés de la ville fournissent une partie. De grandes constructions s'achevaient en 1849, qui permettront de donner une beaucoup plus grande extension au bureau de bienfaisance. La dépense est couverte par des dons que provoquent de toutes parts les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Que la charité religieuse retire son concours au bureau de Marseille, et la majeure partie de ses ressources seront taries. Et il en serait de même, si la charité privée cessait de lui venir en aide.

A part le bureau de bienfaisance de Marseille, on ne trouve que quatre établissements charitables portant ce nom dans l'arrondissement. Ils sont situés à Ceyreste, Ciotat, Géménos et Cuges. Leurs recettes sont celles-ci : Ceyreste, 287 fr.; Ciotat, 562 fr.; Géménos, 1037 fr.; Cuges, 407 fr. Dans les 562 fr. de recette de Ciotat, la subvention municipale entre pour 400 fr.; elle est de 700 fr. sur 1037 fr. à Géménos, et de 300 fr. à Cuges sur 407 fr. La distribution des secours se présente dans le bureau de Ciotat avec un caractère spécial. Des 562 fr., 165 fr. seulement sont employés en secours à domicile proprement dits. 100 fr.

sont distribués à des voyageurs indigents; 100 fr. affectés à la dot d'une pauvre fille, et 150 fr. distribués à l'occasion de la fête de Noël. Dans le bureau de Géménos, l'on trouve : dépensés en médicaments, 80 fr.; en médecin, 200 fr.; en argent, 70 fr.; en nature, 500 fr.; en transport des pauvres passants, 50 fr. Cette dernière dépense est portée au bureau de Cuges au chiffre exorbitant de 100 fr., en regard de 225 fr. seulement distribués aux pauvres de la localité. Le transport des passants occupe tant de place dans ce bureau qu'on retrouve 100 fr. portés pour le même objet, au budget additionnel de 1848.

Arles. — L'arrondissement d'Arles possède quatorze bureaux de bienfaisance distribués dans les localités ci-après : Arles, Alleins, Boulbon, Cabanes, Eyragues, Eyguières, Fontvieille, Graveson, Maillanne, Mallemort, Noves, Sainte-Marie, Tarascon et Vernègues.

Leur revenu est celui-ci : Arles, 10,715 fr.; Alleins, 540 fr.; Boulbon, 437 fr.; Cabanes, 216 fr.; Eyguières, 820 fr.; Eyragues, 508 fr.; Fontvieille, 4,115 fr.; Graveson, 737 fr.; Maillanne, 475 fr.; Mallemort, 501 fr.; Noves, 917 fr.; Sainte-Marie, 468 fr.; Tarascon, 3,910 fr.; Vernègues, 315 fr. Sur les 20,000 habitants que compte la ville d'Arles, un dixième est dans un état voisin de l'indigence. 100 familles sont complètement pauvres; le nombre des mendiants proprement dits est rare. La création du chemin de fer ayant attiré dans le pays un plus grand nombre d'ouvriers que de coutume, le nombre des pauvres s'est trouvé accru depuis la cessation des travaux. L'administration des secours à domicile a pour division les quatre paroisses. Un des membres du bureau est placé à la tête de chaque division. Le budget mentionne 10 malades secourus, 60 femmes en couche, 4 aveugles, 10 infirmes, 25 vieillards et 25 familles surchargées d'enfants. En comptant 4 personnes par famille, ce sont 200 personnes secourues. Les distributions sont calculées à raison des besoins. Le fonds de secours s'élève à 10,713 fr. 36 c. Sur cette somme 2,865 fr. 36 c. seulement, appartiennent en propre au bureau auquel la commune alloue une subvention de 7,500 fr. Les indigents reçoivent en argent, 3,925 fr. et en nature, 6,180 fr. Le surplus couvre les frais généraux. Les remises du receveur s'élèvent à 370 fr. Un commissionnaire est payé 48 fr. Les biens ruraux coûtent en réparations ou contributions 80 fr. Les frais de bureaux s'élèvent à 50 fr. sans compter les 8 fr. de timbre des comptes du receveur.

Il existait à Arles avant 1789 une fondation de secours à domicile sous le nom de *Prêt charitable*, fondation d'origine italienne, et qu'on trouve surtout en Piémont; on la rencontre quelquefois dans le Midi sous le nom de *Grenier d'abondance*. Elle a pour objet de fournir des semences aux cultivateurs dans la gêne. Son capital disponible à Arles montait à 50,000 fr. Ces fonds sont allés se perdre en partie dans

une comptabilité occulte. L'insolvabilité des débiteurs, auxquels on prêtait sans garantie, a achevé de ruiner la fondation. On assure que 15 à 20,000 fr. sont recouvrables. Les poursuites en recouvrement étaient en cours d'exécution en 1849 : 10,000 fr. aujourd'hui disponibles ont été placés en rentes sur l'Etat, au cours peu avantageux de 120 à 125 fr. Le revenu de ces 10,000 fr. est tombé dans le bureau de bienfaisance. Le directeur du Mont-de-Piété prétend qu'à raison de l'analogie de l'institution qu'il dirige avec celle du prêt charitable, la somme de 10,000 fr., et les autres sommes dont on parviendra à la grossir doivent lui appartenir.

Tarascon. — Dans les 3,910 fr. de revenu du bureau de Tarascon, l'octroi entre pour 2,400 fr. La distribution des secours dans la commune de Fontvieille, consiste en *prêts de semences* aux cultivateurs nécessiteux. Ces prêts entrent dans le budget de la dépense pour 3,767 fr. Presque tous les secours consistent en argent, aliments ou médicaments dans les autres bureaux. Celui de Sainte-Marie, dont le revenu n'est que de 468 fr., distribue en nourriture, vêtements, 277 fr. et paie 60 fr. de traitement au médecin des pauvres. Les frais de médicaments figurent à son budget pour 100 fr.

La ville de Tarascon se trouve exposée, comme celle d'Arles, à recevoir un grand nombre de passants malades ou se disant tels. Quand ils sont malades, ils sont soignés dans l'hôpital. Quand ils peuvent continuer leur route, l'hôpital leur attribue un secours de 75 centimes; une somme de 150 fr. est portée au budget à cet effet; c'est au bureau de bienfaisance et non à l'hôpital, que cette dépense incombe naturellement; mais les lenteurs qu'entraînerait l'examen du passant et la constatation de sa situation d'indigent ou de malade, font que l'administration consent tout de suite au sacrifice de 75 c. pour se soustraire plus sûrement à l'obligation de recevoir le passant. La commission administrative de Tarascon, à cette occasion, réclame du gouvernement, que les indigents en passage soient transportés par les chemins de fer aux frais de l'Etat et à prix réduit, comme les militaires.

Plusieurs hôpitaux de l'arrondissement d'Arles se soumettent comme celui de Tarascon à la dépense du transport des malades, d'une ville à l'autre. Nous disions tout à l'heure que ce ne sont pas là des dépenses hospitalières et nous les plaçons dans la catégorie des secours à domicile. En bonne justice ils devraient être à la charge des communes auxquels les malades appartiennent, sous la garantie des départements et à la charge de l'Etat quand ce sont des non-nationaux.

L'hospice d'Orgon, dont le revenu n'atteint pas 4,000 fr., consacre 150 fr. à cet usage; l'hospice de Saint-Rémy en dépense 100 dans le même but, et de leur part, dans l'état actuel des choses, c'est une économie.

Aix. — L'arrondissement d'Aix renferme 35 bureaux, dont les revenus composent un

total de 70,631 fr. Voici la nomenclature des communes où ces bureaux sont situés et le chiffre des revenus de chacun de ces bureaux : Aix, 47,553 fr. ; Auron, 149 ; Berre, 1,683 ; Bouc, 595 ; Gabries, 458 ; Charleval, 130 ; Châteauneuf-les-Martigues, 600 ; Châteauneuf-le-Rouge, 214 ; Lafare, 300 ; Fos, 300 ; Fuveau, 338 ; Grans, 2475 ; Jonque, 717 ; Lambesc, 911 ; Mayrargues, 101 ; Meyreuil, 114 ; Mimes, 151 ; Pelissonne, 2009 ; Pennes, 356 ; Peynier, 725 ; Peyrolles, 694 ; Puylobier, 736 ; Puy-Sainte-Reparate, 163 ; La Roque d'Antheron, 345 ; Ronssel, 63 ; Salon, 2,389 ; Saint-Pont, 203 ; Simiane, 428 ; Tholonet, 105 ; Trett, 1,884 ; Vauvenargues, 262 ; Velaux, 639 ; Venelles, 214 ; Vantabren, 573 ; Vitrolles, 5,084. Total : 70,631 fr.

Le bureau de bienfaisance d'Aix portait autrefois le nom de *Grande et Petite Miséricorde* comme celui de Marseille. Nous avons expliqué que par *Grande Miséricorde*, on entendait les secours offerts aux pauvres honteux, et par la *Petite Miséricorde*, ceux distribués aux autres indigents. Le bureau de bienfaisance d'Aix remonte au commencement du XVIII^e siècle.

La maison qui lui a servi de berceau est la même que celle où se tiennent aujourd'hui ses écritures. Les salons du premier étage, qui renferment les portraits de tous les bienfaiteurs de l'établissement, sont vraiment imposants. Dans l'une des pièces se réunissent les administrateurs. D'après les règlements de la fondation primitive, tout bienfaiteur, dont la donation atteignait 1,000 fr., avait droit à un portrait. Les donations de 500 jusqu'à 1,000 fr. étaient rémunérées par un service annuel; les autres dons par des messes, lors des décès des donateurs. On spéculait sur la vanité en même temps que sur les sentiments religieux, pour grossir les ressources des pauvres, comme aujourd'hui on fait appel au goût des riches et des oisifs, par des plaisirs et des fêtes.

On a vu que la recette du bureau d'Aix était de 47,553 fr. Les ressources propres du bureau sont de 31,764 fr.

Le surplus de son revenu se compose ainsi : alloué sur l'octroi, 7,000 fr. ; droit sur les spectacles, 1,500 ; produit des quêtes, 7,000. Sur les 43,223 composant (déduction faite de 4,332 fr. de rente) le revenu charitable, 33,234, seulement, sont distribués en argent et en nature, le surplus est dépensé en personnel et frais administratifs, savoir : chirurgiens, 1,500 fr. ; aumônier, 150 ; préposés, 1,005 ; frais d'administration, y compris 300 fr. pour réparation des bâtiments, 6,244 fr.

Les secours distribués en nature consistent en pain, 12,294 fr. ; viande, 2,400 ; divers comestibles, 2,000 ; linge et habillements, 2,000 ; blanchissage, chauffage, éclairage, 1,300. Dans les divers comestibles il entre pour 757 fr. 60 c. de soupes économiques. Il est distribué des médicaments pour 5,000 fr. Le bureau donne en argent

10,000 fr. ; aux passants, 240. L'ancienne division du bureau, en *Grande et Petite Miséricorde*, existe encore en fait dans l'administration des secours, c'est-à-dire que les indigents sont encore classés en pauvres honteux et pauvres inscrits. Les pauvres honteux s'adressent directement aux administrateurs ; on en porte le chiffre à 52. Nous avons entendu élever, contre le bureau, le reproche que les plus nécessiteux n'étaient pas secourus. Quand nous avons reporté cette plainte aux administrateurs, ils nous ont répondu qu'ils assistaient tous ceux qui leur adressaient des réclamations et que le bureau ne pouvait pas aller au-devant des misères ignorées. La recherche de pareilles misères est plus particulièrement, en effet, du domaine de la charité privée. Le bureau assiste de 6 à 700 familles. La distribution des secours a lieu une fois la semaine, le samedi. Les secours ne sont pas fixes, mais calculés suivant le besoin. On distribue selon les cas des cartes de 3, de 4, de 6 pains. 73 familles reçoivent des cartes de 3 pains par semaine ; 94 familles, 4 pains ; 45 familles, 6 pains ; dans l'hiver, on alloue un quart en sus. 12 ou 15,000 soupes sont distribuées dans cette même saison. Il est donné 22 cartes de pain blanc. La quantité de farine consommée est de 1,600 hectolitres. Comme des bons de pain, on donne aux uns des bons de riz, de haricots, de soupes ; à d'autres, des bons de linge, de draps, de couvertures, de paillasses ; ces derniers objets sont prêtés ordinairement sous caution. 98 pauvres reçoivent des secours en argent. Le nombre des malades, visités par les hommes de l'art et pourvus de médicaments, est de 3 à 400 (non par année, mais en tout temps). Ce nombre était moins élevé avant la révolution de février.

L'œuvre des prisons, qui est ordinairement du domaine de la charité privée, se trouve à Aix sur le même pied que les établissements publics. Son budget est réglé par le préfet comme celui des bureaux de bienfaisance. Si ce n'est pas irrégulier, c'est au moins anormal. Le revenu de cet établissement s'élève à 2,023 francs, sur cette somme celle de 1,100 francs passent en frais généraux, y compris 120 fr., formant l'article bibliothèque. Les 1,863 fr. restant libres sont employés ainsi : Linge et habillements, 560 fr. ; chaussure, 100 ; secours aux prisonniers sédentaires et aux familles, 150 ; secours de route et à domicile, 900 ; dépenses imprévues, 153.

Où l'œuvre des prisons est un établissement public de bienfaisance, et, dans ce cas, elle devrait être remise au bureau de bienfaisance, dont elle serait une section ; ou c'est simplement un *établissement reconnu d'utilité publique*, et, dans ce cas, il doit rester établissement privé. Son budget dans ce dernier cas, n'est pas de nature à être classé comme il l'est aujourd'hui parmi ceux des bureaux de bienfaisance. On a confondu avec un établissement public,

comme sont les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance, une institution qui est seulement d'utilité publique, ce qui est tout à fait distinct. L'institution d'utilité publique est l'établissement privé doué de privilège.

Les fonds de secours reçoivent, dans les trente-quatre bureaux de l'arrondissement, autres que celui d'Aix, à peu près la même destination que dans cette dernière ville; ils consistent en pain, vin, viande et médicaments; mais on voit figurer dans un grand nombre, l'article transport des passants qui n'existe pas dans la dépense du bureau d'Aix, par le motif que les frais de cette nature pèsent sur l'hôpital de cette ville.

Quelques bureaux donnent aux voyageurs ce qu'on appelle en Suisse la passade. En jetant les yeux sur la dépense des trente-quatre bureaux, on est frappé du chiffre élevé des frais généraux, dont quelques-uns devraient ce semble être épargnés aux administrations charitables. Les frais d'administration dans le bureau de bienfaisance de Velaux, forment six articles et s'élèvent à 102 fr. sur une recette de 639 fr. Le bureau de Saint-Paul, qui n'a que 203 fr. de revenu, dépense en frais généraux 58 fr.; celui de Puy-Sainte-Reparate, dont le revenu n'excède pas 103 fr., supporte en frais généraux 45 fr. Les 18 fr. qui pèsent sur le bureau de Roussel sont encore trop lourds par sa recette de 63 fr. Ces frais pourraient être supprimés en presque totalité au moyen d'immunités, car ils consistent en procédure, timbre, frais d'impression. Les bureaux de bienfaisance devraient fonctionner en franchise de tous impôts directs et indirects, peut-être même des droits de recette du comptable.

Nous voyons un article, achat de semences, figurer pour 89 fr. au budget de la commune de Trets.

Il n'y a pas lieu de douter que les 50 fr. attribués par le bureau de Vitrolles à une pauvre fille à marier, et les 108 fr. ayant la même destination dans le bureau de Simiane, ne soient le résultat de la volonté des donateurs.

Var. — Les bureaux de bienfaisance du Var s'élèvent à 114, répartis comme il suit : arrondissement de Brignoles, 37; de Draguignan, 27; de Grasse, 25; de Toulon, 25. Le nombre des communes du département étant de 203, 89 communes sont dépourvues de bureaux.

La misère absolue est rare dans le département du Var. On y rencontre plus que partout ailleurs des secours aux pauvres honteux en argent et des médicaments, sorte d'assistance qui révèle la gêne plutôt que le dénûment. Nous remarquons dans six bureaux cette forme de secours, qui consiste à transporter les malades dans les hôpitaux des communes qui en sont pourvues. Ce qui a lieu dans les six communes du Var peut s'exécuter dans toutes celles qui sont dénudées d'hôpital. Les hôpitaux y gagneront des prix de journée qui diminueront les

frais généraux, et les services y recevront des améliorations successives. Une des communes de l'arrondissement de Draguignan (celle de Baudrien), qui ne dispose que de 854 fr. de revenu, donne 60 fr. à un médecin pour soigner les malades de son ressort, dépense une somme égale en médicaments, et entretient, avec ce qui lui reste, un *atelier de charité*. Les secours en pain et autres aliments reviennent beaucoup plus souvent dans l'arrondissement de Toulon que dans celui de Draguignan; la raison en est qu'il renferme moins de propriétaires et plus de ceux qu'on appelle des prolétaires, que les autres arrondissements. Le secours en pain est l'expression du dénûment absolu. La municipalité de Toulon fait toute la fortune des bureaux de bienfaisance de cette ville, comme elle compose à elle seule la moitié du revenu de l'administration des hospices. Sur 45,000 fr. de recettes, 35,000 proviennent des fonds alloués par l'octroi.

Le budget mentionne 1281 individus secourus. C'est, comparativement à ce qui a lieu dans les villes de 30 à 35,000 âmes, un nombre assez restreint. 33,000 fr. sont distribués en argent. La tâche d'un bureau de bienfaisance ainsi comprise est trop facile. Des secours sont consacrés aux enfants à la mamelle; 10 fr. par mois sont payés à cet effet aux nourrices chargées de les élever. Des cartes de pain sont données outre cela pour environ 3,000 fr. Enfin des secours particuliers à la ville sont accordés aux veuves des ouvriers de l'arsenal et des marins. En général, les secours à domicile s'adressent aux femmes et extrêmement peu aux hommes, qui ne manquent pas d'ouvrage, et auxquels leurs salaires suffisent.

La maison centrale des secours est placée dans le domaine de la commission des hospices. La ville alloue annuellement la somme de 9,500 fr. pour le service de la maison de secours.

Il est distribué aux pauvres honteux, sous le nom tout local de *Grande Miséricorde*, une somme annuelle de 7,000 fr. L'invasion des aventuriers de toutes sortes qui se fait sentir dans les hôpitaux (*voyez HOPITAUX et HOSPICES DIVERS*), apparaît dans la dépense des bureaux de bienfaisance du Var. On voit dans les budgets l'article : *Secours aux passants, aux passagers, aux malades de passage, aux passagers malades*.

Outre un receveur spécial, qui suffirait à tenir les écritures, on trouve au bureau de Toulon un secrétaire, un commis et un garçon de bureau, ces trois derniers logés dans une maison appartenant au bureau de bienfaisance, et qu'il vaudrait beaucoup mieux louer ou vendre, dans un pays où les immeubles sont d'une grande valeur. C'est plus d'employés qu'on n'en trouve dans certaines sous-préfectures. Aussi les frais s'élèvent-ils à plus de 4,000 fr., en ce non compris un prélèvement destiné à composer une pension de retraite aux employés.

L'arrondissement de Brignoles reproduit encore plus souvent qu'aucun autre le même

mode de secours, qui consiste à transporter les malades non susceptibles d'être secourus à domicile dans l'hospice le plus voisin.

La commune de Flassans, avec 446 fr., secourt 73 personnes, 14 malades, 1 femme en couche, 5 vieillards, 3 chefs de famille, et consacre de plus 60 fr. aux frais de transport des malades. La commune de Gonfaron contient également un article : *Transport des pauvres passants*. La commune de Nans, un article : *Transport des pauvres étrangers*, s'élevant à 35 fr. Celle de Ragusse se contente de donner une somme aux malades de passage. Enfin celle de Vinou alloue 60 fr. pour transport et subsistance des passants indigents. C'est plus qu'il n'en faut pour établir que le transport des malades des communes dépourvues d'hospice dans celles qui en ont, est on ne peut plus praticable. C'est ainsi que l'amélioration des hôpitaux d'arrondissement peut profiter à tous les malades de ces arrondissements, et que la loi de 1851 pourra recevoir son exécution.

La population des communes est sans influence sur la création des bureaux de bienfaisance. Ainsi la commune de Signes, qui manque de bureau, réunit près de 2,000 habitants (1961), tandis que la commune de Sollières, qui ne compte que 841 habitants, possède un bureau dont le revenu s'élève à 1,736 fr., recette à peu près égale à celle du bureau de bienfaisance de la commune de la Seyne, qui compte 6,500 habitants. Si nous comparons entre eux les quatre chefs-lieux d'arrondissement, nous trouvons que Brignoles, dont la population ne dépasse pas 5,340 habitants, compte dans son bureau un revenu de 4,109 fr., quand la ville de Grasse, dont la population s'élève à 10,906 habitants, ne possède pas tout à fait 1,100 fr. de revenu dans le sien. Le bureau de Toulon doit à l'octroi de la ville une dotation de 35,000 fr., quand celui de Draguignan ne reçoit, sur ce même produit municipal, que 500 fr.

Pyrénées-Orientales (1849). — Les bureaux de bienfaisance, dans le département des Pyrénées-Orientales, ne dépassent pas le nombre de 7. Les communes du département étant de 227, 220 communes sont donc dépourvues de toute espèce de secours à domicile. Perpignan, chef-lieu du département, a un bureau de bienfaisance; mais les deux chefs-lieux d'arrondissement, Prades et Céret, n'en possèdent ni l'un ni l'autre. A côté de cela, Caudiés, qui n'est pas même chef-lieu de canton est en possession d'un bureau de bienfaisance en même temps que d'un hôpital. Les communes de Rabouillet, de Campussy, de Trévilach et de Bouleternère, qui ne sont pas non plus des chefs-lieux de canton, ont un bureau de bienfaisance, et parmi les 15 chefs-lieux de canton, autres que Perpignan, Saint-Paul est la seule localité où il en existe un. Le chiffre total des fonds de secours à domicile est de 8,165 fr. 77 c., sur laquelle somme 6,000 fr. appartiennent au bureau de bienfaisance de Perpignan. Les 2,159 fr. restant se partagent entre les autres bureaux de la manière sui-

vante : Caudiés, 244 f.; Rabouillet, 333 f. 80 c.; Campussy, 293 f. 80 c.; Trévilach, 92 f. 50 c.; Saint-Paul, 1,120 f. 87 c.; Boule-Ternère, 75 f. La population des communes pourvues d'un bureau de bienfaisance donne les chiffres que voici : Perpignan, 19,503 habitants; Caudiés, 115; Rabouillet, 658; Campussy, 314; Trévilach, 321; Saint-Paul, 2,058; Boule-Ternère, 930; total, 23,899 habitants. La population totale du département étant de 180,794 habitants, il arrive que 156,895 sont entièrement privés de secours à domicile. Les bureaux de bienfaisance des Pyrénées-Orientales, autres que celui de Perpignan, dépensent leur revenu comme on va le voir : Sur les 244 fr. du bureau de Caudiés, 152 fr. 92 c. seulement sont appliqués aux secours; le surplus passe en traitements, réparations et contributions. Le bureau de Rabouillet emploie, en secours à domicile, sur 333 fr. 80 c., 127 fr. 13 c. Il affecte, à l'instruction primaire, 80 fr.; le reste est consommé en frais généraux. Le bureau de Campussy, sur 293 fr. 50 c., en distribue aux indigents 250. Sur 92 fr. 50 c. dont dispose la commune de Trévilach, 22 fr. 50 c., un quart passe en frais administratifs. Les frais administratifs, dans la commune de Saint-Paul, retranchent, aux 1,150 fr. du fonds charitable, la somme importante de 270 fr. 87 c. Dans la commune de Boule-Ternère, la dépense a été de 109 fr. 50 c., quand la recette n'était que de 75 fr.; mais il est dit que le déficit sera couvert par le reliquat de l'année précédente. Répétons ce que nous avons déjà dit, que les bureaux de bienfaisance pourraient être l'objet d'immunités qui les enrichiraient d'autant. Le bureau de Perpignan, auquel nous arrivons, ne possède pas au delà de 690 fr. de revenu en biens propres. Ses 6,000 fr. se complètent ainsi : allocation du conseil municipal, 2,000 fr.; droits sur les spectacles, 1,000; quêtes, 100; concerts 300; bals et danses, 900; autres divertissements, 200. Les prévisions de son budget s'appliquent à 5 blessés, 5 malades, 480 familles chargées d'enfants, 10 aveugles, 14 infirmes 62 vieillards. Le secours alloué s'élève, pour les blessés et les malades, à 30 c. par jour, à 28 c. pour les familles chargées d'enfants, à 33 c. pour les vieillards. Ces secours sont temporaires. Le secours permanent départi aux aveugles et aux infirmes, est de 17 c. par jour (faisant, par an, 62 fr. 05 c.). Ces chiffres ne sont que l'évaluation, en argent, de secours donnés en nature. Il est dépensé, en pain, 5,000 fr.; en viande, 70; en médicaments, 100; on porte en compte, pour secours en argent aux passants, 40. Le traitement des employés s'élève à 200 fr. Dans une ville dont la population touche au chiffre de 20,000 habitants, les quêtes seraient susceptibles de produire une somme très-supérieure au total de la recette actuelle; mais, premièrement, les membres du bureau de bienfaisance ne font pas de quête à domicile, et il y a conflit entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil pour la quête dans les églises.

On prétend que le clergé s'est refusé au placement d'un tronc dans les églises au profit du bureau de bienfaisance, fâcheux effet du défaut de concert entre la charité publique et la charité religieuse dont nous avons remarqué ailleurs l'heureux accord. Nous n'avons trouvé, ni dans le Var, ni dans les Pyrénées-Orientales, l'emploi si efficace ailleurs des religieuses dans les bureaux de bienfaisance. Ceux de Bordeaux, de Toulouse sont desservis par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Les bureaux sont divisés, dans ces deux grands centres, en sections charitables comme nous l'avons vu et le verrons encore dans un grand nombre d'autres villes.

Chap. X. — FRANCE DU CENTRE. — Loiret (1844). — Orléans, sur une population de trente-neuf mille habitants, compte le chiffre effrayant de neuf mille trois cents quarante pauvres. Le bureau de bienfaisance possède un revenu de 32,000 fr. tout compris. Les fonds alloués par l'octroi entrent dans cette somme pour 8,000 fr.; le produit des spectacles, bals, concerts, n'excède pas 1,717 fr. Les dons et aumônes ne sont pas supérieurs à 2,068 fr., en mettant à part quelques dons particuliers tout à fait éventuels. Le bureau, d'ailleurs, ne répond aux besoins de la classe pauvre, ni sous le rapport des ressources dont il dispose, ni sous celui de la distribution des secours. Il n'y répond pas surtout dans un département où la mendicité est interdite, et n'est pas en rapport avec l'existence du dépôt qu'on a établi à Beaugency. Il ne paraît pas se proposer le but d'éteindre la mendicité partout où elle se produit, or l'interdiction de la mendicité, sans l'extinction de la misère absolue, est moralement un contre-sens. Si les moyens d'extinction de la mendicité ne sont pas mis en usage dans le chef-lieu d'un département qui possède tant de ressources, d'esprit de charité et de richesses, comment espérer qu'ils le soient dans le reste du département? Le bureau de bienfaisance d'Orléans en est resté aux premiers éléments en fait de distributions de secours à domicile. Les secours en argent, qui doivent être faits avec tant de réserve, qui occupent le dernier degré dans l'échelle de la charité bien faite, y sont au premier rang de l'assistance. Nous ne voyons rien dans la dépense qui s'applique à des moyens de travail procurés à ceux qui en manquent. De quel droit enfermer les valides sans travail et les mendiants sans pain au dépôt de Beaugency, quand les valides ne sont découverts que faute d'ouvrage, quand les mendiants ne mendient que faute de pain.

La charité civile et la charité religieuse paraissent d'accord à Orléans pour subvenir aux besoins de la classe pauvre, ce qui ouvre une voie plus large qu'ailleurs à la charité bien entendue, et mènera plus sûrement à une véritable extinction de la mendicité, si l'on y apporte les lumières et le zèle, dont Orléans contient le foyer, et auquel il

ne s'agit que de creuser un centre. La charité religieuse et civile est si bien d'accord, que les divisions du bureau de bienfaisance portent une dénomination religieuse. Les neuf mille trois cents quarante pauvres de la ville sont classés en treize sections, marquées par la circonscription des douze paroisses ou succursales de la ville. L'église réformée forme la treizième section. On comprend tous les services qu'il est possible de tirer des douze curés ou desservants, pour connaître la position réelle des pauvres de leur paroisse. Le bureau de bienfaisance n'est pas dispensé d'étudier la classe pauvre pour son compte, mais combien les renseignements d'un curé peuvent mettre sur la voie de la vérité, vérité difficile mais nécessaire à constater quand on veut faire la charité à peu près à coup sûr.

Aux neuf mille trois cent quarante inscrits sur la liste des pauvres, il faut ajouter cinquante-huit pauvres honteux. La somme allouée, par tête, à chaque pauvre est, en moyenne, de 60 fr. par an. Tandis que dans presque tous les bureaux, les secours sont surtout alimentaires et en nature, à Orléans, il n'est distribué aucun comestible. On ne délivre aux pauvres non plus aucun objet d'habillement. Nous ne voyons, dans les distributions, que des bandages pour une somme de 683 fr., somme importante par rapport à son objet, du bois de chauffage pour 114 fr., somme aussi minime que l'autre est élevée. La distribution en nature, faite au bureau, en sus de ces deux objets, ne dépasse pas le chiffre de 1,319 fr. sur un revenu de 32,000 fr.

Le bureau envoie dix malades aux eaux de Bourbon-l'Archambault, et dépense, par an, dans ce but, 8 ou 900 fr., à raison de 1 fr. 35 c. par jour, outre les frais de voyage; c'est un usage de temps immémorial. Une dépense bien faite est celle de treize médecins chargés de visiter les malades des treize sections. La rétribution des médecins descend jusqu'à 80 fr. et s'élève jusqu'à 300, ce qui donne la moyenne de 120 fr. l'un dans l'autre. L'éminence de l'homme de l'art n'est pas la seule raison de la différence de l'émolument qu'il perçoit, la population des sections variant de mille neuf cent trente pauvres à cent, cent dix et même quatre-vingts.

Sur 15,000 fr. de secours en argent à domicile, les curés et desservants sont chargés d'en distribuer 12,000.

Ce qui reste à faire au bureau de bienfaisance d'Orléans est beaucoup plus étendu que ce qu'il fait déjà. Les ateliers de travail manquent; point de distribution en pain, en viande, en vin; point de linge ni d'habillement; point de blanchissage, de paiement de loyer en tout ou partie; presque point de chauffage, pas même de médicaments. La première pierre à poser pour une réforme est la création d'un dispensaire ou maison centrale de secours; une ville de 40,000 âmes ne peut s'en passer: que trois

ou quatre religieuses soient établies dans le dispensaire, et les secours à domicile s'organiseront comme on l'a vu dans le Pas-de-Calais, à Lyon, à Marseille. Les 32,000 fr. de ressources actuelles recevront sans peine par le moyen d'une souscription l'addition des 12 ou 15,000 fr. nécessaires pour donner au bureau de bienfaisance toute sa portée et lui faire produire l'indispensable résultat de l'extinction de la mendicité. Nous ajouterons qu'on s'étonne de ne trouver dans une ville aussi religieuse qu'Orléans, ni commissaires des pauvres, ni dames de la charité servant d'auxiliaires aux cinq administrateurs; nous nous sommes placé en 1844, peut-être le service de secours à domicile s'est-il amélioré depuis.

Indre-et-Loire. — Le département d'Indre-et-Loire composé de 285 communes, comptait en 1844 55 bureaux de bienfaisance, savoir : arrondissement de Tours, 19; de Chinon, 23; de Loches, 13. L'arrondissement de Chinon qui ne compte que 93 communes, possède 4 bureaux de bienfaisance de plus que l'arrondissement de Tours qui en compte 119. L'arrondissement de Loches qui ne compte pas 20 communes de moins que celui de Chinon, a moitié moins de bureaux de bienfaisance.

La commune de Chambray qui ne compte que 580 habitants, celle de La Ferrière qui n'en compte que 489, ont des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement de Tours, et la commune de Limeray qui compte 1,107 habitants, celle de Martin-le-Beau qui en compte 1,345, Château-la-Vallière qui en compte 1,370, Laxillé qui en compte 1,402, Beaumont-la-Ronce qui en compte 1,525, Naullé-sur-Pont qui en compte 1,570, de Luynes, Saint-Blanchs qui en compte 2,003, Saint Paterne qui en compte 2,148, Fondeltee qui en compte 2,423, Montlous qui en compte 2,274 n'ont point de bureau; dans l'arrondissement de Chinon les communes de Cravant, Faye-la-Vineuse, Ingrandes, Maillé, Cinais, Marcilly qui ne renferment que 846, 725, 694, 548, 524, 385 habitants, ont des bureaux de bienfaisance, et les communes de Cheillé, Brechemont, Saint-Nicolas, Beaumont-Verron, Savigny qui comptent 1,400, 1,700, 1,800, 1,900 et 2,000 habitants, en sont dépourvues. Les petites communes de Villeloin, Coulange, Montrésor et Saint-Jean-Saint-Germain ont des bureaux de bienfaisance, et de fortes communes comme Manlhetan, Taupigny et le Grand-Pressigny n'en ont point.

Les 13 bureaux de bienfaisance de l'arrondissement de Loches offrent dans l'administration des secours à domicile la plus grande variation. Loches distribue pour 100 francs de médicaments; dans la commune de Preuilly, 50 fr. payés enoyer d'indigents et 50 fr. en argent sont donnés en secours à domicile; 100 fr. de linge sont distribués dans la commune de Beaulieu; dans la commune de Saint-Jean-Saint-Germain les secours en argent épuisent les ressources du bureau; dans celle de Génillé

tous les secours consistent en pain et viande. Dans la petite commune de Montrésor, qui n'est que de 726 habitants, 150 fr. sont distribués en viande uniquement. Il est à craindre que le hasard plutôt qu'un système bien entendu de secours à domicile produise cette diversité.

Cher. — Le département du Cher renferme 13 bureaux dans les villes ci-après : Bourges, Vierzon, Mellun, Graçay, Nancay, Cerbois, Sancerre, Saint-Satur, Léré, Aubigny, Saint-Amand, Dun-le-Roi et Charenton. On avait essayé d'en fonder 2 autres à Reigny et à Apremont, mais les ressources ont manqué. Les 13 bureaux du Cher ont secouru à domicile pendant l'exercice 1843 2,049 indigents, leurs recettes totales se sont élevées à 36,205 fr.; les ressources propres au bureau de la commune de Bourges sont entrées dans cette somme pour 18 696 fr. : ce bureau a distribué en 1843 65 kilogrammes de pain, 2,400 de viande, 7,200 fagots, 350 bains, des bandages herniaires, des vêtements pour une somme de 3,456 fr. et 1,238 francs en argent. Quatre médecins sont chargés de visiter les malades à domicile dans les 4 paroisses formant la division charitable de la ville; mais ces médecins sont gratuits, rarement disponibles et les prétendus secours portés par eux aux indigents n'existent que dans l'intention du bureau. Le bureau de Bourges a l'intention de réaliser dans un avenir prochain de considérables améliorations : un plan d'extinction de la mendicité est arrêté au sein de la commission administrative. Nous tenons ces détails d'un respectable ecclésiastique, l'un de ces membres; loin de rejeter ce plan d'extinction de la mendicité, pour sa part, il s'en montre le plus zélé partisan; il est loin de partager l'opinion de l'utilité morale des mendiants sur les places publiques et aux coins des rues. Il n'y voit, nous disait-il, qu'une cause d'excitation, à la paresse, à l'ivrognerie, à tous les vices, et il estime que s'il doit toujours y avoir des pauvres parmi nous, selon la parole de l'Évangile, la tâche est donnée aux hommes vraiment charitables, de n'épargner aucun effort pour en diminuer le nombre. Toutes les personnes que nous avons interrogées à Bourges s'accordent à attribuer le grand nombre de mendiants et de pauvres du département à une apathie jusqu'ici invincible. Ce n'est pas le travail qui manque, dit-on, ce sont les travailleurs. Tel mendiant valide pouvant vivre de son travail, préfère lever dans un seul jour, sur les passants, un impôt de 40 à 50 sous qu'il dérobe aux vrais pauvres; tels autres ont la rare impudence de pénétrer dans le domicile des habitants et d'y percevoir des sommes encore plus fortes sous l'apparence d'une feinte misère. Le projet conçu par le bureau de bienfaisance a pour but de guérir cette plaie autant qu'il est en lui en créant des ateliers de travail dans l'intérieur de la ville, et en établissant d'autres ateliers plus vastes, dans une propriété située à deux lieues de Bourges qui

va être achetée ou louée à cet effet; des chauffoirs publics sont également projetés. Le digne prêtre qui nous a fourni ces détails, ne doute pas qu'un appel fait à la charité publique ne mette le bureau à même de faire face aux dépenses que ces améliorations entraînent et se fait fort d'y contribuer pour le nombre de pauvres que renferme sa paroisse; la ville ne compte pas moins de 8,000 indigents, plus du tiers de la population portée à 23,000 dans le dernier recensement.

Nous donnons les chiffres de la population d'un certain nombre de communes du département du Cher qui ne possèdent pas de bureaux de bienfaisance :

La Guerche, population : 2,090; Herry, 2,319; Mareuil, 1,565; Saint-Martin-d'Au, 2,318; Manetou-Salon, 2,451; Morogues, 1,442; Nerougues, 2,004; Ourouer, 1,550; Prévéranges, 1,730; Saint-Saturnin, 1,288; Savigny, 1,665; Sens-Baujeu, 1,212; Sury-en-Vaux, 1,462; Thaumiers, 1,392; Vierzon-Village, 3,611; Vignoux-Saint-Bar, 1,224; Yvoy-le-Pré, 2,703; Charost, 1,411; Le Châtelet, 1,585; Civray, 1,343; Crézancy, 1,518; Cuffy, 1,301; Saint-Florent, 1,750; Saint-Germain-du-Bois, 1,285; Saint-Hilaire-en-Ligne, 1,768; Jars, 1,491, etc., etc.

L'absence d'un revenu dans une commune n'est pas un obstacle invincible à la création d'un bureau de bienfaisance. Pour l'établir, nous ferons connaître quelques budgets des bureaux du Cher et de deux départements qui l'avoisinent.

Indre et Creuse. — A Guéret (Creuse), la recette de 7,000 fr. du bureau est composée comme il suit : quêtes et aumônes, 200 fr.; souscriptions, 5,500 fr.; subvention de la commune, 400 fr.; droits sur les spectacles, 100 fr.; recettes imprévues (se composant de paris faits par les habitants au profit des pauvres, de taxes de témoins en justice laissées au profit du bureau), 300 fr.; total, 6,500 fr.; revenu propre du bureau, 500 fr. A Châteauroux (Indre), la recette du bureau est de 11,114 fr. : attribué par la commune, 7,456 fr.; recueilli en dons, quêtes et collectes, 2,000 fr.; droit sur les spectacles, 110 fr.; droit sur les concessions de terrain dans le cimetière, 30 fr.; total, 9,606 fr.; restent en revenu propre, 1,508. A La Châtre (Indre), la recette du bureau est de 4,179 fr. : alloué par la commune sur les fonds de l'octroi, 2,400 fr.; collectes, 1,600 fr.; total, 4,000 fr.; reste en revenu propre au bureau, 179 fr. A Vierzon (Cher), la recette est de 1,800 fr. : dons, aumônes et quêtes, 300 fr.; produit des trones, 100 fr.; loteries et bals, 800 fr.; alloué par la commune, 200 fr.; droit sur les concessions de terrains, 90 fr.; total, 1,490 fr.; revenu propre au bureau, 310 fr. A Sancerre (Cher), recette totale du bureau, 2,100 fr.; subvention de la commune, 1,000 fr.; dons et collectes, 600 fr.; subvention du gouvernement, 500 fr.; total, 2,100 fr.; revenu propre au bureau, zéro. A Aubigny-la-Ville (Cher), recette du bureau, 1,051 fr. 79 c.; dons et aumônes, 523 fr. 25 c.; sub-

vention de l'Etat, 500 fr.; droit de concession de terrain, 15 fr.; total, 1,038 fr. 25 c.; revenu propre, 13 fr. 50 c. Charenton (Cher), recette du bureau, 572 fr. : alloué sur les revenus communaux, 100 fr.; dons et collectes, 471 fr.; revenu propre, 1 fr. Jarnage (Creuse), recette du bureau, 850 fr.; produit des souscriptions, 850 fr.; revenu propre au bureau, zéro. Buzançais (Indre), la recette du bureau est de 1,683 fr.; dons et quêtes, 1,520 fr.; revenu propre, 163 fr. Ecueillé (Indre), revenu du bureau, 151 fr. 50 c.; dons et quêtes, 151 fr. 50 c.; revenu propre au bureau, zéro. Villedieu (Indre), recette du bureau, 785 fr.; produit des dons et quêtes, 700 fr.; revenu propre au bureau, 85 fr. Vatan (Indre), recette du bureau, 540 fr.; les dons et quêtes rapportent 520 fr.; revenu propre au bureau, 20 fr.

Les quêtes et les autres dons manuels, considérés isolément des autres articles de recette, jouent un rôle important dans le revenu des bureaux; cette branche de revenu s'étend en raison directe du zèle des administrateurs ou des auxiliaires qu'ils savent se procurer. Ainsi, à Guéret, sur une recette totale de 7,000 fr., les souscriptions volontaires donnent 5,500 fr., les quêtes et aumônes, 200 fr. A La Châtre, sur une recette de 3,879 fr., une collecte donne 1,600 fr. A Vierzon, sur une recette de 1,532 fr., le produit des dons et aumônes est de 300 fr.; des trones, de 100 fr.; des loteries et des bals, 800 fr. A Sancerre, sur une recette de 2,100 fr., les aumônes et collectes donnent 600 fr. A Aubigny-la-Ville (Cher), sur une recette de 1,051 fr. 79 c., les dons et aumônes donnent 523 fr. 25 c. A Charenton (Cher), sur une recette de 572 fr., les dons et collectes donnent 471 fr. A Jarnage (Creuse), où la recette est de 850 fr., les souscriptions donnent la somme entière. A Buzançais (Indre), sur une recette de 1,683 fr., les dons et quêtes donnent 1,520 fr. A Châtillon (Indre), sur une recette de 2,733 fr. 02 c., les dons et quêtes donnent 961 fr. A Ecueillé (Indre), où la recette est de 151 fr. 50 c., les dons et legs donnent la somme entière. A Levroux (Indre), sur une recette de 2,678 fr. 50 c., les dons et quêtes donnent 1,620 fr. 50 c. A Villedieu (Indre), sur une recette de 785 fr., les dons et quêtes donnent 700 fr. A Vatan (id.), sur une recette de 540 fr., les dons et quêtes donnent 520 fr. Au Blanc (Indre), sur une recette de 1,816 fr., les dons et quêtes donnent 1,100 fr. A Saint-Benoist (id.), sur une recette de 214 fr., les dons et quêtes donnent 100 fr. A Tournou (id.), où la recette est de 1,876 fr., les dons et quêtes donnent une somme égale de 1,876 fr. A Loches, sur une recette de 2,268 fr., les dons, aumônes et collectes donnent 1,300 fr.

Et ce que nous trouvons dans trois départements du centre, nous l'aurions tout aussi bien constaté dans d'autres départements.

On va voir avec détail le parti que le bureau de bienfaisance de Guéret a su tirer d'une recette médiocre dûe en presque totalité à des souscriptions. Le bureau n'avait

différé en rien jusqu'au mois de février 1843 des établissements les plus nuls. Dans un chef-lieu de département, son revenu ne dépassait pas 500 francs, que lui payait l'hospice de la même ville aux termes d'une donation. A côté du bureau, une association de dames patronesses avait essayé ses forces et produisait en petit ce que le bureau de bienfaisance réalise aujourd'hui en grand. L'association s'était partagée la ville où elle portait des secours aux indigents par section. L'essai tenté par les dames fut le germe de la restauration réalisée. Elles possédaient, outre les listes d'indigents, des notes secrètes qui servirent à en composer d'autres plus générales et plus complètes. La commission du bureau de bienfaisance et les dames patronesses firent alliance, sous l'inspiration du préfet, M. De-lamarre aujourd'hui député. L'impulsion forte et continue de ce magistrat resta victorieuse des obstacles que rencontre toute innovation si utile qu'elle soit. Le préfet de la Creuse voulait sérieusement l'extinction de la mendicité dans le chef-lieu du département et sa banlieue. N'espérant pas obtenir du conseil général des allocations nécessaires pour créer un dépôt, il estima que le bureau de bienfaisance, au moyen d'un mécanisme bien étudié et d'un fonctionnement régulier, en tiendrait lieu.

Il s'agissait de se créer un revenu. Le bureau de bienfaisance ne possédait, avon-nous dit, en revenu propre que 500 francs. La subvention communale ajoutait à cette somme, 400 francs, et le droit sur les spectacles, 100 francs; c'était beaucoup de porter le chiffre des recettes imprévues à 300 francs; le fonds disponible n'arrivait donc à peine qu'à 1,300 francs.

On dresse un état ayant pour base la foi dans l'avenir, et au frontispice duquel on écrit : Bureau de bienfaisance et extinction de la mendicité. Cet état aura la vertu productive d'un revenu de 6,000 francs. Imprimé et colporté dans la ville, il a trouvé 348 souscripteurs. Dire comment on atteignit ce chiffre de souscripteurs, ne paraîtra pas superflu à ceux qui savent mesurer la distance de la pratique à la théorie. La ville fractionnée en 5 quartiers fut parcourue par un nombre égal de commissaires assisté de 10 dames patronesses recueillant avec eux les souscriptions. Nous avons pris soin de classer selon leur position sociale les 348 souscripteurs et nous en trouvons :

1° Appartenant à la classe des fonctionnaires et personnes publiques y compris les avocats et les professeurs et cela dans une ville où le nombre est aussi restreint, qu'il peut l'être dans aucun chef-lieu départemental 134 ; 2° appartenant à la classe des propriétaires ou des habitants sans profession 88 ; 3° appartenant aux classes professionnelles, 126.

Les souscriptions parmi les fonctionnaires ou représentants quelconques des pouvoirs publics ont flotté entre 100 francs

montant de la cote du préfet, d'un maréchal de camp, et du conservateur des hypothèques jusqu'à 2 francs. Chez les propriétaires sans fonction, représentant la bourgeoisie de l'ancienne Marche, entre 140 francs et 10 francs; chez les artisans, entre 10 francs et 1 franc. Elles descendent même à 50 centimes.

La bourgeoisie dont nous élevons le chiffre à 50 familles, représentant environ 200 personnes, n'ont pas apporté à la souscription au delà de 1,489 francs, d'où il suit que les éléments du bureau de Guéret se sont trouvés un peu partout. Sur les 99 numéros que porte la liste de la 4^e section; nous ne trouvons constatés que 26 refus, 25 pour cent. De ces 26 refus, 13 proviennent d'habitants propriétaires ou sans profession, 10 d'individus appartenant aux classes professionnelles, 3 d'officiers publics ou d'employés.

La qualité de souscripteur, aux termes du règlement impose des obligations. Tout souscripteur contracte l'engagement formel de ne faire à sa porte ou dans la rue, aucune aumône. Le revenu trouvé, on va voir comment il en sera fait usage. Un local est loué dans l'intérieur de la ville, moyennant 240 francs. Une sœur détachée de l'hospice y est installée : là doit être le centre de l'établissement charitable. On se proposait l'extinction de la mendicité, il fallait en faire cesser toutes les causes, en tarir la source, au sein de toutes les misères qui la produisent. Ceux-ci mendient parce qu'ils manquent d'ouvrage; ceux-là parce qu'ils manquent de force pour travailler; les uns mendient parce qu'ils n'ont ni pain, ni asile; les autres qui ont un asile, parce qu'ils n'ont point de pain. Ceux-ci n'ont qu'une partie du pain nécessaire à leur subsistance; ceux-là n'ont de pain que pour leurs enfants, et point pour eux; ceux-ci ont un asile, mais ils ne peuvent payer leur loyer; ceux-là n'en peuvent payer qu'une partie; ceux-ci ont du pain et un asile, mais ils sont malades et il leur faut des médicaments pour guérir; ceux-là ont le vif et le couvert, mais ils manquent de linge et de vêtements pour leurs enfants et pour eux. L'hiver a été rude et ils manquent de couvertures pour la nuit; l'hiver a été long et leur provision de bois est épuisée. Se proposer l'extinction de la mendicité c'est vouloir arrêter dans leur cours ces nombreux affluents de la mendicité et tant d'autres. C'est là ce que le bureau de bienfaisance de Guéret a compris admirablement. Avec 7,000 francs de recette, il a suffi à sa tâche. Dans la maison louée, la commission constituée en permanence dans la personne de son représentant a fait distribuer des secours en nature aux uns, en argent aux autres, selon les cas. Quiconque n'a rien pour se nourrir, viendra prendre place, à heure fixe, 10 heures le matin, et 4 heures le soir, à la table dressée à cette fin, table très-frugale, mais suffisamment pourvue de la maison louée. Au premier étage, quel-

ques lits reçoivent des vieillards infirmes, manquant d'abri. A d'autres infirmes et d'autres vieillards, hors d'état de se transporter au bureau de bienfaisance, les vivres seront portés à domicile. En six mois la petite somme de 122 francs distribuée à dix-huit pauvres les ont mis dans le cas de payer leurs loyers. Cinq ont reçu 10 francs, douze autres 5 francs, un autre 12 francs à lui seul. Une pauvre femme atteinte de maladie contagieuse a reçu et continuera de recevoir 11 fr. par mois. En hiver des sabots sont accordés à presque tous les indigents inscrits. En avril 1844 le receveur du bureau débourse 94 francs pour 123 mètres de toile et 12 kilogrammes de chanvre; en mars 45 francs pour 42 mètres d'indienne et lustrine. Il achète, en septembre, 10 kilog. de laine.

Grâce à cette justice distributive et comme providentielle, 220 indigents ont été secourus; et 250 francs de frais d'administration, seule dépense ajoutée aux 240 francs de loyer ont satisfait à tout.

Dans l'assistance de 220 indigents, ne sont pas compris tous les services rendus à la classe pauvre par le bureau de bienfaisance. Appliquées aux valides susceptibles de travail, les subventions en argent ou en vivres, au lieu d'être un bienfait, n'eussent été qu'un grave abus. Cette faute, le bureau de bienfaisance ne l'a point commise. La commune de Guéret était propriétaire de trois hectares de terres incultes, aux portes de la ville; elle les afferma au bureau de bienfaisance, gratuitement pendant les cinq premières années, et moyennant une redevance de 50 fr. l'an, à l'expiration de ce délai. Les trois hectares de terrain s'étendent en amphithéâtre sur un coteau qui commande la ville et d'où l'œil embrasse un vaste horizon. Le lieu était on ne peut mieux choisi pour doter Guéret d'une très-belle promenade publique, mais le sol était hérissé de rochers arides. Les bras des ouvriers sans ouvrage, des mendiants valides ou demi-valides allaient le transformer. Le bon marché de la main-d'œuvre permettrait à la commune cette dépense. Les roches sont brisées et déracinées; le sol est défoncé à 18 pouces de profondeur; trois cents voitures d'engrais sont transportées. Le terrain cultivé est devenu une riche pépinière. De belles allées sont bordées de pins, d'accacias et de catalpas. La pépinière sera désormais une promenade très-fréquentée. Deux chemins fortement encaissés partent de la ville et en facilitent les abords. Dans quelques parties de la pépinière, des carrés sont réservés aux légumes consommés par le bureau de bienfaisance. Vous trouvez portés en dépense dans la comptabilité, 1,500 fr. pour l'entretien de la pépinière, mais un tiers de cette somme a été le salaire de 25 ouvriers sans ouvrage ou mendiants qui y furent employés du 24 mars au 30 avril 1844. Et remarquons-le bien, le surplus n'est qu'une avance qui se convertira en produit, car la dépense consiste en achat d'engrais,

en achat d'arbres, en achat de graines, en transport d'arbres et d'autres objets, qui donneront au terrain une valeur. La pépinière exigeait un jardinier, et de plus un garde, comme étant destinée à servir de promenade publique. Le garde nécessitait une maison d'habitation. Ce sont encore des journées de travail pour les indigents valides, et par une ingénieuse combinaison, le préfet de la Creuse, dans cette nécessité de la construction de la maison du garde, va trouver encore le moyen de seconder sa création. Une école normale primaire existe à Guéret. Trente élèves maîtres sont instruits à cette école. Il a été décidé que la pépinière servirait de champ d'expérimentation d'horticulture aux élèves de l'école. Quelques heures données chaque semaine à la pépinière par les élèves maîtres, aidés du jardinier et de quelques ouvriers sans ouvrage, suffiront pour la mettre en complète valeur. De cette alliance de l'enseignement agronomique à la bienfaisance, il est résulté que le ministre de l'agriculture d'un côté, le ministre de l'instruction publique de l'autre, ont contribué pour 500 fr. chacun à la construction du logement du garde, où sont menagées deux pièces accessoires pour recevoir les outils et contenir les graines, en même temps que pour l'enseignement agronomique donné sur place.

L'extinction de la mendicité ne pouvait se concevoir sur un plan plus simple et mieux entendu; mais accroître le revenu du bureau de bienfaisance n'était pas le plus difficile du problème. Le bon usage à faire du revenu a été le point qui a exigé le plus d'efforts, de persistance et d'inexorable fermeté. Le commissaire élu par chaque quartier, aidé de deux dames patronesses, aux termes du règlement discute et dresse contradictoirement la liste des pauvres, propose des retranchements, classe l'indigent dans sa catégorie et concourt à la révision mensuelle des listes. Tout indigent est secouru selon son âge, son degré de validité, le nombre d'enfants à sa charge, et passe d'une catégorie dans l'autre si sa position change. Le règlement porte que les vieillards et les infirmes hors d'état de travailler, seront placés à l'hospice aux frais de l'association. Aux termes du règlement, les hommes doivent être employés selon leur force et leur genre d'aptitude aux ateliers de balayage, de voirie et autres, d'utilité communale. Les plus valides sont distribués dans les ateliers de travaux publics au moyen d'arrangements pris avec les entrepreneurs. Les femmes sont employées à domicile, à la confection de vêtements ou à d'autres travaux qui leur sont procurés par les dames patronesses. L'achat des matières premières est imputé sur le produit des souscriptions, et la commission règle le taux des salaires. Les ouvriers de la ville momentanément privés d'ouvrage, se font inscrire chez le commissaire du quartier qui les dirige sur les ateliers. Les mendiants étrangers sont exclus de la commune par les soins du cou-

missaire de police; néanmoins ceux qui voyagent sans secours de route reçoivent le pain nécessaire pour gagner le gîte prochain. En cas de récidive, ils sont conduits hors de la commune par la gendarmerie. Les indigents secourus sont tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques jusqu'au jour où ils peuvent se livrer utilement au travail. Mais qu'arrive-t-il si les mendiants se soustraient aux obligations que le règlement leur impose? On les raye de la liste des indigents, et la mendicité recommence. Le règlement du bureau de bienfaisance de Guéret manque de sanction; mais quant à la distribution de secours, le système est complet. C'est par les détails seulement que nous pourrions juger des procédés suivis; ne craignons donc pas d'y entrer.

Une indigente est âgée de soixante-dix-neuf ans; elle est mère de cinq enfants, dont trois lui donnent 15 fr. par an, soit 45 fr. Elle ne peut subsister avec cette somme, mais ses enfants pourront accroître sa pension; elle n'aura qu'un secours temporaire. Celle-ci est âgée de soixante-quatorze ans, elle a un fils qui ne peut la secourir étant lui-même dans la gêne; il lui faut un secours journalier. Celui-là est un ouvrier tailleur; sa femme est blanchisseuse, ils ont six enfants, trois filles et trois garçons; la fille aînée est sans place, sa sœur n'a que treize ans et est toujours malade; elle a une autre jeune sœur de neuf ans; des trois garçons un seul peut travailler; il leur sera accordé un secours temporaire. Cette femme est infirme, sans ressource et âgée de quatre-vingts ans; un secours journalier lui est indispensable. Une autre est aveugle, mais elle peut se créer quelques ressources, elle n'aura qu'une partie du secours. Cette autre a les deux bras cassés et ne peut travailler, on lui allouera le secours entier. Cet indigent est paresseux et ivrogne, ainsi que sa femme; ils sont valides, on les raye de la liste des pauvres, bien qu'ils aient six enfants, dont trois en bas âge sont à leur charge. Un autre a trois enfants en bas âge, il peut en nourrir un, des secours journaliers sont alloués aux deux autres. Cette indigente n'a pas de quoi subsister, mais son mari dont elle est séparée, peut la nourrir; elle est reconduite auprès de son mari. Une autre indigente est infirme du poignet temporairement, elle recevra un secours temporaire. Cet indigent a quatre-vingt-dix ans; il est incapable de travail, il aura un secours journalier. Un mari travaille sur les routes; sa femme a trente-six ans, elle garde avec elle deux petites filles, l'une de huit ans, l'autre d'un an; son travail ne peut suffire, il obtient un secours temporaire. Une femme de quarante-deux ans a trois enfants, son mari l'a abandonnée; elle est toujours malade, un secours temporaire lui est alloué. Une prétendue indigente vient réclamer un secours; on le lui accorde, mais une nouvelle enquête fait connaître qu'elle possède une somme de 4,000 fr., dont elle a récemment touché le revenu,

elle est bien vite rayée du tableau. Une autre est venue réclamer des aliments, mais la religieuse préposée à la distribution des secours, lui fait une visite inopinée et découvre des provisions cachées dans son domicile; le secours est refusé. Voici maintenant comment s'opère la répartition. Une femme âgée de soixante-dix ans, a cinq enfants qui ne peuvent la secourir; elle est infirme, le bureau l'admet pour 2 kilog. de pain par semaine. Une autre femme n'a pour nourrir, loger et entretenir sept personnes. que 200 fr.; elle est admise pour 6 kilog. Une autre a deux enfants, la cherté du grain a épuisé ses ressources, elle est admise à prendre ses repas au bureau de charité. Celle-ci n'obtient cette faveur que pendant l'hiver seulement. Cette autre veut être admise, elle et ses deux enfants, à prendre sa nourriture au bureau, au lieu de recevoir les 3 kilog. de pain qu'on lui alloue, la commission délibère et elle est maintenue pour les 3 kilog. de pain seulement. Une autre indigente n'obtient les mêmes 3 kil. de pain que jusqu'à la parfaite guérison de son mari. Celle-ci n'est admise que pour quelques secours de temps; en temps. Une femme de soixante-quinze ans a trois enfants, mariés et chargés de famille; elle n'a, dit-elle, qu'une pension de 40 fr. pour se nourrir, et demande un supplément; sa réclamation n'est pas admise. Un journalier de quarante-deux ans, marié et valide, père de trois enfants, expose qu'il ne peut subvenir aux besoins de cinq personnes. Informations prises, sa demande est également rejetée par la commission.

Commissaires et James patronesses s'acquittent avec zèle de la lourde tâche qu'imposent au bureau tant de minutieuses inquiries; mais pour être juste, il faut dire que la bonne administration des secours est due surtout au dévouement actif du receveur des hospices, à la charité des sœurs de l'Hôtel-Dieu qui y consacrent leurs rares heures de loisir, et plus encore, à la patience, au courage, à la douceur mêlée de fermeté de la religieuse préposée au bureau, vivant au milieu des pauvres, leur administrant les secours de sa main, présidant à leurs repas du matin et du soir, recueillant leurs plaintes, étudiant leurs mœurs, en butte à la grossièreté d'un grand nombre, mais respectée et aimée de tous au fond de leur âme. Nous avons exprimé le vœu que les pauvres mangeassent à table et non sur leurs genoux. La religieuse craignait d'éprouver une vive résistance en prescrivant cette règle favorable à la discipline, les pauvres par déférence et par affection cédèrent à sa première demande, et quand nous entrâmes dans la salle à l'heure du repas, les pauvres et leurs enfants rangés autour de la table dans le meilleur ordre firent entendre un concert de bénédictions pour la pieuse sœur qui, s'écrièrent-ils, leur servait de mère. Les jours où elle était forcée de s'absenter étaient pour eux, ajoutaient-ils, un jour de deuil. En vivant parmi les indigents, on

se transportant elle-même au domicile de quiconque réclame un secours en nature ou en argent, en explorant de l'œil le domicile de fond en comble, en surprenant la vérité que l'on dissimule, en évitant soigneusement les pièges tendus à la charité, cette sœur unique procure au bureau cet avantage que les listes s'épurent, que les catégories se forment et que les secours, sans jamais faire fausse route, parviennent à l'adresse des vrais indigents. Indépendamment de sa immense valeur au point de vue de charité, le bureau de bienfaisance de Guéret, sous le rapport de l'ordre public a une portée qu'il faut dire. La gendarmerie du département reconnaît que depuis sa fondation, ses fonctions sont devenues incomparablement plus faciles. La carte d'indigence dont le mendiant est porteur, sert à le distinguer du malfaiteur, et quiconque ne la produit pas est arrêté à coup sûr comme vagabond; le cultivateur des environs débarrassé des individus suspects qui se glissaient parmi les mendiants, et compromettaient leur sûreté, apportent d'eux-mêmes au bureau leur contingent en denrées de leur récolte. Quelques-uns en lui ont fourni des voitures entières. Un autre fait majeur sous le même rapport est à constater. En 1840, une grave émeute avait éclaté à Guéret pour raison de cherté des grains; des désordres s'ensuivirent et ne furent réprimés que par l'incarcération des agitateurs. Le grain cette année-là ne valait cependant pas au delà de 21 fr. En 1844, le grain s'est élevé à 26 fr., et les châtaignes, ressource ordinaire des classes inférieures, dans le département, manquèrent tout à fait, et l'hiver avait été rigoureux et long; eh bien ! pas la moindre trace d'émeute au chef-lieu de la Creuse.

A Aubusson le bureau de bienfaisance n'est pas légalement constitué; il n'a pas de receveur propre, point d'administrateurs réguliers. La gestion en est confiée sans comptabilité aucune à des dames de la ville; le bureau a une présidente au lieu du maire pour président, et au lieu d'un receveur une trésorière. Ce n'est pas que ce bureau ne soit très-secourable à la commune, car plus de cent indigents, y compris quarante pauvres honteux, y reçoivent pour 2,240 fr. de secours. On évalue au double, c'est-à-dire à 220 ou 240 les indigents à secourir sur une population de 5,000 habitants. Le moyen de ne pas déshériter la classe pauvre du zèle utile que déploient les dames d'Aubusson consisterait tout simplement à ajouter aux attributions des commissaires des hospices celles d'administrateurs du bureau de bienfaisance. La commission aurait la responsabilité légale et les dames de la charité conserveraient ainsi leur part d'influence et d'action. La bonne administration y gagnerait et la bienfaisance n'y perdrait rien.

Le bureau de bienfaisance de Bénévent, arrondissement de Bourgañeuf, dont le revenu s'élève à 1,616 fr., ne secoure pas seulement la commune où il est situé, il s'étend

à 6 autres communes, en conformité du testament de Mlle de Villers de qui il tire son revenu. Tel qu'il est, cet établissement soulage 216 individus. Avec un léger concours de 6 communes le bienfait s'étendrait rapidement aux 7 communes. Si l'exemple donné à Guéret et suivi dans le canton de Bénévent se propageait, on arriverait bien vite à éteindre la mendicité dans la Creuse.

L'arrondissement de Boussac qui n'a pas d'hôpital, n'en n'est guère dédommagé par ses bureaux de bienfaisance. Ils sont au nombre de trois; le premier à Boussac, le deuxième à Gouzougnac, le troisième à Jarnages. Ces bureaux ne représentent pas à eux trois un revenu supérieur à 1,729 fr. 65 cent., et ne secourent pas au delà de 51 personnes, sur une population de 37,890 habitants qui est celle de l'arrondissement. Avec une somme moindre, le bureau de Bénévent, ainsi qu'on vient de le voir, soulage 216 indigents. Le revenu du bureau de Boussac est de 998 fr. Il est tenu d'en attribuer une petite partie à une commune voisine aux termes de sa donation. Il possède des bâtiments portés en dépense à titre de réparations et d'entretien dans le budget pour 100 fr. Au défaut d'un hospice, la commune pourrait fonder un dispensaire, distribuer des médicaments et payer un médecin pour visiter les malades à domicile. L'emploi de sa recette est assez mal entendu. On a peine à s'expliquer que 292 fr. 33 cent. soient employés annuellement en frais d'administration. Conçoit-on que la commune n'épargne pas au bureau, pour frais de logement des archives, une dépense de 50 fr.

Le bureau de bienfaisance de Gouzougnac emploie ses 172 fr. 91 cent. composant son revenu, comme il suit : secours à 8 familles indigentes, 110 fr.; employés à doter une fille pauvre, 50 fr.; frais, 12 fr.

Les 850 fr. de recette du bureau de bienfaisance de Jarnages proviennent en entier de souscriptions. L'emploi qui en est fait consiste en aliments et en secours distribués aux malades; pas un centime de frais ne vient amoindrir ici la part des indigents.

Le département de l'Indre s'est proposé l'extinction de la mendicité comme mesu e d'ensemble. Il a dépensé dans ce but, en deux ans, environ 36,000 fr. pour créer un dépôt de mendicité; 15,000 sont consacrés en outre chaque année au même objet. Un procédé de ce genre est-il susceptible de réussir sans préparation? Est-il juste même? L'incarcération des mendiants et des vagabonds est-elle admissible, lorsqu'il n'a pas été pourvu aux besoins des ouvriers sans ouvrage, des indigents, des infirmes et des vieillards dont la mendicité est l'unique ressource? En d'autres termes, les dépôts de mendicité ne doivent-ils pas avoir pour corollaires des établissements charitables, distribuant des secours proportionnés aux besoins réels des populations? N'est-il pas à craindre que l'établissement des dépôts de mendicité sans les secours préalables, ne fasse autre chose que couvrir d'un man-

teau les plaies sociales au lieu de les fermer. D'un côté la charité publique sans les dépôts de mendicité manque de sanction, puisqu'elle laisse les mauvais pauvres, les mendiants dangereux en permanence; mais d'un autre côté aussi les dépôts de mendicité, sans la charité publique en exercice dans une suffisante proportion, ne sont pas rationnels puisqu'ils condamnent la misère à un inexorable abandon. Quand le pauvre ne se montre plus, il faut l'aller chercher à son domicile.

Les deux départements de la Creuse et de l'Indre offrent le contraste de deux mesures qui, simultanées, eussent présentés un système complet d'extinction de la mendicité; mais qui, prises isolément, laissent également à désirer dans tous les deux.

Dans la Creuse, le bureau de bienfaisance de Guéret s'est proposé le résultat que veut obtenir le département de l'Indre, d'éteindre la mendicité. Il est allé au devant de toutes les misères; il a donné aux vrais pauvres du pain, des vêtements, du bois, des secours en argent, il a donné du travail à ceux qui en manquaient; il a ôté ainsi tout légitime prétexte à la mendicité et au vagabondage; mais il manque d'un moyen de répression. Dans l'Indre c'est l'organisation des secours qui fait défaut, mais la mesure d'initiative procède plus logiquement dans la Creuse que dans l'Indre; elle commence l'œuvre de l'extinction de la mendicité comme elle doit être commencée.

Si les secours de la charité publique n'ont pas été mis en corrélation avec la création d'un dépôt de mendicité dans ce dernier département, ce n'est pas qu'il soit, sous ce rapport, plus dénué qu'un autre. Il possède vingt-huit bureaux de bienfaisance. Leur recette n'est pas moindre de 46,255 fr. 67 cent., et ils secourent le nombre considérable de 2,175 individus.

Mais, à la différence du bureau de bienfaisance de Guéret, qui s'est donné pour tâche d'éteindre réellement la mendicité, d'aller au devant de toutes les misères, de donner à tous les indigents des secours analogues et proportionnés à leurs besoins, d'empêcher le dénuement de s'étendre là où il commençait à régner, les bureaux de bienfaisance de l'Indre, faute d'un service organisé dans ce but, plutôt que faute de revenus, ont suivi les errements communs. Il se sont bornés à faire cadrer tant bien que mal la recette avec la dépense. Celui de Châteauroux avec un revenu de 9,264 francs 28 cent. ne secourt pas 200 indigents. Les distributions consistent uniquement en pain et en viande, si ce n'est qu'une somme de 536 francs est dépensée en médicaments, et que 300 fr. concourent aux frais d'une salle d'asile. Avec près de 10,000 francs le bureau de Châteauroux secourt un peu moins de 200 pauvres, et avec 7,000 francs celui de Guéret éteint la mendicité dans la commune tout entière. Que l'on compare les avantages d'une distribution des vivres et de médicaments, comme elle a lieu à Châteauroux avec l'administration charitable, si laborieuse, mais

si efficace du bureau de Guéret, payant les loyers des uns, habillant les autres, donnant du travail à ceux-ci, un peu d'argent à ceux-là, et on sera à même de juger l'énorme distance qui sépare les deux procédés. Et cependant une seule religieuse est à la tête de la distribution des secours dans le bureau de bienfaisance de Guéret, quand celui de Châteauroux en compte deux. Le grand vice du bureau de Châteauroux, est de n'avoir point de travail à offrir aux indigents valides. Pourquoi renferme-t-on à grands frais dans une prison ceux à qui on pourrait procurer du travail, à l'air libre et à bien meilleur compte? Les administrateurs du bureau de Châteauroux, ont la prétention de soulager tous les indigents de la commune, en secourant 200 personnes, prétention qu'il est impossible de croire fondée, si l'on s'en rapporte à la population de cette commune portée à 13,551 habitants par la statistique actuelle. Le bureau des Ardentes dans l'arrondissement de Châteauroux, pour une population de 2,162 habitants ne possède que 300 fr. de revenu, dont il emploie 216 francs en comestibles et 20 francs en linge. Croit-on qu'avec ce secours la mendicité soit vraiment éteinte dans la commune, et qu'il y ait lieu d'enfermer dans le dépôt de mendicité de Châteauroux tout mendiant sans travail, tout individu sans asile, sans pain, appartenant à cette commune? Il faut reconnaître que les rédacteurs de l'article 274 du Code pénal, punissant d'un emprisonnement de trois à six mois, toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, et statuant en outre, qu'à l'expiration de sa peine le condamné sera conduit au dépôt de mendicité; que les rédacteurs de cet article, disons-nous, par un établissement organisé, afin d'obvier à la mendicité, n'ont entendu qu'un dépôt de mendicité. En regard de la loi pénale, il y aurait lieu de placer une loi de charité.

Le bureau d'Argentan même arrondissement de Châteauroux, est à peu près en rapport avec l'institution du dépôt de mendicité. Pour une population de 4,346 individus, il dispose du revenu relativement considérable de 4,776 francs 37 centimes. Non-seulement il distribue des comestibles pour la somme énorme de 2,532 francs 42 centimes, mais il procure des médicaments aux malades à domicile pour une somme de 90 fr., il fait soigner à ses frais à l'hospice de Châteauroux les malades sans asile; il paye le loyer des nécessiteux, il fait transporter à ses frais à des eaux thermales les indigents qui en ont besoin, et enfin, et c'est un point essentiel, il dépense 1,280 à l'entretien d'un atelier de charité. Dans cette commune l'article 274 du Code pénal trouverait sa juste application. Le bureau de Buzançais quoique la commune soit un peu plus forte que celle d'Argentan, elle est de 4,430 habitants, n'a que 1,683 francs de revenu. Il ne serait pas cependant impossible que bien administrée, cette somme atteignit le but de

secourir les différentes misères de la commune, mais elle est employée uniformément en frais de comestibles et ne saurait ainsi éteindre la mendicité, sous les formes diverses où elles se produit. Le bureau de Chatillon dans le même arrondissement de Châteauroux, dispose d'un revenu assez important; de 2,733 fr. 02 c., pour une population de 3,575, habitants, outre des vivres pour 1,948 il distribue pour 200 fr. de linge et d'habillements; il paye pour 100 fr. de médicaments et supporte les mois de nourrice d'orphelins pauvres pour 60 francs. On voit là un acheminement à l'extinction de la mendicité dans le sens le plus rationnel de ce mot. Le bureau de Déole, pour une population de 2,344 individus n'a pas une recette supérieure à 100 francs. L'intention d'éteindre la mendicité se manifeste par l'emploi ordonné aux 176 francs qui consiste: en chauffage, éclairage, linge et habillements, vivres, médicaments, et secours en argent. Le bureau d'Ecueillé, ne possède que 151 fr. 50 c. de revenu pour une population de 1,268 habitants. Il ne distribue que des vivres. La commune de Levray, pourvue d'un hospice possède aussi un bureau de bienfaisance d'un revenu de 2,676 francs, on lui voit faire en 1843, une économie de 1,031 fr. 50 c.; ainsi, il semblerait que sa recette suffit au moins à sa dépense, mais l'emploi qu'il en fait témoigne que rien n'y est en rapport avec l'existence d'un dépôt de mendicité. Il en faut en dire autant du bureau de bienfaisance de Palluan, qui, sur un revenu de 1,034 francs. n'a dépensé en 1843 que 200, pour une population de 1,856 habitants. Celui de Valençay, pour une population de 3,229 habitants n'a pas plus de 620 francs de recette, somme disproportionnée à son objet. La même observation est applicable au bureau de Villedieu, dont la recette n'est pas supérieure à 785 fr. pour une population de 2,450 habitants. Ceux des communes de Chabris, situées dans l'arrondissement d'Issoudun et de Vatan, sont dans le même cas, le premier ne disposant que de 456 fr. 71 c. pour une population de 2,530 habitants; le second, pour une population de 2,978 que de 540 francs. Les deux bureaux de Diou et de Sainte-Lézaigne dans le même arrondissement, ne possèdent le premier que 92 fr. de revenu, le second que 326 fr.; mais à la vérité les communes où sont situées ces bureaux, ne renferment qu'une population minime, celle de Sainte-Lézaigne ne dépassant pas 1,133 habitants, et celle de Diou 465. L'organisation des secours, il faut le reconnaître, est à peu près impossible dans des communes semblables. Les ateliers de charité, par exemple, peuvent tout au plus être établis dans les chefs lieux de canton, où dans les communes de 2 à 3,000 âmes. Dans les petites communes rurales, il est facile d'occuper les valides aux travaux des champs. Le bureau d'Issoudun, placé à côté des deux riches hospices de cette ville, est dans les conditions les plus favorables pour opérer l'extinction de la mendicité. Pour

une population de 12,234 habitants, il ne possède pas, il est vrai, au delà de 7,425 francs, mais ce revenu est susceptible de s'accroître ne fût-ce qu'au moyen de travaux exécutés par la classe pauvre dans les vastes domaines des hospices. Ce bureau, tel qu'il fonctionne, est dans la bonne voie, car outre les 5,906 fr. 63 c. qu'il distribue en blé, farine, pain et viande, il dépense en bois de chauffage 490 fr. et 1,100 fr. en objets de linge et d'habillements. Le bureau de Reuilly, même arrondissement, serait dans les mêmes conditions que celui d'Issoudun; pour une population de 2,241 habitants, il dispose de 2,685 francs 89 centimes. Mais comment expliquer que, sur cette somme, 1,100 francs soient employés en frais de personnel, lorsque surtout des vivres sont les seuls secours distribués. Des dix bureaux de bienfaisance de l'arrondissement du Blanc, deux ont moins de 100 fr. de revenu, un autre ne dépasse pas 100 fr., un autre ne possède pas au delà de 131 francs. Le revenu des autres varie sur l'échelle de 214 fr. à 1876. Le bureau du Blanc, avec la modique somme de 1,816 francs outre qu'il distribue des vivres, porte à sa dépense des mois de nourrice pour les orphelins pauvres, des médicaments, des portions de loyers fournis à des vieillards, des secours en argent et jusqu'à des frais d'inhumation, moyennant un accroissement de revenu que des souscriptions pourraient procurer, et en persévérant dans la voie où il est entré. Le bureau du Blanc, pourrait arriver assez vite à l'extinction de la mendicité dans son ressort. Nul doute que celui de Tournon n'obtienne le même résultat, s'il agissait avec le même discernement, lui qui dispose pour 1,400 habitants d'un revenu de 1,876 francs 41 centimes. Le bureau de Lignac, un des deux dont le revenu est inférieur à 100 fr. doit pourvoir aux besoins d'une commune dont la population excède, de plus de 300 habitants, celle de Tournon, dont la recette est plus de 18 fois supérieure à la sienne. Celui de Chaillac, dont le revenu n'est que de 77 fr. 75 cent. dessert une commune de 2,663 habitants, c'est-à-dire, presque double en population de la commune de Tournon, ainsi d'un côté, 1,876 francs 48 cent. pour secourir 1,400 habitants, de l'autre, 77 fr. 75 cent. pour en secourir 2,663. Asay-le-Ferron, pour une population de 2,078 habitants, ne possède pas au delà de 131 fr. 16 cent. de ressources. Belabre, dispose pour une population identique de 568 francs 57 centimes. Ciron ne possède que 100 fr. de revenu, mais aussi la commune ne compte que de 731 habitants, ce qui doit réduire à un chiffre assez faible les indigents à secourir. Le bureau de Mézières, se présente dans des conditions un peu meilleures, car sa population n'étant pas de 1,541 habitants, son revenu atteint 644 fr. Beaucoup d'indigents peuvent être soulagés avec cette somme. La plus grande part est dépensée en vivres, quelques fonds sont employés en chauffage, un peu de linge et habillements, et le surplus en médicaments

Qu'il existe dans l'arrondissement un atelier de charité, où la commune puisse envoyer ses valides sans travail, et la mendicité pourrait être éteinte. Le bureau de Saint-Benoist, pour une population de 1,258 habitants, n'a de revenu que 214 fr. distribués en vivres exclusivement. Mieux partagé, le bureau de Saint-Gauthier, desservant une population de 1,793 habitants, dispose d'une recette de 900 francs, distribue, outre des vivres, du bois de chauffage pour 50 francs, des médicaments pour 40, du linge et des habillements pour 120, et se rapproche ainsi du but que se propose le département. L'arrondissement de la Châtre bien différent de celui du Blanc, ne possède qu'un seul bureau. Il existe au chef-lieu, son revenu de 4,179 francs, suffirait aux besoins de la commune, dont la population n'excède pas 4,635 habitants, si ses administrateurs savaient se dévouer à leur œuvre; mais le bureau se borne à distribuer des comestibles, si ce n'est qu'une somme de 150 francs, est employée en frais de nourrices, pour les orphelins pauvres. Nous avons comparé jusqu'ici les revenus des bureaux à la population des communes; il est un fait encore plus important à faire ressortir, c'est la position des communes qui manquent absolument de bureau dans un département où un dépôt est ouvert. Comment renfermer dans ce dépôt, les mendiants des communes, qui n'ont ni asile, ni pain, ni travail à leur donner? Or, il existe dans le département de l'Indre, trente communes de plus de 1,000 habitants, composant ensemble une population d'environ 40,000 âmes; secondement cinq communes de plus de 2,000 habitants composant ainsi plus de 10,000 âmes, qui ne possèdent pas un centime de revenus charitables; en tout 50,000 âmes forment une classe pauvre de 4 à 5,000 individus, sans secours en vivres, en médicaments, en vêtements, sans assistance d'aucune sorte.

Et ce n'est pas tout, en dehors des 28 communes qui possèdent des bureaux de bienfaisance, des 30 communes au-dessus de 1,000 habitants, et des 5 communes au-dessus de 2,000 qui n'en possèdent aucun, se trouvent, sur les 249 communes du département de l'Indre, 186 communes au-dessous de 1,000 habitants, n'ayant non plus à donner à leurs pauvres, ni vivres, ni vêtements, ni médicaments, aucun secours à domicile. Ces 186 communes composent ensemble une masse d'un peu plus de 100,000 habitants. En résumé, tandis que la population secourue par les bureaux ne dépasse pas 88,212 individus, il existe dans le département 164,864 autres individus qui habitent des communes dépourvues de ces mêmes bureaux. En d'autres termes, la population sans secours surpasse, de près du double, les populations communales auxquelles peuvent être portés, en cas de besoin, des secours plus ou moins efficaces. Et ce que nous venons de dire du département de l'Indre est applicable à la France entière, puisqu'il n'existe pas au

délà de 9,000 bureaux de bienfaisance pour près de 38,000 communes.

Si nous ouvrons la circulaire du préfet de l'Indre, du 26 avril 1844, relative à la création du dépôt de mendicité, qu'y trouvons-nous? *que le véritable indigent ne mendie pas, qu'il souffre et se prive en attendant le moment où il pourra gagner sa subsistance.* Ce serait supposer qu'il n'y a de véritables nécessiteux dans le département de l'Indre que les mauvais pauvres. La circulaire va pourtant au-devant de cette objection en partie: elle pose en fait qu'il est facile aux maires d'ouvrir des ateliers de charité sur les chemins vicinaux, aux gens valides. Mais la question n'est point tranchée pour les non valides, qui ont besoin de bois, de vivres, de linge et d'autres secours à domicile, et que le défaut de ces secours porte à mendier, soit dans la campagne, soit dans les villes.

M. le préfet, à la vérité, se réserve le droit d'ordonner l'admission dans le dépôt de mendicité, des individus que le manque absolu de moyens de subsistance pourrait pousser à la mendicité. Le dépôt de mendicité, de cette sorte, renfermera pêle-mêle les bons et les mauvais pauvres. Il sera à la fois dépôt de mendicité et hospice; il perdra le caractère pénal qu'il doit avoir pour produire ses fruits. Les habitants des villes, ajoute la circulaire, seront délivrés du spectacle, de ces plaies réelles ou factices, de ces infinités plus ou moins apparentes, que certains mendiants exposent aux yeux des passants, en les fatiguant de leurs importunités.

Mais quel asile sera ouvert à ceux dont les plaies ne sont point factices, dont les infirmités, dont les besoins ne sont que trop réels? Il faut pour eux créer des secours à domicile ou des places dans les hospices. On obtiendra ce dernier résultat à peu près partout, en fondant pour les enfants trouvés, les orphelins et les enfants pauvres, qui encombrant les hospices, des établissements spéciaux, ou seulement en développant les colonies agricoles répandues aujourd'hui sur tous les points du territoire, tellement que ce ne sont pas les colonies qui manquent aux enfants, mais ceux-ci qui font défaut à celles-là. On demande des enfants à élever de toutes parts.

Le dépôt de mendicité de Châteauroux, que nous avons visité, n'est pas susceptible de contenir au delà de 60 personnes; mais dans ces étroites limites, il suffirait pour deux départements, s'il se bornait à être maison de répression, et la Creuse, par exemple, pourrait aussi supporter une partie de ses frais.

Eure. — (1851). La population d'Evreux, qui se rapproche de 8,000 âmes, ne renferme, dit-on, qu'un dixième d'indigents. S'il en était ainsi, tous seraient assistés, puisque le nombre des indigents secourus est de 800 personnes, parmi lesquels on compte un peu plus de 200 enfants au-dessous de 12 ans. Un registre mentionne la

situation matérielle des pauvres et leur moralité. Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, ou qui les laissent mendier, sont punis par la privation des secours pendant un temps déterminé, sur le rapport des dames de charité. La ville est partagée en 8 sections d'assistance. Chaque section est desservie par 5 ou 6 commissaires-adjoints, et par 16 dames visitantes, qui distribuent des cartes toutes les quinzaines et de l'argent tous les mois. Ces mêmes dames font des quêtes à certaines époques de l'année. Des sœurs de Saint-Vincent de Paul sont chargées de la distribution des médicaments d'après les ordonnances des divers médecins de la ville qui visitent les malades gratuitement.

Le bureau de bienfaisance est comme relié à l'hospice par la construction d'un bâtiment sur le sol de ce dernier établissement, et placé à son entrée. Ce bâtiment a été élevé récemment aux frais d'une dame Boutry, moyennant 30,000 fr., avec la destination de loger les deux sœurs chargées de la distribution des secours et de recevoir une infirmerie et une lingerie. Les religieuses qu'on appelait *sœurs de Monseigneur* sont devenues les *sœurs Boutry*. Elles ajoutent de 2 à 3,000 fr. par leurs quêtes particulières aux ressources propres du bureau de bienfaisance.

Ces ressources n'atteindront pas cette année 18,000 fr. La ville qui allouait au bureau primitivement 15,000 fr. a réduit plus tard sa subvention à 12,000 fr., et a fini par la restreindre à 4,000 fr. Avant 1848, le gouvernement donnait 1,000 fr. qu'il a supprimés. Il est distribué en pain environ 8,000 fr., en viande 600 fr., en argent 5,000 fr. Une partie de cette somme passe en paiement de loyers des indigents. Les sœurs ont exécuté, l'année dernière, environ 1,000 ordonnances de médecins. Chaque pauvre reçoit 2 fr. en moyenne. Chaque dame de la charité a la libre disposition d'une petite somme envers chaque famille. L'organisation de secours, à Evreux, n'a conservé que les vestiges du système complet d'extinction de la mendicité qui avait admirablement fonctionné il y a 15 ou 18 ans, dont on s'est écarté, ou qu'on n'a plus suivi qu'avec langueur.

Les classes pauvres, en dehors des secours hospitaliers, sont secourues à Louviers par un bureau de bienfaisance et par des sœurs de la Miséricorde; fondation particulière à la ville.

Les sœurs sont les distributrices des secours du bureau dont la dotation ne s'élève pas à 40 fr. dans une ville où la population touche à 10,000 âmes; cette population est toute composée d'ouvriers, dont la moitié est nomade. Les ressources dont le bureau dispose proviennent d'une subvention de 6,000 fr. allouée par la commune et d'une quête d'environ 2,000 fr. Les spectacles et bals y ajoutent environ 1,500 fr. La population pauvre est d'à peu près un dixième. Il est secouru en hiver de 3 à 400 familles;

dans les autres saisons, 200 seulement. Les 3 à 400 familles secourues forment environ 900 personnes. Le bureau est endetté. En 1848, la commune a fait un emprunt de 100,000 fr. pour venir au secours, tant des indigents que des ouvriers sans ouvrage; 80,000 fr. ont été dépensés jusqu'ici sur cette somme.

Les *sœurs de la Miséricorde* sont au nombre de 6. Trois d'entre elles se livrent à l'enseignement, moitié gratuit, moitié rétribué, et trois autres se dévouent exclusivement à l'assistance des indigents. L'une des trois a dans ses attributions spéciales les pansements et la pharmacie. Les sœurs ont cela de particulier qu'elles ne reçoivent aucun traitement. C'est une loi de leur ordre, ordre tout spécial et qui n'a pas d'établissement ailleurs qu'à Louviers. Il a été fondé dans ces conditions, par trois veuves pieuses de la ville, il y a deux siècles.

L'institution a eu pour but de *secourir les pauvres à domicile*. C'est accessoirement que les sœurs se livrent à l'enseignement. Elles le font afin de pourvoir à leurs besoins, sans le secours de personne, conformément à leur règle. Elles avaient une dotation que la première révolution leur a enlevée en presque totalité. Elles possèdent encore deux maisons, y compris celle qu'elles habitent, et un bien fonds produisant 300 fr. Elles ont 40 élèves à 4 fr. par mois, d'autres élèves à 2 fr., 1 fr. 50 c., et 1 fr. par mois, et une école gratuite. Elles élèvent et entretiennent deux orphelines sur leurs économies. Leur enseignement s'étend à 250 enfants.

Elles font, pour le bureau de bienfaisance, une distribution générale, le samedi. Le bureau dépense: en pain 3,100 fr., en viande 1,600 fr., en vin 100 fr.; sont employés: en blanchissage 250 fr., en chauffage, 400 fr., en linge 300 fr., en pharmacie 400 fr.

Les sœurs ont une pharmacie pour les remèdes magistraux. La supérieure désirerait que les pauvres pussent se fournir de viande chez tous les bouchers de la ville indistinctement avec les bons dont ils sont pourvus; faute de cela ils sont exposés, dit-elle, à ne recevoir que de la viande de mauvaise qualité.

A Pont-Audemer, les pauvres secourus donnent le chiffre de 494, sur une population de 6,088 habitants. La recette du budget est de 9,817 fr. 17 c., qu'on ne dépense pas généralement. Les dons et quêtes entrent dans cette somme pour plus de 6,000 fr. Les distributions consistent en pain, viande, objets de chauffage et médicaments. Pain 5,502 fr., viande 1,209 fr., chauffage 64 fr., médicaments 689 fr. Les bons de pain sont de 1 à 6 kilogrammes. Les bons de viande de 750 grammes, les bons de chauffage de 50 mottes. La ville est partagée en 8 sections charitables, gérées par 14 dames; 4 adjoints viennent en aide, de plus, aux 5 membres du bureau. Le curé fait partie des auxiliaires. Les 494 pauvres secourus se divisent comme il suit: hommes 85,

femmes 167; enfants : garçons 114, filles 127.

On trouve des exemples de longévité nombreux, surtout chez les femmes. Les années antérieures à 1850 donnaient 11 femmes octogénaires. Le bureau compte cette année, parmi ses pauvres, 17 octogénaires, dont 3 femmes au-dessus de 85 ans et une de 90 ans; 11 femmes ont plus de 75 ans, et 2 hommes pauvres dépassent 70 ans. Il ne faut pas oublier que le nombre des femmes inscrites est double de celui des hommes.

A Bernay, sur une population de 7,000 âmes environ, près de 2,000 individus ont besoin de secours. 300 familles, 1,000 individus environ, sont habituellement assistés. La population indigente, portée au budget du bureau, n'est que de 517. La charité religieuse, représentée par les *dames de Saint-Vincent*, comme on les appelle à Bernay, et la charité communale dont l'assistance consiste en travaux donnés aux ouvriers en chômage, complètent les secours. Le budget, dans sa nomenclature de 517 assistés, fait entrer 198 malades, 93 femmes en couche, 53 chefs de famille. Les vieillards sont au nombre de 29, les infirmes de 56, les orphelins de 38, les aveugles de 11; cette dernière infirmité paraît très-répendue dans le département. Les ressources s'élèvent à 4,627 fr. : 2,100 fr. proviennent de la commune. Les bals et concerts ont été quelquefois une ressource pour le bureau. Ils ne figurent dans le budget de 1850 que pour 50 fr. D'une part ce sont des ressources très-éventuelles, et de plus elles sont moins profitables que d'autres dans les petites villes, ainsi que nous l'a expliqué la supérieure des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elles excitent la convoitise de la classe pauvre, qui s'en promet plus de bien-être qu'elles n'en peuvent donner, qui se créent des besoins imaginaires pour y prendre part, et qui, par la généralité de leurs réclamations, absorbent cet article de recette en dépenses qui n'auraient point eu lieu sans lui. Ce n'est pas, disait l'éminente supérieure, que l'on doive craindre de rendre ces pauvres gens trop riches, mais un vêtement relativement superflu qu'on lui accorde, engendre aujourd'hui une habitude qu'on ne pourra satisfaire demain. Ce n'est pas la seule observation profonde que nous avons recueillie de la bouche de la supérieure de Bernay.

La jurisprudence, admise en matière de donations, est exactement observée. Quand le testateur donne aux pauvres, à la condition que les fonds seront distribués par le curé de la paroisse, la donation tombe dans le domaine du bureau, mais pour que le vœu du donateur soit obéi, le budget porte : *que la somme léguée sera distribuée par le curé de telle paroisse*. C'est ainsi que 1,900 fr. sont employés par les curés des deux paroisses de la ville et par les sœurs de la charité aux termes du testament d'une demoiselle Vautier; qu'une rente de 20 fr., léguée par une demoiselle Coupy, est versée

entre les mains du curé de la Couture; qu'une rente léguée par une demoiselle Duménil est mise à la disposition du curé de Sainte-Croix. Par ce moyen le capital est placé sous la protection des pouvoirs publics, en même temps que son revenu est dépensé comme l'a voulu le bienfaiteur. L'atelier de charité, soutenu principalement par une société d'extinction de la mendicité, reçoit du bureau une contribution de 700 fr., et le même bureau porte en dépense 80 fr. pour l'école gratuite des sœurs. Les religieuses dont il est ici question sont les mêmes qui distribuent les secours au nombre de sept, elles les portent au domicile des malades et des indigents dans toute la commune, moitié urbaine, moitié rurale et dont la circonscription s'étend sur certains points à plus d'une lieue. Elles enseignent plus de 200 enfants. Elles font l'admiration de la ville et sont la providence des pauvres. Par elles se relie le bureau de bienfaisance, la charité religieuse et la société d'extinction de mendicité. Ces trois formes de l'assistance présentent, grâce à elles, un ensemble où tout peut être calculé pour accorder à chacun l'assistance qui lui est propre et éviter les doubles emplois. La commune s'est associée libéralement à l'œuvre du bureau et au zèle du maire en employant une somme d'environ 80,000 fr. à bâtir le couvent des sœurs et à construire les salles où sont instruites gratuitement les 200 jeunes filles. La générosité de la commune était stimulée par la tradition conservée dans la mémoire des habitants de Bernay.

Car les sœurs de Saint-Vincent de Paul y sont aussi anciennes que leur institution. Ce fut saint Vincent de Paul lui-même qui, à une époque d'épidémie, commune dans le pays (la milliaire), y amena les filles de la Charité. On les nomme, à Bernay, les dames de Saint-Vincent, évidemment parce qu'elles remontent à l'époque où saint Vincent de Paul, si grand aujourd'hui dans les fastes de la charité, n'était encore à Bernay, comme à Paris, comme dans toutes les villes et les bourgades où se multiplièrent les miracles de sa charité que : *monsieur Vincent*. La commune alloue aux sœurs une somme annuelle de 650 fr. pour leur entretien.

Le bureau de bienfaisance, l'œuvre des sœurs, la société d'extinction de la mendicité tout en s'unissant dans un même but, conservent leur caractère propre. Le bureau de bienfaisance donne surtout du pain à ceux qui en manquent; les sœurs visitent surtout les malades, de même que la société d'extinction de la mendicité procure du travail aux ouvriers valides que frappe le chômage. Le maire de Bernay porte à 15,000 le nombre des ouvriers répandus dans le rayon de Bernay et des communes circonvoisines. Telles fabriques de filatures de laine et de ruban emploient dans les bons temps de 12 ou 1500 ouvriers; qu'on juge de la masse de bras inoccupés que l'interruption subite ou la langueur pro-

gressive de la fabrication jette en pâture à la misère et aux mauvaises passions. Des travaux d'embellissement ont été exécutés en 1848 aux frais de la commune, pour plus de 30,000 fr. Le mauvais exemple des ateliers nationaux de Paris et les *prédications du Luxembourg* (Voyez SOCIALISME) portaient les ouvriers de Bernay à ne vouloir que du travail à la journée, c'est-à-dire le salaire sans le travail, chemin des dépravations de tout genre et des plus grands périls sociaux. Le maire de Bernay a persisté à ne vouloir que du travail à la tâche. Il a fallu l'emploi de la force armée pour l'exécution des travaux suivant ce mode. Le principe du travail à la tâche a été maintenu grâce à la vigueur du magistrat municipal qui est parvenu ainsi à assujettir au travail et soustraire à l'émeute la masse relativement considérable des ouvriers de la contrée. La société d'extinction de la mendicité qui comprenait en 1848 l'urgence des efforts du maire, secondait ses efforts, mais elle s'est ralentie depuis de plus en plus. Les cotisations, abondantes d'abord, sont réduites à presque rien. Le maire n'aura guère de disponible, en 1852 que la réserve de 3 ou 4,000 fr. que le bon marché du blé, dans ces dernières années, lui a permis d'économiser sur les cotisations primitives. Là, comme ailleurs, les ressources diminuent en raison directe des besoins.

La supérieure des sœurs de Saint-Vincent de Paul de Bernay, reconnaît l'insuffisance des secours à domicile pour les malades. Quand le pauvre n'a pas de lit, ou ce qui est à peu près la même chose, quand il n'a que de la paille pour lit, comment le traiter dans les maladies graves? Le lit de l'hôpital lui est alors indispensable. Nous opposons cette remarque à ceux qui prétendent que le temps des hôpitaux est passé, ou bien que les campagnes (dans lesquelles le paysan est exposé à chaque instant à des blessures si graves) n'ont pas besoin d'hôpitaux.

Dans la petite ville de Conches, sur une population de 2,116 habitants, sont secourues de 35 à 40 familles, composant environ 150 personnes. Les ressources du bureau s'élèvent à 869 fr., et dans cette somme la commune ne possède en propre que 277 fr. Le surplus consiste en une subvention communale de 300 fr. et une quête de 200 fr. Les secours sont permanents ou temporaires. Il est dépensé en pain 300 fr.; en viande 150 fr.; en médicaments 180 fr. Les trois pharmaciens de la ville fournissent alternativement ce dernier article de secours à prix réduit. La misère a pour principale cause l'inconduite. Ainsi les fagots recueillis dans la forêt par les plus nécessiteux sont vendus par ceux-ci, et le prix passe en boissons superflues, cidre ou eau-de-vie.

Le bureau de bienfaisance des Andelys a une recette d'à peu près 9,000 fr. (8,934). La dotation propre du bureau n'est que de 1,109 fr., 4,000 fr. proviennent d'une sous-

cription et 1,000 fr. de la commune; il a été donné en 1850 un bal qui a produit 1,735, et un autre en 1851 dont la recette s'est élevée à 2,000 fr. Le bureau, au surplus, ne dépense pas tout son revenu, car il avait en 1851 un excédant de recette de 5,000 fr. Les secours en pain sont portés à 5,423 fr.; il est donné des secours en bois et en vêtements. Sur les 1,200 fr. de provision, pour secours en argent, il a été distribué en 1850, 700 fr.; 145 fr. ont été employés en paiement de loyers. Le bureau est partagé en quatre sections que huit dames desservent à titre d'auxiliaires. Les familles ou personnes isolées, secourues, forment un chiffre de 168, et représentent, en décomposant les familles, de 3 à 400 personnes sur une population d'environ 5,000 âmes.

A Vernon cinquante-cinq pauvres sont secourus à domicile à raison de 10 c. par jour moyennant une subvention annuelle de 2,000 fr.; 687 fr. composent la maigre dotation du bureau de Gisors, dont l'hospice est aussi riche que le bureau est pauvre. Le revenu est employé presque exclusivement en paiement de loyers des indigents. Une société de dames de la ville ne remédie qu'en partie à son insuffisance. Cette société, elle-même marche au hasard.

Allier. — Les bureaux de bienfaisance de l'Allier sont au nombre de 11; leur revenu total est de 38,621 francs; ils secourent 3,159 personnes. Les recettes sont employées comme il suit : frais d'administration, 4,538 fr. 33 c.; aliments, 17,843 fr. 58; vêtements, chauffage, 9,350 fr.; argent distribué, 2,955 francs. Les quêtes et dons entrent dans la recette pour 7,859 francs. Il est à peu près certain que des souscriptions bien organisées tripleraient et au delà les ressources des bureaux. Ces établissements languissent dans l'Allier.

Moulins. — Il faut faire une exception cependant pour le chef-lieu où les religieuses auxquelles la distribution des secours est confiée recueillent, à ce qu'on assure, pour 3,000 francs environ d'aumônes particulières. Le nombre des pauvres inscrits est, dans cette ville, de 2,000 individus. Les indigents à secourir sont réputés s'élever à 3,000. Les recettes assurées sont d'environ 6,000 francs; sur cette somme il est distribué par an près de 3,000 francs de médicaments. Il reste pour l'année 1853 un déficit de 862 fr. 32 centimes, qu'on désespère de pouvoir combler autrement que par une subvention qu'on réclame du ministre de l'intérieur. La ville de Moulins s'est habituée à des subventions de l'Etat, qui se sont élevées de 1,500 à 3,000 fr.; elle nous semble assez riche pour suffire aux besoins de ses indigents.

Montluçon. — Le bureau de Montluçon existe en dehors de toute légalité; il n'a pas de budget. On s'étonne que l'administration préfectorale souffre une irrégularité de cette sorte. De même qu'il n'a pas de budget, il n'a pas de receveur, si ce n'est un receveur qualifié d'*honoraire* nommé par la commission; car ce bureau, qui n'a ni budget ni re-

ceveur, a une commission de cinq membres. La commission nous a paru n'exister, au surplus, que de nom; la gestion du bureau est laissée à une association de dames de charité. Les ressources se composent de 1,800 francs de subvention municipale et de quêtes pouvant compléter une recette de 4 à 5,000 francs. Nous sommes d'avis que les bureaux de bienfaisance doivent être rendus le plus élastiques possible; qu'on doit s'y garder d'exclusivisme; qu'ils doivent s'allier à la charité privée, aller au devant d'elle, se prêter même avec abnégation à ses exigences; mais il est nécessaire qu'ils ne s'abandonnent pas et qu'ils fonctionnent légalement. La charité privée adresse au bureau de bienfaisance de Montluçon, tel qu'il est constitué, la qualification dédaigneuse de charité officielle; c'est pousser l'esprit d'hostilité un peu loin. La défaveur de la charité publique, au surplus, a une cause: elle remonte à l'éloignement du clergé des commissions administratives; l'évêque et le prêtre se sont considérés comme éconduits des bureaux de bienfaisance et des hospices. L'effet cessera si la cause cesse, si l'évêque, si le prêtre, sont investis, dans les établissements publics, du rôle que leur caractère comporte. La charité privée, qui émane des principes religieux, a suivi la route où le clergé l'a entraînée. Nous signalons nettement le mal, afin qu'il y soit porté remède avant qu'il ait produit tous ses tristes fruits. Le nombre des familles secourues à domicile est de 120; 5 ou 6 reçoivent de 36 à 40 francs par an. Le mystère préside aux distributions.

La Palisse.—Les ressources du budget de La Palisse ne s'élèvent pas au delà de l'imperceptible somme de 100 francs. Tout est à créer dans le bureau de bienfaisance.

Cusset.—Il n'y a pas de budget imprimé à Cusset. La recette de l'exercice 1853 est grossie momentanément de 4,000 francs par les concessions de terrain du cimetière, dont le produit sera capitalisé. Le nombre des pauvres secourus toute l'année est de 30, celui des indigents assistés temporairement s'élève à environ 700.

Vichy.—Les secours sont assez bien entendus à Vichy. Dans les 3,442 fr. 50 cent. de la recette, il entre 1,800 francs, qui sont le produit de la fontaine de l'hôpital, 800 fr. sont employés en travaux de charité au profit d'environ 60 pauvres; 100 francs sont distribués aux indigents qui ne peuvent être admis à l'hospice faute de place pendant la saison des bains (60 lits étant affectés à cette époque aux baigneurs indigents de toute la France). La mendicité est interdite pendant la saison des bains, et 500 francs sont affectés aux dépenses de toute nature d'un dépôt de mendicité temporaire. On consacre 200 francs en payement du loyer des indigents, et il est alloué des secours de route à ceux qui vont prendre les eaux aux bains de Bourbon - l'Archambault et de Néris; enlin 75 francs sont consacrés à subvenir aux besoins des baigneurs indigents étrangers.

Médecins cantonaux.—La préfecture de l'Allier a pris l'initiative d'une mesure générale de soulagement de la classe nécessiteuse, qui consiste dans l'organisation de *médecins cantonaux* constitués à l'instar de ceux de Saône-et-Loire. L'institution remonte au 15 janvier de cette année. Les médecins cantonaux sont chargés du traitement gratuit des malades indigents, de la vaccination gratuite, de la surveillance au point de vue sanitaire des enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres à la charge du département; de la surveillance de l'hygiène publique. Une liste des indigents est dressée chaque année, et deux fois par an les médecins sont chargés de visiter leur circonscription. Les médecins cantonaux donnent des consultations gratuites. Les *circonscriptions médicales*, ayant pour complément les *circonscriptions hospitalières*, établies aussi dans l'Allier, en conformité de la loi sur les hospices du 7 août 1851, forment une véritable organisation des secours médicaux dans le département.

L'instruction du préfet, placée en tête de son arrêté de création des *médecins cantonaux*, appelle toutes les forces de la charité pour assurer à cette institution la vie et la durée. Le département vote 18,000 francs de subvention; ces 18,000 francs payeront les médicaments. Le préfet compte sur les personnes aisées de la commune pour fournir, à titre gratuit, le linge et les objets de literie, chemises, draps de lit, couvertures, linge à pansement, bandage, charpie; il espère dans l'influence des curés pour exciter le zèle charitable des paroisses; il indique le presbytère comme lieu de dépôt des offrandes. Là où il existe des religieuses vouées à l'enseignement ou au soulagement des pauvres, ajoute l'instruction, le dépôt du mobilier médical sera placé chez elles. Partout où s'associeront les puissances combinées de la charité publique, privée et religieuse, les sources de la charité jailliront abondantes et intarissables, de même que l'antagonisme, qui menace de se faire jour, les engloutirait. Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur haut sur l'institution des médecins cantonaux en elle-même.

(1853.) **Puy-de-Dôme.**—**Clermont.**—La recette du bureau de bienfaisance de Clermont s'élève aujourd'hui à 26,285. Ce bureau est supérieurement organisé. Il est divisé en quatre sections dites des *religieuses de Saint-Genès*, des *Sœurs-Bleues*, de *Saint-Laurent* et de *Montferrand* (quartier de la banlieue). Les secours sont distribués, dans la section de Montferrand par des dames du *Bon-Pasteur*. La diversité des ordres religieux dans les sections, au lieu de produire un défaut d'harmonie, est une source d'émulation. Les religieuses de Saint-Genès sont des sœurs de Saint-Vincent de Paul; leur section est la plus importante des quatre; elles secourent 426 familles composant 1,500 personnes en hiver, et la moitié de ce nombre durant toute l'année. Le bureau de

bienfaisance n'évaluait le nombre des nécessiteux de la ville qu'à 3,000 individus; Mgr l'évêque de Clermont n'hésita pas à l'élever à 5,000, sur une population de 32,000 habitants.

On donne aux pauvres 1 kil. de soupe ou légumes par tête et par jour. Le prix de la portion est de 2 cent.; la portion en pommes de terre est évaluée 1 cent.; la même portion qu'on estime 2 cent. en temps ordinaire en coûtait 4 en 1847. Le bureau prête du linge et donne des vêtements aux pauvres. Les distributions de vêtements sont considérables à Clermont : cinq ateliers de dames (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE*) ont confectionné, en 1853, 2,400 articles d'effets d'habillements ou de literie. La pharmacie, qui est importante, rend aux indigents du quartier des services incalculables. Le bureau s'en remet, pour la distribution des secours, à la discrétion des sœurs; la ville et la charité privée entrent dans le traitement de celles-ci chacune pour leur part. L'entente est parfaite entre la charité publique, la charité religieuse que les sœurs représentent, et la charité privée. La seule section de Saint-Genès a deux salles d'asiles, une pour chaque sexe, qui réunit 200 enfants. Un ouvroir réunit 60 jeunes filles, et deux autres classes portent le nombre des enfants enseignés par le bureau à 240. Les jeunes filles de l'ouvroir peuvent gagner jusqu'à 36 fr. par mois; on opère un prélèvement sur les plus gros bénéficiaires, pour donner 25 ou 30 cent. aux apprenties. L'ouvroir est un véritable atelier de charité, cette forme de secours si désirable des bureaux de bienfaisance.

Une quête, faite par les religieuses mensuellement, donne une recette de 4,000 fr. L'alliance de la charité publique, privée et religieuse a été plus étroite depuis 1848, et cela vient de ce que l'esprit religieux a dirigé plus ostensiblement l'esprit de charité. Ainsi, on trouve aujourd'hui à Clermont, comme nous le remarquons à Arras, parmi les administrateurs du bureau de bienfaisance, un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul. C'est ainsi que l'entente est rendue possible entre les œuvres.

50 jeunes filles, sous le nom d'enfants de Marie, viennent le dimanche, se placer sous le patronage des sœurs de Saint-Genès, c'est encore une annexe du bureau. Pour donner quelque idée des ressources que les sœurs des diverses sections puisent dans la bienfaisance des habitants, il suffira de dire qu'on évalue les libéralités particulières à Clermont à 150,000 fr. Les 4 sections du bureau de bienfaisance sont le point central, nous pourrions dire les quartiers généraux de la charité. Si la mendicité après cela règne dans la ville, c'est qu'on veut bien la tolérer.

Riom. Le bureau de bienfaisance de Riom est confié, comme celui de Clermont, à des religieuses. Sur une population de 12,000 âmes, il secourt 521 ménages, soit 1,600 personnes. Sa recette est de 12,476 fr. Il a distribué, en 1852, 6,000 kil. de pain, et 2,350 kil. de viande, et dépensé 1,700 fr.

en médicaments; on trouve au budget du même exercice 250 fr. pour l'entretien de la marmite; il a été employé 300 mètres de toile en chemises, tabliers, mouchoirs, jupes, vestes et pantalons. La dépense de cet article est de 2,000 fr.; il a été donné en outre 2,500 paires de sabots; le bureau a prêté des bois de lits, des couvertures, des paillasses et des draps dont une partie est rentrée en mauvais état; il a été visité à domicile, 136 malades; 816 consultations ont été données au bureau, et 13 accouchements ont été opérés à ses frais; la vente des médicaments à prix réduit est portée en prévision au budget de 1853 pour 3,000 fr. Le bureau de bienfaisance comprend dans sa circonscription 3 classes gratuites, 2 salles d'asiles et 1 ouvroir d'orphelines internes et externes. Il lui a été annexé une *maison de la Providence* où sont reçues 35 orphelines, dont 2 seulement aux frais du bureau. Ainsi, à Riom comme à Clermont, grâce aux sœurs qui l'administrent, le bureau de bienfaisance est le chef-lieu des secours charitables.

Aigueperse.—Il y a beaucoup plus à faire à Aigueperse, pour l'extinction de la mendicité qu'à Clermont et à Riom. Nous dirons ailleurs les obstacles qu'on rencontrera pour la déraciner. (*Voy. MENDICITÉ.*) La somme employée en secours ne dépasse pas 876 fr. Elle a pour objet surtout d'assister 70 pauvres honteux. Des dames, au nombre de 4, se sont faites les auxiliaires du bureau de bienfaisance; elles ajoutent à ses ressources par leurs libéralités personnelles, dont elles gardent le secret. Les indigents des villages voisins viennent grossir le nombre des mendiants de la ville. Des troupes de 100 à 150 pauvres de tout sexe et de tout âge, mendent à jours fixes. (*Voy. Idem.*)

Ambert.—A Ambert, une sœur de l'hospice à laquelle le conseil municipal attribue un traitement de 150 fr., consacre ses soins à la distribution des secours du bureau de bienfaisance. Les familles assistées, sur une population de 8,000 âmes, sont au nombre de 200, soit de 800 personnes; 50 familles non inscrites reçoivent, en outre, 50 cent. par mois, tant en argent qu'en nature. Les secours consistent en pain et en viande, on donne un peu de vin et de sucre aux malades. La recette, toute composée de dons et quêtes, est de 1,800 fr.

Billom.—Il n'existe pas d'autres secours à domicile que ceux dus à l'hospice.

Issoire.—Le bureau de bienfaisance d'Issoire a 4,000 fr. de recette. Il assiste 150 familles composant environ 600 personnes, sur une population de 6,000 habitants. Les secours consistent en pain, vin, sel et médicaments. Le maire d'Issoire prétendait qu'il y avait incompatibilité entre la conférence de Saint-Vincent de Paul, organisée dans la ville, et le bureau, et que l'une devait nécessairement absorber l'autre; mais le représentant du pouvoir administratif, le sous-préfet a garanti l'entente cordiale des deux institutions en s'affiliant à la conférence.

Thiers.—N'oublions pas de parler du

bureau de Thiers. Cette ville, toute composée de familles ouvrières, travaillant à leur domicile, a besoin d'une forte organisation des secours. Non-seulement ici ce sont des religieuses qui gèrent le bureau, mais c'est le produit de leur pensionnat qui compose la principale recette du budget. Les sœurs appartiennent à la congrégation de l'instruction chrétienne de Nevers. La ville leur alloue 1,800 fr., et elles versent au receveur du bureau de bienfaisance, 1,400 fr. par trimestre, à savoir 5,600 fr. par an, sur un budget de moins de 7,000 fr. A voir le budget, on croirait que la ville y porte 5,050 fr., mais ce n'est qu'une fiction. Les sœurs réclament avec instance que le conseil municipal leur procure l'eau dont elles ont besoin pour les lessives du bureau de bienfaisance. C'est bien le moins que la municipalité fasse droit à cette demande.

Les familles secourues, au nombre de 300, forment un personnel d'au moins 1,200 indigents. Le nombre des assistés s'élève quelquefois à 1,800, sur une population d'un peu plus de 13,000 habitants. La somme distribuée ne dépasse pas net, 4,800 fr. dont 4,000 fr. sont dépensés en pain, viande et autres comestibles. Les sœurs disent que les pauvres sont peu exigeants et paraissent toujours contents de ce qu'on leur donne, L'œuvre des vêtements de Clermont, qui est une création de l'évêque du diocèse se retrouve à Thiers, sous le nom d'*Association de Saint-Vincent de Paul*, et fonctionne de concert avec le bureau de bienfaisance qui verse dans sa caisse les 400 fr. consacrés dans son budget au linge et à l'habillement des pauvres. Les religieuses du bureau président ou du moins assistent de leur côté à la distribution des vêtements. L'union est ainsi parfaite entre les deux œuvres. Une loterie a été fondée, de concert entre elles, au mois de mai 1853; c'est une preuve de plus de l'accord possible et si désirable de la charité publique, religieuse et privée auquel on cherche de temps en temps à porter atteinte tantôt par des préventions, tantôt par un antagonisme qu'exclut la vraie charité.

Chap. XI. — FRANCE DE L'EST. — *Meuse*. — Il y a dans la Meuse 82 bureaux de bienfaisance. Plusieurs sont de formation récente, et n'ont pas encore rendu de comptes : il n'a pas été possible de connaître leurs ressources. Il est à croire que, parmi ces derniers, la plupart n'ont pris naissance que pour recevoir et distribuer les secours alloués par le gouvernement, pendant la crise de 1847. Les bureaux de bienfaisance possèdent à peine ensemble 45,000 fr. de revenus fixes et assurés; leurs recettes éventuelles se sont élevées, en 1847, à 130,000 fr. environ. Ils ont distribué des secours à près de 7,000 indigents, sur une population de 326,000 habitants répartis dans 588 communes. Trente bureaux seulement ont des revenus supérieurs à 100 fr., et, sur ces trente, il n'y en a que quinze dont les revenus fixes dépassent 1,000 fr.; ce sont ceux de : *Verdun*, 9,358 fr.

60 cent.; pauvres secourus, 2,500. *Jouy-sous-les-Côtes*, 4,565 fr. 34 cent.; familles, 38. *Creue*, 2,316 fr. 75 cent.; pauvres, 178. *Etain*, 2,204 fr. 08 cent.; pauvres, 360. *Sorcy*, 2,139 fr. 25 cent.; pauvres, 130. *Dun*, 1,981 fr. 64 cent.; pauvres, 54. *Bar-le-Duc*, 1,355 fr. 19 cent.; pauvres par jour, 301. Le bureau de Bar a reçu, en 1847 : 1° de l'Etat, 4,000 fr.; 2° d'une souscription à laquelle ont pris part tous les citoyens, près de 13,000 fr. C'est à l'aide de ces secours qu'il a pu distribuer pour près de 17,000 fr. de pain, et pourvoir en même temps à toutes ses autres dépenses. *Vaucouleurs*, 1,855 fr. 55 cent.; pauvres, 191. *Brouenne*, 1,800 fr.; pauvres, 44. *Treveray*, 1,769 fr. 43 cent. *Void*, 1,447 fr. 41 cent.; pauvres 23. *Marville*, 1,356 fr. 86 cent. *Ligny*, 1,352 fr.; familles pauvres, 107. *Saint-Mihiel*, 1,149 fr. 45 cent.; pauvres, 317. *Romagne-sous-Montfaucon et Bantheville*, 1,137 fr. 67 cent.; pauvres, 57. *Stenay*, 1,110 fr.; pauvres, 95.

Plusieurs bureaux ont pour annexes des écoles et un ouvroir de filles, soit en partie ou tout à fait gratuits : tels sont ceux de Jouy, Etain, Tréveray, Marville.

Moselle. — *Metz*. — La maison des Recollets est le siège du bureau de bienfaisance, c'est aussi la demeure des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, dévouées auxiliaires du bureau. Du pain, du combustible, des vêtements, du bouillon, des médicaments; l'enseignement dans une école spéciale où sont réunies 80 jeunes filles; l'apprentissage aux garçons : tels sont les secours donnés à la population pauvre par l'établissement. Il y consacre chaque année une somme de plus de 60,000 fr. Dans certaines années, cette somme est de beaucoup dépassée, à l'aide des ressources fournies par la charité privée, Il n'est pas rare de voir les dépenses s'élever à 80,000 fr. Les ressources ordinaires du bureau proviennent des immeubles qu'il possède, des fonds placés sur l'Etat, du produit des spectacles, des aumônes, celles-ci formant habituellement le quart du revenu total; et des subventions du budget municipal. Les ressources du bureau se répartissent entre 1,950 familles : c'est-à-dire que 7,000 individus des deux sexes et de tout âge y prennent part. Une maison d'asile reçoit les indigents complètement dénués. Ils y trouvent le nécessaire, les soins d'une charité éclairée, les secours de la médecine, s'ils sont malades, et les secours de l'enseignement et ceux qu'assure la religion. Cette maison, entretenue aux frais de la ville, est dirigée par une commission de surveillance gratuite. Depuis quelques années d'importantes améliorations y ont été introduites. En 1830, son budget ne s'élevait qu'à 16,060 fr.; il est porté aujourd'hui à 30,000 fr. Le nombre moyen des pauvres qui habitent la maison est de 150, des deux sexes. La dépense d'entretien est donc de 200 fr. par an et par tête, ce qui fait 54 cent. 1/2 par journée. La nourriture entre dans cette somme pour 36 cent. Pour bien apprécier les services que rend cette maison, et le

bien-être relatif qu'y trouvent ses habitants, il faudrait visiter certains autres asiles *libres* qui se voient dans la ville, et qui donnent le logement aux nécessiteux à 10 cent. par nuit, et une nourriture qui peut, à la rigueur, suffire à l'entretien d'un homme, à raison de 15 à 20 cent. par jour ! La ville de Metz ne pouvait oublier de venir en aide aux pauvres femmes en couches. L'institution de la *Charité maternelle* y est ancienne; elle a été fondée au commencement du siècle par une association de dames et sur le plan donné par M. Morlanne, chirurgien accoucheur, dont le nom rappelle de longs et importants services rendus à la science et à l'humanité. Dès 1808, cette institution fut établie dans le couvent des Trinitaires, qu'elle occupe encore, et qu'elle tient de la ville. En 1814, la Charité maternelle fut régularisée par ordonnance royale. En 1827, les gardes-accoucheuses devinrent les sœurs de Sainte-Félicité. Ces sœurs font le service de la maison, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous la direction d'un conseil de vingt et une dames. Les dames du conseil ne bornent pas leurs soins à la direction morale de l'œuvre : elles y participent de leurs personnes en se partageant les quartiers de la ville, pour y visiter les malades, leur porter des secours, et souvent, ce qui vaut mieux que des secours, des conseils et des consolations. La Charité maternelle entretient huit lits pour les femmes en couches qui entrent dans l'établissement, mais elle donne surtout des secours à domicile. Dans le cours d'une année, 600 à 700 femmes sont accouchées gratuitement, et autant moyennant rétribution : 500 enfants sont vaccinés ; 1000 à 1,200 malades sont soignés ; 1,500 saignées sont pratiquées par les mains des sœurs de Sainte-Félicité, tant à Metz que dans le département. Dans la ville seulement, 350 femmes sont accouchées gratuitement et reçoivent les secours de l'établissement. Les recettes de la maison de la Charité maternelle proviennent en grande partie de souscriptions et donations, de secours votés par le conseil général et par le conseil municipal, et de quelques fonds placés sur l'Etat. Le budget de l'établissement permet de porter les secours à 12,000 fr. (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE.*)

Haut-Rhin. — Le Haut-Rhin sur 490 communes ne compte que 38 bureaux de bienfaisance. Ceux de Belfort et de Mulhouse sont plus élevés en recette que celui de Colmar qui ne dépasse pas 6,439 fr. Le revenu du premier est de 15,300 fr., celui de Mulhouse de 10,000 fr., Cernay à 5,559 fr. de revenu, Thann 4,987 fr., Sainte-Marie-aux-Mines 4,580 fr., Veauvilliers 2,445 fr. Le bureau de Belfort renferme dans sa sphère d'assistance un refuge pour l'enfance. Les bureaux de bienfaisance du Haut-Rhin se proposent principalement l'assistance des pauvres honteux, laissant à la charité privée les autres indigents, c'est le contrepied de leur mission propre. Les pauvres honteux sont surtout du domaine de la charité privée. Les bureaux de bien-

faisance ont pour but de secourir la pauvreté qui se montre, le pauvre honteux nécessite des délicatesses qui ne vont pas à ses allures et à sa responsabilité financière. Les secours consistent en argent surtout en paiement de loyers.

Bas-Rhin. — **Bureau de bienfaisance de Strasbourg.** Les recettes en argent du bureau de bienfaisance de Strasbourg qualifiées de *recettes ordinaires fixes* ne dépassent pas 434 fr. Mais les recettes ordinaires éventuelles y ajoutent le chiffre de 42,872 fr. 08 cent. Total des recettes ordinaires 43,306 fr. 08 cent. Ce n'est pas tout ; les recettes en nature égalent presque les recettes ordinaires. Elles proviennent de l'ancienne aumônerie de saint-Marc. Elles consistent en 250,000 kil. de grains représentant en argent 40,918 fr. 67 cent. Ce revenu est payé au bureau de bienfaisance par les hospices civils. Total de la recette 84,224 fr. 75 cent. La recette du 10^e du théâtre a produit 12,891 fr. 55 cent. En 1851, les droits sur les danses publiques 5,001 fr. Les quêtes à domicile portent à la recette de 2,796 fr. 75 cent. Les dépenses ordinaires considérées isolément de l'emploi de la recette en nature se sont élevées en 1851 à 45,903 fr. 92 cent. Le pain distribué à domicile sur la recette en nature a donné la somme de 40,918 fr. 67 cent. Total de la dépense 86,822 fr. 59 cent. Les frais de l'administration sont portés eu compte pour 9,638 fr. 98 cent. L'énoncé des secours va nous initier à tous les détails de l'assistance à domicile s'appliquant à une population de 27,000 âmes. **Secours divers.** Fixes et mensuels à 493 vieillards de l'âge de soixante-dix ans et au-dessus, aux aveugles, infirmes, paralytiques, estropiés, etc., répartis dans une proportion progressive selon l'âge ou les infirmités 14,001 fr. 80 cent. Bonification en espèces de 22,590 kil. de pain à 210 individus qui, pour cause de maladies et autres constatées, ne peuvent plus supporter cette nourriture ; à raison de 18 fr. par 104 kil. 3,909 fr. 80 cent. Secours trimestriels et exceptionnels à 42 personnes au-dessous de soixante-dix ans 612 fr. A dix étudiants pauvres du collège épiscopal de cette ville 96 fr. Aux pauvres de la cathédrale de Strasbourg, intérêts du legs Bonard pour 1851, 84 fr. Subvention allouée à la commission des ouvrages pour l'année 1851 par délibération du 17 février 1851 1,000 fr. **Rétributions pour apprentissages.** Indemnité pour le 2^e terme de l'apprentissage de Joseph Keck 20 fr. Indemnité pour le 2^e terme de l'apprentissage de Louis-Auguste Gluntz 43 fr. 30 cent. **Dépense pour outils** pour différents états, accordés à 18 apprentis, en vertu de délibérations, ensemble 221 fr. 95 cent. **Habillement.** Effets d'habillement accordés à titre de secours par délibérations des 17 et 27 octobre 1851 94 fr. 21 cent. **Secours de route** alloué à la famille Weber de Strasbourg pour se rendre à Lille, département du Nord 80 fr. **Secours** accordés par M. le préfet, sur les fonds du département, à raison d'extrême indigence, à 102 individus, 3,455 fr. **Dépenses pour**

médicaments fournis aux pauvres à domicile pendant l'année 1851 10,580 fr. 61 cent. Remis à la commission centrale des inspecteurs des pauvres pour être employés en achat de riz à distribuer aux pauvres de Robertsau, 200 fr. Achat, transport, mesurage, façon, etc. de 121 stères 37 centistères de bois de hêtre long, à distribuer aux malades pauvres sur les indications des médecins communaux 1,966 fr. 27 cent. Ensemble des dépenses ordinaires 45,903 fr. 92 cent. Les secours en médicaments s'appliquent à 18,652 prescriptions. On compte dans le nombre 506 bains chauds ayant coûté 193 fr. 50 cent. et 3,675 sangsues, au prix de 735 fr. Les saignées ne donnent que 29 fr. 60 cent. de dépense. Le posage des sangsues figure au budget pour 196 fr. 50 cent. La distribution des secours en pain donne le chiffre de la population assistée. Elle est de 2,223 personnes, parmi lesquelles les vieillards entrent pour 1169 (*Voyez CHARITÉ PRIVÉE*). Il est interdit de mendier à Strasbourg et dans la banlieue sous peine d'emprisonnement. Il a été créé des bureaux de bienfaisance (sur le papier) dans toutes les communes, mais il n'est dressé de budget que dans celles dont la recette dépasse 300 fr. Sur les 543 communes, 300 bureaux sont dans ce cas. La moitié des bureaux n'a pas de recette du tout, le surplus c'est-à-dire environ 72 ont une recette aussi diverse que possible entre 300 et zéro. Les curés et les pasteurs protestants ainsi que les juges de paix font connaître aux membres des bureaux de bienfaisance quelles sont les pauvres familles ou individus de la commune.

Les inspecteurs des pauvres sont à Strasbourg, l'œil et la main de la charité publique; ce sont eux qui forment la liste des indigents et qui les patronent soit auprès de la mairie, soit auprès du bureau de bienfaisance. Ils délivrent aux enfants pauvres des cartes d'admission gratuite dans les salles d'asile et les écoles municipales. Le bureau de bienfaisance, leur a délégué la partie active de ses attributions; il n'a conservé que l'administration proprement dite du patrimoine des pauvres, et il s'en est remis à eux du soin de faire des secours dont il dispose l'application la plus utile. Pour participer à la distribution des médicaments en nature, à celle du pain de Saint-Marc, et, en général, pour être assisté d'une façon quelconque par le bureau de bienfaisance, il faut produire un certificat de l'inspecteur des pauvres. Certaines associations privées, la société de charité maternelle et la commission des ouvrages, exigent le même titre, l'une, des pauvres mères, l'autre, des ouvrières et des tisserands sans ouvrage, avant de les secourir. Chaque inspecteur des pauvres, agissant dans une circonscription bien déterminée et peu étendue, est à même de connaître personnellement les besoins et les mœurs des pauvres, qui sont pour lui autant de voisins; il lui est du moins facile de recueillir sur chacun d'eux des renseignements positifs. C'est surtout

dans les temps de crise que la charité publique, forcée de subvenir inopinément à des misères criantes, apprécie l'avantage d'avoir ainsi sous la main un cadre d'agents volontaires, capables de dresser d'une main sûre autant que rapide la statistique des pauvres accidentels, et d'organiser en temps opportun, sur des bases convenables, la distribution de secours extraordinaires. L'inspecteur des pauvres devient aisément le conseiller et le patron des familles qu'il a recommandées. Les soins médicaux sont assurés gratuitement aux pauvres par la ville. Quatre médecins communaux *intra muros*, deux médecins *extra muros*, et un chirurgien communal, reçoivent sur le budget municipal des appointements fixes et un local pour recevoir leur clientèle indigente. Les médecins communaux sont tenus de visiter les malades alités, et de donner des consultations gratuites tous les jours, à des heures déterminées, à l'exception des dimanches et jours de fête. On veille à ce que les soins gratuits des médecins communaux ne soient pas réclamés indûment par d'autres que les indigents, au grand préjudice de la classe entière des médecins ordinaires; c'est pourquoi, avant de se présenter chez le médecin communal, le malade, s'il n'est pas inscrit déjà sur les registres du bureau de bienfaisance, doit se faire délivrer un certificat d'indigence par le commissaire de police. Sur le vu de ce certificat, l'un des employés du bureau de bienfaisance donne au malade un billet pour le médecin communal. L'indigent dans ce cas est libre de se faire traiter soit à son domicile, soit à l'hôpital; toutefois, un règlement particulier détermine les circonstances exceptionnelles qui confèrent au médecin communal le droit d'exiger que le malade soit transporté à l'hôpital. Voici quelles sont ces circonstances: logement trop insalubre; excessive malpropreté; isolement du malade, qui n'aurait personne pour prendre soin de lui; exiguité du logement occupé par un trop grand nombre de personnes; inconduite des personnes qui entourent le malade; manque absolu des accessoires indispensables au traitement; enfin contagiosité du genre de maladie. Si le malade qui ne se trouve dans aucun des cas prévus préfère être traité dans son domicile, le médecin communal lui fournit, outre des soins gratuits, des bons de médicaments et de bois qui sont acquittés par le bureau de bienfaisance. Les dix-sept pharmaciens de la ville ont consenti, en faveur des indigents, un rabais de 50 pour 100 sur le prix ordinaire de leurs fournitures, et, moyennant cette concession, ils concourent tous à exécuter les ordonnances des médecins communaux. La multiplicité des fournisseurs augmente le travail de comptabilité, mais elle est plus équitable, en ce qu'elle reporte sur tous les pharmaciens le bénéfice que la réduction des prix diminue, mais n'abolit pas. Le plus précieux avantage de cette organisation, qui multiplie les dépôts des médicaments, c'est d'épargner le temps et la peine des pauvres gens et de leurs familles. Le bureau de bienfaisance

s'est réservé la faculté de conclure avec les caisses de secours mutuels, ainsi qu'avec les fabricants et les chefs d'ateliers, des abonnements spéciaux qui donnent aux membres sociétaires et aux ouvriers employés chez tel ou tel maître le droit d'obtenir tant pour eux que pour leur famille la délivrance gratuite des médicaments prescrits par les médecins communaux. Le bureau de bienfaisance de Strasbourg recommande expressément aux inspecteurs des pauvres d'écartier toute demande de secours en médicaments qui pourrait leur être adressée en faveur de domestiques en condition ou autres gens à gages, l'humanité faisant aux maîtres une loi de faire soigner et traiter leurs gens pendant les maladies. Les bons de bois sont acquittés à la maison de refuge. Le bureau de bienfaisance a renoncé à l'usage de faire préparer, dans le même établissement, des portions de bouillon que les médecins communaux faisaient répartir entre les indigents qu'ils soignaient. On compte que la charité des voisins ne refusera pas ce reconfort aux malades. La commission administrative des hospices civils réunis de la ville de Strasbourg n'a pas cessé de gérer les biens de l'aumônerie de Saint-Marc, depuis que les propriétés et les revenus des anciens établissements de charité ont été confiés à une administration unique; mais, pour représenter les revenus en grains et autres de cette fondation municipale, la commission administrative alloue chaque année au bureau de bienfaisance 250,000 kilogrammes de pain, deux tiers froment et un tiers seigle. Si l'aumônerie ne consomme pas toute cette quantité, les hospices mettent à la disposition du bureau, pour être vendus à son profit, les grains qui représentent la quantité de pain non distribué; en effet, le bureau fait vendre, au cours du jour, la quantité de grains représentant le pain non consommé. Le pauvre qui sollicite le pain de Saint-Marc se présente d'abord au bureau du commissaire de police de son quartier qui lui donne, s'il y a lieu, un certificat d'indigence, puis au curé de sa paroisse ou au pasteur, selon le culte auquel il appartient; il fait attester sa moralité par ce juge compétent. Le pauvre qui n'a pas obtenu ce certificat est expulsé de la ville, s'il est étranger, ou bien interné dans la maison de refuge, s'il possède à Strasbourg le domicile de secours, soit en vertu de son origine, soit par suite d'une habitation prolongée pendant dix ans. Le pauvre, muni du double certificat d'indigence et de moralité, doit en outre, s'il est père de famille, fournir la preuve que ses enfants ont été vaccinés et qu'ils fréquentent les écoles; il est inscrit au bureau de bienfaisance, et visité à domicile par l'inspecteur des pauvres de son quartier. Les membres du bureau prennent connaissance de l'enquête faite et de l'avis émis par ce dernier. Enfin le pauvre, selon son âge et les circonstances de sa situation particulière, est admis à l'un des trois modes de secours suivants : 1° secours continus ;

2° secours temporaires d'hiver (dans les temps ordinaires, du 1^{er} novembre inclusivement); 3° secours à terme fixe (accordé à toutes les époques de l'année et principalement en hiver). Une carte de couleur blanche, verte ou jaune, est remise au pauvre admis au pain de Saint-Marc, selon qu'il a été classé dans la première, la deuxième ou la troisième catégorie. Les apprentis reçoivent une carte jaune. Deux rangées de 52 chiffres, correspondant au nombre de semaines de l'année, sont lithographiées sur chacune de ces cartes; le distributeur du pain barre un chiffre chaque fois que la carte lui est présentée. La distribution du pain de Saint-Marc a lieu toutes les semaines, à un certain jour, de huit heures à onze heures du matin, dans le local du bureau de bienfaisance. Le titulaire de la carte n'est pas tenu de l'apporter lui-même; il peut la faire présenter par un tiers. Cette faculté, que l'humanité commande d'accorder aux vieillards, aux infirmes, aux valides même qui n'ont d'autre ressource que l'emploi de leur temps, nécessite des précautions particulières. Il faut éviter qu'en cas d'absence ou de mort du titulaire, sa part ne soit indûment réclamée; pour prévenir cette fraude, le distributeur du pain de Saint-Marc se fait communiquer les feuilles d'admission à l'hôpital, et la liste des morts déclarées au bureau de l'état civil; en outre, deux agents et un commissaire de police, spécialement attachés au bureau de bienfaisance, visitent à domicile les pauvres admis au pain de Saint-Marc, s'assurent qu'ils ne fréquentent pas les brasseries, et qu'ils n'ont pas cessé d'avoir besoin de l'assistance qu'ils reçoivent. Toutes les fois que le pauvre change de domicile, il est tenu de donner son adresse au bureau de bienfaisance, sous peine d'être privé de secours pendant un certain temps. Les secours temporaires et à termes fixes sont révisés à l'expiration du temps pour lequel ils ont été accordés. Le pauvre, une fois admis, n'a besoin que de produire un nouveau certificat de l'inspecteur des pauvres, pour être admissible au secours continué. Les secours continus ne sont recensés que lorsqu'il y a lieu de renouveler la carte du titulaire, c'est-à-dire au bout de quatre ans. Le pain de Saint-Marc est distribué par semaine dans la proportion suivante : 2 kilogram. par personne isolée, 3 kilogram. par conjoints ou par deux personnes faisant même ménage, et 1 kilogram. en sus par deux enfants. Ces rations hebdomadaires ne constituent qu'un subside insuffisant. La bienfaisance publique, quoiqu'elle soit à Strasbourg plus richement dotée et mieux organisée que dans la plupart des villes de France, ne saurait se passer du concours de la charité privée. Le pain de Saint-Marc est accordé : à titre continu, aux vieillards de soixante ans et au-dessus, aux infirmes, estropiés, paralytiques, aveugles, incapables de travail; à titre temporaire, à des indigents valides de cinquante à soixante ans; à terme fixe, aux pauvres

au-dessous de cinquante ans, à des pères de famille surchargés d'enfants, à des ouvriers sans travail et généralement à ceux qui se trouvent momentanément dans une position malheureuse. Nous allons donner quelques extraits des réponses faites par les inspecteurs du bureau de bienfaisance sur la position des personnes qui sollicitent le pain de Saint-Marc. Les femmes, veuves pour la plupart, sont en majorité parmi les pauvres qui reçoivent le pain de Saint-Marc : A..., veuve, 45 ans, brave femme, laborieuse et bien pauvre; elle partage une seule couchette avec sa sœur et un enfant de celle-ci. — Le soussigné, curé de Sainte-Madeleine, certifie que Anne-Marie A..., indigente (âgée de 57 ans), est de bonnes mœurs, que le travail de ses mains ne suffit pas pour son entretien et celui de ses quatre enfants, dont l'un est idiot. — La veuve Z..., 60 ans, travaille avec ses deux filles à la confection des chapeaux de paille; elles ne gagnent à elles trois que 1 fr. 50 c. à 2 fr. par jour, encore manquent-elles souvent d'ouvrage. Cette famille a été dans une grande aisance. — Une veuve âgée de 47 ans, une fille âgée de 20 ans et un enfant naturel de celle-ci. — La veuve d'un restaurateur, mère d'une fille paralysée. — Un certain nombre de femmes abandonnées reçoit de la charité publique l'assistance dont elles ont été frustrées par leurs maris : M..., (Anne-Marie-Joséphine), 42 ans, femme abandonnée, personne très-honnête et très-pauvre. — B..., femme abandonnée, chargée d'un enfant et d'une mère infirme. — La plupart des bulletins concernant les femmes ou filles indigentes ne contiennent aucun renseignement sur la profession exercée par la personne qui sollicite le pain de Saint-Marc. Bien souvent, en effet, les femmes ont grande peine à se procurer une occupation quelconque, et l'inspecteur des pauvres n'a d'autres renseignements à donner que ceux-ci : femme n'ayant aucune occasion de rien gagner, ou bien, ramasse de la mousse, n'a pas d'autre ressource. D'autres fois le nom de la femme indigente est accompagné de la mention d'un métier précaire. Voici quelques-unes de ces annotations prises au hasard : chaussonnière (ne gagne presque rien). — Servante à la journée. — Laveuse. — Chiffonnière. — Garnisseuse de souliers. — Marchande de fruits. — Eplucheuse de coton. — Couturière en chapeaux de paille. — Coiffeuse (ne suffit pas à s'entretenir). — Confectionneuse de bretelles. — Fileuse (ne gagne que 20 c. par jour). — Ouvrière en gants de filet. — Fille sourde (ne gagne pas de quoi vivre en tricotant, à peine à se nourrir comme couturière. — A côté de femmes abandonnées, on rencontre de respectables ménages, des époux unis par une longue communauté de misère; de vieux parents adoptent au besoin la famille de leur fils qui s'est conduit en mauvais père : André B..., charpentier, 67 ans, et Marie-Elisabeth F..., conjoints, natifs de Wurtemberg, séjournant en ville depuis 1800; ménage gêné

par l'âge du mari, les infirmités de la femme et la charge de deux enfants issus d'un fils qui a abandonné femme et enfants. — Le grand nombre d'enfants est la cause de misère la plus fréquente : X..., tailleur, ne gagne pas assez pour nourrir sa famille. L'archiprêtre de la cathédrale prie Messieurs de Saint-Marc d'accorder le pain à la femme R..., et à ses sept enfants qui en ont bien besoin; le mari est artiste peintre sans emploi fixe. — B... (Georges-Léonard), 61 ans, cordonnier, Marie-Madeleine..., 57 ans. B... a cinq enfants qui tous ont des métiers, mais souvent ils n'ont pas d'ouvrage, et alors ils sont à la charge de leurs parents. La femme, qui d'ordinaire contribue beaucoup par son travail à l'entretien de la famille, parce que son mari est parfois sans ouvrage, est depuis trois mois malade d'un cancer à l'estomac et ne peut pas travailler. C'est un ménage propre et fort honnête. — Un maçon et sa femme, âgé l'un de 31 ans et l'autre de 30, ayant trois enfants en bas âge et un de sept à douze ans. Ménage arriéré par suite de maladies d'enfants. Maçon, chômage en hiver. Je pense qu'il y a lieu d'accorder le secours. — S... (Daniel), 36 ans, pêcheur, Sophie-Madeleine M..., conjoints. S... n'est plus pêcheur; il a perdu le droit de pêche, parce qu'il ne pouvait plus payer le prix de location. Il gagne son pain en tirant de nos eaux du sable et du gravier. Le travail cesse en hiver. Du reste, fourmillière d'enfants qui ne peuvent encore rien gagner (sept enfants). Je suis d'avis d'accorder. La Providence épuise ses rigueurs sur certaines familles : S... (Jean-Michel), 44 ans, serrurier, de Strasbourg, demeurant rue du Jeu-de-Paume, marié, père de cinq enfants vivants, dont quatre bossus, scrofuleux, rachitiques, constamment malades, est dans le cas d'être recommandé aux établissements de charité. Parmi les ouvriers et ouvrières admis au pain de Saint-Marc, un grand nombre appartient à la classe des *travailleurs imparfaits*, pour parler comme Bentham. Le poids des ans, des infirmités, des maladies chroniques, sans les rendre absolument et pour toujours incapables de travail, ne leur laisse pas assez de force pour fournir la tâche ordinaire de leur profession, et les réduit à demander à la charité un supplément de salaire. On imagine aisément que des journaliers de 60 ans, un fendeur de bois de 62 ans, un teinturier de 65 ans, ne font pas grande besogne. Les poitrinaires, les manœuvres affectés d'asthmes ou de hernies, sans être admissibles à l'hospice, sont hors d'état de se suffire à eux-mêmes : S..., 48 ans, ouvrier charpentier, est d'une constitution trop faible pour pouvoir longtemps résister au travail; aussi ne gagne-t-il pas suffisamment pour pouvoir entretenir sa famille. Sa femme (40 ans), n'a aucun état. Trois enfants de 12 à 16 ans. L'aînée des filles se trouve en condition; mais les deux plus jeunes enfants sont encore dans l'impossibilité de venir au secours de leurs parents. Cette famille se distingue par sa moralité. Les égoïstes (et aussi

les économistes) aiment à dire qu'un honnête homme trouve toujours à se tirer d'affaire. Les registres de Saint-Marc, les bulletins délivrés par les inspecteurs des pauvres, ne confirment pas cette proposition : H...., 40 ans, sa femme 34, deux enfants ; cordonnier de son état, il ne gagne que très-peu de chose ; famille recommandable par sa moralité. B...., très-brave homme, cordonnier de son état, manque souvent d'ouvrage. D'autres professions, moins encombrées et moins mal rétribuées que celle des cordonniers et des tisserands, ne dispensent pas tous les ouvriers qui les exercent de recourir à la charité publique : Jacques H...., 52 ans, ouvrier maçon ; il gagne ordinairement 36 sous par jour, mais en hiver il est presque toujours sans ouvrage. Sa femme a été malade pendant plusieurs mois ; elle est hors d'état de gagner sa vie ; au demeurant, les conjoints H...., que nous venons de visiter, sont de très-braves gens, qui n'eussent pas à coup sûr réclamé de secours s'ils n'y étaient réduits par la nécessité. K...., 60 ans, Catherine, sa femme, 48 ans, deux enfants. K...., serrurier-taillandier, ayant, l'hiver dernier, souvent manqué de travail, fut obligé, pour soutenir sa famille, de faire argent de son mobilier, de s'imposer de dures privations ; encore aujourd'hui il n'est pas occupé. Les meilleurs renseignements nous ont été donnés sur la vielaborieuse et réglée des époux K.... Le pain de Saint-Marc est fourni, pendant l'hiver, aux ouvriers appartenant aux professions qui chôment périodiquement (maçons, charpentiers, peintres en bâtiments, garçons bateliers, etc.). Il est facile à l'inspecteur des pauvres d'obtenir des renseignements positifs sur les mœurs de l'ouvrier qui sollicite cette assistance temporaire. On évite que celui qui n'a pas charge de famille néglige, pendant la saison du travail, de faire les économies qui pourraient le soutenir pendant l'hiver. L'assistance, ainsi distribuée, n'entraîne aucun abus, et prévient une cause de misère qui, pour être permanente et générale, n'en est pas moins digne d'être traitée. D'un autre côté, grâce aux traditions municipales qui subsistent à Strasbourg, et au caractère particulièrement communal que l'aumônerie de Saint-Marc a conservé, tel ouvrier qui, dans une autre ville, une fois inscrit au bureau de bienfaisance, se serait bientôt habitué à recourir pendant toute sa vie à la charité publique, accepte avec reconnaissance, à titre d'enfant de la cité, et pour un temps seulement, le morceau de pain que la charité de ses ancêtres lui a ménagé. Pendant l'année 1850, 2,442 familles, comprenant 4,788 individus, ont reçu le pain de Saint-Marc. (Amédée HENNEQUIN.)

Côte-d'Or (1854). — *Dijon.* — Le bureau de bienfaisance a absorbé la société de mendicité qui existait autrefois à Dijon. Le maire est convaincu que les secours à domicile seraient beaucoup plus efficaces s'ils étaient concentrés dans une seule main. C'est une erreur fâcheuse, parce qu'au lieu de favoriser les œuvres de la charité privée, qui sont

partout d'admirables auxiliaires de la charité publique, il les discrédite et entrave leur marche tant qu'il peut. Cette année, toutefois, le fléau de la disette a amené l'union entre les diverses branches d'assistance. Trois loteries, organisées sous les auspices de la femme du préfet, ont produit 15,000 fr. ; des souscriptions ont produit à peu près la même somme ; la ville a voté 20,000 fr. Le maire appartient à l'école des économistes, qui prétendent que les secours sont trop abondants, qu'ils encouragent le paupérisme et en élargissent le cercle. Cette opinion est au reste assez répandue parmi les maires des petites villes, comme des grandes. Pour dire la vérité, elle tient plus encore à l'antagonisme du principe philanthropique contre le principe religieux, qu'à celui de la charité publique contre la charité privée.

La recette du bureau de bienfaisance est de 24,272 fr. 95 cent. au budget de 1854. L'assistance consiste en pain, viande et sel (13,900 fr.), bois et charbon (3,258 fr.), et médicaments (800 fr.). Il procure des secours permanents à 2,498 personnes. 2,000 autres indigents environ sont assistés temporairement en bouillons et médicaments.

La recette de l'œuvre de l'extinction de la mendicité est encaissée à part de celle du bureau. 92 commissaires de quartiers sont chargés de recueillir les quêtes, qui s'élèvent, année commune, à 15 ou 16,000 fr. Le nombre des souscripteurs est de 1,800 à 2,000. 170 individus, considérés comme tout à fait dénués, reçoivent le secours entier. Il leur est indispensable pour les tirer de la mendicité, qui est interdite à Dijon. L'œuvre dépense de 6 à 7,000 fr. en loyers. Elle donne aussi du pain, du bouillon, des légumes.

Les pauvres, tant du bureau que de l'œuvre de l'extinction de la mendicité, sont classés par paroisse, et l'assistance leur arrive par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, établies dans chaque quartier comme sœurs enseignantes, et par des dames de charité, constituées à la fois les auxiliaires du bureau et de l'œuvre de l'extinction de la mendicité. Les sœurs de Saint-Benigne ont distribué cet hiver 490 kil. de pain, et les dames 100 kil. Les dames visitent les pauvres et leur donnent des bons. Plusieurs familles reçoivent 80 fr. par année. Il a été distribué par les sœurs de Saint-Benigne, en janvier dernier, 407 fr. (tant en pain qu'en argent) ; en mars, 404 fr. ; en avril, 334 fr. ; en mai, 208 fr. A mesure que l'été approche, les secours suivent une marche descendante. Les dames de la charité de Notre-Dame visitent 500 familles. Le nombre des pauvres secourus, année commune, par le bureau de bienfaisance de Dijon, est de 2,498.

Auxonne. — La recette du bureau de bienfaisance d'Auxonne est de 4,140 fr. La presque totalité de ce revenu est éventuel : quêtes, 12,000 fr. ; bals et spectacles, 400 fr. ;

concessions de terrains dans le cimetière, 200 fr. ; subvention de la commune, 2,172 fr. Le revenu est employé partie en nature, pain, viande et bois, partie en argent, paiements de loyers, indemnité aux sages-femmes qui accouchent les familles pauvres, secours aux passants. Ce dernier article ôte aux pauvres du dehors le prétexte de mendier. Les distributions de bois et de pain ont lieu le dimanche, dans la cour du tribunal de commerce. Le nombre des familles secourues est d'environ 80.

Le budget désigne les paiements de loyers sous la dénomination de *secours à domicile*, comme si tous les secours qui ne sont pas hospitaliers n'étaient pas des secours à domicile. C'est une mauvaise locution, qu'on retrouve souvent dans les budgets de la Côte-d'Or.

Nuits. — Une personne charitable (M. Marey de Gassendi) avait fait jusqu'ici à elle seule les fonds des secours à domicile de Nuits. Elle était aidée par une société de dames pour la distribution des secours. Le bienfaiteur vient de faire donation aux pauvres de 2,000 fr. de rente 4 1/2 0/0 et d'une maison estimée 15,000 fr., mobilier compris. Un bureau de bienfaisance vient d'être constitué. Avec ces éléments, il fonctionnera régulièrement en 1855. Quatre religieuses en auront la gestion.

Chatillon-sur-Seine. — La recette du bureau de bienfaisance donne le chiffre brut de 13,254 fr. 20 c., mais par le fait 5,000 fr. seulement sont consacrés aux secours à domicile. Le revenu propre du bureau n'est que de 2,362 fr. ; les autres ressources sont éventuelles ; tel est le produit d'un ouvroir porté en recette pour 2,000 fr. On trouve aussi en recette 750 fr. de revenu en nature. Le produit des quêtes est de 1,164 fr. ; la commune porte au budget 1,000 fr.

Le bureau est desservi par des religieuses qui figurent en dépense pour 1,600 fr. Les secours à domicile ne sont que l'accessoire dans l'établissement. On y trouve deux classes donnant l'instruction à 140 jeunes filles, deux salles d'asile, fréquentées par 230 enfants des deux sexes, et un ouvroir de 30 jeunes filles. Les salles sont jolies, bien aérées et parfaitement entretenues. La maison appartient au bureau de bienfaisance, elle représente certainement un loyer de 3,000 fr., dont il n'est pas tenu compte au bureau par la commune, qui exploite le bureau, en paraissant le subventionner. On voit figurer au budget 2,000 fr., applicables à la salle d'asile, mais rien ne représente à la recette les deux classes de 140 enfants. L'ouvroir produit 2,000 fr. Il est installé dans le bureau de bienfaisance et défrayé par lui ; la ville n'est là pour rien. Le produit de l'ouvroir n'est pas d'ailleurs un revenu net : il nécessite le traitement d'une sœur au prix de 400 fr., et celui d'une matresse lingère, à laquelle il est attribué 500 fr. Les jeunes filles prennent deux repas à l'ouvroir : on voit au budget de la dépense trois articles consacrés aux frais de ces deux

repas ; pain, 700 fr. ; viande, 450 fr. ; vin, 200 fr. ; total, 1,350 fr. En y joignant les deux traitements de 900 fr., il se trouve que la dépense de l'ouvroir est de 2,250 fr., c'est-à-dire de 250 fr. de plus que le revenu.

Saint-Jean de Losne. — La recette du bureau de bienfaisance de Saint-Jean de Losne est de 1,867 francs. On voit figurer un article de 400 fr., produit de locations de places au marché. Le nombre des familles pauvres est de 95 en hiver et de 60 en été, sur une population de 2,300 âmes. Les secours consistent en comestibles, pain, viandes et soupes. Le bureau emploie 240 fr. pour l'apprentissage de quatre enfants.

Seurre. — Nous avons à relever ici encore une locution vicieuse en matière de secours à domicile. On désigne sous ce nom dans le budget de Seurre, les *secours en argent*, comme si l'assistance en pain et autres objets en nature ne devait pas être comprise sous cette appellation. La même critique est applicable à plusieurs bureaux de la Côte-d'Or. La recette du bureau de Seurre est de 1,764 fr. 8 c., employés ainsi : pain, 600 fr., apprentissage des enfants, 108 fr. ; indemnité de loyers (qualifiée sans nécessité de secours à domicile), 400 fr. On assiste 94 familles en pain et on paye des indemnités de loyer à 30 autres. Le nombre des pauvres est de 8 à 900, sur une population de 3,000 habitants. On compte dans la ville et les faubourgs, 164 mendiants. (*Voy. MENDICITÉ.*)

Semur. — Il existe à Semur un bureau de bienfaisance, et une société pour l'extinction de la mendicité, parfaitement distincte du bureau, mais rattachée à lui par un lien étroit, puisque les distributions en pain de la société ont lieu en présence d'un membre du bureau de bienfaisance, chargé de constater la qualité du pain que fournit un boulanger spécial. La société est composée de 10 membres du sexe masculin et de 7 dames ; elle a sa recette à part d'environ 3,000 francs, formée de quêtes faites à domicile par les sociétaires des deux sexes. Le bureau de bienfaisance ne songe pas à contester à la société le droit d'opérer cette quête, et il a raison, puisque les pauvres en profitent et qu'il coopère à son bon emploi.

Les ressources du bureau de bienfaisance s'élèvent à 1,781 francs seulement, recette inférieure à celle de la société d'extinction de la mendicité. Le bureau et la société distribuent des secours en pain. On voit figurer au budget du premier des deux établissements 230 francs, employés en secours de loyer, et 150 francs confiés aux dames de la charité, qui les distribuent discrétionnairement aux pauvres des 7 quartiers de secours. Les 7 dames délivrent aux indigents de leurs quartiers respectifs des bons de pain et de bois. Les pauvres sont divisés en plusieurs catégories. Ceux de la première reçoivent l'équivalent de 2 francs par semaine. Le minimum du secours est de 80 centimes. Le nombre des familles secourues est de 70, à multiplier par 4 personnes, sur une population de 4,000 habitants. On estime que les

secours suffisent pour que la mendicité puisse être valablement interdite à Semur. Nulle part la question de l'extinction de la mendicité et celle de son interdiction n'a été prise plus au sérieux que dans l'arrondissement de ce nom. Dans cinq chefs-lieux de canton la mendicité a été interdite *par des arrêtés spéciaux des maires*, et la même mesure a eu lieu dans deux communes qui ne sont pas des chefs-lieux. Ces arrêtés sont illégaux. L'Etat s'est réservé le droit de prononcer l'interdiction de la mendicité ; les maires ne peuvent user dans leur commune d'une faculté refusée au préfet lui-même. Le préfet, de son côté, n'a pu écrire dans son arrêté du 25 février (art. 5) : que dans toute commune où les comités de bienfaisance seraient parvenus à assister les indigents, la mendicité serait expressément interdite.

Nous avons appris que dans l'arrondissement de Semur les communes rurales consentiraient difficilement à contribuer à des secours ayant pour base des cotisations en argent. On obtiendra beaucoup plus facilement de leurs habitants des secours en nature, analogues à ceux qu'ils ont coutume de distribuer.

Doubs. — Besançon. (1854.) — On porte à 150,000 francs le chiffre des secours à domicile distribués dans la seule ville de Besançon. Le bureau de bienfaisance y entre pour 16,446 francs. Nous avons cherché à mettre en regard du chiffre approximatif des secours celui des pauvres secourus. L'opinion la plus générale est qu'il existe 1,500 familles indigentes sur une population de 34,000 habitants. Les 1,500 familles composent environ 6,000 personnes. La dame trésorière de la société de charité maternelle, n'évalue pas à moins de 6,000 pauvres la seule classe indigente du quartier *Battant*, le plus fécond de tous, à la vérité, en misères. J'ai pu contrôler ces chiffres par un document officiel, à savoir : la liste dressée, dans l'hiver de 1853-1854, des familles auxquelles il a été distribué du pain par la municipalité. Voici cette liste où la ville est divisée en 8 quartiers ou sections :

	INDIGENTS. Ménages.	Population.
1 ^{re} section.	397	1,356
2 ^{me} »	255	862
3 ^{me} »	242	845
4 ^{me} »	187	624
5 ^{me} »	689	2,333
6 ^{me} »	469	1,779
7 ^{me} » banlieue	263	1,074
8 ^{me} » id.	96	382
	<hr/> 2,599	<hr/> 9,255

Dans le Doubs, comme dans d'autres départements où la mendicité est interdite, on rencontre des mendiants. On en trouve à Besançon même, quoique les secours y abondent. Il est vrai que le plus grand nombre sont des pauvres de contrebande, c'est-à-dire étrangers à la commune. On mendie à Besançon comme à Paris, en déguisant la

mendicité sous forme de commerce ambulante, par exemple, en vendant des bouquets aux passants. Nous avons appris que c'était, pour quelques jeunes filles, un moyen de couvrir non seulement la mendicité, mais la prostitution. Le directeur de l'hospice de Bellevaux, qui reçoit les syphilitiques du sexe féminin aux frais de la ville, en a acquis la preuve ; à Besançon, comme partout, la mendicité, fille de la paresse, fomenté les vices de toute sorte. Le vicaire général de la ville, que nous avons visité (à défaut de l'archevêque absent) n'a pas hésité à reconnaître que sur douze mendiants qu'il assiste, il y en a onze de mauvais aloi. On nous a certifié qu'il y avait du travail pour quiconque voulait sérieusement s'en procurer ; qu'on ne mendiait que parce qu'on trouvait cette manière de vivre plus productive que l'exercice d'un métier.

La population secourue par le bureau de bienfaisance donne les chiffres que voici : malades, 165 ; orphelins, 9 ; aveugles, 4 ; paralytiques, 2 ; cancérisés, 1 ; infirmes, 101 ; vieillards, 110 ; total, 392. Les chefs de famille surchargés d'enfants, assistés par le bureau de bienfaisance, s'élèvent à 1,694. Ce chiffre, multiplié par 4, donne 6,776 indigents. Total des pauvres secourus par le bureau de bienfaisance, 7,168. Ce nombre rend vraisemblables les plus élevées des supputations précédentes. Dans les 16,446 francs de recette, les biens propres du bureau n'excèdent pas 556 francs. Ce petit revenu provient d'anciens établissements supprimés en 1789, notamment des *bouillons des paroisses* et de la *confrérie de la croix*. Les autres articles de la recette sont : octroi, 6,000 francs ; bals et concerts, 11,000 fr. ; dons et aumônes, 1,100 fr. ; concessions de terrains dans le cimetière, 2,000 fr. Les principales distributions consistent en pain. Les secours sont concentrés dans deux maisons, tenues par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, au nombre de quatre. Ceux qui consistent tant en pain qu'en médicaments, sont donnés sur des bons. Les sœurs délivrent les médicaments. Des dames de la charité, sous la direction de MM. les curés des six paroisses, portent les bons. Le pain est distribué tous les jeudis, de 7 à 9 heures du matin, à l'hôpital Saint-Jacques.

On donne les médicaments sur les ordonnances de n'importe quels médecins de la ville. Le pain est manutentionné à l'hôpital, mais avec le blé acheté par les bureaux. Des achats faits à propos deviennent une grande source d'économie. Ce qu'on avait acheté 3 francs en aurait coûté 6, au moment de notre passage. Durant la cherté des vivres, le maire, en achetant pour 200,000 francs de blé au Havre, est parvenu à maintenir les cours à un taux modéré. L'opération a coûté à la municipalité 30,000 francs. En 1847, les achats, loin d'être aussi dispendieux, avaient procuré un bénéfice de 3,000 francs.

Pontarlier. — Sur une population de 5,000 âmes, la classe pauvre s'élève à 200 familles, soit à environ 700 personnes. Les causes de

la misère proviennent de la rigueur de l'hiver et de sa durée, la neige couvrant la terre pendant près de six mois. Dans la saison des travaux, l'ouvrage ne manque pas. On mendie peu dans la ville; ceux qui ont le goût de la paresse et du vagabondage, se livrent à la mendicité dans les campagnes voisines. Il est de la plus grande importance d'empêcher ceux qui sont ou qui se prétendent indigents, de demander l'aumône hors de leur commune. Là seulement on peut apprécier leurs véritables besoins. On nous a assuré, à Pontarlier, que les cantons ruraux, réduits à leurs propres indigents, pourraient suffire à les assister.

La recette du bureau de bienfaisance de Pontarlier ne dépasse pas 2,227 francs 50 centimes, mais à ce peu de ressources se joignent celles d'une conférence de Saint-Vincent de Paul et d'une société de dames de la charité, dont nous parlons ailleurs. (Voy. CHARITÉ PRIVÉE.) Le bureau de bienfaisance dépense en argent ou en pain, 900 francs; en vêtements, 348 fr.; et 900 fr. en frais d'apprentissage.

Baume-les-Dames. — Le budget du bureau de bienfaisance est authographié. Il est en désaccord pour le fond comme pour la forme avec les budgets réguliers. On y porte sous le nom de recettes extraordinaires des recettes simplement facultatives, telles que : *subvention municipale*, souscription pour l'extinction de la mendicité; secours accordé par le ministre de l'intérieur. Ce sont des recettes éventuelles mais non extraordinaires. La recette est de 4,020 fr. Nous trouvons à l'exercice clos un article de dépense qui ne devrait y figurer sous aucun rapport; c'est la moitié de la pension d'un aliéné. Les bureaux de bienfaisance sont entièrement étrangers à des frais de cette nature, et la subvention de la commune au bureau de bienfaisance ne peut en rien faire peser sur lui la dépense *obligatoire* des aliénés.

La souscription pour l'extinction de la mendicité a produit, en 1853, 1,859 fr. Les dépenses du bureau sont réglées ainsi : Pain, 1,859 fr.; apprentissage de métiers, 600 fr.; mois d'école d'enfants indigents, 115 fr.; secours aux voyageurs indigents, 100 fr.

Les frais d'écolage sont une charge afférente à la commune et non au bureau.

Montbéliard. — Le budget du bureau de bienfaisance de Montbéliard rappelle l'ancienne principauté (le duché de Wurtemberg), dont une partie de l'arrondissement de Montbéliard est un démembrement. Les différentes sortes de secours qu'il embrasse, au lieu de se composer simplement d'articles, comme dans tout budget français, forment autant de sections. La première est qualifiée de *bureau de bienfaisance proprement dit*. L'article don et quêtes des budgets réguliers s'appelle *produit de la botte qui circule en ville*, ce qui n'empêche pas qu'on ne trouve plus loin un article *dons et aumônes*. La section deux, *ci-devant chancel-*

lerie s'applique à la recette provenant du sceau de l'ancienne principauté de Montbéliard. La section sept renferme 10 fondations s'élevant du minimum de 10 fr. au maximum de 432 fr. 35 c. Le total de la recette est de 3,526 fr. 26 c.

On voit figurer en dépenses extraordinaires une somme employée en dépenses ordinaires. Un des articles de dépenses est formulé sous le nom d'*honnête repas*. Le fondateur avait l'intention qu'un dîner fût donné à l'administration chargée de dresser le compte annuel du bureau. Le rendant compte n'accepte pas cette rémunération. Il semblerait juste d'en faire l'objet d'une distribution d'aliments aux plus pauvres des indigents secourus.

Jura. — Lons-le-Saulnier. — On évalué à 19,000 fr. les secours à domicile qui se distribuent à Lons-le-Saulnier, et le bureau de bienfaisance n'y concourt que pour 3,049 fr. 15 c. On trouve au budget supplémentaire 700 fr. d'une subvention gouvernementale qui ne nous paraît pas bien motivée, puisqu'à Lons-le-Saulnier l'assistance ne manque pas. Une partie des secours consiste en indemnité de loyers, indemnité versée dans les mains des propriétaires eux-mêmes. On donne en argent à quelques indigents un secours de 5 fr. Le nombre des pauvres est évalué à 150 familles composant environ 800 personnes.

Poligny. — La recette du bureau de Poligny est de 13,234 fr. Dans cette somme il entre pour 4,395 fr. de biens ruraux que la commission se propose de vendre, le prix des fermages tendant continuellement à s'abaisser. La commission avait recouru en vain à l'expédient de morceler les biens fonds pour les louer plus avantageusement; les adjudicataires se concertaient et le bureau n'y gagnait rien. Dans ses ressources figurent des donations modernes, mais son revenu se compose en partie des biens qui ont appartenu à un ancien bureau de charité. Jusqu'en 1636, il avait existé sous le nom de *confrérie de charité*. A cette époque le bureau de charité se forme et réorganise les secours en pain et en argent qu'avaient distribués les anciens *confrères*. Dans la recette actuelle se trouvent confondus les biens de la *confrérie*, ceux du bureau qui subsista jusqu'en 1789 et le fruit de donations modernes. Le premier article de dépense du budget se compose de 400 fr. payés à un médecin et un chirurgien; 600 fr. sont employés en médicaments; 600 fr. en paiement d'apprentissage de treize enfants. Le prix d'apprentissage est de 25 fr. une fois payés, en moyenne pour les filles, mais il monte jusqu'à 100 fr. pour les garçons. Il est distribué pour plus de 5,000 fr. de comestibles et 4,000 fr. environ en argent. Les distributions en pain s'élèvent à 240 kilogrammes par semaine. On dépense un peu plus de 1,200 fr. en viande, pour bouillon, par année. On donne aux pauvres du bois, des légumes et jusqu'à du sel. Les secours en argent sont mensuels. Au mois de mai dernier, 153 famil-

reçu de 1 fr. à 2, 50 c. et par exception 2 et 3 fr. En ce même mois de mai 14 fr. 10 c. sont donnés aux voyageurs indigents par petites sommes de 50 c. La destination du voyageur est portée sur l'état de distribution. (Strasbourg, Nancy, Marseille, sont mentionnées.)

La ville affecte 1,414 fr. à une indemnité payée aux frères des écoles chrétiennes, parce qu'ils reçoivent gratuitement les enfants pauvres. Une autre somme de 300 fr., encaissée par le bureau, a pour destination spéciale d'être remise aux dames de la *table du bouillon*. (Voy. CHARITÉ PRIVÉE.)

Arbois. — Le nombre des pauvres secourus à domicile à Arbois est de 120 familles, soit de 4 à 500 individus, sur une population de 6,000 âmes. Parmi les pauvres, on compte des propriétaires de vignes et des colons partiaires. La recette du bureau est de 4,684 fr., sur laquelle il est dépensé en pain seulement 3,400 fr. On donne aux pauvres, à des époques indéterminées, de petits secours, de 50 c. à 1 fr. On distribue aussi du pain aux malades sortant de l'hôpital. On paye le loyer de quelques indigents au prix de 2 fr. par mois.

La liste des pauvres est révisée et recomposée tous les dimanches. Des dames de la charité ajoutent aux ressources du bureau de bienfaisance, qui a vu accroître ses propres ressources d'au moins 10,000 fr. de capital, grâce à son excellent receveur.

Salins. — Le bureau de Salins est fractionné en dix sections où se multiplient huit dames de la charité. 282 familles sont secourues (sur une population de 7,000 habitants). Les pauvres sont divisés eux-mêmes en catégories. Ceux de la première, c'est-à-dire les plus nécessiteux, reçoivent 3 kilogrammes de pain par semaine, et le prix de leur loyer, ce qui élève à la somme considérable de 145 fr. le secours qu'on leur attribue; quatorze vieillards impotents forment cette première catégorie. Il entre dans les distributions un peu de bois et des bons sur les tanneurs, lesquels délivrent soit des mottes soit du tan. Le bureau paye la pension de cinq ou six orphelins à raison de 120 fr. Il dépense 600 fr. pour faire élever chez les nourriciers les *enfants abandonnés*. Pourquoi ne pas laisser cette charge au département? La recette du bureau est d'un peu plus de 9,600 fr. Des quêtes dans les églises des paroisses donnent par an 800 fr. environ, et 3,400 fr. sont le fruit de souscriptions pour l'extinction de la mendicité. Les souscripteurs sont présents (ou appelés) à la réunion du bureau qui a lieu tous les jeudis.

Dôle. — De même que le bureau de Poligny est issu de la *confrérie de la Charité*, celui de Dôle fait remonter sa filiation à la *confrérie de la Croix*. Cette confrérie avait été érigée en vertu de bulles du Pape Grégoire XIII en 1579, enregistrées au parlement de Dôle le 21 janvier suivant (23). L'arche-

vêque de Besançon fut le premier à se faire inscrire dans la confrérie. Son exemple, disent les lettres patentes, y attira nombre de personnes de considération de la province. Les revenus sont employés dans l'origine à soulager les *pauvres familles nobles*, à élever leurs enfants d'une manière convenable, à placer et entretenir dans les séminaires les jeunes gens de la ville qui se destinent à l'état ecclésiastique, à mettre en apprentissage de divers métiers ceux qui en sont jugés capables et à pourvoir aux secours spirituels et corporels des pauvres prisonniers. Pour éviter que la confrérie ne fût inquiétée par l'édit de 1749 (qui soumet les fondations à l'autorisation de l'Etat); elle est confirmée dans son existence en 1756. L'Etat la maintient dans le droit de disposer de ses biens aux mêmes usages que par le passé, et le parlement de Besançon est tenu de lui prêter main forte. Les biens de cette ancienne confrérie font partie du revenu du bureau de bienfaisance moderne.

Les secours se font remarquer par leur importance plutôt que par leur étendue. La commission pense que l'extension des secours multiplie le nombre des pauvres. Elle a créé une sorte de dépôt où sont reçus 12 indigents. On alloue à 35 apprentis six livres de pain par semaine pendant la durée de l'apprentissage, c'est-à-dire deux ou trois ans. On contribue au paiement du loyer de 62 personnes à raison de 3 à 12 fr. par trimestre. Quelques vieilles femmes sont logées entièrement aux frais du bureau. Les secours en pain qui absorbent souvent la totalité de la recette ne sont portés en prévision que pour 396 fr. sur un budget de 10,120 fr. On place à tort à la recette extraordinaire 4,000 fr. donnés par la ville. Dans un grand nombre d'établissements charitables, comme on le voit, les commissions et les receveurs confondent les recettes simplement *éventuelles* avec les recettes qualifiées à bon droit d'*extraordinaires*. Les budgets où cette erreur se glisse devraient être rectifiés par les préfets.

Saint-Claude. — La même erreur se rencontre en dépense au budget de Saint-Claude : les outils donnés aux enfants pauvres, une subvention allouée à la conférence de Saint-Vincent de Paul, l'assistance accordée aux voyageurs indigents sont portés au budget à titre de dépense extraordinaire, quoique ce soient des secours *prévus* et renouvelés chaque année.

Les classes à secourir sont évaluées à 120 familles représentant 500 personnes (sur une population de 5,500 habitants). Le bureau de bienfaisance qui possède un revenu de 4,315 fr. 50 c. n'a dépensé, durant l'exercice clos, que 1,756 francs; il thésaurise, en alléguant que les secours de la charité privée sont suffisamment abondants; il craint de multiplier les pauvres en assistant sans nécessité ceux qui peuvent suffire à leur besoins; on cite par exemple des femmes qui

(25) Le parlement de Dôle a été réuni à celui de Besançon après la conquête (1680).

gagnaient de 30 à 40 centimes par jour, et qui, comptant aujourd'hui sur l'assistance privée, ont cessé tout travail. Le bureau secourt 80 personnes se composant surtout de veufs, de veuves et d'infirmes. Une des sœurs de l'hospice visite les malades et leur porte des médicaments que fournissent les dames de la charité.

Haute-Saône. — Vesoul. — La recette du bureau de bienfaisance de Vesoul s'élève à 10,264 francs. Le produit du travail figure dans ce chiffre pour 2,200 fr.; une quête à domicile produit 3,000 francs et une autre à l'église 500 francs. La quête à domicile a lieu par une des sœurs qui desservent le bureau, deux dames et un membre du bureau de bienfaisance ou un commissaire. La ville est divisée en 6 quartiers de secours. Le bureau est réuni dans une même maison, comme cela se voit souvent, avec une école, une salle d'asile et un ouvroir; dans cette cohabitation de l'enseignement et de la charité, la charité est presque toujours dupe de la commune. Dix sœurs font le service, et toutes les dix sont occupées d'instruction. Le service du bureau de bienfaisance n'est qu'accessoire pour les quatre sœurs qui ont la mission de le desservir. La ville ne rétribue que quatre religieuses, ce qui ne représente pas sa juste part dans la dépense. Les classes reçoivent 220 enfants, la salle d'asile 190, l'ouvroir 40. La ville, en fournissant le local, ne donne que l'équivalent de 345 fr., et ne figure en dehors de ce chiffre dans la recette du bureau que pour une subvention de 455 francs; son apport dans la dépense n'est donc au total que de 800 francs, somme inférieure à ce que coûte la desserte de l'école, de l'asile et de l'ouvroir; et il se trouve que la ville, qui est censée octroyer aux pauvres une subvention, en réalité ne leur donne rien. Deux domestiques et une femme attachés à la salle d'asile sont à la charge du bureau; ce n'est pas tout: on voit entrer dans la dépense des frais d'écolage pour 100 francs; 50 francs pour encouragements aux élèves, 300 pour dépenses des ateliers de couture et de repassage, enfin 108 francs de prix distribués aux élèves pour bonne conduite; encore 558 francs qui sont des frais d'enseignement et non des secours à domicile. On voit, à l'exercice clos de 1852, que la ville portait 1,000 fr. de subvention au bureau de bienfaisance au lieu de 455 francs; ce serait bien le moins que la subvention de 1,000 fr. fût permanente.

Il est distribué par le bureau de bienfaisance en hiver 371 kilog. de pain par semaine et 220 rations de soupe; les distributions de pain sont réduites à 255 kilog. en été; on fabrique le pain dans l'établissement. 150 familles, formant de 4 à 500 personnes, sont secourues; 400 fr. sont dépensés en médicaments distribués sur l'ordonnance des divers médecins de la ville. La comptabilité est bien tenue. Le préfet de la Haute-Saône a fait procéder au dénombrement des indigents de son département pour arriver

au partage des 15,000 fr. de secours qui avaient été attribués à la Haute-Saône sur le crédit de 2 millions affectés par l'Etat aux infirmes et aux vieillards, dans l'hiver de 1853. La première catégorie comprend les individus tout à fait dénués; la deuxième ceux qui ne sont ni estropiés, ni infirmes; la troisième ceux qui peuvent encore se procurer quelques secours. La somme allouée n'a permis d'assister que les indigents de la première catégorie: les secours ont été de 5, de 4 et de 3 fr.; ainsi le canton de Vesoul composé de 24 communes a eu pour sa part 372 fr., deux pauvres ont reçu 5 fr., douze 4 et vingt-deux 3 fr. Le canton de Lure, composé de 28 communes, a reçu 648 fr., un pauvre a reçu 5 fr., quatre 4 fr., soixante-cinq 3 fr. Le canton de Gray a été partie prenante pour 268 fr., cinq indigents ont reçu 5 fr., cinq autres 4 fr. et quatorze 3 fr. La distribution avait lieu de telle sorte que les indigents reçussent 9, 12 et 15 fr. pour les trois mois les plus rudes de l'hiver. Les secours au total ont été distribués à 1,231 indigents composant le cinquième environ de la population indigente. Nous allons expliquer comment avait procédé le préfet pour se procurer le dénombrement des indigents et leur catégorisation dans toute l'étendue de son département, ainsi que pour former la liste des bienfaiteurs; rien de plus intéressant pour la science de l'économie charitable que de savoir dans quelle proportion les misères les plus intenses existent comparativement aux misères moindres: c'est ce qu'apprendra le dénombrement dont les chiffres n'étaient pas encore groupés au moment de notre visite.

Le préfet avait créé, par arrêté du 24 janvier, des comités communaux et cantonaux de bienfaisance partout où il n'existait pas des bureaux de bienfaisance. Il adressa aux comités trois cadres à remplir: le premier est composé de 16 colonnes, savoir: 1° noms, 2° prénoms, 3° âge, 4° profession, 5° état civil de l'individu marié, veuf ou célibataire; 6° nombre des enfants, 7° âge des enfants; 8° infirmités; 9° antécédents bons ou mauvais, 10° évaluation en kilog. de pain des besoins de la famille par semaine; 11° noms des personnes charitables qui se chargent de l'indigent; 12° proportion du secours par cinquième des besoins constatés; 13° secours qui restent à la charge du comité de bienfaisance; 14° évaluation en kilog. de pain des secours que le comité de bienfaisance peut distribuer; 15° déficit des ressources pour faire face aux besoins de chaque famille. La 16° colonne est consacrée aux observations.

Les neuf premiers numéros du premier cadre sont reproduits sur le second. La dixième colonne pose cette question: Comment les individus dénombrés se sont-ils procuré la subsistance depuis 3 mois? La 11° colonne est consacrée à la désignation des secours de la charité privée; la 12° à l'indication des secours du bureau de bienfaisance ou de la commune; la 13° énonce

les propositions du commissaire de police cantonal; la 14^e l'avis du comité de bienfaisance de la commune; la 15^e l'avis du comité de bienfaisance du canton, et enfin la 16^e colonne est réservée aux observations.

Le 3^e cadre enfin a pour objet la liste des bienfaiteurs, il embrasse neuf colonnes; les deux premières mentionnent les noms et prénoms, la 3^e la quantité de pain promise, la 4^e ce qui a été *promis en denrées*; la 5^e ce qui a été promis en argent; la 6^e ce qui a été promis en vêtements; la 7^e les secours fixes une fois payés; la 8^e l'énonciation des indigents dont les bienfaiteurs se chargent individuellement; la 9^e les signatures des habitants qui ont promis des secours.

Le dépeuplement de ces divers états n'avait pas encore eu lieu au moment de notre inspection. Les communes du département de la Haute-Saône ont voté 500,030 fr. de travaux extraordinaires à donner aux ouvriers sans ouvrage; jamais une impulsion pareille à celle de 1854 n'avait été donnée par l'Etat et aussi jamais pareil élan ne s'était fait voir dans les communes. En prenant pour base les approximations du préfet, la population d'indigents s'élèverait à 6,155 habitants pour tout le département. Le même fonctionnaire avait dénombré, dit-il, 35,000 mendiants dans le département de la Mayenne qu'il a antérieurement administré. Nous sommes porté à croire que ce chiffre, s'il est exact, ne s'appliquait qu'à une mendicité temporaire.

Gray. — La classe pauvre est évaluée à Gray à 900 personnes sur une population de 6,000 habitants. Les secours à domicile reposent tant sur le bureau de bienfaisance que sur l'association des dames du patronage pour l'extinction de la mendicité ayant pour trait-d'union les sœurs dites du bouillon qui distribuent les secours. (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE.*)

La recette du bureau est de 6,472 fr. Dans cette somme entrent 1,000 fr. destinés par la commune à l'instruction gratuite, et 1,500 fr. produit d'un atelier de charité; l'atelier de charité est porté en dépense pour 210 fr. Les sœurs du bouillon reçoivent un traitement de 840 fr., 900 sont dépensés en viande, bouillons, sucre, etc.; cet article figure au budget sous la mauvaise dénomination de *dépenses faites par la supérieure*; 900 fr. ont à peu près la destination que donnent à leur ressources les sociétés maternelles. Outre les 900 fr. dépensés en viande et bouillons on voit figurer au budget, à la suite de l'article pain qui est de 1,500 fr., un article de 500 fr. de viande donnée en bons sur les bouchers; 100 fr. sont employés en vêtements de filles pauvres. Les sœurs du bouillon ajoutent le produit des dons manuels qu'elles reçoivent aux ressources du bureau de bienfaisance.

Basses-Alpes (1846). — La population des Basses-Alpes est très-faible, puisqu'elle ne dépasse pas le chiffre de 156,055 habitants; mais elle n'en est pas moins répandue dans 256 communes; ces 256 commu-

nes se partagent 105 bureaux de bienfaisance; restent au sein d'un pays pauvre 141 communes dépourvues de secours à domicile et hospitaliers. Interdire la mendicité dans un département en de telles conditions serait inconséquent et inhumain. A côté des bureaux de bienfaisance s'élèvent dans le département les greniers de réserve dont nous parlerons.

Les bureaux de bienfaisance se répartissent ainsi : arrondissement de Digne 33; de Castellane 15; de Sisteron 10; de Barcelonnette 10; de Forcalquier 37. La recette du bureau de Digne, chef-lieu départemental, est de 1,905 fr., savoir : alloué par l'octroi 600, collectes 600, revenu propre 705; à l'exception de 50 fr. affectés aux femmes en couche et de quelques bains offerts aux indigents, on ne voit aucun effort tenté pour aller à la recherche de la misère sous ses diverses formes, encore moins pour en opérer une sorte d'amortissement par des secours préventifs. 1,500 fr. sont distribués en pain, en viande 250. Sauf la commune d'Oraison, offrant à la vérité une population agglomérée de 1,500 âmes environ et dont le bureau présente un revenu de près de 1,000 fr. (941), une seule commune atteint 500, une 400, une 300, toutes les autres restent au-dessous de cette somme. Dans 18 bureaux la recette est inférieure à 1,000 fr., dans 7 elle ne dépasse pas 50 fr.; elle descend à 30, 34 et 10 fr. Les secours ne se produisent que sous la formule générale de secours aux indigents. Deux bureaux seulement s'occupent des malades : aucun ne les transporte, comme cela se voit dans le Var, dans un hôpital voisin : d'où il faut conclure que les malades des communes rurales meurent à peu près sans secours. Le bureau de Castellane est encore plus dénué que celui de Digne; il ne possède que 400 fr. de rentes dont 200 sont affectés à la dot d'une pauvre fille : restent à distribuer en secours à domicile 173 fr. 85 cent. On ne dira pas même que la mendicité y supplée, car la misère ne se produit pas dans les Basses-Alpes sous cette forme. (*Voy. CLASSES SOUFFRANTES, Basses-Alpes.*)

Un des bureaux de bienfaisance de l'arrondissement consacre, sur 100 fr. de recette, 40 fr. à la dotation d'un maître d'école. Il est sûr que la commune est absolument impuissante à supporter cette charge. Dans la commune d'Entrevaux, le bureau possède le revenu important de 4,720 fr. Une somme de 600 fr. y reçoit l'emploi on ne peut mieux conçu d'ateliers de charité pendant l'hiver. Une école est annexée au bureau, et ici l'accessoire tue le principal. D'abord une maison est louée pour l'école, 650 fr.; des livres sont achetés pour 40 fr.; une somme de 50 fr. est allouée aux élèves à titre d'encouragement; enfin 2,000 fr. sont portés en frais d'administration, en sorte qu'il ne reste rien au budget pour les secours à domicile.

Le bureau de Sisteron, chef-lieu d'arrondissement, est réduit à un état d'infériorité pire que ceux des autres chefs-lieux; car

son revenu ne dépasse pas 633 fr. Il n'est pas douteux qu'une collecte dans la ville, où se fait remarquer plus d'aisance qu'à Digne et à Castellane, n'élèverait de beaucoup ce chiffre de recette, si les administrateurs y donnaient leur soin. Les autres bureaux de l'arrondissement sont aussi pauvres que peu nombreux; l'un d'eux emploie à la dot d'une fille la somme dérisoire de 10 fr. On verra, quand nous parlerons des hôpitaux des Basses-Alpes, qu'il n'y a dans l'hôpital de Digne que des infirmes et point de malades; c'est un abus, car les habitants du pays ne manquent pas d'un lieu pour reposer leur tête; ils manquent d'argent pour subsister en santé et pour se faire soigner en maladie. C'est donc un hôpital de malades, et non un hospice qui est nécessaire aux uns, et des secours à domicile aux autres. Dans une des communes seulement, on trouve des secours aux malades à domicile.

On regrette de voir revenir, dans chaque budget de l'arrondissement de Forcalquier, la formule insignifiante: secours aux indigents, qui laisse ignorer même si ces secours sont en nature ou en argent. Les préfets doivent exiger des administrateurs des budgets plus explicites, faute de quoi ils ne sauraient exercer la surveillance qui leur est prescrite. Deux bureaux portent en dépense des frais de transport d'indigents malades de leur domicile à l'hôpital; l'un d'eux paye 36 fr. de traitement annuel à un *porte malades*, ce qui implique que ce genre de secours n'est pas simplement accidentel. Deux bureaux aussi administrent le secours trop négligé des ateliers de charité; l'un d'eux consacre 30 fr. au paiement du surveillant d'un atelier. Il ne manque à ces excellentes pratiques que de se généraliser. Il est question de substituer, dans le département, des greniers de réserve aux bureaux de bienfaisance. *Ces établissements, qui ont fixé l'attention de l'autorité*, dit-on dans une publication locale qui peut être regardée comme semi-officielle (24), *remplaceront, il faut l'espérer, dans toutes nos communes rurales*, les bureaux de bienfaisance, dont l'utilité, à côté de ces institutions, n'est que très-secondaire. Nous ne prendrions pas l'inutile soin de faire ressortir la différence d'un mode de charité tel que le bureau de bienfaisance, qui fait face à toutes les misères, à des greniers de réserve, qui n'ont en vue qu'un seul objet, l'approvisionnement. Les greniers de réserve sont des moyens d'ordre public, tandis que les bureaux de bienfaisance sont des moyens multipliés de charité locale, dont les greniers de réserve ne peuvent tenir lieu et auxquels on ne peut donc raisonnablement ni légalement entreprendre de les substituer. Les bureaux de bienfaisance sont une forme de la charité aussi ancienne, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, que les sociétés chrétiennes; mais rien n'empêche d'établir à côté d'eux toute espèce d'institution préventive ou sub-

ventive. Des greniers de réserve existent dans les treize localités ci-après: Astoin, Authon, Saint-Benoist, Manosque, Mison, Monclar, Sallonges, Niozelles, La Palud, La Rochette, Seyne, Valavoire et Venterol. Nous comprendrions beaucoup mieux ces greniers de réserve dans les cinq chefs-lieux d'arrondissement, que dans les communes secondaires où ils sont fondés.

Hautes-Alpes. — Le département des Hautes-Alpes compte 38 bureaux de bienfaisance, savoir: Arrondissement de Gap, 17; d'Embrun, 6; de Briançon, 15. Les bureaux de bienfaisance du département des Hautes-Alpes offrent pour trait saillant la mesure très-arrêtée du préfet, de 1846, et mise en voie d'exécution par lui, de procurer des médicaments à tous les indigents malades. Les Hautes-Alpes contiennent 189 communes; le nombre des bureaux de bienfaisance n'y étant que de 38, il arrive que l'expédient imaginé par le préfet est inapplicable à 151 autres. Si nous examinons la mesure dans sa légalité, nous trouverons que, s'il est vrai que le règlement des budgets soit confié aux préfets; que s'il est permis à ces fonctionnaires d'en discuter l'économie, il ne leur est pas loisible de donner à la recette telle destination spéciale, par cela seul qu'ils la croient la meilleure. Le préfet des Hautes-Alpes, attribuant à tel secours un caractère d'indispensabilité et s'ingérant le droit de réserver dans les budgets les sommes disponibles pour administrer ce secours, outrepassait sa mission. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance peuvent seuls assigner un emploi aux fonds dont ils disposent; la surveillance de l'Etat ne doit pas faire perdre à l'assistance publique son caractère communal. La mesure, ainsi envisagée dans sa légalité, jugeons-la dans sa pratique. Le préfet des Hautes-Alpes l'avait combinée de cette sorte: 1° des consultations gratuites seraient données aux malades à l'hospice du chef-lieu; 2° des médicaments seraient délivrés aux malades à ces mêmes hospices; 3° tous les bureaux de bienfaisance du département auraient à leur budget des fonds disponibles pour acquitter les médicaments fournis. Mais ce que voulait le préfet n'a pas eu lieu; les malades des communes ne se sont pas habitués à franchir la distance qui les sépare du chef-lieu, pour y venir chercher des consultations; quelques médicaments ont été fournis par les hospices, mais ils ont été appliqués sans ordonnances de médecins; les budgets sont restés chargés d'un reliquat de recette sans emploi, de sorte que les indigents, qui perdaient d'un côté, n'ont rien gagné de l'autre. En résumé, le procédé n'a pas réussi. Le préfet des Hautes-Alpes a poussé la précaution jusqu'à exiger que les mandats individuels de secours fussent quittancés par les parties prenantes. S'il s'agit d'aliments, le préfet veut que les factures des fournisseurs soient produites et qu'elles soient si-

(24) *L'Annuaire* du départ. des Basses-Alpes.

gnés également des indigents ; les bons de secours valent mieux. Presque tous les secours à domicile se concentrent, à Gap, chef-lieu du département, dans la *Société des dames de la miséricorde*. La recette du bureau de bienfaisance n'excède pas le chiffre misérable de 491 fr. pour une population de 8,800 habitants, distribués ainsi : pain, 50 fr. ; viande, 50 fr. ; vin, 50 fr. ; médicaments, 200 fr. ; secours en argent, 104 fr. ; le surplus passe en frais. Dans la chétive recette de 491 fr., la subvention de la commune entre pour 300 fr., ce qui réduit les ressources propres du bureau à 191 fr. Ce bureau sortirait de sa nullité si une partie de son capital n'était pas confondu dans la recette des hospices, et si l'administration des hospices n'empiétait pas sur ses droits. (*Voy. HOSPICES DES HAUTES-ALPES.*)

Le bureau de bienfaisance d'Embrun n'a pas un centime de revenu propre ; les 600 fr. dont il dispose proviennent d'une subvention que lui accorde l'administration des hospices. Cette administration fournit le secours et laisse le bureau de bienfaisance le distribuer. Une des communes de l'arrondissement d'Embrun, celle de Guillestre, possède en secours à domicile 2,416 fr. de revenu, dont l'emploi est en partie anormal : 150 fr. accroissent les salaires de deux instituteurs ; 300 fr. sont employés à rétribuer une institutrice, 25 fr. en livres, papier et plumes : ce devrait être là une dépense communale ; on emploie à bon droit 150 fr. en médicaments ; et une somme pareille en honoraires d'un médecin chargé de visiter les malades : le traitement à domicile est ainsi parfaitement assuré. Le bureau de bienfaisance de Briançon présente en recette 1,034 fr. seulement. Avec cette médiocre ressource, il secourt les malades de la commune mieux que l'hôpital même ; la preuve en est facile à faire. Tandis qu'au budget de l'hôpital de Briançon il n'est porté que 50 fr. en dépense de médicaments, le bureau de bienfaisance en distribue aux malades à domicile pour 150 fr. Il en serait autrement si l'hôpital était ouvert à tous les malades de l'arrondissement à qui les secours hospitaliers sont indispensables. L'arrondissement de Briançon offre un exemple plus frappant qu'aucun autre de l'exagération du pouvoir que le préfet des Hautes-Alpes s'est arrogé dans le règlement du budget de son département. Le bureau de bienfaisance de la commune de Cervières possède 56 fr. de revenu ; d'après la volonté du donateur, 43 fr. doivent être distribués en argent aux plus nécessiteux. Nonobstant cette condition expresse, le préfet, réglant le budget du bureau de Cervières, y porte cette annotation : *Il ne pourra être fait emploi de cette somme (de 43 fr.), sans l'autorisation du préfet, que jusqu'à concurrence de 20 fr.* ; ce qui, dans le département des Hautes-Alpes, signifie (on n'oublie pas que nous parlons de l'année 1846) : que le surplus est une réserve affectée aux médicaments. Evidemment, la mesure du préfet, si utile

qu'elle soit, ne peut prévaloir sur la volonté expresse d'un donateur.

Plusieurs bureaux de bienfaisance du même arrondissement, comme ceux de l'arrondissement d'Embrun, concourent aux dépenses de l'enseignement primaire. La commune de Grave, sur 846 fr. de recette, en emploie 210 à cette destination ; celle du Mont-Genèvre y consacre presque la totalité de ses ressources, c'est à-dire 231 fr. sur 270 ; nous comprenons la subvention du bureau aux écoles dans la commune du Mont-Genèvre. L'hospice remplit pour cette pauvre commune l'office d'un bureau de bienfaisance ; les indigents y trouvent des médicaments, du pain et un peu d'argent dans leurs besoins les plus pressants ; et la commune est d'ailleurs tellement dénuée de ressources, qu'elle ne pourrait faire les frais d'un instituteur, si le bureau de bienfaisance ne les faisait à sa place. L'hospice remplace le bureau de bienfaisance, le bureau supplée à l'impuissance de la commune. Tant que l'enseignement ne sera pas entièrement gratuit et obligatoire pour les instituteurs envers les indigents, les bureaux de bienfaisance seront entraînés à suppléer à la bonne volonté ou aux facultés pécuniaires des communes.

Chap. XII. — FRANCE DE L'OUEST. — *Ile-et-Vilaine* (1852). — Les sœurs de la charité qui vivent au milieu des classes souffrantes, nous ont affirmé qu'il n'y a pas moins de 12,000 nécessiteux à Rennes, sur une population de 38,000 habitants, ce n'est pas bien loin d'un tiers. Il est remarquable que le chiffre de la population pauvre était le même avant la première révolution. L'industrie est à peu près nulle à Rennes. C'est une ville de rentiers ; quelques-uns ont de 20 à 25,000 fr. de rente ; un nombre pareil de 10 à 15,000 fr., puis le chiffre descend à 9, à 6, à 5 et à 3,000 fr. A partir de là commence la gêne qui décline aussitôt vers la pauvreté.

Mais ce qui est à proclamer bien haut, c'est que quiconque peut prélever sur son patrimoine de quoi assister les pauvres est prêt à ce généreux sacrifice. On pourrait, pour définir la ville, imaginer cette formule : 12,000 bourses aisées se déversent dans les 12,000 bourses vides ; le reste de la population végète dans la gêne. Il y a lieu de craindre, au milieu de cette effusion charitable, les doubles emplois ; on court risque de rendre le pauvre rusé, dissimulé, menteur. On conjure ce danger à Rennes, en se partageant les œuvres, en évitant autant que possible les doubles emplois. Le président de la société de Saint-Vincent de Paul (M. de la Villebrun) nous disait qu'en étudiant les vieilles chartes de son pays, il s'était aperçu que la charité était mieux organisée dans l'ancienne Bretagne que dans la nouvelle. Selon lui, nous avons rétrogradé, en 1789 ; ce que nous appelons progresser, c'est simplement recommencer. Il n'y a pas de honte, à notre époque, à reconnaître que nous suivons les traces de nos pères.

Nous parlerons ailleurs de la charité des cinq paroisses de Rennes et de la charité privée, nous ne nous occupons ici que du bureau de bienfaisance.

Ses ressources s'élèvent à près de 42,000 fr. (41,805 fr. 01 c.), dans lesquels entrent pour un peu plus de 21,000 fr. de biens propres : Biens ruraux, 4,636; rentes, 16,845; la ville donne 18,400; le produit des spectacles est porté en prévision pour 850.

Les dépenses se divisent comme il suit : Pain, 11,700 fr.; viande, 5,520; vin, 800; comestibles, 2,000; chauffage, 600; blanchissage, 1,200, (y compris le linge prêté); pharmacie, 2,120; secours en argent donné dans le bureau, 900; à domicile, 2,250; enfin dépensé en couvertures de lits, 1,000. Il est secouru de 8 à 9,000 malades. La distribution des secours roule sur seize sœurs de la charité, dont la nourriture et le vestiaire coûtent 8000 fr. Elles ajoutent aux ressources du bureau pour environ 3000 fr. de médicaments, et 4 à 5000 fr. de pain par leurs quêtes et les aumônes qu'elles recueillent.

Elles visitent et soignent les pauvres dans les prisons, aux termes des fondations. Les secours sous cette forme s'appliquent à soixante ou quatre-vingts détenus. Elles élèvent soixante orphelins, donnent des soins à un nombre égal d'orphelines externes. Le nombre des infirmes du bureau est porté à cent vingt-cinq, celui des vieillards à soixante-neuf. Les grabataires des deux sexes donnent le chiffre de cent quatre-vingt-dix-sept. Le bureau de bienfaisance de Fougères possède deux salles d'asile, dans lesquelles les enfants des familles les plus nécessiteuses reçoivent deux repas par jour; ces repas sont fournis par des souscriptions volontaires qui suppléent à l'insuffisance d'une subvention faite par le conseil municipal. Le bureau entretient, en outre, deux pharmacies qui sont dirigées chacune par une sœur, laquelle va visiter les malades à domicile, et leur administre les soins et les secours qui sont nécessaires; deux lingeries prêtent à environ trois cents pauvres, le linge de lit et de corps dont ils ont besoin; deux marmites, deux fois la semaine, donnent aux malades le bouillon et la viande. Enfin le bureau assiste à domicile les pauvres, dans toutes leurs nécessités, par l'intermédiaire des curés et de dames de charité qui appartiennent à la congrégation d'Évron pour la paroisse de Saint-Léonard, et sont prises parmi les séculières pour la paroisse de Saint-Sulpice.

Finistère (1842).—On va avoir à Morlaix un exemple de plus de la pleine réussite obtenue par les efforts combinés de la bienfaisance dans une même ville. Partout où l'assistance est parvenue à son but, l'alliance s'est faite entre ces trois forces, la charité publique, la charité privée et la charité religieuse. A Morlaix, le bureau de

bienfaisance s'est accru d'un comité auxiliaire, dont chaque membre a été comme un affluent, dont la charité publique a vu grossir son cours. Le curé de Morlaix, le desservant de Saint-Martin, les deux présidents des tribunaux civil et de commerce, le procureur impérial, des membres du conseil municipal, un membre de la commission administrative de l'hospice de la ville, et d'autres citoyens recommandables, composant en tout un comité de dix-sept personnes, ont apporté au bureau de bienfaisance leur concours. Le bureau et le comité se sont réunis sous le nom d'*associés pour l'extinction de la mendicité*. Le mot n'a effrayé personne, ni la charité privée, ni la charité religieuse. Les associés avaient conscience de la grande pensée charitable, qui formait le ciment de leur alliance. Un des associés va prendre la parole dans une assemblée générale et nous en révélera l'esprit.

« Il n'y eut jamais, dit-il, plus d'humanité au fond des cœurs, jamais les souffrances d'autrui ne nous ont trouvé plus sensibles. Ce sentiment de miséricorde ne se rencontre pas seulement chez les hommes religieux, il existe chez la plupart des hommes de notre âge. C'est là un progrès moral, incontestable, dont il faut tirer parti au profit des malheureux. C'est l'universalité de ce sentiment qui permet, à des hommes de toutes les opinions, de s'entendre pour faire le bien, pour secourir les pauvres. C'est ce sentiment qui est le lien de notre association; c'est grâce à lui que nous sommes ici, nous tous, accourus de tous les points de l'horizon politique, social et religieux.

« Au lieu de rester *chacun dans notre camp*, nous avons appris à nous estimer réciproquement; et le jour où ce qui se passe sur ce coin de terre deviendrait général dans notre patrie, il aurait été fait vers la paix intérieure un pas immense. La charité pour les pauvres, mise en commun, produirait, outre les avantages directs qu'elle procure à la classe souffrante, un avantage indirect très-précieux à la charité, c'est-à-dire un rapprochement d'opinion entre les riches divisés.

« La philanthropie de nos jours n'est plus cette orgueilleuse philosophie du xviii^e siècle, qui parlait avec dédain de la charité chrétienne, qui voulait la remplacer dans le monde. Non, aujourd'hui elle avoue avec une humilité très-sincère qui lui fait honneur, que, réduite à ses propres forces, il lui est difficile de réaliser ses magnifiques conceptions pour le bonheur de l'humanité. Elle comprend qu'elle doit recourir à la charité religieuse, qui n'est plus à ses yeux une odieuse rivale, mais une sœur aînée, qui apporte dans l'exécution plus de cette patience angélique, sans laquelle on ne peut rien. Qu'il se fasse entre la philanthropie et la charité d'utiles échanges; que la philanthropie, dans cette association, apporte sa science, son or et ses élans d'humanité; la charité, son dévouement, son abnégation et son ineffable tendresse d'âme,

et ce ne sera pas en vain qu'on aura remué toutes les fibres généreuses du cœur humain. »

L'éloquent interprète des *associés* de Morlaix va au devant des objections élevées contre l'extinction de la mendicité au nom de la charité chrétienne, et établit comment l'extinction de la mendicité n'est pas l'*extinction de la charité*, mot heureux et substantiel. Le rapporteur va nous faire connaître la situation financière de l'association et ses œuvres. Le bureau de bienfaisance et le comité unis du 1^{er} janvier 1842 au 1^{er} janvier 1843, ont suffi à une dépense de 50,000 francs. Les ressources propres du bureau de bienfaisance entrent dans cette somme pour le chiffre imperceptible de 1,152 fr. On va voir qui a fait le reste : Droit sur les spectacles, 275 fr.; droit de concession dans les cimetières, 90 fr. 75 c.; secours extraordinaires de l'État, 1,000 fr.; subvention communale, 800 fr.; quêtes et collectes, 1,069 fr. Prix de la pension des orphelins procuré à l'association par la charité privée, 1,200 fr. Loterie au profit des pauvres, 3,417 fr. 50 c.; souscription annuelle de l'association pour l'extinction de la mendicité, 20,216 f. 93 c. Comment l'association complète-t-elle celle de 50,000 fr. dont se compose sa recette? Elle tire le surplus, non de la bourse de ses associés, mais du sein fécond de l'association, du produit du travail des pauvres, porté en recette à 13,111 fr. 33 c. Tout malade indigent reçoit des médicaments et il est visité par les sœurs. Il est dépensé en pharmacie environ 1,000 fr. Les malades reçoivent, y compris leurs enfants, 4,392 kilogrammes de pain, c'est-à-dire pour environ 1,300 fr., 2,870 kil. de viande ou bouillon (à 70 c.) faisant 1,664 fr. 60 c.; en vin et douceurs, 192; en distribution de linge une somme de 5 à 600 fr.; total de la dépense des malades, 4,156 fr. 60 c. Le rapport ne nous dit pas en combien de malades est répartie cette dépense. Le bureau et l'association réunis, secourent les indigents en maladie et en santé. Les frais généraux s'élèvent, d'après notre relevé, à 6,089 fr. 17 c. Les deux tiers peuvent être reportés dans le service des malades. Ce serait donc pour les malades, en tout (sur une population de 10,000 âmes), 7,000 fr. Reste pour les indigents valides, frais généraux compris, 43,000 fr. De ces 43,000 fr., il faut déduire les 13,111 fr. 33 centimes fruit du travail des pauvres. Resteront en dépense, 30,000 fr. Ces 30,000 fr. secourent chaque mois 1,119 indigents au maximum, au minimum 754. Prenons la moyenne de 1,000 indigents habituellement secourus, la dépense annuelle sera, par indigent, de 30 fr.; d'où il faut tirer la conséquence qu'avec entente parfaite de la charité à domicile, avec une distribution mesurée des secours, avec des ateliers de charité, les indigents peuvent être à ce prix suffisamment pourvus. Mais, ne le perdons pas de vue, l'atelier de travail, si nul partout, est la base de la charité à Morlaix. Arrivons aux détails. Le pain

coûte à l'association, déduction faite de la part des malades, un peu plus de 12,000 fr. Il est dépensé en farine, légumes et pommes de terre, pois et haricots, 848 fr. 61 c.; en beurre et graisse, 2,957 fr. 21 c.; en poivre et sel, 459 fr. Total des frais alimentaires, 16,264 fr. 82 c. En combustible, la dépense est portée à 1,499 fr. 56 c. Il est distribué des objets d'habillements pour 2,638 fr. 91 c. Les vêtements distribués consistent en 1,279 mètres 50 centimètres de toile berlinge liette et coton bleu; en chaussures d'enfants et façons de 63 vestes, 109 *justins*, 77 jupes, 108 pantalons, 85 jupons, 96 tabliers, 80 bonnets, 30 mouchoirs et 60 chemises. Le blanchissage coûte 552 fr. 50 c.; l'éclairage, 147 fr. 40 c. Enfin il est porté en achats de paille, 120 fr. Récapitulation : nourriture, 16,264 fr. 82 c.; entretien, 4,957 fr. 92 c. Total : 21,222 fr. 74 c. Le travail des indigents, comme il a eu sa recette, a sa dépense. Il a été déboursé pendant 1842, en lin, laine et coton, 8,128 fr. 64 c. D'autres dépenses s'élevant à 2,631 francs ont eu lieu en sus de cette somme pour les ateliers de travail et d'apprentissage, mais ces frais de premier établissement ne se renouvelleront plus. Il n'a été question jusqu'ici d'aucun secours en argent; il n'en est attribué d'autre que celui que les indigents retirent de leur travail. Déduction faite de la dépense, les pauvres ont reçu, pour cet objet, la somme nette de 71,140 fr. Dans les ateliers de travail est compris un atelier d'apprentissage, et cet atelier, qu'on l'entende bien, n'est pas un champ de récolte, c'est un champ de préparation, un champ d'avenir. Les élèves de l'atelier, portés au contrôle des pauvres avant d'être adultes, n'y figureront plus devenus grands, l'atelier les aura affranchis. Il en aura fait, au lieu d'indigents à la charge du bureau, des citoyens utiles, des contribuables au lieu de mendiants.

Mais le travail n'a pas élevé l'enfant seulement, il a transformé l'adulte. L'indigent va être si différent de lui-même que, si l'on ne nous disait pas que c'est lui, nous ne le reconnâtrions plus. Enfin, cet autre grand résultat, l'extinction de la mendicité, avec tous les vices, tous les dangers qu'elle entraîne à sa suite, ce résultat est obtenu. Les travaux qui ont valu aux indigents les *secours en travail*, comme l'appelle si justement le rapporteur, ont consisté : 1° En peignage de lin, 2,770 kilog. produisant 248 fr. 86 c.; 2° en filature de lin (3,325 kilog.) produisant 2,290 fr. 35 c.; 3° en tissage, savoir : toile de ménage (5,608 mètres) produisant 1,657 fr. 3 c.; toile d'emballage (883 mètres) produisant 83 fr. 44 c.; serviettes (349 mètr.), prod. 157 fr. 99 c.; sacs (1,647 mètr.), prod. 329 fr. 25 c.; doublures (65 mètr.), prod. 15 fr. 50 c.; berlinge (2,286 mètr.), prod. 750 fr. 53 c.; 4° tricot, divers ouvrages, produisant 137 fr. 97 c.; 5° peignage de laine, produisant 108 fr.; 6° couture de sacs (1,030 sacs à 10 c.), prod. 103 fr.; 7° couture de 77 jupes, 108 pantalons, 63 vestes, 42 *justins*, produisant 111 fr. 33 c.; 8° travail pour particu-

liers, prod. 183 fr. 3 c.; 9° filature d'étope, prod. 200 fr.; 10° lessivage, tournage de fil, teinture, produisant 80 $\frac{1}{2}$ fr. 98 c.; somme égale à celle indiquée 7,187 fr. 38 c.

Que l'on dise au sein de quelle population de 10 000 habitants, des travaux si peu importants ou d'analogues, ou des travaux agricoles, ou de terrassements, ou de routes à faire ou à réparer, des canaux à creuser ne seraient pas exécutables dans la même proportion? L'atelier des orphelines et des apprenties confectionne, pour le compte du bureau de bienfaisance, les travaux suivants :

1° 341 chemises, 122 manteaux de nuit et divers autres ouvrages représentant 1,006 fr. 29 c., qui ont figuré dans la recette. 2° tricots, chaussettes, bas, camisoles, rentures de bas, au prix de 38 fr. 20 c. 3° couture, savoir : de 20 sacs (à 10 c.), de 85 jupes (à 25 c.), de 65 justins (à 25 c.), de 96 tabliers (à 15 c.), de 80 bonnets (à 15 c.), au prix de 1,044 fr. 49 c.; de 30 mouchoirs (à 10 c.), de 90 chemises au prix de 77 fr. 4° Filature de laine peignée, au prix de 257 fr. 30 c.; de bourse de laine, au prix de 54 fr. 50 c.; de laine cardée au prix de 12 fr.

Tous ces travaux ont été exécutés pour le compte du bureau de bienfaisance, c'est-à-dire qu'il a fait fabriquer ses objets de consommation par ses propres ouvriers, ce que devrait faire tout établissement de charité.

L'atelier des orphelines et des jeunes apprenties a en outre exécuté pour le compte de particuliers d'autres travaux savoir : filature de laine au prix de 64 fr. 50 c.; matelas et ouates, confectionnés au prix de 43 fr.; broderie de chaussons au prix de 13 fr. 50 c.; couture de draps et autres au prix de 51 fr.; tricots au prix de 21 fr. 95 c.; *de filé* de châles, au prix de 3 fr. 90 c.

Le produit de l'atelier des orphelines et des apprenties a été au total de 1,642 f. 64 c. Il a été payé pour elles par les parents ou des bienfaiteurs, 1,500 fr. ce qui forme une recette de 2,842 fr. 64 c. Or, la dépense totale concernant les orphelines et les apprenties n'ayant été que de 4,332 fr. 53 c., la différence entre la recette et la dépense ne se trouve être que de la modique somme de 1,489 fr. 89 c. A ce prix 60 jeunes filles ont reçu l'instruction professionnelle et obtenu le bienfait encore plus grand de l'éducation morale et religieuse, de telle sorte que la pire population de la ville en est devenue peut-être la plus exemplaire.

Nous avons vu comment s'écoulait le produit de l'atelier d'apprentissage. Mais comment s'est écoulé le produit majeur du travail des adultes s'élevant à 11,921 fr. 98? Ce produit a trouvé aussi des consommateurs.

Ici nous rencontrons les économistes. Ils nous objectent que, pour occuper la population la moins laborieuse, la moins intéressante socialement, il a été porté préjudice au commerce, aux véritables industriels. A cela nous répondons qu'il en est du travail comme de la place à l'air et au soleil. La

société en aidant l'indigent paresseux ou inerte à faire son devoir, fait ses propres affaires en faisant les siennes. Cela est vrai, en général, et on va voir que pour le travail des indigents de Morlaix, en particulier, l'obstacle créé par les économistes est moindre qu'ils ne croient. Sur les 11,921 fr. 98 c. de production, la charité publique, sera sa propre consommatrice pour 4,406 fr. 53 c. Elle vendra à l'hospice civil de Morlaix des toiles pour 2,577 fr. 27 c.; à la maison de charité de Quimper des toiles également pour 328 fr. 89. Le bureau de bienfaisance se vendra à lui-même des vêtements d'indigents pour 1,500 fr. 37 c. Et cela en vertu du principe posé par les économistes eux-mêmes, que le producteur est consommateur en raison directe de sa production.

Le commerce de Morlaix aura-t-il beaucoup à se plaindre :

1° de la fabrication d'objets divers vendus à des marchands du dehors moyennant 731 fr. 15 c.; 2° de la confection des sacs qui sont pour la ville une industrie nouvelle, ayant rapporté aux travailleurs indigents 1,578 fr. 85 c. La charité a vendu en outre en concurrence avec les marchands de Morlaix, en toile et lainage, pour une somme de 5,210 fr. 45 c.

A supposer un bénéfice de 10 p. cent., ce serait 520 fr. enlevés au commerce de Morlaix. Est-ce une raison suffisante pour immoler une partie de la population à l'autre, pour sacrifier 200 indigents adultes ou apprentis à une dizaine de marchands, pour laisser la paresse dégrader la famille du pauvre et compromettre même, par la mendicité, la sûreté publique?

Voici une autre objection : Si vous procurez du travail à l'indigent, vous lui ôtez l'énergie nécessaire pour en trouver. L'association de Morlaix va nous fournir à cette objection une réponse péremptoire. Son rapporteur nous apprend qu'un moins grand nombre d'indigents se sont présentés pour avoir du travail en 1842 qu'en 1841. Faut-il attribuer cette diminution dans la demande du travail, à un fâcheux retour de l'indigent à ses anciennes habitudes de paresse?

Non ! répond le rapporteur, et cette bonne parole soulage le cœur de l'homme charitable d'un grand poids; non, c'est que l'indigent habitué au travail par l'atelier de charité, a dépouillé ses anciennes mœurs et est allé chercher lui-même un travail plus lucratif. Ainsi le travail que vous procurez à l'indigent, loin de lui ôter de l'énergie, lui en donne. Ainsi de ce fainéant dangereux à qui vous avez procuré matériellement de quoi vivre, vous en avez fait un ouvrier, pourvoyant de lui-même aux besoins de sa famille et à la sienne. Dix-sept familles composées de 42 individus ont été converties de la paresse au travail dans la seule année 1842!

Un administrateur de Morlaix (et de tels hommes, dans l'exercice de leurs fonctions gratuites méritent bien du pays) a écrit l'histoire de toutes les familles indigentes

de la ville (25), signale parmi elles des métamorphoses complètes. Dans beaucoup de maisons, à la vie la plus désordonnée, à la dégradation la plus déplorable, a succédé le spectacle de l'ordre, du travail, de la propreté d'un bien être inconnu jusque-là. Il n'y a pas jusqu'à des hommes livrés à ce vice qu'on dit incorrigible, l'ivognerie, qui ne s'amendent. Le témoignage de l'historien est fidèle et est confirmé par celui des commissaires visiteurs et des sœurs de la charité. Nécessité d'industrie est la mère, dit l'historien des pauvres de Morlaix, et cette nécessité dont il parle, qui a produit l'industrie de l'indigent à Morlaix, c'est l'interdiction de la mendicité. Nous dirons, quant à nous, que la régénération du pauvre est due à l'active charité du bureau de bienfaisance.

Un acheteur se présente chez un honorable marchand de Morlaix. Le marchand a vu cet homme à sa porte, en haillons; plus il le regarde, mieux il le reconnaît; il n'y a plus moyen d'en douter, ce même homme qu'il voit devant lui dans son magasin, proprement vêtu, c'est bien lui qui tendait la main; aujourd'hui il lui apporte de l'argent en échange de sa marchandise. C'est l'aveugle-né que le peuple de Jérusalem a vu, pendant 30 ans, à la porte du temple et à qui la charité du divin Maître a rendu la vue. Le marchand s'étonne, il admire, il veut savoir d'où vient cette merveilleuse transfiguration. Comment ce pauvre, qui manquait de tout, paraît-il aujourd'hui ne manquer de rien; sans doute qu'il a hérité? L'acheteur inconnu raconte sa simple histoire. Il avait cru la vie de mendiant, le métier de pauvre, préférables à la vie et au métier de travailleur. L'interdiction de la mendicité a contrarié ses habitudes; il a murmuré comme les autres, puis il s'est résigné; il a travaillé et il a prospéré, et cette mesure qu'il avait maudite, il la bénit aujourd'hui. Il a le nécessaire, et au delà du nécessaire dont il jouit d'autant plus qu'il ne le doit qu'à lui. Or le marchand qui raconte ce fait était un des plus animés détracteurs de l'association; il en est devenu un des plus chauds partisans.

L'extinction de la mendicité est désormais jugée : *A fructibus eorum cognoscetis eos*. Les objections des économistes sont mises à néant.

Orne (1852). — La charité privée est le pivot des secours à domicile dans le département de l'Orne, les bureaux de bienfaisance se livrent à son impulsion. On verra que c'est le contraire dans le département de la Manche. Les deux départements vont par des chemins divers, à peu près au même but. Dans l'un et l'autre, on se propose l'extinction de la mendicité. La tentative qui compte près de dix ans dans la Manche est de fraîche date dans l'Orne.

Le bureau de bienfaisance d'Alençon ne possède pas une recette supérieure à 2,524 fr., et nous voyons par un compte rendu im-

primé de 1851, qu'il a distribué, dans le cours de l'année dernière, pour 8,816 fr. de secours. La différence entre la recette du budget et la dépense est le produit de souscriptions dont le montant ne figure pas au budget. Ce que nous avons dit du département en général n'est pas applicable à Alençon en particulier. Le bureau y est le centre d'une partie des secours à domicile. Il compte 9 membres adjoints chargés de la distribution du pain, du bois et de la braise, et qui délivrent des bons à des dames, lesquelles les portent à domicile. Ces dames reçoivent le nom de dames de quartier; elles sont partagées en six sections. Il y a jusqu'à quatre dames par section. Les sœurs de la Miséricorde sont chargées spécialement du dépôt de la distribution du blanchissage et du raccommodage du linge. Les prêts de linge ont lieu sur les bons des curés des diverses paroisses. Les familles assistées s'élèvent au chiffre de 723, formant un total de 1,998 personnes pour une population de 14 à 15,000 âmes. Il a été distribué en 1851, 31,000 kilog. de pain, au prix de 6,200 fr.; 1,806 litres de bouillon ont coûté 667 fr.; 100 kilog. de beurre 100 fr.; 2,000 fagots, 400 fr.; 1,100 doubles décalitres de braise, 200 fr. Il a été prêté, par les sœurs de la Miséricorde, 3,577 draps, 5,084 chemises, et payé aux mêmes, pour blanchissage, 739 fr.; et pour raccommodage et entretien, 500 fr. Le compte rendu propose une dépense de 1,000 fr. pour remplacer le linge usé ou hors de service, et ajouter à la masse actuelle. On voit figurer, dans le bureau, les curés de Notre-Dame, de Saint-Léonard, et de Saint-Pierre. C'est à l'association des forces de la charité civile, privée et religieuse, que le bureau d'Alençon doit sa puissance. Les familles secourues par le bureau de la ville épiscopale de Sées n'excèdent pas le chiffre de 30.

A Argentan, les sœurs de la Miséricorde concourent à la distribution des secours. La supérieure transmet au bureau les renseignements que recueillent les religieuses de son ordre, en visitant les malades. Le bureau se partage en 7 quartiers, qui assistent chacun 50 personnes environ. Deux adjoints et deux dames de la Charité sont chargés des secours dans chaque section. La recette s'élève au chiffre de 7,784 fr. Il est distribué en pain seulement 5,500 fr.; 800 fr. sont employés en chauffage; en linge et habillements, 600 fr.; 100 fr. en médicaments. Un article de dépense de 680 fr. mérite d'être signalé.

Il s'applique à des frais de pension de jeunes filles pauvres. Un des modes de distribution est également digne de remarque. On s'était aperçu que les père et mère s'appropriaient le pain qu'on leur donnait pour leurs enfants et qu'ils envoyaient ceux-ci mendier. Le pain a été confié aux instituteurs, et ce sont eux qui le remettent aux enfants directement, excellent moyen de

(25) M. Prosper Andrieux, enlevé à 30 ans à l'association de Morlaix.

tirer ceux-ci de la mendicité et de leur procurer le pain de l'esprit, en même temps que celui du corps.

Le bureau de bienfaisance de Domfront n'a que 180 fr. de recettes. Il se borne à se porter l'auxiliaire de la charité privée. Il paye une sœur attachée à l'œuvre des dames de la Charité. L'hospice nourrit cette même sœur, moyennant une rétribution de 200 fr. qu'il reçoit de la même œuvre. La sœur occupe dans l'hospice un local spécial où elle prépare les médicaments et garde le linge qu'elle distribue. On voit que les établissements de la charité publique n'hésitent pas à faire acte d'abnégation, au profit de la charité privée, quand les classes souffrantes y trouvent leur compte.

Le maire de Bellême a attiré, au contraire, la charité privée dans la sphère du bureau de bienfaisance. Il a limité l'action des dames de la Charité; il leur impose ses conditions; il leur fait la loi. Le curé l'avait prévenu, dit-il, que s'il ne savait pas les discipliner, elles réduiraient l'autorité des membres du bureau à néant.

Un de ces derniers est commis à la direction des secours dans chaque quartier. Ce résultat était d'autant plus difficile à obtenir que les 12 dames de Charité forment une société à part et que l'une d'elles, en sa qualité de trésorière, encaisse les cotisations. Elles sont perçues à domicile par le concierge de la mairie. Le nombre des souscripteurs est de 70 à 80. Les cotisations se sont élevées, les premières années, de 6 à 7,000 fr.; elles sont aujourd'hui descendues à 5,000. Il est vrai que, dans ces dernières années, les dépenses ont diminué par le bon marché du pain. La recette du bureau n'est portée au budget que pour 1,574 fr. 51 cent., à quoi la ville ajoute de 12 à 1,500 fr. employés en travaux de charité. Un atelier de filage donne surtout de l'ouvrage aux indigents. L'atelier balance ses frais par sa recette. Il est vrai qu'il ne procure pas aux indigents au delà de 80 cent. la semaine. Un de ses grands bienfaits est d'avoir rendu au travail une classe de nécessiteux qui avaient pris l'habitude de la mendicité. Le nombre des assistés est de 200 ménages, composant 400 personnes sur une population de 3,400 habitants. Les secours, autres que le travail, consistent en pain, bouillon et vêtements.

A Mortagne, le bureau de bienfaisance s'est fondu dans le bureau d'association charitable; sa recette est de 2,437 fr. Le nombre des indigents mentionné au budget est de 478; 118 ne reçoivent que des secours temporaires. Les infirmes donnent le chiffre prédominant de 245 personnes.

A Laigle, le rôle des membres du bureau se borne à rédiger le budget, qui porte en dépense : pain, 1,500 fr.; chauffage, 300 fr.; médicaments, 400 fr.; secours en argent, 300 fr. Ces chiffres doivent être considérés comme de pure forme, pour balancer la recette qui est de 3,053 fr. En réalité, le revenu est dépensé par le curé, placé à la tête

d'une société de dames, dont nous parlerons au mot CHARITÉ PRIVÉE. Le receveur acquitte les bons alloués par le curé, sur le visa du maire.

On voit, dirons nous encore, de quelle élasticité les bureaux de bienfaisance sont susceptibles; avec quelle facilité ils se prêtent aux inspirations, ou même simplement aux convenances de la charité religieuse ou privée.

Manche (1852). — Un homme de bien, aujourd'hui maire de Saint-Lô, M. E. Dubois, a exercé dans le département de la Manche, pendant plusieurs années, les fonctions d'inspecteur des établissements de bienfaisance, avec un dévouement et un succès tels, que si la disette de 1847 et la révolution de 1848, n'étaient venues déranger son plan d'extinction de la mendicité, on en aurait vu la complète réalisation dans le département de la Manche tout entier. Il avait su faire du bureau de bienfaisance, réputé une institution débile, un instrument propre à soulager la misère sous toutes ses formes, et même à diminuer le nombre des pauvres, ce qui vaut mieux encore que d'éteindre la mendicité. Le bureau de bienfaisance avait été rendu par lui, dans le département de la Manche, le centre des secours à domicile. Des commissaires adjoints et des dames de la charité, réunis en association, furent les auxiliaires du bureau. Pour ne faire qu'un tout de la Charité publique, de la charité privée et de la charité religieuse, la vice-présidence du bureau fut donnée au curé de la paroisse. L'aumône individuelle fut supprimée. A dater du 1^{er} janvier 1839, la mendicité est interdite à Saint-Lô, par un arrêté municipal.

La mesure est prise en même temps de ne faire participer au secours aucun pauvre étranger à la localité. Les ressources propres de l'association viennent grossir celles du bureau de bienfaisance. Le conseil municipal vote une subvention et affecte un fonds annuel, à l'effet de procurer du travail aux ouvriers inoccupés. Ce plan exécuté à Saint-Lô, M. Dubois, par la force de sa volonté l'étend à tout le département. Il ne doute pas que l'Etat ne vienne en aide aux communes pauvres, s'il en est besoin.

Les subventions de l'Etat, celles des communes ou des départements, sont conformes aux vrais principes, tant qu'elles sont facultatives. Les efforts de l'inspecteur de la Manche furent couronnés du succès en grande partie. Nous renvoyons au mot MENDICITÉ l'exposé des mesures appliquées, surtout à la ville de Saint-Lô.

La recette des bureaux de bienfaisance de cette ville est de 7 à 8,000 fr. Les ressources propres de l'association sont composées comme il suit : souscriptions, de 17,000 à 18,000 fr.; subvention de la ville, 1,400 fr.; secours du gouvernement, 1,000 fr.; produit d'une loterie annuelle, 2,400 fr.; concert au bénéfice des pauvres, 250 fr.; quêtes dans les églises, 1,000 fr.; fonds de l'atelier de charité, 1,000 fr.; dons particuliers,

1,500 fr. Recouvrements sur le travail : vente de toile, fil, 6,000 fr.; travail de l'ouvrier, 800 fr. L'article de 6,000 fr., passe en achat de matières premières et en salaires; mais si les salaires sont une dépense pour le bureau, c'est une recette pour le pauvre, et les objets confectionnés sont aussi un des plus puissants moyens de secours. La classe nécessiteuse, sur une population de 10,000 habitants, est de 1,300 pauvres. M. Dubois a calculé que l'on pouvait évaluer le produit des souscriptions, à raison de 2 fr. par habitant, la cotisation des riches faisant compensation avec l'absence de cotisation des pauvres.

Par la seule impulsion de l'inspecteur départemental, la mendicité fut interdite à Mortain, à dater du 1^{er} janvier 1846. Là, comme à Saint-Lô, le bureau de bienfaisance fut choisi pour centre d'action. Un comité de commissaires-adjoints et de dames fut organisé. Deux sœurs de la Charité furent chargées de seconder les dames du quartier et de visiter les malades. Les ressources du bureau ne s'élevaient qu'à 2,877 fr. Des souscriptions volontaires portèrent le revenu à 8 ou 9,000 fr. La population pauvre est de 240 sur une population de 2,500 habitants.

En 1852, le maire manifestait devant nous la crainte que la conférence de Saint-Vincent de Paul, récemment établie, ne fit une fâcheuse concurrence tant au bureau de bienfaisance qu'au comité, c'était une fausse vue. En sachant s'entendre, les œuvres se complètent au lieu de se nuire. La Société de Saint-Vincent de Paul vit ordinairement des souscriptions de ses membres. L'œuvre consiste moins en secours qu'en visites aux malades, en conseils et en consolations morales, en direction donnée aux familles. Le sous-préfet de la ville s'était affilié à la société de Saint-Vincent de Paul, dans le but précisément d'entretenir la bonne intelligence entre le bureau de bienfaisance, l'association d'extinction de la mendicité et la nouvelle conférence.

Sur une population de 8,256 habitants, Avranches donne des secours permanents à 5 ou 600 indigents et secourt en outre temporairement 350 familles composant 1,070 individus, ce qui donne de 15 à 1600 assistés, soit à peu près un 5^e de la population totale. Les ressources du bureau sont de 38 à 39,000 francs. Ses revenus propres ne dépassent pas 6,000 francs. L'octroi donne 1,000 francs, une souscription 7,000 francs, une loterie 3,000 francs; la vente des objets fabriqués par les indigents 1,200 francs. On dépense en aliments environ 8,000 fr.: en combustibles 600, en médicaments 800. Matières premières pour linge et habillements 8,000. Préparation du lin, filature, tissage, teinture, blanchissage de fil et toile, de 12 à 14,000. Blanchissage d'effets, 300. Paiement de nourrices, 600. Apprentissage de métiers, 730. Prêts d'argent aux indigents de 2 à 300 fr. Secours particuliers, 200. Secours de l'atelier de charité, 300.

Le mode de secours employé à Avranches est l'application du système de M. Dubois. Quand l'hiver est peu rigoureux, on réalise des économies. Mais une longue maladie traitée avec des remèdes dispendieux suffit pour produire une augmentation importante dans la dépense. Le bureau réserve une partie des objets fabriqués pour l'entretien de sa lingerie et l'habillement des indigents. En 1850 il leur a été distribué 403 mètres d'étoffes de laine et 140 mètres de toile. 412 mètres de toile furent employés à l'entretien de la lingerie; les articles préparation du lin et filature représentent les salaires de 29 tisserands, 210 fileuses et de beaucoup d'autres ouvriers et ouvrières. Le bureau avait voulu que les enfants fussent placés en apprentissage à la campagne, mais ce désir a éprouvé de l'opposition de la part des parents, surtout pour les filles, que ceux-ci voulaient surveiller. On a craint aussi que l'apprentissage fait à la campagne ne se trouvât insuffisant pour les enfants qui reviennent en ville. En somme, les expériences tentées sous la forme du placement à la campagne ont été moins satisfaisantes que celles des apprentissages à la ville. Les maîtres sont moins surveillés à la campagne et les enfants plus pressés d'abandonner une situation qui est pour eux une sorte d'exil. Les apprentissages des garçons ont été plus difficiles à trouver que ceux des filles. La profession de jardinier a donné au bureau de bons résultats. Les secours particuliers ont été employés principalement en achats ou réparations d'ustensiles de travail. Les prêts d'argent sont toujours remboursés dans un temps plus ou moins long, hors le cas de décès ou de suppression de secours. A l'article dépenses diverses on remarque celle de 85 francs pour impression de bulletins de souscription, billets de loterie et compte rendu; celle de 163 francs pour achat de lots; celle de 78 francs pour fourniture de livres, plumes, papier en faveur des enfants pauvres secourus par le bureau. On a adressé au bureau d'Avranches ce reproche banal des économistes, qu'il donnait une prime à la paresse et à la mendicité. Sa réponse a été, que sur 36,000 francs dépensés, il n'en emploie pas plus du quart en secours gratuits et que ces secours gratuits sont donnés en nature, ce qui en rend l'abus très-difficile. Les achats de matières premières, les salaires, les paiements d'apprentissage absorbent 24,553 fr. 6 c., d'où il suit que l'aumône proprement dite n'est aux autres dépenses que dans la proportion de 3 à 8. Trois huitièmes d'aumônes, est-ce trop pour cette foule de vieillards, d'infirmes, d'enfants en bas âge et de mères de familles qui entrent pour un chiffre si élevé dans les classes souffrantes? La liste des souscripteurs, publiée chaque année, est divisée par rue; on en porte le nombre à 412. Toutes les classes de la société y sont représentées. Les plus modestes offrandes sont accueillies. 7 ou 8,000 francs de souscription pour une population de 8,000 habitants

donnent la mesure de ce que l'on peut obtenir en tous lieux.

De toutes les villes du département Granville a été la première à imiter le bon exemple de Saint-Lô. Sur un chiffre de 5,000 âmes elle compte 600 indigents. Très-peu appartiennent à la commune, ou du moins en sont originaires. Ce sont en presque totalité des Bretons attirés par les travaux du port et qui s'incorporent peu à peu à la population. On verra tout à l'heure ce même fait se produire sur une bien plus grande échelle à Cherbourg.

La recette du bureau se compose de 13,000 francs environ, sur lesquels il n'en est employé que 10 à 11,000. Les secours consistent en soupes, pain, médicaments, bouillon pour les malades, vêtements et bois. Les distributions de soupe ont lieu tous les jours, excepté le samedi et le dimanche; celle du pain se fait une fois la semaine. Une partie des fonds est employée en vêtements. Le bureau donne à filer et à tisser aux femmes sans ouvrage.

Sur la recette de 13,000 francs, 6 à 7000 sont le produit de la souscription des habitants et 5,000 francs alloués par la commune. Nous avons trouvé, dans un imprimé de 1846, que la souscription avait été en 1845 de 6,000 francs, et nous la voyons portée en prévision pour 1852 à 7,270 francs; on voit qu'elle s'est soutenue, ce qui est un point très-important à constater.

L'organisation des secours à domicile diffère à Coutances de ce qu'elle est dans les bureaux dont il a été parlé jusqu'ici.

Une institution privée sous le nom de bureau de secours, s'est juxta-posée au bureau de bienfaisance. Le besoin d'associer les forces charitables a porté le bureau à consentir à prendre, dans l'alliance formée entre lui et le bureau de secours, un rôle purement passif et à laisser à cette dernière fondation le rôle principal. Le bureau de bienfaisance doit être félicité du parti qu'il a pris, en vue de maintenir la bonne harmonie entre les divers coopérateurs aux secours à domicile. Et ce qui arrive à Coutances prouve que les secours publics sont parfaitement susceptibles de se prêter à toutes les combinaisons de l'assistance à domicile. Une seule chose importe, c'est que les forces charitables ne soient pas disséminées; qu'elles ne se contrarient pas; qu'il n'y ait ni déperdition ni doubles emplois, et enfin que les pouvoirs publics ne se dépouillent pas de la mission de veiller au soulagement des pauvres dans leur sphère d'action. Le bureau de bienfaisance est un des drapeaux de la charité dans toute ville chrétienne, il ne faut pas l'en laisser arracher. Il ne manquera jamais de place à l'entour pour les créations de la charité privée.

Le bureau de Coutances supporte les dépenses, et laisse les distributions au bureau de secours. Les membres de ce bureau sont nommés pour cinq ans, par un grand conseil composé de 27 membres et présidé par l'évêque. L'évêque, les curés et le maire de

Coutances, les maires de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas, deux communes voisines sont de droit membres du grand conseil. La ville et les deux communes rurales, sont divisées en 6 quartiers d'assistance. La recette du Bureau de secours reste distincte de celle du bureau de bienfaisance. Les ressources de ce dernier bureau n'atteignent pas 4,000 fr., tandis que celles du bureau de secours, dépassent 25,000. On voit qu'en s'associant à celui-ci, dans l'intérêt des pauvres, le premier n'a pas fait un mauvais marché.

Les ressources de l'association se composent : 1° de souscriptions portées en moyenne à 15,500 fr.; 2° du produit d'une loterie de 3150; 3° d'une subvention de la ville de 800; 4° d'une subvention du bureau de bienfaisance de 1500; 5° d'un secours de l'Etat évalué à 1500; 6° du produit de la vente des toiles et fils, donnant 3,000.

Le bureau de secours possède une maison dans laquelle sont établies 7 sœurs de la Charité. Le bureau de bienfaisance consacre 1,500 francs à en rétribuer 3, la ville en rétribue 2, le bureau de secours paie la 6^e; une 7^e est gratuite.

Il ne serait pas tout à fait exact de dire que le bureau de bienfaisance est purement passif, car il porte à son budget de dépense, en prévision 240 fr. de distributions en nature et 100 fr. pour bandages. L'hospice contribue aussi aux secours à domicile, en blanchissant les pauvres du bureau de secours, et de plus en fournissant du pain gratuitement à ce même bureau jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

L'assistance du bureau de secours consiste principalement à donner du travail aux indigents. On a vu que le produit de ce travail figurait dans sa recette pour 3,000 francs. On distribue aux pauvres, outre du pain, du beurre, de la graisse, des pommes de terre, de la charbonnette, du bois et de la paille. On procure aux malades des draps, des chemises et des couvertures. On prête aussi du linge aux nécessiteux. Tous ces secours reposent sur la bonne entente, l'entente chrétienne de la charité publique, religieuse et privée. Sur une population de 9000 habitants, la classe secourue s'élève en hiver à 1,200 personnes composant 400 familles. Un bon nombre de ces pauvres ne sont assistés que temporairement.

Le nombre de pauvres à Carentan s'élève à 400 sur une population de 3,000 âmes, c'est à dire à un peu plus de 1 septième. C'est la même proportion qu'à Coutances. La recette du bureau est de 3,170 francs. Sont dépensés, en pain, 600 fr.; en viande, 300; en médicaments, 500; pour apprentissage de 1 indigent, 120; total 1,520 fr. Le surplus de la somme de 3,170 fr., restant libre, est consacré à des affectations spéciales. Il n'y a pas d'association de secours reliée au bureau. Rien ne serait plus facile cependant que de donner du travail aux nécessiteux, la ville ayant un canal et un parc, qui exigent des réparations indépendamment des autres travaux de son intérieur.

Valognes n'a rien fait non plus pour l'extinction de la mendicité, bien qu'elle possède pour y parvenir plus de ressources qu'aucun e autre ville de la Manche. Il y est distribué non pas une fois, ni deux fois, mais dix fois peut être plus de secours qu'il serait nécessaire pour subvenir à tous les besoins légitimes. Il y a telle famille, assure-t-on, qui donne pour 25,000 francs de secours par an. Les riches ont leurs pauvres qu'ils veulent assister eux-mêmes, qu'ils comblent de largesses sans s'occuper de savoir si ces mêmes pauvres ne vont pas tendre la main à d'autres assistances. Il est bon de soutenir d'anciens serviteurs, eux, leurs femmes, leurs enfants et leur entourage, comme cela se pratique à Valognes, mais il faut craindre, à force de charités inconsiderées, d'entretenir des habitudes d'oisiveté et de mendicité à huis-clos, chez certains pauvres dont on ne doit pas confondre la paresse criminelle ou la condamnable insouciance avec la pauvreté discrète et pudibonde du véritable pauvre honteux.

La recette du bureau de bienfaisance est de 8,000 fr., dont 3,000 proviennent de la commune. Il est dépensé : En pain, de 1,500 à 1,800 fr.; en viande, de 5 à 600; en chauffage, de 4 à 500; en blanchissage 200; en objets d'habillement, 600 fr.

Le bureau donne aussi des secours en travail, mais au lieu d'associer ses efforts comme à Saint-Lô, à ceux du bureau de bienfaisance, la commune a ses fonds d'*atelier de charité* à part. Le maire nous a bien dit que l'atelier de la charité de la ville et celui du bureau se coordonnaient par son entremise, mais il est impossible d'admettre que la réunion des ressources et la surveillance des travaux par un même comité ne vaille pas infiniment mieux.

Les fonds votés par le conseil pour faire travailler la classe indigente sont de 2,000 francs. Le salaire des adultes est fixé à 80 ou 90 centimes. La perte supportée par la ville est de la moitié de la somme votée, mais la moralisation du pauvre est sauvegardée. Il ne manque qu'un lien commun entre la commune et le bureau. On voit que l'intention de la ville est de soustraire son allocation aux remises du receveur; mais on y parvient, à Saint-Lô, en versant la subvention municipale dans la caisse de l'association (pour l'extinction de la mendicité) qu'on peut créer à Valognes comme à Saint-Lô.

Il vient de s'établir, au lieu d'une association de cette nature, une *société de dames de Charité* qui agit isolément aussi du bureau de bienfaisance. Nous en parlerons à propos de la Charité privée. Cette société fait double emploi avec le bureau, en cela que les dames de charité visitent des malades déjà visitées par les religieuses que rétribue le bureau de bienfaisance à cette fin. D'une part le bureau de bienfaisance n'est pas soutenu comme il pourrait l'être par la charité privée, et de l'autre, il dépense une partie de ses forces en secours charitables étrangers à l'assistance à domicile. Sur les

quatre sœurs de Saint-Vincent de Paul retribué par le bureau, deux sont attachées à un ouvroir de dentellières, annexe de ce même bureau. L'ouvroir occupe la moitié des bâtiments; trente-six jeunes filles travaillent à la dentelle dans la maison, et il est donné de l'ouvrage en ville à vingt-cinq autres. Les quatre sœurs sont portées au budget pour 2,000 francs. La nourriture d'une domestique et d'une sous-maitresse dentellière y figurent pour 300 francs. Les jeunes filles de l'atelier de dentelle reçoivent du pain pendant leur apprentissage. Il en résulte une dépense de 6,740 kilogrammes faisant à 28 centimes le kilog. 1,887 fr. 20 c. Les indigents secourus par le bureau de bienfaisance ne dépassent pas le chiffre de 150; mais aussi, dans cette ville si abondante en secours, la mendicité est loin d'être éteinte. Sa population totale est de 6,400 habitants.

A Cherbourg, sur 28,000 habitants, un tiers seulement suffit à ses besoins, le reste de la population est gênée ou pauvre. Les familles inscrites au bureau de bienfaisance montent à 1799 et représentent 4,000 personnes. On n'a pas opéré à Cherbourg cette salutaire concentration des secours à domicile qu'aurait voulu acclimater dans le département de la Manche l'ancien inspecteur M. Dubois. Les grands travaux du port auraient permis d'y procurer des salaires aux valides sans ouvrage, dans la mesure de leurs forces. Les ressources sont disséminées. Les fondations particulières ne sont pas reliées, comme elles devraient, au bureau de bienfaisance, quoique tout se prête dans les éléments du bureau, à l'association des principes charitables en fermentation dans la cité. En effet il est mis en contact avec la charité religieuse par les sœurs qui le desservent, et en contact avec la charité privée par les dames qui visitent les pauvres dans les divers quartiers comme auxiliaires et représentantes de ce même bureau.

La recette s'élève à 24,056 fr. 48. La commune entre dans ce chiffre pour 17,000 francs. Les quêtes donnent 5,000 francs. S'il n'y a pas de travail organisé pour les hommes, on donne du travail aux femmes indigentes. Il produit par an 1500 mètres de toile employés au service des pauvres. On en prête aux uns, on en fait don aux autres. Il est distribué en blanchissage 750 francs; en paille pour coucher 500 francs; en viande pour bouillon 200 francs; en fagots 1,260 francs, en médicaments 2,000; en secours aux mères de famille 1,440 francs. Les médicaments sont délivrés sur les bons de n'importe quel médecin de la ville.

Elle est divisée en vingt et un quartiers de secours. Quinze ou vingt dames visitent les pauvres; mais comme elles appartiennent à la marine et au génie, leur personnel change souvent. Les pauvres sont en rapport plus direct et plus suivi avec les cinq religieuses préposées à la gestion du bureau. C'est au bureau que toutes les distributions ont lieu. Les dames de la charité s'enquière des besoins des pauvres et les renseignements

qu'elles se procurent servent à diriger la commission administrative. Le bureau central a une succursale au faubourg du Roule. La classe nécessiteuse se compose surtout dans la ville de pêcheurs, dans les faubourgs de lessiviers.

Le maire actuel de Cherbourg mérite d'être mentionné pour son dévouement à la ville qu'il administre, dévouement qui s'éleva, en 1847, à des résultats vraiment miraculeux. A cette époque il n'était alors qu'adjoint. Il achète pour le compte de la ville à Londres, au Havre, à Portsmouth et sur d'autres places commerciales, 240,000 hectolitres de blé provenant des Etats-Unis, qu'il vend sur le marché de Cherbourg à un prix inférieur au prix courant. Par ce moyen il empêche les cours de s'élever; cette opération a lieu avec tant de bonheur, qu'elle ne coûte rien à la ville. Les classes pauvres ne payent pas le pain plus cher qu'en temps ordinaire, et le maire a la satisfaction de verser 1,300 francs à la caisse municipale, prix des barils qui ont servi à importer en France le blé étranger. La ville ne se borne pas à abaisser le prix des vivres, elle dépense 50,000 francs en distribution de pain aux pauvres cette année-là, et une somme pareille est employée en travaux à la tâche, en 1848.

Nous n'avons fait connaître qu'en partie l'emploi des 17,000 millions de revenu des bureaux de bienfaisance des 86 départements. En 1847, la dépense a été un peu inférieure à la recette; elle s'est élevée, d'après les chiffres du rapport que vient de publier M. de Watteville, à 16,885,215 fr. 11 c. savoir : frais généraux d'administration, 3,019,109 fr. 76 c.; secours aux indigents, 13,866,105 fr. 35 c. Total égal : 16,885,215 fr. 11 c. Cette somme de seize millions huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quinze francs onze centimes se décompose ainsi : Traitements des médecins, 179,386 fr. 16 c.; Traitement des employés, 188,264 fr. 78 c.; des religieuses, 385,341 fr. 42 c.; remises des receveurs, 393,101 fr. 74 c.; gages des servants, 74,950 fr. 24 c.; gages des gardes forestiers, 4,038 fr. 59 c.; réparations des bâtiments, 158,559 fr. 88 c.; contributions des propriétés, 62,487 fr. 65 c.; pensions et rentes, 328,521 fr. 36 c.; frais de bureau, 89,985 fr. 34 c.; frais de procédure, 15,748 fr. 83 c.; frais d'assurances, 3,712 fr. 62 c.; achats de matières premières, 29,444 fr. 12 c.; frais d'exploitation des propriétés, 17,513 fr. 23 c.; dépenses imprévues, 1,088,053 fr. 80 c.; blé, pain ou farine, 8,275,056 fr. 44 c.; viande, 719,751 fr. 18.; vin, bière ou cidre, 50,537 fr. 09 c.; comestibles divers, 521,815 fr. 31 c.; linge et habillements, 396,867 fr. 11 c.; blan-

chissage de linge, 68,061 fr. 65 c.; bois ou charbon de terre, 460,558 fr. 99 c.; frais d'actes civils, 5,355 fr. 15 c.; médicaments, 683,346 fr. 35 c.; bains, 45,416 fr. 82 c.; secours en argent, 2,344,330 fr. 80 c.; loyers gratuits, 170,937 fr. 74 c.; gratification aux travailleurs, 82,312 fr. 55 c.; frais d'inhumation, 41,758 fr. 77 c. Total, 16,885,215 fr. 11 c.

Les chiffres de M. de Watteville, en tant qu'applicables à l'année 1847, doivent être acceptés comme exacts, mais nous devons faire remarquer que l'année 1847 a été une année exceptionnelle. Les forces de la charité se sont tendues dans la proportion des besoins. Les 17 millions de recettes de 1847 témoignent de ce que les bureaux de bienfaisance peuvent produire, mais non de ce qu'ils apportent année commune. L'élévation de la recette, cette année-là, explique en partie la différence existant entre le chiffre de 17 millions trouvé par M. le baron de Watteville et celui de 13 à 14 millions, que M. de Watteville a donné lui-même dans ses précédentes statistiques. Ce dernier total, comme moyenne, est vraisemblablement plus près de la vérité que le premier.

Il résulte des chiffres de M. le baron de Watteville que 1,062 bureaux de bienfaisance ne possèdent rien en propre; plus de 2,000 autres n'ont pas 100 fr. de revenu. Ils nous font connaître que la moyenne des dépenses des 9,336 bureaux de bienfaisance (si elles étaient également réparties) serait de 1,808 fr. 72 c. par bureau et celle des secours annuels de 12 fr. 70 c. par indigent. De cette dernière somme il faut déduire pour frais généraux 2 fr. 28 c., reste pour le secours 10 fr. 42 c. Dans la réalité 708 bureaux n'ont pas distribué, en 1847, 1 fr. à chaque indigent, et 77 bureaux n'ont fait aucune distribution de secours !

Nous croyons avec M. de Watteville que le plus grand inconvénient des secours à domicile est leur permanence. Nous déplorons comme lui la désespérante uniformité de l'assistance en pain et en viande, assistance trop souvent incomplète et sans portée. Nous sommes d'avis enfin, que des sacrifices faits à propos, en qualité suffisante, pourraient retirer de la misère un assez grand nombre de familles assistées héréditairement, et qu'on arriverait ainsi dans une certaine mesure à une sorte d'amortissement du paupérisme. (*Voyez ADMINISTRATION, Débuts ; idem, Simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers ; idem, Règlement de l'Hôtel-Dieu de Valognes, 1682 ; CLASSES SOUFFRANTES, Dénombrement, ECONOMIE CHARITABLE et ECONOMISTES CHARITABLES.*)

C

CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITE.

SECTION I^{re}. — Chapitre I^{er}. *Temps de la primitive Eglise, 1^{re} époque.* — Chapitre II. *2^e époque.* — Chapitre III. *Ere des persecutions.* — Chapitre IV. *Siècle des docteurs.*

SECTION II. — Chapitre I^{er}. *Ancien régime.* Chapitre II. *Aumônes, Définition.* — Chapitre III. *Quêt. s. Troncs. Fabriques.* — Chapitre IV. *Ressources d'origine gouvernementale.* Charités royales. Observation préliminaire. Childéric. Louis le Gros. Dons à l'Hôtel-Dieu au XIII^e siècle. Jean II.

Louis VIII. Saint Louis. Philippe le Long. Philippe le Bel. Philippe de Valois. Charles VI. Louis XI. François 1^{er}. Henri IV. Louis XIV. Régence. Louis XV: Louis XVI. Résumé des charités royales en 1789. — Chapitre V. *Exemptions franchises, immunités et privilèges*. Louis VI. Philippe le Long. Charles le Bel. Charles V. Charles VI. Philippe-Auguste. Saint Louis. Philippe le Bel. Philippe de Valois. Charles VI. Charles VII. Louis XI. François 1^{er}. Henri II. xvii^e siècle. Plaidoyer de 1600 pour défendre les franchises des subsides dont jouissent les hôpitaux; privilèges judiciaires; gratuité des services rendus aux hôpitaux par les chirurgiens et apothicaires. Cendres de l'Hôtel-Dieu déclarés insaisissables. Concession de marais salans convertie en droit de prendre le sel dans les greniers de la ferme, en payant le prix du marchand, privilège proportionné au nombre de lits et du personnel hospitalier. Privilèges de l'hôpital général. Lois somptuaires restreintes au profit des hôpitaux. Droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. Force armée concédée aux hôpitaux généraux. Franchise de logement des gens de guerre dans les maisons, fermes et métairies des hôpitaux, reproduisant les ordonnances du moyen âge, connues sous le nom de lettres de sauvegarde. (1681). Exemption d'impôts des maisons de l'Hôtel-Dieu, confirmée. (1706). Franchise des droits d'entrée au profit de l'hôpital général de Paris. (1714), l'hôpital général de Caen et les fermiers des Aydes. Privilèges de l'hôpital général de Paris, confirmés en 1720. L'exemption d'entrée de l'hôpital général, portée à 1,900 muids. Franchises abolies en 1762. Privilèges de l'hôpital général confirmés par Louis XVI. Abolition de la franchise des droits d'entrée à partir du 15 juin 1788, et substitution à ces droits d'une indemnité fixe payée par le Trésor. Immunités maintenues. — Chapitre VI. Droits d'octroi. Droit sur l'entrée des vins, 1639. Prorogation en 1648; 1658 (1^{er} février); 1659; 9 février 1675; 1680; 28 janvier 1690; droit d'entrée sur les huiles, 3 décembre 1702; *idem* sur les foins de 1702 à 1782; droits d'entrée sur les vins et eaux-de-vie de l'hôpital général de Caen, juin 1714; droits d'entrée par voie de bois et voie de charbon entrant dans Paris, 1719 (25 décembre); droit sur le sel converti en conforfait, 1720 (2 mai); série d'arrêts concernant les droits d'octroi des hôpitaux à partir du 28 juin 1721; généralités de Caen, Rouen, de la Bretagne, de Bourges, de Châlons, de Metz. Abandon à tous les hôpitaux du royaume de la moitié des gages et taxations qu'avaient perçus sur les octrois les titulaires d'offices, 1724 (7 novembre). Assiette de l'impôt dans les généralités de Bordeaux, Orléans, Bourges, Tours, Metz, Caen, Grenoble, La Rochelle, Montauban, Rouen, Soissons, Amiens, Poitiers, Alençon, Rion, Limoges, Auch, Lyon, Châlons et les provinces de Bretagne, Haynault, Roussillon et Moulins. Diverses matières imposables suivant les localités. Même sujet arrêté, de 1725, 1726, 1727. La nourriture des mendians devient, en 1727, la cause de la concession. Déclaration de 1739. Produit des droits perçus au marché de Sceaux, 1774 (25 décembre). Droit sur la melle, 1777 (14 mars). Bénéfices concédés à l'Hôtel-Dieu de Lyon sur les octrois, 1779. Droit de l'hôpital général de Paris sur les vaches laitières. Renouvellement des concessions sur l'entrée du vin, du bois et du foin. Abolition des octrois en 1791. Octroi municipal et de bienfaisance. — Chapitre VII. *Concessions sous forme d'impôt*. Droit d'admission ou réception. Prestation de serment des évêques et abbés. Installation de titulaires d'offices. Admission des apprentis et

droits de maîtrise. Taxe au profit des hôpitaux, imposée aux employés de la monnaie. Taxe des secrétaires du roi. — Chapitre VIII. *Privilège des pauvres*. Attribution aux pauvres du foin qui tombe des bateaux sur les quais. Droit de glanage. Abandon des chaumes. Défense aux propriétaires de vendre le droit de glanage et d'envoyer paître leurs bestiaux dans leurs champs avant le délai prescrit. Admission du principe que le glanage est de droit divin. Défense de labourer les chaumes avant le 15 septembre. Enfants de l'hôpital reçus, imposés aux maîtres préférablement à d'autres apprentis. — Chapitre IX. *Diverses concessions pécuniaires*. xi^e siècle. La prévôté d'Arbois de toute denrée doit 5 sols à la maladerie. La maladerie a droit aux fressures de toutes les grosses bêtes. xi^e siècle. Droit au labourage d'une charrue dû à l'hôpital d'Etampes. xiii^e siècle. Concession de saint Louis. xiv^e siècle. Droit à un panier de poisson de l'Hôtel-Dieu de Paris. Aumône par pièce de drap, due par les drapiers de Paris. Denier à Dieu concédé à l'Hôtel-Dieu de Bayeux, sur tous les marinés. xv^e siècle. Biens des écoliers mourant par intestat, employés en œuvres pies. xvi^e siècle. Quêtes faites par les corps religieux au profit de l'Hôtel-Dieu. Droit sur les spectacles, dû par les confrères de la passion, à partir du 27 janvier 1541; sa fixation; suite de l'histoire des droits sur les spectacles. Produit du droit sur les spectacles à la fin de l'ancien régime. Dispense de jeûne, source de revenus pour les hôpitaux. Droit d'étal concédé à l'Hôtel-Dieu, en carême. Produit de ce droit à la fin de l'ancien régime. Le droit d'étal étendu à tout le ressort de Paris, au profit des hôpitaux. Droit de 10 fr. par minot de sel. xvi^e siècle. Retenue sur la caisse de l'armée pour les aumônes. Droit sur chaque jeu de paume et de boules. Droit d'aubaine, désobéissance du bâtardise. Droit de havage de l'exécution; droit sur les grains et comestibles, droits attachés aux offices des mesureurs réunis, concédés aux hôpitaux de Pontoise. Privilèges de la circulation des coches, carrosses et carrioles, concédés aux hôpitaux dans tout le royaume. Quarts de lots sur les pêches de harengs et maquereaux. Deniers pour livre sur les prises. Doublement de l'impôt sur les bancs et lanternes, au profit des classes souffrantes. Privilège des hôpitaux de louer des bancs et tables les jours de foire et autres jours sur les places publiques des villes et faubourgs. Perception pour les bons pauvres de l'hôpital. Droit sur le mesurage du charbon à Lille. Aumône sur tous les bateaux et bâtiments, qui déchargent leurs marchandises sur les quais, attribués aux hospices de Dieppe. xviii^e siècle. Droit du vingtième concédé à l'hôpital général de Paris. Droit sur le nettoyage du marché de Saint-Germain. Droit sur les vendant-vins. Indemnité payée par le fermier des carrosses. Ce que c'était que le droit de havage. — Chapitre X. *Subvention des communes* au xv^e et au xvii^e siècle. — Chapitre XI. *Contributions forcées, amendes et confiscations*. Dagobert. Roi Jean. Charles V (1466). Amendes et confiscations au xvi^e siècle; *idem*, au xviii^e siècle; *idem*, au xviii^e siècle. — Chapitre XII. *Impôt facultatif et obligatoire*. Impôt direct sous François 1^{er}; sous Henri II. Origine de l'impôt obligatoire sous l'ancien régime. La taxe des pauvres a été dénaturée en passant du droit divin dans le droit civil. La dime; son histoire dans l'ère chrétienne. Impôt concernant les enfants trouvés. Taxe des pauvres imposée au clergé par le pouvoir civil. Impôt obligatoire en 1709 à répartir à Paris par quartier. Chiffre de l'impôt par quartier. 1714. Contrainte et saisies. Observations finales à ce sujet. — Chapitre XIII. *Charité privée dans l'ancien régime*. 1^{re} époque. Hôpital de

Lyon; évêque d'Orléans; évêque de Blois; Hôtel-Dieu de Paris; hospice de Troyes; hospice de Cluny. Distributions aux pauvres, annoncées à la criée; *idem*, aux funérailles. Injonction aux mourants. Legs pieux. Dessertes des tables. Mariage de soixante pauvres filles. Le parlement s'impose pour les pauvres de la contagion. Donations particulières. Donations du cardinal et du duc de Mazarin. Arrêts du parlement pour l'exécution des donations testamentaires. Reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris après l'incendie de 1737, par la charité privée. Souscription de 1786 pour l'érection de quatre hôpitaux de Paris. Loterie de 50,000 billets en 1787. Loterie de 42 millions en 1788. — Chapitre XIV. Bureau de charité contribuant à la dépense des hospices. — Chapitre XV. *La charité profite de tout*. Hôpital de Roncevaux, élevé par Charlemagne à l'endroit où est massacrée Roland. Comtesse Jeanne, à Lille. Seigneur Blanche-Rose, à Issoudun. Guillaume le Conquérant en Normandie. Richard II, à Fécamp. Gentilhomme du Dauphiné. Vicomte de Flandres. Prébende du premier chanoine à Orléans. Etienne Haudry à son retour de la Palestine. Il donne son nom aux Haudridettes. Riche marchand de Florence. Chevaliers partant pour Rhodes. Gentilshommes, usurpateurs des biens des ecclésiastiques, frappés d'amendes, dont la moitié appartient aux hôpitaux. Maison d'associations prohibées convertie en hôpital. Catholiques et protestants exercent la charité par espèce de concurrence. Hôpitaux. Vendeurs d'indulgences. Loi somptuaire du concile de Trente, dont la sanction pénale tourne au profit des pauvres. Calomnies et blasphèmes punis d'amendes, dont les deux tiers sont dévolus aux pauvres. Confiscations des biens des Jésuites ayant la même destination. Mobilier des congrégations de pénitents supprimées, attribué à l'Hôtel-Dieu. Non-résidence des curés entraînant la dévolution d'une partie de leurs revenus aux pauvres et aux hôpitaux. La révocation de l'édit de Nantes profite aux hôpitaux. Consistoires fermés. Confiscations. Attribution aux pauvres catholiques des dons faits aux pauvres protestants. Maison du bon Pasteur établie dans la maison d'un apothicaire banni. Emplacement et dépendances du Temple, dévolus en partie à l'hôpital général de Paris, ainsi que d'autres immeubles. Biens de la confrérie de Saint-Sébastien, attribués au même établissement en 1732. — Chapitre XVI. *Récapitulation du capital et du revenu de la charité publique en 1789*. Supputation des ressources des hôpitaux, entreprise en 1764; classement en 1790, dans 83 départements. Evaluations de M. Necker. Evaluations de Monteil. Pertes essayées par les hôpitaux en 1789. Lois révolutionnaires. Lois d'indemnité, reposant sur des bases arbitraires. Hospices d'Issoudun, de Bourges, de Digne, de Vire, de Conches, de Louviers.

SECTION III. — Chapitre I. *Capital et revenu de la charité au temps présent*. Nouveau point de vue où nous nous plaçons. Recette et établissements modernes suivant les statistiques de M. de Watteville. Statistique officielle publiée en 1844. Division de la fortune des hospices d'après la statistique. Même décomposition d'après M. de Watteville. Valeur mobilière des biens des hospices d'après la statistique officielle. Exemples des éléments constitutifs d'un budget de recette. Éléments excentriques. Revenus administratifs. Vicissitudes des budgets. Hôpitaux où les recettes grandissent et où elles diminuent, de 1833 à 1841. Revenus sans aucun rapport avec le besoin des populations. Exemples cités. — Chapitre II. *Concours de l'État*. Observations préliminaires. Con-

cessions. Amendes. Droit sur les spectacles. Marche de ce droit, de 1796 à 1806, de 1807 à 1817, de 1817 à 1826, de 1827 à 1841. Détails par départements. Concessions de terrain dans les cimetières. — Chapitre III. *Concours direct*. Établissements généraux de bienfaisance. Jeunes aveugles. Sourds-muets de Paris, sourds-muets de Bordeaux, maison de Charenton, hospice des Quinze-Vingts, hospice du mont Genève. Subvention sur les fonds de secours généraux aux hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés, bureaux de bienfaisance et établissements privés. Secours extraordinaires. Crédit ordinaire et extraordinaire en 1841. Les subventions aux hospices s'appliquent, en 1843, à 61 départements, et celles aux bureaux de bienfaisance à 57 départements. En 1845, les subventions appliquées à la charité privée s'élèvent à 155,000 francs, dont 47,000 francs à des œuvres de Paris, au nombre de 24. Secours spécial aux sociétés de charité maternelle. Fonds de secours de l'État applicables aux personnes dans l'indigence, qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement. Fonds secrets. Décrets du 22 janvier et du 27 mars 1852. — Chapitre IV. *Fonds commun*. Sa nature et sa destination. Fonctionnement du fonds commun. Sa relation avec la charité. Premier et deuxième fonds commun. Répartition du premier fonds commun. Répartition du deuxième fonds commun. — Chapitre V. *Concours indirect de l'État*. Budget de l'État, dans ses rapports avec ceux qui en vivent. Le budget porte une partie du poids de la société sur laquelle il pèse. 219,000 individus remplissent des emplois civils sans avoir besoin de connaissances spéciales, et reçoivent de l'État 145,000,000. Le budget salarie 63,000 personnes instituteurs ou institutrices, 30,000 cantonniers, 30,000 gardes-champêtres, etc. Le chiffre de l'armée, en 1844, est de 344,000 hommes, dont 50,400 engagés volontaires. La marine emploie 54,625 personnes. Le budget des cultes, à la même époque, rétribue 34,000 prêtres. Les retraités civils forment un personnel de 49,000 individus. Les militaires recevant des pensions s'élevaient, en 1835, à 121,807 individus, les ecclésiastiques dans ce cas à 44,897. Le budget de 1843 porte à la dotation des invalides, 1,500,000 francs. — Chapitre VI. Les emplois supérieurs, salariés par l'État, diminuent la concurrence dans les autres professions : magistrature, justice de paix, police, bureaucratie. Dépouillement du budget des huit ministères, au point de vue des personnes. Dépense des huit ministères dans leurs rapports avec l'assistance. Conclusion. — Chapitre VII. *Concours des départements à l'assistance*. Dépenses obligatoires ou ordinaires et dépenses facultatives. Dépenses ordinaires. Enfants trouvés. Aliénés. Charité facultative. Elle s'exerce en subvention aux communes, encouragements, secours pour remédier à la mendicité, dépenses diverses. Développements. Récapitulation des frais. Départements. Enfants trouvés, 4,735,215 francs. Aliénés, 2,857,000 francs 41 centimes, y compris les mêmes centimes facultatifs; dépenses purement facultatives, 1,844,684 francs. — Chapitre VIII. *Concours des communes à l'assistance*. Revenu total des communes. Dépenses ordinaires et extraordinaires. Classification des communes en raison de leur revenu. Les subventions communales relatives à l'assistance sont comme celles des départements. Subventions des communes considérées en masse, par départements. Enfants trouvés, aliénés, hospices, établissements de bienfaisance. Remise d'impôts. — Chapitre IX. *Concours de la charité privée*. Dons et legs aux hospices, moyenne annuelle. Chiffres de 1833 à 1841. Dons et legs par départements, en 1841. Libéralités compa-

rées. Evaluation du conseil d'Etat. Dons et legs aux bureaux de bienfaisance. Ils s'élevèrent, de 1816 à 1826, à 11,183,659 francs, de 1826 à 1836, à 13,441,269 francs. Nature des dons et legs, Portion capitalisable. Détails. Legs Monthyon. Législation. Sermons de charité, loteries et bals des pauvres. Bal du dixième arrondissement de Paris, en 1842.

Nous avons compris dans le mot *capital et revenu de la charité* les diverses sources auxquelles a puisé la charité depuis dix-huit siècles. Le sujet comporte trois divisions ou sections : 1° Temps de la primitive Eglise ; 2° ancien régime ; 3° époque moderne. Nous n'avons pas eu la pensée d'interroger d'autres annales pour la seconde section que celles de la France. L'empire de Charlemagne, a embrassé l'Allemagne et l'Italie, après que l'empire romain eut lui-même embrassé le monde. Le flot normand a inondé l'Angleterre, le flot anglo-saxon a reflué parmi nous. Il y a donc lieu de croire que ce que nous avons rencontré dans notre pays s'applique traditionnellement à peu près à toute l'Europe moderne.

SECTION I^{re}.

Chap. I^{er}. — *Temps de la primitive église.*
1^{re} époque. Les *Actes des apôtres* nous font connaître quels ont été les premiers fonds de la charité chrétienne. « La multitude de ceux qui croyaient n'avaient qu'un cœur et qu'une âme : nul ne considérait comme étant à lui rien de ce qu'il possédait, mais toutes choses leur étaient communes. Nul n'était pauvre parmi eux ; car tous ceux qui possédaient des champs ou des maisons les vendaient et apportaient le prix de ce qu'ils avaient vendu, et ils le déposaient aux pieds des apôtres, et on le distribuait à chacun selon qu'il en avait besoin. Joseph, surnommé Barnabé par les apôtres, lévite et Cyprien de nation, ayant un champ, le vendit et en apporta le prix et le mit aux pieds des apôtres. (Act. iv, 32 et suiv.)

Chap. II. — 2^e époque. De saint Barnabé, compagnon d'apostolat de saint Paul, à saint Paul, il n'y a pas loin. Saint Paul et saint Barnabé demeurent une année à Antioche. Les collectes des fidèles d'Antioche sont déposées entre les mains de Paul et de Barnabé. Paul et Barnabé font passer les aumônes aux diacres de Jérusalem. (Voyez ADMINISTRATION.)

Les églises de la gentilité viennent au secours de la pauvre église de Jérusalem. Faites ce que j'ai ordonné aux églises de Galatie, dit saint Paul aux Corinthiens, touchant les aumônes qu'on recueille pour les saints. Que le premier jour, de la semaine, chacun de nous mette quelque chose à part, chez soi, réunissant ce qu'il veut donner, afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour recueillir les aumônes.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ce sujet que nous traitons ailleurs.

Voy. ADMINISTRATION et CHARITÉ (*esprit de la*). Nous nous bornons à jalonner la route qui mène à l'histoire moderne.

Chap. III. — *Ère des persécutions.* Saint Jérôme dit qu'on attribuait aux pauvres et aux pèlerins la jouissance des dîmes. Tous les fidèles de la même église devaient contribuer au soulagement des pauvres. L'usage dont parle saint Paul de mettre à part, le premier jour de la semaine, selon ses facultés, sa part contributive levée par les diacres, s'est maintenu. Saint Augustin témoigne de la fidélité religieuse avec laquelle il est pratiqué de son temps. La collecte et l'offertoire sont restés dans le service divin des témoignages de la pieuse coutume des premiers siècles. Quand les assistants s'étaient donné le baiser de paix, ils apportaient leur offrande au prêtre. Tertullien recommande aux fidèles la libéralité d'une somme payée mensuellement : que chacun, dit-il, apporte *s'il peut et comme il peut*. La charité est restée facultative comme au temps de saint Paul. (*Apologet.*, c. 39.) Les clercs font des collectes domiciliaires en temps de fléaux. Saint Cyprien reproche aux riches de ne pas jeter les yeux sur le lieu où se fait l'oblation. (*Traité de l'aumône*.) Le même saint Cyprien prescrit de remettre aux clercs pour les distributions tout l'argent que l'on pourra ramasser. (Lettre 5.)

Le patrimoine des pauvres réside, dès cette époque, dans le quart des revenus des églises. Il existait à Rome dans chaque quartier une *diaconie*. Un diacre y réside et reçoit de l'évêque les sommes dont il rend compte. L'évêque fait des avances à ceux qui ne trouvent pas dans leur travail des ressources suffisantes à leur existence, non-seulement sur la part des pauvres, mais sur la part de l'église. Je vous recommande, écrit saint Cyprien, chassé par la persécution, aux prêtres et aux diacres de sa ville épiscopale, le soin des veuves, des malades et des étrangers dans l'indigence, afin qu'il soit pourvu à leurs nécessités *sur ce qui me revient en propre* et que j'ai laissé entre les mains du prêtre Rogatien ; et dans l'appréhension que la somme soit insuffisante, je lui en fais passer une autre par l'acolyte Narique. *Ce qui revenait en propre* à saint Cyprien de *quantitate sua propria*, c'était les deux parts attribuées à l'évêque dans la *collecte et l'offrande des fidèles*. Les charités des fidèles, explique saint Cyprien, ont remplacé la dîme départie par les Juifs à la tribu de Lévi. (Lettre 2.) (Voy. CHARITÉ (*esprit de la*)).

Chap. IV. — *Siècle des docteurs.* Du IV^e au VI^e siècle les églises sont comblées des largesses des fidèles et des empereurs. Là s'écoulaient une partie des trésors accumulés par l'ancienne Rome. Le prix de la conquête romaine revient aux masses, sans combats, en vertu de la morale de l'Évangile. Les libéralités des empereurs vont à l'évêque et par l'évêque aux pauvres. La basilique de Constantin étincelle d'or, d'argent et de pierres

précieuses. L'Eglise de Saint-Pierre de Rome possède des maisons à Antioche et des terres aux environs. Elle a des biens à Tarse, en Cilicie, à Alexandrie, dans toute l'Egypte, et jusque dans la province de l'Euphrate.

Les successeurs de Constantin imitent son exemple. Les gouverneurs des provinces ajoutent sans cesse aux trésors des églises. Les riches citoyens apportent leurs offrandes à mesure qu'ils se convertissent. L'opulence des particuliers est telle à cette époque qu'il n'est pas rare de léguer par testament des villages entiers, *avec leurs habitants*. Des dames de haut rang n'ont pas cessé d'apporter leurs biens aux églises à partir des premiers jours du christianisme, et les y ont apportés tout entiers pour embrasser la pauvreté. Telles sont, à Rome, sainte Mélanie et sainte Paule; à Constantinople, sainte Olympiade. L'église d'Alexandrie est merveilleusement riche du temps de saint Jean. L'aumônier et les lettres de saint Grégoire de Nazianze portent témoignage des nombreuses affaires que lui suscitent les patrimoines des églises de Sicile, d'Espagne, de la Gaule, outre celles de son église. Les premiers fonds que les empereurs attribuent aux évêques proviennent des biens confisqués sur les Chrétiens pendant le long règne des persécutions. C'est une source de richesses qui n'avait rien coûté à l'Etat; il ne faisait que s'acquitter.

Si les trésors de l'Empire profitent aux églises, les trésors de l'Eglise profitent aux pauvres et non aux évêques.

Les évêques subviennent à la nourriture des pauvres pendant leur vie, et aux frais de leur sépulture après leur mort; ils créent les hôpitaux; ils rachètent les captifs. Le rachat des captifs est une nécessité immense. Au moment de la chute de l'empire romain, quand les besoins de la charité le commandent, ces vases sacrés, ces ornements d'argent et d'or, deviennent la *salus populi* des classes souffrantes, la *prima lex* des évêques. Le dépouillement des églises est la loi martiale de la charité chrétienne. En temps de guerre et de fléau les évêques recourent à ce moyen: pour le rachat des captifs, dans le premier cas; dans le second cas, pour la guérison des malades et la sépulture des morts. C'est de jurisprudence dans l'Eglise. Saint Ambroise, dans le second de ses discours sur les devoirs des évêques, dit positivement qu'il y a des occasions où ils doivent non-seulement employer les revenus de leurs églises, mais fondre et vendre les vases sacrés. Il combat le reproche que lui adressent les ariens d'avoir agi ainsi pour racheter les captifs. L'Eglise, dit-il, n'a pas de l'or pour le garder, mais pour l'employer au soulagement des pauvres. Qu'il est beau et agréable à l'oreille,

s'écrie-t-il, d'entendre dire, en voyant passer des troupes de captifs rachetés par l'Eglise: En voilà que Jésus-Christ a rachetés! cette longue file de captifs rendus libres est plus excellente que ce riche amas de vases et de calices. Non-seulement le sang de Jésus-Christ éclate dans les vases d'or ainsi transformés, mais il y a imprimé sa vertu divine. Saint Augustin, pour avoir toujours des secours à distribuer aux pauvres, ne veut acheter, dit Posside, ni maisons, ni terres, ni métailleries pour l'Eglise. Lorsque l'argent vient à manquer, il annonce aux fidèles qu'il n'a plus de quoi pourvoir aux nécessités des pauvres; lorsqu'il y a des captifs à racheter, comme saint Ambroise, il ordonne de mettre en pièces et de fondre les vases qui servent à l'autel. Il agit de même quand il n'a pas d'autre moyen de nourrir les pauvres. Il en fait de l'argent qu'il distribue en charité. Il disait aux autres prélats qu'il ne leur était pas permis d'avoir de l'argent en réserve; que ce n'était pas le fait d'un évêque; qu'il ne lui était pas possible de repousser la main de celui qui lui demandait l'aumône.

Le droit canon et le droit civil appuient et confirment la jurisprudence des évêques. Le concile de Carthage, tenu en 398, porte, canon 31, que l'évêque doit user des biens de l'Eglise comme lui étant donnés en dépôt, et non comme lui appartenant en propre. Les lois de Justinien interdisent en général la vente des vases sacrés, se conformant à la jurisprudence charitable des évêques: Nous défendons à toute personne de vendre, hypothéquer ni engager les vases sacrés les ornements et autres objets mobiliers donnés aux églises et nécessaires au culte et au service divin, *excepté pour cause de captivité et de famine* (26) dans les lieux où ce malheur que nous abhorrons arrivera. *Comme il y a nécessité de racheter les captifs*, nous permettons dans ce cas la vente, l'hypothèque et l'engagement des choses divines et saintes, parce qu'il est juste de préférer la liberté et la vie des hommes à toutes sortes de vases et d'ornements. Le christianisme coulait à pleins bords dans les lois romaines.

Les trésors de l'Eglise sont pour les pauvres; les évêques gardent pour eux les avantages chrétiens de la pauvreté. Saint Exupère s'est réduit à un état si humble qu'il porte l'hostie dans un panier, le vin dans un calice de verre; saint Paulin, évêque de Nole, se vend lui-même pour racheter le fils d'une veuve. Le même saint Paulin ne se sert que d'écuelle de bois et de vaisselle de terre. Les canons recommandaient aux évêques d'avoir une table médiocre et des meubles vils. Saint Augustin fait servir de la viande et du vin aux étrangers qu'il reçoit à sa table; mais, quant à lui, il ne mange que des légumes et des herbes. Il déclare ne pas vouloir porter d'habit qui ne

(26) Les mots de famine sont entre deux barres dans le texte à cet endroit, mais ils se retrouvent

en d'autres lois romaines rendues dans le même but.

puisse convenir à un sous-diacre et être donné à un pauvre. Saint Epiphane, archevêque de Salamine, ne fait qu'un repas, et ne vit que d'herbes et de légumes. Saint Basile ne mange que du pain assaisonné d'un peu de sel, ne boit que de l'eau et n'est vêtu que d'une tunique. Saint Grégoire de Nazianze vit à peu près de même. Saint Jean Chrysostome blâme un évêque de porter des habits de soie, d'aller à cheval, de se faire suivre par plusieurs valets, de faire bâtir, quand il a à peu près de quoi se loger. Saint Jérôme dit du Pape Anastase que c'était un pontife d'une *très-riche pauvreté* (27). Ces mœurs passent sans altération de l'Orient, de l'Italie et de la Grèce dans les Gaules. Saint Martin visite son diocèse monté sur un âne et on ne peut plus pauvrement vêtu. Saint Loup de Troyes, saint Germain d'Auxerre, saint Hilaire d'Arles, sont admirables par l'austérité de leur vie. La pratique de la pauvreté est le principal ressort de la vertu des plus grands hommes dans l'ancien monde comme dans le nouveau ; mais c'est notamment la plus abondante source de la charité.

Les trésors de l'Eglise, l'or et l'argent qu'elle a amassés depuis le règne de Constantin, n'y sont qu'en dépôt, en attendant leur emploi. En temps d'épidémie et de disette, tout était sacrifié à l'entretien des temples vivants du *Saint-Esprit*, comme on appelle les pauvres, car une nouvelle langue s'est introduite dans l'empire romain. L'évêque et le prêtre s'emploient concurremment avec les diacres à consoler les malades. La simplicité extérieure des évêques est telle que le juge qui interroge saint Sabin, évêque d'Assise, lui demande s'il est libre ou esclave. Les plus somptueux portent le *pallium* modeste des philosophes. Plusieurs ont distribué leur patrimoine aux pauvres avant d'avoir été élevés au sacerdoce. Un certain nombre continuent, après leur ordination, à vivre du travail de leurs mains, à l'exemple de saint Paul. Ce n'est pas qu'ils ne pussent vivre même avec grandeur sur les revenus de l'Eglise, mais ses trésors avaient une autre destination : c'était le trésor des pauvres, et une propriété sacrée à leurs yeux. Les évêques prêchaient la charité, moins encore par leurs paroles que par leur exemple. Ce n'était pas en vain que saint Paul avait dit qu'il fallait que l'évêque fût sobre, grave, modeste, chaste et aimant l'hospitalité, aussi bien que capable d'instruire les fidèles.

Chaque fois que les évêques rencontrent des étrangers fatigués, il les conduisent à leur maison épiscopale (*diversorium epi-*

scopale [28]), leur font servir à manger et leur donnent le logement. Le *diversorium episcopale* était un lieu probablement contigu au palais épiscopal ; c'est par là que commencèrent les hospices, qu'on vit s'élever au pied des cathédrales.

Le Pape Gélase assigne à la part des pauvres dans les revenus des églises le premier rang. On la prélève sur les plus clairs deniers. Saint Grégoire de Nazianze, dans le panégyrique de l'hérésiarque Grégoire, lui reproche, entre autres accusations, d'avoir détourné le trésor de l'Eglise, qui était celui des pauvres, pour une œuvre de corruption, pour acheter la faveur des grands qui aiment mieux l'or que le Christ.

La loi romaine, qu'on a vu déjà faire une exception en faveur de la charité quand elle défend de vendre les biens des églises, intervient pour assurer aux pauvres le bénéfice des libéralités qu'on leur attribue.

Nous ordonnons, porte une loi de Justinien de l'an 530, que si quelqu'un institue Notre-Seigneur Jésus-Christ son héritier, en tout ou en partie, l'on décide que l'église de la ville, du village, du domicile quelconque du testateur, soit instituée héritière, et que l'hérédité soit réclamée par les économes de l'église, à telle fin que les biens soient transférés aux églises pour être employés à la nourriture des pauvres. Si le testateur n'a point indiqué de lieu où s'applique sa libéralité, et que dans la ville qu'il habite il existe plusieurs églises du même nom, on doit décider que le legs a été laissé à l'église à laquelle le défunt allait le plus souvent ou pour laquelle il avait le plus d'affection. A défaut de ces circonstances, on doit adjuger l'hérédité ou le legs à l'église qui est la plus pauvre de la ville et qui a le plus besoin d'assistance et d'aumône.

Dix-huit ans plus tard, l'an 548, la précédente loi est renouvelée : Si quelqu'un laisse une hérédité ou un legs à Jésus-Christ, comme au grand Dieu et Sauveur du monde, nous ordonnons que l'église du domicile du testateur reçoive sa donation. Si quelqu'un institue son héritier un des saints du ciel ou lui laisse un legs sans désignation de lieu et qu'il existe plusieurs chapelles dédiées au même saint, le legs, comme dans la première loi, est déclaré appartenir à la plus pauvre. Si le legs est fait aux hôpitaux, sans désignation d'hôpital, le plus pauvre profite de la donation.

Les principes même du droit romain vont être modifiés dans l'intérêt charitable. Les biens dévolus au rachat des *captifs*, par donation, sont dispensés du retranchement de la *quarte falcidie* (29). Une pareille donation

(27) Au moment où nous écrivons ceci, nous lisons dans les feuilles quotidiennes : en quinze années il vient de mourir en Angleterre, trois évêques anglicans ayant laissé à leurs enfants 17,500,000 francs. Des documents officiels ont aussi appris aux pauvres de l'Angleterre, que la valeur des biens immeubles laissés par vingt-quatre évêques morts dans l'espace de vingt ans, ne s'éle-

vait à rien moins qu'à la somme de 40 millions ! Et remarquez que le protestantisme ne s'est proposé rien moins que de ressusciter la primitive Eglise.

(28) SCZOWENE, liv. vi, ch. 31.

(29) La loi Falcidie défendait de disposer au delà des trois quarts de tous ses biens ; la réserve du quart portait le nom de *quarte falcidie*.

aurait pu être attaquée par les héritiers du testateur, comme étant faite à *des personnes incertaines* : la loi prévoit le cas et déclare l'objection mal fondée, à raison de la qualité des légataires. La même solution est donnée par la loi dans le cas d'une donation aux *pauvres*, sans autre indication. Elle déclare la donation valable malgré le vague de la clause. S'il y a un hôpital dans la ville, l'administrateur de l'hôpital doit se porter héritier et distribuer l'émolument de la succession aux malades et aux pauvres de l'hôpital, à moins qu'il ne soit jugé préférable par l'administration hospitalière d'en accroître le revenu de l'établissement ou d'en acheter des immeubles, par exemple, des fonds de terre, dont les fruits serviraient à nourrir les malades et les infirmes de l'hôpital. Car y a-t-il des hommes, ajoute le législateur impérial, *plus pauvres* que ceux qui sont réduits à la nécessité du secours d'un hôpital?

On lira au mot CHARITÉ (*esprit de la*) quelle admirable puissance de logique chrétienne déployaient les grands docteurs de l'Eglise pour multiplier les offrandes particulières. Nous y renvoyons.

SECTION II.

Chap. I^{er}. — *Ancien régime.* Clovis, à l'exemple des empereurs romains, enrichit les églises. Thierry, son fils naturel, à qui est assigné le royaume d'Austrasie, noyau de la France actuelle, n'imita pas l'exemple de Clovis : il dépouille les églises, les prélats et les pauvres. Désiré, évêque de Verdun, lui reproche courageusement son avarice, ses rapines et ses violences. Thierry, loin de tenir compte de son intervention, le persécute et finit par l'envoyer en exil. Il faut attendre le règne de Théodebert, fils et successeur au trône de Thierry, pour obtenir réparation. Saint Nicet, archevêque de Trèves, d'autres ecclésiastiques et d'autres prélats, sollicitent et obtiennent l'autorisation d'assembler un concile l'an 535. Il a lieu en effet à Clermont (Auvergne). Le canon 3 du concile établit que les dilapidations exercées par le roi Thierry dans les biens des églises et le revenu des pauvres n'ont pu profiter au roi; qu'elles ont enrichi des courtisans avides. C'est contre ceux-ci que le concile fulmine ses anathèmes. Il déclare les biens dont ils se sont emparés, injustement possédés et sujets à restitution. Ces possesseurs sont retranchés de la communion de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils aient rendu à leurs légitimes propriétaires les fruits de leurs détestables convoitises, qui ont eu pour effet de priver les pauvres de leur subsistance.

Au VII^e siècle, saint Arnoul, tige des rois de France de la seconde race (30), pro-

mu à l'évêché de Metz l'an 615, étend sa charité dans toutes les Gaules. A l'exemple des évêques des premiers siècles, il aliène les trésors de son église pour en distribuer le prix aux indigents. Il vend à un seigneur de la cour, nommé Hugues, un bassin d'argent du poids de soixante-douze livres. Clotaire II le rachète et le renvoie à l'église de Metz avec cent écus d'or.

Nous renvoyons au mot CLERGÉ (*influence du*) ce que nous avons à dire du concours du clergé à la charité. L'histoire des hôpitaux sera remplie des libéralités des évêques. Saint Martin de Tours, saint Loup de Troyes, saint Germain d'Auxerre, saint Hilaire de Poitiers, ont partout des successeurs. On a vu au mot BUREAU DE BIENFAISANCE que ce sont des conciles qui assurent les secours à domicile. Le deuxième concile de Tours a décidé que chaque commune nourrirait ses pauvres, et qu'il en sera de même des curés et des habitants des villages, comme on voit le concile d'Auvergne déclarer sujets à restitution les biens des pauvres que le roi Thierry a dilapidés. On a vu également (ADMINISTRATION) le concile de Vienne et le concile de Trente prendre en main, pour ainsi dire, la gestion des biens des établissements de charité et veiller à leur conservation. Chaque jour, sous la première et la seconde race, le prêtre rangé du côté du peuple, du côté du faible, enlève quelque chose aux barbares, au remords des grands, à la dévotion des rois. Dagobert donne en une seule fois vingt-sept bourgades à l'abbaye de Saint-Martin. Son fils fonde douze monastères et donne à saint Memelle, évêque de Tongres, douze lieues de large dans la forêt des Ardennes. Le prix de la conquête passe des rois aux comtes, des comtes aux évêques, et, par l'entremise des évêques et des monastères, aux classes souffrantes. Ainsi s'élèvent les cathédrales, et à côté des cathédrales les hôpitaux, secondes maisons de Dieu. « Il fallait bien, dit M. Michelet, que l'Eglise se fit chair pour attirer les barbares à elle, pour gagner ces hommes de chair; de même que le prophète qui se couchait sur l'enfant pour le ressusciter, l'Eglise couve ce jeune monde. » (*Histoire de France*, t. I^{er}.)

Les siècles les plus rapprochés de nous témoignent que la chaîne n'a pas été interrompue un seul jour depuis saint Barnabé, lévite, jusqu'à nous. Dans les temps modernes, comme aux premiers siècles chrétiens, l'épiscopat féconde le champ charitable par sa parole et par ses œuvres. Au XVI^e siècle, Guillaume Duprat, évêque de Clermont, réformateur en son vivant de l'Hôtel-Dieu de Clermont (Auvergne), institue cet hôpital légataire universel de tous ses biens qui ne valaient pas moins de 150,000 livres. Le parlement autorise l'Hôtel-Dieu à accepter la

(30) Saint Arnoul exerça plusieurs emplois à la cour de Théodebert, roi d'Austrasie, s'y maria et eut deux fils, dont l'un, nommé Anchise, fut père

de Pépin d'Héristal, de qui est issu Charles Martel, d'où procède la dynastie carlovingienne.

donation, par arrêt du 9 mai 1564. Nous ne pouvons résister au désir de citer le propre texte du testament :

« Au nom de la benoïste Trinité, sous l'invocation de la glorieuse Vierge Marie et de toute la cour céleste. C'est le testament et ordonnance de dernière volonté, que je, Guillaume Duprat, humble évêque de Clermont, étant en saine mémoire et non d'entendement faitz et ordonne : Considérant que cette pérégrination du monde est ordonnée à prendre fin et se terminer par mort corporelle dont l'heure est incertaine, me munissant du vénérable signe de la croix (suit une disposition relative à la sépulture du testateur). *Item.* Je institue mes héritiers universels en tout et chacun mes biens, meubles et immeubles, debtes et acquisitions que j'ay et m'appartiennent et urai (aurai) et m'appartiendront en temps de mon décez, les pauvres de Dieu en l'Hôtel-Dieu et hospital de la ville et cité de Clermont, ville capitale de mon diocèse et du pays d'Auvergne. »

Un successeur illustre de Guillaume Duprat, Massillon, laisse aussi à sa mort, à l'Hôtel-Dieu de Clermont, tous ses biens dont on ne dit pas le chiffre.

Les évêques que l'on voit (au mot ADMINISTRATION) fonder les premiers hôpitaux, tantôt par eux-mêmes, tantôt par leurs exhortations, réparatront au XVIII^e siècle, quand il faudra relever les ruines de l'Hôtel-Dieu de Paris. L'éternité de l'Eglise apparaît frappante d'évidence dans l'identité de ses actes et de ses discours.

L'Hôtel-Dieu de Paris avait été menacé d'incendie en 1717. Le cardinal de Noailles adresse à son diocèse à cette occasion un mandement qui porte la date du 6 mai 1718. Louis-Antoine de Noailles, par la permission divine, cardinal prêtre de la sainte église romaine du titre de Sainte-Marie-sur-la-Minerve, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne et supérieur de la maison de Navarre, parle comme ont fait saint Ambroise à Milan, saint Jean Chrysostome à Byzance, saint Augustin à Carthage, pour entretenir dans les âmes le foyer de la charité :

« Nous devons travailler, dit le prélat, au soulagement et à la consolation de tant de familles ruinées par le feu : revêtez-vous, selon l'avis de saint Paul, comme des élus de Dieu, saints et bien-aimés, d'entrailles de miséricorde et de bonté; aidez ces pauvres affligés par vos aumônes à réparer leurs pertes, soutenez-les dans leurs afflictions par vos conseils et vos exhortations, assurés par la foi que vous gagnerez plus qu'eux à l'assistance que vous leur donnerez. »

Le prélat remercie Dieu de la conservation de la grande et vénérable église, mère de toutes celles du diocèse, dont le feu était si proche; il lui rend grâce de la conservation du principal, de l'hôpital si précieux, si nécessaire, refuge assuré non-seulement des malades de la grande ville où il est situé,

mais de toutes les provinces du royaume, et même de l'univers, puisqu'on y reçoit sans distinction les malades de tout pays, de toute nation, de toute religion, de tout sexe et de tout âge. Nous avons vu de nos yeux, poursuit l'archevêque, nous avons été témoin que le feu, qui parais-ait tourné contre cet hôpital et devait le réduire en cendres, prit un autre cours et porta sa fureur d'un autre côté, comme si ces flammes dévorantes respectaient cette maison de charité où Jésus-Christ est si bien servi dans la personne des pauvres qui sont ses membres, et où il se fait tant de bonnes œuvres pour la gloire de Dieu et le service du prochain.

Un demi-siècle plus tard l'Hôtel-Dieu ne sera pas épargné; tantôt la Providence nous vient en aide dans nos luttes, tantôt elle en élargit le champ et y multiplie les obstacles pour l'accomplissement de notre destinée terrestre: la maxime anglaise *The King cannot be wrong*, fiction en matière de gouvernement représentatif, est vérité absolue de Dieu à l'homme: Dieu ne peut pas avoir tort.

« Les crimes qui se commettent tous les jours, dit le prélat, les vices qui se répandent comme un déluge (*Osee iv, 23*). les débauches affreuses, l'impiété, l'irréligion, toute sorte d'iniquités qui triomphent forcent la miséricorde de Dieu de faire sentir sa justice; éloignons par nos larmes et notre pénitence le feu que nos péchés ont allumé; faisons l'usage que nous devons de ce châtement, de peur d'en attirer de plus terribles. Le plus grand des malheurs, dit saint Grégoire de Nazianze, n'est pas de sentir le fléau de Dieu, c'est de n'en pas profiter, c'est de ne pas s'humilier sous sa main puissante, c'est de ne pas reconnaître qu'on les a mérités, et qu'ils sont moins les effets de la justice que de la bonté de Dieu qui châtie le pécheur non pour le perdre, mais pour l'empêcher de s'endurcir. » Qu'on trouve ailleurs que dans la foi chrétienne une morale mieux assortie à la condition humaine, et qui donne à ses mystérieuses épreuves une plus philosophique solution.

Les conclusions pratiques du mandement sont des prières publiques, la recommandation faite aux prêtres des paroisses de rappeler aux fidèles l'obligation des aumônes envers les malheureux ruinés par l'incendie, les anathèmes prononcés contre ceux qui achèteraient ou recéleraient des effets dérobés par ceux qui s'offraient pour les mettre, disaient-ils, à couvert de l'incendie; enfin, une quête générale ordonnée dans toutes les églises et maisons des paroisses, et opérée par les personnes de piété de ces paroisses.

A cinquante-cinq ans de distance (31 décembre 1772), l'Hôtel-Dieu est frappé réellement. Le chef spirituel du diocèse ne fera pas défaut à la maison de Dieu que saint Landri a bâtie neuf siècles auparavant.

Au moment où Paris s'entretient avec effroi du désastre et avant qu'on y connût tous les ravages qu'il a causés, qu'il sollicite la charité publique en faveur de l'Hôtel-Dieu

dont une partie considérable a été réduite en cendres dans la nuit du 29 au 30. Le prélat paye un tribut d'éloges aux magistrats, aux régiments des gardes françaises et suisses qui ont rendu de grands services en cette occasion. Il rend hommage au zèle du chapitre de l'église métropolitaine, qui a suivi l'exemple de son chef vénérable, aux saints religieux qui se sont distingués par des prodiges de courage et de charité. La milice des Capucins, dont Voltaire se moquait tant alors, n'était pas la dernière à se montrer dans cette occasion. Les pauvres malades ont trouvé des asiles dans les temples : *Et factus est Dominus refugium pauperi, adiutor in opportunitatibus. (Psal. ix, 7.)* L'église métropolitaine est devenue le refuge de ces infortunés, dont la présence augmentait, aux yeux de la religion, la majesté du lieu saint. Une multitude de malheureux atteints d'infirmités étaient menacés, après avoir échappé aux flammes, d'être victimes des rigueurs de la saison, et tous étaient soulagés. Les cantiques saints avaient été interrompus par les gémissements des mourants. Nous vous montrions, ajoute l'archevêque, à côté de nos autels, Jésus-Christ manifesté dans ses membres vivants qui les environnaient, et nous pouvions dire comme autrefois le diacre Laurent à un proconsul romain : *Voilà les véritables trésors de l'Eglise. Le livre de la Sagesse offrait au prélat une image parfaitement applicable à l'Hôtel-Dieu auquel un fleuve avait en vain servi de ceinture : Ignis in aqua valebat supra suum virtutem et aqua exstinguentis naturæ obliviscatur. (Sap. xix, 19.)*

Christophe de Beaumont rapprochait le tableau de l'édifice en ruines des splendides superfluités des riches habitants de Paris, à qui il rappelle que les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu sont leurs concitoyens. Les ruines qu'ils montrent attestent, par leur immensité même, la magnificence charitable de nos pères, et le prélat s'en fait un moyen pour faire susciter la bienfaisance de son temps : *Surgamus, s'érigerait-il, et adificemus. (Esd. xviii, 20.)* Les quêtes et les aumônes sont ordonnées dans toutes les paroisses comme en 1717.

Chap. II. — *Aumônes.* L'aumône est l'expression de la charité matérielle, c'est sa manifestation extérieure. Elle est le principe du *capital et du revenu* des pauvres.

Aumône est synonyme de don, largesses, libéralités. Ce mot s'applique à des donations et à des legs d'immeubles comme de meubles ou d'argent. La pensée religieuse est tellement inhérente à l'aumône, que ce mot d'aumône est employé dans le Capitulaire de Charlemagne de 810, pour exprimer la contribution des fidèles à la réparation d'une église, comme pour signifier l'aumône faite aux pauvres.

L'art. 17 du Capitulaire de 810 traite de *Eleemosyna mittenda ad Hierusalem propter ecclesias Dei restaurandas. (Capitulaire en 18 articles, BALUZE, t. I, p. 473.)*

Les fondations, donations et augmentations faites par les rois à gens d'église, collèges et hôpitaux, à prendre sur certains héritages, prenaient le nom d'aumônes. (BOUCHEL, v° *Aumônerie.*)

On appelait teneur par aumônes les héritages donnés à l'église pour servir à Dieu (le service divin), et dont les donateurs se réservaient la seigneurie de patronage ou la juridiction temporelle.

Dans l'édit du 27 mai 1541, où François I^{er} étend l'hôpital des Enfants-Dieu aux orphelins de la banlieue de Paris, il autorise l'hôpital, pour conserver son revenu, à charger tel personnage que les gouverneurs aviseront, de quêter et demander le pain pour les enfants en aumône pour leur vivre, dans les sept quartiers de Paris tour à tour. L'aumône ici n'est autre chose que nos modernes souscriptions. On qualifie d'aumônes les dons d'argent, de comestibles et de vêtements, qui sont faits de la main à la main aux pauvres, ainsi que l'administration de ces dons.

L'aumône que donne un bureau de charité a le même nom que l'aumône distribuée sur la voie publique. L'édit de 1547 porte que les pauvres recevront chacun en leur maison l'aumône raisonnable.

Le code de l'hôpital général appelle aumônes les quêtes faites dans les paroisses. La contribution forcée d'une somme de 100,000 liv. dont sont frappées les communautés religieuses pour leur part des charges de l'Hôpital-Général en 1662, est qualifiée d'aumône. Une autre contribution, partie volontaire, partie forcée, de 50,000 liv. par mois, en 1709, reçoit aussi le nom d'aumône. (Déclaration du 3 septembre 1709.)

Bien plus, les pensions à vie accordées aux gens d'église, religieux, chapelains et autres personnes, clercs ou laïques, par Philippe de Valois, sont réputées d'aumônes. (Ordonnance du Louvre, année 1348.)

Aumône signifie don et offrande dans les lettres de décembre 1482, par lesquelles Louis XI fait donation aux religieux de l'abbaye de Saint-Denis du revenu d'un péage à Paris.

« Donnons, transportons et délaissions en pure et perpétuelle aumône à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie et au glorieux martyr, patron et apôtre de France, monsieur saint Denis, et à l'église et abbaye de Saint-Denis tout le profit et péage du *Petit-Pont.* »

Enfin le nom d'aumône ou d'aumône générale était donné par extension aux bureaux des pauvres, c'est ce qu'on a vu à Paris, à Lyon, à Lille, etc.

Chap. III. — *Quêtes, troncs, fabriques.* La charité, quelque aient été ses formes, n'a jamais cessé de puiser aux sources creusées par la primitive Eglise. Le tronc remonte jusqu'au temple de Jérusalem, où la veuve déposait, en la prenant sur son nécessaire, son humble et méritoire offrande. La quête a pour origine la collecte qui eut lieu par les diacres aux premiers siècles de la chrétienté. La

fabrique n'a pas cessé de représenter, jusqu'en 1787, le trésor des églises : en 1722, les fabriques de Paris employèrent en secours à domicile la presque totalité des 235,042 livres 16 s. 9 d. de rentes constituées, à 4 0/0 qu'ils possédaient sur l'hôtel de ville. (Arrêt du conseil du 11 mars 1722.)

Les deniers provenant des troncs montaient à Paris, en 1540, à 10,500 l.; en 1651, à 15,000 l.; en 1663, à 21,000 l. Les troncs étaient placés à l'Hôtel-Dieu et dans les diverses églises de Paris. On les vidait à sept époques de l'année qu'on nommait les sept pardons. C'étaient le jour de la Circoncision, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Passion, le jour de Pâques, l'Assomption, la Nôtre-Dame de septembre, et le jour de Noël. Au xvii^e siècle, les administrateurs des hôpitaux ont le privilège de mettre des troncs, bassins et petites boîtes dans toutes les églises et autres lieux des villes et faubourgs, dans les bureaux des messageries, coches et carrosses, hôtelleries, halles et même dans les magasins et les boutiques des marchands, en leur demandant toutefois la permission.

Au xiii^e siècle, l'ordre du Saint-Esprit, qui dessert les hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Montpellier, fait des quêtes dans toute l'Europe. Aux quêteurs de l'hôpital de Rome sont dévolus par une bulle d'Innocent III, l'Italie, la Sicile, l'Angleterre et la Hongrie; à ceux de l'hôpital de Montpellier, tout le reste des Etats de la chrétienté. L'Hôtel-Dieu de Paris avait la faculté exorbitante de faire quêter *dans tous les diocèses du royaume* et de publier les indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu par les Papes.

Les quêtes avaient lieu au moyen d'agents qui correspondaient avec l'Hôtel-Dieu dans divers diocèses. Mais à mesure que le caractère local de la charité était mieux compris, la quête faite en province diminuait. La quête s'effectuait les fêtes et les dimanches; les marguilliers la recueillaient. On faisait une quête extraordinaire quand l'Hôtel-Dieu était surchargé de malades, en cas de construction nouvelle ou de disette. Les pouvoirs publics, et c'était d'ordinaire le parlement, l'autorisaient. La quête à domicile, quant elle avait lieu, excédait les autres de beaucoup.

En 1450, des envoyés de l'Hôtel-Dieu de Troyes, porteurs des reliques de saint Barthélemy et de sainte Marguerite, vont quêter au loin, accompagnés d'un religieux bénédictin et d'un sergent à verge. Ils sont munis des lettres de recommandation du maître de l'Hôtel-Dieu. Ils doivent raconter la glorieuse vie de l'apôtre et de la vierge martyre, et peindre les œuvres de miséricorde exercées chaque jour à l'Hôtel-Dieu en faveur des malades, des pèlerins, des femmes en couche, des orphelins et des pauvres écoliers. Ils sont chargés de recueillir les aumônes de toute nature qu'on peut leur distribuer. Ils voyagent à cheval et leur arrivée

dans une ville était une fête pour la population (GUIGNARD). En 1451 les quêteurs étaient dans le diocèse d'Orléans; en 1477 ils parcourent les diocèses d'Autun, de Troyes et de Langres. On les reçoit en procession, au son des cloches. Les fidèles accourent à l'église comme un jour de dimanche. Les malades et les enfants donnent en aumônes de toute espèce l'équivalent de leur poids. En 1575, le revenu de l'Hôtel-Dieu ne suffit pas à la dépense. On a recours à une quête à domicile; le parlement la permet. Elle est si abondante qu'elle remet l'administration à flot pour trois ans. Mais, rien ne se faisait sans autorisation.

Un édit de François I^{er} du 12 janvier 1538, défend à de prétendus frères quêteurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de vendre de prétendues indulgences sans y être autorisés, attendu, porte l'édit, que ces quêtes avaient lieu *au détriment de la quête des hôpitaux et autres lieux charitables*, qui devaient être continuées pour le bien de la chose publique. Ainsi des quêtes avaient lieu non-seulement pour les aumônes et bureaux de charité, mais pour les hôpitaux eux-mêmes.

Dieppe, toutes quêtes sont défendues dans les églises et les maisons, à moins de permission de l'hôpital général, et sauf les quêtes des fabriques dans les paroisses. (Lettres patentes de 1668).

Au xvii^e siècle, les administrateurs des hôpitaux et hospices ont le privilège de faire par eux ou autres personnes, les quêtes qu'ils aviseront dans la ville et faubourgs, et dans les autres lieux qu'il leur semblera.

Les prisonniers et les religieux mendiants sont seuls admis à leur faire concurrence.

En 1733, l'administration de l'hôpital général de Paris est troublée dans l'exercice du droit que lui conférait la déclaration royale de 1656 (art. 36), de quêter dans toutes les églises de Paris; d'y avoir des troncs, bassins, grandes et petites boîtes. Dans plusieurs églises, les femmes préposées aux quêtes sont empêchées d'y vaquer. Plainte est portée à ce sujet au parlement, qui, par un arrêt du 6 mars 1733, fait défense à tout marguillier, sacristain, supérieur de maisons séculières ou régulières, prêtre, religieux mendiant ou autres, d'empêcher les quêtes des femmes qui en sont chargées, à peine de 300 livres d'amende applicable à l'hôpital général.

Le 12 août de la même année, le parlement réglemente à nouveau les quêtes faites au profit des pauvres dans les églises. Tout bourgeois, marchand et courtisan, rendant le pain bénit, sont tenus de faire faire les quêtes pour les pauvres de la paroisse, par leurs femmes ou filles, et s'ils sont célibataires, par des personnes de pareille condition, sans pouvoir les faire faire par leurs servantes ou domestiques. Cette règle était le plus souvent violée, et même souvent les quêtes n'avaient lieu d'aucune sorte. Les marguilliers et des concurrents

jaloux, troublaient celles que faisaient de pauvres femmes dans des boîtes faites exprès. D'un autre côté, les fabriques souffraient sans permission du grand bureau, plusieurs quêtes à son détriment.

Le parlement autorise les commissaires du bureau des pauvres à se saisir des deniers recueillis par cette voie et à les déposer dans les trones des pauvres de la paroisse. Défense formelle aux supérieurs des maisons séculières et régulières, sacristains, prêtres, religieux mendiants ou autres, de troubler directement ou indirectement les femmes portant des boîtes établies par les commissaires des pauvres du grand bureau pour quêter dans les églises et paroisses, à peine de 300 liv. applicables aux pauvres.

L'arrêt du parlement devra être affiché aux portes des églises.

Chap. IV. — *Ressources d'origine gouvernementale.* Jusqu'ici, les ressources des établissements dont il a été question, procèdent plus ou moins de l'élément religieux. Une autre série de ressources va naître de l'élément civil, à commencer par les charités royales.

Charités royales. Des esprits superficiels ou prévenus, ou peu attentifs, ont répandu, en se l'imaginant eux-mêmes, que la charité en France était gouvernementale. C'est là ce qu'ils entendent généralement par *charité légale, charité officielle, charité publique.* Rien de vrai dans cette façon d'envisager la charité en France. Les rois ont encouragé, aidé, surveillé la charité. Ainsi a fait le gouvernement depuis 1789. La série des ressources dont il va être question fera connaître en quoi les encouragements et les secours du gouvernement ont consisté. En surveillant la charité, l'Etat s'est acquitté d'un devoir autant qu'il a exercé un droit. Tous les pouvoirs publics sont entrés avec lui en partage de la surveillance qu'il a exercée. Nous le répéterons souvent, ce n'est pas trop de tout le monde, ce n'est pas trop de l'action collective de l'être moral l'Etat, de l'être moral le département, de l'être moral la commune, unis à l'action individuelle pour assister les classes souffrantes. En réalité, l'assistance a été communale, et les ressources dont elle a disposé ont été individuelles. Le clergé, la noblesse, le tiers état, la royauté, n'y ont été participants qu'à titre privé. La charité a eu des privilèges; ces privilèges ont été quelquefois des impôts, mais les privilèges n'étaient pas exercés, les impôts n'étaient pas levés au nom de l'Etat, mais au nom de l'être collectif, hôpital ou autre établissement de charité. L'assistance est demeurée communale, et elle a conservé dans la commune son individualité propre. Quand elle a battu monnaie par l'impôt, elle a selon

nous dérogé à son principe, mais elle n'a pas été pour cela gouvernementale. Enfin si l'Etat l'a surveillée, il ne l'a pas fait autrement qu'il surveille les communes. Il a agi à son égard comme tuteur, la tutelle implique l'individualité du pupille; les établissements de charité n'ont jamais été, respectivement à l'Etat, que ses pupilles; que cela soit donc bien entendu.

Ce n'est pas seulement en France, ce ne sont pas seulement de rares souverains, comme saint Louis, qui prélèvent sur le trésor public ou sur leurs ressources privées, de quoi secourir les classes souffrantes. Les plus mauvais rois n'osent se soustraire à sa loi, et les bons la pratiquent avec une magnificence égale à leur grandeur. Un roi de Bohême agit comme un roi de France. En 1234, l'hôpital de Saint-François de Prague est fondé par la fille de Primislas, ou Ottocare I^{er}, roi de Bohême, sœur de Wenceslas IV. Stanislas prend l'hôpital sous sa protection. Il le gratifie de la terre de Rakscire, et l'année suivante (1235) sa veuve, Constance, y ajoute les terres de cinq ou six autres seigneuries avec leurs dépendances.

Paul Kotska, palatin de Pologne, frère de saint Stanislas de la Compagnie de Jésus, avait fait bâtir un hôpital, où il allait servir les malades et où il voulut que fût élevé son tombeau avec cette inscription : Je ne rougis pas de l'Évangile.

Sur une des faces du tombeau du roi Childebart, mort en 558, une table de marbre en lettres d'or portait une épithaphe où on lisait : Il triompha des Allobroges, des Daces, des Arvernes, du roi des Bretons, des Goths de l'Espagne. Il fonda le palais de Saint-Vincent (depuis Saint-Germain des Prés), enrichit les temples de Dieu, *distribua de l'argent aux pauvres*, et accumulait ainsi dans le ciel des trésors éternels (31).

Les rois créaient, au profit des hôpitaux, des fondations, dont le payement était assigné sur le domaine de la couronne. Les fondations avaient lieu tantôt en nature, tantôt en argent, et agissaient sur des états arrêtés au conseil du roi. Tel hôpital ou léproserie avait le droit de prendre le reste des bougies et de toutes les torches qui avaient été allumées dans la chambre du roi, comme aussi tout le vieux linge, toutes les vieilles malles de la cour, ainsi que tous les chevaux réformés. Tel autre avait à la mort du roi les sceaux d'or et d'argent, qui avaient servi à son usage pendant sa vie. Telle était la léproserie de la Saulsaye. (*Antiquités de Paris*, par DUBREUIL, prieuré de la Saulsaye.)

XII^e siècle. L'abbé Suger dit de Louis le Gros, devenu roi de France : Il ne perdit pas l'habitude qu'il avait contractée dans son

(31) Le tombeau de ce roi, composé d'un double vase en plomb, contenait aussi le corps d'Uitrogathe, son épouse. En 1656, ce tombeau restauré fut placé au milieu du chœur de l'église de Saint-Ger-

main. Pendant la révolution on le transféra aux Petits-Augustins, et, en 1816, à l'abbaye de Saint-Denis.

adolescence, de soutenir les pauvres, les malheureux. (Collection de M. Guizot, tom. VIII, pag. 50, *Vie de Louis le Gros*), et au commencement du XII^e siècle, Louis accorde à l'Hôtel-Dieu d'Orléans la faculté de prendre chaque jour une voiture de bois dans la forêt d'Orléans. Philippe-Auguste lui fait don d'une rente de 15 livres, et d'une portion des anciens murs de ville, et lui abandonne les droits qui se perçoivent à la porte Parisis, à la condition d'entretenir la couverture de cette porte.

XIII^e siècle. En 1208 commence la série des donations que les rois de France confèrent à l'Hôtel-Dieu. Philippe-Auguste lui fait don à cette époque : *Domui dei Parisiensi que sita est ante majorem ecclesiam beatæ Mariæ* (en avant de Notre-Dame), des pailles, des literies de son palais, toutes les fois qu'il en sortira pour aller coucher ailleurs, pour le salut de son âme et de ses aïeux, ajoutant les lettres patentes : *pro salute nostræ animæ et antecessorum nostrorum*. Ces lettres patentes d'octroi, à l'hôpital de Paris, continueront d'être données en latin jusqu'au mois de janvier 1328 inclusivement.

Jean II renouvelant cette disposition en 1358, y porte une restriction pour les pailles, dont le contenu appartient au concierge.

Louis VIII, par son testament, donne premièrement à deux cents Hôtels-Dieu, 20,000 livres, savoir : 100 livres à chacun. *Item donamus et legamus ducentis domibus Dei viginti millia librarum, scilicet singulis domibus, centum libras*. Secondement, par le même testament, à 2,000 léproseries 10,000 livres, savoir : à chacune 100 sols : *Item donamus et legamus duobus millibus domorum, au lieu de domibus leprosorium, decem millia librarum, videlicet cuilibet earum, centum solidos* (32). Troisièmement, il donne, par le même testament, aux orphelins, aux veuves et aux filles, femmes à marier, 3,000 livres. *Item legamus et donamus orphanis et viduis et pauperibus mulieribus maritandis, tria millia librarum*. (Ordonnances du Louvre, testament de Louis VIII, art. 12 et 19.)

Saint Louis visitait les hôpitaux comme à prix fait, dit saint François de Sales. Il agrandit considérablement l'Hôtel-Dieu ; jusqu'à lui il n'avait consisté que dans trois ou quatre corps de logis, avec l'ancienne chapelle de Saint-Christophe pour annexe ; il les augmente considérablement et les étend jusqu'au *Petit-Pont*. Il en est comme le second fondateur. Par des lettres patentes de 1227, il promet protection à toutes les *maisons religieuses* de son royaume, dans lesquelles il comprend les hôpitaux ; mais il s'engage à accorder sa protection spéciale au même Hôtel-Dieu : *hospitale*

beatæ Mariæ Parisiensis. Il se préoccupe des obstacles que l'administration de l'Hôtel-Dieu peut rencontrer pour le soulagement des malades pendant son absence ; il recommande aux dépositaires de l'autorité de lui prêter main-forte et assistance en toute occasion.

Saint-Louis ne fonde pas, comme on l'a dit, les aumônes dont nous allons parler ; il constate au contraire par son ordonnance d'octobre 1260, qu'elles ont été observées par son prédécesseur : *Olim temporibus prædecessorum nostrorum pia liberalitate donata fuerit et observata talis elemosyna*. L'aumône des anciens rois, selon l'ordonnance de saint Louis, consiste, savoir : en 2,109 livres parisis payées chaque année au temps du carême, de la bourse du roi : *Videlicet annis singulis, tempore quadragesimali, de bursa regis, usque ad duo millia centum et novem libras Paris.* 2^e 63 mesures de blé. *Sexaginta tres modios bladi.* 3^e 68,000 harrengs. *Sexaginta et octo millia alecium*. Ces aumônes sont distribuées pendant le carême, par les mains de l'aumônier du roi et de ses baillis, aux pauvres monastères, aux maisons Dieu ou Hôtels-Dieu, aux léproseries ou aux autres maisons charitables, ainsi qu'aux pauvres et personnes souffrantes : *Omnia per manus elemosynarii et ballivorum regis distribui consueverunt pauperibus monasteriis, domibus Dei, leprosiariis, et aliis locis ac personis miserabilibus et egenis*. Les fonctions des aumôniers du roi sont alors en rapport parfait avec le nom qu'ils portent.

Outre cela, l'aumônier du roi distribuait chaque jour des aumônes aux pauvres assemblés, *quotidie per manum elemosynarii minutis pauperibus ligatur* (30). Et enfin, pendant le Carême, à la somme ordinairement distribuée ainsi, venaient s'ajouter *in augmentura elemosynæ*, par dévotion pour ce saint temps : *ob devotionem sacri temporis*, 100 sous par jour, distribués aussi aux pauvres assemblés, *diebus singulis centum solidi parisienses minutis pauperibus*.

Cette dernière distribution n'était pas non plus une fondation nouvelle de saint Louis. Les 100 sous par jour distribués pendant le Carême étaient une pieuse coutume aussi des prédécesseurs de saint Louis : *centum solidi consueverunt a prædecessorum temporibus erogari*.

Saint Louis, ému de ces grandes libéralités de ses aïeux, *pro illius summi largitoris amore*, de ceux dont il avait recueilli les biens, aussi dans l'intérêt de son âme, et aussi en mémoire du roi Louis, son auguste père, de la reine Blanche, sa mère, et des rois ses prédécesseurs, ordonne que toutes les aumônes qu'on vient de voir soient acquittées inviolablement et à perpétuité par lui et ses successeurs : *Volumus, statumus et etiam ordinamus firmiter et inviolabi-*

(32) L'étymologie de *sol solidus* est évidente.

(33) Le commentateur des ordonnances du Louvre donne pour explication au mot *minutis* : *in-*

junctis que nous traduisons par *unir, réunir, rassembler*.

liter, in perpetuum, et que ces aumônes soient acquittées des deniers du roi : *de proprio regis arario*.

Enfin l'ordonnance contient une dernière disposition toute spéciale à l'Hôtel-Dieu de Paris. Elle charge le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu (il n'est pas encore question de sœurs dont parleront bientôt les ordonnances), de la garde de son ordonnance : *litteras custodire volumus*, et de s'en prévaloir auprès de ses successeurs. Comme c'était pour l'Hôtel-Dieu une sorte de charge, entraînant responsabilité envers les autres donataires, il lui alloue 10 livres parisis de revenu, à recevoir tous les ans, au palais du Temple, des deniers royaux, au commencement du Carême : *ut diligentius et studiosius presentes litteræ custodiantur donamus domui Dei Parisiensis et pauperibus in ea degentibus decem libras Parisienses, annui redditus, percipiendas in perpetuum apud Templum Parisiense de denariis regis in initio Quadragesimæ, pro quaerendis amigdalis et aliis necessariis ad usus pauperum in Quadragesima antedicta, etc.*

Voici la formule finale de l'ordonnance de saint Louis : *Quod perpetuo habilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regis nominis caractere infra annotato fecimus communiri. Actum Parisiis, anno Dominicæ incarnationis m.c.c.lx mense Octob.* (correspondant à septembre), *regni vero nostri anno xxxiii; adstantibus in palatio nostro, quorum nomina sunt et signa. Dapifero millo. Signum Johannis, butiactaris; signum Alphonsi, camerarii.* (Paris, octobre 1269, 33^e année du règne de Louis IX. Collect. du Louvre, t. XI, p. 333.) Un jour que la caisse était vide, le principal administrateur de l'Hôtel-Dieu vient trouver saint Louis. Il avait compté en recevoir cent livres, ses espérances n'allaient pas au delà. Au lieu de cent livres, le saint roi lui en fait donner mille. Les ministres de se récrier contre des charités aussi exorbitantes; mais saint Louis les laissait dire. Les rois, disait-il, doivent dépenser libéralement. Excès pour excès, mieux vaut que ce soit en aumônes qu'en coûteuses superfluités, en luxe stérile. Il pensait de la charité comme un autre roi de sa famille de la vérité, que si elle était bannie du cœur des autres hommes, elle devrait se retrouver dans le cœur des rois.

XIV^e siècle. Philippe le Long consacre, par un édit du 9 mars 1309, au mariage de pauvres filles nobles, tout l'argent qui proviendra du droit de *chambellage* (34) payé par les évêques et les abbés, en prêtant serment de fidélité au roi. Le montant de ce droit était remis au grand aumônier chargé d'en faire la distribution. Le droit de *chambellage* payé par les évêques et les abbés

(34) La dénomination de *chambellage* venait de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office ét it de veiller sur tout ce qui se passait dans la chambre du roi, assistait à la cérémonie de la foi et hommage des vassaux. Les vassaux qui relevaient du roi payaient au chambellan un droit de 20 s. p. ur

était de 10 livres. Ce n'était pas d'après les termes de l'édit une libéralité temporaire, mais une loi dont Philippe IV prescrivit l'exécution à ses successeurs. C'est de la part de Philippe le Bel, non-seulement une charité, mais une mesure de morale publique; une loi préventive de l'honneur des jeunes filles nobles privées de ressources. *Earum providetur infamæ, multis obvitur periculis, ac ex earum legali thoro proles legitima, Deo servitura creatur.* (Ordonnances du Louv., p. 472, t. I^{er}.)

Philippe le Bel, par un édit d'avril 1309, étendant l'allocation faite à l'Hôtel-Dieu de Paris, attribue aux Hôtels-Dieu des lieux où les rois ont demeuré, ou à la plus prochaine léproserie, les pailles et litières, ou fourrages qu'ils y laissent. Voulons et ordonnons, porte l'édit, que toutes les pailles et litières déposées dans les châteaux ou autres habitations où nous avons séjourné, nous et ceux de notre suite, soient remises intégralement, aussitôt après notre départ, à la Maison-Dieu ou à la léproserie la plus voisine. Défense est faite aux gouverneurs des châteaux, concierges ou autres gardiens, d'apporter aucun obstacle à notre volonté de roi. Cette donation est faite en mémoire et pour le repos de l'âme de Jeanne de France et de Navarre, défunte épouse de Philippe le Bel. Les baillis et autres justiciers sont autorisés à prêter main-forte aux maitres, sœurs, proviseurs ou administrateurs des Maisons-Dieu et des léproseries ou à leurs commettants qui se présenteraient pour recevoir le bénéfice de l'édit. Philippe le Bel engage, lui et les rois ses successeurs, à l'exécution de cet édit : *Volumus ac etiam ordinamus, quod quoties in perpetuum nos vel successores nostros Franciæ reges in castris nostris, seu domibus contigerit hospitari, omnia stramina pro nobis et gentibus nostris, in dietis nostris, seu domibus apportata, propinquiori domui Dei vel leprosarie, si non fuerit domui Dei, post discessum nostrum tradantur et liberentur integraliter et perfecte.* (Ord. du Louv., t. I^{er}, p. 473.)

Les farines provenant des grains recueillis dans les terres que le roi possédait à Gonesse, avaient pour destination d'être distribuées en aumônes, soit en nature, soit en argent. La ville de Gonesse est exemptée du droit de prise par lettres de Philippe le Bel, du 12 mars 1309, de Philippe le Long, du 9 février 1316, de Charles le Bel, du 7 novembre 1322, de Philippe de Valois, du 18 juillet 1328, de Jean I^{er} ou II, du 4 novembre 1330.

Voici le texte des lettres patentes de Philippe le Bel : *Cum de terris et molendinis nostris sùtis in villa de Gonesia ac emolulis et exitibus ex eis provenientibus, elemosynæ nostræ et redditus* (revenu) *donati a nobis,*

un fief de 50 livres de rente et au-dessous, et 50 s. pour un fief de 100 livres de revenu, et 5 livres pour un fief de 500 livres de revenu et au-dessus. Le droit équivalait payé aux pauvres par les évêques et les abbés avait pris le même nom.

solvantur et ad eorum solutionem sine præmissa specialiter, etc. Les récoltes des terres et le produit des moulins situés sur ces terres servaient à acquitter l'aumône : de là le privilège accordé à la ville. (Ordonnances du Louvre, t. VI, p. 122.)

Philippe le Long, par ordonnance du 16 novembre 1318, interdit à tout le monde, *généraument à tous*, chapelains, clercs, chevaliers, huissiers d'armes, de l'entretenir, soit pendant la messe, soit après, à l'exception de son confesseur et de son aumônier : et la seule chose dont il permette à son aumônier de l'entretenir après la messe, c'est d'aumônes. *Et quant notre messe sera dite, arant que nous partions de notre oratoire, pourra venir à nous notre aumosnier et nous parler de choses qui touchent le fait de nostre aumosne et non de nulles autres.* (Ordonnances du Louvre, t. I^{er}, p. 670.)

Charles le Bel rend perpétuel, en 1324, le don que ses prédécesseurs ont fait à l'Hôtel-Dieu de deux charretées de bois à prendre tous les ans dans les forêts royales, et y ajoute cent autres charrettes à perpétuité, à la seule charge de conduire les reliques de la Sainte-Chapelle de Paris, en quelque lieu que le roi pût être, pourvu que ce ne fût pas plus loin que trente-quatre lieues.

Nous arrivons au dernier règlement royal, écrit dans ce latin qui était aussi loin des idées que du latin de Cicéron. Philippe de Valois confirme, par de nouvelles lettres patentes, la concession de trois cents voitures de bois, à prendre dans la forêt de Bièvre au lieu de celle de Cuise. *Habeant in foresta nostra Bievrie, quas in foresta Cuisie percipiebant.* Ces lettres sont datées de Vincennes, en janvier 1328.

Jusqu'ici les donations, subventions et privilèges avaient été accordés au maître ou directeur, *magistro*, aux frères et sœurs, *fratribus et sororibus* de l'Hôtel-Dieu de Paris. L'administration avait éraint pour l'avenir. Elle expose au roi naïvement que de bonnes rentes bien assurées et exigibles à l'échéance seraient préférables à des ressources éventuelles. La prieure de l'Hôtel-Dieu, Raoul Dubois, présente requête pour faire valoir une si excellente raison. L'argent manquait notamment, au dire de l'exposante, pour l'achat de toiles propres à ensevelir les pauvres. Philippe de Valois se montre favorable à la requête. Au mois de février 1339, une concession de 100 livres de rente est octroyée à la prieure de la même maison, et à celles qui après elle seront prieures de ladite *Maison-Dieu*. C'est ainsi qu'on appelle l'hôpital. La rente est déclarée incessible et franche, et donnée à titre d'aumône. Elle est motivée sur l'extrême pénurie de l'Hôtel-Dieu, qui a si peu de rentes qu'il ne pourrait estre soutenuz ne gouvernez, sans l'aide et les aumosnes des bonnes gens.

Philippe de Valois concéda à l'Hôtel-Dieu, le 24 août 1344, le droit de faire paître deux cents porcs en la forêt de Rez, ou de vendre ce droit à qui il appartiendra. Ici repa-

raissent comme donataires les maîtres-frères-suers de l'Hôtel-Dieu. De nouvelles exactions avaient eu lieu contre les hôpitaux de la part des commissaires députés sur le fait des finances. Philippe de Valois, par lettres patentes du 29 octobre 1344, fait défense à ceux-ci de *prendre et lever finances* sur les acquets que les *prieures, maîtres, frères et gouverneurs* des Maisons-Dieu, hôpitaux et maladreries où les *poures* (pauvres) *sont hebergez*, et leur fait remise de toutes finances, pour Dieu et en aumosne.

Philippe de Valois, par ordonnance du 27 mars 1348, prescrit que les secours et les pensions qu'il qualifie d'aumônes, soient acquittés préférablement à toutes les autres dépenses de la royauté. Savoir faisons que pour ce que les gens d'église, religieux, chapelains et autres personnes, soit *clergieuz* ou *laics* de quelconque estat qui prennent en notre trésor et receptes, deniers ou autres choses, pour raison des aumosnes à eux faites à vie ou volonté de nous ou de nos *devanciers roys*, puissent mieux et plus diligemment avoir leurs *soutenances*, nous voulons que de tout ce qui y paraîtra, à eux être deu à cause desdites aumosnes, ils soient entièrement payez avant toutes autres assignations et rentes qui soient assignés sur nos dits trésors et receptes, etc. (Ordonnances du Louvre, t. II, page 300.)

Jean I^{er} maintient la règle posée par Philippe de Valois, lorsque, par son ordonnance du 25 septembre 1351, il statue qu'il sera sursis jusqu'à la fin de la trêve au paiement de toutes ses dettes, soit qu'elles fussent de son chef ou de ses prédécesseurs. Il en excepte les aumônes, *exceptis fœdis antiquis et eleemosynis perpetuis ab antiquo fundatis.* (Ordon. du Louvre, t. II, p. 449.)

Déclaration portant suspension jusqu'à la Toussaint du paiement de toutes les dettes du roi, excepté les aumônes et dettes des pauvres, les gages des officiers de service et ceux des officiers qui gardent les châteaux des frontières (1357).

Des lettres patentes du 25 septembre 1387 portent que les aumônes seront payées sur le trésor royal, de préférence à toutes les autres assignations, c'est-à-dire à toutes les autres dépenses obligatoires à acquitter par le trésor.

Les princes et les princesses avaient un valet d'aumône.

L'auteur de l'histoire des Français des divers états, Alexis Monteil, possédait une quittance écrite sur parchemin, qui commence ainsi : Laurens Lemaire, varlet d'aumosne de la royne, l'an mil cccmxx et unze (1391).

Il y avait une monnaie fabriquée tout exprès pour les aumônes du roi.

(Ordonnance de Charles VI à Beuves, 27 avril 1392; Charles VI, 19 juillet 1383; id., 16 mars; id., 9 février 1385, 17 juin 1386; id., 2 mars 1389; id., 24 mars 1392.)

De même qu'on fabriquait de la petite monnaie pour les aumônes du roi, il en était fabriquée pour les aumônes de la reine

« Oye la requête de l'aumônier de la royne, contenu comme à présent il est grant nécessité et deffault de menue monnoye noire. C'est à savoir de petiz deniers tournois tant pour faire les aumônes comme autrement, lesquels petiz tournois le dit aumônier a accoutumé donner et aumosner au fait de l'aumône. »

Les gens des comptes du roi ordonnent aux généraux, maîtres des monnoyes de Paris, d'ouvrer jusqu'à la somme de 200 mares d'argent. Encore qu'en la monnoye de Paris n'ait pas été accoutumé, faire iceulx petiz tournois. On a recours en cette circonstance à la monnaie de Paris, pour empêcher, disent les lettres patentes, le retardement de l'aumosne.

XV^e siècle. En 1411 (8 décembre). Charles VI mande aux généraux maîtres de ses monnoies de faire ouvrer et monoyer jusques à la somme de 500 mares d'argent parisis pour faire petiz deniers parisis, sur la forme de ceux qui avaient cours alors pour 5 deniers parisis, la pièce pour délivrer à son aumosnier et non à autre pour *convertir*, employer en l'aumosne du roi.

Un des motifs de l'ordonnance était qu'il y avait grant nécessité et deffault entre le peuple de petite monnoye noire.

Le roi continue d'avoir un aumônier et les fonctions de ces aumôniers consistent à distribuer l'aumône du roi. (Ordonnances du Louvre, t. IX, p. 663.)

Un mandement du 27 avril 1412 complète la précédente ordonnance. Il porte qu'il sera délivré à l'aumônier du roi jusqu'à concurrence de 500 mares d'argent, de petits deniers parisis, pour être employés aux aumônes du roi. L'aumônier est autorisé à s'en procurer par achat, pendant tout le temps que les généraux maîtres des monnoies de Paris ne lui en peuvent fournir; et il est ordonné au *maître particulier* de la monnaie de le rembourser de ses avances, sauf à celui-ci à faire entrer dans ses comptes le montant de la somme remboursée. Nous vous mandons (aux généraux maîtres des monnoies), que tout ce qui vous apparra par certification de nostre aumosnier avoir esté payé pour l'achat desdiz parisis, outre et pardessus leur droit prix et tout ce que par le maître particulier payé en aura esté, lui déduisiez et rabattiez sur ce en quoy il peult estre tenu envers nous pour le fait de l'ouvrage, la dicte monnoye.

La mission de l'aumônier du roi est élevée à la hauteur d'une charge; sa signature donne à ses quittances le caractère d'une pièce comptable et authentique.

Une ordonnance de Charles VI, du 23 mars 1413, porte art. 4: *que les aumônes du roi soient payées de la même manière que les gaiges (gages) et les autres dépenses ordinaires, les réparations des châteaux royaux, maisons, fours et moulins et autres édifices à réparer, des deniers venant du domaine du roi.* Charles VI, à son passage à Troyes, en 1440, vient en aide aux cinq maisons hospitalières de la ville.

Des lettres patentes de Louis XI, d'octobre 1461, parlent d'une classe de nécessiteux qu'elles désignent sous le nom d'*hospites*, qui n'appartenaient pas à la classe ordinaire des pauvres. Ceux qu'on désignait sous ce nom recevaient du roi ou d'un seigneur une maison à habiter sous une redevance annuelle; on les appelait quelquefois *mansionarii* (de *mensa*.) Ils étaient au surplus soumis à la taille et à un service militaire; quelquefois aussi ils étaient exempts de ces droits; alors l'hospitalité rentrait tout à fait dans le domaine des faits charitables. Des lettres de Louis le jeune, citent un cas de cette dernière espèce.

En mars 1472. Fondation d'un *pauvre* à Saint-Martin de Tours, dont le roi était abbé. (Col. du Louv. XVII, p. 57.)

Les mendiants de l'hospice de la Quarantaine de Lyon sont nourris, chauffés, entretenus, blanchis au compte du roi. (*Voyez MENDICITÉ.*)

L'hôpital ou Hôtel-Dieu de Saint-André à Rouen avait été fondé par les rois de France. (Ordonnance, du Louvre.)

L'usage du lavement des pieds des pauvres, le jeudi saint, par les rois, a existé de temps immémorial. Alexis Monteil a découvert une pièce de dépense qui le constate.

« A Laude Lesbahi, marchand suivant la cour, XXIII livres X sols pour le payement des toiles pour le fait du mystère du jeudi absolu; pour servir à laver les pieds des XIII pauvres. » (Compte des dépenses de la cour de Louis XI, année 1469; manuscrit sur parchemin, que possède Alexis Monteil.)

Louis XI donne en aumônes plusieurs sommes de deniers, par lettres datées de la Chartreuse, près Loches, de juillet 1473, à l'église de l'hospital, fondée en l'honneur et à la louenge du saint Esperit, assise au chef du pont de la ville de Bayonne, pour employer en achat de rente et revenues pour l'entretienement du service divin dans l'église de l'hospital et l'entretienement de ceux qui feront ledit office. Il charge de l'exécution de cette dotation, son conseiller maître François Thouars, chanoine de Tours.

Les prescriptions de l'Eglise en faveur des veuves et des orphelins se retrouvent mentionnées avec une persistance d'intention et une similitude de langage tout à fait remarquables dans les ordonnances ou dans des lettres patentes du 20 octobre 1479, par lesquelles le roi Louis XI prend sous sa protection les enfants d'un officier injustement condamné, sans forme de procès, par ordre du roi de Provence; que les rois sont les *protecteurs et gardes des veuves et orphelins, qu'ils doivent les défendre de toute oppression et violence.* Piteuse chose serait, portent les lettres, que les enfants de l'officier condamné fussent détruits et en mendicité toute leur vie, attendu qu'ils sont en

bas âge et que encore y a une petite fille à pourvoir, qui pourrait tourner à déshonneur et perdition, ne pouvant défendre des griefs et contestation que on leur pourrait faire dire ou prouver. On a vu que Philippe le Long, par un édit de 1309, avait créé un fonds de secours affecté aux filles nobles dans le besoin.

L'Hôtel-Dieu de Paris, jusqu'en 1789, a toujours été écrasé sous le poids de ses charges, toujours endetté. Au commencement du xv^e siècle, il était contraint d'engager ses reliquaires et les vases sacrés de ses chapelles, pour suffire à des charités qui n'avaient pas de bornes. Isabelle de Bavière à cette époque lui lègue par son testament tous les revenus qu'elle retirait dans l'enclos des murs de Paris, tous les biens qui avaient appartenu à *Hemonnes Regnier*, à *Jean le Blanc*, plus 50 livres de rente.

XVI^e siècle. François I^{er} se préoccupe de la détresse à laquelle se trouve réduit l'Hôtel-Dieu sous son règne. Il apprend à Fontainebleau, en 1539, que les malades manquent absolument de vin, et il envoie sur-le-champ au receveur général des finances Jean Laquette, 2,000 livres tournois, pour subvenir aux provisions les plus indispensables.

Henri IV, figure parmi les bien-faiteurs de l'Hôtel-Dieu. Cet hôpital avait fait diverses acquisitions destinées à son agrandissement, entre autres d'une maison appelée le chantier, située entre l'Hôtel-Dieu et l'Évêché, qui s'étendait alors du côté de la rue de la Bucherie. Henri IV et Pomponne de Bellièvre viennent au secours des administrateurs. Ils font construire les salles de Saint-Thomas et de Saint-Charles, et une voûte régnant le long de la rivière, la même sans doute qu'on voit aujourd'hui, construction imposante par sa situation et par son ampleur.

XVII^e siècle. Une maladie contagieuse s'était fait sentir à Paris, vers la fin de l'année 1606. L'effroi, dit l'Estoile, en fut plus grand que le mal. Le bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris expose au président de Harlay, l'urgente nécessité d'avoir un lieu ouvert aux contagionnés. Le roi, par un édit de mai 1607 (c'est encore Henri IV), assigne des fonds pour la construction de l'hôpital auquel il donne le nom de Saint-Louis. Il en pose la première pierre le 13 juillet de la même année. Un grand nombre d'ouvriers furent employés à la construction du nouvel hôpital, sous la conduite de Claude Villefaux, dans l'espace de quatre ans les bâtiments furent achevés, mais on ne put y établir des malades qu'en 1619.

Lors de la formation de l'hôpital général de Paris, Louis XIV fait don à l'établissement, par lettres patentes de 1653, des lieux et emplacement de la *Salpêtrière*, dit le *petit Arsenal*. En avril 1656, la donation est confirmée; les lettres patentes mentionnent qu'elles s'étendent à tous les bâtiments et héritages qui dépendent de la

Salpêtrière, situés vis-à-vis le grand arsenal.

Louis XIV, par l'édit constitutif de la chambre des pauvres de Calais, faisant l'office d'hôpital général, lui alloue 1,200 fagots par an, pour le chauffage des pauvres, à prendre dans les forêts royales et bois de Guisnes, avec exemption de droits de port et péage.

En 1662, la disette règne à Paris. Voyez SUBSISTANCES (*question des*). Une assemblée générale de police à lieu en la chambre de Saint-Louis au Palais, et on décide entre autres mesures qu'une partie du blé du roi sera convertie en pain. A cet effet des fours furent bâtis aux Tuileries et les distributions s'y faisaient au moyen d'ouvertures percées dans l'épaisseur du mur, depuis la porte qui est vis-à-vis le pont royal, jusqu'à celle de la conférence. Une ordonnance placardée dans tout Paris annonce que le 10 mars, à 8 heures du matin, commencera aux Tuileries la distribution du pain que Sa Majesté y fait faire, pour le soulagement de sa bonne ville de Paris.

Louis XIV, outre les bâtiments dont il l'avait gratifié, attribue à l'hôpital général pour sa fondation 80,000 fr. de son propre fonds et lui concède en outre 200,000 fr. sur les droits d'entrée du vin.

Un arrêt du conseil du 21 octobre 1667, porte que les mendiants détenus dans les maisons destinées à les recevoir seront nourris et entretenus aux frais de Sa Majesté, aux termes de l'article 8 de la déclaration du 3 août 1664, suivant les ordres données à ce sujet aux intendants et commissaires départis.

Un édit de juillet 1667 consacre une pension de 1,000 livres à tous ceux qui auront 10 enfants et de 2,000 livres à ceux qui en auront 12, sans aucune distinction de classe noble ou roturière.

L'Etat payait au fermier des gabelles, en l'acquit de l'hôpital général de Paris, 6,832 livres pour quatre muids de sel (8 fois le prix de la denrée). Le sacrifice de l'Etat est double à partir du 16 juin 1670. (*Déclaration du Roi à cette date.*)

La consommation de l'hôpital est de 8 muids de sel; la dépense de l'Etat s'accroît encore, en 1702 (11 avril, arrêt du conseil d'Etat). La consommation est alors de 13 muids, le sacrifice du Trésor s'élève à environ 20,000 livres pour ces objets de consommation.

Pendant la disette de 1692, Louis XIV répandait des charités dans les maisons des pauvres honteux, par l'entremise du magistrat de la police et des commissaires des quartiers. Les mêmes commissaires distribuaient du pain aux frais du roi, ou si l'on veut, de l'Etat, dans les places publiques et sur les marchés à ceux qui paraissaient dans la plus grande nécessité. (*Police de Delamarre, t. II, p. 1040.*)

Louis XIV a fait acheter des grains, et cette fois encore on cuit le pain dans les fours du Louvre. Le pain qu'on y cuit est

livré au-dessous du cours. Il s'en distribue chaque jour 100,000 livres pesant. Il est représenté qu'un certain nombre de nécessiteux ont divers besoins qui ne peuvent être satisfaits qu'au moyen de secours en argent. Sa Majesté ordonne aussitôt, dit Delamarre (auteur du *Traité de police*), qu'au lieu de pain il soit distribué à certains assistés 26,000 livres tous les mois, au prorata des besoins des paroisses. A partir du 23 novembre, l'hiver étant venu accroître la misère, la distribution en argent est portée par mois à 120,000 livres.

La révocation de l'édit de Nantes, acte de politique autant que de religion de la part de Louis XIV, et dont il faut lire l'impartial récit dans l'histoire de Mme de Maintenon, par le duc de Noailles (t. II), fournit au monarque l'occasion de montrer que la sévérité de la mesure ne lui a pas fait oublier ce qu'il devait à la charité, lui, roi très-chrétien. L'humanité du roi, dit un écrivain contemporain, pourvoyait à l'entretien des calvinistes pauvres. Il y en avait à Paris qui étaient ordinairement assistés par le consistoire de Charenton; le roi, pour ne pas leur ôter ce secours, établit une aumône de 5,000 livres par mois, qui leur était payée en 1698, et qui sans doute leur fut continuée depuis.

Le jeudi saint, Louis le Grand, comme saint Louis, lave les pieds à treize pauvres. Je suis un des treize pauvres, fait dire Monteil à l'un de ses personnages auxquels, le jeudi saint, Louis XIV a lavé les pieds.

Nous mentionnons ici à part les charités royales qui s'appliquèrent à l'hospice des enfants trouvés; saint Vincent de Paul y puisa une grande partie des ressources qui servirent de fondement à sa création. Le premier revenu fixe des enfants trouvés consiste dans une subvention de 4,000 livres, allouée par lettres patentes du 13 juillet 1642, et d'une autre subvention de Louis XIV, mineur, s'élevant à 8,000 livres, à une époque où le nombre des enfants trouvés ne s'élevait pas à plus de 400, et leur dépense à plus de 28,000 livres: la subvention royale payait plus de la moitié de la dépense.

Le roi paye aussi sa quote-part dans la dépense des enfants trouvés de la généralité de Rouen, en sa qualité de possesseur de fiefs: elle est de 448 livres. L'arriéré de la dépense des enfants trouvés du Mans, du 1^{er} janvier 1743 au 1^{er} janvier 1748, s'élevant à 12,795 liv. 10 s. 9 d., le roi s'imposa pour sa part à 4,355 livres. A partir de 1675, le domaine de Paris (domaine royal) emploie au chapitre des fiefs et aumônes 20,000 livres par année, pour être payés au receveur des enfants trouvés sur ses quittances. (Voyez ENFANTS TROUVÉS, au XVII^e siècle.)

Au XVIII^e siècle, la subvention royale applicable aux enfants trouvés s'élevait à 120,000 francs par an. Louis XV attribua sur la caisse d'escompte établie par arrêté du conseil d'Etat du 1^{er} janvier 1767, à l'hôpital des enfants trouvés, une allocation de

150,000 livres. La caisse cessa d'exister deux ans après. Les 150,000 livres étaient indépendantes de 120,000 livres payées par le trésor royal,

XVIII^e siècle. L'hôpital de Versailles doit sa fondation à la Régence.

Les lettres patentes de son établissement mentionnent que le séjour ordinaire du roi Louis XIV avait attiré beaucoup de peuple dans la ville, parmi lequel se trouvait un nombre considérable de pauvres dans l'impuissance de subsister lorsqu'ils tombent malades, et qui périssent faute de secours. Du vivant de Louis XIV, des secours leur étaient procurés, mais depuis que la cour avait quitté Versailles, les secours avaient manqué tout à coup aux malades. Les lettres patentes font dire à Louis XIV que sa volonté est d'établir et fonder un hôpital à Versailles, pour donner, au lieu de sa naissance, qu'il affectionne d'une manière singulière, cette marque de sa piété et de sa libéralité, et voulons et nous plaît, portent les lettres, que les pauvres malades de la ville et ceux de notre maison, lors de notre séjour audit lieu (la cour envoyait ses malades à l'hôpital), soient reçus dans la maison que le feu roi avait acquise, laquelle maison avons érigée en hôpital royal de Versailles.

L'hôpital royal dont nous avons fait connaître le règlement (V^e ADMINISTRATION) reçoit par lettres patentes des privilèges spéciaux. Il est déclaré indépendant du grand aumônier et de la générale réformation des hôpitaux de France, c'est-à-dire qu'il est soustrait à l'inspection et à la surveillance des pouvoirs publics.

La régence octroie à l'hôpital la somme de 8,000 livres de fondation annuelle, la même que Louis XIV avait dépensée pour les malades. Cette somme doit être portée dans les dépenses du domaine du roi, à Versailles, arrêtées annuellement au conseil privé. Au spirituel, l'hôpital est placé sous l'autorité de l'archevêque de Paris et du curé de Versailles; et, pour le temporel, sous la direction du sieur Blouin, gouverneur, et du bailli et du procureur du roi de la ville, lesquels présenteront au roi, tous les trois ans, trois bourgeois habitants de Versailles, pour être administrateurs; ceux-ci pourraient être continués en charge. Les directeurs et administrateurs, non les uns sans les autres, auront le droit d'accepter tous dons, legs et aumônes; de faire les baux à ferme des immeubles mêmes, d'acquérir et de vendre, comme les directeurs et administrateurs des autres villes du royaume, mais sauf l'approbation des autorités compétentes. Les lettres patentes qui contiennent ces dispositions sont enregistrées au parlement, séant alors à Pontoise, le 3 août 1720.

Les pauvres malades, nés à Versailles ou qui y demeurent et les domestiques de la maison du roi, pendant son séjour à Versailles, seront reçus à l'hôpital royal, y seront pansez et médicamentez. Sur le portail est mise une inscription avec les armés

de sa majesté. En cas d'insuffisance de lits, les plus pauvres sont préférés.

En 1721 l'Etat fait distribuer gratuitement aux pauvres habitants des campagnes 126,910 prises de remède. Un arrêt du conseil d'Etat du 1^{er} mars 1769 décide que le nombre des remèdes distribués s'éleva à 932,136 prises. (*Voyez CONCOURS DE L'ETAT A LA CHARITE PUBLIQUE*). Les médicaments étaient destinés surtout à guérir certaines maladies épidémiques. Les envois étaient faits chaque année aux intendants et commissaires départis. (*Voyez SECOURS A DOMICILE*.)

A l'époque de 1733, l'Etat dépensait six millions en trois ans pour la répression de la mendicité. Les mendiants arrêtés et conduits dans les hôpitaux généraux, ou détenus momentanément dans les prisons, sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat. Une déclaration royale du 20 octobre 1780 porte qu'il sera pourvu à leur subsistance pendant qu'ils seront détenus dans les prisons, aux frais de leur translation dans les hôpitaux généraux, et enfin à leur subsistance pendant tout le temps qu'ils resteront dans ces établissements.

Par un arrêt du conseil du 1^{er} mars 1769, Louis XV ordonne que pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques, dont les habitants des campagnes étaient souvent atteints, il serait envoyé chaque année aux intendants et commissaires, départis dans les différentes généralités du royaume, la quantité de 742 petites boîtes de remèdes et 32 grandes pour être confiées à des personnes charitables qui en feraient la distribution. Ces remèdes étaient dus au médecin Lassone, conseiller d'état, premier médecin du roi et de la reine. Le roi l'avait chargé de sa composition et il s'en acquittait avec un désintéressement digne d'éloges. D'un autre côté, le zèle avec lequel les intendants et commissaires départis entraient dans les vues du gouvernement pour la distribution des remèdes, procurait aux habitants des campagnes de si grands avantages, que Louis XVI, à son avènement au trône, voulut que ce genre de secours fût plus multiplié. Au moyen d'une légère augmentation de dépense et une nouvelle subvention, les remèdes pouvaient devenir d'un usage encore plus général, pénétrer dans les plus petites paroisses et les plus éloignées du centre. « Pour donner à ses peuples des preuves de son amour paternel, et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation. » Ouï le rapport du *sieur Turgot*, le roi en son conseil ordonne par un arrêt du 9 février 1776, qu'au lieu de 742 petites boîtes de remèdes et 32 grandes, il en sera chaque année, à l'avenir, envoyé la quantité de 2,258, dont 32 grandes et 2,226 petites.

Il est remarquable que ce nombre de 2,258 boîtes correspond à peu près à 2,846 cantons assistés.

Le médecin Lassone est chargé de la composition des remèdes et d'en remettre la quantité désignée avec les imprimés d'instruction pour leur usage, boîtes, fioles, port, caisses et emballage, au sieur Richouey-Desnoyers, que le roi chargeait de l'envoi des remèdes, et qui devait les expédier aux intendants et commissaires départis à proportion de l'étendue des généralités. Ces derniers les confiaient à des personnes charitables et intelligentes des campagnes qui les distribueraient aux pauvres habitants d'icelles seulement.

Ainsi, c'étaient bien des secours à domicile distribués aux indigents.

Les frais d'appropriation de l'Hôtel-Dieu de Paris, à la suite de l'incendie du 29 décembre 1772, sont fixés à 600,000 f. Louis XVI s'engage à supporter cette dépense sans rien détourner du trésor royal, partie sur un fonds particulier du domaine de la couronne, partie sur des droits que lui avait cédés l'archevêque de Paris, partie enfin sur des reliquats de compte des fermiers généraux, des administrateurs des domaines et des régisseurs généraux, reliquats de compte qui avaient été affectés à des objets charitables. En 1773, les bienfaits royaux figurent dans l'état du revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris (s'élevant à 1 million 383,258 liv. 18 c. 5 d.) à 320,304 livres.

Louis XVI, par un édit de décembre 1774, ordonne la continuation des travaux d'achèvement des écoles de chirurgie sur l'emplacement du collège de Bourgogne; c'est l'école de médecine actuelle. Pour contribuer à rendre cet établissement plus parfait par le concours de la pratique et de la théorie, le roi juge à propos de fonder un hospice de quelques lits, destiné à recevoir différents malades indigents, atteints de maladies chirurgicales extraordinaires, qui ne pourraient se procurer ailleurs les secours de l'art, aussi utilement que dans le centre de la chirurgie, et à portée d'être chaque jour aidés des lumières des professeurs et autres grands maîtres qui s'y rendent pour différents exercices (texte de l'édit).

Telle fut l'origine de l'hôpital des Cliniques. L'établissement est de six lits, dans lesquels seront reçus un nombre égal de malades indigents atteints de maladies chirurgicales graves et extraordinaires, dont le traitement long et dispendieux ne pourrait être suivi dans les hôpitaux. « Défendons, porte l'édit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y recevoir ou admettre aucun malade attaqué de maladies ordinaires et dont le traitement est suffisamment connu. » Les malades ne seront reçus à cet hospice, ajoute l'édit, que sur l'avis du premier chirurgien du roi, par délibération du bureau d'administration du collège et académie de chirurgie, établi par lettres patentes du 24 novembre 1769. A ce bureau est attribuée toute connaissance des comptes, revenus, dépenses, régie et administration de ces hospices.

L'inspection en est confiée au premier chirurgien du roi (35).

Les malades sont visités par les professeurs et autres maîtres en chirurgie (art. 1^{er}), qui, après avoir *consulté* sur l'état des malades, nomment ceux d'entre eux qu'ils jugent à propos, pour faire en leur présence les opérations et pansements nécessaires et en suivre spécialement le traitement (art. 3 et 4).

Pour que les malades trouvassent dans ce lieu tous les secours nécessaires à leur guérison, l'édit établit un des maîtres en chirurgie, qui lui est présenté par le premier chirurgien du roi, pour, en qualité de professeur et démonstrateur de chimie chirurgicale, tenir et avoir, dans le lieu à ce destiné, les médicaments, tant simples que composés, et iceux délivrer pour le service des dits malades lorsqu'il en sera requis, sur un billet signé du trésorier. Le même professeur est chargé de faire un cours de chimie chirurgicale aux élèves et étudiants dans l'amphithéâtre. Le roi attribue une somme de 7,000 livres, tant pour le service des six lits, à raison de 1,000 livres par chacun, que pour les appointements du professeur; cette somme de 7,000 livres était payable par année par le receveur des domaines de la généralité de Paris sur les quittances du trésorier de l'administration. Celui-ci en rendait chaque année un compte distinct et séparé, au premier chirurgien du roi et à l'administration de l'académie royale de chirurgie. La recette devait balancer exactement la dépense; le nombre des malades devait être proportionné aux ressources, diminuer si le revenu ne permettait pas de les recevoir tous, et en cas d'économie réalisée sur la recette, le trésorier était chargé de la régir, avec la même attention que de bons pères de famille doivent apporter à l'administration domestique; à ce langage encore, l'on reconnaît Louis XVI et l'esprit de son règne.

Le gouvernement contribuait alors aux dépenses des dépôts de mendicité à raison de 75,000 francs par mois.

A la fin de l'hiver 1784, sous le ministère de Calonne, le roi s'est fait rendre compte dans le plus grand détail des maux que la durée excessive du froid, l'abondance des neiges, le débordement des rivières ont occasionnés dans son royaume. Il a vu avec douleur que plusieurs villages ont été submergés, qu'un grand nombre de maisons et de ponts ont été emportés par les eaux, et que partout la classe la plus indigente, et conséquemment la plus intéressante pour son cœur, a beaucoup souffert, et que, malgré les secours distribués de toutes parts, la misère est grande dans les campagnes.

Il a été reconnu que si les secours nécessaires étaient prélevés sur les revenus de l'Etat, l'équilibre des finances en serait gravement compromis, c'est pourquoi le roi arrêta qu'il sera pourvu à l'assistance des

classes souffrantes : 1^o en sacrifiant toutes les dépenses d'agrément; 2^o en ajournant dans chaque département toutes celles qui peuvent se remettre; 3^o en suspendant des constructions qui devaient se faire sur les fonds des bâtiments royaux; 4^o en se privant pendant quelque temps du plaisir d'accorder des grâces; 5^o enfin par une retenue momentanée sur les plus fortes pensions, sur les taxations ou attributions des principales places de finances.

Louis XVI conçoit les secours publics comme un particulier doit concevoir la charité, il y pourvoit moyennant une privation personnelle, et il impose aux plus riches cette privation, dont il donnait l'exemple. Il donnait aux libéralités de l'Etat un cœur et une âme.

Déjà au moment où était rendu l'arrêt du conseil qui nous fournit ce document, déjà trois millions avaient été dépensés par l'Etat : premièrement en remises ou modérations d'impôts accordées aux victimes du fléau; secondement, en travaux de charité. L'arrêt du conseil porte que trois autres millions seront donnés et employés en distributions de secours pour les campagnes, lesquelles seront réparties entre tous ceux qui ont le plus souffert. Elles consistaient principalement en denrées de première nécessité, en remplacement de bestiaux, en objets nécessaires à la culture, en immunités payées à ceux dont les habitations avaient besoin d'être réparées.

Les six millions de secours de Louis XVI étaient alloués sans préjudice d'un million ajouté au fonds ordinaire des ponts et chaussées pour réparer les grandes routes et les ponts endommagés ou détruits. Pour couvrir cet excédant de dépenses, le roi retranchait sur les dépenses extraordinaires de sa maison; il suspendait, comme on l'a dit, les pensions de grâce pendant un an, et faisait opérer une retenue d'un vingtième sur les pensions au-dessus de 10,000 livres, ainsi que sur les traitements et attributions des places de finances qui excédaient cette somme de 10,000 livres.

Toutes les provinces du royaume participaient aux secours en proportion des pertes qu'elles avaient éprouvées suivant un état de distribution arrêté au conseil du roi, sur les mémoires des intendants des provinces qui devaient rendre compte de l'emploi des sommes assignées à leur généralité, par un état distinct qui serait mis sous les yeux du roi.

N'oublions pas de dire qu'indépendamment de ces importants secours accordés par le trésor épuisé de Louis XVI, l'Etat se réservait encore de faire des remises et modérations d'impôts en faveur des plus nécessiteux.

Les pensions de secours et de grâces s'élevaient, en 1787, à plus de 15 millions; car un arrêt du conseil à cette

(35) L'hôpital des Cliniques est aujourd'hui une dépendance de l'administration des hospices; il compte cent quarante lits.

date porte qu'il n'en serait accordé aucune nouvelle jusqu'à ce que toutes celles qui étaient payées par l'Etat, dans les divers départements (ministériels) fussent réduites à cette somme de 15 millions. Louis XVI avait débuté par faire distribuer aux pauvres de Paris, 200,000 livres sur sa cassette.

Résumé des charités royales et gouvernementales en 1789.

Fonds attribués à la mendicité par le trésor: 1,200,000 fr.; fonds d'indemnité consacrés, savoir: moitié aux calamités annuelles, moitié aux ateliers de charité, 3,000,000; dons, aumônes, secours aux hôpitaux et autres actes de bienfaisance de l'Etat, 1,800,000. Total, 6,000,000. Six autres millions provenaient des sources que voici: 1° fonds de la recette générale: en dons et aumônes, 115,000; affectés aux enfants trouvés, 178,090; 2° fonds de la ferme générale, alloués à l'hôpital général de Paris, 180,000; idem aux Quinze-Vingts, 1,500; boîtes de remèdes, 60,000; aumônes à Charly et Versailles, 120,000; 3° fonds de la régie générale: aux hôpitaux de Normandie, 150,000; 4° caisse de Poissy: à l'Hôtel-Dieu, 50,000; 5° Fonds des pays d'Etat: à l'hôpital de Toulouse, 100,000; 6° loterie royale: aux enfants trouvés, 120,000; mariages des filles pauvres, 15,000; hospice Saint-Sulpice, 42,000; 7° trésor royal: aumônes du grand aumônier, 240,000; aux enfants trouvés, 120,000; aux pauvres de Paris, 104,000; Acadiens, 113,000; dépenses éventuelles, 80,000. Total, 6,000,000. Report, 6,000,000. En tout: 12,000,000.

Chap. V.—*Exemptions, franchises, immunités et privilèges.* Les charités royales, malgré leur importance, ne constituaient que la moindre partie des ressources que les établissements charitables tiraient de l'Etat. Les autres formaient deux catégories principales, se composant: la première, d'exemptions, franchises, immunités et privilèges; la seconde, de concessions sous forme d'impôts. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'un assez grand intérêt s'attache à ce sujet au point de vue de l'ancienne administration du royaume.

XII^e siècle. Les divers établissements d'une ville, ses divers quartiers possédaient à des titres divers des franchises, des privilèges indépendants les uns des autres. Tout était spécial et partiel. Le premier y revêtait la forme variée et simple des contrats privés. (M. Guizot, *Civilisation*, t. IV, notes 346, 347.) Louis VI accorde des privilèges à l'hôpital des lépreux d'Etampes, en 1141 et 1147. On ne dit pas lesquels.

XIII^e siècle. Philippe-Auguste exempte les lépreux de la dîme saladinne, ainsi nommée parce qu'elle était destinée à faire reconquérir sur Saladin ce qu'il avait repris sur les chrétiens.

Les droits des seigneurs, ceux de la guerre et l'exagération de ces droits rendaient nécessaire aux hôpitaux une protection spéciale, et il n'y avait que le pouvoir

royal qui pût rendre cette protection complète.

Philippe IV accorde des lettres de sauvegarde royale à l'hôpital de Lille, au mois de février 1298.

« Faisons savoir que nous plaçons sous notre protection, défense et garde spéciale, l'hôpital de la bienheureuse vierge Marie de Lille (*de insula*), diocèse de Tournai, où sont exercées avec zèle les œuvres de charité, incessanter exerceri consueverunt opera charitatis, accordons notre faveur particulière à cet hôpital, à son personnel, à ses biens et à tout ce qui lui appartient dans toute l'étendue du royaume. Les hôpitaux et Hôtels-Dieu avaient, plusieurs ont encore, des biens situés dans les provinces éloignées du lieu de leur situation.

Ces lettres patentes sont datées de Châteauneuf (*Castrum novum*). Il y a en France bien des lieux de ce nom, disent les commentateurs des ordonnances du Louvre, et rien ne marque quel est celui où ces lettres ont été données.

Les administrateurs de l'hôpital de Lille se plaignirent que les lettres de garde qu'on vient de voir, étaient illusoire, faute de protecteurs spéciaux. Il en résulta que Jean I^{er}, selon les uns; Jean II, selon d'autres, par des lettres datées du Temple (4 mars 1354), déclara l'hôpital de Lille, placé sous sa sauvegarde royale. Il lui donnait, pour sauvegardiens le gouverneur souverain, bailli de Lille, le bailli, et les hommes-jugeurs appelés à rendre la justice avec les deux premiers. Les lettres patentes chargent ceux-ci de défendre l'hôpital, le maître de l'hôpital, les frères, la prieure (*priorissam*), et les sœurs, les gens de service (*familiam*), les biens et propriétés de toutes sortes, faisant partie de l'hôpital de Lille, de toutes injures, violences, charges, vexations, oppressions; de la violence des armes, de la puissance des laïques, et *noctitatibus indebitis quibuscunque*.

Les sauvegardiens donnés à l'hôpital devaient le maintenir dans les possessions, franchises, privilèges, libertés, droits, usages, dont ses possesseurs avaient joui de temps immémorial, et faire l'office de fiduciaires gardiens, conformément aux coutumes du pays. (Ordonnances du Louvre, t. IV, p. 319, note E.)

L'Hôtel-Dieu de Paris obtient de saint Louis une exemption de tout impôt, de tout droit de péage, sur le blé, le vin, et toutes les provisions à l'usage de la maison. Des déclarations confirmèrent ces privilèges en avril 1235 et octobre 1269.

Cette exemption est confirmée par les rois Philippe le Long, Charles le Bel, Charles V et Charles VI, par des lettres patentes, de 1325, 1353, 1363, 1367, 1409, etc.

Philippe-Auguste accorde à l'Hôtel-Dieu de Gonesse fondé par Pierre de Tillee (*Petri de Tilleio*), le privilège de l'affranchissement perpétuel de tout pouvoir

séculier et l'immunité de tout impôt, privilège qui était accordé à titre d'aumône, *tanquam elemosynam*. Le privilège s'étend aux terrains entourés de murs ou de haies qui forment la dépendance de cet Hôtel-Dieu, *proprio*, que du Cange traduit par pourpris. Les lettres portent qu'aucuns bâtiments, aucune villa ne pourront être construits dans les vignes et terres arables dont se composent les mêmes dépendances; enfin que l'Hôtel-Dieu de Gonesse sera dispensé de loger les gens de guerre: *non ibidem poterunt hospites poni*. Les lettres patentes sont datées de Pont-de-l'Arche, où Philippe-Auguste possédait une maison royale. (Ordonnance du Louvre, t. VIII, p. 576.)

(Le monogramme fort curieux de Philippe-Auguste, dont les ordonnances du Louvre reproduisent le dessin, est accompagné de deux espèces de paraphes, l'un après le mot *baticularii* (bouteiller), l'autre après le mot *camerarii* (camérier). Ces deux paraphes ont également figuré dans le recueil des ordonnances du Louvre.) Les lettres de Philippe-Auguste sont confirmées par Charles VI en 1402. Il lui est concédé le 13 août 1344 un privilège qui consiste à mener paître deux cents pourceaux dans la forêt de Rez sans payer aucun passage; que si l'Hôtel-Dieu ne possède pas ce nombre de pourceaux, il lui est permis de vendre à son profit le surplus des pâturages qui lui sont donnés.

Les commissaires chargés du recouvrement des impôts veulent, la même année 1344, faire contribuer l'Hôtel-Dieu, malgré les ordonnances de saint Louis. Mais Philippe défend de rien exiger, il fait rendre aux administrateurs ce qu'on les a contraints de payer.

En 1248, saint Louis exempté d'impôts les achats de vivres et autres objets nécessaires aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris. Dans ces nouvelles lettres, l'Hôtel-Dieu reprend son premier nom, *Domus Dei Parisiensis*. Le roi donne aux administrateurs de l'hôpital le nom de frères, les hôpitaux étaient régis surtout par des ordres religieux tant d'hommes que de femmes, comme on le verra dans chaque nouveau document. *Notum facimus quod n. s. fratribus Domus Dei Parisiensis dedi-mus et concessimus*, etc. Confirmation des mêmes privilèges religieux, au mois d'avril 1255, et défense aux receveurs d'impôt de rien faire qui y porte atteinte. La fiscalité luttait de toutes ses forces contre la munificence du souverain, et l'Hôtel-Dieu avait eu à souffrir de plus d'une exaction. *Præcipimus ne quis contra libertates seu privilegia a nobis et præcessoribus nostris Domus Dei Parisiensis concessa cam contingunt, ab omni injuria et vexatione protegatis aliquid injuste ac temptare præsumat, et volumus quod ipsi cum omnibus quæ ad ipsos pertinent ab omni exactione penitus sint immunes*. Enfin, en 1269 par de nouvelles lettres patentes l'exemption d'impôt est étendue à tous péages par terre et par eau ou autres droits quelconques non-seulement en faveur de l'hôpital,

mais en faveur de tous ceux qui y demeurent.

L'immunité s'étendait aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu et à quiconque s'employait dans la maison à secourir les indigents de corps ou d'âmes. *Degentium expendentis seu convertendis*. Le saint roi le voulait ainsi, par amour pour Dieu, *divini amoris intuitu*; pour le salut de son âme, *ob remedium animæ nostræ*, et aussi en commémoration de son noble frère, de la reine Blanche sa mère, de ses aïeux et aussi pour le repos de leurs âmes.

XIV^e siècle. Par une ordonnance de 1308, Philippe le Bel règle la vente des denrées sur les marchés de Paris en faveur de la classe pauvre.

Philippe le Long, en 1320, confirme les franchises et privilèges de l'Hôtel-Dieu et renouvelle l'engagement de protéger cette maison, contracté par le saint roi son aïeul, *litteras inclytæ recordationis beatissimi Ludovici proavini nostri quondam Francorum regis*. L'Hôtel-Dieu y conserve son nom *Domus Dei*. Il y est parlé de ses dépendances. Cet hospice a des succursales qui se rattachent à son administration: *Alia pia et miserabilia loca*. Les lettres patentes, sans cesse renouvelées, n'étaient pas d'inutiles formules. Les privilèges de l'Hôtel-Dieu lui étaient contestés, ses frères, sœurs, préposés (*ministros*), gens de service (*servitores*), étaient injuriés, molestés, violentés dans l'exercice de leurs fonctions. Pourquoi sans cela la royauté en aurait-elle appelé à la force armée (*vi armorum*) pour les défendre: *Defendam et faciam defendi ab injuriis, violentiis, molestiis, gravaminibus, vexationibus*; et les maintenir dans leurs droits: *Manuteneant et conservent in suis juribus, franchisiis, libertatibus, justis possessionibus et saisinis*.

Au mois de mars de l'année suivante, Charles le Bel confirme encore, par de nouvelles lettres, celles de Philippe V. L'ordonnance énumère les personnes et les choses munies de privilèges et jouissant de franchises; les femmes et les enfants des employés participent aux privilèges, il en est de même des bêtes de traits: *hospitiorum equos, quadrigas*. Parmi les objets d'approvisionnement sont désignés: *boves, porcos, oves, stramina, blada et avenas*; et l'ordonnance ajoute que rien n'en est excepté. *Alia bona pro hospitiorum provisione*. D'autres lettres patentes du même roi (1324) nous font connaître que l'Hôtel-Dieu avait joui jusqu'alors de la concession à perpétuité de 200 voitures de bois à prendre dans la forêt de Cuise ou autre plus commode, *ad domus majorem aientiam et cum nostro minori incommodo*; à quoi Charles le Bel ajoute cent autres voitures ou charretées, *centum quadrigata lignorum*.

Mais ce que nous remarquerons, au surplus, c'est que la nouvelle faveur du roi était la récompense du service rendu à la couronne par les préposés de l'hôpital. Chaque année le directeur *magister*, les

frères et les sœurs, desservant l'Hôtel-Dieu, fournissaient aux quatre grandes fêtes de l'année quatre chevaux et deux domestiques richement parés à la Sainte-Chapelle, dite *Capella regia parisiensis*, lorsque la personne du roi s'éloignait de Paris, pourvu que ce ne fût pas au delà de trente lieues; les quatre chevaux et les deux domestiques y allaient trouver la cour. Les largesses du roi étaient la récompense d'un tribut de foi et hommage peu coûteux d'ailleurs, rendu par l'hôpital à la personne du monarque: la splendeur du trône accrue d'un côté, et de l'autre les pauvres malades un peu mieux chauffés durant les hivers.

Enfin le même Charles le Bel, en mai 1325 (c'était la troisième ordonnance en faveur des malades, en quatre ans), déclare qu'à l'avenir toutes lettres de chancellerie et actes judiciaires concernant l'Hôtel-Dieu de Paris, seront expédiés gratuitement. La maison était écrasée sous le poids de ses pauvres, le roi avait tourné vers ces infortunés des yeux compatissants: *Ad cætum pauperum Domus Dei Parisiensis compassionis oculos direxit*, et il en espère de la miséricorde divine *quod Deo dignum credimus impendere famulatum*; la religion de la bouche passait dans les œuvres; la loi, ainsi naïvement croyante, ne vaut-elle pas bien la loi athée.

Le maître, les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Troyes, avaient de toute ancienneté, toute justice, haute, moyenne et basse, dans tout l'accin (circonscription), pourpris et appartenances d'icelui (12 avril 1483). C'était un lieu d'immunité et de franchise, et un lieu d'asile. Toute personne y était en sûreté mesmement quant au corps fust home ou femme. Que se li corps d'aucune personne y avoit été pris pour dette de foire, ou autrement par sergens ou officiers royaulx étoit restablits aux religieux (20 juillet 1369); l'Hôtel-Dieu-le-Comte était maison seigneuriale. (*Voyez HOPITAUX. Voyez GUINARD, Troyes, 1853.*)

Les geindres et le fournier de l'Hôtel-Dieu de Troyes sont dispensés, par les comtes de Champagne, de toute servitude militaire.

Les hôpitaux sont quelquefois exemptés du droit de prise.

Le droit de prise avait lieu pour la nourriture du roi, de la reine, de leur famille, pour celle des officiers de leur maison et de ceux du royaume, le connétable, les maréchaux, les maîtres d'hôtel, les chambellans; il avait lieu pour les seigneurs dans l'arrondissement de leur seigneurie; pour les troupes, pour les baillis même, à ce que l'on croit, dans leur bailliage. Ceux-ci avaient au moins le droit de recevoir des subsistances pour la journée. On prenait du blé, du vin, des légumes, des fruits, de la volaille, divers animaux, tous les genres de comestibles et de boissons, du linge, des armes, des objets mobiliers, des voitures, des fourrages. Le droit de prendre des fourrages est quelquefois (ORDONNANCES DU LOUVRE, pré-

face, art. 16, p. 107) désigné sous le nom de *mareschaucil*. Une charte, citée dans le *Glossaire de la basse et moyenne latinité*, soumet des cultivateurs à fournir, chaque année proportionnellement à leur exploitation, une certaine quantité de *trava* ou fourrages pour la nourriture des chevaux du roi; cette rétribution était comptée, selon du Cange, parmi les revenus de la couronne. Cet impôt fut même affermé.

La manière d'exercer le droit de prise en aggravait singulièrement le poids. Les lois prescrivaient de dédommager celui qui la subissait et les dédommagements n'avaient point lieu. Jean II permit la résistance. Après avoir rappelé tout ce qu'a souffert le peuple contre sa royale volonté à l'occasion des prises, le monarque déclare y renoncer; la reine, ni lui, ni leurs enfants, ni les autres princes, ni ses lieutenants, ni les grands officiers du royaume et ceux de sa maison, ne pourront prendre à l'avenir du vin, du blé, des vivres, des charrettes, des chevaux: sauf que nous, ajoute-il, nostre très-chière compaignie et nostre fiz, allanz par chemin par nostre royaume et nos maîtres d'ostel pour nous, pourront, hors bonnes villes, faire prendre *par la justice des lieux* (c'est-à-dire par l'entremise des officiers de justice), fourmes (sièges), tables, trestiaux, coustes (lits de plumes), coussins, feurres (paille et fourrages), *se illes treuvent battuz et feins* (foins), pour la nécessité de noz hostieux (hôtes ou commensaux) *pour la journée*. Il veut qu'on en paye le juste prix au plus tard le lendemain. Il autorise la résistance et se (si) ceulx sur qui l'on voudra prendre ne sont pas assez forts pour résister aux preneurs, ils pourront appeler aide de leurs voisins et des villes prochaines, lesquelles se pourront assembler par cry ou autrement et se les preneurs les voulaient battre, vilener (maltraiter) ou faire force, l'en se pourraient vengier par semblable manière. On voit que le pouvoir royal n'entendait pas laisser les faibles désarmés devant la violence des forts.

Cet appel, de la force contre la force, avait de graves dangers. Charles V, au lieu de supprimer le droit de prise, chercha à en modérer l'usage. Les efforts que fait Charles VI, après lui, dans le même but, prouvent l'insuffisance des premières mesures. Il défend les *prises* sans réserve, en septembre 1407, pendant quatre années, en considération des grandes charges qu'a soutenues le peuple. En 1412, il suspend partout le droit de *prise* à l'occasion d'une disette qu'avait précédée la nécessité de subvenir aux frais énormes causés par les dissensions armées des maisons d'Orléans et de Bourgogne.

Des exemptions étaient prononcées au profit de plusieurs; les unes générales, les autres spéciales. Des officiers du parlement avaient obtenu une immunité pour toutes les provisions à leur usage, les professeurs et les écoliers de l'université d'Angers

pour toutes les denrées nécessaires à leur nourriture et à leurs chevaux ; les *preneurs* avaient un crédit variable pour s'acquitter ; le crédit du roi était de quinze jours ; il était d'un mois à Montargis ; il était de trois mois à Soissons pour l'évêque ; ailleurs il n'était que d'un jour. Les exemptions du droit de prise avaient lieu surtout au profit des hôpitaux.

Charles IV, dit le Bel, par lettres patentes de 1321, fait défense aux pourvoyeurs et autres officiers de sa maison, et de celle de la reine et de ses enfants, d'user sur l'Hôtel-Dieu et ses dépendances du droit de prise et d'employer, pour le service du roi et de la cour, les chevaux, charrettes, bœufs, moutons, pailles, bleds et avoines appartenant à l'Hôtel-Dieu.

Des lettres patentes, du même Charles IV, données à Poissy en mai 1325, accordent à l'Hôtel-Dieu de Paris et aux frères de cet Hôtel-Dieu l'exemption de tous droits concernant les lettres de grâce, de justice ou d'affaires qui leur seraient expédiées en chancellerie ou ailleurs par les notaires du roi : *Sibi gratis reddantur.*

Ces lettres sont confirmées et renouvelées par Charles VI en mai 1381. (Ordonnances du Louvre, t. VI, p. 585.)

En 1332, la maladrerie de Beaulieu est une dépendance du couvent de Beaulieu ; l'hôpital est administré par des religieux sous la conduite de leur prieur. Des lettres de Philippe de Valois (Philippe VI), datées de Sully (mars 1332), nous font connaître qu'un débat s'est élevé entre le *bailly de Chartres* et le procureur général du roi de Paris, pour raison du *comté de Chartres*, d'une part ; et les *religieux hommes*, le prieur et couvent de la maison de la maladerie de Beaulieu de Chartres, d'autre part.

Les débats, d'après les lettres patentes, portent notamment sur la garde de ladite maison ; la maladrerie de Beaulieu est-elle sous la garde et surveillance du bailly de Chartres ou du procureur général du parlement ? telle est la matière du conflit. Que va faire le pouvoir royal ?

Philippe le Bel, pour cause dudit débat, commet plusieurs gardiens en ladite maison comme par main souveraine.

Les religieux de Beaulieu, contre lesquels ne s'élèvent aucuns reproches, réclament contre la suspension de leurs droits. Ils se plaignent de griefs et dommages qu'ils ont soufferts. Philippe le Bel, laissant à l'écart la question de savoir si le comté de Chartres est uni ou non dans le présent, sera uni ou non dans l'avenir, au domaine du royaume, ordonne que les gardiens placés dans la maladrerie de Beaulieu en seront *ostez* et qu'à *toujours*, mais (à l'avenir) les religieux et la maladerie, et la garde d'iceux, avec toutes ses appartances et appendances, soient et demeurent en la protection et en la main royale

de lui, Philippe le Bel, de ses successeurs roys et de la couronne de France, sans que jamais, en nul temps, pour quelque cause que ce soit, puissent estre mis hors d'icelle *protection, main et couronne*. Et seront les ditz religieux, ajoutent les lettres, estant esdictes protection, main et couronne, de toutes leurs franchises, libertez, administration et election de prieur et de toutes autres choses qui touchent l'administracion, paisiblement au point et en l'estat qu'ilz le soient (avaient contume), faire avant que ledit debat fut meü.

Ainsi les religieux et la maladrerie, de la protection du bailly et de celle du procureur général du roi, passaient sous la garde du roi.

En mars 1416, Charles VI confirma les lettres patentes de Philippe le Bel et enjoit au bailly de Chartres et à tous autres justiciers de s'y conformer. (Ordonnances du Louvre, t. IX, p. 397.)

Des lettres de sauvegarde et des privilèges sont attribuées à l'hôpital de Joigny (Yonne) en 1336. « Philippe VI, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons : Que comme es lettres de l'ordonnance et fondacion de l'ospital que nostre très-chière et amée seur feu Jehanne, jadis comtesse d'Alençon et de Joigny, et dame de Marqueul (36), fonda au temps qu'elle vivoit, de l'auctorité et licence de nostre très-chier et amé frère Charle, conte d'Alençon, mari à ce temps d'icelle, en la ville dudit Joigny, soit contenue et insérée entre les autres choses si, comme par l'inspeccion desdites lettres, nous a apparu une clause tele de mot à mot. » Suit le texte latin, dont voici la substance :

Voulons que l'hôpital de Joigny, lieu et personnes quant au temporel, soit en notre garde spéciale ; voulons qu'après notre mort le même hôpital, lieux et personnes, et tout ce qui en dépend, soient quittes, libres et jouissent de toutes immunités, l'exemption pareillement de notre juridiction et justice temporelle. La sauvegarde royale d'un côté, la juridiction ecclésiastique de l'autre. Les lettres patentes reprennent dans le français du temps : « Nous considérons la bonne entente de notre dicte seur (sœur), et voulans son bon propos de mener à effet, pour ce que ledit hospital, les personnes et les lieux d'icellui ne soient defraudez de la immunité qui par la dicte ordonnance lui fu par notre dicte seur donnée et reservée, y cellui hospital entièrement en chief, et particulièrement en membres avec les personnes d'ycellui hospital, eximen.... Quant à la temporalité de notre subjection, obéissance, servitude, garde et souveraineté des contes et seigneurs de Joigny et d'autres seigneurs quelconques, de toutes les gens et menistres (officiers), fors que de nous, perpetuellement pour le temps à venir ycellui

(36) Jeanne, comtesse de Joigny et dame de Mercœur, femme de Charles Valois, II^e du nom,

comte d'Alençon, frère puîné de Philippe de Valois, mourut sans enfants le 2 septembre 1336

hospital en chief et en membre (son chief et ses membres), avec les personnes, familles (domestiques), biens, chastels, titres, professions, droits, us, coustumes, franchises et libertés d'ycellui, lesquels ils ont à présent ou auront au temps à venir, par quelconque cause que ce soit, prenons, recevons et retenons en et sous nostre especial sauve-garde et protection; et au-devant dit (susdit) hospital et aus personnes d'ycellui, octroïons qu'ils aient et puissent avoir à touz jours gardiens especiaux de par nous, un ou plusieurs; et ja soit ce que ledit hospital et la plus grant partie des rentes et possessions d'ycellui, soient assis es termes (dans le pays) de Champaigne, toutes voies nous voulons notre grâce estre plus ampliée en faveur dudit hospital, pour ce que il est assez près de Senz, volons et ordenons que ycellui hospital, en chief et en membres, soient subgects et justiciables du bailliy de Senz et non ailleurs, et *desorendroit* (dès à présent) députons au-dessus dit hospital et aus personnes d'ycellui, gardiens especiaux Gieffroy de Bouteaux, de Senant; Jehan Boute, de Joigny, et Jehan Guerant, demourant à Joigny, et chascun *d'eulz* par soy, ausquels et à chacun par soy, nous donnons pouvoir et mandement especial de garder et maintenir ledit hospital et les personnes d'ycellui en leurs justes possessions, droitz et saisines, usaiges, franchises et libertez, et defendre ledit hospital, la famille d'ycellui, en chief et membres, de toutes injures violentes, oppressions, de force d'armes, de puissance de lays (laïques) et de toutes nouveleitez indues, etc., à faire payer audit hospital et aus personnes d'ycellui, leurs loiaux debtes, clerics cogneues, et confessées ou autrement suffisamment prouvées, à prendre et mettre les choses contentieuses en notre main comme souveraine, en adjornant les parties à jour compétent par-devant ledit bailliy de Senz ou son lieutenant, pour procéder comme de raison sera. Donnons en mandement, par la teneur de ces lettres, à touz justiciers et subgez de notre royaume que aus ditz gardiens obéissent et que ladite exemption et gardent et promulguent en touz les lieux, » etc. Charles V, en septembre 1364, Charles VI, en août 1381, confirmèrent ces lettres patentes.

Celles de Charles V portent en substance : « Lesquelles lettres nous louons, ratifions, et de grâce especial confirmons, et commettons le bailliy de Senz, auquel nous mandons defendre de toute force, violence et molestacion indeue, de perturbation quelconque, et en signe de notre présente sauvegarde leur baillions noz pennunceaux à mettre sur leurs maisons, possessions et autres biens. » L'intitulé de celles de Charles VI est ainsi conçu : « Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir veu les lettres de feu nostre très-cher seigneur et ayeul le roi Philippe, dont *Dieux* ait l'âme, etc. Le dispositif des lettres de Charles VI est en tout conforme au texte des lettres de Charles V.

En 1338, le roi Jean (1^{er} mai), duc de

Normandie, comte d'Anjou et du Maine, de son autorité et *pour Dieu*, dans le but d'amender l'estat de son hospital de la rue Saint-Ouen de Rouen (la charité, comme la justice, s'administre partout au nom du roi), voulant amplifier et accroistre les biens et grâces que son très-cher seigneur et père et ses prédécesseurs ont fait ou dit (au dit) hospital, octroïe de grâce especial aux maître et frère de son dit hospital, pour eulx et leurs successeurs, que (les) grains, vins, fruits et *toutes autres revenues*, creuez (crus), en leurs héritages ou appartenant à son dit hospital, ils puissent vendre et faire vendre sanz en paier coustume ne autre redevance quelle qu'elle soit, et faire cultiver leurs diz héritages (par) qu'il leur plaira, (étant) retenu toutes fois leurs vivres, et de quoi fournir les frais ordenez et les necessitez deues de son dit hospital. Cette dernière disposition avait pour objet d'empêcher que le privilège n'excitât la cupidité des administrateurs, et que l'appât d'une vente lucrative ne les portât à affamer les pauvres de l'hospital. Ces lettres, datées du Bois de Vincennes, le 1^{er} jour de mai 1338, sont confirmées par des lettres de Charles VI, de novembre 1397. Si donnons et mandons à nos amés et féaulx les généraulx-conseillers à Paris, *sur le fait des aides, ordonnées pour la guerre au bailli de Rouen* (ainsi les droitz sur les fruits étaient un impôt indirect extraordinaire, nécessité par la guerre), aux esleuz députés des dits aides aians cours au dit bailliage, et à tous nos autres justiciers, etc., que de notre présente confirmation, facent, souffrent et laissent les dits maître et frères, de *notre hospital* jouir et user paisiblement et par le Roy, à la relation (au rapport) du conseiller Fréron.

Les commissaires députés sur le fait des finances par les gens des comités, c'est-à-dire ceux qui étaient chargés de la perception des droitz sur *les acquez* et acquisitions des *gens d'église*, s'efforçaient par vertu de leur commission, de prendre et lever finance sur les acquez, achats d'immeubles faits par les *prieurs*, maîtres, frères et gouverneurs des Maisons-Dieu, hospitalux et maladeries, ou les *poures* (pauvres) étaient hébergiez, ou sur les maisons dépendantes de ces établissements hospitaliers. Philippe de Valois interdit la levée de cette espèce de droitz sur les hôpitaux et leurs dépendances. « Non pour ce avoir ordonné que aucune finance n'en soit prise, mais dès maintenant les en quittons et leur donnons, remettons pour Dieu en aumône, toute tele finance comme il nous en puent (peut) et doit appartenir. » L'ordonnance de Philippe de Valois est adressée aux genz de ses comptes. Si vous mandons, porte la formule exécutoire, que ainsi le faciez faire et tenir : et se aucune chose en a esté levée d'aucun d'euls, si leur faites rendre sans delay et ces choses certeliez et mandez par lettres auxdits commissaires, si (afin que, ainsi) il ne s'en puissent excuser de ignorance. Donné à Saint-Christophe, l'an de grâce

mil trois cent quarante-quatre. Signé par le roy, P. Daunoy. L'ordonnance désigne les *gens d'église* comme étant les acquéreurs des maisons destinées à recevoir les pauvres ; elle ne nomme pas d'autres acquéreurs que ceux-ci ; d'où il faut conclure qu'à cette époque l'administration de la charité publique était, en première ligne, dans les mains du clergé ; que c'était lui qui exerçait en son nom les actes de haute gestion, tels que ceux d'acheter et vendre. (Extrait des registres de la chambre des comptes de Paris. *Mémorial B.*, fol. 183 verso.)

Le 25 novembre de la même année 1344, Philippe de Valois interdit à ceux qui sont chargés de faire les provisions de son hôtel, de sa très-chière compaigne la royne et de ses enfans et à tous officiers, eschancons, fourriers, panetiers, chevauchiers, poussaillers, preneurs et tous autres pourveurs, et établir à prendre blez, vins et autres garnisons pour le fait de ces guerres, et celui lieux tenant, de ne prendre ou faire prendre, pour l'approvisionnement de leurs hôtels, en icelle maison Dieu ne ès granges ou maisons et appartenances d'icelle, pour quelque nécessité que ce soit, blez, vins, avoines, foins, feurres, pois, fèvres, chevaux, charette, contes, couission, poullaille, bœufs, vaches, moustons, pors, tables, tresteaux, ne autres biens ne garnisons quelconques.

Les hôtels royaux se défrayaient de tous ces objets au préjudice de l'Hôtel-Dieu. Les maîtres frères et sœurs s'en plaignaient.

Philippe de Valois (Philippe VI) exempte l'Hôtel-Dieu de Paris, du droit de prise, par ordonnance du 12 novembre 1345. Les lettres patentes font remonter cette exemption au règne précédent. Pour la très-grande affection que nostre très-chier seigneur et cousin le roy Charles, que Dieu absaille avoir ceus maistre frères et suers de l'Hostel-Dieu de Paris, il avoit deffendu estreistement aus pourveurs, sergents et ministres tans de son hostel, de sa maison, que de celui de la royne comme de leurs enfanz, que ils ne prissent et feissent prendre de la dite Maison-Dieu, chevaux, charrettes, pois, ouilles, feurres, blez, avoines ou autres biens pour les provisions de leurs diz *hosties*, les dites lettres de nostre dit seigneur cousin, scellées en laz lacet de soye et cire vert. Cependant le garde de la prévosté de Paris, qui était en 1345, Guillaume Gormont, ne tenait aucun compte, lui ou ses préposés, de l'ordonnance de Charles le Bel. Philippe de Valois renouvelle les défenses de son prédécesseur : Afin que nous soyons participantz ès euvres de miséricorde qui se font chascun jour ausdit Hostel-Dieu, avons ottoyé aus maître frères et suers dudit hostel par ces lectres, que en icelle maison-Dieu ne ès granges ou maisons et appartenances d'icelle, l'on ne preingne ne souffre à prendre pour quelque nécessité

que ce soit, blez, vins, avoines, foins, feurres, pois, fèvres, chevaux, charettes, contes, couissein, poullaille, bœufs, vaches, moustons, pors, tables, tresteaux ne autres biens, ne garnisons quelconques. Defendons a chacuns, etc., sous poine de encoure notre indignation que lesdits maître frères et suers, contre la teneur de notre présente grâce, vous ne molestiez ni empechiez ; que se vous faite le contraire, vous en punireons si grièvement qu'il sera exemple à touz autres. Donné au boys de Vincennes le 25^e jour de novembre 1345, soubz notre scel du secret, par le roi présent l'aumosnier P. Daunoy.

L'aumônier du roi était souvent présent, à la rédaction des lettres patentes qui concernaient les maisons charitables. (Charte du roi Philippe VI, 25 novembre 1345.)

A cette époque de rues étroites et de monuments publics encombrés, on s'étonne du soin que prenait Philippe de Valois un mois plus tard (décembre 1345), de faire disparaître un étal de boucher qui obstruait la façade de l'Hôtel-Dieu (qui porte ce nom dans les lettres patentes, pour la première fois). L'évêque de Paris avait droit, lui et ses prédécesseurs, depuis des siècles, à cet étal, dépendance du droit de justice qu'il possédait au même lieu, et qui donnait moult empeschement et desplaisir aux chapelains de l'Hôtel-Dieu et aux malades souventefois et des abominations au peuple qui par dévotion venait audit Hostel-Dieu. Les maîtres, frères et sœurs de l'hôpital avaient traité avec l'évêque pour le transfèrement de son étal, rue Neuve-Notre-Dame ; mais il leur avait fallu obtenir l'autorisation du roi, autorisation qui fut accordée à l'évêque, en considération des œuvres de charité faites aux pauvres de Jésus-Christ auit Hôtel-Dieu. *Vu la grande honnêteté d'oster ledit étal dudit lieu, les grandes aises qu'en retireraient les maistre, frères et sœurs et les malades, et le grand plaisir qu'en aurait tout le peuple* (37). L'Hôtel-Dieu, c'était la maison du peuple.

Les lettres de sauvegarde, en avril 1350, ont pour objet de reconnaître les services rendus par l'Hôtel-Dieu de jour et de nuit, et de le défendre de toutes injures et oppressions. Elles sont accordées aux prières, *ad supplicationem dilectorum*, maîtres, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. Elles protègent les chefs et les préposés *tam in capite quam in membris*. Elles embrassent toutes les propriétés, maisons, granges (*grangias*), bois, prés, étangs (*piscaturas*), et moulins (*molendina*), tout ce qu'il possède et possédera. La formule de sauvegarde est la même que celle que nous connaissons déjà.

Il a fallu renouveler, en 1353 (8 juillet), sous le règne du roi Jean, la défense aux pourvoyeurs du roi, de la reine et à ceux des princes du sang, d'approvisionner les maisons royales de vivres et des ustensiles appartenant à l'Hôtel-Dieu de Paris. La

(37) Les mêmes lettres patentes autorisent l'évêque à transporter sa juridiction dans la même rue Notre-Dame.

roi Jean parle au nom de la révérence de Dieu, des pauvres malades, des femmes accouchées et autres misérables personnes, soutenues, relevées et confortées par l'Hôtel-Dieu. Le roi menace les contrevenants de punition corporelle. Le 21 avril 1363, l'Hôtel-Dieu est déchargé d'un subside de guerre levé sur toutes les rentes, tant à Paris qu'ailleurs (38). L'exemption est motivée notamment sur ce fait, relaté pour la première fois que l'Hôtel-Dieu recevait les pauvres *venans et affluans* de tous pays. Les lettres-patentes aussi reconnaissent que les indigents sont très-humblement et doucement traités et soutenus dans l'hôpital. La *grâce* est faite de l'impôt sur la demande des maître, frère et sœurs, et pour ne pas diminuer les ressources du *divin service*, expression des lettres-patentes qui mérite d'être conservée.

Les privilèges de l'Hôtel-Dieu comprenaient, de toute évidence, l'exemption des aides, pour les vins de son cru ou provenant d'achat, employés au service de l'hôpital. Ce droit ne lui en était pas moins, de temps en temps, contesté. Des lettres-patentes de Charles V du 20 septembre 1367, en contiennent la confirmation. Les fermiers voulaient traiter l'Hôtel-Dieu comme les *populaires et marchands de Paris* : Défenses leur est faite d'en agir ainsi, et ordre exprès leur est donné de restituer sans délai ce qu'ils auraient pris ou arrêté, d'autant que les malades affluaient à l'Hôtel-Dieu *qui était très-grandement endebté*. Plusieurs rentes de l'Hôtel-Dieu étaient assises sur des héritages et possessions éparses dans toutes les provinces du royaume, en Flandre, en Normandie, en Vermandois. Il n'était pas toujours facile, en cas de procès, de produire les originaux de ces rentes, fruit de l'aumône et de la dévotion des donateurs. Des lettres-patentes de Charles V, du 15 mai 1369, dispensent l'Hôtel Dieu de produire ces originaux et déclarent suffisante, en cas pareil, l'exhibition de bons *vidimus* sous scel authentique nonobstant ordonnance, usage, coutume et style à ce contraire. Le droit de faire paître deux cents pourceaux *en la paisson*, de la forêt de Cuise, avec *feu et loge*, vient se joindre à la même concession dans celle de Rez, ou autres lettres du 23 juillet 1372.

De nouvelles lettres de sauvegarde sont promulguées, le 8 juillet 1353 : « Jean, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous fourriers, chevaucheurs et quelconques autres députez et à députer pour les provisions de nostre hostel, de nostre très-chiere compagne la roine, de nos enfants et de quelconques de notre lignage, salut : Pour la révérence de Dieu, en l'amour de qui les pauvres malades, femmes accouchées et autres misérables personnes sont soustenuës, relevées et confortées des biens de la Maison-Dieu de Paris, nous vous mandons et *defendons estreitement* et à chacun de vous,

sur tout ce que vous pouvez meffaire envers nous, et d'en estre punis en corps, que aucuns des biens de ladite Maison-Dieu, où que ils soient blés, bestes, chevaux, charrettes, fruits, flures, aveines, ou autres quels que ils soient, vous ne prenez, arrestez, ne emportez, ne fairez prendre, arrester ou emporter; et ce aucun faisoit ou vouloit faire le contraire, nous mandons et commettons pour ces présentes au prevost de Paris ou à son lieutenant que par soi ou par autres vous contraigne à cesser et à délivrer, ce que pris, arresté ou mené auez des choses dessusdites et vous en punisse deuement et que ce soit essample ans autres. Donné à Galalas, le 8^e jour de juillet, l'an de grâce 1353, ainsi signé par le roi Mach., et scellé du grand sceau.

Charles V, régent du royaume, exempte l'hôpital de Pontoise de tout impôt. Charles aîné, filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et d'alpin de Viennois. Considérant comme le service divin, par nuit et par jour est fait, et les autres grans biens animosnes et euvres de charité, qui chacun jour sont et puent estre fais aux povres malades et femmes accouchées en l'hospital de Pontoise et que le dit hospital est fondé, doné et édifié du propre de la couronne de France, et est le propre lieu et demaine de nostre très-chier seigneur et père et de nous et que ledit lieu et hospital *appartient* à nostre dit seigneur et à nous et non à autres et en regard à ce que ainsi comme par maintes fois nous donnons à plusieurs personnes, églises et autres lieux qui ne sont pas si nostres (qui nous touchent de moins près), et sans moyen comme est le dit hospital, amortissement noblesces et libertez, nous povons bien aux nostres propres faire telz grâces et semblables. Pour ce, est-il que, ycellui hospital de Pontoise, la prieuse, les frères et suers et toutes les appartenances d'ycellui et chacun d'eulx, franchissons à toujours, par ces présentes, en faveur des povres et pour Dieu et en aumosne, sans payer pour ce finance, de toutes tailles, subsides, impositions, aydes et exactions quelconques. Si donnons en mandement par ces présentes au maire de Pontoise et à tous justiciers et officiers, que les susdits prieuse, frère et suers, laissent joir et user, etc. Donné au Louvre, lez Paris, an de grâce 1358 au mois de mars. Charles VI renouvelle ces lettres-patentes en novembre 1497. Nous avons veu les lettres de nostre très-chier seigneur et père dont *Dieux* est l'âme, etc., etc. Lesquelles lettres avons loé, confirmé, ratifié et approuvé. Si donnons en mandement à tous les justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieutenans, que de nostre présente grace, facent, seuffrent et laissent lesditz prieuse, frères et suers joir et user plainement et paisiblement. Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grace 1497 et le 18^e de nostre règne,

(38) Lettres patentes de Charles duc de Normandie, dauphin et lieutenant du roi. Le subside

était de 2 livres, imputables sur les rentes, valeurs et loyers de maisons.

par le roy, Canteleu. » Ces lettres sont confirmées en septembre 1364 par Charles V. En août 1381 par Charles VI. L'hôpital de la Charité de Lyon est exempté de tous subsides, impositions et droits d'entrée tant par terre que par eau, pour tous les objets de sa consommation jusqu'à concurrence de *quatre mille années*. Nous n'avons pas la date des lettres-patentes.

Charles V date de l'hostel Saint-Pol, à Paris, le 20 septembre 1367 des lettres portant que l'Hostel-Dieu de Paris sera exempt du droit d'ayde pour le vin qui sera cueillé dans ses héritages ou acheté pour sa provision. A nos amez et féaulx conseillers, les généraulx, trésoriers, à Paris, sur le fait des aydes ordenez pour la délivrance de *nostre très-chier seigneur et père que Dieu asolve* : salut et dilection. Nos anciens rois faisaient tourner, au profit de leur salut éternel, d'une génération à l'autre, leur autorité de droit divin. « Comme par la grief complainte de nos amez les maistres, frères et sœurs de l'Hostel-Dieu de Paris, nous avons entendu que des vins qu'ilz cueillent en leurs héritages, et qu'il leur convient acheter pour le vivre et alimenz d'eux et des povres malades, elles affluents journellement et dont ledit hostel est très-grandement endebté, les fermiers desdits aydes ordenez sur les vins vendus à Paris, les veulent contraindre à payer icelles aydes, aussi comme les populaires et marchands de ladite ville; sçavoir nous faisons que notre intention est que des vins despensez audit hostel et convertiz esditz aliments, par eulx achetez ou creus en leurs héritages, ils ne paient aucuns aydes ni impositions; mais en soient du tout tenus quittes et paisibles. Si vous mandons et enjoignons estreitement que desdits aydes vous les tenez et faites tenir par lesditz quittes et paisibles, tous ainsi que les autres gens d'église de nostredite ville de Paris, et leur faites restituer tantost et sans delay, tout ce que pour cette cause auroit été pris ou arresté du leur, car ainsi nous plaist estre fait, et à iceulx complaignanz, considéré la povreté et grant charge d'iceluy hostel, nonobstant quelz conques ordonnances mandemens ou deffenses à ce contraires.

Les hôpitaux ne sont pas toujours exempts de taxe, en voici la preuve. Les états généraux, tenus à Paris au mois d'octobre 1356, taxent l'état de l'Eglise (le clergé) au 10^e et demi, et, dans les biens de l'Eglise, ils comprennent ceux des hôpitaux, et pour l'Etat de l'Eglise dizième et **DEMIT AUX HOPITAUX COMME AUTRES**, et si il parlait à notre Saint-Père le Pape tant de leurs bénéfices comme de leurs autres héritages, selon le taux ancien. (Art. 20.) (Assemblée des trois états de France faite à Paris du temps de la captivité du roi Jean.)

Les états du Dauphiné, réglant la levée d'un aide le 27 octobre 1367, exemptent

de cet impôt les pauvres veuves et les orphelins.

Le maître, les frères et sœurs de l'Hostel-Dieu de Paris, exposent le 25 mai 1369, que ledit Hostel-Dieu est fondé de rentes et d'aumônes faites au temps passé de plusieurs personnes par dévotion, à prendre icelles rentes et aumosnes sur leurs héritages et possessions que icelles personnes avoient en leur vivant assiz en Flandre, en Normandie, en Vermandois et en loingtaines parties du royaume. Les fondations de l'Hôtel-Dieu résultaient de lettres, de chartes, de titres, de documents, qu'il eût été périlleux de déplacer. Les originaux desquelles lettres, chartres, titres et autres justes *enseignements*, seroit moult griefve chose et pourroit estre dommageable audit Hostel-Dieu, à porter lesdites parties là où leurs rentes et aumosnes sont duës, tant pour doute des chemins que pour autres inconvéniens qui pourroient en suivre, si par nous ne leur est, sur ce, pourveu de remède convenable. Le remède apporté consiste à ce que les copies conformes, ou *vidimus* faits sous scel authentique soient obéys et entendus en toutes choses tout ainsi comme il seroit aux propres originaux, sauf en cas d'opposition à exhiber les originaux pardevant les juges.

L'Hôtel-Dieu de Beaumont-sur-Oise obtient une exemption du droit de prise du roi Charles V, en avril 1377, après Pâques. Le maistre et gouverneur de l'Hostel-Dieu de Beaumont-sur-Oyx ou (au) diocèse de Biauvez (Beauvais), disant ledit Ostel avoir esté très-grandement et excessivement grévé et domagié pour le fait et occasion des guerres du royaume, mesmement que ou (au) temps passé durant y celles guerres plusieurs grans compagnies de gens d'armes par plusieurs fois ont fait et tenu long et grant séjour ou (au) dit Ostel, prins, mengié, beu, destruit et gasté grant quantité des biens d'ycellui Ostel, senz en rien paier ne faire gre, ne satisfacion aucune, et emmené prins et pillé grant quantité de chevaux dudit Ostel, dont (le maître et gouverneur) devoit et entendoit faire cultiver et labourer les terres arables d'ycellui Ostel et en avoir et recueillir la vie et petite chevance (39) de lui et des povres malades dudit Ostel.

Une réclamation ainsi motivée était digne d'être écartée. L'exemption de prises indemniserait l'hôpital pour l'avenir. Pour considération des choses susdites, Charles VI octroie que l'on ne prendra plus audit hostel (Hôtel-Dieu), aux champs, en ville ne (ni) en chemin, en alent (allant) ou venant aucuns bleds, vins, coissins (coussins), chars, chevaux, charrettes, voitures, harnois, fourres (pailles), foin, aveines, liz, draps, couvertures, poullailles, ne (ni) quelsconques autres biens dudit hostel pour les garnisons, vivres et autres nécessitez dehors, du roi, de notre très-chiere compaigne la

(39) De chevir posséder, venir à chef, on a fait : *achever*.

royne, de nostre très-chier aismé fils Charles Dalphin de Viennois et autres, nos enfans de nos très-chiers frères les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgoingne et de tous autres de nostre lignage, du connestable et des mareschaux de France, et d'autres quelconques *qui ont accoustumé de joir et user de prinse* au royaume. Le droit de prise qui nous paraît un énorme abus est un droit très-réel dont on n'était exempt qu'en vertu d'un privilège, un droit du pouvoir royal qui s'étendait à tout le royaume, à l'exception de la noblesse et du clergé; du clergé par révérence et attendu la destination de ses biens au culte et aux pauvres; de la noblesse parce que le droit de prise était surtout exercé en temps de guerre et que la noblesse y contribuait pour sa part en hommes et en argent. Le droit de prise était une contribution en nature levée par le roi sur ses sujets, non par le roi des Français, mais par le roi de France, c'est-à-dire le souverain à qui appartenaient les biens de ses sujets dans la mesure de ses besoins propres et des besoins de la couronne et de ceux de l'Etat. Mais cette mesure était dépassée quand des gens d'armes mangeaient, buvaient et gaspillaient les biens des habitants des villes et des campagnes; quand ils s'installaient en bonne santé dans les hôpitaux et les Hôtels-Dieu, et consommait en quelques jours leur revenu d'une année; comme de l'usage à l'abus, la pente était facile avec des gens d'armes, *une exemption totale de prise* pouvait seule les mettre à l'abri d'un pareil danger. Charles V donne en mandement aux maîtres de son hostel, à tous les fourriers, porte-chapes, aides de fourrerie, chevaucheurs et autres officiers de son hostel et des hostels des personnes déjà nommés, que dorénavant ne soit prinse audit Hostel-Dieu aucune chose des biens, droiz, profiz, rentes, revenus, émoluments et appartenances dudit Hostel-Dieu et que sans empêchement ni molestacion lessent le maître et gouverneur d'icelui et ses successeurs joir et user de la grâce et octroy résultant des lettres patentes. Donné à Paris au chastel du Louvre ou (au) mois d'avril après Pasques (1377). (Ordonnances du Louvre, t. VI, p. 262.)

Charles VI accorde à l'Hôtel-Dieu de Paris le 9 janvier 1397, le privilège de deux audiences par semaine pour entendre et juger les causes le concernant. N'étaient pas compris dans ces deux jours ceux auxquels les parties adverses ne comparaissent pas et laissent prendre défaut. La seule obtention d'un pareil privilège témoigne des nombreux procès qu'avaient à soutenir les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Grâce à ce privilège, si nombreux qu'ils fussent ils ne pouvaient tarder longtemps d'être vidés. Mais le texte seul donnera son vrai caractère à cet antique privilège. Le préambule des lettres patentes porte en assez beau latin à ce qu'il nous semble, que ceux qui assistent jour et nuit de leurs prières et de leurs veil-

les, les pauvres membres de Dieu, ceux que la triste vieillesse assiège, que les infirmités mutilent, ceux que leur débile nature réduit à mendier, qui les recueillent avec bonté, qui les enveloppent miséricordieusement de leur pitié, dans leurs souffrances, dans les repoussantes maladies, que ceux-là doivent trouver grâce devant la justice et en être traités avec faveur. (Voy. Ordonnances du Louvre, t. VIII, p. 180.)

Armés des lettres patentes les administrateurs de l'Hôtel-Dieu adressent à *Monseigneur le Prevost de Paris* une requête en langue française que nous allons citer tout entière :

« Supplient humblement les religieux, maistre, frères et seurs de l'Hostel-Dieu de Paris, que comme le Roy notre Sire par ses lettres leurs ait octroyé que ils aient en leurs causes que ils ont ou (au) Chastellet de Paris, contre plusieurs personnes et pour abrèger icelles et aussi pour la grant nécessité que ils ont en leur dit hostel, il aient deux fois la semaine audience que il vous plaise dire et commander à vostre lieutenant que il face aus dis religieux donner deux fois la semaine audience en leurs dietes causes, et vous ferez bien et aumosne et ils prieront Dieu pour vous. *Fiat.* Signé Fresnes. » (Livre rouge du viel Chatelet de Paris, fol. 7 vingt 1 recto [141]. En tête des lettres patentes on lit : l'Ostel-Dieu de Paris pour avoir audience deux fois la semaine. (Note des ordonnances du Louvre, t. VIII, p. 180.)

XV^e siècle. En 1403 Charles V exempte les pauvres mendiants de l'aide qu'il faisait lever pour soutenir les frais de la guerre contre les Anglais, comme s'il ne suffisait pas du proverbe que *où il n'y a rien le roi perd ses droitz.*

Le 4 mai 1405, défense nouvelle est faite, au nom du roi Charles VI, à ses pourvoyeurs, à nos amés et féaux les maîtres de notre hôtel, à tous pannetiers, échevins, *porte-chappes*, chevaucheurs de nous et de notre très-chère amée compaigne la Reine, de notre très-cher et amé oncle duc de Berry, etc., de nos connétables et mareschaux de France et autres ayant prises, de ne prendre ou souffrir prendre aucun vivres ni objets à l'usage de la Maison-Dieu de Paris (40), blez, vins, etc., bœuf, coultes (au lieu de contes), cousins, pouillales, moutons, etc., tables, trétaux, ni autres biens ni victaille quelconque. Pour mieux assurer l'exécution de ses ordres, le roi veut que sur les lieux, terres, maisons, possessions, charrettes et autres choses appartenant à l'hôpital il soit mis ses pannonneaux et bastons royaux signés de ses armes pour les garder de toutes violences et pressions.

Il est enjoint aux pourvoyeurs sus-dits de se garder sur leur serment et sur peine d'encourir l'indignation royale, de molester ou laisser molester, en aucune manière, sachant que s'il font le contraire le roi les

(40) Le nom de Maison-Dieu revient ici au lieu d'Hôtel-Dieu déjà en usage.

en fera pugnir si grièvement que ce sera exemple à tous autres. Donné à Paris le 4^r jour de mai, l'an mil quatre cent et cinq, et de nostre règne le xxv^e, ainsi signé par le roy, à la relation au rapport du conseiller Manlouc.

En 1406 (24 septembre) les maistres, frères et sœurs de l'Ostel-Dieu de Paris, ainsi que le prier des Chartreux et le couvent des Célestins adressent encore leur humble supplication à Charles VI au sujet du jugement de leurs procès par le prevost de Paris, à raison de la très-grant multitude des causes qui de jour en jour affluent et sont mues par-devant ce magistrat, tant de celles pendantes au Chastellet que de celles qui intéressent la très-chière et amée fille du roi l'université de Paris et les supputs d'icelle, celles des églises, des nobles; celles concernant la grant multitude des maisons et celles concernant les rentes dues sur icelles maisons. Charles VI écoute encore favorablement les plaintes de l'Ostel-Dieu, il ordonne au prevost de Paris par lettres patentes du 24 septembre de cette année 1406, d'accorder à l'Ostel-Dieu (ainsi qu'aux Chartreux et aux Célestins) trois audiences par semaines si deux ne suffisent pas, et autorise les advocats ou procureurs d'iceux à faire appeller et plaider leurs causes dans les intervalles d'une affaire à une autre, durant le cours des audiences, avant que les advocats recommencent leur tour et ordre, porte le texte; ainsi l'Ostel-Dieu n'avait qu'à se présenter devant le prevost, ses procès étaient jugés d'urgence, sans avoir besoin de mise au rôle. Car, ainsy nous plaist-il estre fait, ajoutent les lettres, nonobstant quelsconques ordonnances, usages, stille ou coustume de nostre Chastellet. Donné à Paris le xxiii^e jour de décembre, etc., ainsi signé. Es requestes, *tenuës*, par le chancelier de France, du commandement du roy esqueles l'évesque de Noyon et autres estoient. — Fevron, — collation faite.

Charles VI en 1409 (5 août), ajoute encore au privilège de l'Hôtel-Dieu de Paris, devant les tribunaux. Il lui accorde de déroger temporairement à ce principe de notre droit français qui veut que nul ne plaide par procureur. De grâce spécial avoir octroïé à nos bien-amez les maistres, frères, sœurs de l'Ostel-Dieu de Paris, que toutes leurs causes meues et à mouvoir par-devant tous juges séculiers de notre royaume en demandant et défendant soient receuz par procureur ou *actourné* loyaument étably par vertu de procuracion; c'est l'étymologie de l'attorney (procureur) des Anglais, à moins pourtant que l'occupation de notre territoire par l'Angleterre n'eut laissé cette trace. Parlement, *Eschequier* (41) et dehors jusques à ung an. Le procureur ou l'actourné pouvait se substituer un ou plusieurs procureurs ou actournés ayant

semblable pouvoir. Ils pouvaient généralement faire autant comme pourroient les dits maistre, frères et sœurs, se (si) présents y estoient nonobstant la coustume du pays à ce contraire.

Les receveurs des aides, à chaque subside qui se montrait sous une nouvelle forme, ne manquaient pas de le faire peser sur l'Hôtel-Dieu malgré la généralité de ses franchises. Une aide de 8 sous parisis venait de frapper *chaque queue de vin* entrant dans Paris; les fermiers exigeaient les 8 sous parisis de l'Hôtel-Dieu comme des autres contribuables. Une ordonnance du 25 juillet 1419 sévit contre cette exaction. Le nombre des pauvres était si grand, comme les lettres patentes le font voir, que l'administration se voyait réduite, pour faire face à la dépense, à engager tant *peu de calices et reliquaires* que possédait l'Hôtel-Dieu; qu'elle s'était endettée envers plusieurs marchands; qu'à l'époque où l'ordonnance était rendue il avait fallu acheter à crédit, et cela pour la somme de 3,000 fr. blés, vins, chairs et buches, et autres nécessités. La raison de cette gêne effrayante vous allez la connaître, la leçon peut profiter au plus grand nombre des hospices d'aujourd'hui. La raison en est que les granges et manoirs de l'hôpital n'ont rien rapporté. Leurs rentes ne leur ont pas été payées aux échéances, triste exemple du peu de fonds à faire pour les établissements publics sur les propriétés rurales, sur les revenus variables ou douteux, en face de dépenses fixes et certaines; car les pauvres et les malades, s'il faut en croire les lettres patentes, n'ont pas été moins très-doucement traités et soutenus comme si les affaires de la maison avaient été dans un état florissant: Et par ce, rigoureuse et inique chose serait que du vin destiné à sustenter les povres membres de notre seigneur et ceux qui les servent supportât le dit ayde. En conséquence ce qui avait été perçu devait être rendu et restitué incontinent, et à savoir, l'administration serait quitte et paisible de payer dorénavant aucune chose du dit ayde comme de tout autre. Donné à Saint-Denis en France, le 25^e jour de juillet, etc., et par le roy le seigneur de Rolleboise présent. Isambart, et scellé.

Ce que nous remarquons dans les lettres patentes du règne de Charles VII, du 1^{er} septembre 1444, c'est moins l'immunité accordée à l'Hôtel-Dieu de faire juger tous ses procès dans le temps des vacations par exprès privilège, que la nature de ces procès ayant pour cause le paiement de ses rentes et revenus. Les procès des hôpitaux et hospices, malgré l'affranchissement des droits du fisc, étaient fort coûteux et dispendieux, sans compter le temps qu'ils faisaient perdre à l'administration. En plaçant une partie de leur fonds sur l'Etat, les hôpitaux ont rendu leur condition meilleure. Quel

(41) Dont les anglais ont fait échiquier. (Voir pour la définition les tables des ordonnances du Louvre

gouvernement aujourd'hui oserait manquer à ses obligations, envers ces établissements charitables ?

Les procès de l'Hôtel-Dieu étaient si bien une plaie de son administration, que Louis XI, 1467, dans le même esprit que les lettres précédentes, ordonne que les procès et affaires de l'Hôtel-Dieu de Paris seront plaidés au Châtelet tous les jours de la semaine. Il est remarquable que les lettres patentes de Louis XI sont en latin. Ce retour à la langue latine semble un trait du caractère mystérieux de ce prince. Parmi les pauvres que l'Hôtel-Dieu recevait à cette époque, sont désignés les vieillards, les infirmes et ceux que leurs vices ont conduits à l'état de mendiants. La tendre charité des frères et des sœurs de l'Hôtel-Dieu embrasse toutes les douleurs. Nous traduisons les lettres patentes et nous les traduisons mal, car cette fois la loi parle une latinité élevée et brillante : « Quique membra Dei pauperes, videlicet quos senectus flebilis arguit, infirmitasque corripit aut inimica naturæ fragilis paupertas constituit mendicantes, benigne suscipiunt et in suis angustiis seu doloribus fetidis misericorditer amplectuntur. »

Les officiers ou conseillers municipaux apparaissent le plus souvent comme les défenseurs des hôpitaux et autres établissements charitables ; mais d'autres fois ils se mouvaient avec le caractère exigeant des représentants du fisc. Cela tient à ce qu'ils étaient chargés de lever l'impôt et de procurer des ressources financières aux localités. L'exigence du fisc se montrait envers les maisons hospitalières, surtout lorsqu'elles étaient dirigées ou patronnées par le clergé séculier ou régulier ; lorsque, ce qui arrivait souvent, l'établissement charitable et l'église se confondaient presque ; quand l'hôpital était une dépendance de l'église ou du couvent. Nous en trouvons un exemple sous le règne de Louis XI, en novembre 1470.

« Les doyen, chanoines, clercs, habitués et maîtres de l'ospital, de l'église de *Nostrre-Dame* du Puy, en Velay, exposent à Louis XI, que de toute ancienneté et par la coutume générale du royaume, eux et leurs pré-lécesseurs en ladite église, ont été tenus francs de toutes contributions, de tailles, aides et subsides. Ce, nonobstant, exposent-ils, les consuls de la ville du Puy, s'étaient pris aucun temps, en çà de les imposer aux dictes tailles et subsides, mais de par le roi en ladite ville, pour les maisons et biens qu'ils possèdent en la commune d'icelle ville du Puy. A cette occasion, s'estant meu procès entre les consuls et l'ospital de l'esglise, en la cour de parlement, à Paris, procès encore indécié entre les parties, en contempt d'icelluy (procès) les consuls, depuis cinq ou dix ans (ainsi, le procès durait depuis ce temps-là), avaient subrepticement obtenu de Louis certaines lettres-patentes, par vertu desquelles ils avaient contraint l'ospital du Puy à payer leur part des tailles et aides comme les autres habi-

tants contribuables en icelle ville. Qui plus est, iceulx consuls, depuis les dernières divisions qui avaient eu cours dans le royaume, avaient fait composer (contribuer) les suppliants par rigoureuses exécutions, en grant sommes de deniers pour les arrérages qu'ils disaient leur être dues du temps passé, à cause des dictes tailles, etc., etc.

Louis XI, considérant sa singulière et parfaite dévotion à la benoïste Vierge Marie, en l'honneur et révérence de laquelle l'esglise est principalement fondée, voulant, les suppliants, entretenir en leurs privilèges et constitutions, et pour être participants es-prières, oraisons et bienfaits d'icelle esglise, octroie aux suppliants qu'ils soient et demeurent d'ores en avant exempts de toutes contributions, met au néant les procès meus au parlement, avec mandement aux conseillers généraux des finances et de la justice, des aides, tant en Languedoil qu'en Languedoc, à tous commissaires, au sénéchal de Beaucaire, bailly de Velay, de laisser jouir perpétuellement d'exemption et d'affranchissement les doyens, chanoines, clercs, habitués et maîtres de l'ospital, de ladite esglise. A Amboise, par le roi, le comte de Saint-Pol, connestable, le sire de Lynières et autres présents. Nous avons supprimé les trois quarts des redundances de style de chancellerie qui surchargeaient cette pièce. (V. Ord. du Louvre, t. XVII, p. 351.)

L'Hôtel-Dieu de Paris s'agrandissait toujours. Des lettres patentes de septembre 1743, nous apprennent qu'il recevait, soignait et alimentait les pauvres, indigents et *souffreteux*, tant de Paris que de sa prévôté et vicomté, que d'autres gens affluants et conversants de quelque nation ou contrée qu'ils soient. Il paraît que ses ressources grandissaient à la même époque, car les lettres-patentes ont surtout pour objet d'affranchir de toutes charges et redevances les rentes et acquisitions nouvelles que ferait l'Hôtel-Dieu, comme cela avait eu lieu pour le passé. La loi, à ce moment, se montre favorable à la main-morte qu'on lui verra combattre plus tard de toute sa force. Avons octroyé et octroyons par ces présentes qu'ils puissent (les maîtres, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu), posséder et acquérir, à une ou plusieurs fois, quand bon leur semblera, soit de leurs purs deniers, par pur don fait entre vifs, legs ou autrement, fiefs nobles ou autres quelconques, etc.

C'était une nouvelle concession, mais elle n'était pas infinie, et ses limites nous paraîtront fort restreintes. Ce droit de posséder et d'acquérir ne s'étendait pas au delà de *deux cents livres paris de rentes*. Vous verrez que l'Hôtel-Dieu ne s'en tiendra pas là. Demander, obtenir et abuser, pouvoir et sujets, gouvernés et gouvernants, c'est votre histoire.

Confirmation par Charles VIII, le 19 juillet 1484, des privilèges, dons et octrois accordés à l'Hôtel-Dieu, par les rois, ses prédécesseurs. Toutes les lettres patentes que nous venons d'analyser sont relatées

dans celles-ci. Ces confirmations de droit à chaque règne étaient réclamées par ceux qui en profitaient, dans la crainte que l'on ne fût difficile de les en laisser jouir. Les dernières lettres patentes dont nous parlons, s'en expliquent ainsi. C'est un fait particulier à notre ancienne législation. C'est la preuve que les institutions sont incertaines et le droit obscur.

La tendance à augmenter les richesses foncières de l'Hôtel-Dieu, et par conséquent au développement de la main-morte, se continue à la fin du xv^e siècle. La même année, 1484, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu obtiennent la permission de boucher la ruelle des Sablons et de faire bâtir au-dessus une galerie qui communiquait des anciens bâtiments à trois nouveaux corps de logis situés dans la rue Neuve-Notre-Dame. L'Hôtel-Dieu demeura dans cet état jusqu'au commencement du xvi^e siècle.

Louis, duc d'Orléans, par lettres patentes de janvier 1485, autorise l'administration à acquérir et posséder ce qu'on appelait alors *amortir* les fiefs, terre, justice et seigneurie de Puisselay-le-Mares, tenu et mouvant de la couronne, à cause du chastel, terre et seigneurie de Villiers-le-Chastel avec tous les fiefs, arrière-fiefs, maisons, édifices, terres, vignes, prés, bois, cens, rentes, revenus, *profits* et émoluments qui y appartiennent et peuvent appartenir et en dépendent; veulent que les concessionnaires *matre, frères* et *sœurs* et leurs successeurs en jouissent *plainement*, perpétuellement à toujours. La concession est franche et quitte de tous droits seigneuriaux et de toute finance et redevance.

Les évêques et archevêques, les gouverneurs des hôpitaux, maires et échevins ayant le gouvernement de la république de plusieurs villes du royaume, chargés de lever des taxes et cotisations et emprunts, avaient taxé, cotisé et imposé, par forme de don gratuit, plusieurs maisons, hôpitaux et Hôtels-Dieu, maladreries, léproseries, à la grande diminution de la nourriture, hospitalité et entretien des pauvres des lieux. Des lettres-patentes de François I^{er}, du 18 juin 1544, ont pour objet de soustraire les hôpitaux à cette cotisation. Les maîtres et administrateurs et gouverneurs de ces établissements, est-il dit, sont tenus selon leurs fondations et intentions des fondateurs, de nourrir et alimenter les pauvres malades, les fournir de lits et coucher, faire les réparations, et sont comptables des revenus à nous ou nostre grand aumosnier, ou autres pour les dépenses.

Le reliquat du revenu des hôpitaux doit être employé de la manière indiquée par le grand aumosnier ou ses commis. Si les hôpitaux et autres maisons hospitalières, disent les lettres-patentes, étaient sujets aux emprunts, dons gratuits et décimes, ce serait diminuer leur nourriture et entretien. Le roi irait contre ses intentions en agissant ainsi. Lui et ses prédécesseurs ont toujours eu en singulière recommandation

le fait et estat des pauvres malades, mendians, lépreux et autres; lui et ses prédécesseurs étaient fondateurs, donateurs et augmentateurs de la plus grande partie d'iceux hospitaux, et *conservateurs* des autres fondés par les princes, ducs, comtes, barons, magistrats, communautés, collèges, et autres dévots chrétiens du royaume, etc. C'était une allégation un peu exagérée, sous certains rapports, mais ce qui était vrai, c'est que les bonnes intentions et la protection de la royauté n'avaient jamais manqué aux hôpitaux.

XVI^e siècle. François I^{er} et Henri II renouvellent, au profit de l'Hôtel-Dieu, les dispenses d'impôt des rois leurs prédécesseurs, et les étendent à toutes les matières imposables sans exception. De 1530 à 1535 le parlement prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intérêt des malades de l'Hôtel-Dieu, d'abord d'une maison appartenant au trésorier et aux chanoines de la Sainte-Chapelle qui confinaient du côté du Petit-Pont à la grande porte de l'Hôtel-Dieu, et un peu plus tard d'une autre maison dite du *Chat qui pêche*, située aussi près du même Hôtel-Dieu, sur l'emplacement de la maison des chanoines de la Sainte-Chapelle.

En 1545, un impôt de décime et d'emprunt vient frapper le royaume. Le grand aumosnier, tuteur du bien des pauvres, craint que les hôpitaux n'y soient soumis. Pour lever toute difficulté, un édit du 7 mai de cette année 1545 explique positivement que les maisons, Hôtels-Dieu, hôpitaux, léproseries et autres de semblable qualité, non érigés en titre de bénéfice, ne sont aucunement compris en la taxe, cotisation, impositions, dons et emprunts (l'impôt prenait ces divers noms selon le contribuable) levés sur les bénéfices, pays, terres et seigneuries du royaume. Défense est faite aux archevêques, évêques et autres prélats et leurs vicaires, et à toutes personnes ayant l'administration de la république des villes du royaume, d'imposer à un titre quelconque les Maisons-Dieu, hôpitaux et autres établissements de semblable qualité. L'exemption est générale, elle est absolue et à titre perpétuel. Si aucuns deniers ont été levés sur ces établissements hospitaliers, ils doivent être restitués incontinent par ceux qui les ont reçus entre les mains des administrateurs qui devront les porter en recette. Ces impôts, en pesant sur les hôpitaux, répète l'édit du 7 mai, ne pourraient avoir lieu qu'à la grande diminution de la nourriture, hospitalité et entretien des pauvres malades et des réparations des lieux.

Un impôt est levé en 1552 (déclaration du 27 février) pour les réparations et fortifications de Paris. Les prévôts des marchands et échevins sont chargés de faire lever, assurer et imposer toutes les maisons, corps d'église et presbytères, loges et échopes, étaux de boucheries et bancs de merciers, place, terres et jardins de la ville

et des faubourgs, sans en réserver soit corps, collèges, églises, communautés privilégiées ou non privilégiées, de quelque état, office et conditions que ce soit (42). Mais sont exceptés les quatre ordres mendiants, l'Hôtel-Dieu, l'Ave-Maria, les Filles Pénitentes, les Enfants-Rouges, la Trinité, le Saint-Esprit et autres hôpitaux pour raison des maisons qu'ils habitent.

XVII^e siècle. Nous allons entendre un plaidoyer de la façon d'un avocat du roi (1600), se proposant de défendre les franchises de subsides dont jouissent les hôpitaux. Il a lieu à l'occasion de la perception d'un impôt sur le vin entrant dans la ville de Noyon, impôt octroyé aux seigneurs du lieu.

L'avocat du roi ne laisse échapper aucune occasion de faire de l'érudition dans le goût du temps. Le roi dit le Bret avait créé ce droit pour accommoder quelques seigneurs à l'exemple des anciens rois qui assignaient à leurs capitaines et chefs de guerre, *satrapis et dynastis suis*, certaines villes pour en prendre les subsides, comme à Pararche furent assignées Percota et Pilesepsis; à Thémistocle, Lampsace, etc., ainsi que le remarquent Athénée et Strabon. Ce subside créé, les seigneurs l'ont baillé à ferme, continue le Bret; et comme l'avarice n'a rien de sacré au monde, celui qui en tient le bail y a voulu contraindre les administrateurs de l'hôpital par saisie du vin qu'ils faisaient entrer pour la provision et fourniture de cette maison sainte, lesquels s'y seroient opposés, attendu la qualité du lieu. Devant les juges de Noyon les administrateurs ont succombé. Ils interjettent appel de la sentence. L'avocat soutient devant le parlement que l'hôpital est exempt de l'impôt, que les hôpitaux sont exempts de subsides par les lois divines et humaines. Il cite Ulpien, les lois romaines et le droit canon. Dans les hôpitaux, dit-il, *sublevantur miseri, curantur infirmi, scurantur famelici, tristes consolantur, nudi vestiuntur, expositi recipiuntur, virginatas custoditur, dispersi congregantur, peregrini hospitantur*. Toutes actions qui nous ont été plus étroitement recommandées, après l'honneur de Dieu. Il rappelle à la cour que l'Evangile, afin de nous exciter davantage au service des pauvres, appelle ceux-ci les temples du Seigneur, les membres de Jésus-Christ, ses enfants, ses héritiers; que l'Evangile nomme les orphelins, les enfants trouvés, les pèlerins, les pauvres, les trésors de l'Eglise. Il cite saint Luc, ch. xviii, et saint Matthieu ch. xxv.

Le premier soin qu'eurent anciennement les gouverneurs des villes, continue-t-il, pour acquérir réputation, fut à l'endroit des hôpitaux qu'ils appellent *xenodochia*, *Xenones* nom qu'avait porté Jupiter *Xenios*, *ut hospitii præses et vindex*. Et l'avocat s'enfonçant dans l'antiquité fait remonter les hôpitaux bien loin au delà de l'ère chrétienne. Athénée (livre iv) dit que spécialement en la

Grèce ils étaient très-curieux de choses-là; qu'en la plupart des villes il y avait deux asiles, l'un dit *Andreion* l'autre *Coimeterion*, où les voyageurs pauvres étaient reçus pour repaître et se reposer. En Athènes, dit-il, le lieu qu'ils appelaient *Pritaneion* servait à cela, d'où vient que Dion Chrysostome (*Orat. v*) le met *inter loca sanctiora Græciæ*. Avaient coutume les Athéniens pour l'entretien de ces lieux-là et la dépense qui s'y faisait, lever une certaine collecte qu'ils appelaient *Eranon*, dont fait mention Platon (*lib. xi, De legib.*; DEMOST., *Orat. mediana et in Nicostrate*); et dans Antiphon, vous en voyez un qui se glorifie d'y employer une partie de son bien, et il cite le texte grec. Et parmi nous, il se voit, reprend Le Bret, que les plus anciens temples que nous ayons estoient autrefois des hospitaux; que la première marque que donnèrent nos pères de leur piété fut à l'endroit des pauvres, des veuves et des orphelins. Ce qu'estant, conclut-il, quelle apparence y aurait-il d'assujettir aux subsides les provisions qui se portent pour la fourniture des saints lieux. Il combat l'objection tirée de ce que l'impôt était de telle nature, que les ecclésiastiques eux-mêmes n'en étaient pas exempts. Cette objection ne mérite pas, dit-il, qu'on s'y arrête; c'est une conclusion suivant lui impertinente, parce que le privilège des hôpitaux est beaucoup plus grand et plus recommandé que celui des ecclésiastiques. De fait le roy de France lève les décimes sur ceux-ci et non sur les hospitaux, et il cite notamment les édits de 1544 et 1545. Ce ne sera pas là son dernier argument. Il va s'appuyer sur saint Augustin :

« Par le conseil de saint Augustin la donation faite à l'Eglise se révoque par la survenue des enfants, et la même chose n'est permise pour le regard des donations faites aux hospitaux et à semblable; (de même) si une donation a été faite à deux pies causes incertaines, l'exécution testamentaire le doit plutôt délivrer à l'hospital qu'à l'Eglise, dit l'Empereur, *in auth. de Ecclesiast.*, 1, § *Si quis in nomine magni Dei*, etc. Bref, les hospitaux doivent être d'autant plus excellents que les aumosnes ont toujours été estimées de plus grand mérite que les jeûnes et les prières; et il invoque ces paroles de Jésus-Christ : *Date eleemosynam et omnia munda sunt vobis*. Il s'autorise ensuite du Pape Gélase qui, se faisant quatre portions revenu de l'Eglise, met au premier rang celle des pauvres. Encore donc que par les lettres produites le roy ait voulu que les ecclésiastiques fussent sujets à ce subside, pour cela on ne peut conclure que les hospitaux, desquels le privilège est plus ample, y doivent être soumis; comme de fait le roy créant des subsides nouveaux qui s'élèvent sur les marchandises entrant dans les villes, en a notamment excepté les hospitaux, bien toutes fois que les ecclésiastiques y contribuent, à la clause générale portant que

(42) Prenant sur chaque maison, 24, 20, 16, 12, 8 et 4 livres pour le moins.

toutes personnes contribueront au subsidé; il oppose cette règle en droit que par lettres clauses générales on ne déroge pas aux privilèges insérés au corps de droict *quæ non sunt inserta in juris corpore*; et il s'appuie sur les docteurs qui ont commenté la loy § 1 *De const. princ.*, et le texte formel *in leg. decurionibus c. de silentiari*. Suivent une foule d'analogies plus éloignées, comme en accumulait l'érudition indigeste de ce temps-là, mais qui n'en était pas moins de l'érudition. Pour être aussi prodigue, il faut posséder beaucoup. Partant l'avocat du roi conclut à ce que la sentence dont est appel soit mise au néant, émendant qu'il soit dit que les appellans seront renvoyés absous et que défense soit faite tant à l'*in-thimé* qu'à tous autres de lever aucun subsidé sur les hospitaux, sinon qu'il leur fust permis (à moins de permission) par les lettres expresses du roi et les arrêts de la cour; ce que la cour ordonna par son arrest du mois de décembre 1600.

Les procès et différends des hôpitaux et hospices ont le privilège d'être jugés sur les lieux. Les expéditions de tous les actes nécessaires pour suivre les procès et vider les différends sont délivrés gratuitement. La même gratuité est accordée pour les expéditions des jugemens et arrêts, à peine de 100 livres d'amende contre les infracteurs, et aussi vis-à-vis des notaires en cas de dons et legs testamentaires faits à leurs profits. Les chapelains des hôpitaux et Hôtels-Dieu sont appelés à remplacer les notaires pour recevoir les actes à cause de mort dans les hôpitaux. Il est enjoint aux notaires de suggérer aux testateurs des dispositions en faveur des établissemens de charité; on retrouve les mêmes injonctions jusqu'en 1789. Tout notaire lorsqu'il reçoit un testament doit avertir le testateur de faire quelque legs aux hôpitaux et hospices et en cas que le testateur ne fasse aucun legs, d'en faire mention à peine de 6 livres d'amende pour contravention. Même exigence en pareil cas que pour les formalités les plus sacramentelles.

Les hôpitaux et hospices sont favorisés de l'importante exemption des droits d'amortissement de contrôle et d'insinuation, ce lourd impôt des contrats; même du droit de timbre pour les livres dont ils font usage; enfin, ce qui est encore beaucoup plus considérable, de l'exemption des droits d'entrée sur les vins, les bestiaux et les foins consommés dans la maison. Le trésorier des hôpitaux et hospices est exempt de tutelle et de curatelle, de collecte des deniers et généralement de toutes charges publiques.

Il est enjoint aux chirurgiens et apothicaires de la ville de travailler aux différentes opérations de chirurgie et de pharmacie, sur la réquisition des administrateurs. Cette charge, contraire à la libre charité est balancée par un privilège qui consiste à être reçu maître chirurgien ou pharmacien après 4 années de service sans

être tenu de payer aucun droit ou faire chef-d'œuvre.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 14 décembre 1635, se fondant sur des déclarations royales de novembre 1552, mai 1557, 1^{er} mai 1576, 4 juillet 1607, 20 août 1612, 6 juin 1619 et février 1622, et sur des arrêts du conseil, du 21 juillet 1609, du 22 mai 1614, 22 juin 1622, 17 août 1623, 6 octobre 1628, 14 novembre 1629, 30 mars 1633, et 4 août 1634, décharge les administrateurs des hôpitaux, maladreries, Hôtels-Dieu et autres lieux pitoyables, en même temps que les ecclésiastiques et les bénéficiers, de l'obligation de bailler déclaration de leurs héritages, afin de payer les droits de francs fiefs nouveaux, et requête, droits dont ils sont exempts.

Déjà des saisies avaient eu lieu sur les biens appartenant tant aux hôpitaux qu'au clergé. Main-levée expresse leur en est donné par le même arrêt.

Nonobstant ces arrêts, les commissaires députés par le roi sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquets, voulaient faire supporter ces droits tant aux hôpitaux qu'au clergé.

Un jugement de la commission, du 5 février 1635, avait ordonné que les administrateurs et autres ayant charge desdits hôpitaux et autres lieux pitoyables, bailleraient par déclaration, au vrai, les héritages et autres biens qu'ils possédaient, ensemble la valeur du revenu annuel d'iceux, afin d'être taxés à faute de quoi ils seraient saisis.

Le cardinal de Lyon, grand aumônier du royaume, défère cet abus de pouvoir au conseil d'Etat.

Le roi en son conseil, par arrêt du 2 mars 1635, sans s'arrêter au jugement des commissaires décharge les administrateurs des hôpitaux, de bailler la déclaration des héritages et autres biens dépendant des lieux pitoyables, fait main-levée de toutes saisies faites sur leurs biens et revenus, avec défense aux commissaires de troubler ni inquiéter les dits administrateurs à l'avenir, ordonne que les sommes payées seront restituées, et qu'à ce faire, ceux qui les ont touchées seront contraints même par corps.

L'Hôtel-Dieu de Paris, toujours endetté, était frappé de saisies en 1645. Entre autres objets saisis étaient les cendres de l'Hôtel-Dieu. Les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu demandent main-levée de la saisie, quant à ce. La cause est portée devant les grands maîtres des eaux et forêts de France, en leur siège général de la salle de marbre du palais de Paris. Apparemment parce que les cendres étaient un engrais? Il paraît que déjà les créanciers saisissants avaient vendu les onze pièces de cendres saisies à un sieur Varet, qui exploitait cette marchandise. Les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de Paris présentent requête à ce tribunal des grands maîtres des eaux et forêts, et, attendu que les cendres sur eux saisies sont pour nécessité des pauvres

dudit Hôtel-Dieu, pour faire les lessives du linge des malades, ce qui résultait du certificat signé des gouverneurs, il plut au tribunal : donner main-levée des treize pièces de cendres saisies, avec défense de faire aucunes saisies sur le surplus des quarante tonnes achetées par l'Hôtel-Dieu ; et ordonne qu'aucune saisie ne soit faite à l'avenir pour le fait desdites cendres, ce faisant que le gardien établi à la saisie demeurera déchargé de sa responsabilité concernant ces objets. Aux yeux du procureur général près le parlement de Paris, la demande des gouverneurs soulevait une autre question que celle de l'insaisissabilité des cendres de l'Hôtel-Dieu, c'était celle de la qualité de l'exploitant à qui les cendres avaient été vendues. Le nommé Varet était assigné à quinzaine, au siège général de la table de marbre, pour apporter lettres et titres en vertu desquels il se mêlait du trafic des cendres, à peine de confiscation des marchandises et de 500 livres d'amende. On n'exerçait aucune profession, celle de marchand de cendres, comme tout autre, qu'en vertu d'un titre. Au fond, l'arrêt donnait raison à l'Hôtel-Dieu et prononçait la main-levée de la saisie faite entre les mains du nommé Sefve, gardien, dépositaire des objets saisis, etc. (Donné au siège, le 7 février 1645.)

L'Etat avait fait don aux hôpitaux, à plusieurs époques de la propriété de certains *mares* (marais) *sallant*, à d'autres de certaine quantité de sel à prendre dans les salins ; d'autres étaient défrayés de la dépense du sel qu'ils consumaient sur le revenu de domaine de Sa Majesté, d'autres avaient le privilège de franc-salé, c'est-à-dire de prendre du sel pour leurs besoins dans les greniers à sel, sans payer aucun droit de gabelle, selon le nombre des malades des hôpitaux. Tous ces privilèges avaient subsisté sans trouble jusqu'au mois de mars 1646. (Arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1846.) Un édit à cette date de mars 1646, et un arrêt du conseil du 10 de ce mois, révoquent tous les privilèges de franc-salés, excepté celui de l'Hôtel-Dieu, et ceux qui avaient été accordés pour dotation ou fondation d'églises, obits et services divins.

Par cela même que l'Hôtel-Dieu de Paris était seul excepté entre tous les Hôtels-Dieu et hôpitaux du royaume, les autres, qui étaient cependant de la même qualité, ne devaient pas être soumis à la nécessité d'acheter chèrement du sel au prix qu'il se vendait dans les greniers à sel. Il fallait réparer le tort que leur causait la nouvelle loi. Ajoutez à cela que le nombre des pauvres était alors beaucoup plus grand qu'il n'avait jamais été, à cause de la misère du temps (la Fronde finissait à peine), et du nombre des soldats qui revenaient malades des armées (même arrêt). A quoy étant nécessaire de pourvoir le roy estant en son conseil, la reine régente, sa mère présente, déclare n'avoir entendu comprendre dans l'édit ni

l'arrêt, les hospitaux employés à l'entretien et nourriture des pauvres, ordonne que nonobstant lesdits édit et arrêt, les hospitaux qui ont le privilège de franc-salé à eux accordés par lettres patentes, à prendre dans les greniers à sel, jouiront de ces privilèges en se procurant des ordonnances d'exemption auprès des commissaires députés pour l'exécution desdits édit et arrêt : à l'égard des hospitaux qui ont droit d'aller prendre du sel dans les salins, mares salins ou autres lieux, sans payer aucuns droits de gabelles, Sa Majesté voulant les traiter favorablement, et cependant empêcher les abus et malversations qui journellement se commettent, lorsque l'on transporte du sel de lieu à autre, et principalement dans l'étendue de la ferme des gabelles, ordonne qu'à l'advenir ces hospitaux au lieu de prendre leur sel dans les salins et autres lieux *seront tenus de le prendre* dans les greniers à sel de la ferme, chacun en leur ressort, *en payant le prix du marchand* seulement : et afin de sçavoir quelle quantité de sel doit estre délivrée à chacun des hospitaux employés à l'entretien et nourriture des pauvres, Sa Majesté ordonne que par les officiers des greniers à sel, en présence des procureurs de la ville, des maires et echevins, il sera dressé procès-verbal de la quantité des lits des hospitaux et du nombre de ceux qui y servent les malades, qu'il sera fait des extraits des registres des hospitaux énonçant le nombre des malades et des serviteurs employés dans les trois dernières années ; d'après lesquels renseignements les commissaires chargés de l'exécution de l'édit et de l'arrêt sur le sel attribueront à chaque hospital la quantité de sel jugée nécessaire pour la nourriture des pauvres et provision des hospitaux à prendre dans les greniers de Sa Majesté. (Arrêt du conseil, du 12 décembre 1646.)

A partir de 1636, les exemptions, immunités et privilèges, s'appliquent souvent aux hôpitaux généraux que Louis XIV vient de fonder.

Il est concédé à l'hôpital général de Paris, par les lettres patentes de 1656, de tirer et conduire un fossé au canal de la rivière, en droite ligne ou autrement, suivant la pente nécessaire pour conduire jusqu'à la Salpêtrière, et un autre canal pour le retour de la rivière, pour la commodité de l'hôpital ; de bâtir et avoir des moulins sur bateau, vis-à-vis de la Salpêtrière, et deux moulins à vent dans la maison ou aux environs, aux endroits jugés les plus commodes. Les mêmes lettres patentes accordent à l'hôpital général droit de pêche dans la rivière de Seine, depuis le Pont-Marie, en remontant jusqu'à Conflans ; comme aussi d'avoir un bac au-dessus du grand arsenal, pour de là passer les hommes, chevaux, bestiaux, carrosses, charrettes, marchandises et autres choses à l'autre côté de la rivière sur le quartier Saint-Victor.

L'édit de 1636, art. 60, accorde à l'hôpital

général le droit de *franc-salé*, pour le sel nécessaire à sa provision, c'est-à-dire la quantité de quatre muids par an à prendre au grenier à sel de Paris. L'hôpital n'est tenu à payer que le prix coûtant. En 1657, le fermier des gabelles prétend que ce don est une charge non comprise dans son bail, et qu'il lui est dû par le roi pour ces objets la somme de 6,832 livres. L'impôt dépassait des 7/8^e le prix de la denrée. Arrêt du conseil d'Etat du 17 mai 1657 portant que l'exemption de droit portée en l'édit d'avril 1656, est maintenue, que l'hôpital jouira de quatre muids de franc-salé, sans en payer que le prix marchand, montant à 864 livres, à raison de 4 liv. 10 s. par muids, pour lesquels quatre muids de sel, Sa Majesté tiendra compte à l'adjudicataire général des gabelles de la somme de 6,832 livres, montant des droits des quatre muids. La même exemption des droits était accordée à l'Hôtel-Dieu. Il était permis de prendre au grenier à sel de la ville, le sel nécessaire à l'hôpital général de Dieppe.

1657 (19 novembre). Arrêt du conseil qui décharge l'hôpital général de Paris de tous les droits de ville, même de 40 sous de Joigny, droits de péage du sol pour livres et tous autres droits.

1658 (3 juillet). Arrêt du conseil qui décharge le même hôpital général de tous droits d'octroi, dons et concession du royaume, droit de paris des rivières de l'Yonne, Seine et Loing, du droit de sol par livre, par muid de vin passant sous les ponts de Pont-sur-Yonne, accordés aux habitants, et de tous autres droits quelconques, jusqu'à concurrence de 1,000 muids de vin, à peine de 3,000 livres d'amende pour ceux qui exigeraient ces droits.

Louis XIV, avant d'essayer de la civilisation par le luxe, ce qu'a tant blâmé Fénelon, en avait essayé par des entraves apportées à son développement. Plusieurs lois somptuaires ont marqué son règne. Dans un intérêt de conservation des biens dans les familles, la législation, sous le même règne, a porté une limitation aux constitutions de rentes viagères; pour vivre avec luxe on dépouillait ses héritiers. Laissons parler l'édit de 1681 : « Ce désordre a été établi par ceux qui s'étant déquillés de tous sentiments d'affection pour leurs parents et familles, ne considérant que leur satisfaction particulière, et ne cherchant que les aises et les commodités de la vie, se sont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens de leurs fonds et principal.

Plusieurs ont vendu, à la charge d'un intérêt annuel, leur vie durant, qui excédait de moitié la valeur des fruits que pouvaient produire les choses données. Il y en a qui se sont portés à prendre des sommes notables au denier 18 et au denier 20, dont leurs héritiers sont chargés après leur mort, etc. »

Les acquéreurs à rente viagère étaient surtout des communautés. Elles pouvaient

courir mieux que des particuliers les risques de l'alcatoire, et en multipliant les actes du même genre, elles balançaient les inconvénients de les contracter. Un édit de 1661 (Collection d'Isambert, tom. XVIII, pag. 7), défend de donner à fonds perdu aux communautés au-dessous du taux légal de 5 p. 0/0, ou du légitime revenu des maisons, terres et héritages, à peine de nullité des actes, et de 3,000 livres d'amende, Collec. d'Isambert, t. XVIII, p. 7). Deux privilèges sont accordés aux établissements de charité à cette occasion : premièrement le privilège de recevoir les deux tiers de l'amende; secondement le privilège plus grand d'être excepté de l'interdiction : défendons à tous nos sujets de quelque qualité qu'ils soient, de donner à l'avenir, aucuns deniers comptant, héritages ou rentes, aux communautés régulières ou séculières, ou autres gens de main-morte, par donation entre vifs ou contrat etc., à condition d'une rente, leur vie durant, plus forte que celle qui est permise en nos ordonnances, ou qui excède le légitime revenu que pourraient produire les maisons, terres ou héritages donnés, etc. *A l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand hôpital de Paris et de la maison des Incurables.*

L'amende de 3,000 livres est déclarée payable : un tiers au dénonciateur, un tiers à répartir entre l'Hôtel-Dieu de Paris et l'hôpital des Incurables (qui en était une dépendance), et l'autre tiers à l'hôpital général. A la même époque, l'Hôtel-Dieu étant forcé de vendre des maisons, terres et d'autres immeubles, les acquéreurs sont déchargés de toutes taxes pour favoriser la vente. Presque toutes les exceptions de taxes octroyées à l'Hôtel-Dieu antérieurement furent renouvelées sous le même règne de Louis XIV.

L'hôpital général de Dieppe est exempté des droits dus au domaine pour acquérir et pour vendre. Ceux dus aux seigneurs sont maintenus à moins que ceux-ci ne veuillent charitablement les remettre. L'hôpital général est exempt de droits d'entrée, de péage, etc., pour tous ses objets de consommation, comme aussi de droits sur les ouvrages manufacturés à l'hôpital général qui seront marqués de la marque de l'hôpital.

Les hôpitaux généraux sont investis du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique; les administrateurs pourront prendre des terres de proche en proche, pour les nécessités et commodités de l'hôpital général. (Arrêt du parlement de Paris, séant à Clermont, en cour des grands jours, en 1666.)

Les mêmes établissements ont le droit de plaider devant les juges de leur domicile; ils sont francs de droits de greffe; mêmes franchises pour les frais de testament faits à leur profit, à peine contre les greffiers et les notaires de 100 liv. d'amende au profit des pauvres de l'hôpital général. (1666.)

Chaque hôpital général a droit d'avoir une force armée, des archers, en tel nombre qu'il sera avisé par les directeurs, pour empêcher la mendicité, appréhender au corps les mendiants et les amener prisonniers à l'hôpital.

L'Hôtel-Dieu de Paris est appelé par un arrêt du conseil d'Etat du 23 décembre 1669, à jouir du privilège des surséances accordées au clergé, aux bénéficiers et aux monastères de fondation royale. Ce privilège avait été créé par un arrêt de la même année 1669 (1^{er} mars). Les lettres de surséance étaient des lettres de régie attribuées aux fondations pieuses pour le paiement de certains impôts. Un autre arrêt du 10 mars 1670, fait entrer l'hôpital des Incurables en partage du même privilège comme étant, cet hôpital, disent les lettres patentes, *membre de l'Hôtel-Dieu*. Un jugement du 20 mai 1669 rendu à la requête des commis et sous traitants du fermier général du domaine François Euldes, avait condamné l'hôpital des Incurables à payer audit Euldes le vingtième denier pour raison des *Ues*, *Uois* et autres biens que possédait l'hôpital des Incurables sur les rivières navigables. Le jugement avait été prononcé contre plusieurs fermiers de l'hôpital des Incurables, notamment un sieur Pierre Courtier. Un arrêt du conseil d'Etat du 10 mars 1670, ordonne que l'hôpital général jouira, comme l'Hôtel-Dieu, des surséances par lui réclamées; fait défense au fermier général et à tous autres d'inquiéter cet hôpital, ses fermiers et détenteurs de biens à lui appartenant. (L'arrêt est signifié tant au fermier général qu'aux trois commis sous-traitants Clopet, Falquerolles et la Sauvagère; par exploit signé Dejarue, avec paraphe.)

Les exemptions de droits de l'hôpital général sont étendues aux droits de courtage et de jaugeage (2 janvier 1675). Des arrêts nombreux maintiennent ces privilèges. (1683, 1688, 1692, 1695, 1702, 1704.)

Les religieux hospitaliers du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, à raison de leur qualité de religieux étaient exposés aux poursuites du fisc qui voulait frapper des droits de décimes et autres impositions du clergé les maladreries et hôpitaux réunis à leur ordre par l'édit de décembre 1772. *Voyez HÔPITAUX*. Ils se défendaient en soutenant que ce n'était pas à leur qualité de religieux qu'il fallait faire attention, mais à la nature des maisons hospitalières dont il leur avait été fait la concession. Une déclaration royale, du 12 novembre 1680, admet ce système de dépense des religieux, statue que les commanderies, maladreries et hôpitaux réunis à l'ordre par les déclarations de 1672, 1674 et 1675, sont francs et quittes du paiement des décimes, charges et contributions qui s'élèvent sur le clergé du royaume, et ordonne que les établissements compris dans les impositions, taxes et cotisations seront rayés des rôles. La déclaration est enregistrée à la chambre royale, séante à l'arsenal, le 25 novembre suivant.

Défense est faite aux gens de guerre par lettres patentes, de loger dans les maisons, fermes, métairies et lieux appartenant à l'Hôtel-Dieu et hôpital des Incurables de Paris, attendu, portent les lettres patentes que « ces maisons sont le refuge des pauvres malades de toutes les provinces de quel que pays que ce soit, et qu'ils y sont très-bien reçus et assistés spirituellement et corporellement; que les soldats retournant de nos armées, blessés ou malades, y sont nourris, pansés et assistés, et augmentent de beaucoup le nombre des malades, à tout quoi il serait impossible de subvenir, si les maisons, terres, métairies et fermes dépendantes desdits hôpitaux n'étaient protégées. »

C'était par exception que l'Hôtel-Dieu de Paris recevait gratuitement, à ce qu'il semble, les militaires malades; on voit sous le même règne de Louis XIV que les militaires ne sont reçus à l'hôpital d'Arras qu'à titre onéreux.

La défense s'applique spécialement à l'hôpital des Incurables en 1681. Défense à tous les lieutenants généraux aux armées, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, mestres de camps, colonels, capitaines, chefs et conducteurs des gens de guerre, tant à cheval qu'à pied, de quelque *langue* et nation qu'ils soient, même de la cour, inaréchaux des logis et fourriers des compagnies des ordonnances du roi, chevaux-légers et régiment de pied, commis et à commettre *au département des soldats* des compagnies du régiment des gardes françaises et suisses: de loger, ni souffrir estre logés aucun desdits gens de guerre dans aucune des maisons, fermes et métairies appartenant tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital des Incurables qui en est une dépendance, fait défense d'en enlever, bleds, vins, paille, avoine et bestiaux, etc., et permet aux administrateurs d'y faire apposer les armoiries, panonceaux et bâtons royaux aux lieux les plus éminents, le roi prenant ces deux hôpitaux sous sa protection et sauvegarde *spéciale*. Même exemption et même formule qu'aux anciens temps de la monarchie. Les mêmes lettres patentes défendaient aux officiers municipaux de donner aucuns billets ou *bultins* pour le logement des gens de guerre dans les maisons, fermes et métairies des deux hôpitaux, à peine de répondre des intérêts en leur propre et privé nom. (Donné à Saint-Germain, le 24 février 1681.)

En 1698 l'hôpital général de Paris est déchargé des 4,000 livres qu'on veut mettre à sa charge pour quatre états de boucherie dont il est propriétaire.

XVIII^e siècle. Arrêt du conseil portant que les extraits des testaments contenant des fondations et legs pieux en faveur des hôpitaux seront *contrôlés par le fermier des droits de contrôle sans prendre aucun droit*. Arrêt du conseil du 21 août 1703, portant que les mêmes actes seront scellés *gratis par le fermier des droits du sceau*.

L'Hôtel-Dieu, l'hôpital général et celui des Enfants-Trouvés, sont confirmés dans l'exemption des lettres sans lesquelles leurs débiteurs seront contraints à les payer par les voies ordinaires. (Décembre 1702.)

Les lettres d'Etat exemptaient des poursuites judiciaires ceux qui en étaient pourvus. Ils étaient non actionnables comme certains meubles ou certaines valeurs sont insaisissables.

Les officiers des troupes de terre et de mer étaient munis de lettres d'Etat ainsi que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat.

L'hôpital général est déchargé des droits attribués aux inspecteurs des boucheries en 1704. La même année le privilège d'exemption d'impôt pour 1,000 muids de vin, est porté à 1,500 muids, quantité à laquelle est évaluée la consommation des diverses maisons de l'hôpital.

Deux arrêts de la cour des aides font connaître que l'exemption s'étend aux droits d'octroi et de passedebout perçus sur les marchandises passant à Orléans, ayant pour objet la consommation de l'hôpital général. Le prix d'entrée est de 17 liv. 15 sous, outre 53 sous 9 deniers pour les droits du pont de Joigny. A la même époque les droits d'octroi par poinçon de vin passant debout par Orléans, ou sous les ponts de cette ville sont de 11 sous par poinçon, et de 22 sous par poinçon d'eau-de-vie. L'arrêt du 19 décembre condamne les fermiers des aides à la restitution envers l'hôpital de fortes sommes perçues indûment.

L'exemption d'impôts de toutes sortes dont jouissait l'Hôtel-Dieu de Paris, était remise sans cesse en question; Louis XIV l'avait constamment confirmée. Les lettres patentes de la même année 1704 font porter explicitement ces privilèges sur les droits d'entrée, d'aides, de domaines, de douanes, de tous droits locaux, passage, péage, octrois et autres, généralement quelconques. Défense sont faites par les lettres patentes aux fermiers, engagistes, receveurs des péages, d'exiger aucun droit sur les marchandises destinées à cet hôpital, à peine de restitution du double. Le fisc n'en persiste pas moins encore deux ans après à intenter des procès à l'Hôtel-Dieu qui voulait jouir du bénéfice de ses franchises. Nouvelle déclaration du roi qui fait défense de rien exiger à peine cette fois de 1,500 livres d'amende.

Le traitant de l'enregistrement prétendait que l'Hôtel-Dieu ne devait pas être exempt du droit à l'égard des maisons qu'il possédait dans Paris, mais les lettres patentes intervinrent encore qui déclarèrent que le privilège n'avait aucune limite.

Un arrêt du conseil du roi du 30 mars 1706, se référant à la législation intérieure interdit aux mouleurs et autres officiers sur les bois, mesureurs et porteurs de

charbon, jaugeurs, couleurs et déchargeurs de vin, mesureurs et porteurs de grains, aux contrôleurs de foin, aux auneurs de toile, gardes de nuit et metteurs à port, de percevoir aucuns droits à raison des denrées et marchandises destinées à l'usage des hôpitaux, et ordonne que les sommes perçues par eux seront restituées aux receveurs des hôpitaux.

Un droit qualifié de droit d'amortissement avait été frappé sous le règne de Louis XIV. L'amortissement était une concession du roi faite aux gens de main-morte pour laquelle il leur était permis de posséder des biens sans pouvoir être contraints d'en vider leurs mains. Et l'on appelait droit d'amortissement la finance qui devait être payée aux poés pour la validité de la concession dont il s'agit, et pour tenir lieu de dédommagement, de la perte que souffrent l'Etat et le public, en ce que ces biens sortent du commerce. Ce droit se nommait par abréviation *amortissement*. Il a été aboli par l'art. 1^{er} de la loi du 3 décembre 1790 sur le droit d'enregistrement. Ceux qui étaient chargés du recouvrement des droits d'amortissement avaient compris sur leurs rôles les fondations et les legs ayant pour objet de fournir le bouillon et autres nécessités aux pauvres malades des paroisses, ou de subvenir aux besoins des écoles de charité. Les fabriques et les paroisses avaient été taxées, et des poursuites dirigées contre elles. Les cardinaux, archevêques et évêques en portèrent plainte dans l'assemblée du clergé de 1705, et supplièrent le roi dans leurs cahiers (43) de décharger du droit d'amortissement ces fondations et ces legs. Le roi, dans sa réponse au cahier, accorda au clergé ce qu'il réclamait.

Le roi en son conseil, le 25 février 1710, ordonne que les fondations ou legs, qui pourront être faits, tant pour fournir le bouillon et autres nécessités aux pauvres malades des paroisses, que pour les écoles de charité, seront et demeurent exempts des droits d'amortissement; fait Sa Majesté défense aux traitants et autres chargés du recouvrement de ces droits de comprendre ces legs ou fondations dans leurs rôles, et de faire pour raison de ce aucune poursuite à peine de nullité et de tous dépens et dommages-intérêts.

Dieppe possédait à la fois un Hôtel-Dieu et un hôpital général. L'hôpital général avait pour administrateurs le maire et les échevins de la ville. Les administrateurs de l'hôpital général, se croyaient fondés et ils avaient raison, en présence de tant de privilèges, de franchises, d'exemptions, dont les Hôtels-Dieu et les hôpitaux généraux, étaient investis, de fabriquer de la bière, franche de droits pour leur consommation et celle de l'Hôtel-Dieu; mais les besoins du royaume avaient fait imaginer la création d'offices d'inspecteurs, visiteurs et contrô-

(43) Le clergé rédigeait son cahier dans ses assemblées, comme chaque ordre des états généraux rédigeait le sien.

leurs aux entrées des vins, dans les villes et bourgs du royaume. L'édit de création était du mois d'octobre 1705, il était de si fraîche date, en 1710, qu'il était à craindre que les administrateurs de l'hôpital général vissent échouer leur privilège. Le sous-fermier Jean Dusaussoy, réclame en effet impitoyablement les nouveaux droits de contrôle et de subvention. Les administrateurs lui opposent l'article xviii des lettres patentes d'établissement de l'hôpital général du 18 janvier 1668, enregistré au parlement, le 17 août; ils concluent devant le conseil d'Etat à être maintenus dans les exemptions que leur accordent ledit article et à ce qu'il fût fait défense à Dusaussoy, ses commis et préposés, d'exiger d'eux aucun droit sur bières façonnées dans l'hôpital général de la ville de Dieppe, et transportées à l'Hôtel-Dieu de la même ville, ni pour les vivres et provisions nécessaires à la nourriture, entretien et instruction des pauvres de l'hôpital, des officiers et domestiques y demeurant. Un premier arrêt est rendu contre les administrateurs, le 24 septembre 1709, ils forment opposition en 1710; un second arrêt contradictoire cette fois confirme le premier. Le trésor cette fois avait battu monnaie aux dépens de la charité.

Des lettres patentes de Louis XIV, du 10 juin 1710, se rapportent à l'arrêt du conseil du 30 mars 1706, qui confirme ces privilèges de l'Hôtel-Dieu, et de l'hôpital général et de toutes les maisons dépendantes de leur administration, ce qui embrassait la totalité des services publics hospitaliers de Paris, cet arrêt faisait défense à tous officiers publics d'exiger de ces établissements *aucuns droits* de quelque nature qu'ils fussent. Les *fermiers des greffes des insinuations* prétendaient leur faire payer les droits d'insinuation des *droits et legs au-dessus de 300 livres*; ces droits on le comprend, étaient un privilège distinct de l'impôt de consommation. Les lettres patentes du 10 juin 1710, font défense à tous officiers, fermiers, receveurs, et autres commis à la perception des droits d'en exiger pour aucune raison, pour les objets de consommation des hôpitaux de Paris, sans exception; comme aussi enjoint au fermier des greffes des insinuations, ainsi qu'au *traitant* des droits d'enregistrement, leurs commis et préposés d'expédier et enregister gratuitement les contrats et actes concernant les mêmes hôpitaux, etc.

L'Hôtel-Dieu de Rouen jouissait de l'exemption de tous droits d'entrées, autres que ceux de jauge et courtages d'inspecteurs des boissons, pour *cent muids de vin par an*, sans que les administrateurs soient obligés de prendre ces *cent muids* sur les vins du cru *de leurs* fermiers. Les fermiers des fermes de *la grande et petite Madeleine de l'Aunay*, et de *la Madeleine de Vernon*, faisant partie de l'ancien domaine de l'Hôtel-Dieu, jouissent aussi du privilège de vendre leurs vins et boissons, en gros et détail, sans payer aucun droit de gros et de

détail, à la charge seulement de donner la déclaration des fruits de leurs récoltes, et de souffrir les visites, exercices, marques et inventaires des commis à toutes réquisitions conformément à l'ordonnance des aydes de 1680. On voulait le droit, mais sans l'abus de ce droit ce qui rendait la surveillance inévitable. Ajoutons au surplus que le privilège dont nous parlons ne s'appliquait pas aux nouveaux domaines de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine. Un arrêt du conseil d'Etat, du 28 février 1711, le juge ainsi : malgré la prétention contraire des administrateurs. Il les condamne faute de produire aucun titre d'exemption, à payer les droits de vin, cidres et poirés de leur cru *qu'ils vendent ou font vendre par leurs fermiers*. L'exemption de droits se bornait, et cela était juste aux *cent muids* à l'usage de l'hôpital. Mais chose peu explicable, l'exemption de droit ne s'étendait pas à la bière : le même arrêt le décide ; seulement Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, accorde l'exemption à l'Hôtel-Dieu, pour la quantité de 800 gannes de la *contenance d'un demi-muid*, jauge de Paris, pendant deux années, à raison de 400 gannes par année. Cette remise de droit n'était pas moindre de 1,600 livres, auxquelles il fallait ajouter encore 160 livres pour les 2 sols pour livres. Elle était supportée aux termes de l'arrêt par le trésor royal. Le fermier général des aides (Isambert), en remboursait le montant au fermier de Rouen (Dusaussoy), et le trésor royal tenait compte du remboursement au fermier général. C'était une libéralité de l'Etat, de 1,760 livres.

L'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de Paris, avaient des privilèges particuliers dont n'étaient pas appelés à jouir les autres hôpitaux du royaume. Ainsi la déclaration du 28 octobre 1711, prononçant la confiscation des biens des condamnés pour duel, attribue un tiers de ces biens à l'Hôtel-Dieu de Paris, et un autre tiers à l'hôpital général, ce qui créait notamment pour l'Hôtel-Dieu les obligations spéciales dont il a été parlé plus haut.

Le receveur des droits du bureau de la Pointe, paroisse de Boulhenoume, nommé Couturier, avait exigé de Mathurin Gastineau, voiturier à Orléans, la somme de 25 livres 1 sou 2 deniers, pour les droits de 200 morues vertes achetées en la ville de Nantes, pour le compte de l'Hôtel-Dieu de Paris, et arrivées à Paris pour la provision de cet hôpital. La quittance rapportée par Couturier, faisait foi du droit perçu. Les gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris et l'hôpital des Incurables, prétendent que cette perception a eu lieu au préjudice des privilèges et exemptions dont ils jouissent, notamment aux termes de la déclaration du 25 septembre 1719. Ils assignent le receveur en restitution, et font présenter leur réclamation devant le parlement par M^r Pierre Bridou, leur procureur. La cour accueille pleinement cette demande et fait défense au receveur de recéder et

d'exiger à l'avenir aucun droit pour raison des denrées et marchandises destinées pour la provision des hôpitaux de Paris, sous les peines portées par les édits. (14 juillet 1713.)

1713 (23 décembre). Un arrêt de la cour des aydes du 23 décembre 1713 confirme l'hôpital général de Paris, dans le droit d'exemption de taille et de tout autres impôts, pour toutes les terres, maisons et fermes en dépendant, étendant ce droit à leurs fermiers et domestiques, et l'appliquant spécialement à une dame Dervieux, qui faisait valoir une terre de l'hôpital, située à Santeny et que les collecteurs de cette localité, voulaient assujettir à la taille.

Un arrêt du parlement du 19 juillet 1714, rejette la prétention du fermier général des droits d'octroi de la ville et faubourgs de Châlons, de sa prétention de faire supporter les droits d'octroi aux grains destinés à la subsistance de l'hôpital général. Ses grains, ses vins, ses huiles, le beurre à son usage, l'hôpital général tirait tout du dehors.

Un procès s'engage entre les administrateurs de l'hôpital général de Caen, et les fermiers des aydes. Suivant les premiers, les lettres patentes de leur fondation, articles 16 et 17, les exemptait de tous droits d'entrées, de toutes impositions, gabelles et subsides, mis et à mettre, avec défenses aux fermiers de Sa Majesté d'en exiger aucun, à peine de restitution du quadruple. L'hôpital depuis son érection avait toujours joui paisiblement de ses exemptions, jusqu'à ces dernières années où les fermiers des aydes, s'étaient avisés d'exiger d'eux des droits d'entrée, sous prétexte que l'hôpital ne figurait pas dans leur bail comme exempté. L'hôpital demandait à être maintenu dans son privilège sur les boissons et autres denrées, entrant dans la ville pour sa consommation et la condamnation des fermiers à 3,000 livres de dommages-intérêts pour s'être refusés aux entrées gratuites.

Maintenant, il faut entendre le fermier des aydes, Louis Bernard, qui soutient que jamais requête n'a été moins raisonnable et plus téméraire que celle des administrateurs, par cinq raisons sommaires et décisives. La première des cinq raisons est que les hôpitaux en France ne jouissent d'aucune exemption des droits, qui composent les fermes du roi; la seconde que les lettres patentes de juin 1659, sur lesquelles on s'appuyait spécialement ne faisaient aucune mention des droits d'aydes, et ne parlaient que de ceux dus par les habitants des lieux, pour le paiement de leurs tailles en subsistances; que la ville nourrissait ses pauvres, parce qu'ainsi le voulaient ses lettres patentes et que ce n'était pas aux fermiers du roi à les nourrir pour elle. Le fermier était bien obligé de reconnaître que l'article xvi des lettres patentes, contenait le droit de *traites foraines* (achats au dehors) et *gabelles*, mais il soutenait que c'était là une *surprise*, qui n'avait jamais eu d'effet; que cela était si

vrai, que si les administrateurs faisaient venir du sel de *Brouage* en d'autres lieux pour la provision de l'hôpital, ils seraient traités de *faux-sauniers*; qu'ils étaient obligés de prendre du sel au grenier de Caen, non gratuitement, mais en payant le prix ordinaire, et qu'il devait en être de même des *traites foraines*, pour entrées de boissons et autres denrées, venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères; que les lettres patentes dont on se prévalait n'avaient pas été enregistrees en la cour des aydes de Caen, sans quoi le procureur général près cette cour, le conservateur des droits du roi n'aurait pas manqué de s'opposer à ces termes *exorbitants copiés sur d'anciens protocoles*, et qui choquaient le bon sens et la raison. C'était toujours la seconde raison. Latroisième était fondée sur l'article II de l'ordonnance de 1681, portant que nul n'est exempt des droits des fermes, sinon ceux compris dans les ordonnances des gabelles et des aydes du mois de mai et juin 1680; or, l'hôpital de Caen, ni aucun hôpital, n'était compris dans l'exemption, et l'ordonnance dérogeait à tous privilèges antérieurs. Le roi, à la vérité, s'était réservé le droit de faire aux hôpitaux, couvents et communautés, *telle grâce et charité* qu'il trouverait à propos, sur les états qui lui seraient présentés en son conseil chaque année, mais jamais l'hôpital de Caen n'avait été compris, dans ces états, et selon le fermier Brochard, le roi lui avait accordé un *revenu trop considérable*, pour qu'il y eût jamais lieu de l'y comprendre. Et le fermier récriminant contre les doléances des administrateurs, énumérait les concessions faites à l'hôpital général, savoir: de 20 sols par muid de vin, de 7 sols 6 deniers par muid de cidre et de poiré, et de 7 sols et 6 deniers par muid d'eau-de-vie, entrant dans la ville de Caen; que ces concessions produisaient à l'hôpital général année commune 14,000 à 15,000 livres de rente, d'où il résultait que les administrateurs abusaient des bontés de Sa Majesté, en demandant une nouvelle exemption. Ce n'était encore là que la troisième raison. La quatrième était que les droits contenus au bail du fermier Brochard, consistaient en subvention, jauge, courtage, inspections aux boissons dont personne n'était exempt, surtout pour les boissons d'achat. La cinquième raison était que si l'hôpital général s'était dispensé de payer les anciens fermiers, c'était un désordre qui ne pouvait remplacer un titre légitime, ni créer un droit. Les cinq raisons des fermiers eurent un plein succès devant le conseil. Les directeurs et administrateurs de l'hôpital général sont condamnés à payer les droits dépendant de la ferme des aydes et ceux d'inspecteurs des boissons, pour les vins et boissons entrant dans la ville pour l'hôpital. La situation de l'hôpital général de Caen, quoiqu'en eût dit le fermier Brochard, était telle que le conseil de l'Etat ayant la faculté de le dispenser des droits, aurait bien dû en user.

L'hôpital de la Charité de Selles, en Berry, devait sa fondation à des religieux. Une église était annexée à l'hôpital. Au commencement du XVIII^e siècle, les religieux trouvant les pauvres trop à l'étroit, achètent plusieurs maisons de différents particuliers. L'une d'un nommé Poitevin, par contrat du 19 mai 1712, moyennant la somme de 1,000 livres; une autre de François Charbonnière et sa femme, par contrat du 9 août 1713, moyennant 700 livres; une autre de la veuve Grandfort, en novembre de la même année 1713, moyennant 1,700 livres; une autre de la veuve François Herné, au même mois de novembre, moyennant 376 livres; une autre encore des nommés Lambert et Charbonnier, moyennant la somme de 1,000 livres. Toutes ces maisons étaient contiguës à l'hôpital. Elles sont démolies et leur emplacement est incorporé dans les bâtiments qui composèrent la nouvelle église, l'infirmerie des malades et la cour d'entrée. Avant ces acquisitions, église, maisons des religieux, logement des pauvres, étaient confondus l'un dans l'autre. *L'hôpital de la province* (Hôtel-Dieu ou l'hôpital général de Bourges), était entré pour partie dans la dépense et les pauvres religieux avaient fait le reste. Ces faits sont mentionnés dans un arrêt du conseil d'Etat du 29 décembre 1714 : les religieux y exposent que les 5 maisons par eux achetées ne leur produisent aucuns revenus; elles leur occasionnent au contraire un surcroît de dépenses. Ils demandent à être dispensés des droits d'amortissement. Les hôpitaux, exposent-ils, en étaient exempts, à raison des biens qui en dépendaient et des acquisitions qu'ils faisaient par donation et par legs; mais il y avait là une cause d'exemption de plus, puisque les 5 maisons achetées étaient entrées dans la construction de l'église et de l'hôpital, lieux consacrés et privilégiés. Le sous-fermier de la province du Berry ne l'avait pas entendu ainsi. Il prétendait faire payer aux religieux les droits d'amortissement pour raison de leurs acquisitions. Un arrêt du conseil d'Etat du 29 décembre 1714, leur vient en aide, les décharge de ces droits, défend au sous-fermier de faire aucune poursuite contre eux à peine de nullité, de cassation des procédures et de 500 livres d'amende.

Chacun sait dans quel état d'épuisement le règne de Louis XIV avait laissé les finances. Le conseil de régence avait eu la noble pensée de retrancher 40 millions par an sur les dépenses royales, de supprimer plusieurs charges onéreuses et d'un autre côté d'augmenter les recettes en élevant le taux des sommes à verser dans les caisses de l'Etat par les fermiers. La mesure allait tout droit à étendre la perception des fermiers, à retirer toutes les exemptions d'impôt et la mesure fut étendue aux hôpitaux, que l'Etat se réservait d'indemniser en derniers après liquidation. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu refusèrent l'impôt en produisant les titres de leurs concessions par-

tant de 1224, constamment reconnus et constamment renouvelés jusqu'en 1714. L'Hôtel-Dieu obtint gain de cause. Il fut confirmé, sinon dans toutes sortes d'exemptions, d'impôts, au moins dans toutes celles dont les administrateurs purent produire les titres. Dans ces exemptions étaient comprises celles des droits de sceaux, de greffe, d'hypothèque, d'enregistrement, de la taille, de la taxe des offices, la décharge des taxes sur les acquisitions et les legs, l'exemption des droits de guerre dans toutes les maisons appartenant à l'établissement dans les villes, dans les faubourgs et dans ses fermes.

Une sentence de l'élection de Paris, du 11 janvier 1716, décharge l'hôpital général de la taille à laquelle il avait été imposé, à cause d'une ferme qu'il faisait valoir au village de Santeny. Toutes ses exemptions, tous ses privilèges sont confirmés à l'hôpital général et lieux en dépendant sous la régence, par un arrêt du conseil et des lettres patentes de février et d'avril 1720, statuant par voie de disposition générale. Un édit de 1717, art. 4 et 5, avait dérogé, sous ce rapport, aux ordonnances antérieures, mais il est rapporté par les lettres patentes de 1720.

Le droit de vendre en gros et en détail, sans payer de droit, étant un privilège qui n'avait pas sa raison d'être, il avait été enlevé aux domaines d'acquisition récente de l'hôpital. L'édit d'août 1717 l'ôta aux anciens domaines des hôpitaux comme aux nouveaux, quels que fussent les titres dont ils se prévalussent. Un arrêt du conseil d'Etat juge le 2 novembre 1718, que les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Vernon, ne jouiront d'aucune exemption pour les vins qu'elles vendent en détail. La même règle allait s'appliquer à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine, le 22 mars 1720. Ouï le rapport du sieur *Lau*, conseiller du roi, en ses conseils le roi, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, sans s'arrêter à l'opposition des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen, ordonne que le Laine, le Tellier et leurs femmes, fermiers de la grande et petite Madeleine, dépendant de l'Hôtel-Dieu, seront tenus de payer les droits de détail par eux vendus, suivant les contraintes contre eux décernées à l'adjudicataire général, des fermes du roi Armand Pellavoine et nonobstant clameur de haro, chartes normandes et lettres à ce contraies.

Marguerite Roux, institue pour son héritier universel, seul et particulier, l'Hôtel-Dieu de Marseille, pour les recteurs et administrateurs jouir et disposer de ses biens à leur volonté après sa mort à la seule condition de faire dire et célébrer dans l'église de l'hôpital une messe tous les jours de l'année, à son intention et celle de ses parents. Voilà une première donation. En voici une seconde : Guillaume Olive, pour se conformer au testament d'une demoiselle Anne Savournin, attribue au même hôpital pour l'amour de Dieu et des pauvres la

la somme de *quarante-huit mille livres*, qu'acceptent les recteurs de l'Hôtel-Dieu; à la charge de dire deux messes par jour à l'intention de la testatrice *aux frais de l'hôpital*.

L'un et l'autre donateurs stipulaient que les messes seraient inscrites sur le catalogue des fondations des messes de l'église de l'hôpital, *pour servir de mémoire à la postérité*, c'est-à-dire dans la crainte que la postérité en gardant le bienfait, n'oubliât les bienfaiteurs, crainte bien fondée et que la postérité n'a que trop justifiée. Les prêtres attachés à l'hôpital célébraient les messes sans augmentation d'appointement : les deux legs étaient donc tout profit pour la maison. Les fermiers de la généralité d'Aix, réclament les droits d'amortissement des deux legs. Refus des recteurs et administrateurs; procès devant le conseil d'Etat. Les administrateurs exposent : que les testaments des deux bienfaitrices n'ont d'autre destination que l'entretien et la nourriture des pauvres de l'hôpital, que la charge imposée par elles ne grève pas l'hôpital où *neuf prêtres* sont entretenus pour la célébration des messes à l'intention des bienfaiteurs, l'administration du sacrement aux pauvres malades et l'éducation des enfants naturels. L'hôpital met en avant son immense population, sa dépense et son peu de revenu, comparativement. Le fermier reconnaissait, dans sa réponse à ce système de défense, qu'aux termes des édits et déclarations et notamment de l'art. 18 de l'édit de mai 1708, les hôpitaux et les Hôtels-Dieu, où l'hospitalité était exercée, étaient dispensés des droits d'amortissement, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture et entretien des pauvres : mais il soutenait que les deux donations avaient eu pour objet des fondations de messes ou prières et que par cela seul, aux termes des mêmes édits, elles étaient soumises aux droits. Malgré l'évidence du fait que les fondations de messe n'ajoutaient rien à la dépense de l'hôpital, le fermier disait que le produit des deux donations ne pouvait être appliqué à un autre usage qu'à l'acquittement des messes. Rien de plus faux et qui montrât mieux le vice de l'argumentation. Le fermier ajoutait, non moins fausement, que quand la dépense annuelle de l'hôpital excéderait son revenu, cela ne pouvait le dispenser d'acquitter les droits d'amortissement, parce que les administrateurs ne pourraient en aucune manière toucher aux sommes léguées, eu égard à l'emploi qu'ils étaient obligés d'en faire, quand il était vrai, au contraire, que les administrateurs étaient maîtres de l'emploi des deux choses léguées, à la seule charge de faire dire les messes. Le fermier alléguait avec un peu plus de fondement, en apparence, que les sommes léguées demeuraient pour toujours le gage de l'exécution des fondations; nous disons en apparence, parce que le droit d'aliéner n'était pas exclu de la donation; que dans le droit de jouir et de disposer des biens était celui de les vendre

et que, pourvu que les fondations pieuses fussent acquittées, la volonté de la fondatrice serait exécutée. Le système du fermier était donc mauvais de tout point. Il n'en est pas moins accueilli par le conseil d'Etat. Le fermier réclamait 1,600 livres, pour le droit d'amortissement, le conseil lui en accorde 1,500, par arrêt daté de Marly, 27 janvier 1728.

Un arrêt du conseil d'Etat du 27 octobre 1733, exempte l'hôpital général des droits d'entrée pour 400 muids de vin, en sus des 1,000 muids ordinaires et de 509 d'augmentation.

Voici un autre privilège : un arrêt du parlement du 23 août 1741, admet le droit dont se prévaut l'hôpital général d'être payé par préférence à tous autres créanciers, et de plus celui de contrainte par corps contre ses redevances. La vente des bois d'un sieur Lyon et sa femme, débiteurs de l'hôpital général, a lieu moyennant 5,890 livres 4 sols. Le parlement ordonne que les visiteurs et administrateurs de l'hôpital général seront payés par privilège et préférence à tous autres créanciers de la somme de 574 livres 5 sols des intérêts et des frais, et que le surplus de ladite somme de 5,890 livres sera contribué et partagé au marc la livre entre les autres créanciers. Afin que les directeurs de l'Hôtel-Dieu de Toulouse ne soient pas distraits de leurs fonctions et du service des pauvres, ils sont exemptés par des lettres patentes de 1749, de tutelle et de curatelle du guet, de la garde, du logement des gens de guerre et des charges publiques. Les officiers de l'Hôtel-Dieu, domestiques, fermiers, grangers, commis et préposés à la régie des biens des pauvres, sont exempts, comme les directeurs de droits de guerre et de garde, de passage des gens de guerre et de plus de ceux de fortifications, fosses, lanternes, chandelles, fanal, fermetures des villes, milice, capitation et de toutes contributions pour affaires publiques et particulières.

L'Hôtel-Dieu de Rouen se prévalait de son exemption de tous droits, subsides, impositions, aydes et autres, créés ou à créer, exemption confirmée par des lettres patentes de mai 1730 pour se prétendre exempt implicitement du droit de *piéd fourché*, c'est à dire de payer aucun droit pour les bestiaux entrant dans la ville et *massacrés* dans l'Hôtel-Dieu, pour la nourriture des pauvres, en rapportant un certificat du président du bureau de l'Hôtel-Dieu ou de deux administrateurs. La cour des aydes de Rouen donne gain de cause à l'hôpital le 20 mars 1751. Le sous-fermier des aydes, et droits y joints de la généralité de Rouen, Jean Dupuy, se pourvut contre la sentence de la cour des aydes de Rouen devant le conseil d'Etat. Ce droit disait-il avait toujours été payé par l'Hôtel-Dieu, sans que les administrateurs en eussent jamais prétendu l'exemption. L'Hôtel-Dieu donnait à ses privilèges des extensions abusives. Son exemption de droits d'entrée se bornait depuis l'édit d'août 1717 aux cent

muids de vin nécessaires à sa consommation et à 2 muids d'eau-de-vie. Rien disait le fermier dans sa requête, au conseil, rien de plus précis que les dispositions des ordonnances, mais *la prévention ordinaire contre le fermier* et la faveur déclarée pour l'Hôtel-Dieu, n'avait permis à la cour des aydes d'autres considérations que celle de faire réussir la demande des administrateurs etc. Jean Dupuy requérait qu'il plût à Sa Majesté sans avoir égard à l'arrêt de la cour des aydes de Rouen qui *serait cassé et annulé*, ordonner que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen seraient tenus de payer les droits de *piéd-fourché* entrant dans la ville pour la consommation des pauvres de l'hôpital et de restituer ceux qu'ils avaient répétés en vertu de l'arrêt du 20 mars 1751.

Le conseil d'Etat rend le 31 août 1751 un arrêt préparatoire, par lequel il ordonne : que le procureur général de la cour des comptes, aydes et finances de Normandie, enverra incessamment au conseil les motifs de l'arrêt du 20 mars 1751, pour, sur le vu des dits motifs, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. L'ordonnance qui rend cet arrêt exécutoire emploie à l'égard de l'huissier chargé de le signifier, la formule directe : nous *te mandons* et commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, *tu signifies* à tous qu'il appartiendra.

Les motifs de la cour des aydes n'étaient pas de nature apparemment à donner gain de cause à l'Hôtel-Dieu car un arrêt du conseil du 4 avril condamne les administrateurs à payer le droit réclamé. Cet arrêt leur ayant été signifié le 15 mai, ceux-ci ne se tinrent pas pour vaincus, ils avaient été jugés par défaut. Ils forment opposition à l'arrêt et ils demandent que l'arrêt soit rapporté. Ils concluent de nouveau à ce que l'arrêt de la cour des aydes de Rouen soit exécuté, et le sous-fermier Jean Dupuy condamné à 600 livres de dommages et intérêts et aux dépens. Jean Dupuy conclut à ce qu'ils soient déboutés de leur opposition. Le conseil d'Etat persista dans son arrêt du 4 avril.

L'édit de mai 1749, frappait de l'impôt du vingtième tous les propriétaires de fonds, maisons et héritages et comme pour balancer cette charge, les mêmes propriétaires retenaient un vingtième sur toutes les rentes qui grevaient leurs propriétés; c'est ce qui donna lieu à la formule si connue des anciens contrats, formule qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours : avec ou sans retenue. L'impôt du vingtième était en d'autres termes, une retenue de 5 pour cent; or les hôpitaux avaient été déclarés exempts de l'impôt du vingtième. Les rentes qu'ils effectuaient ne supportaient pas cette charge et la conséquence devait être que les rentes constituées à leur profit sur les biens vendues étaient exemptes aussi de retenues. Ils en recevaient le montant dans son intégralité. C'est ce que consacre un arrêt du conseil d'Etat du 4 décembre 1752 en ces termes : les propriétaires de fonds, héritages, mai-

sons et offices, ne pourront retenir le vingtième des arrérages des rentes, pensions et autres redevances dues aux propriétaires. Ceux desdits propriétaires et autres redevables qui ont fait quelque retenue du vingtième sur la somme qu'ils ont payé jusqu'à présent sont tenus de les restituer aux hôpitaux. En revanche ces propriétaires devant être déchargés de l'impôt du vingtième, il leur est enjoint par l'arrêt de présenter requête à Paris au prévôt des marchands, dans les provinces, aux intendants, pour demander qu'il leur en soit fait la déduction en justifiant des rentes payées.

L'hôpital de Tulle avait employé en acquisitions de biens-fonds, les deniers de certain remboursement à titre de remploi. Le sous-fermier de la généralité de Limoges, exige de l'hôpital le droit d'insinuation et les 4 sous pour livres qui en forment le complément. Les administrateurs se refusent à payer ce droit. Une ordonnance de l'intendant de Limoges du 5 juillet 1755 donna raison au sous-fermier; pourvoi des administrateurs de l'hôpital devant le conseil d'Etat. Les administrateurs exigent à titre de considération de ce qu'ils sont très-pauvres et ils soutiennent au fond, qu'aux termes de leurs lettres patentes de création de l'hôpital de décembre 1670, ils ont le droit d'acquérir des biens-fonds et de rester sans payer aucun droit d'amortissement et par conséquent sans payer de droit d'insinuation ou d'indemnité, par la raison que ces droits dérivent du même principe et que l'un ne peut pas exister sans l'autre; enfin il y soutiennent en troisième lieu qu'ils ne sont pas au rang des gens de mainmorte etc. Le fermier Harquin répond que les lettres patentes de 1670 ne les dispensent pas de payer les droits d'amortissement pour l'acquisition d'immeubles autres que les bâtiments et héritages enfermés dans l'enclos de l'hôpital, et que l'hôpital fût-il exempt du droit d'amortissement, devrait celui d'indemnité; que le droit d'indemnité a pour objet de désintéresser les seigneurs de la perte qu'ils font sur les biens *des gens de mainmorte* qui échappent aux droits de mutations auxquels ils eussent été soumis en restant dans le commerce; que toute la question se réduit ainsi à savoir si *les hôpitaux* sont des *gens de mainmorte* et que l'affirmative ne peut souffrir aucune difficulté; que par mainmorte on entend : les églises, les commanderies, les hôpitaux, les Hôtels-Dieu et autres lieux de charité, les universités, les facultés, les collèges, les fabriques, les confréries, les communautés ecclésiastiques et laïques et autres corps, qui sont perpétuels, c'est-à-dire qui, par subrogation de personnes, sont toujours les mêmes, et reproduisent aucune mutation par mort.

En vain aurait-on objecté, au sous-fermier que les biens des hôpitaux étant *dans le commerce* comme d'autres, puisque les hôpitaux pouvaient les vendre et que ceux à qui ils les vendaient, devaient des droits de mutation comme s'ils eussent appartenu

à de simples particuliers, il vous eût répondu comme il fait un peu plus loin, que les biens de mainmorte sont tels, par cela seul qu'ils ne s'aliènent que très-rarement ; et la proposition réduite à ces termes est vraie.

Le sous-fermier soutenait que l'indemnité était de droit commun dans tout le royaume, et concluait au rejet de l'appel et à ce que les administrateurs fussent condamnés, *en leur propre et privé nom*, sans répétition contre l'hôpital aux frais du procès.

On lit le rapport du Pierre Moreau de Schelles, conseiller d'Etat, au *conseil royal*, contrôleur général des finances, le roi en son conseil, prononce l'exécution de l'ordonnance dont est appel et condamne les administrateurs (est-ce personnellement ; est-ce en leur qualité d'administrateur ? Les termes sont équivoques), au coût de l'arrêt, liquidé à 75 livres. — En marge est écrit, reçu 4 livres 13 sols 9 deniers, pour le *contrôle* des 75 livres y mentionnées. — Collationné à l'original par l'écuyer conseiller secrétaire du roi, Maison, couronne de France et de ses finances.

A partir de la déclaration du 20 juillet 1762, les hôpitaux, hospices et autres établissements de charité, sont assujettis à toutes les charges publiques, même à payer la taille pour raison de la propriété et de l'exploitation des biens immeubles qu'ils possèdent, à payer les vingtièmes et toutes les autres impositions généralement quelconques mises ou à mettre, comme si ces immeubles étaient possédés par les autres sujets non privilégiés. (Art. 14 de la déclaration.)

Un arrêt de la cour des aydes décharge l'hôpital général, l'Hôtel-Dieu et leurs *annexes* du droit sur les cuirs, que voulait leur faire supporter le régisseur de ce droit, pour les marchandises destinées à l'usage de ces hôpitaux. La signification de l'arrêt est faite au régisseur, pour le roi du droit unique sur les cuirs en son bureau général, rue de Cléry, paroisse Saint-Eustache. (9 avril 1764.)

1770 (22 juillet.) La taxe que payait la ville de Paris, pour le nettoieiment et l'éclairage de la ville, connu sous le nom de l'impôt des boues et lanternes, avait été converti en un capital de rachat qu'avait payé la ville de Paris au Trésor. Les boues et lanternes étaient par ce moyen à la charge de l'Etat. Or, dans la répartition faite entre les divers quartiers de Paris de leur part d'impôt, l'hôpital général et ses annexes avaient été taxés, tant dans le capital de rachat que pour douze années de frais de taxe à la somme énorme de 144,057 liv. 18 s.

Une ordonnance du roi du 22 juillet 1770, enjoignant au garde du trésor royal de rembourser cette somme comptant aux administrateurs de l'hôpital général.

Le 26 mai 1781, les fermiers généraux restituent à l'hôpital général les droits perçus sur les œufs amenés à la halle pour l'approvisionnement de l'hôpital général pendant six années. Ces droits portent sur la quantité de 3,257,000 œufs, et s'élèvent à raison de 34 livres le million.

Un arrêt de la cour des aydes du 28 juin 1782, décharge l'hôpital général de Paris des droits de mesurage auxquels voulaient le soumettre les régisseurs de ces droits à Pont-Saint-Maxence, à raison du passage par cette ville des grains destinés à l'approvisionnement de l'hôpital général. Il avait été décidé qu'au lieu d'envoyer leurs malades à l'Hôtel-Dieu, les maisons dépendant de l'hôpital général auraient chacune une infirmerie pour leurs malades. Le local de la Pitié ne permettait pas de placer dans l'intérieur de la maison la buanderie et la pharmacie indispensables pour le service de la maison et spécialement de l'infirmerie. Il avait fallu établir ces deux services, la buanderie et la pharmacie, dans une maison voisine appartenant à la Pitié, mais au grand désavantage de ces deux services, la maison étant séparée de l'hôpital de la Pitié par la rue du Battoir. L'administration de l'hôpital général demande, et elle l'obtient, que la portion de la rue du Battoir qui fait obstacle à la réunion des deux maisons, sera supprimée, cette rue étant de peu d'usage, et trois autres rues (celles du Jardin du Roi, de la Fontaine et de la Clef) placées dans la même direction, les pouvant remplacer. Les provisions de l'hôpital général arrivant par la Seine à Paris, étaient déchargées sur le port et conduites à Scipion, lieu de fabrication et d'entrepôt de la plupart des comestibles de l'hôpital ; mais pour se rendre à la maison de Scipion, il fallait prendre par la barrière Saint-Victor et remonter ensuite plusieurs rues du faubourg Saint-Marcel, longues et tortueuses, qui mettaient les chevaux en grand péril, surtout l'hiver, et causaient beaucoup de longueur, de dépense et de difficultés dans le service. Les administrateurs de l'hôpital général demandent qu'on élargisse la ruelle de la Muette, qui n'était praticable qu'aux gens de pieds, et d'en faire une rue qui donnât passage aux voitures et évitât ce circuit. La ruelle avait son ouverture par un bout rue Saint-Victor, et aboutissait de l'autre devant la porte de la maison de Scipion. La nouvelle rue profiterait, disaient les administrateurs, aux habitants du quartier ; l'Hôtel-Dieu céderait, pour l'établir, une portion du cimetière Clamart que longeait la ruelle, de manière à donner à la rue 24 pieds de large, et l'hôpital général céderait en échange à l'Hôtel-Dieu, une portion de terrain qui lui appartenait en face de Scipion, de telle sorte que le cimetière Clamart reprendrait d'un côté ce qu'il perdrait de l'autre. L'administration s'engageait à lui élever un nouveau mur de clôture. Des lettres patentes du 4 mars 1783, admettent cette combinaison. Les habitants de la ruelle entreront dans les frais de son ouverture dans une certaine proportion, pour épargner l'argent de l'hôpital, et la police payera l'illumination et le nettoieiment de la rue. L'alignement et les pentes du pavé sont réglés par le maître général des bâtiments de Paris, en présence du prévôt de Paris, des échevins du trésorier de

France, et de l'inspecteur de la police, etc.

Mais entamer le cimetière Clamart, c'était toucher à la demeure des morts, et la demeure des morts est placée sous la protection religieuse. L'archevêque de Paris apporta son intervention : une ordonnance émanée de lui du 17 juillet de la même année 1783, porte que les croix et les épitaphes qui se trouvent le long du mur abattu de Clamart, seront replacées aux endroits correspondants du nouveau mur de clôture; que durant sa construction le cimetière sera clos et fermé; qu'il sera veillé à ce que les ouvriers se comportent avec la décence requise, qu'il sera procédé à l'exhumation des corps et ossements devant un commissaire nommé par lui, l'archevêque de Paris, pour être lesdits corps et ossements inhumés de nouveau dans une fosse préparée à cet effet, avec les cérémonies requises en pareil cas; enfin que tout l'espace qui sera pris sur le cimetière de Clamart pour former la nouvelle rue sera fouillé à la profondeur de six pieds au moins, et que les terres provenant de ladite fouille seront passées à la claie ou portées en dedans du cimetière en deçà du nouveau mur de clôture. L'intérêt des pauvres est sans préjudice, aux yeux de l'Eglise du culte des morts. Les deux pouvoirs, temporel et spirituel, se concertaient en ce temps-là.

A la même époque, l'Hôtel-Dieu obtient la concession des eaux nécessaires à la maison et à ses annexes, savoir pour l'Hôtel-Dieu 40 lignes d'eau en superficie, provenant des sources de Rongis, plus un pouce et demi d'eau à prendre à la tour des pompes du pont Notre-Dame; pour l'hôpital Saint-Louis, la source et fontaine qui appartenaient au roi, au village de Belleville-sur-Sablon, et 12 lignes d'eau en superficie provenant des sources du Pré-Saint-Gervais; pour l'hôpital Sainte-Anne, 40 lignes d'eau en superficie à prendre au regard le plus proche dudit hôpital, pour être jointe et contenue dans les aqüeducs avec celles de Rongis; pour l'hôpital des Incurables, 4 pouces d'eau de la chute des fontaines du parc du Luxembourg, venant de Rongis, plus 4 pouces d'eau de la décharge des fontaines du Palais-d'Orléans, plus 12 lignes d'eau à prendre par bassines, au regard de la porte Saint-Michel.

Un arrêt du conseil d'Etat du 24 septembre 1782, prolonge de trois ans trois mois l'exemption de droits de l'hôpital général, pour 1,500 muids de vin, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1783.

Louis XV, au commencement de son règne, avait confirmé toutes les exemptions, tous les privilèges de l'hôpital général. Louis XVI les renouvelle et les confirme une dernière fois, au mois de novembre 1782. Le défaut de renouvellement de ces privilèges, portent les lettres patentes de cette époque, expose l'administration de l'hôpital général, à des contestations qui apportent à son service de notables dommages. Sont maintenus expressément dans le droit d'en user : l'hôpital général, les

hôpitaux et maisons du Saint-Esprit, des enfants trouvés, des enfants rouges, du refuge et hôpital Saint-Jacques, placés sous la même direction que l'hôpital général. Tous les anciens droits, privilèges et exemptions dont ils ont joui, en vertu des précédents édits, arrêts du conseil d'Etat et lettres patentes, sont formellement reconnus en vigueur. Il y est mis cette condition, que toutes les marchandises ou denrées de toute espèce seront conduites en droiture à l'hôpital général et aux lieux en dépendant, avec des lettres de voitures constatant leur destination, et à la condition, en outre, que les marchandises et denrées seront accompagnées des certificats signés de l'administration, à l'effet de justifier qu'elles sont pour la consommation de l'hôpital général, dépendances ou annexes.

Les deux dernières exemptions accordées à l'hôpital général de Paris sont : la première, relative au droit de 5 c. par toise à payer par les propriétaires des maisons, pour les frais d'alignement et d'ouverture des rues, au prorata de la face de chaque propriété. Les maisons de l'hôpital sont dispensées de ce droit. Celui qui voulait ouvrir une rue payait un marc d'or au fisc. L'hôpital général est exempté, secondement, de ce nouveau droit lors de l'ouverture de la rue de la Muette pour l'avantage du service de l'hôpital.

Deux donations sont attribuées à l'hôpital Saint-Joseph-de-Grave de Toulouse, en 1766 (21 août) et 1767 (27 juin). Ces donations sont l'occasion d'un grand débat entre l'administration des domaines et droits domaniaux, et l'hôpital pour la perception des droits d'amortissement réclamés par le chargé de l'administration. La première des donations est de 40,000 livres. Elle a lieu, à titre d'aumône et de fondation perpétuelle. L'acte porte que les revenus serviront aux secours des pauvres pour leur entretien et subsistance, sauf la déduction que voici. Il devait être établi à perpétuité dans l'hôpital un prêtre résidant dans la maison à l'instar de ceux qui y étaient établis. La nomination en appartiendrait au sieur Marcassin et à ses descendants. Le prêtre serait tenu de célébrer tous les jours la messe pour le repos de l'âme d'un sieur Fourcade et de sa famille, ou par un autre prêtre de l'hôpital ou même un prêtre étranger. Le même prêtre serait tenu de faire donner aux pauvres de l'hôpital, tous les secours spirituels conjointement avec les autres prêtres de la maison. Enfin le prêtre serait nourri, chauffé, éclairé et blanchi, tant en santé qu'en maladie dans la maison de l'hôpital. L'entretien était fixé à 400 livres et l'honoraire à lui payer à 250 livres. Les 40,000 liv. consistaient partie en rentes sur l'Etat de la généralité de Toulouse, ayant pour objet les dettes de l'Etat dans cette généralité, partie en cessions sur des particuliers. Par le second acte de donation, le sieur Marcassin avait fait au même hôpital donation de 52,000 liv, au même titre d'aumône : cette fondation était incorporée à celle du 21 août 1766. Le second acte était

la fondation d'un second prêtre aux mêmes conditions que la première, et le capital de la donation consiste en partie aussi en rentes, de la généralité de Toulouse pour le paiement des dettes de l'Etat. L'hôpital devait-il payer ou non un droit d'amortissement à l'administration des domaines sur les deux sommes de 40,000 et de 52,000 livres? Sur quelle partie du capital devaient porter en tout cas les droits à acquitter? On prétendait pour l'hôpital, qu'il ne devait y avoir de soumis au paiement des droits dans les donations, que la portion affectée à l'acquittement des messes. Le domaine voulait au contraire percevoir le droit ou le capital entier, affecté à l'entretien et à l'honoraire du prêtre. Un procès s'engage devant l'intendant de la généralité en premier ressort; puis devant le conseil d'Etat. La contestation qui a son intérêt propre, montrera de plus en plus, quelle grande place occupait la charité dans les esprits du temps. Les parties en cause entassent mémoires sur mémoires, réplique, dublique et triplique selon la procédure abusive de l'ancien droit. Nous abrégeons extrêmement. Les syndics et recteurs de l'hôpital prétendaient donc que le droit d'amortissement n'était dû que sur l'établissement des deux messes quotidiennes, en conformité de l'article et du règlement du 21 janvier 1738, statuant que les fondations perpétuelles de prières faites dans les hôpitaux, ne seraient sujettes aux droits d'amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui serait jugé nécessaire pour acquitter les dites fondations. Les syndics et recteurs de l'hôpital citaient deux décisions du conseil du 20 mars et 23 octobre 1743, qui avaient jugé que l'amortissement n'était dû qu'en raison des messes fondées, et non à raison de l'entretien et de l'honoraire des prêtres chargés de la célébrer, et deux autres arrêts du 20 janvier et 15 septembre 1751, qui déchargeaient du droit d'amortissement la fondation d'un chapelain. L'hôpital était seul propriétaire de la donation, ajoutaient les recteurs, les prêtres étaient amovibles. Ils auraient dû ajouter, ce qu'ils ne font nulle part, qu'ils n'étaient pas seulement établis dans l'hôpital pour y célébrer les deux messes, mais aussi pour y donner des secours spirituels aux malades, ce qui était un des besoins de l'hôpital, et pouvait dispenser d'y loger et entretenir dans la suite d'autres chapelains au même titre.

Le directeur de la ferme des domaines répondait qu'il n'y avait d'exempté du droit d'amortissement que les fondations faites dans les hôpitaux pour la subsistance, l'entretien et l'instruction gratuite des pauvres. L'intendant de la généralité de Toulouse donne gain de cause à l'hôpital par une ordonnance dont l'administration des domaines demande la réformation au conseil d'Etat. L'article 6 du règlement de 1738, porte il est vrai, disait le fermier des droits d'amortissement, que les donations ne seront sujettes aux droits d'amortissement que

nécessaire pour acquitter les fondations; mais le motif de cette disposition a été que le surplus de ce qui a été donné pour la fondation, tournera au profit de la subsistance et nourriture, entretien et instruction des pauvres. Or, il ne s'agit pas dans l'espèce seulement d'une fondation de prières, mais de la fondation perpétuelle de deux prêtres; les fondations tournent au profit des chapelains; le fondateur n'avait pas fondé seulement des messes, il avait fondé encore les chapelains, et le fermier développe ce texte. Il est vrai, continue-t-il, que la disposition porte que les revenus serviront au secours des pauvres, mais cet emploi ne devait avoir lieu qu'après avoir prélevé l'entretien de l'honoraire des deux prêtres; or, ce qui devait servir à l'entretien et l'honoraire des prêtres, ne servirait pas à l'entretien et à la subsistance des pauvres. Le donateur devait être réputé avoir retranché de sa donation au profit de l'hôpital, la portion destinée à la fondation des messes. Le fermier oubliait que les deux prêtres seraient employés au service religieux de l'hôpital. Il citait à l'appui de sa demande une foule de décisions qui témoignent du mouvement charitable de l'époque.

Un arrêt du 6 juin 1724 s'était prononcé contre l'Hôtel-Dieu des Incurables de Toulouse, qui se prétendait exempt du droit d'amortissement, à l'occasion de la fondation d'un chapelain dans cet Hôtel-Dieu. Une décision du 9 février 1727, contre l'Hôtel-Dieu de Châteauroux, n'était pas moins formelle; il demandait la décharge de l'amortissement d'un legs de 6,000 livres fait pour l'entretien d'un prêtre chargé d'administrer les sacrements, enterrer les pauvres et dire tous les jours la messe. L'arrêt du conseil d'Etat avait mal jugé, selon nous, envers l'Hôtel-Dieu de Châteauroux. Le fermier citait un arrêt du 10 février 1728, rendu contre l'hôpital d'Aumale, un autre du 18 décembre 1731 contre l'hôpital de Châlons, un autre du 27 août 1724 contre l'hôpital de Lorris. Le motif de tous ces arrêts avait été que l'exemption n'était accordée aux hôpitaux que pour les biens affectés à la subsistance, nourriture et entretien des pauvres; et que la rétribution accordée à un chapelain fondé dans un hôpital, n'avait pas cette destination. Réduite à cette proposition générale, la jurisprudence était détestable, car puisque tout hôpital de quelque importance comportait et comporte la dépense d'un chapelain, le donateur qui fondait un chapelain dans un hôpital, dotait les pauvres aussi bien que celui qui leur donnait du pain. C'est le cas d'appliquer la maxime chrétienne, que nul philosophe ne désavouera que l'homme ne vit pas seulement de pain. Peu importait, selon le fermier, que le legs fût fait à l'hôpital pour le chapelain ou au chapelain lui-même, puisque la fondation profitait à celui-ci. En ajoutant que la fondation était personnelle au chapelain, qu'elle était son patrimoine, qu'elle en faisait le titulaire d'un bénéfice particulier, le fermier mettait à découvert le vice de son raisonnement,

car la fondation était le patrimoine de l'hôpital et non du prêtre. L'hôpital soutenait que la donation était d'autant plus exempte du droit d'amortissement, que la matière de la donation consistait en rentes créées pour l'acquittement des dettes de l'Etat, qui n'étaient soumises par leur nature à aucun droit, à quoi le fermier répliquait que le règlement du 13 avril 1751 n'accordait cette exception qu'aux fondations dont le prix était payé en rentes sur l'hôtel de ville de Paris. Il concluait à ce que le droit d'amortissement lui fut adjugé sur la somme de 26,000 livres affectée à l'acquisition de la fondation, outre les 10 s. pour livre et les frais. Un arrêt par défaut, jugeant conformément à ces conclusions, fut signifié au syndic de l'hôpital, le 14 juin 1783, qui se porta opposant. L'hôpital fondait son opposition notamment sur des décisions rendues en faveur des deux hôpitaux de Provins et d'Aigueperse, lesquelles décisions avaient déchargé du droit d'amortissement, la fondation d'un chapelain, l'entretien et l'honoraire des prêtres, considérés abstractivement de la fondation d'une messe. Réplique de l'administration des domaines consistant à répéter en substance, qu'il n'y avait d'excepté du droit que les donations ayant pour objet le logement, la subsistance, l'entretien des pauvres et des malades et leur instruction gratuite, et que tout ce qui n'avait pas cette destination, même dans les hôpitaux, était sujet à la loi générale. Il fallait répondre que l'instruction religieuse, que les secours spirituels aux pauvres, aux malades, étaient aussi de l'instruction. Le fermier alléguait le règlement de 1738, qui n'exemptait pas du droit les fondations qui avaient pour objet des prières. Mais les prières, l'office divin, la messe, ne sont pas toutes les fonctions d'un chapelain dans un hôpital. Instruire les malades et les infirmes, les consoler, inhumer les pauvres après leur mort, est un service actif qui exige une rétribution, nécessite une dépense donc la création d'un chapelain, par donation, exonère l'hôpital. Le fermier opposait avec plus de fondement au motif d'exemption tiré de la nature même de la donation, que les rentes ayant pour objet l'acquittement des dettes de l'Etat, avaient cessé d'être exemptes des droits de contrôle, à partir du 15 juin 1771, et il ajoutait avec non moins de fondement que l'édit de 1764, article 33, qui avait exempté les gens de mainmorte du droit d'amortissement ne portait que sur les biens acquis par les établissements de leurs épargnes, et non sur ceux qui leur échappaient par donation. C'était donc à raison de son objet et non à raison de sa nature, que la chose donnée se présentait avec avantage devant le conseil d'Etat. Le chargé de l'administration, Jean-Vincent René, concluait à ce que, sans s'arrêter à l'opposition du syndic de l'hôpital de Saint-Joseph à la décision du 20 mai 1783, l'hôpital soit condamné au coût, sceau, contrôle et signification de l'arrêt; ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'Etat

ordinaire, et au conseil royal des finances, le roi en son conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance du surintendant de Languedoc, du 29 juillet 1782, ni à l'opposition du syndic, ordonne par arrêt du 18 mai 1784, que les syndic et recteur de l'hôpital seront tenus de payer la somme de 4,333 livres 6 s. 8 d., pour le droit d'amortissement des deux fondations de chapelains, ensemble celui d'insinuation, avec les 10 s. pour livres desdits droits d'amortissement et d'insinuation, condamne en outre les syndics et recteurs de l'hôpital aux dépens.

Nous trouvons peu conformes aux bons principes de l'administration charitable, la jurisprudence que cet arrêt consacre ou maintient; nous en avons donné les raisons.

Une déclaration royale du 22 novembre 1695, concernant les trois provinces de Flandre, Haynault et Artois, fixait à trois années de leur revenu le droit d'amortissement payé par les gens de mainmorte en général, et le droit concernant les hôpitaux, Charités et Pauvretés (Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE) à une année et demie seulement, à raison de leur destination. Depuis, un arrêt du conseil du 21 janvier 1738 avait dispensé de droit d'amortissement en totalité les terres, maisons et héritages servant de lieux réguliers, de jardins et de logements aux personnes religieuses, à la seule condition que ces propriétés ne produisissent aucun revenu. Le privilège cessait, d'après cet arrêt dans le cas où ces biens, changeant de destination, renaient dans le commerce. Il n'était rien innové à l'égard des hôpitaux et maisons de charité par le même arrêt, de sorte que le droit d'amortissement à raison d'une année et demie de revenu subsistait à leur égard. Puisque les lieux pieux destinés aux religieuses et religieuses jouissaient de l'exemption intégrale, pourquoi les lieux pieux où s'exerçaient l'hospitalité et la charité, n'auraient-ils pas joui du même bénéfice? Cette observation frappe le conseil d'Etat. Les hôpitaux, pense-t-il, ne méritent pas moins que les lieux claustraux, que la faveur de l'entière exemption leur soit accordée pour les biens et bâtiments qui ne leur rapportent aucun revenu, et qui depuis sont destinés à l'habitation des pauvres ou des personnes chargées de leur régime et administration. « Sur quoi Sa Majesté, voulant donner des marques de sa bienfaisance aux maisons de charité de ses provinces de Flandre, Haynault et Artois; ouï le rapport du sieur de Calonne, contrôleur général des finances, ordonne: que les hôpitaux généraux et particuliers, les Hôtels-Dieu, maisons de charité et pauvreté des provinces de Flandre, Haynault et Artois seront exempts de tous droits d'amortissement pour les maisons, édifices, constructions et reconstructions des bâtiments employés uniquement à l'habitation des pauvres et malades ou au logement gratuit des prêtres chapelains, desservants ou autres personnes attachées à leur service. Dans le cas où cette destination serait changée, où ces

biens rentreraient dans le commerce, veut et entend Sa Majesté que les droits en soient payés sur le pied réglé par la déclaration du 22 novembre 1695, laquelle continuerait d'être exécutée pour les terres, maisons et héritages et autres immeubles appartenant aux hôpitaux qui n'auraient pas pour objet le logement des pauvres ou des personnes chargées de les secourir, qui produiraient ou pourraient produire des revenus. Pour les biens de cette sorte, le droit subsistait en raison d'une année et demie de revenu. L'arrêt du conseil que nous rappelons ici est signé du maréchal de Ségur (18 novembre 1786.)

Les exemptions des droits d'entrée dont jouissaient les hôpitaux de Paris de temps immémorial et qui occupent une si grande place dans l'histoire des privilèges, ces exemptions périront avant l'ancienne monarchie. Leur suppression précède les états généraux de 1789 d'une année. Un arrêt du conseil d'Etat, c'est-à-dire un acte du pouvoir administratif, est jugé suffisant pour abolir ces droits qui avaient pour eux les ordonnances, les déclarations, les lettres patentes, les édits, et qui avaient ainsi traversé les siècles, par centaines. L'arrêt de suppression va nous donner au surplus la mesure de l'importance de ces prérogatives qui leur avaient profité pendant tant d'années. Ne croyez pas que l'Etat les abandonne, qu'il sépare leurs intérêts des siens, qu'il les grève sans compensation d'une charge inaccoutumée dommageable à leur budget. On dirait que l'Etat ne leur enlève que des prérogatives dangereuses à garder; que par un effet de sa protection tutélaire, il va mettre à la place d'un privilège un acte de généreuse libéralité envers les classes pauvres qui est dans les idées de l'époque, que le mouvement du siècle favorise au lieu de lui être agressif. L'Etat se déclare débiteur lui-même des hôpitaux; le privilège pesait sur la municipalité, la dotation des pauvres, qui va le remplacer pèsera sur le trésor royal. « Les privilèges sont toujours susceptibles d'une extension abusive, porte le préambule de l'édit; le roi met à la place un droit fixe proportionné au bénéfice de l'exemption, réductible et extensible selon l'importance des services rendus par les hôpitaux aux classes pauvres. » A compter du 15 juin 1788, les exemptions des droits d'entrée à Paris dont jouissent pour leurs objets consommation l'hôtel royal des Invalides, l'Hôtel-Dieu, tout ou partie de l'hôpital général et ses dépendances, l'hôpital des incurables, celui des Petites-Maisons, l'hôpital de la Trinité, celui de la Charité, l'hospice de la Charité de la paroisse Saint-Sulpice et l'hospice du Roule, le droit de franc-salé (exemption de l'impôt sur le sel) accordé à ces établissements, sont et demeurent supprimés. Veut Sa Majesté que toutes les marchandises et denrées qui entreront dans Paris pour le compte de ces établissements, soient sujettes au paiement des droits sans exception, et que ces maisons payent le sel

qui leur sera délivré au même prix que les autres contribuables. Quelle sera la libéralité royale qui suppléera à ces droits? Sa Majesté, pour remplacer ladite franchise, accorde auxdites maisons, à titre de supplément à leurs revenus actuels, une somme annuelle d'argent qui leur sera payée par quartier un mois avant son expiration, c'est-à-dire à la fin du second mois de chaque trimestre, dans la proportion suivante, savoir : à l'hôtel royal des Invalides 350,000 livres; à l'Hôtel-Dieu, 212,000 livres, à l'hôpital général, 308,000 livres; à l'hôpital de la Charité 25,000 livres; à l'hôpital des Incurables 36,000 livres; à l'hôpital des Petites-Maisons, 10,000 livres; à l'hôpital de la Trinité, 9,000 livres; à l'hospice de la Charité de la paroisse Saint-Sulpice, 8,000 livres; à l'hospice du Roule 2,000 livres. L'extinction du privilège des hôpitaux de Paris seulement coûtait au trésor 960,900 livres, bien près d'un million. C'est trois fois plus que le budget moderne accorde au ministre de l'intérieur pour suppléer à l'insuffisance du revenu des hôpitaux, hospices et établissements de charité publique et privée de tout le royaume. Chaque année, dans les quinze premiers jours de janvier, les administrateurs de chacun des établissements dénommés devaient remettre au contrôleur général des finances un état certifié d'eux, des malades et consommateurs reçus et habituellement entretenus dans les établissements, durant l'année écoulée. Dans le cas où le nombre des consommateurs ou malades excéderait celui d'après lequel avait été payée l'indemnité, il serait tenu compte de l'excédant à la maison hospitalière, à raison d'une somme supplémentaire pour chaque individu de surcroît; dans le cas au contraire, où le nombre des commensaux ou malades présenterait quelque diminution il serait fait une réduction proportionnelle, sur l'indemnité due à l'établissement dans lequel la diminution aurait eu lieu, laquelle réduction porterait sur le dernier quartier de l'indemnité. L'arrêt au surplus maintenait les hôpitaux dans la jouissance de tous leurs autres privilèges, franchises et immunités, autres que ceux supprimés, ce qui aboutissait à dire que les hôpitaux ne perdaient rien puisque le trésor royal leur rendait d'une main ce qu'on leur retirait de l'autre (3 juin 1788.)

Le clergé et les hôpitaux redoutaient que par suite des modifications apportées à la levée des impôts, leurs immunités leur fussent retirées. Un arrêt du conseil à cette date rassure le clergé et porte : qu'à l'égard des hôpitaux, Sa Majesté n'a pas besoin d'être sollicitée en leur faveur, que leurs biens étaient de ceux qui seraient le plus efficacement protégés. Des ordres seront donnés pour qu'ils ne soient imposés, qu'ainsi qu'ils l'ont été jusqu'alors. Les intendants et commissaires des parties doivent y tenir la main. (5 juillet 1788.) On reconnaît Louis XVI à ce langage. Par l'arrêt du 3 juin 1788, son gouvernement avait fait ses preuves.

Chap. VI. — *Octroi*. Ce qu'on appelle de nos jours *octroi municipal et de bienfaisance*, ce droit, effacé de nos lois de finances mais vivant encore, transformé en subventions municipales dans un grand nombre de communes, a des racines dans le passé. Il prend un développement considérable au commencement du XVIII^e siècle.

Sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, l'Hôtel-Dieu de Paris a le droit de lever à perpétuité 3 sols sur chaque muid de vin entrant à Paris.

Le droit de 3 sols par muid de vin est remplacé en 1663, par un abonnement de 39,230 livres.

En 1639, 5 sols sur chaque muid de vin entrant dans Paris, sont attribués aux hôpitaux pendant neuf années ; savoir : les deux tiers applicables à la nourriture et entretenement des pauvres enfermés, et l'autre tiers à la nourriture des pauvres vieilles gens de l'hôpital Saint-Germain des Prés, et à la continuation des petites maisons nécessaires à bâtir dans cet hôpital.

1648. Continuation de l'attribution pendant neuf autres années.

1658 (1^{er} février). Imposé pendant trois ans le droit de 20 sols d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans Paris, tant par terre que par eau, au profit de l'hôpital général, par forme d'aumône universelle et de contribution publique, pieuse et charitable, porte la déclaration. Ces 20 sols par livre sont reçus par les fermiers des droits d'entrée, avec les autres droits, et versés par eux entre les mains du receveur général de l'hôpital général. Personne n'en est exempt, ni privilégiés, ni ecclésiastiques, ni gentilshommes, ni le vin des maisons royales, ni des maisons des princes.

1659. Arrêt du conseil qui ordonne que l'hôpital général jouira de la perception de 40 sols par muids de vin, et de 1 sol 6 deniers pour livre de ce droit, qui se lève à Joigny, jusqu'à concurrence de mille muids.

Des lettres patentes du 9 février 1675, statuent qu'au lieu de 20 sols sur chaque muid de vin entrant dans Paris, il sera payé par le fermier des aides la somme de 200,000 fr. par an, de 15 c. en 15 c., au receveur de l'hôpital général.

Les droits d'entrée des vins sont ainsi fixés par ordonnance de 1680, savoir : 18 livres par muid de vin entrant par eau, et 15 livres par muid de vin entrant par terre ; 24 livres par chaque muid de vin, Muscat, Cioutat, Condrieux, d'Arbois, d'Espagne et autres vins de liqueur, tant par terre que par eau, etc.

1690 (28 janvier). Déclaration du roi de 1690 à 1781, qui attribue à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu, embrassant toute la charité hospitalière à Paris, 30 sols par chaque muid de vin entrant à Paris. La concession ne s'était d'abord étendue qu'à trois années huit mois, mais de nouvelles déclarations prorogèrent le droit dans tout

le cours des règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Personne n'en était exempt, ni la noblesse, ni la maison royale, ni le roi. Cet impôt peut être évalué à 300,000 livres. Le roi se réserve de déterminer les parts qui seront dévolues sur l'impôt aux deux hôpitaux. Un 14^e était attribué à l'hospice des enfants trouvés. Un arrêt du conseil du 7 juin 1695 le confirme dans ce privilège.

Une déclaration du roi, du 3 décembre 1702, ordonne qu'il sera levé 20 sous sur chaque cent pesant d'huile en faveur de l'hôpital général pendant quatre années ; le droit embrasse les huiles d'olive, de noix, de navette et de baleine.

Dix-huit déclarations royales, de 1702 à 1782, octroient à l'hôpital général la levée de 5 sous par chaque cent bottes de foin qui entreront dans Paris. La perception a lieu par le fermier général des fermes unies et ses préposés, et le droit remis au fur et à mesure de la perception entre les mains du receveur de l'hôpital.

L'hôpital général de Caen jouit de 20 sols, par muid de vin ; de 7 sols 6 deniers, par muid de cidre et de poiré ; de 7 sols 6 deniers, par muid d'eau-de-vie, entrant dans la ville ; ce qui produit annuellement de 14 à 15,000 livres de revenu ; assertion non démentie du fermier des aides de Caen. (Voyez arrêt du conseil du 5 juin 1714, archives du ministère de l'intérieur.)

L'année 1719 (25 décembre), l'hôpital général, justifiant par ses comptes un déficit de 380,000 livres, qui menace de s'accroître encore, obtient la perception à son profit de 4 sols par voie de bois, et 1 sol 8 denier sur chaque voie de charbon entrant dans Paris, par considération que cet impôt est le plus facile à payer, le moins onéreux, et qu'il est presque insensible à chacun de ceux qui y contribuent. Sans aucun doute, si la taxe des pauvres était admise en France, c'est de cette sorte qu'il faudrait l'établir, par la raison surtout qu'à défaut de son caractère moral, elle conserverait au moins son caractère principal à la charité publique. Mais on n'arriverait pas ainsi à une base d'impôt généralement applicable, puisque les droits d'octroi sont particuliers à certaines communes, et qu'il y a des pauvres dans toutes. Par la déclaration du 25 décembre, les vins, liqueurs et autres boissons sont déchargés du droit du vingtième qu'ils avaient payés jusque-là à l'hôpital général.

Nous apprenons par une ordonnance du 2 mai 1720 que le droit de l'hôpital général de 5 sols par muid sur le sel, se résout en un forfait de 25,500 livres par an, payé à l'hôpital par la ferme générale des aides. L'ordonnance consacre cette fixation.

On verra, en 1725, se dérouler une série d'arrêts du conseil d'Etat, ayant pour but de procurer aux hôpitaux les fonds nécessaires à leurs besoins. Les droits créés à cette fin sont qualifiés d'*octrois des hôpitaux*. Dès l'année 1721, 28 juin, on entre dans cette voie pour la généralité de Caen : « Le roi étant informé qu'il était né-

cessaire de pourvoir à la subsistance des pauvres des villes de la généralité de Caen, et désirant prendre les moyens les moins onéreux aux habitants des villes de cette généralité; vu l'avis du sieur Gugnet, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires, intendant et commissaire départi dans cette généralité; oui le rapport du contrôleur général des finances (Pelletier de la Houssaye), rend un arrêt dont nous allons rapporter les dispositions. Il y est mentionné qu'il était perçu, dans la ville de Caen, au profit des hôpitaux de la ville, 20 sols par muid de vin, et 20 sols par tonneau de cidre et poiré. A l'imitation de ce qui était ainsi pratiqué à Caen, l'arrêt statue que le même impôt sera levé et perçu dans toutes les villes et bourgs de la généralité, dans lesquelles il y a des hôpitaux, et que le droit sera payé par tous les habitants exempts ou non exempts. Ici ne sont soumises à la taxe que les localités où existent des hôpitaux; en 1725, la condition d'avoir ou de n'avoir pas d'hôpitaux ne sera plus mise en avant. Tantôt la contribution frappera sur toutes les villes ayant des bureaux d'octroi; d'autres fois des bureaux d'octroi sont créés là où il n'en existe pas; d'autres fois encore, l'impôt frappera tous les contribuables de la généralité, sans distinction de personnes ni de lieux. C'est qu'alors la mesure aura un but d'intérêt général, l'extinction de la mendicité. L'arrêt va établir d'autres impôts, qui ne frapperont aussi que les localités où il existe des hôpitaux. Si les villes où sont situés les hôpitaux contribuent seules à leur entretien, seules aussi elles auront le droit d'y faire admettre leurs pauvres. Il est payé pour la réception des officiers des sièges tant de la ville de Caen que de chacune des villes et bourgs où il y a des hôpitaux établis, pour droit de réception des officiers en chef des sièges des tribunaux, 10 livres; pour celle des autres officiers, avocats du roi et procureurs du roi, 5 livres; par les avocats, procureurs et greffiers, 4 livres; par les notaires, huissiers et sergents, 3 livres. Les greffiers doivent faire acquitter à tous ces officiers ces divers droits avant leur réception, installation et prestation de serment, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Ils doivent verser le produit de ces droits, à la fin de chaque quartier, aux receveurs des hôpitaux. Il est payé pour la réception des maîtres dans les principaux corps et communautés, comme drapiers, grossiers, merciers, teinturiers, sergers, toiliers, orfèvres, droguistes, apothicaires (*sic*) et autres semblables, 5 livres; pour la réception des maîtres dans les moindres corps et métiers, 3 livres. Les gardes de chaque profession sont tenus de faire le recouvrement de ces droits, et d'en remettre aussi le produit par quartier aux receveurs des hôpitaux, à peine d'en répondre. Pont-l'Évêque avait été imposé à 5 sols par charretée de bois à brûler, et 1 sol 6 deniers par somme ou charge de cheval, de bois, fagots, cotrets, charbon de terre ou charbon de bois.

Le conseil d'Etat, par nouvel arrêt du 7 mai 1726, considérant qu'il n'y a aucune proportion entre le droit de 1 sol 6 deniers pour charge de bois, et les 5 sols par charretée, puisqu'il entrait dans chaque charretée 8 ou 10 charges de bois, réduit le droit de 1 sol 6 deniers à 1 sol, et porte à 8 sols le droit de 5 sols établi par charretée. Veut, Sa Majesté, que les aumônes générales qui se font à certains jours aux portes des abbayes et prieurés de la généralité, soient évaluées, de l'avis de l'évêque diocésain, de l'intendant et du commissaire départi, et payables, à titre de redevances annuelles, en bled. Moitié de cette redevance est dévolue aux pauvres des paroisses dans l'étendue desquelles les abbayes et prieurés possèdent leurs biens, l'autre moitié aux hôpitaux les plus proches des abbayes et prieurés. Les ressources charitables sont ainsi concentrées dans les bureaux de charité et dans les hôpitaux des lieux. Le même arrêt du conseil d'Etat ordonne que le droit de havage sur les grains, dont il a été question plus haut, sera perçu à l'avenir au profit des hôpitaux. Le 18 septembre, le conseil d'Etat ordonne qu'il sera perçu en faveur des hôpitaux, pendant 8 années consécutives, dans la ville de Honfleur, 6 sols sur chaque somme (charge) de cheval, de bûches, fagots, cotrets ou charbon. Ce droit était payable à partir du 1^{er} octobre. Il avait été représenté à Sa Majesté que ce droit serait trop onéreux, et le roi, en son conseil, oui le rapport du contrôleur général des finances, réduit et modère à 6 deniers sur chaque somme de cheval, des bûches, fagots, cotrets ou charbon le droit de 6 sols.

Un arrêt, du 24 juillet 1725, ordonnait qu'il serait perçu pendant 8 années, à commencer du 1^{er} octobre, dans la ville et faubourgs d'Evreux, 30 sols par muid de vin, et 15 sols par muid de cidre. Il avait été représenté à Sa Majesté que le poiré n'étant pas soumis à ces droits, les deux premiers droits ne rempliraient pas à beaucoup près les sommes dont la ville d'Evreux était tenue. Tout à l'heure la généralité de Rouen réclamait, pour une de ses villes, une diminution d'impôt; ici la même généralité demande, pour une autre de ses villes, un supplément d'impôt de consommation. Le conseil d'Etat, par un nouvel arrêt du 2 octobre, ordonne qu'à partir de sa publication, il sera levé et perçu, au profit des hôpitaux, à l'entrée de la ville et faubourgs d'Evreux, 15 sols par muid de poiré, sans préjudice des droits établis par l'arrêt du 24 juillet.

XV. Vingt-sept localités de la généralité de la Bretagne, non imposées primitivement, sont soumises à une taxe. Ces vingt-sept localités, villes et bourgs, sont les suivantes : Bazouges, Châteaugiron, Antrain, Saint-Aubin-du-Cormier, Bourgneuf, Clisson, Machecourt, Savenay, Sarzeau, Châteauneuf, Combourg, l'île d'Ouessant, Jugon, Lanneurs, Meillac, Château-Landrin, Pontrieux, Audierne, Châteaulin, Daoulas, Gonrin, Lefon, Plougounet, Landelot, Pontcroix,

Fougeray, Paimbeuf et Saint-Pirez-en-Retz. Elles n'ont point été soumises à l'impôt par la raison que n'étant point closes, la régie n'en a pu être faite. Un arrêt du conseil d'Etat du 2 octobre 1725 supplée au vide laissé par ce motif dans l'impôt, en versant de la caisse de la régie dans celle des hôpitaux un excédant de capitation, s'élevant à 18,000 livres pour les précédentes années; et 10,232 livres pour les années suivantes. Ces versements faits entre les mains de Martin-Girard par le trésorier général des Etats de Bretagne, seront passés en dépenses à ce dernier, sur les quittances du fermier des hôpitaux.

Un arrêt du 22 avril 1725, concernant la généralité de Bourges, avait établi un octroi de 3 sols par douzaine de cuirs de moutons, brebis et chèvres, en faveur des hôpitaux dans les villes et faubourgs de Bourges, Chatillon-sur-Indre, Dun-le-Roi, Issoudun et La Châtre. Cet arrêt avait excité des plaintes. Sa Majesté a été informée qu'il naissait tous les jours des contestations, sous prétexte que les peaux de bêtes mortes de leur mort naturelle, dites *mouries*, ne devaient pas payer un droit aussi fort que celles abattues dans les boucheries. Pour éviter toutes difficultés, un nouvel arrêt du conseil, du 18 septembre de la même année 1725, réduit le droit à 2 sols payables indistinctement sur toutes les peaux, tant *mouries* que celles abattues. L'arrêt du 22 avril est maintenu dans ses autres dispositions.

Un arrêt du 9 décembre 1725, concernant la généralité de Châlons, n'avait point imposé, au profit des hôpitaux, les villes et lieux d'Arcy-sur-Aube, de Méry, de Villenauxe et d'Epernay. Le conseil d'Etat y supplée. Ces villes devront contribuer à la subsistance des hôpitaux comme les autres villes de la généralité. Un arrêt du 3 février 1726 ordonne que pendant six années, à partir du 1^{er} février, il sera perçu, à savoir : dans Arcys-sur-Aube, le doublement des droits de courtiers-jaugeurs; dans Méry, le doublement des inspecteurs aux boissons, tant aux entrées qu'aux inventaires, plus les 2 sols pour livre dudit doublement, et en outre le doublement des droits de courtiers-jaugeurs; dans Villenauxe, moitié en sus des droits des inspecteurs aux boissons, tant aux entrées qu'aux inventaires, et les 2 sols pour livre de cette moitié; enfin dans Epernay, le doublement des droits des inspecteurs aux boissons, tant aux entrées qu'aux inventaires, et les 2 sols pour livre de ce doublement, ensemble le doublement des droits de courtiers-jaugeurs. Enjoint Sa Majesté au sieur Escalopier de tenir la main à l'exécution de cet arrêt qui complète celui du 9 décembre 1725.

XVIII. Un arrêt du 15 juin 1725 avait imposé la généralité de Metz pendant six années à la somme de 40,000 livres. La ville de Sédan avait été comprise dans la répartition en 1725, pour 675 livres et pour pareille somme en 1726. La ville de Mouzon avait été taxée, pour sa part contributive, à

317 livres 10 sols en 1725, et 318 livres en 1726. Sa Majesté était informée que ces deux villes contribuaient à l'entretien des mendians par l'établissement de nouveaux octrois ordonnés dans la généralité de Châlons, d'où il suit qu'elles ne pouvaient être imposées dans la généralité de Metz sans qu'il y eût un double emploi. Par ces motifs, Sa Majesté étant en son conseil, où le rapport du contrôleur général des finances (le sieur Le Pelletier), réduit et modère la somme de 40,000 livres, à laquelle a été imposée la généralité de Metz par l'arrêt du 15 juin 1725, à celle de 39,007 livres, et décharge, en conséquence, les deux villes de Sédan et Mouzon de la contribution mise à leur charge. L'arrêt ordonne que les sommes qu'elles ont payées leur soient restituées, sauf à elles à contribuer pour leur part et portion aux fonds destinés au renferment des mendians dans la généralité de Châlons.

Un édit du mois d'août 1722 avait créé ou établi des offices de gouverneurs, lieutenants du roi et majors des villes closes, des maires, des lieutenants de maires et d'autres officiers municipaux, tels que des syndics des paroisses et des greffiers des rôles des tailles. La création de ces offices avait eu la même cause que celle de la création de tant d'autres charges, le besoin de battre monnaie. Le titre des offices s'achetait moyennant finance. La finance, prix représentatif de la charge, était versée dans la caisse du trésor royal, et les administrés payaient, aux officiers investis sous une forme ou sous une autre, à un taux plus ou moins lourd, les intérêts du capital déboursé. Le capital des charges de la magistrature avait pour produit les épices du magistrat, les offices de notaire et de procureur les bénéfices de la charge. Mais quand l'office était une fonction publique, soit provinciale, soit municipale, outre certains droits proportionnels, le capital déboursé et payé à l'Etat avait pour revenu des traitements ou gages payés, tantôt par les généralités entières, tantôt par les villes et bourgs où les fonctions étaient exercées. Les gages des officiers créés par l'édit d'août 1722 étaient payés sur le pied du denier cinquante de la finance, autrement dit, à raison de deux pour cent du capital déboursé pour acheter l'office. En 1724 on avait supprimé les offices; cette suppression entraînait la double conséquence : de rembourser aux officiers supprimés le montant de la finance (l'Etat s'en chargeait); de payer aux officiers le montant de leur gage pendant le temps qu'ils avaient été en charge. C'étaient les villes et les communautés d'habitants que cela concernait. Mais les hôpitaux allaient y gagner. La dépense que devait occasionner le paiement des gages des offices créés, cette dépense ne serait pas retranchée du budget des villes et des communautés d'habitants; elle recevrait un autre emploi; elle serait affectée à la restauration des hôpitaux et à la nourriture des mendians. Cette mesure tirait son opportunité des efforts tentés à

cette époque pour l'extinction de la mendicité. Mais l'impôt créé pour le paiement des gages des offices était écrasant, on le réduisait; et, pour le rendre encore plus léger, on y ferait contribuer des villes et bourgs qui n'y avaient pas été soumis jusque-là; on créerait des bureaux d'octroi là où il n'y en avait pas, et, dans d'autres localités, on donnerait pour assiette à cette contribution l'impôt de capitation. D'une part, pour liquider le remboursement à faire aux officiers supprimés, de l'autre, pour assurer le recouvrement de l'impôt attribué aux hôpitaux, on crée une régie, dont Martin-Girard est le fermier. Cela expliqué, on comprendra l'économie de l'établissement de l'octroi des hôpitaux, établissement qui va donner lieu à une série d'arrêts dans le cours des années 1725, 1726 et 1727, et qu'on retrouvera jusqu'en 1739.

L'établissement de l'impôt, dont nous allons parler, est le fait dominant du règne de Louis XV, en faveur de la charité publique.

Les mendiants, en vertu des rigoureuses mesures prises contre eux (voir MENDICITÉ), affluaient dans les hôpitaux, volontairement les uns, les autres, conduits par la force publique. Ces faits sont consignés dans un arrêt du conseil d'Etat, du 7 novembre 1724. L'Etat va venir à leur secours. Il abandonne à tous les hôpitaux du royaume la moitié des gages et taxations, qu'avaient perçus sur les octrois des villes, ou sur d'autres impôts, les titulaires d'offices pendant les deux années écoulées, du mois d'août 1722 au mois de juillet 1724. On verra plus loin que ce n'était pas pour les hôpitaux une médiocre subvention; et les titulaires d'office n'étaient en rien victimes de la mesure, puisque le prix de leur office leur était remboursé par l'Etat. Intégralement sorti de la bourse des contribuables des communes, l'impôt entrerait dans la caisse des hôpitaux des communes. Le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne, par arrêt du 7 novembre 1724, que les gages et taxations attribués aux offices des gouverneurs, lieutenants de roi et majors, aux offices municipaux, aux syndics des paroisses et des greffiers des rôles des tailles, échus de 1722 à 1724, seront affectés aux réparations des hôpitaux et à la nourriture des pauvres mendiants valides et invalides. Toutes les sommes recouvrées et à recouvrer doivent être remises aux caissiers préposés dans chaque localité par le receveur-général Martin Girard. (*Archives du ministère de l'intérieur.*) Un second arrêt du conseil décide que l'imposition attribuée aux hôpitaux, sera levée uniformément dans toutes les généralités du royaume, et qu'il aura lieu sur le pied de trois deniers pour livre, en sus des deniers des tailles et autres impôts ordinaires et extraordinaires. Ces trois deniers devaient être dans chaque généralité la représentation plus ou moins exacte de la moitié des taxations, qu'avaient touchées ou dû toucher les titu-

laires des offices supprimés. Veut Sa Majesté que ce qui aurait été de moins imposé que le montant desdits trois deniers pour livre de la taille, dans aucunes des généralités du royaume, soit réimposé en l'année 1725, par les intendants et commissaires départis, jusqu'à concurrence des sommes que devaient produire les trois deniers pour livre de la taille, pour les deniers en provenant estre remis, ainsi qu'il estoit ordonné, pour servir au besoin des hôpitaux. (*Idem.*) Les archives du ministère de l'intérieur nous fournissent vingt-huit arrêts du conseil d'Etat, rendus dans l'intervalle du 8 janvier 1725 au 24 décembre de la même année, ayant tous pour objet d'assurer aux hôpitaux, d'autant de généralités ou de provinces, les fonds provenant de la concession du 7 novembre 1724. Les généralités que concernent ces arrêts sont celles de Bordeaux (arrêt du 8 janvier), d'Orléans (18 mars), de Bourges (22 avril), de Tours (30 mai), de Metz (15 juin), de Caen (28 juin), de Grenoble (19 juillet), de La Rochelle (même date), de Montauban (24 juillet), de Rouen (même date), de Soissons (3 août), d'Amiens (11 septembre), de Poitiers (14 septembre), d'Alençon (15 septembre), de Riom (29 octobre), de Limoges (même date), d'Auch (même date), de Lyon (13 novembre), de Châlons (9 décembre). Les provinces que concernent les mêmes arrêts sont celles de Bretagne (6 mai), du Hainault (30 mai), de Roussillon (18 juillet), de Moulins (12 août). Voyons comment les arrêts reçoivent leur application.

La suppression des offices créés en 1722 avait eu pour cause principale le poids de l'impôt, dont ils grevaient les communes, à la charge desquelles était la rétribution de ces offices. Il était pourvu à cette dépense par un impôt local. L'ordonnance de 1724 conservait la moitié de l'impôt; mais elle en affectait le produit à la restauration des hôpitaux des lieux et à l'accroissement de leurs ressources, et proportionnait la durée de l'impôt, réduit de moitié, aux besoins des établissements hospitaliers de la commune qu'elle frappait.

On va comprendre l'économie de l'arrêt concernant la généralité de Bordeaux; en voici le sommaire: Les octrois des villes de la généralité de Bordeaux, destinés au traitement des officiers supprimés, sont réduits de moitié; l'autre moitié est réservée par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les deniers en provenant seront employés à fournir les secours nécessaires aux hôpitaux de la généralité, et à subvenir à toutes les dépenses concernant le renfermement des mendiants de chaque circonscription. Le commissaire départi de la généralité de Bordeaux est chargé de faire remettre dans la caisse du receveur-général Girard la moitié des gages des officiers du ressort. Il avait été pourvu dans la généralité de Bordeaux à cette dépense, au moyen d'un octroi de deux sols pour livre, perçus sur toutes les marchan-

dises entrant et sortant des bureaux de la généralité. Il en résultait une recette de 200,000 livr., dont la moitié réservée était de 100,000. C'était 100,000 livr. de subvention, allouées annuellement aux hôpitaux de la généralité jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice de la part afférente aux hôpitaux dans les droits perçus, de 1722 à 1724.

Dans la généralité d'Orléans le revenu des octrois, joint aux revenus patrimoniaux des villes, n'avait pas suffi pour payer les gages des officiers, excepté à Chartres. Il avait fallu autoriser plusieurs villes de la généralité à lever différents droits sur les vins entrant dans les villes et vendus en détail dans les cabarets. Au surplus, ces autorisations n'avaient été mises à profit qu'à Orléans et à Blois. Le conseil d'Etat, vu l'avis du sieur de Bouville, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la généralité d'Orléans, et voulant assurer dans cette généralité un fonds qui puisse tenir lieu de la moitié des gages réservés aux hôpitaux, statue : qu'il sera payé pendant six années consécutives, à commencer du 1^{er} avril 1725, par tous les bourgeois et habitants des villes, faubourgs et lieux de la généralité, même les ecclésiastiques, nobles et gentilshommes, privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts. Suit la nomenclature des villes et bourgs : sont taxés les habitants du bourg d'Auneau à 20 sols tant par poinçon de vin entrant dans ledit bourg pour y être vendu et consommé, que par poinçon de vin sujet aux inventaires; le bourg d'Angerville à 10 sols par poinçon, destiné à être vendu et consommé, et 8 sols par poinçon vendu dans les cabarets; le bourg d'Artenay à 10 sols par poinçon, destiné à être vendu et consommé; le bourg d'Antrain à 20 sols par poinçon de toute sorte; le bourg d'Authon à 15 sols par poinçon de vin destiné à la vente et à la consommation, à 10 sols pour le vin vendu en détail; la ville de Beaugency à 5 sols par poinçon quelconque de vin, entrant dans la ville et les faubourgs; la ville de Bonneval à 20 sols de vin quelconque; la ville de Bonny de même à 20 sols; la ville et faubourgs de Briarre de même; les habitants de Boiscommun de même; ceux de la ville et faubourg de Châtillon-sur-Loing à 16 sols; ceux de Châtillon-sur-Loire à 18 sols; ceux de Châtelcensay à 20 sols; ceux de la ville et faubourgs de Cosne à 18 sols; ceux de Châteaurenard à 10 sols; ceux de la ville de Clamecy à 20 sols; ceux de Cléry à 10 sols; ceux de Cloye à 20 sols; ceux de la ville, faubourgs et banlieue de Dourdan à 18 sols, y entrant pour y être vendu et consommé, et 10 sols par poinçon de vin, vendu en détail dans les cabarets; les habitants de Dornecy à 20 sols; Epernon à 20 sols; Ferrière à 15 sols; Gallardon à 20 sols; Gien, faubourgs et banlieue, à 20 sols; Graçay à 20 sols; la ville et faubourg de Jargeau à 20 sols; les habitants d'Illiers à 20 sols; Lorris, ville et faubourgs, à 20 sols; Montargis à 15 sols; Meung, ville et

faubourgs à 10 sols; Mennetous-sur-Cher à 10 sols; Montoire, ville et faubourgs, à 15 sols; Mer, ville et faubourgs, à 5 sols; Maintenon, ville et faubourg, à 10 sols; Neuville-aux-Bois, ville, faubourg et banlieue, à 10 sols; Nogent-le-Roy à 10 sols; Pithiviers, ville, faubourgs et banlieue, à 20 sols; Romorantin, ville, faubourgs et banlieue, à 15 sols; Sully, ville et faubourgs, à 12 sols; Saint-Fargeau, ville et faubourgs, à 8 sols; Saint-Aignan, à 18 sols; Saint-Benoist-les-Fleury-sur-Loire, à 20 sols; Saint-Dié, à 10 sols; Saint-Arnoul, à 20 sols; Tannay, à 18 sols; Toucy-en-Puisaye, de même; Toury, à 10 sols par poinçon de vin entrant pour y être vendu et consommé, et 8 sols par poinçon vendu en détail dans les cabarets; Vatan, ville et faubourgs, à 20 sols; Varzy, ville et faubourgs, à 18 sols; Vendôme, ville et faubourgs, à 10 sols; Yenville, ville et faubourgs, à 20 sols; Yèvre-Châtel, ville et faubourgs, à 20 sols.

Tous les droits qu'on vient de voir devaient être perçus conformément aux ordonnances et arrêts rendus en matière d'aides, droits et régies, par les préposés du receveur général Martin Girard, ou par les commis des aides qui seraient tenus d'en compter à ce dernier, sous la déduction de la remise qui leur était allouée sur le produit des droits perçus. L'arrêt du conseil du 18 mars 1725, selon les habitudes financières du temps, autorisait le receveur général à affermer les droits, à percevoir là où il le jugeait convenable, aux plus offrants et derniers enchérisseurs. L'octroi d'Orléans faisait exception à la règle commune. Il devait être perçu, à raison de 7 sols 6 deniers sur chaque poinçon de vin, cidre et bière vendus en détail, et, en outre, de 10 sols sur chaque poinçon de vin vendu en détail aussi dans les cabarets. A Blois l'ordonnance de 1722 avait été exécutée; les droits avaient été perçus sur le pied de 12 et 30 sols; l'arrêt du conseil les limite à 10 sols pour le même temps de six années. A Chartres il était inutile d'établir aucun nouvel octroi. Les revenus avaient suffi à payer le traitement des offices, à plus forte raison faisaient-ils face à une dépense moitié moindre; l'arrêt taxa la ville à 10,000 livres payables, en quatre quartiers, au receveur Martin Girard, pendant dix années, au profit des hôpitaux de la généralité. Ces 10,000 livres nous donnent la mesure des charges que le conseil d'Etat imposait aux municipalités; dix mille d'alors valent 30,000 livres de notre temps. Le roi, aux termes de l'arrêt du conseil, enjoint au sieur de Bouville de tenir la main à la perception de l'impôt. (Fait au conseil d'Etat tenu à Marly, le dix-huitième jour de mars 1725).

Dans la généralité de Bourges, les trois années qui séparaient 1722 de 1725 s'étaient écoulées sans qu'il eût été pourvu, dans aucune ville, à l'établissement d'aucun droit nouveau d'octroi pour payer les gages des officiers; et, d'un autre côté, les droits anciens et les revenus patrimoniaux étaient insuffisants pour les acquitter et étaient

même pour en payer la moitié réservée aux hôpitaux. Il y a donc lieu de fixer d'office la quotité de droits auxquels seront soumis les villes et bourgs capables d'en supporter. Bourges est taxé, 1° à 3 sols tant par poinçon de vin entrant dans la ville et faubourgs, quo par poinçon sujet aux inventaires; 2° à 5 sols par charroi de foin; 3° à 3 sols par charroi de bois, tant à brûler qu'à bâtir et merrain; 4° à 5 sols par porc; 5° à 5 sols sur chaque cuir verd de bœuf, entrant ou sortant; 6° à 5 sols par douzaine de cuirs de veaux, et 3 sols par douzaine de cuirs de moutons, brebis ou chèvres.

Les droits sur le vin auraient été, dans cette ville, d'un revenu plus que médiocre; il y était suppléé par d'autres produits du Berry, non moins importants et moins productifs que les fruits de la vigne, les bestiaux; la ville d'Ainay-le-Château est taxée à 10 sols par poinçon de vin, à 5 sols par porc; Argentan, à dix sols par sol du prix que la pinte de vin se vendait en détail, 2 sols par poinçon de vin enlevé pour le pays *rédimé*, 5 sols par corps consommé dans la ville et faubourgs; à Aubigny, à 11 sols par poinçon, 5 sols par charroi de foin et de bois, tant à brûler qu'à bâtir et merrain, 5 sols par porc; à Buzançais, à un tiers en augmentation des droits perçus, à 5 sols par porc; à Châteauroy, à 20 sols sur chaque pièce de drap de $\frac{5}{4}$ de largeur, sur dix-sept à dix-huit aunes de longueur; 2° 5 sols sur chaque pièce de serge d'une aune de large; 3° 10 sols sur chaque pièce de drap de billard d'une aune trois quarts de largeur; 4° 5 sols sur chaque porc consommé; 5° 5 sols par charroi de foin et de bois tant à brûler qu'à bâtir; à Châtillon-sur-Indre, augmentation de moitié de l'ancien octroi, à 3 sols par poinçon de vin entrant, 5 sols par porc consommé, 5 sols par charroi de foin, 5 sols par gros cuir verd, 5 sols par douzaine de cuirs de veaux, 3 sols par douzaine de cuirs de mouton, brebis et chèvres; à Donzy, à un quart d'augmentation des droits perçus, 5 sols par charroi de foin, 5 sols par porc consommé, 5 sols par chaque gros cuir tanné; à Issoudun, à 3 sols par poinçon fabriqué dans la ville et faubourgs, 5 sols par charroi de foin, 5 sols par porc consommé, 5 sols par douzaine de cuirs de veaux, 3 sols par douzaine de cuirs de moutons, brebis et chèvres; au Blanc, à 10 sols *par sol* du prix de la pinte de vin, 5 sols par porc consommé, 5 sols par charroi de foin; à la Chastre, à 3 sols par poinçon de vin, 5 sols par poinçon de vin pour le pays *rédimé*, 5 sols par charroi de foin, 1 sol par charroi de bois, 5 sols par porc consommé, 5 sols par chaque gros cuir verd, 5 sols par douzaine de cuirs de veaux verds et 3 sols par douzaine de peaux de brebis, moutons et chèvres; au lieu de Leuroux, moitié en sus des anciens droits; à la Charité 1 sol 6 deniers par poinçon, 1 sol 3 deniers par poinçon passant sous les ponts, 5 sols par charroi, tant par eau que par terre, de foin et de bois, et 5 sols par porc consommé; dans le lieu des

Aix, 10 sols par sol du prix que la pinte de vin se vend en détail et 5 sols par porc consommé; dans celui de Pouilly, même taxe pour le vin et par porc, et 5 sols par charroi de foin; dans celui de Saint-Savin, même prix pour le vin et le porc, 5 sols par charrette de foin et de bois; à Salles, 5 sols par poinçon de vin, vendu en gros et enlevé de la ville, 5 sols par charroi de foin et bois, 5 sols par porc; à Saint-Amand, 4 sols par poinçon de vin, 5 sols par charroi de foin et bois et par porc; à Saint-Gautier, 5 sols par sol du prix de la pinte de vin, 2 sols 6 deniers par poinçon de vin, et 5 sols par porc; à Sancerre, au double de l'ancien octroi; à Saint-Benoist-du-Sault, 10 sols *par sol* du prix de la pinte de vin, 5 sols par charroi de foin, 5 sols par porc; à Sancoins, 3 sols par poinçon de vin, 5 sols par charroi de foin et 5 sols par porc; à Vierzon, 1 sol par poinçon de vin, 10 sols par millier de bois, jeté sur la rivière du Cher et déchargé au-dessus et au-dessous des ponts, 5 sols pour charroi de foin et bois, 5 sols par porc, 5 sols par gros cuir verd, 5 sols par douzaine de cuirs de veau verd; enfin à Valençay, à 5 sols par poinçon de vin et autant par porc.

Tous ces droits pouvaient être adjugés à des fermiers partiels au plus offrant. Au sieur de Courteilles était enjoint de faire exécuter l'arrêt du conseil. (Donné à Versailles, le 22 avril 1725.) A la fin de l'année 1725, les habitants de Châteauroy, représentés par leur maire et leurs échevins, présentent requête et exposent que si l'arrêt précédent continue d'être exécuté, il portera un préjudice considérable à leurs manufactures, et demandent que le droit sur les draps de billards soit *commué* en celui du doublement de droits de péage, mesurage, poids et gassots, autres droits d'octroi perçus antérieurement, aux offres qu'ils font de payer tant pour cet objet, que pour l'entrée sur les bois, la somme annuelle de 1350 livres par année, non compris les droits de 5 sols par porc consommé. Ici encore nous avons la mesure de l'importance des droits perçus au profit des hôpitaux de la généralité de Bourges, puisqu'une partie seulement des droits perçus à l'octroi de Châteauroy s'élève à 1350 livres. Le conseil d'Etat a prononcé la commutation demandée et donne acte à la ville de ses offres, dont il déclare le montant payable de six mois en six mois.

L'octroi en faveur des hôpitaux est levé dans la généralité de Tours, à Angers, Amboise, Beaulieu, Beaufort, Chinon, Cormery, Ligneil, Loudun, Lahaye, Loches, Mirebeau, Montrichard, Mondoubleau, Preully, Sainte-Maure, Tours, Cholet, Craon, Ernée, Laval, Vihers, Bourgeuil, Doué, Saumur, Bonnestable, Beaumont-le-Vicomte, Fresnay, Laferté-Bernard, Sillé-le-Guillaume et Mayenne, en tout 31 bureaux d'octroi dans la généralité. L'impôt dans la ville de Tours est de 2 sols *sur chaque livre de marchandise* de soye fabriquée dans la ville, 1 sol sur chaque livre de marchandise mêlée de coton, fil ou

fleures, & sols sur chaque livre de moire larmée d'or et d'argent qui sortiront de la ville et faubourgs, faisant moitié des droits portés en l'arrêt du conseil du 1^r février 1724. A cet effet, il était établi un bureau dans l'endroit le plus convenable où toutes les marchandises de soie fabriquée étaient portées avant de les faire sortir de la ville pour y être *pézées*, et chaque pièce plombée de plomb, dont l'empreinte était réglée par l'intendant et commissaire départi pour la généralité et le droit payé à Martin Girard ou ses préposés, le tout à peine de confiscation des marchandises qui seraient sorties de la ville en fraude, sans avoir été plombées et sans que les droits aient été payés, et de 200 livres d'amende pour chaque contravention. Azay-le-Rideau est taxé à 25 sols par poinçon de vin; Azay-sur-Cher aux deux tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons; Château-Regnault, à 4 sols par poinçon de vin; Cinq-Marcqs, à moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons; Fondette et Vouvray, au quart en sus des mêmes droits; Langes est imposé, en bloc, à 300 livres par an levées au marc la livre de la capitation et remises par les collecteurs en exercice à Martin Girard et ses préposés; Monbazon est taxé à moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs des boissons. A Amboise, il est perçu, savoir: 5 sols par pièce de vin, 50 sols par pipe d'eau-de-vie, 2 sols 6 deniers par pièce de droguet, étamine et serge de Loude, 3 sols 9 deniers par pièce de petit drap provenant des manufactures de la ville et faubourgs; la perception est faite comme à Tours. Bleré est taxée à 25 sols par pipe de vin; Montrichard, à 10 sols par pipe, au lieu de 15 sols portés par l'arrêt de 1724; Loches, Beaulieu, Cormery, Ligneil, Preuilly, sont taxés dans un même article, savoir: Loches, à 40 sols, Beaulieu, à 25 sols, Cormery et Ligneil, à 15, et Preuilly à 25, par poinçon de vin vendu en détail par les hôtes, cabaretiers et autres débitants de vin. A Chinon, il est perçu les trois quarts du doublement des droits des anciens, 5 sols, et d'inspecteurs aux entrées des vins, eaux-de-vie et autres boissons; à Lahaye et Sainte-Maure, la moitié du doublement de ces droits. Loudun est taxé à 7 sols 9 deniers par chaque sol que se vend la pinte de vin par les cabaretiers et débitants; Mirebeau, à 7 sols 5 deniers; Champigny-sur-Vende, au tiers des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs; Angers, pour sa partie des gages dont elle est tenue envers les hôpitaux et pour éviter toutes discussions entre les hôpitaux et la ville, porte l'arrêt, est taxée à la moitié de ses droits d'octroi. Le maire, les échevins et l'adjudicataire de l'octroi sont comptables de cette moitié envers Martin Girard, ses commis et préposés. Beaufort est taxé à 30 sols par pipe de vin, faisant moitié des 3 livres portées par l'arrêt de 1724; Brissac, Champ-toceaux et Corné, sont imposés au tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et ins-

pecteurs; Chalonne aussi au tiers, et Sainte-Croix de Rochefort, au quart des mêmes droits. A Cholet et au bourg de Saint-Pierre qui y est contigu, les cabaretiers, hôtes et débitants sont taxés à 30 sols par pipe de vin; à Vihert, 3 livres 15 sols pour la même mesure. Bourgueil, Saint-Pierre de Doué et Saumur, sont taxés uniformément à 10 sols par pipe de vin. A Craon, les hôtes, cabaretiers et débitants de vin et cidre sont imposés: à 50 sols par pipe de vin blanc et de vin rouge étranger, à 40 sols par pipe de vin rouge du pays, et à 25 sols par pipe de cidre. En outre veut Sa Majesté qu'il soit pris annuellement 250 livres sur les anciens octrois, que payeront les adjudicataires de ces octrois à Martin Girard, sur les ordonnances du commissaire départi et les mandements du maire et des échevins de la ville. Château-Gontier est taxée à 15 sols par poinçon de vin, 7 sols 6 deniers par poinçon de cidre ou poiré, et 30 sols par muid d'eau-de-vie; Saint-Denis d'Anjou, au tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs; Beaugé, ville, faubourgs et *quinte*, est taxée à 30 sous par pipe de vin; le droit levé ainsi qu'il se pratique pour les droits d'aydes. La Flèche, ville et faubourgs, y compris le faubourg de la Buffrie, à 25 sols, le droit levé de même. Noyan, à moitié, et Vaas au tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs. Le Mans, à 12 sols 6 deniers par poinçon ou busse de vin, 5 sols par busse de cidre, 50 sols par poinçon d'eau-de-vie. Bonnestable, Beaumont-le-Vicomte, Fresnay, La Ferté-Bernard, Sillé-le-Guillaume, sont taxés par un même article, savoir: Bonnestable, à 12 sous 6 deniers par pipe de vin et 7 sous 6 deniers par pipe de cidre; Beaumont-le-Vicomte, à 10 sols par pipe de vin, 5 sols par pipe de cidre; Fresnay, à 6 sols 7 deniers par pipe de vin, 4 sols par pipe de cidre; Laferté-Bernard, à 15 sols par pipe de vin, 5 sols par pipe de cidre; Sillé-le-Guillaume, à 10 sols par pipe de vin, 5 sols par pipe de cidre; Mamers, à 20 sous par pipe de vin, 10 sous par pipe de cidre. Saint-Pierre des Nids, Savigné-l'Évesque, Saint-Georges et Saint-Marc de Balon, sont taxés, le premier bourg, à moitié en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs, et les autres au tiers. A Mayenne et Ernée, les hôtes, cabaretiers et débitants de vin sont taxés, savoir: à Mayenne, à 2 sols par pinte de vin, 1 denier et demi par pinte de cidre ou poiré, et 7 deniers et demi par pinte d'eau-de-vie; à Ernée, à un denier et demi par pinte de vin, 1 denier par pinte de cidre, et 1 sol 3 deniers par pot d'eau-de-vie, vendus en détail. Saint-Denis de Gastines est taxé à moitié en sus des droits des courtiers-jaugeurs et inspecteurs; Laval, aux deux tiers en sus des droits de passage qui se perçoivent sur les vins entrant dans la ville, et au droit de dixièmes qui se lèvent sur les vins et cidres vendus en détail dans la ville et banlieue. A Mondoubleau, il est perçu sur les cabaretiers 10 sols par chaque sol que se vend la pinte de vin; à Château-

du-Loir, 3 sols par pipe de vin, 3 livres par pipe d'eau-de-vie, 15 sols par pipe de cidre. Enfin, au bourg d'Escommois, le tiers en sus des droits de courtiers-jaugeurs et inspecteurs.

L'arrêt permet à Martin Girard de percevoir par lui-même ou d'affermier tous ces droits et dépenses aux adjudicataires existant, et de continuer la perception de ceux affectés à la dépense des hôpitaux. Un nouvel arrêt du 24 décembre 1725, prenant en considération un remboursement de 53,333 livres 6 sols 8 deniers qu'avait à faire la ville de Tours au sieur de Chuynes, réduit à 6,428 livres sa part contributive dans les secours des hôpitaux, jusqu'au remboursement de ce capital de 53,333 livres 6 sols 8 deniers et des intérêts, après lequel la totalité de l'octroi établi par l'arrêt du 30 mai appartenait aux hôpitaux. A cet effet, un état certifié véritable de toutes les sommes payées au chevalier de Chuynes devait être fourni annuellement à Martin Girard et à ses préposés par le maire et les échevins de la ville de Tours.

Un autre arrêt du 26 février 1726 prononce l'adjudication des droits sur la soie, au profit du chevalier de Chuynes, jusqu'à concurrence de sa créance, à la condition que les mêmes droits sur la soie feront retour aux hôpitaux et seront payés à leur préposé après le remboursement.

Plus tard encore, un arrêt du 11 mars 1727 supprime les droits établis sur les étoffes de soie des manufactures de Tours. D'autres valeurs avaient été affectées au remboursement du chevalier de Chuynes; mais quant aux hôpitaux, ils n'avaient plus rien à attendre des octrois sur les étoffes de soie. Pour réparer cette perte, un quatrième arrêt du conseil, du 14 juin 1729, ordonne qu'à partir de sa publication il sera perçu et levé dans la ville de Tours, sur tous les habitants privilégiés ou non, savoir : 4 sols par ponce de vin entrant dans la ville de Tours, 10 sols par chaque cent de fagots, 5 sols par chaque charroi de bûches et 1 sol par quintal de foin. L'arrêt du 18 février 1727 avait préposé un sieur De la Fayette à la recette des hôpitaux; un autre arrêt du 9 décembre de la même année confie la même recette à un sieur Dantin.

Dans la généralité de Metz, les fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux sont levés en bloc. L'arrêt du 15 juin 1725 les porte à 40,000 livres payables de la même manière pendant 6 années. Cette somme est levée sur les contributions, au marc la livre de la subvention, qui se levait ordinairement sur les exempts et privilégiés, c'est-à-dire ceux qui ne payaient pas la subvention ordinaire au marc la livre de leur capitation. Tous les habitants nobles ou non nobles, ecclésiastiques et laïques, apportent leur contingent à cet impôt de consommation. Le nombre des bureaux d'octroi dans toute la généralité de Metz n'est que de 6, dont l'arrêt ne nous fait pas connaître la situation. Les 40,000 livres sont

perçues par les collecteurs locaux qui en comptent aux receveurs particuliers des finances de chaque bureau, lesquels les versent dans la caisse du receveur général de la généralité, et des mains de celui-ci, elles passent dans celles de Martin Girard ou ses préposés. Les 40,000 livres profitent aux hôpitaux de la généralité intégralement. Un sol pour livre est perçu en sus pour couvrir les frais de perception ou recouvrement, dont 4 deniers appartiennent aux collecteurs particuliers et les 4 autres deniers au receveur général en exercice. (Fait au conseil d'Etat tenu à Chantilly, Sa Majesté y étant, le 15^e jour de juin).

L'arrêt du 28 juin 1725, concernant la généralité de Caen, frappe de l'impôt de consommation au profit des hôpitaux, tous les bourgeois et habitants des villes, faubourgs et lieux que nous allons désigner, même les ecclésiastiques, communautés séculières et régulières, nobles et gentils-hommes et autres privilégiés, exempts et non exempts. Les villes et faubourgs d'Avranches, Barfleur, Carentan, Grandville, Isigny, la Hougue, Montebourg, Mortain, Pontorson, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Ville-dieu et Tinchebray sont taxés à la moitié en sus des droits d'inspecteurs des boissons, c'est-à-dire des droits perçus jusqu'alors par ces derniers; celles de Bayeux et de Condé-sur-Noireau à 4 sols pour livre des droits mentionnés aux tarifs de ces villes; celle de Saint-Lô à 3 sols pour livre des droits portés par le tarif; celles de Coutances et de Valogné à 2 sols pour livre des mêmes droits. Le montant de ces droits est payable à Martin Girard de trois mois en trois mois.

La ville de Caen est taxée d'abord à 6 deniers pour livre d'augmentation sur les anciens droits d'octroi. Un impôt particulier à l'industrie locale va frapper la ville, en sus, au profit des hôpitaux. L'Orléanais contribue sur ses vins, le Berry sur ses bestiaux, Caen sera représenté par d'autres productions. Il est levé un impôt de 6 deniers sur chaque paire de bas au métier fabriquée dans la ville et faubourgs, ou 3 livres 15 sols par an, pour chaque métier; un impôt de 10 sols par charretée de vin entrant dans la ville et faubourgs, de 15 deniers par chaque charge de cheval, de 2 sols 6 deniers par chaque charretée de carreau de pierre entrant dans la ville et faubourgs pour y être employé ou embarqué. Vire est taxée à la moitié des droits qui s'y perçoivent à cette époque. Cherbourg est taxé à un forfait de 598 livres par an, pendant les six années qui expireraient en 1731.

L'arrêt qui précède ne détermine pas le chiffre de la moitié en sus des droits d'inspecteur aux boissons à percevoir à Avranches et dans les 11 autres villes de la même catégorie. Il n'en fallait pas davantage pour qu'un grand nombre de contribuables en prissent prétexte de ne pas payer. Un nouvel arrêt du 11 septembre de la même année 1725, porte le droit à percevoir à 2 sols pour

livre et répète qu'il sera payé par les ecclésiastiques, nobles et gentilshommes, comme par tous les autres habitants, nonobstant *clameurs de haro*, (cette vieille liberté du pays normand), charte normande, opposition et empêchement quelconque.

La généralité de Grenoble est taxée en bloc à 40,833 livres par an, au marc la livre de la capitation, à percevoir sur tous les contribuables exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés (arrêt du 19 juillet 1725). La perception doit avoir lieu par les collecteurs, qui verseront leur recette aux receveurs des tailles de chaque élection, lesquels la remettront au receveur général en exercice, qui en comptera à Martin Girard. La somme est franche de toute retenue. Un sol pour livre est perçu en sus et partagé, comme on l'a vu plus haut.

La Rochelle est taxée à 9,333 liv. 9 sols 6 deniers; Rochefort, 2,870 17 sols, 6 deniers. Les villes et bourgs de Barbezieux, Cognac, Courson, Chaniers, Corme-Royal, Corne-Ecluse, Cazes, Fouras et Saint-Lauret, Frontenay, Labatu, Gemosac, Jarnac, Jonzac, Marans, Mornac, Mauzé, Pons, Parcoul, Royan, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Savinien, Ségonzac, Saujon-Surgères, Saint-Etienne de Mortagne, Tonnay-Charente, Tonnay-Boutonne, Taillebourg et Saintes, formant en tout 28 bureaux et avec la Rochelle et Rochefort, 30, sont imposées à un droit de 30 sols par chaque barrique de vin, de la contenance (*sic*) de 27 veltes, vendue en détail par les cabaretiers et particuliers vendant en détail les vins de leur cru, ou vins d'achat. Il est levé en outre, sur tous les vins et eaux-de-vie qui se chargeront dans le port de Saint-Martin de Ré, un droit de 25 sols par chaque tonneau de vin, composé de 4 barriques de 27 veltes chacune et un pareil droit sur chaque barrique d'eau-de-vie, de la contenance aussi de 27 veltes. Enfin les 3 villes et bourgs de Marennes, le château d'Oléron et d'Arvert sont imposées à 2 mille livres non compris le sol pour livre destiné à faire face aux frais de recouvrement. Ces 2,000 livres étaient assises au marc la livre de la capitation et réparties entre les trois localités par l'intendance et le commissaire départi. L'impôt portait sur tous les habitants sans exemption ni privilège. Il statuait qu'après l'expiration des 6 années, temps de la durée de l'impôt de 2,000 livres, la somme serait réduite à 1,000 livres. Quoique nous n'en ayons pas trouvé la mention expresse, on voit percer l'intention du conseil d'Etat, de faire survivre l'octroi des hôpitaux aux mesures dont nous parlons en ce moment, quand la restauration des hôpitaux aurait pu s'opérer par le moyen de l'impôt extraordinaire des 6 années. Le conseil d'Etat semble vouloir en faire une charge municipale annuelle et durable.

Les fonds votés par un grand nombre de communes modernes au profit de la charité publique, ont leur racine dans les précédents du XVIII^e siècle. Car on ne trouve rien de semblable dans le cours des siècles antérieurs.

La généralité de Montauban avait été grevée, pour les gages des offices créés dans sa circonscription, de l'énorme octroi de 170,327 livres; la moitié de cette somme aurait été de 85,163 livres qui serait revenue aux hôpitaux; mais Sa Majesté, voulant traiter favorablement les habitants de la généralité de Montauban en même temps que venir au secours des hôpitaux, fixe à 24,350 livres 8 sols 4 deniers la contribution de la généralité pendant chacune des six années d'impôt, non compris le sol pour livre des frais de perception.

On a pu remarquer que l'impôt de consommation, destiné à former les fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux, était perçu dans chaque généralité, dans toutes les villes et bourgs jugés susceptibles de l'établissement d'un bureau d'octroi et sans considérer si ces villes ou bourgs avaient ou n'avaient pas d'hôpitaux qui profitassent de la contribution. Nous dirons dans les conclusions qui termineront ce chapitre, comment la mesure ne détruisait pas le principe de la localisation des secours charitables. La considération qui présidait à la mesure dont nous faisons connaître les diverses appréciations, cette considération était que les hôpitaux étaient d'intérêt général et que toute ville et bourg d'une généralité qui comportait l'assiette d'un impôt quelconque de consommation dans le but de satisfaire à cet intérêt général était par cela même tenu à le subir. Nous voyons cette pensée se faire jour dans l'arrêt qui concerne la généralité de Rouen.

Le conseil d'Etat allègue la nécessité de former des établissements de bureaux d'octroi dans toutes les villes et lieux de la généralité de Rouen, où il n'y a pas été encore pourvu et qui doivent contribuer aux secours et à l'entretien des hôpitaux, par leurs revenus, commerce, force ou facultés. La contribution dans cette généralité est ordonnée pour huit années consécutives au lieu de six, commençant à courir au 1^{er} octobre 1725. Elle frappe tous les habitants sans aucune exception. On va voir que l'impôt n'épargnait rien. La ville et faubourg d'Evreux est taxée à 30 sols par muid de vin, et 15 sols par muid de cidre payables à l'entrée.

La ville de Nonancourt est taxée diversement selon les quartiers, savoir: le faubourg du Moulin-Neuf et porte Verneuill, jusqu'au cimetière et le faubourg du Bourgantier jusqu'au quai Puteau, à 1 sol 3 deniers par cent bottes de foin, 3 sols 6 deniers par charretée de bois à brûler, 3 deniers par charge de bois de cheval ou bourrique, 3 sols 6 deniers par corde de bois, 12 sols par charretée de bois à brûler, 12 sols par charretée de bois à bâtir, ou de carreaux-lattes, merrains, cercles, oziers, ouvrages de bois de forêts ou autres; 9 deniers par charge de cheval ou bourrique, du même bois; 16 sols par charretée de charbon; 1 sol 3 deniers par charge de cheval ou de bourrique, 5 sols par charretée de chaux; 6 deniers par charge de chaux, de cheval ou de

bourrique; 16 sols par charretée de fer, tant en barres qu'en œuvre; 1 sol par charge de fer de cheval ou de bourrique; 8 sols sur la charretée de chanvre à cordier; 6 deniers sur chaque charge de chanvre de cheval ou de bourrique, 3 deniers sur chaque panier de beurre, fromages, herbes, œufs, fruits, racines, volailles, gibier, poisson de mer frais ou salé et autres pareilles denrées, portées en marchés ou foires; 2 sols 6 deniers par chaque cent de laine; 3 deniers sur le *faix à col* (la quantité que peut porter un homme sur son cou) de fil, de chanvre, ou de lin; 1 sol par millier d'échalas; 1 sol 3 deniers par veau; 2 sols 6 deniers par vache ou genisse; 1 sol, 3 deniers par porc; 3 deniers par bête à laine; 2 sols 6 deniers par cheval, bourrique ou mulet vendus en foires ou marchés. Chaque marchand forain étalant les jours de marchés ou foires était taxé à 1 sol et le petit marchand, sans étal à 6 deniers. Les hôpitaux prenaient partout. A Passy, il est levé aux entrées par muid de vin 20 sols, par muid de cidre ou de poiré 10 sols, par charretée de bois à brûler, 2 sols 6 deniers, par corde de bois, 2 sols 6 deniers; par charretée de charbon, 6 sols; par 100 bottes de foin, 1 sol. Dans la ville d'Eu, il est perçu sur le sol de franchise qui se délivre aux habitants, 11 sols par minot; dans le bourg d'Ault, 34 sols par minot, 17 sols par minot dans le bourg de Tréport et sur les autres mesures à proportion. La ville de Neufchâtel est taxée : à 24 sols par muid de vin, 48 sols par barrique d'eau-de-vie, 8 sols par muid de cidre, 4 sols par muid de poiré, 9 deniers par charge de bois d'un cheval, 9 deniers pour la charge de charbon, 2 sols pour la charge de charbon de terre. Il est perçu pour cent de gros fagots 8 sols, de petits fagots ou bourrées 4 sols, pour une charge de cheval 9 deniers, par cent bottes de foin et de paille 8 sols, par charretée d'écorce 12 sols, par charge de cheval 2 sols, par muid de vinaigre 8 sols, par charge de cheval 6 deniers, par charge d'homme 1 sol. La ville d'Aumale est imposée par barrique d'huile de lin à 10 sols, par sac de tan à 1 sol, par carton de savon noir à 3 sols, par corde de bois de fagots ou cotrets à 5 sols; à 5 sols par charretée de charbon et par charge de cheval à 1 sol. Chaumont rapporte par muid de vin, 20 sols, de cidre ou poiré 10 sols, par corde de bois et cent de fagots 16 sols, par cent de bourrées et *fatrouilles* 12 sols, par cent bottes de foin et de paille 16 sols, par sac de charbon, 2 sols, par bœuf 16 sols, par veau, 4 sols 6 deniers; par mouton ou brebis entrant dans la ville pour y être *massacrés*, 2 sols 6 deniers. Magny est taxée à 16 sols par muid d'eau-de-vie, 8 sols par muid de vin, 4 par muid de cidre ou de poiré. A Fescamp il est levé sur le sel de franchise, 55 sols par minot; à Honfleur, le même objet est tarifé à 4 livres 10 sols. Montivilliers est taxé à raison de 20 sols le muid de vin, 10 sols le muid de cidre, 5 sols le muid de poiré, 5 sols la corde et charretée de bois, le cent de

fagots et la charretée de charbon, et 1 sol la charge d'un cheval de bûches, fagots, cotrets et charbons, 5 sols par cent bottes de paille et de foin. La ville d'Arques à 20 sols le muid de vin, 10 sols le muid de cidre, 5 sols le muid de poiré. Le bourg de Saint-Valery en Caux paye pour le sol de franchise 5 livres 7 sols par minot. Dans le Grand et le Petit Andely il est payé par cent cotrets et fagots 8 sols, et par charge de cheval 2 sols, par corde de bûches 16 sols et par charge de cheval 2 sols, par cent de *riblettes* ou bourrées et charge de cheval 2 sols, par 100 bottes de foin 16 sols, par chaque cuir fort ou tanné vendu au marché 8 sols, pour les cuirs de vaches à corroyer 9 sols 6 deniers, pour cuir de veau 9 deniers, pour chaque cent pesant de suif 8 sols, par bœuf ou vache *massacrés* 12 sols, par chaque veau 2 sols 6 deniers, par mouton et brebis 9 deniers, ces droits sur les bestiaux par augmentation de ceux établis; pour les boissons, par muid de vin 8 sols, de cidre et poiré 4 sols. A Gournay, par barrique d'huile 20 sols, par muid de vin 20 sols, de cidre ou poiré 6 sols; même taxe pour 100 bottes de foin, 7 sols pour corde de bois et pour cent de fagots et charretée de charbon, 1 sol par charge de cheval, de bois, fagots et charbon. A Vernon, par muid de vin 24 sols, de cidre 12 sols, de poiré 8 sols, d'eau-de-vie 48 sols, 12 sols par bœuf ou vache, 2 sols 6 deniers par chaque veau, 1 sol par mouton ou brebis; tous ces droits par augmentation; par cent de cotrets 8 sols; par charge de cheval 2 sols, par corde de bûches 16 sols, par charge de cheval 2 sols, par cent riblettes ou bourrées 8 sols, par charge de cheval, 2 sols, par 100 bottes de foin 16 sols, par chaque cuir fort ou tanné 8 sols, par cuir de vache à corroyer 9 sols 6 deniers, par cuir de veau, 9 deniers, par cent pesant de suif 8 sols. A Pont-de-l'Arche par muid de vin 32 sols, de cidre ou poiré 10 sols 6 deniers, avec le 16^e pot de ce qui est vendu en détail, 4 sols par bœuf ou vache, 2 sols par porc, 9 deniers par veau ou mouton. Louviers est taxé au doublement des anciens octrois; le bourg d'Elbeuf à 15 sols par balle de laine destinée à la consommation et l'usage des manufactures établies dans ledit bourg. (Le bourg d'alors, grâce à son industrie, compte une population de 27,984 habitants d'après le recensement de 1841.) Gisors est taxée à 12 sols par muid de vin, 6 sols par muid de cidre poiré ou bière, 8 sols par 100 fagots, 4 sols par 100 riblettes ou fatrouilles, 8 sols par corde de bois à brûler et autant par cent bottes de foin, 6 sols par charretée de charbon et 9 deniers par charge de cheval, de bois, fagots, etc. Pont-l'Evêque est tarifé à raison de 2 liv. par muid d'eau-de-vie, 20 sols par muid de vin, 10 sols par muid de cidre, 5 sols par muid de poiré, autant par charretée de bois à brûler, autant par cent fagots et par charretée de charbon de terre ou de bois et par charge de cheval, à 1 sol 6 deniers, par cent bottes de foin ou de paille à 5 sols. La ville de Honfleur est imposée à 1 sol pour livre;

par augmentation des droits de tarifs existant sur ses marchandises et denrées. A Caudebec les droits sur l'eau-de-vie sont de 4 livres par muid d'eau-de-vie, de vin 20 sols, de cidre 10 sols, de poiré et de bière, 5 sols; par cent de fagots, charretée ou corde de bois, charretée de charbon de terre ou de bois 6 sols; par somme (charge) de cheval de fagots, bûches etc. 1 s.; par 100 bottes de foin 6 sols, de paille 5 sols.

Rouen et Dieppe sont imposés comme il suit : Rouen est taxée pendant 8 années à 14,737; Dieppe à 2, 671 livres. Ces sommes sont payables de trois mois en trois mois par les maires, échevins ou adjudicataires des octrois. Ponteau-de-Mer (44) est taxé à 1498 livres 10 sols.

Le Havre-de-Grâce l'est seulement à 1,717 livres! (*Quantum mutatus!*) Martin Girard était autorisé à affermer les droits de la généralité de Rouen comme les autres. L'arrêt enjoint au sieur de Gasville de tenir la main à son exécution et au premier huissier ou sergent requis d'instrumenter à la requête de Martin Girard, ses procureurs et commis, nonobstant *clameurs de haro, chartes normandes* et empêchements quelconques; c'était la formule de l'ancien duché de Normandie. (Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chantilly le 24^e jour de juillet 1725.)

Par un nouvel arrêt du 8 avril 1727 : « Sa Majesté juge à propos de décharger les anciens octrois et revenus patrimoniaux de la généralité de Rouen du paiement des 14,737 livres affectées aux hôpitaux et de l'assigner sur le produit du nouvel octroi sur les boissons dont la continuation avait été ordonnée par l'arrêt du 24 juillet 1725, etc. Sa Majesté en son conseil, dérogeant à ce dernier arrêt, pour ce regard seulement, ordonne que la dite somme de 14,737 livres destinée annuellement aux hôpitaux sera affectée et payée de préférence à toute autre dépense, sur les ordonnances du commissaire départi en la généralité de Rouen, etc. »

Tous les arrêts du conseil concernant l'établissement des droits d'octroi pour assurer des fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux mentionnent, quoique nous ne le répétions pas, que c'est pour subvenir à la subsistance des mendiants qui y sont enfermés, en exécution de l'arrêt du 18 juillet 1724. La restauration des hôpitaux était le moyen, l'extinction de la mendicité était le but. Les droits d'octroi pour l'entretien des hôpitaux et la nourriture des mendiants sont frappés dans la généralité de Soissons aussi pour huit années.

Il est établi et levé dans les villes et bourgs un nouveau droit d'octroi de 3 livres par pièce d'eau-de-vie de 29 à 30 veltes, de 15 sols par muid de vin, jauge du pays, de 7 sols 6 d. par muid de bière ou cidre et sur les fruits à faire cidre, à raison de 3 muids de cidre par muid de boisson; ces villes et

bourgs sont : Soissons, Vailly, Château-Thierry, Père-en-Tardenois, Noyon, Chauny, Ham, Guise, Crespy-en-Vallois, la Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front, Clermont-en-Beauvoisis, Laon, Vervin, et Concy-le-Château, faubourgs, hameau et *écarts* en dépendans.

Les droits frappent tous les habitants, ecclésiastiques nobles et roturiers, même les produits des *dixmes*. Les murs d'enceinte des villes et bourgs ne sont pas la condition nécessaire de l'octroi. Dans les villes et faubourgs non clos, les droits sont payés, soit aux entrées journalières, soit lors des inventaires, ou un mois après qu'ils ont été dressés. Défense est faite à tous les habitants des villes et faubourgs ci-dessus de faire décharger ni encaver aucuns vins ou autres boissons, du cru ou d'achat, qu'au préalable ils n'en aient fait la déclaration au bureau d'entrée. La ville de Laon, outre les droits d'octroi auxquels elle est soumise, est taxée à la somme de 1,479 livres 10 sols payable pendant les 8 années au profit des hôpitaux. L'exécution de l'arrêt est confiée au sieur Orry dans la généralité de Soissons (fait à Chantilly le 3 avril 1725.)

L'octroi n'est établi dans la généralité d'Amiens que pour six années. Dans toutes les villes et bourgs, dans lesquels les droits d'inspecteur des boucheries ont cours, il est levé 15 sols par porc gras ou coureur à l'exception des cochons de lait, à l'entrée dans les villes fermées et au massacre, c'est-à-dire par bête tuée dans les faubourgs et banlieue non murés. Les droits sont dus par tous les habitants sans exception ni privilège, pour les pores de leur cru ou achetés pour leurs provisions. Amiens est taxé à 40 sols par muid d'eau-de-vie, 20 s. par muid de vin, autant par muid de cidre ou poiré, le tout mesure de Paris; Abbeville, aussi à 40 sols par muid d'eau-de-vie, 20 sols par muid de vin, 10 sols par muid de cidre, 12 sols par corde, chariot ou grande charrette de glos ou bois de quartier de charme ou de hêtre; 9 sols par corde, chariot ou grande charrette d'Abbeilloise; 6 sols par corde, chariot ou grande charrette de Menuelle; 7 sols 6 d. par corde, chariot ou grande charrette de branches de chêne, de bouillet, charme et autres bois blancs; 19 sols par cent de gros fagots d'environ 7 paumes, jusqu'au dessus de 6; 6 sols par cent de moyens fagots de cabaret, d'environ 6 paumes et au-dessous; 2 s. par cent de tolinets depuis 12 jusqu'à 15 pouces de grosseur; 1 sol 3 d. par cent de petits tolinets de 12 pouces de grosseur et au-dessous; 6 sols 9 d. par cent de gros fagots de saules, peuple et autres bois provenant des prés, marais et bassures; 4 sols 6 d. par cent de moyens fagots de pareil bois; 10 sols par charrette de charbon de bois, et 1 sol pour la charge d'un cheval; 7 sols 6 d. par charrette de braise, et 1 sol pour la charge d'un cheval, le tout entrant tant par eau que par terre dans la

(44) Le nouveau nom est la corruption de l'ancien, qui était sans doute lui-même la corruption de Pont-Eau-de-Mer.

ville. Calais est taxé à 10 sols par muid de grosse ou petite bière; Doullens, à 40 sols par muid d'eau-de-vie, 20 sols par muid de vin, 10 sols par muid de cidre, poiré et bière. Mondidier est taxé de même, et pour les mêmes objets; Montreuil, de même; Péronne également; Roye également, et de plus à 20 sols par chariot de foin, 10 sols par charrette de foin, 10 sols par chariot de paille et 5 sols par charrette. Saint-Quentin est taxé comme Roye et pour les mêmes objets de consommation. (Saint-Quentin a laissé Roye bien loin derrière elle) (45).

Saint-Valery est taxé à 60 sols par muid d'eau-de-vie, 40 sols par muid de vin, 20 sols par muid de cidre et poiré, 5 sols par muid de bière. Boulogne, formant un *gouvernement* à part dans la généralité, est imposé en argent à la somme de 5,000 livres, au marc la livre de la capitation. Cette somme est levée par les collecteurs de la capitation, par eux remise au receveur de cette capitation, qui en verse le montant au receveur général en exercice, de qui la tiennent Martin Girard, ses commis ou préposés. Un sol pour livre à titre de frais de perception est levé en sus et réparti comme on l'a vu. L'exécution de l'arrêt est remise au sieur Chauvelin. (Fait à Fontainebleau, le 11 septembre.)

La levée des droits d'octroi est ordonnée dans la généralité de Poitiers pour 7 années. L'impôt frappe les villes, bourgs et lieux de Poitiers, Vivonne, Partenay, Saint-Loup, Sauxay, Luzignan, Saint-Sauvant, Civray, Couhé, Charroux, Montmorillon, Lussac-le-Château, Chauvigny, Saint-Maxime, Melle, La Motte Saint-Heraye, Niort, Champdenier, Chizé, Fontenay-le-Comte, Maillezay, Bournezeau, Coulouges, les Royaux, la Chateigneraye, Vouvans, Luçon, Mareuil, Sainte-Hermine, Mouilleron, les Sables-d'Olonne, Notre-Dame-d'Olonne, Beauvoir-sur-Mer, la Garnache, Apremont, Mauléon, Montaigu, Mortagne, Tiffange, les Essarts, Thouars, Poussanges, Bressuire, Châtelleraut, Confolens et Rochechouard : en tout 45 bureaux d'octroi contribuant aux besoins des hôpitaux dans cette généralité.

L'impôt est fixé au profit des hôpitaux, dans ces 45 localités, à 45 sols la pipe de vin, 22 liv. 6 sols par barrique, de la *continence* de 27 veltes, 6 liv. par pipe d'eau-de-vie, 3 liv. par barrique de la même *continence*, 20 s. par pipe et 10 par barrique de 27 veltes, de bière cidre et poiré. L'impôt n'admet aucune exemption, pas même les soldats des troupes et *vivandiers* des régiments en quartiers. (Fait à Fontainebleau, le 14 septembre 1725).

Dans la généralité d'Alençon, les droits sont établis pour 6 années. Alençon est taxé à la moitié en sus des droits alors perçus, savoir : à 5 sols par pipe de vin outre les 10 sols déjà perçus, 1 sol 3 d. par pipe de cidre ou poiré pardessus les 2 s. 6 d. perçus, 6 d. par pot de vin, 1 denier par pot de cidre et poiré, par bœuf 6 d., par vache 3 d., par mouton et brebis 1 d., 2 d. par porc,

(45) La population de Saint-Quentin dépasse

toujours moitié en sus du droit perçu jusqu'alors. Ces bas prix de l'octroi sont remarquables comparativement. Il est levé en outre dans la même ville, 20 sols par pipe de vin (composée de deux poinçons), 7 sols par pipe de cidre, 4 sols par pipe de poiré, 5 sols par charretée de bois et cent de fagots, 1 sol 6 den. par charge de charbon, d'un cheval.

Les toiles et serviettes sont tarifées à 7 sols par pièce de toile d'une aune, 5 sols par pièce de toile de Séizain, 3 sols par pièce de 2 tiers et 3 quarts de *laize*, 2 sols par paquet ou *botte* de grandes et moyennes serviettes, 1 sol par paquet ou botte de petites serviettes ou *canevas*, lesquels objets ne peuvent être vendus qu'à la halle. Ils étaient marqués par le collecteur des droits et ne pouvaient être emballés qu'en présence de celui-ci. Il est perçu par étamine de soie de 35 aunes de long, 5 sols, 3 sols par pièce d'étamine de laine, même longueur, 4 sols par pièce de droguet et serge de 21 aunes de long. Défense aux confectionnaires de retenir aucune chose aux ouvriers sur les façons à raison des droits perçus. La ville de Seez est taxée à 30 sols par muid de vin, 5 par muid de cidre, 3 par muid de poiré, 4 par charretée de bois et cent de fagots; Mortagne, à 30 sols par poinçon de vin de 120 pots, 12 sols par pipe de cidre de 300 pots, 10 sols par pipe de poiré, même mesure, 6 sols par pièce de toile. Le droit sur la toile à Alençon, comme à Mortagne, était payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur et en entier par ceux qui la faisaient fabriquer pour leur usage. Bellesme est taxé à 25 sols par pipe de vin étranger, de 240 pots, 15 sols par pipe de même contenance, de vin de *Vauvoise* ou recueilli dans le pays, 2 sols par pipe de cidre de même contenance et 8 sols par pipe de poiré. Nogent-le-Rotrou est taxé à 10 sols par poinçon de vin, 8 par pipe de bière de 300 pots, 6 sols par pipe de poiré, 5 sols par charretée de bois et cent fagots. Nogent est taxé en outre en argent à 777 livres. Verneuil est imposé à 15 sols par poinçon de vin de 120 pots, 10 sols par pipe de cidre de 300 pots, 6 sols par pipe de poiré et 4 sols par corde de bois ou charretée de fagots; Châteauneuf-en-Thimerai, à 30 sols par poinçon de vin de 120 pots, 15 sols par pipe de cidre, 12 sols par pipe de poiré. Conches, à 40 sols par muid de vin, 12 sols par muid de cidre, 6 sols par muid de poiré. Bernay, à 15 sols par muid de vin, 7 sols par muid de cidre, 4 sols par muid de poiré. Lisieux, à 30 sols par muid de vin, 4 sols par muid de cidre, 3 sols par muid de poiré. Orbec, à 20 sols par muid de vin, 9 sols par muid de cidre, 5 sols par muid de poiré. Falaise à 15 sols par poinçon de vin, 20 sols par tonneau de cidre, 15 sols par tonneau de poiré, 5 sols par charretée de bois ou fagots, 4 sols par charretée de foin. Argentan, à 20 sols par muid de vin, 8 sols par muid de cidre, 5 sols par muid de poiré. Domfront, à 30 sols par muid de vin, 10 sols par muid de cidre, 6 sols 6 d. par muid de

poiré, 10 sols par corde de bois et cent de fagots et charretée de foin.

Autant de bases différentes livrées aux méritations des conseils municipaux de nos jours, et qu'ils apprécieront, si l'occasion se présente d'asseoir des droits d'entrée, mais qui, en tout cas, ne sont pas dénuées d'intérêt historique, quel que soit le point de vue.

Les villes et bourgs qu'on vient de désigner, ne sont pas les seules soumises à l'impôt dans la généralité. 19 autres localités contribuent dans une proportion identique aux fonds de secours attribués aux hôpitaux; ce sont les lieux : d'Echauffour, Es-lay, Mellerault, le Mesle-sur-Sarthe, Moulins, Exmes, Ecouché, Trun, Vimoutiers, Bretheuil, Beaumont-le-Roger, Damville, Lire, Neufbourg, Rug-les-Lagny, la Ferté-Macé, Saint-Pierre-sur-Dive, Livarot et Laigle. Dans toutes ces localités, il est perçu un doublement des droits d'inspecteur aux boissons et 2 sols pour livre en sus de ces droits. Est chargé d'exécuter l'arrêt, le sieur Pomereu. (A Fontainebleau, le 15 septembre 1725).

La généralité de Riom est taxée, par l'arrêt qui la concerne, à 16,891 livres 8 sols, payables pendant six années. Sur cette somme, 5,426 livres 3 sols sont à prendre sur les octrois et revenus des villes suivantes : Brioude, taxée à 134 livres 13 sols ; Clermont, à 3,612 livres 10 sols ; Pont-du-Château, à 901 livres ; Maringues, à 320 livres ; Mauriac, à 123 livres ; Saint-Flour, à 880 livres ; Salers, à 200 livres. Restait à faire face au surplus de la taxe de 11,465 livres 5 sols. Cette somme est levée au marc la livre de l'impôt de capitation sur les villes ci-après : Riom paye, pour sa part, 2,164 livres 19 sols 8 deniers ; Thiers, 1,347 livres 4 sols 5 deniers ; Maringues, 133 livres 6 sols 8 deniers ; Montaigu, 191 livres 19 sols 7 deniers ; Clermont, 1,500 livres 4 sols 2 deniers ; Mont-Ferrand, 466 livres 2 sols 9 deniers ; Pont-Gibault, 80 livres 16 sols 8 den. ; Pont-du-Château, 37 livres 10 sols ; Billom, 269 livres 8 sols 10 deniers ; Ardres, 218 liv. 5 sols ; Vic-le-Comte, 53 livres 17 sols 9 deniers ; Courpières, 151 livres 11 sols 3 den. ; Saint-Amand, 260 livres 13 sols 9 deniers ; Besse, 179 livres 17 sols 1 denier ; Issoire, 404 livres 3 sols 4 deniers ; Ambert, 213 livres 10 sols 9 deniers ; Saint-Germain-Cambon, 121 livres 5 sols ; Sauxillanges, 111 livres 2 sols 10 deniers ; Usson, 107 liv. 15 sols 7 deniers ; Auxon, 106 livres 8 sols 7 deniers ; Saint-Germain-l'herm, 107 livres 15 sols 7 deniers ; Brioude, 538 livres 19 sols 7 deniers ; Langeac, 350 livres 5 sols 6 den. ; Bleste, 77 livres 9 sols ; Saint-Flour, 369 liv. 3 sols 4 deniers ; Murat, 269 livres 8 sols 10 deniers ; Chaudes-Aigues, idem ; Allanches, 60 livres 12 sols 6 deniers ; Mauriac, 76 liv. 5 sols ; Salers, 69 livres 8 sols 10 deniers ; Aurillac, 1,070 livres 7 sols 4 deniers ; Maurs, 80 livres 16 sols 8 deniers.

Des rôles doivent fixer la répartition dans chaque localité, selon la faculté de chacun.

Le clergé est compris dans les rôles. La recette est faite par les collecteurs, et les fonds suivent la filière déjà connue. Un sol pour livre, levé en sus des sommes fixées, acquittait là comme ailleurs les frais de perception. (Au conseil d'Etat, à Fontainebleau, le 29 octobre 1725.)

La généralité de Limoges est imposée pendant six années à la somme de 27,500 livres, payables, porte l'arrêt, par les ecclésiastiques, nobles, gentilshommes, trésoriers de France, officiers des présidiaux, elections et tous autres habitants exempts ou non exempts. Par cela même que l'arrêt ne s'explique pas, il frappe la généralité tout entière. L'impôt de capitation sert de base à la répartition, et la somme est perçue par les collecteurs et transmise à Martin Girard par la voie ordinaire.

Le commissaire départi, chargé de faire son rapport au roi sur la généralité d'Auch, représente que la contribution au profit des hôpitaux intéressant également tous les sujets, il est juste de la rendre générale ; que dès lors il faut en faire acquitter le montant par la voie d'un impôt proportionnel à la capitation, tant de la noblesse et des officiers de justice que des pays d'élection, d'etat, abonnés et villes franches, y compris les ecclésiastiques, qui font partie de la généralité. Nous avons remarqué ailleurs (au mot ADMINISTRATION) que l'impôt levé sur les généralités, ayant pour objet la *nourriture des mendiants*, est pour cela même d'intérêt général et ne contrarie pas le principe de la localisation des secours.

La mesure qui consistait à établir des octrois dans les villes et bourgs où il n'y en avait pas et à les augmenter dans les lieux où il y en avait d'établis, ajoute le commissaire départi, cette mesure est d'une part insuffisante, et de l'autre injuste, puisqu'elle charge les uns pour décharger tout à fait les habitants des lieux où il n'est pas établi de bureaux d'octroi. Les mendiants, aux termes des nombreuses lois répressives de la mendicité, devaient se retirer aux lieux de leur domicile et être reçus dans les hôpitaux les plus voisins de ce lieu. Sous ce rapport, les hôpitaux étaient les hôpitaux généraux des généralités. La charge des mendiants qu'on faisait peser sur les hôpitaux devait être adoucie par la contribution des habitants de la même généralité. L'impôt de capitation est fixé, dans la généralité d'Auch, à la lourde somme de 70,666 livres, ordonnée pour huit années. Il frappe toutes les villes, bourgs et lieux de la généralité, et tous les habitants nobles et non nobles, ecclésiastiques ou laïques. Levé au marc la livre de la capitation, il est perçu par les collecteurs et transmis par la voie accoutumée au même Martin Girard, franc de frais de perception, lesquels sont couverts par le sol pour livre additionnel, divisé par parties égales entre ces trois intermédiaires de la recette : les collecteurs, les receveurs des tailles et le receveur général. Des annotations manuscrites, que nous trou-

vons sur les exemplaires imprimés des arrêtés de 1725, nous font connaître que la contribution en faveur des hôpitaux, levée additionnellement à l'impôt de capitation, de même que celle perçue sous la forme d'impôt de consommation aux entrées des villes, était désignée, dans le langage du temps, sous la formule générale d'*octroi des hôpitaux*.

La jurisprudence du conseil d'Etat était changée, dans les derniers mois de 1725, touchant le mode d'assiette de la contribution au profit des hôpitaux; car nous trouvons encore dans la généralité de Lyon, l'impôt perçu au *marc la livre de la capitation*. Il est porté, pour cette généralité, à 48,750 livres.

Il frappe sans exception toutes les localités et tous les habitants (13 novembre 1725).

Dans la province de Bretagne, la contribution des hôpitaux frappe quarante communautés d'habitants. Ces quarante communautés sont: Rennes, La Guerche, Fougères, Hedé, Vitré, Nantes, Guerande, Le Croisic, Ancenis, La Roche-Bernard, Châteaubriand, Vannes, Redon, Malétroit, Rhuis, Auray, Hennebon, Pontivy, Quimper, Quimperlé, Concarneau, Carhaix, Saint-Paul-de-Léon, Lesneven, Brest, Landernau, Treguier, Morlaix, Lannion, Quingamp (*sic*), Saint-Brieux, Quintin, Montcontour, Lamballe, Saint-Malo, Ploërmel, Josselin, Montfort, Dinan et Dol. Les offices que l'on venait de supprimer représentaient, dans la seule ville de Rennes, l'énorme revenu annuel de 641,900 livres. Celui de la ville n'était que de 86,000 livres. La ville ne dépensait ordinairement que 75,000 livres. C'était 11,000 livres qu'elle aurait pu affecter aux hôpitaux, sans qu'il eût été besoin de lever aucune contribution nouvelle; mais la ville avait des travaux indispensables sur les bras, tels que le rétablissement d'un *gros horloge*, et d'une tour pour l'y placer. Elle venait d'être incendiée; il fallait faire paver les rues atteintes par le désastre, et que l'on reconstruirait d'après un alignement prescrit; elle avait à faire réparer ses aqueducs, ses pompes, ses fontaines, une partie de ses ponts et de ses portes. L'arrêt du 6 mai 1725 toutefois assigne aux hôpitaux, sur les fonds de la ville, 11,238 livres à percevoir de préférence sur le produit des octrois. La contribution est assise pour neuf années. La Guerche est taxée à 500 livres, dont le fonds est fait au moyen d'une augmentation d'octroi de 6 deniers par pot de vin, et 3 deniers par pot de cidre, perçus comme les anciens octrois; Fougères, à 1,200 livres; Hedé, à 800 livres; Vitré, à 1,800 livres, toutes sommes perçues par augmentation d'octroi. Nantes, ayant des capitaux à rembourser, n'est tenue d'aucune contribution. Guerande est im-

(46) Quelquefois des détails sont donnés sur les dépenses municipales. A Auray nous voyons porter en dépense 200 livres de gages accordées au médecin, au lieu de 400 livres qu'on lui avait données jusqu'alors; 100 livres à l'organiste, au lieu de 200 livres; 200 livres aux prédicateurs qui prêchent

sé à 1,000 livres; Ancenis à la même somme, toujours par augmentation d'octroi; La Roche-Bernard, à 600 livres; Châteaubriand, à 1,186 livres; Vannes, à 3,500 livres; Redon, à 1,000 livres; Malétroit, à 300 livres; Rhuis, à 300 livres; Auray, à 700 livres; Hennebon, à 1,000 livres; Pontivy à la même somme; Quimper, à 2,000 livres; Quimperlé, à 300 livres; Concarneau à la même somme; Carhaix, à 1,200 livres; Saint-Paul-de-Léon, à 800 livres; Lesneven, à 600 livres; Brest, à 1,000 livres; Landernau à la même somme; Treguier également; Morlaix est placé provisoirement hors de la taxe comme ayant des rentes à payer. Lannion est imposée à 500 livres; Quingamp (Gingamp), à 400 liv.; Saint-Brieux, à 2,500 livres; Quintin à 1,200 livres; Montcontour, à 500 livres; Lamballe, à 600 livres; Saint-Malo, à 5,000 liv.; Ploërmel, à 1,000 livres; Josselin à la même somme; Montfort également; Dinan, à 1,200 livres; Dol enfin, à 1,300 livres. Toutes ces sommes étaient couvertes par augmentations d'octrois. Ces octrois sont établis sur le vin, sur le cidre, quelquefois sur la bière; à Redon, sur le sel, la résine et les poissons salés. A Concarneau, l'impôt est de 6 deniers par pot de vin de Bordeaux, et 2 deniers par pot de vin nantais. A Lesneven, il est établi un droit de 1 sol par pot d'eau-de-vie, entre autres droits. A Saint-Malo nous voyons des droits d'entrée sur le bois à brûler et charbon. Le droit se perçoit, tantôt par pipe, tantôt par tonneau, tantôt par pot; le plus souvent c'est par pot (46).

L'impôt est établi dans la province de Moulins pour huit années. Il frappe les villes, *faubourgs, bourgs et lieux suivants*: Moulins, Bourbon-l'Archambault, la Vendre, Souvigny, Saint-Pourcain, Varennes, Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Saulge, Prémery, Dezize, Gannat, Chantelle, Cusset, Charoux, Ebreuil, Aigueperse, Vichy, Montluçon, Hérisson, Montmarault, Villefranche, Château-Chinon, Lorme, Engilbert, Luzy, Guéret, Aigurande, Ahun, Chenailles, Jarnage, Aubusson, Feuilletin, Evaux, Auzance, Chambon et Bellegarde. Le droit d'octroi frappé sur ces localités est de 18 sols., tant par poinçon de vin consommé, que par poinçon soumis aux inventaires. Le droit frappe tous les habitants. Il peut être affermé par Martin Girard, la coume dans toutes les provinces et généralités, à la différence de ce qui était prescrit pour le Hainault, où la mise à ferme n'était pas à l'option de la province et devait avoir lieu de *plano*.

Les villes du Haynault, à l'exception de Condé, Bouchain, Pequincourt et leurs dépendances sont taxées pour quatre années au doublement d'un *demi-liard par pot de forte bière cabaretière*. L'octroi du l'Avent et le Carême, au lieu de 400 livres. A Quimperlé sont retranchées, à la même époque, 100 livres sur les 300 livres accordées aux prédicateurs. Les villes d'Auray et de Quimperlé payent 100 livres à un greffier (ou secrétaire de la commune), autant à un héraut, et autant à un tambour.

Haynault est adjugé au fermier Nocart. L'arrêt porte qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication à l'expiration de la première. L'impôt de consommation dans l'ancien régime n'était jamais que temporaire. Il en était ainsi à raison de la constitution du royaume, constitution viciée en fait, mais subsistante en droit, d'après laquelle tout impôt devait être voté par les états généraux. En l'absence des états généraux, le conseil d'Etat décréait l'impôt, le décréait provisoirement, sauf la rectification des états généraux. Voilà pourquoi il n'était jamais établi que temporairement. Le respect du principe était concédé depuis deux siècles avec sa violation, quand furent convoqués les états généraux de 89. L'impôt était à la fois temporaire et consécutif, témoin les droits nombreux de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de Paris, qui avaient pris naissance, les uns de temps immémorial, les autres en 1636 et qui duraient encore aux derniers jours de l'ancienne monarchie. L'impôt au profit des hôpitaux décrété en 1725, pour quatre, six ou huit années, temporaire en droit, pouvait être indéfini dans la pensée du conseil d'Etat. Le prix de l'adjudication de l'impôt était réversible, aux termes de l'arrêt entre les mains de Martin Girard et de ses préposés pour les fonds *en provenants être employés aux besoins des hôpitaux*. Les provinces proprement dites étaient placées par la mesure dans les mêmes conditions que les généralités proprement dites.

Le Roussillon est imposé pour 8 années à 24,375 livres. L'intendant de la province est chargé de la répartition de cette somme au marc la livre de la capitation. La contribution est exigible concurremment avec les deniers ordinaires de la capitation et payable par le receveur général de cet impôt de capitation, quartiers par quartiers, au même Martin Girard. Nous disions tout à l'heure que l'établissement temporaire de l'impôt en faveur des hôpitaux n'empêchait pas qu'il ne fût dans l'intention du législateur de le rendre durable, et nous en trouvons ici tout de suite une preuve. Pour éviter que l'octroi des hôpitaux ne fût prorogé de fait, comme cela arrivait souvent à ce taux de 24,375 livres, dans le Roussillon, le conseil d'Etat statue à l'avance qu'à l'expiration des huit années prescrites, cette province ne sera plus taxée pour le même objet qu'à la somme de 15,000 livres.

La province de Béarn comprise dans la généralité d'Auch, imposée d'abord à une somme de 68,007 liv. 30 s. 4 d. est réduite à une taxe de 11,724 liv. 16 s. 8 d. payable pendant 8 années. Cet octroi devait se continuer au delà de 8 années en vertu d'une prorogation ultérieure. Le premier impôt a paru trop lourd, et Sa Majesté souhaitait faire exécuter sa volonté d'une manière facile et soulageante pour ses peuples. On lui avait représenté que, pour rendre la charge plus légère, il fallait la rendre générale, puisqu'elle intéressait tous les sujets. La contribution fixée à 11,724 liv. 16 s. 8 d.

sera acquittée par la voie de l'imposition proportionnée à la capitation, tant de la noblesse que des officiers du parlement (de Pau) et autres privilégiés, ainsi que du tiers état de la province du Béarn. Le tiers état devait payer pour sa part 10,600 livres, la noblesse, le parlement et les autres privilégiés les 1,724 liv. 16 s. 18 d. restant. Dans le Béarn, par exception, le clergé n'entre pour rien dans l'octroi des hôpitaux : « Veut Sa Majesté qu'après l'expiration des 8 années d'établissement de l'impôt la province de Béarn ne soit plus tenue par chacun an au delà de la somme de 11,724 liv. 16 s. 8 d. allouée aux hôpitaux. » C'était la somme même qui leur était dévolue en 1726, mais elle se trouve grossie alors du remboursement à faire aux officiers supprimés en 1724. L'intention de proroger l'octroi au profit des hôpitaux au delà des 8 années est manifeste. Nous voyons dans l'arrêt qu'une somme de 13,700 livres a été imposée l'année précédente pour servir à la construction et l'entretien d'un des hôpitaux de la province qu'on ne désigne pas, mais que nous croyons être un hôpital de Pau. Ces 13,700 livres de contribution versées entre les mains du fermier de la régie des hôpitaux, Martin Girard, devaient venir en déduction de la contribution des 8 années. (A Fontainebleau, 6 août 1726).

Ce qu'on vient de voir décidé pour la province du Béarn, le 6 août 1726, est appliqué au royaume de Navarre proprement dit par un autre arrêt du 7 janvier 1727. Il avait été taxé d'abord à 9,737 livres ; mais cette charge avait paru trop forte et non proportionnée à la faculté des lieux. On juge convenable pour l'alléger, de la rendre générale puisqu'elle intéresse tous les sujets. L'impôt, par la nouvelle fixation, est réduit à 2,738 livres 10 sols 6 deniers, et établi pour huit années. Dans cette somme, il n'est dévolu aux hôpitaux que 1,622 livres 16 sols 8 deniers. Le surplus est destiné à désintéresser les officiers dont les charges ont été supprimées. Après les 8 années expirées, veut Sa Majesté que le royaume de Navarre ne soit plus tenu de fournir par chacun an que la somme 1,622 livres 16 sols 8 deniers, pour la part attribuée aux hôpitaux, par l'édit de juillet 1724. La contribution est payable au marc la livre de la capitation, par tous les nobles, gentilshommes, officiers de justice et tous autres habitants, exempts ou non exempts. Ici les ecclésiastiques ne sont point exceptés. L'intention de prorogation de l'octroi au profit des hôpitaux au delà des 8 années, est dans cet arrêt non moins formel que dans le précédent.

A partir de février 1727, la préoccupation du gouvernement se modifie. La nourriture des mendiants devient la cause directe de l'octroi des hôpitaux. L'octroi sera une sorte de fonds commun ayant l'extinction de la mendicité pour objet unique. Il n'est plus question dans les arrêts du conseil d'Etat de l'entretien des hôpitaux. La suppression de la mendicité qui peut avoir sa source dans la charité, peut aussi avoir

pour base une mesure de police dans un intérêt d'ordre public. L'impôt obligatoire peut se défendre à ce point de vue. Une déclaration royale du 18 février 1727 porte règlement pour la perception de nouveaux octrois.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires, y est-il dit, et les expédients les plus convenables pour secourir ceux qui sont réduits à la mendicité par leur grand âge et leurs infirmités et en même temps nous avons pourvu par des règlements sévères contre les vagabonds et ceux qui mendiaient par pure fainéantise ; et nous nous sommes proposé d'assurer des fonds certains, même de nos propres deniers pour pourvoir aux besoins et à la subsistance des mandians invalides qui seraient renfermés dans les hôpitaux de notre royaume et à l'exécution de la sévérité du règlement contre les mandians valides et contre les vagabonds.

La déclaration du 18 février 1727 a pour but aussi d'assurer l'exécution de la déclaration du 18 juillet 1724, et d'établir une règle et une forme certaine dans les recettes et les dépenses, qui seront faites à l'avenir, de toutes les différentes natures de fonds, destinés aux hôpitaux du royaume (Préambule de la déclaration). A cet effet il en sera compté tant par conseil du roi qu'en la chambre des comptes, conformément au bon ordre des finances. La déclaration ordonne, en tant que besoin serait, que les arrêts du conseil d'Etat relatifs aux octrois des hôpitaux, rendus dans le courant des années 1725, 1726 et 1727, seront exécutés selon leur forme et teneur. Elle porte qu'il sera commis un sujet capable pour opérer toutes les natures de recettes et dépenses provenant de l'exécution de tous ces arrêts, lequel devra en compter, tant au conseil qu'à la chambre des comptes. Elle fixe à 3 deniers pour livre de l'impôt de la taille, la contribution dévolue aux hôpitaux. Elle confirme la perception du sol pour livre pour les frais de recouvrement. Le sieur de Lafayette est commis pour effectuer à commencer du 1^{er} janvier 1727, au lieu et place de Martin Girard, toutes les recettes et dépenses des deniers provenant des fonds destinés aux hôpitaux, tant des impositions ordonnées dans les provinces et généralités du royaume, que du produit des nouveaux octrois ordonnés dans les villes et communautés du royaume, par les arrêts du conseil des années 1723, 26 et 27, et des sommes assignées sur les anciens octrois des villes et communautés, le tout conformément aux états qui seront arrêtés au conseil du roi, à la charge par ledit préposé, premièrement d'obtenir des lettres de commission à ce nécessaires et de les faire enregistrer à la cour des comptes ; secondement de donner caution de la somme de 20,000 livres pour sûreté de son manie-

ment ; troisièmement de compter tant au conseil d'Etat qu'en la chambre des comptes de toutes les natures de fonds destinés aux hôpitaux. Martin Girard, aux termes de la même déclaration, est tenu de compter des recettes et dépenses par lui faites jusques et y compris le dernier décembre 1726, par un seul et même état, tant au conseil d'Etat qu'en la chambre des comptes. Le mois de juillet 1728 est fixé pour la reddition de son compte. La déclaration le décharge des amendes auxquelles il pouvait être condamné pour s'être immiscé dans le manieement des deniers des octrois, des hôpitaux et autres, sans lettres de commission, sans avoir fourni caution de son manieement, et sans avoir compté aux époques voulues. Quant au sieur Lafayette, la déclaration lui prescrit de rendre ses comptes, par chacune année de son exercice, après chaque année expirée (conformément à l'édit d'août 1669). Dans ses états de compte seront employées et passées les dépenses ordonnées pour les hôpitaux du royaume, conformément aux états particuliers qui en seront arrêtés au conseil, en rapportant les ordonnances quittancées des administrateurs des hôpitaux au profit desquels les ordonnances auront été expédiées. Nous ne disons rien de trop en avançant que les hôpitaux avaient alors un fonds commun dont l'Etat réglait l'emploi. La charité était ainsi placée sur une mauvaise pente ; de facultative, elle était devenue obligatoire par l'octroi, et de communale, à partir du 18 février 1727, elle devenait, au moins en partie, gouvernementale. La seule excuse était que l'Etat se proposait un but d'ordre public autant que de charité en combattant la mendicité et le vagabondage. La déclaration du 18 février accorde à Martin Girard, sur la recette dont il doit compte à partir du 1^{er} janvier, 10 deniers pour livre des taxations, au sieur Lafayette seulement 4 deniers sur les recettes à faire. Ils peuvent les retenir sur leurs recettes. Il doit être laissé les fonds nécessaires pour les épices, façons, vacations et frais de reddition des comptes à rendre en la chambre des comptes. Un arrêt du conseil du 9 décembre de la même année 1727, charge un sieur Boutin, au lieu du sieur Lafayette, de la recette des hôpitaux.

XLVII. Martin Girard, qui devait rendre ses comptes du 1^{er} janvier 1727 au 1^{er} juillet 1728, vint à mourir avant d'avoir rempli cette obligation. Par arrêt du conseil du 9 décembre 1729 le sieur Boutin est chargé d'y satisfaire à sa place tant au conseil d'Etat qu'à la cour des comptes.

La généralité de Paris va nous offrir en 1731 un exemple explicite de la prorogation des octrois des hôpitaux : « Sa Majesté a jugé nécessaire pour l'exécution de sa déclaration du 18 juillet 1724, d'ordonner la continuation de la levée des droits imposés en 1723 dans les différentes villes de la généralité de Paris ainsi que des anciens octrois des villes de Houdans, Mores, Villeneuve-le-Roi, Joigny, Vézelay et Poissy, droits réduits à moitié et perçus ainsi, au profit des hôpitaux. » En conséquence le roi étant en conseil d'Etat ordonne qu'à compter du 1^{er} octobre 1731 et jusqu'à

ce qu'autrement il ait été ordonné par Sa Majesté, seront perçus les impôts ci-après : Est taxée la ville de Beauvais, à 2,466 liv. 13 s. 6 d. ; Houdan, à 200 liv. ; Moret, à 250 liv. ; Villeneuve-le-Roi, à 1,333 liv. 6 s. 9 d. ; Joigny, à 2,000 liv. ; Vézelay, à 666 liv. 13 s. 6 d. ; Poissy, à 100 liv. Toutes ces sommes sont prises sur les deniers d'octroi et revenus patrimoniaux des villes et remises sur les ordonnances du commissaire départi ou préposé à la *recette générale* des fonds destinés aux hôpitaux.

La dénomination de recette générale est donnée ici pour la première fois à la recette du préposé des hôpitaux. Le versement des sommes a lieu par quartier et par avance, le premier quartier commençant le 1^{er} octobre 1731. La ville de Saint-Denis est taxée à 16 s. par muid de vin ; Brie-Comte-Robert, à 20 s. par muid de vin ; Lagny, à 16 s. par demi-muid de vin ; Corbeil, à 15 s. par demi-queue de vin ; Compiègne, à 5 s. par muid de vin, en augmentation de l'ancien octroi, et 20 s. par muid d'eau-de-vie ; Senlis, à 11 s. 6 d. par muid de vin ; Pont-Saint-Maixence, au même droit ; Beaumont-sur-Oise, également ; Creil, également ; Pontoise, à 10 s. par muid de vin, et 30 s. par demi-queue d'eau-de-vie ; Mantes, au même prix pour le vin et à 3 liv. 6 s. 9 d. par muid d'eau-de-vie ; Meulan, au même pour le vin ; Dreux, aux deux tiers du doublement de l'ancien droit, et à 2 liv. 13 s. 6 d. par poinçon d'eau-de-vie ; Montfort, à une livre, 6 s. 9 d. par muid de vin ; Etampes, à 15 s. 6 d. pour le vin et 2 liv. 13 s. 6 d. pour l'eau-de-vie ; Meaux, à 12 s. par muid de vin et 1 liv. 10 s. par muid d'eau-de-vie ; La Ferté-sous-Jouarre, à 16 s. 9 d. par muid de vin ; Coulommiers, à 1 liv. 6 s. par muid de vin ; La Ferté-Gaucher à 1 l. 10 s. 9 d. ; Rozoy, à 1 liv. ; Provins, à 11 s. ; Melun, à 6 s. et à 3 liv. 6 s. 9 d. par muid d'eau-de-vie ; Montereau, à 5 s. par muid de vin ; Nogent-sur-Seine, à 12 s. ; Bray, à 16 s. ; Nemours, à 10 s. ; Pont-sur-Yonne à 10 s. par muid de vin entrant dans la ville et 1 liv. 13 s. 6 d. par muid de vin *vendu à assiette* ; Sens, à 5 s., 9 d. par muid de vin ; Saint-Florentin, à 12 s. ; Tonnerre, à 6 s. ; Chably, à 2 s. Tous ces droits sont imposés à tous les habitants exempts ou non exempts, ecclésiastiques, nobles, communautés séculières et régulières.

Les mêmes droits sont levés par le préposé à la recette générale des fonds destinés aux hôpitaux, ses commis et préposés. Ils peuvent être l'objet d'adjudications, c'est-à-dire affermés par le préposé à la recette générale. (Versailles, 18^e jour de septembre 1731.)

Une déclaration du 14 juin 1739 va confirmer tous les précédents arrêts. Elle reconnaît que plusieurs dépenses ont été acquittées à Paris par le caissier général, et qu'elles peuvent donner lieu à des difficultés. Pour lever ces difficultés la déclaration porte que le sieur Boutin rendra un compte particulier de cette partie de la recette et

de la dépense qui a été faite à Paris devant un commissaire du conseil du roi délégué à cette fin. La déclaration confirme les recettes et les dépenses faites dans les vingt généralités des pays d'élection, dans la Franche-Comté, la Bourgogne, la Bresse, etc. ; elle valide tous les arrêts du conseil qui ont ordonné dans toutes les généralités et provinces du royaume la continuation des impositions faites en faveur des hôpitaux, et ceux concernant la continuation de la levée des droits d'octroi, ainsi que tous ceux qui ont ordonné des retranchements ou des décharges des dits droits et impositions, etc., etc.

Les octrois des hôpitaux continuent donc de subsister en 1739. Ce n'a pas été une mesure transitoire frappée de désuétude en naissant, ni répudiée par les populations comme cela eut lieu pour l'impôt direct dont il sera question ci-après

La déclaration relate entre autres allocations aux hôpitaux, une somme de 1,250 livres par mois levée dans le Hainault ; cet impôt devait commencer à courir du 1^{er} janvier 1738. Une partie devait être employée à l'entretien ordinaire des hôpitaux et une autre partie à la construction d'un bâtiment convenable pour servir d'hôpital dans la ville de Valenciennes et y renfermer les mendiants valides, invalides et vagabonds. La déclaration de 1739 valide un arrêt du 2 décembre 1738, qui avait dispensé Martin Girard et son successeur Boutin de compter tant au conseil d'Etat qu'à la chambre des comptes, des sommes qu'ils auraient dû recevoir de la province du Languedoc. Elle valide l'arrêt du conseil d'Etat du 23 décembre 1738, qui avait ordonné qu'à commencer de 1738 toutes les sommes destinées à être payées au préposé général de la recette des fonds destinés aux hôpitaux seraient portées directement par les receveurs généraux des finances au trésor royal. La même déclaration confirme les dispositions des arrêts du conseil d'Etat qui passent en compte ou en dépense dans la régie du caissier général (ou préposé général ou fermier des hôpitaux, tous ces noms sont des équivalents), les états particuliers des sommes payées à tous les hôpitaux du royaume sur les ordonnances des intendants et commissaires départis des provinces et des généralités.

Quand les hôpitaux d'une généralité réclamaient une allocation et qu'elle leur était attribuée, la somme allouée était ordonnée par le premier magistrat du lieu ; sur le vu de l'ordonnement le caissier général des hôpitaux payait, et l'exhibition de l'ordonnement était pour ce dernier une pièce comptable qui le libérait, ou comme on dit en comptabilité, le crédait d'autant.

Il était accordé au sieur Boutin pour la présentation du compte de régie qu'il avait à rendre, au lieu et place de Martin Girard, un délai de 6 mois, à compter de la déclaration.

Nous reprenons la série des octrois spéciaux en passant rapidement de 1728 à 1771.

Attribution à l'hôpital général de Paris pour l'année 1728 de dix sols par voie de charbon de bois et de deux sols par chaque voie de charbon de bois vendue sur les ports, quais et chantiers de Paris et ceux qui entrèrent; vingt et une déclarations royales de décembre 1728, au mois d'août 1782, renouvellement la même allocation.

Un nouvel impôt, au profit du même hôpital, va être assis sur les objets de consommation; ses dépenses se sont accrues de 2 millions. La déclaration des comptes des années suivantes devait être présentée par le sieur Bautin à la chambre des comptes de six mois en six mois, à commencer par l'année 1740. Ainsi l'octroi des hôpitaux que nous avons vu commencer en 1721 subsistait en 1840. C'était donc éminemment une forme de la charité publique de l'ancien régime, digne d'être mentionnée. La déclaration du 26 juillet 1771 repose sur le principe que l'entretien des pauvres est une charge générale et universelle, dont personne ne peut être exempt.

C'est une suite de la tendance que nous avons vu se produire quarante ans auparavant. On estime qu'en faisant porter les droits à créer sur plusieurs objets de consommation, la charge sera insensible et proportionnée aux forces des contribuables selon leur dépense personnelle et domestique. C'est toujours à l'impôt indirect qu'on a recours.

Aux termes de la déclaration il est perçu pendant quatre ans le doublement du vingtième accordé par la déclaration de 1711.

On attribue spécialement à l'hôpital des enfants trouvés, pendant trois ans, 20 sols par muid de vin et liqueurs entrant dans Paris en sus des sommes allouées aux hôpitaux, et 6 sols par voie de bois à l'exception des falourdes. Les besoins de l'hôpital général respectivement à ceux des enfants trouvés, pouvant varier ainsi que leurs recettes, un état des droits d'entrée devait être présenté chaque semaine à l'administration, et chaque mois le bureau réglait la part afférente à chacun des deux hôpitaux, selon ses charges. Une autre déclaration du 12 décembre 1773, proroge de six ans les droits ci-dessus. Les six ans commenceront le 1^{er} août 1774 et finiront le 3 juillet 1780. On suit la même règle de distribution entre l'hôpital général et les enfants trouvés.

1774 (25 décembre). Le commerce de la viande est déclaré libre pendant le carême à Paris. Pour indemniser l'Hôtel-Dieu de son privilège, il lui est adjugé une somme de 50,000 livres à prendre sur le produit des droits qui se percevaient aux marchés de Sceaux et entrées de Paris par les fermiers royaux, sauf en cas d'insuffisance, à parfaire cette somme par l'Etat. Les motifs de la déclaration sont le besoin de ceux que leurs infirmités mettent dans la nécessité de faire gras et aussi les besoins des malades.

Des lettres patentes du 14 mars 1777, accordent à l'hôpital général un droit de 20 livres par quintal sur toute la mélasse qui entrera dans Paris. ce droit exorbitant, avait pour objet de faire tomber les laboratoires où l'on distillait la mélasse fermentée pour en tirer des eaux-de-vie simples et de l'esprit de vin.

1779 (17 janvier). L'état des finances de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon a été mis sous les yeux du roi: Sa Majesté a vu avec peine que les besoins de cette maison se sont accrus successivement et que ses dépenses annuelles surpassent ses revenus d'une somme assez considérable. Sa Majesté avait à cœur que le désordre ne s'introduisit point dans les finances de cet hôpital, et qu'il ne fût jamais obligé de diminuer les secours qu'il accordait aux pauvres malades et aux enfants abandonnés. Ce langage porte avec lui l'idée de l'universelle protection qui motivait ce mot tant répété, *si le roi le savait*. Le roi, alors, c'était Louis XVI qui avait fait examiner avec attention par quels moyens on pourrait venir en aide à l'Hôtel-Dieu de Lyon, sans augmenter l'impôt et surtout sans élever celui de consommation, élévation, qui, dans une ville de commerce comme Lyon, pourrait nuire essentiellement à la prospérité des manufactures. (Préambule de l'arrêt.) Les octrois de Lyon étaient alors affermés; et un intérêt avait été accordé dans le produit du bail à des croupiers et d'autres co-partageants inutiles. Le roi voulait qu'à ces croupiers et autres co-partageants fût substitué l'Hôtel-Dieu; il jouirait par ce moyen des trois quarts du bénéfice du bail, et comme, à son expiration, la ville ne trouverait pas dans le prix d'une nouvelle adjudication l'équivalent de ce bénéfice, elle pourrait secourir son hôpital dans la même proportion, au moyen de quoi la concession projetée deviendrait, pour cette maison de charité, une ressource durable. (Texte de l'arrêt.)

Le moyen d'exécution était bien simple: c'était de faire que l'Hôtel-Dieu de Lyon fournit lui-même le capital modique emprunté par les fermiers des octrois aux croupiers; l'Hôtel-Dieu, en devenant capitaliste, serait, par cela même, partie prenante aux bénéfices. Une seule difficulté restait: les croupiers, bailleurs de fonds, cautionnaient les fermiers, autrement dit, répondaient à la ville de Lyon du paiement de l'octroi affermé. L'Etat tranchait le nœud en se faisant fort envers la ville de Lyon du montant de l'octroi, pour le compte de l'hôpital, qu'il y aurait eu du danger pour la ville à avoir pour débiteur. Afin que la ville, porte le texte de l'arrêt, qui verra sans doute avec plaisir le secours procuré à son hôpital, trouve dans cet arrangement une sûreté parfaite, Sa Majesté veut bien être garante pour l'hôpital du paiement exact du prix du bail; les trois quarts du bénéfice des octrois seraient ainsi assurés à l'Hôtel-Dieu, l'autre quart demeurerait conservé aux intéressés-gérants nécessaires; il n'y avait de déconvenue que

pour les croupiers. Tels sont les motifs de l'arrêt du conseil, dont voici le dispositif : Le bail à ferme des octrois de Lyon, passé pour eux à Joseph Stremtz le 17 septembre 1776, recevra son exécution. A partir du 1^{er} juillet 1779, les portions dévolues aux croupiers et intéressés inutiles, cesseront de leur être attribuées; ils seront remboursés comptant de leurs avances et déchargés pour l'avenir de toutes soumissions des *bénéfices échus* et garanties envers l'hôtel de ville de Lyon. Les intéressés gérants jouiront du quart des bénéfices, dans les proportions respectives qui seront fixées par Sa Majesté. Les fonds fournis par l'Hôtel-Dieu serviront à rembourser les intéressés supprimés. L'Hôtel-Dieu pourra choisir des représentants, qui, avec l'agrément du roi, concourront avec les intéressés gérants conservés, à l'exploitation, administration et amélioration du bail. Sa Majesté se rend garante et responsable envers la ville de Lyon des clauses du bail à ferme jusqu'à concurrence du bénéfice qui échoira à l'Hôtel-Dieu. (Versailles, arrêt du conseil du 17 janvier 1779. — Archives du ministère de l'intérieur.)

En 1780, 22 juillet est faite la concession du vingtième des entrées, du doublement de ce droit, des 20 sous par muid de vin et liqueurs, des 6 sous par stère de bois; cette concession est renouvelée pour trois ans au profit tant de l'hôpital général que des enfants trouvés. A ces droits est joint le droit de 10 sols d'augmentation par muid de vin, aussi pendant trois ans, mais au profit de l'hôpital général seulement.

Une note de 1781, nous fait connaître que les droits perçus sur les vaches laitières, étaient affermés, à cette époque, au moyen d'un abonnement de 11,000, l. droit sur lequel l'hôpital général avait un dixième.

1781 (15 avril). Renouvellement de la concession de 30 sous par muid de vin, pendant cinq ans trois mois, en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de Paris, à partir du 1^{er} octobre 1781 jusqu'au 31 décembre 1786.

1782 (18 avril). Prorogation pour six années, à compter du 1^{er} janvier 1783, du droit de dix sous par stère de bois, vendus sur les ports, quais et chantiers, en faveur de l'hôpital général, ce droit payable moitié par les marchands de bois, moitié par les acheteurs.

Le même jour, la prorogation est accordée également pour six années de la levée de cinq sous par chaque cent de bottes de foin, à partir du 1^{er} janvier 1783, c'est-à-dire jusqu'en 1789.

En 1783 (22 août), les droits d'octrois accordés à l'hôpital général et aux enfants trouvés sont prorogés du 1^{er} octobre 1783 au 30 septembre 1786. Ces droits d'entrée furent abolis avant 1789. Leur suppression est décrétée par un arrêt du conseil d'Etat du 3 juin 1788. De même que ce ne fut pas la révolution de 89 qui supprima les droits d'entrée dont nous parlons, ce ne sera pas elle qui aura l'initiative de l'octroi municipal et de bienfaisance. On sait maintenant jusqu'à quel point ce fut un expédient en usage

chez nos pères et une des sources de ces anciens revenus de la charité, dont nous exposons l'histoire.

Les octrois furent abolis en totalité en 1791 par l'assemblée constituante. Le directoire exécutif, dit Dulaure (qu'on peut citer quand il accuse la révolution), sentit la nécessité de pourvoir aux besoins des hôpitaux de Paris, dont les biens étaient en grande partie vendus comme propriétés nationales. Il demanda une contribution pour l'entretien des hôpitaux et hospices et pour les dépenses communales. C'est à cette fin que fut rendue la loi du 27 vendémiaire an VII, qui rétablit les contributions indirectes. Les barrières de Paris furent réparées, et le 1^{er} brumaire suivant (22 octobre 1798) la perception commença. Voici quel est son tarif à son début : L'hectolitre de vin de toute espèce (105 pintes). • 5 fr. 50
L'hectolitre d'eau-de-vie ou esprit 16 50
Bœuf, par tête 13 »
L'avoine, l'hectolitre » 25
Charbon de bois, par sac » 25
Bois de chauffage, par stère ou demi-voie (1/4 de corde) ci 1 »

Les autres matières étaient imposées à proportion.

Le 25 ventôse an VIII, une autre loi généralisa la mesure qui n'avait été appliquée d'abord qu'à la ville de Paris. Toutes les villes qui n'avaient pas de revenu suffisant pour secourir la classe pauvre, furent autorisées à établir des octrois municipaux de *bienfaisance*. En établissant les octrois pour subvenir aux besoins des hôpitaux, le premier consul, dit M. Thiers, faisait un premier essai, pour habituer les esprits à la restauration indispensable des impôts sur les boissons, sur le sel et les diverses denrées, une des sources nécessaires de la richesse publique. (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II, p. 159.) M. Thiers attribue à tort au consulat, le rétablissement des octrois.

Le règlement relatif aux octrois du 17 mai 1809 est qualifié de règlement relatif aux *octrois municipaux et de bienfaisance*. La conjonctive et produisit le résultat dont parle M. Thiers, les contributions directes s'introduisirent sous le manteau de la bienfaisance, mais l'idée première appartenait au directoire.

Chap. VII. — *Concessions sous forme d'impôt*. Les concessions royales sous forme d'impôt sont de plusieurs sortes. Nous les classerons suivant leur nature. C'est le moyen d'apporter dans notre sujet ordre et clarté. Chaque nature de concession va faire la matière d'un chapitre à part.

Droit d'admission ou réception. Nous n'avons pas l'intention d'énumérer ici tous les droits d'admission consacrés par les anciens règlements. Nous nous bornons à en rapporter un petit nombre énonciativement et à titre d'exemple.

XIV^e siècle. Un édit de mars 1309 porte que les droits de chambellage et de sénéchaussée dus par les évêques et ab-

bés pour chaque prestation de serment seront employés à marier de pauvres filles nobles.

Vici une quittance donnée par un administrateur d'un hospice (l'hospice de Falaise) d'un diacre à bénéfice :

A tous ceux qui ces présentes, etc., faisons savoir que par devant Jehan Levesque Tabelion juré au siège de Falaise fut présent Drouet Gresille maître et administrateur de l'Ostel-Dieu de Falaise qui confessa avoir reçu de Guillaume le diacre, vicomte de Falaise la somme de cent souz tournois qui est la dîme des forfaitures que les pources (les pauvres) d'icelui ostel ont accoustumé prendre et avoir chacun an, etc. L'an 1392 le dernier jour de Juin. Les bénéficiers ne se conformaient pas toujours fort exactement à la règle de faire des aumônes. « Je sors de chez un clerc, auquel j'ai rappelé qu'il était tenu comme bénéficié de faire des aumônes, dit un personnage mis en scène par Alexis Monteuil. Il m'a répondu que toutes les semaines il donnait un grand repas aux savants ou aux gens de lettres de la ville et qu'il y avait parmi eux bien des pauvres. »

XVI^e siècle. Tout officier public lors de son installation est tenu d'attribuer, aux établissements de charité une somme réglée par les compagnies auxquelles les officiers publics appartiennent. La même règle est prescrite à l'entrée en fonctions des avocats, procureurs, greffiers, notaires et autres officiers de justice.

XVII^e siècle (arrêté de septembre 1659). Chaque apprenti des six corps de marchands (des marchands de vins) est taxé à 3 liv. lors de la délivrance de son brevet d'apprentissage. Chaque maître des autres corps et communautés et de tous arts et métiers est taxé à 3 l. lors de sa maîtrise et chaque apprenti de cette catégorie à 20 sous. Les réceptions ne peuvent avoir lieu qu'en rapportant les quittances du receveur de l'hôpital général. L'arrêté cité porte que les bourgeois ne seront soumis à aucune taxe si non en cas de très-grande nécessité et à moins qu'il n'en soit besoin pour empêcher la chute de l'hôpital général. La taxe relative aux réceptions des maîtres et des apprentis ne s'exécute point. Les réceptions étaient journalières et l'hôpital, 9 ans après l'édit, n'en avait encore presque rien retiré. Un arrêté du parlement du 18 mai 1655 fait défense expresse notamment aux greffiers du Châtelet de délivrer aucunes lettres de maîtrise et brevets d'apprentissage que sur le vu de la quittance du receveur de l'hôpital, à peine d'en répondre personnellement. Et pour prévenir toute erreur et toute fraude, les greffiers sont tenus de délivrer chaque mois des extraits de leurs registres et d'acquitter le montant de la taxe qu'ils l'aient ou non reçue. L'arrêté rend ces mêmes dispositions applicables aux notaires.

Un arrêté de la cour des monnaies, du 5 janvier 1658, règle la taxe au profit des hôpitaux ainsi qu'il suit : pour l'adjudication d'un hôtel des monnaies, 30 liv. : pour la permission des fabriques des monnaies de

billon avec cuivre, chaque presse 10 l. ; pour l'enregistrement des édits de création des maîtrises, 40 l. ; pour lettres de réhabilitation, rémission, grâce, pardon, abolition, rappel de ban, galères et autres peines, commutation d'icelles et autres lettres de cette qualité, 30 l. ; pour une présentation et enregistrement d'édit où il y aura traitants ou fermiers, 40 l., etc. La taxe des officiers ou employés des monnaies, était aussi réglée. Les généraux provinciaux de Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bourgogne, payaient chacun 30 l. ; le contrôleur des mesmes monnaies, 40 l., ainsi des autres de diverses qualités au nombre de soixante-quatre, acquittaient des droits, variant de 3 à 40 l., mais à un taux moyen de 10 l. (Arrêt du 27 décembre 1657.) Un arrêté du parlement, du 6 septembre 1659, taxe chaque officier de police, marchand de vin, vendeur de grains, charbon, etc., à 10 l., lorsqu'il sera reçu officier ou maître.

Un règlement du conseil d'Etat du 24 avril 1672 statue qu'une aumône de 50 l. sera versée par chaque récipiendaire des cinq collèges de secrétaire du roi, à leur réception au profit de l'hôpital des enfants trouvés.

XVIII^e siècle. Les hôpitaux de Paris appelés à partager les droits d'admission des récipiendaires dans les corps et métiers sont : 1^o l'hôpital général 2^o l'hôpital de la Trinité, 3^o l'hôpital des Cent Filles. L'édit sur les corps et métiers d'août 1776 attribue spécialement à l'hôpital de la Trinité pour sa part dans le droit perçu, la moitié de l'allocation afférente à l'hôpital général.

Chap. VIII. — *Privilèges des pauvres. Glanage.* Nous plaçons parmi les ressources de la charité d'origine gouvernementale, les privilèges accordés directement aux classes pauvres.

Le principe biblique qui attribue aux pauvres les épis tombés des gerbes après la moisson, principe dont l'application a duré en France jusqu'en 1789, comme on va le voir a fait abandonner aux pauvres des villes (ou aux hôpitaux) le foin qui tombait des bateaux sur les quais où se déchargeait cette marchandise. C'était une des ressources du bureau des pauvres au xvi^e et au commencement du xvii^e siècle. Le 9 décembre 1561 sur la requête du procureur général du parlement, tuteur légal des pauvres, ou comme dit l'arrêté du parlement *prenant le fait en main pour la communauté des pauvres de Paris.* (On a vu ailleurs que les pauvres formaient une communauté comme les corps d'état.) Le parlement consacre ce droit, qui existait de temps immémorial, par un arrêté du 27 juillet 1566.

Nous voyons, dans l'exposé même des faits de cet arrêté, que les commissaires et établis et commis sur le fait de la police des pauvres, vendaient ce foin aux enchères au profit de la communauté des pauvres. Les pauvres sans travail et vraisemblablement

les infirmes, étaient chargés de le ramasser lors du déchargement des bateaux ; il était mis en monceau et vendu. Le parlement, par un arrêt antérieur à celui que nous citons, avait ordonné aux commissaires des pauvres de bailler au plus offrant et dernier enchérisseur, le foin qui tombe et tombera et sera recueilli et serré des bateaux aux arrivants des ports de grève et de Saint-Germain et aux autres ports de la rivière, pour et au profit desdits pauvres, avec défense à toutes personnes de troubler ni empêcher lesdits commissaires et leurs fermiers sur peine d'amende et punition corporelle, s'il y échet, de ne prendre ni relever ledit foin sans la permission desdits commissaires et fermiers. Cet arrêt avait rencontré des obstacles dans son exécution : ce néanmoins et au contraire dudit arrêt et pour frustrer les pauvres des effets d'iceui, plusieurs charretiers s'efforçaient chaque jour d'y donner plusieurs empêchements, menant leurs charrettes, harnais et chevaux jusque dans la rivière auprès desdits bateaux. De cette façon le foin ne pouvait se répandre et les pauvres étaient frustrés de leur part. L'arrêt de 1566 fait défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de troubler ni empêcher les commissaires des pauvres en la possession et jouissance du droit dont ils usaient au profit de ces derniers, *du foin tombé des bateaux arrivés et qui tombait sur les ports*, sur peine d'amende arbitraire et de punition corporelle s'il y échet. Défense est faite aux charretiers de mener leurs chevaux et harnais près des bateaux. L'arrêt est publié à son de trompe et cry public à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Il appartient au règne de Charles IX. Sous celui de Henri IV, le parlement rappelle à l'exécution de ce règlement, par un arrêt du 22 août 1607. Il est conçu absolument dans les mêmes termes. L'exécution d'un règlement pareil n'était pas comme on le pense sans difficulté.

Le droit de la communauté des pauvres de Paris a cessé lors de la fondation de l'hôpital de Paris qui ouvrait aux pauvres un vaste asile auquel il fallait composer un revenu par tous les moyens. Le foin tombé des bateaux lui fut dévolu ; mais la perception en nature en étant fort difficile et l'administration de l'hôpital étant trop surchargée de détails pour s'en occuper, elle le transforma en un abonnement avec les marchands de foin *d raison de 30 s. par bateau chargé de cette marchandise*. On voit qu'au prix de l'argent d'alors, le foin tombé des bateaux avait été pour la communauté des pauvres une matière à recette qui n'était pas sans valeur.

La disette de 1709 et les malheurs des années suivantes devaient donner à cet ancien droit une nouvelle importance. Louis XIV par déclarations des 3 janvier et 15 septembre 1711 attribua à l'hôpital général et aux Enfants-trouvés en remplacement du droit sur le foin tombé des bateaux *le vingtième* des droits perçus dans l'intérieur et

aux entrées de la ville de Paris pendant un certain nombre d'années, *sur le foin entrant dans Paris par terre ou par eau.* (*Traité de la police*, t. III p. 1059.)

Dans plusieurs coutumes il était interdit aux propriétaires de mener des bestiaux dans leurs propres champs plus tôt que 24 heures après l'enlèvement des gerbes. D'autres coutumes accordaient 8 jours de glanage après l'enlèvement des blés. Le glanage entraînait des abus. Un arrêt du parlement du 23 janvier 1730 condamne aux fers et à la marque trois femmes avec écritaux portant ces mots : *voleuses de grains pendant la moisson sous prétexte de glaner*.

Le glanage pouvait engendrer d'autres abus, celui de l'oisiveté par exemple. Un arrêt du parlement du 7 juin fait défense à toutes personnes en état de travailler et de gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner sous peine de 10 livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive. Le même arrêt statue qu'il ne sera permis de glaner qu'aux vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides. L'arrêt défend de glaner avant le soleil levé et après le soleil couché, et enfin de se servir pour glaner de bateaux ayant des dents de fer ou autres instrumens semblables à peine de 20 livres d'amende.

Nous voyons dans un arrêt du parlement du 4 juillet 1781 que l'usage s'est établi et conservé dans le baillage d'Amiens et dans plusieurs paroisses de la Picardie, d'abandonner les *deux tiers de chaume* pour les pauvres lesquels ont la faculté de l'arracher ou de le faucher pour s'en servir à couvrir leurs maisons ou s'en chauffer pendant l'hiver. Seulement le droit ne pouvait s'exercer avant le 1^{er} octobre. L'arrêt du parlement dont nous parlons fait défense à toutes personnes d'enlever ou d'apporter aucun dommage aux chaumes destinés pour les pauvres, sous telle peine qu'il appartiendra.

A la même date, le parlement renouvelle la défense de glaner à toutes personnes soit hommes soit femmes en état de travailler pendant le temps de la moisson. La faculté de glaner est restreinte ici encore aux vieillards, aux estropiés, aux enfants. Dans le ressort du baillage d'Amiens, des personnes de tout état et de toutes conditions en état de gagner leur vie allaient glaner dans les champs à la suite des *scieurs et des faucheurs*, sans attendre que les blés aient été mis en gerbe et enlevés. (Arrêt du 4 juillet 1781.)

Le procureur général a été informé d'un usage abusif qui s'est introduit dans plusieurs endroits. Des propriétaires vendaient la faculté de glaner dans leurs champs, ou bien faisaient glaner leurs femmes, enfants et domestiques, *et éloignaient les autres personnes qui se présentaient pour glaner*, c'est-à-dire les pauvres. Comme il convient de pourvoir à ce que ceux à qui il est permis de glaner par les règlements, puissent le faire sans aucun empêchement, le procureur général requiert qu'il plaise à la cour faire défense à tous laboureurs, fer-

miers et propriétaires de vendre pour quelque cause que ce soit, le droit de glaner dans leurs champs, d'en éloigner ceux à qui il est permis de glaner par violence ou autrement; de donner aucune préférence aux femmes et aux enfants des moissonneurs, comme aussi d'envoyer paître leurs bestiaux dans leurs champs, sinon après trois jours que la récolte en aura été enlevée, afin de donner aux glaneurs le temps de faire leur récolte, le tout à peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, dont les pères et mères à l'égard de leurs enfants, et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques, demeureront civilement garants et responsables. (Arrêt du parlement du 11 juillet 1782 conforme aux conclusions.) La défense de glaner avant que la récolte ait été enlevée, avant le soleil levé et le soleil couché à peine de 10 livres d'amende est renouvelée au surplus par l'arrêt, aussi sur les conclusions du procureur général.

Le parlement revient encore sur le droit de glanage, en 1784. Le procureur fiscal du comté pairie de Laval, a remontré au parlement que la faculté de glaner est un droit que Dieu même a accordé aux pauvres que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, et qu'on ne peut leur refuser sans injustice; que des ordonnances royales et des arrêts du parlement l'ont consacré, qu'il se trouvait cependant des paroisses dans lesquelles les glaneurs se plaignent d'éprouver des difficultés; qu'en examinant avec attention quel peut être le motif de ce refus, il a cru s'apercevoir qu'on devait moins l'attribuer à la dureté des laboureurs qu'aux abus de ceux-mêmes qui en réclamaient la faveur; qu'on voyait avec surprise, au temps de la moisson, des gens forts et vigoureux se répandre dans les campagnes, et affecter des incommodités simulées pour se dispenser de travailler; que ces personnes préféraient l'emploi doux et tranquille de glaner, aux travaux dont leurs forces leur permettaient de s'occuper, continue le procureur fiscal, et osaient enlever aux véritables pauvres cette portion des fruits de la terre qui leur appartenait; que quelques-uns même s'approchaient des maisons des laboureurs et épiaient le moment de leur absence pour y commettre des vols et des rapines. Le procureur fiscal, croyant essentiel de réprimer un abus aussi préjudiciable au bien et à l'avantage des pauvres, au soulagement des laboureurs, à la sûreté et à la tranquillité dont ils doivent jouir, requiert qu'il plaise à la cour: faire défense, à tous ceux à qui il est permis de glaner par les règlements, de se transporter hors des limites de leurs paroisses, sous peine de 3 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonner que les pères et mères, maîtres et maîtresses seraient solidairement responsables des amendes de leurs serviteurs ou domestiques. La cour rend un arrêt conforme; fait défense de glaner à

d'autres qu'aux vieillards, estropiés et petits enfants; interdit le glanage avant que la totalité des gerbes soit enlevée, et ordonne la publication de l'arrêt dans toute l'étendue du ressort de Laval. (16 février 1784.)

Un arrêt du parlement, du 21 juillet 1786, fait défense de labourer les champs avant le 15 septembre, dans les localités où ils sont la propriété des pauvres. (*Recueil Simon.*)

Parmi les privilèges des classes pauvres, il faut placer l'injonction faite aux maîtres, qui ont besoin d'apprentis, de recevoir les enfants de l'hôpital préférablement à tous autres. Nous trouvons cette règle appliquée à Dieppe au xvii^e siècle. (Déclaration réglementaire de l'hôpital général.)

Chap. IX. — *Diverses concessions pécuniaires.* XI^e siècle. Une partie des revenus de la maladrerie d'Arbois, dont l'origine se reporte à 1053, est formée des deniers payés les jours de marché et de foire. « La prévôté d'Arbois de toute denrée doit 5 sols. » Des droits d'entrée sont perçus par voitures. On donne à la maladrerie les fressures de toutes les grosses bêtes que l'on tue en toute la prévôté, etc.

XII^e siècle. Des lettres patentes du xii^e siècle (1147) accordent à l'hôpital d'Etampes le labourage d'une charrue, à prendre au village de Boissy, un muid de froment, et deux muids de vin.

XIII^e siècle. Le roi, les princes, quelques officiers de la couronne et l'évêque de Paris, avaient un droit sur les denrées; saint Louis en fit la concession à l'Hôtel-Dieu, en 1294.

XIV^e siècle. Philippe le Bel (mort en 1314) octroie un droit en nature sur le poisson à l'évêque et à l'Hôtel-Dieu de Paris. Pour l'Hôtel-Dieu, c'est un panier de poisson ou une somme d'argent. (Ordonnances du Louvre, t. XVI, préface, p. 60.)

Les drapiers de Paris doivent faire une aumône pour chaque pièce de drap qu'ils vendent. C'est ce qui résulte des lettres concernant les statuts des drapiers de Paris, du 23 avril 1309, renouvelées par Jean I^{er} ou II, en 1362: « Que de chacun drap ou pièce de drap que le confrère achete, il doit un denier parisis, lequel est pour acheter blé pour faire aumône. (Art. 1^{er} des statuts.) Item, le confrère qui ne marchandera, ne fera pas de commerce, doit chacun an huit soulz parisis au gist (47) de Noël, pour ladite aumône.

Des lettres de Charles V, du 13 juin 1363, accordent à l'Hôtel-Dieu de la ville de Bayeux les deniers-à-Dieu (*denarios-Dei*) qui sont donnés pour tous les marchés conclus dans cette ville. Ce privilège est un pieux usage consacré dans la ville, par des lettres apostoliques du Souverain Pontife, lettres que nous regrettons de ne pouvoir citer, pas plus que le nom du Pontife dont elles émanent. La demande de confirmer cette coutume fut adressée à Charles V, par le prieur, les frères et les pauvres de Bayeux. Le droit se perçoit sur toutes les

(47) Gist de gésir, gésine, accouchement.

ventes de marchandises et de denrées quelconques, *omnium mercaturarum et nummatarum*. Les deniers-à-Dieu devaient être d'un usage général, dans un temps où très-peu de personnes savaient écrire, où les livres commerciaux, destinés à constater les achats et les ventes, devaient être extrêmement rares. Le *denier-à-Dieu*, par le nom qu'il porte, implique précisément l'idée d'une aumône. La *part à Dieu* dans le gâteau des Rois, était la part du gâteau donné aux pauvres, le soir de la fête des Rois; usage qui subsiste dans les campagnes, et que l'on voit même pratiquer dans les petites villes de nos jours. Le *denier-à-Dieu* était la part à Dieu, la part des pauvres dans le négoce. L'Église l'avait suggéré, le Souverain Pontife lui avait donné la sanction de ses lettres apostoliques (*per suas litteras apostolicas more curiæ romanæ bullatas*). Les lettres patentes de Charles V lui impriment, en 1365, la force exécutoire attachée aux actes du pouvoir royal. Il autorise le prieur et les frères de l'Hôtel-Dieu de Bayeux, de son autorité royale et grâce spéciale, de lever et percevoir, *supplicantes habendos, levandos et percipiendos*, selon la *teneur des lettres apostoliques*, et inande au bailli de Caen (*cadomo*) et au vicomte (*vice comiti*) de Bayeux, et à leurs lieutenants de faire et laisser jouir le prieur et les frères de l'Hôtel-Dieu (*domus Dei*) du droit de denier-à-Dieu, et de leur prêter main-forte s'ils en ont besoin. (*Rebelles si qui fuerint ad hoc viriliter compellendo seu compelli faciendo quoties fuerit opportunum.*)

XV^e siècle. Des lettres de septembre 1410 portent, que les biens des écoliers qui meurent *ab intestat* seront employés en *œuvres pies*.

XVI^e siècle. Un arrêt du parlement qui règle l'Hôtel-Dieu de Paris en 1505, nous apprend qu'il est fait des recettes, au profit de l'Hôtel-Dieu, par les corps religieux, les religieuses, les prieurs de la chambre du linge, de l'apothicairerie et d'autres personnes de la maison.

Le droit sur les spectacles remonte au plus tard au xvi^e siècle. Avant les droits des pauvres sur les spectacles, il existait un droit analogue au profit des Augustins et des Cordeliers : il était de trois livres par mois. Lorsque les confrères de la Passion jouèrent pour la première fois à Paris le mystère de l'Ancien Testament, en 1541, le parlement de cette année rendit le 27 janvier, un arrêt dont voici les principales dispositions :

Sur lettres patentes, portant permission à Charles Royer et consorts, maîtres et entrepreneurs de jeu et mystère de l'Ancien Testament, faire jouer et représenter à l'année prochaine, ledit jeu et mystère; suivant les dites lettres, leur a été permis par la cour, à la charge d'en user bien et dument sans y user d'aucunes fraudes, ni interposer choses profanes, lascives ou ridicules; que pour l'entrée du théâtre, ils ne prendront que *deux sols* de l'entrée de chacune personne, pour le louage de chacune loge, durant ledit mystère, que trente escus; n'y

sera procédé qu'à jours de festes non solennelles, commenceront à une heure après-midi, finiront à cinq, feront en sorte qu'il n'en suive scandale ou tumulte; et à cause que le peuple sera distraict de service divin, et que *cela diminuera les aulmones aux pauvres*, paieront à ceux-ci, la somme de mille livres, sauf à ordonner de plus grande somme. (Registre manuscrit de M. Leber.)

Louis XIII ordonne la perception au profit des indigents, d'un décime par livre sur les billets d'entrée dans les spectacles.

Une ordonnance du 25 février porte, qu'il sera payé au receveur de l'hôpital général, le sixième de toutes les sommes perçues, tant par ceux qui ont privilège de l'opéra que par les comédiens du roi; lequel sixième sera pris sur le produit des places desdits opéras et comédies, sans aucune diminution ni retranchement, sous prétexte de frais ou autrement.

Le lieutenant général de police est chargé de l'exécution de l'ordonnance. A la fin du xvii^e siècle; les places du parterre étaient de 18 sols. Elles n'étaient que de 6 sols dans les provinces. Les frais s'élevaient à 300 livres par soirée. La recette d'un opéra allait quelquefois jusqu'à 4,000 livres. Les pauvres de l'hôpital avaient le sixième, c'était 666 l.

Une ordonnance du roi fut préparée sous le règne de Louis XIV, qui attribuait à l'Hôtel-Dieu un neuvième des droits. Cette ordonnance ne fut publiée que le 5 février 1716; elle fut renouvelée en 1719 et exécutée à la rigueur contre le directeur de l'Opéra, les comédiens français et italiens. Ce fut grâce à cette nouvelle faveur que l'Hôtel-Dieu fût dans le cas d'achever les bâtiments qu'il projetait entre le Petit-Pont et le pont Saint-Charles. Les motifs de l'ordonnance royale sont que le nombre des malades est tellement augmenté, que l'on a été obligé de commencer un bâtiment de plusieurs salles pour y placer de nouveaux lits et y mettre avec moins de périls et d'incommodité, la multitude des malades qu'on y apporte, travaux qu'il faudrait suspendre, à moins d'un secours extraordinaire. L'incommodité est telle que l'on met dans le même lit, six malades au moins, et souvent huit. Le mélange de maladies et de malades a causé la mort de plusieurs, et des maux extraordinaires à ceux qui ont échappé à la mort, et enfin des incommodités considérables aux gens de service. (Requête des administrateurs.)

Le droit se percevra sur les places et entrées aux opéras, comédies et autres spectacles publics qui se jouent à Paris. Le neuvième perçu sera remis au receveur de l'Hôtel-Dieu; il sera employé, tant aux bâtiments des nouvelles salles qu'à la subsistance des malades (archives du minist. de l'intérieur). Voici quelle influence allait exercer le nouveau droit sur le prix des places au théâtre français. On payait à la comédie, y compris le droit de l'hôpital général, au parterre, 18 sols; à l'amphithéâtre et aux secondes loges, 36 sols, sur le théâtre et aux premières loges, 3 livres 12 sols.

On porterait les entrées à la *comédie* à 20 s., au lieu de 18, pour le parterre à 40 sols, au lieu de 36; pour l'amphithéâtre et les secondes-loges, à 4 livres, au lieu de 3 livres 12 sols; pour le théâtre et les premières-loges, à l'opéra et aux autres spectacles à proportion (requête des administrateurs), ce qui fut fait à l'Hôtel-Dieu, disaient les administrateurs dans leur requête au duc d'Orléans, ne serait pas à charge au roi, il ne le serait pas davantage aux acteurs et autres intéressés, puisqu'il se prendrait hors leur part. A l'égard des particuliers, on ne pouvait pas craindre qu'une si petite augmentation ralentisse leur ardeur pour les spectacles, et son altesse royale ne regarderait pas, sans doute, comme un inconvénient de prendre un *préciput* si modique sur le plaisir des riches pour le soulagement des pauvres et celui du public (48).

Une ordonnance du 30 janvier 1713, attribuée à l'hôpital général le sixième en sus du prix d'entrée dans les spectacles populaires, pendant la tenue des foires *Saint-Germain et Saint-Laurent*, et dans tous les spectacles qu'il pourra avoir pendant le cours de l'année. Le sixième était perçu sur la recette brute.

En 1720, les comédiens français avaient partagé la recette, sans avoir égard au règlement et se trouvaient, disaient-ils, hors d'état de rembourser les sommes qu'ils avaient touchées. Ils demandent une diminution des droits perçus par l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu. Une ordonnance de police accorde, par exception aux comédiens, une remise de 10,000 liv. sur le sixième de l'hôpital général, et de 6,666 liv. 13 s. sur le neuvième de l'Hôtel-Dieu. Les comédiens, déduction faite de cette remise benévole, doivent rembourser l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu et acquitter exactement à l'avenir, le sixième dû à l'hôpital général et le neuvième dû à l'Hôtel-Dieu. Les comédiens italiens, à leur tour, prétendent ne payer le sixième dû à l'hôpital général qu'après prélèvement fait des frais de représentation. La même faveur est accordée aux comédiens italiens qu'à ceux du théâtre français, pour l'année 1718 et le commencement de l'année 1719, pendant lesquelles la recette avait été faible. Il leur est fait une remise de 4,095 sur le sixième de l'hôpital-général (17 mai 1721).

Les directeurs et administrateurs de l'hôpital général sont dans la nécessité de demander le renouvellement et la confirmation des précédentes ordonnances sur la forme de la perception de droit. Une ordonnance de police nomme un sieur de la Rivière, au lieu et place de la demoiselle Berthelin, pour faire la recette du sixième accordé à l'hôpital général. Le sieur de la Rivière assistera, comme sa devancière, au compte de chaque recette de l'Opéra et en signera les feuilles de produit avec les directeurs. Le double de ces feuilles sera remis au receveur général de l'hôpital avec le produit

des représentations, lequel produit sera payé au sieur de la Rivière à la fin de chaque mois et porté à la recette générale de l'hôpital. L'ordonnance porte qu'il sera établi par les administrateurs de l'hôpital général, si fait n'a été, un contrôleur à chacun des bureaux de recette particulière de l'Opéra et des Comédies française et italienne, et autres spectacles qui seront et joueront à l'avenir. Le droit sur les spectacles produisait à l'Hôtel-Dieu de Paris, en 1773, 73,106 livres, 10 sous, 6 deniers.

Les dispenses de jeûne et d'abstinence vont être pour les hospices une source féconde de revenus. Nous suivrons le privilège qui en résulte depuis sa naissance jusqu'à la fin de l'ancien régime, comme nous avons fait pour le droit sur les spectacles. Le concile de Langres, l'an 324, dispense du jeûne les infirmes, la loi naturelle les en dispensant, dit-il, à proportion de leur impuissance. Le quatrième concile de Tolède en dispense toutes sortes d'infirmités (l'an 633), et le huitième (l'an 853) établit la discipline observée depuis, qui consiste à obtenir dispense de son pasteur, après l'avoir suffisamment informé de son état. C'est le médecin qui constate l'impossibilité. Nous trouvons énoncé les cas de dispense suivants : ceux d'insomnie, de faiblesses, de chaleur d'entrailles, des maux de tête, de mal de dent, les maux d'yeux, de cœur et d'estomac, les maux de rate, les fluxions, la goutte et les maladies de la peau. La dispense s'étend aux femmes enceintes et aux nourrices. Les enfants sont dispensés du jeûne jusqu'à 21 ans. La dispense n'est accordée qu'à la vieillesse décrépite. De ces exceptions à la loi du jeûne naissait l'obligation d'une exception à la règle de police, qui défendait de vendre de la viande en carême. L'on désigna, à cet effet, un ou plusieurs bouchers, à qui la permission fut accordée à certaines conditions prescrites. La difficulté d'inspection chez tous les bouchers, pour empêcher l'infraction à la défense générale, fit prendre le parti de n'en permettre le débit que dans un seul lieu pour toute la ville. A Paris, l'Hôtel-Dieu fut choisi; c'était là que l'usage en était le plus nécessaire et qu'on avait moins à craindre l'abus. De là un arrêt du parlement, du 2 mars 1575, qui fait défense à tout marchand, boucher, rôtisseur, vivandiers, hôteliers et cabaretiers, de vendre et donner à manger aucune viande de boucherie, volaille ou gibier, pendant le carême, à peine de cent livres parisis, hannissement et punition corporelle. Mais la permission est donnée aux malades d'en envoyer quérir à la boucherie de l'Hôtel-Dieu aux termes de l'arrêt, l'Hôtel-Dieu ne doit avoir qu'une boucherie au parvis Notre-Dame. Le boucher de l'Hôtel-Dieu doit la tenir garnie de bonne viande de toutes sortes, la vendre à prix raisonnable à ceux qui auront permission d'en manger. Il doit faire regist

(48) A l'église pour entendre le prédicateur à la messe, il en coûtait jusqu'à 24 livres. Monteil, t. VIII, aux notes, p. 447.

la quantité et du prix de la chair qu'ils vendra, mentionner les noms des malades et leur demeure à peine d'amende arbitraire.

Un autre arrêt du 5 février 1593 exige la permission de l'évêque pour les malades. Paris s'étant agrandi et l'Hôtel-Dieu conservant son privilège, la boucherie du parvis Notre-Dame dut avoir des succursales. Chaque année le parlement règle, par un arrêt, quelques jours avant le carême, la police et la discipline qui doivent s'observer dans les diverses boucheries de l'Hôtel-Dieu. L'usage dure encore au commencement du XVIII^e siècle. Au commencement du carême de 1704 le parlement, sur les conclusions du procureur général, renouvelle la défense de vendre aucune viande, à peine de punition corporelle et de 500 livres d'amende, applicables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. La loi s'est déjà adoucie, la peine du bannissement a disparu. La cour ordonne que toutes les sortes de viande ne pourront être vendues qu'aux boucheries de l'Hôtel-Dieu, situées l'une à la boucherie proche Notre-Dame, l'autre à celle du faubourg Saint-Germain, près l'Abbaye, l'autre à la vieille porte Saint-Honoré, en face du Louvre, l'autre au Temple, l'autre rue de Beauvais.

L'arrêt porte que le prix de la viande vendue sera fixé par le lieutenant général, que les malades et les infirmes devront rapporter un certificat des médecins et une permission non plus de l'évêque, comme en 1595, mais du pénitencier de l'église de Paris et du curé de leur paroisse. La vente avait lieu par des préposés de l'administration de l'Hôtel-Dieu. Les propriétaires ou locataires des maisons où le lieu de la vente était fixé, devaient en donner les clefs aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu le premier jour de carême et ne prétendre aucun loyer. C'était encore là pour l'Hôtel-Dieu un privilège. Quiconque introduisait de la viande dans Paris pour être vendue ailleurs que dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, était passible d'emprisonnement; chevaux, charrettes, harnais, paniers, coches, bateaux et autres véhicules, étaient confisqués au profit de l'Hôtel-Dieu. La confiscation du gibier, prononcée par la dernière loi sur la chasse, a lieu au profit des bureaux de bienfaisance. Les contrevenants ne devaient être élargis qu'après la Quasimodo. Défense était faite à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, de leur donner retraite, protection ni secours, à peine de 500 livres d'amende. Mais il pouvait arriver qu'on eût de la viande de reste le premier jour de carême; si elle était vendable, l'Hôtel-Dieu la payait son juste prix, sinon elle était jetée en la rivière, en présence de ceux qui l'apportaient.

Une autre ordonnance du 7 janvier 1704 règle les mesures de police destinées à prévenir les infractions à la loi. Cette année 1704, une ordonnance du 10 janvier, 1^{er} février, fixe le prix de la viande, bœuf, veau et mouton pesés ensemble par tiers, au maximum de 7 sous la livre. Ainsi, depuis 1704,

le prix de la viande n'a que doublé à Paris. Le 4 mars, un procès-verbal est dressé par le commissaire de police du quartier Saint-Martin. Un nommé Vitry, cabaretier rue aux Ours, en une maison ayant pour enseigne l'Annonciation, donnait à manger de la viande chez lui à plusieurs particuliers qui y soupaient. Le commissaire en ayant eu avis, s'y transporta sur les dix heures du soir. Etant monté en une chambre qui a vue sur la cour, il y trouve six jeunes gens qui mangeaient de la viande, en avaient sur leurs assiettes et étaient servis par un garçon du cabaret. Le maître appelé, ne peut nier le fait, mais il objecte qu'il n'a pas fourni la viande, qu'on l'a fait cuire dans la chambre où elle est mangée, qu'il s'est refusé à ce qu'elle fût cuite dans sa cuisine, ajoutant que ces six personnes, qu'il ne veut nommer, étant gens de considération, il n'a pas osé résister. Vitry, assigné à l'audience du lieutenant général de police le lendemain, 5 mars, est entendu en ses défenses, et les gens du roi en leurs conclusions. Une ordonnance est rendue par messire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires, lieutenant général de la police de la ville, prévôt et vicomte de Paris, laquelle ordonnance fait très-expresses et itératives défenses à tous cabaretiers de donner à manger en viande à aucune personnes pendant le carême, ni de souffrir qu'il en soit mangé, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, même sous plus grand peine en cas de récidive. Le tribunal de police, non content de juger, dispose par voie réglementaire, va jusqu'à s'ériger en législateur pénal, puis arrivant à la contravention commise par ledit Vitry, le condamne en 200 livres d'amende et en 100 livres au profit de l'hôpital général, et ordonne que la sentence sera affichée à la porte du cabaret dudit Vitry.

Déclaration de Louis XV, du 1^{er} avril 1726, en vertu de laquelle ni boucherie, ni rôtisserie, ni intendants, ni maîtres d'hôtel, n'ont le droit d'envoyer aux consommateurs, d'amener dans Paris, d'y vendre ou débiter volailles, viande, gibier ni œufs, sans le consentement par écrit des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Tout contrevenant à l'inhibition et défense de la déclaration royale, est passible du carcan pendant trois jours, de trois mois de prison et de 3,000 livres d'amende.

En 1734, deux fonctionnaires spéciaux sont désignés : l'inspecteur de police Sinsonnet, et l'exempt du prévôt Haymier, pour que justice soit faite à l'Hôtel-Dieu pour la conservation de son privilège. Leurs fonctions consistent à rechercher soigneusement et à confisquer, au profit de l'Hôtel-Dieu, toutes sortes de viandes, de volailles et de gibier qu'ils pourront découvrir dans les hôtels, maisons de particuliers, auberges de Paris et des lieux circonvoisins, que l'Hôtel-Dieu n'aurait pas vendus.

Le produit de la boucherie de carême entre dans le revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris, en 1773, pour 50,000 liv.; celui de la

boucherie des Incurables pour 45,813 liv. Le privilège n'a fini qu'au 23 décembre 1774, date de la déclaration de Louis XVI, qui rendit le commerce de la viande libre pendant le carême.

Le droit de vendre de la viande en carême fut revendiqué par tous les hôpitaux du royaume, comme formant le droit commun des Hôtels-Dieu. Le parlement de Paris admit cette jurisprudence dans son ressort, à en juger par un arrêt du 25 janvier 1708. Le débat prit naissance en 1707, entre Henry Lecomte, marchand boucher à Argenteuil, et les directeurs et administrateurs de l'hôpital des pauvres malades de cette ville. Le bailli d'Argenteuil donna gain de cause au boucher, sinon quant au fond, au moins quant aux accessoires. Les accessoires consistaient en ceci, que le boucher Lecomte réclamait la clientèle de l'hôpital comme un droit, et réclamait premièrement le montant de ses fournitures, secondement une indemnité de 300 livres à titre de dommages-intérêts pour la cessation de fournitures de l'hôpital pendant la fin de l'année 1707. Le boucher Lecomte voulait attaquer personnellement un des administrateurs de l'établissement, le sieur Chevillard, qui, pour le punir de ce qu'il avait vendu de la viande en carême, au détriment des privilèges de l'hôpital, lui avait retiré les fournitures de l'établissement. De là le procès, François Chevillard conclut dans son appel à ce qu'il plaise à la cour ordonner : *que conformément aux usages de tous les hôpitaux du royaume, les demandeurs feront vendre et débiter, au profit de l'hôpital, pendant le carême de chacune année, la viande nécessaire aux habitants d'Argenteuil, faire défense à toutes personnes de lés y troubler et d'attenter à la personne et biens du sieur Chevillard, à peine de 1,000 livres d'amende et de tous dépens et dommages-intérêts. Le boucher demande : que les administrateurs soient condamnés à lui payer toute la viande qu'il a fournie aux pauvres pendant le carême précédent, sur le pied qui sera réglé par le juge du lieu, d'après son registre ou sur le témoignage des sœurs qui servent l'hôpital et ont soin des malades, et en la somme de 300 livres ou toute autre somme arbitrée par la cour, pour avoir été interrompu dans le droit où il était de fournir de la viande à l'hôpital depuis Pâques jusqu'au carême suivant. Ainsi le privilège réclamé par l'hôpital de vendre seul de la viande en carême, n'était pas même contesté par son adversaire.*

Après que Toyes, avocat des administrateurs de l'hôpital des pauvres d'Argenteuil, et Goguet, avocat de Lecomte, ont été ouïs ensemble, Jolly, pour le procureur général du roi, la cour permet aux administrateurs de se servir de tel boucher que bon leur semblera pour la fourniture de l'hôpital d'Argenteuil et reconnaît le droit de cet hôpital d'invoquer le règlement royal rendu au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Plusieurs étaux étaient imposés au profit de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

Nous avons laissé derrière nous, au xvi^e siècle, un impôt qu'il nous reste à mentionner. En 1594 et 1595, le trésor de l'Hôtel-Dieu de Paris était épuisé comme celui de l'Etat. Henri IV permet aux administrateurs de lever, pendant deux ans, un impôt de 10 sous par mesure de sel qui se débitera dans la généralité de Paris. Le droit fut prorogé jusqu'en 1607.

XVII^e siècle. Une ordonnance de janvier 1629, rendue sur les remontrances des états généraux de 1614, pour faire connaître qu'il s'opérait sur la caisse de l'armée une retenue de 1 sou de munition et 6 deniers pour les aumônes. (Art. 309.)

Louis XIV, par les lettres patentes de l'hôpital général (49), lui attribue entre autres libéralités 1^o le droit de lever et prendre sur chaque jeu de paume et de boule de Paris et de ses faubourgs, 10 livres par an; 2^o le tiers de toutes les confiscations, tant de celles qui sont adjudgées à l'Etat que de celles qui lui seront adjudgées; 3^o le dixième de tous les droits d'aubaine d'ahérence ou bâtardise.

En 1662, des lettres patentes réunissent à l'hôpital Saint-Jacques de Pontoise le droit de havage dépendant de l'exécuteur de la haute justice. Le même hôpital perçoit un droit sur les grains et les *merchandises comestibles* qui se vendent les mardi, jeudi et samedi, jours de marché de la ville de Pontoise. Il perçoit également les droits attachés aux offices de mesureurs de charbon, réunis à l'hôpital par l'engagiste du domaine de Pontoise. La perception s'en fait par les hommes *bons pauvres* de l'hôpital.

Le privilège de la circulation des coches, carrosses et carrioles, appartient dans tout le royaume aux établissements charitables. De nouveaux privilèges étaient venus successivement grossir le nombre des plus anciens, quoique la circulation des voyageurs fût très-restreinte comparativement à ce qu'elle est devenue. C'en était pas moins une abondante source de revenu. En 1667, 22 septembre, nous trouvons en possession de ce monopole les établissements, fondations pieuses et personnes que voici : 1^o les Enfants trouvés de la ville et faubourgs de Paris; 2^o le grand hôpital général de la même ville; 3^o les chrétiens esclaves de Tunis et Alger; 4^o les pauvres forçats et galériens des galères du roi; 5^o les hospitalières de Québec, au Canada; 6^o les pauvres orphelines de Saint-Joseph; 7^o celles de la Providence; 8^o les religieuses Carmélites du faubourg Saint-Jacques; 9^o les filles de la Charité, servant les pauvres malades de la ville et faubourgs de Paris; 10^o les prêtres de la congrégation de la mission. L'arrêt du parlement où nous puisons ce document ajoute *et consors*.

Des lettres patentes, de 1668, confirment les droits des hôpitaux aux aumônes comme des quarts de lots à Dieu sur les

(49) Qu'il ne faut pas confondre avec celles d'organisation du même hôpital.

pêches de harengs et maquereaux et autres qui se font volontairement par les pêcheurs et autres aumônes accoutumées.

Un arrêt du conseil, du 29 mai 1690, adjuge à l'hôpital Saint-Malo un denier pour livre sur les prises.

Le privilège de l'Hôtel-Dieu de vendre seul de la viande en carême s'étend à la vente des œufs. Une ordonnance de 1698, enjoit à tout marchand de les porter à l'Hôtel-Dieu pour y être vendus en la manière accoutumée, à peine de confiscation de leur marchandise, chevaux et charrettes, de 200 livres d'amende pour la première fois, et de plus forte peine en cas de récidive.

En cas de disette, l'usage des œufs et de la viande était accordé à tout le diocèse, par l'archevêque de Paris, sur la représentation des officiers de police au parlement et l'invitation du parlement à l'archevêque.

Dans les années calamiteuses, en 1699, 1701, 1709, on doubla l'impôt sur les boues et les lanternes, pour subvenir aux besoins des classes souffrantes.

Les hôpitaux ont le privilège de faire mettre des bancs et tables, les jours de foire et marchés, et autres jours que les administrateurs aviseront, dans les places publiques des villes et faubourgs, dans les rues même où les bancs et tables se pourront mettre commodément, et de louer lesdits bancs aux marchands et artisans, et autres particuliers, tant de la ville qu'étrangers, pour y débiter des marchandises et denrées, et de percevoir les loyers desdits bancs et tables à leur gré.

Les échevins de Lille accordent à l'hôpital Saint-Sauveur un droit sur le mesurage du charbon qui avait appartenu précédemment aux lépreux.

L'hôpital général de Dieppe reçoit, lors de sa fondation, en concurrence avec l'Hôtel-Dieu, l'aumône sur tous les bateaux et bâtiments qui déchargent leurs marchandises sur les quais, comme aussi les aumônes nommée *quarts delots à Dieu* sur les pêches de harengs et maquereaux et autres qui se font volontairement par les pêcheurs de la ville et faubourgs, et autres aumônes accoutumées.

XVIII^e siècle (30 décembre 1702). Déclaration qui attribue à l'hôpital général 3 s. par jour sur chaque carrosse de louage. Le droit est évalué à forfait par l'ordonnance à 10,000 l., que les propriétaires des carrosses payeront par quartier, c'est-à-dire de trois mois en trois mois, à l'hôpital général, le surplus étant laissé aux propriétaires pour frais de régie. A titre d'indemnité il est alloué aux propriétaires 21 s. au lieu de 20 s. par heure. La première heure est fixée à 25 s. Le prix de la demi-journée est fixé à 100 s. au lieu de 4 liv. 10 s. C'était en définitive un impôt sur le luxe des riches, car les petits bourgeois n'allaient guère en voiture en ce temps-là. Le fermier des droits d'inspecteur aux boucheries est chargé de payer une somme de 10,000 l. aux hôpitaux de Paris, pendant cinq années neuf mois.

La distribution de cette somme a lieu entre les divers hôpitaux de la ville comme il suit: Sont alloués 4,324 liv. 10 s. à l'hôpital général d'où dépendent la Pitié, Scipion, les enfants trouvés près Notre-Dame, les enfants trouvés du faubourg Saint-Antoine, les enfants rouges et les enfants du Saint-Esprit; 3,638 livres à l'Hôtel-Dieu, d'où dépend l'hôpital des Incurables; 180 livres à l'hôpital des Petites-Maisons; 147 livres à l'hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis; 422 livres 4 sous à la charité des hommes; 281 livres 12 sous à celui de Saint-Julien et Saint-Basile du faubourg Saint-Marcel; 163 livres 9 s. à l'hôpital Saint-Anastase, dit Hôtel-Dieu de Saint-Gervais; 103 livres à l'hôpital de la Providence, rue de l'Arbalète, faubourg Saint-Marceau; 185 livres aux hospitalières de Saint-Joseph de la Roquette; 190 livres aux filles du Bon-Pasteur, rue du Chasse-Midi; 81 livres 14 sous aux filles de la Miséricorde; 117 livres 10 sous à l'hôpital de la charité de Notre-Dame, place Royale; 136 livres 8 sous à celui de l'Assomption Notre-Dame de la charité des convalescents, rue du Bac, faubourg Saint-Germain; 130 livres à l'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis.

De 1711 à 1783, vingt déclarations ou lettres patentes allouent à l'hôpital général, pendant une année, le vingtième, ou le sol pour livre, par augmentation de tous les droits anciens et nouveaux qui se lèvent tant dans l'intérieur de Paris, qu'aux entrées, sur les ports et quais, halles, places, foires et marchés de la ville, au profit du roi et d'autres personnes. C'était là une immense source de revenu sur le droit du vingtième. En vertu d'une délibération du bureau de l'hôpital général il est prélevé conformément à la volonté du roi et sur le rapport du procureur général du parlement une somme de 10,000 liv. versée au bureau des galériens. Ce vingtième paraît dépasser 380,000 livres, d'après le préambule d'une déclaration du 15 décembre 1719, où il est expliqué que le déficit annuel de l'hôpital général est de cette somme, mais que la concession du vingtième n'a pu l'en couvrir, une partie ayant été employée à acquitter des dettes arriérées, l'une desquelles s'élève à 600,000 livres, non compris les intérêts.

Un arrêt du conseil du roi, du 26 janvier 1711, statue que l'importante recette du vingtième sera opérée sous l'inspection des administrateurs de l'hôpital. Les fermiers traitant et propriétaires des droits.

L'enregistrement par la chambre des comptes a lieu par suite de la confirmation des privilèges et exemptions accordées à l'hôpital, résultant des lettres patentes de juin 1716, à l'occasion de l'avènement au trône de Louis XV. Il est nécessaire, tant pour la confirmation de l'hôpital de Saint-Germain et la conservation de ses droits, manufactures, concession des six minots de sel à prendre au grenier à sel de Poissy que pour autres droits meu-

tionnés aux lettres patentes (de création) d'obtenir de nous, à cause de notre avènement à la couronne, les lettres sur ce nécessaires que ledit hôpital a très-humblement supplié de lui accorder. Cette confirmation consistait, dit d'Aguesseau, dans son vingt-sixième plaidoyer, à approuver un titre ancien, à fortifier un titre précédent, à en assurer l'exécution. Il y avait bien une autre confirmation qui avait lieu à l'avènement des rois à la couronne, mais elle avait sa source dans le droit domanial, et appartenait à la souveraineté. Un arrêt du conseil, du 24 mai 1718, ordonne à nouveau la délivrance des six minots de sel. Ces actes étaient-ils simplement provoqués par une crainte excessive des administrateurs de voir périr leur droit ? C'est ce qu'il est permis de penser.

En 1716 (7 septembre), il est octroyé à l'hôpital Saint-Germain, qui se plaint d'avoir très-peu de revenu, le droit sur le nettoyage du marché au blé et de la rue au pain, de la ville de Saint-Germain affermé à un nommé Cheury en son vivant avec survivance à sa veuve. Mais l'hôpital ne devait entrer en jouissance du droit qu'à la mort de celle-ci.

L'Etat paye, en vertu d'une décision du 11 mars 1721, une indemnité de 88,141 livres, tant aux fabriques qu'aux charités et aux pauvres des paroisses. Pour se couvrir de cette dépense on ne trouve aucun moyen plus prompt ni plus juste que le rétablissement du droit annuel sur les vendeurs-vins de la ville et des faubourgs de Paris, tel qu'il avait été perçu, en vertu des anciens réglemens et d'une ordonnance de juin 1680, jusqu'au 10 octobre 1719, époque à laquelle un arrêt du conseil en avait prononcé la suppression. Le rétablissement a lieu par un arrêt du 29 mars 1721. Le droit consiste en 8 livres par an, payables par les marchands de vins tant en gros qu'en détail.

A partir de 1777 (17 avril), un droit est accordé à l'hôpital général pour trente ans sur les carrosses de louage à raison de 15,000 fr. par année. L'hôpital général, longtemps avant les trente ans de sa concession, aurait changé de souverain et de régime. Il aurait passé sous le niveau révolutionnaire comme tout le monde.

En 1779 (17 février), la ferme des carrosses de remise, à raison de la perception du droit de 6 sous par jour est concédée pour trente ans, à la charge de payer à l'hôpital général, pendant ces trente ans, un abonnement de 15,000 livres.

Le même droit n'avait procuré, avant cette époque, à l'hôpital général, que 10,000 livres.

Un arrêt du règne de Louis XVI, du 28 juillet 1782, va nous donner de curieux détails sur le droit de havage ou avage, dont jouissait l'hôpital de Pontoise en concurrence avec l'exécuteur des hautes œuvres,

et nous révéler exactement son produit.

Ce droit, qui remontait à des lettres patentes du mois d'août 1662, consistait dans les deux tiers du droit de ce nom perçu par l'exécuteur de la haute justice de Pontoise sur le blé et autres marchandises comestibles qui s'exposaient dans les trois jours de marché de la ville, le mardi, le jeudi et le samedi. Les lettres patentes avaient attribué, à l'hôpital, la perception du droit, le mardi et le samedi; *il était retranché de la coutume de l'exécuteur*. Les lettres patentes portaient que les directeurs, administrateurs de l'hôpital, commettraient telles personnes qu'ils jugeraient convenables pour la levée du droit, ou pourraient le bailler à ferme s'ils l'estimaient plus avantageux. L'exécuteur devait rapporter, devant le lieutenant du siège de Pontoise, à la requête du procureur général, près le parlement, la mesure, ou écuelle dont l'exécuteur se servait pour percevoir son droit, et il en serait tiré un échantillon qui serait gardé en la chambre de ville (l'hôtel de ville), pour régler, d'après sa mesure, la collecte du droit de havage.

Un arrêt de 1663 avait donné, à l'exécuteur, l'option de recevoir, à la place de son droit, l'offre que lui feraient les directeurs et administrateurs, les maires et échevins, bourgeois et habitants de Pontoise, de lui payer la somme de 600 livres par an et un muid de blé pour son tiers de droit de havage qui serait levé en totalité par ce moyen, au profit de l'hôpital. Les administrateurs consentiraient, toutefois, à ce que *les jours ou l'exécuteur Denys Barré ferait exécution de mort*, il perçût le droit de havage *conjointement*. A cette condition, Denys Barré ne pourrait troubler, ni faire troubler l'hôpital dans sa recette à peine de 500 livres d'amende et même d'emprisonnement. En 1715, les administrateurs de l'hôpital renouvelent les mêmes offres de paiement de 600 livres, et d'un muid de méteil à un autre exécuteur Jean-Baptiste Carlier pour lui tenir lieu de son tiers de droit de havage, toujours à la réserve pour l'exécuteur des jours où il fera exécution à mort. Il paraît que les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1775. A cette dernière époque, l'hôpital est en possession du droit de havage qu'il exerce les trois jours de marché de Pontoise, et l'exécuteur reçoit les 600 livres et le muid de méteil, sauf la réserve pour les jours d'exécution. C'est ce que nous apprend une missive de Turgot, contrôleur général alors. L'intention de Louis XVI était d'ôter aux exécuteurs de la haute justice la rétribution qu'ils levaient eux-mêmes sur les grains, dont le produit était inconnu et éventuel pour mettre à la place des salaires fixes. Turgot, par sa missive, explique que l'hôpital continuera de percevoir son droit de havage (50) pour l'aider à remplir l'utilité de sa fondation et qu'il continuera aussi de rapporter sa charge annuelle envers l'exécuteur à qui ce revenu

(50) On trouve, dans les documents, tour à tour havage et avage.

tiendra neu de rétribution. Le contrôleur général n'avait maintenu la charge de l'hôpital qu'après s'être enquis, par un mémoire, de l'administrateur du mode et du produit de l'impôt; c'est dans ce mémoire que nous allons trouver sur le droit de havage les détails les plus circonstanciés.

Le droit de havage était dû sur les récoltes que voici : blé, avoine, orge, sarrasin, vesces, féverolles, chenevis, haricots, pois, lentilles, fèves et bargagnes. Il était d'une cuillerée par setier. L'écuelle dont il a été parlé plus haut en formait la mesure. La cuillerée formait la quatorzième partie du boisseau et la cent soixante-dixième du setier. Le droit était perçu en nature par les gens de l'hôpital à l'arrivée de la denrée sur le carreau de la halle. Il était rapporté par le vendeur; il n'avait lieu que sur le marché. Le setier qui avait subi le droit une fois n'y était plus sujet, quand on le rapportait au marché; à cet effet il était marqué. Tout le monde était soumis au droit de havage, excepté l'abbaye de Maubuisson pour ce qui était de son cru. Personne, disent les administrateurs, ne l'avait jamais contesté, au contraire, les fermiers se faisaient souvent un plaisir d'emplir la cuillerée plus que n'auraient osé le faire les préposés de l'hôpital, parce qu'ils savaient tous combien l'hôpital était utile aux malheureux. La déclaration des administrateurs ajoute que l'hôpital a toujours exercé son droit par là même qu'il ne l'a affirmé qu'un petit nombre d'années, que sa possession n'a jamais été interrompue. Ce droit, disaient-ils, a été accordé par Louis XIV; il sert à nourrir quarante orphelins et quarante vieillards, à mettre des enfants en apprentissage, en leur fournissant du pain; aucun droit n'était plus avéré, authentique, moins contesté et plus utile.

Au mois d'août de la même année en 1775, des commissaires sont nommés pour la vérification des droits sur les grains, leur avis est favorable au maintien du droit de l'hôpital de Pontoise, ce qui donne lieu à l'arrêt du conseil d'Etat du 28 juillet 1782 auquel nous empruntons les détails qui précèdent.

Le roi, en son conseil, conformément à l'avis des commissaires, confirme l'hôpital dans son droit. Ce qui étonne, c'est qu'en maintenant la charge de payer à l'exécuteur les 600 livres et le muid de blé, le conseil d'Etat laisse subsister l'ancien droit de l'exécuteur de lever le droit conjointement avec l'hôpital, les jours où il fait exécution de mort, malgré que la suppression du droit sur les grains ait été enlevé aux exécuteurs, c'était un droit étrange pour l'exécuteur que celui de circuler à travers le marché, son écuelle à la main : cette même main qui avait rendu à la justice le sanglant service d'une exécution à mort. L'arrêt du conseil portait que les administrateurs de l'hôpital seraient tenus d'en faire transcrire l'extrait contenant, en caractères lisibles, la redevance et sa détermination, *sur une feuille de fer-blanc ou d'airain* qui serait placée à por-

tée d'être lue au lieu le plus apparent du marché de Pontoise.

Le droit de havage a été perçu à Pontoise jusqu'en 1789. Le tiers du droit étant évalué à 600 livres et un muid de bled méteil, sa totalité était de 1,800 à 2,000 livres, ce qui présentait une branche de revenu peu inférieure à 4,000 fr. de nos jours. (Versailles, 28 juillet 1782, archives du ministère de l'Intérieur.)

Chap. X. — *Subventions communales.* L'octroi ancien et moderne a donné naissance aux subventions communales qui entrent aujourd'hui pour plusieurs millions dans les ressources des établissements de charité. Ces ressources appartiennent à peu près exclusivement aux temps postérieurs à 1789, car c'est à peine si l'on en trouve la trace chez nos pères. Voici cependant ce que nous rencontrons au xv^e et au xviii^e siècle.

Deniers payés par ledit argentier.... à cause des dons faits cet an., de l'argent de la commune pour et de ladite ville.... aux pures personnes ci-après nommées, la somme de... que ledit argentier leur a payé pour eux aider à subvenir à leurs nécessités. (Compte de recette et dépense de la ville d'Arras, année 1498, manuscrit sur parchemin en la possession de M. de Monteil). La commune subventionne ici le bureau de charité. En 1500, la ville de Dijon octroie 100 sols à l'hôpital du Saint-Esprit, parce qu'il y a plus de pauvres que jamais. L'hôpital du Saint-Esprit était un hospice.

Au xviii^e siècle, nous voyons les communes rembourser des avances faites par l'Etat.

Dans quelques provinces du royaume l'usage du sel est un des plus nécessaires besoins des pauvres habitants, porte un arrêt du conseil du 21 mai 1709. Sa Majesté ne veut rien oublier de ce qui peut leur procurer du soulagement. Elle a résolu de leur faire distribuer du sel avec les précautions nécessaires pour empêcher l'abus et ne pas porter un trop grand préjudice aux fermiers des gabelles. Pour arriver à une sage exécution de la mesure, les intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume ou ceux par eux commis, ont ordre d'arrêter dans chaque paroisse de leurs départements (circonscriptions) des rôles contenant les noms des *pauvres habitants qui sont hors d'état d'acheter du sel, et la quantité qui leur est absolument nécessaire pour leur subsistance*, à partir du mois de mai, date de l'arrêt, jusqu'au 1^{er} octobre suivant. Les rôles seront signés par les curés et principaux habitants des paroisses, avec leur soumission au nom et pour toute la paroisse, de payer l'année suivante la valeur dudit sel, suivant l'imposition (la répartition) qui en sera faite conjointement avec la taille par les intendants et commissaires départis. Ce n'est par conséquent qu'une avance faite par l'Etat aux paroisses. Les deniers de cette imposition seront perçus par les collecteurs, remis par ceux-ci aux receveurs

des tailles, et versés par ces derniers dans la caisse des receveurs des finances. Les receveurs généraux rembourseront par ce moyen, en quatre paiements égaux, le fermier général des gabelles, à qui la distribution sans cela porterait préjudice. Les curés et les principaux habitants doivent choisir un commissaire pour recevoir le sel à distribuer et en faire la distribution. S'il se trouve des non-valeurs dans le recouvrement des sommes imposées pour le prix du sel prêté, il en sera tenu compte au fermier des gabelles par le trésor. La libéralité de l'Etat ne consistait en réalité que dans cette garantie.

Pendant la peste de Marseille, le 7 septembre 1720, la ville désespère du secours des hommes, elle fait un vœu au ciel; elle croit que le plus agréable à Dieu sera un vœu de charité; elle vote 2,000 livres de pension annuelle aux pauvres filles orphelines de la ville et de son ressort. L'engagement solennel en est pris entre les mains de l'évêque, Mgr de Belzunce, ce héros de la charité, qui avait distribué, pour sa part, plus de 75,000 livres aux pauvres, de sa bourse, et qui cherchait à engager toute sa fortune pour ajouter à ses ressources épuisées.

Les subventions communales telles qu'elles existent de nos jours, en raison de leur nature facultative, sont incomparablement plus conformes à l'esprit de la charité chrétienne que l'expédient des octrois. Quand les communes, le département et l'Etat stipulent librement la part des pauvres, ils sont charitables, selon l'Evangile, semblablement à la charité privée.

Chap. XI. — *Amendes et confiscations.* La contribution forcée peut exister sous une autre forme, encore que la charité chrétienne ne désavoue pas celle des amendes et des confiscations légales.

VII^e siècle. Un édit de Dagobert, de 630, en faveur des pèlerins, condamne ceux qui auront exercé contre eux des violences dont la mort aura été suivie, de payer au fisc, s'il n'a pas laissé de parents, cent sols d'or qui seront distribués aux pauvres, pour le salut de l'âme du défunt.

La charité violée dans la personne du pèlerin est vengée au profit des pauvres.

XIV^e siècle. Une ordonnance du roi Jean, de 1330, porte : que nul ne soit si hardi d'avoir, tenir, nourrir ne soutenir dedans les murs de la ville de Paris, aucuns pourceaux, sous peine de dix sols d'amende. Seront, les pourceaux, tués par les sergents ou autres qui les trouveront par la ville, et aura le tuant la tête, et sera le corps porté aux Hôtels-Dieu de Paris, qui paieront les porteurs d'iceux. (Art. 248.)

Par la même ordonnance, le roi Jean attribue moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié aux Quinze-Vingts, le pain confisqué sur les boulangers de Paris pour n'être pas de poids.

Le produit des amendes des faillants devant les tribunaux est octroyé aussi en majeure partie à l'Hôtel-Dieu, en 1364.

Ce que le roi Jean a fait pour le pain qui n'est pas de poids, Charles V l'applique en 1364 aux *rôtisseries confisquées*. Il en adjuge à l'Hôtel-Dieu une partie, tant pour son usage que pour en vendre, franchise d'impôt.

Sous le règne de Charles V, les bâtiments de l'Hôtel-Dieu s'étaient étendus. Leur développement avait eu lieu entre la rivière et une rue du Sablon. Les besoins de l'Hôtel-Dieu allaient croissant : aussi Charles VI, en 1392, alloue à l'Hôtel-Dieu les confiscations sur les chandeliers, comme le roi Jean a fait pour les boulangers, et Charles V pour les rôtisseurs.

XV^e siècle. Les statuts des marchands drapiers de Bourges portent, article 10, que nul maistre ne varlet du métier ne doit laver ne ouvrir au vaseau (vaisseau à fouler) du matin avant jour, ne de soir après jour cloz, sous peine de vingt-cinq sols tournois d'amende, à payer assavoir : la tierce partie au roy, la tierce partie à l'Osstel-Dieu de Bourges, et l'autre tierce partie à la confrairie des marchands drapiers de Bourges. (Janvier 1466, ordonnance du Louvre, t. XVI.)

XVI^e siècle. Les hôpitaux et hospices sont appelés à recueillir le tiers de toutes les amendes de police et des marchandises et autres choses qui auront été confisquées par jugement des officiers de la police, dispositions qui ont passé de l'ancienne législation dans la nouvelle.

Dans les villes où il existe un hôpital et un Hôtel-Dieu, chaque établissement perçoit le tiers des amendes. Le tiers des amendes reçues par les greffiers, géoliers et autres personnes, sont également dévolues aux établissements hospitaliers, notwithstanding toute opposition.

La défense de recevoir des gens sans aveu entraînait pour les logeurs la confiscation de leur maison au profit de l'Hôtel-Dieu. (Delamarre, liv, I^{er}, titre 9.)

Toute condamnation à mort ou aux galères entraînait de plein droit la confiscation de tous les biens du condamné au profit du roi, certaines sommes préalablement levés au profit de quelque église ou couvent, ou pour venir en aide au pain des pauvres prisonniers.

XVII^e siècle. Une ordonnance de police du 19 juillet 1619, confisque les loyers des maisons louées en contravention à la loi qui proscriit les maisons de débauche au profit des pauvres enfermés (ou pauvres prisonniers). Les mêmes maisons sont louées pendant trois ans à la diligence du procureur du roi, et le loyer qui en dépend reçoit la même destination. Les meubles des filles et femmes débauchées étaient confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général.

Louis XIII, renouvelant les lois somptuaires des rois ses prédécesseurs, interdit aux aubergistes et cabaretiers d'élever le prix des festins de noces et des autres repas au-dessus d'un écu par tête, à peine de 1,500 livres d'amende et de répétition de tout ce qui aura dépassé cette somme. Les tuteurs ont droit de répéter la différence s'i.

s'agit de mineurs; les administrateurs des hôpitaux, quand il s'agit de toute autre personne que les mineurs. (Edit de janvier 1629, art 36.)

Les grains confisqués sur les accapareurs de grains en cas de disette, sont distribués aux pauvres. (*Traité de la police*, t. I^{er}, p. 222.)

Les commissaires des quartiers ont la charge de la distribution. Une abondance excessive pouvait ainsi résulter du hasard d'une confiscation.

La confiscation des loyers des maisons, louées à des femmes de mauvaise vie ou des gens sans aveu attribuée en 1619, aux pauvres prisonniers est dévolue pour 3 ans à l'Hôtel-Dieu de Paris, par ordonnance de police du 17 septembre 1644.

L'ordre de Saint-Michel était porté, à ce qu'il paraît, par un grand nombre de personnes, ce qui avait donné lieu à un édit de Louis XIV, qui en fixait le nombre à 100. Une ordonnance du 10 juillet 1665, prononce contre ceux qui usurperont la qualité de chevaliers ou les décorations de l'ordre (la croix et le collier), la peine de 3,000 livres pour chaque contravention. Le tiers de l'amende est allouée au dénonciateur, les deux autres tiers à l'hôpital général de la ville de Paris, chef lieu de l'ordre. Bien qu'il n'eut le droit de contrainte par corps que pour le principal, qui était très-mo-dique d'ordinaire comparativement aux frais, le procureur général du roi près la cour des Aydes, demande qu'il soit fait défense au receveur des amendes et aumônes, de poursuivre les débiteurs ailleurs que devant cette cour, à peine de nullité d'interdiction de sa charge, de 500 livres d'amendes; qu'il soit nommé deux conseillers taxateurs des frais de recouvrement, qui procéderaient à la taxe mensuellement; que défense soit faite audit Turquan d'emprisonner les particuliers condamnés ès amendes et aumônes pour frais de recouvrement, ni de les retenir en prison quand ils auraient payé le principal des aumônes ou amendes, comme aussi d'user d'aucunes contraintes pour le paiement d'aumônes dues par des communautés d'habitants à l'encontre de tous les habitants indistinctement, devant se borner le receveur à agir contre le procureur.

Un receveur spécial était chargé du recouvrement des amendes et aumônes prononcées par les arrêts des cours de justice. Faut de paiement les débiteurs étaient assignés devant la cour des Aydes. En 1663, Claude Turquan receveur de ces amendes et aumônes est prévenu de contravention aux réglemens et de poursuivre les débiteurs pardevant les officiers de la chambre du Trésor, au lieu de le faire devant la cour des Aydes. Il prétendait pour soutenir son infraction qu'il avait plus de facilité à se faire taxer et faire taxer les huissiers employés au recouvrement des aumônes et amendes. Quand c'était des communautés qu'il actionnait, au lieu de s'adresser au procureur syndic et marguilliers des paroisses, il poursuivait le *général des habitants* (les habitants en masse), et faisait arrêter prisonniers indis-

tingtément, ceux que bon lui semblait, tant pour le paiement des frais que pour l'aumône ou l'amende. Le syndic ou marguillier étaient seuls contraignables par corps. La cour des Aydes admet cette jurisprudence; elle ordonne que les frais et *sallaires* d'huissiers et sergents pour recouvrement d'aumosnes et amendes, seront taxez par devant MM. Philippe Sanguin et André Despinoy, conseillers à la cour, commis à cet effet et prononce l'élargissement de tous les particuliers emprisonnés contradictoirement aux principes posés, avec injonction aux substitués du procureur du roy ès élections et greniers à sel de tenir la main à l'exécution de l'arrêt.

Un édit de 1666, qui interdit l'établissement de toutes communautés religieuses sans autorisation, prononce la confiscation de tout ce qu'elles auront acquis ou de tout ce qui leur aura été donné non pas au profit des Hôtels-Dieu et hôpitaux comme cela avait eu lieu précédemment, mais au profit des hôpitaux généraux spécialement. (5^e alinéa de l'édit.)

Dans la même année (7 juin), le commerce est interdit pour fait de contagion avec la ville de Cologne. Le parlement ordonne que les étoffes de laines après avoir passé à l'évent et subi la quarantaine seront confisquées au profit des hôpitaux des lieux.

Un édit du 1667, prononce une amende contre les acquéreurs des communaux et contre les officiers municipaux en leur qualité de tuteurs des communes. L'édit rétablit les communes dans les possessions de leurs usages et de tout leur biens aliénés, défend de les plus aliéner à l'avenir. Les communaux indispensables à l'élève des bestiaux, indispensables à l'agriculture à raison de l'engrais, les communaux par l'aliénation qui en était faite, ruinaient surtout le petit propriétaire, le petit fermier, le petit cultivateur, dépourvu de tout moyen d'y suppléer. L'aliénation des communaux avait conduit nombre d'entre eux à l'hôpital. C'était donc chose conséquente, c'était justice d'adjuger aux hôpitaux généraux des lieux comme le fait l'édit les 3,000 livres d'amende auxquelles sont condamnés les officiers municipaux qui donnent les mains à ces aliénations, et de leur adjuger en même temps le prix de la vente dont l'édit prononce l'annulation.

Nous avons relevé dans la célèbre ordonnance de 1667, toutes les amendes qu'elle prononce au profit des pauvres. Nous y avons joint quelques autres amendes judiciaires. Certaines formalités des ajournements sont exigées à peine de nullité des exploits et de 20 francs d'amende contre les huissiers, sergents ou appariteurs, applicables les 20 livres d'amende, moitié aux réparations de l'auditoire, et autre moitié aux pauvres du lieu.

Les formalités de l'art. 2 de l'ordonnance sont exigées sous la même peine. Idem art. 3; id. art. 4; id. art. 5; id. art. 16.

Il en est de même de l'amende de 20 livres

à la charge des procureurs. L'amende de 20 livres, titre xiv, art. 5, est stipulée moitié au profit des pauvres, moitié au profit de réparations de l'auditoire. Titre xvii, art. 16: Les parties et les procureurs, sont condamnés pour violation des formalités tracées par cet article chacun à 100 livres d'amende, applicables moitié à la partie, et l'autre moitié aux pauvres. Les marguilliers et autres personnes laïques qui auront pour leur part manqué de remplir les formalités tracées par le titre xx, relatives à la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sont condamnés à 20 livres d'amende en leur nom, sous les mêmes peines. (Titre xx, art. 13.)

Une peine plus grave, celle de 300 francs d'amende est prononcée contre les commissaires ou experts qui auront reçu des présents des parties ou souffert qu'elles les défrayassent directement ou indirectement, en dehors de la taxe arrêtée par le juge commissaire. Cette grosse amende de 300 livres, était toute entière applicable aux pauvres des lieux (Art. 15, titre xxi). Les témoins qui ne comparaissent pas à l'heure de l'assignation, sont condamnés à 10 livres d'amende applicables par moitié aux pauvres et aux réparations de l'auditoire. Les témoins sont contraints au paiement par saisie et vente de leurs biens, mais non par emprisonnement. La peine de 60 livres d'amende est prononcée au titre xxix, art. 9 et 10, contre le procureur qui n'a pas restitué les pièces qui lui sont communiquées dans la procédure des redditions de compte. L'art. 8 du titre xxxi relatif aux dépenses, prononce la peine de 20 livres, par chaque droit que le procureur aurait porté en taxe en dehors de ceux que l'ordonnance détermine. Une autre forte amende de 300 livres, est prononcée par l'art. 12 du même titre, contre les procureurs qui porteront dans leurs mémoires de frais de plus forts droits que ceux qui seront entrés en taxe. Les pauvres ont leurs moitié dans toutes ces amendes. Une condamnation de 20 livres est encore prononcée contre les juges subalternes, tant royaux que des seigneurs particuliers pour défaut de liquidation des dépens dans toutes leurs sentences par l'art. 33 du même titre xxxi. Une autre de 60 livres, art. 1^{er} du titre xxxii, pour défaut de restitution de pièces dans la quinzaine par le procureur auquel elles ont été communiquées. L'art. 16 du titre xxxiii, prononce la peine de 50 livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement pour le cas de saisie des chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage et charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer les terres, vignes et prés, que la loi déclare insaisissables, sans préjudice des dommages intérêts. Toutes ces amendes sont applicables moitié aux pauvres, moitié aux réparations de l'auditoire. Dans le même ordre d'idées, un arrêt de la cour de parlement du 8 août 1714, condamne les vendeurs des charges de procureurs, leurs veu-

ves héritières ou ayant cause qui ont vendu au delà de l'estimation faite par deux anciens procureurs de la communauté, qui ont fait traité ou convention par écrit ou verbalement pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par l'estimation, à la peine de confiscation, de la somme qui excède cette estimation, au profit de l'Hôtel-Dieu, et de l'hôpital général de Paris, moitié au profit des pauvres qui sont aux charités de la communauté des procureurs. 500 livres d'amende sont prononcées par un édit de 1750, contre tout huissier exploitant hors de sa juridiction; moitié de la confiscation est dévolue aux pauvres des lieux.

L'aumône était une peine pécuniaire que les tribunaux infligeaient pour certains délits. Le 16 février 1673, Joseph Engaigne appelant d'une sentence de l'officialité de la Rochelle qui avait déclaré son ouvrage clandestin et nul comme tel, est condamné à une aumône de cent livres. Lorsqu'un accusé était condamné à l'aumône, il ne pouvait obtenir son élargissement qu'en consignait cette aumône entre les mains du greffier. (Ordonnance de 1670, titre 13, art. 29.)

Le 5 octobre 1668, une ordonnance de police, ordonne que toutes les marchandises introduites dans Paris en fraude, pendant la contagion de plusieurs villes du nord de la France, et qui ne seront pas brûlées, seront confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu. Au mois de janvier 1669, la contagion est sur son déclin. Les règlements sont moins sévères, mais les marchandises de ceux qui les enfreignent n'en sont pas moins confisquées, un tiers au profit du dénonciateur, les deux autres tiers au profit des pauvres des lieux où les saisies sont faites. (Arrêt du conseil, du 11 janvier.)

Le fermier général des domaines se plaint que les cours et tribunaux en dernier ressort condamnent arbitrairement à des aumônes au lieu de condamner à des amendes envers l'Etat. Une déclaration, du 12 mars 1685, fait justice de cet abus, et occasionnellement d'un autre qui consistait à appliquer les aumônes à des communautés religieuses non mendiantes. La déclaration porte que les aumônes seront appliquées exclusivement au pain des prisonniers, Hôtels-Dieu, hôpitaux généraux des lieux désignés, et religieuses mendiantes, et autres lieux pitoyables.

Une déclaration, du 18 avril 1693, qui établit le chiffre des pensions des religieuses dans les monastères, interdit aux pères et mères, à toutes personnes d'excéder les termes de la déclaration, à peine de 3,000 livres d'aumône et de confiscation des choses données aux monastères, au profit des Hôtels-Dieu et des hôpitaux généraux des lieux. Même confiscation aux termes de la même déclaration de tous les biens donnés aux communautés non autorisées par lettres

patentes, et de tous les biens acquis par elles.

Dans l'automne de 1693 on craint une disette. Des accaparements de grains ont lieu. Une déclaration royale ordonne la visite des greniers et règle la quantité de grains à envoyer sur les marchés. Ceux qui contreviendront à la loi seront condamnés à une amende double du prix des grains qu'ils auront dû envoyer, amende applicable, un tiers à l'Etat, un tiers au dénonciateur, s'il y en a, l'autre tiers étant dévolu aux hôpitaux ou pauvres des lieux, aux marchés desquels les blés devaient être envoyés. La loi ici donnait du pain à ceux que l'accaparement avait affamés.

Voici une déclaration curieuse de la fin du XVII^e siècle, 25 septembre 1694. Pour favoriser le travail de la soie, Louis XIV défend de porter aux habits des boutons d'étoffe. Les contrevenants à l'ordonnance sont condamnés à 500 livres d'amende, et ceux qui porteront des boutons d'étoffe en leurs habits, à partir du 1^{er} janvier 1695, seront amendables de 300 livres, payables moitié à l'Etat, l'autre moitié aux hôpitaux des lieux (Isambert, t. XX, p. 227.)

XVIII^e siècle. Des cas nombreux de contagion avaient affligé les colonies françaises de l'Amérique. Une ordonnance, du 25 juillet 1708, ordonne que les bâtiments seront nettoyés et parfumés, et les vivres inspectés avant le départ des navires des ports français, à peine de 1,000 livres d'amende, applicables aux hôpitaux des colonies où les bâtiments arriveront. Aucun passager ne peut être mis à terre au débarquement sans vérification, à peine aussi de 1,000 livres d'amende, applicables également aux hôpitaux des lieux. 150 livres d'amende et 50 livres dans d'autres cas, sont applicables aux mêmes hôpitaux, faute de l'exécution d'autres précautions sanitaires indiquées par l'ordonnance.

Les commissaires des pauvres qui refusent de remplir leurs fonctions sont passibles d'une amende de 500 livres au profit des pauvres, par arrêt du parlement du 15 mars 1709. Ainsi les fonctions de commissaires des pauvres sont obligatoires.

Pour achever d'abolir le duel, Louis XIV, dans la pensée que la crainte du malheur de leur famille est plus capable d'arrêter les duellistes que les peines personnelles, ôte aux juges la faculté que leur laissait l'édit d'août 1679, d'adjuger aux femmes et aux enfants des coupables ce qu'ils estimaient convenable sur les deux tiers de leurs biens. Il réduit cette faculté au tiers, et étend l'amende à prononcer contre les coupables aux deux tiers des biens qu'ils possèdent au moment de leur condamnation, et afin qu'ils ne puissent espérer que le gouvernement se laissera fléchir en faveur de leur famille et leur fera remise plus tard d'une partie de l'amende cette énorme amende est adjugée en totalité aux hôpitaux.

La déclaration du roi, du 18 octobre

1710, prononce la confiscation de la totalité des biens des condamnés pour duel et en dispose comme il suit : un tiers est attribué à l'Hôtel-Dieu de Paris, un tiers à l'hôpital général de la même ville, le dernier tiers est partagé entre l'hôpital de la ville où siège le parlement qui prononce la condamnation, et l'hôpital le plus proche du lieu où le crime a été commis. La part du lion faite aux deux hôpitaux de Paris place ces deux établissements dans une catégorie à part, motivée à certains titres. L'Hôtel-Dieu de Paris et certains hôpitaux spéciaux, par exemple l'hôpital Saint-Louis, ont encore aujourd'hui la charge de tous les malades étrangers que la capitale produit. Si les condamnés, pour crime de duel, possédaient des biens dans les provinces du royaume où la confiscation était admise, il devait être pris sur ces biens, aux termes de la déclaration, une amende qui ne pouvait être moindre des deux tiers de leur valeur. Le partage s'en opérerait de la même manière.

Sous le règne de Louis XV, une ordonnance concède à l'Hôtel-Dieu tous les chevaux saisis ; toutes les charrettes, tous les harnais, tous les paniers, tous les cochers, tous les bateaux servant à voiturier la viande par dessus le marché. Les officiers des troupes, y compris les gardes françaises et les gardes suisses sont mis à la disposition de l'Hôtel-Dieu, et porteront main-forte aux administrateurs lorsqu'ils en seront requis pour assurer l'exécution de l'ordonnance du roi.

Quiconque entravait la quête faite dans les paroisses, au profit des pauvres, était passible de 300 livres d'amende au profit des pauvres. (Arrêt du parlement, du 12 août 1737.)

1738 (28 juin). Dans les règlements concernant la discipline des avocats en cassation, il est dit que ceux qui manqueront aux assemblées de la compagnie, payeront, pour chaque contravention, 3 livres d'aumônes, et que les peines prononcées contre les confrères, pour d'autres contraventions, pourront s'élever à 100 livres applicables à l'hôpital général.

1748 (28 janvier). Le capitaine-patron, ou marinier, faisant le cabotage dans les ports du midi de la France, doit prendre une patente de santé pour lui et son équipage, sous peine de six mois de prison et de 300 livres d'amende, applicables à l'hôpital le plus voisin du lieu où le cas arrivera.

1749 (août). L'édit fameux de 1749, qui interdit les fondations, à titre collectif, sans autorisation préalable, confisque les biens que possèdent les fondations et toutes les dotations qui leur ont été conférées, et déclare le prix des objets confisqués applicables aux hôpitaux, au soulagement des pauvres ou à d'autres fondations d'utilité publique. Le même édit admet (art. 2) que sans même être vendus les biens confisqués pourront être réunis *de plano* à ceux des

hôpitaux des lieux. Les fondations auxquelles s'appliquait l'édit étaient nombreuses, car elles embrassaient les chapitres, collèges, séminaires, maisons et communautés religieuses, les hospices, les congrégations, les confréries, les hôpitaux, tous les corps de communautés séculières, régulières et laïques, les chapelles et les titres de bénéfice dans toute l'étendue du royaume et pays d'obéissance française. Les biens des hospices et des hôpitaux, et des quatre établissements de charité, illégalement constitués, profitaient à ceux qui l'étaient valablement. Les pauvres n'y perdaient rien, et ils bénéficiaient en sus de la confiscation d'établissements qui ne leur étaient pas destinés; c'était pour eux un gros revenu.

Un règlement de 1776 (12 septembre) défend de donner retraite aux déserteurs et de favoriser leur fuite, à peine de 150 liv. d'amende, contre chacun des contrevenants, applicables un tiers à l'hôpital du lieu ou au plus prochain, et moitié dans le cas où il n'y aurait pas de dénonciateur auquel en était alloué un tiers. Le troisième tiers ou l'autre moitié était dévolu à la maréchaulsée.

Une ordonnance de police du 23 octobre 1785 renouvelle la vieille proscription du xiv^e siècle, de tuer tous cochons qu'on trouvera vagant dans les rues. La tête appartient à celui qui le tuera, et le corps à l'Hôtel-Dieu. L'ancienne ordonnance était du pénultième janvier 1356.

Un règlement du bureau de charité de Noirmoutier, du 18 février 1788, condamne à 10 francs d'aumône au profit des pauvres quiconque, ne faisant point partie de l'assemblée générale de charité, ne s'en retire pas sur l'injonction verbale qui lui en est faite par un des membres.

Un arrêt du parlement de Paris, du 10 août 1779, prononce une amende de 3,000 francs au profit de l'hôpital général de Paris contre ceux qui feront la commission ou le courtage du mont-de-piété sans autorisation. Les amendes et les confiscations couvrent de toutes les sources.

Chap. XII. — *Impôt facultatif et obligatoire.* — Les contributions indirectes, parmi lesquelles on pouvait ranger les amendes et les confiscations, n'étaient pas les seules contributions qui servissent à composer le capital et le revenu des établissements charitables. Les droits dont nous avons parlé jusqu'ici étaient en somme des concessions. Ce qui était attribué aux établissements charitables serait tombé, à leur défaut, dans les coffres de l'Etat, dans ceux des communes ou autres; mais il a existé dans l'ancien droit des impôts directs, de la nature de ceux qu'on appelle en Angleterre la *taxe des pauvres*. Le fait s'est reproduit trop souvent pour le nier. Mais on va savoir en quoi l'impôt catholique diffère essentiellement de la taxe protestante.

L'impôt direct est tantôt semi-facultatif, tantôt rigoureusement obligatoire. Sous

le règne de François I^{er}, toutes les communautés séculières religieuses de l'un et de l'autre sexe, tous les corps politiques, les fabriques des églises, les chapelles et les confréries, les corps de métiers et toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, les ecclésiastiques bénéficiaires ou non bénéficiaires, séculiers ou réguliers, sont exhortés à contribuer à la nourriture et subsistance des pauvres des hôpitaux et hospices, *chacun selon pouvoir et bonne volonté.*

Les contributions ne sont réclamées qu'en cas de *nécessité urgente.*

Le règne de Henri II s'ouvre par l'édit du 9 juillet 1547, qui soumet chaque habitant de Paris à une taille et collecte pour subvenir aux besoins des pauvres dont le nombre, porte l'édit, ne fait que s'accroître. Quatre ans plus tard (1551), la taxe s'étend de Paris à tout le royaume. Mais ici pesons bien les termes, et nous allons reconnaître que l'impôt n'est pas revêtu du caractère obligatoire, et se rapproche beaucoup de la nature facultative de nos souscriptions modernes. L'édit de 1551 déclare dans son préambule que les mendiants sont quasi *innumérables* à Paris, que les quêtes et les aumônes que l'on avait coutume de recouvrer chaque semaine dans les paroisses, avaient considérablement diminué, que la charité de la plupart des habitants et bourgeois de Paris s'était déplorablement refroidie, de telle sorte que les distributions de secours, qui devaient avoir lieu à chaque semaine, étaient devenues impossibles, *chose qui nous vient à grand regret et déplaisir*, ajoute le préambule.

En quoi vont consister les dispositions de l'édit à créer. Des commissaires que le parlement désignera auront mission de rechercher ce que chacun *voudra libéralement donner* par semaine pour subvenir aux frais d'entretien et de nourriture des pauvres.

Rien n'est impératif dans les termes de l'édit; c'est un simple appel à la charité publique, à tel point que les termes de l'édit sont le propre langage de saint Paul et de Tertullien. *Voyez CHARITÉ (esprit de la).*

L'impôt a existé incontestablement sous la forme obligatoire. Nous renvoyons la plus grande partie des documents que nous avons rassemblés sur ce point au mot *TAXE DES PAUVRES*. Mais nous n'avons pas voulu marcher plus loin dans ce dictionnaire sans faire comprendre comment l'impôt obligatoire s'est introduit dans les Etats chrétiens, et comment il a continué d'avoir lieu dans les Etats catholiques, en raison des liens qui ont existé en France jusqu'en 1789 entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, un caractère différent de celui qu'il a revêtu en pays protestants depuis la séparation de la Réforme d'avec le Souverain Pontificat.

On a passé sans s'en apercevoir de la loi impérative de la charité, émanée de la loi de Dieu, à l'impôt obligatoire; du droit divin au droit humain; du droit canon au

droit civil. L'enchaînement des prescriptions charitables en fait foi.

Clovis, converti au christianisme, sur la demande de saint Remy assemble un concile à Orléans, dans le but de régler l'emploi des dons offerts aux églises par un canon. Le concile décide que les biens attribués aux églises par Clovis et ceux qu'il pourra leur attribuer à l'avenir seront employés, ainsi que leurs revenus, aux réparations des églises, à la nourriture du clergé et des pauvres, et au rachat des captifs. (Canon 5.)

Un autre canon du même concile porte (canon 16) que l'évêque doit donner *le vivre et le vêtement aux pauvres* et à ceux que leurs infirmités ou leur grand âge empêchent de travailler de leurs mains. Ce décret acquiert tant d'autorité qu'il est considéré comme une des lois fondamentales de l'Eglise.

Dans un concile provincial tenu à Clermont, en 544, par les prélats de l'Eglise gallicane sous le règne de Théodebert, un des canons *enjoint* aux curés d'exiger des habitants de leur paroisse qu'ils ne refusent l'hospitalité à aucun voyageur traversant leur pays. Le même canon défend de vendre plus cher aux étrangers qu'aux habitants.

Les 20^e et 21^e canons du cinquième concile d'Orléans prescrivent aux évêques le soin des malades ; *ils leur enjoignent d'en prélever la dépense sur les revenus des églises.* (GRÉGOIRE DE TOURS, 552.)

Le canon 5 du second synode de Tours pose en principe que chaque ville doit nourrir les pauvres du lieu et pourvoir à leurs besoins selon ses facultés : *Unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires.* Voilà le principe canonique posé. La suite est encore plus explicite : *Ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suum pauperem, suos pauperes pascant, quo fiet ut ipsi pauperes per alienas civitates non fatigentur.* Les curés et les habitants des paroisses doivent nourrir leurs pauvres, de telle sorte que ceux-ci ne tombent point aux charges des villes et paroisses circonvoisines. Les édits, les arrêts des parlements, les ordonnances de police n'iront jamais plus loin. Le droit civil ne fera que reproduire la règle du droit canon.

La dîme, dont nous allons trouver le principe dans les capitulaires de Charlemagne, avait passé sans interruption de la loi juive dans la loi chrétienne. Saint Jérôme assignait aux pauvres et aux pèlerins la jouissance des dîmes. Les dîmes se payaient en nature, on ne pouvait *composer* d'icelle en argent, dit Bouchel (additions), vu que la dîme est un contrat perpétuel de la loi divine, qui veut qu'elle soit payée en espèces de fruits. La dîme se paye par honneur et en récompense des fruits qu'il a plu à Dieu produire, et desquels ceux qui servent à l'autel doivent être entretenus, nourris et sustentés. Il y avait cependant beaucoup d'exemples de *compositions* reçues et approuvées entre les débiteurs et titulaires de dîmes. (Voy.

Bouchel, addition à ce mot.) Quelques-uns disaient que les dîmes n'étaient pas de droit divin ; que, dans le *Lévitique* et l'*Exode*, où elles ont pris naissance, c'était un partage raisonnable que Dieu avait introduit entre les enfants d'Israël ; partage dont on pouvait en conséquence transformer les clauses. D'ailleurs, disaient les contradicteurs, il ne se trouve ni dans le texte de l'Evangile ni dans les préceptes des apôtres, ni dans les premiers conciles aucune disposition qui ordonne le paiement de la dîme. Elle était de droit positif, sujette aux lois ordinaires et pouvant recevoir des changements et altérations. Cela était si vrai, disaient-ils, qu'elle a été aliénée aux laïques à l'époque des croisades.

Charlemagne confirme la loi du paiement de la dîme. *Capitulare*, anno 779, cap. 7, *De decimis : Ut unusquisque suam decimam donec, atque per jussionem pontificis dispensetur. Capitulare de Saxon.*, ann. 791, §. 16 : *Undecunque census aliquis ad fixum pervenerit, decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur ; ch. 7 : Omnes decimam partem substantiæ et laboris sui dent, tam nobiles quam ingenui, similiter et liti.* Voy. aussi capitul., Francoford., ann. 794, cap. 23. L'an 567 on trouve mention de la dîme dans une lettre pastorale des évêques de Touraine. Une constitution de Clotaire et les actes du concile de Mâcon, en 588, la prescrivent expressément. (Du Cange, II, 1334 au mot *DîME*.)

Il y avait des dîmes payables à la personne et des dîmes payables au lieu où le fonds était assis. Quelquefois la dîme était mixte et se payait moitié au curé de la situation des biens, moitié au curé de la paroisse du débiteur de la dîme. C'était, dit Monteil, un impôt levé pour la plus grande partie, au profit des pauvres. (Voyez t. VIII, p. 229 et 230.)

Le troisième concile de Tours (an 813) ordonne que les dîmes qui seront payées aux églises seront partagées entre les pauvres et l'église par les prêtres sous la direction des évêques. Le concile de Paris en 829 veut que les évêques ne s'attribuent le quart des dîmes et des offrandes des fidèles, qui leur est alloué qu'autant qu'ils en ont absolument besoin et dans la mesure de la plus stricte nécessité. A défaut de cette nécessité, ils doivent laisser intact le quart du revenu des églises, qui leur est départi par les canons, et le mettre à la disposition des églises et des pauvres. Le même concile de Tours autorise les évêques à tirer du trésor de l'église, en présence des prêtres et des diacres, ce qui est nécessaire pour nourrir les familles pauvres de leur église. Un concile d'Aix ordonne que les chanoines donneront à l'hôpital (dont le concile dresse les statuts) la dîme de leur revenu, même des oblations.

Un concile tenu à Châlons-sur-Saône la même année 813 reproduit la doctrine des premiers siècles chrétiens touchant la nature des biens de l'église : l'église est tenue,

y est-il-dit, de secourir les indigents, les malades, les infirmes, les veuves, les orphelins et tous les nécessiteux : elle doit, comme une bonne mère et une sage tutrice de tous les fidèles qu'elle enferme dans son sein, leur départir tous ses soins et leur accorder toute son assistance. Les biens mis entre les mains des évêques ne doivent pas être considérés comme leur appartenant en propre, ils n'en sont que les dépositaires. C'est le prix du rachat des péchés, le patrimoine des pauvres et la subsistance des frères qui vivent en commun, c'est-à-dire des religieux des pauvres monastères. Quand les religieux étaient pauvres ils vivaient aux dépens des églises, c'est-à-dire des fidèles qui étaient riches; quand ils devenaient riches, ils nourrissaient les pauvres. C'était la parfaite, la divine application du principe de la solidarité, de la fraternité chrétienne.

Le deuxième concile de Reims (836) statue que les évêques et les abbés, au lieu de déshonorer leurs festins par des profanations, doivent admettre à leurs tables des personnes indigentes, et sanctifier leurs repas par de pieuses lectures. Le troisième concile de Tours ajoute que le moyen de proportionner ces repas à l'humble condition des pauvres convives, c'est d'en bannir toute espèce de luxe, d'en retrancher toute profusion. Le même concile ordonne aux évêques d'y faire asseoir les pèlerins et les indigents. (Canon 6.)

Le deuxième concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 836, sous le règne de Louis le Débonnaire, confirme cette décision. Il prescrit aux évêques, en quelque lieu qu'ils soient, d'assembler des pauvres pour les faire manger à leur table. Saint Louis transportera cette coutume dans son palais.

Un concile œcuménique tenu l'an 868 déclare inaliénables les biens de l'église : les évêques ne peuvent vendre les vases sacrés que pour le rachat des captifs. Ils ne peuvent aliéner ni les rentes ni les biens fonds de leur église. Ces biens, porte le concile, doivent être consacrés exclusivement aux besoins de l'église, à la nourriture des pauvres, à la subsistance des voyageurs et des pèlerins.

Les abbayes reçoivent certains legs et donations, à la charge de pourvoir aux besoins des églises et des maladreries.

L'abbaye de Saint-Pierre de Lagny-sur-Marne était dans ce cas. (Voy. ord. du Louvre, t. XVII, p. 93.) Il est parlé de maladreries surtout à partir de Philippe le Bel dans deux lois de 1308 et 1309.

Le concile œcuménique de Ravenne, de l'an 1311, sous le Pape Clément V, soumet à des aumônes extraordinaires et générales à certaines époques de l'année, les évêques, les chapitres, les églises cathédrales, les abbés et les monastères dont les revenus sont suffisants pour supporter cette dépense. Ce n'est que la première partie de la prescription du concile; outre cette taxe levée sur le clergé, le concile décrète une quête applicable à tous les fidèles. Dans la pensée

du concile, l'aumône du clergé doit satisfaire aux besoins du paupérisme ostensible. La quête pourvoira aux besoins des pauvres honteux; on a vu, au mot BUREAU DE BIENFAISANCE que l'organisation des secours à domicile, tels qu'ils sont compris et pratiqués aujourd'hui, partent de là.

D'après des lettres patentes du 21 novembre 1440, le clergé, conformément à ce qui avait été résolu à l'assemblée de Bourges, payait un impôt du dixième. Le clergé régulier y était astreint comme le séculier. (ISAMBERT, t. IX, p. 77.) Les recouvrements ne pouvaient se faire qu'avec les secours de l'autorité royale.

Les paroisses, les chapitres payent une redevance à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, à la fête de leur patron, à la plupart des solennités, et tous les dimanches, depuis celui des Brandons jusqu'à la Pentecôte, même à l'occasion de certains offices, tels que les matines.

Louis XI, après la réunion de la Bourgogne à la France, avait octroyé à aucuns de ses serviteurs, plusieurs terres et seigneuries du duché conquis. Mais les nouveaux propriétaires refusaient d'accepter les charges, notamment les aumônes dont les terres et seigneuries étaient grevées. Des lettres de Louis XI, datées de Dijon, 3 août 1479, répriment cet abus : Depuis l'obéissance à nous faite de nos pays dessus dits, nous avons octroyé à aucuns nos serviteurs et autres, plusieurs terres et seigneuries étant de notre domaine de Bourgogne ensemble le revenu d'icelles pour l'avoir et prendre à leur profit, après que, fiefs et aumônes et charges ordinaires assignés sur icelles seroient payées. Néanmoins nuls de ceux à qui avoient esté fait les dons dessus dits ne vouloient contribuer aux fiefs et aumônes. Il en revenoit chacuns jours de grandes plaintes et doléances, tant des gens d'église que des baillis et autres officiers. (Les aumônes s'appliquaient tantôt aux églises, tantôt aux services charitables.) Pour éviter cet abus à l'avenir, Louis XI enjoit aux gens de ses comptes à Dijon et au général conseiller sur le fait et gouvernement de ses finances en Bourgogne, de faire prendre et lever sans le receveur ordinaire sur le receveur de chacune des terres et seigneuries par lui données, au sol la livre, telle somme de deniers, selon la valeur d'icelles, qu'ils jugeront nécessaire pour fournir au paiement des fiefs, aumônes et autres charges; en faisant contraindre ceux à qui les dons ont été octroyés, leurs receveurs officiers et commis, par la prise et détention, dans les mains du roi, des rentes et revenus d'icelles terres et seigneuries, ainsi qu'il était accoutumé faire pour les propres jettes (créances) de l'Etat; à Dijon le 3^e jour d'août 1479. (Ordonnances du Louvre, t. XVIII.)

Les enfants trouvés sont à la charge des seigneurs de haute et basse justice, et même des seigneurs de simples fiefs. Dans la généralité de Tours, la quote-part des seigneurs est de 2,321 liv., dans laquelle somme

le roi, comme possesseur de fiefs, entre pour 448 livres 10 s.; 2,678 fr. 12 s. sont supportés par les propriétaires des maisons de la ville et des faubourgs. La dépense était de 16,000 livres. (*Voy. ENFANTS TROUVÉS de la généralité de Tours.*)

Les cours de justice forçaient les bénéficiers à donner aux pauvres une quotité déterminée de leurs revenus.

Ils étaient contraints d'aumôner de grosses sommes aux pauvres par les parlements. (Registres du parlement, arrêt du 23 novembre 1471, relatif à la saisie des bénéfices par défaut d'aumônes.) En cas d'infraction aux lois réglementaires, les bénéficiers étaient condamnés par les *archidiacres* à aumôner de grosses sommes à la *boite des pauvres*, expression souvent employée dans les ordonnances des rois de France et les arrêts du parlement.

Le droit civil, issu du droit canon, reçoit de lui sa confirmation, en toute circonstance.

1483 (janvier). Les lettres de ratification des franchises de la ville d'Hesdin nous montrent (art. 10) l'argentier ou trésorier de la ville obligé de tenir compte d'ores-en-avant (à l'avenir) de la *revenue* ordonnée pour les aumosnes que l'en dit (l'on dit), et appelle deniers d'aumônes, pour les deniers qui en viendront employer en aumosnes selon ce, et en manière que par ceux de la loi lui sera ordonné. Les officiers de justice présidaient à la distribution des secours à domicile.

L'ordonnance rendue à la suite des états d'Orléans, en janvier 1560, prescrit que les deniers et revenus de toutes les confréries, déduction faite des frais du service divin, soient appliqués à l'entretien *des écoles et aumônes*, ès plus proches villes et bourgades où les confréries ont été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à aucun autre usage pour quelque cause que ce soit.

Les officiers publics, maire et échevins, capitants et conseillers des villes et bourgades sont tenus d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. Les états généraux et les ordonnances suivaient les errements des conciles.

Le mardi 20 juin 1574, le clergé de Sens est condamné par arrêt à contribuer à l'aumône des pauvres, par la grande cherté, à un tiers de ce à quoi se montait l'aumône. La sentence du juge des lieux dont ils étaient appelants les avait condamnés à la moitié; maître Chipart plaidait pour le clergé et Bernage pour les habitans. (BOUCHEL).

Ce que nous avons vu pratiquer au moyen âge, et se continuer au xv^e et au xvi^e siècle, se perpétue au xvii^e et au xviii^e siècle.

Le 26 avril 1662, un arrêt du parlement frappe le clergé d'une contribution de 100,000 livres pour la subsistance des pauvres de l'hôpital général de Paris. Un second arrêt, du 30 juin de la même année, ordonne que les 50,000 livres montant de la première moitié seront acquittés dans les trois jours,

sinon qu'il sera procédé par saisie du quart du revenu du temporel du clergé séculier et régulier, comme étant le bien et patrimoine des pauvres.

De même que les prescriptions du droit canon ont passé dans le droit civil, les taxes imposées au clergé séculier et régulier frappent les laïques.

Des lettres patentes du 8 janvier 1668, applicables aux hôpitaux de Dieppe, portent que les taxes pour cotisation, qui se font chacun an, continueront d'avoir lieu.

En cas d'insuffisance des ressources de l'hôpital général de Dieppe, il sera pourvu à ses besoins par levée de deniers autre que celle accoutumée.

La rigueur de l'hiver de 1709 est historique. Des lettres patentes du mois de septembre de cette année-là arrêtent que les communautés et les particuliers seront *instités* à contribuer selon leurs forces à la subsistance des malades de l'Hôtel-Dieu, ainsi que des pauvres des paroisses pendant le cours d'une année seulement, et que ceux qui dans le mois d'octobre suivant n'auront pas déclaré la somme qu'ils voudraient donner ou qui n'auraient pas fait d'offres suffisantes *seraient cotisés* (taxés) *par le parlement*.

La recette fut des plus médiocres. Louis XIV, revenant à la charge, soumit cette fois tout propriétaire et tout locataire à contribuer à la dépense des pauvres, proportionnellement à ce qu'ils payaient ci-devant pour le nettoyage des rues et l'entretien des lanternes.

L'impôt était de 300,000 livres, réparties ainsi : Quartier de la cité, 22,000; Saint-Jacques de la Boucherie, 13,000; Sainte-Opportune, 11,000; du Louvre, ou Saint-Germain l'Auxerrois, 12,000; du Palais-Royal, 16,500; Montmartre, 14,000; Saint-Eustache, 13,500; des Halles, 8,000; Saint-Denis, 17,000; Saint-Martin, 22,000; de la Grève, 11,000; de la Mortellerie, 10,000; de la Verrerie, 9,000; du Marais, 14,000; de Saint-Antoine, 23,000; de la place Maubert, 15,000; de Saint-Benoît, 15,000; de Saint-André, 15,000; de Saint-Germain des Prés, 19,500; du Luxembourg, 18,000.

Par un édit de janvier 1704, les contribuables avaient été autorisés à se racheter de cet impôt à raison du denier 18 du capital de la taxe.

Les rôles des propriétaires et locataires furent remis entre les mains de receveurs choisis par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général. Le parlement autorisa les receveurs à procéder par voie de contrainte. Tout fut inutile, personne ou presque personne ne s'exécuta. Enfin le parlement fixa lui-même la cotisation et chargea de la perception les receveurs ordinaires dans chaque quartier.

C'est ainsi que fut reçue en France la *taxe des pauvres* au xvii^e siècle, malgré la toute-puissance de Louis XIV, aidée de l'autorité du parlement, et cela lorsqu'il ne s'agissait que d'une taxe temporaire pour une année

seulement, année marquée par un hiver qui fait époque dans l'histoire. (22 octobre et 13 novembre 1709.)

1714 (20 décembre). Nonobstant les longs délais, la modération et les ménagements avec lesquels on a travaillé au recouvrement de l'aumône ordonnée être levée en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général, par la déclaration du 22 octobre 1709, un grand nombre des plus riches et des plus accommodés propriétaires et principaux locataires des maisons et autres débiteurs imposés dans les rôles ont toujours été refusant de payer les sommes pour lesquelles ils sont taxés, sans que la peine du double, prononcée par l'arrêt du 29 janvier 1710, les poursuites faites, ni l'extrême besoin des pauvres aient pu les engager à donner sur un si pieux sujet la moindre marque de leur obéissance aux ordres du roi, ni de leur charité envers les pauvres. Il restait encore dû, de l'aumône, une somme considérable, dont le recouvrement était rendu plus nécessaire par la cherté extraordinaire de toutes les denrées.

C'est le procureur général près le parlement de Paris qui parle ainsi. Il conclut à ce qu'il plaise à la cour ordonner que les propriétaires et locataires en retard seront tenus de payer dans la huitaine de la signification de l'arrêt, à peine d'être contraints à la requête du procureur général au paiement du double, par voie de saisie, et devant être acquittées, les sommes dues, entre les mains de François Breton et Michel Lemire, receveurs de l'aumône. (Arrêt conforme du parlement, du 20 décembre 1714.)

Il est parfaitement établi que les taxations de toutes sortes, que l'on voit se prolonger jusqu'en 1789, ont traversé le moyen âge, en prenant leur point de départ dans les premiers siècles chrétiens, qui n'avaient été eux-mêmes que les continuateurs de l'ère juive.

Les taxes sont des dîmes municipales, industrielles, gouvernementales, ayant leur source dans le même principe que les dîmes agricoles de l'ère juive. Les taxes monastiques, abbatiales, cléricales, partent de ce principe chrétien, consacré par tous les conciles, que les biens du clergé sont dans une certaine mesure les biens des pauvres. A la théocratie juive a succédé le gouvernement du Souverain Pontife, gouvernement des âmes, mais dans le domaine duquel entraient essentiellement le fonctionnement de la charité. Les taxes, dans cet ordre d'idées, étaient de droit divin. En s'affranchissant du souverain pontificat, l'Angleterre et les pays protestants ont rendu laïque ce qui était religieux, terrestre ce qui était divin, royal ce qui était papal, et ainsi fut créée la taxe des pauvres de droit humain, plaie de l'Angleterre, en remplacement de la dîme religieuse, à laquelle se sont abreuvées en partie les misères dans le monde catholique jusqu'à la révolution de 1789.

L'administration charitable ayant été détachée du trône papal en 1789, abandonnons

les conséquences d'un principe qui n'est plus. Substituons à la taxe obligatoire au nom du droit divin, la charité facultative, sous peine de nous heurter, nous catholiques, à cet écueil protestant : *la taxe des pauvres*.

Chap. XIII. — *Charité privée*. La charité facultative, religieuse ou civile, a été à tout prendre la source la plus féconde des secours. Les monuments de la charité aujourd'hui debout sont avant tout les fils de la charité privée.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les évêques pourvoient aux besoins des pauvres au moyen des quêtes et des aumônes. Les codes Théodosien et Justinien favorisent par tous les moyens les donations des particuliers en faveur des établissements charitables. (Voyez ADMINISTRATION et CHARITÉ (esprit de la).)

On verra dans l'histoire des hôpitaux de combien de largesses ils sont comblés par les évêques, toujours à titre privé.

L'hôpital de Lyon est fondé au VI^e siècle par des donations royales et par la charité des fidèles. Le quatrième concile d'Orléans, composé de cinquante évêques de France et présidé par saint Savardos, archevêque de Lyon, place sous la responsabilité des évêques les biens des pauvres, l'administration des hôpitaux. Nous avons jugé à propos, disent les prélats, d'ordonner par décret exprès et irrévocable que tout ce qui sera donné à cet hôpital, soit par la charité de ce prince ou de cette princesse, soit par les aumônes des prélats en fonds de terre ou autres biens, ne pourra être distrait par l'évêque de Lyon en tout ou partie, ni à son profit, ni au profit de son église, dans aucun temps et sous aucun prétexte ; que les prélats qui se succéderont auront soin que tout ce qui lui a été attribué pour sa subsistance ne souffre aucun retranchement, etc. ; que le même nombre de malades y soient toujours admis, qu'ils y soient toujours soignés, que les pauvres passants et les voyageurs y soient toujours bien traités, conformément aux statuts de la fondation, avec un ordre constant et perpétuel ; que si à l'avenir quelque personne, de quelque puissance, dignité et condition qu'elle puisse être, entreprend de violer ce décret et de ravir les droits, prérogatives, biens ou revenus de cet hôpital, en telle sorte qu'il cesse d'être hôpital, ce que nous prions Dieu de ne pas permettre, nous ordonnons qu'il soit frappé d'excommunication et d'un anathème irrévocable comme homicide et meurtrier des pauvres.

La charité royale, en fondant l'hôpital de Lyon, agissait comme celle des fidèles, à titre privé.

Manassès, premier évêque d'Orléans, donne à l'Hôtel-Dieu de cette ville autant de terres que huit bœufs peuvent en labourer chaque saison, trois étangs propres à être convertis en viviers et en prairies. Un évêque de Blois donne plus tard à l'hospice de cette dernière ville 250,000 fr. Rien de moins rare que de semblables libéralités.

Des lettres patentes du 25 mai 1369 nous font connaître que l'Hôtel-Dieu de Paris était fondé de rentes et aumônes faites au temps passé de plusieurs personnes par dévotion, à prendre icelles rentes et aumônes sur des héritages que icelles personnes avaient en leur vivant, assis en Flandre, en Normandie, en Vermandois et en plusieurs autres loingtaines parties du royaume.

En 1199, un donateur, nommé Adam, clerc du roi, donne à l'Hôtel-Dieu de Paris deux maisons, à condition qu'à l'anniversaire de sa mort on accordera chaque année aux malades sur les revenus de ses maisons, *tout ce qu'il leur viendra dans la pensée de vouloir manger, pourvu qu'on en pût trouver*. On dirait des imaginations de fabliaux. En 1362, les marchands drapiers de Paris décident que le jour où la corporation se rassemblera, tous les pauvres de l'Hôtel-Dieu auront chacun un pain, une pinte de vin et une pièce de chair, bœuf ou porc, et chaque accouchée un plat entier. Des lettres patentes ajoutent à la solennité de ces dons en les confirmant. (Lettres de confirmation, de 1362.)

A l'exemple des marchands drapiers en 1556, les marchands orfèvres insèrent dans leurs statuts qu'ils donneront à dîner le jour de Pâques aux malades de l'Hôtel-Dieu. Cet exemple est imité dans d'autres villes.

La nomenclature est longue des bienfaiteurs des hospices de Troyes. L'annuaire de l'Aube pour 1853 l'a dressée pour les anciens établissements, réduits aujourd'hui à trois. (Voyez HÔPITAUX.) L'Hôtel-Dieu actuel ne compte pas moins de 181 donateurs depuis le milieu du XII^e siècle jusqu'en 1760. Les donateurs du XII^e siècle sont au nombre de 5; ceux du XIII^e de 58; du XIV^e de 16; du XV^e de 5; du XVI^e de 6; du XVII^e de 46; enfin du XVIII^e de 42. La liste des bienfaiteurs de l'hospice Saint-Nicolas commence au XIII^e siècle. Ils s'élèvent à 37 dans le cours de ce même siècle; à 14 au siècle suivant; au XV^e siècle à 17; et descendent à 9 au XVI^e. Le nombre est le même au XVII^e et de 2 seulement au siècle d'après. Les donateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-Lazare sont déjà au XII^e siècle de 19. Ils s'élèvent à 40 au XIII^e et à 6 au XIV^e siècle. L'établissement se fonde dans un autre à cette époque. L'hospice Saint-Bernard compte au XII^e siècle 4 bienfaiteurs, 5 au XIII^e; 2 au XIV^e; 5 au XV^e; 3 au XVI^e et 4 au XVII^e. Les fondateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-Abraham sont de 9 du XII^e au XV^e siècle (1482). Ces hospices s'unissent plus tard à d'autres établissements. L'Hôtel-Dieu de la Trinité compte du XVI^e siècle (1563) à 1660, 10 fondateurs. L'Hôtel-Dieu du Saint-Esprit, du XIII^e siècle (1203), au XVII^e (1683), en réunit 46. Le plus grand nombre appartient au XV^e siècle. Enfin l'aumône générale attire à elle les donations de 21 bienfaiteurs.

Il ne faut pas croire que les libéralités s'arrêtent pour les hospices de Troyes à notre première révolution. Des donations sont faites aux hospices en général, en raison de leur fusion et à l'hospice Saint-Nico-

las en particulier (Voy. HOSPICES DE TROYES), à partir de 1800. Elles s'étaient arrêtées à 1778. Nous n'avons pas besoin de dire que la phase révolutionnaire n'en donne pas une seule. De 1801 à 1851, les libéralités aux hospices en général ne s'élèvent pas à moins de 139, et celles affectées à l'hospice Saint-Nicolas, de 1820 à 1851 sont en outre de 49, total 158 donations. Aucun des siècles précédents n'avait produit autant de donateurs. La source où puisaient nos pères ne s'est donc point tarie. Parmi les bienfaiteurs modernes, on trouve en l'année 1814 le nom de Napoléon. La nomenclature moderne ne donne, à peu d'exceptions près, que des noms roturiers auxquels se mêlent assez souvent des noms du clergé. Nous relevons dans les listes antérieures au nouveau régime, les noms de Henri I^{er} et de Henri de Tribault, 2 comtes palatins de Troyes, de Clarambault de Chapes, de Marie et de Blanche, comtesses de Troyes, de Guy de Dampierre, Hugues de Villemoyenne, Hermaniarz de Valancennes, de Hodéar de dame de Plancy, Barthélemy de Châtillon, Guillaume de Putemonnoie au XIV^e siècle, de Philippe VI. L'ordre du clergé, évêques, chanoines, curés, ne fait pas défaut à la nomenclature; mais le tiers état, y compris les corps et métiers, n'est pas absent non plus des listes. Après les bourgeois du XIII^e siècle figurent au XIV^e une veuve du vigneron Valot et le barbier Jehan Vienot, à côté de Pierre de Villiers, évêque de Troyes; au XV^e siècle le laboureur Jehan Dalebandières, au XVI^e siècle une fille de Jehan François, foulon et tanneur à Troyes. Les donations sous l'ancien régime sont faites à la maison Dieu, aux pauvres de la maison Dieu, au maître, aux frères et aux sœurs, à Dieu et à la maison Dieu, au maître, aux frères, aux sœurs et aux pauvres.

Un grand nombre de donations avaient pour objet déterminé la nourriture des pauvres. Un chanoine de Saint-Etienne stipule que huit poules seront données le jour des morts aux plus exténués et aux plus souffrants. Grâce à la libéralité de maître frère Gérard Drouot, chaque pauvre reçoit un potot de vin à dîner et un à souper, outre l'ordinaire. Gui de Chappes (1218) fonde une rente annuelle de 20 sols, pour acheter des écuelles et des petits pots de terre aux malades. Guillaume de Putemonnoie ordonne que chaque année le maître distribuera à sa discrétion aux pauvres de Jésus-Christ, trois robes valant ensemble 13 sols provenois, et six paires de souliers valant ensemble 7 sols de la même monnaie; Philippe de Plancy ajoute à une donation de sa mère Hodéar, 30 sols de revenu annuel, pour acheter des suaires destinés à ensevelir les morts de l'Hôtel-Dieu. En 1216 on trouve deux donations pour l'entretien d'une lampe. Guillaume Loyer, ancien maître de l'Hôtel-Dieu, lui lègue son bréviaire, à condition qu'il n'en sortira jamais (1343). Gui de Chappes veut que ses gens livrent chaque année, aux envoyés de l'Hôtel-Dieu,

trois muids de vin rouge, mesuré d'Auxerre, destiné au vin des messes (1218). Renaud de Bar donne une maison avec son pourpris plus une rente de 200 livres. Une chapelle sera érigée à la *glorieuse benoïste Virge, Meire de Dieu*. Les femmes seules pourront être admises dans la maison : *qu'il n'i hebergent que fames purement* (1270). En 1266, on lègue au maître, frères et sœurs, les chariots, les charrues et tous les attelages et harnais qui pourront se trouver dans une maison du village de Poivre (Aube). (Amiens, statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes, etc., par GENIARD.)

La léproserie, située dans le voisinage de Troyes (*Voy. CONTAGION*) est l'objet de 32 donations au XII^e siècle et de 95 au siècle suivant. Elles descendent à 34 au XIV^e siècle et à 3 au XV^e. L'aumône générale de Troyes n'est pas oubliée dans les libéralités des amis des pauvres. De 1568 à 1706 elle compte 21 bienfaiteurs. Le XVIII^e siècle ne donne à la liste des bienfaiteurs qu'un seul nom.

Les principaux fondateurs des hospices de Bar-sur-Aube sont au nombre de 19. Les hospices tiennent des comtes particuliers de Bar-sur-Aube la maison et la ferme Saint-Nicolas. Abelin, seigneur d'Ambouville et de Lignol, leur donne les fermes du Frêne et de Courcelle; Henri I^{er}, comte de Champagne, et Thiébaud, seigneur de Fuligny, la ferme de ce nom; Robert, seigneur de Lignol, celle de Molains; Thiébaud II, comte de Champagne, le moulin de la d'Hui. On cite la quotité des sommes provenant des donateurs dont voici la liste : Cornuel, 2,000 livres; Edme Puissant, greffier du bailliage de Chaumont, et Charlotte Fagotin, son épouse, 40,000 livres; Madeleine Chifflet, propriétaire, à Bar-sur-Aube, 600 livres; Verdin, élu à Chaumont, 600 livres; Nicolas Léthors, curé de Saint-Maclou, 22,000 livres; Marguerite Moussu, veuve de Claude Lesœurre, maire de la Ferté-sur-Aube, 550 livres; Joseph Bastien, chanoine de Saint-Maclou, 2,400 livres; La sœur Simonnot, hospitalière, 2,120 livres; La sœur Lavescat, hospitalière, 1,000 livres; Jean-Baptiste-Henri Collet, procureur du roi honoraire, de Bar-sur-Aube, 27,000 livres; Pierre Moreau, lieutenant de la connétable de Bar-sur-Aube, 1,000 livres; René Huot, bourgeois à Dolancourt, 6,000 livres; François-Nicolas Bergerac, curé de Saint-Pierre, 1,500 livres; Marie-Marguerite Gombert de Sainte-Angelle, religieuse, 3,429 liv. 80 sols. (*Voy. HÔPITAUX*.)

À l'époque des décès les distributions aux pauvres ont lieu avec un tel éclat qu'on les fait annoncer à la criée à deux lieues à la ronde. (Recueil de pièces servant à l'histoire de Charles VI, Paris 1660, in-4°. Testament de Charles VI et de Louis Sancerre.)

Celui qui distribuait l'argent disait à chaque pauvre : *Prie Dieu* pour son humble serviteur, haut et puissant seigneur, notre bon maître. (Registre du parlement, 24 janvier 1467.)

Quelquefois les distributions avaient lieu

en nature, sous le règne de Charles VI. 36 pourceaux sont dépecés et distribués par les soins de M^r Pierre Prohète, *clerc de l'aumosne du roi*. (Compte des dépenses de la cour de Charles VI (1407), manuscrit en la possession de Montel.)

Aux funérailles de Parrède Luxembourg, le rassemblement des pauvres est porté à 10,000, et le désordre fut tel que 38 d'entre eux furent étouffés. (Chronique de MOLINET, publiée par M. Buchon, ch. 92.)

Il est enjoint aux chapelains et il fut enjoint au clergé jusqu'en 1789, d'avertir les testateurs de faire quelques legs en faveur des maisons hospitalières, sous peine d'une amende de 5 livres.

En 1578, l'Hôtel-Dieu de Paris présente requête au parlement pour avoir une part dans les legs pieux faits aux pauvres, lors même que les testateurs ne nommaient pas l'Hôtel-Dieu. Le parlement juge la demande fondée et ordonne que la moitié de tous les dons, legs et aumônes qui ont été et seront faits aux pauvres, sans distinguer entre la communauté des pauvres de Paris et l'Hôtel-Dieu, serait délivrée aux administrateurs, à compter du jour de la présentation de leur requête. L'Hôpital général n'a commencé d'exister qu'un siècle après.

Les dessertes des tables des seigneurs, dans les campagnes et dans les villes, étaient distribuées aux pauvres. La porte des hôtels a été fermée aux indigents le même jour que celle des monastères; aux bureaux de bienfaisance de nos jours incombe la charge d'en tenir lieu.

L'Hôtel-Dieu actuel de Cluny a pour premier bienfaiteur Julien Griffon, prêtre, sociétaire de l'église de Notre-Dame de Cluny, qui consacre, par testament du 20 décembre 1625, une somme de 10,875 fr. à la fondation de cet hôpital. Une autre donation du même bienfaiteur se rapporte à l'année 1632. Les revenus des deux domaines formant le montant des deux donations, ne sont pas inférieurs, aujourd'hui, à 5,000 fr. En 1662, un curé de Neuzille, M. Chambru, donne à l'Hôtel-Dieu 8,000 livres. Louis XIV apparaît, en 1675, parmi les donateurs, pour 2,000 livres. Les donations étaient au nombre de dix-neuf au commencement du XVIII^e siècle. Le XVIII^e siècle en produit de nouvelles. L'un des bienfaiteurs, Emmanuel Théodore de la Tour-d'Auvergne, cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, a fait construire le nouvel hôpital auquel il attribue 140 livres. Le curé d'Azè, M. Rabot, avait donné à l'hospice, en 1736, 2,000 livres en espèces et le domaine de Brizolle, situé à Cluny, dont le produit est aujourd'hui de 12,000 fr., à ne compter que les biens amodiés. Louis XV figure sur la liste des bienfaiteurs, en 1743, pour 6,000 livres.

De 1800 à 1849, le même Hôtel-Dieu compte trente-neuf donateurs; quatre donations s'élevèrent à 4,000 fr., trois à 6,000, une à 7,000, une à 8,000 livres. Le grand-père de M. Alphonse de Lamartine, Etienne de Lamartine, conseiller et secrétaire du roi, légua à l'hos-

pice, en 1631, une somme de 3,000 livres. Au xviii^e siècle, madame de Belleperche lui donne le domaine Beugno et Villeret, produisant aujourd'hui plus de 5,000 fr. MM. Aucaigne et Ochier, administrateurs actuels de l'Hôtel-Dieu, sont au nombre de ses récents bienfaiteurs.

Ludovic de Gonzague, prince de Mantoue, et Henriette de Clèves, son épouse, annexent à l'Hôtel-Dieu de Paris une fondation pour le mariage de soixante pauvres fillés. Une assemblée a lieu au grand couvent des Augustins, le 25 août 1626, le jour de la fête du roi (la Saint-Louis) pour faciliter et assurer le paiement de leur aumône déposée à la recette de l'Hôtel-Dieu, en exécution des arrêts du parlement.

L'Hôtel-Dieu de la même ville est chargé d'exécuter la dotation, et le grand couvent des Augustins, duquel relèvent les sœurs de l'Hôtel-Dieu, établit le règlement à suivre pour l'exécution de la dotation. Les filles mariées doivent se présenter avec leurs maris, au chef-lieu de leur domicile où elles ont obtenu le bon billet qui leur confère l'aumône ou dotation; elle est pour chacune de 50 livres. Arrivées au chef-lieu, les jeunes filles donnent quittance devant le juge procureur fiscal et greffier du lieu, en présence du curé, du montant de leur aumône. La quittance est adressée au greffier du bureau, à l'Hôtel-Dieu; elle est accompagnée du certificat de la célébration du mariage, signé du curé qui a donné la bénédiction nuptiale et légalisée par le curé du chef-lieu. A l'envoi est jointe l'adresse de la fille dotée. A la réception de ces pièces, le receveur général de l'Hôtel-Dieu envoie à l'instant, à la fille dotée ou à son mari, une rescription, mandat ou traite, du montant de l'aumône sur le receveur du grenier à sel le plus proche du chef-lieu, et la somme est payée au porteur de la rescription sans formalité et sans frais.

Les filles ou leurs maris accusent réception au receveur général de l'Hôtel-Dieu de la rescription envoyée. Les filles et les maris qui ne savent pas écrire, prient le curé de leur paroisse de remplir pour eux les formalités susdites. Copie du règlement est envoyée aux officiers des chefs-lieux, et les curés sont invités à le publier au prône de leur paroisse. La quittance de l'aumône porte que tel jour, telle année, devant le juge, le procureur général et le greffier de cette chàtellenie, le mari et sa femme, de lui autorisée, demeurant en tel lieu, déclarent que le receveur général de l'Hôtel-Dieu leur a fait tenir et payer en *louis d'argent et monnaie* ayant cours la somme de *cinquante livres* pour l'aumône due à telle fille, de telle paroisse, laquelle a obtenu, étant fille, un bon billet, en telle chàtellenie, en telle année, du bénéfice de la fondation de défunt monseigneur Ludovic de Gonzague, duc de Nivernois, et du Réthelois, prince de Mantoue, et madame Henriette de Clèves, son épouse, pour le mariage de *soixante pauvres*

filles de leur terre, par chacun an à perpétuité, s'étant ladite fille mariée avec tel individu, et leur mariage ayant été célébré en telle paroisse par tel curé, aumône susdite déposée à la recette de l'Hôtel-Dieu en exécution des arrêts du parlement. La formule mentionnait la lecture de la quittance devant la porte de la paroisse de la chàtellenie, en présence du curé et du vicaire, et mentionnait de plus que la fille dotée et son mari avaient été bien paiez de leur aumône et avaient promis, en reconnaissance d'icelle, prier Dieu pour les fondateurs et leurs successeurs.

Un document de 1675 (7 septembre) donne à connaître que les propriétaires des terres grevées du mariage des soixante filles n'exécutaient point les obligations de leur contrat. Des arrêts rendus contre eux les avaient condamnés à envoyer annuellement à l'Hôtel-Dieu, exécuteur de la fondation, soit les contrats de mariage des filles dotées, soit les quittances de la dot. Les receveurs, les fermiers et les sous-fermiers, qui détenaient ces terres, devaient consigner, chaque année, les 50 livres, montant de chaque dot, à peine de 10 sols par jour de retard, ce qui faisait, au bout de l'année, une belle indemnité de 187 livres 10 sols. Les arrêts rendus ordonnent qu'il sera dressé un rôle des amendes, pour en être délivré exécutoire contre les débiteurs de dot en retard, qui seraient contraints de payer par la saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes. Les arrêts sont signifiés aux seigneurs propriétaires en même temps qu'à leurs receveurs et à leurs fermiers. Ils avaient été publiés, dans les chàtellenies, et on avait espéré rendre l'exécution plus assurée que par le passé; mais la négligence ou la condescendance des officiers publics amenait l'impunité des redevables, et les dots ne se payaient pas. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, sur qui tombait la responsabilité de les fondation, se mirent à rechercher les noms des propriétaires, des receveurs, des fermiers, des sous-fermiers, des dépositaires, des consignataires, contre lesquels des procès-verbaux avaient été décernés afin de paiement des dots. On dressa deux états, l'un des dots et aumônes dues et non payées; le second, des amendes accumulées de 1645 à 1675. Les deux états ou rôles furent examinés et arrêtés par le bureau de l'Hôtel-Dieu, le 25 août de cette année 1675, en la salle des Augustins, et certifiés par le greffier du bureau de l'Hôtel-Dieu, greffier aussi de la commission de la fondation composée d'administrateurs. Restait à déclarer les deux états exécutoires et à les mettre entre les mains d'un huissier. Les administrateurs sont tout prêts à avancer les frais que coûtera le transport de cet huissier dans le Nivernois et autres contrées où étaient situées les terres grevées de dots. Les 10 sols par jour de retard de paiement des dots n'étaient pas des dommages-intérêts prononcés par arrêt, c'était une clause expresse des articles 62 et 63 de la fondation.

Le parlement, par arrêt du 7 septembre 1675, ordonne que les deux états dressés au bureau de l'Hôtel-Dieu seront exécutés, et pour faciliter l'exécution commet Philippe Martin, huissier à cheval au Châtelet de Paris, pour en faire le recouvrement et procéder par saisie et vente des meubles et héritages des débiteurs, *comme pour deniers de justice.*

1695 (19 août). Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont fait dresser les états des aumônes dues par les propriétaires des terres affectées à la fondation, par leurs fermiers ou par leurs receveurs; des intérêts des sommes dues, et des amendes encourues pour défaut de paiement et pour contravention aux clauses de la fondation. Le parlement, par un premier arrêt du 4 septembre 1688, modère les amendes encourues, et les états ainsi amendés ont été signés définitivement par le greffier du bureau de l'Hôtel-Dieu, et par la commission chargée de l'exécution de la fondation. Cette dernière formalité avait été remplie le 16 juillet 1694. Restait à rendre les états exécutoires, ce qui ne pouvait avoir lieu que par un nouvel arrêt du parlement. L'arrêt est rendu le 19 août 1695. La cour, pour en faciliter l'exécution, ordonne que les états, tels qu'ils sont arrêtés, seront mis, pour être exécutés, entre les mains de Jacques *Barbarin*, huissier du Châtelet et du bureau de l'Hôtel-Dieu, que la cour commet pour faire le recouvrement du montant des états, et procéder, s'il y a lieu, par saisie et vente tant des meubles que des héritages, et saisie réelle des immeubles, comme pour deniers de justice (les frais de justice sont privilégiés) contre les *détempteurs*, receveurs, fermiers, dépositaires, officiers, et les ayants cause, etc., etc.; desquelles saisies l'huissier commis était tenu de rapporter les procès-verbaux aux administrateurs auxquels la cour enjoint de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour accélérer les paiements. Les refusants doivent être assignés au parlement. L'arrêt est signifié à tous les seigneurs et propriétaires des terres sujettes à la fondation. (Arrêt du 19 août 1695.)

L'assemblée annuelle tenue au grand couvent des Augustins de Paris, le jour de la Saint-Louis, signale, en 1717, plusieurs contraventions aux clauses de la fondation. Les officiers de la châtellenie de Saint-Saulge avaient renouvelé l'abus dont ils étaient coutumiers, d'élire deux filles dans cette paroisse où il ne devait en être élu qu'une, et n'en avaient point élu dans quatre autres paroisses de leur ressort. Ceux de la châtellenie de Montceaux-le-Comte avaient, cette année aussi, comme les précédentes, affecté de faire deux élections au lieu d'une, dans chacune des paroisses de Metz-le-Comte et de Neufontaines, et de n'en point faire dans sept autres paroisses. Les officiers de cette châtellenie s'étaient permis d'admettre *cinq filles* à tirer au sort sur de simples lettres missives des curés, au lieu de faire

tirer en une seule fois les quatre bons billets, dont *trois ordinaires et un surnuméraire*. Ils s'étaient donné la liberté d'en faire tirer deux par *deux scrutins séparés*, et de distribuer les deux autres sans les faire tirer au sort. Ces mauvais exemples avaient fait, remarquait l'assemblée de 1717, que les mêmes abus s'étaient introduits en la châtellenie de Luzy. Les officiers avaient souffert qu'il y fût élu quatre filles au lieu d'une, et négliger d'en faire tirer dans la paroisse de Luzy. Ils avaient fait tirer entre ces quatre filles ainsi élues, l'un des deux bons billets ordinaires de ce chef-lieu, et donné le second à la fille élue à Savigny. Les officiers de la châtellenie de Montenaizon étaient signalés comme n'ayant envoyé au bureau de l'Hôtel-Dieu aucuns procès-verbaux des élections qu'on disait avoir été faites le dimanche de *Pâques fleuries* dans leurs paroisses ressortissantes, et ils avaient ajouté à ce défaut celui d'omettre dans le procès-verbal du mardi d'après Pâques, les noms et surnoms des filles de paroisses, leur âge, les noms et surnoms de leurs pères et mères, le nombre des années qu'elles s'étaient présentées aux élections, la quantité des billets à distribuer et l'âge des jeunes filles appelées pour tirer. Ce n'est pas encore tout : la fille du chef-lieu, contre toutes les règles, avait pris elle-même le premier billet qui s'était trouvé être le bon, et on n'avait point continué de tirer le surplus jusqu'au dernier.

Dans la châtellenie de Rethel-Mazarin, Nicolle Berthieu, de la paroisse d'Aboncourt-les-Vauzelles, quoique mariée, avait été admise, en cette année 1717, à tirer au sort pour la seconde fois au détriment de Barbe le Lièvre qui avait été élue en sa place l'année précédente (par la raison qu'elle était sortie des rangs des filles à marier). Nicolle Berthier avait été confirmée cette seconde fois dans son élection, ce qui lui faisait deux dots pour une. Enfin il avait été élu, en plusieurs paroisses, des filles non éligibles, aux termes de la fondation. L'assemblée des Grands-Augustins, en sa qualité d'exécutrice de cette fondation, défère au parlement de Paris ces flagrantes violations de la volonté des donateurs, à quoi il était nécessaire que la cour pourvoie par son autorité

La cour, par son arrêt du 11 décembre 1717, ouïes les conclusions du procureur général, ouï le rapport de maître François Robert, conseiller, la matière mise en délibération, condamne les juges, procureurs fiscaux et greffiers de Saint-Saulge et de Montceaux-le-Comte, solidairement, attendu les *récidives réitérées*, savoir : ceux de Saint-Saulge en *trente livres*, et ceux de Montceaux-le-Comte en *quarante livres* de dommages et intérêts; leur fait défense de récidiver, à peine d'interdiction, condamne les officiers de Luzy, Montenaizon et Mazarin, pour les contraventions par eux faites en l'année 1717, en *60 livres* de dommages-intérêts, à raison de *20 livres* par châtellenie,

dont les officiers de chaque siège seront solidairement tenus. C'est un fait remarquable que celui de la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires locaux pour raison de l'inexécution d'une fondation charitable.

Une dernière disposition de l'arrêt va nous faire connaître les châtellenies que la fondation concernait. Il enjoint à tous les officiers des principaux sièges de ces châtellenies d'envoyer un état exact et certain des noms des paroisses *sujettes* à la fondation. L'injonction s'adresse au siège de Nevers pour les officiers des châtellenies de Nevers, de Lize, de Luzy, de Moulins-Engilbert, Lyernais, Montreullon, Saint-Saulge, Montenaizon, Champallement, Montceaux-le-Comte, Clamecy, Chastelsensoy, Donzy, Chastelneuf-au-val-de-Bargis, Entrain, Billy, Druye et Saint-Verain; aux officiers de Saint-Sauveur en Pisaye, de la Chapelle-d'Angillon, des Boisbelles ou Enrichemont, des Aix-d'Angillon, de Châteaumeillan et de Saint-Amand, près Bourges; aux officiers de Senonches et Bresolles, près Chartres; aux officiers de Rethel-Mazarin, tant pour eux que pour les officiers de Mézières, Donchéry, Omont, Bourg, Briouilles et Rozoy, près Reims; aux officiers de Coulommiers-en-Brie, près Meaux; à ceux de Saint-Valery, Cayeu et Bourgdault en Ponthieu; enfin aux officiers de Lesparre, près Bordeaux. Parmi les officiers, il y en avait plusieurs dont les châtellenies n'étaient pas sujettes à la fondation à raison des dots, mais qui lui étaient sujettes à raison des biens grevés de ces dots, qui y étaient situés.

Nous remontons au xvii^e siècle. Dans un arrêt de la cour des comptes du 11 octobre 1631, on voit que la cour s'impose à 2,400 livres pour les pauvres de la contagion; 12,000 livres doivent être versées dans la caisse du receveur de l'Hôtel-Dieu, et 12,000 livres entre les mains du *receveur général des pauvres*. Le bureau de l'aumône est traité ici sur le même pied que le bureau des secours hospitaliers dont l'Hôtel-Dieu était alors le centre.

Marguerite Rouillé, femme de Jacques Leuret, donne à l'hôpital des Incurables de Paris, par acte du 1^{er} octobre 1632, 622 livres de rente, plus des maisons et des jardins qu'elle possédait à Chaillot. Jean Jouillet, de Châtillon, lui lègue ses biens. Le cardinal de la Rochefoucauld, le 4 novembre 1634, par contrat passé avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, lui octroie 2,866 liv. de rente, savoir : un capital de 18,000 à prendre sur le fermier général des aides, et 7,600 en argent. L'Hôtel-Dieu, qui possédait 16 ou 17 arpents de terre sur le chemin de Sèvres, en cède 10 pour construire l'hôpital projeté. Une personne inconnue envoie pour aider aux frais d'établissement une somme de 2,400 liv. Le cardinal de la Rochefoucauld ajoute à sa première libéralité 1,433 liv.

Grâce à ces secours, l'hôpital fut construit. 36 lits y furent d'abord établis, 18 pour les hommes et autant pour les femmes. Le même

cardinal de la Rochefoucauld fait don encore d'une somme de 38,047 liv., destinée à la construction et à l'entretien d'une chapelle qui fut consacrée le 11 mars 1640. Des lettres patentes confirmèrent la fondation au mois d'avril 1637. L'hospice prend dans la suite un accroissement considérable en terrain et revenu, de sorte qu'à la révolution on y comptait 360 lits.

Un particulier, nommé Fienbec, a fondé près de l'Hôtel-Dieu, moyennant une rente de 3,000 livres, une petite succursale. Le cardinal Mazarin approuve cette fondation, et y concourt de ses deniers, pour une somme de 70,000 livres. Le duc de Mazarin, son héritier, y joint 30 autres mille livres, auxquelles d'autres personnes en ajoutent encore 60,000.

Deux directeurs avaient donné à l'Hôpital général de Paris, lors de sa fondation, à eux deux, 90,000 livres. On retrouve ici encore le cardinal Mazarin dépensant de ses deniers en construction 160,000 livres. Des dames de charité firent élever une infirmerie qui leur coûta 37,000 livres. Des personnes de condition qui ne voulaient pas être nommées, contribuèrent à la fondation pour 48,000 livres. Ces faits sont consignés dans un rapport de deux conseillers au parlement, nommés, pour constater la situation de l'hôpital général, le 22 janvier 1663.

Le procureur général près le parlement de Paris représente à la cour qu'un grand nombre de testaments et ordonnances de dernière volonté contiennent des legs et aumônes au profit des pauvres détenus dans les prisons, dans les hôpitaux ou églises, et qu'il s'en trouve néanmoins fort peu d'exécutés; que cela vient quelquefois de l'intelligence qui existe entre les héritiers et les exécuteurs testamentaires, qui partagent entre eux injustement les donations pieuses, ce qui ne peut passer que pour un recel et un sacrilège manifeste, puisqu'ils retiennent ainsi le bien des pauvres, des hôpitaux et des églises; que la même chose provient aussi de la négligence des notaires qui reçoivent des testaments et d'autres actes contenant ces pieuses dispositions, et n'en donnent point avis aux gens du roi, ainsi qu'ils en étaient tenus par les règlements et arrêts de la cour.

Le procureur général conclut devant le parlement à ce qu'il fût, par la cour, ordonné que les curés, vicaires, notaires et autres personnes publiques, fussent tenus d'en donner avis à ses substitués. (Tous les gens du roi du ressort d'un parlement étaient les substitués du procureur général près ce parlement.)

La cour se reportant nommément à un arrêt du 23 février 1627, enjoint à tous les curés, vicaires, notaires et autres *personnes publiques*, qui auront reçu et recevront des actes contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des hôpitaux, communautés et prisonniers, de le faire savoir au procureur général du roi, incontinent qu'ils ont reçu ces testaments ou autres actes seront venus

à leur connaissance. La cour ordonne que toutes ces personnes publiques feront la perquisition de ces actes dans leurs minutes depuis vingt ans; qu'elles remettront des copies de toutes les dispositions charitables au procureur général, qui fera les poursuites nécessaires, à peine d'en répondre; que les héritiers et exécuteurs en feront la déclaration, à peine d'être condamnés au paiement du quadruple envers les pauvres et d'être poursuivis comme recéleurs, et contre les notaires, de 150 livres d'amende, applicables le tiers aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres prisonniers et le tiers au *grand hôpital*, l'hôpital général du lieu. L'arrêt devait être signifié au syndic des notaires du Châtelet et publié au prône des paroisses. Il est déclaré exécutoire dans toutes les villes et lieux du ressort. Des copies doivent en être envoyées dans tous les bailliages et sénéchaussées, à la diligence des substituts du procureur général, auxquels les personnes publiques du ressort étaient tenues de donner avis des actes dont ils avaient connaissance. (18 septembre 1662.)

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 3 février 1694, a pour objet encore une fois l'exécution des arrêts de la cour, qui enjoignent aux notaires de donner connaissance aux administrateurs des hôpitaux et aux geôliers des prisons, des legs faits au profit des hôpitaux, des bureaux des pauvres et des prisonniers. Les arrêts n'étaient pas exécutés. Les pauvres et les prisonniers étaient privés de la libéralité des testateurs par la négligence des notaires et autres personnes. La cour ordonne que le lieutenant civil du Châtelet, ou son suppléant, qui fera l'ouverture des testaments, dresse procès-verbal des legs faits en faveur des pauvres et autres fondations charitables; que les exécuteurs testamentaires seront tenus d'en faire la déclaration dans la huitaine, sous leur responsabilité, que s'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires les notaires sont tenus de lever des extraits des testaments; de nombreuses précautions sont prises par l'arrêt pour assurer l'exécution de ces mesures. Les divers arrêts du parlement sur cette matière impliquent que la coutume des libéralités particulières, au profit des établissements charitables, est profondément entrée dans les mœurs.

15 p. 0/0 sont attribués aux curés de Paris sur les fonds de la loterie de l'hôtel de ville, avec le montant des lots réclamés dans les six mois du tirage. (Avis du conseil d'Etat, du 5 septembre 1724.)

Lors de l'incendie de l'Hôtel-Dieu, en 1737 (*Voir au mot HÔPITAUX*), il a suffi d'un mandement de l'archevêque et d'un arrêt du parlement (13 et 15 août 1737), pour qu'au commencement de l'année il ne reste aucune trace du désastre. Les charités privées avaient fait face à toutes les dépenses.

Les dons se succèdent dans les provinces en faveur des hôpitaux, avec une ardeur incessante. L'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand reçoit, en 1762, 15,000 livres; en 1770,

10,000; en 1771, 30,000; en 1777, 10,000, et 20,000 en 1778. Un donateur de 9,000 livres, en 1688, porte le nom de Pascal. On sait que Clermont est la patrie de l'auteur des *Provinciales*.

Lors du projet de construction des quatre hôpitaux de Paris, destinés à remplacer l'Hôtel-Dieu actuel, en 1786, une souscription s'ouvre, et bientôt est couverte de signatures. Des princes, des grands, des prélats, des financiers, des corps de marchands, de simples artisans apportent le tribut de leur patriotisme et de leur charité. Des artistes, des fournisseurs, des ouvriers offrent leur concours gratuit. *Tel est le cœur des Français*, ajoute le narrateur contemporain, lorsqu'il s'agit de remplir le vœu d'un souverain à qui l'univers entier donne avec enthousiasme un nom que la postérité confirmera avec justice, celui de *Louis le Bienfaisant*. Les premières listes réunissent 351 souscripteurs, dont les offrandes s'élevaient à 2,113,217 liv. 12 s. 4 d. Le trésor royal devait suppléer à l'insuffisance de la souscription. Quatre tables en bronze devaient reproduire les noms des souscripteurs à l'entrée des quatre nouveaux hôpitaux. Les noms des Praslin, des Montmorency, du maréchal de Noailles, des duc d'Ayen, de Nivernois, de Richelieu, de la duchesse de Lauzun, de la maréchale duchesse de Luxembourg, du baron de Breteuil, du duc de Mouchy, et d'autres grands noms, parmi lesquels il ne faut pas omettre celui de Lafayette, représentaient sur ces listes l'ordre de la noblesse.

Les administrateurs généraux des postes figurent dans la souscription pour 60,000 liv.; les trésoriers du clergé pour 24,000 livres; les trésoriers généraux des guerres pour 50,000 livres; les administrateurs généraux des domaines pour 67,200 livres; les receveurs généraux des finances pour 150,000 livres; les régisseurs généraux des aides et des droits pour la même somme que les administrateurs des domaines; les administrateurs de la loterie royale du royaume pour 20,000 livres. L'archevêque de Paris souscrit seul pour 50,000 livres; le chapitre de Paris pour 30,000 livres; les Chartreux de Paris pour 12,000 livres; les chanoines de l'abbaye de Sainte-Geneviève aussi pour 12,000 livres.

Le commerce et la finance sont représentés par la maison Girardot et Haller pour 18,000 livres; par l'ancien fermier général Tronchin pour 12,000 livres; par les fermiers de la ferme de Poissy aussi pour 12,000 livres; par les régisseurs de l'habillement des troupes du roi, aussi pour 12,000 livres; par les fermiers généraux pour 264,000 livres; par les agents de change pour 24,000 livres; par l'ancien banquier de la cour, M. de Laborde, pour 10,000 livres.

Les marchands merciers contribuent pour 36,000 liv. les marchands épiciers pour 18,000 liv.; les marchands de vin pour 24,000 liv.; les maîtres limonadiers vinaigriers pour 14,400 livres; les maîtres selliers pour 18,000 liv.;

les maîtres tailleurs et fripiers pour 30,000 livres, représentent les corps de métiers. Enfin les comédiens français et les comédiens italiens apportent à la souscription chacun 12,000 livres. Grâce à la puissance de l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteignait les chiffres réunis des souscriptions du prince de Condé, du duc de Bourbon et de madame la princesse Louise de Condé, lesquels ne composent ensemble que 30,000 livres, c'est-à-dire une somme inférieure de 6,000 livres à celle des marchands merciers.

1785 (28 février). Nouvelle déclaration du parlement qui confirme les dispositions de 1662 (18 novembre), 1668 (10 janvier) et 1701 (septembre), concernant les testaments faits au profit des pauvres, des hôpitaux, des prisonniers et autres legs pieux. Les notaires, les curés, etc., doivent en donner avis au ministère public. Les curés pouvaient recevoir les testaments. Le nouvel arrêt du parlement leur enjoit d'en remettre des extraits, à l'aide desquels les officiers du parquet, les tuteurs légaux des établissements publics puissent agir contre les héritiers du sang. Les héritiers qui dissimuleront des testaments olographes, seront condamnés au paiement du quadruple envers les pauvres et poursuivis comme coupables de recel. Les notaires et autres personnes publiques, qui contreviendront à cette règle, seront passibles d'une amende de 3,000 francs, applicable moitié aux pauvres prisonniers, moitié aux hôpitaux et Hôtels-Dieu des lieux. L'arrêt devait être notifié à tous notaires et officiers publics par les substituts du procureur général, chacun dans l'étendue de leur ressort.

La ville de Paris imagine un moyen d'ajouter un million deux cent mille francs, aux souscriptions ayant pour objet la création de quatre hôpitaux projetés. Elle se fait autoriser à créer une loterie de cinquante mille billets, sur laquelle il y aura dix mille billets gagnants. Le prix du billet est de 240 livres; il est divisible en demi-billet de 120 livres et en quart de billet de 60 livres. Le prix de 50,000 billets donne une somme de 12 millions. Sur cette somme étaient prélevés les lots gagnants. La part des pauvres, c'est-à-dire des hôpitaux à fonder, se composait du dixième de la valeur de ces lots. On arrivait ainsi aux douze cent mille livres. La demande en autorisation adressée d'Etat par le prévôt des marchands et les échevins est accueillie. L'arrêt porte que les cinquante mille billets seront visés par le premier échevin et signés du sieur de Villeneuve, trésorier général. C'est le trésorier général qui subdivise les billets en demi-billets et *quarts de billets*. Il garde en dépôt les billets originaux dont il a délivré des portions, *des coupons*, comme nous le disons. Le tirage doit avoir lieu dans *la grande salle* de l'hôtel de ville de Paris, en présence du prévôt des marchands et des échevins. Il s'effectuera dans le courant d'août 1788. Les cinquante mille billets seront mis dans une roue, à laquelle correspond une

roue séparée, contenant pareil nombre de billets dans lesquels sont compris les 10,000 lots gagnants. Le premier et le dernier numéro sortant avaient une prime de 20,000 livres outre leur lot. Ces deux sommes étaient payées par le trésorier général du domaine de la ville trois mois après le tirage. Le dixième prélevé tant sur le montant des primes que sur celui des lots, restait dans la caisse du trésorier général pour être employé sous les ordres du prévôt des marchands et des échevins aux dépenses des quatre hôpitaux à fonder. Il y avait un lot de 400,000, un de 200,000 livres, et un de 100,000 livres. Les autres formaient une seconde série descendante de 80,000 livres à 10,000, et une troisième série de 6,000 à 400 livres. Les étrangers pouvaient prendre part à la loterie comme les regnicoles. Le prévôt des marchands et les échevins, jugeraient les litiges auxquels la loterie donnerait naissance. L'arrêt du conseil est signé du baron de Breteuil. La création des quatre hôpitaux n'eut pas lieu.

Le 26 juillet 1788, une loterie de 12 millions est créée en faveur des provinces qui ont souffert de la grêle. (Recueil Simon.)

Chap. XIV. — Sous le nouveau régime il est interdit aux bureaux de bienfaisance de contribuer à la dépense des établissements hospitaliers. Il arrive quelquefois même que les hospices affectent une partie de leurs ressources à des secours à domicile. La loi sur les hospices du 7 août 1851 a formellement autorisé les administrations hospitalières à employer un cinquième de leurs revenus en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles (art. 17). Avant 1789 au contraire, nous voyons l'administration des secours à domicile de Marseille venir en aide aux hôpitaux de cette ville. Un exposé de faits qui a lieu devant le conseil d'Etat en 1728, nous fait connaître que l'hôpital de Marseille n'a que 30,000 livres de revenu, et qu'il en dépense cent mille. La différence est payée, exposent les administrateurs, par les ressources de la *Miséricorde* : c'est le nom qu'on donnait à l'administration des secours à domicile. Aujourd'hui la même inégalité existe à Marseille entre la recette et la dépense, sur une échelle dix fois plus considérable, et c'est la municipalité qui paye la différence.

Chap. XV. — *La charité profite de tout*. On a vu déjà au chapitre des amendes et confiscations, comment la charité, sous l'ancien régime, composait son miel, mais des sucres amers et malfaisants. Nous allons grouper des faits où chaque époque se trouve comme personnifiée.

Le fameux Rolland, immortalisé par les troubadours et les poètes, tombe victime de la trahison des Gascons au milieu des Pyrénées. Charlemagne fait bâtir dans le lieu même où fut massacré le paladin, l'hôpital de Roncevaux. (*Voy. MÉZERAY et HÔPITAL DE RONCEVAUX au VIII^e siècle.*)

On raconte que la comtesse Jeanne, fon-

datrice de l'hôpital, comtesse de Lille. (Voyez HÔPITAUX), avait fait mourir son père, et que, nouvel Œdipe, elle voulut expier par une générosité extraordinaire ce crime de sa vie. M. Anatole de Melun repousse cette version, mais l'hypothèse de la rumeur publique n'en est pas moins l'expression des mœurs du temps (*Annal. de la charité*, t. I^{er}, page 306.)

A la fin du XI^e siècle le seigneur de Blanche-Rose, de retour de la terre sainte, apprend la souillure de son lit conjugal. L'opinion publique lui désigne l'auteur de l'attentat. Le paladin élève un bûcher à sa vengeance. Le coupable, et par un affreux surcroît de cruauté, les deux enfants nés de l'adultère sont brûlés vifs par le gentilhomme irrité. Rome excommunique le sire de Blanche-Rose, qui va demander sa grâce au Père de l'Eglise. Il l'obtient, mais à la condition de créer à Issoudun, à titre d'expiation, l'hôpital sur les fondements duquel l'Hôtel-Dieu actuel est bâti. Cette chronique vivante dans les traditions de l'hospice, s'appuie sur le témoignage d'un monument presque aussi vieux, que l'événement qu'il reproduit.

Guillaume le Conquérant, ayant épousé Mathilde, sa parente, avant d'avoir obtenu les dispenses du Souverain Pontife, est frappé d'excommunication par l'archevêque de Rouen. La cour de Rome ratifie son mariage, à la condition que le duc de Normandie créerait cent lits dans cinq villes normandes. (Voyez HOSPICES du Calvados, HOSPICES de Caen.)

Richard II, duc de Normandie, fait construire la riche abbaye de Fécamp, dans l'enceinte d'un château qui avait fossés et ponts levés. Il y met des chanoines réguliers, et y place le cercueil en pierre dans lequel il veut être inhumé. Afin de mériter la grâce de bien mourir et de racheter ses péchés, tous les vendredis il fait emplir la pierre de son cercueil de froment que l'on distribue aux pauvres, avec 20 sols d'argent. Cette aumône se continue pendant toute sa vie. La charité utilise tous les sentiments humains comme Dieu permet que le génie du mal travaille à conduire l'humanité à ses fins.

Un gentilhomme de Dauphiné, d'illustre naissance et possesseur d'une grande fortune, nommé Gaston, prie saint Antoine, dont les reliques sont conservées dans une église voisine, de sauver son fils malade. Son fils guérit, et il fonde un hôpital destiné à recevoir les pèlerins qui viennent invoquer le saint, et ceux qui sont atteints de la maladie, connue sous le nom de feu Saint-Antoine, probablement à cause du nom de l'hôpital. Il y consacre non-seulement toute sa fortune, mais sa personne et celle de son fils. Tous deux donnent naissance à l'ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois, qui créa tant en France qu'à l'étranger quarante-deux maisons, et ne s'éteignit entièrement qu'en 1789. (Voyez l'ordre hospitalier de ce nom au mot CONGRÉGATION.)

Un vicomte de Flandre, Alard ou Adalard,

à son retour d'un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, tombe dans une embuscade de voleurs, sur la montagne d'Albrac ou Aubrat, dans le diocèse de Rodez; menacé de perdre la vie, il fait vœu, s'il échappe, de fonder en ce lieu un hôpital pour les pèlerins. Il échappe au danger, et fidèle à son vœu fonde l'hôpital d'Albrac, vers l'an 1120. (Voyez hospitaliers d'Aubrat au mot CONGRÉGATION.)

En 1170, le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans affecte aux malades de l'Hôtel-Dieu les deux prébendes du premier chanoine; ce premier chanoine, c'est Jésus-Christ.

Etienne Haudry avait suivi saint Louis en Palestine, et plus tard fait un voyage en Galice, sans donner de ses nouvelles à Jeanne la Dalone, sa femme. Celle-ci s'enferme dans une maison qu'elle possédait rue de la Mortellerie, fait vœu de chasteté et se consacre au service de Dieu. Etienne Haudry, à son retour à Paris, désire reprendre sa femme qui lui oppose son vœu. Il va à Rome, pour obtenir du Saint-Père une dispense qui lui est accordée, à condition qu'en reprenant sa femme, il laissera à la maison de la Mortellerie un revenu nécessaire pour entretenir douze pauvres femmes. La maison de la Mortellerie fut érigée en *Maison-Dieu*, ou hôpital, et les pauvres femmes, du nom de leur fondateur, prirent le nom d'*Haudriettes*.

Un riche marchand de Florence, entraîné dans la faction des Gibelins, entend prêcher saint François d'Assise. Il était avare; il devient prodigue de ses biens envers les misérables. Il se retire avec Bonne, sa femme, dans le village de Giani, et y emploie ses revenus à soulager les pauvres. Il qualifie sa conduite politique et son avarice, de dérèglements dont il veut demander pardon à Dieu, en lui consacrant sa vie. Il revêt l'habit de saint François, et sa femme Bonne suit son exemple.

A Madrid, une dame de qualité, nommée Prudence Grillo, élevée à la cour, voyant mourir un gentilhomme qu'elle aimait, se livre entièrement à Dieu. D'abord elle vit retirée dans sa maison, au milieu des pratiques les plus austères; et sa maison devient ensuite un hospice où elle reçoit les évêques que l'hérésie a chassés du royaume d'Angleterre et d'Irlande. En même temps elle emploie son revenu à marier de pauvres filles qui courraient risque sans elle de perdre leur honneur.

Un chevalier partant pour Rhodes dépose 1,000 francs chez un changeur, sous la condition qu'il ne les remettra qu'à lui, ou que lui mort, il en fera des aumônes. Le changeur ayant remis la somme au fils du chevalier sur une fausse lettre, fut condamné à payer 500 francs à titre de legs aux pauvres. (CHRISTINE de Pisan, VI, p. 52. XIV^e siècle.)

Les guerres de Louis XI enfantent à Lille l'hospice des Bonnes-Filles; les guerres de Louis XIV y donnent naissance à la création d'une autre institution de filles pauvres,

celle de Jean Stappaert, dont la bienfaisance a immortalisé le nom.

Il s'en fallait que le chancelier Rollin, fondateur de l'hôpital de Beaune (Côte-d'Or), fût sorti de ses fonctions les mains nettes. Il était bien raisonnable, dit Louis XI, qu'ayant fait tant de pauvres dans sa vie, il fût avant de mourir une maison pour les loger.

Un tournoi fameux a lieu près de Dijon, en 1443. Le pas d'armes des chevaliers est très-animé. On combat à pied et à cheval, à la lance et à la hache; les uns ont pour cri de fête, *los à la Vierge*; les autres, *joya au benoit Saint-Esprit*. Treize seigneurs viennent faire hommage à Dieu, à l'hôpital du Saint-Esprit, des palmes qu'ils ont cueillies. Avant de se rendre à Notre-Dame, ils étaient entrés à l'hôpital et y avaient laissé pour les enfants exposés et les pauvres de copieuses aumônes.

Tout gentilhomme, qui s'appropriait les terres, possessions et revenus des ecclésiastiques, était déclaré roturier et déchu du droit aux emplois, et condamné à 3,000 livres d'amende, applicables, moitié aux hôpitaux des lieux, moitié au profit de celui qui avait souffert de l'usurpation.

Des indulgences sont accordées par le cardinal légat Alamanni aux fidèles qui aident par leurs pieuses aumônes à réparer et à entretenir l'Hôtel-Dieu de Troyes, dont les revenus ont diminué. (22 janvier 1415.) Six cardinaux accordent à perpétuité cent jours d'indulgence à tous les fidèles qui tendront une main secourable à l'Hôtel-Dieu, et contribueront par leurs aumônes à conserver ses bâtiments, à accroître ses biens et à fournir à ses pauvres habitants les lits, les couvertures et tout ce qui leur était nécessaire. Les bâtiments étaient minés par les eaux de la Seine, qui passaient à leur pied.

Une association ou confrérie dangereuse existe à Bourges, du temps de la ligue. Un arrêt du parlement de Paris la supprime le 7 juin 1601, et ordonne que la maison où se réunissent les associés sera convertie en hôpital. (DELAMARE, t. 1^{er}, page 495.)

Il arrivait aux catholiques de doter les hôpitaux ou d'en faire bâtir, pour montrer aux protestants qu'ils étaient plus charitables qu'eux. De leur côté, les protestants faisaient avec ostentation de grandes distributions devant leurs portes, pour faire concurrence aux catholiques. (V. MONTEIL, notes 39 et 40, chap. *La famille champenoise*.)

Le parlement, moitié en faveur de l'Hôtel-Dieu, moitié pour lutter contre le clergé, rend plusieurs arrêts en 1546 et 1547, qui autorisent les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, contrairement aux réclamations, à notre avis, très-fondée des évêques, à vendre et publier des pardons et des indulgences de la cour de Rome, sans l'autorisation des évêques. Les recettes de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour cet objet, du domaine canonique, s'il en fut, s'étendaient du diocèse de Paris à ceux de Laon, de Noyon, de Meaux et de

Troyes. Non-seulement les évêques avaient lieu de se plaindre de ces ventes d'indulgence; mais comme c'étaient au fond de véritables quêtes, ordinairement très-abondantes, l'autorité civile elle-même aurait eu le droit, si les règles à suivre en matière de charité avaient été appliquées sagement, de faire cesser cette levée d'impôt charitable, comme une véritable usurpation. Les plaintes des évêques produisirent leurs fruits. Les aumônes devinrent bien moins considérables dans beaucoup de diocèses, et dans plusieurs se réduisirent presque à rien. (*Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*.)

En 1551, le concile de Trente, dans la 4^e session du pontificat de Jules III, réglant le costume du clergé, interdit l'épitoge, ou manteau doublé jusqu'au bord, si court, qu'on voyait *notamment* la robe par-dessous. Il ordonne que ceux qui portent ces vêtements seront tenus de les remettre dans le mois, entre les mains de leurs supérieurs, qui en feront la distribution aux pauvres. (4^e session, canon 6.)

Une déclaration du 24 octobre 1572 est rendue contre les calomnieux. Elle porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui blasphèmeront le saint nom de Dieu, de la Vierge et des saints, seront condamnées, pour la première fois, en grosses amendes, selon leur pouvoir, c'est-à-dire leur fortune et l'énormité du blasphème, applicables, les deux tiers aux pauvres et l'autre tiers au dénonciateur.

Lors de la persécution des Jésuites, après la mort de Henri III (on les accusait calomnieusement de complicité avec le régicide Jean Chatel), leurs biens, tant meubles qu'immeubles sont confisqués et employés en œuvres pitoyables. (Arrêt du parlement de Paris, du 28 décembre 1594.)

Le mobilier, qui avait appartenu à des assemblées et congrégations de pénitents supprimées, est attribué, par Henri IV, à l'Hôtel-Dieu, ou du moins, il autorise le parlement à le lui adjuger. Dans ce mobilier figurent des ornements d'église, des tableaux, des livres, de l'argenterie et des bijoux. On ne dit pas quelle en était la valeur. L'autorisation est de 1598.

Un arrêt du parlement du 7 juin 1601 casse une confrérie illicite, dont la politique était le but. L'arrêt ordonne que la maison où se réunissaient les associés sera convertie en hôpital.

En 1649, un marchand de Dijon propose de faire fournir par l'hôpital les tentures de deuil tant aux maisons que dans les églises. Il offre 400 aunes de bayette, 12 tapis et 4 robes de drap pour composer le mobilier nécessaire. L'offre est acceptée. (Arrêt du 14 août 1649.) Il est payé par les familles 1 sou par aune de bayette, 2 sous par aune de ratine, 5 sous par tapis de drap, 10 sous par robe avec le chaperon.

Les revenus des prieurés et d'autres bénéfices étaient remis aux cures quand elles étaient trop pauvres; mais à la charge par les curés de résider dans leurs cures. S'ils

ne le faisaient pas, les fruits des prieurés, des autres bénéfices et de leurs cures, étaient dévolus aux pauvres et aux hôpitaux les plus prochains, pendant tout le temps qu'ils s'étaient absentés de leur résidence. (Ordonnance de 1629, rendue sur les remontrances des états généraux.) Des arrêts du parlement obligent les chanoines et curés à la résidence dans leurs cures, à peine d'être privés de leurs revenus, qui seront appliqués à l'Hôpital général. (1658.)

A mesure que l'exercice de la religion protestante est restreint avant d'être tout à fait supprimé par la révocation complète de l'édit de Nantes, les biens des consistoires protestants, sur lesquels personne n'avait à faire valoir de légitimes prétentions, sont attribués aux hôpitaux. Ces biens portent une déclaration du roi du 21 août 1684, ne pouvant être mieux employés qu'au soulagement des pauvres.

L'histoire des faveurs accordées aux hôpitaux est une étude des mœurs de chaque règne.

Un apothicaire calviniste, exilé de Paris par la révocation de l'édit de Nantes, laisse vide sa maison, située rue du Cherche-Midi. Elle est concédée, par Louis XIV, à une pieuse veuve abritant sous son aile de pauvres filles repenties, et la maison de l'apothicaire banni devient la maison-mère de la congrégation du Bon-Pasteur, qui, depuis plus d'un siècle et demi a sauvé tant d'âmes. (Voyez SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, Filles repenties.)

Si les protestantes mariées à des catholiques persistent dans l'hérésie, les biens de leurs maris, à défaut d'enfants, sont également dévolus aux hôpitaux. (Edits du 25 janvier 1684 et 25 janvier 1686.)

Les pauvres catholiques recueillent les donations testamentaires, à l'exclusion des pauvres protestants, nonobstant les testaments. C'est de l'histoire, soyons véridiques. (Edits du 15 janvier 1683 et 21 août 1684.)

On a vu plus haut que Louis XIV, par une heureuse contradiction, venait au secours des protestants tombés dans la détresse. (Section 2, c. 4, *Charités royales*.)

La révocation de l'édit de Nantes va enrichir l'Hôpital général à son tour. Le 8 novembre 1685, donation est faite à cette maison d'une partie des bâtiments, emplacements et dépendances du temple et du consistoire que les protestants de Paris possédaient à Charenton. L'autre partie est concédée à la maison des nouvelles Catholiques. Ces nouvelles Catholiques étaient les protestantes converties.

On attribuait à l'hôpital général l'emplacement du Temple et toute la ligne du préau depuis l'encoignure de la maison du consistoire, en tirant une ligne droite jusqu'à la rivière de Marne et tout ce qui était au delà de la ligne du côté du Temple; plus, la propriété de quatre maisons qui avaient été bâties sur les fonds dudit consistoire, etc. Et l'on affectait aux nouvelles Catholiques le cimetière du côté de la rue de Charenton, la maison du consistoire et tout ce qui était

au delà, en tirant une ligne droite de l'encoignure du mur du consistoire à la rivière de Marne. Voy. CHARITÉ (*esprit de la*). (FÉNELON, 1685, 8 novembre.)

En janvier 1732, un arrêt du parlement supprime la confrérie de Saint-Sébastien dans l'église de Saint-Thomas du Louvre et des Quinze-Vingts, et ordonne que les deniers déposés entre les mains du receveur de cette confrérie, les vases sacrés, ornements et argenterie que possède la confrérie, seront confisqués au profit de l'Hôpital général. (5 janvier.)

Notre proposition, que la charité dans l'ancien régime profite de tout, n'est-elle pas bien justifiée. (Voyez ci-dessus, section 2, c. 10, *Amendes et confiscations*.)

Chap. XVI. — *Récapitulation du capital et du revenu de la charité publique en 1789.* Longtemps avant les travaux du comité de mendicité de l'Assemblée constituante, dès le règne de Louis XV, le gouvernement avait cherché à s'approprier les ressources de la charité publique. Plusieurs volumes, rassemblés au contrôle général dans ce but, présentaient les revenus des biens d'un grand nombre d'hôpitaux. Mais, ainsi que le remarque le rapporteur du comité de 1790, outre que les renseignements produits étaient incomplets, ils n'étaient pas suffisamment probants. Les administrateurs des hôpitaux auxquels ils étaient demandés avaient intérêt à en dissimuler la quotité. Les revenus étaient portés au-dessous de leur valeur. Plusieurs hôpitaux s'étaient refusés à fournir les états demandés. Des provinces entières, soit par la faute du gouvernement, soit à raison de leur résistance, laissaient dans le recueil une lacune impossible à combler. On ne voyait figurer dans les états que les biens des grands hôpitaux et des Hôtels-Dieu des grandes villes. Les fondations et les établissements charitables des petites municipalités étaient absents du recueil.

Le total général des revenus évalués s'élevait à seize millions. Le rapporteur, suppléant aux lacunes du recueil par des renseignements partiels obtenus depuis, portait ces revenus en réalité à 30 ou 32 millions. Les biens ecclésiastiques nominativement destinés aux œuvres charitables ajoutaient à cette somme celle de 6 millions, ce qui formait un total de 35 à 38 millions. Disons en quoi consistaient les divers revenus. Les relevés des états produits donnaient les chiffres que voici : en domaines 4,439,445 fr., en rentes 3,999,154 fr., en octrois 2,675,591 fr., en lots, ventes et casuels 2,908,452 fr. Total, 14,017,042 francs. Les charges étaient portées à 943,881 francs, ce qui réduisait le revenu net en cette partie à 13,073,161 fr.

Les tableaux rédigés par ordre du comité de mendicité et d'après les déclarations des communes présentaient cet autre résultat : Hôpitaux et maisons de secours en activité, 16,986,480 fr. ; maisons de secours, qui, de maisons de charité qu'elles avaient été dans le principe, étaient devenues des bénéfices

en titre ou étaient tombées en régie des communautés religieuses, 770,777 francs; fonds d'aumônes à distribuer en argent ou en nature selon la volonté des fondateurs, 644,650 francs; fonds destinés à l'éducation des enfants pauvres, 3,148,184 francs. Total, 21,547,091 fr.

Ainsi qu'on l'a dit, les états qui constataient ces ressources étaient incomplets, et les biens étaient cotés au-dessous de leur valeur. Le chiffre des biens des hôpitaux devait être plus élevé par cet autre motif que les propriétés foncières dans l'espace qui séparait 1764, époque des renseignements demandés, de 1790, avaient reçu une augmentation de valeur d'environ un cinquième, raison de plus pour que les biens des hôpitaux, portés en 1764 à 16 ou 17 millions, fussent estimés à l'époque dont nous parlons à 23 ou 24 millions. Les 6 millions fournis par le gouvernement s'appliquaient ainsi : fonds attribués à la mendicité par le Trésor, 1,200,000 fr.; fonds d'indemnité alloués moitié aux calamités annuelles, moitié aux ateliers de charité, 3,000,000 fr.; dons, aumônes, secours aux hôpitaux et actes de bienfaisance, 1,800,000 francs.

Cette somme était formée comme on va le voir :

1° Fonds de la recette générale : dons et aumônes, 115,000; enfants trouvés, 178,090; 2° fonds de la ferme générale : à l'hôpital général (51), 180,000; aux Quinze-Vingts, 1,500; boîte de remèdes, 60,000; aumônes à Marly et Versailles, 120,000; 3° fonds de la régie générale : aux hôpitaux de Normandie, 150,000; 4° caisse de Poissy : à l'Hôtel-Dieu, 50,000; 5° fonds des pays d'Etat : à l'hôpital de Toulouse; 100,000; 6° loterie royale : aux enfants trouvés, 120,000; mariages des filles pauvres, 15,000; hospice Saint-Sulpice, 42,000; 7° Trésor royal : aumônes du grand aumônier, 240,000; en-

fants trouvés, 120,000; pauvres de Paris, 104,000; *acadiens*, 113,000; objets épars et casuels, 80,000. Total, 6,000,000.

Dans les budgets modernes les secours de l'Etat, pour ne pas être spéciaux, n'en existent pas moins. Nous les montrerons épars dans les divers budgets assistant les classes souffrantes, bien qu'indirectement, dans une large mesure.

Enfin aux ressources qu'on vient d'énumérer, il faut ajouter les fonds des provinces pour les enfants trouvés, évalués à 1,500,000, ce qui portera l'allocation totale à bien près de 40 millions. Dans l'esprit du comité la part des pauvres dans les biens ecclésiastiques était un *droit inaltérable*, ce qui veut dire apparemment non susceptible d'être détournée de sa destination. Ce droit devait être exercé par la nation, disait le rapporteur, selon le vrai besoin des pauvres, selon l'intérêt général; elle aurait peu ou point de sacrifices à faire, les biens rentrés dans ses mains étant de nature à faire face aux prévisions du budget des pauvres. (Pag. 20 et 21 du rapport.) Si le comité restait au-dessous de la réalité, d'autres sources pourraient s'ouvrir au crédit, dit le rapporteur. Il les entrevoit dans les droits à percevoir sur les mariages, les naissances et les successions. Ces contributions, pense-t-il, s'acquitteraient sans peine; « liant le soulagement des pauvres aux moments heureux de la vie de l'homme aisé, elle serait d'une grande moralité et d'une grande douceur. »

Les revenus dont jouissaient les établissements en 1764 furent classés par départements en 1790. Il existe alors 957 hôpitaux (connus). La France en 1790, époque du travail du comité de mendicité, ne comptait que 83 départements. La Loire ne faisait qu'un avec le Rhône; Tarn-et-Garonne et Vaucluse étaient confondus avec les départements voisins.

Départements.	Domaines.	Rentes	Octrois.	Lots, etc.	Tot. du rev.	Charges	Net.	Nomb. d'hosp.
AIN	39,742	17,054	24	660	57,460	950	56,550	14
AISNE	48,435	26,401	3,100	36,417	114,553	3,691	110,652	14
ALLIER	20,214	17,158	671	17,102	55,425	1,545	53,780	11
ALPES (BASSES-).	6,224	44,060	60	5,629	55,975	898	55,075	25
ALPES (HAUTES-).	2,857	15,049	,	877	16,765	2,919	13,844	7
ARDÈCHE	50	12,428	,	,	12,458	61	12,397	2
ARDENNES	25,996	12,955	400	15,745	51,092	3,522	47,770	9
ARIÈGE	3,538	4,454	,	,	7,792	556	7,456	7
AUBE	55,714	13,886	184	10,640	60,424	1,981	58,445	10
AUDE	17,942	26,750	12,840	25,272	82,784	1,124	81,660	3
AVEYRON	,	,	,	,	26,172	1,000	25,172	4
BOUCHES-DU-RHÔNE	100,297	248,992	2,166	113,961	465,416	107,018	358,398	57
CALVADOS	55,240	65,352	,	47,004	165,596	6,195	159,405	16
CANTAL	5,886	12,188	40,057	522	58,453	250	58,185	5
CHARENTE	1,562	13,846	25	190	15,423	55	15,388	4
CHARENTE-INFÉR.	12,466	36,481	6,553	65,621	120,901	4,265	116,656	6
CHER	11,867	13,325	24	10,887	26,101	705	25,398	9
CORRÈZE	4,882	22,000	205	1,924	39,011	1,481	27,550	7
CORSE	,	,	,	,	,	,	,	,
CÔTE-D'OR	90,508	155,450	28,161	79,161	351,080	13,050	338,050	22
CÔTES-DU-NORD	20,722	10,820	,	3,800	35,542	600	34,742	8
CREUSE	285	3,312	30	162	3,789	5	3,784	4
INDRE	2,672	16,172	,	724	19,568	286	19,282	6

(51) On peut considérer ces fonds comme affectés à la mendicité.

Départements.	Domaines.	Rentes.	Octrois.	Lots, etc.	Tot. du rev.	Charges.	Net.	Nombr d'hosp
DOUBS.	18,054	21,925	10,044	37,130	87,153	3,884	85,269	7
DROME.	21,535	42,919	850	15,572	80,696	4,374	76,322	18
EURE.	31,556	18,284	1,700	8,990	60,350	2,671	57,659	12
EURE-ET-LOIR.	56,740	24,086	33	6,921	87,780	3,067	84,713	14
FINISTÈRE.	20,178	7,748	,	5,650	35,576	600	32,976	6
GARD.	8,281	22,218	9,598	15,185	55,282	2,211	55,071	7
GARONNE (HAUTE-).	70,614	92,085	480	66,375	229,549	40,212	189,337	8
GERS.	10,734	31,604	,	26	42,364	,	42,364	15
GIRONDE.	69,855	65,815	26,548	30,753	192,971	6,623	186,348	15
HÉRAULT.	12,375	111,651	34,225	95,260	253,511	1,078	252,433	19
ILLE-ET-VILAINE.	66,977	14,131	,	15,713	96,826	2,400	94,426	8
INDRE.	11,508	9,462	,	2,901	25,871	851	25,020	9
INDRE-ET-LOIRE.	23,612	31,790	22,851	15,258	123,491	11,266	112,225	7
ISÈRE.	57,739	54,757	23,555	35,671	171,702	16,453	155,269	23
JURA.	29,112	19,690	1,600	14,465	64,865	1,960	62,905	16
LANDES.	6,375	3,663	,	400	10,438	115	10,323	7
LOIR-ET-CHER.	31,786	25,646	,	6,412	63,844	969	62,875	8
LOIRE (52).	,	,	,	,	,	,	,	,
LOIRE (HAUTE-).	9,466	13,125	,	6,025	28,616	1,799	26,817	4
LOIRE-INFÉRIEURE.	28,700	4,500	,	6,350	39,550	1,000	38,550	2
LOIRET.	91,945	35,552	36	58,098	185,651	8,826	176,805	12
LOT.	7,902	12,208	3,524	6,152	29,786	654	29,132	5
LOT-ET-GARONNE.	3,827	15,018	3,529	647	22,721	92	22,629	16
LOZÈRE.	5,498	14,942	56	572	21,068	230	20,838	3
MAINE-ET-LOIRE.	40,555	91,785	15,023	28,459	175,822	51,885	125,939	13
MANCHE.	15,900	32,055	20,853	37,243	106,051	2,965	105,066	17
MARNE.	97,284	53,576	2,867	18,560	152,087	17,440	154,647	9
MARNE (HAUTE-).	50,362	15,064	45	5,072	50,543	5	50,538	7
MAYENNE.	52,500	17,405	,	15,596	65,501	1,961	63,540	10
MEURTHE.	19,787	7,072	30	8,931	35,820	5	35,817	4
MEUSE.	16,166	8,457	400	7,957	32,980	454	32,546	4
MORBHAN.	28,608	5,948	,	6,800	41,356	1,050	40,306	5
MOSELLE.	25,544	21,365	1,236	25,772	71,917	796	71,121	4
NIÈVRE.	12,452	24,925	65	9,228	46,670	17	45,653	13
NORD.	295,217	115,578	75,940	146,474	631,009	90,605	540,406	21
OISE.	69,667	52,059	677	56,459	158,812	7,642	151,200	11
ORNE.	25,071	13,106	,	9,606	47,783	1,256	46,547	9
PAS-DE-CALAIS.	61,889	25,849	7,600	45,148	158,486	4,017	154,469	11
PUY-DE-DOME.	55,543	50,091	6,670	55,259	163,343	8,779	154,564	18
PIYÈN. (BASSES-).	25,178	10,819	18,254	17,452	71,703	209	71,494	5
PIYÈN. (HAUTES-).	2,555	3,707	,	800	7,062	109	6,953	2
PIYÈNÈS-ORIENT.	16,150	15,981	6,797	8,600	47,508	915	46,595	15
RHIN (BAS-).	165,780	80,089	27,000	52,168	305,037	35,970	269,067	8
RHIN (HAUT-).	10,529	12,974	,	2,857	26,540	185	26,155	5
RHÔNE ET LOIRE.	414,887	157,793	552,459	555,948	1,259,067	56,750	1,202,557	27
SAÔNE (HAUTE).	1,576	6,969	,	5,752	12,297	294	12,003	5
SAÔNE-ET-LOIRE.	60,545	89,945	1,885	24,232	176,605	9,924	166,681	21
SARTHE.	50,596	19,437	406	29,489	99,728	1,688	98,040	8
SEINE.	1,170,882	1,156,801	1,712,865	767,824	4,808,370	154,592	4,653,778	25
SEINE-INFÉRIEURE.	15,582	27,646	,	15,679	56,907	167	56,740	13
SEINE-ET-MARNE.	49,587	24,715	5,797	15,797	93,696	4,556	89,560	13
SEINE-ET-OISE.	161,080	75,597	204,826	132,581	575,684	225,430	348,254	14
SÈVRES (DEUX-).	1,644	7,741	,	15,456	22,821	85	22,735	5
SOMME.	159,452	41,874	1,749	54,551	257,606	14,306	243,500	27
TARN.	12,769	20,427	2,963	9,151	45,312	531	44,781	9
TARN ET-GARONNE.	,	,	,	,	,	,	,	,
VAR.	12,552	105,294	56	20,547	158,429	2,252	156,197	51
VAUCLUSE.	,	,	,	,	,	,	,	,
VENDÉE.	4,410	5,574	200	6,517	11,701	15	11,686	2
VIENNE.	6,415	18,133	150	9,620	34,318	770	33,548	6
VIENNE (HAUTE-).	3,905	43,078	10	754	47,747	355	47,392	7
VOSGES.	,	,	,	,	,	,	,	,
YONNE.	53,652	49,668	40	7,666	111,026	1,089	109,937	14
SUPPLÉMENT (53).	31,561	47,155	278,155	11,464	368,355	2,585	365,952	30
Totaux.	4,450,157	3,984,998	2,953,847	2,903,792	14,318,966	943,972	13,474,994	957

(52) Voyez Rhône.

(53) Hôpitaux non classés ou classes, comme ayant été présentés sous des noms de fondateurs et de saints.

D'après les évaluations de M. Necker, le revenu des hôpitaux, était de 20 millions. Un quart appartenait à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu. Dans les 20 millions n'étaient pas compris les secours accordés à l'armée et aux gens de mer. Un règlement de 1675 (21 juin), énumère 72 fermes appartenant à l'Hôtel-Dieu seul.

Monteil évalue la valeur en capital des biens fonds des hospices en 1789, à 150 millions.

Pertes essayées par les hôpitaux en 1789.

L'assemblée constituante voulut savoir quel était le montant des pertes que la suppression des droits et des privilèges abolis en 89, avait fait éprouver aux hôpitaux. Le comité de mendicité réclama à cette époque des administrations hospitalières de nouveaux mémoires établissant l'état de leurs revenus. Ces mémoires ne furent produits qu'imparfaitement et plusieurs administrations n'en fournirent aucun. Nous donnons le tableau tel qu'il fut dressé d'après les renseignements obtenus.

TABLEAU des revenus et fonds de charité et montant des pertes éprouvés par les établissements, par la suppression de leurs droits et privilèges.

NOM des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des hôpitaux qui ont fourni des déclarations.	REVENU de ces hôpitaux avant la révolution, y compris les fonds de charité des paroisses.	PERTES et CHARGES.	REVENU actuel.	HOPITAUX qui n'ont pas fourni de déclarations.
Ain.	24	154,811	28,869	125,942	1
Aisne.	21	277,952	55,644	222,308	7
Allier.	5	53,901	24,440	29,461	15
Alpes (Hautes-).	10	51,901	5,661	26,107	5
Alpes (Basses-).	28	100,677	17,146	83,531	4
Ardèche.	1	1	1	1	15
Ardennes.	5	26,917	6,060	20,857	14
Arriège.	7	61,356	11,908	49,428	8
Aube.	13	31,066	4,874	26,192	8
Aude.	7	83,560	19,259	64,301	13
Aveyron.	15	106,776	29,968	76,808	11
Bouches-du-Rhône.	64	765,355	157,543	628,012	19
Calvados.	10	188,391	46,968	141,423	16
Cantal.	9	42,937	7,609	35,328	2
Charente.	12	34,745	6,080	28,665	1
Charente-Inférieure.	13	76,883	15,640	61,243	12
Cher.	11	29,420	6,379	23,041	11
Corrèze.	8	35,028	6,065	28,963	4
Corse.	1	1	1	1	1
Côte-d'Or.	26	352,564	50,032	302,332	3
Côtes-du-Nord.	9	52,973	10,732	42,241	7
Creuze.	9	22,617	3,920	18,697	1
Dordogne.	13	52,946	11,258	40,788	12
Doubs.	9	141,407	23,266	118,141	1
Drôme.	24	138,960	23,378	115,572	6
Eure.	11	115,372	18,965	96,407	19
Eure-et-Loir.	5	23,981	6,311	17,670	26
Finistère.	7	352,860	59,680	293,180	7
Gard.	14	119,786	27,087	99,699	6
Garonne (Haute-).	24	165,703	54,155	111,548	24
Gers.	30	254,562	40,229	194,333	17
Gironde.	3	6,859	1,662	5,197	15
Hérault.	28	121,442	26,997	94,465	8
Ille-et-Vilaine.	19	287,254	106,305	180,949	6
Indre.	6	14,550	3,590	10,960	9
Indre-et-Loir.	10	95,814	55,670	38,144	5
Isère.	10	165,620	53,696	111,924	37
Jura.	30	177,954	26,782	151,152	5
Landes.	6	20,951	3,530	17,421	4
Loir-et-Cher.	23	119,055	20,658	98,397	12
Loire (Haute-).	4	55,680	9,863	45,817	1
Loire-Inférieure.	28	336,699	48,173	288,526	4
Loiret.	28	555,852	103,091	252,761	13
Lot.	2	5,183	863	4,320	13
Lot-et-Garonne.	9	11,809	3,822	7,987	11
Lozère.	9	54,038	9,445	24,593	1
Maine-et-Loire.	29	195,807	40,812	154,995	12
Manche.	15	111,797	41,059	70,738	13
Marne.	15	488,525	82,508	406,017	2

NOM des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des hôpitaux qui ont fourni des déclarations.	REVENU de ces hôpitaux avant la révolution, y compris les fonds de charité des paroisses.	PERTES et CHARGES.	REVENU actuel.	HOPITAUX qui n'ont pas fourni de déclarations.
Marne (Haute).	14	115,593	25,819	89,774	3
Mayenne.	8	110,594	19,123	91,271	5
Meurthe.	20	167,456	40,605	126,851	9
Meuse.	14	78,661	16,850	61,811	8
Morbihan.	6	28,557	18,590	10,167	3
Moselle.	14	50,536	5,865	30,673	5
Nièvre.	13	72,812	27,603	45,209	3
Nord.	25	1394,417	555,489	1,060,928	15
Oise.	28	295,184	49,799	245,585	,
Orne.	6	47,547	9,888	57,459	15
Paris.	51	7,958,799	3,820,593	4,129,206	,
Pas-de-Calais.	57	528,905	57,505	265,400	19
Puy-de-Dôme.	5	15,227	2,527	12,700	24
Pyrénées (Hautes-).	7	29,515	4,918	24,595	,
Pyrénées (Basses-).	1	711	118	593	11
Pyrénées-Orientales.	4	48,116	8,256	39,806	13
Rhin (Haut-).	1	2,000	533	1,667	8
Rhin (Bas-).	13	126,352	18,504	107,848	7
Rhône-et-Loire.	11	11,384,364	64,158	320,506	22
Saône (Haute-).	12	61,568	10,952	50,616	3
Saône-et-Loire.	25	299,641	54,572	245,069	4
Sarthe.	42	268,665	50,152	218,515	5
Seine-et-Marne.	46	174,197	36,529	137,668	8
Seine-et-Oise.	48	352,022	58,969	274,053	10
Seine-Inférieure.	44	928,259	513,751	414,488	8
Sèvres (Deux-).	18	67,152	20,646	46,506	22
Somme.	34	367,552	67,909	299,425	17
Tarn.	8	61,471	19,079	42,592	7
Var.	88	220,688	59,529	181,159	13
Vendée.	11	56,600	15,229	41,371	,
Vienne.	15	50,852	9,421	41,411	,
Vienne (Haute-).	16	69,108	12,997	56,111	,
Vosges.	15	64,504	11,068	53,526	12
Yonne.	27	143,519	35,301	108,218	3
	<u>1,458</u>	<u>31,876,608</u>	<u>6,886,897</u>	<u>15,984,754</u>	<u>745</u>

Le Rhône, Tarn-et-Garonne et Vaucluse étaient confondus.

Lois révolutionnaires. Il s'en faut que la suppression des droits et privilèges ait été le seul écueil où les capitaux et revenus des établissements charitatifs furent se heurter. On en vint à une expropriation nationale de leurs immeubles.

L'assemblée constituante commença par ajourner la question de savoir si l'on déclarerait nationaux les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, c'est-à-dire l'universalité des sources charitables. Telles sont les dispositions de la loi des 23 octobre, 5 novembre 1790, tit. 1^{er}, art. 1^{er}. Elle ordonna art. 13, 14 et 15, que ces biens continueraient d'être administrés comme ils l'étaient à cette époque, si ce n'est que ceux qui avaient appartenu à des corps ecclésiastiques supprimés, le seraient ou par le directoire du district, ou par les municipalités, à la charge dans l'un et l'autre cas que les comptes seraient arrêtés par le directoire du département. Vient la loi du 19 mars 1793, déclarant (art. 5), que l'assistance des pauvres est une dette nationale, et ordonnant comme conséquence, que les biens des hôpitaux,

fondations et dotations en faveur des pauvres seront vendus, après toutefois, l'organisation complète, définitive, et en pleine activité des secours publics (laquelle ne devait jamais avoir lieu). La Convention était trop pressée pour attendre. La loi du 23 messidor an II (juin 1793) déclare immédiatement et sans condition que l'actif des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance sous quelque dénomination que ce soit, font partie des propriétés nationales et qu'ils seront administrés et vendus, conformément aux lois sur les domaines nationaux. La réaction fut aussi rapide que la mesure révolutionnaire. On ne tarda pas dit avec son sang-froid de légiste l'auteur conventionnel du Répertoire de Jurisprudence (v^o fondation § 6), à sentir les inconvénients de la loi du 23 messidor. D'abord suspendue par les lois du 9 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, elle fut définitivement rapportée par celle du 16 vendémiaire an V (septembre 1796). Cette dernière loi et celle du 20 ventôse an V, eurent pour objet d'indemniser les hospices des résultats de la spoliation dont ils avaient

été si brutalement victimes. Les biens existant en nature rentrèrent dans la possession des hôpitaux, mais l'indemnité relative à ceux dont la vente était consommée, fut bien loin d'être complète. La loi ne rendit pas aux hôpitaux ce qui leur appartenait en propre et elle les fit profiter des biens confisqués qui ne leur appartenaient pas. Les établissements de bienfaisance dépouillés eux-mêmes, devinrent propriétaires par le fait de biens nationaux. Ces biens dont ils étaient appelés à faire leur profit avaient appartenu, pour la plupart, à des religieux et à des religieuses hospitalières, qui, après leur avoir prodigué leurs soins et leurs veilles pendant des siècles, les voyaient devenir leurs héritiers comme des enfants qui hériteraient de leur père frappé, avant le temps, de mort civile ou de mort naturelle, par la hache de la loi. C'est ainsi qu'au mois de mai 1793, la loi permet que les biens de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu ou frères de la Charité, conservent leur destination, et soient administrés au profit des pauvres. C'est ainsi qu'un arrêt du gouvernement du 27 prairial an IX, porte : que les biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de la Charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, *sont essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux des établissements*, que ces religieuses desservaient. L'administration en était confiée aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile dans le domaine desquels ces biens tombaient ainsi aux dépens des congrégations supprimées.

Dans le même domaine entraient, d'après la même loi, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce fût. Les anciennes corporations ecclésiastiques qui y avaient des droits en étaient à jamais dépossédées. Si, dans le cours des siècles précédents, le clergé séculier et régulier s'était quelques fois rendu coupable d'usurpations au détriment des pauvres, la loi prenait envers lui une centuple revanche. (*Voyez ADMINISTRATION.*)

Les fondations particulières, étrangères au clergé, et en dehors du droit canon éprouvent le sort des maisons religieuses. Leur revenu entre dans la caisse des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance. Ainsi une fondation, consacrée par Chabert Baile, bachelier en médecine à la résidence d'Embrun, par un acte du 7 février 1748, au mariage de 4 filles nées et à naître de bons et honnêtes parents, est réunie par arrêté des consuls du 15 brumaire an XI, aux biens des pauvres d'Embrun, pour être régie et administrée par le bureau de bienfaisance. L'arrêté décide toutefois que les revenus seront employés par le bureau de bienfaisance conformément aux intentions du fondateur. Les filles appelées à participer au

bénéfice de la fondation, sont présentées par le maire et le bureau de bienfaisance et nommées par le préfet du département, ce qui nous semble de la centralisation exagérée.

La dévolution aux bureaux de bienfaisance et aux hospices des anciennes fondations, embrasse jusqu'aux biens affectés aux pauvres dépendant d'une communauté d'arts et métiers, mesure qui ne serait sans doute point admise aujourd'hui là où il existe des sociétés de secours mutuels.

Une constitution de rente au capital de 1,300 florins avait été établie le 2 janvier en 1785, au profit de la caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maëstricht. Le domaine voulut s'en emparer comme bien national. Un décret impérial du 12 juillet 1807 décide que le capital dont il s'agit n'appartient pas à la caisse de la jurande ou maîtrise que les lois ont supprimée, que ce capital fait partie du domaine des pauvres et qu'il doit y être réuni de même que les biens et revenus provenant d'autres établissements qui, sous différents noms, avaient un but quelconque de bienfaisance.

Ce décret du 12 juillet 1807, disposant dans la forme d'une mesure générale, *le conseil d'Etat entendu*, statue à cette occasion : que les biens et revenus ayant appartenu à des établissements de bienfaisance sous le nom de caisse de secours de charité ou d'épargne, ayant, en général pour but le soulagement de la classe indigente, sous quelque dénomination qu'ils aient existé, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils sont situés, à la charge par ces administrations, de se conformer dans l'emploi de ces biens au but institutif de chaque établissement. (Art. 1^{er} du décret.)

La loi réparatrice de l'indemnité participait de la nature révolutionnaire de la loi de confiscation. L'indemnité fut arbitraire d'abord, incomplète presque toujours, illusoire dans un grand nombre de cas, et des déchéances violentes placèrent tout à fait en dehors de l'indemnité plusieurs établissements.

Les hospices d'Issoudun dont le revenu n'atteint pas aujourd'hui 50,000 francs n'avaient pas avant 1789, moins de 80,000 livres de rente qui en vaudraient le double à notre époque. On lui a donné, pour l'indemniser d'une perte de 30,000 livres de revenus, un capital de 18,211 livres, en titres de rentes qui ont été remboursées à vil prix. Les pertes causées à l'Hôpital-Général de Bourges sont évaluées à 609,970 francs.

Les hospices de Digne, ont perdu plus de 150,000 livres de rente, en propriétés réunies au domaine national. Ce fort revenu provenait à la ville de ses évêques. On a remboursé les hospices en assignats de sorte que leur ruine a été à peu près complète. La perte des hospices de Sisteron a consisté dans un immeuble du produit de 6,000 francs de revenu. L'hôpital de Bourbon (Allier), n'a pas perdu moins de 5 domaines.

Les pertes de l'hospice de Gannat (même département), représentent en capital 150,000 francs. On connaît les domaines vendus nationalement. Le dommage pour l'hôpital de Poligny a été de 12,000 livres de rente. L'indemnité qu'on lui a allouée n'a pas dépassé 24,000 fr. de capital. Des 9,000 francs que possédait l'hospice du Saint-Esprit, il ne reste que 600 francs de revenu. Ces exemples pris au hasard pourraient être multipliés à l'infini. L'hospice Saint-Claude n'a pas éprouvé un préjudice moindre de 32,000 livres. Aucune indemnité ne lui a été accordée par la raison que sa demande n'a point été formée en temps utile. La cause matérielle de la déchéance fut l'incendie de l'hospice qui eut lieu en 1799. L'hospice, qui n'existait plus que dans le souvenir, manquait de représentant.

L'Etat n'indemnise les hospices de Vire, qu'avec des rentes irrécouvrables. Reconnaissant lui-même qu'une pareille indemnité n'est qu'une déception, il leur attribue en 1843 et 1844, d'autres créances; mais elles sont en grande partie litigieuses. La seconde indemnité n'a été guère moins illusoire que la première. Outre qu'elles sont litigieuses, les créances sont hors de la portée du receveur, elles sont payables dans la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, la Haute-Garonne, la Meurthe, le Morbihan, la Moselle, le Nord, le Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, et jusque dans Tarn-et-Garonne.

L'hôpital de Conches, possède pour 1,298 francs de rente sur particuliers qui sont censées représenter les biens dont l'hôpital a été dépossédé sous la première révolution. Le nombre des débiteurs de rentes est de 160, et le nombre des débiteurs de fermages de 61; en tout 221 débiteurs. Le recouvrement d'une recette ainsi basée, entraîne des lenteurs et nécessite des frais à des époques calamiteuses. Il est arrivé au receveur de faire des poursuites et d'opérer des saisies qui n'ont pas produit de quoi en acquitter les frais. Une des causes de la difficulté des recouvrements, c'est la dissémination des débiteurs qui ne permet pas que le receveur fasse les recouvrements lui-même, et qui l'oblige à recourir à l'intermédiaire des percepteurs et du receveur général.

L'hôpital de Louviers a été deux fois victime des révolutions politiques, et, chose bien remarquable, victime de ces révolutions au nom de principes absolument contradictoires. Après avoir subi les conséquences des idées de 1790 et 1793, il était réservé à souffrir plus tard des réactions de 1814 et 1816. Spolié en principe, en 90, en réalité, en 93, indemnisé, en 1795, il est dépouillé, en 1816, de l'indemnité que lui avait attribuée la première révolution elle-même. Il a demandé en vain, au gouvernement de juillet, la réparation du préjudice que lui avait causée les ordonnances de la restauration.

Il reprend encore une fois courage et vient solliciter du pouvoir impérial sa réinté-

gration, sous n'importe quelle forme, dans ses droits, qui sont ceux des pauvres, qui sont ceux des bienfaiteurs de l'hospice de Louviers. La dotation actuelle de l'hospice s'élève à 22,000 fr. de revenu environ; or les biens dont il a été dépouillé, estimés 15,000 fr., en 1796, étaient évalués 20,000, en 1814, et en auraient valu 30,000 peut-être, en 1848.

Quand la première révolution, revenant sur ses pas, prit le parti de restituer aux hospices leurs biens immeubles (réunis provisoirement d'abord, puis définitivement au domaine de l'Etat), de les leur restituer en nature, au cas qu'ils ne fussent pas vendus, et, au cas contraire, en les indemnissant, quand la révolution entra dans cette voie, les immeubles de l'hospice de Louviers n'existaient plus dans les mains de l'Etat, il n'y avait plus de possible qu'une indemnité. La loi du 16 vendémiaire, an V, ordonna aux administrations centrales des départements de faire aux hôpitaux de leur ressort, en remplacement de leurs biens aliénés, des délivrances, provisoires de domaines nationaux, *d'un produit égal à leurs anciens revenus, délivrances qui deviendraient définitives, quand elles auraient été consacrées par des lois spéciales*. L'administration centrale du département de l'Eure délivra à l'hospice de Louviers la ferme de Villers, confisquée sur un sieur Boutemont, émigré. Cet abandon fut rendu définitif par la loi du 12 brumaire, an VI, et par celle du 12 ventôse, an XII.

La spoliation était réparée. Une ordonnance royale l'a fait revivre, dans l'intérêt du sieur Boutemont, au temps de la restauration; on va voir par quelles considérations étranges. En déclarant les propriétés vendues ou acquises nationalement inviolables, la charte de 1814 avait donné à l'hospice de Louviers une sauvegarde contre toute espèce de dépossession. Que l'Etat restituât aux émigrés les biens restés dans ses mains, cela se conçoit, mais les biens donnés en indemnité n'étaient pas plus à sa disposition que les biens vendus. Le gouvernement de 1814 eut recours envers les hospices à une bizarre logique, il imagina de retirer de leurs mains les biens qui leur avaient été donnés en indemnité par les précédents gouvernements, si le cas était arrivé que des libéralités intermédiaires ou l'accroissement de valeur, de leurs anciennes propriétés, leur eût procuré une dotation égale à celle dont ils jouissaient en 1789, et cela, déduction faite des délivrances qui leur avaient été attribuées à titre d'indemnité! Les hospices ou plutôt les indigents, étaient mis ainsi hors la loi. Pour eux la révolution avait pu être spoliatrice et n'avait pas eu le droit d'être juste. Ils avaient pu être victimes du malheur des temps, mais ils n'avaient pu bénéficier de l'accroissement de valeur des revenus. Il ne leur avait pas été permis de s'enrichir. Si des donations leur avaient été faites depuis 1789, ces donations devaient profiter,

non à eux, hospices, mais aux émigrés. Ce serait en faveur des émigrés que les bienfaiteurs intermédiaires des hospices se trouveraient avoir disposé, puisque les libéralités faites ne serviraient qu'à dessaisir les hospices pour saisir les émigrés : comme si les biens des émigrés, donnés en délivrance aux hospices, étaient autre chose que la représentation d'immeubles, produit des libéralités d'autres bienfaiteurs antérieurs, ceux-là à 1789. Le gouvernement de 1814 ne pouvait prendre d'une main l'indemnité donnée par la révolution aux hospices, sans lui donner de l'autre l'équivalent des biens, dont les gouvernements antérieurs, dont la révolution, les avaient dépouillés.

Et pourquoi quand la restauration osa et réalisa une indemnité des émigrés, pourquoi n'osa-t-elle pas et ne réalisa-t-elle pas une indemnité des hospices? La reconstitution du patrimoine des riches était-elle donc exclusive de la reconstitution du patrimoine des indigents? L'une aurait dû, au contraire, amener nécessairement l'autre; et alors les actes de la restauration eussent été mieux abrités contre les reproches qu'on leur a adressés, mal à propos à notre avis, d'être réactionnaires; car il est toujours temps d'être justes, pour les gouvernements comme pour les particuliers, et la lenteur d'une réparation rend sa moralité plus éclatante, loin de rien retrancher au principe de justice qu'elle consacre.

La Chambre des députés de la restauration n'admit pas le projet du gouvernement, en tant qu'il revenait sur les indemnités définitives. L'indemnité accordée à l'hôpital de Louviers était définitive, donc elle était déclarée inattaquable par le pouvoir législatif. C'est au mépris de cette décision qu'une ordonnance royale, du 18 décembre 1816, enleva à l'hospice de Louviers le domaine de Villers, pour le restituer à son ancien propriétaire, par le seul motif : que l'hospice de Louviers, abstraction faite du revenu de ce domaine, avait un revenu supérieur à son ancienne dotation. L'ordonnance est claire : elle veut que dans l'appréciation du revenu actuel, soit compris le montant des donations faites aux hospices par des particuliers, depuis leur spoliation.

Et afin qu'il n'y eût pour les hospices aucun moyen de se soustraire à ces fatales mesures, l'ordonnance déclare que le roi se réserve de statuer en son conseil sur les difficultés d'exécution, comme cela a lieu en matière de transactions ou d'aliénations des biens des hospices et des communes. La restauration, gouvernement réparateur, agit envers l'hôpital de Louviers comme avait agi la révolution de 1793; elle exproprie l'hôpital, son pupille; car l'Etat est le tuteur des hospices comme des communes. L'hospice était propriétaire en vertu d'une loi; une loi n'aurait pu le dépouiller sans violer toute justice; une ordonnance ne l'a pu faire à aucun titre. Le gouvernement actuel doit à l'hôpital de Louviers une des

deux choses : des juges ou une indemnité égale à la valeur des biens, dont s'est enrichi le domaine de l'Etat pendant la première révolution; car la première révolution a voulu que les hospices fussent réintégrés dans leurs biens ou indemnisés. Il y aurait une troisième mesure qui consisterait à proposer une loi générale d'indemnité des hospices. Il y eut sous tous les gouvernements des lois d'indemnité, en faveur de ceux que les révolutions ont spoliés ou rendus victimes, et en fût-il autrement, qu'il devrait y avoir une exception en faveur des biens des pauvres. On a prononcé contre les hôpitaux une déchéance dont il conviendrait de les relever. Il n'y a pas de prescription possible contre des mineurs et les êtres de raison, les communes, les hospices sont dans une continuelle minorité. Ce n'est pas à leur tuteur naturel, l'Etat, à leur opposer, en tous cas, ni prescription, ni déchéance.

Nous ne saurions mieux finir la longue histoire du capital et du revenu des établissements de charité, que par le vœu d'indemnité que nous émettons.

SECTION III.

Chap. I^{er}. — *Capital et revenu de la charité au temps présent.* Nous suivrons dans l'exposition de notre sujet l'ordre inverse de celui que nous avons adopté pour le passé. Nous commençons par énumérer les biens propres des établissements. Nous montrerons comment ces biens se sont accrus de nos jours. On verra ensuite quel est le concours de l'Etat, des départements et des communes dans la charité moderne. Nous prévenons nos lecteurs que nous envisageons le concours de l'Etat sous un aspect plus large qu'on ne le fait d'ordinaire.

La statistique officielle, publiée en 1844, et prenant pour base des chiffres de 1841, porte à 60,574,972 fr., la recette des hôpitaux et hospices du royaume. Les produits d'immeubles en argent entrent dans cette somme pour 9,345,566 fr. Ce n'est pas de fous les produits des hospices le plus considérable, car les recettes diverses et imprévues montent à 20,393,759 fr. Les redevances en nature représentent en argent 3,036,285 f., ce qui porte le produit des immeubles des hospices à 12,381,851 fr. On peut, sans exagération, affirmer que, placés en rente sur l'Etat, ces immeubles produiraient le double de cette somme.

Les hospices possèdent en rente sur l'Etat 6,191,861 fr. La conversion du 5 pour 100 a diminué ce revenu d'un dixième. Les partisans des immeubles s'imaginent que les hospices sont moins propriétaires avec des rentes, qu'avec des propriétés foncières. Pourquoi? Parce que l'Etat est moins durable que la terre. On oublie que la première république a dépouillé les hospices le lendemain du jour où elle a renversé la royauté. Les immeubles des hospices ont été les premiers objets de sa spoliation. Il n'y a pas d'immeubles qui préservent les hospices

dans l'avenir d'une invasion des barbares. Les partisans des immeubles se fondent encore sur la dépréciation du signe monétaire, ils oublient que les hospices reçoivent chaque jour des donations nouvelles proportionnées à l'avalissement du numéraire. Les hôpitaux et hospices possèdent pour 1,450,248 fr. de rentes sur particuliers. Ils confient au trésor, provisoirement, les fonds flottants qui n'ont pas encore reçu de destination et la portion de leurs revenus, non indispensable à leurs besoins journaliers. Le trésor est leur caisse d'épargne productive d'intérêts, et ouverte à toute heure pour recevoir et pour rendre. Les fonds, ainsi placés annuellement, représentent en intérêts 484,521 fr., c'est-à-dire un capital de 9,690,420 fr.

Les hospices possèdent en revenus propres, savoir : redevances en argent, 9,343,566 francs; redevances en nature, 3,036,285; rentes sur l'Etat, 6,191,861; rentes sur particuliers, 1,450,248; intérêts de fonds placés au trésor, 484,521; Total : 20,508,481 fr. Ils reçoivent en allocations et subventions : 1° des communes; 2° des départements; 3° de l'Etat, des subventions et allocations, s'élevant à 17,154,547 fr. On verra plus loin quelle est la part contributive des communes et des départements.

Un autre revenu annuel des hospices, susceptible d'un considérable accroissement, est celui des ateliers des hospices, lequel s'élève dès à présent à 1,313,455 fr.

Le produit des subventions réuni à celui des ateliers, donne, savoir : subventions, 17,156,547 fr.; ateliers, 1,313,455; un revenu annuel de 18,470,002 fr., lequel ajouté au revenu propre de 20,508,481, élève la recette à 38,978,483 fr.

Les recettes diverses et imprévues ont été, en outre, en 1841, selon la statistique du royaume, de 20,393,759 fr. Les coupes extraordinaires de bois entrent dans les recettes diverses pour une somme importante.

Les recettes diverses et imprévues sont en partie matière à revenu, en partie élément capitalisable.

Les dons et legs sont une autre branche considérable des ressources des hospices. En 1841, les dons et legs en argent se sont élevés, d'après la statistique du royaume, à 1,141,660 fr.; les dons et legs en nature, c'est-à-dire en objets mobiliers, évalués en argent, ont été de 61,070 fr. Total des recettes en argent et en nature pour l'année 1841 : en argent, 1,141,660 fr.; en nature, 61,070 fr. Total : 1,202,730 fr.

Traduite en revenu à 5 pour 100, cette somme présenterait un revenu de 60,000 fr., ajouté, dans la seule année 1841, à la propriété hospitalière.

Les dons et legs faits aux hospices tant en argent qu'en nature, présentent une moyenne de un million par année, soit un accroissement de revenu annuel à 5 pour cent de 50,000 fr. et en vingt ans, de un million.

D'après la statistique des hôpitaux publiée par M. de Watteville en 1850, les revenus

ordinaires des hôpitaux se sont élevés, en 1847, à la somme de 54,116,660 fr. 68 cent. Ces revenus établis, non-seulement par département, mais encore par localité, et par nature de recette, se divisent en trois catégories : 1° Les revenus réels de ces établissements, c'est-à-dire ceux qui proviennent des biens-fonds, des rentes et des capitaux qui leur appartiennent. 2° Les revenus accidentels. Ces revenus, essentiellement variables, peuvent même, dans certains cas, cesser de figurer dans les budgets. 3° Enfin, les revenus qui ne sont que des remboursements de frais et qui ne contribuent point à accroître la fortune des pauvres, mais qui, néanmoins, viennent en aide pour les soulager.

Les revenus de nos établissements hospitaliers, selon M. de Watteville, donnent les chiffres suivants :

Revenus réels.	24,453,654 f. 70 c.
Revenus accidentels.	16,164,117 36
Revenus en remboursements de frais.	13,498,888 42
TOTAL.	54,116,660 48

En voici le détail :

	fr.	c.
1° Loyers des maisons.	2,214,219	49
2° Fermages en argent	7,381,696	74
3° Fermages en grains.	2,760,204	39
4° Propriétés exploitées par l'administration.	1,141,928	60
5° Jardins attachés aux établissements.	202,486	83
6° Coupes de bois.	713,055	45
7° Rentes sur l'Etat.	7,295,121	45
8° Rentes sur les communes.	852,506	72
9° Rentes sur les particuliers.	1,075,518	59
10° Bénéfices des monts-de-piété.	416,531	57
11° Intérêts des fonds placés au trésor.	340,751	56
12° Intérêts des fonds placés au mont-de-piété	120,782	37
13° Subventions communales.	8,307,625	98
14° Droits des pauvres sur les spectacles.	1,134,666	95
15° Dons, legs et aumônes.	1,518,894	41
16° Amendes et confiscations.	53,949	44
17° Concessions dans les cimetières.	295,486	45
18° Casuel des chapelles.	50,651	51
19° Produit des enterrements.	231,158	35
20° Produit du travail.	632,846	79
21° Produit du pensionnat.	794,233	05
22° Vente des effets de décédés.	51,653	76
23° Vente de vieux matériaux, os, cendres, eaux grasses.	179,575	56
24° Produit des vacheries.	98,940	06
25° Vente de médicaments.	388,740	65
26° Recettes diverses et imprévues.	2,416,824	42
27° Allocation départementale pour les enfants trouvés.	6,505,810	69
28° Allocation départementale pour les aliénés.	2,117,656	87
29° Journées de malades payants.	1,817,967	13
30° Journées de militaires et marins.	2,772,534	25
31° Prix de pension des élèves sages-femmes	134,226	60
32° Subventions pour layettes et vêtements pour les enfants trouvés.	150,692	88
Total général.	54,116,660	68

Des six premiers articles il faut déduire (54).

	fr. c.
1 ^o Traitements des gardes forestiers.	50,455 37
2 ^o Contributions	608,163 14
3 ^o Réparations des propriétés. . .	1,785,060 50
4 ^o Frais d'exploitation	621,503 03
5 ^o Frais d'assurance	56,551 09
Reste net.	11,291,878 56

La valeur vénale des propriétés productives des hôpitaux et des hospices étant évaluée à 500 millions environ, il en résulte que le revenu de ce capital est de 2 1/4 p. 100. Mais les baux qui ont été renouvelés depuis 1848 ont été faits avec des réductions, et, par conséquent, ont apporté une diminution dans le chiffre ci-dessus indiqué. La loi du 20 février 1849, en créant l'impôt de main-morte, a augmenté de deux tiers en sus le montant des contributions et réduit d'autant celui des revenus, en sorte que le chiffre des revenus n'est peut-être plus actuellement que de 2 p. 100. Les administrations hospitalières sont très-disposées à exploiter elles-mêmes les propriétés rurales à proximité des établissements qu'elles dirigent. Elles ont rapporté en 1847 (rapport de M. de Watteville) 1,141,928 fr. 60 cent. sur lesquels il faut déduire pour frais d'exploitation la somme de 621,503 fr. 03 cent. (55), ce qui réduit à moins de 1 p. 100 le rapport de ces propriétés. 213 établissements possèdent un revenu supérieur à 100,000 fr.; 182 établissements possèdent de 30 à 100,000 francs; 230 *idem*, de 10 à 30,000 fr.; 555 *idem*, moins de 10,000 fr.

61 chefs-lieux de département ont des administrations hospitalières dont les revenus dépassent 100,000 francs; 23 *idem* dont les revenus s'élèvent de 30 à 100,000 francs; 2 *idem* de 10 à 30,000 francs.

29 chefs-lieux d'arrondissement ont des administrations hospitalières ayant plus de 100,000 francs; 82 *idem* de 30 à 100,000 fr; 96 *idem* de 10 à 30,000 francs; 48 *idem* ayant moins de 10,000 francs.

3 chefs-lieux de canton ont des administrations hospitalières ayant plus de 100,000 francs de revenu; 342 *idem* de 30 à 100,000 francs; 173 *idem* de 10 à 30,000 francs; 377 *idem* moins de 10,000 francs.

5 communes rurales ont des administrations hospitalières ayant un revenu de 30 à 100,000 francs; 24 *idem* de 10 à 30,000 francs; 165 *idem* au-dessous de 10,000 francs.

Les administrations hospitalières dont les revenus ordinaires sont les plus considérables sont celles de :

Paris.	12,690,823 f. 70 c.
Lyon.	2,279,990 64
Rouen.	1,136,908 10
Marseille.	1,069,257 65
Nantes.	939,049 00
Bordeaux.	843,517 01
Strasbourg.	738,196 00
Lille.	678,013 60
Orléans.	600,819 00
Toulouse.	574,621 86

(54) Voir les tableaux relatifs aux dépenses.

Les administrations hospitalières dont les revenus ordinaires sont les moins considérables sont celles de :

Violès (Var).	213 fr.
Bourdeilles (Dordogne).	278
St-Genest-Malifaux (L ^r).	336
Ribeauvillé (Haut-Rhin).	454 (culte israél.)
Les Vans (Ardèche).	481

(Rapport de M. Watteville, 1850).

Nous n'avons parlé que des hôpitaux, voici le tableau général et récapitulatif du nombre et de la situation financière des établissements de bienfaisance en 1844.

1,338 hôpitaux ou hospices possèdent 53,622,973 fr. 77 c. de revenu ordinaire; 1 hospice royal pour les aveugles 332,492 fr.; 7,599 bureaux de bienfaisance, 13,557,836 fr.; 46 monts-de-piété consacrent aux près 42,220,684 fr. Les budgets des deux institutions royales de sourds-muets établies à Paris et à Bordeaux forment ensemble la somme de 255,503 fr.; 1 institution des jeunes aveugles de Paris compte un revenu de 156,699 fr.; 144 dépôts d'enfants trouvés dépensent 6,717,829 fr. Dans les revenus hospitaliers ci-dessus mentionnés, compris 37 asiles publics pour les aliénés indigents; 23 quartiers dans les hospices pour les indigents, 11 asiles privés pour les indigents reçoivent des départements 4,826,168 fr. 75 c.; 1 maison royale de santé consacre aux aliénés, à Charenton, 459,857 fr.; 9,242 établissements divers dépensent annuellement 115,441,232 fr. 32 c.

Dans ces chiffres n'est pas compris le mobilier des hospices.

La valeur mobilière des hôpitaux est estimée par la statistique de 1844 pour l'année 1842, à 3,898,992 francs.

Le tableau des maisons de retraite et établissements du service général donne 4,602,891 fr. 07 c.

Nous citerons au hasard deux hôpitaux du second ordre qui prouveront que ces chiffres sont fort au-dessous de la vérité. L'estimation du mobilier de l'Hôtel-Dieu de Troyes est porté par le dernier inventaire (1853), à 107,082 fr. 25 c. et celui de l'hospice Saint-Nicolas, à 52,882 fr. 75 c.; celui de Saint-Martin ès-aires, à 22,278 fr. 70 cent.; total de l'estimation mobilière des trois hospices de Troyes, 182,843 fr. 70 c.

Le mobilier de l'hôpital général de Besançon (dont la population est de 660 personnes) a été assuré moyennant 259,000 francs.

Les hospices se procurent quelquefois des revenus d'une nature exceptionnelle, sans parler de ceux dûs à leur industrie administrative, dont il sera parlé au mot *régime économique*. A l'hospice d'Honfleur, on voit figurer dans la recette une somme de 83,000 francs, produit brut d'un bateau allant du Havre à Honfleur, et aux dépenses dans une égale proportion; cette exploitation est

(55) *idem*.

un privilège qui a survécu à tous les régimes. Il consiste à opérer le transport des marchandises de jour et de nuit avec dispense de déclaration à l'octroi :

A l'hospice de Béthune, on porte au budget de la recette : *vins en renouvellement de baux* : vins veut dire *pots de vins*. Ces *pots de vins* sont des *pommes de terre* données par les fermiers à titre de *menues faisances*, comme supplément de prix de bail.

Dans la plupart des villes du Midi, les indigents adultes et enfants sont appelés aux convois funéraires à raison de 1 fr. par personne. Il en résulte un revenu important pour certains hospices. Dans le budget de 1846, à Toulon, cet article figure pour 5,000 francs. Un pareil revenu donne la mesure du temps employé pour l'obtenir. La règle administrative voudrait que les enfants et les adultes percussent le tiers de cette somme, on n'a jamais pensé à le leur attribuer, mais là n'est pas le point essentiel ; le plus grave inconvénient est que l'administration au lieu de préparer l'avenir des enfants par l'enseignement élémentaire et professionnel, les exploite dans l'intérêt de la maison sans aucun profit pour eux, en suppléant par leur travail à l'abandon de la famille. L'assistance aux convois est un obstacle à leur classement social, au lieu que tout devrait contribuer à effacer la tache de leur origine, et à leur faire prendre rang de citoyen en vertu des deux grands principes de l'égalité devant Dieu et devant la loi. A Senlis l'assistance des enfants aux enterrements se paie en pain. On donne à chacun une *tourte*, un pain de 12 livres ; ce pain est consommé dans l'hospice, sa valeur est estimée au prix des mercuriales et ce produit compose un article de recette de 3 à 400 francs.

On appelle *prendre une école* pour un convoi, un nombre de 12 enfants. Dans les familles aisées, on prend une *école de garçons* et une *école de filles*. On voit figurer en recette le produit des ornements de la chapelle, ainsi que le prix des cercueils remboursés par les familles des pensionnaires morts à l'hospice et le prix des convois d'indigents dont les parents ont demandé une pompe inusitée pour les autres décédés. La maison nourrit un cheval, mais ce cheval quand il est inoccupé fait des charrois pour les personnes de la ville et dans la seule année 1851, avait déjà rapporté à l'hospice au 1^{er} juillet, 93 francs.

A Lyon, tout visiteur de l'hospice paie son entrée. Le nombre des visiteurs est évalué à 2,400 par année et la recette en cette partie monte à 18 ou 20,000 fr., à Saint-Etienne, moyennant un sol de rétribution, on entre à toute heure.

Les malades et les pensionnaires payants sont une branche importante de revenu qui peut s'accroître dans une très-grande proportion. A l'hospice de Saint-Julien, à Nancy, il existe 25 pensionnaires payants, dans un corps de logis séparé, ils sont divisés en quatre classes : 1^{re} classe, 500 fr., 2^e classe,

450 fr., 3^e classe, 300 fr., 4^e classe, 240 fr., 66 centimes par jour. La première et la seconde classe ont droit à des chambres particulières.

A l'hospice du Saint-Esprit, de Toulon, on comptait en 1846, 6 lits de malades payants et 9 pensionnaires malades à l'hôpital. On reçoit à l'hospice de Conches (Eure), des indigents à prix débattu, ou plutôt à prix réduit. Ainsi, une indigente ne paie que 140 fr. par an, une autre paie 300 fr.

A Honfleur, l'administration prend chaque année, à prix débattu des pensionnaires qui viennent prendre des bains de mer.

L'hôpital de Tarascon, est la preuve des ressources que les hôpitaux peuvent tirer des journées des ouvriers solvables. Nous avons vu figurer au budget de sa recette, 5,000 fr. produit de la pension des ouvriers du chemin de fer de Tarascon, pour 1849, et ce produit s'était élevé en 1848 à 7,188 fr. 70 c.

La création de lits payants serait un moyen d'utiliser les bâtiments inoccupés de beaucoup d'hôpitaux et d'hospices grands ou petits, et ce serait aussi un grand service rendu aux classes ouvrières et à celle des domestiques spécialement. Dans aucune ville, grande ou petite, il n'existe de maisons de refuge pour les malades, les vieillards et les infirmes à des prix modérés.

L'usage des lits payants a commencé à s'introduire à Paris en 1854. Il est permis d'entrevoir une époque où les lits gratuits ne seront plus donnés qu'aux malades réellement dans la gêne, et qu'il en sera en France comme en Belgique, où l'ouvrier tient à honneur de payer 90 centimes de frais de journée, pour se distinguer de l'indigent couché à côté de lui, dans la même salle, sur un lit semblable. A Genève, un compte est ouvert à tout ouvrier entrant à l'hôpital, et rien n'est plus rare que le non-remboursement par l'ouvrier de sa dépense dans un temps donné.

Les recettes des pauvres se ressentent, comme toutes les sources de la richesse publique, des perturbations sociales. En 1840, les bruits de guerre font descendre la recette des bureaux de bienfaisance de 13,001,851 fr. où elle est en 1840, à 12,248,724 fr., c'est-à-dire de 753,127. Les mêmes bruits de guerre réduisent de 100,000 fr. la part des établissements charitables dans la recette des théâtres.

Dans le plus grand nombre des départements, le revenu des hospices grandit, dans d'autres il diminue. Nous pouvons faire la comparaison pour les départements entiers, dans l'espace qui sépare 1833 de 1841. Les départements où le revenu des hospices augmente de 1833 à 1841, sont au nombre de 51 :

	1855.	1841.
Aisne,	762,593	1,621,691
Ardèche,	128,782	142,078
Aube,	362,451	570,748
Bouches-du-Rhône,	1,687,672	1,757,873
Calvados,	850,530	919,616
Cantal,	174,609	214,893

C03	CAP	DICTIONNAIRE	CAP	C04	
Corse,	444,355	444,815	Saône-et-Loire,	633,692	622,151
Côte-d'Or,	695,008	1,214,679	Sarthe,	497,141	462,147
Côtes-du-Nord	228,252	247,555	Seine-et-Marne,	1,226,107	541,132
Creuse,	102,109	110,328	Tarn-et-Garonne,	196,901	172,222
Dordogne,	210,576	260,135	Var,	603,023	484,360
Doubs,	315,746	352,129	Vendée,	307,093	275,532
Eure,	475,442	628,690	Vienne,	315,501	314,126
Indre-et-Loire,	362,134	465,257	Vienne (Haute-),	311,874	323,441
Isère,	666,225	748,363			
Landes,	127,517	129,207			
Loir-et-Cher,	275,573	368,861			
Loire,	561,936	627,928			
Loire (Haute-),	258,480	269,841			
Loire-Inférieure,	620,067	700,789			
Loiret,	607,599	1,089,273			
Lozère,	129,896	151,252			
Maine-et-Loire,	856,530	1,069,987			
Manche,	498,724	588,961			
Marne,	878,711	894,037			
Marne (Haute-),	233,744	338,933			
Mayenne,	319,415	357,107			
Meurthe,	673,998	865,357			
Meuse,	359,787	886,326			
Morbihan,	344,690	461,204			
Moselle,	186,671	211,538			
Nièvre,	138,277	245,222			
Nord,	1,628,952	1,901,497			
Orne,	287,248	429,577			
Pas-de-Calais,	860,242	894,226			
Puy-de-Dôme,	615,614	651,282			
Pyrénées (Hautes-),	407,539	121,986			
Pyrénées-Orientales,	201,213	272,339			
Rhin (Bas-),	1,409,533	1,505,089			
Rhin (Haut-),	319,912	668,615			
Rhône et					
Saône (Haute-)	2,380,295	2,985,406			
Seine,	10,057,099	14,023,267			
Seine-et-Oise,	680,241	904,810			
Seine-Inférieure,	694,226	1,475,000			
Sèvres (Deux-)	242,852	271,666			
Somme,	1,228,456	1,420,662			
Tarn,	222,547	355,824			
Vaucluse,	819,458	1,336,441			
Vosges,	153,967	161,112			
Yonne,	317,946	594,263			

Le nombre des départements où le revenu des hospices a diminué, dans le même intervalle, est de 35 :

	1833.	1841.
Ain,	388,913	349,108
Allier,	315,466	258,763
Alpes (Basses-),	192,341	149,596
Alpes (Hautes-),	143,394	108,040
Ardennes,	273,027	266,354
Ariège,	172,057	168,749
Aude,	507,734	365,501
Aveyron,	367,878	313,182
Charente,	239,594	253,434
Charente-Inférieure	350,446	290,176
Cher,	338,890	307,830
Corrèze,	142,311	153,951
Drôme,	315,790	501,066
Eure-et-Loir,	476,840	429,672
Finistère,	423,616	364,225
Gard,	466,946	450,160
Garonne (Haute-),	622,368	575,424
Gers,	341,478	216,088
Gironde,	1,169,595	1,011,508
Hérault,	802,824	738,296
Ille-et-Vilaine,	615,979	589,827
Indre,	194,604	193,310
Jura,	172,648	172,315
Lot,	189,989	110,190
Lot-et-Garonne,	262,843	262,517
Oise,	603,710	539,171
Pyrénées (Basses-),	239,669	195,082

Chap. II. -- *Concours de l'Etat.* L'Etat, les départements, les communes, la charité privée concourent à la charité. Dans quelle proportion ? L'Etat ne concourt à l'assistance proprement dite que dans une imperceptible mesure, mais son budget s'écoule dans la société générale par des sources nombreuses et fécondes. D'une part, l'Etat prend à sa charge par centaines de mille diverses classes d'hommes qu'il nourrit à ses frais. Ces parties prenantes au budget sont soustraites ainsi à la concurrence dans les diverses carrières sociales et laissent le champ libre à autant d'autres citoyens. La défense de l'Etat crée des professions à grand nombre d'individus qui seraient impropres à en exercer d'autres. Le budget des cultes exonère de la charge de rétribuer leurs prêtres, les fidèles des diverses religions reconnues par l'Etat. L'organisation de l'enseignement public est seule une immense bienfaisance sociale. Nous n'entendons pas nous borner à ces généralités.

Concessions. Nous avons classé parmi les ressources gouvernementales dans l'ancien régime, les droits, privilèges et concessions émanant de l'Etat; nous devons faire de même pour les temps modernes. Les lois modernes, en continuation des anciennes ordonnances, ont attribué aux établissements de charité une part dans les amendes, une autre dans les recettes des théâtres et des divertissements publics. Elles leur en ont attribué une autre sur les concessions de terrain faites aux particuliers par les communes dans les cimetières. Cette dernière concession était inconnue à l'ancien régime.

Les bureaux de bienfaisance et les hospices ont droit au tiers ou au moins au quart du prix des concessions dans les cimetières. La somme doit être partagée par égale portion entre les bureaux de bienfaisance et les hospices. D'après les statistiques de M. de Watteville, la recette s'est élevée en cette partie, pour l'année 1847, à 393,755 fr. 79 c. La part des bureaux de bienfaisance, qui aurait dû être de moitié, ne s'est élevée qu'à 100,265 fr. 34 cent. Loin qu'il en dût être ainsi, la faiblesse de la dotation des bureaux de bienfaisance rend désirable qu'une nouvelle loi leur adjuge la totalité des concessions.

M. de Watteville, dans sa statistique des hôpitaux de 1850, porte le chiffre des amendes dévolues aux hôpitaux pour 1847, à 53,949 fr., et celles dévolues aux bureaux de bienfaisance à 13,851 fr. 25 c. seulement. La part des bureaux de bienfaisance est toujours faite avec la même inégalité illégale, car ils ont droit à la moitié.

Droit sur les spectacles, bals, concerts et

autres amusements publics. La répartition du droit sur les spectacles a lieu entre l'administration des hospices et celle des bureaux de bienfaisance. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 9.) Elle est opérée par le préfet du département, sur l'avis du sous-préfet.

La loi peut-elle s'entendre de cette sorte, que la totalité des droits seront dévolus aux hospices, au préjudice des bureaux de bienfaisance, selon la volonté des deux fonctionnaires? Il y a lieu de le croire, car la loi est appliquée à Paris de cette sorte. Les bureaux de bienfaisance sont si peu dotés, qu'il serait désirable que le droit leur fût attribué à l'exclusion des hospices, mais le moins qu'il faille allouer aux bureaux de bienfaisance, c'est la moitié du droit.

On a vu dans la première section que la pensée d'une contribution sur les plaisirs publics, au profit des pauvres, n'appartient pas à notre époque. Le Directoire tira ce droit de l'oubli. Il a occupé souvent la législation, l'administration supérieure et les jurisconsultes. L'impôt sur les spectacles a l'inconvénient d'être contraire au principe de la libre charité; mais il a l'avantage d'être moral, touchant et doux à porter. Il est moral, car il associe le pauvre au plaisir du riche; il est chrétien, car il est comme expiatoire. Dieu est souvent offensé dans les spectacles et autres divertissements publics. Qu'il ait un souvenir dans les pauvres, qui sont ses membres.

Les droits ont triplé à Paris, de l'an 1796 à 1845, avec diverses alternatives. De 1796 à 1806, la recette varie de 299,866 fr. à 471,850 fr. : 1796, 299,866; 1797, 403,044; 1798, 377,183; 1799, 335,201; 1800, 390,039; 1801, 435,776; 1802, 463,800; 1803, 410,800; 1804, 420,000; (1805 manque); 1806, 471,750.

De 1809 à 1817, la recette flote encore de 396,648 à 528,817; après avoir atteint ce chiffre en 1810, année du mariage de l'empereur Napoléon, elle ne retrouve plus celui de 500,000 francs (508,325) qu'en l'année 1816. Dans les 10 années de 1817 à 1826, la recette dépasse invariablement 500,000 francs; elle se rapproche déjà de 600,000 en 1818, s'en éloigne de 60,000 francs en 1820, atteint enfin ce chiffre de 600,000 et le dépasse même de 27,000 francs en 1821, et de plus de 45,000 l'année suivante. En 1825, elle touche de bien près 700,000 francs; elle y arrive en 1829. La révolution de juillet ne pouvait pas manquer de laisser sa trace dans l'histoire de la recette des pauvres. L'année 1830 n'était pas celle des divertissements publics. La recette tombe à 512,748, c'est-à-dire de près de 200,000 francs. Mais c'est bien pis l'année suivante. Le désordre de la rue a passé dans l'impôt et semble le frapper au cœur; il est descendu au-dessous de 200,000 francs. Les émeutes et les divertissements publics vont mal ensemble. La matière de l'impôt manque, et sa perception aussi est paralysée; et ce qui ne manque pas d'arriver en cas pareil, le nombre des pauvres augmente à mesure que l'argent

diminue. La recette remonte avec effort en 1832, mais elle n'a pu atteindre encore 350,000 francs. En 1833, l'émeute est partielle; l'agitation générale a cessé. La cause de l'ordre est gagnée, la recette des théâtres a dépassé 600,000 francs. En 1834 elle atteindra 663,400 et retrouvera le chiffre de 700,000 francs, obtenu en 1829; elle l'aura même dépassé (Recette de 1835 : 776,000 fr.). En 1835, elle prend son essor et touche à 800,000 francs. Elle atteint en 1836, 822,107, et 873,270 francs l'année suivante. Sa progression ascendante arrive à 909,804 francs en 1839. La seule crainte de la guerre sous le ministère du 31 mars occasionne une dépression de près de 100,000 francs en l'année 1840. En 1841 la recette des pauvres avait repris de bien près son niveau de 900,000 francs (890,899). En 1848, la recette des théâtres seuls est de près de 900,000 francs. Ce revenu est perçu par un préposé spécial au nom de l'administration charitable. La capacité et le zèle du régisseur actuel a valu aux indigents un accroissement de recette de plus de 300,000 francs par an, dans l'opinion de M. de Watteville. Un préposé est attaché à chaque théâtre pour y surveiller les recettes; chaque soir il en dresse le bordereau sur pièces authentiques, dont il perçoit immédiatement le onzième sur sa quittance. Dès le lendemain, il adresse à l'administration des hospices le bordereau et le droit perçu. C'est sur ce bordereau signé d'un préposé et visé du régisseur que l'administration établit sa comptabilité. Une fois par an, le receveur et le contrôleur de la comptabilité des établissements de bienfaisance vont vérifier à chaque théâtre si les écritures sont conformes aux bordereaux. Au moyen de cette vérification, on donne au comptable un quitus de 900,000 francs. Les recettes ont lieu à la porte des théâtres, de telle sorte qu'aucune portion n'en saurait être distraite par les buralistes. La fraude n'a lieu que par le moyen des billets de faveur, dont le nombre chaque soir s'élève à 1,800 ou 2,000, c'est-à-dire au sixième environ du nombre des spectateurs. Ne devrait-on pas, dit M. de Watteville, faire peser sur les entrées de faveur calculées sur ce pied un droit proportionnel? D'après les rapports qu'a publiés ce fonctionnaire en 1850 et en 1851, le chiffre du produit des spectacles en 1847 s'est élevé à 1,603,034 francs. La part attribuée aux hôpitaux, qui n'aurait dû être que de moitié, a été de 1,134,666 francs 95 centimes. La recette s'élève pour Paris seulement, d'après le compte rendu de 1854 (s'appliquant à l'année 1853), à 1,249,188 fr. 50 cent. A Lyon le droit sur les spectacles est d'environ 300,000 francs. Nous relevons dans les villes du troisième et du quatrième ordre les chiffres suivants : A Senlis (Oise), 200; à Guéret (Creuse), 100; à Châteauroux (Indre), 110; à Orléans (Loiret), 1,800, etc. Nous trouverons dans les environs de Paris : A Grenelle, 1,000; à Montrouge, 1,400; à Saint-Mandé, 400, etc. L'art. 6 du décret du 7

primaire au 5 porte qu'il sera établi dans chaque administration communale un règlement pour fixer le mode de perception du droit des pauvres. Ce règlement n'a jamais été établi.

Chap. III. — *Concours direct.* Le concours direct de l'Etat a lieu sous diverses formes et dans plusieurs chapitres du budget. Il a lieu premièrement à titre de secours aux établissements généraux de bienfaisance. Les établissements subventionnés sous ce nom sont au nombre de six; quatre à Paris : l'institution des jeunes aveugles, celle des sourds-muets dans la même ville, l'asile d'aliénés de Charenton, l'hospice impérial des Quinze-Vingts; deux dans les départements : l'institution des sourds-muets de Bordeaux, l'hospice de Mont-Genèvre, dans le département des Hautes-Alpes, à 4 kilomètres de Briançon. L'Etat secourt ces institutions au même titre qu'il subventionne les beaux-arts, les théâtres royaux, la caisse des pensions de l'académie royale de musique. Il se propose la conservation et le progrès de méthodes d'un intérêt général. La charité publique a sa personnification dans l'Etat comme les beaux-arts. Elle mériterait un directeur général, elle n'a pas même un directeur. L'hospice des Quinze-Vingts est, par exception, un monument, une pieuse relique de la charité de saint Louis, et le Mont-Genèvre une maison internationale de charité comme celle du mont Saint-Bernard. (*Voy. HOPITAUX.*) Même sous un régime qui exclut la charité par l'Etat, il est bon, il est rationnel que le gouvernement fonde et entretienne des établissements modèles, et il serait utile qu'il en existât de cette sorte qui s'appliquassent à chaque nature de charité. L'Etat devrait avoir à Paris son hôpital modèle pour les malades, son hospice modèle pour les vieillards et les infirmes, où les meilleures règles hygiéniques, médicales et économiques seraient pratiquées. Pourquoi une institution nationale d'aliénés à Charenton et point une institution royale d'orphelins où serait développée la pensée de saint Vincent de Paul, qui a 250 ans de date, sans avoir rien gagné ni à la richesse de la France, ni aux progrès de la civilisation? L'Etat, qui livre à bon droit les enfants trouvés au libre arbitre des conseils généraux, montrerait par son exemple aux conseils généraux comment il entend la charité envers eux. La France, à l'heure qu'il est, n'a ni un hôpital modèle, ni un hospice modèle. La France surtout ne possède pas un dépôt d'enfants trouvés qui souffre le plus faible examen, qui n'excite la plus profonde pitié et le plus triste étonnement, si l'on compare les mouvements des esprits vers la charité à l'état stationnaire et misérable des enfants dans les hospices ou hors des hospices. D'heureux efforts ont été faits, surtout à Paris, sous l'administration de M. Davenne, depuis que nous avons écrit ceci; et la loi non encore promulguée transformera sur ce point, nous l'espérons, les services charitables

Les établissements généraux de bienfaisance ont coûté à l'Etat en 1843, d'après le dernier compte rendu, 507,000 fr. réparti comme il suit : Institution des jeunes aveugles, 86,300 fr.; sourds-muets de Paris 102,700; sourds-muets de Bordeaux, 62,000, hospice des aliénés de Charenton, 40,000, hospice des Quinze-Vingts, 210,000; hospice de Mont-Genèvre, 6,000. Les quatre premiers établissements ont des ressources propres qui leur viennent de pensionnaires et d'élèves non gratuits. Les subventions de l'Etat sont destinées à combler l'insuffisance de ces ressources.

L'Etat entretient à ses frais de quatre-vingts à quatre-vingt-dix élèves aux jeunes aveugles; de cent soixante-dix à cent quatre-vingts aux sourds-muets à Paris; aux sourds muets de Bordeaux, soixante-huit. Les aliénés traités à Charenton aux frais de l'Etat sont portés au budget pour 40,000 fr.

L'Etat vient en aide à la charité en secourant les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés et les bureaux de bienfaisance, et les établissements privés, jugés les plus nécessaires, ceux qu'il croit tels ou qu'on lui donne pour tels.

Vingt-quatre établissements privés situés à Paris, sont portés au budget en 1843.

Le crédit ordinaire des secours généraux, embrassant la charité publique et privée, est restreint à la somme dérisoire de 320,000 francs : dérisoire dans un pays comme la France pour une population de 34 millions d'habitants et avec un budget de 1,400 millions. L'allocation annuelle de 320,000 fr. est même très-loin d'être suffisante pour encourager la charité privée, qui ne reçoit que 50,000 fr. environ. Appliquée à la charité publique, c'est un non sens. De temps en temps sous la monarchie, quand les ministres osaient réclamer, les chambres allouaient des crédits extraordinaires de 2 à 300,000 fr. Les demandes de secours pour venir en aide à la misère des populations pauvres des villes et des campagnes, rencontreront toujours une complète sympathie et un concours unanime sur tous les bancs de la Chambre, disait M. Gustave de Beaumont, dans la séance de la Chambre des députés du 20 mars 1845. Le ministère demandait ce jour-là un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour distribution de secours, et la Chambre des députés spontanément lui en accordait à l'unanimité 200,000.

En 1846, des secours extraordinaires sont affectés aux inondés de la Loire. Nous donnons pour cette fois la formule moderne afin qu'on puisse comparer le présent au passé. *Voy. CHARITÉ (esprit de la).*

Sire, les pertes résultants des crues subites qui viennent d'élever les eaux de la Loire, du Rhône et de leurs affluents à une hauteur extraordinaire sont immenses. Les vallées que parcourent ces deux fleuves, naguère si florissantes et où se développait une grande activité agricole et commerciale, sont aujourd'hui dans un état de dévastation des plus affligeants. Partout sur ces rives

désolées, les populations épargnées ou moins mal traitées par le fléau sont venues promptement au secours des populations qu'il a si cruellement frappées. Les autorités civiles et militaires ont fait leur devoir avec un zèle digne d'éloges. Des citoyens animés du plus noble dévouement ont, au péril de leur vie, arraché à une mort certaine des familles entières. La bienfaisance publique répondra, j'en suis convaincu, à l'appel que lui font tant de misères et de calamités : de nobles exemples trouveront de nombreux imitateurs. Mais de son côté, Sire, le gouvernement de Votre Majesté ne peut rester en arrière dans ce généreux élan ; c'est à lui au contraire qu'il appartient non-seulement de diriger les manifestations bienfaisantes qui se remarquent déjà, mais encore de les seconder par l'accomplissement des mesures les plus efficaces qui peuvent être en son pouvoir. Mon département, Sire, est appelé à concourir à l'exécution de ces mesures, de concert avec mes collègues de l'intérieur, des travaux publics et des finances. C'est donc pour l'accomplissement de ma coopération ministérielle à cette œuvre générale de bienfaisance, que je m'empresse de proposer à Votre Majesté d'allouer par ordonnance royale, en l'absence des chambres législatives, un crédit extraordinaire d'un million à distribuer à ceux qui ont éprouvé des pertes matérielles par l'effet si désastreux des inondations. Les fonds provenant d'un centime spécial sur les principales contributions directes, inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, est à peine suffisant dans les circonstances ordinaires : il trouvera facilement son emploi en dehors des secours extraordinaires et spéciaux par suite des inondations. C'est donc le cas ou jamais d'user de la faculté que donnent au gouvernement les lois du 24 avril 1833 et du 23 mai 1834, en ouvrant immédiatement un crédit extraordinaire destiné à des besoins urgents qui n'ont pu être prévus au budget. L'ordonnance ci-jointe, que je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature, atteint ce but. Je suis avec un profond respect, Sire, etc. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000 fr.) applicable au chapitre XX, secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de 2 millions qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières. Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. Il est également ouvert, sur l'exercice 1846, un crédit

de cinq cent mille francs, qui formera un chapitre spécial pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux. La régularisation des crédits ci-dessus mentionnés sera proposée aux chambres dans leur prochaine session. Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 octobre 1846, etc.

Le crédit ordinaire porté au chapitre XIX du budget de l'exercice de 1841 était de 320,000 fr. ; le crédit extraordinaire alloué par la loi du 27 avril de la même année, de 300,000 fr. Total 620,000 fr. A l'aide de ces deux crédits on a secouru : 187 hospices ; 125 bureaux de bienfaisance ; 15 écoles de sourds-muets ; 71 établissements privés ; et de plus on a fait ouvrir, dans les localités les plus nécessiteuses, 41 ateliers de charité pour occuper les ouvriers sans travail et les indigents valides.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, le 4 avril 1847, un crédit extraordinaire de 2 millions pour secours aux établissements de bienfaisance. Deux décrets ont mis à la disposition du ministre de l'intérieur en 1853, une somme totale de 6 millions pour accorder des subventions aux communes qui voteraient des fonds dans l'intérêt des indigents. Un décret postérieur a ouvert un crédit de 2 millions destinés aux communes que leur pauvreté mettait dans l'impossibilité de voter de semblables allocations. En résumé, 8 millions ont été distribués aux communes qui, de leur côté, ont répondu à l'appel que leur faisait le gouvernement, en votant pour le même objet des sommes dont le total atteint 16 millions. C'est donc une somme de 24 millions qui, en moins de deux mois, aura été répartie entre les classes malheureuses les plus cruellement atteintes par la cherté des subsistances.

Un décret publié au *Moniteur* en 1854, ouvre de nouveau un crédit de 5 millions sur l'exercice 1855, pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours pour les bureaux de bienfaisance.

L'Etat suppose l'existence d'un bureau de bienfaisance par commune, lorsqu'en fait, 27,000 en sont dépourvues, et ce sont les plus pauvres à n'en pas douter. En 1843, l'Etat accorde 1,500 fr. de secours aux bureaux de bienfaisance du département des Landes, laissant à l'administration locale la tâche de répartir son bienfait selon les besoins des localités. Là où il n'existe pas de bureaux de bienfaisance, l'Etat peut subventionner les communes. Il devrait les subventionner à la condition par elles de créer un bureau de bienfaisance provisoire pour distribuer les secours qu'il leur envoie. Le bureau de bienfaisance provisoire deviendra définitif si le département prête son concours et excite la charité privée de la commune à l'imiter.

Les subventions aux hospices s'appliquent en 1843 à 61 départements ; celles aux bureaux de bienfaisance à 57 départements. Les départements dont les hospices sont subventionnés en 1843, sont les suivants : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, l'Ardèche, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Corse, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Meurthe, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, le Bas-Rhin, le Rhin, le Rhône, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vienne, la Haute-Vienne et l'Yonne.

Les 57 départements qui reçoivent des secours pour leurs bureaux de bienfaisance sont : les Hautes-Alpes, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cantal, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Corse, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, le Finistère, le Gard, la Garonne, le Gers, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Mayenne, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, le Bas-Rhin, le Rhône, Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges et l'Yonne. Soixante-douze départements prennent part ainsi aux subventions destinées aux établissements publics. Restent en dehors des allocations, 9 départements : la Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, la Haute-Marne, les Pyrénées-Orientales, la Sarthe, la Seine, la Somme et la Vendée. Cinq départements parmi ces derniers, sont parties prenantes dans les subventions appliquées à la charité privée ; ce sont : Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, les Pyrénées-Orientales, la Sarthe et la Seine. Grâce à un accroissement de crédit de 200,000 fr., les établissements publics, hospices et bureaux de bienfaisance, reçoivent seuls en 1843, un peu plus de 345,000 fr. La part des hospices est plus forte que celle des bureaux de bienfaisance ; elle est de 203,000 fr.

Les subventions de l'Etat ne sont pas toujours équitables. La complaisance pour les protecteurs et l'obsession des réclamants en sont souvent le principe. Quand elles n'ont pas lieu en raison directe des besoins des hospices, des bureaux de bienfaisance, des établissements privés, elles sont un

détournement deux fois coupables ; elles engagent la responsabilité ministérielle et la conscience de l'homme d'Etat (écrit en 1847).

Les subventions appliquées à la charité privée se sont élevées en 1845, à 155,000 fr., savoir : 47,000 fr. distribués aux œuvres privées de Paris, et 108,000 fr. aux œuvres privées des départements. Les œuvres secourues à Paris sont au nombre de 24 ; c'est peu sur le nombre de 223 établissements privés existant à Paris, destinés à l'éducation, au patronage et au soulagement des enfants et des adultes dans l'indigence. Sur les 24 établissements privés subventionnés, 14 se consacrent à l'adolescence ; 24 œuvres privées, dévouées au patronage et à l'éducation professionnelle des jeunes filles pauvres, sont subventionnées par le budget dans deux départements. Parmi les œuvres privées consacrées à l'éducation des jeunes garçons, nous nommerons les maisons d'orphelins de Bourges, de Grenoble, l'asile des orphelins de Dreux, de Voiron dans l'Isère, l'école des orphelins de la Sarthe, dirigée par M. Vié, à Maussigné, la maison d'apprentissage pour les jeunes orphelins d'Arras, l'institut des orphelins protestants de Saverdun, et la maison d'apprentissage pour enfants indigents du culte israélite de Bordeaux. Dans cette dernière ville, nous citerons l'asile de la Miséricorde ; l'établissement de bienfaisance de l'Hermitage, dans le Jura (qui n'existe plus) ; la société de placement des enfants pauvres d'Alençon.

Parmi les fondations destinées à l'apprentissage des indigents, plaçons au premier rang, comme pensée d'avenir, celles qui se consacrent à l'enseignement agricole. La colonie agricole de Merle-au-Mesnil-Saint-Firmin, dans le département de l'Oise, que la société d'adoption des enfants trouvés et des orphelins pauvres, présidée par M. le comte Molé, venait de choisir, pour sa colonie-modèle ; la colonie agricole de Saint-Antoine à Jonsac, dont le vicomte Duchâtel favorisait aussi le développement par ses encouragements privés ; l'établissement agricole de Monbellet, créé dans Saône-et-Loire, par les soins d'un préfet (M. Delmas) qui n'a rien épargné, pour donner à la charité publique, une forte impulsion dans son département et dont nous avons remarqué ailleurs les remarquables succès. Sur les vingt-quatre établissements privés ouverts aux jeunes filles pauvres ou orphelines, quinze portent des noms de congrégations, sans compter ceux que des sœurs dirigent parmi les neuf autres, à supposer que ce ne soit pas des religieuses qui les desservent tous.

Dans les vingt-quatre œuvres consacrées aux jeunes filles que l'Etat subventionne, nous en nommerons une particulièrement proposable à l'imitation ; c'est l'établissement des jeunes servantes catholiques à Strasbourg.

Nous avons parlé d'abord des maisons d'enseignement. D'autres institutions privées qui, souvent, dispensent des autres, ont été l'objet des libéralités de l'Etat. Nous

avons dit ailleurs tout ce qui a été fait pour ces sociétés dans ces derniers temps.

L'Etat subventionne un bureau de prêt sur gage à Tulle, bien près d'être un mont-de-piété; les dépôts de mendicité de Mâcon, de Beaugency, dans le Loiret; huit établissements de sourds-muets, ceux de Marseille, des Côtes-du-Nord (dirigé par M. l'abbé Garnier), de Besançon, de Vizille, de Saint-Etienne, du Puy, d'Orléans et de Nancy; cinq associations pour l'extinction de la mendicité, et neuf ateliers de charité qui sont : dans la Charente-Inférieure, l'œuvre pour l'extinction de la mendicité fondé à Saintes, l'œuvre du même nom dans Lot-et-Garonne, à Clairac; les associations créées dans la Manche, à Coutances et à Thorigny, dans le même but, et une pareille association dans les Pyrénées-Orientales, à Perpignan. L'Etat secourt encore les ateliers établis sur les chemins vicinaux de la commune de Saint-Genis et de la commune de Bois, dans la Charente-Inférieure, les ateliers de Nogent-le-Rotrou, dans Loir-et-Cher; ceux de Romorantin, du Puy et de Chapentil dans la Haute-Loire; dans la Lozère, celui de Blaynard, celui de Chollet dans Maine-et-Loire; la société de bienfaisance fondée pour fournir des secours et du travail aux pauvres de Strasbourg. Les allocations attribuées, par le budget de l'Etat, varient de 500 f., chiffre le plus bas, à 5,000, 6,000, 10,000, 11,000, 12,000, 13,000, 14,000, 17,000 fr., et s'élèvent jusqu'à 17,700 dans les départements et 46,900 dans celui de la Seine, allocations partagées entre dix établissements publics ou privés dans la Seine-Inférieure, entre douze établissements dans Vaucluse, quatorze dans la Charente-Inférieure, quinze dans le Puy-de-Dôme, seize dans les Landes, dix-sept dans Lot-et-Garonne, vingt-quatre dans le département de la Seine et vingt-sept dans l'Isère.

L'Etat attribue, aux sociétés de charité maternelle, un secours spécial qui s'élève à 120,000 fr. Cette œuvre fondée, par Marie-Antoinette, ayant eu pour présidentes, tour à tour, l'impératrice Marie-Louise, madame la duchesse d'Angoulême, la reine Marie-Amélie et l'impératrice Eugénie, est une privilégiée de la charité. (Voyez CHARITÉ PRIVÉE.)

L'Etat dispose d'un fonds de secours applicable aux personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement, frais de rapatriement des Français indigents. Le crédit est de 226,000 fr. Il était attribué, sous la monarchie, aux étrangers réfugiés en France, 2,150,000 fr. L'effectif des réfugiés des diverses nations était, en 1843, de cinq mille huit cent trente-neuf : un Portugais, sept Allemands, trois cent quatre-vingt-neuf Italiens, onze cent soixante-huit Espagnols, quatre mille deux cent soixante-quatorze Polonais, quinze cents étaient sans travail. Pouvaient travailler, quatre mille trois cent trente-neuf. Les Espagnols, depuis 1834 jusqu'en 1842, ont coûté, au budget, 6,000,000, pour mille cent soixante-huit individus. Les réfugés

recevaient, les uns 1 fr. 10 c., les autres, 56 c. par jour.

Nous trouvons, au budget de 1826 : secours, aux colons de Saint-Domingue réfugiés, de Saint-Pierre-Miquelon et du Canada 1,000,000, et la même année, secours aux départements pour pertes, résultant d'incendie, de grêle, d'inondation et autres accidents 1,819,483 fr. Il faut porter, accessoirement parmi les dépenses de la charité gouvernementale, les 60,000 fr. environ que l'Etat consacre aux inspections administratives des services charitables.

L'Etat surveille la charité. Les encouragements, les subventions qu'il lui accorde sont la sanction du droit qu'il s'attribue. Il peut, à sa volonté, détourner sa main des départements, des communes qui déclinent son autorité, qui lui contestent son droit de surveillance qui se montrent réfractaires à ses instructions ministérielles et à ses circulaires.

Les ministres de la monarchie ont plus d'une fois employé des fonds secrets en subventions aux établissements charitables. En 1841, notamment M. Duchâtel, consacrait, à la société de patronage de M. l'abbé Fissiaux, une somme de 50,000 fr. Le gouvernement impérial, par décrets du 22 janvier et du 27 mars 1852, a affecté une somme de 10,000,000 à l'amélioration des logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

Chap. IV. — *Fonds commun.* L'Etat a dans ses mains un moyen d'impulsion de la charité, d'une puissance supérieure à celle des subventions, c'est le levier du fonds commun. La charité publique ayant le bureau de bienfaisance et l'hospice à sa base, a l'Etat à son sommet. Le bureau de bienfaisance et l'hospice secourent l'indigent, la commune subventionne l'établissement charitable, le département soulage la commune, l'Etat indemnise le département. Le germe d'une mutualité générale et sociale existe dans cette combinaison, il ne s'agit que de la féconder.

Le fonds commun est une sorte d'assurance mutuelle entre tous les départements, conçue de telle façon que les départements les plus riches puissent venir au secours de ceux qui le sont le moins.

Nous allons expliquer en quot consiste le fonds commun en 1855.

Le montant des dépenses ordinaires que proposaient les préfets comme prévision pour la formation des budgets de 1855, s'élevait à 49,046,367 fr. C'est une augmentation de 5,512,047 fr. sur 1854. Les réductions opérées sur les propositions des préfets pour 1855 se sont élevées au chiffre de 3,803,740 fr. De sorte que le montant des dépenses ordinaires jugées indispensables est arrêté à la somme de 45,242,627 fr. Pour faire face à ces dépenses, il est attribué aux départements 17 centimes et 4 dixièmes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; chaque département prend 10 centimes 4 dixièmes,

dont le produit varie selon l'importance contributive de la circonscription départementale, et les 7 centimes restants forment le fonds commun qui est destiné à être diversément réparti entre tous. Les ressources des départements consistent donc dans les 10 centimes 4 dixièmes attribués à chacun d'eux, lesquels donnent un total de 20,445,571 fr.; 47 départements sont appelés à prendre dans le fonds commun une part supérieure à leur apport. La répartition de l'année dernière appelait seulement 43 départements à jouir de cet avantage. L'équité dit le rapporteur de cette année, ne permet pas de détourner, au profit des plus haut placés dans l'échelle de la richesse départementale, une assistance que la loi a réservée aux départements dont les besoins excèdent les ressources. Le chiffre qui revient aux départements assistés pour le fonds commun est calculé en raison composée du contingent qu'ils fournissent au fonds commun, du rang qu'ils occupent, des besoins qu'ils ont à satisfaire, et des sacrifices qu'ils s'imposent. La répartition du fonds commun est abandonnée au gouvernement qui n'en dispose pas à l'aveugle, mais en suivant des règles déterminées. Il l'applique aux dépenses obligatoires et facultatives. Les dépenses obligatoires sont de trois sortes : 1° l'entretien des routes départementales; 2° la dépense des prisons; 3° celle des aliénés.

On a évalué en 1843, à 3 millions l'insuffisance des ressources destinées à faire face aux dépenses ordinaires. On affirmait que l'insuffisance serait encore plus grande pour 1844, et l'orateur (M. David des Deux-Sèvres) ajoute que les ressources de l'Etat seraient affaiblies dans peu d'années, de plus de 10 millions au profit des services départementaux.

On fait l'addition des dépenses obligatoires de chaque département, et la différence est comblée par une portion égale du fonds commun. Les départements, disait-on, grossissent à volonté leurs dépenses obligatoires. On répondait : 1° le nombre des aliénés et des enfants trouvés ne dépend pas des départements; 2° quant au second point, c'est au ministre à être sévère dans l'examen des demandes de classement de route.

Le gouvernement a le droit incontestable et le devoir de réviser les dépenses ordinaires, de restreindre celles qui auraient été exagérées, même de les rayer entièrement. Si des erreurs ont été commises, si des plaintes ont été faites, il faut que ces plaintes et ces erreurs ne puissent plus se renouveler.

Les départements, disait-on encore, se jettent dans les dépenses les plus extravagantes. Le département de la Somme, qui verse 200,000 francs au fonds commun n'en reçoit que 12,000 francs. (M. de Beaumont.)

L'épuisement du fonds commun a pour cause, tantôt une dotation du service des prisons départementales trop largement votée; tantôt le service des aliénés; ailleurs le service des enfants trouvés, dont la condi-

tion change d'un département à l'autre, limitrophe ou non, sans cause appréciable et selon le bon plaisir des conseils-généraux. De sorte que dans tel département, on fait de grands efforts pour équilibrer les recettes et les dépenses, sans recourir au fonds commun, ou qu'on ajourne telles dépenses, tandis que d'autres départements élèvent, sans ménagement, le prix de l'entretien des routes; et ainsi du reste. On comprend alors comment il arrive que le fonds commun est à la discrétion des conseils-généraux. On comprend en même temps que les départements économes portent plainte à la tribune, par l'organe de leurs députés, de la complaisance, du sans façon, que mettent, à se bien traiter, certains départements, moins ménagers que les autres des ressources du trésor public. Or par quel moyen y porter remède, si les conseils-généraux restent maîtres? Cependant un déficit existe. Que proposait le ministre, pour le couvrir? D'imposer d'un centime la propriété foncière. Ce centime d'augmentation produirait deux millions à peu près, somme au-dessous de la dépense de 1843, qui la dépassera de 500,000 francs. La commission s'y est refusée. Elle a été de l'avis qui a prévalu, celui d'emprunter le centime demandé au chapitre des centimes additionnels généraux du budget, sans affectation spéciale. Mais n'est-il pas évident que les départements, faute de sentir le contrecoup de leur déficit, ne font rien pour empêcher le vide de se faire dans le fonds commun?

Sous le régime de l'arbitraire départemental, comment demander compte au ministre de l'intérieur des affectations du fonds commun? On lui recommande de contrôler les allocations avec soin, de faire en sorte que les budgets soient l'expression vraie des besoins. Que signifie cette recommandation faite à un ministre dont la volonté est privée d'action, dont le contrôle manque de sanction et doit s'exercer sur des faits qui échappent à sa responsabilité?

Le fonds commun n'est pas une question à laisser mourir. Mieux institué, garanti par la responsabilité ministérielle, il serait un des bienfaits les plus précieux de l'unité du gouvernement, il en serait le nerf; il serait l'expression de la justice distributive, qui doit présider à l'emploi du trésor public, réparer l'inégalité des richesses des départements, alimenter les moins avancés des réserves, et faire marcher ainsi le pays tout entier du même pas.

Les indemnités que le budget de l'Etat attribue aux départements, par rapport à la charité publique, sont de plusieurs sortes, comme les sacrifices des départements sont eux-mêmes de plusieurs natures. Les départements ont à supporter des dépenses ordinaires, c'est-à-dire obligatoires, applicables aux enfants trouvés et aux aliénés, le budget de l'Etat les indemnise sur ses dépenses ordinaires et obligatoires. Les départements s'imposent facultativement au profit de la charité publique à divers titres; le budget

de l'Etat les indemnise, à ces divers titres, sur ses dépenses facultatives. Les dépenses applicables aux départements, dans le budget de l'Etat, sont celles comprises dans le fonds commun des dépenses ordinaires dit *premier fonds commun*, et celles comprises dans le fonds commun des dépenses facultatives dit *second fonds commun*. Trois considérations servent de base à la répartition du fonds commun : 1° les besoins des départements ; 2° la modicité de leurs ressources ; 3° les sacrifices qu'ils consentent à s'imposer. Les sommes attribuées aux départements, en 1843, sur les dépenses ordinaires ou premier fonds commun, ont été de 9,553,690 fr. 89 cent. Celles accordées sur les dépenses facultatives ou second fonds commun de 1,154,606 fr. 95 cent. La part de ces allocations ayant pour cause la libéralité des départements envers la charité publique est indéterminée, mais n'en est pas moins existante. La relation entre la charité publique et la répartition du fonds commun, est si réelle, que le conseil général de la Côte-d'Or, en votant la dépense des enfants trouvés et des aliénés, dans son budget de 1845, dit explicitement qu'il ne consent à s'imposer une aussi forte charge qu'il le fait, qu'en raison de l'accroissement de sa part dans le premier fonds commun, et dont le maintien, ajoute-t-il, est indispensable pour équilibrer sa dépense avec ses recettes. Tâchons d'évaluer la portion du fonds commun ordinaire et facultatif pouvant être considéré comme s'appliquant à la charité publique.

Premier fonds commun applicable aux dépenses ordinaires. Les dépenses ordinaires des départements, en 1843, se sont élevées à 30,190,175 fr. 44 cent. Le premier fonds commun applicable à ces dépenses, en la même année 1843, de 9,553,690 fr. 89 cent. La dépense des enfants trouvés et des aliénés entre dans les dépenses ordinaires des départements, en 1843, savoir : celles des enfants trouvés, 5,000,733 fr. 91 cent. ; celle des aliénés pour 2,747,077 fr. 63 cent. ; total de la dépense des enfants trouvés et des aliénés supportée, en 1843, par les départements, est 7,747,811 fr. 54 cent. Cette somme de 7 millions représentant le quart, plus 800,000 fr. de la dépense ordinaire des départements, il s'en suit qu'un quart aussi du premier fonds commun plus 200,000 fr. doit être considéré comme étant destiné à indemniser les départements des allocations affectées, en 1843, au service des enfants trouvés et des aliénés, c'est-à-dire que la portion du fonds commun applicable à cet objet, doit être réputée être de 2,200,000 fr., en d'autres termes, la part de l'Etat dans la dépense des enfants trouvés et des aliénés, en 1843, doit être évaluée à 2,200,000 fr.

Second fonds commun applicable aux dépenses facultatives. Les dépenses facultatives des départements se sont élevées, en 1843, à 14,719,824 fr. 58 cent. Le second fonds commun, applicable à ces dépenses, s'est élevé, en 1843, à 1,154,606 fr. 95 cent. Les dépenses facultatives, applicables à la

charité publique, sont entrées, en 1843, dans les budgets départementaux, savoir : 1° à titre de subvention aux communes pour 61,060 fr. ; 2° à titre d'encouragements pour 864,185 fr. ; 3° à titre de secours affectés à la mendicité pour 557,387 fr. ; 4° sous le nom de dépenses diverses pour 362,416 fr. ; total des dépenses facultatives applicables à la charité publique, supportées par les départements, 1,845,048 fr. Cette somme de 1,845,048 fr. représentait à 61,615 fr. le tiers des dépenses facultatives des départements ; il s'en suit que le second fonds commun, applicable à la charité publique doit être évalué à la somme ronde de 400,000 fr.

Répartition du premier fonds commun. Par le fonctionnement du premier fonds commun, vingt départements sont exempts de supporter une part quelconque dans la dépense des enfants trouvés. Ces départements sont : l'Ain, les Basses et les Hautes-Alpes, l'Arriège, la Charente, la Corrèze, le Doubs, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, la Lozère, la Marne, la Mayenne, la Moselle, l'Orne, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, la Haute-Saône, Tarn-et-Garonne, les Vosges et l'Yonne.

Sept départements accordent aux communes la même exemption pour la dépense des aliénés, ce sont : l'Ardèche, l'Arriège, la Corrèze, la Dordogne, la Sarthe, Seine-et-Marne et la Haute-Garonne.

Trois départements, l'Arriège, la Corrèze et Tarn-et-Garonne attribuent aux communes le même avantage pour la dépense des enfants trouvés et pour celle des aliénés ; ces derniers départements méritent la faveur de l'Etat dans la distribution du fonds commun ordinaire, puisque l'exonération des communes accroît d'autant pour eux les dépenses ordinaires consacrées aux enfants trouvés et aux aliénés. Le droit de ces départements à l'indemnité du premier fonds commun, sera d'autant plus fondé que les enfants trouvés et les aliénés y seront plus généreusement traités dans leur circonscription. Telle est l'Ardèche où la pension annuelle des enfants trouvés est de 75 fr. 10 c., où la dépense des aliénés dépasse 1 fr. par jour ; telle est la Seine-Inférieure où la pension des enfants trouvés est de 81 fr., et où la dépense des aliénés s'élève libéralement à 438 fr. ; Lot-et-Garonne où la pension des enfants trouvés est de 85 fr. par an, et celle des aliénés de 383 fr. ; l'Orne où la pension des aliénés est de 1 fr. par jour, et celle des enfants trouvés de 88 fr. ; l'Yonne où la dépense des aliénés est aussi de 1 fr. par jour, et où la pension des enfants trouvés monte à 89 fr. ; Loir-et-Cher où la pension des aliénés est encore de 1 fr. par jour, et celle des enfants trouvés est portée à 90 fr. la Marne où la dépense des aliénés monte à 401 fr., et celle des enfants trouvés à 91 fr. ; les Vosges enfin où la dépense des aliénés est de 1 fr. par jour, et où la pension des enfants trouvés atteint 100 fr.

L'indemnité du fonds commun doit être large pour le Jura, la Somme, Tarn, Saône-

et-Loire, la Manche, l'Oise, les Ardennes et Seine-et-Oise, car ces départements sont larges pour les enfants trouvés dont la pension s'élève à 80 et 100 fr.; large envers la Corse où la pension des enfants trouvés monte à 125 fr.; le Bas-Rhin où elle s'élève à 128 fr.; le Doubs où elle atteint 130 fr., en tenant compte au surplus des ressources de ces départements.

Le premier fonds commun enfin doit tenir compte aux départements des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire, de la Charente-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, de la Loire-Inférieure, du Cher, de Vaucluse, du Gard, du Nord, du Loiret, de la Seine-Inférieure, de la Meuse, de l'Aube, d'Eure-et-Loire, de la Seine, de l'Eure, de Maine-et-Loire, du Haut et du Bas-Rhin, de ce qu'ils portent la pension des enfants trouvés à plus de 6 fr. par mois, et celle de leurs aliénés à plus de 1 fr. par jour. Envers dix-huit départements surtout, le premier fonds commun doit déployer toute sa libéralité, à savoir : l'Ardèche, les Hautes-Alpes, Lot-et-Garonne, l'Orne, l'Yonne, Loir-et-Cher, Marne, Vosges, Jura, Somme, Tarn, Saône-et-Loire, Manche, Oise, Ardennes, Corse, Bas-Rhin et Doubs.

Dans l'Ardèche, la dépense ordinaire du département est de 232,394 fr., l'indemnité allouée par le fonds commun est de 111,000 fr., c'est-à-dire de près de moitié. La dépense des enfants trouvés et des aliénés dans l'Ardèche est d'un peu plus de 60,000 fr.; en appliquant à cette dépense le fonds commun pour moitié, ce n'est plus que 30,000 fr. à la charge du département. Dans la Corse, où la libéralité du département est si grande envers les enfants trouvés, c'est le fonds commun qui en fait tous les frais; son fonctionnement réduit la dépense départementale à 41,000 fr. près. Dans le Jura, elle est de plus du tiers; dans le Bas-Rhin, elle se rapproche de la moitié; dans Loir-et-Cher, la Marne, les Ardennes, les Vosges, elle décline au tiers de la dépense totale, et il en est ainsi dans le Doubs; dans l'Yonne et le Tarn, l'indemnité du fonds commun n'est que du quart; elle est de moins du cinquième dans Saône-et-Loire; elle n'est pas du sixième dans l'Oise; elle n'est que du septième dans l'Orne et de moins du vingtième dans la Manche.

Si nous cherchons quels sont les rapports du premier fonds commun avec les départements où les enfants trouvés et les aliénés sont les plus mal traités, nous trouvons que dans la Vendée, dans le Gers, dans le Cantal, dans l'Hérault, l'indemnité allouée par le fonds commun est d'un quart, et environ de la totalité des dépenses des services départementaux; dans l'Allier, elle est près d'un tiers; dans l'Aveyron, la Haute-Vienne, la Haute-Loire, les Hautes et Basses-Pyrénées et dans l'Indre, elle est de moitié et quelques de plus de moitié; elle descend dans l'Isère à un peu moins d'un cinquième; que le gouvernement tienne compte de tout dans la répartition du fonds commun, mais

qu'il prenne en grande, en suprême considération, les sacrifices que les départements s'imposent en faveur de la charité publique; que le fonds commun soit une prime d'encouragement à faire briller par les préfets aux yeux des conseils généraux, si cela est nécessaire, pour améliorer la condition des malheureux enfants trouvés, à qui l'on reproche des mœurs, des tendances qui tiennent au peu d'humanité qu'on a pour eux. Le fonds commun peut être un moyen d'utile pression du gouvernement sur la charité publique. La preuve que nous ne combattons pas dans le vide, c'est que dans le budget de 1845, nous voyons le conseil général de la Côte-d'Or, en fixant la quotité de la dépense des enfants trouvés et des aliénés, se déterminer précisément par cette considération que le fonds commun l'indemniserait.

Répartition du second fonds commun. La mesure de la libéralité des départements envers la charité publique, sur leurs dépenses facultatives, a été la mesure de la libéralité du budget de l'Etat envers les départements, sur les seconds fonds communs applicables aux dépenses facultatives. Le montant du second fonds commun réparti en 1843 entre les départements, a été comme on l'a vu de 1,154,660 francs. Les dépenses des départements applicables à la charité publique ont été comme on l'a vu également, d'environ 400,000 francs, c'est-à-dire du quart environ de leur dépense facultative totale. Les départements qui ont montré le plus de libéralité envers la charité publique, sur leurs dépenses facultatives sont les trente départements qui suivent : l'Ain, la Drôme, Loir-et-Cher, le Lot, la Mayenne, la Moselle, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Sarthe, l'Aisne, le Loiret, le Morbihan, l'Aveyron, la Corrèze, la Côte-d'Or, le Doubs, Eure-et-Loir, l'Indre, le Jura, le Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, la Seine, le Tarn, le Gers, la Meurthe, la Vienne, Seine-et-Oise, Vendée, le Cher et le Calvados. Nous choisissons parmi ces départements nos termes de comparaison. Les départements les plus parcimonieux envers la charité publique, sur leurs dépenses facultatives en 1843 sont les suivants : les Hautes et Basses-Alpes, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, l'Eure, le Gard, les Landes, la Lozère et l'Yonne. Les plus généreux entre tous les départements sur leurs dépenses facultatives sont : la Drôme, Loir-et-Cher, la Moselle, le Rhône, l'Aisne, l'Indre, la Seine, la Meurthe et la Somme. Les dépenses facultatives totales de la Drôme, sont en 1843 de 121,818 francs. Celles appliquées à la charité publique ont été seules de 35,000 francs. Il ne lui est accordé par le budget de l'Etat, sur le second fonds commun que 8,000 francs. Les dépenses facultatives de Loir-et-Cher ont présenté en 1843 un total de 131,320 francs; ont été consacrés à la charité publique 32,200 francs. L'indemnité du fonds commun n'a été que de 10,000 francs. Les dépenses facultatives dans la Moselle, ont été la même année de 163,366 francs dont 35,000 affectés à la cha-

rité publique. Indemnité du budget 12,000 fr. Sur les 103,247 francs de dépenses facultatives, le Rhône en a appliqué 60,523 à la charité publique, allocation du fonds commun 10,000 francs. L'Aisne affecte à la charité publique 60,193 francs, sur les dépenses facultatives formant un total de 225,116 francs. Sa part dans le fonds commun est de 20,000 francs. L'Indre, emploie 30,000 en secours charitables, sur 114,302 francs de dépenses facultatives; l'indemnité qu'on lui alloue sur le second fonds commun n'est que de 2,000 francs. La Seine est relativement aussi maltraitée, sur 1,600,000 francs de dépenses facultatives, elle en consacre 377,600 en secours charitables et sa part dans le second fonds se borne à 12,000 francs. La Meurthe consacre un tiers de ses dépenses facultatives, s'élevant à 117,053, fr., en secours charitables, sa part dans le second fonds commun n'est que de 7,000 fr. Les dépenses ordinaires dans la Somme s'élèvent à 224,575, celles consacrées à la charité publique à 40,000 francs. Le second fonds commun lui vient en aide pour 20,000 francs.

Voici comme les choses se passent avec les départements les plus serrés à l'égard de la charité publique. Les dépenses facultatives dans les Basses-Alpes, s'élèvent au total à 64,272 francs. Les secours charitables facultatifs n'atteignent pas 9,000 francs; l'indemnité du second fonds commun est de 8,000 francs. Les dépenses facultatives des Hautes-Alpes sont de 59,776 fr., la part de la charité de 4,162 francs. L'indemnité du second fonds commun est de 25,000 francs. L'Ardèche dépense au total en centimes facultatifs 125,030; 2,816 francs seulement sur cette somme vont à la charité publique; l'Ardèche n'en reçoit pas moins sur le second fonds commun une somme de 12,000 francs. Les Bouches-du-Rhône, dont les dépenses facultatives, s'élèvent à près de 146,000 francs, n'attribuent pas à la charité publique au-delà de 4,200 francs. Nulle indemnité n'est allouée au département sur le second fonds commun. Huit départements sont hors du second fonds commun en 1843 : les Bouches-du-Rhône, Eure-et-Loir, Loire-Inférieure, Manche, Nord, Oise, Orne et Haute-Saône. Dans le Gard, les dépenses facultatives totales sont de 141,415 fr., le secours à la charité publique de 7,560 fr., l'allocation du fonds commun de 7,000 fr. Dans les Landes, 124,998 de dépense totale, 1,100 francs seulement d'allocation à la charité publique, et sur un second fonds commun, une attribution de 48,000 francs. Dans la Lozère, 196,959 francs de dépense totale, 2,700 francs de secours à la charité publique, 20,000 d'indemnité au budget de l'Etat. Dans l'Yonne la dépense totale est de 159,262 fr., l'allocation charitable de 5,500 et le secours du second fonds commun de 9,000 fr. Il suit de ces exemples, que les efforts des départements pour secourir la classe pauvre et pour éteindre la mendicité, n'influent souvent pas sur leur part dans le second fonds commun. Que les départements, aident ou non les communes

à établir des ateliers de charité (au sous-chapitre 18 du budget départemental); qu'ils viennent en aide plus ou moins à la classe pauvre, en multipliant des élèves sages-femmes pour secourir les femmes en couche de cette classe; qu'ils défrayent ou non les malades indigents aux eaux thermales, qu'ils donnent ou non aux sourds-muets et aux jeunes aveugles l'éducation dont ils ont besoin, qu'ils travaillent ou non à étouffer le germe des maladies contagieuses (au sous-chapitre 19 du budget départemental); qu'ils s'ingénient ou non à guérir la profonde plaie de la mendicité, par les mille moyens que la charité a créés déjà et accroît chaque jour (au sous-chapitre 21 du budget départemental); qu'ils secourent ou non les hospices et les communes, qui plient sous le faix de la dépense des enfants trouvés et des aliénés (au sous-chapitre 22 du budget départemental), le second fonds commun n'en tient pas compte. On objectera qu'il n'y a pas seulement des secours à porter à la classe pauvre, et aux hospices, à la charge des dépenses facultatives. Parmi les dépenses facultatives figurent les édifices départementaux, et les routes départementales. Laissez faire les départements, ils s'auraient bien s'imposer pour des routes, des édifices; l'intérêt personnel répond d'eux sur un point, l'amour-propre, la vanité française sur l'autre. Mais rien ne nous répond de l'attrait des départements vers la charité publique et les cultes, dont nous ne parlons pas parce qu'ils ne sont pas de notre sujet, quoiqu'ils y touchent de bien près. Le gouvernement doit être bien rassuré, sur la propension des départements à créer des édifices publics; que le second fonds commun ne pèse pas du côté où penche déjà la balance départementale, qu'il se fasse sentir au bénéfice de la charité publique et qu'on reconnaisse à la largesse du second fonds commun, la générosité départementale envers la classe pauvre.

Chap. V. — *Concours indirect de l'Etat.* Les secours directs et le fonds commun ne sont pas les seuls liens qui rattachent le gouvernement aux classes souffrantes. Le budget de l'Etat recèle dans ses vastes flancs des sources pour ainsi dire cachées, qui circulent dans la société générale comme à son insu, et lui rendent une partie de ce que le budget y aspire par l'impôt, comme les montagnes portent aux fleuves les fraîches eaux que les feux du soleil ont déposées sur leurs cimes.

Budget de l'Etat. Deux parts sont à faire dans le budget de l'Etat à son point de vue le plus général, celle des personnes et celle des choses; celle des personnes ayant son point culminant dans la liste civile et sa limite extrême dans le pauvre recruté sénégalais, qui vit du budget comme l'empereur. On se plaint du budget de la société telle qu'elle est faite; ce serait bien pis avec le socialisme, son budget nourrirait tout le monde et il serait un absorbant bien plus puissant encore par l'activité qu'il soustrai-

rait à la responsabilité individuelle que par les richesses qu'il consommerait. Tel qu'il est, le budget porte une partie du poids de la société sur laquelle il pèse. Il est comme l'essieu qui n'ajoute au fardeau de la roue que pour la faire tourner. L'Etat n'est pas seulement utile à la société, parce qu'il emploie beaucoup de monde, il se rend encore utile à beaucoup de monde qu'il n'emploie pas et il a soin de ceux qu'il emploie par delà les services qu'il en tire; et sous ces divers rapports, la charge qu'il prend pour lui profite à la société générale. M. Mortimer-Ternaux l'a adressé, durant la session de l'assemblée constituante, trois tableaux des emplois civils qui, n'exigeant pas de connaissances spéciales, peuvent être occupés par d'anciens militaires. Il en a distraît ceux qui sont rétribués au-delà de 2,500 fr., ils s'élèvent à 219 mille que rétribue annuellement une somme de 145 millions. Dans ce chiffre ne sont contenus que la moitié des bureaux de tabac et le tiers des bureaux de postes. L'instruction publique employait en 1843 un nombre d'instituteurs et institutrices primaires égalant 62,859; instituteurs laïques, 38,368; institutrices laïques, 11,784; instituts religieux, 2,136; religieuses, 10,371; instituteurs recevant le minimum de 200 fr., 23,048; recevant de 201 à 299 fr., 2,003. L'instruction publique, indépendamment de l'œuvre qu'elle accomplit, pourvoit aux besoins de plus de 62,000 personnes, à ne considérer que l'enseignement primaire.

Le gouvernement emploie 30,000 cantonniers. Vous avez là une armée pacifique, disait, en 1843, M. Billaudel. (Séance du 20 juin.) Prenez soin de ces hommes utiles, laborieux, assurez-leur un salaire quand ils sont valides, un secours et un pécule quand ils ont vieilli à votre service. C'est ce qu'a fait l'Etat. La moyenne du traitement dans le personnel des ponts et chaussées a été, à partir de 1844, de 486 fr. 94 c. En 1843, le nombre des gardes champêtres est de 25 à 30,000. M. de Saint-Priest demande qu'on les embrigade par canton et qu'on leur donne un chef. La modicité de leur traitement est une des causes de la tiédeur, de la nullité avec laquelle ils remplissent leurs fonctions. Leur traitement n'est que de 100 à 150 fr. M. de Saint-Priest demande que l'Etat vienne au secours des communes. Les amendes devenant plus abondantes, avec une organisation meilleure, il en résultera peut-être des ressources suffisantes pour subvenir à un traitement suffisant des gardes champêtres et de leurs brigadiers. Le ministre de l'intérieur déclare ne pouvoir donner aucun renseignement sur leur nombre et sur leur traitement. Huit conseils généraux ont demandé l'embrigadement, d'autres réclament une meilleure organisation. Les maires retiennent les procès-verbaux, négligent la poursuite, favorisent les transactions. Les gardes champêtres sont quelquefois des serviteurs personnels du maire aux gages des communes. Si vous voulez

en faire une gendarmerie rurale, organisez-la à l'exemple de la gendarmerie; assurez aux gardes champêtres un état permanent, une retraite au bout d'un certain temps de service; réunissez-les par brigades sous un chef qui ne les perde pas de vue un seul instant; donnez-leur l'espoir d'un avancement successif et une hiérarchie. Combien cela coûterait-il? Il y a en France 37,148 communes; quelques-unes pourraient être réunies sous la surveillance d'un seul garde; d'autres auraient besoin d'un plus grand nombre de gardes; mais d'autres aussi n'ont pas de territoires ruraux. 30,000 gardes champêtres c'est le chiffre auquel on pourrait s'arrêter. La commission d'examen porte le traitement à 20 ou 30 millions, mais l'Etat ne subviendrait qu'aux gardes des communes pauvres et dont le budget ne dépasserait pas un chiffre déterminé. Elle exhorte le gouvernement à faire exécuter l'arrêté du 23 fructidor an IX et le décret du 8 mars 1811, qui accordait ce privilège aux anciens militaires et aux vétérans de nos armées. Les fonctions de garde champêtre, dit la commission, deviendraient une sorte de récompense nationale.

Le ministère des finances emploie dans les douanes de 35 à 36,000 individus; dans les postes, 10,600 facteurs; 25,000 débiteurs de tabac, 10,000 buralistes, 13,200 receveurs communaux, 4,000 forestiers, 7,198 percepteurs; 303 gardes-pêches, etc., etc.; en out, 103,000 personnes. (Voyez ci-après.)

En 1843, la commission du budget propose une réduction de 284,076 fr. sur le service administratif de surveillance dans les départements. Cette réduction affectait le traitement des gardes forestiers. Le traitement des gardes forestiers est insuffisant, dit le ministre. L'insuffisance est démontrée par les faits et l'expérience de chaque jour. Il y a intérêt pour l'Etat à placer les gardes forestiers dans une situation convenable. Les faits qui démontrent l'insuffisance sont nombreux. Depuis un an, un très-grand nombre de gardes, faute d'un traitement suffisant, ont donné leur démission; plus de 20 anciens sous-officiers qui avaient été très-utilement placés dans l'administration des forêts se sont retirés. Les gardes les plus honnêtes se retirent et ceux qui ne donnent pas leur démission, ne remplissent pas convenablement leurs devoirs. Il ne faut pas placer des hommes qui sont dans une situation aussi grave que les gardes forestiers, qui sont chargés d'une surveillance aussi grande que celle des forêts, dans une position difficile, il faut leur donner des moyens d'existence suffisants. La question était de savoir si un garde forestier pouvait ou non garder au delà de 500 hectares. La commission ne dit ni oui ni non, elle incline à l'avis de l'extension de la zone de surveillance, à la réduction des gardes et à l'augmentation des traitements; mais elle ne résout rien, elle laisse souffrir les gardes actuels. L'iniquité du bas traitement est plus saisissant, quand on songe

que ce sont d'anciens sous-officiers, de vieux serviteurs de l'Etat qui pâtissent. La commission allègue que si on voulait remédier à tous les traitements trop faibles qui sont au budget, on aurait fort à faire, qu'il y a bien d'autres situations au nom desquelles on peut invoquer l'intérêt des chambres; qu'on rencontrerait à chaque pas des situations analogues qui, au nom des mêmes besoins, réclameraient la même justice. Les intérêts matériels sont préférés à ceux des personnes. La nécessité de la richesse croissante est mise avant le bonheur modeste de l'individu. Le fracas de la civilisation étourdit sur les infortunes particulières; l'ostentation sociale jette son manteau sur les membres amaigris des populations affamées. Et qui met obstacle à l'augmentation des petits traitements, c'est toujours l'opposition? Le ministre des cultes réclame pour les desservants, celui de l'instruction publique pour les instituteurs primaires, le ministre de l'intérieur stipulait pour la classe pauvre, le ministre de l'agriculture pour la classe agricole qui forme la moitié de la nation, le ministre des travaux publics pour son personnel d'ouvriers, le ministre de la guerre pour améliorer le sort de l'armée, le ministre des finances pour les gardes forestiers; et l'opposition, cette patronne hypocrite de la classe inférieure, se portait sur tous les points pour paralyser les efforts du pouvoir. Le budget, dites-vous, ne peut pas faire justice à tout le monde; et nous nous disons que c'est par faire justice que le budget doit commencer, et que s'il était vrai qu'il ne pût faire justice à tous à la fois, il y a toujours lieu de commencer. Et par où commencer, si ce n'est par les plus pauvres?

Il n'y a pas seulement équité à bien payer les gardes forestiers et à étendre convenablement leur nombre, il y a intérêt de bonne administration, dit le ministre; vos gardes forestiers sont incomparablement moins bien traités que ceux des particuliers. Or, pourquoi les particuliers donnent-ils des traitements plus forts à leurs gardes, pourquoi ne leur confient-ils la surveillance que d'une moins grande quantité d'hectares? Ce n'est pas assurément qu'ils se soucient peu de leurs revenus, c'est qu'ils veulent que leurs propriétés soient bien défendues, c'est que, s'il y a augmentation de dépense, il y a augmentation de revenu et profit pour les propriétaires. L'Etat est comme les particuliers. Vous payez mal, vous êtes mal servis; bien plus on ne veut plus vous servir. Vous nommez 130 gardes forestiers en 1840, 53 donnent leur démission; 66 la donnent, en 1841, sur 126; 45 sur 100 en 1842; en 1843, qui n'est qu'à demi écoulé, vous avez 28 démissions sur 60; en 3 ans et demi, 192 démissions sur 416, et ces démissions, de près de moitié en général, sont effrayantes en particulier, dans certaines circonscriptions. Vous parlez d'étendre la surveillance avec le traitement; étendre la limite de la surveillance,

c'est affaiblir le service. Le traitement était de 450 francs, la demande du gouvernement avait pour objet de l'élever à 500. Il l'obtint, mais au prix de quels efforts!

Le gouvernement demande encore une augmentation de traitement pour les préposés des douanes. Le traitement de 600 francs subissant la retenue de 5 0/0 pour la caisse des retraites et devant subvenir à l'armement et à l'équipement des douaniers, il ne reste à ces serviteurs de l'Etat employés à la fois et agents de la force publique pour nourrir eux et leur famille que 1 fr. 57 c. par jour. Comment un pareil traitement peut-il suffire aux douaniers des grandes villes: de Marseille, du Havre, de Rouen, de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg? Quel minime crédit que celui de 34,050, pour un personnel de 35,451 individus, applicable d'après le budget, aux localités où la cherté de la vie rend l'augmentation du traitement indispensable; et on ne peut pas dire que les employés des douanes puissent à côté de leur emploi se créer d'autres ressources, car il leur est interdit de se livrer à aucune industrie particulière, et cette interdiction s'étend même à leur famille pour tout travail, toute industrie, tout commerce jugé incompatible avec les intérêts du service.

On a parlé des démissions données dans l'administration des forêts; dans les douanes, chaque année, elles se comptent par milliers. Elle s'aggravent en raison directe du développement de la propriété, de l'aisance générale de la France. La cherté des vivres s'est accrue sans cesse et le sort des douaniers est resté le même depuis 1793.

On ne peut placer au milieu des grands centres de population que des agents d'élite déjà éprouvés dans des localités secondaires et quand on veut les y envoyer, ils refusent d'obéir, ils donnent leur démission. Au défaut du sentiment de justice qui parle pour ces employés, il y aurait l'intérêt d'argent, il faut assurer l'efficacité d'un service qui sauvegarde le travail national et qui porte au trésor des millions.

Que répond l'opposition? *Qu'on peut réclamer au même titre pour tous les serviteurs de l'Etat.* L'opposition impitoyable renvoie le ministre des finances pour suppléer au traitement des pauvres douaniers, savez-vous à quoi, à une somme de 350,000 francs de fonds de secours, destinés à des situations anormales. Quoi! aux employés de l'Etat qui réclament un légitime et maigre salaire, vous répondez par une aumône! Ils vous demandent ce qui leur revient, et vous les renvoyez à la pitié publique! Savez-vous à quoi leur serviront les 350,000 fr. de secours? Nous allons donc le dire: A panser les blessés et à enterrer les morts que font les marais salants, dont l'insalubrité décime les familles. Les 350,000 fr. suffiront à peine, sachez-le donc, à payer le quinquina et le sulfate de quinine destiné à les traiter dans leurs maladies. (*Moniteur* 1843, page 1710.)

Le chiffre de l'armée à l'époque de 1844 est de 344,000 hommes (chevaux 83,416). Il est au moment où nous écrivons, décembre 1854, de 581,000 soldats. Dans ce nombre les engagés volontaires entrent pour 50,400 hommes. Le remplacement présente une utile ressource aux populations des départements pauvres. Même dans les départements riches, des jeunes gens dans le but honorable et courageux de se procurer un capital de 12 à 1,500 fr., consacrent au service quelques années de leur vie. M. d'Angeville évalue au tiers des 15,000 remplaçants, que l'armée reçoit annuellement, le chiffre des remplaçants peu recommandables; le surplus se compose suivant lui, d'agriculteurs paisibles qui spéculent sur leur temps et ne font aucun mauvais usage des secours qu'ils reçoivent. Cet économiste voudrait que les remplaçants déposassent le prix de leur remplacement dans les caisses d'épargne pendant tout le temps de la durée de leur service. Les chefs de corps n'ont que la ressource de la persuasion; on pourrait encourager l'épargne par des primes. Pourquoi ne formerait-on pas une assurance mutuelle des remplaçants ?

L'armée peut être considérée à titre d'impôt, mais elle peut l'être aussi à titre de service rétribué. L'Etat emploie des soldats qu'il paie, comme il emploie des ouvriers, des magistrats, des préfets. Il est un impôt, en ce sens que tout le monde y est soumis, mais dans le fait, beaucoup l'acceptent comme pis aller de profession, moyennant salaire; ils louent leur personne à temps. D'autres prennent l'état militaire par choix. Pour eux, c'est la première, la plus brillante des professions; c'est le dévouement à la patrie, le mépris des fatigues, du danger et de la mort. Pour quelques-uns c'est autre chose qu'un sentiment ou une vertu, c'est une passion. Le service militaire devrait être rétribué comme une autre profession. Le soldat doit vivre de la guerre, comme le prêtre de l'autel, à moins que le sang d'un homme soit d'un prix moindre que tout le reste. Il suffit que le métier de soldat soit une profession à l'égard d'un certain nombre, pour qu'il faille le rémunérer d'un équitable salaire. L'armée ainsi comprise n'est pas équitablement rétribuée. Elle comprend une classe d'individus, qui, sans le métier des armes, n'aurait pas de profession. Indispensable, parce qu'il défend le territoire, le métier des armes est utile d'autre part, parce qu'il purge les villes et les campagnes d'un trop plein ou d'un élément nuisible. Tel a versé sur les champs de bataille un sang glorieux qui eût vécu déshonoré dans l'égout des grandes villes. Dans ce sens, la partie du budget qui est employée à payer l'armée, est par le fait un fonds de secours qui sert la société générale.

L'armée procure encore un avantage : celui de mettre dans la main de l'Etat, sous sa tutelle, une masse considérable d'adultes à redresser, à régénérer par l'instruction, le travail et la discipline. La société générale avec la

crèche, la salle d'asile et l'enseignement primaire bien conduit et bien inspiré, avec des écoles d'adultes; ayant sous sa main l'enfance, ayant sous sa main l'armée, sous sa main les vagabonds et les mendiants dans les dépôts de mendicité, les jeunes détenus, les condamnés de tous les âges, est maîtresse de l'avenir. Il dépend d'elle de répéter les mœurs en 15 ans; mais c'est à la condition qu'elle, la société, ayant charge d'âme, s'imposera la charge de l'exemple, qu'elle offrira le modèle des mœurs privées, des vertus domestiques dont elle recommande la pratique aux masses. Le mal est venu d'en haut, que le bien en descende. L'armée, redisons-le, est un moyen d'assistance aux masses; un moyen d'assistance matérielle et morale. La profession de soldat ne doit pas seulement subvenir au présent, elle devrait assurer l'avenir.

Le budget de la guerre remplira mieux sa destination, le jour où le métier de soldat ne sera plus un insupportable fardeau pour personne, mais une profession qu'on aura prise par choix, où l'on restera par goût, et qu'on trouvera son intérêt à exercer; la guerre alors ne sera plus l'impôt du sang. Cette dénomination, d'ailleurs, est fautive, puisqu'elle n'est l'impôt du sang que pour ceux qui payent cet impôt en personne, exorbitant pour plusieurs, onéreux pour le plus grand nombre, il n'est rien pour le riche; et, pour tous, c'est le plus injustement réparti, le plus cruellement perçu. Celui qui le paye en personne et qui y laisse sa vie, ne le paye-t-il que comme vous, à qui il coûte un dixième, un vingtième, un centième de notre revenu? Celui qui perd la profession qu'il s'est laborieusement procurée au moment où elle allait devenir productive, ne le paye-t-il non plus que comme vous, à qui il ne coûte pas la valeur d'un voyage de plaisir; il le paye mille fois plus. C'est le sort, dit-on, qui en décide. Le sort en décide pour le cultivateur, pour l'ouvrier, comme pour vous; mais, vous fait-il courir à vous et à eux les mêmes risques? Pour vous, c'est un jeu; pour eux, c'est une ruine. Pour eux, c'est la mort, si l'impôt leur coûte la vie; pour eux, c'est la perte de la santé, la perte d'une jambe ou d'un bras; pour vous, c'est 1,200 francs, qui ne vous coûteront pas une privation; pour eux, c'est la perte d'une profession difficile à reprendre à trente ans; c'est un mariage manqué pour le cultivateur et l'ouvrier, qui se marient jeunes et épousent des femmes de leur âge; pour eux, c'est abandonner un état qui demande une main légère, à un âge où le corps est souple, où les membres sont dociles, où les aptitudes une fois développées sont un trésor profitable à la vie entière; car on ne fait aisément et bien dans l'âge mûr, que ce que l'on a pratiqué jeune. Or, on n'est plus jeune, on est dans l'âge mûr à trente ans. Le métier qu'on a abandonné est une profession à peu près perdue. Pour eux, la vie militaire est la perte des mœurs, dans l'organisation actuelle du recrutement. L'armée, telle

quelle est, présente trop de disparates pour qu'une discipline bien morale suive le soldat hors des rangs et pendant les longs jours d'oisiveté des garnisons. On ne peut pas soumettre au même régime des hommes d'âges divers, de professions diverses, de penchants divers, de facultés diverses. On ne peut pas soumettre à un régime complet les recrues actuelles; on y soumettrait sans peine une armée de soldats qui seraient militaires par choix. Ils partiraient du même point et se proposeraient le même but; ils suivraient véritablement la même carrière. Le régime à leur appliquer serait calculé en conséquence. L'instruction à leur donner serait la même. Leur temps serait employé, durant la paix, uniformément et leur service de paix comme de guerre obtiendrait la même rémunération. Une honorable retraite couronnerait une vie bien remplie. L'impôt militaire tel qu'il est perçu aujourd'hui, fatal à ceux qui le payent, est fatal à la société, à qui il enlève des bras utiles à l'agriculture et à l'industrie; il renvoie aux communes rurales des hommes déshabitués de la culture et apportant aux campagnes des vices ignorés ou du moins dans les vices plus de savoir-faire et d'audace, et des débauches deux fois contagieuses peut-être. Si la profession des armes était une carrière, l'habitant des campagnes reviendrait sans doute au point d'où il est parti, au milieu des siens, mais il y reviendrait à 50 ou 53 ans et non à trente; mais, comment surtout y reviendrait-il? Mieux instruit qu'il n'en est parti, avec les cicatrices de la guerre et pour jouir des fruits d'une vie bien pleine et bien disciplinée. (Ecrit en 1843.)

La marine emploie au total 54,625 personnes. (Voyez plus loin, *Personnel rétribué*.)

Marins, mousses, gabiers des ports, gardiens de vaisseaux, gardiens de magasins, portiers, cordiers, canotiers.

Le seul chiffre des matelots embarqués est, au moment où nous écrivons, décembre 1834, de 62,030 matelots. L'Etat verse, chaque année dans les ports, en traitements, *sols de salaire* et main-d'œuvre 30,000 francs; il dépense pour les boursiers de la marine aux collèges de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort 56,000 francs. La dépense que nécessitera l'abolition de l'esclavage, d'après le rapport de la commission et dont M. Guizot à la tribune produisait le chiffre, n'est pas moindre de 220 ou 230 millions. Un député, M. Lemerrier, dit qu'une ordonnance du 5 août 1826 a supprimé seize quartiers de l'inscription maritime. Il demande s'il ne serait pas temps de rétablir ces quartiers. N'ayant pas assez d'hommes appartenant à l'inscription maritime, on a été obligé d'avoir recours à la conscription, et on sait, dit-il, que la conscription ne donne pas d'aussi bons marins que l'inscription maritime.

J'ajoute, dit M. de Lagrange, que l'ordonnance du 4 octobre 1836, en diminuant le nombre des mousses sur les vaisseaux de haut-bord, a diminué les marins. En rapportant cette ordonnance et en s'en tenant à

l'arrêté du 4 frimaire, on pourrait beaucoup augmenter le personnel de la marine. Le débat, si souvent agité, entre les travaux à l'entreprise et les travaux en régie s'engage dans la Chambre. Le crédit de 900,000 francs accordé à l'industrie privée pour la construction de bateaux à vapeur, a été attaqué comme trop minime. L'Etat, jusqu'alors, accordait pour 2,400,000 francs à l'industrie privée. Si l'Etat veut que l'industrie privée grandisse, qu'elle opère des progrès, il faut, dit-on, qu'il se charge des avances et qu'il paie les frais de premier établissement. Le gouvernement doit donner à l'entreprise beaucoup, soutenir et encourager l'industrie privée; mais, en toutes choses, il doit se réserver sa part pour être en toutes choses conservateur et progressiste. Il n'y a que lui qui ne soit pas susceptible des jalousies de métier; que lui en qui se concentre l'intérêt général; que lui qui soit patient, parce qu'il n'y a que lui qui soit éternel.

La régie, à ce point de vue, n'est pas le monopole; elle a pour cause la nécessité de la direction, de la surveillance, de la protection, rendues efficaces par l'expérience et par la comparaison. Vous affirmez qu'il faut tuer la régie et enrichir de ses dépouilles l'industrie privée: vous avez tort. La régie et l'industrie privée doivent aller de pair; elles ont des intérêts, des instincts, des buts distincts. L'une pousse l'autre, et elles ont besoin pour marcher de leur mutuelle impulsion. Ne renversez pas, rectifiez, perfectionnez, balancez les intérêts, éclairez le gouvernement, tempérez-le, stimulez-le, ne l'entravez pas. (Ecrit en 1844.) Le gouvernement voulait retrancher 1,500,000 francs à l'industrie privée dans la construction des machines: si c'était trop, il fallait le dire; mais il ne fallait pas tomber dans la déclamation contre la régie comparée à l'industrie privée et combattue par système. Le système de la régie ou de l'entreprise par l'Etat est, dites-vous, plus irrégulier, plus coûteux et bien inférieur au système de l'entreprise. Plus coûteux, cela se peut; mais, si c'est utile, il ne faut pas pour cela le renverser. Exigez qu'il soit régulier et voilà tout. La voie de la régie, dites-vous encore, est laborieuse, hérissée de calculs, surchargée d'écritures. Qu'importe, si c'est un moyen de progrès, ou de maintien du progrès; si c'est un moyen de direction et de surveillance industrielle, si c'est un moyen d'expérimentation que l'Etat seul peut faire. Qu'importe, surtout, si la fabrication des armes, de la poudre, si la production des chevaux fins, des bons chevaux de la cavalerie, si la construction des bâtiments de guerre, des bateaux à vapeur, importent à la défense du pays et à la splendeur de la marine française.

Le commerce et l'industrie, dit-on, n'ont pas leurs ateliers placés au milieu des 6 ou 7,000 bandits de la chiourme; mais les bandits de la chiourme représentent un autre intérêt social. D'ailleurs, on va supprimer la chiourme, n'en parlez plus; votre

raisonnement ne vaudra plus rien à la fin de 1844. L'industrie privée est exempte des massives et chimériques justifications de la comptabilité en matières; vous vous trompez: la comptabilité-matière, que vous ne connaissez pas apparemment est une garantie de plus. La lutte engagée ici contre l'Etat prouve l'utilité de son budget au point de vue des intérêts privés. On disait au gouvernement: Ce n'est pas avec 900,000 fr. que vous alimentez les 7 ou 8 grands établissements de machines navales de l'industrie privée; vienne la guerre et vous sentirez la nécessité de faire un grand effort pour rapprocher votre marine à vapeur de celle d'une redoutable ennemie.

Le ministre répond qu'il a 14 appareils à vapeur à construire et qu'il en a donné 12 à construire à l'industrie privée. Il y a, dit-il, six établissements très-remarquables appartenant à l'industrie privée et qui ont donné des résultats très-prodigieux, admirables, au-dessus de toute expression. Est-ce là discréditer et décourager l'industrie privée? Est-ce là sacrifier l'industrie privée, ajoute le ministre? Que dit le ministre de l'établissement unique de machines navales que possède l'Etat? Ce qu'il y a de plus propre à appuyer notre opinion: Que l'établissement d'Indret, le seul de l'Etat (il remonte à 1828) avait été fondé quand la navigation à vapeur commençait à poindre; que la seule ressource de la France avait résidé dans l'industrie anglaise; que la France avait le devoir de créer un établissement à elle, à l'abri des chances des établissements privés; que l'industrie particulière, en France, avait marché depuis ce temps-là; que notre marine avait trouvé en elle de précieuses ressources, mais qu'il était des travaux importants, au point de vue des progrès de la navigation à vapeur, qu'on ne pouvait raisonnablement attendre que d'un établissement appartenant à l'Etat; que cet établissement formerait des mécaniciens et des ouvriers habiles pour les bâtiments de l'Etat et les ports qui, à cette époque de transition où nous sommes (où nous étions), les essais devaient se multiplier; que l'emploi du fer dans la construction des bâtiments; que l'application des machines à vapeur aux vaisseaux et aux frégates, comme auxiliaires de la voilure, donnaient lieu à une foule de combinaisons nouvelles qui ne pouvaient être suivies avec ensemble que dans un établissement dégagé de toute spéculation commerciale; que les essais à faire étaient la tâche réservée à la fabrique d'Indret, dont les ateliers, montés et pourvus en grand, avaient une masse de travaux disponibles pour occuper un personnel nombreux en tout temps. L'industrie nationale, conclut le ministre, est assurée de trouver dans l'établissement d'Indret un émuile, un modèle peut-être, mais jamais un rival.

A cet exposé péremptoire, que répond l'adversaire de la régie? Qu'il n'a pas attaqué l'établissement d'Indret, qu'il n'est pas absolu en économie politique, qu'il recon-

naît la haute utilité d'un établissement de l'Etat comme modèle et garantie d'indépendance. L'Etat ne peut s'interdire la faculté de préparer l'avenir, d'ouvrir les voies à l'industrie, au commerce, à la richesse, à la force du pays; et, il se l'interdirait, si, à côté de l'industrie privée, n'existait pas les entreprises que l'intérêt général suggère, que le génie national inspire.

Toutes les fois qu'un projet utile sera trouvé trop lourd pour l'intérêt privé, l'Etat aidera l'industrie à l'entreprendre, et, à son défaut, il l'entreprendra seul.

Les reproches adressés d'une manière générale aux entreprises faites par le gouvernement, sont de vaines déclamations.

Le budget des cultes rétribue 34,000 prêtres, dont l'immense majorité appartient à une classe de la nation qui n'est ni riche, ni même aisée. Ouvriers de la religion, a dit un député, les premières libéralités du budget seront pour vous. Soyez le *peuple de l'Eglise*. Apôtres allant à pied porter les trésors spirituels aux pauvres, vous aiderez nos institutions nationales à croître, et nos institutions vous aideront à vivre. Faut-il multiplier les desservants dans les petites paroisses, ou donner des vicaires aux curés dans les paroisses plus étendues? Quand on crée des succursales, on impose aux petites agglomérations d'avoir un presbytère, d'avoir une église, d'avoir un cimetière. De là, nécessité des impositions extraordinaires, des quêtes à domicile, des secours du gouvernement. Si, au lieu de cela, on adopte le système du vicariat, on renforce les grandes cures. Le décret du 30 septembre 1807, porte le nombre des succursales à 24 ou 30,000. Mais alors l'empire Français se composait de 110 départements, non compris les colonies.

En 1814, lorsque la France rentra dans ses anciennes limites, le nombre des succursales se trouva être de 26,000. La restauration en créa 800. Il en fut institué depuis 1125. On en demandait 300 de plus en 1843. 1500 succursales manquaient de desservants et rendaient le binage nécessaire. Dans l'impossibilité où j'étais, disait le garde des sceaux de 1844, d'améliorer la position de tous les desservants, je m'étais borné à demander que le 10^e d'entre eux reçût une somme de 200 fr. de plus. On y a vu un moyen de captation gouvernementale. Quelques évêques ont été d'avis qu'il fallait prendre pour mesure l'âge et l'importance des populations.

Le clergé le plus pauvre a adressé des pétitions, dont l'une portait plus de 1,500 signatures pour demander la suppression du casuel dans les campagnes et un traitement fixe, moyen de soulager les campagnes et d'honorer la religion.

Un membre de la Chambre des députés, en 1843, émettait le vœu que les employés de préfecture fussent compris dans le grand cadre des employés de l'administration; qu'ils fussent les hommes de l'Etat, au lieu d'être les hommes des préfets. On ferait ainsi, disait l'orateur, à des hommes qui en

sont dignes, une position assurée, au lieu d'une position précaire. Pourquoi l'ordre administratif n'aurait-il pas ses commis administratifs comme l'ordre judiciaire a les siens ? Ce serait le moyen d'arriver à des conditions de capacité, de diminuer la concurrence des solliciteurs, de hâter et de classer les vocations et d'apaiser les ambitions qui encombrant les avenues de toutes les professions à la fois.

Les pensionnaires retraités ne doivent pas être omis dans ce chapitre. Les pensions de retraites des employés des divers ministères, formaient, avant le décret du 9 novembre 1853, un personnel de 49,000 individus. Le nombre des militaires recevant des pensions était, en novembre 1853, de 121,807. Celui des ecclésiastiques de 14,897. Nous trouvons, en 1843, au budget de la guerre, une subvention à la dotation des invalides de 1 million 500,000 fr. 127 réfugiés égyptiens recevaient du ministère de la guerre, en 1844, 118,000 fr.

Les petits emplois sont un véritable complément de la bienfaisance publique. Un pauvre tisserand habite un bourg voisin de la forêt; il ne peut suffire à nourrir sa femme et élever ses enfants; un confrère lui fait concurrence dans la commune; il demande un emploi de garde forestier. La veuve d'un médecin éminent reste sans fortune avec cinq enfants; elle obtient un bureau de poste qui servira à faire vivre toute la famille. Telle descendante d'une famille illustre vit d'un bureau de papier timbré.

Chap. VI. — Le budget défraye 2,838 magistrats, 2,846 juges de paix, 835 greffiers, 475 commis-greffiers sur lesquels 365 n'ont que 600 francs d'appointements. Le traitement des commissaires de police au nombre de 1,800 descend dans certaines localités à 300 francs. Ces commissaires de police sont moins rétribués que de simples gendarmes. Un écrivain démocratique a écrit ceci : Chacun tâche d'acquérir une part de cette grande propriété sociale qu'on nomme les emplois et qui est destinée à restituer aux déshérités du siècle leur lot d'héritage. (Un inconnu (Eugène Pelletan), feuilleton de *La Presse* du 18 novembre 1843.) C'est à ce point de vue que nous nous plaçons.

Si nous suivons le budget nous trouvons, à la *Légion d'honneur* comprenant la maison de Saint-Denis, 133 employés. Membres de l'ordre avec traitement (chiffre de 1833) 26,866 personnes. *Au budget de la guerre*, chefs, commis et gardiens, 493; employés aux ateliers 28,000 personnes; vivres et chauffage 225 personnes; attachés aux hôpitaux 1,758; agents et commis aux campements, 45; élèves d'Alfort 40; employés dessinateurs et gardiens 90; employés à la nouvelle carte de France, 100; matériel d'artillerie, école d'artillerie, bâtiments militaires, génie, 155. Nous ne parlons que de l'administration centrale.

L'administration centrale de la marine comporte un personnel de 175 personnes; gardiens 34; services des ports, 68; commis pré-

posés et écrivains gagistes, 804; commis principaux, 53; subsistances, 98; école polytechnique, 300 élèves; employés, 80; école Saint-Cyr, 300 élèves, employés, 60; la Flèche, 400 élèves; professeurs et fonctionnaires 50; école de cavalerie, 50; école spéciale d'état-major et d'application à Metz, 30; invalides à Paris, 3,445; à Avignon, 860; fonctionnaires et employés, 254; personnel à Ancône (ayant pour équivalent aujourd'hui le même personnel à Rome) 1527 employés; hôpitaux maritimes, officiers, sous-officiers et infirmiers, 341; administration générale, 425 employés; aumôniers et commissaires, 336; maîtres et agents d'entretien, 286; des subsistances 17; gabiers de port et gardiens de vaisseaux, 735; gardiens de magasin et patrons d'embarcation, 849; forges de la Chaussade, établissements, usines et équipages, 733; gardes de chiourme, 939; sœurs des hôpitaux, 92; agents embarqués, 549; travaux du matériel naval, contremaitres, ouvriers et préposés, 10,000; ouvriers à la Chaussade, 300; à Indret, 200; à la journée 700; d'artillerie, 300; hydraulique 4,000; colonies, 7,252. *Ministère de l'intérieur*. Administration centrale, 735 personnes; pensions temporaires, 97; archives nationales 80; matériel, ordonnances, lignes télégraphiques, garde nationale, 2,512; beaux-arts, écoles spéciales, conservatoire de musique, musique à Lille, à Toulouse, théâtres, 158; jeunes aveugles à Paris, 86; sourds-muets à Paris et Bordeaux, 154; aliénés à Charenton, 270; hospices des Quinze-Vingts, 300; préfets, 86; sous-préfets, 363. Les employés des préfectures et sous-préfectures représentent près de 3,000 personnes, et les 43,000 reclus occupent au moins moitié du même chiffre. Les travaux publics comportent un personnel de 5 à 6,000 individus; il est d'un peu plus de 1,300 personnes au ministère du commerce. Les finances donnent les chiffres suivants: cour des comptes, 124 personnes; administration centrale 1830; finances 7,370; enregistrement 3,220; timbre, 271, non compris les bureaux de papier timbré; forêts, 3,779; douanes, 2,784; service actif, 25,119; contributions indirectes, 6,926; débitants de tabac, 25,797 répression de la fraude, 207; manufacture de tabac, 349; poste aux lettres, 12,556; buralistes, 11,149. *Justice*. Administration centrale, 143 personnes; cultes 56. En ajoutant au salaire du culte proprement dit les bourses aux séminaires, les secours aux anciens prêtres, la dépense des édifices diocésains, les dépenses en acquisitions et constructions et les secours aux établissements ecclésiastiques, la dépense du culte catholique ne dépasse pas 34,076,600. 34,000 prêtres ne dépensent pas plus que 34,000 hommes de notre armée, l'armée coûtant l'un dans l'autre, 1,000 francs par homme. Cultes non catholiques. Emplois de pasteurs réformés 366; luthériens, 230; rabbins 98. Imprimerie nationale, 54 employés. Le personnel des affaires étrangères ne dépasse

pas 1067 personnes, dont 73 sont employées dans l'administration centrale. On peut dire de beaucoup de ses chanceliers qu'ils vivent littéralement du budget. Le personnel de l'instruction publique y compris 892 bourses s'élève à 2,913 personnes. Là le prêtre ne vit guère non plus que de l'autel.

Le nombre des chefs de famille subsistant du budget est, en chiffres ronds, de 300,000, ce qui, multiplié par le nombre des membres de la famille, donne environ un million, 200,000 individus, nombre auquel il faut ajouter 500,000 soldats ou marins ce qui forme un total de 1,700,000 âmes, or le nombre des familles inscrites sur les contrôles des bureaux de bienfaisance, ne dépasse pas d'après le rapport que M. de Watteville vient de publier (1854) 483,681 familles soit, 1 million 329,659 individus d'où il suit que le budget de l'Etat alimente un nombre de 400 mille individus de plus que ceux secourus par nos 9,336 bureaux de bienfaisance. Le budget est par ce moyen une force nationale considérable ajoutée aux forces territoriales et industrielles du pays pour faire vivre ses habitants. Le travail agricole et industriel sont dispensés de l'emploi des bras qu'occupe l'Etat, et les employés que l'Etat rétribue, deviennent pour l'agriculture et l'industrie d'indispensables consommateurs.

Les emplois en passant de l'état de privilège à l'état de fonctions rétribuées, ont surchargé le budget de l'Etat, mais ont laissé dans la propriété foncière des places vides que d'autres sont venus occuper. En s'accroissant, ils ont éclairci les rangs des professions industrielles.

La bureaucratie telle que la centralisation l'a faite a désencombré les professions libérales. L'armée de l'instruction publique a diminué la foule qui se heurtait aux portes de la judicature, aux issues du notariat, de la magistrature et du barreau. L'armée en grandissant s'est chargée d'une partie du fardeau des classes indigentes.

Cinquante mille engagés volontaires et soixante mille remplaçants ont vécu du budget de la guerre.

Le jour où 50,000 religieux ou religieuses réunis à cinquante mille prêtres auraient complété la sainte milice de l'enseignement chrétien, de l'hospitalité chrétienne, milice de foi, de charité et d'espérance dont les masses ont tant besoin, plus d'air respirable aura circulé encore au sein des masses moralisées et consolées; sans compter que l'accroissement du célibat aura diminué cet accroissement de la race humaine dont la peur prend les économistes et les fait blasphémer contre Dieu.

Le salaire des fonctions a amené ces deux choses, la pension de retraite et les caisses de retenue, imaginées si heureusement pour en tenir lieu. Les pensions de retraite sont l'hospice des fonctionnaires; elles sont une des lois que l'égalité a écrites dans nos institutions.

Les caisses de retenue, étaient connues avant 89, mais les idées de nos pères, il est donné à la centralisation de les généraliser. La ferme générale avant le ministère des finances, avait sa caisse de retraite formée des retenues sur la caisse des invalides, qui remonte comme tant de grandes choses aux grandes années de Louis XIV. Les caisses d'épargne créées pour le peuple conduisaient peu à peu aux caisses de retraite des invalides de l'agriculture et de l'industrie, et elles y ont abouti.

Ainsi les 590,000 francs de pension de la pairie et des veuves des pairs et d'anciens sénateurs, les 105 mille francs du budget des affaires étrangères; les 280,122 fr. au budget de l'instruction publique; les 63,000 fr. du budget de l'intérieur; les 11,697 fr. du budget de l'agriculture et du commerce; les 355,000 fr. du budget des travaux publics; les 534,000 fr. du budget de la guerre; les 9,164,000 fr. du budget des finances, formant un total de plus de 56 millions (budget de 1844) ne sont pas perdus pour les masses; il en est de même du million 490,000 fr. de pensions civiles les 42 millions, 560 mille francs de pensions militaires, du million, 115 mille fr. de pensions ecclésiastiques, des 130 mille francs de subvention de la caisse des retraites du budget de la justice; des 23,694 francs du budget des cultes.

La masse générale de la population, la propriété foncière, l'industrie sont exonérées par le budget d'une part du fardeau qui, sans lui, pèserait sur elles. Ce n'est certes pas que nous voulions dire que le budget pour venir en aide à l'industrie et à l'agriculture, doive se borner à défrayer des fonctionnaires, tout ce que nous demandons c'est que l'on soit juste, même pour le budget.

En dénombrant ceux qui vivent, comme on dit du budget, nous n'avons pas dit tout ce que les classes déshéritées, pour parler comme M. Eugène Pelletan, puisent à ce grand fleuve de l'Etat; et le budget ne coule pas seulement au sein des classes déshéritées il se répand *partout*. Il faut l'étudier dans sa généralité, à son point de vue de providence nationale. Nous l'avons montré dans ses rapports avec les personnes. On va le voir dans son application aux choses et traduit en chiffres.

Subventions gouvernementales par ordre des ministères (1844). — *Justice.* Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice, 60,000 fr. (Le crédit avait été en 1843, de 100,000 fr.) Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension, 40,000 fr.

Cultes. Subvention aux fonds de retraite des employés des cultes (pour élever les ressources de la caisse des retraites au niveau des charges), 27,544 fr. Bourses des séminaires (56), 950,000 fr. Secours à des

(56) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1707, et des ordonnances des 5 juin

ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, 950,000 fr. Secours à d'anciens membres de l'ordre religieux de Saint-Jean de Jérusalem, 5,000 fr. Secours indirects à quelques ecclésiastiques en activité, 25,000 fr.

(Réduction sur 1843, 175,000 fr., savoir : sur les secours aux anciennes religieuses, 140,000 fr. ; sur ceux aux ecclésiastiques en fonctions : 30,000 fr. ; sur les secours accidentels aux exercices en activité, 5,000 fr. Total 175,000 fr.)

Secours aux congrégations hospitalières et enseignantes, 156,300 fr. ; savoir : à 22 communautés de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières, Charente-Inférieure, sœurs du refuge de La Rochelle, 2,000 fr. ; Cher, de la Charité de Bourges, 4,000 fr. ; Doubs, de la Charité de Besançon, 8,000 fr. ; Eure-et-Loir, de la Charité de Saint-Maurice, à Chartres, 5,000 fr. ; Ile-et-Vilaine, du Refuge de Rennes, 7,500 fr. ; Indre-et-Loir, de la Charité de Tours, 4,000 fr. ; Meurthe, de Saint Charles, à Nancy, 3,000 fr. ; *Idem*, de la Doctrine Chrétienne, à Nancy, 3,500 fr. ; Moselle, de Saint Chrétien, de Metz, 1,800 fr. ; Nièvre, de la Charité de Nevers, 10,000 fr. ; Oise, du Sacré-Cœur de Beauvais, 3,000 fr. ; Haut-Rhin, de la Providence de Ribauvilliers, 4,500 fr. ; Rhône, de Saint Charles, à Lyon, 8,000 fr. ; Seine, de Saint Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr., du Refuge de Saint Michel, 15,000 fr., de Saint Maur, 5,000 fr., de Saint Thomas-de-Villeneuve, 6,000 fr., Dames Augustines, 3,000 fr. ; Seine-Inférieure, sœurs de la Charité à Rouen, 4,500 fr. ; Seine-et-Oise, du Refuge de Versailles, 3,000 fr. ; Vendée, de la Sagesse de Saint Laurent-sur-Sèvres, 12,000 fr., de Saint Alexis de Limoges, 4,000 fr. Secours à deux établissements de missions étrangères à Paris, savoir : Lazaristes, rue de Sèvres, 10,000 fr. ; Missions étrangères, rue du Bac, 4,000 fr. (57). Secours à l'hospice des Ursulines du bourg Saint-Fulgent (Vendée) 300 fr. (58). Secours aux anciennes religieuses, 300,000 fr., à d'anciens vicaires généraux, 30,000 fr. Secours à des ecclésiastiques forcés par l'âge de cesser leurs fonctions, 530,000 fr. Indemnités et secours aux ministres protestants et à leurs veuves, 40,000 fr. Bourses et demi bourses du culte protestant, 30 bourses à 400 fr., 12,000 fr. ; 60 bourses à 200 fr., 12,000, total, 24,000 fr. Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X. Les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance royale du 31 juillet 1821. Cette dernière ordonnance les répartit ainsi

1816 et 8 mai 1826. Les bourses payées en totalité ou par fraction, se répartissent sur 3,000 élèves environ à Paris : trente bourses à 800 fr., 24,000 fr. ; vingt-cinq demi-bourses à 400 fr., 10,000 fr. Dans les départements : deux mille quatre cents bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, 976,000 ; à déduire pour vacances, 15,000 fr. ; reste 995,000 fr. Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite en 1831 sur les fonds de l'instruction ecclésiastique par la suppression de cinq cents bourses de 400 fr. dans les grands séminaires, et

qu'il suit : Séminaire de Montauban 14 bourses et 28 demi bourses ; Séminaire de Strasbourg 16 bourses et 32 demi bourses.

Légion d'honneur. Gratifications aux membres de la Légion-d'honneur dans le besoin ; demandé : en 1843, 20,000 fr. ; en 1844, 40,000 fr. Maison nationale de Saint Denis, 156 personnes coûtant 108,810 fr. Matériel, habillement et chaussure, 39,000 fr. ; lingerie, 13,000 fr. ; comestibles, 128,000 fr. ; liquides, 12,500 fr. ; combustibles, 46,000 fr. ; buanderie, 22,000 fr. ; service de santé, 11,500 fr. ; mobilier, 29,000 fr. ; trousseaux, 39,000 fr. ; frais relatifs à l'instruction et dépenses diverses, 34,000 fr. ; total, 374,000 fr. grosses réparations, abonnement pour l'entretien des bâtiments, dépenses diverses et imprévues, 50,000 fr. Nombre des élèves gratuites, 400. Elèves non gratuites, 100.

Succursales. 1^{re} succursale, à Paris, personnel : 3 aumôniers, 1 sacristain, 1 médecin, 1 chirurgien, 1 dentiste, 10,500 fr. 2^e succursale, aux Loges : 3 aumôniers, 1 chirurgien, 1 dentiste. Somme allouée aux dames qui desservent les deux maisons, 40,000 fr. Pension de 400 élèves à 500 fr., 200,000 fr. Décomposition de la dépense : habillement et chaussure, 28,000 fr. ; lingerie, 14,000 fr. ; comestibles, 105,000 fr. ; liquides, 14,000 fr. ; combustibles, 21,000 fr. ; buanderie, 19,000 fr. ; frais relatifs à l'instruction et dépenses diverses, 18,000 fr. ; service de santé, 7,000 fr. ; mobiliers, 7,000 fr. ; gages et salaires, 7,000 fr., total, 240,000 fr. trousseaux de 85 élèves pour 1844, à raison de 200 fr., 17,000 fr. Entretien des bâtiments, grosses réparations et dépenses diverses imprévues, 30,000 fr., total, 303,600 fr. Pensions diverses : Dames sorties des maisons d'éducation d'Ecrouen et de Saint-Denis, 37,000 fr. Employés réformés, veuves et enfants, 23,000 fr. Elèves sorties des maisons d'éducation, 9,600 fr. Fonds de secours à divers élèves à leur sortie des maisons d'éducation, 2,000 fr.

Ministère des affaires étrangères. Secours à des Français indigents et protégés français, 60,000 fr. (Chap. VI du budget, on demandait pour 1844, 10,000 fr. en sus.) Secours aux agents dans l'exercice de leurs fonctions, 40,000 fr. Subvention à la caisse des retraites, 103,000 fr.

Ministère de l'instruction publique. Ecole normale, bourses et parties de bourses, 64,990 fr. Frais de 200 inspecteurs, inspecteurs-adjoints et sous-inspecteurs des écoles primaires, 500,000 fr. applicables à l'enseignement gratuit.

de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

(57) Les secours étaient précédemment pour les lazarisites de 15,000 fr. ; pour les missions étrangères, de 10,000 fr.

(58) On lit au budget à la colonne d'observations : les autorités sont unanimes sur le bien que ces établissements procurent à la classe pauvre, et les secours ci contre sont indispensables à leur maintien.

Instruction primaire, dépense imputable sur les fonds généraux; subvention pour complément des dépenses ordinaires et obligatoires et pour acquisition, construction et réparations des maisons d'école, 1,573,000 fr., demandé en plus pour 1844, 300,000 fr. Salles d'asile, 300,000 fr. Dépenses diverses relatives soit à l'instruction primaire, soit aux salles d'asile, 225,000 fr. (Chap. IX.) Des trois articles de ce chapitre, le premier se compose des dépenses obligatoires et des secours à accorder aux communes pour leur aider à acheter, construire ou réparer les locaux destinés à leurs écoles. 800 demandes par années sont adressées à ce sujet au ministère de l'instruction publique par les communes. Un million a été consacré en 1842 pour les maisons d'école des communes.

Les dépenses imputables sur les fonds départementaux, sont de 4,060,000 fr. Ecoles normales primaires, 400,000 fr. Indemnités temporaires 137,000 fr. Indemnités éventuelles et secours littéraires, 50,000 fr. Secours aux membres des anciennes congrégations enseignantes, aux anciens membres de l'Université et à leurs veuves, 42,000 fr. Subvention aux fonds de retraite, 280,000 fr. Nous reviendrons sur l'enseignement public.

Ministère de l'intérieur. Subvention à la caisse de retraite de l'administration centrale, 55,702 fr. Subvention à la caisse de retraite des professeurs et employés du conservatoire de musique, 6,843 fr. Réclamé en 1844, en sus, 5,216 fr.

Académie royale de France à Rome, prix de la pension, nourriture, entretien et dépenses diverses, 50,000 fr.

Ecoles gratuites de dessin. 1° de Paris pour les garçons, 22,000 fr.; 2° *Id.* pour les demoiselles, 8,900 fr.; 3° de Lyon, 10,000 fr.; 4° de Dijon, 9,600 fr.; 5° des départements pour secours, 4,000 fr. Total, 54,500 fr. Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, à des auteurs dramatiques compositeurs et à leurs veuves, 137,700 fr. (Chap. XVI.) Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique (chap. XVIII), 185,000 fr. Subvention aux établissements généraux de bienfaisance. des jeunes aveugles, 86,300 fr. Nombre des élèves, 90 : 60 garçons, 30 filles. Accroissement de crédit pour 1844, 23,700 fr.

Institution des sourds-muets à Paris, 102,700 fr. Nombre des élèves du gouvernement, Paris, 18, Seine, 7; départements, 80. Total, 105.

Institution des sourd-muets à Bordeaux, 62,000 fr. Hôpital des aliénés de Charenton, subvention annuelle pour le traitement d'aliénés indigents, 40,000 fr. Hôpital des Quinze-Vingts, 210,000 fr. Hospice du Mont-Genèvre, 6,000 fr. Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, 320,000 fr. (Chap. XX.)

Secours éventuels à des personnes dans l'indigence qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement, 140,000 fr. Augmentation du crédit demandé, 74,000 fr., re-

fusés par la commission. Secours annuels à divers titres, 56,000 fr.

Frais de rapatriement de français indigents, 30,000 fr. Secours aux sociétés de charité maternelle, 120,000 fr. (Chap. XXII du budget p. 368.) Secours aux étrangers réfugiés en France (voir ailleurs), 2,150,000 fr. (Effectif des réfugiés des diverses nations 5,839, dont 4,272 polonais.) Les Espagnols de 1834 à 1842 ont reçu du budget 6,000,000 fr. Secours aux condamnés politiques, 255,000 fr. Réduction en 1844 de 5,000 fr. Le crédit s'était élevé jusqu'à 300,000 fr.

Secours aux décorés combattants, orphelins de juillet 1830 et orphelins de juin 1832, 22,000 fr.

Dépenses faites sur ressources spéciales des services départementaux, centimes additionnels ordinaires et fonds communs; grosses réparations et entretien des maisons d'aliénés, article compris dans les services départementaux. (Chap. XXXVI du budget.)

Enfants trouvés et abandonnés, 4,470,000 fr.; aliénés, 2,200,000 fr. (Chap. XXXVI du budget de l'intérieur, voir ailleurs pour l'élément de ces dépenses.) Secours pour remédier à la mendicité dans les départements, 400,000 fr.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Subvention réclamée par les caisses de retraite 123,000 accordée par la commission sur le budget de 1844, 91,030. Ecoles vétérinaires, Alfort 270,000, Lyon 134,000, Toulouse 123,000. Total 527,000. Déduisons de cette somme ce qui est donné à la science et il restera que la moitié à peu près sera un privilège pour l'individu. Nous trouvons sur l'article de la nourriture et de l'entretien des élèves le chiffre de 192,000. L'enseignement oral qui a lieu au Conservatoire des arts et métiers de Paris, figurait au budget pour 130,000 fr. Mais il serait à désirer que les conservatoires d'arts et métiers, que les écoles d'agriculture, étendissent à toute la France, l'instruction professionnelle comme les académies y font germer les lettres et les sciences.

La science que vous donnez dans le collège, est l'instrument que vous fournissez à l'intelligence dans toutes les professions libérales; fournissez leurs instruments aussi à l'industrie, à l'agriculture en quantité pareille. Entrez dans cette voie si vous voulez être justes, faites pour l'industrie et pour l'agriculture, ce que vous faites pour la classe riche et aisée. On est entré dans cette voie. Les deux écoles de Châlons et d'Angers coûtent à l'Etat 356,000 fr., nourriture et entretien. Nous trouvons au budget de la recette 230,000 francs (trousseaux déduits).

Au rang des secours donné par l'Etat il faut placer les frais de placement d'élèves sortis des écoles d'arts et métiers, les encouragements à des artistes, à des industriels, le placement et l'entretien d'élèves à l'école centrale des arts et manufactures de Paris, tous objets figurant au chap. VIII du ministère du commerce pour environ 60,000 fr. Ces secours profitent à 1788 fa-

milles, ce qui donne une moyenne des secours par famille de 486 fr. 58 c. Un règlement d'administration fixe un tarif en raison de la position sociale des colons, le minimum est de 500 fr. le maximum de 1,000 fr. On trouve au budget de l'agriculture pour encouragement 884,000 fr.; pour encouragement aux manufactures 94,600 fr. pour encouragement aux pêches maritimes 4,000,000. Il existe au même budget un chiffre de secours aux colons de St-Dominique, et aux réfugiés de St-Pierre Miquelon et Canada porté à 868,000 fr. Un dernier crédit de 1,912,280 fr. qualifié secours par suite de pertes matérielles et d'événements malheureux, s'élève à 1,912,281 fr. Ce secours est le produit d'un centime spécial imposé additionnellement au montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. Il a pour objet de venir au secours des petits propriétaires, cultivateurs, artisans, ouvriers qui ont souffert des événements malheureux dont la cause ne peut leur être attribuée. La formule de ce secours vaut tout un livre. Les deux millions de secours et les deux millions que nous trouverons au budget des finances, à titre de dégrèvement des contribuables, qui ont supporté des pertes, consacrent le principe d'une vraie solidarité sociale fort différente de celle du socialisme moderne. Voici les proportions de secours déterminées, par les décisions réglementaires et suivies par l'administration supérieure. Pour pertes totales 60/0 lorsque le chiffre ne dépasse pas 20,000, 50/0 jusqu'à 40,000, 40/0 au-delà. Pour des pertes temporaires, 30/0 pour grêle, gelée, inondations, sécheresse avec faculté de réduire si la situation du crédit ne permet pas l'allocation à cet article.

Ministère des travaux publics. La subvention à la caisse des retraites à ce ministère, est portée à 355,000 francs. Le ministère des travaux publics a un état-major et n'a pas de soldats; l'Etat dépense en travaux publics 600 millions et n'a pas d'armée de travailleurs. La France a sous ce rapport moins que l'Egypte. Elle a un conseil général des ponts-et-chaussées et point d'ouvriers des ponts-et-chaussées. Elle a un personnel d'officiers et de maîtres de port du service maritime, des inspecteurs de navigation et point d'ouvriers des ports? Elle a un conseil général des mines, des ingénieurs des mines dans tous les départements, des écoles des mines et point de mineurs. Elle a un conseil des bâtiments et point de maçons. Elle a un service général de navigation intérieure, des chemins de halage et des quais à établir, des rives à protéger et à consolider, des resserrements de fleuves et de rivières à opérer dans les basses eaux, des bras secondaires de fleuves et de rivières, à supprimer. Elle a 4,000 kilomètres de canaux à continuer et à perfectionner, et n'a pas d'ouvriers. Elle a des ports à réparer et à achever, des ports à curer (*Voyez au mot ATELIERS*) et pas, d'ouvriers pour l'ac-

complissement de ces immenses travaux. Comment se fait-il aussi que le ministère des travaux publics, qui, sans avoir d'armée du travail, emploie tant d'ouvriers de diverses sortes, qui a les yeux ouverts sur la misère de tant de pauvres pères de famille, qui recrute des travailleurs dans les rangs les plus inférieurs, n'a-t-il pas une obole de secours disponible pour tant d'infortunes si profondes, si militantes, et si facilement appréciables par ses agents? Quoi, un crédit aux réfugiés, dans le budget de l'intérieur et pas de crédit aux invalides français du travail? Quoi, un crédit aux artistes, classes élevées dans le besoin et pas un sou de crédit au terrassier, au pionnier, au mineur, qui manque de pain? Quoi, une indemnité au petit propriétaire que frappe la grêle et rien au pauvre journalier que frappe le manque d'ouvrage et le manque de pain? Nous faisons erreur: nous trouvons aligné, au chapitre 16 du budget, un secours alloué aux veuves et aux orphelins des ouvriers, nous ne l'avions pas démembré, d'abord parmi les frais de tournée du ministre et du sous-secrétaire d'Etat avec lesquels il est étrangement confondu. Mais quelle est dans les 60,000 francs du crédit, la part des veuves et des orphelins? Ce sera beaucoup si elle entre dans les 60,000 francs pour un sixième. Il est plus regrettable encore, et nous l'avons dit déjà au mot *Atelier de charité*, que l'Etat qui dépense par an tant de millions en routes royales et en ponts, en navigation intérieure, en ports maritimes, en chemin de fer, en constructions, réparations et entretien des bâtiments et des édifices publics, en routes stratégiques, en amélioration des rivières et des ports, en achèvement des canaux, n'ait pas en réserve de l'ouvrage à donner aux ouvriers sans travail, quand la plupart des villes en trouvent presque toujours sous leurs mains en cas de chômage, en cas de disette et de révolutions.

Ministère de la guerre. Hôpitaux. Les malades des hôpitaux militaires sont d'un 19^e de l'armée entière dans l'intérieur, et d'un 10^e en Afrique. Ils donnent lieu sur 114,938,274 rations pendant 366 jours à une réduction de 7,040,015 rations et occasionnent une dépense de 2,412,580 francs.

Allocation aux officiers de santé et d'administration attachés à l'hôpital militaire de Lyon, 16,200 fr. Indemnité annuelle à 225 chirurgiens, savoir: 75 à 600 et 150 à 400 ci 105,000 francs. En y ajoutant les accessoires on arrive à un chiffre de dépense de 4,175,696 francs.

Nous n'avons parlé que des hôpitaux militaires. Le plus grand nombre des militaires malades est traité dans les hôpitaux civils. Le nombre de journées de traitements des hommes admis aux hôpitaux est de 7,148,782 à quoi il faut ajouter pour les hommes de réserve, déserteurs et condamnés, 244,944 fr. Total des journées 7,371,726 fr. Lesquelles au prix moyen de 1 fr. 25 c. l'une coûtent 9,339,637. Il y a lieu d'ajouter

à ces chiffres les frais de manutention dans les magasins d'effets, loyers et réparations des bâtiments civils affectés au service des hôpitaux militaires, entretien et réparation du mobilier en service, achats d'effets mobiliers de remplacement portés à 993,371 fr. plus l'achat de mobilier et d'effets de pansement pour l'approvisionnement de réserve s'élevant à 125,000 fr. ce qui fait monter le chiffre total à 10,358,028 francs.

Enseignement militaire. Ecole spéciale, soixante élèves gratuits coûtent à l'Etat 72,000 francs; demi-bourses dans la proportion d'un tiers des élèves, 60,000 francs. Collégeroyal militaire de la Flèche, bourses entières, trois cents approximativement, demi-bourses cent. Une note du budget nous fait connaître que le nombre des élèves boursiers à entretenir en 1844 est de 420 dépense approximative, 150,000 fr. Ecole de cavalerie entretenant savoir, les élèves instructeurs 300, élèves trompettes 100, élèves maréchaux, 100, total des élèves 500. Le total du chapitre du budget est de 180,510 francs, dont il faut déduire 35,500 francs, reste en dépense 155,010 francs. Ecole spéciale d'état-major, entretenant 50 élèves; dépense de l'école, 55,800 francs. Ecole d'application de l'artillerie et du génie, entretenant 175 élèves, dont 130 pour l'artillerie et 45 pour le génie, 180,000 francs. La récapitulation du chapitre 26 relatif à l'enseignement militaire s'élève à 2,433,940 francs.

Indemnités, subventions et secours. Deux cents officiers de toutes armes, en solde de non activité et de réforme pour infirmités temporaires coûtent à l'Etat 220,880 francs. Solde de réforme pour infirmités incurables de seize officiers 9,931 francs. Gratifications à des sous-officiers et soldats ayant droit à une récompense, mais sans titres suffisants pour l'obtention d'une pension de retraite 25,000 francs. Secours éventuels à d'anciens militaires ou agents du département de la guerre, à leurs veuves ou orphelins privés de moyens d'existence, 450,000 fr. Secours à d'anciens officiers réformés, sans secours, ni pensions 150,000 fr. Secours trimestriels à d'anciens militaires amputés ou aveugles, non susceptibles de pension ni d'admission à l'hôtel des Invalides, 12,000 fr. Secours spéciaux aux employés des anciennes administrations, 58,000 fr. Secours à d'anciens chevaliers de Saint-Louis et du mérite militaire, 177,000 fr. Secours aux réfugiés égyptiens au nombre de 227, au 1^{er} octobre 1842, 118,000 fr.; (Nous avons donné ce chiffre plus haut). Ancienne non-activité, 12,775 fr. Solde-congé de 425 officiers, 460,000 fr. Traitement de réforme régi par les ordonnances du 5 février 1823 et 8 février 1829, 4,300 fr. Traitement de réforme, régi par les ordonnances du 21 mars et 2 novembre 1828, 290,000 fr. Traitement de réforme aux militaires suisses licenciés, 2,100 fr. Traitement temporaire aux employés réformés 1,600 fr. Total des dépenses temporaires aux militaires réformés

ou en congé, ci 770,845 fr. Nous ne sortons pas de notre sujet puisque tous ceux à qui ces traitements s'appliquent vivent plus ou moins du budget.

Subvention aux fonds de retraite des employés. Caisse des pensions des fonctionnaires et employés des bureaux de la guerre et des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire, 354,000 fr. Caisse des pensions des fonctionnaires et professeurs des écoles militaires, 44,000 fr. Caisse de pensions des professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, des contrôleurs et réviseurs dans les manufactures d'armes de guerre, fonderies et directions d'artillerie, 50,000 fr. Caisse des pensions des agents et employés du service des subsistances militaires, 69,000 fr. Caisse des pensions des agents employés et ouvriers du service des poudres et salpêtres, 26,000 fr.

Invalides de la guerre. Hôtel des Invalides. 202 fonctionnaires employés outre le gouverneur, savoir: 97 chefs militaires, 7 administrateurs, 20 préposés au service du culte, 52 préposés au service de santé, y compris 26 religieuses, sœurs de la charité, 1 à 300 fr., les autres à 220 fr., 26 préposés au service des bâtiments de l'intérieur. Total de la dépense de l'administration, y compris 40,000 fr. de traitement pour le gouverneur, 206,192 fr.

Succursale à Avignon. Administration: 48 fonctionnaires ou employés, 43,528. *Effectif à Paris*, 2,940 invalides, y compris 300 absents; à Avignon, 595. Total: 3,535 hommes.

Subsistance et entretien. Total de la dépense à Paris, 1,776,851 fr., à Avignon, 306,678 fr. Réparations et frais d'entretien, 130,000 fr.

Ministère de la marine. Hôpitaux. Personnel: 5 commis des hôpitaux; 90 sœurs hospitalières, 13 jardiniers botanistes, 30 garçons jardiniers (condamnés). Appointements et frais divers, 149,000 fr. Achats d'objets relatifs au traitement des malades: vivres, 500,000 fr.; chauffage, 40,000 fr.; éclairage, 15,000 fr.; drogues et médicaments, 185,000 fr.; linge et pansement, 110,000 fr.; instruments de chirurgie 45,000 fr.; entretien et renouvellement du linge et du mobilier, 214,000 fr.; droit de douane et d'octroi, 50,000 fr.; frais de charrois et menus objets, 10,000 fr.; total: 1,169,000 fr. Traitement des malades dans les ports des établissements de la marine, dans les hospices civils et militaires du royaume, 143,000 fr.; dans les hôpitaux des colonies françaises et des pays étrangers, 261,000 fr.; frais de quarantaine et patentes de santé, 30,000 fr.

Hôpitaux dans les colonies. 403,000 journées d'hôpital à 5 fr. 20 c. l'une, 2,095,600 fr.

On fera attention à l'énormité de ce prix de journée, comparativement à celui de 1 fr. à 1 fr. 25 c. payé aux hôpitaux civils par le ministre de la guerre.

Distribution de vivres frais dans les établissements de convalescents à la Martinique et à la Guadeloupe, 20,000 fr. Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents

du service général, 27,720 fr. Entretien des hospices et autres établissements sanitaires, mémoire. Subvention aux hospices des orphelins et des aliénés, mémoire.

Secours. On trouve au chapitre XIX, sous le titre des fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage, un article (art. 4), portant secours à la classe ouvrière, précédemment à la charge des caisses de fonds libres supprimées, 50,000 fr. C'est le seul qui figure au budget; il s'agit évidemment de la classe ouvrière des ports. Récompenses pour faits de sauvetage, 15,600 fr.

Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine, 83,800 fr. Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi, 16,200 fr.

Ecole de maistrance et école élémentaire des apprentis, y compris une institutrice pour l'école des jeunes filles d'ouvriers de l'établissement d'Indret, 17,400 fr.

Le ministère de la marine est le seul qui ait des écoles préparatoires et des examens pour ses employés inférieurs, pour les moindres écrivains des bâtiments et du service des ports. (*Voy.* p. 789 et 790 du budget.) Les employés grands et petits des autres administrations sont privés de l'avantage d'une instruction préalable, et n'offrent à l'Etat aucunes des garanties d'enseignement spéciales.

Boursiers de la marine au collège de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort, 56,000 fr.

Le budget de la marine ne dit pas quel est le nombre de ces boursiers, et, prenant le devant sur ce que nous avions à dire, il le déclare très-insuffisant à la colonne des observations. Les bourses doivent être le grand luxe de l'Etat, surtout dans les études spéciales.

La commission du budget de 1844 demande les efforts combinés du gouvernement et des chambres pour développer et étendre l'inscription maritime. Les bourses qui accroîtront l'inscription maritime et qui feront de bons marins, ne seront pas moins utiles à l'Etat qu'aux classes mal aisées.

Enseignement. Instruction publique dans les colonies, 327,650 fr. Loyers des maisons pour les instituteurs et les institutrices, 196,065 fr.

Secours. Pensions, secours et indemnités diverses. (Chap. XVI du budget.) Primes et encouragements des cultures et de l'industrie, mémoire.

Nous avons trouvé ailleurs, allocation à l'établissement de Mana de Sénégal, de St-Pierre Miquelon et de Ste-Marie de Madagascar, 960,100 fr.

Subvention aux communes dont les revenus sont insuffisants, mémoire.

Bourses dans les collèges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc., mémoire. Subvention aux pensionnaires de St-Joseph pour tenir lieu de toute allocation et de paiement de bourses, mémoire.

Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, etc., mémoire.

On n'explique pas pour quelle somme entrent ces natures de dépenses dans les 4,019,470 fr. formant le total du chap. 26 du budget de la marine.

Caisse des Invalides de la marine. Cette caisse a été fondée en 1673, à l'époque la plus glorieuse du règne de Louis XIV et d'après les idées de Colbert. La caisse des invalides, comme l'hôtel des Invalides, l'hôpital général, la Salpêtrière et Bicêtre remontent à Louis XIV, comme y remontent le Louvre et Versailles. La caisse des invalides a reçu, en 1791, la sanction de l'assemblée constituante. Elle embrasse la marine militaire et la marine commerciale. Elle a été surveillée par un comité spécial et par la commission de la caisse d'amortissement. Ses recettes se composent d'une retenue de trois centimes par franc sur la solde et accessoires des officiers, marins et autres du département de la marine. La retenue à l'époque de la fondation était de 6 deniers pour livre ou 2 1/2 p. 0/0. En l'an IX (1801), elle a été portée à 3 p. 0/0. Une ordonnance du roi, du 31 décembre 1833, a élevé de 3 à 5 c. par franc la retenue à exercer sur les appointements des chefs et employés du ministère de la marine. La même ordonnance attribue à la caisse des invalides, savoir : 1° la retenue du premier mois d'appointements aux employés nouvellement admis; celle du premier mois d'augmentation de traitement. Enfin, une retenue de 3 c. par franc avait été stipulée sur les anciens marchés relatifs au matériel de la marine et des colonies, mais elle a cessé d'exister au 1^{er} janvier 1843. (Loi du 11 juin 1842). Ces trois retenues ont donné à la recette les sommes suivantes : Retenue de 3 c. sur la solde, 1,749,400 fr.; retenue de 5 c., 42,000 fr.; retenue sur les anciens marchés, 220,000 fr. Total. 2,011,400 fr.

Sont à ajouter à cette somme les retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies, en congé, produisant 100,000 fr. Retenue sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche et naviguant à salaires fixes ou à la part, 750,000 fr.

C'est une admirable idée d'avoir fait participer le marin qui navigue pour le commerce au bénéfice des pensions dites *demi-soldes*. Cette cotisation remonte à deux édits l'un de mai 1709, l'autre de mars 1713. Ils ont été confirmés par une loi du 13 mai 1791 de l'assemblée constituante. La retenue est de 3 p. 0/0 comme dans la marine militaire, sur les salaires des marins naviguant à tant par mois ou par voyage, et sur les décomptes des marins employés aux grandes pêches, celles de la morue et de la baleine. (Loi du 13 mai 1791 arrêté consulaire du 27 nivôse an IX. Ordonnance du roi du 9 octobre 1837.) Dans le petit cabotage, la retenue pour les marins employés au petit cabotage étranger où les salaires sont fort élevés, l'article de la recette en cette partie est de 20,000 fr.

Les parts de prises et les successions des marins qui ne sont pas réclamées par les héritiers dans les deux ans, sont versées pour ordre et sans préjudice des principes du droit commun, à la caisse des invalides. En cas de déshérence ou de non existence de la famille naturelle, ce n'est pas l'Etat, c'est la famille maritime qui recueille la succession. Le versement des parts de prises et de la succession des marins dans la caisse des invalides, est si peu préjudiciable aux ayant droits, qu'ils sont remis en possession de leur part successive en tout temps et sans prélèvement d'aucune sorte. Les dépôts n'en figurent pas moins en recette pour la somme de 200,000 fr. C'est une concession de l'Etat qui doit être considérée comme une subvention. Ce n'est pas en ce point seulement que la caisse des invalides ne reconnaît ni déchéance ni prescription. On peut en juger par le faible article de 60,000 fr. porté en recette à titre de produit des bris et naufrages que l'Etat pourrait s'attribuer et qui tombe aussi dans la caisse de la marine, en vertu de la loi de 1712, confirmée par celle du 13 mai 1791. Quel'on songe en effet qu'il n'échoue pas moins chaque année, sur les côtes de France et des colonies, de 150 bâtiments, évalués, coque et cargaison, à 2 millions. La caisse de la marine n'attend pas les réclamations des ayant droits. L'administration les provoque par tous les moyens. A défaut des armateurs ou des propriétaires des navires, elle recherche les propriétaires des objets sauvés par toutes les voies imaginables. Dans les colonies et les ports, elle agit par l'entremise des commissaires de l'inscription maritime, protecteurs nés des familles maritimes; dans l'intérieur du royaume, par le moyen des préfets et des agents de l'autorité civile. Elle s'est dévouée au sauvetage avec un zèle sans bornes, comme elle montre dans la liquidation minutieuse des frais du naufrage la plus rigide économie. Grâce à cette noble conduite de l'administration maritime et aux loyaux règlements de la caisse de la marine, les 60,000 fr. de cet article des dépôts de naufrages ne se compose que du petit nombre d'objets recueillis sur le littoral ou en pleine mer. La caisse de la marine doit à l'Etat une autre concession, celle des droits sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat, bâtiments armés, soit en course, soit en guerre, ou marchandises, des droits sur les captures provenant de la répression de la piraterie, et de la répression de la traite des noirs. Cet article de recette figure à la caisse des invalides pour 100,000 francs.

Un autre bénéfice encore de la caisse des invalides, est celui de la vente exclusive des feuilles de rôle d'équipage à délivrer aux bâtiments de commerce, porté en recette pour 30,000 fr. Une autre concession de l'Etat consiste dans l'abandon des droits sur les saisies faites dans les colonies pour les contraventions aux lois sur le commerce maritime, et d'amendes prononcées en vertu des lois sur la police de la navigation et des

pêches maritimes. (Arrêt du conseil, 30 août 1784.)

Une autre concession consiste dans le droit attribué aux marins invalides sur les extractions de marchandises, munitions et débris coulés à fond depuis longtemps, soit sur les côtes, soit dans les rades et rivières. (Déclaration du roi du 15 juin 1735.)

Les recettes diverses dans lesquelles figurent ces concessions, se composent en outre de l'intérêt de 3 0/0 payé par le trésor sur les fonds de la caisse des invalides déposés en compte courant à la caisse centrale et de service, et du droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides en échange des traites payables par les agents de cette caisse. Ces recettes diverses s'élèvent à 95,761 fr.

Les recettes présumées de la caisse des invalides sont portées de cette façon à 8,150,000 fr. L'Etat y contribue directement pour 60,000 fr.

Les dépenses de la caisse de la marine consistent en pensions dites demi-soldes, pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves; en un fonds annuel de secours et un subside à l'hospice des orphelines de Rochefort; en remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde de parts des prises, et en remboursements sur les anciens dépôts provenant des naufrages; en versement au trésor des 3 centimes par franc perçus en vertu d'anciens marchés dont l'exécution s'est prolongée au-delà du 1^{er} janvier; enfin, d'administration de trésorerie et dépenses diverses. Les secours proprement dits, entrent dans la dépense pour 7,356,000 fr., répartis comme il suit: Pensions de demi-soldes, 1,900,000 f.; pensions pour ancienneté et pour blessures et pensions de veuves, 5,300,000 fr.; fonds de secours, 150,000 fr.; subside à l'hospice des orphelines à Rochefort, 16,000 fr.

Les demi-soldes, ou pensions viagères, sont accordées aux marins après 25 ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'Etat que sur ceux du commerce; les services comptent à partir de l'âge de dix ans. Elles sont dues aux ouvriers après 25 ans de services effectifs à la mer, dans les chantiers ou dans les ateliers de la marine militaire.

Le nombre des *demi-soldiers* au 1^{er} janvier 1842 était de 9,671.

Le taux des demi-soldes varie depuis 8 fr. jusqu'à 31 fr. 25 c. par mois, c'est-à-dire de 96 à 372 fr. par an, selon les appointements du service actif servant de base à la fixation de la pension. La moyenne des demi-soldes, y compris les suppléments dont on va parler, est ainsi d'environ 190 fr. par an.

Un supplément de 6 à 7 fr. par mois est accordé aux pensionnaires en cas de blessures, d'infirmités et de vieillesse. Les enfants des demi-soldiers reçoivent un secours de 1 à 3 fr. par mois jusqu'à l'âge de dix ans. Un secours de 3 fr., aussi par mois, est accordé jusqu'à l'âge de huit ans aux enfants des ouvriers domiciliés depuis longtemps

dans les ports militaires. Les commissaires de l'inscription maritime, assistés des syndics des gens de mer, dressent chaque année le travail des propositions de pensions, lequel est révisé au chef-lieu du sous-arrondissement, puis dans les bureaux du ministère, et le ministre n'approuve qu'après l'examen du comité de la guerre et de la marine, qui fait partie du conseil d'Etat. Le département de la marine fait insérer au Bulletin des lois les ordonnances du roi qui sanctionnent les pensions réglées dans l'année.

Les pensionnaires de la seconde catégorie s'élevaient, au 1^{er} janvier 1844, au nombre de 15,429. La pension de 1,265 d'entre eux dépassait 1,000 fr. La pension des 14,174 autres portait du chiffre de 1,000 fr. pour former une moyenne de 340 fr. environ. On procède à la liquidation des pensions de cette classe de la même manière que pour les demi-soldes.

Les 15,429 parties prenantes se composent de pensionnaires pour ancienneté et blessures, répandus dans les divers services du département de la marine et des colonies; de 100 marins entretenus à l'hôtel impérial des Invalides, des veuves des pensionnaires de cette classe, des veuves des demi-soldiers, ou de marins et d'ouvriers décédés en possession de leurs droits à la demi-solde; des pères et mères des marins tués en guerre, à qui on alloue des secours; des enfants d'officiers ou des marins morts pensionnaires ou ayant droit à la pension, auxquels il est accordé des secours annuels et temporaires.

Dans les ports de mer et les quartiers, le paiement des demi-soldes et pensions est justifié par des états de revue que dressent les commissaires de l'inscription maritime; ce qui épargne aux titulaires les formalités et les frais du certificat de vie. L'administration est allée jusqu'à la prévoyance vraiment paternelle de payer les pauvres pensionnaires mensuellement au moyen de mandats d'à-compte. Ainsi sont préservés les plus petits pensionnaires de la ruineuse tentation des emprunts.

Le fonds annuel de secours porté, en 1843, de 120,000 à 150,000 fr. est soumis à la condition d'un maximum de secours de 200 fr. Les demandes sont si nombreuses que ce chiffre du maximum n'est atteint que très-rarement. Les parties prenantes en 1841 s'élevaient à 2,680, ce qui donne pour moyenne individuelle 44 fr. 77 c. Ces parties prenantes sont les veuves et les enfants des marins qui périssent dans les naufrages sur les bâtiments de commerce, les marins et les ouvriers obligés d'abandonner avant l'accomplissement du délai légal l'exercice de leur profession, par accident, par maladie ou quelque autre cause digne d'intérêt; les veuves et orphelins des officiers marins et ouvriers morts sans avoir rempli les conditions de la loi pour léguer à leur famille un droit à la retraite; enfin, les anciens pensionnaires aveugles ou mutilés, tombés dans le dénûment par des maladies ou d'autres causes, et dont la pension a été réglée sous

une législation moins favorable que celle de 1831.

Le subside de 6,000 fr. payé à l'hospice de Rochefort a pour objet l'entretien de 12 veuves infirmes et de 40 orphelines de marins militaires ou ouvriers de la marine. Il a été constitué par un arrêté consulaire du 9 messidor an IX. Comme on le voit, en fait de libéralités, la caisse de la marine accepte les engagements du passé comme elle tient ceux du présent; c'est ainsi seulement que la civilisation ne rétrograde pas, que l'empire du bien et du bon s'affermite et s'élargit. La caisse des invalides coûte un peu cher d'administration, 310,000 fr. Mais elle a besoin d'agents dans tous les ports, dans les quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime, dans les colonies et dans les consulats, comme à Paris. Il est pourvu au paiement de près de 25,000 pensionnaires disséminés sur tous les points de l'Etat et des colonies, et ces paiements ont lieu non pas seulement par semestre ou par trimestre, ainsi qu'on l'a vu, mais souvent par mois, selon le mode le plus doux possible pour la population maritime.

(Voir, pour la législation de la caisse des invalides, la colonne des observations des annexes du budget, et cette législation en entière aux mêmes annexes, p. 229.)

Ministère des finances. Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs, 590,000 fr. Pensions civiles, décret du 13 septembre 1806. Aux termes du décret, les pensions sont accordées aux employés des administrations, ayant 30 ans de service et 60 ans d'âge. Le cas d'infirmité peut motiver, d'après le même décret, l'admission à la retraite. Elle est liquidée au 6^e du traitement d'activité dont l'employé a joui pendant les quatre dernières années de son service. Chaque année de service, ajoutée aux 30 ans effectifs, produit une augmentation de pension, qui est du trentième des cinq dixièmes restant. La pension ne peut être liquidée au-dessus, soit de 1,200 fr. pour les traitements qui n'excèdent pas 1,800 fr., soit des deux tiers des traitements au-dessus de cette somme. Elle ne peut jamais excéder 6,000 fr. Le décret du 13 septembre 1806 n'est applicable qu'aux fonctionnaires et employés des ministères et des administrations, dont la pension n'est point acquittée au moyen de retenues. Les pensions qui se composent de retenues ne pèsent point sur l'Etat; il n'y a de charge pour l'Etat, à l'égard des pensions dont les retenues sont l'élément, que dans les subventions accordées par lui à la caisse des pensionnaires, subventions que nous avons mentionnées dans les budgets des divers départements ministériels, et qu'on va retrouver tout à l'heure au ministère des finances. Les pensions civiles dont il s'agit ici concernent surtout les fonctionnaires et les employés entrés en fonctions avant que les lois et règlements administratifs qui régissent les retenues n'aient pris naissance. Elles tendent donc à diminuer. Leur chiffre actuel est de 1,312.

Les pensions militaires s'élèvent à 42,500. Les pensions ecclésiastiques sont peu considérables; les prêtres, pour la plupart, meurent en fonctions, analogie remarquable chez les médecins des âmes avec les médecins du corps, et qui prouvent en faveur de l'humanité. C'est comme si l'homme aimait son état selon qu'il attache l'homme à l'homme par un lien plus étroit. Les pensions ecclésiastiques s'élèvent à 1,115,000 fr. Celles accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, à 690,000 fr. La subvention à la caisse de retraite du ministère des finances s'élève au chiffre énorme de 7,920,000 fr. A quoi il faut ajouter les indemnités accordées aux employés réformés par la loi du 1^{er} mai 1822, à ceux des bureaux de l'administration centrale du ministère des finances, 121,000 fr.; aux agents de l'inspection générale des finances, 2,763 fr.; aux payeurs du trésor public, 7,047 fr.; aux employés et agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, 29,428 fr.; aux employés et agents de l'administration des forêts, 568 fr.; des douanes, 11,497 fr.; des contributions indirectes, 492,348 fr.; des tabacs, 19,619 fr.; des postes, 53,023 fr.; de la loterie, 11,839 fr.; total, 750,000 fr. L'Etat, en accordant ces indemnités, témoigne qu'il n'entend pas laisser porter sur quelques-uns le contre-coup de l'ébranlement social; qu'il n'entend pas faire souffrir ceux-ci du bienfait des réformes dont profitent ceux-là.

Indemnités spéciales aux directeurs et receveurs principaux des contributions indirectes, des départements à culture ou à manufactures de tabacs, 45,000 fr. Indemnités et secours viagers à des ouvriers de magasins et de manufactures, blessés dans le cours de leur travail ou devenus notoirement infirmes au service des établissements, 24,000 fr. Secours aux employés et facteurs des postes, à leurs veuves et orphelins, 82,836 fr. Indemnités aux gardiens entrepositaires et boîtiers, 87,400 fr.

Secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins, 7,000 fr.; frais d'hôpitaux et de quarantaine des paquebots de la Méditerranée, sur la ligne de Corse, 6,000 fr.; sur celle d'Alexandrie, 6,500 fr.; sur celle du Levant, 12,000 fr.; secours aux marins malades des paquebots, à leurs veuves et orphelins, approximativement, 20,000 fr. (Les frais de remplacement des agents et marins se trouvent mêlés à cet article.) A ces subventions nous pourrions ajouter les restitutions remises, faites par le Trésor, tant sur les contributions foncières que sur les contributions personnelles et mobilières; restitutions auxquelles l'humanité préside non moins que la justice. Ces remises égaient 200,000 fr.

En résumé, si la société générale fait des victimes, l'Etat, en son nom, fait des heureux. Il est une ressource et un moyen d'existence pour beaucoup qui n'auraient pu ou qui n'auraient su, par leur faute ou sans leur faute, y pourvoir sans lui. Dira-

ton que le gouvernement, parce qu'il donne des moyens d'existence aux uns et jette une planche de salut aux autres, dira-t-on qu'il corrompt, qu'il démoralise, qu'il énerve? Non, puisqu'en faisant les affaires des fonctionnaires de l'Etat, il fait les siennes, il fait celles de la nation. Et de même en tendant la main aux souffreteux, aux traînards, aux incapables de l'ordre social, il remplit son devoir de représentant d'une grande nation civilisée et surtout d'une nation chrétienne.

Enseignement civil et religieux. Nous nous sommes réservés de parler en dernier lieu de l'instruction publique et des cultes. Nous ne séparons pas ces deux enseignements. Le budget du ministère de l'instruction publique s'élève à 16,994,433 fr.; celui des cultes, à 38,156,994; ces chiffres sont logiques. La religion occupe dans la société une place supérieure à l'instruction des sciences et des lettres humaines. L'instruction convient inégalement à tous; la religion est donnée à tous dans la même mesure; les sociétés humaines ne peuvent pas plus s'en passer que de la nourriture du corps. C'est la nourriture morale, c'est la vie, condition de l'âme.

La religion est partout, mais l'instruction aussi est partout, et ici vont commencer les inconséquences du budget. Sur les 17 millions en somme ronde que nous dépensons en instruction publique, l'instruction des masses n'entre que pour une somme minime, par comparaison, et insuffisante en réalité. Par l'instruction, nous n'entendons pas la science, nous voulons parler de l'éducation. La religion n'a pas d'empire sur les natures indisciplinées, incultes ou corrompues, et si le prêtre s'en empare pour les dompter, vous lui faites lâcher prise, vous avez peur de lui. Sur les 16 ou 17 millions de l'instruction publique, 7 millions seulement vont à l'instruction des masses, et sur ces 7,360,000 fr., 4,060,000 fr. sont supportés par les départements; c'est donc 3 millions et quelques 100,000 fr. que le budget de l'Etat emploie à l'éducation du peuple. 7 millions d'un côté et de l'autre 10 millions. Certes, ces 10 millions ne sont pas de trop pour les services qu'ils rendent, c'est l'honneur de l'humanité, la gloire de la nation, la source de sa richesse morale et de sa plus grande splendeur; mais doublez et triplez les 3 millions du peuple; donnez-lui l'enseignement et la morale; 7 millions aux enfants du peuple; et combien sont-ils? Quatre millions de deux à six ans, quatre millions de six à douze ans, deux millions, au moins, de douze à dix-huit ans, qui demandent l'enseignement; ils sont dix millions (chiffres de 1840).

Le ministère de l'instruction publique en a fait lui-même le calcul. L'université interne et externe n'enseigne pas cinquante-trois mille élèves. Le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction secondaire, hors de l'université, ne dépasse pas cent mille enfants.

Les salles d'asile pourraient s'ouvrir à

quatre millions d'enfants, et combien en reçoivent-elles? A peu près cinquante mille (au 1^{er} janvier 1842, cinquante mille neuf cent quatre-vingt-cinq).

La France compte près de trente-huit mille communes, et elle n'a que cinq cent cinquante-cinq salles d'asile (en bon état, deux cent quatre-vingt-six; laissez à désirer, deux cent soixante-neuf), quand il en faudrait (dit, en 1843, M. François Delessert) cent mille.

Les écoles pourraient s'ouvrir à six millions d'enfants, et elles en reçoivent moins de trois millions (deux millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent soixante-dix-neuf). La loi de 1833 a produit ses fruits, les écoles ont augmenté de dix mille en dix ans; mais quatre mille cent quatre-vingt-seize communes encore sont dépourvues d'écoles (chiffres de 1843). Les écoles atteignent le nombre de cinquante-cinq mille trois cent quarante-deux; mais les instituteurs, non rétribués et découragés, laissent en friche ce champ immense dont vous leur confiez la culture. Quatre mille cent quatre-vingt-seize communes manquent d'écoles et de moyens de s'en procurer. Que ne faites-vous des avances à ces communes, vous en faites bien aux compagnies des canaux et des chemins de fer.

Plus du tiers des communes, sur le nombre, ont des écoles mal appropriées à leur destination, et dont la jouissance peu stable compromet fréquemment l'existence même des écoles. (Rapport du ministre de l'instruction publique.) Dans seize mille huit cent cinquante-neuf écoles, le mobilier des écoles est défectueux ou incomplet; dans neuf mille cent cinquante-deux écoles privées sur dix-huit mille, le mobilier est insuffisant. Neuf mille cinq cent trente-sept écoles reçoivent encore les deux sexes pêle-mêle, et sur neuf mille cinq cent trente-sept écoles, sept mille auraient besoin d'être réparées et agrandies. C'est aux congrégations enseignantes que sont dues, en majeure partie, les neuf mille écoles privées en bon état; c'est à elles, c'est aux dix mille trois cent soixante-et-onze religieuses enseignantes que compte la France (chiffres de 1842), qu'est due parmi nous l'éducation des filles. C'est aux congrégations religieuses, aux trois mille frères des écoles chrétiennes, aux sœurs enseignantes, qu'est dû le peu d'instruction religieuse qui germe au sein des masses. Comment vos trente-huit mille instituteurs primaires (trente-huit mille trois cent soixante-huit) enseigneraient-ils au peuple la religion et la morale qu'ils n'ont pas? (On l'a découvert en 1843, et alors il était trop tard.) Il faudrait que les instituteurs primaires eussent au moins de quoi vivre (il s'en faut qu'il en soit ainsi). On parle de porter leur traitement à 300 fr. Il vous faudrait, dit-on, pour cela 1 million; que les chambres ne se bornent pas à voter ce million; que l'enseignement des masses s'élève, qu'il s'étende, qu'il se perfectionne, que la religion

et la morale y dominent. Nous disons qu'il s'étende, car à mesure qu'il s'étend, à mesure que la lumière se fait dans l'intelligence humaine, l'homme comprend mieux sa dignité et connaît mieux ses devoirs; à mesure que leurs yeux s'ouvriraient, les masses distingueraient mieux les vraies lueurs des fausses. Ne comptons plus sur leur naïveté, n'espérons plus que dans leur raison, éveillons ces consciences qui sommeillent dans l'épais matérialisme où leur grossière incrédulité les tient engourdies. La preuve que l'ignorance engendre le vice et la misère, c'est qu'à mesure que le temps marche, c'est la classe la plus ignorante qui donne le plus grand nombre des condamnés; c'est que dans les campagnes comme dans les villes, les industries les plus encombrées sont celles qui demandent le moins de lumière; que c'est d'elles que sortent les mendiants et les vagabonds.

L'éducation fait défaut à un grand nombre et pêche par défaut de moralité. Tout le monde le dit : celui qui a mission pour le dire, le clergé; ceux qui ont des yeux pour le voir, les hommes éclairés; ceux qui en souffrent; enfin ceux qui même sont payés pour le taire, des journalistes de l'opposition le déplorent en pleine tribune devant ceux qui ont le devoir d'y remédier.

La religion est l'élément de l'éducation du peuple, non la religiosité philosophique ou sentimentale, mais la religion qui a des prêtres, qui a un culte, celle qui tombe sous les sens : l'auteur de la loi primaire de 1833 l'a dit et écrit, sa haute raison s'agenouille publiquement devant la religion révélée. (M. Guizot.) On le dit au centre; quiconque gouverne vient chercher refuge sous ce large et fort abri; on le dit à droite, avec foi sincère et amertume; on le dit à gauche et la gauche y applaudit.

« Vous vous préoccupez, Messieurs, des prisons, des bagues, de la réforme pénitentiaire, vous avez raison, cela est très-utile; mais allez plus loin, prénez les crimes à leur source même, propagez les sciences morales, les vérités éternelles, les vérités du christianisme. » (M. Chambolle, séance du 16 juin 1843.) « Je vois bien, poursuit l'orateur, dans la loi de l'instruction primaire, que l'instruction morale et religieuse sera comprise dans l'enseignement; je me demande qui est chargé de cet enseignement; je m'inquiète en voyant la situation des instituteurs primaires; quand je vais dans les collèges je m'inquiète encore, car je ne sais pas qui est chargé de cet enseignement, si ce n'est l'aumônier qui y fait de temps en temps une apparition. Je vois bien le texte de la loi, mais un texte stérile. Vous connaissez tous les élèves de nos collèges, vous les avez interrogés; je les ai interrogés aussi; eh bien, quand on leur parle de religion et de morale, ils savent à veine ce qu'on veut leur dire. »

L'instruction supérieure elle-même est défectueuse dans ses rapports avec l'enseignement professionnel.

Commençant par la base, que trouvons-nous? Qu'au ministère des cultes, il est employé par l'Etat moins d'un million à l'enseignement professionnel du clergé (950,000 fr.). Disons-le, l'éducation du clergé est au-dessous de son œuvre. L'enseignement des séminaires est trop étranger aux progrès de la science générale, et vous ne pouvez élever le niveau de la science générale, sans élever dans les séminaires le niveau de l'instruction de ce clergé, destiné à vivre, à occuper dans le monde intellectuel le premier rang. Dans le même ordre d'idées, l'instruction professionnelle des officiers de l'ordre judiciaire du second rang, est soufferte dans un état d'infériorité intolérable. Il ne devrait pas y avoir en France de fonctions judiciaires sans juristes. Quoi! nulle étude du droit n'est exigée, dans le notariat de première et de seconde classe, sur qui repose la fortune et la paix des familles! Quoi! nul examen pour les notaires, les huissiers, les greffiers des justices de paix, les commis-greffiers qui remplacent leurs chefs de service dans la justice criminelle et civile! Point de conditions de capacité pour les juges de paix qui jugent par an de 7 à 800,000 procès! Quoi! vingt-cinq mille officiers judiciaires en France, sans autre étude du droit que la routine! Quoi! une seule garantie de la capacité des officiers de justice! l'argent?

Nous le demandons au ministère des affaires étrangères, en passant, quelles conditions de capacité sont exigées des agents politiques et consulaires qu'il emploie? L'opinion publique est jugé de la capacité de la haute diplomatie, mais qui nous répond de celle de ses chargés d'affaires, de ses trente-trois secrétaires d'ambassade et de légation? Qui nous répond de l'aptitude à leurs triples fonctions politiques, civiles et judiciaires, de nos vingt-quatre consuls généraux, au centre de ces grandes populations commerciales, Alexandrie, Amsterdam et Anvers, Londres et New-York, Tunis et Smyrne, quand se trouvent engagés des nationaux, loin de la mère-patrie, dans les inextricables embarras de lois inconnues, dans une langue qu'ils ne parlent pas?

Quelle est l'éducation professionnelle de nos quatre-vingt-sept consuls répandus sur toute la face du globe, de Barcelone à Beyrouth, de Boston à Cadix, de Damas à Canton, de la Vera-Cruz à Saint-Domingue, d'Odessa à Moscou. Il n'y a pas plus d'enseignement approprié à l'administration publique qu'à la diplomatie. Nous demandons qu'on agisse pour la justice civile et administrative comme pour l'instruction primaire; qu'on organise l'instruction professionnelle; qu'on donne à la société la garantie de l'instruction, la garantie des examens, et que le gouvernement ne prenne pas sur lui à plaisir la responsabilité de l'ignorance de ses agents; il en a bien assez d'autres sans celle-là.

Nous répondons pour notre compte de la capacité des coopérateurs des ministres dans

la bureaucratie; mais qui en répond à la France? qui en répond aux ministres et au chef de l'Etat? qui en répond aux chambres? qui en répond aux départements et aux communes? Disons que si le personnel est bon, il est tel par hasard, et Dieu en soit loué, les hommes n'y sont pour rien. Que l'instruction supérieure s'étende encore, mais qu'elle se spécialise, qu'elle se fasse professionnelle, qu'elle s'approprie à sa destination, afin que nous sortions de ce pêle-mêle social qu'une révolution a produit et que trois gouvernements n'ont pas essayé de faire cesser. Nous avons parlé ailleurs de la nécessité d'étendre l'éducation agricole et les écoles d'arts et métiers. L'enseignement militaire ne coûte pas au budget, toutes déductions faites, plus de 4 million 561,740 fr.; qu'on double cette somme et qu'il y ait une éducation régimentaire complète, et qu'à l'éducation primaire et professionnelle se joigne l'éducation morale, et la société y gagnera.

Le ministre de la marine, depuis les plus hauts étages jusqu'aux emplois les plus humbles, n'admet que des spécialités. Mais en somme, la France n'a pas une grande école spéciale de marine. Les hommes sont spéciaux, mais les choses semblent calculées de façon que les sujets soient rares, quand on aurait tant besoin qu'ils fussent nombreux. Tout est entravé et impasse pour celui qui veut embrasser la carrière de la marine: terminer avant 16 ans des études non terminables à cet âge, ou entrer à l'école polytechnique, rendue de plus en plus inaccessible par la concurrence.

L'instruction professionnelle dans la marine consiste uniquement en ceci: L'école navale en rade à Brest, recevant du budget 103,400 fr.; la dépense portée à l'art. 2 du chapitre XXI du même budget, défrayant deux examinateurs, quarante-quatre professeurs d'hydrographie et deux professeurs de dessin, et composant la somme de 178,520 fr.; l'école de maistrance et les écoles élémentaires des apprentis, recevant du budget, y compris les chétiens 400 fr. de l'institutrice des jeunes filles d'ouvriers de l'établissement d'Indret, la misérable petite somme de 17,400 fr.; à quoi il faut ajouter 10,000 fr. pour un examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale, et une indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale. Les bourses de la marine aux collèges de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort, portées à 6,000 f., sont un secours que la marine procure à la classe supérieure des marins; rien qui se rapporte à la science maritime. 309,300 fr., attribués spécialement à la science maritime, sauf le petit nombre d'ingénieurs que donne par année la marine à l'école polytechnique, c'est là tout ce que fait le budget pour cette branche immense de la richesse, de la puissance, de la grandeur nationales: la marine de l'Etat. Rien ou presque rien pour la classe du peuple, quand l'inscription maritime a tant besoin de s'accroître et lorsque

l'Etat serait si bien maître de recruter des sujets spéciaux, préparés par lui de longue main, d'esprit et de corps, au rude métier de la mer.

Chez une nation frondeuse, la matière ne manquera jamais à la critique. C'était le budget qu'on accusait : le génie inventif de l'opposition va faire volte-face et faire résonner ce même budget comme une trompette, pour glorifier le présent. Elle va en faire tout de suite un sujet d'invectives contre le passé. Les défenseurs du passé n'auront qu'à opposer à ses détracteurs les budgets de nos pères aux nôtres. Un budget du *xiv^e* siècle n'atteignait pas 2 millions. Celui de Charles VII n'était que de 1 million 800,000 livres. Celui de Louis XIII ne dépassait pas 50 millions. Vauban était d'avis qu'on pouvait gouverner la France avec 150 millions.

On a le droit d'attendre plus d'un budget de 1,500 millions que de ceux de Charles VII, de Louis XIV et de Louis XVI. L'Etat d'un pays chrétien n'est pas dispensé d'accomplir le commandement de la charité, et le budget français tel que nous l'avons montré n'est pas malade de la maladie de la taxe des pauvres. Il a sa liberté, et laisse à la responsabilité humaine toute sa latitude et tout son ressort. L'être collectif, la société, témoigne qu'il a une âme et qu'il connaît ses devoirs comme l'individu. Pour secourir les classes souffrantes, ce n'est pas trop de la sollicitude de tous les corps de l'Etat, ajoutée à celle des particuliers; ce n'est pas trop de tout le monde.

Chap. VII. — *Concours des départements à l'assistance.* Le concours des départements se produit en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Les départements pouvoient à leurs dépenses ordinaires, 1^o au moyen des centimes affectés à cet emploi par la loi des finances; 2^o au moyen du revenu et du produit des propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières, des expéditions d'actes ou anciennes pièces, du droit de péage et autres droits, et enfin subsidiairement, au moyen de leur part dans le fonds commun. Mais les départements jusqu'ici n'ont pas atteint ce but. Presque tous sont réduits à affecter aux dépenses ordinaires une partie de leurs centimes facultatifs. En 1844, les prélèvements sur les centimes facultatifs se sont élevés à 1 million 103,961 fr., pour compléter les dépenses obligatoires.

C'est l'entretien des routes départementales qui a chargé le plus jusqu'ici les budgets départementaux. De 6 millions 200,000 fr., à quoi s'élevait cette dépense en 1832, elle montera bientôt à plus de 15 millions. Ce sont les dépenses facultatives qui en subissent les conséquences, et partant la cha-

rité publique, pour la part qui lui revient dans ces dépenses.

Les dépenses ordinaires sont applicables aux enfants trouvés et abandonnés, aux orphelins pauvres et aux aliénés. Les dépenses facultatives ont lieu sous le titre, 1^o de subventions aux communes; 2^o d'encouragements; 3^o de secours pour remédier à la mendicité, et de dépenses diverses.

Les subventions aux communes comprennent un fonds de subvention pour ateliers de charité. Un autre article s'applique aux caisses d'épargne. Sous le titre d'*encouragements*, les départements votent des fonds pour des élèves sages-femmes, envoyées soit à l'hospice de la Maternité de Paris, soit à d'autres hospices, pour y suivre des cours d'accouchement. Dans la même catégorie de secours figure le secours à la *Société maternelle*. Puis vient une subvention applicable aux malades indigents traités dans les établissements thermaux, sorte de secours complémentaire des hospices. Figurent encore nominalement dans la nomenclature des budgets départementaux, tels qu'ils sont dressés annuellement, des secours pour le traitement d'indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques, des allocations pour l'entretien de sourds-muets dans des institutions spéciales, une autre allocation pour l'entretien de jeunes aveugles. A ces allocations *figuratives*, car elles sont souvent une lettre morte dans les cadres à remplir, les départements en ajoutent d'autres.

Le sous-chapitre XXI des budgets départementaux, intitulé : *Secours pour remédier à la mendicité*, contient un système de secours qui tend à s'organiser. Nous établirons, au mot *HÔPITAUX*, la nécessité d'un hospice départemental, supplantant à l'infirmité du budget des communes. Le chapitre XXI contient l'idée de cet hospice départemental. Le dépôt de mendicité, qui précède l'hospice départemental, ou la *maison de refuge*, est souvent inéquitable (59).

Sous le nom de *dépenses diverses* enfin les départements subventionnent encore la charité publique, 1^o en venant en aide à certains hospices, dépositaires d'enfants trouvés, dont le revenu est par trop au-dessous de leur charge; en supplantant à l'impuissance où sont les communes de supporter leur part contributive dans la dépense des enfants trouvés.

Cette première partie des dépenses diverses répond à un service public obligatoire, le service des enfants trouvés et celui des aliénés.

Rien de mieux que les communes soient passibles légalement de la dépense de leurs aliénés, quand elles sont solvables; rien de mieux que le département les indemnise quand elles sont pauvres ou obérées. L'indemnité qui a pour objet la *dépense intérieure*

(59) Voici les termes du sous-chapitre XXI : *Secours pour remédier à la mendicité* :

Art. 1^{er}. Dépôt de mendicité, maison de refuge, de secours ou hospice départemental, établi à pour les

Subvention pour contribuer aux dépenses ordinaires.

Art. 2. *Idem* pour entretien et réparation des bâtiments.

des enfants trouvés, les frais de layettes et de vêtements, par exemple; cette indemnité n'existe qu'en raison d'une charge inique selon nous. Ce n'est pas à la charge des hospices que devrait être la dépense intérieure des enfants trouvés, puisque la charité est libre dans les hospices et que la dépense des enfants trouvés est obligatoire; elle devrait être supportée concurremment par les communes et les départements, et ce serait alors aux communes pauvres et non aux hospices que reviendrait l'indemnité des *dépenses diverses* pour les enfants trouvés, comme c'est à elles qu'elle revient pour les aliénés.

Enfin les *dépenses diverses* viennent en aide très-libéralement et avec raison cette fois, à titre d'*allocations particulières*, aux hôpitaux et hospices pour leurs dépenses accidentelles, et vont jusqu'à payer des indemnités aux architectes des départements qui ont opéré des travaux concernant les hospices.

Nous venons de parler des diverses natures de dépenses facultatives qu'on rencontre dans les budgets des départements. Les conseils généraux ne les admettent que suivant leur générosité ou leurs ressources, par cela même qu'elles sont facultatives.

Dépenses ordinaires. Les dépenses ordinaires ou obligatoires des départements concernent les enfants trouvés et aliénés. La dépense des enfants trouvés, pour une part, celle des aliénés, en totalité, sont placées par la loi sous la responsabilité départementale. La part de dépense des enfants placés sous la responsabilité départementale consiste dans la dépense dite extérieure, c'est-à-dire la pension des enfants trouvés chez les nourriciers. Nous disons que la dépense des enfants trouvés et celle des aliénés sont placées par la loi sous la responsabilité des départements, par la raison que les départements, en réalité, ne supportent pas nécessairement cette dépense; mais si d'autres ne les prennent point à leur charge, elles tombent sur eux.

Les communes, même les hospices (ceux-ci à tort ou à raison), entrent pour partie dans la dépense extérieure des enfants trouvés. La loi laisse les départements arbitres de la dépense mise à leur charge. La règle administrative est que les communes capables de porter le fardeau de la dépense des enfants trouvés en payent un cinquième, non compris le produit des amendes que la loi leur accorde et dont une part aussi entre dans la dépense des enfants trouvés.

La part des départements, dans la dépense extérieure des enfants trouvés, varie du sixième environ de cette dépense à sa totalité.

La responsabilité des départements dans les dépenses des aliénés est entendue ainsi : les familles des aliénés, plus ou moins solvables, supportent la dépense des aliénés leur appartenant, d'abord quand les aliénés ont des biens en propre ou quand ils se trouvent dans la condition légale d'une pen-

sion obligatoire exigible de leurs proches. Si la famille est en état de payer la dépense de l'aliéné, elle la paye entière. Si elle n'en peut payer qu'une partie ou aucune partie, les départements ne sont pas encore passibles pour cela du surplus ou de la totalité de la dépense. Les hospices en supportent une part dans certains cas (*Voyez Aliénation*); les communes, une part, que les conseils généraux, juges aussi, en cette matière, déterminent. Quand la dépense des aliénés n'est supportée ni par la famille, ni par les communes, ni par les hospices, elle frappe sur les départements en entier, et dans ce cas, la responsabilité légale des départements est complète. La dépense obligatoire, concernant la charité publique imposée au département, tant pour le service des enfants trouvés que pour celui des aliénés, par les budgets départementaux de 1845, s'élève à la somme de 7,305,008 fr. Mais là ne se borne pas tout à fait la part des départements dans la dépense extérieure des enfants trouvés, et leur concours à la pension des aliénés indigents. Dans certains cas, le budget des recettes ordinaires se trouvant insuffisant pour faire face à cette dépense, les conseils généraux, dans l'esprit de la loi, et en conformité des instructions ministérielles (circulaire du 5 août 1839), votent un supplément d'allocation applicable au même objet sur leurs centimes facultatifs. Les votes facultatifs des départements concernant la pension des enfants trouvés et des aliénés, forment, en 1843, la somme de 287,253 fr., laquelle somme ajoutée aux dépenses ordinaires, s'élevant à 7,305,003 fr., forme un total de 7,592,256 fr.; quelques autres dépenses sont votées dans les budgets départementaux concernant les enfants trouvés et les aliénés, à titre de dépenses facultatives, mais elles ne concernent pas, comme celle-ci, la dépense dite extérieure des enfants trouvés et la pension des aliénés. Il en sera question au chapitre suivant qui traitera de la charité volontaire.

Arrivons à la conduite respective des départements dans l'exercice de la charité publique envers les enfants trouvés et les aliénés.

Enfants trouvés. On a vu que la dépense des départements, relative aux enfants trouvés, doit équivaloir aux 4/5 de la dépense des communes. La volonté des conseils généraux reste libre à l'égard du *quantum* de la pension des enfants trouvés. La loi abandonne les enfants trouvés à leur discrétion; malheureusement les départements méusent de leur omnipotence et même violent la règle administrative qui leur est prescrite envers les communes.

Les dépenses obligatoires des départements relatives aux enfants trouvés sur leurs recettes ordinaires, s'élèvent en 1845 à 4,494,629 fr.; et supplétivement, sur leurs centimes facultatifs, à 240,386. Total des dépenses des départements pour les enfants trouvés, d'après les budgets de 1845 : 4,735,215 fr. La portion imposée aux hospices, celle impu-

table sur les amendes et celle mise à la charge des communes, forment en sus de cette somme celle de 1,724,506 fr., ce qui forme avec l'impôt départemental 6,459,721 fr. Selon nous, la part des départements devrait être non des $\frac{4}{5}$ des dépenses extérieures, mais des $\frac{4}{5}$ de la dépense totale, abstraction faite des amendes, car les amendes appartiennent aux communes. Les amendes devraient être comprises dans le 5^e d'impôt afférent aux communes. D'un autre côté, les hospices et établissements communaux devraient être exempts de dépenses afférentes au département tout entier. Leur imputer les dépenses intérieures des enfants trouvés, c'est oublier le principe qu'en France la charité est communale. Les donations faites à un hospice ne doivent pas payer des dépenses départementales. Autrement, qu'arrive-t-il ? Il arrive ceci : que les communes, dont les amendes forment une somme importante, entrent, pour cette somme, d'abord dans la dépense des enfants trouvés sans préjudice de leur quote-part du 5^e ; il arrive ceci que, lorsque les amendes suffisent, le département ne paye rien. En pareil cas, l'amende attribuée par la loi à la commune profite par le fait au département. Au lieu de former une réserve communale, en tant qu'elle excède le 5^e contributif des communes dans la dépense des enfants trouvés, elle dispense de sa part contributive des $\frac{4}{5}$ le budget départemental, de telle sorte que la dépense des enfants trouvés, de départementale qu'elle était, est de fait communale. Ainsi se passent les choses dans la Haute-Saône en 1845, où la recette des amendes excède de 4,800 fr. la dépense des enfants trouvés, et où le budget départemental juge convenable de s'affranchir par ce motif de tout impôt. La dépense extérieure des enfants trouvés en 1845 est de 6,459,721 fr. Les $\frac{4}{5}$ de cette somme sont de 5,157,771 fr. La part des départements dans la dépense des enfants trouvés devrait être de cette somme. La part des communes se trouverait être ainsi de 1,291,944 fr., où elle a été de 1,724,506 ; différence au préjudice des communes, de 432,662 fr. Dans la Haute-Saône, le département s'affranchit de la totalité de la dépense ; les communes la supportent toute. Par contre, dans l'Ariège, point de part contributive à la dépense des enfants trouvés de la part des communes, sauf une faible part d'amendes de 500 fr. La dépense totale des enfants trouvés est de 35,500 fr., que le département supporte en entier. Dans le Bas-Rhin, les communes contribuent à la dépense pour 2,000 fr. d'amendes, pour 3,500 fr. de quote-part communale, et les hospices pour 50,910 fr. Quelle est la part du département dans le Bas-Rhin ? 23,500 fr. ; c'est toute la dépense totale des enfants trouvés dans le département. Et cette charge imposée aux hospices est, sans préjudice des dépenses dites intérieures. La règle de précompter la part des amendes et celle des hospices dans le 5^e à la charge des communes a pour elle, hà-

tons-nous de le dire, la consécration de l'usage, l'autorité de l'exemple dans plusieurs départements. Dans la Corse, les communes contribuent à la dépense des enfants trouvés triplement, sur les fonds communaux, pour 8,800 fr. ; au moyen de leurs amendes, pour 1,200 fr. ; par leurs hospices, pour 1,000 fr. Mais, réunies, ces diverses contributions n'excèdent pas 11,000 fr. ; or 11,000 fr. forment justement $\frac{1}{5}$ de la dépense des enfants trouvés du département, s'élevant à 55,000 fr.

Le secours aux enfants trouvés est diversement appliqué sous d'autres rapports encore. Ici la dépense a lieu au moyen d'un prélèvement proportionnel au revenu ; ailleurs, au moyen de la répartition du conseil général. Ici le conseil général prend pour base le revenu des communes ; ailleurs, leur population, ailleurs leur revenu brut, ailleurs leur revenu foncier, ailleurs leur revenu restant libre après leurs dépenses obligatoires acquittées. On verra quelle est la seule base solide à établir quand nous parlerons du concours des communes à la charité publique.

Le plus grave reproche à adresser aux conseils généraux, sous le rapport de la dépense obligatoire des enfants trouvés, n'est pas de faire trop forte la part contributive des communes, et la leur trop petite ; c'est de ne composer aux enfants trouvés, au moyen des divers éléments qui constituent leur part définitive, qu'une allocation insuffisante à peu près partout, mais, dans certains départements, d'une désespérante parcimonie. On verra ailleurs que l'échelle descendante de la pension annuelle des enfants trouvés s'abaisse de 130 fr. à 100, de 100 fr. à 90, de 90 à 80, de 80 à 70, de 70 à 60, de 60 à 50 fr. ; et finalement, à 47 fr. 36 c. (47 c. par jour), sans qu'il y ait aucune raison de richesse, de population ou de climat qui puisse expliquer ou excuser ces infinies dissemblances, ces choquantes disproportions. (*Voy. ENFANTS TROUVÉS.*)

Aliénés. La dépense des aliénés n'est pas régie par le même principe que la dépense des enfants trouvés. Elle ne doit pas l'être. Si la famille de l'enfant trouvé est inconnue, la commune où il est né est inconnue par la même raison, la famille de l'aliéné, au contraire, n'est pas ignorée, si ce n'est dans des cas très-rare, quand l'aliéné, par exemple, est jeté sur le pavé d'une grande ville par la barbarie des siens ou par le vagabondage, comme cela arrive à Paris, à peu près exclusivement. En dehors de ce cas exceptionnel, la loi a dû partir de ce point, que la famille et la commune de l'aliéné sont connues.

Le principe a été que la dépense de l'aliéné serait à la charge de l'aliéné lui-même ou à la charge de ceux de qui il pourrait exiger une pension alimentaire ; que, s'il était indigent, et que la commune à laquelle il appartient fût riche, la dépense serait à la charge de cette commune ; que, si la commune à laquelle il appartenait avait un hospice qui, avant la loi de 1838, était tenu

par sa fondation, ou dans l'usage de recevoir des aliénés, la dépense serait à la charge de cet hospice; que tous ces cas n'existant point, la dépense serait supportée par le département pour une part, par les communes capables de contribuer à la dépense, pour une part moindre. La population et le revenu des communes devaient donner la mesure de leur part contributive. Voilà le principe et voici le fait.

En 1845 la contribution des familles est reconnue être par les budgets départementaux de 187,648 fr.; la contribution des hospices, de 94,437 fr.; la contribution des communes sans distinction, par les budgets, entre les communes auxquelles l'aliéné appartient et les autres communes, de 614,168; la contribution des budgets départementaux, de 2,810,374; ce qui donne une dépense totale de 3,753,294 francs. Dans cette somme les familles entrent pour une fois plus que les hospices; les communes pour deux fois plus que les familles; les départements pour 2,000,000 de plus environ que les familles, les communes et les hospices réunis. Dans les 2,857,041 francs à la charge des départements, 46,667 francs sont imputés sur les centimes facultatifs, à raison de l'insuffisance des dépenses ordinaires. En principe, il était à craindre qu'il ne fût fait abus de la loi et des commentaires auxquels elle a donné lieu contre les hospices: par le fait, peu d'hospices en subissent les conséquences. Les hospices, dans toute la France, supportent une part de la dépense des aliénés, cette part n'est importante que dans les Bouches-du-Rhône où elle s'élève à 10,500 fr.; dans la Haute-Garonne où elle est de 15,000 fr.; dans l'Eure et la Lozère où elle est de 6,000 fr.; dans le Bas-Rhin où elle est de 13,000 fr.; dans le Rhône où elle est de 30,000 francs. Et nous ne pouvons nous empêcher de penser que dans ces départements il y a abus du revenu des hospices. Il n'est pas vraisemblable que les communes auxquelles appartiennent les hospices des Bouches-du-Rhône, grevés de 10,500 fr.; de la Haute-Garonne, grevés de 15,000 fr.; du Bas-Rhin, grevés de 13,000 fr.; du Rhône, de 30,000 fr.; il n'est pas vraisemblable que ces communes aient à défrayer un nombre d'aliénés indigents nés dans leur ressort, égal à la dépense mise à leur charge: or, si les hospices ne doivent de secours qu'aux indigents de la commune, nul doute qu'ils n'en doivent pas aux aliénés indigents d'autres communes, si ce n'est moyennant indemnité de la part de ces communes et au défaut de la commune, du département. Six départements, l'Ardèche, l'Ariège, le Cher, la Corrèze, la Dordogne et Tarn-et-Garonne, dispensent les communes de tout concours à la dépense des enfants trouvés. Dix départements imputent sur leurs centimes facultatifs une partie de la dépense des aliénés, ce sont: l'Aisne, la Drôme, Ille-et-Vilaine, le Loiret, la Marne, le Morbihan, la Sarthe, la Seine, les Vosges et l'Yonne. Ce qui est à craindre, nous le di-

sons dans l'intérêt des départements, c'est que les familles ne supportent pas toujours la portion de dépense qui devrait être à leur charge. L'administration départementale se lasse d'investigations dont la conséquence serait pourtant de soulager son budget, et les véritables indigents portent la peine d'un trop pesant fardeau. C'est ainsi qu'il arrive que la pension des aliénés descend à un chiffre si bas dans certains départements, qu'il est impossible de les traiter convenablement à ce prix; c'est ainsi que de 889 francs de pension, chiffre exorbitant du Var; de 547 francs, chiffre trop élevé encore de la Seine, la pension annuelle des aliénés passe par les chiffres intermédiaires de 400 fr., de 365 fr., de 300 fr., de 250 fr., et descend encore au-dessous de cette somme; qu'elle parcourt l'échelle presque invraisemblable de 2 fr. 40 c. par jour à 60 centimes.

Charité facultative des départements. On va voir comment les départements exercent la charité volontaire. Il n'est guère de système de théorie, nous dirions presque de rêveries en matière d'assistance, qui n'aient l'autorité de quelque conseil général, qui n'aient leur sanction dans quelque budget départemental. Toute idée est trouvée, tout principe a été déposé quelque part, mais l'idée comme le grain de l'Évangile tombe souvent sur la froide pierre ou dans le sol infertile, et l'oiseau du ciel, c'est-à-dire le temps l'emporte dans son vol rapide. Si toute idée charitable dont le germe était fécond, avait été cultivée à sa naissance, le problème de la charité serait depuis longtemps résolu, c'est-à-dire que ce serait la perfection humaine atteinte, la perfection raisonnablement, socialement réalisable.

Deux choses sont à connaître, premièrement la portée actuelle des départements en matière de charité volontaire, secondement leurs diverses tendances. La charité volontaire des départements s'exerce: 1° en subventions aux communes (sous-chapitre XVIII); 2° en encouragements (sous-chapitre XIX); 3° en secours pour remédier à la mendicité (sous-chapitre XXI); 4° en dépenses diverses (sous-chapitre XXII). La charité volontaire des départements, à ces divers titres, s'élève à 1,809,648 francs. Nous n'avons pas compris dans ce total un certain nombre d'allocations qui s'adressent à des établissements de charité privée. Ces allocations ne dépassent pas 35,000 francs; si donc on voulait en ajouter le montant à la somme qui précède, ce serait une somme de 1,844,648 fr., qui formerait la part volontaire des départements dans la charité publique. Les subventions aux communes entrent dans cette somme pour 610,660 francs. Les encouragements pour 864,185; les secours pour remédier à la mendicité pour 557,387; les dépenses diverses pour 362,416 francs. On ne sera dans le cas de comparer la quotité de ces secours à leur utilité réelle qu'autant que l'on saura à quoi les secours s'appliquent. C'est ce qu'on va voir.

Subventions aux communes. Les allocations aux communes relativement à la charité, sont restreintes à un article unique intitulé **ATELIERS DE CHARITÉ**. Rien de plus clair, de plus spécial que cette désignation, mais les conseils généraux, tant l'assistance a pour eux d'aspects divers, trouvent encore moyen de n'y pas voir la même intention. Au surplus sur 86 départements, 10 seulement s'arrêtent dans le budget départemental à l'article des ateliers de charité, les 76 autres passent outre. Il est peu de règle d'assistance mieux démontrée que la nécessité de procurer du travail à ceux qui en manquent; n'importe, de toutes les charités ce sera la moins pratiquée par les départements, comme si ce n'était pas la plus économique; comme si le travail, semblable à la graine confiée à la terre, ne produisait pas dix pour un; comme s'il n'était pas plus économique de procurer à l'indigent du travail pour vivre que de le nourrir soi-même, comme si le travail enfin n'était pas plus moralisant que l'aumône. Les ateliers de charité, le meilleur instrument d'assistance, sont la moins avancée des institutions charitables. Ni la charité publique, ni la charité privée, ni les bureaux de bienfaisance, ni les communes, ni les départements, ni l'Etat n'ont su se servir comme ils devraient du meilleur de tous les moyens de charité; que ce soit la tâche de l'avenir.

Dans la Creuse, le préfet propose l'admission au budget de 1843 d'une allocation de 3,000 fr. pour cet objet des ateliers de charité; le conseil général refuse l'allocation tout entière. Dans Loir-et-Cher, un secours de 600 fr., destiné aux ateliers de charité, est voté par le conseil général en 1844, et il cesse de figurer au budget en 1845. Dans le département du Nord, 4,200 fr. portés au budget de 1844, disparaissent également du budget de 1845. Dans la Manche, nous voyons figurer en 1844 une somme de 1,000 fr. pour travaux au port de Portbail, à titre de charité. Dans huit départements, au budget de 1845 le secours est très-explicitement alloué aux ateliers de charité; il y est dit que c'est pour procurer du travail à la classe indigente. Dans Eure-et-Loir, le secours est de 1,400 fr.; de 1,500 fr. dans Seine-et-Marne; il s'élève à 2,000 fr. dans l'Eure, le Cher et les Landes; à 3,660 fr. dans le Gard, à 6,000 fr. dans les Deux-Sèvres, et enfin jusqu'à 24,000 fr. dans le Morbihan. Cette allocation de 24,000 fr. aux ateliers de charité n'est pas éventuelle, elle est annuelle. L'administration supérieure demande qu'il soit justifié de l'emploi de ce crédit; ce n'est pas sans doute dans une pensée de suspicion que le ministère de l'intérieur éprouve le besoin de connaître l'emploi de ces 24,000 fr., c'est qu'il y a dans cet emploi, s'il est bien fait, une application admirable de l'assistance. On a vu au mot **BUREAU DE BIENFAISANCE** que sur plusieurs points du territoire l'atelier de charité a fonctionné avec un succès complet. Dans deux départements, à l'article **ATELIER DE CHARITÉ**, vous trouvez mentionnés des secours qui s'y rap-

portent peu ou point. Dans le Finistère, on y substitue un secours à un hospice qui n'est pas là à sa place; c'est au sous-chapitre des *dépenses diverses* qu'il devrait figurer. Dans la Seine, où les ateliers de charité seraient si essentiels, si indispensables, que trouvez-vous? 9,100 fr. de secours destinés à surveiller, à réprimer la prostitution élandes-tine dans les communes rurales, puis 8,000 fr. de frais d'inspection des maisons de santé et de sevrage; ce sont là certes d'utiles subventions aux communes, mais en quoi tiennent-elles lieu des ateliers de charité?

Les ateliers de charité occupent le premier rang parmi les moyens d'extinction de la mendicité, ce n'est pas absolument sans raison qu'on trouve, au sous-chapitre des secours pour remédier à la mendicité, des subventions de cette nature. Mais les moyens de remédier à la mendicité sont divers, il faut éviter de les confondre. Et puisqu'il existe au budget départemental un article spécial pour les ateliers de charité, c'est là qu'il faut les porter et non ailleurs. Cette observation s'applique au département de Tarn-et-Garonne, qui attribue 500 fr. aux communes, et à celui de la Loire-Inférieure qui alloue 10,000 fr. à la maison de secours et de travail de Nantes. Par suite de cette confusion et aussi de la connexité qui existe entre les *ateliers de charité* et les *secours pour remédier à la mendicité*, nous parlerons de ces secours avant de faire connaître ceux qui sont votés à titre d'*encouragement*, bien qu'ils soient placés auparavant dans le budget départemental.

Secours pour remédier à la mendicité. Dans 43 départements on trouve des secours votés sous ce titre. C'est là surtout qu'il faut étudier les idées des départements en matière d'assistance, ayant l'extinction de la mendicité pour objet; que ces idées éparées prennent un corps; qu'elles se transforment en actes, et que le gouvernement les propage sans se lasser. Les *secours pour remédier à la mendicité* figurent dans les budgets départementaux sous ces quatre principaux aspects: premièrement, secours aux individus; secondement, secours en aliments et autres secours à domicile aux bureaux de bienfaisance; troisièmement, secours aux hospices et particulièrement aux hospices départementaux, institution capitale pour prévenir la mendicité; quatrièmement, secours aux *dépôts de mendicité*, institution indispensable pour la réprimer, pour avoir le droit de l'interdire. Quelques autres secours, sans rentrer dans ces quatre principales divisions, sont votés par cinq départements au même titre de remédier à la mendicité. Nous en dirons aussi un mot.

Les secours aux individus sont de deux sortes; ils sont attribués à leur personne en argent, ou consacrés à leur traitement, ou à leur pension dans un hospice. C'est bien réellement un moyen de remédier à la mendicité. Dans l'Ain, 1,650 fr. sont votés

par le conseil général à *d'anciens reclus*. La Gironde, l'Ariège, la Marne attribuent, le premier 250 fr.; le second 3,200 fr.; le dernier 4,000 fr. aux indigents des anciens dépôts de mendicité de ces départements. C'est un vestige d'une institution en ruines qu'il faut relever à des conditions plus économiques que la première fois, mais qui n'est pas moins frappante d'utilité que le jour où elle s'élança, inspiration soudaine, du génie administratif de Napoléon.

Seine-et-Marne, le Finistère, les Deux-Sèvres, la Vienne affectent, le premier 600 fr.; le second 800; le troisième et le quatrième 1,200; le dernier 11,000 fr. au traitement d'un certain nombre d'indigents ou à la pension de vieillards et d'infirmités dans les hospices. Le traitement d'un malade à l'hôpital est un moyen préventif de la misère dans la classe pauvre. La maladie mène à l'indigence; l'hôpital qui hâte la guérison, qui dispense de l'achat des remèdes, qui épargne la dépense du médecin, préserve de la mendicité. Le traitement des malades est un bon moyen de préservation de la mendicité, mais l'entretien des vieillards indigents et des infirmes dans les hospices est la condition *sine qua non* de l'extinction de la mendicité, de sa répression légale. Le bureau de bienfaisance, l'hôpital ensuite, l'hospice, *ULTIMA RATIO de la charité*, en dernier lieu; il n'y a d'interdiction rationnelle de la mendicité qu'à cette condition. La Vienne est non-seulement plus large dans sa libéralité, mais elle est aussi plus explicite dans son expression, plus compréhensive dans sa pensée charitable que les autres départements: elle va au-devant d'un vœu émis par un ancien ministre de la restauration, noble cœur, âme ardente (M. Hyde de Neuville), dans une pétition adressée à la première chambre: 11,000 fr. sont affectés au placement des indigents des communes rurales dans les hospices de Poitiers. Bien que les hôpitaux et les hospices soient des établissements communaux, ils peuvent s'ouvrir aux malades et aux vieillards des autres communes, aux indigents des communes rurales comme aux autres; mais ce doit être aux frais des communes auxquelles les indigents appartiennent. (La loi du 7 août 1851 l'a prescrit.) Le département de la Vienne prévoit le cas où ces communes seraient trop pauvres pour supporter la dépense de leurs malades, pour payer la pension de leurs vieillards et de leurs infirmes. Que d'autres départements imitent l'exemple de la Vienne, mais aussi qu'on élargisse les hôpitaux et les hospices, c'est le seul moyen de faire droit à la réclamation de l'honorable ancien ministre. On y parviendra surtout en fondant pour les enfants trouvés et les orphelins des asiles spéciaux. Le même département de la Vienne attribue individuellement une somme de 1,000 fr. à des enfants pauvres, tandis qu'un autre département, le Tarn, paye la pension d'un certain nombre d'enfants à l'hospice d'Alby; deux autres mo les encore d'extinction de la mendicité.

L'orphelin sans secours devient un mendiant. Douze départements, les Basses-Alpes, l'Aude, l'Isère, le Finistère, les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Alpes, la Gironde, la Moselle, le Gers, la Charente, Seine-et-Marne et les Deux-Sèvres, votent de 600 à 6,000 fr. aux indigents, à titre d'aliments ou d'autres secours à domicile. Ces secours sont de la compétence des bureaux de bienfaisance, pourquoi ne pas le dire? Pourquoi ne pas en faire, en termes exprès, ces établissements des dispensateurs. Le ministère sanctionnant les budgets départementaux, emploie à chaque vote la formule: *à distribuer par les bureaux de bienfaisance et par les hospices*. Cela devrait être de plein droit, sans avoir besoin d'être exprimé.

La Drôme vote 3,113 francs aux communes pour remédier à la mendicité. Est-ce aux communes non pourvues de bureaux de bienfaisance? Alors il fallait le dire; et si les bureaux de bienfaisance existent dans les communes auxquelles s'adressent les votes, ce n'étaient pas les communes, c'étaient les bureaux de bienfaisance que la subvention devait aller trouver. Là où le bureau de bienfaisance manque, est-ce la commission de l'hospice qui y suppléera? Et là où n'existe ni bureau de bienfaisance, ni hospice, qui opérera les répartitions des fonds charitables? Le maire. Mais la charité n'est pas si facile à faire qu'on pense; le vrai pauvre est quelquefois difficile à trouver. Il faudra donc, au lieu du maire, une commission de charité temporaire; mais pourquoi ne pas la rendre tout de suite permanente, et pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour créer un bureau de bienfaisance, d'autant plus qu'il n'y a moyen d'éteindre la mendicité dans nos départements qu'à ce prix. Ce vœu que nous émettons va trouver tout à coup de l'écho dans la Haute-Vienne. Ce que nous pensons, le conseil général de la Haute-Vienne, avant que nous l'écrivions, l'a écrit dans ses délibérations. La Haute-Vienne vote une subvention *aux communes qui créeront des bureaux de bienfaisance pour remédier à la mendicité*. La subvention n'est que de 1,500 francs, mais l'exemple n'en est pas moins donné. C'est une prime d'encouragement aux communes qui voudront entrer dans la voie de l'extinction de la mendicité, aux petites communes plutôt qu'aux grandes. Que l'impulsion soit donnée par les sous-préfets et par les maires, que l'Etat, par ses conseils et son budget seconde le mouvement. C'est dans la même catégorie de secours pour remédier à la mendicité, que nous rencontrons 5,000 fr. dans Tarn-et-Garonne, votés *aux communes pour ateliers de charité*. Pourquoi ce vote n'est-il pas à sa place? Sa place est marquée au sous-chapitre de *subvention aux communes*, contenant l'article de ce nom. Il faut faire cesser cette irrégularité du budget départemental.

Les secours de la troisième catégorie se proposant de remédier à la mendicité sont ceux dévolus, non plus aux individus placés dans les hospices, mais aux hospices

mêmes, et plus particulièrement aux *hospices départementaux*.

Des votes aux hospices ont lieu par 14 conseils généraux qui sont ceux de l'Ariège, du Cher, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, du Gers, de l'Isère, de Loir-et-Cher, de la Meurthe, de la Moselle, de la Vendée, de la Vienne, d'Indre-et-Loire et de la Loire-Inférieure. Sauf dans Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, les allocations de ces départements s'adressent à des hospices départementaux. L'hospice départemental, nous l'avons déjà dit, est un établissement indispensable; le dépôt de mendicité n'en tient pas lieu. Ne confondons pas la répression et le secours. L'hospice est le mode d'extinction de la mendicité pour les vieillards et les infirmes indigents; le dépôt de mendicité en est la sanction. Quel établissement recevra l'indigent tout à fait vieux, tout à fait infirme, sans feu ni lieu des communes dépourvues d'hospice, si ce n'est l'hospice départemental?

En admettant que les conseils généraux puissent les placer dans les hospices existants, il faudrait toujours voter des fonds pour subvenir à ce besoin. Les douze conseils généraux qui subventionnent des hôpitaux départementaux, prennent leurs votes, la plupart fort au sérieux. L'allocation est de 10,000 francs dans le Doubs, de 13,000 fr. dans la Moselle, de 15,000 fr. dans la Côte-d'Or, de 16,000 fr. dans le Gers, non compris 7,680 fr. alloués aux autres hospices du département; de 39,800 fr. dans la Loire-Inférieure; de 28,000 fr. dans le Cher, de 10,500 fr. dans la Meurthe, et enfin de 40,000 fr. dans la Vendée. N'espérez pas rencontrer dans le vote des conseils généraux uniformité de pensées, bien qu'ils subventionnent également les hospices départementaux. Ici, l'hospice est une maison de secours et de travail; là c'est une maison de maternité, ailleurs c'est un établissement destiné aux maladies virulentes, honteuses ou contagieuses. Ici, le secours est partiel, là il est intégral. Le conseil général défraye son hospice départemental sans jamais faire contribuer les communes tout entières. D'un côté on ne fait pas assez, de l'autre on fait trop, le plus souvent on ne fait rien. Le plus rationnel, comme le mieux rétribué des hospices départementaux est celui de la Vendée, qui secourt à la fois les vieillards et les malades psoriques du département tout entier. Ces hospices départementaux, nous conduisent à parler des dépôts de mendicité, dernière pierre de l'édifice des secours publics.

Nous trouvons dans les départements onze dépôts de mendicité. Les uns seulement en germe, comme dans le Pas-de-Calais; d'autres très-importants, tels que celui de Villers-Cotterets, servant exclusivement au département de la Seine; un autre, celui du Loiret, recevant, outre les mendiants du département, ceux qui lui sont adressés moyennant un prix de pension convenu par des départements voisins. Les huit autres existent

dans l'Aisne; dans la Charente, à Angoulême; dans la Corrèze, à Tulle; dans l'Indre, à Châteauroux; dans les Pyrénées-Orientales; dans le Rhône, à Lyon; dans Saône-et-Loire; enfin dans la Somme, à Montreuil. Certains établissements qui ne portent pas le nom de dépôt de mendicité en tiennent lieu. Tel est, notamment, l'hospice de Bellevaux, à Besançon. (Voy. MENDICITÉ.)

Les sommes affectées par les départements à l'établissement des dépôts de mendicité s'élèvent à l'importante somme de 375,557 fr. Le conseil général de la Charente n'alloue au dépôt d'Angoulême que la modique somme de 1,000 fr.; la subvention ne s'élève encore qu'à 5,000 fr. dans le Rhône, faible secours pour un département qui renferme une ville comme Lyon; il ne s'élève non plus qu'à 6,000 fr. dans les Pyrénées-Orientales; mais on le voit monter à 10,000 francs dans le Pas-de-Calais, à 11,556 fr. dans Saône-et-Loire, à 12,000 fr. dans la Corrèze, 15,000 fr. dans le Loiret et l'Indre; à 20,000 fr., dans la Somme, à 43,000 fr. dans l'Aisne, et enfin dans le département de la Seine à 193,061 fr. pour une population de 8,000 mendiants. Mais ce qu'il faut surtout mettre en relief, c'est le peu de sacrifices qu'il en coûtera pour faire cesser la mendicité sur leurs territoires, aux départements qui le voudront sérieusement. On verra ailleurs à quel prix modéré a été fondé le dépôt de Châteauroux à la fin de 1824; à quel prix modéré aussi fut établi à Beaugency celui du Loiret; mais ce qu'il faut dire ici tout de suite, c'est que, moyennant un sacrifice annuel de 31,000 fr. payés au dépôt de mendicité de Beaugency, un département aussi surchargé de mendiants que l'est celui de Seine-et-Oise, peut éteindre la mendicité dans toute sa circonscription; c'est que des départements mieux préservés du fléau, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir obtiennent le même résultat, le premier moyennant un prix de pension annuelle s'élevant à 12,000 francs; le second, avec une dépense de 7,000 fr. seulement. Quel département en France pourrait alléguer qu'un sacrifice si mince, comparativement au résultat, est au-dessus de ses forces?

Pour que rien ne manque à la diversité des faces sous lesquelles les conseils généraux envisagent le problème, nous nommons la Drôme, allouant 400 fr. à la maison des orphelines pauvres du Pic, et 200 fr. à celle du même nom, fondée à Livion; le Puy-de-Dôme, l'Hérault, la Moselle votant les deux premiers 1,000 fr., le second 2,000 francs à la maison de secours de Clermont, à celle du Bon-Pasteur de Metz; l'Hérault à la maison de refuge dite *la Solitude de Nazareth*; enfin les Côtes-du-Nord plaçant dans la catégorie des secours, pour remédier à la mendicité, les salles d'asiles placées administrativement dans le cercle de l'instruction publique. Le chiffre des diverses subventions votées par les conseils généraux, pour remédier à la mendicité, donnera la mesure de l'importance qu'ils y attachent.

Tous ceux dont nous venons de parler en dernier lieu, ne s'élèvent pas au delà de 8,600 fr.; les secours aux individus représentent un total de 27,016 fr. Ceux en aliments et autres secours à domicile, à distribuer selon l'intention du gouvernement par les bureaux de bienfaisance, sont de 40,749 francs. Ceux affectés aux hospices départementaux et autres hospices, toujours aux mêmes titres, à 189,465 fr. Enfin les subventions concernant les dépôts de mendicité, à 375,557 fr. Total des secours votés pour remédier à la mendicité, 641,387 fr.

Encouragements. On a vu que les secours votés par les conseils généraux, à titre d'encouragements, étaient de plusieurs natures. Ici la diversité des natures de secours n'est plus l'effet de l'arbitraire. La faculté du conseil général consiste à fixer la quotité du secours ou à le refuser tout à fait. Le programme des allocations est tracé d'avance en caractères imprimés par le budget départemental. Un article est consacré premièrement aux élèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la Maternité à Paris ou ailleurs, pour y suivre des cours d'accouchement (circulaire du 27 juillet 1802); un autre article, dans la même catégorie de secours, est consacré aux dépenses de cours d'accouchement dans le département, s'il en existe un légalement autorisé; un troisième article, toujours même catégorie de secours, est destiné au traitement du professeur de ce cours (circulaire du 5 mars 1829). Un article est affecté dans une autre catégorie de secours aux indigents malades, dont le traitement réclame, au jugement de la science, l'emploi des eaux thermales (circulaire du 2 mars 1832). Un article est consacré à l'entretien des sourds-muets dans des institutions spéciales, c'est-à-dire traités soit dans les établissements nationaux de Paris, ou de Bordeaux, soit dans des fondations privées, situées dans les départements ou ailleurs (circulaire du 2 juin 1834). Un autre article est consacré aux jeunes aveugles (même circulaire). Un autre article s'applique au traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques (circulaire du 20 août 1835). Quelques articles en blanc sont laissés à la générosité des départements.

Il faut réunir dans la même pensée et résumer en un seul chiffre, la subvention qui a pour objet de donner aux départements des élèves sages-femmes. Les élèves sages-femmes sont utiles surtout aux communes rurales. La subvention départementale profite dans ce cas aux bureaux de bienfaisance, car les sages-femmes sont un agent excellent de secours à domicile.

Aux termes du règlement administratif du 8 novembre 1810, les élèves sages-femmes, qui ont été instruites à la Maternité aux frais de leurs départements, sont contraintes de s'établir dans les communes qui leur sont désignées par les préfets, pourvu qu'on ait la précaution de leur en faire souscrire l'engagement. Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par la com-

mune doivent y fixer leur résidence, et quand elles sont sorties des hospices, elles sont de droit attachées à celui d'où elles ont été tirées, si leur présence y est nécessaire. Aux termes du même règlement elles donnent leurs soins aux pauvres de préférence à toute autre sage-femme. Les subventions des départements en cette partie montrent la même variation qu'en tout autre point. Les élèves sages-femmes coûtent 11,275 francs dans Saône-et-Loire, 9,130 francs dans l'Ain, 8,000 francs à la Moselle, 7,800 francs à la Corrèze, 7,000 francs dans le Haut Rhin, 6,400 francs, à la Côte-d'Or, 5,600 francs dans la Charente-Inférieure, 5,650 francs dans l'Aisne, 5,450 francs à la Dordogne, 5,300 francs dans la Gironde, 4,800 francs au Pas-de-Calais, 4,400 francs à la Haute-Marne, 4,338 francs à la Haute-Saône, et au département de la Seine, chose bien remarquable, 4,300 francs seulement, c'est-à-dire plus de moitié moins que dans l'Ain, et près des deux tiers moins que dans Saône-et-Loire. La dépression de la subvention ne s'arrête pas là. De 3,800 francs, montant de l'allocation dans le Var, 3,500 francs dans les Vosges, 3,184 francs dans l'Oise, 3,100 fr. dans le Doubs, 3,000 francs dans Maine-et-Loire et le Jura, elle tombe à 2,800 francs dans les Hautes-Pyrénées, à 2,700 francs dans le Morbihan et le Tarn, à 2,600 francs dans la Charente, à 2,400 francs dans l'Indre, le Lot et la Sarthe; à 2,425 francs dans les Basses-Pyrénées, à 2,392 francs dans l'Allier, à 2,260 francs dans la Marne, 2,200 fr., dans le Tarn-et-Garonne, 2,100 francs dans l'Eure et Seine-et-Marne; à 2,000 francs dans la Haute-Garonne et la Haute-Vienne.

Le chiffre des subventions s'abaisse à 1,900 francs, dans l'Ariège, les Côtes-du-Nord et Lot-et-Garonne; à 1,900 francs dans l'Aveyron, la Drôme, le Finistère, la Loire, la Meuse, le Bas-Rhin et les Deux-Sèvres; 1,700 francs dans Indre-et-Loire et Ardèche; 1,600 francs, dans Loire-et-Cher, le Calvados et l'Orne; 1,500 francs (en négligeant les fractions), dans les Bouches-du-Rhône, le Cher, la Creuse, Eure-et-Loir et les Landes, à 1,400 francs dans l'Yonne et dans le Cantal, à 1,300 francs dans l'Isère et la Loire-Inférieure, 1,200 francs dans l'Aude et la Mayenne, 1,100 francs dans les Hautes et Basses-Alpes et dans Ile-et-Vilaine. Il décroît à 900 francs dans le Gard, 800 francs dans la Lozère et les Pyrénées-Orientales, 700 francs dans la Seine-Inférieure et la Vendée, 600 francs dans la Meuse et Vaucluse. Enfin la subvention se trouve réduite à 300 fr., dans le Loiret. La Haute-Garonne, l'Hérault, la Haute-Loire, le Nord, la Somme et la Vienne jugent à propos de l'exclure tout à fait. Autant de départements donc, autant d'opinions sur l'appréciation des services que les sages-femmes peuvent rendre à la classe pauvre.

Il s'en faut que la population du département soit la mesure de la dépense, car la population est de moins de 356,000 habitants, dans l'Ain, qui dépense en élèves

sages-femmes 11,275 francs ; de moins de 307,000 habitants, dans la Corrèze, qui consacre au même objet près de 8 000 fr., et la population dépasse 607,000 habitants dans les Côtes-du-Nord, où la subvention destinée aux élèves sages-femmes n'excède pas 1,300 francs. La population est près d'atteindre 500,000 habitants, dans le Calvados, où l'éducation des élèves sages-femmes n'est pas encouragée pour une somme supérieure à 1,500 francs. La population est de près de 600,000 habitants, dans l'Isère, où la libéralité du conseil général se réduit à 1,300 francs. Enfin la population du Loiret, où la subvention n'est pas de 300 francs, dépasse de 12,000 habitants celle de la Corrèze, qui alloue à la classe pauvre, par la voie des élèves sages-femmes, le secours de 7,800 fr. Or est-il croyable que cette voie de secours, jugée si favorablement dans la Corrèze, dans le Haut-Rhin, qui y consacre 7,000 fr., dans la Moselle, qui en consacre 8,000 fr., dans l'Ain, qui y emploie 9,130 francs, dans Saône-et-Loire, département modèle en matière de secours à domicile, comme en d'autres parties des services charitables, est-il croyable que cette voie dans laquelle la Haute-Garonne, l'Hérault, la Haute-Loire, le Nord, la Somme, la Vienne, se dispensent d'entrer, malgré la circulaire ministérielle, malgré le programme départemental et ses 3 articles imprimés d'avance, aient raison de ne rien voter du tout ? Non cela n'est pas vraisemblable. Les subventions des départements consacrées à l'éducation des élèves sages-femmes, forment en 1845, un total de 211,150 francs ; nous disons qu'il n'est pas vraisemblable qu'une allocation si forte consacre une erreur en matière de bienfaisance. Elle a pour elle l'autorité du nombre des votants et celle du chiffre voté.

Vingt-neuf départements envoient leurs malades indigents aux eaux thermales. Les eaux thermales ne sont pas, comme on le dit et comme on le croit peut-être, de la thérapeutique de luxe, dont l'efficacité doit être réputée équivoque ; elles sont très-sérieusement de la médecine, puisqu'on les ordonne aux pauvres ; c'est un point de doctrine bien

Nous en parlerons au mot CLASSES

ANTES.
 La classe pauvre fréquente les eaux thermales quelquefois à ses dépens. La commune ou le département se bornent à porter dans ce cas leurs frais de transport ; quand la pauvreté est plus grande, la commune ou le département se chargent d'une partie plus forte des frais de séjour outre ceux de transport ; ils payent la dépense entière quand l'indigence est complète. L'application des eaux thermales aux malades indigents coûte aux départements qui l'emploient un total de 19,220 francs par an : telle est du moins l'évaluation de 1845. La Gironde y dépense 2,500 francs ; les Hautes-Pyrénées, 2,000 fr. ; le Cher, 1,500 fr. ; le Gers, 1,300 fr. ; la Corrèze, 1,200 fr. ; la Charente, 1,000 francs ; la Creuse 800 francs ; l'Ariège, 700 fr. ; l'Ain, le Cantal et la Haute-

Vienne, 600 fr. ; les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Isère, le Loiret, la Moselle et les Deux-Sèvres, 500 francs. Mais d'autres départements procurent à leurs malades le remède extrême des eaux thermales encore à meilleur marché. Ce qui est réputé luxe ultra-philanthropique par les critiques en médecine et les misanthropes en charité ne coûte pas, en 1845, au delà de 400 francs aux Bouches-du-Rhône, à l'Indre-et-Loire et à la Loire ; plus de 300 francs à la Sarthe, la Haute-Saône et le Jura ; plus de 250 fr. aux Basses-Alpes, plus de 200 fr. dans l'Aisne, Seine-et-Marne et le Var. L'Allier en est quitte pour 170 fr. Et qu'on ne dise pas que la médication par les eaux thermales soit l'idée fixe de certains départements dans lesquels la nature a placé le remède, car ni la Charente, ni le Loiret, n'ont les eaux minérales sous leur main. Nous sommes convaincus que ce genre de médication se développera. Le secours est accordé sur l'avis du préfet ou du maire, suivant que la subvention provient du budget communal ou départemental, et sur le certificat d'un médecin constatant que les eaux sont nécessaires aux malades (circulaire du 2 mars 1832).

Les maladies contagieuses sont particulièrement du ressort de la charité départementale, puisque leur guérison est d'intérêt général. Les maladies contagieuses sont souvent exclues des hôpitaux, par la raison que les secours de la charité ne peuvent les traiter d'après leur régime. Le remède à ce mal est d'autant plus impérieux que les malades atteints de maladie contagieuse, les syphilitiques du sexe féminin sont mis en état d'arrestation pour ce fait et détenus arbitrairement, sans qu'il existe aucun moyen de traitement pour eux. Il semble indispensable d'établir, dans l'hospice du chef-lieu, un quartier où ces maladies seront traitées spécialement, et dans lequel seront amenés tous les malades du département atteints de la maladie contagieuse ; indispensable de voter des fonds au budget départemental pour pourvoir au traitement de ces maladies dans le cas où les communes sont dans l'impuissance d'en supporter les frais. Mais l'hôpital, ou l'hospice du chef-lieu, n'ont pas toujours un local disponible à offrir aux malades de cette sorte ; de là la nécessité de transférer ceux-ci d'un département à l'autre. Le plus souvent la maladie n'est pas générale, et faute de guérison elle se propage. La syphilis elle-même n'est pas toujours le fruit d'un vice, car elle peut être héréditaire.

Ici apparaît dans toute son évidence l'utilité d'un hospice départemental. Le besoin de pourvoir au traitement des maladies contagieuses, de celles de la peau, de la syphilis entre toutes, a fait introduire dans les budgets départementaux un article spécial. Cette amélioration est due à une circulaire ministérielle (20 août 1835) qui constate l'urgence d'une législation, concernant les secours publics, de dispositions impatientement attendues, dit la circulaire, qui règlent d'une ma-

Tous ceux dont nous venons de parler en dernier lieu, ne s'élèvent pas au delà de 8,600 fr.; les secours aux individus représentent un total de 27,016 fr. Ceux en aliments et autres secours à domicile, à distribuer selon l'intention du gouvernement par les bureaux de bienfaisance, sont de 40,749 francs. Ceux affectés aux hospices départementaux et autres hospices, toujours aux mêmes titres, à 189,465 fr. Enfin les subventions concernant les dépôts de mendicité, à 375,537 fr. Total des secours votés pour remédier à la mendicité, 641,387 fr.

Encouragements. On a vu que les secours votés par les conseils généraux, à titre d'encouragements, étaient de plusieurs natures. Ici la diversité des natures de secours n'est plus l'effet de l'arbitraire. La faculté du conseil général consiste à fixer la quotité du secours ou à le refuser tout à fait. Le programme des allocations est tracé d'avance en caractères imprimés par le budget départemental. Un article est consacré premièrement aux élèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la Maternité à Paris ou ailleurs, pour y suivre des cours d'accouchement (circulaire du 27 juillet 1802); un autre article, dans la même catégorie de secours, est consacré aux dépenses de cours d'accouchement dans le département, s'il en existe un légalement autorisé; un troisième article, toujours même catégorie de secours, est destiné au traitement du professeur de ce cours (circulaire du 5 mars 1829). Un article est affecté dans une autre catégorie de secours aux indigents malades, dont le traitement réclame, au jugement de la science, l'emploi des eaux thermales (circulaire du 2 mars 1832). Un article est consacré à l'entretien des sourds-muets dans des institutions spéciales, c'est-à-dire traités soit dans les établissements nationaux de Paris, ou de Bordeaux, soit dans des fondations privées, situées dans les départements ou ailleurs (circulaire du 2 juin 1834). Un autre article est consacré aux jeunes aveugles (même circulaire). Un autre article s'applique au traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques (circulaire du 20 août 1835). Quelques articles en blanc sont laissés à la générosité des départements.

Il faut réunir dans la même pensée et résumer en un seul chiffre, la subvention qui a pour objet de donner aux départements des élèves sages-femmes. Les élèves sages-femmes sont utiles surtout aux communes rurales. La subvention départementale profite dans ce cas aux bureaux de bienfaisance, car les sages-femmes sont un agent excellent de secours à domicile.

Aux termes du règlement administratif du 8 novembre 1810, les élèves sages-femmes, qui ont été instruites à la Maternité aux frais de leurs départements, sont contraintes de s'établir dans les communes qui leur sont désignées par les préfets, pourvu qu'on ait la précaution de leur en faire souscrire l'engagement. Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par la com-

mune doivent y fixer leur résidence, et quand elles sont sorties des hospices, elles sont de droit attachées à celui d'où elles ont été tirées, si leur présence y est nécessaire. Aux termes du même règlement elles donnent leurs soins aux pauvres de préférence à toute autre sage-femme. Les subventions des départements en cette partie montrent la même variation qu'en tout autre point. Les élèves sages-femmes coûtent 11,275 francs dans Saône-et-Loire, 9,130 francs dans l'Ain, 8,000 francs à la Moselle, 7,800 francs à la Corrèze, 7,000 francs dans le Haut Rhin, 6,400 francs, à la Côte-d'Or, 5,600 francs dans la Charente-Inférieure, 5,650 francs dans l'Aisne, 5,450 francs à la Dordogne, 5,300 francs dans la Gironde, 4,800 francs au Pas-de-Calais, 4,400 francs à la Haute-Marne, 4,338 francs à la Haute-Saône, et au département de la Seine, chose bien remarquable, 4,300 francs seulement, c'est-à-dire plus de moitié moins que dans l'Ain, et près des deux tiers moins que dans Saône-et-Loire. La dépression de la subvention ne s'arrête pas là. De 3,800 francs, montant de l'allocation dans le Var, 3,500 francs dans les Vosges, 3,184 francs dans l'Oise, 3,100 fr. dans le Doubs, 3,000 francs dans Maine-et-Loire et le Jura, elle tombe à 2,800 francs dans les Hautes-Pyrénées, à 2,700 francs dans le Morbihan et le Tarn, à 2,600 francs dans la Charente, à 2,400 francs dans l'Indre, le Lot et la Sarthe; à 2,425 francs dans les Basses-Pyrénées, à 2,392 francs dans l'Allier, à 2,260 francs dans la Marne, 2,200 fr., dans le Tarn-et-Garonne, 2,100 francs dans l'Eure et Seine-et-Marne; à 2,000 francs dans la Haute-Garonne et la Haute-Vienne.

Le chiffre des subventions s'abaisse à 1,900 francs, dans l'Ariège, les Côtes-du-Nord et Lot-et-Garonne; à 1,900 francs dans l'Aveyron, la Drôme, le Finistère, la Loire, la Meuse, le Bas-Rhin et les Deux-Sèvres; 1,700 francs dans Indre-et-Loire et Ardèche; 1,600 francs, dans Loire-et-Cher, le Calvados et l'Orne; 1,500 francs (en négligeant les fractions), dans les Bouches-du-Rhône, le Cher, la Creuse, Eure-et-Loir et les Landes, à 1,400 francs dans l'Yonne et dans le Cantal, à 1,300 francs dans l'Isère et la Loire-Inférieure, 1,200 francs dans l'Aude et la Mayenne, 1,100 francs dans les Hautes et Basses-Alpes et dans Ile-et-Vilaine. Il décroît à 900 francs dans le Gard, 800 francs dans la Lozère et les Pyrénées-Orientales, 700 francs dans la Seine-Inférieure et la Vendée, 600 francs dans la Meuse et Vaucluse. Enfin la subvention se trouve réduite à 300 fr., dans le Loiret. La Haute-Garonne, l'Hérault, la Haute-Loire, le Nord, la Somme et la Vienne jugent à propos de l'exclure tout à fait. Autant de départements donc, autant d'opinions sur l'appréciation des services que les sages-femmes peuvent rendre à la classe pauvre.

Il s'en faut que la population du département soit la mesure de la dépense, car la population est de moins de 356,000 habitants, dans l'Ain, qui dépense en élèves

sages-femmes 11,275 francs ; de moins de 307,000 habitants, dans la Corrèze, qui consacre au même objet près de 8 000 fr., et la population dépasse 607,000 habitants dans les Côtes-du-Nord, où la subvention destinée aux élèves sages-femmes n'excède pas 1,300 francs. La population est près d'atteindre 500,000 habitants, dans le Calvados, où l'éducation des élèves sages-femmes n'est pas encouragée pour une somme supérieure à 1,500 francs. La population est de près de 600,000 habitants, dans l'Isère, où la libéralité du conseil général se réduit à 1,300 francs. Enfin la population du Loiret, où la subvention n'est pas de 300 francs, dépasse de 12,000 habitants celle de la Corrèze, qui alloue à la classe pauvre, par la voie des élèves sages-femmes, le secours de 7,800 fr. Or est-il croyable que cette voie de secours, jugée si favorablement dans la Corrèze, dans le Haut-Rhin, qui y consacre 7,000 fr., dans la Moselle, qui en consacre 8,000 fr., dans l'Ain, qui y emploie 9,130 francs, dans Saône-et-Loire, département modèle en matière de secours à domicile, comme en d'autres parties des services charitables, est-il croyable que cette voie dans laquelle la Haute-Garonne, l'Hérault, la Haute-Loire, le Nord, la Somme, la Vienne, se dispensent d'entrer, malgré la circulaire ministérielle, malgré le programme départemental et ses 3 articles imprimés d'avance, aient raison de ne rien voter du tout ? Non cela n'est pas vraisemblable. Les subventions des départements consacrées à l'éducation des élèves sages-femmes, forment en 1845, un total de 211,150 francs ; nous disons qu'il n'est pas vraisemblable qu'une allocation si forte consacre une erreur en matière de bienfaisance. Elle a pour elle l'autorité du nombre des votants et celle du chiffre voté.

Vingt-neuf départements envoient leurs malades indigents aux eaux thermales. Les eaux thermales ne sont pas, comme on le dit et comme on le croit peut-être, de la thérapeutique de luxe, dont l'efficacité doit être réputée équivoque ; elles sont très-sérieusement de la médecine, puisqu'on les ordonne aux pauvres ; c'est un point de doctrine bien établi. Nous en parlerons au mot CLASSES INDIGENTES.

La classe pauvre fréquente les eaux thermales quelquefois à ses dépens. La commune ou le département se bornent à porter dans ce cas leurs frais de transport ; quand la pauvreté est plus grande, la commune ou le département se chargent d'une partie plus forte des frais de séjour outre ceux de transport ; ils payent la dépense entière quand l'indigence est complète. L'application des eaux thermales aux malades indigents coûte aux départements qui l'emploient un total de 19,220 francs par an : telle est du moins l'évaluation de 1845. La Gironde y dépense 2,500 francs ; les Hautes-Pyrénées, 2,000 fr. ; le Cher, 1,500 fr. ; le Gers, 1,300 fr. ; la Corrèze, 1,200 fr. ; la Charente, 1,000 francs ; la Creuse 800 francs ; l'Ariège, 700 fr. ; l'Ain, le Cantal et la Haute-

Vienne, 600 fr. ; les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Isère, le Loiret, la Moselle et les Deux-Sèvres, 500 francs. Mais d'autres départements procurent à leurs malades le remède extrême des eaux thermales encore à meilleur marché. Ce qui est réputé luxe ultraphilanthropique par les critiques en médecine et les misanthropes en charité ne coûte pas, en 1845, au delà de 400 francs aux Bouches-du-Rhône, à l'Indre-et-Loire et à la Loire ; plus de 300 francs à la Sarthe, la Haute-Saône et le Jura ; plus de 250 fr. aux Basses-Alpes, plus de 200 fr. dans l'Aisne, Seine-et-Marne et le Var. L'Allier en est quitte pour 170 fr. Et qu'on ne dise pas que la médication par les eaux thermales soit l'idée fixe de certains départements dans lesquels la nature a placé le remède, car ni la Charente, ni le Loiret, n'ont les eaux minérales sous leur main. Nous sommes convaincus que ce genre de médication se développera. Le secours est accordé sur l'avis du préfet ou du maire, suivant que la subvention provient du budget communal ou départemental, et sur le certificat d'un médecin constatant que les eaux sont nécessaires aux malades (circulaire du 2 mars 1832).

Les maladies contagieuses sont particulièrement du ressort de la charité départementale, puisque leur guérison est d'intérêt général. Les maladies contagieuses sont souvent exclues des hôpitaux, par la raison que les secours de la charité ne peuvent les traiter d'après leur régime. Le remède à ce mal est d'autant plus impérieux que les malades atteints de maladie contagieuse, les syphilitiques du sexe féminin sont mis en état d'arrestation pour ce fait et détenus arbitrairement, sans qu'il existe aucun moyen de traitement pour eux. Il semble indispensable d'établir, dans l'hospice du chef-lieu, un quartier où ces maladies seront traitées spécialement, et dans lequel seront amenés tous les malades du département atteints de la maladie contagieuse ; indispensable de voter des fonds au budget départemental pour pourvoir au traitement de ces malades dans le cas où les communes sont dans l'impuissance d'en supporter les frais. Mais l'hôpital, ou l'hospice du chef-lieu, n'ont pas toujours un local disponible à offrir aux malades de cette sorte ; de là la nécessité de transférer ceux-ci d'un département à l'autre. Le plus souvent la maladie n'est pas générale, et faute de guérison elle se propage. La syphilis elle-même n'est pas toujours le fruit d'un vice, car elle peut être héréditaire.

Ici apparaît dans toute son évidence l'utilité d'un hospice départemental. Le besoin de pourvoir au traitement des maladies contagieuses, de celles de la peau, de la syphilis entre toutes, a fait introduire dans les budgets départementaux un article spécial. Cette amélioration est due à une circulaire ministérielle (20 août 1835) qui constate l'urgence d'une législation, concernant les secours publics, de dispositions imputativement attendues, dit la circulaire, qui règlent d'une ma-

Commençant par la base, que trouvons-nous ? Qu'au ministère des cultes, il est employé par l'Etat moins d'un million à l'enseignement professionnel du clergé (950,000 fr.). Disons-le, l'éducation du clergé est au-dessous de son œuvre. L'enseignement des séminaires est trop étranger aux progrès de la science générale, et vous ne pouvez élever le niveau de la science générale, sans élever dans les séminaires le niveau de l'instruction de ce clergé, destiné à vivre, à occuper dans le monde intellectuel le premier rang. Dans le même ordre d'idées, l'instruction professionnelle des officiers de l'ordre judiciaire du second rang, est soufferte dans un état d'infériorité intolérable. Il ne devrait pas y avoir en France de fonctions judiciaires sans juristes. Quoi ! nulle étude du droit n'est exigée, dans le notariat de première et de seconde classe, sur qui repose la fortune et la paix des familles ! Quoi ! nul examen pour les notaires, les huissiers, les greffiers des justices de paix, les commis-greffiers qui remplacent leurs chefs de service dans la justice criminelle et civile ! Point de conditions de capacité pour les juges de paix qui jugent par an de 7 à 800,000 procès ! Quoi ! vingt-cinq mille officiers judiciaires en France, sans autre étude du droit que la routine ! Quoi ! une seule garantie de la capacité des officiers de justice l'argent ?

Nous le demandons au ministère des affaires étrangères, en passant, quelles conditions de capacité sont exigées des agents politiques et consulaires qu'il emploie ? L'opinion publique est juge de la capacité de la haute diplomatie, mais qui nous répond de celle de ses chargés d'affaires, de ses trente-trois secrétaires d'ambassade et de légation ? Qui nous répond de l'aptitude à leurs triples fonctions politiques, civiles et judiciaires, de nos vingt-quatre consuls généraux, au centre de ces grandes populations commerciales, Alexandrie, Amsterdam et Anvers, Londres et New-York, Tunis et Smyrne, quand se trouvent engagés des nationaux, loin de la mère-patrie, dans les inextricables embarras de lois inconnues, dans une langue qu'ils ne parlent pas ?

Quelle est l'éducation professionnelle de nos quatre-vingt-sept consuls répandus sur toute la face du globe, de Barcelone à Beyrouth, de Boston à Cadix, de Damas à Canton, de la Vera-Cruz à Saint-Domingue, d'Odessa à Moscou. Il n'y a pas plus d'enseignement approprié à l'administration publique qu'à la diplomatie. Nous demandons qu'on agisse pour la justice civile et administrative comme pour l'instruction primaire ; qu'on organise l'instruction professionnelle ; qu'on donne à la société la garantie de l'instruction, la garantie des examens, et que le gouvernement ne prenne pas sur lui à plaisir la responsabilité de l'ignorance de ses agents ; il en a bien assez d'autres sans celle-là.

Nous répondons pour notre compte de la capacité des coopérateurs des ministres dans

la bureaucratie ; mais qui en répond à la France ? qui en répond aux ministres et au chef de l'Etat ? qui en répond aux chambres ? qui en répond aux départements et aux communes ? Disons que si le personnel est bon, il est tel par hasard, et Dieu en soit loué, les hommes n'y sont pour rien. Que l'instruction supérieure s'étende encore, mais qu'elle se spécialise, qu'elle se fasse professionnelle, qu'elle s'approprie à sa destination, afin que nous sortions de ce pêle-mêle social qu'une révolution a produit et que trois gouvernements n'ont pas essayé de faire cesser. Nous avons parlé ailleurs de la nécessité d'étendre l'éducation agricole et les écoles d'arts et métiers. L'enseignement militaire ne coûte pas au budget, toutes déductions faites, plus de 1 million 561,740 fr. ; qu'on double cette somme et qu'il y ait une éducation régimentaire complète, et qu'à l'éducation primaire et professionnelle se joigne l'éducation morale, et la société y gagnera.

Le ministre de la marine, depuis les plus hauts étages jusqu'aux emplois les plus humbles, n'admet que des spécialités. Mais en somme, la France n'a pas une grande école spéciale de marine. Les hommes sont spéciaux, mais les choses semblent calculées de façon que les sujets soient rares, quand on aurait tant besoin qu'ils fussent nombreux. Tout est entravé et impassé pour celui qui veut embrasser la carrière de la marine : terminer avant 16 ans des études non terminables à cet âge, ou entrer à l'école polytechnique, rendue de plus en plus inaccessible par la concurrence.

L'instruction professionnelle dans la marine consiste uniquement en ceci : L'école navale en rade à Brest, recevant du budget 103,400 fr. ; la dépense portée à l'art. 2 du chapitre XXI du même budget, défrayant deux examinateurs, quarante-quatre professeurs d'hydrographie et deux professeurs de dessin, et composant la somme de 178,520 fr. ; l'école de maistrance et les écoles élémentaires des apprentis, recevant du budget, y compris les chétifs 400 fr. de l'institutrice des jeunes filles d'ouvriers de l'établissement d'Indret, la misérable petite somme de 17,400 fr. ; à quoi il faut ajouter 10,000 fr. pour un examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale, et une indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale. Les bourses de la marine aux collèges de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort, portées à 6,000 fr., sont un secours que la marine procure à la classe supérieure des marins ; rien qui se rapporte à la science maritime. 309,300 fr., attribués spécialement à la science maritime, sauf le petit nombre d'ingénieurs que donne par année la marine à l'école polytechnique, c'est là tout ce que fait le budget pour cette branche immense de la richesse, de la puissance, de la grandeur nationales : la marine de l'Etat. Rien ou presque rien pour la classe du peuple, quand l'inscription maritime a tant besoin de s'accroître et lorsque

l'Etat serait si bien maître de recruter des sujets spéciaux, préparés par lui de longue main, d'esprit et de corps, au rude métier de la mer.

Chez une nation frondeuse, la matière ne manquera jamais à la critique. C'était le budget qu'on accusait : le génie inventif de l'opposition va faire volte-face et faire résonner ce même budget comme une trompette, pour glorifier le présent. Elle va en faire tout de suite un sujet d'invectives contre le passé. Les défenseurs du passé n'auront qu'à opposer à ses détracteurs les budgets de nos pères aux nôtres. Un budget du *xiv^e* siècle n'atteignait pas 2 millions. Celui de Charles VII n'était que de 1 million 890,000 livres. Celui de Louis XIII ne dépassait pas 50 millions. Vauban était d'avis qu'on pouvait gouverner la France avec 150 millions.

On a le droit d'attendre plus d'un budget de 4,500 millions que de ceux de Charles VII, de Louis XIV et de Louis XVI. L'Etat d'un pays chrétien n'est pas dispensé d'accomplir le commandement de la charité, et le budget français tel que nous l'avons montré n'est pas malade de la maladie de la taxe des pauvres. Il a sa liberté, et laisse à la responsabilité humaine toute sa latitude et tout son ressort. L'Être collectif, la société, témoigne qu'il a une âme et qu'il connaît ses devoirs comme l'individu. Pour secourir les classes souffrantes, ce n'est pas trop de la sollicitude de tous les corps de l'Etat, ajoutée à celle des particuliers ; ce n'est pas trop de tout le monde.

Chap. VII. — *Concours des départements à l'assistance.* Le concours des départements se produit en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Les départements pourvoient à leurs dépenses ordinaires, 1^o au moyen des centimes affectés à cet emploi par la loi des finances; 2^o au moyen du revenu et du produit des propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières, des expéditions d'actes ou anciennes pièces, du droit de péage et autres droits, et enfin subsidiairement, au moyen de leur part dans le fonds commun. Mais les départements jusqu'ici n'ont pas atteint ce but. Presque tous sont réduits à affecter aux dépenses ordinaires une partie de leurs centimes facultatifs. En 1844, les prélèvements sur les centimes facultatifs se sont élevés à 1 million 103,961 fr., pour compléter les dépenses obligatoires.

C'est l'entretien des routes départementales qui a chargé le plus jusqu'ici les budgets départementaux. De 6 millions 200,000 fr., à quoi s'élevait cette dépense en 1832, elle montera bientôt à plus de 15 millions. Ce sont les dépenses facultatives qui en subissent les conséquences, et partant la cha-

rité publique, pour la part qui lui revient dans ces dépenses.

Les dépenses ordinaires sont applicables aux enfants trouvés et abandonnés, aux orphelins pauvres et aux aliénés. Les dépenses facultatives ont lieu sous le titre, 1^o de subventions aux communes; 2^o d'encouragements; 3^o de secours pour remédier à la mendicité, et de dépenses diverses.

Les subventions aux communes comprennent un fonds de subvention pour ateliers de charité. Un autre article s'applique aux caisses d'épargne. Sous le titre d'*encouragements*, les départements votent des fonds pour des élèves sages-femmes, envoyées soit à l'hospice de la Maternité de Paris, soit à d'autres hospices, pour y suivre des cours d'accouchement. Dans la même catégorie de secours figure le secours à la *Société maternelle*. Puis vient une subvention applicable aux malades indigents traités dans les établissements thermaux, sorte de secours complémentaire des hospices. Figurent encore nominale dans la nomenclature des budgets départementaux, tels qu'ils sont dressés annuellement, des secours pour le traitement d'indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques, des allocations pour l'entretien de sourds-muets dans des institutions spéciales, une autre allocation pour l'entretien de jeunes aveugles. A ces allocations *figuratives*, car elles sont souvent une lettre morte dans les cadres à remplir, les départements en ajoutent d'autres.

Le sous-chapitre XXI des budgets départementaux, intitulé : *Secours pour remédier à la mendicité*, contient un système de secours qui tend à s'organiser. Nous établirons, au mot HÔPITAUX, la nécessité d'un hospice départemental, suppléant à l'infirmité du budget des communes. Le chapitre XXI contient l'idée de cet hospice départemental. Le dépôt de mendicité, qui précède l'hospice départemental, ou la *maison de refuge*, est souvent inéquitable (59).

Sous le nom de *dépenses diverses* enfin les départements subventionnent encore la charité publique, 1^o en venant en aide à certains hospices, dépositaires d'enfants trouvés, dont le revenu est par trop au-dessous de leur charge; en suppléant à l'impuissance où sont les communes de supporter leur part contributive dans la dépense des enfants trouvés.

Cette première partie des dépenses diverses répond à un service public obligatoire, le service des enfants trouvés et celui des aliénés.

Rien de mieux que les communes soient passibles légalement de la dépense de leurs aliénés, quand elles sont solvables; rien de mieux que le département les indemnise quand elles sont pauvres ou obérées. L'indemnité qui a pour objet la *dépense intérieure*

(59) Voici les termes du sous-chapitre XXI : *Secours pour remédier à la mendicité* :

Art. 1^{er}. Dépôt de mendicité, maison de refuge, de secours ou hospice départemental, établi à
pour les

Subvention pour contribuer aux dépenses ordinaires.

Art. 2. *Idem* pour entretien et réparation des bâtiments.

des enfants trouvés, les frais de layettes et de vêtements, par exemple; cette indemnité n'existe qu'en raison d'une charge inique selon nous. Ce n'est pas à la charge des hospices que devrait être la dépense intérieure des enfants trouvés, puisque la charité est libre dans les hospices et que la dépense des enfants trouvés est obligatoire; elle devrait être supportée concurremment par les communes et les départements, et ce serait alors aux communes pauvres et non aux hospices que reviendrait l'indemnité des *dépenses diverses* pour les enfants trouvés, comme c'est à elles qu'elle revient pour les aliénés.

Enfin les *dépenses diverses* viennent en aide très-libéralement et avec raison cette fois, à titre d'*allocations particulières*, aux hôpitaux et hospices pour leurs dépenses accidentelles, et vont jusqu'à payer des indemnités aux architectes des départements qui ont opéré des travaux concernant les hospices.

Nous venons de parler des diverses natures de dépenses facultatives qu'on rencontre dans les budgets des départements. Les conseils généraux ne les admettent que suivant leur générosité ou leurs ressources, par cela même qu'elles sont facultatives.

Dépenses ordinaires. Les dépenses ordinaires ou obligatoires des départements concernent les enfants trouvés et aliénés. La dépense des enfants trouvés, pour une part, celle des aliénés, en totalité, sont placées par la loi sous la responsabilité départementale. La part de dépense des enfants placés sous la responsabilité départementale consiste dans la dépense dite extérieure, c'est-à-dire la pension des enfants trouvés chez les nourriciers. Nous disons que la dépense des enfants trouvés et celle des aliénés sont placées par la loi sous la responsabilité des départements, par la raison que les départements, en réalité, ne supportent pas nécessairement cette dépense; mais si d'autres ne les prennent point à leur charge, elles tombent sur eux.

Les communes, même les hospices (ceux-ci à tort ou à raison), entrent pour partie dans la dépense extérieure des enfants trouvés. La loi laisse les départements arbitres de la dépense mise à leur charge. La règle administrative est que les communes capables de porter le fardeau de la dépense des enfants trouvés en payent un cinquième, non compris le produit des amendes que la loi leur accorde et dont une part aussi entre dans la dépense des enfants trouvés.

La part des départements, dans la dépense extérieure des enfants trouvés, varie du sixième environ de cette dépense à sa totalité.

La responsabilité des départements dans les dépenses des aliénés est entendue ainsi: les familles des aliénés, plus ou moins solvables, supportent la dépense des aliénés leur appartenant, d'abord quand les aliénés ont des biens en propre ou quand ils se trouvent dans la condition légale d'une pen-

sion obligatoire exigible de leurs proches. Si la famille est en état de payer la dépense de l'aliéné, elle la paye entière. Si elle n'en peut payer qu'une partie ou aucune partie, les départements ne sont pas encore passibles pour cela du surplus ou de la totalité de la dépense. Les hospices en supportent une part dans certains cas (*Voyez ALIÉNATION*); les communes, une part, que les conseils généraux, juges aussi, en cette matière, déterminent. Quand la dépense des aliénés n'est supportée ni par la famille, ni par les communes, ni par les hospices, elle frappe sur les départements en entier, et dans ce cas, la responsabilité légale des départements est complète. La dépense obligatoire, concernant la charité publique imposée au département, tant pour le service des enfants trouvés que pour celui des aliénés, par les budgets départementaux de 1845, s'élève à la somme de 7,305,003 fr. Mais là ne se borne pas tout à fait la part des départements dans la dépense extérieure des enfants trouvés, et leur concours à la pension des aliénés indigents. Dans certains cas, le budget des recettes ordinaires se trouvant insuffisant pour faire face à cette dépense, les conseils généraux, dans l'esprit de la loi, et en conformité des instructions ministérielles (circulaire du 5 août 1839), votent un supplément d'allocation applicable au même objet sur leurs centimes facultatifs. Les votes facultatifs des départements concernant la pension des enfants trouvés et des aliénés, forment, en 1845, la somme de 287,253 fr., laquelle somme ajoutée aux dépenses ordinaires, s'élevant à 7,305,003 fr., forme un total de 7,592,256 fr.; quelques autres dépenses sont votées dans les budgets départementaux concernant les enfants trouvés et les aliénés, à titre de dépenses facultatives, mais elles ne concernent pas, comme celle-ci, la dépense dite extérieure des enfants trouvés et la pension des aliénés. Il en sera question au chapitre suivant qui traitera de la charité volontaire.

Arrivons à la conduite respective des départements dans l'exercice de la charité publique envers les enfants trouvés et les aliénés.

Enfants trouvés. On a vu que la dépense des départements, relative aux enfants trouvés, doit équivaloir aux $\frac{4}{5}$ de la dépense des communes. La volonté des conseils généraux reste libre à l'égard du *quantum* de la pension des enfants trouvés. La loi abandonne les enfants trouvés à leur discrétion; malheureusement les départements méusent de leur omnipotence et même violent la règle administrative qui leur est prescrite envers les communes.

Les dépenses obligatoires des départements relatives aux enfants trouvés sur leurs recettes ordinaires, s'élèvent en 1845 à 4,494,629 fr.; et supplétivement, sur leurs centimes facultatifs, à 240,586. Total des dépenses des départements pour les enfants trouvés, d'après les budgets de 1845: 4,735,215 fr. La portion imposée aux hospices, celle impu-

table sur les amendes et celle mise à la charge des communes, forment en sus de cette somme celle de 1,724,506 fr., ce qui forme avec l'impôt départemental 6,459,721 fr. Selon nous, la part des départements devrait être non des $\frac{4}{5}$ des dépenses extérieures, mais des $\frac{4}{5}$ de la dépense totale, abstraction faite des amendes, car les amendes appartiennent aux communes. Les amendes devraient être comprises dans le 5^e d'impôt afférent aux communes. D'un autre côté, les hospices et établissements communaux devraient être exempts de dépenses afférentes au département tout entier. Leur imputer les dépenses intérieures des enfants trouvés, c'est oublier le principe qu'en France la charité est communale. Les donations faites à un hospice ne doivent pas payer des dépenses départementales. Autrement, qu'arrive-t-il ? Il arrive ceci : que les communes, dont les amendes forment une somme importante, entrent, pour cette somme, d'abord dans la dépense des enfants trouvés sans préjudice de leur quote-part du 5^e ; il arrive ceci que, lorsque les amendes suffisent, le département ne paye rien. En pareil cas, l'amende attribuée par la loi à la commune profite par le fait au département. Au lieu de former une réserve communale, en tant qu'elle excède le 5^e contributif des communes dans la dépense des enfants trouvés, elle dispense de sa part contributive des $\frac{4}{5}$ le budget départemental, de telle sorte que la dépense des enfants trouvés, de départementale qu'elle était, est de fait communale. Ainsi se passent les choses dans la Haute-Saône en 1845, où la recette des amendes excède de 4,800 fr. la dépense des enfants trouvés, et où le budget départemental juge convenable de s'affranchir par ce motif de tout impôt. La dépense extérieure des enfants trouvés en 1845 est de 6,459,721 fr. Les $\frac{4}{5}$ de cette somme sont de 5,157,771 fr. La part des départements dans la dépense des enfants trouvés devrait être de cette somme. La part des communes se trouverait être ainsi de 1,291,944 fr., où elle a été de 1,724,506 ; différence au préjudice des communes, de 432,662 fr. Dans la Haute-Saône, le département s'affranchit de la totalité de la dépense ; les communes la supportent toute. Par contre, dans l'Ariège, point de part contributive à la dépense des enfants trouvés de la part des communes, sauf une faible part d'amendes de 500 fr. La dépense totale des enfants trouvés est de 35,500 fr., que le département supporte en entier. Dans le Bas-Rhin, les communes contribuent à la dépense pour 2,000 fr. d'amendes, pour 3,500 fr. de quote-part communale, et les hospices pour 50,910 fr. Quelle est la part du département dans le Bas-Rhin ? 23,500 fr. ; c'est toute la dépense totale des enfants trouvés dans le département. Et cette charge imposée aux hospices est, sans préjudice des dépenses dites intérieures. La règle de précompter la part des amendes et celle des hospices dans le 5^e à la charge des communes a pour elle, há-

tons-nous de le dire, la consécration de l'usage, l'autorité de l'exemple dans plusieurs départements. Dans la Corse, les communes contribuent à la dépense des enfants trouvés triplement, sur les fonds communaux, pour 8,800 fr. ; au moyen de leurs amendes, pour 1,200 fr. ; par leurs hospices, pour 1,000 fr. Mais, réunies, ces diverses contributions n'excèdent pas 11,000 fr. ; or 11,000 fr. forment justement $\frac{1}{5}$ de la dépense des enfants trouvés du département, s'élevant à 55,000 fr.

Le secours aux enfants trouvés est diversement appliqué sous d'autres rapports encore. Ici la dépense a lieu au moyen d'un prélèvement proportionnel au revenu ; ailleurs, au moyen de la répartition du conseil général. Ici le conseil général prend pour base le revenu des communes ; ailleurs, leur population, ailleurs leur revenu brut, ailleurs leur revenu foncier, ailleurs leur revenu restant libre après leurs dépenses obligatoires acquittées. On verra quelle est la seule base solide à établir quand nous parlerons du concours des communes à la charité publique.

Le plus grave reproche à adresser aux conseils généraux, sous le rapport de la dépense obligatoire des enfants trouvés, n'est pas de faire trop forte la part contributive des communes, et la leur trop petite ; c'est de ne composer aux enfants trouvés, au moyen des divers éléments qui constituent leur part définitive, qu'une allocation insuffisante à peu près partout, mais, dans certains départements, d'une désespérante parcimonie. On verra ailleurs que l'échelle descendante de la pension annuelle des enfants trouvés s'abaisse de 130 fr. à 100, de 100 fr. à 90, de 90 à 80, de 80 à 70, de 70 à 60, de 60 à 50 fr. ; et finalement, à 47 fr. 36 c. (17 c. par jour), sans qu'il y ait aucune raison de richesse, de population ou de climat qui puisse expliquer ou excuser ces infinies dissemblances, ces choquantes disproportions. (*Voy. ENFANTS TROUVÉS.*)

Aliénés. La dépense des aliénés n'est pas régie par le même principe que la dépense des enfants trouvés. Elle ne doit pas l'être. Si la famille de l'enfant trouvé est inconnue, la commune où il est né est inconnue par la même raison, la famille de l'aliéné, au contraire, n'est pas ignorée, si ce n'est dans des cas très-rares, quand l'aliéné, par exemple, est jeté sur le pavé d'une grande ville par la barbarie des siens ou par le vagabondage, comme cela arrive à Paris, à peu près exclusivement. En dehors de ce cas exceptionnel, la loi a dû partir de ce point, que la famille et la commune de l'aliéné sont connues.

Le principe a été que la dépense de l'aliéné serait à la charge de l'aliéné lui-même ou à la charge de ceux de qui il pourrait exiger une pension alimentaire ; que, s'il était indigent, et que la commune à laquelle il appartient fût riche, la dépense serait à la charge de cette commune ; que, si la commune à laquelle il appartenait avait un hospice qui, avant la loi de 1838, était tenu

par sa fondation, ou dans l'usage de recevoir des aliénés, la dépense serait à la charge de cet hospice; que tous ces cas n'existant point, la dépense serait supportée par le département pour une part, par les communes capables de contribuer à la dépense, pour une part moindre. La population et le revenu des communes devaient donner la mesure de leur part contributive. Voilà le principe et voici le fait.

En 1845 la contribution des familles est reconnue être par les budgets départementaux de 187,648 fr.; la contribution des hospices, de 94,437 fr.; la contribution des communes sans distinction, par les budgets, entre les communes auxquelles l'aliéné appartient et les autres communes, de 614,168; la contribution des budgets départementaux, de 2,810,374; ce qui donne une dépense totale de 3,753,294 francs. Dans cette somme les familles entrent pour une fois plus que les hospices; les communes pour deux fois plus que les familles; les départements pour 2,000,000 de plus environ que les familles, les communes et les hospices réunis. Dans les 2,857,041 francs à la charge des départements, 46,667 francs sont imputés sur les centimes facultatifs, à raison de l'insuffisance des dépenses ordinaires. En principe, il était à craindre qu'il ne fût fait abus de la loi et des commentaires auxquels elle a donné lieu contre les hospices: par le fait, peu d'hospices en subissent les conséquences. Les hospices, dans toute la France, supportent une part de la dépense des aliénés, cette part n'est importante que dans les Bouches-du-Rhône où elle s'élève à 10,500 fr.; dans la Haute-Garonne où elle est de 15,000 fr.; dans l'Eure et la Lozère où elle est de 6,000 fr.; dans le Bas-Rhin où elle est de 13,000 fr.; dans le Rhône où elle est de 30,000 francs. Et nous ne pouvons nous empêcher de penser que dans ces départements il y a abus du revenu des hospices. Il n'est pas vraisemblable que les communes auxquelles appartiennent les hospices des Bouches-du-Rhône, grevés de 10,500 fr.; de la Haute-Garonne, grevés de 15,000 fr.; du Bas-Rhin, grevés de 13,000 fr.; du Rhône, de 30,000 fr.; il n'est pas vraisemblable que ces communes aient à défrayer un nombre d'aliénés indigents nés dans leur ressort, égal à la dépense mise à leur charge: or, si les hospices ne doivent de secours qu'aux indigents de la commune, nul doute qu'ils n'en doivent pas aux aliénés indigents d'autres communes, si ce n'est moyennant indemnité de la part de ces communes et au défaut de la commune, du département. Six départements, l'Ardèche, l'Ariège, le Cher, la Corrèze, la Dordogne et Tarn-et-Garonne, dispensent les communes de tout concours à la dépense des enfants trouvés. Dix départements imputent sur leurs centimes facultatifs une partie de la dépense des aliénés, ce sont: l'Aisne, la Drôme, Ille-et-Vilaine, le Loiret, la Marne, le Morbihan, la Sarthe, la Seine, les Vosges et l'Yonne. Ce qui est à craindre, nous le di-

sons dans l'intérêt des départements, c'est que les familles ne supportent pas toujours la portion de dépense qui devrait être à leur charge. L'administration départementale se lasse d'investigations dont la conséquence serait pourtant de soulager son budget, et les véritables indigents portent la peine d'un trop pesant fardeau. C'est ainsi qu'il arrive que la pension des aliénés descend à un chiffre si bas dans certains départements, qu'il est impossible de les traiter convenablement à ce prix; c'est ainsi que de 889 francs de pension, chiffre exorbitant du Var; de 547 francs, chiffre trop élevé encore de la Seine, la pension annuelle des aliénés passe par les chiffres intermédiaires de 400 fr., de 365 fr., de 300 fr., de 250 fr., et descend encore au-dessous de cette somme; qu'elle parcourt l'échelle presque invraisemblable de 2 fr. 40 c. par jour à 60 centimes.

Charité facultative des départements. On va voir comment les départements exercent la charité volontaire. Il n'est guère de système de théorie, nous dirions presque de réveries en matière d'assistance, qui n'aient l'autorité de quelque conseil général, qui n'aient leur sanction dans quelque budget départemental. Toute idée est trouvée, tout principe a été déposé quelque part, mais l'idée comme le grain de l'Évangile tombesouvent sur la froide pierre ou dans le sol infertile, et l'oiseau du ciel, c'est-à-dire le temps l'emporte dans son vol rapide. Si toute idée charitable dont le germe était fécond, avait été cultivée à sa naissance, le problème de la charité serait depuis longtemps résolu, c'est-à-dire que ce serait la perfection humaine atteinte, la perfection raisonnablement, socialement réalisable.

Deux choses sont à connaître, premièrement la portée actuelle des départements en matière de charité volontaire, secondement leurs diverses tendances. La charité volontaire des départements s'exerce: 1° en subventions aux communes (sous-chapitre XVIII); 2° en encouragements (sous-chapitre XIX); 3° en secours pour remédier à la mendicité (sous-chapitre XXI); 4° en dépenses diverses (sous-chapitre XXII). La charité volontaire des départements, à ces divers titres, s'élève à 1,809,648 francs. Nous n'avons pas compris dans ce total un certain nombre d'allocations qui s'adressent à des établissements de charité privée. Ces allocations ne dépassent pas 35,000 francs; si donc on voulait en ajouter le montant à la somme qui précède, ce serait une somme de 1,844,648 fr., qui formerait la part volontaire des départements dans la charité publique. Les subventions aux communes entrent dans cette somme pour 610,660 francs. Les encouragements pour 864,185; les secours pour remédier à la mendicité pour 557,387; les dépenses diverses pour 362,416 francs. On ne sera dans le cas de comparer la quotité de ces secours à leur utilité réelle qu'autant que l'on saura à quoi les secours s'appliquent. C'est ce qu'on va voir.

Subventions aux communes. Les allocations aux communes relativement à la charité, sont restreintes à un article unique intitulé **ATELIERS DE CHARITÉ**. Rien de plus clair, de plus spécial que cette désignation, mais les conseils généraux, tant l'assistance pour eux d'aspects divers, trouvent encore moyen de n'y pas voir la même intention. Au surplus sur 86 départements, 10 seulement s'arrêtent dans le budget départemental à l'article des ateliers de charité, les 76 autres passent outre. Il est peu de règle d'assistance mieux démontrée que la nécessité de procurer du travail à ceux qui en manquent; n'importe, de toutes les charités c'est la moins pratiquée par les départements, comme si ce n'était pas la plus économique; comme si le travail, semblable à la graine confiée à la terre, ne produisait pas dix pour un; comme s'il n'était pas plus économique de procurer à l'indigent du travail pour vivre que de le nourrir soi-même, comme si le travail enfin n'était pas plus moralisant que l'aumône. Les ateliers de charité, le meilleur instrument d'assistance, sont la moins avancée des institutions charitables. Ni la charité publique, ni la charité privée, ni les bureaux de bienfaisance, ni les communes, ni les départements, ni l'Etat n'ont su se servir comme ils devraient du meilleur de tous les moyens de charité; que ce soit la tâche de l'avenir.

Dans la Creuse, le préfet propose l'admission au budget de 1845 d'une allocation de 3,000 fr. pour cet objet des ateliers de charité; le conseil général refuse l'allocation tout entière. Dans Loir-et-Cher, un secours de 600 fr., destiné aux ateliers de charité, est voté par le conseil général en 1844, et il cesse de figurer au budget en 1845. Dans le département du Nord, 4,200 fr. portés au budget de 1844, disparaissent également du budget de 1845. Dans la Manche, nous voyons figurer en 1844 une somme de 1,000 fr. pour travaux au port de Porthail, à titre de charité. Dans huit départements, au budget de 1845 le secours est très-explicitement alloué aux ateliers de charité; il y est dit que c'est pour procurer du travail à la classe indigente. Dans Eure-et-Loir, le secours est de 1,400 fr.; de 1,500 fr. dans Seine-et-Marne; il s'élève à 2,000 fr. dans l'Eure, le Cher et les Landes; à 3,660 fr. dans le Gard, à 6,000 fr. dans les Deux-Sèvres, et enfin jusqu'à 24,000 fr. dans le Morbihan. Cette allocation de 24,000 fr. aux ateliers de charité n'est pas éventuelle, elle est annuelle. L'administration supérieure demande qu'il soit justifié de l'emploi de ce crédit; ce n'est pas sans doute dans une pensée de suspicion que le ministère de l'intérieur éprouve le besoin de connaître l'emploi de ces 24,000 fr., c'est qu'il y a dans cet emploi, s'il est bien fait, une application admirable de l'assistance. On a vu au mot **BUREAU DE BIENFAISANCE** que sur plusieurs points du territoire l'atelier de charité a fonctionné avec un succès complet. Dans deux départements, à l'article **ATELIER DE CHARITÉ**, vous trouvez mentionnés des secours qui s'y rap-

portent peu ou point. Dans le Finistère, on y substitue un secours à un hospice qui n'est pas là à sa place; c'est au sous-chapitre des *dépenses diverses* qu'il devrait figurer. Dans la Seine, où les ateliers de charité seraient si essentiels, si indispensables, que trouvez-vous? 9,100 fr. de secours destinés à surveiller, à réprimer la prostitution élandes-tine dans les communes rurales, puis 8,000 fr. de frais d'inspection des maisons de santé et de sevrage; ce sont là certes d'utiles subventions aux communes, mais en quoi tiennent-elles lieu des ateliers de charité?

Les ateliers de charité occupent le premier rang parmi les moyens d'extinction de la mendicité, ce n'est pas absolument sans raison qu'on trouve, au sous-chapitre des secours pour remédier à la mendicité, des subventions de cette nature. Mais les moyens de remédier à la mendicité sont divers, il faut éviter de les confondre. Et puisqu'il existe au budget départemental un article spécial pour les ateliers de charité, c'est là qu'il faut les porter et non ailleurs. Cette observation s'applique au département de Tarn-et-Garonne, qui attribue 500 fr. aux communes, et à celui de la Loire-Inférieure qui alloue 10,000 fr. à la maison de secours et de travail de Nantes. Par suite de cette confusion et aussi de la connexité qui existe entre les *ateliers de charité* et les *secours pour remédier à la mendicité*, nous parlerons de ces secours avant de faire connaître ceux qui sont votés à titre d'*encouragement*, bien qu'ils soient placés auparavant dans le budget départemental.

Secours pour remédier à la mendicité. Dans 43 départements on trouve des secours votés sous ce titre. C'est là surtout qu'il faut étudier les idées des départements en matière d'assistance, ayant l'extinction de la mendicité pour objet; que ces idées éparses prennent un corps; qu'elles se transforment en actes, et que le gouvernement les propage sans se lasser. Les secours *pour remédier à la mendicité* figurent dans les budgets départementaux sous ces quatre principaux aspects: premièrement, secours aux individus; secondement, secours en aliments et autres secours à domicile aux bureaux de bienfaisance; troisièmement, secours aux hospices et particulièrement aux hospices départementaux, institution capitale pour prévenir la mendicité; quatrièmement, secours aux *dépôts de mendicité*, institution indispensable pour la réprimer, pour avoir le droit de l'interdire. Quelques autres secours, sans rentrer dans ces quatre principales divisions, sont votés par cinq départements au même titre de remédier à la mendicité. Nous en dirons aussi un mot.

Les secours aux individus sont de deux sortes; ils sont attribués à leur personne en argent, ou consacrés à leur traitement, ou à leur pension dans un hospice. C'est bien réellement un moyen de remédier à la mendicité. Dans l'Ain, 1,650 fr. sont votés

par le conseil général d'*anciens reclus*. La Gironde, l'Ariège, la Marne attribuent, le premier 250 fr.; le second 3,200 fr.; le dernier 4,000 fr. aux indigents des anciens dépôts de mendicité de ces départements. C'est un vestige d'une institution en ruines qu'il faut relever à des conditions plus économiques que la première fois, mais qui n'est pas moins frappante d'utilité que le jour où elle s'élança, inspiration soudaine, du génie administratif de Napoléon.

Seine-et-Marne, le Finistère, les Deux-Sèvres, la Vienne affectent, le premier 600 fr.; le second 800; le troisième et le quatrième 1,200; le dernier 11,000 fr. au traitement d'un certain nombre d'indigents ou à la pension de vieillards et d'infirmes dans les hospices. Le traitement d'un malade à l'hôpital est un moyen préventif de la misère dans la classe pauvre. La maladie mène à l'indigence; l'hôpital qui hâte la guérison, qui dispense de l'achat des remèdes, qui épargne la dépense du médecin, préserve de la mendicité. Le traitement des malades est un bon moyen de préservation de la mendicité, mais l'entretien des vieillards indigents et des infirmes dans les hospices est la condition *sine qua non* de l'extinction de la mendicité, de sa répression légale. Le bureau de bienfaisance, l'hôpital ensuite, l'hospice, *ULTIMA RATIO de la charité*, en dernier lieu; il n'y a d'interdiction rationnelle de la mendicité qu'à cette condition. La Vienne est non-seulement plus large dans sa libéralité, mais elle est aussi plus explicite dans son expression, plus compréhensive dans sa pensée charitable que les autres départements: elle va au-devant d'un vœu émis par un ancien ministre de la restauration, noble cœur, âme ardente (M. Hyde de Neuville), dans une pétition adressée à la première chambre: 11,000 fr. sont affectés au placement des indigents des communes rurales dans les hospices de Poitiers. Bien que les hôpitaux et les hospices soient des établissements communaux, ils peuvent s'ouvrir aux malades et aux vieillards des autres communes, aux indigents des communes rurales comme aux autres; mais ce doit être aux frais des communes auxquelles les indigents appartiennent. (La loi du 7 août 1851 l'a prescrit.) Le département de la Vienne prévoit le cas où ces communes seraient trop pauvres pour supporter la dépense de leurs malades, pour payer la pension de leurs vieillards et de leurs infirmes. Que d'autres départements imitent l'exemple de la Vienne, mais aussi qu'on élargisse les hôpitaux et les hospices, c'est le seul moyen de faire droit à la réclamation de l'honorable ancien ministre. On y parviendra surtout en fondant pour les enfants trouvés et les orphelins des asiles spéciaux. Le même département de la Vienne attribue individuellement une somme de 1,000 fr. à des enfants pauvres, tandis qu'un autre département, le Tarn, paye la pension d'un certain nombre d'enfants à l'hospice d'Alby; deux autres mo les encore d'extinction de la mendicité.

L'orphelin sans secours devient un mendiant. Douze départements, les Basses-Alpes, l'Aude, l'Isère, le Finistère, les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Alpes, la Gironde, la Moselle, le Gers, la Charente, Seine-et-Marne et les Deux-Sèvres, votent de 600 à 6,000 fr. aux indigents, à titre d'aliments ou d'autres secours à domicile. Ces secours sont de la compétence des bureaux de bienfaisance, pourquoi ne pas le dire? pourquoi ne pas en faire, en termes exprès, ces établissements les dispensateurs. Le ministère sanctionnant les budgets départementaux, emploie à chaque vote la formule: *distribuer par les bureaux de bienfaisance et par les hospices*. Cela devrait être de plein droit, sans avoir besoin d'être exprimé.

La Drôme vote 3,113 francs aux communes pour remédier à la mendicité. Est-ce aux communes non pourvues de bureaux de bienfaisance? Alors il fallait le dire; et si les bureaux de bienfaisance existent dans les communes auxquelles s'adressent les votes, ce n'étaient pas les communes, c'étaient les bureaux de bienfaisance que la subvention devait aller trouver. Là où le bureau de bienfaisance manque, est-ce la commission de l'hospice qui y suppléera? Et là où n'existe ni bureau de bienfaisance, ni hospice, qui opérera les répartitions des fonds charitables? Le maire. Mais la charité n'est pas si facile à faire qu'on pense; le vrai pauvre est quelquefois difficile à trouver. Il faudra donc, au lieu du maire, une commission de charité temporaire; mais pourquoi ne pas la rendre tout de suite permanente, et pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour créer un bureau de bienfaisance, d'autant plus qu'il n'y a moyen d'éteindre la mendicité dans nos départements qu'à ce prix. Ce vœu que nous émettons va trouver tout à coup de l'écho dans la Haute-Vienne. Ce que nous pensons, le conseil général de la Haute-Vienne, avant que nous l'écrivions, l'a écrit dans ses délibérations. La Haute-Vienne vote une subvention *aux communes qui créeront des bureaux de bienfaisance pour remédier à la mendicité*. La subvention n'est que de 1,500 francs, mais l'exemple n'en est pas moins donné. C'est une prime d'encouragement aux communes qui voudront entrer dans la voie de l'extinction de la mendicité, aux petites communes plutôt qu'aux grandes. Que l'impulsion soit donnée par les sous-préfets et par les maires, que l'Etat, par ses conseils et son budget seconde le mouvement. C'est dans la même catégorie de secours pour remédier à la mendicité, que nous rencontrons 5,000 fr. dans Tarn-et-Garonne, votés *aux communes pour ateliers de charité*. Pourquoi ce vote n'est-il pas à sa place? Sa place est marquée au sous-chapitre de *subvention aux communes*, contenant l'article de ce nom. Il faut faire cesser cette irrégularité du budget départemental.

Les secours de la troisième catégorie se proposant de remédier à la mendicité sont ceux dévolus, non plus aux individus placés dans les hospices, mais aux hospices

mêmes, et plus particulièrement aux *hospices départementaux*.

Des votes aux hospices ont lieu par 14 conseils généraux qui sont ceux de l'Ariège, du Cher, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, du Gers, de l'Isère, de Loir-et-Cher, de la Meurthe, de la Moselle, de la Vendée, de la Vienne, d'Indre-et-Loire et de la Loire-Inférieure. Sauf dans Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, les allocations de ces départements s'adressent à des hospices départementaux. L'hospice départemental, nous l'avons déjà dit, est un établissement indispensable; le dépôt de mendicité n'en tient pas lieu. Ne confondons pas la répression et le secours. L'hospice est le mode d'extinction de la mendicité pour les vieillards et les infirmes indigents; le dépôt de mendicité en est la sanction. Quel établissement recevra l'indigent tout à fait vieux, tout à fait infirme, sans feu ni lieu des communes dépourvues d'hospice, si ce n'est l'hospice départemental?

En admettant que les conseils généraux puissent les placer dans les hospices existants, il faudrait toujours voter des fonds pour subvenir à ce besoin. Les douze conseils généraux qui subventionnent des hôpitaux départementaux, prennent leurs votes, la plupart fort au sérieux. L'allocation est de 10,000 francs dans le Doubs, de 13,000 fr. dans la Moselle, de 15,000 fr. dans la Côte-d'Or, de 16,000 fr. dans le Gers, non compris 7,680 fr. alloués aux autres hospices du département; de 39,800 fr. dans la Loire-Inférieure; de 28,000 fr. dans le Cher, de 10,500 fr. dans la Meurthe, et enfin de 40,000 fr. dans la Vendée. N'espérez pas rencontrer dans le vote des conseils généraux uniformité de pensées, bien qu'ils subventionnent également des hospices départementaux. Ici, l'hospice est une maison de secours et de travail; là c'est une maison de maternité, ailleurs c'est un établissement destiné aux maladies virulentes, honteuses ou contagieuses. Ici, le secours est partiel, là il est intégral. Le conseil général défraye son hospice départemental sans jamais faire contribuer les communes tout entières. D'un côté on ne fait pas assez, de l'autre on fait trop, le plus souvent on ne fait rien. Le plus rationnel, comme le mieux rétribué des hospices départementaux est celui de la Vendée, qui secourt à la fois les vieillards et les malades psoriques du département tout entier. Ces hospices départementaux, nous conduisent à parler des dépôts de mendicité, dernière pierre de l'édifice des secours publics.

Nous trouvons dans les départements onze dépôts de mendicité. Les uns seulement en germe, comme dans le Pas-de-Calais; d'autres très-importants, tels que celui de Villers-Cotterets, servant exclusivement au département de la Seine; un autre, celui du Loiret, recevant, outre les mendiants du département, ceux qui lui sont adressés moyennant un prix de pension convenu par des départements voisins. Les huit autres existent

dans l'Aisne; dans la Charente, à Angoulême; dans la Corrèze, à Tulle; dans l'Indre, à Châteauroux; dans les Pyrénées-Orientales; dans le Rhône, à Lyon; dans Saône-et-Loire; enfin dans la Somme, à Montreuil. Certains établissements qui ne portent pas le nom de dépôt de mendicité en tiennent lieu. Tel est, notamment, l'hospice de Bellevaux, à Besançon. (Voy. MENDICITÉ.)

Les sommes affectées par les départements à l'établissement des dépôts de mendicité s'élèvent à l'importante somme de 375,557 fr. Le conseil général de la Charente n'alloue au dépôt d'Angoulême que la modique somme de 1,000 fr.; la subvention ne s'élève encore qu'à 5,000 fr. dans le Rhône, faible secours pour un département qui renferme une ville comme Lyon; il ne s'élève non plus qu'à 6,000 fr. dans les Pyrénées-Orientales; mais on le voit monter à 10,000 francs dans le Pas-de-Calais, à 11,556 fr. dans Saône-et-Loire, à 12,000 fr. dans la Corrèze, 15,000 fr. dans le Loiret et l'Indre; à 20,000 fr., dans la Somme, à 43,000 fr. dans l'Aisne, et enfin dans le département de la Seine à 193,061 fr. pour une population de 8,000 mendiants. Mais ce qu'il faut surtout mettre en relief, c'est le peu de sacrifices qu'il en coûtera pour faire cesser la mendicité sur leurs territoires, aux départements qui le voudront sérieusement. On verra ailleurs à quel prix modéré a été fondé le dépôt de Châteauroux à la fin de 1824; à quel prix modéré aussi fut établi à Beaugency celui du Loiret; mais ce qu'il faut dire ici tout de suite, c'est que, moyennant un sacrifice annuel de 31,000 fr. payés au dépôt de mendicité de Beaugency, un département aussi surchargé de mendiants que l'est celui de Seine-et-Oise, peut éteindre la mendicité dans toute sa circonscription; c'est que des départements mieux préservés du fléau, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir obtiennent le même résultat, le premier moyennant un prix de pension annuelle s'élevant à 12,000 francs; le second, avec une dépense de 7,000 fr. seulement. Quel département en France pourrait alléguer qu'un sacrifice si mince, comparativement au résultat, est au-dessus de ses forces?

Pour que rien ne manque à la diversité des faces sous lesquelles les conseils généraux envisagent le problème, nous nommons la Drôme, allouant 400 fr. à la maison des orphelines pauvres du Pic, et 200 fr. à celle du même nom, fondée à Livion; le Puy-de-Dôme, l'Hérault, la Moselle votant les deux premiers 1,000 fr., le second 2,000 francs à la maison de secours de Clermont, à celle du Bon-Pasteur de Metz; l'Hérault à la maison de refuge dite *la Solitude de Nazareth*; enfin les Côtes-du-Nord plaçant dans la catégorie des secours, pour remédier à la mendicité, les salles d'asiles placées administrativement dans le cercle de l'instruction publique. Le chiffre des diverses subventions votées par les conseils généraux, pour remédier à la mendicité, donnera la mesure de l'importance qu'ils y attachent.

Tous ceux dont nous venons de parler en dernier lieu, ne s'élèvent pas au delà de 8,600 fr.; les secours aux individus représentent un total de 27,016 fr. Ceux en aliments et autres secours à domicile, à distribuer selon l'intention du gouvernement par les bureaux de bienfaisance, sont de 40,749 francs. Ceux affectés aux hospices départementaux et autres hospices, toujours aux mêmes titres, à 189,465 fr. Enfin les subventions concernant les dépôts de mendicité, à 375,557 fr. Total des secours votés pour remédier à la mendicité, 641,387 fr.

Encouragements. On a vu que les secours votés par les conseils généraux, à titre d'encouragements, étaient de plusieurs natures. Ici la diversité des natures de secours n'est plus l'effet de l'arbitraire. La faculté du conseil général consiste à fixer la quotité du secours ou à le refuser tout à fait. Le programme des allocations est tracé d'avance en caractères imprimés par le budget départemental. Un article est consacré premièrement aux élèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la Maternité à Paris ou ailleurs, pour y suivre des cours d'accouchement (circulaire du 27 juillet 1802); un autre article, dans la même catégorie de secours, est consacré aux dépenses de cours d'accouchement dans le département, s'il en existe un légalement autorisé; un troisième article, toujours même catégorie de secours, est destiné au traitement du professeur de ce cours (circulaire du 5 mars 1829). Un article est affecté dans une autre catégorie de secours aux indigents malades, dont le traitement réclame, au jugement de la science, l'emploi des eaux thermales (circulaire du 2 mars 1832). Un article est consacré à l'entretien des sourds-muets dans des institutions spéciales, c'est-à-dire traités soit dans les établissements nationaux de Paris, ou de Bordeaux, soit dans des fondations privées, situées dans les départements ou ailleurs (circulaire du 2 juin 1834). Un autre article est consacré aux jeunes aveugles (même circulaire). Un autre article s'applique au traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques (circulaire du 20 août 1835). Quelques articles en blanc sont laissés à la générosité des départements.

Il faut réunir dans la même pensée et résumer en un seul chiffre, la subvention qui a pour objet de donner aux départements des élèves sages-femmes. Les élèves sages-femmes sont utiles surtout aux communes rurales. La subvention départementale profite dans ce cas aux bureaux de bienfaisance, car les sages-femmes sont un agent excellent de secours à domicile.

Aux termes du règlement administratif du 8 novembre 1810, les élèves sages-femmes, qui ont été instruites à la Maternité aux frais de leurs départements, sont contraintes de s'établir dans les communes qui leur sont désignées par les préfets, pourvu qu'on ait la précaution de leur en faire souscrire l'engagement. Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par la com-

mune doivent y fixer leur résidence, et quand elles sont sorties des hospices, elles sont de droit attachées à celui d'où elles ont été tirées, si leur présence y est nécessaire. Aux termes du même règlement elles donnent leurs soins aux pauvres de préférence à toute autre sage-femme. Les subventions des départements en cette partie montrent la même variation qu'en tout autre point. Les élèves sages-femmes coûtent 11,275 francs dans Saône-et-Loire, 9,130 francs dans l'Ain, 8,000 francs à la Moselle, 7,800 francs à la Corrèze, 7,000 francs dans le Haut-Rhin, 6,400 francs, à la Côte-d'Or, 5,600 francs dans la Charente-Inférieure, 5,650 francs dans l'Aisne, 5,450 francs à la Dordogne, 5,300 francs dans la Gironde, 4,800 francs au Pas-de-Calais, 4,400 francs à la Haute-Marne, 4,358 francs à la Haute-Saône, et au département de la Seine, chose bien remarquable, 4,300 francs seulement, c'est-à-dire plus de moitié moins que dans l'Ain, et près des deux tiers moins que dans Saône-et-Loire. La dépression de la subvention ne s'arrête pas là. De 3,800 francs, montant de l'allocation dans le Var, 3,500 francs dans les Vosges, 3,184 francs dans l'Oise, 3,100 fr. dans le Doubs, 3,000 francs dans Maine-et-Loire et le Jura, elle tombe à 2,800 francs dans les Hautes-Pyrénées, à 2,700 francs dans le Morbihan et le Tarn, à 2,600 francs dans la Charente, à 2,400 francs dans l'Indre, le Lot et la Sarthe; à 2,425 francs dans les Basses-Pyrénées, à 2,392 francs dans l'Allier, à 2,260 francs dans la Marne, 2,200 fr., dans le Tarn-et-Garonne, 2,100 francs dans l'Eure et Seine-et-Marne; à 2,000 francs dans la Haute-Garonne et la Haute-Vienne.

Le chiffre des subventions s'abaisse à 1,900 francs, dans l'Ariège, les Côtes-du-Nord et Lot-et-Garonne; à 1,800 francs dans l'Aveyron, la Drôme, le Finistère, la Loire, la Meuse, le Bas-Rhin et les Deux-Sèvres; 1,700 francs dans Indre-et-Loire et Ardèche; 1,600 francs, dans Loire-et-Cher, le Calvados et l'Orne; 1,500 francs (en négligeant les fractions), dans les Bouches-du-Rhône, le Cher, la Creuse, Eure-et-Loir et les Landes, à 1,400 francs dans l'Yonne et dans le Cantal, à 1,300 francs dans l'Isère et la Loire-Inférieure, 1,200 francs dans l'Aude et la Mayenne, 1,100 francs dans les Hautes et Basses-Alpes et dans Ile-et-Vilaine. Il décroît à 900 francs dans le Gard, 800 francs dans la Lozère et les Pyrénées-Orientales, 700 francs dans la Seine-Inférieure et la Vendée, 600 francs dans la Meuse et Vaucluse. Enfin la subvention se trouve réduite à 300 fr., dans le Loiret. La Haute-Garonne, l'Hérault, la Haute-Loire, le Nord, la Somme et la Vienne jugent à propos de l'exclure tout à fait. Autant de départements donc, autant d'opinions sur l'appréciation des services que les sages-femmes peuvent rendre à la classe pauvre.

Il s'en faut que la population du département soit la mesure de la dépense, car la population est de moins de 356,000 habitants, dans l'Ain, qui dépense en élèves

sages-femmes 11,275 francs ; de moins de 307,000 habitants, dans la Corrèze, qui consacre au même objet près de 8 000 fr., et la population dépasse 607,000 habitants dans les Côtes-du-Nord, où la subvention destinée aux élèves sages-femmes n'excède pas 1,500 francs. La population est près d'atteindre 500,000 habitants, dans le Calvados, où l'éducation des élèves sages-femmes n'est pas encouragée pour une somme supérieure à 1,500 francs. La population est de près de 600,000 habitants, dans l'Isère, où la libéralité du conseil général se réduit à 1,300 francs. Enfin la population du Loiret, où la subvention n'est pas de 300 francs, dépasse de 12,000 habitants celle de la Corrèze, qui alloue à la classe pauvre, par la voie des élèves sages-femmes, le secours de 7,800 fr. Or est-il croyable que cette voie de secours, jugée si favorablement dans la Corrèze, dans le Haut-Rhin, qui y consacre 7,000 fr., dans la Moselle, qui en consacre 8,000 fr., dans l'Ain, qui y emploie 9,130 francs, dans Saône-et-Loire, département modèle en matière de secours à domicile, comme en d'autres parties des services charitables, est-il croyable que cette voie dans laquelle la Haute-Garonne, l'Hérault, la Haute-Loire, le Nord, la Somme, la Vienne, se dispensent d'entrer, malgré la circulaire ministérielle, malgré le programme départemental et ses 3 articles imprimés d'avance, aient raison de ne rien voter du tout ? Non cela n'est pas vraisemblable. Les subventions des départements consacrées à l'éducation des élèves sages-femmes, forment en 1845, un total de 211,150 francs ; nous disons qu'il n'est pas vraisemblable qu'une allocation si forte consacre une erreur en matière de bienfaisance. Elle a pour elle l'autorité du nombre des votants et celle du chiffre voté.

Vingt-neuf départements envoient leurs malades indigents aux eaux thermales. Les eaux thermales ne sont pas, comme on le dit et comme on le croit peut-être, de la thérapeutique de luxe, dont l'efficacité doit être réputée équivoque ; elles sont très-sérieusement de la médecine, puisqu'on les ordonne aux pauvres ; c'est un point de doctrine bien établi. Nous en parlerons au mot CLASSES SOUFFRANTES.

La classe pauvre fréquente les eaux thermales quelquefois à ses dépens. La commune ou le département se bornent à supporter dans ce cas leurs frais de transport ; quand la pauvreté est plus grande, la commune ou le département se chargent d'une partie plus forte des frais de séjour outre ceux de transport ; ils payent la dépense entière quand l'indigence est complète. L'application des eaux thermales aux malades indigents coûte aux départements qui l'emploient un total de 19,220 francs par an : telle est du moins l'évaluation de 1845. La Gironde y dépense 2,500 francs ; les Hautes-Pyrénées, 2,000 fr. ; le Cher, 1,500 fr. ; le Gers, 1,300 fr. ; la Corrèze, 1,200 fr. ; la Charente, 1,000 francs ; la Creuse 800 francs ; l'Ariège, 700 fr. ; l'Ain, le Cantal et la Haute-

Vienne, 600 fr. ; les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Isère, le Loiret, la Moselle et les Deux-Sèvres, 500 francs. Mais d'autres départements procurent à leurs malades le remède extrême des eaux thermales encore à meilleur marché. Ce qui est réputé luxe ultraphilanthropique par les critiques en médecine et les misanthropes en charité ne coûte pas, en 1845, au delà de 400 francs aux Bouches-du-Rhône, à l'Indre-et-Loire et à la Loire ; plus de 300 francs à la Sarthe, la Haute-Saône et le Jura ; plus de 250 fr. aux Basses-Alpes, plus de 200 fr. dans l'Aisne, Seine-et-Marne et le Var. L'Allier en est quitte pour 170 fr. Et qu'on ne dise pas que la médication par les eaux thermales soit l'idée fixe de certains départements dans lesquels la nature a placé le remède, car ni la Charente, ni le Loiret, n'ont les eaux minérales sous leur main. Nous sommes convaincus que ce genre de médication se développera. Le secours est accordé sur l'avis du préfet ou du maire, suivant que la subvention provient du budget communal ou départemental, et sur le certificat d'un médecin constatant que les eaux sont nécessaires aux malades (circulaire du 2 mars 1832).

Les maladies contagieuses sont particulièrement du ressort de la charité départementale, puisque leur guérison est d'intérêt général. Les maladies contagieuses sont souvent exclues des hôpitaux, par la raison que les secours de la charité ne peuvent les traiter d'après leur règlement. Le remède à ce mal est d'autant plus impérieux que les malades atteints de maladie contagieuse, les syphilitiques du sexe féminin sont mis en état d'arrestation pour ce fait et détenus arbitrairement, sans qu'il existe aucun moyen de traitement pour eux. Il semble indispensable d'établir, dans l'hospice du chef-lieu, un quartier où ces maladies seront traitées spécialement, et dans lequel seront amenés tous les malades du département atteints de la maladie contagieuse ; indispensable de voter des fonds au budget départemental pour pourvoir au traitement de ces maladies dans le cas où les communes sont dans l'impuissance d'en supporter les frais. Mais l'hôpital, ou l'hospice du chef-lieu, n'ont pas toujours un local disponible à offrir aux malades de cette sorte ; de là la nécessité de transférer ceux-ci d'un département à l'autre. Le plus souvent la maladie n'est pas générale, et faute de guérison elle se propage. La syphilis elle-même n'est pas toujours le fruit d'un vice, car elle peut être héréditaire.

Ici apparaît dans toute son évidence l'utilité d'un hospice départemental. Le besoin de pourvoir au traitement des maladies contagieuses, de celles de la peau, de la syphilis entre toutes, a fait introduire dans les budgets départementaux un article spécial. Cette amélioration est due à une circulaire ministérielle (20 août 1835) qui constate l'urgence d'une législation, concernant les secours publics, de dispositions impatiemment attendues, dit la circulaire, qui règlent une ma-

nière définitive et satisfaisante ce qui a rapport au soulagement de toutes les infirmités humaines. La circulaire ministérielle demande aux départements la création d'une maison spéciale de traitement pour les maladies contagieuses, ou du moins un quartier spécial dans un hospice quelconque de chaque département, ayant cette destination. Bien entendu que la commune à laquelle appartient le malade payera les frais de la guérison dans l'hospice qui le recevra, si le malade n'est pas du ressort de l'hospice; c'est une conséquence du principe que la charité est communale. Si la commune à laquelle appartient le malade possède un hospice, l'hospice qui ne traite pas la maladie contagieuse devrait faire ailleurs les frais du traitement, car si les statuts religieux ne permettent pas de soigner les maladies syphilitiques et psoriques, les actes de fondation des hôpitaux et hospices ne comportent pas la même exclusion. L'hospice qui refuse un malade de son ressort en doit indemnité à l'hospice d'un autre ressort qui s'en charge.

Un fonds de secours est demandé aux départements pour traiter les maladies syphilitiques et psoriques, soit pour défrayer l'hospice du département qui les soignera, soit pour payer sa dépense ailleurs, soit pour son traitement à domicile, soit pour son traitement par les médecins de l'hospice dans un local de l'hospice, à une heure marquée, sans que l'hospice donne un lit au malade, qui n'en a pas toujours besoin. La mesure était d'intérêt public, 37 conseils généraux l'ont compris; 49 autres ont été sourds à la circulaire. Est-ce pour faire de l'indépendance? L'humanité en gémit, et l'intérêt général en souffre; mais les sacrifices partiels des départements qui se mélangent en frais de traitement seront frappés d'impuissance. Les circulaires ministérielles n'étant pas obligatoires, les conseils généraux auront fait voir qu'ils sont libres de les compter pour rien; leur but sera atteint.

Trente-sept départements sur 86 ont voté des secours pour la guérison des maladies contagieuses, mais quelques autres, ainsi qu'on l'a vu, avaient alloué aux hospices départementaux, à titre de secours pour remédier à la mendicité, des subventions se proposant le même objet. C'est ce qui est arrivé dans le Doubs et dans les Pyrénées-Orientales. Ces deux départements sont à ajouter aux 37 qui ont voté des subventions. Mais, pour plus d'uniformité dans l'établissement des budgets départementaux, il serait convenable que chaque allocation occupât sa place marquée. Au lieu de cela, dans le Doubs et les Pyrénées-Orientales, la subvention destinée au traitement des maladies contagieuses est confondue avec d'autres services hospitaliers. Quand la subvention est distincte, on peut la mesurer aux besoins.

La subvention applicable aux maladies contagieuses est-elle proportionnée aux besoins des 37 départements qui ont voté les secours? Malheureusement une sorte de ha-

sard, la route ne président presque toujours à la dispensation de la charité, et non la prévoyance et l'humanité. La subvention partant de 9,000 francs dans Lot-et-Garonne descendra à 200 francs dans l'Aisne, 200 francs dans l'Ariège, le Gers, la Haute-Marne, Seine-et-Marne, et passera par les chiffres intermédiaires de 7,500 fr. dans l'Allier, 6,000 fr. dans le Morbihan et dans le Rhône, 5,700 fr. dans la Drôme, 4,000 fr. dans le Calvados, 3,500 fr. dans la Meuse, 3,000 dans la Moselle, 2,500 dans l'Ille-et-Vilaine, 2,100 fr. dans les Hautes-Pyrénées, 2,000 dans le Lot et les Vosges, 1,500 dans le Haut-Rhin et dans l'Aude, 1,200 fr. dans le Pas-de-Calais, 1,000 dans le Finistère, le Gard, Saône-et-Loire, pour décliner à 800 fr. dans les Côtes-du-Nord, à 700 fr. dans l'Isère, à 600 fr. dans les Ardennes, l'Aveyron, les Landes et la Meurthe, à 580 fr. dans l'Ardeche, à 500 fr. dans les Deux-Sèvres, pour s'affaïsser à 400 fr. dans le Jura, la Loire, l'Orne, et à 300 fr. dans la Côte-d'Or, la Lozère et la Sarthe, pour tomber enfin à 200 fr. dans cinq autres départements. Est-ce là ce qu'on devrait être la charité, discutée et délibérée dans 86 assemblées publiques par 2,846 représentants?

Les sourds-muets ressortissent à l'instruction publique par l'enseignement; mais quand ils sont pauvres, ils entrent dans les attributions de la charité publique comme d'autres indigents, avec cette différence qu'ils exigent un secours spécial. L'instruction publique comprend des écoles de sourds-muets et d'aveugles (décret du 3 brumaire an IV, relatif à l'organisation de l'instruction publique). Mais la charité publique comprend, de son côté, des secours aux sourds-muets dans l'indigence. A la charge de qui doivent tomber les sourds-muets ainsi que les jeunes aveugles dont nous parlerons tout à l'heure? pourquoi pas à la charge des communes ou des hospices dans les communes qui en sont pourvues? Mais ce n'est qu'autant que la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) serait abrogée; car par son article 4, elle met à la charge de l'Etat les établissements destinés aux sourds-muets et aux aveugles. Il est vrai qu'elle ne parle que des établissements existants, mais pourquoi une distinction entre le passé et le présent? Nous ne la comprenons pas.

Voici ce que nous proposerions: La dépense des aveugles et des sourds-muets serait à la charge de l'Etat et des communes, en tant que cette dépense a l'enseignement pour objet. Le logement, la nourriture et l'entretien des sourds-muets indigents doivent rester dans le domaine de la charité publique. Dans le domaine de la charité publique, les sourds-muets, les jeunes aveugles indigents sont dans le cas des enfants trouvés, dans le cas des aliénés, victimes d'un malheur pour eux inévitable. Le secours qu'ils réclament n'a pas le même danger que celui des enfants trouvés; on n'a pas à craindre qu'il rende plus commun le malheur secouru. La

nature fait seule les sourds-muets et les jeunes aveugles.

L'humanité crie plus haut pour eux que pour d'autres indigents. Quant à l'Etat et à la commune, ils leurs doivent l'enseignement au même titre qu'aux voyants. Si cet enseignement est exceptionnel, s'il est plus dispendieux, ce n'est pas une raison pour qu'on le leur refuse. La richesse des Etats est proportionnée à peu près absolument au nombre des sourds-muets et des aveugles, et ceux-ci ont besoin du bienfait de l'éducation plus impérieusement que les voyants.

69 conseils généraux votent des secours en faveur des sourds-muets, ces secours forment l'importante somme de 226,805 fr. Mais plus la somme est forte plus elle accuse les 17 départements qui refusent la subvention. Quel n'est pas le triste sort des jeunes sourds-muets dans ces départements ! Allons plus loin et disons : quel n'est pas le triste sort des sourds-muets dans nos 86 départements ! car malgré le secours départemental, sur 20,000 sourds-muets qui existent en France, 1,576 seulement reçoivent l'instruction qu'exige leur état, dans les 43 établissements destinés à leur instruction. Ces 43 établissements de sourds-muets sont répandus dans 34 départements. Les sourds-muets forment un tiers de la population des 43 établissements ; neuf sont tenus par des laïques, 32 par des ecclésiastiques ou des corporations religieuses ; les 2 autres sont les établissements généraux de Paris et de Bordeaux, dont l'Etat supporte comme on l'a vu une partie des frais. (Voyez SOURDS-MUETS.)

C'est beaucoup trop de 43 établissements ; moins de la moitié suffirait. L'enseignement en vaudrait mieux, et la charité y serait exercée à meilleur marché. Ce que la circulaire ministérielle disait tout à l'heure n'est pas moins vrai au sujet des sourds-muets. Des dispositions organiques sont indispensables pour faire cesser la fatale inégalité des conditions de la misère qui règne en ce pays de civilisation. 69 conseils généraux accordent des subventions aux jeunes sourds-muets, mais combien diversement ! Des 17,100 fr. que vous rencontrez dans le département du Nord, vous descendez l'échelle des libéralités départementales jusqu'à quelques centaines de francs. La population y fait si peu que Paris ne vote rien. De 17,100 fr. vous descendrez à 11,000 fr. dans les Bouches-du-Rhône, mais la population n'y étant que de 375,000 âmes, les Bouches-du-Rhône dans la réalité sont plus libérales que le Nord.

La Haute-Garonne ne vote d'allocation ni pour les élèves sages-femmes, ni pour les eaux thermales, ni pour les maladies contagieuses ; elle ne votera rien non plus pour les aveugles. Elle réserve pour les sourds-muets toute sa magnificence. Elle leur attribue 9,000 fr. sur une population de 368,000 âmes ; retenons ce chiffre. Dans Maine-et-Loire que nous devions placer après le Nord, la subvention est de 13,700 fr., mais la popu-

lation est de près de 500,000 âmes ; la proportion est donc à peu près la même que dans les deux précédents départements. La dépense décline à 8,460 fr. dans le Pas-de-Calais ; 8,200 dans la Haute-Saône ; 8,000 dans Tarn-et-Garonne ; 7,000 dans le Puy-de-Dôme ; 6,600 dans l'Aveyron ; 6,500 dans le Doubs ; 5,800 dans les Côtes-du-Nord ; 5,500 dans la Loire ; 5,400 dans la Loire-Inférieure ; 5,320 dans la Haute-Loire ; mais ce sont là encore d'assez importantes allocations. Elles ne sont plus que de 4 à 5,000 fr. dans le Jura, la Meurthe, l'Oise, le Var et la Vienne, et descendent à 3,000 fr. dans les Vosges, la Vendée, la Somme, Seine-et-Oise, la Moselle, le Lot, la Gironde, le Gers, Eure-et-Loir et la Drôme. La libéralité des conseils généraux se balance entre 1,000 et 3,000 fr. dans l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Ardennes, l'Ariège, l'Aude, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Côte-d'Or, la Dordogne, l'Eure, le Finistère, le Gard, l'Hérault, Ile-et-Vilaine, l'Isère, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, la Manche, la Haute-Marne, la Mayenne, le Morbihan, l'Orne, les Basses et Hautes-Pyrénées, le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, les Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne et Vaucluse, et tombent aux mesquines proportions de 750 fr. dans la Marne ; de 700 fr. dans le Calvados ; de 600 fr. dans la Lozère ; de 500 fr. dans l'Indre et la Haute-Vienne ; de 250 fr. dans les Pyrénées-Orientales. Est-il supposable que les besoins des sourds-muets, étant évalués à 9,000 fr. par le conseil général de la Haute-Garonne, avec une population que nous avons dit être de 368,000 âmes, ne soient réellement que de 3,100 fr. dans la Somme, avec une population de 560,000 âmes. Est-il supposable à plus forte raison que ces besoins ne soient que de 1,800 fr. dans la Seine-Inférieure, avec une population de plus de 735,000 âmes, que de 1,000 fr. dans l'Isère avec une population peu inférieure à 600,000 âmes ; que de 700 fr. dans le Calvados où la population est d'environ 500,000 âmes ? Non, c'est le hasard ou la distraction qui préside à la répartition de la charité publique, et qui fait pleuvoir sur les misères son aveugle assistance. Les sourds-muets sont fort inégalement et fort insuffisamment secourus, mais n'en forment pas moins l'aristocratie des misérables disgraciés de la nature, comparés aux jeunes aveugles. A combien de crans plus bas sont placés ceux-ci dans la triste hiérarchie de nos frères souffrants ! Des secours aux jeunes aveugles ne sont votés que par 25 conseils généraux, et les secours ne dépassent pas 34,300 fr., ce qui est bien loin des 226,805 fr. de subvention alloués aux sourds-muets. 11,600 fr. sont alloués dans les Bouches-du-Rhône aux sourds-muets, et seulement 2,000 fr. aux aveugles ; 5,000 fr. sont affectés aux sourds-muets dans le Jura, et seulement 1,200 fr. aux jeunes aveugles ; dans le Nord au lieu de 17,100 fr. de subvention, les aveugles n'en ont que 3,400. Cette prodigieuse

gieuse dissemblance, dans l'échelle des secours attribués aux sourds-muets et aux jeunes aveugles, a-t-elle en sa faveur l'universalité des suffrages des 25 conseils généraux votants? Non, ce privilège n'échoit à aucun service charitable. Les Ardennes attribuent 1,800 fr. aux jeunes aveugles comme aux jeunes sourds-muets. Il ne s'en faut que d'un cinquième que l'allocation aux aveugles soit égale à celle des sourds-muets dans la Dordogne; la subvention aux jeunes aveugles l'emporte de 200 fr. sur celle des sourds-muets dans la Manche, et pour qu'aucune contradiction ne manque à ces votes opposés, la Meuse qui vote 600 fr. en faveur des jeunes aveugles, l'Yonne qui en vote 1,200, ne votent rien en faveur des sourds-muets. Ce n'est donc pas du vote des départements qu'il faudra prendre conseil pour apprécier les besoins des aveugles et des sourds-muets. Si nous en appelons aux faits, aux calculs des statisticiens qui se sont occupés d'économie charitable, calculs confirmés par ceux du gouvernement, nous apprendrons que la France compte de 20 à 25,000 aveugles-nés. Quoi, 25,000 aveugles-nés, quand on ne compte pas plus de 20,000 sourds-muets, et les subventions des conseils généraux aux jeunes aveugles sont à celles des sourds-muets, ce que 34,300 fr. sont à 226,805 fr., c'est-à-dire de moins d'un sixième. La charité n'a-t-elle rien à faire pour les jeunes aveugles? Les lois qu'on organise, l'instruction publique, les ont placés au même rang; et d'ailleurs il n'y a rien à dire en faveur des sourds-muets qui ne puisse être allégué en faveur des aveugles-nés. S'il est vrai que les sourds-muets soient plus loin des voyants au point de vue moral, les aveugles exigent plus qu'eux au point de vue de leurs besoins matériels, car ils se mettent plus difficilement en rapport avec les objets extérieurs, et sont moins aptes à pourvoir aux nécessités de la vie par le travail de leurs mains. Tous les travaux grossiers sont à la portée du jeune sourd-muet. L'aveugle privé d'enseignement et pauvre est nécessairement un mendiant. Rien donc n'explique le délaissement du jeune aveugle. Les sourds-muets ont en France 43 établissements; les jeunes aveugles n'en comptent pas la sixième partie. Nulle misère n'accuse plus amèrement nos contradictions charitables et nos oublieuses ou fugitives pitiés. (*Voyez AVEUGLES.*)

Il nous reste à parler de quelques autres subventions placées exceptionnellement par les budgets départementaux dans le cadre des encouragements. Elles forment un chiffre supérieur même à celui des allocations concernant les élèves sages-femmes, même à celui de l'éducation des sourds-muets. Cela tient à l'existence d'un secours spécial à la ville de Paris, affectant 180,000 fr. à l'entretien des filles publiques en punition à Saint-Lazare. Cet article est une extension du secours alloué dans les autres départements, pour le traitement de la maladie syphilitique qui a lieu en effet à Saint-

Lazare, où les filles coupables de contravention aux lois de police sont détenues en outre administrativement dans des quartiers séparés. Quand le parlement sera plus calme, il y aura lieu d'appeler son attention de ce côté; alors nous ne doutons pas que la prostitution, en France, ne tombe comme la loterie et les jeux publics (écrit en 1835). Les réformes entamées à Paris, avant 1830, d'une main hardie par l'honorable M. de Belleyme, ont trop bien réussi pour que la civilisation s'en tienne là. Parent du Châtelet a démontré péremptoirement par les faits le contraire de ses conclusions. Enrégimenter la prostitution n'est ni plus nécessaire ni plus moral que d'organiser administrativement le jeu, la loterie, l'ivrognerie, ou toute autre dépravation. Un gouvernement, pas plus qu'un particulier, ne doit traiter de puissance à puissance de leur infamie avec des infâmes.

Les allocations exceptionnelles accordées à titre d'encouragement par les départements autres que celui de la Seine, ne laissent pas de former encore 101,084 fr. Trente-cinq départements y prennent part. Ici la diversité est à sa place quand elle ne constitue pas une irrégularité gratuite. Dans l'Aveyron, 1,000 fr. d'encouragement sont alloués à l'hospice de Milhau pour reconstruction de bâtiment. Nous faisons remarquer au conseil général que la place de cette allocation est aux *dépenses diverses*, offrant à remplir un article conçu ainsi: *Indemnité à l'hospice de... à raison de dépenses accidentelles.*

La Charente-Inférieure emploie 300 fr. au traitement d'*enfants lépreux*, et 1,200 fr. à l'apprentissage de quatre enfants trouvés; la Corrèze consacre 1,000 fr. à l'établissement de sœurs de la charité dans les communes, pour le soulagement à domicile des malades indigents. Pourquoi ne pas en former une annexe des bureaux de bienfaisance ou de ces dispensaires que les sœurs hospitalières desservent si bien? La Côte-d'Or alloue 7,200 fr. à l'*infirmerie vénérienne* de Dijon, à la charge par la commune de lui rembourser la moitié de sa dépense. La place de cet article était à l'article des maladies syphilitiques. Le même département accorde 500 fr. aux voyageurs indigents. C'est là un secours, pour remédier à la mendicité, qu'on devrait trouver en son lieu. Eure-et-Loir vote, à titre d'encouragement, aux bureaux de bienfaisance, 60,000 fr., rangés ailleurs parmi les secours pour remédier à la mendicité.

Mais Eure-et-Loir a commencé de fonder, pour les enfants trouvés, une institution que l'on jugera indispensable à tous les départements. Le conseil général a pensé avec raison, que déclarer dépôt central d'enfants trouvés l'hospice des chefs-lieux, était souvent une criante injustice pour cet établissement; que la mesure de centraliser les enfants trouvés au chef-lieu, devait avoir pour conséquence la création d'un fonds de secours, destiné à cette dépense,

à laquelle le conseil général d'Eure-et-Loir a pourvu. En 1845, il destine 2,000 fr. au paiement du loyer de la maison, où est établi, à Chartres, le dépôt central. Il consacre l'importante somme de 16,000 fr. à l'administration du dépôt; 1,500 fr. sont alloués aux médecins chargés de soigner les enfants trouvés; 200 fr. sont affectés aux frais de déplacement des nourrices. C'est ainsi qu'avec un peu moins de 20,000 fr. de dépense, la centralisation des enfants trouvés est constituée. Et qui empêcherait que les hospices, exonérés de la dépense intérieure des enfants trouvés, n'entrasent, pour leur part, dans ces frais de centralisation. (La loi dont la discussion est ajournée, l'entendait ainsi.)

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine alloue aux traitements des teigneux, une subvention particulière de 1,800 fr. (au lieu de réunir tout simplement cette somme à l'article spécial consacré aux maladies *psoriques*). Le même département emploie 1,200 fr. en frais d'accouchements des femmes enceintes, moyen efficace, selon nous, de diminuer les cas d'exposition. Le Jura paye l'apprentissage de quatre enfants pauvres. La Moselle affecte 3,000 fr. aux *médecins cantonaux* (ce qui était une nouveauté en 1845).

Les Hautes-Pyrénées, dans le même ordre d'idées, accordent 200 fr. à des médecins chargés de visiter les malades à domicile, dépense qui devrait entrer dans tout budget de bureau de bienfaisance, et à laquelle tout département devrait s'associer. Le même département alloue 200 fr. encore pour des visites de médecins, spéciales pour les filles publiques.

Il existe un autre mode de traitement gratuit des malades, c'est celui qui est pratiqué à la clinique de Strasbourg, où le malade se transporte. Le département du Bas-Rhin alloue à ce genre de secours 6,424 fr.

Le service des médecins cantonaux, dont nous parlions tout à l'heure, reçoit l'approbation du conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa délibération de 1845; il lui consacre 4,000 fr. Enfin le conseil général de l'Yonne, moyennant 900 fr., prend à sa charge les frais d'apprentissage de cinq enfants trouvés.

Il fallait dire un mot de ces subventions variées, pouvant çà et là susciter de charitables émulations. Une allocation plus générale, sur laquelle il faut surtout appuyer, parce qu'elle a l'autorité de seize conseils généraux, dans la série des *encouragements*, et de quatorze autres, dans la catégorie des *secours* pour remédier à la mendicité, en tout l'opinion de trente départements, c'est celle qui consiste à faire supporter aux départements, dans les hospices, la dépense des indigents appartenant aux communes pauvres, ou n'appartenant ostensiblement à aucune commune, et grossissant le nombre des mendiants et des vagabonds, auxquels l'âge et les infirmités ne permettent pas le travail; en attendant que

tous les départements soient pourvus d'un hospice départemental, seul moyen de parvenir à l'extinction de la mendicité en France. Près de 50,000 fr., accordés par les conseils généraux à titre d'encouragement, reçoivent cette destination.

Dans la Charente, 2,000 fr. sont octroyés par le conseil général aux hospices qui reçoivent des malades des communes pauvres; dans la Charente-Inférieure, 2,600 fr. de secours sont attribués spécialement à l'hospice de la Rochelle, pour les indigents étrangers à la commune; dans les Côtes-du-Nord, la subvention de 1,000 fr. est motivée pour traitements et opérations extraordinaires des indigents admis dans les hospices; dans le Gard, l'intention charitable est la même: elle s'applique aux frais de traitement des maladies graves dans les établissements hospitaliers de Nîmes. Les hôpitaux et hospices des grandes villes deviennent, par ce moyen, d'une utilité générale. L'Ille-et-Vilaine accorde 2,000 fr. pour le traitement des malades du département, à l'Hôtel-Dieu de Rennes; c'est la même pensée. L'Indre alloue 5,500 fr. aux hospices qui reçoivent les vieillards et les infirmes indigents des communes pauvres du département, *par ordre du préfet*. Le sens de la charité publique n'est plus équivoque. Dans le Lot, la subvention de 4,000 fr. a pour objet les malades du département; dans le Maine, l'allocation est spéciale à l'hospice de Beaupréau; dans la Meuse, elle est particulière aux femmes en couche; dans le Nord, elle a pour objet le placement des indigents à la maison de refuge de Lille; dans les Basses-Pyrénées, même intention en d'autres termes, celle d'indemniser les hospices de *l'admission des malades étrangers*. Le conseil général de la Haute-Saône paye aux hospices 1,000 fr. et Tarn-et-Garonne 1,500 fr., pour acquitter les journées des malades non communaux. La Vienne accorde une indemnité, non motivée, à l'hospice de Château-Larchet.

Une notable subvention est votée par les conseils généraux de la Haute-Vienne et du Tarn, notable quant au chiffre, car elle est de 5,000 fr. dans le premier département, et de 12,000 fr. dans l'autre; mais notable surtout quant à l'intention nettement exprimée. Déjà nous avons cité la pétition de M. Hyde de Neuville, à la chambre des pairs, relativement au placement des indigents des communes rurales, dans les hôpitaux et hospices des chefs-lieux. Nous y avons opposé d'abord la nature communale de la charité et l'impossibilité pécuniaire pour les hôpitaux et hospices existants, de recevoir indistinctement les malades et les vieillards qui réclament leur admission. Les conseils généraux de la Haute-Vienne et de Tarn ont compris, comme M. Hyde de Neuville, le malheur des communes dénuées d'hôpitaux et d'hospices, et ils y ont porté remède. Les 5,000 fr. de subvention de la Haute-Vienne ont pour cause le *traitement, dans les hospices du département, des indi-*

gents des communes privées d'établissements de charité. Les 12,000 fr. votés par le conseil général du Tarn, en termes plus généreux encore, correspondent aussi à la pétition de l'ancien ministre; ils ont pour objet : les indigents *des communes rurales admis dans les hospices.* La commune contribue à la dépense de l'indigent si elle peut supporter la dépense, au cas contraire, la dépense pèse sur le budget départemental, que le fonds commun indemnise quand le département lui-même est obéré. L'indemnité aux hospices dans les seize départements qu'on vient de nommer, générale ou particulière, appliquée aux malades ou aux infirmes, revient à une pensée unique, qui est de ne pas faire tomber indéfiniment sur les hospices d'une commune, tout le fardeau de la charité publique d'un département, de ne pas exposer les hôpitaux et hospices à l'alternative d'être sans entrailles ou de se ruiner.

Dépenses diverses. Les dépenses diverses quoique faisant partie des dépenses facultatives au budget départemental, se rattachent aux dépenses obligatoires, car elles comprennent, dans certains départements, des suppléments d'allocations aux enfants trouvés et aux aliénés, en cas d'insuffisance des votes sur les dépenses ordinaires; or, ces suppléments d'allocations sont obligatoires pour les départements, toutes les fois qu'elles font partie des dépenses extérieures des enfants trouvés à leur charge et des pensions des aliénés. Ces suppléments de votes constituant par leur objet des dépenses obligatoires, nous les avons classés parmi les dépenses des enfants trouvés et des aliénés, auxquelles elles se rapportent, et nous ne comptons comme dépenses diverses, vraiment facultatives, que celles que les départements peuvent à leur gré voter ou ne pas voter. Or il en est aussi de même des dépenses des enfants trouvés et des aliénés, toutes les fois que ces votes n'ont pas pour objet, les dépenses extérieures des uns, les pensions des autres.

Deux articles consignés dans les budgets départementaux aux dépenses diverses, sont des *indemnités aux hospices à raison* de dépenses accidentelles, et une indemnité à l'architecte du département, pour travail par lui fait dans l'intérêt des hospices. D'autres allocations, non prévues au budget départemental, pourraient entrer dans un cadre aussi vaste que celui des *dépenses diverses.* Les votes relatifs aux enfants trouvés, vraiment facultatifs, compris parmi les dépenses diverses, s'élèvent à 65,110 fr. Dix-huit départements y prennent part.

Ces votes peu importants en eux-mêmes ont une grande signification en économie charitable. Ils touchent à un des points les plus graves du service des enfants trouvés; ils confirment ces vérités que nous répétons sans relâche, que les hospices déclarés *dépositaires d'enfants trouvés, en force du*

décret de 1811, ne peuvent sans injustice être abandonnés à leurs propres ressources, sans violer le principe de l'égalité entre hospices, sans inhumanité pour les enfants trouvés, qui subissent la conséquence fatale de l'impuissance de l'hospice à subvenir à leurs besoins, et demeurent privés, le plus souvent, des layettes et vêtements dont ils sont censés pourvus. C'est pour reconnaître l'équitable principe de l'indemnité due aux hospices dépositaires, que le conseil général des Basses-Alpes comprend, dans ses dépenses diverses, 5,000 fr. de subvention à l'hospice de Digne, *pour la dépense intérieure des enfants trouvés*; qu'un autre conseil général, celui de la Charente-Inférieure, motive son allocation *sur les dépenses extraordinaires, qu'occasionne aux hospices dépositaires du département le séjour prolongé d'enfants du troisième et du quatrième âge, souvent ramenés par les nourriciers, en raison de la modicité de la rétribution fixée pour ces deux époques de la vie de l'enfant trouvé.* C'est pour reconnaître ce principe que les conseils généraux de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Haute-Loire, votent spécialement des subventions qui vont jusqu'à 6,000 fr. dans la Creuse, *pour layettes et vêtements.* C'est pour reconnaître ce principe que la Corrèze alloue une indemnité aux hospices dépositaires, à raison du séjour à l'hospice des enfants nouvellement exposés jusqu'à leur placement en nourrice. C'est pour reconnaître ce principe que la charité étant communale (et, en tous cas, arrondissementale en matière d'enfants trouvés, aux termes du décret de 1811), les hospices dépositaires ne peuvent être grevés indistinctement des frais intérieurs de tous les enfants trouvés d'un département, que l'Ille-et-Vilaine encore alloue aux hospices dépositaires, des frais de séjour des enfants trouvés étrangers à l'arrondissement. C'est pour reconnaître le principe, que la concentration des enfants trouvés dans un hospice unique, ne peut avoir l'effet de grever sans indemnité cet hospice unique, que le conseil général de Vaucluse consigne en termes exprès dans le procès-verbal d'une de ses délibérations : *que la concentration des enfants trouvés de Vaucluse, ayant lieu à Carpentras, une indemnité est due à l'hospice de cette ville en raison de cette mesure.* C'est pour reconnaître l'impossibilité où se trouvent les hospices dépositaires, de supporter les dépenses intérieures des enfants trouvés, rentrant à l'hospice avant leur douzième année et y demeurant après cet âge en cas d'infirmité, que le département de la Creuse alloue aux hospices de Guéret et d'Aubusson une indemnité pour le placement en apprentissage des uns, pour l'entretien des autres, outre l'indemnité de 6,000 fr., relative aux layettes et aux vêtements. Enfin c'est dans une pensée absolument semblable, que le conseil général du Haut-Rhin destine un fonds spécial à l'habillement de première

communions des enfants trouvés, restés dans l'hospice.

Les votes facultatifs des départements en faveur des aliénés, se bornent à la somme insignifiante de 13 à 14,000 fr. Deux départements, la Corrèze et la Dordogne, consacrent : le premier, 4,000 fr. à des travaux de constructions à l'asile de Lafont; la Dordogne, 25,000 fr. environ à la construction de cabanons nouveaux. L'Eure consacre 300 fr., la Drôme 3,000 fr., au soulagement des communes auxquelles écherront des frais de pension qu'elles ne pourraient supporter.

Les indemnités aux hospices à titre de dépenses diverses et sous prétexte de dépenses accidentelles sont, la plupart, un hommage rendu sous un autre nom à ce même principe que nous défendons tout à l'heure, à savoir la nécessité d'indemniser les hospices sur lesquels tombe la dépense des enfants trouvés, et à cet autre principe que nous avons défendu plus haut, de la nécessité de subvenir à la dépense dans les hospices des indigents étrangers à leur ressort. L'intention des départements serait plus manifeste, si les allocations de même nature occupaient la même place dans les budgets départementaux, au lieu d'être disséminés au hasard : ici parmi les secours pour remédier à la mendicité; là parmi les encouragements, ailleurs parmi les dépenses diverses. Peut-être la confusion tient-elle à la texture embarrassée des budgets eux-mêmes. Mais, comment aussi les budgets qui sont l'application, seraient-ils clairs, quand le principe de la charité est lui-même vaguement compris. Les départements qui votent des indemnités aux hospices sous le nom de dépenses accidentelles, sont au nombre de 22, et quatre seulement sur ce nombre prononcent le nom de dépenses accidentelles. Dans le Cantal et la Seine-Inférieure, l'indemnité aux hospices a pour objet la dépense des indigents traités dans les hôpitaux; dans la Marne, elle a pour objet l'exiguïté de leurs ressources; dans le Gers, elle est destinée à couvrir le déficit de 1845 (celle-là est bien accidentelle); dans la Haute-Vienne, elle s'applique au traitement des maladies syphilitiques; dans les autres départements ce sont des subventions pures et simples, dont la cause n'est pas exprimée. Réunies aux indemnités à l'architecte pour travaux dans l'intérêt de l'hospice, les dépenses diverses composent une somme d'un peu plus de 100,000 francs. Celles que nous n'avons pu faire entrer dans les précédentes catégories, sont appliquées, pour le département de l'Aude, aux bureaux de bienfaisance; pour le département de la Somme, aux femmes en couche. Nous n'avons pas oublié un seul instant, en écrivant ce chapitre, que les départements, dans tout ce qui n'est pas la dépense des enfants trouvés et des aliénés, mise par la loi à leur charge, agissent dans la plénitude de leur liberté. Ce serait à regret que nous verrions substituer à leur libre action la rigueur d'une obligation légale.

Le gouvernement n'a que le droit de persuasion; mais quand l'avis est bon à suivre, d'où vient que le conseil général ne le suit pas? Nous espérons que la tendance générale aux progrès de la charité se communiquera de proche en proche à tous les départements. Nous croyons à la contagion du bien. Egoïste, à nos yeux, serait, au lieu d'en appeler à la raison, à l'humanité, à la charité des conseils généraux, d'en appeler à la loi, de mettre une obligation à la place d'une vertu. A nos yeux, c'est un beau spectacle, digne de cette civilisation moderne, qui a pour fondement l'Évangile, de voir les conseils généraux, tenant leurs assises pour réviser les comptes de la charité publique, pour mesurer ses ressources à ses besoins, pour étudier ses nécessités dans chaque partie des services charitables, et ajouter à chaque nouvelle délibération un amendement qui réalise un progrès.

Récapitulation des frais des départements, dépenses obligatoires et facultatives comprises : 1° Dépense des enfants trouvés (y compris les centimes facultatifs complémentaires), 4,735,215 fr.; 2° Dépense des aliénés (y compris les centimes facultatifs), 2,857,041 fr.; 3° Dépenses purement facultatives, 1,844,648 fr. : Total : 9,467,904 francs.

Chap. VIII. — *Concours des communes à l'assistance.* La municipalité n'a jamais dû être et n'a jamais été étrangère à l'administration de la charité publique. Les propriétés et les revenus de la charité publique ont toujours été soigneusement distincts du bien des communes, mais n'en sont pas moins pour cela des richesses communales. La charité publique a toujours été et est demeurée essentiellement communale. De là la participation de l'autorité municipale à l'administration de la charité publique. Au xvii^e siècle, la législation donne place à trois échevins dans l'organisation des hôpitaux généraux créés par l'édit du 27 avril 1656. (Arrêt de la Cour des Grands-Jours, du 30 janvier 1666.) L'ordonnance de 1698 place le maire et l'un des échevins dans le bureau de l'administration charitable. On y appelait, indépendamment des membres du bureau, tous les habitants ayant droit de se trouver aux assemblées de la communauté (municipalité) du lieu. (Ordonnance de 1698, art. 5.) Les lois de 1789, de l'an V et de l'an VII (lois de 1789 (14 décembre, art. 50 et 51); loi de l'an V (16 vendémiaire, art. 1), loi de l'an VII (7 messidor), placèrent les administrations hospitalières sous la surveillance immédiate des administrations municipales. Une ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 12) appela les conseils municipaux à donner leur avis sur les actes de la haute administration des établissements charitables, sur le règlement de leurs comptes et de leurs budgets; mais elle restreignait cette intervention aux établissements qui recevaient des subventions sur les revenus communaux. La loi et l'organisation communale du 18 juillet 1837, dernier état de la législation charitable, a été plus loin; elle a

appelé le conseil municipal à donner son avis en toute occasion sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité, sur les autorisations d'acquiescer, de vendre, de plaider, et enfin sur les budgets et les comptes des mêmes établissements. Comme conséquence de la loi, les crédits supplémentaires sont soumis également aux conseils municipaux. Mais faisons bien attention au véritable caractère de cette intervention du conseil municipal dans la charité publique. Il donne son avis; il conseille, mais il n'est pas instrument actif; il éclaire l'administration charitable et l'autorité supérieure sans lier ni l'une ni l'autre. L'influence réelle du conseil municipal consiste dans son refus de subvention (60). Il est un cas où le conseil municipal n'est pas appelé à donner son avis, c'est quand la commune se trouve en opposition avec l'établissement charitable, ou lorsqu'il s'agit d'un acte commun à la commune et à l'hospice (61). La qualité de membre du conseil municipal n'exclut en rien celle d'administrateur des établissements charitables (62).

On compte en France 37,232 communes dont les recettes sont, savoir :

Les recettes ordinaires, 141,385,793 fr.;
extraord., 24,655,073 fr. Total 166,030,866 fr.
Et les dépenses, savoir: Ord., 121,565,049 fr.
extraord., 38,285,585 fr. Total, 159,851,634 fr.
Excédant des recettes. . . . 6,179,232 fr.

Cependant, plusieurs communes sont grevées d'emprunts considérables; plusieurs de ces communes étaient grevées, au 1^{er} janvier 1837, de 75,240,476 fr. Il est vrai que Paris y entrait pour 56,477,123 francs, qu'il redevait encore. Chaque année, une somme de 3,801,612 fr. est affectée à l'amortissement de ces emprunts. Un seul département, celui de la Haute-Saône, est vierge de tout emprunt. Nous avons 860 communes qui n'ont pas 100 fr. de revenus; 11,364 qui n'ont pas 500 fr. Enfin, 36,454 n'ont pas 10,000 fr.; 778 atteignent seulement ce chiffre, et 95 seulement ont plus de 100,000 fr.

Le nombre des communes dont le revenu est inférieur à 500 fr. est très-peu nombreux dans certains départements; il n'est que de huit dans les Bouches-du-Rhône, que d'une seule dans le département de la Seine. Dans ces départements, le conseil général peut subvenir aux besoins de la commune. Dans le Bas-Rhin, le nombre des communes dont le revenu est moindre de 500 fr., est de 29; dans 40 départements il s'élève à plus de 100 communes; dans ce cas, le budget départemental est insuffisant, l'intervention de l'Etat est indispensable.

En regard des chiffres qui précèdent et que nous appellerons administratifs, nous placerons, comme étude, les approximations des statisticiens, ou de la science générale.

Balbi distingue entre le budget qu'il ap-

pelle politique et départemental de la France, c'est-à-dire dont les ressources sont applicables aux besoins généraux de la nation et ceux applicables aux besoins généraux des localités. Dans cette seconde catégorie il classe, 1^o les budgets proprement dits des communes qu'il porte à 162 millions; 2^o la valeur représentative de la corvée qu'il évalue à 20 millions; 3^o le revenu des hôpitaux et hospices qu'il estime à 51,000,000; 4^o celui des bureaux de bienfaisance qu'il évalue à 10 millions, et celui des fabriques évalué à 35 millions.

M. Saulnier, fondateur de la *Revue britannique* et depuis préfet du Loiret, évalue, comme Balbi, le chiffre de la corvée pour l'entretien des chemins vicinaux à 20 millions.

Le revenu des communes résulte des impositions extraordinaires qu'elles s'imposent, du produit des octrois, de la location des immeubles, des intérêts des capitaux appartenant aux communes.

Les communes ont dépensé pour les hôpitaux en 1847, 8,307,625 fr. 98 c. (*Statistique* de M. le baron de Watteville), et pour les bureaux de bienfaisance, la même année, 4,508,009 fr. 10 c. (*id.*) Nous devons faire observer que les allocations communales de 1847, année de disette, dépassent dans une très-forte proportion celles des années ordinaires. Cela ne s'applique qu'aux bureaux de bienfaisance et peut comporter pour 1847 une différence en plus d'un million.

En 1837 les recettes des communes s'élevaient à 166 millions de francs et le chiffre de leur dépense à 160 millions, l'excédant de la recette est de 6 millions.

M. de Gasparin, en donnant ces chiffres, annonçait qu'une publication annuelle de l'état financier des communes, mettait à même d'apprécier leur situation; cette promesse n'a point été tenue.

(Rapport de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, au roi Louis-Philippe.)

La seule dépense obligatoire des communes, par rapport à la charité publique, est le contingent assigné à la commune par le conseil général dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés et dans celle des aliénés. Toute autre dépense (63) concernant les secours publics est facultative. (Loi de 1837, art. 30.)

D'un côté les subventions de la part des communes sont facultatives et de l'autre la loi municipale du 18 juillet 1837 attribue aux communes les octrois municipaux, sans réserve aucune au profit des établissements de bienfaisance dérogoirement aux principes de la première révolution et qui avait donné à l'octroi le nom d'octroi municipal de bienfaisance. Plus tard on avait changé ce nom en celui d'octroi municipal et de bienfaisance. On a vu que la première

(60) Répertoire des établissements de bienfaisance de MM. Durieu et Roche. (Voy. Conseil municipal.)

(61) *Idem.*

(62) *Idem.*

(63) Loi du 18 juillet 1837.

révolution n'avait fait que renouveler ou généraliser d'anciens principes d'économie charitable.

La loi de 1837 a achevé de dépouiller les établissements de bienfaisance de tout droit au bénéfice des octrois (64), au profit des communes. Les communes, il faut leur rendre cette justice, se sont souvenues en général des anciens droits de la charité. Elles ont compris que pour être facultative de la part des communes, la charité n'était pas moins pour elles un devoir. Les votes annuels des conseils municipaux, y compris leurs dépenses obligatoires, s'élèvent annuellement à la somme considérable de 14,220,731. fr.

Il s'en faut que ces sommes soient réparties entre les communes dans des proportions rationnelles. Le jour où l'organisation de la charité serait meilleure, il y aurait à la fois secours plus abondants et charge moins lourde. La somme des fonds de secours, ne cessons pas de le répéter, n'a peut-être pas besoin d'être accrue; il se dépense annuellement en France, à peu de chose près, de quoi pourvoir à tous les besoins des indigents, c'est par le bon emploi et non pas par le défaut de ressources que pêche la charité.

L'assistance n'est pas une obligation légale, mais ce n'en est pas moins un devoir; de ce devoir aucune commune n'en est affranchie; celle qui ne le remplirait pas le jour où la charité serait organisée dans les autres communes, peut être rappelée à son devoir pour son intérêt. Si la mendicité est interdite dans un département, dans un arrondissement, dans un canton, toute commune qui n'aura pas de secours à offrir aux indigents devra subir le refoulement de la mendicité dans sa circonscription. Il faut lui en laisser le poids. Le mendiant doit être arrêté, il peut l'être légalement, partout où existe une fondation *ayant pour objet d'obvier à la mendicité*. (Code civil, art. 274.) Mais là où une pareille fondation n'existe pas, la mendicité n'est pas susceptible de répression. La commune dénuée de moyens d'obvier à la mendicité au milieu des communes qui en seront pourvues, sera par cela même le champ d'asile inexpugnable des mendiants de la contrée. Et par contre, le jour où toute commune aura des secours à offrir à l'indigent, l'interdiction de la mendicité pourra être proclamée sur tous les points du territoire. L'extinction de l'indigence est l'inévitable prélude de l'interdiction de la mendicité. Mais aussi l'interdiction de la mendicité ne saurait être raisonnablement une mesure partielle, et elle ne peut devenir une mesure générale que par l'extinction générale de l'indigence. L'extinction générale de l'indigence n'est possible que par l'organisation générale de la charité; or la charité n'est organisable partout que par la fondation des secours publics dans toutes les communes, et il

existe en France 30,000 communes qui en manquent complètement. L'interdiction de la mendicité n'est réalisable moralement et matériellement que par l'extinction de la mendicité, et il n'y aura extinction de la mendicité que le jour où toute commune aura à donner à l'indigent du pain s'il a faim, un lit s'il est malade, un gîte s'il est vieux, infirme et sans asile. Le bureau de bienfaisance, l'hôpital et l'hospice s'ouvriront à cette triple nécessité. Les secours à domicile fourniront à l'indigent le pain dont il manque, et l'indigent n'aura plus le droit de mendier; le bureau de bienfaisance payera le médecin et le médicament de l'indigent malade, s'il peut être soigné. La commune payera à l'hospice la journée du malade vieillard et de l'infirme, si la commune n'a ni hôpital ni hospice, et tout prétexte cessera pour mendier. La charité privée fera le reste. Mais si la commune est elle-même indigente et n'a pas de quoi suffire à ses propres besoins communaux, qu'arrivera-t-il? Ce qui arrive pour les dépenses ordinaires et obligatoires; que le département agira au défaut de la commune, et qu'au besoin le fonds commun l'indemniserait, sans compter que l'Etat lui-même dispose d'un fonds de secours que nous avons fait connaître et qui ne peut manquer de s'accroître. Ainsi doit s'entendre la solidarité en pays chrétien. Le dépôt de mendicité, établissement départemental, sera la clef de voûte de cette vaste création.

Les subventions des communes au profit de la charité publique sont, comme celles des départements, de deux natures, obligatoires et facultatives: obligatoires quant aux enfants trouvés et aux aliénés, facultatives pour le reste.

Mais tandis que les départements sont libres pour la quotité de leurs dépenses obligatoires, les communes subissent l'impôt des enfants trouvés et des aliénés, tel que les délibérations des conseils généraux, sanctionnées par le ministère, le leur départissent. La loi a laissé les conseils généraux maîtres.

La règle administrative fixe au cinquième de la dépense des enfants trouvés la part des communes, déduction faite des amendes de police. Ainsi les amendes que nous avons dit appartenir aux communes sont de la part des communes une contribution de plus. Le cinquième est imputable aux communes du département prises en masse. Individuellement, les communes sont, ou exemptes de l'impôt, ou astreintes à le supporter, selon la volonté du conseil général.

La base de répartition entre les communes est tantôt leur population, tantôt leur revenu brut, tantôt leur revenu restant libre, les dépenses obligatoires acquittées. L'administration supérieure a indiqué toutefois comme étant la seule bonne, la base du revenu ordinaire combiné avec la population. Le cor-

(64) Le génie du fisc par l'insertion d'une monosyllabe dans l'octroi en a dénaturé l'essence. (Baron

Charles Dupin, rapport à l'Académie des sciences, du 10 mars 1845.)

seil général de la Drôme agit par voie de prélèvement dans les communes qui ont des octrois.

La règle administrative à l'égard des aliénés varie selon que les aliénés sont placés d'office, c'est-à-dire qu'ils sont dangereux et que leur placement est d'intérêt général, ou qu'ils ne sont placés qu'à titre de charité publique. Dans le premier cas, les communes ayant 100,000 fr. de revenu et au-dessus ne doivent pas supporter au delà d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; celles ayant 50,000 fr. de revenu plus d'un quart; celles ayant 20,000 fr. de revenu plus d'un cinquième. La commune ayant 5,000 fr. de revenu plus d'un sixième. Au-dessous de 5,000 fr. de revenu, les communes doivent contribuer pour moins d'un sixième et peuvent être dispensées de toute contribution. Quand l'aliéné est traité dans les hospices à titre de charité publique, la contribution des communes peut aller jusqu'à la moitié. (*Voyez ALIÉNATION.*)

Telles sont les règles admises par les instructions ministérielles, règles qui ont pour sanction le droit d'admission ou de rejet par le ministre, du crédit proposé.

Là les conseils généraux traitent les communes avec une indulgence toute particulière, ailleurs ils ne les ménagent point. Ici ils font peser sur les hospices, propriété communale, une partie de la pension des enfants trouvés; mais presque partout trouvant assez lourde pour ces établissements la *dépense intérieure* de ces mêmes enfants trouvés, ils dispensent les hospices de toute participation aux dépenses dites extérieures. D'autres départements aident les hospices dépositaires d'enfants trouvés à supporter les dépenses intérieures, notamment les frais de layettes et de vêtements, que le décret de 1811 met à leur charge, et viennent ainsi au secours de la charité communale. D'autres départements enfin, sans égard pour les règles administratives, élèvent l'impôt des communes dans la dépense des enfants trouvés au delà du cinquième.

Ainsi les communes contribuent à la dépense extérieure des enfants trouvés de ces trois sortes : 1° par l'impôt direct dont les frappent les conseils généraux; 2° en moins prenant dans les amendes de police rurale et correctionnelle que la loi leur attribue (65); 3° en raison de la participation de certains hospices communaux à la pension des enfants trouvés.

Dans tous les départements, sauf Ille-et-Vilaine et les Hautes-Alpes, les communes contribuent, par leurs amendes, à la dépense

(65) Les amendes de *police municipale* sont appliquées au profit de la commune où la contravention est commise. (Code pénal, art. 466.)

Les amendes de *police rurale et municipale*, recouvrées à partir du 1^{er} janvier 1824, appartiennent exclusivement aux communes. (Ordonnance du 30 décembre 1823, art. 4.)

Le produit des amendes de *police municipale et rurale* est applicable pour un tiers au service des enfants trouvés et abandonnés (déduction faite des

des enfants trouvés. En 1845, dans les Hautes-Alpes, les amendes sont remplacées par une confiscation. La contribution des amendes varie dans les départements de 200 fr. (chiffre de la Lozère), à 8,000 fr. (chiffre de la Haute-Saône). Dans treize départements, les amendes n'atteignent pas 1,000 fr. Dans vingt-huit départements, elles dépassent 2,000 fr., et dans douze de ces départements elles atteignent 3,000 fr. Dans vingt départements, les communes sont dispensées par les conseils généraux de toute participation à la dépense des enfants trouvés. Ces départements sont les suivants : L'Ain, Basses et Hautes-Alpes, Ariège, Charente, Corrèze, Doubs, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, Mayenne, Moselle, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vosges et Yonne. Huit départements : Bouches-du-Rhône, Corse, Doubs, Gironde, Ille-et-Vilaine, Nièvre, Bas-Rhin et Vaucluse, font peser sur les hospices une partie de la pension des enfants trouvés. Faible dans cinq de ces départements, la contribution est de 23,000 fr. dans le Doubs, de 17,000 fr. dans la Nièvre, et de l'énorme impôt de 50,000 fr. dans le Bas-Rhin. Dans un département, la Haute-Saône, le produit des amendes a plus que couvert en 1845 la dépense des enfants trouvés, et au lieu d'une dépense, la balance donne une économie de 4,800 fr. Vingt-deux départements s'imposent, pour le soulagement des communes et des hospices, une contribution volontaire. Ce sont : Ain, Charente, Côtes-du-Nord, Drôme, Eure et-Loir, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Mayenne, Moselle, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Sarthe, Deux-Sèvres, Somme, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vienne et Vosges. L'allocation ne dépasse pas 4,000 fr. dans six de ces départements, mais elle s'élève à 12,000 fr. dans Loir-et-Cher et la Drôme, à 13,000 fr. dans le Puy-de-Dôme et la Marne, à 14,000 fr. dans l'Orne, à 16,000 fr. dans la Mayenne, à 19,000 fr. dans la Vienne, à 21,000 fr. dans Lot-et-Garonne, à plus de 43,000 fr. dans le Rhône. Dans les Bouches-du-Rhône, où la dépense totale des enfants trouvés, déduction faite des amendes, qui s'élèvent à 3,200 fr., est de 186,500 fr. en 1845, le cinquième à la charge des communes ne devrait être que de 37,000 fr.; leur part contributive est fixée par le conseil général à 46,000 fr., c'est-à-dire à 9,000 fr. au delà de la limite administrative la plus étendue.

Dans l'Ardèche, le Gers, l'Hérault, la Meuse, Seine-et-Oise et le Var, la part des

frais. (*Idem.*)

Les amendes de police correctionnelle forment à la caisse du receveur général un *fonds commun* qui appartient pour un tiers au service des enfants trouvés (déduction faite des frais).

Ainsi l'affectation des amendes des enfants trouvés ne provient pas du fait des conseils généraux; elle est légale; mais il n'est pas moins vrai, ainsi que nous l'avons dit, qu'il devrait en être tenu compte aux communes.

communes dépasse le cinquième de la dépense totale de 200 à 1,000 fr.

Dans la Côte-d'Or, le cinquième est dépassé d'environ 2,000 fr., de 2,800 fr. dans l'Indre, de 3,575 fr. dans l'Isère. Dans la Meurthe, c'est bien autre chose, car le cinquième imputable aux communes, qui ne devrait être, déduction faite des amendes, que de 5,100 fr., est porté à 10,000 fr. Dans la Nièvre, où la part des communes ne devrait être que 16,085 fr., nous la trouvons portée en 1841, à 24,473 fr. Dans le Rhône, la dépense totale des enfants trouvés, déduction faite des amendes, est de 447,000 fr. Le cinquième à la charge des communes devrait être de 89,400 fr. : leur part contributive est portée par le conseil général à 267,000 fr. Différence au préjudice des communes, 177,600 fr. Enfin dans le Bas-Rhin le conseil général, qui fait peser pour 50,000 fr. sur les hospices une dépense aussi essentiellement départementale que la pension des enfants trouvés, impose aux communes, au lieu du cinquième seulement de sa propre dépense, un impôt absolument semblable au sien. En résumé, si la dépense des départements concernant les enfants trouvés était, comme elle devrait être, des 4/5 plus forte que celle des communes, portée en 1845 à 1,457,872 fr., elle s'élèverait à 5,822,488 fr. ; or elle n'est portée qu'à 4 millions 735,215 fr., il s'en faut donc de 1 million 87,273 fr. qu'elle soit conforme aux règles administratives. La part des communes dans la dépense des aliénés n'est en 1845 que de 614,168 fr. ; celle des départements s'élevant à 2,857,041 fr., il s'en faut de 400,369 fr. que la dépense communale soit du cinquième de la dépense des départements. Les communes sont donc mieux traitées par les conseils généraux sous le rapport de la dépense des aliénés, qu'en ce qui concerne les enfants trouvés. Résultat étrange, car les communes d'où proviennent les enfants trouvés restant inconnues, et les communes d'où proviennent les aliénés ne pouvant faire de doute, c'est sur elles que doivent tomber en totalité les dépenses de l'aliéné indigent, quand elles sont solvables. Les départements de l'Ardèche, de l'Ariège, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Sarthe, de Seine-et-Marne et de Tarn-et-Garonne, de sept départements par conséquent, sont seuls dispensés de toute participation à la dépense des aliénés.

En 1836, seule année dont nous puissions donner le chiffre exact (66), les communes, ainsi que nous l'avons dit, sont entrées dans la charité publique à titre de dépenses obligatoires ou facultatives pour un total de 14,220,731 fr. En 1845, leurs dépenses obligatoires d'après le relevé exact des budgets départementaux, s'élèvent à 2,072,040 fr. ; ainsi, en prenant pour base l'année 1836, les dépenses facultatives des communes, déduction faite de la somme de 2,072,40 fr.,

serait de 12,148,691 fr. Le chiffre total de 14,220,731 fr. trouvé en 1836, surpasse de 4,752,827 fr. la contribution totale des départements, que nous avons dit être de 9,467,904 fr., non compris, qu'on ne l'oublie pas, la part contributive des communes dans les dépenses obligatoires, au moyen des amendes qui leur appartiennent.

La même inégalité qui existe dans toutes les parties de l'administration charitable se fait remarquer dans la quotité des contributions obligatoires ou facultatives que les communes s'imposent ou qui leur est imposée par les départements. Parmi les départements au-dessous de 200,000 âmes, les communes dans les Pyrénées-Orientales octroient aux établissements charitables 18,269 fr. ; les Basses-Alpes, 6,853 fr. ; les Hautes-Alpes, 5,417 fr. ; la Lozère, rien. Le revenu des communes dans la Lozère est médiocre relativement, puisqu'il n'atteint pas 202,000 fr., mais les communes de la Lozère présentent, d'après la statistique, un excédant de recette de 12 à 13 mille francs sur leurs dépenses ; elles ont donc de quoi faire la part des pauvres (67). Dans les départements de 2 à 300,000 âmes, la part faite à la charité par les communes suit cette progression descendante : 132,000 dans le département de Vaucluse, 94,000 dans l'Aude, 65,000 dans la Vienne, 62,000 dans le Cher, 60,000 dans la Haute-Vienne, 57,000 dans Loir-et-Cher, 53,000 dans la Nièvre, 41,000 dans Eure-et-Loir, 40,000 dans Tarn-et-Garonne, 36,000 dans l'Indre, 35,000 dans le Doubs, 31,000 dans les Hautes-Pyrénées, 25,000 dans l'Aube, 24,000 dans les Landes, 23,000 dans la Haute-Marne ; puis 11,000 dans la Haute-Loire, 7,000 dans le Lot, 6,000 dans le Cantal, 5,000 dans l'Ariège, 2,000 dans la Creuse, 1,200 dans la Corse, et enfin 1,000 dans l'Ardèche. Cette progression descendante aurait-elle son explication dans le revenu des communes égales en population, mais diverses en raison directe de leurs ressources. Il n'en est rien, car les communes de l'Ardèche qui n'apportent à la charité publique que 1,000 fr., ont un revenu supérieur aux communes du Cantal, qui donnent 6,000 fr. ; et c'est avec un revenu moindre de 434,000 fr., chiffre de l'Ardèche, que les Pyrénées-Orientales octroient à la charité publique près de 37,000 fr. Les communes du Vaucluse qui attribuent aux établissements charitables près de 133,000 fr., n'ont pas un million de revenu ; et la Nièvre, dont les communes possèdent un revenu de 1,100,000 fr., n'allouent à la charité publique que 53,000 fr. ; celles de l'Aube, avec un revenu pareil à celui de la Nièvre, n'en attribuent que 25,000 ; celles du Doubs, avec 2 millions 144,000 fr. de revenu, ne gratifient les indigents que de 35,000 fr. Enfin celles de la Haute-Marne, avec un revenu de 4,174,000 fr., restreignent leur libéralité envers les pauvres au chiffre de 23,000 fr.

(66) Un rapport au roi, sur la situation financière des communes, a eu lieu en 1836 mais n'a pas été renouvelé depuis.

(67) Nous suivons la statistique de 1836, la seule qui existe ; on nous a assuré qu'elle constatait à peu près exactement les faits actuels.

Et cela, quand les communes de l'Aude, avec moins d'un million, votent 94,000 fr. de secours; quand les communes du Cher, avec 700,000 fr. de revenu, en votent 62,000; celles de la Vienne et la Haute-Vienne, 60 et 65,000 fr., avec un revenu moindre de 600,000 fr.

Les fonds de secours votés par les communes dans les départements de 3 à 400,000 âmes, présentent la variation de 765,901 fr., chiffre alloué par les Bouches-du-Rhône, à 5,000 fr., à quoi se bornent les votes des communes du Jura; à 4,301 fr., vote des communes de la Haute-Saône, et 4,074 fr., vote de l'Aveyron.

La progression descendante dans les vingt-six départements de cette catégorie est celle-ci : Bouches-du-Rhône, 765,901 fr.; Hérault, 266,062 fr.; Var, 246,106 fr.; Marne, 154,041 fr.; Loiret, 141,161 fr.; Indre-et-Loire, 103,518 fr.; Tarn, 76,798 fr.; Seine-et-Marne, 69,765 fr.; Deux-Sèvres, 68,827 fr.; Ardennes, 68,765 fr.; Charente, 43,620 fr.; Meuse, 41,212 fr.; Allier, 37,715 fr.; Oise, 37,891 fr.; Mayenne, 36,263 fr.; Vendée, 30,576 fr.; Gers, 28,178 fr.; Côte-d'Or, 23,896 fr.; Lot-et-Garonne, 20,352 fr.; Yonne, 18,700 fr.; Drôme, 16,222 fr.; Corrèze, 10,810 fr.; Ain, 9,064 fr.; puis Jura, 50,000 fr.; Haute-Saône, 4,301 fr., et Aveyron, 4,074 fr.

Et on va voir que la proportion des allocations charitables est loin d'être la mesure du revenu total des communes. Ainsi dans les communes dont le revenu est de 5 à 600,000 fr., les libéralités varient de 3 à 4,000 fr. Dans celles dont le revenu flotte entre 7 et 800,000 fr., l'échelle ascendante est de 16,000, 43,000, 68,000, 76,000, 103,000 fr. Mais l'inégalité d'allocation aux classes pauvres est bien autre dans les départements où le revenu communal dépasse 1 million. Avec 14 cent mille francs de revenu, 69,767 fr. à la classe pauvre dans Seine-et-Marne, et 37,000 fr. seulement dans l'Oise; 18,700 fr. de subvention seulement dans l'Yonne, avec un revenu presque égal, et avec le même revenu de 14 cent mille francs une allocation de 141,000 dans le Loiret, 246,000 fr. dans le Var. Avec 15 cent mille francs de revenu communal, 68,000 d'allocation dans les Ardennes, et avec 2 millions 284 mille francs de revenu, 5,000 fr. aux indigents dans le Jura; avec 2 millions 879 francs, une aumône dérisoire de 4,301 fr. à la classe pauvre, dans la Haute-Saône. Enfin, dans l'Hérault, avec 17 cent mille francs de revenu, un large vote de 266,062 fr. par les communes; et dans la Meuse, avec un revenu de 3 millions 833 mille francs, la mesquine subvention de 41,000 francs !

Dans les dix-sept départements de 4 à 500,000 âmes, l'échelle charitable des communes monte à près de 500,000 fr. et descend à 26,000 fr.; Rhône, 499,844 fr.; Loire-Inférieure, 322,680 fr.; Haute-Garonne, 235,490 fr.; Seine-et-Oise, 131,704 fr.; Charente-Inférieure, 127,743 fr.; Loire, 102,860 fr.; Morbihan, 102,113 fr.; Maine-et-Loire, 86,933 fr.; Meurthe, 67,094 fr.; Haut-Rhin,

54,843 fr.; Eure, 49,935 fr.; Basses-Pyrénées, 46,912 fr.; Moselle, 44,807 fr.; Vosges, 35,061 fr.; Orne, 33,193 fr.; Dordogne, 30,712 fr., et Sarthe, 26,925 fr. Dans l'Eure, où la libéralité des communes n'atteint pas 50,000 fr. le revenu communal s'élève à 1 million. Dans le Morbihan, où les secours communaux montent à 102,000 fr., le revenu communal n'atteint pas 700,000 fr., et dans la Meurthe, où le revenu communal s'élève à 2 millions 400 mille francs, les libéralités communales ne dépassent pas 67,000 fr., et c'est encore pis dans le Haut-Rhin, où avec un revenu de 3 millions 276,000 fr., la charité reste au-dessous de 55,000 fr. Avec 1 million 900 mille francs, 233,000 fr. aux établissements de charité dans la Haute-Garonne; avec 14 cent mille francs de revenu, 322,000 fr. de secours dans la Loire-Inférieure; et dans la Moselle, avec 2 millions 500 mille francs, une aumône de 41,000 fr.; dans les Vosges, avec 2 millions 567 000 fr. de revenu communal, une chétive subvention par les communes de 35,000 fr.

Dans les onze départements où la population s'élève de 5 à 600,000 habitants, et où le revenu communal n'est jamais inférieur à 1 million, les subventions des communes descendent à 30,000 et 22,000 fr. Elles partent de 496,952 fr., chiffre d'allocation de la Gironde, descendent à 310,339 fr. dans le Calvados, à 205,163 fr. dans le Finistère, à 194,904 fr. dans l'Ille-et-Vilaine, à 152,362 fr. dans le Bas-Rhin, 142,191 fr. dans la Manche, 108,811 fr. dans l'Isère, 92,080 dans Saône-et-Loire, 82,475 fr. dans la Somme, 30,851 fr. dans le Puy-de-Dôme, 22,934 fr. dans l'Aisne : quand le revenu communal de la Gironde vaut à la charité avec 3,350,000 fr., près de 500,000 fr., le Bas-Rhin, avec 5 ou 600,000 fr. de revenu communal de plus, ne lui attribue que 152,000 fr. Dans la Somme, avec 2 millions de revenu, les communes ne portent aux établissements de bienfaisance que 82,000 fr., et avec moins de 2 millions de revenu communal le Calvados élève ses libéralités à 310,000 fr., et le Finistère, dont le revenu communal dépasse à peine 1 million, alloue aux hospices et bureaux de bienfaisance plus de 200,000 fr. Dans l'Ille-et-Vilaine, où le revenu communal n'est que 1,200,000 fr., la charité publique perçoit 194,000 fr., et dans l'Aisne, 1,800,000 fr. de revenu, se résolvant en une subvention misérable de 22 à 23,000 fr. Dans le département des Côtes-du-Nord, où la population est de plus de 600,000, les communes n'allouent à la charité que 52,000 fr. Le revenu des communes est faible à la vérité, puisqu'il n'atteint pas 600,000 fr., mais rappelons-nous que le produit brut de l'octroi dans le département est seul de 260,000 fr., et n'oublions pas la destination primitive des octrois municipaux. Les communes du Pas-de-Calais dotent la charité publique de 250,000 fr., mais notons que l'octroi municipal rapporte aux communes plus de

1,100,100 fr. Les communes de la Seine-Inférieure, où la population dépasse 700,000 habitants, donnent aux établissements de bienfaisance 891,817 fr., le sixième environ de leur revenu communal, qui est de 5,469,469 fr., quand le département du Nord ne leur alloue sur un revenu de 4,773,470 fr. que 525,542 fr., c'est-à-dire le neuvième du sien. Enfin le conseil municipal de la Seine, si fier de sa munificence envers la classe pauvre, n'est pas beaucoup plus libéral que le département du Nord, car il n'attribue aux bureaux de bienfaisance et aux hospices sur un revenu communal 42,825,281 fr. que de 4 à 5,000,000, quand son octroi municipal lui produit seul plus de 28 millions. L'allocation aux hospices de Paris n'est en 1843 que de 4,388,893 fr. Il faut remarquer qu'elle est demeurée stationnaire depuis quarante ans, tandis que les revenus municipaux ont considérablement augmenté, et que l'octroi, dont les pauvres ont été le prétexte, et, comme on l'a dit, le sauf-conduit, a vu ses recettes presque tripler. Dès les premières années du siècle actuel, la subvention hospitalière à Paris variait de 4 millions à 5,500,000 fr., quand le budget de la ville s'établissait par 12 millions environ; il dépasse aujourd'hui 45 millions, et la subvention est restée limitée entre 4 et 5 millions. Le budget de la ville de Paris, pour l'année 1843, se monte à 42 millions 432,494 francs; les recettes de l'octroi figurent pour près des trois quarts dans les recettes totales. Elles y sont portées pour 29,855,000 francs. Prélèvement au profit du trésor (environ 3 millions) 4,903,893 fr.; et subvention aux hospices et établissements de bienfaisance, 4 millions 388,893 fr. Dépense portée au budget de la police, 10 millions 449,491 fr. Marseille donne à ses hospices seuls environ 400,000 fr. La ville de Rennes alloue chaque année à son budget, pour les services des institutions de bienfaisance, une somme excédant 200,000 fr.; c'est le tiers de son revenu. En voici le détail : hospices, 107,428 fr.; aliénés, 7,000; salle de gésine, 12,000; salle de vénériennes, 10,000; bureau de bienfaisance, 14,000; crèche, 600; caisse d'épargnes, 1,000; secours mutuels, 1,000; salles d'asile, 2,000; écoles de filles, 3,100; écoles des Frères, 10,000; école mutuelle, 7,400; école normale primaire, 800; école de dessin, 4,200; secours à domicile, 3,000; aumônes pour le maire, 1,200; travaux aux ouvriers sans ouvrage l'hiver, 25,000. Total, 211,528 fr. La ville de Rennes fait en outre des travaux pour une somme moyenne de 100,000 fr. par an. Depuis dix ans elle dépense plus de 150,000 fr. dont les ouvriers profitent. Le bâtiment universitaire coûtera 660,000 fr.; les quais ont coûté 2,500,000; la salle de spectacle, 500,000; sa réparation va coûter 60,000; la halle aux poissons a coûté 80,000; l'abattoir coûtera 300,000. Total, 4,100,000. En dix ans plus de 4 millions de travaux. La *caisse des secours mutuels* qui a pour but de procurer aux ouvriers malades les soins

d'un médecin, les médicaments et une indemnité pour chaque jour de chômage, compte plus de quatre cents ouvriers, hommes et femmes, et cent sociétaires honoraires. Créée en 1846, elle progresse rapidement. Les ouvriers apprennent mieux chaque jour à en apprécier les bienfaits. Elle offre un puissant moyen de moralisation; elle tend à unir dans une commune pensée de bienfaisance et de confiance réciproque des hommes que les mauvaises doctrines s'efforcent de désunir et de rendre ennemis. Elle a été créée par l'autorité municipale qui la patronne et l'administre. La *salle de gésine* est affectée aux filles-mères et au traitement spécial des maladies syphilitiques. La *maison de Saint-Cyr* ouvre un asile aux filles et femmes repentantes. La ville lui accorde un secours annuel de 1,000 fr. et y place des enfants atteints d'une corruption précoce. Les aumônes, le produit du travail et une administration aussi intelligente qu'économe, confiée aux dames de Notre-Dame du Refuge, font subsister une population nombreuse à l'aide des plus faibles ressources; on ne sait rien de plus admirable, comme gestion, que le budget de cette grande famille.

La ville de Nantes mérite aussi d'être citée pour l'intelligence et l'énergie des moyens qu'elle met au service de la bienfaisance. 21,614 individus (le quart de la population) sont reçus dans les *hôpitaux civils*, l'*Hôtel-Dieu*, l'*Hospice général, hôpital succursal et quartier des aliénés, enfants trouvés, orphelins pauvres de la ville*, au nombre de 2,889; ou secourus par des dames de charité et par les *bureaux de bienfaisance*, au nombre de 12,512 nécessiteux, l'*asile des vieillards*, les *maisons d'extinction de la mendicité*, les *sociétés de charité maternelle*, les *écoles d'apprentis de la société industrielle*, l'*école des mousmes*, les *écoles des petits ramoneurs*, quatre *écoles de charité pour les petites filles*, les *écoles protestantes*, trois *crèches*, cinq *salles d'asile* (surpleines), etc.

Les subventions des communes aux hospices pour être facultatives ne sont pas dispensées d'être rationnelles. En 1848 le conseil municipal de Tarascon a réduit l'allocation qu'il attribuait à l'administration hospitalière de 20,000 à 11,000 fr. Si le conseil municipal s'était fondé sur ce que les hospices dans leur situation financière n'avaient pas besoin d'une subvention plus forte, il n'y aurait rien à dire, mais dans sa délibération que nous avons lue, il se fonde, premièrement, sur le malheur du temps; secondement sur la nécessité d'accroître la subvention du bureau de bienfaisance; deux motifs qui sont sans aucune relation avec la situation de l'hospice.

En dehors des chiffres que nous venons de produire, les communes s'imposent en faveur des classes souffrantes, un genre de sacrifices à signaler. La ville de Paris avait commencé par exempter de l'impôt personnel et mobilier les habitants dont le loyer

était inférieur à 100 fr. ; plus tard, en l'an XIII, la limite de l'exemption fut portée à 150 fr. ; plus tard encore, et c'est l'état de choses actuel, cette limite a été fixée à 200 fr. La part afférente à la ville de Paris dans l'impôt personnel et mobilier, après différentes variations, a été fixée par le conseil général, en 1831, à 3,333,230 fr. Or cet impôt est acquitté sur deux sortes de produits : 1° sur le produit des loyers ; 2° prélevement sur l'octroi municipal. Le premier des deux produits n'excédant que de très-peu 800,000 fr., le surplus frappe sur l'octroi municipal. Ainsi la ville de Paris, en exemptant de l'impôt les locataires au-dessous de 200 fr., aggrave la charge de la ville au profit de laquelle l'octroi est perçu. Ceci atténue la portée de ce que nous disions tout à l'heure ; mais les exemptés d'impôt ne sont pas ceux qui motivèrent originairement l'impôt municipal de bienfaisance. Paris d'ailleurs n'est pas la seule ville où les loyers au-dessous d'un certain taux sont exempts de l'impôt personnel et mobilier.

Chap. IX. — *Concours de la charité privée.* Nous ne voulons pas parler de la charité s'exerçant dans le cercle des œuvres qui portent son nom ; il ne s'agit ici que de son concours à ce qu'on appelle l'assistance publique ; or si nous nous lui avons donné dans cette sphère-là sa véritable place, au lieu d'être au dernier rang elle eût occupé le premier. La charité privée a été la base de l'assistance publique. C'est elle qui a été la principale créatrice de son capital, par conséquent le principe de son gros revenu. L'Etat, les départements, les communes qu'il a fallu nommer les premiers, parce que ce sont les grandes individualités collectives représentant tout le monde, ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'assistance publique ; c'est à la charité privée qu'appartient le premier. Toutes les richesses des établissements publics de bienfaisance procèdent de la charité privée. Elles sont les fruits de l'accumulation des libéralités particulières depuis quinze siècles, et quand l'Eglise, quand la royauté elle-même ont donné aux hôpitaux, ça été à titre privé ; nous l'avons montré dans la première section. Les chiffres que nous mentionnerons pour les cinquante ans écoulés du XIX^e siècle, quelque faibles qu'ils soient, prouveront que les sources de la charité privée ne sont pas complètement taries. Les charités particulières coulent dans deux canaux distincts, les hospices et les bureaux de bienfaisance. Les hôpitaux et hospices reçoivent des particuliers, à titre de dons et legs, en argent ou en nature, une somme de 1 million environ. Les dons et legs en nature, évalués en argent, ont été en 1833 de 43,043 fr. ; en 1834 de 95,520 ; en 1835 de 160,567 ; en 1836 de 34,863 ; en 1837 de 16,566 ; en 1838 de 23,182 ; en 1839 de 248,783 ; en 1840 de 38,596 ; en 1841 de 61,070. Total des dons en nature, en neuf ans, 722,190 fr.

Le chiffre des dons et legs en argent a été dans ces neuf années beaucoup moins variable. Il a dépassé 1 million en 1839 et en 1841 ; mais il n'est guère tombé, comme on va le voir, au-dessous de 800,000 fr.

En 1833, de 983,794 francs ; en 1834, de 782,758 fr. ; en 1835, de 874,979 fr. ; en 1836, de 796,172 fr. ; en 1837, 932,854 fr. ; en 1838, de 722,169 fr. ; en 1839, de 1,009,994 fr. ; en 1840, de 926,159 fr. ; en 1841, de 1,141,660 fr. Total des dons et legs en argent en neuf années, 8,170,539 fr. ; à quoi ajoutant les dons et legs en nature évalués en argent, montant à 722,190 fr., la part contributive des particuliers dans la charité publique se trouvera être de 8,892,729 fr.

Ce qui, comme on le voit, touche de bien près au chiffre de 1 million par année. Les départements les plus favorisés par les particuliers dans ces neuf années, ont été le Rhône et la Seine. Les Hautes-Pyrénées se font remarquer en 1834, par le chiffre de 73,312 fr. ; le Tarn, en 1841, par le chiffre encore plus élevé de 111,563 fr. Le département du Rhône reçoit seul, en 1835, 142,179 fr. ; en 1836, 126,744 fr. ; en 1837, 241,640 fr. ; en 1838, 90,882 fr. ; en 1839, 276,342 fr. ; en 1840, 234,304 fr. ; en 1841, 118,954 francs. Total en sept années, 1,281,045 fr.

Le département de la Seine, dans les mêmes sept années, reçoit seul, en 1835, 107,249 fr. ; en 1836, 95,053 fr. ; en 1837, 116,739 fr. ; en 1838, 98,569 fr. ; en 1839, 96,926 fr. ; en 1840, 101,038 fr. ; en 1841, 111,114 fr. Total, 619,439 fr.

Le Rhône l'emporte sur la Seine de moitié.

Si l'on veut savoir comment cette coupe réglée de la charité s'effectue en 1841, nous allons le montrer. Nous ne nions pas qu'il n'entre plus ou moins de hasard dans la part afférente chaque année aux départements, mais ce hasard particulier n'en donne pas moins ce même résultat constant d'une recette à peu près invariable de 1 million. Dans les 4 départements au-dessous de 200,000 âmes, les dons et legs en 1841, ont différé de 800 fr., chiffre des Hautes-Alpes ; à 36,608 fr., chiffre de la Lozère ; ils ont été de 3,837 fr. dans les Pyrénées-Orientales, et dans les Basses-Alpes, de 2,651 fr. Dans les départements de 2 à 300,000 âmes, les libéralités ont suivi la progression descendante ci-après : Haute-Marne, 32,440 francs ; Doubs, 22,532 fr. ; Cher, 19,107 fr. ; Tarn-et-Garonne, 11,170 fr. ; Haute-Loire, 9,547 fr. ; Lot, 5,850 fr. ; Aude, 5,755 fr. ; Ardèche, 5,690 fr. ; Aube, 5,365 fr. ; Eure-et-Loire, 3,966 fr. ; Cantal, 3,244 fr. ; Haute-Vienne, 3,215 fr. ; Indre, 2,660 fr. ; Vaucluse, 2,028 fr. ; Nièvre, 1,654 fr. ; Vienne 800 fr. ; Landes, 530 fr. ; Ariège, 370 fr. ; Corse, 210 fr. ; Creuse, 209 fr., et Hautes-Pyrénées, 67 fr. Dans les départements de 3 à 400,000 âmes, la progression ascendante est celle-ci : 115 fr. dans la Haute-Saône, 200 fr. dans les Deux-Sèvres, 225 fr. dans le Jura, 783 fr. dans la Drôme, 835 fr. dans Seine-et-Marne, 2,109 fr. dans le Gers ; 3,000 fr. dans les Ardennes ; 3,578 fr. dans la Corrèze, 5,309 fr. dans l'A-

veyron, 5,690 fr. dans la Vendée, 5,698 fr. dans l'Allier, 5,751 fr. dans le Loiret, 6,669 fr. dans l'Oise, 7,335 fr. dans Indre-et-Loire, 7,601 fr. dans le Var, 9,705 fr. dans la Marne, 10,053 fr. dans l'Ain, 10,464 fr. dans la Charente, 11,000 francs dans la Mayenne, 11,779 fr. dans Lot-et-Garonne, 15,321 fr. dans l'Hérault, 20,225 fr. dans les Bouches-du-Rhône, 21,023 fr. dans l'Yonne, 30,382 fr. dans la Meuse, 55,691 fr. dans la Côte-d'Or, puis 111,363 fr. dans le Tarn. Dans les départements de 4 à 500,000 âmes, les libéralités en 1841 s'établissent sur une échelle de 118,954 fr., chiffre du Rhône; à 396 fr., chiffre de l'Orne. Les dons et legs se relèvent de 396 à 1,692 fr., chiffre de Seine-et-Oise; 2,232 fr., chiffre des Vosges; 2,545 fr., chiffre de la Dordogne; 3,400 fr., chiffre de Maine-et-Loire; puis à 4,260 fr. dans l'Eure, 6,196 fr. dans la Charente-Inférieure, 10,603 fr. dans le Morbihan, 10,812 fr. dans la Sarthe, 11,654 fr. dans la Moselle, 11,815 fr. dans les Basses-Pyrénées, 17,662 fr. dans la Loire-Inférieure, 18,667 fr. dans la Loire, 27,760 fr. dans le Haut-Rhin, 29,762 fr. dans la Haute-Garonne, 73,748 fr. dans la Meurthe, pour aboutir ainsi aux 118,954 fr., chiffre du Rhône. Dans les 11 départements de 5 à 600,000 âmes, les dons et legs partent de 1,678 fr., chiffre du Bas-Rhin, pour monter à 2,950 fr. dans la Gironde, 2,754 fr. dans la Manche, 2,879 fr. dans la Finistère, 7,640 fr. dans le Puy-de-Dôme, 13,483 fr. dans le Calvados, 13,883 fr. dans l'Ille-et-Vilaine, 17,052 fr. dans Saône-et-Loire, 25,250 fr. dans l'Aisne, 28,796 fr. dans la Somme. Dans le Pas-de-Calais, le Gard et les Côtes-du-Nord, où la population est de 6 à 700,000 âmes, les libéralités ne s'élèvent pas au delà de 10,985 fr. dans le premier département, 10,154 fr. dans le second, et dans le troisième elle ne dépasse pas 1,200 fr.

Enfin les dons et legs sont portés dans la Seine-Inférieure, sur une population de 737,000 âmes, à 34,610 fr., à 17,220 fr. seulement dans le département du Nord. Le département de la Seine a recueilli la même année 1841, ainsi qu'on l'a vu, 111,114 francs.

En comparant à l'année 1841 les années qui l'ont précédée, nous ferons réparation aux départements que les rigueurs de la statistique ont mal servi cette année-là. Dans l'Ardèche et Vaucluse, les dons et legs en 1833 ont dépassé 10,000 fr. Dans l'Aveyron, Seine-et-Marne et la Haute-Vienne les dons et legs ont dépassé la même année 20,000 fr. Dans l'Isère, ils se sont élevés à plus de 35,000 fr., dans le Var et la Vienne, à plus de 40,000 fr., à 50,000 fr. dans la Sarthe, à 61,000 fr. dans la Seine-Inférieure. Dans les départements où les libéralités dépassent 20,000 fr.; en 1831, nous trouvons Eure-et-Loir, où les dons et legs s'élèvent à plus de 36,000 fr.; l'Oise, où ils sont portés à plus de 32,000 fr.; le département de la Somme, où ils atteignent 45,000 fr.; les Hautes-Pyrénées, qui se relèvent de 67 à 73,000 fr. Dans l'Aisne, en 1835, les dons et

legs sont de près de 50,000 fr., de plus de 27,000 fr. dans le Cantal, de 24,000 fr. dans la Marne, de plus de 40,000 fr. dans la Moselle. En 1836, Seine-et-Oise et le Var sont portés pour plus de 20,000 fr., la Seine-Inférieure, pour 66,000 fr. En 1837, le chiffre des dons et legs est dans l'Isère, de 30,932 fr., près de 20,000 fr. et dans les Hautes-Pyrénées, de 36,000 fr. Tandis que les dons et legs ne sont dans l'Aube que de 5,000 fr. en 1841, ils dépassent 43,000 fr. en 1839, et sont de 21,000 fr. dans l'Aveyron au lieu des 5,000 fr. de 1841. L'Hérault s'élève à la même année, à 50,000 fr., l'Isère et Loir-et-Cher, à 30,000 fr., le Loiret, à 51,000 fr., le Pas-de-Calais, à 29,000 fr., et le Bas-Rhin, qui ne figure en 1841 que pour 1,678 fr., à près de 20,000 fr. Enfin, les dons et legs qui sont de près de 20,000 fr. dans l'Ain, en 1840, ne dépassent pas 10,000 fr. l'année suivante. La Haute-Garonne atteint 43,000 fr., la même année 1840; l'Isère, 35,000 fr.; le Loiret, 26,000 fr.; la Mayenne, 34,000 fr.; l'Orne dont le chiffre est si bas en 1841, 25,000. Voulons-nous remonter plus haut que 1833, nous trouverons que de 1814 à 1833, la recette des hospices avait été de 47,272,510 fr., c'est-à-dire de 2 millions 300,000 fr. par année, de plus du double de ce qu'elle a été depuis. Et comme on le voit, il ne s'agit ici que des hospices. Et faisons cette remarque que nous ne voyons faiblir la recette dans cette période de 1814 à 1833, ni en 1831, ni en 1832, époque troublée par la révolution de 1830. Elle est portée pour 1831, à 2 millions 602,492 fr., pour 1832, à 2 millions 618,706 fr. En 1814, 47 hospices ne reçoivent que 152,885 fr.; la recette est double l'année suivante, 114 hospices reçoivent 331,782 fr. en 1816; la recette de 1815 est triplée, 296 hospices reçoivent 921,284 fr.

En 1817, la recette de 1816 est elle-même plus que doublée : 243 hospices reçoivent 2 millions 4,074 francs. Ici la progression ascendante s'arrête. Les années 1820, 1821, 1823, 1825 et 1827 atteindront, 1820 et 1825, près de 3 millions fr. (1820, 2 millions 888 mille 616 fr.) (2 millions 908 mille 643 fr.); 1827, 4 millions 105 mille 69 fr., 1821, bien près de 7 millions fr. (61 millions 809 mille 289 fr.); mais dans les autres années les chiffres de 1830, 1831 et 1832 ne sont point dépassés.

Ainsi ce n'est pas au temps de M. de Villèle, c'est au ministère de Richelieu et de Cazes que remontent les plus fortes donations. Ainsi, 1818 ne dépasse 1817 que d'un chiffre imperceptible; 302 hospices reçoivent 2 millions 35 mille 81 fr., et en 1819 descendent au-dessous de 2 millions (à 1 million 942 mille 894 fr.); 1822, à 1 million 650 mille 944 fr. En 1823 la recette est de 2 millions 379 mille 359 fr., en 1828 de 2 millions 656 mille 499 fr., mais ces deux recettes ne sont pas supérieures à celles de 1830, 1831 et 1832, qui atteignent, en 1830, 2 millions 348 mille 523 fr., et 1831 et 1832, comme

nous l'avons déjà remarqué, au delà de 2 millions 600 mille fr. (68).

D'après les relevés du conseil d'Etat, les 53 millions 858 mille fr. recueillis par les hospices de 1816 à 1835, en 20 ans, ont consisté, en un peu plus de 20 millions d'immeubles (20,339,480 fr.) un peu plus de 33 millions d'argent ou rentes (33,142,228 fr.), un peu moins de 400 mille fr. d'objets mobiliers (376,883 fr.), c'est-à-dire en 1 million d'immeubles environ par an, 1 million et demi environ d'argent ou rentes, et 18 à 19 mille fr. d'objets mobiliers.

Nous avons considéré les hospices isolément, les archives du conseil d'Etat nous mettront à même d'évaluer isolément aussi la recette spéciale des bureaux de bienfaisance de 1814 à 1835.

Les dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance se sont élevés de 1826 à 1835 à 13,441,269 fr. Ils n'avaient été dans les dix années précédentes que de 11,183,659 fr. Accroissement des dix dernières années 2,257,610 francs.

La révolution de 1830 a été si loin d'apporter un fâcheux changement dans la libéralité publique envers les bureaux de bienfaisance que l'année 1835 a été la plus productive dans les 20 années qui séparent 1814 de 1835. Jusqu'en 1817 les dons et legs aux bureaux de bienfaisance n'atteignent pas 550,000 fr., ils dépassent 1 million à partir de 1818, et ce chiffre se soutient constamment depuis cette époque jusqu'en 1835, si ce n'est en l'année 1833 par exception, où les dons et legs descendent un peu au-dessous à 985,437 fr.; mais dans l'année suivante la progression est tout de suite de plus de 500,000 fr., puis en 1835 les dons et legs atteignent ce niveau non obtenu jusqu'alors de 1,682,524 fr.

Sur 24 millions 624 mille 928 fr. de dons et legs attribués aux bureaux de bienfaisance en 20 ans, les trois quarts ont eu lieu en argent ou en rentes soit 18,168,398 fr., en meubles 330,622 fr., en immeubles 6,125,908 fr. La portion non consommée et capitalisable des dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance selon la statistique en 1841 a été celle-ci :

En 1841, 542,656 fr.; 1840, 694,351 fr.; 1839, 536,782 fr.; 1838, 874,389 fr.; 1837, 662,879 fr.; 1836, 684,822 fr.; 1835, 504,381 fr.; 1834, 587,814 fr.; 1833, 583,509 fr.

Elle varie peu comme on le voit d'après ces chiffres. Les fonds des bureaux de bienfaisance placés en rentes sur l'Etat ne constituent pas un accroissement annuel de revenus supérieur à 25,000 fr.

(68) Les archives du conseil d'Etat présentent un tableau tout différent de celui fourni par les hospices et adopté par la statistique du royaume. Ainsi, la statistique ne porte les donations et legs, en l'année 1831, qu'à 1,026,857 francs, quand, d'après les calculs du conseil d'Etat, les donations de la même année 1831 s'élèvent à 1,456,446 francs. La différence entre les deux relevés est bien plus extraordinaire en 1854. Dons et legs d'après le relevé

On va se faire une idée de la nature et de l'esprit des donations faites aux établissements de Paris.

En 1843 un anonyme donne pour les vieillards de l'hospice Leprince 1,000 fr., mademoiselle Manche-de-Broval, 3,000 fr. au bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement; M. Brochard, 1,000 fr. aux pauvres de Paris; madame Bergeron aux pauvres de sa paroisse, la Madeleine, 300 fr.; M. Cormier aux pauvres de sa paroisse, Saint-Thomas-d'Aquin, 500 fr.; madame Courgeot au bureau de bienfaisance du 2^e arrondissement, 1,000 fr.; M. Calmels aux bureaux de bienfaisance des 2^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e et 12^e arrondissement, 600 fr.; M. Leroy aux pauvres des divers arrondissements, moins le 2^e, 16,500 fr. et au 2^e spécialement 1,500 fr. de rente; Mademoiselle Levasseur de Thieulay aux pauvres du 1^{er} arrondissement 4,000 fr.; M. Nargeot à l'administration des hospices et hôpitaux 23,950 fr.; M. Séjournée aux hospices de Paris 88,800 fr. Sur 30 dons et legs faits en 1843, 17 donataires seulement ont voté dans un esprit de charité générale, mais il faut dire que ces dons et legs représentent en quotité une beaucoup plus forte somme que ceux des 23 donataires qui ont voté dans un esprit de charité particulière. Dans le total des dons et legs de 1843, 158,010 fr. ont lieu en capitaux, 5,231 fr. en rentes, 20,000 fr. en nue-propiété. Les dons et legs des donataires agissant dans un esprit de charité générale se sont élevés, à 130,950 fr. de capitaux, 1,500 fr. de rentes et 20,000 fr. de nue-propiété.

L'administration générale de l'assistance publique à Paris vient de publier l'état des dons et legs en faveur des pauvres et des hospices acceptés pendant l'année 1853. Il résulte de ce document que trente-huit testateurs ou donateurs ont légué ou donné : en capitaux, 2,698,617 fr. 25 c. (un seul d'entre eux, madame de Lariboissière, figure dans ce total pour la somme de 2,612,000 fr.); en rentes, 3,128 fr.; en objets divers, 302,000 fr. Parmi ces objets se trouve une maison place Royale, 19, évaluée 290,000 fr., et qui a été léguée par M. Bellanger au bureau de bienfaisance du 8^e arrondissement.

Nous avons constaté dans le cours de nos tournées un legs qui mérite qu'on le mentionne.

En 1828, André Bellon, pauvre pâtre, trouva dans l'hospice de Barcelonnette (Basses-Alpes), un secourable asile. Sa famille refusant de le recevoir, l'avait abandonné à la charité publique. André Bellon recouvre la santé, va habiter Arles et y meurt

des hospices, 878,278 fr.; d'après le conseil d'Etat, 3,895,753 fr. En 1855, d'après le relevé des hospices, 1,035,546 fr.; selon les relevés du conseil d'Etat, 2,689,829 fr. Si les relevés du conseil d'Etat sont exacts, les chiffres de la Restauration se sont continués sans interruption sous le gouvernement actuel, et il faudrait dire alors que les hospices ajoutent chaque année à leur capital, non pas seulement 1 million, mais 2 millions.

riche de 2 à 300,000 fr. Il n'a pas oublié l'hospice de Barcelonnette, il lui fait don par son testament de 65,000 fr., laissant encore les trois quarts de sa fortune à ses ingrats héritiers. Ceux-ci osèrent arguer le legs de captation, ne comprenant pas plus la reconnaissance qu'ils n'avaient compris leurs devoirs envers André Bellon, malade et pauvre. Nous ignorons le résultat du procès. (*Voyez HÔPITAUX ET HOSPICES, Marseille.*)

La mémorable fondation Monthyon remonte à 1823. M. le baron de Monthyon meurt laissant aux pauvres de Paris un capital dont le revenu s'éleva, en 1854, à 275,393 fr. 38 c. Une ordonnance du roi du 29 juillet 1821 en autorise l'acceptation. Une autre ordonnance du 27 octobre 1824 porte que les revenus de la fondation seront employés conformément au règlement arrêté par le conseil général de l'administration des hospices dans sa délibération du 7 juillet de la même année. Les revenus des legs de M. de Monthyon ne sont pas confondus avec les revenus ordinaires des hospices. Ils ont pour destination de donner des secours aux pauvres sortant des hôpitaux, qu'ils soient inscrits ou non au bureau de bienfaisance. Il en est tenu un compte séparé en recette et en dépense. Le compte est arrêté chaque année et publié par la voie de l'impression. Les registres, bons et autres pièces, employés pour l'exécution du legs Monthyon portent en tête ces mots : fondation de M. de Monthyon. Tout convalescent a droit, s'il le demande, à un secours qui consiste en un pain de trois livres et 75 c. en argent. Une disposition postérieure (22 décembre 1825) a excepté des ayants droit aux secours ceux qui ont séjourné moins de cinq jours dans les hôpitaux. Plus tard au pain de trois livres, on a substitué un secours de 1 fr. Les malades traités d'une aliénation mentale ou d'épilepsie ont droit à la fondation. Dans le cas où la situation du convalescent exige un secours extraordinaire, il peut être porté à 10 fr. et même à 25 fr. La somme destinée aux secours est répartie proportionnellement à la population générale de chaque arrondissement. Ces secours sont applicables à tous les convalescents, qu'ils soient ou non portés sur les contrôles des bureaux de charité. Les convalescents qui ont laissé passer 15 jours sans se présenter pour demander le secours, ne peuvent plus être admis à le recevoir.

L'assistance consiste en aliments, vêtements, linge, couvertures, matelas, outils, combustibles. Le tiers peut être donné en argent. Les secours sont divisés en secours provisoires, définitifs et extraordinaires. Les secours extraordinaires peuvent excéder 25 fr., mais, le cas échéant, il faut qu'ils soient votés par le conseil général. Les objets en nature sont déposés dans un magasin spécial dont les tablettes et les armoires portent cette inscription : *Legs de M. Monthyon.*

Les bureaux entre lesquels est partagé le revenu de la fondation Monthyon rendent un

compte moral et administratif annuel de l'emploi des sommes dépensées.

Dans l'origine les convalescents refusaient le secours, en disant qu'il fallait le donner à de plus malheureux qu'eux-mêmes. Bientôt il n'en fut plus ainsi; le peuple s'habitua à tendre la main pour recevoir ce qu'il repoussait comme une humiliation; il le réclama comme un droit, et même par un calcul coupable on entra à l'hôpital pour obtenir le secours de sortie. Le moyen d'y remédier serait d'allouer une somme équivalente à celle du secours ordinaire, aux convalescents traités à domicile, mais il faudrait des renseignements difficiles à obtenir pour mesurer le secours aux véritables besoins. D'après les renseignements ils doivent être délivrés en nature pour les deux tiers et pour un tiers en argent, mais cette prescription est mal accomplie. En 1833 le 9^e bureau, à l'exception d'une valeur de 4,050 fr., fait ses distributions entières en argent; quatre bureaux seulement, les 1^{er}, 7^e, 10^e, 11^e, distribuent des effets d'habillement. Les 10^e, 11^e, et 12^e distribuent des comestibles. Le 1^{er} ne fait pas de distributions d'aliments. Un seul arrondissement, le 5^e, se conforme à la lettre du règlement en ne distribuant qu'un tiers du secours en argent.

Deux arrondissements, les 7^e et 8^e, distribuent du pain blanc aux convalescents. M. Vée, qui nous fournit ces détails, dit que la mesure qui serait mauvaise, appliquée en général aux indigents inscrits, est bonne en ce qu'elle s'applique aux convalescents qui n'ont de contact qu'un seul jour avec le bureau de bienfaisance. Nous voyons qu'en 1827 sur 1,496 convalescents, 877 participent aux secours du legs Monthyon. La valeur du secours est d'environ 10 francs. En 1833 1,707 convalescents sont secourus, sur 2,137 la moyenne n'est plus que de 7 fr. 44 c. Dans le 5^e arrondissement le taux moyen du secours est de 19 fr. 20 c.

On a vu dans la première section que les recommandations faites aux mourants étaient sous l'ancien régime un des moyens de susciter la charité privée. Une des conditions du concordat, mise en première ligne en 1801, fut que le Saint-Siège interdirait aux prêtres les suggestions au lit des mourants, en faveur des fondations pieuses, ce qui embrasse naturellement les fondations charitables. M. Thiers l'a remarqué. (*Histoire du Consulat et de l'Empire, t. III, p. 226.*)

Il peut arriver qu'une donation soit plus onéreuse que profitable. A Arpajon (Seine-et-Oise) une donation de 3,000 francs, accordée à l'hospice, est grevée, 1^o de 600 fr. à un chapelain. L'hospice n'a pas besoin de chapelain, les prêtres de la paroisse lui en tenant lieu. La donation est grevée, 2^o de pensions viagères sur des têtes jeunes. La donation est faite 3^o à la charge de fonder 12 lits (2 salles de chacune 6 lits.) La donatrice explique que sur les 12 lits, 5 seront entretenus au moyen des donations déjà faites ou qui pourraient l'être. La donatrice

sans autorisation fait construire deux salles d'une étendue suffisante pour les 12 lits à côté de bâtiments déjà trop considérables. Une autre donation est faite par la même personne. Elle consiste en 27 lits en fer. Or, qu'avons-nous rencontré dans l'hospice un vieillard et un malade, que faire? Interpréter la donation dans le sens où elle est raisonnablement exécutable; dans toute donation les closes dont l'exécution est impossible sont nulles de plein droit. L'interprétation raisonnable de la donation ici est que la donatrice a entendu avantager l'hospice d'Arpajon et non le ruiner. L'administration ne devra donc fonder les 12 lits que si leur établissement est nécessaire; c'est déjà bien assez d'avoir à entretenir les bâtiments inutiles construits par la donatrice.

La charité privée se produit sous d'autres formes que les dons et legs. Les tronc, les quêtes, les bals et les concerts particuliers sont pour les bureaux de bienfaisance des ressources souvent fructueuses. Les hospices mieux pourvus de dons propres, que les bureaux de bienfaisance, ne recourent presque jamais à ce moyen, si ce n'est sous la forme des tronc et quêtes. Les bals et concerts sont des articles ordinaires des budgets de recette. Les sermons de charité, les loteries et les ventes d'objets confectionnés par les dames charitables, autre moyen de battre monnaie, sont laissés généralement aux fondations de la charité privée dont nous parlerons au mot CHARITÉ PRIVÉE. Nous citerons, comme exemple, des bals donnés par les bureaux de bienfaisance, celui du 10^e arrondissement en 1842 (26 février) à l'hôtel du Télégraphe, prêté gratuitement au bureau. On trouve dans le compte rendu les noms de 58 dames patronesses ayant pris part au placement des billets. L'ancienne aristocratie et la nouvelle, les illustrations de l'Empire et les célébrités modernes se mêlent parmi les noms que portent les patronesses : La princesse de Chimay, la duchesse de Dalmatie, la duchesse de Doudeauville, la comtesse Duchatel, la baronne Charles Dupin, la duchesse d'Estissac, les comtesses de Grouchy et Frédéric de la Rochefoucauld, la duchesse de Liancourt et la maréchale comtesse Lobau, la marquise Oudinot et la duchesse de Valmy, la baronne Portalis et la comtesse de Montalembert, font élargir leurs noms, rendus illustres dans l'armée des dames charitables aux mains desquelles le bureau du 10^e arrondissement a remis sa fortune. La maréchale duchesse de Dalmatie est nommée comme ayant placé 450 billets, dont elle augmenta le produit par un don personnel. Le maréchal Soult était ministre de la guerre alors. La recette s'éleva à 29,616 fr. 93 centimes. Le placement des billets donna 27,710 francs. La reine Amélie y ajouta 100 fr., madame la duchesse d'Orléans, 200 fr., les dames patronesses et divers bienfaiteurs, 912 francs. Enfin le vestiaire et les tables de jeu produisirent 694 fr. 95 centimes. Il est triste d'avoir à ajouter que la dépense, dans un

local gratuit, s'éleva à 10,622 fr. 05 c. La menuiserie coûta plus de 2,000 fr. et le tapissier est porté en dépense pour 3,216 fr. 20 c. Ce qu'on appelle rafraîchissements ne figure en dépense qu'en ce qui concernent les soupers des gardes municipaux, sapeurs pompiers et gens de service, pour la légère somme de 215 francs, les frais d'orchestre ne dépassant pas 778 fr. Malgré l'austérité du programme le produit resta un peu au-dessous de 19,000 francs (18,994 fr. 90 c).

Le produit des quêtes est confondu à l'article dons, legs et aumônes dans le rapport de M. de Watteville concernant les hospices. On a vu que cet article s'élevait pour 1847 à 1,518,894 fr. 41; rien ne fait connaître la part des quêtes dans cette somme. Les quêtes au contraire forment un article à part dans le rapport du même statisticien, sur les bureaux de bienfaisance, publié au commencement de 1855 : elles s'élevèrent seules pour 1847 à 2,072,782 fr. Nous ferons sur ce chiffre la même observation qu'en ce qui concerne les subventions communales; 1847 est une année de disette qui a élevé à sa plus haute puissance la charité publique; le chiffre des quêtes de 1847 doit donc être considéré comme exceptionnel. Nous ne serions pas étonné que les subventions communales réunies aux quêtes donnassent pour 1847 un excédant de recettes de 2 millions, comparativement aux années ordinaires.

Nous n'avons rien à ajouter, en terminant ce long article, à ce que nous avons dit à la fin du chapitre 6 de la section 3, à propos du concours de l'Etat : que, pour secourir les classes souffrantes, ce n'est pas trop de tous les concours. Voyez plus haut : *Concessions de terrain dans les cimetières, Privilèges, Exemptions et Franchises*; ADMINISTRATION, *Hôtel-Dieu de Toulouse*, sect. 1; CHARITÉ (*esprit de la*); HÔPITAUX (*Allier*).

CHARITÉ A L'ÉTRANGER.

CHAPITRE I^{er}. — CHARITÉ EN ANGLETERRE. — Trois époques dans les institutions charitables de l'Angleterre. Caractère de l'assistance anglaise. La taxe des pauvres a pour point de départ le protestantisme. Statuts qui l'organisent. Tentative de défense de la taxe des pauvres, par les économistes. *Workhouses*. Immense développement de la *voluntary contribution*, servant de pendant à la taxe des pauvres. Nomenclature. Exposé des œuvres publiques et privées. Asiles de nuit. Sociétés générales. Sociétés pour les étrangers. *Id.* pour les nationaux. *Id.* pour les divers cultes. *Id.* de prévoyance. *Id.* hygiéniques. *Id.* protectrices des pauvres. *Id.* instruction populaire. Charité en Allemagne, Suisse, Hollande, Suède, Danemark, Norvège. Loi du 25 mai 1850 en Suisse. Canton de Vaux. Etats Sardes. Russie, Amériques, pays Mahométans. Charité catholique. Principauté de Monaco, Milan, Venise, Florence, Espagne.

CHAPITRE II. — SECOURS A DOMICILE A L'ÉTRANGER. — Genève, Fribourg, canton de Vaux, Hambourg, Hollande. Secours à domicile en Italie. Etats-Romains, Comtat Venaissin, Naples, Florence, Etats Sardes, Nice. Belgique. Bruxelles, Liège, Allemagne, Bavière.

CHAPITRE III. — SECOURS HOSPITALIERS A L'ÉTRANGER. — Angleterre. Détails sur les *Workhouses*. Détails sur les asiles de nuit. Hôpitaux. Visites aux hôpitaux de Londres. Hôpitaux royaux. Collèges médicaux et chirurgicaux annexés aux hôpitaux. Hôpital Saint-Thomas. Hôpital Saint-Georges. Hôpital Brompton. Hôpital Chelsea. Hôpital de Greenwich. Ecosse. Irlande. Hollande. Suisse. Dix grands hôpitaux. Genève. Bâle. Berne. Hospices des Bourgeois. Bourgeoisies Suisses. Fribourg. Bourgeois. Lauzanne. Secours hospitaliers en Italie. Rome. Naples. Toscane. États Sardes. Nice. Belgique. Bruxelles. Hospice Saint-Jean. Historique, construction. Visite à l'hospice Saint-Jean. Liège. Espagne. Vienne. Bade; visite à l'hôpital. Hospice moderne du mont Carmel.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE LA CHARITÉ A L'ÉTRANGER. — Angleterre. Budget de l'hôpital Saint-Thomas de Londres. Régime alimentaire. Hôpital de Bridewell, dépense et personnel administratif. Dépense et personnel administratif de la maison de travail du même hôpital. Dépense de la même maison. Personnel administratif de Bethlem. Régime administratif à Greenwich. Administration en Amérique. Cantons suisses. Russie. Italie. historique, ix^e, x^e, xi^e, xii^e, xiii^e et xvi^e siècle. Administration moderne : Rome, Milan, Trieste, Venise, États de Parme, États Sardes, Turin. Simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers. Moyenne des prix de journée. Ensemble de la charité dans une ville italienne. Observations générales. Conclusions.

Les quatre chapitres de cet exposé se complètent par les documents répandus dans plusieurs articles du dictionnaire, notamment aux mots ALIÉNATION, AVEUGLES, CLASSES SOUFFRANTES. Dans le premier chapitre nous traiterons plus spécialement de la charité en général; dans le second, des secours à domicile; dans le troisième, des hôpitaux et hospices. Nous réservons pour le quatrième ce qui a trait à l'administration.

CHAPITRE PREMIER.

Charité en Angleterre. Nous essayerons ailleurs de signaler la dissemblance qui existe entre la charité catholique et celle protestante. Voy. CHARITÉ (*esprit de la, in fine*). Constatons ici un fait caractéristique dont la situation politique de l'Angleterre donne la clef. Les pauvres de la charité privée ne sont pas les mêmes dans la Grande-Bretagne que ceux de la taxe des pauvres. Les pauvres de la charité légale appartiennent au prolétariat de la misère; les pauvres de la charité privée, au patriciat des classes souffrantes.

« En un siècle (1748-1848), dit M. Robert Pashley, la population de l'Angleterre a triplé à peu près; durant le même temps, le paupérisme officiellement constaté est devenu huit fois plus nombreux. »

La taxe, qui était d'environ 16 millions en 1680, a atteint 195 millions en 1817, et est presque constamment restée depuis au chiffre de 150 millions. Diminuée depuis 1834, grâce à la baisse du prix du pain et à l'action du *Poor law board*, et réduite, en 1837, à 100 millions, elle recommence à

augmenter et atteint 150 millions en 1848, et 125 millions en 1850, quoique le blé ait baissé dans la proportion de 52 shillings à 42,7 le quarter. Avant 1834, elle absorbait à peu près le sixième du revenu net de la propriété foncière, et l'enquête a signalé des cas où la taxe avait totalement absorbé tous les biens d'une paroisse entière. Dans la paroisse de Cholesbury, comté de Bucks, paroisse dont la population est restée à peu près stationnaire depuis 1801, la taxe était, à une époque dont les vieillards se souviennent encore, seulement de 10 l. 11 sh. par an, et une seule personne recevait des secours. Elle s'est élevée à 99 l. 4 sh. en 1816, a atteint 150 l. 5 sh. en 1831, et 367 l. en 1832. Il devint alors impossible de continuer sa perception, les propriétaires ayant renoncé à leurs revenus, les fermiers à leur exploitation, le pasteur à sa dime. Le pasteur, M. Jeston, rapporte qu'en octobre 1832, les officiers de la paroisse arrêtaient leurs livres, et les pauvres s'assemblèrent à sa porte pendant qu'il était au lit, demandant conseil et assistance. En partie par ses petites ressources, en partie par la charité des voisins, en partie par des taxes levées sur les paroisses voisines, ils furent secourus quelque temps. Mais le bienfaisant pasteur engagea à diviser toute la terre entre les pauvres *valides*, ajoutant qu'il avait lieu d'espérer qu'après deux ans, pendant lesquels les paroisses voisines leur viendraient en aide, ces pauvres se suffiraient ainsi, à l'exception, bien entendu, des vieillards et des impotents. Ainsi, à Cholesbury, la charge des pauvres n'a pas seulement avalé (*swallowed up*) la valeur entière du pays, il faut en outre l'assistance, pendant deux ans, d'autres paroisses, pour mettre les valides, auxquels on abandonne le territoire entier, en état de se suffire; encore les vieillards et les impotents restent-ils à la charge des paroisses voisines. (M. COCHIN, *Annales de la charité*, mai 1854.)

Environ trois millions de personnes reçoivent les secours publics; c'est plus d'un sixième de la population de l'Angleterre et du pays de Galles, l'Irlande non comprise. Sur ce nombre, il y a plus de 300,000 adultes *valides*.

A Londres seulement, la taxe est répartie entre 307,000 indigents, à peu près autant, remarque M. Pashley, qu'il y avait de Romains nourris par la patrie sous Jules César, au témoignage de Suétone et de Dion Cassius. Les secours des corporations, des paroisses et des particuliers tombent dans les mains du double de ce nombre de pauvres, en sorte que Londres a réellement environ 1 pauvre sur 4 habitants, et officiellement 1 sur 8, tandis que Paris n'a que 1 pauvre recevant les secours publics sur 16 habitants. Cette misère si étendue est-elle profonde, dit M. Cochin? (*loco cit.*) Hélas! le degré de la misère est plus affligeant encore que le chiffre de la misère. Tandis que les pauvres ne sont que le si-

xième de la population, la mortalité parmi eux, chaque année, est le tiers ou le quart de la mortalité générale. Les campagnes sont plus misérables que les villes; les villes manufacturières elles-mêmes recèlent moins d'infortunes que les campagnes. C'est l'inverse de ce qui se passe partout ailleurs. Malgré les magnifiques progrès de l'agriculture, malgré le développement des chemins de fer (que l'on soumet à la taxe des pauvres, quoiqu'ils ne produisent pas un seul pauvre), malgré l'élévation du revenu de la terre, qui a presque doublé entre 1790 et 1820, les comtés agricoles sont accablés d'un excès énorme de paupérisme. Comparés avec une extrême sagacité aux districts manufacturiers par M. Pashley, ils offrent toujours une infériorité considérable, au point que, dans les six comtés qui sont l'objet de l'étude de cet auteur, comtés qui sont la résidence choisie de l'aristocratie et le pays par excellence de l'agriculture, il y a (chose à peine croyable) plus de pauvres forcés de s'adresser à la paroisse qu'en Irlande. « Hélas ! » s'écrie-t-il avec une indignation qui n'atténue pas de pareils faits, « la race fidèle, honnête et industrielle des Anglo-Saxons serait-elle dégradée au-dessous du niveau des Celtes ? »

Sous le rapport de l'état moral, même décadence, même renversement des faits observés dans les pays catholiques. Dans les campagnes non-seulement l'ignorance (69) est plus grande que dans les villes, mais l'intempérance, les délits contre la propriété, les naissances illégitimes, y sont infiniment plus communs, et, chose incroyable ! l'aliénation mentale y est beaucoup plus fréquente.

Tant d'argent et tant de misère; tant d'associations religieuses et morales et si peu de morale et de religion; tant de lois et tant de désordre et de crimes. C'est là un affreux problème. Le fardeau de Sisyphe retombait sans cesse, mais s'il eût chaque fois doublé de pesant, il l'eût infailliblement écrasé.

Les moyens de bienfaisance, en Angleterre étant si grands et les résultats si insuffisants, qu'elles peuvent être les causes de cette stérilité? Nous croyons pouvoir démontrer, dit M. Cochin, que la cause non unique, mais principale, est l'absence de la vraie charité. Voy. CHARITÉ (esprit de la).

Un des traits saillants de l'assistance anglaise c'est le fracas qu'elle fait, résultat si opposé à l'esprit de la charité chrétienne. « Félicitons-nous, disait récemment lord Ashley, président d'un grand nombre de sociétés charitables de Londres, félicitons-nous, Messieurs, nous en avons le droit. Après avoir accompli d'immortelles choses dans la guerre, après avoir enfanté des merveilles dans les arts de la paix, après avoir laissé bien loin derrière nous toutes les

(69) M. Clay, chapelain de la prison de Preston, s'exprime ainsi, dans un rapport : « En 1850, sur 1,636 prisonniers mâles, j'en ai trouvé 674 qui ne savaient pas lire; 646 ignoraient le nom du Sauveur et ne savaient pas un mot de prière; 1,111 ne pouvaient pas réciter dans leur ordre les noms des

autres nations dans la voie du progrès commercial et industriel, nous sommes encore à la tête du monde civilisé par notre profonde sollicitude pour tout ce qui souffre, sollicitude dont témoignent ces innombrables institutions charitables fondées pour toutes les douleurs, pour tous les besoins, pour toutes les infortunes. Si, en d'autres temps, des souverains ont porté le titre de rois très-chrétiens, seul entre tous les peuples, le peuple anglais, par les prodiges de sa charité, a le droit de s'appeler le peuple très-chrétien. » (L'ostentation anglaise respire dans ces paroles.)

Les ressources annuelles consacrées aux aumônes, quoique aussi considérables que le budget de plusieurs États de l'Europe, sont insuffisantes. L'une des conséquences de cette abondante charité est d'attirer les pauvres de toutes les parties du royaume, et de charger ainsi la capitale d'un fardeau qu'elle ne peut porter, malgré le dévouement et les lourds sacrifices de ses habitants. Ajoutons que, comme capitale du Royaume-Uni, et surtout comme centre commercial, non pas seulement de l'Angleterre, mais du monde entier, et abstraction faite de l'attrait offert par ses ressources charitables, Londres voit chaque jour accroître sa population d'une foule d'individus de tout pays qui viennent y chercher le travail et les moyens d'existence qu'ils ne trouvent pas dans leurs foyers.

Aux ressources abondantes de la charité privée viennent se joindre celles de la charité officielle.

La charité officielle comprend : 1° le produit de la taxe des pauvres; 2° des asiles de nuit ouverts aux frais des paroisses pour les pauvres errants; 3° des distributions d'argent, de comestibles et de vêtements, qui se font à certaines fêtes de l'année, sur le produit d'une fondation, ou sur les ressources paroissiales, par les soins des autorités locales. Le produit de la taxe des pauvres n'entre pas dans les caisses de l'État; elle est exclusivement locale, et à ce titre, elle est répartie et perçue par les agents de l'autorité municipale. Elle frappe particulièrement sur ce que l'on appelle en Angleterre la propriété réelle, qui comprend la terre, les maisons, les canaux, les chemins de fer, les mines, les docks, les ponts, les routes à péage, c'est-à-dire toutes les propriétés, même purement industrielles, qui ont le sol pour base. Avant 1834, les dépenses pour secours aux pauvres donnaient lieu de graves abus. La gestion des fonds, la comptabilité, la répartition des secours, soit dans les *Workhouses*, soit à domicile, ne reposaient sur aucun principe général, et chaque paroisse avait, dans ces graves matières qui intéressent près de 2 millions d'individus une sorte de

mois de l'année; mais 713 connaissaient parfaitement les aventures des voleurs Turpin et Jacques Sheppard, et les admiraient comme les amis des pauvres, disant que s'ils avaient volé, ils n'avaient fait que voler les riches en faveur des pauvres. »

jurisprudence spéciale. C'est dire assez que l'arbitraire est la seule règle, que le gaspillage des ressources était considérable, et que les frais d'administration en absorbaient une forte part. La loi de 1834 eut pour but de remédier à un pareil état de choses. La plus importante de ses dispositions est celle qui crée une administration centrale, siégeant à Londres, et chargée de diriger tout ce qui est relatif à l'assiette, à la perception de la taxe des pauvres et à l'emploi des fonds. Cette administration, composée de trois membres nommés par le gouvernement, a existé jusqu'en 1847 telle que la loi de 1834 l'avait créée; à cette époque, les plaintes générales qu'elle avait soulevées par de prétendus abus de pouvoir, mais en vérité, par son excessive sévérité dans l'application de certaines mesures d'économie, se tirent jour dans le parlement, qui modifia profondément son organisation en faisant cesser notamment son irresponsabilité et son indépendance, par la réunion de ses attributions à celles du ministère de l'intérieur. Si les griefs allégués, à cette époque, contre les trois commissaires appelés le *triumvirat des pauvres* paraissent être fondés en partie, on s'accorde cependant en Angleterre à reconnaître que cette administration a rendu des services. Ainsi, en obligeant les paroisses à s'associer pour la création de maisons de travail, elle a provoqué une réduction considérable des frais d'administration, résultat naturel de la suppression de beaucoup de rouages inutiles et d'un contrôle plus actif de fonds. On lui doit également d'avoir fait appliquer, autant que possible, des règlements uniformes dans l'intérieur des workhouses, d'y avoir organisé un travail plus productif, d'en avoir rendu l'accès moins facile que par le passé.

M. Legoyt, à qui nous empruntons les développements précédents, plus favorable que M. Cochin à la charité anglaise, ne porte pas le nombre des pauvres à un chiffre aussi élevé que l'honorable maire du 10^e arrondissement; mais il ne s'en éloigne pas non plus sensiblement. Ce chiffre, dit-il, peut être porté à 260,000 au moins en y comprenant ce que l'on appelle en Angleterre les *casual paupers* se composant en grande partie de fainéants, vagabonds et mendiants de profession, qui ne font qu'un court séjour dans les workhouses. Le nombre moyen des pauvres dans les workhouses en hiver, varie, selon la situation du commerce et de l'industrie, entre 16 et 20,000, et entre 8 et 10,000 en été. Voici quel a été le chiffre des dépenses pour les pauvres, dans le comté de Middlesex (dont la ville de Londres forme, comme on sait, la plus grande partie), à diverses époques.

Années.	Liv. st.	Dépense par habitant.
1811	549,200	8 sh. 6 d.
1811	502,967	10 6
1821	582,055	10 2
1831	681,567	10 1
1834	532,412	8 7
1835	483,042	7 1
1836	408,627	6 »

Nous n'avons pas de document précis, dit M. Legoyt, pour les années postérieures, mais nous savons que les économies réalisées dans les premières années de la mise en vigueur de la loi de 1834 ne se sont pas soutenues, et que la dépense des pauvres, pour le royaume est revenue, de 1840 à 1847, à la moyenne des années antérieures à 1834. On peut donc évaluer à plus de douze millions de francs la somme consacrée annuellement au soulagement de la misère officielle à Londres.

On peut distinguer trois époques dans l'histoire des institutions charitables de l'Angleterre. La première embrasse l'établissement du christianisme dans les îles Britanniques jusqu'au règne de Henri VIII. Cet intervalle présente comme l'ère correspondante de tous les peuples catholiques, le soin des pauvres confié principalement au clergé et aux congrégations religieuses, l'établissement d'un grand nombre d'hôpitaux et d'hospices pour les malades, les vieillards et les enfants, le principe de l'aumône généralement pratiqué, la charité chrétienne dans sa pureté, dans son efficacité, dans son unité. L'établissement du protestantisme forme la seconde époque. Son début est marqué par la disparition violente des institutions catholiques. Les institutions charitables subirent la même proscription que celles du clergé. Leurs dotations comme celles du catholicisme furent la proie du clergé nouveau ou d'une aristocratie avide. La réforme non-seulement supprima les monastères, elle anéantit même les hôpitaux au nombre de 100. (SEVELINGES, *Biographie de Henri VIII.*)

La révolution de 1789 a été sur le point de produire en France la même chose qu'en Angleterre, mais la réaction fut assez prompte pour que la spoliation des hôpitaux et des hospices ne s'accomplît qu'en partie. Le principe de leur indemnité fut admis mais comme on l'a vu (*capital et revenus*) cette indemnité fut trop souvent illusoire. Quand les administrations réclamèrent des indemnités sérieuses, on leur opposa qu'elles étaient, en somme, devenues plus riches par l'accroissement de valeur des propriétés foncières et de leur produit qu'avant 1789; or, si l'objection était inique en droit, l'assertion était vraie en fait pour l'immense majorité des établissements charitables. En Angleterre on revint aussi sur ses pas. On s'aperçut que les hôpitaux et les hospices étaient indispensables à de grandes populations agglomérées; mais il était trop tard. Les sources étaient taries. Il n'y avait pas comme en France un clergé catholique et des congrégations religieuses pour remédier à la suppression des anciens monastères. La mendicité devint effrayante. La taxe des pauvres fut créée.

La troisième époque commence à la révolution de 1688. Le principe de l'association en matière de charité se développe en même temps que le génie industriel et commercial à partir de cette date. Le sensualisme

en philosophie et en économie politique, c'est-à-dire le principe de la production indéfinie pour satisfaire la soif indéfinie du bien-être et la création des machines, multiplèrent les besoins des classes ouvrières en diminuant leurs ressources. La population ouvrière parquée dans de vastes manufactures prit un déplorable essor. Le nombre des indigents grandit dans une proportion analogue et donna à la taxe des pauvres une extension correspondante au nombre et à l'immoralité toujours croissante des classes ouvrières. En Irlande, où la taxe des pauvres n'avait pas été établie, la misère fut comme abandonnée à elle-même, mais contenue quant à ses dangers sociaux par la force et l'oppression. La taxe des pauvres avait créé le paupérisme, les associations de charité formèrent une digue à ce torrent sans cesse grossi. On fonda des associations pour tous les cas de misère qu'il est impossible de prévenir. La charité devint la philanthropie, elle fut protestante, ou plutôt rationaliste. Femme du monde elle suivit la mode. Le mystère, le dévouement personnel, l'abnégation de la tendre et ardente pitié dans ceux qui l'exercent, de la reconnaissance et de la sensibilité dans ceux qui la reçoivent, lui manquèrent.

On s'est plaint en France de l'intervention de l'État dans la charité, on s'en plaint aujourd'hui plus que jamais. La libre charité, qu'il ne faut pas confondre avec la charité facultative, a les inconvénients de la libre pensée. La libre pensée produit le désordre des idées, la libre charité amène le désordre des œuvres. L'absence d'intervention de l'État dans la charité en Angleterre fait que les institutions se croisent, s'embarrassent, se nuisent en se faisant concurrence. Il en résulte des doubles emplois et un défaut d'unité absolu. Ce n'est pas que la charité privée, en elle-même, puisse être jamais trop étendue, les inconvénients naissent de la multiplication des œuvres, parvenues à l'état de *personnes publiques*, épuisant les sources où s'alimentent d'autres établissements plus anciens. Nous concevons que la ligne séparative des fondations publiques et des fondations privées est difficile à marquer, mais une différence facile à reconnaître entre la charité anglaise et la charité française, c'est la coexistence, chez nous de la charité religieuse proprement dite avec la charité civile ou laïque. La charité religieuse donne à l'assistance communale un puissant moyen d'unité. Une autre différence profonde, qui distingue la charité privée de l'Angleterre de la nôtre, c'est qu'au lieu que le pauvre en Angleterre s'adresse à la philanthropie, ou réclame en maître sa part dans la taxe des pauvres, la charité en France va trouver l'indigent, et quand elle le secourt par la main du bureau de bienfaisance, l'assistance est facultative.

La vanité, avons-nous dit, joue un grand rôle dans les associations anglaises. C'est une honte dans les classes élevées et bourgeoises, même dans les classes inférieures,

de ne pas faire partie d'une société biblique ou charitable, et très-souvent c'est par égard pour l'opinion publique que beaucoup de personnes donnent leurs dons et leurs souscriptions. Enfin le protestantisme doit reconnaître, s'il est juste, qu'un grand nombre des établissements dont il est doté sont des traditions du catholicisme, et qu'il n'aurait jamais trouvé sans lui. Tels sont les hôpitaux.

En dehors du protestantisme, et à considérer la Grande-Bretagne avant l'invasion des doctrines de Luther, la nature des institutions charitables se ressent de la nature des institutions politiques. En France tout vient d'en haut, du clergé, le premier et le plus grand initiateur de la civilisation, de la royauté, agissant sous son influence, de l'aristocratie, soumise à la même influence, et d'ailleurs mêlée au clergé; en Angleterre, au contraire, tout vient d'en bas. La nation donne l'impulsion aux pouvoirs publics, aux institutions charitables comme aux autres, au lieu de la recevoir. La direction sociale est si antipathique à notre génie, si contraire à l'impétuosité française, que lorsque la nation a voulu s'emparer de cette direction, d'affreux bouleversements sociaux en ont été la conséquence, et que la France n'est redevenue elle-même que lorsqu'elle a trouvé un chef. Louis-Philippe, le roi constitutionnel par excellence, avait si bien compris le génie français, qu'il recourait au gouvernement personnel comme malgré lui, au risque de fausser la constitution.]

Après avoir recherché les origines de la législation charitable en Angleterre, Blackstone constate que, jusqu'au temps de Henri VIII les pauvres étaient comme livrés aux hasards de la charité privée. Il ne trouve aucune mesure réglementaire et coercitive en matière d'assistance. Les monastères étaient la principale ressource de l'indigent. Les monastères comptaient pour quelque chose en France, mais ils n'étaient qu'une des sources où puisaient les classes souffrantes. Les riches, sous l'influence du clergé, et le clergé lui-même, multipliaient les institutions de la charité, la royauté apparaissait à côté de la papauté, à l'origine des fondations, pour les autoriser et les consacrer; les parlements concouraient avec les conciles pour les réglementer et les discipliner.

Avec le protestantisme s'ouvre l'ère de la charité officielle qui, au lieu de représenter comme en France la protection et la surveillance de la charité facultative par les pouvoirs publics, représentera la taxe des pauvres. Edouard VI, fils de Henri VIII, à l'imitation de la charité catholique, à l'exemple de saint Louis, fonde trois hôpitaux royaux. Ceux du *Christ*, de *Saint-Thomas* et de *Bride Well*, dont nous parlerons, datent de son règne. Dans le dernier des trois sont châtiés et assujettis au travail les mendians valides. Ces établissements sont insuffisants, le protestantisme précipite la nation anglaise dans la taxe des pauvres. Le

statut 43^d Elisabeth (1601), qui, résumant dans ce qu'elles ont de plus efficace les lois précédentes, maintient la taxe, prescrit l'allocation des secours aux impotents et aux vieillards, l'établissement de la maison de refuge, l'allocation de secours, moyennant travail, aux valides, confie le secours à l'administration locale. Ce statut est emprunté, *sauf la taxe*, aux ordonnances françaises. On a épuisé envers lui toutes les formules de l'éloge, et on le regarde, soit à cause de sa durée, soit à cause de ses principes, comme la charte de la bienfaisance publique en Angleterre. Il n'y eut pas en effet de nouvelle loi pendant soixante années; mais on avoue que celle-ci fut mal exécutée dès le début, les agents se montrant, selon le mot de lord Coke, presque partout *tepidi aut trepidi*. Le statut nomme des agents chargés de lever des taxes sur tous les habitants de la paroisse. Ce n'est pas un édit royal, c'est quelque chose de plus, c'est un acte du parlement. Il n'a pas dans ses termes le caractère alarmant que comportait la nouvelle mesure. Le paupérisme est parvenu à en extraire tout le venin. Des inspecteurs ou économes des pauvres sont établis dans chaque paroisse. Ces inspecteurs sont nommés chaque année dans la semaine de Pâques ou dans le mois qui suit, par deux juges du tribunal le plus voisin. Ils sont choisis parmi les chefs de famille aisés. Une femme peut être nommée inspectrice si elle est dans l'aisance et considérée. Les fonctions des inspecteurs consistent, 1° à lever les taxes, 2° à secourir les pauvres impotents, vieux et aveugles et autres incapables de travailler, 3° à procurer de l'ouvrage à ceux qui sont en état de travailler et qui ne peuvent pas eux-mêmes trouver de l'occupation. Tous ceux qui se sont occupés de charité, ou qui ont étudié l'histoire de la charité, savent de quelle difficulté est l'accomplissement de cette dernière prescription. Ces deux faits d'assistance prescrits par l'acte de 1602 sont dans toutes les législations charitables. On les dirait copiés sur les édits de François I^{er}, qui avaient déjà un demi-siècle d'existence. Toute la différence entre les lois françaises et la loi anglaise gît dans la taxe à lever sur tous les habitants de la paroisse, dans la substitution de la charité facultative selon saint Paul, à l'assistance obligatoire selon l'Eglise anglicane.

On ne se borna pas à secourir les *impotents, vieux et aveugles, et autres incapables de travailler*; quand la seconde prescription, celle de donner du travail aux valides manqua, on donna le secours au valide lui-même et la *taxe des pauvres* devint ce qu'elle a été, ce qu'elle est restée, une loi païenne, semblable à la loi du triobole d'Athènes, à celle que firent passer les Gracques à Rome, et qui dura, aggravée sans cesse, jusqu'à Constantin. Des statuts ultérieurs modifièrent celui de 1602. Le statut d'Elisabeth renfermait l'administration des pauvres dans de petits districts paroissiaux, où l'on manquait de travaux ou d'un directeur

capable. Après la restauration de 1688, on autorisa la subdivision des paroisses, ce fut pire encore. Les pauvres changeaient de domicile pour se procurer un domicile de secours plus avantageux. Ce fut une source de procès ruineux entre les paroisses qui s'entre-renvoyaient leurs indigents. Nous continuons de faire connaître à nos lecteurs le régime si tristement fameux de la *taxe des pauvres*.

Le domicile de secours s'acquiert dans la paroisse, 1° par la naissance; 2° par le domicile du père et de la mère, jusqu'à ce que l'enfant acquiert un nouveau domicile; 3° par le mariage; 4° par une résidence de quarante jours et une déclaration; 5° par la prise à ferme pour un an d'un ténement de la valeur de 10 livres sterlings (200 francs), avec résidence de quarante jours dans la paroisse; 6° par l'imposition et le paiement des taxes et levées de la paroisse; 7° si l'on remplit dans la paroisse pendant une année et en vertu d'une nomination légale, quelque office paroissial public, tel que celui de marguillier; 8° si l'on est serviteur à gage pendant un an, non marié et sans enfant, après avoir servi un an; 9° si l'on est engagé comme apprenti dans le lieu où l'on a servi les derniers quarante jours; 10° enfin, si l'on possède en propre un fonds de terre, et qu'on y réside pendant quarante jours, *quelque minime qu'en soit la valeur*, soit qu'on l'ait acquis légalement, qu'on l'ait reçu en don, ou qu'il provienne de legs ou donation, étant expliqué toutefois que l'achat d'un immeuble, de ses deniers, quand le prix est inférieur à 30 livres (750 fr.), ne procure le domicile de secours que pendant le temps que l'acquéreur habite sa propriété.

Le produit de la taxe paroissiale est consacré à payer les frais d'apprentissage des enfants pauvres et à fournir du travail aux enfants, dont les pères et mères négligent de leur en donner, ou sont dans l'impossibilité de le faire ou de les élever. Dans le cas où la paroisse est trop pauvre pour que le montant de la taxe imposée à ses habitants puisse subvenir aux besoins des indigents, les juges de paix sont autorisés à faire peser cette taxe sur les autres paroisses du canton et même en cas d'insuffisance de celles-ci sur toutes les paroisses du comté. Tout contribuable qui refuse de payer le pouvant, est condamné à demeurer dans la maison d'arrêt commune, ou dans la maison de correction du comté jusqu'à ce qu'il paye; ses biens peuvent être saisis. Sont de même condamnés à garder la prison jusqu'à satisfaction complète tous inspecteurs en retard de rendre leurs comptes ou refusant de remplir leur mission.

M. Moreau-Christophe essaye aujourd'hui de défendre la taxe des pauvres. Il prétend que si elle n'a pas réussi, c'est que la loi a été mal exécutée, c'est qu'on a donné le secours en argent par exemple au lieu de procurer du travail, et qu'au lieu de réserver les maisons hospitalières aux impotents on les

a ouvertes aux valides, c'est que l'assistance enfin a été telle que le sort des assistés a été préférable à celui des classes non secourues, d'où il advint que la lèpre du paupérisme s'agrandit et dut s'agrandir. Non le mal n'est pas dans le mode d'administration du secours, il est dans le principe même. Il est dans le droit au secours.

La loi du 4 août 1834 supprima le secours à domicile et lui substitua ce que M. Moreau-Christophe appelle la *charité bâtie*, la *charité conventuelle*, la *charité in door*, c'est-à-dire sous les verrous, la *charité des travaux forcés*, le *workhouse*. Les paroisses d'après cette loi sont autorisées, comme on l'a dit, à se réunir en une seule administration de secours, sous le titre d'*Unions*. Les unions sont administrées par des *bureaux de gardiens*. Les *bureaux de gardiens* sont centralisés par le moyen d'une commission centrale qui siège à Sommerset-House. La taxe des pauvres, charité protestante, emprunte ses procédés à la charité facultative, charité catholique; car nous trouvons le système des commissions centrales, au xviii^e siècle dans une partie de l'Italie et en Espagne; et le projet de loi de M. Dufaure a tenté de le ressusciter en France en 1848, au moment où il succombait en Piémont. Le *bureau des gardiens* se compose de fonctionnaires élus par les contribuables; il s'assemble à des jours fixes au siège de l'Union. Il est l'arbitre des affaires des pauvres, mais sous la haute direction et la surveillance de la *commission centrale*, composée de trois membres délégués du pouvoir exécutif. En 1837, le régime nouveau était en pleine activité dans toute l'Angleterre. 43,611 paroisses, comprenant une population de 11,751,345 habitants, formaient 587 Unions. Un réseau de *workhouses* couvrait la surface du pays. La taxe des pauvres était fixée à 5 millions, 530 livres sterlings, 143,733,625 francs.

Chaque union eut ou dut avoir son *workhouse*. Le *workhouse* est le pivot du système. L'attrait des secours tendait à multiplier les parties prenantes au secours en argent; on voulut que l'épouvante de la maison de travail tendît à restreindre le nombre des prétendants à l'assistance, et à conjurer le fléau du paupérisme. L'aspect du *workhouse* cependant n'est pas repoussant, ses murailles sont de briques ou de pierres polies. La façade en est ornée, son extérieur est celui d'un vaste et élégant cottage, mais ce grand bâtiment aux cours aérés est une prison, où l'on est soumis à la discipline, une prison, toutefois, d'où on est le maître de sortir. L'idée du *workhouse* n'est pas nouvelle, elle est venue à Louis XIV et à Napoléon, avant de se produire en Angleterre. L'hôpital général qui a laissé son nom au boulevard de l'Hôpital de Paris, et qui est aujourd'hui l'hospice de la Salpêtrière, eut le même but que les *workhouses*. Les hôpitaux généraux en quelques années couvrirent la France. Ils renfermaient un quart de mendiants soumis au travail. La

première fois sous l'empire, le *workhouse* s'appela dépôt de mendicité. Le xviii^e siècle en comptait plusieurs; Louis XIV et Napoléon avaient cru voir dans ces établissements la raison suffisante de l'extinction de la mendicité. Ils avaient cru l'un et l'autre faire de la charité, ils n'avaient fait que de la force.

L'hospice est autre chose, considéré comme maison de travail. Il existe en Espagne; il n'est nulle part plus acéré qu'en Italie, et il remonte dans les annales du catholicisme jusqu'à l'hospice de saint Basile. L'hospice catholique, quand il est ce qu'il doit être, diffère essentiellement du *workhouse*. Il participe de la *conventualité*; il est catholique enfin. Le *workhouse* protestant est son antipode, son ennemi naturel. Le discrédit des *workhouses* provient de la même source que le discrédit des colonies pénitentiaires de l'Angleterre; le principe catholique leur manque, son dévouement, sa tendresse, son enseignement, ses douces et moralisantes pratiques. Le *workhouse* est l'arche de Noé de la misère, dit M. Moreau-Christophe. Sa population est de 5 à 800 habitants; toutes les variétés de la misère s'y trouvent groupées et classées dans des quartiers séparés. Les vieillards, les incurables, les infirmes, les orphelins, les idiots, les fous, les vagabonds et les indigents valides, hommes, femmes et enfants y sont réunis, sans y être confondus. A sa naissance le *workhouse* fut pour l'indigent valide le refuge le plus pénible que la charité légale put offrir. La nourriture y était composée presque exclusivement de bouillie de farine d'avoine (*gruel, oat meal*), de légumes et d'eau; on n'y servait de la viande de porc que deux fois par semaine. Là, selon nous, n'est pas le mal; nous irons même jusqu'à dire que c'était le bon côté de l'institution. Ce qui était déplorable, contraire à la fois, à l'humanité et à la civilisation, c'est que le pauvre y était appliqué à un travail forcé, purement mécanique, consistant dans le supplice du moulin à bras (*crank mill*) ou du moulin à pieds (*tread mill*). L'isolement des sexes, l'uniforme, que critique M. Moreau-Christophe, sont à notre avis dignes d'approbation.

Le *workhouse* produisit les mêmes effets que le dépôt de mendicité. Il fit disparaître le pauvre comme par enchantement. La taxe des pauvres de près de 8 millions de livres sterlings où elle est portée en 1818, descend en 1835 à 5,526,600 livres; en 1837, elle ne dépasse pas sensiblement 4 millions de livres sterlings (100 millions) elle est réduite de 13 shillings par tête à 5 shillings. Mais la misère n'avait fait que se déplacer. Comme elle émigre d'Irlande en Angleterre, elle émigre, en Angleterre, d'un canton à l'autre. En 1835 et 1836, 5,141 habitants des comtés agricoles de l'Ouest et du Sud sont passés dans les contrées industrielles du Nord. Les paroisses victimes de ce transvasement, avaient subi un surcroît de dépense de 28 à 29 mille livres sterlings (725,030 fr.). Le

paupérisme redemanda sa liste civile. La philanthropie et le journalisme aidant, le workhouse perdit peu à peu de ses rigueurs. Le travail facile, le bon feu, la bonne nourriture, y attirèrent la fainéantise comme avait fait le secours en argent. Le travail par le workhouse devint l'exception, et le secours à domicile sans travail redevint la règle. Le flot du paupérisme dépassa son premier niveau. De 1840 à 1848, le nombre des pauvres s'accrut de 800 mille individus, c'est-à-dire de 7 à 10 pour cent. Le nombre des workhouses s'élevait en Angleterre et dans le pays de Galles, d'après un récent calcul, à 596. (*Voyez ci-après, c. 3, Charité hospitalière.*)

L'enquête de 1833 a qualifié d'un mot le régime de la charité de l'Angleterre; elle crée les besoins qu'elle soulage sans pouvoir soulager les besoins qu'elle crée. Partie de 16 millions de francs, chiffre de 1695, la taxe des pauvres s'est élevée à 200 millions pour descendre à 143 millions, de 1833 à 1836, et remonter en 1849 à 149 millions. Le chiffre des pauvres à la charge des paroisses, qui était en 1814 de 8 à 900,000, s'élevait en 1848 à 1,876,000. La charité privée secourt un nombre égal de pauvres, de sorte que ce serait être très-modéré que de restreindre le chiffre des indigents secourus à 3,030,000. Tous les économistes sont tombés d'accord sur cet autre point, que les dépenses de la charité privée égalaient le budget de la taxe des pauvres, ce qui le porte pour la seule Angleterre à 300,000,000, et ce qui fait dire à John Wade, qu'un septième du peuple anglais est constitué créancier des six autres pour tout ou partie de sa subsistance.

On avait calculé que les 200 millions de l'ancienne taxe à répartir sur une population de 14 millions d'âmes, donnaient 80 fr. environ par feu.

Une chose nous a frappé à Londres : c'est que l'Angleterre, réputée la terre classique et comme symbolique de la *taxe des pauvres*, c'est-à-dire de la charité forcée, soit en même temps la terre chrétienne où la prétention à la charité libre soit affichée avec la plus fastueuse ostentation. Il n'y a pas de grande rue de Londres où ne s'étale sur la muraille des édifices hospitaliers et quelquefois sur des maisons de faible apparence l'inscription : *By voluntary contribution*. Westminster Ophthalmic, *by voluntary contributions*; dispensary, *by voluntary contributions*; Saint-Georges Hospital, supporter, *by voluntary contributions*; infants school, *by voluntary contributions*. Vous trouvez un hôpital portant la même inscription : *Bridge-Street* (proche le pont de Black-Friars) pour les maladies de la peau. *Magdalen hospital, by voluntary contributions*; et au milieu de la Tamise, sur le chemin de Greenwich, vous apercevez en passant un vieux bâtiment à trois mâts, hôpital marin (*seamers hospital*) pour les hommes de mer de toutes les nations (*for sailors of all nations*), toujours *by voluntary contributions*.

Beaucoup de ces établissements ne diffèrent en rien, par leur aspect extérieur, des maisons particulières au milieu desquelles elles sont comme semées. Mais n'y a-t-il pas autant de faste dans les inscriptions que de charité dans les œuvres?

Nous donnons ici la nomenclature de la majeure partie des fondations, tant publiques que privées :

1° *Hôpitaux généraux*. Hospice écossais; hôpital de Greenwich pour les marins invalides; hôpital maritime, placé sur un vaisseau à deux ponts; hospice du Christ; hôpital de Londres; hôpital de Westminster; hôpital Saint-Georges; hôpital de Middlesex; société Samaritaine, auxiliaire de l'hôpital de Londres.

2° *Hôpitaux et établissements pour des maux particuliers*. Dispensaire royal pour les maladies de l'oreille; institution pour la cure gratuite de la cataracte; quatre établissements pour les maladies des yeux; deux sociétés pour le soulagement de tous les pauvres du royaume et de Londres, atteints de hernies; Maison de retraite pour le recouvrement de la santé; établissement royal pour les bains de mer; institution pour la guérison et les traitements préservatifs des fièvres contagieuses dans la capitale; deux institutions pour la cure et le traitement des maladies glandulaires et cancéreuses; établissement pour les asthmes, les phthisies et autres maladies du poumon; institution nationale pour la conservation de la vie des naufragés; hôpital pour la guérison des maladies vénériennes; hôpital de Saint-Luc, pour les lunatiques; hôpital de Bethléem, pour les insensés; hôpital de Bridwell, idem; maison de retraite pour les sourds-muets; hôpital de Londres pour les fiévreux; hôpital pour la petite-vérole; trois institutions pour la vaccine; infirmerie de Londres et de Westminster.

3° *Sociétés de charité maternelle*. Société de charité maternelle pour accoucher les femmes mariées indigentes dans leurs propres demeures; institution philanthropique pour le même objet; société philanthropique de dames pour secourir les femmes mariées indigentes pendant leurs couches; société de Dorcas pour donner des secours pécuniaires aux mêmes; société amie des mères et des enfants; société philanthropique de dames pour secourir les femmes mariées en couche, du culte hébraïque; société pour former des salles d'asile pour les enfants en bas âge; quatre hôpitaux de la maternité; une infirmerie royale et société de charité maternelle de l'Ouest de Londres.

4° *Refuges, hospices et fondations de secours de diverses nations*. Maison de retraite pour les orphelins; maison de retraite pour les orphelines; hospice des Enfants trouvés; œuvre de charité pour mettre en apprentissage les enfants pauvres; société pour l'éducation des enfants des prisonniers pour dettes; maison de travail, fondée par les quakers; institution pour les aveugles indigents;

société royale de charité des francs-maçons; institution catholique de l'Est de Londres; société de marine; maison de retraite calédonnienne; société des anciens Bretons; hospice des Juifs irlandais et allemands; société irlandaise de Londres; deux œuvres de charité pour les Juifs; école gratuite pour les Juifs.

5° Sociétés, écoles, maisons de retraite qui se rapportent à des professions particulières. Société en faveur des enfants du clergé, des orphelins du clergé, de la marine et des Indes Occidentales; idem pour les enfants des aubergistes autorisés; idem pour l'assistance des membres indigents du clergé anglican qui habitent la province; idem pour l'assistance des membres du clergé, de leurs veuves et de leurs enfants qui résident à Londres, à Westminster, et à Middlesex; idem pour l'assistance des veuves et des enfants indigents des ministres protestants dissidents. Caisse pour les ministres dissidents. Société des maîtres d'école; idem maritime; idem des officiers de santé; idem des hôpitaux militaires et des régiments et de leurs veuves; idem philanthropique des officiers de santé de l'armée; idem littéraire; idem pour les veuves et orphelins des médecins de Londres et environs; idem des commis de la banque; idem des théâtres; idem des commis; idem des musiciens; idem des deux caisses musicales; société philanthropique des propriétaires d'hôtels garnis; idem de tavernes; idem des cafés; idem des cabarets et des aubergistes autorisés; association des avocats en faveur des familles des membres du bureau; institution maritime de Londres; société pour l'assistance des marins marchands, incapables de servir, de leurs veuves et de leurs enfants; deux institutions pour les artistes; société pour accorder des pensions aux artisans, aux ouvriers ruinés et à leurs veuves; société médicale de philanthropie.

6° Sociétés d'améliorations philanthropiques. Société pour la suppression de la mendicité; pour la répression du vice; pour l'amélioration des maisons de correction et l'amendement des jeunes criminels; pour l'éducation des enfants condamnés; société conservatrice de la morale publique pour poursuivre les débiteurs insolubles frauduleux et s'opposer à leur élargissement; institution pour les femmes pénitentes.

Il existe, en outre, à Londres, une quantité de banques d'épargnes et de prévoyance (*Saving-Banks*).

7° Sociétés pour le soulagement des malheureux. Sociétés pour le soulagement des classes laborieuses, pour les prisonniers, pour l'élargissement et l'assistance des détenus pour dettes légères, pour récompenser les domestiques, en faveur des jeunes servantes, en faveur des veuves, pour le soulagement des pauvres, des bateliers de la Tamise.

Dispensaires. Trois dispensaires généraux; quinze dispensaires particuliers; un dispen-

saire universel pour les enfants; un dispensaire électrique.

8° Sociétés pour venir au secours des personnes délaissées et dans le dénûment. Souscription pour donner un asile pendant la nuit aux malheureux qui n'ont point de demeure et pour soulager les personnes délaissées; société des amis des étrangers; maison française de charité; hospice pour les protestants français indigents; société des harmonistes philanthropes; des amis des étrangers dans la détresse.

9° Sociétés de bienfaisance locale pour les districts des comtés, etc. Société pour améliorer la condition des pauvres en Irlande, au moyen de l'occupation; société d'Orkney et de Shetland; société suisse, du comté d'York, de Westmorland, de Wilts, du comté de Worcester, de Gloucester, de Somerset, de Cumberland.

10° Sociétés de secours mutuels et de bienfaisance. Institution nationale d'assurance et de secours mutuels; société pour des secours mutuels en rentes viagères; deux pour les vieillards; corporation de charité.

11° Sociétés d'une nature publique. Société pour suppléer à la nécessité d'employer les petits ramoneurs; idem pour améliorer la condition des enfants et autres individus employés par les maîtres ramoneurs; idem pour améliorer la condition des pauvres; maisons de charité pour des professions particulières.

12° Sociétés pour l'instruction religieuse. Plusieurs sociétés bibliques; société pour répandre la connaissance du christianisme; société du bien public; société pour répandre la religion parmi les marins; société pour répandre la religion parmi les pauvres; société pour répandre la religion parmi les Juifs; société pour favoriser l'agrandissement et la construction des églises et des chapelles.

13° Education des enfants pauvres. Trentehuit écoles nationales, quotidiennes, du dimanche et autres; onze sociétés pour les écoles des enfants pauvres. Il existe à Londres, pour la ville et les environs, près de 4,000 écoles.

14° Ecoles d'instruction et d'industrie. Quatorze écoles de travail et d'industrie; sociétés pour l'instruction des adultes.

M. Sampsom Low signale en 1852, pour Londres et ses environs, 491 sociétés ou établissements charitables, dont plus de moitié ont été fondés dans ce siècle; leurs revenus sont d'environ 45,000,000 fr. L'auteur ne compte pas les grands établissements de l'Etat, comme Greenwich, ni les écoles paroissiales, ni ces puissantes corporations de la cité, dont les plus importantes, bien antérieures à la réforme, ont des revenus et distribuent des aumônes énormes.

Le *Literary Gazette* (1854) nous fournit une autre statistique dont le résultat est encore supérieur. Les établissements s'élèvent à 530, savoir :

92 hospices, ayant un revenu annuel de	266,925 l. st.
12 sociétés d'hygiène et de morale,	35,717
17 — pour les prisons,	39,486
13 — pour les accidents des rues,	18,323
14 — pour les accidents spéciaux,	27,387
23 — pour les ménages mixtes de Juifs,	10,000
19 — pour les artisans,	9,124
12 — pour les pensions,	23,667
15 — pour aider le clergé,	35,301
32 — pour diverses professions,	53,467
30 — pour le commerce,	25,000
186 asiles pour les vieillards,	87,630
9 — pour les aveugles et sourds-muets,	25,050
13 — pour les orphelins,	45,465
15 — pour les enfants des écoles,	88,225
21 sociétés pour l'augmentation des écoles,	72,247
43 — pour les missions inférieures,	319,705
14 — pour les missions étrangères,	459,658
5 — non classées	3,252
<hr/> 530	<hr/> 1,642,635
La vente des livres religieux produit	100,000
Auxquelles il faut ajouter, pour revenus divers,	160,000
<hr/>	<hr/>
Les établissements de charité de Londres ont donc un revenu annuel d'environ	1,992,635 l. st.
ou	47,563,875 fr.

Parmi les corporations dont nous parlions plus haut, citons celle des *Fishmongers* (fondée en 1284) qui a au moins 500,000 fr. de rente, et celle des *Goldsmiths* (1327) qui possède un million. La plus grande partie est distribuée en aumônes; une grosse somme toutefois est employée en dîners. Comprenant dans ses évaluations, non plus Londres seulement, mais l'Angleterre tout entière, et ses 17 millions d'habitants, M. Robert Pashley, dans un ouvrage récent fort remarquable (*Pauperism and Poor laws*, 1852), estime ainsi les ressources annuelles de la charité: Fondations anciennes paroissiales 30,000,000 fr.; Divers hôpitaux et établissements 50,000,000 fr.; Aumônes individuelles (par approximation) 100,000,000 fr.; Taxe des pauvres 150,000,000 fr. Total 330,000,000 francs. — La brochure *the Charities of London* porte les déboursés des 530 sociétés de charité, dont le tableau a été dressé plus haut, à la somme de 1,805,635 l. sterlings (45,140,875 fr.) par an (au lieu des 47,563,875 fr. du même tableau).

Les *Annales de la charité* ont publié un intéressant travail de M. Legoyt où nous pourrions des détails sur les diverses créations de la charité privée. La charité hospitalière aura plus loin son chapitre particulier. Nous ne changerons rien à l'ordre suivi par le collaborateur des *Annales*.

Sociétés charitables donnant un gîte pour la

nuit, des secours en argent, en comestibles, en combustibles, etc. — Asiles de nuit. On comptait en 1846 huit de ces maisons. Elles n'ouvrent généralement qu'en hiver et sont chauffées. Le pauvre y trouve un lit de paille fraîche avec des couvertures, et reçoit 1½ kil. de pain à souper et à déjeuner. Le dimanche, il a une ration additionnelle de pain et de fromage. Dans le *refuge for destitute*, les pauvres ont la faculté de se baigner, et on leur distribue le matin de l'eau, du savon et des serviettes. Cet asile, qui est ouvert toute l'année, reçoit en moyenne par nuit 300 pauvres de tout âge et de tout sexe. Un autre asile de nuit (*Private destitute establishment*) reçoit 80 personnes par nuit. Le *West-End asylum* reçoit, par nuit, jusqu'à 302 pauvres. Lorsqu'il ne peut accueillir ceux qui se présentent, le directeur leur délivre un bon avec lequel ils trouvent un gîte nocturne dans le voisinage; il leur donne même quelquefois un secours en argent. Le *Nightly shelter* a reçu en 1846, du 20 décembre au 10 avril, 49,081 pauvres. Dans le *West-End Nightly refuge*, le pauvre est encore mieux traité. Il reçoit à souper 1½ kil. de pain et 1 ½ pinte de bonne soupe; à déjeuner, 1½ kil. de pain et 1 pinte (1½ litre) de lait chaud. Le matin et le soir, on lui donne du savon et de l'eau chaude. Une infirmerie est annexée au dortoir pour les accidents et les indispositions subites. Cet asile a reçu dans l'hiver de 1847, 16,753 pauvres. Les individus recueillis dans les asiles de nuit sont le plus souvent des vagabonds et des mendiants de profession; aussi des doutes se sont-ils élevés sur l'utilité de ces fondations charitables pour le soulagement du véritable pauvre. Des établissements de même nature ont été fondés dans diverses paroisses de Londres par les soins des commissaires des pauvres. — *Sociétés de secours en comestibles, combustibles, vêtements.* L'une des plus considérables est celle qui a été fondée, il y a quelques années, sous le nom d'*Association pour le soulagement des pauvres de la cité de Londres*. Dans un intervalle de onze semaines, entre janvier et mars, elle a fait vendre en 1847, 1,148,950 kil. de houille au prix de 60 cent. les 50 kil. Elle distribuait autrefois des pommes de terre; elle y a renoncé pour porter de 35 à 50 kil. la quantité de houille qu'elle fait débiter à un prix presque nominal. Ses recettes annuelles sont de près de 50,000 fr. — La *cuisine pour les soupes de Leicester-Square* a fait distribuer, du 16 juillet au 26 décembre 1848, 80,008 rations de soupe et de pain. La liste suivante, où la profession et l'âge de plusieurs des personnes ainsi secourues se trouvent indiqués, n'est pas sans intérêt :

Ministres dissidents,	2	Employés,	38
Chirurgiens,	2	Maîtres d'école,	5
Droguiste,	1	Gouvernante,	1
Officier retraité,	1	Artistes,	4
Agens du cadastre,	2	Comédiens,	3
Libraires,	2	Boutiquiers,	9

Garçons de bou-		Pauvres domici-	
tique,	105	liés,	18,854
Ouvriers,	10,007	Pauvres errants,	792
Domestiques,	443	Femmes et en-	
Couturières,	478	fans d'artisans	9,920
Ouvriers des che-		Matelots,	29
mins de fer,	409	Etrangers,	22
Ouvriers agrico-		Enfants des deux	
les,	287	sexes,	4,403

A cet établissement sont en outre annexés : 1° un *refuge pour la nuit*, qui du 20 mars au 26 décembre 1848 a recueilli 6,878 personnes, dont 4,540 hommes, 2,221 femmes et 117 enfants; 2° un *lavoir gratuit*, dont 76,932 personnes dans le même intervalle, ont été autorisées à se servir. La *société philanthropique de Londres*, fondée en 1831, délivre aux pauvres pendant la saison d'hiver, des bons de pain et de charbon. Dans l'hiver de 1845-46, elle a distribué 38,584 kil. de houille et 5,512 pains de 2 kil. Ses recettes sont en moyenne de 6,800 francs. L'*Association de Saint-Marylebone* (1830) fournit aux pauvres à un prix très-réduit, pendant l'hiver, du charbon et des pommes de terre. La *West-London association* vient de la même manière au secours des indigents. Ces diverses sociétés remettent à leurs membres un certain nombre de bons de charbon et de pommes de terre, fixé d'après le montant de leur souscription, et ceux-ci les distribuent comme ils l'entendent. — La *société française de bienfaisance* (1842) donne des comestibles, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, aux Français indigents de Londres. Elle leur fait même des avances en argent sans intérêt. — La *société économique pour l'habillement des Polonais* procure à ces réfugiés des vêtements à des prix très-réduits.

Société donnant des secours sans distinction de quartiers, de personnes, de religion, de profession, etc. Deux sociétés charitables pour les veuves (1808 et 1823) visitent et secourent à domicile les pauvres veuves qui lui sont recommandées par ses membres. Elle donne de l'argent, des aliments et des outils pour faciliter l'exercice d'un état. Ses recettes dépassent 9,000 fr. par an. — La *société charitable des dépôts* s'occupe de trouver le placement des objets fabriqués par des personnes qui, après avoir eu de la fortune, se trouvent réduites à vivre du travail de leurs mains. Sur le prix des objets vendus, elle retient 10 cent. par shilling (1 fr. 25 cent.) pour les frais de l'établissement. Si les objets n'ont pu être vendus, elle les rend sans aucune retenue. En cas de maladie des personnes recommandées à la société, elle leur fait donner des soins médicaux gratuits. — L'*association philanthropique nationale* (1844) fait balayer les rues, nettoyer les égouts, rigoles, etc., par des indigents en hiver, au prix de 12 à 14 shil. par semaine et par homme. L'*Association pour le soulagement de la misère dans la métropole*, fondée en 1844, par les soins de l'évêque de Londres, s'est proposé de venir en aide aux indigents avec le produit de

souscriptions faites par les habitants riches et de cotisations votées par les paroisses. Elle s'occupe en outre de répandre parmi les pauvres des habitudes de travail, d'épargne, de tempérance et des sentiments religieux; elle les provoque à établir des caisses de prévoyance, et accorde des subventions à ces caisses. Ses recettes ont atteint 98,000 francs en 1847, et ses dépenses ont dépassé 100,000 francs. — La *société pour la suppression de la mendicité*, fondée en 1818, poursuit l'application des lois qui interdisent la mendicité à l'état de métier, ainsi que le vagabondage; et, d'un autre côté, elle distribue des secours prompts et efficaces à ceux que des événements imprévus ont jetés subitement dans la misère. Elle fait distribuer des bons aux mendiants des rues au lieu d'argent. Ceux qui les acceptent et se rendent dans l'établissement sont soumis à une enquête, qui fait connaître leur véritable situation. Si le résultat de cette enquête leur est favorable, des secours leur sont immédiatement donnés. Le nombre des pauvres qu'elle a secourus s'est accru rapidement, ainsi qu'il résulte du tableau ci-joint :

Années.	Nombre des pauvres.	Années.	Nombre des pauvres.
1828	1,160	1839	4,106
1832	2,729	1840	9,725
1833	5,191	1845	32,996
1837	4,676	1846	22,355
1838	11,196	1847	53,832

La société a des ateliers de charité où elle occupe les pauvres. En 1846, elle a reçu 29,363 demandes de secours et distribué 148,569 repas; elle a admis dans ses ateliers 2,944 personnes, 778 vagabonds ou mendiants de profession ont été par ses soins livrés à la justice. Ses recettes ont été, dans la même année, de 141,500 fr., et ses dépenses ont à peu près atteint cette somme. Elle donne des secours en argent aux personnes malades qui sont l'unique appui d'une nombreuse famille. Ces secours s'élèvent quelquefois à 10 et 12 shillings par semaine. On lit dans un des derniers comptes rendus, lus à l'assemblée des souscripteurs de la société, que l'on fait évaluer à au moins 60,000 le nombre des mendiants de profession dans Londres, tous plus ou moins associés aux voleurs de cette capitale, et à 30 millions de fr. par an les sommes qu'ils extorquent des passants. (Cette simple phrase refoule toute l'admiration qu'on sera tenté d'éprouver pour la philanthropie anglaise. Il n'est pas possible de considérer l'arbre, abstraction faite de ses fruits.)

Sociétés charitables qui donnent des annuités aux pauvres. Ces sociétés se divisent, comme toutes les autres associations charitables de Londres, en *générales*, ou fondées pour secourir tous les pauvres sans distinction ou une catégorie très-considérable de pauvres, et *spéciales*, ou destinées à venir en aide aux indigents de certain quartier, de certaine religion, etc.

Sociétés générales. La *société des vieillards*

indigents (1699) donne des pensions de 5 fr. par semaine aux hommes et de 3 fr. 75 cent. aux femmes. Si le pensionnaire entre dans dans un workhouse, sa pension est réduite à un shilling par mois. A Noël, la société fait distribuer de la viande, du pain, des pommes de terre et du charbon à ses pensionnaires. — La *société des pèlerins âgés* (1807) donne des pensions viagères de 5 et 10 guinées aux indigents appartenant à l'un des cultes chrétiens. Depuis sa fondation, elle a pensionné 1,168 individus et dépensé 824,525 fr. Au 31 mars 1848, 326 personnes étaient inscrites sur ses livres; sur ce chiffre, 39 recevaient 10 guinées; 175 5 guinées; 168, 2 guinées par an; 4 recevaient 2 shill. par mois. Ses recettes annuelles sont de 50,609 fr. environ. Cette société a fondé en outre un asile qui, au 23 novembre 1846, renfermait 42 indigents ayant de 75 à 90 ans. — L'*institution nationale charitable* (1812) distribue par an plus de 125,000 fr. à 230 vieillards ou indigents de la classe moyenne. Cette fondation est exclusivement consacrée aux anciens négociants, manufacturiers, aux instituteurs, gouvernantes et autres personnes qui ont autrefois vécu dans l'aisance et n'ont été ruinées que par des circonstances imprévues. Ne sont pas admis aux pensions les individus qui ont reçu ou reçoivent des secours de la paroisse. Le chiffre des pensions est fixé d'après l'âge. Il est de 500 fr. par an de 60 à 68 ans; de 625 fr. de 68 à 72, et de 750 fr. à 73 ans et au-dessus. La société a employé en pensions, depuis sa fondation, une somme de 2,605,675 fr. Ses recettes, en 1846, ont dépassé 240,000 fr. La *société générale des pensions*, fondée en 1818, donne des annuités à des marchands, négociants, ouvriers des manufactures, tombés dans l'indigence, à leurs veuves et orphelins, sans distinction de religion et de pays. Depuis sa fondation, elle a pensionné 874 personnes et dépensé, pour cet objet, 1,365,275 fr. Les candidats aux pensions doivent avoir au moins 60 ans. Les pensions sont au maximum, par mois, de 38 fr. 75 c. pour les hommes, et de 27 fr. 50 cent. pour les femmes. Les recettes de la société ont été de 57,500 fr. en 1845. — La *société générale des pensions de l'Est de Londres* (1824) donne des pensions de 3 fr. par semaine aux hommes et de 2 fr. 50 cent. aux femmes. Une autre société, portant à peu près le même nom (1826), donne des pensions hebdomadaires de 8 fr. 75 cent. aux hommes et de 6 fr. 25 cent. aux femmes. — La *société philanthropique anglaise* (1838) est la seule qui donne des pensions sans distinction de pays, de religion, de profession, de quartier, etc. Elles sont de 6 fr. 50 c. par semaine. — La *société générale royale* (1839) donne à 78 personnes une pension hebdomadaire de 6 à

10 fr. — La *société royale générale des annuités* (1827) donne des pensions sans distinction de religion et de pays. Elle a vu depuis quelques années ses ressources diminuer: elle donnait, en 1833, des pensions à 90 personnes; en 1848, ce nombre s'est réduit à 34. Le chiffre des pensions est de 35 fr. par mois pour les hommes et de 30 fr. pour les femmes. Sur les 34 pensionnaires, 4 hommes ont 80 ans; 16 femmes ont de 70 à 85 ans; la moins âgée a 64 ans.

Sociétés spéciales. Nous renvoyons, pour ces sociétés, à notre nomenclature. Dans cette catégorie sont les *Charities* des corporations des marchands de la Cité de Londres au nombre de 50, et celles qu'ont fondées pour leurs confrères tombés dans l'indigence les marchands de tous les états dans toute l'étendue de la capitale. Ces *Charities* ne donnent pas exclusivement des pensions, mais toutes en donnent. Le chiffre des ressources consacrées au service de ces pensions s'élève à plusieurs centaines de mille francs.

Sociétés charitables pour divers états et professions. L'organisation de quelques-unes mérite d'être connue.

Domestiques et gouvernantes (70). La *société de protection provisoire* (1718) donne des secours aux servantes momentanément sans places, dont les antécédents sont bons. Ces secours consistent en argent, vêtements et assistance médicale en cas de besoin. Quelquefois la société procure aux servantes un asile où elles sont logées et nourries pendant un certain temps, soit gratuitement, soit au plus bas prix possible. — *Société de Londres pour l'amélioration morale et l'encouragement des servantes* (1813). Les membres de cette société payent une souscription d'une guinée par an. Toute servante qui est restée pendant un an au service d'un souscripteur et qui en a reçu un certificat de bonne conduite, reçoit de la société une bible comme récompense; au bout de deux ans, elle a droit à 1 guinée; après trois ans, à 1 1/2 guinée, somme qu'elle touche ensuite annuellement tant qu'elle reste au service du souscripteur et que celui-ci continue à payer sa cotisation annuelle de 1 guinée. Après sept années de service dans la même maison, la société lui délivre un certificat de service et lui fait remettre 2 guinées. Ce certificat lui donne droit de réclamer de la société un petit secours annuel dans le cas où des infirmités ne lui permettraient plus de se replacer, et une somme en argent lorsqu'elle vient à se marier. Si elle est obligée de retourner dans sa famille, ses frais de route lui sont payés. — L'*institution nationale gardienne* (1825) donne des secours aux domestiques des deux sexes et favorise leur placement, lorsqu'elle s'est assurée qu'ils

(70) Bien que, par une sorte d'analogie que justifient un peu nos mœurs, nous plaçons dans la même catégorie les domestiques et les gouvernantes, nous croyons devoir faire remarquer que cette analogie n'existe pas en Angleterre, où les gouver-

nantes sont l'objet des plus grands égards. Elles prennent généralement leurs repas à la table des maîtres, ou sont servies à part et dans leurs chambres. En France, elles ne sont séparées de la domesticité que par une nuance. (Note de M. Legoyt.)

ont de bons antécédents. — *La société-asile des servantes* (1826) fait placer dans deux établissements spéciaux, à Londres, les servantes honnêtes sans place. Pour 1 shill. par semaine, elles sont logées, couchées, ont le charbon, la chandelle et du linge de toilette, mais elles se nourrissent à leurs frais. La société s'occupe en outre de les placer; dans ce but, leurs noms sont inscrits sur un registre spécial avec toutes les indications propres à diriger le choix du public, qui consulte gratuitement ce registre. De juillet 1844 à février 1846, 1,535 familles se sont adressées à la société pour avoir des servantes, et 2,000 domestiques ont été reçus dans ses asiles. On lit dans un rapport fait à l'une des dernières assemblées des souscripteurs que l'on compte à Londres habituellement de 12 à 15,000 servantes sans place. — *L'institution de bienfaisance pour les domestiques* (1834) donne l'assistance médicale et des secours en argent aux domestiques des deux sexes et facilite leur placement. Recettes en 1845, 14,325 fr. — *La société de prévoyance et de charité pour les domestiques* (1846), moyennant une légère cotisation annuelle des domestiques et des maîtres, assure aux premiers des secours en cas de maladie et une pension en cas d'infirmités. Elle leur facilite en outre les moyens de se placer. Au 7 mai 1848, la société comptait 2,890 souscripteurs annuels. Elle reçoit annuellement des maîtres ou domestiques, sous forme de cotisation, une somme de 25 à 30,000 fr., et les recettes diverses en 1848 ont atteint le chiffre de 55,775 fr. Elle a un capital de réserve de 62,000 fr. *La société charitable générale* a été fondée en 1846 sur les mêmes bases. Ses recettes de toute nature ont été de 36,000 fr. en 1847. Elle a pu, en outre, constituer en si peu de temps un capital de réserve de 65,500 fr. — *La société pour la protection des domestiques* (1846) se propose de réunir la somme nécessaire, à l'aide d'une faible cotisation annuelle des maîtres et domestiques, pour construire des asiles destinés aux domestiques invalides et donner des secours à ceux qui se trouvent sans place. — *La société de charité et de prévoyance des domestiques unis* (1847) a pour but : 1° d'assurer aux domestiques des annuités en fonds publics sur la fin de leur carrière; 2° un capital d'établissement pour leurs enfants à l'âge de 14 à 21 ans; 3° une somme d'argent pour frais de funérailles; 4° de fonder un asile pour les servantes sans place; 5° de construire des logements modèles pour les hommes; 6° de faciliter le placement des domestiques, à l'aide d'un registre public (71). — *La société de bienfaisance pour les gouvernantes* (1847) facilite et garantit le placement des économies des gouvernantes, et leur assure une pension pour leurs vieux jours; leur donne des secours de toute nature en

cas de maladie; facilite leur placement au moyen d'un enregistrement sans frais. Cette société est patronnée par tous les membres de la famille royale et par la plus haute aristocratie. Elle vient de recevoir du gouvernement une charte qui l'érige en corporation, et lui permet, à ce titre, de devenir propriétaire d'immeubles. Ses recettes de toute nature, en cotisations et en souscriptions, dépassent 200,000 fr. par an. Elle fait construire en ce moment un vaste asile pour les gouvernantes malades ou âgées. Le nombre des gouvernantes inscrites sur ses registres pour être placées est habituellement de 13 à 14,000. La moitié est généralement placée dans l'année. Elle se propose de fonder une sorte d'école normale pour les gouvernantes. Sur 6 à 700 demandes de secours qui lui sont annuellement adressées, elle fait droit à 300 environ. 32 gouvernantes reçoivent des pensions qui s'élèvent à la somme totale de 12,075 fr.

Marchands de comestibles. La société des marchands de comestibles ayant une licence (1756), reçoit dans un asile, qui est cité à Londres comme modèle, ceux de ses membres qui sont tombés dans l'indigence. Elle fournit en outre à 100 d'entre eux, ou à leurs veuves, une annuité de 6 à 7 shil. par semaine, avec du charbon et de la chandelle. Depuis sa fondation jusqu'en juin 1846, elle a employé en secours une somme de 6 millions 264,900 fr. En 1846, son capital de réserve s'élevait à 182,875 fr.; ses recettes, la même année, ont été de 80,675 fr. — *L'institution charitable des marchands de fromage* (1825) possédait, en 1846, un fonds de réserve de 171,500 fr. Ses recettes en 1845 se sont élevées à 32,500 fr. Elle donne des secours et des annuités. — *L'association des cafés et restaurants ou tavernes* (1826) a un revenu annuel de 6 à 7,000 fr. et un capital de réserve de 45,000 fr. Sur 2,000 chefs d'établissement, la moitié seulement fait partie de l'association, et 250 sont des souscripteurs annuels. Presque tous les propriétaires des journaux quotidiens sont souscripteurs. On en compte également parmi les notabilités aristocratiques. — *L'institution de prévoyance des maîtres d'hôtel et restaurateurs* (1839) a reçu en 1845, en produits divers, une somme de 6,425 fr. Elle possédait, cette même année, un capital de réserve de 104,000 fr. — *L'institution charitable des bouchers* (1826) donne des secours, des pensions, et recueille dans un asile ses membres indigents. En 1846, elle donnait à 50 personnes des annuités de 325 à 500 fr. Dans la même année, elle avait un capital de réserve en fonds publics de près de 200,000 fr. — *L'institution des marchands de poisson et de volaille* avait, en 1845, un capital de réserve de 75,000 fr. Les recettes de cette même année ont été de 25,000 fr. La société fait construire un asile.

(71) On cessera de s'étonner que la charité privée à Londres se soit ainsi préoccupée depuis longtemps de l'amélioration du sort des domestiques quand on saura que, d'après le recensement de 1841, on en

compte 168,701 dans cette capitale, dont 39,300 domestiques mâles. On évalue à plus de 30 millions par an le montant de leurs gages.

— La *société charitable des épiciers et des marchands de thés* (1837) donne des pensions et des secours en argent.

Marchands d'objets divers nécessaires ou utiles à la vie matérielle. L'*institution de bienfaisance des tailleurs* (1837) reçoit, dans un asile situé dans le voisinage de Londres, ses membres indigents. Elle y entretient habituellement 50 personnes. Recettes en 1845 : 63,825 fr. Son capital de réserve, la même année, était de 306,225 fr. — La *société du fonds de prévoyance pour les maîtres de poste* (1839) compte parmi ses membres des loueurs de voitures publiques, des marchands de chevaux. Son fonds de prévoyance est employé à secourir ses membres indigents et à leur donner des annuités. Recettes en 1845 : 20,475 fr. — La *société de bienfaisance des fabricants de chandelles* donnait, en 1843, des pensions à 25 personnes, et employait à cette œuvre de charité une somme annuelle de 4,750 fr. Ses recettes, pour 1845, ont été de 38,075 ; et la même année, son capital de réserve s'élevait à 50,000 fr. — La *société des quincailliers* (1843) donne également des pensions et des secours en argent. Ses recettes diverses, en 1845, ont été de 34,625 fr. — La *société des modistes et couturières*, fondée en 1843, sous le patronage de la reine douairière, a donné des secours, en 1845, à 234 personnes, et procuré de l'ouvrage à 484 personnes de la même profession. Ses recettes ont été de 3,750 fr. Cette société, que patronne la plus haute aristocratie, s'est proposé pour but : 1° d'amener, par la voie de la persuasion, les chefs d'établissements à limiter les journées de travail à 12 heures, et à observer le dimanche; 2° d'assainir les ateliers; 3° d'obvier aux inconvénients résultant du bref délai assigné à la livraison des commandes; 4° d'inscrire, sans frais, sur un registre ouvert au public, les noms et adresses des ouvrières honnêtes; 5° d'assister pécuniairement, et en cas de besoin, médicalement, celles qui seraient sans ouvrage; 6° de former un fonds de prévoyance. — L'*association des drapiers* (1845) s'est formée récemment pour provoquer la fermeture des boutiques à des heures telles que les jeunes gens, au nombre de 15 à 20,000, qui y sont employés, aient le temps nécessaire de cultiver leur intelligence. — L'*institution des pensions pour les orfèvres et joailliers* donne aux chefs d'établissement (à la différence des autres sociétés de même nature), aux ouvriers, à leurs veuves et orphelins, des annuités de 375 fr. pour les hommes et de 250 fr. pour les femmes. Au 31 décembre 1846, elle servait des pensions à 20 personnes. La même année, elle avait un capital de réserve de 43,750 fr.

Etats divers, autres que les précédents, et ne comprenant pas les professions libérales. *Société pour pensionner les imprimeurs* (1756). Elle donne des pensions de 12 guinées (317 fr. 64 c.) aux hommes, et de 8 guinées (211 fr. 76 c.) aux femmes. 52 pensionnaires étaient inscrits sur ses livres en 1846. La même année, son capital de réserve s'élevait

à 110,000 fr. Recettes en 1846 : 30,225 fr. — *Fonds de retraite des imprimeurs.* La société qui s'est formée pour recueillir ce fonds s'est proposé de construire, à quelque distance de Londres, des maisons-asiles pour les ouvriers imprimeurs indigents. En 1826, elle avait un capital de réserve de 25,000 fr.; et la même année, le montant des souscriptions de ses membres s'était élevé à 44,925 fr. — La *société des compositeurs* (imprimeurs) *des journaux quotidiens* (1816) donne des secours et des pensions à ses membres indigents. Recettes moyennes annuelles : 6,000 fr. — La *société de prévoyance et de bienfaisance des vendeurs de journaux* (1839). Recettes en 1846 : 5,000. Capital de réserve : 20,000 fr.

Profession militaire. — Marine. Les sociétés charitables pour les marins disposent de ressources fort importantes. Il était naturel que la charité anglaise vint au secours des hommes qui font la grandeur militaire ou la puissance commerciale du Royaume-Uni. Nous parlerons de l'asile de Greenwich ci-après. La *société royale navale de bienfaisance* (1739) distribue des secours aux officiers de la marine royale, à leurs veuves et orphelins. Ses recettes annuelles sont de 75 à 80,000 fr. Ses dépenses n'atteignent pas cette somme. Elle a un fonds de réserve ou de prévoyance de 87,500 fr. Elle patronne et soutient un asile des orphelins adultes de la marine et une école pour les filles d'officiers de marine. — La *corporation charitable des marins de la marine marchande* (1747) est placée sous le patronage et la surveillance du gouvernement. Le revenu dont elle dispose annuellement, et qui dépasse 570,000 fr., provient en grande partie d'une retenue sur la solde des marins de la marine militaire. Le produit de divers droits perçus dans les 44 principaux forts du Royaume-Uni (y compris celui de Londres), lui est également attribué. Les comptes de gestion de la société sont soumis tous les ans au parlement. En 1847, la société pensionnait, à Londres, 1,394 marins, 1,974 veuves et 1,371 orphelins; hors de Londres : 468 marins, 964 veuves et 1,489 orphelins. Le chiffre des pensions s'est élevé, dans la même année, à 490,000 fr., et la somme dépensée en secours à 57,500 fr. Les frais d'administration absorbent 50,000 fr. par an. — La *société de marine* (1756) recueille les enfants pauvres et les élève pour la marine marchande ou militaire. Elle donne également des secours aux gens de mer. Enfin, avec le produit de diverses donations, elle facilite l'apprentissage des filles de marins et donne des pensions de 250 fr. à 43 veuves de capitaines et lieutenants de vaisseau. En 1846-47, elle élevait à bord de l'ancienne frégate la *Venus* (don du gouvernement) 632 enfants dont 58 se sont engagés dans la marine royale, 39 dans la Compagnie des Indes, et 376 dans la marine marchande; au 31 décembre 1847 le nombre des enfants qu'elle avait ainsi élevés pour la mer s'élevait à 47,766, et celui des marins secourus par ses

soins, en argent ou autrement, à 86,000. Dans le cours de la même année, ses recettes se sont élevées à 190,000 fr. — *L'institution maritime de Londres* (1790) donne des pensions aux maîtres de la marine marchande, à leurs veuves et orphelins. En 1847, le montant de ces pensions dépassait 13,000 fr. Le *fonds patriotique* fut créé en 1803 pour venir au secours de ceux qui combattent pour la gloire du pays dans la guerre qui venait d'éclater de nouveau entre la France et l'Angleterre. Le capital primitif de ce fonds était de 500,000 fr., il a été notablement augmenté depuis. Les intérêts qu'il produit sont consacrés à venir en aide, par des secours en argent, aux soldats ou marins blessés au service du pays, et, en cas de décès, à leurs veuves et orphelins. — *La société des marins anglais et étrangers* (1818) donne des secours en argent. Ses recettes annuelles sont de 30,000 fr. — *La société de bienfaisance des maîtres marinières* (1834) donne des secours aux maîtres marinières qui ont fait naufrage. Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1847, la société a distribué en secours une somme de 263,000 fr. dont 147,000 fr. à des veuves et orphelins, 93,125 fr. aux membres de la société qui ont fait naufrage, et 21,600 fr. pour pertes partielles par suite de naufrages ou autrement. Les souscripteurs se composent en grand nombre de maîtres marinières. Pour être admis, ils doivent commander un bâtiment, n'avoir pas plus de 45 ans, et être présentés par trois membres. Les recettes annuelles sont de 75 à 80,000 fr. Au 31 décembre 1847, la société avait un fonds de réserve de 150,000 fr. — *La Maison des marins* a été fondée en 1833, pour nourrir aux prix les plus modérés les marins de la marine militaire et marchande qui se trouvent momentanément sans emploi, jusqu'au moment où ils reprennent la mer. L'admission dans cette Maison, où règne une grande discipline, a principalement pour résultat d'empêcher les marins, à leur arrivée à Londres, d'aller dépenser dans de mauvais lieux les grosses sommes dont ils sont souvent porteurs. Pour 14 shill. par semaine ils font quatre repas par jour, ont des bains et reçoivent les soins d'un médecin. Des ministres de la religion établie viennent y faire des cours de morale religieuse. Les juréments et l'ivresse y sont sévèrement défendus. L'administration de la société s'occupe également des intérêts matériels des marins qu'elle recueille : ainsi elle facilite le placement dans les caisses d'épargne de leurs économies, ou en fait parvenir le montant aux familles. En cas de décès, elle s'emploie activement à faire liquider les successions, etc. De 1833 au 31 décembre 1847, la société a reçu 37,353 marins ou matelots. L'établissement peut en contenir 300. Les recettes annuelles varient entre 150 et 170,000 fr. — *Un asile pour les marins dans l'Indigence* a

été réuni, en 1837, à la Maison des marins ; de 1833 en 1847, cet asile a reçu 25,361 individus. Un second asile, sous le patronage de l'évêque de Londres, est établi à bord d'un ancien bâtiment de guerre. Il va être transféré dans Londres. — *Société des marinières naufragés* (1839). Les marinières et maîtres pêcheurs, membres de cette société, sont au nombre de plus de 13,000. En 1847, la société a donné des secours à 142 veuves, à 313 orphelins et à 49 pères de famille d'un âge avancé ; elle a, en outre, logé, habillé et renvoyé gratuitement dans leur pays 2,551 marinières ou pêcheurs. Depuis 1839 jusqu'au 31 décembre 1847, elle a secouru 17,914 personnes. La société a de 6 à 700 agents dans les divers ports du Royaume-Uni, qui sont chargés de recueillir les naufragés, de les héberger et de leur fournir des vêtements. Un certain nombre de chemins de fer accordés aux individus recueillis par la société le transport gratuit de Londres dans leur pays natal. On lit dans un des derniers rapports faits à la société, qu'il existe en Angleterre 200,000 marinières et 260,000 pêcheurs, pilotes, etc. Environ 2,000 marinières périssent annuellement par suite de naufrages ou d'accidents de mer. Les recettes annuelles de la société dépassent 160,000 fr.

Armée. L'hôpital royal de Chelsea (1692) reçoit les invalides de l'armée, comme Greenwich ceux de la marine. Nous en parlerons plus loin à propos des hôpitaux. Deux sociétés de bienfaisance pour les chirurgiens de l'armée (1816 et 1820) donnent des secours ou des pensions à leurs veuves et orphelins. L'une d'elles pensionne en ce moment 91 personnes, pour la somme de 76,000 fr. par an.

Professions libérales. — *Société de secours des veuves et orphelins des médecins.* Recettes en 1845 : 55,675 fr. Capital de réserve : 1,114,250 fr. — *Association des légistes* (1817). Elle secourt les veuves et orphelins des membres du barreau, des avoués (attorneys) et légistes de toute sorte. Recette de 1846 : 35,725 fr. Capital de réserve : 500,000 fr. — *Société unie des employés judiciaires* (1832). Elle a pour but de créer un fonds de prévoyance, de faciliter le placement de ses membres et de fonder, pour leur usage, une bibliothèque de droit. Capital de réserve, en 1846 : 212,000 fr. — *L'association de la loi* a été fondée dans le même but. Recettes en 1845 : 37,435 fr. Capital de réserve : 507,560 fr. — *Société de bienfaisance des employés de l'administration des pauvres* (1842). Recettes de 1846 : 8,775 fr. — *Société des instituteurs et maîtres de pension* (1821). Recettes en 1846 : 13,150 fr.

Gens de lettres et artistes. Le *fonds des gens de lettres*, créé en 1790, a pour patrons la reine et le prince Albert, et compte parmi ses souscripteurs l'empereur de Russie et le roi de Prusse. La société donne des secours aux écrivains anglais et étrangers (72). Cette *charity* vraiment universelle a été au

(72) On lit dans un rapport adressé à l'assemblée générale, en 1845, que M. de Châteaubriand, alors ambassadeur de France à Londres, assistant un

jour à une réunion d'anniversaire de la société, en compagnie du premier ministre Canning, déclara qu'il avait autrefois reçu un secours de la société.

ses bienfaits depuis l'Islande jusqu'aux confins de l'Europe méridionale. De 1790 à 1845 elle a accordé 2,145 secours, qui se sont élevés à la somme de 710,575 fr. Les secours distribués en 1845, se sont répartis ainsi qu'il suit :

Spécialité des écrivains.	Nombre des secours.	Sommes. Liv. sterl
Histoire et biographie.	2	150
Théologie et littérature biblique.	3	130
Topographie et voyages.	3	160
Pédagogie	4	140
Sciences.	2	70
Poésie.	8	265
Essais et contes	9	190
Drame.	2	25
Médecine.	1	40
Polygraphie	4	130
	38	1,240

Sur les 38 personnes secourus, on compte 23 hommes et 15 femmes dont 6 auteurs, 9 veuves ou orphelines. Un grand nombre des individus secourus en 1845 l'avait déjà été un certain nombre de fois. Les secours accordés en 1840, se classent ainsi qu'il suit, par ordre de quotité :

4 de 10 =	40
5 de 15 =	45
7 de 20 =	140
8 de 30 =	240
10 de 40 =	400
4 de 50 =	200
1 de 75 =	75
1 de 100 =	100
	1,240

La société donne également des annuités. Le nom des auteurs que la société secoure ou pensionne, n'est connu que du comité d'administration. — Le *fonds de bienfaisance des artistes* (1810) a été créé pour donner des secours ou pensions seulement aux artistes souscripteurs, à leurs veuves et orphelins. En 1847 elle a distribué une somme de 14,125 fr. entre 41 veuves, et celle de 2,725 fr. entre 22 orphelins. Les pensions de veuve sont de 450 fr., et celle d'orphelin de 25 fr. — Recettes en 1847 : 31,025 fr. La reine souscrit annuellement pour 100 guinées. — *Institution générale de bienfaisance pour les artistes* (1819) donne des secours et pensions à tous les artistes, sans distinction, membres ou non de l'association (les musiciens exceptés), à leurs veuves et orphelins. En 1846, elle avait accordé 39 secours de 500 fr. à 38 veuves et 23 de 25 fr. à 23 orphelins. La moyenne de ses recettes annuelles est de 30,000 fr. — Le *fonds du théâtre du Covent-Garden* a été créé en 1765. Des secours ou pensions sont donnés sur ce fonds aux comédiens que l'âge, des infirmités ou des accidents obligent à quitter le théâtre. Il faut avoir joué à Covent-Garden pendant un certain temps pour avoir

droit aux secours. En 1846, le capital de réserve de la société s'élevait à 1,150,000 fr. La reine est patronne. Il existe un fonds semblable pour le théâtre de Drury-Lane. — Le *fonds général des artistes dramatiques* (1839) a été créé pour secourir tous les acteurs de Londres et de la province, sans distinction. Les noms des artistes qui doivent obtenir les secours sont tirés au sort, tous les ans, sur la liste de ceux qui ont adressé des demandes à la société. Recettes de 1845 : 77,400 fr. Quatre sociétés charitables viennent en aide aux artistes musiciens indigents. La plus ancienne est la *société royale des musiciens*, fondée en 1738. De 1738 à 1845 elle a employé en secours et pensions une somme de 4 millions de francs. En 1845, elle a pensionné 10 de ces membres, 32 veuves, 12 enfants et mis en apprentissage 8 filles et garçons. Recettes en 1845 : 43,350 fr. — Le *fonds des choristes* (1791) a été créé dans un but semblable. — *Société royale des musiciennes* (1839). Les femmes seules ont droit aux secours de cette société, celles qui précèdent ne leur en donnant que lorsqu'elles sont veuves ou orphelines. Le comité d'administration se compose exclusivement de femmes. — La *société de prévoyance des danseurs* a été fondée en 1844. Ses recettes annuelles sont en moyenne de 12,000 fr.

Sociétés et maisons charitables pour les étrangers. — *Polonais.* Outre l'association qui donne aux Polonais réfugiés des vêtements au plus bas prix possible, il en existe deux autres qui viennent, sous une autre forme, à leurs secours. La première, fondée sous le nom de *Bureau des réfugiés polonais*, s'occupe de leur chercher du travail et leur fait de petits prêts en argent. La seconde, très-connue à Londres sous le nom d'*association littéraire des amis de la Pologne*, est en réalité une société de secours pour ces réfugiés. Elle donne à leur profit des bals annuels qui sont très-sui-vis et procurent d'abondantes recettes. La société, pour justifier son titre, facilite également la réimpression à bas prix ou la traduction des ouvrages des auteurs classiques polonais, et en favorise la vente au profit de la caisse de secours. — *Italiens.* La *société italienne de Londres* recueille les enfants, presque tous originaires de la Savoie, qui jouent de l'orgue dans les rues, et les fait placer dans des asiles où ils reçoivent une instruction chrétienne. Elle se propose également de moraliser et de rappeler à des sentiments de pitié les réfugiés italiens, auxquels elle donne des secours. — *Français.* Indépendamment de l'hospice où sont reçus, en cas de vieillesse ou d'infirmité, les protestants français indigents qui habitent l'Angleterre, deux sociétés se sont fondées, l'une en 1841, la *société française*, l'autre, en 1843, la *société de bienfai-*

soient plus méconnus, moins encouragés, moins honorés et plus voisins de l'extrême indigence

soient plus méconnus, moins encouragés, moins honorés et plus voisins de l'extrême indigence

sance française, pour donner aux Français indigents de Londres des secours en argent, en comestibles, en soins médicaux, et leur fournir les moyens de retourner dans leur pays. La première, qui est patronnée par la reine d'Angleterre (et qui l'a été par la reine des Belges et l'ex-roi des Français jusqu'à leur mort), a des recettes annuelles de 25,000 francs. La seconde distribue de 16 à 20,000 fr. de secours par an. — *Etrangers sans distinction de pays*. Deux sociétés secourent les étrangers indigents, sans distinction de nationalité : l'*Amie des étrangers*, fondée en 1735, et les *Amis des étrangers indigents*, fondée en 1807. La première a secouru, en 1846, 9,000 individus, et consacré à cette œuvre de bienfaisance une somme de 75 000 fr. Elle fait visiter à domicile les étrangers qui lui sont recommandés par les souscripteurs. En 1846, le nombre de ces visites, faites par 453 agents de la société, a dépassé 42,000 fr. La seconde, qui est placée sous le patronage de presque tous les souverains de l'Europe et dont lord Wellington est président, a un revenu moyen de 70,920 fr. En 1845 il a été de 112,152 fr. Elle donne des secours à 2,600 étrangers par an, et fait des pensions à 180 personnes. De 1808 à 1845, elle est venue en aide à 70,000 indigents. La moitié de ses pensionnaires reçoit 2 shill. par semaine, l'autre moitié 5 shill. Le nombre des rapatriements qu'elle provoque est de 180 à 200 par an. En 1845 son capital de réserve s'élevait à 212,000 fr.

On verra plus loin que des sociétés qui visitent les pauvres à domicile (*visiting societies*), il en est une qui est consacrée aux étrangers.

Sociétés de secours pour les Anglais des diverses parties du Royaume-Uni. La *société calédonienne*, de Londres, encourage les fondations charitables pour les Écossais. Les plus importantes de ces fondations sont l'hospice écossais (dont les recettes annuelles sont, en moyenne, de 80,000 fr. et dont le fonds de réserve dépasse 1 million de francs), et l'Asile calédonien dont il sera question dans le chapitre relatif aux hospices. Les Irlandais pauvres sont secourus par la *société Irlandaise* et la *société bienfaisante de Saint-Patrick* et par les sociétés charitables pour les catholiques, dont nous parlons plus bas. Une *société de dames anglaises*, récemment fondée, s'occupe de procurer, à bas prix, des vêtements aux Écossais et Irlandais pauvres. Les associations charitables au profit des Anglais des divers comtés sont nombreuses et disposent de ressources considérables. — *Sociétés charitables pour les francs-maçons*. Les francs-maçons indigents reçoivent, à Londres, des secours de deux sociétés et sont admis, dans leur vieillesse ou en cas d'infirmités, dans trois asiles. L'une de ces sociétés donnait, en 1846, des pensions à 45 personnes, pour une somme de 12,000 fr., et avait réalisé, cette même année, une recette de

46,100 fr. L'autre avait, à la même époque, un fonds de réserve de plus de 102,000 fr. Les trois asiles réunis disposaient, en 1846, d'une recette de 84,500 fr. et avaient un fonds de réserve de 298,325 francs.

Sociétés charitables au profit du clergé de l'Eglise établie et des ministres dissidents. Elles sont au nombre de dix. Les unes donnent des secours, d'autres font des pensions; plusieurs recueillent les orphelins et les veuves, les vieillards et les infirmes. Seule, la *société des veuves et orphelins des ministres protestants dissidents* fait des pensions à 250 veuves ou orphelins. — *Sociétés charitables pour les catholiques*. On en compte trois à Londres. L'une (la *société des amis des pèlerins âgés*) a fait, de 1807 à 1847, des pensions à 1,221 catholiques indigents, la plupart irlandais, et a employé à cette œuvre charitable une somme de 821,725 fr. En 1848 elle pensionnait 342 personnes pour une somme de 42,300 fr. La moyenne de ses recettes annuelles est de 70,000 fr. — La *société des catholiques âgés* a donné, en 1847, des pensions à 80 personnes. Ses recettes annuelles sont de 25,000 fr. Cette société vient de fonder un Asile. — Les *sociétés catholiques réunies* recueillent les orphelins, font élever et mettent en apprentissage les enfants des catholiques indigents. — *Sociétés charitables pour les Juifs*. Nous avons parlé ailleurs de la plus considérable des fondations charitables pour les Juifs, de l'hospice qui leur est consacré et qui contient de 80 à 100 personnes. Les autres ont été instituées pour l'éducation et l'apprentissage des enfants, pour donner des secours tant en argent qu'en comestibles et vêtements, pour recueillir dans des asiles les vieillards et les infirmes, pour faire donner l'assistance médicale et assister les femmes en couches, etc., etc. — *Sociétés qui visitent les pauvres*. Ces sociétés font visiter, à domicile, par des agents nombreux et dévoués, les pauvres honteux et les malades. Chacune d'elles a une circonscription déterminée, qui comprend une ou plusieurs paroisses. Deux grandes associations se sont récemment formées pour organiser sur une vaste échelle la visite des pauvres dans Londres. Elles consacrent à leur œuvre, au moins 500,000 fr. par an. La plus récente, qui est placée sous le patronage de l'évêque de Londres et de son clergé, a été fondée en 1843. A la fin de 1846 elle avait provoqué la formation, dans les quartiers les plus pauvres de Londres, de 70 sociétés de districts, employant 1,100 agents. Cette société ne se propose pas seulement de secourir les misères cachées, ou de procurer l'assistance médicale aux malades qui ne peuvent entrer dans les hôpitaux; elle encourage encore chez les pauvres les habitudes d'ordre et d'épargne. Elle s'attache, sous ce rapport, à provoquer la création de sociétés de prévoyance. En 1845 deux de ces sociétés s'étaient formées sous ses auspices; en 1846 on en comptait 24, réunissant 6,868 souscripteurs et ayant

reçu en dépôt une somme de 75,000 fr. Parmi les sociétés spéciales qui visitent les pauvres, nous citerons l'*Amie des étrangers*. Son œuvre s'étend à toute la capitale et à la petite banlieue. Elle a divisé la ville de Londres en 90 districts, dans chacun desquels réside un agent de la société, qui est généralement un propriétaire ou un principal locataire, connaissant bien son quartier et pouvant y diriger la distribution des secours donnés par la société. C'est à ces agents que sont adressées les demandes de secours, et ils doivent visiter les auteurs de ces demandes dans le plus bref délai possible pour s'assurer de la réalité des besoins qui lui sont signalés. Il fait ensuite un rapport au comité central, qui met à sa disposition, dans la limite de ses ressources, les sommes destinées au soulagement des individus dont il a constaté l'indigence ou la maladie. — La société qui visite les pauvres aveugles (1834) donne des secours à 180 vieillards aveugles. Elle fait construire en ce moment un asile pour eux. Ajoutons que des sociétés visitantes sont attachées à presque toutes les associations religieuses de Londres. Elles ne se bornent pas à secourir les indigents, elles s'attachent encore à les moraliser et à leur donner des sentiments religieux. Une société de dames anglaises (*Ladies' fund*) visite les femmes en couches et distribue des layettes. En outre des pauvres honteux et des malades, les agents des sociétés visitantes sont chargés de se rendre dans les familles dont le chef est en prison ou à l'hôpital, et auprès des femmes en couches indigentes, quand elles sont mariées. Quelques-unes de ces sociétés font des prêts d'une livre sterling et fournissent des vêtements à bas prix aux indigents qui n'ont pas plus de 250 fr. de revenu. Enfin, il vient de se former à Londres, depuis un an environ (1848), sous le patronage de l'évêque de cette ville, une société qui se propose de fournir aux sociétés visitantes, aux hôpitaux et hospices, des gardes-malades taillées sur le patron de nos sœurs de charité, au catholicisme près. (Voyez HÔPITAUX Haut-Rhin, Mulhouse.) Les personnes qui entrent dans l'établissement fondée par cette société contractent un engagement de cinq ans au moins, qu'elles peuvent renouveler. L'établissement est dirigé par des ministres de la religion établie.

Sociétés de bienfaisance qui n'ont pas pour objet un secours immédiat. Ces sociétés ne rentrent dans aucune des catégories qui précèdent. Elles s'occupent de pourvoir, non-seulement au soulagement des misères isolées, mais encore et surtout à l'amélioration physique et morale soit des classes ouvrières dans leur universalité, soit de quelques-unes d'entre elles, soit de certaines caté-

gories de personnes, comme les condamnés libérés, les filles repentantes, les prisonniers, les pauvres des *workhouses*, les aliénés renfermés dans les établissements publics ou privés, etc.; etc. — La société pour l'amélioration de la condition des classes ouvrières, fondée en 1844, s'est proposé de faciliter aux ouvriers industriels et agricoles les moyens de parvenir, avec le fruit de leur travail, à une position assurée. Dans ce but, elle a institué : 1° un fonds destiné à faire des prêts; 2° un fonds pour l'acquisition de morceaux de terre à répartir par parcelles entre les membres de la société; 3° un fonds destiné à la construction de maisons modèles. En 1848, la société n'avait pu réunir une somme suffisante pour commencer ses opérations de prêts; mais elle avait déjà atteint des résultats remarquables en ce qui concerne les deux autres parties de son programme charitable. Ainsi, 117 acres de terre achetées par la société avaient été divisées entre 550 personnes qui payaient exactement le prix de leur fermage (73). La construction de maisons modèles par les soins de la société avait fait, à la même date, des progrès rapides; mais laissons parler lord Ashley, président de la société, dans une assemblée de souscripteurs en 1848: « L'attention de la société s'est tout d'abord portée sur la condition des ouvriers dans les grands centres d'industrie, dans les villes manufacturières et dans les quartiers de ces villes qui leur servent particulièrement d'habitation. Elle a vérifié que, dans ces quartiers, réceptacles de misère, de vice et d'ordures, souvent une seule chambre réunit 20, 30 et jusqu'à 40 individus qui y passent la nuit, et qu'il s'y commet les 3/10 des crimes constatés dans la ville. Ces repaires sont en outre des espèces de trappes tendues sous les pas des malheureux qui viennent de la campagne chercher de l'ouvrage dans la ville, sans appui, sans recommandation et sans la moindre connaissance des localités. La société a commencé par construire 23 maisons où elle loue des logements de trois pièces pour une somme hebdomadaire de 4 fr. 35 c. à 7 fr. 50. Les locataires ont, pour cette somme, le même confort, les mêmes commodités que l'on peut trouver dans une location d'un prix double. Elle a construit ensuite une maison contenant 30 chambres qu'elle loue à de pauvres veuves au prix de 1 fr. 85 c. par semaine; puis, une autre maison pour loger la nuit, qui lui a coûté 30,000 fr. et qui peut contenir commodément 80 personnes. La première maison modèle de la Société a été élevée à Saint-Giles, au prix de 125,000 fr., 104 personnes y sont convenablement logées. Dans la maison à loger la nuit, chaque personne dort dans un excellent lit, prend un bain si elle le veut, et a la faculté de cuire ses aliments

(73) Cette répartition de petits lots de terre, qui s'opère spécialement entre des ouvriers industriels et auxquels ils travaillent les jours de fête ou de chômage, est connue en Angleterre sous le nom de

système d'allotement. Il y produit les plus heureux effets, en offrant aux ouvriers un utile et fructueux délassement, en leur inspirant le goût des travaux agricoles et en les éloignant des cabarets.

dans une cuisine munie de tous ses ustensiles. La société fournit encore du linge et du savon. Le prix n'est que de 40 c. par nuit, juste la même somme que payent les malheureux ou vagabonds dans les bouges infects (74) et suspects de certaines rues de Londres. Les lits sont en fer et suffisamment séparés. Les dortoirs sont bien ventilés; l'éclairage est au gaz. Les divers établissements fondés par la société, non-seulement se soutiennent eux-mêmes, mais donnent encore un assez fort bénéfice: ainsi, pour un capital employé de 350 à 375,000 fr., la société perçoit un revenu de 35,000 fr. ou 10 pour 100. Euhardie par ses premiers succès, elle construit en ce moment une maison modèle pour les familles. Les proportions de cette maison seront assez considérables pour permettre de donner à chaque famille un petit appartement de trois à quatre pièces au prix de 5 fr. 60 c., à 6 fr. 25 c. par semaine; c'est ce que coûte aujourd'hui, dans les quartiers pauvres de Londres, une seule chambre, généralement assez petite, où couche toute la famille et où se fait la cuisine (75). La société, qui a pour titre l'*Amie des labourers* (1831), s'est proposé d'améliorer le sort des ouvriers agricoles, en leur affermant à des prix réduits des morceaux de terre qu'ils cultivent dans leurs moments de loisir. Les opérations de la société se sont tellement étendues, qu'en 1842 l'un de ses agents a constaté, dans 50 paroisses du comté de Kent, environ 3,000 *allotements*, qui donnaient un profit moyen de 125 fr. chaque, soit un revenu total de 375,000 fr. pour les familles qui exploitaient. — La *société pour la formation d'institutions de bienfaisance destinées à se soutenir elles-mêmes* a été fondée en 1843, dans le but de faire, sur une grande échelle, des essais consacrés à l'amélioration physique et morale des classes pauvres. Cette société est placée sous le patronage de l'Église établie, qui prête son concours actif et puissant à un très-grand nombre d'institutions charitables en Angleterre. Le premier projet qu'elle paraît résolue à mettre à exécution

(74) On a classé Londres, en ce qui concerne la salubrité, en trois classes: les quartiers salubres, mixtes et insalubres. Dans les premiers, chaque habitant dispose, en moyenne, d'un espace égal à 168 mètres carrés; et la mortalité est de 1 sur 49 habitants. Dans les seconds, l'espace dans lequel chaque personne se ment et respire, est de 84 mètres carrés, et la mortalité y est de 1 sur 41. Dans les districts insalubres, cet espace est réduit à 26 mètres carrés, et on compte 1 décès sur 36 habitants. Sur 100 décès, en 1845, dans la paroisse de Saint-Giles, 88 avaient eu lieu dans les maisons les plus malsaines de cette paroisse.

(75) Il n'est pas sans intérêt de faire connaître qu'un bill voté en 1845, par le parlement, sous le titre de *metropolitan building act* (art relatif aux constructions dans la métropole) et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1846, supprime, par son art. 53, les chambres étroites et malsaines. Le même acte défend de louer pour l'habitation des chambres situées au-dessous du niveau de la rue. Le contrevenant peut être condamné à une amende de 30

consistera à établir 300 familles dans une sorte de colonie agricole d'un millier d'acres environ, où elles pourront, avec le produit de leur travail, non-seulement faire face à leurs dépenses, mais encore défrayer les dépenses de l'établissement. Il n'a encore rien été publié sur la réalisation de cette idée. Une autre société (*Wenckcome-association*) pour l'amélioration de la condition des classes ouvrières, décerne des primes aux personnes indigentes qui élèvent honorablement leurs enfants, aux domestiques qui se font remarquer par leur zèle et leur bonne conduite. — L'*association métropolitaine pour l'amélioration des habitations des classes ouvrières*, fondée en octobre 1845, a continué, sur une large échelle, l'exemple donné par la société que préside lord Ashley. Elle a le caractère de ce que nous appellerions en France une société anonyme, c'est-à-dire qu'elle a été constituée par une charte royale qui en a fait une institution publique, capable d'acquiescer, d'aliéner, de s'engager, etc., etc. Son capital social est de 2,500,000 fr. Le succès des expériences tentées dans la voie qu'elle se propose de suivre lui a permis de garantir aux actionnaires un intérêt de 5 p. 100. Son but, comme le nom l'indique, est de bâtir pour les ouvriers des maisons où seraient réunies les diverses améliorations, en matière d'égout, de ventilation, d'arrosage, dont les constructions civiles ont été l'objet de nos jours, et de les louer au plus bas prix possible (76). Nous allons indiquer quelques-unes de ces améliorations.

Chaque habitation, d'après le programme de la société, doit être approvisionnée d'eau de 181 litres 71 centil. par jour, et chaque logement aura un évier. Les ordures et les cendres seront chassées par un tuyau communiquant au robinet du lavoir. La première construction devra comprendre 21 logements de 2 chambres et 99 de 3 chambres dont les dimensions seront proportionnées aux ressources des familles. Dans les logements où se trouveront deux chambres à coucher, chacune aura une en-

suite. La moitié de cette amende appartient au plaignant, l'autre moitié à la paroisse. L'exécution de ce bill, inspiré d'ailleurs par les meilleures intentions, a obligé un assez grand nombre d'ouvriers à quitter Londres ou à se loger dans ses faubourgs les plus éloignés. Elle a ainsi aggravé la position de ceux que leur travail appelle dans le centre de la ville. On voit que le parlement intervient assez fréquemment par des mesures législatives (on connaît les divers bills sur la réglementation des heures de travail) dans la situation économique des populations ouvrières.

(76) Voici d'après un rapport fait à la société, en 1846, le prix des logements du pauvre à Londres: deux caves, 3 fr. 75 c. par semaine; une chambre au rez-de-chaussée, 5 fr.; au premier étage, 5 fr. 60 c.; au deuxième, 5 fr.; mansardes, 3 fr. 75 c. Toute une rue louée dans ces conditions, dans Drurylane, rapporte 1,250,000 fr. par an. Dans Westminster, une chambre de moins de 12 pieds (3 mètres 6 cent.), se loue 3 fr. 60 c. par semaine, et le locataire est obligé de payer tous les matins

trée séparée sur l'escalier; les grandes chambres à coucher seront garnies d'une cheminée; sous chaque évier sera placée une caisse à charbon en fer galvanisé, et un garde-manger en métal sera adossé au mur extérieur. Les chambres qui serviront de cuisine auront une grille, un fourneau et un four; et, dans les pièces du rez-de-chaussée, les volets seront mobiles et pourront servir de table à manger dans le jour. Un espace vide assez considérable sera ménagé sur le front de chaque maison et clôturé par une grille en fer; ce sera un lieu de récréation pour les enfants. Un autre espace, sur le derrière de la construction, servira de séchoir. L'une de ces constructions a été terminée en 1847. Les logements sont divisés en trois classes. La 1^{re} classe, qui se compose de trois chambres, se loue 7 fr. 50 cent. par semaine; la 2^e, qui comprend deux grandes chambres, se loue 6 fr. 50 cent.; la 3^e (deux chambres moins grandes), 4 fr. 35 cent. D'autres maisons modèles pour les pauvres se sont construites, depuis la fondation des deux sociétés dont nous venons de parler, par les soins ou de personnes charitables ou de simples spéculateurs. Nous citerons l'établissement (dont une partie seulement a été ouverte, les autres étant en construction) fondé près des docks de Londres (*Charles street old gravel lane*), et qui reçoit en ce moment 50 personnes. Les ouvriers y trouvent, pour 30 cent. seulement, un excellent gîte pour la nuit. La maison est chauffée et ventilée. Des professeurs viennent y faire des cours. L'édifice, quand il sera complet, pourra recevoir, la nuit, 600 personnes. Dans la maison modèle de la rue de la Monnaie (*Southwark*) les ouvriers sont également logés la nuit. Chaque personne a son lit. Les lits sont en fer. Au rez-de-chaussée est une bibliothèque de plus de 500 volumes, dont l'entrée gratuite est ouverte aux personnes qui viennent passer la nuit dans l'établissement. Les lecteurs trouvent dans cette bibliothèque trois journaux quotidiens ou revues. Une maison modèle pour les femmes vient d'être ouverte dans *Newton street (Holborn)*; elle est particulièrement habitée par des domestiques sans places, par des couturières et des ouvrières en tout genre. Chaque femme a un lit. Sous le rez-de-chaussée est une cuisine munie des ustensiles nécessaires, garnie de fourneaux et approvisionnée d'eau. Dans les murs de la cuisine, qui est une vaste pièce, sont pratiquées de petites armoires avec serrures; chaque locataire a la sienne. A une certaine distance de la cuisine est la salle de travail. Une autre salle très-spacieuse sert de lavoir et de séchoir. Le prix est de 1 fr. 80 cent. par semaine. Le plus grand ordre règne dans cet établissement, qui jouit d'une grande faveur.

Une société vient également de se former pour construire des maisons destinées aux

ouvriers agricoles qui habitent les faubourgs de Londres (*Metropolitan labourers dwelling societ.*). La compagnie du chemin de fer des comtés de l'Est s'est associée à son œuvre, en offrant de transporter chaque jour les laborieux à une distance de 8 kil. le long de sa ligne, et de les ramener le soir, au prix de 10 cent. par personne.

La charité anglaise, en même temps qu'elle construisait des maisons pour les pauvres, s'occupait de leur fournir les moyens d'accomplir cette première prescription de l'hygiène, cette première et indispensable condition de la santé, la propreté. Les premiers bains et lavoirs publics, à Londres, ont été ouverts en 1845. On lit dans le second rapport de la société qui a ouvert, le 22 septembre 1845, l'établissement de *Glasshouse-yard* (East smithfield), près de l'entrée des docks, ce qui suit : En 1846 l'établissement a reçu 34,843 baigneurs; 38,445 personnes y ont lavé et fait sécher 254,446 objets de vêtement et de linge de corps; 11,296 personnes y ont repassé et calandré (lustré du drap). En tout 84,584 individus ont profité des avantages que l'établissement offre aux classes pauvres, sans avoir dépensé un farthing. Plusieurs milliers de pauvres du voisinage ont pu, en outre, laver leurs logements avec l'eau et le chlore que la société leur a fait distribuer gratuitement, à l'aide des brosses et des seaux qu'elle leur a prêtés. Les dépenses intérieures ont été, en 1846, de 7,930 fr., les dépenses extérieures (frais du lavage des logements des pauvres), de 380 fr. Les recettes (provenant des cotisations des souscripteurs) varient entre 9 et 12,000 fr. Les bains ont été administrés chauds ou froids, selon le désir du baigneur, qui a reçu, en outre, du linge blanc et un petit morceau de savon. Les 38,445 laveurs ont eu en abondance de l'eau chaude et froide, du savon et de la soude pour laver, comme nous l'avons dit, plus d'un quart de million d'objets, dont la plus grande partie a été séchée dans une vaste pièce attenante à l'établissement et traversée par un courant d'air chaud. Les baigneurs reçoivent, pendant qu'ils lavent leurs hardes, un habillement qu'ils quittent quand le leur est sec. La société donne du charbon aux familles pauvres, pour qu'après avoir lavé leur logement, elles puissent le sécher immédiatement. Un grand nombre de personnes viennent à l'établissement d'une distance de 8 à 9 kilomètres. On a calculé que la dépense, pour chaque baigneur ou laveur, n'est que d'environ 10 c.; mais il faut dire que les eaux de l'établissement lui sont fournies gratuitement par la *East London water-works company* (77). L'association pour faire contracter aux pauvres des habitudes de propreté a également fondé, en 1845, un établissement de bains et lavoirs. En 1845, elle a donné 27,662 bains et fourni de l'eau chaude ou froide, ainsi que du savon, à 35,480 laveurs; 4,522 personnes ont repassé

(77) On sait qu'à Londres le service des eaux à domicile est fait par un certain nombre de compagnies.

ou calandré dans l'établissement : en tout 67,664 personnes ont profité des avantages qu'il offre aux classes pauvres. La dépense a été d'un peu moins de 15 c. par baigneur et laveur, et d'un peu moins de 1 c. par repasseur. Comme la société précédente, celle-ci facilite aux indigents les moyens d'assainir leur logement par des lavages fréquents. Ses recettes sont, en moyenne, de 12,000 fr. Une autre société a ouvert, en août 1846, pour le district nord-ouest de Londres (*Georges-street, Euston square*), un établissement entièrement semblable aux précédents, et qui, dans la première année de sa fondation, a reçu 145,945 baigneurs ou laveurs, dont 14,377 femmes. Le nombre des laveurs est, en moyenne, de 4,000 par semaine, et celui des objets lavés de 40,000. La *New-River company*, s'associant à cette œuvre charitable, a concédé, pour une rente nominale, le sol des constructions situé en contre-bas de son réservoir, dans *Hampstead-road*, et fourni gratuitement l'eau de l'établissement pendant le premier semestre. Voici quelques détails sur ses dispositions intérieures : A droite, en entrant, est une rangée de bains à vapeur, disposés de telle manière que le baigneur peut, en outre de la vapeur, se procurer de l'eau chaude à volonté. Les baignoires sont munies de soupapes pour l'échappement de la vapeur. Ces bains ne sont pas gratuits ; ils coûtent 1 sch. (1 fr. 25 c.) Cette salle est suivie d'une vaste pièce de forme octogonale où se prennent les bains ordinaires. Elle est divisée en deux compartiments : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Le nombre des baignoires y est, en ce moment, de 40. Le prix est de 10 c. pour un bain froid et de 20 c. pour un bain chaud, y compris le linge. En 1847, la société faisait construire dans l'établissement deux larges bassins de natation. Dans le lavoir, qui forme une partie distincte de l'établissement, on trouve 60 tubes bouilleurs et des chambres de séchage ventilées à l'air chaud, que garnissent tous les ustensiles nécessaires. Le prix pour l'usage du lavoir, pendant deux heures, est de 10 ou 20 c., selon que le laveur fait ou non sécher. D'après le programme de la société, si cet essai réussissait, elle devait construire des établissements de ce genre dans tous les quartiers et districts populeux de Londres. Or, les documents suivants, pour 1848, attestent que le succès a été au moins égal aux prévisions. En effet, dans le cours de cette année, l'établissement a reçu 281,815 baigneurs, dont 26,158 hommes ; 246,760 individus y ont lavé 2,220,840 objets, et les recettes, qui se sont élevées à 58,000 fr., ont dépassé les dépenses. La famille royale patronne cet établissement. En 1847, la société a fourni les moyens de laver 320 chambres ou logements, 180 escaliers, 275 cabinets d'aisance, 184 passages ou allées et 112 cours. Elle donne, au prix de 10 c., aux indigents l'eau et le chlore nécessaires pour laver et assainir leurs habitations. Quand ils sont malades, ce lavage a lieu à ses fra s. Une so-

ciété pour provoquer la contraction de bains et lavoirs pour le peuple a ouvert, le 15 juillet 1847, dans *Goulston-square* (*White-chapel*), au sein d'un district très-populeux, contenant les rues les plus étroites, les plus malsaines, les maisons les plus misérables de Londres, un vaste établissement contenant 100 baignoires et 100 cabinets-lavoirs. Chaque baignoire est dans un cabinet séparé, dont les murs ont 7 pieds (anglais) de haut ; les cabinets sont éclairés, pendant le jour, par des châssis à verre mobile ouverts dans le plafond ; la nuit, par un bec de gaz. Les baignoires sont en fer forgé et garnies intérieurement en faïence fine, disposition qui a le double avantage de faciliter le nettoyage et d'offrir une surface polie et douce aux membres du baigneur. La quantité d'eau moyenne de chaque bain est de 318 à 363 litres ; chaque baigneur peut se procurer à volonté de l'eau chaude ou froide. Les cabinets de 1^{re} et de 2^e classe ont une glace, des patères et une chaise ; une corde suspendue au-dessus du bain permet au baigneur de se lever avec la plus grande facilité. Les baignoires ont 2 pieds 6 pouces de profondeur (6 1/2 décimètres). Les cabinets sont ventilés à l'aide d'un vaste appareil qui communique dans chacun d'eux. Le prix des bains de 1^{re} classe est de 20 c. pour les bains à l'eau froide, avec une seule serviette, et de 30 c. pour les bains chauds, avec deux serviettes. L'établissement comprend, en outre, 6 bains de vapeur et 16 bains à douches. Les cabinets-lavoirs ont de 4 pieds 8 pouces de long sur 3 pieds 8 pouces de large ; les murs de séparation sont en lattes et ont environ 7 pieds de haut. Le plancher est parqueté. Chaque cabinet est muni d'un petit chaudron en bois rempli d'eau. Cette eau est constamment tenue dans un état voisin de l'ébullition par la double action d'un jet continu de vapeur et d'un robinet qui apporte de l'eau bouillante. C'est dans ce chaudron que sont d'abord déposés pendant quelque temps les objets destinés à être lavés. A côté de cette *bouilloire* est un autre vase en bois, de plus grande dimension, où le lavage s'effectue. Les objets ainsi lavés sont placés sur un *cheval* et conduits, au moyen d'un jeu de manivelle, dans un petit séchoir où ils sont exposés à un courant d'air chaud qui opère la dessiccation complète en 10 ou 15 minutes. Les murs de ces séchoirs sont garnis de plaques de fer galvanisé, qui ont pour but de retenir la chaleur. Le système cellulaire ainsi appliqué au lavoir est une bonne mesure ; les pauvres femmes qui fréquentent l'établissement ne craignent pas ainsi que les haillons qu'elles viennent laver n'attirent l'attention et ne provoquent des plaisanteries blessantes. Les séchoirs sont pratiqués dans le mur même du lavoir, de sorte que les hardes n'échappent pas un seul instant aux regards de la personne qui les lave et ne peuvent être vues que par elle. Des chambres d'une grande dimension sont spécialement destinées au blanchiment des couvertures, courtes-pointes et draps. On y trouve

un appareil pour tordre les objets de literie, opération pénible, comme on sait, et qui souvent cause aux blanchisseuses des foulures du poignet. L'établissement est muni d'une fort élégante machine à vapeur, de la force de cinq chevaux, pour élever et distribuer dans les tuyaux de conduite l'eau chaude et froide. Le prix de l'usage des chambres-lavoirs est de 20 c. pour la première heure et de 10 c. pour les autres.

En 1846 le parlement a voté un bill pour encourager la création de bains et lavoirs destinés aux classes laborieuses par les autorités paroissiales. La paroisse de Saint-Martin des Champs est la première qui ait fondé un établissement de ce genre, sous le régime créé par ce bill (*Orange-street, Leicester square*). C'est une vaste construction qui occupe une surface de 14,000 pieds (anglais) carrés, avec cinq entrées. Un appareil pour la calorification et l'élévement de l'eau est placé sous l'édifice. Le rez-de-chaussée contient les bains. Ce local est divisé en deux compartiments : l'un pour les femmes, contenant 5 bains de 1^{re} classe et 19 de 2^e ; l'autre pour les hommes, contenant 9 bains de 1^{re} classe et 35 de 2^e. Chaque cabinet a six pieds carrés; on y trouve des patères, une glace et une chaise. Le prix des bains de 2^e classe, avec une serviette, un peigne et une brosse, est de 10 c. pour les bains froids, et de 20 c. avec de l'eau chaude; les bains de 1^{re} classe (2 serviettes, etc.) coûtent 30 c. avec de l'eau froide et 60 c. avec de l'eau chaude. Les lavoirs sont au premier étage; ils peuvent recevoir 100 personnes placées dans des cellules. Il existe trois sociétés qui s'occupent de fonder elles-mêmes des institutions de salubrité publique, ou qui encouragent des créations de cette nature. L'une est connue sous le nom d'*association métropolitaine des classes laborieuses pour l'amélioration de la santé publique*; l'autre (*association sanitaire de Westminster*) prête un concours actif aux mesures d'hygiène publique que prend le gouvernement; elle les provoque au besoin; la troisième (*société pour l'amélioration de la condition sanitaire de Londres*) nomme des commissions chargées de préparer des rapports sur les causes de l'insalubrité de Londres, et prend, sur le vu de ces rapports, des délibérations par lesquelles elle signale au gouvernement et aux particuliers les faits qu'elle a constatés.

Société de colonisation pour les pauvres. Parmi les autres sociétés, qui s'occupent de l'amélioration du sort des classes ouvrières, nous citerons celle qui a été fondée, en 1848, à Londres, pour favoriser l'émigration des indigents. Elle fournit de l'argent et des vêtements à ceux dont elle a préparé le départ. Depuis sa formation jusqu'au 1^{er} janvier 1849, elle a envoyé dans les diverses colonies anglaises 1,442 personnes sur 1,472 inscrites sur ses livres. La société recueille, sur ces colonies et sur les autres pays qui, dans les deux hémisphères, peuvent se prêter à des essais de colonisation, tous les renseigne-

ments possibles en ce qui concerne le climat, les productions, le régime des eaux, etc. Elle est en communication avec les magistrats des comtés, les administrations des workhouses, le clergé et les principaux propriétaires. Le parlement a voté, à diverses époques, des bills sur l'émigration dont l'exécution est confiée à des commissaires du gouvernement. Entre autres dispositions, ces bills stipulent diverses conditions relatives à l'aménagement intérieur du bâtiment qui doit transporter les émigrants. Ainsi, ils déterminent le rapport qui doit exister entre sa capacité intérieure et le nombre des personnes qu'il peut recevoir; ils contiennent, en outre, des prescriptions sur le régime alimentaire, sur le service médical; ils règlent enfin tout ce qui est relatif au bien-être des émigrés. La société pour l'émigration concourt très-activement, sous ce rapport, à l'œuvre du gouvernement. Ses agents inspectent officieusement les bâtiments et signalent aux commissaires royaux les contraventions aux règlements qui leur auraient échappé. Elle a fondé, en outre, une école normale qui fournit des instituteurs pour les émigrants. Ces instituteurs s'embarquent avec eux, donnent des leçons pendant la traversée et s'établissent dans les lieux où ils débarquent. Assez souvent, quand l'émigration est considérable, un ministre de la religion établie, rétribué par la société, la suit jusqu'au lieu de sa destination. La société pour l'émigration a des agents et des correspondants dans les principales villes maritimes du Royaume-Uni.

Société protectrice des pauvres. Cette société, fondée le 10 mars 1846, poursuit devant les tribunaux les gardiens qui ont maltraité les pauvres; elle provoque, par une intervention officieuse, toutes les améliorations dont le régime diététique des workhouses est susceptible; au besoin, elle combat par la voie de la presse, pour en amener la réformation, les mesures générales prises par l'administration des pauvres, qui lui paraissent violer les droits de l'humanité.

Une autre société, ayant pour objet la protection des aliénés, n'est pas moins difficile et délicate. Voici en quels termes son président résumait, dans une des dernières séances annuelles, la législation anglaise des aliénés et l'abus qui peut en être fait : « Il suffit du certificat de deux médecins pour autoriser l'arrestation d'un aliéné (voir l'acte 8 et 9 de Victoria, chap. 100). Dans ce certificat qui ne coûte que 5 shillings, les médecins doivent consigner les observations et les faits qui les ont conduits à le délivrer. Les malheureux ainsi détenus sont ensuite interrogés par une commission spéciale (*commission of lunacy*). Il est à regretter que le malade ne soit pas interrogé avant et non après l'incarcération; car, dans l'état de choses actuel, les membres de la commission sont involontairement sous l'influence du préjugé qui résulte de la délivrance du certificat. Des cas assez nombreux d'injus-

tice et d'erreur se sont présentés sous l'empire de la loi nouvelle, qui avait cependant pour but de supprimer les abus que faisait naître en foule l'ancienne législation. » (Voy. ALIÉNATION.)

La société surveille les établissements publics (il y en a un par comté) et privés. Les portes lui en étant généralement ouvertes, elle interroge les aliénés, recueille leurs plaintes, s'assure de leur état, se fait rendre compte des traitements, les critique, s'il y a lieu, au point de vue de la science; elle porte enfin son investigation sur tout ce qui peut intéresser l'état sanitaire du malade. Si elle constate une détention injuste pour fait prétendu d'aliénation, elle la signale aux autorités, et au besoin cite elle-même, devant les tribunaux et à ses frais, le directeur de la maison. Cette société a déjà rendu d'importants services. A l'une de ses dernières réunions annuelles assistaient trois personnes dont elle avait ainsi obtenu la mise en liberté, et qui lui en ont témoigné publiquement leur reconnaissance.

Sociétés pour prévenir les accidents.

La société royale d'humanité (royal human society), fondée en 1774, donne des secours aux asphyxiés par immersion. En été et en hiver ses agents surveillent les bords de la Tamise et de la rivière Serpentine (dans Hyde-Park), où se donnent rendez-vous, selon la saison, les baigneurs ou les patineurs, pour prévenir le plus possible les accidents. Ce n'est pas tout; elle indique elle-même les endroits où l'on peut se baigner ou patiner avec le moins de danger, remplissant ainsi un devoir tout municipal. Tous les ans, elle décerne des médailles d'argent et de bronze à ceux de ses agents qui ont opéré le plus grand nombre de sauvetages, et tous les deux ans, deux médailles de 50 guinées chacune aux auteurs des ouvrages médicaux qui peuvent être le plus utiles à l'humanité: comme des traités sur l'asphyxie, sur l'empoisonnement, sur les plaies par armes à feu, etc. Voici quelques documents sur les travaux de cette société :

Années.	Cas d'asphyxie.	Traités heureusement.	Traités sans succès.
2 ^e semestre. 1845	126	116	10 (78)
1 ^{er} — 1846	122	109	13 (79)
2 ^e — id.	174	148	26
2 ^e — 1847	167	158	9 (80)
2 ^e — 1848	132	,	(81)

Depuis la fondation de la société jusqu'en 1846, elle a sauvé la vie à plus de six mille individus. Lorsque des personnes étrangères à la société opèrent des sauvetages, elle leur adresse des remerciements sur papier vélin en lettres d'or, ou sur papier ordinaire, selon l'importance du cas. Ses recettes, en 1847, se sont élevées à 66,875 fr., et ses dépenses à 57,000 fr. La société a

fondé une école gratuite de natation et donne des prix aux plus habiles élèves.

La société royale contre l'incendie (royal society for the protection of life from fire), fondée en 1836 et réorganisée en 1843, possède un corps de pompiers qui sont en permanence dans un certain nombre de stations où se trouvent des pompes toujours prêtes à fonctionner. Les services qu'elle rend sont gratuits, et les sommes qu'elle reçoit, comme tribut de reconnaissance, sont distribuées à ses *firemen*. Voici un état des actes de bienfaisance de cette société, de 1844 à 1848 :

Années.	Nombre des stations.	Incendies qu'elle a éteints en tout ou en partie.	Nombre d'individus arrêtés à une mort certaine.
1844	11	68	9
1845	15	82	8
1846	21	160	12
1847	24	198	12
1848	26	213	27

La société distribue des médailles d'argent aux personnes étrangères à la société, qui se sont fait remarquer par leur dévouement dans les incendies, et des gratifications à celles qui viennent lui signaler un cas d'incendie. Ses recettes, en 1846, ont été de 34,025 fr. et ses dépenses de 33,175 fr. La corporation municipale de la cité lui fait une subvention annuelle de 5,000 fr. D'après les comptes de la société, la dépense d'approvisionnement de chaque station nouvelle est de 1,625 fr., et les frais d'entretien, pour les stations existantes, de 1,875 fr. Les stations sont entre elles à une distance de mille deux cents mètres environ. En 1846, deux inspecteurs ont visité les stations 2,357 fois à des intervalles inégaux. D'autres sociétés contre l'incendie se sont formées dans diverses paroisses de Londres; la plus importante est celle de Saint-James, fondée en 1840.

Société des naufrages (national life-boat society). Son nom indique suffisamment sa destination. Cette société a des succursales dans tous les ports du Royaume-Uni. Elle a fondé des prix considérables pour les appareils de sauvetage et n'a pas hésité à payer de sommes très-fortes toutes les inventions ou tous les perfectionnements dans ce genre. Dans un des rapports annuels faits à la société, on lit que le nombre des bâtiments anglais annuellement naufragés dépasse 600; que la perte de ces bâtiments et de leurs cargaisons peut être évaluée à 62 millions de francs, et le nombre des décès par immersion à 1,560.

Sociétés humanitaires. — Société pour l'abolition de l'esclavage (1839). Cette société a des correspondants ou des succursales dans toutes les parties du monde. On trouve les documents suivants dans le

de suicide.

(80) 23 tentatives de suicide

(81) 43 idem.

(78) Sur 186,500 patineurs dans les parcs, personne n'a péri, par suite des précautions prises par la société.

(79) Sur les 122 asphyxiés, il y avait eu 46 tentatives

rapport du secrétaire à la dernière réunion annuelle (mai 1849). En tenant compte des affranchissements qui ont eu lieu dans les républiques de l'Amérique du Sud, on peut évaluer ainsi qu'il suit le nombre des nègres dans les pays esclaves : Etats-Unis, 3,095,000; Brésil, 3,250,000; colonies espagnoles, 900,000; colonies hollandaises, 85,000; républiques de l'Amérique du Sud, 140,000; établissements d'Afrique, 30,000; Inde anglaise, Mémoire; total, 7,500,000.

D'après des documents dignes de foi, il a été importé : au Brésil, 1,801,800 nègres; dans les colonies espagnoles, 1,446,027; dans d'autres pays, 562,000; mortalité pendant la traversée, 1,121,299; capturés par les bâtiments anglais, de 1819 à 1847, 117,380; total, 5,048,506. Ainsi, le commerce de la traite a fait plus de cinq millions de victimes en quarante années. Les recettes annuelles de la société varient entre 35 et 40,000 fr. Ses dépenses consistent dans l'impression de petits écrits contre l'esclavage, dans l'envoi de missionnaires ou d'agents chargés de faire des prosélytes à ses doctrines. Elle ne craint pas de s'adresser aux chefs des gouvernements eux-mêmes et de les inviter à supprimer l'esclavage dans leurs Etats. C'est en grande partie à son incitation et sous la pression extérieure qu'elle avait causée en passionnant les esprits pour la cause de l'émancipation, que le parlement anglais a adopté, en 1835, la grande mesure de l'affranchissement dans les colonies occidentales.

La *Société, pour la protection des aborigènes* (1837), se consacre à la cause des indigènes des deux Amériques et de l'Océanie. Elle a fondé un recueil mensuel intitulé : *Nouvelles coloniales, ou l'Ami des aborigènes*. Lors de la visite d'Ibrahim-Pacha en Angleterre, la société lui recommanda les tribus de la haute Egypte. Elle est fréquemment intervenue auprès du gouvernement anglais, soit pour obtenir des mesures favorables aux Zélandais ou aux indigènes de l'Inde anglaise, soit pour empêcher le transport dans les Antilles anglaises de laboureurs de la côte d'Afrique, mesure qui lui paraissait de nature à retarder les progrès de la civilisation dans cette dernière partie du monde. Souvent encore elle a adressé des remontrances au gouvernement français au sujet des razzias ou d'autres exécutions militaires en l'Algérie.

Société de la paix (1816). En 1846, des cours, sur les bienfaits de la paix, comprenant cinq cents leçons, ont été faits devant cent dix mille personnes, sous sa direction, à Londres. Elle a répandu un demi-million de petits traités; tiré à un grand nombre d'exemplaires et distribué gratuitement son journal *le Héraut de la paix*. Des pétitions ont été adressées par ses soins à tous les gouvernements pour demander la formation d'un grand tribunal arbitral chargé de statuer en dernier ressort sur tous les différends internationaux. Ses recettes, en 1846, ont été de 53,700 fr.

Sociétés de tempérance. Il en existe plusieurs à Londres. Dans une des dernières réunions annuelles de la société nationale (national temperance society), l'un des orateurs a fait connaître les faits suivants : La consommation des spiritueux, par tête, est ainsi qu'il suit dans les trois parties du Royaume-Uni : Angleterre, trois litres trois quarts; Irlande, six litres; Ecosse, onze litres et demi. Il existe, en Angleterre, cinq cent mille ivrognes notoirement connus pour tels; 60 millions sterl. sont dépensés en spiritueux chaque année, et plus de 50 millions de boisseaux de grains consacrés à leur fabrication. Grâce aux progrès des sociétés de tempérance, le nombre des *teetotallers* (buveurs de thé) dans le Royaume-Uni dépasse 1 million. — Les recettes de la même société se sont élevées, en 1845, à près de 50,000 fr. — *Société pour la protection des animaux* (1826). Elle a provoqué une disposition législative qui punit les cruautés exercées sur les animaux. Des succursales placées à Devonport, à Belfast, à Dublin, à Edimbourg, à Munich et Paris, lui prêtent un actif concours. Tous les ans elle décerne deux prix aux élèves de l'école de médecine de l'hôpital du Christ pour le meilleur essai sur les mauvais traitements dont les animaux sont généralement victimes. Un grand nombre de petits traités sur le même sujet sont répartis gratuitement dans les classes ouvrières. Elle ne borne pas là ses efforts : plus de deux cents individus sont traduits tous les ans, par ses soins, devant les tribunaux de police comme prévenus de cruautés sur les animaux, et se voient appliquer les peines édictées par la loi qui est son ouvrage. Recettes, en 1845, 30,425 f.

Sociétés pour l'instruction populaire. Il nous reste à parler d'une dernière catégorie de sociétés charitables, et ce ne sont ni les moins nombreuses ni les moins richement dotées de Londres. En Angleterre, l'enseignement primaire est à peu près le monopole de deux puissantes sociétés : la *société des écoles nationales*, dirigée par le clergé de l'Eglise établie; la *société des écoles anglaises et étrangères*, dirigée par des laïques. Ces sociétés se soutiennent, en grande partie, avec le produit de legs et donations. Avant 1833, aucun crédit ne figurait au budget de l'Etat pour l'instruction populaire; depuis, le parlement y a inscrit des sommes qui se sont successivement élevées de 750,000 à 2,500,000 fr. Moyennant cette subvention qu'il répartit entre les sociétés d'enseignement public, l'Etat s'est réservé le droit d'inspecter leurs écoles et d'imposer certaines conditions de capacité aux instituteurs. Ce commencement de centralisation de l'instruction publique entre les mains du gouvernement a rencontré de violentes oppositions qui ne se sont pas encore calmées.

En 1835, on estimait à 7,790,000 francs le revenu des fondations mobilières ou immobilières en faveur de l'instruction des classes pauvres en Angleterre, et à 264,000 le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles

entretenu avec ce revenu ; on s'accorde à penser que le dernier chiffre a presque doublé aujourd'hui, et que le premier s'est notablement accru. Quelques documents sur les deux sociétés qui, de Londres, où elles ont plusieurs de leurs écoles normales, dirigent l'instruction publique en Angleterre, ne seront pas sans intérêt. La société des écoles nationales s'est fondée en 1811 pour *promouvoir l'instruction du peuple d'après les principes de l'Eglise établie*. Dans ce but, elle fonde directement ou elle aide à fonder, à l'aide de subventions et par l'envoi d'instituteurs, des écoles dans les paroisses. La condition qu'elle met à son concours, c'est que l'école fondée par ses soins sera placée sous la surveillance immédiate du ministre de la paroisse ; que la base de l'enseignement y sera religieux, et que les doctrines religieuses seront celles de l'Eglise anglicane ; enfin, que l'école sera visitée par les inspecteurs de la société. Elle provoque, en outre, les directeurs des écoles existantes à se placer sous son patronage. Cette société a deux fonds : l'un est consacré aux besoins généraux de l'instruction primaire dans le royaume ; l'autre est spécialement affecté à l'instruction publique dans les districts manufacturiers et métallurgiques. Les souscriptions à ce dernier fonds, en 1846, ont atteint le chiffre énorme de 3,422,950 fr. ; celles du fonds général ont été de 237,500 fr. En juin 1848, elle avait sous son patronage direct 21,000 écoles fréquentées par 1,365,000 enfants. De 1845 à 1846, elle a accordé aux écoles de l'Angleterre seulement (pays de Galles compris) 507 subventions. Ces subventions ont permis de construire des maisons d'école nouvelles ou d'agrandir les anciennes de manière à pouvoir admettre aux bienfaits de l'instruction primaire 56,952 élèves nouveaux ; le prix des constructions qu'elle a ainsi provoquées est évalué à 4,235,400 fr. La société a fondé plusieurs écoles normales pour les deux sexes, dans lesquelles la durée de l'enseignement varie de six mois à quatre ans. Celles de ces écoles où la durée des cours n'est que d'un semestre est destinée à fournir des instituteurs aux paroisses qui ont besoin d'en avoir immédiatement. Elle entretient également un certain nombre d'écoles-modèles. La société compte à sa tête tous les hauts dignitaires du clergé anglican. Quand elle a des besoins extraordinaires, elle sollicite et obtient de la reine une lettre par laquelle celle-ci, en sa qualité de chef de la religion, provoque des collectes au profit de la société. En 1847, une collecte faite dans ces conditions a rapporté une somme de 700,000 francs. La société des écoles anglaises et étrangères, dites à la Lancaster, fondée en 1805, a un caractère plus universel. Elle favorise le développement de l'instruction primaire sans distinction de culte, de nationalité ; lord John Russel est son président. Plus ancienne que sa rivale, elle est loin cependant d'avoir la même puissance, et ses ressources sont

relativement bornées. Voici le chiffre de ses recettes pour les années 1845, 1846 et 1847 : 1845, 366,600 fr. ; 1846, 368,550 fr. ; 1847, 297,450 fr. En 1847, elle a fondé 63 écoles nouvelles en Angleterre et 32 dans le pays de Galles. Elle a reçu dans ses deux écoles normales (à Londres) 825 jeunes gens et 84 jeunes filles. Dans la même année, 109 jeunes gens et 84 jeunes filles en sont sortis avec des brevets d'instituteurs. Le nombre des enfants fréquentant les écoles de la société, en Angleterre seulement, s'est élevé, en 1846, à 45,889. La société s'attache à imprimer un caractère religieux à l'instruction donnée dans ses écoles, sans acception de croyance. Elle se borne à veiller à ce que la doctrine chrétienne soit seule enseignée, mais sans recommander l'usage d'aucun catéchisme. — Le christianisme sans catéchisme, est bien près du rationalisme. — On ne connaît avec certitude ni le nombre des écoles à Londres, ni celui des enfants qui les fréquentent. Dans un cours sur l'instruction publique fait à Londres en 1847, le professeur assurait que plus de 62,000 enfants, dans cette capitale, ne reçoivent aucune espèce d'instruction, soit faute d'écoles, soit par la négligence des parents. Divers documents officiels tendent à confirmer cette assertion. Ainsi, il a été constaté que, dans *Spitalfield* et dans *Bethnal-green* (quartiers populeux et pauvres), sur une population de 112,000 âmes, 16,000 enfants ne savent ni lire ni écrire. Dans la paroisse de Saint-Pancrace, on a calculé que 10,000 enfants, sur 140,000 habitants, sont dans la même ignorance. Dans le rapport de 1846 de la *Société des missions de la cité de Londres*, on lit que, sur 652 familles pauvres de la paroisse de Marylebone, visitées cette même année, 312 adultes ne savaient pas lire et 447 enfants n'allaient pas à l'école. Le compte rendu de la police métropolitaine de 1845 fait connaître que, sur 59,123 individus arrêtés, 15,263 ne savaient ni lire ni écrire. Il est peu de capitales où les écoles soient plus nombreuses et disposent de ressources plus considérables. Mais ces écoles laissent beaucoup à désirer, notamment en ce qui concerne l'aptitude des instituteurs. Dans presque toutes les écoles soutenues avec le produit d'un legs ou d'une donation, le chiffre des élèves à admettre est limité par le testateur ou le donataire. Les écoles se divisent, quant à leur origine, en trois grandes catégories : la première comprend les écoles fondées et soutenues à l'aide de souscriptions particulières ; la seconde, les écoles fondées en tout ou partie avec le produit de legs et donations ; la troisième, les écoles paroissiales. Elles se répartissent en deux grandes classes ; les écoles du dimanche et les écoles de la semaine. En ce qui concerne l'admission des élèves, on distingue les écoles générales ou universelles, où tous les enfants sont admis indistinctement ; et les écoles spéciales, qui ne reçoivent que les enfants appartenant à tel culte, à tel pays, à telle paroisse, ou dont les parents

appartiennent à telle association, à telle profession; les enfants orphelins, les enfants délaissés, les très-jeunes enfants, etc. Des écoles de Londres (82), les unes sont gratuites ou demi-gratuites; l'entrée dans les autres est soumise à une très-faible rétribution. Dans la plupart des *endowed-school* (écoles dotées par un bienfaiteur), dans les *ragged-schools* (écoles des enfants délaissés) et dans les *infant-schools* (qui correspondent à nos salles d'asiles), les enfants sont nourris et habillés, ou seulement nourris. L'enseignement des écoles de Londres est général ou spécial, primaire ou supérieur. Les sexes sont toujours séparés. Dans presque toutes (les écoles congréganistes exceptées), la religion, d'après les principes de l'Eglise établie, fait la base de l'enseignement; c'est-à-dire qu'elles sont sous la surveillance plus ou moins directe de la Société nationale. Voici quelques détails sur celles des écoles de Londres qui nous paraissent le plus dignes d'attention.

1° *Ecoles des workhouses*. Les enfants des indigents admis dans ces établissements (83) reçoivent l'instruction élémentaire. Quand ils savent lire, écrire et compter, on s'empresse de les placer ou de les mettre en apprentissage. Comme prime donnée à l'émulation des instituteurs, ils reçoivent en outre de leur traitement fixe une gratification dont le chiffre est déterminé par le nombre des élèves qu'ils ont mis en mesure, dans le moindre temps possible, de quitter la *workhouse* pour gagner honorablement leur vie. S'il faut en juger d'après le document officiel que nous allons reproduire et qui est relatif à la *workhouse* de Marylebone, la paroisse la plus pauvre et la plus peuplée de Londres, ces écoles ne donneraient pas des résultats bien satisfaisants. Nous lisons, dans un rapport récent sur les écoles de ce *workhouse*: « Jusqu'à présent l'enseignement moral et religieux n'a pas donné des résultats dont on puisse s'applaudir. De juillet 1840 à juillet 1849, 326 jeunes filles sont sorties du *workhouse*. Voici l'âge auquel elles avaient quitté l'école: 46 à 13 ans, 103 à 14, 72 à 15, 44 à 16, 18 à 17, 20 à 18, 12 à 19, 11 à 20. Sur ces 326 jeunes filles, 89 mènent une vie suspecte; 20 ont eu des enfants naturels qui sont tombés à la charge de la paroisse; 37, après avoir été placées plusieurs fois, ont émigré; 10 se sont mariées; 7 sont mortes; 10 reçoivent des secours de la paroisse; 46 sont supposées être en service; 99 ont échappé à la surveillance de l'établissement; 8 ont été retirées du *workhouse* par des amis. Pour les garçons, on n'a pu se procurer des renseignements que sur ceux qui ont été engagés dans la marine marchande. De 1843 à décembre 1847, 137 garçons de 15 à 18 ans se sont en-

gagés, et 83 sont retombés à la charge de la paroisse. 2° *Ragged-schools*. Ces écoles ont été récemment fondées par les soins de *lord Ashley*. Elles empruntent leur nom du mot *rag*, guenille: les enfants qui y sont admis appartenant à la classe la plus malheureuse de la société, et étant, pour la plupart, abandonnés par leurs parents. On comptait à Londres, en 1849, 82 écoles de cette nature, fréquentées par 9,000 enfants qui instruisaient 540 instituteurs dont un tiers ne recevaient aucun traitement. Trente de ces écoles sont ouvertes toute la journée, les autres, ou le matin seulement, ou le dimanche. A quelques écoles sont attachés des bibliothèques et même des bains. Des comités de dames s'occupent des enfants admis dans ces établissements et procurent des vêtements aux plus nécessiteux; quelques écoles logent les enfants. La statistique suivante fera connaître la situation des malheureuses créatures qui fréquentent les *ragged-schools*. Le nombre moyen des enfants, par école, est de 260, ayant de 5 à 17 ans. Sur ce nombre, 42 sont sans parents, 21 ont des belles-mères, et 7 ont pour parents des condamnés à la déportation. Presque tous vivent du produit de leurs vols; un grand nombre passent leurs journées à dérober de la houille sur le bord de la rivière, qu'ils vont ensuite vendre dans les rues; 27 ont été en prison; 19 passent habituellement la nuit dans des bouges infects: 41 mendient; 21 n'ont jamais dormi dans un lit; 17 sont sans chaussure, 13 sans coiffure, 12 sans chemise (84). Depuis quelques années on joint, dans ces écoles, à l'instruction élémentaire l'enseignement industriel. Ainsi les garçons apprennent divers états et trouvent dans un local spécial l'outillage qui leur est nécessaire. Les filles sont instruites aux travaux d'aiguille et aux soins du ménage. Les enfants qui manifestent une vive intelligence sont élevés pour les écoles navales, et le gouvernement a fondé en leur faveur quelques bourses dans ces écoles. Un grand nombre émigre pour les colonies aux frais de l'Etat, qui en fait transporter annuellement 150, et pourvoit à ce qu'ils soient immédiatement occupés dans les lieux de leur destination. Les écoles de filles sont placées spécialement sous la direction d'un comité de dames. On admet les enfants sans distinction de religion et de pays. Quelques écoles ont un fonds de prévoyance et d'habillement que grossissent les cotisations des membres de l'association et qui est employé au profit des jeunes élèves. Le succès de ces écoles à Londres a été tel, qu'il s'en est établi dans toutes les grandes villes du Royaume-Uni. *Lord Ashley*, dans un discours au parlement, en faveur des *ragged-*

(82) Nous ne parlons toujours que des écoles dites *charitables*.

(83) Dans certains cas, des familles entières sont admises dans les *workhouses*. Cependant les enfants sont généralement envoyés à la campagne dans des établissements particuliers.

(84) L'auteur de cette statistique termine par cette singulière remarque: « Les *ragged-schools* sont à peu près les seules écoles de Londres où l'on n'exige pas, avant tout, une figure propre et des vêtements décents. »

schools, qui sont sa création, a rappelé les faits statistiques suivants, qui démontrent la haute utilité de cette institution. Il résulte des états publiés par la police métropolitaine, pour 1845, que 14,887 personnes des deux sexes, *ayant moins de 20 ans*, ont été arrêtées dans le cours de cette année. Sur ce nombre, les magistrats ont puni sommairement (85) :

Garçons.	Filles.	
58	15	ayant moins de 10 ans,
1,187	123	de 10 à 15 ans.
5,512	4,191	de 15 à 20 ans.
<hr/>	<hr/>	
4,737	4,329	
Ont été renvoyés aux assises :		
12	4	ayant moins de 10 ans
370	44	de 10 à 15 ans.
1,159	257	de 15 à 20 ans.
<hr/>	<hr/>	
1,521	505	

Le reste a été relâché.

Lord Ashley ajoutait : On compte à Londres au moins 80,000 prostituées dont le plus grand nombre a moins de 20 ans. *Beaucoup ont moins de 10 ans.*

3° *Écoles du dimanche.* Elles ont été fondées par deux sociétés, l'une, connue sous le nom d'*Association des écoles du dimanche* (Sunday school Union), créée en 1803; l'autre, qui s'est organisée en 1843, sous le patronage de l'Église établie (*church of England Sunday schools institute*). La première entretenait, en 1847, 623 écoles dirigées par 12,642 instituteurs et fréquentées par 128,949 élèves; ses recettes annuelles s'élevaient en moyenne à 40,000 fr. Les écoles placées sous la direction de la seconde réunissaient, la même année, dans Londres seulement, 21,623 enfants. Ses ressources annuelles ne dépassent pas 11,000 fr. L'institution de ces écoles a pour but d'enlever à l'oisiveté et à ses funestes conséquences les enfants employés dans les manufactures ou ailleurs, et qui, le dimanche, sont entièrement abandonnés à eux-mêmes. L'association des écoles du dimanche a réussi à en fonder dans toutes les parties du monde au moyen de légères subventions et du don de petites bibliothèques composées d'ouvrages élémentaires et de petits traités religieux. Elle entretient à Londres une école normale. L'autre société, sa rivale, distribue gratuitement des Bibles et publie une revue trimestrielle. Elle a également créé une école normale à Londres.

4° *Écoles fondées par les corps des métiers.* Nous avons vu que chaque corps d'état, à Londres, a fondé une caisse de secours et de prévoyance, et, le plus souvent, un asile destiné à recevoir, en cas d'infirmité, de vieillesse, les membres indigents de la profession. A cet asile est généralement

jointe une école pour les enfants de ces membres. L'une des plus considérables de ces écoles est celle du corps des marchands de comestibles, dont les dépenses annuelles s'élevaient, en moyenne, à 120,000 fr. Chaque année, de 25 à 30 enfants, selon le nombre des vacances, sont appelés, par l'élection (ailleurs c'est par la voie du sort), à y jouir du bienfait de l'instruction gratuite. L'école des marchands tailleurs et des commis-voyageurs vient ensuite, par ordre d'importance. L'instruction primaire et secondaire est donnée dans ces établissements, qui réunissent de 150 à 200 enfants. Un certain nombre d'élèves sont envoyés, à la fin de leur cours d'études, et aux frais de la compagnie, dans les universités pour y recevoir l'instruction supérieure. L'école de Raine, fondée en 1719, par Henry Raine, qui s'était fait une fortune princière dans l'état de brasseur, admet 50 garçons et 50 filles. Aux termes de l'une des dispositions du donateur, un asile, joint à l'école et richement doté comme elle, reçoit tous les ans les 40 jeunes filles qui se sont le plus distinguées dans l'école. Elles y sont nourries, entretenues et préparées pour le service. Six d'entre elles, après être restées au moins quatre années en domesticité et atteint l'âge de 22 ans, reçoivent, en produisant un certificat de bonne conduite délivré par leurs maîtres, et, si elles appartiennent à l'Église établie, une dot de 2,500 fr., qui ne leur est donnée que lorsqu'elles se marient, et à la condition d'épouser un habitant de la paroisse.

5° *Écoles paroissiales.* Ce sont généralement des *endowed-schools*, c'est-à-dire, qu'elles ont été fondées par des particuliers qui les ont dotées à l'aide de legs ou donations aux produits desquels vient s'ajouter la subvention de la paroisse. Elles se trouvent particulièrement dans les quartiers les plus pauvres de Londres. Celles de la paroisse de Marylebone sont fréquentées par 4 à 5,000 enfants. Les écoles de la *Société nationale pour la cité de Londres* reçoivent 1,000 élèves. Elles sont administrées par la corporation municipale et dirigées par l'évêque de Londres. Les plus riches *endowed-schools* se trouvent dans la Cité. Voici quelques renseignements sur les plus importantes. L'école de *Saint-Paul*, fondée en 1544 par Jean Colet, doyen de Saint-Paul, reçoit 153 enfants sans distinction de religion, stipulation fort remarquable de la part d'un ecclésiastique, surtout à l'époque où il vivait (86). Lord Camden a fondé huit bourses de 2,500 fr. chacune au *Trinity college*, en faveur des élèves de Saint-Paul. Cette école jouit d'un revenu annuel de plus de 150,000 francs. L'école de *l'hôpital du Christ*, fondée par Edouard VI, en 1552, donne l'instruction primaire à 1,000 ou 1,400 enfants

(85) On appelle punitions sommaires celles qui sont infligées par les juges de police pour des contraventions ou de petits délits. Les délits graves et les crimes sont jugés par les assises.

(86) Les volontés des légataires sont toujours respectées, sauf dans certains cas fort rares où la cour

de chancellerie les modifie dans l'intérêt de la fondation, ou lorsqu'elles sont contraires aux lois et aux mœurs. Mais l'intervention de cette cour est très-rare, et il en résulte que les progrès des *endowed-schools* sont généralement retardés par une organisation vicieuse et souvent bizarre.

pauvres, qui y sont nourris et logés. Elle est administrée par le lord-maire. Son revenu s'élève à la somme considérable de 1,125,000 fr. Elle dispose de plusieurs bourses dans les universités. L'école *charter-house*, fondée en 1611, par Thomas Sutton, possède des propriétés immobilières dont le revenu, en 1815, était de 550,000 fr. Elle est dirigée par un comité de gouverneurs, parmi lesquels figurent les plus hauts personnages de l'Etat. Le nombre des élèves varie. Aucun enfant ne peut y être admis au-dessous de 10 ans et au-dessus de 14. Le comité désigne, tous les ans, après examen, les élèves qui peuvent se présenter aux universités pour prendre leurs grades. Ils ont le choix du collège et de l'université. L'école leur fait une pension de 2,000 fr. pendant les quatre premières années, et de 2,500 fr. pour les quatre années suivantes, s'ils suivent régulièrement les cours et subissent les examens. Nous mentionnerons également l'école industrielle de la Cité de Londres, où sont reçus, sans distinction de religion, les enfants pauvres de la Cité.

6° *Ecoles diocésaines*. Elles sont placées sous la direction immédiate de l'évêque de Londres. On évalue à 5,000 le nombre des enfants qu'elles reçoivent. L'association qui s'est fondée, sous la présidence de ce prélat, pour leur organisation, est une branche de la grande Société nationale, et a pour mission d'opérer particulièrement dans Londres. Elle s'efforce en ce moment d'attirer à elle les *rugged-schools* qui, comme nous l'avons dit, admettent tous les enfants sans distinction de religion, ce qui n'a pas lieu dans les établissements dirigés par l'Eglise établie.

7° *Ecoles pour certaines catégories de personnes*. Elles sont très-nombreuses. On en compte quatre pour les orphelins et orphelines des ministres de la religion établie, plusieurs pour les enfants des membres des clergés dissidents; trois pour les enfants de la religion juive; quatre pour les catholiques; une pour les enfants des descendants des protestants français; neuf ou dix pour les enfants des officiers de terre ou de mer, des simples soldats et matelots, et des marins de la marine marchande, non compris celles de Greenwich; deux pour les enfants des francs-maçons; une pour les Allemands; plusieurs pour les Irlandais (87), les Ecos-sais ou les habitants des divers comtés du Royaume-Uni. Toutes ces écoles ont des revenus considérables, alimentés par l'inépuisable charité des associations qui les ont fondées. Leur indépendance en ce qui concerne le choix des méthodes, l'usage des livres, la nature et le degré de l'enseignement, les doctrines religieuses, est complète. Ajoutons à cette imposante liste : 1° les deux écoles-asiles pour les orphelins des deux sexes et de toute religion, dont l'une, fondée en 1758, possède un revenu

moyen annuel de 315,000 fr. et l'autre, de création récente, dispose déjà de ressources annuelles s'élevant à près de 75,000 fr.; 2° les trois établissements consacrés à l'instruction, les deux premiers, des aveugles indigents, le troisième, des sourds-muets, dont les revenus cumulés s'élèvent à 650,000 fr., et qui entretiennent, en moyenne, 262 élèves des deux sexes, ayant moins de 25 ans. Une seule de ces écoles, celle des aveugles indigents (1799), a un capital de réserve de 1,565,050 francs, placé en fonds publics. Elle a établi, dans les locaux qu'elle occupe, des ateliers industriels, dont les ouvriers sont ses élèves, et qui ont produit, en 1847, une somme de 30,506 fr.

8° *Cours du soir pour les ouvriers* (*mechanics' institutions*). Ces cours sont une des plus heureuses inspirations de la philanthropie anglaise. Dans les quartiers populeux, l'ouvrier, après son dîner, est admis gratuitement, ou pour une faible cotisation mensuelle, dans un établissement confortable, où il trouve une bibliothèque choisie, les principaux journaux et revues, et où il peut suivre des cours sur les sciences, les lettres et les arts, généralement faits par des professeurs éminents. Il est bien difficile qu'il n'oublie pas, par degrés, le chemin de la taverne, pour se rendre, chaque soir, dans ces Lloyds populaires où il élève son esprit, épure ses mœurs, augmente ses connaissances, et où il oublie son humble condition. Il faut citer, comme modèle en ce genre, l'établissement fondé depuis plusieurs années dans la Cité de Londres, où a toujours été prise l'initiative des institutions destinées à l'amélioration physique et morale des classes indigentes. Les *mechanics' institutions* se soutiennent en partie avec les cotisations des habitués, en partie avec les souscriptions de la société qui les a fondées, et les subventions des paroisses. Le *Surrey Atheneum*, fondé en ce genre, est présidée par lord John Russell, et l'*institution littéraire et scientifique de Marylebone* par lord Brougham.

9° *Société pour l'amélioration intellectuelle et morale des ouvriers*. Il en existe deux à Londres. Elles ont fondé des bibliothèques dont les livres sont prêtés gratuitement aux ouvriers. Des cours sont faits, par leurs soins, dans les manufactures. L'une d'elles, en 1847, avait prêté environ 968 volumes par semaine, et ouvert des cours gratuits dans 63 manufactures. Ses recettes s'étaient élevées à 6,000 fr. L'autre est fondée sur un système différent; elle a organisé une association d'ouvriers dont les cotisations ont été suffisantes pour permettre de former une bibliothèque de plus de 2,560 volumes. Les deux sociétés font, en outre, composer et distribuent gratuitement de petits traités. Le nombre de leurs succursales dans les provinces s'accroît chaque jour. La plus in-

(87) Les écoles de la société irlandaise de Londres sont dirigées par 823 instituteurs et fréquentées par 35,000 élèves. Elle rétribue 45 inspecteurs. Ses recettes, en 1848, ont été de près de 200,000 francs.

fluente est dirigée par des ministres de l'Église établie. Leur création remonte à 1840. Le berceau de l'une d'elles a été la célèbre manufacture de locomotives de *Maudslay et field*. — *Sociétés religieuses*. Elles contribuent également au développement de l'instruction publique, en distribuant gratuitement aux indigents des Bibles et des traités religieux. Leurs recettes annuelles produisent un chiffre de plusieurs millions. L'une d'elles, la *société des missions de l'Église*, qui a des agents dans le monde entier, fait des recettes annuelles de plus de 3 millions de francs. Elle distribue, en moyenne, deux millions de livres ou traités par an.

Une *société pour la propagation des connaissances utiles* avait été fondée en 1826, par lord Brougham, pour faire des éditions à bas prix des classiques anglais et étrangers, et publier des traités et journaux à l'usage du peuple. Sa mauvaise situation financière l'a obligée de se liquider en 1846. Ses principales publications ont été : le *Dictionnaire biographique*; *But, avantages et profits de la science*; *petits traités et livres d'histoire de Charles Knight*, *Magasin à deux sous*, *l'Almanach anglais*, *l'Encyclopédie à deux sous* et le *Journal d'Education*.

Charités individuelles. La charité privée en Angleterre n'est pas exercée seulement par les sociétés; les particuliers versent encore d'abondantes aumônes dans ce gouffre toujours béant du paupérisme, qui semble s'élargir en raison des efforts que l'on fait pour le fermer. A certaines époques de l'année, les membres opulents de l'aristocratie anglaise qui habitent Londres, et dont quelques-uns sont propriétaires de quartiers entiers, mettent à la disposition des autorités paroissiales, ou font distribuer directement, des secours considérables en argent, en comestibles, en vêtements, en charbon. La mendicité, qui pullule à Londres, absorbe, en outre, des ressources que le *Times* évalue à 25 millions de francs par an. Des particuliers se consacrent à certaines œuvres charitables, seuls, sans appui, réduits à leurs seules forces, et obtiennent des résultats remarquables. Un riche manufacturier de Manchester, M. Wright, a obtenu du travail, dans une seule année, pour 79 libérés. Il avait d'abord travaillé à leur réforme morale dans la prison même et les avait ensuite employés dans ses ateliers pour les relever de la dégradation que leur infligeait leur position de libérés. Par ses soins, vingt condamnés s'étaient réconciliés avec leur famille, et le pénitencier de Millbaut s'était ouvert, sur ses demandes répétées, devant sept autres. On cite encore, pour leur dévouement à la cause des libérés, le célèbre philanthrope Howard et feu miss Martin de Yarmouth. Il existe à Londres un très-grand nombre de clubs formés par des personnes appartenant à certaines professions, à certaines classes de la société. Ainsi la marine, l'armée, le commerce, etc., ont des clubs dont les membres font les frais à l'aide d'une

cotisation annuelle, et où ils ont, à un prix modéré, toutes les confortabilités de la vie. Ces clubs ont presque tous un fonds de secours pour les veuves et orphelins de leurs membres décédés. C'est ainsi que le *Royal Navy club* possède un fonds d'environ 400,000 fr. dont le revenu reçoit cette destination charitable. Ces mêmes établissements font tous les jours d'abondantes distributions de comestibles aux pauvres nombreux qui se pressent à leur porte à l'heure des repas.

M. Legoyt affirme que les renseignements qu'il donne sur la charité privée à Londres s'appliquent à toutes les autres villes des provinces. La grandeur des ressources ainsi consacrées par les particuliers et les sociétés au soulagement de l'indigence a fait naître la question de savoir, dit-il, si elle n'a pas précisément pour résultat d'étendre le mal qu'il s'agit de guérir, c'est-à-dire si elle ne crée pas un paupérisme, factice d'abord, réel ensuite, en offrant une sorte de prime à l'esprit d'imprévoyance et de désordre. — « Plus de 50,000 individus, disait un journal anglais, se lèvent chaque jour, à Londres, sans savoir s'ils mangeront, et cependant ils font un ou deux repas, les uns à la porte des clubs, des tavernes ou des riches particuliers, ou avec les comestibles (légumes, poissons) abandonnés sur les marchés après les heures de vente; les autres dans des asiles de nuit qui donnent à souper et à déjeuner, et dans les établissements qui distribuent des soupes gratuites, un grand nombre vivent du produit de leurs vols. Si les ressources qu'offre ainsi la charité leur manquaient, dit l'écrivain, la plupart se verraient contraints de chercher dans le travail les moyens de vivre, et leur moralité y gagnerait sensiblement. »

L'administration intérieure des sociétés charitables laisse beaucoup à désirer en Angleterre. Elle est généralement très-dépendante, puisque l'on calcule que les frais de personnel, d'agence, etc., absorbent 20 p. 100 des revenus. Dans un des asiles pour les orphelins de Londres, où la dépense par tête d'enfant est de 356, ces frais se sont élevés, en 1846, à 100 francs. Dans quelques sociétés, ils atteignent la moitié, les trois quarts, jusqu'aux quatre cinquièmes des recettes. Les intérêts des pauvres sont encore bien plus sacrifiés, quand il s'agit de fondations charitables faites par des bienfaiteurs et soutenues avec le produit de legs immobiliers. Les administrateurs (*trustees*), n'ayant aucun intérêt à améliorer les propriétés ainsi léguées, les laissent souvent déperir. Il y a même un dictionnaire populaire en Angleterre qui est très-significatif à ce sujet : Si vous trouvez des terres mal cultivées, ou des bâtiments tombant en ruines, tenez pour certain qu'ils appartiennent à l'Église ou à une société charitable. Il est indispensable, disait, il y a quelques années, lord Eldon, grand chancelier, qu'il soit bien connu que les propriétés dont le produit est consacré à une œuvre charitable, sur toute

l'étendue du royaume, sont régies avec une incurie telle, qu'elle équivaut à une sorte de forfaiture du mandat confié aux trustees par le fondateur. L'une des causes de cette déplorable gestion est dans l'extrême difficulté d'en poursuivre judiciairement le redressement, les frais devant la cour de chancellerie (juridiction spéciale des litiges relatifs aux sociétés charitables) étant ruineux et ces procès devant être acquittés sur le patrimoine des pauvres. Lord Lyndhurst, en proposant à la chambre des lords, en 1844, un bill destiné, entre autres mesures, à soumettre à la surveillance du gouvernement les comptes des sociétés charitables (bill qui échoua devant l'opposition formidable des grandes sociétés de Londres), a révélé, en ce qui concerne leur mauvaise gestion et les dépenses des procès soutenus devant la cour de chancellerie, de véritables monstruosité. Un autre bill, proposé par lord Cottenham, en 1846, avait pour but d'exempter les procès intentés devant la cour dans l'intérêt des fondations charitables, de la formalité de l'acquiescement du droit d'épices; il fut rejeté comme insuffisant. Un troisième bill présenté en 1848 à la chambre des lords contenait des réformes plus radicales. Il proposait de soumettre, sans appel, aux juges des tribunaux de comté (juridiction récemment créée en Angleterre et qui est un premier pas vers la réforme judiciaire si urgente dans ce pays), dont la justice est peu coûteuse, tous les procès des *charities* ayant un revenu de 750 francs au plus; de leur conférer le droit de faire des règlements dans une certaine forme, pour une meilleure administration des biens légués; de remplacer les trustees et de les obliger à déposer entre les mains du trésorier du tribunal leurs comptes annuels. Ce bill paraît encore avoir succombé devant l'opposition des sociétés charitables, opposition fondée, soit sur la crainte de voir mettre au jour des faits nombreux et graves de malversation, soit sur ce principe politique, si populaire en Angleterre, que l'Etat ne doit pas intervenir dans les intérêts privés.

Parmi les frais d'administration des sociétés charitables figure toujours pour une somme considérable la dépense du dîner annuel donné à leurs membres, dîner qui est généralement accompagné de musique. Sans doute, un pareil usage est en partie justifié par ce fait que le dîner est l'occasion d'une collecte abondante au profit de l'œuvre, la liste de souscription passant de main en main au dessert, et se remplissant rapidement sous la double influence de l'esprit charitable et du *claret* ou du champagne. Mais les convives ne pourraient-ils donc payer leur dîner? On a répondu que, dans ce cas, ils ne viendraient qu'en petit nombre et que les souscriptions seraient rares. On a critiqué également, comme une dépense exagérée, le 5 p. 100 que donnent presque toutes les sociétés à l'agent chargé d'aller encaisser à domicile le montant des

souscriptions. Des frais d'administration considérables pourraient être économisés, au grand profit des pauvres, si les sociétés qui se proposent le même but se réunissaient. Cette fusion a déjà eu lieu, pour un certain nombre d'entre elles; mais elles rencontrent de grandes difficultés dans cette circonstance que, lorsque deux associations se dévouent à la même œuvre, l'une est généralement patronnée et quelquefois dirigée par les membres de l'Eglise établie, tandis que l'autre est libre de toute influence cléricale; de là une sorte de rivalité instinctive qui se prête peu à une action commune. Si l'esprit sectaire de l'Eglise anglicane est, sous un rapport, un obstacle au libre développement de la charité, puisque les sociétés dont elle est l'âme ne font généralement participer à leurs bienfaits que les indigents de la religion établie, elle rachète cet inconvénient en prenant l'initiative d'une foule de créations philanthropiques. Elle est très-vivement secondée par l'aristocratie qui, mue par l'instinct de sa conservation, s'associe avec ardeur à tous les efforts charitables dirigés contre le paupérisme, cette plaie inévitable des grands Etats industriels. Il est peu d'associations bienfaisantes qui n'aient à leur tête, comme président, l'un de ses membres plus ou moins éminent, honneur qu'il achète, d'ailleurs, par une très-grosse cotisation. L'organisation intérieure des *charities* est caractéristique. Elle est fondée sur le besoin d'avoir les plus fortes recettes possibles. Ainsi, on distingue les souscripteurs annuels et les souscripteurs à vie. Ces derniers jouissent des privilèges que n'ont pas les autres; ils ont notamment le droit de recommander à la société un plus grand nombre de protégés. Ceux qui souscrivent pour des sommes exceptionnelles reçoivent le titre de gouverneurs, et administrent tour à tour la société. La dignité de gouverneur à vie est accordée à de généreux donateurs. Les administrateurs sont élus chaque année par l'assemblée des souscripteurs. A chaque réunion annuelle, le comité rend compte de la situation financière, et les *auditors* lisent le rapport sur la comptabilité. C'est un des défauts apparents de la charité privée en Angleterre, que les associations philanthropiques répartissent, à de rares exceptions près, les secours dont elles disposent uniquement parmi les indigents présentés par les souscripteurs. Mais il faut dire qu'elles doivent au privilège ainsi conféré à ces derniers la plus forte partie de leurs recettes. Les Anglais, en effet, même dans leurs œuvres charitables, partent de ce principe qu'il faut demander beaucoup plus à l'intérêt qu'au sentiment. Par cette combinaison, les membres de la société reçoivent en quelque sorte un équivalent de leur versement, puisque, au lieu de donner un secours en argent aux malheureux qui les sollicitent, ils leur délivrent un bon sur la société, qui se charge d'acquitter leur dette envers l'humanité. Les sociétés bienfaisantes se font

un devoir sévère et peut-être rigoureux jusqu'à l'excès de n'admettre à leurs secours que les individus porteurs des certificats de moralité les plus satisfaisants. Celles qui viennent en aide aux femmes en couches ne s'occupent que de celles qui sont mariées. Il y a deux années, une société formée pour donner des annuités aux veuves et orphelins des officiers de la marine royale supprima, après une enquête minutieuse, celle qu'elle avait accordée à la fille d'un amiral. Cette décision, qui flétrissait ainsi une jeune fille, peut-être innocente, fit une sensation profonde à Londres, et faillit amener le comité de la société devant les tribunaux sous une prévention de diffamation. Les *charities* n'ont été fondées que pour les personnes appartenant à la classe moyenne, qui ont connu des jours meilleurs, et non pour les indigents inscrits à la paroisse. Le simple fait d'en avoir reçu des secours constitue une sorte d'indignité aux yeux de la société, et entraîne la suppression de ses allocations. Le grand inconvénient des établissements charitables, soutenus avec le produit des souscriptions annuelles, c'est la mobilité de ce produit qui, d'une année à l'autre, peut varier dans des proportions considérables, et obliger la société à suspendre ou à réduire ses opérations. Pour conjurer ce danger, elles cherchent toutes à créer un capital (*funded property*), dont le revenu leur permette de faire face à leurs dépenses et assure leur existence. Ce capital est presque toujours placé dans les fonds publics, quelquefois, mais très-rarement, dans les entreprises industrielles, canaux, chemins de fer, etc. On a vu que quelques sociétés ont réussi à se faire ainsi des réserves considérables. Deux de celles qui recueillent les orphelins ont, l'une 2,400,000 fr.; l'autre 3,750,000 fr. en fonds publics. Il est vrai que des économies aussi considérables ne sont pas à l'abri de toute critique; elles réduisent les ressources que la société qui les opère pourrait consacrer à son œuvre. M. Legoyt termine sa précieuse étude par quelques documents statistiques dont les chiffres sont encore très-supérieurs à ceux que nous avons produits au début de cet exposé.

En 1846, on comptait à Londres, suivant lui, 817 institutions de bienfaisance, se répartissant ainsi qu'il suit : 382 de ces institutions étaient soutenues, en tout ou partie, avec le produit de legs ou donations. Sur ce nombre, 50 étaient administrées par les compagnies des marchands de la Cité de Londres, et avaient été fondées expressément pour ceux des habitants de cette partie de Londres ayant droit de bourgeoisie (*freemen*). Les autres *charities*, à très-peu d'exceptions près, avaient été créées à l'aide de cotisations volontaires. Parmi ces dernières, on en comptait 85 donnant des secours médicaux pour toute maladie, dont 18 hôpitaux; 7 établissements pour maladies spéciales recevant des malades; 3 asiles d'aliénés, Hauwell, St-Luke et Bethlem; 10 sociétés d'accouchement, dont 5 reçoivent les femmes

en couches; 47 infirmeries et dispensaires spéciaux, dont 4 pour les maladies de l'œil, 3 pour les hernies, 2 pour la phthisie et 2 donnant des remèdes homœopathiques. — 3 sociétés pour la protection de la vie; 11 distribuant des secours aux nécessiteux (*distressed*); 2 pour la défense de la morale publique; 6 pour la réforme pénitentiaire, en y comprenant les établissements de Millbank et de Bridewell; 4 s'occupant de placer les domestiques du sexe féminin; 5 pour les personnes abandonnées à elles-mêmes, sans appui, sans parents (*destitute*). — 106 sociétés de bienfaisance donnant des pensions, dont 42 d'une nature générale, 27 spéciales aux membres de diverses professions commerciales, 37 affectées à des professions diverses et ayant 17 asiles pour les infirmes et les indigents; 82 maisons de charité (*alms-houses*). — 306 établissements d'éducation, dont 25 sont des fondations, 8 collèges et 13 *grammar-schools* (maisons qui donnent l'instruction que nous appelons en France secondaire); 6 *grammar-schools* qui ont conservé ce nom, bien qu'on n'y reçoive plus que l'instruction primaire; 44 institutions professionnelles, dont 16 pour les orphelins; 9 sociétés-écoles; 222 écoles charitables pour les enfants pauvres en général, ou certaines catégories d'enfants pauvres. — 70 associations religieuses, dont 16 sociétés de missions étrangères; 4 sociétés bibliques; 6 sociétés pour les besoins du matériel et du personnel de l'Eglise établie; 9 sociétés de missions pour l'Ecosse et l'Irlande; 9 pour les Juifs et les habitants du Liban; 4 associations pour les protestants dissidents; 14 pour l'instruction religieuse. — 2 sociétés de tempérance; 9 sociétés de la civilisation chrétienne. — 16 sociétés principales visitant les pauvres, dont 1 ayant 40 succursales. — 3 sociétés pour l'assainissement des logements des pauvres. Parmi les sociétés charitables, quelques-unes donnent des secours sous le sceau du secret; on cite notamment : les sociétés du *Fonds littéraire*, du *Fonds des artistes*, la *Société générale de bienfaisance des artistes*, et la *Société des fils du clergé de l'Eglise établie*. En 1828, on évaluait (rapport de la commission des fondations charitables), les revenus de ces fondations en terres, maisons, rentes foncières, etc., à 14,705,325 fr.; en intérêts de capitaux placés dans les fonds publics, à 9,604,575 fr. Total : 24,309,900 fr. On estime que, depuis vingt ans, ce revenu s'est accru au moins d'un quart, soit 6 millions; d'autres, dit M. Legoyt, le portent à 37 millions. Nous avons donné plus haut un chiffre qui s'approche de 48 millions.

Charité en Allemagne. La taxe des pauvres est établie dans le Mecklenbourg, dans le Wurtemberg, dans le duché de Weimar et la Bavière. Elle se proportionne au montant des contributions foncières ou à l'impôt sur les revenus. Elle se prélève souvent sur le montant des loyers (Moreau-Christophe). Nous ne mettons pas sur la ligne de la taxe des pauvres les subventions communales de

la Prusse. Les êtres de raison, les pouvoirs publics, communes, départements, ou Etats, doivent faire dans leurs budgets la part des pauvres comme les individus, non en vertu d'un droit des pauvres au secours, non à titre obligatoire, mais en vertu d'une charité toute spontanée. Les subventions doivent être chose de conscience publique, comme de conscience privée.

Les secours supplémentaires ou subventions sont pratiqués à Hambourg, à Francfort-sur-le-Mein, dans le duché de Nassau, dans le grand-duché de Bade, dans le duché de Gotha et dans une grande partie de l'Autriche. La taxe sous forme de secours supplémentaires s'unit dans plusieurs Etats à la taxe spéciale. En Bavière, au contraire, la taxe des pauvres n'a lieu que supplétivement aux subventions communales. Elle comble le déficit que laissent ces subventions. Dans quelques endroits de l'Allemagne, le contribuable est appelé à se taxer lui-même ; c'est la charité évangélique, la charité enseignée par saint Paul aux Corinthiens. Si le contribuable ne s'est pas imposé en proportion de ses moyens, l'autorité a le droit de déterminer la quotité de sa contribution ; le contribuable qui n'acquiesce pas sa souscription peut y être forcé judiciairement. Ici c'est la taxe des pauvres pure et simple. Dans certains Etats les administrations générales, comme chez nous les départements, viennent en aide aux administrations particulières de leur ressort. Toute la question est de savoir si la subvention dans ce cas est obligatoire ou facultative. Si elle est facultative, elle est conforme au principe chrétien, véritable criterium de la bonne ou de la mauvaise charité. Dans la plupart des Etats le gouvernement central vient en aide aux communes qui ont peu de ressources. C'est le devoir des gouvernements, de subventionner les plus pauvres contrées. C'est une question de bon ou de mauvais gouvernement et non une question de droit. Il n'y a pas plus de droit au secours de la part d'une province par rapport à l'Etat, que de la part d'une commune vis-à-vis de la province, que de la part du pauvre vis-à-vis de la commune ou paroisse. La taxe tue la charité sous prétexte d'en tirer le secours, comme le sauvage qui abat l'arbre pour avoir le fruit. Dans toute l'Allemagne, l'Etat concède aux pauvres une part dans les amendes judiciaires, des droits sur les spectacles et les divertissements. Ces concessions ne sortent pas du domaine de la charité facultative.

En 1850, 330 hôpitaux civils et 150 hôpitaux militaires recevaient, en Autriche, les malades des deux catégories. Le rapport à la population (environ 23 millions d'âmes, la Hongrie et la Transylvanie non comprises) était donc de 1 hôpital sur 76,000 habitants.

D'après le rapport adressé, en 1851, au ministre de l'intérieur par M. de Watteville. On compte en France 1 hôpital pour 33,000 habitants. Notre pays serait donc, en apparence, mieux doté que l'Autriche ; mais ce rapprochement ne saurait être que d'une

faible utilité, en l'absence d'indications précises sur le nombre des lits de chaque hôpital, indication qui nous manque pour l'Autriche.

En 1849, il a été reçu dans les hôpitaux autrichiens 230,481 malades, dont 142,963 du sexe masculin, et seulement 87,518 du sexe féminin. Le nombre total des journées d'hôpital a été, pour les hommes, de 3,518,198, et pour les femmes, de 2,786,603. C'est un plus de 24 jours (24 jours 7 heures) pour les hommes, et de 31 pour les femmes. Les décès ont été de 24,741, soit 1 décès pour 9,3 admissions. En 1847, nos hôpitaux civils ont reçu 380,840 malades, dont 206,201 hommes, 139,613 femmes et 35,023 enfants. En supposant que les enfants malades se soient répartis, quant au sexe, de la même manière que les adultes malades, nous aurons 228,666 malades du sexe masculin et 152,174 du sexe féminin. Le rapport entre les deux sexes, à l'admission, ne varie que très-faiblement entre les deux pays. Ainsi, en Autriche, sur 100 admis en 1849, 62 appartenaient au sexe masculin et 38 au sexe féminin. En France, ces deux rapports ont été, en 1847, comme 60 à 40.

Cette différence entre les deux sexes, dans les deux admissions, s'explique par plusieurs circonstances. D'abord, de même que les décès féminins sont moindres, à peu près à tous les âges, que les décès masculins ainsi qu'il résulte des tables de mortalité connues où les sexes sont distingués, les cas de maladie doivent être moins nombreux pour les femmes que pour les hommes. Disons que cette différence dans les maladies et les décès au profit du sexe féminin s'explique à la fois par une vitalité congéniale plus forte chez la femme que chez l'homme, toutes choses égales d'ailleurs, et par les périls auxquels les professions de l'homme l'exposent particulièrement. (M. LEGOYR, *Annales de la charité, Bulletin de charité internationale.*)

Il résulte encore des chiffres comparatifs ci-dessus qu'il a été admis, en 1847, dans nos hôpitaux civils, 1 malade sur 94 habitants, et 1 malade sur 156, en 1849, en Autriche. Nous avons à peine besoin de faire remarquer que cet écart entre les admissions des deux pays peut s'expliquer non par un état sanitaire moins favorable en France, mais par le nombre restreint des hôpitaux en Autriche. Diverses causes, d'ailleurs, peuvent influer sur le chiffre des admissions ; ainsi, en France, beaucoup d'hôpitaux refusent les enfants, et un plus grand nombre encore repoussent les maladies syphilitiques et psoriques, les maladies contagieuses, les maladies à résolution lente, comme les affections du cœur, des poumons, etc. Enfin l'organisation des secours à domicile peut être telle, en Autriche, que la nécessité de l'entrée à l'hôpital y soit considérablement réduite.

La durée moyenne du traitement est, en Autriche, d'un peu plus de 24 jours pour les hommes, et de 31 pour les femmes. En France, ces chiffres seraient notablement dépassés, selon le rapport de M. de Watte-

ville qui attribue aux hommes 48 et aux femmes 64 journées d'hôpital. Mais M. de Watteville ne tient pas compte des incurables confondus dans les hôpitaux avec les malades. Si l'on ne tient compte que des malades, il y aura parité entre les chiffres de l'Autriche et les nôtres. Le rapport de la mortalité aux admissions est plus favorable en France, où il n'a été, en 1847, que de 1 sur 15 pour les hommes, de 1 sur 12 pour les femmes, et de 1 sur 16 pour les enfants (moyenne, 1 sur 14), qu'en Autriche où il s'est élevé, en 1849, à 1 sur 9,3. Le rapport des décès généraux à la population étant plus considérable en Autriche, il était naturel que le même fait se manifestât dans les décès à l'hôpital.

Toutefois, pour pouvoir apprécier avec une exactitude suffisante la mortalité comparative des hôpitaux de deux pays ou de localités différentes dans le même pays, il serait nécessaire de connaître, entre autres circonstances : 1° l'âge moyen et le sexe des individus admis; 2° les maladies exclues et les maladies admises; 3° le lieu de situation de chaque hôpital (grandes villes, petites villes et campagnes). Il serait également nécessaire d'étendre ses recherches sur un nombre d'années assez considérable pour que les chances d'erreurs résultant des mortalités extraordinaires fussent atténuées autant que possible. Or cette dernière condition d'un calcul exact nous fait ici complètement défaut, puisque nous comparons la France en 1847 avec l'Autriche en 1849, année de choléra.

On remarque, dans les deux pays, que le rapport des décès aux admissions est plus élevé pour les femmes que pour les hommes; cela tient à ce que les femmes ne se décident à entrer à l'hôpital que lorsque déjà la maladie a atteint un haut degré de gravité. (*Idem.*)

Le nombre des hôpitaux militaires, en Autriche, s'élevait, en 1849, à 159. Ils avaient reçu 280,300 malades, dont les journées de présence se sont élevées à 6,056,444; c'est 21 jours 16 heures de traitement par malade, ou 3 jours de moins que pour les malades civils. Cette différence s'explique aisément par ce fait, que les armées sont recrutées dans l'élite de la population. En évaluant, avec *l'Almanach de Gotha*, l'armée autrichienne à 500,000, en 1849, on remarque avec surprise que les admissions se sont élevées à 56 pour 100 de l'effectif total. Les décès ont été de 8,819 ou d'un peu plus de 3 pour 100. Cette faible mortalité, comparée avec celle des hôpitaux civils, s'explique, comme la courte durée relative du traitement, par l'âge et la vigueur des malades. Nous n'avons pas de documents aussi détaillés pour la France; nous savons seulement qu'en 1847, nos hôpitaux militaires et civils ont traité environ 150,000 militaires sur un effectif de 300,000, soit 50 pour 100, chiffre assez exactement semblable à celui de l'Autriche. On ne peut s'expliquer que par une facilité excessive dans les admissions que, dans les deux pays, la moitié au moins de l'effectif passe chaque

année par l'hôpital. Le petit nombre des décès militaires, en Autriche, témoigne d'ailleurs suffisamment du peu de gravité des cas qui déterminent ces admissions. (*Idem.*) (*Voy. HÔPITAUX MILITAIRES.*)

Il existe en Autriche quarante établissements hospitaliers ayant la même destination que l'hospice de la Maternité de Paris. En 1849, 16,358 femmes enceintes ont été admises à y faire leurs couches; sur ce nombre, 384 seulement sont mortes, soit 2 pour 100 environ. Sur 16,358 enfants venus au monde (nous supposons les naissances simples), 548 étaient mort-nés ou 3,3 pour 100, et 704 sont décédés après l'accouchement, ou 4,3 pour 100. Nous ne connaissons d'institution analogue en France que la maison de Paris. En 1852, cet hôpital a reçu 2,860 femmes en couches. La mortalité, pour les mères, s'est élevée à 4 pour 100; pour les enfants, à près de 7 pour 100. La durée moyenne du traitement pour les mères a été d'un peu plus de 13 jours. En ce qui concerne les décès d'enfants, il est regrettable que le document français ne fasse aucune distinction entre les mort-nés et les décédés après l'accouchement.

Asiles d'aliénés. (*Voy. ALIÉNATION.*)

Le nombre des enfants trouvés entretenus, en 1849, dans dix des provinces de l'Autriche (l'Autriche au-dessous de l'Enns, la Styrie, Trieste et son territoire, Tyrol et Vorarlberg, Bohême, Moravie, Dalmatie, Lombardie, Vénétie), ayant une population totale de 15,855,294 habitants, a été de 97,880, dont 45,066 du sexe masculin, et 52,814 du sexe féminin; c'est un enfant trouvé sur 162 habitants. La mortalité des enfants à l'hospice a été assez exactement la même qu'à la campagne, 1 sur 7,4 et 1 sur 7,1. On pouvait croire cependant qu'elle serait plus forte dans l'intérieur de l'établissement, c'est-à-dire dans les premiers jours du dépôt, et par conséquent de la vie des enfants, qu'à l'extérieur.

En France, le nombre des enfants entretenus, soit à l'intérieur, soit au dehors, s'est élevé, en 1849, à 126,177; c'est un enfant sur 285 habitants. La différence, en faveur de notre pays, est considérable. Le total des décès a été de 15,114 ou de 1 sur 8,3, proportion également moins élevée qu'en Autriche.

Si nous comparons le mouvement des enfants trouvés dans l'Autriche au-dessous de l'Enns, province dont le chef-lieu est la capitale de la monarchie, et dans le département de la Seine, nous arrivons aux résultats suivants :

Le nombre des enfants entretenus dans la province autrichienne, en 1849, a été de 31,196, dont 15,924 du sexe masculin, et 12,272 du sexe féminin. Pour une population de 1,588,780 âmes, en 1851, c'est 1 enfant trouvé sur 59 habitants. La mortalité, dans l'année, a été de 1 sur 5. Les hospices du département de la Seine ont entretenu, dans la même année, 17,489 enfants. Pour une population de 1,422,065 âmes, en 1851,

c'est 1 enfant sur 81 habitants. La mortalité a été de 1 sur 6. Ainsi, sous le double rapport du nombre (relatif) des enfants entretenus et des décès, le département de la Seine possède un avantage marqué. Le document que nous analysons fait connaître que les possessions italiennes de l'Autriche ont un plus grand nombre d'enfants trouvés, par rapport à leur population, que l'ensemble des dix autres provinces. Les établissements hospitaliers du royaume lombardo-vénitien ont entretenu en effet 41,886 enfants en 1849; or, sa population officielle s'élevant à 5,007,472, c'est un enfant sur 119 habitants; proportion considérable et bien supérieure à celle que nous avons constatée en France et dans le reste de l'Autriche.

Les maisons charitables auxquelles le document allemand donne le nom générique de *versorgungshäuser*, dont le sens équivalent, en français, est *hospice*, ont des destinations charitables diverses. Les unes reçoivent gratuitement les enfants de familles nobles et de familles de la classe moyenne qui n'ont pas le moyen de les faire élever chez eux ou de les envoyer, à leurs frais, dans des établissements d'instruction publique. Les autres sont de véritables maisons de retraite où sont admises des personnes des deux sexes qui se recommandent à la bienveillance de l'autorité, soit par des services personnels, soit par ceux de leurs parents, soit par la condition sociale à laquelle elles appartiennent. Le plus grand nombre de ces maisons ont été fondées par des particuliers et reçoivent des subventions de l'Etat, des provinces ou des communes. Celles qui sont consacrées à recevoir des dames ou de jeunes demoiselles sont placées sous le patronage de l'impératrice et des princesses de la famille impériale. Les maisons charitables que subventionne l'Etat sont des établissements généraux dans lesquels on est admis en vertu d'une décision de l'autorité supérieure; les autres sont des établissements provinciaux ou communaux, dont la circonscription est limitée à la province ou à la commune. Selon leur caractère d'établissement général ou local, elles sont administrées par l'Etat ou par les autorités locales.

En 1849, les maisons charitables de l'Autriche (moins la Hongrie, la Transylvanie et la Bukowine), au nombre de 1,351, ont reçu 30,234 personnes, dont 13,194 du sexe masculin et 17,040 du sexe féminin.

Les instituts des pauvres, qui ont une assez étroite analogie avec nos bureaux de bienfaisance, doivent, en vertu d'une loi autrichienne qui met à la charge de chaque commune l'entretien de ses pauvres, donner des secours en nature ou en argent aux indigents ou leur procurer du travail; toutefois les grandes communes seules en possèdent. Leurs ressources se composent du produit de fondations, de legs, de donations, de dons de toutes sortes, en argent, linge, vêtements, comestibles. Autrefois l'usage s'était établi que le chef

de l'autorité municipale allât rendre visite, au jour de l'an, à ses administrés les plus notables, et saisi cette occasion de faire appel à leur esprit de charité. Ces visites ont été remplacées, depuis une vingtaine d'années, par des cartes de visite. Ces cartes n'étant adressées qu'aux notables, leur envoi est une marque d'honneur qui y fait attacher un assez grand prix, et l'administré qui les reçoit considère comme un devoir d'y répondre par un don à l'institut des pauvres. C'est une lettre de change, tirée sur la vanité au profit des pauvres. La charité profite de tout. En 1849, les 7,173 instituts des pauvres de l'Autriche (moins la Hongrie, la Transylvanie, et quelques autres provinces de moindre importance) ont donné des secours à 518,242 individus, dont 249,887 du sexe masculin, et 268,355 du sexe féminin. Pour une population de 25 millions d'âmes environ, c'est 1 individu secouru sur 48 habitants. En France, le nombre des personnes secourues par les 7,482 bureaux de bienfaisance, en 1841 (les bureaux de bienfaisance s'élevaient aujourd'hui à 9,336), s'est élevé à 806 970 pour une population de 34,240,600 habitants à cette époque; c'est 1 individu secouru sur 42 habitants.

Sur les 12,228 médecins et chirurgiens, l'Etat, en Autriche, en rétribue 1,911, dont 706 médecins ou chirurgiens civils et 1,205 médecins ou chirurgiens militaires; l'Etat donne également un traitement à 270 sages-femmes.

Le document allemand où est puisé ce renseignement ne fait pas connaître à quel titre l'Etat, en Autriche, rétribue un certain nombre de médecins civils. Existe-t-il, dans quelques provinces de la monarchie, une organisation médicale analogue à celle dont l'Algérie et dix ou douze de nos départements sont dotés? ou les médecins à la solde du gouvernement ne seraient-ils autres que les médecins des hôpitaux civils?

L'Etat, en recevant les fonds des caisses d'épargnes et en les faisant valoir, leur attache un caractère de bienfaisance publique. Il existait en Autriche (toutes ses provinces comprises), en 1850, 66 caisses d'épargne, dont 37 dans la Hongrie seulement; c'est une caisse pour 545,454 habitants. Les renseignements relatifs aux opérations de ces caisses ne sont complets que pour 15, et par conséquent, une comparaison complète avec la France n'est pas possible. Ces 15 caisses avaient, à la fin de 1850, 284,802 déposants, et le montant total des dépôts, au 31 décembre 1850, s'élevait à environ 169 millions; c'est un placement moyen de 596 fr. par déposant. Il est assez remarquable que ces 15 caisses avaient à la même époque, en propriété, un capital de 10,126,000 fr. En France, le nombre des caisses d'épargne autorisées était, à la fin de 1846, de 361, dont 10, au 31 décembre, n'avaient point commencé leurs opérations; c'est 1 caisse pour 98,061 habitants. Il existait, au 1^{er} janvier 1847, dans les 344 caisses

dont on connaissait, à cette date, les comptes rendus, 543,311 livrets, et le solde dû aux déposants s'élevait à 289,252,392 fr., soit, en moyenne, 53 $\frac{1}{2}$ fr. par livret; c'est 59 fr. de moins qu'en Autriche, en supposant, ce que nous ignorons, que le maximum égal des dépôts soit le même dans les deux pays. A la même époque, le fonds de dotation des 344 caisses ne s'élevait qu'à 2 millions 395,394 fr., soit une dotation moyenne par caisse de 6 957 fr., tandis qu'elle est en Autriche, mais il est vrai pour les 15 établissements les plus considérables de la monarchie, d'environ 675,000 fr. L'institution a donc reçu, en Autriche, des encouragements bien autrement considérables qu'en France, et cependant elle est loin d'y avoir pris le même développement. (*Voy. CLASSES SOUFFRANTES.*)

Notre document comprend, dans la catégorie des institutions de bienfaisance, les primes données par le gouvernement ou les communes : 1° pour les belles actions dont le résultat a été de sous-

traire des individus à un danger de mort ; 2° de détruire des animaux dangereux soit pour l'homme, soit pour l'agriculture. 507 personnes ont été tirées d'un péril imminent, en 1849, dans quatorze des vingt provinces de l'Autriche, moyennant un sacrifice par l'Etat ou les communes de 24,406 fr. Il a été abattu 512 animaux malfaisants; ce service rendu à l'agriculture a valu aux chasseurs une prime totale de 9,250 fr. En France, nous décernons aux hommes de cœur qui ont sauvé leur semblable des médailles d'or, d'argent et de bronze, au nom du chef de l'Etat. Ce mode de récompense, qui prend sa source dans les mœurs généreuses et toujours un peu chevaleresques de la nation, est certainement plus conforme à la dignité humaine.

Dépenses des établissements et institutions de bienfaisance. Ces dépenses se sont élevées, en 1849, à la somme de 29,417,256 fr. En voici le détail avec les dépenses analogues, autant que possible, pour la France, en regard.

		Autriche.	France.
Encouragement à la vaccine.	Dépense totale	200,904	196,648 (1850).
	Par enfant vacciné	0,31	0,33
Hôpitaux civils.	Dépense totale	7,835,531	43,410,769 (88) (1847).
	Par journée d'hôpital	1,24	1,33
Hôpitaux militaires.	Dépense totale	3,650,047	17,206,025 (89) (1849),
	Par journée d'hôpital	0,60	(90)
Aliénés.	Dépense totale	4,379,159	8,191,504 (91) (1847).
	Par journée de traitement	1,11	1,01
Maisons d'accouchements.	Dépense totale	395,241	Mémoire.
	Par mère accouchée	24	,
Enfants trouvés.	Dépense totale	4,684,986	8,395,510 (1849).
	Par journée d'entretien	0,21	0,23
Maisons charitables	Dépense totale	5,645,275	Mémoire.
	P. r journée d'entretien	0,42	,
Instituts des pauvres.	Dépense totale	7,612,657	10,857,281 (1841).
	Par pauvre secouru	14 fr. 60	13 fr. 43
Primes.		35,656	Mémoire.
		29,417,256	88,257,753

Le chiffre moyen, dans les deux pays, des dépenses par journée d'hôpital, par individu secouru, offre, comme on vient de le voir, des ressemblances singulières, et qui ne sauraient être l'effet du hasard. Au reste, ces deux sommes de 29 et 89 millions ne représentent pas la totalité des dépenses de l'assistance publique; ils ne comprennent pas notamment, aussi bien en France qu'en Autriche, les secours de toute nature donnés sur le budget de l'Etat, des provinces et des communes, à des fonctionnaires ou employés, à leurs veuves ou orphelins, à toutes autres personnes dignes d'intérêt. (*Voy. CAPITAL et REVENUS.*)

Terminons par une observation : c'est

(88) Déduction faite : 1° des frais de traitement des malades militaires, qui se sont élevés à 2,772,724 fr., et ont été remboursés aux administrations hospitalières par le budget de la guerre ; 2° des dépenses pour les enfants trouvés, qui se sont élevés à, pour 1847, à 7,502,020 francs.

(89) Pour la France et l'Algérie.

(90) Le ministre de la guerre ne publie aucun do-

qu'il est impossible de comparer avec exactitude la statistique officielle *chiffree* de deux pays, faute de posséder sur les institutions qui en forment le commentaire, les renseignements législatifs. C'est ce qu'on a parfaitement compris en Belgique, où le gouvernement vient de publier, sous le titre d'*Exposé de la situation du royaume*, une statistique complète de cet Etat, avec des notions claires et précises sur chacun des services administratifs qui ont fourni leur part à ce vaste et méthodique travail. (Nous avons dit que nous empruntons ce document sur l'Autriche à M. Legoyt, chef du bureau de la statistique générale de France.)

Il existe à Vienne une société de bien-

ement sur le rapport entre la dépense et le nombre des journées d'hôpital.

(91) Cette somme ne comprend pas les frais occasionnés par le dépôt provisoire d'environ 12,000 aliénés dans les hôpitaux et hospices, en attendant leur transfert dans des asiles publics ou privés. *Voy. ALIÉNATION.*

faisance composée exclusivement de dames, prises dans tous les rangs de la société. Elle a été fondée peu de temps après les événements de mars 1848. La misère sévissait dans les populations ouvrières, et leur faisait, comme toujours, chèrement expier une triste et stérile victoire. Quelques hommes bienfaisants jettent les bases de l'*association charitable de dames*, chargées de visiter les pauvres, et de distinguer la vraie misère de la misère simulée, et de distribuer des secours en nature. Derrière cette généreuse idée se cachait discrètement une intention non moins digne d'éloges et de la plus haute portée, celle de mettre en rapport fréquent, par l'intermédiaire des femmes, toutes les classes de la société, depuis la plus haute aristocratie jusqu'aux plus humbles artisans; de leur apprendre ainsi à se connaître, à s'estimer, et à cesser enfin cette guerre sourde de bas en haut qui, depuis un demi-siècle, est la source de tous les désordres sociaux auxquels nous assistons. Le noyau de l'association formé, les fondateurs sollicitent de l'autorité militaire (la ville était alors en état de siège) l'autorisation qui devait en régulariser l'existence. Elle leur est accordée, mais avec une restriction qui menace de paralyser leurs efforts dès le début : l'interdiction des réunions, à jour et heure fixes des membres de la société. Ils ne perdent pas courage; du gouverneur de la ville, ils en appellent au gouverneur de la province, lui écrivent une lettre touchante, sollicitent une audience qui leur est accordée, lui démontrent que leur projet, complètement inoffensif au point de vue politique, doit avoir les plus heureuses conséquences au point de vue social, et non-seulement obtiennent la faculté de se réunir, mais encore reçoivent de ce fonctionnaire les marques de la plus vive et de la plus efficace sympathie. Cet échec réparé, la société entre à pleines voiles dans le succès. De toutes parts arrivent les adhésions, les souscriptions en argent et en nature. Les rangs de cette armée du bien grossissent à vue d'œil. Bientôt la société est obligée de se subdiviser pour donner à ses opérations une impulsion plus active. Son action, imitée d'abord à un quartier, ne tarde pas à s'étendre sur toute la ville. Chacun se fait un devoir de lui venir en aide; tous les moyens de publicité et de propagande lui sont spontanément offerts. Les prédicateurs les plus estimés l'annoncent à leurs auditeurs; les journaux lui ouvrent gratuitement leurs colonnes. La princesse Francisca de Lichtenstein, la princesse Eleonora de Schwartzemberg, la prennent hautement sous leur patronage, et lui amènent le concours de leurs nobles amies. Il faut dire que cet élan unanime en faveur de l'association est admirablement justifié par le zèle des sociétaires. Pleins d'un dévouement qui, chez les femmes, est une religion, on les voit pénétrer dans les plus sombres et les plus tristes réduits; porter des vêtements, des comestibles aux pauvres valides, des médicaments

aux malades, des consolations à tous. Rien ne les rebute, ni la distance, ni l'inclémence du temps, ni l'aspect repoussant de la misère, ni les importunités des indigents, ni leurs maladies, ni leurs plaies. Elles ont une autre mission qu'elles accomplissent avec une ferveur touchante, celle de moraliser les malheureux qu'elles soulagent, celle d'agir sur ces esprits aigris, d'éclairer ces intelligences que l'ignorance a égarées, et de les réconcilier avec Dieu et la société. Leur succès, sous ce rapport, n'est pas moins grand : à leur voix inspirée, les cœurs les plus endurcis sentent renaitre la foi en une Providence dont elles sont la douce et fidèle image, et avec les sentiments religieux reviennent les idées d'ordre, de prévoyance, d'honnêteté. C'est ainsi que les liaisons irrégulières font place aux mariages, et que les enfants trouvent au foyer d'une famille légitime de meilleurs exemples que par le passé. Par un esprit de prévision excellent, la société ne donne de secours aux pères de famille que sur la preuve qu'ils envoient leurs enfants aux écoles gratuites du quartier. Le bienfait est ainsi doublé; il embrasse le présent et l'avenir; il touche à la fois à la vie matérielle et intellectuelle. Celles des sociétaires qui ne visitent pas les pauvres s'occupent de préparer les vêtements, la plupart des dons en nature adressés au dépôt de la société se composant d'étoffes non façonnées. Des mains de ces infatigables ouvrières sortent chaque jour des layettes, des robes, des habits, des hardes de toute nature, que les *visiteuses* vont porter à leur destination avec une joie égale à peine celle des individus ainsi secourus.

Cette association, nouvelle en Autriche, a son analogue dans la plupart des villes de France.

Dès le commencement de 1849, la société dont nous parlons put étendre ses opérations au delà des murs de Vienne et de ses faubourgs. A cette époque, la guerre de Hongrie faisait de nombreuses victimes. L'association, dont les ressources s'accroissaient rapidement, résolut de venir en aide au gouvernement pour les soins à donner aux malades et aux blessés; elle parvint à fonder un hôpital militaire de cinquante lits, et obtint du ministre de la guerre l'autorisation d'y traiter un certain nombre de militaires. Du 7 août 1849 au 8 avril 1850, époque de la fermeture de l'hôpital, 156 blessés ou malades y ont reçu les soins. Sur ce nombre 137 ont été guéris, 7 transférés dans un autre hôpital, 7 sont décédés, et 5 se trouvaient en convalescence au moment de la fermeture. Plusieurs des malades souffraient d'affections très-graves; quelques-uns même étaient atteints de typhus; le danger qu'elles couraient ne ralentit cependant pas un seul instant le dévouement des courageuses femmes qui se pressaient autour de leurs lits. Frappées des résultats obtenus par l'*association charitable des dames*, plusieurs autres sociétés de bienfaisance firent appel à l'expérience que lui

avaient donnée de nombreux rapports avec les pauvres, et s'en firent aider pour la distribution de leurs secours. C'est ainsi qu'elle rendit et rend probablement encore des services signalés à l'établissement charitable connu à Vienne sous le nom de *Soupe de Rumfort*, en la mettant en mesure, par des renseignements précis, de ne distribuer ses soupes qu'à de véritables indigents. Dans leur zèle croissant, les sociétaires ne se sont pas bornées à distribuer des secours, elles ont encore fondé ou aidé à fonder des ateliers de charité, des ouvroirs, des asiles, et elles ont pris sous leur patronage la première crèche fondée à Vienne et en Allemagne, le 4 novembre 1844. On leur doit encore d'avoir pris, auprès de l'administration de l'assistance publique, une généreuse initiative pour obtenir que désormais les pauvres fussent enterrés dans une bière et non dans un sac. On sait qu'en Allemagne, la fête de Noël est pour les enfants ce qu'est en France le jour de l'an. Les parents se font en quelque sorte un devoir, à cette occasion, de leur donner des habits neufs, des livres, des images, etc., et c'est pour les enfants pauvres une véritable souffrance de ne pouvoir prendre part à la joie de leurs petits camarades, plus favorisés par la fortune. La société des dames a porté la consolation dans ces jeunes cœurs, en consacrant un fonds spécial à l'achat de petits cadeaux, destinés à ceux des enfants pauvres auxquels les instituteurs primaires ont délivré les meilleurs certificats. Des femmes, des mères seules, pouvaient avoir une aussi touchante idée !

La population indigente de Vienne a voué un culte à ces véritables sœurs de la charité. Au mois de septembre 1849, l'une d'elles étant décédée du choléra, une foule immense de pauvres de toutes les parties de la ville suivit son convoi. La défunte, simple mais habile ouvrière, laissait des orphelins que sa mort réduisait à la misère; la société a pourvu à leurs besoins.

Les chiffres suivants font connaître le mouvement des opérations de la société en 1849. Février, dépenses 1,655 fr., familles secourues 216; mars, dépenses 3,167, familles secourues 531; avril, dépenses 3,650, familles secourues 955; mai, dépenses 4,080, familles secourues 1,047; fin décembre, dépenses 32,150, familles secourues 3,878. Ce progrès continu ne s'est pas ralenti en 1850. La société a reçu, dans le cours de cette année, une somme de 64,082 francs en numéraire, et en a dépensé 60,460. Elle avait dans ses magasins, au 1^{er} janvier 1850, 3,223 objets d'habillement; elle en a reçu, dans l'année, 14,905; total, 18,128. Elle en a distribué 14,608. Les dons en comestibles et en étoffes ont été considérables. Le nombre des familles secourues s'est élevé à 9,270. (M. LEGORR.)

Trieste. Trieste ne comptait que 5,000 habitants en 1817. Cinquante ans plus tard, l'établissement du port franc porte sa population à 20,000. Elle est de 33,000 en 1838, de 43,000 en 1818, de 80,000 en 1844. Les grandes prospérités commerciales

créent des foyers de paupérisme, en agglomérant une foule d'existences aux conditions précaires, et aussi en produisant le luxe et les vices qu'il engendre. Il y a beaucoup de pauvres à Trieste. L'esprit de charité n'y a point marché du même pas que l'esprit commercial que l'on pourrait presque dire son antipode. Les secours à domicile sont représentés à Trieste par l'*Institut général des pauvres* fondé en 1819, sous les auspices du gouverneur baron de Spiegel-feld, avec un capital de 158,000 fr. dont 109,000 versés par la ville et provenant d'anciennes réserves; 23,000 fr. donnés par le cercle de commerce, 13,000 fr. par l'empereur et l'impératrice et des dons particuliers. Tous les secours à domicile coulent de cette source. On remarquera qu'à 5 p. 0/0 cela ne faisait pas tout à fait 8,000 fr. de revenu. Or, l'Institut doit secourir les vieillards et les infirmes, procurer du travail à ceux qui en manquent, élever les enfants abandonnés, prévenir la mendicité; c'eût été bien peu pour une tâche semblable. Mais aux intérêts de sa dotation se joignent une subvention de l'hôpital, un droit sur la taxe des vins, des droits sur les amendes, et d'autres sur les bals et les spectacles, enfin un autre sur les cartes de visites du nouvel an, qui a rapporté seul 2,085 fr. en 1843. Des donations nouvelles ont élevé le revenu du capital primitif à 24,000 fr. Il avait triplé en 20 et quelques années. Dans les 10 premières, l'Institut a distribué environ 800,000 fr. Voici son budget en recette pour 1843: Revenu du capital 24,000 fr.; subvention de l'hôpital 37,000 fr.; assignation sur la taxe des vins 23,000 fr.; amendes, bals et spectacles 2,200 fr.; recettes diverses 4,300 fr.; souscriptions 24,080 fr.; legs 8,700 fr.; dons et quêtes 4,700 fr.; produit d'un concert et des cartes du nouvel an 9,700 francs. Total 138,900 fr. L'assistance à domicile n'est pas aussi bien dotée, dans la plupart de nos villes de France, toute proportion gardée avec le chiffre de la population. L'Institut fait aux pauvres des distributions journalières de soupe et de pain, d'autres mensuelles en argent depuis 2 fr. 50 c. jusqu'à 12 fr. 50 cent. par tête, d'autres en vêtements et couchers et de plus des distributions extraordinaires. Ce qui sort complètement de notre système français, c'est que l'Institut entretient dans ses bâtiments en trop 120 vieillards, 18 garçons et filles, 170 petits enfants. Les distributions en argent équivalent à 56,000 fr. La dépense en aliments s'élève à 53,000 fr., dépense intérieure comprise. Le travail des pauvres a fait face aux dépenses en vêtements et couchers jusqu'à concurrence de près de 8,000 fr.; cette somme ne figure pas en recette, non plus qu'une autre somme de 2,450 fr., produit des commandes, entrée dans la consommation de l'Institut. Les frais d'administration s'élèvent seuls à 25,000 fr.

L'hôpital général est un monument digne de la splendeur croissante de Trieste. Aché en 1841, il a coûté en construction et ameub-

blement près de 2 millions. Il est bâti à 72 pieds au-dessus du niveau de la mer, au nord-est de la ville, de forme quadrilatérale et calculé pour recevoir 1,000 malades sans compter les infirmes et les employés; 18 chambres sont ménagées aux malades payants. Il y est annexé une salle pour les femmes en couches et un service d'enfants trouvés pourvu d'un tour. Ces malades y sont reçus sans distinction de religion, si ce n'est les juifs qui ont leur hôpital particulier. Une maison d'aliénés est aussi conjointe à l'hôpital général, mais elle est établie dans l'ancien évêché. Trieste possédait jadis quatre hospices dont le revenu réunia composé la recette de l'hôpital général. La population hospitalière de 1843 donne les chiffres suivants : malades entrés, dont deux tiers hommes, 4,174. La prédominance des chiffres des hommes est partout la même. Le nombre des décès a été de 381; infirmes soignés 157 dont 95 femmes. Le nombre des femmes l'emporte dans les hospices comme le nombre des hommes dans les hôpitaux. Le nombre des femmes en couches est de 133 et ne donne qu'un décès, 120 enfants sont nés dans l'établissement, 340 ont été déposés au tour, 5 ont été réclamés, 88 sont morts. Le nombre des aliénés est de 31 hommes et de 22 femmes, 7 sont décédés, 11 ont été guéris.

Les secours aux pauvres à Berlin ont dépassé dans les trois années 1847, 1848 et 1849, 2,400,000 fr. En 1849 ils ont été de 2,553,938 fr. Les dotations de la caisse des pauvres présentent un revenu de 482,000 fr., les dons et quêtes produisent 185,000 fr. On a calculé que dans ces trois années, chaque habitant de Berlin avait contribué au soulagement des pauvres pour la somme de 4 fr. à 4 fr. 50 cent. Le nombre des personnes assistées en 1839 a été de 60,000, soit de 15 à 16 indigents sur 100 habitants.

Wurtemberg. Pendant que de toutes parts depuis un demi-siècle, des établissements se sont fondés pour la guérison des difformités physiques de toute nature, personne ne s'est encore occupé du crétinisme. Dans quelques localités du centre de la France, le crétin est considéré comme une source de bénédictions célestes pour la famille qui le possède, et là, au moins, il est entouré de tous les soins que peut inspirer une sorte de vénération superstitieuse.

L'expérience a prouvé que la maladie dont le crétinisme est la conséquence peut céder à une thérapeutique intelligente. Mais cette thérapeutique ne peut être appliquée avec succès que dans de grands établissements assez richement dotés pour pouvoir se procurer toutes les ressources que fournit l'art de guérir. Là seulement, en effet, des expériences peuvent se faire sur une assez grande échelle, et se prolonger assez longtemps pour donner lieu à des observations intéressantes et à des résultats de quelque importance. Un de ces établissements a été fondé vers la fin de 1847, en Wurtemberg, par le docteur Roësch, sous le patronage du roi, et après des vicissitudes

diverses qu'expliquent les événements de 1848, est arrivé à un succès positif. Cet établissement qui est soutenu par des dons, par des legs, par une subvention du gouvernement, reçoit gratuitement les enfants des pauvres, et moyennant un prix très-modéré ceux dont les parents peuvent payer une pension. Placé dans les bâtiments de l'ancien cloître de Mariaberg, aujourd'hui propriété de l'Etat, sur une hauteur, au milieu de jardins et de vastes dépendances, il offre au plus haut degré les conditions de salubrité qu'exige tout d'abord le traitement d'une maladie qui ne se produit généralement que dans les localités marécageuses et malsaines. Nous ne connaissons en Europe qu'un seul établissement du même genre, c'est celui que le docteur Guggenbühl a fondé en 1846 dans le canton de Berne, sur les hauteurs d'Abendberg, entre les lacs de Thun et de Brienz, au-dessus des villes d'Interlaken et d'Unterseen. Comme son confrère Roësch, Guggenbühl a eu à lutter au début contre les plus graves difficultés financières. Ces difficultés pouvaient même paraître insolubles, ses compatriotes n'accordaient qu'une stérile sympathie à ses travaux, lorsque, par un hasard heureux, son établissement naissant fut visité par l'une des filles de l'ambassadeur russe baron Krudener, qu'accompagnait le prince Reppnin. Cette visite fit une forte impression sur les deux nobles touristes qui parlèrent avec enthousiasme des travaux, du dévouement du docteur Guggenbühl. Le roi de Wurtemberg, en résidence momentanée à Interlaken, alla le voir quelque temps après, et laissa au digne docteur des marques de sa munificence. Frappé des résultats qu'il avait constatés, ce souverain devait encourager plus tard, comme nous l'avons vu, la création de l'hospice de Mariaberg. Un si haut patronage accordé à l'établissement d'Abendberg attirera l'attention du gouvernement bernois, qui lui accorda une subvention de 600 fr. Cet exemple fut suivi par les gouvernements de Fribourg, du Valais et de Saint-Gall, qui confièrent aux soins du docteur un certain nombre de crétins. Le roi de Prusse envoya à Abendberg deux enfants de sa principauté de Neuchâtel. La célèbre comtesse Hahn-Hahn, en mémoire de sa fille atteinte du crétinisme, et qu'elle avait conduite trop tard (à 16 ans passés) à Abendberg, fonda une bourse en faveur d'un enfant crétin pris dans le Valais. Les cures opérées par Guggenbühl faisant sensation dans le monde médical, ses méthodes curatives furent examinées, discutées et vivement critiquées. Le docteur répondit aux critiques par de nouvelles guérisons, au regret de ses adversaires peut-être, à la grande joie des parents. Aujourd'hui l'établissement d'Abendberg est en pleine prospérité; les malades y affluent et l'efficacité du traitement qui leur est appliqué est justifiée par de nombreux succès. D'après un relevé exact, un tiers des enfants reçus à Abend-

berg en sort complètement guéri. Quel sujet d'espérance pour les familles qui ont un enfant frappé par la terrible maladie! Le docteur Guggenbühl emploie avec succès les commotions électriques à la tête et aux pieds, les frictions aromatiques sur le dos, les bains aromatiques, les préparations ferrugineuses, le quinquina, les eaux de Wiedegg, situées dans le voisinage, l'huile de foie de morue et l'iode. Le régime se compose de lait de chèvre, très-aromatique sur les montagnes, de viande, de quelques légumes; les pommes de terre sont rigoureusement exclues. Mais l'agent thérapeutique le plus énergique, c'est la pureté de l'air, c'est l'exposition au soleil. L'habile médecin a également recours aux exercices gymnastiques, enfin il tire de la musique les plus heureux effets. Grâce aux efforts des docteurs Guggenbühl et Roesch, on peut espérer que, suivant l'expression d'un poète allemand, « des âmes immortelles, restées jusqu'à ce jour prisonnières dans leurs chrysalides, pourront en sortir autrement que par la mort. » (M. LEGOYT.)

Charité en Suisse. La taxe des pauvres règne dans les cantons suisses où prédomine le protestantisme. Elle se lève sur le capital des biens tant mobiliers qu'immobiliers. Elle est de 1 à 5 pour 1,000 du capital. Les taxes légales montent dans les cantons qui y sont soumis, savoir : dans les cantons de Berne à 408,500 francs; Lucerne 180,000; Vaud 152,250; Saint-Gall 70,700; Argovie 67,500; Thurgovie 4,145. Total 946,595 francs.

Ces sept cantons ont ensemble à peu près 1 million 600,000 habitants qui payent une contribution de 610 francs par 1,000 âmes de population. C'est une taxe de 3 francs par feu au lieu des 80 francs payés en Angleterre. Ce sont les conseils municipaux qui lèvent la taxe et en dirigent l'emploi. Autrefois la taxe des pauvres ne venait qu'à défaut de la taxe de parenté (familienstener) laquelle imposait la charge des indigents à leurs parents jusqu'au quatrième et cinquième degrés et quelquefois jusqu'au huitième. La taxe de parenté existe encore dans quelques cantons, notamment dans celui de Lucerne. La taxe des pauvres se paye quelquefois en nature. En Thurgovie, les communes doivent aux indigents un logement et la jouissance d'une portion de terre. Pour le surplus, c'est aux personnes de leur communion à y pourvoir. On a établi en 1819 la taxe *semi-volontaire* dont l'administration est remise à des *tribunaux de mœurs* composés en partie d'ecclésiastiques, en partie de laïques, lesquels sont autorisés à taxer les personnes qui ne contribuent pas suffisamment dans les collectes qui se font pour les pauvres. Partout où la taxe des pauvres augmente en Suisse, les dons volontaires diminuent. A Lucerne on répond à ceux qui sollicitent de libres offrandes : Nous avons donné notre contingent en vertu de la loi, nous ne pouvons donner davantage. Dans Appenzel, on refuse de

donner aux collectes qui se font à l'église sous prétexte que les taxes forcées sont préférables, nul ne pouvant s'y soustraire.

En face des secours à domicile et des secours hospitaliers, tels que la charité et le temps les ont faits, une loi sur le *paupérisme*, du 25 mai 1850, est venue placer sa lettre morte, qui n'a rien changé jusqu'ici d'essentiel, que nous sachions, à l'exercice de la charité pratique dont nous parlerons. Cette loi ne mérite pas moins d'être étudiée comme théorie. Elle prend son point de départ dans la constitution cantonale du 4 mars 1848, posant le principe de la formation d'établissements cantonaux, c'est-à-dire publics de secours et de travail aux frais de l'Etat. Les cantons suivent les errements de notre première assemblée constituante. Ils veulent substituer à la charité communale, s'alimentant de la charité privée, l'assistance de l'Etat. L'assistance de l'Etat est l'assistance rationaliste substituée à la charité chrétienne. Provisoirement (et les choses en définitive resteront telles) la charité dans le canton de Fribourg est communale. Chaque commune est chargée exclusivement des secours à accorder aux vrais nécessiteux. Cependant plusieurs communes peuvent se réunir pour l'entretien de leurs pauvres. La mendicité est interdite dans le canton. Les indigents valides peuvent être astreints au travail. Les conseils communaux sont chargés d'administrer les fonds des pauvres et de secourir ceux de leurs ressortissants qui sont dans le besoin. Le droit aux secours est là en principe. Le conseil municipal, au lieu d'être investi d'un simple droit de surveillance sur les secours, est placé sur le premier plan. La loi le rend responsable. Cependant dans les communes dont la population dépasse 1,000 âmes, il peut être nommé une commission d'assistance prise dans le sein du conseil communal, ou hors de son sein. Cette dernière mesure sauvait l'ancienne charité. Les choses restèrent en fait ce qu'elles sont chez nous. Seulement d'après la loi du 25 mai, la fonction de commissaire des pauvres est forcée. Les commissions sont subordonnées aux conseils communaux et en reçoivent les directions; elles sont sous la surveillance du préfet, sauf le recours au conseil d'Etat. La prédominance des conseils municipaux et du pouvoir central a passé depuis quelque temps chez nous dans la législation au préjudice, selon nous, de la charité bien entendue. Il y a dans la surveillance des pouvoirs publics des limites qu'il ne faut pas franchir.

La loi du 25 mai veut avec raison que l'indigent qui réside dans une commune autre que la sienne soit secouru aux frais de sa commune. C'est un principe fondamental. L'indigent est secouru là où il réside, mais sauf recours, et la commune débitrice qui n'a pas acquitté sa redevance un mois après le règlement du compte paye l'intérêt de sa dette. En France, cette règle ne pourrait s'appliquer qu'aux cas où l'assistance

est obligatoire. Dans les autres cas il arrive de deux choses l'une; il y a concert entre la commune de la résidence et celle du domicile, ou la première renvoie l'indigent dans la seconde.

La recette de l'assistance est composée ainsi par la loi suisse : 1° rentes des hôpitaux; 2° rentes des fondations et bourses des pauvres; 3° produit des quêtes faites dans les églises; 4° collectes faites à domicile avec la permission de l'autorité; 5° amendes et autres revenus adjugés au profit de la bourse des pauvres. Ces branches de recette ont existé dans toute société chrétienne. Nous ne pensons pas que les sources de revenus qui vont suivre doivent être repoussées. Elles avaient leur analogie en France sous l'ancien régime, et elles ne méritent pas la flétrissure d'une qualification de taxe des pauvres. Voici quelles sont ces sources : 1° le tiers du prix des réceptions communales qui doit être capitalisé; 2° rétribution de 4 à 12 francs à payer par tout homme qui se marie et dont la fortune ne dépasse pas 1,000 francs; au-dessus de ce chiffre 1 pour mille de sa fortune nette; pour un fils de famille 1 pour mille de sa part présumée, sauf au conseil communal à tenir compte de la fortune de l'épouse; sauf aussi le cas où le minimum de fonds d'école ne serait pas atteint dans la commune. Celui qui épouse une étrangère paye le double de la rétribution de 4 à 12 fr.; 3° de la somme de 200 francs à payer pour tout étranger au canton qui se fait naturaliser en sus du prix de réception. Cette somme doit être aussi capitalisée; 4° de la rétribution de 1 à 20 francs payable annuellement par les propriétaires de droit perpétuel ou temporaire d'auberge et d'autres établissements analogues; 5° de la rétribution annuelle de 4 à 100 francs à payer par toute abbaye, confrérie, voisinage, cercle ou autre société ayant des statuts ou règlements; 6° de la succession de tout individu sans descendant en ligne directe qui au moment de sa mort est assisté par la bourse des pauvres. Ce dernier article de recette est de toute justice, les autres sont pour les objets auxquels s'appliquent une empreinte chrétienne et comme un baptême. Le cachet rationaliste ou socialiste ne se découvre que dans le dernier article de recette qui, avec l'autorisation du conseil d'Etat, permet l'impôt en cas d'insuffisance des ressources mentionnées. Cet article, au lieu d'ajouter à la charité une source féconde, tarirait les autres si on y avait imprudemment recours.

Nous arrivons au titre 4 et dernier qui règle la police des pauvres. Un emprisonnement au pain et à l'eau, de un à quinze jours, et en cas de récidive, la détention d'un an dans une maison de correction (ou de travail) sont infligés à ceux qui refusent de se soumettre aux mesures prises

pour les assister (92). Les jeunes gens placés en apprentissage par les commissions de secours, et qui sans autorisation quittent leurs maîtres, ou donnent lieu à des plaintes de la part de ceux-ci sont soumis aux mêmes peines. La même peine est prononcée contre ceux qui n'emploient pas conformément à leur destination les sommes qui leur sont accordées. La loi implique ici une inquisition que la charité repousse. Le socialisme éclate ouvertement dans l'application de la peine à ceux qui ne cultivent pas et n'utilisent pas convenablement leur héritage, le *parchet communal* (ce que nous appelons les communaux) ou le terrain qui leur aurait été accordé à titre de secours. Il n'y avait aucune assimilation à faire des deux premiers cas au dernier. Les atteintes à la liberté individuelle sont le procédé habituel des révolutionnaires de tous les temps. Au premier délit de mendicité, réprimande et renvoi du mendiant dans sa commune. En cas de récidive, emprisonnement d'une à trois fois vingt-quatre heures. Ensuite renvoi devant les tribunaux. Si les enfants sont au-dessous de quatorze ans, la peine frappe les parents ou le maître. La troisième récidive de mendicité est passible d'un emprisonnement soit au pain et à l'eau, soit au régime ordinaire, ou d'une détention à la maison de correction ou de travail pendant trente jours au plus. La peine est double si le délinquant est trouvé mendiant hors de sa commune. Celui qui mendie en feignant des infirmités qu'il n'a pas, en recourant à des récits mensongers, en invoquant de faux certificats, en s'introduisant dans l'intérieur des maisons, encourt une peine de huit jours à un an de détention à la maison de correction et de travail. L'habitude de la mendicité est punie de quinze jours à un an de détention. Le juge peut prononcer contre le mendiant étranger au canton la peine du bannissement pendant quatre ans et cumuler cette peine avec les précédentes. L'abandon des enfants, non élevés par les parents, est puni d'un emprisonnement de huit jours. Le défaut d'accomplissement de leurs devoirs envers les malades et les infirmes, par ceux à qui ils sont confiés, les rend passibles d'une peine de huit à quinze jours d'emprisonnement, et de six mois en cas de récidive dans l'année. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui refusent de fournir à leurs parents les secours qu'ils leur doivent en vertu de la loi ou de jugements. La peine s'étend à ceux qui imposent des charges à la bienfaisance publique *faute de satisfaire à leurs obligations envers leurs proches par inconduite ou libertinage*. Ce dernier chapitre est tiré du catéchisme des utopistes anciens et modernes. Les socialistes l'ont emprunté à la république de Platon.

Les autorités et fonctionnaires civils ou

pour rentrer dans la mendicité et le vagabondage.

(92) En France, dans le Puy-de-Dôme, nous avons appris que des indigents quittaient l'hospice

ecclésiastiques, qui délivrent des certificats d'indigence pour servir à faire des quêtes, sont passibles d'une amende de 2 à 10 fr., au profit de la bourse des pauvres de la commune dans laquelle le quêteur aura été surpris. La prime est réduite de moitié, si le certificat est délivré par un simple particulier. Nous croyons ces mesures bonnes. Il est alloué une prime à l'agent de la force publique qui arrête un mendiant.

Par sa disposition dernière, la loi du 25 mai autorise les commissions des pauvres à faire, dans les églises ou à domicile, des quêtes en faveur des indigents, avec permission du préfet, et après la constatation de l'insuffisance des autres ressources. Nous avons dit sans parti pris d'éloge ou de critique ce qu'il y avait de bon et de mauvais à notre sens dans la loi suisse.

Nous avons à y reprendre l'intention de la charité par l'Etat, ce qui n'est pas au reste la même chose que sa réalisation, et le germe de la taxe des pauvres. Le régime pénal s'égaré dans ses applications; mais en principe la répression de la mendicité a été de toutes les législations, elle est la clef de voûte indispensable de l'édifice de l'assistance publique, privée et religieuse. La charité bien entendue y souscrit, et le droit canon l'a nombre de fois sanctionnée comme le droit civil.

Le canton de Vaud ayant été et étant encore aujourd'hui celui des cantons suisses que les idées démocratiques travaillent le plus, c'est à Lausanne que l'on doit s'attendre à trouver dans l'assistance publique le plus de ces idées. Une partie a passé dans les faits, une autre n'existe encore que sur le papier. On nous a assuré à Lausanne, que des 388 communes dont se compose le canton, il n'y en a pas une seule qui n'ait sa bourse des pauvres. L'hôpital de Lausanne est dirigé par la commission des secours publics, et l'assistance, au lieu d'y être communale, est cantonale, ce qui signifie nationale (ou gouvernementale). Ce fait ne se produit encore qu'en partie, puisque l'hôpital vit d'abord sur ses ressources propres et que ce n'est qu'accessoirement que le canton, c'est-à-dire l'Etat le subventionne. La raison de la subvention en elle-même ne paraît contenir rien d'offensif contre le principe de la charité communale, de la charité telle qu'elle fonctionne en France; mais le loup est caché dans la bergerie. L'Etat ne fait quant à présent que solder les *excédants de dépense* de l'hôpital, afin que le capital hospitalier reste intact. Rien de mieux en apparence; mais n'aperçoit-on pas que la charité privée, dont les libéralités ont jusqu'ici composé le budget hospitalier, va se ralentir. Où sera son ressort quand l'assistance hospitalière pourra se passer d'elle? A quoi bon des donations et des legs pour faire face à la dépense des hospices, puisque l'Etat y pourvoit? On marche évidemment ainsi à la charité gouvernementale, substituée à la charité communale, forme constante depuis

dix-huit siècles de la charité chrétienne. C'est l'acheminement au système de 93. La Convention envoyait les assistés aux hôpitaux à ses frais. Elle payait en assignats ou ne payait pas du tout. Il y avait de plus que dans le canton de Vaud, que les biens des hôpitaux en 93 étaient confisqués et vendus nationalement. Ce n'est pas la bonne volonté qui manque aux démagogues vaudois, pour agir comme agissait la Convention, c'est la puissance et l'argent. Le défaut de ce nerf, l'argent, a sauvé les hôpitaux français; il sauvera les hôpitaux suisses. Le mal projeté ne s'accomplira pas.

En 1850, l'Etat vaudois a alloué à l'hôpital de Lausanne 30,000 fr. de subvention. Personne ne confondra avec cette subvention les petits secours que l'Etat chez nous attribue çà et là aux établissements besogneux, ni plus ni moins qu'il fait aux fondations privées. On confondra encore moins les prix de journée que les départements et l'Etat payent à nos hôpitaux français, pour détenir les militaires malades, avec la subvention du canton de Vaud. Il n'y a pas l'ombre d'identité entre les deux subventions et nous ne nous arrêterons pas à le démontrer.

L'hôpital de Lausanne pouvait servir à tout le canton, comme cela existe à Bâle, comme cela a existé en France plus que jamais depuis 1831; il pouvait offrir ses lits disponibles à toutes les communes qui n'en ont pas; mais ce n'est pas là ce qu'on a voulu dans le canton de Vaud. Les démocrates ont voulu en vertu du principe révolutionnaire un *hôpital national*, au lieu de l'hôpital communal qui existait depuis des siècles, en vertu du principe chrétien. L'idée au surplus n'était pas d'eux, elle était venue auparavant au grand agitateur de Genève, James Fazy.

Nous en parlerons au long tout à l'heure, à propos des hôpitaux de Genève. On va voir d'ailleurs que la voie dans laquelle les meneurs du canton de Vaud sont entrés à l'hôpital de Lausanne, la voie de la charité nationale procède d'un système. Ce système est traduit en loi. James Fazy avait préconisé la fondation d'un hospice national à Genève, il fallait bien que les démocrates vaudois se fissent ses échos. De là, l'arrêté du conseil d'Etat du canton de Vaud, pour l'établissement d'un hospice national des incurables et des vieillards infirmes. Ce fut la première pensée de Louis Blanc, en France, le lendemain de la révolution de février, et notre constitution de 1848 n'était pas totalement purgée de l'idée mère du principal auteur des ateliers nationaux. L'arrêté suisse est du 22 août 1851. L'établissement en projet sera administré par la commission des secours publics. La commission a sous ses ordres immédiats un inspecteur cantonal des incurables et des vieillards infirmes, chargé de la direction et de la surveillance spéciale de l'établissement. Les ressources de l'établissement se composent d'immeubles confisqués nationalement, d'une allocation au-

nuelle de l'Etat, du produit d'une collecte annuelle, des contributions des communes, des *legs pies* et des dons de toute nature. Ce dernier article de recette, source chrétienne de la charité depuis tant de siècles, irait se perdre dans l'innovation rationaliste ou socialiste (c'est tout un), de la charité gouvernementale. L'arrêté suisse rend hommage à l'antique principe de la charité communale; il fait supporter *une partie* de la dépense de l'incurable par la commune. C'est l'application à l'indigent en général de la règle que nous avons établie exceptionnellement en France à l'aliéné et à l'enfant trouvé, victimes volontaires, l'un, d'un mal inévitable, l'autre, de la faute d'autrui. Où était l'exception, l'arrêté place la règle générale; où la charité était facultative, il la rend obligatoire. Il crée par cela seul le droit au secours. La taxe des pauvres est fondée.

Dans le canton de Berne jusqu'en 1840, le nombre des communes qui s'imposaient des taxes pour l'entretien des pauvres était de 207; les taxes elles-mêmes, très-minimes dans le principe, s'élevaient déjà en 1817 à la somme annuelle de 306,898 fr. 55 c.; et quoique cette somme eût été fixée par la législature comme maximum, elle augmenta dès lors d'une manière effrayante, malgré les années abondantes et les temps prospères qui avaient succédé à cette époque de disette. En 1840, le total arrivait à 394,857 fr. 97 c. Il n'y avait pas moins de 60 communes où la taxe allait de 2 à 8 1/2 pour 1,000. Le nombre des individus entretenus par les communes s'élevait : en 1809, à 10,616; en 1822, à 17,588; en 1828, à 19,997; en 1840, à 32,047. Dans le chiffre de cette dernière année sont compris 4,478 enfants légitimes et 2,456 illégitimes, entretenus aux frais des communes. On a compté 930 pères de famille valides qui avaient abandonné complètement femmes et enfants à leurs communes. Depuis 1847, l'Etat a dépensé en secours directs pour les pauvres, dans l'ancien canton de Berne, 2,875,368 fr. (Rapport de la direction de l'intérieur, présenté en 1844 au gouvernement du canton de Berne).

Les maisons de travail n'ont pas mieux réussi en Suisse qu'ailleurs. Il en a été créé dans ces derniers temps, surtout dans les cantons d'Argovie et de Zurich. Ce sont, dit M. Naville, des repaires d'oisiveté, de disputes, de vices, de désordres de toute espèce.

Hollande. — *Projet de loi présenté par le gouvernement.* L'article 195 de la loi fondamentale des Pays-Bas est ainsi conçu : Le régime des pauvres est l'objet des soins continuels du gouvernement et sera réglé par la loi. Le roi fait présenter chaque année aux Etats-Généraux un rapport étendu sur tout ce qui a été réalisé dans ce but. Un projet de loi a été proposé, révément, aux états généraux, en exécution de cet article, entendu en ce sens que les soins du gouvernement doivent s'étendre à tous les pauvres, sans distinction aucune, et

que la loi doit dominer la charité religieuse et particulière, tout comme la bienfaisance publique. Partant de cette idée, les auteurs du projet expliquent dans le premier article ce que signifie pour eux l'expression : *Régime des pauvres* : « Le régime des pauvres s'étend à toutes les institutions de bienfaisance et à tous les établissements destinés à recevoir les mendiants et les vagabonds ; » et ils ont soin d'ajouter : « par institutions de bienfaisance, on entendra celles qui se proposent le soulagement et le soin des nécessiteux, soit dans les établissements de charité, soit hors de ces établissements » La conséquence naturelle de ces définitions est que l'existence de tous les établissements de bienfaisance, quelle que soit leur origine ou leur nature, doit être réglée par la loi civile. Tel est, en effet, le but du projet de loi, et voilà aussi la raison de l'opposition si vive qu'il soulève aujourd'hui dans toute la Hollande (1852).

La première question à vider est celle de savoir si l'art. 195 de la loi fondamentale a réellement le sens que le projet de loi suppose. Pour la résoudre, consultons les pièces authentiques. Dans la discussion (24 août 1848) à laquelle donna lieu cet article (nous reproduisons l'opinion d'un catholique émise dans le journal *l'Univers* en 1852), le ministre de la justice exprima le désir « de voir le régime des pauvres réglé par une loi, sans que cette loi pût toucher aux établissements de bienfaisance privés. Toute atteinte portée à ces établissements serait, disait-il, un moyen de détruire la bienfaisance, une des plus éminentes vertus du peuple néerlandais, ce à quoi jamais gouvernement ne prêterait la main. » La chambre double des états généraux exprima la même conviction, ainsi que cela résulte de ses délibérations sur la loi fondamentale révisée et des rapports présentés par les commissions de cette assemblée, le 27 septembre 1848, rapports où il est dit : « On est assez généralement d'avis que les soins du gouvernement devraient se borner aux administrations générales des pauvres. On le désapprouverait hautement si la loi future devait mettre obstacle à la liberté d'action des établissements particuliers de bienfaisance ou des institutions religieuses de charité. » Le gouvernement répondit de la manière la plus claire en ces termes : « Une loi ayant pour but de porter atteinte aux établissements particuliers de bienfaisance détruirait une des plus belles vertus du peuple néerlandais. UNE LOI PAREILLE EST D'AILLEURS CHOSE IMPOSSIBLE DANS LA NÉERLANDE. » Ces déclarations faites de part et d'autre, l'art. 195 de la loi fondamentale fut adopté. Il est donc établi que c'est aller contre le sens véritable et contre l'esprit de la loi fondamentale que de vouloir soumettre à la loi civile les institutions religieuses ou particulières de charité, et que, d'après cette loi souveraine, le pouvoir du gouvernement ne s'étend que sur les institutions publiques de bienfaisance, ou tout au plus sur les institutions particulières qui

ne se maintiennent que grâce à des subsides communaux. En dehors de ces limites, toute action gouvernementale est inconstitutionnelle, et elle l'est non-seulement comme contraire à l'article 195, mais encore comme violant de la manière la plus flagrante les articles qui garantissent la liberté religieuse et la liberté individuelle. Ces libertés recevront, en effet, une atteinte mortelle le jour où il ne sera permis à l'Eglise et à la charité privée de s'occuper du sort des malheureux que d'après le bon plaisir et sous le contrôle des agents du pouvoir temporel. Peut-on concevoir la liberté religieuse et la liberté individuelle sans la faculté de suivre librement les traces du divin Maître, *qui transit benefaciendo*? Ce premier pas fait, le reste suivra. La religion et l'homme tout entier seront bientôt absorbés par l'Etat, — par l'Etat, dont cependant l'impuissance à remplacer convenablement ce qui est du domaine de la société spirituelle et de l'action individuelle n'a jamais été plus incontestablement démontrée que de nos jours.

Cette dernière observation rappelle naturellement un autre grief contre le projet de loi qui nous occupe.

La négation de toute existence propre et indépendante, en dehors de celle de l'Etat, l'omnipotence de ce même Etat érigée en principe unique et absolu de gouvernement, la mise en pratique de ce principe pour tout ce qui concerne les affaires religieuses, aussi bien que pour ce qui touche aux affaires de la vie soit publique soit privée, qui ne reconnaît à ces traits la théorie socialiste? Or, si le projet de loi sur le régime des pauvres semble laisser encore quelque ombre de vie libre et indépendante à la charité religieuse et individuelle, ce n'est point qu'il leur reconnaisse le moindre droit à une existence indépendante de l'Etat omnipotent, mais uniquement parce qu'il ne croit pas le moment venu de leur ravir le dernier souffle de vie. Voici les paroles que nous trouvons dans l'exposé des motifs du projet en question; elles sont significatives : *Cette loi ne tend pas à créer une situation nouvelle, le temps n'en est pas encore arrivé. La loi fondamentale permet toutefois d'aller plus loin et de* **CONSIDÉRER TOUT LE RÉGIME DES PAUVRES COMME UN SERVICE PUBLIC. Mais pour le moment il ne paraît nécessaire ni utile d'aller aussi loin.** Le temps viendra, sans nul doute, de fonder cette situation nouvelle, dont la loi actuelle ne fait que préparer l'avènement. On ne craindra pas alors de fouler aux pieds les droits de la charité religieuse et particulière, et de considérer tout le régime des pauvres comme un service public. Sommes-nous donc tombés dans l'exagération, lorsque nous avons affirmé que le socialisme, chassé de partout avec ignominie, remporterait en Hollande une victoire signalée, si la loi que nous examinons était mise en vigueur? N'est-il pas évident qu'une loi qui enchaîne la libre action de la charité et qui tend à préparer l'organisation du régime des pauvres sur le pied du service public, place

un peuple sur la pente qui mène droit à l'abîme? Il n'y a pas d'homme sensé en Europe qui puisse en douter. Au surplus, dans leur exposé des motifs, les auteurs du projet disent clairement qu'ils ne tendent à rien moins qu'à soumettre, en définitive, tout l'exercice de la charité à la suprématie gouvernementale, et voici en substance par quels arguments ils cherchent à légitimer cette prétention : 1° Il est urgent de faire régler par la loi tous les établissements de charité; car l'intérêt bien entendu de l'Etat exige impérieusement que ces établissements travaillent avec régularité. 2° Cette action régulière ne peut avoir lieu, à cause du grand nombre et de la variété de ces établissements, tant qu'une loi n'a pas été faite pour que l'action de ces établissements ne dépende plus uniquement des intentions et des actes de leurs nombreuses administrations particulières, composées d'un personnel qui varie sans cesse. 3° Une loi qui ne s'appliquerait pas aux institutions religieuses de charité, n'étendrait son influence qu'aux deux tiers des communes du pays et un peu plus du tiers des administrations de bienfaisance déjà existantes. Quant au premier argument, tout le monde reconnaît, en général, que les établissements de charité doivent travailler avec régularité. Mais en rappelant une vérité aussi banale, l'exposé des motifs n'aurait-il pas autre chose en vue que ce qu'il dit? Le mot *régularité* ne signifierait-il pas ici, par hasard, *uniformité*? Et voudrait-on nous faire accroire que les établissements de charité ne travaillent bien que lorsqu'ils agissent tous d'une manière uniforme et absolument égale? Cette hypothèse n'est pas gratuite. Elle ressort de toute l'économie du projet de loi, et nous lisons dans l'exposé des motifs : C'est l'intérêt bien entendu de l'Etat qui exige impérieusement cette action uniforme et absolument égale de tous les établissements de charité. Voilà comment les auteurs du projet justifient la nouveauté qu'ils proposent. Mais leur affirmation a besoin de preuves, et ils oublient d'en fournir; il suffit donc d'affirmer le contraire et de dire : L'intérêt bien entendu de l'Etat exige impérieusement de laisser en dehors de toute loi civile les établissements de charité; jusqu'à ce jour, ces établissements ont parfaitement rempli le but pour lequel ils ont été créés; l'Etat ne peut mettre la main sur eux qu'en violant les droits les plus sacrés, et qu'en compromettant sérieusement leur existence.

Il est incontestable, comme le dit en second lieu l'exposé des motifs, que l'uniformité d'action de tous les établissements de charité ne peut avoir lieu tant qu'une loi n'a pas été faite pour que désormais l'action de ces établissements ne dépende plus uniquement des intentions et des actes de leurs administrations. Mais qu'est-ce que cela prouve en faveur d'une telle loi? Le raisonnement est des plus singuliers et, en droit, des moins acceptables. Examinons : On a le désir de rendre uniforme l'action de tous les établissements de charité; cette unifor-

mité ne peut être instituée qu'au moyen d'une loi faite dans ce but; donc, une loi doit être proposée. Quelle argumentation! En troisième lieu, on pose en axiome qu'une loi sur le régime des pauvres, qui n'étendrait son action qu'aux deux tiers des communes du pays et à un peu plus du tiers des administrations déjà existantes, serait un malheur public; d'où l'on conclut que la loi nouvelle doit être applicable à toutes les institutions charitables. On veut, en d'autres termes, pouvoir disposer souverainement de tous les établissements de charité; on veut qu'ils soient tous sous la dépendance de l'Etat; que leur mode d'existence soit réglé par l'Etat, et que tous soient responsables devant l'Etat, afin qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard tous soient absorbés par l'Etat, et que l'on puisse ainsi organiser toute l'assistance des pauvres sur le pied d'un service public. Telle est l'organisation de la bienfaisance dont on veut doter la Hollande. Elle se réduit à supprimer la liberté de la charité, devenue une fonction de l'Etat. Ces traits sont assez caractéristiques pour rendre superflue toute analyse de la loi elle-même. Aussi nous bornerons-nous à l'indication de quelques-unes de ses prescriptions les plus saillantes: par elles on pourra juger du reste et voir avec quel soin minutieux tout a été préparé dans ce projet de loi afin de miner lentement, mais d'une manière d'autant plus sûre, les bases sur lesquelles s'appuient, en Hollande, tous les établissements religieux et particuliers de charité: 1° Toutes les institutions charitables d'une communion religieuse seront dirigées d'après les prescriptions des administrations religieuses compétentes. Mais ces prescriptions devront être en tout conformes aux dispositions de la présente loi. (Art. 5.) Ainsi les autorités ecclésiastiques de toutes ces religions sont également dépouillées de toute liberté dans l'ordre de la charité. 2° Les lettres de fondation des établissements particuliers de bienfaisance, leurs règlements, etc., devront être communiqués aux conseils communaux. Les institutions qui auraient négligé de faire cette communication seront confisquées par l'Etat et organisées sur le pied des administrations publiques des pauvres. (Art. 8.) C'est la confiscation au profit de l'Etat rétablie en perspective. 3° Aucune œuvre de charité, soit religieuse, soit particulière, ne pourra être fondée qu'après que l'autorité civile aura pris connaissance de son but, de ses règlements, de son mode d'existence et des moyens dont elle dispose pour atteindre son but. (Art. 5 et 9.) Ce qu'il y a de certain, c'est que ni la Société de Saint-Vincent de Paul, ni l'OEuvre des Petites-Sœurs des pauvres n'auraient été fondées, si leurs fondateurs avaient été obligés de transmettre à l'autorité civile des règlements

conçus *a priori*. On voit par là, qu'en Hollande, la théorie a encore le pas sur la pratique. 4° Les établissements de bienfaisance, dont les conseils d'administration n'obéiront pas entièrement aux prescriptions de la loi présente, ne seront jamais autorisés à accepter les dons qui pourraient leur être faits par disposition testamentaire. 5° Les bureaux de tous les établissements charitables auront à déposer entre les mains de l'autorité civile un rapport annuel, dans lequel seront consignés tous les détails relatifs à leurs travaux, les noms des nécessaires, le mode selon lequel on subvient à leurs besoins, etc., et le pouvoir peut s'emparer, par la force, des livres, papiers, etc., de tout établissement dont le conseil d'administration ne remplirait pas ce devoir impérieux. (Art. 16 et 17.) Le gouvernement, on le voit, n'a aucune confiance dans la probité des administrateurs des établissements charitables; et voilà pourquoi il les contrôle si sévèrement. Quant à ses propres agents, ils sont au-dessus du soupçon! C'est, dit-on, dans l'intérêt de la statistique, que le gouvernement se croit obligé de demander ces rapports annuels, et l'on conçoit en effet que, pour un gouvernement qui vise à l'organisation du régime des pauvres sur le pied d'un service public, il importe de connaître exactement la somme des richesses de tous les établissements de charité. 6° Les bureaux des établissements charitables devront mettre leur argent en rentes, et cela selon que l'autorité civile l'aura préalablement déterminé. Ils devront également demander l'autorisation des pouvoirs publics pour acheter ou pour bâtir des maisons charitables, pour y faire des réparations, etc. (Art. 19, 20 et 21.) Quels moyens de sourde persécution dans les mains des autorités centrales, provinciales, locales, effrayées des progrès du catholicisme! 7° Les collectes pour des œuvres de charité n'auront jamais lieu en dehors des églises, qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir civil. (Art. 27.) On se demande si jamais le pouvoir civil hollandais consentirait à autoriser, par exemple, une collecte en faveur des Irlandais (93). Nous en doutons. Sans parler d'autres motifs que chacun devine, il trouverait dans les dogmes de l'économie politique une raison suffisante d'interdire toute œuvre semblable. 8° Les nécessaires sont distingués en pauvres valides et en pauvres invalides. Aux premiers, il ne sera jamais donné d'assistance immédiate; on devra leur fournir du travail en des maisons créées à cet effet. (Art. 53.) Il n'est pas difficile de déduire de cet article tout un système de socialisme. Le droit au travail s'y trouve implicitement et presque en toutes lettres. 9° Lorsqu'une institution de bienfaisance qui reçoit des subsides de la caisse communale a besoin de subsides plus élevés, il ne

(93) L'auteur fait ici allusion à la souscription pour l'Irlande, ouverte l'an dernier à Amsterdam

par le journal *le Temps (De Tijd)*, souscription qui produisit en quelques semaines près de 80,000 fr.

sera plus donné de subsides aux autres établissements charitables situés dans la même commune. Dans ce cas, les établissements qui ne peuvent pas exister sans subsides auront, soit à diminuer leurs secours, soit à liquider; l'Etat, de son côté, pourvoira alors aux besoins des pauvres par de nouvelles institutions de bienfaisance publique. (Art. 82, 83 et 84.) Une hypothèse va faire comprendre la portée de ces dispositions : supposez qu'il se trouve dans une commune des établissements charitables de peu d'importance, recevant des subsides communaux, et qu'à la fin de l'année l'un de ces établissements soit en déficit de 50 fr., tous les établissements charitables de cette commune, tous, sans exception, cessent de recevoir des secours; plusieurs d'entre eux succombent et disparaissent; l'Etat, de son côté, pour détruire ceux qui survivent, établit dans cette commune de nouvelles institutions de bienfaisance publique. On voit clairement quel but veut atteindre le projet de loi, et tout commentaire serait superflu. L'indication de ces articles et l'exposé que nous avons fait en commençant des principes qui ont inspiré toute la loi, permettent d'en apprécier la nature et le caractère. (W. CRAMER.)

Dans l'échelle du paupérisme, la Hollande tient en Europe le second rang. C'est l'Angleterre qui occupe le premier. On remarquera que ce sont deux pays protestants et que ce sont les deux Etats de l'Europe où furent tentés les plus grands efforts pour le soulagement des classes souffrantes. La Suisse vient la troisième; encore un pays, protestant en majorité, qui sauvegarde la France, l'Autriche et l'Espagne, pays catholiques par excellence contre le reproche d'avoir le plus de pauvres. Un fait préserve la monarchie, elle aussi, du reproche de faire plus de pauvres que les idées démocratiques, c'est que la Turquie et la Russie, où le principe monarchique est poussé jusqu'à l'autocratie, jusqu'au despotisme, sont les pays de l'Europe où il y a le moins de pauvres. L'Angleterre est le pays le plus libre de l'Europe et l'Angleterre compte 1 indigent sur 6 habitants; la Russie est le moins libre des Etats européens, et l'on n'y compte qu'un pauvre sur 100. La différence est assez grande pour qu'il n'y ait pas à porter en compte pour la combler les erreurs de la statistique. La proportion des indigents est 3 fois plus forte en Hollande qu'en France. Dans quelques villes des Pays-Bas, elle est de 1 indigent sur 4 habitants. Les secours publics s'élèvent pour une population de 2,558,000 habitants, à 34 millions de fr., ce qui équivaut au tiers environ des dépenses de l'Etat. Le nombre des mendiants seuls, dans les Pays-Bas, s'élève à 30,000, ce qui donne 1 mendiant sur 14 indigents, ou 1 mendiant sur 102 habitants. Aux termes de la loi fondamentale du royaume, le ministre de l'intérieur adresse chaque année aux états généraux, un rapport sur le nombre et la situation des indi-

gents, les asiles qui leur sont ouverts et les sommes de toute nature qui leur sont administrées. Le rapport embrasse les caisses d'épargne, les monts-de-piété, les institutions de sourds-muets et d'aveugles. MM. de Lurieu et Romand, traitant ce sujet en passant dans leurs études sur les colonies agricoles de la Hollande, prétendent que dans le chiffre de 34 millions de secours, porté dans les statistiques, sont comprises des sommes qui ne s'appliquent que très-indirectement à la bienfaisance, et réduisent le budget des pauvres à environ 16 millions de fr., y compris les frais d'instruction des enfants pauvres. La recette des établissements de charité de la Hollande, réduite à ces termes, se compose des éléments que voici. Nous comptons par florins. Dépenses des communes, 3,108,912 florins 96 cents; dépenses des provinces (comme nous dirions des départements) ou de l'Etat, 20,379 florins 10 cents; dons des particuliers, 1,792,152 florins 06 cents; paiements de l'Etat des communes à la société de bienfaisance (*Voy. COLONIES AGRICOLES*), 490,894 florins 86 cents; revenus propres des différentes administrations de bienfaisance, 2,553,950 florins 46 cents; ces chiffres donnent les 16 millions de fr. Sur ces 16 millions, 11 millions proviennent d'une source étrangère au patrimoine particulier des pauvres. Les établissements charitables sont mieux dotés dans la France catholique que dans la Hollande protestante. Sur une recette totale de 54 millions en chiffres ronds, nos établissements hospitaliers possèdent en propre plus de 24 millions. Les subventions communales ne sont que du tiers de cette somme, tandis qu'en Hollande, elles sont supérieures à l'apport des établissements. La somme de 16 millions fait face aux dépenses qui suivent : administrations des secours à domicile; sociétés de secours aux pauvres honteux; commissions de bienfaisance distribuant pendant l'hiver des aliments, des combustibles, etc.; sociétés de charité maternelle; hospices pour orphelins, vieillards, etc.; hôpitaux pour malades; écoles primaires gratuites pour les pauvres; écoles de travail; établissements pour les sourds-muets; établissements pour les aveugles; ateliers de charité, etc. En principe, l'assistance des pauvres en Hollande est à la charge des communes. La commune, où l'indigent est né, ou bien celle où il demeure durant 4 ans depuis sa majorité, en y acquittant sa part de contributions, lui doit l'assistance; sans qu'il faille confondre le domicile de secours avec le *droit au secours*. En réalité les pauvres sont secourus, le plus souvent, par des *diaconies* instituées dans les diverses communions religieuses : c'est une reproduction affectée des œuvres charitables de la primitive Eglise. Dans presque un tiers des communes de la Hollande, il ne se trouve pas d'autres bureaux de secours. La commune proprement dite n'y prend aucune part. Les mendiants condamnés pour délit de mendicité et envoyés comme tels dans

les colonies agricoles (*voy.* ce mot) sont seuls à leur charge. L'Etat fait l'avance des déboursés, sauf son recours contre les communes. (*Etudes sur les colonies agricoles*, par MM. de LURIEU et ROMAND.)

M. Moreau-Christophe, dans son ouvrage du *Problème de la misère*, dit en parlant de la Hollande que toutes ses institutions de bienfaisance sont nées de la charité privée, sans s'apercevoir qu'il en est de même chez nous : sur un revenu de 9,502,464 florins, ce qui fait approximativement 19 millions de fr. (le florin vaut environ 2 fr. 11 cent.), les subsides communs n'entrent que pour le quart environ. Les provinces et la gestion des établissements charitables en Hollande est entre les mains d'administrateurs choisis par l'autorité municipale. Mais il est remarquable que les fonctions de maître de la charité ou maître des pauvres ne sont pas recherchées. La loi a été forcée d'infliger une peine à ceux qui refusent de les exercer. La peine consiste en une amende de 50 florins et un emprisonnement de 3 jours. La haute direction et la surveillance officielle de la charité sont rangées par la loi fondamentale au nombre des services nationaux. Les 19 millions de fr. environ employés en secours à des titres divers profitent à 540,000 individus sur une population de 3 millions d'habitants, c'est-à-dire plus du sixième des habitants. Dans les 19 millions ne sont pas compris les frais des colonies. (*Voy.* CHARITÉ, c. 2, *Secours à domicile* et les mots HÔPITAUX et COLONIES AGRICOLES.)

La Hollande a précédé l'Angleterre dans la voie des maisons de travail. Le Werkhuis d'Amsterdam qui est l'analogue des workhouses de la Grande-Bretagne, a été fondé par un décret du conseil de la ville, le 5 janvier 1779. Il a été fondé de nos jours en Hollande plusieurs établissements du même genre. Le Werkhuis est à la fois prison et maison de charité; c'est une espèce d'auberge gratuite dont la porte s'ouvre au moindre signal, à toutes les heures du jour et de la nuit. La même maison sert de prison pour dettes. En échange de l'abri et de la nourriture qu'on leur donne, on occupe les habitants du Werkhuis à certains travaux. La vie y est dure et le travail obligatoire. Les sexes sont séparés. Les couchettes sont de paille. On ne veut pas que les pauvres s'y complaisent. Les administrateurs cherchent dans la ville de l'ouvrage pour leurs hôtes. Ils les placent quand ils peuvent, et quand ils peuvent leur trouver d'emploi, ils les envoient aux colonies, pas de mendiants. (*Voy.* COLONIES AGRICOLES.) Jusqu'en 1843, les communes étaient obligées d'envoyer à ces colonies tous les indigents qui désiraient y être placés. La dépense s'élevait, pour la seule ville d'Amsterdam, à environ 200,000 fr. Un décret a affranchi les communes de cette obligation. On n'envoie plus aujourd'hui au Werkhuis que les mendiants condamnés pour délit de mendicité. Les provinces de Frise et de Groningue ont établi surtout, depuis 12 ou 15 ans, un assez

grand nombre de werkhuisen, quoique sur une moindre échelle.

Ces asiles ont été fondés en général par les administrateurs des secours à domicile analogues à nos bureaux de bienfaisance. On dit que ces établissements produisent de bons résultats au début, mais qu'ensuite les indigents s'y habituent et que les administrations elles-mêmes se relâchent, d'où il suit que l'effet se trouve manqué. Les détails que nous allons donner sur le Werkhuis d'Amsterdam s'appliqueront aux maisons de travail du même genre. Jusqu'à l'occupation française (1810) les municipalités qui réunissaient en Hollande l'autorité administrative et judiciaire faisaient renfermer dans le Werkhuis les mendiants arrêtés par la police et les filles publiques, la première fois pendant six semaines, pendant trois mois la seconde fois. A partir de 1810 (ou 1811) les mendiants ne durent être renfermés, ainsi que les filles publiques, qu'en vertu d'un jugement des tribunaux. Les enfants condamnés à la requête de leurs parents furent envoyés au Werkhuis, mais les régents municipaux du Werkhuis, malgré la loi, continuèrent d'envoyer discrétionnairement les mendiants et les filles publiques dans cette maison. Cet état de choses irrégulier ne cessa que lorsque les colonies de mendiants devinrent des dépôts de mendiants pour tout le royaume. Sont admis dans le Werkhuis premièrement les Néerlandais ayant leur domicile depuis quatre ans à Amsterdam et les étrangers qui habitent la ville depuis six ans. Il leur suffit d'un certificat d'indigence. Les enfants de 10 ans y sont admis quand ils sont accompagnés de leur père et mère; sont admis secondement des familles qui consentent à y vivre à leurs frais; troisièmement les mendiants condamnés; quatrièmement les individus condamnés pour contravention aux règlements municipaux et qui ne peuvent payer les amendes; cinquièmement les condamnés pour dettes; sixièmement les condamnés correctionnellement à la requête des parents et tuteurs, et les prodiges condamnés à la requête des curateurs; septièmement enfin, les vagabonds étrangers en attendant qu'ils soient transportés à la frontière. Mais de ces catégories la première seule offre un personnel nombreux. C'est pour les indigents sans ressources qu'a été fondé principalement le Werkhuis et on peut supposer qu'il se renfermera avant peu dans les limites de cette destination. La population, qui n'y était que de 489 en 1828, y atteignit le chiffre de 801 en 1843 et arriva à celui de 1,214 en 1848. L'augmentation est due à la cherté des vivres et à la cessation des envois aux colonies agricoles. Le bon marché des denrées réduisit tout à coup la population à 1,016 en 1849, à 843 en 1850. En été elle diminue d'un tiers. Le travail consiste à confectionner le linge et les étoffes de la maison et à fabriquer des toiles très-renommées dans le pays. Le travail envisagé comme moyen de discipline produit de 16 à 24,000

fr. par an. La nourriture est simple mais suffisante : des légumes, du gruau, du riz, du lait, du beurre ; jamais de viande ; pour boisson de l'eau ; pain de seigle pour les valides, pain blanc pour les infirmes, les malades et les enfants. Le prix de journée pendant les dix dernières années (de 1841 à 1850) a été de 57 c. Dans ce prix sont compris les appointements du personnel, l'entretien des pauvres, les réparations des bâtiments, déduction faite du produit du travail. Les maisons de travail de la Hollande sont au nombre de 30, en 1835, donnant du travail à 6,000 personnes. En 1847 elles s'étaient accrues et s'élevaient à 50 ou 60. Le rapport officiel de 1847 déplore cet accroissement au lieu de le louer. Ces maisons, est-il dit, entretiennent la paresse d'une foule d'individus qui trouvent fort commode d'y aller chercher un gîte assuré et une nourriture suffisante au prix d'un travail facile et sans fatigues.

Les *Annales de la charité* ont pu blié dans un de leurs numéros la relation suivante sur une maison de charité hollandaise.

Ecole gardienne de Ruremonde. (Limbourg.) J'ai visité hier, à Ruremonde, petite ville de 6,000 âmes située sur les bords de la Meuse, aux confins du Limbourg hollandais, un de ces établissements modèles que la charité chrétienne a pu seule créer, et que le caractère pratique des peuples du Nord a pu seul jusqu'à présent porter au degré de perfection qu'ils ont atteint ; je veux parler de l'*Ecole gardienne*. La dénomination donnée à cette institution vous en explique tout d'abord le but. L'école gardienne de Ruremonde est dirigée par des sœurs de charité ; elle reçoit journellement 400 enfants, les uns payant une modique rétribution, les autres ne payant rien du tout. Les enfants sont divisés par âges, depuis dix-huit mois jusqu'à dix et douze ans.

Classes ou salles diverses. Les enfants du premier âge, appartenant en général à des mères que leurs occupations appellent dans la journée hors de chez elles, ne sont admis dans l'établissement que pour soulager celles-ci des soins et de la surveillance que réclame leur âge. En effet, ils n'y reçoivent encore aucun élément d'instruction ; quelques formes de politesse enfantine leur sont montrées seulement. La salle où ils se tiennent laisse, il est vrai, beaucoup à désirer ; ces quatre murs blancs, uniformes, sans peinture, sans ornement aucun, sans autres meubles que quelques petits bancs remplissant presque tout l'espace, placés les uns derrière les autres, ne répondent pas aux besoins d'un âge qui demande qu'on l'occupe incessamment, et qu'on lui fasse sa vie. J'aurais voulu des bancs circulaires, larges, profonds, avec des dossiers, sur lesquels les enfants pussent se rouler et s'appuyer ; je les voudrais disposés de manière à ce que les enfants fussent placés par petits groupes, en face les uns des autres, et se fissent spectacle ; je voudrais un tapis ou au moins un paillason sur le carreau, de ma-

nière à permettre sans danger leurs ébats joyeux. Quelques peintures à grands traits et brillantes, apposées sur les murailles, donneraient à la salle un air de gaieté qui lui manque, et que je recommanderais essentiellement, si j'avais autorité. Une horloge, avec sa sonnerie bruyante et son balancier régulier, produirait, je crois, un bon effet dans cette salle. La gaieté naïve des petits êtres qui peuplent cette salle répond parfaitement à la douceur, à la placidité de la bonne sœur qui les gouverne.

Salle du second âge. La salle est vaste et bien aérée ; elle présente un carré long, dont le fond est disposé en amphithéâtre d'un plan rapide. Un tableau noir destiné à recevoir des lettres tracées à la craie, un *a b c d* en très-gros caractères d'impression, s'étendant sur un des murs latéraux, à l'entrée de la salle. Une collection d'images colorées sur des cartons que l'on suspend à la muraille et que l'on retire à volonté ; enfin, un châssis portatif, ou Bouillet-compteur, reposant sur deux pieds, et présentant à peu près la forme des tableaux dont on se sert dans les billards pour marquer les points des joueurs, forment tout le mobilier de la salle. Cependant un petit cadre, dans le genre des lits destinés aux matelots à bord des bâtiments, et contenant quatre petits lits de repos, est disposé pour recevoir les enfants qui pourraient se trouver fatigués ou simplement endormis pendant les exercices. Deux sœurs président à ces exercices : l'une qui enseigne, l'autre qui surveille. Soixante ou 80 enfants de trois à cinq ans, garçons et petites filles, entrent en marchant sur deux rangs et en frappant du pied en cadence. Ils parlent, ils rient ; la plus entière liberté leur est laissée sous ce rapport. A peine placés sur les gradins, la sœur enseignante donne un signal au moyen d'un livre en bois comme en ont les maîtres de cérémonies à l'église : les enfants s'assoient simultanément. Sur un second signal, ils se relèvent presque immédiatement. La sœur salue, ils saluent ; elle se tourne vers la droite puis vers la gauche, ils se tournent à leur tour ; elle donne la première note d'un petit cantique qu'ils entonnent avec assez de précision et de mesure. Le silence se rétablit. Alors commence une gymnastique charmante, dont il est impossible de se faire une idée exacte sans l'avoir vu exécuter ; gymnastique gaie, plaisante, amusante pour l'acteur comme pour le spectateur ; gymnastique naïve comme l'enfance, enseignée et pratiquée par une femme, par une religieuse, sans prêter un instant au ridicule. Je n'en citerai que quelques traits seulement, mais ne perdez pas de vue un instant que tous ces petits exercices corporels, ou plutôt manuels, se font en cadence et habituent ainsi l'enfance à la mesure dès son plus jeune âge. Tout le monde a battu, ou va battre, ce que dans les pensions de garçons on appelle une *semelle*. Sur l'exemple donné par la sœur, ces petits enfants frappent la terre de leurs pieds et en même temps ; ils

frappent des mains sur leurs genoux ; ensuite, ils ramènent leurs mains sur leur poitrine ; puis, toujours en cadence, ils frappent ensemble leurs mains l'une contre l'autre ; puis enfin, l'un après l'autre, le tout en chantant quelques paroles appropriées à l'action, et marquant la mesure. Sur un signe rapide de la sœur, l'exercice change avec la même rapidité : elle étend les bras en croix, les baisse, les porte en avant, en arrière ; ils imitent instantanément chaque mouvement. Elle lève rapidement un doigt, le baisse ; en lève deux, en lève trois ; elle agite une main, elle agite les deux, les élève par saccade ou graduellement, les baisse de même : l'imitation de chaque mouvement se reproduit immédiatement. Tout à coup elle frappe des mains comme pour applaudir, et par toute la salle cent petites mains levées en l'air applaudissent bruyamment. Le livre de bois vient à battre, tout se tait ; sur un second signe de la sœur, tout ce petit monde s'assied ou se relève dans une mesure rapide. Rapidement elle porte sa main sur sa tête, sur sa poitrine, devant sa bouche ; elle fait un signe plaisant, un signe moqueur, et tout cela est imité, reproduit avec une grâce : qu'ai-je dit avec une grâce ? — avec une gaucherie charmante ! Tout rentre encore dans le repos. — Par un signe de la sœur, qui donne de nouveau une note, des chants gais et cadencés sortent à plein gosier de ces poitrines sans accord.

Mais assez de gaieté, assez de mouvement pour le moment ; le silence succède aux chants ; de la gymnastique la sœur passe aux sciences. Le châssis ou Bouillet-compteur dont nous parlions tout à l'heure est apporté dans le milieu de la salle. Neuf broches en fer, superposées les unes aux autres, le traversent, portant chacune dix boules. La première rangée de boules représente des unités ; ces boules sont rouges, par exemple. La seconde rangée représente les dizaines ; ces boules sont noires. La troisième rangée représente les centaines, sous une couleur différente également, et ainsi des autres jusqu'à la neuvième. La sœur fait mouvoir de droite à gauche, je suppose, une, deux, trois ou quatre boules ; les enfants appellent ces nombres. Elle en avance trois à la fois, puis ensuite deux à la fois ; les enfants répondent : « Trois et deux font cinq, » et ainsi de suite. Mais, comme il faut bien se garder de fatiguer la faible intelligence des enfants, cet exercice intellectuel va bientôt faire place à de nouveaux jeux gymnastiques et à de nouveaux chants, pour revenir ensuite à l'exercice de la lecture. Les premières lettres seront appelées par la sœur, à laquelle répondront les enfants tous ensemble. Un signal est donné ; tout se fait de nouveau. Un enfant descend des gradins ; rien dans la salle ne doit lui être étranger ; il doit savoir et répondre aux questions qui lui sont faites : comment se nomme une serrure, une porte, un pêne, un gond, une table, un cadre, une chaise, etc. ; il doit expliquer la signification des images

coloriées qui sont mises devant ses yeux. En assistant à ce cours si intelligent et si nouveau pour moi, j'admiraïs combien est ingénieuse la charité qui veut enseigner, et combien est docile l'enfance à qui l'on sait parler le langage qui lui est propre. Les bonnes lois, a-t-on dit, s'exécutent d'elles-mêmes ; eh bien, je prétends que, par un bon mode d'enseignement, la science pénètre d'elle-même dans les esprits. Pour atteindre l'intelligence des enfants il faut, à tout prix, passer par leur cœur. En effet, à quelque âge que vous preniez l'homme, même aux premiers jours de la vie, il entend toujours rester maître de son intérieur. Il entend jouir, dans toute sa plénitude, de cette noble faculté qui le distingue de tous les êtres de la création, j'ai voulu dire de l'obéissance facultative. Quels hommes une contrée se prépare qui sait les prendre ainsi au berceau, pour les conduire par un doux enseignement aux premiers actes sérieux de la vie !

Salle de travail. Ces salles sont occupées seulement par des jeunes filles réparties suivant leur âge et leur développement intellectuel. L'enseignement qui leur est donné et les travaux à l'aiguille auxquels elles se livrent n'ayant rien de particulier, je les passe sous silence. Je ne terminerai pas cependant sans dire quelques mots sur la distribution des bâtiments destinés à cette école gardienne. Les salles sont vastes, bien chauffées, bien éclairées et bien aérées ; mais trop nues également, ainsi qu'on le remarque toujours chez les peuples du Nord. Je m'étonne que les murs ne soient pas couverts de cartes géographiques dans le genre de celles qu'on rencontre aux gares des chemins de fer, de modèles de dessin, ou de travaux divers, etc. Une cour assez vaste, située au centre même du bâtiment, permet aux enfants de se livrer sans danger à leurs jeux, sous les yeux des sœurs qui les surveillent. L'extérieur de l'école est décoré d'un portique élégant qui donne à l'établissement un caractère d'importance qui manque, en général, dans les écoles de ce genre. Une chose est à regretter dans l'organisation qui a présidé à l'école gardienne de Ruremonde : c'est qu'on ne soit pas descendu un degré plus bas dans la vie de l'enfance et qu'on n'y ait pas disposé une salle pour recevoir les enfants au berceau, comme cela se pratique à Paris dans les crèches pour les enfants que leurs mères allaitent, et qu'elles seraient forcées, par leurs occupations à l'extérieur, de laisser seuls chez elles pendant la journée. Il faut espérer toutefois que cette intéressante et utile institution pénétrera bientôt dans ces contrées. (E.-A. de l'ÉTANG, 23 novembre 1851. *Voy. CLASSES SOUFFRANTES et COLONIES AGRICOLES.*)

Suède. La taxe des pauvres existe en Suède concurremment avec le produit des fondations, legs et dons de tout genre.

De même que le secours est localisé dans la commune, la taxe est communale. Sous

le précédent gouvernement elle était pour chaque ferme de 8 kappors (41 litres de blé), elle est sous celui-ci de de 12 kappors 1/2 (63 litres). La taxe frappe les immeubles et les revenus. L'administration seule décide de l'admission des pauvres aux secours publics. Une loi du 19 juin 1853 met à la disposition de la police tout individu qui ne justifie pas de moyens d'existence. Il lui est imposé un délai de rigueur pour se procurer du travail. Le délai écoulé, il est mis hors la loi, déclaré *fors varlors*, non protégé, c'est ce que nous appelons gens sans aveu. Le *fors varlors* est envoyé aux travaux publics ou déposé dans une maison de correction, en attendant qu'il puisse trouver de l'ouvrage, à moins qu'une personne solvable ne s'offre pour lui servir de patron sous sa responsabilité. En 1737, on comptait à Stockholm 930 pauvres, leur nombre était en 1825 de 15,000. Le chiffre de l'assistance était en 1825 de 2,875,000 francs. Dans plusieurs villes, la dépense s'est accrue en 18 ans, dans la proportion de 1 à 12. (Rapport des commissaires royaux pour la loi des pauvres en Angleterre, 1834, p.373.)

Danemark. La population du Danemark est d'environ deux millions et demi d'habitants. La charité privée et la charité publique y sont très-développées. Toutes les villes de quelque importance renferment des maisons de secours pour les enfants, les malades et les vieillards. Les sociétés de bienfaisance sont nombreuses, actives et possèdent des revenus importants. Celles de la seule ville de Copenhague ont des capitaux qui s'élèvent à près de 3 millions. Il existe dans cette ville des sociétés particulières qui ont fondé une maison pour les enfants âgés de moins de deux ans, des salles d'asile qui reçoivent 1,225 enfants, et des écoles pour les enfants qui sortent des salles d'asile. Les différents cultes possèdent des établissements propres, et dans la seule ville de Copenhague les juifs entretiennent six hospices. Les corporations ouvrières ont fondé des asiles dans lesquels leurs membres peuvent être reçus dans leurs vieux jours. Tels que l'hospice des *vieux matres ouvriers de Copenhague*, disposé pour 64 familles où chaque corporation a droit à plusieurs logements; l'hospice de la *corporation des épiciers* qui reçoit 20 familles entretenues au moyen du versement de 78 fr. 60 c. que fait chaque membre à son entrée dans la corporation; l'hospice *Vinterfeld* destiné à 24 familles d'artisans pauvres; l'hospice *Fertels*, qui reçoit les anciennes servantes. Il existe aussi, sous le nom de *Couvents*, des institutions qui ont hérité d'une partie des biens des anciens couvents catholiques et dont les dotations propres se sont augmentées par les legs des particuliers et des souverains. Ils sont destinés en général aux filles nobles, auxquelles leur famille a acheté, lors de leur naissance, par un versement déterminé, le droit de faire partie de ces communautés. Elles peuvent à volonté se retirer dans ces établissements

où elles sont entretenues de tout, ou vivre au dehors de la rente qui leur est servie. Le couvent de *Vallie*, en Séelande, sert aux dames de la communauté une rente annuelle de 2,800 fr. Elles peuvent se marier, mais perdent alors les avantages dont elles jouissaient.

La direction des affaires des pauvres fut confiée en 1771 aux municipalités, et plus tard le décret du 9 mars 1792 a institué une administration spéciale chargée de la haute direction des hospices, hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Un impôt dont la création remonte à 1815, est établi sur la propriété foncière et les produits en sont remis à cette administration pour être répartis par ses soins entre les divers établissements dont les revenus propres sont insuffisants. Les produits de l'impôt s'élèvent à environ 576,000 fr. qui, joints à environ 500,000 de recettes diverses, élèvent à plus d'un million les sommes dont dispose la direction. Le nombre des indigents inscrits aux secours continus s'élevait en 1848 à 5,712; 27,148, dont 18,761 malades, reçurent des secours momentanés. 14,926 malades avaient été traités à domicile par un médecin de district commis et rétribué à cet effet. Les médecins de district sont nommés par le comité royal de santé établi près du ministre de la justice et composé de 10 médecins, d'assesseurs et chargé de tous les détails relatifs à la santé publique. Une vaste maison d'accouchement existe à Copenhague, elle reçoit un certain nombre d'élèves sages-femmes qui sont placées ensuite dans les villes et les campagnes, où elles reçoivent un traitement, le logement, le chauffage et le pâturage d'une vache. Un recensement, fait en 1845, a constaté qu'il y avait dans le royaume 4,267 idiots aliénés et 2,210 dans les duchés, ce qui fait un aliéné sur 376 habitants dans le royaume et 1 sur 402 dans les duchés. L'hospice Saint-Jean à Ristreesgaard, renferme 200 lits d'aliénés et les aliénés tranquilles sont placés dans un établissement voisin où ils sont employés à des travaux agricoles. Ses revenus se composent de fermages, d'intérêts de capitaux, des rétributions payées par les malades et le complément nécessaire est fourni par l'administration des pauvres. Dans le Schesurg existe une maison pour 260 aliénés et on projette la création d'un établissement-important dans le Jutland. Les pauvres valides sont admis dans le workhouse de Padegaard, où ils sont entretenus par les produits de leur travail.

L'hôpital *Frédéric* de Copenhague, fondé en 1752, renferme 43 salles dont 23 pour les services de médecine, 15 pour les services de chirurgie, 2 pour les maladies cutanées, et 3 pour les maladies mentales. Les lits gratuits sont au nombre de 259, recevant environ 4,000 malades par année et le prix des lits payants varie de 1 fr. 43 c. à 6 fr. par jour. Originellement ses revenus se composaient des produits de la poste de Norwège qui, en 1814, ont été remplacés par

une somme de 1,680,000 fr. en obligations royales et une rente de 28,000 fr. payée par le trésor. Il perçoit en outre les produits de l'impôt sur les cartes à jouer et de celui établi sur le rang des personnes. Enfin, les journées des malades payants produisent de 50 à 60,000 fr. par année. L'hôpital général a été fondé en 1765 pour réunir les malades, de beaucoup de petits hôpitaux qui furent supprimés. Les pauvres de la ville sont traités gratuitement, les étrangers payent chaque jour 1 fr. 20 c., qu'acquittent et envoient les communes. Les logements d'employés occupent tout le premier étage, et les 424 lits de malades sont répartis dans 37 salles, dont les unes sont dans des mansardes et 7 au-dessus du sol. Il y a 228 lits dans les services de médecine et 196 dans ceux de chirurgie. Le service médical est fait par 12 médecins et chirurgiens. Le nombre des admissions annuelles est d'environ 4,000 et la mortalité s'élève à 8 1/2 p. 0/0. Les revenus présentent une insuffisance de plus de 200,000 fr. par année, qui est couverte par la direction des pauvres. Un hôpital spécial pour les enfants renferme 12 lits. L'hospice *Vastor*, fondé en 1475, reconstruit de 1726 à 1755, contient 428 lits pour vieillards et indigents; 367 sont destinés aux femmes et 61 aux hommes. Les nominations sont faites par l'administration générale des pauvres : Les indigents jouissent de la plus grande liberté; la maison leur paye environ 2 fr. par jour, et ils pourvoient à leurs besoins. Un petit hospice voisin reçoit 17 femmes, moyennant abandon d'un capital qui varie de 840 fr. à 1,400 fr. selon l'âge. L'hospice d'*Abel-Catherine*, fondé en 1675, reçoit 24 pauvres femmes. Les hospices suivants ne relèvent pas de l'administration générale des pauvres. L'hospice de *Harboft* qui reçoit 13 veuves d'hommes haut placés dans la société; celui de *Berdolf* où 8 veuves de la bourgeoisie reçoivent un asile; celui de *Peterser* destiné à 16 filles de petits marchands; l'hospice *Saint-Pierre* et l'hospice *Pelt* recevant ensemble 35 vieillards. Quant aux hospices destinés aux enfants, on trouve la *maison royale d'éducation* fondée en 1753 pour les enfants d'artisans et de marins. L'hospice des *orphelins*, où 150 enfants sont élevés à l'intérieur et 70 au dehors moyennant des pensions qui s'élèvent à 126 francs. L'hospice *Vern* destiné à 16 jeunes filles de la bourgeoisie. (R. POISSONNEAU.)

La taxe des pauvres est établie en Danemark. Nul n'en est exempt, pas même les journaliers, pas même les domestiques qui payent une redevance sur leurs gages et salaires. L'assistance est obligatoire en faveur des malades, des vieillards et des infirmes, des enfants trouvés et abandonnés, des orphelins et même des enfants nés de parents pauvres, et obligatoire aussi à l'égard des simples indigents. C'est le principe avec tous ses dangers, et le droit au secours avec tous ses abus. Les malades sont pourvus de médecins, les infirmes et les vieillards de nourriture et de

vêtements, dans des établissements publics ou privés. Les enfants sont placés dans des familles particulières où ils sont élevés et instruits *aux dépens des paroisses*, jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en apprentissage ou pourvus d'un état. Les pauvres de la troisième classe sont astreints à travailler quand ils sont valides. L'admission et l'étendue de l'assistance sont décidées par une commission spéciale. Un trait caractéristique de la charité publique, en Danemark, c'est qu'elle a lieu à titre de prêt. Le pauvre est tenu de rembourser selon ses moyens les secours qu'il a reçus, tant sur ses biens que par son travail. L'administration des secours règle la quantité de travaux que l'indigent doit accomplir pour s'acquitter; ses effets mobiliers même portent une marque qui les signale comme étant le gage du remboursement et l'empêche de les vendre. En cas de mauvais vouloir de l'assisté, il est enfermé dans une maison de correction où le suit son obligation de se libérer par son travail; s'il persiste, il est mis au pain et à l'eau. En Danemark comme en Suède, tout individu appartenant aux classes ouvrières est tenu de travailler pour vivre ou de justifier de moyens d'existence. — Cette législation a le tort d'être renouvelée des sociétés païennes. Le christianisme a fait du travail un commandement religieux, sans porter civilement atteinte à la liberté individuelle. Ce que le christianisme permet, c'est en donnant le secours de stipuler des conditions morales. Dans les campagnes, tout individu appartenant à la classe des paysans qui ne possède ou n'exploite aucun fonds ou qui n'exerce pas un métier, est attaché à un service déterminé et employé d'une manière permanente comme journalier. Celui qui ne réussit pas à se placer s'adresse au bedeau de la paroisse, qui, le dimanche suivant, à l'issue de l'office divin, offre publiquement ses services à quiconque veut les accepter. La publication, en cas d'insuccès, est répétée dans les paroisses voisines. A Copenhague, la taxe des pauvres qui était, en 1825, de 243,000 fr. a monté à 473,200 fr. en 1829, presque doublé en quatre ans. (*Problème de la misère*, par M. MOREAU-CHRISTOPHE, t. III, p. 325 et suiv.)

La charité est soumise de même en Norvège au régime de la taxe des pauvres. On y lève pour les indigents secourus à domicile un quart pour cent du prix des contrats de vente, et une contribution annuelle de 95 cent. sur toute personne non propriétaire ayant reçu la confirmation. (La confirmation est un acte à la fois politique et religieux qu'on reçoit de 16 à 18 ans.) La taxe est communale, et c'est le comité communal qui distribue le secours. Les particuliers ont souvent des pauvres à loger, comme on loge chez nous des militaires. Tel propriétaire nourrit et loge quarante pauvres à la fois. (WERGELAND, *De l'administration de la charité en Norvège*; *Revue encyclopédique*, 1820, p. 413 et 416.)

Baden-Baden. Le fermage payé au grand duc de Bade par le fermier des jeux, le f: nds

des bains, comme on dit dans le pays, sert à défrayer l'établissement de bains gratuits créé à Baden-Baden pour les classes pauvres. Le *bain des pauvres*, c'est le nom qu'on lui donne, appartient à l'Etat. La maison est parfaitement appropriée à son objet; elle renferme 16 baignoires; 28 chambres contiennent 62 lits pour les baigneurs malades. Il est reçu chaque année 200 personnes gratuitement; 100 autres sont traitées, en outre, aux frais de leur commune. La durée de la saison des bains est de 4 à 6 semaines. La dépense des malades payants ne dépasse pas 18 florins (36 fr.) par mois. Les frais de voyage, aller et retour, sont payés par la commune du malade. Les baigneurs gratuits sont tenus de produire un certificat de leur médecin constatant la nature de leur maladie, et un certificat d'indigence du maire. Ces pièces sont adressées à la commission de santé des bains de Bade. Le régime alimentaire est celui-ci : à déjeuner, une demi-bouteille de lait et du pain blanc ou la soupe; à dîner, la soupe, une demi-livre de viande, des légumes et pour 2 groschens (6 cent.) de pain blanc. Le plus grand nombre des malades reçoit aussi une demi-bouteille de vin au prix de 6 groschens (18 cent.). Les médicaments, les eaux minérales, le petit lait, etc., ne sont donnés aux malades que sur l'ordonnance du médecin. Il résulte de calculs aussi rigoureux que possible que sur les 300 malades traités annuellement par le bain des pauvres, 100 reviennent guéris, et 100 éprouvent une amélioration sensible; pour le dernier tiers seulement le traitement est nul. Le *bain des pauvres* coûte, de dépense annuelle, 4,500 florins (9,000 fr.); les frais d'appropriation des bâtiments, qui ont servi autrefois de caserne, croyons-nous, et ceux de premier établissement se sont élevés à 36,000 florins (72,000 fr.). Ces frais, ainsi que la dépense annuelle, sont imputés sur le prix de la ferme des jeux. Les jeux de Bade sont certainement un fléau moral; la charité s'épanouit sur ce fumier; la charité, fille du ciel, à l'image de Dieu tire le bien du mal. Le bain des pauvres de Bade n'est pas le seul établissement de ce genre dont l'entreprise des jeux paye les frais; il existe d'autres bains des pauvres sur plusieurs point du grand-duché.

Russie. La Russie va nous donner une idée d'une sorte de secours, dont le temps n'a pas laissé chez nous le moindre vestige, qui n'ont pas eu d'archives et n'ont point trouvé d'historiens : c'est l'assistance des seigneurs envers leurs vassaux. Les secours accordés, en Russie, par les seigneurs et les grands propriétaires terriens à la classe souffrante des habitants des campagnes, sont considérables. Le vagabondage et l'indigence sont à peine connus dans cette classe de la population moscovite. Dans presque tous les villages et dans les domaines appartenant soit à la couronne, soit à des particuliers, il existe des maisons de secours pour les serfs malades, et des écoles destinées à l'éducation de la jeunesse, dans lesquelles la

charité, d'accord avec l'intérêt des seigneurs, est puissamment secondée par le clergé toujours prêt à contribuer à l'instruction religieuse et morale du troupeau confié à ses soins.

Moscou. L'hospice Paul, fondé par l'empereur Paul à Moscou, renferme 174 lits; la dépense y est de 70,000 roubles (280,000 fr.). L'hôpital Galitzin, fondé par les princes Galitzin, coûte par an 100,000 roubles (400,000 francs). Les fondateurs l'ont doté d'un capital dont le revenu fait face à la dépense. L'hôpital Marie possède de 250 à 300 lits; le nombre des malades varie de 50 à 250 par jour. Les malades se divisent en deux classes : les uns sont logés dans l'hôpital, les autres viennent s'y faire traiter gratuitement. En 1829, le nombre des malades intérieurs avait été de 6,219, celui des malades extérieurs de 65,160. La dépense avait été de 282,521 roubles 41 kopecks (1,130,088 fr.) Moscou a une maison de veuves, qui a pour but de donner asile aux veuves pauvres des employés civils et militaires; leur nombre est fixé à 1,200; elles habitent la maison qui leur fournit la table et l'habillement, ou bien elles reçoivent une pension à raison de leur âge et du nombre des enfants à leur charge. Pour être admis dans l'établissement, il faut avoir 60 ans. La pension est de 100 roubles. On reçoit dans l'hospice des veuves qui ont la permission de garder auprès d'elles une de leurs filles pour laquelle elles payent une légère rétribution. Une des veuves est nommée pour un certain temps directrice de la maison. Leurs enfants reçoivent l'éducation soit dans la maison même, soit dans la maison de leurs parents, soit à la campagne, mais toujours aux frais de l'établissement. Ils sont divisés en deux catégories : les uns reçoivent l'enseignement professionnel, les autres l'instruction classique. Ceux de la première apprennent le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul, et, des métiers tels que celui de cordonnier bottier, tailleur, tourneur, serrurier, menuisier, relieur; les filles, la couture et la broderie. L'enseignement classique comprend le catéchisme, les langues russe, latine, française et allemande, la logique, l'histoire générale, l'histoire de Russie en particulier, la géographie, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle, le dessin, l'écriture et la danse. L'enseignement des filles est le même, à l'exception du latin; elles apprennent de plus la musique et le chant. A la fin de leurs études, les élèves classiques entrent à l'académie de médecine ou à l'université, soit pour apprendre la médecine, soit pour se former dans la maison un *noviciat d'infirmières* dont le nombre s'élève à cinquante. Le noviciat dure un an dans l'hospice même et consiste à desservir la maison. Si les novices persistent dans la profession d'infirmières, elles sont envoyées dans les divers établissements de la couronne, ou appelées dans des maisons particulières. Il leur est accordé une pension qui varie de 150 à 300 roubles (de 600 à 1,200 fr.) selon leurs années de service

L'hôpital Marie et la maison des veuves existent à Saint-Petersbourg sur le même pied qu'à Moscou; il en est de même de la maison d'enfants trouvés de ces deux villes. Elles reçoivent à elles deux, année moyenne, de 8 à 10,000 enfants trouvés ou orphelins, non compris ceux des militaires. Les enfants sont élevés pour se perfectionner dans les autres sciences. Les élèves du sexe féminin qui se destinent à la profession d'institutrice ou de gouvernante, restent un an de plus pour acquérir des connaissances plus étendues en suivant des cours particuliers de pédagogie, et s'exerçant à l'enseignement dans la maison même. Elles s'engagent à rester six ans dans la profession qu'elles ont choisie. A leur majorité (vingt-un ans pour les garçons, dix-huit pour les filles), les élèves des métiers sortent de l'établissement, munis de lettres patentes d'affranchissement, pour se livrer à la profession qui convient à leur goût et à leurs facultés. Les enfants de la ville entrent à sept ans dans l'établissement. Parmi ceux qui sont élevés à la campagne, les uns sont admis dans la maison, d'autres sont envoyés en apprentissage dans des établissements industriels ou chez des particuliers, d'autres restent chez les cultivateurs. La maison des enfants trouvés de Moscou possède, dans le gouvernement de Saratof, une colonie pour les enfants trouvés élevés à la campagne. Dans chacune des deux maisons d'enfants trouvés de Moscou et de Saint-Petersbourg, il y a un cours d'accouchement suivi par un nombre déterminé d'élèves, qui sont envoyées à la fin de leurs études comme sages-femmes dans les villes, au fur et à mesure des vacances d'emploi. Il y existe aussi un quartier particulier où les femmes enceintes, et près du terme de leur grossesse, sont reçues sans distinction de rang et condition, sans même qu'elles soient obligées de décliner leur nom.

Les deux maisons ont chacune leur caisse, fondée dans le principe par les dons des souverains, soutenue dans la suite par des placements de capitaux de particuliers. Chez nous, les établissements de charité louent des maisons, en Russie elles louent c'est-à-dire qu'elles empruntent des capitaux dont elles servent les intérêts.

Le nombre des enfants trouvés inscrits sur les registres des deux maisons s'est élevé en 1829 à 44, 612 et les dépenses (des deux maisons réunies) à 3,453,888 roubles 65 kopecks (13,815,536 fr.) Moscou possède de plus une maison des invalides fondée par madame la comtesse Cheremetiof pour 24 pensionnaires, dont la pension ne dépasse pas 150 roubles. En 1829, le nombre des pensionnaires était de 10, et la dépense s'était élevée à 8,394 roubles (33,576 fr.) L'hôpital Aboukhof reçoit des malades traités gratuitement, et d'autres payant un prix de journée, ou pension. La pension est de 18 roubles par mois, le nombre des lits est de 400 à 450 pour les hommes et 150 pour les femmes. L'hôpital avait traité en 1829, 4,346 personnes. Les frais de l'établisse-

ment sont acquittés par un collège de tutelle générale, institution propre à la Russie. C'est une administration publique de la bienfaisance, ayant eu son analogue dans le préfet de l'aumône à Rome, et dans l'ancienne grande aumônerie française, n'ayant aujourd'hui en France qu'une division au ministère de l'intérieur. L'hôpital reçoit du collège de tutelle générale une somme annuelle de 172,000 roubles (688,000 fr.) L'hôpital de la charité de la même ville a reçu en 1828 1,200 vieillards ou infirmes. Sa recette est de 193,500 roubles (774,000) L'hôpital Vassili Ostrof compte 160 lits. Sa dépense est de 91,000 roubles (364,000 fr.) L'hospice des orphelins renfermait 106 enfants en 1830. On enseigne aux enfants le catéchisme, la géographie, le calcul, le Russe, le latin, le dessin et l'écriture. La dépense annuelle est de 51,000 roubles (204,000 fr.)

L'asile d'aliénés reçoit gratuitement les indigents. Les non-indigents payent par mois 18 roubles. On y a reçu en 1829 122 aliénés des deux sexes. Cette maison reçoit du collège de tutelle générale 63,500 roubles (254,000 fr.) par an.

L'hôpital Kalinkin est destiné aux vénériens. Il contient 210 lits 80 pour les hommes 130 pour les femmes. Il lui est alloué par le collège de tutelle générale annuellement 108,000 roubles (432,000).

M. Anatole Demidoff, gentilhomme de la chambre, a fondé à Saint-Petersbourg en 1833 une maison de bienfaisance qui porte son nom. Le fondateur de la maison en est en même temps le directeur. Le ministre de l'intérieur, les gouverneurs militaire et civil de Saint-Petersbourg, les maréchaux de la noblesse du gouvernement et du district, le grand maître de police et le bourgmestre de la capitale, prennent, en vertu même de leurs fonctions, une part active aux affaires de l'établissement, dont ils sont, de droit membres honoraires. La nomination des autres membres honoraires est réservée à Sa Majesté l'Impératrice. Le comité supérieur de la maison, se compose en outre, de membres actuels (titulaires) et d'autres membres, appelés doyens et divisés également en honoraires et actuels.

Les personnes, appartenant à la noblesse, peuvent seules être nommés membres actuels. Sont admis comme doyens honoraires, les marchands qui, par des offrandes annuelles ou temporaires importantes, concourent au bien être de l'établissement. Le titre de doyens actuels peut être accordé aux marchands, fabricants, artisans et, en général, aux personnes de condition libre, qui contribuent à la prospérité de la maison, soit par des allocations annuelles, soit par l'offrande de leurs produits. Après avoir été confirmés dans leurs titres par Sa Majesté l'Impératrice, les membres et doyens reçoivent du conseil de curatelle des diplômes en règle et scellés du cachet de la maison. Le curateur peut s'adjoindre un aide, qui est confirmé dans ce titre par Sa Majesté

l'Impératrice. L'aide, partage tous les devoirs du curateur; il le remplace en cas d'absence ou de maladie. Ces employés confirmés dans leurs fonctions par Sa Majesté, sont: un directeur, une inspectrice en chef, un inspecteur, qui remplit aussi les fonctions d'économe; un secrétaire, en même temps teneur de livres; un prêtre; un sacristain; un médecin, et plusieurs surveillantes affectées à l'inspection des travaux, aux sections d'enseignement et d'éducation, à l'infirmierie, au magasin et à la cuisine; une couturière-tailleuse; une blanchisseuse en chef; des instituteurs, institutrices, commissaires et commis aux écritures, suivant les besoins de l'établissement. Le directeur de l'établissement, les membres *actuels* et les doyens honoraires sont nommés ou révoqués par Sa Majesté l'Impératrice, sur la proposition du curateur. Les doyens *actuels*, les commissaires et tous les autres employés, portés sur l'état de la maison, sont nommés et révoqués par le curateur sur la proposition du directeur. Les domestiques des deux sexes sont nommés et congédiés par le directeur, sur la demande de l'inspecteur de la maison.

Etats-Unis. Un écrivain américain (Charles Dickens) rend aux établissements publics et aux fondations charitables de Boston, le témoignage, qu'ils lui ont paru très près de la perfection. La presque totalité est entretenue par l'Etat ou avec son concours. Dans les cas rares où l'Etat ne leur fournit aucune subvention, ils n'en sont pas moins soumis à sa direction, par cette raison que toute fondation charitable est considérée comme une institution d'utilité publique, soumise à la surveillance, au contrôle de l'Etat. Comparant les fondations privées à celles de l'Etat, Charles Dickens donne la préférence aux secondes, quelques magnifiquement dotées que soient les premières. Une des raisons qu'il en donne c'est que, la charité privée se mettant à la tête des secours, il arrive que le gouvernement du pays reste étranger à l'action de la bienfaisance et n'a point part à la reconnaissance des assistés. A lui dans ce cas, les maisons de correction, à lui les prisons, ce sont-là ses maisons de refuge et il s'en suit que les classes souffrantes regardent le gouvernement plutôt comme un maître inexorable, prompt à corriger et à punir, que comme un protecteur vigilant et miséricordieux. Les établissements charitables de l'Amérique sont presque toujours situés à une certaine distance de la ville un ou deux milles, dans un site sain et autant que possible agréable.

Des dépôts de mendicité agricole ont été créés aux Etats-Unis, où les mendiants trouvent à la fois du travail et un asile. Celui de Baltimore est un vaste édifice composé d'un corps de logis et de deux ailes capables de recevoir de 8 à 900 personnes. Situé à environ une lieue de la ville, il a été construit sur une ferme d'environ 300 arpents. Il renferme une infirmerie et un

atelier pour les mendiants qui ne travaillent point à la terre. Il existe dans la même administration un hôpital pour les femmes en couche, un asile, une école pour les enfants, une maison d'aliénés et enfin une école de chirurgie. Les fonctions de secrétaire, maître d'école, garde-malades, sont remplies par des indigents auxquels on donne une rétribution proportionnée à leur service. Il est douteux que des employés recrutés ainsi maintiennent dans la maison une discipline rigoureuse. Un pauvre qui sort de l'établissement agricole sans l'avoir défrayé, par son travail, des dépenses qu'il a consommées, se rend coupable d'un délit que la loi punit d'une année d'emprisonnement. On donne aux mendiants un habit uniforme pendant leur séjour dans la maison. Le produit de la ferme est porté à 3,971 dollards (environ 22,000 fr.), et celui du travail des ouvriers, à pareille somme. Les dépôts de mendicité de Boston, de Saïems, de Harford et de Providence sont établis d'après le même système que celui de Baltimore. Les administrations municipales règlent chaque année les subsides au moyen desquels, il est pourvu à l'entretien de l'établissement.

Le *Journal de Québec* a publié dernièrement la nomenclature des institutions catholiques du Canada.

Diocèse de Québec. Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame possèdent sept maisons d'éducation pour les jeunes filles; dans leur bel et utile établissement du faubourg Saint-Roch, elles comptent déjà 725 écolières. Trois autres institutions, les Ursulines de Québec, celles des Trois-Rivières et les religieuses de l'hôpital général, donnent, comme la première, une éducation distinguée aux jeunes personnes. Ces trois établissements sont fréquentés par 610 élèves. Trois hôpitaux sont entretenus par des religieuses cloîtrées: l'hôpital des Trois-Rivières, sous les ordres des dames Ursulines, est destiné aux malades de la ville et des campagnes environnantes; l'hôpital général de Québec sert d'asile à 67 vieillards des deux sexes; l'hôtel-Dieu, aussi de Québec, reçoit annuellement environ 650 malades, qui sont traités et nourris gratuitement pendant leur maladie. Une colonie de sœurs grises de Montréal a été depuis peu établie à l'entrée du faubourg Saint-Jean, par Mgr P.-F. Turgeon. Ces bonnes et saintes filles sont devenues des sœurs de charité et acceptent toutes les bonnes œuvres. Elles visitent les malades à domicile, elles font l'école à 250 enfants; et malgré leur pauvreté et l'exiguïté de leur logement, elles élèvent 36 orphelines, auxquelles elles tâchent d'inspirer le goût du travail et l'amour de l'ordre et de la vertu. Si les efforts du bienfaisant fondateur de cet établissement sont secondés par les citoyens de Québec, un vaste édifice, déjà commencé, pourra être achevé l'été prochain, et permettra à ces religieuses de se rendre encore plus utiles aux classes pauvres de la société.

Québec a vu s'élever dans son sein une institution destinée à ramener à la vertu ces filles malheureuses qui, par leurs vices, sont tombées dans le mépris et la dégradation. Quelques dames charitables se sont réunies pour vivre en communauté, sans néanmoins faire de vœux. Elles ont entrepris avec courage cette œuvre si répugnante, et déjà elles ont réussi à retirer de la débauche 18 pauvres créatures, qu'elles entretiennent, qu'elles nourrissent et qu'elles s'efforcent de ramener à l'honneur et à la religion. Plusieurs sociétés, dues au sentiment religieux des Canadiens, ont été depuis peu organisées dans le diocèse de Québec, ayant pour objet des améliorations matérielles et morales en même temps. La plus importante de ces institutions est la société de tempérance, qui a produit un bien immense parmi nos compatriotes. Les amis du pays, depuis longues années, contemplaient avec effroi les progrès de l'intempérance parmi les Canadiens; ils déploiraient les effets désastreux que ce vice avait causés, et les conséquences plus déplorables dont il nous menaçait pour l'avenir. Une partie de la population s'avancçait rapidement vers la démoralisation, le déshonneur et la ruine; il fallait un vigoureux effort pour arrêter les progrès du mal. Quelques prêtres zélés et remplis d'un véritable patriotisme le tentèrent, et dans ce but, ils organisèrent une association dont les membres s'obligent à renoncer à l'usage des boissons enivrantes. Dieu a pleinement béni leurs travaux: la société de tempérance a grandi, elle s'est étendue, et aujourd'hui elle a plus de 100,000 associés dans le diocèse de Québec. La société de la propagation de la foi, établie en 1837, compte 16,000 membres. Elle a particulièrement pour but de fournir des secours spirituels aux nouveaux établissements et d'évangéliser les naturels du pays. Au moyen de ressources qu'elle procure, il se fait chaque année des missions chez les sauvages d'Abitebbi et de Moose, à 300 milles de Québec; chez les têtes de Boule, aux sources du Saint-Maurice, à 600 milles; chez les Montagnais et les Naskapis, qui habitent le pays au nord de la partie inférieure du Saint-Laurent. Ces tribus, qui parlent des dialectes différents, appartiennent à la grande nation algonquine, qui occupait, à la découverte du Canada, le nord-ouest de l'Amérique septentrionale. Depuis peu d'années, trois sociétés de colonisation se sont formées sous les auspices du clergé catholique. Deux de ces sociétés ont commencé leurs opérations sur les bords du lac Saint-Jean. Ces travaux sont dirigés, dans l'une par M. Boucher, curé de Saint-Ambroise; et dans l'autre, par M. Hébert, curé de Saint-Pascal. Une grande quantité de terre pourra, dans peu, recevoir une partie de la population surabondante des comtés de l'Islet, de Kamouraska et du Saguenay. M. le grand vicaire Mailloux a commencé des travaux de défrichement dans les townships qui se trouvent au sud de Saint-Laurent. Fondée

en 1846, la société de Saint-Vincent de Paul s'occupe de visiter et secourir les malades, et de procurer du travail aux pères de famille qui n'en peuvent trouver.

Diocèse de Montréal. Le diocèse de Montréal a été érigé le 13 mai 1836. Il est gouverné par Mgr Ignace Bourget, qui a été consacré, sous le titre d'évêque de Telmesse, le 21 juillet 1837, et est devenu évêque de Montréal le 23 août 1840. Son coadjuteur est Mgr J.-C. Prince, sacré évêque, sous le titre de Marsyropolis, le 25 juillet 1846. Ce diocèse renferme environ 350,000 catholiques, 125 paroisses canoniquement érigées et 12 missions. Le clergé est composé de 270 prêtres, y compris les membres des différentes communautés religieuses. Le nombre d'étudiants en théologie s'élève à peu près à 60. Un chapitre a été établi dans la cathédrale; il compte dans ce moment 4 chanoines d'honneur, 4 chanoines titulaires, 8 chanoines honoraires et 3 chapelains. Les collèges de Montréal, de Saint-Hyacinthe, des Jésuites, de l'Assomption, de Sainte-Thérèse et de Chambly, donnent une éducation classique à plus de 300 élèves. Les villages de Terrebonne, de Joliette et de Saint-Laurent possèdent des lycées qui jouissent d'une haute réputation. Toutes les institutions ci-dessus mentionnées sont dirigées par des membres du clergé catholique. Dans leurs maisons de Montréal, de Saint-Laurent, de Sorel et du lac des Deux-Montagnes, les frères des écoles chrétiennes ont ordinairement 2,200 écoliers. La congrégation de Notre-Dame, fondée vers 1630, pour l'instruction des petites filles, possède 13 maisons, à part leur principal établissement dans la ville de Montréal, et compte 4,500 écolières. Les dames du Sacré-Cœur ont 2 maisons et 300 élèves. Les sœurs du Sacré-Nom de Jésus et de Marie ont 4 maisons et environ 300 élèves. Les sœurs de Notre-Dame des Septs-Douleurs ont 2 établissements ouverts à 160 élèves. L'Hôtel-Dieu donne ses soins à environ 1,800 malades, chaque année. Les sœurs grises abritent habituellement, sous leur toit hospitalier, 125 à 150 vieillards infirmes, 90 à 100 enfants trouvés, 75 à 80 orphelins, et payent la pension de 60 à 80 enfants. Les sœurs de la Providence font à peu près les mêmes œuvres que les sœurs grises. L'hospice de la Miséricorde, la maison des veuves, dirigés par des religieuses, sont ouverts à diverses classes de misères, tant spirituelles que temporelles. La ville de Saint-Hyacinthe possède aussi un hôtel-Dieu, fondé en 1840. Il ne faut pas omettre de mentionner à Montréal le monastère des dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, fondé en 1844 par le premier pasteur de ce diocèse, Mgr Ignace Bourget, appartenant à la grande congrégation du Bon-Pasteur, dont le généralat est en France, à Angers. Cette excellente institution fonctionne sur le même pied que le monastère du même ordre, établi dans les Etats-Unis, à Louisville, Saint-Louis et Philadelphie. Ce sont des religieuses fran-

çaises qui sont allées créer cet établissement catholique, sur un sol où notre civilisation, nos croyances, nos mœurs et nos habitudes ont laissé de si profondes empreintes. Les conférences de Saint-Vincent de Paul, l'association pour la propagation de la foi et la société de tempérance existent depuis plusieurs années dans le district de Montréal. La société de tempérance compte plus de 200,000 associés.

Canada-Ouest. Le Canada-Ouest renferme environ 180,000 catholiques répandus dans les diocèses de Kingston, de Toronto et Bytown. Le diocèse de Kingston, érigé le 17 janvier 1826, a pour évêque Mgr Rémi Gaulin, sacré le 20 octobre 1833, sous le titre de Tabraca, et devenu titulaire en 1840. Son coadjuteur est Mgr Patrick Phélan, sacré évêque de Carrha le 20 août 1843. Ce diocèse a un clergé composé de 32 prêtres; il possède les institutions suivantes : Le collège de Régopolis, situé dans la partie la plus élevée de la ville de Kingston; il a été ouvert pour les classes pauvres en 1846, et peut recevoir 150 pensionnaires; l'Hôtel-Dieu, fondé en 1845, pour les pauvres malades et pour les orphelins; la congrégation de Notre-Dame, établissement conduit par 4 religieuses, qui tiennent un pensionnat où les jeunes demoiselles reçoivent une éducation solide et étendue, et un externat où l'on donne l'instruction aux filles des classes pauvres. Le nombre total des élèves est 250; la maison des sœurs grises, à Saint-André de Glengarry, dirigée par 3 sœurs qui y tiennent une excellente école. Le diocèse de Toronto, érigé le 17 décembre 1844, est gouverné par Mgr. A.-F.-M. de Charbonnel, sacré par sa sainteté Pie IX, en 1850. Quarante prêtres sont chargés de la desserte des missions de ce diocèse. Le couvent de Notre-Dame de Lorette, établi à Toronto pour l'éducation des filles, est dirigé par des sœurs de Notre-Dame de Lorette. Le diocèse de Bytown, formé le 5 juillet 1847, a pour évêque Mgr J.-C.-E. Guigues, sacré le 30 juillet 1848; le clergé se compose de 20 prêtres. Les R. P. Oblats, établis à Bytown en 1843, sont chargés de visiter les missions des chantiers sur l'Ottawa et ses tributaires, ainsi que d'évangéliser les sauvages du Nord, entre le Saint-Laurent et la baie d'Hudson. Ils ont aussi, à Bytown, la direction d'un collège qui a été ouvert le 26 septembre 1848; le nombre d'élèves est de 90. Une autre maison de religieuses a été fondée à Bytown; c'est un couvent de sœurs grises qui renferme déjà 25 religieuses; 7 d'entre les bonnes sœurs sont occupées du soin des écoles et instruisent environ 150 enfants. Les autres sont chargées de la tenue de l'hôpital et de la visite des pauvres à domicile. Le diocèse du Nord-Ouest, connu précédemment sous le nom de vicariat apostolique de la Rivière-Rouge, a été érigé le 4 juin 1847, et annexé à la province ecclésiastique de Québec. Il renferme tout le territoire compris entre le Canada, les montagnes Rocheuses, le 49° de latitude et le

pôle nord. Il est dirigé par Mgr. J.-N. Provencher, sacré le 12 mai 1822 sous le titre de Juliopolis. Son clergé est composé de 7 prêtres. Une maison de sœurs grises est établie à Saint-Boniface de la Rivière-Rouge, depuis 1844; les religieuses s'occupent à donner l'instruction aux jeunes filles. Le diocèse de Terre-Neuve, annexé à la province ecclésiastique de Québec en 1847, comprend, outre l'île de Terre-Neuve, celle d'Anticosti et le territoire de Labrador. Mgr. J.-T. Mulloch, évêque titulaire depuis le 14 juillet 1850, a 24 prêtres au service de son diocèse. Il existe dans la ville de Saint-Jean deux couvents de religieuses. Les sœurs de la Présentation donnent l'instruction aux filles pauvres; les sœurs de charité s'occupent de la visite des malades. (Extrait du *Journal de Québec*.)

Charité chez les musulmans. Le Koran a fait de la charité un devoir religieux : un vrai croyant doit donner chaque année aux pauvres la quarantième partie de son bien mobilier, du produit de ses terres et de son argent. Les sacrifices et le pèlerinage à la Mecque sont chez les musulmans la source de nombreuses aumônes. Des sacrifices sont prescrits dans quelques occasions solennelles et particulièrement après le retour du pèlerinage. En revenant du mont Arefat, les caravanes font une station à deux lieues de la Mecque, dans la plaine de Mena. Tous les musulmans assez riches pour acheter un bœuf, un chameau, un mouton ou un cabri, offrent le sacrifice appelé *courban* : il consiste à trancher la tête de l'animal, en prononçant ces paroles : *Bis-mil-la-he-rachman-rachim*, au nom de Dieu tout-puissant ! Toutes les victimes sont abandonnées à la multitude des pauvres qui suivent les caravanes. Les *Tacrouis* (tribu habitant la Nigritie) coupent la chair des victimes en petits morceaux qu'ils font dessécher au soleil. Lorsqu'ils sont devenus durs comme du cuir, ils les enfilent sous la forme de chapelets et les emportent dans leur pays, où ces étranges reliques deviennent pour eux l'objet d'un commerce lucratif. Le *pèlerinage de la Mecque* a, pour un certain nombre de musulmans (les Persans entre autres), un but industriel, car cette ville devient une foire où se passent des transactions importantes; pour d'autres, c'est le foyer où se réchauffe le fanatisme musulman, où se trament les ambitieux projets de la politique orientale; mais le plus grand nombre de pèlerins est poussé par l'accomplissement d'un devoir religieux et par ce prestige qu'exerce l'émigration sur les peuples pauvres. La Mecque, qui en temps ordinaire, n'a pas plus de 25 à 30,000 habitants, se peuple tout à coup, comme par enchantement, de 150 à 200,000 musulmans des deux sexes, venus de l'Afrique, de Java, de la Chine, de la Perse, du Kaboul et des diverses contrées de l'Inde. Dès les premiers jours du mois de *zilhaid* (12^e mois de l'année musulmane),

on les voit arriver en foule : les Asiatiques, richement vêtus ; les Africains, pour la plupart presque nus ou couverts de misérables haillons : ces derniers viennent à la Mecque dans l'espoir d'adoucir la rigueur de leur sort et de trouver quelques ressources pour l'avenir. C'est là, que s'exercent la charité et l'hospitalité des disciples de Mahomet. Le musulman distribue du pain, du riz, la moitié de son propre repas, des vêtements, des chaussures, enfin de l'argent aux pauvres qui lui tendent la main et qui viennent s'installer devant sa porte, ou parcourent les rues tenant une énorme calebasse qui leur sert à recueillir les aumônes, et criant : *Allah-ya-Kerim !* Dieu miséricordieux, ayez pitié de moi ! Parmi eux on remarque ces nègres hauts de 5 pieds et 1/2 et quelquefois 6 pieds, dont le corps, exténué par les fatigues du jeûne et du voyage, produit l'effet d'un squelette. La mosquée sert d'asile à ces malheureux : on les voit, le chapelet à la main, réciter des prières avec un calme impassible, attendant que le ciel exauce leurs vœux. La charité des habitants de la Mecque ne pourrait suffire à substantier de si nombreuses misères ; mais elle est soutenue par le concours empressé des chefs et des émirs environnants, par la générosité calculée du vice-roi d'Égypte et par la munificence du sultan de Constantinople, qui fait distribuer par ses agents des amas de blé, des vêtements et des aliments avec une fastueuse prodigalité. Le fanatisme musulman interdit l'entrée de la Mecque et de son territoire, dans un rayon de sept lieues autour de la ville, à tout étranger qui n'est pas disciple du Koran ; mais, dans les autres villes de l'Arabie, le voyageur, quel que soit son culte, chrétien, juif, païen, etc., reçoit l'hospitalité. Dès que le voyageur a mangé du pain, du sel et du bu dans la coupe de l'Arabe, celui-ci devient son ami, son frère, son protecteur, et souvent son défenseur même au péril de sa vie. Lorsque l'étranger arrive pour la première fois dans une maison arabe, on lui dit : *Bis-millê*, prenez place ; et aussitôt tout est mis à sa disposition, comme dans sa propre maison, les domestiques, les chevaux. Cette hospitalité peut se prolonger indéfiniment ; toutefois, d'après l'usage général, elle ne dure que trois jours. Si son hôte a en partage les faveurs de la fortune, l'Arabe reçoit volontiers un cadeau à titre de souvenir ; mais si on lui offrait le prix de l'hospitalité, il ne le prendrait qu'avec répugnance. Il n'en est pas de même chez les Grecs, les Cophtes et les Arméniens, qui n'ont rien de plus pressé, aussitôt qu'arrive un voyageur, de s'informer adroitement s'il est riche et généreux. Quelque désintéressés qu'ils soient, les Arabes savent cependant apprécier la valeur d'un présent, et, s'ils en sont satisfaits, ils entourent leur hôte d'une foule de prévenances, l'accompagnent lorsqu'il s'en va, le transportent avec leurs chameaux jusqu'à la tribu voisine, et c'est ainsi qu'il

voyage de tribu en tribu. Il arrive parfois qu'un voyageur, dépouillé dans le désert, va se plaindre au chef de la première tribu qu'il rencontre. Celui-ci, qui est la plupart du temps l'auteur du vol, écoute le plaignant avec le plus grand sang-froid, lui exprime la part qu'il prend à son malheur, et lui fait donner d'autres vêtements, et quelquefois même de l'argent.

Les *derwiches* (ou moines) ont le droit de s'installer partout. Le derviche, avec sa figure expressive et son caractère exalté, est généralement vêtu d'une manière excentrique ; il porte un grand bonnet pointu, tout parsemé de signes cabalistiques, des amulettes à ses bras et à ses jambes, de gros chapelets autour de ses reins ; une calebasse qui lui sert de plat, de verre et de bourse à quêter, une grande pipe en métal brillant, et sur son dos une peau de lion, ou de mouton. Pour compléter ce costume, ajoutez un poignard à la ceinture, une grande scie formée d'arêtes de poisson, une longue corne, une dent gigantesque ou tout autre objet bizarre, et vous comprendrez le prestige qu'il exerce sur l'esprit de ces populations crédules. Son caractère sacré rend le derviche inviolable, et comme il fait vœu de pauvreté, on lui reconnaît le droit de réclamer partout asile, nourriture, vêtements et même de l'argent. On connaît l'histoire de ce derviche qui s'était installé devant la porte du résident anglais à Bassora. Il y resta pendant une année entière, jusqu'à ce que le résident, obsédé par le bruit de ses prières récitées à haute voix nuit et jour, lui eût donné la somme de 500 piastres turcs qu'il réclamait. Avec leur diplôme et la superstition qui les protège, les derviches peuvent pénétrer jusque dans l'intérieur du harem. Le cafetier est obligé de les loger dans son caravansérail et de leur servir tout ce qu'ils demandent ; le baigneur, de les baigner gratis ; le chameulier, de les transporter sur ses chameaux. Quand le derviche n'est pas un fanatique qui se croit sincèrement inspiré par le prophète, ce n'est plus qu'un habile charlatan. Il a une foule de secrets pour voler les gens crédules, il leur dit la bonne aventure, il les joue, les trompe, et ne s'éloigne d'un pays que lorsqu'il n'y trouve plus de dupes à exploiter. Ces faux derviches sont des hommes dangereux dont se servent les gouvernements turc et persan pour espionner les princes musulmans, et faire pénétrer partout les intrigues de la Porte et de la Russie qui règne à Téhéran.

Les enfants musulmans sont pour la plupart élevés dans des écoles gratuites, situées ordinairement au-dessus des fontaines publiques ou des mosquées. Lorsqu'on érige une mosquée, l'usage veut qu'on établisse une fontaine au-dessus ; et lorsque ces monuments sont l'œuvre de personnages charitables, ils affectent des fonds pour l'entretien des écoles. Là, tous les enfants indistinctement reçoivent l'instruction gratuite à partir de 5 à 6 ans. L'*iman* (prêtre) ou le *malem*

(*maître*) leur enseigne le Koran, l'arithmétique et un peu d'astronomie. On leur apprend plus tard l'art de guérir, la poésie et les faits principaux de l'histoire du pays. Mais les livres imprimés sont sévèrement interdits ainsi que les images : les Arabes n'ont même pas le portrait de Mahomet. A leurs yeux, « la civilisation européenne n'est qu'un fléau, dont on ne saurait trop se préserver, une plaie qu'on ne peut guérir, une cause de ruine pour les empires et de démoralisation pour les hommes, chez lesquels elle répand une multitude de vices, de besoins et de préjugés que pour leur bonheur ils doivent éviter de connaître. » A leurs yeux, les Turcs ne sont que des mahométans dégénérés et corrompus par leur contact avec les Chrétiens. Les Turcs en général ne remplissent pas avec autant de zèle les devoirs charitables que le Koran leur impose; ils connaissent mieux que les Arabes la valeur des biens qu'ils possèdent, et la plupart se contentent des aumônes obligatoires en éludant l'exercice de la charité privée.

Les enfants trouvés sont naturellement des esclaves. Il n'y a point d'état civil chez les Arabes : ils viennent au monde et en sortent sans que l'Etat s'en occupe; seulement les mères prennent note des circonstances remarquables qui coïncident avec la naissance et les principales phases de la vie de leurs enfants. Les garçons se marient de quinze à dix-huit ans; les filles, de huit à douze. Le père choisit parmi ses enfants celui auquel il veut laisser sa fortune; mais l'aîné succède de droit à son rang, à ses titres et à son emploi. La mortalité est grande chez les Arabes; elle est effrayante chez les Egyptiens et quelques autres peuples musulmans. Avec leur croyance à la fatalité, il n'attribuent jamais leur guérison à la science du médecin, mais à la volonté du ciel. On voit fort peu d'hommes boiteux, bossus, manchots ou n'ayant qu'une jambe. La raison en est bien simple; les enfants qui naissent mal conformés ne tardent pas à mourir faute de soins; les adultes, quand ils se cassent un bras ou une jambe, meurent aussi par l'incapacité des chirurgiens qui les traitent, ou par suite de leur extrême répugnance à laisser faire une amputation nécessaire. Ce sont les barbiers qui ont usurpé la qualité de chirurgiens et qui en remplissent les fonctions; ils ne font aucune étude scientifique, n'ont pas la moindre notion de l'anatomie et n'acquiescent un peu d'expérience qu'aux dépens des malheureux qui passent par leurs mains. Le service médical, fort incomplet, organisé en Egypte par Clot-Bey, remédiera plus tard à cette affreuse situation. Mais il faut lutter contre l'abrutissement du fanatisme et contre les préventions populaires. De jeunes médecins envoyés à Minyeh, à Siout, à Kenneh, étaient animés du zèle le plus louable, soignaient gratuitement les malades, fournissaient les médicaments et donnaient

même des récompenses pécuniaires. Eh bien! on ne s'adressait point à eux, on les repoussait. Les pèlerinages au tombeau d'un *santon* (fou) et les conseils de quelques ignares charlatans, avaient toujours une préférence marquée sur les prescriptions de nos savants. Malgré les efforts de Méhémet-Ali et de la science française, l'instruction médicale est peu avancée en Egypte, et la croyance à la vertu des amulettes n'a rien perdu de sa force. Les exorcismes sont encore en usage dans les campagnes, et les infusions du Koran n'ont pas cessé d'être administrées comme le plus efficace de tous les médicaments. Méhémet avait introduit le vaccin dans ces pays où la variole a pris naissance. D'abord, les fellahs s'obstinèrent à cacher leurs enfants : ils prétendaient que les hommes venus de l'Occident avaient reçu du grand pacha l'ordre d'imprimer sur les bras des premiers des signes particuliers, à l'aide desquels il serait facile de les reconnaître plus tard, pour les envoyer à la guerre. L'opposition fut grande de toutes parts; on fuyait les médecins français que le vice-roi expédiait dans les provinces, et il fallut employer la force pour obliger les Egyptiens à recevoir le bienfait de Jenner. Aujourd'hui, beaucoup de mères apportent elles-mêmes leurs enfants aux vaccineurs. Lorsqu'on parcourt les villes de l'Egypte, on est étonné du nombre extraordinaire de *borgnes* et d'*aveugles*. Après avoir discuté longtemps sur les causes de cette infirmité, voici celles qu'on lui attribue généralement : la réverbération d'une lumière trop vive et d'une chaleur excessive, le *kamsin* et la ténuité du sable qu'il maintient en suspension dans l'atmosphère, les émanations salines des lacs, la malpropreté et l'humidité des habitations, enfin l'influence du clair de lune, auquel on attribue l'étonnante dégradation des pyramides. D'autres voyageurs signalent, comme l'agent le plus actif de la propagation des ophthalmies, les essaims de mouches qui assiègent sans cesse la figure et surtout les yeux. Méhémet-Ali a fondé des asiles spéciaux pour les aveugles; mais jusqu'à présent le mal n'a pas diminué. Une autre infirmité très-répandue en Orient, c'est la folie. Les musulmans sanctifient les *fous* et les *idiots* (*santons*); non-seulement ils rendent un culte à ceux qui sont morts, mais les vivants jouissent de toutes les prérogatives de la sainteté. Leur esprit est au ciel, dit le peuple, leur corps seul reste en proie aux misères de ce monde. L'homme insensé étant un saint aux yeux de la foule, il peut se livrer aux extravagances les plus cyniques, les plus grossières, sans craindre le blâme : les musulmans ont pour eux une vénération, un dévouement à toute épreuve. Les bénéfices du métier engagent beaucoup d'individus à simuler la folie. Les uns dansent toujours, d'autres agitent constamment la tête; d'autres ne parlent jamais, d'autres répètent toujours les mêmes pa-

roles ; quelques-uns mangent tout ce qu'ils trouvent sous leur main. On en a vu qui, jour et nuit, demeureraient debout et dormaient le dos appuyé contre un mur. Les singularités de leurs costumes ne sont pas moins extraordinaires : il en est qui sont sans coiffure et laissent croître démesurément leur barbe et leur chevelure, tantôt hérissée et en désordre, tantôt peignée avec soin. Plusieurs sont presque nus et se contentent de porter sur leur dos une peau de chèvre, de mouton ou de gazelle. Beaucoup vont dans un état de nudité complète ; tous sont d'une malpropreté repoussante. Ils vivent d'aumônes qu'on leur apporte. La charité des jeunes filles et des femmes veille avec une touchante sollicitude sur ces êtres dégradés. Les santons, comme on peut le voir, ont beaucoup de rapports avec les *fukirs* de l'Inde et les *bonzes* de la Chine. Quant un santon meurt, les musulmans riches lui font élever un tombeau auquel est jointe une mosquée pour rendre des honneurs à sa mémoire. Des fondations pieuses attachent un réservoir d'eau, parfois même une citerne, à chacun de ces tombeaux. Par là, du moins, les santons, après leur mort, rendent service à l'humanité.

Les dévots entretiennent des bardaques d'eau dans les tombes qui n'ont pas de citernes ; ils y laissent des morceaux de pain et des petites pièces de monnaie que les pauvres vont recueillir. Les fellahs font des vœux sur les tombeaux des saints, et lorsqu'ils se croient exaucés, leur sacrifient une brebis, un mouton ou tout autre animal, dont ils font ensuite un repas auquel les pauvres sont invités. Le riche et le pauvre sont enterrés gratuitement en Arabie ; le corps est enseveli dans un morceau d'étoffe blanche, fourni par le gouvernement pour les pauvres. A la Mecque, les personnes qui assistent à un convoi vont chercher le corps à la maison mortuaire, le portent au temple sur un brancard, chacune à leur tour, et, après avoir fait sept fois le tour de la *kabah* (tabernacle d'Abraham) en récitant des prières, ils vont enterrer le mort au cimetière, qui est situé hors de la ville.

Chez les musulmans on ne cherche pas, comme chez nous, à résoudre le problème du paupérisme. A quoi bon des hôpitaux ? Le pauvre ne croit pas à la science des médecins. Une natte sous l'arcade de la porte lui sert d'asile pour la nuit. S'il n'a rien pour sa nourriture, il n'a qu'à tendre la main et le riche partage son pain avec lui. Jamais, chez les musulmans, un pauvre ne meurt de faim. La pauvreté, loin d'être un déshonneur, est souvent une source de bien-être. Les Arabes ne sont pas avarés de leurs richesses : ils disent qu'il est sur la terre pour y vivre, et que, quand ils la quittent, leurs trésors ne les suivent pas. Méhémet-Ali plus avancé que ses coreligionnaires a créé un dépôt de mendicité qui réunit quatre cents mendiants, hommes, femmes ou enfants. (*Annales de la charité.*)

Voyez CHARITÉ (esprit de la), Mahomet, Islamisme.

Charité italienne et espagnole. Du pays qui nous représente la barbarie en Europe depuis Mahomet, nous passons à celui qui a été, depuis dix-huit siècles, le foyer de la civilisation. *Voyez CLERGÉ (influence du).* Nous entrons en Italie par les Etats-Sardes, sur lesquels nous nous sommes procuré les documents les plus complets. Le Piémont est travaillé aujourd'hui par le voltairianisme, mais les produits du catholicisme y sont encore pleinement debout au moment où nous écrivons (1854).

Organisation de la charité. Les guerres que le Piémont eut à soutenir au commencement du XVIII^e siècle avaient considérablement multiplié dans ce royaume le nombre des indigents. La misère les jeta dans la mendicité, et le vice les y retint par l'attrait de l'oisiveté et des désordres qu'elle mène à sa suite. Le roi Victor-Amédée entreprit de cicatrizer cette plaie ; il interdit la mendicité en 1717. Le développement de la mendicité est un des fléaux qui donnent l'impulsion à l'assistance publique et privée. Or, comme elle est une des formes les plus entières, et, pour dire la vérité tout entière, une des formes les plus incommodes de la misère, c'est le plus souvent la cause déterminante des efforts tentés en faveur des classes souffrantes ; l'histoire des lois charitables dans toute l'Europe est là pour l'attester. L'interdiction de la mendicité par Victor-Amédée, produisit en Piémont ce qu'elle amena en France sous François I^{er}, et à des époques plus reculées ou plus récentes, la nécessité d'organiser les secours. D'ailleurs, il faut le reconnaître, l'extinction de la mendicité était le point de vue des gouvernements, depuis trois siècles, en matière d'assistance publique. Les secours charitables étaient le moyen ; l'extinction de la mendicité, la fin. Cela est si vrai que, même dans l'Assemblée constituante, qui se proposait le renversement de l'ancien système, le comité des secours, au lieu de se produire comme dans l'Assemblée législative de 1849, sous le nom de Commission d'assistance, prit celui de *comité d'extinction de la mendicité*. La pensée de bannir la mendicité de nos Etats, porte l'édit de Victor-Amédée, nous fait un devoir de créer dans nos deux capitales de Turin et de Chambéry un hôpital général. C'était le système de Louis XIV, dont le règne venait de finir. Les hôpitaux généraux, créés à l'exemple du grand hôpital général, qui occupait à Paris, les bâtiments de la Salpêtrière, avaient pour destination de servir d'asile aux mendiants, et d'apprendre à travailler, pour gagner leur vie, à ceux qui n'avaient pas de profession ; de les élever dans l'amour de Dieu et dans la foi catholique. Là où ne pourraient pas être créés des hôpitaux généraux, portait l'édit de Charles-Albert, des congrégations seraient établies pour l'administration aux pauvres mendiants d'un secours régulier, afin qu'ils ne fussent pas

réduits à errer de lieu en lieu pour se procurer du pain. Un exemplaire des instructions contenant les règles à suivre pour ces nouvelles créations charitables fut adressé à toutes les communautés d'habitants; des ordres furent donnés aux gouverneurs et intendants des provinces, chargés de veiller à l'exécution de la volonté souveraine. Si des difficultés naissaient, les communautés d'habitants s'adressaient à ces fonctionnaires pour vider les différends, comme affaires urgentes. Pour faciliter l'exécution d'une œuvre si digne et si nécessaire, ajoute l'édit, nous enjoignons à tous notaires publics, tant de notre ville de Turin que de tous nos Etats, qui recevront des testaments, conformément à ce qui eut lieu en faveur des hôpitaux de Saint-Maurice et de Saint-Lazare et de celui des Orphelins de Turin, « de demander à l'avenir aux testateurs, avec une particulière insistance, s'ils veulent laisser quelque chose aux nouvelles fondations ou en créer de particulières, ou contribuer à la dotation des congrégations de charité des villes, bourgs et châtellenies de leur domicile ou de leur province, avec injonction aux notaires, sous les mêmes peines que celles qui avaient été prononcées en faveur des hôpitaux de Saint-Maurice, de Saint-Lazare et des Orphelins. » Cette fonction attribuée aux notaires, ces peines prononcées contre eux quand ils ne remplissent pas, existaient en France sous l'ancien régime; les sollicitations à la miséricorde, contenues dans l'Évangile, avaient passé dans la loi. A côté des administrations hospitalières, nous voyons apparaître la congrégation de charité, canal des secours à domicile. Le chapitre 1^{er} de l'instruction qui accompagne l'édit, définit la congrégation de charité une assemblée composée d'un certain nombre des principaux habitants d'une ville ou d'une commune (*luogo*), se proposant d'éteindre la mendicité; de discerner les faux pauvres des véritables, de donner à qui de droit les secours spirituels et temporels qui leur manquent. La congrégation diffère de l'hôpital général, ajoutent les instructions, en ce que ce dernier établissement loge et nourrit les pauvres de la cité admis à cette nature de secours, tandis que la congrégation administre les secours aux indigents à leur domicile, selon leurs besoins. Ces deux formes de secours ont la même fin, *l'extinction de la mendicité*. Il est expliqué, au chapitre 2, que les hôpitaux généraux, quelque nombreux qu'ils soient, sont destinés aux pauvres de la municipalité et ne peuvent s'ouvrir à tous les indigents du territoire. En interdisant ainsi aux pauvres des localités privées d'hospice l'accès des hôpitaux des villes, on les condamnerait, disent les instructions, à périr de misère, si l'on ne pourvoyait pas à leurs besoins au lieu même de leur domicile, et c'est ainsi que l'on arrive, dans le chapitre 3, à déterminer le mode de formation des congrégations de charité dans tout le royaume.

Après avoir pris l'avis de l'évêque et du

gouvernement, ou autres premiers fonctionnaires du ressort, continuent les instructions, sur l'opportunité de fonder une congrégation de charité, on convoque les habitants du lieu dans l'église. Là, un discours ou sermon expose la nécessité de la fondation et les avantages spirituels et temporels qui en résulteront pour le pays. Rien qui ressemble moins à la taxe des pauvres. Après le sermon, on procède à la nomination de députés, délégués, commissaires ou administrateurs de deux sortes. Les uns sont nommés à raison de leurs dignités ou fonctions, ceux-là sont élus à vie; les autres sont le produit de l'élection; ils ne sont que pour une année en charge, sauf le droit qu'ont les habitants de les réélire. Les députés choisis en raison de leurs fonctions sont les membres du clergé, l'évêque ou son grand vicaire, le curé. Quand il y a plusieurs curés dans la circonscription, ils remplissent la fonction à tour de rôle. Parmi les séculiers, sont appelés aux mêmes fonctions le gouverneur, le seigneur ou autres premiers fonctionnaires du lieu; les autres administrateurs sont pris parmi les plus hommes de bien, connus par leur zèle pour les pauvres et aptes à leur soulagement. Le nombre de ces derniers varie de 7 à 10, suivant la population. Les fonctions à remplir sont réparties entre les députés selon leur aptitude personnelle. Les demandes sont soumises au conseil, qui les discute, et statue à la pluralité des voix. Un distributeur de pain fait chaque semaine les provisions nécessaires. La distribution a lieu tous les dimanches, à la porte de l'église ou dans un autre lieu public, aux pauvres dont la congrégation a arrêté la liste. Ceux qui ne remplissent pas leurs devoirs de chrétiens sans excuse légitime, et dont l'inconduite est notoire, sont exclus de la distribution. Un autre membre est chargé du soin des voyageurs indigents, les interroge, se rend compte de leur position, et leur donne le secours de passage qu'ils réclament s'il les en juge dignes. S'il reconnaît au contraire en eux des vagabonds, il les fait arrêter et mettre en prison. Un autre membre a dans ses attributions les pauvres malades, s'enquiert de leurs besoins, et veille à ce qu'il y soit pourvu. Un autre est à la recherche des pauvres honteux; il s'informe secrètement de leur situation, et leur procure les soulagements nécessaires. La congrégation s'en remet à sa discrétion, à sa conscience, du soin de proportionner le secours au besoin, en évitant l'abus. Un autre membre encore, procureur ou avocat de la congrégation, a la surintendance de ses affaires religieuses et de celles que peuvent avoir les pauvres eux-mêmes; il recueille les legs pieux et les dons de toutes sortes. Si les indigents sont victimes de quelque injustice, il les appuie de son patronage. Enfin un autre membre est commis aux habillements, sous le nom de *guardaroba*; il a soin de tous les objets de vêture à distribuer aux pauvres, conformément aux décisions de la congré-

gation. Celle-ci, suivant les besoins des localités, pouvait nommer d'autres chefs de service, qui tous avaient le devoir de se conformer, dans l'exercice de leur charge, aux ordres et règlements des chefs temporels et spirituels de la congrégation. Dans les grands centres de population (*nelle parrocchie grande*), les congrégations devaient avoir une assemblée par semaine; dans les circonscriptions moindres, seulement tous les quinze jours. La prescription qui suit est aussi touchante que chrétienne dans sa formule : « Les membres s'assemblent, sans ordre de préséance, comme à la sainte table » (*come alla santa comunione*). Les délibérations ont lieu à la pluralité des voix; l'assemblée décide elle-même quel nombre de membres est nécessaire pour valider les décisions prises. Afin de prévenir toute mendicité, une garde salariée est placée dans toute ville ou bourg, sous les ordres de la congrégation locale, pour arrêter les mendiants et les conduire au membre chargé de les interroger. Cette garde est tenue d'obéir à toutes les réquisitions de la congrégation. C'était une exportation française, car l'hôpital général de Paris avait une maréchaussée à lui. Les instructions s'occupent ensuite de la dotation des congrégations de charité.

Il est peu de localités, porte le chapitre 4, où il n'y ait pour les pauvres quelque lieu d'asile, où il n'existe quelques fonds de secours. Jusqu'à la création des congrégations de charité, est-il ajouté, les deniers des pauvres ont été souvent détournés de leur destination, ou mal répartis, ou employés sans économie. A l'avenir, ils seront distribués avec soin et fidélité aux vrais pauvres, et soumis au contrôle de la congrégation. Les instructions exigent que le produit des quêtes qui se font le dimanche à la porte des églises, soit versé entre les mains du receveur, ainsi que le produit de celles que les administrateurs feraient de temps en temps à domicile, et dans les campagnes au temps des récoltes. Ces quêtes seront abondantes, disent les instructions, aujourd'hui que les habitants savent que les pauvres n'auront plus besoin de les importuner, de leur demander des aumônes. Un autre fonds de secours proviendra des libéralités (*contribuzioni liberali*) que l'évêque et le magistrat du lieu provoqueront de la part de ceux qui possèdent des biens importants dans la paroisse de leur résidence, en leur faisant sentir directement, ou par des intermédiaires qui auraient de l'influence sur leur esprit, la nécessité de venir au secours de leurs semblables, et en leur attestant le bon usage qui sera fait de leurs aumônes. Une autre source de recettes, ajoutent les instructions, proviendra de donations entre vifs ou testamentaires, et celle-là se grossira par la persuasion où seront les bienfaiteurs de la bonne administration des biens qu'ils destineront aux in-

digents. Enfin une sixième et dernière branche de recettes résultera du travail des pauvres, car ceux-ci sont forcés de renoncer à leur vie oisive. La congrégation de charité leur rendra le travail obligatoire; ils lui répondront, à l'avenir, d'un temps qu'ils avaient jusque-là dépensé à mendier dans les rues ou aux portes des maisons, et il leur sera tenu compte de son bon emploi dans la répartition des secours hebdomadairement distribués.

Les secours charitables sont constitués dans leur ensemble ainsi qu'il suit : Dans chaque commune est instituée une congrégation locale; une congrégation supérieure est établie au chef-lieu de chaque province, et une congrégation dite *généralissime* à Turin, capitale du royaume, siège du gouvernement. Les duchés de Gênes et de Savoie furent régis par une législation particulière jusqu'en 1836, date d'un édit de Charles-Albert, qui compléta l'organisation charitable de 1717. Des fondations de tous genres sont établies à cette dernière époque, les unes pour les vieillards et les infirmes, les autres pour les malades; toutes ces fondations sont réglementées. Pour la prompte expédition des procès auxquels peut donner lieu l'administration charitable, un tribunal spécial, sous le nom de *junte (giunta)*, est créé pour juger les causes sans appel. La compétence de ces tribunaux s'étend même aux litiges dans lesquels les institutions de bienfaisance ne sont que parties intervenantes. Des attributions particulières, concernant l'administration de ces établissements, sont conférées aux mêmes tribunaux. La congrégation de charité du premier degré est composée, de quatre membres électifs, et d'un président nommé par le gouvernement. Le curé et le maire (*sindaco*) font partie, de droit, des congrégations, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Dans les communes composées de plusieurs paroisses, le curé appelé à faire partie des congrégations de charité est nommé par le ministre de l'intérieur, d'après les renseignements que l'intendant (94) de la province lui transmet. Le curé élu est membre de la congrégation pour cinq ans. Le maire peut se faire remplacer par le vice syndic, le curé par un de ses vicaires quand il fait partie d'une congrégation à titre de membre-né.

L'édit de Charles-Albert de 1836 réglemente sur ce point la législation dont Victor-Amédée avait posé les bases. Il porte que les congrégations existantes, au moment où il est rendu, formeront une triple liste des candidats, qu'ils adresseront, au mois de novembre de chaque année, à l'intendant de la province, lequel donnera son avis sur le choix à faire par le ministre de l'intérieur. Il est pourvu aux vacances de la même manière. A défaut de liste de candidats, les intendants des pro-

voirs administratifs de nos préfets et sous-préfets.

(94) Les intendants et les sous-intendants réunissent, dans le gouvernement sarde, les pou-

vinces proposent d'office la nomination des quatre membres de la congrégation. La nomination du président a lieu par le roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le président reste cinq ans en charge, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le pouvoir royal. Les membres élus restent aussi cinq ans en charge, et en sortent par ordre de nomination.

Les *congrégations provinciales* sont nommées sur la proposition de la *congrégation généralissime*, laquelle remplit les fonctions de congrégation provinciale pour la province de Turin. Il en sera parlé tout à l'heure.

Les intendants présentent au ministre de l'intérieur les listes des candidats destinés à composer les congrégations ou à renouveler leurs membres sur une liste triple en nombre des membres à nommer, formée par les congrégations elles-mêmes. Les candidats sont choisis parmi les domiciliés dans la commune où les congrégations sont établies. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans, connus pour gens probes, d'un jugement sain, zélés pour le bien public, *n'être point comptables à n'importe quel titre*, n'avoir aucuns litiges nés ou à naître avec les congrégations de charité, enfin n'être parents entre eux ni au premier et au second degré de consanguinité, ni au premier degré d'affinité.

Dans les communes composées de plus d'une paroisse, ceux des curés qui ne sont pas membres-nés de la congrégation peuvent être appelés à en faire partie comme membres électifs. Les intendants adressent au ministre de l'intérieur une liste indicative des personnes qui, par leur position sociale et leur capacité, sont les plus propres à remplir les fonctions de présidents des congrégations de charité, et pareille liste est adressée au ministre quand la présidence devient vacante. Le président et les membres de congrégations sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès ou de démission, les congrégations doivent adresser au ministre, dans le mois, une liste de candidats pour les remplacements à opérer. Les membres-nés des congrégations ne les président pas nécessairement : ils ont droit seulement à la présidence. Les fonctions de secrétaire, à la différence de ce qui a lieu chez nous, sont exercées gratuitement par un des membres de la congrégation, choisi au scrutin. Seulement les congrégations peuvent s'adjoindre un copiste ou *chiffreur*, qui est chargé des travaux extraordinaires de comptabilité. Les secrétaires, outre la rédaction des procès-verbaux et la garde des archives, sont chargés de la formation des budgets. Il existe, dans la législation sarde, une exception en faveur des établissements de charité qui ne possèdent qu'un revenu médiocre. Les intendants des provinces en dressent la liste, qu'ils transmettent, avec un rapport détaillé à l'appui, au ministre de l'intérieur, sur la proposition duquel le roi dispense les établissements de cette nature des formalités exigées par les autres fondations de

charité. Les fonctions de trésorier, qui sont l'équivalent de celles de nos receveurs, peuvent être remplies gratuitement, mais sans pour cela que les receveurs bénévoles soient dispensés de fournir une garantie hypothécaire. Les intendants doivent transmettre au ministre de l'intérieur les délibérations des administrations charitables dont le revenu dépasse 1,000 liv., ainsi que leurs rapports sur les délibérations prises par les administrations des établissements qui ne dépassent pas cette somme, lors même qu'il ne s'agirait que de la nomination d'un trésorier, de déterminer ses appointements ou le chiffre de son cautionnement. Les percepteurs peuvent remplir les fonctions de trésorier. Les règlements portent que lorsque les établissements sont considérables, les trésoriers doivent établir leurs bureaux, autant que possible, dans les établissements mêmes. Les commissions provinciales sont présidées par l'évêque ou un de ses vicaires généraux, délégué par lui. Dans les provinces qui appartiennent à plusieurs diocèses, les intendants s'entendent avec les archevêques pour vider la question de présidence des commissions provinciales. Quand les évêques ou leurs délégués font défaut, la présidence échoit aux intendants.

Lorsque les évêques ou leurs délégués président les commissions, ils fixent le lieu de leur réunion. Lorsqu'elles sont présidées par les intendants, elles se réunissent dans une salle de l'intendance. Pour les trois capitales du royaume Turin, Gênes et Chambéry, il existe des *juntas spéciales*, présidées par les archevêques, qui déterminent le jour et fixent le lieu de l'assemblée. En l'absence de l'archevêque, les *juntas* sont présidées par un de leurs membres, désigné annuellement par le gouvernement pour remplir les fonctions de vice-président. Les *juntas*, ainsi que les *commissions*, ont pour fonctions principales la liquidation des comptes des établissements de charité et de bienfaisance; elles sont convoquées extraordinairement pour donner leur avis sur les questions de comptabilité que le ministre de l'intérieur soumet à leur examen.

La *congrégation généralissime* remonte à un édit de Victor-Amédée, du 20 juillet 1719. Ce prince y voit un moyen de répression des abus et surtout d'unité législative et réglementaire en matière de charité. Elle est établie dans la capitale du royaume. Toutes les congrégations provinciales lui sont subordonnées. Elles sont placées, à son égard, dans la même position que les congrégations de charité locales à l'égard des congrégations provinciales. Ses investigations s'étendent à l'administration intérieure et extérieure des établissements de charité. Elle doit être composée, portent les instructions, ainsi que l'édit, de personnes ayant la capacité, le zèle charitable (*zelo del divino servizio*), et le loisir nécessaire pour assister aux assemblées et y remplir réellement leurs fonctions. Victor-Amédée veut qu'on y fasse entrer des ecclésiastiques, des chevaliers, des magistrats, des bourgeois. L'archevêque, l'avo-

est général et le procureur général, en sont membres de droit. En dehors de ces fonctionnaires, membres-nés, elle est composée de vingt membres. Nous voyons figurer dans celle instituée par le fondateur un vicaire général, quatre abbés, deux marquis, six comtes, deux présidents, un directeur des gabelles, deux avocats et deux bourgeois.

Ces vingt membres sont nommés à vie. Ils se réunissent dans une salle du palais du roi. Là ils élisent deux syndics (*sindaci*), dont l'office consiste à examiner les procès des pauvres et à en faire leur rapport à la *Généralissime*, qui décide s'il doit leur être donné suite. La séance s'ouvre par des prières, que suit la lecture du procès-verbal. Il est donné lecture ensuite des lettres adressées à la congrégation généralissime par les congrégations locales et provinciales. La congrégation généralissime doit veiller particulièrement à la bonne administration des établissements charitables de la province où elle siège, et généralement s'enquérir des besoins de toutes les provinces du royaume. Pour éviter toute confusion dans les pièces et documents des fondations sur lesquelles s'étend la direction, elle a deux archives divisées en autant de compartiments qu'il existe de congrégations locales et provinciales. L'une des archives est consacrée aux établissements de la province de Turin, la seconde à ceux des autres provinces. Outre son registre de délibérations, le secrétaire en tient un où toutes les paroisses des provinces du royaume sont mentionnées par lettre alphabétique. Au-dessus du nom de la paroisse, sont déduits explicitement tous les faits relatifs aux établissements de charité qu'elle renferme : la population de la paroisse, le jour, le mois et l'année de la création de la congrégation locale ; les administrateurs en exercice, membres-nés ou élus ; les revenus fixes des pauvres, leurs recettes imprévues ; dans quelle proportion s'est accru ou a baissé le revenu charitable depuis que la congrégation fonctionne ; quelle est la situation des pauvres et quels secours leur sont administrés. Toutes les congrégations locales sont visitées une fois l'an par des membres de la congrégation généralissime. Les paroisses sont prévenues de ces visites une semaine à l'avance, et les membres qui composent la congrégation locale convoqués à jour et heure fixes. Le délégué s'enquiert si, avant la distribution du pain et des autres secours, les pauvres ont rempli les conditions auxquelles ces secours leur sont attribués. La condition est, pour les enfants, qu'ils suivront le catéchisme ; pour les adultes, qu'ils remplissent leurs devoirs de chrétien. La visite achevée, l'envoyé de la *Généralissime* inscrit sur le registre des délibérations les observations que ses investigations lui ont suggérées, et en envoie copie à la congrégation générale. Quand les congrégations locales ont besoin de l'entremise de la congrégation généralissime pour faire cesser quelque désordre, ou pour les appuyer auprès des

pouvoirs publics, elles lui en donnent avis. Tous les six mois, les congrégations locales doivent rendre compte de leur situation à la congrégation généralissime, sans préjudice du compte rendu aux visiteurs annuels. Cette organisation si savante remonte à plus d'un siècle et demi.

Les duchés de Savoie et de Gênes furent régis par des lois particulières jusqu'à l'édit de 1836, si ce n'est que, pendant la domination française, notre législation y fut appliquée. Charles-Félix chargea plus tard le sénat de Savoie de reconstituer les établissements de ce duché. L'unité de législation ne date que de Charles-Albert. A la tête de la charité, en Savoie, était placé un conseil général ayant l'archevêque pour président. Il avait dans ses attributions la direction supérieure et immédiate de toutes les administrations de charité et de bienfaisance du duché. Il approuvait les règlements, dont il maintenait l'application. Il surveillait ce qui avait rapport au régime alimentaire et médical, et tous les détails de l'administration. Il était la clef de voûte de l'administration charitable, comme la congrégation généralissime en Piémont. Comme elle, il s'occupait du travail à donner aux valides dans les hospices, et même du prix de journée des malades payants, de la conservation des propriétés foncières, des moyens d'accroître leurs produits, des répartitions, des baux, que l'on considère dans les états sardes comme autant d'objets généraux et distincts de la comptabilité, qui est seule laissée aux administrations locales. Le conseil général avait enfin dans ses attributions les autorisations de plaider, et le partage des donations et des legs entre les établissements quand il leur en était attribué.

Dans le duché de Gênes, après la cessation de la domination française, et avant l'unité créée par Charles-Albert, le gouvernement sarde avait établi une Junte extraordinaire.

Le rapport officiel de 1841, au roi de Sardaigne, nous fait connaître que l'absence d'unité des règlements charitables avait amené les irrégularités les plus préjudiciables et engendré les plus déplorables abus. *Avenano in molti luoghi fatta cadere la condizione degli istituti caritativi in gravi irregolarità ed in troppo lamentativi abusi.* Le ministre sarde constate en même temps que le défaut de surveillance de l'autorité supérieure a pour effet de produire l'indifférence administrative. *Per la mancanza di una attiva superiore ispezione, l'indifferenza s'insinuava nell'amministrazione dei pii istituti.* (Rapport de M. le comte Pralormo, antérieur, comme le témoigne sa date, au mouvement politique qui pourrait l'entacher de suspicion.)

L'édit de 1836 devait ouvrir une voie nouvelle à la régularité, à la responsabilité des comptables. Avant de rédiger cet édit, le roi Charles-Albert convoque des juntes locales extraordinaires chargées de vérifier, par une étude approfondie, si les abus si-

gnalés dans les provinces sont réels. Des enquêtes prouvèrent l'existence de ces abus. « Si accordarono a confirmare que i vizii erano pur troppi reali. » L'édit eut pour but de placer tous les établissements de bienfaisance sous le régime d'une loi générale, de les associer aux privilèges dont jouissent les établissements publics, de les soumettre à un système financier uniforme. Ce système était celui-là même qui régit, dans toutes ses branches, l'administration des finances royales.

L'examen des comptes a deux objets : maintenir la régularité dans les recettes et les dépenses, et mettre au grand jour l'administration, bonne ou mauvaise, de chaque fondation charitable. Voici comment les instructions entendent concilier les nécessités de l'ordre administratif avec la liberté de la charité privée. Les nouvelles règles de la comptabilité, disent les instructions, loin de contrarier la volonté des donateurs et des bienfaiteurs des institutions de charité, serviront à en assurer la parfaite exécution ; car elles appelleront sur cette exécution même la surveillance du gouvernement. Les personnes charitables auront par là une garantie certaine que leurs pieuses intentions seront remplies ; l'édit devra coopérer ainsi à l'accroissement du patrimoine des pauvres.

Les instructions font ressortir l'erreur de ceux qui pensent que la charité publique fait obstacle à la charité privée ; qu'elle constitue, par rapport à cette dernière, un dangereux antagonisme ; que la charité privée, la charité religieuse et la charité publique, sont comme des ennemis en présence.

Les budgets des établissements de bienfaisance sont soumis aux mêmes autorités supérieures que ceux des communes. Les établissements gérés par des personnes désignées par les bienfaiteurs sont assujettis, comme les autres, aux formalités légales. Les établissements privés eux-mêmes ne peuvent se soustraire aux prescriptions de l'édit, s'il s'y rattache un intérêt public quelconque. La loi sarde n'a rien de commun avec un système, dit le ministre de l'intérieur sarde dans son rapport au roi, qui ôterait à la bienfaisance sa spontanéité, qui consacrerait le *droit au secours*, principe qui apporte, dit-il, la plus déplorable entrave à la prévoyance individuelle, qui détruit les habitudes de l'économie, qui détend le ressort de la responsabilité humaine ; n'a rien de commun avec un système qui consisterait à réunir dans les mains de l'Etat tous les revenus des institutions de bienfaisance (c'était celui de la première assemblée constituante) qui consisterait à attribuer au gouvernement le monopole des secours et à renverser ainsi sur ses bases le principe de la charité individuelle avec un système enfin qui aurait pour objet de détourner les fondations charitables de la destination que leur assignent les bienfaiteurs.

Placer l'administration des établissements sous la surveillance de l'Etat n'a rien de

commun avec ces systèmes ; à moins donc que le désordre ne soit un des attributs de la spontanéité humaine, que le gaspillage du trésor des pauvres ne soit un stimulant pour les bienfaiteurs et un profit pour les assistés. Le ministre sarde conclut en disant qu'après avoir soumis la question à l'étude des esprits les plus distingués du royaume, il est demeuré constant que la *surintendance centrale* (*sovrintendenza*) est l'unique moyen d'obtenir une bonne administration de l'assistance publique, de prévenir les abus et de les extirper à mesure qu'il naissent. Ce sont là les raisons d'être de l'édit ; on va en voir les conséquences.

L'acte d'initiative de Charles-Albert n'avait pas manqué de soulever de nombreuses réclamations avant sa naissance ; on l'accusait de centralisation excessive. (Rapport, p. 31.) Mais il ne fut pas plutôt en vigueur, qu'il y eut dans tous les établissements assaut de zèle et d'efforts pour en réaliser les applications. Le bienfait en fut universellement reconnu, le succès en fut général et complet. Chacun comprit que le pouvoir central, en réunissant sous son regard une masse considérable de documents, allait être à même de discerner les causes favorables ou nuisibles au développement de la bonne administration des secours.

Il me serait impossible dit le ministre de l'intérieur piémontais, de faire connaître la situation financière des établissements charitables avant l'édit de 1836 ; la seule chose que l'on sache bien, c'est qu'ils étaient infiniment moins prospères qu'aujourd'hui. La masse énorme des arriérés que l'on découvrit en 1837, témoigne de la négligence qui régnait dans le recouvrement des revenus, négligence qui devait engendrer, avec le temps, des pertes irréparables. Par contre, l'accroissement des rentrées qui ont eu lieu depuis l'édit, la connaissance acquise de l'emploi des fonds, mettent en lumière les irrégularités qui se commettaient auparavant, et constatent les améliorations obtenues. Ces améliorations ont été de jour en jour s'accroissant sous la double influence d'une comptabilité régulière et de la direction de l'autorité supérieure. (*La regolarità da un canto impressa alla contabilità et dal altro la conoscenza e la direzione della medesima per opera dell'autorità superiore.*) Le rapporteur dresse un tableau d'où il résulte qu'à partir de l'édit de 1836, les recettes s'accroissent d'année en année. Les dépenses s'accroissent aussi, mais dans une proportion plus faible et uniquement dans la mesure du bien-être des indigents. L'augmentation des recettes ne provient pas de revenus nouveaux, mais d'encaisses extraordinaires que l'ordre apporté dans l'administration a procurés aux établissements, de même que la dépense consiste en déboursés extraordinaires en vue de constructions et de réparations qu'une administration régulière a nécessitées. L'accroissement du revenu proprement dit a été de 507,894 fr. 21 c., de 1838 à 1839 ; de 319,828 fr. 36 c., de 1839 à 1840. Et de même ;

par un effet de la régularité des recouvrements annuels, les recettes extraordinaires diminuent tout à coup en 1840. L'accroissement des ressources est rendu manifeste par la comparaison des budgets postérieurs à 1836. En 1839, les prévisions en recette étaient montées de 13,159,248 francs à 15,697,791 fr. Les arriérés recouverts prennent des proportions considérables en 1838 et 1839; ils sont de 3,369,211 fr. 83 c. la première année, de 4,975,300 fr., durant la seconde. Ces résultats sont la critique amère de l'administration précédente, en même temps qu'ils sont la preuve irréfragable des avantages de la comptabilité introduite. Beaucoup d'esprits avaient conçu la crainte que l'intervention de l'Etat dans la charité publique, l'assujettissement des institutions à une comptabilité régulière, uniforme, diminuassent les libéralités, écartassent les bienfaiteurs, refroidissent le zèle des administrateurs. Une expérience de 3 années démontra combien ces sinistres pressentiments étaient loin d'être fondés; car, loin que les libéralités se soient ralenties à partir de l'édit, elles s'accrurent, et cela de plus en plus, à mesure que la nouvelle loi fut mieux connue et mieux observée (Rapport de 1841, page 94). Les donations reçurent une augmentation d'environ 170,000 fr. dans la première année qui suivit l'édit; la progression fut encore plus considérable l'année suivante. La preuve que l'édit, loin d'éloigner la confiance publique, l'a grandie, résulte du nombre des donateurs encore plus que de la quotité des donations. Ce nombre, qui n'était en 1837 que de 116, s'éleva en 1838, à 224, et augmenta dans une proportion double en 1839; de 1837 à 1839 il se trouva avoir triplé.

Trois sortes d'établissements, sont placés en dehors des règles de comptabilité tracées par l'édit de 1836. Premièrement, les établissements de charité dirigés par des congrégations religieuses; deuxièmement, les fondations dont les bienfaiteurs se réservent personnellement et exclusivement l'administration; troisièmement, les établissements auxquels la modicité de leurs revenus rendrait l'édit difficilement applicable.

Dénombrément des établissements de bienfaisance. Le royaume de Sardaigne, dans ses Etats de terre ferme, possède 1,727 établissements de charité publique. Les 1,727 établissements charitables se répartissent entre les diverses provinces ainsi qu'il suit: la province de Turin en possède 442; celle de Cuneo, 302; celle de Savoie, 287; celle de Novare, 232; celle d'Alexandrie, 156; celle de Gênes, 153; celle de Nice, 121; celle d'Aoste, 34. Les 442 établissements du duché de Turin consistent en 43 hôpitaux (*ospedali*) et hospices (*ospizii*), 15 maisons d'orphelins (*orfanotrofi*) ou refuges (*ritiri*), 377 établissements de secours à domicile, savoir: maisons d'éducation (*sussidii per istudii*), congrégations de charité (représentées par nos bureaux de bienfaisance), les pieux

et écoles; 7 monts-de-piété ou maisons de prêt de grains (*granatici*). En tout, quatre catégories d'institutions charitables. La province de Cuneo contient 49 établissements de la première catégorie, 18 de la deuxième, 223 de la troisième, 12 de la quatrième; le Savoie, de la première catégorie, 14, de la deuxième, 1, de la troisième, 272, et point de monts-de-piété; de la première catégorie, la province de Novare contient 28 institutions, 5 de la deuxième, de la troisième, et de la quatrième catégorie, 11; celle d'Alexandrie, 27 hôpitaux ou hospices, 9 maisons d'orphelins ou de refuge, 114 établissements de la troisième catégorie, 6 monts-de-piété ou maisons de prêt de grains; le duché de Gênes, 42 hôpitaux ou hospices, 12 maisons d'orphelins ou refuges, 93 établissements de la troisième catégorie, 6 monts-de-piété ou *granatici*. Dans la province de Nice: première catégorie, 23 établissements; deuxième catégorie, 1; troisième, 94; quatrième, 3. Enfin, province d'Aoste: 1 hôpital, point de maisons d'orphelins ni de refuge, 33 établissements de la troisième catégorie, et 34 monts-de-piété ou maisons de prêt de grains. La province de Nice, en dehors de ces établissements publics, possède 66 fondations, 5 de prêt d'argent ou de grains, auxquels ne sont point appliquées les règles de l'administration charitable; 9 sont dans le même cas dans la province d'Alexandrie, et 1 dans celle de Gênes. Nous consacrerons un chapitre spécial à la ville de Nice, que nous avons été à même d'étudier de plus près.

Voici d'autres détails qu'on chercherait en vain dans nos statistiques françaises: 36 des hôpitaux ou hospices des Etats sardes sont antérieurs par leur fondation au xv^e siècle, 53 appartiennent au xv^e et au xvi^e siècles, 72 au xvii^e, 3 autres ont été fondés de 1800 à 1814, 28 furent créés de 1814 à 1840; 35 se perdent dans le moyen âge. Les maisons d'orphelins et de refuge ont été créées, dans les xv^e et xvi^e siècles, au nombre de 19; 28 datent du xviii^e siècle, 6 de 1800 à 1814, 7 de 1814 à 1840, 1 n'a pas d'époque d'origine précise. Parmi les établissements de secours à domicile, 33 sont antérieurs au xv^e siècle, 133 remontent aux xv^e et xvi^e siècles, 645 au xvii^e siècle, 61 ont été fondés de 1800 à 1811, 210 de 1814 à 1840, 309 n'ont pas d'origine certaine. L'un des monts-de-piété remonte à une époque antérieure au xv^e siècle, c'est celui de Gênes; 26 appartiennent au xvi^e siècle, 11 au xvii^e siècle, 1 à la période qui sépare 1800 de 1814, 2 à la période de 1814 à 1840, 4 à une époque qui n'a pu être précisée. En résumé: les Etats-Sardes possèdent 227 hôpitaux ou hospices, 61 maisons d'orphelins ou refuges, 1,394 fondations de secours à domicile ou d'éducation gratuite, et 45 monts-de-piété ou maisons de prêt de grains. Les xvi^e et xvii^e siècles sont des temps féconds pour la charité. L'Italie donnait l'impulsion, et le monde catholique se précipitait avec elle dans cette voie si profondément chré-

tienne. Berceau de la civilisation moderne, l'Italie accomplissait à ce point de vue sa mission providentielle. Mais il ne faut pas attribuer aux *xvi^e* et *xvii^e* siècles, dans les œuvres de la bienfaisance, une part proportionnée aux chiffres qui précèdent. Qu'on se garde de penser que les 36 hôpitaux ou hospices antérieurs au *xvi^e* siècle fussent l'apport unique des siècles antérieurs dans les fondations charitables. Si les hôpitaux reçoivent un si grand développement durant les *xvi^e* et *xvii^e* siècles, c'est que les établissements de cette période se sont enrichis des nombreux affluents du moyen âge. Des milliers de ruisseaux ont formé les fleuves de la charité moderne. Ainsi s'expliquent la largeur de leur lit et la profondeur de leurs eaux. Les hôpitaux et les hospices étaient plus multipliés en Europe avant le *xvi^e* siècle qu'aujourd'hui. Le travail des siècles a consisté à les fondre dans les hôpitaux existants. C'est un exemple des avantages de la concentration des forces sociales, que leur dissémination amoindrit ou neutralise entièrement.

Revenus. Les communes ne contribuent pas en Sardaigne, comme en France, pour une forte part à la dépense des établissements, si ce n'est en ce qui concerne les enfants trouvés et les aliénés. Les revenus charitables proviennent des libéralités accumulées des bienfaiteurs et de donations annuelles. Le roi alloue chaque année, pour sa part, diverses sommes à plusieurs établissements, notamment à l'hospice de la Maternité et à l'œuvre de Saint-Louis de Turin. Des pensions sont payées par des particuliers et par le roi, qui ajoutent également aux ressources des institutions de charité. La progression des revenus est incessante; en 1752, la recette totale des établissements de bienfaisance, dans les Etats sardes, n'atteignait pas 1 million; le revenu de ceux de Turin, dont la recette ordinaire est, en 1840, de 1,758,948 fr. 39 cent., n'était alors que de 406,240 liv.; les établissements de la province de Turin, autres que ceux de cette cité, dont le revenu n'était pas supérieur à 47,593 liv., montait, en 1840, à 442,901 fr. 38 cent.; ceux de la province de Verceil acquièrent, de 1752 à 1840, une différence en plus de 643,863 fr. 77 cent., et ceux d'Acqui, une augmentation de 108,936 fr. 91 cent.

Un tableau dressé par le ministre de l'intérieur des Etats-Sardes, dans son rapport au roi Charles-Albert, va nous donner une idée des diverses natures de donations dont les établissements charitables sont l'objet. Ce tableau se rapporte aux années 1837, 1838 et 1839. Les libéralités sont grevées ou franches. Elles consistent premièrement en immeubles; secondement en créances et annués; troisièmement en capitaux. Les immeubles donnés aux établissements, dans cet intervalle de trois années, francs et quittes de toutes charges, s'élèvent à une somme de 135,833 fr.; ceux grevés de charges diverses, à 1,855,177 fr. 87 cent., ce qui porte

les donations en immeubles à près de 2 millions. Les libéralités de la seconde catégorie dépassent 1 million, celles en capitaux égalent de très près ce même chiffre, et plus de la moitié, dans cette troisième catégorie, sont francs de toute charge. En tout, près de 4 millions échoient, en trois ans, aux établissements de bienfaisance. Les charges déduites, ces établissements ont réalisé, dans cet intervalle, un bénéfice de 3,125,108 fr. 60 cent. Le ministre piémontais remarque que la législation française faisant dépendre du pouvoir exécutif la validité des dons et legs dévolus aux établissements publics, comme à ceux simplement reconnus seulement d'utilité publique, répugne profondément à l'opinion publique en Sardaigne, et il approuve la disposition de l'édit de 1838 qui valide toute libéralité en faveur des établissements de charité, quels que soient les termes de la donation. Il reconnaît, dans une autre partie de son rapport, que les placements en rente sont préférables à la possession d'immeubles. Les frais de culture, l'éventualité des récoltes, la difficulté de tirer un bon parti de ces mêmes récoltes, le besoin de surveillance que des immeubles comportent, les procès qu'ils engendrent, l'incertitude des améliorations qu'on est tenté d'y introduire, les expériences particulières à certaines époques, la tentation aussi des dépenses somptuaires auxquelles ils exposent, sont, d'après le ministre sarde, autant de raisons qui rendent les revenus des immeubles plus chanceux, et doivent porter les administrations à placer autrement les fonds des établissements charitables. Un rapport de M. de Gasparin au roi Louis-Philippe en 1837, fixait les frais de réparation et d'administration des immeubles des établissements de bienfaisance à 20 pour 100 de leur revenu. Le ministre piémontais reconnaît que les chiffres du rapport français sont confirmés par ses propres calculs, et que les frais à déduire sur les revenus bruts des immeubles sont d'un cinquième.

Population secourue. Sur les 1,727 établissements des Etats-Sardes, 200 appartiennent aux trois capitales du royaume et aux chefs-lieux des provinces. Quelques hôpitaux, emploient une partie de leur recette en secours à domicile, de même que certains bureaux de bienfaisance donnent, par exception, des secours hospitaliers. Les maisons hospitalières sont au nombre de 285, savoir: 187 hôpitaux ou Hôtels-Dieu (*ospedali*), recevant des malades; 10 hospices (*ospizi*), recevant les vieillards et les infirmes; 10 maisons d'orphelins des deux sexes; 46 colonies (*convitti*), où l'on enseigne aux ouvriers les arts et métiers.

Les 1,378 fondations de secours à domicile se partagent en diverses branches: 1,277 distribuent des secours en argent ou en nature aux indigents, 75 dotent de pauvres filles, 26 procurent l'éducation ou l'enseignement professionnel aux enfants pauvres, 16 donnent l'instruction élémentaire.

Les 32 établissements de la province d'Alexandrie qui distribuent des dots disposent de 32,140 fr.; les 3 fondations du même genre, à Turin, emploient au même usage 38,603 fr. La population secourue, dans les maisons hospitalières, est en moyenne de 64,000 personnes; celle de personnes secourues à domicile de 259,119; total général des assistés par les secours publics 323,850; ce qui donne 8 pour 100 de la population générale. Les chiffres sur lesquels sont basés ces calculs appartient à l'année 1839. A une époque à peu près correspondante, en 1833 les assistés en France présentaient, par rapport à la population générale, la proportion de 14 pour 100. Dans les Etats italiens autres que la Sardaigne, cette proportion est de 13 pour 100. La dépense s'élève, dans les maisons hospitalières des Etats sardes, à 3,558,293 fr. Mais qu'on y fasse bien attention, cette somme représente uniquement celle qui profite directement aux assistés. Les frais de bureaux et de personnel, ainsi que les charges dont les établissements sont grevés, en sont déduites, et cette remarque est d'autant plus importante que, dans nos statistiques françaises, cette distinction n'existe pas. Les secours à domicile donnent, pour la même année 1839, le chiffre de 1,484,873 fr. La totalité des secours réellement profitables aux classes souffrantes se trouve ainsi portée à 5,050,167 fr. En les divisant par tête, on trouve que les secours hospitaliers s'élèvent, par indigent, à 53 fr., et les secours à domicile, à 5 fr. 74 cent.

Les frais des établissements charitables, en dehors des secours proprement dits, comprenant ceux d'administration, de personnel et d'entretien, ainsi que les charges dont les établissements sont grevés, s'élèvent au chiffre énorme de 2,848,778 fr. 69 cent. Faisons observer toutefois que des excédants de recette, se transformant en reports ou se résolvant en économie, sont compris dans cette somme. En dernière analyse, les revenus charitables des Etats sardes, en comptant comme nous comptons en France, sont réellement de 7,892,946 fr., en ce non compris la dépense des aliénés, les fonds disponibles des monts-de-piété et des prêts de grain, non plus que les fonds affectés à l'enseignement.

Ce que nous venons d'appeler les charges des établissements entre pour une somme beaucoup plus considérable dans la dépense, considérée abstractivement des secours proprement dits, que nous ne pourrions nous en faire une idée chez nous. Elles ne se composent pas seulement d'objets matériels; elles embrassent des services religieux, des messes, des anniversaires. Les obligations matérielles sont des cens et rentes à payer, des legs à distribuer. Ainsi l'hospice de charité de Turin porte en recette, à son budget, une somme de 362,791 fr., grevée de 44,000 fr. de redevances et de 24,000 fr. de réparations et contributions. Dans la province d'Alexandrie, sur un revenu de

204,609 fr., il ne revient aux indigents que 99,485 fr. Dans la province de Verceil, les charges sont encore plus lourdes, car la portion disponible n'est que de 197,223 fr. sur un revenu de 473,211 fr.; et encore, sur la première des deux sommes, 56,149 fr. sont employés en frais de personnel et de bureaux, en sorte que la part des pauvres est réduite, en fin de compte, à 141,054 francs.

L'auteur du rapport au roi Charles-Albert pense que, si le contrôle sévère qui règne en France dans la comptabilité charitable s'établissait complètement en Piémont, les proportions qu'on vient de voir entre le chiffre du revenu brut et celui des fonds profitables aux pauvres recevraient d'importantes modifications. La surveillance incessante des pouvoirs publics, dit-il, l'étude approfondie des budgets et du fonctionnement des établissements, peut seule faire produire toute son efficacité à ce contrôle.

- Le ministre sarde, comparant les frais d'administration des hospices de Turin à ceux de Paris, établit que les mêmes frais, qui s'élèvent dans cette dernière ville à 12 pour 100 du revenu hospitalier, ne dépassent pas à Turin 10 1/2 pour 100.

Principauté de Monaco. Les sujets du prince de Monaco n'ont pas lieu de se plaindre de sa dureté. Il défraye à ses frais l'Hôtel-Dieu de Monaco, (et il en faisait autant pour celui de Menton jusqu'à l'annexion de cette ville aux Etats-Sardes, en 1848, annexion qui ne saurait être à notre avis maintenue par les grandes puissances occidentales). Nous avons trouvé dans l'hôpital de Monaco 15 lits occupés par des vieillards et des infirmes, il n'y avait pas de malades, 15 lits suffisent pour une population de 900 âmes. Tous les mois 200 fr. sont comptés par le prince pour la dépense de l'Hôtel-Dieu. L'administration est confiée à l'un des fils du gouverneur, 1,200 fr. par an sont payés en outre à un médecin pour soigner non-seulement les malades de l'hôpital, mais tous les malades de la ville gratuitement. Le médecin peut accepter des présens des malades aisés, mais il ne lui est rien dû en sus de son traitement. Cela se conçoit dans un pays où il n'y a ni noblesse ni bourgeoisie, mais uniquement de petits propriétaires pour qui les maladies sont des accidents graves, susceptibles, de rompre l'équilibre du budget de la famille. Il n'y a à Monaco ni mendiant, ni pauvre même. Les misères exceptionnelles vont frapper à la porte du gouverneur qui en réfère au prince, et aussitôt un secours de 10 ou 20 fr., vient cicatriscer la plaie que le défaut d'assistance pourrait élargir. La ville de Menton étant plus importante que la capitale, (sa population est d'environ 4,000 âmes), le prince, outre les 200 fr. par mois qu'il allouait à l'Hôtel-Dieu, rétribuait un médecin et un chirurgien qui recevaient l'un 1,500 l'autre 1,200 fr. de traitement. Il n'y avait pas tout à fait la même raison d'agir pour Menton qui est

une ville de commerce, que pour Monaco, mais le prince n'avait pas voulu faire moins pour une de ses possessions que pour l'autre. Il ne se peut donc un gouvernement plus paternel que celui de Monaco; poète et musicien, le prince de Monaco rappelle sous tous les rapports le bon roi René.

Milan. Tous les établissements de charité de Milan étaient administrés par des conseils portant, comme dans les Etats Sardes, le nom de congrégations, composés d'un certain nombre de notables, et présidés par le délégué impérial dans le chef-lieu, par le podesta ou par le plus ancien des conseillers dans les autres villes. Le délégué impérial, l'évêque, le podesta, et en son absence, un membre de l'administration communale, faisaient nécessairement partie de cette congrégation. Depuis l'invasion des idées nouvelles, suite de la grande commotion des derniers temps, des directeurs et des administrateurs ont remplacé les congrégations de charité. D'après ce nouveau système, tout ce qui regarde la discipline et le régime intérieur est de la compétence du directeur; les administrateurs sont chargés de l'administration des rentes, biens-fonds, capitaux, en un mot de tout l'extérieur. Les premiers sont des fonctionnaires rétribués; les fonctions des administrateurs, pensons-nous, sont gratuites. Ce qu'il faut envier le plus à Milan, c'est la *Casa d'industria* destinée à prévenir la mendicité. Elle concilie parfaitement les idées de bon ordre avec les égards qu'on doit au malheur dans un état chrétien. La *Casa d'industria*, établie, en 1784, à Saint-Vincent, sous la dénomination de *Maison de travail volontaire*, fut modifiée en 1808 par le décret qui prohibait la mendicité; elle prit alors le nom qu'elle porte aujourd'hui. En 1815, une succursale fut établie près l'église Saint-Marc; c'est là que réside aujourd'hui le directeur des deux maisons, qui, bien que situées aux deux extrémités de la ville, ont une seule et même administration. Deux classes distinctes composent la maison: les *ricoverati*, internes, qui sont environ cinq cents; les *intervenienti*, externes, dont le nombre varie avec les saisons, la valeur des vivres et l'activité des travaux. Dans un des derniers hivers, chaque maison a reçu mille pauvres. Les hommes internes sont placés à Saint-Marc, Saint-Vincent reçoit les femmes et les enfants. Quant aux externes, ils vont indifféremment dans chaque établissement, afin qu'ils ne soient pas trop éloignés de leur domicile. Pour être admis à la Maison d'industrie, soit comme interne, soit comme externe, il faut être né à Milan ou domicilié depuis dix ans; les étrangers y sont admis pendant trois jours seulement. On ne reçoit comme internes que des individus sans asile et sans famille. Outre l'asile ouvert à tous les malheureux qui s'y présentent, l'établissement fournit du travail à domicile à une centaine de personnes. L'oisiveté est sévèrement bannie de

la Maison d'industrie: il y a des travaux pour tous les âges; pour toutes les aptitudes, mais tous les pauvres, sans exception, doivent s'occuper. Les invalides reçoivent un secours fixe de 40 c. d'Autriche (95) pour les hommes, en sus du prix de leur travail d'après le tarif; 31 c. pour les femmes. Il est alloué aux valides, savoir: aux hommes, 35 cent. en hiver et 32 cent. en été; aux femmes 21 cent. en hiver et 16 cent. en été. Quelques individus, toutefois, sont à leurs pièces, et peuvent gagner jusqu'à 2 fr. par jour. Les enfants des deux sexes n'ont aucun salaire; leur travail est accepté pour leur nourriture, qui se compose de soupe, pain et viande: on leur donne du vin deux fois la semaine. Les enfants exceptés, l'établissement ne nourrit personne; mais on y vend, à qui le désire une excellente soupe au prix de 9 cent. la ration de 28 onces et de 5 cent. la demiration. Les pauvres achètent au dehors ce qu'il leur convient d'y ajouter, et peuvent même prendre leur repas en ville si bon leur semble; car, chaque jour, ils ont, comme les ouvriers ordinaires, une heure le matin et une heure le soir, dont ils disposent en toute liberté. Ils se regardent, du reste, non comme des mendians, mais comme des ouvriers malheureux; et le nom de pauvre, que nous employons faute d'autre, n'y est jamais prononcé. Les internes ont un uniforme de drap noir à collet bleu de ciel. L'habit, le gilet et le pantalon ne reviennent qu'à 13 fr. d'Autriche, parce que tout se fabrique dans la maison. A Saint-Marc, les pauvres sont reçus dans trois vastes salles: deux pour les hommes, une pour les femmes. On s'y occupe principalement du tissage de la toile et des étoffes, tant pour la maison que pour les divers établissements de charité qui sont obligés de s'y approvisionner. Dans une seule salle, il y a près de cent métiers. Cependant on travaille aussi pour le commerce, et nous y avons vu de magnifiques nappes; mais c'est l'exception. Après le tissage, la principale occupation est le tissage des nattes de jonc, dont il se fait une grande consommation dans Milan. Ces deux industries ont l'avantage de pouvoir occuper les hommes et les femmes dont le métier ne trouverait point d'emploi dans la Maison ou qui n'en sauraient aucun. On fait filer toutes les femmes qui ne peuvent faire autre chose. La préparation du jonc occupe un grand nombre de vieillards. Les ateliers de teinture et de blanchisserie sont dans le quartier des femmes, à Saint-Vincent. Les enfants vont chaque jour en apprentissage chez des ouvriers de la ville; ce système, également adopté à Rome, dans l'établissement de Sainte-Marie-des-Anges, tenu par les frères de la doctrine chrétienne, donne aux enfants plus de facilité pour s'instruire et se placer que si leur éducation se faisait dans l'intérieur de l'établissement. Il y a un autre avantage: c'est que l'apprenti passe, sans transition brusque, de la discipline

(95) Pour réduire le chiffre en monnaie de France, il faut retrancher environ un sixième.

de l'asile à la liberté de l'ouvrier; passage rempli d'écueils pour le jeune homme qui n'est jamais sorti des quatre murailles d'un hospice. On enseigne en outre aux enfants la lecture, l'écriture et le calcul. Les admis sortent quand ils veulent, et sans être astreints à justifier de leurs moyens d'existence. La liberté est la base essentielle du refuge : l'ouvrier privé de travail peut y entrer pour un seul jour au besoin, et on ne le force même pas à terminer les ouvrages commencés. En voyant un tisserand fabriquer du linge de table d'une grande richesse, dit l'auteur de la notice, je disais à l'employé qui m'accompagnait : Mais cet ouvrier est forcé du moins de finir la pièce? — Nullement, il peut s'en aller dès aujourd'hui même. — Mais si vous n'avez personne pour le remplacer? — Nous attendrons. Je fus émerveillé, dit le narrateur, en voyant le cas que l'on faisait de la liberté des malheureux. Le système milanais a su concilier tous les intérêts : ceux de la société, en détruisant la plaie du vagabondage; ceux du pauvre, en lui offrant un asile, tout en lui laissant et sa dignité et sa liberté et sa famille; ceux de l'ouvrier libre, en dirigeant l'industrie du refuge de manière à éviter une concurrence ruineuse pour lui. La fourniture des établissements de charité, en même temps qu'elle facilite l'écoulement des produits de la Maison d'industrie, forme aussi une spécialité en dehors des calculs de l'industrie privée. Le travail des prisons, dépôts, hospices, fait une concurrence désastreuse pour l'ouvrier libre, quand ils sont exploités par des entrepreneurs et pour le commerce. Nous laissons parler l'auteur auquel nous empruntons ces détails; on a vu, au mot **ATELIER**, comment la question nous paraît devoir être tranchée. L'ouvrier qui a femme et enfants à nourrir, un loyer à payer, des jours de chômage et de maladie, poursuit l'auteur que nous citons, ne peut vivre avec le prix de façon que l'on peut donner à un ouvrier isolé qui, en outre, est vêtu, chauffé, logé et nourri aux frais de l'Etat. Alors, pour suppléer à l'insuffisance du salaire, le premier commence par envoyer mendier ses enfants, puis sa femme; puis, trouvant le métier plus lucratif, il finit par se livrer lui-même, sans honte et sans remords, au vagabondage et à tous les vices qu'il entraîne. La Maison d'industrie laisse au pauvre ses affections, ses relations de famille et de voisinage en même temps que l'habitude du travail, la satisfaction d'avoir gagné un salaire remplace l'humiliation de l'aumône; l'industrie privée le retrouve, à l'heure même où elle a besoin de ses bras, aussi actif, aussi laborieux qu'avant ses malheurs. Enfin sa femme et ses enfants peuvent, comme lui, être reçus dans l'établissement; mais, aux heures de repas et le soir, tous retrouvent les joies de la famille si horriblement sacrifiées dans les maisons de travail de l'Angleterre. Le système de nourriture est excellent, la ration de soupe suffit. Mais comme chacun peut,

avec son salaire, acheter en ville ce que bon lui semble, soit en échange, soit comme supplément, personne n'a rien à dire. Par ce moyen, on évite à la fois les embarras et les abus qu'entraînent parfois l'administration des vivres d'un grand établissement et les plaintes souvent fondées et toujours fatigantes de ceux qui l'habitent. Depuis un quart de siècle, il s'est formé à Milan une multitude d'institutions de prévoyance et de secours mutuels qu'il serait bon d'étudier sur les lieux et dans tous les détails de leur organisation. En voici la notice sommaire : — *Pieux institut typographique*. Etablissement de secours mutuels, fondés en 1804, pour les hommes de lettres, les imprimeurs et les libraires. Les associés versent 2 fr. par mois, et reçoivent 1 fr. par jour quand ils sont sans emploi; on donne 1 fr. 25 cent. aux malades, et 70 cent. seulement dans les cas de maladie chronique. L'association, qui est placée sous la protection du comte Borromée, est administrée par un conseil nommé par les sociétaires et renouvelé chaque année. — *Pieux institut de secours* pour les médecins, chirurgiens, leurs femmes et leurs enfants résidant en Lombardie. L'association a été fondée en 1842 par le docteur de Ferraris, qui en est le président. Les associés payent 20 fr. d'entrée et 12 fr. par an. Les secours par tête varient de 1 fr. à 3 fr.; mais ils ne peuvent en aucun cas excéder 1,200 fr. par an pour une famille. La société, dont les statuts n'ont été approuvés qu'en 1844, avait à la fin de 1845 deux cent quatre-vingts sociétaires, et 17,000 fr. de fonds. — *Pieux institut philharmonique*, fondé en 1783 pour les professeurs de musique de la Lombardie et capables d'entrer au théâtre de La Scala. — *Pieux institut théâtral*, fondé en 1829 pour les employés des théâtres royaux. Les revenus de la société se composent du produit de 3 p. 0/0 prélevé sur tous les salaires, de la retenue volontaire de 1 p. 0/0 à laquelle se sont soumis volontairement les artistes, du produit des amendes infligées pour les manquements de service, des dons particuliers, enfin des secours du gouvernement. Les associés reçoivent des secours ordinaires en cas de maladie temporaire et des secours extraordinaires dans des cas indéterminés, laissés à l'appréciation de l'administration. Après douze ans les associés ont droit à une pension dont le maximum est de 600 fr., et le minimum de 150, lorsque des infirmités les mettent hors d'état de continuer leur emploi, et qu'ils sont sans ressource. Il n'est accordé aucun secours pour les maladies, suite de rixes ou de débauches. Une conduite immorale, une condamnation font aussi perdre les droits à la pension. — *Pieux institut pour les chapeliers*, fondé en 1823. Voici le nom de quelques institutions de bienfaisance : *Pieux institut de patronage*, fondé en 1815 par l'abbé Jean Spaglardi, pour améliorer les condamnés et les placer après leur sortie; *Pieux institut de Sainte-Marie de la Paix*, fondé en 1841 par Paolo Marchionni, élève sommasque et qui a pour

but de recevoir et d'élever les enfants incorrigibles de 10 à 14 ans ; on les fait travailler en silence à différents métiers ; *Sept salles d'asile*, dont l'abbé Aporti a provoqué la formation et formulé les méthodes ; l'*Oratoire de Saint-Charles et de Saint-Louis*, fondé en 1825 pour recevoir, les dimanches et fêtes, de jeunes apprentis ; la *Pieuse Union*, établie en 1802, sous la direction de Saint-Barnabite Felice de Vacchi, et approuvée en 1836 par le gouvernement. Cette association avait pour but de visiter les malades du grand hôpital, et de prendre soin des femmes et filles en danger, en cherchant à les marier ou à les placer. De la *Pieuse Union* dépendent : 1° la maison de refuge de la *Beata Virgine addolorata*, pour les jeunes filles nubiles âgées de moins de vingt ans ; elles y restent jusqu'à vingt-six ans au plus, et reçoivent une dot à leur sortie ; 2° la *Maison de refuge*, où l'on reçoit les jeunes filles de cinq à douze ans. Elles y restent jusqu'à vingt ans. On les élève pour être maîtresses d'école ou femmes de chambre. Elles reçoivent une dot de 200 fr. si elles se marient en quittant la maison ; cette dot est réduite à moitié si leur mariage est différé ; l'*Hospice des orphelines de Sainte-Marie della Stella*, en face de l'église de Sainte-Marie des Grâces. On les y reçoit depuis sept ans jusqu'à dix ; elles y restent jusqu'à vingt et un ans, et reçoivent, à leur sortie, une dot de 313 fr., si elles trouvent à s'établir ou à se placer. Dans le cas contraire elles passent à l'hospice de *Sainte-Marie de Lorette*, où elles peuvent demeurer toute leur vie. Il y a trois cent dix-huit orphelines à la Stella et cent six à Lorette. A l'*Hospice des orphelins*. Les enfants sont reçus de sept à treize ans, et y restent jusqu'à dix-huit ans. On leur enseigne la lecture, l'écriture, le calcul et le dessin linéaire ; on les envoie en apprentissage chez les meilleurs artisans. Ils sont environ deux cents. Milan possède aussi un hospice pour les aveugles, où l'on reçoit quelques pensionnaires à 100 florins (251 fr.) par an ; et une école de sourds-muets, deux hospices pour les vieillards et plusieurs autres établissements hors de son enceinte. (Le vicomte DE MAUMIGNY) (*Voy. ci-après.*)

Venise possède deux magnifiques hôpitaux, l'un militaire pouvant recevoir 1,000 malades, l'autre civil pouvant en recevoir 1,400. L'hôpital des frères Saint-Jean de Dieu, *fate bene fratelli*, renferme 200 lits, affectés à la clinique chirurgicale. On y reçoit en outre 700 aliénés. Aux revenus de cette maison la ville ajoute une subvention et le produit du legs Manini. Les Arméniens ont à Venise un hôpital particulier fondé en 1253 par le fils du juge Pierre Ziani et qu'administrèrent longtemps les procureurs de Saint-Marc. Il est maintenant remis aux moines arméniens du célèbre couvent de Saint-Lazare. Quelques Albanais avaient fondé un établissement semblable pour les pauvres de leur nation, près l'église Saint-Maurice. Il a subsisté jusqu'à la fin du dernier siècle.

On trouve à Venise ce que nous n'avons pas chez nous, un hôpital de convalescents, au lieu dit *Alla Croce*. Les orphelines et les orphelins sont confiés à deux congrégations différentes à l'hospice appelé *Spedaletto*, fondé au xvi^e siècle par le patricien Jérôme Emiliani et les premiers Jésuites. Cette maison existe avec ses ressources propres et une subvention municipale. Les deux frères Cavagnis ont fondé depuis dans Salle Zattere, le quartier le plus retiré de Venise, deux maisons d'éducation gratuite, qui portent le nom de leur fondateur. Leur population s'élève à 800 enfants des deux sexes. En 1810 le P. Sanzonio de l'oratoire a fondé all' Angelo Rafaele une maison où les filles de famille très-pauvres sont recueillies, nourries, instruites dans la religion et formées aux ouvrages de leur sexe. La maison porte le nom de Sanzonio. Une autre maison d'enseignement pour les jeunes filles porte le nom de *Canossa*. Elle doit sa fondation, qui remonte à 1812, à la marquise de Canossa. L'établissement a eu lieu dans le couvent de *Santa Lucia*. Les filles y sont particulièrement préparées à l'office d'infirmières. La maison dite *Dorotée* sur la paroisse de Saint-Antoine, recueille les jeunes filles que l'insouciance de leurs parents livre au vagabondage. De pieuses dames se sont associées pour leur donner l'instruction religieuse. Les unes veillent sur le dortoir et le réfectoire, les autres sur les leçons. Les autres qui ont besoin de leur temps pendant la semaine les accompagnent le dimanche à la paroisse. Cinq asiles nommés *Infantili*, reçoivent environ 1,000 enfants au moyen de dons, des souscriptions de loteries et de legs. Les enfants y trouvent l'instruction religieuse et y sont nourris pendant la journée. Les parents les amènent le matin et les reprennent le soir. — La *Casa delle zitelle*. Cette maison reçoit 40 jeunes filles abandonnées. C'est une maison de préservation. Elle remonte à 1558. — *Soccorso Casa pia* est une maison de repenties, fondée par une Venitienne célèbre par son instruction et sa beauté, *Veronica Franco*, en expiation de quelques années d'égarements. Il a existé à Venise une autre maison de pénitentes, transformée aujourd'hui en un asile pour de jeunes filles sans ressources ; c'est *Nel convento del pianto*. Les *penitenti* sont aujourd'hui encore une maison de pénitence. *Casa di ricovero* reçoit 400 vieillards pauvres des deux sexes. L'hospice Saint-Pierre et Saint-Paul, ceux di Letti, Perscolo, San-Giobe, Gustiniani, delle Maddalene et huit maisons dépendant de l'hospice Saint-Pierre et Saint-Paul reçoivent des vieilles femmes ; aux *Incurabili* sont joints un dispensaire pour les maladies honteuses. — *Mendicanti* sont un dépôt de mendicité, mais en prenant ce mot dans le sens de refuge et non au point de vue d'une pénalité quelconque. — La *casa d'industria* se rapproche davantage des dépôts de mendicité français. Elle est défrayée par la municipalité et par une subvention de l'Etat. On y confectionne des tapis, des nattes, du

pain, et il s'y tient une buanderie. La maison a l'entreprise du balayage des rucs et de leur éclairage à l'huile. Tout pauvre sans emploi y est admis avec un certificat du curé et du commissaire de charité. Venise possède des maisons de retraite annexées à la plupart des paroisses et dont quelques-unes ressemblent aux béguinages flamands. On n'y compte pas moins de 72 confréries pour le soulagement des indigents de chaque paroisse. Une grande confrérie fournit des soins médicaux et des remèdes à tous les malades pauvres. Des commissions spéciales secourent les pauvres honteux. Toutes les confréries ont été centralisées en 1814 par le patriarche Michel, sous le nom de *Publica beneficenza*. Les donations jointes aux dotations mettent à la disposition des œuvres unies une somme de 3 millions 400,000 fr. employée en distribution de vêtements, d'objets de chauffage, d'aliments et de médication gratuite. Les 3 millions 400,000 fr. de Venise pour une population de 114,000 âmes équivalent à 3 millions et plus de secours à Paris. Les indigents reçoivent par jour en sus des secours en nature, 15, 20 et jusqu'à 30 c. par tête en argent. Les secours de la charité privée réunis à ceux de la charité publique sont bien loin d'équivaloir à Paris et à Londres à cette large assistance vénitienne.

La famille Demidoff a fondé à Florence, au faubourg Saint-Nicolas, des établissements analogues à ceux que M. Anatole Demidoff a créés à Saint-Pétersbourg. Ils se composent : 1° de salles d'asile pour les petits garçons à deux degrés d'éducation graduée; 2° d'une école supérieure pour les jeunes garçons : 1^{er} degré, enseignement mutuel; 2^e degré, enseignement simultané. On y trouve l'instruction variée, appropriée à l'exercice de toute profession manuelle; éducation du cœur et de l'esprit, nécessaire à toutes les conditions de la vie. 3^e Ecole de dessin linéaire avec application spéciale, aux machines les plus usitées dans l'industrie. 4^e Ouvroirs adjoints à l'école supérieure. Enseignement de quelques travaux manuels constituant un gain pour les enfants. 5^e Ateliers et écoles d'industrie, comportant l'apprentissage de diverses professions industrielles, avec rémunération en raison du progrès. Le tout composant le cours complet d'éducation populaire. Dans les deux établissements, les gains réalisés par les travailleurs de tout âge sont mis en dépôt, pour leur être répartis, selon des conditions prévues par les règlements. (Voir *Etats Romains* au chapitre ci-après.)

Espagne. Un des plus grands penseurs de l'époque actuelle, le marquis de Valdegamas, plus connu sous le nom de Donoso Cortès, qu'une mort prématurée a enlevé naguère, nous a montré l'influence du christianisme dans le royaume très-catholique. « Dans la grande classe des nécessiteux, dit-il (discours prononcé, le 30 décembre 1850, à la chambre des députés espagnols) il y a une zone supérieure, une zone moyenne et

une zone infinie, comme dans les classes supérieures, il y a une aristocratie, une classe moyenne et le peuple. L'aristocratie de la misère est composée de laboureurs; la classe moyenne, d'artisans; la plèbe, de mendiants. L'Eglise a donné à chacun ce qu'il lui fallait : aux laboureurs, elle a donné la terre; pour les artisans, elle a couvert l'Europe de monuments; pour les mendiants, elle a eu du pain et n'a laissé personne mourir de faim. L'Espagne a été faite par l'Eglise pour les pauvres. Ceux qui étaient laboureurs tenaient les terres pour un fermage minime et étaient, en réalité, propriétaires. Les artisans eurent de quoi donner du pain à leurs enfants avec le salaire qu'ils gagnaient, en élevant ces glorieux et splendides monuments, dont l'Espagne est remplie. Et quel mendiant a manqué d'un morceau de pain à la porte d'un couvent? La révolution, poursuit l'orateur, est venue bouleverser toutes ces choses. L'Eglise étant dépouillée, le fermage de la terre monta; les dîmes étant supprimées, il monta encore et d'une façon plus alarmante. Le mouvement d'ascension imprimé par le catholicisme aux classes nécessiteuses, a été converti par la révolution en un mouvement contraire, en un mouvement d'abaissement. Les laboureurs, accablés par l'énorme fermage qu'ils payent, descendent dans la classe moyenne des ouvriers; les ouvriers, à leur tour, poussés par le nombre des laboureurs qui envahissent leurs professions, vont incessamment grossir la plèbe des mendiants, lesquels meurent dans la misère et la faim. Voilà, conclut l'orateur, l'œuvre de la révolution placée en regard de l'œuvre de l'Eglise. » Il attribue cet état de choses au triomphe de la bourgeoisie. « La société est divisée aujourd'hui, dit-il, en deux classes : l'une vaincue, l'autre victorieuse; celle que la fortune a favorisée a pris pour devise : tout pour les riches! Comment voulez-vous, dit-il, que cette situation n'engendre pas son antithèse; que la classe vaincue ne s'écrie pas, à son tour, sur un ton de guerre : tout pour les pauvres! Il y a ainsi entre les classes de la société une guerre latente, que l'état contagieux des idées de l'Europe rendra à la première occasion une guerre ouverte. » Donoso Cortès met cet état de choses sur le compte du système de l'ordre matériel, des intérêts matériels, poussé à son dernier terme. Il a rendu, pense-t-il, inévitable une catastrophe sanglante, catastrophe qui viendra forcément, à moins que pour la première fois les lois éternelles de l'histoire ne fassent ici défaut.

Les révolutions qui, depuis quarante ans, agitent la malheureuse Espagne ont altéré le régime des universités et l'enseignement des études classiques. Mais les écoles gratuites du peuple, filles et garçons, grâce à la charité intelligente des riches et à la sagesse des municipalités, ne sont pas au-dessous de nos écoles de France, dit M. de Cormenin. Les petits garçons sont sérieux et dociles, et les filles douces et attentives :

elles arrivent dans la salle d'étude avec leur petite mantille sur leurs épaules, leur panier au bras, les mains propres, les cheveux bien lissés; elles se tiennent dans le silence, même en l'absence des maîtresses; elles cousent, ourlent et tricotent; elles brodent même avec une perfection rare. Les écoles gratuites de garçons sont très-bien tenues. On leur enseigne la lecture, l'écriture, le calcul et le chant; ils lisent avec une netteté articulée et sonore cette belle langue espagnole, ils écrivent très-correctement; ils chantent en chœur des versets de psaumes ou des odes de poètes nationaux. Leur physionomie n'a pas autant de malice et d'enjouement que celle de nos enfants; mais ils sont moins bruyants, moins étourdis, et ils portent sur leurs visages, dans leurs manières, dans toute leur personne, la gravité naturelle de leur nation.

Les salles d'asile étaient à peu près inconnues en Espagne, en l'année 1844. Barcelone, ville de près de deux cent mille âmes, n'en possédait pas une seule; Séville, grande cité de cent vingt mille âmes; Alicante, Valence, Malaga, Cadix, Cordoue, n'avaient pas non plus de salles d'asile. M. de Cormenin qui nous donne ces détails, en vit une à Tarragone, mais intermittente pour ainsi dire, ayant peu d'élèves, et la plupart payants, croit-il. A Madrid seulement, il existe quatre ou cinq salles d'asile. La principale est aussi bien tenue que les nôtres, avec la même intelligence, le même zèle, la même propreté; le local est spacieux, bien éclairé, bien ventilé. Elle est pourvue d'un préau intérieur et carrelé; les enfants prennent leur repas dans un réfectoire, assis par terre sur des nattes; ils s'y rendent en chantant, la joie et la santé brillent sur leur visage; les mères sont en instance pour que leurs enfants soient admis à l'asile où la place manque. Les asiles de Madrid sont soutenus par le zèle charitable des particuliers, à l'aide de souscriptions volontaires. Si les souscriptions se tarissaient, les asiles se verraient obligés de fermer: c'est une question, dit M. de Cormenin, de savoir si les salles d'asile doivent être sous la direction du gouvernement ou sous la direction des mères de famille; mais ce qui n'en est pas une, c'est que l'Etat doit pourvoir à l'insuffisance des fonds par des allocations spéciales, déterminées, fixes. Malheureusement le trésor est vide: avec de mauvaises finances, il est bien difficile d'avoir de bonnes institutions. Dans toutes les grandes villes où j'ai passé, ajoute M. de Cormenin, j'ai proposé aux autorités municipales et provinciales la création de salles d'asile, quatre à Barcelone, quatre à Séville, deux à Valence, et plusieurs à Malaga, Cadix, Cordoue, et en tout plus de quatre-vingts. Les préfets de Séville et de Valladolid ont fait savoir depuis à M. de Cormenin,

que chacune de ces importantes cités possédait aujourd'hui une salle d'asile. Ces établissements, si précieux pour l'enfance, pour la morale et pour la religion, ne manqueront pas de se multiplier et de prospérer, dit M. de Cormenin, sous l'impulsion de la nouvelle direction des études qui vient d'être fondée à Madrid.

CHAPITRE II.

Secours à domicile. Nous placerons en première ligne les secours protestants, comme nous avons fait au chapitre précédent. Nous n'avons pas à revenir sur l'Angleterre.

Genève. L'organisation des secours à domicile, à Genève, mérite d'être étudiée. C'est ici que le mode adopté et pratiqué chez nos voisins contient pour nous un très-grand enseignement. Un *Bureau central* de secours rayonne de la circonférence au centre et amène une sorte d'égalité de la misère devant la bienfaisance publique. Le système de secours dont nous parlons n'est organisé au surplus que depuis 1845.

Une loi du 22 janvier de cette année-là a créé, pour tout le canton Génevois, un *bureau cantonal de bienfaisance*. C'est l'équivalent de ce que serait chez nous une direction générale des secours à domicile, établissant l'équilibre entre les budgets au moyen du *fonds commun*. (*Voy. CAPITAL.*) La législation de l'an V a donné en France le cadre des secours à domicile. En cela elle ne s'est pas montrée très-inventive, le cadre existait avant 1789 par paroisses, il a eu lieu en l'an V par communes; il n'y avait qu'un mot de changé: mais la loi de l'an V n'a créé les secours à domicile que sur le papier, puisque trente mille communes chez nous, sont dépourvues de bureaux de bienfaisance. Dans le canton de Genève, depuis 1845, il existe une *administration de bienfaisance* par commune, c'est le nom qu'on y a donné à nos bureaux de bienfaisance français. Ce qui est arrivé en France serait arrivé à Genève; la création d'une *administration par commune* aurait été illusoire, si cette création n'avait eu pour couronnement un *bureau cantonal* qui dirigeât les *administrations des communes*, qui les surveillât et pourvût à l'insuffisance de leur budget en cas de besoin.

Le *bureau cantonal* est composé de six membres nommés par le conseil d'Etat pour trois ans et rééligibles. Il a à sa tête le *département de l'intérieur* (96). Un des employés de ce département est délégué pour y remplir les fonctions de secrétaire. En France, si nous imitions la Suisse, un directeur de la charité publique serait créé au ministère de l'intérieur, comme il existe un directeur des cultes au ministère de la justice; il y aurait un conseil de la charité publique, comme il existe un conseil de l'instruction

(96) Le texte porte : *Il est présidé par le département de l'intérieur.*

publique. Le *bureau cantonal*, c'est là sa puissance d'action, accorde des subventions aux administrations communales, *selon la nature et l'importance de leurs besoins*; il exerce une surveillance générale sur tous les établissements publics de charité et une inspection spéciale *sur celles des administrations cantonales qui demandent des subventions*. Les fonds du *bureau cantonal* sont placés dans les coffres de l'Etat, qui lui alloue un intérêt calculé au même taux que celui des comptes des dépôts des communes; ils ne peuvent être entamés que sur une autorisation spéciale du conseil d'Etat, c'est-à-dire du pouvoir administratif. Chaque année, au 30 septembre, le *bureau cantonal* arrête ses comptes, qui sont soumis au conseil d'Etat. Chaque année, il accorde des subventions aux *administrations communales* qui en font la demande, à la condition qu'elles justifieront, premièrement, de l'insuffisance de leurs ressources; secondement, de leur bonne gestion, c'est-à-dire du bon emploi de leur revenu. C'est au fond une association de secours mutuels entre les communes. Le *bureau cantonal* dresse un compte rendu du fonctionnement bon ou mauvais des *administrations communales*. Ces *administrations* sont composées du maire, qui les préside, du pasteur ou du curé de la paroisse et de trois autres membres nommés pour trois ans par le conseil municipal et rééligibles. Les administrations communales ont donc un membre de moins que nos bureaux de bienfaisance, puisque le maire est partie intégrante des cinq administrateurs. Le canton de Genève nous donne l'exemple, en 1845, de l'introduction du curé ou du pasteur dans l'administration des secours à domicile comme membre-né. Nous avons déjà dit que l'opinion s'est prononcée chez nous pour la réintégration du curé ou pasteur de la commune dans nos bureaux de bienfaisance, dont on les a fait sortir mal à propos en 1830. Les assistances des *administrations communales* ne sont accordées qu'aux *ressortissants* à la commune; néanmoins, dans les cas d'urgence, l'administration locale intervient d'office, *sauf son recours*, si l'assistance est attribuée à un étranger. Au lieu qu'en France, les passants, nationaux ou non nationaux, grevent d'un lourd impôt le bureau de bienfaisance qui leur vient en aide, ou bien, à défaut de secours, sont placés dans l'alternative de devenir mendiants, vagabonds ou voleurs, ou de mourir de faim; dans le canton de Genève, une *caisse de viatiques* existe au budget de l'Etat pour les étrangers, et la commune qui a fait l'avance est remboursée par ce budget. Les assistances des bureaux de bienfaisance consistent en journées d'hôpital (à l'hôpital de Genève); en secours à domicile aux malades, aux blessés, aux infirmes; en secours temporaires ou annuels accordés aux vieillards, aux veuves chargées de famille ou aux enfants abandonnés. Les demandes adressées par les *administrations commu-*

nales au bureau cantonal doivent être accompagnées du compte rendu des opérations de l'année expirée et d'un budget approximatif de l'exercice suivant. Chaque année les comptes sont réglés et remis au *bureau cantonal* avec le *préavis du conseil municipal* et un état nominatif de toutes les personnes assistées. Ainsi rien ne manque au système de centralisation des secours à domicile. Le *département de la justice et de police* a une division spéciale pour s'occuper des étrangers malades, blessés ou dépourvus de moyens d'existence. Il accorde des secours pour frais de journées d'hôpital aux étrangers malades ou blessés, et des *viatiques* (ou frais de route) à des étrangers sans ressources. Ce département rend lui-même un compte annuel de la *caisse des viatiques*, qui donne lieu à une comptabilité générale. Le budget de l'administration de l'hôpital de Genève, qui embrasse tous les services charitables de la ville et de son ressort, porte en dépense, sous la dénomination collective d'*assistance*, la somme de 146,508 francs 80 centimes, y compris les 46,600 appliqués aux pensions des vieillards, des infirmes et des enfants. Etant déduits des 146,508 francs 80 centimes: 1° pour les pensions, 46,610 fr. 35 c.; 2° pour frais d'école des enfants, 723 fr. 91 c.; restent pour les autres assistances tout près de 100,000 fr. Voici quel est l'emploi de cette somme: Les directeurs délivrent en argent, 66,734 fr. 18 c.; en pain, denrées et combustibles, 9,836 fr. 55 c.; sont délivrés par l'intermédiaire des pasteurs de campagne, 9,630 fr. 96 c.; en assistances passagères aux indigents du dehors, 11,583 fr. 49 c. Total, 97,805 francs 18 c. En résumé, Genève dépense en chiffres ronds, pour une population de 30,000 âmes: en frais d'hôpital, 100,000 fr.; en pensions de vieillards, d'infirmes et d'enfants, 46,000 fr.; en frais d'aliénés, 17,000 fr.; en médicaments pour les malades extérieurs, 2,000 fr.; enfin, en secours à domicile, 100,000 fr. Total général, 265,000 fr. Les 66,000 fr. distribués en argent par les directeurs ont secouru, en 1845, 1,330 indigents, c'est-à-dire que ceux-ci ont reçu en moyenne 50 fr., par mois 4 fr., par jour près de 14 c. Les secours à domicile, à ce taux, sont des secours sérieux, sorte d'éloge que méritent rarement ceux distribués par nos 9,000 bureaux de bienfaisance. Les 9 à 10,000 francs confiés aux pasteurs de campagne sont répartis entre 136 indigents, c'est-à-dire qu'ils procurent en moyenne, à chaque indigent, par an, un secours de 70 fr.; par mois de 6 fr.; par jour de 19 à 20 centimes. Qu'on y fasse bien attention: une pareille assistance, jugée peut-être exorbitante chez nous, n'est que la juste mesure d'un secours vraiment profitable à une famille surchargée d'enfants, où la misère, par une cause quelconque, s'est introduite; n'en doit-on pas conclure qu'au-dessous de ce taux l'assistance est inefficace, qu'elle manque son but?

Fribourg. Les secours à domicile, à Fri-

bourg, sont placés dans la main des pouvoirs publics plus complètement encore que les secours hospitaliers dont il sera parlé plus loin ; ils appartiennent de plus près, en effet, à la charité publique, en raison même de l'origine de leur recette, ainsi qu'on le verra plus loin. Sur une population de 9,000 âmes, Fribourg compte 1,000 pauvres environ ; ce qui ne donne guère que 130 familles, le nombre des enfants s'élevant fréquemment dans chaque famille à 5 et 6, et atteignant assez souvent celui de 8 à 9. Cette proportion n'est pas, à beaucoup près, applicable aux cantons protestants. La ville est divisée en sections de secours. On donne aux membres des sections le titre de *Père des pauvres*. Chaque section est composée de quatre membres. Le président du conseil communal est, comme le maire chez nous, président de la *Commission des pauvres* où les secours se concentrent, sous la surveillance des pouvoirs publics. Il y a un receveur pour la recette et un pour la dépense. Avant l'organisation des secours par commune, les pauvres des campagnes vivaient de la charité urbaine, et, comme on ne pouvait les surveiller, ils vendaient les secours en nature que leur procurait la commission. On distribue des secours en argent qu'on appelle *prébende*. Les secours ordinaires consistent en pain. On procure de la viande aux malades. De 15 à 1,600 fr. sont employés en médicaments. Plusieurs médecins se dévouent à la visite des malades. Des secours en bois et en vêtements et ceux pour loyers sont exceptionnels. Il a existé un ouvroir, supprimé par suite des troubles politiques, où les jeunes filles recevaient le pain nécessaire à la nourriture et 15 c. par jour. Outre la *Commission des pauvres*, la ville possède deux sociétés de dames charitables. Une société de vêtements s'était organisée avec beaucoup d'ardeur ; la politique l'a ébranlée et elle ne compte plus aujourd'hui que cinq membres. Les troubles du canton de Fribourg désorganisent la charité privée, surtout depuis que l'évêque est dans l'exil. La classe riche est au ban de l'opinion qui gouverne, et au lieu de se roidir contre sa défaite, elle abdique son reste d'influence, elle émigre dans ses terres. Le découragement et la fuite n'ont jamais été dans aucun pays des moyens de salut. La classe pauvre n'est pas la seule à souffrir de l'absentéisme, il ruine la classe ouvrière et la classe marchande. La ville tout entière s'en meurt, et, chose étrange, ce sont les protestants, en infini petit nombre dans le canton, qui s'agitent pour redonner aux catholiques le pouvoir qu'ils laissent, par excès d'humeur ou de dégoût, aux mains des démagogues.

Le couvent si célèbre des jésuites de Fribourg était, pour le pays et pour les classes souffrantes, une source de richesses qui s'est tarie. On dit dans la ville que les secours de la charité, même aujourd'hui, suffisent, et que plus abondants, ils seraient dommageables au petit peuple qu'ils conduiraient à la fainéantise. Nous avons entendu

évaluer, à Fribourg, les secours à domicile, publics, privés ou religieux au chiffre de 50,000 fr. La grande corporation des bourgeois donne des secours à domicile à des membres en dehors de l'assistance publique ou privée. On nous racontait que la caisse de la bourgeoisie, pour avoir été mal administrée, venait de perdre 60,000 fr. Environ 600 bourgeois reçoivent 10 fr. par mois, ajoutés au produit d'un petit champ de quelques ares, qu'ils cultivent en jardin potager.

Canton de Vaux. L'Etat s'immisce par ses subventions, aux secours à domicile comme à l'assistance hospitalière. Il répartit entre les communes une somme de 35,000 fr. Les incurables et les infirmes sont secourus à domicile ou placés chez des tiers. Au 1^{er} décembre 1852, 166 indigents étaient secourus sous cette forme, moyennant une dépense de 19,379 fr. Les sommes allouées à domicile ou payées en prix de pension varient entre 60 et 180 fr. par an. Il était secouru de la même manière, à la même époque, 67 vieillards, ce qui occasionnait une dépense de 5,434 fr. répartis à raison de 60 fr. au minimum et 196 fr. au maximum, par personne. Ce mode de secours, en vigueur à Genève depuis des siècles, a été introduit dans notre loi française du 7 août 1851 et fonctionne, en ce moment, avec efficacité dans l'assistance parisienne.

Il est distribué des secours dans le même canton aux indigents désignés sous le nom d'*incorporés vaudois* et à quelques indigents du canton de Berne, auquel le canton de Vaux fut uni. Ces secours se divisent en réguliers et accidentels. Traduits en argent, ils donnent les chiffres que voici : Incorporés vaudois, 8,450 fr.; secours réguliers, 3,359 fr.; secours accidentels 3,425 fr.

Les comptes de la charité à domicile, comme ceux de l'assistance hospitalière, sont soumis à l'approbation d'une commission du grand conseil. Les catholiques du canton de Vaud, qui ne dépassent pas le chiffre de 3,210 habitants sur une population totale de 183,000 âmes, sont presque tous étrangers. La classe indigente catholique de Lausanne se compose de 25 familles assistées par une association paroissiale, composée de quarante dames. Les 25 familles, en même temps qu'elles sont secourues, sont visitées. Quelques enfants sont placés en apprentissage. L'association donne du pain et des vêtements, quelque argent pour loyers et paye quelques journées d'hôpital. Sa recette est de 700 fr. La bourgeoisie de Lausanne, formant un total de 4,000 personnes, possède un revenu de 33,000 fr. qui ne suffit pas pour assister ses bourgeois besogneux. Outre la bourgeoisie suisse, il existe une corporation française qui dispose d'une somme de 6,380 fr.

Hambourg. L'*Institut des pauvres* a été souvent cité comme ayant approché le plus près de la perfection dans l'administration des secours à domicile. Les secours sont portés au domicile des nécessiteux par des *sous-employés*, pris parmi les indigents

eux-mêmes et auxquels on donne le nom de *Courriers des pauvres*.

Hollande. Les secours à domicile sont distribués, par 2,884 sociétés de secours à domicile, secourant 237,766 indigents; 3 autres sociétés procurent des secours à des pauvres honteux; 30 ateliers de charité donnent du travail à 5,905 indigents. (Ces chiffres appartiennent à l'année 1835.) — Les secours distribués par les 2,884 sociétés se sont élevés à 3,018,171 florins; 6 millions 200 fr. environ, ce qui donne 12 florins, soit en chiffres ronds 25 fr. par tête. Les trois sociétés de secours aux pauvres honteux réunissent 343 membres. Il faut mentionner, en outre, 61 sociétés pour distribution de vivres, réunissant 7,400 membres. Elles ont distribué, en 1835, 1,846,512 rations de soupe et 46,212 livres de pain, 1,054 muids de pommes de terre et 7,595 tonneaux de tourbe à 4,140 indigents; 23 sociétés de charité maternelle ont donné des secours à 2,171 personnes. Ces sociétés comprennent 2,573 membres. En 1847, le nombre des sociétés de secours à domicile s'était encore accru; il s'élevait à 3,186. Elles avaient secouru 473,109 indigents, dont 203,707 avaient pris part aux distributions toute l'année, et 269,402 n'avaient reçu que des secours accidentels. 90 commissions, dans la même année 1847, avaient donné des secours en aliments et combustibles à 4,163 pauvres; 34 sociétés maternelles avaient secouru 2,872 femmes en couches; 50 ou 60 maisons de travail avaient employé, plus ou moins, les bras de 23,139 indigents.

Secours à domicile en Italie. Les secours à domicile se distribuent, à Rome, sous diverses formes et par plusieurs canaux abondants. Il y a, d'abord, l'aumônerie apostolique instituée par Innocent XIV, vers la fin du xvii^e siècle, laquelle est spécialement chargée de distribuer aux pauvres les dons particuliers des papes. 500 écus par mois, 32,440 fr. par an, sont ainsi employés par monseigneur l'aumônier en dons mensuels selon la volonté et le plus souvent sur un rescrit du Saint-Père. D'autres sommes sont employées au soulagement des infirmes, au soutien des écoles, à la délivrance des prisonniers pour dettes.

La chancellerie romaine, appelée *daterie*, fournit à l'aumônerie apostolique 22,000 écus par an (118,580 fr.) pour l'exercice de toutes les œuvres charitables dont celle-ci est chargée. De plus, elle a un rôle des familles pauvres auxquelles elle donne 1,200 écus par an (6,468 fr.), en subventions mensuelles, et 5,200 écus (28,028 fr.) en deux distributions spéciales aux fêtes de Pâques et de Noël. En outre, la caisse des brefs verse en aumônes, chaque année, 3,000 écus (16,170 fr.), aux trois solennités de Noël, de Pâques et de l'Assomption, suivant les ordres du Pape ou du cardinal secrétaire. Quelques autres allocations mensuelles montent, dans le courant de l'année, à 3,600 écus (10,404 fr.). En outre, la loterie, qui, après avoir été

supprimée par Benoît XIII, fut de nouveau autorisée par Benoît XIV, l'a été sous la condition expresse que le fisc donnerait aux gagnants un surcroît de 80 p. 0/0, et reverserait sur les pauvres tous les profits du jeu, déduction faite des dépenses qu'il entraînerait. C'est ainsi que la loterie, devenue une œuvre de charité, répand 30,000 écus (161,700 fr.) par an, en aumônes manuelles, et cela sur un rescrit du Pape, du cardinal secrétaire et du trésorier. Outre cela, la loterie distribue encore annuellement 15,000 écus d'aumônes (80,830 fr.) et 5,300 écus (18,567 fr.) en dots à de pauvres jeunes filles, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Léon XII institua, par un *motu proprio* de décembre 1826, une commission des subsides chargée de faire la répartition générale de ces diverses ressources au moyen de congrégations régionales et paroissiales dont l'organisation rappelait celle des anciennes diaconies. Mais l'esprit de corps s'opposa à la réalisation de ce projet, et la commission des subsides dut borner sa mission à la distribution de ses fonds propres, distribution qui consiste en 172,145 écus (927,861 fr.) fournis par le trésor seul, laissant à l'aumônerie, à la daterie, à l'administration de la loterie et aux sociétés charitables le soin de répartir leurs charités à leur gré. Les sociétés charitables, partant toutes d'une inspiration purement religieuse, ont, à Rome, une organisation sacerdotale, encore bien que, pour la plupart, elles ne se composent que de membres laïques; elles portent le nom de confréries ou d'archiconfrérie. La bannière d'un saint leur sert de ralliement, comme sa vie d'exemple. Une chapelle particulière est ordinairement affectée à leurs réunions, et leurs règlements ont un cachet tout catholique. Dans l'exercice extérieur de leurs bonnes œuvres, les confrères se cachent sous un sac de pénitent qui ne laisse voir que les deux yeux, et des hommes du monde, de hauts dignitaires, voilent souvent sous cet humble froc leur généreux concours au soulagement de la misère. Les couvents, de leur côté, sont autant d'associations de bienfaisance qui répandent d'abondantes aumônes. Les congrégations particulières, instituées dans le but spécial de distribuer des secours au domicile des pauvres, sont notamment l'archiconfrérie des *Saints Apôtres*, et la congrégation de la *Divine Pitié*. L'archiconfrérie des *Saints Apôtres* date de l'an 1564. Née de l'union de quelques hommes pieux, elle se consacra spécialement au soulagement des pauvres, qui, ayant joui d'une certaine aisance, sentent plus douloureusement le poids de la misère. Ses membres, issus de nobles et riches familles, sont au nombre de quatorze, et chacun d'eux distribue par an 60 écus (323 fr.) en aumônes. La congrégation de la *Divine Pitié* date de 1679. Ses membres, prêtres ou séculiers, sont au nombre de 30 à 40. Leur méthode de distribution de secours est celle-ci. Chaque quartier de la ville a son député assisté de deux autres membres *visiteurs*. Aucune aumône

n'est accordée avant qu'un visiteur ait, de ses propres yeux, constaté la misère et le besoin. Les secours se donnent en nature plutôt qu'en argent, plutôt à un petit nombre de personnes qui s'en trouvent vraiment soulagées, qu'à de nombreuses familles. Des objets de literie, des vêtements, le rachat des gages du mont-de-piété, le payement des loyers, des bons de pain sont les aumônes les plus ordinaires. D'après les statuts, l'œuvre doit assister spécialement les infirmes, les jeunes filles en péril, les veuves, les femmes délaissées par leurs maris, les prisonniers, les pénitents, les jeunes gens privés de leurs emplois et les voyageurs. — 2,100 écus (11,319 fr.) sont ainsi distribués en aumônes par les députés des douze quartiers de Rome. Les secours dont nous venons de parler se distribuent spécialement aux indigents valides. L'*Aumônerie générale* comprend les malades dans la dispensation de ses secours à domicile. Elle partage, à cet effet, la cité en onze sections nommées *visites*. Chaque *visite* embrasse deux, trois, quatre et cinq paroisses. Onze charitables ecclésiastiques président les visites et se nomment visiteurs. Chacune d'elles a son médecin et son chirurgien; onze pharmaciens complètent le service médical de l'œuvre. Quand un malade réclame les secours de l'aumônerie, il en fait prévenir son curé, qui envoie un billet d'avis à la pharmacie. Le médecin y passe tous les matins, trouve le billet avec l'adresse du malade, et va le visiter. Si la maladie a un caractère trop grave pour être soignée à domicile, ou si le malade manque de l'entourage nécessaire, on le porte, aux frais de l'aumônerie, dans un hôpital. Ordinairement on soigne ainsi chez elles les personnes qui appartiennent à des familles distinguées, mais pauvres. Nous savons seulement que l'aumônerie y consacre 7,000 écus (37,730 fr.) par an.

Une congrégation semblable à celle de nos *Sœurs de charité* manquait, à Rome, au service des malades. On sait qu'à son retour de France, Pie VII, émerveillé des miracles de charité des saintes filles, avait résolu de créer, pour l'Italie, un ordre de religieuses semblable à celui de Saint-Vincent de Paul; mais qu'effrayé des difficultés que la différence des pays et des mœurs opposait à la réalisation de ce projet, il avait fini par y renoncer, Pie VII disait à ce sujet : « Nous avons cherché à introduire les sœurs de Saint-Vincent de Paul dans toute la catholicité, et particulièrement en Italie, en Allemagne et en Irlande. On nous a dit : devant les malades, l'Italienne n'a pas tout à fait assez de courage et de force morale pour se soumettre à tant de fatigues; l'Allemande a quelque chose de trop soumis et de trop facile; l'Anglaise ne manque ni d'humilité, ni d'exaltation, mais elle est trop *sostenuta* (prude ou roide); la Française possède l'adresse, l'assurance, la résolution, le *commandement doux*, la piété sévère, indispensable à un tel état. Cependant nous ne renonçons pas au désir d'améliorer en cela le

service de nos hôpitaux. » (ARTAUD, *Histoire de Pie VII*, t. II, p. 482.)

Le manque d'un lieu spécial, à Rome, pour le traitement des maladies chroniques, a suggéré, dans ces derniers temps, à quelques pieuses dames, l'idée d'un ordre de Sœurs de la charité pour le soulagement des malades à domicile. En 1820, on en fit l'érection canonique dans l'église paroissiale de la *Madone-des-Monts*, et, depuis, elle s'est répandue dans plusieurs autres paroisses. La congrégation des *Dames de la charité*, de Rome, se compose de femmes, veuves, mariées, ou filles de condition honnêtes et âgées de plus de quarante ans. Elles ont à leur tête une prieure. Le curé est le directeur. Les novices font, pendant six mois, l'apprentissage des services qu'elles auront à rendre. Chacune des paroisses où les sœurs sont établies, agit séparément et a sa caisse spéciale, mais toutes se soutiennent réciproquement et s'entraident de prêts d'argent et de personnes dans les besoins urgents. Dès qu'il y a, dans une paroisse, un malade chronique, le curé en avertit les sœurs qui vont le visiter deux fois par semaine, lui donnent une demi-livre de viande par jour, payent le médecin, le chirurgien, les remèdes; fournissent le lit et les linges nécessaires, enfin ne le quittent que s'il meurt ou revient à la santé. Les ressources de la congrégation se composent de contributions volontaires, mensuelles ou annuelles. La *Madone-des-Monts*, considérée comme la mère de l'œuvre et le modèle que doivent copier les autres paroisses, reçoit de la *daterie* une *légère subvention*. Elle ne peut, avec ses minces ressources, secourir à domicile que huit malades. Ses dépenses de juillet 1832 à août 1833 se sont élevées à 260 écus (1,401 fr.); chaque malade coûte 32 écus (172 fr.) par an. La paroisse a cinq mille habitants et trente dames de charité. La paroisse de Saint-Augustin secourt huit infirmes; celle de Sainte-Marie-di-Marcheggiani, quatre, l'œuvre y naissant à peine. Rome a cinquante-quatre paroisses. Bien du chemin reste donc encore à faire pour que toutes reçoivent également les secours des dames de charité. La pensée de la centralisation des secours, pour empêcher le double emploi, et rendre le secours conforme et mesuré aux besoins, cette pensée, qui a préoccupé beaucoup d'esprits, à Paris, s'est présentée à Léon XII. Son projet a échoué, non qu'il ait été plus tard jugé mauvais, mais par défaut de bon vouloir. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des secours donnés aux malades, à domicile ou dans les hôpitaux, ne s'applique qu'à l'indigence urbaine, c'est-à-dire aux seuls habitants de Rome ou des villes de province qui ont la même organisation charitable.

A défaut d'établissements publics qui pussent réunir en commun les pauvres des campagnes disséminés à de très-grandes distances, le gouvernement papal a, depuis longtemps, institué des médecins communaux chargés de porter gratuitement les se-

cours de leur art aux indigents ruraux qui les réclament. Les États pontificaux renferment huit cents communes, dont la population totale est de deux millions sept cent mille âmes. Chaque commune a son médecin et son chirurgien lesquels sont rétribués par les communes elles-mêmes, qui les payent en raison des ressources dont elles jouissent. Leur traitement varie de 150 à 250 écus, 808 à 1,347 fr. Comme leur charge n'est qu'annuelle ils sont intéressés à la bien remplir. La charité, à Rome, ressemble beaucoup, comme on peut le voir, à celle de Paris, au grand honneur de celle-ci.

Comtat Venaissin. Toutes les communes ont un médecin, un chirurgien et une sage-femme. Dans les communes peu importantes, un médecin sert à deux communes. Le personnel sanitaire est payé par la commune. Il coûte de 900 à 2,000 livres autrichiennes par an (la livre est de 86 c. et demi). Le médecin doit résider dans la commune, dans certaines communes avoir un cheval et visiter gratuitement tous les malades pauvres de la commune, dont il est tenu un registre. Les médicaments sont fournis par un pharmacien spécial. Dans les lieux où la pharmacie est trop distante, le médecin est autorisé à fournir les médicaments de première nécessité. Le médecin communal est en correspondance avec un médecin provincial auquel il adresse ses rapports et de qui il relève. En cas de concours, son emploi de médecin des pauvres est un titre dont il lui est tenu compte. Les emplois de médecins des pauvres sont recherchés par les jeunes médecins qui en profitent pour se faire connaître, se créer des relations et s'initier à la pratique de la médecine. Cette organisation a existé sous le gouvernement de la république vénitienne.

Naples. Les secours à domicile furent organisés, à Naples, en 1843, par des sœurs de la Charité venues de France. De décembre 1843 à décembre 1844, huit sœurs soignèrent, dans leurs maisons, seize mille huit cent quatre-vingts-dix-sept malades, procurèrent des consolations à neuf cent soixante, et guérirent les plaies de sept mille quatre cent soixante-cinq autres.

Florence. La société de bienfaisance, dite la *Miséricorde*, qui existe partout en Toscane, a traversé six siècles sans avoir subi d'altération et sans que le zèle pieux et le dévouement individuel, indispensable à son maintien, s'y soient un seul instant ralentis. Après la peste terrible qui décima Florence au XIII^e siècle, des artisans de cette ville, sentant tout ce que l'association des dévouements et des forces valides peut apporter d'adoucissement à d'aussi affreuses calamités, se réunirent et formèrent le noyau de l'association, qui se développa rapidement et ne tarda pas à s'étendre à toutes les classes. Relever des blessés, transporter des malades à l'hôpital, donner la sépulture aux morts; secourir, par des cotisations volontaires et des services

corporels à domicile, les pauvres et les infirmes, tels furent les principes au nom desquels la confrérie s'organisa et commença à fonctionner. Toutes les conditions, les professions honteuses exceptées, fournissent des membres à la *Miséricorde*. L'administration du patrimoine et la distribution des aumônes sont confiées aux *capi di guardia*, dont deux tiers se composent de nobles et d'ecclésiastiques, et l'autre tiers d'artisans. Les *capi di guardia* ont sous leurs ordres immédiats les *giornanti*. Le personnel de l'association se complète par les *fratelli di spalla*, membres actifs, les *buone voglie*, membres volontaires, et les *fratelli paganti*, membres payants.

Dès que la cloche de la société annonce que la présence de la *Miséricorde* est nécessaire quelque part, on voit accourir, vers la chapelle de l'œuvre, avec un empressement que l'abandon d'aucun intérêt ne ralentit, que la perspective d'aucune fatigue ne décourage, des ouvriers, des négociants, des artistes, des prêtres, des nobles. Les plus grands noms, les plus hautes positions ne dispensent pas de ce service, auquel le grand-duc ne dédaigne pas de prendre une part active et personnelle. La magistrature de la confraternité se compose d'un président, d'un secrétaire, de cinq députés et de deux scrutateurs : le président actuel est le chanoine Grazzini, l'archevêque de Florence est surintendant, le grand-duc a le titre de conservateur. La morne obscurité du costume adopté par la *Miséricorde* défie le regard le plus subtil. Les frères portent une longue robe noire à laquelle pend un capelet, un capure percé de deux trous pour les yeux et un large chapeau attaché au cou ou rejeté en arrière sur les épaules. Presque tous les enterrements se font par les soins de la *Miséricorde*. Rien de saisissant comme l'aspect de ces hommes avec leurs vêtements sombres et leurs chants lugubres, apparaissant, le soir, au détour d'une rue ou sur un pont, à la lueur des torches; c'est le moyen âge ressuscité dans sa poésie et sa terreur religieuses. Les services rendus à chaque heure du jour et de nuit par la société sont d'autant plus louables qu'ils ne se manifestent absolument que par leurs résultats : il est impossible de faire une application plus large du précepte évangélique « que la main droite ignore ce que donne la main gauche. » Mais, comme les meilleures choses même ont leurs points faibles, toutes les dispositions de la société ne sont pas en accord complet avec les exigences d'une humanité bien entendue. Ainsi, des règlements spéciaux, que nul n'ose enfreindre, ne permettent à qui que ce soit d'enlever un blessé de la voie publique en dehors de l'action de la *Miséricorde*. L'autorité légale elle-même est paralysée; elle ne peut intervenir que pour dissiper le rassemblement. La *Miséricorde* ne reçoit d'ordres de personne : elle possède un règlement approuvé par plusieurs *motu proprio reali*, et tient à ses privilèges. Les décedés dans une maison tierce

Iui appartiennent; si l'inhumation avait lieu en secret, elle aurait droit de réclamer le cadavre, fût-il même enterré. Le fait s'est produit en 1840.

Etats Sardes. Les Etats sardes possèdent, comme on l'a vu, 1394 fondations de secours à domicile ou d'éducation gratuite. M. le comte de Pialormo fixe la moyenne du secours à domicile, qu'il trouve trop faible pour être efficace, au chiffre de 5 fr. 75 c. par personne. Nous voyons qu'il a été donné des dots, en 1839, à mille sept cent quatre-vingts-dix-neuf jeunes filles, et que ces dots représentent une somme de 199,671 fr. 70 c., soit en moyenne, par tête, 94 fr. 9 c. Le nombre des jeunes gens enseignés professionnellement, pendant la même année, n'a été que de huit cents onze, moyennant une dépense de 54,698 fr. 91 c., soit de 77 fr. 86 c. par enfant. Le rapport au roi, cité, estime que toutes les forces de la charité publique et privée doivent se porter du côté de l'enseignement professionnel, la bienfaisance préventive étant, de toutes les charités, la mieux entendue. Il cite l'*Alberga di virtu* de Turin, qui, avec un revenu de 45,909 fr. 79 c., apprend des métiers à cent trente-trois jeunes garçons, et le donne comme étant le plus important et le plus parfait de tous ceux du même genre qui existent en Piémont. Nous avons parlé longuement de l'enseignement du peuple en Angleterre. On croit généralement qu'il est négligé dans les Etats catholiques. A Rome, l'instruction primaire est offerte au peuple avec une libéralité dont peu de gouvernements donnent l'exemple. Aucun enfant n'en est privé. En Espagne même, si sévèrement jugée, il n'y a pas de village qui n'ait son école; il n'y a pas de paysans qui ne sache lire. Partout ou règne le christianisme l'instruction est avancée.

Belgique. Les indigents secourus en Belgique par les bureaux de charité s'élevaient en 1846 à 699,837, ou 1 sur 6 habitants. Les populations rurales comptent d'ordinaire moins d'indigents que la classe industrielle, c'est le contraire en Belgique. 400,000 individus des deux Flandres, sur une population totale de 1 million 400,000 individus, vivent dans une indigence absolue. La moitié de la population dans certaines communes est à la charge de l'autre moitié. On voit dans le pays d'Alost jusqu'à 1,000 mendiants dans un jour. La dépense annuelle des bureaux de charité est de 5 millions 500,000 francs. Ils sont administrés par des commissions locales de cinq membres, sous la tutelle de l'Etat, comme en France. Le chiffre des secours à domicile excède le revenu hospitalier qui n'est que de 4 millions 500,000 francs. La moyenne du secours n'est que de 8 fr. 60 c. par tête et par an. Mais le secours est distribué inégalement. Ainsi dans plusieurs communes rurales, quand un vieillard se trouve sans famille, le bureau de bienfaisance le place dans une famille étrangère. La pension n'est ordinairement que de 72 fr., plus le vêtement. C'est à meilleur marché que dans

le canton de Genève, où la pension est au moins de 12 fr. Les orphelins pauvres sont placés à la campagne de la même manière. Il y a des communes où le bureau de bienfaisance ne paye que 40 fr. pour le placement d'un orphelin. La dépense dans les hospices est de 60 c. à 1 fr. par jour. Les vieillards sont aussi placés dans des fermes-hospices. (*Voy. HÔPITAUX, Belgique.*)

En 1839, quatre-vingt-six établissements de bienfaisance ont été autorisés à accepter des legs et donations pour la valeur de 278,322 fr. 70 c. Le rapport du nombre des indigents secourus au chiffre de la population varie de province à province, et il varie en sens inverse de leur pauvreté. Dans les riches provinces de la Flandre orientale et du Hainaut, le rapport est de 1 à 5, dans le pauvre Limbourg de 1 à 14, et dans le très-pauvre Luxembourg de 1 à 61. Il en est de même quant à la moyenne individuelle des secours reçus. Elle est de fr. 15,03 dans la Flandre occidentale, et de 2,18 dans le Luxembourg. Les recherches auxquelles on s'est livré sur les causes de l'indigence ont fait reconnaître qu'elle a le plus souvent pour origine le grand nombre d'enfants. Les autres causes signalées sont : le défaut de travail, le grand âge, les infirmités, les malheurs particuliers, l'inconduite. Dans différentes localités, les autorités et des personnes charitables, dans le but de diminuer l'indigence, se sont concertées et ont fondé des *ateliers de travail*. Gand en possède un depuis 1817, dont la population moyenne en 1839 a été de 446 indigents. Et cependant la Flandre orientale est la province qui a le plus d'indigents. Il existe également à Anvers et à Malines des *ateliers de charité* fondés sous l'administration française. Des établissements à peu près semblables se sont formés dans quelques communes rurales de la Flandre orientale; les administrations des bureaux de bienfaisance se sont entendues avec les autorités locales pour former un capital qu'elles ont employé en achat de matières premières pour fournir de l'ouvrage aux mendiants valides. La même pensée qui a élevé ces établissements a fait éclore d'autres institutions où les enfants des indigents apprennent un métier. Il en existe dix-sept dans la Flandre orientale, et le nombre d'enfants qui les fréquentent est de 1,225. La Flandre occidentale en possède aussi un assez grand nombre; la ville d'Anvers compte un établissement du même genre qui est consacré à la fabrication de dentelles, et où 145 enfants sont occupés et instruits.

A Bruxelles les secours à domicile sont divisés en onze comités de charité des paroisses. Le comité de la paroisse de Finistère proposait, le 22 juillet 1847, de fixer la distribution comme il suit : par individu aveugle ou octogénaire, 6 francs par mois; par vieillard de 75 à 80 ans et indigents des plus infirmes, 5 fr.; par vieillard ou infirme au-dessous de 75 ans, 4 fr.; par famille surchargée d'enfants, 4 fr.

Le conseil général de l'administration des hospices et secours lui répond le 6 août suivant : Nous regrettons de ne pouvoir accueillir cette proposition. Notre devoir d'administrateurs nous impose l'obligation de veiller à ce que l'égalité soit établie, autant que possible, entre les pauvres des différentes paroisses de la ville. S'il en était autrement, si les pauvres d'une paroisse étaient secourus plus largement que ceux des autres paroisses, il en résulterait inévitablement des émigrations, et l'équilibre ne tarderait pas à s'établir par la seule force des choses. Du reste, Messieurs, dix comités sur onze ont, par l'organe de leurs délégués assemblés en vertu de l'art. 72 du règlement organique sur les secours publics, donné un avis approubatif à ce mode de répartition, basé sur les principes de stricte équité. Nous ne pouvons blâmer les sentiments qui vous portent à améliorer le plus possible la position des indigents qui vous sont confiés. Malheureusement les ressources dont nous disposons ne dépassent pas 170,000 fr., soit 20 fr. environ par ménage, ce qui nous place dans la nécessité de devoir tenir compte des ressources particulières des comités.

Le comité réplique. (Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'intérêt de cette controverse.)

La répartition entre toutes les paroisses de tout ou partie des collectes, dons, legs ou fondations spécialement affectés par les donateurs aux indigents de telle ou telle paroisse, c'est là évidemment une violation flagrante de la volonté des bienfaiteurs des pauvres, et c'est une violation plus flagrante encore de l'art. 69 du règlement ainsi conçu : « (Art. 69.) Dans le cas où un bienfaiteur des pauvres remettrait un don entre les mains d'un membre du comité, en indiquant un emploi spécial pour sa libéralité, il en sera rendu compte au comité, qui devra se conformer strictement à l'intention du donateur. » L'esprit de l'homme est ainsi fait, qu'il s'intéresse plus particulièrement aux pauvres qui l'entourent et dont il peut le mieux apprécier les besoins, et par conséquent il éprouve une affection plus grande pour ceux qui habitent sa paroisse ; c'est ainsi que feu notre vénérable président, le curé Lauwers, légua la moitié de sa fortune aux seuls pauvres de Finistère, tandis qu'il fit répartir l'autre moitié entre toutes les autres paroisses de la ville. C'est ce que les auteurs du règlement ont fort bien compris en y inscrivant, art. 69 : et quant aux quêtes, collectes et souscriptions particulières, elles seront *entièrement à la disposition des comités* ; décider le contraire, c'est encore une fois violer les art. 67 et 68 du règlement organique ainsi conçus : « (Art. 67.) Indépendamment des subsides qui leur seront alloués chaque année par le conseil général, les comités de charité emploieront tous les moyens qu'ils jugeront les plus propres à augmenter les recettes des pauvres ; ils pourront faire des quêtes, des

collectes, des souscriptions particulières, placer des tronc», etc. » (Art. 68.) Ces recettes spéciales *seront ENTièrement à la disposition des comités* ; mais elles seront comprises dans le compte à rendre chaque année. » Et il est tellement vrai que le résultat des collectes, dons et souscriptions doit s'appliquer aux seuls pauvres de la paroisse, que l'administration des hospices le dit elle-même dans l'art. 70 du règlement : « (Art. 70.) A chaque séance le secrétaire-trésorier présentera au comité la situation de la caisse ; il y joindra l'état des versements extraordinaires qui lui auront été faits depuis la séance précédente EN FAVEUR DES INDIGENTS DE LA PAROISSE, pour que ces versements soient régularisés. » D'un autre côté, il suffit de jeter un coup d'œil sur les dispositions des art. 72, 73 et 74, pour se convaincre qu'une distinction est faite même par les auteurs du règlement entre les quêtes, collectes, souscriptions, dons ou legs, qui devront être *entièrement à la disposition des comités* (art. 68), et les fonds ordinaires de secours en nature et en argent à *répartir entre les comités d'après le nombre des ménages*. C'est ce que nous trouvons en effet dans les art. 72 et 73 : « (Art. 72.) Dans le mois qui suivra, la répartition entre les comités des fonds ordinaires de secours à domicile sera arrêtée par le conseil général, qui prendra au préalable l'avis des délégués des comités réunis en assemblée particulière à cet effet. » « (Art. 73.) Les répartitions des secours en nature et en argent, qui seront faites par le conseil général entre les différents comités de charité, seront établies d'après le nombre effectif des ménages indigents secourus portés dans l'état général pour chacune des paroisses. » Nous n'ajouterons rien à ces dispositions qui nous paraissent péremptoires pour établir, d'un côté, que dans l'esprit des auteurs du règlement qui nous régit, les collectes, legs, fondations, etc., constituent des ressources particulières pour les comités de chaque paroisse, et d'un autre côté, que ces legs ne doivent exercer aucune influence sur la répartition des fonds ordinaires de secours, répartition qui doit se faire proportionnellement au nombre des ménages indigents de chaque paroisse. Enfin l'art. 74 dit formellement : « Ne seront pas compris dans l'art. 73 les secours extraordinaires que le conseil général se réserve de répartir entre les comités pour les aveugles et les infirmes. » Or, d'après la nouvelle base de répartition, les secours extraordinaires à accorder par le conseil général, proportionnellement aux cas d'infortunes que renferme chaque paroisse, et qui sont spécifiés dans le règlement, seront supprimés.

L'administration revendique pour elle le monopole de la fourniture de tous les objets de couchage et d'habillement dont les comités disposeront. Cette innovation, poursuit le comité, est aussi exorbitante que la première, et comme elle est en opposition flagrante avec le texte et l'esprit

du règlement du 3 décembre 1844. Nous y lisons en effet : « (Art. 53) Les secours seront, le plus possible, distribués en nature ; on s'APPLIQUERA SURTOUT A PROCURER DU TRAVAIL AUX INDIGENTS VALIDES. » (Art. 56.) Les comités s'assureront que tout indigent valide secouru se livre à un travail quelconque. Néanmoins si les indigents justifiaient ne pouvoir se procurer de l'ouvrage, malgré les tentatives et les efforts qu'ils auront pu faire à cet effet, *les comités aviseront aux moyens de leur venir en aide sous ce rapport, soit en se mettant en relation avec des manufacturiers ou maîtres artisans, auxquels ils pourraient adresser les indigents sans ouvrage, soit en leur faisant de légères avances en argent, ou en leur achetant les outils et les MATÉRIAUX NÉCESSAIRES pour travailler à leur compte.* »

Un règlement spécial a été rédigé pour la visite des pauvres et la distribution des secours à domicile.

But et composition de la société. Art. 1^{er}. Il est institué une société de dames pour la visite des pauvres et la distribution des secours à domicile dans la commune de..... Art. 2. Font partie de la société, les dames qui signeront les présents statuts, en s'engageant à payer jusqu'à révocation, une contribution annuelle de . . . francs. Art. 3. La société admettra des membres honoraires qui, sans participer à ses travaux, contribueront à l'aider d'un don annuel et indéterminé à subvenir à ses dépenses.

Direction de la société. Art. 4. La direction de la société est confiée à un comité choisi parmi les dames sociétaires. Ce comité se compose de . . . dames; il choisit dans son sein une présidente et une vice-présidente, et désigne les dames qui seront chargées des fonctions de visitrices. Art. 5. Les fonctions de trésorier et de secrétaire pourront être confiées par le comité à des messieurs qui voudront bien ainsi coopérer à ses travaux. Art. 6. La répartition des familles indigentes entre les dames visitrices se fera de manière à faciliter leur mission; à cet effet chacune se chargera, autant que possible, des pauvres de son voisinage, de sorte, par exemple, que chaque dame étende son patronage au *minimum* sur dix et au *maximum* sur vingt familles, sans entendre néanmoins fixer à cet égard des limites absolues. Art. 7. Le comité pourra s'adjoindre tel nombre de dames visitrices qu'il jugera nécessaire, et pourvoira au remplacement de ceux de ses membres qui, pour l'une ou l'autre raison, seraient obligés de renoncer à leurs fonctions. Art. 8. Le comité s'assemble au moins une fois par mois, pendant les mois d'été, et une fois pendant les mois d'hiver aux jours et aux heures déterminés. Art. 9. La présidente convoque le comité en assemblée extraordinaire quand elle le juge nécessaire.

Nature et mode de distribution des secours. Art. 10. Les secours destinés aux indigents sont, autant que possible, distribués en nature. Ils consistent principalement en effets

de coucher et d'habillement, en layettes, en combustibles, en pain et en pommes de terre. Le comité avisera aussi aux moyens de dégager les meubles et effets les plus indispensables déposés au mont-de-piété. Il exercera toute son influence pour engager les parents à faire vacciner leurs enfants, à les envoyer à l'école et à maintenir la propreté dans leurs habitations. Art. 11. Nul secours ne sera accordé par le comité que sur des informations positives, et, s'il y a lieu, après la visite et sur le rapport de l'une des dames visitrices qui sera spécialement chargée d'en surveiller le bon emploi. Art. 12. Néanmoins en cas d'urgence et dans l'intervalle des réunions du comité, il pourra être accordé des secours extraordinaires dont la qualité éventuelle sera en tous cas déterminée préalablement par le comité. Il sera rendu compte de ces distributions dans la plus prochaine séance. Art. 13. Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque séance, et tient une liste exacte des indigents secourus sur laquelle il fait mention des secours accordés à chacun d'eux.

Ressources de la société. Art. 14. Les ressources de la société se composent : 1^o du produit des souscriptions, dons et collectes; 2^o du produit des fêtes, concerts, expositions, *tombolas*, etc., qui pourront être organisés en faveur de l'association; 3^o des subsides qui pourront lui être alloués par l'administration ou le bureau de bienfaisance de la commune. Art. 15. Le trésorier tient un livre des recettes et des dépenses qu'il soumet chaque trimestre au comité qui l'approuve après vérification.

Dispositions générales. Art. 16. Le comité se mettra en rapport avec le bourgmestre, le curé et l'administration du bureau de bienfaisance de... afin d'obtenir leur concours pour l'accomplissement de sa mission, pour s'éclairer et prévenir les doubles emplois dans la distribution des secours. Art. 17. Le présent règlement pourra être modifié et complété avec l'assentiment de la majorité du comité, lequel prendra d'ailleurs toutes les mesures qu'il jugera convenables pour étendre son action bienfaisante et augmenter les ressources destinées à faire face à ses besoins.

Bureau de bienfaisance de Liège. En 1848, les sommes distribuées à domicile se sont élevées à Liège à 163,949 fr. 13 c. Ces fonds ont été répartis entre 5,994 ménages dont les uns reçoivent des secours permanents, les autres des secours temporaires. Recettes ordinaires, 153,348 fr. 51 c.; extraordinaires, 74,418 fr. 14 c.; dépenses ordinaires, 153,445 fr. 45 c.; extraordinaires, 23,410 fr. 49 c. L'excédent de 51,010 fr. 27 c. forme un encaisse destiné à assurer le service à toutes les époques de l'année. Le conseil municipal alloue au bureau une somme annuelle de 15,000 fr. Les capitaux non employés sont versés à la caisse d'épargne.

Société de charité maternelle de Liège. Cette société à laquelle la ville accorde un subside depuis un grand nombre d'années, se-

court à domicile les femmes en couches les plus nécessiteuses. Pendant l'année 1848, elle a fait des distributions à 775 familles, pour une valeur de 8,252 fr. 62 c., partie en argent, partie en layettes et en chemises. Cette dépense a été couverte au moyen, 1° des revenus particuliers de l'association, 280 fr. 76 c.; 2° du produit des collectes, des souscriptions des dames composant le conseil d'administration et de divers dons, 6,921 fr. 86 c.; 3° enfin par le subside annuel de la ville, 1,050 fr.; total, 8,252 fr. 62 c.

L'augmentation du nombre des familles reconnues avoir des titres à jouir des bienfaits de son institution a déterminé la société à réduire cette année de 5 à 3 fr. le secours en argent accordé à chaque femme en couches. Un règlement approuvé par arrêté royal du 6 juin 1829, détermine les conditions d'admission aux secours de la société.

Crèches. Le bienfait de cette institution n'a pas tardé d'être apprécié par les classes ouvrières de Liège. A la date du 15 octobre 1848, il y a été successivement admis 88 enfants appartenant : 52 au quartier de l'Est, 23 au Sud, 5 à l'Ouest et 8 au Nord. Les frais d'appropriation du local, couverts par la ville, se sont élevés à 4,900 fr.; ceux de premier établissement, fait par la commission des hospices, à 3,500 fr.

Distribution de soupes économiques à Gand. Les distributions de soupes économiques ont lieu à l'atelier de charité. On s'est procuré les fonds nécessaires pour les soupes économiques, au moyen d'une souscription. On a envoyé une liste à domicile chez les personnes que l'on supposait disposées à concourir à cette œuvre charitable. Les souscripteurs s'engagent à contribuer pour une somme déterminée, et pour cette somme ils reçoivent un nombre de cartes de soupes représentant le montant de leur contribution. L'institution s'est étendue par la coopération du bureau de bienfaisance, qui a établi un chauffoir à l'atelier de charité et qui fait à ses pauvres des distributions de soupes à l'établissement. Le litre de soupe revient à 7 ou 8 centimes. Les souscripteurs payent 10 centimes pour une carte représentant un litre. Les distributions ont lieu depuis la Noël jusqu'à la fin de mars, de onze heures du matin à midi. Elles se font, 1° aux pauvres qui se présentent munis de cartes, que les particuliers leur ont remises; 2° aux pauvres du bureau de bienfaisance; 3° aux ouvriers mêmes de l'atelier de charité. Les distributions aux ouvriers de l'atelier sont gratuites. On leur donne ces soupes en sus de leur salaire, au moyen du bénéfice résultant de la différence entre le prix de revient et le prix payé par les souscripteurs.

(97) A une réunion récente de la société des couturières nécessiteuses (*distressed needlewomen*), le président a fait connaître qu'une députation de la société s'était rendue chez le ministre de l'intérieur pour lui exposer le préjudice grave que causent aux ouvriers libres la confection à bas prix, dans les maisons de travail, des chemises et autres vêtements, ainsi que les marchés passés avec les direc-

Les souscriptions particulières montent en 1848 à 3,400 fr. Celles du bureau de bienfaisance à 2,600 fr.

Durant l'hiver 1844-1845, on a distribué à l'atelier de charité 66,500 litres de soupe. Les souscripteurs, y compris le bureau de bienfaisance, ont disposé de 44,380 litres. 22,120 litres ont été distribués aux ouvriers de la maison. A l'époque du choléra, on a distribué 3,600 litres par jour. Le matériel suffit pour préparer 2,000 litres à la fois. Nous retrouvons cette même création des soupes économiques dans le grand-duché de Bade, dans le Wurtemberg, en Bavière et en Suisse.

CHAPITRE III.

Secours hospitaliers à l'étranger. — Angleterre. Nous en avons parlé déjà, mais d'une manière générale; ici vont se trouver les détails d'intérieur. Revenons aux *workhouses* d'abord. Le *workhouse* est sous la direction immédiate d'une matrone pour les femmes et d'un master pour les hommes. Mais le master est l'administrateur en chef réel du *workhouse*; la matrone est sous ses ordres. Les pouvoirs de cet agent sont à peu près illimités, et quand il jouit de la confiance du conseil des gardiens (voir plus haut), il exerce une autorité sans contrôle. Le pauvre admis dans le *workhouse* est soumis au travail. Des entrepreneurs et fabricants passent des marchés avec le master et y font confectionner, à des prix très-réduits, des objets d'utilité usuelle (97). La direction supérieure appartient à un conseil de gardiens (*board of guardians*), qui sont élus par la *vestry* ou l'assemblée des plus forts imposés de la paroisse ou des diverses paroisses qui sont associées pour l'érection d'un *workhouse*, lequel prend alors le nom d'*Union*. Un *auditor* est attaché à chaque *workhouse* ou *Union*. Ses fonctions consistent à assurer l'exécution stricte et uniforme des instructions émanées des commissaires généraux. Le conseil des gardiens fait des règlements spéciaux conformes aux instructions émanées aujourd'hui du ministère de l'intérieur. Il prépare tous les ans, et plus souvent quand les circonstances lui paraissent l'exiger, et adresse à la *vestry* des rapports sur la situation de la maison de travail. Ces rapports sont discutés par l'assemblée, qui en adopte ou en repousse, s'il y a lieu, les conclusions. En cas de non-approbation, elle nomme une commission d'enquête chargée de vérifier l'état des choses. En cas d'approbation, le rapport est adressé à la commission centrale, qui, lorsqu'elle le juge à propos, délègue un sous-commissaire pour

teurs de ces établissements et des prisons, pour la fourniture d'uniformes destinés à la police, à l'armée et à la marine. Le ministre aurait répondu que l'autorité ne peut s'immiscer dans de pareilles questions, le soumissionnaire qui a traité avec le gouvernement étant libre de faire confectionner ses fournitures comme bon lui semble.

s'assurer de la situation du workhouse et de la sincérité des faits allégués par le conseil des gardiens.

On lit les réflexions suivantes dans un journal anglais sur les vices de l'organisation intérieure des workhouses : Il est à remarquer que les gardiens sont membres de la *vestry*, qui est tenue de les choisir dans son sein, et que, pour la discussion de leurs actes, comme gardiens, ils sont à la fois, s'ils ne se récuse pas, juges et parties. Maintenant, si l'on réfléchit que le workhouse est entretenu aux frais de la paroisse et que les gardiens figurent parmi les plus imposés, on comprendra qu'ils ont un intérêt marqué à ce que la dépense soit aussi restreinte que possible. Aussi s'est-il élevé fréquemment des plaintes sur la mauvaise nourriture des pauvres et sur l'insuffisance du service médical. L'unique médecin attaché à la maison de travail est nommé par la *vestry*, et reçoit un traitement très-faible, qui ne lui permet pas de se consacrer exclusivement à sa clientèle officielle. Le conseil des gardiens ne lui en fait pas d'ailleurs une obligation ; il en résulte qu'il ne visite la maison de travail que le plus rarement possible. Habitué d'ailleurs à voir ses prescriptions rester sans exécution si elles doivent entraîner une certaine dépense, il ne porte à ses malades, dont le nombre varie incessamment, qu'un très-faible intérêt. Sa dépendance, vis-à-vis de la *vestry* et du conseil des gardiens, ainsi que le sentiment de son intérêt, l'empêchent d'ailleurs, dans le plus grand nombre de cas, de faire connaître la vérité sur la mauvaise administration de la maison de travail en ce qui concerne la nourriture et le service médical (97*) »

Voici sur le régime des workhouses des deux paroisses les plus populeuses de Londres (Marylebone et Saint-Pancrass) des renseignements puisés dans les rapports soumis à la *vestry* par des commissions spéciales. Le rapporteur de l'une de ces commissions écrivait ce qui suit à la date du 29 septembre 1846, sur le workhouse de Saint-Pancrass : Le médecin a constaté que le bâtiment qui est consacré aux femmes est très-humide. L'*oakum-room* est une salle particulière où l'on place pour deux ou trois semaines, selon la gravité du cas, les pauvres qui contreviennent aux règlements de la maison. Pendant la première semaine ils sont entièrement privés de viande ; si leur séjour dans ce lieu pénitentiaire se prolonge, ils ne reçoivent plus que 4 onces de

viande au lieu de 6, les jours où il en est donné (c'est-à-dire trois fois la semaine), et seulement une 1/2 once de fromage au lieu de 2. La ration de pommes de terre est également réduite. Ils n'ont pas, comme les autres, la faculté de sortir le dimanche ; on ne leur permet même pas d'aller à la chapelle ou de recevoir des visites. On place également les idiots dans l'*oakum-room*. Les femmes qui y sont enfermées (98) travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, en été, et du lever au coucher du soleil seulement en hiver. L'*oakum-room* est humide et malsain, et, de plus, il donne sur le cimetière. Selon les règlements, le *master* punit sous sa responsabilité, à la charge de rendre compte au conseil des gardiens, à sa plus prochaine réunion ; mais il n'obéit guère au règlement, sous ce rapport, que dans les cas graves. La matrone n'a pas le droit de punir de sa propre autorité ; en cas d'infraction à la règle, elle doit en référer au *master*. Sur les 13 à 1,400 pauvres que contient habituellement cette maison, 30 à 40 en moyenne, sont renfermés dans l'*oakum-room*. Il paraît certain qu'un assez grand nombre de pauvres refusent de travailler pour être envoyés dans les prisons de correction, parce que la nourriture y est plus saine et plus abondante. (Les parents, les amis peuvent envoyer quelques provisions aux pauvres.) La salle des bains est mal tenue. Souvent dix à douze personnes se baignent dans la même eau, quelle que soit la nature de leur maladie. A l'infirmerie, on ne change les draps et le linge qu'une seule fois par mois, et les nouveaux venus couchent dans les draps des malades qui les ont précédés. Les malades ont la plus grande difficulté à se procurer de l'eau chaude et les prescriptions des médecins sont fort mal exécutées, quand elles le sont. Une femme à laquelle le médecin avait prescrit d'arroser d'eau chaude les jambes de son mari mourant, n'a pu en obtenir ; les autres pauvres de l'infirmerie ont fait une collecte qui lui a permis d'en acheter. Le même fait s'est reproduit pour un peu de vin. Dans une des salles de l'infirmerie, qui contient de 50 à 60 personnes, trois ou quatre couchent dans le même lit. Je me suis un jour rendu dans la chambre où se fait le pain, dit l'auteur de la relation, et j'ai pesé 25 pains ; or, deux seulement avaient le poids. Sur 23 pains j'ai constaté un déficit de 18 onces. Les pauvres qui se plaignent tombent dans la disgrâce du *master*. Un pau-

(97*) Toutefois, dans une circonstance récente qui a ému l'Angleterre entière, un médecin a eu le courage de faire connaître la vérité sur la cause de la mortalité extraordinaire qui existait dans cette union. Elle était due à l'insuffisance de la nourriture, qui était telle que les pauvres suçaient avidement les os qu'ils étaient chargés de broyer pour un fabricant de noir animal. (Enquête sur l'union d'Andover.) Plus récemment, une commission chargée, par suite des révélations d'un médecin, de faire une enquête sur la mortalité considérable qui s'était déclarée dans une maison où quelques workhouses de

Londres envoient, moyennant un prix fixé, les enfants en bas âge de leurs pauvres, a fait connaître que ces malheureuses créatures, victimes de la rapacité de l'entrepreneur, mouraient presque d'inanition !

(98) Le bâtiment où l'on renferme les femmes en punition se nomme *Shed*, dans le workhouse de Saint-Pancrass. On peut se faire une idée de ces *Sheds* par ce fait qu'une jeune fille s'est noyée, en 1846, pour ne pas y retourner. (Enquête provoquée par le journal *le Times*.)

vre, invité à goûter aux comestibles que l'on avait montrés aux gardiens, dans un jour de visite, comme un spécimen du régime alimentaire de la maison, s'étant permis de trouver qu'ils étaient bien supérieurs à ceux qu'on leur servait, fut privé, dès le lendemain, sous le prétexte le plus frivole, du droit de gagner, comme charpentier, 4 deniers (40 c.) par jour. Ayant un jour fait observer au cuisinier que la viande n'était pas assez cuite, il me répondit qu'il obéissait à des ordres exprès, la viande (qui est donnée au poids aux pauvres) pesant davantage quand elle n'est qu'imparfaitement cuite! On lit dans un autre document les détails qui suivent sur l'organisation des travaux dans le workhouse de la même paroisse. Les hommes qui sont employés à des travaux manuels, comme les charpentiers, les briquetiers, les plâtriers, reçoivent 4 deniers par jour et une pinte de forte bière. Ils sont payés le samedi et touchent un schelling pour la semaine. La veille de Noël, on donne une once de tabac à chaque homme, et 1/4 de livre de sucre aux femmes ainsi qu'une once de thé (99). Les femmes qui ont atteint 60 ans ont un quart de livre de cassonade et une once de thé tous les vendredis. Dans le *feather-room* de Saint-Pancrass, 80 hommes, répartis dans deux chambres, sont occupés à nettoyer des plumes. Ces chambres sont humides et sans air. Il faut être bon ouvrier pour gagner, à ce genre de travail, 3 farthings (3 centimes) par semaine; quelques-uns seulement réussissent à en gagner 15; le plus grand nombre n'en gagne qu'un. Si vous ne nettoyez que 1/4 de livre de plumes par semaine, vous n'avez rien; si vous allez jusqu'à 1/2 livre, vous recevez 5 c. Il est vrai que le nettoyage des plumes n'est pas un travail forcé; mais en hiver, les pauvres préfèrent aller dans la *feather-room*, où la réunion d'un grand nombre de personnes réchauffe l'air, plutôt que de rester dans la cour ou dans les salles communes, qui sont glaciales.

Il existe une école pour les enfants des pauvres admis dans la maison. Ces enfants sont nourris. On leur donne le matin du gruau. Un jour que l'auteur de ces observations assistait au dîner de ces enfants, au nombre de quatre-vingt-quinze, il acquit la preuve que treize seulement avaient pu manger leur soupe, les autres l'ayant trouvée trop mauvaise. Le master s'était vu obligé de convenir que le bouillon était fort mal fait et la viande insuffisamment cuite. On lit encore dans un rapport adressé à une société charitable de Londres par une commission qu'elle avait chargée de visiter le workhouse de la paroisse de Marylebone (novembre 1846): « Dans la salle n° 1, nous avons trouvé vingt-trois pauvres qui étaient obligés de se laver en plein air à la pompe. Ils n'avaient pour eux tous, qu'une seule serviette, qui n'est changée qu'une seule fois la semaine. Comme ils ne peuvent se

procurer d'eau chaude que moyennant un penny (10 c.) la mesure, ils se lavent rarement ou jamais les pieds, et l'un d'eux nous a assurés ne les avoir pas lavés depuis cinq mois. Dans une autre partie de l'établissement se trouvaient deux cents pauvres, qui n'avaient pour eux tous que deux serviettes par semaine, et plusieurs d'entre eux, placés depuis cinq ans dans le workhouse, assuraient n'avoir jamais pris de bain. Dans la salle des femmes, qui en ce moment en contenait vingt-sept, nous avons appris qu'elles n'avaient pas les objets nécessaires pour laver leur linge et leurs hardes, et qu'elles ne recevaient qu'une serviette par semaine pour elles toutes. Ces critiques ne sont pas applicables à tous les workhouses et on a vu au chapitre premier que le régime de ces établissements était amélioré.

Au 1^{er} février 1846, on comptait dans la maison de travail de la paroisse de Marylebone dix-neuf cents pauvres environ. La viande est la base du régime alimentaire. Chaque pauvre en reçoit 18 onces (1/2 kil. environ) par semaine, en trois fois. Son ordinaire se compose, en outre, d'autres mets substantiels et agréables (*substantial and gratifying*). La consommation hebdomadaire de ces dix-neuf cents pauvres est de 900 gallons (4,089 litres environ) de bière et de 62 gallons (282 litres) de porter, soit près de 5 litres de bière ou de porter par homme et par semaine. Ils reçoivent également de l'ale à certaines fêtes. Indépendamment des amères critiques des journaux, il existe à Londres une société charitable qui s'est donné pour mission spéciale d'exercer un contrôle incessant sur les actes des administrateurs des workhouses, et de poursuivre par toutes les voies le redressement des injustices ou des violences dont les pauvres pourraient être l'objet. Grâce à cette surveillance continuelle de l'opinion publique sur les workhouses, il s'y est introduit des améliorations notables. Et on a vu qu'il était à craindre qu'on en vint à faire du workhouse un lieu qui attire l'ouvrier paresseux et devienne un moyen d'accroissement du paupérisme. Il est vrai que l'admission dans la maison de travail n'est accordée qu'après vérification faite que le postulant manque réellement d'ouvrage et ne peut s'en procurer momentanément. Les mêmes précautions sont prises pour les secours à domicile.

Dans la cité de Londres (qui forme une ville particulière avec des privilèges très-étendus) il n'existe pas de workhouse, ou du moins il n'en avait pas encore été construit au 1^{er} janvier 1848. Les pauvres sont placés chez des entrepreneurs. C'est un système vicieux dont les inconvénients sont aujourd'hui démontrés et auquel l'administration municipale songe à renoncer, pour faire bâtir des workhouses. Déjà des devis lui ont été soumis, et la dépense d'un workhouse central, pouvant contenir douze cents pauvres, y est évaluée à 1,000,000 de fr.

(99) Ces mesures sont anglaises.

Nous trouvons dans une note publiée à ce sujet par les journaux, que la maison de travail de la paroisse de Wandsworth, pouvant contenir cinq cent cinquante pauvres, a coûté 500,000 fr.; celle de la paroisse de Greenwich, pouvant contenir onze cents pauvres, a nécessité une dépense de 750,000 f. enfin celle de Bethnal-green, à peu près de la même dimension, a été construite au prix de 625,000 fr. Les terrains étant beaucoup plus chers dans la cité, le chiffre de 1,030,000 de fr. pour un workhouse de douze cents pauvres ne paraît pas exagéré. En 1845, l'entretien des pauvres de la cité a coûté, par tête et par semaine, environ 5 sh. 9 d. (7 fr. 5 c.), y compris les *extra* prescrits par le conseil des gardiens ou le médecin. La même dépense, dans les autres workhouses de la métropole, est d'environ 3 sh. 6 d. (4 fr.), et, y compris les frais d'administration et l'intérêt du prix de construction du workhouse, de 4 sh. 3 d. (5 fr. 15 c.)

Le tableau suivant fait connaître le chiffre des pauvres reçus dans les maisons de travail et secourus à domicile, dans la cité, de 1839 à 1846 :

Années.	Nombre moyen des pauvres admis.	Nombre des pauvres secourus à domicile.	Total.
1839	861	4,724	5,585
1840	894	4,539	5,433
1841	902	4,802	5,704
1842	930	4,974	5,904
1843	911	5,020	5,931
1844	875	4,941	5,816
1845	817	4,859	5,676
1846	818	4,785	5,603

Moyennes : 875 4,953 5,706.

La population de la Cité étant d'environ cent cinquante mille âmes, c'est un pauvre officiel sur vingt-six habitants. Terminons ce qui concerne les workhouses de Londres par cette observation que, nonobstant l'existence de ces maisons de charité (qui sont au nombre de trente), la mendicité n'est pas un délit à Londres, où l'on compte des mendiants par milliers. C'est pour cette catégorie de pauvres qu'ont été créés les asiles de nuit dont nous allons parler.

Asiles de nuit. On distingue, dans la langue du paupérisme officiel, en Angleterre, les pauvres dont l'état d'indigence est permanent ou de longue durée, et les *casual paupers* ou pauvres accidentels, qui, avant la création des lieux de refuge pour la nuit, allaient passer un ou deux jours dans la maison de travail. Les *casual paupers* étaient à peu près inconnus avant la loi de 1834, qui a autorisé la création des *unions* ou maisons de travail fondées par plusieurs paroisses associées. Il paraît que les agents mis à la tête de ces nouvelles institutions charitables s'étant montrés faciles pour les admissions, les vagabonds, fainéants et men-

(100) L'institution de ces asiles remonte en réalité à 1842. Les commissaires des pauvres avaient réussi, dès cette époque, à en former un certain

diants en avaient profité pour envahir ces établissements. Les paroisses ayant fait entendre à ce sujet des plaintes vives et réitérées, un bill voté en 1844 autorisa les commissaires des pauvres à provoquer la formation, dans les villes, d'établissements spéciaux pour les pauvres sans asile (*houseless poor*) et aux frais des paroisses (100). Ce bill a été imparfaitement exécuté. Les grandes paroisses de Londres qui étaient déjà depuis longtemps en lutte avec les commissaires des pauvres, profitant de l'obscurité d'une disposition de la nouvelle loi, ont tout à fait méconnu leur autorité dans cette circonstance. Il en est résulté que les asiles de district (*district asylum*) n'ont été formés que dans les paroisses les moins peuplées de Londres. Dans les autres, les autorités repoussent autant que possible les *casual paupers*, malgré les instructions formelles des commissaires des pauvres, et les rejettent ainsi sur les autres *unions*, et notamment sur celles de la Cité. Aussi ces dernières en sont-elles surchargées, ainsi qu'il résulte des chiffres officiels suivants :

Années	Nombre des pauvres accidentels.
1839	356
1840	2,403
1841	11,203
1842	26,713
1843	43,573
1844	25,574
1845	26,000
1846	53,655
1847	41,743

Ces *casual paupers* ainsi reçus dans les maisons de travail ordinaire sont une grande gêne pour les autres pauvres, et introduisent dans ces établissements les plus fâcheux éléments de désordre. Plusieurs y apportent des maladies contagieuses. Dans les paroisses qui se sont refusées à s'associer pour la formation des *district asylums*, des *vagrant wards* (salles pour les pauvres errants) ont été ouvertes avec la même destination. Bien que le vagabondage de profession soit puni par la législation anglaise, cependant l'impossibilité de prendre des renseignements sur le pauvre qui se présente pour l'admission fait que le plus grand nombre des hôtes des *vagrant wards* ne sont que des vagabonds. Les administrateurs des workhouses les plus expérimentés pensent que les véritables pauvres ne forment qu'une faible portion des *casual paupers*. Sur cent individus qui viennent demander un asile dans les salles réservées à cette catégorie de pauvres, on n'en compte guère plus de cinq qui aient l'habitude du travail. Les quatre-vingt-quinze autres se traînent d'*union* en *union*, laissant le *vagrant ward* le matin, après avoir déjeuné de la ration de pain et du bouillon qu'on y donne; dinant du produit de leur mendicité, et reparaisant le soir dans quelque nouvel asile pour recommencer le lendemain le même genre de vie.

nombre; ce n'est qu'à la suite des difficultés qu'a rencontrées, sous ce rapport, l'exécution de leurs instructions, qu'ils ont provoqué le bill de 1844.

On a calculé qu'il y a plus de deux mille individus qui circulent ainsi dans les unions de Londres. Le régime des *district asylums* là où il en existe, et des *vagrant wards*, est loin d'être uniforme. Dans quelques paroisses, le pauvre a le coucher et la nourriture sans être soumis au travail. Ces asiles sont évidemment les plus recherchés. Dans d'autres, le *labour-task* ou obligation du travail est sévèrement appliqué; de là des résultats fort significatifs. Ainsi, pendant les trois premières semaines qui ont précédé l'application du *labour-task* aux pauvres accidentels admis dans la maison de travail de la paroisse de Saint-Sauveur, le nombre des pauvres s'était élevé à onze mille cent onze. Ce chiffre s'est réduit à sept cent soixante-seize dans les trois semaines qui ont suivi cette mesure.

Le nombre des pauvres accidentels reçus dans les *district asylums* de Londres (non compris ceux admis dans les *vagrant wards* des *workhouses*) s'est accru ainsi qu'il suit :

	Nombre des pauvres admis.	Dépense totale.	Dépense moyenne par tête.
En mars 1842	71,139	4,948 l.	4 sh. 4 d. 1/2.
— 1843	163,974	8,817	4 „ 1/2.
— 1844	141,860	5,504	9 1/4.
— 1845	160,635	5,722	8 1/2.

La dépense moyenne a été de 137,200 fr. ou environ 97 c. par individu. Les *district asylums* n'ayant pas produit les résultats qu'on en attendait, l'opinion publique s'est généralement prononcée contre cette institution charitable qui paraît devoir être abandonnée.

Les individus arrêtés la nuit dans les rues de Londres et conduits dans les stations de police reçoivent, s'ils ne peuvent être dirigés immédiatement sur les *workhouses* ou les *district asylums*, un asile pour la nuit, ainsi qu'une ration de pain, le soir et le matin. Sur trois mille neuf cent trente-sept vagabonds arrêtés dans Londres (non compris la Cité), et conduits comme tels devant les magistrats, mille cent onze, dont cinq cent soixante-quatorze hommes et cinq cent trente-sept femmes, étaient dans un état d'indigence réel.

Hôpitaux. Les hôpitaux de Londres se divisent en, 1° hôpitaux royaux; 2° hôpitaux généraux; 3° hôpitaux pour certaines catégories de personnes; 4° hôpitaux pour les maladies spéciales. Les hôpitaux de Londres ont été fondés, les uns, par de simples particuliers; d'autres, par des rois ou des reines d'Angleterre; le plus grand nombre, par des souscriptions particulières. Ces derniers se divisent en deux classes. Dans les uns (*free hospitals*) le malade est reçu sans aucune recommandation, sur la simple constatation de sa maladie. Dans les autres, il n'est admis que sur la présentation des gouverneurs et souscrip-

teurs, le titre honorifique de gouverneur étant donné aux plus forts souscripteurs, qui ont, en outre, l'avantage de pouvoir présenter un nombre de malades en rapport avec le chiffre de leur cotisation. Dans tous, on reçoit, sans présentation, les blessés et les individus subitement atteints, par accident ou autrement, soit chez eux, soit dans les rues, de maladies graves qui exigent de prompts secours (101). Dans les hôpitaux fondés par souscriptions, les médecins et chirurgiens ne sont pas nommés au concours, mais sur la recommandation des plus forts souscripteurs, dont les choix ne tombent pas toujours sur les hommes les plus honorablement connus dans la science. Les hôpitaux ont deux natures de service médical: l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur; ce dernier est très-considérable, les malades soignés au dehors par les médecins de chaque hôpital dépassant, dans d'énormes proportions, ceux qui sont reçus dans l'établissement. Les hôpitaux fondés par souscriptions sont généralement dans une situation moins favorable que les autres; il arrive souvent, en effet, que la charité des souscripteurs se ralentit, ou que leur nombre diminue, soit par absence ou par décès, soit par perte de fortune ou autrement: de là un déficit dans les revenus de l'hôpital, qui est alors obligé de fermer une ou plusieurs salles. Presque tous les hôpitaux ont un fonds de secours pour les convalescents qui quittent l'établissement. Depuis quelques années, des écoles de médecine ont été ouvertes dans presque tous les hôpitaux; elles sont fréquentées par un grand nombre d'élèves. (M. LEGOYT.)

Nous parlerons avec détail de ceux que nous avons visités personnellement au mois de septembre 1851.

Visite aux hôpitaux de Londres. Les hôpitaux royaux sont placés sous la surveillance du lord maire, des aldermen et gouverneurs de Londres. Ils sont au nombre de cinq: *Christ's hospital*, *St-Bartholomew's hospital*, *St-Thomas's hospital*, *Bridewell's hospital* et *Bethleem hospital*. Nous suivons pour cette énonciation l'ordre établi dans le compte rendu de 1851. En tête du compte rendu est le chant noté d'un hymne chanté par les enfants de *Christ's hospital* le lundi et le mardi de chaque semaine, et surmonté de l'écusson de la Grande-Bretagne, avec la devise: *Honni soit qui mal y pense*, au contour, et l'inscription: *Dieu et mon droit*. Cette nation, si fière, emprunte à la langue de sa plus redoutée rivale son orgueilleux blason.

Christ's hospital a pour mission de placer les enfants en apprentissage. Ont cessé d'être à la charge de l'hôpital en 1850, 219 enfants; il en est décédé 5. Les enfants dont l'hôpital prend soin en ce moment, y compris ceux de Hertford, succursale de l'hôpital de Londres, est de 1,392; sont présentés et

(101) Les paroisses ont également le droit d'envoyer les malades de leurs maisons de charité dans

ces hôpitaux comme dans tous les autres, mais en payant un prix de journée qui est fixé d'avance.

agréés en 1851 un nombre de 182; ce qui élève le chiffre actuel de la fondation à 1,574. Les enfants sont élevés pour l'Eglise anglicane, pour le service naval ou pour d'autres positions sociales, selon leur vocation ou leurs aptitudes. L'hôpital a été construit des vestiges d'un ancien couvent (*Grey friars' monastery*). La création remonte à l'année 1802. C'est le produit de souscriptions. Un appel est fait à la générosité publique pour porter cet établissement à un plus haut degré de splendeur. L'hôpital Saint-Barthélemy est situé dans Westsmithfield. Rahere est le nom de son fondateur. L'édifice est bâti en pierres sur les dessins de Gibbs. Il forme un immense carré avec une cour au centre, et occupe entre Christ's hospital et Smith Field l'emplacement du grand prieuré de Saint-Barthélemy. Le grand escalier a été décoré gratuitement par Hugarth. Les peintures représentent le bon Samaritain, la piscine de Bethséda, Rahere, le fondateur jetant les fondements de l'hôpital, et un malade porté sur un cercueil et entouré de religieux. Le compte rendu de 1851 (pour l'année 1850) donne les chiffres suivants : Malades reçus, soignés et sortis dans l'année 1850, 5,522. Dans la même année 1850 ont reçu les soins et les consultations des médecins ou des chirurgiens, un nombre de malades du dehors s'élevant à 69,755. Plusieurs individus de cette dernière catégorie, pauvres, malades ou infirmes, ont été pourvus d'argent, de vêtements et d'autres objets. Les malades soignés dans l'intérieur de l'hôpital ont été reconduits dans plusieurs cas à leur domicile aux frais de l'hôpital.

Le nombre des décès a été dans la même année 1850, de 378. Sont soignés au moment du compte rendu : malades du dedans (*in patients*) 507, malades du dehors (*out patients*) 2,549. La population de l'hôpital est en général de 500 malades, mais elle peut s'élever jusqu'à 600. Le compte rendu mentionne que l'hôpital de Saint-Barthélemy a été brûlé dans le grand incendie de 1666. La main-d'œuvre fut d'un prix si élevé à cette époque, qu'il fallut attendre qu'elle baissât pour le rebâtir. Ce moment arriva en 1729. L'impulsion fut donnée alors par les gouverneurs de la cité et de nombreuses souscriptions permirent de faire marcher la bâtisse avec rapidité. L'amphithéâtre et les salles de consultations sont très-spacieuses, et nous n'avons rien en France à leur comparer.

L'hôpital Saint-Thomas est situé dans Wellington-street, au centre d'un des quartiers les plus populeux de Londres. L'édifice fut terminé en 1732. Le mouvement de 1850 donne 4,239 malades reçus, soignés et sortis. Les malades de l'extérieur, auxquels les médecins et les chirurgiens ont donné des soins dans la même année, forment le chiffre de 45,932. Plusieurs ont reçu des secours en argent pour regagner leur domicile. Sont décédés dans l'hôpital durant l'année 1850, 270 personnes; 465 lits étaient occupés au

moment du compte rendu, 2,289 étaient soignés dans les salles de consultations. L'hôpital est ouvert à toute heure de jour et de nuit. Il paraît que la coutume des indemnités payées soit aux médecins soit à d'autres personnes faisant partie du service, a existé à certaine époque. Le compte rendu porte que l'entrée à l'hôpital est aujourd'hui purement gratuite, que tout salaire ou honoraire est aboli depuis longtemps (*All fees have been long abolished*). Le compte rendu ajoute que la situation des sœurs laïques (*sisters*) et des autres desservantes de l'hôpital (*nurses*) a été rendue plus confortable.

L'hôpital Bridewell reçoit les détenus et les condamnés gardés dans les maisons de travail et dans celles de correction. Ils y sont envoyés sur l'ordre du lord maire et des aldermen de la cité de Londres. Il a reçu dans l'année 1850 643 individus de cette classe. Les jeunes détenus ont donné un chiffre de 20, les mendiants et les vagabonds de la cité de Londres celui de 321.

Il existe dans Bridewell hospital un quartier de travail. Il y restait à Noël 1849, 93 hommes et 90 femmes. Il a été reçu en 1850, 64 hommes, 57 femmes. Sont sortis dans la même année, 49 hommes, 43 femmes. Il restait à Noël 1850, 108 hommes, 104 femmes. Sont sortis sur la demande et avec le concours de leurs amis, 5 hommes, 3 femmes, total 8; sur leur propre demande, 3; en mauvais état de santé 4; se sont échappés, 3 hommes; ont été gardés à titre d'employés dans la maison en raison de leur bonne conduite (*character*) 31 hommes et 38 femmes; chassés, 3; morts, 2.

Sur le nombre de ceux qui sont sortis ou entrés dans le service de la maison, se sont conduits honnêtement, 31 hommes et 35 femmes. Les autres chiffres n'ont pas assez d'importance pour qu'on en fasse mention. Nous donnerons tout à l'heure de plus amples détails sur cet hôpital et sur celui de Bethléem dont il nous reste à parler pour compléter la série des hôpitaux royaux. L'hôpital de Bethléem est destiné au traitement des aliénés. Il est situé à Lambeth. Dans la salle principale sont les célèbres statues représentant la folie furieuse et la folie mélancolique, dues au ciseau de C. Glibber. Beaucoup de palais en Angleterre et sur le continent n'ont pas la magnificence de cet hôpital. Le péristyle est soutenu par six colonnes d'ordre dorique. Nous y avons compté 62 fenêtres de développement. La cour d'honneur est plantée de jeunes arbres; un tapis vert en forme le centre, et de larges plates-bandes de fleurs en remplissent les contours. Les ailes du bâtiment sont surmontées de terrasses. Une belle et forte grille en fonte enveloppe ce superbe édifice. L'hôpital de Bethléem a été commencé par Henri VIII. *Civium largitas perfecit*, porte le fronton. C'est l'histoire d'un grand nombre d'hôpitaux de la chrétienté.

Il existait dans cet hôpital au 1^{er} jan-

vier 1850, y compris les absents par permission, 397 individus, savoir, 213 hommes et 184 femmes. Il en avait été reçu dans l'année 373, savoir, 158 hommes et 215 femmes. Parmi ceux existant au 1^{er} janvier, 209 étaient curables, savoir, 80 hommes et 129 femmes; étaient incurables 76, savoir, 40 hommes et 36 femmes; appartenaient à la classe des condamnés 112, savoir, 93 hommes et 19 femmes. Parmi ceux entrés dans l'année on comptait 344 curables; hommes 135, femmes 299; parmi les incurables une femme, parmi les condamnés 28; hommes 23, femmes 5.

Les aliénés admis durant l'année 1850, réunis à ceux qui existaient dans l'hôpital au 1^{er} janvier de l'année, donnent un chiffre total de 770. Dans ce nombre sont sortis guéris, 201; non guéris, 82; sur la demande de leurs parents (*friends*) 11; pour des causes non qualifiées, 29; étaient sortis en vertu de permissions sans qu'on sache ce qu'est devenu leur état mental, 5; sortis par ordre ministériel (*of the secretary of state*), 23; morts 41; restaient dans l'hôpital au 31 décembre 1850, 373; étaient sortis avec permission, 3.

Un sous-comité se réunit tous les vendredis à l'hôpital de Bethléem pour admettre les malades de toutes les parties du Royaume-Uni ou les renvoyer à leurs parents et amis sans frais.

On a vu qu'un collège médical et chirurgical était annexé à certains hôpitaux; nous allons faire connaître comment il est organisé à l'hospice Saint-Thomas.

Les jeunes gens qui se présentent comme élèves à l'hospice Saint-Thomas doivent produire un certificat de moralité (*satisfactory testimonials of moral character*) et d'instruction générale. La rétribution pour suivre la clinique de l'hôpital et tous les cours, est de 40 livres (mille francs) pour la première année, de la même somme pour la seconde année et de dix livres (deux cent cinquante francs) pour la troisième. On peut traiter avec l'hôpital pour suivre les cours, ou pour suivre la clinique isolément. La bibliothèque, le musée et le cabinet microscopique (*microscopical room*) sont ouverts aux élèves sans augmentation de prix. Un laboratoire est ouvert aux étudiants pendant l'été. Une société de médecine, pendant la même saison, se réunit le jeudi. Les examens ont lieu à la fin de l'hiver, du printemps et de l'été. Des prix sont distribués au commencement de la session d'été. Les étudiants peuvent traiter avec l'hôpital pour être logés dans l'intérieur de l'établissement.

Le service médical est desservi à l'hôpital par un médecin consultant, trois médecins, trois chirurgiens, trois médecins et trois chirurgiens adjoints (*ssistant-surgeons*). Les chirurgiens sont assistés de *dressers*, aides; chaque médecin a quatre *dressers*. Les visites ont lieu chaque jour entre deux et trois

heures, et pour les malades du dehors à neuf heures. Un chirurgien spécial est chargé des maladies des yeux, il a un adjoint; un autre médecin, des *obstettrices*, un autre de la pathologie clinique, un autre de la constatation de l'état des cadavres.

Les cours (lectures) d'hiver ont pour objet: le premier, les démonstrations anatomiques; le second, la physiologie et l'anatomie générale; le troisième, les dents, leur structure et leurs maladies; le quatrième, l'anatomie microscopique; le cinquième, la chirurgie; le sixième, l'anatomie descriptive et chirurgicale; le septième, la théorie et la pratique de la médecine; le huitième, la chimie; le neuvième, les exanthèmes; le dixième, les maladies des yeux. Les cours d'été s'appliquent: le premier, à l'anatomie comparée et à l'histoire naturelle; le second, à la jurisprudence médicale; le troisième, aux matières médicinales; le quatrième, à la chimie pratique; le cinquième, aux accouchements (*midwifery*); le sixième, à la botanique; le septième, à la pathologie générale; le huitième, aux leçons de clinique par des médecins et chirurgiens. Quelque chose de tout à fait particulier à l'Angleterre, ce sont des prix et gratifications (*appointments*) accordés aux élèves les plus distingués. Un prix de 20 livres (500 francs) est accordé à l'élève qui se trouvera avoir remporté le premier prix classique et mathématique avant son entrée à l'hôpital. Deux prix de médecine sont attribués aux élèves de première année; ils sont de 20 livres sterling et renouvelés pendant trois ans. Des prix sont accordés à ceux qui se sont le plus distingués dans les examens annuels. Des prix dits de président, savoir un prix de dix guinées (102), deux cent soixante quatre francs, sont alloués aux préparateurs qui ont fait preuve de soin et de bonne conduite, en matière de chirurgie; et une de cinq guinées (132 fr 40 c.) aux élèves de clinique médicale, de la seconde année. D'autres prix, dits des trésoriers, consistent en une médaille d'or pour les élèves de troisième année, qui ont obtenu le plus de succès et fait preuve de bonne conduite; trois prix de dix guinées chacun pour le meilleur élève de clinique dans le service de chaque médecin, un de la valeur de cinq guinées pour le meilleur *essai* lu dans la société de médecine. Un autre prix dit du *docteur Root*, de la valeur de dix guinées est adjugé à l'élève de clinique médicale qui a composé le meilleur rapport sur les maladies traitées dans l'hôpital dans le cours des douze mois précédents. Un autre prix dit Newman Smith, de la valeur de cinq livres (125 fr.), est donné au meilleur commentaire sur les maladies du système nerveux. Un autre prix dit des gouverneurs, consistant en une médaille Cheselden, est accordé à l'élève qui, à la fin de la troisième année, s'est le plus distingué dans les examens de chirurgie et d'anatomie chirurgicale. Enfin

(102) La guinée répond à 21 schillings ou 26 francs 48 centimes.

un prix de la valeur de cinq guinées appartient à l'élève qui a fait le meilleur rapport sur les maladies des yeux.

Le nombre des élèves de l'hôpital Saint-Thomas est d'environ deux cents. Ce qu'on vient de voir à l'hôpital Saint-Thomas se retrouve dans les grands hôpitaux de l'Angleterre.

Revenons à l'hôpital Saint-Thomas. En quittant le pont de Londres, à gauche de la rue de Wellington, s'élèvent deux corps de bâtiments construits en belles pierres de taille, qu'on emploie rarement à Londres dans les édifices publics, et entourés d'une grille superbe : c'est l'hôpital Saint-Thomas. Quoique ces bâtiments ne soient commencés que depuis quinze ou vingt ans et ne soient pas achevés, les brouillards enfumés de Londres les ont déjà noircis. L'entrée n'a aucune apparence. Il est probable que cette partie de l'édifice reste à bâtir.

La pharmacie occupe les premières pièces du rez-de-chaussée. Un règlement affiché, qui frappe tout de suite notre attention, interdit de recevoir de l'argent des malades ou de leurs parents. Vos regards tombent en entrant dans les salles (*wards*) sur un pupitre où sont étalés des livres de prières, d'histoire et de morale, auxquels s'applique la dénomination générale de bons livres. C'est la bible protestante qui remplace le Christ de nos hôpitaux. (Il existe toutefois une chapelle dans l'établissement.) On ne peut manquer d'être frappé également quand on connaît les hôpitaux catholiques, de l'absence de nos religieuses. Chaque salle d'environ trente lits est desservie par une gardienne (*sister*) et deux servantes (*nurses*), une de jour et une de nuit. C'est une employée par dizaine de malades, justement la proportion réglementaire admise en France. Ces employées n'ont pas d'uniforme. Les lits sont très-espacés. On nous dit que l'hôpital contient 487 lits montés, et que les lits sont presque toujours pleins. On en tient quelques-uns en réserve pour les cas fortuits. Les salles sont généralement bien éclairées et assez bien aérées, mais ces deux conditions ne sont pas aussi bonnes partout. Les rideaux des lits manquent d'élévation. Ils sont, ainsi que les courtes-pointes, en couil à petits carreaux. Les malades sont couchés sur un seul matelas établi sur la planche ou la sangle du lit. On ne reconnaît pas là le confort anglais. Le luxe se déploie dans les tables en acajou qu'on trouve presque partout. Les *sisters* et les *nurses*, quoique nous n'ayons aucun mal à en dire, ne nous ont pas fait changer d'avis sur l'incontestable préférence méritée par nos sœurs. Cette préférence s'appuie sur les efforts tentés, sans succès réels jusqu'ici, par le protestantisme pour copier nos congrégations hospitalières.

Les malades sont distingués comme chez nous en blessés et en fiévreux. Nous avons assisté à la visite de deux salles de vénériens contenant chacune vingt-quatre hommes ou femmes. Le nombre total des véné-

riens traités est de quatre vingts. La visite faite par le docteur Barker, remarquable par sa haute taille et l'abord rude des grands chirurgiens d'hôpitaux, avait lieu entre une heure et deux. Le premier médecin des hôpitaux en est comme le directeur, ou celui que nos pères appelaient le *maître*. Le livre de prescription, très-bien tenu, était porté par la gardienne de la salle, qui suivait la visite et enregistrait la prescription. Treize élèves se pressaient autour du docteur. Nous nous étonnions d'entendre prescrire de l'eau-de-vie de genièvre à des vénériennes. Vingt-trois sœurs sont chargées du service de jour, et vingt et une du service de nuit. Le traitement des femmes de service est de 1 livre sterling (25 francs) par an, celui de l'économe ou agent comptable de 70 livres (1,750 francs). Les salles portent tantôt le nom d'un saint, tantôt celui d'une sainte (principalement des apôtres), d'un roi ou d'une reine, tantôt celui d'un bienfaiteur.

Dans les grands hôpitaux de Londres, à Saint-Thomas, à Saint-Luc, on fournit aux malades les objets de literie, y compris les draps, mais ils sont obligés de s'approvisionner eux-mêmes de linge de corps. Ils gardent indéfiniment celui qu'ils ont apporté avec eux jusqu'à ce que leur famille ou des personnes charitables leur en procurent d'autre. Quand les malades sont des gens sans aveu, qu'arrive-t-il avec un pareil système ?

Hôpital Saint-Georges. Ce bel hôpital, rebâti à neuf, en belles pierres de taille, est situé à l'angle de *Grosvenor's place* et de *Saint-George's place*, à la porte d'Hyde-Park. Il est décoré d'un péristyle, et se compose d'un principal corps de bâtiments et de deux ailes. Le guide qui nous accompagnait nous a assuré qu'il contenait cinq cent quatre lits. Voici quelques-uns des noms des salles : *Queen's and pepsys, Crayle, Talbot, Burton, Grosvenaw, Fitz William and Egremont*. La première salle dans laquelle nous entrons est composée de quinze lits. On ne trouve pas en Angleterre de longues salles contenant jusqu'à cinquante lits comme chez nous. Des couchettes très-basses et point de rideaux, un seul matelas sur une planche, composent le coucher. Les salles sont bien planchées, mais l'aspect général n'en est point imposant comme celui des grands hôpitaux de France et d'Italie. C'est par les accessoires que se distinguent les hôpitaux anglais, les communs, les salles de bains, les amphithéâtres. Les salles de consultations, comme nous l'avons déjà remarqué, sont aussi très-belles. Nous retrouvons dans le plus grand nombre des salles le chiffre de quinze lits, mais il descend jusqu'à huit. L'hôpital est tellement neuf que son ameublement n'est pas complet. Une des salles est consacrée aux enfants malades, elle porte le nom de salle des *Radscliff*. Trois énormes pièces de viande de toute beauté sont embrochées dans l'âtre immense de la cuisine. De très-belle faïence en garnit le dressoir.

On y rapporte un plateau couvert de coquetiers et de tasses à thé, qui témoignent que les personnes de service ont largement déjeuné à l'anglaise. A côté d'une grande salle de consultation est un beau cabinet destiné au docteur consultant. On mesure l'air dans la salle de consultation au moyen d'une manivelle qui sert à ouvrir les fenêtres à vantaux horizontaux. Les baignoires des salles de bains, au moyen de boutons qu'on tourne à volonté, donnent de l'eau chaude (*hot*), ou froide (*cold*). La qualité de l'eau est écrite au-dessous des boutons. Les douches sont administrées dans une baignoire spéciale, au moyen d'un très-curieux mécanisme. La cuvette des lieux d'aisance se nettoie en appuyant sur la planche où se posent les pieds du malade. L'amphithéâtre, situé au troisième étage, est très-remarquable. La toiture vitrée (*lantern lights*), s'ouvre à volonté, au moyen d'une manivelle, à l'un des quatre vents du ciel, inscrits en gros caractères sur les parois de la coupole.

Hôpital Brompton. Cet hôpital, destiné aux maladies de consommation et de poitrine, est de nouvelle création. Il a été fondé en 1844, et n'est qu'à moitié bâti; construit en briques, il affecte les formes du moyen âge. Des pierres de taille blanches encadrent les fenêtres, et des losanges en brique noire ressortent sur le fond rouge de la construction. Des verrières colorées ornent la chapelle et les vestibules. C'est au total un très-joli édifice. Son prospectus porte qu'on y reçoit les malades de toutes les parties du royaume. C'est le fruit de souscriptions. Quoiqu'on n'y entre qu'après dix heures, nous avons obtenu la faveur d'une visite matinale. La principale officière ou matrone, jeune femme de vingt-cinq à vingt-six ans, très-bien élevée et fort intelligente, nous a fait les honneurs avec une grâce parfaite. Notre visite commence par la cuisine (*kitchen*), qui est petite, la pharmacie (*dispensary*), et la salle de consultation. Il est donné environ quatre cents consultations par semaine aux malades du dehors (*out-patients*); elles ont lieu de midi à deux heures. Deux salles d'attente sont destinées l'une aux hommes, l'autre aux femmes. Le service médical a lieu par six médecins faisant le service à tour de rôle chaque jour de la semaine. Les visites n'ont pas lieu le dimanche. Le personnel intérieur se compose de la première officière, dont nous avons parlé, analogue à la supérieure de nos hôpitaux; on lui donne le nom de *matrone* ou *mistress*, ou lui donne le nom de *matrone* ou *mistress*, ou de première nourrice (*nurse*); six nourrices et quatre domestiques desservent l'hôpital sous ses ordres. Les couchettes des lits sont très-basses, ce qui paraît la coutume générale. Elles sont en fer. Les malades reçus dans l'établissement se composent le plus généralement de femmes, d'ouvrières, de modistes, d'institutrices. Les hommes se promènent confusément avec les femmes dans la pépinière annexée à la fondation. Lorsqu'au bout de trois mois les médecins n'ont ob-

tenu aucun résultat, ils jugent la maladie incurable. L'établissement peut être considéré comme préventif de la misère. Il est gouverné par un comité qui se réunit toutes les semaines. On a vu ailleurs que l'hôpital de Brompton s'appropriait tous les poitrinaires du Royaume-Uni. La direction de l'hôpital a des agents partout. Ces agents consistent dans un trésorier et un secrétaire. Les noms de seize villes sont inscrits en tête du compte rendu de 1850. Pour justifier la fondation et multiplier le nombre de ses souscripteurs, le comité constate le fait que sur soixante mille maladies de langueur ou chroniques que peut fournir chaque année l'Angleterre, trente-six mille sont dues à la consommation pulmonaire. Un neuvième de la mortalité générale est attribué à cette cause, et elle frappe un cinquième des adultes. Il est calculé que la durée moyenne de la maladie est de deux ans, d'où il suit que soixante-douze mille personnes, soit quatre par mille de tout âge et huit adultes par mille en sont atteints de tout temps. Sur quarante-cinq mille décès que compte chaque année la ville de Londres, cinq mille six cents, ou un huitième, proviennent de la maladie de poitrine. Elle n'enlève pas moins de un pour cent des adultes. Le nombre habituel des malades de Londres, dans ce genre d'affection, est porté à dix mille. Les trois quarts sont des ouvriers du sexe masculin, c'est-à-dire des individus dans l'impossibilité de pourvoir à leur guérison par eux-mêmes ou par leur famille. Or les hôpitaux généraux ne reçoivent pas les malades de cette catégorie. Le comité fait remarquer que ces malheureux sont placés précisément dans les conditions hygiéniques les plus défavorables pour ceux que frappent les maladies de poitrine. Ce sont autant de puissants motifs pour venir en aide au développement de l'hôpital Brompton. Le compte rendu de 1850 établit que le nombre des malades reçus dans l'année a été de trois cent soixante, soixante-dix-huit de plus que la précédente année. Sur ce nombre sont sorties guéries ou plus ou moins soulagées, deux cent dix-sept personnes; sont mortes soixante-deux; restaient dans l'hôpital quatre-vingt-une. Depuis l'ouverture de l'hôpital, qui eut lieu en 1846, mille trente-six poitrinaires ont été soignés; sont sortis soulagés (*more or less benefitted*), sept cent-soixante; sont décédés, cent quatre-vingt-quinze. A l'hôpital Brompton ainsi que dans les hôpitaux royaux existe, comme on l'a déjà vu, la coutume de traiter les malades du dehors, ce qui pour les maladies de poitrine ajoute considérablement au bienfait de l'institution. Le nombre des malades extérieurs assistés (*treated*) par l'hôpital dans l'année qui précède le rapport, par conséquent en 1849, a été de trois mille cent soixante-seize. Le traitement administré aux malades extérieurs se continue durant plusieurs mois, de telle sorte que le nombre des prescriptions ordonnées pendant la même année 1849 s'élevait pour les

seuls malades du dehors, à vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq.

La recette de l'hôpital s'élève à (*fond général*), 3,314 liv. 14 sous 11 den. (82,851 fr. 62 cent.). L'année 1849 a rapporté à la fondation la somme de 2,061 liv. (51,525), ce qui donne un accroissement de 193 liv. (4,875), sur l'année d'auaravant. Les donateurs ont été au nombre de 5. Une souscription particulière a eu pour objet la continuation de la bâtisse, dont les frais sont évalués à 10,000 liv. sterl. (soit 250,000 fr.). La moitié de la somme est déjà couverte. Les souscripteurs dénombrés dans le compte rendu s'élèvent à 75, la moitié des souscripteurs avaient déjà payé le montant de leurs souscriptions. Un certain nombre de souscriptions s'élèvent à 100 liv. (2,500 fr.). Les autres marquent cette échelle décroissante, 50 liv., 30 liv., 15 liv., 6 liv., 5 liv., 2 liv., (50 fr.) On trouve dans la recette le produit d'un concert donné par mademoiselle Jenny Lind et celui de deux sermons de charité. Le concert n'a pas produit moins de 1,556 liv. 8 sous 2 den. (38,901 fr.), versés en bons de l'échiquier; les deux sermons n'ont donné que 90 liv. 7 sous 2 den. (2,250 fr. 90 cent.). Jetons maintenant les yeux sur la dépense, et souvenons-nous que le chiffre des malades traités dans l'intérieur de l'hôpital ne dépasse pas 81.

La nourriture en solides (*victuallings*) pour 13 mois, du 1^{er} avril 1849 au 31 mars 1850, a coûté 1,247 liv. (nous négligerons les fractions), (29,075 fr.) C'est pour une année, sauf une fraction légère, 2,236 fr. La dépense se subdivise en comestibles (370 liv.), pain (220 liv.), épicerie (138 liv.), lait (139 liv.), épicerie verte (33 liv.), fromage (88 liv.), poisson (48 liv.).

Un article, drogues et huile de foie de morue, est porté à 312 liv. (7,800 fr.), vin et gélatine, 31 liv. (775 fr.), huile, 12 liv. (300 fr.), savon et chandelle, 72 liv. (1,800 fr.); suivent les articles des traitements, gages et salaires des employés. Chapelain, 125 liv. (3,125 fr.); secrétaire, 150 liv. (3,750 fr.); neatron, 48 liv. (1,200 fr.); le pharmacien (*dispenser*), 80 liv. (2,000 fr.); commis (*clerk*), 52 liv. (1,300 fr.); commis pour les affaires du dehors, 10 liv. (250 fr.); portier principal, 18 liv. (450 fr.); portiers des bâtiments (*house*), 14 liv. (350 fr.); portier des salles (*hall*), 20 liv. (500 fr.); ingénieur (sans doute architecte), 13 liv. (325 fr.); jardinier, 10 liv. (250 fr.); garçon pharmacien (*dispensary boy*), 8 liv. (200 fr.); deux assistantes (*sisters*), 37 liv. (925 fr.), soit pour chacune, 462 fr. 50 cent.; quatre servantes (*nurses*), 58 liv. (1,450 fr.), soit 362 fr. par servante; deux servantes de nuit, 55 liv. (1,375 fr.), soit pour chaque 687 fr.; un cuisinier, 30 liv. (750 fr.); trois filles de service, 34 liv. (850 fr.) soit pour chacune 283 fr.; une fille de cuisine, 10 liv., (250 fr.); suppléantes, journalières (*extra nurses*), (*substitutes*), 12 liv. (300 fr.); la dépense en masse du personnel administratif qui vient d'être décrit, s'élève à 791 liv. (19,775 fr.).

Une autre catégorie de dépenses est celle-ci : charbon et bois, 170 liv. (4,250 fr.); menues dépenses (*household*), 52 liv. (1,340 fr.); achat de linge, meubles, ustensiles, 137 liv. (3,425 fr.); frais d'impression, 140 liv. (3,500 fr.); prospectus, 95 liv. (2,400 fr.); instruments de chirurgie, etc., 76 liv. (1,900 fr.); frais d'entretien (*repairs*), 109 liv. (2,725 fr.); dépenses d'habillements, 32 liv. (800 fr.); gaz, 48 liv. (1,200 fr.); ports de lettres ou transports, 65 liv. (1,625 fr.); assurances contre l'incendie, 16 liv. (400 fr.); commission des souscriptions annuelles, 99 liv. (1,475 fr.); frais de comité (*convassing*), 21 liv. (525 fr.); dépense de l'eau, 25 liv. (625 fr.); blanchissage, 140 liv. (3,500 fr.); frais funéraires, 11 liv. (275 fr.); frais de culte, 2 liv. (50 fr.). D'autres dépenses suivent qui nous semblent purement extraordinaires. Elles s'élèvent à 2,022 liv. soit à 50,550 fr. Le total du budget de la dépense, pendant les dix mois dont il s'agit, s'élevait à 5,739 liv., soit 143,475 fr. Si l'on en déduit les 50,550 fr. qui précèdent, les dépenses ordinaires ne se trouveront plus être que de 92,925 fr. Et ces dépenses embrassant 13 mois, ne donneront en réalité par année que 83,778 fr. Cette dernière somme est en parfait rapport avec celle de 82,851 fr. 62 cent., que nous avons dit plus haut être la recette normale de l'hôpital de Brompton.

Le nombre des malades en traitement dans l'hôpital n'étant en moyenne que de 81, la dépense se trouverait être par malade de plus de 1,000 fr. par année, soit de plus de 2 fr. 75 cent. par jour. Les détails qui vont suivre nous initieront encore plus intimement au mécanisme de l'institution. Ils nous feront connaître en même temps comment se fondent les établissements particuliers en Angleterre, comment il est fait appel de l'autre côté du détroit à tous les amours-propres, comme on y met à profit tous les mobiles et comme aussi l'argent y est la mesure rigoureuse des prérogatives, ainsi que l'avait remarqué M. Legoyt.

L'institution est administrée par un président, des vice-présidents, un chapelain, un trésorier, un secrétaire honoraire, un secrétaire fonctionnant, un médecin interne (*resident medical officer*), une matrone, un caissier (*collector*), 4 médecins et un chirurgien consultants, et 3 médecins adjoints (assistant). Le gouvernement et la haute administration de la maison sont confiés à un conseil général de gouverneurs (*general court of governors*) et un comité administratif (*committee of management*). Le donateur d'une somme de 31 liv. 10 sous (776 fr.), donnée en une seule fois ou en plusieurs fois dans un délai de 3 ans, est gouverneur à vie. Est nommé gouverneur seulement, celui qui souscrit à une somme de 3 liv. 3 sous par an (75 fr. 30 cent.) Tout gouverneur a droit à un vote pour la nomination du conseil des gouverneurs et a autant de votes pour la nomination des officiers qu'il verse de fois la somme de 776 fr., mais il faut que le versement ait eu lieu 6 mois avant

les élections. On doit déposer son vote en personne; sont exceptés, les membres de la famille royale et les dames. Les gouverneurs qui ont été fournisseurs de l'hôpital, sont exclus de voter dans le conseil du comité et trois mois après les fournitures faites. Un gouverneur ne peut siéger non plus dans le comité quand il y a lieu de statuer sur un fait qui lui est personnel. Ne peut voter non plus le gouverneur qui n'a pas acquitté sa souscription. Les gouverneurs et les souscripteurs en titre ont droit à faire entrer un malade dans l'hôpital et à faire soigner 8 malades du dehors par année, par chaque donation de 31 liv. 10 s. et chaque souscription de 3 liv. 3 sous. Ceux qui ont rendu des services signalés à l'hôpital peuvent être nommés gouverneurs honoraires par le comité des gouverneurs, et jouissent des mêmes avantages que les titulaires à vie. Le souscripteur d'une somme moindre de 3 liv. peut faire soigner (*to recommend*) 4 malades du dehors par chaque (25 fr. 10 cent.) de souscription. Tout bénéficiaire (*incumbent*) qui permet qu'une quête soit faite dans son église au profit de l'hôpital, jouit du privilège de faire admettre annuellement un malade dans l'hôpital et faire soigner 4 malades du dehors pendant cinq ans, à condition que la quête ne sera pas inférieure à 31 liv. 10 s. (776 fr.) et que les malades présentés résideront dans la paroisse où la quête aura eu lieu. De même, tout membre du clergé qui n'étant pas bénéficiaire prêchera au profit de l'hôpital et procurera à l'établissement par cette voie la même somme de 31 liv. 10 s. jouira des mêmes privilèges que le bénéficiaire pendant une année, à partir du jour où la quête aura eu lieu. Les malades recommandés par les membres de l'association sont examinés par le médecin de service et leur noms inscrits sur le registre de l'hôpital, où ils sont admis à leur rang d'inscription (*in rotation*). Les examens ont lieu tous les jours, excepté le dimanche (à 2 heures précises). Les malades qui demeurent ailleurs qu'à Londres peuvent se faire délivrer un certificat par les médecins de leur résidence. Les malades du dehors qui sont 3 semaines sans se présenter à l'hôpital pour y donner suite à leur traitement, sont rayés du registre de l'hôpital. L'établissement est placé sous le patronage de la reine et du prince Albert; sa fondation est motivée, entre autres considérations, sur l'utilité qu'il présente d'ouvrir un champ particulier à la science médicale pour une nature de maladies spéciales.

Hospice Chelsea. C'est l'hôtel des Invalides de Londres pour l'armée de terre. Il mêle à une certaine grandeur d'ensemble de singulières imperfections de détails. Il faut aller jusqu'à Greenwich pour trouver un établissement national qu'on puisse comparer à la superbe fondation de Louis XIV, et encore l'hôpital de la marine de Greenwich n'a-t-il pas la sévère majesté de l'hôtel des Invalides de Paris. La prétention au grandiose y est plus prononcée, mais la su-

périorité est restée incontestablement pour le caractère de l'édifice au monument français. L'hôpital Greenwich a son analogue en France, de l'autre côté de la rade de Toulon, l'hôpital de Saint-Mandrier, destiné à la marine comme celui de Greenwich, et que rappelle beaucoup ce dernier hôpital.

L'hôpital Chelsea a été bâti par Charles II, accru par Jacques II, et achevé à la fin du xvii^e siècle (en 1692) par le roi Guillaume et la reine Marie, ainsi que l'inscription du fronton en fait foi : *In subsidium et levamen emeritorum senio belloque fractorum condidit Carolus secundus, auxit Jacobus secundus; perfecere Guillelmus et Maria rex et regina, 1692.* L'inscription se lit sur l'entablement des bâtiments de la seconde cour. Cette seconde cour ouvre sur un parc très-vaste (*hospital gardens*), qui a les proportions d'un jardin public, et qu'une grille basse en fer sépare de la cour. Des bassins le décorent. Le jardin est ouvert au public, bien que, comme le porte un tableau imprimé placé à l'entrée, il soit destiné à l'agrément : *Of the lords and other commissioners for managing the affairs of this hospital.* Une première cour a une belle pelouse, entourée d'une barrière en pierre et en chaînes de fer, et est ombragée d'un épais massif d'arbres. Les bâtiments qui l'entourent sont les communs de l'établissement, comme cela se voit dans les châteaux, ou même les grands hôtels particuliers. La population de l'hôpital s'élève à 540 personnes.

Nous n'avons pas été médiocrement surpris de l'imperfection de certaines parties de ce grand établissement national. Il était de bonne heure. Les invalides n'étaient pas encore levés. Nous avisâmes à droite et à gauche, entre les deux cours, d'étroits corridors d'assez pauvre aspect, dans lesquels nous pénétrâmes sans nous faire annoncer. Personne ne se trouvant là pour nous renseigner, nous eûmes l'idée de tourner le bouton de ce que nous prenions pour des placards fermés à deux vantaux, juxtaposés et régnant dans toute la longueur d'un corridor très-bas de plafond. Quel fut notre étonnement d'entendre sortir du premier placard le grondement d'un homme qui s'éveille. Ces vantaux, clos hermétiquement, contenaient chacun un invalide. La partie supérieure de l'un des vantaux est mobile. Chez quelques-uns la partie mobile était couverte d'une pièce de calicot. Sur cette espèce d'œil-de-bœuf, un invalide avait déployé un foulard représentant la statue équestre de l'empereur Napoléon, élevée sur un piédestal. Les placards servant de chambre à coucher n'existent que d'un côté du corridor, éclairé en face des placards de fenêtres donnant sur les cours. Mais les étroites cellules des vieux soldats n'en sont pas moins presque entièrement privées de jour et d'air. Tout au plus ce régime conviendrait-il à de vieux marins; mais il ne faudrait pas y condamner des soldats de terre? Dans l'exigu local est entassée aux pieds, aux côtés ou au-dessus du lit, sur des tablettes, toute

la poterie à l'usage de l'invalidé. Des gravures plus ou moins grotesques hérissent le peu de muraille qui reste libre. Un petit banc de bois ressemblant à un coffret est placé à la porte de chaque cellule. Dans une cheminée placée au milieu des corridors, brûle, au mois d'août, du charbon de terre qui ôte encore au couloir de sa salubrité. Un long banc, que surmonte un dossier gigantesque, est placé en face du foyer. Nous avons dit que le plafond était bas, et quant aux courants d'air, ils manquent absolument.

Les invalides portent une veste, un pantalon bleu et une casquette de drap bleu. Sur la casquette se lisent les lettres R. N. Nous ne quitterons pas le corridor sans donner un coup d'œil à la grande bible placée sur un pupitre, à l'entrée. A côté est un *Traité des devoirs de l'homme : The new whole duty of man*. Tout le rationalisme protestant est là.

Autant le dortoir d'où nous sortons est indigne de l'hôpital royal militaire d'une puissance comme l'Angleterre, autant le réfectoire est superbe. De vieux drapeaux troués en environnement les vastes tables. On apporte dans des brouettes de ce pain carré qu'on mange en Angleterre, de la plus excellente qualité. Dans l'âtre de la cuisine flambe un énorme monceau de charbon de terre. Des avalanches de pommes de terre sont précipitées dans des baquets roulants et tombent dans des filets qui contiennent la provision de chaque table. On reconnaît l'Angleterre à ce confortable. L'invalidé reçoit 10 centimes par jour pour son tabac. L'hôpital de Chelsea est administré par des commissaires et des officiers de l'armée. L'âge des invalides admis varie de 60 à 90 ans.

Aucune discipline n'est observée pour le lever et pour le coucher. Chaque administré est abandonné à son libre arbitre. C'est un désordre inconciliable avec un bon règlement hospitalier.

Hôpital royal de la marine. L'asile de Greenwich, fondé en 1696, possède un revenu de 2,250,000 fr. provenant, 1° d'un subside annuel de 500,000 fr. voté par le parlement; 2° du produit de propriétés considérables léguées à l'établissement; 3° de l'intérêt de sommes également léguées et placées de diverses manières. Sauf le cas de blessures ou un ordre spécial de l'autorité compétente, l'admission n'a lieu qu'à partir de 60 ans. On y compte en ce moment 2,700 invalides, dont 717 estropiés.

Les magnifiques bâtiments de l'hôpital de Greenwich ne furent pas construits originellement au point de vue de la destination qui leur fut attribuée. Charles II les réservait à son usage en qualité de château royal. Le règne de Guillaume et Marie en fit la retraite des vieux marins. C'était à la fois un encouragement et une flatterie à l'adresse de la marine nationale. Les dépendances du château devinrent la dotation du pieux monument, et leur revenu servit non-seulement à couvrir la dépense de l'hôpital, mais à l'entretien des veuves et aux frais d'édu-

cation des enfants des marins morts ou blessés au service de l'Etat. N'oublions pas de remarquer que Louis XIV avait donné l'exemple à l'Angleterre en fondant l'hôtel des Invalides, qui date de 1651, tandis que le projet du roi Guillaume ne prit naissance qu'en 1695.

L'hôpital si connu et si digne de l'être de Greenwich est situé sur la rive méridionale de la Tamise, à cinq milles de Londres, et s'élève sur une terrasse de 865 pieds de long. Il se compose de deux vastes groupes de bâtiments parallèles, que commandent deux dômes qu'on dirait créés dans le but de vaincre en magnificence l'hôtel des Invalides de Paris, comme si l'Angleterre avait voulu notifier au monde que la puissance française est à celle de l'Angleterre ce que un est à deux.

Une grille en fer un peu basse enveloppe tout l'édifice. Nous avons dit, en parlant de l'hôpital Chelsea, que malgré sa magnificence et surtout son ampleur, l'hôpital de Greenwich n'avait pas la beauté sévère, originale et grandiose qui caractérise si heureusement l'hôtel des Invalides de Paris. Il a plus de prétentions aristocratiques, mais il est d'un goût moins sûr, de moins mâle aspect. Cependant les brouillards de la Tamise, loin de lui rien ôter en grâce et à la différence de l'effet qu'ils produisent sur d'autres monuments, lui impriment, comme à l'église Saint-Paul, le cachet des édifices grecs et italiens. Les teintes sombres que distribue le brouillard dans les anfractuosités des corniches et des autres saillies de la construction, donnent à l'édifice l'apparence extérieure et le ton splendide du marbre.

Les libéralités particulières se ligèrent avec la magnificence royale, comme cela ne manque jamais à Londres, pour grossir les ressources de l'hôpital et contribuer à sa fondation. Guillaume consacra 2,000 livres sterling (50,000 fr.) par an à la construction de l'édifice, et les souscriptions des particuliers donnèrent le quadruple pour le même objet. La liste des bienfaiteurs est inscrite dans le vestibule de la galerie de tableaux de l'hôpital. Nous y voyons que les souscriptions s'élèvent de 100 livres (2,000 fr.), à 500, 2,000, 2,500, 5,000, 6,000, 10,000 livres sterling (250,000 fr.). On en voit une sous le nom de *Roberts Osbolston*, s'élever à 20,000 livres (500,000 fr.), et une du colonel *Drougby*, montant jusqu'à 23,149 livres, près de 600,000 fr.

Une inscription qu'on lit au fronton de l'édifice mentionne que Charles II continua les constructions la seizième année de son règne. En Angleterre, les années de fondation des édifices se marquent ainsi. Charles II ne fut couronné qu'en 1651, ce qui porte la première origine des bâtiments à 1667. Ce fut en 1690 qu'ils entrèrent dans le plan de l'hôpital, dont le roi Guillaume conçut l'idée. Un grand réfectoire, devenu la salle des tableaux actuelle, fut projeté en 1698. Le dôme du côté du sud-ouest fut construit en 1703. Le bâtiment du nord-est,

dit de la reine Anne, porte aussi la date de 1698. Celui du sud-est, dit de la reine Marie, commencé en 1699, ne fut achevé, faute de fonds, qu'en 1752.

Dès l'année 1695, le roi Guillaume organisa l'hôpital administrativement. Une commission fut nommée, qui n'était pas de moins de deux cents commissaires. Elle tint sa première séance à Londres, le 5 mai de la même année; elle décida, après avoir visité les lieux, que le palais du roi Charles II, avec une addition du côté ouest, pouvait recevoir de trois à quatre cents personnes. Cependant le nombre des marins n'y était encore, en 1703, que de quarante-deux; il s'élève à trois cent trois en 1708; en 1770 il atteignait deux mille, il est aujourd'hui de deux mille sept cents.

On y est admis en cas d'incapacité de continuer son service dans la marine, pour cause de vieillesse, d'infirmité ou de blessures reçues dans la marine royale. Les marins des navires marchands qui ont été blessés dans une action contre un vaisseau ennemi, en combattant contre des pirates, sont aussi susceptibles d'admission.

Les pensionnaires, comme on les appelle, mangent en commun dans de vastes salles ou cryptes au-dessous de la chapelle et de la salle d'exposition des tableaux. Cette dernière salle est de la plus grande magnificence. Le vestibule et la galerie sont d'un grandiose qu'on peut dire démesuré pour son objet, et qui ressemble trop à une vaine ostentation. Il est remarquable que la chapelle, bien qu'en pays protestant, est ornée de tableaux dans toute sa longueur. L'un d'eux représente saint Paul délivré du naufrage; les autres sont les images des apôtres et celles des trois vertus théologales: la foi, l'espérance et la charité. On y voit aussi deux images du Sauveur. On montre sous verre, dans une des salles, pour satisfaire à ce mauvais goût du plastique, qui est le beau idéal anglais, un habit et un gilet de Nelson. Il fallait s'attendre à trouver un Nelson à l'hôpital, puisqu'on le trouve partout. Outre l'habillement et l'entretien, il est alloué aux contre-maitres 3 sous anglais ou pences (30 centimes), et 6 deniers (5 centimes) aux aides; 2 sous 6 deniers aux aides, et aux marins simples un penny (10 centimes) par semaine, pour argent de poche, comme on dit en France. Quand nous visitâmes l'hôpital, il était une heure après midi; les invalides se rendaient au réfectoire pour dîner, portant chacun à la main la petite écuelle, la soucoupe, le broc (ceux-ci en terre de pipe jaune, ceux-là en faïence peinte), qui devaient leur servir à prendre leur repas. Ce spectacle répondait peu au faste architectural du lieu. La nourriture est préparée dans deux cuisines placées chacune dans un des grands bâtiments qui forment l'ensemble de l'édifice. Les viandes sont cuites à la vapeur.

Le costume des pensionnaires est celui du dernier siècle. Chacun reçoit tous les deux ans un habillement neuf complet,

annuellement un pantalon, trois paires de bas, un chapeau, quatre paires de souliers et quatre chemises. Il leur est permis de porter des surtouts. Les divers articles de literie sont renouvelés fréquemment. Ils ont une bibliothèque à leur usage. Cent veuves de marins sont admises dans la maison à titre de gardes malades. Elles doivent avoir moins de 45 ans lors de leur admission. Leurs gages varient de 11 livres (275 fr.), à 20 livres (500 fr.) par an. Elles sont de plus logées et entretenues aux frais de l'établissement. Leur nourriture leur est payée en argent.

Une infirmerie est annexée à l'hôpital; elle fut érigée en 1763. C'est un bâtiment quadrangulaire à trois étages. Il contient soixante-neuf chambres pouvant recevoir trois cent vingt-quatre malades. On y trouve une bibliothèque médicale, une petite chapelle, une chirurgie et une pharmacie. Il est annexé à l'infirmerie elle-même un bâtiment particulier destiné à recevoir quatre-vingt-quatre pensionnaires perclus de leurs membres, ainsi que les personnes chargées d'en prendre soin. En face de l'infirmerie est le cimetière de l'hôpital. Le service médical de l'infirmerie est confié à un chirurgien en chef, un pharmacien et trois chirurgiens adjoints; un inspecteur et un inspecteur-adjoint sont chargés de la surveillance. Au nord de l'infirmerie, près de la Tamise, sont placées la brasserie et la boulangerie, et des écuries pour le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, les membres de la commission administrative et d'autres principaux employés (*officers*).

En face de la grille orientale est un bâtiment qui renferme la salle du conseil des commissaires administratifs et le logement nécessaire au secrétaire, à l'intendant (ou économiste), au caissier (trésorier ou receveur). Dans cet énoncé se trouve tout le personnel administratif de nos hôpitaux français.

La reine Anne, postérieurement à la nomination des deux cents commissaires du roi Guillaume, avait nommé en 1703 sept commissaires pour former une cour générale, dont le haut amiral, le lord trésorier et deux conseillers du roi faisaient partie. La cour générale tenait séance tous les trimestres. La commission nomma vingt-cinq directeurs, par quoi il faut entendre des commissaires chargés de la surveillance des divers services de l'hôpital. Un gouverneur fut placé à la tête de cette administration intérieure. Le haut amiral nomma de son côté un conseil d'officiers, dont il est assez difficile de discerner la mission. Georges III modifia l'organisation de la reine Anne et le parlement consacra cette nouvelle organisation en étendant à la surveillance des propriétés, les attributions qui n'avaient embrassé d'abord que le gouvernement, les constructions et les réparations de l'hôpital. Les commissaires formaient une sorte de communauté ou corporation. Cette corporation fut dissoute en

1829. *Cinq commissaires* sont aujourd'hui chargés de l'administration. C'est le système français, et le nouveau régime ressemble à un emprunt fait à ce système. Un secrétaire de la commission existe en Angleterre comme chez nous ; si l'intendant est l'analogue de nos économistes, le caissier est notre receveur ; les contrôleurs et les inspecteurs du régime anglais existaient également chez nous avant d'entrer dans le régime anglais. Par le côté militaire de son service, l'hôpital diffère si peu du nôtre, qu'on trouve un gouverneur à Greenwich comme à notre hôpital des Invalides. Le lieutenant du gouverneur doit être comme le gouverneur chef d'escadre ; quatre capitaines, deux maîtres et un surintendant militaire, complètent le service militaire. Les fonctionnaires et employés non militaires se composent de deux chapelains, un inspecteur médical, un inspecteur médical adjoint ou délégué, un chirurgien, un pharmacien, un aide pharmacien et quatre chirurgiens adjoints.

Nous ne devons pas quitter l'hôpital de Greenwich sans parler des écoles qui en sont une dépendance. L'une est appelée l'école haute, l'autre l'école basse, qui ne date que de 1821. L'école haute se charge de la vêture, de l'entretien et de l'éducation des enfants des marins ; elle est aussi ancienne que l'hôpital. Un des commissaires de l'hôpital a sa résidence dans l'école haute. Le surplus du personnel se compose d'un chapelain, d'un instituteur, d'une matrone ou maîtresse d'école. L'école embrasse l'enseignement nautique. L'école basse reçoit quatre cents garçons, tous enfants de la marine royale, ou d'officiers non commissionnés. On leur apprend entre autres matières d'enseignement : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les éléments de la navigation. Parallèlement à l'enseignement primaire, est donnée l'instruction professionnelle ; les enfants apprennent les métiers de cordonnier, tailleur, charpentier, forgeron et d'autres états. En quittant l'école ils sont ordinairement envoyés en mer. L'école basse occupe l'aile orientale des bâtiments. L'école haute est située dans l'aile occidentale. Le nombre des enfants est aussi de quatre cents, tous nés d'officiers et de marins de la marine de la reine, ou d'officiers et marins de la marine marchande. L'âge d'admission est celui de dix à onze ans. Les élèves reçoivent un enseignement complet de la navigation et de l'astronomie nautique. Ils quittent l'école à quinze ans. Un gymnase et un grand bassin de natation font partie de l'établissement. Les élèves ont deux classes avec des bibliothèques à leur disposition. Entre le bâtiment du centro et l'hôpital sont construits un tillac d'un

beau modèle et une corvette de 500 tonneaux complètement équipée et voiles déployées, où s'exercent les plus âgés. La corvette est armée de petites pièces de canons, au moyen desquelles les élèves apprennent l'artillerie élémentaire. Il n'y a ici qu'à louer, qu'à admirer. Les frais de l'école sont supportés par les revenus de l'hôpital. Aux revenus primordiaux accrus par les libéralités des donateurs, sont venus se joindre le produit des terres confisquées de lord Derwentwater (103). On a vu ci-dessus le chiffre de revenu total de la fondation.

Ecosse. Le mouvement des hôpitaux donnait en Ecosse, en 1837, 3,860 malades sur une population de 2,365,114 habitants. Les établissements de bienfaisance n'offrent point en Ecosse de différence sensible comparativement à l'Angleterre. L'ivrognerie est la plaie de ce pays ; on y consomme deux fois plus de spiritueux qu'en Angleterre. La proportion qui est, dans ce dernier pays, de 13 pintes par tête, est de 23 pintes en Ecosse. On compte à Glasgow une maison sur dix où l'on débite des liqueurs, et 1 ivrogne à peu près sur 6 habitants.

Le progrès de l'ivrognerie y accroît la mortalité à tel point qu'au lieu d'être de 1 sur 44 habitants, chiffre de 1822, elle était parvenu à 1 sur 24, en 1837.

Irlande. La charité publique est représentée en Irlande par des hôpitaux de malades, dont on ne donne pas le nombre, neuf hospices d'aliénés et plusieurs hospices d'enfants trouvés. On compte à Dublin 11 hôpitaux ou hospices, dont une partie est fondée, et le plus grand nombre soutenu par souscription. Les maisons hospitalières de cette ville sont les plus remarquables de l'Irlande. Les indigents secourus par les divers établissements de ce pays, ont été, en 1832, de 1,319,778 malades, dont 32,914 ont été traités dans les hôpitaux, et 1,286,864 au dehors, au moyen de consultations et de médicaments. Il existait, en 1838, 9 maisons de travail ou dépôts de mendicité qui avaient donné asile, de 1831 à 1835, à 2 ou 3,000 mendiants.

Pour susciter la charité privée, on avait recouru, jusqu'à la loi du 31 juillet 1838, à l'expédient de donner des charivaris aux riches qui ne voulaient pas contribuer aux aumônes. La loi de 1838 a prescrit la construction d'environ cent dépôts où l'assistance est administrée. Ces établissements doivent contenir 1,000 pauvres chacun ; on est censé y travailler, mais le travail en réalité n'y est point organisé. Ces dépôts sont des prisons ; c'est l'exagération des workhouses appliqués à un pays auquel ces créations anglaises ne peuvent s'adapter. Oter le soleil et l'air à l'Irlandais, c'est lui

(103) Le comte Jacques Derwentwater est l'un des principaux seigneurs qui prirent les armes en 1745 en faveur du prétendant. Il s'avança à la tête d'un parti de montagnards jusqu'à Preston, dans le comté de Lancaster, y fut défait et se rendit aux

généraux que Georges II^e avait envoyés contre lui. Enfermé à la tour de Londres et de là conduit à l'échafaud en 1746, il fit venir son fils et lui dit ces belles paroles : Sois couvert de mon sang et apprends à mourir pour ton roi.

ravir le seul bien que lui aient laissé ses maîtres. Il paraît, du reste, que la loi de 1838 n'a pas été plus exécutée que celle qui prescrivit la fondation d'un dépôt de mendicité par département, sous l'empire. On n'emprisonne pas toute une nation dans des workhouses, dit très-bien M. Moreau-Christophe. Le suprême remède du paupérisme en Irlande, c'est l'émigration. D'après la *Revue britannique*, le nombre des Irlandais que la misère a forcés d'émigrer en Angleterre depuis vingt ans, a dépassé 900,000. En 1829, le nombre des Irlandais résidant à Londres et dans les environs était de 71,442; en 1832, de 119,779. (*Revue de Westminster*.) L'émigration ne paraît pas produire une amélioration sensible dans la condition des résidants, car dans les paroisses où l'on a le plus émigré le prix de la main-d'œuvre ne paraît pas s'être accru d'un centime.

Secours hospitaliers en Hollande. La Hollande compte 143 hôpitaux ou infirmeries secourant en moyenne 12,000 personnes. Le nombre des malades assistés a été, en 1835, de 12,314, donnant 395,000 journées de séjour, soit 32 journées par malade. La dépense moyenne avait été de 40 florins par malade (soit 89 francs). Le nombre des hospices ou maisons-Dieu (*Godshuisen*) s'élève au chiffre énorme de 346 ayant reçu la même année 1835, 14,074 personnes. Les maisons-Dieu, situées dans les villes, avaient reçu 11,205 indigents; savoir, 4,848 vieillards; 2,041 infirmes, 7,184 enfants. La dépense de ces maisons a été de 1,888,149 florins ou de 117 florins (246 fr. par tête). Le nombre des vieillards, des infirmes et des enfants des maisons-Dieu, situées dans les villes, s'était accru en 1847. M. Moreau-Christophe nous donne pour cette année-là, les chiffres de 6,119 vieillards, de 2,483 infirmes, de 8,954 enfants, total 17,556 au lieu de 14,073; 50 hôpitaux ou infirmeries avaient secouru 17,000 malades, ce qui donne, entre 1835 et 1847, un accroissement de 4,686 malades secourus.

Secours hospitaliers en Suisse. Dix des grands hôpitaux de la Suisse comptent annuellement 10,000 malades. La mortalité y est de 1 sur 11 malades à Genève; de 1 sur 12 à Zurich; de 1 sur 14 à Lausanne et à Neufchâtel (*francini*). Le revenu de huit des principaux s'élève à 14,200,500 fr., ce qui donne en moyenne pour chacun 2,000,000. Le plus riche est celui de Zurich, le plus pauvre celui de Thurgovie; le plus parfait est celui de Genève. 720 aliénés sont traités annuellement dans les établissements publics; 10,000 enfants orphelins, nés de pères et mères légitimes, sont secourus dans ou par les hospices de Berne, Vaud, Zurich, Argovie et Genève.

Genève. (Voyez ci-après, chap. 4, *Administration à l'étranger*.)

Bâle. L'hospice de Bâle ressemble à un palais. Le portail et la grille, qui enferment l'é-

difice sont d'un effet monumental. La cour d'honneur est couverte de magnifiques plantations. A droite du corps de bâtiment principal s'élève un autre très-beau bâtiment entièrement détaché du premier formant un quartier d'aliénés, divisé lui-même en deux sections, une pour chaque sexe. L'édifice principal est à la fois hôpital et hospice. La population habituelle est d'environ 60 malades, 200 vieillards ou infirmes et 60 aliénés. Nous trouvons dans un compte rendu de 1850 qu'elle s'élevait au total, à la fin de 1849, à 369 assistés des deux sexes. L'administration intérieure est confiée à un directeur et à un économiste du sexe féminin. Nous n'avons pas besoin de dire que le personnel des servants et infirmières, qualifiés de gardiens et gardiennes, est entièrement laïque, puisque Bâle est une ville presque toute protestante (104). La pharmacie est tenue par un homme de l'art; les médecins logent dans la maison. Comme Bâle est une ville de passage, elle reçoit dans son hospice quiconque est disposé à payer les soins qu'on lui donne. Aussi sur une dépense annuelle de 108,056 fr., près de 29,000 fr. (28,882 fr.) proviennent d'assistés payants. La dépense, au lieu d'être tarifée par jour, est fixée à 5 fr. par semaine. On prend des pensionnaires à raison de 15 fr. par mois. Des vieillards sont placés dans l'hospice avec le produit des cotisations de personnes charitables. Des ouvriers vieux et infirmes y sont reçus en faisant l'abandon de leurs biens. Nous trouvons à la recette ordinaire de 1850, 4,310 fr. 90 cent. provenant de la succession d'indigents décédés dans l'hospice. Les indigents de la ville sont reçus gratuitement. L'établissement n'est pas dépourvu de biens propres. Il possède en intérêts de capitaux un revenu de près de 35,000 fr., et une somme presque égale en revenus de biens ruraux, soit en argent, soit en nature. Aussi au lieu de solder en perte, son budget présente, en 1850, un excédant de recette de 10,960 fr. On soigne dans le quartier de l'hôpital des maladies de toute sorte. Le quartier chirurgical, formant une section distincte, traite les maladies des yeux dans une salle spéciale. Une autre salle est destinée aux plaies de la jambe. La salle d'opérations est remarquablement belle. Les maladies de la peau sont reléguées au second étage. Nous devons observer que les salles de malades ne contiennent qu'un très-petit nombre de lits : six lits, quatre lits, deux lits même. Nous n'avons pas vu de salle qui en contint plus de sept. Les malades hommes sont placés au rez-de-chaussée, au-dessous duquel les communs comme les bains et la buanderie sont placés. Le nombre des salles est de onze par étage, huit gardes-malades desservent ces onze salles. Les lits sont partie en bois, partie en fer. Les vieillards ont au pied de leur une petite armoire fermant à coulisse. Leurs salles sont de cinq lits; elles sont chauffées par un immense poêle de sept

(104) Le canton de Bâle compte sur 61,290 habitants, 53,158 protestants.

pieds de haut formant colonne. On reçoit les indigents de la ville à l'âge de 60 ans. Un tiers environ des habitants de l'hospice sont reçus gratuitement. Le nombre des femmes est plus considérable que celui des hommes, ce qui est d'observation générale. L'asile d'aliénés renfermait, au mois d'août 1853, 60 personnes. La lingerie est fort au-dessous de ce qu'on rencontre dans nos plus médiocres établissements. La cuisine ne présente pas cette exquise propreté qui caractérise les nôtres. On se fournit de pain chez un boulanger du dehors. Le directeur rend chaque année un compte qui participe du compte de gestion et du compte moral. Il est divisé en quatre parties. Les trois premières sont conçues à peu près comme les budgets primitifs de nos hospices français, et disposées de même. La première page dénombre le personnel; la recette de l'établissement est énoncée au verso; sur le recto du feuillet suivant figure la dépense, et le verso du même feuillet est consacré, premièrement, à énumérer les donations de l'année écoulée, qui forment habituellement une recette importante; secondement, à des observations de la nature de celles que nos commissions administratives comprennent dans leur compte moral. Nous avons pu nous procurer le compte rendu de 1850. L'hôpital a reçu cette année là 1,241 malades; savoir, 869 hommes et 372 femmes. On voit à quel point le fait observé partout, du plus grand nombre de malades hommes que de malades femmes dans les hôpitaux, trouve à Bâle sa confirmation. Sur les 1,241 malades, sont sortis guéris, 1224; de sorte qu'il n'en restait à l'hôpital, le 1^{er} janvier 1850, que 17. Les malades de la ville n'entraient dans le chiffre de 1,241 que pour 89. Il a été dérogé dans une certaine mesure à la règle de ne recevoir gratuitement que les malades de la ville, car le nombre des malades gratuits est porté dans l'état à 128, ce qui donne 39 malades étrangers à Bâle, traités à titres gratuits. Les malades payants s'élèvent à 1,113. N'omettons pas de constater un fait particulier à la Suisse, c'est l'hospitalité qu'elle donne dans ses hôpitaux aux voyageurs indigents. Il n'en a pas été reçu à l'hôpital de Bâle, en 1849, moins de 2,667.

Nous avons parlé plus haut des éléments de la recette. On trouve dans la dépense des articles beaucoup plus chargés que leurs analogues, dans les budgets français: le lait et le beurre figurent en dépense pour 4,615 fr.; l'article sucre, café et épicerie est porté à 3,547 fr.; la consommation en viande est de plus de 22,000 fr., des deux tiers plus forte que celle en pain, qui n'est que de 7,805 fr. 69 c., ce qu'on ne trouverait dans aucun budget français. La consommation en plus de la viande ne se retrouve pas en moins dans la consommation en légumes, qui est de plus de 5,000 fr.; l'article vin est de 5,697 fr.; ces

dépenses s'appliquent à un total de cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-trois journées. En somme, le régime alimentaire joue un rôle énorme dans la dépense. Si nous additionnons tous les articles du budget qui s'y rapportent, nous arrivons au chiffre énorme de 52,318 fr., sur 90,233 fr. de dépense intérieure. L'article chauffage s'élève à 6,634 fr.; les gages des employés et servants, 11,827 fr. Le service médical dans lequel est confondu le traitement des médecins, entre en dépense pour la somme très-considérable aussi de 6,616 fr. (105). Pour arriver à la dépense de 108,000 et quelques francs, mentionnée plus haut, il faut ajouter aux 90,233 fr., dont nous venons de parler, 2,210 fr. 59 c., que coûtent les voyageurs indigents et une partie des frais généraux, tels que appointements du directeur et de l'économe. Les contributions et réparations, et certaines dépenses extraordinaires sont confondues avec les frais généraux, ce qui porte cette seconde série de dépenses, formant un chapitre à part, à 15,600 fr. 54 c. Les dons et legs, dont parle le compte rendu, embrassent les cotisations particulières, dont le produit sert à couvrir la dépense d'une partie des assistés. La recette, sous ce rapport, s'est élevée dans les deux années 1849 et 1850, à 9,619 fr. 10 c. Une fraction est employée et une autre est capitalisée. Cette ressource et celle du petit avoir des pensionnaires qui meurent à l'hôpital, article de recette presque nul chez nous, mais qui n'est pas à dédaigner à Bâle, permettait de porter au capital de l'hospice, au 20 décembre 1851, la somme de 5,266 fr. 20 c. Nous trouvons ces détails dans le compte de gestion rendu, à cette date de 1851. Nous voyons aussi que les vivres ont été, en 1850, à des prix modérés. L'administration y trouve le principe de l'excédant de recette, que nous constatons au début de cette notice. Ainsi ce n'est pas la cherté des denrées qui a produit le taux élevé du régime alimentaire. Si l'on compare la dépense au prix de 5 fr. par semaine, soit environ 70 c. par jour, reçus des assistés payants, il est bien évident que le prix de journée n'est pas calculé d'après les frais réels, et que ce n'est qu'une indemnité. La relation de nos autres visites aux hôpitaux suisses fera encore mieux connaître ces établissements, que nous n'avons pas, au surplus, la prétention d'avoir étudié dans tous leurs détails.

Berne. Il faut rendre justice à la nation suisse; sobre individuellement, elle déploie, dans les édifices qu'elle consacre à la charité, une générosité qui va souvent jusqu'à la magnificence. Nous en avons trouvé la preuve à Berne ainsi qu'à Bâle. Comme gouvernement, la Suisse est économe, puisque le budget fédéral des vingt-deux cantons n'excède pas 18 millions. C'est placer l'économie là où elle n'a pas d'inconvé-

(105) Il n'y a d'autre différence entre 1 franc d'argent français et 1 franc d'argent suisse que celle de 5 centimes par 100 francs.

nient, et la prodigalité là où elle est louable, au point d'être une vertu et une vertu toute chrétienne.

Le canton de Berne, le premier des vingt-deux cantons en population (106), est de beaucoup le plus riche en établissements hospitaliers. Nous avons entendu affirmer au président du conseil exécutif du canton (l'honorable M. Bloesch), que la charité privée réussissait encore mieux à Berne que la charité publique. La ville possède trois grands hospices : celui des bourgeois, l'hôpital de l'Isle, ouvert aux malades ordinaires ; et un troisième, consacré aux maladies de la peau. Nous ne parlerons que des deux premiers. On construit un asile d'aliénés qui sera un véritable palais. Il est question, en outre, d'établir sept petits hôpitaux secondaires sur divers points du canton. La tendance à la centralisation de l'assistance à Berne, tendance contre laquelle on réagit en ce moment, eut pour inconvénient de porter les habitants des campagnes à quitter leur village, à coucher dans des granges pour y être à proximité des secours. La centralisation avait créé des hordes de bohémiens d'une espèce nouvelle, étrangers au travail, dont ils avaient perdu l'habitude. On avait prétendu les secourir, on les avait démoralisés. L'hôpital de l'Isle, encore aujourd'hui, reçoit tous les malades qui se présentent sans acception de commune et même de nationalité, et à peu près tous à titre gratuit. C'est un bel édifice régulier, de vingt-huit fenêtres de façade, y compris celles des deux ailes en retour et à deux étages. La haute administration est entre les mains de vingt commissaires, l'une de sept membres, qualifiée de *collège de l'hôpital*, l'autre de treize. L'hôpital n'en a pas moins un directeur sous le nom d'*intendant*. Le service médical est confié à trois docteurs. Deux professeurs enseignent la médecine dans la maison. La comptabilité, espèces, est tenue par un receveur spécial. L'intendant, logé dans la maison, a un traitement de 2,400 fr. ; celui du receveur est de 2,000 fr. ; le portier qui remplit l'office de commis aux entrées n'a que 290 fr. de gages, somme tout à fait insuffisante dans la proportion du service qu'il rend ; celui qui occupe cette place est un jeune homme on ne peut plus intelligent, parfaitement au courant du service de la maison et qui a refusé avec plus de bonne grâce encore que de dignité, le pourboire que nous avions cru devoir lui offrir en nous séparant de lui.

L'hôpital ne contient pas moins de vingt-six salles, de sept à huit lits, deux salles de douze et une de treize, en tout deux cents lits ; chaque salle a un garde-malade et deux par exception. Le service médical et chirurgical se partage les salles à peu près également. Le nombre des malades hommes excède celui des femmes. Le traitement des trois docteurs n'est pas inférieur

à 2,000 fr. pour chacun d'eux. Les professeurs sont rétribués sur le pied de 1,200 fr.

L'hôpital de l'Isle est loin de nos habitudes françaises. Son revenu est de 130,000 f. ; le prix de journée n'est pas évalué au-dessus de 45 c ; nous manquions de base pour vérifier cette fixation. La recette hospitalière a pour élément d'anciennes dotations.

Hospice des bourgeois. Avant de nous entendre parler de cet hospice, il faut qu'on sache comment l'idée de bourgeoisie s'associe à l'idée d'hospitalité et à l'idée des secours en général dans les cantons suisses. Toute ville suisse ou du moins tout chef-lieu cantonal a sa bourgeoisie, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. A Zurich, elle comprend la moitié de la population, c'est-à-dire qu'elle réunit douze mille âmes. A Berne, au contraire, on ne compte pas plus de trois mille bourgeois. La famille entière étant en possession du droit de bourgeoisie, trois mille bourgeois ne représentent guère que six cents chefs de famille. Le titre de bourgeois est indélébile. Qu'on change de canton, qu'on aille habiter un autre Etat, on reste bourgeois. Le titre de bourgeois impliquait le droit civique et le donnait seul avant la révolution de 1830. Le bourgeois était un privilégié. Aujourd'hui la bourgeoisie n'est plus qu'une grande corporation subdivisée, au surplus, en sociétés dites de l'*Abbaye*, au nombre de treize à Berne. Il y a la société de l'abbaye des boulangers, celle des menuisiers, des bouchers, des maréchaux, des horlogers, etc. Et il ne faut pas croire qu'elles ne soient composées que d'individus de ces diverses professions. Les professions ont pu, dans l'origine, c'est-à-dire il y a sept ou huit siècles, par exemple, être la cause du nom que portent les sociétés ; mais leurs appellations actuelles ne sont plus que des noms propres qui servent à distinguer l'une de l'autre. Les notables de la ville, les plus riches commerçants de Berne, font partie de la société des bouchers et des boulangers, en communauté avec les plus humbles bourgeois. Chaque société, semblable en cela aux anciennes corporations d'arts et métiers, possède son fonds commun, dont elle dispose à son gré ; mais la société générale qui réunit toutes les autres, possède surtout des revenus importants. Il en résulte que la qualité de bourgeois, outre qu'elle est un honneur, est un profit ; car ses revenus sont partagés entre ses membres. Elle donne à ceux-ci le superflu, à ceux-là le nécessaire. Le capital de la société centrale de Berne n'est pas inférieur à 10 ou 12 millions. Ce capital provient de libéralités princières, des droits de réception des membres admis, des économies faites pendant un grand nombre de siècles, et aussi de l'accroissement successif de la valeur et du produit de toutes les propriétés.

Le président actuel du conseil exécutif

(106) Elle est de 399,269 habitants

de Berne, pour nous faire bien comprendre ce que c'était que la bourgeoisie bernoise, nous racontait qu'ayant versé récemment pour son droit de réception, comme bourgeois de Berne, une somme de 5,000 francs, il recevait chaque année, de la société, au delà de ce qui lui était nécessaire pour sa provision de bois annuelle, ce qui représentait l'intérêt de sa mise, sur le pied de 8 ou 10 pour 0,0. La bourgeoisie de Berne possède entre autres immeubles, 10,000 journaux de forêts dont les coupes sont partagées entre les sociétaires. Les capitaux des treize sociétés particulières, capitaux tout à fait distincts du capital de la bourgeoisie, si on les réunissait, égaleraient 2 à 3 millions. Ainsi, ces anciennes corporations que la révolution de 89 a effacées du sol en France, ont leurs analogues dans les sociétés de l'abbaye bernoise. Les bourgeois suisses sont certainement la plus vaste application du principe de l'association qui ait jamais été conçu. Le président du conseil exécutif de Berne regrette que la bourgeoisie de cette ville soit devenue aujourd'hui une sorte de caste immuable, qui n'admet qu'avec beaucoup de difficultés de nouveaux membres, au lieu de s'infiltrer la jeune sève des générations nouvelles. Le mouvement est aux institutions comme la circulation du sang au corps humain, c'est la vie. Les bourgeois suisses et les sociétés de l'abbaye, telles qu'elles existent, sont pour ceux qui y sont affiliés un puissant secours. Leurs membres tombés dans la détresse touchent des pensions de retraite importantes. L'ancien commerçant, le propriétaire appauvri par les mille causes qui transforment incessamment les positions sociales, qui chez nous avaient ruiné tant de gentilshommes, fait des propriétaires de tant de fermiers, et anobli tant de négociants enrichis, quand la révolution de 1789 vint multiplier à l'infini ces mêmes transformations : le commerçant ruiné, disons-nous, l'ancien propriétaire tombé dans le besoin des bourgeois suisses, est assuré après son naufrage commercial ou dans sa vieillesse nécessaire, de trouver dans la bourse commune un point d'appui, et s'il est dans un dénûment complet, l'hôpital. L'hôpital des bourgeois de Berne est supérieur encore en richesse architecturale à l'hôpital de l'Isle. Le triple fronton de la façade couronne un superbe bâtiment que surpassent encore en importance les constructions intérieures. C'est un véritable palais, élevé à l'indigence par les mains d'une piété compatissante qui veut endormir ses regrets au moyen d'un doux prestige. Un large escalier, à pente douce et décoré d'une très-belle rampe en fer, mène aux salles du premier étage. Après avoir traversé une voûte de plus de 40 pieds de long, on a devant soi une cour étincelante de verdure et de fleurs : une fontaine monumentale en occupe le milieu. Un quadrilatère, aux angles sortants et d'un grand style, borne la vaste cour. Un double rang d'arcades superposées ajoute au grandiose

des deux étages. Une seconde voûte fermée, comme la première, d'une grille en fer, conduit à une autre cour dont les bâtiments forment un hémicycle. Ce bourgeois, qui vient au-devant de nous pour nous servir de cicérone, pourrait passer à son extérieur et à son langage pour un des principaux employés de la maison.

L'hôpital des bourgeois est à la fois hôpital et hospice. Les salles de malades sont au nombre de quatre; deux médecins en font le service; le nombre des malades est de 30 par jour en moyenne. Le même hôpital est pour un assez grand nombre de particuliers peu aisés une maison de retraite. Le nombre des payants est de 38, la pension ordinaire de 70 centimes par jour (255 francs par an). On peut avoir un domestique à soi; dans ce cas, le prix de la pension s'élève à 416 fr. Ces prix sont plus que modestes. Quatre bourgeois étaient servis par leur propre domestique lors de ma visite. L'hospice des bourgeois reçoit des passants à la manière des hospices suisses. Il accorde tantôt le gîte pour une nuit, tantôt du pain et 20 centimes. Si nous ne l'avions pas relevé sur les états de la maison, nous n'osions pas écrire que l'hospice donne la petite ou la grande passade, comme on dit en Suisse, à 11,000 passants par an. Il y a deux salles spéciales pour les voyageurs indigents : ils sont couchés sur des lits de camp. Les psoriques sont conduits à l'écurie. On reçoit, de cette façon bien entendu, beaucoup moins de femmes que d'hommes. La pièce destinée à ceux-ci est trois fois plus grande que l'autre. Le directeur nous a procuré, avec le plus grand empressement, tous les renseignements que nous lui avons demandés. La durée des maladies est de trois semaines à un mois, c'est la moyenne ordinaire, un peu forte cependant. Le nombre de malades a été, en 1852, de 525; sont sortis guéris 269; la santé de 110 malades s'est améliorée; sont sortis sans amélioration 19, sont morts 12.

Le prix de journée diffère considérablement suivant que l'assisté est malade ou en santé. La dépense du premier se trouve être, tout calcul fait, de 1 fr. 35 c., quand celle du second ne revient qu'à 56 centimes 20 centièmes. La dépense exacte du passant est, en moyenne, de 20 centimes 90 millièmes. L'hospice des bourgeois alloue extérieurement 6,000 fr. de secours à domicile, à des vieillards et à des infirmes. L'article 17 de notre loi du 7 août 1851 a été rédigé dans cet esprit. La recette de l'hospice s'élève à 100,000 francs, sa dépense à 64,000 fr. Il est géré par un directeur; un receveur y tient la comptabilité. Au-dessus du directeur est placée une commission de six membres et encore au-dessus de cette commission un conseil de bourgeois formé de 30 membres. On cite avec de grands éloges un établissement privé fondé par mademoiselle de Wurtemberg qui donne l'hospitalité à 12 ou 15 personnes. Mais nous devons mentionner surtout deux maisons

d'orphelins qui réunissent chacune 60 enfants. Il avait été créé une maison particulière de correction sur le modèle de Mettray, le gouvernement a imité cette fondation. Deux établissements de ce genre, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, reçoivent chacun 24 enfants. Les enfants y sont divisés en familles suivant le type fécond de M. Demetz. Outre les deux maisons d'orphelins, il a été fondé pour les filles et pour les garçons appartenant aux familles pauvres de la bourgeoisie, deux maisons à la campagne. Les garçons apprennent dans celle qui leur est consacrée l'enseignement agricole. L'agriculture, disait l'honorable M. Bloesch, à qui nous devons ces détails, est la science nationale par excellence dans le canton de Berne; l'industrie n'en est que l'appendice ou le supplément, mais ce supplément est souvent indispensable au bien-être des campagnes. C'est parce que le gouvernement bernois en est convaincu, qu'il emploie des sommes importantes à répandre dans le canton l'horlogerie, la dentellerie et la petite industrie des chapeaux de paille. On encourage, par des subventions, des maîtres horlogers à aller s'établir dans les communes rurales; et on fait remise de l'impôt aux familles qui envoient leurs enfants en apprentissage chez ces ouvriers. L'industrie ajoutée à l'agriculture donne à la famille agricole un peu plus d'aisance, et elle est surtout profitable à l'habitant des montagnes. Disons encore que le canton de Berne envoie des malades aux eaux thermales à titre gratuit. Des voitures très-commodes ont été construites pour les y transporter. Les départs ont lieu dans la saison une ou deux fois la semaine. Enfin, le bien que le gouvernement ne peut faire chez lui, il le tente par la voie des migrations. Une somme de 20,000 francs a été votée récemment pour le transport en Amérique de ceux qui veulent y aller chercher fortune; la dépense est de 3 à 400 francs par personne. Il a été établi à Bâle et au Havre des bureaux dits d'émigration pour guider les colons et les préserver des pièges des spéculateurs. Les émigrations sont peut-être la loi providentielle de l'Europe moderne.

Fribourg. Ainsi que nous l'avons établi pour le canton de Genève, les services charitables sont organisés dans toute la Suisse de la base au sommet. Le malade est secouru à l'hôpital, le vieillard et l'orphelin à l'hospice, l'indigent qui n'a pas besoin du secours de l'hôpital ou de l'hospice est secouru à domicile. Le secours à domicile lui est donné sous toutes les formes, et les secours ainsi organisés, la mendicité est châtiée. La même rectitude existe dans l'assiette du capital des secours que dans leur distribution. La loi prévoit toutes les éventualités dans les deux cas. Où finit la charité facultative la charité obligatoire commence; l'impôt est sa dernière raison. Mais nous n'avons pas vu jusqu'ici qu'on y ait eu recours,

et on n'y peut recourir dans tous les cas qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat, c'est-à-dire du pouvoir cantonal. Nous n'avons pas remarqué de différence entre ce qui se passe dans le canton (107) catholique de Fribourg dont nous allons parler et ce qui a lieu dans les cantons protestants. Il y a des différences entre Genève et Fribourg dans l'application des secours, nous n'en découvrons pas dans leur principe.

Il n'y a pour tout le canton de Fribourg, du moins on nous l'a affirmé, que l'hôpital de la ville cantonale. La concentration des secours hospitaliers y est jugée admissible. On n'y croit pas que chaque commune et ce que nous appelons en France un canton ait besoin d'un hôpital de malades. Celui de Fribourg est hôpital et hospice. Il reçoit à la fois des malades indigents et des malades payants, des vieillards et des orphelins, des aliénés aussi payants et non payants, et une catégorie d'indigents que n'admettent pas nos maisons d'hospitalité (sauf de très-rare exceptions) des indigents en passage. Il se rencontre une différence plus tranchée entre les hospices français et ceux de la Suisse; c'est l'existence des hospices des bourgeois dont nous venons de parler. Tandis qu'à Berne, les bourgeois ont leurs hospices à part, à Fribourg la même maison reçoit les bourgeois et les indigents. Les bourgeois ont droit à l'hospitalité gratuite depuis l'invasion du principe démocratique qui a fait prévaloir le suffrage universel; le bourgeois n'est plus le citoyen exclusivement aux autres habitants de la commune, ce n'est plus qu'un membre d'une aggrégation bourgeoise, analogue à nos anciennes corporations. C'est le bourgeois ainsi considéré qui a droit aux secours gratuits de l'hôpital de Fribourg. Le bourgeois indigent est admissible aux secours de l'hôpital et de l'hospice, non à titre d'indigent, mais à titre de bourgeois. A l'hospice de Fribourg il porte le nom de prébendaire. Le bourgeois d'un canton autre que celui de Fribourg est reçu dans l'hôpital aux frais de ce canton. Les feuilles de situation et comme nous disons en France du mouvement de la population journalière, font connaître chaque jour le nombre des malades de chaque provenance. Le 14 août 1853, nous trouvons à l'hôpital des malades 23 bourgeois hommes et vingt-trois bourgeois femmes, 8 malades hommes et 5 malades femmes, appartenant au canton, mais non bourgeois de la ville; 3 malades suisses, c'est-à-dire qui ne sont bourgeois d'aucun canton (le titre de bourgeois étant un privilège dont tout le monde n'est pas appelé à jouir), et enfin 1 étranger. La feuille de situation constate que le nombre des malades a diminué de 1 individu du 13 au 14; 10 malades du canton payent pension. La non-indigence du malade est cause de la non gratuité. Une femme suisse est portée parmi les payants. Ce qu'on vient de voir s'applique aux malades.

(107) Le canton de Fribourg compte sur 89,904 habitants 85,501 catholiques.

Le quartier-hospice se divise en 4 sections : 1° celle des prébendaires ; 2° celle des orphelins ; 3° celle des aliénés ; 4° celle des passants. Les prébendaires se subdivisent en *sensés* et *idiots*, et ces deux catégories donnent lieu à une autre division indispensable par sexe. Le chiffre des prébendaires est de 54, celui des orphelins de 25. L'hospice ne renfermait le 14 août que des aliénés non payants, 4 hommes et 5 femmes. Les passants sont de trois sortes, ceux recevant la *petite passade*, c'est-à-dire un simple secours, ceux auxquels est accordée l'hospitalité pour une nuit et ceux qui reçoivent la *grande passade*, c'est-à-dire qu'on soigne comme malades. La dépense des passants est quelquefois à la charge du gouvernement, apparemment quand c'est l'Etat qui les envoie par mesure de sûreté publique.

En résumé la population du quartier de l'hôpital au 14 août 1853 était de 78 individus et celle du quartier de l'hospice de 90 personnes, ce qui portait la population totale de l'établissement à 163 personnes.

Le personnel administratif payé et résidant se divise en employés, sous-employés, domestiques et ouvriers. Une première catégorie se compose de : 1 économ, 1 aumônier et 19 sœurs hospitalières. Une seconde catégorie, de 2 infirmiers, 1 portier et 1 aide. La troisième, de 5 domestiques du sexe féminin. La quatrième, de 3 ouvriers hommes et de 2 ouvriers femmes ; ce qui donne au total 33 personnes. Il restait dans le quartier de l'hôpital, le 14 août, 33 lits vacants. Ils étaient tous occupés à l'hospice. Nous devons achever d'expliquer quelle est la constitution de l'établissement. Ses administrateurs gratuits correspondant à nos commissions administratives françaises forment deux commissions, une dite des finances, l'autre dite de l'intérieur. Les deux commissions se réunissent dans certains cas et sont alors présidées par le syndic ou maire de la ville. Les membres des commissions sont électifs. Jusqu'à la révolution suisse de 1847 ils étaient nommés par l'assemblée de la bourgeoisie ou notables, comme cela avait lieu en France sous l'ancien régime, à très-peu de différence près. Depuis 1847 les commissions sont le produit du suffrage universel. Le budget de l'hôpital est soumis au conseil communal chargé également de la révision des comptes et de la ratification des achats et des ventes. Les comptes sont jugés en dernier ressort par la direction de l'intérieur du gouvernement cantonal. L'hospice de Fribourg, propriété des bourgeois comme son nom l'indique, vit de son patrimoine. L'Etat ne contribue à sa recette que par le paiement du prix de journées des malades militaires et civils ou d'autres indigents qu'il lui envoie en son nom. Au personnel administratif résidant à l'hospice, il faut ajouter 1 receveur dont les émoluments sont proportionnels à la recette, 1 médecin et 1 chirurgien rétribués chacun 1,200 fr., traitement qui dépasse des deux tiers au moins les allocations dont nos mé-

decins se contentent. Le traitement de l'économe est porté au même taux, mais celui-ci est de plus logé, nourri et entretenu à l'hospice. L'aumônier est logé, nourri et entretenu également. Son traitement est de 750 fr. et le casuel, contrairement à nos lois administratives, lui est dévolu. L'hospice est desservi par des religieuses qui portent le nom de Sainte-Marthe, comme un grand nombre d'hospitalières de la Franche-Comté et de la Bourgogne. Elles ne relèvent point d'une maison-mère, se recrutent elles-mêmes et n'ont pas à proprement parler de noviciat. Nos évêques français voient avec peine les sœurs de cette sorte. Les augustines et bien d'autres hospitalières sont dans la même condition chez nous. C'est une tradition de l'ancien régime, mauvaise à conserver (non à cause de son ancienneté, qui porte nos évêques à supporter les religieuses dans ces conditions), mais mauvaise à conserver parce qu'elle entraîne une foule d'inconvénients, auxquels il est inutile de se soumettre, quand il existe tant de congrégations hospitalières et enseignantes dotées de maisons-mères offrant la garantie du noviciat et des supérieures générales éminentes en lumières comme en vertus. Nous aimons mieux appliquer ces remarques à des hôpitaux suisses qu'à des établissements français. Les 3 ouvriers et les 2 ouvrières dont il a été parlé sont des ouvriers cordonniers et des couturières. Ils ne résident à l'hospice que quatre mois environ par année.

L'hôpital de Fribourg est à l'extérieur un grand bâtiment carré à deux étages, de forme sévère. La principale porte est surmontée de cette inscription : *Salus infirmorum*. Sa première destination paraît ainsi avoir été d'être ce que nous appelons en France un hôpital ou un Hôtel-Dieu. Audessus d'une porte latérale on lit : *Hôpital des Bourgeois*. Le gouvernement y envoie des militaires et des gendarmes malades. Le canton de Fribourg n'a pas d'aliénés, ce qui fait qu'on rencontre à l'hôpital des indigents de cette catégorie, état de choses on ne peut plus regrettable. On nous assure qu'il n'était pas rare de rencontrer des aliénés errant dans les campagnes. Quatre préaux sont au service des divers quartiers. La chapelle occupe le centre de l'édifice. Les salles des quartiers de l'hôpital contiennent en général 14 lits. On en compte 9 principales. Celles du même quartier communiquent entre elles par de petites portes fermées, servant au médecin et au chirurgien à pénétrer de l'une dans l'autre. Les lits sont garnis de rideaux, les uns à raies, d'autres verts, d'autres cramnois. Les chambres des *prébendaires* (bourgeois indigents) n'ont en général que deux lits, c'est par exception qu'elles en renferment 4 ou 6. L'aération de certaines salles laisse beaucoup à désirer. Le service médical est très-bien conçu. Deux sœurs veillent les malades à tour de rôle. Le registre de prescriptions est quadruple et ceci mérite l'attention de nos administrations françaises. On connaît en France

l'usage des registres des jours pairs et des jours impairs. Ils ont cet avantage que le médecin en dictant la prescription que transcrit l'interne ou la religieuse de service sur un registre *ad hoc*, & sous les yeux le registre qui lui remet en mémoire (si c'est lui qui l'a dictée, ou lui fait connaître si elle est d'un autre) la prescription de la veille. Mais une difficulté jugée insurmontable dans beaucoup de nos hôpitaux, c'est d'utiliser l'ordonnance du médecin le jour même où elle a lieu. Une partie de la journée s'écoule avant qu'on ait pu faire le relevé du cahier de visites. On fait usage à Fribourg d'un procédé qui abrège la tâche de l'économe et des religieuses. Il consiste dans la tenue d'un registre concernant la prescription médicale et d'un autre relatif à la prescription alimentaire, de telle sorte que pendant que l'un des registres va à la pharmacie, l'autre est porté à la cuisine. Le régime alimentaire de la maison est affiché dans les salles. Les malades sont parfaitement couchés. Les lits enfin sont garnis d'une paillasse élastique, d'un matelas, d'une ou deux couvertures suivant la saison et d'un duvet pour couvre-pieds. Chaque lit a sa chaise percée et sa petite table à deux tablettes.

Nous arrivons au régime économique. La recette est d'environ 80 mille francs, argent de France. La dépense s'est élevée dans le cours de l'année 1852 à 66,783 fr., laquelle somme divisée par un nombre absolument égal de journées donne une moyenne générale de 1 franc par jour. Il n'est pas établi de différence entre le quartier de l'hospice et celui de l'hôpital, ordinairement un peu plus onéreux dans nos hôpitaux français. Il faut observer que dans le calcul qui précède, les journées des employés entrent pour un peu plus de 10,000 fr. Or, dans la règle, la dépense des employés est à ajouter aux autres dépenses. Les 66,000 francs devraient donc être divisés, en bonne règle, par les 55,000 journées d'assistés, ce qui porterait le prix de journée à près de 1 franc 20 centimes, prix inférieur encore à la plupart de ceux que nous avons constatés, dans les hôpitaux, de ce côté de la chaîne du Jura. Le régime alimentaire entre en dépense dans les proportions qui suivent : pain, 9,609 fr. 64 c. ; viande de boucherie, 13,115 fr. 87 c. ; viande salée, produit des cochons élevés dans la maison, 1,305 fr. 93 c. ; poisson, 260 fr. ; beurre, 1,363 fr. ; lait et crème, 2,036 fr. ; café (pris le matin), 1,243 fr. ; sucre, 407 fr. ; épicerie, 1,236 fr. ; fromage, 1,051 fr. ; sel, 260 fr. ; vin, 6,495 fr. ; fruits verts et secs, 664 fr. ; ce qui donne 39,046 francs 44 centimes.

Le régime alimentaire est excessivement élevé par rapport à la dépense totale. Les traitements et gages donnent lieu à un crédit fixe de 6,173 francs 26 centimes. Le chauffage est porté en prévision, au budget pour 6,863 francs ; la pharmacie pour un peu plus de 2,000 francs, l'entretien des bâtiments pour un peu plus 1,300 francs. Ce que nous appelons dépenses imprévues et

menus objets de consommation figure sous le nom de *divers de ménage* et divers en général, pour 1,200 francs. Nous mentionnons l'article tabac porté à 146 francs, parce qu'il révèle une coutume. Le budget porte en dépense une pension payée au dehors pour un indigent au prix de 255 francs. L'usage fondamental à Genève, de placer à la campagne les vieillards et les infirmes des deux sexes, adultes ou non adultes, ainsi que nous le pratiquons pour nos enfants trouvés, est comme on le voit, on ne peut plus exceptionnel à Fribourg. Nous ne l'avons trouvé pratiqué ni à Bâle, ni à Berne, mais il existe comme on l'a vu à Lausanne. L'économe fonctionne avec une simplicité extrême. Tous les mois la commission des finances fait à l'économe une avance de 6,000 francs. Les dépenses n'en sont pas moins ordonnancées. Le président donne aux fournisseurs un bon de paiement. L'économe rend compte par mois et par nature de dépense, ce qui ne le dispense pas de son compte de gestion annuel.

Le mouvement de la population offre la plus étonnante fixité. A près de 10 ans de distance il n'a pas varié. Nous avons une feuille imprimée de 1844 où il donne 66,841 journées ; on trouve l'année suivante, 1845, 66,346 journées, chiffre identique à celui de 1852 à quelques dizaines près. Il est entré en 1845, à l'hôpital dans le cours de l'année, 855 malades et le chiffre de 1852 est de 877 malades. Le tableau du mouvement de l'hôpital de Fribourg ne se borne pas aux détails économiques dont nous venons de donner le résumé. Il nous offre un modèle que nous devrions suivre en France. Après avoir donné les entrées, il mentionne les causes de sorties, les cas incurables, ainsi que les cas de décès, ce qu'on ne fait nulle part chez nous. En 1852 sont renvoyés guéris 153 hommes, 160 femmes, 26 garçons et 30 jeunes filles de la section médicale, c'est-à-dire 369 individus sur les 468 entrés. La section chirurgicale sur 466 entrés donne 420 guéris. Les enfants comptent dans les deux sections pour 117 entrés, ce qui fait honte à nos hôpitaux français dont on dirait, sauf à Paris, les enfants exclus, et où ils le sont quelquefois expressément. Sont renvoyés incurables dans la section médicale, 15 individus, dans la section chirurgicale, 3. Enfin sont morts dans la première section, 28 hommes et 26 femmes, et point d'enfants ; dans la seconde, 16 personnes, dont deux enfants. Les cas incurables sont au nombre de 15 dans la section médicale. L'épilepsie, le marasme et les catarrhes sont les seules maladies qui comptent pour plus d'une unité. Les cas incurables de la chirurgie sont deux cancers et une anéurysme. Les guérisons les plus intéressantes donnent le nombre de 635 cas, savoir : section médicale, 868 ; section chirurgicale, 367. Les chiffres les plus élevés de la première section appartiennent aux gastrites, qui sont de 19 pour les enfants, 38 pour les hommes et 53 pour les

femmes; et aux rhumatismes donnant 40 guérisons, 27 chez les hommes et 11 chez les femmes, 2 pour les enfants. Dans la section chirurgicale les plus forts chiffres appartiennent aux maladies de la peau, 101; aux abcès, 55, et aux plaies, 30. Les fractures sont de 16 et les luxations de 11. On comprend quelle somme énorme de points de comparaison fourniraient à l'art de guérir nos hôpitaux placés dans de si diverses conditions de température, si nos feuilles de mouvement de la population ressemblaient à celle de l'hôpital de Fribourg. La gastralgie (ou gastéralgie) fournit les cas de décès les plus fréquents en 1852. Nous avons chez nous des registres de décès, mais les causes de la mort n'y entrent pour rien.

Lausanne. L'hôpital de Lausanne possède un revenu propre de 27 à 28,000 francs en domaines, intérêts de capitaux, amendes et confiscations. L'état, les communes et les particuliers portent au budget, en prix de journées des malades à leur charge une somme à peu près égale. Ici le rôle de l'état est conforme à nos règles françaises. La recette totale, y compris la subvention dont il a été parlé, s'élève à 85,301 francs 57 centimes. L'hôpital contient 200 lits montés. Il offre 18 fenêtres de développement, y compris les ailes en retour, reliées au corps de logis principal par une grille qui ouvre sur une petite cour. La façade est surmontée d'un fronton, au centre duquel on a placé une horloge; on monte aux salles par un perron, elles ne sont que de 5 lits au plus, les lits sont sans rideaux. La maison est gérée par un économiste et desservie par 25 infirmiers ou servantes laïques placés sous la direction de la commission des secours, laquelle est composée de quatre membres, un président et un vice-président. La comptabilité-spécès du receveur est supérieure-ment tenue; celle de l'économiste est fort simple. Il lui est fait une avance de 500 francs par mois destinée aux achats des menus objets de consommation. Les plus importantes fournitures sont soumise à une adjudication. Le régime alimentaire entre dans la dépense pour 29,608 francs, les médicaments pour 12,201, le combustible porté toujours très-haut en Suisse, pour 6,256 fr., le linge et la literie pour 7,602 francs, la dépense de 1852 s'est élevée à 79,693 francs. Le régime alimentaire est moins onéreux qu'à Bâle. Les mœurs de Vaud sont plus près des nôtres que celles de Bâle; on exige de quelques malades le prix de journée de un franc, mais c'est le prix fort et par exception. Le canton de Vaud possède un asile d'aliénés dont le budget s'élève en dépense à 45,000 francs.

Secours hospitaliers en Italie. — Rome. Au VIII^e siècle on comptait à Rome quatre hôpitaux sous le Pape Zacharie. Etienne II les répare et en fait construire un cinquième pour cent pauvres. Le célèbre hôpital du Saint-Esprit est fondé l'an 718 par Ina, roi des Saxons. On donne ce nom à beaucoup d'hôpitaux de la même époque. Lucques et

Milan avaient des hôpitaux très-renommés. On les cite comme modèles dans des représentations faites en 1525, au parlement de Paris, auprès duquel le président de la cour des comptes sollicitait la réforme de l'Hôtel-Dieu de cette ville, où l'on entassait 12 et 15 malades dans le même lit, allégation qu'il faudrait rejeter sans le témoignage authentique des registres du parlement.

Offa, roi des Merciens, agrandit l'hôpital et accroît ses revenus. L'hôpital est brûlé en 817, puis de nouveau en 847. La guerre des Guelfes et des Gibelins ruine tellement le quartier où l'hôpital était bâti, qu'il disparaît au milieu des ruines.

Innocent III le fait rebâtir de fond en comble à ses frais, l'an 1198, pour y recevoir les malades et les pauvres de Rome. Il lui donne de plus grands développements et augmente ses revenus et ses privilèges. L'an 1204, des pêcheurs tirent dans leurs filets des enfants exposés sur les bords du Tibre comme au temps de Rome païenne; le Pape est touché du sort de ces innocentes créatures. Il décide qu'ils seront reçus dans l'hôpital du Saint-Esprit qui depuis lors est destiné aux enfants exposés et abandonnés. Il est fait mention de cette intention dans des bulles de Nicolas IV, de Sixte IV et d'autres Souverains Pontifes. Une peinture de l'hôpital représente les pêcheurs apportant à Innocent III les enfants qu'ils ont recueillis. Le nom du Saint-Esprit vint à l'hôpital des religieux destinés à le desservir. (Voyez *Dictionnaire des ordres religieux*, ordre du Saint-Esprit.) En 1471, l'hôpital tombait en ruines, Sixte IV le fait rebâtir avec la plus grande magnificence. Au moment où écrivait Hélyot, à la fin du XVII^e siècle, il se composait de plusieurs corps de logis avec une salle fort longue et élevée à proportion, capable de contenir 1,000 lits. Un grand corridor appartenant à cette salle en contenait en outre 200. Tous ces lits étaient remplis, et en été, porte la relation d'Hélyot, on était souvent dans la nécessité d'en dresser d'autres dans les greniers de l'hôpital, situés au bas de Saint-Onuphre. Une grande salle était destinée en outre aux blessés. Les prêtres et les nobles occupaient des chambres particulières, pouvant tenir quatre lits, et étaient servis en vaisselle d'argent. Il y avait des chambres pour les aliénés et pour les malades atteints de maux contagieux.

Dans un corps de logis situé derrière l'hôpital, on entretenait un grand nombre de nourrices pour allaiter les enfants exposés. Deux mille nourrices répandues dans les villages circonvoisins, élevaient les autres enfants que l'on retirait de nourrice à trois ou quatre ans, pour les élever à l'hôpital dans un corps de logis spécial. On comptait 500 garçons à l'époque dont nous parlons. On leur enseignait des métiers et ils restaient à l'hôpital jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner leur vie. Les filles existaient en pareil nombre. On les élevait dans la retraite jusqu'à ce qu'elles fussent en âge de se marier ou d'entrer en religion. Ce moment venu, elles recevaient de l'hôpi-

tal 50 écus romains de dot. Le commandeur de l'ordre ou précepteur, habite un très-beau bâtiment. Entre ce bâtiment et l'hôpital est un grand cloître où logent les médecins, les chirurgiens et les serviteurs de l'hôpital. Ces derniers sont au nombre de cent. Le corps de logis des religieux est à côté du cloître. Les fonctions de commandeur ou précepteur sont à la nomination du Saint-Père. C'est toujours un prélat éminent qui en est investi. Pie IX a rempli des fonctions analogues, si ce ne sont pas celles-là mêmes. La dépense à la fin du xvii^e siècle, tant pour les enfants que pour les malades, monte par année l'une portant l'autre, à près de 500,000 livres. Le revenu serait double de cette somme (c'est-à-dire 1 million qui représenterait 2 millions et demi de nos jours) *sans la sainéantise des Italiens*, dit la chronique, qui laissent la plupart des terres sans culture, principalement dans la campagne de Rome où l'hôpital *est seigneur*, porte le texte, de plusieurs bourgs et villages, la Tolfa, San-Severo, Polidoro, Castel-Guido et d'autres encore sur le chemin de Civita-Vecchia : quelques-uns de ces villages sont des principautés. Au dehors de l'hôpital il y a, à la même époque, un *tour* contenant un petit matelas pour recevoir les enfants exposés. On peut y déposer les enfants en plein jour, et il est défendu sous de grosses peines, même corporelles, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, ainsi que de les suivre.

Par le nombre, l'étendue et la magnificence de ses hôpitaux, l'Italie, disait Howard à la fin du xviii^e siècle, a devancé toute l'Europe. Les pauvres ont des habitations ornées de colonnades de marbre et de riches mosaïques, dotées de fondations considérables et protégées par d'antiques privilèges. Sur le frontispice de ces somptueux édifices on lit souvent gravés en lettres d'or : *Palais des pauvres*. En foulant ces palais de marbre l'indigent oublie sa misère. L'histoire des hôpitaux de Rome se lie aux pacifiques triomphes de la papauté. Les monuments de la charité datent de l'époque où le souverain pontificat rayonnait de plus de splendeur. Rome alors était le rendez-vous de toutes les nations. Comme on voyait dans ses temples des confessionnaires pour toutes les nations, provinces de Rome chrétiennes, on y trouvait pour chacune d'elle des hôpitaux et des hospices. Les Castilles avaient leur confessionnal à Saint-Pierre, dans la ville leur hôpital et leur collège. Rome était le foyer de la charité comme elle était celui de la vérité de la civilisation et des arts. On y vivait plus heureux et plus libre que sur aucun point du globe. La grandeur de Rome païenne a passé tout entière dans la Rome des Papes. (CERFBER, Rapport au min. de l'int.)

Si l'on veut se placer en face de l'hospice le plus grand, le plus commode et en même temps le plus magnifique du monde, il faut faire le tour de l'hospice apostolique de Saint-Michel, qui n'a pas

moins de 26,720 mètres carrés. Si l'économiste en murmurait, le chef visible de l'Eglise lui répondrait que les pauvres étant les temples vivants du Saint-Esprit, il faut, quand on le peut, prendre plaisir à les orner, à l'égal des autres temples du vrai Dieu. L'hôpital du Saint-Esprit le dispute à celui de Saint-Michel, quoiqu'il ait moins de renommée. D'une immense étendue, bâti sur les bords du Tibre, il est balayé par des canaux souterrains qui versent ses immondices dans les eaux du fleuve. Tout y respire la magnificence. Il possède une riche bibliothèque, son cabinet d'histoire naturelle renferme de curieuses collections. La salle d'anatomie est d'une rare beauté. Le marbre, les plus belles peintures, les mosaïques les plus diverses y sont prodiguées. Partout les murailles sont incrustées des noms des bienfaiteurs auxquels sont dues ces magnificences. (*Id. passim.*) A l'hôpital Saint-Gallicani, des niches de marbre sont pratiquées de deux en deux lits ; pour les lieux d'aisance, l'eau y coule en abondance ; une table de marbre est dressée près de chaque lit. Les baignoires sont de marbre et d'une admirable propreté.

Il existe à Rome aujourd'hui 19 hôpitaux dont 8 publics et 11 particuliers. Des 8 hôpitaux publics deux traitent en même temps 500 malades environ, trois autres, Saint-Jacques, Sainte-Marie de la Consolation et Saint-Gallicani en renferment environ 350. Les deux premiers sont consacrés aux maladies médicales, les autres aux maladies chirurgicales. Saint-Roch reçoit les femmes enceintes et leur permet d'y faire leurs couches gratuitement et en secret. Sainte-Marie de la Pitié est consacrée aux aliénés, dont le nombre est de 400 ; un autre enfin est destiné aux convalescents. Ces huit hôpitaux contiennent une population moyenne de 1,400 malades par jour. Les onze hôpitaux particuliers ne contiennent en tout que 60 indigents. Parmi ces onze hôpitaux nous nommerons ceux des Boulangers, des Lombards, des Polonais, des Florentins, des Lucquois, des Allemands, des Portugais. Le premier a 14 lits, le second 6 lits. Le revenu propre de ces derniers établissements est de 100,000 écus romains (539,000 fr.) ; somme à laquelle le Souverain Pontife ajoute une subvention à peu près égale.

Nous n'avons parlé que des hôpitaux. Rome possède en outre des hospices pour la vieillesse, pour les orphelins, pour les pauvres veuves des asiles, des refuges de nuit. L'hospice Saint-Michel, fondé en 1688, contient quatre quartiers, l'un habité par les hommes au nombre de 120, l'autre par les femmes au nombre de 90. Les deux autres quartiers sont occupés par les orphelins, les jeunes garçons au nombre de 200, les jeunes filles au nombre de 250. Tous sont employés à des métiers selon leur force et leur âge. Il existe trois hospices spéciaux d'orphelins : celui de Sainte-Marie *in Aquiro*, où il y a 18 places gratuites ; celui de Sainte-Marie des Anges, qui en contient 350, et celui du

P. Jean (Tata Giovani), qui en contient 120. Les enfants reçus dans ce dernier établissement apprennent leur métier dans la ville, on les y garde jusqu'à 20 ans. La population du grand hôpital Saint-Esprit est, dans les grandes chaleurs, de 1,600 malades, en temps ordinaire de 600. La moyenne des malades traités dans les hôpitaux par année est d'environ 12,000 personnes. La population de l'hôpital Saint-Sauveur, aussi dans les grandes chaleurs, est de 600 malades et de 200 en temps ordinaire. Il y a été reçu en 10 ans 25,280 personnes, soit par an 2,528. Les enfants trouvés sont admis au tour de l'hôpital Saint-Esprit, dont il a été parlé plus haut. Il est déposé de nos jours une moyenne de 800 enfants par an. Les enfants sont mis en pension dans des maisons particulières ou placés à la campagne. Les nourrices agréées par l'administration sont surveillées par des inspecteurs spéciaux. Elles conservent l'enfant jusqu'à 7, 8 ou 10 ans, et le ramènent alors à l'hospice. Les enfants à cet âge sont envoyés à Viterbe où ils apprennent un métier. Ils sortent à 20 ans, avec une bourse de 10 écus (environ 54 francs). Les filles sont élevées dans l'intérieur de l'hôpital et y forment un grand conservatoire de 600 élèves. La dépense des enfants trouvés (*Bastardume*) s'élève à Rome à 50,000 écus romains par an (269,051 francs). Les détails donnés en commençant s'appliquaient comme on sait au xvii^e siècle. D'autres établissements logent gratuitement de pauvres veuves; mais ne leur donnent ni la nourriture, ni le vêtement. Il existait à Paris des établissements analogues sous l'ancien régime. Les veuves y vivent en communauté, avec la liberté de sortir et de s'occuper comme il leur plaît. La population moyenne de l'hôpital Sainte-Marie est de 60 malades; l'hôpital Saint-Roch est peu important, l'hôpital Saint-Gallicani renferme 250 lits, la moyenne de ses malades est de 100. On compte à Rome trois maisons de repenties, qui renferment 48 personnes. Les deux refuges de nuit Saint-Gal et Saint-Louis de Gonzague, reçoivent l'un des hommes, le second des femmes. Saint-Gal possède 300 lits, il n'y en a que 30 à Saint-Louis. Plus que rempli en hiver, l'hospice Saint-Gal est presque vide en été. Les pauvres couchent en plein air dans la belle saison. Ils préfèrent à la discipline d'un refuge, les degrés d'une église où l'étal d'un boucher. Les établissements hospitaliers abritent au total à peu près 4,500 pauvres, pour une population de 168,900 âmes.

Le conservatoire de l'hôpital du Saint-Esprit n'est pas unique dans Rome; 2,000 jeunes filles pauvres sont élevées dans des maisons, au nombre de 14, qui portent le nom de conservatoires, non compris le quartier des jeunes orphelines de la *Madone des anges* et de l'hospice central de Saint-Michel. L'hôpital du Saint-Esprit reçoit du trésor public 200,000 francs. Son revenu est de 425,000 francs. Le revenu de l'hôpital Saint-Sauveur est de 160,000 francs.

L'hôpital Saint-Jacques possède un revenu propre de 150,000 fr. Il reçoit du trésor public une subvention de 80,000 francs. L'hôpital Sainte-Marie de la Consolation, dont le revenu est de 60,000, reçoit du trésor public 18,000. Le revenu de l'hôpital Saint-Roch, s'élève à 12,450 fr., le trésor public lui alloue 3,450. L'hôpital Saint-Gallicani a un revenu propre de 130,000 fr., l'Etat y ajoute 50,000. L'hospice Saint-Giovani, dont la dépense est 350 écus, reçoit une subvention de 230 écus par mois.

Le revenu du conservatoire Pie est de 2,400 écus; il lui est alloué par la chambre apostolique, 7,343 francs. Le conservatoire des Trinitaires et de Sainte-Euphémie reçoit du trésor 1,758 écus, 28,341 fr. Le conservatoire possède, de revenu propre, 3,500 écus. Le conservatoire des Persiotenti, dont le revenu est de 4,030 écus, reçoit de la chambre apostolique une partie de cette somme.

A la *Retraite de la Croix*, qui retire du travail 30 écus par mois, la *compagnie des subsides* donne 100 écus par mois, 1,200 écus, soit 6,468 francs. Le *Refuge de Sainte-Marie en Transtevere* retire du travail 200 écus, et reçoit, soit en secours, soit en dons, 800 écus (4,312 fr.). L'hospice apostolique de Saint-Michel fut d'abord subventionné de 50 écus par mois. Innocent XII y fit ensuite des constructions. Clément XI y mit la main, et Pie VI termina, en 1790, le plan d'Innocent XII. C'est plus qu'un établissement, c'est une institution nationale. L'hospice perçoit plusieurs impôts: tels sont ceux des chiffons, du bois, des cartes à jouer, de l'ancre du port d'Anzo et du péage des ponts, ce qui procure, au total, plus de 100,000 fr. de revenu. L'hospice jouit encore d'autres privilèges. Son revenu total s'élève à 269,000 francs. Les revenus propres de l'hospice des aliénés ne sont que de 50,000 francs. Le trésor public lui en attribue, en sus, 100,000. Il faut ajouter à ces chiffres les pensions payées par les familles et par les communes. Dire que le gouvernement subventionne les établissements charitables, c'est dire qu'il les surveille et qu'il en retient la haute direction. Que signifient, d'après cela, les qualifications de charité officielle, infligées à titre d'injure, aux établissements de charité publique parmi nous. D'un autre côté, la charité romaine, appuyée sur l'Etat, est-elle comparable, de près ou de loin, à la taxe des pauvres? Implique-t-elle, le moins du monde, le droit au secours? Nullement. Pourquoi? Parce qu'elle est facultative. En somme, les subventions des pouvoirs publics, de l'Etat, des départements, des communes parmi nous, sont justifiées par celles des Etats romains. (*Voy. INTERVENTION DE L'ETAT.*)

L'auteur du rapport au ministre de l'intérieur, sur les établissements de charité en Italie, M. Cerfbeer, évalue le nombre de jeunes filles élevées dans les hospices de Rome à 2,000. Les orphelins de Sainte-Marie *in Aquiro* comptaient originairement 150 enfants. L'hospice *Giovani* reçoit 60 personnes, celui de Sainte-Marie des Anges en réunit

990, savoir : 350 hommes et 550 femmes. L'hospice Sainte-Gal contient 224 lits d'hommes. Le nombre des femmes est approximativement de 500. Le conservatoire des Néophytes compte 24 personnes; celui des Mendiantes, 90; celui de la Providence divine, 100; celui de Sainte-Marie du Refuge, 25; celui de Saint-Clément et Saint-Crescentino, 63. (Voyez ci-après *Administration à Rome*.)

La population de l'hospice apostolique de Saint-Michel est de 460 personnes, celle de l'hospice des aliénés de 410. En résumé, la population des principaux hôpitaux et hospices de Rome s'élève à une moyenne de 6,906 personnes. La *commission des subsides* attribuée par an à l'hospice Sainte-Marie, 35,000 francs. Le trésor pontifical est entré dans les frais de construction et de réparation du conservatoire des Néophytes pour 38,808 fr. La caisse publique lui alloue 7,200 écus. Le cardinal-vicaire de Rome dirige et administre la maison. Le nombre des élèves est de 24. Ce nom de conservatoire est donné à Rome à toutes les maisons d'enseignement et à tous les asiles charitables. Au conservatoire de Sainte-Catherine la chambre apostolique donne 1,668 fr. Le revenu propre du conservatoire est de 3,300 écus. Le revenu du conservatoire des Mendiantes est de 5,300 écus; il reçoit du trésor public 24,309 fr. Le conservatoire de la Providence divine possède un revenu de 6,500 écus, sur lesquels le trésor donne 311 écus (1,676 fr.). Le conservatoire de Saint-Clément et Saint-Crescentino a 900 écus de rente, la chambre apostolique y ajoute 2,623 écus (14,130 fr.).

Naples. La mendicité et le vagabondage encombraient les rues de Naples au commencement du XVII^e siècle. Charles III n'imagina pas d'autre moyen que n'avaient fait saint Jérôme et saint Basile, il fit bâtir l'édifice colossal qu'on appelle *Albergo dei poveri*, l'hôtel des pauvres. *Regium hospitium totius regni pauperum* est l'inscription qu'on lit au-dessus du portique. Il y avait cependant, à Naples, déjà la *real Santa-Casa*, fondée en 1522 pour 1,000 malades, l'hospice de l'*Annunziata*, fondé en 1515 pour les enfants trouvés, et l'hospice Saint-Janvier, fondé en 1656, après la peste de cette époque.

Pour que la réalisation de cette royale pensée ne pesât pas sur l'impôt, le roi abolit, *du consentement du Pape Benott XIV*, onze monastères des Agostiniani, réforma et en assigna le revenu à l'*Albergo dei poveri*, revenu qu'il augmenta de 12,000 ducats (500,000 fr.) tirés de sa cassette et des dons qu'il provoqua de toutes les communautés religieuses et de toutes les corporations de province. Lorsque Charles III partit de Naples pour monter sur le trône d'Espagne, l'*Albergo dei poveri* contenait deux mille indigents et possédait une rente de 200,000 francs. Le revenu total des établissements de charité du royaume de Naples s'élevait, en 1830, à 1,600,000 ducats, à peu près 6 millions de francs. Le même revenu est aujourd'hui de 11 millions. Ferdinand II créa

une *commission centrale, di beneficenza reale*, analogue à celle du Piémont et correspondant, comme elle, avec des commissions provinciales. Il lui alloua 250,000 francs. La commission centrale est aidée dans son œuvre par la noblesse et la bourgeoisie de Naples, qui y concourent de leur zèle et de leur bourse, à l'imitation du roi, de la reine et des fonctionnaires de l'Etat. Grâce à ce concours, on a formé récemment à Naples des salles d'asile, *asili infantili*. L'*Albergo dei poveri*, dit M. Moreau-Christophe, est, pour ainsi dire, le pivot central des secours de la charité. Il renferme aujourd'hui plus de 3,000 indigents des deux sexes. Les grandes maisons hospitalières de Naples sont des hospices. On dirait qu'il n'y a pas de malades dans cette ville. La maladie du pays, c'est la paresse. C'est elle qui peuple les hospices. Le lazzaronisme a son expression dans les secours hospitaliers. Les hôpitaux sont les établissements les moins importants. L'*Ospedale de San-Eligio*, qui soigne les fièvres aiguës, a été fondé par trois gentilshommes français. Celui de *Pellegrini* reçoit les blessés et les fracturés. Son nom indique qu'il est surtout destiné aux étrangers, comme si le *far-niente* napolitain était exclusif, lui, des blessures que le travail occasionne. Il y a une clinique de médecine à l'*Ospedale della pace*. Celui de *San-Francesco* est ouvert à ceux qui tombent malades dans les prisons. *Santa-Maria della fede* renferme 500 courtisanes attaquées de la syphilis. Les malades ont un autre grand hôpital, mais ce sont des aliénés. *Real casa de Malti* est établi à Aversa, à 8 milles de la ville. (Voyez ALIÉNÉS.) Les grandes maisons hospitalières de Naples, disons-nous, sont des hospices. Il existe à l'*Albergo de poveri* (connu sous le nom de *Reclusorio*) des écoles de sourds-muets, de dessin, de calligraphie, de sculpture, de musique; des fabriques d'épingles et d'aiguilles, de verges de plomb, de toile et d'ouvrage de laine. Nous le remarquons ailleurs; on dirait que le travail, qui répugne aux habitudes italiennes par une sorte de transmission de Rome païenne, s'est réfugié dans les maisons charitables, où la règle chrétienne exerce plus fortement son empire. *Real Albergo de poveri* compte six succursales : *Ospizia di San-Giuseppe a Chiaja*, destiné à l'entretien et à l'instruction de 300 aveugles; *San-Francesco di Sales*, institut de jeunes filles; *Ospedale della Cesarea*, affecté aux malades de maladies aiguës; *Madonna dell' arco*, qui renferme habituellement 300 teigneux; *Santa Maria di Loretto*, où l'on donne l'instruction à 500 enfants, et *Santa-Maria della fede*.

Real casa santa degl' incurabili est un des plus grands hôpitaux de l'Europe. Il a été fondé en 1522. Ce fut d'abord un hospice d'incurables, comme son nom l'indique, mais depuis que la science médicale a fait des progrès, on y a traité des maladies spéciales. On y donne des leçons de médecine, de chirurgie, de chimie, de pharmacie, d'ophtalmie et d'accouchement. L'éloge supé-

rieur est consacré aux femmes malades et aux femmes en couche.

La médecine et la chirurgie sont enseignées théoriquement dans l'ancien couvent de *San-Gaudioso*. Les élèves y affluent de toutes les parties du royaume et de l'étranger. Il y a dans l'établissement un jardin botanique, un musée pathologique, un cabinet pathologique en cire et une bibliothèque. Les incurables ont une succursale dans les environs si éminemment salubres de *Torre del greco*, où l'on reçoit les personnes atteintes de langueur et celles qui prennent des étuvements faits avec des marcs de raisin (*di vinaccia*) pendant l'automne. L'*Ospizia di San-Gennaro di poveri* fut érigé en accomplissement d'un vœu fait par la ville après la peste de 1656. On y reçoit 420 vieillards. Les femmes y exercent plusieurs métiers. Il y a des fabriques de gants, de broderies en or, en argent, en soie, en ouvrages de dentelles et de rubans, en beaux tissus de fil et de coton.

Real santa casa dell' Annuziata à Naples, entretient des enfants trouvés, infirmes ou malsains. Cet hospice est de la plus haute antiquité. Il a été l'objet de la munificence de plusieurs princes, notamment de Charles II d'Anjou, des reines Sanche, Marguerite et Jeanne II. Il fait élever à la campagne les enfants en bonne santé. Les mois de nourrice sont acquittés jusqu'à 6 ans. Il existe un tour ouvert à toute heure. Il est semblable, dit la relation, à ceux des cloîtres. Le tour est presque aussi vieux que la chrétienté.

Les garçons après six ans vont dans la maison d'éducation, les filles dans un conservatoire ou dans un pensionnat spécial. L'instruction professionnelle est commune aux filles et aux garçons. Tout le monde y est soumis. Les enfants apprennent à lire, à écrire, l'arithmétique, le catéchisme et la musique. Des sœurs oblate et converse sont chargées de veiller à la discipline, à l'instruction et au régime économique des jeunes filles. On donne une dot en argent à celles qui doivent se marier. Il arrive souvent que les nourrices de la campagne, ne voulant pas se séparer de leurs nourrissons au bout de six ans, les gardent dans leurs familles; ils restent néanmoins dans ce cas sous la dépendance de l'établissement qui les considère toujours comme ses pupilles. Mais ce qui est remarquable et hors ligne, c'est qu'il existe dans presque toutes les communes une maison succursale établie pour les enfants trouvés que les maladies ou la grande distance empêchent d'amener à l'établissement central de la capitale. Nous n'avons ouï parler nulle part d'établissements semblables dont l'utilité est cependant si visible. (*Voyez le mot ENFANTS TROUVÉS.*)

Real convitto del Carminello donne aux pauvres filles 300 places gratuites et des dots à celles qui vont se marier, au moyen d'un tirage au sort. Les ouvrages en soie de cette maison de charité sont très-renou-

més. Ils consistent en crêpes, virginies, velours à la reine, à ramage, en folies à jour, couvertures à l'étrusque et brocards. Des hospices situés à Aversa, Grovinazzo, Salerno, Solmonas, Reggio et Foggia reçoivent des enfants trouvés et des orphelins. Les jeunes gens annonçant d'heureuses dispositions sont instruits d'après de bonnes méthodes élémentaires *Monte della Maria* procure aussi aux jeunes filles des dots tirées au sort.

Les conservatoires de Naples sont au nombre de 45; les uns sont des établissements conventuels, d'autres sont destinés aux filles repenties, d'autres au logement des femmes séparées de leurs maris. Le travail est organisé dans toutes ces maisons, les travaux qu'on y confectionne figurent à l'exposition annuelle des manufactures; ils consistent en très-beaux travaux en soie, en laine, en fil et en argent. Les plus remarquables sont ceux de *Real convitto del Carminello* dont nous venons de parler.

Nous avons sous les yeux une nomenclature des hôpitaux et hospices du royaume de Naples dont nous donnons ici la substance. Quatre communes dans la circonscription de Naples en sont pourvues. La terre de *Labour* compte 10 communes où il en est établi; la principauté citérieure en compte 4, la principauté ultérieure 4 également; la Calabre citérieure 7; la première Calabre ultérieure 6; la deuxième Calabre ultérieure 4; l'Abruzze citérieure 3; la première Abruzze ultérieure 3; la deuxième Abruzze ultérieure 3; la terre de Barri 15; *Capitanate* 8; Basilicata 6; la terre d'Otrante 14; enfin le comté de Molise 3; ce qui donne un total de 103 hospices en dehors de ceux de Naples.

Venise. Le grand hôpital Saint-Jean et Saint-Paul de cette ville est composé de plusieurs bâtiments, d'un ancien couvent, d'une ancienne école et d'autres constructions encore, qui ne sont pas appropriés à la destination d'un hôpital; mais les allées, les corridors, les vestibules sont d'une rare magnificence. Vous rencontrez là des peintures et des sculptures d'un grand prix, monuments de la grandeur passée des propriétaires de ces palais. Les bâtiments pourraient contenir 2,000 malades; il n'y avait en 1840 que 700 lits occupés. Nous parlons plus loin de l'administration du grand hôpital de Venise.

Milan. L'hospice des vieillards de Milan reçoit 520 vieillards, et dépense de 130 à 140 mille livres; celui des incurables de la même ville comptait, en 1830, 665 indigents, et dépensait un peu plus de 200 mille livres autrichiennes.

Toscane. Il existe dans le grand-duché 44 hôpitaux, dont 8 royaux, 28 municipaux, 3 militaires et 5 d'institution particulière. Dans les hospices royaux sont admis les malades de toutes les parties du grand-duché. Les hospices municipaux ne reçoivent que ceux de leur arrondissement; les hospices militaires sont, comme de droit,

affectés spécialement à l'armée. Ceux d'institution particulière se soutiennent à l'aide de rentes fournies par les fondateurs ou leurs héritiers. Voici, d'après un recensement récent, le mouvement de la population malade des deux sexes dans les hôpitaux toscans : entrés, 41,072 ; guéris, 36,684 ; morts, 4,506 ; restants, 3,693 ; total, 85,968.

La gestion économique de chaque hôpital est confiée à un commissaire royal ou recteur, sous la surveillance du département *delle revisioni e sindacati* de Florence ; la direction sanitaire a un médecin ayant le titre de surintendant et qui relève de la surintendance générale de santé médicale interne, à laquelle appartient le service médico-chirurgical-pharmaceutique de tous les hôpitaux toscans. Un homme, également supérieur comme praticien et comme théoricien, M. Betti, dont les ouvrages s'impriment en ce moment, est à la tête de cette branche importante de l'administration publique.

La libéralité et la sollicitude du gouvernement toscan à l'égard des hôpitaux est une tradition que chaque souverain reçoit de son prédécesseur, accepte pour lui-même, et transmet à ses héritiers. Tandis qu'aucune limite n'est assignée aux médecins pour la dépense, des prescriptions sévères garantissent le malade contre le danger des expériences. Ce dernier peut demander des consultations en désignant les médecins qu'il désire y voir assister. Ceux-ci, de leur côté, ne sauraient prendre isolément l'initiative d'aucune opération importante.

L'archi-hôpital de Santa-Maria-Nuova, à Florence, peut être considéré comme le prototype de tous les autres établissements toscans du même genre, par la régularité du service, l'excellence des médicaments, la beauté des salles, la salubrité de l'air, le soin et l'intelligence des détails. Une pharmacie célèbre y est annexée, ainsi qu'une bibliothèque pour les professeurs et les élèves. On y trouve aussi un cabinet d'anatomie pathologique et un cabinet physiologique où sont exposés les sujets du fameux Segato. Ce cabinet est dirigé par le professeur Zanelli, praticien de grand talent, dont l'influence politique égale la réputation scientifique. M. Zanelli est un des chefs du parti libéral.

Dans la manière dont l'administration a constitué les hôpitaux d'enfants trouvés, elle a réussi à créer un préservatif presque infaillible contre les infanticides ; aussi, ces sortes de crimes sont-ils presque inconnus en Toscane, où la disproportion existant entre la population des deux sexes et la position d'isolement éternel qui en résulte pour un grand nombre de filles sembleraient devoir les rendre plus fréquents que partout ailleurs. La mère qui abandonne son enfant à la tutelle de l'administration n'est pas tenue de rendre sa honte publique, et elle peut en tout temps le réclamer ; salutaire exemple, que des nations plus avancées que la Toscane dans

la voie des améliorations sociales n'auraient pas dû cesser de donner ou de suivre. En renonçant à ces nobles traditions de la charité, pour suivre les inspirations d'une philanthropie aventureuse, on a cru avancer vers la civilisation, on a reculé vers la barbarie.

Sous le porche de l'archi-hôpital de Santa-Maria-Nuova s'élève une petite estrade en pierre, au-dessus de laquelle existe une fenêtre grillée. Le cordon d'une sonnette pend à travers les barreaux de cette fenêtre jusque sur la dalle. La mère qui ne se sent pas le courage d'élever son enfant le dépose le soir sous ces voûtes désertes, agite la sonnette et se retire, certaine d'avoir donné à la créature qu'elle abandonne une mère plus tendre et plus vigilante qu'elle-même. Un institut de maternité, entretenu aux frais de diverses communautés de la Toscane, est attaché à l'hospice des Enfants trouvés. Après deux ans de stage dans cet institut et un examen public devant le collège médico-chirurgical, les sages-femmes sont admises à pratiquer.

La bienfaisance a deux actions, l'une théorique, l'autre pratique ; celle-là aveugle, celle-ci raisonnée : la première ne regarde ni où va le bienfait, ni comment il se produit, et par là même profite aussi souvent au vice qu'au malheur ; l'autre veut voir le fruit de ses œuvres : elle procède d'une manière mathématique, affecte parfois les apparences de la parcimonie et de la rigueur, mais est en définitive la seule utile. C'est à cette dernière qu'appartient l'institut gratuit d'éducation fondé en 1328 à Florence ; dans le quartier dei Renai, sous le titre d'Ecole Saint-Nicolas, par le commandeur N. de Demidoff, et qui, depuis sa mort, a été constamment soutenu, agrandi et perfectionné par son fils, le prince Anatole. L'école Saint-Nicolas a pour but de rendre, par une succession d'études combinées, les élèves qu'elle prend sous sa tutelle aptes à exercer la plupart des professions industrielles : elle se divise en quatre classes ou sections ; 50 élèves, de deux à cinq ans, sont admis dans la première, dite de Sainte-Mathilde ; ils apprennent, sous la surveillance d'une directrice dans des leçons alternées de demi-heure en demi-heure par un petit travail manuel et des exercices gymnastiques, la composition des jours et des mois de l'année, l'alphabet, les premières règles de l'arithmétique et les données préliminaires de l'histoire des animaux domestiques.

La lecture par la méthode syllabique, l'arithmétique, l'histoire naturelle et l'histoire sainte, forment le programme d'études de la seconde section, dite des majeurs, et qui se compose également de 50 élèves ; dans cette classe, comme dans la précédente, il existe un petit musée technologique des objets les plus propres à inculquer aux élèves les notions destinées à recevoir leur développement complet dans les degrés supérieurs.

La méthode patriarcale d'éducation adoptée dans l'institut exclut absolument la répression corporelle. C'est par des exemples plutôt que par des privations qu'on s'applique à combattre dans les élèves les mauvais instincts et les habitudes pernicieuses; de petites anecdotes d'une morale claire, d'une compréhension facile, contées par la directrice et suivies de l'exhibition de tableaux analogues au récit, remplissent parfaitement ce but. Si quelques natures obstinées résistent à la douceur de ce système, l'administration les exclut de son sein; mais ce sont là des cas tellement rares que, depuis dix ans que l'asile existe, on n'a pas compté, sur une population flottante de 80 à 100 élèves, plus de quatre à cinq expulsions.

L'école supérieure reçoit les enfants de six à sept ans qui ont franchi les degrés précédents: elle fonctionne d'après un système mixte d'enseignement mutuel et simultané combinés ensemble: on y apprend à surmonter les difficultés matérielles de la lecture, de l'arithmétique et de la calligraphie.

L'enseignement de l'école simultanée embrasse les éléments de la grammaire, de l'orthographe, de l'histoire naturelle, de l'histoire sainte, de l'arithmétique et la théorie de la géométrie élémentaire appliquée aux arts mécaniques. Cette dernière classe résume la somme de savoir dont l'Institut dispose; indépendamment de cartes géographiques, de modèles de calligraphie, de plans d'architecture, elle renferme un musée technologique d'objets de physique et de minéralogie, dans les applications les plus simples et les plus usuelles.

Peut-être s'étonnera-t-on de voir figurer dans le programme d'un établissement destiné à conduire des élèves à des carrières purement industrielles, les éléments de tant de connaissances dont les éducations libérales semblent posséder l'apanage exclusif; mais il faut considérer qu'on n'enseigne de ces connaissances que la partie applicable aux arts utiles, et que tout ce qui ne se rapporte qu'à l'ornement de l'esprit, ou à la simple curiosité en est écarté. L'Institut, en cherchant à créer des artisans habiles dans toutes les professions, ne pouvait leur laisser ignorer les ressources de tout genre que la science fournit à l'industrie; il a voulu qu'en obéissant ils pussent commander, qu'en imitant ils pussent créer à leur tour. C'est par l'harmonie la plus étroite entre les différentes branches de l'instruction, dont l'une est le complément logique et en quelque sorte indispensable de l'autre, qu'elle parvient à résoudre ce problème.

Les enfants de dix à douze ans, qui ont passé quelque temps à l'école supérieure, sont assez généralement réclamés par leurs parents dans des vues de cupidité ou de convenance intérieure. Pour parer aux dangers qui résulteraient pour ces élèves d'une application hâtive de leurs études ou d'une oisiveté fatale, l'administration se

charge, en leur continuant dans la matinée l'instruction supérieure, de leur procurer de modestes bénéfices, en les employant dans l'après-midi au dévidage et au tissage de la soie, à la confection de chapeaux de paille, ou dans les ateliers de cordonnerie, de bourrellerie, d'imprimerie, etc., annexés à l'établissement.

Une allocation mensuelle de trois pauls, dont moitié est déposée à la caisse d'épargne, et l'autre remise à leur famille, est accordée aux élèves de cette catégorie jusqu'à ce qu'ils soient en état de travailler pour leur propre compte.

La protection de l'administration n'abandonne, du reste, jamais les artisans qu'elle a formés: elle les suit pendant toute leur vie industrielle, alors même que, établis ou employés au dehors de son sein, ils ont cessé d'être sous sa responsabilité immédiate.

Un surintendant dont les fonctions sont gratuites, et sous les ordres duquel est placé un inspecteur salarié, est chargé de la haute direction de l'établissement. Cet important ministère est rempli depuis dix ans par M. le marquis Charles Torrigiani, dont le nom seul est un éloge. L'action du gouvernement sur l'Institut est établie par la surveillance attribuée au surintendant des écoles publiques; quant à l'instruction religieuse, elle relève du curé de la paroisse où sont établies les écoles.

Etats-Sardes. Nous nous sommes trop étendu au chapitre 1^{er} sur les établissements de charité sardes pour y revenir. Nous parlerons de leur administration ci-après. Disons cependant que l'hôpital majeur de Turin est un des plus beaux qui existent. Il remonte au commencement du xvii^e siècle. Il est antérieur aux plus renommés de Naples et de Gènes. Il a secouru, tant dans son intérieur qu'extérieurement, jusqu'à 3,520 pauvres, dont 1,040 dans l'hôpital même. L'étendue des salles, la richesse du jour qui y est répandu, la perfection des ventilateurs, l'admirable tenue de l'établissement nous frappent d'admiration. Tout ce qui manquait à l'hôpital de Marseille que nous venions de quitter, nous le trouvons à Turin. On reçoit au grand hôpital de Saint-Maurice et Saint-Lazare, les malades atteints de maladies subites non contagieuses, et surtout les militaires. L'hôpital des aliénés renferme 200 lits. L'hôpital de la maternité admet les orphelins et les femmes enceintes; le nombre des assistés, s'y élève à 600 femmes et 600 enfants.

On trouve encore une léproserie dans les Etats-Sardes, c'est l'hôpital de Saint-Louis de Gonzague de Turin. Le bassin de la rivière de Gènes fournit des lépreux en assez grand nombre. L'hôpital Saint-Louis de Gonzague n'est pas un débris d'antiques institutions; il a été fondé par Charles-Albert. C'est un bel édifice d'un style pur et grandiose; on y a pratiqué, près des lits et aux voûtes, un système de ventilation disposé de manière à renouveler l'air conti-

nuellement. Les salles sont tellement purifiées qu'on n'y sent pas la moindre odeur. Au-dessous des salles règne un balcon où peuvent se promener les convalescents. A Chambéry, l'hôtel et l'hôpital, situés côte à côte à l'extrémité de la ville, au milieu de beaux jardins, offrent un aspect vraiment monumental.

Nous allons avoir sur les hôpitaux de l'Italie, au xvi^e siècle, une opinion non suspecte, et à laquelle on ne s'attend guère; celle de Luther lui-même. « En Italie, dit le père de la réforme, les hôpitaux sont bien pourvus, bien bâtis. On y donne une bonne nourriture; il y a des serviteurs attentifs et de savants médecins. Les lits et les habits sont très-propres; l'intérieur des bâtiments, orné de belles peintures. Aussitôt qu'un malade y est amené, on lui ôte ses habits en présence d'un notaire, qui en dresse une note et une description exacte, pour qu'ils soient bien gardés. On le revêt d'un sarreau blanc, on le met dans un lit bien fait et dans des draps blancs; on ne tarde pas à lui amener deux médecins, et les serviteurs viennent lui apporter à manger et à boire dans des verres bien propres, qu'ils touchent du bout du doigt. Il vient aussi des dames et des matrones honorables qui se voilent pendant quelques jours pour servir les pauvres, de sorte qu'on ne sait point qui elles sont; et elles retournent ensuite chez elles. — J'ai vu aussi, à Florence, que les hôpitaux étaient servis avec tous ces soins; de même les maisons des enfants trouvés, où les petits enfants sont nourris au mieux, élevés, enseignés et instruits. Ils les ornent tous d'un costume uniforme et en prennent le plus grand soin. » (MICHELET, *Mémoires de Luther*, 2^e note de la page 122.)

Belgique. La Belgique compte 318 hôpitaux de toutes sortes, dont la population moyenne est de 22,000 individus, et la dépense moyenne de 4 millions 500,000 fr. La plupart de ces établissements sont communaux, et leur administration est communale. Quelques-uns sont des fondations privées.

Les provinces où il existe le plus grand nombre d'hôpitaux et d'asiles pour la vieillesse, sont celles de la Flandre orientale et d'Anvers.

Parmi les villes, Gand peut être particulièrement citée pour la multiplicité de ses établissements.

L'hospice de Messines reçoit les enfants du sexe féminin de militaires peu fortunés, tués ou blessés sur le champ de bataille. La population de cette maison se compose de 187 élèves et 5 personnes infirmes; 32 élèves appartiennent à des parents victimes des combats de septembre 1830. Indépendamment des institutions dont il vient être fait mention, quelques provinces possèdent encore des hospices ouverts aux femmes en couche. L'hospice de la Maternité de Bruxelles a reçu, en 1839, 606 femmes, dont 4 seulement sont décédées.

L'expérience n'a pas été favorable au placement des vieillards à la campagne, en

Belgique comme en Suisse. (*Voyez ci-après* chap. 3.) On les adjugeait à l'enchère et au rabais. Les pauvres subissaient une sorte d'exhibition publique; on suspectait les forces qui leur restaient et le parti qu'on en pouvait tirer. La mise à prix avait lieu au milieu des observations les plus révoltantes, et l'adjudication définitive était l'objet de plaisanteries ou d'immorales félicitations. On a remplacé le mode de placement par les fermes-hospices, qui réunissent environ 878 vieillards. La moyenne de la population de ces colonies est de 30 à 60 personnes. L'une d'elles en contient cependant 140. Le prix moyen d'entretien est de 20 à 25 c. par jour. Ce sont des espèces de métairie où le travail agricole est fait par les vieillards eux-mêmes; presque partout la récolte fournit toutes les provisions. Le service intérieur de la ferme, de la basse-cour et de l'étable est abandonné aux femmes; les vêtements sont en grande partie confectionnés dans la maison. Enfin chaque ferme-hospice est une petite colonie agricole exploitée par une société de vieillards et d'infirmités s'aidant l'un l'autre, chacun dans la proportion de ses forces, sous la direction de quelques sœurs de charité. (VAN DAMME et DUCPETIAUX.)

En 1837, la Belgique possédait 6 maisons de travail, dites *maisons de charité*, occupant 2,200 indigents valides. Gand contenait alors 800 individus en hiver, et de 4 à 500 en été. Aucune de ces maisons ne pouvait se soutenir sans un fort subside du gouvernement. (*Voy. ATELIER.*) Il existe dans la Flandre orientale 17 institutions où les enfants des indigents apprennent un métier; leur nombre est de 1,200. La Flandre occidentale en possède aussi un assez grand nombre. Dans quelques ouvriers on enseigne aux jeunes filles de la classe ouvrière la filature, le tricot, la broderie et surtout la dentellerie.

Bruxelles. Nous plaçons ici une monographie historique de l'hospice Saint-Jean de Bruxelles. On va voir comme les autorités civiles et religieuses de tous les degrés concouraient, à l'envi, à la création des maisons de charité.

En 1131, l'église de l'hôpital Saint-Jean, fondée par la piété des fidèles, est consacrée par le Pape Innocent II. En 1195, Henri I^{er}, duc de Brabant, en accordant sa protection à l'hospice, alors appelé du Saint-Esprit, affranchit tous ses biens ainsi que les personnes qui y résident.

En 1204, le même prince donne en même à l'hôpital Saint-Jean, qu'on appelait précédemment du Saint-Esprit, le *tonlieu* qui lui appartenait, à Bruxelles, sur le bois. Au mois de juin 1210, Gauthier, prieur, Ide, prieure, et toute la communauté de l'abbaye de Forêt, mus par des sentiments de piété et de charité, cèdent, à perpétuité, aux pauvres et à ceux qui les soignaient dans l'hôpital Saint-Jean, une place vague aboutissant à l'établissement, à charge d'une reconnaissance annuelle de six sols. En octobre

1211, Jean de Béthune, évêque de Cambrai, en confirmant l'institut des frères et sœurs pour le service de l'hôpital Saint-Jean, leur donne des statuts. Dans la charte délivrée à cette fin, il est dit que les pauvres auxquels leur état de maladie ne permet pas de parcourir les rues et de mendier leur nourriture, seront seuls reçus dans l'hôpital; que les femmes enceintes, près d'accoucher et sans asile, y seront également admises pour y faire leurs couches et y être traitées jusqu'à leur rétablissement; enfin, que les enfants abandonnés par leurs mères y seront recueillis. Le nombre des frères est fixé à trois et celui des sœurs à dix. L'autorité temporelle doit être exercée par quatre personnes annuellement élues. — Cette charte est confirmée, en 1220, par Nicolas, évêque de Cambrai, successeur de Jean de Béthune, et par une bulle du Pape Honorius III, du 2 décembre 1226. Henri I^{er}, duc de Brabant, donne encore à l'hôpital Saint-Jean, en 1224, une rente annuelle de 5 muids de blé, à lever sur la mouture de son moulin de Rusca sur la Senne.

En 1245, 1272 et 1279, l'emplacement de l'hôpital s'accroît par divers achats de terrains adjacents. En 1288, l'hôpital acquiert des terrains au Petit-Sablon, et sous l'approbation de l'évêque de Cambrai, y transporte son cimetière. L'emplacement de l'ancien cimetière est affecté au service de l'établissement. Le 17 novembre 1358, Pierre d'André, évêque de Cambrai, accorde aux maîtres, frères et sœurs de l'hôpital Saint-Jean, la faculté de présenter, soit annuellement soit perpétuellement, comme ils le jugeront le plus convenable, au diocésain du lieu leur chapelain, pour recevoir de lui l'institution canonique. Le Pape Nicolas V, par une bulle de décembre 1448, confirme le magistrat de Bruxelles dans le droit que l'usage lui avait attribué depuis des temps très-reculés, d'exercer une surintendance sur les hôpitaux, les hospices pour les pauvres, les léproseries et autres établissements pieux, de les gouverner et administrer, et d'en faire gérer les biens et distribuer les revenus aux nécessiteux par des hommes circonspects et probes. En 1450, le magistrat de Bruxelles arrête un règlement organique pour le service intérieur et l'administration des biens de l'hôpital.

Le 8 octobre 1492, l'empereur Maximilien et son fils, Philippe, duc de Brabant, délivrent des lettres patentes, par lesquelles ils affranchissent de tous aides, subsides, etc., etc., les terres, maisons et autres biens de l'ancienne fondation de l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, à condition de constater que, par privilèges des anciens ducs de Brabant, lesdits biens ont été amortis et affranchis. Le 4 février 1500, Henri de Berges, évêque de Cambrai, donne de nouveaux statuts aux religieux. La même année, ordonnance de Philippe le Beau, duc de Brabant, de concert avec l'évêque de Cambrai, le chancelier de Brabant et la chambre des comptes, sur l'entretien des pauvres dans l'hôpital

Saint-Jean. En 1532, ordonnance du magistrat de Bruxelles sur le même objet. Par octroi du 23 août 1576, le roi d'Espagne, Philippe II, permet aux tuteurs de l'hôpital Saint-Jean d'acquérir une auberge nommée *la Fontaine*, située rue de la Madeleine, dont les dépendances aboutissaient aux terrains de l'hôpital; d'en incorporer la majeure partie dans leur établissement et de revendre les parties les plus voisines des rues adjacentes. En vertu de ses privilèges, l'hôpital Saint-Jean jouissant de la franchise de tous autres droits municipaux, le magistrat de Bruxelles, par acte du 10 juin 1577, lui accorde également, jusqu'à révocation, l'exemption du droit d'accise sur les vins, jusqu'à concurrence de six aimes par an. En décembre 1652, nouveaux statuts donnés par Jacques Boonen, archevêque de Malines, aux religieuses desservant l'hôpital Saint-Jean. Par arrêt du 17 juillet 1653, en cause le procureur général, joint à lui l'archevêque de Malines contre le magistrat de Bruxelles, le conseil de Brabant ordonne que les novices de l'hôpital Saint-Jean continueront à faire la demande du pain audit magistrat comme formalité, afin de reconnaître pour leurs tuteurs les délégués de ce magistrat. En 1701, l'emplacement de l'hôpital s'accroît encore par l'achat d'une maison nommée *Het Caetspel*, aboutissant audit hôpital et située dans la rue de l'Homme-Christien.

En 1776, un rapport du magistrat de Bruxelles au prince Charles de Lorraine constatait le délabrement des constructions de l'ancien hôpital Saint-Jean. L'état des choses s'était aggravé à tel point, en 1820, que le collège échevinal, après avoir refusé d'approuver des propositions de grosses réparations, nomma, le 18 janvier 1821, une commission pour examiner et discuter le projet conçu depuis longtemps de transférer et de reconstruire l'hôpital dans une autre localité. Le 12 juillet 1827, en conformité du rapport unanime de cette commission, le conseil général des hospices demande l'autorisation de reconstruire l'hôpital Saint-Jean sur l'emplacement de l'hospice de Pachéco, qui tombait en ruine.

Guillaume I^{er}, roi des Pays-Bas, accorde cette autorisation, par arrêté en date du 5 octobre 1827, à condition de fournir un nouveau local aux pensionnaires de l'hospice de Pachéco. Le 13 mars 1829, un arrêté royal sanctionne l'achat fait à la ville d'un terrain au boulevard de Waterloo, pour y reconstruire l'hospice de Pachéco. Bientôt l'achèvement de cet édifice, où les pensionnaires furent transférés le 30 juin 1834, rend libre le local de l'ancien Pachéco, dont l'emplacement est successivement augmenté par divers achats approuvés par des arrêtés royaux en dates des 1^{er} septembre 1828, 5 avril 1835, 6 mai 1836, 27 septembre 1837, 31 juillet 1838 et 15 avril 1843. Le plan de l'hôpital à ériger, dressé par l'architecte Partoes, est approuvé par le conseil des hospices, le 30 mai 1837, et par le conseil communal, le 15 juillet suivant. Le mois

d'après, le 21 août, s'ouvrent les travaux. La première pierre est posée, le 16 juillet 1838, par le bourgmestre de Bruxelles. Le 28 septembre 1843, à la demande du conseil général des hospices de Bruxelles, S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, assisté d'une grande partie du clergé de Bruxelles, consacre solennellement la chapelle de l'hôpital.

Le lendemain, 29 septembre, commence l'évacuation de l'ancien hôpital Saint-Jean, et, le même jour, les premiers malades sont introduits dans le nouvel emplacement.

La superficie de l'emplacement de l'hôpital Saint-Jean est de 23,713 mètres carrés, 10,069 sont occupés par les bâtiments. La maçonnerie des fondations contient 11,437 mètres cubes, pour laquelle ont été employés les matériaux des démolitions; 1,844 mètres cubes de libages et 2,338,000 briques de prairies. — La maçonnerie en élévation et celle des voûtes contiennent 40,786 mètres cubes, pour lesquelles ont été employées 22,260,000 briques *pæpensteen*. — 13,250,000 briques *clamsteen*. — 5,180,000 briques *derdelings*. — 340,000 briquettes. — 2,533 mètres cubes de pierre bleue et 4,590 mètres carrés, faisant 918 mètres cubes de pierre blanche. Il a été employé : 6,512 mètres cubes de chaux vive. — 17,720 mètres cubes de sable. — 1,512 mètres cubes de bois de charpente en chêne. — 1,036 mètres cubes de bois de sapin. — 1,144,000 ardoises. — 250,000 kilogrammes de fer, dont 97,000 k° en fonte et 153,000 k° en fer forgé. — 138,300 k° de plomb. — 5,000 k° de cuivre et 16,478 carreaux de vitre. Il a été mis 80,042 mètres carrés d'enduit intérieur. — 18,700 mètres carrés d'enduit extérieur, et 11,322 mètres carrés de mortier, pour plafonds et corniches. Les pavements et planchers contiennent 36,500 mètres carrés. Il existe à l'hôpital 1,143 portes et 1,290 châssis de fenêtre, dont 593 en bois de chêne et 693 en fonte. La dépense de la construction s'est élevée à 2,578,905 fr. 94 c.

Visite à l'hôpital Saint-Jean. L'hôpital a 23 fenêtres de façade. Il a été construit pour 600 personnes. La charpente de l'édifice est en fer, ainsi que les châssis des fenêtres et tous les angles des murs. Des calorifères à la vapeur sont en fonte. L'escalier est de granit. Le portail extérieur est soutenu par 4 colonnes aussi de granit d'une seule pièce. Les magasins sont sous le sol. Une machine à vapeur dessert tout l'hôpital. Les boiseries de la bibliothèque sont en sapin du nord : les parquets, aussi en sapin, sont peints en vert. Le linge sale et le blanc sont descendus à l'aide d'une poulie et transportés sur les divers paliers par un couloir souterrain, les morts sont transportés par le même couloir. Il existe une salle spéciale pour les instruments de chirurgie. La buanderie est à la vapeur et une pompe de la force de huit chevaux conduit l'eau chaude dans le grenier. Deux moulins à vapeur servent à moudre le grain. La vapeur fait mouvoir aussi deux bluteaux. La marmite de la cuisine se rem-

plit d'elle-même. A l'une des extrémités de chaque salle sont placées une salle de bains et des latrines, et à l'autre extrémité un cabinet de linge à pansements et une salle de garde. Il existe une salle spéciale pour les convalescents et un jardin particulier pour les malades. Les malades payants qu'admet l'hospice ont la liberté de prendre l'air en dehors de la maison. On a ménagé entre chaque salle une pièce qui sert de promenoir aux dortoirs qui y aboutissent. Chaque salle ouvre en outre sur un balcon en pierre. Les couloirs sont rafraîchis et parfumés l'été par des fleurs que l'on conserve dans des serres durant l'hiver. Des banquettes en fonte de six à sept pieds, à jour et peintes en vert, servent à reposer les promeneurs. On remarque dans la chapelle des fonts baptismaux pour les nouveau-nés. Une salle est destinée aux consultations des malades étrangers, sur la présentation de leur passe-port. Nous avons omis de mentionner un séchoir en bois sur pivots, et une machine avec laquelle on éteint le feu dans les cheminées avec un demi-litre d'eau, et parmi les communs un réservoir contenant des tanches, des brochets et deux autres sortes de poissons.

Les lits sont en fer peint couleur bois et garnis de roulettes en fonte. Une tablette est placée à la tête. On fait peu d'usage de rideaux. En somme, c'est le confortable qui forme le caractère général de l'édifice; il faut aller chercher le grandiose à Lyon et à Turin. La maison est desservie par 40 sœurs de l'ordre de Saint-Augustin, et par un nombre égal de servants. Deux aumôniers sont attachés à l'établissement. 48 lits sont affectés aux malades payants, parmi lesquels se trouvent des femmes en couche; 4 salles sont destinées aux malades indigents. L'hôpital renferme communément de 2 à 300 aliénés, qu'on envoie à la campagne après un traitement de 6 semaines à 2 mois. On les remet à des fermiers qui en prennent 2, 3 et même 4, pour les employer aux travaux agricoles. On se proposait, au moment où nous visitons l'hôpital, d'en exclure les vieillards et de n'y recevoir que les infirmes. La population totale s'élevait à 750 personnes (quoique l'édifice n'ait été construit originairement que pour 600.) Les hommes et les femmes s'y trouvaient en nombre égal. Le prix de la journée est de 80 centimes. Le pain est confectionné dans la maison. On en fait de première et de seconde qualité. La boulangerie fournit le bureau de bienfaisance, le grand béguinage et l'hospice des enfants trouvés. Quatre ouvriers y sont employés. La quantité de pain fabriquée par jour est de 3,000 kilogrammes. Le pain blanc, de fleur de farine, est plus beau que celui que l'on vend dans la ville. La cuisson a lieu au charbon de terre.

Liège. Le mouvement de la population des divers établissements des hospices de Liège en 1848, a été à peu près le même qu'en 1847. Pendant l'année 1848, 1,460 malades ont été traités à l'hospice de *Buvière*;

221 individus y sont décédés. Au 31 décembre, les hospices de la vieillesse comptaient 176 hommes et 179 femmes ; les hospices des orphelins, 98 hommes et 103 femmes ; les hospices des insensés, 71 hommes et 93 femmes ; 216 femmes sont entrées en 1848 à l'hospice de la Maternité. Les hospices de la vieillesse contiennent 259 lits, qui, en 1848, ont occasionné une dépense totale de 88,143 francs, ce qui fait, en moyenne, un déboursé de 340 fr. 35 c. par lit. On ajourne un très-grand nombre d'admissions sollicitées dans les divers hospices de la vieillesse et dans les béguinages. Le nombre des malheureux en instance ne s'élevait pas à moins de 212 au 31 décembre 1848. Il ne peut être fait droit à leurs demandes, que lorsqu'il y a des places vacantes par suite de décès, et, en outre, lorsque les pétitionnaires ont atteint l'âge de 72 ans. La location des biens des hospices a produit, en 1848, une augmentation de 3,631 fr. 72 c., sur les baux antérieurs. Les remboursements de rentes se sont élevés à 21,560 fr. 56 c., et ceux des obligations à terme, à 191,000 fr. Les concessions de terrains dans le cimetière communal ont produit une somme de 750 fr. Les recettes extraordinaires sont évaluées à la somme de 288,005 fr. 64 c., qui constitue le fonds de réserve nécessaire pour couvrir la dépense de quelques-unes des améliorations, entre lesquelles nous citerons le projet de reconstruction de l'hospice des aliénés et celui des femmes incurables, situé rue du Vert-Bois.

Espagne. Les hôpitaux espagnols sont renommés par leur magnificence. On cite entre autres ceux de Madrid, de Talavéra, de Tolède, de Girone, de Badajoz. Madrid possède plusieurs hospices remarquables. Nous ne voyons cité parmi ces hospices aucun hôpital de malades, comme s'il n'y avait pas de malades sous le ciel de l'Espagne. On a vu que la même remarque s'appliquait à Naples. Howard parle d'une société charitable, *Hermanidad del refugio*, qui parcourt les rues de Madrid, frappant le pavé d'un bâton garni de fer pour annoncer son passage, et qui conduit à l'hospice San-Antonio tous les mendiants qu'elle rencontre. Elle fait donner à chacun une ration de soupe et des œufs, puis, s'ils sont sans asile, elle leur fournit un lit pour passer la nuit et les renvoie le lendemain avec un morceau de pain et des raisins secs. L'hospice de *los Donados* reçoit douze pauvres vieillards. Le refuge de nuit de San-Lorenzo remplit le même office que *San-Antonio*. Les principales maisons hospitalières se rapportent à l'enfance. *L'Inclusa* reçoit les enfants trouvés. L'établissement a été fondé en 1567. Les enfants qu'on y déposait étaient placés en nourrice à la campagne, comme cela se fait en France. Depuis, l'hospice n'ayant pas de quoi payer leur pension, on les élève dans la maison. Chaque nourrice a trois nourrissons à la fois. La population de l'établissement était de 1,000 environ en 1825, il s'est élevé à 2,290 en 1833, était retombé à 1,448, en 1837. Le collège

de *los Desemparados* ou des jeunes garçons abandonnés, a été fondé en 1600. Le nombre des enfants s'élevait, en 1838, à 187. Celui des jeunes filles reçues au collège de *Lapaz*, s'élevait, à la même époque, à 360. Sa fondation date de 1662. Le collège de *las Doctrinas* ou de *Saint-Ildefonso* reçoit 40 orphelins.

La maison du *Péché mortel* est consacrée aux mères illégitimes et aux repenties. Enfin l'hospice royal de bienfaisance ou maison de travail volontaire de *San-Fernando*, a été fondé en 1668, par la reine régente Anne d'Autriche, pour les pauvres valides sans ouvrage. La maison a contenu jusqu'à 1,200 pauvres des deux sexes. On travaille dans toutes les maisons hospitalières de l'Espagne. Dans ce pays des oisifs ainsi qu'on le remarque en Italie, le travail s'est réfugié à l'hôpital ; cela prouve la bonne influence de la vie en commun où règne la discipline. Il existe à l'hospice de *San-Fernando* des ateliers pour fabriquer des toiles, des tissus de laine, des dentelles.

Tous les produits de l'établissement sont vendus dans la maison même aux gens du dehors. Les pauvres que leur âge ou leurs infirmités ne mettent pas hors d'état de travailler, sont employés dans les ateliers et reçoivent le quart du produit de leur travail ; les trois quarts appartiennent à la maison. On répartit entre les pauvres le dixième des quêtes et des aumônes. Les règlements (du cardinal de Molina) obligent l'établissement à leur donner en argent la valeur des rations dont ils font l'abandon soit par défaut d'appétit soit par spéculation. Par ce moyen ils peuvent amasser un petit pécule qu'ils emploient à se procurer quelques douceurs ou qu'ils amassent pour leurs enfants.

Vienne. Le système des malades payants est très-usité à Vienne. Ceux-ci ont des salles spéciales et même des pavillons entiers à leur disposition. On en reçoit de plusieurs classes. Ceux de la première classe payent par jour 1 florin (de 60 kreutzer) et ont une chambre particulière. La seconde classe pour 30 kreutzer (1 fr. 30 c.) par jour, jouit des mêmes avantages mais dans des chambres communes. Les domestiques ne payent que 10 kreutzer (environ 50 centimes).

La proportion des morts n'est que de 15% des malades. On peut arriver sans être vu au pavillon des femmes en couche par une porte ouvrant sur la campagne. Le véritable nom de l'accouchée est enfermé dans un billet cacheté qui n'est ouvert qu'en cas de mort.

Il existe à Savannah un établissement destiné à la fois *aux veuves et aux enfants*. Des femmes privées de leurs maris charment leur douleur en élevant des enfants privés de leurs mères. Touchante idée que celle-là.

Baden-Baden. Bade qui est la première ville d'eaux thermales de l'Allemagne et peut-être de tous les pays, est de toutes les villes de son importance, celle qui a le plus minime et le plus triste hôpital. En France en général, la mesure de la richesse de l'hôpital et du bien-être de ses malades est celle

de l'opulence et du confort de la cité. A Bade, à côté des somptueux hôtels que le luxe a ouverts aux plus riches baigneurs, aux plus élégants touristes du monde entier, à deux pas des magnificences du Trinkhall, et du salon de conversation, des scandaleux amas d'or de la roulette et du trente et quarante, des temples splendides ouverts à la musique et à la danse; tout en face du joli débarcadère par où s'écoule à Bade l'or de l'Angleterre, de la France et de l'Allemagne, gît une pauvre maison d'un étage dans laquelle nous défilions à qui que ce fût de deviner un établissement public; cette pauvre maison, c'est l'hôpital. Le vêtement religieux d'une sœur hospitalière, occupée dans une petite cour mal propre, aux soins du ménage, nous force malgré nous de reconnaître que c'est bien le lieu qu'on nous a désigné comme étant l'hôpital du superbe Baden-Baden. La sœur nous introduit avec une confusion qu'elle avoue dans un galetas où sont entassés 12 lits de femmes. Les malades appartiennent à ce qu'on nous apprend à la classe des domestiques. La maison renferme une autre salle de 8 lits d'hommes et une troisième de 6 lits. La cuisine est ignoble et la lingerie dérisoire. Pauvre hôpital, disait la religieuse, pauvre lingerie, ajoutait-elle. Et rien n'était plus vrai. La sœur nous apprit qu'il était question depuis longtemps de bâtir un hôpital neuf. On s'étonne qu'on puisse encore en délibérer. Puisqu'on trouve à Bade de l'argent pour tout, pourquoi n'y en aurait-il pas pour un hôpital. Une inscription allemande, traduite en français au-dessus d'un tronc placé au pied de l'escalier, fait un appel à la pitié des étrangers. L'argent que ceux-ci sèment à Bade suffit pour que la ville soit secourable à ses pauvres. *Pauperes suos civitas alito*. Quatre religieuses, badoises de naissance, desservent la maison. Elles appartiennent à une congrégation, dont la maison-mère est à Strasbourg. Il y a dans la ville un tout petit hospice pour les vieillards. (*Voyez ci-dessus ce que nous avons dit des Eaux thermales*).

Hospice du Mont-Carmel. En 1819, Abdallah, l'implacable ennemi des Chrétiens, avait obtenu du sultan l'autorisation de faire disparaître l'hospice du Mont-Carmel, asile de foi et de charité, qu'il avait calomnié jusqu'à le montrer à son maître comme une forteresse prête à couvrir les ennemis de Sa Hautesse. Un religieux de l'ordre des Carmes, frère Jean-Baptiste, dès qu'il eut mis le pied sur cette terre sainte qui 800 ans plus tôt, avait été abreuvée du sang de tant de valeureux croisés, s'agenouilla pour remercier Dieu de l'avoir conduit au but de son périlleux voyage, et se releva au bruit formidable de la foudre, qui, partie des entrailles de la montagne, faisait siffler autour de lui les décombres fumants de l'antique édifice; puis l'épaisse fumée du soufre se dissipa, le silence du désert se rétablit, et le moine resta seul sur le promontoire qui s'avance au loin dans les flots, comme un immense vaisseau, d'où l'on n'aperçoit

que le ciel et les vagues sans bornes, les deux plus grands témoignages de l'immen-sité de Dieu. Frère Jean-Baptiste au lieu de retourner mendiant, de porte en porte, jusqu'à son couvent de Rome, confesser son impuissance à lutter contre la terrible volonté des maîtres de cette terre, prend la route de Constantinople, et parle avec une telle éloquence, que le sultan lui accorde un firman pour la reconstruction du temple et de l'hospice du Mont-Carmel.

Le frère vivait d'aumônes, et entre deux quêtes, il crayonnait, comme architecte, le plan du monument dont il devait faire les frais de construction; seul, sans appui, sans crédit, sans pain, sur une terre étrangère, au milieu des ennemis de sa religion, il dessine des soubassements, des entablements, des cintres, des profils de corniches, des couronnements, dont l'exécution est sa moindre inquiétude. Il donne à son temple tout le développement que comportent sa pieuse institution et la majesté du culte qui y sera célébré; et le plan achevé, il va, plein de confiance, tendre sa main à l'aumône qui doit dépasser les largesses des rois?

Frère, disait-il au Turc qu'il rencontrait, la charité te fut enseignée par Mahomet comme le Christ l'apprit à ses disciples; un vaste pays est exposé au pillage des Arabes, et les voyageurs qui le traversent, à l'attaque des bêtes féroces; que ton offrande aide les serviteurs de Dieu à ouvrir un asile à ceux qui souffrent, qui sont égarés, poursuivis par le danger; et si jamais les caprices si variables de la fortune te jetaient, toi ou les tiens, dans les solitudes de la Palestine, tu y trouverais un abri où reposer ta tête et des frères empressés à te préserver de tout malheur. Alors, c'était chose admirable à voir, le musulman répondait à ce langage de tous les peuples par un regard où se peignait l'émotion de son cœur, serrait la main du Chrétien, et y déposait le tribut de son estime et de sa sympathie.

Onze fois, pendant sept ans, le P. Jean-Baptiste revint au Carmel apporter le dépôt sacré qu'il mettait sous la garde des religieux de son ordre établis sous un abri provisoire; onze fois il était reparti et avait tendu sa main bénie à Jérusalem, à Damas, à Tripoli de Syrie, à Alep, au mont Liban, à Chypre, à Jaffa, à Saint-Jean-d'Acre, à Gaza, Damiette, Alexandrie, à Smyrne, Corinthe, Athènes, à Lépante, à Corfou, à Tarente, Palerme, Syracuse, à Malte, à Tripoli d'Afrique, Tunis, Alger, Gibraltar, et jusqu'à Maroc. Il avait fait mille lieues sur la côte périlleuse et désolée d'Afrique; il avait parcouru toute la Grèce, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, la Sardaigne, la Corse, la Sicile, et vint enfin demander à la France, qui avait envoyé les premiers chevaliers à la conquête de la terre sainte, les derniers secours pour accomplir l'œuvre miraculeuse du Mont-Carmel.

Les fils des compagnons de Louis le Jeune, de Philippe-Auguste et de saint Louis entendirent la voix suppliante du pau-

vre moine, et lui donnèrent leur bourse, comme leurs pères avaient entendu sept siècles avant, la voix inspirée de saint Bernard, tonnant pour la seconde croisade, et lui avaient donné leur sang. — C'est un noble pays que cette France, disait le frère Jean-Baptiste franchissant une dernière fois la Méditerranée et abordant sur la terre sacrée de la rédemption.

Sept années s'étaient écoulées depuis celle où Abdallah-Pacha avait anéanti le premier édifice, et jour pour jour, au commencement de la huitième (c'était la Fête-Dieu), le moine déjà vieux, posa la première pierre du nouveau temple, qui s'éleva avec une rapidité merveilleuse, et plus grand, plus beau, plus imposant que ne l'était celui qui avait été détruit. 500,000 francs furent employés à cette magnifique construction et dans ce pays où les matériaux sont sans valeur, et le travail bien rétribué pour si peu d'argent; ce fut une immense somme, dont chaque parcelle avait coûté bien des peines, bien des fatigues à l'homme courageux qui avait ressuscité la charité au contact de son espérance et de sa foi.

Il dut croire sa tâche accomplie; et, en effet, le saint hospice du Mont-Carmel était ouvert aux voyageurs; mais aux portes même du temple, les panthères embusquées se précipitaient sur eux et les déchiraient. Frère Jean-Baptiste reconnut la nécessité d'un mur d'enceinte; le vent brûlant de la Mecque déchirait de profondes lézardes la terrasse principale qu'il fallait plomber où daller, gerçait et rompait les assemblages de la coupole, parce qu'elle n'était pas recouverte encore de feuilles de métal. Les pavages du temple, les moulures des corniches, ces derniers et indispensables travaux n'étaient pas complétés; les pauvres voyageurs affluaient, ils venaient demander le pain qu'aucune ressource ne permettait d'acheter; les médicaments que la pharmacie ne pouvait plus fournir; aucun revenu n'était en aide pour faire face aux besoins qui devenaient impérieux, et le pauvre frère ne possédait plus rien. Son courage n'avait pas vieilli, et il voulait repartir; mais ses cheveux avaient blanchi, ses genoux tremblaient, et il retomba sur le seuil de la maison qu'il avait consacrée au seigneur.

« Frère Charles, dit-il au plus intelligent de ses compagnons, car tous étaient également dévoués; Dieu me refuse la force de le servir plus longtemps et la gloire d'achever seul mon entreprise; pars à ma place, descends sur la côte de France; comme moi, tu y rencontreras de nobles cœurs, tu leur diras notre détresse, et comme moi tu trouveras des mains généreuses prêtes à s'ouvrir pour nous sauver; pars mon fils, et chaque jour j'irai sur le rocher qui s'avance dans la mer, m'asseoir et attendre ton retour. »

Frère Charles partit; c'est lui qui a raconté toutes ces grandes choses. Mais, ce qu'il cachait, c'est le pieux dévouement avec lequel il est allé recueillir, de ses propres mains, les restes de nos compatriotes morts glorieu-

sement, mais sans sépulture, en 1799, à notre armée d'Égypte, et dont les ossements avaient été entassés dans une grotte par un ermite. Ces déportées mortelles des héros, il les a transportées lui-même au pied du temple du Mont-Carmel, et les a déposées sous un monument provisoire, auquel son cœur français songeait à donner un aspect digne du souvenir glorieux qu'il rappellera. Ainsi les miracles de la charité catholique n'ont pas cessé. (F. de MORÉVAUX.)

CHAPITRE IV.

Administration de la charité à l'étranger.
— *Grande-Bretagne.* Une suite de bills ont été présentés au parlement d'Angleterre pendant plus d'un siècle, pour résoudre le problème des secours publics. Hay, membre de la chambre des communes en 1736, le comte de Hillsborough en 1753, sir Richard Lloyd Furner en 1760, lord Kamer en 1774, Aukland, Gilbert, William Young, Whitebread, lord Brougham, soumettent tour à tour au parlement et presque toujours avec peu de succès, des plans divers de réformation ou d'amélioration. Mais aucun ne fit autant de bruit que celui dont l'illustre Pitt le saisit en 1796. Son plan en 130 articles porte pour titre : *Bill pour améliorer l'assistance et l'entretien des pauvres.* Ce bill embrasse l'instruction et le travail des pauvres, le domicile du secours, sa distribution et la surveillance des assistés. Il se rencontre avec Locke dans la création des écoles de travail; il pose comme règle que tout pauvre en état de travailler, qui refuse le travail, perd son droit aux secours. Sir Morton Eden critique le plan de Pitt; il n'aura, suivant lui, d'autre résultat certain qu'une augmentation de dépense, et il accorde beaucoup trop à l'arbitraire. On a essayé de tous les systèmes en Angleterre, mais sauf la taxe des pauvres, il n'en existe pas de général et de précis. La France est plus avancée sous ce rapport qu'elle. La centralisation a achevé ce que le pouvoir absolu et les parlements avaient commencé. L'assistance est plus ou moins bien organisée chez nous, mais au moins elle a des principes fixes, parfaitement appréciables, ce qu'elle doit à l'unité de sa législation civile et administrative.

Nous avons recueilli par nous-même les documents qui vont suivre.

Budget de l'hôpital Saint-Thomas de Londres. Pour apprécier la recette et la dépense de l'hôpital Saint-Thomas, il faut prendre pour terme de comparaison un chiffre de 450 à 500 malades, habituellement dans le service de santé. Il en existe à l'époque du compte rendu en 1851, pour l'année 1850, 465.

Recettes. La balance de 1850 donne un excédant de recette (1^{er} 752 du grand-livre (Ledger) 3,460 livres sterling, 86,500 francs. Le premier article de la recette se compose d'arrérages de rentes; le second, d'arrérages de primes d'assurances, de dividendes, d'actions de canaux, de trois pour cent con-

solidés, portés sous le nom du comptable général de la cour de la chancellerie. Les rentes touchées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1849, forment une somme portée *in globo* de 28,634 liv. (108), 716,250 fr. Primes d'assurances dito, 550 liv. (109), 13,750 fr. Les autres articles de la recette résultent des dons des bienfaiteurs, 637 l., 15,925 fr. Payé pour les malades pauvres de la paroisse et frais de sépulture, 57 l., 1,325 fr.; coupes de bois et merrains, 635 l., 15,875 fr.; *alienation fines*, 534 l., 18,350 fr.; recettes diverses (*casuals*), 360 l., 9,000 fr.; vieux matériaux vendus, 94 l., 2,350 fr.; *income tax* (taxe sur le revenu) remise par le gouvernement, déduction faite de la remise faite aux tenanciers (*tenants*), 599 l., 14,974 fr. Quelques sommes insignifiantes ajoutées à celles qui précèdent, portent la recette à 35,498 l., 887,450 fr.; mais ce qu'il importe surtout de connaître, c'est l'emploi de cette somme.

Dépense. Le premier chiffre de la dépense porté au budget est de 4,042 l., 101,050 fr. Il se décompose comme il suit : Farine, 785 l., 19,625 fr.; orge et houblon, 562 l., 14,050 f.; beurre, 392 l., 9,800 fr.; sucre, riz et gruau d'avoine, 158 l., 3,950 fr.; mouton et bœuf, 1,243 l., 31,075 fr.; lait, 638 l., 15,950 fr.; poissons et œufs, 76 l., 1,900 fr.; médicaments, 1,807 l., 45,175 fr.; vin, 301 l., 7,523 fr.; spiritueux, 427 l., 10,675 fr.; porter, 122 l., 3,050 fr.; instruments de chirurgie, 133 l., 3,325 fr.; payé sur factures (*tradesmen's bills*) ce que nous appelons menus objets de consommation, 1,111 l., 277,753 fr.; blanchissage, 494 l., 12,350 fr.; charbon de bois, 506 l., 12,650 fr.; salaire des employés (officiers), 3,421 l., 85,525 fr.; id. des servants, 1,291 l., 32,265 fr.; gages des sœurs (*sisters*), gardes (*nurses*), et aides (*helpers*), 2,381 l., 59,625 fr.; taxes supportées par l'hôpital; elles sont de cinq sortes et s'élèvent au total de 1,401 l., 35,025 fr.; dîners et vin (apparemment pour les personnes de service), 184 l., 4,600 fr.; éclairage, 291 l., 7,275 fr.; habillements des personnes de service, 39 l., 975 fr.; frais de culte, 302 l., 7,550 fr.; assurance contre l'incendie, 784 l., 19,600 fr.; école médicale y compris la dépense de l'établissement collégial, 1,806 l., 45,150 fr.; frais généraux, 342 l., 8,550 fr.; droits acquittés ayant chez nous cours acquis dans les droits de timbre, 274 l., 6,850 fr.; inspecteur (*surveyor*) et architecte, 289 l., 7,325 fr.; inspecteurs des terres, 85 l., 2,123 fr.; frais de voyage pour visiter les biens de l'hôpital; 123 l., 3,075 fr.; (*rendue's trust*), 30 l., 750 fr.

Dépenses extraordinaires. Frais de journées extraordinaires des travailleurs (ou de main-d'œuvre), 286 l., 7,150 fr.; frais de réparation et d'entretien de l'hôpital, 2,150 l., 52,700 fr.; dépenses d'améliorations des biens, 5,282 l., 122,050 fr.; surveillance des francs-fiefs, etc., 413 l., 10,325 fr.; achat de terres, 50 l.; 1,250 fr.; total de la dépense,

32,234 l., 805,840 fr.; en caisse, 3,264 l., 81,600 fr.

Le compte de recettes et de dépenses qu'on vient de voir est vérifié (*examined and audited*) et certifié exact, le 6 février 1850 par sept administrateurs (*auditors*), nombre qu'on trouve en Italie et qui rappelle celui des sept diacres de la primitive Eglise constitués par les apôtres aux premiers jours de la charité.

Régime alimentaire des hôpitaux de Londres. En prenant pour type l'hôpital de Saint-Thomas, le régime diététique se divise en six différentes classes : régime extra, portion entière (*full diet*), régime au potage (*soup diet*), régime au lait (*milk diet*), régime des fièvres (*fever diet*), diète simple (*simple diet*). Aux malades de la première classe, il est donné 14 onces de pain, à ceux des trois classes suivantes 12 onces, aux fiévreux de l'eau d'orge, à ceux mis à la diète simple, six onces de pain.

L'once est de 28 grammes 384 milligrammes; aux malades du régime extra il est accordé deux onces de fromage ou une once de beurre, huit onces de bœuf ou de mouton cuit, alternativement rôti et bouilli, une demi-livre (226 grammes 24 milligrammes) de pommes de terre, 2 pintes (1 litre 63 centilitres) de bière aux hommes, 1 pinte de bière aux femmes; au déjeuner pain de gruau; un potage ou bouillie pour souper. Le régime de la *portion entière* comprend, outre les 12 onces de pain, trois quarts d'once de beurre, quatre onces de bœuf ou de mouton cuit, rôti ou bouilli alternativement, une demi-livre de pommes de terre, une pinte de bière, du pain de gruau pour déjeuner, potage ou bouilli pour souper. Le régime du potage (*soup diet*), outre les douze onces de pain, se compose de trois quarts d'once de beurre, d'une demi-pinte de lait avec un potage au pain pour déjeuner; d'une pinte de bouillon de bœuf, assez fort pour former une gelée quand il est froid, s'alternant avec une demi-pinte de tisane d'orge, enfin d'une demi-livre de patates. Le régime du lait comporte, outre les douze onces de pain, trois quarts d'once de beurre, une demi-pinte de lait et du pain pour potage pour déjeuner, de même pour souper; une pinte de lait au riz, au pudding, au sagou ou à l'arrow-root pour dîner. Le régime des fiévreux se compose d'eau d'orge, d'eau tiède, une pinte de lait pour déjeuner, d'une pinte de bouillon léger (*beef-tea*) au sagou ou à l'arrow-root pour dîner, d'une demi-pinte (additionnelle) de bouillon léger sur un ordre spécial du médecin. Enfin la *diète simple* se borne à six onces de pain, une pinte d'eau d'orge ou de gruau. Il est attribué aux enfants au-dessous de dix ans les deux tiers de la quantité du régime des adultes. Le vin, le brandy, le gin, le porter, les côtelettes de mouton, le poisson, les œufs, ne sont mis en usage que sur la prescription du médecin ou du chi-

rurgien, prescription qui doit être renouvelée à chaque visite. Tout malade reçu à l'hôpital est mis au régime du lait, en attendant que les médecins et chirurgien lui aient assigné un régime.

Hôpital Bride-Well. — *Dépense et personnel administratif.* L'hôpital Bride-Well, d'après le rapport fait en 1851 pour l'année 1850, n'a pas reçu plus de 19 malades. Le taux auquel s'élèvent les frais de cet hôpital relativement à ce petit nombre de malades est à peine croyable.

Le personnel administratif de l'hôpital est de 19 employés, dont le traitement forme un total de 2,096 livres 18 sous (52,401 fr. 80 c.) On verra tout à l'heure quelle est la proportion du traitement pour les diverses sortes d'employés. Le surplus de la dépense de l'hôpital a été, pour la même année, de 2,403 livres (60,125 fr.), à quoi ajoutant les frais du personnel 52,401 fr. 80 c., on arrive au chiffre exorbitant de 152,526 fr. 80 c.; ce qui donnerait, pour chaque individu soigné dans l'hôpital pour l'année 1850, en négligeant les fractions, la somme de 8,000 fr.

Nous pourrions croire que nous faisons erreur, si la dépense du régime alimentaire, mentionnée au budget, n'était pas à peu près en rapport avec le petit nombre de malades dont il s'agit. Cette dépense, n'excède pas 578 livres 1 sous 10 deniers, c'est-à-dire 14,450 fr. 20 c., étant expliqué que, dans ces 14,450 fr. 20 c., est comprise la nourriture des employés, que nous avons dit s'élever au nombre de 19.

Le personnel administratif de la maison de travail de Bride-Well a coûté, pendant l'année 1850, 1,497 livres 16 sous, soit 37,426 fr. 60 c. Il se compose d'un chapelain, un chirurgien, un pharmacien, un commis, un maître d'hôtel, un surintendant, une matrone, un instituteur, un sous-maître d'hôtel (*steward's clerk*), un organiste, un commis aux travaux (*clerk of the works*), un boulanger, un brasseur, un cordier, un cordonnier, un tailleur, un clerc de la chapelle, un instituteur-adjoint, une institutrice, une maîtresse en travaux d'aiguille, un cuisinier, une buandière, un menuisier (*carpenter*), un journalier cordier, ou aide cordier, un aide tailleur. Le chirurgien, le pharmacien, le commis, le maître d'hôtel, le sous-maître d'hôtel, l'organiste, le menuisier, l'aide cordier et l'aide tailleur, ne sont ni nourris, ni logés dans l'établissement. Le chapelain, le surintendant, la matrone, l'instituteur, le commis aux travaux sont logés seulement. Le brasseur, le cordier, le cordonnier, le tailleur et l'instituteur, ont, en sus de la nourriture et du logement, un vêtement complet (*a suit of clothes*) et un chapeau par an. — Le pharmacien et le commis aux travaux n'ont pas de traitement. L'un a pour rémunération l'avantage des médicaments fournis, l'autre le bénéfice à faire sur les ouvrages confectionnés.

Les plus hauts traitements sont ceux du surintendant, 220 livres (5,500 fr.); de la ma-

trone, 210 livres (3,150 fr.); du chapelain, 200 livres (5,000 fr.), sauf le traitement de l'instituteur qui est de 120 livres (3,000 fr.), de l'instituteur-adjoint qui est de 85 livres (2,125 fr.), du boulanger qui est de 65 livres (1,625 fr.); les autres traitements ne dépassent pas 50 livres (1,250 fr.). Ceux du maître-d'hôtel, du brasseur, du cordier, du tailleur, sont fixés à ce taux. La maîtresse de couture n'a que 20 livres (500 fr.), le cuisinier que 14 livres (354 fr.), l'organiste a 20 livres comme la maîtresse de couture. Le menuisier, l'aide tailleur et l'aide cordier sont payés à raison, le premier, de 15 sous anglais ou pences (1 fr. 50 c.) par jour de travail, le second de 21 pences (2 fr. 10 c.), le troisième de 27 pences (ou 2 fr. 70 c.). Ces chiffres donnent une idée de la rémunération comparée des desservants des établissements de charité de l'Angleterre.

Dépense de la maison de travail de Bride-Well. La population de la maison de travail de Bride-Well était, au 31 décembre 1850, de 108 hommes et de 104 femmes; total 212 personnes.

La moyenne de cette même population a été, en 1849, de 186 personnes; en 1850, de 195. Les provisions de bouche, savoir: comestibles divers (*meat*) pain et farine, pommes de terre, lait, fromage et bière, ont coûté, en 1849, 1,714 livres, soit 42,854 fr.; en 1850, 1,289 livres, soit 32,225 fr. La moyenne de la dépense de bouche de l'administré (*inmate*, qui signifie au propre locataire), est de 6 livres 15 sous, soit 151 fr. 50 c. par année, entre 41 et 42 c. par jour. La dépense des habits et du coucher est, pour l'année, de 1 livre 5 sous, soit de 25 fr. 50 c. par an. La dépense totale est par individu de 22 livres, soit 550 fr. par an, environ 1 fr. 50 c. par jour.

Hôpital de Bethleem (que nous prononçons Bedlam). Le personnel administratif de l'hôpital de Bethleem est divisé en trois catégories: la première se compose de ceux qu'on appelle les *principaux officiers*. Dans ce nombre figurent 2 médecins, 1 chirurgien, 1 chapelain, 1 pharmacien, 1 maître-d'hôtel ou directeur et 1 matrone. Le traitement le plus élevé de cette classe est celui du directeur (*steward*); il s'élève à 485 livres (12,125 fr.). Les autres descendent jusqu'à 80 livres (2,000 fr.); celui du pharmacien est de 450 livres (11,250 fr.), celui de chaque médecin est de 251 livres (6,276 fr.). Les officiers de la seconde catégorie se composent de 36 personnes, employés et servants (*attendants and servants*). Le traitement le plus élevé de cette catégorie est de 60 livres (1,500 fr.). Les gages descendent jusqu'à 5 livres (150 fr.). Quelques-uns de ces employés ne sont ni logés, ni nourris; quelques autres sont habillés en sus de leur traitement; quelques-uns ne sont employés que temporairement.

Les femmes composent une troisième catégorie. Leurs gages les plus élevés sont de 25 livres (625 fr.) Ce sont ceux de la cuisinière et de huit autres servantes. Les gages les plus bas sont de 14 livres (350 fr.). La

total de la dépense du personnel administratif de ces trois catégories, donne les résultats suivants : 1^{re} catégorie, 2,468 liv. 10 sous (61,701 fr.); 2^e catégorie, 1,215 livres 8 sous (30,375 fr. 80 c.); 3^e catégorie, 504 livres (12,600 fr.); total de la dépense du personnel administratif de l'hôpital de Bethlem, 104,676 fr. 80 c.

Les gages des employés (*attendants*) du sexe masculin partent de 20 livres (500 fr.). Ils s'accroissent, si la conduite de l'employé est satisfaisante, la seconde et la troisième année de 1 livre (25 fr.), et les années suivantes de 1 livre 10 sous, jusqu'à ce qu'ils atteignent 40 livres (1,000 fr.), chiffres qu'ils ne peuvent dépasser. Les gages des employés du sexe féminin partant de 18 livres s'élèvent de la même manière que ceux des hommes jusqu'à 25 livres (625 fr.). Les frais de l'hôpital de Bethlem sont portés au budget de l'Etat, chapitre des aliénés criminels. Nous ne voyons nulle part, dans les chiffres du compte rendu, à quel chiffre monte le prix de journée.

Hôpital Saint-Georges. Nous réunissons ici divers détails concernant l'administration de l'hôpital Saint-Georges. Cet établissement a pour base une société de souscripteurs, ce qui constitue une forme de secours hospitaliers inconnue en France, et tout à fait particulière à l'Angleterre. Sa recette a été, en 1851, de 14,701 sterlings (367,425 fr.), savoir : souscription annuelle des gouverneurs 84,175 liv.; souscription à vie des gouverneurs, 6,375 liv.; rentes et dividendes, 68,425 liv.; les souscriptions des bienfaiteurs s'élèvent à 2,775 liv.; donations, 12,500 liv.; autres legs et dividendes d'assurances 126 liv. (3,150 fr.); autres articles de recette, 7,601 (190,25 fr.). La dépense ordinaire s'est élevée à 12,199 liv. (304,975 fr.); celle en viande à 1,010 liv. (25,250 fr.); celle en pain et farine à 648 liv. (16,200 fr.). Les frais du personnel sont portés à 92,875. Enfin, les instruments de chirurgie figurent, en dépense, pour 4,600 fr.

La liste des souscripteurs s'élève à douze ou treize cents. Ceux qui payent 10 guinées (250 fr.) ou 5 guinées seulement, sont gouverneurs. Les gouverneurs ne peuvent faire admettre qu'un malade interne, et deux malades externes en même temps. Les souscripteurs de 3 guinées (75 fr.), peuvent faire admettre trois malades internes par an et deux malades externes en même temps. Les souscripteurs de 2 guinées (50 fr.), ne peuvent faire admettre que deux malades par an, et que deux malades externes aussi en même temps. Les malades, sauf dans les cas d'accident, ne peuvent être admis que sur un certificat des gouverneurs ou des souscripteurs. Le certificat doit contenir le nom et la profession du malade et la cause de son indigence. Le malade du dehors qui a été deux semaines sans se présenter, à moins de permission du médecin ou chirurgien est rayé des registres, pour infraction à la règle. Le malade rayé peut être reçu sur recommandation nouvelle. Les malades

internes ne peuvent sortir sans permission. Les gouverneurs, employés ou servants, ne peuvent recevoir ni honoraires, ni salaires, ni gratifications des malades sous peine d'expulsion. Lorsqu'il n'y a pas de place dans l'hôpital pour les malades présentés, ils sont traités comme malades externes jusqu'à ce que leur entrée puisse s'effectuer. L'hôpital Saint-Georges, qu'on pourrait prendre pour un établissement entièrement neuf, date de 1733. Il avait reçu au 31 décembre 1849, 437,738 malades. Il restait à cette date de 1849, 285 malades. Il a été admis en 1850, malades externes sur recommandation, 1,870; reçus à un autre titre, 1,111; total : 3,266. Sont sortis la même année : guéris, 1,579; ont été secourus sur les fonds de la société de Charité annexée à l'hôpital, 363; ont été déclarés non-malades, 10; ont été expulsés pour infraction au règlement, 19; sont morts, 232; ont été classés parmi les malades internes, 803; total : 3,006 : restaient au 31 décembre, 260. Il existait sur les registres au 1^{er} janvier 1850, en malades externes, appartenant à la précédente année, 803 malades; ont été admis dans l'année 1850, sur lettres de recommandation, 5,442; accidentellement, 2,456; total : 7,898. Sont sortis en 1850, en malades externes, savoir : guéris, 5,968; secourus par la société de Charité, 997; ne sont pas revenus, mais doivent être considérés en partie comme guéris, 863; total : 7,828 : restaient au 31 décembre 1850, 873. *Secours aux convalescents.* Les gouverneurs de l'hôpital Saint-Georges, ont établi depuis quelques années un fonds de souscriptions pour les convalescents. On compte quarante-sept souscripteurs, dans la notice publiée en 1851 : *Subscribers to the convalescent charity*. La recette de la société des convalescents s'est élevée en 1850 à 6,376 fr. 70 c. La dépense n'a été que de 5,400 fr. Le secours des convalescents s'est appliqué à 363 malades internes, et à 997 malades externes. Les souscripteurs de la Charité des convalescents doivent payer leurs souscriptions d'avance.

Depuis 1829 l'Angleterre a renversé le vieux système administratif de son grand hôpital de Greenwich, pour y substituer le régime français. Cinq commissaires sont aujourd'hui chargés de l'administration. On trouve un secrétaire de la commission comme chez nous. Notre économiste prend le nom d'intendant, notre receveur celui de caissier. Le contrôleur qui figure dans le régime anglais, existe également dans les grands hôpitaux français. On a vu que le système des Etats-Sarves avait été aussi emprunté à la France, par Charles-Albert, il y a environ vingt ans, de la même manière que le protestantisme copie nos religions hospitalières, et que le mahométisme emploie nos sœurs enseignantes.

Etats-Unis d'Amérique. Notre savant académicien M. Ampère, vient de nous rapporter de New-York, quelques documents que nous allons reproduire. Il a visité notam-

ment l'asile d'enfants, situé dans l'île Randall. On y recueille les enfants que leurs parents ne peuvent soigner ou que l'on trouve dans les rues livrés à eux-mêmes. On les rend à leurs familles si elles sont en état de s'en charger, ou bien on les place soit en apprentissage, soit chez des cultivateurs. Il y avait dans l'établissement au moment où M. Ampère s'y trouvait, le chiffre fait pour nous étonner et nous faire envie, de douze cents enfants; il en passe dans l'établissement quatre mille par an. Cette institution unie aux écoles a eu pour résultat de supprimer cet être corrompu et dangereux qu'on appelle le gamin, dit M. Ampère. Je ne me rappelle pas en effet, ajoute le voyageur d'en avoir vu dans les rues de New-York. Rien n'est plus touchant que ces douze cents enfants, bien soignés, bien propres, assis sur leurs petits sièges tout autour de salles vastes et aérées. Il est regrettable que M. Ampère ne nous parle pas de l'emploi de la journée des enfants. Il les a seulement visités à l'heure du repas, qu'une lecture accompagne, et entendus chanter ensuite. M. Ampère dit n'avoir jamais emporté d'un établissement de charité une impression plus douce. La maison et les autres institutions de New-York sont dirigées par des administrateurs auxquels M. Ampère attribue le nom de gouverneurs, que portaient les membres des commissions administratives chez nos pères. Ces administrateurs sont des négociants de la ville, dont notre compatriote glorifie le désintéressement dans un pays où le temps comme on dit est de l'argent. Ils sont nommés par des électeurs. On choisit toujours les deux candidats qui ont réuni le plus de voix, ce qui permet en général aux deux grands partis politiques d'être représentés. Les gouverneurs demandent à la ville ce qu'ils croient nécessaire pour les établissements confiés à leur direction, et la ville est obligée de se taxer pour la somme qu'ils ont demandée. Ainsi la taxe des pauvres a passé en Amérique, de la mère patrie, sa terre clas-

Hollande. L'autorité municipale a le droit exclusif en Hollande de nommer les membres des administrations des établissements de charité, sauf le cas où les fondateurs en décident autrement. Les fonctions de *maîtres de la charité générale* ou *maîtres des pauvres* (nom donné au directeur des anciens hôpitaux), sont conférées par le collège des bourgmestres et échevins, lequel détermine le nombre de *maîtres* nécessaire dans chaque paroisse. Ces fonctions sont annales, et les exemptent du service de la garde bourgeoise, du logement militaire et du péage aux portes des villes, donnent droit à une distinction dans les cérémonies, à une place réservée dans les églises, une mention honorable dans les rapports annuels, sur la situation de la province. (Instruction du 21 septembre 1821.)

Un arrêté du 13 octobre 1830 assimile les maîtres des pauvres aux fonctionnaires

de l'ordre administratif, et leur confère l'autorisation de dresser procès-verbal des outrages dont ils peuvent être l'objet, outrages et insultes qui sont punis conformément aux dispositions pénales, relatives aux fonctionnaires. Une amende de 50 florins et un emprisonnement de trois jours sont prononcés contre celui qui refuse sans motifs légitimes de remplir les fonctions de maître des pauvres. Les secours publics sont placés par la loi fondamentale (art. 228), parmi les services nationaux. Le gouvernement s'en est réservé la haute direction et la surveillance officielle. Il doit en être rendu compte tous les ans à la législature.

Cantons suisses.—*Organisation de la charité publique dans le canton de Genève (1846).* La charité publique dans le canton de Genève présente avec la nôtre assez de différence pour rendre le rapprochement curieux, assez de ressemblance pour que les administrations française et suisse puissent s'appliquer l'une et l'autre les profits de la comparaison. Les secours aux malades, aux vieillards, aux infirmes et aux enfants trouvés sont centralisés dans une seule administration, celle de l'hôpital de Genève; l'hospice des aliénés réunit en lui le service entier des aliénés du canton; enfin un bureau général préside à tous les secours à domicile. Une grande unité administrative résulte de ce système: parlons d'abord de l'administration de l'hôpital. Communale de sa nature, cette administration est à la disposition de l'Etat genevois tout entier; c'est là son trait saillant, et qui frappera chez nous tous les esprits qui cherchent à résoudre le difficile problème de la localisation des secours par commune, se conciliant avec l'utilisation des hôpitaux et hospices pour les indigents d'un arrondissement ou d'un département tout entier. Ce problème était certes beaucoup plus facile à résoudre dans le canton de Genève qu'en France; mais, si petite que soit l'échelle sur laquelle on a opéré, c'est beaucoup pour la question, qu'elle ait reçu quelque part une heureuse solution. Les aliénés sont secourus dans un hospice central; on ne s'en étonnera pas chez nous, où plusieurs grands départements, contenant chacun quatre ou cinq fois la population de l'Etat genevois, se contentent d'un seul asile d'aliénés, recevant les pensionnaires des familles, des communes et des départements comme l'hospice des aliénés de Genève reçoit tout les aliénés du canton suisse. Mais, ce qui est digne de fixer au plus haut degré l'attention, c'est la création récente d'un *bureau cantonal* de bienfaisance, chargé d'exercer une surveillance générale sur tous les établissements publics de charité et une inspection spéciale sur les *administrations communales*, équivalentes à nos bureaux de bienfaisance, et d'accorder à ces dernières des subventions, selon leurs besoins, sur une caisse générale de secours dont ce bureau dispose. Moyennant cette institution, les *administrations communales* ne sont pas, comme la plupart de nos bureaux de bien-

faisance, une lettre-morte, et les indigents ne sont point à la merci de leur mauvaise gestion ou de leur impuissance financière. Revenons à la direction de l'hôpital. Genève ne possède qu'un seul hôpital et n'a pas dans cet hôpital un seul lit pour les vieillards, les infirmes ni les enfants malades ou en santé; et cependant elle procure l'hospitalité à 237 vieillards et à 152 enfants trouvés; ce n'est pas le point le moins frappant de la charité genevoise. La direction de l'hôpital est composée : 1° d'un président, élu par le conseil d'Etat, pouvoir administratif du canton, conjointement avec la *compagnie des Pasteurs*, il est élu pour un an et rééligible; 2° d'un vice-président, élu par la *compagnie des Pasteurs* toute seule, pour quatre ans, et conformément aux règlement de ce corps; 3° de onze membres effectifs; 4° de membres adjoints dont le nombre ne peut dépasser six. Tant d'honneur n'est pas décerné au clergé chez nous. La révolution de 89 avait écarté l'évêque du conseil de l'administration charitable, la révolution de 1830 en a écarté le curé; mais tout le monde tombe d'accord, au surplus, qu'à la première occasion cette faute sera réparée. (Ecrit en 1846.) La direction se recrute elle-même; ses membres sont élus pour neuf ans et rééligibles. Leur élection ou réélection est soumise à l'approbation du conseil d'Etat. Les membres de la direction ne peuvent être choisis que parmi des habitants de la commune. L'âge de trente ans est requis pour être élu. Ne peuvent être membres électifs un père et son fils, deux beaux-frères, etc., etc.; est réputé démissionnaire le directeur qui a cessé d'assister aux séances pendant trois mois. La direction élit dans son sein un receveur qui prend rang après le président. C'est là une disposition rétrograde; tout comptable étant contraignable et subordonné, une pareille position est incompatible avec celle d'un administrateur à qui échoient la surveillance et le contrôle. Elle élit un directeur de l'hôpital, un tuteur pour les enfants trouvés, un secrétaire pour les objets administratifs, un archiviste, un directeur pour chacun des quartiers ou arrondissements d'assistance. Une commission permanente est chargée de la surveillance des enfants trouvés ou assistés. Le personnel administratif de l'hôpital se compose de trois sortes d'agents ou attachés. Dans une première catégorie sont placés le chapelain, l'*hospitalier* et le secrétaire de la *commission de secours*. Dans la deuxième, les médecins, chirurgiens et pharmaciens. Dans la troisième, les employés subalternes. Le chapelain est élu par la *compagnie des Pasteurs* sur une présentation de deux pasteurs faite par la direction. L'emploi de l'*hospitalier* correspond à celui de directeur de nos grands hôpitaux et hospices et des supérieures religieuses dans nos établisse-

ments ordinaires : c'est le chef des services intérieurs, il est élu au scrutin par la direction; il doit être Genevois, marié et âgé de trente ans. On n'exige pas du secrétaire de la *commission de secours* qu'il soit marié, ni qu'il ait plus de vingt et un ans. Ces trois employés doivent résider à l'hôpital. La nomination des médecins, chirurgiens et pharmaciens est aussi au choix de la direction; leurs fonctions sont rétribuées. A plus forte raison la direction élit-elle les employés de la troisième classe, dont le nombre est proportionné aux besoins de l'administration. Quelques-uns de ces employés sont choisis par les héritiers de l'un des bienfaiteurs de l'hôpital, pour obéir à la volonté de celui-ci. Le moment est venu de faire connaître les différentes classes de malades traitées dans l'hôpital. On va voir comme se constituent son universalité et sa mise en rapport avec tout l'Etat genevois. L'hôpital, en sa qualité d'établissement communal, reçoit de plein droit et gratuitement les Genevois reconnus comme tels avant le 24 août 1814 et ceux qui ont acquis alors ou qui acquerront le droit de cité dans Genève *par concession ou par achat*. La direction de l'hôpital reçoit en outre : premièrement, toutes personnes qui désirent s'y faire soigner à leurs frais; secondement, toutes celles dont une bourse publique ou une fondation particulière s'engage à rembourser les frais de maladie; troisièmement, le conseil d'Etat, au nom de la république genevoise, passe un contrat avec la direction de l'hôpital pour le traitement des malades, des blessés et des enfants trouvés envoyés à l'hôpital par l'autorité publique ou par des établissements publics ou privés. Tout malade muni d'un *billet* signé par le département de l'intérieur, ou par le département de la justice et police, ou par le *maire président* d'une *administration communale* de bienfaisance; tous enfants trouvés, présentés avec un *billet* signé par les deux *départements* administratifs ci-dessus, sont considérés comme envoyés par l'autorité publique. Mais il fallait pourvoir aux cas d'urgence; ce n'est pas tout pour une loi charitable d'être administrative, elle doit être humaine, et la loi genevoise l'a été. L'hospitalier doit admettre immédiatement tout individu victime, dans l'étendue de la république, d'un accident soudain, à la charge de prévenir dans les quarante-huit heures de l'entrée du malade à l'hôpital le département de l'intérieur, qui décide à quel compte doivent être portées les dépenses concernant le malade qui n'appartient pas à la commune. En France la règle existe de recevoir à l'hôpital du lieu tout indigent que la maladie surprend dans la commune où l'hôpital est situé; la règle aussi est humaine, mais elle est écrasante, dans sa générosité, pour certains hôpitaux (110). La

(110) Je citerai ceux de Paris d'abord; et si on oppose que Paris est un centre de population exceptionnel, je citerai Toulon, où, sur 2,526 ma-

lades reçus en 1845, 1,910 étaient étrangers à la ville.

loi naturelle d'humanité envers nos semblables est dominée par l'obligation du droit étroit de secourir dans leurs besoins les pauvres de la commune. La volonté de bienfaisance la plus large a pour limites forcées l'étendu de l'hôpital et la mesure du budget.

On verra tout à l'heure dans quelle proportion chaque catégorie d'indigents entre dans la dépense annuelle. Il faut auparavant faire connaître une autre règle fondamentale admise à l'hôpital de Genève, dont nous n'avons pas eu l'idée chez nous. Il est ouvert à chaque malade traité par l'hôpital un compte nominatif de dépense, afin que celui qui voudra rembourser lui-même cette dépense puisse le faire, ou que sa famille ou des tiers puissent rembourser pour lui, et de manière aussi que l'administration puisse inviter le malade à opérer le remboursement lorsque son changement de fortune le lui permettra. La loi admet l'intention de payer sa dépense de la part du malade reçu; et quand cette intention qu'elle lui prête ne serait le plus souvent qu'une fiction, cette fiction légale aurait sa moralité. Le bon exemple de celui qui paye sa dette peut exciter l'émulation des autres. Le payement est une sorte de réhabilitation qui relève la classe militante à ses propres yeux et l'aide à sortir de la position précaire qui lui a fait de l'hôpital une nécessité. Plus de la moitié des ouvriers et des domestiques reçus dans les hôpitaux de Paris pourraient payer leur dépense, et la payeraient en effet s'ils avaient un compte ouvert dans les hôpitaux. L'administration des hospices de cette ville trouverait dans l'application de cette mesure de nouvelles ressources pour secourir les vrais indigents. Quel bien feraient aux nécessiteux des bureaux de bienfaisance, si maigrement assistés, les recouvrements à faire par cette voie dans les hôpitaux généraux et spéciaux, dans ces derniers surtout, où les malades méritent souvent plus de reproches que de pitié? Le prix de la journée, quel que soit l'âge ou le sexe du malade, est tarifé au prix trop élevé de 2 fr. 50 cent. Le prix de la pension, des vêtements et d'école, des enfants confiés à la direction, ainsi que de l'apprentissage, sont dus en outre à l'hôpital, qui a le droit d'en exiger le remboursement, sauf la fixation confiée au conseil d'Etat pour les malades des établissements publics. Si l'Etat exige pour les sujets par lui placés entre les mains de la direction une surveillance spéciale, et que cette surveillance comporte des frais, ils sont à sa charge. Les médecins et chirurgiens sont le tribunal compétent pour prononcer sur la durée du séjour des malades étrangers à la commune. On comprend la nécessité de leur arbitrage, à l'égard des tiers chargés du payement de la dépense. A la fin de chaque trimestre, un état nominatif est dressé du nombre des journées et des frais accessoires, et cet état est remis aux intéressés. Si le remboursement n'en est pas opéré dans le trimestre suivant, le conseil d'Etat en est informé; c'est ainsi que l'obligation con-

tractée envers l'hôpital n'est pas une vaine formule. A cette condition les hôpitaux et les hospices *les plus voisins* peuvent être ce que la loi de 1851 veut qu'ils soient pour les malades et les indigents.

Avant de pénétrer dans l'hôpital, prenons connaissance de son budget. Le budget appelle du nom de *dépense de ménage* tout ce qui est dépensé dans l'intérieur de l'établissement en pain, viande, vin, bois, comestibles, éclairage, blanchissage et combustible; ces dépenses s'y élèvent à environ 50,000 fr. L'entretien du mobilier et de la lingerie, aussi pour l'intérieur de l'hôpital, est porté à environ 10,000 fr. Les frais médicaux pour les malades internes à la même somme d'environ 10,000 fr. Les frais de salaires et appointements des gens de service à 16,000 fr. L'entretien des bâtiments à 13,000 fr. Total de la dépense de l'hôpital, 99,000 fr. Soit en chiffres ronds, 100,000 fr. Dans la dépense de ménage, portée à 50,000 fr., le pain entre pour un peu moins de 8,000 fr., la viande et les comestibles pour 20,000 fr., le vin pour 5,500 fr., le combustible pour 10,000 fr. Mais il ne faut pas omettre d'ajouter à ces frais, dits de ménage, la part afférente aux malades dans un autre crédit porté au budget sous le titre de *vêtements pour tous les assistés*, et se composant des articles hardes, lingerie, souliers et sabots, formant une somme de 20,000 fr., dans laquelle somme nous supposerons que l'hôpital entre pour un quart, ce qui élèvera la dépense intérieure de l'hôpital à 105,000 fr. Ces 105,000 fr. n'ont pas servi à défrayer dans le courant de 1845 au delà de 1,095 malades. S'il est un éloge à faire à l'hôpital de Genève, ce ne sera pas celui de l'économie, du moins en prenant pour termes de comparaison les chiffres auxquels nous sommes habitués en France. Chez nous la dépense d'une journée de malade est en moyenne de 1 fr. à 1 fr. 25 centimes; la durée de séjour d'un malade dans les hospices de vingt-cinq à trente jours. En prenant le prix de journée le plus élevé et la durée de séjour la plus longue, le *maximum* de la dépense de 1,095 malades ne dépasserait pas dans nos hôpitaux 51,062 fr. par an: différence entre la dépense faite à Genève et le *maximum* de la dépense chez nous, sur un nombre de 1,095 malades, 63,038 fr. Si, au lieu de prendre le maximum de notre dépense, je l'établis à son taux habituel, si je compare les prix de Toulon, par exemple, ville dont la population est égale à celle de Genève, où les denrées sont très-chères à raison de la présence du génie militaire et maritime dans la ville, ainsi que des ouvriers de toute sorte, et où la population surabonde comme à Genève; si je compare les prix de Toulon à ceux de Genève, je trouve qu'avec une somme inférieure à celle dépensée à l'hôpital de Genève, avec 92,750 fr., Toulon, dans la même année 1846, durant laquelle il en coûtait à Genève 105,000 fr. pour soigner 1,095 malades, en soignait 2,896: pas bien loin du triple! L'hôpital de

Genève établi, comme on l'a vu, ses prix de journée à 1 fr. 50 cent.; nous avons entendu exprimer à Genève, à l'un des membres de la direction, l'opinion que la dépense, par le fait, s'élevait en moyenne à 2 fr. : c'était à 3 ou 4 fr. qu'il fallait dire pour être exact. Toujours est-il que nos hôpitaux ont sur celui de Genève l'incontestable avantage du bon marché. Au surplus, le confortable qui résulte de cette grande dépense contribue à entretenir la pensée que l'hôpital est une maison de santé publique, un pensionnat de malades où la charité n'est qu'une avance. Tout malade, étant réputé un pensionnaire payant, est traité comme tel. Est-ce un bien, n'est-ce pas plutôt un mal, d'ôter à l'hôpital ce qu'il a de répulsif dans l'opinion des masses? L'aspect général de l'hôpital de Genève répond également à l'idée d'un pensionnat payant; la vue y rencontre, au lieu du rideau blanc et modeste, de l'humble couverture de nos hôpitaux français, des rideaux à carreaux roses et des couvre-pieds égayés des mêmes couleurs : c'est, comme on le voit, tout un système. Le nombre des malades traités à l'hôpital en même temps a été, en 1845, au maximum de 158, savoir : 84 hommes et 74 femmes; ce nombre est descendu jusqu'à 81 malades, 47 hommes et 37 femmes; le maximum s'est présenté au 20 mars, et le minimum au 21 octobre de la même année. La mortalité a été pour les malades civils de 9 à 10 p. 100; pour les malades militaires de 1 et demi; la même proportion existe à l'égard des militaires chez nous, mais il est rare qu'elle s'élève au même chiffre parmi les malades civils. Le point important à signaler pour nous, c'est la proportion dans laquelle les malades, étrangers à la commune, qui sont tous des malades payants, entrent dans le nombre total de 1,095 malades. C'est ainsi que nous apprendrons comment, avec un patrimoine médiocre, un hôpital peut desservir un arrondissement tout entier. Sur les 1,095 malades reçus dans l'année, 391 seulement ont été secourus aux frais de l'hôpital. L'ont été aux frais des *bourses de charité des diverses communes*, 118. Aux frais des *bourses de charité de la ville même*, 51. Aux frais de la police administrative ou judiciaire, 114. Aux frais de l'Etat, pour les militaires de la *garde soldée et du contingent*, 64. A leur compte particulier, 357. On voit comment l'hôpital d'un chef-lieu est susceptible de devenir un centre de secours hospitaliers pour le traitement des malades de tout un arrondissement, sans grever la commune où est situé l'hospice. On voit surtout que cette supposition que nous avons faite, que les malades, ouvriers ou domestiques, sont souvent

dans le cas d'acquitter leurs journées d'hôpital, n'était pas chimérique. Le nombre des malades non nationaux reçus dans l'hôpital, la même année 1845, a été celui-ci : Sujets sardes, 133; sujets français, 42; sujets allemands, 91; total, 266. Ce nombre, si grand qu'il soit, n'est qu'un diminutif des étrangers reçus par les hôpitaux de Paris. En Suisse, la dépense des non nationaux est à la charge de l'Etat; en France, elle est supportée par les hôpitaux. La France est assez riche pour donner l'hospitalité aux étrangers, elle la leur doit au nom de l'humanité et au nom de son honneur de grande nation; mais ce n'est pas aux communes à en faire les frais, et il devrait y avoir compte à faire à leur égard en France, comme à Genève, entre le budget des hôpitaux et celui de l'Etat (111). Genève remplit la tâche la plus capitale après le traitement des malades, celle qui consiste à donner l'hospitalité aux infirmes et aux vieillards, auxquels les secours à domicile ne suffisent pas, au moyen d'un procédé qui n'est qu'à elle. Genève a un hôpital et n'a pas d'hospice, et Genève, avons-nous dit, procure des secours hospitaliers à 237 indigents, tant vieillards qu'infirmes. Comment cela? En les plaçant à la campagne, comme nous y plaçons nos enfants trouvés. Avant d'examiner la question sous le rapport du bien-être des indigents et au point de vue moral de la charité, nous avons voulu savoir, au point de vue économique, quel était le résultat de cette innovation si hardiment abordée par la direction genevoise. Le budget de la dépense comprend en bloc, dans un total de 46,610 fr., la pension des enfants placés chez les nourriciers, avec celle des infirmes et des vieillards. Il n'y a pas identité de dépense pour les infirmes et les vieillards mis en pension et les enfants placés en nourrice : il y a donc lieu de distraire de la dépense affectée aux vieillards et aux infirmes celle concernant les enfants. Etant donné le nombre de 152 enfants secourus par l'administration, nous avons porté leur dépense par année à 60 fr. en moyenne; nos calculs ainsi établis doivent être bien près de la vérité. Il s'est trouvé que la part afférente aux 152 enfants dans les 46,610 fr. était de 9,120 fr. Les layettes et vêtements, notons ce point, sont comprises dans les 20,000 fr. de vêtements qui s'appliquent à tous les assistés, et sont ainsi en dehors de notre calcul actuel. Etant déduits de la somme totale de 46,610 fr. les 9,120 fr. attribués aux enfants, il restera pour les vieillards et les infirmes 37,490 fr. Si nous ajoutons à cette somme celle d'environ 5,000 fr., pour laquelle nous supposons que les infirmes entrent dans la dépense des vêtements, nous atteindrons le

(111) Nous avons déjà cité l'hôpital de Toulon; nous le citerons ici encore. Voici le classement des 2,896 malades traités dans cet hôpital en 1845 :

Appartenaient à la commune, 986; aux ateliers de la marine ou des fortifications, étrangers à la ville, 1,000; provenaient des émigrations en Algérie, aller et retour, 301; étaient étrangers à la

France : Piémontais, Savoyards, Napolitains, Espagnols et Autrichiens, 609. Chiffre égal, 2,896. D'après les principes posés à Genève, les 1,000 ouvriers auraient été traités soit à leurs frais, soit aux frais du ministère de la guerre, et les 910 émigrants et étrangers aux frais de l'Etat.

chiffre de 42,490 fr. D'où il résultera, pour la pension de chacun des vieillards et infirmes, un prix moyen de 180 fr., soit d'environ 50 centimes par jour. C'est la moitié à peu près de ce que coûtent ces indigents chez nous, et cela en laissant de côté les frais de construction et d'appropriation de ces immenses maisons de charité érigées par la pitié publique sous le nom d'hospices. Mais à Dieu ne plaise que nous fassions d'une question d'humanité une étroite question d'argent. La difficulté d'apprécier le régime intérieur des hospices français, la difficulté plus grande d'apprécier l'état réel de nos enfants trouvés chez les nourriciers feront comprendre qu'il est tout à fait impossible à un voyageur traversant Genève de se former une opinion sur la condition bonne ou mauvaise des vieillards et des infirmes placés en pension chez des cultivateurs. Cela demanderait un examen attentif sur les lieux même, une véritable enquête. Tout ce que nous dirons donc, c'est que le système adopté est critiqué à Genève par plusieurs. Les pensionnaires sont souvent, dit-on, mal soignés, mal nourris, mal logés ; leur hôte cherche à gagner le plus qu'il peut sur eux ; entre le commensal qui se plaint et l'hôte qui se défend, c'est chose ardue de prononcer même à Genève.

Maintenant, si l'on envisage le fait à un point de vue général, on trouvera que c'est une sorte de sécularisation de l'hospitalité, une sécularisation d'un nouveau genre, et sous ce rapport on la dirait un fruit particulier du protestantisme. Nous pourrions nous en défier à ce titre, nous catholiques ; mais il s'en faut que ce soit une raison pour rejeter le système. Le champ de la civilisation est ouvert à tous, et le protestantisme a souvent prouvé aux catholiques qu'il n'attendait pas leur permission pour y marcher en avant. D'un côté la discipline perd à la dissémination çà et là des vieillards infirmes, libres de s'abandonner aux vices qui ont souvent occasionné leur misère ; d'un autre côté aussi, le bien-être de l'indigent peut gagner généralement à cette combinaison nouvelle. C'est quelque chose, en effet, qu'une place à un foyer, même étranger. Le grand mal, selon nous du système genevois, c'est qu'il ôte à ce triste mot d'hôpital son épouvante. Son régime monotone, sa discipline de couvent, ce demi-emprisonnement auquel il condamne, placés en perspective, au terme de la vie de l'ouvrier vicieux, sont autant de contre-poids qui empêchent la paresse et l'inconduite de s'endormir avec complaisance sur la foi d'une trop commode pitié. Mais quel cultivateur, quel ouvrier auraient peur de devenir les commensaux de leurs pareils, à la ville ou aux champs, leurs commensaux oisifs et défrayés par l'Etat ? L'oisif, l'imprévoyant, le débauché, ne sont-ils pas mieux traités dans ce système que l'ouvrier honnête ? Le foyer d'emprunt n'est-il pas pour eux comme le foyer paternel que le poète a si bien appelé :

Un foyer où l'on est plus à l'aise qu'au sien ?

Parmi les vieillards et les infirmes mis en pension par l'administration genevoise, le nombre des hommes l'emporte sur celui des femmes. Des femmes âgées ou infirmes sont plus difficiles à incorporer dans un ménage de cultivateurs que des hommes : c'est sans doute la raison de leur plus petit nombre, car, en réalité, les femmes âgées et infirmes, dénuées de ressources, sont plus nombreuses que les hommes ; il en est ainsi en France, et il n'y a aucune raison de penser qu'il en soit autrement dans le canton de Genève que chez nous. C'est déjà un inconvénient du système. La mortalité parmi les vieillards et les infirmes, dans le courant de 1845, a été de douze indigents sur deux cent trente-sept, c'est-à-dire d'environ un vingtième. Voyons maintenant quels documents la direction genevoise fournira à la question encore si controversable des enfants trouvés. Il n'y a pas de tours à Genève. Quelle est la population des enfants sous l'influence de ce fait administratif ? Les enfants trouvés et orphelins des différentes catégories, tant ceux provenant de la commune de Genève que ceux confiés à la direction par des tiers ou pour le compte du gouvernement, tous les enfants trouvés du canton genevois forment le nombre de cent cinquante-deux. Le canton genevois tout entier ne s'élève pas au-delà de cinquante-huit mille habitants : c'est la population d'un arrondissement français très-secondaire, et le sixième d'un de nos départements moyens. Si nous multiplions le nombre des enfants trouvés du canton de Genève par six, nous arriverons au chiffre de neuf cent douze enfants, ce qui se trouve être effectivement la moyenne des enfants trouvés dans un département de trois cents à trois cent cinquante mille âmes chez nous. Nous avons évalué plus haut à un peu plus de 9,000 francs la part afférente aux enfants trouvés dans l'allocation de 45,000 francs, qu'ils partagent avec les vieillards et les infirmes ; en ajoutant aux 9,000 francs ce que nous appelons en France les dépenses intérieures, nous aurons le chiffre de 11 à 12,000 francs, lequel, multiplié aussi par six, donnerait la somme totale de 70 à 72,000 mille francs, représentant à peu près aussi ce que coûtent en France 900 à 1,000 enfants trouvés. Sous ce rapport, il y a identité entre Genève et la France ; il n'y a rien à inférer de l'absence des tours, rien à dire au point de vue de la dépense respective des deux pays. Au 31 décembre 1845, soixante-douze enfants étaient placés dans diverses communes protestantes du canton, quarante-trois dans les asiles ou colonies, vingt-deux en nourrice en Savoie, d'où ils sont ramenés en Suisse dès qu'ils atteignent l'âge nécessaire pour fréquenter les écoles ; les autres avaient été retirés par les pères et mères ou des bienfaiteurs. Ou nous nous trompons fort, ou nos enfants trouvés sont moins bien traités que ceux de Genève, sans parler des quarante-trois enfants placés dans des asiles ou des colonies. Genève opère sur une si petite

échelle, qu'elle a pu obtenir vite des résultats dont nous sommes loin comparativement; mais ces vingt-deux enfants, ramenés de la Savoie en Suisse à l'âge où ils peuvent suivre les écoles, témoignent de la part de la direction des préoccupations morales que nous n'avons pas. Un fait qui nous paraît incroyable, et que cependant nous trouvons constaté très-nettement, c'est que, sur les cent cinquante-deux enfants, la mortalité, dans le cours de l'année 1845, n'a atteint qu'un seul enfant! S'il y a erreur, nous faisons appel à la loyauté de l'administration genevoise pour la relever.

Ce sont les conseils municipaux qui lèvent la taxe dans les cantons qui y sont soumis, et qui en dirigent l'emploi; ils les distribuent à leur gré, en argent ou en nature, à domicile ou dans les maisons de pauvres, dans les maison de travail, ou en pension. Dans quelques cantons, les pasteurs sont adjoints au conseil municipal pour l'administration des secours. A Berne la pauvreté qui donne droit à l'assistance est seulement celle qui vient du manque de patrimoine, de quelque défaut corporel ou d'une impossibilité réelle d'avoir de l'ouvrage. (Ordonnance du 22 décembre 1807.) Dans le canton de Lucerne, les ayant-droit aux secours sont : les infirmes, les malades, les impotents, les vieillards, les orphelins et ceux qui appartiennent à des parents trop pauvres ou trop immoraux pour leur donner de l'éducation. A Fribourg un père et une mère valides qui n'ont pas plus de deux enfants n'ont pas droit au secours. La taxe de parenté existe dans quelques cantons, notamment dans celui de Lucerne. Dans les cantons de Berne, d'Underwald et d'Appenzel, les communes sont autorisées à se rembourser des secours qu'elles ont donnés aux indigents, non-seulement sur les biens de ces indigents s'il vient à leur en échoir, mais sur ceux de leurs héritiers. Dans plusieurs communes du canton d'Appenzel on envoie les deux tiers des sommes que l'on dépense pour les pauvres à des individus qui sont établis ailleurs. Le principe de la localisation des secours n'est nulle part suivi avec cette rigidité. Il est des districts du canton de Berne où la moitié de la population cherche au dehors des moyens d'existence. Sur les huit mille habitants de Summiswald, il y en a plus de la moitié dans l'étranger; sur les dix mille neuf cent quatre-vingt-dix bourgeois de Langnan, il n'en est que quatre mille six cent cinquante qui habitent la commune. Plus des deux tiers des ressortissants de Trul vivent hors de leur pays. Lorsque ces malheureux n'ont pas réussi au dehors, ils retombent à la charge de leur commune avec toute leur famille. On craint tellement leur retour, que l'on préfère les entretenir à l'étranger au moyen d'une pension; plusieurs l'obtiennent et même la font augmenter par la seule menace de revenir. (NAVILLE, *Charité légale*, t. 1^{er}, p. 134.) A Berne, on rencontre partout des masses pauvres armées d'une rapière d'une lon-

gueur démesurée, coiffés d'un énorme chapeau à trois cornes, d'une volumineuse cocarde. Les masses pauvres ne sont pas la conséquence du principe de la localisation des secours, ils en sont l'excès, excès indigne d'une nation chrétienne. Il y a des cantons où la mendicité est interdite, et d'autres où elle est autorisée une ou deux fois la semaine, en masse, et sous la conduite d'un gendarme. A Zurich, on se borne, pour le soulagement des pauvres aux collectes qui se font dans les églises; lorsqu'elles sont insuffisantes, on fait passer tous les quinze jours dans les maisons une boîte destinée à recueillir de nouveaux dons. Si les besoins excèdent les ressources, le pasteur s'adresse par une circulaire aux personnes qui sont dans l'aisance, et enfin, si malgré tous ces appels, il reste des indigents dans la détresse, ou si quelque calamité extraordinaire nécessite de la bienfaisance de plus grands sacrifices, les curateurs des pauvres se transportent eux-mêmes de maison en maison, et sollicitent d'une manière pressante la charité de tous ceux qui peuvent donner. Jamais cet appel, dit-on, n'a manqué d'être entendu. (NAVILLE, *Charité légale*, t. II, p. 256.) Dans le canton de Thurgovie on agit autrement, on stigmatise les pauvres, on leur impose un vêtement particulier ou des marques distinctives qu'ils portent forcément. On fait plus dans le canton d'Appenzel; on publie à l'église le nom des assistés, et l'on place à côté du nom de l'indigent le montant de la somme qu'il a reçue. A Fribourg on affiche le nom des assistés dans les auberges, et il est défendu de les en effacer. A Berne, on punit de la prison et du travail forcé la moindre irrévérence de l'indigent envers le préposé aux secours de la paroisse. Dans ces deux derniers cantons, l'entrée des cabarets est interdite aux assistés. A Fribourg, le cabaretier qui vend aux prébendaires (assistés) est condamné à une amende de 35 francs. A Underwald on leur défend les jeux et la danse, et on les conduit à l'église sous escorte. A Fribourg, il suffit d'appartenir à une famille qui reçoit des secours, pour être emprisonné si l'on est oisif. (NAVILLE, p. 107, 108, 116.) On entrave, en Suisse le mariage entre indigents. Quelquefois la loi exige que pour qu'un pauvre puisse se marier, il s'écoule un certain intervalle entre le jour où cesse l'assistance et celui où l'union doit se contracter, cet intervalle est de quatre ans à Schwitz et de douze à Underwald. D'autres fois la loi veut qu'avant de se marier, les indigents assistés aient remboursé les secours qu'ils ont reçus. Dans tous les cas, nul indigent ne peut contracter mariage sans l'autorisation des magistrats ou des administrateurs des pauvres. Dans le canton de Thurgovie, on exige des individus qui veulent se marier qu'ils justifient de la propriété de 300 florins (646 francs). A Schwitz, on interdit le mariage non-seulement aux personnes qui dans le courant des quatre dernières années ont reçu quelque assistance, mais même à celles

dont le père, la mère, les frères et les sœurs sont dans ce cas. (NAVILLE.) Ce pouvoir d'interdiction est exercé à Underwald par un tribunal spécial, dont les sentences sont sans appel, mais plus communément on peut appeler de la justice locale aux autorités supérieures. (*Idem.*)

Allemagne. En Allemagne chaque commune administre à son gré le fonds des pauvres et fixe les conditions qui, dans son ressort donnent droit au secours. Jusque là rien qui ne soit louable, mais ce qu'il faut blâmer c'est le droit de l'indigent qui se croit lésé d'en appeler à l'administration publique. C'est la consécration du droit au secours, pire encore sous la forme de la réclamation du pauvre que sous la forme de la taxe forcée. Dans presque tous les Etats de l'Allemagne, la charité est communale, chaque ville a soin de ses pauvres; c'est le principe du droit canon. Nous disons dans presque tous, parce que dans les petits Etats comme Hambourg, la localisation n'a pas lieu. L'Etat n'est qu'une grande municipalité. L'administration de la charité est généralement remise, en Allemagne, à des commissions composées en partie de magistrats et d'ecclésiastiques. Mais l'organisation varie. L'adjudication à l'enchère, des indigents placés chez les particuliers a lieu dans le grand duché de Bade et ailleurs.

Espagne. En 1778 le service des secours publics fut centralisé en Espagne. Une *Junta générale de la charité* fut investie de l'auto-

rité nécessaire pour exercer une haute direction sur l'assistance publique. *Des députations* de charité dans les provinces et des *congrégations* de charité dans chaque commune formèrent une hiérarchie administrative pour assurer le service des indigents. A Madrid, une *junte de dames* de la plus haute noblesse patronèrent spécialement l'hospice des enfants trouvés et Orphelins; des sœurs de la charité desservent la maison. L'Etat a poussé jusqu'au plus odieux arbitraire le principe de la puissance publique, dans le domaine des secours publics, car dans ses moments de détresse, il s'est emparé du revenu des hospices et ces établissements ont été forcés de recourir à des emprunts qui les ruinent. (NAVILLE, *Charité légale*, t. I, page 446.)

A Cadix, à Grenade, dans les Asturies, les hôpitaux perçoivent une partie des octrois. A Madrid et dans d'autres grandes villes on leur alloue une partie des prébendes vacantes, et une part des loteries de la poste et de la ferme des tabacs. C'est peut-être en raison de ces concessions que le gouvernement considère le revenu des établissements hospitaliers comme sien. Les concessions et les subventions ne sont pas à nos yeux le régime de la taxe légale, mais le devoir des Etats chrétiens.

Russie. L'institution russe de la maison Demidoff, va nous initier à l'administration charitable dans l'empire moscovite. Nous ne donnerons que les chiffres :

	Nombre des personnes.	Par personne.		Total.
		Appointements.	Frais de table.	
Directeur	1	600	250	850 (112)
Inspectrice en chef	1	300	100	400
<i>Section des ouvrières.</i>				
Inspectrice des travaux	1	150	» (113)	150
Couturière-tailleurse	1	80	» (113)	80
<i>Section d'éducation des jeunes filles.</i>				
Surveillantes	4	150	» (113)	600
Adjointes temporaires	4	30	» (113)	120
Institutrices	»	»	» (113)	1,000
<i>Section des enfants.</i>				
Surveillante en chef	1	200	» (113)	200
Aide de la surveillante en chef	1	150	» (113)	150
<i>Eglise.</i>				
Prêtre en même temps catéchiste	1	300		300
Sacristain	1	100	» (114)	100
<i>Economie et police.</i>				
Inspecteur, en même temps économiste de l'établissement et des réfectoires pour les pauvres	1	250	100	350
<i>Comptoir.</i>				
Secrétaire, en même temps teneur de livres	1	250	100	350
Commis aux écritures	1	150	»	150
<i>Magasin.</i>				
Surveillante	1	» (115)	» (115')	»
<i>Infirmerie.</i>				
Médecin	1	Sans ap.	»	»
Surveillante	1	100	» (116)	100
				4,900

(112) Roubles argent.

(113) Sont nourries à la table des élèves.

(114) Nourri à la table des élèves.

(115) Les 3 pour cent de la vente.

(115') Nourrie à la table des ouvrières.

(116) Nourrie à la table des élèves.

	Nombre des personnes	Par personne.		Total. (117)
		Appointements.	Frais de table.	
Report				4,900
<i>Buanderie.</i> Blanchisseuse en chef	1	150	(118)	150
<i>Cuisine.</i> Surveillante	1	100	(119)	100
Total pour les appointements et la table				5,150
Domestiques des deux sexes pour toutes les sections (120)				2,612
Total				7,792 (31,168f.)

Italie. — Historique. Au ix^e siècle, vers 870, le grand hôpital de Sienne est gouverné par un recteur et par les religieux hospitaliers de notre dame *Della Scala*. Mais quand le revenu s'accroît (on le voit monter jusqu'à deux cent mille livres) le bienheureux Soror fondateur de l'hôpital ainsi que des hospitaliers de Notre-Dame, confère l'intendance et la gestion pécuniaires à deux gentils-hommes de la ville auxquels il donne le nom de *sages* ou *prud'hommes de Notre-Dame della Scala*. Le nombre de ces prud'hommes est ensuite porté à huit. L'administration pécuniaire de l'établissement est par conséquent sécularisée. L'élection des prud'hommes a lieu tous les ans le premier janvier, et il est dit : *qu'ils doivent prendre connaissance de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'hôpital*. Le bienheureux Soror mourut le 15 août 898, ainsi ces réglemens émanés de lui appartiennent nécessairement au ix^e siècle. Au x^e et xi^e siècles l'administration semble échue aux chanoines de la cathédrale de Sienne; des abus s'y sont introduits dans cet intervalle. Le Pape Célestin III charge la république de Sienne, l'an 1194, d'en prendre le gouvernement. Il retire la gestion pécuniaire aux chanoines pour la séculariser comme l'a fait le bienheureux Soror. Le sénat envoie six députés au recteur de l'hôpital qui se nomme Orlando, pour la réforme des abus préjudiciables au bien-être des pauvres. Le recteur résista d'abord, mais il fallut obéir. L'ordre formel est enjoint au recteur de ne soumettre l'hôpital à aucune église ni à aucun ecclésiastique et cet ordre s'appuie sur de nouveaux réglemens. (Voy. *Dict. des ord. relig.*, t. II, p. 117 et suivantes.) Des sœurs desservent l'hôpital de Sienne concurremment avec les religieux, mais leur emploi est circonscrit au quartier des femmes. Leur formule dans le personnel hospitalier va jusque là que les sœurs portent le même habillement que les frères. On peut en voir le modèle t. II, du *Dict. des Ord. relig.* n° 19. L'hôpital de Sienne sert de lieu de noviciat aux hospitaliers de Notre-Dame qui envoient des frères de leur ordre aux hôpitaux qui leur en demandent. Ils en envoient notamment à Florence. Le recteur de l'hôpital de Sienne élit les recteurs des hô-

pitaux auxquels il envoie ses hospitaliers et prend pour cette raison le nom de recteur général. L'hôpital de Sienne admet des pèlerins et des malades de la ville comme les malades étrangers. Il reçoit les enfants exposés auxquels il fait apprendre un métier et dote les filles. Enfin il envoie à manger aux prisonniers trois fois la semaine. Ce qu'on a dit des religieuses nous fait penser qu'il y avait dans l'hôpital des quartiers séparés pour chaque sexe. Les *case di Dio* (maisons de Dieu), de Venise sont desservies au xiii^e siècle par des religieux (1270); au xiv^e siècle, parmi les religieux se trouvent des Génois en qui l'esprit de charité n'a pas éteint leur haine nationale contre leur rivale maritime. Ils conçoivent le projet de mettre le feu à l'arsenal. Soupçonnés, ils ont le temps de fuir. Le sénat se borne à ordonner que désormais le prieur devra être bénédictin et rendra tous les deux ans un compte administratif au doge et à ses conseillers. Au xvi^e siècle saint François-Xavier prélevait avec quatre de ses compagnons aux travaux qui devaient rendre son nom immortel dans le monde et saint dans l'Église, en desservant l'hospice des incurables (*incurabili*). Il avait été précédé dans la gestion de l'hôpital par saint Jérôme Emiliani qui était venu le desservir en 1527 avec les orphelins dont il prenait soin. L'hospice avait été fondé en 1517. A la même époque, l'asile des Catéchumènes était administré par une commission laïque de patriciens. Au xvii^e siècle (1623) l'hospice des Incurables est confié à des veuves de bonne vie, patriciennes déchuës ou patriciennes d'origine. L'hospice de la *Pitié* de Venise est administré au xviii^e siècle par des patriciens du plus haut rang. Il existe aujourd'hui à Venise un établissement spécial pour former des infirmières dont les religieuses en France nous tiennent si admirablement lieu. Cet établissement a été fondé en 1812 dans le couvent de Santa-Lucia par la marquise *Canossa* qui lui a donné son nom. Au xv^e siècle, l'hôpital de l'*Annonciade* de Naples est gouverné par cinq gentilshommes et quatre bourgeois.

Administration moderne. — Rome. A l'hôpital du Saint-Esprit à Rome, les employés

(117) Roubles argent.

(118) Nourrie à la table des élèves.

(119) Nourrie à la table des élèves.

(120) Nourris à la table des ouvrières et des élèves.

et les infirmiers sont divisés par escouades qui font le service alternativement. Autour d'un petit bureau se tiennent : un chef-infirmier, un aide-chirurgien et un prêtre pour diriger les mouvements et surveiller les travaux, pour présider à l'entrée et à la sortie des malades et régler la consommation. L'aide-chirurgien fait exécuter les ordonnances des médecins dont les visites ont lieu deux fois par jour, à heures fixes. Le pain, les pâtes et les autres objets de consommation sont confectionnés autant que possible dans la maison. On tire la plupart des matières premières des propriétés de l'hospice. Les revenus propres de l'hôpital du Saint-Esprit s'élèvent à 425,000 fr., le trésor public y ajoute 200,000 fr. Il reçoit par an 11,903 malades. La durée du séjour est calculé sur le pied infiniment restreint de 9 journées, ce qui n'est que le tiers de la durée moyenne en France et ailleurs. Le nombre des malades dans un service journalier du médecin est de 293 que soignent 112 employés, ce qui donne plus d'un employé pour trois malades. Un malade coûte par jour 2 paolo, 1 fr. 10 c., un employé, 1 fr. 65 c. La mortalité de 1830 à 1840, n'y a point dépassé 7 pour cent. On rencontre à l'hôpital Saint-Sauveur une sorte de sœurs de la charité dont l'analogue existe dans plusieurs de nos hôpitaux. C'est une institution semi-religieuse, fondée en 1821 par la princesse Doria Pamphili. Les sœurs sont spécialement attachées à l'hôpital qu'elles ont choisi, mais à la différence de ce qui a lieu chez nous, elles sont exclusivement affectées au service des femmes. Les mœurs italiennes ne vont pas au-delà. Les sœurs portent un costume noir et vivent en commun. Elles doivent être filles ou veuves. Elles font vœu de pauvreté, d'obéissance, de chasteté et d'hospitalité. Elles sont chargées de tous les services y compris les pansements et les saignées et veillent jour et nuit, se relevant de six heures en six heures. Elles partagent la nourriture des gens de service et reçoivent une somme suffisante pour leur habillement. Nous avons souvent eu l'occasion de remarquer l'inconvénient de ces demi-religieuses qui se recrutent elles-mêmes, et se recrutent mal. C'est l'enfance de l'art en matière de congrégations. La princesse de Belgioso a voulu improviser des demi-religieuses au temps de la république de Mazzini à l'époque du siège de Rome et l'on sait quel scandale en advint. L'hôpital Saint-Jacques est dirigé par une commission composée d'un prélat, d'un ecclésiastique et d'un laïque. Il a pour supérieur un prêtre, quatre ecclésiastiques y sont attachés en qualité de confesseurs ou aumôniers. Le service médical est confié à deux médecins, deux chirurgiens, deux aides pour la médecine, on y admet deux adjoints pour la chirurgie, quinze étudiants ; dont une robe rouge est le costume traditionnel. 16,257 individus ont été soignés dans cette maison en dix années. La mortalité a été de 1880, ce qui donne une moyenne de 11 à 12 p. 0/0. On traite les maladies

de haute chirurgie, les blessures, les ulcères, les tumeurs et les maladies syphilitiques. La mortalité n'y excède pas de 5 à 6 p. 0/0.

L'hôpital Saint-Roch reçoit les femmes en couche. Les lits y sont entourés de paravents qui en dérobent la vue. On ne s'enquiert ni du nom ni de la condition des accouchées, que l'on soigne gratuitement jusqu'au huitième jour. Il leur est permis de se voiler le visage, si elles viennent à mourir leur nom n'est point consigné sur les registres, chacune d'elles reçoit le numéro de son lit et n'est connue que par ce numéro. La femme qui veut cacher sa grossesse, est reçue longtemps avant ses couches, et traitée dans le plus grand secret. Si c'est une femme aisée elle paye sa dépense qui est fixée au faible prix de 15 fr. par mois. Les soins de l'accouchement lui-même sont gratuits. — La clémence évangélique éclate dans cet asile de la charité et fait honte aux systèmes qui cherchent à s'introduire. Au secret gardé envers la mère coupable on substitue aujourd'hui le pacte ostensible avec les filles-mères. — Les employés de la maison ont seuls accès à l'hôpital Saint-Roch. Au lieu d'imaginer des moyens pour faire perdre à la mère la trace de l'enfant exposé, on prend toutes sortes de précautions pour que la mère puisse retrouver celui dont elle se sépare momentanément. Il n'y a point d'heure fixée pour la sortie de l'hôpital; une des portes donne sur une rue déserte, une autre à son ouverture sur une place peu fréquentée. Un médecin, un chirurgien, une directrice, des gardes-malades composant dix personnes sont attachés à l'hôpital. Un prêtre sous le titre de directeur préside au bon ordre intérieur. Le nombre des femmes reçues n'excède pas 70 par an. Le prix de journée est évalué à 1 fr. 25 c., la dépense totale s'élève à 12,000 fr., 450 fr. par personne. Le trésor donne sur cette somme 3,450 fr. Le surplus du revenu provient de biens propres. L'hôpital Saint-Gallican a reçu en dix années 3,490 individus ; 230 y sont morts, ce qui donne une proportion de 7 p. 0/0. A l'hospice de Marie des Saints-Anges chaque indigent coûte 12 baïoques par jour. L'administration traite à forfait avec les Frères de la doctrine chrétienne, qui, moyennant 60 c., se chargent de toutes les dépenses d'entretien. L'hospice de Saint-Galle contient 224 lits pour les hommes seulement dans cinq dortoirs. L'été les indigents aiment mieux dormir en plein air sur les degrés d'une église que de subir les règlements de la maison pieuse, mais on les voit revenir en hiver. C'est un asile de nuit plutôt qu'un hospice. L'hospice Saint-Louis est de même nature, il reçoit la nuit les pauvres femmes. On les envoie coucher après de courtes prières et on les congédie de bon matin. Une fois par mois elles entendent une messe en commun et communient, ce jour là on leur distribue un demi paolo (25 c.) pour les indemniser de la perte de leur temps. Si l'on songe que le plus ordi-

naire écueil de la pauvreté est le loyer, on comprendra l'utilité de ces établissements qu'on rencontrait dans l'ancienne France notamment à Paris.

Au conservatoire de Sainte-Catherine, on calcule qu'une orpheline coûte 60 écus (environ 380 fr.). Le conservatoire des mendiants dépense, pour 90 indigents, 5,800 écus. Le conservatoire de la providence divine donne des secours à 100 jeunes filles dont 25 payantes à raison de 4 écus 1/2 par mois (environ 24 fr.) La dépense de la maison est de 6,500 écus (à 5 fr. 39 c. l'écu). Le conservatoire de Sainte-Marie reçoit 25 élèves payantes et 27 pensionnaires. Les pensionnaires payent par mois le même prix de 4 écus 1/2. Les dépenses s'élèvent à 3,000 écus. Le conservatoire des saints Clément et Crescentino réunit 63 élèves avec un revenu de 3,529 écus. Le conservatoire des Trinitaires reçoit du trésor 1,750 écus par an et n'a que 10 élèves; celui de Sainte-Euphémie auquel il est réuni, possède 574 écus auxquels le trésor en ajoute un peu plus de 3,500, le tout employé à recevoir 30 élèves. En 1840, le refuge de Sainte-Marie en Transtévère recevait 14 repenties sorties des prisons de Saint-Michel. Elles ont à leur tête une supérieure, deux maîtresses et une portière. Leur régime alimentaire se compose de 4 onces de soupe, de 6 onces de viande, 15 onces de pain et une demi-feuille de vin. Sur ce qu'elles gagnent à filer elles donnent à la maison 4 paoli (2 fr. 55 c.) par mois, le surplus est pour le blanchissage et les menus vêtements. Le plus qu'elles peuvent gagner est de 5 à 6 baïoques par jour. Le travail ne rapporte que 200 écus par an. La dépense s'élève à 1,000 écus (un peu plus de 5,000 fr.). L'excédant de dépense est payé par la chambre apostolique ou provient d'aumônes. Les repenties au refuge de la Lauretana étaient au nombre de 14 en 1838. La maison est desservie par une prieure et une sous-prieure. Les repenties gardent la moitié de leur gain; comme ce sont toutes des syphilitiques sortant de l'hospice et que leur santé est fort chancelante, les vivres sont fort bons; le revenu s'élève à 1 millier d'écus. Le rapport M. Cerfbeer témoigne que l'administration romaine, à côté de quelques défauts, offre les qualités les plus remarquables. Il dit que si elle pêche, c'est par un luxe de tendre sollicitude qui lui fait fermer les yeux sur les abus. L'hospice apostolique de Saint-Michel est l'emblème par excellence de cette magnificence dans la charité qui a mérité les louanges de l'Homme-Dieu. Il embrasse ces deux grandes familles de la charité, les vieillards et les enfants des deux sexes. Les garçons occupent les constructions dites Odeschalchi, agrandies par Innocent XII; les vieillards des deux sexes, celles de Clément XI; les filles, la partie bâtie par Pie VI. Les vieillards doivent être Romains ou domiciliés à Rome depuis 5 ans; avant d'être admis il faut passer à la visite des médecins de la maison. Les assistés sont divisés en deux

catégories: ceux qui sont sains de corps sont employés à la cuisine, à la cantine, au réfectoire, sont portiers ou gardiens. On les soumet tous au travail à un titre quelconque. N'en sont exempts que ceux qui sont infirmes ou d'un âge trop avancé. Les travailleurs occupent le grand dortoir dit de Saint-Sixte et quelques chambres de plusieurs lits. Les infirmes et les cacues habitent une salle dite infirmerie basse, d'où ils peuvent se rendre de plein pied au réfectoire et à l'église. Un prieur gouverne cette communauté hospitalière, composée de 120 indigents. Nous parlerons tout à l'heure des femmes et des enfants. Des 120 indigents 100 sont entretenus gratuitement, les autres payent une légère pension. Les vieillards encore valides peuvent sortir de l'hospice à certaines heures marquées. Les invalides ont pour se promener un corridor couvert. Le régime alimentaire est celui-ci: 18 onces de pain, 4 onces de viande, des légumes, une soupe et une demi-bouteille de vin; pour le soir une portion de viande et de la salade; les jours de fête quelque chose de plus. Le vêtement des vieillards se compose l'hiver d'un pantalon, d'un habit court, d'un manteau de laine bise, de bas aussi de laine. Il est de toile en été.

Il existe une ancienne fondation pour 5 pauvres prêtres, fondation qui ne peut payer que deux pensions par suite de l'abaissement du revenu dans la proportion des trois cinquièmes. Deux prêtres sous les ordres du prieur surveillent les vieillards qu'on a le regret de voir s'abandonner à l'ivresse. Les sœurs de la charité manquent en Italie, ce n'est pas la seule occasion qu'on a de le remarquer à Rome et ailleurs.

Les femmes sont au nombre de 90. On leur donne 30 jeunes filles pour aïe, ce qui élève donc la population de ce quartier à 120, même chiffre que celui des hommes. Les femmes sont divisées aussi en 5 dortoirs dont l'un est appelé l'infirmerie des invalides, parce qu'on y place celles qui ont besoin de l'aide des autres. L'infirmerie qui reçoit les malades est la plus vaste de l'établissement. La cuisine est placée en face. Les vieillards femmes ont le même régime alimentaire que les hommes. On leur donne pour se vêtir une petite somme annuelle. Le travail est organisé dans le quartier des femmes comme dans celui des hommes. Elles sont chargées de la cuisine et de la buanderie, font et raccommodent des bas. L'hospice leur accorde une petite rémunération mensuelle. La communauté est présidée par une prieure élue par les indigentes et prises parmi elles; sa nomination dure 3 ans. La dénomination de prieur (ou prieure) en Italie ne suppose pas qu'il s'agisse d'une personne appartenant au clergé séculier et régulier. Prieur doit s'entendre dans son sens étymologique prior premier. On a remarqué le libéralisme de ce gouvernement hospitalier fondé à l'hospice Saint-Michel sur le principe de l'élection, mais il est difficile de croire qu'une

sœur de la charité pour supérieure et quelques sœurs pour la seconder, ne constituassent pas une administration meilleure. Disons que le prêtre prieur placé à la tête du quartier des hommes est aussi le surintendant du quartier des femmes, mais il est plus que douteux que sa surveillance soit suffisante, s'étendant à 240 personnes.

Les indigentes ont des permissions de sortie. Les 30 jeunes filles qui les servent reçoivent une dot de 10 écus quand elles se marient. Nous n'avons pas été à même d'étudier les conséquences morales de la réunion dans un même quartier de 30 jeunes filles et 90 vieilles femmes pauvres, mais la nature humaine étant partout la même nous ne craignons pas d'affirmer que le contact de jeunes filles, si bien élevées qu'elles soient, avec des indigentes, conduites si souvent à l'hôpital par des vices autant que par d'inévitables malheurs, ne peut manquer d'être malfaisant pour les premières. Nous l'affirmons parce que nous avons vu ce résultat se produire partout. Nous l'affirmons et notre affirmation n'est que l'écho des observations journalières des administrateurs et des religieuses de toutes les congrégations avec lesquels nous sommes en rapport, pendant plusieurs mois de l'année, et si nous consignons ici cette remarque, c'est afin qu'on ne soit pas entraîné à suivre un exemple qui porte en lui autant d'autorité, que celui de l'hospice apostolique de Saint-Michel, le plus connu de la Rome papale. Quel pontife n'a salué nos religieuses hospitalières du nom d'inimitables ? Quel d'entre eux n'a vu en elles un des plus éclatants fleurons de la couronne chrétienne ?

Nous ne parlons pas des deux quartiers de l'hospice de Saint-Michel, destinés aux jeunes garçons, au nombre de 220, et celui des jeunes filles pouvant s'élever à 240 ; ce qui élève la population de l'hospice à 700 personnes secourues ; nous renvoyons ces deux derniers quartiers au travail d'ensemble que nous avons intitulé : enfants trouvés et abandonnés, orphelins et enfants pauvres en Italie. (Voy. appendice).

Les deux hôpitaux, où le nombre des lits montés est le plus considérable en Italie, sont celui du Saint-Esprit, à Rome, et celui de Milan ; or, M. Cerlbeer a remarqué que le désordre s'introduit dans les hôpitaux où le nombre des malades dépasse 500 environ. Et l'auteur du rapport a raison quand il conclut qu'un bon système hospitalier consiste à fonder des établissements dont le chiffre ne dépasse pas de 4 à 500 malades. C'est en effet le chiffre assigné comme le meilleur par l'étude expérimentale des maisons hospitalières. 500 malades au plus et 25 lits par salle, tel est le *desideratum* des maîtres dans l'art de guérir et dans la science de l'économie charitable.

Milan. La supériorité des congrégations religieuses dans l'administration hospitalière frappe lorsqu'on va de Turin à Milan. L'éclatante propreté qui distingue l'hôpital Saint-Jean-Baptiste dans la première de ces villes

est complètement absente du grand hôpital de Milan. S'il y avait des sœurs, leur persistance obtiendrait bientôt des administrateurs qu'ils fissent disparaître des infirmeries ces mauvais lits en bois composés de quatre planches jetées sur quatre pieds en mauvais état. Le directeur du grand hôpital aspire à l'introduction des religieuses ; mais les sœurs hospitalières sont un fruit de notre pays que l'Italie elle-même ne produit pas. Les principales sœurs de l'hôpital de Turin sont venues de France. L'ordre parfait et la propreté exquise sont tellement de l'essence des congrégations religieuses qu'on trouve ces avantages à l'hôpital de Milan que desservent des frères de Saint-Jean-de-Dieu.

Trieste. L'institut général des pauvres fondé à Trieste en 1819 est administré par sept directeurs ; c'est ce que nous appelons un hôpital général, son revenu se compose comme il suit : revenu du capital, 24,000 fr. ; fonds dit de l'hôpital, 37,000 ; assignation sur la taxe des vins, 23,800 ; amendes, bals et spectacles, 2,200 ; recettes diverses, 4,300 ; souscriptions, 24,000 ; legs, 8,700 ; dons et quêtes, 4,700 ; produit d'un concert et des cartes du nouvel an, 9,700. Total, 138,900 fr.

La fondation s'est assise sur un capital de 158,000 fr., dont 109,000 versés par la ville ou provenant d'anciennes fondations ; 25,000 francs donné par le cercle de commerce ; 13,000 par l'empereur et l'impératrice. Le surplus du capital s'est formé de dons particuliers. C'est l'origine ancienne comme l'origine moderne des hôpitaux. La charité privée qui y entre pour la plus grande part, est telle, qu'il s'en suit, que ce qu'on appelle la charité publique est encore la charité privée. En effet, si vous décomposez le revenu de l'institut de Trieste, que trouvez-vous ? d'anciennes dotations (le texte dit d'anciennes réserves) qui sont des produits de la charité privée : 25,000 francs donnés par des particuliers, 13,000 francs donnés par l'empereur et l'impératrice à titre privé, à ce même titre auquel les rois et les empereurs chrétiens dotent les établissements de charité depuis quinze siècles. La subvention communale est de 109,000. Une subvention communale émanant de la charité facultative est un acte de pure libéralité, et ne ressemble en rien à ce qu'on a appelé la taxe légale. La commune et l'Etat, dans ces conditions, exercent la charité comme l'empereur et l'impératrice.

L'assignation sur la taxe des vins qu'on voit figurer au budget est une concession municipale. Le droit sur les vins est identique à celui sur les spectacles. (Voy. CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ). L'impôt sur les cartes du nouvel an est de même nature ainsi que l'impôt sur les spectacles, et ont produit, en 1843, 2,085 francs. Malgré son revenu de près de 140,000 fr., L'institut solde en déficit. Ce déficit aurait été de 1 200 fr. en 1843, s'il n'avait été couvert par des dons destinés à être réunis au capital. Les frais d'administration s'élev-

vent seuls à 23,000 fr. L'institut donne à la fois des secours à domicile et des secours hospitaliers, ce qui rend difficile d'apprécier son régime économique. Nous voyons cependant qu'il a entretenu dans ses bâtiments : vieillards 120; garçons et filles 18; petits enfants 170. Total 303. Faisant le compte des dépenses en vivres, on porte en bloc ceux consommés par les internes et ceux distribués en secours à domicile à 53,000 fr. Les distributions en argent s'élèvent à 3,000 fr. Ce sont là de purs secours à domicile à défalquer des dépenses hospitalières. Il ne reste donc plus que 90,000 fr. pour l'entretien des 308 administrés, et des 90,000 fr. il faut retrancher tout de suite 25,000 fr. de frais d'administration. Mais il faut dire que le produit du travail non porté en recette, a donné en objets de vêtements et de coucher 7,900 fr.; en travaux de commandes 2,450 fr. En résumé le revenu en tenant compte du travail serait d'environ 150,000 fr., d'où il faut déduire, pour secours en argent distribués à domicile 56,000 fr.; 2° pour moitié des vivres que nous supposons distribués aussi en secours à domicile, 25,000; soit en chiffres ronds 80,000 fr., laquelle somme déduite de 150,000 fr. ne laisse plus pour défrayer le service hospitalier que 70,000 fr., ce qui donnerait par indigent secouru environ 219 fr. par an ou 60 centimes par jour, prix très-suffisant, si l'on considère pour quel nombre les petits enfants entrent dans la population générale.

Venise. L'administration du grand hôpital de Saint Jean et de Saint-Paul de Venise est tout à fait exceptionnelle quant à l'établissement de son budget de recette. Cet hôpital avait des revenus considérables en fonds placés sur l'Etat. La république de Venise fit banqueroute, l'hôpital fut enveloppé dans l'universel désastre; on recourut à l'expédient que voici. Chaque commune eut un compte ouvert. Elle fut responsable de la dépense de ses malades. Si le malade meurt sans qu'on ait constaté à quelle commune il appartient, les frais sont supportés par la ville de Venise. Aucun malade n'est refusé, on commence par le soigner; on ne songe aux frais de sa maladie qu'après. Dans les conditions ordinaires, le malade est obligé de produire une obligation de paiement de sa pension, émanant de la commune dont il ressort. Le malade étranger doit produire une lettre de son consulat, qui ordinairement se charge de sa dépense. Au bout de l'année on additionne le nombre des journées à la charge des communes. Les comptes de l'hospice sont vérifiés par des commissaires du gouvernement; en cas de contestation le gouvernement décide. En résumé l'hôpital est une maison de santé dirigé par des employés nommés par le gouvernement, et où les communes font soigner leurs malades moyennant un prix de journée qui varie chaque année. Il reçoit des aliénés à la dépense desquels le gouvernement contribue. Le directeur qui est

médecin a dans ses attributions toutes les affaires intérieures. Il est assisté par un conseil d'administration chargé des affaires extérieures, des frais, des fonds à toucher, des baux. Les communes peuvent traiter leurs malades à domicile, mais on tient pour certain que dans beaucoup de cas la dépense serait beaucoup plus forte à domicile qu'à l'hôpital.

D'abord la dépense de tous les aliénés était à la charge de l'Etat. On en vint à distinguer comme on distingue en France entre les aliénés dangereux et les incurables, les idiots, les épileptiques. Ces derniers furent considérés comme des malades ordinaires, dont la dépense est à la charge des communes. Sur 240 femmes traitées à l'hôpital (les hommes sont reçus à l'hôpital Saint-Jérôme) 51 sont à la charge communale, le reste à celle du trésor public.

Etats de Parme. Les Etats de Parme comptent huit institutions, deux hôpitaux et six hospices. L'Hôpital civil de la Miséricorde reçoit les malades des deux sexes de la ville et des communes qui n'ont pas d'hospice. Outre bon nombre de chambres séparées pour des pensionnaires, il y a des chambres distinctes : 1° Pour les militaires dont l'état paye la dépense; 2° pour les femmes; 3° pour les maladies jugées contagieuses.

Le service médical et chirurgical est au compte du *chef des études*. Toutefois, les lits, le linge, les médicaments et la nourriture, sont fournis par l'hôpital; il reçoit annuellement environ quatre mille malades; il en peut contenir cinq cents. La journée au malade revient de 55 à 60 c.; mais les soldats payent de 1 fr. à 1 fr. 25 c. selon la nation à laquelle ils appartiennent. Les infirmiers sont rétribués à raison de 1 fr. par jour.

Etats-Sardes. Nous avons donné plus haut une statistique générale des établissements hospitaliers. Nous ne nous occupons, ici, que des principaux, au point de vue spécial de l'administration. Ces établissements principaux sont au nombre de quarante, savoir : dix hôpitaux de malades (*ospedali d'infermi*), dix hospices de vieillards et d'incurables (*ospizii dei chronici e incurabili*), dix maisons de refuge (*ritiri e convitti*), et dix maisons d'orphelins (*orfano-trofii*). Les plus importants de tous sont situés à Turin et à Gènes, quelques-uns à Novare et à Verceil; les autres sont répandus dans les autres villes et provinces du royaume. Les mieux rentés de ces établissements sont les hôpitaux de malades; les hospices d'incurables viennent après; ceux des orphelins sont les moins rentés de tous. Les charges de ces divers établissements présentent à peu près la même proportion que leur revenus; ainsi, la dépense est plus grande pour un lit d'hôpital que pour un lit de refuge, pour un lit de refuge que pour un lit d'orphelin; les lits d'incurables sont les moins coûteux de tous. Les quarante établissements, pris en masse, ont secouru, en 1839, trente-cinq mille neuf cent cinq individus;

leur recette ordinaire a été, cette même année, de 3,749,735 fr. 1 c.; leur dépense, de 2,114,688 fr. 70 c.; mais de cette dépense, il faut déduire, à raison de la promiscuité des secours, 1,000,635 fr. 31 c., employés partie en secours à domicile, partie en dots, partie en subsides pour enseignements, partie en frais d'administration. Les dix hôpitaux ont reçu, en 1839, vingt-huit mille neuf cent neuf malades; l'hôpital Pommatone de Gênes en a secouru seul sept mille cinq cent quarante-cinq; il a dépensé 270,490 fr. 50 c., presque le double de la dépense de l'hôpital major de Saint-Jean-Baptiste de Turin, qui n'a cependant reçu que deux mille malades de moins que l'hôpital de Gênes. Les deux hôpitaux qui reçoivent le plus de malades après ceux de Turin et de Gênes sont ceux de Verceil et de Novare, secourant environ cinq mille malades chacun. Les recettes ordinaires de ces deux hôpitaux diffèrent entre elles : celui de Verceil n'ayant que 282,068 fr. de revenu, et quelques centaines de malades de plus, tandis que le revenu de l'hôpital de Novare s'élève à 315,156 fr. 27 c. Ils sont plus riches, l'un et l'autre, que l'hôpital de Turin, dont la recette ordinaire n'excède pas 229,465 fr. 28 c. Ce qui est, par-dessus tout remarquable ici, c'est que la dépense, qui s'élève, en 1839, à l'hôpital de Novare, avec un nombre un peu moindre de malades, comme on l'a vu, à 94,958 fr. 72 c., ne dépasse pas, à l'hôpital de Verceil, dans la même année 1839, 75,982 fr. 66 c. L'hospice de la Maternité, qui avait reçu, en 1839, deux mille cent vingt-quatre malades, n'a dépensé, cette même année, que 62,939 fr. 10 c.; c'est l'hospice où la dépense est la moins élevée. Lorsqu'à l'hospice de la Charité de Racconigi, où l'on ne trouve que deux cent cinq malades, il est porté en dépense 30,112 fr. 50 c., l'hôpital de Carmagnole assiste neuf cent quatre vingt-six malades avec 18,973 fr. 63 c., et celui d'Alexandrie six cent quatre-vingt-quatorze avec 19,612 fr. 29 c. Cette inégalité peut provenir, en partie, de la différence du nombre des journées passées dans les hôpitaux par les malades reçus, mais elle naît également d'une mauvaise administration ou d'abus encore plus répréhensibles. Le séjour des malades, dans les hôpitaux, est souvent aussi trop prolongé; c'est un genre d'abus fort commun en France quand les malades sont des militaires dont les journées sont payées aux hôpitaux par le budget de la guerre. La dépense des incurables est généralement moindre que celle des malades, et cependant on voit monter le prix de journée, à l'hospice de Saint-Benoît de Chambéry, à 1 fr. 88 c., tandis qu'à l'hospice de Sainte-Hélène, dans la même ville, le prix de la journée ne dépasse pas 58 c. et demie. Cela s'explique en partie, au surplus, en raison de ce que ce dernier hospice ne reçoit que des mendiants, tandis que l'autre est un hospice de vieillards (*vecchi di civil condizione*). Mais en prenant deux termes de comparaison identiques, on voit qu'au lieu

qu'à l'hospice de Chambéry, pour recevoir quarante vieillards, il en coûte 27,117 f. 12 c., l'hospice de Pagave, à Novare, reçoit cent quatre-vingts vieillards, moyennant cette dépense de 14,370 fr. 55 c. Une différence encore plus grande se rencontre à l'hospice des indigents de Vigevano, où deux cent onze incurables sont secourus avec 19,831 fr. 53 c.; lorsque l'hospice de Savone, avec une dépense de 40,459 fr., ne secourt pas au delà de deux cent cinq vieillards. Dans la même ville, la dépense des deux hôpitaux et des deux hospices présente également, dans le prix de la journée, des variations notables. A l'Hôtel-Dieu de Gênes (*Albergo dei poveri*), la dépense n'est que de 40 c. un tiers, tandis qu'elle s'élève à l'*Ospedaleto* de la même ville à 67 c. et demie. A l'hospice de la Charité de Turin, les indigents ne sont que du tiers des administrés de l'hospice de la *Carbonara*, à Gênes. La population est de mille trois cent cinquante à Turin, de deux mille quatre-vingt-six à Gênes : or, il arrive que la dépense excède d'un tiers à Turin celle de Gênes; elle s'élève, dans la première des deux villes, à 319,262 fr. 74 c. Le nombre des journées est, à Gênes, de 635,496, à Turin seulement, de 494,980; mais au lieu de coûter, comme à Turin, 64 c. et demi, le prix n'est, à Gênes, que de 40 c. un tiers. Le chiffre le plus bas de la dépense, dans la catégorie des maisons d'asile et de refuge (*ritiri et convitti*), est celui du refuge *delle Rosine*, où la journée n'est que de 49 c. Vient ensuite la maison de filles de militaires, où le prix de la journée s'abaisse à 58 c. Le chiffre le plus élevé se rencontre au refuge des veuves nobles et de l'ordre civil, où le même prix de journée est porté à 1 fr. 50 c. Le nombre des orphelins secourus dans les établissements sardes était, en 1839, de deux mille sept cent onze. Ce chiffre peut être considéré comme équivalent à la moyenne, puisqu'il est d'observation constante que les misères se produisent en tout pays avec la plus étonnante, la plus rigoureuse périodicité; elles s'étendent en cas de fléau, mais leur chiffre ne s'abaisse jamais. La dépense moyenne de la journée des orphelins est de 71 c. 73/100; elle est moindre à Gênes qu'à Turin. Sur les soixante-quatre mille sept cent trente-un indigents secourus dans les maisons hospitalières en 1839, quarante-cinq mille six cent douze sont sortis guéris, cinq mille six cent trente-six sont morts; les indigents présents étaient, à la fin de décembre, de treize mille cent vingt-cinq. On peut considérer ce chiffre comme présentant le nombre de lits disponibles dans les Etats sardes du continent.

D'après les chiffres qui précèdent, les guérisons sont de sept pour cent; les décès, de neuf pour cent; mais il faut faire attention à ceci, que les vieillards et les infirmes sont confondus dans les soixante-quatre mille sept cent trente-un indigents avec les malades. Parmi les indigents guéris, la statistique comprend les invalides non décodés. De

1827 à 1837, à l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste de Turin, le chiffre de quatre mille malades se retrouve sept fois en négligeant la fraction des centaines. L'action du choléra se fait sentir surtout dans l'année 1833.

Autant la plupart des chiffres qui précèdent sont arides, autant ils sont instructifs; une comptabilité rigoureuse peut seule les donner, et si cette comptabilité avait besoin d'être justifiée, elle le serait par ce seul exposé. Car est-il une voie de progrès plus large que celle qui conduit à secourir, avec la même somme, un plus grand nombre de nécessiteux, à ménager le bien des pauvres, à faire que ce soit en secours, et non en frais excessifs d'administration, en gaspillage, que se consume le fruit des largesses et quelquefois de la pieuse économie des bienfaiteurs. La rigoureuse comptabilité donne seule des chiffres à l'économie comparée, et s'il existe un moyen de faire justice tôt ou tard de tous les genres d'abus, c'est la *charité comparée* qui le fournira.

La simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers se rencontre dans une œuvre moitié publique, moitié privée, fondée à Turin de nos jours. L'œuvre porte le nom d'hôpital *Saint-Louis-de-Gonzague*. Un curé, nommé Daruthi, avait fondé, à la fin du dernier siècle, à Turin, la confrérie de Saint-Louis. De là sortit l'hôpital Saint-Louis, vers 1818, sans que la création de cet hôpital ait fait perdre à l'œuvre sa primitive destination qui consistait en secours à domicile. La confrérie se proposait de secourir les maladies qui ne peuvent être traitées dans les hospices ordinaires, soit à cause de leur malignité, soit parce qu'elles étaient rebelles à tous soins. Les frères de Saint-Louis accoururent aux secours de cette classe d'indigents, les reçurent dans quelques maisons, et les soignèrent avec une patience infatigable. Cependant les malades augmentaient tellement, que les frères se virent dans la nécessité de faire construire un local spécial; ils en firent dresser le plan au professeur Guiseppa Talucchi, vers l'année 1818. (*Voy. RÉGIME ÉCONOMIQUE, Constructions.*)

L'œuvre prit une plus grande consistance par l'approbation de l'autorité; elle consiste, 1° à visiter chaque semaine, dans leur demeure, tous les pauvres malades épars dans la ville, y compris les faubourgs, lorsqu'ils ne peuvent être autrement pourvus du nécessaire, ni admis dans les hôpitaux publics à cause de leur exiguité, ou pour d'autres circonstances particulières; 2° à donner asile, dans l'hôpital de Saint-Louis, aux malades à qui la nature même de leurs maladies ferme l'entrée des autres établissements publics, et qui manquent, dans leur maison, de quelqu'un qui les assiste, de telle sorte que les secours pécuniaires à domicile seraient, pour eux, de peu de soulagement ou n'en seraient pas du tout. Pour être admis à recevoir les secours à domicile, il faut produire un certificat d'indigence et de maladie entre les mains de l'aumônier qui, dans chaque paroisse, est chargé de distribuer les

secours, ou bien au secrétariat de l'œuvre de Saint-Louis. On n'admet à recevoir ces secours que les individus affectés d'une infirmité réelle et privés de tout autre moyen de subsistance; il faut que le malade soit affecté d'une des maladies suivantes: phthisie, cancer, hydropisie chronique, et le marasme, toutes les fois cependant que l'hydropisie chronique et le marasme ne sont pas l'effet de la vieillesse. Le refuge s'accorde, de préférence, aux malades qui habitent la ville de Turin et ses faubourgs, sans pourtant en exclure, quand il y a de la place, les malades des environs. L'hôpital contenait, en 1840, soixante lits de malades. Les personnes qui sortent guéries de l'hôpital continuent à y être reçues, pendant quinze jours, aux heures des repas, afin que pendant qu'ils reprennent peu à peu les fatigues du travail journalier, ils puissent, au moyen d'une nourriture suffisante et saine, profiter des effets de la guérison. La première pierre de l'hôpital Saint-Louis fut posée, le 26 mars 1826, par le roi Victor-Emmanuel. Les constructions ont continué, pendant les années suivantes, en proportion des fonds versés, par la bienfaisance publique. L'édifice terminé, devait contenir cent lits. Un quartier est occupé par des hommes, et l'autre, par des femmes.

En 1833, la généreuse piété du roi Charles-Albert a fondé vingt lits pour les deux sexes, divisés en différentes salles. Les sujets sardes, à quelque province qu'ils appartiennent, y sont admis, pourvu qu'ils soient affectés des maladies suivantes: les cancers, la teigne, la lèpre, la pélagre, le scorbut. Aucun malade ne peut y être admis avant d'avoir reçu à domicile l'avis de son admission. Le réclamant doit s'adresser au secrétaire des œuvres de Saint-Louis, en envoyant un certificat du médecin et du chirurgien local. Les hommes de l'art peuvent délivrer ce certificat à toute personne affectée d'une des maladies traitées dans l'établissement. Le certificat doit être légalisé par le contrôleur et visé par l'intendant. Il est accompagné d'un extrait de baptême et de l'attestation d'indigence donnée par le curé. Le ministre d'Etat pour les affaires intérieures, dans les attributions de qui se trouve la fondation, adhère aux demandes qui lui sont faites dès que ces formalités sont remplies. L'administration de l'œuvre est confiée à quatorze directeurs nommés par le roi; ils sont choisis parmi les membres de la société de Saint-Louis-de-Gonzague érigée dans l'église Saint-Joseph et parmi les aumôniers de chaque paroisse. La direction administre séparément les fonds affectés par les bienfaiteurs aux secours à domicile et ceux donnés pour le maintien de l'hôpital, sans jamais en changer la destination. A la fin de chaque année on affiche les comptes au secrétariat de l'œuvre et dans la sacristie de l'église de Saint-Joseph. Les règlements ont été approuvés par lettres-patentes du roi, le 5 mai 1826.

M. Cerfberr, à qui nous devons les docu-

ments qui précèdent, se demande s'il y a une moyenne possible pour les prix de journées dans les maisons hospitalières, et dit qu'il ne le croit pas. Pourquoi non ? Il n'est pas vrai que la moyenne des journées ne varie que selon les localités, les saisons, les années ; elle varie dans des conditions identiques et sans causes appréciables ; elle varie par la faute des administrations hospitalières, par la mauvaise entente du régime économique et ce n'est pas toujours là, où il en coûte le plus cher, que les malades en particulier et les indigents en général sont les mieux soignés. La moyenne des prix de journées étant donnée, un bon régime administratif doit être et reste à peu de chose près le même dans toute l'Europe.

La maladie la plus fréquente à Turin, est l'ophtalmie ; à Milan, les fièvres et la pélagre. (La pélagre est une maladie particulière aux Etats-Lombards ; elle produit l'aliénation et est due à une cause qu'on ignore. Nous en avons parlé à l'article aliénés.) A Rome, ce sont les fièvres, elles naissent surtout dans l'été. Les malades sont toujours couchés seuls et la literie est généralement excellente. Les lits sont élevés et moelleux. C'est le contraire de ce qu'on voit en Angleterre, où le climat rendrait pourtant ces conditions si désirables. La literie n'est nulle part si mauvaise qu'en Angleterre, cette terre vantée du confort. Le linge est fin et blanc dans les hôpitaux italiens. Les lits sont séparés dans un intervalle suffisant. A mesure qu'on avance vers le midi, l'usage des rideaux disparaît, si ce n'est, dirons-nous, dans les pays à moustiques ; on en donne pour motif : la libre circulation de l'air. Les matelas sont cardés souvent. On dit qu'ils ne le sont jamais dans les hôpitaux anglais. La paille est changée plusieurs fois par an.

Le plus souvent les salles figurent une croix, afin que les Maisons-Dieu ressemblent mieux à nos vieilles cathédrales, dont elles sont les sœurs. C'était la forme de nos anciens hôpitaux. Cette construction a l'avantage d'être merveilleusement propre à une surveillance active. Les salles sont généralement bien aérées, vastes, très-élevées, percées de beaucoup de fenêtres. A Saint-Louis de Turin, la ventilation est admirablement ménagée. Nous avons vu aussi cette salle remarquable, dont M. Cerfberr recommande l'étude aux architectes du genre. Elles sont dallées de briques ou d'une composition qui imite le marbre originaire de l'Italie. Dans le nord, il y a des poêles au milieu des salles. Les médicaments, les tisanes et tous les objets d'un usage constant, sont sans cesse à la portée des infirmiers et des malades. L'autel est toujours placé au milieu de la salle et de manière que le saint sacrifice puisse être vu, de même qu'entendu de toutes les parties de son enceinte. On emploie des poulies et de petites caisses montées sur des roues ou des mécaniques pour monter, charrier, distri-

buer les aliments et médicaments, les vêtements et le linge.

Les préceux ne sont pas aussi nombreux qu'on le désirerait. On ne paraît pas avoir pensé suffisamment aux convalescents ; mais les soins sont infinis pour les malades.

Le luxe est pour les pharmacies, non pour les cuisines, qui ne sont pas toujours situées, dit M. Cerfberr, à une suffisante distance des autres bâtiments. L'éloignement de la cuisine a d'autres inconvénients, dirons-nous, qu'il ne faut pas oublier : on a trouvé moyen d'éviter la mauvaise odeur des lieux d'aisance, point important partout et plus encore en Italie que dans nos climats. L'enceinte des bâtiments n'est pas resserrée, elle aurait plutôt trop d'ampleur. On n'épargne pas le terrain en Italie. Les chapelles sont souvent de grandes et magnifiques églises. Les logements et les bureaux des administrateurs sont très-vastes. Le gouvernement et les communes ajoutent le plus souvent leurs libéralités aux dotations propres des maisons hospitalières. On dresse les budgets, non selon les ressources, mais d'après les besoins présumés des établissements. Il n'est pas rare que les hôpitaux soient endettés ; mais des donations et des legs arrivent toujours à propos pour combler le déficit. Rien n'est plus chrétien que cette méthode. Dépenser selon les besoins des pauvres n'est pas une prodigalité blâmable ; c'est de la charité et de la foi. M. Cerfberr dit, de l'Italie, que la charité y est encore plus dans les cœurs que dans les institutions. Nous souhaitons qu'on en dise autant de la France. Les legs sont nombreux et les aumônes annuelles ne sont pas moins considérables. Les fondateurs et les bienfaiteurs ont des statues, des bustes, des inscriptions pompeuses. Les hôpitaux et hospices tirent de leurs propriétés particulières une quantité considérable d'objets de consommation. Les fournitures ont lieu par adjudication, sous la surveillance de l'administration supérieure. Le blanchissage et les raccommodages ont lieu dans la maison. Les médicaments se manipulent dans l'hôpital ; on les vend au peuple à son profit dans beaucoup de localités. Le personnel des servants est assez considérable ; mais peu rétribué. Le service médical se fait avec beaucoup de soin et de régularité. La plupart des hôpitaux entretiennent un certain nombre d'élèves qui étudient la médecine pratique, en servant dans les hôpitaux pendant plusieurs années comme internes. Les ordonnances des médecins sont ponctuellement exécutées. Dans plusieurs hôpitaux la famille (c'est ainsi qu'on nomme le corps des employés et des serviteurs) se partage en escouades qui font chacune leur quart et restent en permanence dans les salles pour le service des malades. La surveillance n'est pas assez sévère.

Une ville italienne. Un hiver passé à Nice nous met à même de dérouler le tableau complet de la charité dans une ville ita-

lienne. On nous dira peut-être que Nice n'est pas italienne. N'est-elle pas située au delà des Alpes? On y prononce le latin dans les églises comme en Italie. On y annonce la parole de Dieu en italien; et si on nous objectait que Nice a été un département français, nous répondrions que la plus grande partie de l'Italie pendant quinze ans, a été plus ou moins française. Nice est si bien italienne que, par la douceur de son climat, elle mériterait d'être appelée la Parthénope de l'Italie septentrionale. Nice trouve dans ses mœurs religieuses des ressources charitables d'une nature particulière, comme elle trouve dans son climat et dans la fréquentation des étrangers, des obstacles aussi qu'on ne rencontrerait pas ailleurs.

L'esprit religieux a abandonné la bourgeoisie dans les Etats-Sardes; mais il a conservé dans le peuple, chez les femmes surtout, tout son empire. Il y a le cachet italien qui donne aux églises un aspect tout particulier. Leur ornementation se ressent de l'incessante accumulation des *ex voto* que la piété y entasse. Ce qui frappe à Fourvières et à Notre-Dame-de-la-Garde, dans nos villes de Lyon et de Marseille, n'étonnerait pas les Italiens; c'est l'Italie en France. A chaque pas la toile des tableaux d'église est entamée dans ce pays des beaux arts, pour l'incrustation des offrandes d'or et d'argent des fidèles. La peinture peut s'en offenser, mais, d'un autre côté, l'architecture doit s'applaudir de voir l'harmonie des lignes des édifices religieux non interrompue par la file monotone et plus que prosaïque des bancs et des chaises, dont les nefs sont chez nous encombrées. Les chaises restent en monceau aux côtés de la maîtresse porte, et qui en veut avoir en réclame pour son argent. On place les chaises où vous le souhaitez; vous n'avez plus à vous en occuper pendant le service divin et vous n'êtes pas exposé non plus à traverser l'église l'œil inquiet pour vous en procurer. La chaise est aristocratique en Italie, le peuple n'en fait point usage. Quand l'heure des messes approche, l'église où sont clair-semées les personnes assises, est tout à coup inondée de peuple agenouillé. Les pittoresques costumes ajoutent pour l'étranger au charme du tableau de ces figures si profondément et si intelligemment religieuses. On sent qu'on est sur la terre classique de la catholicité. On y sait prier; ce ne sont pas les lèvres c'est le cœur qui parle. Le peuple sait toutes les prières de l'Eglise. Aux grand'messes et aux offices du soir, hommes, femmes, enfants, chantent sans livre; tout le monde sait l'office par cœur. Le plain-chant offre une teinte mélancoliquement monotone qui produit un grand attendrissement religieux. Mais ce que nous voulions peindre c'est ce qui se passe à l'heure des messes basses. Tout ce peuple, confusément épars jusque-là dans l'église, se lève, se range, se groupe, se presse du côté de la chapelle

vers laquelle se dirige l'officiant; qu'on nous passe le mot, comme une convée à laquelle la mère de famille apporte sa pâture accoutumée. Le recueillement est universel et incessant. Nous n'avons pas l'idée, en France, de ce naturel plein de grâce et d'onction dans la tenue d'une multitude à genoux; on dirait autant d'anges de la prière. Encore une fois, les Italiens catholiques de race savent mieux prier que d'autres. Ils sont à l'église dans leur domaine. Les enfants y affluent; leurs petites mains se cramponnent à la balustrade qui sépare le chœur de la nef; ils y forment un épais rempart de leurs files serrées; ils sont là comme chez eux. Il règne dans les églises une liberté et une facilité d'accès extraordinaires. La sainte table est dressée pour les fidèles avant et après la messe et, pour ainsi dire, à toute heure. Ces observations ne sont pas l'effet d'un point de vue isolé; plus on avance en Italie et plus elles frappent; et c'est à Rome que la liberté dans les églises se montre plus entière que partout: c'est plus que l'assemblée des fidèles, c'est la place publique de la chrétienté.

On ne s'étonne pas que dans une population où l'antique dévotion est encore si enracinée, les congrégations de pénitents se soient maintenues; et les confréries de pénitents sont une des sources de la charité à laquelle nous en voulons venir.

Nous disons que Nice présente dans ses mœurs et dans sa situation des obstacles particuliers à l'organisation des secours. La population pauvre y est formée en partie d'indigents étrangers à la commune. La mendicité qui sévit avec une déplorable intensité, à partir du moment où les étrangers viennent s'y établir, cesse, dit-on, complètement à leur départ. La difficulté de la supprimer est d'autant plus grande qu'aucune assistance régulière ne peut tenir lieu à la classe mendiant du revenu qu'elle tire de la pitié publique. La recette du mendiant atteint souvent 2 et 3 francs par jour. La charité ne peut lutter efficacement avec une oisiveté si productive. Parmi les mendiants de Nice figure une caste industrielle à part, qui exploite la ville pendant la mauvaise saison et va dans son pays natal durant le reste de l'année prendre rang de propriétaire. La mendicité procure aux faux pauvres de cette catégorie un revenu supplémentaire employé en débauches peut-être par les uns, mais amassé parcimonieusement par d'autres pour composer à leurs filles des dots de 8 à 10,000 francs. Nous le remarquerons en France (*voyez MENDICITÉ, Puy-de-Dôme*), de même qu'il y a des contrées d'ouvriers nomades, il y en a qui fournissent des mendiants de profession, pressurant par bandes organisées les départements voisins. La mendicité, telle que nous venons de la décrire, fait plus que créer une difficulté à l'assistance, c'est, premièrement, une infraction à la règle de la charité, qui est de sa nature communale; secondement,

c'est une porte ouverte au vagabondage et un danger pour l'ordre public; troisièmement, c'est pour le pauvre une école de mensonge, d'hypocrisie et de dépravation. La charité véritable ne doit pas se faire la complice de ce désordre. La classe Niçoise nécessaire n'est que trop portée elle-même à une sorte de lazaronisme qui ressemble beaucoup au vagabondage. Des hordes de jeunes gens (et il n'est pas bien sûr que la promiscuité des sexes en soit absente) s'organisent au temps des récoltes et s'en vont vivre aux dépens d'autrui, mardaudent matin et soir, dormant le jour ou la nuit à la belle étoile. Nous en avons vu chez lesquels la passion du plein air est poussée si loin, qu'ils couchent les trois quarts de l'année au bord de la mer de Nice, plus ou moins mollement étendus sur les galets du rivage, mais bercés par le bruit mesuré de la vague qui soupire dans la jolie baie. La douceur du climat conduit la classe ouvrière, celle surtout qui tient de près ou de loin aux travaux du port, à se tenir dans une sorte de milieu, entre la condition de l'ouvrier et celle du mendiant; la tête à demi couverte d'un feutre troué, la chemise déguenillée; le pantalon recouvrant assez mal de ses lambeaux les reins et la ceinture; les jambes sans bas, les pieds étrangers à toute chaussure pendant dix mois de l'année. Cette classe d'ouvriers est faite pour dérouter l'assistance. On ne sait où la misère commence et qui a besoin ou non d'être secouru. De pareilles coutumes locales rendent l'extinction de la mendicité plus nécessaire qu'ailleurs.

On est si habitué à la misère de la classe ouvrière, que nous avons entendu d'honnêtes habitants reprocher aux familles secourues par la charité publique, d'avoir la prétention de manger du pain (au lieu de légumes). Nous avons eu sous les yeux, dans cette ville remplie de riches étrangers, des familles qui n'ont pas vu de pain depuis plusieurs jours. Ils vivaient de haricots demi-crus, faute de bois pour leur donner le degré de cuisson dont ils auraient eu besoin. Le pain qu'on leur vend, quand ils peuvent s'en procurer, est détestable, noir et compact: ils l'appellent du pain de munition. La classe laborieuse de Nice est on ne peut moins digne de ce nom; nous l'avons entendu comparer à celle de Naples. C'est, comme nous l'avons dit, un effet de la douceur du climat. L'idée de l'épargne, de l'accroissement de la richesse, de faire fortune ne vient à personne. Les seules maisons industrielles qu'on remarque dans la ville sont tenues par des étrangers. Si la ville n'a pas de vie propre, c'est la faute du tempérament de ses habitants que rien ne fait sortir de leur apathie. Vous demandez aux pêcheurs qui approvisionnent le marché de poisson et aux marchandes qui le vendent, pourquoi il est si rare sur le rivage d'une mer si facile à sillonner, dans des eaux si pures, si profondes et si habitées; ils vous répondent qu'ils n'ont aucun profit à beaucoup pêcher, puisque si le poisson est abon-

dant ils le vendent à bas prix; qu'ils aiment autant en avoir peu et le vendre cher: c'est plus tôt fait. Ils n'ont pas même soupçonné cette loi d'économie politique en vertu de laquelle la consommation est en raison directe du bon marché; encore moins pensent-ils à en approvisionner cette classe ouvrière dont ils sont membres. Au mois d'avril 1811, un énorme cétacé s'approcha pendant plusieurs jours du littoral, à la hauteur du quartier dit la Croix de Marbre. L'animal se montrait à l'heure de la promenade. Par tout pays, l'amour du gain, le goût de la lutte et l'inspiration du courage, eût porté les marins à s'unir pour purger la baie de cet incommode et dangereux voisin. Les marins de Nice ne s'entendirent que pour éviter avec soin les parages que visitait le monstre. La population se bornait à le regarder de loin, quand il se promenait à ses heures. Ce n'était pour elle qu'un étranger de plus, si ce n'est qu'elle en avait peur. Non-seulement on n'exploite pas l'étranger dans cette ville, mais on ne lui témoigne pas par un mot, par un geste, par une attention quelconque, qu'on désire lui vendre ni rien faire pour lui. Il n'y a d'exception que pour le mendiant. Pour celui-là vous êtes toujours pour le moins un monsieur le comte; lui seul a pour votre bourse une flatterie et un sourire. La charité difficile à faire partout, plus difficile à bien faire à Nice qu'en aucun pays, s'y divise en petits ruisseaux, en légers filets imperceptibles, entremêlés, inextricables comme un labyrinthe et dont ne connaissent bien les sinuosités que ceux qui ont intérêt à en abuser; les bons pauvres en ignorent les détours. On dirait qu'il manque à la charité niçoise, pour coordonner les secours, un peu de cette énergie qui fait défaut aux classes laborieuses. C'est apparemment encore la faute du climat. Nous reviendrons sur ce sujet en concluant: il faut commencer par dénombrer les œuvres.

Tant que le comté de Nice a été réuni au territoire français sous le nom de *département des Alpes maritimes*, les revenus des deux maisons hospitalières de cette ville, l'hôpital Saint-Roch et l'hospice de la Charité, n'ont fait qu'un. En 1814, le partage des biens s'est opéré en tenant compte de leur origine. L'hôpital s'est trouvé avoir dans son lot environ 12,000 fr.; la part de l'hospice a été d'un tiers plus considérable. On est convaincu à Nice que la séparation du patrimoine des maisons hospitalières d'une même ville, favorise l'accroissement de leurs ressources. Les fondateurs connaissent mieux l'emploi de leurs libéralités, et les administrateurs, pour leur part, sont stimulés par l'émulation que leur inspirent les œuvres rivales.

Hôpital Saint-Roch. Les deux maisons hospitalières, à partir de leur séparation, ont été soumises à un régime administratif différent. L'hôpital a été dirigé par le *vice-syndic* (assesseur du syndic de la ville, ce que nous nommons adjoint au maire); l'hos-

pice, au contraire, a été administré par une commission de sept membres, composée de l'évêque, de l'intendant et du syndic (ou maire), membres nés, et de quatre autres membres désignés par le roi, pour quatre ans, sur une liste de présentation de la commission. La raison de la différence est que l'hôpital est devenu un établissement communal, tandis que l'hospice a conservé son individualité. L'hospice ne vit que de son revenu; si l'hôpital au contraire soldait en excédant de dépense, cet excédant serait à la charge de la ville. Au lieu qu'en France la subvention des villes aux hôpitaux est facultative, à Nice elle est obligatoire. Il va sans dire que si l'hôpital solde en excédant de recette, ou s'il lui est fait des donations, son patrimoine s'en augmente. Il n'a pas abdiqué sa personnalité, mais en échange des sacrifices que la commune s'impose pour lui, il s'est rangé sous sa tutelle. Nous reviendrons tout à l'heure sur le mécanisme de sa gestion. Au moment de sa séparation de l'hospice, il ne possédait pas au delà de 12,000 fr. de revenus propres, moitié en biens fonds, moitié en intérêts de capitaux. Sa recette s'élevait aujourd'hui à 51,000 fr., composés comme il suit : loyers de maisons, 9,080 fr.; biens fonds, 1,838 fr.; rentes sur l'Etat, 8,356 fr. 10 c.; amendes et dons, 325 fr.; intérêts de capitaux, 22,214 fr. 73 c.; journées de prisonniers, 200 fr.; employés de douane, 500 fr.; payé par la ville pour les syphilitiques du sexe féminin, 9,000 fr. Ce dernier revenu est de nouvelle création. C'est le résultat d'un traité que l'hôpital a fait avec la ville en 1852. Les 9,000 fr. représentent un prix de journée de 1 fr. 50 c. L'hôpital a tenu à la ville le langage que voici : Je consens à me charger de la guérison des syphilitiques (du sexe féminin), mais je n'entends pas que ce soit un fardeau onéreux à l'hôpital. Les bienfaiteurs ont entendu donner à leurs libéralités une toute autre destination que celle de soigner des maladies qui sont le fruit de la débauche et de la corruption. La guérison de ces maladies est une affaire de salubrité publique et de police, et aucunement de charité. Si l'hôpital débarrasse la ville du soin de traiter les syphilitiques, il doit être indemnisé largement, et l'indemnité doit embrasser les frais de premier établissement qu'il épargne à la ville, aussi bien que la dépense journalière de la médication, de la nourriture et de l'entretien. L'hôpital, en appliquant ce raisonnement uniquement à la prostitution du sexe féminin, a été aussi réservé que possible dans ses prétentions. On conçoit, au surplus, que lorsqu'il s'agit du traitement de la même maladie chez les hommes, les administrations hospitalières ne raisonnent pas avec cette rigueur. Pour réclamer d'une commune ou du département le prix du traitement des syphilitiques du sexe masculin, il faudrait violer le secret d'une misère morale. Il y aurait absence de charité dans cette divulgation d'une faute qui peut n'être qu'une faiblesse passagère. Il y a

donc raison de s'arrêter à cette limite de la débauche éhontée ou patentée pour réclamer un prix de journée des communes ou des provinces. Mais ce que nous voulions faire remarquer, c'est la juste exigence de l'hôpital qui rend service à la commune, ou à la province ou à l'Etat, sa juste exigence d'embrasser dans la fixation du prix de journée les frais de premier établissement. Le traitement des malades, qui ne sont pas du domaine de la charité, se résout en définitive en frais de construction, d'achat de mobilier, de personnel administratif plus considérable; ce à quoi on ne fait pas attention en France, malgré nos incessantes réclamations à ce sujet, auprès du ministre de l'intérieur.

Les communes, les départements, le ministère de la guerre, chez nous laissent peser sur l'individualité hospitalière, sur la charité, sur les libéralités des bienfaiteurs, une charge qui ne doit tomber que sur eux seuls. S'il en a été autrement à Nice, c'est grâce à cette circonstance que l'hôpital Saint-Roch est géré par le vice-syndic de la commune. En sa qualité d'administrateur souverain, le syndic a compris la portée d'une charge étrangère par sa nature au fonctionnement hospitalier, et membre du conseil municipal, il a eu la puissance de faire prévaloir son opinion acquise, dans le sein du conseil municipal; c'est ainsi qu'il est arrivé à la fixation d'un prix de journée de 1 fr. 50 c., quand le prix de journée normal d'un malade ordinaire n'est que de 80 à 90 centimes.

Il entre à l'hôpital Saint-Roch par année, de mille à mille deux cents malades. Il en a été reçu en 1853, mille cent trois, savoir : sept cent vingt hommes et seulement trois cent quatre-vingt-trois femmes. Ainsi se retrouve à Nice cette loi générale d'un plus grand nombre d'hommes que de femmes dans les hôpitaux, d'abord parce que la femme quitte son intérieur plus difficilement que l'homme, et aussi parce que les hommes par la nature de leurs travaux sont exposés à un plus grand nombre de malades, de celles surtout que traite la chirurgie. Sur les sept cent vingt hommes, cinq cent cinquante-six sont sortis guéris, et deux cent soixante-onze femmes sur trois cent quatre-vingt-trois. La mort a frappé cent quarante-huit personnes dont quatre-vingt-quatorze hommes. Le surplus restait à l'hôpital au 31 décembre 1854. Cette population a donné, en 1852, trente-huit mille sept cent soixante-sept journées; en 1853, trente-six mille sept cent douze. Maintenant voici la dépense, étant observé que dans le régime alimentaire sera compris le personnel administratif laissé en dehors des journées ci-dessus, qui ne s'appliquent qu'aux administrés.

Les frais généraux, tels que contributions et réparations, s'élèvent à 4,300 fr. Les services religieux, conditions des libéralités, donnent le chiffre de 2,358 fr. 75 c. On qualifie de *frais extérieurs*, les frais administratifs ci-après : Secrétaire extérieur (celui qui

est chargé de la révision de la comptabilité par la commune), sa rétribution est de 243 fr.; secrétaire intérieur, 600 fr.; sous-secrétaire, 400 fr.; trésorier (notre receveur), 500 fr. Total, 1,743 fr.

Sont qualifiées dépenses de bienfaisance celles ci-après : chapelain, 940 fr.; médecin, 600; chirurgien, 600; chirurgien en second, 500; économe, 1,200; chef infirmier, 400; interne, 400. Total, 4,640 fr. Le chef infirmier et l'interne sont nourris. Les autres personnes du service intérieur sont un portier, un commissionnaire, sept infirmiers, dix infirmières ou servantes dont les appointements sont de 9, 12, 14 et 15 fr. par mois. Le chapelain a, en sus de son traitement, la messe de chaque jour au prix de 75 cent. Un médecin particulier reçoit 500 fr. pour la visite des syphilitiques, une fois la semaine. Il y a de plus une indemnité de logement de 240 fr. pour l'aumônier, payés par la ville, qui sont à ajouter à la recette. Le régime alimentaire, qui ne montait qu'à 19,640 fr. avant le marché passé avec la ville pour les syphilitiques, est porté aujourd'hui à 26,600 fr. dont voici l'emploi : pain, 8,000 fr.; viande, 7,000; comestibles, 4,400; combustible, 1,200; vin, 5,000; menues dépenses, 1,000. L'article des médicaments est de 2,500 fr., mais 500 fr. sur cette somme sont employés en secours à domicile. Les secours à domicile à Nice ont leur circonférence partout et leur centre nulle part. Ainsi, l'hôpital est chargé, en vertu de la disposition spéciale d'un donataire, de la distribution d'un revenu annuel de 3,060 fr. aux pauvres honteux. L'emploi est laissé à la discrétion de l'administrateur vice-syndic. Il reçoit dans un cabinet particulier les réclamations des solliciteurs du secours, et leur donne sur leur quittance ou sur la déclaration de deux témoins, s'ils ne savent signer, des secours dont le minimum est de 20 fr., et le maximum de 140 par an. Les parties prenantes au secours sont au nombre de 80. Le même syndic est chargé de l'emploi de 3,000 fr. donnés par la ville avec une destination analogue à celle des fonds de nos sociétés de charité maternelle, c'est-à-dire servant à assister les mères légitimes et les nouveaux-nés. Nous avons laissé derrière nous les dépenses de la lingerie fixées au-dessous de leur chiffre véritable, à 2,000 fr.; 100 fr. représentent les frais éventuels. La dépense du culte portée à 59 fr. n'a pas excédé 12 fr. en 1853. La dépense balance à peu près chiffre pour chiffre les 51,000 fr. de recette. Il nous reste à parler de l'organisation administrative et du système de comptabilité de l'hôpital. Le vice-syndic est à la fois la tête et le corps de l'administration. L'économe et les secrétaires ne sont que ses commis. Le trésorier, receveur de la ville en même temps, paie sur les mandats du vice-syndic. L'organisation est tirée de ce principe, que l'hôpital est communal. Le vice-syndic y règne et gouverne comme représentant de la commune, ou si l'on veut du syndicat comme nous dirions de la mairie, dont il est un

membre. Les conseils municipaux élisent en Piémont une commission de six membres, pouvoir municipal délibérant en permanence, tenant lieu du conseil municipal qui n'a que deux sessions, une en automne et l'autre au printemps. La commission de six membres révisé et approuve au premier degré les comptes de l'hôpital. Revêtus de son approbation, ils sont soumis au second degré à la commission provinciale équivalant à nos conseils de préfecture, si ce n'est que l'évêque en fait partie. Le compte, après avoir traversé ces deux épreuves, est soumis en dernier ressort à l'approbation du ministre de l'intérieur qui l'arrête. La responsabilité du vice-syndic est la même que celle de nos commissions administratives, elle est purement morale. Quant à l'économe, il n'en a d'aucune sorte. La comptabilité matières n'a pour base que les prescriptions du médecin; elles sont recueillies sur un double registre; l'un se rapporte à la médication, l'autre, au régime alimentaire. Il existe, en fait de prescription, un terme moyen entre la diète et le quart de portion; on l'appelle *la croûte*. C'est plus que la soupe et moins que le quart de portion. Tous les objets de consommation sont mis en adjudication, et les médicaments sont préparés par un pharmacien de la ville sur le vu du registre de prescription qu'on lui porte après la visite faite. L'économe dresse l'état de la consommation de chaque jour conformément aux prescriptions du régime alimentaire, et les fournisseurs viennent approvisionner l'hôpital dans la proportion voulue. Des bons leur sont remis dans la proportion de leurs versements. Ils sont payés tous les deux ou trois mois sur factures, auxquelles les bons servent de pièces justificatives. Le vice-syndic leur délivre un mandat que le trésorier acquitte. Les bons et factures sont déposés entre les mains de ce dernier. Il n'y a pas d'autre comptabilité que celle-là. Les seuls registres sont ceux de l'entrée des malades; il y en a un pour chaque sexe. Le vice-syndic fait dresser par l'économe, sur un brouillard, pour sa gouverne, le relevé des dépenses de chaque jour. L'âme à la fois et la cheville ouvrière de l'administration, depuis 12 ans, grâce à son maintien dans le conseil municipal, il y consacre de 3 à 6 heures par jour. Au fond de toute maison hospitalière bien tenue, se cache toujours un dévouement, c'est-à-dire la charité incarnée en quelqu'un; quand cinq personnes administrent, lorsque desservent l'hôpital à côté des administrateurs, des sœurs hospitalières, la charité trouve en qui se personnifier; mais là où il n'y a pas une religieuse, comme à l'hôpital de Nice, là où il n'y a pour administrer qu'un seul homme, la maison hospitalière court de grands risques. La base administrative de l'hôpital Saint-Roch est donc trop étroite. S'il est bien administré, c'est accidentellement, c'est par hasard. Les choses ne peuvent rester telles qu'elles sont. Sur vingt vice-syndics, on n'en rencontrerait pas un

comme celui d'aujourd'hui. Il faut rendre à l'hôpital les religieuses qu'il avait autrefois, et lui donner soit une commission, soit un directeur. Nous sommes d'avis qu'une commission vaut infiniment mieux. Les directeurs matérialisent les secours charitables; les commissions, tantôt monastiques, tantôt cléricales, tantôt laïques, sont leur expression chrétienne depuis dix-huit siècles.

Des donations et des legs ont plus que doublé le revenu de l'hospice de la Charité. Il est d'environ 40,000 fr., sur lesquels on réalise bon an, mal an, selon le prix des denrées, une économie de 2 à 3,000 fr. Il est administré par une commission de quatre membres élus, mais un vénérable chanoine lui sert depuis 30 ans de chapelain et de directeur. L'économat est entre les mains des sœurs ou plutôt de la supérieure. Un trésorier acquitte les mandats signés par l'ordonnateur. L'administration a un secrétaire analogue à celui de nos employés qui porte ce nom.

Les administrateurs dressent le budget, vérifient et arrêtent les comptes tous les trois mois. Nous reviendrons sur le budget et le régime économique un peu plus loin. La population de l'hospice est de 149 personnes, savoir : 26 vieillards hommes; 18 femmes, 45 jeunes garçons et 60 filles. On procure à ces enfants l'enseignement primaire et professionnel, et il suffit de donner un coup d'œil aux classes pour se convaincre que cet enseignement occupe dans la maison une place digne de son objet. On y enseigne uniquement à lire, écrire et compter; mais l'instruction religieuse est extrêmement soignée. Cette instruction est dans le domaine du chapelain comme partout, mais celui-ci est chargé, de plus, de l'enseignement élémentaire des garçons. L'éducation des filles est confiée à une des sœurs dont nous n'avions pas encore parlé. Cinq sœurs, aidées de deux servants, suffisent à gérer la maison, si ce n'est qu'on emploie des journalières pour les lessives. Les travaux de la cuisine portent tout entiers sur une des sœurs, assistée seulement dans son office par les jeunes filles de la maison. Ces concours des jeunes filles aux travaux du ménage et les travaux de couture dans l'ouvrage, constituent leur enseignement professionnel; celui des garçons a lieu dans la ville. Après leur première communion, on les met en apprentissage chez des artisans des divers états. Un des deux employés de la maison les conduit le matin chez leurs patrons, va les y chercher à midi pour diner, les y mène de nouveau à deux heures, et les y retourne chercher le soir. En Italie comme dans la France méridionale, de midi à deux heures tous travaux cessent. Les jeunes garçons, grâce aux précautions prises, conservent leurs mœurs; on en cite un grand nombre qui sont devenus d'honnêtes pères de famille et d'excellents ouvriers. Ils sortent généralement de l'hospice vers 17 ans, et il en est de même des jeunes filles.

Le régime alimentaire se compose de

20 onces de pain par jour, de deux soupes, de légumes et d'un peu de vin. Le vin n'est pas cher à Nice en temps ordinaire. Il n'est fait usage de viande que les dimanches et fêtes. Les fêtes qu'on vient de réduire n'étaient guère moins nombreuses que les dimanches. N'oublions pas que nous sommes en Italie, que la viande n'y est pas un aliment aussi essentiel qu'en Allemagne et en Angleterre, et que le vin dans une certaine mesure en tient lieu. La comptabilité de la maison n'établit pas de différence pour la dépense, entre les enfants et les adultes : la moyenne de cette dépense est de 53 centimes par jour (193 fr. 45 c. par an). Les fournitures de la maison ont lieu à prix débattu. Les administrateurs donnent la préférence à celui chez qui ils trouvent la meilleure qualité au plus bas prix. La comptabilité matières est inconnue. Les fournisseurs sont payés sur des mandats signés par au moins deux administrateurs. Dans l'usage, les quatre commissaires revêtent les mandats de leur signature. Tous les trois mois les fournisseurs apportent leurs mémoires. Il n'y a que le moins possible de marchandises en magasin; mais cependant la maison fait sa provision de vin, de bois, d'huile et de légumes secs. Rien n'établit la consommation de ces denrées et c'est là un tort. On a soin seulement que les provisions emmagasinées soient en proportion avec les besoins probables. Les administrateurs veillent à ce qu'il n'en soit pas fait abus, c'est là le seul contrôle exercé. Quand le bois va un peu trop vite, ils s'en plaignent aux sœurs et celles-ci répondent que cela n'est pas comme le sucre, qu'on n'en mange pas. Nous voudrions une sœur garde-magasin, enregistrant chaque mesure de vin et d'huile, chaque stère de bois qui serait livré à la consommation, à la cuisine et ailleurs et l'on se rendrait compte ainsi, non-seulement par an, mais par mois et même par semaine, de la dépense dont on suivrait presque le mouvement journalier. Ce serait le moyen de prévenir ce laisser-aller qui s'appelle le *coulage*. Avec des sœurs hospitalières, l'abus ne peut jamais s'étendre plus loin que la portée de ce mot. Les fournitures faites au jour le jour, ou mensuellement, sont soumises au contrôle de la sœur économiste. Celle-ci très-effacement en tient note. Elle pèse ou compte les objets fournis, elle en discute la qualité. Le mémoire que le fournisseur produit à la fin de chaque trimestre, elle le vérifie et c'est sur son attestation signée d'elle : *reçu la marchandise*, que le mandat est délivré. L'hospice de la Charité est la seule maison hospitalière de la province (dont la population s'élève à 130,000 âmes).

Enfants trouvés. Le service des enfants trouvés au lieu d'être placé à l'hospice a sa direction à l'hôpital. Nous disons qu'il y a sa direction, car les enfants trouvés n'ont à Nice que leur registre d'inscription. Ceux qu'on y dépose en sortent pour n'y revenir jamais, une fois qu'on leur a donné un nourricier. La province compte deux tours, l'un

placé à l'hôpital de Nice, l'autre à Oneille (*Oneglia*). A côté du tour de Nice, est ouvert un tronc spécial portant cette inscription, *Elimosina per y trovatelli*. Un autre tronc placé près de la loge du concierge est affecté à l'hôpital des malades; on y lit: *Abscondite eleemosinam in sinu pauperum*. Le nombre des enfants exposés au tour de Nice a été en 1853 de 132, la commune y a admis en outre 42 enfants naturels, c'est-à-dire de filles-mères connues. On ne donne jamais comme en France d'indemnité à celles-ci pour élever leurs enfants. La misère de la fille-mère, l'impossibilité où elle est de nourrir son enfant, (lorsque son lait manque par exemple), sont des causes d'admission. On ne recourt jamais à la nourriture au biberon. D'ailleurs les nourrices abondent. Au moment où nous visitons l'hôpital; il existait 40 demandes, ou plutôt 43 dossiers complets de nourrices, justifiant de leur aptitude morale et matérielle à élever des nouveaux nés. Ces nourrices sont surtout des habitantes de la montagne. On les préfère à celles qui demeurent à Nice ou dans sa banlieue, elles sont plus morales, plus robustes et aussi d'une propreté plus grande. Les enfants trouvés ne sont pas recherchés par l'appât du gain, pour être ensuite mal élevés ou maltraités. Il s'en faut bien. Les nourriciers en prennent plus de soin que de leurs propres enfants. Ils s'imaginent qu'ils leur portent bonheur. Il n'arrive à personne de faire rougir ces pauvres desherités de leur origine. Incorporés dans la famille du paysan ils y grandissent. Ils passent leur vie à la place où l'administration de l'hôpital les a déposés enfants. Ils s'y marient et il n'est pas rare de voir le jeune garçon devenu adulte épouser la propre fille de son nourricier, sa sœur de lait. Le prix de la pension est de 8 fr. pour le premier âge, 6 fr. pour le second, 5 fr. pour le troisième, 4 fr. pour le quatrième. Quand l'enfant a atteint sa 12^e année et qu'il a été élevé avec soin, il est alloué 50 francs à la nourrice. C'est ici le lieu d'expliquer comment les enfants ne reviennent jamais à l'hôpital. Si l'enfant est malade, la nourrice reçoit pour le garder une indemnité de 100 francs; s'il est infirme on lui paie de 8 à 9 francs par mois. Si la nourrice ne veut pas s'en charger, l'enfant est placé au rabais chez d'autres nourrices. La dépense s'élève alors à 200, 300 et même 400 fr. une fois donnés. La preuve qu'il se présente des adjudicataires, c'est qu'on ne voit pas un seul enfant trouvé d'origine, à l'hôpital ni à l'hospice. Le nombre des enfants retirés de l'hospice par les mères, est à peine de 2 ou 3 par an. La situation de l'enfant est constatée par le certificat de vie sur le vu duquel sont acquittés les mois de nourrices, ce certificat signé à la fois par le curé et par le maire de la commune. Il mentionne quelle est la santé de l'enfant et s'il est convenablement vêtu (*se sia in ottimo stato di salute e di vestimenta conveniente*). Dans les mois de nourrice, dont nous avons donné le chiffre

sont compris les layettes et vêtements. Il n'est point fait dans les Flats-Sardes, de distinction entre les dépenses intérieures et celles extérieures. Le fonds des enfants trouvés se compose de ces trois éléments: Un subside royal, un crédit provincial (*sovereim-posta*), et une contribution de l'hospice dépositaire. A Nice, les enfants trouvés ont leur recette propre dans le budget de l'hôpital, cette recette est de 8,000 fr.; elle est formée du remboursement d'une avance de 160,000 francs faite à l'Etat par l'hôpital, pour la dépense des enfants trouvés, pendant le cours de l'occupation française. La dépense des enfants trouvés s'élève aujourd'hui à un peu plus de 60,000 fr. supportés comme il suit: subside royal 13,140 francs, subvention provinciale 38,961, hospice 8,000 fr., total 60,101. Le subside royal est imputable sur ce que nous appelons le fonds commun. L'accroissement des enfants trouvés ou naturels de la province porte témoignage contre les mœurs, contre la ville de Nice en particulier, dont la population (sa banlieue comprise) entre pour près d'un tiers dans le chiffre total. De 1843 à 1852 le nombre des enfants a grandi de près du triple, parti de 201 chiffre de 1843, il est de 441 en 1848, et monte à 581 en 1852. La révolution de 1848 n'a certainement pas été sans influence sur ce triste résultat.

Mont-de-Piété. Le mont-de-piété de Nice est une des fondations charitables des *Pénitents noirs* (dont nous parlerons tout à l'heure). Les ressources de la société réduites à elles-mêmes et consistant en biens propres, immeubles et rentes lui fournissent un fonds de roulement de 50,000 francs. Les trente membres de la société remplissent à tour de rôle la fonction de *montistes*, fonction gratuite bien entendu. Le directeur du mont-de-piété, membre de la société aussi et remplissant sa fonction également à titre gratuit, porte le nom de *prieur*. Quoique l'œuvre remonte à plus de trois siècles et que le titre de prieur implique une origine ecclésiastique, on nous a assuré que l'emploi de directeur avait toujours été rempli par un laïque. Le mont-de-piété est ouvert quatre fois, la semaine de 10 heures à midi. Le samedi et le lundi sont consacrés aux dégagements. Les dépôts ont lieu deux autres jours. La gratuité qui caractérise en général les monts-de-piété italiens, est de l'essence de celui des *Pénitents noirs*. Le but de l'œuvre a été de secourir la classe pauvre, mais il y a impossibilité de se maintenir sous ce rapport dans le règlement. En réalité, la plus grande partie des prêts a lieu sur des dépôts d'or et d'argent. On a seulement proscrit les bijoux. Les marchandises neuves sont également exclues. Pour écarter la classe riche, on a limité la somme prêtée à 100 francs; mais les nécessiteux et dissipateurs passent à travers les mailles du règlement. En divisant les lots et par l'entremise de plusieurs dépositaires, on arrive à se procurer des 4 ou 500 francs, trop souvent au profit de ses vices. Les emprunteurs

qui déposent des matières d'or et d'argent sont pour l'immense partie des étrangers; et ce qui le prouve c'est qu'en été, les touristes abandonnant la ville qu'ils viennent habiter l'hiver, les dépôts d'or et d'argent disparaissent.

Aliénés. La dépense des aliénés, dans la province de Nice, s'est élevée en 1853 à 13,000 francs. Il n'y a que deux asiles d'aliénés dans les Etats-Sardes, l'un à Gênes, l'autre à Turin. Le prix de pension diffère considérablement dans ces deux établissements. Tandis qu'il n'est que de 260 francs (70 centimes par jour) à Turin, il est porté à Gênes à 434 francs. La règle difficile à comprendre est de laisser les trois premiers mois de la dépense à la charge de la commune du domicile de l'aliéné. Le domicile de secours s'acquiert par trois mois de résidence. Tout le monde sait que la guérison de l'aliéné, est obtenue en raison directe de la promptitude avec laquelle il est soumis à un traitement. Les communes sont sujettes à agir comme les familles, c'est-à-dire à différer le traitement le plus possible. Mettre la dépense des aliénés à leur charge pendant les trois premiers mois, n'est pas le moyen de les exciter à recourir au traitement. Elles sont naturellement portées à reculer devant la dépense. Nous concevions qu'on aggravât leur charge au delà des trois premiers mois. Par ce moyen elles seraient stimulées à hâter le moment de la curation, le délai de 3 mois étant suffisant dans la plupart des cas pour guérir l'aliéné dont la maladie est prise à temps. Au delà des trois premiers mois, la dépense est supportée pour un cinquième seulement par la commune. Les quatre autres cinquièmes sont à la charge du budget provincial. Trois certificats sont à produire pour l'admission de l'aliéné au traitement gratuit : un certificat d'indigence délivré par le syndic, un acte de notoriété du juge de paix du lieu constatant l'existence de l'aliénation, et un certificat d'un médecin assermenté établissant la nature de la maladie. Nice et Oneglia fournissent le plus grand nombre d'aliénés. Malgré le bon marché de la pension de Turin, on place les malades de préférence à Gênes, sans doute à cause de la plus grande facilité des communications. La création du chemin de fer de Gênes à Turin amènera sans doute un changement dans la pratique actuelle.

Avocat des pauvres. Nous dirons peu de choses de cette institution, qui est aujourd'hui bien connue. Indigène dans les Etats-Sardes, elle a reçu de Charles-Albert une organisation nouvelle en 1848. Elle a pour objet la défense des pauvres individuellement, et la défense des œuvres charitables publiques ou privées. Il y a dans les Etats-Sardes six cours d'appel. L'avocat des pauvres a trois substitués. Comme il y a un avocat, il y a un procureur. L'individu qui réclame sa défense gratuite, doit faire attester son indigence par deux témoins. Son droit au secours gratuit ainsi établi, il présente requête au président de la cour d'ap-

pel, qui le renvoie devant l'avocat des pauvres. La gratuité de la défense s'applique aux procès criminels comme aux affaires civiles. Un décret de la cour d'appel ou sénat (les cours d'appel portent dans les Etats-Sardes le nom de *real senato*) décide, sur l'avis de l'avocat des pauvres, si le réclamant doit être ou non admis à plaider. Les causes qui subissent cette épreuve sont étudiées si scrupuleusement, que sur cent cinquante procès jugés dans le ressort de Nice en 1853, deux seulement n'ont pas complètement triomphé (ils n'ont pas été tout à fait perdus). L'institution est à la charge de l'Etat. La rétribution payée à l'avocat des pauvres varie entre 6,000 francs, chiffre du traitement de Turin, et 3,500 francs, chiffre de celui de Nice. Celui du procureur, à Nice, ne dépasse pas 1,000 francs. Le traitement des substitués est de 500 francs; à Turin il est à la charge de l'avocat des pauvres. Les procès des indigents sont francs de droits d'enregistrement et de timbre.

Pénitents rouges, bleus, blancs et noirs. Les pénitents forment un type indigène bien plus saillant encore que les précédentes fondations. Ils figurent dans les processions publiques avec leur costume. Ce type n'est pas près de disparaître, car les pénitents blancs comptent deux mille cinq cents frères ou sœurs, dont quatre cents au moins sont des membres parfaitement actifs. Les confréries ne manquent jamais d'accompagner leurs co-sociétaires à leur dernière demeure : d'où il suit qu'il n'y a pas de jour dans l'année qu'on ne les rencontre quelque part. Chaque confrérie a sa chapelle et son chapelain. Le sentiment religieux est le fond de l'institution, comme il en a été l'inspiration; les œuvres charitables qui s'y rattachent n'en forment que l'accessoire. Le Piémont est la terre natale des pénitents. L'usage en remonte au delà du *xiv*^e siècle; il s'introduisit du Piémont en Lombardie, et passa les Alpes-Liguriennes. En 1399 (5 juillet), les habitants de Polsévéras, hommes, femmes et enfants, au nombre de cinq mille personnes, entrent à Gênes couverts de vêtements blancs. Ils enseignent aux Génois l'hymne *Stabat Mater dolorosa*, composée au commencement du *xiv*^e siècle par un pénitent de l'ordre de St.-François (on l'attribue aussi à Innocent III); et après avoir achevé en neuf jours leur pèlerinage, ils retournèrent dans leurs foyers. Les Génois les imitent. L'archevêque de Gênes, Jacques de Friesque, conduit la procession. Les hommes, les femmes, les enfants le suivent deux à deux, chantant des litanies et se prosternant pour implorer la paix et la miséricorde divine. De grandes calamités alors frappaient l'Europe et faisaient croire à la fin du monde prochaine. Les pénitents gagnent Lucques, Pise et toute la Toscane. Une procession composée de vingt mille personnes, sous la conduite de l'évêque de Fiésole, se met en route pour Arrezzo. De la Toscane, cette pratique fut portée dans les Etats du Pape, et de ceux-ci dans le royaume

de Naples. Elle ne fut arrêtée que par la mer. Il ne faut pas confondre les confréries de pénitents avec les corporations qui tenaient d'elles par ce côté, et que leurs membres aussi priaient ensemble, et qu'elles avaient aussi leurs chapelles. M. Vitet, dans sa monographie de Dieppe, donne une idée de ces dernières confréries. La différence qui existait entre les *confratries-corporations* et les confréries religieuses de pure essence, c'est que les premières étaient surtout des sociétés d'assistance mutuelle entre individus de la même profession. Ces anciennes corporations étaient constituées sur une base bien autrement large que les sociétés de secours mutuels modernes. Leur puissance collective était pour elles une force de résistance générale. Cette puissance servait à la défense de leurs privilèges contre les empiétements des autres corporations, et était entre les membres eux-mêmes un moyen de discipline, moral à la fois et industriel. Elles avaient avec les sociétés de secours mutuels modernes cette ressemblance, qu'elles se venaient en aide dans leurs besoins. Elles ne se bornaient pas toujours à se procurer ce que nous appelons des secours à domicile; elles fondaient quelquefois des établissements de secours, de petits hôpitaux par exemple; mais ces créations étaient restreintes à l'usage de la corporation. Les confréries religieuses, telles que les pénitents, parcourent au contraire le vaste champ de l'assistance du prochain, assistance morale en l'enseignant, assistance religieuse en entreprenant le salut de son âme, en instruisant et consolant les prisonniers, en accompagnant les condamnés jusqu'au lieu de leur expiation terrestre, et puis en pourvoyant aux divers besoins des classes souffrantes. (Voyez ASSOCIATIONS.) Les associations de charité modernes des deux sexes, que nous voyons se multiplier de nos jours, ont remplacé sous ce dernier rapport les anciennes confréries; celles de pénitents de Nice en sont des types parfaitement conservés. Les *pénitents bleus* se devaient aux catéchumènes. On ne s'attendait guère que cette fondation pût retrouver de nos jours plus d'à propos que jamais. Le prosélytisme protestant n'est pas viable; il est avec juste raison la grande préoccupation des évêques piémontais. Il s'attaque à la partie malsaine de la population; ce sont des catholiques de nom que l'on entraîne au protestantisme, mais ce n'en est pas moins un affreux scandale. Les mères de famille et les enfants chrétiennement élevés gémissent de voir le chef de la famille apostasier pour de l'argent. On ne citerait pas un cas où la conversion au protestantisme soit le fruit d'une étude sérieuse. On ne dit pas à Nice d'un catholique apostat, qu'il s'est fait protestant, mais qu'il s'est fait cinquante francs. Le clergé protestant est, au surplus, décrié pour son défaut de charité. Il ne se cache pas lui-même de son impuissance à exciter la charité parmi ses ouailles. Le peu d'argent dont il dispose est employé à sa

triste propagande; et l'argent, au lieu de passer par la famille, s'arrête au cabaret, issue digne de son origine. Les *pénitents rouges* secourent les pèlerins, autrement dits les voyageurs, auxquels ils donnent des secours de route. Les *pénitents noirs*, au nombre de trente membres, appartiennent aux classes les plus élevées, à la noblesse, à la bourgeoisie, aux professions libérales, au commerce; sous le nom de *miséricorde*, ils sont le plus puissant agent des secours à domicile à Nice. Ils assistent environ cent familles. Le cours des siècles a enrichi la confrérie de donations et de legs qui portent le revenu de la *miséricorde* seule à 16 ou 17,000 francs. Ces revenus consistent en biens fonds pour environ 4,000 francs, en rentes sur l'État pour une somme à peu près pareille, et en rentes sur particuliers pour le surplus. Dix mille francs sont consommés en secours à domicile. On a vu plus haut que les pénitents noirs emploient une somme de 50,000 francs en prêts gratuits dans le mont-de-piété, qui est une de leurs œuvres. Nous avons emporté de Nice l'espoir qu'ils accorderaient spécialement des secours en argent et en vêtements aux indigents aveugles. Le prieur actuel et le chevalier de Quinsenette ont bien voulu sur nos instances entrer dans cette voie. Nous avons raconté, au mot AVEUGLES, ce qu'une étude particulière faite à Nice sur les aveugles, nous a suggéré au sujet de cette classe d'infirmités. Il est douteux qu'il en existe, en Italie, une confrérie plus empreinte de couleur locale, et qui présente à l'observation plus de surface que les pénitents blancs de Nice. C'est de cette confrérie que nous avons dit qu'elle ne compte pas moins de deux mille cinq cents membres; aucune position sociale n'exclut de la société. Tout adulte de bonnes mœurs y est admis. La postulation implique le sentiment religieux du candidat. La facilité de l'accès dans la confrérie fait que la tenue extérieure des membres offre quelque contraste avec le costume du confrère et l'acte religieux auquel il prend part. L'aube blanche coupée par une ceinture au milieu, la pièce de mousseline ou de lin, qui couvre la tête et entoure le col à plis larges et lâches (et qui dans la rigueur du costume devrait aussi couvrir le visage), ce costume mystique porté si révérentieusement dans nos confréries de la sainte Vierge à Paris, ne fait pas obstacle à Nice au laisser-aller de la tenue et du regard. La physionomie d'un certain nombre de frères est trop épanouie pour le costume, du moins aux yeux de l'étranger. Le lien de l'association n'en a pas moins sa puissance pour maintenir l'esprit religieux chez les frères et les sœurs, et la rupture de ce lien serait certainement un nouveau symptôme de dissolution dans les États-Sardes. L'admission dans la confrérie comporte un droit de réception de 3 francs, et une cotisation mensuelle qui est de 1 fr. 20 c. par an pour les hommes et de 60 centimes pour les femmes. Le revenu de la

confrérie est de 26,760 francs. Elle a peu de revenus accumulés; elle ne s'enrichit pas par des donations et des legs, comme la confrérie des pénitents noirs. Sa population a pour éléments, à peu d'exceptions près, la classe ouvrière et la classe agricole de la banlieue. Les dignitaires de la confrérie se composent de trois prieurs, quatre recteurs et douze conseillers, qui appartiennent au petit commerce de la ville. On n'a pu nous dire à quelle époque remonte la confrérie; elle n'a pas d'archives. Ses racines plongent au moins au XVII^e siècle, mais ce n'est que dans celui-ci qu'elle a pris une grande position en fondant l'hôpital de la croix. On lit au-dessus de l'une des portes de cet établissement le millésime de 1818, c'est la date de la fondation. La confrérie n'avait d'abord que trois lits, où elle recevait les confrères malades. Elle trouva dans ses économies le moyen de fonder dans la rue de Turin une fort belle maison hospitalière, dont les frais de premier établissement s'élevaient à 60,000 francs, mobilier compris. La façade du bâtiment donne sur la cour, qui est fort jolie. La maison est parfaitement tenue. Les deux étages supérieurs sont supportés par une large galerie, qui offre aux malades un promenoir commode et les garantit de la pluie et du soleil. L'hôpital se compose de deux dortoirs de chacun douze lits et de douze chambres. Il a été conçu en vue de recevoir des malades payants, en même temps que des frères et sœurs malades à qui leurs ressources ne permettaient pas de se faire soigner chez eux. On admet même gratuitement des malades qui n'appartiennent pas à la confrérie quand il se trouve des lits vacants. Les prix de journée des lits payants sont de 1 fr. 50 c. 3 et 4 francs. Ces prix sont quelquefois réduits exceptionnellement au prix de 1 fr. 50 c.; le malade payant est traité dans les dortoirs communs. La moyenne du prix de journée est évaluée par les administrateurs à 1 fr. 25 c. Le personnel administratif est gratuit, et le service actif est on ne peut moins onéreux. Il se compose d'une gouvernante, de deux cuisinières, une lingère, une infirmière et un infirmier, et deux servantes. La dépense de tout ce personnel rétribué ne dépasse pas 80 francs par mois, soit 1,700 francs par an. Les appointements de la gouvernante entrent dans ce prix pour 92 francs (16 francs par mois).

Le régime économique appelé frais généraux par les administrateurs, et qu'il faudrait plutôt appeler dépenses courantes, comprenant la nourriture, l'entretien, les médicaments, s'élève à une moyenne de 7,500 fr. Les frais faits en cette partie sont portés en compte jour par jour, par catégorie d'objets de consommation. Ainsi la dépense en viande varie sur une échelle quotidienne de 4 à 7 kilogrammes en passant par les chiffres intermédiaires de 5 et 6 kilogrammes; la dépense en vin se produit entre 16 et 17 kil. La comptabilité matières, ainsi conçue, est d'une clarté parfaite. La valeur de la mise

en adjudication est contestée. La consommation de la viande a lieu tous les jours, la santé des malades les exemptant de l'observation des jours maigres. L'emploi du vin est constant. Le coucher se compose d'une paillasse, d'un matelas et d'une ou deux couvertures suivant la saison. Les lits sont revêtus le jour d'un couvre-pied et il y en a un de rechange pour les jours de fête. Les dortoirs ont leur chapelle très-ornée où l'office se célèbre en grande pompe les jours de fête.

La lingerie est en dehors de la dépense dont on vient de parler, avec les contributions, les réparations et le traitement du médecin, du chapelain et du trésorier, ainsi que les frais d'inhumation; c'est là ce que nous appellerions les frais généraux. Cette partie des frais est à peu de chose près la même que celle de la première catégorie. La cherté des vivres de l'exercice 1854 portera la dépense totale à 17,000 francs. La population moyenne de l'hôpital est de 35 personnes. La loi de Charles-Albert qui a assujéti les comptes des hospices à l'approbation de l'Etat, s'applique à l'hôpital des pénitents blancs comme à l'hôpital Saint-Roch et à l'hospice de la Charité. Nous nous expliquerons plus loin à ce sujet. (Voy. ASSOCIATIONS.)

Les Dames de Saint-Vincent de Paul. La plus considérable des œuvres de secours à domicile après la *miséricorde*, est celle des *pauvres malades* ou des *Dames de Saint-Vincent de Paul*. Une sœur française de Saint-Vincent de Paul est l'âme de l'œuvre. Cette sœur se détache de la maison de la salle d'asile, qui, sous ce nom et par extension, donne l'enseignement à 500 enfants ou adultes. L'œuvre des pauvres malades est présidée et effectivement dirigée par un vénérable chanoine de la cathédrale. La société réunit de 30 à 40 membres appartenant en général à la plus haute classe de la ville. La cotisation de chaque membre est de 18 fr. par an. On donne aux assistés des bons de pain, des bons de pâte ou soupe et des bons de viande. Les bons de pain sont de 2 livres de Nice par semaine et par famille. La livre de Nice n'est que de 12 onces, $\frac{3}{4}$ de livre. Les bons de pâte sont aussi de 2 livres, les bons de viande de 1 livre. Il faut maintenant s'entendre sur ce que les dames de Saint-Vincent de Paul de Nice entendent par les secours aux malades. Parmi les malades, on comprend d'abord les femmes en couche. On y comprend aussi les infirmes, par exemple les aveugles et les paralytiques; et comme les dames visitantes soulagent toutes les misères de la famille qui leur est dévouée, que l'on distribue des paillasses, des draps, des couvertures et des vêtements aux pères et mères et aux enfants, et que de plus on contribue au paiement des loyers, l'œuvre des dames de Saint-Vincent de Paul peut très-bien être classée parmi les secours à domicile. Il est d'usage dans l'œuvre d'ajouter au secours réglementaire des deux bons de pain, du bon de pâte et de viande, des secours facultatifs complémentaires, et

il arrive que ce qui n'est que l'accessoire l'emporte sur le principal. La moitié du secours facultatif consiste en argent, somme toute, il est de tradition de laisser dans la famille en don individuel la valeur de 1 franc environ, par semaine. Le secours individuel, joint à celui de la société, égale 2 fr. par semaine, faisant 8 fr. par mois, 96 fr. par an. Peut-être faut-il rabattre sur ce chiffre dans l'été, les proportions que nous venons d'établir ayant pour base l'assistance de l'hiver.

Conférence de Saint-Vincent de Paul. La conférence de Nice compte, au 31 décembre 1853, 90 membres dont 70 actifs, 22 honoraires et 9 souscripteurs. Il était difficile que l'agitation des esprits qui travaille les États-Sardes ne se fit pas sentir dans les conférences. Se montrer trop difficile dans le choix des membres, c'eût été étouffer l'institution, et d'un autre côté le relâchement dans les admissions a fait courir le risque d'altérer l'esprit de cette grande et féconde société. On y a vu entrer des hommes peu religieux, d'autres qui cherchaient à se faire de leur élection un titre à la considération publique ; bien plus, le socialisme s'y glissa en espion et on eut de la peine à l'en extirper. Mais les faux dévouements se trahissent à la longue comme les mauvaises intentions, et la conférence s'est dégagée peu à peu de son alliage. On peut dire toutefois que l'élément religieux est un principe moins vivace qu'ailleurs dans les habitudes de la conférence. Le bureau ne s'y trompe pas, mais il est d'avis que dans la crise que traverse la Sardaigne, il faut se contenter d'entretenir le feu sacré que l'ennemi cherche à éteindre. 68 familles recevaient des secours au 31 décembre 1853 ; 46 familles avaient été suspendues pendant l'année. Les recettes se sont élevées en 1853 à 2,219 fr., savoir : produit des quêtes hebdomadaires 709 fr., dons des membres honoraires 422 fr., dons de divers bienfaiteurs 182 fr. Produit de la moitié de la vente du bazar des dames de Saint-Vincent-de-Paul, 810 fr., enfin vente de livres et recettes diverses 87 fr. Les dépenses ont été de 2,569 fr. En voici l'emploi ; 1,920 kilogrammes de pain 862 fr. 71 c., 1,398 kil. de pâtes 594 fr. 70 c., 356 1/2 kil. de viande 344 fr. 32 c. 1/2. Le surplus de la dépense a consisté en paille pour coucher, objets de vêture, et secours de route. Il a été payé aux Frères des Ecoles-Chrétiennes une petite somme pour livres fournis. 200 fr. ont été consacrés à la création du bazar, le surplus (287 fr.) a été employé en frais d'impression. Parmi les objets de literie distribués, on voit figurer paillasses, couvertures, draps de lit, tréteaux et planches pour former les couchettes. Les vêtements ont consisté en pantalons, robes, chemises et souliers. Les articles les plus importants en magasin dans le vestiaire sont les chemises. On y trouve en nature 42 mètres de calicot écru, 150 mètres de tissu pour robes et une trentaine de mètres de drap.

Société française d'assistance. Il existe à

Nice, depuis 1849, une société destinée à venir en aide aux indigents français. Ces indigents ne sont pas, comme on pourrait le croire, des malades attirés par la douceur de la température, venant comme la classe riche chercher un remède à des affections préexistantes, et surpris par la misère dans cette situation exceptionnelle ; ce sont des Français transplantés dans le pays sans esprit de retour, fondus dans la population, s'y étant mariés et y ayant une famille qui les y a suivis ou qui y est née. La politique a bien conduit à Nice un certain nombre de réfugiés, mais nous n'en trouvons qu'un seul parmi les pauvres secourus par la société d'assistance. Les familles françaises riches ou aisées qui habitent cette ville ou qui y viennent régulièrement les hivers, se sont adjoint ceux de leurs compatriotes qui y passent accidentellement une saison pour former la société française de secours. Au milieu de la population indigente de la ville ils ont distingué des Français souffrants et il leur ont tendu une main protectrice. Le consul de France dans une certaine mesure remplissait cette tâche, mais son assistance ne pouvait suffire à aller au fond de toutes les misères. La société française s'est donné la mission de les sonder, et de mesurer les secours à leur intensité. Cette mission, elle la remplit admirablement. Mettant à profit les investigations de la société, nous allons descendre avec elle dans l'intérieur des familles françaises indigentes de Nice. Nous apprendrons à connaître ainsi quel est à Nice le sort de la classe ouvrière dont nous verrons l'image se refléter dans le cadre restreint des assistés de la société française.

Parlons d'abord de l'organisation de la société. Aux termes de son règlement, elle accorde des secours à ceux qui veulent rentrer en France et sont hors d'état de pourvoir aux dépenses du voyage. De son côté, le consulat procure à l'indigent le passage gratuit sur les paquebots à vapeur français faisant la route de Nice à Marseille ou à Gênes. La spécialité de la société française est la même que celle de nos bureaux de bienfaisance et de nos sociétés de secours à domicile : elle consiste à assister les malades, les infirmes, les vieillards et les familles pauvres chargées d'enfants en bas âge. Cette branche d'assistance est si bien sa spécialité qu'en 1853, sur la dépense de 5,007 fr. 79 c. les secours de route n'entrent que pour 272 fr. 10 c. Son assistance consiste : en aliments, vêtements, objets de literie, médicaments, prix de journée dans les hôpitaux ou hospices du pays, subventions pécuniaires soit mensuelles, soit une fois payées et, si le comité le juge nécessaire, en paiement de loyers. C'est là le programme. Rien ne fera mieux connaître dans sa réalité le fonctionnement de l'œuvre que les chiffres de la dépense. Il a été distribué en 1853, du pain et des pâtes (d'Italie) à 69 familles pour 1,933 fr. 97 c. ; 47 familles ont reçu dans la même année, en secours mensuels réguliers 1,030 fr. Il a été distribué pour 535 fr. 77 c.

de viande à 32 familles malades; 32 individus malades ont reçu en outre en secours éventuels 282 fr. 95 c. Les médicaments fournis sont portés en dépense pour 50 fr. Mais parmi les secours aux malades, n'oublions pas d'en mentionner un qui ne figure pas en dépense : c'est celui des visites de M. le docteur Liautaud, nommé président de l'œuvre et dont le zèle à toute épreuve est à la hauteur du rang que la société lui assigne. Les médicaments fournis au prix de revient par un pharmacien français d'origine et membre de la société, et les soins donnés gratuitement par M. le docteur Liautaud et un autre médecin de la société, ne représentent pas moins de 500 fr. de secours aux malades, au lieu de 50 fr. 111 fr. 65 c. ont été employés en 1853, en literie et distribués à 13 familles, et enfin 2 familles ont reçu des vêtements ayant occasionné une dépense de 15 fr. 80 c. Le budget ne parle que des vêtements achetés. Le vestiaire de la société est abondamment approvisionné de hardes de toutes sortes qu'y versent les sociétaires. Lorsqu'il fait ses malles, le français voyageur accroît le petit mobilier du pauvre français résidant, en allégeant le poids du sien. Tout le monde y gagne.

Pour avoir droit aux distributions de la société, il faut faire reconnaître sa nationalité au consulat de France. Les indigents qui mendient sur la voie publique en sont exclus. Les secours, porte le règlement, ont pour but d'empêcher que les Français, que la société assiste, ne tombent à la charge du pays qui les reçoit. L'amour-propre national ne saurait être mieux placé. La société se compose de tout Français qui a souscrit pour une somme quelconque; elle s'adjoint un certain nombre de dames qui prennent le titre de dames assistantes. Le consul de France à Nice est de droit membre de la société; il préside les séances quand il y assiste. La direction des affaires de la société est confiée à un comité composé de dix-sept membres, dont dix au moins doivent avoir leur résidence habituelle dans le pays. Il est élu en assemblée générale, le second dimanche de janvier de chaque année. Le comité élit dans son sein deux vices-présidents, un secrétaire et un trésorier, un ordonnateur et deux visiteurs. Il vérifie les comptes du trésorier, qui sont arrêtés en assemblée générale. Les recettes se composent du produit des quêtes et d'un bal. On trouve au budget de 1853 un don de 500 fr. fait par l'empereur. L'emploi de ces 500 fr. est laissé au consul qui n'en a employé, en 1853, qu'un cinquième. La recette, y compris le restant en caisse, s'élevait, le 8 janvier 1854, à 7,550 fr. 53 cent.

Nous avons dépouillé cinquante-neuf rapports faits, en 1852, par quatre visiteurs, et c'est là que nous avons puisé les renseignements qu'on va voir. La société, fondée comme on l'a vu, en 1849, commence par secourir, en 1850, 65 familles, réduites, en 1851, par mortalité ou suppression de secours à 46. Les 65 familles de 1850-1851 for-

ment 217 personnes, mais un assez grand nombre de leurs membres ne sont pas à leur charge; 19 ne se composent que de 1 seule personne; 12 de 2 personnes; 6 de 3 personnes; 7 de 4 personnes; 8 de 5 personnes; 5 de 6 personnes, enfin de 2 de 7 personnes. Le nombre des membres de la famille n'est pas la mesure du secours, c'est l'indigence qui en détermine la quotité. Les secours en aliments consistent le plus souvent en deux kilos et demi de pain par semaine, soit cinq livres de pain, jugés apparemment nécessaires pour la nourriture d'un individu. Les diverses sociétés de secours à domicile de Nice partent de cette base; elles ajoutent assez souvent à cette distribution une livre de pâte (d'Italie), et 500 hect. 1 livre de viande pour les malades. Les secours en argent varient de 1 à 12 fr. par mois; nous ne rencontrons ce dernier chiffre qu'une fois. Les chiffres qui reviennent le plus souvent sont ceux de 1 fr. 50 cent. et 3 fr. On donne de temps en temps 4 fr. 50 c., 5 fr. et 6 fr. par mois. Les chiffres élevés s'appliquent à des familles ou des individus qui ont joui autrefois d'une certaine aisance.

La moyenne des loyers est de 2 à 3 fr. par mois. Quelques-uns cependant s'élèvent à plus du double. Nous en trouvons un de 94 fr., un de 144 fr. un de 160 fr.; celui de 12 fr par mois est occupé par un tisserand, celui de 160 fr. par un costumier de théâtre. Le prix descend à 1 fr. par mois, et même à 50 c. Le logement que représente ce loyer infime, n'est qu'une place dans un magasin humide, et le pauvre locataire qui l'occupe n'a d'autres meubles qu'une paillasse et une couverture, qui lui ont été données par charité; deux indigents, pour prix de leur loyer baient l'escalier de la maison qu'ils habitent. Les rapports des visiteurs vont nous faire connaître le personnel des indigents : quatre marins, bateliers ou matelots, un ancien capitaine, un ancien gendarme, deux anciens brigadiers et un employé des douanes, un instituteur, un commis négociant, un sergent du port, un cantonnier, un costumier de théâtre et un réfugié politique. Le surplus appartient à la classe ouvrière proprement dite. Nous trouvons trois tailleurs, trois cordonniers, trois fileuses, deux tricoteuses, deux couturières, trois tisserands dont une femme, un horloger, un ébéniste, un vermicellier, deux cloutiers, un boulanger, un tonnelier, un chapelier, un tanneur, un cultivateur, deux portiers, un valet d'écurie, un cocher, deux revendeuses, deux portefaix, un journalier et une bonne d'enfant. On va voir que l'indigence est l'état nécessaire de la classe que nous venons de dénombrer, en raison de la modicité des salaires. Quelques-uns sortent de la ligne commune : un tanneur gagne 2 fr. par jour; un cloutier, 1 fr. 75 cent.; un portefaix, 1 fr. 50 cent.; un tailleur aussi 1 fr. 50 cent.; sauf ces exceptions, les salaires s'abaissent à 1 fr.; un tisserand et sa femme gagnent 1 fr. 60 c. et leur quatre enfants la même somme. Ce gain est faible, mais quand le chômage ou la maladie ne vient pas la frapper, la famille

peut vivre. Un batelier, un cloutier, un tailleur, un cordonnier, un tisserand, un cantonnier, un journalier pour remuer le blé ne gagnent que 1 fr. par jour, et la journée d'un chapelier descend à 75 cent. Les ouvriers de cette catégorie n'ont pas de quoi nourrir leur famille. Le taux le plus élevé du salaire de la femme ne dépasse pas 75 cent.; c'est le bénéfice d'une raccommodeuse de dentelles; un cordonnier descend à 60 cent., et un instituteur ne reçoit que 50 cent. Une journalière n'est payée que 60 cent., et c'est le plus grand prix; les salaires de la femme descendent à 40, 30 et 20 cent.; celle qui rend de petits services à la journée ne reçoit que 15 cent., et celle qui fait les commissions que 25 cent. ou même 20 cent.; une couturière ne gagne que 40 cent., et la femme du tisserand, en aidant son mari, ne produit que 25 cent.; c'est aussi le produit d'une couturière; une blanchisseuse gagne le double et ses quatre enfants lui produisent 1 fr. 20 cent.; une femme de service, qui ne gagne que 20 cent. retire du travail de ses trois enfants 1 fr. 50 cent.; sa condition est un peu meilleure; une blanchisseuse en sus des 50 c. de son travail, tire du travail de trois enfants, 1 fr.; un cultivateur ne gagne que 25 cent.; une chiffonnière que 20 cent. Tantôt le gain cumulé de quatre enfants s'élève à 1 fr. 50 cent., mais le père et la mère ne gagnent rien; tantôt le gain cumulé de trois enfants n'est que de 35 cent.; ailleurs il n'est que de 30 cent., ailleurs que de 25 cent., ailleurs celui de quatre enfants n'est que de 20 cent., ailleurs enfin de 10 cent.; une tricoteuse et une fileuse ne se font pas au delà de 15 cent. par jour; le produit de quatre autres fileuses ou tricoteuses ne dépasse pas 10 centimes. Il faut dire, comme circonstances atténuantes, à l'endroit des salaires, que les chefs des familles secourues sont, à peu d'exception près, d'un âge avancé; mais le taux général de la main-d'œuvre ne diffère pourtant pas essentiellement des prix que nous venons d'indiquer; sur 68 familles dont nous avons relevé les noms dans les rapports primitifs, 13 sont d'un âge inférieur à 50 ans; 11 ont de 50 à 60 ans; 12 de 60 à 70 ans; 13 de 70 à 80 ans, et 4 ont dépassé ce dernier âge.

Le comité de la société française, qui se réunit le mercredi de chaque semaine, a bien voulu nous admettre à ses séances. Nous pouvons affirmer que rien n'est plus sérieux, plus pratique, plus touchant. Les pauvres français viennent là déposer de leurs besoins; on les interroge avec détail, on les écoute avec intérêt. Il est rare qu'ils s'en retournent sans emporter des consolations matérielles. Un peu émus devant leurs juges, ils ont pour patrons d'ordinaire un membre du comité qui est allé s'assurer par lui-même de la réalité des faits qu'ils allèguent. Leur cause entendue, ils se retirent dans la salle d'attente, pendant que le charitable aréopage délibère, et sont de nouveau introduits pour entendre prononcer leur

arrêt qui se résout en une charité en nature ou en argent. Le consul de France a, dans ce comité français, comme un conseil d'Etat de bienfaisance, rendant la justice non selon le code, mais conformément aux impulsions du cœur, au nom de la patrie absente, qui ne saurait être plus dignement représentée. Le secrétaire du comité porte un nom heureux, un nom glorieux en économie charitable, c'est M. le marquis H. de Villeneuve, neveu de l'auteur de l'*Economie politique chrétienne*, à qui la France doit son premier ouvrage important sur la charité, et dont le titre est seul tout un livre.

Le consulat de France dépense pour son compte, à Nice, en secours internationaux de 2 à 300 fr. par an.

Parmi les secours à domicile que nous avons fait connaître jusqu'ici, il n'est pas une seule fondation analogue à nos bureaux de bienfaisance français. Ce n'est pourtant pas que les pouvoirs publics restent étrangers aux secours. La ville distribue de 3 à 4,000 fr. à 8 ou 900 individus, mais il n'y a pas de service organisé à cette fin. On a vu qu'elle chargeait le vice-syndic administrateur de l'hôpital Saint-Roch de l'emploi de 3,000 fr. destinés à assister les mères légitimes, à la manière de nos sociétés de charité maternelle. Le même vice-syndic dispose d'une somme de 3,060 fr., en vertu d'un legs spécial en faveur des pauvres honteux. L'hôpital, de son côté, donne aux malades à domicile pour 500 fr. de médicaments. Il y a là certes, la matière première d'un bureau de bienfaisance, 10,000 fr. environ. Jusqu'à présent ces 10,000 fr. sont comme enfouis. Qu'on organise à Nice un bureau de charité, que ce bureau agisse de concert avec l'*Oeuvre de la Miséricorde*, avec les *Dames de Saint-Vincent de Paul* ou l'*Oeuvre des malades*, avec la conférence du même nom, et enfin avec la *Société française d'assistance*, et on évitera les doubles et faux emplois de secours. S'entendre, ce n'est pas s'absorber, ce n'est pas perdre son individualité, c'est, par exemple, se communiquer ses listes dans des réunions qui peuvent n'être que semestrielles ou même annuelles, et qui n'ont besoin d'être composées que des présidents et des secrétaires des diverses œuvres. Il n'y aurait pas de mal même que le concert s'étendît aux quatre confréries de pénitents, qui ont toutes avec la charité des adhésions; qu'il s'étendît également aux œuvres dont il nous reste à parler, la *Providence*, le *Bon-Pasteur* et la *Salle d'asile*, autant de canaux de la charité, autant de branches d'un même fleuve, qui coulent sans jamais se rencontrer, et qui s'ignorent même réciproquement.

La *Providence*. Jamais asile de charité n'a mieux mérité son nom. Cet établissement fut créé, en 1815, au moment de la séparation de Nice avec la France. Cette ville était alors encombrée d'étrangers de toutes les nations et de tous les étages que de longues guerres y avaient accumulés. Le fondateur, M. de Cessoles, chanoine du diocèse, dont le nom

de famille se retrouve tantôt sous ce nom, tantôt sous celui de Châteauneuf, dans toutes les œuvres de la ville, se proposa d'ouvrir un asile aux jeunes filles abandonnées et aux orphelines. Il se trouva en face d'orphelines grecques, espagnoles, françaises, italiennes, italiennes de tous les dialectes, génois, piémontais, niçois. La qualité d'étrangère, au lieu d'être pour lui une raison d'exclusion, en était une de préférence, puisqu'il voulait préserver du vice et de la misère les plus abandonnées, les plus dénuées, les plus exposées aux périls de tous genres. Il n'est pas entré dans sa maison, depuis trente-cinq ans, une seule jeune fille qui ne soit abandonnée ou orpheline, au moins de père ou de mère. La Providence n'est aidée par aucune œuvre, aucune n'y envoie d'enfants à ses frais, aucun patron n'y paie la pension d'une seule jeune fille; seulement quelques familles, moins complètement pauvres que d'autres, supportent de petites fractions d'un prix de pension de 5 à 6 fr. par mois. La Providence réunit 100 enfants qui coûtent par an de 140 à 150 fr. La maison ayant reçu l'existence légale s'est composée à l'aide de donations et de legs, un patrimoine dont le revenu n'atteint pas les deux tiers de la dépense. Un bal annuel dont le produit est d'une moyenne de 2,000 fr.; les dons manuels des étrangers, des Français surtout qui habitent Nice pendant l'hiver, ne combleraient pas l'excédant de dépenses, si le fondateur, M. l'abbé de Cessoles, ne maintenait par sa fortune personnelle l'équilibre du budget. L'épreuve la plus difficile pour l'œuvre sera la perte de son pieux fondateur. Le travail des enfants a été, à de certaines époques, une ressource. On était parvenu à leur faire fabriquer des chapeaux de paille de première qualité, mais l'état de port franc dans lequel était placé Nice, amena des diverses contrées de l'Italie, une trop grande concurrence. La franchise vient de cesser, mais le fondateur considère que Nice, ne devant jamais être une ville de fabrique, les jeunes filles ne trouveraient pas moyen, en sortant du pensionnat, d'utiliser leur industrie. On ne leur apprend que ce qui peut leur servir comme domestiques ou mères de famille. Elles font le ménage et le service de la cuisine; elles confectionnent et raccommodent le linge, fabriquent jusqu'aux chaussures nécessaires à l'usage de la maison.

L'admission a lieu de 10 à 16 ans. La jeune fille entre en haillons, il faut lui composer un trousseau, il faut lui en fournir un au départ. Le placement ayant lieu à 18 ans, plusieurs ne rapportent pas à l'œuvre de quoi les vêtir. N'oublions pas de dire que sur le produit du travail de chacune, on prélève de quoi lui composer un pécule à sa sortie. La perte du fondateur sera une épreuve d'autant plus redoutable, qu'il est à la fois le chapelain, le directeur et l'administrateur de l'œuvre. Il tient la comptabilité lui-même. Son temps se consume depuis 1815 dans cette préoccupation unique de son œuvre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 8

heures du soir. La noble famille de M. de Cessoles peut venir à lui, elle le trouvera toujours à son poste; mais le temps lui manque pour aller se mêler à elle. Il est tout entier à sa famille adoptive. Des sœurs auxquelles on donne dans la ville le nom de *Cessolines*, et recrutées dans la maison, sont chargées de l'enseignement et de la conduite du pensionnat, sous la direction du fondateur. Ce dévoué ministre de la charité, qui n'avait autrefois qu'à ouvrir sa caisse pour recevoir, quand la charité voulait y verser une donation ou un legs, se plaint amèrement des nouvelles lois sardes, qui soumettent les libéralités à l'autorisation du gouvernement et surtout aux lenteurs des bureaux. Cela existe en France. Mais les législateurs sardes ne s'arrêtent pas là, ils veulent soumettre la comptabilité des établissements de charité privée, par cela seul qu'ils sont reconnus d'utilité publique, au contrôle de l'Etat. C'est évidemment par une fausse interprétation des principes qui régissent la matière. Si les donations et les legs sont soumis à l'approbation du gouvernement, c'est pour sauvegarder les familles; mais l'ingérence de l'Etat dans l'administration des établissements de la charité privée, est une inquisition vexatoire. Nous ne la comprendrions que dans les fondations que l'Etat subventionne, et son contrôle dans ce cas n'a d'autre objet que de s'assurer que l'œuvre a réellement besoin de son concours. Les pouvoirs sardes ne se contentent pas de persécuter la religion, ils harcèlent la charité aussi, apparemment parce qu'elle est la sœur bien-aimée de celle-là.

Bon-Pasteur de Nice. Cette maison a été fondée en 1839. Quinze sœurs y dirigent aujourd'hui (1854) trois quartiers d'élèves parfaitement distincts. Celui des *Pénitentes* compte 36 élèves, celui des *Préservées* 42, celui des *Pensionnaires* 38. L'élévation du caractère, la distinction des manières de la supérieure rendent possible et font paraître toute simple la coexistence dans la même enceinte de ces jeunes filles dont l'origine et la destination sont si diverses. Dans le même enclos sont élevées, à côté des filles des bourgeois et des commerçants de Nice, les *Préservées*, qui seront un jour leurs filles de service, et d'autres dont le contact serait considéré comme une calamité pour une honnête famille hors de la pieuse maison. Il n'y a que l'habit religieux qui ne se souille pas aux frottements impurs, qui possède la faculté de l'incommunicabilité de la contagion. Placez dans le milieu des *Pénitentes* des institutrices laïques, et elles perdront de leur aptitude à diriger des jeunes filles candides. Pour la religieuse, ces dernières sont tout simplement une consolation au milieu du rude labeur de la moralisation des filles corrompues. La supérieure de Nice nous racontait une de ses pénibles campagnes contre celles-ci. Elle était alors simple religieuse à la maison du *Bon-Pasteur* de Metz. Délicate de santé et petite de taille, elle avait à se mesurer avec une robuste alle-

mande à la taille colossale, haute en couleurs, et devant laquelle les autres pénitentes fuyaient épouvantées. Cette fille était profondément corrompue, grossière de langage et toujours la main levée pour frapper. Un jour la délicate sœur veut entreprendre de dompter sa pénitente dans un de ses plus effrayants accès. Elle reçoit un coup de poing qui ensanglante sa figure, qu'elle essuie tranquillement. Le sang répandu effraye celle qui l'a versé : c'était un commencement de remords. Aucune repentie ne veut accepter le voisinage d'une si violente compagne dans le dortoir commun. La religieuse lui fait dresser un lit dans sa cellule. L'athlète féminin admire ce courage. La patience de la pieuse sœur, la délicatesse de sa constitution même, agissent sur l'esprit de la furibonde, elle se calme peu à peu, et devient un des meilleurs sujets de la maison.

Le *Bon-Pasteur* de Nice est un exemple frappant de ce que peut la sagesse intelligente d'une bonne supérieure dans un établissement naissant. En sachant attendre, en ne dépensant qu'à mesure des ressources obtenues, la supérieure a fait face, en quinze ans, à 100,000 fr. de frais d'achat de terrain, de constructions et d'appropriations. On a vu l'industrielle sœur se procurer 50 fr. qui lui manquaient, en brochant la nuit pour gagner cette somme. S'est-il agi de peindre les nombreuses persiennes des trois quartiers dont l'établissement se compose, elle a relevé les larges manches de laine blanche de son costume, protégé le reste d'un large tablier, et s'est faite peintre. On a évalué que pendant la durée de ce travail, elle gagnait 5 fr. par jour.

Les prix des pensions qui défraient à peu près la maison n'ont pu servir à payer les 100,000 fr. La Providence y a pourvu, disent les sœurs, c'est-à-dire que la charité privée et religieuse, impulsionnées par l'évêque de Nice, ont supporté ces frais. Les pensions des 38 élèves payantes ne s'élèvent qu'à 350 fr.; la moitié des *Préserveries* paye une petite rétribution dont la moyenne est de 10 fr. par mois; les pensions réunies forment 18,820 fr., qui servent à nourrir et entretenir 116 personnes, d'où il suit que la dépense annuelle de chaque jeune fille ne dépasse pas 150 fr.; car il faut faire la part de la dépense des quinze religieuses. On s'étonne qu'on puisse couvrir la dépense avec 40 centimes par jour, quand on a vu la maison, qui ne révèle la gêne nulle part et dont la propreté, disait une dame (de Saint-Omer) qui nous accompagnait dans notre visite, est digne du Nord. Il est à croire que le jardin, qui est très-vaste et que les religieuses cultivent elles-mêmes en majeure partie, est d'un très-bon produit. Un jardinier donne il est vrai la première façon, mais la main-d'œuvre n'est pas chère à Nice. Les enfants font quatre repas. Ils prennent le café à 7 heures dans l'été, à 8 heures dans l'hiver. Le dîner a lieu à 11 heures et demie; le goûter à 3 heures et demie; le souper à 6

heures et demie. Les pensionnaires ont quelque chose de plus que les autres élèves. On se lève à 5 heures et demie dans l'été et 6 heures dans l'hiver; le coucher a lieu à 9 heures dans toutes les saisons. L'enseignement des pensionnaires dure six années. Il comprend le Français et l'Italien. Le pa-tois est interdit. L'instruction, sous ses autres rapports, est complète. La matinée est consacrée aux études; les travaux à l'aiguille sont réservés pour l'après-midi. Il y a trois heures de récréation par jour.

Les *Préserveries* appartiennent à cette classe d'enfants que leurs parents laissent errer sur la voie publique, ou qui sont persécutées dans la famille par des marâtres. Les pénitentes son en général placées dans la maison par leurs familles. Très-peu appartiennent à la prostitution. La banlieue en fournit le plus grand nombre. Elles sont presque toutes de jolie figure, jeunes, et aucune ne porte un cachet prononcé de perversité. Il y a bien loin, disent les religieuses, de la corruption italienne à celle de notre pays. La douceur du climat semble amollir les penchants du peuple. Les grandes passions, dont les romanciers placent le théâtre en Italie, sembleraient donc appartenir aux classes supérieures. Mais de même qu'il n'y a vers le mal qu'un entraînement médiocre, on ne trouve pas vers le bien l'élan des âmes ardentes. Le repentir est plus difficile à faire éclore. Souvent aussi les familles qui ont placé les enfants au rang des pénitentes dans un but de correction, les en retirent à la moindre réclamation de de celles-ci. Les sœurs placent très-bien les *Préserveries*, mais elles avouent ne pas savoir ce que deviennent les pénitentes à leur sortie.

Salles d'asile. L'installation à Nice des sœurs de Saint-Vincent de Paul a fait, de la salle d'asile et des écoles, un véritable établissement de charité. D'une maison étroite, sans cour ni jardin, on voit sortir le soir d'innombrables enfants de tout âge. Dans le même local se pressent les écoles de trois cents jeunes filles, les deux cent quarante enfants des salles d'asile et un ouvroir de vingt jeunes filles de 14 à 20 ans. C'est réellement un établissement de charité; car si les écoles sont défrayées par la commune, qui y dépense 3,000 fr., la salle d'asile est tenue aux frais d'une association de bienfaisance, et, de leur côté, les religieuses ont créé l'ouvroir, dont elles supportent les charges. Une d'entre elles le dessert, trois autres sont affectées aux écoles, trois aux salles d'asile. L'esprit de charité est tellement de l'essence de l'établissement, qu'une autre sœur encore est la cheville ouvrière de la société de secours des dames de Saint-Vincent de Paul. Il n'y a pas de famille pauvre ressortissant à la société qu'elle ne visite, et pas une dont elle ne connaisse parfaitement la situation morale et matérielle. Nous allons oublier de dire que, dans la même étroite enceinte des écoles, est un atelier de travail, où les plus zélées des da-

mes de la charité se rassemblent pour confectionner les vêtements des pauvres.

Le revenu de la salle d'asile se compose d'une cotisation de 6 fr. par an, à laquelle on souscrit pour trois années d'une seule fois. On obtient ainsi les 5,000 fr. dont se compose la dépense. La salle d'asile est organisée de telle façon qu'on donne la soupe à midi aux cent quarante enfants. La soupe à Nice est la base de la nourriture du peuple. Elle est formée de pâtes extrêmement nourrissantes (de la nature du vermicelle et du macaroni). Les enfants trouvent de plus à la salle d'asile un uniforme dont on les revêt les jours de fête. On enseigne le Français et l'Italien, au choix des parents. Deux sœurs italiennes sont jointes aux sept sœurs françaises (la supérieure comprise).

Les religieux mendiants du Cimier. Nice a deux ordres mendiants de l'ordre des récollets, ceux du Cimier et ceux de Saint-Barthélemy. Ces ordres mendiants sont des agents de charité. Ces derniers sont au nombre de dix ou douze membres. Les premiers comptent encore vingt moines. Des deux côtés de la besace qu'ils vont remplir dans la ville, l'un est pour eux, et ce n'est pas le plus gonflé d'aumônes; l'autre est pour les pauvres de leur commune. Tous les jours de l'année, à une heure précise, l'indigent trouve sa soupe servie à la porte du monastère. Une vingtaine de convives viennent au rendez-vous. Le reste de la journée ne se passe pas sans qu'un nombre au moins égal d'autres pauvres ne soient venus frapper à la porte du couvent. Le défilé ne prend fin que lorsque le couvre-feu de la sainte maison a sonné. Cette assertion de Donoso Cortès, qu'il n'y avait pas d'exemple d'un pauvre qui se soit adressé en vain à la charité d'un monastère espagnol, cette assertion se vérifie dans les couvents modernes; car ce qui est vrai des moines du Cimier n'est pas une exception, c'est vrai partout. Et, d'un autre côté, le tableau hideux des repas servis aux pauvres à la porte des monastères, que le rationalisme se plaît à retracer (et que nous opposait à nous-mêmes un rédacteur des *Débats*, M. Allouy, le 30 septembre 1853), ce tableau hideux est un croquis de fantaisie. Le fantôme libéral des moines s'évanouit, quand on voit les moines de près. On les aime quand on les connaît, comme on aime leurs œuvres.

Il faut faire aussi la part de la critique. Les sévérités de l'administration moderne, dont on blâme les exigences et qu'on accuse de minuties, ont fait disparaître des abus qui choquent quelquefois en Italie. Il existe, par exemple, à l'hôpital des Chevaliers de St-Maurice et de Saint-Lazare de Turin de splendides sinécures accordées à des comtes, à des marquis et à des prélats qui occupent une position élevée et qui doivent ces emplois lucratifs dans l'asile des pauvres à la faveur du prince, à l'assiduité du courtisan. Des militaires gradés, des chevaliers de St-Maurice, des dignitaires ecclésiastiques occupent douze lits de l'hospice. Aussi, qu'ar-

rive-t-il? Que le prix de journée s'élève à environ 2 fr. à l'hôpital dont nous parlons, c'est-à-dire, au double de ce qu'il coûte à l'hôpital Saint-Jean de la même ville. L'hôpital Saint-Jean est l'hôpital des pauvres; l'autre est celui de la classe aisée. L'hospice Larochevoucauld de Paris peut en donner l'idée. Mais à ce dernier hospice on entre à ses frais; c'est un pensionnat, tandis que l'hôpital piémontais dont nous parlons est une maison de santé gratuite, une sorte d'abbaye hospitalière. Au surplus, elle vit de son revenu. La ville ou le gouvernement ne contribuent en rien à ses frais. La spécialité des services est le principe de la perfection dans la charité hospitalière. A Rome vous trouvez, dans le même local, des fiévreux, des blessés, des vénériens, des incurables, des fous, et souvent des orphelins, des vieillards et des mendiants. *L'union des hôpitaux*, que pratiqua en grand Louis XIV à la fin de son règne, et que nous avons entendu critiquer de nos jours, a amené dans les villes, où d'innombrables hôpitaux étaient semés, les classements qu'on a vus depuis, et mis un terme à la promiscuité de toutes les maladies sous le même toit et souvent dans les mêmes salles.

Nous sommes loin d'avoir tout dit sur la charité à l'étranger. Tout le monde comprend qu'il faudrait un ouvrage spécial pour traiter un pareil sujet. L'article que nous avons intitulé ainsi n'est pas le seul où nous parlions des services charitables dans les divers Etats européens. En réunissant les documents répandus dans ce dictionnaire, il y aura, nous le pensons, peu de questions importantes que ne soient à même de traiter, par comparaison, ceux qui se livrent à l'étude si complexe dont nous avons eu pour but de faciliter les progrès. (*Voyez ALIÉNÉS, CLASSES SOUFFRANTES, AVEUGLES, ENFANTS TROUVÉS, MONTS-DE-PIÉTÉ, SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, SOURDS-MUETS, etc.*)

CHARITÉ (ESPRIT DE LA.)

SENTIMENTS CORRESPONDANTS A L'ESPRIT DE CHARITÉ AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE. ÈRE PAIENNE, ÈRE JUIVE.

PREMIÈRE PARTIE.—SECTION I^{re}.—PITIÉ ANTIQUE.
— *Première époque.* Age homérique, morale d'Hésiode. Loi du travail. Précepte de la pitié. Principe de la solidarité humaine. Prométhée. Pandore. Conséquences de la solidarité humaine. Solidarité humaine personnifiée. Prométhée. Pressentiments d'un Sauveur. Bienfaiteurs de l'humanité de l'âge homérique. Thésée. Pitié antique dans les faits. OEdipe. Antigone. L'homme humain des temps héroïques. Alliance de la pitié envers les hommes à la pitié envers les dieux. Suite du même sujet. Homère mendiant. — SECTION II. *Deuxième époque.* Siècle de Périclès. Pressentiment du prosélytisme chrétien chez Socrate. Aspirations païennes à la morale évangélique. Euripide. Rameaux des suppliants. Athènes élève des autels à la pitié. Pitié dans Eschyle. Tragédie des Suppliants. Démosthènes. Pitié dans les lois. Pitié dans la philosophie. Amour du prochain soupçonné par Socrate. Socrate prototype de la sagesse païenne. Il se dévoue à l'éducation des âmes. Il scrute la conscience d'autrui. Son abnégation. Il enseigne le mépris des choses périssables. Socrate dans sa

vie. Sa patience. Son amour de la pauvreté. Il pardonne à ses accusateurs et à ses juges. Sa mort. L'enseignement de Socrate finit avec lui. Aristote ne voit dans l'homme que l'homme social. La morale de Zénon, plus près du christianisme, ne passe pas au peuple. Assimilation de l'offrande à Dieu et des secours au prochain. — SECTION III. *Obstacles apportés par la civilisation antique aux progrès de l'humanité.* Religion antique, le ciel païen. Les dieux d'Homère. Irrévérence envers les dieux. Les Oracles. Eternité socratique. Vague de la morale de Socrate. Défectuosité de la morale antique. Doctrine de la vengeance. Restrictions aux principes de la pitié antique. La pauvreté jugée par Aristophane. Dédain de Socrate pour les malades et les infirmes. Abaissement des masses. Qualification outrageuse des masses. Platon, Aristote, Xénophon, Aristophane. Inégalité des hommes devant Dieu. Abaissement de la femme. Patriotisme antique opposé à la fraternité. Abaissement des mœurs. Barbarie dans les coutumes et dans les mœurs générales de l'ère païenne. Mœurs d'Athènes. Eschine, Démosthènes, Timarque. Licence des mœurs générales. Cruautés envers les enfants. Œdipe. Cyrus. Petites filles vendues par leur père dans le marché d'Athènes. Abaissement de l'humanité dans la personne des esclaves. — SECTION IV. *Aspirations humanitaires de Rome païenne.* Observations préliminaires. Morale philosophique. Sénèque. Pline. Epictète. Source où ils ont puisé, au moins en partie. Suite du même sujet. Vertus chrétiennes entrevues à Rome. La chasteté. Les Vestales. Esprit de pauvreté en honneur. Suite du même sujet. Caton. Suite du même sujet. Frugalité célébrée par Horace. Suite du même sujet. La grâce de Dieu entrevue par Cicéron. — SECTION V. *Obstacles apportés par la morale et par les mœurs de Rome au règne de la charité.* Observations générales. Cicéron nie le gouvernement de la Providence. Inhumanité philosophique. Inégalité entre les hommes. Mépris de l'enfance. Dureté des mœurs. Despotisme du père de famille. Opinion sur les esclaves. Mépris de la pauvreté. Barbarie envers les prisonniers de guerre. Coutumes inhumaines dans les honneurs du triomphe. Cruauté des combats de gladiateurs. Corruption des mœurs publiques. De quel poids Rome pèse sur le monde. Abaissement des mœurs. Mépris pour l'homme dans le nouveau-né. Droit de vie et de mort sur l'enfant. Loi de Romulus, loi des douze tables. Immolation des adultes. Barbarie attestée par les dissertations des rhéteurs. Témoignage d'Ovide; autres témoignages. Il n'est pas vrai que Rome eût été préservée du paupérisme par l'esclavage et l'infanticide. Réfutation de cette fausseté historique. Différence fondamentale entre l'ère païenne et l'ère chrétienne. — SECTION VI. *Miséricorde juive.* Exposé de cette doctrine. Suite du même sujet. Psaumes. Proverbes. Isaïe. Ezéchiel. Daniel. Osée. Malédictions bibliques contre les impitoyables. Aumône alliée à l'idée d'offrande à Dieu. Suite du même sujet. Suite du même sujet. Démonstration. Première âge du monde. Deuxième époque. Troisième époque. Suite. Le prêtre identifié au culte. Sacrifice de la vie. Machabées. Conclusion.

DEUXIÈME PARTIE. — SECTION I^{re}. § 1^{re}. *Esprit de la charité chrétienne.* Prolégomènes : Considérations préliminaires. Justification des droits de la charité évangélique à régir l'humanité. § 2. *Doctrine de la charité enseignée par Jésus-Christ.* Humanité antique comparée par Jésus-Christ à la charité chrétienne. Principe de la fraternité humaine. Solidarité humaine. Texte sacramentel de la loi de la charité. Comment doit être pratiquée la charité. Première parabole. Deuxième pa-

rabole. Troisième parabole. Quatrième parabole. Glorification de la pauvreté. Enseignement à la classe souffrante. Réhabilitation de l'enfance. Consolation des affligés. Secours des malades. Doctrine du pardon. Condamnation des impitoyables. § 3. *Jésus-Christ arché-type de la charité.* Jésus-Christ naît pauvre. Ses miracles sont des œuvres de charité. Suite du même sujet. Conséquences de sa mission. Suite du même sujet. Suite du même sujet. Charité exercée envers les pécheurs. Pratique de la charité le jour du sabbat. La piscine. Le centenier. La fille de Jaïre. La veuve de Naïm. Mission des apôtres. Jésus-Christ qualifie ses œuvres. Application du principe de la charité universelle. La pécheresse. La femme adultère. Suite des œuvres de charité. Les cinq pains d'orge. Les sept pains. Les quatre drachmes. Le lunatique guéri. Deux aveugles guéris. Le sourd-muet. La femme courbée guérie le jour du sabbat. Les dix lépreux; guérison de l'âme et du corps. L'aveugle-né. Résurrection de Lazare. Sacrifice suprême de la charité divine. Suite du même sujet. Magnificence dans la charité. Humilité. Jésus-Christ se donne à l'homme. Angoisses de l'âme. Charité de Jésus-Christ pour ses bourreaux. Reniement de Saint-Pierre pardonné. Journée du sacrifice sanglant. Pardon au bon larron. Consommation. § 4. *Temps apostoliques.* Observations préliminaires. Les apôtres. Saint Paul. Enseignement évangélique. Nouvelle forme et suprême expression de la charité. Doctrine de la charité enseignée par les apôtres. Charité des premiers chrétiens, parfaite comme leur vie. Hospitalité. L'aumône substituée aux victimes antiques, aux offrandes et aux holocaustes de la nation juive. § 5. *Charité dans le culte.* § 6. *Ere des persécutions.* Observations préliminaires. Situation de Rome antique. Barbarie romaine, visible dans les persécutions. Opinion de Tacite. Pline le jeune. Cruauté de Marc-Aurèle. Texte des rescrits des persécutions. Comment est pratiquée la charité, à Rome, au temps de Valérien. L'héroïsme des martyrs est de tous les rangs. Exercice de la charité en temps de persécution. § 7. *Application de la doctrine charitable du pardon.* § 8. *Charité aumônrière individuelle ou à domicile.* § 9. *Rachat des captifs et secours aux prisonniers.* § 10. *Consolation des affligés.* § 11. *La charité dans les œuvres.* § 12. *Temps héroïques de la charité chrétienne.* § 13. *Application de la charité aux régimes pénitentiaires.* Division du sujet. *Lapsi.* § 14. *Monasticité.* Suite du même sujet. Action de la monasticité sur la charité. Vie cénobitique. Application des monastères à la pénitence des grands pécheurs. L'organisation du travail a son type dans les monastères. Le travail monastique profite aux indigents. La monasticité dans ses rapports avec la société générale. Hospitalité monastique; éducation des enfants dans les monastères. Héroïsme monastique. Semence nécessaire à la charité. § 15. *Enseignement des docteurs.* Doctrine de la charité dans la chaire chrétienne. Saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Augustin. Suite du même sujet. Saint Basile. Retranchement du luxe, moyen d'exercice de la charité. § 16. *Les femmes chrétiennes des premiers siècles.* § 17. *La charité dans les lois.* Opinion de Montesquieu. Constantin. Manifestations de la charité de cet empereur. Apparition de la charité dans le sénat romain. Théodose. Le christianisme n'a pas favorisé la mendicité dans les lois. Edit de Marcien. Justinien. Le christianisme passe dans le corps de la législation tout entier pour l'humaniser. Aperçus d'un grand jurisconsulte contemporain. Modifications introduites dans la jurisprudence. Action propre de Justinien. Trans-

formation des lois à l'égard des nouveau-nés. — SECTION II. ESPRIT DE LA CHARITÉ DANS LES TEMPS MODERNES. § 1^{er}. *Charité dans les mœurs*. Fixation de la naissance des sociétés modernes. Théodoret. Radegonde. vii^e siècle. Expression de la libéralité du moyen âge. Saint Bernard des Alpes. Le grand docteur saint Bernard. Saint Thomas. Saint Louis. Charité contemporaine. Elisabeth de Hongrie. Sainte Catherine de Sienne. § 2. *Charité dans les formules*. Dénominations. Textes des lettres patentes. Edits et ordonnances. § 3. xv^e siècle. Nicolas Flamel. Corporations. Sainte Catherine de Gènes. Règles de l'imitation. Théologiens. § 4. xvi^e siècle. Lettres patentes de 1550. Règlement de l'aumône générale de Lyon. Police de l'aumône de Paris. Police des pauvres de Rouen. Doctrine de saint François de Sales. § 5. xvii^e siècle. Grandeur charitable du siècle de Louis XIV. Saint Vincent de Paul. Un des coopérateurs de ce saint. Claude Bernard. Benigne Joly. Une assemblée de charité en 1651. Charités royales. Marie-Thérèse d'Autriche. Mme de Miramion, dite la grande aumônière du xvii^e siècle. Mlle de la Sablière. Mme de Montesperan. Mme de Maintenon. Ses immenses charités. Mlle de Longueville. Mme Fouquet. Doctrines de Bossuet et de Massillon. Fénelon. § 6. xviii^e siècle. Belzunce. Nom de Law à côté de celui du Souverain Pontife. Compagnies de charité du dernier siècle. Charité générale. Les encyclopédistes. Louis XVI. Sa famille. Les deux courants de la charité sous son règne. Philanthropisme sous le nom de *sensibilité*, substitué à l'esprit chrétien. Où il mène. Hiver de 1789. L'assistance se fait gouvernementale et administrative. Apparition du droit au secours et au travail. L'assemblée constituante. Marche des idées d'assistance. Secours aux enfants. Secours aux vieillards. Travail des valides. Fixation du chiffre des secours, proportionnellement à celui des indigents. Détermination de ce dernier chiffre. Idées courantes recueillies dans les suppléments aux procès-verbaux de l'assemblée constituante. La Terreur. Barrère parlant de bienfaisance. Votes de la Convention. Décret du 19 mars 1795; loi du 26 juin 1794. Vente des biens des hospices. § 7. xix^e siècle. Napoléon. Monthyon relie le xviii^e siècle au xix^e. Part du xix^e siècle dans la charité. Esprit de la charité privée. Révolution de 1848. Les dévouements du xix^e siècle. Sœur Marthe. Mgr de Cheverus. L'homme au petit manteau bleu. Jeanne Jugan. Reine de Saint-Etienne. Expressions laïques et religieuses de la doctrine charitable au xix^e siècle. Châteaubriand, Lamennais, le P. Ventura. — SECTION III. COURANTS PARALLÈLES AU CATHOLICISME. § 1^{er}. *Mahomet et l'islamisme*. § 2. *Luther et le protestantisme*. Infériorité morale du protestantisme. Obstacle doctrinal apporté par le protestantisme à l'exercice de la charité. Médiocrité du protestantisme français dans les œuvres de charité. Faiblesse d'action du protestantisme sur les classes souffrantes en Angleterre.

Dans ce mot va être renfermé toute la philosophie du *Dictionnaire d'Economie charitable*. Pour nous Chrétiens, il n'y a qu'une philosophie comme il n'y a qu'une foi. *La lumière véritable est celle qui éclaire tout homme venant en ce monde*. La pitié antique, le principe humanitaire contenu dans ce vers de Térence,

Homo sum et nihil humanum a me alienum puto,
sont des lueurs vacillantes de la charité. *La miséricorde juive* en a été l'aube, et quand Jésus-Christ est venu prononcer cette grande

parole : Je vous fais un *commandement nouveau* qui est que vous vous aimiez, comme je vous ai aimés, jusqu'à vivre et mourir l'un pour l'autre, il faisait apparaître le soleil de la charité dans tout son éclat; mais il ne venait pas créer une autre humanité. Les germes de la charité évangélique étaient épars dans l'ancien monde, livrés à tous les vents du ciel, mais jamais étouffés. Quelques philosophes avaient été jusqu'à soupçonner la fraternité humaine; les stoïciens disaient que les sages étaient tous amis sans se connaître. (CICÉRON; *De natura deorum*.) L'amour de Dieu pour l'homme dont la charité est issue était écrit symboliquement dans les noms mêmes des principales divinités païennes. Jupiter signifie *juvat pater*; Junon vient de *juvare*. Ces étymologies ne sont pas des imaginations d'érudits, des découvertes après coup, car c'est encore Cicéron qui nous les fournit dans son livre *De la nature des dieux*.

C'est donc rester philosophiquement dans le cadre de cet article que de recueillir dans l'ère païenne et aussi chez la nation juive, les traits marqués à l'empreinte de la vertu divine de la charité, vertu que saint Jacques a appelée *royale*, et dont le Fils de Dieu a fait la mesure unique des mérites de l'homme devant le souverain juge.

Montrer la semence de la charité dans la pitié antique, sa germination isolée dans la miséricorde juive; établir ensuite l'impuissance du monde païen à enfanter la charité et signaler les différences qui séparent la miséricorde juive de la charité chrétienne, tel sera l'objet de cet article. Le cadre est vaste; on nous reprochera peut-être de l'avoir agrandi au delà du besoin, mais nous avons mieux aimé mériter ce reproche que celui de ne pas avoir compris notre sujet dans toute son étendue.

La pitié se produit dans l'hospitalité antique; elle se montre dans les combats généreux des demi-dieux païens, chevaliers errants des ordres hospitaliers de l'ère païenne. Elle aura ses manifestations dans l'homme bienfaisant de l'âge héroïque, décrit par Homère et dans Homère lui-même, objet de la pitié antique dont il est le poète. Elle se personnifiera spirituellement dans Socrate, en qui s'allume, pour mourir avec lui, la ferveur du salut des âmes, leur païenne de la charité par l'enseignement, dont l'Homme-Dieu sera le type suprême et saint Paul la plus éclatante imitation.

Pour trouver la pitié dans Rome antique, il faudra descendre jusqu'à l'ère impériale, que l'aube du christianisme éclaire. Trajan, et son panégyriste Pline copient alors sans le savoir les Chrétiens qu'ils persécutent. L'Age des Fabius n'a de rapports avec la charité que par l'austérité des mœurs. Les vieux Romains, sobres comme Socrate, ont de commun avec les types de la charité chrétienne l'esprit de pauvreté, *pauperes spiritu*, un des éléments les plus essentiels de l'héroïsme charitable.

L'esprit de charité ne projette pas seule-

ment de douteuses lueurs dans l'ère juive. La miséricorde s'y montre dans les lois, dans la morale, dans les œuvres à la hauteur de son origine s'y montre digne de la descendance directe de l'auteur de toute charité.

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION I^{re}. — PITIÉ ANTIQUE. — *Première époque.* C'est dans la Grèce qu'il faut surtout chercher l'ancien monde (121). Si les faits sont à Rome, les idées sont à Athènes, à qui Rome avait emprunté ses lois, sa poésie, ses arts, sa philosophie et ses dieux. A Athènes, les penseurs sont encore plus grands que les hommes d'Etat et les hommes de guerre. La Grèce laisse Rome derrière elle par les idées de toute la distance qui sépare Socrate et Platon, Eschyle, Sophocle et Euripide, des deux Sénèques. Autant le siège de Troie l'emporte en poésie sur l'enlèvement des Sabines, autant les rêves d'Homère, dans leur simplicité sublime, l'emportent sur les fables obscures du Latium.

Le monde grec touche de plus près par Homère aux temps primitifs que le monde romain. Les reflets de la morale traditionnelle y sont moins effacés. Il y a moins loin de la pitié grecque que de la civilisation romaine à la miséricorde juive et à la charité chrétienne. En entendant parler la Grèce, on croit entendre quelquefois comme une voix partie de la Bible, et d'autres fois on éprouve comme un pressentiment de l'Évangile. Le monde grec comprend deux époques très-distinctes : l'âge d'Homère et le siècle de Périclès. Nous montrerons la pitié antique à ces deux âges du monde. C'est le même esprit revêtant diverses formes.

Première époque ou âge homérique. Par âge homérique nous entendons l'âge où vécut Homère et aussi les temps héroïques qu'il a chantés. C'est un monde à part, complètement distinct du siècle de Périclès, dont il est séparé à son point extrême par près de dix siècles. Hésiode en exprime la morale, Homère en reflète la poésie. Hésiode et Homère à eux deux en résument toute l'intelligence, leurs poèmes en sont la pensée écrite. Et des hommes comme eux, des poèmes comme ceux qu'ils ont laissés, ne sont pas les végétations spontanées d'un sol vierge que la main de l'homme n'aurait jamais remué. Orphée précède Musée, de même que Musée précède Hésiode et Homère, de même qu'Homère précède Pindare et Eschyle. L'intelligence humaine se sépare en deux branches, dans Hésiode et Homère. Hésiode représente l'école morale, Homère a autre chose à faire qu'à être moraliste, il est avant tout poète, peintre et artiste. Son pinceau géant atteint du premier coup les limites du

(121) Les Grecs eux-mêmes avaient emprunté aux Égyptiens la plus grande partie de leurs institutions, leurs lois civiles et administratives et tous leurs dieux, à l'exception de Neptune, Junon, Vesta, les Grâces et les Néréides, (Hérodote, livre II, n. 50 et 51.) Les Grecs, dit Hérodote, ne savent que depuis hier d'où chacun de leurs dieux est sorti. Homère et Hésiode ont donné des surnoms à

grand et du beau idéal. Hésiode, bien que poète, est moraliste avant tout. C'est de lui qu'il est vrai de dire qu'il parle la langue des dieux, car la langue des dieux n'est pas celle de l'imagination, c'est celle de la morale. Hésiode était prêtre, sa parole est consacrée. Son mérite n'est pas dans la plus belle poésie, mais dans la plus belle morale. La poésie n'est pas déchuée dans Platon. Les poètes des temps homériques eurent pour successeurs les philosophes, dont la race fut mêlée en Grèce et ailleurs à celle des sophistes. Hésiode est le point intermédiaire entre Orphée poète et Platon ; il est poète, prêtre et moraliste. C'est à ce titre qu'il mérite l'honneur de représenter le monde moral de la Grèce pendant une période de huit à dix siècles. Au lieu qu'Homère innove au gré de son génie, qu'il invente le dessin et la couleur dont il peint ses dieux, Hésiode recueille scrupuleusement les traditions sans rien omettre ni sans rien changer. Écoutons cette pure morale, nous croirons souvent entendre parler la Bible ; ce sera une preuve de plus de l'identité de nature de toutes les races humaines et de l'unité du genre humain.

Respecte la justice, ne fais tort à personne, car l'injustice est une source de maux pour les malheureux mortels ; le sage qu'elle accable et dépouille la supporte avec peine. Le sentier de la justice est étroit et difficile. Les poissons, les monstres des forêts, les oiseaux du ciel se dévorent ; la justice n'est pas pour eux. Jupiter l'a donnée aux hommes comme le plus grand des biens. Le chemin de la vertu est étroit ; les dieux ont voulu qu'il fût baigné de sueurs, la route en est longue, ardue, pénible ; mais quand on est parvenu au sommet, elle devient aussi aisée qu'elle fut difficile à son entrée (121*). Ne regarde pas d'un œil d'envie les possessions d'autrui. Ne te charge pas de biens usurpés ; ceux que les dieux nous donnent sont les meilleurs. Abstiens-toi de biens injustes : de tels profits sont des pertes. On sent que cette morale païenne remonte à la même source que celle de la Bible. Le culte des dieux antiques valait mieux que les dieux, et la morale traditionnelle mieux que leur culte. La morale d'Hésiode n'est pas moins sûre quand il établit la règle du travail. Il recommande l'agriculture à l'homme, afin que la famine fuie loin de lui, que la respectable Cérés le chérisse, que d'abondantes moissons emplissent ses greniers ; car, dit-il, la famine est la compagne des paresseux. Les dieux et les hommes haïssent celui qui vit oisif, semblable aux guêpes avides, sans aiguillons, qui, inutiles, dévorent le miel que les laborieuses abeilles se

tous ces dieux et ont décrit leurs figures ; voilà ce qui appartient à la Grèce.

(121*) Socrate dans Protagoras explique longuement la différence qui existe entre la maxime : qu'il est difficile d'être vertueux, et la maxime de Simonide : Qu'il est difficile de le devenir. Il admet cette seconde proposition et rejette la première.

sont fatiguées à amasser. Mets ta félicité, poursuit-il, à te livrer à d'utiles travaux pendant l'été. Le travail féconde les troupeaux, enrichit les mortels. Celui qui travaille est chéri des dieux et des hommes; le paresseux leur est en horreur; l'activité est honorable, l'oisiveté honteuse. L'homme oisif envie l'opulence du laborieux; pense à assurer ta subsistance par ton travail. Il est une fausse honte qui accompagne l'indigent; il est une honnête pudeur qui soutient le courage et anime le travail. La crainte de tomber dans l'indigence et une juste confiance amènent les richesses. Peu ajouté à peu, mais fréquemment, dit Hésiode, forme une masse énorme.

Il y a, dans ces maximes, une notion plus juste de la destinée de l'homme ici-bas que dans les chimères de la perfectibilité, dont Hésiode ailleurs nous désabusera, non par des maximes, mais par des faits. (*Voyez SOCIALISME.*) Après avoir montré l'utilité matérielle du travail, il va s'élever jusqu'à sa moralité, jusqu'à son essence providentielle: si le travail d'un jour suffisait pour nourrir un homme pendant une année entière, oisif il suspendrait à son foyer le gouvernail de son vaisseau, il ne fatiguerait ni ses bœufs, ni ses mules laborieuses; mais *Jupiter irrité de la ruse de Prométhée a versé les maux sur la terre.* C'est le précepte de la Bible trouvé par Hésiode dans la tradition: *In sudore vesparris pane.* La loi du travail est donc inscrite au front de l'humanité.

Après avoir montré le travail subvenant à nos besoins, Hésiode va enseigner à l'homme à secourir l'homme. Celui qui *repousse le suppliant et maltraite son hôte*, est l'égal de l'adultère qui séduit et souille l'épouse de son frère, l'égal de l'homme injuste qui dépouille par fraude l'orphelin, de l'impie qui injurie son père sur le bord du tombeau, accablé sous le poids des ans. De tels hommes attirent sur eux le courroux de Jupiter; leur fin est malheureuse; le maître des dieux leur envoie les maux en échange de la dureté de leur cœur. Garde-toi, ô Persée! ô mon frère! ajoute Hésiode, de commettre de tels forfaits. Il était impossible de concevoir une idée plus haute de la pitié, de la loi divine, de la miséricorde et du service du prochain.

Nous allons entendre Hésiode proclamer en termes exprès le principe de la solidarité entre les hommes. Le fils de Saturne, dit-il, dont l'œil perçant embrasse l'univers, punit les crimes, punit l'injustice des mortels: *Souvent une cité entière porte la peine des forfaits d'un seul.* Du haut des nues Jupiter fait pleuvoir sur cette cité la famine et la contagion; les peuples périssent par les conseils du Dieu qui règne sur l'Olympe, leurs femmes sont stériles, leurs maisons désertes, leurs armées vaincues et détruites, leurs murailles tombent, leurs vaisseaux sont engloutis. — La tache originelle de l'homme et son héritage de responsabilité sont des mystères de notre nature. La soli-

darité des maux cependant peut s'expliquer en ce sens, d'abord, que ce qui est pénalité pour l'un est épreuve pour l'autre; en second lieu, que la compassion ne peut s'exercer qu'au moyen des souffrances d'autrui, et que les souffrances, héritage de l'homme, donnent matière à la plus belle vertu de l'humanité. Les hommes sont solidaires, parce qu'ils vont ensemble, par divers chemins, au même but. Le principe de la solidarité va sortir des faits mythologiques racontés par Hésiode.

Le fils de Japhet, Prométhée, dérobe le feu du ciel contre la volonté du dieu qui se plait à lancer la foudre, l'enferme dans une corne et l'apporte aux mortels. Jupiter irrité lui adresse ce terrible discours: *Fils de Japhet, le plus rusé des mortels, cachant le feu pour l'apporter aux hommes, tu t'applaudis de m'avoir trompé, TU EN SERAS PUNI, TOI ET LES RACES FUTURES.* Prométhée, *le plus rusé des mortels*, c'est le serpent le plus rusé des animaux, qui tente la première femme. Le feu du ciel apporté par Prométhée, c'est la promesse du serpent: « Dieu sait que le jour où vos yeux s'ouvriront, vous serez comme des dieux connaissant le bien et le mal. » La Bible trouve sa confirmation dans la sentence qu'Hésiode prête à Jupiter. « Parce que tu as écouté la voix de la femme, la terre est maudite en toi. » Ainsi la solidarité humaine, autrement dit le dogme chrétien du péché originel est dans la tradition mythologique comme dans la croyance chrétienne. L'humanité antique reposait donc sur les mêmes principes que la charité; seulement ces principes de la loi naturelle s'étaient obscurcis.

De même la fable de Pandore n'est qu'une poétique contrefaçon de la Bible. Pandore c'est la première femme, tirée des côtes du premier homme. Créée par Vulcain, dans la fable, par ordre de Jupiter, elle est formée, comme la Bible nous apprend que Dieu a créé l'homme. Le père des dieux applaudit par un sourire à la ruse projetée par Vulcain. Au lieu d'une raison de justice et de sagesse, il a pour mobile un sentiment de pure malignité humaine. Il ordonne à son fils de *mélanger de la terre et de l'eau*, d'en former une statue, de lui donner une voix humaine, d'assouplir ses membres et de la rendre *semblable aux déesses.* Dans la Bible, Dieu crée l'homme à son image. Qu'elle ait, dit Jupiter, la beauté des nymphes, que son regard inspire l'amour. Minerve reçoit l'ordre de la former dans les arts de son sexe, de lui apprendre à nuancer un agréable tissu, à animer la toile sous ses doigts industriels. Vénus répandra ses grâces sur elle, elle lui inspirera les ardents désirs, elle lui enseignera les élégantes parures; l'adroite meurtrier d'Argus, Mercure, soufflera dans son âme *l'impudence et les perfides amorces des voluptés.*

C'est ainsi que la tradition mythologique conçoit le type de la mère des hommes. Suivons Hésiode. Tous les immortels obéis-

sent à Jupiter. Par les conseils de Saturne, le boiteux Vulcain fabrique une jeune nymphe. La déesse aux yeux bleus, Minerve, ceint ses reins et la couvre d'un voile éclatant. Les Grâces et la déesse de la persuasion la parent d'agraffes, d'anneaux d'or; les Heures ornent son front de toutes les fleurs du printemps. Minerve lui donne la majesté. Conformément aux volontés de Jupiter, dont le tonnerre effraye les mortels, le messenger des dieux *lui inspire les artifices, les séduisants discours, les charmes trompeurs*. Il la nomme Pandore, parce qu'elle a reçu de tous les dieux les fléaux terribles des humains. Ce sont là les biens que les dieux d'Hésiode préparent à l'humanité. Le piège ainsi tissu, le père des dieux charge Mercure de mener ce fatal présent à Epiméthée, fils de Prométhée. Prométhée avait dit à son fils : *Renvoie tous les dons des dieux qui règnent dans l'Olympe; crains que ces dons perfides ne soient une source de maux pour les mortels*. Quelle profonde altération de la notion de Dieu! L'imprudent Epiméthée, dit Hésiode, a oublié les ordres de son père, il reçoit Pandore des mains de Mercure. *Les maux se répandent sur la terre* (122). Le genre humain tout entier est solidaire de la désobéissance ou de l'oubli d'Epiméthée, comme il a été solidaire du larcin de son père. La solidarité humaine réside donc au fond de la théologie polythéiste, comme elle est écrite dans le dogme chrétien. Et dans le dogme polythéiste comme dans le dogme chrétien, issus du même sang, tous les hommes sont frères.

Les crimes des hommes, entre lesquels figure au premier rang la violation de l'hospitalité, sont la cause du déluge mythologique, terrible démonstration de la solidarité humaine, qui éclate là comme dans la Bible. Jupiter raconte lui-même dans une assemblée solennelle des dieux le crime de Lycaon comme une des causes déterminantes de la punition du genre humain. Lorsque les dieux ont pris place sur des sièges de marbre, assis lui-même sur un trône plus élevé et s'appuyant sur son sceptre d'ébène, Jupiter agite trois fois sa redoutable chevelure et trois fois la terre, la mer et les cieux en sont ébranlés. Alors son indignation s'exhale en ces termes : Le bruit de l'iniquité des hommes avait frappé mes oreilles; je souhaitais qu'il fût mensonger. Descendant des hauteurs de l'Olympe, je cachai ma divinité sous les traits d'un mortel et je parcourus la terre. Il serait trop long d'énumérer les crimes dont je fus témoin; la réalité dépassait encore les plus funestes récits. J'avais franchi le Ménale, horrible repaire des bêtes féroces, le Cyllène et les forêts de pins du froid Lycée. Arrivé en Arcadie, je pénètre dans la demeure inhospitalière du tyran Lycaon, à l'heure où le crépuscule annonce la nuit. Je révèle par des signes certains la présence d'un Dieu

et déjà le peuple en prière me rend hommage. Lycaon se rit de leur pieuse crédulité. Je vais, dit-il, m'assurer s'il est Dieu ou mortel, et l'épreuve ne sera pas douteuse. Ils s'apprête à me surprendre la nuit dans les bras du sommeil et à m'ôter la vie. Non content du trépas qu'il m'apprête, il égorge un des otages que lui avaient envoyés les Molosses vaincus, fait bouillir une partie des membres palpitants de la victime, livre le reste à l'ardeur de la flamme et ces mets exécrables sont ensemble servis devant moi. Aussitôt ma foudre vengeresse fait couler son palais sur ses indignes pénates. Il fuit épouvanté; il veut parler, mais en vain : ses hurlements troublent seuls le silence des campagnes. Jupiter l'a transformé en bête. Ovide achève le récit d'Hésiode et complète la démonstration de la solidarité entre les hommes. Sa gueule s'arme de la rage qu'il avait dans le cœur; il tourne sa furie contre les troupeaux, le visage farouche, les yeux ardents, tout respire en lui la férocité de sa nature première. Une seule maison venait de périr; mais d'autres méritaient le même sort. *On dirait que les hommes se sont voués au crime par serment. Qu'ils périssent tous sur-le-champ*, s'écrie Jupiter; *j'en ai porté l'Arrêt irrévocable*. On voit comme la fable côtoie la Bible. En ce temps-là des hommes violents étaient sur la terre, dit l'Écriture sainte. *Dieu, voyant que toutes les pensées de leur cœur étaient tournées au mal en tout temps*, dit : *J'exterminerai de la face de la terre l'homme que j'ai créé*. Reprenons la fable. Les dieux approuvent les paroles de Jupiter : mais la perte du genre humain est pour eux un sujet de douleur. Que deviendra la terre veuve de ses habitants? Qui désormais brûlera l'encens sur leurs autels? Le souverain des dieux leur promet une nouvelle race différente de la première, c'est-à-dire moins criminelle. Ainsi la théogonie païenne n'admet pas plus que l'histoire biblique une race primitive plus parfaite, moins peccable et plus heureuse que les générations qui suivirent.

Jupiter veut d'abord foudroyer la terre, mais il craint d'embraser en même temps la voûte des cieux. N'ayant fait ni le ciel ni la terre, il n'a pas conscience de la portée de ses actes. D'ailleurs il se souvient que le destin a fixé dans l'avenir un temps où la mer et la terre, et le palais des cieux seront dévorés par les flammes, où la machine du monde s'abîmera dans un vaste embrasement. Ainsi la croyance chrétienne de la fin des temps existe dans la tradition du monde païen, et ce qui est bien remarquable, c'est des deux côtés le même mode de destruction. Jupiter, considérant ce dernier motif de la fin du monde par le feu, ne croit pas devoir infliger au genre humain une autre punition que le déluge. Il emploie à cette fin les moyens dont il dispose. L'autan vole de ses ailes humides, l'eau

(122) Poème des travaux et des jours.

ruisselle de ses cheveux blancs et de son sein. Sa main presse les nuages comme une éponge pleine d'eau et des torrents de pluie s'en échappent. Iris, aspirant les eaux de la mer alimente les nuages. Le roi des mers prête à son frère le secours de ses ondes, et les dieux des fleuves ont ordre de précipiter leur course dans la mer. Neptune frappe la terre de son trident et les eaux s'élançant de leur gouffre entr'ouvert. La mer était partout et la mer n'avait pas de rivages.

Entre l'Attique et la Phocide s'élève un mont dont la double cime se perd au sein des nues; le Parnasse est son nom. C'est sur cette montagne, seul endroit de la terre que les eaux n'eussent pas couvert, que s'arrêta la faible barque qui portait Deucalion et sa compagne. Voilà la fable, voici la Bible. Les eaux montèrent au-dessus de la terre, les plus hautes montagnes qui sont sous le ciel furent inondées; tout fut détruit sur la terre; Noé resta seul et ceux qui étaient avec lui dans l'arche. Mais la Bible, à la différence de la fable, ne place pas Noé dans une faible barque, sur une montagne d'une médiocre hauteur comme le Parnasse. L'arche ne s'arrête qu'au septième mois, et le vingt-septième jour de ce mois, sur les montagnes d'Ararat, après cent cinquante jours, et lorsque les eaux eurent commencé à décroître. La fable continue: Jamais homme n'eut plus de zèle que Deucalion pour la vertu et pour la justice; jamais femme n'eut pour les dieux plus de respect que Pyrrha. La Bible dit: Noé trouva grâce devant le Seigneur. Noé fut un homme juste et parfait au milieu des siens; il marcha avec Dieu. La fable encore confirme la Genèse. Quand Jupiter vit le monde changé en une vaste mer, et que de tant de milliers d'hommes et de tant de milliers de femmes qui l'habitaient il ne resta plus qu'un homme et qu'une femme, couple innocent et pieux, il écarte les nuages, et découvre la terre au ciel et le ciel à la terre. Le monde était enfin rendu à lui-même. A la vue de cette solitude désolée où règne un profond et morne silence, Deucalion ne peut retenir ses larmes. Dans la Bible tout est prévu et réglé par le gouvernement de la Providence; dans la fable l'homme est la proie d'une fatalité aveugle. O ma sœur! ô ma femme! s'écrie Deucalion en s'adressant à Pyrrha, ô toi, qui seul survivis à la destruction de ton sexe et qui me fus unie par le sang, par une commune origine (122*), et bientôt par l'hymen, permets que le malheur resserre encore ces nœuds. Du couchant à l'aurore, le soleil ne voit que nous deux sur la terre: NOUS SOMMES LE GENRE HUMAIN (123). Le dogme de la fraternité et de la solidarité humaine est là tout entier. La filiation my-

thologique du genre humain démontre son unité comme la filiation biblique. L'unité se perpétue en Deucalion et en Pyrrha après le déluge, comme dans la famille de Noé. La concordance entre la Bible et la fable s'établit même par les noms. Dans la fable le genre humain part de Japhet, père de Prométhée: *Audax Japeti genus*, dit Horace. Dans l'histoire sainte, la race blanche ou caucasienne commence à Japhet. La postérité de Sem va habiter l'Asie, et ses archipels grands et petits; celle de Cham occupe l'Afrique et les terres de son méridien, tandis que Japhet est le père de la race, d'où la Grèce et Rome, et nous, leurs héritiers en civilisation, sommes issus.

Reprenons encore une fois la fable. Si le ciel t'eût sauvée sans me sauver, dit Deucalion à Pyrrha, quel serait aujourd'hui ton destin? Ah! crois, chère épouse, que si la mer t'avait engloutie sans moi, je t'aurais suivie et la mer nous eût dévorés tous deux. Nous sommes à nous deux *les seuls débris de l'espèce humaine*; les dieux l'ont voulu ainsi; ils ont sauvé en nous un exemplaire des hommes (123*), et tous deux pleuraient. Le dernier homme voulait subir le sort de la dernière femme, comme Adam, le premier homme s'est associé fatalement à la faute de la mère des hommes, tant l'esprit d'une destinée commune est dans l'essence de l'humanité. Rien de plus naturel que de reproduire le genre humain au moyen du couple sorti sain et sauf du déluge universel. La mythologie préfère à cette donnée le récit contradictoire que voici: Deucalion et Pyrrha vont consulter l'oracle. — Un oracle après que le monde entier a été submergé. — Dès que leurs pieds ont touché le seuil du temple, ils baisent le marbre humide. Le déluge avait donc laissé les temples debout? L'oracle leur persuade de jeter derrière eux les os de leur aïeule antique, ce qui voulait dire la terre, d'où l'homme en effet avait été formé. Dans la fable comme dans la Bible, l'homme est sorti de la terre où il retourne. Pyrrha ne comprend pas, elle n'ose objecter: elle, outrager son aïeule en dispersant ses os! Que risquons-nous de tenter l'épreuve, dit Deucalion qui a compris la métaphore? et ils marchent en jetant des cailloux derrière eux. Les cailloux revêtent une forme nouvelle; ils offrent une confuse image de l'homme, semblable au marbre où l'artiste n'a ébauché que les premiers traits d'une figure humaine. La puissance des dieux change en hommes les pierres lancées par Deucalion, et renouvelle la race éteinte des femmes par la main de Pyrrha. C'est de là que nous sortons, ajoute le poète, *race dure, soumise aux durs travaux, nous témoignons de notre origine* (124). La Bible, au lieu de prescrire aux patriarches de jeter

(122*) Pyrrha était fille d'Epiméthée et de Pandore. Epiméthée était le second fils de Japhet, le frère de Prométhée, et par conséquent Pyrrha était cousine germaine de Deucalion.

(123) Traduction publiée par M. Nisard, p. 259.

(123*) *Hominumque exempla manemus.*

(124) *Inde genus durum sumus, experiensque laborum.*

Et documenta damus qua simul origine nati.
(*Métamorph.*, liv. 1^{re}).

des pierres derrière eux, leur dit de croître et de multiplier; mais à part cette différence, l'unité de filiation du genre humain est constatée et l'identité de destinée de l'homme non moins bien établie que son identité d'origine. A une race peccable et corrompue, en succède une autre, malgré les promesses contraires de Jupiter, portant avec elle le signe de sa défectuosité primitive : *genus durum sumus*. Nous sommes une race dure; dure à l'enseignement, à la pratique du bien, et une race vouée au travail : *experientique laborum*. Mais la nécessité de l'expiation de la race humaine, comme solidaire d'une culpabilité commune, est bien autrement marquée dans la Bible que dans la fable : Toi, femme, je multiplierai tes calamités et tes enfantelements; tu enfanteras dans la douleur; toi, homme, la terre est maudite dans ton œuvre, tu ne mangeras de ses fruits durant les jours de ta vie qu'au prix d'un *rude travail*; tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre dont tu as été tiré. La mythologie, malgré la confusion de sa donnée, n'en est pas moins, au point de vue de la peccabilité humaine et de la nécessité de l'expiation, un irrécusable témoin à charge du genre humain, en même temps qu'elle prouve la solidarité qui unit les hommes, qu'elle démontre leur destinée commune par leur filiation. Le double principe de la fraternité et de la solidarité humaine se brise dans les luttes individuelles du bien et du mal. Le genre humain se fractionne durant ses luttes en éléments dont on méconnaît bientôt le type unique et primordial. Il se morcelle comme le sol, en tribus, en peuplades, en nations, en races, divisées, ennemies, jalouses, s'entre-pillant, s'entr'égorgeant, si bien que le fait antihumain de l'inimitié des hommes devient normal, se traduit en lois, subdivise l'unité humaine en esclaves et en hommes libres, en oppresseurs et en opprimés, séparation que la philosophie sanctionne, que la poésie chante, jusqu'au jour où une parole inconnue à la civilisation antique sort du sein d'une nation isolée du monde, assise, presque inconnue aux pieds des montagnes, entre l'Assyrie, la Perse et l'Égypte, ces grandes représentantes de l'ancien monde. Cette parole proclame qu'il n'y a plus ni Juifs, ni gentils, ni Grecs, ni barbares; qu'il n'y a plus que des hommes, enfants du même Dieu, issus des flancs de la même femme. Ceux qui servent d'écho à cette parole apportent aux nations l'arbre généalogique du genre humain, à l'appui de la doctrine chrétienne, de la fraternité dont ils ensemencent le monde. Les violences de l'âge homérique ont pour contre-poids le courage individuel des héros et des demi-dieux, personification de la pitié antique au moyen âge de l'ère païenne, ayant leur analogue au moyen âge de l'ère chrétienne dans la chevalerie : Hercule, Thésée, Pyrrhous, sont les Roland et les quatre fils Aymon de l'âge homérique.

Mais à la tête des bienfaiteurs de l'humanité dans l'ordre des temps il faut placer Prométhée. A un certain point de vue le Prométhée antique est la personification de l'orgueil, démon tentateur de l'homme et de l'ambition punie; sous ce rapport Prométhée est Satan. A un point de vue tout différent le même Prométhée est l'expression des grands hommes, victimes de leurs dévouements à la cause du genre humain; brûlés du feu qu'ils ont allumé, souffrant les tortures que l'homme ingrat réserve à ses plus fervents bienfaiteurs. Tel est surtout l'idéal du *Prométhée enchaîné* d'Eschyle. A ce second point de vue Prométhée appartient à l'histoire de l'humanité. Mais à la place que nous lui assignons il servira puissamment à faire ressortir les vices de la théologie païenne; c'est sous ce dernier aspect que nous allons surtout le considérer. Eschyle met en scène Prométhée et le chœur, Vulcain, exécuteur des ordres de Jupiter, Mercure, son messager, et la *Puissance*, ministre du roi de l'Olympe, qui ne figure pas dans le catalogue des dieux mythologiques, mais que le poète personifie.

La Puissance. Nous voici sur les confins de la terre, dans le pays de Scythie, au fond d'un désert inaccessible. Vulcain, c'est à toi d'exécuter les ordres que t'a donnés ton père. Au sommet des rochers (le Caucase) qui pendent sur le précipice, tu vas enchaîner ce criminel dans les nœuds d'un indestructible airain. Car le feu, autrefois ton apanage, l'instrument de tous les arts, c'est lui qui l'a dérobé et qui en a fait don aux mortels; *qu'il cesse de porter ce vif intérêt aux hommes*.

Vulcain. Je n'ai plus qu'à me mettre à l'œuvre. Voilà, ô Prométhée ! *le fruit de ton amitié pour les hommes*; tu as fait aux mortels des présents que nul ne devait leur faire. Aussi, tu resteras sur cet affreux rocher, sentinelle inquiète, sans sommeil, sans repos, poussant des plaintes incessantes et d'inutiles gémissements.

Prométhée. *J'eus pitié des mortels, Jupiter ne m'a pas jugé digne de pitié*; j'ai été traité sans miséricorde, mais mon supplice est l'opprobre de Jupiter. (Jupiter ici c'est la tyrannie d'en haut ou d'en bas.) J'ai mis fin aux terreurs que l'avenir inspirait aux mortels; j'ai placé dans leur âme d'*aveugles espérances* (ces mots nous replacent au point de vue *salanique de Prométhée*) et puis je leur ai donné le feu.

Le chœur. Quoi ! ces êtres qui durent un jour, possèdent le feu resplendissant ?

Prométhée. Oui, c'est lui qui leur enseignera les arts.

Le chœur. Et voilà les crimes pour lesquels Jupiter te livre à cet injurieux supplice.

Prométhée va expliquer à quelle misérable condition le genre humain était réduit, avant de posséder le feu qu'il a dérobé pour lui; ce feu, c'est la lumière de la science qui dissipera les ténèbres de la barbarie. Cette donnée est celle de la philosophie

rationaliste, réfutée par nos grands contro-versistes modernes (124*). Aux yeux des croyants Dieu a donné à l'homme la parole et l'intelligence toutes faites.

Prométhée. Ecoutez quel était le triste destin des hommes et comment ces êtres, stupides autrefois, acquièrent par mes bienfaits la raison et la sagesse. Ce n'est pas que j'aie à faire aucun reproche aux hommes; je ne veux que rappeler quels furent mes dons et ma bonté. Avant moi ils voyaient, mais ils voyaient mal; ils entendaient, mais ils ne comprenaient pas. Ils vivaient depuis des siècles semblables aux fantômes des songes, confondant toutes choses. Ils ne savaient se servir ni des briques ni du bois pour construire des maisons éclairées par le jour. Comme la frêle fourmi, ils habitaient sous terre, dans des cavernes profondes, où ne pénétrait pas le soleil... Je leur enseignai l'instant où se lèvent les astres, et l'art plus difficile encore d'observer leur coucher. C'est moi qui inventai pour eux la science des nombres, la plus noble des sciences; pour eux je formai l'assemblage des lettres, je fixai la mémoire, la mère, l'instrument des muses. C'est moi qui le premier accouplai les animaux, désormais esclaves de l'homme; et le corps des mortels fut soulagé des travaux les plus rudes. C'est moi qui attelai les chevaux dociles au frein à ces chars splendides, orgueil de l'opulence; enfin ces autres chars aux ailes de lin, qui emportent le matelot sur les ondes, quel autre que moi les a inventés? Infortuné que je suis! mon industrie a tout créé pour les mortels, et je ne trouve pour moi-même aucun moyen de me délivrer de mon tourment! — La science dans cette hypothèse ne vient pas de Dieu, elle vient de l'homme. Prométhée se pose tellement en bienfaiteur de l'humanité, méconnu et persécuté, que le chœur lui adresse l'apostrophe du peuple déicide à Jésus en croix :

Le chœur. Tu es un mauvais médecin; tu souffres toi-même et ne sais imaginer pour toi nul remède salutaire.

Devine qui t'a frappé, dira la nation juive au Sauveur du monde durant son agonie, et un peu plus tard, descends de ta croix, si tu es Dieu.

Prométhée. Voici mon bienfait le plus grand. J'enseignai aux mortels à composer des remèdes salutaires, préservatifs aujourd'hui pour eux de toutes les maladies, tandis qu'autrefois à la première douleur ils périssaient. Il raconte qu'il leur enseigna l'explication des songes, la divination, l'art de consulter les entrailles des victimes et celui de sacrifier aux dieux. En tant que Prométhée personnifie les progrès de la civilisation, la donnée est vraie. La vérité et l'erreur sont ainsi à chaque instant confondus dans l'ère païenne. Je ne parle pas, continue-t-il, de ces trésors que la terre dérobaux hommes dans ses profondeurs :

l'airain, le feu, l'argent, l'or, qui pourrait se vanter de les avoir découverts avant moi? L'inventeur de tous les arts des humains, c'est Prométhée. Tels furent mes bienfaits.

Le chœur. Tu deviendras l'égal de Jupiter.

Prométhée. Non, je vivrai courbé sous des maux, sous des tortures sans nombre; l'art est une bien faible puissance auprès de la nécessité.

Le chœur. Mais cette nécessité, qui règle donc son cours?

Prométhée. C'est la triple Parque, ce sont les furies.

Le chœur. Quoi! Jupiter est moins fort qu'elles.

Prométhée. Oui, lui-même il ne saurait éviter sa destinée. Rien n'empêche de voir dans la prédiction cent fois répétée du fils de Japhet, la prédiction non d'un vengeur, mais d'un sauveur des hommes, car Prométhée est précipité du Caucase dans le Tartare, sans avoir articulé sa prophétie. *Il n'est pas temps*, dit-il, *de révéler ce mystère*; il faut le dérober plus que jamais aux yeux des mortels. Jupiter est moins que rien pour moi; qu'il exerce, suivant son caprice, son pouvoir passager; IL NE RÉGNERA PAS LONG-TEMPS SUR LES DIEUX. Mercure vient pour faire cesser ces dangereux blasphèmes, Prométhée continue : Je ne voudrais pas changer, crois-moi, ton vil ministère contre mon sort déplorable. J'aime mieux languir captif sur ce roc que d'avoir Jupiter pour père et d'être son digne messager. A ce dernier outrage, Prométhée est précipité dans le Tartare. La terre tremble, le bruit assourdissant du tonnerre mugit; l'éclair étincelant trace dans l'air des sillons enflammés; la foudre roule en tourbillons; tous les souffles contraires se heurtent dans une affreuse mêlée; l'air et la mer se confondent. O terre! ô ciel! s'écrie Prométhée roulant dans l'abîme; ô ma mère, voyez mes tourments! Prométhée, à ce dernier point de vue, c'est l'homme qui attend son Sauveur. Ce Prométhée, ce contempteur des dieux, ce rival vaincu de Jupiter, avait un autel au bourg de Colonne près d'Athènes, à côté de celui de Neptune, frère de Jupiter (*Voy. OEdipe à Colonne.*)

La guerre de Troie, à notre point de vue, repose sur une idée profondément morale et sociale, sur un principe de solidarité entre les nations grecques. C'est un grand spectacle que celui de cette multitude de rois quittant leurs pénates, leurs épouses et leurs fils, allant verser leur sang et celui de leurs peuples pour venger l'injure d'un d'entre eux, pour laver la souillure de son lit, vieillissant sous les murs de Troie, s'exposant eux-mêmes au malheur qu'avait subi Ménélas, et ce que réalisent sous les murs de Troie une coalition de rois au nom de la moralité sociale, de l'honneur de Ménélas outragé, de la fraternelle solidarité qui unit les hommes, des héros l'avaient entrepris seuls. Les guerriers, protecteurs.

(124*) Joseph de Maistre, M. Nicolas, le P. Ventura, etc.

des faibles et vengeurs des attentats commis par les forts, ont précédé les rois vengeurs des droits violés de l'humanité. Hercule, Thésée, Pyrihoüs, sont à leur manière des bienfaiteurs de l'humanité, héros aux mœurs grossières, aux vertus mélangées de vices, hommes de dévouement et d'abnégation, entachés des torts qu'ils redressent et qu'ils punissent. Thésée est même si rapproché de l'histoire, que Plutarque l'a rangé parmi ses grands hommes et qu'il figure en tête des législateurs d'Athènes.

Hercule, en qui prédomine la force matérielle, est, comme nous le dirons ailleurs, le type de Sparte. (*Voyez SOCIALISME*) Thésée, législateur et guerrier, mélange de vices et de vertus, d'intelligence et de violences, est le type d'Athènes. La pensée qu'a eue Plutarque de placer Thésée parmi les grands hommes de la Grèce, malgré les fables dont la biographie de ce héros fut semée, est la preuve de l'existence sur la terre des dieux, et des demi-dieux de l'ancien monde. Les fictions n'en sont que la broderie gracieuse ou horrible. Plutarque, dans la vie de Thésée, rétablit le fait historique en le dépouillant de sa fabuleuse enveloppe. Chercher comme nous le faisons les secrets de la destinée humaine, dans l'âge mythologique ou héroïque, n'est donc point une chimère. Plutarque n'hésite pas à voir dans Thésée le très-réel fondateur de la glorieuse Athènes et à le mettre en parallèle avec Romulus, le fondateur de l'invincible Rome. Thésée et Romulus, dit-il, nés tous deux d'une union clandestine et d'un père incertain, ont passé tous deux pour être enfants des dieux, ont joint tous deux la prudence à la force et ont donné naissance aux deux plus célèbres villes du monde. C'est prendre comme on le voit Thésée au sérieux. L'historien remarque entre les deux héros cet autre trait de ressemblance, qu'ils ont tous deux aussi enlevé des femmes, tant la violence régnait également par toute la terre. Thésée remontait par son père à Erechthé et du côté de sa mère descendait de Pelops. Il est beaucoup parlé dans la vie de Thésée, de son aïeul maternel Pittheus, qui passait pour l'homme le plus sage et le plus instruit de son temps. Cela jette quelque lueur sur la période intellectuelle qui a précédé Homère et Hésiode, et même la guerre de Troie. Selon Plutarque, Pittheus avait laissé dans la tradition des sentences dans le genre de celles d'Hésiode; c'est ainsi qu'Homère et Hésiode avaient eu des aïeux dans ce champ de la pensée qu'ils ont si puissamment fécondé. Egée, père de Thésée, n'ayant pas d'enfants, va consulter l'oracle. La Pythie lui conseille, s'il veut devenir père, de retourner à Athènes sans avoir de commerce avec aucune femme. Egée n'est pas satisfait de cette réponse de l'oracle; il va consulter à Trézène le sage Pittheus qui lui prescrit le contraire de ce qu'a ordonné l'oracle. Il fait si bien, dit Plutarque, qu'il persuade à

Egée d'avoir commerce avec Æthra, fille du même Pittheus. Egée était roi et Pittheus espérait naturellement que celui qui naîtrait de sa fille serait roi à son tour. Æthra devint ainsi mère de Thésée. Soit que le roi Egée eût une femme légitime, à qui il devait cacher cet événement, soit dans le dessein de voiler son intention d'avoir un héritier au roi qui régnait alors à Trézène, prétendant après lui au trône d'Athènes, il n'emmène point Æthra avec lui; seulement il lui laisse, en mémoire de son passage, une épée et des souliers qu'il cache sous une grande pierre et qui doivent servir un jour de signe de reconnaissance à Thésée devenu grand. Thésée est élevé à l'école de Pittheus beaucoup mieux qu'il ne l'eût été à la cour d'Egée; son grand-père fait courir le bruit qu'il est fils de Neptune. Les naissances illégitimes dans la famille des rois se couvraient ainsi du manteau des dieux. Thésée devenu grand, doué de force de corps et de force d'âme, sage et prudent, apprend de sa mère le secret de sa naissance. Il soulève sans peine de son bras nerveux la pierre qui recouvre les souliers et l'épée de son père qu'il a résolu d'aller trouver. Il n'a qu'un bras de mer à traverser pour aller à Athènes; Æthra veut qu'il prenne ce chemin. Malgré le danger de la navigation, c'est la route la plus sûre, les autres sont infestées de brigands. Pour Thésée, c'est une raison de plus d'aller à Athènes par terre. Il existait en ce temps-là des hommes infatigables et d'une force prodigieuse, qui, au lieu d'employer leurs facultés à des fins honnêtes, ne vivaient que de brigandages. Ils estimaient, dit le *Plutarque* d'Amyot, que ceux qui louent la pudeur, la justice, l'équité et l'humanité, le font par faiblesse de cœur et par peur. Ils pensaient que ceux, qui par force pouvaient avoir l'avantage sur les autres, n'avaient que faire de toutes ces qualités-là. La tâche d'Hercule, continue le traducteur de Plutarque, avait été d'aller par le monde exterminer ces méchants hommes-là (125). Les autres s'étaient cachés dans les lieux où Hercule n'était pas; mais quand une fois ce héros se fut fait l'esclave volontaire d'Omphale, les brigandages de renaitre, les scélérats de se multiplier plus que jamais. Les chemins de terre du Péloponèse à Athènes étaient par cette raison extrêmement dangereux. Pittheus nommait à Thésée chacun des bandits qu'il devait rencontrer, et lui racontait les traitements cruels qu'ils faisaient souffrir aux passants. Ces récits ne faisaient qu'exciter l'ardeur de Thésée; c'était déjà le héros duquel son fils Hippolyte devait dire un jour :

Vous n'aviez pas encore atteint l'âge où je touche,
Déjà plus d'un tyran, plus d'un monstre farouche,
Avait de votre bras senti la pesanteur;
Déjà de l'insolence heureux persécuteur
Vous aviez des deux mers assuré les rivages,
Le libre voyageur ne craignait plus d'outrages,

(125) Geryon, Cacus, Albion, Bergion et d'autres.

Hercule respirant sur le bruit de vos coups,
Déjà de son travail se reposait sur vous.

(RACINE, *Phèdre*.)

Thésée voulait porter à son père d'autres signes de son origine royale, que des souliers et une épée. Il part de Trézène, sa première rencontre est celle du brigand Périphètes armé d'une massue; il s'oppose au passage de Thésée qui le combat et le met à mort. Le jeune héros porta depuis cette massue en témoignage de sa victoire, comme Hercule revêtit la peau du lion de Némée. Traversant l'isthme de Corinthe, il fait subir au brigand Finnis, le *ployeur de pins*, le supplice que celui-ci infligeait aux passants; il le pend aux branches abaissées par son bras. Finnis avait une fille grande et belle, nommée Périgone, qui, voyant son père mort, avait pris la fuite. Thésée la cherche de tous côtés dans un bois épais, rempli d'épines et d'asperges montantes où elle s'est cachée. Périgone suppliait les plantes sauvages de la protéger avec une naïveté d'enfant; elle les conjure de la dérober à la vue de Thésée. Elle leur promet, si elles lui sauvent la vie, de ne jamais les couper ni les brûler. Thésée, de son côté, appelle la jeune fille et lui donne sa parole qu'il ne lui fera aucun mal. Elle sort à la fin de sa retraite et vient à lui. Thésée la traite en prisonnière, malgré sa promesse, en fait son butin, et en a un fils nommé Ménalippe; ce qui n'empêche pas qu'il ne la marie ensuite à un autre (125*). Un fils de Ménalippe fonde une colonie où se conserve l'usage de ne point brûler les épines et les asperges sauvages, en souvenir du vœu, inutile cependant, de Périgone. Thésée tue ensuite la truie Phéa, mère du sanglier Calydon, qui infestait un bourg situé près du territoire de Corinthe. Quelques auteurs prétendent qu'il faut entendre par cette Phéa, une prostituée vivant de brigandage et dont Thésée délivra le pays. Sur les confins de Mégare, il donne la mort à Sciron, en le précipitant d'un rocher dans la mer. Suivant les uns, ce brigand dépouillait les étrangers; suivant d'autres, il les forçait à lui laver les pieds, et pendant qu'ils subsistaient cette humiliation, il les poussait du pied dans les flots. Arrivé à Eléusis, Thésée est vainqueur à la lutte de Cercyon d'Arcadie et l'immole à son tour. Passant de là à Hermione qui en est peu éloigné, il fait mourir Damastes qu'on appelait aussi Procustes, en l'allongeant à la mesure de son lit, ainsi qu'il traitait ses hôtes. Thésée, partout sur son chemin, fait subir aux méchants la peine du talion; il a purgé le pays de tous les monstres qui le faisaient trembler, et c'est ainsi qu'il prend place parmi les

(125*) A Décaneë, fils d'Eurytus, roi d'Achaïe.

(126) Médée était aussi criminelle que tous les monstres qu'avait immolés Thésée. S'enfuyant avec Jason, pour retarder son père qui la poursuivait, elle avait semé le long du chemin les membres de son frère Absyrthe. Elle conseille aux filles de Pélias d'égorger leur père, dont elle avait à se venger.

héros. Arrivé à Athènes, il trouve la ville pleine de trouble et de divisions. Médée, qui s'est sauvée de Corinthe, vit publiquement à Athènes avec Egée. Elle promet par d'infaillibles breuvages de lui faire avoir des enfants. Egée ne pense plus à Oëthra qu'il a laissée enceinte. L'adroite et criminelle Médée n'a pas plutôt vu Thésée, qu'elle pénétra ses intentions et résolut sa mort (126). Il s'était présenté comme étranger. Elle propose à Egée de l'inviter à un repas et de l'empoisonner. Thésée s'étant mis à table tire son couteau pour couper des viandes et en prend occasion de montrer à Egée son épée placée à côté. Egée à cette vue renverse la coupe qui contient le poison, et après quelques mots reconnaît son fils dans l'étranger, l'embrasse et le présente au peuple assemblé. Du temps de Plutarque on montrait encore à Athènes, dans le quartier Delphinien, la place où le poison avait été répandu. Si les traditions concernant Thésée sont pleines de fables, ces fables sont nécessairement parsemées de vérités. Thésée poursuit le cours de ses exploits. Il taille en pièces la famille des Pallantides, race royale de Trézène, qui convoite le trône d'Egée, et n'a pu supporter la pensée de lui savoir un successeur. Il combat le taureau qui infeste le bourg de Marathon et tout le voisinage, le prend vivant, et, après l'avoir promené dans la ville, le sacrifie à Apollon. Etant allé demander l'hospitalité à une vieille femme dans un autre bourg de l'Attique, elle l'embrasse, et selon la coutume des vieilles gens, dit Plutarque, lui donne de petits noms d'amitié qui sont le diminutif du sien. Thésée, en reconnaissance de sa cordialité, établit des sacrifices à son honneur. Punissant le mal, récompensant le bien, il justifie ainsi son apothéose.

Nous touchons au plus glorieux fait de la vie du héros. S'il a des racines dans la fable, il étend ses rameaux dans l'histoire, car la trace s'en retrouve vivante dans les coutumes athéniennes à la mort de Socrate. (*Voy. APPENDICE.*) Le moment était venu de payer pour la troisième fois le tribut des sept jeunes gens et des sept jeunes filles, réclamé par les Crétois; des murmures s'élevaient contre Egée, car c'était sous son règne qu'avait eu lieu le fatal traité. Il s'agissait de tirer au sort les quatorze victimes qui devaient être envoyées en Crète. Egée, disait-on, qui n'a pas d'enfants, a été exempt du tribut pendant sa vie, et après sa mort il aura l'avantage de céder son trône à un bâtard. Thésée, pour faire tomber les murmures, s'offre volontairement pour aller en Crète, sans tirer au sort. Les plaintes se changent en admiration, et cet acte de dévouement conquiert à Thésée le cœur de tous les

Furieuse de se voir quittée par Jason pour Creuse, fille de Créon, roi de Corinthe, elle fait mourir Créon et Creuse et massacre de ses propres mains les deux enfants qu'elle a eus de Jason. Le crime qu'elle tentait contre Thésée venait à la suite de tous ces forfaits.

Athéniens. Egée se refuse tant qu'il peut à un si grand sacrifice. Thésée reste inébranlable et part avec ses compagnons. Jusqu'alors le vaisseau qui conduisait les victimes portait une voile noire; Egée, partageant l'espoir que lui a donné son fils, a prescrit au pilote de déployer une voile blanche, d'autres disent une voile écarlate, au retour, si son fils est sauvé. Elevé par Pittheus dans la piété envers les dieux, Thésée avait invoqué leur protection avant son départ, en offrant au temple d'Apollon le rameau des suppliants. Il arrive en Crète. Ariane s'éprend d'amour pour lui. Selon la fable elle lui donne un peloton de fil pour sortir du labyrinthe, il tue le Minotaure, et se rembarque avec ses treize compagnons, emmenant Ariane avec lui. (*Voyez APPENDICE.*) Dans une autre version, Thésée tue un homme cruel nommé Taurus, et le livre à la risée publique. Minos, touché de son courage, lui rend ses compagnons et fait à Athènes la remise du tribut. Tout se passe ainsi dans les termes de la plus parfaite vraisemblance.

Le vaisseau de Thésée fait voile pour Athènes. Thésée et le pilote, dans leur joie de revoir le rivage de la patrie, d'y apporter la nouvelle d'une victoire et d'y ramener les enfants d'Athènes, oublient de substituer à la voile noire la voile blanche ou écarlate, signe d'un heureux retour. Egée, placé sur le rivage, aperçoit de loin la voile noire; il croit son fils mort, se précipite du haut d'un rocher qui borde la mer et meurt. Thésée un moment après entrait dans le port de Phalère. Il veut s'acquitter avant tout du sacrifice qu'il a voué aux dieux en partant; mais il envoie un héraut annoncer à son père la nouvelle de son arrivée. Le héraut trouve la ville en deuil et apprend la mort tragique du roi. Il revient vers Thésée qui n'avait pas encore achevé son sacrifice. Debout hors du temple pour ne pas le troubler, il attend que soit terminée la dernière libation. Quelle piété envers les dieux, chez le héraut comme chez Thésée! Celui-ci, étant instruit du funeste événement monté dans la ville avec sa suite en poussant de grands cris. De là vint qu'après la libation l'assemblée, du temps de Plutarque encore, s'écriait: *Eleleu! iou! iou!* Le premier cri exprimait la joie, le second la stupéfaction et l'angoisse. Il fallait que ces faits eussent une véritable réalité pour avoir laissé tant de trace dans la mémoire et dans les coutumes athéniennes, douze siècles après la mort de Thésée. D'autres coutumes se rapportaient au retour du fils d'Egée. Ainsi c'était un usage de faire bouillir des légumes à l'anniversaire qui en était célébré, en mémoire de ce que les jeunes gens qu'il avait ramenés avaient mangé des légumes ensemble ce jour-là. On portait également alors une branche d'olivier entourée de laine, semblable à celle qu'avait Thésée avant son départ, lorsqu'il adressa ses supplications aux dieux. Le vaisseau dont on attendait le retour pour exécuter la condamnation de Socrate, était, selon la tradition, le vaisseau même sur lequel

Thésée s'était embarqué. Il a existé jusqu'au temps de Démétrius de Phalère, l'an 318 avant notre ère, mille ans après le départ de Thésée. C'était une galère à 30 rames dont on remplaçait les parties défectueuses à mesure qu'elles périssaient de vétusté. Les sophistes débattaient la question de savoir si le vaisseau, tant de fois renouvelé dans toutes ses parties, devait être considéré comme étant celui qui avait porté Thésée, ou si c'en était un autre. L'héroïque dévouement de Thésée, l'affranchissement d'Athènes d'un odieux tribut se rattachent par la liaison des idées, comme par le souvenir des faits au dévouement de Socrate. Socrate voudra conduire à la vertu les enfants d'Athènes, voudra sauver des âmes, comme Thésée, neuf siècles auparavant, avait sauvé les corps de l'esclavage ou du supplice. L'anniversaire du triomphe de Thésée retardera la mort de Socrate et prolongera de quelques jours son enseignement. Thésée s'était engagé avant son départ pour la Crète, à offrir chaque année un sacrifice à Apollon dans l'île de Délos, s'il revenait à Athènes. Athènes était restée fidèle à cette antique promesse de Thésée. Tous les ans un vaisseau couronné de branches d'oliviers et rempli des envoyés d'Athènes, allait accomplir le vœu de son libérateur. Dès que le vaisseau était couronné pour le départ, on purifiait la ville et on ne faisait mourir aucun criminel avant son retour. De là vint qu'il s'écoula trente jours depuis la condamnation de Socrate jusqu'à sa mort, son jugement ayant été prononcé la veille du couronnement du vaisseau. (*Voy. APPENDICE.*)

La mort d'Egée a mis Thésée en possession du trône; mais il préférerait au trône la vie aventureuse de sa jeunesse. Il est à croire même qu'après avoir groupé en une seule ville les bourgs épars autour de l'ancienne Athènes, il abandonna la nouvelle ville au gouvernement de ses magistrats, et qu'il fut plutôt le protecteur de cette ville que son roi. Il y trouve la royauté établie et elle s'y relève après sa mort, mais il semble avoir voulu fonder une république.

Huit ou neuf cents ans après la mort de Thésée, au temps où Eschyle et Sophocle se disputaient le prix de la tragédie, le général athénien Cimon se rend maître de Scyros et cherche à découvrir le tombeau du bienfaiteur d'Athènes. Il aperçoit un aigle frappant un tertre de son bec et cherchant à l'ouvrir de ses serres. Saisi d'une inspiration divine, dit Plutarque, il fait fouiller en cet endroit et l'on y trouve les ossements d'un homme d'une grande taille, *magna ossa*, comme a dit Virgile, avec le fer d'une pique et une épée. Cimon fait charger ces précieux restes sur sa galère et les transporte à Athènes. Les Athéniens, ravis de joie, les reçurent au milieu des sacrifices et des fêtes, avec autant de pompe que si Thésée lui-même fût revenu dans leur ville. Ce qui fait un plus grand honneur à Thésée que tous ces honneurs, et

nous justifie de lui avoir donné place ici, c'est que le lieu où fut élevé son tombeau au milieu d'Athènes, servit d'asile aux esclaves, et à tous les persécutés contre les persécuteurs par respect pour la mémoire d'un héros dont le bras n'avait jamais été imploré en vain. Un mot appliqué à celui qui fut le successeur d'Hercule le peint tout entier : on disait de lui, de son vivant : **RIEN SANS THÉSÉE.** Entraîné par les mœurs de son époque, par l'exemple des hommes et des dieux de son temps, Thésée était prêt à tout, au mal comme au bien.

La pitié antique va trouver son expression en traits plus caractérisés dans les mœurs générales, et elle sera relevée encore par les grands noms de ceux envers qui elle est exercée.

OEdipe vient à Athènes conduit par Antigone, pour y recevoir de Thésée l'hospitalité et un tombeau. Deux grandes figures antiques, Thésée vengeur des faibles, vengeur d'Athènes, et OEdipe, type de l'expiation, objet auguste de la pitié, se rencontrent comme deux ombres majestueuses du passé et semblent s'entretenir au pied de la citadelle d'Athènes.

Nous allons montrer OEdipe, et nous montrerons, à quatre siècles de distance, Homère, le roi et le poète, apparaissant avec les attributs de la misère, aux deux pôles de l'âge homérique. *L'OEdipe à Colonne*, de Sophocle, nous présente le vainqueur du Sphinx, fils de roi, père de roi, transformé en royal mendiant. Que l'on réunisse les traits épars du tableau, il sera complet. — Qui accueillera aujourd'hui avec une chétive aumône, demande OEdipe à sa chère Antigone, sa pieuse conductrice, ton père malheureux ? Les souffrances, le temps et enfin mon courage m'apprennent à m'en contenter. Vois, ma fille, si tu aperçois quelque siège pour moi dans un lieu profané ou dans quelque bois sacré ? Repose tes membres sur cette roche grossière, ô mon père ! dit Antigone ; tu as fait un long chemin pour un vieillard. Assieds-moi maintenant et garde ton père aveugle, reprend OEdipe. Que son aspect est effrayant, s'écrie le chœur. C'est, répond OEdipe un homme au comble de l'infortune ; vous le voyez ; autrement serais-je réduit à implorer un asile et une humble aumône ?

OEdipe, plus loin, nous apprend qu'errant sans cesse, il supporte la faim, marche pieds nus, ainsi que sa fille, à travers les ronces des forêts, brave la pluie et les feux du soleil. Des vêtements en lambeaux et souillés par un long usage, dit son fils Polynice, couvrent à peine ses flancs ; son front, privé de la vue, est à peine garni de cheveux épars, triste jouet des vents. OEdipe marche la tête et les pieds nus ; c'est la misère dans tous ses dénûments. Il accuse son fils de l'avoir réduit à cette cruelle extrémité : C'est à toi, dit-il, que je dois de mendier chaque jour de quoi soutenir une vie infortunée ; et si je n'avais mis au monde ces jeunes filles qui me nourrissent, grâce à toi je n'existerais plus ; ce sont elles qui me

guident, elles qui me nourrissent ; elles ont eu pour partager ma misère le courage de l'homme. OEdipe, depuis qu'il est descendu du trône de Thèbes, a vécu ainsi de la vie des mendiants. La pitié antique est comme incarnée dans Antigone. Du malheur d'OEdipe, du sein de la plus majestueuse infortune des temps héroïques sort la plus ravissante figure de la piété filiale pour donner cette leçon au monde : que le champ d'épreuve d'une moitié du genre humain est le champ d'épreuve de l'autre moitié ; que la terre habitable doit se partager en deux classes, celle des âmes souffrantes et celle des consolateurs, et que l'homme qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre n'est pas homme. Antigone est la plus sublime figure de femme de la Grèce, comme Socrate en est le plus grand homme. Ce sont des fragments de type chrétien en costume antique. Ce que Socrate est à l'âme, Antigone l'est aux besoins de notre corps mortel ; Socrate et Antigone, à eux deux personnifient et idéalisent, dans son ensemble, le principe de la solidarité humaine. OEdipe est arrivé au bourg de Colonne. Père infortuné ! je vois dans le lointain, dit Antigone, les tours qui protègent la ville ; le lieu où nous sommes est sacré sans doute, car il est parsemé de lauriers, d'oliviers, de vignes abondantes. Assieds-moi et garde ton père aveugle, dit OEdipe. Depuis si longtemps que je remplis ce devoir, je le connais, mon père, répond Antigone. OEdipe veut faire quelques pas en avant : C'est à moi, mon père, reprend Antigone, de diriger ta marche ; appuie sur mon bras ton corps languissant. Depuis qu'elle est sortie de l'enfance, dit OEdipe, et qu'elle a pris quelque force, ma chère Antigone, toujours errante avec moi, a soutenu ma vieillesse, supporté la faim, marché à pied à travers les ronces des forêts et bravant la pluie et les feux du soleil, méprise les délices de Thèbes pour soutenir l'existence de son père. Antigone est le modèle des sœurs comme elle est l'exemple des filles. Polynice demande à se réconcilier avec son père. OEdipe refuse de l'entendre. Mon père, dit Antigone, accorde-nous de voir notre frère. Tu es père, eût-il commis envers toi les plus grands crimes que tu ne dois point le lui rendre, laisse-le venir. OEdipe refuse de pardonner jusqu'à la mort. C'était l'ère de la vengeance alors. Désespérant de rien obtenir de son père, Polynice demande à sa sœur de lui rendre les honneurs de la sépulture s'il succombe dans l'entreprise qu'il projette, prière qui ne sera pas vaine. Antigone voit mourir son père. On peut donc, dit-elle, regretter même le malheur ! Ma vie était pleine d'angoisses, et cependant j'étais heureuse quand je le tenais dans mes bras ! O mon père ! mon tendre père, aujourd'hui plongé en d'éternelles ténèbres ! malgré les infirmités de ton âge, tu étais et tu seras toujours l'objet de ma tendresse. Sophocle fait parler Antigone de l'autre vie comme Homère en fait parler Achille, qui aimait mieux être le dernier esclave du plus humble

maître que le premier parmi les ombres. La piété filiale a conçu depuis d'autres espérances. Antigone va se réfugier à Thèbes, où elle apprend que ses deux frères, Étéocle et Polynice sont morts dans leur haine forcée, frappés l'un par l'autre. Étéocle a reçu la sépulture, mais elle a été refusée à Polynice. Créon, leur oncle, usurpateur du trône de Thèbes, a assuré à Étéocle *une place honorable parmi les morts*, mais il a défendu aux Thébains d'enfermer le cadavre de Polynice dans une tombe et de le pleurer. Il a voulu qu'il restât privé de regrets et de sépulture, en proie aux oiseaux dévorants. C'est le plus haut degré de la haine antique. Mais Polynice aura, malgré Créon, les pleurs d'Antigone et recevra d'elle la sépulture. Prétends-tu l'ensevelir malgré la défense publique? lui demande Ismène, sa sœur. Agis comme il te convient, répond Antigone, je lui rendrai seule les derniers devoirs et il me sera beau ensuite de mourir. Je reposeraï saintement criminelle auprès d'un frère chéri. *J'ai à plaire aux dieux des enfers*, ajoute-t-elle, plus longtemps qu'aux hommes sur cette terre, *puisque mon séjour avec eux doit être éternel*. Quel moyen de lutter contre une ville entière? demande Ismène. Mon frère aura une tombe, répond Antigone. Créon apprend qu'on a violé ses ordres; on est venu rendre à Polynice les honneurs funèbres; on a jeté de la terre sur son corps, les cérémonies sont accomplies. Le sol n'était point entamé par la hache ni creusé par la pioche; la terre n'était sillonnée par les roues d'aucun char; nul indice ne pouvait révéler l'auteur de l'attentat. Les serviteurs de Créon sont chargés d'enlever la terre qui recouvre le cadavre et de rendre vaine, autant que possible, la pieuse action d'Antigone. C'est à la faveur des ténèbres que s'est accomplie cette œuvre d'impiété. Un tourbillon si violent a agité les airs que les arbres en sont déracinés; Antigone est accourue pour veiller auprès de son cadavre chéri pendant ce désordre de la nature. Elle pousse des cris aigus, tel qu'un pauvre oiseau qui retrouve son nid désert et vide de ses petits; à l'aspect du cadavre nu elle éclate en sanglots, elle s'emporte en terribles imprécations contre ceux qui ont *détruit son ouvrage*; puis elle recouvre le corps d'une nouvelle poussière, et avec un vase d'airain opère sur le mort de nouvelles libations. A ce moment les affidés de Créon la saisissent; elle est amenée devant le roi: Avoues-tu ou nies-tu avoir fait ce dont ils t'accusent? lui demande Créon. Je l'avoue, répond fièrement Antigone. Tu as osé enfreindre les lois? Les décrets d'un mortel comme toi n'ont pas assez de force pour prévaloir sur les lois non écrites, œuvre immuable des dieux, dit Antigone. Mais devais-je, cédant aux menaces d'un homme, continuer à encourir la vengeance du

(126*) Les chiens du pasteur ne reconnaissent pas Ulysse, mais le sien le reconnaîtra après vingt ans d'absence Abandonné de tous sur un vil fu-

ciel? Je savais qu'il me faudrait mourir; et ne devais-je pas mourir un jour ou un autre sans ton décret? Si j'en avance le moment, *c'est pour moi un précieux avantage*. (Ainsi parleront les Chrétiens.) Pour quiconque a vécu comme moi dans le malheur, la mort n'est-elle pas un bien? Mourir pour moi n'a rien de si déplorable; mais si j'avais laissé mon frère sans sépulture, c'est alors que je serais malheureuse! Il était impossible de concevoir une plus haute idée de la vertu.

Nous voulions nous arrêter ici, mais ce qui va suivre ne peut être omis. Créon expliquant les motifs de sa conduite envers Polynice, dit qu'on ne doit pas traiter de même l'honnête homme et le méchant. *Qui sait*, répond Antigone, *si les dieux jugent nos actions comme les hommes!* Parole de charité digne encore d'un cœur chrétien. Polynice était mon ennemi pendant sa vie, il reste mon ennemi après sa mort, poursuit Créon. Voilà bien la vengeance païenne. Antigone ne lui répond pas par la nécessité du pardon, le jour de cette morale n'était pas levé. Mais Sophocle place dans la bouche d'Antigone un mot admirable d'amour fraternel et d'où s'exhale comme un doux parfum de charité: *Mon cœur*, répond-elle, *est fait pour aimer et non pour haïr*. Puisque tu veux l'aimer, va l'aimer chez les morts, prononce Créon.

Nous avons évité de montrer les taches dont est semé le personnage d'Antigone et qui témoignent de la nécessité du travail évangélique pour achever la morale. On sait comment se dénoue le drame de Sophocle. Antigone ne meurt pas et ne pouvait pas mourir comme Socrate, elle n'était pas philosophe. Sans époux, sans consolation, s'écrie-t-elle, à son heure suprême, après avoir parlé si admirablement de ses devoirs et les avoir si bien remplis, me voici entrée *dans la route fatale!* O tombeau! ô lit nuptial! prison souterraine! je meurs la dernière des miens *et la plus misérable*. Le beau idéal de sa mort va se perdre dans le suicide. Elle recule devant le supplice qu'on lui prépare; le lacet fatal termine sa vie. Le fils de Créon, qui l'aime, se poignarde sur son corps et meurt dans ses bras. Eurydice, mère de Créon, se tue à son tour en apprenant la mort de son fils. Le suicide, dernière raison de la douleur d'une sœur, de la douleur d'une mère, suffirait à démontrer l'imperfection de la morale païenne pour le gouvernement de l'humanité.

Homère, à son tour, va tracer le tableau de l'homme humain des temps héroïques. Ulysse aborde à Ithaque déguisé en mendiant. Il vient trouver dans sa demeure le pasteur Eumée. Sitôt que ses chiens l'aperçoivent, ils s'élancent en aboyant avec force (126*). L'intendant des troupeaux s'élançait avec rapidité, franchit le portique en rejetant le cuir qu'il travaillait, et réprime à l'instant par ses cris et les pierres qu'il

mier, il entend son maître, se retourne, se soulève pour le voir sur ses jambes épuisées, et meurt de vieillesse et de joie.

lance de tous côtés la fureur de ses chiens. C'est l'homme bienfaisant des temps héroïques. — Ah ! vieillard, s'écrie-t-il, ces dogues terribles ont failli vous dévorer à mes yeux. Combien alors vous répantriez sur moi de douleurs et d'opprobres ! Cependant les dieux me donnent assez d'autres sujets de chagrin et d'amertume. Aux yeux du pieux Eumée, un malheur arrivé dans sa maison au mendiant qui vient réclamer son assistance mettrait le comble à toutes ses infortunes. Suivez-moi, dit-il à Ulysse, vous partagerez mes aliments au gré de vos désirs. L'honnête pasteur précède le faux mendiant et l'introduit dans la bergerie. Il répand sur la terre des branches épaisses qu'il recouvre avec la peau velue d'une chèvre sauvage, et prépare à l'étranger une couche vaste et commode. Ulysse s'écrie : Puissent, ô mon hôte, puissent Jupiter et les autres dieux combler tous vos désirs, ô vous qui me recevez avec tant de bonté ! Le sage Eumée répond en ces mots : *Non, il n'est pas permis de mépriser un étranger, fût-il dans un état plus déplorable encore, car les étrangers et les pauvres nous sont envoyés par Jupiter.*

Telle est la morale traditionnelle de la fraternité humaine. Le bon Eumée relève sa tunique autour de sa ceinture et court à l'étable où les porcs sont enfermés : il en prend deux qu'il immole aussitôt. Il les passe à la flamme, puis les divise en morceaux et les perce avec de longues pointes de fer. Après avoir fait rôtir les viandes il les apporte, les place devant Ulysse, répand sur ces chairs brûlantes la blanche fleur de farine, et dans sa coupe de frêne il mêle à l'onde pure un vin aussi doux que le miel. S'asseyant ensuite en face du héros, il l'exhorte à manger. Quand il a terminé le repas, Eumée remplit la coupe dans laquelle il avait coutume de boire et la lui présente pleine de vin. Dernier trait de la plus touchante cordialité. Ulysse flatte le vieillard de l'espoir qu'il reverra bientôt son maître. Non, ce ne sera point à cause de ces paroles trompeuses, répond le vieil Eumée, que je pourrai vous honorer et vous chérir davantage, mais parce que je respecte Jupiter hospitalier et que j'ai compassion de vos misères. Ainsi Eumée, en se montrant humain, n'a pas seulement suivi l'élan de son cœur, il a accompli un devoir religieux. La philanthropie, quand elle sépare le commandement divin de la compassion, pervertit des principes dont l'antiquité païenne avait conservé la saine doctrine. Ulysse propose au pasteur un pacte meurtrier pour gage de la certitude de sa promesse du prochain retour du fils de Laërte : Si votre maître revient, dit-il, vous me donnerez un manteau ; si ce prince ne revient pas, vous ordonnerez à vos bergers de me précipiter du haut de cette roche élevée. Etranger, lui répond ce noble pasteur, j'acquerrais une telle ré-

putation, je fonderais bien solidement ma vertu parmi les hommes, maintenant et dans l'avenir, si moi, qui vous reçus dans ma maison, qui vous offris les dons de l'hospitalité, j'allais vous immoler, vous arracher la vie, ET PUIS TRANQUILLEMENT ADRESSER MES VOEUX A JUPITER (127). L'humanité n'est pas l'exercice d'une vertu facultative, c'est une obligation de droit naturel, de droit social et de droit divin ; c'est un devoir dont la violation engage l'honneur devant les hommes et un commandement de droit divin si exprès, qu'il faut renoncer à être écouté de Jupiter si on ne l'accomplit pas strictement. Le soir venu, Eumée dit à ses serviteurs d'amener le porc le plus gras pour l'immoler en l'honneur de l'étranger. Il divise le bois avec le tranchant de l'airain. Eumée n'oublie pas les dieux, dit le poète, car son esprit est rempli de piété. Il coupe les soies sur la tête du porc, les jette dans le feu et implore tous les immortels. On place les viandes sur les tables ; Eumée en fait sept portions : l'une est pour les nymphes et pour le fils de Maïa, auquel il adresse sa prière. Il donne les autres portions à chacun des convives, mais il honore Ulysse en lui réservant le dos entier de la victime. Puisse, Eumée, le grand Jupiter vous chérir autant que je vous chéris moi-même, s'écrie le faux mendiant, ô vous qui, malgré ma misère, m'avez comblé d'honneurs et de bienfaits :

On voit comme la pitié pour les hommes s'allie étroitement à la piété envers les dieux. Eumée prépare auprès du foyer un lit sur lequel il étend des peaux de chèvres et de brebis ; c'est là que repose Ulysse. Le pasteur lui donne pour se couvrir un ample manteau dont il se revêtait dans l'âpre saison de l'hiver. (*Odyssée*, chant 14.) Rien ne manque à la bienfaisance de l'homme humain des temps homériques. Le même sentiment va se montrer sous d'autres aspects par comparaison avec le vice contraire à cette vertu sous le pinceau du même poète et toujours à propos du roi d'Ithaque. Toujours déguisé en mendiant, Ulysse s'introduit dans la salle de festin des prétendants qui envahissent son palais pendant son absence, pour implorer leur compassion et en obtenir des libéralités. Pour qu'Ulysse agit ainsi, il fallait que ce fût un usage dans les mœurs du temps, et cet usage déjà fait honneur à l'antiquité. On va voir comment le mendiant est reçu par l'homme sans pitié. Gardien des portes, dit Antinoüs, un des prétendants, en s'adressant à Eumée qui avait amené Ulysse des champs à la ville, n'avons-nous pas assez d'importuns mendiants, vils fléaux de nos repas ? Le reproche même d'Antinoüs constate la coutume. Les mendiants avaient le privilège de s'introduire au milieu des plus splendides festins pour y étaler le contraste de leur misère et se faire de ce con-

(127) Le texte d'Homère est le précurseur de ce texte de l'Évangile : Allez vous réconcilier avec

voire frère, et vous me viendrez ensuite offrir votre don.

traste un moyen d'excitation à la pitié (127*). Te semble-t-il indifférent, continue l'insolent prétendant, qu'une troupe rassemblée ici chaque jour (128) dévore les biens de ton maître et devais-tu donc inviter encore ce misérable? Eumée et après lui Télémaque prennent la défense du faux mendiant. Tu donnes à mes biens les soins que leur donnerait un père, dit le fils d'Ulysse, ô toi, qui par un ordre absolu demande qu'on chasse l'étranger de cette demeure. *Ah! que Jupiter n'accomplisse jamais un tel dessein; bien au contraire, donne-lui tout ce qu'il désire, je ne le regretterai pas, et même je t'en conjure, je sais que tu préférés dévorer mes biens plutôt que de les donner aux autres.* Discoureur insolent, s'écrie Antinoüs, jeune audacieux, qu'oses-tu dire? Si tous les prétendants lui donnaient autant que moi, ce mendiant pourrait rester chez lui trois mois entiers sans reparaitre en ces lieux. A ces mots il saisit et montre avec menace une escabelle placée sous la table et sur laquelle il reposait ses pieds pendant le repas. Les autres prétendants, au contraire, remplissent la besace du faux mendiant de pain et de viande. Ulysse redouble ses prières auprès d'Antinoüs. Quel Dieu, s'écrie celui-ci, nous envoya ce malheureux pour troubler nos fêtes. Misérable, *reste au milieu de cette salle* (128*). Le privilège du mendiant est reconnu par Antinoüs lui-même. Eloigne-toi de cette table, continue-t-il, tu n'es qu'un impudent, un importun mendiant. Mais sollicite ces princes, ils te donneront sans mesure, car ils n'ont point d'épargne, point de pitié pour les richesses d'autrui. Sans doute, dit Ulysse en s'éloignant, que de votre bien vous ne donneriez pas même un grain de sel aux suppliants qui vous le demanderaient, puisqu'en jouissant des richesses d'un autre vous ne voulez pas m'accorder un peu de pain. Antinoüs à ces mots éprouve dans son cœur une colère plus violente encore. Misérable, répète-t-il en lançant à Ulysse un regard foudroyant, tu ne sortiras pas impunément de ce palais; soudain il saisit l'escabelle, et la jetant avec force, il atteignit Ulysse au sommet de l'épaule droite. Le héros reste immobile comme un rocher. Antinoüs personnifie l'homme inhumain des temps héroïques, celui que l'Évangile a appelé plus tard le mauvais riche.

Suivons le récit d'Homère. Jeunes prétendants à l'hymen de la reine, écoutez-moi, s'écrie Ulysse: Antinoüs me frappe avec violence, parce que je suis tourmenté par la faim, source de nos plus grands maux. *Ah! s'il est vrai que les dieux soient eux-mêmes les furies vengeresses des suppliants*, Antinoüs recevra la mort avant d'avoir accompli son hyménée. Ce dernier dissimule l'épouvante que lui cause cette terrible prédiction. Étranger, dit-il, mange en silence, reste

en repos, ou quitte ces lieux, de peur que les serviteurs soumis à mes ordres ne te traînent par les pieds hors de ce palais et ne mettent ton corps en pièces. Les convives demeurent consternés sous le coup de la malédiction du mendiant protégé des dieux, et frémissent d'indignation contre Antinoüs. *Il n'est pas juste, s'écrient plusieurs d'entre eux, d'outrager un suppliant. Ah, malheureux! si c'était une des divinités qui résident dans l'Olympe, car souvent les dieux immortels, sous la forme des étrangers, parcourent les villes afin de connaître les crimes et les vertus des hommes.*

Qui ne serait frappé de ce dernier trait. L'épreuve de la pitié des hommes est pour les dieux la mesure de leur vertu; telle est la conséquence de la pensée d'Homère. Exercez l'hospitalité, ont dit les docteurs de l'Église, c'est pour avoir pratiqué cette vertu qu'il a été donné à Abraham de recevoir des anges à son foyer. La tradition païenne touche à la révélation. Pénélope apprend que dans ses propres demeures Antinoüs a osé blesser un suppliant; elle s'écrie au milieu de ses suivantes: Grands dieux, que n'est-il frappé lui-même par les flèches d'Apollon! (*Odysée*, chant 17.) L'exemple d'Antinoüs a entraîné un autre des prétendants, Eurymaque, qui poursuit Ulysse de ses railleries pour exciter le rire de ses compagnons. Ce n'est pas, dit-il, sans la volonté des dieux que cet homme est venu dans le palais d'Ulysse; ils nous l'ont envoyé ici pour nous éclairer avec la peau luisante de son crâne, qui n'a pas un cheveu, pas un, ma foi. (Chant 18.) Dans le nombre des suivantes de Pénélope il s'en trouve qui ne partagent pas la compassion de leur maîtresse et la pitié de Télémaque: Étranger, dit à Ulysse Mélantho, l'une d'elles, pourquoi errer ainsi dans ce palais; sors d'ici, misérable, heureux d'y avoir pris tes repas, ou je te frappe avec ce tison et te chasse à l'instant. Malheureuse, répond Ulysse, pourquoi m'accabler de ta colère? Est-ce donc parce que je ne suis vêtu que de méchants habits et que je mendie par la ville? Une dure nécessité m'y contraint, chaque jour de pauvres voyageurs ne sont-ils pas exposés au même sort? Hélas! autrefois j'étais heureux parmi les hommes; mais le fils de Saturne m'a privé de toutes ces richesses; telle fut sa volonté. La ressemblance de ce langage d'Homère avec celui de Job: *Dieu me l'a donné, Dieu me l'a ôté*, est digne de remarque. Redoute aussi, jeune fille, continue Ulysse, de perdre cette beauté séduisante qui fait ta gloire aux yeux de tes compagnes; ce qui voulait dire que la volonté des dieux pouvait la lui retirer. Pénélope, entendant le discours d'Ulysse, accable Mélantho des plus vifs reproches, elle la traite d'audacieuse effrontée. (Chant 19.) Un des pasteurs qui amenait pour le repas des prétendants la plus

(127*) La coutume antique est érigée en précepte dans l'Ancien et le Nouveau Testament.

(128) La troupe des mendiants.

(128*) Ulysse faisait le tour de la table pour supplier chaque convive.

belle chèvre des troupeaux d'Ulysse, Mélanthe se comporte envers celui-ci comme la suivante de Pénélope : Misérable étranger, dit-il, te voilà donc encore venu dans ce palais pour importuner nos princes ? Ne quitteras-tu jamais le seuil de cette porte ? Puisque tu veux ainsi mendier honteusement, il est assez d'autres tables où tu peux aller. Mélantho et Mélanthe sont le type des serviteurs infidèles. L'une trahit sa maîtresse et livre sa jeunesse et sa beauté aux embrassements des prétendants de Pénélope, l'autre s'est fait leur vil complaisant, au préjudice de son maître. L'inhumanité dans Homère est le partage des vicieux et un signe évident de dépravation, comme la bienfaisance est l'attrait naturel des honnêtes gens. Un des pasteurs qui accompagnent Mélanthe est au nombre de ces derniers. Fidèle à son maître absent, il est touché du sort du pauvre étranger. L'infortuné, dit-il, comme il est semblable au roi notre maître ! Ah ! combien les dieux doivent accabler de maux les simples mortels, puisqu'ils livrent les rois eux-mêmes à de si grandes douleurs. Aussitôt il s'approche d'Ulysse : Salut, ô mon père, dit-il, c'est ainsi qu'il appelle le pauvre étranger par respect pour ses cheveux blancs. Puissiez-vous à l'avenir goûter quelque prospérité, car vous êtes livré maintenant à de grands malheurs. Puissant Jupiter, nulle divinité n'est aussi terrible que vous ! Vous êtes sans pitié pour les mortels auxquels vous donnez la naissance et leur vie n'est mêlée que de troubles et de douleurs. Le christianisme a mis une autre philosophie à la portée du peuple. Etranger, en vous voyant, continue l'honnête pasteur, mes yeux se sont remplis de larmes, tant vous avez rappelé le divin Ulysse à mon souvenir. Hélas ! peut-être lui-même vêtu comme vous de méchants habits est forcé d'errer parmi les hommes. Et cependant des étrangers m'obligent ici chaque jour à conduire des victimes destinées à leurs festins. (Chant 19.) Ctésippe, un des prétendants de Pénélope, se conduit envers Ulysse dans un des derniers chants de l'*Odyssée* (chant 20), comme ont fait Antinou et Eurymaque. Télémaque a ordonné à ses serviteurs de servir à l'étranger une part égale à celle des autres ; Ctésippe dit qu'il l'approuve, qu'il est juste d'honorer les hôtes de Télémaque, qu'il veut donner au mendiant, lui aussi, *le présent de l'hospitalité* ; il dit, etsaisissant le pied d'un bœuf au fond d'une corbeille, il le lance d'un bras vigoureux ; Ulysse l'évite en inclinant la tête et laisse échapper un rire amer. Tu dois te féliciter, dit Télémaque à Ctésippe, qu'il ait évité tes coups, car je t'aurais percé de ma lance aiguë, et ton père au lieu de ton hyménée aurait célébré tes funérailles. Autant de traits qui mettent en relief l'homme inhumain des temps héroïques, en regard de l'homme compatissant et craignant les dieux.

Par le plus étrange des contrastes, le chantre d'Ulysse et d'Achille va nous offrir dans sa propre individualité la personnification de la

misère dans l'humanité. Homère ne sera plus ici le peintre, il sera le sujet lui-même de la pitié antique. L'opinion qu'Homère allait de ville en ville, récitant ses vers pour gagner sa vie, a pour elle le témoignage formel de Platon. (*Répub.*, liv. x.) On a nié que la vie d'Homère où nous allons puiser fût d'Hérodote, bien qu'on la comprenne toujours dans ses œuvres. Peu importerait qu'elle fût d'un autre que de lui, car elle porte le cachet de l'époque qu'elle reproduit et ses détails offrent un caractère de vérité inimitable. Si le récit qu'on va lire était inventé, Homère serait plus malheureux qu'on ne le raconte. Les péripéties s'y succèdent, non sans intérêt, mais sans enchaînement, sans progression, sans intention de surprise et de dénoûment. Les noms de Mentes, de Phénus, de Tychius, de Mentor, reproduits dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée*, confirment les assertions du biographe. Si le récit avait été calqué après coup sur les deux poèmes d'Homère, les allusions ne se fussent pas bornées à si peu de chose. Ce qu'on verra dans les récits de l'*Odyssée*, touchant l'hospitalité, les faits qu'en rapporte Homère et les réflexions dont il les accompagne forment seuls une preuve considérable de la véracité de l'historien. Homère a du vivre, comme nous allons dire qu'il a vécu, et vivant ainsi, a dû penser et écrire l'*Odyssée* comme il l'a pensée et écrite. Homère avait des motifs personnels pour parler d'hospitalité et d'humanité comme il en parle et pour y revenir si souvent ; il avait passé sa vie à en connaître et à en sentir le prix. Versé comme on l'a dit dans toutes les sciences de son temps, il avait en particulier sur la pitié antique la science acquise par une longue vie d'expérience et de dures épreuves. L'illustre indigent avait plus que médité sur le sujet de la compassion, il l'avait inspirée, il avait fait plus que chanter l'hospitalité, il l'avait implorée ; il avait supporté la misère qu'il déplore et pratiqué la mendicité qu'il décrit.

Homère est né au bord d'un fleuve, d'une pauvre fille séduite. Crithéis, fille de Ménélopeus, Grec d'origine, et d'une femme de Cyme en Eolie, fut laissée orpheline par ses père et mère, qui la confièrent avant de mourir à un de leurs amis, nommé Cléanax, né dans l'Argolide. Cos, une des îles sporades, était la patrie de la mère d'Homère, selon Plutarque. La jeune fille, malgré la surveillance de son protecteur, eut un commerce secret avec un jeune homme et devint grosse. Elle parvint dans le commencement à cacher sa faute, mais Cléanax l'ayant découverte, se montre fort irrité, lui adresse de vifs reproches et l'envoie dans une colonie grecque fondée à Smyrne vers ce temps-là. C'est à Smyrne que Crithéis, en allant à une fête, que l'on célébrait sur les bords du fleuve Mèles, accouche d'Homère ; elle nomme son enfant Mélésgène, du nom du fleuve.

Cléanax avait confié Crithéis aux soins d'Isménias, mais elle échappe à la garde de celui-ci et se trouve réduite à pourvoir à

son entretien et à celui de son enfant avec le produit du travail de ses mains. Vers cette époque vivait à Smyrne un certain Phémios, qui enseignait aux enfants de la ville les lettres et la musique. Phémios prend Crithéios à son service et l'emploie à travailler la laine. Le labeur de la mère paye les leçons du fils, qui est admis au nombre des élèves de Phémios. Crithéios se montre habile ouvrière ; sa conduite était réservée ; elle toucha le cœur de Phémios qui lui proposa de l'épouser et d'adopter son fils. L'enfant était doué d'admirables dispositions. Le mariage a lieu, l'enfant dépasse tous ses compagnons d'étude et égale bientôt son maître. Phémios meurt, laissant son héritage à son fils adoptif ; Crithéios ne lui survécut pas longtemps, Mélésgène s'est mis à la tête de l'école et acquiert une très-grande considération. Smyrne était devenu le centre d'un commerce considérable, qui attirait beaucoup d'étrangers ; ceux-ci s'empresaient d'assister aux leçons du nouveau maître. Au nombre des auditeurs se trouve un capitaine de navire nommé Mentès, venu de la côte de Lucade pour acheter des grains à Smyrne. Il engage Mélésgène à quitter l'école de Smyrne, à s'embarquer sur son vaisseau et à parcourir ainsi des régions nouvelles dont il étudierait les mœurs. La proposition avait de quoi tenter celui qui devait être Homère, en qui le génie de la poésie avait commencé à poindre et qui entrevoyait dans ce nouveau genre de vie les loisirs qui lui manquaient dans sa condition actuelle. C'était à la fois la voie de l'immortalité et de l'indigence que lui ouvrait Mentès. A Ithaque que visiterent les deux voyageurs, Mélésgène éprouva les premières attaques d'un mal d'yeux qui causa plus tard sa cécité et auquel il dut cet autre nom devenu si grand, le nom d'Homère.

Mentès laisse Homère à Ithaque, où il le recommande à un habitant nommé Mentor, fils d'Alcinoüs, qu'il prie d'en avoir soin jusqu'à son retour. Mentor était renommé parmi ses concitoyens par son empressement à remplir tous les devoirs de l'hospitalité ; il répondit à la confiance de Mentès. Mélésgène trouve en lui un hôte accompli, un hôte tel que fut pour Ulysse, déguisé en mendiant, le fidèle Eumée. Il recueille à Ithaque sur le fils de Laërte une partie des matériaux de l'*Odyssée*. Les Ithaciens prétendaient du temps d'Hérodote que c'était chez eux qu'Homère était devenu aveugle ; mais l'historien écarte cette opinion et affirme que ce fut à Colophon qu'il perdit la vue. Mentès rejoignit Mélésgène à Ithaque et l'emmena à Colophon. Le mal d'yeux s'y aggrave tout à coup, la cécité était devenue complète. Homère aveugle revient à Smyrne

et s'y livre tout entier aux inspirations de son génie.

A Smyrne, l'indigence l'attendait ; elle l'en fait sortir. Il traverse la plaine d'Herum et se rend à Néontychos (129) en langage poétique fille de Cyme, bâtie 800 ans après la fondation de sa métropole ; c'est à Néontychos qu'il récite ses premiers vers dans l'atelier d'un ouvrier en cuir. Écoutez ces premiers chants sortis de la lyre du divin Homère : « Respectez celui qui n'a pas d'assise et donnez-lui l'hospitalité, ô vous qui habitez la ville élevée, aimable fille de Cyme, vous qui vivez aux pieds du mont Sardène que couronne une épaisse forêt et qui buvez l'ambrosie des ondes de l'Hernus au cours torrentueux, fleuve que Jupiter lui-même a créé. » Les premiers vers du chantre de l'*Iliade* sont une formule de prière pour demander l'hospitalité. Celui à qui ces vers furent récités ne pouvait en les entendant se refuser à recevoir chez lui le poète aveugle qui implorait sa pitié. Il lui offre de partager le peu qu'il possède. Mélésgène assis dans l'atelier où se trouvent quelques habitants de la ville, chanta plusieurs fragments, notamment un poème ayant pour titre : *L'invasion de Thèbes par Amphiaräus*, et divers hymnes en l'honneur des dieux. Il donne son avis ensuite sur d'autres poésies produites par les assistants et excite parmi ceux qui l'écoutent la plus vive admiration. Tant que Mélésgène demeure à Néontychos, son génie assure sa subsistance. Les habitants de cette ville montraient encore du temps d'Hérodote (445 ans avant Jésus-Christ), la place où ils s'asseyait pour réciter ses vers, ainsi qu'un peuplier, qui remontait au temps où il avait commencé de chanter ses poèmes. Mais la misère envahissait le poète ; ses chants ne suffisaient qu'avec peine à lui procurer sa nourriture. Il espère améliorer son sort en se transportant dans la principale ville de la colonie. Au moment de se mettre en route, il récite des vers où il annonce son dessein : « Puissent mes pieds me porter promptement dans la ville qu'habitent ces hommes vénérables qui ont à la fois un esprit pénétrant et un cœur sensible. » Prenant le chemin le plus facile il passe par Larisse où il compose à la demande des gendres de Midas, fils de Gordias, une inscription en vers rapportée par Hérodote (129*). Homère est parfaitement accueilli à Cyme. L'imagination du poète, enivrée de ce succès, lui fait entrevoir le terme de ses souffrances. Il demande la faveur d'être nourri aux dépens du public, en échange de la gloire qu'il promet à la ville hospitalière, au nom de son génie. Ses admirateurs ne manquent pas d'accepter sa proposition, mais ils le renvoient au sénat de

(129) Ville de la colonie de Cyme.

(129*) « Vierge d'airain, je suis assise sur le tombeau de Midas : tant que l'eau conservera sa fluidité, que les arbres élevés, atteindront leur parfaite croissance, que le soleil sortant de l'Orient brillera dans les cieux et que la lune éclairera les

nuits ; tant que les fleuves couleront entraînés par leur pente et que la mer baignera ces rivages, immobile sur ce monument mouillé de tant de larmes, j'annoncerai aux voyageurs que Midas repose ici. » Les vers sont dignes d'Homère.

la ville auprès duquel ils lui promettent de l'appuyer. Il suit ce conseil et est introduit devant le sénat. Debout en présence de l'assemblée le pauvre Homère renouvelle sa demande, se retire après avoir parlé et attend avec anxiété son arrêt. Le sénat se met à délibérer. Les partisans du poète appuient chaudement l'opinion générale. Tout semble se préparer pour le succès de la supplique du poète, lorsqu'un membre prend la parole contre la proposition. Il n'en fait pas davantage pour faire changer de sentiments l'assemblée tout entière. Si la ville se chargeait ainsi de nourrir tous les Homères, dit le sénateur opposant, elle serait bientôt dévorée par ces milliers de bouches inutiles. Les habitants de Cyme et les Ioniens appelaient Homères ceux qui étaient privés de la vue, parce qu'ils avaient besoin d'Homères, c'est-à-dire de guides pour les accompagner. Le nom d'Homère fut donné au poète depuis ce jour-là. Il s'en servit lui-même pour rappeler sa disgrâce, les étrangers le lui attribuèrent et la postérité le lui conserva. Il n'y en eut jamais de plus glorieux.

L'archonte (130) partage l'avis du sénateur et décide que la ville ne se chargera pas de nourrir Homère. Un des membres du sénat est chargé de lui porter cette triste nouvelle. Il s'assit à ses côtés et lui fait part des motifs qui ont déterminé l'assemblée à rejeter sa demande. Homère l'ayant écouté déplora son malheur en vers dont voici la traduction : « A quel funeste sort, Jupiter, père des dieux, m'a-t-il livré ! Assis sur les genoux d'une mère vénérable, j'ai sucé son lait dans la superbe Smyrne dont les rivages sont baignés par les eaux de la mer et qui voit ses campagnes arrosées par le Méléès sacré. J'amenais en ces lieux les filles aimables de Jupiter, les doctes vierges, jaloux d'assurer une gloire immortelle à la ville et de rendre son territoire à jamais célèbre. Mais ses habitants dans leur démençe ont refusé d'entendre la voix divine des Muses. Qu'ils en soient punis ; qu'ils subissent les peines réservées à ceux qui ont insulté à ma misère et contribué à ma ruine. Cependant je saurai d'une âme ferme supporter le destin auquel les dieux m'ont condamné en naissant. Déjà mes pieds impatients m'entraînent loin de ces lieux ; une noble résolution m'anime dans ma détresse et je vais m'asseoir aux foyers d'un peuple moins inhumain. » Dans ses imprécations contre les habitants, il conjure les dieux de ne pas permettre que la ville donne le jour à un poète capable d'illustrer sa patrie.

Il arrive à Phocée où il gagne sa vie comme il avait fait à Cyme, en récitant ses poèmes au milieu des citoyens assemblés. A cette époque vivait à Phocée un certain Thestoride, qui enseignait les lettres aux enfants de la ville. Cet homme déloyal abuse de la confiance d'Homère, il lui propose de

transcrire ses chants, dans le dessein formé de soustraire au poète mendiant les fruits déjà si improductifs de son génie. Un marché est conclu d'après lequel Thestoride devra nourrir Homère et lui copier ses vers. Homère va vivre chez Thestoride où il compose un poème appelé la petite Iliade. Thestoride transcrit plusieurs fragments de poèmes sous la dictée d'Homère, quitte Phocée et va les vendre à son profit particulier. Il les produit à Chio, comme étant de lui. De toutes les choses impénétrables à l'intelligence humaine, dit Homère, en apprenant cette déloyauté, la plus impénétrable est le cœur de l'homme. Et le poète trompé continue de gagner sa vie, en récitant ses vers. Cependant le récit détaillé de la conduite de Thestoride lui fait entreprendre le voyage de Chio et il entre dans une nouvelle vie d'aventures.

Des matelots consentent à le prendre à leur bord, pour le conduire à Erithrée, d'où il se rendra à Chio. Il leur paye son passage en invoquant les dieux pour eux et pour lui : Puissant Neptune, accorde aux matelots qui gouvernent ce navire où ils m'ont généreusement reçu de retourner dans leur patrie. Fais que j'aborde les cimes du Mimas et que je puisse y trouver des hommes pieux qui respectent le malheur. Permits que je puisse me venger de celui qui, en trompant ma confiance, viola les droits de l'hôte qu'il avait admis à sa table et fut impie envers Jupiter, garant de l'hospitalité. Une barque de pêcheur allait mettre à la voile pour Chio lorsqu'il arrive à Erithrée. Les pêcheurs refusent à ses vives instances de l'admettre comme passager. O vous, qui, traversez les mers, chante alors le poète, hommes plus cruels que la triste Até (131), vous qui, semblables au maigre plongeon, mendiez sur les flots une chétive existence, soyez pieux et vénerez, Jupiter hospitalier, car la vengeance de Dieu est redoutable. Les pêcheurs inflexibles avaient déjà mis à la voile ; un vent contraire les rejette bientôt dans le port. O voyageurs, reprend Homère, recevez-moi dans votre barque et vous aurez une heureuse navigation. Ils consentent alors à le recevoir. On voit comme le sentiment religieux et la pensée d'hospitalité sont étroitement unis dans l'esprit du poète. La barque arrivée à Chio, le dépose sur le rivage où il passe la nuit, sans abri et sans secours. Quand paraît le jour, que ne voit pas ses yeux, il se met en marche. Aveugle et sans guide il s'égaré et arrive dans un lieu appelé Pytis, et s'y couche sous un pin. Pendant son sommeil, la pomme jaune que l'arbre produit tombe sur lui ; il s'en plaint, encore en vers, sa seule arme contre ses ennemis humains et inanimés. Ses vers achevés et récités, il se remet en route et s'avance, conduit par les cris d'un troupeau de chèvres. Mais sa mauvaise étoile veut qu'il soit attaqué par les chiens de garde, qui se jettent

(130) Il y avait des archontes dans un grand nombre de villes, comme à Athènes.

(131) Déesse du chagrin.

sur lui avec d'horribles aboiements. Le berger Glaucus accourt aux cris du voyageur et délivre le pauvre aveugle dont il ne sait comment expliquer la présence dans ces lieux inhabités, où aucun sentier n'était tracé. Glaucus s'est ému de pitié aux récits d'Homère. Il le conduit dans sa demeure où, après avoir allumé du feu et préparé des aliments, il invite son hôte à prendre quelque nourriture. La ressemblance du poète avec son héros Ulysse reçu par Eumée est plus frappante que jamais. Homère aveugle symbolise tristement les misères de la vie humaine.

Les chiens de Glaucus qui n'avaient point leur part du repas, continuent leurs aboiements. Gardien du troupeau, dit Homère importuné, donne à tes chiens affamés leur nourriture ordinaire au sein des pâturages et fais qu'ils y retournent. Ils seront plus à portée d'entendre, au moindre bruit, le voleur ou la bête sauvage qui menacent l'enceinte où tu gardes ton troupeau. C'était encore des vers harmonieux ; Glaucus les écoute dans l'admiration et suit le conseil du poète aveugle. Plein d'enthousiasme pour l'étranger, il se rend à la ville pour apprendre la rencontre qu'il a faite à son maître. Il en est très-mal reçu ; celui-ci lui reproche d'avoir reçu imprudemment un homme infirme qu'il faudra désormais nourrir. C'était montrer toutefois son respect pour les lois de l'hospitalité. Homère lui est présenté ; l'admiration s'empare de lui à son tour, aussitôt qu'il a entendu ses vers, et il lui propose d'instruire ses enfants. La proposition est acceptée sans peine ; Homère s'établit à Chio et y compose plusieurs poèmes. Thésoride n'a pas été plutôt prévenu de son arrivée, qu'il a pris la fuite. Rien n'était plus facile, en effet, que d'échapper aux poursuites d'un poète aveugle. On est tout surpris de voir Homère aborder à cette plage fuyante d'une vie tranquille qui ne semblait pas faite pour lui. Il compose en paix ses deux grands poèmes, se marie et donne naissance à deux filles, dont l'une meurt sans avoir été mariée et l'autre épouse un habitant de Chio. Sa vie s'achève, exempte désormais des angoisses du besoin, mais au milieu de courses aventureuses, comme elle a commencé. Il ne peut résister au désir de parcourir la Grèce. Après avoir visité Samos, où il avait passé l'hiver, il se dispose à partir pour Athènes, lorsque s'étant embarqué dans l'île d'Io, il tombe sérieusement malade. Contraint de descendre du navire, il se fait porter sur la plage, il y reste étendu, accablé de souffrances et épuisé, ce qui ne l'empêche pas de réciter encore ses vers aux habitants du lieu. Sa maladie s'aggrave, et c'est là que s'achève la vie d'épreuves du premier et du plus grand des poètes.

L'auteur de ce récit adopte l'opinion qu'Homère était Eolien, et son opinion repose sur les conjectures les plus vraisem-

blables. Il établit avec le même degré de vraisemblance que l'époque de sa naissance doit être fixée à cent soixante-huit ans après la guerre de Troie. Homère, dans sa dernière excursion en Grèce, n'avait pas perdu ses habitudes de poète mendiant ; il récitait ses poèmes pour vivre aux portes des riches. Pendant son séjour à Samos, il se présente devant les maisons, accompagné de quelque enfant du lieu chantant des vers, auxquels on donne le nom d'*Eresione* ou *le rameau*, par allusion au rameau des suppliants. L'invocation adressée par le poète à la pitié des habitants, malgré sa forme poétique, n'en est pas moins une demande d'aumône. Voici cette invocation qui fut employée longtemps en Grèce, après la mort d'Homère, par les enfants qui faisaient la quête pendant les fêtes d'Apollon :

« Nous voici arrivés près de la vaste
« maison qu'habite un citoyen opulent et
« qui retentit sans cesse du bruit que la
« richesse et l'abondance y font naître ;
« portes, ouvrez-vous et laissez entrer la
« fortune et avec elle la joie toujours re-
« naissante et l'aimable paix. Qu'aucun
« vase ne reste jamais vide dans cette heu-
« reuse demeure, et que la huche y soit
« toujours remplie de farine préparée. Que
« l'épouse du fils de la maison, toutes les
« fois qu'elle se rend près de vous, arrive
« traînée sur un char, et que le mulet au
« pas assuré la ramène de même dans sa
« demeure, où les pieds posés sur une
« escabelle d'ambre, elle travaille à ourdir
« une riche toile. Quant à moi, je revien-
« drai, oui, je reviendrai ; mais seulement
« comme les hirondelles au retour de l'an-
« née : *maintenant je suis à votre porte et*
« *j'attends.* » La conclusion était invariablement : *Soit que j'obtienne quelque bienfait de votre générosité, soit que vous me refusiez, je ne vous importerai pas longtemps, je ne suis pas venu dans le dessein de m'arrêter ici.* Tout est poésie en Grèce, jusqu'à la misère.

On comprendra maintenant pourquoi Homère s'étend avec tant d'abondance de cœur dans l'*Odyssée* sur l'hospitalité antique ; pourquoi il nous montre avec tant de détails son héros Ulysse, déguisé en mendiant, et célèbre si souvent les mœurs hospitalières des temps qu'il décrit. Mais n'omettons pas de montrer Homère reconnaissant, bienfaisant lui-même, autant qu'un pauvre poète peut l'être, c'est-à-dire faisant partager à ses protecteurs, après sa mort, les trésors de son immortalité. Il procure cette immortalité à Mentor qui l'a reçu à Ithaque ; il en fait l'ami d'Ulysse, et il lui vaut après trois mille ans une seconde immortalité, non moins durable que la première, par la plume d'un chrétien dont le nom, s'il est moins grand, n'est pas moins vénéré parmi les hommes que le nom d'Homère (132). Mentor, grâce à ce second créateur de sa renommée, personnifiera la sagesse dans tous les siècles. Phémios a été

(132) Est-il besoin de nommer Fénelon ?

le maître d'Homère et l'*Odysée* aussi consacrer à jamais son nom : « Le héraut remit alors une lyre magnifique entre les mains de Phémios, qui l'emporte sur tous les mortels dans l'art du chant... » Et encore ailleurs : « Phémios, pressant de ses doigts les cordes de sa lyre, prélude à ses chants mélodieux (133). » Pour rappeler le souvenir de Mentès qui l'a confié à Mentor, il fait dire à un pilote : « Je l'honore du nom de Mentès, fils du valeureux Anchiale, » etc. Enfin il trouve l'occasion dans l'*Iliade* de témoigner sa gratitude à l'ouvrier Tychius qui le reçut à Néontychos. « Ajax s'approche, il porte un bouclier, qui, semblable à une vaste tour, est tout en airain, recouvert de sept peaux de bœuf et que fabriqua pour lui Tychius, citoyen d'Hylé, qu'aucun autre n'égale dans l'art de tailler le cuir. » Quand Homère s'engageait envers les habitants de Cyme à immortaliser ses bienfaiteurs, il avait raison de se croire la puissance d'acquitter sa dette. Honte à eux de l'avoir repoussé ! Honneur à l'honorable ouvrier en cuir et au berger de Chio pour avoir assisté le sublime mendiant ! Plutarque pense que ce fut à Smyrne que mourut Homère.

SECTION II. — PITIÉ ANTIQUE. — *Deuxième époque.* — *Siècle de Périclès.* Au lieu de qualifier cette seconde époque de siècle de Périclès, nous devrions lui attribuer le nom de Socrate, sa plus haute personnification. Si l'on croit entendre dans l'âge homérique, comme une voix partie de la Bible, quand Socrate parle ou quand il meurt, on entrevoit comme une lueur des temps évangéliques. Socrate a comme un pressentiment de l'enseignement des âmes et du prosélytisme chrétien. Sa mort est l'archétype de la mort des sages que seule surpasserait celle d'un Dieu. Son génie avancé soupçonne jusqu'à la doctrine chrétienne de la grâce. Alcibiade a appris de Socrate à connaître ses imperfections ; il en a honte et dit qu'il s'en corrigera, s'il plaît à Socrate de l'y aider. — Vous dites fort mal, interrompt Socrate. — Comment faut-il dire ? demande Alcibiade. — Il faut dire, reprend Socrate, s'il plaît à Dieu (134). Platon fait exprimer plus d'une fois la même pensée à son maître. La pureté du cœur est comprise par les poètes grecs comme celle des sens. La nourrice de Phèdre dit à l'épouse de Thésée : Ma fille, tes mains sont pures de sang ; et Phèdre répond : Mes mains sont pures ; mais mon cœur est souillé. Racine n'a eu qu'à traduire :

Vos mains n'ont point trempé dans le sang innocent ?
Grâces au ciel, mes mains ne sont pas criminelles,
Plût aux dieux que mon cœur fût innocent comme
elles :

(133) Il est remarquable que le second vers de cette citation manque dans l'*Odysée*, c'est une preuve de la haute antiquité de la vie d'Homère, où nous puisons ces détails et par conséquent de sa parfaite authenticité. Le vers supprimé est évidemment une altération. Phémios revient au surplus sur la scène dans le *xxii^e* livre de l'*Odysée*

Ecoutez Euripide parler d'humanité et vous croyez lire un verset des proverbes : N'ajoutez pas à l'affliction du pauvre en lui reprochant son indigence, c'est un fléau qui lui est envoyé par les dieux immortels. Et ailleurs : Celui qui donne volontairement, quelque grand que soit son présent, s'y complait ; son âme en reçoit de la joie. Un messager rend compte de la conduite de Thésée après la victoire contre les Thébains ; il raconte qu'après avoir recueilli les corps des sept chefs Thébains, il a lui-même enseveli les autres : On eût dit, ajoute le messager, à voir Thésée, qu'il avait lui-même chéri ces morts. Et cependant ce n'étaient pas des alliés, c'étaient simplement des hommes.

Le rameau des suppliants, en usage dans la Grèce, est à la fois un témoignage des pauvres qu'elle renferme et de la compassion qu'ils inspirent. Portant dans leurs mains une branche d'olivier, entourée de bandelettes de laine blanche, les indigents et les étrangers, dans le besoin, implorent du secours dans les rues des villes, sur les chemins, à la porte des maisons. Le bourdon des pèlerins est une transformation de cet antique usage. Les suppliants plantent leurs rameaux autour d'eux et s'en font un rempart sacré. Le roi de Thèbes ordonne à Thésée de chasser du territoire d'Athènes les suppliantes Argiennes, ainsi que leur roi Adraste, sans être retenu par la sainte barrière des rameaux des suppliantes (135). Pour obtenir la protection des dieux, les voyageurs offrent au temple d'Apollon-Delphien le rameau protecteur. Les criminels et les ennemis désarmés, qui viennent se réfugier dans leur fuite aux autels des dieux, y trouvent un asile inviolable. Le lieu où sont transportés les restes de Thésée sert d'asile, à Athènes, aux esclaves et à tous les opprimés. Thésée, qui a combattu pour eux pendant sa vie, les protège encore après sa mort.

Athènes érige des autels à la Pitié. Pausanias proclame cette divinité la plus utile à l'homme dans le cours de sa vie. Eschyle place dans les enfers et punit des peines éternelles ceux qui n'ont pas respecté leurs hôtes à l'égal de ceux qui n'ont pas respecté les dieux (136). A la voix de Jupiter hospitalier toutes les portes s'ouvrent (137). Aristophane décrivant les enfers, met la violation des lois de l'hospitalité au rang des plus grands crimes que venge le Tartare : Tu verras une multitude de serpents et de monstres effroyables, puis un bourbier épais et un torrent fangeux, et dans cette fange quiconque a violé les droits de l'hospitalité, a outragé sa mère, frappé son père, ou commis un parjure (138). Les

où la supériorité de son talent le soustrait au mas-
sacre subi par les prétendants.

(134) Premier Alcibiade.

(135) Suppliantes d'Euripide.

(136) ESCHYLE, *Les Euménides*.

(137) *Attique*, ch. 17.

(138) *Comédie des Grenouilles*.

suppliantes d'Eschyle sont une hymne à l'hospitalité : Jupiter, protecteur des suppliants, jette sur nous un favorable regard ! Dans quel pays plus propice pourrions-nous aborder la main chargée de ces rameaux des suppliants, qu'entourent les bandelettes de laine ! O ville ! ô terre ! ô limpides fontaines de cette contrée ! et toi, Jupiter sauveur ! recevez une troupe de femmes suppliantes. Argos, donne-leur la bienveillante hospitalité. Dieux ! auteurs de notre naissance, écoutez-nous ! Même après le combat, le vaincu qui prend la fuite trouve à l'autel un asile, protégé par la majesté des dieux. Salutaires rayons du soleil, soyez-nous propices ! Apollon, dieu, jadis exilé du ciel, vois notre destinée semblable à la tienne, aies pitié de nous ! Pélasgus, à qui s'adressent leurs prières, leur répond : Ce n'est pas à mon foyer que vous êtes assises, c'est à celui de la ville entière. La ville, c'est toi-même, reprend le chœur, c'est toi qui présides à l'autel, foyer de la cité ; crains que le sacrilège ne retombe sur toi : quelle superbe image de la religion, mère de la pitié ! Je ne puis ni vous secourir sans dommage pour moi, ni sans dureté, mépriser vos prières, réplique Pélasgus. Le chœur : Les infortunés qui trouvent leurs proches sourds à leurs justes prières, ont une sauvegarde au ciel ; songez-y ; les gémissements de l'opprimé armeront contre l'oppresser l'impitoyable courroux de Jupiter. On s'en est remis au suffrage de l'assemblée du peuple. Danaüs, le père des suppliantes, annonce que les Argiens ont été unanimes. Les mains droites de toute cette foule se sont dressées dans l'air, s'écrie-t-il ; ma vieille âme en a repris sa jeunesse ; nul ne nous arrachera de ces lieux. Une ville entière s'était levée pour se déclarer solidaire de l'hospitalité envers une famille de proscrits, pour jurer unanimement sur une place publique, de mourir s'il le fallait pour la défendre et la sauver ! Le peuple a juré, continue Danaüs, que nous serions à l'abri des injures de tous les mortels, que ni citoyens, ni étrangers, ne nous arracheraient de ces lieux ; que tout Argien qui ne nous secourrait pas, serait puni par le peuple de l'infamie et de l'exil. Telle est sur l'hospitalité la morale des tragiques Grecs.

La défense des opprimés se perpétue dans les mœurs de la Grèce et dans la politique d'Athènes. Démosthène l'érige en système dans ses discours : J'admire, dit-il, ceux qui disent que si nous formions alliance avec les Arcadiens, si nous les secourions, notre ville subirait le reproche d'inconstance et d'infidélité. C'est tout le contraire, et voici pourquoi : personne ne niera que les Lacédémoniens et les Thébains, avant eux et dernièrement les Eubéens, n'aient été secourus et sauvés par nous d'abord et reçus

ensuite comme alliés par notre république, qui n'a jamais varié dans son système. Et ce système quel est-il ? *De sauver les peuples opprimés*. Les choses pourront changer par l'ambition injuste de quelques villes : *Athènes ne changera pas* (139). Une fois les Athéniens sont infidèles à ce système si généreux, et ils laissent dépouiller de son royaume par Philippe, roi de Macédoine, un roi de Thrace (140) qui leur avait cédé la Chersonèse. Honteux de leur action, ils rendent un décret portant que Philippe rendra ses Etats au roi dépossédé.

L'humanité qui règne au théâtre et dans la politique est entrée dans la justice et dans les mœurs, et cela sous l'influence des lois de Solon, comme on l'a vu (*Voy. ASSISTANCE Appendice*) ; elle y est entrée si avant qu'elle s'étend aux animaux mêmes. L'aréopage condamne un enfant qui est accusé d'avoir crevé les yeux à une vaille. Les Athéniens viennent d'achever la construction du temple d'Hécatonpédon, et ils dispensent de travail toutes les bêtes de charge qui ont coopéré à l'érection de l'édifice. Ils leur assignent de gras pâturages comme à des animaux consacrés. Un de ceux-ci, luttant de générosité avec la ville, se place spontanément à la tête des bêtes de charge employées aux besoins de la citadelle, et marche devant elles comme pour les exhorter. Les Athéniens reconnaissants ordonnent par un décret que l'animal sera nourri, jusqu'à sa mort, aux dépens du public.

L'hospitalité est du droit des gens et s'étend à l'ancien monde tout entier. Anacharsis, qui est Scythe de naissance, étant venu à Athènes, va chez Solon et s'annonce comme un étranger qui vient s'unir à lui par les liens de l'amitié et de l'hospitalité. Solon lui répond peu gracieusement qu'il vaut mieux faire des amis chez soi que d'en aller chercher ailleurs. Eh bien ! lui dit Anacharsis, puisque vous êtes chez vous, faites donc de moi votre ami et votre hôte.

Comment, après cela, s'étonner que les principes d'humanité éclatent dans la philosophie ? Platon, dans ses lois, met l'hospitalité au premier rang des devoirs sociaux. Soyons, dit-il, bien convaincus que rien n'est plus sacré que les engagements d'hospitalité. Tout ce qui appartient aux étrangers est sous la protection d'un Dieu qui vengera plus sévèrement les fautes commises envers eux qu'envers un citoyen. Platon ici brise le moule étroit des nationalités antiques au profit de l'humanité ; *car l'étranger, continue-t-il, étant sans parents et sans amis, intéresse davantage les hommes et les dieux*. Le pouvoir de le protéger a été confié spécialement aux démons (141) et aux dieux préposés à la garde de chaque homme, et agissant sous les ordres de Jupiter hospitalier. C'est pourquoi, *pour peu qu'on soit attentif à ses propres intérêts, on ne négligera*

(139) Harangue pour les Mégalopolitains.

(140) Cersoblepte.

(141) Démon ici est pris dans le sens du démon

familier de Socrate et de l'ange gardien du christianisme.

rien pour arriver au terme de sa vie sans avoir à se reprocher aucune faute envers les étrangers. Mais de tous les manquements dont on peut se rendre coupable, tant envers eux qu'envers ses concitoyens, *le plus grand est celui qui concerne les suppliants; car le même Dieu que le suppliant a pris à témoin des promesses qu'on lui a faites, veille particulièrement sur les outrages qu'il peut recevoir; et pas un d'eux ne reste impuni.* (Lois de Platon, livre v.) C'est un immense honneur pour la philosophie platonicienne d'avoir découvert, même furtivement, cette vérité que le service du prochain est pour les hommes une question de vie ou de mort de l'âme aux yeux de Dieu.

Socrate aperçoit dans la vocation de l'homme le principe de l'amour du prochain; il veut qu'on use envers les siens et sa patrie d'une inépuisable indulgence. Un honnête homme, dit-il, travaille à cacher les défauts de son père et de sa patrie; bien loin de se plaindre d'eux, il a assez de pouvoir sur lui pour en dire toujours du bien. Que si quelque injustice criante l'a forcé de se fâcher contre eux, *il est lui-même leur médiateur auprès de lui-même*; il se dit toutes les raisons qui peuvent l'apaiser et le ramener, *et il ne se donne ni paix ni trêve jusqu'à ce que, maître de son ressentiment, il leur ait redonné toute sa tendresse et les ait loués d'aussi bon cœur qu'auparavant* (Protagoras). Belle formule de pardon des offenses à laquelle il ne manque que de s'appliquer à tous les hommes. Mais Socrate demande une place à part dans l'histoire de la morale humanitaire de l'antiquité.

Socrate. Socrate a été le premier et le dernier dans le monde antique à entrevoir la solidarité humaine au point de vue de l'enseignement direct et individuel de la vertu. Socrate prend l'homme, son frère, corps à corps dans Athènes, quatre siècles avant que saint Paul y arrivât dans le même but. Il ne se borne pas à l'éducation des corps comme au gymnase, à l'éducation des esprits comme les autres philosophes: il se propose l'éducation des âmes, disons mieux, leur guérison. Il ne professe pas, il parle à tous sans prétention et sans emphase; il verse son âme dans l'âme du prochain. Toute sa vie est dévouée à cette mission, qui ne laissera pas de traces dans le monde, hors dans les écrits de Platon; mais la seule pensée d'une pareille mission, un pareil élan provenu d'une âme d'homme, mérite à Socrate d'être proclamé le type de l'humanité antique, comme Jésus-Christ est l'archétype divin de la charité chrétienne. Socrate a été jusqu'où il pouvait aller, n'étant pas Dieu et n'ayant pour découvrir la vérité d'autres yeux que les siens. Avant Socrate, Pythagore et d'autres philosophes; après lui, Platon et Aristote, ont pu enseigner la philosophie pour l'amour de la philosophie; mais Socrate, lui, enseigne ce que serait la vérité pour l'amour du prochain, et si non pour l'amour de Dieu, du moins par son exprès commandement. Il

croit à sa mission comme étant venue de Dieu même; il découvre dans la loi naturelle comme une révélation du prosélytisme chrétien. Il pratique toute sa vie la doctrine de la charité au point de vue de la nourriture de l'âme. Sauver une âme est pour Socrate un cas de conscience; il s'y croit obligé par devoir et au péril de sa vie. Vous ne me croyez pas, dit Socrate à ses juges, si j'allègue que de me taire soit désobéir à Dieu, que par cette raison, il m'est impossible de garder le silence. Vous considérez ma parole comme une ironie qui renferme quelque mystère, si je vous dis que le plus grand bien de l'homme, c'est de parler de la vertu tous les jours de sa vie, de traiter tous les sujets que j'aborde ordinairement, *soit en m'examinant moi-même, soit en examinant les autres; car une vie sans examen n'est pas une vie.* Si je suis condamné, dit-il encore, c'est par la haine du peuple, à qui j'ai dit la vérité sur le bien et sur le mal, et il ne faut pas espérer que cette maladie du peuple finisse avec moi; car autrement *ma vie serait trop bien employée.* Quelle profonde abnégation de soi et quel dévouement dans cet amour du prochain! Quelqu'un me dira peut-être: N'as-tu pas de honte, Socrate, d'être attaché à une étude qui te met présentement en danger de mourir? A cela j'ai une réponse: Celui qui a quelque vertu n'envisage ni les dangers de la vie ni ceux de la mort: la seule chose qu'il considère, c'est la moralité de ses actes; autrement, continue-t-il, les demi-dieux qui mouraient au siège de Troie auraient été des imprudents tout tant qu'ils étaient, et particulièrement le fils de Thétis, qui méprisa si fort le danger. La déesse, sa mère, le voyant dans l'impatience d'aller tuer Hector, et lui criant: Mon fils, si tu venges la mère de Patrocle, tu mourras, il est peu touché de sa menace; il aime mieux mourir que de vivre lâchement sans secourir ses amis: Que je meure sans différer, s'écrie-t-il, pourvu que je punisse le meurtrier de Patrocle, plutôt que de demeurer sur mes vaisseaux exposé au mépris d'être sur la terre un poids inutile. Ce n'était pas une nouveauté dans le monde que de mépriser la vie, que de mourir pour la gloire, pour secourir sa patrie, pour sauver ses amis ou pour les venger; ce qui était une nouveauté dans Socrate, c'était de mourir pour sauver des âmes. Je commettrais une action horrible, ajoute Socrate, moi qui ai gardé fidèlement les postes où j'ai été placé par mes chefs à Potidée, à Amphipolis, à Delium, et qui souvent y exposai ma vie, si, présentement que Dieu m'ordonne de consacrer mes jours à la philosophie, à savoir, de m'examiner moi-même et d'examiner les autres, la peine de la mort ou quelque autre danger me faisait abandonner ce nouveau poste. Ce serait une désertion criminelle qui mériterait qu'on me citât à ce tribunal comme un impie qui se croit sage et qui craint la mort. Si vous me disiez donc, Athéniens: Socrate, nous te renvoyons absous à condition que

tu cesseras de philosopher, *d'enseigner nos fils* comme tu les as enseignés, et si tu y retombes, tu mourras; si vous me renvoyez à ces conditions, Athéniens, je vous honore, je vous aime, *mais j'obéirais plutôt à Dieu* qu'à vous; car, tant que je vivrai, je ne cesserai pas de philosopher, *de vous exhorter, de vous reprendre* à mon ordinaire; de dire à chacun de vous quand je vous rencontrerai: Etant honnête homme comme vous êtes, et citoyen de la plus fameuse cité du monde et pour la sagesse et pour la valeur, n'est-ce pas une honte de ne penser qu'à *amasser des richesses, qu'à acquérir de la gloire, du crédit et des honneurs, et de négliger les trésors de vérité et de sagesse, de ne pas travailler à purifier votre âme?* On croit entendre un apôtre de l'Évangile et un martyr de la foi; on dirait que Socrate est inspiré du vrai Dieu, qu'il s'est élevé par la contemplation à la vérité absolue.

Si quelqu'un, continue-t-il dans ce plaidoyer, tel que le monde n'en avait jamais entendu et n'entendrait plus, jusqu'à ce que retentit la voix des martyrs au tribunal de leurs bourreaux; si quelqu'un, continue-t-il, nie qu'il soit dans un état moral imparfait et m'affirme qu'il a soin de son âme, je ne le quitterai pas encore sur sa parole; mais je l'interrogerai comme j'ai toujours fait, *je l'examinerai, je le réfuterai*; et si je trouve qu'il ne soit pas vertueux, mais que seulement il fasse semblant de l'être, je lui ferai honte, je lui reprocherai son ignorance de préférer des choses viles et périssables à celles qui sont d'un si grand prix et qui sont immortelles. Voilà, conclut-il, comment je parlerai aux jeunes et aux vieux, *aux citoyens et aux étrangers*, mais plutôt à vous qu'à d'autres, *parce que vous me touchez de plus près*. Sachez que c'est Dieu qui me conduit, et que j'ai cette conviction qu'il n'est jamais arrivé un si grand bien à notre ville que ce service continu que je rends à Dieu.

Socrate admet la possibilité de la moralisation par l'enseignement, jusqu'à professer que l'homme ne pèche pas volontairement, non qu'il ne soit doué du libre arbitre, mais, dans ce sens, que s'il pèche, c'est par ignorance de la beauté de la vertu et de la laideur du vice en lui-même et dans ses conséquences (Protagoras ou les sophistes). Il n'est pas possible, dit-il ailleurs, que celui qui n'est ni bon, ni sage, soit heureux, et ce n'est pas par les richesses, continue-t-il, que l'homme se délivre de ses malheurs, c'est par la sagesse. Une ville, ajoute-t-il, pour être heureuse, n'a besoin ni de murailles, ni de vaisseaux, ni d'arsenaux, ni de troupes, ni de grandeur; la seule chose dont elle ait besoin, c'est de vertu (premier Alcibiade). Une autre fois il tranche la question agitée au XVIII^e siècle, de savoir si une société de vrais Chrétiens serait réalisable. (Voy. APPENDICE.) Le type suprême de la vertu pour Socrate n'est pas en l'homme, il

est en Dieu. Vous vous gouvernez sagement, dit-il à Alcibiade, si vous vous regardez toujours dans la Divinité, dans cette resplendissante lumière, seule capable de faire connaître la vérité. C'est dans cette lumière que vous vous verrez vous-même, et que vous apprendrez à connaître les véritables biens. (*Idem.*) Ainsi Socrate découvre que l'homme a été créé à l'image de Dieu. Pourquoi ne cherche-t-il pas le modèle de l'homme sur la terre? C'est qu'il ne croit pas à la perfectibilité indéfinie de l'humanité. Je ne cherche pas un homme, dit-il, qui soit entièrement innocent parmi tous ceux qui se nourrissent des dons de la terre (Protagoras ou les sophistes). Cette vérité de l'imperfection humaine, entrevue par Socrate, mène à l'idée de la tache originelle de l'homme à la nécessité de l'expiation; vérité que nous trouverons dans la morale traditionnelle de la Grèce, dans sa religion, encore mieux manifestée que dans les paroles de Socrate. Socrate s'est-il montré dans la lutte aussi grand que ses doctrines? Nous affirmons qu'il a été plus grand qu'elles!

Il est difficile d'assigner la part de Socrate dans les écrits de Platon; mais Socrate est si parfait dans sa vie et si grand dans sa mort, qu'il restera toujours entre Platon et lui la distance qui sépare la copie du modèle, la leçon de l'acte.

Socrate est la philosophie faite homme. Il est pieux, même à la guerre, il est intrépide, patient, frugal, désintéressé, dévoué aux hommes, sublime dans sa mort, et il meurt en pardonnant; c'est le héros de l'humanité païenne. Il est brave de sang-froid et par principe, dit Alcibiade, il supporte de meilleure grâce qu'aucun de nous la faim et le froid. Pendant que nous restions sous nos tentes enveloppés de fourrures, il sortait avec ses vêtements ordinaires et marchait pieds nus sur la glace, d'un pas libre et plus ferme que ceux qui étaient chaussés (142). Quand le jour naissait il se mettait à genoux devant sa tente et priait. Au siège de Potidée, Alcibiade est blessé, Socrate ne le quitte pas; c'est moi qui remportai le prix de la valeur, dit Alcibiade, mais c'est Socrate qui m'a sauvé la vie. Je voulais que le prix lui appartint, il s'y refusa obstinément. Au combat de Delium l'armée est en pleine déroute, Socrate marche lentement et fièrement, jetant ses regards tantôt sur les siens, tantôt sur l'ennemi. Sa contenance annonce avec tant d'énergie qu'il est prêt à se défendre que personne n'ose l'attaquer. Dans cette même journée, Xénophon a été blessé et renversé de cheval, Socrate le prend sur ses épaules et le porte l'espace de plusieurs stades jusqu'à ce qu'il l'ait mis hors de danger. Ses amis s'étonnent de sa patience envers Xantippe. Vous voudriez-bien, leur répond-il avec sa bonne humeur inaltérable, que je lui rendisse tous les mauvais traitements que j'en

(142) Banquet de Platon.

reçois, afin de pouvoir dire en nous voyant aux mains : bravo Socrate ! courage Xantippe ! Quoiqu'il soit pauvre, il renonce à sa profession de statuaire, où il est fort habile, pour se livrer à l'enseignement de la philosophie, nous pourrions dire à la prédication de la vertu. Socrate avait alors de 30 à 40 ans, et à partir de cette époque, il ne refuse pas les petits secours que lui offre l'amitié de Criton (traits de ressemblance de Socrate avec le Sauveur des hommes). Rougir d'être pauvre est au-dessous de lui, mais il rejette constamment les présents d'Archélaüs, roi de Macédoine, qui veut l'attirer à sa cour. S'il accepte quelque chose de Criton, c'est à titre d'ami et non de disciple, car la gratuité de son enseignement est pour lui un principe qu'il ne viole jamais. Il a peu besoin du secours d'autrui, car il marche pieds nus, à Athènes comme à l'armée, à moins qu'il n'assiste à une cérémonie publique ou à un banquet. Il est vêtu comme les esclaves, il vit de pain et d'eau, il doit à sa frugalité et à la régularité de ses mœurs un tempérament si robuste qu'il n'est jamais malade et ne ressent aucune atteinte de la peste qui ravage l'Attique à plusieurs reprises durant la guerre du Péloponèse (143).

Lorsqu'il commence d'enseigner, on joint les insultes aux railleries et on va jusqu'aux coups ; il n'oppose à ces outrages qu'une patience invincible. Ce même courage dont il a fait preuve devant les ennemis d'Athènes et devant ceux de sa philosophie, éclate devant ses juges et devant la mort. Nul homme n'a vu approcher le moment de sa condamnation et de son heure suprême avec une plus héroïque simplicité, avec un sentiment plus ferme du peu que vaut la vie, nul n'a envisagé avec une contemplation plus sereine le redoutable passage entre la vie du corps qui finit et celle de l'âme qui commence. Pas un geste ni un mouvement qui trahisse la crainte ; pas une parole d'hésitation ni d'ostentation. La plus belle vie antique est couronnée par la plus belle mort.

Sa résignation à mourir n'empêche pas sa défense d'être éloquent et même habile, sans manquer de dignité ni de la noble assurance qui convenaient à l'homme supérieur et au sage.

Si vous me faites mourir, dit-il à l'aréo-page, vous vous ferez plus de mal qu'à moi. Ni Anytus, ni Mélitus (ses deux accusateurs), ne sauraient m'atteindre. Dieu n'a pas permis que ce qui est meilleur puisse être blessé par ce qui est pire. Les méchants peuvent nous tuer, nous chasser, nous calomnier ; Anytus et Mélitus prennent cela pour de grands maux, mais je ne pense pas comme eux ; le plus grand des maux, c'est de faire ce que fait Anytus, de poursuivre

un innocent, de vouloir le faire mourir à tout prix. C'était rendre un grand service à l'humanité que de proclamer le mal moral le plus grand de tous les maux. Le christianisme ira plus loin, il appellera heureux ceux qui souffrent. Mais déjà Socrate enseigne que les plus grands maux, les seuls maux réels sont les vices, en même temps qu'il prouve par son exemple que le plus grand de tous les biens est la vertu, laquelle est à la portée des pauvres comme des riches.

Ce n'est pas seulement pour l'amour de moi que je me défends, *c'est pour l'amour de vous*, continue Socrate. Vous pécheriez contre Dieu en me condamnant, vous seriez ingrats de la grâce qu'il vous a faite ; car si vous me condamnez à mort, vous ne trouverez pas facilement un autre citoyen comme moi, que Dieu ait attaché à votre ville, comme une mouche à un cheval noble et généreux (pardonnez-moi la comparaison), qui l'excite et le réveille ; si vous voulez donc m'en croire vous me renverrez absous.

Le sage Socrate dont la modestie ordinaire devait souffrir de ce langage un peu vain, avait besoin de vivre pour appuyer sa doctrine ; l'Homme-Dieu, au contraire, devait mourir pour répandre la sienne.

Peut-être, reprend Socrate, que, semblables à des gens qui ont envie de dormir et qu'on réveille malgré eux, vous rejetterez mon conseil et alors vous retombez dans un assoupissement encore plus profond, à moins que Dieu ne prenne un soin particulier de vous *et ne vous envoie un homme qui me ressemble*.

L'homme ne vint pas ; il y fallait Dieu lui-même.

Socrate fait valoir la gratuité de son enseignement comme preuve de la pureté de ses intentions. J'ai pour moi, dit-il, un témoin irrécusable, c'est la pauvreté. Par un scrupule qu'on retrouve chez les martyrs de la foi, il veut épargner à ses juges l'attendrissement que produiraient la présence et le souvenir de sa femme et de ses enfants. Il évite de se prévaloir devant eux de sa qualité de père de famille, de même qu'à l'heure de sa mort il évite personnellement de s'attendrir comme époux et comme père. Peut-être s'en trouvera-t-il quelques-uns d'entre vous, dit-il, qui, se souvenant d'avoir été à la place où je suis, s'irriteront contre moi, qui, menacé d'un péril plus grand, n'ai pas comme eux supplié mes juges avec larmes, et traîné ici ma femme et mes enfants. J'ai une famille cependant, et pour me servir d'un vers d'Homère :

Je ne suis pas sorti d'un chêne ou d'un rocher.

J'ai trois fils, dont l'aîné est encore jeune, et les deux autres sont encore petits, et

(143) Sa mort, d'après des calculs incontestables, est séparée des *Nuées* d'Aristophane de plus de 20 ans, et son enseignement doit avoir précédé cette comédie d'au moins dix ans Sans cet intervalle,

la notoriété aurait manqué à ses doctrines répandues sans bruit et sans faste, et les plaisanteries d'Aristophane fussent restées incomprises.

cependant je ne les fais point amener ici pour vous obliger à m'absoudre en leur considération. Pourquoi ne le ferai-je pas ? Ce n'est ni par une opiniâtreté superbe, ni par mépris pour mes juges ; mais il ne me paraît ni beau ni honnête à l'âge que j'ai, avec la réputation, fondée ou non, de valoir mieux que le commun des hommes, il n'appartient pas à Socrate de recourir à un pareil moyen. Que dirait-on de la philosophie et de moi, son plus accrédité représentant, si je m'abaissais à implorer votre pitié ? Est-il juste d'ailleurs, continue-t-il, de prier son juge ? Non, il faut le persuader et le convaincre. Le juge n'est pas placé sur son siège pour faire plaisir en violant la loi, mais pour rendre justice en lui obéissant. Il s'y oblige par un serment qui doit être inviolable. Il n'est pas en son pouvoir de faire grâce à qui il lui plaît, et il est obligé de faire justice. Il ne faut pas le provoquer au parjure ; nous blesserions la justice et partagerions sa faute. Socrate, jusqu'à sa dernière heure, est fidèle à sa mission d'enseigner le prochain. La croyance à une âme immortelle éclate dans ses dernières actions, encore plus que dans ses discours. Il vient d'être condamné à mort et il a repris la parole : Maintenant que vous m'avez condamné, Athéniens, je vais vous prédire ce qui vous arrivera. Je touche au moment où *l'homme a la vue plus sûre, comme si l'âme entrait dans sa liberté* : je vous prédis donc que, quand vous m'aurez fait mourir, la vengeance divine vous poursuivra et vous traitera plus cruellement que vous ne m'avez traité. Athènes allait passer sous le joug de Philippe, et tomber des mains de Philippe dans celles de Rome ; de reine, elle allait devenir esclave.

Socrate entrevoit la décadence d'Athènes, comme Jésus-Christ prononce la mémorable condamnation de la ville déicide. Car si vous croyez, continue Socrate, avec son admirable sang-froid, si vous croyez qu'il ne s'agit que de tuer les gens pour renverser son ouvrage, vous vous trompez. Cette manière de se délivrer de sa censure n'est ni honnête ni possible. Un moyen à la fois plus honnête et plus facile de fermer la bouche aux hommes, c'est de devenir meilleur. Toujours et jusqu'au bout l'enseignement du prochain.

Socrate fait plus que prédire la ruine de la liberté d'Athènes, à cette heure, où sa vue, comme il dit, *est plus sûre*, il devance les temps, il devine la loi du pardon. Je n'ai, dit-il, *aucun ressentiment contre mes accusateurs, ni contre ceux qui m'ont condamné*, quoique leur intention n'ait pas été de me faire du bien. Je leur demande une grâce, car je veux bien les prier. Je les prie donc, quand mes enfants seront grands, de les punir comme ils me punissent, s'ils leur font les mêmes chagrins que je leur ai faits (ce qui revenait à dire, puissent-ils n'être

jamais condamnés pour d'autres crimes que les miens). Si vous m'accordez cette grâce, moi et mes enfants n'aurons qu'à nous louer de votre justice. Mais il est temps que nous nous retirions chacun de notre côté, vous pour vivre et moi pour mourir. Dieu sait qui de vous ou de moi avons fait un meilleur marché.

La prison de Socrate était accessible à ses disciples ; treize d'entre eux sont désignés par leurs noms, d'autres étaient présents qui ne sont pas nommés. Platon était malade. Deux étaient absents volontairement. Platon dit qu'ils étaient à Egine. Etre à Egine signifie qu'ils étaient à se divertir et à faire bonne chère, sans doute pour ne pas se compromettre et écarter toute idée que Socrate fût leur maître. Socrate, à son heure suprême, rencontre des faibles ou des traîtres comme le Fils de Dieu. On a vu dans l'introduction de ce dictionnaire, et nous dirons avec plus de développement au mot *socialisme*, en quoi Socrate n'était qu'un homme peccable, et jusqu'où ce sage des sages a poussé la folie des systèmes.

Nous ne manquions pas, dit Phédon, un seul jour, d'aller voir Socrate. Nous nous assemblions tous les matins dans le lieu où il avait été jugé, et nous attendions là que la prison fût ouverte. Ainsi s'assembleront les fidèles à la porte de la prison des confesseurs de la foi et de ses martyrs. La porte ouverte, nous nous réunissions autour de lui et nous y passions ordinairement le jour entier. Quand fut venu celui de sa mort, nous arrivâmes plus matin que de coutume, car en le quittant la veille nous avions appris que le vaisseau était de retour de Délos (144), et nous étions convenus de nous trouver plus tôt au rendez-vous. Ce même jour, veille de la mort de Socrate, voici ce qui s'était passé entre Socrate et Criton. Criton était arrivé à la prison de Socrate avant les autres disciples ; c'est son ami le plus cher, c'est à lui qu'il adressera sa dernière parole, c'est lui qui prendra soin, après sa mort, de sa femme et de ses enfants. Criton le trouve dormant du plus tranquille sommeil. Il attend qu'il soit éveillé. Après lui avoir témoigné sa surprise de ce grand calme aux approches de la mort, il lui fait la proposition de le conduire en Thessalie. Socrate se fonde sur l'honneur de la philosophie pour mourir, Criton sur l'honneur d'être le disciple de Socrate pour le sauver. Que dira le peuple, dit Criton, si les amis de Socrate, pouvant le soustraire à la mort, ne l'ont point fait ? il dira qu'ils ont moins aimé leur ami que leur argent. Socrate répond qu'on ne doit pas se soucier de l'opinion du peuple, mais seulement de celle des hommes sages. Vous ne trahissez pas seulement vos propres intérêts, réplique Criton, mais encore ceux de vos enfants, que vous abandonnez. Il ne s'agit pas de ce

(144) Les exécutions étaient différées pendant ce temps. (Voyez ci-dessus le voyage de Thésée à Délos, 1^{re} époque.)

qui est utile, mais de ce qui est juste (145), répond Socrate. Mes maximes sont toujours les mêmes, et j'en fais le même cas dans la mauvaise que dans la bonne fortune. Ne nous mettons pas en peine de ce que dira le peuple, mon cher Criton, mais de ce que pensera celui qui seul connaît le juste et l'injuste, et en qui réside la vérité. Toutes ces considérations d'argent, de réputation, de famille, sont des considérations de vile populace. Que nous fait l'opinion du peuple, qui fait mourir sans raison et qui ressusciterait le lendemain, sans plus de raison, ceux qu'il a tués. Socrate encore va se placer au point de vue du prochain. La question est de savoir, continue-t-il, *si nous devons corrompre par de l'argent ceux qui me tireront d'ici, et si eux et nous ne commettrons pas une injustice*. Le principe que le prochain doit être placé sur le même plan que nous-mêmes, ne pouvait être posé avec plus de rigueur. Est-il vrai, continue Socrate, qu'il ne faut commettre d'injustice envers personne, est-il vrai que toute injustice n'est ni bonne, ni honnête? Si cela est, si nous en convenons, nous devons agir en conséquence; sans quoi Criton, nos entretiens les plus sérieux, à notre âge, n'eussent été que des jeux d'enfants. Criton, il ne faut commettre d'injustice envers personne, pas même envers ceux qui en ont commis envers nous. Peut-on commettre une injustice en secret? On ne le peut pas? Peut-on repousser le mal par le mal? On ne le doit pas. C'est un avant-goût de la morale de l'Évangile.

Supposons, Criton, poursuit-il, que les lois de la république prennent un corps, se dressent devant nous et me disent ! Socrate, qu'allez-vous faire? Quoi! Vous vous proposez de me renverser? Croyez-vous qu'une ville subsiste quand les sentences de ses tribunaux y sont foulées aux pieds par des particuliers? Objecterons-nous que la république a mal jugé? Les lois nous répondraient: Socrate, vous êtes convenu de vous soumettre au jugement de la république. La république et nous, n'avons-nous pas présidé à votre naissance? N'est-ce pas par notre moyen que votre père épousa celle qui vous a mis au monde? N'est-ce pas selon nos enseignements que vos enfants ont été élevés? Et si c'est pour nous que vous êtes né et que vous et vos enfants avez été élevés, oseriez-vous prétendre que vous n'êtes pas notre nourrisson et notre sujet comme votre père l'a été? Et si vous l'êtes, devez-vous vous venger sur nous de ce que nous jugeons à propos de vous faire souffrir? Ce droit que vous n'auriez pas contre un père, contre un maître, de leur rendre le mal pour le mal, injure pour injure, pensez-vous l'avoir contre votre patrie, contre les lois. Croyez-vous qu'il suffise que les lois vous condamnent à mourir pour que vous ayez

le droit de les exterminer, de les anéantir à leur tour? Appelez-vous cela une action juste, vous qui vous dites attaché à la vertu? Ignorez-vous que la patrie est plus haut placée, plus digne de respect et de vénération devant les dieux et devant les hommes, que les père et mère et tous les parents ensemble? Que sa colère même impose plus de ménagements que la colère d'un père? Que si vous avez le droit de conseil envers elle, vous n'en devez pas moins obéir à ses commandements et souffrir sans murmurer ce qu'elle vous ordonnera? Que si elle veut vous châtier, vous charger de chaînes, vous lui devez obéissance, comme lorsqu'elle vous ordonne de faire la guerre et de verser votre sang pour elle? Que vous devez lui obéir sans hésiter, sans reculer, sans quitter le poste qu'elle vous assigne, que c'est pour vous un impérieux devoir? Que dans la prison, comme à l'armée, il faut se conformer à ses ordres, si les conseils que vous lui donnez ne prévalent pas? Que si la révolte contre notre père et notre mère est une impiété, c'en est une beaucoup plus grande que la révolte envers la patrie? Que répondrons-nous à cela, Criton?

Nous montrerons ailleurs que les idées du patriotisme antique dans leurs exclusions étaient antipathiques à l'amour du prochain et une barrière à la fraternité entre les hommes; mais ici, Socrate, montrant ce que l'on doit d'abnégation de soi et d'ardent amour à cette grande fraction du prochain qu'on nomme patrie, à cette nombreuse société de frères qu'on nomme nation, plaide admirablement la cause de l'humanité. Rien de plus profond de pensée, et de plus digne d'être médité par des consciences citoyennes, que ce chant du cygne, du sage Socrate, traduit dans la langue de Platon. Les droits naturels de la défense de soi-même ne doivent point prévaloir sur les lois même injustes de notre pays; les droits de la société sur l'homme viennent jusque-là. Jamais aussi belle page de droit public n'a été gravée sur les tables d'aucune loi humaine. Socrate ne s'arrête pas encore à cette parole. Il trouve dans son cœur des élan de reconnaissance pour une patrie si injuste envers un si grand homme. Je me tiendrais, dit-il, plus coupable qu'un autre envers la république, par la raison qu'aucun habitant de la ville d'Athènes n'a reçu d'elle une plus constante hospitalité que Socrate; qu'elle m'a été une patrie si douce que je ne l'ai quittée qu'une seule fois en toute ma vie, pour assister aux jeux Isthmiques (145*), si ce n'est en cas de guerre; que je n'ai pas entrepris dans toute ma vie un seul voyage, comme les hommes ont coutume de faire; que je n'ai jamais eu la curiosité de connaître aucune autre ville, ni d'autres lois que les siennes; que je l'aime au point de préférer y mourir à vivre ail-

(145) Socrate, utopiste, ne parle pas si bien. Il dit tout le contraire; il affirme que l'utile est honnête.

(145*) Célébrés tous les trois ans en l'honneur de Neptune dans l'Isthme de Corinthe.

leurs dans l'exil. Ferai-je ce que fait un vil esclave; chercherai-je à me sauver contrairement au traité que j'ai signé, et par lequel je me suis obligé à vivre suivant les lois de la république? Et ce traité, Criton, je ne l'ai signé, ni par force, ni par surprise; j'ai eu le temps d'y penser, car je l'ai exécuté pendant soixante-dix ans.

Si j'étais ce corrupteur des lois, ajoutez-il, je donnerais crédit à l'accusation d'avoir été le corrupteur de la jeunesse et du peuple. Si, quittant ma patrie, Criton, j'allais habiter d'autres villes, aurais-je le droit d'y répéter ces maximes que j'ai enseignées toute ma vie? Que la vertu, la justice, les lois, et les sentences juridiques doivent être en vénération aux hommes. Que dirait-on de Socrate échappé de sa prison à demi couvert de quelques haillons misérables et ridicules. Mes enfants, dont vous me parlez, seront-ils mieux élevés, moi absent que moi mort? En mourant avec courage, je mourrai non par la faute des lois, mais par la faute des hommes; cela vaut mieux que de vivre honteusement, et je comparerais ainsi sans crainte devant le tribunal de Pluton (146). Voilà les sentiments où je veux être, mon cher Criton; tout ce que vous me diriez pour m'en détourner serait inutile. Si vous croyez pouvoir y réussir, je ne vous empêche pas de parler. — Je n'ai rien à dire, répond Criton. — Demeurez donc en repos, conclut-il, et passons courageusement par là, puisque c'est par là que Dieu nous conduit et qu'il nous appelle.

La lumière qui éclaire tout homme venant dans le monde ne pouvait pas jeter plus d'éclat. Quelle différence entre Socrate, mourant dans sa prison, fidèle aux lois d'Athènes, et Caton s'affranchissant de la vie arbitrairement, attribuant à sa seule volonté le dénoûment de sa destinée mortelle.

Socrate sera le même jusqu'au dernier moment. Ses amis se pressent à la porte de sa prison le matin de sa mort. Le geôlier qui avait coutume de nous faire entrer, raconte Phédon, nous pria d'attendre qu'il vînt nous introduire; car, dit-il, les onze vont délier aujourd'hui Socrate (147), et lui annoncer l'exécution de sa sentence. Quelques moments après il nous ouvrit. En entrant, nous trouvâmes Socrate qu'on venait de délier. Xantippe était assise auprès de lui, tenant un de ses enfants entre ses bras. En nous apercevant, elle se mit à se désespérer et à crier, comme font les femmes en ces occasions. La conduite de Socrate expliquera à ceux qui ne la comprennent pas cette parole de Jésus-Christ à sa mère: *Femme, qu'y a-t-il entre vous et moi*, expression des devoirs imposés à celui qui, ayant une grande mission à remplir, sacrifie le particulier au général, qui est comptable de sa personne à l'humanité, comme Jésus-

(146) Si Socrate n'était pas tout à fait païen, il n'était pas non plus très-affermi, comme on le voit, dans sa croyance à l'unité de Dieu, dont il va prononcer le nom tout à l'heure. Le doute est le dernier mot de la sagesse antique, et il sera le premier de la philosophie moderne. Le premier et le

Christ homme est comptable de la sienne à son Père. Socrate se tourne du côté de Criton et prononce cette parole: Criton, qu'on emmène *cette femme chez elle*. Cela fut exécuté comme il l'avait dit. Les esclaves de Criton enlèvent Xantippe, qui remplissait la prison de ses cris et se meurtrissait le visage. Cette pauvre Xantippe, si maltraitée par l'histoire, était à tout prendre dans son rôle de femme, comme le philosophe était dans le sien.

Socrate s'assied sur son lit, et pliant la jambe d'où l'on venait d'ôter le fer, il la frotte doucement avec sa main. Ce que les hommes appellent le plaisir, dit-il, s'allie si bien avec la douleur que l'un n'existe, à ce qu'il semble, que par le contraste de l'autre. Si Esope y avait pris garde, il en aurait fait une fable, il aurait dit que Dieu *n'ayant pu accorder ces deux ennemis*, il les avait attachés côte à côte, afin que l'un succédât à l'autre comme le jour à la nuit. Dans les loisirs de sa prison il avait traduit en vers plusieurs fables d'Esope, et composé un hymne à Apollon, lui qui n'avait jamais fait de vers. Il ôta ses jambes de dessus son lit, les posa à terre, et parla ainsi le reste du jour. La conversation tombe sur le suicide: Socrate trouve ce sujet conforme à sa situation. Il cite ce précepte mentionné dans les cérémonies religieuses et dans les mystères: que Dieu nous a mis dans cette vie en un poste que nous ne devons pas quitter sans sa permission. Il ajoute que la défense du suicide est renfermée dans ce principe général, que les dieux ont soin des hommes, et que les hommes sont la propriété des dieux. Si un de vos esclaves, dit-il, se tuait sans votre ordre, ne seriez-vous pas en colère contre lui? et ne le puniriez-vous pas rigoureusement si vous le pouviez? — Oui, sans doute, répond Cébès. — Par la même raison, répond Socrate, il n'est pas juste de se tuer, et il faut attendre que Dieu nous envoie un ordre formel de sortir de la vie, comme celui qu'il m'envoie présentement; se tuer c'est se dérober à son maître, se soustraire à la tutelle des dieux.

Laissons parler le philosophe, et continuons à chercher dans Socrate le plus grand homme de l'ère païenne. Criton veut lui adresser la parole: Écoutez ce que veut Criton, dit Socrate. Criton voulait l'avertir que l'envoyé des onze chargé de lui présenter la ciguë ne cessait de répéter qu'il devait parler moins, afin de ne pas s'échauffer, sans quoi il atténuerait l'effet du poison, et qu'il lui faudrait en prendre deux ou trois prises au lieu d'une. L'exécuteur voulait donner cet avis à Socrate pour lui éviter une trop forte dépense, la ciguë étant aux frais du condamné. Et Socrate était si pauvre! (148) — Qu'il en broie deux prises et trois s'il

dernier mot de Jésus-Christ seront qu'il est vérité et vie: *Ego sum veritas et vita*. Rien ne marque mieux la différence des deux enseignements.

(147) Le jour de l'exécution, on déliait le criminel.

(148) Chaque prise coûtait 12 dragmes (10 fr.

le faut, répond-il; on lui en tiendra compte. — Je savais bien que vous feriez cette réponse, dit Criton, mais il revient toujours à la charge. Laissez-le dire, réplique Socrate, et laissez-moi vous expliquer comment un philosophe doit mourir. Socrate part de là pour commencer la plus puissante démonstration de la spiritualité de l'âme qui existe en philosophie, et en même temps la plus sublime exhortation à la mort. C'est là que Caton s'inspirait en quittant la vie. Par malheur Socrate, qui après tout n'était qu'un homme, allait se perdre avec les autres philosophes dans la métempsychose, à laquelle on voit revenir les penseurs modernes (149). Il en sort un moment, c'est à la lueur de la tradition, dont quelques étincelles s'étaient conservées au fond des temples, sous la garde des prêtres, au sein de la plus épaisse idolâtrie. Il en sort quand il dit : « Voici ce que nous devons croire très-fermement, mon cher Cimmias et mon cher Cébès, c'est que si l'âme se retire pure du corps, que si elle n'a eu avec lui aucun commerce volontaire, que si elle l'a toujours fui pour se recueillir en elle, pour méditer, apprendre à mourir et s'y préparer, si l'âme dis-je, se retire en cet état, elle va vers un être semblable à elle, un être divin, immortel et plein de sagesse, dans lequel elle jouit d'une merveilleuse félicité, délivrée de ses erreurs, de son ignorance, de ses craintes, de ses amours tyranniques et de tous les autres maux attachés à la nature humaine, et, comme le disent ceux qui ont été attachés aux saints mystères, elle passe véritablement avec les dieux dans l'éternité. » Socrate, après avoir été ravi par une sorte d'extase jusqu'à la contemplation divine, retombe fatalement dans la donnée pythagoricienne, mêlée de plus vulgaires superstitions. Il termine ce dernier entretien avec ses disciples par ces paroles, dignes d'un ami de la vérité, d'un philosophe sans prétention. « Devons-nous dire que toutes ces choses soient absolument telles que vous venez de l'entendre, c'est ce qu'un homme consciencieux et grave n'affirmera pas; mais que cela soit exact ou seulement approchant, il n'en est pas moins certain que l'âme est immortelle, cela, on peut l'affirmer, et cela prouvé, on peut bien courir le risque du reste, et s'enchanter soi-même de cette espérance bienheureuse que je vous ai fait entrevoir. Voilà pourquoi j'ai tant étendu ce discours. Tout homme donc qui pendant sa vie a renoncé aux voluptés du corps, qui a regardé tout ce qui appartient à notre enveloppe mortelle comme des ornements étrangers, qui n'a recherché que les voluptés de la science et les ornements de l'âme : la tempérance, la justice, la fermeté, la liberté, la vérité, celui-là, rempli de confiance dans le bonheur de son âme, doit attendre en paix l'heure de son départ, comme étant toujours préparé au voyage

quand la Parque l'appellera. Tenez-vous donc prêts, mon cher Cimmias et mon cher Cébès, et vous tous, mes amis, à me suivre quand votre heure sera venue. »

Ne doit-il pas être compté parmi les bienfaiteurs de l'humanité, celui qui apportait aux hommes un pareil enseignement? Ce pain de la parole, que distribuait Socrate, ne mérite-t-il pas d'être mis au rang des services rendus au prochain? Mais cet enseignement commencé en Socrate finira en lui. — Mon heure est venue, reprend-il avec son calme héroïque, je puis dire comme le poète :

L'inflexible rocher m'appelle sur ses bords.

Il est temps que j'aille au bain, pour épargner aux femmes la peine de laver un mort. Quand il eut achevé de parler, Criton prit la parole. — Socrate, lui dit-il, quels ordres nous donnez-vous, soit pour vos enfants, soit pour vos affaires? que nous ayons en les exécutant la consolation de vous faire quelque plaisir. — Ce que je vous recommande, Criton, répond Socrate, c'est de prendre soin de vous, c'est de régler votre vie sur le modèle que je vous ai proposé. *Les services que vous vous rendrez à vous-même sont les seuls que vous puissiez me rendre à moi, car je n'ai plus besoin de rien.* Toujours le prochain, aimé comme lui-même, par Socrate, et toujours les maux de l'âme considérés comme les seuls qui doivent nous préoccuper ici bas. — J'y ferai mes efforts, dit Criton; mais comment, Socrate, voulez-vous que nous vous enterrions? — Tout comme il vous plaira, répond Socrate. Eh quoi! je n'ai pu encore persuader à Criton, ajoute-t-il avec un sourire, que Socrate est celui qu'il vient d'entendre discourir, et non pas le corps qu'il va voir mort tout à l'heure? Criton confond Socrate avec son cadavre, et il me demande comment il me faut enterrer! De sorte que ce long discours que je viens de vous faire, pour vous prouver que lorsque j'aurai bu le poison je ne serai plus avec vous, que je vous quitterai, que j'irai jouir de la félicité des bienheureux, enfin tout ce que j'ai dit pour votre consolation et pour la mienne, tout cela est inutile à Criton, c'est autant de perdu à son égard? Quel admirable complément de démonstration! Comme cette foi en l'immortalité de l'âme est émouvante et dominatrice dans un pareil moment! Socrate affirme son immortalité comme Jésus-Christ annonce sa résurrection. « Criton a été caution devant mes juges que je ne m'échapperais pas de ma prison, continue Socrate avec gaieté; soyez maintenant ma caution, mes amis, auprès de Criton, que je ne serai pas plutôt mort que je m'en irai d'ici-bas, afin que ce pauvre Criton ne s'imagine pas, lorsqu'on me mettra en terre, ou qu'on brûlera mon

80 c.) Phocion fut obligé de payer à l'exécuteur la dose de cigüe qui lui donna la mort. (PLUTARQUE, Vie de Phocion.)

(149) Voir l'article AME, de M. Jean Reynaud, dans l'Encyclopédie moderne, reproduit dans une publication récente : Terre et Ciel.

cadavre, qu'on enterre et que l'on brûle Socrate; car il faut que vous sachiez, mon cher Criton, dit-il, que *mal parler de la mort, c'est outrager l'âme*. Ayez donc plus de courage et de foi, et enterrez-moi, du reste, comme vous voudrez, *en vous conformant aux lois et aux coutumes d'Athènes*. » En prononçant ces paroles, il se leva et passa dans une salle voisine pour se baigner. Criton le suivit. Nous l'attendîmes, continue Phédon, tantôt nous entretenant de ce qu'il nous avait dit, tantôt en songeant à l'affreux vide qu'un tel homme allait faire dans nos rangs, car nous nous regardions tous comme des enfants qui allaient être privés de leur père, et qui passeraient le reste de leur vie orphelins. Quel éloge! Comprend-t-on maintenant la portée des secours consolateurs qui s'adressent aux âmes?

Après qu'il fut sorti du bain, on lui mène ses trois enfants et les femmes de sa maison. Il leur parle quelque temps en présence de Criton, leur donne ses ordres et les congédie. Il revint nous trouver seul, poursuit Phédon; c'était vers le coucher du soleil, car il avait été longtemps dans la petite chambre. En arrivant il s'assit sur son lit. Le préposé des onze entra presque en même temps, et s'approchant de Socrate : — Je n'ai pas à craindre de vous, lui dit-il, ce qui m'arrive d'ordinaire avec les condamnés. Quand je viens les avertir qu'il faut boire le poison, ils s'emportent contre moi et me maudissent, mais vous, le plus doux, le plus courageux et le meilleur de *tous ceux qui ont jamais mis le pied dans cette prison* (la supériorité morale de Socrate, affirmée par l'oracle de Delphes, était confirmée par son géolier), j'en suis bien assuré, *vous n'êtes pas fâché contre moi*, même à l'heure qu'il est. Vous savez ce que je viens vous annoncer; tâchez de subir vaillamment cette nécessité. L'honnête exécuteur, en achevant son allocution, s'était détourné pour pleurer. — Je suivrai le conseil que tu me donnes, mon ami, répond Socrate. Voyez, nous dit-il, quel bonté dans cet homme! Depuis que je suis en prison, il est venu me voir souvent et s'entretenir avec moi : comme il pleure de bon cœur! Mon cher Criton, obéissons-lui de bonne grâce, qu'il m'apporte le poison s'il est broyé, et qu'on le broie s'il ne l'est pas. — Je pense, Socrate, dit Criton, que le soleil est encore sur les montagnes, et qu'il n'est pas encore couché (l'heure de l'exécution était fixée au coucher du soleil). Je sais, ajoute Criton, que beaucoup d'autres, en cas pareil, n'ont bu le poison que longtemps après l'ordre donné, qu'ils ont soupé auparavant, et qu'on leur a même servi ce qu'ils ont demandé; ne vous pressez donc pas, vous avez encore du temps. — Ceux qui agissent comme vous dites, réplique Socrate, ont leurs raisons; ils croient que c'est autant de bénéfice; moi, j'ai les miennes pour me comporter autrement. La seule chose que je puisse gagner en buvant un peu plus tard, c'est le ridicule, à mes propres yeux, de me voir si sottement

amoureux de ma vie que d'en vouloir prolonger la durée un moment de plus que le terme prescrit. Allons, mon cher Criton, faites ce que je réclame de vous. Sur cela Criton fit signe à l'esclave qui se tenait tout près. L'esclave sortit et alla broyer le poison. L'envoyé des onze l'apporte tout préparé dans une coupe, accompagné de l'esclave. — Je vous remercie, mon ami, dit Socrate, le voyant entrer. Maintenant, dites-moi, que dois-je faire? Vous le savez mieux que moi, c'est à vous de me guider. — Rien autre chose, lui répond l'homme de la loi, sinon, quand vous aurez bu, de vous promener jusqu'à ce que vous sentiez vos jambes s'appesantir, et de vous étendre ensuite sur votre lit : voilà tout ce que vous avez à faire, et en même temps il lui donna la coupe. Socrate la prend sans trembler ni changer de couleur, regarde fixement l'envoyé et lui demande s'il faut en faire une libation. Non, répond celui-ci, nous n'avons broyé que ce qu'il faut. — Fort bien, dit Socrate, je puis du moins prier les dieux de rendre heureux mon passage de cette vie à une autre. A ces mots il avala le poison lentement et à plusieurs reprises.

Jusqu'à ce moment, raconte Phédon, nous avions retenu nos pleurs, quoique avec beaucoup de peine; mais lorsqu'il eut achevé de boire la ciguë il ne nous fut plus possible de les retenir. Je les sentis couler de mes yeux; je me couvris le visage pour les repandre en liberté, pleurant non sur lui, mais sur la perte que j'allais faire. Criton avait déjà quitté la place qu'il occupait, en fondant en larmes. Apollodore qui n'avait pas cessé jusque-là de se désespérer, redoubla ses cris et ses sanglots, qui émurent tous les assistants, excepté Socrate. Hé quoi! mes amis, nous dit-il, à quoi songez-vous? J'avais fait sortir les femmes, de peur qu'il arrivât rien de semblable, car j'ai oui dire qu'il fallait mourir au milieu des applaudissements et des félicitations. Courage donc, et que je voie cesser ces larmes. Ces reproches, dit Phédon, nous couvrirent de honte et suspendirent en effet nos sanglots.

Après s'être promené quelque temps, Socrate, sentant que ses jambes s'appesantissaient, se couche sur le dos comme on le lui avait dit. L'envoyé des onze s'approche de lui, examine ses pieds et ses jambes, et l'ayant pincé fortement au pied lui demande s'il a senti quelque douleur. Socrate répond que non. Il le pince de même, un peu après, à la jambe et nous fait remarquer comment le froid gagne de proche en proche en parlant des extrémités, ajoutant que la mort arrivera lorsque le froid sera parvenu au cœur. Un moment après, Socrate se levant légèrement prononce ces dernières paroles: Criton, nous devons un coq à Esculape, n'oubliez pas d'acquitter cette dette : voulant dire que la mort était la fin des maux du corps, qu'elle apportait la santé à l'âme et qu'il fallait en remercier le Dieu qui

présidait à la guérison (150). Souhaitez-vous autre chose de moi, demanda Criton? Socrate ne répondit plus, fit un léger mouvement et expira. Criton lui ferma la bouche et les yeux. Ainsi mourut, termine Phédon, notre ami, l'homme le plus vertueux, le plus juste et le plus sage que nous ayons connu.

Les Athéniens, comme Socrate l'avait prédit, se repentirent bientôt de l'avoir fait mourir. En signe de deuil ils fermèrent leurs gymnases et tous les lieux d'exercice, et lui élevèrent une statue d'airain. Mélitus fut condamné à mort. Anytus banni d'Athènes, se retira à Héraclée d'où il fut pareillement chassé. Selon d'autres il fut assommé à coup de pierres. Socrate avait à l'époque de sa mort un peu plus de soixante-dix ans. Sa vie fut un type unique, dans l'ancien monde, du dévouement à l'enseignement moral du prochain. Sa vie et sa mort restent un immortel exemple de la force triomphante de la vertu devant les misères de l'homme et devant la mort même. A l'enseignement de Socrate il a manqué une chose, la fécondité et la vulgarisation; il meurt avec lui, car Platon est un écrivain et non un apôtre. Le lendemain de la mort de Jésus-Christ la prédication de sa parole commence, et quand ses disciples mouraient pour sceller leur croyance, elle avait déjà ensemencé tout l'empire romain.

Les doctrines de Socrate sont arrangées par Platon, dénaturées par Aristote, morcelées par les sceptiques, ressuscitées en quelques parties par les stoïciens, lesquels réagissent avec une vigueur poussée jusqu'à la rudesse contre Epicure, cet apôtre de la religion des sens qui lutte contre Jésus-Christ dans l'âge moderne, comme il a lutté contre Socrate et Zénon dans l'ancien monde. Aristote pose un principe contradictoire à la personnalité humaine; il ne voit dans l'homme que l'homme social. Les relations de l'homme en société se rapportent toutes, suivant lui, à l'Etat, elles se modèlent sur la constitution civile; la nature de l'homme, la vocation de l'humanité sont comptées pour rien. L'école stoïcienne, tranchant sur le fond égoïste de l'école d'Epicure, se rapproche de la doctrine chrétienne; elle n'impose pas les devoirs d'humanité du citoyen au citoyen, mais de l'homme au prochain: le sage, dit-elle, ne doit jamais désirer pour lui-même les biens matériels et extérieurs, mais il doit tâcher de les procurer aux autres. (PLUTARQUE, *Des stoïciens*.) Il ne doit par vivre pour lui seul, il doit se considérer comme membre de la cité humaine et doit plus aspirer au salut de tous qu'au sien propre. Zénon veut que les hommes vivent en harmonie sans distinction de nature et sous les mêmes lois, harmonie qui embrasse le monde entier. Tous les hommes doivent vivre comme un seul troupeau sous une loi commune, comme ils se

nourrissent d'un pâturage commun. (Diogène, Laërce et Cicéron.) La morale de Zénon est restée à l'état d'utopie: il a fallu, pour qu'elle cessât d'être stérile, qu'elle fût érigée en règle et traduite en pratique par celui qui a dit qu'il n'y aurait plus qu'un seul troupeau et un seul pasteur.

L'exposé de la pitié antique dans le monde grec serait incomplet si nous omettions de montrer, au siècle de Périclès, le grand principe de *l'alliance du service du prochain avec le service de Dieu*, que nous ferons ressortir en toute occasion. On l'a vu proclamé par Homère, il reparait dans la morale de Socrate. La pitié envers les hommes suit le même cours et coule avec la même abondance que la piété envers les dieux. Aucun peuple ne croyait plus fermement que celui d'Athènes à l'assistance de Jupiter sauveur et à sa Minerve protectrice; aucun peuple païen n'a plus fait pour ses dieux (Voy. APPENDICE.)

L'oracle de Dodone annonce qu'il faut immoler à Bacchus, protecteur du peuple, une victime sans tache, l'honorer par des libations et par des chœurs, immoler un taureau au bienfaisant Apollon, en immoler un blanc à Jupiter, possesseur de tous les biens; faire porter des couronnes aux hommes libres et aux esclaves *qui s'abstiendront de travail pendant un jour*. (Harangues de DÉMOSTHÈNE.) La générosité du peuple athénien envers ses dieux explique sa pitié envers les hommes. L'humanité et la piété partent de la même source. L'abnégation de soi-même mène au sacrifice, soit que le sacrifice s'adresse à Dieu ou au prochain. La foi athénienne éclate à chaque page de la vie d'Aristide, contée par Plutarque, et Plutarque lui-même, venu si tard, portait dans le culte des dieux une ferveur égale à celle des temps homériques. Or, les sacrifices étaient par excellence l'expression de la religion antique. Traditionnellement, les sacrifices aux dieux d'Homère se rattachent, comme les sacrifices du temple de Jérusalem, à ceux des patriarches. Ils remontent les uns et les autres aux sacrifices des premiers-nés d'Adam. Les sacrifices, expression traditionnelle des religions juive et païenne, sont le traité d'alliance de la terre avec le ciel. Les sacrifices de l'homme à Dieu sont le signe de sa dépendance, le tribut payé par ses sujets au souverain Maître, par la créature au Créateur.

Quiconque ne sacrifie pas à Dieu et au prochain n'appartient pas moralement à l'ère moderne, et quiconque ne sacrifie ni au prochain ni à Dieu, quiconque n'applique sa richesse qu'à lui, répéterons-nous sans cesse, n'appartient ni à l'ère moderne ni au monde antique, et se place hors de l'humanité.

L'assimilation de l'offrande à Dieu et des secours au prochain, claire dans le judaïsme,

(150) Ce badinage ingénieux de Socrate, qui se liait à sa démonstration spiritualiste et qui ne témoignait que de sa sérénité d'âme, lui a été imputé mal à propos comme un acte de païre idolâtrique.

Socrate, au surplus, avait respecté et pratiqué toute sa vie la religion d'Athènes. Il n'en rejetait que les immoralités.

plus évidente encore dans le christianisme, est affirmée par Socrate. Il résume cette opinion dans une sentence d'une si grande portée, qu'elle contient en germe la miséricorde juive et la charité chrétienne: *Sacrifier, dit-il, c'est donner aux dieux; prier, c'est leur demander.* Le pauvre qui a besoin fait à notre égard ce que nous faisons envers Dieu, il nous prie; lui donner, c'est agir à son égard comme dans le sacrifice tel que Socrate le définit. Et l'assimilation se continue ainsi: Si nous voulons que Dieu soit généreux envers nous, soyons-le envers lui. On arrive ainsi de la doctrine de Socrate à la doctrine de l'Homme-Dieu, écrite dans la prière qu'il a lui-même enseignée aux hommes. Socrate ajoute que la sainteté est la science de demander et de donner aux dieux. Avec son admirable pénétration, qui semble aller jusqu'à la prescience, il avait encore entrevu une autre partie de la vérité, touchant la valeur de l'offrande. C'est notre âme, dit-il, que regardent les dieux et non le sacrifice. Les scélérats sont plus souvent en état de leur en offrir que les gens de bien, mais la divinité ne se laisse pas corrompre par des présents comme un usurier avare. Il serait impie de penser qu'elle a plus d'égard à nos dons qu'à nos âmes. Ainsi Socrate entrevoyait la morale évangélique, qui promet de récompenser le verre d'eau donné avec amour et qui déclare l'obole de la veuve jetée dans le tronc du temple de Jérusalem uné offrande plus méritoire que l'or des publicains.

La dîme était l'expression du sacrifice aux dieux chez le peuple athénien, comme dans la nation juive. Le citoyen en est dispensé selon la loi moderne; l'homme ne l'est pas selon la loi de Dieu. Plutarque dit positivement que plusieurs citoyens donnent la dîme de leurs biens au temple d'Hercule, croyant que ce retranchement de leur superflu est agréable à ce dieu qui avait vécu dans l'éloignement des délices. L'esprit du sacrifice ancien éclate dans ces paroles de Plutarque. L'idée d'offrande aux dieux s'identifie expressément à celle du secours au prochain dans les sacrifices à Hécate. Chaque mois, les riches offrent à la déesse du pain et d'autres aliments, et les pains sont distribués aux pauvres par les prêtres. (*Voyez ASSISTANCE.*) Les pauvres, dit un commentateur, dont l'autorité scientifique est on ne peut plus imposante, vivaient surtout des offrandes faites aux dieux dans les sacrifices (151). (*Voyez ASSISTANCE.*) L'identité du sacrifice à Dieu et du sacrifice au prochain est bien établie. Leur alliance est une loi générale de l'humanité. C'est cette vérité que le pauvre a tant vulgarisée parmi nous, en sollicitant notre charité pour l'amour de Dieu.

SECTION III. — *Obstacles apportés par la civilisation antique aux progrès de l'humanité.* Après avoir placé le monde antique sur le piédestal, nous nous demandons pourquoi

la nation qui a produit Homère, Aristide et Platon, la nation qui a fait plus en donnant Socrate au monde, n'a pas été le point de départ de la société moderne; pourquoi elle n'est pas restée à la tête du monde moral, comme elle est restée la première dans le monde du beau, comme elle est restée la souveraine du monde lettré et du monde artiste? Pourquoi n'est-ce pas à sa religion, à sa philosophie, à ses lois que nous demanderons la solution du problème de la moralisation humaine, comme nous empruntons à ses poètes et à ses artistes les types souverains du beau? Pourquoi la civilisation moderne n'est-elle pas restée dans le grand courant de la civilisation antique? Pourquoi s'est-elle créé un autre lit? D'où vient que ce n'est ni la Grèce, ni Rome qui lui ont donné sa morale? Elle est si belle la morale de Platon! Elle est si belle la vie de Socrate! D'où vient que le père, le maître, le chef, le roi du monde moderne est le roi des Juifs, un roi dérisoire et crucifié?

Cela vient de la profonde ignorance dans laquelle la religion antique, la philosophie antique, malgré les vives lueurs jetées par l'école de Socrate, laissait l'homme sur sa destinée. Pour savoir de quel abîme l'Homme-Dieu a tiré le monde, il faut descendre dans cet abîme, ce n'est qu'après cela que nous aurons la pleine certitude que ce n'est pas la morale philosophique, mais bien la morale de l'Évangile qui contient les règles de conduite de l'humanité, qui donne la clef de son progrès moral, qui ouvre la seule voie sûre à toutes les perfections et à toutes les bonnes œuvres.

Comparons ce que nous avons appris en naissant sur Dieu et sur l'homme, ce que nous croyons sur notre origine et nos destinées, à ce que savait, à ce que croyait l'antiquité, et nous pourrions dire après, qui d'elle ou de nous a possédé la vraie lumière et connu le vrai chemin. Qu'on lise dans l'appendice de ce dictionnaire ce que le poète Hésiode, placé aux abords des plus antiques traditions, a écrit sur Dieu et sur l'homme. Athènes et Rome n'y changeront rien. Dans le chaos d'Hésiode, la nature brute, est Dieu. C'est le panthéisme auquel reviennent les rationalistes modernes. Platon sur ce point restera dans le doute: Ou le genre humain, dit-il, n'a jamais commencé et ne finira jamais, ou son origine va se perdre dans des temps si reculés, qu'il est impossible d'assigner l'époque de son commencement. La détestable nuit, mère des dieux, dans le même Hésiode, engendre Némésis, la vengeance, la fraude, l'impudicité, l'affreuse vieillesse, la fraude au front téméraire, mère des durs travaux, de l'ingratitude, de la famine, des larmes amères, des meurtres, des combats destructeurs de la race humaine, du carnage, des querelles envenimées, du mensonge, des perfidies, du mépris des lois, de l'injure, du parjure, monstres issus du même sang et unis par une ligue fatale. Dans le dogme

(151) Du Cange.

chrétien, ces fléaux naissent de la terre et des enfers; dans le mythe païen, ils viennent du ciel. Les impudicités les plus effrontées composent l'histoire du ciel d'Hésiode, ses déesses le disputent à ses dieux. La plus profonde nuit n'est pas plus distante du plus resplendissant soleil, que les fictions païennes ne sont séparées de la morale évangélique, que les fruits impurs des amours des dieux et des déesses ne sont distants de l'Homme-Dieu. Mais on découvre à travers ces fictions le sentiment confus de l'attente d'un Dieu sur la terre, d'un Dieu fait homme, du besoin de son contact avec l'homme. L'humanité éprouve un sentiment confus de son importance et en même temps de sa faiblesse. Elle espère une union plus intime entre son créateur et elle, un traité d'alliance entre le ciel et la terre, par le moyen d'un intermédiaire entre Dieu et l'homme. Dans Hésiode, Prométhée n'est pas puni du crime d'avoir créé l'homme, l'homme est puni pour avoir accepté le présent de Prométhée, c'est une relation tronquée du jardin d'Eden. Le boiteux Vulcain forge Pandore. Les immortels admirent le *piège adroit que Jupiter a tendu aux mortels*, les biens qu'il semble leur promettre, les biens qu'il leur prépare. Jupiter, Minerve et tous les dieux prennent partie contre les hommes. Etrange providence que celle-là. De cette race sont issues les femmes *hardies et oisives*, fléau le plus terrible des mortels. *Incapables de soulager les indigents par d'utiles travaux*, elles consomment la subsistance de leurs époux pour satisfaire un luxe effréné. Ainsi les actives abeilles nourrissent sous le toit de chaume d'oisives guêpes, auteurs de leurs maux. La peinture de la femme forte *jamais oisive*, économe et miséricordieuse, semble faite exprès pour servir de contraste à ce tableau. La théogonie d'Hésiode, au lieu de nous montrer les dieux bienfaisants, nous les montre envieux, railleurs et impitoyables envers la malheureuse humanité. Ovide déclare ne pas savoir qui a créé l'homme. Il ignore s'il est sorti d'une semence divine où si le fils de Japhet n'a eu qu'à détremper avec l'eau la terrestre argile, encore pénétrée des purs rayons de l'Éther, auxquels elle avait été mêlée, pour en former l'homme. Les dieux de l'*Illiade* sont dignes de ceux d'Hésiode. Jupiter s'efforce de blesser le cœur de Junon et lui adresse à dessein des paroles ironiques et mordantes. Pendant que Jupiter parle, Junon de dépit comprime ses lèvres, et ne voulant le céder en rien à son époux : Fils intraitable de Saturne, réplique-t-elle, ne crois pas que nous applaudissions à tes desseins. Malheureuse ! s'écrie le fils de Saturne irrité ! Jupiter dit à Junon qui protège les Grecs, que sa colère ne serait assouvie que si elle pouvait *dévoré Priam et ses fils et tous les Troyens*. Il finit cependant par lui accorder la ruine de Troie, pour satisfaire sa vengeance, mais à condition qu'elle le laissera

anéantir à sa fantasia toutes les autres villes et tous les autres peuples. La *majestueuse Junon* : lui concède la destruction d'Argos, de Sparte, et de l'opulente Mycènes. (*Illiade*, chant 4.) L'Olympe entier entre en lutte, et les hommes restent au-dessous de la cruauté des dieux. Parmi ceux-ci éclate la discorde cruelle. Ils s'attaquent en poussant d'horribles clameurs, la terre profonde en mugit et, du haut des cieux la trompette a sonné les alarmes. Jupiter l'entend; et, assis au sommet de l'Olympe, *il tressaille de joie dans son cœur en voyant tous ces dieux livrés à la discorde*. Mars, qui brise les boucliers, foudroye Minerve, armé d'un javelot d'airain. Déesse effrénée, s'écrie-t-il, pourquoi dans ta rage insatiable exciter tous les dieux à la guerre ?

Tous ces dieux étaient nés dans la Grèce. Les Grecs, les Athéniens surtout s'en vantaient; leurs dieux étaient, disaient-ils, des dieux du pays. C'est ce que dit expressément l'orateur Eschine dans une des lettres qui sont restées de lui (152). Mais nous devons bien plus qu'un aveu, nous devons au même orateur, condamné à l'exil, et voyageant avec un athénien son ami, un récit qui nous dévoilera le mystère de la naissance des dieux et des demi-dieux du monde païen. On va voir que ces dieux et ces demi-dieux tout pétris des passions humaines, au lieu d'être l'idéalisation des vertus, étaient les immondes produits des vices de la terre. Loin donc que les hommes fussent enfants des dieux modelés sur un type divin, ils étaient de corps et d'âme les enfants des hommes.

Eschine, triste exilé d'Athènes, où la popularité était si fragile, mais dont rien ne remplaçait les applaudissements enivrants, Eschine visite les rivages de Troie. Nous y étions venus, écrit-il à ses amis d'Athènes, Cimon et moi, pour y jouir du spectacle de la terre et y contempler la mer. Je ne vous détaillerai pas ce que j'y ai vu, je craindrais, si j'imitais le babil descriptif des poètes, de vous paraître préoccupé de bagatelles; je vous parlerai des beaux faits de Cimon. Nous étions à Troie depuis plusieurs jours; nous ne pouvions nous lasser de voir ce qu'elle offre de curieux; j'avais résolu de m'y arrêter jusqu'à ce que j'eusse rapproché tous les vers de l'*Illiade* de chacun des objets dont ils parlent. Nous tombâmes au jour où la plupart des habitants cherchent à marier leurs filles en âge de l'être. Il y en avait un grand nombre dans ce cas. C'est une coutume dans la Troade, que les filles qui vont se marier viennent au Scamandre et se baignent dans les eaux du fleuve en prononçant ces paroles consacrées : Scamandre, prends ma virginité. Une jeune fille entre autres, nommée Callirhoé, d'une taille élégante, née d'un père illustre, vient au fleuve pour s'y baigner. Je regardais cette cérémonie avec les parents de la jeune fille et la foule du peuple, à la distance où il est permis aux hommes de

(152) Voyez onzième lettre d'Es. hinc.

s'approcher. Que fait notre honnête homme de Cimon (153)? Il se cache dans les herbes du Scamandre et se couronne de roseaux. Au moment où Callirhoé prononce la phrase d'usage, le *Scamandre-Cimon*, s'élançant des roseaux, répond : Scamandre accepte l'offrande et te comblera de biens. Il enlève à ces mots la jeune fille qui disparaît à tous les regards. Quelques moments après elle alla retrouver les siens sans que personne eût pénétré le mystère. A quatre jours de là, continue Eschine, on faisait en l'honneur de Vénus une procession à laquelle assistaient les nouvelles mariées. Cimon assistait avec moi à ce spectacle, de l'air d'un homme qui n'aurait eu aucun reproche à se faire, lorsque Callirhoé l'apercevant, se prosterna à ses pieds ; ma nourrice s'écrie-t-elle, c'est le Scamandre ! La fourberie fut ainsi découverte. Je traitai Cimon de scélérat, mais lui, sans plus s'étonner, se mit à me raconter de nombreuses histoires du même genre arrivées en divers pays. Autant d'actions, ajoute Eschine, dignes selon moi, du dernier supplice. A Magnésie, disait Cimon, un jeune homme a joué le même tour au bord du fleuve Méandre. D'où vient que le père d'Attalus, l'athlète, est persuadé que son fils est né du fleuve et non de lui ? Pas d'autre chose. Voilà pourquoi continuait Cimon, lorsque l'athlète se retire brisé de coups, son père dit que le fleuve est irrité contre lui, parce qu'étant vainqueur il n'a pas proclamé le dieu pour son père. Un musicien nommé Epidamne croit par la même raison que son fils est né d'Hercule. D'ailleurs, ajoute Cimon, Homère avait fait assez de tragédies avec le Scamandre, j'ai voulu le mettre en comédie. Cimon en fut quitte pour quelques clameurs populaires. De pareils faits se liaient trop étroitement aux croyances pour que la justice osât démêler la vérité. Quant à Cimon, dit Eschine, il était disposé à recommencer aux fêtes de Bacchus et d'Apollon, en revêtant le costume de ces dieux. (Dixième lettre d'Eschine.) C'était ainsi que se peuplait l'Olympe de dieux et de demi-dieux. Ainsi étaient nés Vénus de la mer, Enée de Vénus et Achille de Thétis. Les fruits du vice qui n'étaient pas livrés aux flots où aux bêtes avaient des autels ; les enfants abandonnés n'avaient à courir que ces trois fortunes : l'Olympe, l'esclavage ou la mort. Un échafaudage théologique aussi grossièrement construit était-il fait pour inspirer un profond respect aux hommes ?

Les mœurs religieuses de l'antiquité étaient l'efflorescence naturelle d'un sentiment dont les racines plongent jusqu'au fond des entrailles de l'humanité. Les dieux n'y étaient pour rien. Le culte valait mieux que les dieux, la morale mieux que le culte. A la différence du christianisme, où la morale de l'Évangile est le désespoir éter-

nel de notre faiblesse et où la sublimité de cette morale le cède à la divine perfection de celui dont elle est une émanation et un reflet. Si la justice existe, dit un personnage d'Aristophane, comment Jupiter n'a-t-il pas péri, lui qui a enchaîné son père (les *Nuées*). C'est l'école socratique, à la vérité, que le poète fait parler ainsi ; mais, qu'importe, puisque Socrate appartenait à la Grèce et qu'il disait vrai. Je ne donne pas trois oboles des dieux *s'ils entretiennent des femmes* (expression adoucie employée par M. Artaud), comme nous autres mortels, dit un esclave dans le même Aristophane. — Ils ne le font pas tous, répond son interlocuteur, mais plusieurs d'entre eux ne s'en font pas faute. (Comédie de *la Paix*.) L'injure portée spécialement sur Jupiter, le père des dieux et des hommes. Aristophane y revient. Défendez aux dieux d'aller en vrais libertins à travers les airs, souiller, comme autrefois, de leurs amours adultères, les Alcémènes, les Alopès (Fille de Cercyon, séduite par Neptune), les Sémelé, si non traitez-les... (Le poète va plus loin que nous ne pouvons le suivre.) (Comédie des *Oiseaux*.) Dans l'*Iliade*, Achille, indigné contre Apollon, s'écrie : Tu m'as trompé, Phébus ; tu n'avais pas ma vengeance à craindre. Ah ! comme je te punirais, si ce pouvoir m'était donné. (Chant. 22.) Tout à l'heure on les représentait impudiques, Homère, ici, les représente parjures ; on va nous les montrer avares et gloutons. — Ne crie pas tant, mon petit Mercure ; souviens-toi du jeune porc que je t'offris dernièrement. — Trygé (personnage d'Aristophane) a fait présent d'uno coupe à ce dieu. Ah ! dit Mercure, les vases d'or me touchent toujours le cœur ; vous pouvez maintenant faire tout ce qu'il vous plaira, mes chers amis. — Les mêmes sarcasmes vont remplir une scène entière dans la comédie de *Plutus*. — Mercure : Depuis que vous avez rendu la vue à *Plutus*, on ne nous offre plus ni encens, ni branches de lauriers, ni gâteaux, ni victimes, ni le moindre présent. — Carion : Et personne ne vous en offrira. — Mercure : Pour ce qui est des autres dieux, je ne m'en soucie guère, mais moi je suis exténué, je me meurs. Autrefois, dans les cabarets, je recevais, dès le matin, toutes sortes de mets délicats, gâteaux au vin, miel, figues, enfin tout ce dont on peut régaler Mercure ; maintenant je me meurs de faim et je re- te couché les jambes croisées. — Carion : Ne le mérites-tu pas ? Toi qui si souvent n'épargnais pas les maux aux gens qui te traitaient si bien ? — Mercure : O doux gâteau que l'on pétrissait pour moi, le quatrième jour du mois (154). — Carion : Cet heureux temps n'est plus ; en vain tu le rappelles. — Mercure : O épaule que je dévorais ! — Carion : Eh bien ! joue des épaules, ici, en plein air (pour dire va-t'en). — Mer-

(153) Nous reproduisons textuellement Eschine, pour la forme comme pour le fond.

(154) Chaque jour du mois était consacré à un Dieu : le sixième à Diane, le septième à Apollon, le

huitième à Thésée. Nous avons conservé une partie des dieux païens dans la dénomination de nos mois et de nos jours.

cure : O entrailles toutes chaudes, qu'on m'apportait ! O coupe, où le vin et l'eau étaient mélangés également !... Serais-tu homme à obliger un ami ? — Carion : Oui, si ce qu'il demande est possible. — Mercure : Ne pourrais-tu me donner un pain bien cuit avec un bon morceau de la viande des victimes que vous venez d'immoler ? — Carion : Cela est défendu. — Mercure : Ingrat, quand tu dérobais quelque chose à ton maître, j'avais bien soin qu'il n'en sût rien. — Carion : Oui, afin d'en avoir ta part, grand voleur ; il t'en revenait un gâteau. — Mercure : Que tu mangeais tout seul. — Carion : Aussi tu ne partageais pas les coups, quand j'étais pris sur le fait. — Mercure : Au nom des dieux, recevez-moi chez vous ! — Carion : Tu quitterais les dieux pour demeurer ici ? — Mercure : *Votre condition est de beaucoup préférable !* — Carion : Eh ! n'est-ce donc pas mal de désertier ainsi ? — Mercure : La patrie est partout où l'on se trouve heureux. — Carion : A quoi serais-tu bon ? — Mercure : A tourner le verroux de la porte (155). — Carion : Nous ne voulons pas d'hommes à détour. — Mercure : Nommez-moi marchand. — Carion : Qu'avons-nous besoin de nourrir un Mercure revendeur ? — Mercure : Eh bien ! agent d'intrigues ? — Carion : Nous aimons la bonne foi. — Mercure : Alors, employez-moi dans les sacrifices ? — Va donc au puits laver les entrailles des victimes pour montrer que tu entends le service. — Tels furent les dieux d'Athènes et de Rome, non, selon les épigrammes d'Aristophane et les fictions d'Homère, mais selon leurs attributs, et comme ils furent adorés durant plus de trois mille ans, dans les superbes édifices que leur élevaient les deux nations les plus éclairées de la terre (156).

Les oracles font partie de la religion païenne ; dans leur généralité, ils sont un vivant témoignage de la communication primordiale établie entre les hommes, les envoyés de Dieu et Dieu lui-même. Les descendants de Noé répandirent cette tradition dans tout l'univers ; mais à quel point cette voix de Dieu s'était altérée ! A Dodone, Jupiter rendait ses oracles par des chênes parlants, par des colombes, par des bassins d'airain retentissants, d'autrefois par la bouche des prêtres et des prêtresses. On attachait aux cimes des arbres des instruments sonores qui rendaient des bruits confus et on prêtait un sens à ces sons inarticulés. Le même mot, en langue Thessalienne, signifiant *colombe* et *devineresse*, il n'en fallut

(155) La statue de Mercure était placée ordinairement à la porte des maisons.

(156) Rollin, qui ne plaisante guère, fait, à propos d'Aristophane, cette épigramme qu'il pouvait bien insulter les dieux et qu'il n'avait rien à en craindre, mais qu'il comprend beaucoup moins qu'il jouât les hommes puissants et les plus illustres de la République. (*Histoire ancienne*, t. V, p. 150.) Pourquoi Rollin loue-t-il tant la piété du plus grand nombre des grands hommes de l'antiquité, s'il ne désapprouve pas le mépris pour les dieux ? Les longues

pas davantage pour créer cette étrange superstition.

Ceux qui voulaient consulter les oracles de Trophonius, dans la Béotie, devaient se laver dans le fleuve voisin, offrir des sacrifices et boire de l'eau du Léthé. On descendait dans une caverne par un trou très-étroit au moyen de petites échelles. L'entrée de la caverne était resserrée. Quand on voulait y pénétrer, on se couchait par terre, on prenait dans chaque main certaines compositions de miel, on passait les pieds dans l'ouverture de la caverne et on s'y sentait emporté aussitôt avec beaucoup de force et de vitesse. Là, se rendaient les oracles. Les uns obtenaient leur réponse en raison de ce qu'ils voyaient, d'autres d'après ce qu'ils entendaient. On en sortait avec des éblouissements et dans un trouble extrême. On vous asseyait alors sur la chaise de Mnémosyne. Le trouble où vous étiez favorisait les interprétations que vous donniez vous-même à ce que vous aviez vu et entendu. Pausanias qui donne ces détails avait été en personne consulter l'oracle.

L'oracle du temple de Delphes était par excellence l'oracle de la Grèce. Il n'y eut d'abord qu'une Pythie (157), mais le nombre des croyants à l'oracle s'étant accru, il y en eut deux, qui occupaient le trépied alternativement, plus une suppléante pour la remplacer, en cas de maladie ou de mort. La Pythie s'avancait vers le trépied accompagnée d'un certain nombre de prêtres qu'on appelait prophètes, et qui étaient évidemment ses conseillers. Entre elle et eux, se concertaient les réponses. Ces utiles auxiliaires de la Pythie présidaient aux sacrifices et y recueillaient des observations. C'était à eux qu'on adressait les demandes, tantôt de vive voix, tantôt sur des tablettes ; c'était d'eux, enfin, qu'on recevait les réponses. La Pythie avait en même temps l'avantage d'être plus près des dieux et plus loin des hommes, c'est-à-dire moins compromise par de faux oracles. Pour les proférer, elle s'enivrait de la vapeur miraculeuse du trou sacré (158) ; mais l'inspiration ne remplissait pas toujours l'attente du croyant et la sienne. D'abord, elle ne donna ses réponses qu'une fois par an, plus tard on en obtint une fois par mois. Il y avait des jours nefastes, pendant lesquels l'oracle ne pouvait être consulté. Alexandre-Grand, qui n'était pas né pour attendre, étant venu consulter le dieu un mauvais jour, fut refusé par la Pythie. Il la prit par le bras et la mena au trépied de force. Elle s'en tira habilement, en s'écriant : Ah ! mon

erreurs du genre humain sont plus propres à exciter la douleur du sage qu'à inspirer des épigrammes.

(157) La prêtresse de Delphes était appelée *Pythie*, et les jeux qu'on y célébrait *Pythiens*, du serpent Python, qu'Apollon avait combattu et tué.

(158) Diodore assure qu'il y avait, à l'endroit où le temple fut élevé, un trou d'où s'échappait une vapeur enivrante qui faisait danser les chèvres et portait le trouble au cerveau. De là l'oracle, de là le temple.

filz, tu es invincible. L'oracle était rendu pour Alexandre; il dit à la prêtresse qu'il n'en voulait pas entendre davantage.

Quand l'esprit divin s'était emparé de la prêtresse, ses cheveux se dressaient sur sa tête, son regard devenait égaré et terrible, sa bouche écumait, un tremblement convulsif ébranlait tout son corps. Une sorte de convulsion épileptique caractérisait l'inspiration. De la bouche de la Sybille étaient lancés par intervalle, des mots demi-articulés que recueillaient ses acolytes. Ils les rangeaient et leur donnaient la structure nécessaire. Quand elle avait achevé de prophétiser et qu'on l'avait ramenée dans son entre, elle y restait, épuisée de fatigue pendant plusieurs jours et souvent la mort était la peine ou, si l'on veut, le prix de son enthousiasme.

L'ambiguïté des oracles sauvait le plus souvent celle qui les avait rendus. La Pythie prédit à Crésus qu'en passant le fleuve Halys il ruinerait un grand empire; ce fut le sien qu'il ruina; l'oracle ne s'était donc pas trompé! Pyrrhus veut savoir s'il vaincra les Romains et il reçoit la réponse amphibologique que voici :

Aio te Æacida, Romanos vincere posso.

Ce qui pouvait s'entendre de la victoire des Romains comme de la sienne. Dire qu'il pouvait les vaincre ne signifiait pas non plus positivement qu'il les vaincrait. L'oracle de Delphes était loin d'être incorruptible; la Pythie appuya la fourberie de Lysandre, lorsqu'il entreprit de changer la succession de la royauté à Sparte. Démosthène soupçonnant Philippe de l'avoir fait parler en sa faveur, dit que la Pythie *philippisait*.

La Sybille portait ses prédictions vagabondes de contrée en contrée. Elle changeait de nom en changeant de lieu. A Erythrée, à Babylone, à Cumès, c'était la Sybille de Babylone, de Cumès et d'Erythrée. Une croyance plus extraordinaire que celle des oracles, était celle tirée par les prêtres des entrailles des victimes et une superstition plus grande encore que toutes les autres était celle des augures. Cicéron en fait justice lui-même dans son traité de la divination, et on peut s'en rapporter à lui puisqu'il avait fait partie du collège des augures. Annibal admire la simplicité de Prusias, à qui il conseillait de donner la bataille et qui en était détourné par l'aspect des entrailles d'une victime. Quoi! lui disait-il, vous en croyez plutôt le foie d'une bête que l'expérience d'un vieux capitaine comme moi. Marcellus, qui avait été cinq fois consul et qui était augure, disait avoir trouvé un bon moyen de ne pas être arrêté par le vol sinistre des oiseaux: c'était de tenir sa litière fermée. C'est sur l'avis des oiseaux, dit Aristophane dans la comédie de ce nom, que vous réglez toutes choses, entreprises de commerce, subsistances, mariages, et vous appelez augures toutes choses; une voix qu'on entend, un esclave, un âne qu'on rencontre, un éternument sont autant d'augures. La considération la plus

philosophique, qui ressort de ces superstitions, n'est pas celle de la crédulité humaine, mais celle de l'impérieux besoin d'un secours étranger à l'homme pénétré de la profonde conviction de sa faiblesse. Un sentiment pénible s'empare de la pensée quand on songe à la fatale indifférence avec laquelle tant d'hommes éclairés repoussent du pied, avec un dédain superbe et honteux à la fois, l'instrument de perfection que le christianisme a mis dans nos mains. Quoiqu'en dise notre orgueil, la condition du genre humain n'est pas changée, l'homme n'est pas moins nécessaire pour l'âme et moins petit devant Dieu qu'il y a trois mille ans. Les anciens ne pouvaient pas manquer d'être partagés entre le besoin humain de croire et l'impossibilité d'adopter une croyance qui offensait si ouvertement la raison, tandis qu'aucun hommage n'a manqué à la majesté souveraine du dogme chrétien et à la suprême douceur de la morale de l'Évangile.

Les philosophes, les penseurs, les sages du monde païen avaient-ils, à part des masses, un sanctuaire où la raison, brisant les entraves d'un dogme absurde, ouvrait à l'esprit et à l'âme une issue digne d'eux? On va voir quel était le dernier mot de Socrate et de Platon sur les fins de l'homme.

Socrate entrevoit des lueurs, mais elles s'éteignent vite, et il marche à tâtons dans le monde inconnu que son génie parcourt en trébuchant à chaque pas. Il établit admirablement comment l'âme peut s'élever, par la contemplation, jusqu'à Dieu, et franchir la distance de la terre au ciel; mais au terme du chemin, dans le ciel de Socrate, dans l'éternité socratique, on ne voit point Dieu. Bientôt cette éternité n'est pas une éternité, quoique Socrate donne le même nom que nous au temps qui commence après notre mort. Les récompenses que reçoit la vertu sur la terre ne peuvent, dit-il, être appelées grandes, car on ne peut appeler grand ce qui s'écoule en un si petit espace de temps; l'intervalle qui sépare notre enfance de la vieillesse est bien peu de chose en comparaison de l'éternité. Eh quoi! dit-il, pensez-vous qu'une substance immortelle doive borner ses soins et sa vue à un temps si court et ne pas plutôt envisager l'éternité? Il est d'une simplicité et d'une logique admirable dans sa démonstration de l'immortalité de l'âme, mais aussitôt après et lorsqu'il arrive à la vie de l'âme après la mort, oubliant qu'il a prononcé le mot d'éternité et ce qu'il a entrevu de la possession de Dieu, il tombe dans le Pythagorisme. Si l'âme, dit-il, ne peut périr, le nombre des âmes ne peut diminuer, et il ajoute aussitôt: *qu'il ne peut pas non plus augmenter*. Socrate est conduit par sa fausse conséquence aux absurdités de la métempsychose qui dégradent l'âme, qu'ils confondent avec la matière animale et végétale et qui, par un crime de lèse-dignité humaine, ôtent à l'homme sa personnalité, brisent le moi humain. Les absurdités vont pleuvoir. Si le nombre des êtres immortels devenait plus grand, d.t

Socrate, ces nouveaux êtres se formeraient de ce qui est mortel et toutes choses finiraient par être immortelles. Quoi l'âme immortelle se formerait de ce qui est changeant? Quoi la nature créée, créerait? Socrate exclut Dieu de son hypothèse pour exclure en même temps la possibilité de la multiplication des âmes. Les âmes attendent qu'il y ait des corps à animer avant d'entrer, pour ainsi dire en fonctions. Voilà un point de la doctrine, en voici un autre. L'éternité socratique ne dure que mille ans, dix fois le temps de la vie humaine la plus longue. Les peines et les récompenses sont renfermées dans cet intervalle. Les mille ans expirés, toutes les âmes ayant fait leur temps dans l'empire des morts, reviennent sur la terre. Les unes passent dans le corps des animaux, les autres dans celui des hommes. Socrate laisse ses disciples où Pythagore avait laissé les siens, il ne fait pas un pas de plus.

Voyons quels sont, dans l'hypothèse socratique, les bénéfices de la vertu. Chacun de nous, dit Socrate, négligeant les autres sciences, doit s'appliquer à acquérir, autant qu'il dépend de lui, la science qui le mettra en état de discerner les conditions heureuses et malheureuses, de choisir celles qui seront laissées à son choix, quand il devra habiter un autre corps, en repassant dans son esprit tout ce qui peut contribuer davantage au bonheur de la vie, par l'examen des diverses conditions envisagées ensemble ou séparément. Il doit s'appliquer à connaître quel degré de beauté, mêlé avec une certaine disposition de l'âme, rend l'homme méchant ou vertueux; quel effet doit produire la naissance illustre ou obscure, la vie privée et les dignités, la force du corps ou la faiblesse, à discerner les différentes qualités naturelles ou acquises, assorties les unes avec les autres, de telle sorte qu'ayant combiné tous ces objets il puisse distinguer entre la condition funeste et celle qui lui serait avantageuse, c'est-à-dire qui le rendrait plus juste ou plus vertueux. — Ainsi le prix de la vertu sur la terre consiste à revenir sur la terre mille ans après se livrer au même exercice, et cette gymnastique de l'âme aurait recommencé six fois depuis six mille ans? Tel serait le prix des luttes de l'homme. Si le ciel de Socrate était une habitation digne de l'âme, quelle épouvante pour elle de reprendre la charge de la vie avec le souvenir du ciel? Mais non, dans l'hypothèse de Socrate il n'y a pas de continuité dans le moi humain. Les âmes, après mille ans écoulés, se rendent dans la plaine d'oubli! Là règne une chaleur insupportable; il n'y a dans cette plaine, ni arbre, ni aucune des plantes que produit la terre. Le soir venu, elles passent la nuit auprès du fleuve Amélès; chaque âme doit boire de l'eau de ce fleuve en certaine proportion. Celles qui ne sont pas retenues par la prudence en boivent au-delà de la mesure prescrite, d'où il arrive qu'elles perdent le souvenir de toutes choses. Socrate était un sage. Il n'aurait bue de l'eau du fleuve Amélès qu'une suffisante quantité pour ne

rien oublier; pas même Xantippe. Que fera Socrate? Renoncera-t-il à cette femme acariâtre ou à la vertu? Car peut-être Xantippe était-elle un présent de dieu d'où sa vertu dépendait? Socrate n'aura rien de mieux à choisir dans les lots de l'humanité, puisqu'il aime la sagesse, que de redevenir Socrate. Or, on veut bien être vertueux, c'est-à-dire fort, contre ses passions tumultueuses; on veut bien maîtriser les suggestions de sa nature corrompue pendant une vie d'homme, mais plusieurs fois, mais cent fois, mais toujours, avec cette aspiration si puissante vers le bonheur, qui tient l'humanité haletante, ah! c'est affreux. L'éternité de Socrate et de Platon consistait cependant à aller ainsi, sans fin, de la terre au ciel, du ciel à la terre. Ou Dieu n'était pas dans le ciel, ou il y était. S'il n'y était pas, ce ciel n'était rien, et s'il y était, comment se retrouver face à face avec des hommes après avoir vécu mille ans avec Dieu?

Les grands hommes que Socrate met en scène dans son élucubration dernière, éprouvent pour reprendre cette triste destinée, pour continuer cette fastidieuse immortalité que leur attribue l'école socratique, le même profond ennui qu'Achille exprime dans les enfers d'Homère, et que le philosophe tout à l'heure va reprocher au poète. Orphée choisit la condition du cygne plutôt que de redevenir homme, en haine des femmes qui ont dépecé son premier corps mortel. Thamyris, ce petit-fils d'Apollon qui avait défié les muses (et à qui les muses avaient crevé les yeux), choisit la condition du rossignol; Ajax, fils de Télamon, adopte le corps d'un lion, ne voulant plus s'exposer à l'affront qu'il a reçu, touchant les armes d'Achille, à l'injuste tribunal des hommes. L'âme d'Agamemnon, conservant après mille ans le souvenir de l'orgueil d'Achille, des fatigues d'un siège de dix ans, du crime d'Égypte et de la perfidie de Clytemnestre, aime mieux entrer dans le corps d'un aigle; celle du bouffon Thersite se revêt du corps d'un singe. Ulysse, venant à son tour, ne peut se résoudre à ne pas être homme, mais n'ayant point oublié ses malheurs passés, le prudent Ulysse, trouvant à l'écart le corps d'un pauvre homme, que les autres âmes avaient laissé là, s'en accommode pour vivre cette fois en paix. Tel fut le dernier mot de la sagesse antique sur les dernières fins de l'homme. Quel terme assigné à la vertu, aux luttes de la terre, à l'abnégation du bonheur, au dévouement à l'humanité, au service de Dieu et du prochain! Comparativement à l'éternité socratique, le paradis de Mahomet réalise un progrès.

Quelle était la portée morale de cette croyance? n'apportait-elle pas un obstacle au progrès de l'humanité? n'était-elle pas de nature à influencer en mauvaise part sur la conduite de l'homme? Socrate lui-même va nous apprendre le prix qu'il attache à une bonne théologie pour le gouvernement de l'âme ici-bas, et signaler les dangers d'une fausse hypothèse; Socrate réfutera Socrate. Si nous voulons, dit-il, que les citoyens de notre République soient cou-

rageux, ne faut-il pas qu'on leur apprenne à mépriser la mort? Pensez-vous qu'on puisse craindre la mort et avoir du courage? (*Républiq.* de Plat., liv. III.) Adimante: Je ne le pense pas. — Socrate: Comment un homme persuadé de l'existence des enfers des poètes (Socrate entend parler du séjour des récompenses comme de celui des peines) pourrait-il ne pas craindre la mort? Comment pourrait-il la préférer dans les combats à une défaite et à l'esclavage? — Adimante: Cela est impossible. — Socrate: Notre devoir est donc de prendre garde aux discours que l'on tiendra à ce sujet et de recommander aux poètes de changer en éloges le mal qu'ils disent d'ordinaire des enfers, car ce qu'ils en racontent n'est pas propre à inspirer à des guerriers le mépris de la mort. — Adimante: Sans doute. — Socrate: Rayons donc des ouvrages d'Homère tous les vers qui suivent: « Je préférerais à l'empire des morts la condition d'un esclave chez un homme pauvre et vivant du travail de ses mains. Pluton craignit que ce séjour de ténèbres et d'horreur, redouté des Dieux même, ne se découvrit aux regards des mortels et des immortels. Et, hélas! il ne reste donc plus de nous, après la mort, qu'une ombre, une vaine image, privée de sentiment et de raison: le seul Tirésias pense; les autres ne sont que des ombres errantes à l'aventure; » et ceux-ci: « Son âme s'envolant de son corps, s'enfuit dans les enfers, déplorant sa destinée, regrettant sa force et sa jeunesse... Son âme, telle qu'une vapeur légère, s'enfuit sous terre en gémissant... Ces âmes allaient de compagnie poussant des gémissements entrecoupés, telles que ces oiseaux lugubres, qui venant à se détacher du creux d'un rocher, où ils se tiennent tous ensemble, s'envolent en remplissant l'air de leurs cris funestes. » (*Iliade*, xx, 64; *Odyssée*, liv. II, 448; *Iliade*, xxiii, 203; *Odyssée*, x, 493; *Iliade*, xxii, 362; *Iliade*, xxiii, 150; *Odyssée*, xxiv, 61.) Nous conjurons Homère et les autres poètes de ne pas trouver mauvais que nous effacions de leurs écrits ces endroits et d'autres de cette nature.

Socrate désavoue cette théologie, et la sienne, par les raisons qu'il donne, offre les mêmes inconvénients. Objectera-t-on que sa morale était bonne? Mais, ainsi que nous l'avons dit, elle a été intransmissible et, dans tous les cas, elle aurait passé par-dessus les intelligences du peuple. Elle était bonne souvent, mais souvent aussi elle partageait les égarements de la morale antique. On va voir en quoi les idées générales, en quoi les principes répandus dans les faits sociaux formaient un obstacle insurmontable au développement du progrès de l'humanité.

Écoutons parler Socrate et son interlocuteur dans la République de Platon (liv. vi). « Adimante: Socrate, en quoi faites-vous consister le bien? Dans la science, dans la volupté ou dans quelque autre chose? — Socrate: Vous êtes charmant! pourquoi ne pas vous en tenir à ce que d'autres ont dit avant moi.

— Adimante: C'est qu'il ne paraît pas raisonnable qu'un homme comme vous, mon cher Socrate, qui a toute sa vie réfléchi sur cette matière, puisse renvoyer au sentiment des autres au lieu de dire le sien. — Socrate: Fort bien; mais vous paraît-il plus raisonnable qu'un homme parle de ce qu'il ne sait pas, comme s'il le savait? — Adimante: Non, mais il peut proposer comme une conjecture ce qu'il croit probable. — Socrate: Eh quoi! ne sentez-vous pas le ridicule de tant de systèmes qui ne sont fondés sur aucun principe certain? Les meilleurs ne sont-ils pas pleins d'obscurité? Leurs inventeurs, qui peut-être ont trouvé la vérité, mais qui ne peuvent en rendre raison, ne ressemblent-ils pas aux aveugles qui, sans le savoir, suivent le droit chemin? »

Socrate honore la philosophie par la modestie de son aveu; mais au fond, les plus grands moralistes de l'antiquité en étaient réduits à cette nécessité, qu'il reconnaît et qu'il constate, de suivre leur chemin en aveugles, sans savoir s'il était bon ou mauvais. Celui qui apportera la vérité au monde, dira que c'est la vérité, avec une confiance en soi, encore plus franche que l'ignorance avouée de Socrate. L'affirmation de son ignorance, de la part de Socrate, fait sa force devant la postérité, comme l'affirmation de sa science, de la part de l'Homme-Dieu, porte le sceau de sa toute-puissance. Au surplus, en accusant le vague de la morale antique, Socrate disait vrai.

La morale antique ne se borne pas à être vague; elle est mauvaise, elle est fausse ou reste à moitié chemin de la vérité. Dans OEdipe à Colonne le chœur, composé de vieillards, chante: le mieux est de ne pas naître, et une fois né, le second degré de bonheur est de rentrer au plus tôt dans le néant. Et il ne s'agit pas là de morale d'opéra-comique: on connaît la susceptibilité de l'amphithéâtre athénien, quand on heurtait ses idées morales, et que c'était un poète sérieux qui parlait. OEdipe aveugle supporte les coups du destin avec courage, mais sa résignation est amère pour les dieux. Les dieux l'avaient abaissé, lui dit Ismène, la seconde de ses deux filles. — Que sert de relever un vieillard, répond OEdipe, lorsqu'ils ont flétri ma jeunesse?

Socrate, en pardonnant à ses juges dans le plaidoyer qu'il prononce pour sa défense, dépassait le niveau de la sagesse antique, car la règle était: que le destin ne punit pas celui qui ne fait que rendre le mal pour le mal (Sophocle, *OEdipe à Colonne*.) La vengeance était plus que permise, elle était érigée en principe.

Le droit de se faire justice à soi-même, la vengeance, ne connaît point de limites dans l'antiquité païenne; elle n'épargne pas même les enfants que leurs pères maudissent sans pitié. Polynice se présente devant OEdipe aveugle, pour obtenir l'appui moral de son adhésion dans la guerre qu'il médite contre son frère Étéocle. Antigone, le modèle des sœurs, comme elle est le mo-

dèle des filles, supplie son père de lui faire grâce dans son cœur. « Une seule parole, mon père, s'écrie Polynice; je t'en conjure, ne détourne pas de moi ton visage; n'aurai-je pas de toi une réponse? O vous, ses filles chéries, essayez d'émouvoir son cœur inexorable. La colère d'OEdipe tonne sur la tête de son fils comme la foudre. C'est toi, c'est ton frère qui n'avez réduit à cette détresse, vous n'êtes point mes fils! N'espère pas détruire Thèbes; vous tomberez auparavant, ton frère et toi, baignés dans votre sang. Telles sont les imprécations que j'ai lancées contre vous et dont j'invoque de nouveau la puissance. Oui, mes imprécations assiégeront ton asile et ton trône, si l'antique justice siège auprès de Jupiter et maintient ses lois éternelles. Va, fils exécration, renié par ton père, emporte avec toi ses malédictions; puisses-tu périr de la main de ton frère en lui perçant le sein! Tels sont mes vœux: puisse l'odieux Tartare vous recevoir dans son sein! J'invoque aussi les Euménides et Mars qui a soufflé la haine dans vos cœurs. Maintenant tu peux partir: va annoncer aux Thébains et à tes fidèles alliés les vœux qu'OEdipe lègue à son fils! Ce n'est pas assez pour la vengeance d'OEdipe de tomber sur ses fils vivants; il les poursuit au delà du tombeau; il n'épargne rien pour rendre sa vengeance immortelle comme sa haine. » (SOPHOCLE, *OEdipe à Colonne*.)

On va voir à quel point la morale d'Hésiode, concernant le service du prochain, diffère de la morale chrétienne de la charité. Il s'agit ici des préceptes d'un prêtre encore plus que de poésie. « Appelle au festin ton ami, laisse ton ennemi. Appelle spécialement celui qui demeure près de toi. » Toujours l'esprit de réciprocité à la place du sentiment de pure humanité: « Quand il te surviendra une affaire, continue Hésiode, dans laquelle tu auras besoin du secours de tes voisins, ils accourront demi-vêtus; tes parents se ceindront pour te secourir. Un mauvais voisin est un fléau, un bon secourt puissamment: c'est un don des dieux; les bœufs ne périssent qu'à cause des mauvais voisins. Emprunte à ton voisin et rends lui avec fidélité la même mesure, et plus si tu peux, afin de le retrouver dans ton besoin. » Ce sont des principes de sociabilité et non d'humanité ou moins encore: c'est la morale de l'intérêt personnel; c'est donner à autrui pour qu'il nous rende. La charité chrétienne a enseigné que le prochain, c'était tous les hommes, et que ceux qu'il fallait aimer de préférence c'était nos ennemis, que ceux qu'il fallait secourir avant tous les autres c'était ceux qui ne pouvaient rendre. Ce n'est pas ainsi que l'entend Hésiode: « Sois généreux avec ton ami; aime celui qui t'aime; regarde avec mépris qui te regarde avec mépris; donne à qui t'a donné; sois parcimonieux envers celui que

tu as trouvé parcimonieux envers toi. On donne à celui qui nous donne; on refuse à celui qui nous refuse. N'aies point dans ton compagnon la même confiance que dans ton frère. Si ton ami t'a provoqué par quelque parole dure, s'il a commis quelque faute envers toi, punis-le deux fois. » Il y a bien loin de là à l'Evangile. Tout ce qu'admet le poète, moraliste et prêtre, c'est la remise de l'injure à l'ami qui nous a offensé. S'il revient à toi et qu'il te fasse satisfaction, reçois-le. Hésiode recommande de ménager le prochain dans ses discours, mais toujours au point de vue de notre propre intérêt. Si tu dis du mal d'autrui, tu ne tarderas pas à apprendre qu'on en dit davantage de toi. La médisance n'est ici un mal que relativement, au lieu d'être comme dans la doctrine chrétienne une infraction absolue au commandement de l'amour du prochain.

La glorification de la pauvreté devait être la divine nouveauté de l'Evangile et comme le faite de la doctrine de l'Homme-Dieu. La pitié qu'inspire la misère avait été le suprême effort de l'ancien monde. Et encore Aristophane appelle la pauvreté *le plus redoutable de tous les monstres*. — La sagesse antique avait été jusqu'à l'honneur de la simplicité, de la frugalité. Il fallait plus pour élever les forces de l'homme à la hauteur des souffrances auxquelles sa nature est sujette. Les poètes comiques étaient dans l'usage de s'en moquer; et le public d'Athènes n'y voyait rien de blessant pour la morale ni aucune atteinte aux droits sacrés de l'humanité. Aristophane le remarque sans l'approuver et surtout sans l'imiter. Il se vante même d'avoir forcé ses rivaux à *ne plus faire la guerre à la vermine, à ne plus rire des haillons*, mais il avait cru faire acte en cela, non de bon cœur mais de bon goût. Socrate va s'éloigner, tout autant que les poètes comiques, des idées de miséricorde inspirées au monde par l'Evangile.

Il raconte qu'Esculape n'exerçait l'art de guérir qu'envers les malades d'une bonne complexion, ou ceux qui menaient une vie frugale et dont quelque maladie passagère venait interrompre la bonne santé, et il l'en loue. Il partage le dédain du monde antique pour l'homme considéré abstractivement de l'état social. Esculape, dit-il, chassait les causes du mal par des potions, incisait quand il fallait inciser, mais sans rien changer au train de vie ordinaire des malades, *afin que la République n'en souffrit aucun dommage*. Toujours la république, jamais l'humanité. A l'égard des corps atteints d'un mal intérieur sans guérison possible (159), Esculape, continue Socrate, n'a pas voulu prolonger leur vie et leurs souffrances par un régime suivi (160), ni de les mettre dans le cas de donner à l'Etat des sujets qui leur ressemblent. Il a cru qu'il ne fallait pas traiter ceux qui, par leur mauvaise constitution, ne pouvaient pas atteindre au terme ordinaire

(159) Arrivées à l'état chronique.

(160) Le régime suivi était les injections et les déjections, ménagées avec art.

de la vie marquée par la nature, parce que cela n'était avantageux ni pour eux ni pour l'Etat. — Vous faites d'Esculape un **GRAND POLITIQUE**, interromp Glaucon (161.) — Il est évident qu'il l'était, reprend Socrate, et ses enfants en sont la preuve. Voyez avec quelle bravoure ils se sont comportés au siège de Troie, et comme, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont suivi les règles que je viens de dire. Ne voyez-vous pas que lorsque Ménélas fut blessé d'une flèche par Pandare, ils se contentèrent de sucer la plaie et d'y mettre un appareil, sans lui prescrire, non plus qu'à Euripyle, ce qu'il fallait boire ou manger. Ils savaient que des remèdes simples suffisaient pour guérir des hommes sobres et d'un bon tempérament, quand bien même ils auraient bu et mangé comme à l'ordinaire. Quant à ceux qui sont sujets aux maladies, et à l'intempérance, ils n'ont pas cru qu'il fût de leur intérêt, ni de l'intérêt public qu'on prolongeât leur vie, ni que la médecine fût faite pour eux, ni qu'ils dussent en prendre soin, fussent-ils plus riches que Midas. — Pas un mot d'humanité! Selon les principes chrétiens, les natures malades sont soignées comme les bons tempéraments, parce que les malades sont nos frères comme les sains, et qu'ils ont des âmes comme les nôtres. Quant aux intempérants, ils excitent notre pitié à un double titre; nous avons à panser leur corps et à guérir leur âme. Tel n'était pas l'avis de Socrate, ni de ses disciples, car le frère de Platon (162) répond à Socrate qu'il dit là des choses merveilleuses des fils d'Esculape. Socrate reproche à Esculape d'avoir été infidèle à ses principes, de s'être laissé engager pour de l'argent à guérir un *homme riche* attaqué d'une maladie mortelle, et c'est, ajoute Socrate, pour cette raison qu'il fut frappé de la foudre. — Esculape n'aurait pas eu le même tort envers un homme pauvre. On voit à quel point Socrate tenait fortement à cette opinion, qu'il fallait laisser mourir, sans secours, quiconque n'était pas pourvu d'un corps robuste, sentiment peu conciliable avec le respect pour les vieillards dont l'antiquité faisait profession.

L'interlocuteur de Socrate lui fait une objection, prise non dans les sentiments d'humanité, mais au point de vue de l'art et de l'utilité publique. Socrate, dit-il, répondez-moi : ne faut-il pas que notre ville soit pourvue de bons médecins et peuvent-ils devenir tels, autrement qu'en travaillant sur des tempéraments bons ou mauvais, de même qu'on ne peut être bon juge si on n'a eu affaire à des plaideurs de bonne et de mauvaise foi. Socrate dit qu'un bon juge doit avoir été pur dès sa jeunesse, et n'avoir fréquenté que des honnêtes gens; mais il convient que pour être bon médecin, il faut avoir traité dans sa jeunesse de bonnes et de mauvaises constitutions; mais sans s'embarasser de lever cette difficulté, il revient

après un long détour à conclure que la médecine de la République se bornera aux soins de ceux qui ont reçu de la nature un corps sain et une belle âme. Quant à ceux dont le corps est mal constitué, on les laissera mourir. Il ajoute qu'on punira de mort les méchants incorrigibles, et que c'est là ce que l'on peut faire de plus avantageux pour les personnes et pour l'Etat. On n'est pas plus philosophiquement impitoyable.

Dans l'ère païenne, c'est la qualité physique et non la quantité des citoyens qu'on s'étudie à obtenir. On traite la production des hommes libres comme aujourd'hui, en Angleterre, celle des chevaux dans les haras. La race grecque était pur sang comme les chevaux de course anglais issus de l'élite des coursiers bretons et arabes. Lycurgue, Solon et Numa, se placent à ce même point de vue.

Socrate se rend solidaire de l'inhumanité antique envers l'enfance quand il règle le sort des enfants nés des unions naturelles. Après avoir dit que ceux de bonne constitution seront portés au bercail commun, il ajoute : Pour les enfants des méchants sujets, c'est-à-dire des tempéraments délicats, et pour ceux des autres qui auraient quelque difformité, on les cachera, comme il convient, dans quelque endroit secret et inconnu, ce qu'il faut entendre de l'exposition. Ainsi, ce qui est condamné comme un crime sous l'influence des lois chrétiennes, était non-seulement permis par les lois d'Athènes, mais recommandé par Socrate et Platon.

Les doctrines antiques touchant les classes pauvres, les malades et les infirmes, ne s'arrêtent pas dans leur cours déréglé; elles enveloppent les classes ouvrières de leurs fausses conséquences. Tout s'y enchaîne pour traiter durement ce qui est faible, les femmes, les enfants, les esclaves, les classes souffrantes, comme tout s'enchaîne dans la doctrine évangélique pour les relever et les assister. Laissons parler Socrate et Alcibiade. — Socrate : Quels hommes croyez-vous les meilleurs de ceux qui sont de grande naissance ou de ceux qui sont de bas lieu? — Alcibiade : Ceux qui sont de grande naissance, qui en doute? — Socrate : Et ceux qui à cette grande naissance joignent une bonne éducation, ne croyez-vous pas qu'ils possèdent tout ce qui est nécessaire pour la perfection de la vérité? — Alcibiade : Cela est indubitable. (1^{re} Alcibiade.)

A la différence de ceux qui étudient la sagesse, au dire de Socrate, les *laboureurs et les artisans sont privés de la faculté de se connaître eux-mêmes*; c'est pourquoi leur profession nous paraît vile et sordide et par conséquent indigne d'un honnête homme. Cela est certain, répond Alcibiade. C'est ainsi que les classes ouvrières sont traitées par la philosophie. Ce n'est pas tout. On va entendre comme un concert d'outrageuses paroles s'élever du sein de la Grèce, non

(161) Glaucon et Adimante, deux des interlocuteurs de Socrate dans la *République*, étaient deux

frères de Platon.

(162) Glaucon.

pas seulement contre les plus petits de la classe souffrante, mais contre le peuple en masse. Et cela, en pays démocratique, qu'on ne l'oublie pas.

Platon tout à l'heure faisait parler Socrate et Alcibiade, maintenant il parle en son nom. Il dit du peuple que c'est un animal inconstant, ingrat, cruel, jaloux, incapable de se laisser conduire par la raison. Et cela n'est pas étonnant, dit-il, puisque c'est comme la lie d'une ville et un assemblage informe de tout ce qui se trouve de plus mauvais. Platon jugeait ainsi le peuple d'Athènes, le peuple constitué comme pouvoir, car il s'exprime de cette sorte à l'occasion d'un jugement rendu par l'assemblée de ce même peuple. Si l'Etat a des revenus disponibles, dit Aristote, il ne faut pas, comme font les démagogues, distribuer indistinctement l'argent restant; il ne l'a pas plutôt reçu qu'il tombe dans l'indigence. Ces gens-là sont des tonneaux percés à qui cet argent ne porte aucun profit. A Rome comme à Athènes, nous verrons partout et toujours les secours au peuple érigés en moyens de flatterie, de captation ou de corruption. C'est le mobile ordinaire de la pitié républicaine et généralement de la pitié publique dans l'antiquité. Un homme vraiment populaire, dit Aristote, doit pourvoir à ce que le peuple ne soit pas trop pauvre. Mais la raison d'humanité est absente de la pensée du philosophe. La misère du peuple, dit-il, est la source de tous les maux dans la démocratie; il faut donc trouver le moyen de rendre tout le monde aisé et d'une manière durable; cela sert aux riches eux-mêmes. Le meilleur emploi des revenus publics, c'est d'en aider largement les pauvres, pour les mettre en état d'acheter soit un morceau de terre, soit des instruments de labour, ou de faire un petit commerce. Si l'on ne peut les secourir tous, il faut verser le secours dans la caisse de telle tribu, de telle portion de citoyens, tantôt l'une, tantôt l'autre; faire contribuer les riches aux dépenses de l'Etat, de préférence à leurs profusions frivoles et purement fastueuses. C'est par ce moyen que le gouvernement de Corthage s'est fait aimer du peuple. La raison d'utilité est clairement déduite, mais rien ne s'y rapporte à la pitié, encore moins à l'amour du peuple. Pourtant Aristote ajoute : qu'il est d'un grand sens et d'une âme noble, quand on est riche, de protéger les pauvres et de leur fournir l'occasion et les moyens de travailler; mais que la leçon est froide jetée là en passant. Comme on sent que le riche secourt en pareil cas un inférieur, par respect pour lui-même et non par amour pour des hommes qui sont ses frères. Il cite l'exemple des Tarentins, qui consacrent les revenus de certains domaines à l'usage des pauvres, et par là se concilient l'attachement du peuple. (*Politique*, liv. vi, ch. 5.) Je n'ai garde de louer les Athéniens, dit Xénophon, abordant crûment la question, du genre de république qu'ils ont choisi; en préférant cette forme, ils ont certainement voulu rendre la condition des

ricieux et des fripons meilleure que celle des honnêtes gens (*République d'Athènes*). Une assemblée du peuple, dit-il, n'est autre chose qu'un amas confus de foulons, de cordonniers, de maçons, de chaudronniers, de jardiniers, de petits marchands et de brocanteurs achetant bon marché et revendant cher. (*Mémoires sur Socrate*, liv. iii, chap. 7.) Rien de plus utile à la démocratie, que de favoriser la domination des gens de rien et des gueux; elle travaillerait contre elle-même en laissant quelque chose aux riches et aux honnêtes gens. Ceux-ci n'ont d'ardeur que pour les choses honnêtes, tandis qu'il n'y a dans le peuple qu'ignorance, désordre et méchanceté. (Le peuple de la monarchie vaut mieux.) La pauvreté conduit à la bassesse, poursuit Xénophon, en tout cas elle met obstacle à l'éducation et à l'instruction qui élève l'âme. L'Etat ne faisait rien à Athènes pour la moralisation du peuple, et la pitié publique n'y suppléait pas. La gymnastique faisait des soldats et des athlètes; les exercices de l'âme n'existaient pas. Encore un coup, reprend Xénophon, la politique de la canaille est de choisir ses orateurs parmi les fripons. C'est ainsi qu'en pays démocratique les historiens traitent le peuple.

Xénophon continue : Tel est le préjugé du peuple, que l'ignorance et la friponnerie de l'homme qui se dit son ami lui paraissent préférables à la sagesse et à la vertu d'un homme de bien dont il n'espère pas le même zèle. Le peuple veut être libre et commander bien ou mal, n'importe. Pour aimer à vivre dans une ville soumise à la domination populaire, il faut être corrompu jusqu'au fond de l'âme, et espérer cacher son improbité dans la démocratie plus aisément qu'ailleurs. Dans les séditions, vous verrez toujours les Athéniens donner la préférence aux mauvais sujets. La masse qui est corrompue a ses raisons pour cela; si elle préférerait se ranger du côté des honnêtes gens, elle se créerait des adversaires. Les plus déterminés fripons sont les chefs qui lui conviennent. Le semblable aime son semblable. Les Athéniens savent bien, reprend-il, ce qu'ils font : toutes les fois qu'ils ont essayé d'un honnête homme, ils s'en sont mal trouvés; la vile populace n'a pas tardé à rentrer dans la servitude. Nous demandons pardon à nos lecteurs de ce ramas d'injures contre les masses, accumulées dans un livre qui ne se propose d'autre but que de leur créer des amis, des patrons et des défenseurs.

La comédie voyait le peuple d'Athènes du même œil que l'histoire et que la philosophie. Aristophane, l'ennemi déclaré de Socrate, juge la démocratie comme l'école socratique l'a jugée. Il va nous montrer les masses à la merci du premier audacieux, de condition et d'âme vile qui s'empare du pouvoir. Le général d'armée, concussionnaire et hypocrite, corroyeur d'origine, personifié dans Cléon est renversé par un charcutier plus arrogant, plus hableur ou plus heureux. La scène se passe entre les

deux ambitieux, tous deux de bas sentiments et de bas étage qui se disputent le droit d'exploiter le peuple. L'oracle a prédit que Cléon, le corroyeur, sera remplacé au pouvoir par un charcutier. L'oracle n'est pas ici seulement un rouage de comédie, car c'était le mobile habituel des événements politiques de toute la Grèce. Le charcutier en apprenant sa destinée nouvelle fait acte de modestie, d'abord : « Tu deviendras grand, lui dit un de ses interlocuteurs, parce que tu es un vaurien et un effronté. — Le charcutier : J'en atteste les dieux, j'appartiens à la *canaille*. — L'interlocuteur : Mortel fortuné, je reconnais à ce signe que tu es né pour les affaires publiques. Le charcutier est mis en présence de son adversaire Cléon; les deux prétendants vont discuter eux-mêmes leurs titres à gouverner l'Etat. — Le charcutier : Moi dans mon enfance j'attrapais les cuisiniers; je leur disais : Regarde, voilà le printemps et les hirondelles, eux de regarder et, pendant ce temps-là, j'enlevais les bons morceaux. — Le chœur : Ô l'habile homme. — Le plus souvent ils n'en voyaient rien : s'en apercevaient-ils, je cachais le morceau entre mes cuisses et je niais l'avoir volé en attestant les dieux; ce qui fit dire à un orateur : *Cet enfant ne peut manquer un jour de gouverner l'Etat*. — Le chœur : Il a prédit juste. — Cléon : Je réprimerai ton audace. — Le charcutier : Je t'intenterai vingt procès pour cause de désertion et mille pour vol. — Cléon : Tu es un imposteur. » Le rival de Cléon vient annoncer au peuple qu'il a été vainqueur au Sénat et il raconte, comment il a conquis les suffrages. « Je vous invoque, m'écriai-je, dieux de la bassesse et de l'imposture, de la sottise et de la ruse et toi, marché, où fut élevée mon enfance! donne-moi de l'audace, une langue agile et une voix impudente!... Sénateurs, j'apporte de grandes nouvelles, depuis que la guerre a éclaté, jamais les anchois n'ont été à si bon marché. A ces mots, la sérénité brille sur tous les visages et l'on me couronne pour ma bonne nouvelle. Sénateurs, dit Cléon m'interrompant, puisque le bonheur de la république est si grand je propose en réjouissance de cette bonne nouvelle *d'immoler cent bœufs à Minerve*. Le Sénat l'écoutait avec faveur; moi, ne voulant pas être en reste, *j'en chéris jusqu'à deux cents bœufs* et je propose en outre d'immoler *mille chevres à Diane*, si les sardines ne se vendaient demain qu'une obole le cent. Tous les yeux se reportèrent aussitôt sur moi. Le Paphlagonien, autre surnom de Cléon, étourdi du coup, commence à battre la campagne; les archers l'entraînent et les Prytanes lèvent la séance. — Chacun m'a comblé d'éloges et de caresses; me voilà maître du Sénat. — Le chœur : Le fourbe a trouvé un rival plus fécond que lui-même en fourberies, en ruse et en flagorneries. — Le charcutier : Voilà le Paphlagonien, qui s'avance, poussant devant lui les vagues en

tumulte et avec fracas comme pour m'engloutir. Oh! oh! son audace m'épouvante. — Cléon : Que je périsse misérablement, si je ne t'écrase enfin. C'est à cause de toi! ô peuple, que cet homme et ces jeunes gens me persécutent; c'est parce que je t'aime et que je suis passionné pour toi. — Le charcutier, au peuple : Je t'aime plus que lui et depuis longtemps je veux t'être utile, ainsi que beaucoup d'autres gens de bien comme moi, mais celui-ci nous en empêche; tu repousses les gens de bien et tu te livres à des corroyeurs. — Cléon : Cher peuple, convoque au plus tôt une assemblée et décide lequel de nous deux t'est le plus attaché et mérite le plus ton amour. — Le charcutier : Ah! je suis perdu! chez lui, le peuple est le plus raisonnable des hommes, mais une fois assis *sur les bancs de pierre* (163) il devient aussi sot que celui qui attache des figues pour les faire sécher quand la queue lui reste dans la main. — Cléon, au peuple : Ô peuple! Tant que je t'ai dirigé, j'ai accru ton trésor en extorquant ceux-ci et vexant ceux-là, pour obtenir tes bonnes grâces. — Le charcutier : Ô peuple! il n'y a là rien de bien merveilleux, j'en ferai autant; je te servirai des pains que je volerai aux autres; je veux te prouver que l'affection qu'il a pour toi, se réduit à se chauffer à tes dépens. — Cléon : N'est-ce pas une chose inouïe que tu calomnies devant les Athéniens, celui qui, j'en jure par Cérès, a rendu à l'Etat de plus grands services que Thémistocle. — Le charcutier : Ville d'Argos, tu l'entends! Thémistocle a ajouté le Pirée à la ville, toi tu l'as murée. Lui fut envoyé en exil, et toi tu vis délicatement au sein du Prytanée. — Cléon : N'est-il pas dur, ô peuple, que mon amour pour toi m'attire de tels reproches? — Peuple Tais-toi; il y a assez longtemps que je suis ta dupe. — Le charcutier : C'est un scélérat, ô mon cher petit peuple, il se faisait payer grassement pour étouffer les procès des concussionnaires et il vidait à deux mains les trésors de l'Etat. Par Cérès, que je meure si je ne prouve pas que tu as reçu plus de 40 mines, dans l'affaire de Mytilène. Notez qu'Aristophane faisait allusion à des faits contemporains et que Cléon était le nom propre du général d'armée qu'il attaquait si audacieusement. — Cléon : il ne se trame pas un complot dans la ville que je ne sonne aussitôt l'alarme. — Le charcutier : Tu fais comme les pêcheurs d'anguille : quand l'eau est calme ils ne prennent rien; quand ils ont agité la vase, la pêche est bonne; quand tu as mis le trouble dans la république tu fais tes orges. Mais dis-moi, toi qui vends tant de cuirs (on l'appelait le corroyeur) lui as-tu jamais donné, malgré tout ton amour, une semelle pour lui faire des souliers? — Peuple : Non en vérité. — Le charcutier : Moi, j'ai acheté pour toi cette paire de souliers et je t'en fais présent. — Peuple (personnifié dans le vieillard) : Selon mon opinion nul citoyen n'a mieux mérité du peuple

(163) Les gradins des arènes.

que toi. — Cléon : N'est-il pas inoui qu'une paire de souliers puisse te faire oublier tous mes services? — Le charcutier : Tu vois ce vieillard sans tunique? — Peuple : Et jamais tu ne lui as donné pour l'hiver un vêtement à manches. — Tiens, peuple, je te donne celui-ci. — Peuple : Voilà une chose à laquelle Thémistocle n'a jamais pensé ! Certes le Pirée est une belle chose ; mais l'idée n'en est pas plus belle que l'idée de cette tunique. — Cléon : Hélas ! par quelles flagorneries tu me supplantes. — Le charcutier : Non pas, je fais comme les convives pressés par un besoin ; j'emprunte tes manières d'agir, comme eux les souliers d'autrui (164). La déesse m'a ordonné de te vaincre en hableries. — Cléon : Tu n'y parviendras pas, ô peuple ! je te servirai un bon plat, ton salaire de juge, pour ne rien faire (165). — Le charcutier : moi je te donne cette boîte d'onguent pour mettre sur les ulcères de tes jambes » (comme nous disions l'onguent pour la brûlure), plus les flatteries adressées au peuple sont ridicules, plus elles frappent fort. — « Cléon : J'épilerai tes cheveux blancs et je te rajeunirai. — Le charcutier : Prends cette queue de lièvre pour essuyer tes yeux. — Cléon : Quand tu te moucheras, ô peuple, essuie tes doigts à mes cheveux. — Le charcutier : Essuie-les aux miens. — Cléon : Non, aux miens. — Peuple : Paphlagonien, qui prétends être mon ami, tu m'as offensé ; rends moi mon anneau (166) tu ne seras jamais mon trésorier. — Cléon : Le voilà ; mais sache que mon successeur sera encore pire que moi. — Peuple : Cet anneau n'est pas le mien ; le cachet n'est pas le même, si j'ai bonne vue, ah malheureux ! — Le charcutier : Quoi donc ? — Peuple : C'est l'anneau de Cléonyme (d'un voleur). Reçois celui-ci de mes mains, et sois mon trésorier. » Aristophane va se moquer des oracles que les mystificateurs du peuple tenaient toujours en réserve. Les deux rivaux vont les consulter. — « Cléon : j'en ai une cassette toute pleine. — Le charcutier : Tout le haut de ma maison et deux chambres de plus, en sont garnis. — Peuple : De quoi parlent ils ? — Cléon : D'Athènes, de Pylos, de toi, de moi, de tout. Ecoute seulement ; ensuite tu jugeras :

« Il est une femme : elle enfantera dans « la divine Athènes, un lion qui défendra « le peuple contre la foule des mouchérons, « ainsi qu'il défendrait ses petits. Garde-le « avec soin. » Peuple : comprends tu ? — Le charcutier : Ma foi je n'y comprends rien. — Cléon : Peuple, le dieu t'enjoint clairement de me conserver, car c'est moi qui suis le lion. — Le charcutier : « Méfie toi d'Érechthée, « de ce Cerbère qui attente à la liberté des « hommes : à table il te flatte de la queue, « mais il t'observe ; et si tu détournes la « tête, il avalera ton dîner. La nuit il se

« glissera secrètement dans la cuisine et il « dévorera les plats et les fèves (167). » — Peuple : Par ma foi, tes oracles sont les meilleurs. Maintenant je m'abandonne à toi ; dirige ma vieillesse, instruis-moi comme un enfant. — Cléon : Encore un instant, je t'en conjure ; je te fournirai chaque jour du grain et ta subsistance. — Peuple : Tu m'as trop souvent trompé. — Cléon : Je te donnerai la farine toute préparée. — Le charcutier : Moi je te donnerai des petits gâteaux tout cuits et et des poissons tous grillés (comme qui dirait les allouettes toutes roties) ; tu n'auras qu'à les manger. — Le chœur : O peuple ! ta puissance est grande ; tous les hommes te craignent comme un maître ; mais tu es facile à séduire, tu aimes à être flatté et à être trompé ; celui qui te parle te fait toujours sa dupe et alors ton bon sens déménage. — Peuple : J'extravague ainsi à dessein ; j'aime à boire tout le jour et à prendre pour chef un voleur que je nourris ; et quand il est bien engraisé je l'immole. » Aristophane donne un corps, une âme et un langage aux reproches adressés au peuple par Xénophon sans en altérer en rien la substance ; et quand on penso que c'était devant le peuple souverain qu'il parlait ! — Le peuple reprend : « Voilà deux adorateurs qui me rendront aujourd'hui le plus heureux des hommes où il faudra que je sois bien difficile. — Cléon . Tu le vois, je suis le premier à t'apporter un siège. — Le charcutier : Moi le premier à t'apporter une table ; tu le vois ! — Cléon : Voici un petit gâteau fait avec ma farine de Pylos. — Le charcutier : Voici des pains que Minerve a creusés elle-même de sa main d'ivoire. — Cléon : Prends cette purée de pois ; elle est exquise et d'une belle couleur, Pallas l'a passée elle-même. — Le peuple hésite encore prononcer. Le charcutier propose de visiter les coffres des compétiteurs, le sien est vide, celui de Cléon est plein jusqu'au bord. — Peuple : Mon Dieu quel gâteau il s'est réservé pendant qu'il m'en donnait une toute petite bouchée ! — Peuple : ah ! scélérat, moi qui te chargeais de présents. — Cléon : Je volais pour le bien de l'Etat. — Peuple : Dépose ta couronne, que je la place sur le front de ton rival. — Cléon : Hélas ! l'oracle est accompli : chère couronne, adieu ! je te quitte à regret ; qu'un autre te possède, sinon plus grand voleur, du moins plus fortuné ! — Le charcutier : Dépose-la vite, infâme ! » Pour que Platon, Xénophon et Aristophane maltraitent ainsi le peuple, il faut qu'il leur en donne le droit. Il était donc corrompu ? La société Athénienne l'était donc profondément ? L'éclat extérieur d'Athènes n'était donc que la brillante parure d'un corps couvert d'ulcères ? La démocratie n'a donc pas la puissance de former des âmes fortes dans des corps robustes ? Ce n'est donc pas à la

(164) Les anciens quittaient leur chaussure pour prendre leurs repas sur les lits. Le convive pressé de sortir prenait la chaussure qui s'offrait à lui.

(165) On a vu, au mot ASSISTANCE, que c'était Cléon qui avait porté le salaire du peuple à 3 oboles.

(166) L'anneau portait le cachet de la République.

(167) Athènes tirait ses principaux revenus des fèves, ses tributaires, soit à titre de colonies, soit à titre d'alliées.

démocratie qu'il faut demander la solution du bonheur des masses, puisque le peuple d'Athènes, la fleur de la démocratie, était à la fois pauvre et corrompu. L'expérience des temps modernes nous a-t-elle ôté le droit de tirer cette conclusion? (*Voyez SOCIALISME.*)

On va voir que ce n'était pas seulement la démocratie, le peuple considéré comme pouvoir, que l'aristocratie intellectuelle d'Athènes, que la philosophie poursuivait de ses invectives : c'était le peuple, en tant que classe inférieure qu'elle envisageait du haut de son orgueil, c'était la classe militante, la classe souffrante, qu'elle méprisait en lui, et c'est en cela que se montre la profonde différence qui sépare l'ancien monde de l'ère chrétienne.

Socrate, couronnant son enseignement philosophique, découvrant à ces disciples l'horizon de sa pensée, dans toute sa grandeur, contemplant à son heure suprême, avec l'œil de son âme, les destinées de l'homme par delà cette terre qu'il va quitter, ne peut consentir à voir dans l'homme obscur du peuple une créature de Dieu, égale à lui. Le hasard des conditions humaines lui paraît la raison suffisante, la mesure fatale de l'âme immortelle. L'inégalité des conditions existe suivant lui devant Dieu, tout autant que devant les hommes. Il distingue, entre ceux qui pratiquent la vertu par habitude, parce qu'ils la trouvent dans les lois et dans les mœurs, c'est-à-dire les masses, et ceux qui ont le temps d'étudier et de philosopher. Ceux qui ont pratiqué la vertu avec le secours de la philosophie et à la clarté de leur esprit, CEUX-LÀ, dit Socrate, APPROCHENT DES DIEUX. Les autres, qui n'ont eu que des vertus POPULAIRES (168), *civiles, politiques*, n'ont pas autre chose à attendre que d'habiter dans des corps d'animaux policés, tels que les abeilles, les guêpes, les fourmis, à moins qu'ils ne retournent dans des corps humains pour redevenir des hommes tempérants et sages. Suivant l'école socratique cela n'est donné qu'aux seuls philosophes. Socrate continue : Pour ce qui est d'approcher de la nature des dieux, c'est ce qui n'est nullement permis à ceux qui n'ont pas philosophé toute leur vie et dont les âmes n'ont pu sortir de leur corps avec une entière pureté. Ce grand privilège n'est réservé qu'à ceux qui ont aimé la véritable sagesse. Qu'est-ce donc, que la véritable sagesse, si ce n'est l'amour et la pratique de la vertu? Socrate en accorde le privilège aux philosophes; l'Homme-Dieu, sans respect pour la philosophie, l'accordera aux ignorants et aux humbles, à ceux qui se feront semblables aux petits enfants. L'homme du peuple qui aura porté son fardeau jusqu'à la fin du jour aura sa récompense plus assurée que les monarques, les grands et les sages. Socrate matérialisant sa pensée, rend son opinion sur l'infériorité absolue des masses

encore plus évidente. Il décrit les enfers qui comprenaient dans la théologie païenne, le séjour des bons comme des méchants et embrassaient tout l'empire des morts. Il mentionne l'Achéron qui coule dans les lieux déserts, se plonge sous la terre, et se jette dans le marais appelé *Achérsiade*, OU LES AMES DU PEUPLE se rendent, dit-il, en sortant de la vie, et d'où, après y avoir demeuré le temps prescrit, les unes plus, les autres moins, elles sont renvoyées dans ce monde, POUR Y ANIMER DES BÊTES. C'est le sort que la philosophie socratique, interprète de l'opinion des penseurs de l'ancien monde, fait au peuple. Ces deux passages du *Phédon* ne sont pas les seuls où la même opinion apparaît. Il y est dit : que la vertu des philosophes est la seule vraie vertu, tandis que celle des autres hommes n'est à celle-là que ce que l'ombre est à la réalité. Platon dans sa *République* reproduit la donnée du *Phédon*. L'aristocratie intellectuelle de sa République imaginaire est à la tête de la cité pendant sa vie; lorsque ses forces sont usées, qu'elle ne peut plus faire la guerre, ni gouverner l'Etat, elle se consacre tout entière à la philosophie; puis, après avoir mené ici-bas une vie heureuse, elle obtient après sa mort un sort qui répond à la félicité dont elle a joui sur la terre. Ainsi, l'intelligence constitue une inégalité définitive parmi les hommes; inégalité devant la loi, inégalité dans l'ordre social, inégalité devant le suprême juge? Ainsi après avoir eu les honneurs de la cité, les grands de la terre auront encore le premier rang dans l'autre vie? Ainsi la félicité dont ils auront joui ici-bas leur est un gage de celle que Dieu leur réserve? Ils seront privilégiés au ciel comme sur la terre? La bonne nouvelle que l'école socratique apportait aux riches, aux grands, aux puissants, aux heureux, l'Homme-Dieu l'a apportée aux humbles, aux petits, aux classes souffrantes, aux pauvres, au peuple. L'Homme-Dieu au lieu de donner la préférence à ceux qui ont rempli le monde de leur bruit promet le ciel aux pacifiques, à ceux qui pleurent, à ceux qui ont souffert par le corps ou par l'âme, par l'esprit ou par le cœur. Au lieu de consacrer l'inégalité des conditions au ciel et sur la terre, il déclare que les derniers seront les premiers dans le royaume de son Père. Le monde antique a été inexorable pour le peuple en ce monde et dans l'autre. L'avènement spirituel des masses date de l'Évangile.

Il faudrait taxer les idées antiques d'inconséquence, si elles n'avaient pas été dédaigneuses pour la femme et pour les esclaves. La philosophie répandait sur le mariage les opinions les plus contraires à la morale domestique et à l'esprit de famille. Démocrite et Epicure le rejetaient comme un embarras et une source de chagrins; les stoïciens le comptaient pour rien. Les philosophes vivaient avec les Aspasie quand

(168) Les traducteurs de Platon écrivent *politiques*.

ils ne se livraient pas à des amours encore plus infâmes. Nous ne répéterons pas ce qui a été dit de l'infériorité des femmes dans la législation, nous ne voulons parler que des idées, causes impulsives des faits. Hésiode, dont il ne faut pas oublier le caractère de prêtre, dit que celui qui se fie à la femme se fie au voleur. — Silence l'insinue à voix basse, Pylade à Oreste, dans Euripide : *Je me fie peu aux femmes*. C'est la même opinion à cinq siècles au moins de distance. La mère de Thésée Ethra, dans les *Suppliantes* d'Euripide, s'écrie, qu'elle ne se taira pas malgré qu'il soit mal séant *aux femmes de parler*. Platon professe que ce sexe a moins de dispositions que le nôtre à la vertu. Il n'y a pas paru dans l'ère chrétienne. Le salut de la Grèce est entre les mains des femmes, dit Lisistrata, dans la comédie d'Aristophane, qui porte ce nom. Entre les mains des femmes, répond l'interlocuteur, il tient donc à bien peu de chose. Ce n'était pas envers elles que se montrait la politesse d'Athènes. La galanterie suivait un autre cours. Dans les *Euménides* d'Eschyle Apollon excuse Oreste d'avoir tué sa mère en disant que c'est le père et non la mère qui engendre les enfants, que la mère n'est que la nourrice du germe qu'elle porte dans son sein ; qu'elle est semblable à un dépositaire étranger, gardien d'un trésor que les dieux conservent si cela leur plaît. On retrouve les mêmes sentiments dans l'*Oreste* d'Euripide. Oreste s'excuse de la même manière d'avoir tué sa mère pour venger Agamemnon. Le vieux Tyndare son aïeul lui reproche son crime. Ta fille, répond Oreste, m'a mis au jour comme une terre produit la récolte que le cultivateur lui confie. J'ai pensé que je devais défendre l'auteur de ma naissance plutôt que celle qui m'avait nourri, car sans père il n'y aurait pas d'enfants, comme il n'y a pas de récolte sans laboureur. On a prétendu qu'une voix s'était élevé du milieu des spectateurs et s'était écriée : et sans mère ! *infâme Euripide* ; mais ce n'était qu'une protestation isolée ; tandis que les vers d'Eschyle et d'Euripide rapprochés des assertions d'Hésiode et Platon forment une preuve écrite incontestable de l'infériorité morale prêtée à la femme, infériorité dont elle est relevée depuis dix-huit siècles.

Le patriotisme antique avait sa beauté morale et sociale tel qu'il était cru et pratiqué, mais il apportait un invincible obstacle à la fraternité entre les hommes. Morale, institutions politiques, législation civile, utopies, sont entrées dans une universelle conjuration en faveur de l'homme social contre l'homme, contre le genre humain, sorti d'un même père et allant au même Dieu.

La patrie est une divinité, dit Platon ; ses habitants qui ne sont que des mortels lui doivent la même adoration qu'aux dieux

(169). La patrie dans cette doctrine n'impose pas seulement des devoirs, elle veut une idolâtrie. Socrate et Platon ne comprennent l'état de la société que dans l'isolement. Leur ville est comme Sparte, fermée aux étrangers. Au lieu de faire monter l'échelle sociale, de la famille à la tribu, de la tribu à la nation, de la nation aux alliances internationales et de résoudre ainsi le problème politique de la fraternité humaine autant qu'il peut l'être, Socrate et Platon descendaient l'échelle de la civilisation, ils rétrogradaient. Au lieu de faire cesser, au nom de la philosophie, la division du peuple en Grecs et en barbares, ils créent une Grèce à part dans la Grèce et exhaussent ainsi la barrière qui faisait un obstacle à la fraternité humaine, au lieu de l'abaisser.

L'antiquité reconnaissait non-seulement une patrie à part, mais aussi des dieux distincts pour chaque peuple, même pour chaque ville, même pour chaque foyer. Danaüs et ses cinquante fils, fugitifs d'Égypte dans les *Suppliantes* d'Eschyle, se placent sous la protection des dieux du pays, en suspendant les rameaux des suppliants aux autels des dieux de l'Argolide. Les Grecs devant Troie, quoique tous enfants de Danaüs et d'une même patrie, ont chacun leurs dieux. Les Grecs, dit Homère au second chant de l'Iliade, se précipitent en foule vers les vaisseaux ; la fumée s'élève des tentes et ils prennent leur repas. Chacun sacrifie au dieu qu'il adore et lui offre des prières afin d'éviter la mort et le cruel destin des combats. Que l'on compare ces adorations isolées à la majesté des prières communes du Tasse s'élevant du même camp vers le même Dieu. Socrate donne pour précepte de faire le plus de bien possible à ses amis, et le plus de mal possible aux ennemis de l'État, comme étant nos ennemis personnels, se montrant tout aussi peu philosophe dans un cas que dans l'autre ; c'est Xénophon qui le mentionne. (Xénophon, m. II, n° 2, 3, 6, 14 et 35.) Quand Platon bannit les poètes immoraux de sa République, il croit avoir assez fait de les conduire dans une ville voisine, comptant pour rien la moralité d'autrui. C'est en parlant du même principe d'étroit patriotisme, que Socrate ne veut conserver dans sa République que les sujets qu'il peut utiliser dans l'intérêt général. L'homme n'existe pas pour lui en dehors du citoyen.

Il n'est pas besoin de parler de l'égoïsme patriotique en lui-même, puisque l'histoire ancienne en est la manifestation dans son ensemble et dans ses détails. Pour la Grèce, les Romains eux-mêmes sont des barbares ; et Rome n'a cessé de voir des barbares dans tout l'univers, que lorsque l'univers entier a été absorbé par elle. Rien n'a plus étonné le monde païen et la nation juive que cette parole de saint Paul : Qu'il n'y avait plus ni Juifs, ni Gentils, ni Grecs, ni Barbares, de-

puis le jour où les douze apôtres avaient mis le pied hors de Jérusalem pour conquérir toute la terre à la fraternité humaine, sur la parole de leur maître.

Les mœurs, les coutumes quoiqu'elles valussent mieux que les croyances, agissaient de concert avec elles pour opposer une barrière au progrès de l'humanité. Et ici nous embrassons l'horizon entier de l'ère païenne. Ceux que l'Écriture sainte appelle les adorateurs de Baal et de Moloch, brûlent les enfants des deux sexes devant les images des dieux. Au temps de Josaphat, un roi Moabite, assiégé par trois armées, conduit sur les remparts son fils aîné, pour en faire un holocauste (170). Ils immolent, dit le livre saint, leurs fils et leurs filles au démon, ils versent le sang innocent de leurs fils et de leurs filles, qu'ils sacrifient aux idoles de Chanaan. Les entrailles des victimes humaines sont consultées et les prêtres réservent pour leur table une partie de leur chair.

Un Chalcas odieux

Dans son sein palpitant consultera les dieux.

Achille immole, sur le tombeau de Patrocle, outre quatre coursiers vigoureux et neuf chiens fidèles, douze jeunes Troyens. On offre à Osiris des hommes roux et comme ils étaient rares en Égypte on immole les voyageurs, de cette qualité, dont on peut s'emparer.

L'Égypte sacrifie des victimes humaines jusqu'au règne d'Amasis et surtout des enfants. (Iliade, xxiii; Diodore de Sicile, liv. 1^{re}.) Au plafond du temple d'Esné on aperçoit neuf corps humains décapités, vers lesquels sont tournés les trente couteaux des sacrificateurs. A Denderah l'immolation d'un homme est placée en regard de celle d'un animal. On jette au vent, en présence de la foule, les cendres des victimes; l'Égypte sacrifie des femmes dans le temple d'Ithye (171). Hérodote raconte un fait d'horrible superstition qu'il avait recueilli personnellement, dit-il, de la bouche des prêtres égyptiens. Suivant cet historien, Hélène avait été conduite en Égypte, et non à Troie, par son ravisseur. Ménélas était venu l'y réclamer avec les richesses qui lui avaient été dérobées. Il avait obtenu cette double restitution. Au moment de retourner dans la Grèce, contrarié par les vents, il recourt, pour se les rendre favorables, à un sacrifice humain. Il s'empare de deux enfants du pays, et les ayant coupés par morceaux, il les offre *aux vents*. Le sacrifice d'Iphigénie se rapporte à cette même date.

Le même Hérodote rapporte d'autres traits de la barbarie antique. Chez les Massagètes, lorsqu'un homme est devenu vieux, ses parents se rassemblent et l'immolent avec d'autres victimes prises dans leurs troupeaux. Ils font cuire les chairs ensemble et

en préparent un festin. Il n'y a d'exception que pour ceux qui meurent de maladie (liv. 1^{er} n. 216). Darius combattant contre les Scythes reçoit le conseil qu'il met à exécution d'allumer des feux dans son camp, comme de coutume, et d'y abandonner les hommes hors d'état de soutenir les fatigues de la route. Lorsque la nuit survient, il laisse les malades avec les hommes dont on compte la perte pour peu de chose, ainsi que les ânes qu'on avait eu le soin d'attacher. Darius avait, dit Hérodote, pour agir ainsi, un double motif, les ânes, par leur cris pourraient arrêter l'ennemi, et Darius se débarrassait des hommes faibles qui auraient retardé sa marche. Lorsque le jour paraît *les hommes abandonnés par Darius s'aperçoivent*, ajoute l'historien, *qu'ils sont trahis*. Une pareille inhumanité obtiendrait une autre qualification chez un écrivain moderne; Hérodote n'en paraît pas révolté, ni seulement ému. Il décrit avec le même flegme des mœurs dont la dépravation est analogue à cette barbarie. Chez les Lydiens, toutes les filles, dit-il, exercent le métier de courtisane, pour se procurer une dot et le continuent jusqu'à ce qu'elles trouvent à se marier. C'est ainsi qu'elles se mettent en état de choisir un époux (172). Chez les Daproybiens on se réunit pour faire bonne chère après le coucher des pléiades, c'est-à-dire, au commencement de l'hiver, et le repas fini on éteint les lumières, chacun choisit au hasard la femme qui lui tombe sous la main, et elle devient son épouse au lever du soleil. En Assyrie, il y a une foire aux filles, on vend les plus belles et on donne l'argent de la vente aux jeunes gens non pourvus, pour leur faire épouser les laides. Ce n'est que l'entrée en marche, il est vrai, de la civilisation antique; mais cette civilisation vaut-elle mieux à ses dernières étapes sous les Caligula et les Néron, au temps des Messalines et des Faustines, à cette période extrême dont Pétrone est l'expression et dont Juvénal est le vengeur? Revenons à Athènes et voyons quelles sont les mœurs, au point milieu, entre ces deux pôles.

Celle de toutes les passions qui a occupé le plus de place dans le cœur humain et qui est comme le prélude de toutes les autres, pourrait passer pour avoir été inconnue à Athènes sans les peintures d'Euripide, et encore Euripide n'exprime-t-il pas les mœurs de son temps.

A la place de l'amour de l'homme pour la femme les mœurs avaient enfanté ou ne sait quel honteux penchant tellement inexprimable que la Grèce, ingénieuse à attribuer une existence surnaturelle et un nom divin à ses vices et à ses vertus, n'a pas su lui ériger un temple ni lui assigner un autel, parmi les temples et les autels de ses trente mille dieux.

de terre, qu'on appelait *la fiancée du Nil*.

(172) Livre 1^{er}, n^o 95.

(170) IV Reg. iii, 27.

(171) Dans le siècle dernier, en 1785, on précipitait encore dans le fleuve, par tradition, une femme

La jeunesse et l'âge mûr, la folie et la sagesse, se portent vers ce honteux amour, qui reçoit en tribut toutes les grâces, tout l'esprit d'Athènes et jusqu'à celui de ses vertus. Solon s'éprend du beau Pisistrate, dont la figure efféminée cachait un tyran. La jeunesse d'Aristide est entachée par une immorale rivalité avec Thémistocle. Aristide en réprime quelquefois les élans, mais un levain d'inimitié aigrit profondément l'antagonisme politique de Thémistocle contre Aristide. Plutarque nous apprend qu'ils poursuivent concurremment le jeune Hésilas de Ceos, qui par sa grâce et sa beauté efface tous les jeunes gens de son âge, que leur passion pour lui fut égale, et que leur jalousie réciproque survécut même à la beauté du jeune grec. Cette triste concurrence est le prélude de leurs luttes politiques, et ses effets, Plutarque en convient, sont plus d'une fois funestes à la République.

Socrate trouve cette contagion si invétérée et si indestructible, qu'il n'entreprend pas de la combattre. Bien plus, il n'aperçoit même pas de son œil pénétrant cette infraction à la loi naturelle et divine, cette perversion de la nature humaine. Il trouve cette incroyable galanterie établie dans les mœurs, il l'accepte, il y adhère et il la partage autant que pouvait la partager un sage comme lui. Vous venez de courir après le bel Alcibiade, dit un ami de Platon à un des disciples de Socrate. Je vous avoue que l'autre jour je m'amusai à le regarder et il me parut bien beau, quoiqu'il soit déjà homme fait ; car, entre nous, il n'est plus dans sa première jeunesse et la barbe ombrage déjà son menton. Qu'est-ce que cela fait, répond Socrate ; trouvez-vous qu'Homère ait tort d'avoir dit qu'un jeune homme qui commence à avoir de la barbe est fort agréable ; or, c'est justement l'âge d'Alcibiade. Plus loin, Socrate, parlant de sa visite à Protagoras (Protagoras ou les Sophistes), raconte qu'il a trouvé assis auprès de lui Pausanias de Céramée, un jeune homme qui lui a paru très-bien élevé et le plus beau du monde. Il me semble, ajoute-t-il, que j'ai ouï nommer Agathon, et je me trompe fort si Pausanias n'en est pas amoureux. Ainsi, Socrate qui ne laisse jamais passer un seul mot contraire à ses doctrines philosophiques, non seulement tolère l'amour grec, mais s'en rend complice par sa tolérance et même par ses sympathies.

Dans une de ses plus sérieuses discussions, lorsqu'il traite du gouvernement des peuples par les philosophes, il fait entrer dans son argumentation les amours de Glaucon, frère de Platon, comme élément de preuve, absolument comme s'il était question du penchant le plus honnête ou le plus permis. Un homme expert comme vous l'êtes, dit-il à Glaucon, dans les matières d'amour, devrait savoir que tous les objets, pour peu qu'ils soient aimables, font impression sur un cœur sensible et qu'il les juge tous dignes de sa tendresse. N'est-ce pas ainsi que vous

faites à l'égard des beaux garçons ? Ne dites-vous pas du nez canus qu'il est joli, de l'aquilin que c'est un nez royal, de celui qui tient le milieu qu'il est parfaitement bien proportionné ? que les bruns ont un air martial, que les blancs sont les enfants des dieux ? Et quel autre qu'un *amant* a inventé l'expression de *couleur de miel*, sous laquelle vous désignez la *paleur de ceux qui sont dans la fleur de l'âge*. En un mot, il n'est pas de moyen que vous n'employez, point de douceur que vous ne disiez à ceux qui sont dans leur première jeunesse, pour vous les attacher.

Il n'est donc que trop prouvé que Socrate est participant, avec Solon, avec Aristide et Thémistocle, de cet incroyable attentat aux sentiments humains et à la morale universelle que nous devons constater.

De Solon à l'orateur Eschine il y a près de trois siècles, et la même éclipse morale n'a pas cessé d'obscurcir le ciel d'Athènes. Pour moi, dit Eschine, plaidant contre Timarque, je ne blâme pas un amour honnête et je n'accuse pas de prostitution tous ceux qui ont une belle figure. *Je ne nie pas avoir aimé autrefois et aimer encore des jeunes gens*. Rien ne manque à l'aveu, ni la circonstance ni le lieu ; les circonstances, car il plaide contre Timarque, un débauché qu'il flagelle avec une puissance que surpasse à peine celle de Démosthène ; le lieu, car il parle sur la place publique d'Athènes, devant le peuple assemblé et constitué en tribunal pour juger Timarque. Je conviens, poursuit Eschine, que ce goût particulier m'a occasionné des querelles avec des rivaux. Aimer des jeunes gens distingués par leur beauté et par leur sagesse, c'est suivant moi la marque d'une âme honnête et sensible. Une société qui parle avec cette candeur de ses vices ne se connaît pas elle-même ; aussi ne faut-il pas la blâmer ; mais la plaindre. Mais, s'écrie Eschine, reprenant avec indignation le fouet dont il châtie l'accusé Timarque, mais acheter et payer quelqu'un par libertinage, c'est à mon avis le fait d'un homme grossier et corrompu. *Il est beau d'être aimé, sans se prêter au crime ; se prostituer pour la débauche est une chose honteuse*. Combien ces deux amours sont distincts l'un de l'autre ! Combien ils diffèrent entre eux.

La loi d'Athènes était complice des mœurs ; elle condamnait à cinquante coups de fouet l'esclave qui poursuivait un enfant libre ; mais elle donnait toute liberté à l'homme libre envers l'enfant libre. La loi, dit Eschine, n'a point défendu d'aimer un enfant libre, de le suivre, de converser avec lui ; elle a pensé que cet attachement, loin de faire tort à l'enfant, était un témoignage de sa sagesse. La loi règle la conduite de celui qui aime et réserve les préceptes qu'elle adresse à celui qui est aimé pour l'âge mûr. L'attention de suivre celui-ci, de le veiller, elle l'a jugée la plus sûre gardienne de sa pudeur et de sa modestie. On n'a pas besoin de faire remarquer où cela conduisait,

quand celui qui aimait était licencieux et dépravé.

Nous voulons croire au parfait platonisme de la Grèce dans la plupart des cas, nous y croyons de toutes nos forces, quand c'est Socrate qui aime Alcibiade, qui le suit, qui converse avec lui; mais un état social qui admet, qui consacre, qui réglemente de pareilles relations d'homme à homme n'en est pas moins hors des voies de la nature, dépravé, monstrueux, et nous n'avons pas besoin de sortir de l'hypothèse de son pur platonisme pour établir l'abaissement des mœurs qu'il constate et que nous avons promis de démontrer.

Thémistocle, exilé et frappé de confiscation, avait pu emporter, dans l'exil, d'opulents débris d'une fortune amassée par la dilapidation des deniers publics, ou par des déprédations exercées envers des alliés, ou par des exactions dans les hautes magistratures dont il avait été investi. On connaît la conduite privée et publique d'Alcibiade, et nous dédaignons de parler de Cléon, entré pauvre au pouvoir, d'où il tombe, enrichi des dépoUILLES d'Athènes, et enrichi si audacieusement que ses rapines lui sont reprochées en plein théâtre, sans qu'il ose les démentir, ni accuser son accusateur (173). Concentrons notre étude des mœurs d'Athènes sur un seul point; voyons-les à un seul moment, jugeons-les d'après les récits et les actes de trois hommes que nous envisagerons d'un seul regard, parce que des intérêts respectifs d'accusé, d'accusateur et de défendeur les ont rapprochés, Timarque, Eschine, Démosthène; Timarque, fonctionnaire éminent; Eschine et Démosthène, orateurs du premier ordre, citoyens influents et ambassadeurs d'Athènes.

Eschine accuse Démosthène, Démosthène fait condamner Eschine, et Timarque défendu par Démosthène, à la honte de celui-ci, tombe écrasé sous la parole d'Eschine comme sous une masse. Écoutons d'abord en quels termes Eschine va s'exprimer contre Démosthène. Qu'on n'oublie pas qu'il s'agit d'une harangue prononcée sur la place publique devant au moins six mille auditeurs.

« Vous prétendez être homme, dit Eschine, parlant à (174) Démosthène? Je doute fort, moi, qu'on doive vous donner ce nom, accusé d'avoir abandonné votre poste à la guerre, vous n'avez échappé à la peine des lâches qu'en donnant une somme à Nicodème, votre accusateur, pour lui fermer la bouche (175). Ce même Nicodème, vous l'avez fait périr de complicité avec Aristarque (176); et, les mains souillées de sang,

(173) Cléon se porta accusateur d'Aristophane, mais l'accusation était portée sur ce que celui-ci prenait indûment la qualité de citoyen d'Athènes.

(174) Eschine fut cité directement devant le peuple par Démosthène, comme s'étant laissé corrompre par Philippe; Eschine échappa à sa condamnation par le crédit d'Eubulius. Quelque temps après, le peuple voulut décerner une couronne d'or à Démosthène, Eschine s'y opposa. C'est dans cette seconde circonstance que les deux orateurs pronon-

vous paraissez dans la place publique! L'aîné de mes frères ne s'est pas livré, comme vous le dites méchamment, à des occupations deshonnêtes, il n'a pas livré sa femme à Cnasion, comme vous, Démosthène! » C'est ainsi qu'un orateur comme Eschine traite un orateur comme Démosthène.

La harangue d'Eschine, abondante, spirituelle, ornée, comme étaient tous ses discours, violente, comme ce qu'on vient de lire, avait surpris, charmé, enchaîné l'auditoire; mais Démosthène, violent à son tour, versant aussi le scandale à pleines mains pour satisfaire la passion d'un peuple qui en était insatiable, et de plus, mâle, nerveux, serrant les mots comme les athlètes pressaient les coups, Démosthène s'approche et va terrasser son adversaire. C'est sa réponse à Eschine qui inspira à celui-ci, dans son exil, le mot fameux : *Si vous l'aviez entendu lui-même*, mot généreux chez un adversaire. Il fallait en effet entendre Démosthène lui-même pour partager cette grande admiration, on va en juger : « Né dans la misère et dans la bassesse, dit Démosthène, en parlant de son adversaire, Eschine, vous passâtes votre enfance dans l'école de votre père, à broyer de l'encre, à nettoyer les bancs, à balayer la classe, vous faisiez office d'un vil esclave et non d'un enfant libre. Parvenu à l'adolescence, vous aidiez votre mère dans ses opérations mystiques (177), vous lui lisiez ses formules lorsqu'elle initiait. Pendant la nuit, vous couvriez les candidats d'une peau de faon, vous leur versiez du vin, les arrosiez d'eau lustrale, les frottiez de son et d'argile, et vous vous vantiez de hurler mieux que personne et je le crois sans peine : peut-on douter qu'un homme qui déclame aujourd'hui d'un ton de voix si éclatant, ne hurlât pas d'une façon remarquable? Pendant la nuit, vous conduisiez par les rues ces belles compagnies d'inités nouveaux; vous serriez les serpents dans vos mains pour les faire siffler; les élevant sur votre tête et criant de toutes vos forces : *evôë, sabôë*, vous dansiez à l'air de ces paroles ! *hyès ! attès ! attès ! hyès !* Les vieilles femmes vous régalaient de tourtes et de gâteaux, digne fruit de vos peines. Quand vous fûtes inscrit parmi les citoyens vous choisîtes l'emploi fort honorable de simple greffier sous des magistrats subalternes. Quittant ce métier après avoir commis vous-même les malversations que vous reprochez aux autres, la suite de votre vie ne dépara pas de si beaux commencements : vous vous louâtes, pour jouer les troisièmes rôles, à Symméas et à Socrate, ces fameux histrions. Dans vos courses, vous

cèrent les fameuses harangues dont on parle ici.

(175) Il avait pris la fuite à la bataille de Chéronée, l'an 338 avant Jésus-Christ.

(176) Jeune homme attaché à Démosthène, et qui avait en effet assassiné Nicodème; les ennemis de Démosthène lui reprochèrent d'avoir trempé dans ce meurtre.

(177) La mère d'Eschine était prêtresse de Bacchus.

vous amusiez à cueillir, sur le terrain d'autrui, des figues, des raisins, des olives, comme si la récolte vous en appartenait; vous recûtes alors encore plus de coups que dans les représentations où vous risquiez votre vie, car les spectateurs vous avaient déclaré une guerre irréconciliable. Faites donc, Eschine, avec modération et sans aigreur, le parallèle de votre condition et de la mienne; vous étiez valet d'école et moi j'étais initié; vous dansiez dans les jeux et moi j'y présidais; vous étiez greffier et moi orateur; vous étiez acteur des troisièmes rôles et moi spectateur, vous jouiez ridiculement et moi je sifflais. » C'est ainsi que Démosthène réplique à son adversaire, et dans nos mœurs, accuser ainsi, serait plus flétrissant pour l'accusateur que pour l'accusé.

Eschine méritait d'autres reproches que ceux-là, il avait été trois fois en ambassade vers Philippe et il s'était laissé corrompre par le plus dangereux ennemi d'Athènes; il avait vendu sa patrie à l'étranger. Eschine méritait l'exil. « Quiconque a reçu de l'or, dit Démosthène, et se laisse corrompre, ne peut plus juger sainement des intérêts de l'Etat. Eschine a assisté aux sacrifices et aux festins dans lesquels Philippe célébrait sa victoire. Il a pris part aux libations du roi de Macédoine, aux prières qu'il adressait aux dieux pour les remercier d'avoir détruit les villes, les pays et les forces de nos alliés. Il mangeait à sa table, se couronnait à son exemple, recevait la coupe de sa main, et dans les chants d'allégresse mêlait sa voix à celle du vainqueur. Si c'est par méchanceté et par un vil intérêt qu'il a agi, si les circonstances ne permettent pas d'en douter, conclut Démosthène, faites-le mourir s'il est possible, ou si vous le laissez vivre, faites-en du moins un exemple en l'exilant. » Quelle honte d'entendre un rival de tribune s'emporter contre son plus illustre concurrent avec cette violence! Ces reproches, Démosthène les mérite à son tour. On l'accuse d'avoir reçu d'Alexandre une coupe d'or, et l'accusation s'accrédite tellement qu'il est obligé de sortir momentanément d'Athènes. Il vend les intérêts d'Athènes aux Oritains (178), comme Eschine les a vendus à Philippe. Les deux plus grands maîtres de la parole sont deux traitres. Démosthène est un orateur cupide qui préfère l'argent à la gloire. Les Oritains offrent de lui élever une statue dans leur ville, Démosthène leur répond qu'il n'a que faire d'un morceau d'airain. Il lui faut de l'or. Il demande un talent (5,400 fr.). Les Oritains n'ont pas de quoi le payer en capital, et il reçoit, impudemment douze pour cent d'intérêts par an (90 fr. par mois) pour prix de

sa corruption, jusqu'au remboursement du capital. La corruption de Démosthène est niée par Pausanias, mais elle était avérée, selon Plutarque, dont le témoignage n'est pas suspect (179).

Eschine succombe sous la harangue de Démosthène, non pour le crime de corruption qui n'était ici qu'accessoire, mais pour avoir échoué dans son accusation; pour avoir été moins habile que son adversaire, il est condamné à l'exil où il meurt.

Démosthène est condamné à son tour; il demande à grands cris son rappel; ses plaintes contiennent une accusation sanglante contre Athènes. Il est rappelé enfin. Il craint alors d'être livré par ses concitoyens à Antipater, qui a succédé à Alexandre. Antipater demande sa tête et veut lui faire expier le courage et l'éloquence des Philippiques. Les persécutions auxquelles il est soumis deviennent si incessantes, qu'il est réduit à chercher un refuge dans le temple de Neptune. Mais ce n'est pas encore un asile assez sûr, il se donne la mort pour ne pas tomber vivant entre les mains des ennemis de sa patrie. Athènes est plus ingrate envers lui qu'il n'a été coupable envers elle (180).

De pareils faits, en pleine civilisation, en pleine paix, ne témoignent-ils pas du plus profond abaissement moral dans la nation, comme parmi ses chefs?

Timarque va être mis en scène à son tour par Eschine. Timarque avait choisi Démosthène pour son défenseur; on va voir quel honorable client c'était que Timarque. Il avait commencé par être orateur, orateur distingué. Il s'était élevé par là aux plus hautes charges et avait parcouru le cercle entier des magistratures athéniennes. On va voir comment le traite Eschine.

Il était sur le point de prendre la parole. Celui-ci le devance à la tribune. Nos anciens orateurs, dit-il, Périclès, Thémistocle, Aristide, auraient eu honte de parler seulement *la main étendue* (181). Timarque, lui, tout récemment, mettant bas ses habits, s'escrimait du geste devant l'assemblée, comme un athlète nu dans le stade; Timarque était ivre. Les citoyens sensés voyant l'état indécent et honteux où il s'était mis, se cachaient le visage en rougissant pour Athènes de ce qu'elle eût de pareils ministres. Voilà déjà un côté du portrait de Timarque.

Eschine énumère ensuite ceux que la loi déclare indignes de haranguer le peuple; de ce nombre, reprend-il, est celui qui s'est prostitué. Le besoin seul d'une telle loi dénonce à la postérité la corruption d'Athènes. Le législateur a pensé, poursuit Eschine, qu'un homme qui s'est vendu, qui s'est livré

(178) Habitants d'Orée, dans l'île d'Eubée.

(179) Eschine disait de Démosthène que sa tête était un fonds dont il se faisait un excellent revenu.

(180) Le génie de Démosthène et son patriotisme avaient trouvé grâce même chez ses ennemis, même en Macédoine. Après avoir lu la sixième *Philippique*, Philippe prononça ces paroles: « Si j'avais été Athénien, j'aurais conclu à la guerre contre le roi de Macédoine, et j'aurais nommé Démosthène gé-

néral. Philippe était aussi fin connaisseur dans les œuvres de l'esprit qu'excellent général et profond politique, et aussi grand débauché qu'homme d'esprit, homme de guerre et homme d'Etat. C'est dans ce genre un autre type grec à ajouter à ceux d'Athènes.

(181) Il en résulte que le geste des orateurs graves était peu développé.

lui-même, vendrait trop aisément les intérêts de la République. Les turpitudes que rapporte ici Eschine de Timarque, sont absolument intraduisibles. Eschine cite le texte de loi : Quiconque s'étant prostitué ose parler en public, est puni de mort. La même défense, continue Eschine, est enjointe à celui qui a dissipé son patrimoine. Timarque a mangé le sien ; que dis-je, il l'a dévoré ! Il ne le vendait pas, il le donnait à vil prix, tant il était pressé de jouir. Son père lui avait laissé en héritage une maison, une terre, une ferme et des titres de créances. Il a tout vendu : sa maison d'Athènes à Nausistrate, acteur de comédie, de qui Clénète, maître de chœur, l'avait achetée 20 mines (1,800 fr.) ; sa terre, qu'il avait commencé par laisser en friche, il l'a vendue à Mnesythée de Myrrhinase ; sa mère le priait, le conjurait de garder sa ferme d'Alopèque, éloignée d'Athènes de 11 à 12 stades (2 kilomètres 268 mètres), de la lui laisser du moins pour sa sépulture ; mais la ferme n'a pas été plus épargnée que le reste ; il l'a vendue 2,000 dragmes (1800 livres). Il n'a conservé ni esclaves, ni servantes. Timarque avait un oncle aveugle nommé Arignote. Le père de Timarque, vu l'infirmité de celui-ci, lui payait une pension alimentaire. Tant que Timarque avait été en tutelle, Arignote n'avait manqué de rien ; mais quand Timarque avait été inscrit sur le registre des adultes, quand il avait été maître de ses biens, rebutant le vieillard malheureux, le frère de son père, il avait refusé de subvenir à ses besoins. Il n'avait pas rougi de le laisser recevoir l'aumône accordée aux citoyens infirmes. Voici qui est plus fort : Le vieillard avait manqué de se trouver au recensement des citoyens indigents. Il présente sa requête au sénat pour recevoir sa subvention. Son neveu est sénateur, et il préside ce jour-là même le sénat. Or il ne daigne pas appuyer la requête de son oncle, Arignote l'aveugle, et il lui fait perdre ainsi un quartier. Nommé inspecteur des comptes, il reçoit des présents des comptables coupables de malversation ! Il achète le gouvernement d'Andros (une des Cyclades dépendantes d'Athènes), moyennant 30 mines (2,700 f.), après avoir emprunté la somme à un intérêt de 9 oboles par mois (1 fr. 35 c.), c'est-à-dire à 16 pour cent. Il pressure les alliés pour subvenir à ses folles dépenses. Il commet avec les femmes des hommes libres des excès tels, dit Eschine, que personne n'en commit jamais. A Athènes, pendant qu'il est sénateur, il vole mille dragmes au trésor public. Il est chassé du sénat pour ce fait par un premier tour de scrutin, mais il est assez intrigant pour s'y faire réintégrer par un second vote. Envoyé en Etrurie pour lever des soldats étrangers, il commet un nouveau crime de péculat, qui lui mérite une amende de 30 mines (2,700 fr.). Il avoue sa concussion. Il avait mérité la mort, comme tout voleur convaincu par son propre aveu ; lui, au contraire, se fait attribuer 2,000 dragmes (1,800 fr.), dans un recensement de

citoyens, pour s'indemniser de son amende. Il se parjure en justice moyennant 20 mines (1,800 fr.), qu'il dépense aussitôt avec une courtisane nommée Philoxène. La prostitution de sa personne n'était pas le plus grand crime de Timarque, mais c'en était le plus lâche, le plus ignoble. Sait-on comment il s'en défendait ? En alléguant que le fermier auquel le sénat adjugeait annuellement l'impôt des prostituées ne le comprenait pas sur ses rôles ! On rougit pour la Grèce, s'écriait Eschine, d'avoir à réfuter un pareil moyen de défense, présenté par un conseiller du peuple, par un homme chargé des ambassades de la Grèce, par un homme qui a présidé le sénat ! Vous chicanez, Timarque, poursuit Eschine, sur les lieux où vous avez demeuré ; vous vous défendez par raison de domicile. Ce ne sont pas les domiciles qui qualifient les actes, ce sont les actes au contraire qui caractérisent les domiciles. Une taverne est telle parce qu'on y reçoit la populace, qui va s'y enivrer ; les brellans sont tels parce qu'ils s'ouvrent aux joueurs qui les hantent, et un lieu de prostitution porte son nom parce qu'il loge ceux qui s'y prostituent. Ainsi vous, Timarque, qui vous prostituez, les lieux que vous hantez sont des lieux de prostitution.

Tel était ce sénateur, cet ambassadeur, ce ministre d'Athènes : ivrogne, dissipateur de sa fortune, mauvais fils et mauvais parent, sans cœur comme sans honneur ; parjure, citoyen corruptible et corrupteur, complice des malversateurs, malversateur lui-même, voleur impudent du trésor et des alliés, repris de justice, et rentrant en place après ses condamnations, à force d'effronterie, et, pour surcroît de vices, si affreusement débauché, que les ternies manquent pour exprimer ses opprobes ; et, pour tout dire, défrayant ses débauches du produit de ses prostitutions. Et Timarque trouve un défenseur dans Démosthène ! Eschine en fait à celui-ci un reproche sanglant. Eschine l'emporte cette fois sur son rival. Timarque est condamné, déclaré infâme, c'est-à-dire dégradé de ses droits de citoyen. Il se donne la mort de désespoir. Exemple à opposer avec tant d'autres à ceux qui veulent voir dans le suicide un titre de noblesse, un signe de dignité humaine dans les Ames !

Eschine vient de nous peindre un orateur se montrant à la tribune en état d'ivresse ; le culte public consacrait l'ivrognerie dans certaines solennités. Pendant les fêtes de Bacchus, les obscénités les plus dégoûtantes et l'ivrognerie la plus générale faisaient partie du culte. Platon, parlant des bacchanales, dit positivement qu'il a trouvé la ville entière plongée dans l'ivresse. On pourrait croire que c'est aux yeux du philosophe un scandale que sa raison désavoue ; nullement. Au milieu des plus sévères prescriptions par lesquelles il réglemente le mariage, il permet l'ivrognerie dans sa république *durant les fêtes du dieu qui nous a fait présent du vin*. Le même Platon veut qu'on institue entre les jeunes garçons et

les jeunes filles des danses qui fournissent aux uns et aux autres des raisons, fondées sur le rapport des âges, de se voir et de se laisser voir *dans toute la nudité* que permet une sage pudeur. Les libertés du langage de nos théâtres modernes ne peuvent donner aucune idée des obscénités où l'esprit le plus tolérant se heurte à chaque pas dans les comédies d'Aristophane. La licence n'y est pas seulement dans les paroles, elle passe dans les actes. Nous avons mis trop souvent sur notre scène les meurtres qui s'accomplissent, dans les tragédies grecques, derrière le théâtre. Mais les comédies grecques, en revanche, étalent sous les yeux du peuple des turpitudes que nos théâtres ne se permettraient pas même de dialoguer. Aristophane a surpassé lui-même toutes ses autres audaces dans la comédie de *Lysistrata*. Non-seulement la chambre conjugale, mais la maison de débauche n'a pas de secrets qu'il n'exhibe, le rideau levé, devant un auditoire dont les femmes n'étaient point écartées comme aux jeux olympiques. La ligne de démarcation qui sépare le monde antique de l'ère moderne n'est marquée plus visiblement nulle part.

L'auteur de l'*Economie politique des Athéniens* (182), après avoir considéré les mœurs d'Athènes avec cette rigueur d'observation qui est propre à son sujet, conclut ainsi : « Que l'on examine la vie des Grecs, que l'on pénètre dans leurs rapports de famille, et l'on trouvera au sein des populations les plus distinguées, à la tête desquelles il faut placer Athènes, la corruption la plus profonde et la plus intime. Que l'on fasse abstraction de ces grands hommes qui, renfermant un monde dans leur âme, se suffisent à eux-mêmes, et l'on reconnaîtra que ce sentiment de bienveillance pour les autres, cette paix du cœur, cette force intérieure, bienfait d'une religion plus pure, étaient étrangers à la multitude. Les Grecs, au sein des arts et de la liberté, étaient plus malheureux qu'on ne le pense ordinairement. Ils portaient en eux-mêmes un germe de destruction : l'arbre était gâté, il devait être coupé. »

Il a déjà été parlé de la barbarie antique envers les enfants, mais il faut placer cet oubli des sentiments naturels à côté de l'abaissement des mœurs sociales, pour que le tableau soit complet. Cette barbarie n'est pas particulière à la Grèce, encore moins à Athènes; seulement la Grèce et Athènes sont solidaires en ce point de l'ancien monde; les lettres qui adoucissent les mœurs, la philosophie qui améliore en éclairant, n'y ont rien fait. Socrate et Platon sont restés envers les enfants aussi aveugles, aussi impitoyables que Lycurgue. L'aveuglement, la barbarie antiques envahissent l'Asie, l'Afrique et l'Europe. Nous ne nous arrêterons pas au massacre des enfants

des Hébreux par un Pharaon, au temps de Moïse, nous nous bornons à l'indiquer; il caractérise l'ère païenne.

Quinte-Curce parle d'un royaume de l'Inde où les officiers publics étaient commis à l'inspection des nouveau-nés, et nous apprend qu'on y détruisait ceux qui naissaient difformes ou seulement faibles dans quelques parties de leur corps, de même qu'à Sparte. Chez les Cathéens, au rapport de Strabon, on poussait la barbarie encore plus loin : on faisait mourir tous les enfants illégitimes reconnus pour tels le deuxième mois après leur naissance, époque à laquelle on statuait publiquement sur le fait de leur illégitimité (183). On a déjà vu que les sacrifices humains s'appliquaient surtout aux enfants. Les Perses, s'avancant vers la Grèce, sous la conduite de Xerxès, sacrifient d'abord des chevaux blancs sur les bords du Strymon et obtiennent, dit Hérodote, d'heureux auspices. Ce sacrifice achevé, l'armée s'achemine vers le lieu appelé les *Neuf-Chemins*, dans le pays des Edoniens, en passant le Strymon sur des ponts qu'elle trouve construits. Lorsque les Perses apprennent que le lieu où ils sont parvenus porte le nom des *Neuf-Chemins*, ils enterrent vivants un pareil nombre de jeunes gens et de jeunes filles du pays. Hérodote raconte le fait sans aucune réflexion; il paraît, dit-il, que cette coutume est originaire de la Perse, car j'ai appris qu'Amestia, femme de Xerxès, avait fait prendre, dans les meilleures familles de la Perse, quatorze jeunes gens, pour les sacrifier aussi à une divinité que les Perses disent habiter sous la terre (184). La même coutume est établie en Crète, comme nous l'apprend le traité imposé par Minos, et auquel les Athéniens se soumettent de livrer quatorze jeunes Athéniens en tribut. Plutarque prétend qu'ils étaient seulement réduits en esclavage; c'eût été même dans ce cas un acte d'affreuse barbarie, l'enfant devant être protégé par la loi naturelle contre les lois conventionnelles de la politique.

Mais la *théorie* que nous avons vue en usage au temps de la mort de Socrate n'aurait pas célébré la délivrance d'Athènes dix siècles après l'événement, s'il ne se fût agi que d'un esclavage ordinaire, dans un pays où il n'y avait pas de guerre qui n'engendrât des esclaves, l'esclavage étant la condition légale des prisonniers. La cruauté envers les enfants atteint surtout le nouveau-né. On le dépose aux pieds du père, qui le relève ou l'abandonne à sa volonté. A Sparte, c'est le magistrat qui prononce. Si l'enfant est débile ou difforme, il est précipité du haut du mont Taygète dans le gouffre des *Apotèkes*. A Athènes, la loi de Solon donne droit de vie et de mort au père sur tous ses enfants. Condamnés par la puissance paternelle à mourir, on les expose au bord des fleuves. Quand les flots refusent de les engloutir, les

(182) Boeckh, t. II, liv. IV, conclusion.

(183) Livre XIX, ch. 1^{er}. Plutarque, *Apoph.*; Stra-

bon, liv. XV, t. V.; Diod. de Sicile, liv. XVII, ch. 97.

(184) Hérodote, liv. VII n^o 114.

bêtes féroces les dévorent, et on assure que quelquefois elles les allaitent, se montrant moins cruelles que l'homme. La naissance d'Œdipe et celle de Cyrus, l'une conformément à la tradition poétique, l'autre suivant l'histoire, vont nous mettre en présence des faits (185).

Personnification du fatalisme, de l'expiation et de la mendicité antiques, Œdipe est encore celle de la barbarie de l'ancien monde envers les enfants. Aucun fait de cruauté n'est moins contestable, puisque le nom même d'Œdipe implique cette barbarie (186). L'oracle de Delphes a prédit que le premier né de Laïus, roi de Thèbes, et de Jocaste, sa femme, tuera son père et épousera sa mère. Pour prévenir ce parricide et cet inceste, on a recours à la coutume usitée de l'exposition. Les récits des temps historiques nous font voir cette coutume partout : à Rome, dans son fondateur; en Médie, dans Cyrus; en Egypte, dans Moïse. Le fils de Jocaste et de Laïus, dans la donnée de l'*Œdipe roi* de Sophocle, n'est pas seulement exposé sur les rochers déserts de Cythéron, ses pieds sont douloureusement percés. Une corde a été introduite par l'ouverture, et l'enfant est attaché par ce moyen au pied d'un arbre, comme si l'on avait craint que la frêle créature n'échappât au sort qu'on lui réservait. En se bornant à garrotter ses pieds, comme on fait aux plus vils animaux conduits au marché pour la nourriture de l'homme, la pitié les eût trop facilement rendus libres; en ouvrant la chair de l'enfant, on les assujettissait mieux; on créait un obstacle à la compassion; on atteignait plus sûrement le but de rendre l'exposition mortelle. Les pieds sanglants et meurtris du fils de Laïus avaient enflé; de là le nom d'Œdipe. Jocaste, dans le drame de Sophocle, relève positivement cette circonstance du percement des pieds, et le messager interrogé par Œdipe, sur la circonstance de la délivrance, dépose qu'il détacha les liens qui les traversaient. Nous apprenons ainsi de Sophocle jusqu'au mode d'exposition, ajoutant à la barbarie du fait, une atrocité qui fait frémir. L'abandon, dans ce cas, c'était la mort précédée d'un épouvantable supplice. On mettait le corps en lambeaux avant de lui donner la mort, et quand l'enfant survivait par hasard, comme Œdipe avait survécu, il était marqué toute sa vie du sceau de l'infamie, non de la sienne, mais de ceux qui l'avaient engendré. L'histoire de l'exposition d'Œdipe s'achève d'un mot. Le berger auquel Jocaste avait remis l'enfant dans le but avoué par le berger lui-même de le faire périr, le berger en avait eu pitié. Toujours la même histoire. Il l'avait confié à un pauvre berger comme lui qui en avait pris soin, et des mains duquel il était passé dans celles du roi de Corinthe,

(185) Les Thébains s'étaient séparés de la coutume barbare, placée sous la protection des lois, de sacrifier les enfants en les exposant.

(186) Diog. Laert. in Solon. § 55. L'exception

qui n'avait pas d'enfants. Après la poésie, voici l'histoire.

Lorsque Mandane, femme de Cambyse, est accouchée de Cyrus, Astyage son père donne ordre à Harpagus de faire périr cet enfant, les mages lui ayant prédit qu'il devait régner à sa place (187). Harpagus va prendre le nouveau-né qu'on lui remet paré de langes magnifiques, et l'emporte en pleurant. Arrivé chez lui, il confie à sa femme l'ordre qu'il a reçu d'Astyage. Je ne serai pas, dit-il, l'instrument d'un meurtre. Il envoie chercher un des principaux pâtres d'Astyage, qu'il sait habiter au milieu d'excellents pâturages, dans le sein des montagnes les plus fréquentées par les bêtes sauvages. Ce pâtre s'appelait Mitradule; il paissait d'innombrables troupeaux de bœufs au nord d'Ecbatane, sur la route du Pont-Euxin. Astyage l'ordonne, dit Harpagus à Mitradule, de prendre cet enfant et de l'exposer dans le lieu le plus désert de tes montagnes où il trouvera une mort prompte. Le pâtre prend l'enfant et retourne avec lui dans sa rustique demeure. Le hasard veut que sa femme, qu'il a laissée dans les derniers jours d'une grossesse, en atteignit le terme pendant le temps de son voyage. Il lui annonce, à son retour, la mission qui lui est confiée, et découvre l'enfant qu'il portait. Celle-ci, touchée des grâces de sa figure, se prend à pleurer, et embrassant les genoux de son mari, elle le conjure par tout ce qu'elle peut imaginer de plus propre à l'éprouver, de ne point obéir. Le pâtre ne se rendant pas à ses vœux, elle lui apprend qu'elle est accouchée d'un enfant mort. Prends-le, dit-elle, va l'exposer à sa place; nous élèverons l'enfant de la fille d'Astyage comme s'il était le nôtre. L'enfant mort aura la sépulture du fils de Mandane, et l'enfant vivant sera sauvé. Le pâtre se rend au désir de sa femme. Il place son propre enfant dans le berceau de Cyrus, et après l'avoir revêtu des riches vêtements qui enveloppaient celui-ci, il va l'exposer, suivant l'ordre qu'il avait reçu, dans le lieu le plus désert de la montagne. (HÉRODOTE, liv. I^{er}, n^o 107 et suiv.)

On a remarqué la pratique que nous avons déjà signalée d'accompagner le corps des enfants exposés d'objets précieux, quand ils appartenaient à de riches parents, soit pour aider à leur reconnaissance, si le *Destin* voulait les sauver, soit pour ensevelir leur corps, si on les trouvait morts ou s'ils succombaient. C'est ainsi que, dans les plus grands égarements de son esprit et de son cœur, l'homme n'est jamais parvenu à effacer en lui la trace de son origine et le sentiment de ses dernières fins. On oublie que l'enfant a une âme en l'exposant, et on s'en souvient pour lui donner la sépulture, parce qu'on respecte en lui le sceau de

confirme la règle.

(187) Attalus, roi de Pergame, ôte la vie à tous ses enfants à mesure qu'ils naissent, pour laisser la couronne au fils de son frère.

l'humanité, et que l'on croit malgré soi à l'immortalité d'une âme d'enfant comme Socrate croyait à la sienne.

C'est la femme d'un père qui sauve Cyrus en Médie, comme Moïse est sauvé en Egypte par la fille d'un roi. La femme d'un père et la fille d'un roi se rencontrent dans une même tendresse de cœur et une même pitié. Vous qui tentez de refondre la femme dans un moule nouveau, croyez bien que si vous parveniez ainsi à lui ôter ses vertus, celles que vous mettriez à la place ne vaudraient jamais les siennes.

On va voir comment s'exerçait le droit de vie et de mort du père sur les enfants, dans certains cas. Le père, qui avait le droit de faire mourir ses enfants, avait à plus forte raison celui de les vendre. Aristophane met en action cette forme de la barbarie païenne. Un habitant de Mégare, pressé par le besoin à la suite de la guerre, vient vendre ses deux petites filles au marché d'Athènes.

Le Mégarien. — Salut ! marché del'Attique, cher aux Mégariens ! Par Jupiter, protecteur de l'amitié, je te désirais comme le fils désire sa mère. Vous, filles infortunées de votre malheureux père, voyez si vous trouverez du gâteau quelque part, c'est-à-dire des amateurs assez riches pour vous en donner à vos repas. Attention ! que préférez-vous d'être vendues ou de mourir de faim (188) ? — Les petites filles. Vends-nous ! vends-nous ! — Le Mégarien. C'est aussi mon avis. Mais quel sera l'homme assez sot pour vous acheter ? car vous êtes une charge manifeste. Il me vient une ruse mégarienne : je vous déguiserai en petits cochons, et je dirai que j'en ai à vendre. Armez vos mains de vos ongles, et montrez-vous de bonne race ! J'en jure par Mercure, vous ne trouveriez à la maison que famine et misère. Mettez-vous ce groin sur la figure, et glissez-vous dans ce sac. Souvenez-vous de bien grogner, de faire *coï*, d'imiter les cochons destinés aux sacrifices des mystères. Dicéopolis, veux-tu acheter de petits cochons ? — Dicéopolis. — Un Mégarien ! — Le Mégarien : Nous venons au marché ; nous mourons de faim. — Dicéopolis : Combien le blé se vend-il à Mégare ? (Par malheur, le Mégarien ne répond pas à la question). — Le Mégarien : C'est chose sacrée comme les dieux ; on n'y peut toucher tant il est cher. — Dicéopolis : Apportes-tu du sel ? — Le Mégarien : Athènes s'est emparée de nos salines (189). — Dicéopolis : Apportes-tu de l'ail ? — Le Mégarien : Les rats des champs ne font pas plus de dégâts que vous dans nos champs. — Dicéopolis : Qu'apportes-tu donc ? — Le Mégarien : De petites truies mystiques (190). — Dicéopolis : Voyons. — Le Mégarien : Elles sont magnifiques. Tiens, soulève celle-ci ; comme elle est grasse et belle ! — Dicéopo-

lis : Qu'est-ce que cela ? — Le Mégarien : Un petit cochon. — Dicéopolis : D'où vient-il ? — Le Mégarien : De Mégare ; ne vois-tu pas que c'est un cochon ? — Dicéopolis : Il ne me semble pas. — Le Mégarien : Voyez l'incrédulité ! Tu ne vois pas que c'est un cochon ? — Dicéopolis : Oui, de ceux qui viennent de l'homme. — Le Mégarien : Et de moi, qui plus est. Veux-tu les entendre grogner ? — Dicéopolis : Je ne demande pas mieux. — Le Mégarien : Allons, petite, grogne : si tu te tais, malheureuse, je te reporte à la maison. — Une des petites filles : Coï ! coï ! — Le Mégarien : Est-ce là un cochon, oui ou non ? — Dicéopolis : Ça en a tout l'air, mais quand ça aura grandi, ce sera autre chose... — Suivent les quolibets indécents qui laissent les plus licencieuses de nos témérités comiques très-loin derrière elles. — Dicéopolis : Ma foi, ce sont de gentilles bêtes ; combien veux-tu les vendre ? — Le Mégarien : Tu auras l'une pour une botte d'ail, et l'autre, si tu veux, pour un *chénice* de sel (un peu plus d'un litre). — Dicéopolis : Je te les achète. Attends-moi ici. — Le Mégarien : Voilà qui va bien ! Mercure, dieu du gain, fais que je vende aussi ma femme et ma mère !

Il fallait que la perversion des sentiments naturels eût fait tomber bien bas le cœur de l'homme, pour que des mœurs pareilles fussent vraies, pour que des plaisanteries pareilles fussent risquées par un poète de la valeur d'Aristophane, et non-seulement acceptées sans répugnance, mais savourées avec délices par le peuple le plus spirituel de l'univers.

Il a été question ailleurs des esclaves à des points de vue spéciaux. Il faut les considérer sous un rapport plus général, montrer l'obscurcissement des idées antiques envers cette moitié de nos frères, réintégrés pas à pas dans la famille humaine depuis dix-huit siècles.

L'ancien monde tout entier a pratiqué l'esclavage. A Thèbes, sur un bas-relief qui représente un combat naval, on voit les vainqueurs entraîner les prisonniers attachés par le cou comme nos forçats. Plusieurs captifs ont les mains étreintes de fer. A mesure qu'une troupe de guerriers arrive, on inscrit le nombre des prisonniers ; ceux-ci ont les mains coupées, ceux-là ont subi d'autres horribles mutilations. Les Scythes font mourir leurs captifs en leur enlevant la peau du corps, dont ils composent les fermoirs de leurs carquois ; Hérodote en remarque la blancheur. Les vaincus n'échappent à la mort et à la mutilation que pour subir l'esclavage. Les esclaves sont attelés à la charrue à défaut de bœufs, on les enchaîne pour tourner la meule et moudre le grain. Ils sont séparés des autres hommes par leur costume. A Rome, ils portent les cheveux

des alliés.

(190) On sacrifiait de jeunes porcs dans l'initiation aux mystères.

(188) La disette s'était fait cruellement sentir à Mégare, ce qui était la cause déterminante de la vente des deux petites filles.

(189) Athènes était très-onéreuse aux petits Etats

longs; ils sont rasés à Athènes. Quoi! tu es esclave et tu portes les cheveux longs? dit un personnage de la comédie des *Oiseaux*.

Quand les esclaves s'enfuient, on leur imprime un fer chaud, quelquefois sur la main, d'autres fois sur le front. Quand ils se sont rendus coupables de quelque faute, on les attache à une roue pour les battre de verges; on les applique à la torture, on leur verse du vinaigre dans les narines, on les charge de briques jusqu'à ce que leurs reins se rompent sous le poids (191). D'un autre côté, les esclaves sont dans la famille des espions dangereux. Lorsque dans les délits publics ou particuliers on veut découvrir la vérité, au lieu d'interroger les hommes libres, on donne la question aux esclaves. C'est avec raison, dit Démosthènes, car il se trouve des témoins qui font de fausses déclarations, *tandis qu'il ne s'est jamais rencontré d'esclaves mis à la torture, qui aient manqué de dire toute la vérité* (192). La bassesse morale que produit l'esclavage est son plus grand vice.

Les Scythes, à la suite d'une victoire contre les Mèdes, avaient régné pendant vingt-huit ans dans la Haute-Asie. Pendant cet intervalle, leurs femmes fatiguées de leur absence s'étaient abandonnées à leurs esclaves. De ce commerce était sortie une génération de jeunes hommes qui s'opposèrent à leur retour, quand ils furent chassés de la Médie. Les Scythes les combattent d'abord d'après les règles ordinaires de la guerre; mais telles étaient les opinions sur la descendance des esclaves, même nés d'une femme libre, qu'un des Scythes s'écrie: Que faisons-nous? laissons l'arc et la lance; que chacun de nous prenne le fouet dont il frappe son cheval et marche contre ces rebelles. Tant qu'ils nous trouveront les armes à la main, ils se croiront nos égaux, mais en voyant dans nos mains l'instrument qui châtie leurs pareils, ils se souviendront qu'ils ne sont que nos esclaves et ils n'oseront plus nous tenir tête. Les Scythes suivent ce conseil et leurs ennemis prennent la fuite. L'esclave n'est rien devant celui qui n'est point esclave, dit Pylade dans la scène d'Euripide, où les deux amis complotent l'assassinat d'Hélène (193). Les esclaves, dit l'intendant des troupeaux d'Ulysse, dès que le maître cesse de leur commander, ne veulent plus s'acquiescer de leurs devoirs: car le grand Jupiter ravit aux hommes la moitié de leur vertu, *quand arrive pour eux le jour de l'esclavage* (194).

Cet aspect des mœurs antiques est d'autant plus étrange, que l'esclavage était la consé-

quence inévitable de la défaite pour le vaincu, quelle que fût sa condition. L'esclavage aurait dû en être relevé dans l'esprit des peuples. Andromaque, au milieu des gémissements que lui arrache sa douleur quand Priam rapporte le cadavre de son cher Hector, s'écrie: tu n'es plus l'Toi son défenseur! toi qui protégeais la ville, toi qui sauvais les chastes épouses des Troyens et leurs tendres enfants! Bientôt elles seront traînées en esclavage sur les navires ennemis, et moi sans doute avec elles! Tu me suivras aussi, ô mon fils! et seras soumis à d'indignes travaux par un maître étranger! Andromaque et Astyanax vaincus n'étaient plus que des esclaves (195).

L'égalité entre les hommes est si bien une doctrine de l'ère chrétienne qu'elle a été méconnue non-seulement dans la pratique, dans les mœurs, dans les lois, mais dans la philosophie; non seulement dans la philosophie positiviste d'Aristote, mais dans la philosophie spiritualiste de Platon. La nature, dit Aristote, a destiné tout ce qu'elle a produit à une fin; les uns à servir, les autres à être servis. Elle a donné à l'un la faculté de prévoir avec intelligence *les fins* (sociales) et l'a organisé pour commander; à l'autre elle a donné en partage les forces corporelles pour exécuter ces fins. Celui-ci était esclave par nature; il vaut mieux pour lui être commandé que commander; c'est plus juste, car il n'a de raison que ce qu'il lui en faut pour pouvoir en entendre le langage et pas assez pour la posséder en lui (196). Aristote dit ailleurs que *la femme et l'esclave*, sont distingués par la nature même, des hommes libres. Les corps des esclaves sont robustes et propres aux services de première nécessité; d'où il suit qu'en les chargeant de fardeaux on était même dispensé de la pitié. Le vice, dit Socrate, est chose basse et *convenable seulement à un esclave*; la vertu est chose noble et *le propre des hommes libres*. L'homme bien élevé, suivant le même Socrate, se borne à ne point mépriser ses esclaves et garde la douceur et la bonté pour ses égaux. Ainsi l'inégalité de l'esclave n'est pas accidentelle, relative; elle est naturelle, radicale, inamissible dans l'ère païenne. Les philosophes anciens raisonnent à l'égard de la race blanche, réduite à l'état d'esclavage, comme les propriétaires modernes de nos colonies à esclaves (qui du moins ne se piquaient point de philosophie) avaient raisonné jusqu'ici par rapport à la race noire. Cette nation si éclairée, qui a tant philosophé, tant argumenté sur la nature humaine, n'a pas entrevu un seul jour

avec des cris de joie, baisent sa tête et ses épaules et lui prennent les mains. A la vue de leur maître, elles laissent échapper de tendres gémissements et répandent de douces larmes. Ulysse aussi reconnaît avec plaisir toutes ses esclaves. On sait gré à Homère d'avoir exprimé ces doux sentiments.

(195) *Iliade*, chant 21.

(196) *Politique* d'Aristote.

(191) Aristophane, comédie des *Grenouilles*.

(192) Démosthènes, *plaidoyer contre Onélor*.

(193) Dans *Oreste*.

(194) Homère, toutefois, prête à Ulysse pour ses esclaves un sentiment presque affectueux. Quand il s'est fait reconnaître à tout son palais, sa nourrice Euricléa avertit toutes les femmes esclaves et les presse d'arriver; elles sortent de leurs chambres en portant des flambeaux; elles entourent Ulysse

l'égalité humaine; c'était un effort au-dessus de Socrate lui-même.

Ecoutez l'orateur Eschine. Une loi d'Athènes punissait ceux qui avaient attenté à la pudeur des esclaves. On sera d'abord surpris, remarque Eschine, que le législateur parle des esclaves dans une loi concernant les citoyens; mais avec de la réflexion on trouvera que rien n'est plus sage. *Ce n'est pas par intérêt pour les esclaves que le législateur en parle*; mais voulant nous accoutumer à nous abstenir de déshonorer des personnes libres, il a ajouté qu'on ne pourrait pas déshonorer même des esclaves. (Voy. ESCLAVAGE.)

On sait maintenant à quelle distance l'ère païenne était placée du principe de l'égalité entre les hommes. Des barrières en obstruaient l'accès dans tous les sens, à tous les étages, des lettrés au peuple, de l'homme à la femme, du père aux enfants, du maître à l'esclave. Il a fallu plus qu'un homme pour abattre ces barrières; ni rois, ni lois, ni philosophes, n'ont eu cet honneur. Le système antique était fondé sur la conquête de l'homme et sur l'exploitation de l'homme par l'homme. Ce système, de guerre en guerre, de proscription en proscription, de servitude en servitude, aurait abouti à une dépopulation effroyable. Tel peuple de l'antiquité pouvait se vanter, comme les sauvages de l'Amérique, d'avoir mangé cinquante nations. Mis au monde par la prédication de l'Evangile, le principe de l'égalité fera son chemin dans les sociétés modernes par Charlemagne et par saint Louis. L'Eglise sera l'asile des vaincus et des esclaves. En même temps que les fils des ducs descendront à l'épiscopat, les esclaves monteront à la prêtrise, les petits et les grands se rencontreront en Jésus-Christ. Les ordres religieux viendront, qui donneront le premier exemple du travail accompli par des mains libres (197). Cette grande innovation du travail libre sera la base de l'égalité moderne, et c'est elle qui fera disparaître de la face du monde les derniers esclaves.

Il resterait à faire connaître le dernier mot des philosophes dans leurs tentatives de régénération sociale. Nous renvoyons ce sujet au mot *socialisme*. C'est là que l'on apprendra ce qu'il faut attendre des utopistes pour la conduite de l'humanité. Ce n'était pas la faute des anciens philosophes, après tout, s'ils étaient nés et avaient été condamnés à vivre sous les lois d'une société de toutes parts défectueuse. Mais que serait-ce si l'on découvrait que les doctrines des utopistes modernes ne sont que des contre-épreuves, épuisées, des systèmes païens dont Athènes la première avait fait justice? (Voy. SOCIALISME.)

SECTION IV. — *Aspirations humanitaires du monde romain*. Le monde romain, comme le monde grec, n'a rien tant respecté, admiré et envié que les vertus dont le chris-

tianisme a fait des commandements. Mais entre l'ancien monde et l'ère chrétienne, il existe cette différence capitale que les vertus admirées par l'antiquité chez ses héros et ses sages ont été mises par le christianisme à la portée de tous les hommes, tellement que l'Evangile recommande à ses savants et à ses sages de se rendre semblables, pour conquérir le royaume de Dieu, aux petits enfants et aux ignorants, autrement dit, que ceux qui étaient les derniers selon le paganisme, sont devenus les premiers selon l'Evangile.

La morale humanitaire de l'ère païenne aura pour nous ce double objet, de prouver la valeur de la morale chrétienne et de faire rougir les chrétiens de rester, dans leur vie et dans leurs œuvres, en deçà même de la morale païenne. Sénèque a écrit cette belle maxime: que celui qui, pouvant secourir une personne qui va périr, ne le fait pas, la tue. Tout le monde sait que cette autre maxime: *homo sum et nihil humanum a me alienum puto*, appartient en propre à Rome antique. Virgile a dit, non moins bien que Tércence:

Non ignara mali miseris succurrere disco.

Tércence a encore prononcé, en faveur de la vieillesse, une parole pleine de tendre compassion, quand il l'a appelée une maladie: *Senectus enim per seipsum morbus est*. Par une contradiction heureuse, dans cette Rome si impitoyable envers les vaincus, si méprisante pour l'humanité dans le cirque et dans la personne des esclaves, on mettait au plus haut prix la vie d'un citoyen romain. Le citoyen, sous le poids d'une peine capitale, pouvait s'en racheter par l'exil. On n'accordait à Rome, dit Pline, qu'une couronne de chêne à celui qui avait sauvé la vie d'un citoyen, pour marquer qu'une si belle action était au-dessus de toute récompense et qu'elle trouvait en elle son prix. O mœurs dignes d'une éternelle mémoire! s'écrie Pline, en rapportant cette coutume. O grandeur vraiment romaine, de n'avoir point voulu mettre de prix à une action qui en effet n'en a point! (*O mores aeternos, qui tanta opera honore solo donaverint, et salutem civis in pretio esse noluerint!*)

Sénèque offre l'exemple de la même contradiction entre les doctrines philosophiques et les mœurs. Qu'est-ce qui élève l'homme jusqu'à la divinité? dit-il à son ami Lucilius; c'est l'âme, l'âme sage, bonne, grande. Une telle âme peut être le partage d'un chevalier, d'un affranchi, d'un esclave. Qu'est-ce que chevalier, affranchi, esclave? des noms créés par l'orgueil et l'insolence. Songe que celui que tu appelles ton esclave est formé des mêmes éléments, jouit du même ciel que toi, respire comme toi, et comme toi est vivant et mortel. Pline le Jeune s'élève aux mêmes sentiments. Il parle de la douleur que lui cause la mort de ses esclaves; il se soulage, dit-il, en exécutant religieusement

leurs volontés dernières ; et cependant, dit-il, la même humanité qui ne fait tenir cette conduite m'abat et m'accable ; *debilitor et frangor eadem illa humanitate* ; et il ajoute avec mélancolie : je ne voudrais pas devenir moins sensible : *non ideo tamen velim durior fieri*. Beaucoup ne voient dans la perte de leurs esclaves qu'une plaie d'argent, et se croient ainsi de grands hommes et des sages ; je ne sais si ce sont de grands hommes, mais ce ne sont point des hommes : l'homme est fait pour la douleur. *Hominis est enim affici dolore, sentire, resistere et solatia admittere, est enim quædam etiam dolendi voluptas*. L'Évangile avait prononcé une parole que Pline avait pu entendre : Heureux ceux qui pleurent ! A cet attrait mélancolique dont parle Pline, elle avait donné la solidité d'une vertu. Le même Pline a exprimé sa tendresse de cœur dans cette autre règle de vie : qu'il n'y a pas d'études si précieuses qu'on ne doive sacrifier aux devoirs de l'amitié, que nos études elles-mêmes nous apprennent être les plus sacrés de tous. *Quod religiose custodiendum studia ipsa præcipiunt*. Epictète a surpassé Sénèque et Pline, il a touché de plus près qu'eux à la morale chrétienne, car il disait à ses disciples : que les hommes sont frères par la nature, étant tous fils du ciel.

Mais il y a lieu d'ouvrir ici une parenthèse.

Ce qu'on appelait la philosophie au XVIII^e siècle, et ce qui s'appelle aujourd'hui le rationalisme, se sont efforcés d'opposer à la morale chrétienne la morale de Sénèque et celle d'Epictète. Il ne faut pas oublier à quelle époque ont vécu Sénèque et Epictète. Je me tiens sûr que Sénèque a entendu saint Paul, dit Joseph de Maistre à un de ses interlocuteurs dans les *Soirées de Saint-Petersbourg*, comme je le suis que vous m'écoutez en ce moment. Un écrivain moins impétueux, moins affirmatif que M. de Maistre, mais jurisconsulte et penseur éminent, que le gouvernement impérial a mis récemment à la tête du sénat et de la cour suprême, M. Troplong a développé l'assertion de Joseph de Maistre. Laissons-le parler.

La philosophie antique, malgré tous ses mérites, dit M. Troplong, est restée complètement froide devant les maux de l'humanité. Renfermée dans la spéculation, réservée à quelques hommes d'élite, elle fut un exercice, une récréation de l'intelligence, jamais une tentative courageuse pour réformer en grand la société et l'arracher à ses habitudes de corruption et d'inhumanité ; et cela parce qu'elle a manqué de la vertu qu'inspira particulièrement le christianisme, la charité. Elle ne sut embrasser la charité ni dans son développement pratique, ni même dans son étendue logique. Cicéron s'éleva aussi haut qu'il était possible en l'absence de la lumière évangélique, quand au sein de l'exclusivisme romain, il repré-
senta les

hommes comme des concitoyens d'une même cité, *universus hic mundus una civitas communis deorum atque hominum existimanda*. Mais ce n'est là qu'une lueur vague, qu'un aperçu fugitif comparativement à la fraternité qui allait unir les hommes dans la cité chrétienne. Sénèque fait un pas de plus que Cicéron, en transformant cette patrie commune en une seule famille dont nous sommes tous membres. *Natura nos cognatos edidit, hæc nobis amorem dedit mutuum et sociabiles fecit*.

Mais déjà le vase de terre qui renfermait les trésors de Jésus-Christ, comme dit saint Paul, s'était répandu au sein des princes du monde romain ; car son frère aîné, Gallion, pendant son proconsulat d'Achaïe, s'était trouvé mêlé aux querelles des Juifs de Corinthe avec saint Paul ; c'était devant le tribunal de ce frère de Sénèque que les ennemis de l'apôtre l'avaient traduit comme coupable de superstitions nouvelles, et Gallion, sans même vouloir entendre sa défense, l'avait renvoyé absous avec une modération et un esprit de tolérance qui justifiaient les éloges de sagesse que Sénèque lui décerne. L'intimité des deux frères était très-grande, et elle avait précisément la philosophie pour lien. Sénèque dédie à son frère le *Traité de la vie heureuse* et celui de la *Colère* ; il parle de lui dans ses ouvrages avec les plus vifs témoignages de considération et d'amitié. Gallion n'avait pu laisser ignorer à son frère la prédication de saint Paul qui avait marqué son administration, et à laquelle on rattachait des tentatives d'insurrection qui avaient éclaté en Orient. Il est constant, d'autre part, que l'aube du christianisme avait étendu sa lumière jusqu'à Rome avant que saint Paul s'y montrât. Le prince des apôtres, dans son épître aux Romains, salue un certain nombre de Chrétiens qu'il nomme par leur nom et qu'il loue de leur foi déjà connue dans tout l'univers. Lors de son débarquement à Pouzzoles, sur la route de cette ville à Rome, des Chrétiens, et, comme il les appelait, des saints viennent le recevoir (198). Enfin durant son séjour à Rome, Paul ne cesse d'écrire, de tenir des conférences, de convertir. Ses épîtres ont été presque toutes composées à Rome. Sa parole pénètre jusque dans la maison de l'empereur ; il envoie aux Philippiens les salutations de ceux qui sont dans la maison de César. Après sa décollation, une dame romaine recueille son corps et lui donne la sépulture dans un jardin, sur la route d'Ostie.

La puissance fécondante de l'Évangile avait donc déposé ses germes autour de Sénèque lorsqu'il écrivait. Cette morale, cette philosophie, dont la sève circule dans ses écrits, provenait de la semence chrétienne. Sénèque a fait un beau livre sur la providence, et la providence, du temps de Cicéron, n'avait pas de nom à Rome. (La remarque est empruntée par M. Troplong à

(198) Actes des apôtres.

Joseph de Maistre). Il parle de Dieu presque dans la langue des Chrétiens. Il appelle Dieu notre père, et veut, comme dans la prière dont Jésus-Christ a donné la formule, que la volonté de Dieu soit faite. Il enseigne qu'il doit être honoré et aimé. Il reconnaît entre les hommes une parenté naturelle qui avoisine la fraternité. On entend dire à un païen que l'esclave est de la même origine que l'homme libre, que s'il est asservi par le corps, il est libre par l'esprit. Saint Paul avait passé par là; Sénèque avait trouvé la doctrine de Zénon dans le christianisme qui l'enveloppait de son atmosphère (199), Epictète n'était pas chrétien, mais on sent à le lire, que le christianisme est dans le monde (200), ses principes civilisateurs sont disséminés dans les diverses écoles philosophiques qui partageaient les hautes intelligences de la société païenne. Déjà le même saint Paul avait dit que si un membre souffre, tous souffrent avec lui (201). Ainsi, tandis que la philosophie articulait dans les sommités intellectuelles, dit M. Troplong, les rudiments fragmentés du perfectionnement humain, le christianisme en apportait aux nations les principes complètement développés, et l'immédiate application dans tous les rangs de la société. Rien que son courage aurait suffi pour qu'il eût le droit de s'annoncer, ainsi que le faisait saint Paul, comme une sagesse nouvelle distincte de la philosophie païenne (202).

Sénèque avait à peu près soixante ans lorsque saint Paul, ayant osé en appeler à l'empereur de la juridiction de Porcius Festus, apporta à Rome la philosophie chrétienne. La parole du prince des apôtres avait déjà ébranlé Agrippa, Bérénice et le proconsul Serge (203). Il prêcha librement dans Rome pendant deux années entières; il y subit un procès dans lequel il se défend lui-même. Peut-on croire que la nouveauté de cet enseignement et le bruit de ce procès soient restés étrangers à Sénèque dont l'esprit s'assimilait tous les principes philosophiques et sociaux. Sénèque devait connaître saint Paul avant même le voyage du grand apôtre dans la capitale.]

Ce qu'on vient d'établir à l'égard de Sénèque dispense de toute démonstration à l'égard de Pline et d'Epictète. On a vu au mot *assistance* que Pline parle comme les Chrétiens qu'il persécutait. Il dit que les amis auxquels il faut donner, sont ceux qui sont dans le besoin, au lieu de donner comme font plusieurs à ceux qui peuvent rendre davantage. Ce n'est pas dépenser, dit-il, libéralement, c'est attirer le bien d'autrui avec l'hameçon et la glu. De ses amis, Pline veut qu'on étende sa générosité dans l'ordre que la société prescrit à tous ceux qui ont besoin de protection et d'assistance. L'auteur parle sans doute ici des clients, peut-être aussi des largesses que les hommes en dignité fai-

saient au peuple, le plus souvent dans un but de protection et d'extension de clientèle, comme on l'a vu au mot *ASSISTANCE*. Mais la charité était si étrangère au paganisme, que Pline ne pouvait citer d'exemple, dit-il, d'une libéralité même imparfaite. La fureur d'amasser a tellement saisi les hommes, ajoute-t-il, qu'on dirait qu'ils ne possèdent pas leurs richesses, mais qu'ils en sont possédés. *Ea invasit homines habendi cupido, ut possideri magis quam possidere videantur.*

Il n'y a pas de vertu chrétienne qui n'ait été l'objet de la vénération des hommes dans le paganisme. L'incrédulité s'en est fait un argument contre la divinité de la révélation; il fallait voir, au contraire, un argument en sa faveur dans l'assentiment du genre humain. Nous avons célébré, chez la nation athénienne, sa libéralité envers les dieux; Rome n'est pas moins connue par sa piété envers eux, témoin le culte hypocrite du sceptique Jules-César. A côté du mot si connu de Cicéron sur les augures, il faut placer ce témoignage sérieux de l'orateur philosophe, disant que le mépris des augures lui paraît un sacrilège. La négligence de la noblesse, ajoute-t-il, a laissé perdre l'art des augures, on méprise les aruspices pour le fond, on n'en conserve que la forme. Les affaires les plus importantes de la république, ses guerres même sont conduites sans auspices; plus d'auspices pour nos troupes au passage des fleuves, plus d'auspices à la tête des armées. L'art de la médecine est-il nul parce que tous les malades ne guérissent pas? (*De natura deorum.*) La chasteté, qui est dans le christianisme un des plus puissants moyens d'action de la charité, puisque c'est à elle qu'on doit des milices charitables depuis quinze siècles, a été entrevue par le paganisme, qui l'a si peu pratiquée. C'est une opinion commune aux hommes de tous les temps, dit M. de Maistre, qu'il y a dans la continence quelque chose de céleste, qui exalte l'homme et le rend agréable à la divinité. L'hierophante, chez les Grecs, est obligé de garder le célibat et la plus rigoureuse continence; mais l'hierophante ne savait garder son vœu qu'en s'ôtant le moyen de le violer. (*Origène contre Celse*, l. VII, n° 48.) Les prêtres, en Ethiopie, sont reclus et gardent le célibat, et Virgile place dans les Champs-Élysées le prêtre qui observe la chasteté :

Quique sacerdotes casti dum vita manebat.
(*Æneid.* vi, 661.)

Les prêtresses de Cérès, à Athènes, sont obligées de vivre dans la plus austère continence. Les femmes fiancées, en Grèce, doivent un sacrifice à Minerve, en expiation de la chasteté violée. (*V. SCOLIASTE de Théocrite sur le 66^e vers de la 11^e idylle.*) Avec le culte de Vesta brilla l'empire romain,

(199) M. Troplong.

(200) M. Villemain.

(201) I Cor. XII.

(202) I Cor. II; Ephes. III.

(203) Act. XXXV.

avec lui il tomba. On a retrouvé les vestales au Pérou, et il est bien remarquable que la violation de leur vœu est punie du même supplice qu'à Rome. La Chine nous montre des religieuses assujetties de même à la virginité, et enfin l'enfantement d'un Dieu par une vierge mère s'est trouvé en Orient, au Japon, au Paraguay et aussi en Chine (Voy. le Pape de Joseph de Maistre, institution du sacerdoce, célibat des prêtres). Je suis persuadé, avait dit Démosthène, que celui qui doit s'approcher des autels ou mettre la main aux choses saintes ne doit pas être seulement chaste pendant un certain nombre de jours déterminés, mais qu'il doit l'avoir été pendant toute sa vie et ne s'être jamais livré à de viles pratiques. Lorsque les femmes ne devaient plus compter les années par la succession des consuls, mais par celle de leurs maris, deux grands personnages, Pollion et Agrippa, se disputent l'honneur de fournir une vestale à l'Etat. La fille de Pollion est préférée uniquement parce que sa mère n'avait jamais appartenu qu'au même époux, au lieu qu'Agrippa avait *altéré* sa maison par un divorce. *Agrippa discidio domum imminuerit.* (Tacite, ann. 1186). Les vestales ressemblent aux ordres religieux comme le paganisme ressemble au christianisme. Sept vestales, dit saint Ambroise à Symmaque, sept vestales, dont la chasteté à terme (elles pouvaient se marier à quarante ans) est payée par de beaux voiles, des couronnes, des robes de pourpre, par la pompe des litières, par la multitude des esclaves et par d'immenses revenus, voilà tout ce que Rome païenne peut donner à la vertu chaste. D'innombrables vierges évangéliques, d'une vie cachée, humble, austère, consomment leurs jours dans les veilles, les jeûnes et la pauvreté, ajoute le saint docteur. Nos églises ont ces revenus, s'écrie-t-on; pourquoi vos temples n'ont-ils pas fait de leur opulence l'usage que nos églises font de leurs richesses? Où sont les captifs que ces temples ont rachetés, les pauvres qu'ils ont nourris, les exilés qu'ils ont secourus? Le principe générateur par excellence du dévouement au prochain, l'esprit de pauvreté, après avoir été la vertu d'Aristide et de Socrate, a été le suprême honneur de Rome républicaine. Le vice radical de Rome, c'est l'esprit conquérant; la vertu propre de Rome dans sa plus grande gloire, c'est la simplicité des mœurs, la sobriété laborieuse de ses premiers siècles; cette vertu de Rome païenne, généralisée par l'Evangile, est devenue le fond de la morale chrétienne. La simplicité des mœurs, la modération des désirs, la sobriété laborieuse, sont la source véritable de la perfection absolue. Belle à ce point de vue, Rome antique a une belle place dans les annales de l'humanité. Ceux que la république appelait en temps de guerre à la tête de ses armées, dit Valère-Maxime, ignoraient les délicatesses de la vie, ils ameublissaient, au prix de leurs sueurs, des terres compactes et rebelles. La campagne

de Rome n'a pas toujours offert l'aspect désolé qu'elle étale aux regards, mais elle n'a jamais été très-féconde. La vie privée de ces grands hommes était si modeste, et leur entourage si restreint, qu'ils étaient leurs propres bouviers: *angustiarum familiaris (quid cesso proprium nomen veritati reddere?) bubulos feri cogebant.* Valérius-Publicola, le plus grand homme de son siècle, qui avait fondé la république et fait vendre à l'encan le domaine des Tarquins, qui fut quatre fois consul, et reçut deux fois les honneurs du triomphe, un si grand citoyen, que les dames romaines prirent le deuil à sa mort et le gardèrent pendant un an, mourut sans avoir ajouté un denier à son patrimoine. Et ce patrimoine était si pauvre, qu'il se trouva insuffisant pour suffire aux frais de ses funérailles, dont se chargea le trésor public. Les historiens romains assurent qu'il aurait pu acquiescer de grandes richesses sans blesser les règles de la plus stricte équité, ce qu'il faut entendre du droit qu'il aurait pu exercer et auquel il renonça de recueillir sa part du butin (an de Rome 252). Cincinnatus, de sept jugères de terres qu'il avait possédés (moins de deux hectares), se trouva réduit, par des dépenses extraordinaires, à quatre jugères, et avec l'hectare unique de terre labouré par ses mains, il put suffire à ses besoins et à ceux de sa famille, et il dérogea si peu ainsi à sa dignité de citoyen, qu'il fut jugé digne qu'on lui apportât la dictature. Fabricius ne possédait en vaisselle d'argent qu'une petite coupe et une petite salière, consacrées l'une et l'autre au culte des dieux. Ses biens-fonds se bornaient à un petit champ, qu'il cultivait lui-même, sans esclaves. Manius Curius refuse la part du butin et le don de cinquante jugères (de douze à treize hectares), que lui offre le peuple. Il dit qu'un sénateur, même un consulaire, qui possède plus de cinquante jugères, est digne de blâme, qu'il regarde comme un citoyen pernicieux à l'Etat celui auquel sept jugères ne peuvent suffire. L'an de Rome 496, Régulus, deux siècles et demi après Valérius-Publicola, Régulus, vainqueur en Afrique, et nommé proconsul de cette province romaine, sollicite son rappel. Il écrit au sénat que le régisseur des sept jugères qu'il possède à Pupinies est mort, et que l'ouvrier mercenaire de son champ, profitant de ces accidents, s'est enfui, emportant avec lui tous les instruments de culture. Régulus supplie le sénat de lui envoyer un successeur, par la raison que, son champ n'étant plus cultivé, il n'aura plus de quoi nourrir sa femme et ses enfants. Le sénat prend une décision portant que le champ de Régulus sera de suite affermé, qu'on rachètera aux frais de l'Etat les instruments dérobés, et que la république se chargera en outre de la nourriture de sa femme et de ses enfants. La famille patricienne du nom d'Oelia, qui ne comptait pas moins de seize membres, vivait rassemblée, comme une couvée, sous le toit d'une toute petite maison, aux lieux

où s'élevèrent depuis les monuments du plébéien Marius. Elle ne possédait qu'un seul champ, dont la culture réclamait beaucoup moins de bras que son sol ne nourrissait de propriétaires, mais en revanche, dit Valère-Maxime, les maîtres de ce champ occupaient dans le cirque et aux spectacles la place d'honneur que l'Etat assignait à leurs vertus. Fabius-Maximus, le dictateur, avait racheté d'Annibal un certain nombre de prisonniers romains. Le prix convenu, le sénat refuse de le lui envoyer. Fabius envoie son fils à Rome vendre le seul bien qu'il possède, et en remet la valeur au général ennemi. Or ce bien vendu n'était autre chose que les sept jugères cultivés par Fabius dans le territoire aride de Pupinies, et qui composait toute sa fortune. Dans le cours de la seconde guerre punique, C. Scipion écrit d'Espagne au sénat pour demander un successeur. Il expose qu'ayant une fille en âge d'être mariée, il est nécessaire qu'il aille à Rome pour lui former une dot. Le sénat se charge du rôle de père, constitue la dot d'après l'avis de la mère et des parents de Scipion, et marie la jeune fille aux dépens du trésor public. La dot fut de 11,000 as (environ 950 francs); c'était une grosse dot pour le temps, car celle de 10,000 as, environ 860 francs, donnée par Cæson à Tatia sa fille, fut jugée très-considérable. Une autre dot de 4,300 francs, attribuée à Mégalia, dépassa tout ce dont on avait jamais entendu parler, et mérita à celle qui la reçut le surnom de *dotata*. Enfin Paul-Emile, qui par la conquête de la Macédoine rendit la république assez riche pour que les citoyens fussent déchargés de toute espèce d'impôt pendant de longues années, mourut si pauvre, que, pour rembourser la dot de sa femme, on fut obligé de vendre son champ, seule propriété qu'il eût laissée en mourant. Lorsque Quintius-Cincinnatus est nommé consul, le sénat dépêche vers lui pour l'inviter à venir prendre possession de sa magistrature. Il était occupé à labourer son champ et conduisait lui-même sa charrue. Il ne portait de vêtement que depuis les reins jusqu'aux genoux, si ce n'est qu'un bonnet couvrait sa tête. Voyant venir les députés de Rome, il arrête ses bœufs, et regarde, étonné, cette réunion d'hommes qui s'avance vers lui et dont il est si loin de s'expliquer la présence. Un des membres de la députation sort des rangs et le convie à se vêtir pour recevoir l'ambassade que Rome lui envoie. Il entre dans l'humble chaumière qui lui sert de demeure, prend ses habits et se présente alors aux envoyés de Rome. Il est salué consul et couvert de la pourpre. Les licteurs, armés de leurs faisceaux, se rangent autour de lui, prêts à exécuter ses ordres. La députation le prie de se rendre à Rome sans délai. Pendant toute cette scène, Cincinnatus, profondément ému, avait gardé le silence et

répandait des larmes. Mon champ, dit-il enfin, ne sera donc point ensemencé cette année. Il prend congé de sa femme, qu'il charge du soin du ménage, et s'achemine tristement vers la ville. Lorsque deux ans plus tard il est nommé dictateur, les envoyés de Rome le retrouvent au même lieu, occupé des mêmes travaux. Il traverse le Tibre dans une petite barque; sur l'autre bord l'attendaient ses trois fils, avec leurs amis et leurs proches, et la plus grande partie du sénat (204). La pauvreté est un sentiment réfléchi chez Fabricius. Il ne se contente pas de la subir, il l'estime, il l'aime pour elle-même. Pyrrhus lui offre de le rendre riche, sans blesser sa délicatesse, uniquement pour cimenter son amitié avec un grand homme qu'il admire. Il met en avant les principes de la solidarité humaine. J'ai besoin, lui dit-il, d'un homme vertueux pour ami fidèle, et vous avez besoin d'un prince dont les libéralités vous mettent en état de donner un plus grand champ à vos inclinations bienfaisantes. Aidons-nous l'un l'autre, prêtons-nous un mutuel secours. Il n'est point de dépense qui fasse plus d'honneur à un prince que de soulager les grands hommes réduits par la pauvreté à un état indigne de leur vertu. J'avoue, répond Fabricius, que je n'ai ni argent qui me profite, ni esclaves qui me produisent des revenus, que tout mon bien consiste dans une maison de peu d'apparence, dans un petit champ qui fournit à mon entretien; mais ma pauvreté ne rend pas ma condition inférieure à celle de tout autre Romain, et je n'en suis pas moins considéré pour n'être pas du nombre des riches. Ma patrie ne m'a jamais éloigné en raison de ma pauvreté des glorieux emplois, qui sont le plus noble objet de l'émulation des grands cœurs. Je suis revêtu des plus grandes dignités. On me met à la tête des plus illustres ambassades, et on me confie les plus saintes fonctions du culte divin. Quand il s'agit de délibérer sur les affaires publiques les plus importantes, je tiens mon rang dans les conseils et j'y donne mon avis. Je marche de pair avec les plus riches et les plus puissants, et si j'ai à me plaindre, c'est d'être trop loué et trop honoré. Nous sommes tous riches dès que la république l'est, parce qu'elle l'est pour nous. En admettant également aux emplois publics le riche et le pauvre selon qu'elle les en juge dignes, elle égalise toutes les conditions et ne reconnaît entre les citoyens d'autre différence que celle du mérite et de la vertu. En ce qui me regarde, loin de me plaindre de mon sort, je m'estime le plus heureux de tous les hommes lorsque je me compare aux riches, et je sens en moi-même dans cet état une sorte de complaisance et de fierté. Mon petit champ, quelque maigre qu'il soit, me fournit tout ce qui m'est nécessaire, pourvu que j'aie soin de le bien cultiver et d'en conserver les fruits; m'en

(204) Son champ, de l'étendue de quatre arpents, était situé au delà du Tibre. On l'appelle de son nom. *Prairie de Quintius*.

faut-il davantage? Tout aliment m'est agréable quand la faim l'assaisonne; je bois avec délices quand la soif me presse. Je goûte toute la douceur du sommeil quand je suis fatigué. Je me contente d'un habit qui me met à couvert du froid, et entre tous les meubles qui peuvent servir à un même usage, le plus vil est celui qui m'accorde le mieux. Je serais déraisonnable si j'accusais la fortune, car elle me fournit tout ce que demande la nature. Quant au superflu, j'ai appris à ne pas le désirer. C'est une grande richesse que d'avoir peu de besoins. Il est vrai que le défaut d'abondance me met hors d'état de soulager ceux qui sont dans le besoin, c'est l'unique avantage à envier aux riches. Mais du moment que je fais part à la république et à mes amis du peu que je possède, que je rends à mes concitoyens tous les services dont je suis capable, et qu'enfin je fais tout ce qui dépend de moi, je n'ai rien à me reprocher. Vous garderez, s'il vous plaît, vos richesses, et vous me laisserez garder ma pauvreté. (Denys d'Halicarnasse.)

C'est là l'esprit de pauvreté des anciens sages, et c'est le même que viendra prêcher l'Évangile, quand l'Homme-Dieu proclamera heureux ceux qui aiment la pauvreté, *pauperes spiritu*.

An de Rome 543. Caton était de Tusculum (Frascati). Il passe ses premières années dans des terres que son père lui a laissées près du pays des Sabins. Un travail continuel, une vie sobre et réglée lui ont fait un tempérament fort et robuste et capable de soutenir les plus rudes fatigues. Près de sa maison est la petite métairie qui a appartenu à Manius Curius. Il va s'y promener souvent et considérant le peu d'étendue du fonds de terre cultivé par ses mains, la pauvreté de la maison, il ne peut se lasser d'admirer cet illustre Romain qui avait vaincu la nation la plus belliqueuse et chassé Pyrrhus de l'Italie. Caton trouve une admirable grandeur dans cette simplicité. Il ne se borne pas à une stérile admiration, il la prend pour modèle et se fait un devoir et un honneur de l'imiter (205). Un de ses voisins des champs qui fut depuis consul et censeur avec lui, Valérius Flaccus, apprend par les récits de ses esclaves sa manière de vivre réglée et laborieuse. Dès le matin, il va dans les petites villes du voisinage plaider les causes qu'on lui confie; de là il revient dans son champ, où, jetant une méchante tunique sur ses épaules, il se met à l'ouvrage avec ses gens de service. Assis à table, au milieu d'eux, il mange du même pain et boit du même vin. Valérius Flaccus a le désir de le voir et l'invite à souper; charmé de son entretien, il le voit souvent et bientôt lui conseille d'aller à Rome se préparer au maniement des affaires publiques. Caton ne tarde pas à s'y faire des amis et des admirateurs; mais Caton cherche surtout des modèles. Il s'attache principalement à Q. Fabius Maxi-

mus. Encore tout jeune, lui fait dire Cicéron (206), j'aimai ce respectable vieillard comme s'il eût été de mon âge. Il avait une gravité accompagnée de bonté et de politesse, et son grand âge n'avait rien diminué de la douceur de son caractère tout aimable. Caton était d'une famille très-ancienne, mais plébéienne, qui n'avait jamais eu accès aux charges curules réservées à la noblesse. C'était, comme fut Cicéron après lui, un homme nouveau. Il fait sa première campagne à vingt-quatre ans. L'année suivante il sert en Sicile en qualité de tribun légionnaire. À l'armée il montre la même simplicité, le même amour de la pauvreté qu'aux champs. Il ne boit jamais que de l'eau; dévoré d'une soif ardente, il y mêle par extraordinaire un peu de vinaigre, ou bien quand il est affaibli à l'excès par le travail ou la lassitude, il se permet quelque peu de vin.

An de Rome 592. L'amour de la pauvreté est héréditaire dans quelques familles romaines et on entretient ce feu sacré en s'alliant à d'autres familles qui sont pénétrées du même amour. C'est dans cet esprit que Paul Emile choisit pour son gendre Ælius Tubéron, grand homme de bien, dit Plutarque, et qui soutint la pauvreté plus noblement et plus généreusement que nul autre Romain. Ils étaient seize proches parents, tous de même nom et de la famille Ælia, et n'avaient qu'une petite maison à la ville et une autre à la campagne où ils vivaient tous ensemble avec leurs femmes et un grand nombre de petits enfants. Une coupe d'argent dont Paul Emile fit présent à Tubéron, son gendre, fut le premier objet précieux qui entra dans la famille, et Tubéron n'en posséda jamais d'autres. Etant devenu consul, il mange dans de la vaisselle de terre. Des ambassadeurs étoliens, témoins de cette étonnante simplicité, lui ayant offert de l'argenterie, il refuse ce luxe inutile; sa femme, Emilie, fille d'un père deux fois consul et deux fois triomphateur, loin de rougir de sa simplicité, la partage et l'aime, digne fille de Paul Emile, digne nièce de Scipion l'Africain dont le noble désintéressement est si connu (207). Ces mœurs si simples, cette vie si sobre; subsistent jusqu'à la fin de la seconde guerre punique. À la suite de la prise de Carthage et de Corinthe, le tableau change totalement. Nos ancêtres, dit Cicéron, ont laissé sans peine aux alliés de Rome tout leur faste; ils étaient fiers de voir florissantes et somptueuses les nations sujettes et les villes leurs tributaires; ils leurs laissaient comme un adoucissement et une consolation dans leur servitude ces frivolités qui leur sont si agréables et qui pour leurs vainqueurs avaient si peu de prix. Nous avons entendu tenir un semblable langage à Solon dans son dédain pour le luxe oriental du roi Crésus. À part les époques exceptionnelles et quelques hommes corrompus, la simplicité et la frugalité ont fait le fond, ont constitué le ca-

(205) Plutarque.

(206) *De senectute*.

(207) Scipion l'Africain épousa la sœur de Paul Emile, qui s'appelait aussi Emilie.

ractère propre des mœurs de Rome. C'était de ce caractère et de ces mœurs qu'elle était fière, qu'elle s'est louée elle-même, comme elle l'a été par les générations qui ont pris sa place. Horace qui a tant célébré cette vertu était lui-même, au siècle des Sylla et des Lucullus, un type à sa manière, d'une vie frugale et d'une existence modeste. Poète à double face, soldat de Brutus et favori de Mécène, il était mi-partie de l'école de Zénon et de la secte d'Epicure. Horace n'ose pas vanter la sobriété en son nom, bien qu'il soit ami de la simplicité au fond, mais à cause des infractions peut-être plus poétiques que réelles, qu'il s'était permises contre cette vertu; il place son éloge dans la bouche d'Ofellus (208). Il revient ailleurs sur la même idée. « Vous croyez pouvoir rechercher impunément ces morceaux si délicats et si chers ! Tous ces mets entassés s'aigrissent dans l'estomac et les pieds chancelants refusent de porter un corps appesanti. Un esclave vole un meuble de la toilette de son maître et l'échange à la brune contre une grappe de raisin. Le maître vend une terre pour satisfaire sa gourmandise. Si l'un est coupable, l'autre diffère-t-il beaucoup de cet esclave ? » Puis il nous montre les mœurs antiques se continuant, au siècle d'Auguste, chez les descendants de Fabricius. Le plaisir, dit-il, n'est ni dans le prix, ni dans le parfum des mets, il est en vous-même. Le travail voilà l'assaisonnement qu'il faut chercher. Apprenez les avantages que la frugalité nous procure. Le premier de tous est la santé. Vous reconnaîtrez combien la diversité des mets est nuisible en vous souvenant de ces simples repas dont vous vous trouviez autrefois si bien. Voyez comme ils sont pâles ces hommes qui quittent une table où la profusion embarrassait leur choix ! C'est peu; le corps accablé des excès de la veille, accable aussi l'esprit; il éteint, il abrutit cette partie de nous-mêmes, émanée d'un souffle divin. L'homme sobre, après un sommeil calme qu'un court repas a précédé, se lève plein de vigueur pour reprendre ses travaux. Toutefois il pourra se traiter avec plus d'indulgence lorsque l'année ramènera quelque fête, soit lorsqu'il aura besoin de refaire son corps affaibli, soit lorsque les infirmités s'avançant avec les années exigeront un traitement plus doux. Nos pères aimaient mieux réserver pour un hôte qui surviendrait un peu tard un morceau de sanglier faisant que de le manger seuls en gourmands dans toute sa fraîcheur. Oh ! que ne suis-je né dans ce bon vieux temps et parmi ces cœurs héroïques !

Horace va exprimer cette pensée, que la frugalité pour soi est une des sources de la bienfaisance. Eh ! n'est-il aucun moyen d'employer votre superflu ? Quoi ! vous regeorgez d'or et des gens qui méritaient d'être heureux manquent du nécessaire et les temples des dieux tombent en ruine ! Et de ces

richesses amoncelées, citoyen ingrat, vous ne sacrifiez rien aux besoins de la patrie qui doit vous être chère. Horace associe la bienfaisance envers les hommes à la piété envers les dieux, qu'on a vues inséparables dans tous les temps, parce qu'elles mènent l'une à l'autre. Pour vous, continue le poète, la fortune ne se démentira jamais. Lequel, si le sort change, devra le plus compter sur soi-même, de celui dont l'esprit et le corps se sont accoutumés au luxe, à l'abondance, ou de l'homme qui, content de peu, se sera défilé de l'avenir et comme le sage aura profité de la trêve pour se rendre propre à une nouvelle lutte. Horace a connu Ofellus à qui il fait tenir ce discours. Il ne vivait pas plus magnifiquement avec toute sa fortune, qu'il n'a vécu depuis réduit à ses débris. Vous eussiez vu cet homme courageux, faisant paître ses troupeaux sur une portion de sa terre qu'il ne cultivait plus qu'à titre de fermier. Jamais, disait-il à ses enfants, jamais dans les jours de travail il ne parut autre chose sur ma table que des légumes et des pieds de porc fumés. Qu'un hôte inattendu me visitât ou qu'un voisin, sûr d'être bien reçu, vint partager mon repas, pendant que les pluies interrompaient mes travaux, je les régalaïis non de poissons apportés de la ville, mais d'un poulet ou d'un chevreau. Le dessert se composait de quelques grappes de raisin que je détachais du plancher, de noix et de figues; après quoi nous prenions plaisir à vider la coupe hospitalière, en faisant des libations à Cérés pour en obtenir des moissons abondantes. Que la fortune irritée soulève de nouveaux orages, de quoi me privera-t-elle ? Avons-nous vécu moins à notre aise, depuis l'arrivée du nouveau possesseur de cette terre ? Il n'en est pas plus maître que nous-mêmes. Il nous en a chassés, son héritier l'en chassera à son tour. Le champ qui portait le nom d'Ofellus, porte aujourd'hui le nom d'Umbrenus, voilà tout. La terre ne reconnaît pas de maître, elle souffre seulement des usufruitiers, tantôt l'un, tantôt l'autre. Ainsi, mes enfants, prenez courage et soyez forts contre l'adversité. La peinture qu'Horace fait d'Ofellus est la mise en action des vieilles mœurs de Rome. Elle met en philosophie ce que le christianisme a traduit en religion et érigé en doctrine. Ofellus était un *pauvre d'esprit* selon la loi naturelle, un de ceux que le Christ a marqués du sceau des prédestinés. Les calculs des économistes ne feront jamais autant pour la masse que la prédication de cette morale. Horace fait si grand cas de la simplicité des mœurs et de l'inutilité des richesses pour le bonheur qu'il va y revenir encore une fois. Un personnage non moins estimé par son caractère que célèbre par son éloquence au barreau, Philippe, vers la huitième heure, — deux heures après midi, — s'en retourne chez lui libre d'affaires, et sent qu'à son âge déjà avancé le chemin est long du Fo-

rum au quartier des Carènes. Il aperçoit devant la maison d'un barbier un homme qu'on vient de raser et qui s'occupe tranquillement à nettoyer ses ongles. Démétrius, dit Philippe à un esclave intelligent, aborde cet homme, informe-toi de son nom et de sa famille. Que je sache quel est son état, son père ou son patron. Pourquoi cette préoccupation de Philippe et ce message ? C'est que cet homme qu'il a vu lui paraît dans les conditions voulues pour être heureux, qu'il veut connaître la cause de cette satisfaction extérieure qu'il fait voir et ajouter à son bonheur, en l'aidant à devenir riche. Démétrius vient rapporter à Philippe que l'homme en question se nomme Vultéius Ménas, qu'il est crieur public, peu riche, mais honnête homme et connu pour tel, qu'il sait tour à tour travailler et prendre du repos, acquérir et dépenser, qu'il fréquente des gens d'une condition égale à la sienne, qu'il a son domicile assuré (*lare certo*), qu'il assiste aux jeux publics et se rend au champ de Mars, quand il n'a plus rien à faire. — Je suis curieux d'apprendre tout cela de lui-même, dit l'homme du barreau à l'esclave, invite-le à souper chez moi. — Ménas est interdit de l'invitation; il n'en veut rien croire; il refuse. Il me refuse, dit Philippe! — Vraiment oui! répond l'esclave, sans plus de façon. Il ne s'en soucie pas. Le lendemain, Philippe retrouve Ménas vendant au petit peuple des objets de menue valeur. Il s'avance et lui souhaite le bonjour. Ménas de s'excuser sur son état qui l'a empêché d'aller chez lui dès le matin le remercier de son invitation de la veille. — J'accepte l'excuse, dit Philippe, mais à condition que vous viendrez souper ce soir. — J'accepte l'invitation, dit Ménas. — Je vous attends après la première heure, reprend Philippe (comme nous dirions à six heures). Je vous laisse à vos affaires et bonne chance. Ménas arrive à l'heure dite, prend place à la table de Philippe, cause sans façon jusqu'à l'heure où le vieil athlète du Forum a coutume de s'aller coucher. Ménas vient saluer Philippe chaque matin en client assidu et se montre le soir un convive exact. Son nouveau patron l'engage à venir passer à sa maison de campagne les fêtes latines. Vultéius Ménas monte à cheval et vante la beauté du pays et le bon air de Sabine. Philippe engage Ménas à faire l'emplette d'un petit domaine, moyennant 7,000 sesterces (1,400 fr.), qu'il lui donne et 7,000 autres sesterces qu'il lui prête; voilà l'acquisition faite.

Ménas, cette fois, perd la tête, il ne parle plus que sillons et vignobles, il rêve qu'il façonne ses ormeaux; il est consumé de soins; il sèche du désir de posséder :

Immoritur studiis et amore senescit habendi.

Ce fut bien pis, quand on lui vola ses moutons, quand la maladie tua ses chevreaux, quand l'épi menteur trahit ses espérances et que ses bœufs épuisés tombèrent sur le sillon ;

Spem mentita seges, bos est euectus arando.

Il monte à cheval au milieu de la nuit, et la mort dans l'âme se rend chez Philippe. Vultéius, lui dit Philippe en le voyant pâle et les cheveux en désordre : Vous êtes trop dur pour vous-même, trop économe. Ah! vous voyez le plus misérable des hommes, s'écrie Ménas. Rendez-moi ma première vie, je vous en conjure par cette main que je presse, par les dieux protecteurs du foyer. — La morale est que le bonheur n'est pas plus à la campagne qu'à la ville, qu'il est partout où l'homme, content de son état, suffit à son travail, lequel suffit à ses besoins, sans convoiter douloureusement des richesses superflues. Le pain au jour le jour n'est pas si dur ni si noir qu'on pense.

L'Evangile est venu prêcher l'amour de la simplicité, qu'il a appelé l'esprit de pauvreté; ce que l'antiquité appelait le stoïcisme, il l'a nommé la pénitence. Socrate et Zénon, Horace et Sénèque, en ont été les apologistes involontaires, les précurseurs philosophiques. Les Aristide et les Fabricius ont été les observateurs, selon la loi naturelle, des commandements d'une religion qui avait ses racines enfouies dans le cœur de l'humanité. Le Christ les en a tirées pour les produire à la face de l'univers, pour les faire éclore à la chaleur du nouveau soleil levé sur le monde.

Cicéron emprunte à l'école de Socrate, ou peut-être entrevoit à son tour l'idée de la grâce de Dieu. Les dieux, dit-il, affectionnent certains individus, Curius, Fabricius, Paul Emile, Caton. Les grands hommes qu'ont produits Rome et la Grèce n'ont pas été grands sans l'assistance des dieux : *Quorum neminem nisi juvante deo talem fuisse credendum est*. Il ne fut jamais un grand homme sans l'inspiration divine : *Nemo vir magnus sine aliquo afflatu divino unquam fuit*. C'est cette considération qui a porté les poètes à donner des dieux pour compagnons à Ulysse, Achille et Diomède. Cicéron ne parle pas toujours ainsi, comme on le verra.

SECTION V. — *Obstacles apportés par la morale et par les mœurs de Rome au règne de la charité*. Ce que nous avons fait pour la Grèce, nous le ferons pour Rome. Nous dirons quels obstacles apportait le monde romain au progrès de l'humanité, au progrès de l'homme surtout, et spécialement au développement de la moralité et du bien-être des masses.

La barbarie est non-seulement dans les faits, elle est dans les principes, dans la morale, dans la philosophie, dans les lois, dans les institutions comme dans les mœurs. Cicéron, qui tout à l'heure entrevoyait la nécessité de la grâce de Dieu, méconnaît le principe fondamental en morale religieuse, du gouvernement de la providence, de la protection divine accordée à l'homme dans ses luttes, principes qu'avait cependant reconnus l'école platonicienne à laquelle Cicéron se glorifiait d'appartenir. Les hommes, dit-il, sont d'accord en ceci, qu'ils tiennent des dieux les biens extérieurs, les vignobles, les

champs de blé; mais pour ce qui est de la vertu, jamais personne n'a pensé l'avoir eue des dieux et l'on a raison. Quelqu'un a-t-il jamais rendu grâce aux dieux de ce qu'il était honnête homme? On le remercie de ce qu'on a des richesses, des honneurs, de la santé; Jupiter est appelé le plus grand et le meilleur: *Jovem optimum, maximum, non parce qu'il rend juste, tempérant ou sage*, mais parce qu'il nous accorde la fortune, l'abondance. Jamais pour être devenu sage, personne n'a voué à Hercule la dime de ses biens. C'est l'opinion générale des hommes, qu'il faut demander à Dieu la bonne fortune et chercher la sagesse en soi-même. Métellus, pendant sa consular, haranguant le peuple (an de Rome 622), exprime la même doctrine: Les dieux, dit-il, doivent récompenser, mais non donner la vertu.

Le christianisme a pris exactement le contre-pied de cette morale; il nous a enseigné à dire à Dieu, pour les biens de la terre, que sa volonté soit faite, et à lui demander de nous délivrer du mal moral avant tout, et c'est là que l'homme dans l'adversité trouve sa force principale. On ne s'étonnera pas d'entendre Horace, tour à tour platonicien, stoïcien et épicurien, nier formellement l'intervention divine dans les choses humaines. Pour moi, dit-il, à la fin de son voyage à Brindes, je sais trop bien que rien ne trouble le repos des dieux et que si la nature nous étonne ici-bas par quelque merveille, ce ne sont pas eux qui prennent la peine de nous l'envoyer du séjour qu'ils habitent. Les principes de Cicéron en morale sont si vagues et si vacillants, qu'il écrit lui-même à Atticus, épicurien décidé: Remettons-nous au destin, si les dieux s'occupent de nos besoins: *Si quis est qui curet Deus*. Les conséquences de la doctrine se retrouveront dans les œuvres. Cicéron ne croit pas à l'assistance divine, et il s'ensuit qu'il est sans force dans la mauvaise fortune. On verra à quel degré d'abaissement moral tombe Cicéron dans son exil, quand nous parlerons de la corruption des mœurs.

Le sénat de Rome fait brûler les livres de philosophie, non pour ce qu'ils contiennent, mais parce que ce sont des livres de philosophie (209). plus tard, Rome empruntera sa philosophie à la Grèce, car il n'existe pas une seule école philosophique d'origine romaine. Cicéron expose Sénèque comme un moraliste. Pline, qui avait en lui le germe de l'amour du prochain, ne pense pas que l'on puisse haïr le vice sans haïr les hommes; il se range de l'opinion de Thraséas, disant: *Qui vitia odit, homines odit*. Pline, au lieu d'aider Trajan à persécuter les chrétiens, aurait dû apprendre d'eux à distinguer entre le vice qu'il faut fuir et le vicieux dont l'homme est responsable envers Dieu, qui nous demandera ce que nous avons fait de nos frères, que nous

aurons laissés se perdre quand nous pourrions les sauver. Les sentiments d'humanité, chez Cicéron, ne vont pas plus loin, que de mettre un esclave sur la même ligne qu'un bel animal. Quel plaisir, dit-il, un homme de bon goût peut-il trouver à voir déchirer par une bête féroce un esclave plus faible qu'elle, ou percer un bel animal d'un épieu? Les sentiments naturels sont si peu développés par leurs côtés délicats et tendres, chez les anciens, que Cicéron, annonçant la mort de son père à Atticus, avec lequel il est d'ordinaire si expansif dans tout ce qui le touche de près, se borne à ce peu de mots: *Mon père est mort le 23 novembre*.

Une autre fois, racontant la mort d'un de ses esclaves, il s'étonne des regrets que cette mort lui cause, et envisage la sensibilité qu'il éprouve comme une faiblesse indigne d'un homme libre. Or, Cicéron est à Rome le représentant du spiritualisme dans sa plus grande portée d'aspiration aux idées chrétiennes; il est platonicien décidé, à ce qu'il assure: *Ille Plato quem ego vehementer auctorem sequor*. L'Évangile nous dit que tous les hommes sont frères; entendez Plaute vous rapporter un proverbe qui a cours à Rome: L'homme inconnu est un loup pour un autre homme.

Homo homini ignoto est lupus (210).

Le peuple, les enfants, les femmes, les vieillards, les esclaves, les pauvres sont traités sans pitié et sans respect dans l'ancienne Rome.

L'égalité entre les hommes n'existe pas dans les idées. On ne pardonne pas à Horace d'être le fils d'un affranchi.

On lui conteste le droit d'être admis à la table de Mécène, et encore plus celui d'avoir commandé une légion romaine. Quelques fils d'affranchis, dit Plutarque, s'étaient introduits dans le sénat à la faveur de leurs richesses; Fabius Maximus les en chassa. Le censeur Claudius fait une guerre encore plus impitoyable à cette profanation de la noblesse romaine. Le peuple aimerait mieux élever au consulat, dit Horace, un noble Lævius, qu'un Décius, homme nouveau; un censeur Appius me chasserait du sénat, ajoute-t-il, comme n'étant pas le fils d'un homme libre; j'aurais mérité cet affront pour n'être pas resté dans ma peau plébéienne:

Quoniam in propria non pelle quiescens (211).

Tout artisan, dit Cicéron, exerce une profession vile et sordide; il ne peut sortir rien de noble d'une boutique et d'un atelier. Horace, qualifiant le peuple considéré comme pouvoir votant, l'appelle un monstre à plusieurs têtes. *Bellua multorum est capitum*. (Épître 1^{re}, liv. 1^{er}.) Il doute que celui qui s'aventure dans l'antre de ce lion en puisse jamais sortir intact. Prodige des honneurs envers ceux qui le méritent le moins, ajoute-t-il ailleurs, et stupidement

(209) Pline le naturaliste, *Hist. natur.*, liv. XIII, ch. 27.

(210) Plaute, *Asinus*.

(211) Satire 6.

épris de la renommée, il se laisse éblouir par les titres et par les images. Le principe de l'inégalité entre les hommes est encore mieux caractérisé dans le mot de Lucain, faisant dire à César que le genre humain est fait pour quelques hommes : *Humanum paucis vivit genus.* (*Phars.*, v. 343.) Lucien raillait les Chrétiens, non-seulement de ce qu'ils croyaient à la vie éternelle, mais de ce que leur législateur leur avait persuadé de s'aimer entre eux, comme s'ils étaient tous des frères : comment pouvait-on aimer, surtout les esclaves, ces hommes de nature inférieure, dont les dieux ne se soucient pas ? (*MACROB. Satur.*, l. 1, ch. 11.) L'égalité des esclaves avec les hommes libres, et le devoir de les aimer, étaient pour les païens une doctrine choquante renversant l'ordre de la nature, et exposant à un mépris profond ceux qui l'enseignaient et la pratiquaient. (*ORIG. c. Celse*, liv. III, c. 44.)

On verra plus loin jusqu'où allait la barbarie des Romains envers les enfants dans leurs actes; nous ne parlons ici que de leurs opinions. Qu'un jeune enfant meure, on s'en console, dit Cicéron; qu'il meure au berceau, on n'y songe seulement pas. *Si puer parvus occidit aquo animo ferendum putant; si vero incunis ne querendum quidem.* (*Tuscul.* I. 39.)

C'est la confirmation de la preuve que nous avons tirée tout à l'heure de la lettre où Cicéron mande la mort de son père à Atticus. Le christianisme a développé en nous-mêmes les sentiments qui semblent régis exclusivement par la seule loi naturelle.

Au berceau de Rome, on trouve les peuples du Latium montrant envers les vieillards la barbarie qui caractérise l'antiquité à l'égard des enfants. Festus rapporte qu'ils appelaient les vieillards *senes depontani*, parce qu'ils les précipitaient d'un pont. Silius Italicus en dit autant des Cantabres.

*Mirus amor populo, quam pigra incanuit ætas,
Imbellis jam dudum annos prævertere saxo.*

La nouvelle s'étant répandue de l'invasion d'une armée gauloise, l'an de Rome 526, on consulte les livres sibyllins et l'on y trouve que les Grecs et les Gaulois prendraient possession de Rome : *Romam occupaturos.* Les prêtres sont d'avis d'enfouir tout vivants deux Grecs et deux Gaulois, hommes et femmes, prétendant qu'ainsi l'oracle se trouverait accompli. Ce conseil barbare est suivi. La même pratique barbare est mise en usage l'an 536 et encore l'an 632. (On enferma les victimes sous le sol du marché aux bœufs, dans un caveau de pierre.) Les mœurs des Gaulois idolâtres sont les mêmes. César rapporte que dans leurs maladies, aux époques de contagion et au milieu des dangers de la guerre, ils n'hésitent pas à immoler des hommes ou font vœu d'en sacrifier. Les druides sont les ministres des sacrifices humains. Ils s'imaginent ne pouvoir apaiser les dieux qu'en offrant vie pour vie. Il

existe même des sacrifices publics de cette nature. D'autres ont des statues d'osier d'une énorme grandeur qu'ils remplissent d'hommes vivants, après quoi ils y mettent le feu et les font expirer dans les flammes. Les Gaulois dans ces circonstances immolent à leurs dieux, autant qu'ils peuvent, des voleurs et des brigands, mais quand il leur en manque ils leur substituent des innocents. On retrouve dans la Gaule les dieux de la Grèce et de Rome. Ce n'est point une importation des conquérants. Le mari gaulois comme à Rome a droit de vie et de mort sur sa femme ainsi que sur ses enfants. César dit qu'à une époque peu éloignée de celle où il écrit on immolait sur les tombeaux des grands, à leur mort, les esclaves et les affranchis qu'ils avaient aimés. (*Commentaires*, liv. VI.) L'idolâtrie avait fait pareils tous les hommes.

La législation romaine autorisait le mari à vendre sa femme; il avait sur elle droit de vie et de mort. En cas d'ivrognerie surtout, il avait le droit de la tuer comme en cas d'adultère. Les biens dont elle héritait appartenaient au mari qui était qualifié son maître. Les femmes obtinrent quelque extension à leurs droits légaux après la ruine de Carthage. Cette réforme dégoûta du mariage légitime. Les hommes ne pouvaient s'habituer à voir dans les femmes autre chose que des esclaves.

Une loi fut portée par le tribun Voconius Saxa, l'an de Rome 578, qui défendait à tout citoyen d'instituer pour héritière aucune fille ou femme, et qui défendait également qu'aucune fille ou femme recueillît une succession au delà de 100,000 sesterces (20,000 francs.) Métellus, pendant la censure qu'il exerçait l'an de Rome 622, veut exhorter les célibataires au mariage; si la société humaine, dit-il, pouvait subsister sans les femmes, nous nous épargnerions, tous tant que nous sommes, les désagréments et l'embarras qu'elles nous causent; mais puisque la nature a voulu qu'on ne puisse vivre commodément avec elles, ni vivre sans elles, il est plus honorable de travailler à la propagation du genre humain, que de ne songer qu'à rendre plus commode une vie qui dure si peu (212).

Cicéron peut faire beaucoup en déclarant la servitude injuste quand elle pèse sur des hommes nés pour être libres. Il ne dit pas quels hommes sont nés pour être esclaves, mais il ne met pas en doute un seul instant la légitimité de la servitude selon le droit naturel; l'antiquité a vécu sur ce point dans un aveuglement invincible. On débattait, comme un lieu commun d'exercice oratoire, la question de savoir si dans une tempête, pour alléger un navire, on devait sacrifier un cheval de prix ou un esclave de peu de valeur. (*CICERO, De officiis*, III, 23.) Puisque vous êtes le maître de vendre votre esclave, dit Horace, pourquoi le tueriez-vous? tirez-en un service utile. Chargez-le

(212) Le morceau, dit naïvement Rollin, est peu obligeant pour les dames, t. IX, page 57.

de pénibles travaux : qu'il laboure, qu'il garde vos troupeaux, qu'il s'embarque, qu'il trafique sur la mer pendant la saison rigoureuse, qu'il concoure au bien public, en transportant vos blés et vos provisions. Horace ne met pas en doute que le maître n'ait le choix de tuer l'esclave, s'il le juge plus utile pour lui. Le même Horace ne croit pas à la moralité de l'esclave : l'honnête homme, dit-il à son esclave, déteste le crime par amour pour la vertu ; toi, tu n'es retenu que par la peur du supplice :

Oderunt peccare homi virtutis amore ;
Tu nihil admittes in te, formidine pœnæ.
(Eptre 16, liv. 1^{re}.)

Si cela était vrai, la faute en serait à l'esclavage et non à l'esclave. L'économiste Varron réduit l'esclave à sa plus simple expression légale. Il place l'esclave cultivateur au rang des instruments agricoles : c'est, dit-il, un instrument parlant : *instrumentum vocale*, plus utile PEUT-ÊTRE que les instruments demi-muets, *instrumentum semi-mutum*, tels que le cheval, le bœuf et le chien, et que l'instrument muet *instrumentum mutum*, à savoir la charrue (*plaustrum*). La pauvreté, que l'Évangile est venu relever et glorifier, est réputée ignominieuse dans l'ancienne Rome :

Magnum pauperies

Opprobrium,

dit Horace (liv. III, od. 6 et od. 24.)

Pauperies immunda domus procul absit,

dit-il ailleurs (liv. II, épît. 2.)

Dion Chrysostome, philosophe et rhéteur, l'appelle une chose sacrée, mais la raison qu'il en donne n'a rien de commun avec le principe chrétien de la charité. Il demande protection pour le pauvre, parce qu'il est faible et comparable à l'infirme, et qu'il est indigne d'un homme d'user de violence envers un plus faible que soi. *Paupertatem rem vere sacram esse, tutamque ; quia nemo fere pauperes injuria afficiat, non magis quam qui caduca serunt*. La ligne séparative de l'humanité antique et de la charité est visible. Juvénal appelle la misère suppliante le comble du malheur :

Ultimus autem

Ærumnæ cumulus quod nudum et frusta rogantem.

L'Évangile réservera ce langage pour celui qui refuse le secours à qui l'implore, et appellera heureux celui qui souffre ; et si on demande un jour à quoi serviront dans l'ère moderne les disciples mendiants de saint François, on répondra qu'ils ont servi à déraciner les maximes païennes d'Horace et de Juvénal du sol chrétien. La pauvreté est si peu sacrée à Rome, qu'elle voue à la risée publique celui qu'elle atteint :

Nil habet infelix paupertas durius in se
Quam quod ridicuius homines facit

Plaute traite les secours à l'indigent de duperie. Non-seulement, dit-il, on se prive soi-même de ce qu'on donne au pauvre, mais on prolonge sans nécessité la misère de celui-ci. *De mendico male meretur, qui ei dat quod edat, aut quod bibat. Nam et illud quod dat, perdit, et illi producit vitam ad miseriam*. Mais nul n'exprime les sentiments antiques touchant la pauvreté aussi clairement, aussi naïvement qu'Épictète, Épictète ! ce sage justement vanté, qui clot l'ère philosophique de l'ancien monde. Le christianisme était né quand il parlait, et on peut croire que ce soleil nouveau doit de son reflet sa pensée et son langage. Le sage Épictète, devant l'empereur Adrien, compare les pauvres à un puits vide et abandonné, où l'œil ne plonge que pour s'en détourner aussitôt : *instar putei vacui et deserti et subito relinquunt*. Dans le temps qu'il parlait ainsi, d'ardents Chrétiens vendaient leurs biens pour les donner aux pauvres, pour se faire pauvres eux-mêmes et devenir parfaits par cette glorieuse pauvreté, suivant la parole de leur maître.

L'humanité ne se borne pas à être négative à Rome. Aucune nation n'a surpassé la barbarie de celle qui traitait toutes les autres de barbares. L'historien Josèphe raconte que lorsqu'il fut fait prisonnier par Vespasien dans la guerre qui précéda le siège de Jérusalem, il eut les membres étroitement liés dans les commencements, et que ce ne fut que plus tard, et lorsqu'il eut gagné la confiance de César, qu'on les laissa en liberté. On vendait à l'encan les prisonniers de guerre ; on les plaçait au marché devant une pique plantée en terre comme un pilori infamant, ou bien les marchands d'esclaves les promenaient par les rues avec une couronne de fleurs sur la tête et, sur les épaules, un écriteau qui énonçait et garantissait leurs qualités à l'acheteur (213). Les lois accordaient aux maîtres un pouvoir absolu sur l'esclave. Ils le châtaient, le maltraitaient et le tuaient sans avoir à rendre compte de leur conduite. La voie publique était parsemée d'esclaves mourants, sans secours, sans asile, accusant dans leur désespoir l'avarice de leurs maîtres, et suppliant les passants d'abrèger leurs souffrances en leur donnant la mort. Revenaient-ils à la santé, ils restaient la propriété de leurs possesseurs. Cette infamie a duré huit siècles, jusqu'à ce qu'une loi de l'empereur Claude déclarât libre l'esclave abandonné par son maître. Et qu'on dise encore qu'il n'y avait pas de pauvres à Rome !

Chateaubriand a dit de Rome qu'elle avait échappé au paupérisme par l'esclavage et l'infanticide. Rome a eu l'esclavage et l'infanticide légal sans que la mendicité, pour cela, lui ait épargné son fléau.

Que demandent, que veulent les Romains ? disait un de nos aïeux au rapport de César

(213) Quand le vendeur ne les garantissait pas, il les coiffait simplement d'un chapeau.

(214). L'envie et la jalousie seules les conduisent. Ils ne pensent qu'à accabler ceux qui se sont acquis de la réputation par leur valeur ; qu'à s'emparer de leurs terres et de leurs villes ; qu'à les faire gémir sous un éternel esclavage ; ils n'ont jamais eu d'autre but en faisant la guerre. Jetez les yeux sur la Gaule narbonnaise qui, après avoir été réduite en province romaine, après avoir vu ses lois et ses coutumes changées, asservie aux haches et aux faisceaux, gémit sous un joug sans fin. L'historien n'est pas suspect. (*Commentaires de César.*) Après la prise de Bourges, les soldats romains n'épargnent ni femmes, ni enfants, ni vieillards. De tout ce peuple *qui allait environ à 40,000 personnes*, à peine 800 qui, au premier bruit qu'ils avaient entendu, étaient sortis de la ville, arrivèrent auprès de Vereingétorix. (*Commentaires de César, liv. vii.*)

Pour obtenir les honneurs du triomphe, il fallait faire preuve d'avoir tué une moyenne de huit à dix mille hommes. Il n'y avait pas jusqu'au butin qui ne fût rendu barbare par le faste insolent de son exhibition. Quel étalage méprisant de la nature humaine, que ces masses innombrables de vaincus, traînés par les voies romaines comme un vil bétail à la suite des triomphateurs ! Il n'y avait jamais assez de villes prises, pillées, brûlées, jamais assez de sang versé pour contenter l'orgueil de ce peuple insatiable. Ce n'était pas assez des amas de richesses conquises et des milliers d'esclaves enchaînés, si quelque monarque, attelé au char du triomphateur, ne venait baiser la poussière du sénat et amuser l'oisiveté du peuple-roi. Sous les arcs de triomphe de l'empire, les vaincus, entassés comme des malfaiteurs, étaient chargés de chaînes. Orgueil féroce ! faste inhumain d'un peuple à qui ce n'était pas assez de la victoire et à qui il fallait boire, goutte à goutte, la honte, les larmes et le désespoir de toutes les nations !

Le cruel divertissement des combats de gladiateurs avait pour origine l'affreuse coutume de l'immolation des prisonniers de guerre à la mémoire des héros morts en combattant. Achille immole douze Troyens aux mânes de Patrocle, Enée envoie des captifs à Evandre pour les immoler aux funérailles de son fils Pallas : la fiction fait foi de la réalité. Rome se crut humaine en décidant que les prisonniers de guerre se borneraient à s'entr'égorgor. De cette façon ils ne mourraient pas tous à la fois et il en resterait après la victoire pour les plaisirs du peuple. Les combats de gladiateurs s'appliquèrent d'abord exclusivement aux funérailles, ce qui témoigne de leur origine. Réservés d'abord aux funérailles publiques des grands citoyens, ils décorèrent ensuite celles des simples particuliers. La clause testamentaire qui les prescrivait aux héritiers était obliga-

toire. On stipulait que tant de paires de gladiateurs se battraient auprès de son bûcher. Les gladiateurs s'appelaient *bustuarii* (de *bustum*, bûcher). L'an de Rome 536, les fils de M. OEmilius Lepidus donnèrent en spectacle, aux funérailles de leur père, 22 paires de gladiateurs. Le nombre monte progressivement à 60 et à 80 paires. Quand les gladiateurs furent employés aux fêtes publiques, le nombre des combattants s'éleva à 100, à 200 paires et au delà. La profession de gladiateur devint un art pour quelques-uns, mais elle resta une cruauté envers les esclaves, assimilés aux criminels que l'on punit en les exposant aux combats de l'amphithéâtre. Les Chrétiens devinrent la matière de ces jeux cruels, que condamnait leur foi et que leur charité abhorrait. Les gladiateurs de profession se louaient pour exercer leur métier sanguinaire. Ils juraient au preneur à bail qu'ils combattraient jusqu'à la mort. Ils promettaient par serment de remplir tous les devoirs d'un bon et fidèle gladiateur, et s'engageaient, s'ils refusaient le service, à perdre la vie par le fer, par le feu, ou à coups de fouet. Cicéron dit qu'aucune assemblée, soit pour les affaires publiques, soit pour l'élection des magistrats, n'était aussi nombreuse que celle de l'amphithéâtre. Le sang des gladiateurs pouvait seul assaisonner le pain du peuple-roi. Les *rétiaires* donnaient la mort avec un trident, au moyen d'un filet qu'ils jetaient sur la tête de leurs antagonistes. Les *Thraces*, protégés par l'armure de leur pays, tuaient avec un poignard. Les *mirmillons*, armés du bouclier et du casque gaulois, que surmontait un poisson, perçaient leur ennemi d'une longue épée. Les *Samnites* étaient les plus célèbres, c'est-à-dire les plus terribles. Un gladiateur ne devait pas seulement être robuste pour donner des coups plus sûrs, il devait être beau pour tuer et mourir avec grâce. La pudeur n'était pas plus respectée que l'humanité, car on combattait nu (215). L'œil pouvait marquer la place du flanc découvert ou du cœur palpitant où l'épée, le poignard et le trident devaient s'enfoncer. Les gladiateurs furent pour les candidats un moyen de corruption des suffrages, et la passion pour ces combats les fit admettre comme ornement des festins. C'était un crime pour un gladiateur de faire entendre une plainte quand il était blessé, ou de demander quartier quand il était vaincu. S'il contrevenait à la règle, le peuple indigné vociférait de toutes parts : Qu'on le tue, qu'on le brûle, qu'on le déchire à coups de fouets ! C'est un lâche qui ne sait pas tomber sous le fer comme il faut (216). Percé de coups, le gladiateur envoyait demander à son maître s'il était content, et déclarait que, dans ce cas, il mourait de bon cœur. Cicéron, au lieu de gémir sur l'inhumanité de Rome, traite les gladiateurs de miséra-

(214) Critognat, seigneur de haute naissance et d'un grand crédit en Auvergne.

(215) *Mutuos ictus nudis et obviis pectoribus excipiunt ; nihil habent quo tegantur ; ad ictum totis corpo-*

ribus expositi. (SÉNÈQ., *Épître 7.*)

(216) *Occide, ure, verbera, quare tam timide incurrit in ferrum.... quare parum libenter moritur ?* (SÉNÈQ., *Épître 7.*)

bles, de barbares, d'hommes de néant, prend leur courage pour terme de comparaison, comme il ferait d'animaux sauvages. On lui demande des panthères pour les jeux. « J'ai donné mes ordres, répond-il à Cœlius, pour la chasse; mais l'espèce est rare, et celles qui restent se plaignent beaucoup, à ce qu'on prétend, de ce qu'elles sont seules dans ma province à qui l'on tend des pièges et des embûches. C'est pourquoi elles ont résolu, par délibération commune, de quitter le pays et de se retirer en Carie. »

Sylla donna un combat de cent lions que Bocchus lui avait envoyés d'Afrique avec des gladiateurs accoutumés à les combattre. Jusqu'alors on ne les avait lancés dans l'arène qu'avec leurs chaînes, Sylla introduit l'usage de les combattre déchaînés. Jules-César, pendant son édilité, donna en spectacle 320 paires de gladiateurs. Des chevaliers romains se substituèrent aux gladiateurs dans l'arène. César fut obligé d'empêcher le sénateur Fulvius de s'y mêler.

Lorsque Titus arrive à Césarée, après la prise de Jérusalem, il fait combattre une partie des Juifs contre des bêtes et une autre partie les uns contre les autres, par grandes troupes, comme dans une véritable guerre. Quelques jours plus tard, il solennise la naissance de Dioclétien en donnant 2,500 Juifs en spectacle au peuple. Les uns sont brûlés, les autres contraints de combattre contre les bêtes, les autres comme gladiateurs.

Ces faits sont consignés dans l'histoire de Flavien Josèphe, dont Titus lui-même renvoyait les épreuves. Gordien, avant de devenir empereur, ouvre le cirque douze fois en un an. Le nombre des combattants s'élève jusqu'à 500 paires. Trajan donne les combats de gladiateurs cent vingt-trois jours de suite; plus de dix mille gladiateurs entrent dans l'arène.

La passion des combats du cirque se répandit dans tout l'empire. Quelle consommation de sang humain ! Athènes recule seule devant la cruauté de Rome. Quand elle tombe au pouvoir de sa rivale et qu'on veut introduire des gladiateurs dans ses amphithéâtres, une voix s'écrie du milieu de l'assemblée du peuple : « Renversez auparavant, renversez l'autel que nos pères, il y a plus de mille ans, ont érigé à la Pitié. » Il ne fallut rien moins que la grande voix des Pères de l'Eglise, tonnant aux oreilles des empereurs, pour abolir les combats du cirque dans Rome chrétienne. Un million de chrétiens déchirés par les ongles des lions et le fer des bourreaux, en trois siècles de persécution, en même temps qu'il témoigne de l'intrépide courage des confesseurs de la foi, forme autant d'actes d'accusation, qui déposeront dans tous les siècles de l'infatigable cruauté des empereurs et des proconsuls.

La corruption des mœurs publiques et privées vint se substituer à cette austérité antique dont nous nous plaignons, dans la section précédente, à retracer le tableau et ajouter à la barbarie des triomphes et du

cirque d'autres cruautés. Modèle des plus hautes et des plus difficiles vertus, dans ses premiers siècles, Rome deviendra le hon-teux égout des vices les plus effroyables, de la plus profonde dépravation qui ait jamais souillé le nom d'homme. Les brigues des compétiteurs du consulat, pour l'an 698, sont si furieuses, l'achat des voix est porté à des taux si excessifs que l'intérêt de l'argent double sur la place; il monte de 4 à 8 pour 0/0. Les candidats ne sont cependant qu'au nombre de quatre : deux patriciens, Messala et Scaurus, et deux plébéiens, Domitius Calvinus et Memmius. Deux des compétiteurs, les deux plébéiens, osent proposer aux consuls en fonctions, qui exerçaient sur les élections une grande influence, un contrat qui est accepté, contrat authentique que des amis respectifs cautionnèrent. Il porte que si les deux candidats sont nommés, ils payeront à chacun des deux consuls quatre cent mille sesterces (80,000 francs), s'ils n'aiment mieux faire fabriquer aux consuls sortant de charge des lettres de sauvegarde, c'est-à-dire un certificat qui couvrira toutes leurs exactions dans les pro-consulats dont ils vont être investis à leur sortie de charge. L'infâme traité est lu en plein sénat en présence du consul en charge, Ehenorbardus, qui avait contrefait jusqu'alors l'homme de bien. Tous les historiens s'accordent à dire que c'était par des intrigues appuyées sur des corruptions pécuniaires que Marius s'était fait nommer consul. Il descendait aux plus basses manœuvres et semait l'argent à pleines mains dans les tribus. La septième fois il fit mieux, il se nomma lui-même. (ROLLIN, tom. IX, p. 441.) Jugurtha envoie à Rome des députés chargés de sommes considérables pour corrompre les sénateurs. Ils sont bientôt convaincus que tout est vénal dans cette ville : l'opinion, les consciences et les votes. La cause de Jugurtha décriée à l'avance, jugée révoltante par tous, devient tout à coup populaire. Le sénat est transformé; l'argent de Jugurtha a produit ce miracle. Cicéron lui-même avoue le défaut de courage qui le porte à défendre ses ennemis. Ce n'était pas par générosité ni par un noble oubli des injures qu'il agit ainsi : « O Caton ! s'écrie-t-il, que vous êtes heureux ! vous à qui personne n'ose demander rien qui soit contraire à l'honneur. » *Te felicem, M. Porci, a quo rem improbam nemo petere audeat.* Rien ne prouve davantage l'abaissement des mœurs de Rome. Lorsque furent prononcés l'exil de Cicéron et la confiscation de ses biens, les deux consuls, Pison et A. Gabinius, en fonctions, eurent l'infamie de se partager ses dépouilles. Pison fait transporter dans la maison de campagne de sa belle-mère les colonnes de marbre qui ornaient la maison que Cicéron possédait à Rome et que des misérables incendiaient; et Gabinius prend pour sa part du butin les meubles de la maison de Tusculum de l'illustre exilé, tous ses ustensiles de ménage et jusqu'aux arbres de son jardin qu'il fait transplanter

dans une maison de campagne située dans le voisinage de celle de Cicéron. Avant même que l'édit de confiscation fût rendu, la clientèle de Clodius mettait le feu à sa maison de Rome. Cicéron, exilé, se propose d'aller en Sicile, mais le prêteur Virgilius, qui est son ami, refuse de le recevoir. Les harangues de Cicéron contre Verrès, contre Pison et contre Gabinius, celles pour Flaccus et pour la loi Manilia, prouvent à quels excès étaient portés les abus d'autorité et les exactions des proconsuls, à quel point l'humanité gémissait sous le pesant fardeau de ces représentants de la puissance romaine. Il est avéré que les sénateurs absolvaient systématiquement toutes les forfaitures de leurs collègues pourvus des lucratifs emplois des proconsuls et des propréteurs, par la raison que chaque sénateur gardait l'espoir de profiter un jour des mêmes abus. De rares condamnations, dont la peine consistait dans un exil agréable, étaient les seules conséquences des brigandages habituels. « Il est difficile, dit Cicéron dans son discours sur la loi Manilia, d'exprimer quelle haine nous portent les nations étrangères en raison des injustices et des violences de ceux que nous envoyons pour les gouverner. En effet, quel temple existe-t-il dans ces contrées que nos magistrats aient respecté, quelle ville dont les privilèges aient été sacrés? Quelle maison qui ait pu se soustraire à leur rapacité? Ils recherchent surtout les villes peuplées et opulentes, et inventent des prétextes de guerre pour avoir occasion de les piller. En matière d'impôt, ils accordent des exemptions aux uns et aux autres à leur fantaisie. Verrès et Pison ne veulent pas recevoir en nature les provisions que la province doit fournir au proconsul; ils se font payer en argent le triple du prix fixé par le sénat. Le même Verrès et Lucius Flaccus, quoique leur province jouisse d'une paix complète, exigent des contingents en soldats, en vaisseaux, et se les font payer en argent qu'ils s'approprient. Tous les moyens de pressurer les provinces paraissent légitimes à ces spoliateurs éhontés. Ils violent les privilèges des villes libres et en accordent de nouveaux à celles qui veulent leur en payer le prix. Ils transigent avec les plus grands criminels; ils se font un jeu de dépouiller les riches et de sacrifier les innocents. Pison, pour 300 talents que lui donne Cotys, roi de Thrace, fait trancher la tête à toute la population des Besses, sujets fidèles de Rome. Il vend aux habitants de Dyrrachium la vie de Platon, son hôte, le premier citoyen de la ville. Il trafique avec les Apollonistes de celle de Fufidius, chevalier romain, à qui les premiers devaient de grosses sommes que la mort de Fufidius les exempta de payer. » Les quartiers d'hiver sont une autre proie offerte à la voracité insatiable des proconsuls; Cicéron accuse les généraux romains de son temps d'avoir ruiné par les

quartiers d'hiver plus de villes alliées qu'ils n'avaient pris de villes ennemies.

Les proconsuls se font élever des temples, dresser des autels et rendre des honneurs divins. Verrès et Appius l'exigent pour couvrir leurs injustices et leurs violences. César se fait adjudger par les provinces, par les rois et les princes alliés, des couronnes d'or à titre de présents honorifiques pour les victoires qu'il a remportées. Caracalla se prévaut de victoires imaginaires pour s'en faire décerner. Ces couronnes d'or prétendues étaient de l'argent comptant, c'est-à-dire un impôt arbitraire (connu dans les provinces sous le nom d'*aurum coronarium*). Pour couvrir leurs exactions, les proconsuls font décréter des députations envoyées au sénat de Rome par les villes pour rendre témoignage de leur mérite et de leur équité. Verrès, Lucius, Flaccus et Appius, après avoir vexé, pillé, rançonné la Sicile, l'Asie et la Cilicie, ne manquent pas de produire ce témoignage menteur. Verrès étale à Rome les dépouilles opimes de ses proconsulats. Ce sont des lits innombrables couverts des plus somptueux tapis, des broderies et des étoffes de pourpre, fruit de ses rapines. Il avait eu l'audace d'établir dans chaque maison riche de son gouvernement de Sicile des ateliers où l'immense mobilier qu'il apporta à Rome avait été fabriqué pour lui sans bourse délier; sa vaisselle d'or avait occupé seule, pendant huit mois, tous les bras des ouvriers de la contrée et épuisé tout le talent des artistes. Pendant trois ans, la manufacture d'étoffes que Malte possédait, avait travaillé pour lui seul. Il avait enlevé à Syracuse, en pleine paix, une quantité incroyable de tables delphiques, de marbres, de cratères, d'airain et de vases travaillés à Corinthe. Quand la Sicile, libre de son oppression, va porter ses plaintes à Rome, ses réclamations contre Verrès s'élèvent à 28 millions. Crassus enlève du temple de Jérusalem, d'une part, 2,000 talents (10 millions 800,000 francs), faisant partie du trésor public, et 8,000 talents (43 millions 200,000 francs), provenant des dépôts de tous les Juifs répandus dans l'univers (217). Eléazar, chargé de la garde du trésor du temple, voulait sauver les dépôts. Il propose à Crassus, s'il renonçait à les enlever, de mettre en sa possession un lingot d'une grosseur énorme, pesant 1,172 marcs, enfermé dans une poutre sur laquelle était attaché le voile magnifique qui séparait le sanctuaire du Saint des saints. Eléazar exige un serment de Crassus; Crassus jure, reçoit le lingot et n'en met pas moins la main sur les 43 millions.

Quand César obtient le proconsulat de l'Espagne ultérieure et qu'il veut partir, ses créanciers arrêtent ses équipages. Il devait cent millions de sesterces (20 millions de fr.), et il se trouvait vis-à-vis de rien pour s'acquitter. Crassus le tire d'embaras en le cautionnant pour un cinquième. Toutes ses

(217) La dîme que les Juifs établis hors de la Judée envoyaient chaque année à Jérusalem, et dont il était fait une réserve dans le temple.

dettes ont été contractées pour corrompre les suffrages. Il vend sa protection au roi d'Égypte 6 mille talents (32 millions 400,000 fr.). Pendant son consulat il vole 3,000 livres pesant d'or, plus de 9,000 marcs, placés dans le Capitole, et met à la place un pareil poids de cuivre doré. C'est au prix des rapines et des sacrilèges dont il se rend coupable en Gaule et partout qu'il se met en état de subvenir aux frais immenses qu'exige son ambition insatiable. Dans sa lutte avec Pompée (l'an de Rome 703), il s'empare du trésor public sans recourir cette fois à la ruse. Le tribun L. Métellus ose lui opposer les lois. Il n'est pas question, dit César, de me citer les lois au milieu des armes; je suis le maître non-seulement de l'argent, mais de la vie de tous ceux que j'ai vaincus. De si terribles paroles n'effrayent pas le tribun; et comme il fallait enfoncer les portes du trésor, parce que les consuls en avaient emporté les clefs, il s'oppose à cette dernière violence par l'autorité de sa charge. César, poussé à bout, le menace de la mort : « Jeune homme, pense bien, dit-il, qu'il m'est plus difficile de dire pareille chose que de la faire. » Le tribun, intimidé, se retire. On objecte à César que le trésor contient des sommes auxquelles il est défendu, sous les imprécations les plus horribles, de toucher jamais, si ce n'est dans les guerres contre les Gaulois. « J'ai ôté toute matière à ce scrupule, répond César, en subjuguant les Gaulois et en mettant les Gaulois hors d'état de nous faire jamais la guerre. » Il ordonne, à ces mots, que l'on brise à coup de haches les serrures et les portes, et enlève tout ce qu'il trouve; c'est-à-dire, selon Pline, 25,000 lingots d'or, 35,000 d'argent et 40,000 millions de sesterces. Il enlève jusqu'à 1,500 livres de parfums d'un très-grand prix; il n'y laisse absolument rien. Cette infamie porte à sa fortune le coup le plus funeste; on le croyait riche, on le juge ruiné, c'est-à-dire hors d'état de payer ceux qu'il voudra corrompre. En Égypte, en Illyrie et en Asie après la mort de Pompée, il montre la même impudeur pour se créer des ressources. Il s'approprie les sommes promises à Pompée, et y ajoute, sous les moindres prétextes, de nouvelles exactions. Il pille les temples, ses brigandages sont à l'état de système. Il faut, dit-il, deux choses pour établir et affermir sa puissance : des soldats et de l'argent. Avec de l'argent, on entretient et on s'attache des soldats, et avec les armes des soldats, on se procure de l'argent; qui manque de l'un des deux moyens perd la puissance. En vertu de son principe, il apporte à Rome (l'an 706) 65,000 talents (351 millions), sans compter 2,822 couronnes d'or. Ajoutons un fait qui étonnera peut-être plus, à lui seul, que tous les autres ensemble. L'an 639, Caton est accusé et convaincu de concussions dans son gouvernement de Macédoine. La forfaiture ne dépasse pas 18,000 sesterces (environ 3,600 francs); mais quelle tache honteuse dans la vie de l'austère censeur!

On sait maintenant de quel poids Rome conquérante pesait sur le monde.

L'abaissement des mœurs privées, la dépravation et la dureté des cœurs sont en parfait rapport avec la corruption politique. Le tribun Clodius, qui eut le crédit de faire prononcer l'exil de Cicéron dans l'assemblée du peuple, avait trois sœurs de mœurs notoirement infâmes. L'une d'elles, mariée à Métellus, était si honteusement débauchée qu'on l'appelait *quadrantaria*, sous prétexte qu'elle se prostituait pour un quadrans. Cette femme immonde mit le comble à ses désordres en empoisonnant son mari, et alors on l'appela *quadrantaria Clytemnestra*. A la publicité des avortements et des infanticides se joignait celle des amours contre nature. Aurelius Victor nous apprend que ce crime se commettait ostensiblement, moyennant un droit payé au fisc. Tout le monde connaît l'opinion reçue à Rome sur César. Catilina corrompt à la face de toute la ville une jeune fille de haute naissance et en use de même à l'égard de la vestale Fabia, belle-sœur de Cicéron. Plus tard s'étant épris d'Aurélia Orestilla, qui refuse de l'épouser, parce qu'il avait d'un autre mariage un fils déjà grand, il fait mourir son propre fils, pour lever, par ce crime abominable, l'obstacle qui s'oppose à ses désirs. Scipion Métellus (l'an de Rome 699) assistait avec plusieurs tribuns à un repas que donnait un employé des plus subalternes, qualifié d'huissier. L'employé avait fait attirer chez lui deux dames romaines d'une haute naissance et un jeune garçon pour satisfaire la brutale débauche de ses convives. On voit les empereurs fournir des concubines aux proconsuls qui n'étaient pas mariés, attendu, dit l'écrivain qui rapporte le fait, qu'ils ne pouvaient s'en passer : *Præsides provinciarum acciperent, si uxores non haberent, singulas concubinas, quod sine his esse non possent*.

Tels étaient ceux qui avaient mission d'empêcher l'introduction des mœurs austères des premiers Chrétiens dans l'empire. Le célibat, favorisé par la corruption des mœurs, procurait du pouvoir, de l'argent, des terres, des maltresses, des amants, et devenait de plus en plus commun. La richesse des célibataires leur servait à acheter des suffrages, à se procurer des clients, à se faire des courtisans et des flatteurs qui espéraient devenir leurs héritiers. Les femmes esclaves étaient un élément fécond de prostitution. Une phrase d'Ulpien révèle ce trait honteux des mœurs romaines que des maisons de prostitution étaient exploitées par des citoyens appartenant à ce qu'il appelle la classe des honnêtes gens : *Nam in multorum honestorum virorum prædiis, lupanaria exercentur*.

Les crimes de Marius et de Sylla sont d'affreux témoignages de la barbarie des mœurs romaines. Marius décide en plein conseil (l'an 665) qu'il fera main basse sur tous ses ennemis, et tient parole. Il ferme toutes les portes de la ville, afin que personne

ne puisse s'échapper; et, sous prétexte de chercher ses ennemis, ses soldats se répandent dans tous les quartiers. Une troupe d'esclaves qu'il a affranchis sert ses vengeances à sa cruauté. Ils tuent les hommes, déshonorent les femmes, pillent les maisons; quiconque est riche est l'ennemi de Marius. Le consul Octavius est assassiné sur sa chaise curule, et sa tête est exposée sur la tribune aux harangues. Les têtes des plus illustres sénateurs viennent accroître, de moment en moment, cet horrible trophée. Marius se livre à des transports de joie quand on vient lui annoncer de nouveaux massacres. Il prend de ses mains la tête ensanglantée du premier Marc-Antoine et en souille la table où il prend son repas. Cela fait, il l'envoya attacher à la tribune aux harangues d'où Marc-Antoine, étant consul, dit Cicéron, avait défendu la République. On demande grâce à Marius pour Catulus, un de ses collègues dans la guerre des Cimbres; on n'en obtient que ce seul mot répété plusieurs fois: Qu'il meure. Catulus s'enferme dans une chambre nouvellement enduite de chaux, y fait allumer un grand feu et s'asphyxie par ce moyen. Merula, grand prêtre de Jupiter, s'ouvre les veines aux pieds de l'autel, et son sang inonde la statue du dieu. Un sénateur nommé Licinius est précipité du roc Tarpéien. Un fils de Marius tue de sa main un tribun du peuple et envoie sa tête à son père; un mot, un signe de tête de Marius coûtent la vie à ceux qui viennent implorer leur grâce. Un sénateur, nommé Ancharius, n'ayant obtenu ni une parole ni un signe, l'immobilité de Marius est considérée comme une sentence de mort. Tous ceux à qui il ne rend pas le salut sont tués sur la place. Ses amis eux-mêmes ne l'abordent qu'en tremblant. Rien n'apaise sa fureur de massacres, sa soif de sang. Le carnage, accompagné du pillage des maisons et des plus criminelles violences, dure cinq jours et cinq nuits. Les corps des victimes jonchent les rues, et il est défendu de leur donner la sépulture, afin d'augmenter la terreur. Les massacres se prolongent sur les grands chemins et dans toutes les villes de l'Italie où les satellites de Marius poursuivent les fugitifs après même que l'ordre est rétabli.

Sylla, que sa naissance, son éducation et les goûts littéraires, qu'il conserva jusqu'à la fin de sa vie, semblent devoir préserver des brutales violences de Marius, l'égale, le surpasse même en cruauté. Il présente le phénomène moral du plus épouvantable excès de rage sanguinaire qui fût jamais précédé d'une politique glorieuse et suivi d'une fin paisible. Sa transformation en homme cruel est subite; elle commence par le meurtre de 6,000 prisonniers. 3,000 d'entre eux s'étaient rendus, et il leur avait promis la vie sauve s'ils méritaient leur grâce, en lui livrant leurs compagnons. Ils croient à sa parole; Sylla fait assembler les six mille prisonniers sous prétexte de les distribuer

crer. Aux cris effroyables que poussent ces malheureux, le sénat, qui était à délibérer près de là, dans le temple de Bellone, est saisi d'effroi. Sylla ne change point de visage, et avec le sang-froid d'un scélérat consommé: « Messieurs, dit-il aux sénateurs, remettez-vous, ce sont quelques séditeux que l'on met à mort par mon ordre. « Ce carnage est le signal des meurtres qui remplissent les jours suivants. Sylla a dressé ses listes de proscrits. Ses amis et ses affidés en usent à son exemple; il les y a autorisés. L'avarice vient en aide à la politique; on tue ceux dont la fortune fait envie. Au milieu du sang et de la publique horreur, des voix généreuses se font entendre dans le sénat. « Qui donc restera en vie, s'écrie Catulus, le fils de celui que Marius a fait assassiner, si nous tuons dans les combats ceux qui prennent les armes, et dans la paix ceux qui les ont déposées? » Un jeune Métellus apostrophe Sylla lui-même: « Nous ne prétendons pas, dit-il, faire revenir au monde ceux que vous en avez fait sortir, mais il est temps de tirer d'inquiétude ceux qui y sont encore. » Le lendemain Sylla fait afficher sur la place publique une liste à la tête de laquelle sont les deux consuls en charge. Le jour suivant est dressée une table de 220 victimes, le troisième jour, une autre d'un pareil nombre. Sylla, haranguant le peuple, dit qu'il a proscrit ceux dont il s'est souvenu et qu'il étendra ses listes à mesure que sa mémoire lui fournira de nouveaux noms. Il jure qu'il ne pardonnera à aucun de ses ennemis.

On est tenté de croire que les proscriptions sanglantes de Marius, de Sylla, ne furent pas sans influence sur les monstruosités de la Terreur. Robespierre rêvait sans doute de finir comme Sylla, et s'absolvait dans cette pensée des atroces exécutions qui précédaient les jours d'humanité qui ne vinrent pas. C'était un crime capital aux yeux de Sylla, d'avoir porté les armes contre son parti, un crime capital d'avoir payé les taxes levées par les partis contraires, un crime capital d'avoir aidé ses ennemis de conseils, de vivres ou d'argent. Des rapports d'amitié, d'hospitalité, d'affaires; des rapports de débiteurs à créanciers entraînaient la mort. C'était un crime surtout d'être riche. Les patriciens et les chevaliers comptaient seuls deux mille victimes. Les registres publics dénombraient effrontément les noms des proscrits. L'édit de proscription punissait comme un crime la pitié. Quiconque recevait un condamné méritait la mort, sans excepter ni frère, ni père, ni fils. Deux talents récompensaient les assassins, même l'esclave qui tuait son maître, le fils qui tuait son père. Les biens des condamnés étaient confisqués et les fils et les petits-fils déclarés incapables de posséder aucune charge. Sylla est le seul, dit Salluste, depuis que le genre humain existe, qui ait prononcé des supplices contre ceux qui ne sont pas encore nés. Des condamnations les attendaient à leur entrée dans la vie. Il n'y a ni

temple, ni foyer domestique, ni maison paternelle, qui garantisse du massacre. Les maris sont égorgés dans les bras de leurs femmes, les fils auprès de leurs mères. Les femmes passent par le glaive des meurtriers. L'un doit sa condamnation au ressentiment, l'autre à ce qu'il possède une belle maison ou de beaux jardins ou des bains somptueux. Un citoyen paisible, étranger à tous les partis, lisant par curiosité la table des pros crits, y voit son nom. « Ah! malheureux, s'écrie-t-il, c'est ma terre d'Albe qui fait mon crime; » à quelques pas de là il tombe assassiné.

Les massacres, cette fois encore, s'étendent de Rome à toute l'Italie. Catilina y fait l'apprentissage de ses crimes; il débute par tuer son frère, et obtient après coup, de Sylla, qu'il l'inscrive au nombre des pros crits. Par reconnaissance, il se charge lui-même du meurtre de Marius Gracianus que Sylla avait condamné à être égorgé sur le tombeau de Catulus. Catilina le fait traîner par les rues de Rome jusqu'au Tibre, et frapper de verges par les bourreaux. Quand il est parvenu au lieu du supplice, il lui fait arracher les yeux, couper les mains et la langue, briser les os des cuisses, et, après l'avoir ainsi torturé dans chacun de ses membres, il lui tranche la tête. Un sénateur, témoin de cet épouvantable spectacle, s'étant senti défaillir par excès d'émotion, est tué sur-le-champ. Catilina prend la tête sanglante de Gracianus et l'apporte aux pieds de Sylla, sur la place publique; après quoi, joignant l'iniquité à la barbarie, il va laver ses mains dans le bassin d'eau lustrale du temple d'Apollon. A la tête d'une troupe de sicaires que, pour payer son zèle, Sylla lui donne à commander, il fait mettre à mort un grand nombre de chevaliers des plus distingués, entre autres Q. Cécilius, son beau-frère. La maison de Sylla est pavée de têtes dégoûtantes de sang, que les exécuteurs lui apportent en triomphe, et obstruée, à son entrée, de citoyens qu'il condamne et que l'on amène au supplice. Une seule voix s'élève pour protester contre tant d'horreurs : celle du jeune Caton, que son précepteur conduit de temps en temps chez Sylla, l'ami de sa famille. Caton n'avait que quatorze ans. « Pourquoi, dit-il, ne pas tuer un pareil tyran; si vous m'aviez donné une épée, j'aurais délivré ma patrie de cette servitude. » Jules-César, qui n'avait que dix-huit ans, lui-même échappe à grand-peine. Il était neveu de Marius, par alliance, et cousin-germain du jeune Marius, alors consul. Il est obligé de se cacher, et quoiqu'il eût la fièvre quarte, de changer presque toutes les nuits de retraite. Il est reconnu un jour par les sicaires de Sylla, mais il se tire de leurs mains à force d'argent; il commençait jeune l'apprentissage d'une science où il serait maître.

Pendant ce temps-là, des amis puissants sollicitaient pour lui. Sylla demeura inflexible; il devinait César. « Vous voulez sa grâce, dit-il, je vous l'accorde; mais je vous avertis que vous sauvez en lui le destructeur futur

de notre ouvrage et de tout le parti de la noblesse. Cet enfant vaut lui seul plusieurs Marius. » — « Défiez-vous, disait encore Sylla, de ce jeune homme, dont la ceinture lâche affiche la mollesse; il n'est rien moins que ce que vous croyez. » Le siège de Préneste venait de finir. Sylla s'y transporte. Déjà ses agents y ont fait tuer plusieurs sénateurs du parti de Marius. Sylla condamne à mort ceux que l'on s'était borné à retenir en prison. Il commande ensuite à tous les habitants de se séparer en trois bandes, Romains, Prénestins et Samnites. Ayant fait grâce aux premiers, il se met à juger les autres; mais trouvant leur procès trop long à instruire, il ordonne que Prénestins et Samnites soient massacrés. Le nombre des victimes s'élève à douze mille ! Il a excepté son hôte; mais celui-ci déclare qu'il ne veut pas être redevable de la vie au bourreau de ses concitoyens, se jette au milieu d'eux et est égorgé avec les autres. Dans sa fureur de condamnation, Sylla proscriit jusqu'à des villes. Des unes, il abat les murailles et les citadelles; il en vend d'autres à l'encan, avec leur territoire. Préneste est du nombre, et avec elle, Spolète, Interamna et Florence; il fait faire le procès à d'autres. Quelquefois, avant d'être prises, elles sont condamnées à être ravées. Ces faits accomplis, il demande la dictature, une dictature illimitée. Le décret de son élection ratifie en termes exprès tous ses actes antérieurs. Le coup est d'autant plus hardi que Rome n'a pas vu de dictateur depuis 120 ans. Du haut de son tribunal, il adjuge les dépouilles des pros crits à tous ceux qui en veulent acheter et fait des largesses du reste. Il attribue des provinces entières à ses favoris. Des villes échoient en partie à des femmes célèbres par leurs débauches, à des comédiens, des joueurs de flûtes, des affranchis ses complices. Il met au rang des donataires un mauvais poète, à condition qu'il ne fera plus de vers, plaisanterie, qui, en révélant le sang-froid de Sylla, trahit le raffinement de sa perversité, et montre plus à fond son mépris de la nature humaine. Après tant de têtes abattues, tant d'iniquités commises au profit du parti de la noblesse, Sylla, pour opérer sûrement sa retraite, affranchit dix mille esclaves, qui deviennent autant de citoyens romains, et prennent tous, selon l'usage, le nom de Sylla, leur patron. Il s'assurait ainsi une garde prétorienne de dix mille clients. Pour se procurer des affidés hors de Rome, il partage aux officiers et aux soldats de vingt-trois légions, les terres des nombreuses villes municipales qu'il a confisquées et qui deviennent autant de colonies romaines à sa dévotion. Le fruit de ses crimes lui en procure l'impunité, et on s'étonne moins après cela que Sylla ose abdiquer. Cependant, le seul dessein de son abdication et le succès qui l'a couronnée ne sont pas un des moindres témoignages de l'avilissement des mœurs romaines.

A l'époque contemporaine des barbaries de Marius et de Sylla, Mithridate inonde

l'Asie du sang des Romains, non par la guerre, mais par des massacres dont l'étendue épouvante. L'an 663, il donne l'ordre à tous les commandants des provinces et des villes qui lui obéissent, de faire main basse, à un jour, indiqué, sur tout ce qui se trouvera de Romains ou d'Italiens en Asie, hommes, femmes et affranchis. Le même décret porte qu'on laissera les corps sans sépulture, que les biens des victimes seront attribués par égale portion, moitié à lui, Mithridate, moitié à leurs assassins. La liberté est accordée aux esclaves qui les dénonceront et la remise de leurs dettes aux débiteurs. Les ordres de Mithridate furent exécutés avec une furie incroyable. On arrache les victimes des lieux sacrés, on coupe les mains qui embrassent les statues, on égorge les enfants sous les yeux des mères massacrées auprès de leurs époux. Ces cruautés sont universelles. Il périt dans ce carnage 80,000 Romains. La terre avait soif de la morale de l'Évangile, qui donnerait un sens et assurerait un prix aux larmes et au sang versés.

Si l'on descend dans la vie privée, on trouvera que l'abaissement des caractères correspond à la dépravation générale. On sait les mœurs d'Antoine. César, dictateur, l'a nommé maître de la cavalerie; et, comme le dictateur ne quitte pas l'armée, Antoine règne en maître dans Rome (218). Ses débauches dans une position éminente n'en sont que plus éhontées. Des bateleurs et des comédiennes composent sa société habituelle; il se livre à des excès d'intempérance tels qu'il vomit les aliments et le vin de ses débauches au milieu de la place publique, du haut du tribunal où l'appellent les fonctions de la magistrature suprême dont il est revêtu. Ses dépenses sont scandaleuses, et des rapines leur servent de fondement. Il vend la justice aux plus offrants; il dépouille les possesseurs légitimes, sans autre raison que sa volonté, dont les soldats nombreux qui environnent son tribunal sont les exécuteurs. César, proscripteur à la façon de Marius, de Sylla, ose confisquer les biens de Pompée, qu'il ose acheter Antoine. Un crieur public s'installe devant le temple de Jupiter, et là les biens de Pompée (triste souvenir, s'écrie Cicéron, si mes larmes sont taries, la douleur n'en est pas moins vive au fond de mon cœur) sont indignement proclamés par la voix du crieur. Rome oublie sa servitude pour donner un libre cours à ses gémissements, et malgré la terreur qui asservit les courages, la douleur du peuple romain se produit en liberté. Tout le monde est dans l'attente; on ne peut conjecturer quel sera le romain assez impie, assez forcené, assez ennemi des dieux et des hommes pour commettre, en se rendant au *judicium*, de des biens du grand citoyen, le plus infâme de tous les attentats. Personne ne se présenta que le seul Antoine. Parmi tant de scélérats, capables de tout oser, qui environnaient cette enchère, Antoine seul

est assez audacieux pour se porter à un crime qui fait trembler l'audace la plus éhontée. Ainsi parle Cicéron qui payera de sa tête cette éloquente philippique. On ne dirait pas à voir le jeune Octave, consul à vingt ans, que son oncle vient d'être assassiné pour franchir Rome.— Il faut dissiper le prestige qui s'attache à ce nom d'Auguste, devenu le nom d'un siècle, que le génie a immortalisé. Auguste est un des éléments corrompus de ce monde antique qui va tomber en poussière avec la lenteur majestueuse que mettent à s'accomplir les œuvres de Dieu. Octave, point de départ de l'ère chrétienne, est le digne continuateur d'un Sylla et d'un César par le côté de leurs crimes, le digne commencement d'un Néron? On va en juger.

Nommé consul, il songe à exécuter le dessein qu'il a dans le cœur de venger la mort de César. Il fait proposer par son collègue et obtient du peuple une loi qui commet un tribunal extraordinaire, pour informer sur l'assassinat commis en la personne de César. Un huissier appelle à haute voix les noms des accusés absents. Au nom de Brutus, la multitude qui remplit la place verse des larmes. Les plus grands citoyens inclinent le front et les yeux vers la terre de honte et de douleur. De grandes récompenses sont promises aux accusateurs.

Octave trouve moyen d'envelopper dans la condamnation quiconque lui est suspect. Il a si bien en lui les instincts d'un tyran ombrageux et sanguinaire, qu'un préteur en charge, Q. Gallius, venant pour le saluer consul et portant des tablettes sous sa robe, est mis à la question, sur le simple soupçon qu'il cache un poignard. Auguste, sans examen, ordonne qu'on le mette à mort, après lui avoir arraché les deux yeux de ses propres mains. (Suet., *Vie d'Auguste*, n° 27.) Auguste, pour se laver de cette barbarie, prétendit que Gallius avait voulu l'assassiner, qu'il avait été mis en prison et qu'il était mort dans un naufrage. Le plus difficile pour Octave était d'anéantir les vingt légions que Brutus et Cassius avaient sous leurs ordres. Cette nécessité est l'origine du triumvirat. Octave abattra plus tard Lépidus et Antoine. Les triumvirs concertent, les pieds dans le sang, leur menteuse union. Les trois jours de leur entrevue sont employés à dresser les listes des pros crits qu'ils sacrifieront à leur mutuelle vengeance. Plusieurs des amis d'Antoine étaient les ennemis d'Octave. Chacun des deux, pour satisfaire sa propre haine, abandonne ses amis les plus chers à la haine de l'autre. Antoine demande surtout la tête de Cicéron; il ne veut rien entendre si on la lui refuse. Octave résiste les deux premiers jours et se rend le troisième. Par un horrible échange, Antoine lui abandonne L. César, son oncle, et Lépidus, son frère Paulus.

« Ils font bien voir, dit Plutarque, qu'il n'y a pas de bête plus féroce que l'homme, lorsqu'à la passion il réunit la puissance. —

(218) Le maître de la cavalerie représentait le dictateur absent.

Traquant ainsi du meurtre, ajoute-t-il, ils étaient les bourreaux de ceux qu'ils livraient comme de ceux qui leur étaient livrés. » Octave abdique le titre de consul et le triumvirat est constitué. Les triumvirs sont si pressés de répandre le sang que, pour commencer les meurtres, ils n'attendent pas qu'ils soient arrivés à Rome. Ils se font précéder d'une troupe de soldats qui ont ordre de tuer leurs principaux ennemis, à la tête desquels est Cicéron. Les uns sont surpris et massacrés sur-le-champ, les autres se cachent ou s'enfuient. La brusque invasion des assassins dans Rome, leurs perquisitions dans les domiciles des plus illustres citoyens, emplissent la ville d'une inexprimable terreur. On ne sait ni le nom, ni le nombre des victimes. Les uns songent à brûler leurs propres maisons, les autres parlent d'incendier les édifices publics pour ne pas mourir sans vengeance. Les auteurs de ces épouvantables calamités font leur entrée à trois jours différents, Octave en tête, amenant chacun leur cohorte prétorienne, et une légion qui occupe tous les points importants. C'est alors que le tribun Titius propose la création du triumvirat pour cinq ans. La loi passe. L'édit annonce que les proscriptionnaires seront plus modérés dans leurs vengeances que Sylla. Ils promettent à ceux qui apporteront les têtes des proscriptionnaires, s'ils sont de condition libre, cent mille sesterces (20,000 fr.); quarante mille sesterces (8,000 fr.), s'ils sont esclaves, avec la liberté et le droit de bourgeoisie; la même récompense appartiendra aux dénonciateurs. Les triumvirs de l'aveu de Dion mentaient en promettant d'être moins cruels que Sylla. Octave et Antoine sont d'autant plus impitoyables que, bien résolus au fond du cœur à détruire un jour son collègue, chacun d'eux veut d'avance enlever à l'autre ses principaux appuis. Cent trente patriciens, d'autres disent trois cents, et deux mille chevaliers sont frappés. Les triumvirs trompaient Rome en affirmant qu'ils ne proscrieraient personne pour sa richesse. Ils ont trop besoin d'argent pour tenir tête à Brutus et à Cassius qui en avaient fait de très-grands amas dans les opulentes contrées de l'Asie et de la Syrie.

Les premiers inscrits sur les listes sont Paulus, frère de Lépidus, et César, oncle d'Antoine. Octave a ajouté au nom de Cicéron celui d'un ami de son père, qui a été son tuteur. Suétone l'accuse d'avoir été plus impitoyable encore que ses collègues, et au lieu que Lépidus s'excuse des rigueurs de la proscription devant le sénat et annonce plus de clémence, Octave déclare que s'il a mis fin à la proscription, c'est sans vouloir se lier les mains pour l'avenir, ni se prescrire de loi qui gêne sa liberté.

Les proscriptionnaires trouvent dans leurs femmes un dévouement à toute épreuve, une fidélité médiocre dans leurs affranchis et leurs esclaves, et nul secours dans leurs fils qui sacrifient la pitié filiale à leur salut et à leur avenir; c'est un des traits les plus hideux de l'histoire.

Avec Cicéron ont été proscriptionnaires, son fils, son père, son neveu et tous ceux qui lui appartiennent par affection ou parenté. Le centurion Hérennius, après lui avoir tranché la tête, lui coupe les mains pour le punir, dit-il, d'avoir écrit contre Antoine. Ce n'est pas assez pour Antoine de se repaître du spectacle de cette tête illustre et de ces membres mutilés, il se livre à de grands éclats de rire et ordonne de placer ces débris lamentables sur la tribune aux harangues. La multitude épouvantée et attendrie les retrouve à cette même place, où le plus admirable orateur, qui fut jamais, avait tant de fois recueilli ses applaudissements. Antoine couronne de sa main le chef des meurtriers. Fulvie, femme d'Antoine, s'est fait apporter la tête de Cicéron; elle la couvre de crachats, puis la pose sur ses genoux, ouvre la bouche et en tire la langue, qu'elle perce avec l'aiguille qui attachait ses cheveux. (Fulvie avait été femme de Clodius avant d'être mariée à Antoine.) Octave souffre ces atrocités, puisqu'il était entré le premier à Rome.

La richesse est une cause de mort, car Verrès est proscriptionnaire pour n'avoir pas voulu céder à Antoine de très-beaux vases d'airain de Corinthe, que celui-ci désirait avec passion. Verrès, par ces affreux abus de la force reçoit la peine des anciens crimes. Antoine assassine et vole le voleur. Pour avoir le droit de proscrire un jeune enfant nommé Atilius, les triumvirs lui font prendre la robe virile; son crime est d'être l'héritier d'une opulente fortune. Fulvie proscriptionnaire en son nom et pour son compte. On apporte à Antoine la tête d'une victime inconnue; « c'est une affaire, dit-il, qui regarde ma femme. » Le proscriptionnaire avait refusé de vendre sa maison à Fulvie.

Pendant que des ruisseaux de sang coulent dans les rues de Rome, Lépidus fait afficher un placard qui ordonne des réjouissances publiques pour célébrer ses victoires et celles de Plancus, son collègue, dans le consulat. Les soldats suivent le char des triomphateurs en chantant : *de Germanis non de Gallis duo triumphant consules*; ce qui signifiait que les triumvirs triomphaient de leurs propres frères en les massacrant. Les gens de guerre, se sentant les appuis d'une domination fondée sur la violence, ne mettent point de bornes à leur audace; ils se font adjuger les dépouilles des proscriptionnaires, pillent les maisons et se constituent les héritiers de ceux qui meurent de mort naturelle. Leur insolence va si loin, qu'Atia, mère d'Octave, venant à mourir, un soldat se présente pour demander sa succession au triumvir, son fils. Frustrés dans leur attente, les trois tyrans demandent pour leurs dépenses de guerre, 800 millions de sesterces (160 millions de fr.). Ils enlèvent jusqu'aux dépôts confiés aux vestales. Toutes les fortunes sont bouleversées. Contrairement aux lois romaines sur les impôts, on taxe les femmes. Une liste est dressée des quatorze cents plus riches et

plus qualifiées. A cette proscription des revenus, les dames romaines s'insurgent, elles se portent en corps sur la place publique et vont droit au tribunal des triumvirs. La foule et les gardes se retirent pour leur livrer passage, et Hortensia, fille de l'orateur Hortensius, porte la parole. « Vous nous avez enlevé nos pères, nos enfants, nos maris, nos frères, s'écrie Hortensia, et maintenant vous voulez nous enlever nos biens. Si nous sommes coupables, proscrivez nos têtes, comme vous avez fait de celles de nos maris et de nos pères. Pourquoi partagerions-nous les taxes, nous, qui ne partageons ni la puissance, ni le commandement. Vous avez, dites-vous, la guerre à soutenir. Nos aïeules, il est vrai, dans les périls de la république, l'ont secourue contre Annibal; mais elles l'ont fait volontairement, elles l'ont fait contre les ennemis de la patrie et de l'empire; mais vous voulez nous faire contribuer aux frais de la guerre civile; vous nous demandez les moyens de vous exterminer les uns les autres; nous nous y refusons. Ni Marius, ni César, ni Pompée ne nous ont fait une pareille violence, ni Sylla même, ce tyran de la république, dont vous prétendez être les réformateurs. » Les triumvirs, indignés de ce libre langage, veulent faire expulser les insurgées à force ouverte par leurs licteurs; mais la multitude improuve, par ses cris, cette lâcheté; les triumvirs sont contraints de s'adoucir; quatre cents dames seulement sont taxées au lieu de quatorze cents. Les triumvirs se font décerner, par le sénat muet, des couronnes civiques, qui, après tout le sang dont ils avaient inondé Rome et l'Italie, ne furent que de honteuses marques de leur cruauté. Tels sont les fondements sur lesquels le second des Césars assit l'empire.

Après la bataille de Philippes, où s'ensevelit le parti de Brutus, Octave, qui avait eu très-peu de part à la victoire, se montre d'une cruauté horrible envers les vaincus. Il fait égorger sans miséricorde les plus distingués d'entre les prisonniers, ne leur épargnant pas de lâches insultes. L'un d'eux lui demande humblement la grâce d'un tombeau, il lui répond comme un barbare que les vautours et les bêtes carnassières lui en serviront. Un père et un fils le prient de leur accorder la vie, il leur ordonne de tirer au sort à qui des deux survivra à l'autre, et il repaît ses yeux du spectacle de ce père qui, refusant de profiter d'une grâce si barbare, se livre aux assassins, de ce fils qui se donne la mort sur le cadavre de son père. Antoine lui-même ne montre point cette haine sauvage pour les vaincus. Les prisonniers qui survivent le saluent, tandis qu'ils accablent Octave d'injures. Quand Brutus s'est donné la mort, Antoine fait donner une honorable sépulture à son corps dont on a détaché la tête. Octave se la fait adjuger et se promet la joie barbare de la déposer aux pieds de

la statue de César à son retour à Rome. Ce débris du héros républicain fut perdu dans le trajet ou peut-être dérobé à Octave de Dyrrachium en Italie. Les historiens ont cité la cruelle et brève réponse d'Octave à ceux qui lui demandaient grâce et que sa politique lui conseillait de sacrifier : **IL FAUT MOURIR** (219).

Si nous en restions là, on nous accuserait d'avoir fait notre tâche commode. L'ancienne Rome ne s'est méprise elle-même ni sur César, ni sur Octave, et Cicéron n'a rien laissé à dire sur les vices d'Antoine. Pour juger de l'abaissement des mœurs païennes, il faut les considérer dans Cicéron, dans Caton d'Utique et dans Brutus. Cicéron présente une surface étendue; peu de mots suffiront pour évaluer Caton et Brutus au poids de la morale chrétienne. Ce qui nous reste à dire est devenu plus nécessaire que jamais, lorsqu'on remet en cause les renommées anciennes et modernes. Quand l'auteur des *Méditations*, avec une impartialité qui n'est souvent qu'extérieure, passe au crible du rationalisme (dans le *Civilisateur*) des hommes comme Fénelon et Bossuet, il est indispensable de soumettre au *criterium* de la vérité absolue Cicéron, Caton et Brutus.

Nous avons démontré que Cicéron ne croyait pas à l'assistance des dieux dans les luttes intimes de l'homme; on va voir en lui la triste conséquence de ce faux principe. On va voir jusqu'où ira l'impuissance de ce grand esprit, pour trouver dans la morale de son temps les forces d'âme dont il aurait besoin, quand son horizon politique s'obscurcit, cette force que le christianisme a mise à la disposition des plus faibles natures et des plus vulgaires esprits. La résignation chrétienne dans les mauvais jours de nos époques révolutionnaires, a été comme une contagion merveilleuse qui a donné à l'exil et à l'échafaud presque autant de héros que de victimes. Cicéron, en arrêtant Catilina, n'a pas seulement sauvé la république, il a défendu sa vie, puisqu'il entra dans le plan des conjurés de l'assassiner au commencement de l'action. Le rôle en était assigné à Céthégus. Sa résolution n'est pas instantanée, ni tout à fait personnelle, il est poussé par Terentia sa femme, ambitieuse et hautaine, mais douée de l'énergie de caractère qui manquait à son mari. Quintus, frère de Cicéron, et Nigidius Figulus un de ses amis, contribuent puissamment à l'affermir. Enfin Cicéron a pour lui l'ordre des chevaliers et le sénat tout entier, divisés ordinairement, mais unis cette fois contre les conjurés. Cicéron paye de l'exil la gloire de faire arrêter Catilina et l'audace de faire étrangler en prison ses complices sur un simple arrêté du sénat. Clodius brigue la charge de tribun, l'obtient et se hâte de dénoncer la conduite de Cicéron au peuple. En trois mois la popularité de celui-ci tombe sous les intri-

(219) Suétone.

gues de son ennemi, et il est condamné.

Cicéron est si loin de se douter de ce résultat et compte tellement sur son crédit, qu'il écrit au commencement de la lutte (novembre 694) : *Ma confiance va si loin que je n'appréhende plus rien. Si Clodius m'accuse, on verra l'Italie entière s'assembler et je sortirai d'affaire plus glorieux. S'il ose employer la force, tous nos amis nous promettent leur secours, celui de leurs enfants, de leurs amis, de leurs clients, de leurs affranchis, de leurs esclaves; ils s'engagent à ne pas épargner leur bourse. Pompée et César, dit-il, me promettent tout; il se fie à leurs promesses, mais sans rien diminuer de ses préparatifs. Au moment décisif il hésite à employer la force, malgré les conseils de sa femme Terentia; ses amis le dissuadent d'ensanglanter Rome, mais au fond reconnaissent l'inutilité d'une lutte armée. L'étoile de Cicéron a pâli devant le peuple. Cicéron et ses amis s'arrêtaient au parti qui nous semblera bien humble de revêtir des habits de deuil et d'aller ainsi solliciter l'assemblée; tant d'abaissement avec tant d'orgueil! lorsque tout le sénat et plus de 20,000 citoyens ont suivi l'exemple des amis de Cicéron et lui servent d'escorte. Inutile humiliation! Cicéron est condamné. Le caprice de la multitude donne raison à Clodius contre le grand citoyen, Cicéron est exilé; ses maisons de Rome sont abattues et Clodius en consacre l'emplacement à la liberté. Cicéron éprouve le sort de Démosthène et d'Eschine, le sort de Miltiade, de Thémistocle et d'Aristide. Le peuple souverain est oublieux, ingrat, malfaisant comme un enfant gâté. Le projet de la loi de bannissement porte qu'il sera exilé à 500 milles de Rome, l'arrêt réduit la distance à 400 milles (133 lieues). Il sort de Rome pendant la nuit, dans les premiers jours d'avril et gagne les côtes de la Lucanie. Il fait par terre la route de Vibone à Brindes, passe treize jours dans le voisinage de cette ville caché dans la maison de Lénus Flaccus. Atticus l'avait invité à se retirer dans les terres qu'il avait en Epire, mais Cicéron craint d'y rencontrer d'anciens amis de Catilina, qui, forcés d'abandonner l'Italie, s'étaient répandus dans l'Achaïe et d'autres parties de la Grèce. Cn. Plancius, alors questeur sous les ordres d'Apuléius, préteur de Macédoine, va au-devant de lui à Dyrrachium et avec un élan de cœur que ses fonctions rendent méritoire, l'emmène à Thessalonique où il avait un palais comme questeur. C'était là pour Cicéron un exil fort supportable et non lointain. On est stupéfait de la défaillance morale dans laquelle tombe à chaque pas ce grand esprit. Puissé-je, écrit-il à Atticus, voir arriver le jour où je vous remercierai de m'avoir contraint à vivre! Il se repent dans une autre lettre (6 avril 695) de n'avoir pas prévenu par sa mort tous*

ses malheurs. Au mois de mai suivant son désespoir est le même. « Je ne puis me souffrir, dit-il, dans des lieux trop fréquentés; je fuis le commerce des hommes, mes yeux supportent à peine la lumière : *Fugio homines, lucem aspicere vix possum.* » Que son désespoir éclate plus tard à la mort de sa chère Tullie, on le comprendra, mais un exil dont il avait choisi le lieu ne méritait pas ces lamentations. Dans son désespoir aveugle et injuste, il attribue ses malheurs plutôt à la perfidie de ses envieux qu'aux efforts de ses ennemis. Il répète que personne n'est plus infortuné que lui et n'eût plus de raison de souhaiter la mort. Il aurait pu, dit-il, en la cherchant triompher ou périr avec gloire. Au mois de juin, il est tout près de son frère Quintus. Sa douleur l'a rendu si farouche qu'il l'évite et refuse de le voir. Quintus s'en plaint à lui amèrement. « Ne dites pas que je n'ai pas voulu vous voir, lui répond-il, dites que je n'ai pas voulu que vous me vissiez; vous n'auriez pas reconnu celui que vous aviez laissé à Rome. » C'est de l'orgueil au lieu de grandeur. Il rougit d'être vu par son frère, dépouillé du prestige consulaire et de n'être plus qu'un citoyen comme lui. Il craint de paraître digne de pitié, lui qui prétendait répandre sur sa famille l'éclat de son nom. Il va d'ailleurs révéler sa pensée secrète : « J'ai fait une faute, écrit-il au même Quintus, j'ai commis une crime en ne périssant pas pour l'amour de vous. Ma vie est inutile aux miens et ma mort pouvait ajouter à son illustration. » Toutes les petitesesses de l'amour-propre humilié vont se faire jour encore davantage. « Après m'être vu au niveau des plus élevés, du côté du crédit, de la dignité et de la réputation, continue-t-il, je ne me sens pas la force de pleurer plus longtemps moi et les miens, dans une situation si triste et si désastreuse. » Il ne trouve de consolation que dans les accusations évidemment calomniatrices, dont il poursuit le parti qu'on appelait à Rome celui des honnêtes gens, et qui l'était en effet. Sous les apparences de l'affection et d'une assuidité continuelle à le voir, Hortensius et Q. Arrus à l'en croire, l'ont traité avec autant de méchanceté que de perfidie. C'est la folle confiance qu'il a prise en leurs conseils, en leurs promesses, en leurs maximes, qui l'ont précipité dans tous ses maux (220). Puis il ajoute : « Il m'importe que ceci reste entre nous. Je crois même que vous devez cultiver Hortensius par l'entremise d'Atticus. » L'hypocrisie de conduite couronne ses autres faiblesses. Il revient sans cesse sur les causes de son malheur. Les vaines précautions et les fausses démarches dans lesquelles il s'est engagé, écrit-il à Atticus (le 7 août), ont contribué beaucoup à son exil. Trompé par de faux amis et livré à leurs artifices, il a refusé tous les secours

(220) Caton avait partagé avec Hortensius l'opinion que le parti le plus sage pour Cicéron était de ne se point défendre. Clodius, pensait Caton, lasse-

rait ses partisans, et alors la république, d'un vœu unanime, redemanderait son libérateur.

qui lui étaient offerts. Enfin il accuse Atticus lui-même : « J'ai laissé porter contre moi et contre les miens tous les coups de mes ennemis, *tout cela sous vos yeux ! Et vous gardiez le silence ! Puisque vous ne m'avez pas soutenu, travaillez maintenant à me relever.* »

Au mois de décembre il a reçu des lettres, qui lui font juger que ses malheurs dureront autant que sa vie. De nouveaux reproches remplis d'amertume s'adressent encore à Atticus. « Si je n'étais point tombé si bas, auriez-vous jamais quitté Rome dans les conjonctures présentes ? Je n'en dirai pas davantage de peur de paraître ingrat jusqu'à vouloir que tout le monde se sacrifie pour moi et avec moi. » Ces plaintes sont d'autant plus mal fondées qu'Atticus avait passé à Rome l'année 693 tout entière, occupé uniquement des affaires de son ami. Que l'on compare la conduite de Cicéron à celles des victimes de notre première révolution, et on mesurera la distance qui sépare le monde antique de l'ère moderne.

Le désespoir de Cicéron surprend d'autant plus que son rappel était inévitable ; ce n'était qu'une question de temps. Un décret du sénat, sur la proposition du consul Lentulus, l'autorise à rentrer dans Rome sans attendre la loi de son rappel qui ne pouvait être rendue que par le peuple. « Mes biens me seront-ils rendus ? écrit-il, ma maison sera-t-elle rebâtie ? et si elle ne l'est pas, serai-je vraiment réhabilité ? si vous ne voyez pas qu'on puisse lever ces difficultés, quelle espérance me reste-t-il ? » Les efforts de Lentulus et le crédit de Pompée emportent le décret de rappel. Il rentrait le 4 août 696 après un exil de 16 mois. Cicéron ne sait pas mieux supporter d'une âme tempérée la bonne fortune que la mauvaise. « Le décret a passé, dit-il, dans une assemblée par centuries où tous les peuples de l'Italie sont accourus, où tous les ordres et tous les âges ont fait paraître une ardeur incroyable. » Il a été félicité à Brindes, il a rencontré sur sa route des députés de toutes les villes qui venaient le féliciter. Rome entière se porte au-devant de lui. « Il n'y eut pas s'écrie-t-il, dans l'enivrement de sa vanité, un seul citoyen d'aucun ordre dont le nomenclateur pût avoir le nom, qui ne vint au-devant de moi. » Lorsqu'il touche aux portes de Rome, la voie publique est envahie par le petit peuple qui lui témoigne sa joie et le mène au milieu de ses applaudissements jusqu'au Capitole, où il trouve, au forum, une foule immense.

L'année suivante, au mois de février, Clodius et Métellus sont réunis pour soulever la place publique. Les gens de Clodius *crachent* littéralement sur le parti de Cicéron et de Pompée. Pompée reste ferme, les partisans de Cicéron mettent en fuite leurs rivaux et expulsent Clodius de la tribune ; mais Cicéron, qui n'aime de la foule que ses applaudissements, avoue qu'il s'enfuit lui-même, *ac nos quoque tunc fugimus, ne quid in turba*. Il cède aux entraînements de sa vanité avec un laisser-

aller inconcevable, ou si l'on veut, une naïveté parfaitement comique. Un historien, nommé Luccéius, lui envoie un exemplaire de ses œuvres. « Je suis si charmé de vos ouvrages, lui écrit-il, qu'il me tarde de vous voir commencer l'histoire de mes actions. » Il lui cite l'exemple d'historiens qui ont détaché de l'histoire générale un fait particulier, pour l'exciter à écrire à part la conjuration de Catilina, dont il est le héros. En vous attachant à un seul sujet et à un seul homme, vous aurez plus d'abondance et plus de place à donner aux ornements accessoires. Et il ajoute : « Quand on a passé les bornes de la pudeur, il n'est plus question d'être effronté à demi ; » c'est de lui qu'il parle. « Je vous demande donc de ne pas vous astreindre à la rigueur du récit historique. Si vous vous sentez à mon égard quelque mouvement de cette faveur dont vous parlez dans votre préface, je vous engage à livrer votre plume au souffle de votre affection sans craindre de dépasser quelque peu les limites de la vérité. *Amoriqué nostro plusculum, etiam quam concedat veritas, largiare*. Il regrette si peu ces emportements d'amour-propre inouï qu'il écrit à Atticus quelque temps après de demander à Luccéius une copie de cette lettre idolâtrique de lui-même : « Je crois, dit-il, que vous la trouverez fort belle : » *Valde bella est*.

Après, ce qu'on vient de lire on ne sera pas surpris de cette autre révélation due à sa correspondance comme tout ce qui précède. Il écrit en grec l'histoire de son consulat ; il l'écrira ensuite en latin, et il en promet à Atticus un troisième récit en vers, afin de se louer, dit-il franchement, de toutes les manières possibles. « N'allez pas m'objecter, ajoute-t-il, que cela ne se fait point, car, s'il y a dans le monde quelque chose au-dessus de ce que j'ai fait, je consens volontiers qu'on le loue et qu'on me blâme de ne pas louer autre chose. » Voilà jusqu'où a pu aller la plus grande intelligence de l'ancienne Rome.

Pline à son tour raconte en parlant de lui-même qu'ayant montré beaucoup d'esprit devant un inconnu, ce dernier lui demanda qui il était, de Tacite ou de Pline, n'y ayant personne qu'on leur pût comparer. Une autre fois, comme il était à table, on parla de lui, raconte-t-il avec la même admiration. « Si Démosthènes, dit Pline, eut raison de marquer tant de joie de ce qu'une vieille femme d'Athènes l'avait montré du doigt, disant : Voilà Démosthènes, ne m'est-il pas permis de me réjouir du bruit que fait mon nom ? je m'en réjouis donc et ne m'en cache pas. » Ce que Pline écrit à Suétone, d'une lecture de quelques-uns de ses vers, qui devait être faite par un affranchi, est de la même force. « Ce qui m'embarrasse, écrit-il, c'est le personnage qu'il me faudra faire pendant qu'il lira. Dois-je demeurer assis, les yeux baissés, muet et comme un homme qui n'est là que pour entendre ? ou bien dois-je, en murmurant tout bas, comme j'ai vu faire à quelques-uns, accompagner de l'œil et de la main ce

qu'il lira. Je vous le répète, tirez-moi d'embaras et m'écrivez sincèrement s'il vaut mieux lire très-mal moi-même que de faire ou ne pas faire ce que je viens de dire. » Horace, prédisant à ses vers l'immortalité, n'est rien auprès de Cicéron et de Pline parlant ainsi d'eux en prose.

Cicéron républicain sincère reste l'ami de César et ménage Octave qui le sacrifie. Il est au nombre des courtisans de ces deux puissants ennemis de la république. Il ne sait pas jouir dans la retraite d'un repos honorable, littéraire et philosophique. Il écrit à son frère: « Je souffre jusqu'au fond de l'âme de me trouver réduit aux exercices du barreau et à la ressource de mes études domestiques, dans un temps de ma vie où je devrais jouir d'une autorité florissante au sénat; je gémiss d'avoir perdu ce que j'ai aimé dès ma première jeunesse, de m'être vu forcé de laisser en paix une partie de mes ennemis et d'en défendre d'autres, de n'être libre ni dans mes affections ni dans mes haines. » Cela n'a pas besoin de commentaire.

Opposera-t-on à ces chutes de l'âme la fermeté stoïque d'un Caton. Nous répondrons qu'il y a moins loin qu'on ne pense de Cicéron, refusant à Thessalonique de recevoir son frère par amour-propre, à Caton se tuant par orgueil à Utique. L'attitude de Cicéron en face de César fait monter la rougeur au front, et sa conduite à l'égard d'Octave est encore plus inexplicable. Aussi le mot de lâcheté, au milieu de beaucoup de ménagements de langage, ne lui est-il pas épargné par Brutus. Cicéron demeure tremblant à Brindes après la défaite de Pompée à attendre le pardon de César. Il accroit le malheur de sa situation comme il a fait durant son exil par de stériles gémissements, déplorant le passé, tremblant devant l'avenir, regrettant jusqu'au patriotisme qui lui a fait préférer au parti de César victorieux celui de Pompée vaincu. Prenant pitié de sa frayeur et de son désespoir, des amis communs fabriquent une fausse lettre qu'on lui dit être du dictateur, lettre conçue du reste en termes si vagues, que lui-même en soupçonne l'artifice et qu'elle ne le tire point de son abattement. Il reste deux mois dans son inquiétude, jusqu'à ce qu'il reçoive de César une lettre dont il témoigne qu'il est assez content. Celui-ci entend qu'il continue de jouir de toutes les prérogatives et de toute la splendeur de son ancien rang, lui conserve le titre d'Imperator, les licteurs et les faisceaux qui lui sont restés depuis son proconsulat de Cilicie. Il n'est pas encore complètement rassuré, ses alarmes ne se dissipent tout à fait qu'au retour de César en Italie. Il va au-devant de lui et il en est reçu d'une manière si gracieuse et si franche que sa philosophie reprend toute sa sérénité. La faiblesse d'âme de Cicéron ne se dément pas un instant. Après la mort de César le jeune Octave apparaît sur la scène, et sa première dupe ou son premier flatteur est Cicéron. Quand César est frappé, il songe à sa conservation particulière plutôt qu'à faire ser-

vir cette mort au salut de la république. La position était mauvaise, du vivant de César, pour lui, débris du parti de Pompée; on dirait qu'il cherche à la rendre meilleure sous la naissante tyrannie d'Octave. Il va au-devant du nouveau César comme il a été au-devant du premier. Il l'attend à Cumes comme il a attendu César à Brindes. Il se fait présenter à lui par Marcius Philippus, son beau-père. Octave ne manque pas de cultiver une affection si précieuse, qui lui venait si inopinément. Il caresse Cicéron, il l'appelle son père, et déclare ne vouloir agir que d'après ses conseils. Cicéron se laisse charmer. « Octave, écrit-il, a de l'esprit, il a du courage; il faut le soutenir, le détacher d'Antoine. » Cicéron y perdait ses efforts. Le temps n'était pas loin où ce même Octave accorderait à Antoine la tête de celui qui s'abaisse alors à lui faire sa cour.

Cicéron entreprend de dissiper les alarmes de ceux qui appréhendent que le fils de César ne marche pas sur les traces de son oncle. Il soutient que Cassius et Brutus n'ont rien à craindre d'un ennemi généreux qui a sacrifié à la république tous ses ressentiments particuliers. Octave aspire au consulat, n'ayant ni l'âge légal (car il n'avait pas vingt ans), ni les antécédents des fonctions inférieures, qu'il fallait traverser pour arriver à ce suprême honneur, Cicéron l'appuie, et un peu plus tard il est de l'avis qu'on lui décerne le petit triomphe. Il veut mener de front sa fidélité au parti de Brutus et son penchant intéressé pour Octave. Il conseille à celui-ci une généreuse réconciliation avec Cassius et Brutus. Brutus apprend par Atticus dans quels termes Cicéron s'en est expliqué en écrivant à Octave. Son indignation ne se contient qu'avec peine vis-à-vis d'Atticus, et même vis-à-vis de Cicéron. « Hé quoi! lui écrit-il, si Octave ne consent pas à notre conservation, nous périssons donc à votre avis! Je veux que vous sachiez que nous aimons mieux la mort que d'être sauvés par lui! Quel salut que celui qui nous coûterait l'honneur et la liberté. Ne me recommandez donc plus à la protection de votre jeune César. Si vous m'en croyez, vous ne vous y recommanderez pas vous-même. Vous estimez un bien haut prix le nombre d'années que votre âge vous permet d'espérer, si pour les conserver vous daignez supplier cet enfant. Prenez garde de ternir la gloire des grandes choses que vous avez faites. Prenez garde qu'on ne croie qu'en combattant Antoine votre projet a été, non d'éviter d'avoir un maître, mais de chercher un maître plus doux qui vous aimât. » On ne pouvait pas lui dire en face des vérités plus dures, et Brutus n'avait que trente-six ans quand il parlait ainsi à Cicéron qui en avait soixante-quatre. Il s'exprime dans une lettre à Atticus avec encore plus de verdeur, comme cela devait être. Cicéron s'était plaint que Brutus ne le louait jamais des grands services qu'il avait rendus à la république. Toujours ce même amour effréné de soi. Brutus s'en explique à Atticus, et ne

manque pas de revenir sur les complaisances de Cicéron pour Octave. Dans la première partie il plaisante Cicéron sur ses *Nones de Décembre* qu'il a toujours à la bouche ; c'était le jour où les complices de Catilina avaient été condamnés à mort par le sénat ; il leur oppose fièrement ses *Ides de Mars*, le jour où il a tué César. « Cicéron, notre ami, dit-il, se glorifie d'avoir soutenu, sans sortir de Rome, la guerre contre Antoine. Et que me fait ce grand service, si, pour récompense d'avoir opprimé Antoine, on me demande de le remplacer. Non, Cicéron, en agissant ainsi, ne montre pas qu'il craigne la tyrannie, mais seulement qu'il ne veut pas avoir Antoine pour tyran. La mort, l'exil, la pauvreté, ce sont là pour Cicéron tous les maux. Pourvu qu'il ait affaire à des gens de qui il obtienne ce qu'il veut, de qui il soit caressé et loué, il ne refuse pas la servitude. » C'est Brutus qui parle. Quoique Octave appelle Cicéron son père, qu'il le consulte sur tout, qu'il le loue et qu'il lui fasse des remerciements, ses beaux discours seront démentis par les effets.

« Notre ami est assez bon, continue Brutus, pour envisager comme le terme de sa politique, l'objet de tous les vœux, l'amitié et la faveur d'Octave. Ah ! je ne fais plus aucun cas de toutes ces belles connaissances dont je sais que Cicéron a l'esprit orné. De quoi lui sert tout ce qu'il a écrit avec tant d'éloquence pour la liberté de la patrie, sur la gloire de la vertu, sur la mort, sur l'exil et sur la pauvreté. Qu'il cesse donc d'aigrir encore nos douleurs par les louanges qu'il se donne. Que Cicéron vive, puisqu'il peut s'y résoudre, qu'il vive suppliant et dépendant s'il n'a pas honte de déshonorer son âge, les charges dont il a été revêtu et sa gloire passée. Pour moi, je ferai éternellement la guerre non aux personnes, mais à la chose même, à la tyrannie, à la domination, à la puissance qui prétendra s'élever au-dessus des lois. Persuadez-vous, dit-il en terminant, que je n'ai rien diminué de mon affection pour Cicéron, mais beaucoup de mon estime. »

Quand Brutus se peint lui-même ainsi, il n'est pas besoin de tracer son portrait. Eh bien ! Brutus sera un exemple à ajouter à celui-ci de Cicéron, de l'impuissance radicale de la morale antique à régir l'humanité. Cicéron dément ses doctrines par ses actions, Brutus insulte à la morale même, ce qui est de plus grave conséquence ; car l'introduction dans le monde d'un mauvais principe par la bouche d'un grand homme est, plus même qu'une mauvaise action, dommageable à l'humanité.

Le faible caractère de Cicéron se retrouve jusque dans sa mort. Il quitte Rome pour échapper à la proscription, et se propose d'aller rejoindre Brutus en Macédoine avec son frère Quintus. Celui-ci revient sur ses pas pour se procurer de ces commodités de la vie auxquelles Brutus reprochait à Cicéron d'être trop sensible. Cicéron se lasse d'attendre son frère, tremble pour lui-même, et

s'embarque seul. Les vents contraires, ses sentiments encore plus agités que les vents, les fatigues de la mer le portent à revenir prendre terre et à gagner une maison de campagne qu'il avait à un mille de là. Il veut, dit-il, mourir sur le sol de cette patrie qu'il a plus d'une fois sauvée. Toujours lui ! Des corbeaux s'étaient posés sur les vergues du bâtiment et paraissent de mauvais présage à l'ancien augure, ils le suivent dans sa maison de campagne, et l'un d'eux s'avance jusqu'à son lit dont il tire la couverture. Dans son agitation fébrile, Cicéron parle d'aller à Rome, de pénétrer dans la maison d'Octave, et de se tuer auprès des dieux pénates de cet enfant ingrat, afin d'attirer sur lui le courroux céleste. La crainte seule l'en empêche. On le tire par force de sa maison pour le faire échapper. Les émissaires d'Antoine l'arrêtent dans sa marche, ses esclaves veulent le défendre ; mais Cicéron ordonne d'arrêter sa litière et se pose au moins devant la mort avec dignité. Il regarde fixement les assassins et leur tend la tête. Il a pu voir que les soldats touchés de sa destinée baissaient les yeux et se voilaient le visage. Le centurion Hérennius exécuta les ordres d'Antoine.

Cicéron a dû être jugé ici avec d'autant plus de rigueur, qu'il avait les plus grandes prétentions à la sagesse. Il voulait que ses amis vissent en lui non un orateur, mais un philosophe, alléguant qu'il avait embrassé la philosophie par entraînement de nature, tandis qu'il ne s'était servi de l'éloquence que comme d'un instrument nécessaire au maniement des affaires publiques.

Parmi tant d'inculpations qui témoignent si hautement de l'abaissement des caractères et des mœurs, il n'en est pas de comparable à celle qui va tomber sur le plus grave des Romains, sur Caton d'Utique lui-même. Marcia avait donné à Caton plusieurs enfants, lorsque l'orateur Hortensius qui en était épris la lui demanda en mariage. Marcia, chose monstrueuse ! était grosse alors. Cette circonstance n'arrêta ni Hortensius ni Caton. Caton consent à céder sa femme au bel orateur, et n'y met qu'une seule condition, c'est que Philippus, père de Marcia, y donnera son consentement. Le consentement est donné, et la femme de Caton devient la femme d'Hortensius. Hortensius meurt laissant une fortune considérable. Il avait déshérité son fils par son testament pour attribuer toute sa fortune à sa veuve. (La loi *Falcidia* qui établit une réserve est postérieure.) On ne dit pas si ce fut Marcia qui souhaita d'appartenir de nouveau à Caton, ou si ce fut celui-ci qui aspira à sa main une seconde fois ; toujours est-il que Caton la reprend. Est-ce la femme, est-ce la fortune qui est la raison déterminante de Caton ? César dit hautement que c'est l'argent. S'il en est ainsi, la plus grande vertu de Rome est doublement ternie. On ne s'étonne pas après cela de voir Octave épouser Livie, femme de Tibérius-Néron, grosse de six mois, et répudier à cet effet Scribonia, le

jour même qu'elle est accouchée de celle qui devint la trop fameuse Julie.

Marcus Junius Brutus est le neveu de Caton. César qui l'aime l'appelle auprès de lui après la bataille de Pharsale et le comble de faveurs. Brutus accepte ces faveurs, et laisse croire à César qu'il lui rend affection pour affection. C'est la seule manière d'expliquer cette parole célèbre sortie de la bouche de César expirant : *Et toi aussi, mon fils !* On ne reste pas l'ami apparent de celui dont on médite de devenir l'assassin. Brutus, comme son oncle Caton, ne trouve pas d'autre issue à sa défaite que le suicide. Le suicide est la dernière raison des stoïques. Ils mettent l'homme plus haut que Dieu. C'est une conséquence de leur orgueil. Après la seconde bataille de Philippe, qu'il a perdue (221), la nuit qui suivit cette bataille, Brutus a résolu de se donner la mort, ou plus exactement de se la faire donner par un des siens. Il s'adresse d'abord à un de ses esclaves nommé Clytus, et lui parlant bas à l'oreille, lui demande de le percer de son épée. L'esclave garde le silence et verse des larmes. Brutus appelle Dardanus, son écuyer, à qui il fait la même prière et qui se refuse de lui obéir. Il supplie Volumnius, un ami resté fidèle, de lui rendre ce même service, mais en vain. Brutus se retire alors à l'écart, accompagné de deux esclaves et d'un rhéteur grec, nommé Stralon Egéate, qui lui donnait des leçons d'éloquence. Il espère que ce dernier voudra bien l'aider à mourir ; le rhéteur hésite. Alors Brutus donne l'ordre formel à l'un de ses esclaves de l'assister à ce dernier moment. « Si c'est chose résolue, dit Stralon, je ne souffrirai pas que vous trouviez dans un esclave plus de secours que dans un ami. » Il prend à deux mains la poignée de l'épée nue, et en détournant le visage, il la tient ferme. Brutus levant le bras gauche sur sa tête, saisit de la main droite la pointe de l'épée, et se l'ajustant à la mamelle gauche, à l'endroit où il sent le battement de son cœur, il s'élançe sur le fer avec force et se perce si profondément qu'il expire sur-le-champ. Quelques années après, Messala réconcilié avec Octave, lui présentait le rhéteur en lui disant, les larmes aux yeux : « Voici celui qui a rendu à mon cher ami Brutus un dernier et déplorable office. » Brutus n'était que dans sa trente-septième année. Portia, femme de Brutus, trompant la surveillance de ses amis et de ses proches qui redoutaient les effets de son désespoir, avale des charbons ardents, ferme la bouche et meurt à son tour. Ce n'est pas parce que Brutus s'est donné la mort que nous faisons intervenir ici cet illustre Romain. Brutus se donne la mort comme Caton d'Utique. Ce qui caractérise les derniers moments de Brutus, c'est le mot qu'il prononce avant de mourir, mot sans portée s'il fût sorti de la bouche d'un Marius, d'un Catilina, d'un Antoine, mais d'une signification immense dans une bouche pure. La

bataille perdue, Brutus demande aux dieux de punir Antoine : « Jupiter, que celui qui est l'auteur de tant de maux n'échappe pas à la vengeance. » C'est là sa première parole et voici la seconde : *Virtu, tu n'es qu'un nom !* Sa première parole est pour la vengeance, la seconde pour le blasphème contre la vertu. L'infirmité de la morale antique ne pouvait être mieux démontrée que par cette exclamation de l'âme la plus fortement trempée qui fut jamais. Une autre morale allait remplacer l'ancienne qui mettait le prix de la vertu plus haut que la terre et hors de la portée des hommes.

Il est bien clair, désormais, que l'humanité n'avait pas de refuge possible dans la morale païenne ; nous l'avions vu à Athènes, nous venons de le voir à Rome. Il fallait que la preuve fût complète non-seulement aux yeux de la philosophie incroyante, mais pour les esprits prévenus par cette sorte d'idolâtrie classique dont nos pères n'ont pas toujours su s'affranchir. Nous n'avions pas caché ce que la loi naturelle avait enfanté de grands caractères et de grandes vertus ; il était indispensable de mettre en regard les côtés ténébreux du monde antique, pour justifier pleinement, comme nous l'avons dit, les droits de la morale de l'Évangile à régir l'humanité. Nous ne croyons pas qu'on nous reproche de nous y être trop longtemps arrêté. Nous rentrons dans notre sujet. Le monde romain ne se borne pas à offenser la morale et à blesser l'humanité par exception et dans ses accès. Le mépris pour la femme, pour l'enfant, pour l'esclave, pour l'homme à l'état abstrait, est l'état normal du monde romain. On va voir jusqu'où Rome pousse la violation de cette grande loi de droit naturel, de droit divin, qui protège le nouveau-né, et quel fut, dans le monde romain, le caractère de ce long attentat. Le mépris pour l'homme, pour l'enfant, précède la naissance et remonte à la conception. Ce mépris, qu'on y fasse attention, n'est pas comme chez nous, un fruit du vice, il est dans les mœurs générales. L'avortement volontaire n'est déclaré punissable par aucune loi. Ovide et Juvénal nous apprennent que rien n'est plus commun. Pline, le naturaliste, rapporte que les dames romaines portaient un sachet, dont le contenu avait, pensaient-elles, pour effet, de les rendre stériles. Ce sachet était de peau de cerf ; on y enfermait deux vermiciaux que l'on tirait de la tête d'une araignée avant le lever du soleil. Le grave naturaliste, ajoutant foi à ce ridicule talisman, dit que le grand nombre d'enfants autorisait cette licence. Ovide, qui n'est pas difficile en morale, consacre une élogie à reprocher à sa maîtresse le crime d'avortement. « Les tigresses, dit-il, ne sont pas si cruelles dans les antres de l'Arménie, et jamais la lionne ne tente de faire périr son fruit. » Ovide était intéressé, en cette occasion par son propre cœur.

Rome commence par l'exposition de Ro-

(221) La bataille qui suivit celle où Horace s'enfuit.

mulus et de Rémus. Rhéa Sylvia, leur mère, est consacrée à Vesta par son oncle Amulius, qui craint de voir naître d'elle des concurrents au trône. C'est la cause de toutes les expositions dans les races royales antiques; Sylvia devient mère malgré son vœu. Quelques auteurs ont prétendu qu'Amulius était lui-même le père des deux enfants. Rhéa soutint que c'était Mars qui lui avait fait violence. Cette déclaration sauva sa vie; mais, dit Tite-Live, les dieux ni les hommes ne mirent elle ni ses enfants à l'abri de la cruauté du roi. Amulius ordonne qu'on l'enferme chargée de chaînes dans une étroite prison, et qu'on jette ses enfants dans le Tibre, d'autant plus qu'ils étaient grands et beaux. Par un hasard heureux le fleuve était débordé, ce qui ne permettait pas d'arriver jusqu'à son courant. La corbeille de jonc qui les contenait fut déposée, selon la coutume, sur la grève. L'eau, en montant, éleva doucement la corbeille et la porta sur un terrain qu'on appela *Cermanum*, par corruption de *Germanum*, terrain des deux frères. Un figuier sauvage, qui croissait là, reçut le nom de Rumismal (de *ruma*, la mamelle), parce que les deux enfants y furent allaités. Une louve, descendue des montagnes pour se désaltérer, accourt aux vagissements des enfants et leur présente sa mamelle. Un pivoit, dit-on encore, fit partager aux deux jumeaux la pâture de ses petits. Faustatus, pasteur des troupeaux d'Amulius, témoin du prodige, et ne pouvant douter que les dieux prissent parti contre le roi, emporte les enfants dans sa chaumière et les remet à Acca Laurentia, sa femme, pour les élever. OEdipe, Cyrus et Moïse sont exposés et préservés providentiellement comme Romulus. Rome élève des temples à Acca Laurentia qui était, dit-on, une prostituée. Dans la langue latine, louve et prostituée signifient la même chose. La cruauté du monde romain, envers les enfants, est comme incrustée dans ses fondements.

La législation romaine, sur l'infanticide, se présente sous trois formes; la coutume, le droit consacré par Romulus lui-même et la loi des Douze Tables. En principe, tout enfant né infirme ou seulement faible est condamné par la loi à mourir comme bouche inutile dans la famille et dans la république. L'infanticide légal n'est pas précisément le meurtre direct. Aucune loi n'autorise à porter le fer ou une main homicide sur l'enfant; la règle est de l'exposer. L'exposition, conforme à la loi, est une sorte de jugement de Dieu. Si le destin a résolu de sauver l'enfant voué à la mort, il le préserve providentiellement; de sorte que si l'enfant périt, les dieux sont complices.

Un astronome, nommé Julius Firmicus, consacre un chapitre à la recherche des combinaisons des planètes qui se montrent à l'horizon au moment où un enfant vient au monde pour prédire quel sera le sort de l'enfant. Il trouve une centaine d'indices qui présentent son exposition et ses suites inévitables. Sous tel signe, les enfants ex-

posés périssent faute de nourriture; sous tel autre, ils sont noyés, sous d'autres ils deviennent la proie des chiens, sous d'autres encore ils trouvent un sauveur et un second père.

Dans la réalité, l'enfant qui échappe aux flots, à la dent des bêtes féroces et aux serres des oiseaux de proie, meurt de faim ou de froid. Tertullien accuse les païens de son temps de noyer les nouveau-nés. Minucius Félix, autre apologiste chrétien, mentionne, comme un fait notoire et général, qu'ils sont exposés aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie, et qu'on en voit les étouffer et les écraser. Les écrits où ces faits sont consignés étaient, par leur nature, destinés à la plus grande publicité. Ils étaient jetés au paganisme en pleine persécution, et c'était si bien aux ennemis du christianisme qu'ils s'adressaient, que Minucius Félix ajoute: « Quelle est la source de tous ces crimes? l'exemple de vos dieux: Saturne n'expose pas seulement ses enfants, il les dévore. » Suivant le témoignage des Pères de l'Eglise, et notamment de Lactance, les enfants exposés étaient réduits en esclavage ou destinés à la prostitution, quel que fût leur sexe. L'infanticide avait donc été dans les mœurs un fait général pendant dix siècles, de Romulus à Constantin. Nous parlons de ce qui était dans les mœurs, voyons ce qui était dans les lois.

Romulus permet de faire mourir, ou si l'on veut, d'exposer toutes les filles, hors l'aînée, qu'elles fussent fortes ou faibles, bien ou mal conformées; mais il prescrit d'élever les enfants mâles; la ville naissante en avait besoin; c'était une loi d'utilité publique et non d'humanité. La conservation des enfants mâles ne doit pas ici s'entendre des enfants faibles et mal conformés; ceux-là étaient voués à la mort dans tous les cas; la ville de Romulus avait plus besoin de citoyens actifs qu'aucune autre. Une autre restriction était apportée au droit de faire mourir les filles, même bien conformées, ou les enfants mâles, dont la viabilité était douteuse: l'infanticide devait être différé jusqu'à l'âge de trois ans. Cet âge venu, le père rentrait dans son droit de faire mourir l'enfant. Loi de préservation sous un rapport, elle n'était, au fond, que plus barbare, puisqu'elle armait la main du père contre l'enfant quand celui-ci avait passé trois ans à l'abri du toit domestique et sous la protection du foyer. La loi sauvait les enfants si les pères et mères avaient des entrailles, mais s'ils n'en avaient pas, elle se rendait complice d'une action plus scélérate que l'infanticide du nouveau-né, à supposer qu'en de semblables outrages à la nature il y ait des degrés. Quand l'enfant naissait faible ou infirme, fille ou garçon, fille aînée ou fille cadette, il était condamné à mort par la loi, de plein droit. Comment distinguer entre l'enfant faible ou l'enfant bien constitué? Que d'enfants en apparence vigoureux meurent vite, et combien, nés délicats deviennent robustes? quelle responsabilité prise par la loi! ou plutôt quelle mé-

connaissance des lois de la nature! Disons pourtant qu'il existait une garantie contre un trop monstrueux arbitraire. La loi n'autorisait à se défaire du nouveau-né que sur la déposition de cinq témoins ayant approuvé la mort de l'enfant. Mais il n'est pas mention d'une seule poursuite judiciaire contre les infracteurs de cette loi de garantie.

Deux siècles et demi plus tard, la loi des Douze Tables, armant le père de famille du droit de vie et de mort sur ses enfants, étend les effets de la loi de Romulus, loi transitoire et qui avait eu l'intérêt de la population pour principe.

La loi des Douze Tables est formelle : elle oblige le père à détruire à l'instant même l'enfant né difforme : *pater insignem ob difformitatem puerum cito necato*. L'autorisation de faire mourir l'enfant faible ou non est contenue dans la puissance paternelle qui confère le droit de vie et de mort au père sur l'enfant à tout âge sans responsabilité. Seulement, à l'égard de l'enfant faible, il n'y a pas obligation d'infanticide comme envers l'enfant difforme; il y a seulement faculté.

Les principes de la législation se produisent dans les faits. Rome avait des lieux publics d'exposition connus de toute la ville. Le lac Velabre, au pied du mont Aventin, et le marché aux herbes où se trouvait une colonne appelée pour cela *Lactaria*. (FESTUS.)

Les courtisanes recouraient de préférence aux bords du lac Velabre. Les dames romaines étaient sûres de trouver là les enfants dont elles avaient besoin pour introduire dans la famille des héritiers supposés. « La fortune maligne, dit Juvénal, veille pendant la nuit sur ces enfants tout nus; elle leur sourit, les réchauffe dans son sein et glisse dans les palais ces acteurs mystérieux réservés pour son théâtre. Les caressant en mère, elle les porte en riant au faite des honneurs. » (JUVÉNAL, satire 6.) Les enfants auxquels un pareil sort est réservé ne sont pas les nouveau-nés faibles et contrefaits, on les choisit en pareil cas beaux et viables, et il paraît qu'il n'y avait que l'embarras du choix. Les pauvres laissaient à l'enfant abandonné un signe quelconque de peu de valeur, les riches un anneau, des bracelets, un collier; c'est ce que nous apprend Térence; et il s'ensuit que toutes les classes payaient leur tribut à la coutume de l'exposition. Mais ce qui frappe aussi, c'est la coutume générale de ne pas briser le dernier fil qui attache l'enfant à sa famille naturelle. L'enfant recueilli dans le lieu d'exposition était de plein droit l'esclave de celui qui s'en emparait, mais l'enfant né libre pouvait reconquérir sa liberté en indemnisant sa famille adoptive, et c'est à recouvrer ainsi sa liberté et sa famille naturelle que servaient les signes qu'on attachait au nouveau-né. Il y avait un autre moyen de se débarrasser de ses enfants. Le père qui a léguait ne pouvait les élever devant son indigence. S'il en fournissait la preuve, le magistrat les donnait pour une

légère somme à celui qui en voulait faire l'acquisition et qui dans la suite les mettait au nombre de ses esclaves. (PLINE, *Histoire naturelle*, liv. VII, ch. 4.)

La cruauté envers l'enfant ne se borne pas aux nouveau-nés. L'an 532 à une époque de deuil public, on jette à la mer un jeune homme de seize ans, sous prétexte que son sexe est incertain, dans le but d'apaiser les dieux. Dans une autre occasion on s'imagine qu'une jeune fille a changé de sexe; les aruspices s'en emparent et la font transporter dans une île déserte où elle est abandonnée. (TITE-LIVE, liv. XXX, ch. 12.) C'est de la superstition, mais elle a sa source dans le mépris de l'humanité qui vit au fond des mœurs. On le retrouve à tous les étages de la société romaine. La licenciée Julie accouche dans son exil; Auguste lui défend non-seulement de reconnaître l'enfant, mais même de le faire élever. (SUÉTONE.) A la mort de Germanicus, le peuple en témoignage de sa douleur, expose tous les nouveau-nés. Claude fait jeter toute nue à la porte de l'impératrice la fille qu'elle avait eue d'un affranchi, quoique cet enfant eût déjà plusieurs mois. Suétone raconte ces faits comme des événements les plus ordinaires.

Rhétieurs et philosophes se rendent complices de ces mœurs dénaturées par leurs doctrines. Sénèque part du droit de vie et de mort du père sur ses enfants, droit qui embrasse dans sa pensée la destruction des nouveau-nés, pour légitimer le droit de vie et de mort de la société sur ses membres. « On punit le criminel, dit-il, du même droit qu'on assomme les chiens enragés, qu'on tue les bœufs farouches, qu'on étouffe les monstres et qu'on noie ses propres enfants quand ils naissent faibles et mal conformés. » (SÉNÈQUE, *De la colère*, liv. I, ch. 15.)

Ainsi ne craignons pas de calomnier Rome en plaçant le crime d'infanticide parmi ses doctrines avouées. Rome traitait ses nouveau-nés comme nous traitons les petits des animaux dont nous méprisons la race, et comme si dans un corps chétif l'âme était absente, comme si la petite et frêle enveloppe d'Alexandre n'avait pas suffi à contenir son grand cœur.

Quintilien s'écrie à pleine voix que tuer un homme est souvent une belle action, et que tuer ses enfants est quelquefois une sage mesure. (LIV. IX, ch. 2.)

On comprend toute la différence qui sépare les principes criminels des mauvaises actions. L'ère moderne expose les enfants et commet l'infanticide, mais la morale fait justice de ces iniquités et la loi les punit, tandis que la loi et la morale antique s'en rendent complices.

Ovide va mettre en action l'abandon légal des nouveau-nés et protester au nom de l'humanité par la bouche d'une femme contre cette législation barbare.

Une jeune fille, devenue mère, a cherché vainement à dérober aux yeux le fruit de son crime. Son aïeul a donné l'ordre de l'a-

bandonner dans un lieu désert pour être la proie des chiens et des vautours. « Par quelle offense, s'écrie la jeune fille, ce malheureux enfant, *de peu d'heures*, a-t-il pu allumer la colère de son aïeul? Non, il n'est pas coupable : ô mon fils! unique objet de ma douleur! tu vas donc le jour même de ta naissance être abandonné aux animaux carnassiers! O gage malheureux d'une malheureuse union! Le premier jour de ta vie en sera donc aussi le dernier! Je n'aurai pu t'arroser de mes larmes, ni te couvrir de ma chevelure, ni te donner le dernier baiser, avant que tu sois livré aux dents meurtrières qui vont déchirer le fruit de mes entrailles. » (*Héroïdes*, Canace à Micaré.)

La barbarie romaine envers les enfants apparaît sous des traits encore plus hideux dans un cadre original et particulier au monde romain. Le rhéteur Sénèque, père du philosophe, a laissé des fragments de discours prononcés devant lui par d'autres rhéteurs de son temps qui dévoilent la destinée du plus grand nombre des enfants trouvés à Rome.

Les rhéteurs dont parle Sénèque examinent la question suivante : Est-ce un tort envers la république de mutiler les enfants exposés? Porcius Latro ouvre la discussion et demande si le malheur d'avoir été exposé égale pour les enfants celui d'avoir été recueillis comme ils l'ont été. « Voyez, dit Cassius Sévère, ces aveugles qui errent dans les rues, appuyés sur un bâton : celui-ci à qui on a rompu *les articulations des pieds*; celui-là à qui on a *écrasé les jambes* : cet autre qui est sans bras, ce dernier dont on a *torturé les épaules*, afin que leur forme grotesque excite le rire. Allons, misérable, montre-nous cette famille tremblante, faible, aveugle, mutilée, dévorée par la faim et à moitié morte; montre-nous tes captifs; entrons dans cette caverne : **CETTE CAVERNE REMPLIE DE MEMBRES ARRACHÉS A DES ENFANTS!** »

Une mutilation différente a donné à chacun d'eux un métier différent. « O monstre d'un nouveau genre! c'est pour te nourrir que tous ces malheureux sont ainsi traités, s'écrie le rhéteur en apostrophant le spéculateur absent! Laisse donc du moins les yeux à celui-ci, afin qu'il puisse voir les passants dont il sollicite la pitié; laisse donc les mains à cet autre, afin qu'il puisse les tendre pour recevoir les offrandes. » Gallio prend la parole à son tour : « Vous êtes, dit-il, fâché que les yeux manquent à celui-ci, les mains à celui-là, mais sont-ils en droit de se plaindre? On leur a conservé la vie? » Écoutons le raisonnement qui suit : c'est la réponse faite de nos jours à ceux qui demandent au nom de la charité qu'on améliore la condition des pauvres enfants abandonnés : « A-t-on fait dans leur personne aucun tort à la république? Au contraire on

lui a rendu service, CAR MOINS DE PÈRES EXPOSERONT LEURS ENFANTS. » Gallio est d'avis de la barbarie publique pour arrêter la barbarie privée. Economistes modernes, ayez-en honte, vous étiez Gallio à Rome, au temps de Sénèque. Le rhéteur Fr. Clodius prend la parole : « Beaucoup de gens, dit-il, se débarrassent d'enfants infirmes, *défectueux* dans quelques parties de leur corps, ne donnant aucune espérance, ou *nés sous un mauvais augure*; ils les rejettent même plutôt qu'ils ne les exposent, comme on érase les petits des animaux immondes. Eh bien! on a recueilli par commisération quelques-uns de ces enfants et on a retranché à chacun d'eux les membres qui pouvaient leur rendre l'existence plus à charge. Aujourd'hui ils mendient et cette vie qu'ils doivent à la pitié d'un seul, ils la soutiennent aux dépens de la pitié de tous. » Un autre rhéteur, Labienus, défend, lui aussi, les monstres dont il a embrassé la cause, en opposant aux horreurs qu'ils commettent, d'autres horreurs particulières à la corruption de l'ancien monde. La conclusion des rhéteurs, la voici : les enfants exposés ne comptent pas dans la république, *attendu qu'ils sont esclaves* de par la loi. Sénèque, le père, adresse aux orateurs les plus grands éloges sans aucune objection contre le fond des discours, c'était là ce qu'on appelait à Rome des rhéteurs. Et c'était là dans l'ancienne Rome le sort des enfants trouvés (222).

Et qu'on dise encore que l'esclavage, que l'infanticide avaient épargné à Rome le fléau du paupérisme. Ce n'était pas le christianisme apparemment qui avait procréé les féroces mendiants dont parle Sénèque le rhéteur, né 58 ans avant Jésus-Christ. Le paupérisme est un produit social de tous les temps et de tous les lieux, son atténuation a été la tâche de tous les âges, et son extinction par le soulagement des classes souffrantes sera dû au génie du christianisme si jamais s'accomplit cette grande œuvre. Le christianisme n'a pas empêché les expositions, il ne les empêchera pas, il n'a pas refait une autre humanité. Les générations continuent de recueillir l'une de l'autre, le même héritage de corruption et de misères, la divine morale de l'Évangile les combat, les adoucit et les console. En vertu de cette morale l'exposition est condamnée par les lois; les lois du moins ne se rendent pas complices, ne consomment pas, en la sanctionnant, la violation du droit naturel. En vertu de cette morale, la charité est debout, étendant ses bras et couvrant son sein pour embrasser et pour réchauffer les victimes.

Le peuple n'avait pour lui dans l'ère païenne ni la philosophie platonicienne, ni l'école de Zénon; Zénon, c'était la propriété exclusive de quelques patriciens; toute

(222) L'idolâtrie orientale du moyen âge usait env. rs les enfants de la même barbarie que l'antiquité païenne. Mahomet défend de les tuer aux ido-

lâtres qu'il convertit au mahométisme. Ne tuez pas vos enfants par la crainte de la pauvreté. (*Coran*, ch. vi. p. 146.)

espèce d'éducation morale lui manquait. Il était livré à l'entraînement de ses instincts. A quel point il devait être dépravé, quand ces instincts étaient mauvais ! Et lorsqu'au défaut d'enseignement moral venait se joindre le défaut de bien-être matériel, que l'on juge de la profondeur de misère où l'humanité descendait ! On l'a appris de la bouche des rhéteurs à propos des enfants trouvés. On est descendu au fond de cet égoût moral moins connu que l'égoût des Tarquins, et l'on sait aussi combien la majesté de la toge et l'éclat de la pourpre des sénateurs couvraient d'infamies ! L'esprit des institutions politiques, était tout aussi défavorable au bien-être des masses, que les lois civiles concernant la famille étaient impitoyables. La république ne se soutint que par la permanence de l'état de guerre, et l'état de guerre fut un obstacle invincible au développement du bien-être du peuple, Rome étant, comme Sparte, l'ennemie déclarée de toute industrie. Le peuple n'eut d'autre élément de richesse que le pillage des nations conquises. Parmi les motifs qu'allègue Brutus, pour exciter le peuple contre les Tarquins, il reproche au tyran d'avoir changé en maçons et en artisans les hommes de guerre. Tous les artistes de Rome étaient Grecs de nation, presque tous les ouvriers étaient des esclaves. Le tribun Philippe déclare, dans l'assemblée du peuple, qu'il n'y a pas deux mille Romains qui soient propriétaires : *qui rem habuerint*, c'est encore comme à Sparte : mêmes causes, mêmes effets ; la guerre des deux côtés pour principe et pour fin. L'immense majorité du peuple roi habite de misérables masures impuissantes à le préserver de l'intempérie des saisons. Il est réduit à la condition de cette pauvre femme que Juvénal représente exposée à la pluie en tournant son fuseau. La plupart des plébéiens couchent sur le sol ou sur des roseaux passant à travers les trous d'une toile usée ; *per suturas veteris lintei effluens*. Ils portent, au lieu de la toge citoyenne, la tunique brune des esclaves ; *pulla sordida veste turba*. Sur une population de 450 mille âmes, Jules César trouve 320,000 inscrits sur le registre des alimentés. Ceux-là ont le pain et le cirque ; ce sont les favoris du trésor public ; la république compte avec eux, parce qu'ils disposent des votes. Mais ces privilégiés eux-mêmes, à moins d'une distribution extraordinaire de vivres, n'ont pour aliment, n'ont littéralement pour nourriture que ce pain dont parle le poète, auquel on ajoute à peine un peu de sel. Varron dit positivement que telle est la nourriture de la moitié du peuple-roi.

La classe des prolétaires, à moins d'être soldée par l'émeute, est plus mal nourrie que les esclaves. Elle ne vit en pleine civilisation, dans cette Rome gorgée des richesses de l'univers, que d'un pain grossier, *hordeaceus*. La *puls*, mélange de farine de blé mêlée avec des légumes siliquieux cuits dans l'eau, est son plus grand luxe. La misère

monte en flots menaçants de la base au sommet. Le sénateur pauvre tend la main à la sportule au fond d'une litière honteuse. Deux fois la tourmente des dettes et de la faim emporte la moitié de la population hors des murs d'enceinte, un jour sur le Mont sacré, un autre jour sur le Janicule.

La quatorzième année de cette république si fière de l'expulsion de ses rois, un débiteur captif chez son créancier s'échappe de sa prison, chargé de chaînes, découvre en plein forum ses épaules et sa poitrine sillonnées des coups de fouet à travers les cicatrices de vingt batailles. Le vieux centurion raconte que, pendant qu'il s'est battu pour Rome, son champ a été ravagé par les légions qui lui ont pillé ses troupeaux. Couvert de dettes, dévoré par l'usure, il a été livré par la loi à un créancier impitoyable qui l'a mis dans l'état où on le voit. Le peuple s'est soulevé à cette vue, il a obtenu l'inviolabilité du légionnaire sous les armes, pour lui et les siens ; mais la cause même du mal, la guerre, demeure un obstacle insurmontable, à la conservation de la propriété pour les masses. L'âge d'or de la république romaine est un mythe comme celui de Saturne et de Rhée. C'est la tradition faussée de l'âge si court de l'innocence du premier homme, condamné après sa faute par la justice, racheté depuis par l'amour. Les chefs des insurrections populaires à Rome ont pu dire à la multitude, à toutes les périodes de la république et de l'empire, ce que Tibérius Gracchus disait au peuple qu'il soulevait : Les animaux ont leur tanière pour y élever leurs petits, et les citoyens romains, qui prétendent régner sur les nations, n'ont ni feu ni lieu, point d'asile où reposer leur tête. Telle était Rome au milieu du vi^e siècle de sa fondation, Rome de Paul Emile et des Scipions, Rome dans l'intégrité de ses mœurs et dans sa grandeur, avant le développement des causes qui amenèrent sa décadence et sa chute. Un siècle après, quand les dépouilles de l'univers l'ont enrichie, les classes du peuple n'en deviennent que plus misérables, puisque César trouve 320,000 citoyens sur le rôle des indigents. L'homme du peuple sous l'empire est réduit à vivre de *deux as* (10 centimes) par jour. Telle est sa condition au temps de Sénèque, au milieu de la ville de marbre, à côté du palais d'or de Néron, Sénèque écrit à Lucilius qu'il éprouve une véritable jouissance à penser qu'on peut vivre ainsi. N'en soyons pas si fiers, dit-il, puisque telle est la condition habituelle et finale d'on ne sait combien de milliers d'hommes du peuple : *Facies quod multa milia pauperum faciunt*. Quand le peuple est affamé sous l'empire, il s'en prend à l'empereur, comme il s'en prend au sénat du temps de la république, et aux Tarquins sous la royauté. Il murmure contre Tibère ; il se soulève tumultueusement contre Antonin. Il poursuit de cris furieux l'empereur Claude. Il fait pleuvoir sur lui une grêle de morceaux de pain, pour mieux prouver qu'il

en manque (223). Les révoltés s'attaquent aux officiers de l'empereur retranchés dans les appartements les plus secrets de son palais. On tue de temps en temps en pareil cas le préfet de la ville ou celui de l'aumône. Il y a si bien des mendiants à Rome, qu'ils se réunissent par bandes à la porte *Trigémine* et sur le pont de bois qui joint le quartier du Janicule au reste de la ville. Du temps de Juvénal, on leur loue des emplacements dans le bois d'Aricie pour s'y construire des demeures ou plutôt des tanières dans lesquelles ils couchent sur la paille, et souvent un arbre est leur unique toiture. Il y a des mendiants aux portes de la ville et sur les ponts, à la porte des temples et des portiques, dans le forum. Bien plus la mendicité constitue comme une position sociale, aux divers étages de la population romaine. Les mendiants sous la robe prétexte rivalisent de bassesse et de ruse avec ceux qui errent vêtus en haillons. C'est, dit Juvénal, un métier qui ne répugne nullement aux mœurs du peuple roi de *gueuser* à la porte des riches. Tous l'exercent sans honte depuis l'homme nouveau qui vient d'acheter la liberté au prix de son pécule jusqu'au prêteur et au tribun. La seule différence entre les mendiants en haillons et les autres, c'est que ceux-ci se couvrent des noms honnêtes de clients et d'amis, et qu'ils reçoivent la sportule à la place de l'aumône. Martial s'en va quêter en vers platement spirituels, tantôt une tunique, tantôt une robe auprès de ses patrons (224). Juvénal décrit un patricien qui promène une litière vide dans laquelle il feint que repose sa femme malade, pour avoir une double sportule. La mendicité existe à Rome, même sous des formes inconnues à nos mœurs. La place que le paupérisme y a creusée est encore plus large que dans nos sociétés modernes. Le patronage dévore à la fois le patron et le client.

Concluons. Une différence capitale, décisive, existe entre l'assistance antique et la charité. Les masses n'ont été secourues dans l'ère païenne que par la violence des lois et celle des hommes, que par des atteintes portées à la liberté humaine, à la propriété publique et privée, et par la corruption des mœurs générales, tandis que la charité chrétienne a agi exclusivement à titre de vertu religieuse; qu'au lieu de corrompre elle a moralisé celui qui reçoit et celui qui donne, enfin qu'elle a fait plus que soulager les misères, qu'elle a appris à les supporter. A Athènes, la science d'un Périclès ne trouve d'autre expédient, pour conquérir les suffrages du peuple, que de les acheter; d'une nation industrielle il fait un peuple oisif, d'un peuple spirituel un peuple turbulent, d'un peuple libre un peuple vendu. Les finances de l'Etat obérées, le peuple corrompu, le droit au secours ayant pour sanction la peine de mort, sont la dernière

fin de la loi du triobole. On verra au mot **SOCIALISME** que, dans la constitution de Lycurgue, les individus sont immolés à la chose publique; que le communisme imaginé par Socrate est à la fois la ruine de la propriété, la destruction de la famille et un outrage aux lois divines et humaines; que l'utopie de Platon est la négation de la personnalité humaine; que dans le citoyen disparaît l'homme et qu'à l'idée de patriotisme est sacrifiée l'humanité. La loi agraire à Rome, c'est l'équilibre social cherché dans la guerre sociale; c'est le secours aux masses par la force ouverte. La loi frumentaire assiste le peuple par l'agitation des tribuns et les brigues du forum. Le pain de l'état dégrade l'homme, le patronage des sénateurs corrompt le citoyen. Le droit au secours, né à Athènes du besoin de pouvoir de Périclès, sort à Rome du besoin de popularité des Gracques, d'où il suit que dans le monde païen, de Minos à César (Voyez **SOCIALISME**), de César à Constantin, le soulagement et l'apaisement des masses sortent de ces deux éléments, le despotisme et la démagogie, l'usurpation ou la violence. User des mêmes procédés que Lycurgue, des mêmes expédients que Socrate et Platon, des mêmes institutions qu'Athènes et Rome, ce serait rétrograder de l'Evangile à l'ère païenne.

SECTION VI. — Déjà au mot **ASSISTANCE**, intermédiairement à l'assistance païenne et à l'assistance chrétienne, nous avons placé l'assistance juive. Par les mêmes motifs, en face de la pitié antique et avant de faire apparaître la charité chrétienne, nous devons montrer ce que la révélation biblique avait enseigné au point de vue de notre sujet au peuple de Dieu. Ce que nous avons appelé pitié antique, ce que l'ère chrétienne a pratiqué sous le nom de charité, depuis dix-huit siècles, nous le nommerons *miséricorde*, dans la nation juive.

Doctrine de la miséricorde juive. Nous avons trouvé les principes d'humanité chez les nations païennes dans la tradition et dans les mœurs; nous les avons vus érigés même en principes religieux par Homère, symbolisés dans le culte de Jupiter hospitalier. C'est la preuve qu'ils avaient leur racine dans le cœur de l'homme, que Dieu les y avait mis en le créant. La croyance antique a été jusqu'à supposer que les dieux revêtaient quelquefois la forme humaine, pour demander l'hospitalité aux hommes et éprouver par eux-mêmes s'ils étaient miséricordieux (225), merveilleux rayon de la vérité, qui éclaire le monde en attendant que le Dieu fait homme proclame la loi douce et terrible qui fera de la charité la mesure de nos mérites et le fondement de notre condamnation. Le précepte de la miséricorde va être bien autrement explicite dans la révélation juive que dans la tradition païenne. L'ancien monde n'était éclairé que par des lueurs vacillantes, décomposées par le prisme de

(223) Mémoire de M. Naudet.

(224) Mémoire de M. Naudet.

(225) Voir la *Métamorphose de Philémon et Baucis*, naturalisée française par la Fontaine.

sa mythologie, tandis que la vérité, lampe immortelle, veillait dans le sanctuaire de l'Ancien Testament.

La miséricorde devra donc occuper une grande place dans la morale d'un peuple qui a porté pendant deux mille ans le nom de peuple de Dieu. L'Ancien Testament avait ouvert le chemin au Nouveau. Il le lui ouvrait à ce point, que le plus ignorant d'entre les Juifs comprenait plus facilement la loi chrétienne, au temps de la prédication de l'Evangile, ainsi que l'ont remarqué les historiens de la primitive Eglise, que les plus grands esprits, que les plus vertueux d'entre les païens.

Les préceptes de la fraternité humaine et de l'amour du prochain ne sont pas seulement éparés çà et là, ils sont érigés en commandement, proclamés sous toutes les formes, à toutes les pages du livre inspiré. L'Ancien Testament n'est au-dessous du Nouveau que par la tendresse de la parole, par l'autorité, qui n'appartient qu'à l'Homme-Dieu, et par l'universalité de la loi que proclame l'Evangile.

Dans l'antiquité païenne, il faut chercher le précepte de l'amour du prochain, le dégager de son enveloppe, le débarrasser de sa rouille. Dans la Bible, on le trouve sans alliage à l'état d'or pur. Job, s'interrogeant dans son cœur, se demande s'il a dédaigné son serviteur et sa servante, lorsqu'ils entraient en jugement (en différend) avec lui. Celui qui m'a formé, dit-il, ne les a-t-il pas formés de même? N'avons-nous pas tous deux la même origine? (*Prov. xxxi.*) Vous ne trouverez rien de pareil chez les philosophes, les moralistes, les poètes de la gentilité (avant Jésus-Christ) où les esclaves sont en dehors du droit commun de l'humanité, où Socrate nie l'égalité des hommes devant Dieu. Notons que Job a précédé Homère.

Heureux l'homme qui craint le Seigneur, heureux l'homme qui compatit aux maux du prochain! il ne sera point ébranlé dans l'éternité. (*Psal. iii, 5.*) Jugez en faveur du pauvre et du pupille; justifiez le pauvre et le faible. Arrachez le pauvre et l'indigent de la main du pécheur. (*Psal. viii, 3 et 4.*) Heureux celui qui veille sur le pauvre! au jour mauvais, le Seigneur le délivrera. Le Seigneur l'assistera lui-même sur le lit de douleur; le Seigneur retournera son lit, pour soulager ses infirmités. (*Psal. xl.*) L'Ancien et le Nouveau Testament parlent seuls un si sublime langage!

C'est honorer le Seigneur que d'avoir pitié des misérables. (*Prov. xiv.*) (Homère avait été jusque-là.) Celui qui méprise le pauvre outrage le Dieu qui l'a fait. (*Prov. xvii.*) C'est la même pensée d'égalité des hommes devant Dieu, qu'a exprimée Job. Celui qui donne aux pauvres prête au Seigneur, et le Seigneur lui rendra son bienfait. (*Prov. xix.*) L'homme qui aime les hommes sera plus aimé qu'un frère. Celui qui est enclin à la miséricorde sera béni, parce qu'il a donné de son pain aux pauvres. (*Prov. xviii et xxii.*) Donnez des liqueurs à ce-

lui qui périt, et du vin à ceux qui sont dans l'amertume du cœur. Qu'ils boivent et qu'ils oublient leurs misères, et qu'ils perdent la mémoire de leurs chagrins. (*Prov. xxxi.*) Le don fait en secret apaise la colère. (*Prov. xxi.*) Ouvre la bouche pour le muet et pour la cause de tous les orphelins. (*Prov. xxxi.*) Celui qui a pitié du pauvre sera heureux. (*Prov. xiv.*) La miséricorde est la source de tous les biens. (*Prov. iii.*) De là cette vérité si répandue que la bienfaisance est de toutes les actions humaines celle dont on se lasse le moins. Ne dis pas à ton ami : Reviens, et demain je te donnerai, quand tu peux lui donner à l'instant. (*Ibid.*) Ne rejette pas la prière de l'affligé et ne détourne pas ton visage du pauvre. (*Prov. iv.*) Rends-toi propice à l'assemblée des pauvres. (*Eccli. iv.*) Humilie ton âme devant le vieillard. (*Ibid.*) Prête l'oreille au pauvre sans montrer de dégoût; réponds-lui avec douceur. (*Ibid.*) Ne néglige pas de prier et de faire l'aumône. (*Eccli. vii.*) Sois pour orphelin miséricordieux comme un père, comme un fils pour sa mère. Et tu seras un fils obéissant du Très-Haut, et il aura compassion de toi plus qu'une mère. (*Eccli. iv.*) Il n'y a pas de bonheur pour celui qui ne fait pas l'aumône. (*Eccli. xii.*) La libéralité plaît à tous ceux qui vivent; étends-la jusque sur les morts. (*Eccli. vii.*) Que ta main ne soit pas ouverte pour recevoir et fermée pour donner. (*Eccli. iv.*) Assiste le malheureux à cause de sa détresse et à cause du commandement. (*Eccli. xxix.*) La miséricorde, comme on le voit, est le précepte obligatoire. N'aiguis pas le pauvre dans son indigence. (*Eccli. iv.*) Tends la main au pauvre, afin que ton sacrifice d'expiation s'accomplisse. (*Eccli. vii.*) Purifie-toi de tes négligences par l'aumône, si légère qu'elle soit. (*Ibid.*) Ne tarde pas à consoler ceux qui pleurent, et marche avec ceux qui sont dans le deuil. Ne sois point paresseux à visiter les malades, car tu t'affermiras ainsi dans la charité. Dans toutes tes œuvres, rappelle-toi ton dernier jour. (*Ibid.*) Il vaut mieux aller dans la maison de deuil que dans la maison de fête; celle-là avertit de la fin de tous les hommes. (*Eccl. vii.*) Ces maximes, la plupart étrangères à la sagesse païenne, mènent droit à l'Evangile.

Les prophètes s'en approchent d'encore plus près, parce qu'ils en sont moins éloignés dans l'ordre des temps. Ecoutez Isaïe : Parlez votre pain avec celui qui a faim, et recevez sous votre toit ceux qui n'ont pas d'asile; lorsque vous voyez un homme nu, couvrez-le et ne méprisez pas la chair dont vous êtes formé. (*Isa. lviii.*) Alors votre lumière brillera comme l'aurore. (*Ibid.*) On voit poindre l'aurore de l'Evangile; le grand principe de la solidarité humaine est proclamé. Portez les fardeaux de ceux qui sont accablés; donnez des consolations aux affligés; brisez les liens des captifs. Quand le prophète Isaïe apporte aux hommes, de la part de Dieu, cette exquisite morale, Rome est à peine fondée. Rome donne pour base à son empire naissant l'enlèvement des femmes et des

filles, et Dracon ne croit la civilisation possible à Athènes, un siècle plus tard, qu'au prix des lois de sang qui entachent son nom et outragent l'humanité. (Isaïe prophétisa l'an 757. Rome avait été fondée l'an 752; les lois de Dracon se reportent à l'an 623.)

Si votre cœur s'attendrit à la vue du pauvre, continue le prophète, si vous soulagez l'affligé, votre lumière brillera dans les ténèbres, et les ténèbres seront pour vous comme le soleil. (*Isa. v, 10.*) Le Seigneur vous donnera un repos éternel; il vous environnera de sa splendeur, il ranimera vos ossements, vous serez comme un jardin toujours arrosé, comme une source dont les eaux ne tarissent jamais. Vous bâtirez des maisons dans des lieux qui de tout temps avaient été déserts; vous relèverez des fondements dans la suite des âges; on vous appellera le réparateur des ruines, l'homme qui ramène les sentiers de la paix. Isaïe prédit ici à l'homme charitable des destinées qui appartiennent au monde chrétien plutôt qu'à l'ère juive. Ezéchiel prend la parole à son tour: Si un homme donne de son pain à celui qui a faim; s'il couvre de ses vêtements ceux qui sont nus, celui-là est juste, et il vivra de la vie, dit le Seigneur Dieu. (*Ezech. xviii.*) O roi Nabuchodonosor! s'écrie Daniel, rachète tes péchés par l'aumône et tes iniquités par la miséricorde envers les pauvres. Peut-être que Dieu te pardonnera tes péchés. (*Dan. iv, 24.*) Le prophète Osée devance les temps de l'Évangile: Je veux la miséricorde, s'écrie-t-il au nom du Dieu qui l'inspire et non le sacrifice. (*Osee xvi.*) Pratique la justice et aime la miséricorde, dit après eux le prophète Michée. (*Mich. vi.*) Usez de clémence et de miséricorde des uns envers les autres, répète après lui le prophète Zacharie. Après les préceptes, nous allons entendre les menaces et les anathèmes.

Celui qui méprise la prière des malheureux amasse un trésor de colère. (*Prov. xxviii.*) Celui qui ferme l'oreille au cri du pauvre criera lui-même et ne sera pas écouté. (*Prov. ii.*) Les larmes de la veuve ne descendent-elles pas sur son visage? Ne crient-elles pas contre celui qui les fait couler. (*Ibid.*) Du visage de la veuve elles montent jusqu'au ciel et le Seigneur les exauce. (*Eccli. xxxv.*) L'homme dur tourmente sa propre chair. (*Eccli. xxxiii.*) (Encore la leçon de la fraternité humaine.) L'âme de l'impie désire le mal; il n'a pas pitié de son prochain. (*Prov. xxi.*) L'inhumanité est sœur de l'impiété dans la Bible comme dans Homère. La Bible compare les femmes riches de Samarie, qui méprisent les pauvres, à des vaches grasses: *Audite verbum, vacca pinguis.* Voici l'iniquité de Sodome et de ses filles, s'écrie Ezéchiel; elles ne tendaient pas les mains aux pauvres et à l'indigent. (*Ezech. xvi.*) Celui qui cache le froment sera maudit du peuple. Spéculateurs sur la faim du peuple, votre condamnation a été prononcée dans tous les âges.

Aumône alliée à l'idée d'offrande à Dieu. Cette alliance, devinée par Socrate, sera bien autrement visible dans l'Ancien Testament. L'hospitalité n'est qu'une des formes de la bienfaisance, l'aumône, en prenant ce mot dans la grande acception que lui donne son étymologie (*Compassion*), l'aumône s'appliquant à toutes les assistances que le pauvre a le droit d'attendre du riche, et que Dieu commande à celui qui possède de donner à l'indigent, avait ses racines dans tous les cultes établis. La terre était mise en rapport avec le ciel par les sacrifices sanglants, par les holocaustes et par les offrandes; et l'aumône envers les pauvres était corrélative à l'offrande au Créateur. On a vu, chez les nations païennes, la pitié pour les misérables, compagne fidèle de la piété envers les dieux; la même corrélation se trouve bien plus caractérisée dans le gouvernement théocratique des Hébreux.

Aucune nation n'a vécu sur la terre, sans qu'un lien ait rattaché l'homme à Dieu, et l'homme à l'homme. Le culte depuis le premier homme, s'est manifesté par l'holocauste, par la victime immolée, par l'offrande, par le sacrifice. Le sacrifice est l'expression générale de la nature humaine, rompant avec l'égoïsme: Qui dit sacrifice, dit abnégation, dit victoire remportée sur l'obsédante idolâtrie du moi. Quand l'homme en sentant sa faiblesse, a senti tomber son orgueil, il a tourné ses regards vers Dieu, et pour montrer que sa soumission n'était pas illusoire, il s'est frappé dans les objets de ses affections, dans ses passions auxquelles l'homme tient tant. Il a offert à Dieu, comme gage de sa soumission, les fruits de la terre et la chair des animaux dont il se nourrissait; il a sacrifié à Dieu jusqu'à ses enfants, quand le ciel a parlé; quand les dieux ou le vrai Dieu ont exigé de l'homme ce sacrifice suprême. L'oracle demande le sacrifice d'Iphigénie, la voix de Dieu même demande l'immolation d'Isaac.

Le sacrifice, expression matérielle de l'abnégation humaine dans le monde antique, est resté, dans le monde moderne, l'expression de toute abnégation, qu'elle soit matérielle ou morale. Le Chrétien parfait ne se contente pas d'un sacrifice à Dieu, il les lui fait tous; il est lui-même la victime, tout son être est à Dieu, en échange du sacrifice d'un Dieu, lui donnant l'exemple en mourant, hostie expiatoire pour chaque homme, non pas une seule fois mais chaque jour pour tous les hommes. Sacrifice, holocauste, offrande, aumône; offrande à Dieu, aumône au prochain, autant de violences que l'homme fait à sa nature égoïste et corrompue. Notion confuse chez les nations païennes, cette loi de l'humanité est expresse, chez la nation juive; mais elle ne doit briller de tout son éclat que le jour où la vérité sera apportée à la terre par l'auteur de toute vérité, qui fera de l'aumône du prochain l'indispensable complément de l'amour de Dieu.

Le sacrifice, comprenant l'holocauste, l'offrande et l'aumône, est dans l'Évangile

pour le chrétien, dans les institutions humaines pour le déisme, dans la nature humaine pour le rationalisme, dans les nécessités sociales pour l'économiste. L'homme qui, rompant tout rapport avec Dieu, rompt aussi tout rapport avec l'homme, en manquant à secourir ses semblables, n'appartient plus à l'humanité. Considérons combien les sacrifices anciens, auxquels le sacrifice suprême de l'Homme-Dieu est venu mettre un terme, combien ces sacrifices ont occupé de place dans le monde antique, et demandons à quel titre l'homme moderne aurait le droit de s'en affranchir.

Les sacrifices du monde païen sont mentionnés à chaque page d'Homère; ils sont le commencement et la fin de toutes les actions humaines, au lever et au coucher de tous les soleils qui se lèvent sur l'homme. La nation juive va parler pour toutes les autres. Si différente d'elles sous tant de faces, elle leur est identique par celle-là, par le côté des sacrifices sanglants et des offrandes. La Bible retrace sous ce rapport l'ancien monde, aux circonstances près; mais la loi juive des sacrifices sanglants et des offrandes est liée plus étroitement à la bienfaisance qu'aucune loi païenne. L'Ancien Testament sert de précurseur au Nouveau dans la prescription d'unir à l'amour et au service de Dieu, l'aumône et le service du prochain. On va voir s'enchaîner et quelquefois se confondre l'offrande et l'aumône et jusqu'à l'hospitalité.

Premier âge du monde. Abel est pasteur de brebis, et Caïn laboureur. Caïn présente au Seigneur les prémices des fruits de la terre; Abel présente aussi les premiers-nés de son troupeau, et les plus gras, et le Seigneur regarde Abel et ses dons; mais il ne regarde ni Caïn, ni ses offrandes. Caïn est violemment irrité, et son visage est abattu. Et le Seigneur lui dit : Pourquoi es-tu irrité, et pourquoi ton visage est-il abattu? Si tu fais bien, n'en recevras-tu pas le salaire? La morale de la Bible est ici, que l'homme n'a pas à attendre sur la terre le prix de ses mérites. Le sacrifice de Caïn était celui de l'avare, qui ne veut donner que pour recevoir plus qu'il ne donne. Sacrifice est abnégation, et l'homme, s'il comprend sa véritable destinée, quoi qu'il lui arrive, doit s'écrier avec le poète : Gloire à toi!

Dieu éprouve Abraham et lui dit : Abraham ! Abraham ! Abraham répond : Me voici. Et Dieu lui dit : prends ton fils unique que tu chéris, Isaac, et vas dans la terre de vision, et là tu l'offriras en holocauste sur une montagne que je te montrerai. Abraham, se levant pendant la nuit, prépare son âne et conduit avec lui deux jeunes gens et Isaac son fils, et lorsqu'il a coupé le bois pour l'holocauste, il s'achemine vers le lieu où Dieu lui avait ordonné d'aller. Le troisième

jour il lève les yeux et voit de loin la montagne. Et il dit à ses serviteurs : attendez ici avec l'âne, mon fils et moi nous irons jusqu'à là, et après que nous aurons adoré nous reviendrons à vous. Il prend le bois de l'holocauste et le met sur son fils Isaac (226), et il porte dans ses mains le feu et le glaive. Tandis qu'ils s'avancent tous deux ensemble, Isaac dit à son père : Mon père. Et celui-ci répond : Mon fils? Voilà, dit-il, le feu et le bois : où est la victime de l'holocauste? Or, Abraham dit : Dieu se choisira la victime, mon fils. Ils s'avançaient donc ensemble. Et ils vinrent au lieu que Dieu avait montré, et là Abraham éleva un autel et y plaça le bois; et après qu'il eût attaché son fils Isaac, il le mit sur le bois disposé sur l'autel. Et il étendit la main, et il saisit le glaive pour immoler son fils. Et voilà qu'un ange du Seigneur cria du haut du ciel, disant : Abraham, Abraham, lequel répondit : Me voici. Et l'ange dit : N'étends pas la main sur l'enfant et ne lui fais aucun mal, car je sais maintenant que tu crains Dieu, puisque tu n'as pas épargné ton fils unique à cause de moi. Abraham lève les yeux et voit derrière lui un bélier embarrassé par les cornes dans un buisson, et il le prit et l'offrit en holocauste pour son fils. Telle est l'image du sacrifice dans sa plus haute portée; c'est ainsi que le Dieu des Chrétiens entend l'abnégation absolue de l'homme parfait. Dieu ne pouvait pas exiger plus, mais il pouvait exiger autant de l'humanité que personnifiée Abraham, de l'humanité à laquelle il doit s'immoler lui-même, hostie sans tache, hostie divine, dans la personne de l'Homme-Dieu.

Lois de Moïse. Une distinction existe entre l'holocauste et la victime (ou hostie); la victime est pour l'expiation, l'holocauste pour l'offrande. L'holocauste est brûlée tout entière. La dîme des récoltes (les grains de la terre ou des fruits des arbres) appartient au Seigneur (227.) La dîme ne peut se racheter qu'en payant un cinquième de la valeur des récoltes. Tout animal qui naît, le dixième des bœufs ou des brebis et de tout ce qui passe par la houlette du pasteur, est consacré au Seigneur (228). Le grand prêtre offre chaque jour de sabbat douze pains de fleur de farine, qui sont exposés en deux piles sur la table du tabernacle, comme un gage de l'éternelle alliance. A l'entrée de la moisson, on apporte au prêtre une gerbe d'orge, la première de la récolte; le prêtre offre sur l'autel du grain tiré de cette gerbe. Le même jour on offre en holocauste un agneau sans défaut. Le sacrifice de l'agneau est accompagné de l'oblation de deux dixièmes de pure farine pétrie avec de l'huile et d'une libation de vin. L'oblation du froment nouveau a lieu de la même manière. Elle est accompagnée de deux pains et de deux dixièmes

(226) Trait figuratif du Christ portant sa croix.

(227) Tu ne différeras pas d'offrir tes dîmes et tes prémices; tu me consacreras le premier-né de tes fils (spirituellement).

(228) Tu feras de même du premier-né de tes bœufs et de tes brebis; sept jours ils seront avec la mère, au septième jour tu me les donneras.

de fleur de farine. On offre à la même époque sept agneaux sans tache, n'ayant pas plus d'un an, un jeune bœuf, deux béliers, un jeune bouc pour le péché, et pour hosties pacifiques deux agneaux nés dans l'année. Les sept agneaux, le bœuf et les deux béliers doivent être consumés par le feu; le pain et les deux agneaux sont pour le prêtre.

Au temps de la récolte des fruits, on détache de l'arbre les plus belles branches chargées de leurs fruits, on y mêle les branches des saules qui croissent le long des torrents, et on les promène en réjouissance; c'est encore une offrande. Le fruit de l'olivier pilé dans le mortier est apporté au prêtre pour les lampes du chandelier d'or qui brûlent depuis le soir jusqu'au matin. Une fois l'année, le prêtre offre deux jeunes boucs pour les péchés du peuple entier et un bélier pour holocauste. Les deux boucs sont tirés au sort: l'un est immolé au Seigneur, l'autre est choisi pour être le bouc émissaire, c'est-à-dire envoyé dans le désert. Le grand prêtre met les deux mains sur la tête du bouc vivant, et les tenant ainsi, il confesse toutes les iniquités des enfants d'Israël et les prévarications dont ils se sont rendus coupables; il en charge la tête du bouc, qui est envoyé dans le désert par le ministère d'un homme chargé de cette fonction.

Tous les enfants mâles paraissent trois fois l'année devant le Seigneur, et de même à la fête des pains sans levain, à la fête des semaines et à la fête des Tabernacles, et ne paraissent jamais les mains vides. Chacun offrait à proportion de ce qu'il avait. La fête des Tabernacles durait sept jours. Les oblations pendant sa durée sont consumées par le feu. Elles sont renouvelées le huitième jour de la même manière. Les oblations volontaires du jour du sabbat sont aussi consumées par le feu. Les vœux faits à Dieu sont aussi accompagnés d'offrandes, et ces vœux, chez les Juifs comme chez les nations païennes, vont jusqu'à des sacrifices humains, mais dont la loi juive n'admet pas la consommation. Ils vouent au Seigneur un homme, une femme, un enfant, comme une génisse et une brebis, comme on vouait sa maison et toute ou partie de son champ. On se rachetait de ces vœux moyennant une somme d'argent évaluée par le *Lévitique*. Le prix de l'évaluation, quand c'est un homme que l'on a voué, est de 50 sicles, de 30 sicles pour une femme, de 20 sicles pour un jeune homme de cinq à vingt ans, de 10 sicles pour une femme du même âge. Le prix du rachat dans certains cas était laissé à l'arbitrage du prêtre. L'estimation d'un champ a lieu à raison des récoltes; quant au vœu porté sur des animaux qu'il était permis d'offrir, l'oblation peut avoir lieu en nature. Il est défendu de manger du sang des animaux. L'explication du *Lévitique* est bien autre qu'une intention d'hygiène. Le sang, y est-il dit, est destiné à être répandu sur l'autel, parce que c'est par le sang que l'âme sera purifiée. Il était impossible d'annoncer le Christ en termes plus solennels, et de faire

sortir plus clairement la réalité du symbole.

La loi qui régit les récoltes n'oublie pas les pauvres, comme on l'a vu au mot ASSISTANCE. Une année sur sept, la terre restait sans culture. Le produit de la semence laissée dans la terre, le fruit spontané de la vigne, cette année-là, appartiennent aux pauvres ou sont consacrés à Dieu. (*Lev. xxv.*) Que si vous dites, porte le livre saint, que mangerons-nous la septième année en laquelle nous n'aurons ni semé ni recueilli le fruit de nos terres; je ferai, répond le Seigneur, que ma bénédiction se répandra sur vous en la sixième année et que la terre produira des fruits pour trois ans. C'est la plus grande leçon de confiance en Dieu qui ait jamais été donnée à l'homme. (*Lev. xxv.*)

L'idée d'offrande à Dieu se confond, comme on va le voir, avec l'idée d'aumône, mais elle s'allie également à l'idée de tribut payé au prêtre du Seigneur. L'offrande s'allie au culte, et le culte ne pouvant exister sans le prêtre, dans tout culte le prêtre vit de l'autel. L'offrande se montrera dans la primitive Eglise et se perpétuera dans la chrétienté sous cette triple forme, le culte, le prêtre, le pauvre, qui n'ont jamais été séparés dans l'ancien monde pas plus que dans le nouveau.

La loi mosaïque est expresse à l'égard du prêtre: les prêtres et les lévites n'ont droit à aucun héritage; ils ne possèdent rien en propre; ils vivent des sacrifices du Seigneur et des oblations qui lui sont faites. Le Seigneur est lui-même leur héritage. (*Deut. xviii.*) Aaron et ses fils mangeront ce qui est resté de l'oblation. (*Lev. xvi.*) S'il est immolé un bœuf, le prêtre a pour lui l'épaule et la poitrine. Il reçoit les prémices du froment, du vin, de l'huile, et une partie des laines lors de la tonte de la brebis. S'il passe d'une ville dans une autre, il a la même part dans les sacrifices que les lévites du lieu. (*Deut. xviii.*) C'en est assez pour montrer les liens sacrés qui attachent l'homme à Dieu par le culte, par le prêtre; on va voir se confondre l'idée de religion et l'idée d'aumône.

L'ange du Seigneur apparaît à Manué, dont la femme est stérile, et lui annonce qu'il naîtra de lui un fils dont le rasoir ne touchera pas la tête. Ce fils sera Samson. Manué dit à l'ange du Seigneur: *Je vous prie de permettre que nous vous préparions un chevreau.* L'ange lui répond: *Quelles que soient les instances, je ne toucherai pas à ta nourriture, mais si tu veux faire un holocauste, offre-le au Seigneur.* Ainsi, l'hospitalité envers l'étranger est assimilée clairement à l'offrande à Dieu; l'une tient lieu de l'autre. Le chevreau sera offert en holocauste au lieu d'être donné à manger à l'hôte; l'offrande à Dieu et l'aumône sortent de la même source; la foi et l'aumône sont sœurs. Manué prend un chevreau et les libations, et les met sur une pierre, les offrant au Seigneur qui opère les merveilles. Lorsque le feu monte vers le ciel, l'ange du Seigneur y monte aussi au

milieu des flammes, et disparaît aux yeux de Manué, qui reconnaît qu'un ange l'a visité.

L'hospitalité qui a présidé à la naissance et au mariage d'Isaac, remplacée par l'holocauste, qui lui est identique, se retrouve ici au berceau de Samson.

Le *Deutéronome* comprend les deux préceptes du service de Dieu et de l'assistance du prochain : Vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre, et les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y faire invoquer son nom.

Et le prêtre, prenant le panier de votre main, le présentera devant le Seigneur votre Dieu, et voici ce que vous direz : J'offre les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnés. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu après l'avoir adoré. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisième année d'autres dîmes aux lévites, aux étrangers, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils les mangent dans chacune de vos villes et qu'ils soient rassasiés. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : *J'ai été de ma maison ce qui vous était consacré et je l'ai donné au lévite et à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve comme vous me l'avez commandé.* Regardez donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux et bénissez votre peuple. (*Deut. xxvi.*) L'assistance au prochain ne pouvait être présentée plus expressément, comme remplaçant l'offrande à Dieu par le législateur sacré. Ce n'est pas le seul exemple qu'en fournisse la Bible. Allez et mangez des viandes, prenez des breuvages doux et envoyez-en à ceux qui n'en ont point préparé, car c'est le saint jour du Seigneur. C'est pourquoi tout le peuple s'en alla pour boire et pour manger et pour envoyer des parts à ceux qui n'avaient rien préparé. (*II Esdras viii.*) L'idée de culte et l'idée d'assistance aux pauvres sont positivement associées.

Tobie distribue chaque jour tout ce qu'il a aux frères de sa nation qui sont captifs comme lui. Il va à Jérusalem, au temple du Seigneur, et là il offre fidèlement ses prémices et ses dîmes. Et dans la troisième année il donne toute sa dîme aux prosélytes et aux étrangers. (*Tob. i.*) La piété envers Dieu et la piété envers les hommes ne font qu'un dans le cœur de Tobie. Et, ce que Tobie met en action, l'*Ecclésiastique* le donne en précepte : Mon fils, si tu as quelque chose, fais-toi du bien en offrant à Dieu de dignes offrandes. Selon ton pouvoir, donne au pauvre et tends lui la main; ne perds rien des dons de Dieu. Maxime admirable, qui montre à la richesse comme but suprême le service de Dieu et du prochain!

Dans l'Ancien Testament comme dans le

Nouveau, le prêtre, inhérent au culte, participe à l'offrande faite à Dieu. Dans la Bible, il forme parmi le peuple d'Israël une caste privilégiée et sainte; dans le Nouveau Testament il est plus encore. Le Souverain Pontife est le vicaire du Christ; les évêques sont les vicaires du successeur de saint Pierre et les curés les vicaires des évêques, descendants des douze apôtres. Donne aux prêtres, dit l'Ancien Testament, la part des prémices et des hosties d'expiation; purifie-toi de tes négligences par l'aumône même la plus légère. Offre au Seigneur les épaules des victimes et les sacrifices de sanctification et les prémices des choses saintes. Tends la main aux pauvres afin que ton sacrifice d'expiation et ton offrande s'accomplissent. (*Eccli. vii.*) Le sacrifice à Dieu ne sera point reçu favorablement sans l'offrande; entendons la parole du divin Maître confirmer l'autorité de la Bible.

Malheur à vous, pharisiens, qui payez la dîme de la menthe, de la rue et de toutes les plantes de votre jardin, et qui négligez l'amour de Dieu (dans lequel est toujours compris l'amour du prochain)! Il fallait observer ces choses et ne point négliger les autres.

Voici le précepte qui se rapporte au culte : Commande aux enfants d'Israël de m'apporter les prémices, tu les recevras de tout homme qui les apportera volontairement. Or, voici ce que tu dois recevoir : l'or et l'argent et l'airain, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate deux fois teinte, le fin lin et le poil de chèvre; des toisons teintes en rouge et d'autres en violet, et du bois de Sethim, de l'huile pour remplir les lampes, des aromates pour l'huile et des parfums d'une odeur suave; l'onix et les pierres précieuses pour orner l'éphod et le rational. (*Exod. v.*) L'offrande à Dieu, ou culte, au prêtre, aux pauvres sont tellement identifiés dans l'Ancien Testament comme dans le Nouveau, que la langue latine confond dans la même dénomination d'*elemosyna*, l'aumône et l'holocauste; que, dans l'histoire de la charité, on trouve désignés à chaque pas, sous le nom de *donapia*, les dons qui ont pour objet la construction et l'entretien des églises, la dotation du clergé et des monastères, le service divin et le service des pauvres. Ainsi, la compassion, la miséricorde, la charité au moyen âge comme au temps de la primitive Eglise, comme dans la nation juive, comme chez les nations païennes, comme aux temps homériques, n'ont jamais été séparés du respect des dieux païens et de l'amour du vrai Dieu (229).

Le peuple juif, fidèle observateur de la loi de Moïse, acquittant sa dette envers Dieu, envers le prêtre, envers le pauvre, envers la veuve et l'orphelin, y consacrait la dixième partie de son revenu. C'est là ce que proclame, en manquant à

(229) La langue italienne a conservé l'expression d'*opere pie* pour désigner les établissements de bienfaisance.

l'humilité, mais non à la vérité, ce pharisien de l'Évangile qui jeûne deux fois la semaine et donne la dîme de tout ce qu'il possède. Y a-t-il beaucoup de chrétiens qui puissent se rendre le même témoignage que le pharisien de l'Évangile ?

Zachée, chef des publicains, recevant chez lui Jésus à Jéricho, lui dit qu'il donne aux pauvres la moitié de son bien, c'est-à-dire aussi de son revenu ; aussi Jésus lui répond qu'il est un véritable enfant d'Abraham et qu'il a reçu le salut. Les boucs et les genisses ne sont pas les seules victimes offertes au vrai Dieu par la nation juive. Les justes de l'Ancien Testament savent mourir comme les saints de la nouvelle loi. L'identité de la révélation juive et chrétienne ne se montre nulle part plus éclatante que dans la mort des Machabées. Au milieu du second siècle avant Jésus-Christ, cette famille biblique prenait les devants sur les martyrs de la primitive Église.

Antiochus IV, surnommé Epiphane, avait entrepris de détourner le peuple juif du service de Dieu. Dans ce but, il avait ôté la sacrificature au grand prêtre Onias et l'avait donnée à Jason, son frère, qu'il croyait propre à servir ses desseins. Le bruit ayant couru de sa mort, et le peuple joyeux ayant témoigné de la joie, il vient à Jérusalem avec son armée, la saccage et ordonne, par un édit, que ceux qui continueront à vivre dans la religion de leurs pères seront punis de mort. On voit alors des mères, après avoir fait circoncire leurs enfants, mourir avec eux plutôt que de perdre leur âme. Antiochus espère vaincre ces intrépides courageux par l'appareil des supplices. Il monte sur un lieu élevé d'où il peut être aperçu de toute la multitude ; et là, entouré de toute sa cour, de ses soldats sous les armes, il fait assembler les Juifs. C'est le même spectacle que doivent donner, quelques siècles plus tard, les empereurs et leurs proconsuls romains environnés de leur milice prétorienne. Antiochus fait avancer Eléazar, de la race sacerdotale, très-instruit dans nos lois et dans nos coutumes, dit l'historien Josèphe, vénérable par sa vieillesse (il était âgé de quatre-vingt-dix ans) et connu de tout le monde par l'éminence de sa vertu. Il lui commande de manger de la chair des *porceaux immolés aux idoles*, sous peine de mourir sur la roue. Sauvez votre vie en m'obéissant, dit Antiochus, j'ai compassion de votre vieillesse. Saintes lois d'où j'ai tiré mon instruction, répond Eléazar, je ne vous désobéirai pas ; chère continence, qui rendez mon âme pure et mon corps chaste, je ne vous renoncerai jamais ; sage résolution qui fortifie mon cœur, je ne rougirai jamais de vous avoir prise. Vénérable sacrificature, qui donnez l'intelligence de la loi, je ne manquerai jamais de vous révéler et rejoindrai nos pères dans le ciel, parce que je mépriserais jusqu'à la mort tous les tourments dont on me veut épouvanter. Préparez hardiment des roues. Allumez des feux et vous

verrez si malgré mon âge vous me contraignez à rien faire qui soit contraire à ma croyance, si vous ne trouvez pas en moi toute la résolution de la mâle jeunesse. C'est la conduite et le langage des martyrs de la foi chrétienne. Eléazar, ayant parlé de la sorte à Antiochus, les gardes de ce prince le dépouillent, le lient et le déchirent à coups de fouet. Un héraut lui crie en même temps d'obéir au commandement du roi. Quoique son sang coule à flots et que ses os soient découverts, rien n'est capable d'ébranler sa fermeté ; il est aussi tranquille que s'il avait dormi d'un profond sommeil ; il lève seulement les yeux au ciel. Enfin, son corps ne peut résister à la violence de tant de douleurs, il tombe à terre sans que son âme en soit abattue. L'un des soldats lui marche sur le ventre pour l'obliger à se tenir debout ; aucune violence ne trouble son âme. Les spectateurs le pressent à leur tour d'obéir aux ordres du roi. Le vieillard a la force de répondre qu'il serait indigne d'être descendu d'Abraham, s'il était capable de suivre un si lâche conseil. On le jette dans le feu ; en le tenaillant on lui donne à respirer des odeurs insupportables. Lorsque le feu a dévoré jusqu'à ses os et qu'il est prêt à rendre l'esprit, il adresse à Dieu cette prière : Seigneur, en qui je mets toute l'espérance de mon salut et qui voyez ce que j'endure, vous savez que je ne souffre tant de tourments que pour ne pas contrevenir à votre loi. Ayez compassion de votre peuple ; contentez-vous d'exercer sur moi votre justice ; purifiez-le par mon sang et sauvez la vie de tous les autres en prenant la mienne. En achevant ces paroles il rendait l'esprit.

Antiochus, transporté de colère, en voyant que la constance d'un vieillard a triomphé de sa cruauté, commande qu'on lui amène d'autres Juifs. Le choix tombe sur une veuve et ses sept enfants. Mais ils sont, eux aussi, de la forte race des Machabées. La mère est vénérable comme Eléazar, et ses enfants sont beaux. Antiochus en est frappé, sa main tremble. Il emploie, pour le persuader de lui obéir, des paroles flatteuses et des promesses ; et pour donner plus de force à ses discours, fait approcher des roues, des chaudières, des grils, des ongles de fer, des tenailles, des soufflets et tous les instruments que la cruauté la plus horrible a pu inventer.

Personne ne pourra vous blâmer de faire ce que je vous demande, dit Antiochus aux sept jeunes frères, puisque vous y êtes contraints par la force.

Ceux-ci s'exhortent entre eux, et leur mère anime leur courage. Mes enfants, leur dit-elle, dans la langue des Hébreux, jamais combat ne fut plus glorieux que celui où vous allez entrer. Il s'agit de défendre nos saintes lois. Quelle honte pour vous, si dans la vigueur de l'âge vous appréhendez de souffrir des douleurs qu'un vieillard a supportées si courageusement ! Souvenez-vous que vous avez reçu de Dieu, créateur de l'u-

nivers, la vie que vous allez lui offrir. Souvenez-vous avec quel empressement Abraham notre père lui offrit Isaac en sacrifice; songez avec quel courage Isaac se présenta pour être immolé. Remettez-vous devant les yeux la constance de Daniel et celle d'Ananias, d'Asarias et de Misaël, dans la fournaise de Babylone. Puisque vous avez, mes enfants, la même foi, ayez la même résolution.

Et les enfants s'exhortent à leur tour. La naissance nous a unis, disait l'un, ne nous séparons pas dans la mort; et donnons tous notre vie pour la même foi. Courage mes frères, disait un second. Demeurons fermes jusqu'au dernier soupir, s'écriait un troisième. Tous ensemble répétaient: Offrons à Dieu la vie qu'il nous a donnée, pour obéir à ses saintes lois. Ne craignons pas ceux qui ne peuvent tuer que notre corps, et souvenons-nous que des tourments éternels attendent en l'autre vie ceux qui ne suivent pas les commandements de notre sainte loi; armons-nous d'une ferme résolution d'obéir à la volonté de notre Dieu, afin qu'à notre mort, Abraham, Isaac et Jacob, et nos autres saints prédécesseurs nous reçoivent avec joie dans les tabernacles éternels.

Le martyr commence par le plus âgé des sept frères. On lui enlève ses habits, on lui lie les mains derrière le dos et on le déchire à coups de fouet; on l'étend sur la roue où toutes les parties de son corps sont brisées. O le plus cruel de tous les tyrans, dit alors le jeune homme à Antiochus, qu'ai-je fait pour que vous me réduisiez en cet état? Suis-je homicide ou quel autre grand crime ai-je commis? n'est-ce pas au contraire parce que je veux observer la loi de Dieu que vous me traitez ainsi? Promettez de manger de la chair offerte en sacrifice, disent les bourreaux, et vous serez délivré. Coupez mes membres en morceaux, consommez toute ma chair par le feu, brisez mes os, répond le jeune homme, et vous verrez qu'il n'y a pas de tourments que les enfants des Juifs ne puissent supporter pour leur foi. Les bourreaux allument du feu sous la roue, teinte du sang qui découlait de ses entrailles, et on voit pendre aux essieux ses chairs en lambeaux et ses os rompus. Le digne fils d'Abraham ne pousse point un soupir. Sa bouche ne s'ouvre que pour louer Dieu et exhorter ses frères. Les gardes d'Antiochus amènent le second des sept frères. Ses mains sont passées dans des gantelets de fer dont les angles sont cruellement acérés. On l'attache à un instrument de torture (appelé catapulte) et on lui demande dans cet état s'il est prêt d'obéir au commandement d'Antiochus. Sur son refus les bourreaux lui arrachent la peau de la tête et ouvrent ses chairs du haut du ventre au bas avec des ongles de fer. Antiochus, dit le second martyr, il n'y a pas de tourment qui ne soit doux quand on souffre pour sa foi; et on voit mon respect et mon amour pour la loi de Dieu triompher de votre épouvanta-

ble cruauté; vous êtes plus tourmenté que moi.

Le troisième des sept frères ayant été amené, on l'exhorte à se soustraire au supplice en obéissant. Ignorez-vous, dit-il, que ceux qui viennent de mourir et moi, avons reçu le jour du même père et de la même mère, et que nous avons une même foi, et croyez-vous qu'ayant le même sang je n'aie pas le même courage? Antiochus, furieux d'un si ferme langage, lui fait attacher les mains et les pieds au même instrument de torture. La cruelle machine brise les membres qui résistent à sa pression et offense les autres. Le troisième Machabée reste inébranlable. Les ongles de fer lui enlèvent la peau, on l'étend sur la roue; ses chairs et ses entrailles sont pendantes, son sang ruisselle. Tyran, s'écrie le martyr, les tourments que j'endure ne sont que passagers et ceux auxquels vous exposez vos sacrilèges homicides seront éternels. Ces dernières paroles expirent sur ses lèvres avec sa vie, et le quatrième Machabée est livré aux bourreaux. On veut lui persuader de ne pas imiter l'obstination de ses aînés. Quelque dévorant que soit le feu que vous allumerez, répond-il, il ne me fera point oublier le bonheur dont jouissent maintenant mes frères. J'ai hâte de les rejoindre pour jouir avec eux d'une félicité que nuls siècles ne verront finir. Inventez de nouveaux tourments, Antiochus, vous ne me ferez pas changer de résolution. Qu'on dise encore que la notion de l'immortalité de l'âme était étrangère au peuple juif!

L'Ancien Testament exhale le parfum du Nouveau, et ses croyants parlent comme ceux de la foi chrétienne. Antiochus ordonne que l'on coupe la langue du martyr. Dieux m'entendra malgré vous, dit le jeune homme. Mon âme est hors de votre atteinte. Je ferai volontiers le sacrifice à Dieu de toutes les autres parties de mon corps. On exécute les ordres d'Antiochus et il expire dans les tourments.

Le cinquième des sept frères s'avance de lui-même. Je viens sans attendre qu'on m'y contraigne, dit-il, m'offrir aux tourments qu'ont endurés mes frères pour vous faire connaître la puissance de Dieu, puisque c'est un crime à vos yeux d'adorer le Créateur de toutes choses et d'observer ses saintes lois. Les bourreaux le lient et l'attachent par les genoux sur l'instrument du supplice avec des chaînes de fer, lui rompent les os des reins avec des coins enfoncés violemment sous les chaînes et le font tourner sur la roue armée de pointes de fer. Vous voyez de quoi nous sommes capables, dit le martyr à Antiochus, avant de rendre le dernier soupir.

Le sixième frère était fort jeune; Antiochus essaye de vaincre sa résistance. Je suis moins âgé que mes frères, dit l'adolescent, mais je n'ai pas moins de résolution. J'ai été élevé comme eux, je penserai et j'agirai comme eux jusqu'à la mort. On l'étend sur la roue pour le brûler à petit feu, on perce

toutes les parties de son corps avec des broches de fer pointues rougies dans le feu. Il demeure intrépide dans le saint combat.

Si nous souffrons, dit-il, c'est que notre nation l'a mérité; c'est pour avoir péché contre notre Dieu. Mais ne crois pas rester impuni, toi qui combats contre lui.

Les sept frères étaient innocents ainsi que leur mère. Ils offraient leur sang en expiation des péchés d'Israël. Les bourreaux leur tressaient leur couronne. On jette le sixième martyr dans une chaudière où finit sa vie mortelle.

Le dernier des sept frères s'approcha à son tour. Son âge est si tendre que le roi s'en émeut. Vous voyez, lui dit-il avant qu'on lie ses membres, comment vos frères ont fini leur vie; n'imites par leur exemple. Et il accompagne ces paroles de toutes sortes de promesses. La mère des Machabées est amenée, d'après ses ordres. Il cherche à exciter en elle la douleur de voir mourir jusqu'à son dernier enfant, et l'exhorte à le sauver. Mon fils, s'écrie la mère, aie pitié de moi, qui t'ai porté neuf mois dans mon sein, qui t'ai allaité trois ans, qui t'ai nourri et amené jusqu'à cet âge : mon enfant, je te conjure de regarder le ciel et la terre et toutes les choses qu'ils renferment, et de comprendre que Dieu a fait toutes ces choses de rien, ainsi que la race humaine; tu ne craindras donc pas ce meurtrier; mais tu seras digne de tes frères; reçois la mort, afin que dans le sein de la miséricorde je te reçoive avec tes frères. Elle parlait encore, que l'enfant disait aux bourreaux : Qu'attendez-vous : je n'obéirai pas au commandement du roi, mais à la loi qui nous a été donnée par Moïse; et toi l'inventeur de tous les maux des Hébreux, tu n'éviteras pas la main du Tout-Puissant. Nous souffrons pour nos péchés. Le Seigneur Dieu s'est irrité contre nous pour un peu de temps; il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs, mais toi tu n'as pas échappé au jugement de notre Dieu; tu subiras au jour du jugement les peines de ton orgueil. Je te livre mon corps comme mes frères, en invoquant le nom de Dieu. Antiochus, enflammé de colère, est encore plus cruel envers lui qu'envers les six autres. La mère est précipitée dans le feu qui avait dévoré ses sept enfants. (*II Machab. vii*, et l'historien JOSÈPHE).

La prédiction du plus jeune martyr s'accomplit. Le sang des justes avait apaisé la colère de Dieu. Antiochus propose pour modèle à ses soldats le courage des Hébreux, il en incorpore dans son armée un grand nombre, et leur doit plusieurs victoires.

Après avoir offert à Dieu les fruits de la terre et le sang des boucs et des génisses, l'homme se donnait lui-même. Nous l'avons pleinement établi, le sacrifice à Dieu et le sacrifice au prochain, dans l'ancienne comme dans la nouvelle loi, coulent d'une

même source, ont le même sens et la même fin.

L'Ère juive est le magnifique vestibule de l'ère chrétienne. Le temple de Salomon ouvre sur l'Église de Jésus-Christ. Il a fallu qu'une nation passât par le chemin formidable qui menait au Saint des saints et que le voile du temple fût déchiré, pour que l'homme fût admis au doux banquet du Crucifié. Et tout n'a pas péri de la révélation juive. Le temple est tombé; la nation dispersée n'est plus qu'un témoin aveugle de la condamnation qu'elle même prononça contre elle-même; mais le livre dont elle est demeurée le fidèle dépositaire n'est pas une lettre abolie. C'est la lyre de l'ère chrétienne : David chante, Isaïe tonne, Jérémie se plaint dans tout l'univers, Abraham est devenu réellement le chef élu des nations. L'Ancien Testament est catholique depuis dix-huit cents ans. Il n'y a, de plus, dans l'adoration humaine que le Calvaire et la barque de Pierre. Le sang d'un Dieu a fait de la loi terrible du Sinai une loi d'amour; mais l'ancien testament est l'accompagnement splendide, la musique inspirée du drame chrétien, et en restera l'hymne auguste jusqu'à la consommation des siècles.

DEUXIÈME PARTIE.

SECTION I^{re}. — § 1^{er}. — *Esprit de la charité chrétienne. Prologomènes.* L'Évangile apporte au monde un commandement nouveau. La charité chrétienne, chose merveilleuse! va sortir d'une religion qui rendra l'homme plus individuel qu'il ne fut jamais. Au lieu qu'il n'a vécu jusqu'alors que dans la famille, la tribu, la nation où il est né, qu'il leur a appartenu, corps et âme, l'homme désormais va s'appartenir lui-même; avant d'être citoyen il sera homme, et même quand l'esclavage enchaînera sa liberté à un autre, son âme sera libre, l'égalité de toute créature humaine devant Dieu étant de l'essence du dogme nouveau. L'Enfant-Dieu élève jusqu'à lui tout homme, toute femme et tout enfant, dès qu'il est sorti des entrailles de la femme. En se faisant homme pour racheter l'homme, le Christ a racheté tout le genre humain, sans distinguer entre le roi et l'esclave, le savant et l'ignorant, le riche et le pauvre, la jeunesse, la beauté, la force et la faiblesse (celle de la santé ou de l'âge traitée si durement par le polythéisme). Le malheureux et le pauvre seront même glorifiés entre tous, tant le monde matériel sera peu compté dans la nouvelle doctrine. La créature n'aura qu'une vocation : servir Dieu pour s'unir à Dieu; la terre ne sera plus qu'un lieu de passage pour conduire à cette dernière fin de l'homme. Les souffrances de l'âme et du corps, au lieu d'être un malheur pour l'homme, seront des grâces d'en haut. Les richesses seront des malheurs de la vie humaine, si elles ne servent pas à l'homme à se sauver, s'il n'attache point ses passions à une croix. Les formes sociales ne sept

pour le chrétien qu'un accident sans conséquence. Les limites conventionnelles des nationalités sont franchies par son âme, citoyenne d'une seule nation, sujette d'un seul royaume, le royaume de Dieu. Les maîtres du monde, au lieu d'être déifiés comme à Rome, sont responsables envers le Maître du ciel, comme leurs ministres envers eux et envers l'Etat. La religion nouvelle agira sur l'homme directement; mais elle n'agira qu'indirectement, qu'imparfaitement, sur la politique des nations. Elle n'y aura qu'une influence latente et non nécessaire, parce que les gouvernements sont choses humaines, et qu'elle est chose divine.

Les pharisiens demandent à Jésus-Christ, quand viendra le royaume de Dieu; il leur répond: « Que le royaume de Dieu ne viendra pas d'une manière qui se fasse remarquer. On ne dira point il est ici ou il est là; car dès à présent le royaume de Dieu est au milieu de vous; car, comme un éclair brille et se fait voir depuis un côté du ciel jusqu'à l'autre, ainsi paraîtra le Fils de l'homme en son jour. Et ce qui est arrivé au temps de Noé arrivera encore au temps du Fils de l'homme; ils mangeaient, ils buvaient; les hommes épousaient des femmes et les femmes se mariaient jusqu'au jour où Noé est entré dans l'arche, et alors le déluge survint et les fit tous périr. Au temps de Loth ils mangeaient et ils buvaient, ils achetaient et ils vendaient, ils plantaient et ils bâtissaient; mais le jour où Lot sortit de Sodome, il tomba du ciel une pluie de feu et de soufre qui les perdit tous. Il en sera de même au jour où le Fils de l'homme paraîtra. » Le monde extérieur, les bruits et les vices du monde, malgré l'Évangile, auront leur cours; mais cet éclair qui aura brillé un jour depuis un côté du ciel jusqu'à l'autre, n'en aura pas moins projeté dans l'univers sa clarté immortelle. Jésus-Christ était venu changer les rapports entre l'homme et Dieu: Je ne vous appellerai plus serviteurs, dit-il à ses disciples, parce que le serviteur ne sait pas ce que fait le maître; mais je vous appellerai mes amis, parce que je vous ai fait savoir ce que j'ai appris de mon Père (230).

Cette nouvelle vocation du genre humain, qui consiste à ne voir sur la terre que le service de Dieu, ou du moins à le voir avant tout, à marcher à travers le monde vers ce but unique (la possession de Dieu), aurait apporté dans le monde un effrayant individualisme, aurait surexcité à un degré nouveau et inconnu au monde ancien, l'amour de soi, qui est la première et la dernière passion de l'homme. Mais l'Évangile y a pourvu, et sur le même plan que le service de Dieu, il a placé le service du prochain, ayant l'amour de Dieu pour base. Et l'âme, si glorieuse qu'elle fût de sa future destinée, si emportée qu'elle fût du côté de Dieu, a retrouvé ainsi son équilibre. Comment, dit l'apôtre saint Jean, aimeriez-vous Dieu que

vous ne voyez pas, si vous n'aimiez pas votre prochain que vous voyez? Ainsi s'est retrouvé, avec l'équilibre humain, l'équilibre social plus solidement établi qu'il ne fut jamais.

D'après l'Évangile, l'Homme-Dieu est mort pour tous les hommes, parce que tous les hommes sont frères et par conséquent égaux entre eux. Tout Chrétien appelle Dieu du même nom de père commun: notre Père. D'après l'Évangile, le prochain de l'homme est tout le genre humain. D'après l'Évangile, tous nos concitoyens à plus forte raison sont nos frères, c'est-à-dire le prochain qui nous touche de plus près, celui que Dieu nous a donné plus particulièrement à aimer, à soulager et à consoler. Tombant sous nos sens par le contact et par le regard, ce prochain-là tombe plus spécialement dans le domaine de notre âme, et c'est envers lui surtout que doit s'exercer la loi évangélique d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, de la même manière que nous devons aimer Dieu par-dessus toutes choses.

L'Évangile est venu apporter la lumière dans le monde moral, et donner à l'humanité le moyen de connaître et de remplir sa destination terrestre; il n'est pas venu faire une autre humanité. L'homme est resté livré à la lutte de tous ses mauvais penchants; il est toujours l'homme tombé.

Ne demandez pas compte à la doctrine chrétienne de la charité, des vices des institutions politiques et civiles. Les institutions politiques et civiles appartiennent au genre humain. La Grèce et Rome païenne auraient pu rester au-dessus des sociétés chrétiennes, sans que la responsabilité en doive porter sur l'Évangile. Ne confondez pas les inspirations des Solon et des Lycurgue, des Romulus et des Numa, ni celles du peuple roi, avec la révélation divine. La gloire romaine gardera l'honneur de sa haute sagesse; la Grèce, la gloire de ses poètes et de ses arts non surpassés, sans que la supériorité évangélique en reçoive la plus faible atteinte. L'Enfant de Bethléem n'est pas venu enfanter des grands hommes et des génies; il est venu relever les humbles et glorifier les pauvres d'esprit. Il laissera intacte la question extra-chrétienne de l'art antique et de l'art moderne. Il ne détrônera ni les poètes, ni les statuaires d'Athènes et de Rome, pas plus que les folies, les vices, les crimes de l'humanité. Il laissera les passions debout, mais il leur parlera la langue qu'il leur faut parler pour en faire des vertus. Il pardonnera toutes les folies, tous les vices, tous les crimes, à la seule condition du repentir. La gloire que revendique l'Évangile n'est pas d'avoir fait des sociétés meilleures, mais des hommes plus parfaits, des hommes qui ont renoncé à la sagesse humaine pour se mettre à la merci de la divine sagesse de l'Évangile.

(230) Nul n'a jamais vu Dieu, dit saint Jean; le Fils unique qui est dans le sein du Père est celui qui en a donné connaissance. (Joan. 1.)

Le scepticisme sourit en vain de la prétendue impuissance de l'Évangile à changer la face du monde, de même que l'optimisme philosophique moderne espère en vain en l'indéfinie perfectibilité humaine. Le Christ est venu montrer à l'homme le vrai chemin, menant au vrai but, enseigner la morale appropriée à la nature humaine, et donner en lui l'exemple de l'homme parfait. En naissant dans une étable pour mourir sur une croix, il a montré que le type de la perfection suprême était imitable par tous les hommes et dans toutes les situations. Né pauvre, il a vécu avec les pauvres; il a choisi ses disciples parmi des ignorants; il s'est porté vers tout ce qui était faible, faible de corps, les malades et les infirmes; faible de l'âme, la pécheresse et la femme adultère; et il est mort sur une croix entre deux larrons. C'est là l'exemple qu'il est venu proposer à l'imitation du monde. Il lui apporte la lumière suprême, il vient la mettre à la portée des plus faibles intelligences; mais il laisse au genre humain la plénitude de son libre arbitre; il lui propose son joug, mais il ne l'impose à personne.

Il passe sur la terre, et les oracles ne cessent pas encore de parler. A Jérusalem même, loin de renverser le culte établi, il y meurt fidèle, et ses disciples accomplissent après sa mort l'ancienne loi. La vérité est donnée au monde, elle y germera peu à peu comme toutes les œuvres de la création. Les générations évangéliques se superposent avec la même mystérieuse lenteur que les couches du globe, contenant chacune dans leur sein leur part de fécondité. L'ère moderne, vue d'ensemble, est moralement transformée; mais décomposée, étudiée individuellement, elle l'est bien autrement; elle est renouvelée en entier, et la transformation s'opère au sein de l'erreur même. L'erreur se repétrit d'éléments nouveaux empruntés à la vérité, et c'est surtout dans ces emprunts qu'elle s'admire. Et ce qui est vrai des erreurs modernes, est vrai aussi des vérités morales que possédait l'ancien monde. Lueurs vagues dans la philosophie et dans les mœurs antiques, on les découvre à l'état de principes clairs et immuables dans l'Évangile. Et elles sont non moins apercevables dans l'homme soumis à la loi de l'Évangile. Le type de l'Homme-Dieu a laissé dans chaque génération, depuis dix-huit siècles, des milliers de modèles qui n'avaient pas, qui ne pouvaient pas avoir d'exemple dans les sociétés antiques. Que l'on compare la correspondance de Cicéron à celle de Fénelon, deux ingénieux esprits aux harmonieuses paroles; saint Vincent de Paul à Caton le Censeur, deux réformateurs de leur temps; saint Louis à Trajan (231), et on y trouvera cette différence qui faisait dire à Rousseau que la mort de Socrate

était d'un homme, tandis que celle du Crucifié est d'un Dieu.

Mais, dites-vous, le Christ est-il vraiment Dieu? Quoique dix-huit siècles aient répondu à cette question, nous montrerons le fondateur de la nouvelle morale du genre humain, le père de la doctrine de la charité, environné, non plus des éclairs et des tonnerres comme le législateur des Juifs, mais des faits historiques qui précèdent sa naissance et qui accompagnent sa vie. On verra à quel point il avait de profondes racines dans le sol où il est né, où il a marqué ses pas, et comment, le créateur de la nouvelle morale du genre humain était un fait providentiel inhérent à l'humanité, et germant en elle depuis qu'il y a des hommes.

Justification des droits de la charité évangélique à régir l'humanité. Bien loin de nous écarter de notre sujet, nous y entrons plus avant que jamais. Démontrer la splendeur de la charité dans sa doctrine et dans ses œuvres, ne serait pas assez; d'autres doctrines, d'autres œuvres humaines furent éclatantes, qui pour cela ne sont pas divines. Il faut donc démontrer que la charité chrétienne est divine. La philosophie du XIX^e siècle, moins affirmative, moins présumptueuse que celle du XVIII^e siècle, ne rejette pas le christianisme absolument. Elle lui fait place dans le vague horizon du rationalisme moderne. La charité, c'est-à-dire l'égalité, la fraternité évangéliques, sont des appellations convenues et acceptées. On prend dans l'Évangile ce qui convient, on y laisse le reste. Cela ne suffirait pas aux conclusions de ce livre, qui veulent des principes fixes, des bases inébranlables, la charité ne peut s'en passer. Pour que la charité soit divine, il faut que celui qui l'a apportée au monde soit Dieu. Pour croire à la doctrine de la charité chrétienne, il faut qu'un soit chrétien. Nous nions, non pas la liberté d'examen, mais la liberté de la formule en matière de charité, par la raison que la liberté de la formule en morale, c'est la négation de la morale. En vertu du libre examen en morale, nombre d'écrivains de nos jours ont nié tous les principes de morale, comme les trois siècles précédents avaient nié tous les dogmes. Au lieu de démontrer par la dialectique la divinité du principe chrétien, nous composons nos preuves d'éléments historiques, comme nous l'avons fait pour toutes les autres parties de cet ouvrage.

Le monde, âgé de quatre mille ans, allait recevoir une morale nouvelle, un Verbe nouveau. Cette nouvelle morale procéderait d'un Homme-Dieu. Les hommes dieux n'étaient pas une nouveauté sur la terre; la terre, au contraire, était couverte d'autels élevés à des hommes dieux qui représentaient toutes les passions humaines dans

(231) La vie de Trajan offre surtout un mémorable exemple de la différence de l'Évangile et de la morale païenne dans leur action sur l'homme. Trajan est sage empereur comme saint Louis est sage roi;

mais saint Louis est aussi sage, aussi pur comme homme, qu'il est juste comme roi; tandis que Trajan se permettait, comme particulier, l'ivrognerie et les plus honteuses débauches.

leurs vices comme dans leurs vertus. Les divinités païennes étaient autant d'hommes faits dieux. La race humaine n'avait pas borné ses aberrations à adorer ses pareils, à s'adorer elle-même dans ses passions ; elle avait adoré tous les animaux l'un après l'autre, et tous les êtres inanimés qui servent de décoration à l'univers. Quatre mille ans d'idolâtrie attestaient l'entraînement de l'humanité vers cette dégradante prostitution, mais attestaient aussi le besoin impérieux pour l'homme d'une adoration sensible. Quatre mille ans d'idolâtrie prouvaient que Dieu était placé trop haut pour l'homme. Rome, désabusée d'un Jupiter adultère, d'une Vénus impudique et d'un Mercure voleur, était descendue à adorer un Tibère et un Caligula, au temps de la prédication de l'Evangile. A ces hommes dieux, la honte de l'humanité, le christianisme allait substituer un Dieu-Homme. Le genre humain, depuis quatre mille ans, s'épuisait en aspirations vers Dieu ; Dieu venait trouver l'homme. L'homme avait trop prouvé que sa vue débile ne découvrirait jamais sans cela le vrai Dieu.

Le vrai Dieu n'existait-il nulle part ? L'homme avait montré son impuissance à le découvrir par ses propres forces ; mais un peuple providentiel avait traversé les siècles sur un point du globe, qui avait été rendu dépositaire de la tradition du vrai Dieu. Tout dans ce peuple était mystère et symbole ; mais tout s'y expliquait par l'enchaînement des faits mentionnés dans un livre divin. Le peuple juif signifiait, par rapport au reste de la terre, que le génie humain, que le génie de Rome, ajouté au génie grec, ne pouvaient rien sans la loi de Dieu. C'est pourquoi Dieu lui-même venait se révéler à l'homme, lui apporter sa morale et son culte. L'homme n'est qu'un atome devant Dieu ; mais cet atome a une âme faite à l'image de Dieu, et des centaines de millions d'âmes étaient montées, avec leurs prières et leurs larmes, non pas comme les mauvais anges ou comme les géants, mais comme de suppliantes créatures devant leur Créateur, étaient montées, générations sur générations, jusqu'au trône de Dieu. L'humanité entière pesait d'un grand poids dans la balance de la divine miséricorde.

Un Dieu-Homme allait sortir de la nation dépositaire du principe subsistant de l'unité de Dieu. Il continuerait la chaîne des temps au lieu de la briser, car sa venue était prédite au père de la race humaine, dont cette nation était la descendante par ordre de primogéniture, et avec lequel elle prouvait sa filiation ; car un Rédempteur avait été annoncé à l'homme le jour même où il était tombé, le jour où commençait, en l'homme déchu, la race humaine, endurent par le corps et par l'âme les maux dont est héritière la race humaine de laquelle nous sommes issus :

Jésus-Christ prédit. La Judée est le seul

pays de la terre, a dit un écrivain moderne (232), qui retrace au voyageur le souvenir des *affaires humaines* et des choses du ciel, et qui fasse naître au fond de l'âme, par ce mélange, un sentiment et des pensées qu'aucun autre lieu ne peut inspirer. La nation juive est le tronc de l'humanité ; les autres nations n'en sont que les branches. Le Christ descend en ligne directe d'Adam, ainsi que descendent spirituellement du Christ, en ligne directe, tous ceux qui sont ses disciples, même sans le savoir, c'est-à-dire la majorité du genre humain. La nation juive produit la généalogie d'Adam jusqu'à Abraham, depuis Abraham jusqu'à Jésus-Christ. Adam, Noé, Abraham, David, Jésus-Christ : dans ces noms est comprise l'histoire religieuse de l'humanité. La chute de l'homme, confuse dans les traditions des autres peuples, est claire dans l'histoire d'Adam. Le tentateur porte la femme à désirer l'accroissement de mesure du domaine intellectuel de l'homme. Elle veut que l'homme ressemble à un Dieu ; l'orgueil avait perdu les anges ; il perd les hommes par la vanité de la femme. La chute du premier homme symbolise la chute des plus grands hommes.

Dieu dit à la femme : Tu enfanteras dans la douleur. Il dit à Adam : Parce que tu m'as désobéi, la terre est maudite, et tu ne mangeras de ses fruits, durant tous les jours de ta vie, qu'avec un grand travail ; tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre dont tu as été tiré. L'humanité se reconnaît tout entière dans cette condamnation. Le déluge symbolise l'expiation ; Noé, la réhabilitation après la faute. Abraham est le signe de l'alliance entre le ciel et la terre. David, pécheur pardonné, résume Adam, Noé et Abraham. Dans la vierge Marie est la réalisation de l'alliance promise ; d'elle naît le Fils de l'homme et le Fils de Dieu, l'Homme-Dieu, le Rédempteur et le père de la morale du genre humain, celui qui au dernier jour du monde matériel nous demandera compte de nos œuvres. La seule histoire juive produit cette histoire complète de l'humanité mêlée à sa propre histoire, les autres n'en contiennent que des fragments mutilés.

Aucun fait historique n'est mieux établi que la promesse d'un Rédempteur. La chute de l'homme est clairement écrite dans la Bible ; mais la promesse de son rachat s'y trouve cent et cent fois renouvelée. Ce miracle si souvent reproduit de la prophétie de la venue du Christ, ce miracle n'est pas niable. Il est écrit, vivant, ineffaçable ; il ferait seul, du livre des Juifs, le livre par excellence, le livre des destins de l'humanité : puisqu'il élève sur une base de quatre mille ans la morale du Christ, morale acceptée par la philosophie elle-même, comme étant la règle suprême de la perfection du genre humain. Dieu dit au serpent, c'est-à-dire au tentateur, *que la femme lui briserait la tête.* De la femme immaculée sortira le Ré-

dempteur, comme de la faute de la femme est sortie la faiblesse de l'homme.

Dieu appelle Abraham de la Chaldée dans la terre de Chanaan. La vocation d'Abraham est le précédent de la vocation des apôtres, qui amènera la vocation des gentils, c'est-à-dire de tous les hommes, au royaume de Dieu. Je bénirai ceux qui te béniront et maudirai ceux qui te maudiront, *et en toi seront bénies toutes les familles de la terre.* Abraham participe du pouvoir attribué par l'Homme-Dieu aux successeurs des apôtres. Ces paroles solennelles : *En toi seront bénies*, renferment le Christ, qui doit naître de la race de David, descendance de la race d'Abraham, issu lui-même, par ordre de primogéniture, du premier homme. Là ne se bornent pas les promesses faites à Abraham : Sara, la femme, l'enfantera un fils, et tu l'appelleras Isaac, *et je serai avec lui un pacte qui sera une alliance éternelle et avec sa postérité après lui.* Je confirmerai mon alliance avec Isaac, que Sara enfantera en l'année qui va venir, répète le texte sacré. Je bénirai et je multiplierai ta postérité, *et toutes les nations seront bénies en celui qui sortira de toi.* Le Christ apparaît dans toute la splendeur de sa venue ; on découvre en lui, non un homme, mais le roi de l'humanité. Dans ce fils d'Abraham et de David, on aperçoit le Fils de Dieu, le même qui viendra dans sa majesté prononcer la sentence du genre humain. *Toutes les nations de la terre seront bénies en ta postérité*, répète le texte biblique, parce qu'Abraham a obéi à ma voix, qu'il a gardé mes préceptes et mes commandements, et observé mes cérémonies et mes lois. L'humanité est solidaire d'Abraham réconcilié avec Dieu, comme elle a été solidaire de la chute du premier homme. Ta postérité, poursuit le texte, sera comme la poussière de la terre, et tu l'étendras en Occident et en Orient, au Septentrion et au Midi. Appliquée aux Juifs, cette prédiction a son côté réel, mais elle ne peut renfermer une promesse et encore moins annoncer une récompense ; la suite des paroles ne laisse pas de doute sur leur portée : toutes les tribus de la terre *seront bénies en toi et en ta postérité.*

Les tribus de la terre sont, manifestement, les membres de la famille chrétienne, tous les hommes appelés à entrer dans son vaste sein. Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni le prince de sa postérité, c'est-à-dire que la race d'Abraham durera jusqu'à ce que vienne celui qui doit être envoyé et celui qui sera l'attente des nations. Il n'y a plus de place pour le doute. Et cette promesse était faite à Abraham, suivant les Tables de l'histoire du monde, dressées par la science moderne, vingt-deux siècles avant la naissance de Jésus-Christ. Le plus ancien livre de l'Écriture sainte, le livre de *Job*, ouvre l'ère des prophéties qui annoncent la venue de l'Homme-Dieu : Je sais que mon Rédempteur est vivant, et qu'un jour il s'élèvera sur la terre. Dans les *Nombres*, c'est-à-dire au temps de Moïse, la prédiction du Messie se

produit dans une vision : *Je le vois, mais il n'est pas encore ; je le contemple*, et il n'est pas près de paraître. *Une étoile sortira de Jacob* et un sceptre s'élèvera d'Israël. Ce sceptre, qui sortira d'Israël sera un sceptre spirituel ; l'étoile sortie de Jacob, c'est le Messie ; l'étoile conduit droit à l'étable de Bethléem. Moïse, dans le *Deutéronome*, dit au peuple de Dieu, en lui annonçant la terre promise : Ces nations, dont vous posséderez la terre, écoutent les augures et les devins ; mais vous avez été instruits autrement par le Seigneur votre Dieu. *Le Seigneur, votre Dieu, vous suscitera de votre nation et d'entre vos frères un autre Moïse : vous l'écoutez.* Les Juifs crucifieront Jésus-Christ, mais de la Judée sortiront les douze apôtres, les soixante-douze disciples, et cette foule de peuple qui suivra son maître, qu'il nourrira dans le désert du pain de sa parole et de pain terrestre, et en qui sera le commencement de l'Église universelle.

Le nom du Christ va être prononcé dans le livre des *Rois*. Les ennemis du Seigneur trembleront en sa présence ; du haut du ciel, il tonnera sur leurs têtes. Le Seigneur jugera toute la terre ; il donnera l'Empire à celui qu'il en établira le Roi, et il élèvera la puissance de son Christ. Aucun prophète, aucun roi, aucun homme n'a porté le nom de Christ dans l'histoire du peuple juif, que le seul Jésus-Christ à qui s'applique, avec la clarté et la rapidité fulgurante d'un éclair, cette parole du livre des *Rois* que d'autres suivent : Et je susciterai pour moi un prêtre fidèle et qui agira selon mon cœur et mon âme, et je lui bâtirai une demeure stable, et tous les jours il marchera devant mon Christ avec assurance. L'Église est constituée ; son chef visible à sa tête, celui à qui le Fils de Dieu dira : Allez et enseignez, je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles. L'orgueil de l'esprit humain est brisé et s'avoue vaincu devant cette évidence : *Le Fils sorti de toi*, poursuit le texte sacré, *bâtira une maison en mon nom et j'établirai le trône de son royaume à jamais.* C'est le complément de la promesse d'immortalité assurée à l'Église, seule interprète légitime sur la terre de la doctrine du Fils de Dieu.

Aux promesses faites à Abraham, vingt-deux siècles avant la venue du Messie, vont se joindre les prophéties que le second fondateur de la nationalité juive, David, a multipliées : David, point intermédiaire au milieu des siècles, entre Abraham et Jésus-Christ, placé par la chronologie à une égale distance de celui qui reçut le gage de l'alliance et de l'Homme-Dieu qui en fut l'accomplissement. Écoutez-le : Pourquoi les nations ont-elles frémi ? s'écrie-t-il. Les rois de la terre se sont levés contre le Seigneur et contre son Christ. Celui qui habite dans le ciel se rira d'eux ; le Seigneur insultera à leurs efforts. Il les comprendra dans sa fureur, vos ennemis périront, mais vous demeurerez ; ils vieilliront comme un vêtement ; ils changeront de forme comme un manteau ; mais vous serez toujours le même,

et ainsi les enfants de vos serviteurs subsisteront toujours en votre présence.

Les guerres intestines de l'Eglise et celles qu'elle lui livrent les philosophies antichrétiennes sont chantées sur la harpe de David, il y a trois mille ans. Demande-moi, continue le chant sacré, et je te donnerai les nations pour héritage et la terre pour empire. Et maintenant, ô rois! comprenez; instruisez-vous, vous qui jugez la terre; servez le Seigneur avec crainte; *adorez son Fils*, de peur que le Seigneur ne s'irrite et que vous ne périssez dans votre voie, quand sa colère s'allumera dans un instant. C'est un roi qui parle aux rois. Ce roi est petit-fils d'Adam, petit-fils d'Abraham et aïeul du Christ, dont il raconte le règne, après avoir annoncé sa venue. David traverse dix siècles d'un seul bond, et mêle au récit de ses maux ceux de l'agonie du Sauveur. Il confond symboliquement les douleurs de l'humanité avec celles de l'Homme-Dieu. Mais l'allusion est sans nuages, le fait historique est retracé textuellement dans le symbole : *Mon Dieu! mon Dieu! pourquoi m'avez-vous abandonné?* s'écrie le roi prophète; c'est le cri de suprême douleur du Christ et le brusque début du psaume de David. Mon Dieu, je vous invoque durant le jour et vous ne m'écoutez pas; je crie vers vous au milieu de la nuit et le repos ne peut entrer dans mon âme. Ainsi criera l'humanité! c'est la conséquence de sa chute. Je suis l'opprobre des mortels! poursuit David. C'est l'exclamation des grands pécheurs, applicable à l'Agneau mystique, mourant en expiation des crimes de la terre. Eclairé par une subite lumière, David aperçoit l'instrument du pardon des hommes; il assiste à la passion, il est présent au pied du Calvaire; il voit le Christ comme le voit la Vierge mère. Ecoutez, c'est Jésus qui parle : Tous mes os ont été ébranlés, mon cœur a défailli au milieu de moi, comme la cire qui se fond; ma force s'est desséchée comme l'argile; ma langue s'est attachée à mon palais; le conseil des méchants m'a assiégé : *ils ont percé mes mains et mes pieds*; ils ont compté tous mes os; ils m'ont regardé et considéré attentivement; *ils se sont partagé mes vêtements et ils ont tiré ma robe au sort*. Le supplice de la croix ne fut introduit, en Judée, que par les Romains, et cependant David prophétise le genre du supplice en prédisant le sort de la victime. Chaque accent du Prophète est un jet de flamme perçant les ténèbres des temps qui viendront : O Dieu! vous répandez ma louange au milieu de votre Eglise si étendue (c'est le Fils de Dieu qui parle à son père); les pauvres mangeront et seront rassasiés; les peuples les plus reculés se souviendront du Seigneur et se tourneront vers lui; toutes les nations se prosterneront devant lui; à lui appartient l'empire. Il régnera sur tous les peuples; tout ce qui descend dans la tombe s'inclinera devant lui; les générations à venir le serviront : elles seront consacrées au Seigneur. *Ils viendront ceux qui annon-*

ceront la justice aux peuples futurs; c'est le Seigneur qui prépare ces merveilles. Le prosélytisme chrétien est prédit dans l'universalité de son apostolat. Ailleurs le cantique sacré appelle le Sauveur du monde le Prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisédech, c'est-à-dire avec ses attributs de chef invisible de l'Eglise.

Toutes ces prophéties, les unes si transparentes, les autres si merveilleusement textuelles, avaient devancé celles du grand prophète Isaïe, le plus sublime organe de l'ancienne loi. Ecoutez, maison de David, s'écrie-t-il à son tour : *Voilà que la Vierge concevra et enfantera un fils, et il sera appelé Emmanuel*. Emmanuel signifie, dans la langue d'Isaïe, *Dieu avec nous* : ce nom donné à Dieu dans l'Ancien Testament résume ces paroles sacramentelles de la nouvelle loi : *le Verbe a été fait chair et a habité parmi nous*; saint Jean est contenu dans Isaïe. Le Fils de Dieu, naissant de Marie, son incarnation, sa nativité, sont prophétisés en termes exprès. Quel autre sens donner à ces paroles éclatantes que le sens chrétien? Un enfant nous est né, un fils nous est donné; il sera appelé l'admirable, le conseiller, Dieu, le fort, le père de l'éternité, le *prince de la paix*. Il étendra de plus en plus son empire; il établira la paix éternelle; il s'assiéra sur le trône de David; il fondera et établira à jamais son règne sur la justice et l'équité; *l'amour* du Dieu des armées fera ce prodige. Les Juifs refuseront de reconnaître, dans le Fils de Marie, celui à qui l'univers a donné tous ces noms; le rameau toujours vert de l'arbre de David. Un rejeton sortira de la tige de Jessé, une fleur s'élèvera de ses racines. Cette fleur, c'est l'enfant né dans la crèche de Bethléem. L'esprit du Seigneur reposera sur lui, esprit de sagesse et d'intelligence, esprit de conseil et de force, esprit de science et de piété : c'est le type souverain de l'humanité. Il sera rempli de la crainte du Seigneur; il ne jugera ni sur le regard de ses yeux, ni sur le témoignage de ses oreilles; mais *il rendra la justice aux pauvres, il sera le vengeur des hommes sans défense*; il frappera la terre de sa parole comme d'une verge; l'impie s'évanouira devant le souffle de sa bouche. Sous son règne, *le loup habitera avec l'agneau*; le léopard reposera auprès du chevreau; *la génisse, le lion, la brebis, demeureront ensemble, et un petit enfant suffira pour les conduire*. L'ours et le taureau prendront la même nourriture; *leurs petits dormiront l'un près de l'autre*; le lion et le bœuf iront aux mêmes pâturages. *L'enfant nouvellement sevré* portera la main dans la caverne du basilic. Ces animaux ne tueront plus et ne nuiront plus sur la montagne sainte, parce que la science de Dieu, immense comme la mer, inondera la terre. A qui s'appliquent tous ces traits, sinon à celui qui sera si doux qu'on l'appellera l'Agneau, à celui qui appellera à lui, les pécheurs les plus endurcis, comme il y appellera les petits enfants; à celui qui

conviera au même banquet les bourreaux et les victimes, et qui fera monter la foi avec le repentir jusqu'à la croix du larron. Isaïe complète son tableau : En ce jour-là le rejeton de Jessé sera élevé comme un étendard à la vue des peuples ; toutes les nations accourront vers lui, et son sépulcre sera glorieux. L'étendard, c'est la croix de bois du Crucifié, aux pieds de laquelle s'agenouille la terre. Isaïe confirme les prophéties des siècles écoulés. Le Seigneur a dit : *J'établirai pour fondement, dans Sion, une pierre solide, choisie, précieuse, angulaire et immuable ; que celui qui croit ne se trouble pas.* La promesse faite au prince des apôtres est proclamée par avance : *que celui qui croit ne se trouble pas,* dit l'Ancien Testament ; *les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre mon Eglise,* dira l'Évangile. Sion est la Jérusalem nouvelle ; le capitole apparaît dans le lointain, transfiguré par la vertu du Golgotha : Montez sur le sommet de la montagne, vous qui évangélisez Sion ; élevez la voix avec force, vous qui évangélisez Jérusalem ; criez plus haut, ne craignez pas ; dites aux villes de Juda : Voilà votre roi ! La prédication de l'Évangile ne saurait être présente plus clairement à l'esprit du prophète ; il continue, et vous voyez apparaître les évêques de la nouvelle Eglise, saint Paul à Corinthe, saint Jean à Ephèse : « Il gouverne son troupeau comme un pasteur vigilant ; il rassemble ses agneaux, il les presse dans ses bras, il les réchauffe sur son sein ; il porte lui-même les brebis pleines. » C'est Jésus, si doux avec les pécheurs, et après lui ses apôtres, si tendres pour les néophytes ; rien là qui se rapporte à l'Ancien Testament ; on vit déjà par la pensée dans le Nouveau.

Tout parle de la vocation des gentils, tout annonce une loi de pardon. Il ne fera acception de personne, il ne foulera pas aux pieds le roseau brisé, il n'éteindra pas la mèche qui fume encore. C'est la parole du Seigneur, du Dieu, qui donne la vie à ceux qui foulent sous leurs pieds la terre. *Tu ouvriras les yeux aux aveugles, tu briseras les fers des esclaves, tu délivreras de la servitude ceux qui étaient assis dans les ténèbres.* Je vous annonce des événements nouveaux. Ecoutez avant qu'ils arrivent : Chantez au Seigneur des cantiques ; que ses louanges soient publiées d'un bout de la terre à l'autre ; que la mer et sa vaste étendue retentissent de sa gloire. Iles ! habitants des Iles ! célébrez, chantez le Seigneur. Ce langage ne s'adresse pas aux Hébreux qui n'ont qu'un seul temple dans l'univers. Les Iles signifient, toutes les terres habitées au delà des mers qui bordent la Palestine, signifient la Grèce et tout l'empire romain, l'Orient et l'Occident. Isaïe reprend : Le Seigneur, comme un héraut, sortira de son silence ; il ranimera son zèle comme un guerrier qui marche au combat. Jusqu'ici je me suis tu, dit le Seigneur ; j'ai été plein de patience (pour l'aveugle-

ment idolâtre des habitants de la terre) ; je parlerai comme une femme près d'enfanter. Je ramènerai les aveugles par une route inconnue ; je les ferai marcher par des sentiers qu'ils ignorent ; leurs ténèbres seront changées en lumière : voilà mes promesses, je ne les ai pas oubliées. On voit la vérité apparaître aux yeux aveuglés des Paul et des Augustin ; et dans ces promesses on reconnaît celles de Jéhovah au patriarche Abraham : l'œil du prophète embrasse tous les temps. Sourds, écoutez ; aveugles, ouvrez les yeux. Vous qui voyez tant de merveilles, votre cœur n'en est pas ébranlé ? Vous à qui la voix du Seigneur s'est fait entendre, vous ne l'écoutez pas ? Ceci s'adresse aux Juifs pour qui sont perdues ces étonnantes prédictions. L'inspiration redouble : Cieux, versez votre rosée ; nuées, répandez la justice : *Que la terre s'ouvre et enfante son Sauveur ; que la vérité naisse avec lui.* Vous êtes vraiment un Dieu caché, Dieu d'Israël, ô Sauveur ! Tous les fabricateurs d'idoles ont été confondus ; ils ont rougi et sont tombés dans l'opprobre. Qui dès le commencement a préparé ces merveilles ? Qui dès lors les a prédites ? N'est-ce pas moi, le Seigneur ? Tournez vos cœurs vers moi, vous qui habitez les extrémités de la terre ; je suis le Dieu fort. *Tout genou fléchira devant moi, toute langue jurera par mon nom.* La race d'Israël sera glorifiée dans le Seigneur. *Le salut sera dans Sion et sa gloire dans Israël.* Iles, écoutez ; *peuples éloignés, prêtez l'oreille ; le Seigneur m'a appelé avant ma naissance.*

La naissance du Christ est annoncée, à Marie, suivant la prédiction du prophète. Il a fait connaître mon nom dès le sein de ma mère. *Le Seigneur m'a formé dans le sein de ma mère* pour ramener Jacob à lui. Voici ce que dit le Seigneur, *le Rédempteur et le saint d'Israël,* à une nation méprisable, à un peuple détesté, à un esclave des autres peuples : Un jour les rois te verront, les princes s'élèveront en ta présence ; ils te vénéreront à cause du Seigneur, à cause du saint d'Israël qui t'a choisi. L'Eglise chrétienne ne pouvait être plus parfaitement définie. Je t'ai établi le médiateur de l'alliance pour ressusciter la terre, pour dire aux captifs : Vos fers sont brisés ; à ceux qui sont dans les ténèbres : Voyez la lumière. Ils n'éprouveront plus ni la faim, ni la soif ; la chaleur et le soleil ne les brûleront plus ; un roi miséricordieux les conduira à la source des eaux. (C'est-à-dire qu'un monde spirituel remplacera l'épicurisme antique.) Les peuples appelés par le Seigneur accourront du Septentrion, des rivages de la mer et de la terre du Midi. Cieux, célébrez le Seigneur ! Terre, tréssaille de joie ! Montagnes, faites retentir ses louanges ! Le Seigneur a consolé son peuple, *il prend pitié des opprimés.* (C'est là surtout l'esprit chrétien.)

Jérusalem, lève les yeux ! regarde autour de toi ; ces peuples rassemblés viennent vers toi ; ils seront pour toi comme le vêtement

dont se pare la nouvelle épouse. — C'est la Jérusalem nouvelle. — Et tu diras dans ton cœur : *Qui m'a donné ces enfants, à moi qui étais stérile et qui n'enfantais pas?* — La force expansive du christianisme, opposée à l'isolement de la nation juive, est caractérisée par cette grande image. — J'élèverai mon étendard devant les peuples. Les rois et les reines s'empresseront de te nourrir; ils se prosterneront devant toi et ils baisseront la poussière de tes pieds. — Périlleuse épreuve pour les descendants des apôtres que ces jours prédits à l'Eglise chrétienne!

Isaïe entrevoit d'autres jours où l'Eglise du Christ est asservie. Voici ce que dit le Seigneur : Le fort armé abandonnera ce qu'il a saisi; la proie de l'homme puissant lui sera arrachée. Jérusalem, je jugerai ceux qui t'ont dépouillée, je déléguerai tes fils. — Les destinées de l'Eglise sont connues jusqu'à la fin des siècles. Vous venez de voir le Christ triomphant, le prophète va vous le montrer à Jérusalem au milieu de ses bourreaux : *Il a été mis entre des scélérats, parce qu'il s'est chargé des péchés d'une multitude criminelle; il a prié pour les violateurs de la loi. J'ai abandonné mon corps à ceux qui le tourmentent, mes jours à ceux qui les frappent; je n'ai point détourné mon visage des outrages et des crachats de l'ignominie.* Je suis resté en leur présence immobile comme le roc le plus dur. Je sais que je ne serai point confondu; mes ennemis seront détruits comme un vêtement que les insectes dévorent. Puis, le prophète reprend ses chants de triomphe : Lève-toi lève-toi revêts-toi de ta force, ô Sion! reprends les vêtements de ta gloire, Jérusalem, *citée du saint!* sors de la poussière, monte sur un trône, romps les fers de ta captivité, fille de Sion! Le Seigneur a déployé la sainteté de son bras aux yeux des nations; *toutes les régions de la terre verront leur Sauveur.* Ceux à qui il n'avait pas été annoncé le verront; ils contempleront celui dont ils n'avaient pas entendu parler. Le *Rédempteur paraîtra pour Sion et pour les enfants* (spirituels) *de Jacob*, qui abandonnent l'iniquité. Lève-toi, Jérusalem, ouvre les yeux à la lumière; elle s'avance, la gloire du Seigneur a brillé sur toi. Ton soleil ne s'obscurcira plus, les jours de ton deuil sont finis; ton peuple héritera à jamais de la terre. Voilà les rejetons que j'ai plantés. Voilà l'œuvre de ma gloire. Moi, le Seigneur, *quand le temps sera venu*, je ferai soudain ces merveilles. Le Seigneur s'est fait entendre aux extrémités de la terre; dites à la fille de Sion : Voici ton Sauveur; ses miracles marchent devant lui. On reste atterré devant cette magnificence de langage, jointe à la réalité de ce prophétique tableau.

Écoutez Jérémie à son tour : Voilà que les jours viennent, dit le Seigneur; je ferai sortir de la maison de David le germe de la justice. Tu serviras le Seigneur ton Dieu, et David ton roi, *que je susciterai.* Le

prophète ne parle pas de David, mort quatre siècles auparavant, mais du Messie issu de sa race. Plus loin, il reprend : Voilà que les jours viennent, dit le Seigneur, je susciterai *la parole heureuse que j'ai annoncée* à la maison d'Israël et à la maison de Juda (la parole heureuse, c'est la bonne nouvelle, c'est l'Évangile). Plus loin, Jérémie annonce que les prêtres de la nouvelle loi ne seront pas de la race de Jacob : Je rejetterai la postérité de Jacob et de mon serviteur David, et je ne prendrai point des princes de la race d'Abraham et de Jacob, mais je ramènerai les esclaves (de l'erreur) et je leur ferai miséricorde. L'abandon de la nation suive et la vocation des gentils ne pouvaient être plus nettement formulés.

Ezéchiel peint l'Eglise grandissant au milieu du monde païen. Je prendrai la plus haute branche du plus grand cèdre et je la planterai; je couperai du haut de ses branches un rameau tendre encore et le placerai sur une montagne élevée. Le rameau portera des fruits et deviendra un grand cèdre; tous les oiseaux habiteront sur ses branches, et tout ce qui vole dans l'air bâtera son nid à l'ombre de ses branches. Moi, le Seigneur, j'ai humilié le grand arbre et élevé l'arbre bas et humble; j'ai séché l'arbre vert et fait reverdir l'arbre sec. L'arbre sec, c'est le monde païen. La substitution de la nouvelle loi à l'ancienne va être encore plus visiblement proclamée. Malheur au pasteur d'Israël! Voici ce que dit le Seigneur Dieu : Je viens redemander mon troupeau à ces pasteurs; j'empêcherai qu'ils ne paissent mon troupeau; *moi-même je chercherai mes brebis et je les visiterai.* Ce sont les propres paroles de l'homme-Dieu dans la plus touchante de ses paraboles. Comme un berger visite son troupeau au jour où il est au milieu de ses brebis dispersées, ainsi je visiterai mes brebis et je les rassemblerai. Je ferai paître mes brebis; je chercherai celles qui étaient perdues; *je relèverai celles qui étaient tombées; je fortifierai celles qui étaient faibles; je conserverai celles qui étaient grasses et fortes, et je les conduirai avec justice.* Ainsi fera la charité chrétienne, donnant le pain de l'âme avec le pain matériel. Mes autres brebis paissaient ce que vous aviez foulé aux pieds et elles buvaient l'eau que vos pieds avaient troublée. Vous heurtiez de l'épaule et des cornes toutes les brebis infirmes, jusqu'à ce que vous les eussiez chassées du troupeau; je sauverai mon troupeau : *je susciterai pour mes brebis le pasteur unique pour les paître, et il sera pour elles un vrai pasteur.*

C'est l'Évangile annonçant qu'il n'y aurait qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur. Mais dans ces mêmes paroles est écrite la condamnation des nations chrétiennes, foulant aux pieds, elles aussi, les restes des fertiles pâturages, heurtant de l'épaule et des cornes les brebis infirmes. Le pasteur des âmes n'a pas dispensé les brebis grasses de partager leur nourriture avec les autres; l'Évangile, au contraire, prononce l'éternelle

condamnation des hommes sans pitié. *Je ferai germer une plante d'un grand prix; mes brebis ne seront plus consumées par la faim sur la terre, elles sauront que je suis avec elles, moi, le Seigneur leur Dieu. Vous, mes brebis, vous, les brebis de mon pâturage, vous êtes des hommes, et moi je suis le Seigneur votre Dieu.* La plante d'un grand prix, c'est la foi. La maison d'Israël est ouverte à toutes les brebis; l'inégalité a cessé spirituellement entre tous les hommes. Les petits et les pauvres, opprimés par des maîtres impitoyables, ont désormais un refuge et un pain assurés dans la charité. Le pasteur unique, à la tendresse duquel tous les membres du troupeau auront le même droit, est prédit encore plus loin par le prophète Ezéchiel : *Un seul pasteur les conduira. Je ferai avec eux une alliance de paix; mon pacte avec eux sera éternel, et j'établirai à jamais mon sanctuaire au milieu d'eux, et au milieu d'eux sera mon tabernacle.* Le prophète Daniel va dépasser en précision David et Isaïe.

Pendant que je parlais, raconte Daniel, Gabriel, que j'avais vu en une vision au commencement, vola soudain et me toucha au temps du sacrifice du soir. Il m'enseignait, me parla et dit : Daniel, je suis venu afin de t'enseigner et que tu comprennes. Sache donc et comprends. Depuis que Jérusalem sera de nouveau réédifiée jusqu'au Christ roi, il y aura sept semaines et soixante-deux semaines (233-34), et de nouveau seront édifiées la place publique et les murailles. L'époque indiquée par Daniel est la réédification du temple de Jérusalem par Hérode, que raconte l'historien Josèphe. Après soixante-deux semaines, continue le prophète, *le Christ sera mis à mort, et ce peuple ne sera plus son peuple, car il doit le renier.* Il confirmera l'alliance à plusieurs, l'abomination de la désolation sera dans le temple et durera jusqu'à la consommation des siècles. Le Christ naîtra, il sera mis à mort; sa résurrection confirmera son alliance avec ses disciples, et le temple sera détruit. La naissance de la loi nouvelle et l'abolition de l'ancienne sont renfermées dans la même prophétie. Le Christ lui-même, au jour de sa venue, répétera les paroles de Daniel, en appelant le prophète par son nom. Le prophète Michée va désigner le lieu de la naissance du Rédempteur : *Et toi, Bethléem, Ephrata, la plus petite entre les villes de Juda, de toi doit venir celui qui dominera sur Israël.* Juda ne sera abandonné qu'au jour où celle qui doit enfanter, enfantera. Celui qui doit venir s'affermira, et il conduira son troupeau avec la force de Jéhovah; les peuples se convertiront, parce que sa puissance éclatera jusqu'aux extrémités de la terre. Les prophètes Aggée, Zacharie et Malachie mêlent leur voix à ce concert prophétique, parti de la terre de Juda.

(233-34) Le Christ fut mis à mort au milieu de la dernière des soixante-deux semaines. Voy. *Ezéchiel*, t. XVI, p. 163 et suiv.

J'ébranlerai tous les peuples, et le désiré des nations viendra, s'écrie le prophète Aggée. L'ébranlement de l'empire romain, depuis la lutte de Pompée et de César jusqu'au triomphe d'Auguste, sont les préludes terribles de la naissance du Prince de la paix, de l'Agneau de Dieu, du Maître doux et humble de cœur. Réjouis-toi, fille de Sion, voilà que je viens et j'habiterai au milieu de toi, s'écrie le prophète Zacharie. Tressaille d'allégresse, ajoute-t-il; pousse des cris de joie, fille de Jérusalem : *Voilà que ton roi viendra vers toi, pauvre lui-même, monté sur une ânesse, avec un ânon auprès d'elle.* Encore un acte éclatant de la vie du Sauveur, littéralement raconté par les prophètes de l'ancienne loi.

Une dernière voix se fait entendre, celle de Malachie : Voilà que j'envoie mon ange, et il préparera la voie; et soudain viendra dans son temple le dominateur que vous cherchez, l'ange d'alliance que vous désirez. Voilà qu'il vient. La parole de Dieu, prononcée à la chute de l'homme, se répercute ainsi d'écho en écho, d'Abraham à David, de David à Isaïe, jusqu'au dernier prophète de l'Ancien Testament. Trois siècles s'écoulaient, durant lesquels le bruit des pas des légions romaines, par toute la terre, domine tous les bruits. Maintenant que les temps sont venus, écoutez encore, les prophéties recommencent.

Elisabeth, femme du grand prêtre Zacharie, a conçu. Elle porte dans ses flancs le Précurseur de l'homme-Dieu, si longtemps prédit. Au sixième mois, l'ange Gabriel est envoyé de Dieu dans une ville de Galilée, appelée Nazareth, à une vierge, nommée Marie, qu'un homme, nommé Joseph, de la maison de David, avait épousée. Pour que Jésus-Christ fût fils d'Abraham et fils de David, par ordre de primogéniture, il fallait que Joseph, descendant direct de David, selon la généalogie de saint Matthieu, épousât Marie. Jésus-Christ était ainsi fils de David, fils de la femme et fils de Dieu. Et l'ange venant vers elle, dit : Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes. Marie entendant ces paroles est troublée, et elle demande ce que voulait dire cette salutation. Et l'ange lui dit : Marie, ne craignez point, car vous avez trouvé grâce devant Dieu. Vous concevrez en votre sein et vous enfanterez un fils, et vous l'appellerez du nom de Jésus. Il sera grand et s'appellera le Fils du Très-Haut, et le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David, son père, et il régnera sur la maison de Jacob éternellement. Marie enfante miraculeusement le Christ, comme Sara a enfanté miraculeusement Isaac. Quel prodigieux enchaînement de preuves, et comme le second testament est scellé au premier! A cette prophétie privée va s'ajouter un témoignage public, sorti de la bouche d'un prophète transi-

tionnel entre l'ancienne et la nouvelle loi, dernière grande figure juive avant la venue du Messie.

Ce n'était pas assez que Jésus se rendit témoignage, il fallait qu'au témoignage des anciens prophètes se joignît celui d'un prophète vivant, qui annonçât que le fils de Marie était le Messie prédit. La religion juive le voulait ainsi. Saint Jean avait été accepté comme prophète par les princes des prêtres et les docteurs de la loi. Son témoignage n'était pas récusable, selon la loi juive, qui attribuait une autorité suréminente à la succession des vrais prophètes. Lorsque les docteurs demanderont à Jésus-Christ, en quel nom il prêché, il leur répondra que c'est au nom du Dieu par qui Jean a baptisé. Saint Jean-Baptiste vint, suivant la parole de l'Apôtre, *rendre témoignage à la lumière, afin que tous crussent par lui* Il prêché dans le désert de la Judée, en s'écriant : *Faites pénitence, le royaume des cieux approche.* Jérusalem allait à lui, toute la Judée et tout le pays des environs du Jourdain. Ils confessaient leurs péchés et il les baptisait. Je vous baptise dans l'eau pour la pénitence, leur disait-il; mais *celui qui doit venir après moi est plus puissant que moi*, et je ne suis pas digne de dénouer les cordons de ses souliers, *et il vous baptisera dans l'Esprit saint et dans le feu.* Il tient le van à sa main, et il nettoiera son aire, et il amassera son froment dans le grenier, et il brûlera la paille dans un feu qui ne s'éteindra pas. Alors vient Jésus de Galilée au Jourdain vers Jean, pour être baptisé par lui. Jean s'y refusait, disant : *C'est moi qui dois être baptisé par vous, et vous venez à moi !* Mais Jésus lui répond : *Faites maintenant ce que je dis.* Alors Jean obéit. — C'est la parole du maître. — Lorsqu'il est baptisé et sorti de l'eau, les cieux lui sont ouverts; l'esprit de Dieu entre en lui. Et une voix du ciel fait entendre ces paroles : *Celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis toute mon affection.* Ecoutez-le.

Les racines juives du Messie forment la moitié de sa grandeur. Bien plus, sa naissance est la raison d'être évidente du peuple hébreu. C'est ainsi que l'histoire de cette nation est liée aux intérêts moraux de l'humanité, la suprême morale étant renfermée dans l'Évangile. Or, ce livre qui annonçait depuis tant de siècles et à tant de pages la venue du Messie, était livré à la publicité dans la Grèce et dans l'empire romain depuis trois siècles, au moment de la naissance du Christ, par la version des Septante, et les récits qu'il contient sont gardés religieusement depuis dix-huit siècles par un peuple aussi intéressé à les taire que les chrétiens à les conserver.

Jésus-Christ. Jésus est le seul être né de la femme, qui ait une généalogie naturelle remontant au premier homme, et une descen-

dance spirituelle se prolongeant jusqu'à nous. Par l'histoire sainte, l'humanité monte et descend de la création du monde au temps présent, sans s'arrêter. Dix générations séparent le premier homme du déluge. Douze autres générations séparent Noé d'Abraham. Quarante-deux générations séparent Abraham de Jésus-Christ (235). Les successeurs de saint Pierre forment la chaîne non interrompue qui rattache le dernier d'entre eux au premier (236).

Les premiers-nés d'Adam jusqu'à Noé, les premiers-nés de Noé jusqu'à Abraham, les premiers-nés de David jusqu'à l'époux de Marie, héritent de la même espérance jusqu'au jour où instruits de la vérité absolue par l'homme-Dieu, les successeurs des apôtres se transmettent cet autre héritage dont ils seront les dépositaires et les gardiens jusqu'à la consommation des siècles. Que si aux descendants spirituels du Christ on substitue les générations d'hommes qui se sont succédé, selon la chair, depuis la naissance du Fils de Marie, en portant à quarante le nombre de ces générations depuis dix-huit siècles, cent vingt générations formeront le nombre total des âges d'hommes, à partir de notre premier père. L'expérience humaine ne s'est ainsi renouvelée que cent vingt fois depuis Adam : en sorte que le genre humain est encore assez jeune pour qu'il soit permis d'espérer en lui. (*Voy. APPENDICE et Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, par l'auteur du Dictionnaire d'économie charitable.*)

§ 2. — *Doctrine de la charité enseignée par Jésus-Christ. — Fraternité humaine.* La fraternité humaine est le principe de la charité chrétienne, principe nouveau qui n'avait appartenu à aucune nation, à aucune législation, à aucunes mœurs. L'humanité antique, l'hospitalité envers les étrangers étaient une touchante tradition, qui n'empêchait pas chez les Juifs que les étrangers fussent des gentils, chez les Grecs et les Romains qu'ils fussent des barbares. La charité chrétienne allait rompre toutes les barrières élevées entre les tribus, entre les nations, entre les races. Il n'y aurait plus dans le genre humain qu'une famille; Dieu serait le père commun de cette famille; tous les hommes seraient ses enfants et tous ces enfants seraient frères. Ces rapports, de père à enfant, entre Dieu et les hommes, de frère à frère entre les hommes, va sortir de l'Évangile comme un fleuve de sa source, flot à flot, pour rafraîchir et renouveler l'univers.

Quand le créateur de l'homme a résolu d'envoyer son Verbe porter à la terre la morale du ciel, et qu'il l'a fait naître d'une vierge; quand le Dieu-homme, né dans une étable d'une humble femme, s'est fait l'égal des hommes, il a passé le niveau sur le

(235) Selon saint Matthieu; mais saint Luc en compte 54.

(236) Leur nombre s'élève à 309, y compris le pon-

tife régnant; dans ce nombre nous avons compte, sauf erreur, trente-un faux papes ou anti papes; resterait deux cent soixante-huit.

genre humain. Celui qui pouvait appeler Dieu son père pouvait seul enseigner aux hommes à donner à Dieu le même nom. En naissant homme, il a fait tous les hommes enfants de Dieu, sans distinction de Juifs, ni de gentils, de Grecs ou de barbares. Lui seul pouvait apporter à la terre le dogme de la fraternité humaine, que nous voyons poindre, à sa naissance, à l'horizon chrétien.

L'ange Gabriel fut envoyé de Dieu dans une ville de Galilée, appelée Nazareth, à une vierge qu'un homme de la maison de David avait épousée, et cette vierge s'appela Marie. L'ange étant entré où elle était, lui dit : Je vous salue, ô pleine de grâce ! le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes. Mais, elle, l'ayant entendu, fut troublée de ses paroles, et elle pensait en elle-même quelle pouvait être cette salutation. L'ange lui dit : Ne craignez point, Marie, car vous avez trouvé grâce devant Dieu. Vous concevrez dans votre sein et vous enfanterez un fils à qui vous donnerez le nom de *Jésus*, c'est-à-dire *Sauveur*. Il sera grand et sera appelé le *Fils du Très-Haut*. Marie lui dit : Voici la servante du Seigneur ; qu'il me soit fait selon votre parole. Jésus, né d'une pauvre servante de Dieu, et proclamé le *Fils de Dieu* par l'ange, est la base de la fraternité entre les hommes ; elle commence là.

Jésus vient en Galilée trouver Jean pour être baptisé par lui. Jésus étant baptisé, sortit aussitôt hors de l'eau, et en même temps les cieux lui furent ouverts ; il vit l'Esprit de Dieu qui descendit en forme de colombe et qui vint se reposer sur lui. Et au même instant une voix se fit entendre du ciel, qui disait : *Celui-ci est mon Fils bien-aimé dans lequel j'ai mis toute mon affection*. C'est la seconde proclamation de la divinité de Jésus-Christ. Jésus est le Fils bien-aimé du Père céleste ; il est né parmi les hommes. Tous les hommes sont frères en lui, comme sont frères dans la famille humaine tous les enfants du même père. C'est là le dogme ; voyons la morale.

Humanité antique comparée par Jésus-Christ à la fraternité chrétienne. Jésus-Christ va faire ressortir lui-même les différences qui séparent la fraternité antique de la fraternité chrétienne. Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne tuerez point, mais moi je vous dis que quiconque se mettra en colère contre son frère, quiconque lui dira seulement : Vous êtes un fou, sera jugé coupable et condamné par la nouvelle loi. Si, lorsque vous présentez votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez-là votre don devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, puis vous reviendrez offrir votre don. *Mettez-vous d'accord avec votre frère pendant que vous êtes dans le chemin*, c'est-à-dire sur la terre, car si vous arrivez devant le juge suprême avant de vous être acquitté envers lui, vous serez condamné à payer jusqu'à la dernière obole.

Au lieu que la vengeance était mise au rang des devoirs dans l'antiquité païenne ; au lieu que l'Ancien Testament disait : œil pour œil et dent pour dent ; moi je vous dis de ne point résister au mal qu'on veut vous faire ; mais si quelqu'un vous a frappé sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre ; si quelqu'un veut plaider contre vous pour vous prendre votre robe, abandonnez-lui encore votre manteau. Et si quelqu'un veut vous contraindre de faire mille pas avec lui, faites-en encore deux mille autres.

C'est là ce qu'exige de nous la fraternité humaine, selon l'Évangile, loi de douceur, d'humilité et de pardon.

Vous avez appris, continue Jésus, qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain, c'est-à-dire vos proches ; et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes ; car si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense mériteriez-vous ? et si vous ne saluez que vos frères, vos proches, que faites-vous de plus que les autres ? Les païens ne le font-ils pas aussi ?

Soyez donc parfaits comme votre Père céleste est parfait.

Voilà ce qui sépare la fraternité chrétienne de l'humanité antique et du comparatisme de la nation juive.

Mais Jésus-Christ n'a pas encore expliqué quels sont nos frères, ou, en d'autres termes, qui est le prochain.

Principe de la fraternité humaine. — Qui est le prochain ? — Le Samaritain. Un docteur de la loi se lève pour tenter Jésus, disant : Maître, que dois-je faire pour posséder la vie éternelle ? Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi ? lui demande Jésus. Qu'y lisez-vous ? Le docteur répond qu'il y est écrit : Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme, et de toutes tes forces, et de tout ton esprit, et ton prochain comme toi-même. Jésus lui dit : Vous avez bien répondu ; faites cela, et vous vivrez. Mais le docteur revient sur le même sujet, et demande : Qui est mon prochain ? Écoutons la réponse de Jésus : Un homme descendait de Jérusalem à Jéricho, et il tomba entre les mains des voleurs, qui le dépouillèrent ; et après qu'ils l'eurent couvert de plaies, ils s'en allèrent, le laissant à demi-mort. Or, il arriva qu'un prêtre, un sacrificateur, descendait par le même chemin ; et quand il l'eut vu, il passa outre. Un lévite, qui était près de là, le voyant, passa de même. Mais un Samaritain, qui voyageait, vint vers cet endroit, et, le voyant, fut ému de compassion, et s'approcha ; il banda ses plaies et y répandit de l'huile et du vin ; puis, le mettant sur son cheval, il le conduisit dans une hôtellerie et en prit soin. Le lendemain il tira deux deniers, et les donna à l'hôte, et dit : Aie soin

de lui, et tout ce que tu dépenseras de plus, je le rendrai à mon retour. Lequel des trois vous semble le prochain de celui qui tomba entre les mains des voleurs? Le docteur de la loi dit : Celui qui a usé de miséricorde envers lui. Jésus lui dit : Allez, et vous aussi faites de même. Faites de même, c'est-à-dire soulagez toute créature humaine dans ses souffrances; car toute créature humaine, quelle que soit sa tribu, sa nation et sa race, est votre prochain : tous les hommes sont frères; celui qui souffre n'est ni Juif ni gentil, ni juste, ni pervers; il est homme. Jésus-Christ, dans cette parabole, a brisé le moule de l'ancien monde. Pour le chrétien, il n'y aura ni Samaritain, ni Juif, ni gentil, ni Grecs, ni Romains, ni barbares; ce n'était pas seulement un préjugé, c'était un principe fondamental des sociétés antiques que Jésus-Christ sapait dans sa base, et c'était pour voiler la nouveauté d'une pareille doctrine qu'il parlait en paraboles. Le Christ détruira bien d'autres doctrines exclusives enracinées chez le peuple juif. Et ce qui n'est ici qu'en parabole se montrera en action dans la vie de Jésus-Christ. Il n'est encore question que des préceptes.

Fraternité entre les hommes proclamée dans le sermon sur la montagne. Le principe de la fraternité humaine va éclater dans un plus grand jour. Que votre lumière luise devant les hommes, dit Jésus-Christ à ses disciples, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres; et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux. Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait.

La prière par excellence, l'oraison Dominicale, aurait seule suffi pour instituer la fraternité humaine. Toute bouche humaine qui s'ouvre pour proférer cette prière : *notre Père, qui êtes aux cieux*, fait profession de la doctrine de la fraternité humaine. Il n'appelle pas Dieu son père, mais *notre père*; il parle au nom de tous les hommes, au Père commun des hommes; il reconnaît tous les hommes pour ses frères. Un jour que Jésus était en prières, après qu'il eut cessé de prier, un de ses disciples lui dit : Seigneur, apprenez-nous à prier ainsi que Jean l'a appris à ses disciples. Lorsque vous voudrez prier, leur dit Jésus, entrez dans votre chambre, et la porte étant fermée, *priez votre Père*, dans le secret; *notre Père* sait de quoi vous avez besoin, avant que vous le lui demandiez; vous prierez de cette manière : *Notre Père, qui êtes dans les cieux.* « Jésus-Christ, dit Bossuet, était le premier qui eût le droit de dire à Dieu, mon Père, parce qu'il était le Fils par la nature; c'est en lui et par lui que nous l'avons, parce que nous sommes faits en lui enfants d'adoption; c'est lui qui nous a formés à parler à Dieu comme ses enfants; c'est par lui que nous avons été appelés à donner le même nom à ceux qui peuvent dire comme nous : notre Père (237). » Les Hébreux ont donné

quelquefois à Dieu le nom de Père, ajoute Joseph de Maistre. Les païens eux-mêmes ont fait un grand usage de ce titre, mais vous ne trouverez pas dans toute l'antiquité profane ni même dans l'Ancien Testament un seul exemple que l'homme ait donné à Dieu le titre de Père, en lui parlant dans la prière. Nul homme par ses propres forces n'a pu dire à Dieu, mon Père! parce que c'est une relation d'amour étrangère même au mont Sinai, et qui n'appartient qu'au Calvaire. (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. II, p. 50 et 51.) Les Juifs n'avaient appelé frères que les Juifs, les apôtres vont donner ce nom aux Romains et aux Grecs. *Mes frères*, dira saint Pierre aux peuples étrangers de la Galatie, de la Cappadoce, de la Bithynie; *mes frères*, écrira saint Paul aux Romains, aux Galates, aux Philippiens, aux Colossiens, aux Thessaloniciens, aux Ephésiens et aux Corinthiens, noms profanes qu'a purifiés la parole de Dieu. Tous ceux qui entendront cette parole dans le cours des âges, seront appelés du même nom de frères par ceux qui auront mission de la faire entendre. L'humble prêtre du Christ dira *mes frères* aux grands du monde dans les basiliques de marbre, et dira aussi *mes frères* aux sauvages des continents lointains, sous la voûte des forêts vierges, en montrant le Crucifié, principe de la fraternité entre les hommes (238).

Solidarité humaine. Un principe non moins nouveau, apporté dans le monde par la doctrine chrétienne, et non moins fondamental dans la charité, c'est celui de la solidarité humaine. Posé par Dieu lui-même, quand l'homme a péché, posé dans la Bible, dans la sentence prononcée contre le premier homme et la première femme, il reçoit son développement pour la première fois dans le dogme chrétien. La solidarité humaine s'y concilie avec l'individualité humaine. Chez les nations païennes le pontife invoquait les dieux et leur immolait des victimes au nom de la patrie; mais Jésus-Christ est venu reconnaître la puissance collective de la prière, non plus seulement entre les hommes d'une même nation, mais entre les membres de l'humanité, quels qu'ils fussent : Je vous dis en vérité que si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, quelque chose qu'ils demandent, elle leur sera accordée *par mon Père* qui est dans les cieux. Car en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'elles. Jamais parole humaine n'avait été douée de la force d'attraction qui reposait en celle-là. Elle produit l'assemblée des fidèles, les églises naissantes fondées par les apôtres; elle enfante l'Eglise universelle.

Le prêtre païen consultait seul les dieux; le grand prêtre juif entraînait seul dans le Saint des saints; mais l'Eglise est non-seulement la maison de Dieu, elle est la

(237) Méditations sur l'Evangile, 31^e jour.

(238) Le nom de frère procède étymologiquement du grec *φράτωρ*.

maison des hommes; tous les âges et toutes les conditions s'y confondent (239); les chrétiens, frères en Jésus-Christ, y prient tous pour tous, en vertu du principe de la solidarité humaine posé par l'homme-Dieu. Les assemblées de la primitive Eglise, que les sociétés monastiques, que les associations religieuses remplacent dans le cours des âges, en sont le type parfait. La solidarité humaine est leur base. Prier pour le prochain, servir le prochain, demander grâce à Dieu pour lui, travailler à ramener des frères égarés au Père commun des hommes, c'est le principe et le but de leurs œuvres; c'est pourquoi ces sociétés chrétiennes, au milieu de la société générale, ne sont pas seulement de la nature du christianisme, elles sont de son essence, elles sont d'institution divine.

La solidarité humaine que nous avons trouvée établie dans le culte, entre le ciel et la terre, entre l'Eglise qui lutte ici-bas et celle qui triomphe dans le sein de Dieu; cette solidarité incommensurable, qui s'étend aux hommes de tous les siècles, a été établie en termes non moins formels par Jésus-Christ, prononçant ces paroles: Qu'il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence. Le chrétien a été autorisé par l'Homme-Dieu à rendre participant la milice des saints, de sa destinée terrestre. Le plus obscur membre de l'humanité, dans le coin le plus reculé du globe, a pour auxiliaire la voix suppliante de tous les justes du présent et du passé. Et c'est sans doute en vertu de cette solidarité mystérieuse, que l'âme des justes ne revêtira le corps dont elle s'est dépouillée en quittant la terre, selon la croyance chrétienne, qu'au dernier jour du monde, c'est-à-dire lorsque tous ceux qui ont revêtu la même humanité, après avoir subi les mêmes épreuves, seront appelés à recevoir, le même jour, la même récompense.

Charité professionnelle. Les conseils d'abnégation qu'on va lire, donnés au monde par Jésus-Christ, s'ils étaient érigés en loi impérative, et applicables à tous les fidèles, sortiraient de leur vrai sens. Appliqués, par exception, à ceux qui prétendent devenir des chrétiens par faits, vivre et mourir comme Jésus-Christ pour sauver les hommes, pour servir et pour guérir les blessés du corps et ceux de l'âme, ces conseils ont leur racine dans le principe de la solidarité humaine: « Quiconque voudra être le premier d'entre vous doit être le serviteur de tous; car le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs. » Telle est la fin que se proposeront les chrétiens parfaits; et voici le moyen: « Quiconque abandonnera pour mon nom, sa maison ou ses frères, ou son père ou sa mère, ses frères ou ses sœurs,

sa femme, ses enfants ou ses terres, en recevra le centuple, et aura pour héritage la vie éternelle. » Jésus-Christ fondait par ces préceptes la *charité professionnelle*. Ses conseils n'impliquent pas l'abandon de la famille, mais le renoncement au bonheur du foyer domestique. L'apôtre saint Jean ne permet pas le doute sur le vrai sens du précepte: « Comment celui qui n'aime pas son père et sa mère, ses frères et ses sœurs, sa femme et ses enfants qu'il voit, aimerait-il Dieu qu'il ne voit pas? » Le chrétien parfait doit aimer quelque chose au monde, plus qu'un homme, c'est tous les hommes; plus que sa famille, c'est l'humanité. C'est la doctrine de la solidarité humaine qui arrache le fils au père, la mère au fils. Ils les retrouvent dans la famille humaine, dont ils sont membres. Jésus-Christ enseigne comment doit se consumer ce grand sacrifice de notre individualité pour vivre en Dieu, le père commun des hommes: « Vendez ce que vous avez et le donnez en aumône; faites-vous des bourses qui ne s'usent pas par le temps; amassez dans le ciel un trésor qui ne périsse pas et que les vers ne puissent corrompre. Car, là où est votre trésor, là aussi est votre cœur. » Voulez-vous être tout à Dieu et tout au prochain, assurez votre détachement moral des choses d'ici-bas, par le détachement matériel des biens de la terre; c'est à ce prix que vous serez parfaits. « Donnez l'aumône de ce que vous avez, et tout sera pur en vous. » L'institution de la charité professionnelle va être encore plus marquée. La chasteté est, avec la pauvreté, la double condition de cette vocation exceptionnelle: « Il y en a que les hommes ont faits eunuques, et il y en a qui se sont rendus eunuques eux-mêmes pour gagner le royaume des cieux: Qui peut comprendre ceci le comprenne, ajoute Jésus (Matth. xix). » L'enseignement évangélique pourra seul faire comprendre la chasteté aux Juifs et aux gentils, et leur donner la force de la pratiquer. Le vœu de chasteté sert de base à la charité professionnelle. Voici ce que Jésus enseigne touchant le vœu de pauvreté: Ne vous mettez pas en peine d'avoir de l'or, ou de l'argent, ou d'autre monnaie dans votre bourse. Ne préparez ni un sac pour le chemin, ni deux habits, ni souliers, ni bâton. Jésus va expliquer que ce n'est pas la morale de tous, mais seulement de ceux qui prétendent à la perfection dont sa vie offrait le divin modèle. Voilà qu'un jeune homme s'approchant de Jésus, lui dit: Bon maître, que me faut-il faire pour avoir la vie éternelle? Si vous voulez y entrer, gardez les commandements. Lesquels? demande le jeune homme. Jésus lui répond: Vous ne tuerez point; vous ne commetrez point d'adultère; vous ne déroberez point; vous ne rendrez point de faux témoignages. Ho-

(239) L'ecclésié ou assemblée générale d'Athènes devant laquelle dix orateurs, fonctionnaires publics, défendaient les intérêts du peuple, a donné

son nom aux églises dont saint Pierre nomme les pasteurs, sous le nom d'évêques. L'évêque fut le tuteur spirituel des églises chrétiennes.

norez votre père et votre mère et aimez votre prochain comme vous-même. Telle est la loi de Dieu, obligatoire pour tous les hommes. Le jeune homme lui dit : J'ai gardé tous ces commandements depuis ma jeunesse; que me manque-t-il encore? Jésus lui répond, cette fois, ce que la voix divine inspire à toute jeune âme où s'allume l'enthousiasme de la perfection, flamme vacillante quelquefois, comme chez le jeune homme de l'Évangile : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous possédez et donnez-le aux pauvres, et vous aurez un trésor au ciel; puis venez et suivez-moi.* Le jeune homme, ayant entendu ces paroles, s'en alla triste, car il avait de grands biens. C'est alors que Jésus dit à ses disciples : Il est difficile à un riche d'entrer dans le royaume des cieux! Voilà que nous avons tout quitté et que nous vous avons suivi, que sera-t-il de nous? demande Simon Pierre. En vérité, je vous le dis, répond Jésus, que vous qui m'avez suivi, lorsqu'au temps de la régénération le Fils de l'homme sera assis sur le trône de sa gloire, vous aussi vous serez assis sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël. *Et quiconque aura quitté sa maison, ou ses frères ou ses sœurs, ou son père ou sa mère, ou sa femme ou ses enfants, ou ses champs, à cause de mon nom, recevra le centuple et possédera la vie éternelle.* Il est clair maintenant que ce n'est pas là un précepte applicable à tous les hommes, mais un conseil donné à ceux qui veulent être parfaits. De là naîtront les successeurs des apôtres et tous les chrétiens héroïques, tous ceux qui vivent pour enseigner, consoler ou servir leurs frères en Dieu.

La charité professionnelle, née du double principe de la fraternité et de la solidarité humaine, est donc d'institution divine. Dans ces deux principes est sa raison d'être, comme son moyen d'être réside dans la chasteté et la pauvreté.

Jésus-Christ a posé en principe, principe qu'il a pratiqué en répandant son sang, que le salut des multitudes était au prix de l'immolation volontaire de plusieurs. Tel est le sens de cette grande parabole : Si le grain de froment ne meurt pas après qu'on l'a jeté en terre, il demeure seul; mais quand il est mort, il porte beaucoup de fruit. Celui qui aime la vie la perdra, c'est-à-dire que celui-là manquera à sa destination providentielle. Nous avons prononcé par anticipation le mot chrétien de charité avant d'en avoir montré dans l'Évangile le divin précepte.

Texte sacramental de la loi de la charité. Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. C'est le premier et le plus grand commandement. Et voici le second, semblable au premier : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Ces deux commandements*

renferment toute la loi et les prophètes. L'amour de soi, dit Bossuet, est le fond laissé en nous par le péché de notre origine : nous rapportons tout à nous. Jésus-Christ interpose le prochain entre Dieu et nous. Pour aimer son prochain comme soi-même, il faut être sorti de soi-même et aimer Dieu plus que soi-même. L'amour, une fois uni à cette source, se répand avec égalité sur le prochain (240). Les hommes doivent s'aimer les uns les autres, d'après le précepte de Jésus-Christ, comme les parties d'un même tout, et comme seraient les membres de notre corps, si chacun avait sa vie particulière (241). Le commandement de l'amour du prochain n'est donc pas seulement induit de la morale et de l'exemple du Christ, il a sa formule expresse dans l'Évangile; et la promulgation de ce commandement est rendue plus solennelle encore, par le moment où elle intervient, dans les derniers jours de la vie mortelle du Fils de Dieu. Pour rendre la loi d'aimer le prochain plus impérieuse, le Christ lui donne une sanction.

Le commandement de la charité est à tel point obligatoire, que la miséricorde est la mesure unique des mérites de l'homme au jour du jugement et le signe éclatant du salut; de même que le déni de miséricorde est le sceau redoutable de notre condamnation, comme on le verra plus loin.

Aimer son prochain comme soi-même vaut mieux que tous les holocaustes et tous les sacrifices. Allez donc et apprenez ce que signifie cette parole : Je veux la miséricorde et non le sacrifice : ce qui signifie que les sacrifices de l'ancienne loi sont remplacés par la charité. Je vous fais un commandement nouveau, qui est, que vous vous aimiez les uns les autres, et que vous vous entr'aimiez comme je vous ai aimés jusqu'à vivre et à mourir l'un pour l'autre. Si vous vous aimez les uns les autres, en cela, tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples. Bienheureux les miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde! Donnez à celui qui vous demande, et ne rejetez pas celui qui veut emprunter de vous. Donnez et on vous donnera, et on versera dans votre sein une bonne mesure pressée et entassée, et qui se répandra par-dessus; car, on se servira envers vous de la même mesure dont vous serez servi envers les autres. Malheur à vous, scribes et hypocrites, qui payez la dime de la menthe, de l'aneth et du cumin, et qui avez abandonné ce qu'il y a de plus important dans la loi, savoir : la justice, la miséricorde et la foi! C'étaient là les choses qu'il fallait pratiquer, *sans néanmoins omettre les autres.* Le commandement que je vous donne, répète Jésus-Christ dans le sermon de la Cène, est de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés. Personne ne peut avoir un plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis. Ce que

(240) *Méditations sur l'Évangile.*

(241) *Idem.* Bossuet ajoute : Les deux yeux, les deux mains, toutelois, auraient une liaison parti-

culière à cause de la ressemblance : c'est une image qui exprime parfaitement la sympathie chrétienne.

je vous commande est de vous aimer les uns les autres, dit encore Jésus, après avoir annoncé sa mort prochaine. L'apôtre saint Jean sera tellement frappé de cette parole divine, qu'il l'aura à la bouche tous les jours de sa longue vie, de peur qu'elle ne s'efface de la mémoire des hommes. Soyez pleins de miséricorde comme votre Père céleste est plein de miséricorde. C'est la version que saint Luc substitue à la version de saint Matthieu. Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. Ainsi, la charité, dans la pensée de Jésus, traduite par les apôtres, est de l'essence de la perfection divine : Dieu est amour. « Et Dieu a tellement aimé l'humanité, qu'il a donné son Fils unique, afin que tout homme qui croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle. (*Joan.*, III, 16.)

Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, si vous ne prêtez qu'à ceux de qui vous espérez le même avantage, où sera votre mérite ? L'hospitalité antique avait surtout pour base la *réciprocité* ; c'est le contre-pied du principe chrétien. Jésus fait lui-même ce rapprochement : Les gens de mauvaise vie et les païens, dit-il, font la même chose ; mais vous, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent. Bénissez ceux qui vous maudissent, et priez pour ceux qui vous calomnient. Si quelqu'un vous ôte votre manteau, ne l'empêchez pas de prendre aussi votre tunique. Aimez vos ennemis, faites-leur du bien ; *prétez sans rien espérer*, et votre récompense sera grande, et vous serez fils du Très-Haut, car il est bon envers les ingrats et les méchants. *Soyez donc miséricordieux, comme votre Père est miséricordieux.*

Jamais la Divinité n'avait parlé aux hommes avec cette tendresse. La *réciprocité* selon l'Évangile, à la différence de la *réciprocité* antique, n'est pas de l'homme à l'homme, mais de l'homme à Dieu. *Donnez, et il vous sera donné une mesure pleine et pressée et qui débordera* : cette mesure est au ciel. Cette grande prédication de la charité a lieu dans les circonstances les plus solennelles. Jésus-Christ avait passé la nuit à prier. C'est le jour même de la vocation des apôtres. Il était entouré de ses disciples, et suivi d'une grande multitude de peuple venue de toute la Judée et de Jérusalem, de la contrée maritime, de Tyr et de Sidon. Ainsi fut proclamée la doctrine évangélique qui transformait la morale humaine.

Comment doit être pratiquée la charité. — *Faites à votre prochain le bien que vous voudriez qui vous fût fait.* C'est là le principe général, et il est si vaste qu'il contient toute la charité. La morale antique avait dit : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait : c'est la défense de nuire, et non celle d'*aimer le prochain comme soi-même*, ainsi que Jésus-Christ a aimé les hommes. Le principe d'*aimer le prochain comme soi-même* a pour conséquence une règle qui consiste à faire au prochain ce que

nous voudrions que le prochain fit pour nous. Une règle n'est pas la même chose qu'un principe. La règle ici a pour objet de nous faire comprendre le commandement, de faire tomber la charité divine sous les sens grossiers de l'homme. Que l'homme se plonge et s'abîme désormais tant qu'il voudra dans son individualité, plus il s'ingéniera à se satisfaire lui-même, plus aussi il contractera l'obligation de satisfaire le prochain, sous peine de ne pas *aimer le prochain comme lui-même*, selon l'express commandement de Dieu. Le Sauveur va expliquer, par une parabole, comment l'amour et le service du prochain doivent être assimilés dans la pensée du chrétien à l'amour de soi. Qui d'entre vous, ayant une brebis tombée dans une fosse le jour du sabbat, ne l'en tirerait ? Or, combien un homme est-il plus excellent qu'une brebis ! Ce que vous feriez pour vous-même le jour du sabbat, vous le devez faire pour le service de votre prochain. Jésus va revenir sur la morale nouvelle et essentiellement chrétienne de faire le bien sans espoir de récompense. Lorsque vous donnez à dîner et à souper, n'y conviez ni vos amis, ni vos frères, ni vos parents, ni vos voisins, qui sont riches, de peur qu'ils ne vous invitent à leur tour, et qu'ainsi ils ne vous rendent ce qu'ils avaient reçu de vous. Mais lorsque vous faites festin, conviez les pauvres, les estropiés, les boiteux et les aveugles. Et vous serez heureux de ce qu'ils n'auront pas moyen de vous rendre, car cela vous sera rendu dans la résurrection des justes. Le précepte du secret dans l'aumône était aussi une règle évangélique inconnue au monde. Prenez garde de faire vos bonnes œuvres devant les hommes, afin qu'ils vous voient, car alors vous n'aurez pas de récompense de votre Père qui est dans les cieux. Lors donc que vous faites l'aumône, ne sonnez pas de la trompette devant vous, comme font les hypocrites dans les synagogues et les places publiques, pour être honorés des hommes : En vérité, je vous le dis, ils ont reçu leur récompense. Mais lorsque vous faites l'aumône, que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite, afin que votre aumône soit dans le secret, et votre Père, qui voit dans le secret, vous le rendra.

Un des caractères de la charité chrétienne, c'est la foi. Dans la foi doit éclater une confiance en Dieu, ne disons pas aveugle, mais sans bornes, de la part de celui qui exerce la charité. C'est à celui qui donne et non aux pauvres que s'adresse ce précepte : *Demandez, et vous recevrez.* Le pauvre doit demander d'une voix suppliante, c'est sa condition, c'est sa vertu ; celui qui demande pour le pauvre, au contraire, a le droit de parler d'une voix haute et persistante. Non-seulement le divin Maître, dans ce cas, permet l'importunité, mais la prescrit. La difficulté d'obtenir pour autrui est l'épreuve de notre foi. Le précepte est contenu dans cette parabole. (Elle en est le sens propre sans préjudice du sens mystique qu'elle

contient.) Si quelqu'un d'entre vous avait un ami et qu'il allât le trouver au milieu de la nuit pour lui dire : Mon ami, prêtez-moi trois pains, *parce qu'un de mes amis, qui est en voyage, vient d'arriver chez moi, et je n'ai rien à lui donner*, et que cet homme lui répondît, du dedans de sa maison : ne m'importunez point, ma porte est déjà fermée, et mes enfants sont couchés, aussi bien que moi ; je ne puis me lever pour vous en donner. Si néanmoins l'autre persévérerait à frapper, je vous assure que, quand il ne se lèverait pas pour lui en donner, à cause qu'il est son ami, *il se lèverait à cause de son importunité*, et lui en donnerait autant qu'il en aurait besoin. Et je vous dis de même : Demandez, et on vous donnera ; cherchez, et vous trouverez ; frappez à la porte, et on vous ouvrira. Car qui demande, reçoit ; qui cherche, trouve ; l'on ouvrira à qui frappera. C'est à ce prix que la charité chrétienne a opéré tant de miracles depuis dix-huit siècles.

Jésus-Christ défend expressément de douter de la miséricorde divine, à la condition que l'homme s'aidera, c'est-à-dire que l'humanité remplira sa tâche envers elle-même. Un jour que les disciples n'avaient qu'un seul pain, ils en parlaient entre eux. Ce que Jésus connaissait, il leur dit : Hommes de peu de foi, pourquoi vous entretenez-vous ensemble de ce que vous n'avez pas de pain ? Ne comprenez-vous pas encore ? Et ne vous souvient-il pas que les cinq pains ont suffi pour cinq mille hommes ; que sept pains ont suffi pour quatre mille personnes, et que vous en avez remporté des corbeilles remplies ? Je vous dis, en vérité, que, si vous n'hésitez pas dans votre cœur, vous diriez à cette montagne : Ote-toi de là, et te jette dans la mer, cela se ferait. Quoi que ce soit que vous demandiez avec foi, vous l'obtiendrez. Cette confiance indomptable n'est donnée qu'à la foi ; disons mieux, c'est la foi même ; ce qui explique la prééminence que les hommes de foi ont eue et auront, jusqu'à la fin des temps, dans la pratique de la charité.

Jésus-Christ, après avoir posé le principe de la *fraternité* humaine, et celui de l'*égalité* des hommes devant Dieu, va apprendre aux chrétiens comment le niveau entre les riches et les pauvres peut s'établir humainement.

Première parabole. Les richesses, dans l'Évangile, au lieu d'être un don de Dieu, sont une charge. La Bible parle des richesses comme d'une récompense ; l'Évangile en donne l'effroi. La richesse, comme une fonction publique, y est déclarée plus pénible en raison directe de son étendue. Plus le riche est distant du pauvre par la fortune, plus il a d'espace à combler par ses bienfaits pour s'en rapprocher. La richesse n'est absoute qu'à ces conditions. Qu'il est difficile à ceux qui ont de grandes richesses d'entrer dans le royaume de Dieu ! s'était

crié Jésus en s'adressant au jeune homme qui l'avait interrogé. Il est plus aisé, ajoutait-il, à un cable de passer par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est à un homme riche d'entrer dans le royaume de Dieu. Le riche, selon l'Évangile, n'a été traité libéralement que pour donner libéralement. Donnez gratuitement, dit Jésus, ce que vous avez reçu gratuitement (242). Entendons avec quel mépris il parle des richesses : un homme élève la voix du milieu du peuple : Maître, dites à mon frère qu'il partage avec moi la succession qui nous est échue. Jésus lui répond qu'il n'a pas été établi juge pour faire des partages terrestres, et que sa doctrine dédaigne des intérêts placés hors de l'homme. La vie d'un homme, dit-il, est indépendante des biens qu'il possède. Les paraboles vont se multiplier dans la bouche du Christ.

Il y avait un homme riche dont les terres avaient extrêmement rapporté, et il s'entretenait en lui-même de ces pensées : Que ferai-je ? car je n'ai pas de lieu où je puis serrer tout ce que j'ai à recueillir. Voici, dit-il, ce que je ferai : j'abattrai mes greniers et j'en bâtirai de plus grands, et j'y amasserai toute ma récolte et tous mes biens. Et je dirai à mon âme : Mon âme, tu as beaucoup de bien en réserve pour plusieurs années : repose-toi, mange, bois, fais bonne chère. Mais Dieu, en même temps, dit à cet homme : Insensé que tu es, on va te redemander ton âme cette nuit même, et pour qui sera ce que tu as amassé ? La parabole qui suit va montrer comment les richesses peuvent servir pour le ciel.

Deuxième parabole. L'économe infidèle figure celui dont la vie se consume à accumuler des richesses obtenues à tout prix. Cet ambitieux s'arrête un jour dans sa voie d'iniquité et songe au compte qu'il doit rendre au souverain Juge. Le moyen qu'il emploie pour se justifier devant Dieu de tant de biens entassés, souvent dans l'injustice, et toujours dans l'oubli du ciel, c'est d'en prélever une part au profit des malheureux et de se racheter ainsi de la condamnation qui l'attend à son dernier jour. On va voir que c'est là le sens exact de la parabole, et il est peu de préceptes évangéliques qui contiennent une vérité plus pratiquement applicable au service du prochain. Un homme riche avait un économe. L'homme riche, c'est Dieu ; l'économe est celui qui dissipe des jours consumés dans le mal. Qu'est-ce que j'entends dire de vous ? lui demande le riche. Rendez-moi compte de votre administration ; car vous ne pouvez plus désormais gouverner mon bien. Alors l'économe dit en lui-même : Que ferai-je, puisque mon maître m'ôte l'administration de son bien ? Je ne saurais travailler à la terre et j'aurais honte de mendier. Je sais bien ce que je ferai pour trouver des personnes qui me reçoivent chez elles, après qu'on m'aura

(242) La charité, a dit excellemment le P. Lacordaire, est l'arome qui empêche la richesse de se

corrompre et de dégénérer en odieux égoïsme. (Sermon de charité prêché à Nancy, octobre 1846.)

ôté la charge que j'ai. Il fait venir chacun de ceux qui devaient au riche, et dit au premier : Combien devez-vous à mon maître? Celui-ci répond : Cent barils d'huile. L'économiste lui dit : Reprenez votre obligation, asseyez-vous et faites-en vite une autre de cinquante. Il dit encore à un autre : Et vous, combien devez-vous? Il répond : Cent mesures de froment. — Reprenez, dit-il, votre obligation et faites-en une autre de quatre-vingts. — Et le maître loua cet économiste infidèle. L'économiste était infidèle à ses intérêts terrestres, fidèle à ceux du ciel. L'explication de la parabole va sortir de la bouche du Christ lui-même; et moi je vous dis : Employez les richesses d'iniquité à vous faire des amis, afin que, lorsque vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans le tabernacle éternel. — Que les heureux du siècle écoutent et comprennent, et la pluie abondante des richesses injustes arrosera le champ aride de la pauvreté.

Troisième parabole. Un homme fit un grand souper auquel il invita plusieurs personnes. A l'heure du souper, il envoya son serviteur dire aux convives de venir, parce que tout était prêt. Mais tous, comme de concert, commencèrent de s'excuser. Le premier dit : J'ai acheté une terre, et il faut nécessairement que j'aille la voir; je vous supplie de m'excuser. Le second dit : J'ai acheté cinq couples de bœufs, et je vais les éprouver; je vous supplie de m'excuser. Le troisième dit : Je me suis marié, et ainsi je n'y puis aller. Le serviteur étant revenu, rapporta tout ceci à son maître. Alors le père de famille se mit en colère et dit à son serviteur : Allez-vous-en promptement par les places et dans les rues de la ville et amenez ici les pauvres, les estropiés, les aveugles et les boiteux. Le serviteur dit ensuite : Seigneur, ce que vous avez commandé est fait, et il y a encore des places. Le maître dit au serviteur : Allez dans les chemins et le long des haies, et forcez les gens d'entrer, afin que ma maison soit remplie; car je vous assure que nul de ces hommes que j'avais conviés ne goûtera de mon souper. C'est le développement de la doctrine : Que l'accès au ciel est difficile aux riches et facile aux pauvres. Le détachement de la terre est facile à qui n'y possède que son pain quotidien. Aux yeux de la philosophie elle-même, la classe laborieuse, exempte d'ambition et résignée à son sort, est la plus proche de la sagesse; il y a moins qu'on ne le dit d'inégalité entre les hommes, même humainement.

Quatrième parabole. Un homme était riche, vêtu de pourpre et de lin, et donnait tous les jours de magnifiques repas; et un homme nommé Lazare mendiait couché à sa porte et couvert d'ulcères, souhaitant de se rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche, et personne ne lui en donnait; mais les chiens venaient et léchaient ses ulcères. Or, il arriva que cet homme mourut et qu'il fut porté par les anges dans le sein d'Abraham. Et le riche mourut aussi,

et il fut enseveli dans l'enfer. Or, levant les yeux, lorsqu'il était dans les supplices, il vit de loin Abraham, et Lazare dans le sein d'Abraham. Et s'écriant, il dit : Abraham, mon père, ayez pitié de moi, et envoyez Lazare afin qu'il trempe l'extrémité de son doigt dans l'eau, et qu'il rafraîchisse ma langue, parce que je suis tourmenté dans ces flammes. Et Abraham lui dit : Mon fils, souvenez-vous que vous avez reçu les biens dans votre vie et Lazare les maux; or, celui-ci est consolé, et vous tourmenté. Et, de plus, entre vous et nous il y a un abîme, et ceux qui le veulent ne peuvent passer d'ici vers vous, ni venir ici du lieu où vous êtes. Et le riche dit : Je vous conjure, père Abraham, d'envoyer Lazare dans la maison de mon père; car j'ai cinq frères, afin qu'il les avertisse qu'ils ne viennent pas dans ce lieu de supplice; et Abraham lui dit : Ils ont Moïse et les prophètes, qu'ils les écoutent. Ils ne les écouteront pas, Abraham, mon père; mais si quelqu'un des morts va vers eux, ils feront pénitence. Or, Abraham dit : S'ils n'écoutent ni Moïse, ni les prophètes, ils ne croiraient pas, quand même quelqu'un des morts ressusciterait.

L'antiquité avait accordé son admiration aux sages qui avaient préféré la vertu aux richesses, mais nulle morale humaine n'avait fait soupçonner aux riches qu'ils eussent à remplir envers les pauvres de si redoutables obligations. Après avoir abaissé les riches, l'Évangile va relever les pauvres; ainsi sera rétabli le niveau de l'humanité.

Glorification de la pauvreté. De même que la richesse est un présent du ciel plein de périls, la pauvreté, selon l'Évangile, est une faveur souhaitable. L'humanité ignorante de ses voies croira encore aux richesses, et répétera encore : Heureux les riches! L'Évangile lui criera : Heureux les pauvres jusqu'à la fin des siècles! Ce sont les préférés de Dieu. Le christianisme n'est pas seulement, comme on l'a dit, l'avènement des masses, l'exhaussement des petits, c'est la glorification de la condition même du peuple. L'Évangile n'a pas dit au peuple : Monte et grandis; il lui a dit : Contente-toi de ta condition; tu as la meilleure part. L'Évangile est annoncé aux pauvres, d'abord; les riches ne viennent qu'après. Je viens vous apporter une nouvelle qui sera pour tout le peuple le sujet d'une grande joie, car il lui est né un Sauveur. — *Evangelizo vobis gaudium magnum, quod erit omni populo; quia natus est vobis hodie Salvator.* Bienheureux vous qui êtes pauvres, car le royaume de Dieu est à vous! Et il ne s'agit point dans l'Évangile de la comode médiocrité du poète, *aurea mediocritas*; car en voici le commentaire : Bienheureux ceux qui pleurent! Jésus-Christ embrasse parmi les pauvres ceux qui, étant riches, vivent, par esprit de pauvreté, comme s'ils étaient pauvres; tel est le sens de ces paroles si souvent répétées et ordinairement si mal comprises : *Bienheureux les 1 aures d'esprit, parce que le royau-*

me des cieus est à eux (243). Bienheureux ceux qui sont doux ! Etre doux envers le prochain est encore un précepte de charité. « Etre doux, dit Bossuet, sans dédain, sans prendre avantage sur personne, sans insulter aux malheureux, sans même choquer les superbes, mais tâchant de les gagner par la douceur, doux même à ceux qui sont aigres, n'opposant point l'humeur à l'humeur, la violence à la violence, mais corrigeant les excès d'autrui par des paroles vraiment douces. » Bienheureux, vous qui avez faim, continue Jésus-Christ, car vous serez rassasiés ! Bienheureux, vous qui pleurez, car vous vous réjouirez ! Malheur à vous, riches ! Malheur à vous qui êtes rassasiés ! (c'est-à-dire, riches), tremblez ! La Vierge mère, entonnant son cantique d'actions de grâces, découvre dans sa propre glorification celle des petits et des pauvres. Dieu, en la rendant mère du Christ, a renversé les grands de leurs trônes et élevé les petits. Il a rempli de biens ceux qui étaient affamés et a renvoyé les riches les mains vides. Et c'est ainsi qu'il s'est souvenu de sa miséricorde. Jésus-Christ ne se lasse point de relever les petits, les ignorants et les pauvres. Ses disciples se rapprochent de lui et lui disent : Qui est le plus grand dans le royaume des cieus ? Jésus ayant appelé un petit enfant, le mit au milieu d'eux et leur dit : Je vous dis en vérité que si vous ne devenez comme de petits enfants, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieus. Une autre fois, étant entouré de ses soixante-douze disciples, il tressaille de joie par un mouvement du Saint-Esprit, et dit ces paroles : Je vous rends gloire, ô mon Père, Seigneur du ciel, de ce qu'ayant caché la vérité aux sages et aux prudents, vous l'avez révélée aux petits. Oui, mon Père, vous l'avez voulu ainsi.

Enseignement à la classe souffrante. Les petits, les pauvres, le peuple avaient besoin d'une morale particulière à l'usage de cette vie au jour le jour, qui sera, quoi qu'on fasse, le partage de la majorité du genre humain. Jamais plus gracieuse image n'a été tracée de la main des poètes que celle employée par Jésus-Christ pour exprimer l'humble destinée du peuple. Considérez les oiseaux du ciel : ils ne sèment point,

(243) L'erreur sur ce point est si générale et si répandue, que nous ne devons pas nous borner à une simple affirmation. Les *pauvres d'esprit*, dit saint Basile, sont ceux qui ont pratiqué ce que Jésus-Christ a conseillé, en disant : Vendez tout ce que vous avez, et le donnez aux pauvres. Saint François de Sales définit les *pauvres d'esprit* : ceux qui ne mettent pas leur esprit dans leurs richesses. Que votre cœur, dit-il, soit maître des richesses, que votre esprit soit supérieur aux biens terrestres, dominez-les au lieu d'être dominé par eux. Vous pouvez être riche d'effet et pauvre d'affection. Le chrétien a par ce moyen l'avantage des richesses, pour donner en ce monde, et le mérite de la pauvreté pour l'autre. Garantissez votre cœur d'attachement aux biens de la terre, et vous aurez sujet de croire que vous êtes pauvre d'esprit, et par conséquent bienheureux ; car le royaume du ciel vous appartient. (*Intr.duction à la vie dévote*, III^e par-

ils ne moissonnent point, ils n'amassent rien dans les greniers, mais votre Père céleste les nourrit. N'êtes-vous pas plus qu'eux ? Ne vous inquiétez donc pas où vous trouverez de quoi manger pour le soutien de votre vie, ni d'où vous aurez des vêtements pour couvrir votre corps. La vie n'est-elle pas plus que la nourriture ? Le corps n'est-il pas plus que les vêtements ? Qui d'entre vous pourrait ajouter à sa taille la hauteur d'une coudée ? Pourquoi vous inquiéter pour le vêtement ? Considérez comment croissent les lis des champs ; ils ne travaillent point, ils ne filent point ; et cependant je vous déclare que Salomon dans sa gloire n'a jamais été vêtu comme eux. Si donc Dieu a soin de vêtir de cette sorte l'herbe des champs, qui est aujourd'hui, et qui sera demain jetée dans le four, combien aura-t-il plus de soin de vous vêtir ? Ne vous inquiétez donc point en disant : Que mangerons-nous, ou de quoi vivrons-nous ? comme font les païens qui recherchent toutes ces choses ; car votre Père sait que vous en avez besoin. Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. C'est pourquoi ne soyez pas en inquiétude du lendemain, car le lendemain aura soin de lui-même : à chaque jour suffit son mal. Si les hommes, imparfaits qu'ils sont, donnent à leurs enfants toutes les choses nécessaires à leur vie, combien plus votre Père qui est dans les cieus donnera-t-il les vrais biens à ceux qui les lui demandent ! Cette partie du précepte : le lendemain aura soin de lui-même, à chaque jour suffit son mal, ôtent au précepte toute idée de foi inactive. La moralité évangélique n'est pas la dispense du travail ; c'est la bénédiction assurée au travail de chaque jour, comme la fraîcheur aux nuits, et la rosée aux lis des champs. L'humble vertu, voilée de son obscurité, revêtue de patience et parée de bonnes œuvres, brille devant Dieu de plus d'éclat que Salomon dans toute la gloire de sa royale magnificence : tel est le sens de la leçon donnée aux classes pauvres par l'Évangile.

Jésus-Christ n'a pas voulu même que les petits pussent envier à ceux qui possèdent le pouvoir de donner. Comme il était assis

tic, chap. 14.) *Bienheureux les pauvres d'esprit*, dit Bossuet, non-seulement ces pauvres volontaires, qui ont tout quitté pour suivre Jésus-Christ, et à qui il a été promis le centuple dans cette vie et dans la vie future ; mais encore tous ceux qui ont l'esprit détaché des biens de la terre, ceux qui sont dans la pauvreté sans murmure et sans impatience, ceux qui s'estiment heureux dans la pauvreté et dans les pleurs ; ceux qui n'ont pas l'esprit des richesses, le faste, l'orgueil, l'injustice, l'avidité insatiable de tout tirer à soi. La félicité éternelle leur appartient sous le titre majestueux de royaume. (*Méditations sur l'Évang. le.*) — Le P. Lacordaire a traduit de nos jours le *Beati pauperes spiritu* de l'Évangile par ces mots : les *pauvres de gré*, c'est-à-dire de bon gré. Sous la loi chrétienne, ajoute-t-il, le riche peut, au sein de la richesse, être véritablement pauvre de cœur. Du IV^e siècle au XIX^e l'interprétation est identique.

dans le temple vis-à-vis du tronc, il considère que plusieurs riches y mettent beaucoup. Vient une pauvre veuve qui y dépose seulement deux petites pièces de la valeur d'un quart de sou. Jésus appelant ses disciples, prononce ces paroles : Je vous dis en vérité que cette pauvre veuve a donné plus que tous les autres, qui ont donné de leur abondance, tandis qu'elle a donné de son indigence même, et le peu qui lui restait pour vivre. Jésus-Christ revient sur le même précepte pour le mettre à la portée de plus dénués encore que la pauvre veuve. Quiconque aura donné seulement à boire un verre d'eau au plus petit de ses frères pour l'amour de moi; je vous dis en vérité qu'il ne perdra pas sa récompense.

Réhabilitation de l'enfance. La même bouche qui vient de relever les petits et les pauvres va réhabiliter l'enfance, traitée avec tant de dédain, avec tant de cruauté par l'ancien monde, qui mesurait son importance à sa faiblesse; qui, dans l'enfant, comme dans la femme, comme dans l'esclave, ne voyait que le corps, au lieu d'y voir l'âme, du même prix que celle des plus grands hommes, que celle des sages. On présente à Jésus de petits enfants, afin qu'il leur impose les mains et qu'il prie pour eux. Ses disciples les repoussaient avec des paroles rudes. Laissez venir à moi ces petits enfants, leur dit Jésus, car le royaume du ciel est pour ceux qui leur ressemblent; et il leur impose les mains. Le Christ ne prononce le nom des petits enfants qu'avec douceur et tendresse, qu'avec respect pour leur pure innocence. Il les glorifie dans leur faiblesse même. A son entrée triomphante à Jérusalem, les enfants criaient dans le temple : Hosanna, salut et gloire au fils de David! Entendez-vous ce qu'ils disent, demandent à Jésus les princes des prêtres et les scribes indignés? Oui, leur dit Jésus : N'avez-vous jamais lu cette parole : Vous avez tiré la louange la plus parfaite de la bouche des petits enfants et de ceux qui sont à la mamelle. Le précepte de la charité envers les enfants a, dans l'Evangile, son texte formel : Quiconque reçoit en mon nom un enfant, c'est moi-même qu'il reçoit. Prenez garde, dit encore le Sauveur des hommes, de mépriser aucun de ces petits ! Je vous déclare que dans le ciel leurs anges voient sans cesse la face de mon Père. C'est-à-dire que le plus petit enfant a son ange gardien au ciel, aussi bien que le plus puissant d'entre les hommes.

Consolation des affligés. L'Evangile est venu apporter à la terre les seuls remèdes qui fussent applicables à la guérison de tous les affligés. Le malheur avait dans le ciel païen une divinité : LE DESTIN. Le stoïcisme ne supportait les maux du corps et de l'âme qu'en les niant. D'ailleurs, il n'avait pas un seul adepte dans la classe souffrante. Et qu'est-ce encore que cette philosophie qui apprend à supporter les maux du corps et de l'âme, et dont l'archétype, l'austère Caton, déchire ses entrailles ? L'Evangile apporte un remède souverain à ceux qui

pleurent, et il l'apporte à tous les hommes. Le but suprême de la venue du Christ sur la terre est la consolation des affligés de l'âme et de ceux du corps. La consolation des affligés est la fin de la charité, et chacune de ses œuvres en est une diverse application. La charité s'attache à toute indigence; indigence du corps, indigence de l'âme, indigence du cœur; à tout ce qui souffre et se plaint sur la terre. Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai. Prenez mon joug et vous trouverez le repos de vos âmes. Car mon joug est doux et mon fardeau est léger. Si quelqu'un a soif, qu'il vienne à moi et qu'il boive; si quelqu'un croit en moi, il sortira des fleuves d'eau vive de son cœur. La voix de l'Evangile crie aux âmes plongées et perdues dans l'abîme des passions humaines : Je suis la résurrection et la vie; celui qui croit en moi, quand il serait mort, vivra. Je suis le bon pasteur; le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. Je connais mes brebis, et mes brebis me connaissent : je donne ma vie pour mes brebis. Tout ce que vous demanderez à mon Père, en mon nom, il vous le donnera. Je ne vous laisserai point orphelins, je viendrai à vous. Que votre cœur ne se trouble point et qu'il ne soit pas saisi de frayeur. Vous serez dans la tristesse, mais votre tristesse se changera en joie. Je vous visiterai; votre cœur se réjouira, et personne ne vous ravira votre joie. Les âmes les plus abandonnées trouveront un refuge dans ce vaste sein du Fils de Dieu, ouvert à toutes les angoisses, à toutes les misères, à tous les remords, à toutes les langueurs, à toutes les défaillances, aux natures les plus endurcies et les plus scélérates, comme aux plus douces, aux plus nobles et aux plus pures. L'Evangile crie aux persécutés, aux victimes de l'erreur, de l'injustice, de la passion : Ne craignez point; ceux qui tuent le corps ne peuvent tuer l'âme. Quoiqu'un deux passe-raux ne se vendent qu'une obole, il n'en tombe pas un sur la terre sans la volonté de mon Père. Les cheveux de votre tête sont tous comptés. Ne craignez donc point pour vous, car la vie d'une multitude de passereaux n'est pas comparable à la vie d'un homme. La consolation par excellence du pauvre, c'est la pensée que l'infériorité de sa conduite n'est que terrestre; qu'il obtiendra dans l'autre vie le rang qui lui appartient. C'est la conséquence de cette parole évangélique : Que les premiers seront les derniers et les derniers les premiers dans le royaume de Dieu.

Le Christ enseigne à ceux qui élèvent vers le ciel leurs voix suppliantes à ne pas se lasser de crier. Il y avait, dit-il, dans une certaine ville, un juge qui ne craignait point Dieu et ne se souciait point des hommes, et il y avait aussi dans la même ville une veuve qui venait souvent le trouver, en lui disant : Faites-moi justice de mon adversaire. Et il fut longtemps sans vouloir le faire; mais enfin il dit en lui-même : Quoique je ne

craigne point Dieu et que je n'aie pas de considération pour les hommes, néanmoins, parce que cette veuve m'importune, je lui ferai justice, de peur qu'à la fin elle ne vienne me faire quelque affront. Vous entendez, ajoute Jésus, ce que dit ce méchant juge, et vous croiriez que Dieu ne fera pas justice à ses élus qui crient à lui jour et nuit, et qu'il souffrira toujours qu'on les opprime ? Je vous déclare qu'il leur sera fait promptement justice. — Le pauvre trouve-t-il sa demeure bien étroite, bien lugubre, son pain quotidien bien amer, l'Évangile lui dit : Préoccupe-toi, non de la nourriture qui périt, mais de celle qui profite pour la vie éternelle. Nos pères, répondent les disciples, ont mangé la manne dans le désert ; il leur a été donné, selon qu'il est écrit, de manger le pain du ciel. Jésus leur répond : En vérité, en vérité, je vous le dis, Moïse ne vous a point donné le pain du ciel, c'est mon Père qui vous donne le véritable pain du ciel. Car le pain de Dieu est celui qui est descendu du ciel et qui donne la vie au monde. Les disciples persistent à dire : Seigneur, donnez-nous toujours ce pain (le pain de la terre). Je suis le pain de vie, leur répond encore Jésus, celui qui vient à moi n'aura jamais faim, et celui qui croit en moi n'aura jamais soif. En entendant ces paroles, tout ce qui souffre dans l'univers retourne à son pain de chaque jour, la consolation et l'espoir au cœur. Le Christ a bu du torrent du chemin, dit Bossuet ; il a bu le calice de sa passion, buvons avec lui les afflictions, les mortifications, les humiliations, la pénitence, la pauvreté, les maladies. Buvons de ce torrent avec courage, qu'il ne nous enraîne pas, ne vous renverse pas, ne nous engloutisse pas comme le reste des hommes. Alors nous lèverons la tête ; alors les têtes, inclinées par un abaissement volontaire, seront exaltées avec Jésus-Christ (244).

Secours des malades. C'est dans la vie même de Jésus que nous trouverons à chaque pas l'enseignement de secourir les malades, enseignement qui a trouvé chez les chrétiens tant de disciples fidèles. Jésus allait par toute la Galilée, guérissant toutes les langueurs et toutes les maladies parmi le peuple. Les évangélistes ne racontent qu'une partie de ses œuvres de miséricorde. Ses disciples lui présentaient tous ceux qui étaient malades et diversement affligés de maux et de douleurs, les possédés, les lunatiques, les paralytiques, et il les guérissait. Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent. La charité chrétienne réalisera une partie de ces miracles (245), aussitôt que Jésus a fait choix des douze apôtres : Rendez, leur dit-il, la santé aux malades et guérissez les lépreux. Ils lui demandent s'il

est permis de guérir les malades un jour de sabbat ; il leur répond : Qui d'entre nous ayant une brebis tombée dans une fosse le jour du sabbat ne la prendra pour l'en retirer ? Or, combien un homme est-il plus excellent qu'une brebis ! Dans l'ordre des pratiques religieuses, le service du prochain doit passer le premier.

Doctrine du pardon. Si le précepte de la charité envers les malades a été compris dans les sociétés chrétiennes, on n'en saurait dire autant de la doctrine du pardon. Et pourtant aucune n'a été plus souvent enseignée par le Rédempteur. Elle n'a jamais divisé le christianisme en principe, mais les chrétiens ont différé dans son application. Aveuglé par une fausse austérité, on a restreint l'étendue du précepte ; on a repoussé le pécheur en haine du péché ; on a fait acception de personnes dans l'exercice de la charité, prenant le contre-pied de la lettre et de l'esprit de l'Évangile, qui ne distingue entre les personnes que pour donner la préférence aux vicieux, comme ayant plus besoin que les bons du zèle de la charité. Le pardon est non-seulement dans l'Évangile et dans la divine mission de l'Homme-Dieu, mais l'Évangile et la mission du Sauveur ont leur raison d'être, leur principe et leur cause dans la nécessité du pardon.

Aussi Jésus-Christ a-t-il épuisé tous les termes de la langue humaine pour exprimer cette nécessité du pardon dans la doctrine évangélique ; aussi a-t-il enseigné le pardon dans le sens propre et dans celui de la parabole, et par ses exemples, non moins réitérés que ses préceptes. Je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs. Ce ne sont pas les sains, mais les malades qui ont besoin de médecins. Le Fils de l'homme est venu sauver ce qui était perdu. Le christianisme fait du repentir la vertu par excellence de l'humanité. *Faites du bien à tous, et vous serez les enfants du Très-Haut, parce qu'il est bon aux ingrats mêmes et aux méchants.* Soyez pleins de miséricorde comme votre Père est plein de miséricorde. Cet essentiel précepte de *faire du bien à tous* n'est pas ici produit dans la forme sujette à interprétation de la parabole ; le sens en est absolu, la formule expresse. Quand j'aurai été élevé de la terre, j'attirerai tout à moi. Autre développement du même principe de la charité à tous. Je ne rejeterai point dehors celui qui vient à moi. Je suis venu pour faire la volonté de mon Père : or, la volonté de mon Père, est que je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnés, mais que je les ressuscite tous au dernier jour. Si vous ne pardonnez pas, votre Père, qui est dans les cieux, ne vous pardonnera pas non plus. Ne jugez pas, et vous ne serez pas jugés ; ne condamnez pas, et vous ne serez pas con-

(244) *Méditations sur l'Évangile.*

(245) O Christ !.....

C'est toi qui, dans l'asile immonde
Où les déshérités du monde
Viennent pour pleurer ou souffrir,

Donne au vieillard de saintes filles,
A l'enfant sans nom des familles,
Au malade un lit pour mourir !

(LAMARTINE, *Hymne au Christ.*)

Jamnés; remettez et on vous remettra. Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour juger le monde, mais afin que le monde soit sauvé par lui. Où la justice humaine finit, la miséricorde divine commence.

Pierre, s'approchant de Jésus, lui dit : Seigneur, combien de fois pardonnerai-je à mon frère, lorsqu'il aura péché contre moi ? Sera-ce jusqu'à deux fois ? Jésus lui répond : *Je ne dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à soixante-dix fois sept fois.* Ecoutons encore la parole du divin Maître. Allez, dit-il, au coin des rues, et amenez-moi tous ceux que vous trouverez. Amenez les bons, les mauvais, les pauvres, les estropiés, les aveugles et les boiteux. C'est-à-dire, dit Bossuet, amenez-moi les premiers venus ; s'ils sont vides, je les remplirai ; s'ils sont pauvres, je leur ferai part de mes richesses ; je les redresserai, s'ils sont boiteux ; je les éclairerai, s'ils sont aveugles ; je leur ouvrirai l'oreille, s'ils sont sourds. C'est pour cela que je suis venu. Venez, faibles ; venez, pécheurs, ne rougissez pas d'apporter ici vos pieds engourdis et vos membres tors ; la grâce de Jésus-Christ vous redressera. Amenez au festin les bons et les mauvais ; les bons pour les confirmer, les mauvais pour les convertir (246). Jésus-Christ ajoute : Forcez-les d'entrer. Personne ne vient à moi que mon Père ne le tire à lui. Pressez, priez, raprenez, corrigez non-seulement avec toute patience et avec toute doctrine, dit encore Bossuet, mais encore avec tout empire ; *parlez à propos et hors de propos.* Cette force est salutaire, et la faiblesse humaine en a besoin. Chrétiens, grands et petits, se doivent servir du pouvoir qu'ils ont, avec prudence toutefois et modération, pour réprimer le scandale et abattre le règne de l'iniquité. Les hommes veulent quelquefois être forcés, et une douce violence prépare les esprits à écouter plus tard docilement et fructueusement (247).

Et maintenant Jésus-Christ va enseigner le pardon par paraboles.

Première parabole. Qui est l'homme d'entre vous qui, ayant cent brebis, et en ayant perdu une, ne laisse les quatre-vingt-dix-neuf autres dans le désert pour s'en aller après celle qui s'est perdue, jusqu'à ce qu'il la trouve ? Et lorsqu'il l'a trouvée, il la met sur ses épaules avec joie. Et étant retourné dans sa maison, il appelle ses amis et ses voisins, et leur dit : Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis qui était perdue. Je vous dis qu'il y aura de même plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes, qui n'ont pas besoin de pénitence. Qui est la femme qui ayant dix dragmes, et en ayant perdu une, n'allume la lampe, et balayant la maison, ne la cherche avec grand soin jusqu'à ce qu'elle la trouve ? Et après l'avoir trouvée, elle appelle ses amis et ses voisines, et leur dit : Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé la

dragme que j'avais perdue. Je vous dis de même que c'est une grande joie parmi les anges de Dieu, lorsqu'un seul pécheur fait pénitence.

Le Fils de Dieu pouvait seul apporter au monde cette adorable clémence. Après avoir établi l'égalité parmi les hommes, Jésus-Christ élève les méchants à la hauteur des bons, et au-dessus d'eux par la vertu du repentir. Il fallait être Seigneur, c'est-à-dire maître, et non pas seulement philosophe et législateur, pour parler et agir comme Jésus-Christ parle et agit. La parabole de l'enfant prodigue enseigne sous une forme encore plus vivante la même doctrine.

Deuxième parabole. Un homme avait deux fils, dont l'un plus jeune dit à son père : Mon père, donnez-moi ce qui me doit revenir de votre bien. Et le père leur fit le partage de son bien. Peu de jours après, le plus jeune de ces deux enfants ayant amassé tout ce qu'il avait, s'en alla dans un pays étranger fort éloigné, et dissipa tout son bien en excès et en débauches. Après qu'il l'eut tout dépensé, il survint une grande famine dans ce pays-là, et il commença à tomber dans le besoin. Il s'en alla donc et s'attacha au service d'un des habitants du pays, qui l'envoya dans sa maison des champs pour y garder les pourceaux. Et là, il eût été bien aise de vivre de ce que les pourceaux mangeaient ; mais personne ne lui en donnait. Enfin, étant rentré en lui-même, il dit : Combien y a-t-il chez mon père de serviteurs à gages qui ont plus de pain qu'il ne leur en faut ! Et moi je meurs ici de faim. Je me lèverai, et j'irai vers mon père, et je lui dirai : Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils ; traitez-moi comme l'un de vos mercenaires. Et, se levant, il vint vers son père ; et comme il était encore loin, son père le vit et fut touché de compassion ; et, courant à lui, il se jeta à son cou et l'embrassa. Et son fils lui dit : Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils. Mais le père dit à ses serviteurs : Apportez promptement la plus belle robe et l'en revêtez ; mettez-lui un anneau au doigt et une chaussure à ses pieds ; amenez aussi le veau gras, et tuez-le ; mangeons et faisons bonne chère, parce que mon fils que voici était mort, et il est ressuscité ; il était perdu, et il est retrouvé. Ils commencèrent donc de faire festin.

Pendant son fils aîné, qui était dans les champs, revint, et lorsqu'il fut proche de la maison, il entendit les concerts et le bruit de ceux qui dansaient. Il appela donc un des serviteurs, et lui demanda ce que c'était. Le serviteur lui répondit : C'est que votre frère est revenu, et votre père a tué le veau gras, parce qu'il le revoit en santé. Ce qui l'ayant mis en colère, il ne voulait pas entrer dans le logis ; mais son père étant sorti, commen-

çait de l'en prier. Sur quoi, prenant la parole, il dit à son père : Voilà déjà tant d'années que je vous sers, et je ne vous ai jamais désobéi en rien de ce que vous m'avez commandé, et cependant vous ne m'avez jamais donné un chevreau pour me réjouir avec mes amis ; mais aussitôt que votre autre fils, qui a mangé son bien avec des femmes de mauvaise vie, est revenu, vous avez tué pour lui le veau gras. Alors le père lui dit : Mon fils, vous êtes toujours avec moi, et tout ce que j'ai est à vous ; mais il fallait faire festin et nous réjouir, parce que votre frère était mort, et il est ressuscité ; il était perdu, et il est retrouvé.

Cette doctrine du pardon, si clairement énoncée, était contraire aux maximes de la terre. En vertu de cette doctrine, quiconque croit à l'Évangile n'a le droit de déclarer aucune créature humaine méprisable, et de l'abandonner à son infamie. Après les condamnations de la terre, le prêtre du Christ s'interpose entre le bourreau et Dieu, et en appelle de la sentence humaine à la juridiction divine. Qui connaît, en effet, les luttes secrètes du méchant et la puissance efficace du remords ? L'homme a toute sa vie pour livrer son âme à Dieu. Qu'il importe qu'il arrive tard, pourvu qu'il arrive ? Ce n'est pas aux bons à s'en plaindre. Dire à Dieu : *Voilà tant d'années que je vous sers*, c'est dire à Dieu, j'ai mérité la vie, et mon frère a mérité la mort ; c'est tuer son frère spirituellement ; c'est agir comme Caïn. Se séparer de la société des bons, se condamner à vivre au milieu des pe. vers pour travailler à leur réhabilitation, c'est agir comme Jésus-Christ. Demander *ce que l'on fera pour les bons, si l'on fait tant pour les méchants*, c'est parler contre l'Évangile. Les pauvres et les méchants ont été le but suprême de la mission de l'Homme-Dieu.

Troisième parabole. Un chrétien ne doit désespérer d'aucun de ses frères, et une des conséquences de cette doctrine, c'est que l'on doit procurer à tous l'essentiel élément de la vie du corps et de la vie de l'âme, quels que soient les démérites, quels que soient les vices de chacun. Le royaume des cieus est semblable à un père de famille qui sortit dès le grand matin afin de louer des ouvriers pour travailler à sa vigne. Et étant convenu avec les ouvriers d'un denier pour leur journée, il les envoya à sa vigne. Il sortit encore sur la troisième heure du jour, et en ayant reçu d'autres *qui se tenaient dans la place sans rien faire*, il leur dit : *Allez-vous-en aussi, vous autres, à ma vigne, et je vous donnerai ce qui sera raisonnable* ; et ils y allèrent. Il sortit encore sur la sixième heure et sur la neuvième heure du jour, et fit la même chose. Enfin, étant sorti sur la onzième heure, il en trouva d'autres qui étaient là sans rien faire, auxquels il dit : *Pourquoi demeurez-vous là tout*

le long du jour sans travailler ? C'est, lui dirent-ils, que personne ne nous a loués ; et il leur dit : Allez-vous-en aussi vous autres à ma vigne (248).

Le soir étant venu, le maître de la vigne dit à celui qui avait soin de ses affaires : Appelez les ouvriers et payez-les, en commençant depuis les derniers jusqu'aux premiers. Ceux donc qui n'étaient venus à la vigne que vers la onzième heure, s'étant approchés, reçurent chacun un denier. Ceux qui avaient été loués les premiers, venant à leur tour, crurent qu'on leur donnerait davantage ; mais ils ne reçurent non plus qu'un denier chacun. Et en le recevant, ils murmuraient contre le père de famille, et disaient : Ces derniers n'ont travaillé qu'une heure, et vous les rendez égaux à nous, qui avons supporté le poids du jour et de la chaleur. Mais pour réponse, il dit à l'un d'eux : Mon ami, je ne vous fais pas de tort, n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier par journée ? Prenez ce qui vous appartient et vous en aillez ; pour moi, je veux donner à celui-ci autant qu'à vous. Ne m'est-il pas permis de faire ce que je veux ? et votre œil est-il mauvais parce que je suis bon ?

Entendons surtout par cette parabole : Que ceux qui ont le plus longtemps souffert parmi nos frères, doivent être les premiers à qui toute société chrétienne doit porter d'abord ses secours et ses consolations. A la troisième heure du jour, à la sixième et à la neuvième heure, la famille chrétienne doit convier chacun de ses membres à venir prendre sa part de la tâche sociale. A tous ceux qui se tiennent sur la place sans rien faire, elle doit dire : Pourquoi demeurez-vous là tout le long du jour sans travailler ? Beaucoup répondront : *C'est que personne ne nous a loués*. A nous de leur répondre comme le père de famille : *Allez-vous-en aussi vous autres à ma vigne, et je vous donnerai ce qui sera raisonnable*. Ni les riches, ni les heureux, ni les vertueux, ni les laborieux n'ont le droit de s'en plaindre : n'ont-ils pas, eux aussi, leur place au soleil ; faut-il qu'une partie de la société meure matériellement ou moralement pour que l'autre vive ? A Dieu ne plaise ! Mais qu'on y fasse attention : l'Évangile, en attribuant au père de famille le soin de mener à sa vigne ceux qu'il trouve sur la place sans rien faire, n'érige pas sa sollicitude, en droit, au profit de ceux qui, arrivés à la dernière heure du jour, reçoivent comme les autres chacun un denier. La justice a ses lois comme la miséricorde a les siennes.

Une parole de Jésus-Christ prononcée incidemment au précepte de la confiance en Dieu et au conseil d'un généreux élan dans la pratique de la charité, a donné lieu à une évidente erreur qui mérite d'être re-

(248) Il n'y a pas là matière à contrat entre le riche et le pauvre ; il y a matière à exercice de l'amour du prochain. Le contrat de louage du travail est un contrat synallagmatique comme tous les con-

trats, où chacun doit recevoir l'équivalent de ce qu'il donne. Cela expliqué, la parabole a son vrai sens.

levée. Voici cette parole : Vous aurez toujours des pauvres parmi vous. On s'est servi de cette affirmation du Christ pour prétendre que vouloir effacer la pauvreté de la société chrétienne, c'est aller contre l'intention, contre la volonté du fondateur de la charité. Jésus-Christ ne dit pas qu'il est bon, qu'il est nécessaire qu'il y ait des pauvres, seulement il allègue qu'il y en aura toujours. Il y en aura toujours pour deux motifs, par le défaut de charité des Chrétiens et à raison de la multiplicité des causes génératrices de la pauvreté. Mais bien loin qu'il soit du devoir des sociétés chrétiennes de la laisser subsister, leur devoir consiste à en abolir les tristes fruits et à en arracher autant que possible toutes les racines. Moins il y aura de pauvres parmi nous, et plus nous aurons fait de chemin dans la voie de l'Évangile ; la parabole du père de famille ne laisse pas de place au doute, ni de prétexte à l'inaction.

Parabole du créancier impitoyable. Le précepte de pardonner aux méchants, de pardonner les injures, de pardonner à ses ennemis et à ses persécuteurs, implique la clémence envers nos débiteurs malheureux ou même coupables. La charité ne consiste pas seulement à donner, elle consiste aussi à ne pas demander, à faire grâce à nos frères qui diffèrent de s'acquitter envers nous, qu'il n'y ait pas ou qu'il y ait de leur faute. Le Christ nous a liés envers le prochain, dans la prière qu'il a apprise à l'homme, par les propres paroles que nous adressons à Dieu : *Dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*, précepte qui embrasse toutes les sortes d'indulgence charitable et de facile oubli. Aucune leçon de charité n'est plus pratique que celle contenue dans cette parabole :

Le royaume des cieux est semblable à un roi qui voulut faire rendre compte à ses serviteurs. Et ayant commencé de le faire, on lui en présenta un qui lui devait dix mille talents. Mais comme il n'avait pas le moyen de les lui rendre, son maître commanda qu'on le vendît, lui, sa femme et ses enfants et tout ce qu'il avait, pour satisfaire à cette dette. Ce serviteur, se jetant à ses pieds, le conjurait en lui disant : Seigneur, ayez un peu de patience et je vous rendrai tout. Alors le maître de ce serviteur étant touché de compassion, le laissa aller et lui remit sa dette. Mais ce serviteur ne fut pas plutôt sorti, que trouvant un de ses compagnons qui lui devait cent deniers, il le prit à la gorge et l'étouffait presque, en lui disant : Rends-moi ce que tu me dois. Et son compagnon, se jetant à ses pieds, le conjurait, en lui disant : Ayez un peu de patience et je vous rendrai tout. Mais il ne voulut point l'écouter et il s'en alla et le fit mettre en prison, pour l'y tenir jusqu'à ce qu'il lui rendît ce qu'il lui devait. Les autres serviteurs, voyant ce qui se passait, en furent fort affligés et avertirent leur maître

de tout ce qui était arrivé. Alors son maître l'ayant fait venir, lui dit : Méchant serviteur, je vous avais remis tout ce que vous me deviez, parce que vous m'en aviez prié ; ne fallait-il donc pas que vous eussiez pitié de votre compagnon comme j'avais eu pitié de vous ? Et son maître étant ému de colère le livra entre les mains des bourreaux, jusqu'à ce qu'il payât tout ce qu'il devait. C'est ainsi que mon Père qui est dans le ciel traitera celui qui ne remet pas la dette du prochain. Le créancier impitoyable, en pardonnant à ses ennemis, n'échapperait pas même à l'anathème du Fils de Dieu.

Condamnation des impitoyables. L'homme-Dieu, prédisant sa venue à la fin des temps, annonce que la miséricorde envers le prochain sera la mesure des mérites de l'homme en présence du souverain Juge, et le signe éclatant de sa gloire et de sa condamnation. Le divin législateur de la charité annonce qu'il doit venir, Dieu rémunérateur ou terrible, juger de son exécution, plaçant les bienfaiteurs de l'humanité à sa droite, et disant aux hommes sans pitié : Allez, maudits, au feu éternel. Que pourrait-on ajouter à cette formidable sanction de la loi chrétienne, sinon le divin exemple de celui qui en a fait à la terre l'impérieux commandement ?

§ 3. — *Jésus-Christ archétype de la charité.* — Jésus-Christ est né comme devait naître celui qui est venu glorifier la pauvreté. La Vierge-mère met au monde le divin enfant dans une étable, et il a pour berceau une crèche (l'humble lieu où l'agneau prend sa nourriture). Les premiers qui visitent l'Enfant sont des bergers. Il est le Dieu du peuple et des humbles. Les mages ne viennent l'adorer qu'après les bergers. Il est né pauvre comme les hommes simples auxquels l'ange annonça sa venue. Une grande troupe de l'armée céleste louait Dieu en disant : *Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté !* La bonne volonté est le ressort des cours charitables et la mesure de leur mérite auprès du souverain Juge. Le nom donné à l'Enfant-Jésus (249) est le symbole de sa mission de charité. Il vient pour être consolateur des âmes souffrantes par le corps et par l'âme ; il vient sauver les hommes en mourant pour eux. Sa mission, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, correspondra à son nom.

La vie du Sauveur du monde, vie d'amour et de charité, est une vie d'abnégation. Celui qui veut être dans ses embrassements toute la famille humaine, accorde moins de place à la famille naturelle. La famille, c'est l'individualisme à plusieurs. L'enfant Dieu, âgé de 12 ans, demeure dans Jérusalem sans que son père et sa mère s'en aperçussent. Lorsqu'ils le voient, ils sont remplis d'étonnement et sa mère lui dit : Mon fils, pourquoi avez-vous agi ainsi avec nous ? Voilà votre père et moi qui vous cherchions étant tout affligés. Il leur ré-

(249) Jésus : *Dominus salvator.*

pondit : Pourquoi me cherchiez-vous ? Ne saviez-vous pas qu'il faut que je sois occupé de ce qui regarde le service de mon Père ?

Or, sa mère conservait dans son cœur toutes ces choses. Elle achèverait d'apprendre le secret de la mission de son fils en recueillant son dernier soupir. Les mères dont les fils entreprendront d'éclairer, de défendre et de sauver les générations, les mères de ceux qui marcheront sur les traces du Fils de Marie, connaîtront les douleurs de la Vierge-Mère et verseront les larmes qu'elle a versées.

La vie évangélique de Jésus commence au sein de la solitude et du jeûne. La lutte l'attend à son premier essor. C'est l'épreuve de sa puissance ; elle lui était nécessaire en sa qualité de Dieu fait homme. Il est conduit par l'esprit dans le désert pour y être tenté ; il jeûne quarante jours et quarante nuits. La tentation le surprend pendant la défaillance de son corps ; l'esprit malin fait appel à l'orgueil du Dieu-Homme, comme il a fait appel à l'orgueil de la première femme. L'orgueil qui a perdu des anges, qui a perdu Adam, sera vaincu par le Fils de Dieu. La même passion s'était attaquée, avant Jésus-Christ, et elle s'attaquera après lui aux plus grands hommes. Il n'y aura pas de siècle qui n'en fournisse plus d'un mémorable exemple. L'Homme-Dieu a vaincu l'orgueil déposé dans sa chair, l'élément humain mêlé à son essence divine. Il a renversé désormais les barrières qui s'opposent à sa mission.

Depuis ce temps-là Jésus commence à prêcher. Il entre dans la synagogue de Nazareth, et on lui présente le livre de la Loi, où ces paroles sont écrites : *L'Esprit du Seigneur s'est reposé sur moi ; il m'a envoyé pour prêcher l'Evangile aux pauvres ; pour guérir ceux qui ont le cœur brisé ; pour annoncer aux captifs leur délivrance, aux aveugles le recouvrement de leur vue ; pour renvoyer libres ceux qui sont brisés sous les fers.*

Ayant fermé le livre, il le rend au prêtre et s'assied. Tout le monde, dans la synagogue, a les yeux arrêtés sur lui. Et il leur dit : C'est aujourd'hui que cette Ecriture que vous venez d'entendre est accomplie. Guérir les plaies de l'âme et celles du corps, élever le pauvre à la hauteur du riche, le serviteur au niveau du maître, briser les fers de l'esclave, embrasser l'humanité entière dans un même amour, n'en faire qu'un même esprit et qu'un même cœur : telle est la pensée écrite au point de départ de la mission du Christ. La pratique de la charité occupe dans sa vie beaucoup plus de place que son enseignement. Accompagné de ses quatre premiers disciples, il va en Galilée prêchant le royaume de Dieu et guérissant toutes les langueurs et toutes les maladies parmi le peuple. Sa réputation s'étant répandue par toute la Syrie, on lui présentait tous ceux qui

étaient malades et diversement affligés de maux et de douleurs, les possédés, les lunatiques, les paralytiques, et il les guérissait, et une multitude de peuple le suivait de la Galilée, de la Décapole, de Jérusalem, de la Judée et d'au delà du Jourdain.

Les premiers miracles de Jésus-Christ sont des œuvres de charité, et il en sera à peu près ainsi de tous ceux qu'il opérera durant sa vie. La prophétie d'Isaïe, qu'il s'était appliquée, n'était pas une simple figure. Secourir le prochain, était plus de la moitié de la morale que le Christ apportait au monde, ainsi que l'a enseigné sa doctrine ; mais l'œuvre a devancé le précepte, l'action a précédé la parole dans la vie de l'Homme-Dieu. Jésus trouve dans la synagogue un homme possédé d'un esprit impur. Sors, lui dit-il, de cet homme. L'esprit impur, s'agitant avec de violentes convulsions, sort en jetant un grand cri. Tous en furent dans un si grand étonnement, qu'ils se demandaient les uns aux autres : Qu'est-ce que ceci ? Il commande avec empire aux esprits impurs et ils lui obéissent. Aussitôt qu'ils sont hors de la synagogue, Jésus et ses disciples viennent avec Jacques et Jean en la maison de Simon et André (250). Or, la belle-mère de Simon était au lit ayant la fièvre ; ils lui parlèrent aussitôt d'elle ; et lui, s'approchant, la prit par la main et la fit lever. Au même instant, la fièvre la quitta et elle se mit à les servir. Sur le soir, le soleil étant couché, ils lui amenèrent tous les malades et les possédés, et toute la ville était assemblée devant la porte. Il guérit plusieurs personnes de diverses maladies, sans permettre à ses disciples de dire qu'ils le connaissent. Il vient à lui un lépreux, qui, le priant et se jetant à genoux, lui dit : Si vous voulez, vous pouvez me guérir. Jésus en a pitié ; et, étendant la main, il le touche et lui dit : Je le veux, soyez guéri. Dès qu'il eut proféré cette parole, la lèpre quitta cet homme, et il se trouva guéri. Jésus le renvoya aussitôt en lui défendant d'en parler. Ne pouvant plus paraître dans la ville, Jésus se tenait dehors dans les lieux déserts, et on venait à lui de tous côtés. La voie du salut du monde était celle des persécutions, dont la mort du Fils de l'homme serait le couronnement.

Jésus vient à Capharnaüm. Aussitôt que l'on connut la maison où il était, il s'y rassembla un si grand nombre de personnes que, ni le dedans du logis, ni tout l'espace qui était devant la porte ne pouvaient les contenir, et il leur prêchait la parole de Dieu. Et alors quelques-uns vinrent lui amener un paralytique qui était porté par quatre hommes. Mais comme ils ne pouvaient le lui présenter, à cause de la foule, ils découvrirent le toit de la maison où il était, et y ayant fait une ouverture, ils descendirent le lit où le paralytique était couché. Jésus, voyant leur foi, dit au paralytique : Mon fils, vos péchés vous sont remis. La guérison

(250) La maison qu'ils possédaient à Capharnaüm.

du corps et celle de l'âme se confondent dans la même œuvre de charité.

Or, il y avait là quelques scribes assis qui s'entretenaient de ces pensées dans leur cœur. Que veut dire cet homme? Il blasphème. Qui peut remettre les péchés que Dieu seul? Jésus, connaissant aussitôt ce qu'ils pensaient en eux-mêmes, leur dit : Pourquoi vous entretenez-vous de ces paroles dans vos cœurs? Lequel est plus aisé, ou de dire à ce paralytique : Vos péchés vous sont remis, ou de lui dire : Levez-vous, emportez votre lit et marchez? Or, afin que vous sachiez que le Fils de l'homme a, sur la terre, le pouvoir de remettre les péchés, il dit au paralytique : Levez-vous, je vous le commande; emportez votre lit et allez-vous-en dans votre maison. Il se leva au même instant, emporta son lit et s'en alla devant tout le monde; de sorte qu'ils furent tous saisis d'étonnement, et, rendant gloire à Dieu, ils disaient : Jamais nous n'avons rien vu de semblable. La charité consistera à purifier l'âme en guérissant le corps, et les miracles du repentir ne seront pas les moins éclatants.

Jésus-Christ montrait, dans sa vie, le mépris des richesses et l'amour de la pauvreté qu'il enseignait à ses disciples. Un docteur de la loi lui dit : Maître, je vous suivrai en quelque lieu que vous alliez. Jésus lui répond : Les renards ont des tanières, et les oiseaux du ciel ont des nids; mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête. La vie de Jésus-Christ est celle du chrétien parfait; c'est le détachement de la terre et l'aspiration au ciel à leur degré suprême. L'Homme-Dieu, exilé parmi les hommes par amour pour eux, donnera naissance à des chrétiens ses imitateurs, dévoués comme lui à l'humanité, ne considérant la terre que comme étant le chemin du ciel. Un autre disciple de Jésus lui dit : Seigneur, je vous suivrai, mais permettez-moi de dire adieu auparavant à ceux qui sont dans ma maison. Jésus lui répond : Quiconque ayant mis la main à la charrue, regarde derrière soi, n'est point propre au royaume de Dieu. Permettez-moi, Seigneur, lui demande un autre disciple, d'aller ensevelir mon père avant de vous suivre. Suivez-moi, lui répond Jésus, et laissez aux morts (ceux qui ne vivent que de la vie terrestre), le soin d'ensevelir les morts. Sa mère et ses frères, les neveux de la sainte Vierge, venus pendant sa prédication et se tenant dehors, l'envoient appeler. Le peuple était assis autour de lui : Votre mère et vos frères sont là dehors qui vous demandent, lui dit-on. Qui est ma mère et qui sont mes frères? répond Jésus; et regardant ceux qui étaient assis : Voici, dit-il, ma mère et mes frères : car quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là est mon frère, ma sœur et ma mère.

Il se fit des noces en Galilée, et la mère de Jésus y alla. Jésus fut aussi convié aux noces avec ses disciples. Le vin venant à manquer, la mère de Jésus lui dit : Ils n'ont point de vin. Jésus lui répond : Femme, qu'y a-t-il entre vous et moi? Parole qui signifie :

Le don des miracles qui est en moi, n'est pas de la nature humaine, il est de la nature divine; vous, ma mère, fille de l'homme et de la femme, vous n'y avez aucun droit. Les miracles que j'opère sont au service de ma mission et non au vôtre. La Vierge mère insiste : Faites, dit-elle à ceux qui servaient, ce qu'il vous dira. Jésus ne manque jamais de se rendre à une foi vive. C'est à la foi et non à sa mère que le miracle est accordé. Il y avait là six grandes urnes pour servir aux purifications en usage parmi les Juifs, dont chacune tenait deux ou trois mesures. Jésus leur dit : Remplissez les urnes d'eau, et ils les remplirent jusqu'au haut; puisiez maintenant et portez-en au maître d'hôtel. Remarquons que ce miracle de Jésus-Christ est aussi un acte de charité pour le prochain, car la charité ne consiste pas uniquement dans le service des pauvres, le principe de faire à autrui tout ce que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes, a une tout autre portée.

Lorsque Jésus prédit sa Passion à saint Pierre : A Dieu ne plaise que cela vous arrive! répond l'apôtre. Retirez-vous de moi, Satan, s'écrie Jésus; vous m'êtes un sujet de scandale, parce que vous n'avez pas de goût pour les choses de Dieu, mais pour celles des hommes. Et alors Jésus dit à ses disciples : Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il se charge de sa croix et qu'il me suive, car celui qui voudra sauver sa vie la perdra, et celui qui perdra sa vie pour l'amour de moi la retrouvera; car le Fils de l'homme doit venir dans la gloire de son Père avec ses anges, et alors il rendra à chacun selon ses œuvres. La doctrine de Jésus-Christ fait aux sentiments humains encore d'autres violences. Ne pensez pas, dit-il, que je sois venu apporter la paix sur la terre; je ne suis pas venu apporter la paix, mais l'épée; car je suis venu séparer l'homme d'avec son père, la fille d'avec sa mère, et la belle-fille d'avec sa belle-mère; paroles propres à faire tomber les illusions de ceux qui croient à la félicité universelle, qui comprennent la destinée de l'homme sur la terre, autrement que dans les luttes de l'esprit, les défaillances du corps et les déchirements du cœur. Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, dit Jésus-Christ; celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi; celui qui ne prend pas sa croix et ne me suit pas, n'est pas digne de moi, celui qui conserve sa vie la perdra, et celui qui a perdu la vie pour l'amour de moi la retrouvera. C'est à ce prix que l'on éclaire, que l'on secourt, que l'on console la terre; c'est à ce prix que l'homme purifié monte à Dieu. C'est le Christ encore qui a dit cette parole : Le royaume des cieux se prend par violence, et ce sont les violents qui l'emportent.

Le moment de la vocation de saint Matthieu ouvre, dans l'Évangile, la série des exemples de charité envers les pécheurs, si souvent répétés dans la vie de Jésus-Christ,

et qui constituent la principale différence entre l'Ancien et le Nouveau Testament. Jésus vit un homme assis au bureau des impôts, nommé Mathieu, c'est l'apôtre saint Mathieu qui le raconte lui-même, auquel il dit : Suivez moi ; et lui aussitôt se leva et le suivit. Jésus étant à table dans la maison de cet homme, il y vint beaucoup de publicains et de gens de mauvaise vie qui s'y mirent avec Jésus et ses disciples. Ce que les pharisiens ayant vu, ils dirent à ses disciples : Pourquoi votre maître mange-t-il avec des publicains et des gens de mauvaise vie ? Mais Jésus les ayant entendus, leur dit : *Ce ne sont pas les sains, mais les malades qui ont besoin de médecin.* C'est pourquoi allez et apprenez ce que veut dire cette parole : *J'aime mieux la miséricorde que le sacrifice ; car je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs.*

Jésus-Christ allait encore sur un autre point changer la morale juive. Il entre dans la synagogue, où il trouve un homme dont la main était desséchée. Les pharisiens l'observaient pour voir s'il le guérirait un jour de sabbat, afin d'en prendre sujet de l'accuser. Alors il dit à cet homme : *Levez-vous, et tenez-vous là au milieu.* Puis il ajouta : *Est-il permis, au jour du sabbat, de faire du bien ou du mal, de sauver la vie ou de l'ôter ?* Et ils demeurèrent dans le silence. Mais, lui, les regardant avec colère, affligé de l'aveuglement de leur cœur, dit à cet homme : *Etendez votre main.* Il l'étendit, et elle devint saine.

Aussitôt les pharisiens étant sortis, tinrent conseil avec les hérodiens sur les moyens de le perdre. Jésus se retira avec ses disciples vers la mer, où une grande multitude le suivit de Galilée et de Judée, de Jérusalem, de l'Idumée et d'au delà du Jourdain. Ceux des environs de Tyr et de Sidon, ayant entendu parler des choses qu'il opérait, vinrent le trouver en grand nombre. Il dit à ses disciples d'approcher une barque, dans laquelle il monterait pour n'être pas accablé par la foule ; car, comme il guérissait beaucoup, tous ceux qui étaient affligés de quelque mal se jetaient sur lui pour le toucher. C'est à cet endroit que saint Marc place l'élection des douze apôtres auxquels Jésus-Christ donne *la puissance de guérir les malades et les possédés.* On voit quelle place occupe la pratique de la charité dans la mission du Christ ; mais on voit en même temps ce qu'il apprenait aux Juifs et ce qu'il apprend aux Chrétiens, à savoir : que les œuvres de charité doivent passer avant les observances religieuses ; que servir le prochain et secourir les misérables, c'est en même temps servir Dieu. Abandonner les pratiques de la charité pour les observances religieuses, c'est obéir à son penchant au lieu d'obéir à Dieu.

La piscine. Il y avait à Jérusalem la piscine des brebis, appelée en hébreux *Betsaïda*, qui avait cinq galeries, dans lesquelles étaient couchés un grand nombre de malades, d'aveugles, de boiteux et de ceux qui avaient les membres desséchés, et qui tous

attendaient que l'eau fût remuée ; car l'ange du Seigneur, en un certain temps, descendait dans cette piscine et en remuait l'eau ; et celui qui y entrait le premier, après que l'eau avait été remuée, était guéri, quelque maladie qu'il eût. Or, il y avait là un homme qui était malade depuis trente-huit ans. Jésus, l'ayant vu couché, lui dit : *Voulez-vous être guéri ?* Le malade lui répondit : *Seigneur, je n'ai personne pour me jeter dans la piscine après que l'eau a été remuée, et pendant le temps que je mets à y aller, un autre y descend avant moi.* Jésus lui dit : *Levez-vous, emportez votre lit et marchez.* A l'instant, cet homme fut guéri ; et, prenant son lit, il commença de marcher : or ce jour-là était un jour de sabbat.

Les Juifs dirent donc à celui qui avait été guéri : *C'est aujourd'hui le jour du sabbat, il ne vous est pas permis d'emporter votre lit.* Il leur répondit : *Celui qui m'a guéri m'a dit : Emportez votre lit et marchez.* Ils lui demandèrent : *Qui est donc cet homme qui vous a dit : Emportez votre lit et marchez ?* Mais celui qui avait été guéri ne savait pas lui-même qui il était, car Jésus s'était retiré de la foule du peuple qui était là. Depuis, Jésus trouva cet homme dans le temple et lui dit : *Vous voyez que vous êtes guéri ; ne péchez plus à l'avenir, de peur qu'il ne vous arrive quelque chose de pire.* Cet homme s'en alla trouver les Juifs et leur dit que c'était Jésus qui l'avait guéri ; et c'est pour cette raison que les Juifs persécutaient Jésus, parce qu'il faisait ces choses le jour du sabbat.

A la voix du Christ, les œuvres de miséricorde sont devenues un des moyens de sanctification du jour de repos parmi les croyants. Les Chrétiens, après s'être rassemblés ce jour-là pour le service de Dieu, s'assemblent de nouveau pour le service des pauvres. L'église, après l'office divin, après la prédication de l'Évangile, s'ouvrait chez nos pères à la pratique de l'Évangile. *Le banc des œuvres* a été placé en face de la chaire de vérité.

Le centenier. A mesure que Jésus-Christ prêchait la charité, les œuvres suivaient les paroles : *Celui qui écoute mes paroles sans les pratiquer, disait-il, est semblable à celui qui a bâti sa maison sans y faire de fondements, et qu'un fleuve emporte.* Après qu'il eut achevé ce discours devant le peuple qui l'écoula, il entre dans Capharnaüm. Il y avait là un centenier, dont le serviteur, qu'il aimait beaucoup, était fort malade et près de mourir. Ayant entendu parler de Jésus, il lui envoya quelques-uns des sénateurs juifs pour le supplier de venir guérir son serviteur. Etant donc venu trouver Jésus, ils l'en conjuraient avec grande instance, disant : *C'est un homme qui mérite que vous lui fassiez cette grâce ; car il aime notre nation et il nous a même bâti une synagogue.* Jésus s'en alla donc avec eux ; et, comme il n'était plus guère loin de la maison, le centenier envoya ses amis au devant de lui pour lui dire de sa part : *Seigneur, ne vous*

donnez point tant de peine, car je ne mérite pas que vous entriez dans ma maison; je ne me suis pas cru digne de venir vous trouver; mais dites seulement une parole, et mon serviteur sera guéri. Belles paroles de foi que l'Eglise du Christ a recueillies pour les consacrer à jamais et pour signifier que les guérisons du corps et celles de l'âme sont inséparables dans la doctrine chrétienne. Car, quoique je ne sois qu'un homme soumis à d'autres, continue le centenier, ayant des soldats sous moi, je dis à l'un : Allez là, et il y va; à l'autre : Venez ici, et il vient; à mon serviteur : Faites cela, et il le fait. Jésus, ayant entendu ses paroles, admira cet homme; et, se tournant vers le peuple qui le suivait, il leur dit : Je vous le dis, en vérité, que je n'ai jamais trouvé autant de foi dans Israël même. Encore une parole du Christ qui rompt les barrières dans lesquelles l'Ancien Testament avait enfermé la vérité. Ceux que le centenier avait envoyés, étant retournés chez lui, trouvèrent le serviteur qui avait été malade parfaitement guéri. N'oublions pas que c'était la guérison de son serviteur que le centenier avait demandée avec tant d'instance. Celui qui aimait son serviteur comme son frère était déjà plus d'à moitié chrétien.

La fille de Jaire. Un chef de la synagogue, nommé Jaire, vint trouver Jésus, et le voyant, il se jeta à ses pieds, et il le suppliait avec de grandes instances en lui disant : Seigneur, ma fille est morte présentement; mais venez lui imposer les mains, et elle vivra. Alors Jésus se levant, le suivit avec ses disciples. Chemin faisant, une femme qui, depuis onze ans, était affligée d'une perte de sang, s'approcha de lui par derrière et touchait la frange qui était au bas de son vêtement; car elle disait en elle-même : Si je puis seulement toucher son vêtement, je serai guérie. Jésus, se tournant alors et la voyant, lui dit : Ma fille, ayez confiance, votre foi vous a guérie; et cette femme fut guérie à la même heure.

Lorsque Jésus fut arrivé en la maison du chef de synagogue, voyant les joueurs de flûte et une troupe de personnes qui faisaient grand bruit, il leur dit : Retirez-vous, car cette fille n'est pas morte, elle n'est qu'endormie; et ils se moquaient de lui. Après donc qu'on eut fait sortir tout le monde, il entra et lui prit la main; cette petite fille se leva, et le bruit s'en répandit dans tout le pays (251).

Comme Jésus sortait de ce lieu, deux aveugles le suivirent en criant : Fils de David, ayez pitié de nous; et, lorsqu'il fut venu en la maison, ces aveugles s'approchèrent de lui. Jésus leur dit : Croyez-vous que je puisse faire ce que vous me demandez? Ils lui répondirent : Oui, Seigneur. Alors il toucha leurs yeux, en disant : Qu'il vous soit fait selon votre foi. Aussitôt leurs yeux furent ouverts, et Jésus leur défendit d'en parler en leur disant : Prenez bien

garde que personne ne le sache. Mais eux, s'en étant allés, répandirent sa réputation dans tout le pays.

Après qu'ils furent sortis, on lui présenta un homme muet possédé du démon. Le démon ayant été chassé, le muet parla; et le peuple en fut dans l'admiration et il disait : On n'a jamais rien vu de semblable en Israël. Assister les malades, travailler au soulagement des aveugles et des muets, c'est vivre de la vie de l'Homme-Dieu.

La veuve de Naim. Jésus allait dans une ville appelée Naim, et ses disciples l'accompagnaient avec une grande foule de peuple. Et lorsqu'il était près de la porte de la ville, il arriva qu'on portait en terre un mort, fils unique d'une femme qui était veuve, et il y avait une grande quantité de personnes de la ville avec elle. La veuve ne demandait rien à Jésus, qu'elle ne connaissait pas; mais le Sauveur, l'ayant vue, fut touché de compassion et lui dit : Ne pleurez point. Et, s'approchant, il toucha le cercueil; ceux qui le portaient s'arrêtèrent. Alors il dit : Jeune homme, levez-vous, je vous le commande. En même temps, le mort se leva sur son séant et commença à parler, et Jésus le rendit à sa mère. Tous ceux qui étaient présents furent saisis de frayeur, et ils glorifiaient Dieu en disant : Un grand prophète a paru au milieu de nous, et Dieu a visité son peuple. Le bruit de ce miracle se répandit dans toute la Judée et dans tout le pays d'alentour. Sauver des âmes équivalait à ressusciter des morts chez les hommes de bonne volonté.

Mission donnée par Jésus-Christ aux apôtres. La compassion de Jésus-Christ pour les misères du corps et pour celles de l'âme est indivisible; c'est là ce qui distingue la charité chrétienne de l'humanité antique et de la miséricorde juive. C'est en contemplation de cette double misère de l'homme que Jésus-Christ institue les douze apôtres. Jésus, allant de tous côtés dans les villes et dans les villages, *préchant et guérissant*, et voyant tous les peuples accablés de maux et couchés çà et là comme des brebis sans pasteur; (quelle image!) dit à ses disciples : La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers; priez donc le maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers. C'est alors qu'il institue ses douze apôtres *pour guérir toutes les langueurs et toutes les maladies*. Allez, leur dit-il, aux malades, ressuscitez les morts, guérissez les lépreux et les possédés; donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. Ne vous mettez pas en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ou d'autre monnaie dans votre bourse; ne préparez ni un sac pour le chemin, ni souliers ni bâton; car celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse. En quelque ville ou en quelque village que vous entriez, informez-vous qui est digne de vous loger et demeurez chez celui-là jusqu'à ce que vous vous en alliez. Et

(251) Elle était âgée de douze ans.

trant dans la maison, saluez en disant : Que la paix soit dans cette maison. Et, si cette maison en est digne, votre paix viendra sur elle ; et si elle n'en est pas digne, votre paix reviendra à vous. Lorsque quelqu'un ne voudra point vous recevoir, ni écouter vos paroles, secouez en sortant de cette maison, de cette ville, la poussière de vos pieds. Je vous envoie comme des brebis au milieu des loups ; soyez donc prudents comme des serpents et simples comme des colombes. Ne vous mettez point en peine comment vous parlerez, car ce que vous devez dire vous sera inspiré à l'heure même ; puisque ce n'est pas vous qui parlez, mais que c'est l'Esprit de mon Père qui parle en vous. Vous serez haïs de tous les hommes à cause de mon nom ; mais celui-là sera sauvé qui persévéra jusqu'à la fin. « Lorsqu'ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre. » Je vous dis en vérité que vous n'aurez pas achevé d'instruire toutes les villes d'Israël avant que le Fils de l'homme vienne. Ainsi fut instituée la charité, qui devait avoir l'univers entier pour théâtre. C'est par elle que les apôtres font déborder l'Évangile dans l'empire romain ; c'est d'elle que les Bernard, les François d'Assise, les François-Xavier, les Vincent de Paul et leurs successeurs s'inspireront. C'est dans ces paroles du Christ que se retrempent et se retremperont les âmes évangéliques jusqu'à ce que vienne le Fils de l'homme. Par eux, l'Évangile est annoncé aux pauvres, les condamnés sont consolés dans les fers ; l'obscurité des cachots s'illumine, la férocité des plus grands criminels se reconnaît vaincue ; les hôpitaux s'élèvent, les plaies du corps et de l'âme sont pensées, les orphelins ont des pères ; et d'un pôle à l'autre, de l'aurore au couchant, civilisés et barbares, fiers Sicambres et cannibales farouches, baisent avec humilité et tendresse les pieds sanglants du Crucifié.

Aussitôt après la vocation des apôtres, saint Jean-Baptiste apprend, dans sa prison, les œuvres merveilleuses du Christ ; il envoie deux de ses disciples lui dire : Etes-vous celui qui doit venir, ou devons-nous en attendre un autre ? Jésus leur répond : Allez raconter à Jean ce que vous avez entendu et ce que vous avez vu. Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts ressuscitent et l'Évangile est annoncé aux pauvres. Telle était la vie de Jésus-Christ, qui, en qualifiant ainsi sa mission, traçait sa voie à venir à la charité chrétienne.

Application du principe de la fraternité universelle. Jésus-Christ allant en Galilée, passe par la Samarie. Il vient dans une ville de cette contrée, nommée Sichar, près de l'héritage que Jacob donna à son fils Joseph. Or, il y avait là un puits qu'on appelait la *Fontaine de Jacob*, et Jésus étant fatigué du chemin, s'assit sur cette fontaine pour se reposer. Il était environ la sixième heure du jour. Il vint alors une femme de Samarie pour puiser de l'eau. Jésus lui dit : Donnez-moi à boire. Ses disciples étaient allés

à la ville pour acheter à manger. La Samaritaine lui répondit : *Comment, vous qui êtes Juif, me demandez-vous à boire, à moi qui suis Samaritaine ? car les Juifs n'ont pas de commerce avec les Samaritains.* Appelez votre mari, lui dit Jésus, et venez ici. La Samaritaine lui répond : Je n'ai point de mari. Jésus lui dit : Vous avez raison de dire que que vous n'avez pas de mari, car vous avez eu cinq maris, et maintenant celui que vous avez n'est pas votre mari. Cette femme lui dit : Je vois bien que vous êtes un prophète. Femme, croyez en moi, lui dit Jésus ; le temps va venir où ce ne sera plus seulement sur cette montagne ni dans Jérusalem que vous adorerez le Père. Le Rédempteur abaissait la barrière qui séparait la Judée de la Samarie. La Samaritaine devenait la sœur des Juifs en Jésus-Christ. Le Père, dont le Christ lui parlait, était le Père commun de tous les hommes. Tous les hommes étaient ses enfants ; ils étaient tous frères, et Jésus-Christ venait tous les sauver.

La pécheresse. Jésus, pour échapper à la persécution des pharisiens, était venu à Sichar, ville de la Samarie, où il avait rencontré la Samaritaine. Il entra dans la ville ; un pharisien le prie de manger en son logis, et il se met à table. En même temps, une femme de la ville, qui était de mauvaise vie, ayant su qu'il était à table chez ce pharisien, y vint avec un vase d'albâtre plein d'huile de parfum. Et se tenant derrière lui, à ses pieds, elle commença de les arroser de ses larmes, et elle les essuyait avec ses cheveux, les baisait et y répandait ce parfum. C'était Marie-Madeleine. Le pharisien qui l'avait invité voyant cela, dit en lui-même : Si cet homme était prophète, il saurait qui est celle qui le touche, et que c'est une femme de mauvaise vie. Alors Jésus prenant la parole, lui dit : Simon, j'ai quelque chose à vous dire. Il répondit : Maître, dites. Un créancier avait deux débiteurs, l'un lui devait cinq cents deniers et l'autre cinquante. Mais comme ils n'avaient point de quoi les lui rendre, il leur remit à tous deux leur dette. Lequel des deux l'aimera donc davantage ? Simon répondit : Je crois que ce sera celui auquel il aura remis le plus. Jésus lui dit : Vous avez bien jugé. Et se retournant vers la pécheresse, il dit à Simon : Voyez-vous cette femme ? Je suis entré dans votre maison, vous ne m'avez point donné d'eau pour me laver les pieds, et elle au contraire a arrosé mes pieds de ses larmes et les a essuyés de ses cheveux. Vous ne m'avez pas donné de baiser ; mais elle, depuis qu'elle est entrée, n'a pas cessé de baiser mes pieds. Vous n'avez pas répandu d'huile sur ma tête, et elle a répandu ses parfums sur mes pieds. C'est pourquoi je vous déclare que beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé ; mais celui à qui on remet moins, aime moins. Alors il dit à cette femme : Vos péchés vous sont remis. Et ceux qui étaient à table avec lui commencèrent de dire en eux-mêmes : Qui est celui-ci qui remet même les péchés ?

Et Jésus dit encore à cette femme : Votre foi vous a sauvée ; allez en paix. Jésus-Christ a scellé, par son exemple, la doctrine du pardon, si souvent reproduite dans son enseignement.

La femme adultère. Jésus étant dans le temple dès la pointe du jour, tout le peuple s'amassa autour de lui, et s'étant assis il commença de l'instruire. Alors les scribes et les pharisiens lui amenèrent une femme qui avait été surprise en adultère, et la faisant tenir debout au milieu du peuple, ils dirent à Jésus : Maître, cette femme vient d'être surprise en adultère. Or, Moïse nous a ordonné dans la Loi de lapider les adultères. Quel est donc sur cela votre sentiment ? Ils disaient cela en le tentant, afin d'avoir de quoi l'accuser, et parce qu'ils connaissaient déjà sa divine clémence. Mais Jésus se baissant, écrivait avec son doigt sur la terre. Comme donc ils continuaient de l'interroger, il se releva et leur dit : Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre. Puis se baissant de nouveau, il continua d'écrire sur la terre. Mais, pour eux, l'ayant entendu parler de la sorte, ils se retirèrent l'un après l'autre, les vieillards sortant les premiers, et Jésus demeura seul avec la femme qui était au milieu de la place. Alors se relevant, il lui dit : Femme, où sont vos accusateurs ? Personne ne vous a-t-il condamnée ? Elle lui dit : Non, Seigneur. Jésus lui répondit : Je ne vous condamnerai pas non plus. Allez-vous-en, et à l'avenir ne péchez plus.

Ce serait intervertir l'ordre des faits de la vie de Jésus-Christ, que d'ajouter à ces deux exemples du bon larron, qui trouvera sa place à la mort de l'Homme-Dieu. Il n'y aura plus dans l'avenir de crimes inexpiables ; des asiles seront ouverts à tous les repentirs par toute terre chrétienne.

Les cinq pains d'orge. Jésus-Christ veut donner à ses disciples une mémorable preuve de cette vérité : Que la charité est inépuisable, quand elle est accompagnée d'une grande foi. Pour éviter la persécution du tétrarque Hérode, il s'était retiré dans le désert, où une grande foule de peuple l'avait suivi pour l'entendre. Le soir étant venu, ses disciples lui vinrent dire : Ce lieu-ci est désert, et il est bien tard ; renvoyez le peuple, afin qu'il s'en aille dans les villages acheter de quoi manger. La charité ne doit jamais désespérer d'elle-même. Jésus leur dit : Il n'est pas nécessaire qu'ils s'en aillent ; donnez-leur vous-mêmes à manger. Nous n'avons ici que cinq pains et deux poissons, répondent-ils : irons-nous donc acheter pour deux cents deniers de pain, afin de leur donner à manger ? Ainsi parlent ceux en qui n'est pas allumé le foyer de la charité. Jésus ordonne aux apôtres d'apporter les cinq pains d'orge et les deux poissons, et commande à ses disciples de faire asseoir le peuple en diverses troupes sur l'herbe verte. (Marc. vi.) Et ils s'assirent en divers rangs, les uns de cent personnes, les autres de cinquante. Alors Jésus prit les cinq pains et

les deux poissons, et levant les yeux au ciel, il les bénit ; puis rompant les pains, il les donna à ses disciples, et les disciples au peuple. Ils en mangèrent tous et furent rassasiés, et on emporta douze paniers pleins des morceaux qui étaient restés. Or, ceux qui mangèrent étaient au nombre de cinq mille hommes, sans compter les femmes et les petits enfants. Exemple proposé à l'imitation de ceux dont la charité parcimonieuse marchandait les secours aux misères présentes, dans l'intérêt des misères à venir, auxquelles Dieu saura pourvoir beaucoup mieux que leur prévoyance impitoyable.

Les sept pains. Les apôtres avaient mururé et douté à la première leçon ; il en fallait une seconde pour éprouver leur foi. Jésus vint le long de la mer de Galilée, et étant monté sur une montagne, il s'y assit. Alors de grandes troupes de peuple le vinrent trouver, ayant avec eux des muets, des aveugles, des boiteux, des estropiés, et beaucoup d'autres malades qu'ils mirent à ses pieds, et il les guérit. De sorte que ces peuples étaient dans l'admiration, voyant que les muets parlaient, que les boiteux marchaient, que les aveugles voyaient, et ils rendaient gloire au Dieu d'Israël. Or, Jésus ayant appelé ses disciples, leur dit : J'ai compassion de ce peuple, parce qu'ils y a trois jours qu'ils demeurent continuellement avec moi et ils n'ont rien à manger, et ne veux pas les renvoyer qu'ils n'aient mangé, de peur qu'ils ne tombent en défaillance dans le chemin. On va juger à la réponse des disciples que la seconde leçon était nécessaire pour affermir leur foi. Comment, disent-ils, pourrons-nous trouver dans ce lieu désert assez de pain pour rassasier une si grande multitude de personnes ! Jésus leur repartit : Combien avez-vous de pains ? Sept, répondirent-ils, et quelques petits poissons. Il commande au peuple de s'asseoir sur la terre ; et prenant les sept pains et les poissons, après avoir rendu grâces, il les rompit et les donna à ses disciples et ses disciples les donnèrent au peuple. Tous en mangèrent et furent rassasiés, et on emporta sept corbeilles pleines des morceaux qui étaient restés. Or, ceux qui en mangèrent étaient au nombre de quatre mille hommes, sans compter les petits enfants et les femmes.

Comment croire qu'après le même prodige répété deux fois, la défiance des apôtres ne s'avouât pas vaincue ! Elle ne l'était pas cependant. Jésus, qui ne leur avait pas reproché leur endurcissement jusque là, va s'en plaindre à la troisième fois. Comme il était monté dans une barque avec eux, ils s'aperçurent qu'ils n'avaient apporté qu'un seul pain, et s'entretenaient entre eux de leur oubli. Ce que Jésus connaissant, il leur dit : Pourquoi vous entretenez-vous de cette pensée que vous n'avez point de pains ? N'avez-vous pas encore de sens et d'intelligence ? et votre cœur est-il encore dans l'aveuglement ? aurez-vous toujours des yeux sans voir et des oreilles sans entendre ? Et Avec-

vous perdu la mémoire ? Lorsque je rompis les cinq pains pour cinq mille hommes, combien remportâtes-vous de paniers pleins de morceaux ? Douze, lui dirent-ils. Et lorsque je rompis les sept pains pour quatre mille hommes, combien remportâtes-vous de corbeilles pleines de morceaux ? Sept, lui dirent-ils. Et il ajouta : Comment ne comprenez-vous pas encore ce que je vous dis ?

Le miracle des corbeilles remplies avait été proportionné, remarquons-le, à l'étendue de la charité : il n'était resté que *sept corbeilles des sept pains* qui avaient nourri quatre mille hommes, et il en était resté douze remplies des morceaux des *cinq pains* qui en avaient nourri cinq mille. La foi se rit des calculs de la terre. Une leçon de plus va encore être donnée aux apôtres. Et n'oublions pas que c'est l'enseignement qui est l'occasion des deux miracles. La nourriture du corps est le moyen ; celle de l'âme était la fin de l'Homme-Dieu.

Les quatre drachmes. Jésus et ses disciples étaient venus à Capharnaüm, ceux qui recevaient le tribut de deux drachmes vinrent trouver Pierre, et lui dirent : Votre maître ne paye-t-il pas le tribut ? Il leur répondit : Oui, il le paye. On connaît sur ce point la morale de Jésus : Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Allez-vous-en à la mer de Galilée, dit-il à Pierre, et jetez votre ligne, et le premier poisson que vous tirerez de l'eau, prenez-le et lui ouvrez la bouche, vous y trouverez une pièce d'argent de quatre drachmes, que vous prendrez et que vous leur donnerez pour moi et pour vous. Le Prince des apôtres n'avait besoin que de deux drachmes pour payer l'impôt ; il en trouve quatre dans la bouche du poisson. Ces trois miracles sont autant de claires leçons de confiance en Dieu, données à ceux qui pratiquent la charité.

Le lunatique guéri. Les apôtres manquaient de foi, et le pouvoir de guérir que leur avait attribué leur Maître, demeurait par cela seul impuissant. Un homme s'approche de Jésus, se jette à ses pieds et lui dit : Seigneur, ayez pitié de mon fils, qui est lunatique et qui souffre beaucoup, car il tombe souvent dans le feu et dans l'eau. *Je l'ai présenté à vos disciples, mais ils ne l'ont pu guérir.*

Jésus s'écrie : *O race incrédule !* amenez-moi cet enfant. Et l'enfant fut guéri au même instant. Alors les disciples vinrent trouver Jésus en particulier et lui dirent : Pourquoi n'avons-nous pu, nous autres, chasser ce démon ? Jésus leur répond : A cause de votre incrédulité ; car je vous dis en vérité que si vous aviez de la foi comme un grain de sénevé (comme la plante qui compte sur la chaleur du jour et la rosée du ciel), vous diriez à cette montagne : Transporte-toi d'ici là, et elle s'y transporterait, et rien ne vous serait impossible. La puissance de la charité est donc sans bornes.

Deux aveugles guéris. Le défaut de foi frappe les apôtres d'impuissance ; la foi sauva les deux aveugles de Jéricho. Jésus sortait de Jéricho suivi d'une grande foule de peu-

ple. Deux aveugles étaient assis le long du chemin. Ayant ouï dire que Jésus passait, ils commencent à crier, en disant : Seigneur, fils de David, ayez pitié de nous ! Et le peuple les reprenait pour les faire taire ; mais ils se mettent à crier encore plus haut, en disant : Seigneur, fils de David, ayez pitié de nous ! Alors Jésus s'arrêta et leur dit : Que voulez-vous que je fasse ? Seigneur, lui dirent-ils, que nos yeux soient ouverts. Ceux-là avaient une foi robuste et de plus une foi active ; ils demandaient sans relâche et ils allaient être exaucés. Jésus ému de compassion leur toucha les yeux, et au même moment ils recouvrèrent la vue et le suivirent.

Le sourd-muet. Toutes les merveilles qu'il était donné à la charité chrétienne d'opérer dans le cours des siècles avaient trouvé leur accomplissement dans Jésus leur divin précurseur. Il quitte les confins de Tyr et retourne à Sidon, vers la mer de Galilée. Quelques-uns lui présentent un homme qui était sourd-muet, le suppliant de lui imposer les mains. Alors Jésus le tirant de la foule et le prenant à part, lui mit ses doigts dans ses oreilles et de sa salive sur la langue. Et levant les yeux au ciel, il jeta un soupir et lui dit : *Ephetha*, c'est-à-dire, ouvrez-vous. Aussitôt ses oreilles furent ouvertes, sa langue fut déliée, et il parlait fort distinctement. Et les témoins du prodige disaient dans l'admiration extraordinaire où ils étaient : Il a fait entendre les sourds et parler les muets. Dix-huit siècles plus tard, des Chrétiens inspirés *feront entendre la pensée à l'œil du sourd, donneront la vue au toucher de l'aveugle ; ils feront, à l'exemple du Christ, entendre les sourds et parler les muets.* Et qui sait s'il ne se trouvera pas quelque autre Chrétien qui complètera le miracle dans les âges suivants ? Mais, quoi qu'il arrive, la charité fera toujours pour les misères de l'homme un million de fois plus que la science.

La femme courbée guérie le jour du sabbat. Le précepte de donner le pas aux œuvres de charité sur les observances religieuses va être répété aux Juifs pour le profit des Chrétiens. Jésus enseignait dans la synagogue les jours du sabbat. Il vint une femme possédée d'un esprit, qui la rendait malade depuis dix-huit ans, et elle était si courbée qu'elle ne pouvait du tout regarder en haut. Jésus la voyant, l'appela et lui dit : Femme, vous êtes délivrée de votre infirmité. Et il lui imposa les mains. Aussitôt elle fut redressée et elle en rendait gloire à Dieu. Le chef de la synagogue, indigné de ce que Jésus l'avait guérie un jour du sabbat, dit au peuple : *Il y a six jours destinés pour travailler ; venez en ces jours-là pour être guéris, et non pas au jour du sabbat.* Jésus prenant la parole, lui dit : Hypocrites ! y a-t-il quelqu'un qui ne délie pas son bœuf ou son âne le jour du sabbat, et ne le tire pas de l'étable pour le mener boire ? Pourquoi donc ne fallait-il pas délivrer de ses liens cette fille d'Abraham que Satan avait tenue ainsi liée pendant dix-huit ans ? A ces paroles tous ses adversaires

demeurèrent confus. Les miracles du Christ sont à la fois acte de charité, leçon et figure. La femme infirme depuis dix-huit ans est l'image du vicieux que le démon du mal possède, dont il ne faut jamais désespérer, et qu'il faut dégager des liens de son iniquité, même le jour du sabbat, si on en trouve ce jour-là la favorable occasion. Remarquons que ce n'est pas la femme infirme qui va au devant de Jésus, c'est l'Homme-Dieu qui l'appelle et la guérit. Autant de plaies du corps le Christ guérissait, autant de prosélytes il conquérait à l'Évangile, autant d'âmes il ramenait à Dieu. C'est ainsi, qu'au lieu de le violer, ses œuvres sanctifiaient le sabbat ; le miracle des dix lépreux en fait foi.

Les dix lépreux. Guérison de l'âme et du corps. Un jour qu'il allait à Jérusalem, et passait par les confins de la Samarie et de la Galilée, Jésus étant près d'entrer dans un village, dix lépreux vinrent au devant de lui, et, se tenant éloignés, élevèrent leurs voix, et lui dirent : Jésus, notre maître, ayez pitié de nous ! Lorsqu'il les eut aperçus, il leur dit : Allez vous montrer aux prêtres. Et comme ils y allaient, ils furent guéris. L'un d'eux, voyant qu'il était guéri, retourna sur ses pas, glorifiant Dieu à haute voix, et vint se jeter aux pieds de Jésus, le visage contre terre, en lui rendant grâces, et *celui-là était Samaritain.* Alors Jésus dit : *Tous les dix n'ont-ils pas été guéris ? Où sont donc les neuf autres ?* Il ne s'en est pas trouvé qui soient revenus, et qui aient rendu gloire à Dieu, sinon cet étranger. Et lui dit : Levez-vous, votre foi vous a sauvé. Les dix lépreux étaient guéris de corps, un seul était purifié par l'âme. Jésus ne sépare pas ces deux buts : secourir l'âme et le corps, et il embrasse dans sa charité les méchants comme les bons, Juifs et gentils. Celui qui est guéri de corps et d'âme parmi les dix lépreux, est Samaritain, c'est-à-dire étranger à la croyance juive : les plus corrompus sont souvent plus près de s'amender que les tièdes ; ne les repoussons pas, dussions-nous n'en guérir qu'un seul sur dix. La loi évangélique prescrit de soulager tous les hommes ; seulement, elle exige du Chrétien qui secourt un malade, un infirme, un indigent, un perversi, qu'il s'efforce, à la faveur de son assistance, de le ramener à la vertu, c'est-à-dire à Dieu. La guérison de l'aveugle-né, un des derniers miracles de Jésus-Christ sur la terre, démontre la même unité d'intention, d'ouvrir chez l'aveugle à la fois les yeux de l'âme et ceux du corps.

L'aveugle-né. Lorsque Jésus-Christ passait, il vit un homme qui était aveugle dès sa naissance, et ses disciples lui firent cette demande : Maître, est-ce le péché de cet homme ou le péché de ceux qui l'ont mis au monde, qui est cause qu'il est né aveugle ? Jésus leur répondit : Ce n'est point qu'il ait péché, ni ceux qui l'ont mis au monde ; mais c'est afin que les œuvres de la puissance de Dieu éclatent en lui. Il faut que je fasse les œuvres de Celui qui m'a envoyé pendant

qu'il est jour ; la nuit approche dans laquelle personne ne peut agir. Jésus-Christ veut parler de sa mort prochaine, et montrer à l'homme qu'à mesure que sa vie avance, il lui importe de multiplier ses bonnes œuvres, et d'ajouter à la somme de ses mérites aux yeux du suprême Juge. La réponse à ses disciples contient aussi ce grand enseignement que Dieu fait profiter le mal des uns à la vertu des autres, un des effets de cette grande solidarité humaine, dont le dogme chrétien est la consécration. Ayant dit ces choses, Jésus cracha à terre, et ayant fait de la boue avec sa salive, il oignit de cette boue les yeux de l'aveugle. La terre dont l'homme a été formé allait servir à achever un homme. Il lui dit : Allez vous laver dans la piscine de Siloë. Il y alla donc, s'y lava, et revint voyant clair.

Aucun miracle n'avait autant frappé les Juifs ; et les persécuteurs de Jésus en conçurent une horrible fureur. Les voisins de l'aveugle, qui l'avaient vu demander l'aumône, disaient : N'est-ce pas cet aveugle qui était assis et qui demandait l'aumône ? Les uns répondaient : C'est lui. D'autres disaient : C'en est un qui lui ressemble. Mais il leur disait : C'est moi-même. Comment vos yeux se sont-ils ouverts ? demandaient-ils. Et l'aveugle racontait comment cela était arrivé. Or, c'était également le jour du sabbat que Jésus avait fait cette boue et avait ouvert les yeux de l'aveugle. Sur quoi quelques-uns des pharisiens dirent : Cet homme n'est point envoyé de Dieu, puisqu'il ne garde point le sabbat ; mais d'autres disaient : Comment un méchant homme pourrait-il faire de tels prodiges ! Et il y avait sur cela de la division entre eux. Nous allons voir quelle impression le miracle a produit chez l'aveugle. Et toi, que dis-tu de cet homme ? lui demandait-on. Je dis que c'est un prophète, répondit-il. Les Juifs ne voulurent pas croire qu'il eût été aveugle et eût recouvré la vue, jusqu'à ce qu'ils eussent fait venir son père et sa mère, qu'ils interrogèrent. Est-ce là votre fils que vous dites être né aveugle ? Comment donc voit-il maintenant ? Les père et mère répondent : Nous savons que c'est là notre fils, et qu'il est né aveugle ; mais nous ne savons pas qui lui a ouvert les yeux. Interrogez-le, il a de l'âge, qu'il répond pour lui-même. Ainsi, la charité du Christ n'avait pas même effleuré l'âme du père et de la mère de l'aveugle. Ils craignaient les Juifs, qui avaient résolu de chasser de la Synagogue quiconque reconnaîtrait Jésus pour être le Christ, et ils se défendaient de partager en rien la croyance de leur fils. Les Juifs appellent une seconde fois celui-ci. Rends gloire à Dieu, lui disent-ils, nous savons que celui qui t'a guéri est un pécheur. L'aveugle répond : *Si c'est un pécheur, je n'en sais rien.* Tout ce que je sais, c'est que j'étais aveugle et que je vois maintenant. La foi de l'aveugle-né n'était pas encore complète. Cependant, dit-il à ceux qui continuent de l'interroger, Dieu

n'exauce pas les pécheurs. Depuis que le monde est, on n'a jamais entendu dire que personne ait ouvert les yeux à un aveugle-né; si cet homme n'était point envoyé de Dieu, il ne pourrait rien faire de ce qu'il fait. Ils lui répondent : Tu n'es que péché dès le ventre de ta mère, et tu veux nous enseigner! Et ils le chassèrent. La charité du Christ avait commencé d'opérer sur lui, l'injustice des hommes envers son bienfaiteur achève de l'éclairer. Jésus apprend qu'ils l'avaient ainsi chassé, et l'ayant rencontré, il lui dit : Croyez-vous au Fils de Dieu? Il répond : Qui est-il, Seigneur, afin que je croie en lui? Jésus lui dit : Vous l'avez vu, et c'est celui-là même qui vous parle. Je crois, Seigneur, dit alors l'aveugle; et se prosternant, il l'adora. Jésus ajouta : Je suis venu dans ce monde, afin que ceux qui ne voient point voient. L'intention du Christ est donc manifeste; il veut guérir l'âme en guérissant le corps; c'est un germe qu'il a déposé au sein de la charité chrétienne, et qu'il faut développer en la pratiquant. On a vu le Christ tout sacrifier, au début de sa mission, quand il s'est agi de sa mission divine. On va le voir surpasser tous ses miracles au profit de ceux qu'il aime, quand il s'est agi de remplir auprès d'eux un devoir de charité.

Résurrection de Lazare. La résurrection de Lazare, entre autres significations, contient cet enseignement, que si l'homme est uni au prochain par le lien de la fraternité humaine, il est tenu à plus forte raison à l'accomplissement de la charité envers ses amis et ses proches; et qu'envers eux, si son âme est charitable, elle débordera avec une pleine effusion. Il y avait un homme malade, nommé Lazare, qui était du bourg de Béthanie, où demeuraient Marie et Marthe, ses sœurs. Celles-ci envoyèrent dire à Jésus : *Seigneur, celui que vous aimez est malade.* Ce que Jésus ayant entendu, il dit : Cette maladie ne va point à la mort; mais elle n'est que pour la gloire de Dieu, et afin que le Fils de Dieu en soit glorifié. Le Rédempteur rapporte tout à sa mission et à Dieu, jusqu'aux mouvements humains de son cœur. On est autorisé à parler ainsi; car l'apôtre saint Jean, celui que Jésus aimait aussi, et qui va reposer sa tête sur le sein du Sauveur durant la cène, l'apôtre saint Jean ajoute : *Jésus aimait Marthe, Marie sa sœur et Lazare.* Pour faire éclater sa gloire, le Fils de Dieu attend que Lazare soit mort; il ne veut pas seulement le guérir, mais le ressusciter. Il demeure deux jours au lieu où il est, après avoir appris sa maladie, et, le sachant mort, il dit à ses disciples : Retournons en Judée : *notre ami Lazare dort*; mais je vais l'éveiller. Ses disciples lui répondent : Seigneur, s'il dort, il sera guéri; mais Jésus entendait parler de sa mort. Il leur dit donc alors clairement : Lazare est mort. Je me réjouis pour vous autres de ce que je n'étais pas là, afin que vous croyiez. Allons à lui. La mort de Lazare et les larmes de Marthe et Marie accroî-

tront la foi des apôtres; autre démonstration de cette merveilleuse solidarité humaine dont l'autre vie donnera seule l'explication. Jésus étant arrivé, trouva qu'il y avait déjà quatre jours que Lazare était dans le tombeau. Comme Béthanie n'était éloignée de Jérusalem que d'environ quinze stades, il y avait quantité de Juifs qui étaient venus voir Marthe et Marie pour les consoler de la mort de leur frère. Marthe ayant donc appris que Jésus venait, alla au devant de lui, et Marie demeura dans la maison. Alors Marthe dit à Jésus : Seigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne serait pas mort; mais je sais que, présentement même, Dieu vous accordera tout ce que vous lui demanderez. Quelle foi! Aussi Jésus-Christ lui répond : Votre frère ressuscitera. Marthe, formée par la prédication du Christ à voir la vie mortelle comptée pour rien, et à comprendre que la vie de l'âme est tout pour l'homme, hésite à croire que Jésus veuille rendre son frère à ses larmes. Je sais, dit-elle, qu'il ressuscitera dans la résurrection qui se fera au dernier jour. Jésus ne veut pas la distraire de cette pieuse interprétation de ses paroles. Je suis la résurrection et la vie; celui qui croit en moi, quand il serait mort, vivra; et quiconque vit et croit en moi ne mourra pas. Elle lui répond : Oui, Seigneur, je crois que vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant.

Lorsqu'elle eut ainsi parlé, elle s'en alla et appela secrètement Marie, en lui disant : Le Maître est venu! Ce que Marie n'eut pas plus tôt entendu, qu'elle se leva et vint le trouver; car Jésus n'était pas encore entré dans le bourg; mais il était au même lieu où Marthe l'avait rencontré. Cependant les Juifs qui étaient avec Marie dans la maison, et qui la consolait, ayant vu qu'elle s'était levée si promptement, et qu'elle était sortie, la suivirent en disant : Elle va au sépulcre pour pleurer. Lorsque Marie fut venue au lieu où était Jésus, l'avant vu, elle se jeta à ses pieds, et lui dit : Seigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne serait pas mort. Ici le Fils de Dieu se montre le fils de la femme. Il se laisse pénétrer de ce qu'il y a de plus amer et de plus doux dans l'humanité; voyant que Marie pleurait, et que les Juifs, qui étaient venus avec elle, pleuraient aussi, *il frémit en son esprit et se troubla lui-même.* Et il leur dit : Où l'avez-vous mis? Ils lui répondirent : Seigneur, venez et voyez. Alors Jésus pleura, et les Juifs dirent entre eux : Voyez comme il l'aimait! Mais il y en eut quelques-uns qui dirent : Ne pouvait-il pas empêcher qu'il ne mourût, lui qui a ouvert les yeux à un aveugle-né? Jésus, frémissant donc de nouveau en lui-même, vint au sépulcre, et leur dit : Otez la pierre. Marthe répond : Seigneur, il sent déjà mauvais; car il est mort depuis quatre jours. Ne vous ai-je pas dit, lui répond Jésus, que si vous croyez, vous verrez la gloire de Dieu. Ils ôtèrent donc la pierre; et Jésus, levant les yeux en haut, prononce ces paroles : Mon Père, je vous rends

grâces de ce que vous m'avez exaucé; je dis ceci pour ce peuple qui m'environne, afin qu'ils croient que c'est vous qui m'avez envoyé. Ayant proféré ces mots, il cria d'une voix forte : Lazare, sortez dehors! Et soudain le mort sortit, ayant les pieds et les mains liées de bandes, et son visage était enveloppé d'un linge. Alors Jésus leur dit : Déliez-le, et le laissez aller. Plusieurs donc d'entre les Juifs, qui étaient venus voir Marie et Marthe, et qui avaient vu ce que Jésus avait fait, crurent en lui. Jésus venait de contracter une alliance plus étroite que jamais avec l'homme, il avait frémi et pleuré comme lui. Le moment était venu où il allait consommer l'alliance en versant jusqu'à la dernière goutte de son sang. Ce serait le dernier effort et le suprême modèle de la charité.

Sacrifice suprême de la charité divine. La charité, portée à des limites incommensurables, remplit la fin de la vie de Jésus-Christ. Dieu se donne à l'homme et meurt pour lui. Ici l'exemple proposé à l'imitation humaine est autant au-dessus de l'homme, que la perfection divine est au-dessus de l'humanité. Les pharisiens s'assemblent et délibèrent sur les moyens de tenter Jésus pour le perdre et le faire mourir. L'un d'eux, qui était docteur de la loi, lui fait cette question : Maître, quel est le plus grand commandement de la loi? Jésus lui répond : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit. C'est là le premier et le plus grand commandement; et voici le second, qui est semblable à celui-là : vous aimerez votre prochain comme vous-même. *Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces deux commandements.* La loi d'aimer le prochain est rendue encore plus solennelle, par l'époque de sa promulgation, aux derniers jours de la vie mortelle de l'Homme-Dieu, et pour ajouter à la puissance de cette loi, une sanction rémunératoire et pénale lui imprime son sceau divin. Tous les prophètes de l'Ancien Testament avaient prédit la venue de Jésus-Christ dans le cours des siècles; Jésus-Christ prédit lui-même sa venue nouvelle à la fin des temps, et tout, à cette heure suprême de la nature humaine, se rapporte à la charité. Le Fils de l'homme s'y montre, non plus pauvre et souffrant comme le plus humble des enfants des hommes, mais dans sa majesté, accompagné de ses anges, assis sur le trône de sa gloire. Tous les hommes sont rassemblés devant lui; il sépare les uns des autres, comme le berger sépare les brebis des boucs. Il place les uns à sa droite, les autres à sa gauche. Il dit aux premiers : Venez, les bénis de mon Père, posséder le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde : car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'ai eu besoin de logement et vous m'avez recueilli; j'ai été nu et vous m'avez revêtu; j'ai été malade et vous m'avez visité; j'étais en prison

et vous êtes venu vers moi. Les justes lui disent : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim et que nous vous avons donné à manger, avoir soif et que nous vous avons donné à boire? Quand vous nous avons vu étranger et vous nous avez recueilli, ou sans vêtements et vous nous avez revêtu; et quand vous nous avez vu malade ou en prison et vous nous avez visité? Et le Christ leur répond : Je vous dis, en vérité, qu'autant de fois que vous avez agi ainsi pour l'un des moindres de mes frères, vous l'avez fait pour moi. A ceux qui sont à sa gauche il adresse ces foudroyantes paroles : Allez loin de moi, maudits, dans le feu éternel, qui a été préparé pour le démon et pour ses anges; car j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif et vous ne m'avez pas donné à boire; j'étais étranger et vous ne m'avez pas recueilli; j'étais nu et vous ne m'avez pas revêtu; j'étais malade et en prison et vous ne m'avez point visité. Et alors ceux-ci diront : Quand est-ce, Seigneur, que nous vous avons vu avoir faim ou soif, ou étranger, ou sans habits, ou malade, ou en prison, et que nous avons manqué de vous secourir? Et il leur répondra : Je vous le dis, en vérité, autant de fois que vous ne l'avez pas fait pour un de ces plus petits, vous ne l'avez pas fait pour moi-même. Et ceux-ci iront au supplice éternel, et les justes à la vie éternelle.

Bien que la charité occupe une grande place dans les œuvres chrétiennes depuis la prédication de l'Évangile, on s'étonne qu'elle n'en occupe pas encore une plus grande après cette formidable sentence!

Aussitôt après la loi, allait venir l'exemple du législateur divin qui la proclamait : le sacrifice d'amour pour le rachat des hommes. Arrêtons-nous à considérer comment s'était écoulée sur la terre la vie d'abnégation et de dévouement du Fils de Dieu pendant les trois années de sa mission, dont le dernier acte allait se consommer. Jésus-Christ avait été durant sa vie apostolique le modèle accompli proposé à l'imitation des héros chrétiens, humble en recevant, magnifique en donnant. Lui qui ne dédaignait pas de puiser dans la bourse commune le pain quotidien, il nourrissait des multitudes et le plus souvent les douze apôtres. Un jour qu'ils le cherchaient, ils le trouvent au delà de la mer et lui disent : Maître, depuis quand êtes-vous ici? En vérité, en vérité, je vous le dis, leur répond Jésus, vous me cherchez, non à cause des miracles que vous avez vus, mais parce que je vous ai donné du pain à manger, et que vous avez été rassasiés. Efforcez-vous d'avoir, non la nourriture qui périt, mais celle qui demeure pour la vie éternelle. C'est toujours la même doctrine qui ne sépare pas le pain de l'âme du pain du corps. Il donne d'une main, il reçoit de l'autre. Le récit de la Passion dans l'Évangile de saint Marc nous apprend qu'il avait vécu souvent de la charité des saintes

femmes qui le suivaient (252). Il avait dit lui-même que les renards avaient leur tanière, et qu'il n'avait pas, quant à lui, où reposer sa tête. Plus il approchait du terme de sa carrière mortelle, et plus son abnégation croissait. Durant la semaine de sa Passion, le jour il enseignait dans le temple, et la nuit il se retirait sur la montagne des Oliviers, où devait commencer l'agonie morale de son dernier supplice.

Deux grandes leçons de charité marquent les derniers jours de sa vie : leçon de magnificence, et leçon d'humilité dans l'amour du prochain ; deux règles charitables qui se servent mutuellement de commentaire

Magnificence dans la charité. Pendant que les princes des prêtres et les anciens du peuple s'assemblent dans la salle du grand prêtre pour trouver moyen de se saisir adroitement de Jésus et de le faire mourir, il était à Béthanie à prendre son repas chez Simon le Lépreux, avec Lazare et ses sœurs. Marie vient à lui avec un vase d'albâtre, plein d'huile de parfum de grand prix qu'elle répand sur sa tête pendant qu'il est à table ; ce que voyant Judas, il s'écrie : A quoi bon cette perte ? Car on aurait pu vendre ce parfum bien cher et en donner l'argent aux pauvres. Mais Jésus l'entendant parler, dit ces paroles : Ce qu'elle vient de faire envers moi est une bonne œuvre, car vous aurez toujours des pauvres parmi vous ; mais pour moi vous ne m'aurez pas toujours. Lorsqu'elle a répandu ce parfum sur mon corps, elle l'a fait pour m'ensevelir par avance. Je vous le dis en vérité, partout où sera prêché cet Evangile, on racontera à la louange de cette femme ce qu'elle vient de faire (253). Jésus-Christ justifie et glorifie même les charités splendides. Il veut qu'on laisse se répandre en bonnes œuvres le cœur que l'amour du prochain remplit. C'est à ces élans de libéralité que sont dues les magnificences charitables que la piété de nos pères a semées sur le sol chrétien.

Humilité dans le service du prochain. Avant la fête de Pâques, Jésus sachant que son heure était venue de passer de ce monde à son Père, comme il avait aimé les siens qui étaient dans le monde, il les aima jusqu'à la fin. Il se lève de table, quitte ses vêtements, et ayant pris un linge, il en ceignit ses reins. Puis, ayant versé de l'eau dans un bassin, il commence à laver les pieds de ses disciples et à les essuyer avec le linge qu'il avait autour de lui. Il vint à Simon Pierre, qui lui dit : Quoi, Seigneur, vous me laveriez les pieds ! Jésus lui répondit : Vous ne savez pas maintenant ce que je fais, mais vous le saurez ensuite. Pierre lui dit : Vous ne me

laveriez jamais les pieds ! Si je n'agis ainsi, lui répond le Christ, vous n'aurez pas de part avec moi. Après qu'il leur eut lavé les pieds, il reprit ses vêtements, et, s'étant remis à table, il leur dit : Savez-vous ce que je viens de vous faire ? Vous m'appellez votre maître et votre seigneur, et vous avez raison, car je le suis. Si donc je vous ai lavé les pieds, moi qui suis votre seigneur et votre maître, vous devez aussi vous laver les pieds les uns aux autres, car je vous ai donné l'exemple, afin que ce que je vous ai fait vous le fassiez aussi. Le lavement des pieds, célébré dans l'Eglise depuis dix-huit siècles, n'est pas une vaine commémoration, c'est une leçon positive qui enseigne aux Chrétiens en quoi consiste la charité parfaite. La charité parfaite consiste, non dans la grandeur des sacrifices, mais dans la participation directe et personnelle du Chrétien aux actes de la charité, dans la charité par le contact si on l'ose dire. C'est ainsi que l'ont comprise saint Vincent de Paul et saint Louis, et d'autres saints, nés du peuple ou près du trône. Jésus-Christ se levant de table, quittant ses vêtements et ceignant ses reins d'un linge, est le type sublime du frère et de la sœur de la charité dans le monde chrétien.

Jésus-Christ se donne à l'homme. Le premier jour des Azimes, les disciples viennent trouver Jésus, et lui disent : Où voulez-vous que nous vous préparions ce qu'il faut pour manger la pâque ? Allez-vous-en dans la ville, vous rencontrerez un homme qui portera une cruche d'eau ; suivez-le, et en quelque lieu qu'il entre, dites au maître de la maison : Le Maître vous envoie dire : Je viens faire la pâque chez vous avec mes disciples. Leçon à la fois de fraternité humaine et de confiance en Dieu. Il vous montrera une grande chambre haute, toute meublée ; préparez-nous, là, ce qu'il faut. Ses disciples s'en étant allés, vinrent dans la ville et trouvèrent tout ce qu'il leur avait dit ; et ils préparèrent ce qu'il fallait pour la pâque. Le soir étant venu, il se mit à table avec ses douze disciples. Pendant qu'ils mangeaient, Jésus prit du pain, et l'ayant béni, il le rompit et le donna à ses disciples, en disant : *Prenez et mangez, ceci est mon corps.* Et prenant le calice, il le rendit grâces, et il le leur donna en disant : *Buvez-en tous, car ceci est mon sang,* le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés. Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi, et moi en lui. C'est cet amour du Christ pour l'homme qui soutiendra les martyrs de tous les siècles, et c'est là ce qui établit l'incommensu-

(252) Il y avait là des femmes qui regardaient de loin, entre lesquelles étaient Marie-Madeleine, Marie, mère de Jacques et Salomé, qui le suivaient lorsqu'il était en Galilée, et l'assistaient de leur bien. (Marc, xv, 40 et 41.)

(253) Dans l'Evangile de saint Marc, pendant que Jésus est à table, une femme, que saint Marc ne

désigne pas, lui verse sur les pieds un vase de parfum de nard d'épi, et des témoins, que l'évangéliste ne nomme pas non plus, blâment cette action. Dans saint Jean, c'est Marie, sœur de Marthe, qui répand les parfums, et Judas qui se récrie contre cette libéralité.

nable distance des *christs* terrestres, au Fils de Dieu.

Angoisses de l'âme. Jésus arrive dans un lieu appelé Gethsemani et dit à ses disciples : Asseyez-vous ici pendant que je m'en irai prier plus loin. Et ayant pris avec lui Pierre et les deux fils de Zébédée, il leur dit : Mon âme est triste jusqu'à la mort ; demeurez ici et veillez avec moi. Jésus-Christ était revêtu de toute notre humanité pour souffrir en homme et de toute sa divinité pour souffrir en Dieu. Le cri de l'humanité va se faire entendre. S'en allant un peu plus loin, il tombe le visage contre terre, priant et disant : Mon Père, que ce calice, s'il est possible, s'éloigne de moi ! Néanmoins, qu'il en soit, non comme je veux, mais comme vous voulez. Son âme se relève au moyen de la prière que lui-même a enseignée à l'homme ; il nous donne l'exemple de l'emploi que nous en devons faire à nos heures d'angoisses : *Que votre volonté soit faite !* quelque déchirantes qu'elles soient à prononcer. Veillez et priez, ajoute-t-il parlant à ses disciples, afin que vous n'entriez pas en tentation ; la chair est faible. Il sentait plier l'humanité qui était en lui. Il va prier une seconde fois : Mon Père, s'écrie-t-il avec la résignation douloureuse qu'il a trouvée dans la prière : *Si ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite !* Et il va prier une troisième fois, disant les mêmes choses, pour se raffermir dans son dévouement. C'était pour l'humanité entière qu'il allait mourir ! Levez-vous, dit-il alors à ses disciples, celui qui me doit trahir est près d'ici.

Charité de Jésus-Christ pour ses bourreaux. Il n'avait pas achevé ces mots, que Judas arrive accompagné d'une grande troupe de gens armés d'épées et de bâtons. S'approchant de Jésus : Maître, lui dit-il, je vous salue ; et il le baisa. La trahison de Judas n'est pas le moindre supplice de l'Homme-Dieu. Les envoyés du grand prêtre se jettent sur Jésus et se saisissent de lui. Simon Pierre portant la main à son épée, en frappe un des serviteurs du grand prêtre. Jésus prenant la parole, dit à Pierre : Remettez votre épée à sa place, car tous ceux qui prendront l'épée périront par l'épée. Croyez-vous que je ne puisse pas prier mon Père, et qu'il ne m'enverrait pas aussitôt plus de douze légions d'anges ? Comment donc s'accompliront les Écritures qui déclarent que cela doit être ainsi ? *Jésus ayant touché l'oreille de celui que Pierre a frappé, le guérit.* Quel exemple donné au monde ! L'agonie du Sauveur est telle qu'une sueur de sang couvre son corps et descend jusqu'à terre. Il est à peine arrêté, que ses disciples l'abandonnent et s'enfuient. Aussi prononce-t-il ces déchirantes paroles : Vous aussi, vous voulez me quitter ! Cette lâche infidélité ne sera pas la dernière. Jésus-Christ a été trahi par le baiser de Judas ; il le sera encore par la coupable faiblesse du Prince

des apôtres. Chez le grand prêtre on lui crache au visage, on le frappe à coups de poings, des valets flagellent sa face divine en disant : Christ, prophétise qui t'a frappé. C'est cet instant même que Simon Pierre choisit pour le renier trois fois.

Renierement de saint Pierre pardonné. Celui qui devait être le chef de l'Église offrait un trop déplorable exemple de la fragilité humaine, pour que la doctrine chrétienne ne fût pas une doctrine de pardon. La douceur du Christ restera l'éternelle leçon de la clémence dont les Chrétiens devront user envers les pécheurs. Aussitôt que le mystère d'amour s'était accompli dans la cène, Jésus-Christ avait dit à ses disciples qu'ils le renieraient dans la nuit même ; tant il savait combien son dévouement pour les hommes devait faire d'ingrats. Quand vous seriez pour les autres un sujet de scandale, vous ne le seriez jamais pour moi, avait répondu le Prince des apôtres ; et Jésus-Christ lui avait reparti : Je vous dit en vérité que cette nuit même, avant que le coq chante, vous me renoncerez trois fois. Quand il me faudrait mourir avec vous, avait répondu Simon Pierre, je ne vous renoncerais point. Le coq ayant chanté pour la troisième fois, Jésus se retournant, regarda Pierre. Ce regard lui perça le cœur ; il sortit et pleura amèrement. C'est bien là l'homme, qui n'est jamais plus près de tomber que lorsqu'il compte sur ses forces, et qui se relève après sa chute, purifié par ses larmes. Lorsque Jésus a consommé son sacrifice et qu'il apparaît de nouveau aux apôtres, il dit à Pierre : Simon, fils de Jean, m'aimez-vous ? Pierre lui répondit : Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. Et Jésus qui n'en doute pas, malgré son parjure, lui dit : Paissez mes brebis : éclatant témoignage de faiblesse, de repentir et de pardon, placé dans la personne même du chef de l'Église, au berceau de la chrétienté.

Journée du sacrifice sanglant. Le matin étant venu, les princes des prêtres, les sénéchaux emmènent Jésus et le mettent entre les mains de Pilate. Pilate apprenant qu'il est Galiléen et de la juridiction d'Hérode-Antipas, qui se trouvait à Jérusalem, le lui envoie. L'insolente curiosité d'Hérode prolonge le supplice du Fils de l'homme. Hérode, n'obtenant ni réponse ni miracle, le méprise, le traite avec moquerie, le revêt d'un robe blanche et le renvoie à Pilate. Le gouverneur propose au peuple de délivrer Jésus, le peuple préfère à Jésus-Christ un insigne voleur. Nouvel outrage pour l'Homme-Dieu, qui ajoute au fardeau de la croix du Sauveur du monde. Que ferai-je donc de Jésus ? leur demande Pilate. A quoi la multitude répond par ce cri sanguinaire : Qu'il soit crucifié ! Pilate déclare qu'il n'est pas responsable du sang pur qui va couler, et le peuple avec son ordinaire emportement, de s'écrier : Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ! Pilate ayant fait flageller Jésus, le remet entre leurs mains pour être crucifié. Une couronne d'épines meurtrit

sa tête, et un roseau est placé dans sa main droite, on l'insulte en le saluant *Roi des Juifs*. Les uns l'outragent de soufflets, d'autres lui crachent au visage, d'autres arrachant le roseau de ses mains, lui en frappent la tête. Une grande multitude de peuple et de femmes qui se frappent la poitrine l'accompagnent au Calvaire. Se retournant vers elles : Filles de Jérusalem, dit-il, ne pleurez pas sur moi ; pleurez sur vous-mêmes et sur vos enfants. Au Calvaire, on lui donne à boire du vin mêlé de fiel. Il repousse de ses lèvres ce nouveau calice. En éprouvant les angoisses de la soif, il montre qu'il est soumis jusqu'à la fin aux misères de notre humanité. On le crucifie entre deux voleurs, on partage ses vêtements qui sont tirés au sort. Ceux qui passent par là l'insultent de leurs dérisions. Les princes des prêtres, mêlés au peuple, dont ils encourageaient les excès par leurs exemples, se moquent de lui, ainsi que les docteurs de la loi et les anciens du peuple. Les princes des prêtres venaient assister à leur triomphe. Mon Père, pardonnez-leur, s'écrie Jésus, car ils ne savent ce qu'ils font. Attaché à la croix, il prie pour ses bourreaux. La vengeance, cette terrible divinité païenne, si chère aux Juifs eux-mêmes, voyait à cette parole de sublime pardon renverser ses autels sanglants. La religion du pardon sans limites avait commencé. Mais ce n'est pas encore assez. Sur la croix même, le Christ continuera ses œuvres de miséricorde envers les pécheurs. Il a pardonné à la pécheresse repentante, parce qu'elle avait beaucoup aimé; à la femme adultère, parce que l'esprit est prompt et la chair est faible; il va pardonner à l'un de ses compagnons de supplice, parce qu'il a cru et qu'il s'est repenti.

Pardon au bon larron. L'un des deux voleurs qui est crucifié avec Jésus-Christ, blasphème, en disant comme le reste des Juifs ; Si tu es le Christ, sauve-toi toi-même et nous avec toi. Mais l'autre le reprenait : N'avez-vous pas de crainte de Dieu, non plus que les autres, vous qui vous trouvez condamné au même supplice ? Pour nous, c'est avec justice que nous souffrons la peine de nos crimes; mais celui-ci n'a fait aucun mal. Le larron repentant sur la croix recevra sa récompense, comme l'ouvrier venu à la dernière heure du jour n'en reçoit pas moins son salaire. Seigneur, souvenez-vous de moi lorsque vous serez arrivé dans votre royaume, dit le larron, dans la fermeté de sa foi. Et Jésus lui répond comme le père de famille au mercenaire : Je vous le dis en vérité, que vous serez aujourd'hui avec moi dans le paradis. Quelle voix chrétienne oserait s'élever après celle-là pour dénier aux plus grands coupables le pardon du ciel ?

Consommation. Jésus ayant vu la Vierge mère, et près d'elle le disciple qu'il aimait, lui dit : Femme, voilà votre fils; et il dit au disciple : Voilà votre mère. Sa mission accomplie, Jésus-Christ reprenait les sentiments de l'homme; il veillait sur sa mère. L'humanité va se manifester encore, en

même temps qu'éclatera la puissance divine, c'est-à-dire que, jusqu'à la fin, se montre l'Homme-Dieu. Il est environ la sixième heure du jour; les ténèbres couvrent la terre jusqu'à la neuvième heure. Et alors il jette un grand cri : *Eloï, Eloï, lamma sabactani?* Mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné? la bonté de Dieu permet que la dernière parole de son Fils, sur la terre, soit un cri d'angoisse! Elle le permet par pitié pour la nature humaine, et pour faire comprendre à la terre l'immensité du fardeau d'expiations qui pesait sur l'Homme-Dieu. Quand Jésus-Christ a prononcé la solennelle parole que tout est consommé et que la terre tremble dans ses fondements, le centenaire et ceux qui gardent Jésus avec lui, s'écrient : C'est vraiment le Fils de Dieu! Justice tardive, la seule que doivent attendre les apôtres de la vérité. Le centenaire venait d'entonner l'hosanna des générations chrétiennes en l'honneur du Rédempteur des hommes. Un des soldats a percé son côté d'une lance; il en sort du sang. Le sang de la nouvelle alliance avait coulé, le sang divin qui purifie la terre une seconde fois, et rachète l'homme par un incompréhensible prodige de charité, honte et gloire du genre humain. Pour les croyants à l'Évangile, *tout est consommé* en morale, au moment où l'Homme-Dieu prononce ces paroles suprêmes. L'humanité a trouvé sa loi immortelle : l'amour du prochain uni à l'amour de Dieu,

§ 4.—*Temps apostoliques.* Les temps apostoliques commencent à la résurrection de Jésus-Christ, et finissent à l'époque où saint Jean écrivit l'Apocalypse, l'an 96 de notre ère. Il faut envisager de près ces hommes, dont le nom devait symboliser dans tous les siècles la mission de quiconque croit, jusqu'à mourir pour appuyer la vérité, qu'il a employé sa vie à proclamer. Quels étaient ces hommes de foi par qui furent changés les principes de la morale humaine, ces prédicateurs, d'un Dieu-Homme, qui appelle toutes les nations à ne former qu'une même famille dont il est le père commun? Sont-ce des prophètes comme Isaïe et Daniel? Des princes des prêtres, des sacrificateurs; des docteurs de la loi? Non. A quelle école juive appartiennent-ils? A aucune. Ont-ils été s'instruire à celle d'Alexandrie? Sont-ils initiés aux sciences de la Grèce? Non encore. Ils sont même étrangers au mouvement intellectuel dont la capitale de la Judée est le centre. Tout au plus, ont-ils quitté leurs filets pour venir de loin en loin, à Jérusalem, aux trois grandes fêtes juives; car presque tous, à commencer par celui qu'ils reconnaissent pour leur chef, ce sont des pécheurs du lac de Tibériade, dont ils habitent les bords, où s'est écoulée toute leur vie, jusqu'à leur appellation à l'apostolat, par celui qui vécut de son travail comme eux jusqu'à l'âge de trente ans. Ils n'ont rien appris que ce que leur enseigna leur maître; ils sont si exempts de la vanité de la science, que sur douze apôtres, il en est

sept qui n'ont rien écrit; si peu épris de renommée, qu'il en est plusieurs dont on ne sait que les noms. Les apôtres se sont conformés à l'exemple du Christ, qui n'écrivit de son doigt divin que deux ou trois mots tracés sur le sable et effacés aussitôt.

Ils sont ainsi classés par saint Marc: Simon, appelé Pierre; Jacques, fils de Zébédée; Jean, frère de Jacques; André, Philippe, Barthélemy, Matthieu, Thomas, Jacques, fils d'Alphée; Thaddée, Sinion le Chananéen et Judas Iscariote (*Marc. m*). Les apôtres sont tous, excepté Judas, Galiléens, c'est-à-dire de la province la plus éloignée de Jérusalem, la plus distante du foyer de la civilisation juive, de ce foyer dont le temple, véritable *forum* de la nation, était le point le plus ardent. Jésus-Christ lui-même, comme on l'a vu, n'apparaît à Jérusalem que deux ou trois fois et pendant un temps qui n'exécède pas quelques semaines. Plusieurs apôtres font partie de la famille de Jésus-Christ, et les autres se connaissent tous, à l'exception peut-être de saint Matthieu. D'ailleurs, la profession bien connue du plus grand nombre d'entre eux, implique la modeste condition des autres. Saint Matthieu, qui exerce la profession de publicain, de publicain évidemment subalterne, est, avant tout, évangéliste, et saint Luc, autre évangéliste, que l'on dit avoir été médecin avant sa conversion, ne figure pas parmi les apôtres. Saint Paul était versé dans les doctrines juives; sa conversion à ce titre est un triomphe de plus pour les humbles disciples de l'Homme-Dieu, dont il n'avait pas fait partie. Saint Pierre est frère de saint André; saint Jacques le Majeur est frère de saint Jean l'Évangéliste. Saint Jacques le Mineur et saint Thaddée, ou Jude, tous deux frères, sont cousins de Jésus-Christ. L'Évangile, suivant la locution juive, les appelle ses frères. Tous sont nés à Nazareth, à Bethsaïde, ou dans une des villes situées près du lac de Tibériade, sur les bords duquel la plupart exercent leur métier de pêcheurs. Tels sont ceux à qui Jésus-Christ adressa ces grandes paroles que l'exécution suivit: Allez et enseignez toutes les nations.

Après que Jésus-Christ est monté au ciel, saint Pierre et les apôtres rentrent dans Jérusalem avec la sainte Vierge, jusqu'à ce que le Saint-Esprit descendit sur eux. Le premier discours que prononce saint Pierre, devant les Juifs rassemblés, convertit trois mille personnes qui sont baptisées. Le soulèvement des Juifs contre les apôtres amène leur dispersion hors de la Judée. La persécution romaine ne commence contre les Chrétiens que sous le règne de Néron; mais elle suit immédiatement la prédication de l'Évangile à Jérusalem. L'année même de la mort du Christ, des calomnies affreuses sont répandues par les Juifs dans tout l'Empire contre les croyants; nous ne disons pas les Chrétiens, puisque ce nom leur fut donné pour la première fois à Antioche, l'an

40. La persécution commence si bien l'année de la mort du Sauveur, que c'est à cette année-là que saint Etienne est lapidé à Jérusalem.

Les apôtres se dispersent à la fin de l'an 34 ou au commencement de l'an 35. On croit qu'avant de se séparer ils rédigent le Symbole qui porte leur nom, et on dit même en quel lieu. Près de la roche dite de la *Prédication*, à la droite du chemin, les pèlerins de Jérusalem visitent des grottes appelées les *Tombeaux* des prophètes. Un peu au-dessous de ces grottes existe une citerne composée de douze arcades. « Ce fut là, dit M. de Chateaubriand, que les douze apôtres composèrent le premier symbole de notre croyance. Tandis que le monde entier adorait à la face du soleil mille divinités honteuses, douze pêcheurs, cachés dans les entrailles de la terre, dressaient la profession de foi du genre humain, et reconnaissaient l'unité au Dieu créateur de ces astres, à la lumière desquels on n'osait encore proclamer son existence. Si quelque Romain de la cour d'Auguste, passant auprès de ce souterrain, eût aperçu les douze Juifs qui composaient cette œuvre sublime, quel mépris il eût témoigné! avec quel dédain il eût parlé de ces premiers fidèles! Et pourtant ils allaient renverser les temples de ce Romain, détruire la religion de ses pères, changer les lois, la politique, la morale et jusqu'aux pensées des hommes. Qui aurait pu croire à la folie de la croix (254)? » A peu près dans le même temps que les apôtres rédigeaient le symbole de la foi, les Romains célébraient des obsèques solennelles à un corbeau; c'était le 28 mars de l'an 35 de notre ère (255).

Saint Pierre va d'abord à Samarie et impose les mains aux fidèles de cette ville. L'an 35, il ouvrit l'Église aux gentils par le baptême de Corneille. L'année suivante, il établit l'église d'Antioche, où son épiscopat dure sept ans. L'Église opère dans la personne de Pierre son évolution d'Orient en Occident, de Jérusalem à Antioche, et l'an 42, d'Antioche à Rome. Avant de fonder la *chaire de saint Pierre*, il poursuit sa mission d'apôtre, enseignant les nations. Il s'éloigne d'Antioche et il revient. Il prêche, vers l'an 39, dans le Pont, la Galatie et les provinces environnantes. De l'établissement de son siège à Rome jusqu'à son martyre, il s'écoule vingt-quatre ans. De Rome, il revient à Jérusalem pour retourner de nouveau à Rome. L'an 44, il était emprisonné à Jérusalem par ordre d'Hérode Agrippa, et il sortait de sa prison par un miracle. Il retourne à Rome, l'an 45. C'est là qu'il écrit sa première Épître. Saint Marc, qui l'y avait accompagné, écrit, dans le même temps, son Évangile. Il préside à Jérusalem, l'an 50, un concile où les gentils sont affranchis des cérémonies de la loi juive. La sentence, dit Bossuet, en est prononcée au nom du Saint-Esprit et de l'Église. L'année 58, le Prince des apôtres se retrouve à Rome; il y écrit,

(254) *Itinéraire de Paris à Jérusalem.*

(255) Pline, liv. x, ch. 43.

l'an 65, sa seconde Epître. C'est cette même année qu'il est jeté en prison, au mois d'octobre, trois mois après saint Paul. Ces deux apôtres avaient envoyé en Espagne, la même année, sept évêques. Le même nombre sera envoyé, au III^e siècle, dans les Gaules, sous la conduite de saint Denis. Ce nombre sept est celui des diacres chargés d'administrer la charité à Jérusalem aux premiers jours de l'Eglise; il semble nécessaire, dans ces premiers siècles, pour constituer un corps ecclésiastique régulier. Le martyr de saint Pierre a lieu, le 29 juin 66, la treizième année du règne de Néron.

Saint Jacques, frère de saint Jean, est appelé le Majeur parce qu'il est placé avant saint Jacques, évêque de Jérusalem, dans la nomenclature évangélique des apôtres. Saint Jacques, en quittant la Judée, va prêcher l'Evangile aux Juifs répandus dans la Perse. La tradition de l'Eglise d'Espagne, appuyée sur l'autorité de saint Isidore et de saint Jérôme, maintient que le saint, en quittant la Perse, vint en Espagne, où son zèle et ses miracles opérèrent un grand nombre de conversions. Saint Jean l'évangéliste, suivant la chronologie chrétienne, étant né huit ans seulement avant l'ère chrétienne, n'avait que 26 ans lorsque Jésus-Christ commença à prêcher. On conçoit d'autant mieux ainsi la tendresse protectrice du divin Maître pour le jeune apôtre. Il était né, ainsi que son frère saint Jacques le Majeur, à Bethsaïde, où ils exerçaient la profession de pêcheur. L'ardeur des deux frères Jacques et Jean pour les vérités de l'Evangile les fit appeler par Jésus-Christ *Boanergès*, c'est-à-dire *enfants du tonnerre*, surnom qui leur fut donné probablement le jour où les Samaritains, refusant de recevoir Jésus-Christ, les disciples indignés demandèrent à leur Maître de faire descendre le feu du ciel sur ces hommes inhospitaliers. Jésus-Christ leur apprend par cette raillerie que l'esprit de l'Evangile n'est pas de venger des injures, mais de sauver des Ames. Saint Jean est appelé le disciple bien-aimé. Durant la sainte cène, il repose sa tête sur le sein du Sauveur. C'est à lui que Jésus recommande sa mère en mourant, et il reconnaît le premier le Christ ressuscité. Il prêche l'Evangile dans l'Asie-Mineure vers l'an 66, et pénètre jusque chez les Parthes. Il assiste au concile de Jérusalem l'an 51, et devient le premier évêque d'Ephèse. Arrêté l'an 95 et conduit à Rome, il y subit le martyre, auquel il survit, comme on l'a vu plus haut; et, relégué dans l'île de Pathmos, il y écrit l'*Apocalypse*.

Dans l'âge le plus avancé, il visite les églises pour y ordonner les évêques, en sa qualité d'apôtre; saint Polycarpe est sacré évêque de Smyrne par lui. Saint Timothée, évêque d'Ephèse, ayant souffert le martyre, saint Jean gouverne l'église de cette ville à

sa place jusqu'au règne de Trajan. Sa miséricorde pour les pécheurs va éclater dans le fait suivant. Il avait recommandé un de ses prosélytes (256) avec la plus grande instance aux soins d'un évêque d'Asie. Le malheureux jeune homme, par le défaut de zèle ou par la faiblesse de l'évêque, s'étant lié avec des voleurs et des assassins, avait fini par s'associer à leurs crimes et devenir leur chef. Le saint apôtre visitant ses églises, demande à l'évêque à qui il a confié son dépôt des nouvelles de son disciple. Il est mort, mort à Dieu; répond l'évêque le front baissé; il vit avec des voleurs sur nos montagnes. Saint Jean déchire ses habits, et, poussant un profond soupir, il dit avec larmes: Ah! quel gardien j'ai choisi *pour veiller sur l'âme de mon frère!* Il demande un cheval et un guide, et court vers la montagne. Arrêté par les sentinelles des voleurs, il se fait conduire à leur chef. Celui-ci, avant de reconnaître saint Jean, s'était précipité sur ses armes; mais convert de confusion en voyant le saint apôtre, il prend la fuite. Saint Jean oublie son grand âge et sa faiblesse, il s'élance sur ses pas en criant: Mon fils, pourquoi fuyez-vous ainsi votre père? *Ayez pitié de moi:* votre salut n'est point désespéré, vous pouvez vous repentir; je suis prêt à donner ma vie pour vous comme Jésus-Christ a donné la sienne pour tous les hommes. Arrêtez-vous, croyez-moi, je suis envoyé par Jésus-Christ même. Le jeune homme s'arrête, abandonne ses armes et se précipite en fondant en larmes dans les bras de l'apôtre, qui le console, l'encourage et le ramène dans le sein de l'Eglise qu'il avait quittée (257).

Saint Jean se montre digne de la préférence de son divin Maître. Il pardonne comme il a pardonné, il met en pratique les paraboles de la brebis égarée et de l'enfant prodigue. L'apôtre de la charité est le héros de la charité. Il avait plus de quatre-vingt-dix ans lorsqu'il écrivit son Evangile. Les évêques d'Asie et les fidèles de plusieurs églises le conjuraient de laisser par écrit l'histoire de la vie et de la doctrine du Sauveur; ayant cédé à leurs instances, il ordonne un jeûne et des prières publiques, pour implorer les lumières de l'Esprit saint, avant de commencer d'écrire. Son Evangile et ses trois Epîtres respirent le feu de la charité qui brûlait en lui. Dans les derniers temps de sa vie, on était obligé de le porter à l'église, et sa voie affaiblie ne lui permettant pas de longs discours, il ne faisait plus que répéter: Mes chers enfants, aimez-vous les uns les autres. « Maître, » lui disent ses disciples, « pourquoi nous répétez-vous toujours la même chose? C'est, dit-il, le commandement du Seigneur; si on l'exécute bien, il suffit. » Saint Jean, homme de doctrine autant que d'action, s'était appliqué à combattre les erreurs des cérinthiens et des ébionites, car les erreurs étaient nées en

(256) Ce mot signifiait d'abord ceux qui étaient passés du paganisme au judaïsme; on l'a appliqué depuis aux convertis à la religion chrétienne.

(257) Ce fait est raconté par saint Clément d'Alexandrie.

même temps que les vérités : le mal germe partout sur la terre à côté du bien. Son Evangile et ses trois Epîtres sont les derniers écrits du Nouveau Testament dans l'ordre des temps. Il mourut à Ephèse, âgé de quatre-vingt-quatorze ans, la centième année de l'ère chrétienne. Saint André, frère de saint Pierre, est né, ainsi que son frère, à Bethsaïde. André avait suivi avec une grande ardeur les prédications de saint Jean-Baptiste ; ayant entendu dire à ce saint précurseur que Jésus-Christ était l'agneau de Dieu, il se mit sur ses traces, et l'ayant trouvé, il resta auprès de lui le reste du jour et toute la nuit. Origène et saint Jérôme nous font connaître que saint André annonça l'Evangile dans la Scythie, dans le Pont et en d'autres contrées. Il vivait encore l'an 81 de Jésus-Christ. Il ne faut pas le confondre avec celui des sept diacres, qui fut donné pour auxiliaire à saint Etienne sous le même nom. Saint Barthélemy paraît être le même que Nathanaël, à qui saint Philippe annonce qu'il a rencontré le Messie, auquel il l'amène. Il prêcha l'Evangile dans les Indes et l'Ethiopie. Saint Panthène ayant abordé dans ces contrées au III^e siècle, y trouve des traces de la religion chrétienne et en rapporte une copie de l'Evangile, hébreu, de saint Matthieu, qu'on lui assure y avoir été apportée par saint Barthélemy. Le saint apôtre poursuit ses courses évangéliques dans le nord-ouest de l'Asie et rencontre saint Philippe en Phrygie, à Hiéraple, où fut inhumé ce dernier apôtre. Saint Jean Chrysostome assure qu'il prêcha aussi l'Evangile en Lycaonie. Ce que l'on sait de la fin de sa vie se rapporte à l'histoire des persécutions. Saint Matthieu, qui s'appelait Lévi avant sa conversion, est de Galilée et publicain de profession, c'est-à-dire receveur d'impôts. On prétend qu'il demeurait à Capharnaüm, mais qu'il avait son bureau hors de la ville, au bord de la mer de Galilée. Il écrivit son Evangile, huit ans après l'ascension de Jésus-Christ, dans l'idiome syro-chaldaïque que parlaient alors les Juifs. Saint Clément d'Alexandrie rapporte de saint Matthieu qu'il mena une vie très-austère, qu'il ne vivait que d'herbes, de fruits et de légumes. D'après saint Ambroise, il évangélisa la Perse, et, suivant Ruffin et Socrate, la partie de l'Ethiopie qui confine à l'Egypte. Saint Thomas est né aussi en Galilée, et comme saint Pierre et saint Jean, d'une famille de pêcheurs. Le nom de Thomas, le même que celui de Didyme, signifie *jumeau*, l'un en hébreu, l'autre en grec. Saint Thomas, selon Origène, après la dispersion des apôtres, prêcha l'Evangile aux Parthes, maîtres alors de la Perse, et parcourut ensuite tout l'Orient. Un écrivain des premiers siècles, cité par saint Jérôme, dit qu'il porta la foi notamment chez les Mèdes et les Carmaniens. Des auteurs plus modernes l'ont fait apôtre des Indes et les Portugais ont cru trouver des monuments de son séjour dans ces contrées. On peut supposer que saint Thomas avait

sur saint Thaddée ou Jude la supériorité de l'âge, car ce fut lui qui envoya ce onzième apôtre prêcher à Edesse, où il convertit le roi Agbare et toute la ville, fait que nous trouvons rapporté à l'an 36. L'an 62 il revient à Jérusalem, où il assiste à l'élection de saint Simon, second évêque de cette ville. Saint Philippe, aussi de Bethsaïde, était marié et avait plusieurs filles élevées dans une grande piété. Il prêcha la foi dans la Phrygie, où il mourut. Nous venons de dire qu'il fut inhumé à Hiéraple vers l'an 80. Saint Jacques le Mineur, qu'on appelle ainsi pour le distinguer de saint Jacques, frère de saint Jean, était fils de Marie, sœur de la sainte Vierge, et d'Alphée, que Marie avait, à ce qu'on croit, épousé en premières noces. Il était cousin germain de Jésus-Christ d'après nos dénominations modernes. Il fut surnommé *le Juste*. On croit qu'il vint au monde onze ou douze ans avant la naissance du Christ. Saint Jacques fut le premier évêque de Jérusalem, d'après la désignation du divin Maître, selon saint Jérôme. Il exerça cette fonction aussitôt après le martyre de saint Etienne, l'Eglise naissante ayant besoin d'un chef pour rallier ses enfants. Il se conduisit avec tant de sagesse, qu'il fut aimé des fidèles et respecté des Juifs eux-mêmes. Saint Epiphane raconte qu'il était de Nazareth, ne se faisait jamais couper les cheveux, et ne buvait pas de vin, ni rien qui pût enivrer. On ajoute qu'il ne portait pas de sandales, n'avait qu'un simple manteau d'une étoffe grossière et une seule tunique. Il se prosternait si souvent à terre pour prier, que ses genoux et son front s'étaient endurcis, disent les récits contemporains, comme la peau d'un chameau. Il gouverna l'Eglise de Jérusalem pendant vingt-neuf ans. S'il était né, comme on le croit, seize ans avant Jésus-Christ, il avait, à sa mort, soixante-dix-huit ans. Saint Jacques le Mineur écrivit l'Epître qu'on a de lui vers l'an 60 de notre ère. Saint Thaddée ou Lebbé, le même que saint Jude, est frère utérin de saint Jacques le Mineur et parent de Jésus-Christ au même degré, par sa mère, d'où vient aussi que les Evangiles l'appellent frère du Christ. Il était né de Cléophas, épousé en secondes noces par Marie. Il fut marié et eut des enfants. Il porta l'Evangile dans la Judée, la Samarie, la Syrie, et surtout la Mésopotamie. Il retourne à Jérusalem l'an 62, et, après la mort de saint Jacques le Mineur, est du nombre de ceux qui choisirent saint Simon, dit le Cananéen, pour succéder à saint Jacques dans le gouvernement de l'Eglise de cette ville. On a de lui une Epître, la dernière des sept qu'on nomme *catholiques*. Il écrivit particulièrement pour les Juifs convertis. Il attaque les sectaires de son temps, les nicolaites, les simoniens, les gnostiques, qui niaient la nécessité des bonnes œuvres. On ignore le temps et le genre de sa mort. Saint Simon le Cananéen était de la Galilée, comme tous les apôtres. Ce nom lui venait de la petite ville de Cano ou de Cana, ou de son sur-

nom de *Zélé*, à cause de son attachement à Jésus-Christ, *Zélé* ayant le même sens en hébreu que *Cananéen*, suivant la remarque de saint Jérôme. Selon le même saint Jérôme, il serait mort à Suamio, dans la Perse, et ce serait là, par conséquent, qu'il aurait annoncé l'Évangile. Judas Iscariote, le douzième disciple, avait pris son nom d'une ville de la tribu d'Ephraïm, où il était né. Par exception, il n'appartenait ni à la province, ni à la tribu de Jésus-Christ, qui était celle de Zabulon. Il en était séparé par deux tribus, la demi-tribu occidentale de Manassé et celle d'Issachar. On aime à trouver hors de la terre bénie de la Galilée l'indigne apôtre qui paya la confiance de son maître d'une si lâche trahison. Judas fut remplacé le jour même de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres. Saint Pierre proposa d'élire son successeur. Les disciples étaient réunis aux apôtres dans le cénacle; l'assemblée se composait d'environ cent vingt personnes. Saint Pierre se lève et expose la nécessité de donner un successeur à Judas. Il faut, dit-il, qu'entre ceux qui ont été en notre compagnie pendant que le Seigneur a vécu parmi nous, depuis le baptême de Jean jusqu'à ce jour, un soit choisi. Les disciples proposent deux candidats : Joseph, appelé *Barabbas*, surnommé le *Juste*, et *Mathias*; et, se mettant en prières : Seigneur, disent-ils, vous qui connaissez les cœurs de tous les hommes, montrez-nous lequel de ceux-ci vous avez désigné pour entrer dans l'apostolat. Alors ils tirent au sort, et le sort tombe sur *Mathias*, qui complète le nombre des douze apôtres.

Nous avons nommé deux évangélistes, saint *Mathieu* et saint *Jean*; nous ajouterons quelques mots concernant les deux autres, avant d'arriver à saint *Paul*. On a supposé qu'il avait existé deux saints *Marc*, et que l'évangéliste n'était pas le même que celui qui fut le coopérateur, tantôt de saint *Paul* et de saint *Barnabé*, tantôt de saint *Pierre*. Cette opinion est mal établie; elle n'a d'autre base que le peu de courage que montra le compagnon des apôtres dans quelques circonstances de sa vie; saint *Pierre* n'avait-il pas renié son maître? saint *Thomas* n'avait-il pas douté un moment avant d'être au nombre des martyrs? L'imperfection humaine n'est-elle pas aussi vraisemblable et plus commune que l'héroïsme? Et n'est-ce pas assez pour l'honneur de saint *Marc*, après celui d'avoir écrit l'Évangile, d'avoir puisé dans le martyre des deux apôtres saint *Pierre* et saint *Paul* le courage de mourir comme eux? Ce n'est pas la seule part de saint *Marc* dans l'apostolat. Il se sépare de saint *Paul* et de saint *Barnabé*, l'an 45, au moment où ces deux apôtres vont prêcher dans la Pamphylie et la Lycaonie. Il va à Jérusalem, d'où il repart avec saint *Pierre*, qui s'y trouvait, pour venir à Rome. C'est évidemment

dans ces rapports avec le prince des apôtres qu'il recueille les faits à l'aide desquels il compose l'Évangile qui porte son nom. Il prêche à Cyrène et aux environs, l'an 49. L'an 60, il fonde l'Église d'Alexandrie. Il y institue lui-même un évêque, l'an 63, dans la personne de saint *Anmien*, qui gouverna cette Église près de vingt-trois ans. Il quitte Alexandrie, y revient plus tard, et s'éloigne de nouveau de cette ville pour revenir à Rome, qu'il habite pendant l'année 66, époque à laquelle saint *Pierre* et saint *Paul* souffrent le martyre : d'où l'on conclut qu'il en fut témoin. Revenu une dernière fois à Alexandrie visiter encore cette Église dont il avait été le fondateur, il y est arrêté le 24 avril de l'an 68, et y subit le martyre le lendemain. Une vie si bien remplie ne le relève-t-elle pas d'un défaut de fermeté dans les persécutions, qui lui avait fait encourir antérieurement les reproches de saint *Paul* (258) ?

L'évangéliste saint *Luc* est en même temps l'auteur présumé des *Actes des apôtres*. Un écrivain du IV^e siècle, nommé *Adamance*, a prétendu que saint *Luc* avait fait partie des soixante-douze disciples de Jésus-Christ; mais saint *Jérôme*, saint *Augustin* et *Théodoret* sont d'avis qu'il écrivit l'Évangile d'après le témoignage des apôtres. Suivant l'opinion générale, il était né à Antioche dans le paganisme, et il y exerçait la profession de médecin. *Tertullien* donne comme certain que ce fut saint *Paul* qui le convertit à l'Évangile. Il paraîtrait même qu'il était parent de ce grand apôtre. *Origène* pense que c'est lui que saint *Paul* désigne sous le nom de *Luce*, ce qui est on ne peut plus vraisemblable. Saint *Luc* prêche dans la Troade avec saint *Paul*, l'an 51, et écrit son Évangile, l'an 53, en Achaïe, où était alors le même apôtre, c'est-à-dire sous ses yeux. *Tillemont* a constaté que l'Évangile de saint *Luc* ne pouvait être postérieur, dans tous les cas, à l'an 57. Saint *Grégoire de Nazianze* appuie l'opinion, qu'il a été écrit pour les peuples d'Achaïe. Quant aux *Actes des apôtres*, ils n'ont pu être achevés que l'an 63, deux ans après l'arrivée de saint *Paul* à Rome, à raison des faits qu'ils mentionnent. Saint *Luc* serait mort, selon les uns, à l'âge de soixante-quatorze ans; selon d'autres, à quatre-vingts ans; enfin, suivant saint *Jérôme*, à quatre-vingt-quatre ans. On voit que la critique historique n'a pas manqué aux *Annales de l'Église*, et que rien n'est moins important que ce qui est controversé. Est-il besoin, au surplus, d'une autre preuve de la franchise des traditions évangéliques que l'identité la plus entière, unie à la complète variété du récit des quatre évangélistes ?

Saint Paul. Dieu fait un miracle pour conférer l'apostolat à saint *Paul*, et l'institution divine est reconnue par les douze apôtres. Elle est confirmée notamment par le prince

(258) Saint *Barnabé* ayant voulu emmener saint *Marc* visiter les Églises que saint *Paul* et lui avaient fondées, saint *Paul* s'y opposa, parce que *Marc*

avait précédemment donné des preuves de son peu de courage.

des apôtres, car saint Pierre montre pour saint Paul, depuis sa conversion, une déférence, que l'élection visiblement divine produisit, autant que son humilité et le génie inspiré du grand Apôtre des gentils.

Plus de la moitié des *Actes des apôtres* est consacrée au récit apostolique de saint Paul. Il était juif, de la tribu de Benjamin, et né à Tarse, capitale de la Cilicie, qui avait droit de bourgeoisie romaine. Son père, de la secte des pharisiens, l'envoie jeune à Jérusalem, où il a pour maître Gamaliel, l'un des plus célèbres docteurs de son temps. Il est instruit à fond dans la connaissance des lois de Moïse, et s'attache à la secte des pharisiens comme son père. C'était la plus violemment opposée à la doctrine de Jésus-Christ. Paul surpassait tous ceux de son âge par son zèle pour la défense de ce qu'il appelait les traditions juives. Son éducation, jointe à une constitution ardente, en fait un des plus redoutables adversaires de la prédication de l'Évangile. Sa conduite dans le martyre de saint Étienne en est la preuve. A partir de cette époque, il devient l'instrument le plus actif de la persécution. *Il ravageait l'Église*, disent énergiquement les *Actes des apôtres*, écrits, chose remarquable, par saint Luc sous les yeux de saint Paul converti. Il pénètre dans les maisons, il en tire par la force les hommes et les femmes, les traîne en prison; il vocifère sur les places publiques la mort des fidèles, quand ils sont signalés à la vengeance du peuple juif. Il se précipite dans les synagogues et y fait battre de verges ceux qui osent s'avouer croyants. Il les excite, par ses provocations, à blasphémer. Dans son impitoyable ardeur il va trouver le grand prêtre, et il lui demande des lettres pour la synagogue de Damas; son dessein est de s'emparer de tous les Chrétiens, hommes ou femmes, qu'il pourra rencontrer et de les amener prisonniers à Jérusalem; mais lorsqu'il est en chemin et qu'il approche de Damas, il tombe comme frappé de la foudre. Que faut-il que je fasse? s'écrie-t-il rempli d'épouvante. Levez-vous, lui dit la voix du Fils de Dieu; entrez dans la ville; on vous dira ce qu'il faut que vous fassiez. Paul est aveuglé, quoique ses yeux restent ouverts; ceux qui l'accompagnent le conduisent à Damas. Trois jours après il est baptisé, et le voilà dans les synagogues de la ville prêchant le Christ qu'il était venu persécuter. Il va à Jérusalem. Il y est présenté à saint Pierre et à saint Jacques, par saint Barnabé, qui le connaissait particulièrement. Il passe quinze jours dans la maison du Prince des apôtres, et vit dès lors parmi les disciples. Les persécutions des hommes ne sont pas les seuls ennemis qu'il endure; il est agité de passions violentes, qui servent à modérer en lui l'orgueil auquel exposent les grandes entreprises, conduites avec génie et succès. Saint Paul a des ravissements surnaturels qui ouvrent le ciel à ses regards; cet avant-goût d'une autre vie le soutient dans ses luites terrestres. Il châtie rudement son

corps pour s'en rendre maître. Il tient son âme dans les étreintes de sa volonté pendant que les hommes chargent ses membres de chaînes. Il s'impose de dures privations, prêche journellement, prie beaucoup, multiplie les voyages les plus pénibles, travaille des mains durant les nuits.

Ainsi se prépare saint Antoine à la solitude; tous deux suivent l'exemple du Christ, qui prie et jeûne dans le désert avant d'entamer sa mission. Saint Paul opère des miracles; les linges qui ont touché son corps sont appliqués aux corps des malades et les guérissent. Pendant ses longues captivités, il convertit les Juifs et les gentils comme en pleine liberté. Il est poursuivi, calomnié, menacé, assailli de mauvais traitements, comme il arrive à quiconque est envoyé de Dieu parmi les hommes pour accomplir une grande mission. Saint Paul était persuadé, ainsi qu'il l'écrit aux Romains, « que les souffrances de la vie présente n'ont point de proportion avec cette gloire qui sera un jour manifestée en nous. » (*Rom. viii, 18.*) Là était le secret de sa force. On croit que saint Paul est né vers l'an 2 de l'ère chrétienne. C'est l'an 37 qu'il se sauva de Damas; il avait donc alors trente-cinq ans. De Jérusalem il va à Tarse, où fut le chercher saint Barnabé, qui avait été envoyé prêcher l'Évangile à Antioche, lorsque saint Pierre avait quitté cette ville. Paul et Barnabé y demeurent un an entier. De là ils vont ensemble à Jérusalem porter les aumônes des fidèles. De Jérusalem ils reviennent à Antioche, d'où ils repartent avec saint Marc. L'apostolat de saint Paul commence surtout à cette époque, car c'est alors seulement que Barnabé et lui reçoivent l'imposition des mains. Quoique Barnabé eût été appelé à la foi avant saint Paul, et qu'il eût été présenté aux apôtres, on le voit céder la parole au grand Apôtre en toute occasion.

La vie de saint Paul est le type des apostolats. Sa charité ne se repose pas un seul jour, pendant vingt-deux ans. On se lasse à le suivre; essayons d'être aussi rapide que lui. Il est en Chypre à la fin de l'année 44, et y convertit le proconsul Sergius. L'année 45, il prêche en Pamphlie, en Pisidie et en Lycaonie. Il revient à Antioche, l'an 46; puis il porte son enseignement dans diverses parties de la Judée, pour aller de là dans le Pont, la Thrace et l'Illyrie. C'est probablement durant ce même voyage qu'il évangélise la Galatie, où il retourne l'an 51. Il enseigne, à la même époque, la Troade et la Phrygie. C'est en 52 qu'il apparaît dans la Macédoine, où sa parole devait produire des fruits si abondants. Il passe à Thessalonique, à Berée, et se montre à Athènes, où il est jugé par l'Aréopage, et acquitté. Il convertit un des membres de ce sénat fameux, saint Denis, distingué par le nom d'Aréopagite, de l'apôtre des Gaules. Vers la fin de l'année 52, il dirige sa marche apostolique vers Corinthe, où il demeure dix-huit mois. Thessalonique, la Macédoine, Corinthe, Églises chéries de saint Paul, deviendront le sujet

de ses Epîtres, commentaire sacré de l'Evangile, fondement de la jurisprudence chrétienne, texte vénéré et commenté, à son tour, par les grands docteurs des siècles suivants. Il écrit sa première Epître aux Thessaloniens, l'an 53; la seconde un peu après. C'est cette même année 53, qu'il est amené devant Gallien, proconsul d'Achaïe, comme on l'a vu dans le récit des persécutions. Saint Paul quitte Corinthe dans les premiers mois de l'année 54, passe à Ephèse, va à Jérusalem, de là à Antioche, retourne en Galatie et en Phrygie, puis revient à Ephèse, où il séjourne trois ans. Il va de nouveau à Corinthe, d'où il revient à Ephèse. Des divisions et des scandales parmi les Corinthiens donnent lieu à la première Epître qu'il leur adresse. Il quitte Ephèse à la fin de mai, va en Troade, de là en Macédoine, où il rassemble des aumônes pour les chrétiens de Judée. Il y écrit sa seconde Epître aux Corinthiens que va porter Timothée.

Timothée avait été présenté par les fidèles de Lystrie et d'Icone à saint Paul, qui en avait fait son auxiliaire, comme l'avait été saint Marc auparavant, comme le fut depuis Onésime. Timothée était né à Lystrie en Lycaonie, d'un père gentil et d'une mère juive. La rencontre de Timothée et de saint Paul avait précédé l'année 51, car Paul fait circoncire Timothée, usage qui fut aboli au concile cette année-là, et qui affranchit des pratiques juives les convertis à l'Evangile. Saint Paul montre la plus grande considération et l'attachement le plus vif à Timothée; il l'appelle un homme de Dieu; personne, dit-il, ne lui était plus étroitement uni d'esprit et de cœur que ce fidèle disciple. De même que saint Marc devint plus tard évêque d'Alexandrie, saint Timothée fut fait évêque d'Ephèse. La qualité d'auxiliaire des apôtres n'entraînait donc qu'une subalternité relative et transitoire; ce qui confirme ce que nous disions tout à l'heure de saint Marc. Bien plus, nous verrons Onésime, d'esclave de Philémon, devenir évêque. Saint Paul donna, dit-on, à Timothée la direction de toutes les Eglises d'Asie.

Sur la fin de l'automne de l'an 57, saint Paul va en Achaïe où il demeure trois mois. De Corinthe, il écrit aux Romains, l'an 58. Le 25 mars de cette année, il est à Philippe; il quitte la Grèce et va à Jérusalem par la Troade, Milet et Césarée, où il loge chez le diacre Philippe, le 8 mai. Arrivé à Jérusalem, il subit les persécutions qu'on a racontées. Il est traîné de Jérusalem à Césarée, de Césarée à Malte, de Malte à Rome, où il rencontre un esclave de saint Philémon, son hôte chez les Colossiens, fait important sur lequel nous reviendrons. Malgré la surveillance exercée sur lui, saint Paul opérait dans Rome de nombreuses conversions, et sa présence seule y soutenait la ferveur des premiers Chrétiens. L'Epître aux Romains prouve qu'il était à Rome apôtre à la fois et prisonnier. Ses prédications gagnent le palais de Néron; elles convertissent un jour

un échanson et un autre jour une concubine de l'empereur. Pendant les deux ans qu'il passe à Rome, on lui écrit de Laodicée, et les Philippéens lui députent Epaphrodite, leur évêque. Il leur adresse une de ses Epîtres et il en écrit une aux Colossiens; son apostolat ne subit point d'interruption. L'an 63, il est mis en liberté. Il écrit aux Hébreux, qu'il avait enseignés, va probablement en Espagne, mais certainement en Orient, prêche en Crète et passe en Judée. C'est l'année 64 qu'il institue Timothée évêque d'Ephèse, où il est allé avec lui. Il revient en Macédoine; là, il écrit à Timothée. Privé de ce coopérateur, il mande à Tite, autre compagnon de son apostolat, de venir remplacer celui dont il a fait un évêque. Tite était né de parents idolâtres, avait été converti à la foi et baptisé par saint Paul. Le grand apôtre l'appelle son fils. Il l'avait emmené, en 51, au concile de Jérusalem; il l'envoie deux fois à Corinthe: la première fois, pour apaiser les divisions, nées dans l'Eglise; plus tard, pour y porter la deuxième Epître aux Corinthiens. C'est sans doute en Crète qu'il lui prescrit de le venir rejoindre, car il l'avait envoyé peu auparavant prendre soin de cette nouvelle Eglise, et établir des évêques dans chaque ville. Autre preuve que le titre d'auxiliaire des apôtres saint Pierre et saint Paul n'avait pas fait déroger saint Marc, comme le pensent les érudits qui voient deux saints Marc au lieu d'un.

Il lui mandait, l'an 64, de le venir joindre à Nicopolis, où il devait passer l'hiver. Il le charge, l'année suivante, de prêcher la foi chez les Dalmates. Tite retourna plus tard en Crète pour y gouverner l'Eglise et y termina sa vie. C'est à lui que saint Paul écrit: Avertissez les chrétiens d'être soumis aux puissances de la terre, d'être prêts à toutes les bonnes œuvres, de ne médire de personne, de témoigner la plus grande douceur pour tous les hommes, car nous étions autrefois asservis à toutes sortes de passions et de voluptés, agissant avec malignité et envie et nous haïssant les uns les autres; mais depuis que la bénignité et la tendresse du Dieu notre Sauveur a paru, il nous a tirés (de cette imperfection) par sa miséricorde. A la suite de l'hiver passé à Nicopolis, saint Paul va, l'an 65, en Asie, passe à Troade, visite Timothée à Ephèse et enseigne encore l'Eglise de Milet. Cette année, 65, il revient à Rome pour n'en plus sortir; la persécution l'y attendait. Il allait mourir, là, enseveli dans ses triomphes comme César: César méditant la tyrannie de Rome, lui, saint Paul, fondant, avec ses coopérateurs, la liberté et l'égalité humaines. Jeté en prison au mois de juillet 65, il continue d'engendrer des chrétiens dans les fers, pour parler son langage. Il écrit aux fidèles d'Ephèse et à son cher Timothée. Sa vie s'achève comme elle s'est écoulée, dans les effusions d'un amour inépuisable pour le prochain. Sa lettre à Timothée est le testament de ce grand apôtre. Il y verse toute la tendresse de son âme. Il lui mande de le

rejoindre en toute hâte; il aspire à le voir avant de mourir; il veut le rendre le confident de ses dernières volontés, de ses derniers vœux, de ses derniers enseignements pour l'Eglise. Il rend son grand cœur à Dieu, le 29 juin de l'année 66, le même jour et en même temps que saint Pierre. Le sang de ces deux martyrs est le fort ciment de l'Eglise. L'un en exprime l'autorité, l'autre le prosélytisme et la science. On voit en saint Paul de quoi peut rendre capable la foi chrétienne, la consécration divine, l'amour de Dieu appliqué au prochain. Les Bernard, les François d'Assise, les enfants de saint Dominique et de Loyola, les Vincent de Paul reproduiront ce type immortel dans l'Eglise.

Moïse, le plus grand homme de l'Ancien Testament, saint Paul, le plus grand homme du Nouveau, ont poussé l'amour du prochain jusqu'au sacrifice, sacrifice terrible, inconcevable, mystérieux de leur âme! Moïse s'est écrié qu'il aimait mieux être effacé du livre de vie, que de ne point obtenir le pardon des péchés dont le peuple s'était rendu coupable. Saint Paul, à son tour, a la hardiesse, dans les transports de sa charité, de demander à Dieu de devenir lui-même anathème et d'être séparé de Jésus-Christ, s'il le faut, dans l'intérêt de ses frères, du même sang que lui, selon la chair, c'est-à-dire pour le salut des hommes. (Rom. ix.) Aucune autres créatures humaines n'atteindront d'aussi près le sacrifice divin du Calvaire.

La prédication des apôtres nous a montré l'amour du prochain sur le plus vaste théâtre où il se soit jamais déployé et se déploiera jamais. C'était un spectacle inconnu au monde que celui de ces douze hommes quittant leur ville, leur pays, leur état, leur famille, formant en chemin des disciples et allant prêcher à toute la terre la pénitence, dont leur vie était le modèle autant que leur parole en donnait l'enseignement. Nous ne parlons pas du miracle inouï d'une telle entreprise de la part de douze pauvres pêcheurs illettrés de la Galilée; là est le fait divin; mais l'œuvre de l'homme, c'est l'abnégation de soi et l'amour du prochain. L'amour de la sagesse avait porté Socrate à vivre, à mourir même pour propager ses doctrines. Socrate avait eu la sublime idée de moraliser les Athéniens; nous ne voulons rien diminuer de sa gloire; mais les apôtres entreprennent d'enseigner et de moraliser l'univers. Socrate a échoué dans son entreprise, et les apôtres parviennent à leurs fins. Et ce n'est pas de proche en proche que leur dessein grandit, car saint Pierre et saint Paul, pendant leur vingt-cinq années de prédication, se montrent sur les principaux points de l'empire, avant de venir répandre leur sang dans Rome. Les sages et les législateurs de l'ancien monde avaient cru beaucoup faire en enseignant quelques disciples, en civilisant un petit Etat; Platon et Socrate s'en tiennent, comme législateurs, à l'utopie; les apôtres s'atta-

quent au monde entier. Ces douze hommes entrent résolument dans toutes les voies romaines que s'ouvrirent les légions, sans autre appui que l'amour de Dieu et du prochain. L'enseignement est le plus grand fait de la charité chrétienne. C'est la charité qui inspire saint Cyprien dans sa chaire de Carthage, saint Augustin à Hippone, saint Ambroise à Milan, saint Jean Chrysostome à Byzance, comme elle a inspiré les apôtres; c'est la charité appliquée à l'enseignement qui, nous montrant des frères dans tous les hommes, porte des héros chrétiens à franchir les mers pour aller sur des continents inconnus, sur des plages barbares, au milieu des populations menaçantes, planter le drapeau de l'Evangile, enfanter des colonies chrétiennes et conquérir à la civilisation de nouveaux royaumes.

Doctrine de la charité enseignée par les apôtres. Le Fils de Dieu avait établi sur ses bases immuables la doctrine de la charité chrétienne, sans l'organiser humainement. Fonder le culte dont l'Evangile est la charte immortelle, c'était l'œuvre des apôtres. Vivant, le Christ avait dit aux lépreux qu'il guérissait: Allez vous montrer aux prêtres de la loi mosaïque; après sa résurrection il avait laissé aux apôtres le pouvoir et la mission de commenter sa doctrine et de fonder pour lui: Allez donc, instruisez tous les peuples en leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées, et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. Les apôtres vont établir la charité, comme ils élèveront toutes les autres parties de l'édifice chrétien.

La doctrine de la fraternité humaine avait été clairement enseignée par Jésus-Christ, elle va être annoncée en termes encore plus explicites par les apôtres. Nous avons tous été baptisés dans le même esprit pour n'être tous ensemble qu'un même corps, soit juifs, soit gentils, soit esclaves, soit hommes libres. En Jésus-Christ il n'y a plus de Juif ni de Grec, il n'y a plus d'esclave ni de libre, il n'y a plus d'hommes ni de femmes, mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. Il n'y a ni gentil, ni Juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, ni esclave, ni libre, car Jésus-Christ est tout en tous: Aimez-vous les uns les autres avec une charité fraternelle.

Conservez, poursuit saint Paul, la charité envers vos frères: souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaînes, comme si vous y étiez vous-même avec eux; et de ceux qui souffrent comme étant vous-même dans un corps mortel. Toute la loi est renfermée dans ce seul précepte: Vous aimerez votre prochain comme vous-même. La fin des commandements est la charité. Vous savez quelle a été la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, étant riche, c'est-à-dire Dieu, s'est fait pauvre, c'est-à-dire homme pour l'amour de vous, afin que vous devinssiez riches par sa pauvreté. Revêtez-vous comme

des élus de Dieu, saints et bien-aimés, d'entraînés de miséricorde et de bonté. Ayez la charité qui est le lien de la perfection ; portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi de Jésus-Christ. Instruisez-vous et exhortez-vous les uns les autres. Si quelqu'un de vous est tombé en quelque péché, vous autres, qui êtes spirituels, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur, chacun de vous réfléchissant sur soi-même et craignant d'être tenté comme lui. Assujettissez-vous les uns aux autres par esprit de charité. La charité est patiente, elle est bénigne ; elle n'est point ambitieuse, elle ne cherche pas ses propres intérêts ; elle ne se pique pas et ne s'aigrit point ; elle supporte tout, elle croit tout, elle espère tout, elle souffre tout. Quelle admirable définition de la charité ! Que celui qui fait l'aumône, la fasse dans la simplicité, ce qui n'exclut pas le charme attaché à la pratique de la charité, comme on va le voir. Que chacun donne ce qu'il aura résolu de donner, non avec tristesse, ni comme par force, car Dieu aime celui qui donne avec joie. Lorsqu'un homme a une ferme volonté de donner, Dieu reçoit son offrande, si petite qu'elle soit, ne demandant de lui que ce qu'il peut, non ce qu'il ne peut pas. Dieu est tout-puissant pour vous donner ce qui vous suffit et de quoi pourvoir à toutes les bonnes œuvres, selon ce que dit l'Écriture : Il a répandu ses aumônes ; il a donné aux pauvres, et sa justice demeure éternellement. Dieu donc, qui donne la semence à celui qui sème, vous donnera le pain dont vous avez besoin pour vivre ; il multipliera ce que vous avez semé et fera croître de plus en plus les fruits de votre justice. (Ces paroles multiplieront les héros et les martyrs de la charité, par la parole ou par les œuvres, aux quatre coins du globe.) Comblés de richesses, vous répandez avec une charité sucrée toutes sortes d'aumônes, et ces aumônes feront rendre toutes sortes d'actions de grâces à Dieu ; car elles ne fournissent pas seulement aux besoins des pauvres, elles font rendre au Seigneur de nombreuses actions de grâces par les pauvres, qui témoignent par leurs prières l'amour qu'ils ont pour vous, à cause de la grâce que vous avez reçue de Dieu. Grâces à Dieu de son ineffable don de la charité ! Saint Paul emploie pour prêcher cette vertu toutes les formes du langage ; il craint de n'en jamais dire assez. Quand je parlerais toutes les langues des hommes et des anges même, si je n'ai pas la charité, je suis comme un airain sonnante et une cymbale retentissante. Quand j'aurais le don de prophétie, que je pénétrerais tous les mystères et toutes les sciences, et quand j'aurais toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai pas la charité, je ne suis rien. Et quand je distribuerais toutes mes richesses pour nourrir les pauvres, et que je livrerais mon corps pour être brûlé, si je n'ai pas la charité, cela ne sert de rien. Qu'est-ce donc que la charité ?

Saint Paul l'avait définie. Tandis que les prophètes s'anéantiront, que les langues cesseront et que la science sera abolie, la charité durera éternellement.

L'univers n'est qu'un chemin dont la charité est le but, car elle mène au ciel.

Ayez une charité persévérante les uns pour les autres, dit saint Pierre, car la charité couvre la multitude des péchés. Saint Jacques appelle l'amour du prochain, *la loi royale* de l'Évangile. La piété pure et sans tache, aux yeux de Dieu notre père, dit le même apôtre, est celle-ci : Visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions. Si un de vos frères ou une de vos sœurs n'ont pas de vêtements, ni la nourriture de chaque jour, et que quelqu'un de vous leur dise : Allez en paix, réchauffez-vous, rassasiez-vous, sans leur donner ce qui est nécessaire au corps, à quoi serviraient vos souhaits ? Celui qui n'aura pas fait miséricorde sera jugé sans miséricorde. L'amour du prochain, comme l'amour de Dieu, déborde du cœur de l'apôtre que Jésus aimait, et qui avait reposé sa tête sur le sein de son Maître durant la cène. Celui qui n'aime pas, ne connaît pas Dieu, car Dieu est amour. Dieu nous a aimés le premier, car il nous a envoyé son Fils comme victime de propitiation. Mes bien-aimés, si Dieu nous a aimés de la sorte, nous devons de même nous aimer les uns les autres. Le commandement que Dieu nous a donné, est de croire au nom de son Fils Jésus-Christ, et de nous aimer les uns les autres. Mes bien-aimés, aimons-nous les uns les autres, car l'amour vient de Dieu : tout homme qui aime est né de Dieu et connaît Dieu. Celui qui aime Dieu aime aussi son frère. Si quelqu'un dit : J'aime Dieu et qu'il haisse son frère, c'est un menteur : *Comment celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ?* Nul homme n'a jamais vu Dieu ; mais si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous et son amour est parfait en nous. En cela, nous connaissons que nous demeurons en lui et lui en nous, parce qu'il nous a fait participer à son esprit. Dieu est amour et quiconque demeure dans l'amour, demeure en Dieu et Dieu en lui. L'amour de Dieu est parfait en nous, lorsque nous sommes dans ce monde ce qu'il est lui-même ; et voilà ce qui fera notre confiance au jour du jugement. Mes bien-aimés, ne nous aimons pas seulement de parole et de bouche, mais en vérité et par les œuvres. Un homme qui a les biens de ce monde et qui voyant son frère dans la détresse lui ferme son cœur et ses entrailles, comment aurait-il en soi l'amour de Dieu ? L'amour de Dieu est la source où s'abreuve la charité ; les œuvres en sont les fruits. Les apôtres ne l'ont pas pratiquée seulement dans la prédication évangélique ; elle occupe une grande place dans les *Actes des apôtres*.

Actes des apôtres. La charité n'étant pas d'invention humaine, mais l'ouvrage de Dieu, a tout d'abord sa perfection.

Toute la multitude de ceux qui croyaient, vivaient ensemble et ils avaient tout en commun. Ils vendaient leurs terres et leurs biens et les distribuaient aux pauvres, selon que chacun en avait besoin. Unis de cœur et d'esprit, ils étaient ensemble dans le temple, rompaient le pain dans leurs maisons et prenaient leur nourriture avec joie et simplicité de cœur, louant Dieu et agréables à tout le peuple. Et le Seigneur augmentait tous les jours le nombre de ceux qui devaient être sauvés dans l'unité d'un même corps. C'est l'application littérale des préceptes évangéliques. Ainsi devait commencer la société chrétienne; ainsi seraient accomplis les mêmes préceptés dans les sociétés exceptionnelles, qui chercheraient à réaliser la perfection au sein des grandes familles sociales de la chrétienté. Appropriés à une religion naissante, qui n'avait qu'un nombre restreint de disciples et qui était persécutée, le détachement complet des biens de la terre, leur abandon total, n'étaient pas praticables par l'universalité de la société chrétienne agrandie. Son application générale chez les premiers Chrétiens était nécessaire, mais transitoire; dans la suite des siècles, le conseil de Jésus-Christ ne serait suivi que par des chrétiens d'exception. Cette distinction a été faite par saint Jean Chrysostome. — Le récit sacré continue : Il n'y avait pas de pauvres parmi eux. On apportait les malades dans les rues; on les mettait sur des lits, afin que, lorsque Pierre passerait, son ombre au moins couvrît quelqu'un d'eux, et qu'ils fussent délivrés de leurs maladies. Cela se passait à Jérusalem. Un grand nombre de personnes accouraient aussi des villes voisines et en amenaient les malades qui étaient également guéris. Les apôtres continuaient la vie de Jésus-Christ. Nous allons transcrire encore les *Actes* qui portent leur nom. Il y avait un homme boiteux dès le ventre de sa mère, que l'on plaçait tous les jours à la porte du temple, où il demandait l'aumône. Cet homme voyant Pierre et Jean qui allaient entrer dans le temple, leur pria de lui donner quelque aumône. Pierre accompagné de Jean, arrêtant sa vue sur ce pauvre, lui dit : Regardez-nous ! Il les regardait donc attentivement, espérant qu'il allait recevoir quelque chose d'eux. Alors Pierre lui dit : Je n'ai ni or ni argent, mais ce que j'ai, je vous le donne. Levez-vous au nom de Jésus de Nazareth et marchez ! Il se leva à l'heure même et commença de marcher, et il entra avec eux dans le temple, marchant, dansant et louant Dieu. On voulait commencer la persécution contre les apôtres : mais un pharisien, nommé Gamaliel, dit au prince des prêtres et au conseil des Juifs : O Israélites, ne vous mêlez point de ce qui regarde ces gens-là et laissez-les faire; car si leur œuvre vient des hommes, elle se détruira; si elle vient de Dieu, vous ne pourrez la détruire, et vous seriez en danger de combattre contre Dieu même. Ils se rendirent à son avis; la persécution fut ajournée. La

fraternité des premiers Chrétiens fut le principal prétexte des persécutions qu'ils subirent. L'union que la charité formait entre eux était traitée de menaçante conspiration. Tous ceux qui habitaient les mêmes lieux se connaissaient, puisqu'ils priaient en commun. Un d'eux recevait-il une faveur particulière du ciel, tous y prenaient part; un autre était-il soumis à une pénitence publique, tous demandaient miséricorde. Ils s'appelaient pères, enfants, frères et sœurs, selon l'âge et le sexe : ce n'était qu'une grande famille. Dans les familles particulières, l'union se maintenait sous l'autorité du père; dans l'assemblée des fidèles, par l'évêque; chaque ville avait le sien, et les évêques, unis entre eux par un lien étroit, pensaient et agissaient en commun. L'Eglise ne formait qu'une seule âme et qu'un seul corps, dont les membres étaient joints par une même foi et par une mutuelle charité. La catholicité symbolise cette unité chrétienne, dont la complète réalisation est la fin dernière de l'humanité.

Expansion de la charité. L'isolement des premiers fidèles, leur dissémination dans l'Asie, la Grèce, l'Italie, la concentration de leurs assemblées autour des apôtres et des premiers évêques, ces divers faits donnèrent lieu à l'exercice de l'hospitalité, qui, dépouillant sa forme antique, commença de se christianiser. Mon bien-aimé, écrit l'apôtre saint Jean à Caius, vous agissez en vrai fidèle dans tout ce que vous faites pour les frères et particulièrement pour les frères étrangers. Vous ferez bien de les assister dans leurs voyages d'une manière digne de Dieu. Nous devons les recevoir ainsi, afin de coopérer avec eux aux progrès de la vérité. Plus tard, au temps des persécutions, l'hospitalité s'exerça surtout envers des chrétiens fugitifs; et de cette hospitalité sous le toit de la famille, naquirent les hôpitaux de tous les noms et de toutes les formes. Exercez entre vous l'hospitalité sans murmure, dit l'apôtre saint Pierre dans sa première Epître. Soyez prêts à donner l'hospitalité, recommande aux Romains l'apôtre saint Paul. Il faut, écrit-il à Timothée, que l'évêque soit irrépréhensible et aime l'hospitalité. Et ce fut des évêques, en effet, que sortit l'hospitalité chrétienne. Il répète à Tite la même chose et dans les mêmes termes : Que l'évêque soit irrépréhensible, ami de l'hospitalité, doux, affable. Ne négligez pas l'hospitalité; quelques-uns, grâce à elle, ont reçu chez eux des anges sans les connaître.

Tout Chrétien étranger était accueilli les bras ouverts; Dieu était le père commun, l'Eglise la mère commune; c'était un frère qu'on recevait. Qui eût pensé à lui refuser sa maison, eût craint de refuser Jésus-Christ lui-même. Pour être reçu ainsi, il n'était pas besoin de se faire connaître, il suffisait d'être chrétien. Ceux qui voyageaient, prenaient des lettres de leurs évêques. Elles expliquaient l'état du voyageur : s'il était baptisé, catéchumène ou pénitent. Si c'était

un personnage de mérite éminent, un confesseur, un docteur, ou s'il avait besoin de quelque assistance particulière, les lettres le mentionnaient. On lavait les pieds aux hôtes, coutume qui tenait à la manière de se vêtir et au climat, mais qui n'en marque pas moins l'étendue de cette hospitalité. On faisait à l'étranger les honneurs de la maison; il avait à table la première place; on priait avec lui. La famille l'écoutait parler et s'édifiait de ses conseils. On se montrait heureux de le posséder et en effet on l'était. Le repas auquel il prenait part était estimé plus saint. Si c'était un évêque qui voyageait, on l'invitait à faire l'office et à enseigner.

L'hospitalité, qui était de règle étroite envers les Chrétiens, s'inspirait de l'amour du prochain envers les infidèles. Avant d'être converti au christianisme, saint Pacôme voyageant pour le service de l'Etat avec les troupes romaines, s'étonne d'être reçu dans une ville qu'il traverse comme un ancien ami. Il demande quels sont ceux qui le traitent avec tant d'affection; on lui répond que ce sont des Chrétiens; il s'informe de leur doctrine: ce fut l'origine de sa conversion au christianisme.

L'aumône substituée à la victime antique. aux offrandes, aux holocaustes de la nation juive. Les victimes et les hécatombes païennes, les oblations et les holocaustes de la nation juive avaient été le principal lien qui unissait la terre au ciel. La victime, l'holocauste acquittaient la dette de l'homme envers le Dieu des Juifs et les faux dieux. La charité chrétienne, l'aumône, le sacrifice au prochain ont remplacé l'holocauste et la victime. Une pareille doctrine engage l'honneur des sociétés modernes; elles auraient à rougir de faire moins, éclairées par le christianisme et le progrès des siècles, que n'ont fait des générations dont elles sont séparées par deux mille ans. L'assimilation de l'aumône, faite au pauvre dans la nouvelle loi, à l'holocauste offerte à Dieu dans l'ancien monde, et la substitution de l'une à l'autre, sont expresses dans la doctrine apostolique. Souvenez-vous, dit saint Paul, d'exercer l'hospitalité et de faire part de vos biens aux autres; *car c'est par de telles victimes que Dieu sera apaisé.* C'est aux Hébreux qu'il adresse ce précepte; il devait le faire avec réserve quand le temple était encore debout et les oblations des boucs et des brebis encore en honneur. L'ancien persécuteur des Chrétiens proclamait, sur le seuil même du temple de Jérusalem, la nouvelle ère du sacrifice. Origène dit littéralement: *que l'Evangile a plutôt confirmé qu'aboli l'obligation religieuse d'offrir à Dieu la dîme des fruits de la terre et du croît des animaux.* Le développement de la nation juive, ses exils par la conquête, sa dissémination parmi les nations païennes, toutes ces causes avaient déjà transformé les sacrifices mosaïques en oblations à prix d'argent, que l'on envoyait chaque année à Jérusalem de toutes les contrées de la terre.

Le christianisme n'est pas plutôt fondé, que les collectes dans les églises remplacent ces anciennes offrandes, et pour que rien ne manque à l'assimilation des collectes chrétiennes aux oblations juives et aux holocaustes immolés dans le tabernacle, les collectes des fidèles continuent, pendant la prédication des apôtres, d'être portées à Jérusalem. L'enchaînement de la nouvelle loi à l'ancienne, de la charité chrétienne aux sacrifices antiques, ne pouvait être plus étroit. Saint Paul recommande aux Galates la collecte qui doit être envoyée en Judée; il en fait autant à l'égard des Corinthiens. Que chacun de vous, dit-il, mette à part le dimanche ce qu'il voudra, et que l'on n'attende pas que je sois venu pour faire la quête. Quand je serai présent, j'enverrai les commettants que vous vous serez choisis *pour porter votre charité à Jérusalem*, et si la chose mérite que j'y aille, je les y accompagnerai. Il existait un motif particulier pour que les offrandes de la chérienté naissante prissent le chemin de Jérusalem. Les fidèles de cette Eglise avaient été les premiers persécutés, les premiers dépouillés de leurs biens; ils étaient les modèles des Chrétiens de la primitive Eglise et ils en étaient les plus pauvres. C'est pour cela que saint Paul, parlant d'eux les appelle des saints. Aux premiers jours de la prédication, c'était là, à Jérusalem, comme on va le dire, que les premiers secours avaient été institués; c'était là qu'avait été formé le premier trésor de la première Eglise; trésor ouvert à toute la Judée. Les Chrétiens de la Grèce rendaient à ceux de Jérusalem, ce que ces derniers avaient fait en premier lieu pour leurs frères. La charité ainsi s'universalisait; la fraternité humaine était une vérité.

§ 5. — *Charité dans le culte.* Les doctrines des apôtres ont pénétré la société païenne et partout où elles se sont fait jour, elles l'ont transformée.

Le principe de la fraternité et de la solidarité humaine n'est pas un simple sous-entendu dans le christianisme, il y est converti en prières et traduit en actes. Saint Cyprien le reconnaît dans l'oraison que Jésus-Christ a enseignée aux hommes. Que chacun de nous, écrit-il aux prêtres et aux diacres de son église, prie le Seigneur, non-seulement pour soi-même, mais pour ses frères. Jésus-Christ, en nous apprenant à prier, ne nous a pas donné une formule de prière individuelle, mais collective, qui embrasse tous les membres de la famille chrétienne. (Lettre 15.) L'Eglise a répété la même chose dans la salutation angélique, où nous ne disons pas: *Priez pour moi*, mais *Priez pour nous*. Le catholicisme va plus loin que la charité entre les hommes vivant sur la terre. La société des fidèles qui peuplent le globe n'est pas à ses yeux toute l'humanité. L'humanité comprend tous les siècles comme tous les lieux, depuis le premier homme jusqu'au dernier. Le catholi-

cisme est conséquent : s'il n'y a qu'une famille humaine, si tous les membres de cette famille sont solidaires du crime de leur père commun, si tous les hommes doivent venir s'asseoir, le même jour, au même tribunal, devant le même Dieu, l'humanité embrasse les vivants et les morts; elle embrasse, et les morts dont la tâche sur la terre a été glorieuse devant Dieu, et ceux qui n'ont pas compris leur vocation terrestre. Les vainqueurs du ciel tendent la main aux combattants de la terre et aux vaincus de la mort; et cette grande trinité humaine subsistera dans les prières au Dieu commun, jusqu'au jour où il n'y aura plus que des triomphateurs et des condamnés devant le tribunal de l'Homme-Dieu : car c'est l'Homme-Dieu qui jugera les hommes.

L'Eglise n'est pas seulement l'*Eglise militante* de la terre; c'est aussi l'*Eglise souffrante*, qui attend sa réhabilitation; c'est aussi l'*Eglise triomphante*, arrivée au terme de ses luttes dans le sein de Dieu. La communion des hommes sur la terre n'est qu'une fraction de la grande communion des saints. Les adorations des hommes et des saints se rejoignent et se confondent comme l'encens qui fume sur le même autel. Un des plus parfaits Chrétiens, en même temps qu'un des plus beaux génies des temps modernes, fixant ses regards vers le ciel, y voyait par la pensée tous les amis qu'il avait perdus, il les voyait, dit-il, dans le *centre commun*, qui est Dieu (258*).

Saint Cyprien comble la distance qui sépare la terre du ciel, et nous y transporte par la sécurité de sa foi, quand il écrit, aux approches de la persécution, à ses frères : Souvenons-nous les uns des autres dans nos prières; qu'une charité mutuelle nous soutienne dans nos communes tribulations; que ceux qui seront appelés les premiers à paraître devant le Seigneur n'oublient pas d'intercéder auprès de lui, dans le séjour de la gloire, en faveur de leurs frères, de leurs sœurs, laissés sur le champ de bataille. (Lettre 61.)

Le même saint Cyprien, parlant de la mort d'un évêque, son collègue, se sert du mot de départ, *excessu*. La mort est le départ pour la patrie immortelle. Cette doctrine chrétienne de la solidarité humaine existe partout dans le dogme, partout dans le culte chrétien.

Elle est contenue même dans la croyance à la résurrection de la chair. Si l'humanité n'était pas solidaire, l'homme ressusciterait tout entier immédiatement après sa mort; mais l'humanité étant *une* devant Dieu, tous les hommes sortis du même homme continuant l'humanité à chaque génération, l'humanité se reproduisant dans chaque race, dans chaque homme, l'humanité ne sera punie ou recompensée dans sa chair que le même jour. De même qu'elle a été condamnée par une même sentence dans le jardin

d'Eden, elle sera appelée le même jour à entrer dans la même gloire par une même sentence. Mais comment croire à la résurrection de la chair? Comment y croire? Le corps revit bien, avec l'âme empreinte sur les traits du visage, dans le marbre de Phidias. L'âme revit bien avec le corps par le pinceau et sur la toile fragile de l'artiste. D'où vient que le corps ne revivrait pas immortel, à la parole de Dieu? D'où vient que le corps, altéré par l'impur mélange de la terre, ne renaîtrait pas, à la parole de Dieu, avec le caractère effacé de sa céleste origine? Pourquoi Dieu ne repétrirait-il pas notre corps des débris de notre poussière, quand le génie d'un homme tire d'un bloc de marbre l'image resuscitée et rendue immortelle d'un autre homme? L'intimité du corps avec l'âme n'est-elle pas le présage de sa résurrection? L'homme n'aime-t-il pas assez son corps pour croire à cette vie nouvelle? Les traits chéris des objets de notre affection ne sont-ils pas les essentiels éléments de l'amour qu'ils nous inspirent? Et n'est-il pas à croire que Dieu ne nous ôtera pas dans le ciel une seule parcelle des légitimes attachements de nos cœurs? Dieu n'a rien fait pour rien; et si quelque chose doit périr, ce ne sera pas quelque chose qui appartienne à la substance de l'amour même; car l'amour individuel est divin comme la charité est divine; car il est la partie du tout dont la charité est l'expression universelle.

Des égarements de l'idolâtrie antique l'homme a été ramené par le christianisme à la vérité du principe de la solidarité humaine. Le Chrétien a prié les saints, ses frères et ses modèles, il les a priés d'intercéder pour lui auprès de leur Père commun. De même qu'il a crié à Dieu *d'avoir pitié de lui* dans sa touffe-puissance, il a crié aux saints, dans ses angoisses terrestres, d'être ses interprètes, de *prier pour lui*. L'Eglise a honoré les saints, non comme les Athéniens honoraient Thésée, les Romains Romulus, les Lacédémoniens Lyncurque, mais comme les Juifs honoraient Abraham, Isaac et Jacob, leurs devanciers et leurs modèles. Les chrétiens invoquent les saints, non parce qu'ils sont dieux, mais parce qu'ils sont hommes.

La fête de tous les saints, l'invocation des apôtres, des martyrs, des pontifes, des docteurs, des saints prêtres, des anachorètes, des cénobites, des laïques, des vierges, des saintes femmes, toutes ces pratiques catholiques sont autant de dérivations du principe de la solidarité humaine posé dans l'Evangile. Il n'y a plus ici ni voiles de la pensée, ni voiles de la parole. La pensée est traduite dans le culte; la parole résonne dans les chants sacrés, en présence des milliers de Chrétiens, assemblés sous les plus magnifiques voûtes qui aient jamais été élevées vers le ciel par aucune nation et par aucun culte. L'Eglise *militante* de la terre, tantôt

(258*) Fénelon. Voyez sa *Vie*, par le cardinal de Bausset.

célèbre les triomphateurs, ses frères, vivant dans le sein de Dieu : tantôt elle prie pour les morts le Dieu qui punit et qui pardonne, et demande leur réunion dans ce *centre commun* où nous les retrouverons un jour ; et les malheureux qui vivent ne sont point oubliés dans ce fraternel essor vers les malheureux qui sont morts. La commémoration des saints crée une force pour l'homme, lui rend présente une espérance et réalise la communion mystérieuse de la terre et du ciel. Écoutez l'Eglise. « O vous qu'une même gloire couronne dans le ciel, nous célébrons avec de pieux transports ces triomphes qui vous ont coûté tant de rudes travaux (259) ! Une multitude d'élus de toutes les nations, vêtus de robes éclatantes, teintes dans le sang de l'Agneau, célèbrent, par leurs cantiques, le Tout-Puissant. » C'est là qu'il y a tant de joie pour un seul pécheur qui fait pénitence suivant la parole de Jésus-Christ ! pour un frère de plus conquis à la famille du Père céleste. Le Cantique sacré nous montre au rang des saints ceux qui ont pleuré, ceux dont le Père des hommes essuie les larmes et qu'il reçoit au nombre de ses enfants : c'est l'image de la réhabilitation terrestre transportée au ciel. Après avoir supporté une douleur passagère, dit le Cantique, ils sont entrés dans la vie sans fin, en vertu du pacte scellé entre Dieu et l'homme. Les élus de Dieu sont nos fils et nos frères ; nous sommes les *cohéritiers de l'Homme-Dieu*, parce que nous avons souffert comme lui. La fraternité universelle est mise en action chaque jour à l'autel par la bouche du prêtre dans le sacrifice mystérieux, perpétuelle alliance entre Dieu et l'homme. L'Eglise militante y participe dans la compagnie des saints. Après avoir béni le pain et le vin, le prêtre demande à Dieu d'associer ses élus au sacrifice, afin qu'il serve à leur gloire comme à notre salut, et qu'en vertu de cette communion ils intercèdent pour nous qui renouvelons leur mémoire sur la terre. L'Eglise militante mêlant sa voix à la leur, s'écrite comme eux : Saint ! saint ! saint ! est le Seigneur. Les cieux et la terre sont remplis de sa gloire ! Hosanna au plus haut des cieux ! L'union, entre nos frères du ciel et nous, est complète.

Le principe de cette immense solidarité humaine avait été posé aux premiers jours de l'Eglise dans le Symbole des apôtres : *Je crois à la communion des saints*, et l'Eglise romaine en a transporté l'expression dans une autre prière quotidienne du chrétien, non moins sacramentelle que le Symbole des apôtres. En l'absence du prêtre comme aux pieds du prêtre, le chrétien, en même temps qu'il se confesse à Dieu, se confesse à ses frères et à ses sœurs du ciel, à tous les

hommes appelés à jouir avant lui de la vue de Dieu, en les suppliant de demander au Père commun la remise de ses fautes. Enfin, quand l'homme va quitter la terre, dans les prières de son agonie, la voix des vivants appuie sa défaillance sur la force auxiliaire des habitants du ciel. La voix des vivants appelle à notre aide, pour franchir le formidable passage de la terre au ciel, formidable à l'homme-Dieu lui-même sur la croix, elle implore nos aïeux de l'ancienne loi, les patriarches et les prophètes et nos premiers aïeux de la loi nouvelle, les apôtres et les évangélistes par qui nous croyons : elle étaye notre faiblesse sur tous les saints et toutes les saintes du ciel. L'âme chrétienne monte à Dieu, portée sur les ailes des prières des vivants, et arrive escortée de ses frères et de ses sœurs célestes jusqu'aux pieds du souverain Juge.

C'est un autre article du symbole chrétien que les âmes, qui en sortant de ce monde ont encore des fautes à expier, peuvent être soulagées par les prières, les aumônes et les bonnes œuvres des fidèles qui vivent sur la terre. Les morts, dit l'Eglise, sont dans la même communion des saints que nous : chacun d'eux est ce prochain que nous devons aimer comme nous-mêmes ; ce sont des enfants du Père céleste, des membres de Jésus-Christ. Ces âmes ne seront point oubliées des soulagements que nous leur aurons procurés : elles intercèderont à leur tour pour nous auprès de Dieu dans le séjour de leur gloire. Dans la théologie païenne les honneurs funèbres rendus aux morts présentaient les traits défigurés du même principe, mais le respect pour la dépouille mortelle de l'homme n'était que l'ombre de la réalité au monde. Les prières pour les morts font partie intégrante du sacrifice de la messe : « Souvenez-vous, Seigneur, dit le prêtre, quand le sacrifice est consommé, souvenez-vous de ceux qui nous ont précédés ; nous vous supplions de leur donner un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix. » « Faites luire sur eux cette lumière qui ne s'éteint jamais, » disons-nous, quand s'achèvent les funérailles de nos frères. Suivant la doctrine de l'Eglise, les prières, les sacrifices, les aumônes servent aux morts. On ne leur procure point de nouveaux mérites lorsqu'on fait pour eux des bonnes œuvres, mais ces bonnes œuvres servent de complément à celles qu'ils ont faites eux-mêmes pendant leur vie.

Les prophètes prêtent leur grande voix aux prières que nous adressons pour eux au Père commun : « Seigneur, qui subsistez éternellement, dans une paix souveraine, souffrirez-vous que nous périssons à jamais ?

(259) Qu'on nous pardonne un rapprochement. L'Eglise répond à un sentiment si naturel de l'homme, qu'un orateur moderne à la tribune s'écriait, il y a quelques années, en s'adressant à nos illustres devanciers dans la liberté, comme il les appelait : « Je ne doute pas que ces nobles âmes, qui ont

fait tant de bien à l'humanité, ne ressentent une joie profonde en nous voyant éviter aujourd'hui les écueils contre lesquels sont venus se briser tant de leurs belles espérances. » (M. Guizot. Session de 1835.)

Écoutez les vœux des enfants de ceux qui ont péché devant vous et qui n'ont point écouté la voix de leur Dieu. Oubliez les iniquités de mes pères et ne vous souvenez que de votre main toute-puissante. O Dieu, notre créateur et notre rédempteur, accordez aux âmes de vos serviteurs et de vos servantes la rémission de leurs fautes, afin qu'elles obtiennent par les très-humbles prières de votre Eglise le pardon qu'elles attendent de votre miséricorde. » L'Eglise va jusqu'à donner un langage à nos frères morts : « Ayez pitié de moi, vous qui êtes mes amis, ayez pitié de moi, car la main du Seigneur m'a frappé, s'écrient-ils. Tirez, Seigneur, mon âme de prison, afin que je bénisse votre nom à jamais : les justes attendent que vous m'accordiez cette grâce. » Quel champ ouvert à la fraternité humaine ! Le chant sacré continue : « Jusqu'à quand votre colère s'embrasera-t-elle comme un incendie ? Est-ce en vain que vous avez créé tous les enfants des hommes ? Où sont, Seigneur, vos antiques miséricordes que vous avez promises à David avec serment, vous la divine Vérité ? »

Lorsqu'un Chrétien va rendre son corps à la terre, l'Eglise adresse au Juge suprême cette puissante supplication ; c'est son dernier adieu à son frère mort : « L'homme peut-il vous être comparé, ô mon Dieu ! vos plus fermes serviteurs n'ont pas été stables ; des anges eux-mêmes sont tombés. Seigneur, que je ne sois pas englouti dans l'abîme et que le puits où l'on me jette ne se ferme pas sur moi ! Exaucez-moi, vous dont la bonté est toujours prête à pardonner ; fils de David, ayez pitié de moi ! Prenez soin de mon âme et délivrez-la. Dieu vous a établi la victime de propitiation pour remettre les péchés de ceux qui eroient en vous. » L'Eglise de la terre, l'Eglise du ciel et la communion des morts ne faisant ensemble qu'une communion, qu'un cœur et qu'une âme, formant une sainte alliance pour fléchir la justice divine, donnent à la fraternité, à la solidarité humaine des proportions et une puissance qui défient toute théorie, toute religion d'invention terrestre, toute philosophie et toute poésie.

§ 6. — *Ère des persécutions.* La charité pour le prochain, à sa plus haute expression chrétienne, produit l'abnégation jusqu'au martyre : c'est l'âge des persécutions qui a enfanté ces dévouements sublimes. Les martyrs ont souffert pour Dieu, comme le Christ a souffert pour les hommes jusqu'à la mort. Les héros de la charité sont des martyrs ; ils vivent à l'imitation de l'homme-Dieu. Saint Grégoire de Nazianze l'a dit dans le panégyrique de saint Athanase, les hommes qui vivent selon le Christ sont des Christs. L'Homme-Dieu par sa vie et par sa mort est descendu jusqu'à l'homme ; l'homme par le dévouement au prochain jusqu'au martyre, s'élève jusqu'à Dieu ; Dieu et l'homme se rapprochent par la charité.

L'enseignement de la charité héroïque réside dans le récit de l'âge héroïque de la foi.

Ni les discours ni les œuvres du quatrième siècle ne nous révèlent comment sont nées ces milices incessantes de martyrs volontaires, qui se sont succédé depuis dix-huit siècles, et que nous trouvons debout dans nos hôpitaux et dans nos prisons ; qui s'y renferment pour y vivre et pour y mourir, à côté de nos malades et de nos infirmes du corps et de l'âme ; qui y meurent au monde chaque jour de leur vie, et qui se choisissent volontairement ces tombeaux. Ni les discours ni les œuvres du quatrième siècle ne nous ont appris d'où vinrent ces autres martyrs de la charité allant chercher la mort du Christ sur tous les points des continents, des mers et des îles, vivant et mourant pour des frères inconnus qu'ils instruisent et qu'ils consolent et dont ils aspirent à faire leurs concitoyens du ciel. L'amour du prochain avait son image affaiblie dans la pitié, dans l'hospitalité antique, mais ces prodiges de la charité étaient inconnus au genre humain ; il y fallait une semence propre ; l'ère des persécutions l'a répandue dans le sol chrétien, le sang des martyrs l'a fécondée.

Les persécutions symbolisent la nature humaine au point de vue chrétien ; elles expliquent dramatiquement notre destination sur la terre. L'Eglise persécutée est l'image de chacun de ses membres ; souffrir est sa gloire et la matière de son triomphe. C'est dans l'immolation de l'homme à Dieu que consiste la grandeur de l'homme. Quand l'Eglise a été en paix, la charité est devenue le théâtre des dévouements de l'humanité, et quiconque a admiré l'abnégation des martyrs, leur mépris de la vie, leur amour de Dieu, s'est épris du même amour, du même mépris de la vie, de la même abnégation, et a été transformé en héros de la charité. L'ère des martyrs, initiation des âmes fortes, nous montre de faibles chrétiens dont le courage défaillit devant cette épreuve suprême. Nous voyons comment s'y prenait l'Eglise pour retremper dans la pénitence ceux qui avaient reculé devant les supplices. Les supplices sont l'image des passions auxquelles succombent nos frères criminels, que les tribunaux punissent et que la société réconcilie avec elle et avec Dieu par l'entremise de la charité.

L'ère des persécutions est celle des grands combats que le christianisme a livrés à l'ancien monde, combats étranges où la victoire demeurait aux morts, où le parti des bourreaux s'affaiblissait en raison du nombre des victimes. L'autorité de la parole restait à ceux dont la voix s'éteignait sur les gibets. Le sang des martyrs lavait une terre souillée par tant de crimes contre l'humanité. Rome antique, après avoir conquis le monde par le glaive de ses capitaines, le conquérait par la hache de ses licteurs au profit d'une Rome nouvelle à qui elle devrait l'immortalité. Elle surpasserait ainsi deux fois la Grèce qu'elle avait rendue sa tributaire, mais dont elle était restée la sujette par les idées ; elle allait devenir le sanctuaire de la civilisation moderne. C'est une étonnan

période de l'humanité que celle où s'opère le transvasement providentiel de la Rome d'Auguste dans celle du Christ, cet obscur contemporain du premier des Césars.

La chute de Rome antique, pendant qu'elle brillait de toute sa splendeur, est clairement prophétisée par le disciple bien-aimé de l'homme-Dieu : « Un des sept anges vint et me parla, en disant : Viens, je te montrerai la condamnation de la grande prostituée, avec laquelle les rois de la terre se sont corrompus ; avec laquelle les habitants de la terre se sont enivrés du vin de sa prostitution. Elle était vêtue de pourpre et d'écarlate, parée d'or et de pierres précieuses, portant en sa main un vase d'or plein d'abominations et des impuretés de sa fornication, et ce nom était écrit sur son front : la grande Babylone, la mère des fornications et des abominations de la terre ; et je la vis enivrée du sang des saints et du sang des martyrs de Jésus-Christ, et à son aspect je fus rempli d'un grand étonnement, et l'ange me dit : Elle était et n'est plus ; elle s'élèvera de l'abîme et sera précipitée dans la perdition. Les sept têtes sont sept montagnes. Les eaux que tu as vues, où la prostituée est assise, sont les peuples, les nations et les langues. Les dix cornes que tu as vues sont dix rois ; ce sont ceux qui haïront la prostituée, ils la réduiront à la désolation, ils la dépouilleront, ils dévoreront sa chair et ils la brûleront dans les flammes.

« Et la femme que tu as vue est la grande reine qui règne sur les rois de la terre. »

L'inondation des barbares, qui, sans la présence du christianisme, eût submergé Rome, est clairement décrite.

« Et après, continue l'apôtre, je vis un autre ange qui descendait du ciel, et il cria : Elle est tombée, elle est tombée la grande Babylone, et les rois de la terre se sont enrichis de ses délices, parce que ses péchés sont montés jusqu'au ciel et que Dieu s'est souvenu de ses iniquités. Réjouissez-vous, saints apôtres et prophètes, parce que Dieu vous a vengés d'elle. Après cela j'entendis dans le ciel comme la voix d'une grande multitude qui disait : Alleluia ! alleluia ! salut, gloire et puissance à notre Dieu, parce qu'il a condamné la grande prostituée qui a corrompu la terre et qu'il a vengé le sang de ses serviteurs que ses mains ont répandu. » La croix du Golgotha a remplacé l'aigle du Capitole.

Le récit des persécutions du christianisme, pendant les trois premiers siècles, est le plus lamentable récit de l'histoire de l'humanité et le plus inattendu au milieu de la plus éclatante civilisation. Les persécutions prouvent jusqu'où peut aller l'abus de la force matérielle, comme les excès de la révolution française ont prouvé, quinze siècles après, jusqu'où peut aller l'abus de la puissance intellectuelle. L'esprit humain en dé-

lire, après avoir fait à l'humanité ces deux immenses blessures, devrait être bien convaincu de son impuissance quand il n'a pas d'autre flambeau que le sien. L'ancien monde ne connaissait que trop ces abominables boucheries humaines qu'on appelle la guerre, où les victimes comme les sacrificateurs sont des hommes, où les holocaustes se comptent par centaine de mille et sont choisis parmi les plus jeunes et les mieux faits du troupeau des nations, où les tombeaux sont des mers de sang dans lesquelles on entasse des débris mutilés des enfants de Dieu morts en s'entr'égorgeant ; l'univers avait vu recommencer d'âge en âge cette terrible et inexplicable folie ; Sylla et Marius, Pompée et César, Antoine et Octave y avaient plus que jamais habitude Rome et l'empire ; mais un spectacle qui n'avait point figuré parmi les jeux de la Grèce, un spectacle nouveau à Rome, si amoureuse de tous les nouveaux spectacles, nouveau même après les combats des gladiateurs, c'était celui que le peuple classique, si vanté, allait donner au monde : le spectacle des martyrs.

Nous ne voulons pas parler des persécutions d'un Néron ni d'un Domitien. Les chrétiens n'avaient pas de privilèges, pour être soustraits à la férocité sanguinaire et insatiable de ces monstres qui, en les tuant, faisaient leur métier de bourreaux. Ce qu'il y eut de nouveau sur la terre, ce fut la barbarie froidement formulée en décrets et délibérée au sénat, exercée envers les disciples de Jésus-Christ, par les empereurs dévots à toutes les vertus et à tous les dieux ; par les Trajan et les Marc-Aurèle, que Bossuet châtie, avec sa tranquillité de lion sûr de sa force, en disant de ces bons princes, comme il les appelle, qu'ils ne furent cruels qu'envers les chrétiens (260). Que les incroyants modernes, en enregistrant les fautes commises par les chrétiens, qui sont des hommes, veuillent bien tenir compte de la conduite tenue envers les aïeux de Rome chrétienne, par la Rome d'Horace et de Cicéron. Qu'ils daignent ne pas oublier ce que furent le bon Trajan et le sage Marc-Aurèle envers ceux qui nous ont légué leur croyance ; ce qu'ils furent avec l'approbation d'un Pline le Jeune, l'ami de Trajan, et d'un Tacite, le grave historien.

La persécution juive cependant avait précédé la persécution romaine. Durant l'intervalle qui sépare la mort du Rédempteur de la persécution commencée par Néron, les gouverneurs romains de la Judée, loin d'être les persécuteurs des chrétiens, avaient été leurs défenseurs contre les Juifs, contre la cabale des prêtres et la fureur du peuple. Tibère, informé par Pilate, l'an 34, de la mort de Jésus-Christ et de la conduite de ses disciples, avait défendu positivement de les persécuter (261). C'est dans cette première phase que saint Paul, avant d'être prédicateur et martyr à son tour, se rendait

(260) *Histoire universelle.*

(261) TILLEMONT, *Histoire des empereurs*, t. I, p. 185.

complice du meurtre de saint Etienne. Ainsi le christianisme, dans toutes ses phases, traverse l'Orient et la terre promise avant de se mettre en chemin pour l'Occident. Les premiers martyrs versent leur sang où leur Maître a répandu le sien.

Saint Etienne, le premier trésorier des pauvres du christianisme, est aussi le premier martyr. Sa mort se rapporte à l'année même de celle de Jésus-Christ. Les besoins matériels des indigents n'absorbaient pas toute sa pensée. Le saint diacre enseigne les fidèles avec le même feu de charité qu'il les assiste. Ses ennemis cherchent d'abord à le vaincre par la parole. Terrassés par la force de ses raisons, ils recourent à la calomnie, puis aux voies de fait. Ils subornent de faux témoins pour déposer qu'il a blasphémé contre Moïse et contre Dieu même. Il est traîné hors de la ville pour y être lapidé. Les témoins qui, suivant la loi, devaient lui jeter la première pierre, se dépouillent de leurs vêtements, et en constituent le gardien un jeune homme surpassant en violence les plus furieux excitateurs de la sédition. Ce jeune homme, ce complice des bourreaux de saint Etienne, c'était saint Paul. Seigneur Jésus, recevez mon esprit, disait le martyr en se mettant à genoux, pendant que les pierres pleuvaient sur lui. Seigneur, ne leur imputez pas ce péché. Après cette parole, il s'endort dans le Seigneur, dit le récit sacré : il mourait comme Jésus-Christ était mort, en parlonnant à ses bourreaux.

La mort de saint Etienne ne met pas fin à l'agitation du peuple. Sa fureur, au lieu d'être satisfaite, ne fait que s'accroître par ce cruel succès. Ce martyr devient le signal d'une persécution générale. Elle est si violente, qu'elle disperse les fidèles de Jérusalem dans la Judée et la Samarie. Elle allait contre son but, car cette dispersion répandit la foi partout où se réfugièrent les prosaïtes.

La mort de saint Jacques le Majeur, le premier des apôtres qui ait donné sa vie pour son Maître, est fixée à l'an 43. Son martyre a lieu par ordre d'Hérode Agrippa, roi des Juifs, petit-fils d'Hérode le Grand, qui lui ôte la vie pour être agréable au peuple. Saint Jacques le Mineur reçoit la mort également à Jérusalem, avant l'ère des persécutions romaines. Suivant Hégésippe, écrivain du II^e siècle, on le fait monter sur la terrasse du temple, afin qu'il soit entendu de tout le monde. Là, les scribes et les pharisiens lui crient : O juste ! que faut-il croire ? Saint Jacques répond : Jésus fils de l'homme, assis à la droite de son Père, et qui doit venir dans les nuées du ciel. Plusieurs croient ; mais les scribes et les pharisiens disent entre eux : Nous avons mal fait d'attirer ce témoignage à Jésus ; il faut précipiter cet homme ; et étant montés, ils le jettent du haut de la terrasse du temple. Saint Jacques n'étant pas mort de sa chute, ils crient qu'il faut le lapider. Le saint, se mettant à genoux, prie encore pour ceux

qui le faisaient mourir. Il mourait comme Etienne était mort, à l'exemple du Fils de Dieu. La tradition du pardon se transmet dans l'Eglise. Comme on jetait des pierres à saint Jacques, un des prêtres de la famille des *Réhabites* s'écrie : Que faites-vous ? le juste prie pour vous ! Mais il se trouve là un foulon, qui, prenant son maillet à fouler les draps, lui en donne plusieurs coups sur la tête, et l'achève ainsi. On lui éleva plus tard une colonne près du temple, au lieu où il avait reçu la mort. Son martyre, arrivé l'an 62 de l'ère moderne, n'est séparé que de deux années de la persécution romaine, qui commence l'an 64.

Le bruit de la prédication de saint Pierre et de ses miracles dans Rome parvient cette année-là aux oreilles de Néron. Il apprend qu'à Rome et dans tout l'empire, un grand nombre de personnes abandonnent le culte des dieux. N'osant pas attaquer de front la nouvelle croyance, il saisit l'occasion de l'embrasement qui éclate dans la ville, au mois de juillet de l'année 64. L'incendie se prolonge du 19 juillet au 27 ou 28, et consume presque toute la ville. Rien n'est plus avéré qu'il y avait été allumé pour donner à Néron un divertissement digne de lui. Rome entière en nommait l'auteur. Il eut l'infamie d'en accuser les disciples de saint Pierre. Ecoutez Tacite : Néron, dit-il, en rejeta la cause et l'odieuse sur ceux qu'on appelait les *Chrétiens*. La calomnie les accusait des crimes les plus détestables ; il était facile à Néron de les charger de celui-là. Il les fit tourmenter, dit l'historien, par les supplices les plus horribles, avec d'autant plus de sécurité qu'ils étaient en horreur à tout le monde. Ils tirent leur nom, dit toujours Tacite, d'un Christ, que Ponce-Pilate, lieutenant en Judée, avait fait exécuter sous Tibère. Cette superstition pernicieuse, réprimée pour un temps en Judée (Tacite était bien mal informé), reparaisait à cette époque avec une nouvelle vigueur, non-seulement en Judée, d'où le mal avait tiré son origine, mais dans Rome même, où ce qu'il y a dans le monde de criminel et d'infâme afflue de toutes parts, et trouve des partisans et de l'appui. On commença par se saisir de ceux qui se montraient publiquement chrétiens, et leur arrestation servit à en découvrir un grand nombre d'autres. Ils furent condamnés moins comme incendiaires que comme victimes de la haine du genre humain. On insulta même à leur mort : ils servirent de jouet et de divertissement au peuple (c'est toujours Tacite qui parle) ; on en couvrit quelques-uns de peaux de bêtes pour les faire déchirer par les chiens ; on en attacha d'autres à des croix, on en fit périr d'autres par les flammes. On les faisait brûler la nuit pour tenir lieu de flambeaux et éclairer la ville en les enduisant de cire et d'autres matières inflammables. On leur enfonçait un pieu au-dessous du menton pour les faire tenir droit, et on les faisait ainsi brûler vifs. C'étaient les jardins de Néron qui servaient de théâtre à ces spectacles. Tacite

rapporte ces détails comme des exemples de la cruauté de Néron; mais Suétone les met au rang des actions louables de cet empereur. La manière dont Tacite lui-même juge les Chrétiens est effrayante au point de vue de la confiance que méritent les historiens. L'écrivain philosophe, l'esprit supérieur ne soupçonne pas même dans la religion nouvelle l'existence d'un principe quelconque, quoique le principe chrétien fût alors dans son plus grand travail d'engendrement de la civilisation moderne. Puis, fiez-vous aux contemporains pour apprécier les partis qu'ils n'épousent point; fiez-vous à eux pour interpréter les faits et juger les hommes!

La mort de Néron met fin à la première période des persécutions. La seconde commence l'an 95 de notre ère, après un intervalle de vingt-sept ans. Les Chrétiens avaient vécu en paix sous les mauvais règnes de Tibère, de Caligula et de Claude; la persécution ne dure qu'une année sous le règne de Domitien; mais Trajan l'organise en montant à l'empire, et il a pour exécuteur de sa volonté, Pline le Jeune, une des meilleures natures de l'ancienne Rome; Trajan ne se contente pas d'ordonner les massacres, il les dirige, comme va nous l'apprendre sa correspondance avec Pline, et ce qui est plus extraordinaire chez cet empereur philosophe, jugé si humain, il procède personnellement à l'interrogatoire des accusés et fait descendre la parole impériale jusqu'à prononcer des condamnations à mort: il prend ainsi une part directe aux exécutions. Trajan vient à Antioche, le 7 janvier de l'an 107. Il avait quitté Rome au mois d'octobre précédent dans le dessein de marcher contre Chosroès, roi des Parthes, et Excedare, roi d'Arménie. Saint Ignace, surnommé Théophore, sacré évêque d'Antioche par les apôtres, disciple particulier de saint Pierre et de saint Jean, espère que la présence de l'empereur fera cesser la persécution qui frappe son troupeau. Il ne pouvait séparer dans son esprit l'idée de pouvoir de l'idée de clémence. Le saint évêque vient trouver Trajan et implore ce qu'il appelle sa justice en faveur des chrétiens d'Antioche. Est-ce toi, furie échappée des enfers, qui méprises mes ordres, dit l'empereur à l'évêque, et qui persuades aux autres de se perdre? Théophore n'est pas une furie, répond doucement le saint évêque, faisant allusion à son surnom de Théophore, qui signifie *porte Dieu*. Et qui est Théophore, demande Trajan? C'est, dit saint Ignace, celui qui *porte* Jésus-Christ dans son cœur. Tu crois donc, dit Trajan, que nous n'avons pas dans le cœur des dieux qui combattent avec nous? Il n'y a qu'un Dieu, réplique l'évêque, qui a fait le ciel, la terre et la mer et tout ce qu'ils contiennent, et un Jésus-Christ, fils unique de Dieu, au

royaume duquel j'aspire. Parle-tu de celui qui a été crucifié sous Ponce-Pilate, demande Trajan? Je parle, dit saint Ignace, de celui qui a crucifié mon péché, et qui met toute la malice des démons sous les pieds de ceux qui le portent dans le cœur. Tu portes donc en toi le crucifié? ajoute l'empereur. Oui, continue saint Ignace, car il est écrit: J'habiterai en eux. Alors Trajan prononce cette sentence: Nous ordonnons qu'Ignace, qui avoue porter en lui le crucifié, soit enchaîné et conduit à Rome par des soldats pour y être dévoré par les bêtes et *servir au plaisir du peuple*. Le saint, entendant prononcer cet arrêt de mort, s'écrie plein de joie: Je vous rends grâces, Seigneur, de ce qu'il vous a plu m'honorer de ce témoignage de l'amour parfait que j'ai pour vous, en permettant que je sois enchaîné comme Paul, votre apôtre. Ayant ainsi parlé, il reçoit ses chaînes avec joie, prie pour son Eglise, la recommande à Dieu avec larmes, puis il est enlevé par les soldats et conduit à Rome. Trajan, dont la philosophie a fait le type de la bonté antique, se conduit à l'égard des Chrétiens comme Néron.

La persécution sous Trajan est racontée par Pline le Jeune. Pline a été loué de ses efforts pour préserver les chrétiens de la persécution. On a dit qu'il les avait défendus de tout son crédit sur l'esprit de Trajan. Premièrement, la correspondance de Pline avec Trajan ne témoigne en rien de ce crédit de Pline qu'on allègue. Elle exprime l'obéissance entière de celui-ci aux ordres de l'empereur, et prouve la supériorité de celui-ci sur l'homme de lettres en matière de gouvernement. Pline propose modestement les mesures qu'il a en vue, et Trajan prononce, non-seulement avec toute l'autorité qui résidait en sa personne, mais avec la sûreté de coup d'œil et la fermeté de résolution que donne l'habitude des affaires publiques au souverain qui les gouverne par lui-même, comme faisait Trajan. Secondement, les deux opinions de Pline et de l'empereur, dans la conduite à tenir à l'égard des Chrétiens, sont tellement d'accord, que toute intention de la part de Pline de leur vouloir plus de bien que Trajan, et toute intention de la part de l'empereur de leur vouloir plus de mal que son proconsul, est inadmissible. La correspondance entre Pline et Trajan, à ce sujet, est renfermée dans deux lettres dont le ton est le même que celui de toutes les autres. Pline traite la persécution des chrétiens comme toute autre matière administrative. L'édit de persécution était proclamé, il devait être mis à exécution dans toutes les provinces de l'Empire; Pline songeait simplement à s'y conformer dans la Bithynie, dont Trajan l'avait fait gouverneur (262). Je

(262) Pline le Jeune fut nommé consul pour la première fois au mois de septembre de la dernière année du 1^{er} siècle, et la troisième du règne de Trajan. Il ouvrit son consulat par le panégyrique de l'empereur. Ce fut l'année 105, la sixième du règne

de Trajan, qu'il fut fait gouverneur du Pont et de la Bithynie, où il arriva le 17 septembre. La lettre où Pline demande à Trajan la conduite qu'il doit tenir envers les chrétiens est de l'an 104.

me fais une religion, seigneur, écrit-il à l'empereur, de vous exposer tous mes doutes : *Solemne est mihi, domine, omnia de quibus dubito, ad te referre*. Car qui peut mieux que vous conseiller mon ignorance et me faire prendre un parti : *Ignorantium instruere, vel cunctationem meam regere?* Je n'ai jamais assisté à l'instruction et au jugement du procès d'aucun Chrétien. Ainsi je ne sais sur quoi tombe l'information qu'on fait contre eux, ni jusqu'où l'on doit porter leur punition. J'hésite beaucoup sur la différence des âges. Faut-il les assujettir tous à la peine, sans distinguer les plus jeunes des plus âgés? Doit-on pardonner à celui qui se repent? ou le coupable ne rend-il pas sa condition meilleure en renonçant à sa croyance après l'avoir embrassée? Est-ce le nom seul, sans autre crime, ou sont-ce des crimes attachés à ce nom que l'on punit? De deux choses l'une: ou Pline avait son franc-parler dans sa correspondance intime avec l'empereur, ou il ne l'avait pas. S'il l'avait, il pouvait trancher lui-même les questions qu'il pose avec les seuls principes du droit naturel, ou bien il craignait d'offenser l'empereur en énonçant plus clairement sa pensée, et alors il ne faut plus parler de l'influence politique exercée, par l'avocat, homme de lettres et proconsul sur l'empereur Trajan.

Voici la règle que j'ai suivie, continue Pline, dans les accusations intentées devant moi contre les Chrétiens. Je leur ai demandé s'ils avouaient l'être; ceux qui en convenaient, je les ai interrogés une seconde et une troisième fois, et menacés du supplice. Quand ils ont persisté, JE LES Y AI ENVOYÉS. On verra là, si on veut, une grande résignation philosophique de la part de Pline, aux nécessités de sa position, mais on ne peut montrer moins d'humanité, et cela étonne d'autant plus que cet écrivain, en général, fait preuve d'un cœur excellent: les chrétiens ne durent pas s'en douter, et en tous cas n'en profitèrent point. De quelque nature que fût ce qu'ils confessaient, continue Pline, j'ai cru que l'on ne pouvait manquer à punir en eux leur désobéissance et leur invincible opiniâtreté. C'est le seul sentiment que lui inspire un héroïsme qui, à part la foi chrétienne, avait une grandeur, qu'un Romain, qu'un philosophe devait comprendre. Il y en a d'autres, continue-t-il, entêtés de la même folie, *similis amentia* (une religion qui faisait des martyrs, méritait qu'il l'examinât d'un peu plus près), que je me suis réservé d'envoyer à Rome, parce qu'ils sont citoyens romains. Bientôt les accusations venant, comme c'est l'ordinaire, à se répandre et à se multiplier par l'attention même qu'on y donnait, il s'en est présenté de plusieurs espèces. On m'a remis, entre les mains, un mémoire sans nom d'auteur, où l'on accuse d'être chrétiens différentes personnes qui nient l'être et ne

l'avoir jamais été. Ils ont, en ma présence et dans les termes que je leur prescrivais, invoqué les dieux, et offert de l'encens et du vin à votre image, que j'avais fait apporter exprès avec les statues de nos divinités: ils se sont même emportés en imprécations contre Christ: *Præterea maledicerent Christo*. C'est à quoi, dit-on, l'on ne peut jamais forcer ceux qui sont véritablement chrétiens. J'ai cru qu'il fallait absoudre.

Pline a peur d'avoir été trop sévère, et si Trajan estime qu'il a eu ce tort-là, il est évident qu'il adoptera, sans hésiter, une jurisprudence plus rigide. D'autres accusés, poursuit-il, traduits en justice par un dénonciateur, ont d'abord reconnu qu'ils étaient chrétiens, et aussitôt après ils l'ont nié, déclarant que véritablement ils l'avaient été, mais qu'ils ont cessé de l'être, les uns, il y avait plus de trois ans, les autres depuis un grand nombre d'années; quelques-uns depuis plus de vingt ans. Tous ces gens-là ont adoré votre image et les statues des dieux. Tous ont chargé Christ de malédiction. Ce que va ajouter Pline aurait pourtant dû le rendre plus favorable qu'il ne l'était aux accusés du christianisme. Ils assurent, dit-il, que toute leur erreur ou leur crime, *summam vel culpæ suæ vel erroris*, a consisté uniquement en ceci: qu'à un certain jour marqué, ils s'assemblent avant le lever du soleil et chantent entre eux tour à tour des cantiques en l'honneur du Christ, comme s'il était Dieu, *Carmenque Christo quasi Deo*; qu'ils s'engagent par serment, non à quelque crime, mais à ne commettre ni vol, ni adultère; à ne point manquer à leur promesse; à ne point nier un dépôt; qu'ils ont coutume de se réunir pour manger, en commun, des mets innocents, *promiscuum tamen et innoxium* (263); ce qu'ils avaient cessé de faire depuis l'édit qui leur interdisait tout rassemblement. Quel moyen va employer Pline pour s'assurer que telle est bien la foi chrétienne? J'ai jugé nécesaire, dit-il, d'arracher la vérité par la force des tourments, à deux filles esclaves, qui passaient pour être dans le mystère de leur culte; mais je n'y ai découvert qu'une mauvaise superstition poussée à l'excès; et par cette raison j'ai suspendu les poursuites pour en référer à vous. L'affaire m'en a paru digne, à raison du nombre des accusés, parmi lesquels figurent ou figureront d'un moment à l'autre des personnes de tout âge, de toute condition, de tout sexe. *Ce mal contagieux n'a pas seulement infecté les villes, il a gagné les villages et les campagnes: Superstitionis istius contagio pervagata est.*

Pline expose les faits, sans amertume à la vérité, mais sans aucun sentiment d'humanité, sans prononcer aucune parole capable de disposer l'empereur à l'indulgence, et cela d'autant moins qu'il ajoute aussitôt: que l'on peut remédier à ce danger et l'arrêter; *Videtur sisti et corrigi posse*. Evi-

(263) On les accusait de se repaître de chair humaine, calomnie qui s'explique par le sacrifice de la messe, tel qu'il est cru par les catholiques.

dément, il entend par là qu'on y parviendra au moyen de la rigoureuse exécution de l'édit. Il se console et rassure l'empereur, en lui mandant que les temples qui avaient été presque déserts étaient fréquentés; que les sacrifices, longtemps négligés, recommençaient. On vend partout des victimes, conclut-il, qui trouvaient auparavant peu d'acheteurs. De là on peut juger quelle quantité de gens peuvent être ramenés de leur égarement, si l'on ouvre une voie au repentir. *Quæ turba hominum emendari possit, si fiat pœnitentiæ locus.* La conclusion de la lettre est, par conséquent, en faveur de l'efficacité de la persécution et de l'utilité de son maintien. Trajan et Pline sont parfaitement d'accord, comme on va le voir, et sur le fond et sur le mode de la persécution. Vous avez, mon très-cher Pline, répond l'empereur, suivi la voie que vous deviez dans l'instruction des procès des chrétiens qui vous ont été déférés; car il n'est pas possible d'établir une forme générale et invariable en pareille matière. *Il ne faut pas faire de perquisition; s'ils sont accusés et convaincus, il les faut punir.* Si l'accusé nie qu'il soit chrétien et qu'il le prouve par ses actes, je veux dire en invoquant les dieux, *il faut pardonner à son repentir, de quelque soupçon qu'il ait été auparavant chargé.* Au reste, dans aucune espèce d'accusation on ne doit avoir égard à des dénonciations qui ne soient souscrites de personne, car *cela est d'un pernicieux exemple et très-éloigné de nos maximes.* Trajan parle ici en maître et non en homme disposé à courber sa volonté sous l'opinion prépondérante d'un conseiller intime, et de plus cette opinion est telle, qu'elle dut rendre le proconsul plus facilement indulgent qu'il ne s'était montré. Il n'y a donc nul sujet de penser que Pline ait songé jamais à contrarier Trajan dans sa volonté de persécution envers les chrétiens (264). Nous ne connaissons pas de meilleure preuve des progrès dus au christianisme dans la morale humaine que cette correspondance de Pline. Quelle mépris de la liberté individuelle! quelle ignorance de la dignité de l'homme! quelle indifférence pour le sang des citoyens, versé en pleine paix, de la part de cet empereur philosophe et de cet homme d'esprit! Où trouver aujourd'hui, ailleurs que dans les plus viles natures, un fait semblable? Et à quoi attribuer cette différence, si ce n'est aux doctrines de ce christianisme que Trajan et Pline trouvaient si simple et croyaient si facile d'écraser sous leurs pieds et d'engloutir dans le sang des victimes?

La troisième persécution avait été inaugurée par le bon Trajan: la quatrième est due au sage Marc-Aurèle. Il parvient à

l'Empire, l'année 161, et la persécution éclate, à Smyrne, l'an 166, après un demi-siècle environ d'intervalle, dont il faut faire honneur aux deux règnes des empereurs Adrien et Antonin le Pieux. La persécution qui porte le nom de Marc-Aurèle, se prolonge de l'an 166 à 175, c'est-à-dire pendant neuf années. Un prodige que Marc-Aurèle n'ose révoquer en doute, procure une trêve à tous les Chrétiens de l'empire, pendant qu'il soumet les Cates et les Quades qui s'agitaient dans la Germanie. Son armée est tellement tourmentée par la soif, qu'elle est hors d'état de combattre. Les soldats chrétiens, répandus dans son armée, se mettent en prière; toutes les légions et l'empereur lui-même sont attentifs à ce spectacle. Une pluie abondante tombe tout à coup, désaltère l'armée et sauve surtout la cavalerie. Pendant que cette pluie rafraîchissante ruisselait dans le camp romain, une grêle inouïe, mêlée de foudres, frappait les ennemis sans offenser l'armée de Marc-Aurèle. L'empereur, convaincu qu'il doit cette faveur aux prières des Chrétiens, arrête la persécution. Ce fait se rapporte à l'an 175; trois ans après, elle envahit les Gaules et s'y montre plus violente que jamais. Marc-Aurèle n'en a point donné l'ordre, mais il avait la puissance d'en arrêter le cours. A Lyon, à Vienne, et dans les environs de ces deux villes des Gaules, on chasse les chrétiens des bains et des marchés; on leur interdit le commerce, on les retranche de la société civile. C'est alors que saint Pothin, âgé de quatre-vingt-dix ans, cassé de vieillesse, épuisé de maladies, pouvant se soutenir à peine, est meurtri de coups et meurt en prison. Saint Pothin avait pu être disciple de saint Jean, puisqu'il avait quinze ans quand cet apôtre mourut, et qu'il demeurait alors en Asie.

Marc-Aurèle, jugé le meilleur des empereurs romains, prend part de sa personne aux persécutions, comme a fait Trajan. Sainte Félicité, dont le mari avait occupé à Rome un rang élevé, vivait dans la retraite depuis sa mort, occupée de l'éducation de ses enfants et d'exercices de piété. Elle avait sept fils et demandait à Dieu de les rendre dignes de la gloire du ciel plutôt que des honneurs de la terre. Ainsi parlaient les mères chrétiennes, ainsi parla la mère de saint Louis. L'Evangile avait substitué cette ambition à celle des femmes de Sparte et des dames romaines. Sainte Félicité affermissait les chrétiens dans la foi par ses exemples et y attirait les incroyants par ses discours; c'étaient là ses crimes. Les prêtres des dieux en portent plainte à Marc-Aurèle. Cette femme, exposaient-ils dans leur requête à l'empereur, attente à *vostra propria* en insultant nos dieux. Marc-Aurèle or-

(264) Trajan écrit à son correspondant de ce ton tranchant et bref que l'empereur Napoléon employait avec ses préfets, ses ministres et ses ambassadeurs. Il est à remarquer qu'il a le bon goût, en s'expliquant sur le culte des dieux, de ne pas men-

tionner sa propre image, comme l'a fait Pline à deux fois différentes avec une affectation qui tient beaucoup du courtisan; Pline se montre toujours tel envers celui dont il a été le panégyriste.

donne que la pieuse mère soit arrêtée avec ses sept fils et charge Publius, préfet de Rome, d'instruire sa cause. Le procès-verbal de l'interrogatoire est envoyé par le préfet à l'empereur, qui prononce lui-même la sentence de mort. Il faut savoir sur quoi se fonde la décision d'un homme aussi éminent dans l'histoire que Marc-Aurèle, dans cette accusation où le crime était de ne pas croire ce que croyait l'empereur et où la condamnation frappait une femme, une mère et ses sept enfants; cela, répéterons-nous, importe à l'histoire de l'humanité.

Sainte Félicité et ses fils sont amenés devant le préfet de Rome. Publius déploie, comme c'était l'usage, toutes les séductions du langage pour faire commettre à l'accusée et à ses enfants une lâcheté. Vos promesses ne sauraient me toucher et vos menaces ne peuvent m'abattre, répond Félicité. Malheureuse, dit Publius, si la mort a pour vous des charmes, au moins sauvez vos enfants. Ils vivront, s'écrie Félicité, s'ils refusent de sacrifier à vos idoles; la vie éternelle les attend. Le lendemain, le juge fait citer une seconde fois Félicité et ses enfants devant son tribunal dans le champ de Mars. Regardez au haut, dit la sainte à ses fils; voyez le ciel; c'est là que le Christ vous attend avec ses saints. Publius, irrité, la fait flageller, en lui disant qu'elle est bien hardie de donner en sa présence à ses enfants de tels avis, au mépris des ordres de l'empereur. Les sept jeunes gens sont appelés l'un après l'autre. Le préfet de Rome s'efforce de gagner le premier, nommé Janvier, tantôt en lui promettant des richesses et des honneurs, tantôt en le menaçant des plus rigoureux supplices. Vous me conseillez des choses insensées, répond le jeune homme; me préserve la bonté de mon Dieu de vous céder! Publius le fait battre de verges et l'envoie en prison. On lui amène le second, nommé Félix; il l'exhorte à son tour à sacrifier aux dieux: il n'y a qu'un Dieu, dit Félix, à qui seul nous devons le sacrifice de nos cœurs. Philippe, le troisième, est conduit devant le tribunal à son tour. L'empereur, mon maître et le vôtre, dit le préfet, vous commandez d'honorer les dieux tout-puissants. Ceux dont vous me parlez, dit Philippe, ne sont ni dieux, ni tout-puissants; ceux qui les honorent mourront de la mort éternelle. Publius commande qu'on lui amène le quatrième, Sylvain. Je vois bien, lui dit-il, que vous avez concerté avec la plus méchante des mères le dessein de vous perdre par votre désobéissance aux ordres des empereurs. Nous connaissons, répond Sylvain, les récompenses qui attendent les justes et la peine réservée aux pécheurs; nous méprisons les menaces des hommes. Le cinquième, nommé Alexandre, ayant paru ensuite, Publius lui dit d'avoir pitié de sa jeunesse et d'obéir à l'empereur. Je suis le serviteur de Jésus-Christ, réplique Alexandre, je le confesse de bouche et je le possède dans mon cœur. Publius ayant fait venir Vital, le sixième, lui demande s'il

souhaite de vivre. Qui aspire à une meilleure vie, répond Vital, de celui qui adore le véritable Dieu ou de celui qui sert les idoles? Publius ayant fait approcher le dernier, nommé Martial, lui adresse ces paroles: Vous êtes vous-mêmes les auteurs des cruels supplices qui vous attendent, en méprisant les ordres de l'empereur. Oh! si vous saviez, s'écrie Martial, quels tourments attendent les adorateurs des faux dieux! C'est après la lecture de ce procès-verbal que Marc-Aurèle avait prononcé la sentence de mort. Comment n'était-il pas venu à l'esprit d'un penseur aussi éminent, que ces enfants égalaient en courage les enfants si admirés de Sparte, et qu'ils parlaient de l'immortalité de l'âme avec autant et plus de certitude que le maître de Platon? Pour sauver l'honneur de la philosophie, sans doute, Marc-Aurèle ordonne que l'exécution de la mère et de ses enfants aura lieu dans quatre différents quartiers de Rome.

On fit mourir le premier des sept frères à coups de lanières plombées; le second et le troisième furent assommés à coups de bâton; et le quatrième fut précipité dans le Tibre. Les trois derniers eurent la tête tranchée, ainsi que leur mère.

Marc-Aurèle, chose étrange, est barbare envers les Chrétiens; Commode et Pertinax, ses successeurs, ne les persécutent point. La cinquième persécution date du règne de Septime Sévère et est fixée à la seconde année du troisième siècle. Le fléau commence en Egypte, gagne Carthage, et s'étend de l'Italie dans les Gaules. Il atteint en Egypte le frère du célèbre controversiste Origène, et à Lyon le successeur de saint Pothin, saint Irénée, né dans la Grèce, disciple de saint Polycarpe, qui avait été le disciple de saint Jean, le bien-aimé disciple. Il n'était pas à craindre que s'altérât en passant par de telles bouches la nouvelle morale du monde. Jamais filiation de doctrines n'avait été pareillement maintenue! Par la miséricorde de mon Dieu, disait saint Irénée, j'écoutais les instructions de mon maître (saint Polycarpe) de toutes les forces de mon attention; je gravais ses actions et ses paroles, non sur des tablettes, mais dans le plus profond de mon cœur. Elles y sont demeurées très-vives et très-présentes, et Dieu m'a fait la grâce de les repasser sans cesse dans mon esprit. Saint Polycarpe en disait autant en parlant de saint Jean, et saint Jean en parlant de son divin Maître. Aussi le langage de saint Irénée en face de ses persécuteurs a-t-il toute la douceur de celui de saint Jean. « Je les aime, dit-il en parlant des sectaires qu'il combat, plus qu'ils ne s'aiment eux-mêmes; qu'ils viennent et ils éprouveront les effets de ma tendresse; elle sera pour eux aussi efficace qu'elle est véritable. » Une inscription, qui fut conservée à Lyon, attestait que le nombre des martyrs s'éleva dans cette ville à 19,000, sans compter les femmes et les enfants.

Le même phénomène moral qui s'était produit sous le règne de Commode se re-

nouvelle au temps de Caracalla et d'Héliogabale. Ces mauvais empereurs laissent respirer les Chrétiens. Alexandre Sévère, parvenu à l'empire l'an 222, va jusqu'à leur être favorable; ce qui n'empêche pas la persécution de reprendre son cours à l'avènement de Maximin, son successeur, l'an 235. Il était tout simple que les Chrétiens trouvassent dans Maximin un bourreau; rien en lui ne contrastait avec la cruauté qu'il montra pour eux. Après avoir gardé des troupeaux dans son enfance et avoir passé par tous les grades militaires sous Septime Sévère et Caracalla, il arrivait à l'empire par une sédition et par l'assassinat d'Alexandre Sévère. Brutal, féroce, prodigue et soupçonneux, Maximin était d'une force et d'une voracité extraordinaires. Les historiens lui donnent huit pieds romains de haut, et disent qu'il mangeait par jour quarante livres de viande. Arrivé au souverain pouvoir, il s'y maintient par les moyens qui lui avaient servi à s'en emparer, par des violences, des exactions, des cruautés épouvantables. Atroce avec l'armée comme dans le gouvernement civil, il meurt poignardé par des soldats. Ainsi, le privilège de persécuter les Chrétiens n'appartenait ni aux bons ni aux mauvais empereurs; c'était une calamité qui revenait sans cause appréciable, à diverses périodes, mais dans laquelle toutes les races impériales ont plus ou moins trempé. Sous le règne de Maximin, ils furent poursuivis avec une férocité digne du caractère de cet empereur. La persécution s'attaqua principalement aux évêques et aux prêtres; tous ceux dont on put s'emparer périrent en d'affreuses tortures.

Douze ans et deux règnes s'écoulaient entre la sixième persécution et la septième, qui marque l'avènement au trône de Dèce. L'édit du nouvel empereur est adressé à tous les gouverneurs des provinces et appliqué sans relâche pendant l'année 250. Le Pape saint Fabien, à Rome, saint Alexandre, évêque de Jérusalem, Babylas, évêque d'Autun, sont frappés. Origène, âgé alors de 60 ans, est appliqué à la question à Alexandrie. Ainsi l'Europe, l'Asie et l'Afrique, se remplissent en même temps de martyrs. Les exécutions reprennent leur cours pour la huitième fois l'an 253, sous le règne de Valérien. Saint Cyprien, le grand évêque de Carthage, est cette fois au rang des confesseurs. Il nous a conservé le texte du rescrit de l'empereur, acte revêtu de l'approbation du sénat. Il porte peine de mort, *sans autre forme de procès*, contre les évêques, les prêtres et les diacres. Il prononce contre les sénateurs, les chevaliers et autres personnages d'un rang élevé, *coupables de christianisme*, perte de leur charge et confiscation de leurs biens en premier lieu, et s'ils persistent, la peine capitale. Le même édit condamne les dames de condition, convain-

eues du même crime, à la privation de leurs biens et à l'exil. Il statue que toutes personnes attachées au service de l'empereur, qui auront confessé Jésus-Christ ou le confesseront à l'avenir, seront dépouillées de leurs biens, dont il sera fait inventaire, et que les condamnés seront conduits, pieds et poings liés, dans les domaines du prince (pour y être employés aux travaux publics). Au rescrit sont jointes des circulaires adressées aux gouverneurs des provinces, pour assurer son exécution. Nous attendons de jour en jour, dit saint Cyprien, que les ordres qui nous concernent soient expédiés. Les principaux magistrats de Rome, ajoutait-il, se montrent très animés à la poursuite des Chrétiens; ils sont toujours prêts à mettre à mort ceux qui leur sont dénoncés, dans le but de s'emparer de leurs biens. (Saint CYPRIEN, lett. 81.)

La huitième persécution paraît s'être prolongée pendant tout le cours du règne de Valérien, lequel, ayant commencé l'an 253, dura jusqu'à l'an 260; mais elle sévissait dans toute sa force, à n'en pas douter, l'an 258, époque du martyre de saint Laurent, quo notre sujet nous fait une loi de mentionner plus explicitement.

Saint Laurent était le trésorier des pauvres à Rome, comme saint Etienne l'avait été à Jérusalem l'année de la mort du Sauveur, et il meurt, comme saint Etienne, par la main des bourreaux. La même fonction de trésorier des pauvres et la même mort se retrouvent dans l'Eglise à 216 ans de distance. Rome avait *sept diacres* préposés aux secours charitables, à l'époque dont nous parlons, conformément à l'institution fondée par les apôtres. Saint Laurent était à la tête de l'administration des secours, comme étant le premier des *sept diacres* de l'Eglise de Rome. En cette qualité, il remplissait les fonctions de trésorier, ainsi que le premier martyr de l'Eglise. Il était aussi pauvre des biens de la terre, dit saint Jean Chrysologue, qu'il était riche de ceux du ciel. Il avait été le disciple du Pape saint Sixte, qui avait occupé le souverain pontificat sous les règnes d'Adrien et d'Antonin le Pieux, et c'était saint Sixte qui l'avait élevé au diaconat. Sa qualité de premier des sept diacres de l'Eglise de Rome lui fait donner quelquefois par les Pères le titre d'*archidiaque*. Le trésorier des pauvres était un des chrétiens les plus connus dans Rome, et c'étaient les têtes les plus hautes que voulait atteindre Valérien. En frappant les pasteurs, disent les martyrologes à propos de saint Laurent, il espérait disperser et détruire le troupeau. Saint Sixte est arrêté avec quelques membres de son clergé, dans le cimetière de Calixte, où il célébrait les saints mystères. Les fidèles n'avaient pas à Rome d'autres lieux d'assemblée (265). Saint Laurent s'attache aux pas de son maître : Où allez-

(265) Cependant tous les Chrétiens de l'empire n'étaient pas absolument dépourvus d'églises durant les persécutions. Nous voyons, en effet, au commencement du IV^e siècle un édit de Dioclétien (24 fé-

vrier 303) ordonner que les églises seront abattues et les livres saints brûlés. (Vie de saint Anthyme, évêque de Nicomédie.)

vous, mon père, dit-il, sans votre fils ? prince de l'église, où allez-vous sans votre diacre ? Je ne vous abandonne pas, prophétise Sixte, vous me suivrez dans trois jours. Laurent, consolé par ces paroles, se prépare au martyre; il fait assembler les pauvres, et leur distribue le trésor de l'Eglise, dont il est le depositaire; il vend même les vases sacrés pour augmenter la somme. La nouvelle de ces libéralités est portée au préfet de Rome; il s'imagine que les Chrétiens ont de grandes richesses en réserve, et songe à s'en emparer. Il fait venir saint Laurent pour l'engager à lui découvrir le lieu où sont gardés ses prétendus trésors, résolu de l'y contraindre par la violence, s'il refuse de lui en faire l'aveu. Vous vous plaignez, dit le préfet au saint diacre, que nous vous traitons cruellement; je n'agirai pas ainsi envers vous. Je ne vous demanderai que ce qu'il dépend de vous de m'accorder. On dit que dans vos cérémonies vous faites usage de vases d'or et d'argent; que, pour éclairer vos sacrifices nocturnes, vous allumez des flambeaux dans des chandeliers d'or; on dit que ces objets précieux sont le fruit des offrandes de vos frères, qui vendent leurs héritages et se dépouillent pour vous enrichir. Remettez-moi ces trésors; l'empereur en a besoin pour l'entretien de ses armées. J'avoue que notre Eglise est riche, répond saint Laurent; l'empereur n'a pas de si grands trésors qu'elle. Je vous ferai voir ce qu'elle a de plus précieux; donnez moi le temps de tout rassembler. Satisfait de cette réponse, le préfet lui accorde un délai de trois jours. Pendant ces trois jours, saint Laurent convoque tous les pauvres que l'Eglise nourrit, les aveugles, les boiteux, les estropiés, et, après avoir pris leurs noms, il les range dans les lieux où s'assemblaient les fidèles. Au jour marqué, il se présente devant le préfet: Venez voir, lui dit-il, les trésors de notre Dieu; ils remplissent une grande cour et de vastes galeries (c'étaient sans doute les Catacombes) que vous allez trouver couvertes de vases précieux et d'amas d'or. Le préfet le suit, et se trouve en face de la multitude des pauvres, que saint Laurent avait réunis. Il se retourne vers le saint diacre, le regard menaçant: Eh! de quoi vous plaignez-vous? lui demande saint Laurent. L'or que vous désirez si ardemment n'est qu'un vil métal tiré de la terre, et la cause de bien des crimes: l'or véritable est la divine lumière de la lueur de laquelle marchent les pauvres de Jésus-Christ. Voilà les trésors que je vous avais promis; ce sont là les trésors de l'Eglise. Profitez de ces richesses pour l'empereur, pour vous-même. Oses-tu bien me jouer ainsi! s'écrie le préfet de Rome. Vous méprisez la mort, vous autres Chrétiens; je te la ferai attendre longtemps. Les pratiques de la charité sont

ici vivantes et parlantes, comme aux temps historiques les mieux décrits.

Saint Laurent est jeté dans la plus affreuse prison, où on lui déchire le corps à coups de fouet. Le préfet, voyant son inébranlable fermeté, lui fait subir ce supplice que tout le monde sait, c'est-à-dire le fait étendre sur un gril rougi par le feu, placé sur une braise à demi éteinte. L'ardeur de la foi, disent les Actes des martyrs, le rendit insensible à la violence du feu qui consumait son corps; son visage rayonnait de lumière et d'espoir. Il veut convaincre le préfet de la tranquillité de son âme: ce besoin a été éprouvé par d'autres martyrs (266): Je ne sens plus la douleur de ce côté, dit-il au préfet; il est temps que vous brûliez l'autre. Son désir ayant été exaucé: Ma chair, dit-il, est rôtie partout; le préfet de Rome peut s'en rassasier. Puis, regardant le ciel, il pria Dieu pour la conversion de Rome, et rendit l'esprit. Plusieurs membres du sénat, frappés d'un si merveilleux courage, embrassèrent la foi, et transportèrent eux-mêmes son corps dans une grotte située près du chemin de Tibur. Les pauvres pouvaient compter sur le dévouement de pareils hommes. Bossuet, parlant de Valérien, n'était pas arrêté comme il eût pu l'être par le renom historique de Trajan et de Marc-Aurèle. La cruauté des persécutions qui ensanglantèrent tout le cours de son règne, n'empêche pas la voix magnanime de Bossuet d'appeler Valérien un vénérable vieillard qui méritait l'empire, après avoir traversé glorieusement toutes les dignités, avant de s'y asseoir. C'est à propos de lui qu'il prononce l'équitable parole: qu'il ne fut cruel qu'envers les Chrétiens. Ce grand ennemi de la foi ne devait pas s'attendre à cette justice qui lui serait rendue, après quinze siècles, par une plume chrétienne: c'est le pardon des offenses appliqué à l'histoire.

Au moment où l'empereur Aurélien allait signer, dix ans plus tard, un nouvel édit de proscription contre les Chrétiens, il est arrêté par la foudre qui tombe à ses pieds. Cependant vers la fin de son règne commence une nouvelle persécution, à laquelle doit être rapportée la mort de saint Denis, premier évêque de Paris, qui eut la tête tranchée, suivant l'opinion la plus accréditée, sur le mont des Martyrs, aujourd'hui Montmartre. L'histoire des Gaules se noue à l'histoire générale des persécutions, par le martyre des deux évêques de Lyon, saint Pothin et saint Irénée, et celui de saint Denis (267), qui versaient leur sang les premiers pour la liberté de conscience dans notre patrie, il y a quinze siècles. Rome païenne allait faire un effort désespéré pour arrêter la révolution chrétienne qui avait envahi tout l'empire. Le feu des vestales s'éteignait; le Jupiter du Capitole tremblait sur son vieux

(266) Mettez la main sur mon cœur, disait Louis XVI, pendant qu'on le conduisait à la mort, vous verrez s'il bat plus vite qu'à l'ordinaire.

(267) Nous avons mentionné ailleurs saint Babylas, évêque d'Autun, et plusieurs autres célèbres martyrs des Gaules.

piédestal. Diocletien en Orient, Maximien en Occident, déclarent aux Chrétiens une guerre universelle. Ils sont poursuivis en tous lieux avec plus de fureur que jamais. Les contagions s'atténuent à leur déclin, le fléau de la persécution grandissait comme un orage que le repos du ciel suivrait bientôt. Cette dernière persécution, qui devait être la dernière, fut résolue l'an 303, au commencement de ce IV^e siècle où allaient apparaître comme un seul flambeau, tant leur lumière est homogène, les Athanase, les Grégoire de Nazianze, les Ambroise, les Augustin et les Chrysostome. Rectius Varus, préfet des Gaules, répond avec plus de vigueur qu'aucun autre proconsul au cri de mort de l'empereur d'Occident. Saint Victor à Marseille, saint Quentin à Amiens, sont enveloppés dans cette proscription. Une légion romaine tout entière, composée de chrétiens, se laisse égorger plutôt que d'abandonner sa foi. Ces braves romains tombent sous le couteau sans résistance et sans murmure; ils meurent, ces soldats transformés en saints, comme des agneaux, comme Jésus-Christ est mort. Le martyr Victor était officier dans l'armée romaine, fidèle à l'empereur, mais plus fidèle à son Dieu. Le temps du patriotisme aveugle, du patriotisme à tout prix, au prix de l'âme comme du corps, ce temps-là était passé. Il exhortait ses frères dans la ville et dans les camps. On l'amène aux préfets Astère et Eustique, et on lui demande de sacrifier aux dieux pour ne pas perdre le fruit de ses services et la faveur du prince. Je n'ai rien fait, répond Victor contre l'empereur et l'Etat, je n'ai jamais refusé de les défendre; tous les jours même j'offre à Dieu mes vœux pour le salut de l'un et de l'autre; tous les jours je sacrifie des victimes spirituelles pour attirer sur eux des bénédictions célestes. Mais la faveur du prince, les plaisirs de la vie, la gloire, les honneurs, la santé, la vie-même, ne sont rien pour moi auprès de la faveur du ciel et d'une éternité de délices. Ainsi parlaient ces hommes régénérés par la morale de l'Évangile.

De la persécution au triomphe, de la roche Tarpéienne au Capitole, il semblait qu'il y eût bien loin pour le christianisme, comme il semblait qu'il y eût bien loin, il y a soixante ans, du massacre de l'Abbaye au Concordat, et cependant il n'y avait que peu d'années d'intervalle. Il y eut moins de temps encore, au commencement du quatrième siècle, du massacre à la victoire, car on peut dire que les bûchers de Diocletien fumaient encore lorsque Constantin parvint à l'Empire, l'an 306. Le nom du crucifié de Jérusalem allait être inscrit sur le *labarum*, à côté des aigles romaines, à la place qu'avait occupée le nom retentissant du sénat et du peuple romain (268); la foi chrétienne allait s'asseoir dans la pourpre impériale sur le trône de César-Auguste : la victoire ne pouvait pas être plus complète.

Tous les rangs et tous les âges apportaient leur sang en tribut à la nouvelle loi du genre humain. Un sénateur romain, nommé Astère, d'une haute naissance et connu par ses grandes richesses, assiste au supplice de saint Martin, à qui on vient de trancher la tête. Astère était revêtu de toutes les marques de sa dignité; cependant il n'hésite pas à charger le corps du martyr sur ses épaules, puis il va l'ensevelir avec magnificence et lui rendre les honneurs de la sépulture. Il subit la peine de sa courageuse fraternité chrétienne; l'Église le compte au rang de ses martyrs.

La prostitution des vierges n'est pas l'effet de la cruauté capricieuse d'un juge inique, le texte des édits portait : *que les vierges sacrifieraient aux dieux, ou qu'elles seraient livrées à la prostitution.* Et ceux qui publiaient ces édits appelaient les autres nations des barbares!

La persécution attaque les vierges chrétiennes dans leur fortune comme dans leur pudeur. Le même courage éclate chez les femmes chrétiennes de tous les rangs; tantôt c'est une vierge du sang royal, tantôt c'est une esclave. L'enfant chrétien est l'égal de l'adulte, comme la femme est l'égal de l'homme.

Le poète Prudence décrit le martyre d'un vieillard, dont la mort offre un affreux caractère de barbarie. Le préfet de Rome va à Ostie pour y juger les Chrétiens. Il y fait conduire un vieillard nommé Hippolyte, prêtre de Rome. Le juge est assis sur son tribunal, entouré d'exécuteurs, étalant devant lui des instruments de supplice. Autour du tribunal sont rangées en file des phalanges de confesseurs, dont les vêtements en lambeaux et les longs cheveux en désordre attestent la dure captivité. Tous sont condamnés à mort, et la sentence prononce que tous subiront un supplice différent. Le vieillard Hippolyte est amené chargé de chaînes. Une troupe de jeunes gens vocifère que c'est le chef des Chrétiens et qu'il faut imaginer pour lui un supplice à part. Le préfet lui demande son nom; il répond qu'il se nomme Hippolyte. Qu'il soit traité comme Hippolyte, prononce le juge, entendant parler du fils de Thésée. Quel incroyable mépris de l'humanité! Pour remplacer le char et les rênes où s'embarrasse l'Hippolyte antique, on accouple deux chevaux à un timon, auquel on attache les pieds du saint par une longue corde. Les coups de fouet et les cris du peuple faisant l'office du monstre, les chevaux s'élançant avec furie : Seigneur, on brise mon corps, s'écriait le Saint, préservez mon âme. Les épines et les ronces du chemin, et les pierres aiguës déchiraient le martyr. Son sang marquait sa route, qu'il couvrit bientôt de ses membres épars, que les fidèles recueillirent. Et cela se passait en pleine Rome.

(268) Constantin substitua le monogramme du Christ aux initiales S. P. Q. R. — *Senatus populusque Romanus.*

La ville des Césars va être témoin d'un autre spectacle. Un des ennemis les plus déclarés, les plus furieux du nom chrétien, préparait un acte d'impiété contre le Christ et de flatterie pour l'empereur. Genès, chef d'une troupe de comédiens, au moment où Dioclétien parvint à l'empire, avait pour la foi chrétienne une si profonde aversion, qu'il bondissait de fureur en entendant prononcer leur nom. Il ne les rencontre pas sans les accabler d'outrages, et fait son plus grand divertissement de leurs tortures. Un jour, il imagine de jouer sur le théâtre les saints mystères, pour amuser Rome et l'empereur. Il s'informe minutieusement des pratiques de l'Eglise, qu'il transporte avec exactitude dans son drame. Ses acteurs dressés, la pièce commence devant Dioclétien et la multitude des spectateurs qui remplit l'amphithéâtre. Genès paraît en scène, contre-faisant le malade, étendu sur un lit et demandant le baptême. Je veux, dit-il, mourir Chrétien, afin d'être délivré plus tôt de la vie par le martyre. — Qui peut vous inspirer cette soif de la mort, lui réplique-t-on ? — Parce que Dieu reçoit dans le ciel les fugitifs de la terre. — Vite un exorciste, disait la pièce, et on envoie chercher un exorciste et un prêtre. Deux acteurs nouveaux entrent en scène. Que voulez-vous, mon fils, demandent-ils au comédien ? — Je veux recevoir la grâce de Jésus-Christ, dit Genès, afin que renaissant en lui, je sois délivré du poids de mes fautes. Les spectateurs applaudissent à une imitation si parfaite. On accomplit les cérémonies du baptême. Le catéchumène est revêtu d'habits blancs. Des acteurs, costumés en soldats romains, se saisissent de lui comme Chrétien, et le conduisent devant l'empereur pour être interrogé sur sa religion. La satisfaction de Dioclétien était portée jusqu'à l'enthousiasme : elle ne fut pas de longue durée. Genès, par la vertu efficace du sacrement, par un coup du ciel, Genès était devenu Chrétien. Ce fait, accompli devant une ville entière, n'est pas niable. Il s'avance au bord du théâtre, et adresse la parole à Dioclétien lui-même, qui dut croire d'abord à la continuation hardie d'une scène bien jouée. J'avais porté jusqu'ici aux Chrétiens, s'écrie-t-il, une haine invincible ; je les haïssais jusqu'à haïr mon père et tous les miens parce qu'ils sont Chrétiens ; je ne m'étais instruit de leurs mystères que pour les avilir devant cette assemblée ; mais au moment où l'eau du baptême a touché mon corps, à l'instant où il m'a été demandé si je croyais et où j'ai répondu : Je crois ! je me suis senti un autre homme. J'ai vu des anges qui lisaient dans un livre les fautes que j'ai commises depuis mon enfance ; un livre qu'ils ont plongé dans l'eau où j'étais encore, et dont les feuillets sont sortis blancs comme la neige. Vous donc, illustre empereur, et vous peuple romain, qui étiez venus ici pour jouir d'un divertissement, je vous exhorte tous à prendre comme moi Jésus-Christ pour maître ; à reconnaître qu'il est

la lumière et la vérité, et qu'il revêt d'une vie nouvelle ceux qui croient en lui. Lorsque l'empereur ne peut plus se méprendre sur les sentiments du comédien, la colère le transporte, il le fait fustiger à coups de bâton, et le remet entre les mains de Plautien, préfet du prétoire, pour qu'il l'oblige à sacrifier. Plautien lui fait appliquer les ongles de fer et les torches ardentes. Genès ne se laisse point ébranler. Je ne reconnais d'autre Dieu, dit-il, que celui qui m'est apparu ; rien ne m'en séparera, fallût-il endurer mille morts. Tout mon regret est d'avoir commencé si tard à le reconnaître et à l'adorer. Plautien lui fit trancher la tête, le 26 août 286

Les disciples se montraient dignes de leurs maîtres. La prédication de l'Evangile avait vulgarisé l'abnégation, le dévouement, le mépris de la mort et l'amour de Dieu, par quoi tous les miracles de la charité furent engendrés. Les générations chrétiennes qui s'étaient succédé durant trois siècles, avaient fidèlement reproduit les sublimes modèles des saint Paul, des saint Jean, des saint Polycarpe, des saint Ignace, des saint Irénée, des saint Cyprien. Admirable par la parole et par les œuvres, saint Cyprien ferme l'ère des luttes sanglantes et ouvre celle du triomphe de la chrétienté par l'éclat et la douceur de sa parole évangélique. Soutien et consolateur des martyrs de l'Eglise d'Afrique, il arrose de son sang la terre où fleurira saint Augustin, avant que la barbarie vienne apporter, au christianisme d'autres combats à subir, d'autres générations à secourir et à consoler.

Saint Cyprien, sous le règne de l'empereur Dèce, a couru une première fois le risque de la vie. Persécuté et menacé de la mort, il subvient aux besoins des confesseurs de la foi ensevelis dans les mines ; c'est un père exilé qui se prive du nécessaire pour envoyer de quoi vivre à ses enfants. Saint Cyprien au III^e siècle, saint Basile et saint Jean Chrysostome au IV^e, sont les types souverains de l'évêque dans l'exercice de la charité comme dans l'enseignement.

Mais lorsqu'éclate la persécution de Valentinien, saint Cyprien aspire à cette gloire du martyre si enviée des ardents Chrétiens de son temps. Il reste à Carthage, parce que là il ne peut plus éviter la mort, et que c'est là qu'il veut mourir, pour y donner, par son exemple, une dernière leçon à son troupeau. Il est mandé devant le proconsul d'Afrique, Paternus. J'ai ordre, lui dit celui-ci, de faire observer la religion de l'Etat dans toute l'étendue de mon gouvernement. Qu'êtes-vous ? Chrétien et évêque, répond saint Cyprien. Vous me demandez de sacrifier aux dieux, et je n'en connais pas d'autre que celui qui a créé le ciel, la terre et tout l'univers. C'est le Dieu véritable, celui que les chrétiens adorent, et qu'ils invoquent, tant pour eux-mêmes que pour le salut des empereurs et la prospérité de l'Etat. — Le proconsul. Vous persistez donc à vous

refuser aux ordres que je dois faire exécuter. — *Cyprien*. Quand on a le bonheur de connaître notre Dieu, il n'est pas possible de renoncer à lui. — *Le proconsul*. Il dépend de moi de vous envoyer en exil. — *Cyprien*. Je suis prêt à m'y rendre. — *Le proconsul*. Mes instructions me commandent de vous sommer de déclarer quels sont les prêtres chrétiens qui demeurent à Carthage. — *Cyprien*. Vos propres lois condamnent les délateurs et notre religion nous défend d'accuser nos frères.

La dignité de l'évêque est si imposante, que le proconsul n'ose prononcer qu'une sentence d'exil. Peut-être aussi craint-il un soulèvement des fidèles en faveur de leur évêque. Ce qui va suivre pourrait le faire penser. Dans ce cas, c'eût été bien mal connaître les Chrétiens, qui ne figuraient jamais dans les émeutes qu'en qualité de victimes, et qui ne s'attroupaient autour des confesseurs de la foi que pour s'inspirer de leur exemple ou les encourager à mourir. Saint Cyprien est envoyé en exil à Carube, petite ville située au bord de la mer, à douze lieues de Carthage. De là il peut correspondre avec les fidèles, comme il l'a fait pendant son exil volontaire. Paternus est remplacé par Galère Maxime, exécuteur plus violent des volontés de l'empereur. Saint Cyprien, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'installation des deux gouverneurs, était revenu à Carthage. Galère Maxime donne ordre que le saint évêque soit transporté à Utique, où il était lui-même, et où il voulait prononcer sa sentence de mort; mais ses ordres ne sont pas exécutés; saint Cyprien parvient à rester à Carthage jusqu'à l'arrivée du proconsul. Il se prononce, dans une de ses lettres, sur son dessein arrêté d'y mourir. Ce serait flétrir l'honneur d'une Eglise aussi illustre que la nôtre, écrit-il, que de subir ma peine à Utique; c'est ici, à Carthage, que je veux, que je dois mourir. C'est dans sa propre ville qu'un évêque doit confesser Jésus-Christ, afin que tout son peuple s'unisse à la profession de foi de son pasteur. Ses vœux allaient être exaucés. Galère Maxime le fait appeler à la maison de campagne où il venait de s'établir, dans un des faubourgs de la ville. L'empereur, lui dit-il, exige que vous sacrifiez aux dieux. — Cela m'est impossible, je suis Chrétien. — Songez-y sérieusement, il y va de la vie. — Exécutez les ordres qu'on vous a donnés; moi, c'est à mon Dieu que j'ai l'ordre d'obéir. Le proconsul, désespérant de l'ébranler, prononce sa sentence en ces termes : Nous ordonnons que Thascius Cyprien ait la tête tranchée. — Béni soit le Seigneur qui va me délivrer de ce corps de mort! s'écrie Cyprien. De la maison du proconsul il est conduit au lieu du supplice. Une foule de Chrétiens sont accourus pour le voir une dernière fois. Il se dépouille lui-

même de son manteau, se bande les yeux, et commande qu'il soit donné vingt-cinq écus d'or (269) à l'exécuteur, après qu'il lui aura tranché la tête, enseignement de la nécessité du pardon que saint^e Cyprien voulait donner à son Eglise, même après que sa bouche éloquente se serait fermée. S'étant mis à genoux, après avoir adressé à Dieu une courte prière, il reçut sa récompense. Les chrétiens présents recueillirent son sang, et sur la fin du jour portèrent son corps dans un terrain que possédait un nommé Macrobe Candide, sur le chemin d'Apule, où il fut inhumé avec la pompe que pouvait permettre un temps de persécution (270).

Les persécutions conservent si bien leur caractère primitif pendant trois siècles de durée, tant du côté des païens que du côté des victimes, que Dioclétien, le dernier des persécuteurs, agit exactement comme Néron. Galère, associé à l'empire l'an 304, fait mettre le feu secrètement au palais de Dioclétien, et charge les Chrétiens de cette iniquité, comme on l'avait vu au 1^{er} siècle. Dioclétien, transporté de fureur, fait donner la question à des multitudes innombrables d'accusés, et Rome eut des spectacles d'horreur, nouveaux même pour elle qui en avait tant vu. Des bûchers étaient allumés en plusieurs points de la ville, et l'on y précipitait en masse les Chrétiens, divisés en sections. Ceux qui étaient esclaves étaient transportés jusqu'à la mer, où on les jetait une pierre au cou : ceux-là ne méritaient pas même le bois d'un bûcher, ni la curiosité des spectateurs. Faire mourir les esclaves comme les hommes libres, c'eût été les grandir et mettre dans son jour l'égalité et la dignité humaines. On ne savait déjà que trop que les esclaves Chrétiens déployaient dans la mort autant de courage que leurs maîtres. Ils parlaient, ils agissaient comme les docteurs. On demande à un esclave chrétien de dénoncer ses frères : c'était l'usage à Rome et dans la Grèce d'attribuer aux esclaves l'office de dénonciateurs; on menace l'esclave, on l'applique à la torture, tout est inutile : Je suis Chrétien, dit-il; il ne se commet pas de crimes parmi nous. Les paroles héroïques remplissent les procès-verbaux des martyrs. Un évêque est conduit à la mort : Sauvez-vous, lui crie le juge. — C'est ce que je fais, dit le martyr. — Le juge ordonne qu'il soit précipité dans le fleuve. — J'espérais mourir par le feu, dit le saint (271). — Un autre martyr (272) avait subi d'horribles tortures, qui devaient recommencer le lendemain. — A demain, dit-il au proconsul, vous aurez un beau combat. Ainsi grandissait et se multipliait l'héroïsme chrétien.

Exercice de la charité en temps de persécution. Tous ces martyrs ne faisaient qu'un même cœur. Devant les supplices ils s'encourageaient. Condamné aux mines, on était

(269) Environ 500 francs; l'écu d'or est la même chose que le sol d'or ou l'aureus.

(270) 14 septembre 258.

(271) Saint Irénée, évêque de Pannonie, autre que l'évêque de Lyon.

(272) Nommé Mappalicus.

secouru par ceux qui restaient libres; dépouillé de ses biens par la proscription, on vivait du trésor de l'Eglise et des offrandes des fidèles. Et tout à l'heure on verra comment, à l'égard des Chrétiens tombés, ainsi qu'envers ceux dont le courage défaillait à l'aspect du supplice ou dans les tortures, comment s'appliquait le principe de la fraternité, de la solidarité entre les hommes. Qu'on ne nous accuse pas d'avoir confondu dans le récit des persécutions l'amour de Dieu et l'amour du prochain; ces deux amours coulent d'une même source, ils portent le même nom, ils ne sont qu'une même chose, suivant la définition même de la charité sortie de la bouche du Fils de Dieu.

Les Chrétiens recueillent les orphelins des martyrs et les enfants abandonnés des confesseurs. Il entre dans les fonctions des diacres de visiter les captifs, de s'acquitter de leurs messages, de pourvoir à tous leurs besoins. Les simples fidèles vont les exhorter à souffrir avec patience et courage, ou chercher auprès d'eux la leçon de ces vertus; ils baisent leurs chaînes, ils pansent leurs plaies, ils leur portent des lits, des habits et des aliments, à tel point que Tertullien se plaignait que l'on fit trop bonne chère dans les prisons. Quand on refuse aux fidèles l'accès des cachots, ils gagnent par argent les gardes et les geôliers, ne se rebutent d'aucun mauvais traitement, souffrent les injures et les coups. Ils veillent souvent à la porte de la prison toute la nuit en attendant l'heure de satisfaire leur ardente charité.

En 275, un gouverneur romain, nommé Turcius, est chargé d'exécuter les édits d'Aurélien, en Toscane (273). Un diacre, nommé Irénée, est du nombre des martyrs. Il avait été conduit, chargé de chaînes et pieds nus, devant le char du magistrat romain, d'une ville à l'autre, pendant une longue route. Arrivé à Chiousti, il est jeté en prison avec un grand nombre de Chrétiens de la ville. Là vivait une vierge chrétienne, cousine de l'empereur Claude II (274), jeune et belle. Cette Chrétienne, d'un rang si élevé, allait le jour et la nuit assister les confesseurs de la foi et les fortifier dans leurs épreuves, les soulager dans leurs besoins. Elle lavait leurs pieds et pansait les plaies que leur avaient faites les tortures. Elle payait les gardiens pour pénétrer auprès d'eux à toute heure. Irénée est à peine arrivé dans la prison qu'elle y est venue le secourir. Turcius la fait comparaître devant lui pour rendre compte de sa conduite. Il est frappé de sa rare beauté et la reçoit avec la plus grande distinction. Loin de l'inquiéter, il la laisse libre, et lui rend bientôt une visite, qu'il lui demande la permission de renouveler. Enfin, connaissant sa naissance, il lui propose de l'épouser. Mustiole se défend d'un tel honneur: elle n'en veut pas d'autre que celui d'être

Chrétienne. La seule noblesse dont elle soit fière, dit-elle, c'est celle de fille de l'Eglise. Turcius la supplie de renoncer à sa dangereuse croyance et de revenir aux dieux de Rome; elle repousse une pareille proposition avec horreur. Le juge, irrité, jure de se venger sur les Chrétiens, et veut donner en spectacle à Mustiole les tourments du diacre Irénée. Il fait étendre celui-ci sur le chevalet, et Mustiole est amenée au lieu du supplice. Irénée confesse la foi et défie les tortures; on lui déchire les côtes avec des ongles de fer; on lui applique sur les flancs des torches ardentes. Le proconsul ordonne la continuation des tortures, qui ne finissent qu'avec sa vie. Mustiole ne peut se contenir. Elle reproche au proconsul sa cruauté, elle le menace des vengeances du ciel. Turcius ordonne qu'on se saisisse d'elle et qu'elle soit battue à coups de fouet, armé de plomb, jusqu'à ce qu'elle ait rendu le dernier soupir. La consolatrice des martyrs était conduite par l'ardeur de sa charité à devenir martyre à son tour. Cette barbarie étonne encore après toutes celles qu'on a rapportées. Saint Sébastien s'est fait soldat pour servir les Chrétiens persécutés, pour les visiter plus librement dans les prisons, et les soutenir de ses exhortations jusqu'au dernier supplice. Dioclétien, apprenant cette pieuse inspiration de sa charité, commande à ses gardes de le faire mourir. Percé de flèches, laissé pour mort, Sébastien se relève, fait panser ses profondes blessures par d'autres Chrétiens et guérit. Ce soldat, cru mort, se présente comme une apparition à l'empereur au pied de l'escalier de son palais et lui reproche en face sa cruauté envers les Chrétiens, ses frères. Dioclétien donne ordre une seconde fois à ses gardes de se défaire de cet audacieux. Sébastien continue de tenir le même langage jusqu'à ce qu'il tombe pour ne plus se relever, victime de son héroïque charité. Dans le cours de la même persécution, un Chrétien, nommé Elie, et quatre autres Chrétiens, vont d'Egypte en Sicile accompagner des confesseurs de la foi condamnés à travailler aux mines de la Sicile. Ils les assistent pendant toute la route et ne les quittent qu'après leur avoir procuré tous les moyens d'adoucir leur sort. Comme ils retournaient en Egypte, ils sont arrêtés aux portes de Césarée par les gardes, qui leur demandent d'où ils viennent; ils répondent sans détour. On les charge de chaînes, on les conduit à l'empereur Maximien, alors à Césarée, qui les interroge, et sur leurs courageuses réponses ils ont la tête tranchée. Le même tribunal avait condamné le même jour saint Pamphile, qui compte parmi les docteurs de l'Eglise. Un domestique de ce saint demande au juge la permission de donner la sépulture aux martyrs. Le juge étonné lui demande s'il est Chrétien, et il l'avoue. C'était un jeune homme de dix-huit ans, qui se

(273) Au commencement de cette année, si la date est exacte; car l'empereur Tacite succède à Au-

rélien cette année 275.

(274) Prédécesseur d'Aurélien à l'empire.

nommait Porphyre. On le met à la torture, on lui déchire les flancs jusqu'aux entrailles ; sa fermeté est inébranlable ; il est condamné à être brûlé vif, à petit feu. Un autre Chrétien, nommé Séleucus, exalté, au lieu d'être intimidé dans sa foi par cet exemple, court annoncer à Pamphile le martyr du courageux jeune homme. Séleucus passait sa vie dans les exercices de la charité, et déjà il avait été persécuté pour sa foi et pour ses œuvres. Au moment où il donne le baiser de paix à l'un des compagnons de saint Pamphile, il est arrêté lui-même et conduit au proconsul qui lui fait trancher la tête. Quelle infatigable barbarie et quelle infatigable charité ! Partout où la persécution fait des martyrs, des Chrétiens se montrent pour les assister. En Espagne, le proconsul Dacien fait subir au diacre Vincent les plus affreux supplices. Les Chrétiens accourent à sa prison, baisent ses plaies, les essuient avec des linges, et il meurt dans leurs bras (an 304).

Voici un dernier fait où la fraternité chrétienne éclatera dans toute sa simplicité extérieure et dans toute sa grandeur morale.

Saint Lucien, prêtre d'Antioche, est conduit à Nicomédie, où se trouve alors l'empereur Maximien. On l'étend dans la prison, nu et couvert de plaies, sur des têts de pots cassés. On laisse plusieurs jours se passer sans lui donner de nourriture, puis on dresse devant lui une table chargée de mets offerts aux idoles. Le saint résiste à toutes les épreuves. L'heure de son dernier supplice n'est pas éloignée. Les fidèles de son Eglise veulent recevoir encore une fois la communion de leur saint pasteur. Le martyr est lié et couché sur le dos. Il fait ranger autour de lui ces fervents Chrétiens pour dérober aux gardes la vue des mystères ; on approche de sa poitrine le pain et le vin qui doivent être consacrés, et il offre ainsi le divin sacrifice auquel participent tous les assistants. Les fidèles viennent prendre sur sa poitrine leur part de la communion, et il reçoit la sienne de leurs mains. Quelle fraternité entre ces hommes ! Quelle communion entre ces Chrétiens ! Et comme ce sacrifice de l'Homme-Dieu, au suprême moment du sacrifice d'un martyr, était solennel !

§ 7. — *Application de la doctrine charitable du pardon.* Eusèbe, évêque de Samosate, entraîné d'abord dans l'arianisme, mais qui signa ensuite le symbole de Nicée au concile d'Antioche, allait assister à l'installation d'un évêque dans la petite ville de Dolique en Syrie, où triomphait l'arianisme. Une femme arienne lui brise la tête avec une tuile, qu'elle lui jette du toit de sa maison. Eusèbe, blessé à mort, fait promettre à ceux qui l'entourent de ne point poursuivre cette femme devant la justice. Le christianisme a rendu si communs de pareils exemples, qu'ils ont cessé d'être héroïques ; mais c'était une nouveauté dans l'ancien monde. La justice informe contre le meurtrier d'Eusèbe, qui avait des complices ; les fidèles

demandent et obtiennent la grâce de tous ; la justice se faisait chrétienne.

La doctrine du pardon va se montrer, non dans sa miséricorde, mais dans sa nécessité. Elle met le sceau à la loi de la fraternité entre les hommes. Un prêtre d'Antioche, nommé Saprice, avait pour intime ami un habitant de la même ville, nommé Nicéphore, simple laïque. Ils vivaient dans une si parfaite union, qu'on aurait pris pour deux frères selon la nature ces deux chrétiens. Cette amitié parfaite est rompue pour on ne sait quel sujet d'animosité. Ces deux hommes, à qui leur foi prescrivait de s'aimer en Dieu, se détestèrent. Nicéphore, le laïque, comprend enfin la nécessité d'obéir à la loi chrétienne du pardon. Il charge un ami commun de le réconcilier avec Saprice. Il regrette ses torts, il demande grâce à son ancien ami, qu'il conjure d'agréer son repentir. Saprice est sourd à sa prière, il rejette ses avances, il ne veut pas entendre parler de rapprochement. Nicéphore renouvelle la même démarche une seconde, une troisième fois, sans rien obtenir. Il va le trouver lui-même, il se met à ses pieds : pardonnez-moi, lui dit-il, pour l'amour de notre Seigneur. Saprice ne veut pas même lui répondre. La persécution de Valérien éclate sur ces entrefaites, Saprice est dénoncé au proconsul. Interrogé, il répond qu'il est chrétien et prêtre. Le proconsul lui fait connaître les ordres de l'empereur et le menace de la mort, s'il n'obéit. Saprice reste ferme. Il est soumis aux plus dures, aux plus longues tortures, rien ne l'épouvante ; le proconsul le condamne à mort. Nicéphore apprend qu'on le conduit au supplice, il court à sa rencontre, et là encore, se précipite à ses pieds : martyr de Jésus-Christ, s'écrie-t-il, pardonnez-moi si je vous ai offensé. Saprice ne répond rien. L'exécution avait lieu hors de la ville ; Nicéphore se retrouve encore sur ses pas : pardonnez à la faiblesse humaine la faute que j'ai commise envers vous, courageux martyr ; pardonnez-moi au moment de recevoir votre couronne, au nom de votre Dieu. Le prêtre persiste dans son silence et dans son endurcissement. Les exécuteurs ne comprennent pas ce que pouvait faire Nicéphore du pardon d'un homme qui va mourir : es-tu fou, disaient-ils, on va lui couper la tête et tu lui demandes grâce ? Vous ne savez pas à quoi me servira son pardon, répondait Nicéphore, mais Dieu le sait. Au lieu du supplice, nouvelle demande de pardon, nouveau refus de pardonner de la part du prêtre.

Saprice, qui ne pardonnait pas, se croyait Chrétien, il ne l'était pas ; il allait en donner la preuve, ou du moins, le Dieu des Chrétiens allait le punir, en lui refusant de mourir comme était mort le Dieu qui pardonne. Les exécuteurs commandent au prêtre de se mettre à genoux pour recevoir la mort. Saprice, à ce mot, change de langage : Au lieu d'être un martyr, il devient un apostat : ne frappez pas, dit-il, je suis

prêt à sacrifier aux dieux. Mon frère! Mon frère! crie Nicéphore, ne renoncez pas à Jésus-Christ. Saprice persiste dans sa nouvelle résolution. Je suis Chrétien, continue Nicéphore, faites-moi mourir à sa place. Il espérait entraîner son ancien ami et se réconcilier avec lui sous la hache. On fait part de cet incident au proconsul, qui ordonne que Nicéphore soit exécuté. La couronne du martyr est à celui qui eut la charité; Dieu rejette l'offrande de ce nouveau Caïn. Réconciliez-vous d'abord, avait dit l'Évangile, et vous viendrez ensuite à l'autel offrir votre don. C'est ainsi que la morale chrétienne du pardon, une des plus grandes lois du code de la fraternité humaine, pénétrait dans les âmes.

§ 8. — *Charité aumônière, individuelle ou à domicile.* La charité aumônière ou individuelle, appelée par nous *secours à domicile*, est la première forme des secours charitables pratiquée par les apôtres. Nous la voyons instituée le lendemain de la prédication de l'Évangile, aussitôt après la descente du Saint-Esprit sur les apôtres. Saint Paul, à la période que nous avons appelée apostolique, en est le plus actif instrument. Au milieu du III^e siècle, elle suit les mêmes errements qu'au premier. Le diacre saint Étienne, le premier des martyrs, est aussi son premier représentant; saint Laurent, dont la mort est fixée par les martyrologes à l'an 258, remplit dans l'Église le même office que saint Étienne. La même tradition est conservée intacte dans l'Église d'Afrique, au temps de saint Cyprien, continuée par saint Augustin dans la même Église, et observée dans l'Église d'Alexandrie par saint Athanase.

Au I^{er}, comme au II^e, comme au III^e et au IV^e siècles, les diacres sont les trésoriers et les distributeurs des deniers des pauvres sous les ordres de l'évêque. Ce ne sont pas des séculiers, mais ce ne sont pas non plus des pasteurs des peuples ayant le pouvoir de lier et de délier comme l'évêque et le prêtre: ce sont des candidats au sacerdoce où ils ne parviennent pas toujours. Il faut les considérer comme des préposés semi-laïques de l'évêque, sans quoi il y aurait de perpétuelles contradictions entre le fait de l'administration charitable confiée aux diacres par les évêques et la règle, souvent reproduite, d'éloigner du prêtre les détails de l'administration, le maniement des deniers des pauvres, en un mot, ce que nous appelons la comptabilité. La direction et la surveillance des secours charitables ne précèdent pas moins de l'évêque: sa participation à la haute administration est même très-active; il en est le centre et le principe d'unité dans son diocèse. Saint Cyprien, parlant des fonctions qu'il a à remplir en sa qualité d'évêque de Carthage, mentionne celle de dresser la liste des pauvres, de veiller à leur soulagement. Des enquêtes étaient faites au préala-

ble. La matricule de l'évêque, ou liste des pauvres, mentionnait l'âge, la profession, la qualité de chacun. L'évêque se faisait remplacer dans la fonction de dresser les listes quand le temps lui manquait. Saint Cyprien reproche à deux prêtres de son Église, Rogation et Numidicus, de ne pas s'être acquittés de ce devoir. Au mépris de mes instructions, leur écrit-il, vous ne m'avez pas suppléé dans quelques-unes de mes obligations, par exemple celle de vous informer exactement des besoins de nos frères, afin de les assister et de faire les avances nécessaires à ceux qui ne trouveront pas dans le travail des ressources suffisantes à leur existence, et pour cela, de faire un relevé de l'âge, de la profession et des qualités de chacun d'eux. Les avances, dont parle saint Cyprien, devaient être prises sur le trésor de l'Église, c'est-à-dire sur une part autre que celle des pauvres. La création des fabriques a sécularisé depuis la comptabilité du trésor paroissial, évidemment dans le même but, celui d'en ôter la responsabilité au sacerdoce.

Saint Cyprien, dans la lettre qu'il écrit aux deux prêtres de son Église, donne un détail précieux à l'histoire des secours charitables, dans leurs rapports avec l'ordre public. Il se plaint (et il répète les mêmes plaintes dans une autre lettre adressée à ses collègues les évêques d'Afrique) de ce qu'un certain Félicissime, homme de mœurs corrompues, avait entrepris de créer un schisme, et, pour grossir le nombre de ses prosélytes, avait attiré dans son parti tous les nécessiteux et tous les gens sans aveu. Ce Félicissime, au lieu de travailler, comme saint Cyprien, à diminuer le nombre des fainéants et des mendiants, cherchait de tout son pouvoir à l'accroître. Il se jetait à la traverse, dit saint Cyprien, pour empêcher l'effet des mesures que j'avais prises, entravait les enquêtes et s'opposait à la confection des listes (275). La classe désœuvrée et mendicante est la milice toujours prête des agitateurs: d'où il suit que leur soulagement est le meilleur moyen de les écarter de la place publique.

Il y avait à Rome, dans chaque quartier, une maison nommée *Diaconie*, correspondant à nos bureaux de charité. Un diacre y résidait et recevait de l'évêque les sommes d'argent dont il rendait compte. L'évêque était le canal que traversaient les secours pour entrer dans la caisse du diacre comptable. Il remplissait exactement le même office que saint Paul, faisant des collectes et les portant à Jérusalem aux diacres qui en régularisaient la distribution. Au-dessus des diacres, nommés ordinairement par les apôtres pour être les ordonnateurs des secours, les évêques, quand la charité s'était étendue, avaient nommé un archidiacre, véritable archi-trésorier, en qui se centralisait l'administration charitable dans les grandes villes. Un peu plus tard, sous le

(275) Saint Cyprien, lettre 42.

règne des empereurs chrétiens, les évêques trouvèrent que c'était encore pour l'Eglise trop de responsabilité. Ils formulèrent une demande aux empereurs pour obtenir qu'ils nommassent sur leur présentation des *défenseurs des pauvres*. Le défenseur des pauvres, leur tuteur-né, leur solliciteur général protégeait les classes souffrantes contre la puissance et les vexations des riches. Les fonctions des diacres sont attribuées souvent, à la même époque, à des économes qui n'avaient pas d'autre fonction. Cette évolution administrative s'était déjà accomplie à la fin du iv^e siècle, l'an 398 (276).

Ce qui arriva aux diacres-comptables dut éveiller de bonne heure la sollicitude pastorale. Le Pape Corneille envoie à saint Cyprien, de Rome à Carthage, son acolyte Nicéphore, porteur de lettres qui lui mandent plusieurs faits intéressant l'Eglise générale, les uns heureux, comme le retour des confesseurs, les autres déplorables, tels que les nouvelles manœuvres des agitateurs de l'Eglise : Novatien et Novat (277). Entre autres faits fâcheux, le Pape Corneille manda à saint Cyprien qu'un diacre nommé Nicistrate est dépossédé de sa charge pour avoir soustrait sacrilègement les deniers de l'Eglise et s'être approprié *le bien de la veuve et de l'orphelin dont il était dépositaire* (278).

L'évêque n'en était pas moins le père de la famille chrétienne, le refuge de tous les misérables, celui de qui les secours émanaient. Il était regardé par les pauvres comme leur providence visible ; il en était chéri autant qu'il les chérissait. Les prêtres étaient continuellement au lit des malades qu'ils consolait, pendant que les diacres subvenaient à tous leurs besoins. La charité est pour l'évêque et pour le pasteur, disait saint Ambroise, le chemin de l'amour de leur troupeau.

La centralisation des secours dans la juridiction épiscopale n'était pas un principe exclusif. L'exemple de saint Paul faisant contribuer les Chrétiens d'Ephèse, de Corinthe, de Macédoine au soulagement de ceux de Jérusalem ; cet exemple se retrouve vivant à la fin du iv^e siècle. L'Eglise, depuis qu'elle était née, avait prouvé que sa mission embrassait toute la famille humaine. Saint Eusèbe, évêque de Verceil, est persécuté par les ariens, qui ont le crédit de le faire exiler en Palestine. L'empereur Constance, dévoué aux ariens, favorise ces violences. Les sectaires l'abreuvent de mauvais traitements jusque dans son exil. A chaque heure du jour, ils le traînent sur le sol à demi-nu, le précipitent du haut de l'escalier la tête en bas, dans l'espoir de vaincre la résistance qu'il leur oppose. Ces détails nous montrent les hommes de parti toujours les mêmes, toujours violents et impitoyables. Qui viendra consoler le saint

évêque aux mains de ses ennemis, si loin de son église ? Ce sera un de ses diacres qui, fidèle à son ministère de charité et sans être effrayé par la distance, franchira l'espace qui sépare la Savoie de la Palestine, et viendra, dans la compagnie d'un autre membre du clergé d'Eusèbe, lui apporter des lettres et des aumônes de son Eglise et des Eglises voisines.

Ici se montre la nécessité de l'alliance de la charité, que l'on peut appeler catholique, puisqu'elle est universelle, avec les secours publics dont la localisation est indispensable. Une part doit être réservée au prêtre dans la charité, une part en dehors de la règle commune ; un domaine libre où il puisse suivre les inspirations de sa charité irresponsable. L'administration charitable proprement dite a des limites ; la charité chrétienne n'en connaît pas ; elle est grande comme le monde, et elle élargit ses entrailles dans la proportion des misères de l'humanité, sans exception de latitude, sans regarder à la hauteur des montagnes ni à l'immensité des océans.

Le patrimoine des pauvres résidait d'abord dans le quart des revenus de l'Eglise. Le Pape Gélase assigne à cette part le premier rang. On la prélevait sur les plus clairs deniers du trésor épiscopal. Saint Grégoire de Nazianze, dans le panégyrique de l'hérésiarque Grégoire, lui reproche, entre autres accusations, d'avoir détourné le trésor de l'Eglise, qui était celui des pauvres, pour une œuvre de corruption, pour acheter la faveur des grands qui aiment mieux l'or que le Christ. Saint Jérôme dit qu'on attribuait aussi aux pauvres et aux pèlerins la jouissance des dîmes. Tous les fidèles de la même Eglise devaient contribuer au soulagement des pauvres. Il était de règle de mettre à part, chez soi, le premier jour de chaque semaine, selon ses facultés, sa part contributive, levée par les diacres ou acquittée à l'Eglise pendant le service divin, au moment de la *Collecte*, qui a conservé le nom de cette coutume chrétienne : C'était de règle dans l'Eglise. Saint Augustin témoigne de la fidélité religieuse avec laquelle elle était pratiquée. Il existe dans le sacrifice de la messe une seconde commémoration de la charité des premiers fidèles, dans l'*Offertoire*. Quand les assistants s'étaient donné le baiser de paix, ils apportaient leur offrande au prêtre. Le baiser de paix était l'affirmation de l'amour du prochain ; l'offrande en était la preuve. La *Collecte* qui avait lieu avant l'Eptre était vraisemblablement d'obligation chrétienne, tandis que l'aumône de l'*Offertoire* était de surrogation et toute facultative.

Tertullien recommande aussi aux fidèles la libéralité d'une somme payée mensuellement : Que chacun, dit-il, apporte s'il peut, et comme il veut. C'est, ajoute-t-il, un dé-

(276) Baronius, n^o 53, *Histoire ecclésiastique de Fleury*.

(277) Novat fut excommunié avec quatre autres

factieux par le concile d'Afrique de l'an 351 ; ce qui donne une date aux faits que nous rapportons.

(278) Saint CYPRIEN, lettre 5d.

pôt de piété qu'on amasse au lieu de l'employer en festins, en dissolutions, en excès, et qui sert à nourrir les pauvres, ensevelir les morts, entretenir des orphelins des deux sexes, des vieillards, des naufragés, des condamnés aux mines, des prisonniers ou des exilés. On voit quelle était la multiplicité des œuvres (279).

Les clercs faisaient des collectes domiciliaires dans les cas de fléaux. En temps de persécution, le fruit de ces collectes était appliqué aux confesseurs qui n'avaient pas succombé dans les supplices, aux Chrétiens persécutés obligés de fuir ou ruinés à cause de leur foi. Car, dans les émotions populaires, ils étaient volés et pillés impunément en plein jour. Saint Méliton s'en plaint à l'empereur Antonin, qui lui objectait de prétendus édits tutélaires, lesquels, en réalité, n'avaient point été rendus. Les clercs étaient dans la même condition que les diacres, par rapport au clergé et aux fidèles. Quant aux dépenses nécessaires à l'entretien de nos saints confesseurs détenus dans les fers, et aux besoins des pauvres qui persévèrent dans la foi, écrit saint Cyprien, qu'il soit pourvu à toutes leurs nécessités. Tout l'argent que l'on pourra ramasser sera dans les mains des clercs pour cet usage (280).

Saint Cyprien reproche aux riches de ne pas jeter les yeux sur le lieu où se fait l'oblation (281). Tillemont traduit : *de ne pas jeter les yeux sur le tronc* (282) ; d'où l'on peut conclure que c'était un mode de recette, renouvelé des Hébreux, et qu'il existait un tronc dans toutes les églises chrétiennes. Vous ôtes riches, dit saint Cyprien, vous qui ne jetez pas même les yeux sur le lieu où se fait l'oblation et qui n'y apportez pas votre part d'offrande. Le saint évêque cite l'exemple de la pauvre veuve de l'Évangile, que Jésus-Christ montre à ses disciples déposant ses deux deniers. Bienheureuse cette femme, dit-il, qui a mérité l'éloge du souverain Juge avant le jour du jugement ; honte aux opulents du siècle qui ont été déclarés moins généreux qu'elle avec leurs trésors stériles ! La pauvre veuve donne, elle qui aurait pu tendre la main pour recevoir. Les ressources ne manquaient pas : celles dont le christianisme a disposé à tous les âges ont été prédites par Jésus-Christ même. Elles manquaient si peu au temps de saint Augustin qu'il lui arrive de les trouver trop abondantes ; qu'il juge l'Église trop riche et regrette déjà pour elle les jours de sa pauvreté première.

On a déjà dit que les Chrétiens nourrissaient les pauvres des païens comme les leurs, ce que l'empereur Julien ne pouvait supporter. Ils agissaient ainsi en vue du soulagement du corps, mais aussi dans l'intérêt du salut des âmes, comme l'avait fait

Jésus-Christ qui ouvrait le cœur de l'aveugle à la foi, en ouvrant ses yeux à la lumière. Les hommes les plus abandonnés, dit l'abbé Fleury, étaient ceux que les chrétiens jugeaient les plus dignes de leurs soins. Saint Cyprien va nous en fournir un curieux exemple.

Un Chrétien, appartenant à l'église de l'évêque Euchratius, exerçait la profession de comédien. L'évêque reproche au comédien le métier qu'il faisait. Celui-ci allègue son manque de ressources pour vivre autrement. Euchratius consulte saint Cyprien sur la conduite qu'il doit tenir envers l'homme de théâtre, son diocésain. L'Église, répond saint Cyprien à son collègue, *a des pensionnaires*, au nombre desquels on peut l'admettre, *pourvu qu'il se contente de peu*, et qu'à l'avenir il gagne sa vie honnêtement. Encore ne doit-il pas s'imaginer qu'il y a là de quoi racheter ses péchés, ni qu'on lui doive récompense pour n'en plus commettre. On avait fait valoir à saint Cyprien qu'il gagnait beaucoup dans sa profession. Qu'il gagne tant qu'il voudra, répond le Saint, peu nous importe. Quel profit y a-t-il de se bien nourrir en ce monde, pour souffrir éternellement dans l'autre le supplice de la faim et de la soif ? Faites donc tout votre possible pour le ramener dans la voie de l'innocence et à l'espérance de la véritable vie, en lui persuadant de se contenter des moyens de subsistance modiques, mais honnêtes, que l'Église peut lui ménager. Si la vôtre n'est pas en état de lui en fournir, il peut se rendre ici, et nous lui procurerons les ressources nécessaires aux premiers besoins de la vie. La moralité de cette leçon de saint Cyprien, c'est que l'argent des pauvres n'est pas fait pour entretenir des oisifs à ne rien faire, ni des débauchés dans leurs vices. Ce que la charité doit aux condamnés et aux mendiants valides, c'est de leur procurer, en attendant qu'ils puissent se livrer à des occupations innocentes, les secours nécessaires aux premiers besoins de la vie, et non un encouragement dangereux à la fainéantise, à l'inconduite et à tous les vices.

L'évêque faisait des avances à ceux qui ne trouvaient pas dans leur travail des ressources suffisantes à leur existence, non-seulement sur la part des pauvres, mais, comme on l'a dit, sur la part du trésor de l'Église (283), destinée aux prêtres et au culte. Écoutons encore saint Cyprien chassé par la persécution. Il écrit aux prêtres et aux diacres de sa ville épiscopale, ses très-chers frères, comme il les appelle : Je vous recommande le soin des veuves, des malades, des étrangers dans l'indigence. Qu'il soit pourvu à leurs nécessités, sur ce qui me revient en propre, et que j'ai laissé entre les mains du prêtre Rogatien. Et, dans l'appré-

(279) *Apol.*, c. 39.

(280) Lettre 5.

(281) Œuvres de saint CYPRIEN, t. I, p. 187. *Traité de l'aumône.*

(282) Que les Hébreux appelaient *corban*, la

Vulgate *corbona*, et que l'on a traduit en français quelquefois par le mot *corbane*, pour exprimer une sorte de *tire-lire*.

(283) Le trésor de l'Église, comme on l'a vu, était divisé en quatre parts.

hension que la somme soit insuffisante, je lui en fais passer une autre par l'acolyte Narique, afin que les secours arrivent plus tôt et plus abondamment. Ce qui revenait en propre à saint Cyprien, de *quantitate sua propria*, c'étaient les deux parts attribuées à l'évêque dans la collecte et l'offrande des fidèles.

L'évêque, sur les deux parts qui lui étaient dévolues, avait à défrayer les membres du clergé ses coopérateurs. Les charités des fidèles, explique saint Cyprien (284), ont remplacé la dîme départie par les Juifs à la tribu de Lévi : c'est ainsi que le clergé a pu se vouer exclusivement aux fonctions de son ministère sacré, ce que ne pouvait faire saint Paul qu'en travaillant la nuit pour évangéliser le jour. Cet état de choses avait été essentiellement transitoire. La vie de saint Paul a été à celle des successeurs des apôtres ce que la vie de Jésus-Christ avait été à celle de ses disciples : un type à imiter, un symbole éclatant. Il a fallu la création exceptionnelle des ordres religieux, pour en perpétuer la réalisation dans l'Eglise. Les membres du clergé, rétribués par l'évêque sur le trésor de l'Eglise, fruit des charités des fidèles, s'appelaient *fratres sportulantes*, nom qui rappelait la *sportule* romaine accordée par le patron au client. La patronne du prêtre, comme celle du pauvre, c'était l'Eglise, se composant de l'assemblée des fidèles : l'Eglise, la mère commune des Chrétiens.

Les secours ordinaires attribués aux classes souffrantes consistaient d'abord en aliments ; secondement, en vêtements ; troisièmement, en argent. Ceux extraordinaires comprenaient tous les besoins : tels étaient ceux dévolus, temporairement ou à vie, à ceux que saint Cyprien appelait les *pensionnaires* de l'Eglise dans sa lettre à son collègue Euchratus. Non content des recommandations qu'il adressait tout à l'heure à ses prêtres et à ses diacres, saint Cyprien, malgré sa position d'exilé, écrit directement aux confesseurs de la foi qu'il sait dans le dénuement. Quoique dans une précédente lettre, dit-il, j'eusse prescrit de pourvoir à vos besoins, tant pour la *nourriture que pour le vêtement*, je vous ai envoyé sur ma dépense personnelle 250 sesterces, en sus de pareille somme que vous avez dû recevoir auparavant. Victor, nouveau diacre que j'ai avec moi, vous en fait passer aujourd'hui 425 (285). C'était en tout 185 fr., somme bien modique, mais difficile à composer pour un pauvre évêque dans l'exil, qui ne touchait rien alors sur les trésors de l'Eglise. La réitération de ces trois secours, envoyés avec tant de précaution et de tendresse à ses compagnons de persécution, par celui qui était si près lui-même du martyr, en dit plus

sur le christianisme de saint Cyprien que les plus somptueuses libéralités.

§ 9. — *Rachat des captifs et secours aux prisonniers.* Les secours aux prisonniers et le rachat des captifs sont un des principaux offices de la charité. Des chrétiens d'Afrique sont tombés entre les mains de peuplades barbares. Les évêques de Numidie (286) écrivent à saint Cyprien pour les recommander à sa charité et à celle des fidèles de son Eglise. J'ai baigné de mes larmes, leur répond saint Cyprien, la lettre où vous me rendez compte de la déplorable situation de nos frères et de nos sœurs en captivité. J'en ai souvent interrompu la lecture par mes gémissements. Quel cœur n'en serait touché ? Quel est celui d'entre nous qui ne ferait de la douleur de son frère la sienne propre, nous qui avons appris de l'Apôtre que lorsqu'un membre souffre, tous les autres souffrent avec lui ? La captivité dans laquelle ils gémissent, les tentations qui les assiègent ou les menacent, nous devons les regarder comme nous étant personnelles à nous-mêmes, qui ne formons tous ensemble qu'un même corps. C'est Jésus-Christ que nous devons considérer dans leurs personnes ; c'est Jésus-Christ que nous avons à délivrer de la captivité, lui qui nous a délivrés de la mort. Il faut racheter par un peu d'argent celui qui nous a rachetés par tout son sang. Il n'a permis ce malheur que pour mettre à l'épreuve notre foi et la charité que nous nous devons les uns aux autres comme à lui-même. Les fidèles de Numidie s'étaient empressés de fournir aux besoins des captifs par *d'abondantes contributions*. Ceux de Carthage ont suivi leur exemple, excités par la considération d'une si grande misère. Nous vous remercions, nos très-chers frères, dit saint Cyprien, de nous avoir associés à l'œuvre de votre bienfaisance, et vous envoyons cent mille sesterces (20,000 fr.), produit des offrandes du clergé et du peuple, que nous avons l'honneur d'avoir sous notre garde. Vous ferez de cette somme la distribution que vous jugerez convenable. Dieu veuille qu'il n'arrive plus désormais de calamités semblables ; mais si, pour éprouver notre foi et notre charité, Dieu en permettait le retour, ne manquez pas de m'en donner avis, et recevez l'assurance de trouver toujours dans chacun de nos frères le même empressement et le même zèle à vous assister. Je vous envoie leurs noms, en les recommandant à vos prières dans le saint sacrifice ; j'y joins les noms de ceux de mes collègues dans le sacerdoce qui ont contribué, tant par eux personnellement que par leurs peuples, à la quotité des sommes. La doctrine évangélique est interprétée et appliquée à la lettre par saint Cyprien.

Saint Clément, Pape, raconte qu'il a connu

(284) Lettre 2.

(285) Lettres 14 et 15.

(286) Ces évêques sont : Janvier, Maxime, Proculé, Victor, Modicus, Némésien, Nampule et Honorat. Le nord de l'Afrique a compté, suivant Louis

Dupin, écrivain du xvii^e siècle, à une certaine époque, 690 évêques catholiques. Il fut tenu à Carthage, de l'an 215 à l'année 420, trente-deux conciles, dont quelques-uns réunirent plus de 550 évêques. (*Question d'Alger en 1841*, par P. MAURO, p. 13.)

plusieurs Chrétiens qui, pour rendre la liberté à d'autres Chrétiens captifs, se sont faits esclaves à leur place, et qui, dans les loisirs que pouvait leur laisser l'esclavage, travaillaient assidûment pour amasser, non de quoi se racheter, mais de quoi nourrir les indigents. Tous les Chrétiens persécutés pour leur foi ne subissaient pas la mort. Plusieurs étaient bannis, d'autres déportés, et, dans ce dernier cas, frappés de mort civile. On envoyait les uns dans des îles presque inhabitées, les autres chez des peuples barbares, aux frontières de l'Empire. Le bannissement était la peine ordinaire des plus qualifiés. On bannissait ceux de la classe moyenne, et l'on condamnait aux travaux publics, particulièrement aux mines, ceux des classes inférieures, souvent des prêtres et des évêques. Ils étaient esclaves de l'Etat, et marqués au front d'un fer chaud, afin d'être reconnus s'ils s'enfuyaient. Les malheureux condamnés aux mines avaient les fers aux pieds, étaient mal nourris, mal vêtus, maltraités, frappés de coups. Les fidèles de leur communion, ou leurs frères des autres Eglises, ne les laissaient pas sans secours. Ils étaient soutenus par les consolations des évêques et des prêtres et aidés par des collectes. Parmi les lettres de saint Cyprien, il en est une adressée à des Chrétiens ensevelis dans les mines de Siga. C'était des évêques, des prêtres, qu'il appelle ses confrères; des diacres, ou de simples fidèles qu'il nomme du nom consacré de *frères* (287). Il leur donne à tous, en tête de sa lettre, le *salut éternel*. Tous les évêques n'avaient pas les honneurs de la peine capitale qui allait frapper saint Cyprien peu de jours après qu'il écrivait à ses frères.

« La gloire que vous vous êtes acquise, illustres et bien-aimés frères, dit-il, me ferait un devoir d'aller vous visiter et vous embrasser en personne; et j'y aurais satisfait si je n'étais moi-même relégué et détenu loin de vous pour la confession du saint nom de Jésus-Christ. J'y suppléerai du moins autant que je le pourrai, en me transportant au milieu de vous par la pensée et par mes plus tendres affections, et vous adressant, au défaut de mes paroles, l'expression de la vive joie dont m'a pénétré le récit de votre héroïque fermeté. Si je n'ai pas eu l'honneur d'être associé à vos souffrances, je les ai ressenties du moins par le sentiment de la charité qui m'unait à vous. J'ai su qu'une partie d'entre vous est allée prendre déjà possession de la couronne de gloire que Dieu réserve à la consommation du martyre; que l'autre, encore dans les chaînes, au fond des mines ou des cachots, attend sans cesse le moment de l'immolation, qui n'est différé que pour leur donner l'occasion de fortifier leurs frères, de les armer par l'exemple de leur courage et de se faire de nouveaux mérites, pendant chacun des jours

qui retardent leur récompense et ajoutent à leurs sacrifices. Avant d'être envoyés au lieu où vous êtes, l'on commença par vous torturer. Frappés à coups de bâton, vous consacrâtes par ce genre de supplice les prémices de votre confession. N'en rougissez pas, il n'y a rien là d'infamant pour le Chrétien. Vos persécuteurs ont enchaîné vos pieds et garrotté d'indignes liens ces membres, les glorieux sanctuaires de l'Esprit saint, comme si vos âmes généreuses pouvaient être captives avec vos corps, comme si des vertus éclatantes comme le plus précieux métal pouvaient être ternies par les fers! Ces pieds quelque temps immobiles vont prendre leur essor pour aller à Jésus-Christ. Que la barbarie vous mette à la gêne tant qu'elle voudra, vous n'en passerez pas moins de ces prisons terrestres au royaume immortel. Dans ces profonds souterrains, point de couche moelleuse où le corps puisse s'étendre sur le duvet, mais Jésus-Christ est là pour le rafraîchir par ses divines consolations. Bienheureux martyrs, ils n'ont dit que la terre dure sur laquelle l'excès de la fatigue abat leurs membres, mais ils y reposent avec Jésus-Christ. A peine quelque peu de pain, mais ce n'est pas seulement avec le pain que l'homme rassasie sa faim, c'est par la divine parole de Dieu. Ce que vous appreniez dans vos chaires vous l'avez confirmé sur le champ de bataille. Témoin de votre magnanime résistance, une grande partie du peuple a voulu marcher sur vos traces. Ni les fers, ni les tortures n'ont pu affaiblir le lien de charité qui l'unite à ses pasteurs. On a vu des vierges timides, et jusqu'à de tendres enfants, animés d'un courage supérieur à la nature, s'associer à votre confession, et les mains chargées de la double palme de l'innocence et du martyre, fournir à votre triomphe celle du plus glorieux cortège.

Qui n'admirerait ces mâles vertus chrétiennes? L'humanité a plus de grandeur dans la souffrance héroïque que dans ses plus pompeuses manifestations: c'est la plus claire révélation de sa véritable destinée. Humainement on peut envier le sort de celui qui sauve sa vie, mais qui jamais l'a admiré? Et qui n'admire celui qui sacrifie la sienne à une grande cause? Ici, c'était la cause de la vérité absolue, la cause de la liberté humaine, de la prédominance de l'âme sur la vie mortelle. Saint Cyprien ne parle pas dans sa lettre des secours matériels dont il l'accompagnait; l'envoi nous en est révélé par la réponse des martyrs. Tous nos compagnons de captivité se réunissent à nous, nos très-chers frères, lui mandent les évêques ses collègues, pour vous remercier de la lettre que vous nous avez adressée. Vous y avez relevé nos courages, vous avez répandu un baume salutaire sur nos blessures, allégé le poids de nos chaînes, orné nos fronts de la plus bril-

(287) La lettre mentionne les noms de neuf évêques: Néméten, deux Félix, Lucius, Litteus, Polyen, Victor, Jader et Datif; lettre 80.

lante parure, porté la lumière dans l'obscurité de nos cachots. Ces hautes montagnes qui nous enferment et nous dérobent la clarté du jour ont paru s'aplanir à nos yeux ; la fumée infecte de nos prisons a cédé aux doux parfums qu'y répandaient vos paroles. Ce ne sont pas là les seuls bienfaits que nous ayons à reconnaître. Vous vous êtes empressés, vous et notre cher frère Quirinus, de nous faire parvenir, par la main du sous-diacre Hérémius, des acolytes Lucaïn, Maxime et Amantius, les secours temporels dont nous avons besoin. Assistons-nous les uns les autres par nos prières.

A la lettre qui précède en étaient jointes de particulières ; l'une d'elles portait : Au moment où éclatait la joie que nous ressentions d'avoir été jugés dignes de combattre, nous est parvenue, notre très-cher frère, la lettre que vous nous avez adressée. Sa lecture a rendu nos chaînes plus légères ; elle nous a consolés de l'amertume de nos privations et soutenus dans le dénûment où nous étions. Nous nous sommes sentis plus forts pour supporter les nouvelles épreuves qui peuvent encore nous survenir. Par vos éloquents paroles, vous avez purifié ce qu'il y avait de faible en nous. *Nous avons reçu l'offrande que vous nous avez envoyée, tant de votre part que de celle de Quirinus.* Nous prions le Seigneur qu'il lui plaise vous récompenser d'une si bonne œuvre. Veuillez faire parvenir à Quirinus la lettre que nous lui écrivons.

Nous vous saluons derechef, lui écrivait un autre martyr dans une troisième lettre. Nous sommes, grâce à vos prières, en très-bonne santé. Nous avons reçu, par nos frères (les envoyés de saint Cyprien) l'argent que vous nous avez envoyé, avec la lettre que vous nous avez écrite pour nous fortifier comme étant vos enfants. Ecrit par moi, Félix, souscrit par moi, Jader, signé par moi, Polyen, après lecture.

Toutes ces lettres mettent, dans le plus grand jour les rapports de charité matérielle et morale qui existaient entre les chrétiens au III^e siècle. C'est le plus éclatant reflet de la primitive Eglise.

Saint Epiphane, évêque de Pavie, est envoyé par Théodoric marchand des captifs romains auprès d'un roi barbare. Ta présence, dit le roi Goth à l'évêque, sera le prix du rachat des captifs. L'évêque triompha en effet, et ramena de Bourgogne six mille prisonniers. Les routes étaient pleines de ces affranchis, chantant les louanges de Dieu et humectant de leurs larmes de reconnaissance cette terre qui avait été trempée de tant de sang.

On reproche à saint Césaire de vendre les vases sacrés de son église dans ce même but du rachat des captifs. Il répond à ses improbateurs : Lorsque le Seigneur a mis la main au plat pendant la cène, était-ce dans un plat d'argent ?

Après les ravages des Goths dans l'Illyrie et la Thrace, il y eut un tel nombre de captifs exposés sur les places publiques, qu'ils

eussent pu, dit saint Ambroise, peupler une province. La spéculation s'en mêlait aussi ; on achetait ces malheureux pour les faire racheter par leurs familles. On donna son bien, on le légua pour le rachat des prisonniers. Comme il n'y avait pas de ville qui ne comptât des captifs, on donna, pour le rachat des prisonniers de sa ville. Les empereurs voulurent que ces dons fussent mis aux mains des évêques, ministres de toutes les charités.

§ 10. — *Consolation des affligés.* La consolation des affligés est non-seulement une partie essentielle des œuvres de la charité chrétienne, mais elle est la première, car c'est la seule dans laquelle on ne la remplacera jamais.

Saint Cyprien va nous fournir un exemple de plus de sa puissance, en même temps qu'il nous montrera la beauté de son génie mélangée des défauts particuliers à l'éloquence de son temps. Il écrit encore une fois à ces mêmes martyrs, plongés dans les entrailles de la terre, n'ayant d'autre issue à leur supplice que la mort, et si souvent menacés de ce découragement moral, qui est la suite ordinaire d'un malheur sans terme ici-bas.

Les triomphes s'accroissent, écrit saint Cyprien, par les combats qui les diffèrent. Réservés perpétuellement à de nouvelles douleurs, vous comptez vos victoires par vos épreuves. Autant de journées, autant de mérites nouveaux. Celui dont le martyr se renouvelle chaque jour sans épuiser sa constance, est couronné chaque jour. L'année n'a parcouru son cercle habituel que pour accumuler vos triomphes. La lune et le soleil éclairaient alternativement le monde ; mais celui qui a fait le soleil et la lune faisait briller, dans l'obscurité de vos cachots, un foyer de lumière, dont les vives et immortelles clartés jaillissaient incessamment dans les ténèbres du séjour que vous habitiez. Le cours de l'année amenait autour de vous les glaces de l'hiver, tandis que vous trouviez une merveilleuse compensation à ses rigueurs dans la rigueur même de la persécution. Après que la dure saison eut fait place aux fleurs du printemps, au lieu de roses et de fleurs bientôt flétries, c'étaient les saintes délices du paradis qui inondaient vos âmes, et vos fronts se paraient de guirlandes célestes. L'été, à son tour, enrichissait nos campagnes, et portait à nos greniers le tribut de ses moissons ; vous qui aviez semé la gloire, c'était la gloire que vous moissonniez. Foulés dans le pressoir de l'adversité, c'est votre sang au lieu de vin que vous avez répandu ; et, jugés mûrs pour la souffrance, vous avez savouré avec ivresse le calice du martyr. Voilà comme l'année s'écoule pour les serviteurs de Dieu, comment ils célèbrent le renouvellement des saisons par des mérites spirituels et de célestes récompenses. — Quelles douleurs ne seraient adoucies ! quelles espérances ne seraient exaltées par ces ma-

gnifiques consolations ! Voyez CONTAGION ET SUBSISTANCES (*question des*).

§. 11. — *Charité générale.* Un ennemi furieux du christianisme, l'empereur Julien, a constaté à jamais la supériorité de la charité chrétienne dans les paroles suivantes qu'il adresse aux prêtres du paganisme : *Il est honteux*, leur dit-il, *que les Galiléens* nourrissent leurs pauvres et les nôtres. Il revient sur ce sujet et donne carrière à toute sa haine contre les Chrétiens. La charité est si générale et si abondante qu'elle est, à ses yeux, un complot astucieusement tramé contre le paganisme. « Les prêtres des dieux, dit Julien, n'ayant aucun soin d'assister les pauvres, ces abominables Galiléens, découvrant ce défaut de nos prêtres, se sont adonnés aux exercices de charité et s'en sont fait un moyen pour accréditer et répandre leur pernicieuse erreur. C'est ce qui a donné lieu à leurs banquets, à leurs agapes et à leurs tables des pauvres ; c'est par là qu'ils ont commencé et c'est par là qu'ils continuent à porter les citoyens au mépris des dieux et à les engager dans l'impiété de leur culte. » La conspiration de la charité a fait tant de progrès que les conjurés ont conquis le monde. Julien se fait, comme on l'a dit, le singe des Chrétiens ; il envoie trente mille mesures de blé et six mille de vin pour être distribués aux pauvres. Il ordonne que les habitants des campagnes apportent les prémices de leurs fruits, à l'imitation des oblations et des collectes dans les églises. Pour les voyageurs, il établit l'usage des certificats que les évêques délivraient aux étrangers. Enfin, il prescrit aux prêtres de faire comme les prédicateurs chrétiens des exhortations au peuple et de s'abstenir de paraître au théâtre et au cirque. (Ep. 49 et 82.)

On trouve, sous les empereurs chrétiens, des médecins des pauvres ; ils sont rétribués par l'Etat. On les appelle *archiatri*, médecins chefs. Il y en avait un par quartier. (Valentinien et Valens, *C. Th. v De professoribus et medicis*, 368, *et alibi* ; Valentinien, Théodose et Arcadius, l. XIII, *ibid.*, 387.)

Les évêques sont à la tête de ce mouvement charitable qu'ils dirigent. A côté de la magistrature romaine qui va s'éclipser, la religion en a placé une autre qui ne lui manquera pas. Le titre romain de *defensor civitatis* passe aux évêques. Saint Justin appelle l'évêque le tuteur, le curateur et le pourvoyeur général de tous les pauvres. La division des diocèses ecclésiastiques produit la formation des départements impériaux, en sorte que l'administration romaine a pour base la circonscription chrétienne à laquelle la Grèce a donné son nom (288). Quand les barbares viendront fondre sur l'empire, les

évêques garantiront les vaincus de l'ivresse sanguinaire des vainqueurs. Saint Léon protège Rome contre Attila ; saint Loup, saint Aignan, saint Didier, saint Nicaise sont égorvés en défendant leur église contre les Vandales ; et quand les rois barbares seront devenus chrétiens, les évêques, entrés dans leurs conseils, leur inspireront la clémence, arracheront les faibles des mains impitoyables des forts et soustrairont souvent les condamnés aux vengeances des lois.

Les ressources pécuniaires des évêques sont un de leurs moyens d'action. Tous les Papes, de saint Grégoire à Charlemagne, travaillent à réparer les ruines de Rome, à restaurer les églises, à rebâtir, à rétablir les hôpitaux, à relever les maisons saccagées et incendiées, à réparer les aqueducs, tantôt luttant contre l'avarice du Bas-Empire, tantôt effaçant les vestiges de la fureur des Lombards. Les vies de saint Arnoul, de saint Eloi, de saint Ouen, de saint Léger, d'une foule de prélats mêlés aux affaires publiques de ces temps, mentionnent l'utilité de leur intervention et les prodiges de leur charité, élément de pacification entre les nations et entre les hommes (289).

Du IV^e au IX^e siècle, les églises, et si l'on veut les évêques, sont comblés des largesses des fidèles et des empereurs. Là s'écoulent une partie des trésors accumulés par l'ancienne Rome. Le prix de la conquête romaine revient aux masses, sans combats, en vertu de la morale de l'Evangile. Dans la basilique constantinienne on voyait un tabernacle d'argent du poids de deux mille vingt-cinq livres. Sur le devant était assis le Sauveur sur un siège d'argent de cinq pieds de haut. Les douze apôtres, de même grandeur, l'entouraient, la tête ornée d'une couronne ; tout cela était d'argent massif. Sur le second plan apparaissait une autre image du Christ de la même élévation que la première ; quatre anges d'argent, qui lui servaient d'accompagnement, étincelaient de pierreries ; quatre couronnes aux cercles d'or, très-pur, supportaient des chandeliers, ornés de vingt dauphins d'un très-grand prix. La même église renfermait sept autels d'argent de deux cents livres, sept patènes d'or de trente livres chacune, quarante calices d'or d'une livre pièce, quinze cents calices d'argent, cent soixante chandeliers d'argent et beaucoup d'autres vases sacrés. On peut juger par là des richesses des autres églises. Voilà ce qu'étaient devenues, dans les mains du christianisme, les concussions des Verrès, le faste des Lucullus et les instruments de débauche des Néron. Dans le baptistère, la cuve était de porphyre, toute revêtue d'argent. Une lampe d'or contenait deux cents livres de baume ; un agneau d'argent versait l'eau baptismale ; un Christ d'ar-

(288) Athènes avait eu dans ses Etats tributaires des *episcopos* qui y exercèrent des fonctions correspondant civilement à celles que les évêques exercent religieusement.

(289) Il est vrai, dit crûment l'abbé Fleury, que

les Chrétiens ne sont pas si propres que d'autres à devenir des conquérants, attendu que les grandes conquêtes ne sont la plupart que d'illustres brigandages.

gent, placé à droite, pesait cent soixante-dix livres; à gauche, un saint Jean-Baptiste pesait cent livres; sept cerfs d'argent, de huit cents livres chacun, versaient de l'eau; un encensoir, d'or très-pur, était orné de quarante-deux pierres précieuses. L'empereur Constantin avait donné, à une seule église, la valeur de 1,017 marcs d'or (environ 711,900 fr.) et celle de 29,500 marcs d'argent (environ 1 million 393,000 fr.) (290). La même basilique recevait, en outre, 13,904 sols d'or (278,080 fr.) (291) de redevance annuelle.

L'église Saint-Pierre de Rome possédait des maisons à Antioche et des terres aux environs. Elle avait des biens à Tarse, en Cilicie, à Alexandrie, dans toute l'Égypte et jusque dans la province de l'Euphrate. Les successeurs de Constantin imitèrent son exemple. Les gouverneurs des provinces ajoutaient sans cesse aux trésors des églises. Les riches citoyens apportaient leurs offrandes, à mesure qu'ils se convertissaient. L'opulence des particuliers était telle à cette époque, qu'il n'était pas rare de léguer à ses amis, par testament, des villages entiers *avec leurs habitants*. Des dames de haut rang n'avaient cessé d'apporter leurs biens aux églises, à partir des premiers jours du christianisme et les y avaient apportés tout entiers pour embrasser la pauvreté. Telles furent à Rome sainte Mélanie et sainte Paule; à Constantinople, sainte Olympiade. Rien n'avait été plus commun. L'église d'Alexandrie était merveilleusement riche du temps de saint Jean l'aumônier, et les lettres de saint Grégoire de Nazianze portent témoignage des nombreuses affaires que lui suscitait le patrimoine des églises de Sicile, d'Espagne, de la Gaule, outre celles de son église. Les premiers fonds que les empereurs attribuèrent aux évêques provenaient des biens confisqués sur les Chrétiens pendant le long règne des persécutions. C'était une source de richesses qui n'avait rien coûté à l'Etat; il ne faisait que s'acquitter. Si les trésors de l'empire profitaient aux églises, les trésors de l'église profitaient aux pauvres et non aux évêques.

Les évêques subvenaient à la nourriture des pauvres pendant leur vie et aux frais de leur sépulture après leur mort; ils créaient les hôpitaux; ils rachetaient les captifs, acte d'humanité dont l'Évangile avait apporté au monde le bienfait. Le rachat des captifs fut une nécessité générale, immense, au moment de la chute de l'empire romain. Quand les besoins de la charité le commandaient, ces vases sacrés, ces ornements d'or et d'argent devenaient le *salus populi* des classes souffrantes, la *prima lex* des évêques. Le dépouillement

des églises était la loi martiale de la charité chrétienne. En temps de guerre et de fléau, les évêques recouraient à ce moyen pour le rachat des captifs dans le premier cas; dans le second cas, pour la guérison des malades et la sépulture des morts. C'était de jurisprudence dans l'Église. Saint Ambroise, dans le second de ses discours sur les devoirs des évêques, dit positivement qu'il y a des occasions où ils doivent non-seulement employer les revenus de leurs églises, mais fondre et vendre les vases sacrés. Il combat le reproche que lui adressent les ariens, d'avoir agi ainsi pour racheter les captifs. L'Église, dit-il, n'a pas de l'or pour le garder, mais pour l'employer au soulagement des pauvres. Qu'il est beau et agréable à l'oreille, s'écrie-t-il, d'entendre dire, en voyant passer des troupeaux de captifs rachetés par l'Église: en voilà que Jésus-Christ a rachetés. Cette longue file de captifs rendus libres est plus excellente que ce riche amas de vases et de calices. Non-seulement le sang de Jésus-Christ coule dans les vases d'or ainsi transformés, mais il y a imprimé sa vertu divine. Saint Augustin, pour avoir toujours des secours à distribuer aux pauvres, ne voulait acheter, dit Posside, ni maisons, ni terres, ni métairies pour l'Église. Lorsque l'argent venait à manquer, il annonçait aux fidèles qu'il n'avait plus de quoi pourvoir aux nécessités des pauvres. Lorsqu'il y avait des captifs à racheter, il ordonnait, comme saint Ambroise, de mettre en pièces et de fondre les vases qui servaient à l'autel; il agissait de même quand il n'avait pas d'autre moyen de nourrir les pauvres; il en faisait de l'argent qu'il distribuait en charités. Il disait aux autres prélats qu'il ne leur était pas permis d'avoir des richesses en réserve; que ce n'était pas le fait d'un évêque; qu'il ne lui était pas possible de repousser la main de celui qui lui demandait l'aumône.

Le droit canon et le droit civil appuyaient et confirmaient cette jurisprudence des évêques. Le concile de Carthage, tenu l'an 398, portait (canon 31) que l'évêque doit user des biens de l'Église comme lui étant donnés en dépôt et non comme lui appartenant en propre. Les lois de Justinien, qui interdisaient en général la vente des vases sacrés, se conformaient à la jurisprudence charitable des évêques: nous défendons à toute personne de vendre, hypothéquer, ni engager les vases sacrés, les ornements et autres objets mobiliers donnés aux églises et nécessaires au culte et au service divin, *excepté pour cause de captivité et de famine* (292). Dans les lieux où ce malheur que nous abhorrons arrivera,

(290) Un marc d'or équivalant à 245 grammes, au titre de 18 à 20 carats, donne de 640 à 700 francs, le marc d'argent, de 51 à 54 francs.

(291) L'*aureus* ou *solidus* (sol ou sou), de 25 deniers, valut à son taux le plus élevé 20 francs 58 cent. Sous le règne de Constantin on fabriquait

72 *aureus* ou *solidus* avec une livre d'or; dans l'origine l'*aureus* avait été la quarantième partie de la même livre d'or. Il suivit les variations du denier, dont la valeur décroit de 81 à 70 centimes.

(292) Les mots de *famine* sont entre deux barres dans le texte à cet endroit; mais ils se retrouvent

comme il y a nécessité de racheter les captifs, nous permettons, dans ce cas, la vente, l'hypothèque et l'engagement des choses divines et saintes, parce qu'il est juste de préférer la liberté et la vie des hommes à toutes sortes de vases et d'ornements. Le christianisme était entré à plein dans les loix romaines.

Les trésors de l'Eglise sont pour les pauvres. Les évêques gardent pour eux les avantages chrétiens de la pauvreté. Saint Exupère s'est réduit à une simplicité si grande, qu'il porte l'hostie dans un panier, le vin dans un calice de verre. Saint Paulin, évêque de Nôle, se vend lui-même pour racheter le fils d'une veuve. Le même saint Paulin ne se servait que d'écuelles de bois et de vaisselle de terre. Les canons recommandaient aux évêques d'avoir une table médiocre et des meubles vils. Saint Augustin fait servir de la viande et du vin aux étrangers qu'il reçoit à sa table; mais quant à lui, il ne mange que des légumes et des herbes. Il déclare ne pas vouloir porter d'habit qui ne puisse convenir à un sous-diacre et être donné à un pauvre. Saint Epiphane, archevêque de Salamine, ne fait qu'un repas et ne vit que d'herbes et de légumes. Saint Basile ne mange que du pain assaisonné d'un peu de sel, ne boit que de l'eau et n'est vêtu que d'une tunique. Saint Grégoire de Nazianze vivait à peu près de même. Saint Jean Chrysostome blâme un évêque de porter des habits de soie, d'aller à cheval, de se faire suivre par plusieurs valets, de faire bâtir quand il avait à peu près de quoi se loger. Saint Jérôme dit du Pape Anastase que c'était un pontife d'une *très-riche pauvreté* (293). A la fin du iv^e siècle, Eusèbe, évêque de Verceil (294), mène, à la tête de son Eglise, la vie pénitente des anachorètes; il ne boit que de l'eau, jeûne tous les jours et ne porte que de pauvres habits. Lactance, l'égal des grands docteurs du même siècle par son éloquence, ne leur était point inférieur par l'amour de la pauvreté. La sienne était si grande qu'il manquait même du nécessaire. Ces mœurs passèrent sans altération des Eglises d'Orient, d'Italie et d'Afrique dans les Gaules. Saint Martin visitait son diocèse, monté sur un âne, on ne peut plus pauvrement vêtu. Saint Loup de Troyes, saint Germain d'Auxerre, saint Hilaire d'Arles furent admirables par l'austérité de leur vie. La pratique de la pauvreté est le principal ressort de la vertu des plus grands hommes dans l'ancien monde comme dans le nouveau. Mais c'est notamment la plus abondante source de la charité.

Les trésors de l'Eglise, l'or et l'argent en d'autres loix romaines rendues dans le même but.

(293) Au moment où nous écrivons ceci, nous lisons dans les feuilles quotidiennes : En quinze années il vient de mourir en Angleterre trois évêques anglicans, ayant laissé à leurs enfants 17 millions 500,000 francs. Des documents officiels ont révélé aux pauvres du même pays que la valeur des biens

qu'on y avait amassés depuis le règne de Constantin, n'y étaient qu'en dépit, en attendant leur emploi. En temps d'épidémie et de disette tout était sacrifié à l'entretien des temples vivants du Saint-Esprit, comme on appelait les pauvres; car une nouvelle langue s'était introduite avec de nouvelles mœurs dans l'Empire romain. L'évêque et les prêtres s'employaient, concurremment avec les diacres, à consoler les malades. La simplicité extérieure de l'évêque était telle, que le juge qui interrogeait saint Sabin, évêque d'Assise, lui demandait s'il était libre ou esclave. Les plus somptueux portaient le *pallium* modeste des philosophes. Plusieurs avaient distribué leur patrimoine aux pauvres, avant d'avoir été élevés au sacerdoce. Un certain nombre continuaient après leur ordination à vivre du travail de leurs mains, à l'exemple de saint Paul. Ce n'est pas qu'ils ne pussent vivre même avec grandeur sur les revenus de l'Eglise, mais ses trésors avaient une autre destination; c'était le trésor des pauvres et une propriété sacrée à leurs yeux. Les évêques prêchaient la charité, moins encore par leurs paroles que par leur exemple. Ce n'était donc pas en vain que saint Paul avait dit qu'il fallait que l'évêque fût sobre, grave, modeste, chaste et aimant l'hospitalité, aussi bien que capable d'instruire les fidèles. Le monde n'a pas accepté l'Evangile, n'a pas accepté la charité chrétienne sans que l'un et l'autre fissent leurs preuves.

La charité des évêques descend aux plus humbles devoirs envers les pauvres, et s'élève, quand il le faut, à la plus haute mission sociale, celle de lutter de puissance à puissance, au nom de l'humanité, contre l'autorité temporelle des empereurs chrétiens. Théodose lève d'énormes impôts en Orient dans le but honorable, il faut le dire, de porter du secours à Valentinien II, empereur d'Occident, dont il avait épousé la sœur, à une époque où une horrible famine désolait Rome. Les habitants d'Antioche s'insurgent, abattent les statues de l'empereur, celles de ses fils et de l'impératrice Flaccille. Le courroux de Théodose est au comble. Il ordonne la punition des coupables, c'était justice; mais il commande en même temps de raser la ville et de massacrer ses habitants. Ce n'était plus que de la colère d'homme et de l'orgueil impérial. Saint Jean Chrysostome emploie son éloquence et ses larmes à conjurer l'exécution des ordres de l'empereur. L'évêque Flavien, pendant ce temps-là, va plaider auprès du trône la cause du troupeau confié à sa garde. Théodose n'ose leur résister et retire son édit. Mais voici un fait d'une tout autre

immeubles laissés par vingt-quatre évêques morts dans l'espace de vingt ans, ne s'élevait pas à moins de 40 millions!

Et remarquez que le protestantisme ne s'est proposé rien moins que de ressusciter la primitive Eglise.

(294) En Savoie.

importance et qui va montrer, bien autrement, qu'une révolution profonde, souveraine, s'est opérée dans les idées et dans les mœurs publiques. Une émeute populaire éclate à Thessalonique pour la plus faible cause, car il ne s'agissait que d'un cocher du cirque, en faveur duquel le peuple avait pris parti contre le commandant de la province, qui fut assommé à coups de pierres, ainsi que plusieurs magistrats de la ville (291). Saint Ambroise et d'autres évêques apprennent que Théodose veut tirer des séditions une vengeance éclatante. Ils s'efforcent d'en prévenir les effets; ils supplient l'empereur de pardonner. Théodose semble, en effet, se rendre à leurs instances et s'engage positivement à faire grâce; mais bientôt il est sollicité en sens contraire par des officiers du palais. Il se laisse persuader qu'il y a péril pour le pouvoir à laisser de pareilles violences impunies, et avant que l'évêque de Milan (292) ait le temps d'apprendre sa dernière résolution et de la prévenir encore une fois, il donne ordre de passer au fil de l'épée la malheureuse ville, sans distinction et sans jugement. Il en résulte une épouvantable jucherie de *sept mille habitants*. Il n'y avait qu'un homme au monde à qui Théodose dût compte de cette atrocité; cet homme n'avait de glaive que la parole, d'autorité que celle de Dieu: avec ces seules armes, il aura raison du maître de l'Empire. Théodose rentre à Milan; saint Ambroise en sort pour le laisser à ses propres remords. Théodose, au fond, avait de solides vertus, et la suite prouvera que le christianisme avait jeté en lui de profondes racines. Le pasteur écrit à la brebis égarée, car, pour saint Ambroise, l'empereur n'est qu'un homme; il lui reproche son crime, l'exhorte à la pénitence s'il veut être admis à l'Eglise comme les autres fidèles. Le principe de l'égalité entre les hommes ne pouvait pas recevoir une plus admirable sanction. L'empereur cédera. Si le prêtre n'avertit pas le pécheur, dit le saint évêque à Théodose, celui-ci mourra dans le péché, et le prêtre sera coupable de ne l'avoir pas averti. Le péché ne s'efface que par des larmes, et le Seigneur ne pardonne qu'à ceux qui font pénitence. Il termine par ces mots empreints de la plus touchante fraternité humaine: Je vous aime, je vous chéris, je prie pour vous. Si vous en êtes convaincu, rendez-vous à mes conseils et reconnaissez que j'ai la justice pour moi; si vous ne me croyez pas, ne trouvez pas mauvais que je me range du côté de Dieu contre vous.

L'empereur ose, malgré la défense du prélat, se présenter à l'église; saint Ambroise va au-devant de lui, et lui en interdit l'entrée: et cela se passe dans une ville

impériale, en plein jour, en public, ou plutôt à la face du monde entier, qui comprenait ainsi ce que c'était que la doctrine chrétienne; et nous comprenons nous-mêmes comment elle substituait ainsi sa morale à celle de l'ancien monde. Il paraît que Votre Majesté, disait l'évêque, ne conçoit pas toute l'énormité de son crime. L'éclat de votre dignité vous éblouit, elle vous empêche de voir vos faiblesses, elle obscurcit votre raison. Que vos yeux se détachent de la pourpre qui produit cet aveuglement. Votre Majesté oserait entrer dans la maison du Seigneur les mains encore teintes du sang qu'elle a répandu! Vos lèvres oseraient toucher le corps sacré de l'agneau sans tache! vos lèvres, d'où sortit le commandement d'un si affreux massacre! Retirez-vous, prince, et n'ajoutez pas un nouveau crime à celui que vous avez déjà commis. Théodose, ému, s'avoue coupable; mais il espère, dit-il, que Dieu lui pardonnera comme il a pardonné à David. C'est à la condition, reprend saint Ambroise, que, l'ayant imité dans son péché, vous l'imiterez dans sa pénitence. Quel tableau que celui de ce grand empereur et de ce grand pontife, au seuil du lieu saint, où le vain appareil des supériorités humaines disparaissait, comme au seuil de l'éternité, pour ne laisser voir que l'homme dans le chrétien! Théodose s'est soumis: il a accepté la pénitence. Il reste huit mois dans son palais, éloigné des sacrements de l'Eglise, vivant dans les exercices commandés aux pénitents publics. A la fête de Noël, l'exil spirituel pèse plus douloureusement qu'à l'ordinaire à cet empereur proscrit dans sa capitale. Ruffin, un de ses officiers, remarque son affliction: Ruffin, dit-il, je gémissais en pensant que la maison de Dieu est ouverte au dernier des citoyens, et qu'elle est fermée pour moi. Quelle foi dans ce prince! mais aussi quel sens philosophique dans toute cette histoire! Quelle leçon donnée aux grands! Quelle instruction pour les petits! Après tant de sang humain versé en Italie sans responsabilité devant les hommes, l'humanité enfin pouvait avoir son interprète public en face de l'empereur. Depuis des milliers d'années, une armée et une bataille étaient la raison suprême des hommes de guerre et des tyrans couronnés, et il suffisait alors d'une parole pour en tenir lieu. Si les hommes étaient vraiment chrétiens, tous les gouvernements seraient tempérés, toutes les fautes seraient réparées, toutes les passions politiques seraient apaisées en face de l'Évangile.

Ruffin avait été le plus ardent promoteur du massacre de Thessalonique; la douleur de son maître et cette longue pénitence

(291) Le cocher s'était épris d'une passion violente pour la femme ou l'esclave d'un échanson de Botheric, qui commandait les troupes en Illyrie. Botheric n'avait pu réprimer les attentats du cocher sur cette femme qu'en le faisant conduire en pri-

son. Le jour des courses approchant, et le peuple jugeant le cocher nécessaire à ses plaisirs, demanda son élargissement; sur le refus du commandant, il s'était soulevé.

(292) Saint Ambroise.

étaient pour le courtisan de poignants reproches de ses conseils. Il va trouver Ambroise; il espère négocier un accommodement avec le prélat : Vous n'y réussirez pas, lui avait dit Théodose : je connais sa justice et sa fermeté; toute la puissance impériale ne le ferait pas plier. Ambroise, en effet, déclare que si l'empereur se présente à l'Eglise, il l'empêchera d'y entrer; que s'il veut employer la force et agir en tyran, il est prêt, lui Ambroise, à mourir pour défendre les droits de l'Eglise. Rufin vient rapporter cette réponse à son maître. L'empereur était déjà au milieu de la place. Pour être admis dans l'église, il fallait qu'il consommât sa pénitence comme le dernier Chrétien. Il s'y résout; il attend l'évêque à la porte extérieure, et lui demande de le délivrer des liens de l'excommunication. Saint Ambroise le condamne à une pénitence publique. L'empereur l'accepte, et à cette condition il entre dans le saint lieu. Dépouillé de ses ornements royaux, étendu la face contre terre sur le pavé du temple, tandis que les fidèles sont assis ou debout, Théodose répète les paroles de David : Ma bouche baise la poussière, rendez-moi la vie, Seigneur, selon vos promesses. Pendant tout le cours du service divin il arrose le marbre de ses larmes, et demande à Dieu miséricorde. Et maintenant, rois, comprenez que vous êtes hommes. Il n'y avait que l'Evangile qui pût donner au monde cette leçon.

La famille de Théodose est tout empreinte de ces mœurs chrétiennes, dont la charité est la plus éclatante expression. Flaccille, femme de l'empereur, loin de s'enorgueillir dans la plus haute position de l'univers, se croit obligée de s'en humilier davantage. Elle a toujours devant les yeux celui de qui Théodose tient sa toute-puissance. Pour lui mériter le don de bien gouverner l'Empire, elle sert les pauvres, membres du Christ. Elle ne se contente pas de leur distribuer de grandes sommes, elle se transporte elle-même dans les demeures des plus misérables et les sert de ses propres mains. Les paralytiques, les mutilés, les vieillards, les infirmes, ceux dont les maux inspirent le plus de répulsion, obtiennent ses préférences. Elle visite les hôpitaux, prépare la nourriture et les remèdes destinés aux malades, descend aux plus humbles soins, rompt leur pain, lave les vases qui leur servent à manger et à boire. Une charité si étendue ne manquait pas de détracteurs, qui la disaient malséante à son rang. Mais elle répondait que les grands devoirs appartenaient à l'empereur, que c'était à lui à dispenser avec munificence les trésors de l'Empire, à rendre d'éminents services à l'Eglise, afin que l'éclat de ses libéralités rejaillît sur son diadème; mais que sa mission à elle était de servir Dieu en servant les pauvres, et de lui rendre grâces des faveurs qu'il accordait à l'empereur (293). Les Julie, les Messaline et les Faustine s'étaient transmis l'héritage de leurs débauches; les sainte Hélène et les Flaccille acceptaient la succession de leurs vertus.

Saint Grégoire de Nysse, chargé de faire l'oraison funèbre de l'impératrice Flaccille devant Théodose, l'appelle le trésor des pauvres, le refuge des misérables, la colonne de l'Eglise. Saint Ambroise, à son tour, dans l'oraison funèbre de Théodose, la nomme la gloire de l'Empire, la règle vivante de la justice, l'image ou plutôt l'incarnation de la clémence royale, le trésor vivant des pauvres, la main qui distribue à tous les indigents des vivres et des vêtements, le port commun des misérables et de tous les affligés. Que les veuves, s'écriait-il, que les orphelins la pleurent! et qu'ils reconnaissent ce bien qu'ils possédaient, aujourd'hui qu'ils l'ont perdu. Elle avait dépouillé sa robe de pourpre, continue-t-il, mais elle avait revêtu celle de Jésus-Christ : aussi elle n'a quitté l'empire de la terre que pour entrer dans celui du ciel. Voulez-vous que je vous le prouve? écoutez l'Evangile : Venez les bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé, car j'ai eu faim, j'ai été malade, j'ai été nu et prisonnier, et vous m'avez secouru. Comptez, si on peut les compter, combien d'hommes qui étaient nus elle a vêtus; combien ont été nourris par cette glorieuse main; combien de prisonniers elle a visités, et combien elle en a délivrés par sa munificence!

Saint Pulchérie, petite-fille de Théodose, se consacre à Dieu à l'âge de quinze ans avec ses deux sœurs. Au sein du palais, elle mène une vie si retirée et si sainte que les auteurs du temps comparent ce palais à un couvent. Le fils de Théodose, élevé à cette pieuse école, pratique les mêmes exercices que Pulchérie, se lève de grand matin pour chanter avec ses sœurs les louanges de Dieu. C'était là ce que le christianisme avait fait du palais des Caligula et des Néron. Une petite-fille du consul Marcellin, sainte Mélanie, défait pour la grandeur de sa charité la magnificence impériale. Elle avait nourri pendant trois jours cinq mille religieux fugitifs; elle avait fondé, de ses propres ressources, des couvents et des hospices dans la Palestine. Elle s'était mise à la tête des confesseurs qu'elle y avait conduits, comme l'eussent fait les consuls, ses aïeux, à la tête des légions romaines. Et à leur arrivée elle leur ouvrait des asiles où elle les servait comme la plus simple femme.

Les évêques donnent l'impulsion à ces charités et en secondent le mouvement par leur exemple, dans toute l'étendue de l'Empire romain. Chaque fois qu'ils rencontrent des étrangers fatigués, ils les conduisent à leur maison [épiscopale] (dixer-

(293) Ces traditions du trône sont vivantes sous nos yeux après quatorze siècles.

sorium episcopale [294]), — leur font servir à manger et leur donnent le logement. Cette forme de secours doit s'entendre d'un lieu d'hospitalité, probablement contigu au palais épiscopal. C'est par là que commencèrent les hospices, qu'on vit s'élever plus tard au pied des cathédrales. C'était l'usage dans l'Eglise d'Afrique de laver les pieds des étrangers. Saint Spiridion, évêque de Trimythonte, amenant à sa fille, nommée Irène (295), un voyageur qu'il avait rencontré, lui recommande de lui laver les pieds avant de lui servir à manger. Saint Jean l'Aumônier, évêque d'Alexandrie, appelait les pauvres ses maîtres et les traitait comme s'ils l'eussent été. Se trouvant couché sur un matelas qu'on l'avait forcé de prendre, il s'y sentait comme sur des épines en pensant aux pauvres qui n'avaient que la terre humide pour s'y étendre; il ne lui fut pas possible de fermer l'œil un instant, et ne retrouva de sommeil qu'après avoir donné son lit à ceux qui en manquaient. Saint Paulin (296), devenu évêque de Nole (297), occupait à peine son évêché depuis un an, lorsqu'Alaric, après avoir envahi et pillé Rome, inonda la Campanie comme un torrent. Nole est prise à son tour; saint Paulin est fait prisonnier comme son peuple. On fouille sa maison comme les autres, mais tout à coup la violence des barbares s'arrête devant sa vertu, comme une trombe se brise sur un fort rocher dressé devant elle. La sainteté avait seule cette vertu devant les flots des barbares. Je ne crains pas d'être inquiet pour mon or et pour mon argent, s'écriait Paulin durant la tourmente, tous mes biens sont entre les mains des pauvres. Tranquille pour lui, le saint évêque n'avait d'émotion que pour son troupeau. Le trésor de l'Eglise se transforme en pain et en vêtements pour les pauvres, et grâce à ses intercessions, tous ceux qui possèdent encore quelque chose l'aident à soulager les indigents et à racheter des captifs. Presque tout le troupeau fut sauvé par les soins du bon pasteur.

Ces derniers faits, qui s'éloignent de la primitive Eglise, prouvent d'autant mieux que la filiation des actes s'enchaîne aussi rigoureusement que la filiation des doctrines. Ils sont contemporains des temps où saint Martin de Tours donne à un pauvre la moitié de son manteau. La charité des évêques s'est transmise de siècle en siècle, de saint Pierre à saint Augustin, de saint Augustin à Fénelon. « Saint Grégoire le Grand, dit saint François de Sales, recevait les pèlerins aussi tendrement que le grand Abraham, à l'exemple du Roi de gloire, qui fut sur la terre, lui aussi, un pèlerin. C'est là que se trouve le passage qui a servi d'épigraphe à ce Dictionnaire. Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'ordonnent à servir les malades, les autres à servir les pauvres, les autres à procurer

l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs qui, sur divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour en faire toutes sortes de fleurs de charité. » (Voyez HÔPITAUX et HOSPICES.)

Les principes de la charité sont demeurés invariables, la charité est facultative au temps de saint Jérôme et de saint Jean Chrysostome. Tu ne peux, comme saint Pierre, guérir les boiteux, dit saint Jean Chrysostome; donne au moins ton or. Je ne t'y force point, si tu ne veux pas; ce n'est pas moi qui te ferai violence, etc. Dieu aurait pu nous contraindre à l'aumône, il a mieux aimé l'obtenir de notre bonne volonté, afin qu'il y eût lieu à récompense. (Homél. 90.) On est maître, dit à son tour saint Jérôme, de donner ou de ne pas donner. (Ep. ad Hedib.)

§ 12.—*Temps héroïques de la charité chrétienne.* Portons nos regards sur les mœurs chrétiennes, telles que les a faites l'enseignement des apôtres. La supériorité religieuse du judaïsme s'est montrée dans la primitive Eglise. Les Chrétiens de Jérusalem étaient les plus parfaits d'entre les Chrétiens. Dès qu'ils croyaient à l'Evangile, il n'y avait plus rien à reprendre dans leur vie, tant la pente était naturelle et facile de l'Ancien Testament au Nouveau. Les Romains et les Grecs convertis, à la différence du peuple hébreu, supportaient péniblement, au premier abord, le joug des mœurs évangéliques, tant il y avait loin du polythéisme au vrai Dieu. Ce n'est pas seulement parce que la prédication de l'Evangile commença à Jérusalem, parce que le temple où Jésus-Christ avait prié, était le noyau précieux d'où devait sortir l'arbre immense de la chrétienté, que la charité a été érigée en institution à Jérusalem par les apôtres, dans la personne des sept diacres; c'est aussi à raison de l'intelligence plus compréhensive de l'Evangile, que les hébreux avaient puisée dans l'ancienne loi. C'est dans la ville sainte que le conseil de Jésus-Christ reçoit sa première application; c'est là, pour la première fois, que ceux qui crurent vendirent leurs terres et leurs biens, et les déposèrent aux pieds des apôtres, qui les distribuèrent à chacun selon ses besoins. Ce fut à Jérusalem que commencèrent ces mœurs, pour de là s'étendre par la contagion de la prédication et de l'exemple, comme une huile sainte, sur l'immense surface de l'empire romain.

Assistons aux assemblées religieuses de ces premiers fidèles, à ces *agapes* si justement célèbres dans l'histoire du christianisme naissant. Durant l'office divin, ils se lèvent tous, ils se tournent vers l'Orient, et leurs mains vers le ciel, *ils prient pour le monde entier.* Le dogme de la fraternité universelle entre tout d'abord dans le culte

(294) Sozomene, liv. vi, ch. 31.

(295) Qu'il avait eue avant d'arriver à l'épiscopat.

(296) De Bordeaux.

(297) L'an 409.

chrétien. Ils prient en particulier pour les affligés, les malades et les pauvres, pour tous ceux qui souffrent sur la terre. Quand les assistants se donnent le baiser de paix, ils apportent leur offrande au prêtre. Les veuves et les pauvres ont leur part dans les *agapes* qui suivent la communion, autre symbole de la fraternité parmi les hommes. Le nom que nous donnons à notre repas du soir, dit Tertullien, en marque la qualité; il est appelé *agape*, d'un mot grec qui signifie *amour et dilection*. C'est par cette table commune que nous aidons à vivre les plus indigents, non que nous voulions abuser d'eux, continue-t-il en s'adressant aux païens, comme vous abusez de vos parasites, dont la bonne chère *produit la servitude morale et la prostitué à vos railleries et à vos insultes*, (trait de lumière jeté sur le patronage de Rome), mais parce que nous savons que les pauvres sont chéris de Dieu, parce que nous savons que cette douceur par laquelle nous soulageons leurs besoins lui est agréable. Saint Jean Chrysostome qualifie les *agapes*, le fondement de la charité, la consolation de la pauvreté pour les uns, l'école de l'humilité pour les autres. Il raconte qu'après la célébration du sacrifice et la communion, les Chrétiens, à certains jours, se réunissaient dans un banquet commun et général, dont les riches fournissaient les mets, et où les plus pauvres étaient admis, à la différence de ce qui avait lieu aux repas communs de Sparte. Saint Paul, dit-il, reprend les riches Corinthiens de manger à part, d'avoir honte de manger avec les pauvres, de déshonorer ainsi l'Eglise de Dieu, et d'insulter aux malheureux sans asile et sans pain. Dans l'intérêt des pauvres, on avait étendu ces banquets chrétiens aux funérailles des morts, ce qu'approuve saint Jean Chrysostome.

Les *agapes* engendrent des abus, et saint Augustin fait les plus grands efforts pour les supprimer dans son Eglise d'Afrique. Il prêche pendant deux jours, à plusieurs reprises chaque jour. D'abord, son succès se borne à recueillir des applaudissements; mais bientôt il a fait couler les larmes de son auditoire : c'étaient des larmes de repentir, et les *agapes* furent supprimées. Pourquoi cela? si ce n'est que la vie en commun de la primitive Eglise, répétée nous, était dans le christianisme essentiellement transitoire, une vie héroïque et conséquemment exceptionnelle, pouvant toujours être celle des Chrétiens qui aspirent à une perfection également exceptionnelle, mais une vie non applicable aux sociétés politiques, aux Chrétiens formés en nations. Les *agapes* pratiquées dans des villes entières devaient engendrer ces abus que saint Augustin avait tant de peine à extirper dans l'Eglise d'Afrique. C'est là ce que refusent de voir les prédicateurs du communisme et du phalans-tère.

Suivons les Chrétiens sur les places publiques. Ils n'y paraissent que pour y acheter des esclaves qu'ils rendent libres et

croissants quand ils peuvent. Leurs aumônes sont si abondantes, qu'elles sont considérées comme des moyens de corruption par les persécuteurs; les guérisons qu'ils opèrent sont traitées de maléfices et d'impostures. Les pieuses femmes les disputent aux diacres dans l'exercice de la charité. Les veuves renoncent aux secondes nocces, et vivent comme des vierges. Elles visitent les malades et les prisonniers, nourrissent les pauvres, donnent asile aux étrangers, les servent de leurs mains, ensevelissent les morts. Les vierges et les dames chrétiennes suivent leur exemple; mais les veuves, plus libres, s'abandonnent tout entières à ces œuvres de miséricorde. On retrouvera leurs imitatrices dans tous les siècles du christianisme où la charité devient le couronnement des plus belles vies. Si elles sont riches, leurs richesses profitent aux pauvres; si elles sont pauvres, l'Eglise les nourrit.

On élève au rang de *diaconesses*, c'est-à-dire de directrices, les veuves les plus âgées. Soixante ans sont d'abord l'âge requis pour cette fonction; on l'abaisse depuis à quarante. Ce n'est pas l'âge seulement qui décide: le choix tombe sur les plus pieuses et les plus éprouvées. Les vierges prennent quelquefois le nom de veuves pour entrer dans leurs rangs. Les *diaconesses* reçoivent l'imposition des mains; elles sont comptées dans le clergé comme exerçant auprès des femmes les fonctions de diacres qui se rapportent à la charité. Elles visitent et assistent la classe souffrante de leur sexe, les malades, les infirmes, les pauvres, les prisonniers. Elles instruisent les catéchumènes, les présentent au baptême, surveillent les nouvelles baptisées, et les dressent à la vie chrétienne. Elles rendent compte de leurs fonctions à l'évêque, aux prêtres et aux diacres. Ces ardentés chrétiennes sont des types parfaits de l'Évangile, comme les dames romaines et les mères de Sparte furent ceux de l'ancien monde. La charité ainsi comprise avait pour indispensable condition le célibat. On n'a pas besoin de dire quelles furent depuis dix-huit siècles, quelles sont de nos jours les *diaconesses* de la primitive Eglise; après ces dix-huit siècles, elles font la même chose; elles soignent les malades, assistent et consolent les pauvres, instruisent les petits enfants; elles conduisent de pauvres pécheresses au baptême de la réhabilitation; elles ramènent à la vie sociale de pauvres brebis égarées ou emportées par les courants du monde; elles agrandissent leurs œuvres; elles marchent sans repos dans le chemin de la charité, et ne reculent jamais.

Les apôtres et les premiers évêques prenaient garde que les veuves chrétiennes, commises aux soins des pauvres, ne devinssent trop faciles, trop crédules, et qu'elles ne fussent aussi trop sévères. Ils leur enseignaient à supporter leurs défauts mutuels, mais surtout ceux des indigents, leurs murmures, leurs jalousies, leur injustice, leur exigence, leur mauvaise éducation, leurs

mauvaises mœurs, leur ingratitude; à supporter les imperfections, les vices, que les maladies, l'indigence, les infirmités et la vieillesse entraînent après elles. Cette préoccupation habituelle des évêques, constatée par saint Jean Chrysostome, se retrouvera chez Vincent de Paul quinze cents ans plus tard. On le voit bien, l'administration des secours est une science qui a ses règles, ses difficultés, ses écueils; nous en trouvons la preuve partout.

La société des fidèles prenait soin des pauvres de tout âge, de tout sexe; mais *n'étaient pas comptés parmi les pauvres, ceux qui pouvaient travailler*. Ceux-là étaient considérés, non-seulement comme devant se suffire à eux-mêmes, mais comme pouvant assister les vrais pauvres leurs frères. On tenait pour constant dans la primitive Eglise que tout bon Chrétien doit travailler pour se nourrir, et de plus pour concourir selon ses forces, selon ses facultés, à la nourriture de ceux auxquels le travail est impossible, ou dont les ressources sont inégales à leurs besoins.

Les Eglises prenaient soin des enfants exposés de leur circonscription, des vieux esclaves que leurs maîtres étaient assez inhumains pour abandonner quand ils ne pouvaient plus les servir, des aveugles, des estropiés, des infirmes de toutes sortes. C'était cette nombreuse famille d'indigents que saint Laurent montrait au préfet de Rome comme étant les trésors des Chrétiens. Chaque église recueillait les orphelins que laissent en mourant les fidèles de sa communion et les enfants sans asile et sans pain. Ces malheureux, que le vice attendait, étaient confisqués au profit de la morale chrétienne; l'Eglise les élevait et en faisait les plus honnêtes citoyens de l'Empire.

Chaque église avait son trésor pour la subsistance de ses pauvres et l'exercice de la charité. Les Chrétiens emploient, dit Tertullien, plus de parfums à embaumer leurs morts que les païens dans leurs sacrifices. Ils les enveloppent de linges très-fins, d'étoffes de soie, quelquefois d'habits précieux. Si le paganisme avait pris soin des morts, dans sa vague croyance à l'immortalité, quels devoirs n'étaient pas imposés aux Chrétiens qui avaient de l'autre vie des idées si claires et aux yeux desquels les fidèles qui n'étaient plus et l'Eglise de la terre ne faisaient qu'une seule Eglise? On a porté à quinze cents le nombre des indigents que secourait la seule Eglise romaine, peu nombreuse encore et persécutée. La même Eglise envoyait d'abondants secours, tant aux pauvres Eglises des provinces qu'aux Chrétiens condamnés aux mines. Dans une acception plus large, le trésor des Eglises consistait en une sorte de dispensaire où l'évêque et le clergé sous ses ordres, mettaient en amas l'argent, les aliments, les vêtements, tous les objets dont les pauvres pouvaient manquer. C'étaient les bureaux de charité de ces premiers temps.

Nous avons montré ailleurs, dans son ensemble, la doctrine chrétienne de la charité concernant les enfants; on va voir la part qui revient à l'Age apostolique, celle qui appartient spécialement à saint Paul, dans l'abolition de l'esclavage antique. (Voy. ADMINISTRATION.)

§ 13. — *Application de la charité aux régimes pénitentiaires*. Les siècles chrétiens que nous traversons ne montrent pas l'humanité, uniquement, par son côté glorieux. Le christianisme s'y révèle par ses luttes morales ainsi que par ses combats avec la société païenne. L'histoire des persécutions, celle de la primitive Eglise, mêlent au récit des vertus chrétiennes celui des faiblesses inséparables de l'homme et des efforts volontaires ou coercitifs employés pour les réprimer. Le plus grand travail qui ait été fait sur l'homme s'est accompli dans ces premiers siècles dont nous parcourons les annales. L'Evangile était venu prêcher la pénitence aux hommes; la pénitence devait occuper une grande place dans la primitive Eglise et durant l'ère des persécutions. Elle reçoit une organisation spéciale dans la monasticité, au IV^e siècle. Nous en donnerons le tableau complet en traitant des systèmes pénitentiaires.

Les régimes pénitentiaires des premiers siècles se produisent sous ces trois formes primitives, les pénitents, en général, les *lapsi*, du temps des persécutions, la monasticité avec ses deux subdivisions principales qui sont : la vie *éremitique* ou cellulaire, et la vie *cénobitique* ou en commun. Dans les temps héroïques du christianisme, tous les Chrétiens n'étaient pas des héros. L'Evangile a vulgarisé l'héroïsme, il l'a mis à la portée de tous; mais il ne l'a pas donné à tous, selon la parole du Maître. Parmi ceux qui passaient pour Chrétiens, il y en avait de peu affermis dans la foi, il se rencontrait des demi-païens, flottants entre l'idolâtrie et l'Evangile; il y avait de faibles et de lâches Chrétiens. Des intérêts de fortune enchaînaient ceux-ci, le goût du plaisir, ou tout simplement le goût de la vie détachait ceux-là d'une croyance dont les commandements étaient inflexibles.

Le christianisme portait aussi en lui le principe de la pénitence volontaire, loi d'expiation, inhérente à l'humanité, loi confuse dans le paganisme, mais clairement manifestée et rendue générale dans l'Eglise. Le précurseur du Christ, reliant l'ère mosaïque à celle de l'Evangile, saint Jean-Baptiste pratique la pénitence volontaire qu'il enseigne, et c'est par la pénitence que le Christ ouvre et sanctifie sa mission. Avec l'Eglise commencent les générations de Chrétiens parfaits se succédant sans interruption jusqu'à nous, consacrées volontairement à la pénitence, victimes expiatoires du Nouveau Testament. Réunis en familles religieuses, en familles exceptionnelles, au sein de la famille générale, ces Chrétiens d'élite pratiquent la loi de la charité par l'union et la vie commune, et par la sainte émulation de

l'exemple qui aiguise et stimule leur vertu (298). De là sortirent les milices héroïques, vouées au service du prochain par la prière, par l'enseignement et par les œuvres; milices aguerries à tous les périls, endurcies à tous les travaux par le jeûne, les veilles, la pauvreté, et rendues libres des soins de la famille naturelle par le célibat.

La monasticité définit en un seul mot ces enfants du christianisme. Le régime pénitentiel est le fondement de leur vie, leur loi adoptive. L'*isolement* et le *silence* sont leur règle, dont la *cellule* est l'expression. Les systèmes pénitentiels sont un emprunt manifeste, un emprunt avoué aux congrégations religieuses, et c'est au moment, chose incroyable où la civilisation leur faisait cet emprunt que la société civile cédant à des préjugés aveugles, songeait à les proscrire. Platon bannissait les poètes de sa République en les couronnant; on confisquait les idées des congrégations religieuses en les exilant. « Le repentir et l'exemple, que se propose l'Eglise dans son système pénitentiel, a dit M. Guizot, est le but de toute législation philosophique: Ouvrez le livre de Bentham, vous serez étonné de toutes les ressemblances que vous rencontrerez, entre les moyens pénaux qu'il propose et ceux qu'employait l'Eglise. L'Eglise ne prévoyait guère qu'un jour son exemple serait invoqué à l'appui des plans des moins dévots philosophes (299). »

Il existait à l'égard des nouveaux baptisés une sorte de *patronage*, afin que rien ne manque à la ressemblance de nos systèmes modernes, avec les régimes de la pénitence chrétienne. Ils étaient soumis à la surveillance de deux prêtres, qui les dirigeaient, les encourageaient, les dressaient à la vie chrétienne, et prévenaient leur chute. Dès l'année 231, on établit dans chaque église un prêtre qui sous le nom de *Pénitencier* a la charge spéciale de ramener à la vertu ceux qui sont tombés depuis leur baptême dans quelque faute grave. On le choisit parmi les plus saints, les plus prudents, les plus discrets. Le *pénitencier* veille spécialement sur la conduite de l'évêque, sur les Chrétiens tombés (300). Avant de se récrier contre la longueur des pénitences, que l'on songe aux mœurs générales, aux mœurs enracinées des sociétés païennes. Pour extirper les vices que la religion et les lois avaient excusés et permis si longtemps, vices qui étaient entrés par tous les sens, il ne fallait rien moins que de telles expiations.

La doctrine de l'expiation religieuse n'était pas nouvelle dans le monde, lorsque l'Evangile commença à prêcher la pénitence. La pénitence existait dans la nation juive (301): elle y existait dans le culte puisque la plus grande partie des oblations étaient expiatoires. Elle y existait dans la morale: David en fournit un admirable exemple.

Elle existait dans le monde païen. Le christianisme venait spiritualiser et généraliser les traditions mourantes de l'homme primitif. Rome n'était point faite pour rendre leur pureté originelle aux dogmes que lui avait transmis la Grèce, comme la littérature, comme les arts, surtout comme la philosophie; ils avaient plus à perdre qu'à gagner dans le monde romain. Montesquieu a signalé dans un passage des livres des *Pontifes* de Cicéron, la doctrine, qu'il y avait des *crimes inexpiables*. On vit s'élever au III^e siècle, au temps de saint Cyprien, des sectaires qui professèrent cette doctrine des crimes inexpiables, si contraire, dit Montesquieu, à l'esprit du christianisme et au texte de l'Evangile. La religion païenne qui ne défend que quelques crimes grossiers, continue Montesquieu, qui arrêtaient la main et abandonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables; mais une religion qui enveloppe toutes les passions, qui n'est pas plus jalouse des actions, que des désirs et des pensées, qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour et de l'amour au repentir, une telle religion n'en pouvait pas avoir. (MONTESQUIEU, liv. xxiv, 13.)

Céléstinus, qui avait confessé Jésus-Christ, et que depuis saint Cyprien avait attaché à l'Eglise de Carthage, écrit à Lucien, prêtre de Rome, pour lui recommander sa sœur, qui avait succombé dans la persécution. Lucien, par son indulgence excessive envers les *Lapsi*, fut cause dans la suite de grands désordres dans l'Eglise de Rome. Ecoutons Céléstinus: J'ai recours à votre charitable intervention, écrit-il à Lucien, en faveur de ma sœur, dont j'ai à déplorer la *mort spirituelle*. Elle n'a pas eu le courage de confesser Jésus-Christ. Elle a sacrifié: et par son indigne faiblesse elle a mérité l'inévitable colère de Notre-Seigneur; ce cruel événement m'a plongé dans une douleur qui bannit de mon âme la joie de la solennité de Pâques. Je l'ai passée dans les larmes, couvert de cendre et de cilice, en attendant l'assistance d'une grâce particulière de Notre-Seigneur Jésus-Christ, implorant pour elle, dans un si lamentable naufrage, le secours de vos prières et de celles de nos bienheureux confesseurs. Comme le sentiment chrétien rehausse et agrandit celui de la fraternité naturelle! Ce frère implore pour sa sœur le principe de la solidarité humaine, il veut que sa douleur soit partagée par toute l'Eglise, parce que tous les Chrétiens sont frères. La chute de sa sœur ne l'occupe pas seule. Je n'ai pas cessé d'avoir présentes à la mémoire, continue-t-il, les preuves de l'affectueux intérêt que vous accordez au malheur de nos sœurs Numérie et Candide, qui se sont rendues coupables comme elle. Malgré leurs fautes, elles n'ont pas perdu auprès de nous les droits que leur donne la *fraternité chrétienne*. Nous devons donc

(298) Saint Grégoire de Nazianze, *Panegyrique de saint Athanase*

(299) *Histoire de la civilisation en France*, p. 477

et suiv.

(300) Socrate et Sosomène.

(301) *Discours sur l'histoire ecclésiastique*.

veiller et prier pour leur salut. Célérierus parle ensuite d'une autre chrétienne qui s'était avancée jusqu'à la moitié de la place, située au pied du capitol, qui s'était arrêtée là, et n'avait pas sacrifié; mais elle ne s'était soustraite à la persécution qu'à prix d'argent. Une autre, nommée Etéchuse, avait échappé également à l'acte criminel de sacrifier aux dieux en payant une certaine somme. Elle était déjà montée au capitol, jusqu'au lieu appelé *Triumfacta* ou *Triafata*. Il espère qu'on obtiendra pour elle la grâce du pardon. (*OEuvres de saint Cyprien*, lettre 22.) Nous verrons tout à l'heure la doctrine de saint Cyprien sur ces demi-chutes.

Les martyrs avaient le pouvoir de pardonner aux *tombés*, dans la persuasion où l'on était de leur toute-puissance auprès de Dieu. Lucien répond à Célérierus : Saluez pour moi Numérie et Candide, à qui l'on a donné la paix, *selon le commandement* de Paul et des autres martyrs dont voici les noms : Bassus, au sortir du chevalet; Mappalicus, après la torture; Fortunion, dans la prison; Paul, à la question; Fortuné, Victorin, Victor, Héréne, Credula, Héréne, Donat, Firmus, Ventus, Fructu, Julie, Martial et Ariston. Ces derniers étaient morts de faim en prison. Tous ces martyrs se portaient garants envers Dieu pour leurs frères et leurs sœurs coupables. Ils devenaient leurs parrains spirituels. Ils leur offraient le mérite de leur martyre à titre de baptême de sang, complétement au baptême chrétien. Quelle belle application du principe de la solidarité humaine!

Vous entendrez dire bientôt, continue Lucien, qu'il nous en est arrivé à nous-mêmes autant qu'à ces confesseurs, car nous avons été de nouveau incarcérés, depuis que cette lettre est commencée. On nous a mis au pain et à l'eau, qui nous sont très-strictement mesurés. Saluez de ma part les confesseurs de Jésus-Christ, qui sont avec vous et dont vous m'avez fait mention, particulièrement Saturnin et ses compagnons, mon confrère Macaire, Cornélia, Emericite, Calphurnius, Marie, Sabine, Spésine, ainsi que nos sœurs *Januaria*, Dative et Donate. Nous saluons Seturus et les siens, ainsi que Bastien et tout le clergé; Veranius, Alexius, Quintien, Colonique et tous les autres dont j'ometts de transcrire les noms à cause de la lassitude où je suis. Ils voudront bien me le pardonner. Présentez mes vœux à Alexius, Getulius, aux *économés* et aux sœurs. Mes sœurs *Januaria* et *Sophie* vous saluent (302). Nous ne retranchons rien de ces détails, parce qu'ils écartent toute idée que le détachement de la terre et l'espérance des joies du ciel absorbassent ces ardents chrétiens au détriment de la charité. Loin de là, la seule crainte de la perte spirituelle d'un membre de la famille chrétienne jette l'alarme dans toute l'Eglise. C'est là le sentiment qui vivifie le zèle religieux dans le régime pénitentiaire et qui explique la nécessité de son inter-

vention. La religion, dit saint Cyprien, amène au fond de leurs âmes un germe que la pénitence ranime et développe, et la honte qu'ils conçoivent de leurs fautes imprime à leur foi renaissante une énergie nouvelle. Tout cela est perdu, si par votre inhumanité vous les jetez dans le désespoir, si vous les exposez à n'avoir plus de ressources que dans le schisme, l'hérésie ou le paganisme. Comme nous dirions dans l'oisiveté, la débauche et tous les crimes, en matière pénitentiaire. A la vue des admirables exemples de douceur et de clémence de Jésus-Christ, ajoute saint Cyprien, ne nous montrons pas si durs, si impitoyables dans le traitement de nos frères. Sachons pleurer avec ceux qui pleurent, nous attendrir avec ceux qui sont dans l'affliction; relevons-les par tous les moyens que peut fournir une charitable et affectueuse condescendance. Sans doute nous ne devons pas nous rendre coupables d'une indulgente mollesse qui se prodigue sans cause et sans examen; mais devons-nous nous armer d'un odieux rigorisme? Non. Eh quoi! votre frère est abattu, gisant à terre, et vous abandonneriez cette proie expirante prête à être dévorée? Comme le prêtre et le lévite de la parabole, passerons-nous notre chemin sans prêter assistance au malheureux qui va périr? Vrais prêtres de Jésus-Christ, dociles à ses leçons et à ses exemples, ne nous empresserions-nous pas plutôt de voler au secours de ce blessé, de verser l'huile sur ses plaies, *en le réservant au jugement de Dieu*? C'est ainsi que chez les docteurs de l'Eglise la morale de la miséricorde et du pardon sort toute resplendissante des leçons de l'Evangile. Ces dernières, et importantes paroles : *en le réservant au jugement de Dieu*, sont commentées plus loin, dans la même lettre. Quelle orgueilleuse présomption! quel oubli de tout principe d'humilité et de douceur chrétienne! s'écrie saint Cyprien. Quelle téméraire confiance dans son propre mérite, d'oser prendre sur soi de faire ce que Jésus-Christ n'a pas même permis à ses apôtres, de se prétendre en droit d'arracher du bon grain l'ivraie dont le Seigneur s'est réservé lui-même le discernement au jour de son dernier jugement. C'est s'établir, en concurrence avec Dieu, le scrutateur des cœurs et le juge des secrètes pensées. Vainement le schisme voudrait-il justifier sa séparation de l'Eglise sous prétexte qu'il ne faut pas communiquer avec les *idolâtres*; l'adultère est aussi une idolâtrie, puisque nos corps sont les membres de Jésus-Christ et que chacun de nous étant le sanctuaire de Dieu, quiconque viole le sanctuaire de Dieu viole la sainteté de Dieu, Dieu même : d'où le saint évêque de Carthage conclut que l'Eglise ne reconnaît pas de crime irrémissible. Autrement ne réduirait-on pas, dit-il, LA FRATERNITÉ CHRÉTIENNE à n'être plus qu'un vain mot. N'est-ce pas se jouer des pleurs et des gémissements des infortunés, que d'exhorter à faire péni-

tence et de retirer les instruments de pénitence ; que de dire à nos frères : Pleurez, versez des larmes en abondance, gémissiez jour et nuit ; n'épargnez rien pour vous laver de votre péché, mais quoi que vous fassiez, vous n'en mourrez pas moins hors de l'Eglise. Faites tout ce que vous voudrez pour mériter votre réhabilitation, vous n'en avez pas à espérer. Qui voudra vivre à pareil prix et embrasser la carrière de la pénitence pour l'arroser de stériles pleurs ! Si donc il nous est commandé par les livres saints de n'exclure personne de la pénitence et que les évêques secondent la bonté miséricordieuse du Seigneur, ils doivent toujours ouvrir leurs bras à ceux qui implorent leur réconciliation ; c'est pour eux un devoir d'accéder aux gémissements de ceux qui pleurent, de ne pas refuser le bienfait de la pénitence à quiconque veut en soutenir les épreuves ; d'ouvrir leurs bras avec l'ardeur et la tendresse d'une entière charité à tous ceux qui reviennent avec des sentiments de pénitence, qui confessent leurs péchés et en font satisfaction avec humilité et simplicité de cœur.

La seule restriction qu'y apporte saint Cyprien, est envers ceux qui croient pouvoir entrer dans l'Eglise par les menaces au lieu des prières, qui songent à en enfoncer les portes par la terreur, au lieu de se les faire ouvrir par les larmes. Qu'ils sachent, dit-il, que le camp invincible de Jésus-Christ, fortifié par la toute-puissance de Dieu, qui en est le protecteur, ne se force pas par l'insolence des hommes. Le prêtre du Seigneur, qui suit la règle de l'Evangile et qui observe les préceptes de Jésus-Christ peut être tué, mais il ne peut être vaincu. Magnifique déclaration des droits de l'Eglise, qui montre que c'est à sa souveraine force qu'elle doit sa souveraine clémence envers les hommes, et que c'est parce que toute puissance lui a été donnée au ciel et sur la terre sur les âmes, qu'elle ne pose pas de limites à la doctrine du pardon, qu'elle ose et peut oser absoudre ceux que la justice humaine a condamnés ; qu'elle presse plus tendrement que jamais sur son sein maternel les enfants égarés que la société civile a rejetés du sien.

§ 14. — *Monasticité.* Le régime pénitentiel des premiers siècles chrétiens, appliqué aux grands pécheurs ou aux tombés des persécutions, n'aurait pas suffisamment frappé les esprits, n'aurait pas suffisamment réagi sur les mœurs de l'ancien monde, n'aurait pas amené cette refonte des idées, engendré cette morale nouvelle du genre humain, qui était la destination chrétienne. Les pénitences des grands pécheurs et des tombés ne concluaient pas à la nécessité de la lutte pour tout chrétien, à la nécessité des incessantes victoires à remporter sur nos passions de toutes les sortes. A côté du régime pénitentiel de la réhabilitation im-

pérative, allaient apparaître les frappants exemples du besoin éprouvé de la perfection. Ils éveilleraient puissamment la pensée des pénitences privées ; ils feraient comprendre profondément à tous les Chrétiens l'immense distance qui sépare la terre du ciel, l'homme de Dieu, et la nécessité de combler cette distance par nos mérites et nos expiations. La vie monastique avait mission de populariser cette essentielle explication de notre destinée humaine. Ce fut là, et c'est là encore sous nos yeux sa part d'action dans le christianisme, sans compter les incomparables et surhumains services qu'elle rend à la société civile, à l'humanité ; sans compter son action expansive par le prosélytisme chrétien, seul moyen de réalisation de l'unité sociale, de la réunion dans une seule famille intellectuelle de toutes les familles humaines.

Des esprits rigides, des imaginations ardentes, dit l'historien de la civilisation (en adoucissant sa pensée), s'épouvantent du spectacle mondain et s'enferment dans les déserts de la Thébaïde ou élèvent les murs des cloîtres pour s'y soustraire aux bruits du monde. Brillantes apparitions, qui frappent l'esprit des peuples, et rengagent la lutte longtemps oubliée des passions austères contre les passions impures (M. Guizot.)

Saint Basile appelle les religieux des athlètes spirituels, des soldats, des ouvriers de Jésus-Christ. « Athlètes, ouvriers de Jésus-Christ, vous vous êtes engagés à lui pour combattre tout le jour, pour en supporter toute la chaleur. Ne cherchez pas de repos avant que le jour soit fini. Attendez le soir, c'est à-dire la fin de la vie, l'heure à laquelle le père de famille viendra compter avec vous et vous payera votre salaire (303). Un soldat ne bâtit pas de maisons et ne s'embarrasse pas d'acheter des terres, il ne s'ingère pas de commerce et de trafic. Il ne s'embarrasse pas, dit saint Paul, dans les emplois de la vie civile, afin de ne s'occuper qu'à satisfaire celui qui l'a enrôlé. Un soldat est nourri du pain du roi, il n'a pas à s'occuper de sa nourriture. Les ordres du roi lui font ouvrir toutes les portes des maisons de son ressort, dans toute l'étendue de ses Etats. Il n'a donc pas à s'occuper de son logement. Il plante sa tente au milieu des places publiques. Il règle sa nourriture sur la seule nécessité. Il ne boit que de l'eau et ne dort qu'autant que la nature l'exige. Il fait de fréquents voyages et veille des nuits entières. Il s'endurcit au chaud et au froid. Il combat les ennemis de l'Etat et passe sa vie dans le péril. Il arrive qu'il meurt dans les combats, mais cette mort lui est glorieuse, et le roi la comble de dons et de bienfaits. La vie qu'il mène pendant la guerre est laborieuse, mais elle est illustre dans la paix. Les honneurs ne lui manquent point ; il est le favori de l'empereur, il approche de sa personne, il est honoré de sa

(303) Constitutions monastiques chap. 24 et préface des Traités spirituels ou les ascétiques de saint Basile.

main royale, il protège ses sujets et fait la fonction de médiateur auprès de lui, dans l'intérêt de ses amis, qui vivent loin du prince; tels vous êtes, ô soldats de Jésus-Christ! par rapport au ciel. (Telles sont les congrégations religieuses qui aujourd'hui vivent sous nos yeux.) Proposez-vous, continue saint Basile, comme le soldat de l'empereur, une vie sans maison, sans ville, sans possessions, sans richesses. Soyez libres, dégagez-vous de toutes les préoccupations de ce monde. N'embarrassez point vos pas dans l'amour d'une femme ni dans les soins de l'éducation des enfants, car ces assujettissements sont inconciliables avec la milice divine dans laquelle vous êtes entrés. Elle demande de vous qu'au lieu de laisser des enfants sur la terre, vous en fassiez monter au ciel. Elle vous engage par une union toute pure et toute sainte à être les conducteurs des âmes et à mettre au monde des enfants spirituels. La terre ne vous aura pas au nombre de ses citoyens, mais le ciel vous mettra au rang de ses habitants, et les anges vous porteront jusqu'au ciel entre les bras de Jésus-Christ même, qui vous appellera son ami, son bon et fidèle serviteur, et ce que je dis ne s'adresse pas seulement aux hommes, car les femmes sont aussi comprises dans la milice de Jésus-Christ. »

Lorsque saint Antoine apprenait l'oppression des chrétiens, du fond de sa cellule, il s'en plaignait aux oppresseurs, souffrant de leurs maux, dit saint Athanase, comme des siens propres. Aucun malheureux ne le quitta sans en recevoir une consolation. Celui qui s'approchait d'Antoine, la haine au cœur, s'en retournait l'âme attendrie et prêt au pardon; le pauvre était consolé de son dénûment et heureux de sa pauvreté; le religieux, réchauffé et raffermi. Le jeune voluptueux descendait de la montagne d'Antoine, désabusé de ses vains plaisirs; et les âmes troublées, calmes et sereines. Il discernait les mouvements les plus cachés des cœurs, ce qui lui permettait de donner à chacun le conseil le plus approprié à ses souffrances morales.

Le rang élevé de l'illustre solitaire dans l'histoire du christianisme lui vient, non de son influence sur la guérison du corps, mais de la haute signification que donne sa longue vie à la nécessité de la perfection de l'âme, à la nécessité des labeurs de l'homme pour obtenir cette perfection. C'est le type à offrir à ceux qui ont beaucoup à réparer comme à ceux qui veulent beaucoup acquérir, le type des voyageurs fatigués dans les chemins mauvais d'ici bas, le type héroïque à montrer aux âmes déchues, et à proposer aux plus énergiques pour ennobler leur tâche, aux plus faibles pour les raffermir, aux tièdes pour ranimer leur langueur. C'est le saint des condamnés. Le régime cellulaire ne saurait choisir un meilleur patron.

De même que des Chrétiens avaient adopté la vie érémitique ou cellulaire avant saint Antoine, d'autres Chrétiens avaient vécu en

commun avant que saint Pacôme eût fondé des monastères. La vie commune entre chrétiens remontait jusqu'à Jésus-Christ, qui avait vécu en commun avec ses disciples; elle avait été imitée par les apôtres et s'était reproduite à l'infini dans la primitive Eglise; mais saint Pacôme, soumit le premier la vie commune à des règles particulières, ce qui fait de lui le véritable fondateur de la vie *cénobitique* ou *conventuelle*. Né après saint Antoine, il le laissa sur la terre après lui. Le père des solitaires le jugeait inspiré, et lorsqu'il apprit sa mort il en parla comme d'un saint qui avait accompli une grande mission. Il alla jusqu'à dire de lui qu'il avait complété l'œuvre des apôtres. Il avait souvent désiré le voir et il ajoutait humblement qu'il n'en avait jamais été digne. Voilà un suffrage d'un poids immense en faveur des communautés religieuses. L'institution de saint Pacôme obtiendra la même admiration de saint Athanase, le grand évêque qui fut l'historien et le panégyriste de saint Antoine.

Pacôme et ses compagnons partagent leur temps entre la prière et le travail des mains, qui consistait à filer ou à coudre du linge de corps. Ils gagnent ainsi de quoi vivre et de quoi donner aux pauvres. Ils transportent du sable pendant la nuit pour accoutumer leurs corps à la fatigue et s'accoutumer aux veilles. Saint Pacôme marche pieds nus à travers les ronces et les épines des chemins. Ainsi furent dressées les premières milices des rudes Chrétiens dont nous avons sous les yeux les descendants.

Les visiteurs du monastère, fussent-ils des moines, ne prennent point leur repas avec les frères; on ne leur permettait même d'avoir aucuns rapports avec eux. Un saint prêtre, nommé Denis, ayant trouvé que cette règle blessait le respect de l'hospitalité, le fait remarquer à Pacôme dont il est l'intime ami. Le saint allègue le danger de laisser voir aux étrangers des imperfections peu édifiantes chez les adolescents et les novices. Cela n'empêche pas l'exercice de l'hospitalité dans toute sa pieuse étendue. On lave les pieds aux hôtes, on les conduit dans un lieu particulier de réception, où il est pourvu à tous leurs besoins. Aucun monastère n'y a manqué. Les frères portiers sont les préposés spéciaux au soin des hôtes. Le supérieur du monastère, représentant des mœurs patriarcales, mange avec eux. Ceux-ci assistaient à l'office divin et voyaient librement là et dans ses autres exercices la communauté assemblée. On accorde l'hospitalité, même aux femmes, à Tabenne. Elles sont reçues avec les égards que réclame la délicatesse de leur sexe; seulement le corps de logis qu'on leur destine est séparé de celui des hommes; elles visitent la chapelle en l'absence des moines. Il est loisible aux religieux d'aller voir leurs parents malades, en compagnie d'un autre frère, quelquefois de deux, quand il y avait une longue distance à parcourir. Ils peuvent aussi assister aux funérailles de leurs proches,

Quand un frère mourait, la famille passait la nuit auprès du corps à lire l'Écriture sainte et à prier. Le lendemain on l'ensevelissait, puis on l'enterrait sur la montagne située à une lieue au delà du Nil. Quand le fleuve était débordé, il fallait traverser ses larges ondes. Tout le monastère suivait en chantant des psaumes. Les infirmes même ne se dispensaient pas de rendre à leur frère mort ce pieux devoir; un frère jeune et vigoureux soutenait leurs pas affaiblis. Les parents du défunt étaient confondus avec les frères dans le convoi et mêlaient leurs voix aux leurs. La différence de l'habit, qui n'est que la différence du moyen de salut, disparaissait devant la mort. Le service divin consacrait la fête funèbre, et le jour de Pâques n'empêchait pas sa célébration envers le plus humble des frères.

Quoique les lits ne fussent pas hors de la règle, un grand nombre n'en voulaient pas d'autres que des sièges de bois, même en cas de maladie, jusqu'à l'heure qui devait être pour eux la dernière. Rien ne rend plus sensible à l'âme que la terre n'est qu'un lieu de passage, un camp dressé pour le combat, où l'homme ne doit pas oublier un seul jour, ni une seule nuit, le but de la vie et le lieu du triomphe. Et, au fond, l'ambitieux, l'avare, le débauché ne reposent-ils pas leur corps sur un lit plus rude que le banc de bois où meurt saint Pacôme, la cendre de saint Bernard ou le cilice de l'abbé de Rancé ?

C'était un usage général parmi les solitaires de la Thébaïde de finir la journée en s'entretenant des choses du ciel. Après l'instruction, on demandait à Dieu la grâce de conserver la mémoire de sa parole sainte, puis chacun se retirait dans sa cellule pour méditer ce qu'il avait entendu. Les jours ordinaires, le chef des *Familles* (*Voy. SYSTÈME PÉNITENTIAIRE*) reproduisait les leçons du supérieur et interrogeait individuellement les moines. Saint Pacôme avait l'habitude de dire lui-même quelques mots particuliers après l'office de nuit, tantôt à l'un, tantôt à l'autre (304).

Une conférence avait lieu le matin après la prière. On y reproduisait les instructions de la veille, afin qu'on pût s'en nourrir spirituellement toute la journée. Quelquefois, quand tous les frères étaient assemblés, plusieurs religieux venaient prier l'abbé de proclamer publiquement leurs fautes, dont ils faisaient également des pénitences publiques. Si le coupable ne voulait pas se corriger et qu'il s'agit de fautes graves, on le dépouillait de l'habit monastique et on le chassait du monastère.

Les monastères pouvaient être comparés à de grandes manufactures chrétiennes, où

les travailleurs purifiaient leurs cœurs, élevaient leurs âmes en utilisant leurs bras, et cela au profit du prochain, puisque le Nil portait des bateaux chargés des ouvrages des moines, dont une grande partie subvenait aux besoins des pauvres; et, ce qu'il ne faut pas omettre de dire, c'est qu'un grand nombre de religieux étaient originaires des villages voisins de Tabenne, et que le monastère de saint Pacôme, en ouvrant à leur piété un asile, leur offrait aussi des ressources qu'ils n'auraient trouvées nulle part. Les habitants de la contrée ne les peuplaient pourtant pas seuls. Des postulants arrivaient de l'Arménie et des extrémités de l'Occident. Qui sait combien les monastères sauveraient de cœurs et d'esprits malades, dont les crimes contre la société et contre eux-mêmes, dont le suicide sont souvent la dernière raison ! D'illustres citoyens romains se soumettent souvent à la règle de saint Pacôme. Des solitaires viennent le consulter, des évêques envoient des moines tombés se relever par les conseils du saint, par l'exemple de ses frères. Des docteurs célèbres dans l'Église accourent des divers points de la chrétienté s'inspirer de cette puissante discipline dont la renommée s'étendait partout : tels furent saint Macaire et saint Athanase. Saint Athanase visitait les églises de la haute Thébaïde dans les premières années de son épiscopat, vers l'an 333. Il remontait le Nil et arrivait à la hauteur de Tabenne. Saint Pacôme et ses moines vont au devant de lui, mais en se cachant pour ne pas être aperçus du grand évêque, de peur que la grande estime qu'il a pour lui ne le porte à l'ordonner prêtre et supérieur de tous les solitaires de la contrée; mais saint Pacôme ne peut échapper aux témoignages d'admiration et de respect d'Athanase; et, plus tard, quand l'évêque est persécuté, il vient chercher un asile parmi ses moines. Son estime n'a pas diminué pour eux, trente-deux ans plus tard. En 365, comme il parcourt la Thébaïde encore une fois, saint Théodore, quatrième successeur de saint Pacôme, descend le cours du Nil pour aller au-devant de lui avec ses principaux religieux; ils se montrent en face d'Hermopolis. Apercevant les moines de Tabenne, saint Athanase s'écrie transporté : « Qui sont ceux qui volent comme des nées et qui viennent à moi comme des colombes avec leurs petits ? » Théodore l'envoie saluer par les plus anciens de ses frères et s'avance ensuite lui-même. L'évêque tend la main à l'abbé et les moines entonnent les chants sacrés pour célébrer cette solennelle et douce entrevue. Saint Athanase fait son entrée la nuit dans la ville voisine, à la lueur des flambeaux, à travers une foule

(304) Nous avons entendu l'un des fondateurs de Mettray, M. Demetz, simple laïque, tantôt la voix haute tantôt à voix basse, adresser aux enfants après l'heure solennelle de la prière du soir et au milieu du silence qui régnait, dans le dortoir des

familles, des exhortations individuelles, pleines d'émotion pour ceux qui les entendaient et à plus forte raison pour ceux qui en étaient l'objet. Curieux rapprochement à quinze siècles de distance !

pressée sur ses pas, pendant que Théodore, l'humble moine, tient la bride de sa monture. Après qu'il a parcouru les deux cités d'Hermopolis et d'Antinoé, il vient s'asseoir au foyer des religieux. Il visite l'église, le réfectoire, les cellules de leurs monastères, « Votre mission, dit-il à Théodore, est de sauver des âmes ; je crois voir Jésus-Christ en vous voyant. » Il prend congé d'eux lorsque la fête de Pâques est proche. Saint Théodore lui demande de se souvenir de lui. « Si je vous oublie, Jérusalem ! répond saint Athanase, je consens à oublier aussi ma main droite ! » Théodore le fait reconduire jusqu'à son bateau par une escorte de ses moines. Athanase le Grand, l'illustre évêque, est à la fois l'historien de saint Antoine, fondateur et type de la vie *érémétique* et l'admirateur ardent du type des *cénobites*, nouveau témoignage de cette unité à laquelle le catholicisme doit sa puissance et sa grandeur.

L'application des monastères à la pénitence des grands pécheurs est une autre face de cette institution chrétienne. L'opinion de saint Basile est, qu'il n'y a point de désordre dont on ne se puisse corriger quand on s'y applique avec soin, qu'il ne faut pas désespérer des plus grands criminels.

Saint Jean Climaque parle d'un voleur de profession reçu dans un monastère à la condition qu'il avouerait ses crimes devant les deux cent trente religieux de la maison. Le père, à qui il avait confessé secrètement ses fautes, avait jugé nécessaire cette expiation publique, et l'avait prescrite aussi pour servir d'exemple à d'autres religieux, qui avaient aussi commis de grandes fautes dont ils avaient gardé le secret.

Il arrivait quelquefois que des esclaves, après avoir volé leurs maîtres, se réfugiaient dans les monastères. Une loi de Justinien (803) en permit la revendication aux maîtres durant trois ans. Au bout de ce temps, les maîtres étaient déchus de leur droit, mais ils pouvaient exiger du monastère les sommes volées. L'esclave, reçu dans un monastère et qui s'en faisait chasser, devait être remis à son ancien maître, selon la discipline ecclésiastique mentionnée par saint Grégoire le Grand, écrivant à un diacre. (NOVELLA, *De monachis*, t. II, épître 271.)

Personne, dit saint Dorothée, n'a tant haï les péchés que les saints, et cependant ils n'ont point haï les pécheurs ; ils ne les ont point condamnés ; ils ne les ont pas regardés avec aversion ; mais ils en ont eu compassion ; ils ont tâché de les gagner par leurs avertissements et leurs remontrances, et les ont traités comme des membres faibles et malades dans le dessein de les guérir. Ils ont en cela imité les pêcheurs de poisson qui, ayant jeté leurs filets dans la mer et pris quelque gros poisson, lorsqu'ils voient qu'il s'agit avec effort et trouble l'eau, n'usent pas de violence pour l'attirer rapidement sur le rivage, mais ils lui livrent la corde et le laissent nager comme il lui plaît. Mais quand ils ont remarqué que sa fougue et son

impétuosité sont ralenties, ils commencent à l'attirer à eux insensiblement, jusqu'à ce qu'ils l'aient pris. C'est ainsi que les saints attirent leurs frères par la patience et par la douceur, sans les traiter avec dureté, sans leur donner des marques d'aversion et de haine. Comme une mère qui a un enfant difforme ne le méprise pas à cause de sa laideur, et ne lui témoigne pas de dégoût, mais, au contraire, le caresse et lui prodigue ses plus tendres soins, de même les saints, quand il s'agit de gagner l'âme d'un pécheur, montrent des égards, des prévenances, l'entourent de leur protection pour le faire rentrer dans le devoir, le relever de sa chute, éviter que d'autres ne souffrent de ses défauts, et pour s'en faire à eux-mêmes un moyen de progrès dans l'amour de Jésus-Christ.

Un comédien nommé Silvain, très-jeune, vient demander à saint Pacôme de le recevoir parmi ses moines. Le saint fondateur l'avertit de bien prendre garde à quoi il s'engage. Silvain promet tout et se montre d'abord sans reproche, mais se relâchant tout à coup, le voilà qui se laisse aller aux bouffonneries de son premier état et, triste effet de l'exemple, au fond des déserts de la Thébaïde, Silvain trouvait des imitateurs. On demande à saint Pacôme de le chasser, mais le saint, dans les commencements, use de toute son indulgence et se borne à de fortes réprimandes et aux punitions ordinaires. Le jeune moine ne se corrige pas. Pacôme le fait venir devant la communauté rassemblée et, lui remettant sous les yeux sa conduite incorrigible, il ordonne qu'on lui ôte l'habit de religieux et qu'on le renvoie dans sa famille. Silvain n'avait qu'environ vingt ans. Il est épouvanté de sa condamnation, il a horreur de rentrer dans le monde, il se jette aux pieds du saint, fondant en larmes et le supplie de lui faire grâce encore une fois. Pacôme demande si quelqu'un veut se charger d'être son répondant ; un des moines, du nom de Pétrone, offre de lui servir de caution. Saint Pacôme se laisse attendrir par cet acte de fraternité, malgré les nombreuses protestations des autres religieux, et pardonne. Le jeune homme est placé sous la conduite d'un moine. Surveillé et guidé dans toutes ses actions par son frère gardien, Silvain se transforme peu à peu et devient un des meilleurs religieux. Il excelle par son ardeur au travail et son amour du silence ; il montre une douceur d'ange et une incroyable tendresse religieuse, qui se révèlent par de continuelles larmes. Moi, répétait-il avec effusion de cœur, moi, vivre au milieu de saints dont je ne suis pas digne de baiser les pas tracés sur le sable ! Saint Pacôme ne se lasse point de louer sa vertu devant les moines et il meurt aussi saintement qu'il a vécu, fruit merveilleux de la doctrine du pardon et du repentir.

La monasticité, si elle avait été d'invention humaine, n'eût pas manqué de se heurter à un écueil : l'*individualisme*. C'était une conséquence de sa nature ; elle en fut préservée par son élément divin. Elle en fut pré-

servée parce que l'amour du prochain est de même essence que l'amour de Dieu, qui sert de base à la monasticité. Et la preuve que l'ardeur de l'amour de Dieu a eu pour effet d'engendrer l'amour du prochain dans la même mesure, c'est que de la monasticité sont sortis, depuis dix-huit siècles, les plus vaillants et les plus gros bataillons de la charité chrétienne.

La monasticité trace le plan de l'extinction de la mendicité à l'égard des valides, c'est-à-dire en organisant le travail exceptionnel. La pauvreté des moines et les ressources qui éclosent de cette pauvreté, sont la révélation du mode d'extinction de la pauvreté pour les valides; c'est-à-dire de l'organisation du travail exceptionnel. Cette organisation réside dans la discipline; discipline qui a l'obéissance pour base. La réglementation du travail général est une utopie, le travail exceptionnel est seul disciplinable sans atteinte à la liberté individuelle, parce qu'il ne réglemente que des individus placés volontairement ou forcément hors du droit commun. Un voleur demande à des moines où est leur argent : nous n'en avons point, répondent-ils, notre règle nous défend de rien posséder en propre, pas même notre volonté (304*).

Là est le principe de l'organisation du *travail exceptionnel*, qui, dans ces conditions, ne fera jamais qu'une concurrence limitable au *travail général* ou *libre*. Il est bon, dit Montesquieu, qu'à la pénitence soit jointe l'idée de travail, non l'idée d'oisiveté (MONTESQUIEU, liv. xxiv, ch. II); la monasticité florissait quand elle se conformait à ce principe de l'auteur de l'*Esprit des lois*, elle dépérisait aussitôt qu'elle s'en écartait; de même, c'est en la supposant oisive qu'on a attaqué et qu'on attaque encore la monasticité, et c'est en la montrant dans son activité, dans son organisation si vivante de manufacture chrétienne, de ruche humaine spiritualisée, qu'il faut la voir pour l'apprécier équitablement. Jugeons la société exceptionnelle, comme nous jugeons la société générale, par l'ensemble de leur esprit et de leurs œuvres.

Les solitaires d'Egypte mesurent le progrès dans la vertu au progrès dans l'amour du travail. Tout le monde travaille dans la solitude, les plus âgés comme les plus jeunes. Les religieux élèvent de leurs propres mains les bâtiments de leurs monastères. Les ouvriers sans ouvrage, les mendiants valides, les vagabonds et les condamnés peuvent contribuer comme les moines à édifier les asiles, les prisons et les cellules destinés à les recevoir ou à les enfermer. Les travaux des solitaires ne suffisent pas seulement à leurs besoins; ceux du désert envoient aux pauvres des villages et aux prisonniers des villes, des sommes considérables. Ainsi, les ouvriers sans ouvrage, les mendiants valides et les condamnés peuvent rembourser à

la société, qui les nourrit et les entretient, une partie du prix de ses sacrifices et de ses avances. Saint Hilarion charge tous les jours le dos d'un de ses disciples d'un faisceau de bois, qu'il fait vendre dans un village voisin, afin d'avoir non-seulement de quoi vivre, mais de quoi donner aux étrangers. L'extrême sobriété est la loi des solitaires; l'extrême sobriété doit être aussi la loi de ceux qui viennent demander à la société générale de leur venir en aide, et surtout de ceux qui ont violé ses lois. Cassien mentionne le fait d'un solitaire, nommé Arcadius, dont le père avait laissé, en mourant, à sa mère, une dette de cent pièces d'argent; Arcadius prie son supérieur de lui donner le triple du travail des autres religieux, et, en travaillant jour et nuit, pendant une année, sans négliger ses autres obligations, il gagne de quoi acquitter la dette. Si la solitude était la mère-nourrice de la cité, il n'y a nulle raison pour que les mendiants valides et les condamnés tombent à sa charge. Ils ne sont pas plus pauvres que les solitaires, puisque ceux-ci ne possédaient rien.

Le travail des solitaires se présente sous toutes les formes. Saint Dorothee, nommé le Thébain, à cause du lieu de sa naissance, bâtit des cellules aux solitaires qui n'en peuvent construire eux-mêmes. Il se procure pour cela des pierres dans la partie du désert qui longe la mer Rouge. La nuit, il fabrique, tantôt des paniers, tantôt des cordages avec des écorces de palmier, et il trouve, dans cette industrie, de quoi vivre lui-même et de quoi secourir les pauvres. La lassitude le contraint quelquefois à fermer les yeux en travaillant, ou en faisant son sobre repas. Un jour qu'il tombe accablé de sommeil sur la natte qu'il tient dans ses mains, ses disciples lui conseillent de prendre un peu de repos : Vous persuaderiez plutôt de dormir à un ange, répondit-il, qu'à un solitaire qui veut s'avancer dans la vertu. Quelle haute idée avait ce Chrétien de la nécessité de la lutte incessante de l'âme contre la tyrannie du corps, auquel elle vit enchaînée ! Il pensait que le plus ferme soutien de l'homme dans cette lutte, c'est le travail.

Saint Epiphane se plaint des solitaires de la Mésopotamie, qui, faute de bien comprendre l'Évangile, veulent passer leur vie dans la contemplation, sans le travail. Il leur reproche de se livrer à trop de pratiques de pénitence et à un désordre extérieur contraire à la perfection : telle était la coutume de se laisser croître les cheveux à la manière des femmes. Il veut que la virilité du corps contribue à entretenir celle de l'âme, et que le solitaire en montre tous les signes visibles. Saint Ephrem se reproche, à sa dernière heure, d'avoir trop négligé le travail des mains; il regrette de ne pas avoir été le fidèle imitateur de saint Julien, son compagnon, qui fabriquait des voiles de na-

(304*) Vie de saint Ayou, moine de Saint-Benoist-sur-Loire, au VII^e siècle.

vire comme l'apôtre saint Paul. Il était de règle en Mésopotamie, en Syrie, en Egypte, dans toute l'Asie, que tout religieux eût sa tâche, dont il devait rendre compte chaque semaine. La vie érémitique n'en dispensait pas plus que la vie commune des monastères.

Saint Basile, le plus grand législateur de la monasticité, établit sa règle en vue du travail et recommande de modérer les prescriptions d'abstinence à l'égard des religieux qui se livrent à des travaux plus pénibles que les autres. Le travail, dans le même esprit, dispensait de certains offices; seulement, le religieux était tenu d'observer le silence pendant leur durée. L'étendue des prescriptions de saint Basile concernant le travail demande que nous nous y arrêtions. Nous ne devons pas, dit saint Basile, chercher dans la vie spirituelle l'éloignement et la dispense du travail; nous devons le considérer, au contraire, comme une occasion de combat, comme un moyen de nous former à de plus grandes et de plus pénibles luites, s'il nous en est réservé, comme un moyen de pratiquer la patience. Le travail n'est pas seulement une peine infligée au corps, c'est aussi un mode d'exercer la charité envers le prochain; c'est une ressource pour subvenir aux besoins de nos frères, suivant l'exemple qu'en a donné l'apôtre saint Paul. Il est nécessaire de travailler chaque jour, comme il est nécessaire chaque jour de manger. Dieu nous demandera compte de notre travail à proportion de nos forces; il demandera beaucoup à celui à qui il en aura donné beaucoup. Saint Basile ne permet pas de se dispenser du travail, sous prétexte de la prière et de la psalmodie. Chaque chose, dit-il, a son temps, et d'ailleurs, nous pouvons prier même en travaillant; nous pouvons prier de cœur, faute de le pouvoir faire de bouche. Nous devons remercier Dieu, en travaillant, de nous avoir donné la force, l'intelligence que notre labeur exige et les instruments de ce travail. Nous devons-lui demander de le bénir; c'est ainsi qu'en priant sans cesse, on peut travailler sans cesse. Notre-Seigneur ayant dit d'un figuier stérile: Coupez-le, il faut, continue saint Basile, user de la même rigueur envers celui qui ne travaille pas, et le retrancher du nombre des frères comme on fait du vicieux incorrigible (305).

Nous rangerons au nombre des préceptes du travail donnés par saint Basile la prescription qu'il fait à chacun d'employer les talents dont il est pourvu pour le service du prochain. Quiconque ayant reçu de Dieu, dit-il, quelque grâce, la tient enfermée en lui-même pour sa propre satisfaction, sans l'utiliser au profit des pauvres, est condamné par l'Évangile comme celui qui a caché le talent que lui avait confié son maître (306). Aucune excuse de ne point travailler n'est

admissible, dit saint Basile, de la part de celui qui ne mange pas moins que les autres, qui n'est ni malade ni faible de corps, l'homme étant tenu au travail jusqu'à la mort (307). Lorsque Dieu, bannissant Adam du paradis, le condamne à manger son pain à la sueur de son visage, poursuit-il, il est évident que ce qu'il dit à Adam, il l'a dit à tous ceux qui devaient descendre de lui; le travail fait partie de la condamnation de l'homme comme les autres parties de la sentence. Il appelle la paresse un *dérèglement* (308). Revenant ailleurs sur le même sujet, il énumère ces divers motifs du travail; soulager les indigents; ne pas avoir une aveugle confiance dans les richesses périssables que l'on possède, ou dans ceux qui pourvoient à nos besoins, ou dans son mérite et les ressources de son industrie; ne pas se croire au-dessus des adversités; ne pas s'imposer à la charité du prochain, ni trop compter sur autrui: Malheur, dit-il, citant Jérémie, à celui qui met sa confiance dans un bras de chair (309). Se fier à soi ou à autrui est à ses yeux une apostasie à l'égard de Dieu. D'après cette doctrine, l'homme ne doit compter que sur Dieu, et n'y doit compter qu'à la condition du labeur quotidien, condition du pain quotidien. Il nous est défendu, dit-il, de travailler avec un soin inquiet pour nous-mêmes; mais il nous est prescrit, au contraire, de prendre un très-grand soin de notre prochain, de travailler pour lui avec ardeur et persévérance (310). Quelle généreuse morale!

La loi du travail est enseignée par saint Basile dans ses rapports avec la vie commune. Aucun membre de la communauté, dit-il, ne doit, de son autorité privée, se dispenser du travail sous prétexte de ses intérêts particuliers ou par des motifs qui lui soient propres. La discipline s'oppose à ce que personne agisse ou s'abstienne d'agir sans ordre exprès, de même qu'un instrument docile ne se remue que par la volonté qui le conduit et ne refuse jamais de se mouvoir, de même qu'un membre ne peut agir séparément du corps un seul instant sans le concours de la volonté, qui préside à ses actes. Et qu'on ne dise pas que l'obéissance passive de la vie monastique soit un odieux asservissement propre à ravaler la nature humaine, car c'est la condition impérieuse de toute discipline. L'obéissance n'avilit pas le soldat: *La plus noble des professions est celle qui soumet l'homme à l'homme avec le plus d'étendue et de durée.* Et encore remarquez que le religieux est libre de se soumettre au joug, tandis que le soldat ne l'est pas. L'organisation du travail en commun sans l'obéissance passive à la règle est une chimère. Partant de ce point, aucun religieux, d'après la règle de saint Basile, ne pouvait choisir un métier même permis,

(305) Petites règles, quest. 61.

(306) *Idem*, quest. 62.

(307) *Idem*, quest. 69.

(308) *Constitutions monastiques*, p. 503.

(309) *Règles de saint Basile*, 42^e question.

(310) *Petites règles*, question 207.

sans l'assentiment du supérieur et qu'autant qu'il y aurait montré de l'aptitude. Contraire à la liberté sociale, cette règle est conséquente au principe monastique. Il n'est pas à propos, dit saint Basile, qu'un homme qui a renoncé à soi-même et qui s'est défait absolument de ce qui regarde sa volonté fasse ce qui lui plaît au lieu de suivre l'instruction de ses supérieurs. Cette règle monastique en est une, en matière d'organisation du travail, à l'égard du condamné, de l'indigent secouru, de l'enfant orphelin ou abandonné, entretenus aux frais de l'Etat ou aux frais d'autrui ; à l'égard de tout travailleur exceptionnel, tels que le mendiant et l'esclave non affranchi tant qu'il en restera. Le supérieur sous la conduite duquel est placé le religieux ou le travailleur exceptionnel doit choisir l'ouvrage qu'il croit le plus avantageux à son subordonné ; l'un en s'inspirant de l'intérêt spirituel du religieux, l'autre, en consultant l'intérêt humain du travailleur. Le supérieur est à l'égard de celui-ci, dans les deux cas, comme le tuteur envers le pupille. Laissons parler saint Basile. Le religieux qui fait lui-même le choix d'un état en suivant sa propre inclination, non-seulement se montre attaché à sa volonté, mais peut avoir été entraîné par une ardeur indiscreète, par motif de gloire, par vanité, par l'espérance du gain ou par un sentiment de paresse qui lui fait préférer les travaux les plus faciles aux emplois pénibles.

Laissez faire l'affranchi colonial, il préférera les professions industrielles, auxquelles il n'est point propre, à l'agriculture, qui convient mieux à sa nature et à ses mœurs ; laissez faire le mendiant valide, il préférera perdre sa santé chancelante à promener la navette du tisserand, au travail fortifiant de fendre la terre à l'air libre et salubre des champs. Tout religieux qui résiste à la volonté de son supérieur, dit saint Basile, tout travailleur *exceptionnel*, disons-nous, qui n'obéit pas à son chef fait voir que ses passions sont vivantes en lui, qu'il n'a pas encore vaincu ses mouvements déréglés. Dès qu'il a choisi un état, continue saint Basile, qu'il ne le quitte pas, sinon il donnera à la communauté le mauvais exemple d'un esprit léger, inconstant, faible, sans résolution ; s'il n'en a pas fait choix, il attendra l'ordre de ses supérieurs pour agir. De même qu'un religieux doit accepter l'état qu'on lui propose, de même aussi doit-il quitter celui qu'il exerce, si la communauté l'y trouve impropre. Ce qu'il ajoute s'applique aux religieux seuls, et c'est le principe de leur incomparable supériorité dans le service du prochain. Il n'y a que ceux qui n'ont pas d'espérance hors de cette terre, dit saint Basile, qui tiennent à y faire leur volonté. Chacun des frères doit donc s'exercer au métier qui lui est échu en partage et s'y appliquer avec vigilance et ardeur, d'une façon irréprochable, ayant présente cette pensée que Dieu est devant nous :

Comme les yeux des serviteurs regardent les yeux de leurs maîtres, ainsi nos yeux doivent regarder le Seigneur notre Dieu (Psal. cxxii, 2.) — Ce sont ces maximes qui font la supériorité des frères et des sœurs de la charité dans les colonies agricoles, dans les maisons de travail, dans les prisons. Notre nature ajoute saint Basile, n'est pas propre à exercer à la fois plusieurs professions, il vaut mieux s'acquitter exactement d'un seul emploi que d'en entreprendre plusieurs et d'y satisfaire imparfaitement. D'une part, on ne fait rien d'achevé lorsqu'on se livre à la fois à plusieurs entreprises, allant rapidement de l'une à l'autre ; et, d'un côté, cette manière d'agir dénote de la légèreté d'esprit ou la fait naître. Il dit encore. Si l'occasion se présente d'assister ses frères dans leur travail, il ne faut pas s'y refuser, mais il ne faut pas s'y offrir sans cause. Seulement, quand le secours est réclamé, il faut s'y prêter charitablement, non en se mettant à la tête de ce travail qui n'est pas le notre, mais en secondant ceux qui le font, comme la main soutient un membre du corps quand le pied plie sous son poids. De même qu'on ferait preuve de légèreté en changeant de travail arbitrairement, de même on ferait preuve de désobéissance, d'opiniâtreté et d'orgueil, en n'acceptant pas celui que les supérieurs nous imposent : autant de principes de morale disciplinaire. La règle de ne pas s'immiscer sans cause dans le travail d'autrui n'empêche pas, dit encore la règle, qu'on ne prenne soin de veiller à la conservation des instruments de travail des autres membres de la communauté. L'intérêt général le veut ainsi, puisque ce qui appartient à chacun appartient à tout le monde : ainsi parle le communisme chrétien.

Saint Jérôme recommande le travail non moins expressément que saint Basile. Il est impossible, dit Jean Cassien (31) à son tour, que celui qui ne sait pas s'appliquer au travail dans sa cellule, vive honnêtement hors de sa cellule ; car il faut de toute nécessité qu'il vive aux dépens d'autrui ; et il trace le portrait du parasite, frelon de la ruche sociale, redoutable dans la charité. Celui qui n'a pas le courage nécessaire pour gagner sa vie par un travail saint et paisible, conclut-il, se met dans le cas de désirer avec avidité les biens ou les dons d'autrui ; tel est le mendiant que la misère rend criminel. Saint Jean Climaque observe que les paresseux, quand on les charge de travaux pénibles, marquent de la préférence pour la prière, et que si on leur en donne de plus doux, ils fuient alors la prière comme le feu. Saint Isidore, archevêque de Séville, recommande aux religieux de prier et surtout de psalmodier en travaillant, comme un moyen d'adoucir la fatigue du travail. Si les artisans, dit-il, ne cessent de chanter pendant leur travail des chansons d'amour et des airs profanes et déshonnêtes,

(31) Ecrivain du IV^e siècle, auteur des *Institutions monastiques* en 12 livres.

et y trouvent un si grand plaisir, que leurs mains ne quittent pas le travail pendant ce temps-là, à combien plus forte raison un serviteur de Dieu doit-il se plaire, durant son labeur, à chanter ses louanges, à s'élever jusqu'à lui par les chants des psaumes et des saints cantiques.

Tous ces conseils, toutes ces règles, issus de la doctrine chrétienne et appliqués à la monasticité, sont applicables aussi à l'organisation du travail exceptionnel, soit charitable, soit pénitentiaire. C'est à la fois le principe du travail et l'organisation du travail, tels que l'Eglise les a enseignés et pratiqués. Sa jurisprudence et ses expérimentations ne doivent pas être perdues pour les sociétés modernes. Les moines servent les pauvres, en raison même de leur détachement des richesses quand ils sont pauvres, et à proportion de leurs richesses, quand ils sont riches. « C'était la religion, dit très-bien un biographe moderne (M. l'abbé de RATISBONNE, *Vie de saint Bernard*), qui administrait la fortune publique durant la minorité des peuples. » Les ressources que l'économie monastique et la piété des fidèles procuraient aux religieux devenaient la fortune du pauvre. A une époque de famine, un distributeur public donne des grains à l'économe de Tabenne, pour une valeur double de la somme qui lui est apportée. (Deux cents pièces d'or.) Cette faveur accordée aux monastères de Tabenne pouvait préjudicier au bien public; or, dans l'opinion de saint Pacôme, les moines étaient faits pour secourir leurs frères, loin qu'ils dussent être une charge sociale. C'était pour saint Pacôme une règle générale qui devait recevoir son application surtout en temps de famine. L'économe rentre au monastère ravi de son bon marché, mais le saint, apprenant ce qui était arrivé, défend qu'on laisse entrer dans la maison un seul grain de ce blé et oblige l'économe à l'aller vendre au marché voisin, au prix qu'il lui a été vendu, lui ordonnant de payer les cent écus d'or qu'il redonne à l'officier d'Hermuthis; et enfin, d'en acheter d'autre au prix courant. Ce n'est pas tout, l'économe fut destitué. Le prévôt des moines avait livré à l'économe une grande quantité de chaussures fabriquées par les religieux de Tabenne pour être vendues moyennant un prix fixé par le prévôt et jugé suffisant par lui. L'économe trouvant un acheteur facile vend un tiers au-dessus du prix fixé. Le prévôt, aussi scrupuleux que son supérieur, se plaignit amèrement à lui de cet âpre bénéfice. L'économe de s'excuser, en prétextant qu'il avait reçu ce que l'acheteur avait bien voulu lui donner; mais saint Pacôme n'accepte pas l'excuse, juge la conduite de l'économe condamnable, lui reproche un amour sordide du gain, lui ordonne de faire pénitence de sa faute, de restituer pour première réparation l'excédant de prix par lui reçu et pour conclusion

lui retire sa charge. La monasticité ne se bornait pas à pratiquer le travail, elle le réglementait, elle le moralisait, en un mot elle le christianisait.

La pratique de la charité est préférée par les solitaires à la pratique du jeûne. Saint Marcien, né en Syrie d'une famille noble et pourvu de hauts emplois, avait paru avec éclat à la cour dans sa première jeunesse. Il renonce au monde et va, dans la solitude, se livrer aux pratiques de la plus extrême austérité. Il ne mange qu'un peu de pain sur le soir, pas assez, dit-il, pour satisfaire sa faim, assez pour ne pas être distrait de ses devoirs, par ses poignantes atteintes. Un jour il est visité par un autre solitaire. Après qu'ils ont prié ensemble, on leur sert à l'heure de none quelques légumes. Le convié refuse de rien prendre, attendu qu'il ne mange, dit-il, que le soir et pas même tous les jours. *Je suis dans le même usage répond Marcien, mais la loi de la charité est autant au-dessus de celle du jeûne que la loi de Dieu est au-dessus de celles des hommes.* Si j'interromps mon jeûne, dit un autre solitaire, c'est pour pouvoir prendre quelque nourriture avec ceux de mes frères qui me viennent voir du dehors; ce n'est pas rompre mon jeûne, c'est remplir le devoir de la charité. Si, sous prétexte d'abstinence et pour ne pas me relâcher de mes austérités, j'afflige mes frères, mon abstinence doit passer pour un vice plutôt que pour une vertu (312).

La charité envers nos amis et nos proches n'est pas moins la charité que celle qui s'exerce envers les malheureux; celle-ci ne dispense pas de celle-là, et nous n'avons pas dû l'en séparer. Une visite importune vaillamment soufferte n'est pas la moindre des bonnes œuvres. Dans le même ordre de charité est la remise de l'offense et la douceur dans les reproches mérités par le prochain. Que si en réprimandant votre frère vous vous mettez en colère, dit saint Macaire, vous satisfaites votre passion au lieu de pratiquer la charité. Un religieux égyptien sollicite d'un abbé un emploi d'économe, l'abbé refuse; on en appelle à l'arbitrage de saint Pacôme, qui conclut au rejet de la demande. L'aspirant à l'économat vient le trouver et l'injurier; saint Pacôme lui répond avec douceur, lui demande pardon de l'avoir blessé et porté à la colère, et prie l'abbé de lui accorder l'emploi auquel il aspire, emploi qu'il obtint. Saint Macaire, semble le serviteur des moines, dont il est le chef: on lui reproche comme un excès, cette humble charité. C'est une grâce que j'ai demandée à Dieu, pendant douze ans, répond-il, pourquoi vouloir me l'ôter? Il est allé voir un ermite malade, celui-ci (313) n'a rien à manger dans sa cellule; saint Macaire lui demande ce qu'il souhaite; par une fantaisie de malade, l'ermite répond qu'il désirerait avoir des *pastilles* (ou peut-être des *petites*

(312) Julien POMÈRE, *De la vie contemplative*, liv. II.

(313) Les solitaires placés sous les ordres de saint Macaire étaient des ermites comme lui.

gâteaux). Le saint quitte sa solitude et va à Alexandrie, chercher ce que lui demande le moine valétudinaire. Un autre jour il voyageait de Scété à la montagne de Nitrie, en compagnie d'un de ses disciples. Ce dernier, marchant en avant, rencontre un prêtre idolâtre, qui courait à perdre haleine. Il a la coupable pensée de le traiter de *démon* : l'idolâtre était armé d'un gros bâton dont il l'assomme, le laissant à demi-mort. Reprenant sa course haletante, l'idolâtre rencontre saint Macaire : Bonjour et bon courage lui dit le saint, semblant compatir à sa fatigue par la cordialité de son salut. — Eh! comment! pouvez-vous me traiter si bien, dit l'autre étonné, ne me connaissez-vous pas? J'ai vu en vous un homme qui paraît épuisé de sa course, dit Macaire, et je lui ai témoigné la part que j'y prends, étant un homme comme lui. — Cela m'a été au cœur, dit l'idolâtre; je reconnais en vous un grand serviteur de Dieu. Il se jette à ses pieds, demande au solitaire de l'instruire dans sa religion, qui lui inspire cette charité envers tous les hommes. Saint Macaire le relève et apprend de lui le traitement que s'est attiré son compagnon. Le moine et l'idolâtre ramassent le corps du solitaire et le portent à l'église de la montagne. Les religieux du voisinage, voyant passer devant leur cellule, Macaire dans la compagnie d'un prêtre des faux dieux, ouvrent des yeux étonnés. Tous ne comprenaient pas comme ce saint homme la doctrine de la fraternité humaine, de la charité universelle prêchée dans l'Evangile. L'exemple du prêtre idolâtre converti, entraîna un grand nombre de païens. Les paroles d'orgueil, répétait Macaire, quand on lui rappelait ce fait, rendent méchants et les méchants deviennent des agneaux par la charité. Aucune vertu n'a fait plus de vrais Chrétiens.

Saint Apollone, au rapport de Pallade, achetait à Alexandrie quantité de boîtes et de fioles remplies de médicaments, qu'il distribuait aux religieux dans leurs maladies. On le voyait courir d'un solitaire à l'autre, depuis le point du jour jusqu'au soir, entrer dans les monastères et ouvrir les portes des cellules, pour y distribuer ses remèdes aux anachorètes malades. Il portait des œufs, du pain blanc, des citrons, des raisins secs. C'est ainsi que toutes les charités modernes germaient dans la monasticité.

Saint Grégoire de Nysse raconte qu'un de ses frères nommé Naucrèce, beau de corps et riche d'esprit, et qui, à l'âge de vingt-deux ans, avait ravi des assemblées par l'éclat de son éloquence, se retira dans la solitude avec son serviteur nommé Chrysophe, dans le but d'employer tous les instants non réservés à la prière, à chasser dans les lieux voisins et à nourrir du produit de sa chasse les pauvres, les malades et les vieillards. Un autre frère, du même saint Grégoire, nommé Pierre, devenu depuis évêque de Sébaste, avait passé dans la solitude les premières années de sa

vie, et s'y était livré à des travaux tellement profitables que, dans un temps de famine, il put nourrir un grand nombre de pauvres, attirés par le renom de sa charité dans la solitude.

Le religieux saint Ephrem apprend que la ville d'Edesse est affligée d'une grande famine. La misère des habitants des campagnes a surtout touché son cœur. Il n'a rien à leur donner par lui-même, mais il trouvera des trésors dans l'inspiration de sa charité. Il va à Edesse et gourmande les riches, sur leur dureté envers les pauvres; il leur reproche de laisser leurs frères manquer de tout, eux qui ne manquent de rien, de vivre dans l'abondance, pendant que des malheureux meurent épuisés de besoins. C'est la continuelle protestation du christianisme en faveur des classes souffrantes, contre l'indifférence de ceux qui possèdent. Ses exhortations véhémentes ont le succès qu'il s'en est promis. Ses paroles, comme une clef mystérieuse, ouvrent les coffres des riches et en font sortir des aumônes abondantes. Cette voix vénérée, ce visage que la solitude et la macération ont empreint d'une imposante gravité, le font ressembler à une apparition, à un envoyé du ciel venu pour implorer la terre. Il suffisait, disent les chroniques, de le voir sans l'entendre, de l'entendre sans le voir, pour être entraîné à la miséricorde. Les plus impitoyables se rendent. Les plus effrontés sentent la rougeur leur monter au visage et abaissent leurs regards devant les siens; le plus que peut faire l'avarice ou l'indifférence, c'est de capituler. Des troubles agitent à ce même moment l'Eglise d'Edesse; l'empereur Valens, protecteur des ariens, lui avait enlevé son évêque et une partie de son clergé; les habitants trouvent là un prétexte de ne pas verser leurs aumônes, les distributeurs ordinaires manquent; on n'a pas confiance aux laïques. Saint Ephrem, qui avait été diacre de l'église d'Edesse, tant par son titre que par son caractère de sainteté, fera tomber toutes les objections. Doutez-vous de ma probité? dit-il; si vous y croyez, donnez-moi l'administration du trésor de vos pauvres, et je me charge de leur subsistance. Les offrandes qu'il recueille sont si considérables, qu'il est en mesure de pourvoir à tous les besoins. C'est à cette époque qu'il fait dresser trois cents lits, sous les galeries publiques, et qu'il y reçoit les fugitifs des campagnes voisines, sans asile et sans pain. (*Voyez ASSISTANCE*.) Il secourt les pauvres de la ville, comme ceux des champs, sa charité inépuisable fait face à tout. Il nourrit les affamés, panse les malades et ensevelit les morts. Il apprend aux habitants des villes, ce que c'est qu'un religieux du désert, ce que c'est qu'un Chrétien parfait. Comme Josué, disent les auteurs contemporains, ouvrit autrefois la terre promise aux enfants d'Israël, au milieu des eaux du Jourdain, saint Ephrem ouvre les mains des riches, fermées pour les bonnes œuvres, afin de les conduire au royaume que Dieu a

promis à la miséricorde, non sur la terre mais au ciel (314).

Encore un trait de charité du désert. Bessarion est un des solitaires de Scété, disciplinés par saint Macaire d'Egypte. Comme les autres moines il n'avait qu'une tunique et qu'un manteau. Un jour il trouve sur son chemin un corps mort et lui fait de son pauvre manteau un linceul. A quelques pas de là le même solitaire rencontre un vieillard nu et il le revêtit de sa tunique. Dieu, pense-t-il, lui fournira le moyen de s'en procurer une autre à lui qui en a moins besoin. Il n'a plus d'autre vêtement que son cilice de poil de chèvre. Quelqu'un venant à passer lui demande quels sont les brigands qui l'ont mis en cet état ? C'est celui-ci, dit-il, en montrant son livre d'Évangile qui ne me quitte jamais.

Un religieux nommé Daulas le rencontre à quelque temps de là, sans ce même livre d'Évangile et lui en témoigne sa surprise. Ne vous scandalisez pas, mon frère, lui dit Bessarion, le livre dont vous parlez faisait mes délices, mais j'y avais lu si souvent : Vends ce que tu as et donnes-en le prix aux pauvres, que n'ayant plus rien autre chose, je l'ai vendu lui-même pour lui obéir. Après un tel fait il faut s'arrêter. Bessarion dans les dernières années redoublait encore d'austérités, semblable, dit excellemment la pieuse chronique, à un homme qui court pour remporter un prix, qui, malgré ses forces diminuées, redouble d'efforts à l'approche du but, examine son courage et prend impétueusement son dernier essor.

L'hospitalité est traditionnelle dans les grands monastères de la chrétienté. On a vu saint Pacôme recevoir le jeune Théodore dans les monastères de Tabenne à l'âge de 12 ans, on voit saint Basile ériger en règle la coutume d'y admettre les jeunes enfants qui s'y présentent selon l'exemple de Jésus-Christ qui laisse venir à lui les petits enfants. Les monastères sont à la fois des lieux de travail et de piété; c'est un admirable refuge pour les enfants pauvres et pour les orphelins. Nous approuvons, dit saint Basile, que l'on reçoive les enfants à quelque âge que ce soit, et nous croyons qu'ils peuvent être admis lorsqu'ils se présentent à nous dès leur première jeunesse, afin que nous prenions sous notre conduite ceux qui ont perdu leurs pères, et que selon l'ardente charité de Job nous soyons les pères des orphelins. Saint Basile distingue entre ces enfants abandonnés auxquels devaient s'ouvrir les monastères sans distinction et les enfants ayant leurs pères et mères, que leur vocation appelait à la vie monastique. Pour ceux-ci il fallait la présence de témoins, constatant que les enfants ont de leur plein gré disposé de leur personne, comme cela eût été nécessaire pour valider le contrat par lequel ils eussent disposé de leurs biens.

Les enfants reçus dans les monastères ne sont pas élevés tout à coup au rang des

frères ni même des novices, comme les adultes. On ne les voue pas forcément au cénobitisme. Le monastère leur est proposé comme un asile provisoire qui deviendra pour eux, plus tard, s'ils s'y trouvent bien, s'ils sont jugés propres à la vie solitaire, un port assuré où leur vie entière s'écoulera. Leurs mauvaises mœurs, dit saint Basile, détruiraient la discipline monastique, si on les gardait sans discernement. Il faut les élever d'abord avec toute sorte de charité comme s'ils étaient les enfants de la communauté des frères. Il recommande de séparer les garçons des filles, par conséquent les monastères recevaient les pauvres et les orphelins des deux sexes. Il veut qu'on habitue chaque sexe au genre de vie qui lui convient. Il prescrit de les exercer au respect et à l'obéissance envers les adultes, d'éviter entre eux et ceux-ci trop d'intimité. La raison qu'il en donne, c'est la crainte qu'en voyant de plus âgés faillir, les enfants ne se relâchent eux-mêmes ou ne conçoivent de l'orgueil en se croyant plus parfaits. Saint Basile veut que les enfants puissent se livrer aux plaisirs de leur âge, sans troubler cependant la discipline des plus âgés. La règle des divertissements pour les jeunes garçons est observée également dans les monastères de saint Pacôme.

La séparation des enfants et des adultes a encore pour motif de ne point troubler le silence des cellules. Les prières, au contraire, doivent avoir lieu en commun. C'est le moyen, dit saint Basile, de former les enfants à la piété et de faire profiter les plus âgés des prières proférées par ces bouches virginales et ces cœurs purs, belle règle chrétienne qui a sa source aussi dans la solidarité humaine. Il prescrit de donner aux enfants un directeur âgé qui joigne la douceur à la prudence, qui ne se contente pas de punir les fautes, qui encore en arrache le germe. Si l'enfant s'est emporté contre son frère, il faut le contraindre à s'humilier devant lui et à lui rendre quelque office proportionné à l'offense. La pratique de l'humilité, dit saint Basile, ôte à l'âme ses fougues; elle apaise la colère, suite des soulèvements du cœur. Si un enfant a mangé hors des repas, il faut le faire jeûner jusqu'au soir; s'il a mangé avec excès, il faut le condamner à voir manger les autres, avec honnêteté et bienséance sans manger lui-même, de manière à lui donner une leçon en le punissant. S'il a proféré une parole inutile ou quelque injure contre le prochain, il faut les lui faire expier par le silence. Il veut qu'on apprenne aux enfants à parler le langage de l'Écriture, qu'on leur enseigne sa morale, les sentences des Proverbes par exemple. Il recommande de proposer des prix pour chaque travail et chaque exercice. L'étude et l'application les empêchera de s'égarer dans des pensées vagues. Les maîtres devront leur demander quel objet préoccupe leur esprit; et comme cet âge est simple et

(314) Saint Grégoire de Nysse et Sozomène.

sans déguisement, ils produiront au dehors ce qu'il y a de plus caché au fond de leur âme. L'enfant, susceptible d'être surpris ainsi, évitera avec un grand soin les pensées extravagantes; il en détournera son imagination pour se garantir de la honte, de la confusion, qu'elles lui attireraient. L'âme des enfants étant maniable comme la cire qui prend sans peine toutes sortes de formes, continue saint Basile, il faut, de bonne heure, la former au bien et l'exercer à la vertu; plus tard l'usage de la raison et le judicieux discernement des choses relèveront le mérite de ses actions, mais l'habitude du devoir lui en rendra la pratique facile.

Saint Basile pose aussi comme règle, d'enseigner aux jeunes gens, dès leurs premières années, les arts et les professions auxquels ils se montrent propres; il permet qu'ils se placent le jour, à cet effet, sous la direction de mères habiles hors du monastère, sauf à venir prendre leurs repas et à passer la nuit au milieu de leurs compagnons. (Règles de saint Basile.) On n'accusera pas saint Basile d'exclusion et d'étroitesse monacales. Parvenus à l'âge de raison, les enfants qui ne voulaient pas adopter la vie conventuelle, quittaient le monastère; les autres s'engageaient en présence de témoins à y demeurer.

L'hospitalité est tellement dans la destination des monastères, qu'elle tend à y devenir excessive. Saint Basile s'élève contre les abus qu'elle entraîne. Comment, dit-il, pouvons-nous, sans oublier notre condition, faire venir du dehors des vases d'or, des voiles brodés de pourpre, de précieuses tapisseries, des couvertures transparentes, ou inventer pour nos hôtes de nouveaux assaisonnements de viandes? Quand quelqu'un se présente pour être reçu chez nous, continue-t-il, si c'est un de nos frères, il doit y trouver sa table domestique et le genre de vie qu'il vient de quitter. Que les rafraîchissements dont il a besoin, s'il est fatigué, l'y attendent, mais rien de plus. S'il nous survient un homme du monde, il faut qu'il juge, par nos œuvres, de nos maximes. et que notre conduite lui serve à lui-même d'exemple. Il faut qu'au sortir de notre maison, il emporte le souvenir de ce que doit être la table d'un chrétien; il faut que la mémoire de cette sainte pauvreté lui soit profitable. Que s'il était disposé à la tourner en raillerie, il en serait quitte pour ne plus en courir les risques une autre fois. Nous ne devons pas plus changer notre régime que changer d'habit. La vie d'un véritable Chrétien est uniforme, et Jésus-Christ n'a pas loué Marthe de s'être empressée et troublée pour le recevoir. Une sage hospitalité consiste, dit-il, à procurer une nourriture plus abondante et plus solide à celui

qui est fatigué; plus légère, plus délicate et de plus facile digestion à celui qui est malade. Souvenons-nous que notre bien est le bien des pauvres, et que le dépenser au delà de la nécessité, est un grave abus que nous ne devons pas nous permettre. (Règles de saint Basile.)

Les règlements nospitaliers des monastères d'Orient se transportent dans l'Occident. Chaque couvent a son hôpital pour les pauvres étrangers malades (*hospitale*), son hospice pour les pauvres voyageurs (*hospitium*), hôpital et hospice parfaitement distincts de l'hospice et de l'infirmierie des moines. Ainsi sont construits en particulier les couvents du mont Cassin (315).

La vie des saints nous montre dans l'hospitalité d'un moine, non-seulement l'hospitalité religieuse, mais la charité à sa plus haute expression, l'hospitalité exercée dans la pratique de la plus difficile des vertus: la patience. C'est la cellule d'un anachorète qui en est le théâtre.

Un solitaire rencontre un pauvre estropié, couvert d'ulcères et dans un état si misérable qu'il ne peut ni gagner sa vie, ni même traîner son corps. Le solitaire, touché de compassion, le porte dans sa cellule et l'y soigne de son mieux. Quand le pauvre a repris ses forces, le solitaire lui dit: Voulez-vous, mon frère, demeurer avec moi, je ferai ce que je pourrai pour vous nourrir; nous prions et nous servirons Dieu ensemble. Le pauvre ne peut contenir sa joie et accepte cette hospitalité inattendue qui met fin à sa détresse. Le solitaire redouble de travail pour nourrir son commensal; mais le pauvre murmure contre son hôte. Vous voyez bien que je fais de mon mieux, dit le solitaire. Des plaintes, le pauvre arrive aux injures; le solitaire le souffre avec patience, sans répondre une parole. Cette douceur amortit d'abord les mauvais sentiments du pauvre, le touche même; il demande pardon à l'homme de Dieu; ce nouvel état n'est pas de longue durée. Son ingratitude envers son bienfaiteur va si loin qu'elle dégénère en haine: il ne peut plus supporter sa présence sans aigreur. Je suis ennuyé de vivre avec toi, lui dit-il un jour, reporte-moi dans le chemin où tu m'as trouvé; je ne suis pas accoutumé à être si mal nourri. Le pauvre disait tout haut ce que le plus grand nombre des vagabonds et des mendiants disent tout bas, quand on leur offre un asile et du pain.

Le solitaire était plus charitable que le pauvre n'était ingrat; il lui demande encore pardon et lui promet de faire mieux. Il a la pensée d'implorer la pitié d'un homme riche de son voisinage en faveur de l'estropié, et le secourable voisin l'approvisionne d'une nourriture meilleure. Le pauvre, cette fois, paraît content; mais au bout de quelques

(315) Il en existe à la Bibliothèque impériale un très-beau plan, dans les fragments historiques de Muratori. Une galerie sert de vestibule à l'hospice

des étrangers. On y voit aussi un hospice des nobles, source d'abus dont se plaint déjà saint Basile.

semaines il recommence ses reproches et ses injures. Il accuse le saint homme de n'être qu'un hypocrite; de manger en chemin le meilleur de ce que le riche lui donne, et de ne lui apporter que les restes.

Le solitaire s'en défend et l'assure qu'il ne prend rien pour lui. Si vous n'endurez pas pour l'amour de moi, lui disait-il, les privations dont vous souffrez dans ma pauvre cellule, endurez-les pour Jésus-Christ. Je n'ai pas besoin de tes remontrances, répond l'indigent, et saisissant une grosse pierre, il la jette à la tête du saint, qui heureusement évite son atteinte. Mais le boiteux s'empare du gros bâton dont il se servait pour se traîner, et en décharge sur le solitaire un si rude coup qu'il l'étend par terre. Dieu veuille vous pardonner comme je vous pardonne, dit le saint. Tu dis que tu me pardonnes, répond le mendiant, mais tu mens, car tu voudrais me voir mort. Je vous assure, mon frère, que c'est de tout mon cœur que je vous pardonne, réplique le solitaire, et il va pour embrasser le pauvre en signe de réconciliation. Celui-ci prend son bienfaiteur à la gorge, lui déchire le visage de ses ongles, et s'efforce de l'étrangler. Le solitaire se débarrasse pourtant de son étreinte : Va, tu ne mourras jamais que de mes mains, s'écrie le furieux. Cela dure trois ou quatre années. Pendant tout ce temps, mêmes reproches, mêmes grossières insolences, mêmes mauvais traitements de la part du protégé contre son héros bienfaiteur. L'indigent répétait toujours qu'il aimait mieux mourir de faim et être dévoré par les bêtes féroces, que de vivre avec lui. Le saint finit par se demander si sa persistance n'était pas de l'obstination, et s'il ne s'exposait pas à perdre patience sans utilité pour son compagnon. Il va consulter saint Antoine. O mon fils, lui dit le père des solitaires, la pensée de vous séparer de ce pauvre est une tentation du malin esprit, qui veut vous ôter votre couronne : si vous l'abandonnez, Dieu vous abandonnera. — Mais, mon Père, je crains de perdre patience avec lui. — Eh ! pourquoi la perdriez-vous ? Ne savez-vous pas que c'est envers ceux qui nous font le plus de mal que nous devons nous montrer le plus généreux ? Quel mérite auriez-vous d'être patient avec les patients ? bon avec les bons ? Ne savez-vous pas que la charité est une vertu intrépide qui ne regarde pas les démérites de ceux qu'elle secourt, qui ne regarde que Dieu. Gardez ce pauvre, mon fils ; plus il est imparfait, plus vous devez avoir pitié de lui. Tout ce que vous ferez, à son sujet, par charité, Jésus-Christ le tiendra fait pour lui-même. Montrez, par votre patience, que vous êtes le disciple d'un Dieu souffrant ; souvenez-vous que c'est à la patience et à la charité que se reconnaît un Chrétien ; regardez ce pauvre comme l'instrument que Dieu vous a donné pour conquérir votre couronne immortelle.

Le solitaire se conforme à l'avis de saint

Antoine, ses bons traitements et ses prières sont à la fin les plus forts. Il sanctifie le pauvre en se sanctifiant lui-même. C'est ainsi que la charité chrétienne a fait d'un penchant humain, comme est la compassion, la plus héroïque vertu. Quiconque a entrepris de servir l'humanité sait à quelles conditions se remplit cette tâche ; celui-là comprendra que la discipline chrétienne a été conséquente à son principe, en instituant la monasticité ; il comprendra que cette discipline, si austère qu'elle fût, n'a pas été au delà des besoins et des misères de l'homme.

§ 15. — *Enseignement des docteurs.* Au iv^e siècle, un spectacle inconnu est donné au monde. Tous les hommes de génie se mettent au service de la morale de l'Évangile. Saint Ambroise, saint Athanase, saint Jean Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, saint Basile, et son frère, saint Grégoire de Nysse, marchant à la suite de Tertullien et d'Origène, auxquels ont succédé saint Cyprien et saint Jérôme, font retentir la bonne nouvelle de la charité à Milan, à Antioche, à Alexandrie ; à Césarée, à Carthage. Le iv^e siècle est à la société religieuse ce que les siècles de Périclès, d'Auguste et de Louis XIV sont à la société civile. C'est le siècle des docteurs, le siècle de Constantin. Par le iv^e siècle, compris en ce sens, il faut entendre aussi la fin du iii^e et le commencement du v^e. Le siècle de Constantin est l'éloquence après la science, la langue du cœur après la controverse, le repos après la lutte, un autre siècle ; de Louis XIV après un autre xv^e siècle et un autre Luther. A cette époque, l'Évangile a enfanté depuis longtemps une Eglise romaine, une Eglise d'Afrique, et une Eglise d'Asie. Partout où Rome antique avait eu un proconsul ou un préteur, Rome moderne a un évêque. Partout où les publicains ont perçu l'impôt au nom du sénat romain et du peuple-roi, les successeurs des apôtres, à l'exemple de saint Paul et de saint Etienne, lèvent le tribut de la charité au nom de Jésus-Christ. Ce n'est plus l'élite de la jeunesse de la Grèce qui s'assemble dans le Lycée ou sous les colonnes du Portique pour entendre raisonner quelques philosophes ; c'est le peuple qui se presse en foule autour de la chaire des Ambroise, des Augustin, des Chrysostome. Ce n'est plus aux oisifs d'Athènes, au jeune Alcibiade et aux amis de Socrate que profitent exclusivement les richesses de l'intelligence humaine et les trésors des sages : l'Évangile est annoncé aux pauvres, et quand il parle aux riches, c'est des classes souffrantes qu'il les entretient. La science divine est devenue le pain quotidien des petits comme des grands, des ignorants comme des lettrés, le pain quotidien des femmes, des enfants et des esclaves ; et ce que l'Eglise enseigne surtout, c'est l'amour du prochain.

Entendons les docteurs du grand siècle chrétien parler de charité ! C'est quelque

chose de divin que l'aumône (315*); elle est la consolation des fidèles, le gage et l'assurance du salut, le fondement de notre espérance, le bonheur de notre foi, le rachat de nos fautes. Autant sa vertu est grande, autant elle est facile à acquérir; c'est une couronne qui s'acquiert sans combat. Le cœur amolli par la vue des souffrances du pauvre s'unit à lui comme le fer amolli par le feu s'unit au fer rougi dans la même fournaise. Celui qui fait passer de bons jours aux pauvres n'en verra pas de mauvais. Je ne me souviens pas, dit saint Jérôme, d'avoir vu qu'un chrétien qui, pendant sa vie, s'était appliqué aux œuvres de charité, ait eu une mauvaise mort. La charité envers les pauvres symbolise la pitié de Dieu envers les hommes. Quand vous recevez un hôte, c'est Jésus-Christ que vous recevez, car Jésus-Christ réside dans les pauvres, d'après sa propre parole. Quand les pauvres sont malades, nous devons avoir le même soin de leur santé que si la nôtre ou celle des nôtres en dépendait. Pendant que vous êtes sain et riche, secourez les malades et les pauvres, n'attendez pas que vous ayez éprouvé vous-même quel mal fait aux indigents l'inhumanité des heureux. S'il y a des pauvres, des malades et des infirmes, c'est afin que le riche trouve dans leurs maux et dans leurs plaies un puissant remède pour lui-même, dans leurs gémissements et dans leurs larmes une pensée de pénitence, dans leur patience un exemple de vertu, dans leur faim un sentiment de tendresse pour ceux qui ont faim. L'aumône pratiquée assidûment est un second baptême. (Saint GRÉGOIRE de Nazianze, saint GRÉGOIRE de Nysse, saint PIERRE Chrysologue, saint AMBROISE.)

Saint Jean Chrysostome, de sa puissante voix domine toutes les autres. Il prend tous les tons, il prie, il raisonne, il raconte, il menace, il frappe d'anathème. L'aumône, dit-il, rend les hommes semblables à Dieu. La grâce de l'aumône est plus grande que ne le serait la grâce de ressusciter un mort, car le miracle vous rendrait débiteur envers Dieu, et dans l'aumône, c'est Dieu qui est le vôtre.

L'aumône est l'échelle pour s'élever au ciel. La pénitence sans l'aumône n'a point d'ailes pour y monter. Les lieux où les pauvres sont réunis sont les assemblées, et comme les marchés, où s'enrichissent les chrétiens qui les fréquentent. Pour peu d'argent on y achète le salut. Fréquentons ces lieux-là tant que les assemblées durent, c'est-à-dire pendant toute notre vie. Qui donne à Dieu, non-seulement prête à Dieu, mais lui prête à intérêt, dit l'Écriture. Celui qui prête veut des garanties, le pauvre n'en peut donner. Ne possédant rien, il ne peut vous donner de gages, il est tout nu; il ne peut vous offrir de caution, il est sans crédit; or, Dieu se place entre le pauvre et

vous; il se porte répondant du pauvre; il se livre en gage à celui qui lui prête. Vous ne voulez pas prêter à cet homme, dit-il, à cause de sa pauvreté; je réponds pour lui, et j'engage toutes les richesses du ciel pour sûreté de sa dette; il promet de s'acquitter envers le créancier lorsqu'il sera assis sur le trône de sa puissance. Il ne parlera pas alors des autres vertus ni des autres crimes, mais seulement de la charité omise ou accomplie, parce que toutes les vertus sont moins grandes que la charité, parce que tous les crimes sont moindres que l'infraction à la loi suprême de l'aumône. N'avez-vous qu'un denier? ne laissez pas de le donner: vous en achèterez le ciel. Ce n'est pas que le ciel se vende pour peu, mais c'est que Dieu est clément, et qu'il aime le clément. Donnez aux pauvres, et quand vous vous tairiez devant Dieu, les pauvres répondraient pour vous. L'aumône est la rançon de l'âme. N'alléguez pas votre pauvreté; la veuve si pauvre de Sarepta ne laissa pas d'exercer l'hospitalité envers Elie. Direz-vous: Donnez-moi un Elie, et je ferois ce qu'elle fit. Je vous donne Jésus-Christ, le maître d'Elie. L'Évangile ne dit pas: Faites l'aumône une fois, deux fois, trois fois, dix fois, mais toujours. En faisant l'aumône, on ne fait pas tant de bien à autrui qu'on en reçoit. Le fruit qu'on en retire n'est pas seulement la récompense de l'autre vie, elle sert encore à rendre l'âme généreuse, sage, élevée et riche. *L'aumône est l'école de la philosophie chrétienne*, où l'on s'instruit à ne plus s'éblouir de l'éclat de l'or. Celui qui a revêtu cet esprit et goûté cette discipline, a monté le plus haut degré pour parvenir à Dieu. Donnez avec bonheur et joyeusement; si vous êtes attristé de cette pensée qu'en donnant votre bien diminue, ne donnez pas du tout. Donnez avec désintéressement sans que l'aumône soit un trafic humain, un commerce terrestre. Ce n'est pas qu'il ne soit arrivé à plusieurs de recevoir la récompense de leur charité en cette vie; mais ce n'est pas parce qu'ils étaient plus élevés en mérite et en vertu que ceux qui n'en recueillent pas le prix en ce monde. Au contraire, Dieu n'a traité ainsi quelques-uns d'eux que parce qu'ils étaient plus faibles, parce qu'ils étaient peu enclins à faire l'aumône par l'attrait des biens spirituels de la vie future.

On me dira peut-être que je reviens toujours à vous prêcher la charité et l'aumône, à quoi je réponds que j'ai grande raison, et que j'y reviendrai toujours. Car, quand même vous vous conformeriez à toutes mes exhortations, je vous exhorterais encore pour vous entretenir dans les mêmes sentiments et les mêmes œuvres. Mais puisque je n'obtiens pas de vous la moitié de ce que je vous demande, c'est à vous que doit s'adresser le reproche et non à moi; votre

(315*) Par aumône, en langage chrétien, il faut entendre le secours matériel, n'importe sous quelle forme.

plainte ressemble à celle d'un enfant à qui son maître ne parviendrait pas à apprendre à lire et qui se plaindrait de ce qu'on ne lui parle que de lettres et de syllabes. Je souhaiterais que vous n'eussiez plus besoin de mes conseils, et que je n'eusse qu'à vous fortifier contre les erreurs des Juifs, des païens et des hérétiques. Mais comment armer ceux qui ne sont pas encore guéris? Comment mener au combat des hommes retenus au lit par la maladie et par des blessures? Saint Jean Chrysostome, en reprenant la parole un peu plus loin, nous peindra avec originalité les mœurs de son temps.

Saint Ambroise dit que ce n'est pas un plus grand crime d'ôter le pain à celui qui en a, que d'en refuser à ceux qui n'en ont point, lorsqu'on peut leur en donner et qu'on en a pour soi et pour eux. Ceux qui pouvant secourir les pauvres, dit saint Augustin, les laissent mourir de faim, sont coupables d'homicide. Ceux qui gardent pour eux seuls les biens qu'ils devraient partager avec les indigents, sont coupables de larcins; ils mettent la main sur le domaine des pauvres, ils sont sacrilèges (316). Des vers immortels rongent les entrailles de celui qui n'a pas rassasié les pauvres. Cruel fils d'Abraham! quelle miséricorde attendez-vous? Vous avez déclaré n'en vouloir pas pour vous en refusant la vôtre à Lazare (317). Vous à qui la disposition de grands biens a été commise dans ce monde, imaginez-vous que vous êtes devant le tribunal du souverain Juge. Que répondrez-vous lorsqu'on vous demandera à quels pauvres vous avez fait part de vos richesses, à qui vous êtes venu en aide à l'heure de ses besoins et quand on vous a imploré? Combien vous en avez tiré de prison, ou d'un péril éminent par des charités proportionnées à vos grands biens? A quels orphelins vous avez servi de père; à quelle veuve de protecteur? Quels fruits, quels mérites sont sortis du dépôt que Dieu vous avait confié? L'hospitalité est le chemin du ciel (318); que la miséricorde nous précède, afin qu'au jour du jugement elle intercède pour nous auprès de Dieu, et que les miséricordieux obtiennent miséricorde (319). Dieu publiera la charité faite aux pauvres au jour du jugement, et les pauvres seront ainsi *la matière de la gloire et de la récompense des élus* (320). Il viendra un temps où l'on ne vous dira pas: Rompez le pain avec les pauvres; ramenez chez vous ceux qui ne savent où loger; revêtez ceux qui sont nus, visitez les pauvres malades, le temps sera passé pour vous d'accomplir ces commandements.

Les passions humaines formaient l'opposition en face de cette tribune chrétienne où se plaidait la cause des classes souffrantes. Le parti des possesseurs de la richesse s'agitait, la logique de chacun pour soi, la fureur

des jouissances matérielles, faisaient entendre leurs protestations, ou bien encore entraient dans la conspiration du silence ou de l'inaction contre les masses. Les orateurs de la charité allaient leur répondre et ruiner la tactique de ces faux Chrétiens. Ce n'est pas une excuse légitime pour se défendre des œuvres de miséricorde, dit saint Cyprien, de prétexter les besoins de sa famille, *puisque c'est à Jésus-Christ que s'adressent nos aumônes*. Lui préférer nos enfants, c'est méconnaître les oracles émanés de sa propre bouche. Plus vous avez d'enfants, plus vous avez d'âmes à sauver, plus vous êtes tenu de multiplier les sacrifices pour leur assurer la vie spirituelle et les biens du ciel. Si vous aimez vos enfants, votre soin le plus cher doit être de les mettre sous la protection de Dieu par vos bonnes œuvres. Déposez les richesses que vous destinez à vos héritiers dans les mains de leur Père qui est aux cieux. Là est le tuteur que vous devez à vos enfants. Un patrimoine confié à Dieu ne redoute ni les édits de confiscation, ni la rigueur du fisc, ni l'avidité d'un inique plaideur. Ne refusons pas à Jésus-Christ des vêtements terrestres, quand il nous offre une robe d'immortalité, ni quelques aliments qu'il implore de notre charité, pour siéger un jour à son banquet céleste. Semons largement pour recueillir avec abondance.

Saint Jean Chrysostome va développer la même doctrine, avec sa profondeur et sa véhémence accoutumée: Vous vous couvrez du prétexte de vos enfants, et sous ce voile vous satisfaites à l'inclination de votre cœur. C'en est pas de vous que votre enfant a reçu la vie, mais de Dieu, et c'est de Dieu et non de vous qu'il en doit attendre le soutien et la durée. Lorsque vous avez prié Dieu de vous rendre père, lui avez-vous dit: Seigneur, donnez-moi des enfants, afin qu'ils soient cause que je n'obéisse pas aux préceptes de votre Evangile? donnez-moi des enfants, afin que je n'aie pas entrée dans le royaume des cieux? Qui vous assure qu'ils feront usage de ce que vous leur laisserez? Combien y en a-t-il à qui les richesses sont la première cause de leurs vices et de leurs débauches! Prenez donc garde, qu'après avoir amassé des biens avec mille peines, vous ne laissiez dans votre succession à vos enfants qu'une matière de péchés et de désordres; que vous ne soyez punis d'un double supplice, de vos crimes propres et de ceux que vous aurez fait commettre! Dans le partage de vos biens oubliez-vous votre âme à laquelle vous devez la riche acquisition du ciel? Ne ferez-vous pas de la part qui vous revient la somme féconde de la vie éternelle, laissant vos enfants travailler à leur tour à accroître la fortune qu'ils tiendront de vous? Mais ceux qui n'ont point d'enfants, quelle raison apportent-ils de leur épargne si étroite? J'ai besoin de mon bien pour mon usage, dites-

(316) Saint Jérôme.

(317) Saint Pierre Chrysologue.

(318) Saint Léon.

(319) Saint Grégoire le Grand.

(320) Saint Athanase.

vous. Alors vous ne reconnaissez pas Jésus-Christ pour votre législateur et votre maître. Vous vous faites une loi à vous, des règles de conscience à vous. En déclarant impossible ce que Dieu a déclaré nécessaire, vous ne faites autre chose que de vous croire plus sages que lui, plus sages que celui qui a fait la loi à laquelle vous refusez d'obéir. Je veux jouir, dites-vous, de mes biens tant que je vivrai, et je rendrai les pauvres mes héritiers et propriétaires de mes richesses après ma mort. Malheureux que vous êtes ! vous ne voulez être libéral, charitable envers les hommes, que lorsque vous cessez de vivre parmi les hommes ! Lorsque je ne verrai plus de vous qu'un corps mort, froid et immobile comme la pierre de votre tombeau, c'est alors que je vous trouverai un ami secourable de vos frères ! Belle gloire, en effet ! vertu admirable ! Libéralité bien digne de reconnaissance que celle d'un homme devenu miséricordieux et magnifique, après qu'il est étendu dans son sépulcre et converti en poussière ! Dites-moi, je vous prie, de quelles œuvres vous espérez principalement recevoir la récompense dans l'autre vie ? Est-ce de celles que vous accomplirez quand vous serez mort ? Si vous avez employé en voluptés et en délices tout le temps qui vous a été donné pour mériter et pour acquérir le ciel, et si vous avez détourné durant toute votre vie vos yeux de dessus les pauvres, dites-moi, je vous prie, quelle récompense vous sera due pour l'action d'un mort ? Quand vous allez demander une récompense, montrez vos œuvres. Trafique-t-on quand le commerce a cessé ? Reçoit-on la couronne quand on n'entre dans l'arène qu'après le combat ? Signale-t-on sa valeur après la fin de la guerre ? Recevra-t-on des éloges et des récompenses, lorsque la mort ne laissera plus de place au mérite et aux bonnes œuvres ? Belle piété vraiment que celle de ne rien faire de louable qu'avec de l'encre et du papier ! C'est à la mort qu'on doit savoir gré, et non à vous. Car si vous aviez été immortel, vous ne vous seriez jamais souvenu des commandements de Dieu et des préceptes de l'Évangile. Ne vous abusez pas, on ne trompe point Dieu, la victime morte n'est pas reçue à l'autel ; offrez une hostie vivante, Dieu mérite autre chose que les restes abandonnés du sacrifice.

Saint Jérôme devance saint Jean Chrysostome. Il demande que les riches rendent Jésus-Christ cohéritier de leurs enfants. On me répond que cela est difficile, que cela est dur, que cela est contre nature ; mais je vous oppose le Seigneur, disant : Que celui qui veut entendre ces vérités, les entende. Quand le Sauveur dit : Que celui qui a deux tuniques en donne une à celui qui n'en a point, il faut entendre par une seule robe tout ce qui sert à couvrir la nudité du corps au milieu du froid de la Scythie et des neiges des Alpes ; il faut entendre tout ce que peuvent nécessiter les misères humaines.

Le fait d'avoir des enfants ou de n'en point avoir, ne dispense pas de cette obli-

gation ; n'empêche pas de distraire une partie de ses biens pour en aider ceux qui manquent de tout ; et pour cela il faut prendre sur la part de ses enfants quand on a des enfants, comme sur la sienne quand on n'en a point. Saint Augustin prend la parole à son tour : Je garde mon bien pour mes enfants, dites-vous ? C'est la grande excuse que nous devons examiner. Quoi ! votre père vous a conservé ce bien, vous le conserverez à vos enfants, et vos enfants le conserveront à leurs enfants, et ceux-là le garderont encore à leurs successeurs, et il passera ainsi par la main de tous les descendants de cette famille sans qu'aucun d'eux accomplisse les commandements de Dieu ! Que ne donnez-vous vous-même tout ce que vous pouvez donner à celui qui vous a créé, qui vous a créé de rien ? C'est lui qui vous nourrit et qui nourrit aussi vos enfants des choses qu'il a créées. Vous ne pouvez pas mettre votre bien en meilleures mains qu'en celles de votre Créateur.

Je demande pourquoi ce Chrétien ne donne pas l'aumône ; on me répond : Parce qu'il garde son bien pour ses enfants. Il arrive qu'un de ses enfants vient à mourir ; si c'était pour ce fils qu'il gardait une partie de son bien, que ne l'envoyait-il donc à Dieu avec son fils qui est allé à Dieu ? Pourquoi le retient-il encore dans ses coffres, et oublie-t-il que c'était la part de ce fils ? Que ne lui rend-il ce qui était à lui ? Il est mort, répondez-vous. Et moi, je dis qu'il est allé à Dieu avant vous, et que sa part est due aux pauvres ; elle est due à Dieu ; elle est due à Jésus-Christ, devant lequel il est allé apparaître. Vous répliquez : Je garde sa part pour ses frères. S'il était vivant, ne lui donneriez-vous pas sa part avec eux ? O que votre foi est bien morte, puisque votre fils est mort si absolument pour vous ! Quoi que vous disiez : vous devez à votre fils mort ce que vous lui gardiez lorsqu'il était vivant. Si Jésus-Christ n'est pas mort pour votre fils, votre fils est vraiment mort ; mais si la foi est en vous, votre fils est vivant. Les utopistes anciens et modernes ont-ils découvert un système de solidarité humaine aussi ingénieux, aussi fécond en bonnes œuvres que ce système de substitution chrétienne, en vertu duquel Jésus-Christ hérite, en la personne des pauvres, des fils morts de l'homme riche, que ce système profitable à l'enfant que nous pleurons, et à nous, qui l'avons perdu ? système qui, au lieu de détruire la famille, comme l'utopie socratique et saint-simonienne, l'agrandit, en même temps qu'il en resserre le faisceau. Oui, votre fils est véritablement vivant, reprend saint Augustin ; il n'est pas mort tout entier ; il n'a fait que vous précéder hors de ce monde. Et quel visage montrerez-vous à votre fils, parti avant vous, en l'allant rejoindre, lorsque vous l'aurez dépouillé de la part qui lui revenait au ciel ? Que ne la lui envoyez-vous, puisque c'est là que votre trésor sera le mieux gardé ? Que ne la lui envoyez-vous sous la garde de Jésus-Christ ? Ce que disent les

hommes : Je conserve mon bien pour mes enfants, est un mensonge, un pur mensonge, mes frères : la vérité est que les hommes sont avares. Qu'ils confessent donc ce qu'ils rougissent d'avouer; qu'ils répandent dans une confession sincère le poison de l'avarice qui oppresse leur conscience; qu'il se débarrassent de cette corruption. Soyez Chrétiens, mes frères, soyez-le véritablement.

Autant ce langage était nouveau et ressemblait peu à celui que la Grèce et Rome étaient accoutumées d'entendre dans la bouche des philosophes et des rhéteurs, autant il frappe par son homogénéité. On voit bien que tous ces grands docteurs de l'Eglise ont sucé le lait d'une même doctrine à l'école du même maître.

Le même saint Augustin apportait un sage tempérament aux préceptes qu'on vient de lire. Si on léguait un héritage à l'Eglise, il le recevait; mais quant aux successions tout entières, dit Posside, je lui en ai vu refuser, non pas qu'elles fussent inutiles aux pauvres, mais parce qu'il croyait plus juste que les biens légués fussent possédés par les enfants, les parents ou les alliés du testateur. Je déclare, explique saint Augustin, que je ne refuserai pas les donations et les legs que l'on fera à l'Eglise, pourvu qu'ils soient saints; mais je ne recevrai pas une succession dont un père courroucé dépouillerait son fils par son testament; car, si ce père était vivant, ne devrais-je pas tâcher de désarmer sa colère? ne devrais-je pas le réconcilier avec son fils? Certes, je ne l'exhorterais pas à déshériter son fils comme moyen de conciliation. Mais si un père fait ce que j'ai souvent conseillé moi-même, si ayant un fils, il tient Jésus-Christ pour son autre fils; si en ayant deux, il considère Jésus-Christ comme le troisième; si en ayant dix, il institue Jésus-Christ le onzième et lui donne la onzième part de sa succession en la laissant à l'Eglise, je la recevrai.

Saint Jean Chrysostome adoucit, de son côté, les termes du langage qu'il tenait plus haut, à ceux qui attendent leur dernière heure pour être charitables. Il vous sera tenu compte, dit-il, de toute bonne pensée comme de toute bonne action, et l'homme a jusqu'à sa dernière heure pour se conduire ou pour penser en chrétien. Quoique ce soit durant la santé et durant la vie que l'on doit répandre ses bonnes œuvres, néanmoins on peut, jusqu'à son dernier soupir, témoigner à Dieu sa gratitude des biens qu'on en a reçus et en laisser des marques par son testament. Vous le pouvez, en instituant Jésus-Christ un de vos héritiers, en lui donnant sa part dans votre succession comme à l'un de vos enfants. Si vous ne l'avez pas nourri pendant votre vie, au moins donnez-lui une portion des biens que vous laisserez après vous. Après avoir manqué à ce premier devoir de l'assister pendant que vous étiez sur la terre, ne laissez pas échapper l'occasion qui vous reste : rendez-le cohéritier de vos enfants dans le partage de votre succession, puis-

qu'il vous a fait son cohéritier dans le partage de la sienne, qui est le ciel.

C'est surtout en revendiquant les droits de la dignité humaine, en posant les principes de l'égalité entre les hommes, en rendant les riches responsables de la misère des pauvres, que la charité chrétienne était une nouveauté. Ne traitez pas comme une créature vile et abjecte le pauvre que vous voyez couché par terre, dit saint Grégoire de Nysse; considérez quel il est et vous reconnaîtrez sa dignité. Il est revêtu de la personne du Sauveur, de même que ceux qui sont poursuivis se réfugient derrière la statue de l'empereur, comme dans un asile, et se couvrent de cette image du prince pour se garantir de la violence; ainsi Jésus-Christ a voulu que les pauvres se puissent couvrir de sa personne royale et sacrée, afin d'adoucir, par cette enveloppe adorable, la dureté inhumaine de ceux qui les dédaignent et les repoussent. Les pauvres tiennent les clefs du paradis; ils en ouvrent l'entrée aux charitables et la ferment aux cœurs sans pitié. Ce sont à la fois de véhéments accusateurs et les plus éloquents défenseurs : accusateurs et défenseurs silencieux, dont la seule présence, devant le juge qui tient ses yeux fixés sur eux et sur nous, nous condamne ou nous absout.

Jésus-Christ avait non-seulement posé le principe de l'égalité entre les hommes, mais il avait admis la supériorité morale du pauvre sur le riche. Les sages de l'ancien monde, les Socrate, les Fabricius, avaient entrevu cette vérité, puisqu'ils avaient aimé et pratiqué la pauvreté; mais le christianisme en a fait une des bases de son enseignement, et c'est là le point central de dissidence entre les socialistes de l'école de Saint-Simon et de Fourier et la doctrine chrétienne; c'est la ligne de démarcation profonde qui sépare l'économie sensualiste, de l'économie charitable. Vous m'objecterez, dit saint Basile aux païens, qu'il y a parmi les chrétiens des pauvres et des riches, des serviteurs et des esclaves; à quoi je réponds, qu'aux yeux de la religion, il n'y a aucune différence, et si nous nous appelons du nom de frères, c'est que nous nous estimons véritablement égaux. Nos conditions inégales quant au corps, sont égales quant à l'âme; nous sommes, nous et nos esclaves, les serviteurs d'un même maître. Les chrétiens ne trouvent dans les richesses d'autre avantage que celui de fournir à plus de bonnes œuvres, et ceux qui sont pauvres parmi eux, sont riches en cela qu'ils ne désirent rien. L'humilité du cœur nous rend tous égaux, égalise maîtres et esclaves, riches et pauvres. La vertu seule met de la différence et de l'inégalité entre nous devant Dieu, en présence de qui on est d'autant plus grand, d'autant plus noble, qu'on est plus juste et plus charitable. Socrate avait positivement méconnu l'égalité des hommes devant Dieu.

* Nous ne vous demandons pas, dit Laclance aux riches de son temps, de prendre sur

vos besoins, mais d'employer à racheter les captifs l'argent qui vous sert à acheter des bêtes rares; d'employer à nourrir les pauvres l'argent dont vous nourrissez des chiens; d'employer à faire enterrer des morts l'argent qui payerait des gladiateurs. Mais, dites-vous, poursuit saint Basile, mon argent est à moi! Et moi je vous réponds: De qui tenez-vous ce que vous dites être à vous? Vous faites comme un homme qui étant entré dans un amphithéâtre s'emparerait des places et empêcherait les autres d'entrer, appliquant à son seul usage ce que le constructeur de l'amphithéâtre a destiné à l'usage de tous. C'est ainsi que font les riches en se mettant seuls en possession des choses qui sont communes à tous. *Car, si chacun ne prenait que ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance et qu'on donnât le surplus aux indigents, il n'y aurait ni riche ni pauvre.* N'êtes-vous pas sorti nu du ventre de votre mère, et ne retournerez-vous pas nu dans la terre? Lorsque vous embrassez, vous étreignez tout, des bras d'une insatiable avarice, croyez-vous n'offenser personne? Le pain que vous gardez chez vous au delà des besoins de votre famille, est aux pauvres qui meurent de faim; les habillements que vous gardez dans vos coffres, sont aux pauvres qui sont nus; les chaussures qui moisissent chez vous, sont aux pauvres qui en manquent; l'argent que vous tenez caché dans la terre, est aux pauvres dénués de tout. Comment êtes-vous si dur que de laisser dans la détresse tant de gens à qui vous pourriez faire tant de bien? Voilà, direz-vous, de belles paroles; mais votre or serait plus beau encore. Prêcher l'aumône aux avarés, hélas! c'est parler de chasteté aux impudiques! En entendant parler avec mépris des courtisanes qu'ils aiment, ceux-ci s'embrasent d'un feu plus dévorant. Ainsi les avarés, en s'entendant reprocher leur honteuse avarice, n'en conçoivent pour les richesses qu'une passion plus tenace et plus forcenée. Ecoutez, peuples chrétiens, continue-t-il, soyez attentifs à mes paroles; voici ce que dit le Seigneur: Que les hommes, eux que la raison éclaire, ne se montrent pas plus cruels que les animaux irraisonnables. Les animaux partagent entre eux les herbes et les fruits que produit la terre comme leur étant communs; les troupeaux dans les prés et les chevaux dans les haras usent de la même pâture, sans en prendre chacun plus qu'il ne leur est nécessaire; et nous, hommes, nous nous approprions les choses qui devraient être communes; nous possédons seuls ce qui est fait pour plusieurs, et ce que devraient partager nos frères. Mais du moins, riches, ne donnez pas tout à la volupté et au plaisir; réservez quelque chose pour votre âme. Supposez que vous avez deux filles: l'une, qui est *la vie mondaine*, l'autre, *la vie céleste et éternelle*. Si vous ne voulez pas tout donner à la seconde, qui

est la meilleure, faites au moins un partage égal entre une fille intempérante et folle et celle qui est modeste et sage. Ne rendez pas l'une si abondante en richesses et en délices, pour laisser l'autre pauvre, souffreteuse et tout en haillons. Et ce que je vous dis là n'est pas un frivole jeu de discours, c'est la pure vérité de l'Evangile. Celui qui ne donne pas aux pauvres, ses frères, la troisième ou la cinquième part, celui-là n'est pas un frère, c'est un tyran; il est plus barbare et plus impitoyable que les bêtes, car un loup se joint à un autre loup pour dévorer une proie; plusieurs chiens se réunissent pour déchirer un même corps; au lieu que l'avare ne veut attribuer aucune part dans ses richesses ni dans ses revenus, à celui qui est un homme comme lui (321).

Saint Augustin va fixer aussi le chiffre de la dette du riche envers le pauvre. Ecoutons-le et jugeons-nous. Lorsque vous faites l'aumône, ne la faites pas avec vanité comme le pharisien de l'Evangile, et ne priez pas comme lui. Cependant, entendez ses paroles: Je jeûne, dit-il, deux fois la semaine et je donne la dîme de tout ce que je possède. Le sang du Seigneur a coulé pour nous, et nous ne donnons pas seulement autant que ce pharisien, et cependant Jésus a dit: Si votre justice ne surpasse celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Ces Juifs donnent *la dixième partie* de leur revenu; et vous, si vous donnez seulement la centième, vous vous en glorifiez comme si vous aviez fait une grande et mémorable action. C'est que vous vous réglez sur ce que font les autres et non sur ce que Dieu vous a commandé de faire. Vous vous modelez sur l'exemple des plus mauvais Chrétiens et non sur les ordonnances du législateur infiniment bon. Vous ne devez pas conclure, de ce que d'autres ne font rien, que vous accomplissez quelque chose de grand, en faisant quelque peu de chose. Et cependant, vous vous réjouissez dans la contemplation de vos vertus; votre stérilité est si grande qu'elle se glorifie de ce peu qu'elle produit. Vous entrez dans une confiance présomptueuse pour quelques grains d'aumône que vous répandez, oubliant la grandeur des fautes auxquelles elles doivent servir d'expiation. S'agit-il d'amasser des richesses, vous ne songez pas à ceux qui possèdent moins que vous, vous aspirez à vous élever aux plus riches: il n'y a qu'en matière d'aumônes que vous montrez du penchant pour la médiocrité et la retenue. C'est alors que vous citez humblement ceux qui se placent au-dessous de vous. Que ne vous proposez-vous plutôt l'exemple de Zachée, qui donna la moitié de son bien aux pauvres. Nous sommes réduits à souhaiter seulement que les Chrétiens de nos jours, conclut le saint évêque, imitent le pharisien qui donnait le dixième de tout ce qu'il possédait. Jésus-Christ a un royaume: il a son

(321) Saint Grégoire de Nysse.

impôt, son domaine et son trésor; il a son fisc dans le ciel; ce fisc est la bourse des indigents, la bourse commune, comme il en avait une sur la terre avec ses apôtres. Imposez-vous une taxe fixe et arrêtée, ou sur le revenu annuel de vos fonds de terre ou sur votre gain journalier; soyez exacteur sur vous-même. Voulez-vous que ce soit le dixième; je le veux bien, quoique ce soit peu, puisque les pharisiens le donnaient; et que, si votre justice ne surpasse pas celle de ces Juifs, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Ne vous excusez pas, ajoute saint Grégoire de Nysse, de ne pas donner parce que vous êtes pauvre; donnez ce que vous pouvez; Dieu ne vous demande rien au delà. Donnez du pain, un autre donnera le vin, un autre le vêtement, et ainsi la misère sera soulagée par le concours de la charité de plusieurs. Moïse ne reçut pas d'un seul, mais de tout le peuple, les matériaux du tabernacle; les plus riches fournirent l'or, les moins riches, l'argent, et les plus pauvres la dépouille des animaux employés à sa construction.

Le retranchement du luxe est commandé par saint Jérôme et par saint Jean Chrysostome comme le moyen d'observer le précepte de la charité. N'imitiez pas, dit saint Jérôme à sainte Eustoquie, fille de sainte Paule, n'imitiez pas ces vierges qui ont plusieurs robes de réserve, qui en changent chaque jour, ni celles qui, pour paraître plus religieuses, en revêtent une vieille et usée pendant qu'elles en ont des armoires toutes pleines; n'imitiez pas celles qui mettent leur dévotion à parer et à enrichir les livres qui servent à l'office de l'Eglise. Elles dépensent beaucoup pour teindre des peaux en couleur de pourpre; elles se servent d'or liquide au lieu d'encre, et n'y écrivent qu'en lettres d'or; elles émaillent et relèvent la couverture de ces livres de diamants et de rubis, pendant que Jésus-Christ est tout nu et meurt de froid à leur porte. Saint Pammaque, gendre de la même sainte Paule, après la mort de sa femme Pauline, qui n'avait pas laissé d'enfants, répandait tous ses biens dans Rome. Nous retrouverons ailleurs ce descendant des Camille en parlant de la fondation des hôpitaux. Pauline, par sa mort, écrit saint Jérôme, nous a donné les enfants qu'elle désirait avoir étant vivante. Réjouissez-vous, Pauline! tressaillez et poussez des cris de joie, ô femme qui n'enfantiez pas, puisque vous avez tout d'un coup engendré autant d'enfants qu'il y a de pauvres dans Rome! Ces diamants et ces perles dont votre tête et votre cou étaient parés, donnent maintenant du pain aux nécessiteux; ces robes de soie entrelacées de fils d'or si déliés, ne sont plus transparentes, et ne découvrent plus aux yeux la nudité de la chair, mais sont changées en habillements de grosse laine qui repoussent la rigueur du froid. Tout ce qui servait aux délices et au luxe sert maintenant à la vertu. Cet aveugle qui tend la main et qui crie, souvent lorsque personne ne passe, est l'hé-

ritier de Pauline et le cohéritier de Pammaque; cet infirme privé de ses jambes, et qui rampe sur son corps, est soutenu par la tendre main d'une jeune dame. Et cette maison qui auparavant ne se remplissait que de beau monde, est maintenant assiégée de nécessiteux et de misérables. Lorsque Pammaque marche par les rues, il est accompagné de cette clientèle; il purifie son âme par le contact de leurs manteaux sordides; c'est ainsi que cet ambitieux du consulat du ciel conquiert les suffrages des pauvres, par des largesses plus précieuses pour eux que les jeux et les spectacles; c'est ainsi qu'il brigue la faveur et l'affection des indigents.

Pammaque ne suffisait à ses immenses libéralités que par un amour de la pauvreté qui surpassait en mérites la simplicité des Fabius, puisqu'il vivait au sein d'une ville corrompue par un luxe effréné. Qui croirait qu'un arrière-petit-fils des consuls, continue saint Jérôme, que l'ornement de la race des Camille pût se résoudre à traverser la ville avec la robe noire d'un religieux ou d'un solitaire, entouré qu'il est de la pourpre des sénateurs, et qu'il rougit si peu de paraître dans cet habit au milieu des membres du sénat, qu'il raille les railleurs? Et cependant les nobles âmes sont plus facilement atteintes et vaincues par la honte que par la crainte. La honte a vaincu des confesseurs victorieux des tourments. Ce n'est pas un médiocre triomphe sur lui-même, pour un homme illustre, un homme éloquent, un homme riche, de s'écarter, sur la place publique, de la compagnie des grands et des riches, de se mêler à la foule du peuple, d'aborder les pauvres, de fréquenter des hommes aux formes grossières et aux mœurs communes; de descendre du plus haut rang de l'Etat à celui de compagnon de la populace romaine. Et voyez cependant, dit saint Jérôme, avant que Pammaque se mit au service de Jésus-Christ avec cette ardeur, il n'était connu que dans le sénat, tandis que la charité recommande aujourd'hui son nom à l'estime de tout l'univers; toutes les Eglises le bénissent; et toute la terre qui ne l'avait pas connu lorsqu'il était riche, l'admire depuis qu'il s'est rendu pauvre.

Saint Jean Chrysostome, cette fois, va se surpasser lui-même en audace chrétienne; et loin d'éloigner les fidèles, ses paroles seront couvertes d'applaudissements. Il rappelle les reproches adressés aux Juifs par le prophète Amos: Ils boivent, disait le prophète, du vin le plus délicieux, ils se parfument des essences les plus excellentes, ils dorment dans des lits d'ivoire. Si le prophète reprochait ce luxe à un peuple charnel, dont le culte n'était qu'une introduction aux vérités évangéliques, que devons-nous dire, continue saint Jean Chrysostome, de la mollesse du Chrétien? S'il y avait sujet de blâmer l'usage des lits d'ivoire, que dire de ceux qui couvrent les leurs de lames d'argent, et qui en ont même d'argent massif? qui ont non-seulement des lits, mais

des sièges, de la vaisselle, des marmites, des vases consacrés aux usages les plus vils encore, d'argent pur; et souvent même cet argent est le fruit des rapines exercées contre le prochain, le fruit de sa misère et de sa ruine! Je sais que plusieurs me raillent parce que je combats les abus, mais j'en ai peu de souci, dans l'espoir où je suis que mes discours profiteront à quelques-uns. Je répéterai encore que les richesses rendent les hommes insensés. S'ils en avaient assez pour transformer les éléments, ils en viendraient à vouloir que les murailles des villes, que la terre et le ciel même fussent d'or. Quelle fureur! quelle fièvre! quelle folie! Un homme qui est fait à l'image de Dieu meurt de froid, et vous voulez qu'un vase honteux soit d'argent pur! Mes discours vous font rougir! Rougissez plutôt de vous-mêmes: il y a dans ce luxe, intempérance, insolence, barbarie. Ce sont vos femmes qui vous entraînent à ce faste impudent, et vous cédez à ces fantaisies! Il ne leur suffit pas d'avoir des chaises et des escabeaux tout d'argent; si elles osaient, elles enchâsseraient leurs cheveux et leurs sourcils dans l'or. Et ne croyez pas que je parle par hyperbole, car j'apprends que le roi de Perse, présentement, a une barbe d'or, ses barbiers ayant l'industrie d'enfermer chaque poil de sa barbe dans l'or!... Gloire vous soit rendu, ô mon Sauveur! qui nous avez préservés de tant de monstrueux égarements qu'entraîne l'esprit humain! Sachez que je ne vous conseille pas seulement, Chrétiens, de renoncer à ces abus, *que je vous l'ordonne*. L'entende qui voudra; si vous persistez dans ces excès, je ne le souffrirai plus; je vous fermerai l'entrée de l'église, je ne permettrai pas que vous en franchissiez seulement le seuil. Pensez-vous que pour célébrer l'office divin j'aie besoin d'une multitude de malades d'esprit comme vous êtes? Pensez-vous que je puisse me dispenser de vous interdire l'usage de choses non-seulement superflues, mais illégitimes? Les païens se rient de nous en voyant la corruption de nos mœurs; ils tiennent les règles de la discipline chrétienne pour des fables. On me dit: Si vous exigez trop des fidèles, ils renonceront à la foi catholique et se feront hérétiques. Cette objection est vaine. J'ai appris de l'Écriture qu'un homme qui fait la volonté de Dieu a plus de prix à ses yeux que mille infracteurs de sa loi. Et dites-moi, vous-mêmes, qu'aimeriez-vous mieux, d'avoir mille serviteurs larrons ou un seul fidèle et affectionné? Je vous ordonne donc de quitter tous ces précieux ornements dont votre coiffure est ornée, cet or, ces diamants, ces perles; de faire fondre cet or et tous ces vases d'argent dont j'ai parlé, et d'en donner le prix aux pauvres. Que si quelqu'un de vous désire sortir de notre communion et se réfugier parmi les hérétiques, il est libre; que celui qui voudra m'accuser ou me blâmer, m'accuse et me blâme, il est libre aussi; mais je ne

souffrirai pas qu'un seul contrevenant à mes ordres entre dans cette maison de Dieu. Lorsque je comparai devant le tribunal suprême pour être jugé, je ne vous aurai pas pour me défendre; toute votre affection ne me servira de rien dans le compte que j'aurai à rendre à ce juge redoutable. On corromprait tout en écoutant ces lâches conseils: « Epargnez-les, de peur qu'ils ne se retirent de la communion de l'Église; accommodez-vous un peu aux infirmités, aux faiblesses humaines. » Mais jusqu'à quand? Nous pouvons user de condescendance une fois, deux fois, trois fois, mais pas toujours. *C'est pourquoi je vous déclare de nouveau que je n'épargnerai personne*. Que si vous voulez vous conduire chrétiennement, sagement, vous reconnaîtrez combien grand est le fruit spirituel que vous aurez retiré de ma remontrance. Je vous en prie de tout mon cœur et vous en conjure; et je ne ferai point difficulté de me jeter à vos genoux pour vous en supplier très-humblement: car je ne puis souffrir cette mollesse, ce luxe, ces somptuosités infâmes; je ne puis souffrir que l'Église, ayant tant d'enfants qui sont si riches, ne puisse secourir ceux qui sont si pauvres; que l'un meure de faim pendant que l'autre regorge de viandes et de vin; que l'un étale son faste insolent et que d'autres n'aient pas de pain à manger; et nul autre que moi ne pourrait souffrir un si grand dérèglement et une telle cruauté. — La parole chrétienne tonne, éclate comme la foudre. — Il n'a pas tout dit encore; il s'élève contre les exacteurs, pires que les voleurs de grand chemin, dépouillant les citoyens au nom et sous la protection de la loi. Ils sont plus cruels, s'écrie-t-il, que les homicides, ils réduisent les pauvres à mourir de faim, les laissent pourrir dans une prison, et, en leur faisant désirer mille fois la mort, ils la leur font souffrir mille fois. Et ce n'est pas pour avoir du pain; c'est pour satisfaire à votre luxe, pour couvrir d'or les harnais de vos chevaux, pour dorer le toit de votre maison et les chapiteaux de vos colonnes. De quels supplices n'êtes-vous pas dignes, quand vous précipitez dans un gouffre de misères votre frère, à qui Dieu a donné les mêmes droits aux biens célestes qu'à vous? Et la fin de votre infamie n'est que d'avoir assez d'or pour orner des pierres, enrichir le pavé et les plafonds de votre demeure, de couvrir de vêtements précieux et splendides des animaux irraisonnables, qui sont insensibles à ces ornements! Pour nourrir des chiens, vous réduisez à mourir de faim, non un homme, mais Jésus-Christ même! Des hommes que Dieu a créés à son image, des pauvres sont couverts de méchants haillons et couchés presque nus sur un fumier comme des bêtes, sans que vous en ayez pitié! et le muet qui porte votre femme est couvert de housses magnifiques, et sa crèche est enrichie d'or! Il vous faut des escabeaux d'or, des sièges d'or; des meubles où l'argent et l'or étincellent; et les membres de

Jésus-Christ, ceux pour qui il est descendu du ciel sur la terre, ceux pour qui il a répandu son sang, n'ont pas ce qui leur est indispensable pour vivre ! Votre avarice le leur refuse. Vos lits sont revêtus d'argent, et les corps des Chrétiens, vos frères, manquent de vêtements pour se garantir du froid. Vous préférez aux pauvres de Jésus-Christ vos valets, vos chevaux, votre vaisselle et vos vases d'argent.

L'orateur sacré place ce qui suit dans la bouche de Jésus-Christ parlant pour les pauvres : Si tous les maux que je souffre ne peuvent amollir votre cœur, ni vous exciter à la charité, soyez au moins fléchis par le peu de valeur de la chose que je sollicite. Je ne vous demande rien de précieux, mais seulement du pain, seulement le couvert, seulement une parole de consolation. Que si vous êtes encore inflexible, que les récompenses que je vous ai promises fassent au moins impression sur vous, vous rendent plus humain et plus charitable. Que si vous n'êtes point encore ému, laissez-vous toucher en me voyant nu, et rappelez-vous ma nudité de la croix. Laissez-vous toucher en voyant ma faim et ma soif, et en vous rappelant ma soif de la croix. Si vous vous laissez attendrir, je vous couronnerai d'un diadème ; je vous promets de vous faire roi dans le ciel, si peu que vous m'accordiez sur la terre. Car je ne vous dis pas : Tirez-moi de la pauvreté et donnez-moi les richesses ; je ne vous demande que du pain, un pauvre habit et quelque douceur dans ma faim et mes privations. Que si je suis en prison, je ne vous demande pas que vous m'en tiriez, mais seulement de laisser tomber vos yeux sur cette triste captivité où vous me voyez. Et si vous me faites cette grâce, je me tiendrai satisfait et je vous donnerai le paradis. Je désire que vous m'assistiez, parce que je vous aime avec passion ; et comme c'est le propre des amis passionnés de se plaire à la table de ceux qu'ils aiment, je sens ce plaisir quand je reçois un peu de pain de la vôtre. Si vous m'en donnez, je vous proclamerai victorieux sur le théâtre de l'univers assemblé pour m'entendre ; je prononcerai devant tous les peuples que vous m'avez nourri, que vous êtes mon bienfaiteur. Les hommes rougissent d'ordinaire de vivre des libéralités d'autrui ; ils dissimulent tant qu'ils peuvent cette faveur ; mais ce Dieu qui nous aime souverainement portera nos louanges jusqu'au ciel.

Quelque accoutumés que fussent les Chrétiens à entendre cette voix éloquente, électrisés, hors d'eux-mêmes, ils ne peuvent plus contenir leur admiration ; des acclamations bruyantes éclatent dans tout l'auditoire. Saint Jean Chrysostome, parvenu avec peine à rétablir le silence, couronne son discours par cette grave improvisation : Considérons bien ces raisons, mes frères ; ne nous contentons pas de les louer ; accomplissons ces discours par nos actions. Ces applaudissements, ces transports sont sté-

riles. Je vous demande de me témoigner votre approbation par vos œuvres et votre obéissance par des effets ; c'est là ma louange à moi et votre profit à vous. Là est l'honneur, là est la vraie gloire, pour vous et pour moi, et celle que je préfère à tous les diadèmes. Ainsi, je vous exhorte à entrer dans l'exercice de la charité, au seuil même de cette église ; et par ce moyen vous tresserez des couronnes pour vous et pour moi, par la main des pauvres.

§ 16. — *Les femmes chrétiennes des premiers siècles.* Nous avons fait connaître au mot ASSISTANCE les manifestations de la charité sous leurs diverses formes, mais nous avons réservé ce tableau des femmes chrétiennes pour le sujet que nous traitons en ce moment, comme étant la plus saisissante expression de l'esprit de la charité dans les premiers siècles. Pour former la milice des pieuses femmes qui se disputaient le prix de la charité, saint Augustin disait aux veuves : « Ne changez pas de passion ; que dans votre cœur l'amour de l'argent ne succède pas à l'amour d'un homme. Comme dans les sens du corps, ceux qui ont perdu la vue ont l'ouïe plus subtile ; ainsi, souvent une passion violente, arrêtée dans son cours, se tourne vers l'avarice avec une impétuosité plus ardente. Faites que l'amour des richesses ne se refroidisse pas moins en vous que vos autres amours, et que les biens que vous possédez sur la terre se tournent en délices spirituelles. En prenant un nouvel époux, vous enrichiriez peut-être un ambitieux épris de votre trésor ; que vos libéralités se portent plutôt à enrichir les pauvres, ce sont les seules qui soient recueillies dans le ciel. » C'était ainsi que la prédication chrétienne substituait au plus hideux des vices la plus charmante des vertus, et rallumait des cœurs, menacés de s'éteindre sous le froid de l'âge, par le feu divin de la charité.

L'éminence des vertus des femmes chrétiennes a porté l'Eglise à célébrer leur héroïsme par une commémoration spéciale. Vous qui n'avez pas trouvé sur la terre de cœurs qui répondent à vos cœurs, qui avez besoin de soutien dans vos luttres pour souffrir, ou dans la difficile tâche de secourir ceux qui souffrent, invoquez celles qui ont triomphé avant vous ; cherchez-en au ciel quelqu'une qui éveille en vos cœurs une surnaturelle sympathie. L'Eglise vous prête sa voix. Embrasée du feu de l'amour divin, la sainte femme cherche en vain à se dérober à notre admiration ; autant elle a soulagé d'indigents, autant s'ouvrent de bouches pour publier ses louanges :

Ardet Deo quæ femina
 Latere frustra cogitat,
 Quos indigos hæc sublevat,
 Tot proditur præconibus.

Appliquée incessamment aux bonnes œuvres, elle prodigue à tous son dévouement ; elle est la patronne vigilante des jeunes filles et la mère adoptive des orphelins.

Prodesse quærit omnibus,
Curis honestis anxia
Patrona, custos virginum,
Secunda mater orphanis.

Elle voit Jésus-Christ même sous les hail-
lons de l'indigence qu'elle abrite et le com-
ble de biens dont elle est avare pour elle-
même :

Pannis latentem vilibus
Christum fovebat hospitem,
Quas dura subtraxit sibi
Opes refundit prodiga.

Elle aime la paix et le silence, tout de-
vient autour d'elle, union, amour et cha-
rité :

Pacem.
Alto colit silentio,
Lites amat componere
Et una mens sit omnibus.

On va voir comment étaient suivis les
conseils des docteurs de l'Eglise. Sainte
Emmelie a élevé sainte Macrine, sa fille
(cette sœur aînée de saint Basile, qui trans-
met à ses frères l'éducation qu'elle-même
reçut), comme on élevait dans ce temps-là
les femmes chrétiennes. Elle a donné à son
éducation pour base, non des auteurs pro-
fanés, mais les livres de Salomon et les can-
tiques du Roi-Prophète, sources fécondes de
morale et d'enthousiasme religieux. Macrine
chante les poèmes de David à son lever, pen-
dant son travail, en se promenant le jour, le
soir en se couchant. Sa mère l'a exercée aux
ouvrages des mains et elle y excelle ; c'était
le travail de la laine qui occupait surtout les
femmes d'alors. Macrine n'emploie pas son
rare talent à faire ressortir la fraîcheur de sa
jeunesse par la parure ; rien n'est plus sim-
ple que ses vêtements. Elle avait à peine
douze ans que sa beauté faisait le désespoir
des peintres de son temps. Sa famille était
très-noble et très-riche ; elle est recherchée
par les jeunes gens les plus haut placés de
la province. Son père la promet au plus dis-
tingué d'entre eux, lequel meurt avant de
l'avoir épousée. Macrine déclare alors à son
père qu'elle veut demeurer vierge. Je re-
trouverai, lui dit-elle, celui que vous me
destinez ; sa mort n'est qu'un voyage ; il est
allé m'attendre au ciel. Macrine persiste à
refuser tous les partis qu'on lui présente ;
elle se dévoue au service de la maison de
son père, s'efforce d'en diminuer les dépen-
ses et d'en accroître les ressources, *dans le
but d'augmenter la part des pauvres*. Sa jeu-
nesse se partage entre les indigents et l'é-
ducation de ses frères qui deviennent des
saints : saint Pierre de Sébaste, saint Gré-
goire de Nysse, saint Basile, dont les écrits
et les œuvres occupent une si grande place
dans ce dictionnaire. Elle perd son frère
saint Basile le premier jour de l'an 379, et
quelques mois après tombe malade elle-
même. Saint Grégoire de Nysse vient la vi-
siter. Elle est étendue sur un lit aussi dur
que celui des solitaires. L'entretien tombe
sur leur frère saint Basile. Saint Grégoire

de Nysse s'abandonne au plus profond atten-
drissement ; Macrine le relève, en dépei-
gnant le bonheur de l'âme dégagée des liens
du corps. Jamais, dit saint Grégoire de
Nysse, sa foi et son courage ne se montrè-
rent si éclatants que dans ce dernier adieu :
Consolez-vous, mon cher frère, me disait-
elle, ces larmes vont mal à votre dignité ;
souvenez-vous qu'en recevant le caractère
d'évêque vous avez dû vous dépouiller de
ces faiblesses pardonnable aux autres hom-
mes ; l'amour de l'Eglise et de votre trou-
peau doivent seuls remplir votre cœur. Ré-
jouissez-vous d'ailleurs, si vous m'aimez,
de me voir si près de l'heureuse éternité.
C'est ainsi que l'on comprenait le célibat à
une époque dont on a invoqué l'exemple
pour combattre cette consécration reli-
gieuse. Voilà à quelle hauteur s'élevaient le
courage et l'abnégation d'une vierge chré-
tienne.

Saint Grégoire de Nazianze avait une
sœur, comparable à la sœur de saint Basile,
et un frère, saint Césaire, comparable à
saint Grégoire de Nysse ; c'était une autre
famille de saints. La sœur de saint Grégoire
de Nazianze, sainte Gorgonie, est, comme
Macrine, belle et spirituelle, et, de plus,
profondément instruite. Sa douceur est mer-
veilleuse, sa pénétration extraordinaire, et
elle parle admirablement. Toutes ces qua-
lités brillantes sont dépensées en vertus.
Elle laissait, dit saint Grégoire, son frère,
aux comédiennes et aux femmes sans pu-
deur les couleurs empruntées et les sem-
blables inventions d'un luxe frivole. Au lieu
de fréquenter les lieux où elle pouvait être
vue, elle se dérobe soigneusement aux re-
gards des hommes. Son génie vif et délicat ne
se montre qu'autant qu'on a recours à ses lu-
mières et à ses conseils, et encore ses conseils
sont-ils accompagnés d'une grande circons-
pection. Elle possède à fond l'histoire an-
cienne et moderne, sans en rien témoi-
gner. Pour elle, point de conversations sté-
riles ; elle n'écoute et ne profère que des pa-
roles sanctifiantes. Elle garde ses yeux de
tout objet capable de ternir le pur cristal de
son âme. Gorgonie reste au nombre des ca-
téchumènes la plus grande partie de sa vie,
afin de conserver plus sûrement sans ta-
che sa robe baptismale. Cette vierge, consac-
rée à Dieu et au service du prochain, mou-
rait jeune, dans les bras de sa mère, en ré-
citant les paroles du Prophète : Je dormirai
et je reposerai en paix. Ainsi vivaient et
mouraient ces types primitifs des femmes
chrétiennes. Le célibat gardé dans la famille
par le père et la mère, après les premières
années de mariage ; la consécration des plus
pieux enfants à un célibat complet, qui em-
portait avec lui le dévouement au prochain ;
la charité dans l'enseignement et dans les
œuvres : de là au cénobitisme, il n'y avait
pas loin.

Deux nièces du Pape Félix, sainte Thra-
sille et sainte Emilienne, furent les tantes
de saint Grégoire le Grand. Ces deux sœurs
sont d'une haute famille de Rome. Elles

mènent dans la maison paternelle une vie aussi retirée que dans un monastère, et s'excitent mutuellement à la perfection. Une troisième sœur, nommée Gordienne, avait d'abord suivi leurs traces; mais sa ferveur tout à coup se ralentit, et le bonheur des deux autres est troublé par cette défection. Leurs efforts sont vains pour la ramener dans leurs voies : toutes deux quittent la vie à la fleur de l'âge, et quand la troisième se sent tout à fait affranchie de leur surveillance, elle épouse un de ses esclaves. Un trait touchant de solidarité fraternelle avait précédé cet événement. Thrasille, morte la première, apparaît après sa mort à sa sœur Emilienne : Venez, lui dit-elle, célébrer la fête de l'Epiphanie dans le ciel. « Et notre sœur Gordienne, à qui la laisserai-je ? » dit Emilienne. La pieuse sœur avait prévu que sa mort briserait le dernier lien qui empêchait Gordienne de céder à un penchant désordonné; elle mourut, et le lien, en effet, se brisa. Comme l'ardeur de cette foi efface la distance qui sépare la terre du ciel ! Des hommes ici-bas, elle ne fait qu'une famille, et elle n'en fait même qu'une des vivants et des morts.

On a vu ailleurs (au mot ADMINISTRATION) ce que le christianisme avait fait des mères et des femmes des empereurs, des veuves des sénateurs de Rome et des descendantes des Camille. Nous reviendrons pourtant à la mère de Constantin. Quant à sainte Monique elle est tout entière dans les *Confessions* de son fils. Elle était née en 333; elle avait été formée à la piété par une sage gouvernante. Celle-ci s'aperçoit qu'elle a du goût pour boire un peu de vin, et elle lui défend de boire même de l'eau entre ses repas : Car, dit-elle, quand vous seriez maîtresse de vos actions, c'est du vin que vous boiriez; les mauvais penchants doivent être coupés dans leur racine. Sainte Monique, mariée à Patrice, bourgeois de Tagaste, qui est païen, l'amène par sa douceur, jointe à la persévérance, à la foi chrétienne. Restée veuve à trente-huit ans (l'an 371), elle partage sa vie entre le soin de ses enfants, le service des malades et les secours aux indigents. Elle était, disent les historiens, selon les paroles de Job, *le pied du pauvre et de l'orphelin*. On sait la lutte, à la fin glorieuse, qu'elle engage contre les passions de toutes sortes qui se disputent le grand cœur de saint Augustin. La conversion de ce cher fils est le couronnement de sa vie mortelle. Je n'ai plus rien à faire sur cette terre, s'écrie-t-elle, pourquoi y demeurerai-je davantage ? C'était le cantique de Siméon qu'elle chantait : Seigneur, retirez à vous votre servante, mon fils est sauvé. Autre exemple de la solidarité ou si l'on veut de la réversibilité chrétienne. Sainte Monique ne se rendait pas justice, elle avait encore du bien à faire sur cette terre, puisqu'elle y laissait d'autres âmes souffrantes, qu'elle savait si bien consoler.

Hélène, mère de Constantin, était née en Bithynie, à Drépane, d'une famille obscure; on croit que son père tenait une hôtellerie.

L'empereur Constance Chlore, n'étant que simple officier, l'épouse par inclination, et la répudie en 292 pour épouser la belle-fille de Maximilien-Hercule. Elle avait mis au monde Constantin. Devenu empereur, ce prince donne à sa mère le titre d'*Auguste*, et des terres sur tous les points de l'Empire. Il lui ouvre ses trésors où elle puise au gré de sa charité. Confondue avec le peuple d'où elle est sortie, vêtue comme lui, elle va chercher les indigents au fond des plus humbles retraites. Avant de quitter la Palestine, où elle laisse de nombreux monuments de sa libéralité et de sa foi ardente, elle veut témoigner aux vierges consacrées à Dieu son estime pour leur sainte vie; elle les assemble dans un repas modeste, où de simples nattes remplacent les coussins de la voluptueuse Rome. Les vierges, assises autour de la table frugale, sont servies par la mère de l'empereur. Lorsqu'elles lavent leurs mains, sainte Hélène tend l'aiguïère : c'est elle qui apporte les viandes et qui leur présente à boire; imitation fidèle de l'exemple qu'avait donné le fondateur de la charité, trois siècles auparavant, dans ces mêmes lieux, consécration formelle de la doctrine de l'égalité parmi les hommes, inauguration touchante d'une coutume, que suivront de grandes reines et des rois très-chrétiens, que suivra surtout saint Louis.

Sainte Olympiade, née en 368, d'une des familles de l'Empire les plus considérables par la noblesse et par la fortune, reste orpheline en très-bas âge. Théodosie, sœur de saint Amphiloque, évêque d'Icône, est chargée de son éducation. Procope, préfet de Constantinople, son oncle, la marie à Nébride, qu'elle perd après vingt mois de mariage; elle devient veuve à dix-sept ans. Olympiade, jeune, riche, d'une naissance illustre, est de plus d'une rare beauté, et citée pour l'excellence de son esprit et de son cœur; elle est recherchée, après la mort de son premier mari, par les hommes les plus marquants de la cour de Théodose. Théodose, lui-même, veut lui faire épouser un des membres de la famille impériale, nommé Elpide. Si Dieu avait voulu que je vécusse dans le mariage, dit-elle, il ne m'eût point ôté mon premier époux; il ne m'a pas jugée propre à cet état, puisqu'il m'a rendu ma liberté. L'empereur, mécontent de ce refus, lui ôte l'administration de ses biens pour la remettre au préfet de Constantinople, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de trente ans. Loin de se plaindre de cet acte arbitraire, Olympiade dit ces paroles à Théodose : Vous avez montré pour moi une bonté, digne non-seulement d'un empereur, mais d'un évêque, en me déchargeant du fardeau de gérer mes biens; que Votre Majesté à cette faveur en ajoute une autre, qu'elle les fasse distribuer aux églises et aux pauvres; je comptais le faire moi-même, mais j'appréhende les mouvements d'orgueil que cette action pourrait m'inspirer; vous me délivrerez de cette crainte et de ce péril, en faisant remplir ce devoir par d'autres. Théodose.

dose, frappé de cette réponse, et apprenant qu'elle était la sainte vie d'Olympiade, la rétablit dans ses biens et lui laisse toute sa liberté. Olympiade se livre alors à l'exercice de la charité avec toute l'ardeur de son âme. Les vieillards, les infirmes et les orphelins trouvent en elle une sœur, une mère, toujours prête et toujours active. Elle les assiste en personne; elle secourt les prisonniers et affranchit des milliers d'esclaves. Elle envoie des sommes considérables aux évêques, aux monastères, aux hôpitaux qui s'élèvent sur tous les points de l'empire. De Constantinople, ses aumônes se répandent jusqu'au fond de la Perse. Saint Jean Chrysostome, devenu patriarche de Constantinople, croit devoir arrêter dans leur essor, et renfermer dans certaines limites ces magnifiques excès de libéralité chrétienne. Olympiade, si pure, si dévouée, ne peut échapper à la calomnie. Dans le même temps que saint Jean Chrysostome était exilé de Constantinople, la grande église de cette ville était en proie aux flammes; celle qui avait contribué à en élever tant d'autres est accusée d'être complice de l'incendie. Conduite devant le juge, sa réponse fut littéralement celle-ci : Examinez ma vie, et voyez qui je suis. Le préfet de Constantinople abandonne aussitôt une accusation si invraisemblable. Sainte Olympiade vivait encore en 410.

Si l'on n'a point oublié la petite-fille des Fabius, disputant à un disciple de saint Jérôme, descendant des Camille, le prix de la charité dans Rome, ni l'impératrice Flaccille, femme de Théodose, ni la petite-fille de cet empereur, on aura quelque idée des femmes chrétiennes du III^e et du IV^e siècle.

On voit poindre à cette grande époque, les monastères de femmes, ces arches saintes où tant de misères, de douleurs corporelles et morales trouvent un abri, et d'où sortiront ces légions renaissantes d'anges consolateurs qui étonneront le monde et qui répandront tant de baume sur ses plaies. Sainte Paule est née à Rome avec tous les avantages de la fortune et du nom. Elle se marie et donne naissance à sainte Eustoquie. Elle connaît les jouissances d'une vie somptueuse et molle, et doit aux conseils d'une pieuse veuve, sainte Marcelle, d'entrer dans la voie de la perfection chrétienne, après la mort de son mari. Elle se livre alors à la retraite, et donne aux pauvres ce qu'elle a donné au faste et au plaisir. Elle croit faire plus pour le bonheur de ses enfants par ses aumônes que par ses relations premières. Saint Jérôme passe trois ans à Rome à cette époque. Sainte Paule l'y rencontre, et reçoit de lui de salutaires conseils pour son avancement dans la piété. Le bruit de Rome s'évanouissait peu à peu pour elle dans le calme de la vie nouvelle qu'elle s'y était faite. Saint Jérôme part pour la terre sainte, et sainte Paule y

accompagne ses pas, emmenant avec elle sa fille. En passant par Antioche, elle refuse le logement que lui a fait préparer le gouverneur de la province, en choisit un beaucoup plus modeste. Arrivée à Jérusalem, elle visite avec humilité et amour les lieux sanctifiés par les pas du Fils de Dieu, et elle veut être témoin aussi de la vie toute céleste des solitaires d'Egypte. Ainsi germe en elle la pensée de bâtir dans la ville, où la Vierge même avait enfanté, un monastère de femmes. C'est à cette fondation que fait allusion saint Jérôme en félicitant Pammaque d'avoir créé un hôpital sur les bords du Tibre. Le monastère fondé par sainte Paule est divisé en trois quartiers, peut-être en trois familles, sur le modèle des monastères de Tabenne. Les trois familles religieuses travaillent et prennent leur repas séparément, et ne se rassemblent pour les offices divins du jour et de la nuit. Le dimanche, par exception, les sœurs se réunissent aux fidèles dans l'église de Bethléem, située proche du monastère. L'habit des religieuses est uniforme et composé d'une étoffe grossière. Elles ne se servent de linge que pour essuyer leurs mains. Leur nourriture est d'une frugalité extrême, leurs jeûnes fréquents, leur pauvreté parfaite; elles ne doivent rien posséder au delà de ce qui leur est indispensable pour la vie et le travail de chaque jour. Sainte Paul et sa fille Eustoquie partagent avec toutes les sœurs les plus humbles offices du monastère, portent le même humble vêtement. Toutes couchent sur la terre, comme les anachorètes, enveloppées dans leur cilice. Saint Jérôme prie sainte Paule de ménager son corps et sa vue affaiblie; elle lui répond qu'elle veut punir ses yeux dont elle a abusé; qu'elle doit traiter sans pitié ce visage qui a recouru à un éclat emprunté pour plaire au monde; qu'il lui faut expier par des larmes les folles joies et les coupables délices de sa vie passée. Son beau linge et ses riches étoffes lui ont fait commettre assez d'infidélités envers Jésus-Christ, ajoute-t-elle, pour qu'elle doive porter le cilice toute sa vie, et mériter ainsi son pardon. Saint Jérôme insiste encore auprès de saint Epiphane, pour qu'il obtienne d'elle qu'elle boive un peu de vin dans sa dernière maladie, et saint Epiphane essaye de l'y déterminer. — Qu'en avez-vous obtenu, lui demande saint Jérôme? — Tout ce que j'y ai gagné, répond le religieux, c'est qu'elle ait persuadé à un homme de mon âge de n'en plus boire lui-même (322). Cette courageuse chrétienne avait appris l'hébreu pour mieux comprendre les Ecritures. Elle passe dans le monastère qu'elle a fondé les dix-huit ans qui s'écoulent jusqu'à sa mort, et meure en chantant des psaumes qui expriment la joie de sa délivrance des épreuves de la vie (le 26 janvier 404), à l'âge de cinquante-sept ans. Ainsi commencent ces générations de vierges et de veuves chré-

(322) Saint Epiphane avait fondé un monastère d'hommes à Jérusalem; il fut depuis évêque de Constantia, dans l'île de Chypre.

tiennes, célestes esprits aux brûlantes ailes, anges de Dieu en des corps mortels, dont la postérité n'est pas près de s'éteindre après quinze siècles de durée. N'omettons pas, en terminant, de rapprocher ces faits : Constantin et Théodose, deux grands empereurs; saint Basile et saint Augustin, deux grands docteurs de l'Eglise, ont dû l'éminence de leurs vertus à des femmes chrétiennes. A la tendresse de leur cœur, on sent cette action fécondante. Deux grands hommes du moyen âge, saint Bernard et saint Louis, ont été les fils du christianisme de leur mère autant que le fruit de leurs entrailles; et nous pourrions nommer deux hommes illustres de notre âge (323), qui doivent le fond chrétien de leurs théories politiques ou sociales à de pieuses mères. Cela en dit plus qu'aucune démonstration sur l'influence de l'éducation des femmes dans la morale du genre humain.

§ 17. — *La charité dans les lois.* La charité régit la société chrétienne dans la primitive Eglise si profondément que saint Paul ne veut pas que les Chrétiens, qui ont des procès entre eux, les soumettent aux tribunaux païens. (I Cor. vi.) Est-il possible, dit saint Paul, qu'il ne se trouve point parmi vous un seul homme sage qui puisse juger entre ses frères. Vous êtes déjà reprehensibles d'avoir des procès les uns contre les autres, ajoute le saint Apôtre. L'influence des idées chrétiennes sur la législation n'est pas niée aujourd'hui en principe. Nous avons seulement à dire en quoi elle a consisté. Montesquieu, quoiqu'il écrivit au milieu du XVIII^e siècle, eut le mérite deux fois grand de reconnaître cette influence et sa puissante efficacité. Il a combattu non-seulement les opinions de son temps, mais celles même du sceptique Bayle; il a nié ce que les esprits élevés nieront tous aujourd'hui avec lui : qu'une société de véritables Chrétiens fût une utopie. Il a reconnu que de véritables Chrétiens seraient les hommes les plus éclairés sur leurs devoirs, les plus zélés pour les remplir, envers eux-mêmes, comme envers autrui, comme envers l'Etat. Les principes du christianisme bien gravés dans le cœur, seraient, a-t-il dit, infiniment plus forts que le faux honneur des monarchies, que les vertus humaines des républiques, et que la crainte servile des Etats despotiques. On a pu en juger par les faits qui précèdent, on s'en convaincra de plus en plus par ceux qui suivent. Lorsque Montesquieu disait que la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, faisait encore, chose admirable! notre bonheur dans celle-ci, Montesquieu ne pensait qu'au bien-être individuel de l'homme. Sa remarque est encore beaucoup plus vraie si on l'applique au soulagement du prochain. La religion chrétienne, en posant le principe de la solidarité humaine, a placé le bonheur des pauvres sous la responsabilité des ri-

ches, et la corruption des méchants sous la responsabilité des bons. Il faut encore citer un mot de Montesquieu dont l'opinion est bien placée dans ce chapitre où nous cherchons quel a été l'esprit des lois chrétiennes introduites dans les lois civiles. Dire que la religion n'est pas un principe réprimant parce qu'elle ne réprime pas toujours, dit Montesquieu, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif réprimant non plus, et ce qui est vrai en matière de répression, l'est également à ce point de vue général, que, si l'Evangile n'a pas établi le règne de la charité sur la terre, il n'en est pas moins le code suprême de l'humanité. La religion a posé en charité, comme en tout, les principes de la perfection, or il est évident que la perfection ne regarde pas l'universalité des choses et des hommes; c'est Montesquieu encore qui l'a dit.

L'auteur de l'*Esprit des lois* reconnaît que le christianisme a donné son caractère à la jurisprudence, et que les changements apportés dans les lois par Constantin eurent lieu, ou conformément aux idées qui se rapportaient à l'établissement du christianisme, ou en vertu des idées empruntées à sa perfection. Arrivons aux preuves.

Constantin. Constantin autorise le libre exercice du culte chrétien l'an 312, et deux ans après il brise les fers de tous les hommes libres tombés dans l'esclavage sous la tyrannie de Maxence. Il menace des peines les plus sévères ceux qui oseraient les retenir en captivité (324). L'année suivante (315), il fait publier dans l'Italie ce rescrit si touchant adressé à tous les gouverneurs de l'empire : Si un père ou une mère vous apporte son enfant, qu'une extrême indigence l'empêche d'élever, les devoirs de votre place sont de lui procurer la nourriture et les vêtements, sans aucun retard, attendu que les besoins d'un enfant qui vient de naître ne peuvent être ajournés. Le trésor de l'empire et le mien indistinctement fourniront à ces dépenses : *Ad quam rem et fiscum nostrum et rem privatam indiscreta jussimus præbere obsequia* (325). Les principaux motifs, qu'il explique dans le préambule, sont d'empêcher les pères de devenir parricides. Ce n'était qu'une loi préventive. La répression de l'infanticide n'était pas encore possible, tant ce crime était invétéré dans les mœurs. On verra un peu plus loin la vigoureuse impulsion donnée par l'éloquence chrétienne pour l'en déraciner.

A la loi sur la liberté des adultes de l'an 314, en succède une autre, sur l'affranchissement des enfants de la puissance paternelle, dans ce qu'elle avait de barbare et de contraire à la dignité humaine. Constantin ordonne que les pères n'aient plus le droit de vendre leurs enfants. Montesquieu, on ne sait pourquoi, appelle cette mesure une loi d'affaiblissement de la puissance pater-

(325) MM. Guizot et de Lamartine.

(324) Cod. Theod., t. I, lib. v; t. VI, p. 486.

(325) *Ibid.*, lib. II, t. XXVII : *indiscreta* signifie également ou solidairement.

nelle, comme si l'humanité pouvait jamais être prise en mauvaise part. Il est parvenu à notre connaissance, proclame Constantin, que le dénûment porte les pères à vendre leurs enfants, ou à les donner en gage. Qui-conque se trouve sans ressource et dans l'impossibilité de les entretenir doit être secouru par notre trésor. Les proconsuls et les receveurs dans toute l'Afrique (l'édit s'appliquait spécialement à cette province) sont autorisés à leur allouer une subvention suffisante et à leur délivrer immédiatement une quantité de grains convenable, qu'ils prendront dans les greniers publics. Notre cœur ne peut souffrir que des hommes malheureux périssent dévorés par la faim, ni qu'ils puissent être poussés par elle à un crime atroce. Les mœurs païennes se redressent violemment contre ces lois et les rendent souvent vaines; mais ce que nous avons à prouver n'est pas la domination des lois chrétiennes, c'est leur présence et leur travail incessant. Les lois évangéliques ne s'imposent pas au monde; elles s'infiltrèrent dans les sociétés malgré elles, tant qu'elles peuvent et comme elles peuvent. Elles n'ont pas pour elles le pouvoir, mais seulement la vérité. On peut même dire que les deux lois de Constantin, lois d'élan chrétien, lois d'enthousiasme charitable, qui consistent à nourrir tous les pères qui n'ont pas de revenu et tous les enfants que ne veulent pas nourrir les pères, n'étaient pas possibles administrativement, ni prudentes moralement; ce qui en est admirable, c'est le principe généreux et l'intention. Un autre principe de liberté, posé par Constantin, est de réclamer l'abolition des lois romaines qui interdisent le célibat. On a beaucoup dit que le célibat était de discipline moderne dans le clergé; qu'il n'était pas contemporain de la primitive Eglise. Il avait eu contre lui, à la fois, l'Ancien Testament et les lois romaines. Le Nouveau Testament avait eu à lutter dans les commencements contre ces deux puissances qui avaient créé la coutume. La continence exista de fait durant les temps apostoliques, avant que Constantin ne l'eût rendue de droit. Les prodiges de la charité, les dévouements chrétiens de toutes les sortes, en ont été les fruits constants depuis dix-huit siècles, à part le caractère sacré que lui imprima l'Eglise. A part, aussi, ces deux choses, l'autorisation du célibat était une loi de liberté individuelle, un affranchissement de plus. En extirpant, en très-grande partie, des mœurs, l'avortement et l'infanticide, ces crimes légaux de l'ancien monde, le christianisme rendait à la population du globe beaucoup plus qu'il ne lui ôtait. Constantin adopte si promptement les opinions chrétiennes, que, dans sa biographie, Eusèbe parle de son profond respect pour les vierges vouées au Seigneur, étant persuadé, dit cet historien, que Dieu habitait dans les âmes de celles qui s'étaient consacrées à lui.

L'influence du christianisme sur Cons-

tantin s'explique par les dates. L'an 314, Lactance lui envoie ses *Institutes divines*, où l'exposition des enfants est présentée comme un des plus grands crimes; et la belle loi tutélaire des enfants paraissait l'année 315. Lactance, appelé en Afrique par Dioclétien pour y enseigner les belles-lettres dans la ville de Nicomédie, y abjura le paganisme et devient un des plus célèbres apologistes de la religion chrétienne. Dioclétien contribue providentiellement à donner à l'Eglise un de ses plus illustres défenseurs. La seconde loi est de 322; or, Lactance était devenu, en 317, l'instituteur du fils de Constantin. Rien de mieux justifié que l'influence du grand docteur sur l'empereur chrétien. Trois ans plus tard, Constantin rassemblait à Nicée (325) le premier concile général, où il siégeait et dont il recevait les décisions, dit Bossuet, comme un oracle du ciel. Nous allons voir se déployer dans leur ensemble tous les faits charitables du règne de Constantin.

(Après avoir doté les églises pour l'entretien du culte et du clergé, l'empereur leur accorde des dotations spéciales en terres et en vivres pour l'entretien des indigents adultes, des femmes sans ressources et des orphelins : *Pauperum alimoniis profutura compendia*. Il attribue des privilèges aux ecclésiastiques pour faire le commerce, par la raison, est-il dit, que leurs bénéfices doivent être employés au profit de ceux qui souffrent. Secondement, il pourvoit d'aliments, d'argent et de nourriture, tous les mendiants trouvés errants sur la place publique. Troisièmement, il vient au secours, comme on l'a dit, des pères de famille surchargés d'enfants, afin d'empêcher qu'ils ne recourent à l'affreuse nécessité de les vendre. Quatrièmement, il pensionne ceux qui, ayant été dans l'aisance pendant une partie de leur vie, sont tombés dans la misère; se conduisant, à leur égard, dit Eusèbe, en prince magnifique, et dont le cœur était véritablement royal. Il donne à plusieurs des terres et des métairies et en élève d'autres aux charges de l'empire. Cinquièmement, il consacre de grandes sommes aux veuves, ces protégées de l'ancienne et de la nouvelle loi. Sixièmement, il alloue des dots aux filles tombées dans la pauvreté et procure à d'autres de riches mariages. Nous parlerons séparément de la protection dont les enfants furent l'objet. Septièmement, il fait la remise aux classes souffrantes du quart de l'impôt. On peut juger, dit Eusèbe, des soins qu'il donne à toutes les parties de l'empire, par celui qu'il apporte à alléger les charges et à diminuer les privations des classes inférieures. La remise qu'il leur fait du quart de l'impôt, équivalait, remarque le même historien, à une année fraîche sur quatre. Ce fut l'objet d'un édit, ajoutait-il, qui est demeuré en vigueur sous le règne de ses successeurs; de sorte qu'il a soulagé par une seule loi plusieurs générations. Les contribuables s'étaient plaints, d'après ce que nous apprend le même Eu-

sèbe, de la mauvaise assiette de l'impôt, d'où résultait pour plusieurs des charges sans proportion avec la distribution des terres faites par les empereurs (326). Constantin envoie des experts pour vérifier le mérite des plaintes, et faire rendre justice aux réclamants. Il connaît lui-même des demandes en réduction d'impôt. Il rend la justice en personne, comme l'a fait depuis ce temps-là saint Louis; et quand celui qui perd son procès se trouve ruiné, il l'indemnice en argent ou en lui allouant des terres, voulant, dit Eusèbe, que celui qui a succombé soit aussi heureux, aussi joyeux en s'éloignant du trône de son souverain que celui qui a gagné sa cause; ce qui fait admirer à tous la magnanimité de son âme impériale. Eusèbe nous fait connaître que dans les lettres qu'il adressait aux habitants des villes et des bourgs, il appelait les moindres citoyens *ses frères*, et se disait comme eux serviteur d'un même maître, qui était Dieu. Il y avait loin de là aux empereurs qui s'élevaient à eux-mêmes des temples, et qui, comme Caligula, faisaient placer leur statue à la place de celles des dieux, sur tous les autels de l'empire. Ce que Constantin érige à la place des idoles, c'est la croix qui a sauvé le monde. Il écrit au peuple d'Héliopolis en Phénicie, qui avait fait élever une statue à Vénus; il l'exhorte avec douceur à embrasser le culte du vrai Dieu; et, pour l'y décider, il emploie le moyen d'excitation mis en usage par le Christ, qui guérit le corps pour avoir l'âme : il recommande de subvenir avec abondance aux besoins de ceux qui se font chrétiens. Combien de pauvres dont l'impunité et les autres vices ont la misère pour cause ! Huitièmement, les célébrations religieuses, le culte, sont pour Constantin une occasion de charité. La nuit qui précède le jour de Pâques il illumine la ville, et la rend aussi claire que le jour, dit Eusèbe (327). Et lorsque le soleil est levé, continue l'historien, imitant la bonté du Sauveur, qui sortit du tombeau pour combler les hommes de ses biens et de ses grâces, il ouvre sa main libérale sur les plus pauvres du peuple, et il ne s'en trouve pas un seul qui ne reçoive quelque notable effet de sa charité. C'était ainsi qu'il offrait des sacrifices au Dieu qu'il adorait. L'empereur, loin de se plaindre des immenses libéralités de sainte Hélène, a mis à sa disposition le trésor impérial. Voyant, dit Eusèbe, que les églises et les pauvres étaient dépositaires des richesses qu'il confiait à sa mère, Constantin, comme pour associer ses vertus charitables à l'empire, faisait graver son image sur la monnaie d'or, et lui avait décerné le titre d'*Auguste*.

Les lois et les coutumes introduites par

(326) Les terres étaient ordinairement distribuées moyennant une redevance payée à l'Etat. Ce point s'éclaircira à l'époque romaine.

(327) Constantin étendait à la ville entière la cérémonie pratiquée dans le tombeau de nos églises

Constantin se maintiennent dans l'empire. Lampade, gouverneur de Rome l'an 386, alloue aux pauvres du Vatican les sommes d'argent destinées à célébrer des jeux publics. Cent trente ans plus tard, le sénat romain supprime les dépenses excessives, affectées aux jeux du cirque par les deux consuls, alors revêtus de cette dignité, pour donner des vêtements au peuple. Les consuls avaient prétendu faire honneur des jeux du cirque à Jésus-Christ, comme Athènes faisait entrer les comédies d'Aristophane, et l'ancienne Rome le sang humain de son amphithéâtre, dans leur culte. Le sénat objecte aux consuls qu'il est plus digne de l'Évangile, plus digne de celui qui s'est fait pauvre durant sa vie, et qui se survivait sur la terre dans la personne des pauvres, qu'il est plus digne de lui d'employer les sommes dépensées dans les combats du cirque, à vêtir leurs frères. Des troupes d'indigents, ajoutait le sénat romain transformé, attendent la promotion des nouveaux consuls, parce qu'ils en espèrent un soulagement à leur misère. La pourpre consulaire par laquelle s'inaugure chaque renouvellement d'année doit servir à envelopper les malheureux qui sont nus. Ce sera un beau spectacle de voir le nouveau consulat pourvoir, par sa munificence, aux nécessités publiques. Il est digne de la foi nouvelle de l'empire de donner aux anciennes dépenses de Rome idolâtre un emploi méritoire pour nos âmes (328).

Théodose. Théodose parvenu à l'empire, ordonne la démolition des temples et des idoles; mais, afin que les païens ne croient pas que c'est plutôt par avarice que par un motif religieux, il donne à l'Église d'Alexandrie toutes les statues des faux dieux pour être converties en argent, qui fut distribué aux pauvres. La dureté des impôts a été cause du soulèvement d'Antioche, les plaintes que s'est attirées Théodose de la part des évêques (329) lui ont profité, mais ont profité aussi, et surtout aux classes souffrantes. On voit cet empereur (à partir de l'an 393) s'appliquer à la diminution des impôts. Sa foi croissant avec l'âge, dit saint Augustin, il compte davantage sur l'assistance de Dieu; c'est-à-dire qu'il espère que Dieu lui rendra en protection l'argent qu'il laisse aux citoyens. Nous jugeons, porte le nouvel édit de Théodose, que l'augmentation des tributs et des contributions dont Tattien a frappé les peuples des provinces doit être entièrement supprimée, et que l'impôt doit être rétabli sur l'ancien pied (330). Dans le même esprit de ménagement pour les citoyens, il ordonne que les biens confisqués des proscrits, qui ont été réunis au domaine impérial, seront rendus à leurs possesseurs ou à leurs héritiers, à ceux que la confiscation a jetés dans

pendant la semaine sainte.

(328) AMMIEN MARCELLIN, liv. xxvii; ENNOD. *Ticin. in defens. libell.*

(329) Voy. ci-dessus.

(330) *Cod. Theod.*, l. xxv.

la déresse, porte le texte, ou à ceux qui le pleurent. Théodose, au moment d'entreprendre la guerre, dit un écrivain religieux (331), craignait en foulant ses peuples d'exciter leurs gémisséments et de mettre Dieu contre lui, et il espère obtenir au contraire son assistance en se conciliant les vœux et les prières des pauvres par des aumônes et d'autres bienfaits. Dans le même esprit, il interdit formellement aux soldats de rien exiger de leurs hôtes, ni des vivres, ni de l'huile, ni le bois, ni le coucher, pas même un matelas, ni aucun argent qui en tint lieu, et il rend ses généraux responsables de cette mesure. Dans un moment de disette, il envoie des blés à Rome pour nourrir ses habitants. Mais voici un trait de Théodose plus chrétien, s'il est possible, et plus nouveau dans l'ancien monde que tous ceux qui précèdent. Prenant à la lettre le précepte du pardon, et lui donnant toute son application, Théodose a décrété ce qui suit : Si quelqu'un, oubliant toute retenue et toute pudeur, entreprend de diffamer notre nom par quelque action ou quelque parole insolente; si, emporté par un esprit turbulent et factieux, il s'efforce de décrier notre gouvernement et notre conduite, nous voulons qu'il soit exempt des peines portées par les lois, et défendons à nos officiers de lui infliger aucun traitement rigoureux; car, si c'est par une légèreté indiscrete qu'il a mal parlé de nous, nous le devons mépriser; si c'est par une aveugle folie, nous devons en avoir pitié; et si c'est par mauvaise volonté, nous devons le lui pardonner; c'est pourquoi nous ordonnons que, sans user d'aucune poursuite, on en réfère à nous-même du délit, afin que nous jugions de sa gravité à raison des personnes, et que nous décidions s'il y a lieu d'agir contre le coupable ou de s'abstenir. Là remonte le droit royal de faire grâce, dont Théodose dépassait la portée commune. Il transporte jusque dans son testament ses principes chrétiens de la charité. Il y revient sur la remise des tributs, remise qui n'avait pas reçu son exécution par le mauvais vouloir de quelques-uns de ses agents. Cette disposition est religieusement observée par l'empereur Honorius, son fils, ainsi que le poète Claudien l'a exprimé dans ces quatre vers :

Impia continui cessant augmenta tributi,
Non infelices tabulæ, non hasta reflexas
Vendit opes avida sector non voce citatur
Nec tua privatis crescunt æraria damnis.

Par une seconde clause du même testament, il stipule : que ceux qui ont pris parti contre lui pour Eugène (332) jouiront du pardon de leur révolte, pardon qu'il leur avait déjà accordé et qu'il confirme par l'acte inviolable et sacré de sa volonté dernière.

(331) Le cardinal Baronius.

(332) Arbogaste, Gaulois révolté contre Théodose, avait salué empereur cet Eugène, qui fut vaincu par Théodose en 374. D'une naissance obscure, Eugène enseignait la grammaire et la rhétorique à

Les partisans d'Eugène, que le combat avait épargnés, s'étaient réfugiés dans la partie de l'église qui servait d'asile, d'après ce que nous apprend saint Augustin. Théodose ne cherche à tirer d'autre fruit de sa victoire que de les convertir à la foi chrétienne par des témoignages de la plus tendre affection, allant même jusqu'à leur attribuer des emplois publics. Rien n'est épargné par lui pour étouffer tout germe de ressentiment chez les vainqueurs comme chez les vaincus : conduite fort différente de celle des Marius et de Sylla, comme le remarque avec tant de raison le même saint Augustin. La justice, ajoute saint Ambroise, en parlant du même fait, n'empêche pas la miséricorde, *parce que la miséricorde est elle-même une justice*. Et si c'est un grand et rare bonheur, poursuit le saint évêque de Milan, de trouver un simple particulier qui soit miséricordieux, combien n'est-ce pas un plus grand et un plus rare bonheur de trouver le même sentiment dans un empereur, de trouver un souverain qui, porté à se venger par sa puissance, soit retenu par sa bonté ?

Saint Ambroise pouvait revendiquer sa part dans la perfection chrétienne de Théodose. Il est admirable de voir quels fruits il a retirés de sa sainte fermeté de pasteur. Théodose est parvenu à un tel degré de vertu, que plus l'émotion qu'on lui a causée est grande, plus on est sûr d'être pardonné : l'élan de son indignation est devenue la mesure de sa clémence. Les belles paroles prêtées par l'auteur de Cinna à Auguste (333) eussent été rigoureusement applicables à Théodose, à qui le poète les a peut-être empruntées. Le roi miséricordieux, dit encore saint Ambroise, en secourant autrui, se secoure lui-même; en se mettant à la place de celui qui l'a offensé, il reconnaît qu'il est homme, il se fait homme comme Jésus-Christ, qui a mieux aimé venir sur la terre pour sauver les hommes que pour les juger. Lors donc que cette âme charitable et pieuse est montée au ciel et que les anges et les archanges lui ont demandé ce qu'elle a fait sur la terre, elle leur a répondu : *j'ai aimé*; ce qui signifie : j'ai accompli la loi, j'ai observé l'Évangile. (*Voyez CAPITAL et REVENU.*)

On a accusé le christianisme d'avoir introduit la mendicité dans la société civile. Cela est si peu vrai qu'on ne trouve aucun règlement contre les mendiants dans l'histoire des empereurs avant l'an 382, et que les lois contre la mendicité commencent aux empereurs chrétiens (334), quoique la mendicité, comme on l'a vu, fût une plaie de l'ancien monde aussi bien que du nouveau. Valentinien l'interdit expressément aux valides. Ceux qui en font métier, s'ils sont esclaves, deviennent la propriété de celui qui

Vienne, en Dauphiné, au moment de sa promotion.

(333) Je suis maître de moi comme de l'univers - Je le suis, je veux l'être.

(334) Code Théodosien, XII, t. XVIII.

les dénonce; s'ils sont de condition libre, ils lui sont livrés à titre de colons pour travailler à ses terres. Si le dénonciateur n'a pas de sol à cultiver, l'Etat les emploie aux travaux des mines. Cette loi est adoptée par les rédacteurs du *Code Justinien*. Le mendiant doit payer le tribut du travail ou à l'individu qui le nourrit, ou à la société générale que l'Etat doit représenter. L'esclavage était trop adhérent aux lois et aux mœurs de la société pour être aboli. La religion ne le reconnaissait pas en principe, mais elle l'acceptait comme fait social. Le mendiant, racheté de l'esclavage par des chrétiens, trouvait la loi du travail en vigueur dans l'Eglise; la loi religieuse proscrivait la mendicité comme la loi civile.

Un édit de l'empereur Marcien, publié en l'an 454, montre le principe chrétien de la charité en vigueur dans la législation romaine. L'édit déclare toutes les lettres ou rescrits des empereurs, qui leur auront été surpris contre les canons ecclésiastiques, nuls et non avenus. Considérant, porte l'édit, que l'humanité et la miséricorde nous commandent d'avoir soin des indigents et de ne pas permettre que les pauvres manquent de pain, nous ordonnons que les rentes en blé et autres grains, payées jusqu'ici par le domaine public ou le trésor impérial aux saintes églises, leur soient conservées sans aucune diminution, et voulons que ce don qu'elles reçoivent subsiste à toujours et demeure à jamais irrévocable. Julien l'Apostat abolit cette loi, remarque Théodoret; mais Jovien, son successeur, rendant l'empire à la foi, et zélé chrétien lui-même, la rétablit après la mort de Julien. Les termes de la loi romaine impliquent que ces dotations des empereurs sont des aumônes dont les prélats et le clergé des églises ne sont que les dépositaires et les dispensateurs.

Justinien. Sous le règne de Justinien (335), les pouvoirs civils réglementent l'administration charitable. La gestion des hôpitaux étant confiée aux diares, aux clercs ou aux prêtres, le clergé étant dépositaire des biens et des revenus des pauvres, des biens et des revenus des hôpitaux, il était du devoir des pouvoirs civils de stipuler des garanties contre le désordre, contre les abus qui se glissent dans toutes les institutions, quelle que soit leur origine ou quel que soit leur objet, puisque les institutions les plus divines sont remises à des mains d'hommes. Justinien décrète que les administrateurs des hôpitaux, membres du clergé séculier ou régulier, n'auront pas la libre disposition des biens qu'ils auront acquis depuis leur entrée en charge. Ainsi, la qualité de dépositaire et de gérant du bien des pauvres ôte le droit d'acquérir pour soi-même. Les biens qui adviennent aux administrateurs des hôpitaux sont acquis aux hôpitaux eux-mêmes. S'ils échoient à ces fonctionnaires par donation entre-vifs ou par testament, ils sont ré-

putés attribués aux pauvres par leur entremise. L'interdiction du droit d'acquérir s'étend aux évêques, directeurs suprêmes de la charité. Les biens qui leur sont dévolus appartiennent aux pauvres de plein droit.

Touchant au droit civil par le côté des garanties qu'elle consacre, cette loi adhérait aux principes établis fondamentalement dans la monasticité. Les administrateurs des hôpitaux et des établissements charitables, qu'ils appartenissent au clergé séculier ou aux ordres religieux, s'incorporaient pour ainsi dire à ces établissements. L'esprit de l'Eglise, comme celui de la loi de Justinien, était, qu'ils ne possédassent rien en propre. Il est évident que c'était le droit monastique, droit essentiellement exceptionnel, qui avait inspiré le droit civil. Mais cet état de choses n'en a pas moins vu naître de grands abus : l'empiétement du clergé sur le revenu des institutions charitables, la confiscation par l'Etat des biens du clergé, et, dans nos temps modernes, la confiscation simultanée des biens monastiques, des biens de l'Eglise et du bien des pauvres. Les doctrines et le langage des Pères affluent dans le Code Justinien. Nous ordonnons, porte une loi de cet empereur de l'an 530, que si quelqu'un institue Notre-Seigneur Jésus-Christ son héritier, en tout ou partie, l'on décide que l'église de la ville, du village, du domicile quelconque du testateur, soit instituée héritière, et que l'hérédité soit réclamée par les économes de l'église, à cette fin que les biens soient transférés aux églises *pour être employés à la nourriture des pauvres*. Si le testateur n'a point indiqué de lieu où s'applique sa libéralité, et que dans la ville qu'il habite il existe plusieurs églises du même nom, on doit décider que le legs a été laissé à l'église à laquelle le défunt allait le plus souvent ou pour laquelle il avait le plus d'affection. A défaut de ces circonstances, on doit adjuger l'hérédité ou le legs, à l'église qui est la plus pauvre de la ville et qui a le plus besoin d'assistance et d'aumône. Dix-huit ans plus tard, la même loi est renouvelée. Si quelqu'un laisse une hérédité ou un legs à Jésus-Christ, comme au grand Dieu et Sauveur du monde, nous ordonnons que l'église *du domicile* du testateur reçoive sa donation. Si quelqu'un institue son héritier un des saints du ciel ou lui laisse un legs sans désignation de lieu, et qu'il existe plusieurs chapelles dédiées au même saint, le legs, comme dans la première loi, est déclaré appartenir à la plus pauvre. Si le legs est fait aux hôpitaux, sans désignation d'hôpital, le plus pauvre profite de la dotation. Les principes du droit romain sont modifiés dans l'intérêt charitable. Les biens dévolus au rachat des *captifs*, par donation, sont dispensés du retranchement de la *quarte falcidie* (336). Une pareille donation aurait pu être attaquée par les héritiers du testateur,

des trois quarts de tous ses biens; la réserve du quart portait le nom de *quarte falcidie*.

(335) Associé au trône en 527.

(336) La loi Falcidie défendait de disposer au delà

comme étant faite à *des personnes incertaines* : la loi prévoit le cas et déclare l'objection mal fondée en raison de la qualité des donataires. La même solution est donnée par la loi dans le cas d'une donation aux pauvres sans autre indication. Elle déclare la donation valable malgré la vague de la clause. S'il y a un hôpital dans la ville, il doit se porter héritier et distribuer l'émolument de la succession à ses malades et à ses pauvres, à moins qu'il ne soit jugé préférable, par l'administration hospitalière, d'en accroître le revenu de l'établissement ou d'en acheter des immeubles, par exemple des fonds de terre, dont les fruits serviraient à nourrir les malades et les infirmes de l'hôpital. Car y a-t-il des hommes, ajoute le législateur impérial, *plus pauvres* que ceux-là ?

D'après les dispositions de la loi, c'était eux qu'il fallait entendre par cette dénomination générale : *les pauvres*. Cette ancienne solution est le point de départ de la prédominance des hôpitaux, doctrine contestable dans l'administration de la charité. Ne confondons pas ce qui est de jurisprudence administrative avec ce qui est de principe ; ce qui est de jurisprudence est mobile, ce qui est de principe est immuable et éternel.

Là où il n'existe pas d'hôpital, c'est à l'évêque que la loi attribue qualité pour l'acceptation du legs, à qui elle donne mission de le distribuer aux pauvres du lieu. L'évêque est constitué également l'exécuteur testamentaire du donateur qui a légué des biens destinés au rachat des captifs. La loi déclare l'intervention de l'évêque en cette partie nécessaire et de droit, nonobstant toute disposition contraire, obligeant le prélat à veiller à son exécution avec une vigilance épiscopale, comme devant rendre compte à Dieu de l'inobservation de cette règle, ainsi que d'une négligence commise envers lui-même (337). Ainsi se développe dans la jurisprudence le principe de garantie dont il a été parlé en commençant. La série des lois charitables émanées des empereurs en contient une, concernant la discipline de la charité, loi de prudence, dans la distribution des secours. Les dispensateurs des secours, dit la loi (338), ne doivent pas se laisser capter par des intrigants et des solliciteurs ; ils doivent bien se garder de détourner au profit de personnes, dont les besoins sont contestables, les aumônes et les libéralités de l'Eglise, et de priver ainsi de ressources les vrais indigents. Que les économes présents et à venir sachent donc, ajoute l'empereur chrétien, que s'ils contreviennent à cette loi, ils seront punis par la justice divine, sans préjudice de l'indemnité qu'ils seront condamnés à payer sur leurs biens terrestres, par les tribunaux civils.

Nous n'avons parlé jusqu'ici de l'invasion du christianisme dans les lois romaines à partir de Constantin, qu'en ce qui touche aux rapports intimes de ces lois avec l'admini-

nistration charitable proprement dite. Le christianisme fait plus ; il s'infiltré dans le corps de la législation générale, il y entre comme l'air atmosphérique dans le corps humain, purifiant et renouvelant son sang vicié par l'ère païenne ; il y entre partout pour humaniser, si on l'ose dire, les lois romaines, et son influence à ce point de vue est manifestement une vive émanation de la charité évangélique.

La religion chrétienne, dit M. Troplong, eût marché plus vite dans le droit civil, si elle l'eût trouvé accouplé, comme dans l'âge pur de la république aux autres éléments de la civilisation dont elle s'était rendue maîtresse. Mais une sorte de séparation s'était opérée ; le droit avait une existence indépendante, il était arrivé à l'état de science philosophique, à l'état de système énergiquement et rationnellement formulé ; c'est pourquoi le christianisme a eu tant de peine à le dominer. Avant le moyen âge, tantôt la société a été plus chrétienne que ses lois, tantôt les lois ont été plus chrétiennes que la société. Avant de se laisser déposséder, le vieux principe a livré plus d'un combat opiniâtre et enfanté plus d'une réaction. Le christianisme n'a achevé de donner au droit sa forte impulsion civilisatrice qu'après avoir reçu du moyen âge le contre-coup qui l'a poussé jusqu'au Code civil. Le droit romain a été meilleur sous l'époque chrétienne que dans les âges antérieurs les plus brillants ; mais il a été inférieur aux législations modernes, nées à l'ombre du christianisme et mieux pénétrées de son esprit.

Le paganisme vaincu se défendit si longtemps dans les lois, les mœurs et les préjugés de la société antique, que sept empereurs chrétiens acceptèrent sans répugnance le titre de grand pontife, usurpé par Auguste. (GIBBON, t. IV, p. 281. M. de la BASTIE, *membre de l'Académie*, t. XV, p. 75.) Constantin publia dans la même année deux édits, dont l'un recommandait solennellement le dimanche, et l'autre ordonnait de consulter les aruspices. (*Id.*, t. IV, p. 80) Godefroy appelle cette conduite une concession faite à la nécessité. Le sénat de Rome plaçait sous l'invocation des dieux les délibérations de l'empereur chrétien. Saint Ambroise vint, et, par sa parole à la fois philosophique et chrétienne, foudroya les avocats de l'idolâtrie. Théodose mit Jupiter aux voix et il fut condamné à une immense majorité. La lutte finit alors dans le monde officiel et l'empire romain. (TROPLONG, *Influence du christianisme.*)

Mais les idées chrétiennes n'en font pas moins leur apparition dans le droit romain. Les jurisconsultes du temps de Sénèque ne parlent déjà plus comme ceux du temps de Cicéron. Déjà on tient compte du droit naturel ou humain dans le droit civil. La servitude, dit Florentinus, est un établissement du droit des gens, par lequel quelqu'un est soumis au domaine d'un autre contre la na-

(337) Nouvelle 131, chap. 112.

(338) Nouvelle 3, chap. 5.

ture, *contra naturam*. La nature a établi entre les hommes une certaine parenté, dit le même jurisconsulte. *Inter nos cognationem quamdam natura constituit*. Sénèque avait emprunté à saint Paul, le droit civil empruntait à Sénèque. Le jurisconsulte Ulpien dit, en parlant du droit naturel, que tous les hommes sont égaux : *Quia quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt*. Par le droit naturel, dit le même Ulpien, tous les hommes naissent libres. Le vieux moule du droit de la philosophie, de la morale antique était brisé. Le monde païen se faisait l'écho des apôtres dont il persécutait les disciples.

La condition des esclaves reçoit des adoucissements même avant le règne de Constantin. Les vérités que proclament Florentinus et Ulpien, le christianisme les enseignait depuis un siècle, publiquement, hardiment, au prix du sang de ses martyrs. Le droit civil allait au-devant du christianisme qui marchait vers lui. Tertullien déclare que c'est dans l'équité qu'il faut aller chercher le *criterium* des bonnes lois. Le christianisme travaillait sans relâche par son enseignement à grandir le domaine de l'égalité civile et de la liberté humaine, à abaisser les murs de séparation entre les hommes, à spiritualiser toute loi matérialiste. Le chemin parcouru par ces principes du droit ayant l'équité pour base, ce chemin est considérable à partir du règne de Tibère.

Le droit de cité, défendu par l'aristocratie, essaye en vain de maintenir des distinctions entre les citoyens romains et les sujets provinciaux. Les idées nouvelles, répandues par le christianisme, les combattent, et les empereurs favorisent cette nouvelle tendance qui élargit la cité et la transporte dans les provinces. Les idées d'égalité se répandent à tel point qu'on en vient à admettre qu'on peut élire un empereur ailleurs qu'à Rome. Rome reconnaît des maîtres qui lui viennent d'Espagne, qui lui viennent d'Afrique. Le sang romain a perdu son prestige. (*De l'influence du christianisme*, par M. TROPLONG) L'unité, sous Caracalla, prend la place de l'inégalité, le droit de cité est accordé à tout sujet libre, et l'empire est la commune patrie.

Le droit de tester, réservé jusque-là aux seuls citoyens pères de famille, s'étend désormais aux fils de famille pour leurs biens propres, aux femmes, à tous les sujets de l'empire. La forme du testament est devenue plus facile. Les entraves disparaissent. Le testateur n'a plus le droit de disposer de ses biens dans l'oubli complet de ses propres enfants. S'il les passe sous silence, le prêteur saisit tous les prétextes pour faire tomber le testament. Le testateur ne peut exhériter ses enfants sans de justes causes. Son droit le cède à celui de l'héritier à réserve. L'inexorable dictature du père de famille : *dicat testator, et erit lex*, est jeté par terre. Pour empêcher que la nullité du testament entraîne celle des legs, le génie phi-

losophique sur lequel a soufflé l'esprit chrétien invente les codicilles et les fidéicommiss. La volonté de l'homme balance ainsi la rigueur du droit strict. Le droit de transmettre ses biens après sa mort commence à prendre son point d'appui dans la liberté individuelle. Le droit naturel qui a fait son apparition dans le principe de la propriété s'insinue dans le droit de la transmettre à cause de mort. (TROPLONG.)

Et c'est par là que passera la charité chrétienne, c'est par là que l'égalité, selon le christianisme, s'établira dans le monde autant qu'elle peut l'être; que le riche communiquera avec le pauvre par le canal de l'Eglise; que l'Europe, l'Asie et l'Afrique, tout le monde christianisé seront couverts de basiliques splendides, de monastères, forteresses de la foi, de la science, de la charité enseignante et subventive, d'Hôpitaux de Maisons-Dieu, comme les appellera si bien le moyen âge, refuge de ceux qui n'auront ni toit, ni pain, et qui, placés aux deux extrémités de la vie humaine, trop faibles d'âge ou épuisés de force, malades, infirmes, déshérités de la nature ou du monde, seront hors d'état de s'en procurer. Toutes ces merveilles de la civilisation moderne, toutes ces grandeurs morales et religieuses seront le produit de la conquête du droit de tester.

Sous Constantin, la jurisprudence commence à devoir ses perfectionnements à l'Evangile par voie directe. Les évêques, les Pères de l'Eglise, les conciles hâtent la marche de la spiritualisation du droit, mais cette marche doit être lente et circonspecte. Si l'empereur est chrétien, l'empire est encore plus qu'à demi païen. Il faut que la révolution se généralise dans les idées avant qu'on essaye de la produire dans les faits. Les coutumes païennes survivent à la foi chez les chrétiens eux-mêmes, et il y a aussi des intérêts matériels à sauvegarder. Un empereur ose décréter l'abolition de l'esclavage, mais c'est un usurpateur qui veut dominer à tous risques. L'émancipation, en dépouillant les maîtres, n'eût pas été moins funeste aux esclaves. Une liberté sans transition eût été pour eux la misère, pour l'Etat un danger et une ruine. L'Eglise n'a pas non plus toute la liberté de ses mouvements pour agir. Déchirée de bonne heure par les hérésies, sa plus grande préoccupation est de maintenir l'unité de la foi. Songer d'abord à transporter la morale chrétienne dans la loi eût été de sa part préférer les choses du temps à celles de la foi. Mais l'action du christianisme, pour être contenue, ne laisse pas d'être visible : Constantin porte sa vue sur le droit des personnes, et cherche à le mettre de niveau avec la nouvelle doctrine. Ce qu'il ne peut faire par l'intervention de la loi, il l'opère par l'entremise des évêques. Investis de nombreux privilèges temporels, ceux-ci sont placés à côté des citoyens comme arbitres de leurs différends et protecteurs des faibles. C'était conforme aux préceptes de saint Paul, qui interdisait aux fidèles de plaider devant les

tribunaux, et leur recommandait de vider leurs débats sans sortir de leur communion. Ce fut la source de la juridiction ecclésiastique, sans laquelle, de l'aveu de Robertson, la justice se fût infailliblement éclipsée au moyen âge. On vit des évêques passer des journées entières à terminer des procès. Les païens, frappés de leur sagesse, viennent les consulter et leur défèrent leurs propres litiges. Ce genre de médiation exerce à la longue sur le droit romain une action puissante. La charité, la bienveillance, la vérité présidaient aux décisions de la juridiction religieuse. Le tribunal de l'évêque dans ses rapports avec les maîtres et les esclaves, les pères et les enfants, préludait à nos tribunaux de conciliation. Les pupilles tombent dans son ressort. M. Troplong attribue à l'influence des évêques l'introduction dans la loi de l'hypothèque même des enfants en tutelle, ces êtres faibles, que Jésus-Christ voulait qu'on aimât et qu'on protégât. L'obligation imposée aux témoins de prêter serment devant Dieu vient d'impulsion chrétienne.

L'application aux œuvres pieuses du droit de tester ne tarde pas à apparaître. Il était d'usage, sous les princes païens, de donner une place à l'empereur dans son testament; à partir de Constantin les legs religieux ou miséricordieux deviennent une coutume. La propriété dans le droit païen émanait de l'Etat, dans le christianisme elle est de droit divin. Les doctrines du socialisme et du communisme moderne nous feraient reculer de dix-neuf siècles. L'appropriation est de droit divin selon saint Paul; fruit du travail, elle est sacrée. La communauté des biens formée entre les fidèles dans l'Eglise naissante n'était qu'une nécessité de position, et cet état de choses cesse avec les circonstances accidentelles qui l'ont fait naître. La propriété reste, dit M. Troplong, un droit de nature, inhérent à l'homme, absolu et tempéré seulement par la charité. Par une admirable conséquence, la propriété, au moyen des donations pieuses, au lieu de remonter à l'empereur, remonte à Dieu.

Le christianisme est devenu à tel point le mobile des grandes améliorations sociales, que sous le règne de Constantin on ne trouve pas une seule loi qui ne s'associe au mouvement d'émancipation du droit naturel et de l'équité. La modération et la tolérance de Constantin à l'égard du paganisme est tellement la bonne voie apostolique, que ses successeurs, conduits par leur zèle à la proscription générale du polythéisme, font reculer quelquefois, au point de vue moral et légal, des réformes entreprises et progressivement réalisées par le premier empereur chrétien. On les voit implacables quand il s'agit d'abattre les temples et de châtier les idolâtres, et mollir devant le concubinage et le divorce, ces produits de l'idolâtrie, tant il est vrai que l'efficace prosélitisme vit de fierté et de persuasion. Il faut tenir compte au surplus aux empereurs chrétiens de l'épouvante que leur cause les

pas des barbares, qu'on entendait retentir dans le lointain. Il était difficile, quand ces destructeurs de la société romaine arrivaient à marches forcées, de rajeunir méthodiquement les lois païennes par les doctrines du christianisme. Les barbares, eux aussi, auraient leur tâche à remplir dans les lois providentielles. En dévastant l'empire, ils brûleraient jusque dans ses racines l'arbre du paganisme, comme Julien, dans ses fureurs païennes, avait arraché jusqu'à leur dernière pierre les fondements du temple de Jérusalem pour aider à s'accomplir les prophéties qu'il reniait.

On attaque le droit de Justinien sous le rapport de la forme, comme si l'on pouvait demander au vi^e siècle le goût du siècle d'Auguste. C'est assez pour la gloire de Justinien qu'un jurisconsulte de nos jours puisse affirmer que le droit auquel il a donné son nom surpasse le droit de l'école classique autant que le génie du christianisme surpasse le génie du stoïcisme. (*De l'influence du christianisme sur le droit civil*, par M. TROPLONG.) Justinien conserve du droit romain tout ce qui appartient à la raison et à la morale universelle du genre humain, et il en extirpe tout ce qui tient à la formule. Il accommode les anciens textes, bon gré mal gré, à des idées plus avancées, plus simples, plus équitables, aux idées chrétiennes. L'égalité s'empare des personnes et des choses, elle efface les différences entre tous les affranchis, nivelle les rangs libres et améliore le sort des esclaves. Elle amène la dissolution de la famille romaine dans sa constitution dictatoriale. Les droits des fils de famille sont accrus et généralisés. Les filles et les petits-enfants sont élevés au rang des enfants eux-même. La puissance cède la place aux liens du sang et de l'affection. Les fictions disparaissent. L'émancipation cesse de rompre le nœud de la famille, et la famille civile se confond à ce point de vue avec la famille naturelle. L'équité enlève à l'adoption les droits exagérés qu'elle empruntait au droit civil. L'adopté n'est plus étranger à ses propres parents. Le privilège exclusif des soldats d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire est étendu à tout le monde. Justinien donne aux femmes de fortes garanties pour la conservation de leurs dots, et crée en leur faveur une hypothèque générale tacite. Il abaisse à 6 p. 0/0 l'intérêt de l'argent, qui était avant lui à 12 p. 0/0. Pendant que la société toute entière converge vers la barbarie, Justinien fait marcher en avant l'une des branches les plus importantes du gouvernement des hommes. C'est, dit M. Troplong, que le christianisme était l'âme de ses travaux, et qu'avec cette grande lumière il n'y a pas d'éclipse centrale à redouter pour la civilisation.

Constantin ne touche aux lois limitatives des dons entre époux qu'en raison du nombre des enfants; Théodose le Jeune les abroge. Il laisse à l'affection des époux son indépendance. A la politique païenne fondée

sur l'intérêt, les empereurs chrétiens font succéder un gouvernement qui reconnaît la liberté et l'affection naturelle pour mobiles. Ils déclarent valables les mariages que les lois d'Auguste ont interdits avec les personnes de condition vile et infâme. Ils passent le niveau sur les inégalités que les préjugés peuvent respecter, mais que la religion ne saurait admettre. La loi consacre le principe chrétien, qu'il n'y a pas d'infamies que le feu du sacrement ne puisse purifier, qu'il n'y a pas de fautes irrémédiables devant l'amour du prochain et l'amour de Dieu.

La charité tient les âmes des premiers chrétiens si étroitement liées, que les païens, qui ne peuvent comprendre cette immense effusion d'amour du prochain, calomniaient les fidèles, qu'ils murmuraient autour d'eux les mots d'inceste et d'adultère. La bonté miséricordieuse du Christ pour la Samaritaine, la femme adultère, la pécheresse, n'avait-elle pas scandalisé les disciples eux-mêmes. Pour écarter jusqu'à l'ombre du soupçon, l'Eglise étend les prohibitions de mariage entre parents à plusieurs degrés. Une autre considération porte les docteurs des premiers siècles à donner l'impulsion aux mariages entre familles étrangères l'une à l'autre, et c'est encore un principe chrétien qu'ils développent. Ils étendent la puissance chrétienne, propagent la solidarité et élargissent la base de la fraternité humaine. Les familles en se rapprochant forment dans la même cité autant d'anneaux d'une même chaîne, chaîne électrique d'amour divin, dont le premier anneau était aux mains de l'évêque. Saint Augustin insiste avec force sur la considération que nous venons de faire ressortir, et elle explique les empêchements au mariage, pour cause de parenté, de l'ancien droit canon.

Justinien, las de marcher dans l'ornière des distinctions entre les lignes paternelles et maternelles (les agnats et les cognats), substitue au principe aristocratique du vieux droit romain un système fondé sur la loi naturelle, sur l'humanité. Le degré d'affection entre parents règle l'ordre des successions. Ce n'est plus le lien de la puissance qui est considéré, c'est celui du sang. La parenté maternelle devient aussi sacrée que celle du père. A défaut de descendants, la succession remonte aux descendants sans différence entre la famille du père et celle de la mère, et quand il existe des frères, le partage s'opère entre eux et les ascendants. Quand les ascendants manquent, la succession marche en ligne collatérale, accorde ses préférences à ceux qui sont les plus rapprochés par les liens du sang, sans distinction de sexe ni d'origine des biens. Ces lois, entrées dans nos codes modernes, sont issues

du principe chrétien. Elles sont, dit M. Trolong, le programme des opinions les plus libérales et les plus sagement progressives.

Justinien peut accomplir ces transformations de l'ancien droit au VI^e siècle, parce qu'alors le monde païen tombait en poussière, et qu'il ne restait debout qu'un seul élément social, le christianisme. Il fut maître d'appliquer la doctrine de l'égalité naturelle, et il l'appliqua. Et la preuve que la refonte des lois dans ce sens est venue du christianisme, c'est que les matières ecclésiastiques sont les études favorites de l'empereur, et que, dans le domaine politique comme dans le domaine moral, c'est de là qu'il part. C'était lui, le christianisme, qui à côté des dissolvants sociaux plaçait, comme il a fait toujours depuis dix-huit siècles, les éléments de réorganisation. Aucun des législateurs et des philosophes païens qui ont écrit des constitutions pratiques ou imaginaires, n'avaient pas été conduits à cette vérité, si simple en apparence, si difficile à trouver en réalité : que les biens doivent suivre la marche des affections. La découverte de Justinien est donc vraiment originale législativement, mais ç'a été à la condition d'être empruntée à une doctrine originale *a priori*, c'est-à-dire à l'Évangile.

Transformation des lois à l'égard des nouveau-nés. L'Église naissante entre en plein dans la réforme des mœurs, tonne contre l'avortement, l'infanticide et la libre exposition, ces monstruosité de l'ancien monde. Les constitutions apostoliques déclarent que la mort violente de tout être doué d'une âme, sera vengée comme une action impie (339). Les premiers conciles prononcent, contre les femmes qui se rendront coupables de ce crime, la défense d'entrer dans les temples pendant toute leur vie, et, à l'article de la mort, elles sont à peine admises aux sacrements. Le concile d'Elvire et celui d'Ancyre limitent cette pénitence à dix ans, mais en recommandant aux femmes qui seraient dans le cas de la subir, de passer le reste de leur vie dans les larmes et dans l'humilité (340). Le pénitentiel gradue la peine comme il suit : Si une femme enceinte fait périr son fruit avant quarante-cinq jours, elle subit une pénitence d'un an ; si c'est au bout de soixante jours ; de trois ans si l'enfant était déjà animé, elle doit être traitée comme homicide. Le pénitentiel établit un surplus une différence de criminalité entre la femme pauvre et la femme corrompue (341).

Les prédicateurs de l'Évangile préparent et secondent ce mouvement moral. Depuis saint Barnabé, contemporain des apôtres, jusqu'au temps de saint Ambroise et de saint Augustin, ils ne cessent de reprocher aux coutumes sociales l'exposition des nou-

(339) COTTELERII *Op. SS. Patrum qui temp. apost. floruerunt*. Antwerp., 1700, t. I, p. 365.

(340) *Reg. liq. de Eccles. discipl.*, p. 257 ; Paris, 1671. *Can. si Thes. monument. eccles. cum notis*

Jac. Basnag., t. II, p. 252 et 599.

(341) JUSTELLI *Bibl. jur. can.*, p. 38, 121, 279 et 280.

veau-nés, l'avortement, l'infanticide. Saint Barnabé, dans l'épître qu'on lui attribue, défend aux chrétiens la destruction des enfants après leur naissance et dans le sein de leur mère (342). Saint Justin, dans son apologie aux chrétiens, affirme qu'il n'appartient qu'à l'homme corrompu d'exposer ses enfants. Nous avons, dit-il, horreur de cette impiété, d'abord parce qu'on n'élève ces infortunés que pour les consacrer à la débauche, quel que soit leur sexe, et ensuite parce que les enfants exposés venant à mourir, nous nous croirions coupables d'homicide (343). On reprochait aux fidèles d'immoler des enfants dans leurs cérémonies religieuses; Athénagoras présente à Marc-Aurèle et à Commode, l'an 166 (344), une apologie des chrétiens : Nous reprocher des homicides, s'écrie-t-il, à nous qui fuyons les combats des gladiateurs et le spectacle des bêtes féroces s'entre-déchantant avec des hommes, parce que ces jeux sont presque des meurtres ! à nous qui déclarons que les femmes qui se font avorter seront punies de Dieu comme homicides ! Nous n'exposons pas les nouveau-nés pour ne pas avoir à nous reprocher leur mort ; et on croirait que lorsqu'ils sont déjà élevés, nous leur arrachons la vie ! Non ! nous ne sommes pas si inconséquents (345).

Saint Clément d'Alexandrie s'élève contre l'infanticide à son tour. Pythagore, dit-il, recommandait de ne point enlever les petits des animaux à leur mère aussitôt après leur naissance, parce que c'est pour les nourrir qu'elle les a mis bas, et que le lait se précipite dans ses mamelles. Hé quoi ! dit le saint, on ne séparerait pas un chevreuil ou un agneau de sa mère et on exposerait ses enfants ! Et rappelant le mariage à sa sainteté, il proclame que ce ne doit pas être un moyen de profanes plaisirs, suivi d'homicide, et qu'il faut choisir entre l'intention d'élever sa postérité et le célibat. On fait de ses enfants des orphelins, dit-il ailleurs, et on nourrit des perroquets ; on expose le fruit de ses entrailles et on élève des poussins : on donne la préférence aux animaux sur des êtres doués de raison !

Tertullien, qui écrivait son *Apologétique* de l'an 200 à 205, reproche à son tour aux païens leur barbarie envers les nouveau-nés. Je demande, dit-il, à ce peuple qui a soif du sang des chrétiens, à ces juges mêmes, si équitables pour lui, si cruels pour nous, je leur demande de déclarer combien il y en a parmi eux qui n'ont pas tué leurs enfants au moment où ces enfants venaient de naître ? Que répondra leur conscience ? — Rien ne prouve plus incontestablement à quel point l'exposition, l'avortement, l'infanticide, étaient communs dans l'ancien monde, car Tertullien ne pouvait pas courir le risque d'être démenti. — Ils choisissent même, continue-t-il, pour leur ôter la vie, le genre de

mort le plus cruel : les uns les noient, les autres les laissent périr de froid et de faim ; d'autres les exposent à la voracité des chiens. Si ces malheureux pouvaient parler, ils demanderaient qu'on tranchât du moins leur vie avec le fer. Et remarquons que ce n'était pas seulement les pauvres, que toutes les classes de la société commettaient ces homicides avec la complicité des lois ! Quant à nous qui sommes chrétiens, conclut Tertullien, il ne nous est pas même permis de détruire dans le sein de la mère l'enfant qui vient d'être conçu. C'était une prohibition inouïe dans le paganisme. Empêcher une naissance, dit Tertullien, n'est-ce pas commettre un homicide ? Qu'importe que l'âme qu'on détruit soit déjà venue à la lumière, ou qu'on l'empêche d'y paraître ? Il est homme, l'être qui est destiné à le devenir, puisque le fruit est tout entier dans la semence qui le produit. Ainsi se rétablissait l'espèce humaine dans sa dignité perdue ; ainsi se construisait l'édifice de la nouvelle morale du genre humain.

Minucius Félix, dans son *Octave*, écrit peu d'années après l'*Apologétique*, indigné de la calomnie populaire qui attribuait aux chrétiens l'immolation des enfants dans leurs cérémonies religieuses, s'écrie : Ce forfait ne peut être cru que de ceux qui ont l'audace de le commettre. Ne vous vois-je pas tantôt exposer vos enfants aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie, tantôt les étouffer ou les écraser ? Des mères, à l'aide de breuvages empoisonnés, détruisent l'espérance d'un nouvel être et deviennent parricides même avant d'enfanter. Quelle est la source de ces crimes ? L'exemple de vos dieux. Saturne n'expose pas seulement ses enfants, il les dévore (346).

Lactance élève la voix parmi les docteurs de l'Eglise qui préparaient les réformes de la législation romaine, Lactance, devenu, après avoir passé par la philosophie antique, un des inspirateurs de Constantin. Ne croyez pas, s'écrie-t-il, en parlant aux incroyants de son temps, qu'il vous soit permis de faire périr les nouveau-nés : c'est une affreuse impiété. Dieu ne donne pas aux âmes le souffle de la vie pour que vous leur donniez la mort. Mais les hommes paraissent jaloux d'épuiser la liste de tous les forfaits. Ce n'est pas eux qui ont créé ces pauvres petites créatures innocentes et encore inachevées, et ils ont l'audace de les priver de la vie ! Epargneront-ils le sang d'autrui, ceux qui trempent les mains dans leur propre sang ? Non : ce sont des monstres. Et ceux qui, par une prétendue piété, se contentent d'exposer leurs enfants, sont-ils innocents ? Quoi ! exposer à la voracité des chiens le fruit de ses entrailles ! Il y a là plus de cruauté que dans une immédiate destruction. N'est-ce pas offenser Dieu que de se reposer du soin qu'on doit à ses

(342) COTTELER., t. I, p. 51.

(343) JUSTINI apol.; Lond. 1722, p. 44 et 47.

(344) Ou peut-être 177.

(345) ATHEN. *Legatio pro Christianis*.

(346) MINUC. FELIX *Octav. ex recens.* Gronovii ; Lugd. Bat. 1709, in-8°, p. 306-308, § 30.

enfants sur la pitié d'autrui? Et en supposant qu'elle s'en charge, ne sait-on pas que ces malheureux sont destinés à l'esclavage ou à la prostitution? Soyons convaincus qu'il est aussi criminel d'exposer ses enfants que de les tuer. Les parricides, ajoute Lactance, allègent leur extrême misère et l'impossibilité où ils sont d'élever leur famille. Si l'indigence est un obstacle à l'éducation des enfants, il vaut mieux s'abstenir du mariage que de porter des mains criminelles sur l'ouvrage de Dieu. Et d'ailleurs, dit-il, Dieu n'abaisse-t-il pas tous les jours le riche à la condition du pauvre, et n'élève-t-il pas le pauvre à la fortune du riche?

Saint Cyprien, se plaçant à un autre point de vue, avait appliqué, dans son Eglise d'Afrique, la doctrine de la réhabilitation de l'enfance contenue dans l'Evangile. Le saint évêque avait à examiner la question du baptême des enfants. Devaient-ils être baptisés à leur naissance? Un concile d'Afrique, présidé par lui, décide, à l'unanimité, qu'il ne faut attendre ni deux jours, ni huit jours, et encore moins un temps plus long. La raison en est prise dans la dignité humaine qui est la même dans l'enfant que dans l'adulte. Que manque-t-il à l'être une fois formé par les mains du Créateur dans le sein de sa mère, dit saint Cyprien? Ce n'est que par rapport à nous que se développent, dans un ordre de jours et d'années, les êtres vivants. Nous les voyons, depuis leur naissance, croître successivement sous nos yeux : il n'en est pas ainsi de Dieu. Tout ce qui sort de ses mains reçoit à l'instant même, de son inépuisable toute-puissance, l'entière perfection que comporte son ouvrage. L'écriture témoigne que les dons de Dieu sont applicables à tous les âges de la vie, à l'enfant comme à l'homme fait. Le prophète Elie, se rapetissant pour ressusciter l'enfant de la Sunamite, est la figure de l'égalité spirituelle qui existe entre tous les hommes, du moment où ils ont reçu l'être. Le baptême fait pénétrer la vie spirituelle dans l'âme du nouveau-né, comme Elie y avait fait rentrer la vie du corps. La grâce du sacrement ne diffère pas, à raison de l'âge où il se confère; l'Esprit-Saint est communiqué également à tous, non avec mesure, mais avec la plénitude d'une miséricorde toute paternelle. Dieu ne fait point acception des âges, pas plus que des personnes, et se montre également le père de tous, en donnant à tous sa céleste grâce avec la même effusion. La faiblesse et l'innocence réclament d'autant mieux toute notre assistance et la miséricorde divine, que les nouveau-nés sont les premiers à l'implorer par les larmes et les gémissements dont ils accompagnent leur entrée dans la vie.

Ce fut de cette semence jetée dans les

idées et dans les mœurs, de cette philosophie religieuse si nouvelle et si haute, que sortirent les lois réparatrices des empereurs chrétiens.

On a vu les premières de ces lois inaugurer l'avènement de Constantin au christianisme. Les motifs n'en sont point équivoques : c'est pour empêcher les pères de devenir parricides. Que l'on grave cette loi, porte l'édit, sur des tables d'airain, qu'on la proclame dans toute l'Italie (347).

Le droit de vie et de mort des pères sur les enfants, le droit de les vendre, étaient si profondément implantés dans les mœurs, que Constantin ne pouvait tenter de les en arracher. L'omnipotence appartient à la religion seule, parce qu'elle a son appui plus haut que la terre. Par un édit de 323, l'empereur prononce l'affranchissement des enfants mineurs qui ont été vendus (348). Ces mesures ne restent en vigueur qu'un petit nombre d'années, mais ce n'en est pas moins une aspiration de l'ancien monde évangélisé vers les idées de l'ère moderne.

La loi qui place tous les enfants abandonnés, sans distinction, à la charge de l'Etat, celle de 322 qui prescrit de donner des secours indistinctement à tous les pères de famille privés de ressources (349), étaient des lois indiscrettement charitables, écrasantes pour le trésor de l'Etat, et contre lesquelles Constantin est obligé de revenir formellement en 329. Celle d'affranchissement des enfants mineurs est modifiée, de cette sorte, que celui qui voulait les racheter était tenu d'en payer la valeur (350). L'an 331, l'intérêt matériel réagit encore davantage contre les tendances chrétiennes. Quiconque, porte l'édit rendu à cette date, a recueilli un nouveau-né, garçon ou fille, jeté, par l'ordre de son père, hors de la maison, et l'a élevé comme son enfant ou à titre d'esclave, aura le droit de le garder, nonobstant toute réclamation (351). Constantin est réduit à rendre cet édit, non pas tant parce que l'enfant élevé par des tiers était devenu la propriété de celui qui en avait pris soin, que par cette raison que, sans empêcher les expositions, la loi avait fait obstacle à ce que les enfants fussent recueillis par intérêt ou par pitié. Il rendait des lois pour tout l'empire, et il s'en fallait que tout l'empire fût chrétien. Ce mouvement rétrograde de la législation n'entrave en rien, au surplus, la marche des idées chrétiennes.

Saint Augustin nous apprend que les vierges recueillent surtout les enfants exposés. L'Eglise continue de se faire entendre par la voix de ses docteurs. Saint Basile compare les pères dénaturés qui éloignent de leur sein l'être qu'ils ont mis au jour, à l'aigle cruel qui, pour ne pas être chargé de deux aiglons, en précipite un hors du nid

(347) L. 1 Cod. Theod., De alimentis.

(348) Cod. Theod., lib. iv, tit. 8, De liberuli causa.

(349) Voyez ci-dessus.

(350) Cod. Theod., lib. v, tit. 8, De his qui san-guinolentos, t. 1, p. 490.

(351) Cod. Theod., lib. v, t. 7, De expositis.

et garde l'autre pour lui prolifuer sa tendresse (352). Il est toujours question du père, parce que c'est l'autorité du père de famille, plutôt que la volonté maternelle, qui prévaut dans l'infanticide. On continue à traîner au marché des enfants libres; on les expose en vente, dit saint Basile, pour payer les dettes de leurs pères. Si vous n'avez pas, s'écrie-t-il, de richesse à léguer à ces infortunés, ne leur enlevez pas du moins la liberté; conservez-la comme un dépôt sacré que vous avez vous-même reçu de vos pères. On voit par qui étaient revendiqués les droits de la dignité humaine. Saint Ambroise parle comme saint Basile. Quelle folie, dit-il, chez les pères! Ils ne laissent à leurs enfants ni or ni argent, et ils leur ôtent la liberté (353). Libanius (354) parle de ceux qui, dans leur détresse, vendent, en pleurant, les fils de leur nourrice, leurs frères de lait, pour payer l'impôt. A l'approche du terme fatal où le tribut doit être payé, les mères vendent leurs enfants et les pères prostituent leurs filles pour se procurer, par cet horrible trafic, l'argent que réclament les impitoyables exacteurs. Ce n'était pas les chrétiens, comme on le pense bien, qui outrageaient ainsi la nature, et l'Eglise n'épargnait pas le pouvoir civil qui foulait les populations si inhumainement. Zosime reproche à l'Etat les fouets et les tortures employés contre les débiteurs. Enfin, la doctrine chrétienne de la charité l'emporte: l'an 374, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien rendent un édit, enjoignant à *chacun de nourrir ses enfants, portant des peines contre l'exposition, et prononçant celle de mort contre l'infanticide.*

La loi interdit le droit de réclamer les enfants qu'on a exposés. Les empereurs d'Orient et d'Occident confirment cette disposition, l'an 412. Etaient-ils en droit de réclamer les enfants, comme leur appartenant, ceux qui les avaient méprisés au point de les abandonner à la mort, porte le *Code Théodosien* (355)? Il est stipulé cependant qu'à l'avenir on ne pourra *lever de terre les enfants trouvés*, qu'en présence de témoins, et que l'évêque apposera sa signature au procès-verbal qui sera dressé du fait de la prise de possession par un tiers. La loi veut prévenir le dol et la violence auxquels on pourrait recourir pour s'approprier les enfants d'autrui. Les soustractions d'enfants étaient communes dans l'empire romain, et l'esclavage explique ce crime. Constantin condamne aux bêtes les esclaves voleurs d'enfants (356). Quant aux hommes libres, ils sont traînés dans l'arène des gladiateurs et y périssent par le fer.

En 442, un concile appuie l'édit de 412. Il ordonne que, conformément à cet édit, quiconque recueillera un enfant sera tenu

(352) Fausse notion d'histoire naturelle, qui n'altère en rien l'idée elle-même.

(353) Saint Ambroise, *De Tobia*, chap. 8.

(354) Mort en 390.

(355) Liv. v, tit. 7, *De expositis*.

(356) Evidemment pour le compte de leurs mai-

de le porter à l'église pour faire certifier le fait; que le dimanche suivant le prêtre en fera l'annonce aux fidèles; que les parents auront dix jours pour reconnaître l'enfant; que si, après l'exacte observation de ces formalités, quelqu'un ose réclamer ou calomnier celui qui l'aurait pris à sa charge, l'Eglise prononcera contre le réclamant ou contre le calomniateur les mêmes peines que contre l'homicide. La gravité de ces peines prouve les dangers que couraient les enfants abandonnés. On ne croyait pas pouvoir entourer de trop de protection ceux qui devenaient leurs bienfaiteurs. Ces mesures de droit civil et de droit canon forment le point de jonction entre la loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, rendue en 374, et le *Code Justinien* qui renouvelle cette dernière loi.

Les *Pandectes* définissent *les enfants exposés*, les nouveau-nés qui portent encore les traces de leur séjour dans les entrailles de leur mère. La loi statue: que celui qui expose l'enfant en cet état perd les droits de la puissance paternelle.

Les enfants abandonnés sont ceux qui sont exposés enveloppés dans leurs langes. Les *Pandectes* décident qu'en cet état ils ne peuvent être revendiqués par celui qui les recueille, étant à craindre que celui-ci n'agisse dans un but intéressé. Elles posent en principe fondamental: que les enfants doivent être nourris par leurs pères et mères. Le droit romain de vie et de mort, consacré par la loi des Douze Tables, était détruit à jamais par le droit romain tel que l'avait fait l'Evangile. Est coupable d'homicide envers l'enfant, non-seulement celui qui l'étouffe en naissant, mais même celui qui refuse de le nourrir. Est également coupable d'homicide celui ou celle qui expose l'enfant dans les lieux publics sous prétexte d'exciter une pitié dont il est lui-même dépourvu (357). La loi romaine admet un cas d'excuse qu'il importe de mentionner. Le père est déclaré excusable s'il n'a pas agi par un motif d'inhumanité (358), s'il a été entraîné par la pauvreté à exposer l'enfant qu'il ne pouvait protéger, dans l'espoir qu'il serait recueilli par la pitié des étrangers. Dans ce cas extrême, l'espoir dans la pitié des tiers est permis par la loi romaine.

Une loi spéciale de Justinien (rendue, l'an 533), déclare *libre* tout enfant exposé qu'il fût né ou non d'une esclave, comme nos lois modernes proclament la liberté de tout enfant né sur une terre libre. On nous a informé, est-il dit dans l'exposé des motifs de la loi, d'un crime choquant pour l'humanité. Au moment où des enfants viennent de sortir du sein maternel, on les rejette, on les abandonne *dans les saintes églises*, et

tres.
(357) *Pandectes*, livre xxv, tit. 3, sect. 2, *De alimentis quæ parentes liberis et vicissim liberi parentibus præstare tenentur*.

(358) *Cujas*, liv. II, *De patribus qui fil. dist.*

lorsque la pitié les a secourus et élevés, on les revendique comme esclaves. Après les avoir exposés à la mort dès l'entrée de la vie, n'est-ce pas le comble de la cruauté de leur enlever la liberté lorsqu'ils sont parvenus à l'adolescence? Nous déclarons : que tous les enfants que l'on constatera avoir été déposés dans l'église, dans les carrefours ou autres lieux, sont entièrement libres, quelque preuve que les réclamants puissent produire de leurs droits sur eux, et infligeons, à ceux qui les ont ainsi abandonnés, la peine que mérite leur action, qui surpasse d'autant plus en cruauté les homicides ordinaires, qu'elle frappe des êtres plus faibles et plus dignes de pitié! L'archevêque de Thessalonique, et l'Eglise qu'il gouverne, ainsi que le préfet, ajoute la loi de Justinien, donneront aux enfants exposés les secours que réclame leur situation. Les contrevenants à cette loi seront punis, ainsi que ceux qui en toléreraient l'infraction, d'une amende de cinq livres d'or (359). La législation de Justinien sur les enfants trouvés devint le droit coutumier de tout le Bas-Empire. Et lorsque son corps de droit fut révisé par ordre de Basile le Macédonien et de Léon le Philosophe, les principes de la législation restèrent les mêmes.

La doctrine religieuse envers les enfants ne subit pas les variations du droit civil. Les tergiversations, les tâtonnements de l'administration publique sont étrangers à sa nature. L'éducation des enfants trouvés avait partagé avec le rachat des captifs la piété des Chrétiens, surtout des veuves et des vierges, comme l'a constaté saint Augustin. Elle est l'objet de la sollicitude des évêques, concurremment avec les malades et les infirmes, et une partie des établissements hospitaliers leur est consacrée.

Les hôpitaux d'orphelins ont précédé Constantin. On voit que ce prince favorise spécialement les hospices de la vieillesse et l'*Orphanotrophium* établi dans sa capitale. Il attribue à ce dernier asile des propriétés publiques, auxquelles il ajoute des dotations particulières. Il lui donne comme une nouvelle vie. Il fonde de plus une école d'instruction élémentaire, où doivent être enseignés les enfants orphelins et ceux nés de parents pauvres. Ils y sont élevés, nourris et entretenus aux frais de l'Etat. Une loi de Justinien ordonne aux évêques de veiller à la stricte exécution des volontés des mourants, afin que les dispositions pieuses qu'elles contiennent ne soient point éludées par leurs héritiers. L'édit mentionne parmi ces dispositions, les hôpitaux pour les malades, les hospices pour les vieillards, et ceux concernant les orphelins et les enfants trouvés. Zonare, historien grec du XII^e siècle, rapporte dans ses Annales que les établissements dont nous

parlons existaient de son temps tels que les ont créés les empereurs chrétiens neuf siècles auparavant (360).

Si l'assistance accordée aux orphelins pouvait être révoquée en doute, ce doute tomberait devant l'institution seule de l'*Orphanotrophe*, fonctionnaire mentionné dans le droit civil et dans le droit canon. L'*Orphanotrophe* est chargé de nourrir et d'élever les mineurs privés de parents et dépourvus de ressources : il est le tuteur des pupilles, le curateur des adolescents auxquels il tient lieu de père. *Orphanotrophus qui parentibus atque substantiis destitutis minores sustentat et educat, veluti affectione paterna, aut quasi tutor pupillorum et curator adolescentium* (361).

La dignité de l'*Orphanotrophe* égale à la cour des empereurs de Byzance, avons-nous dit, celle des préfets de l'Annone de l'ancienne Rome. Le nom s'en retrouve jusqu'au XV^e siècle. Elle a pour analogue dans un autre ordre de secours le *Grand-Aumônier*. Ainsi s'enchaînent les faits charitables par des anneaux non interrompus, des premiers siècles chrétiens aux temps modernes. La même foi enfante, sous des formes diverses, au milieu des siècles qu'elle traverse, partout et toujours les mêmes œuvres.

Les précautions de l'Eglise chrétienne pour l'éducation des nouveau-nés, ont été jusqu'à défendre aux mères et aux nourrices de les coucher avec elles avant l'âge de trois ans (Vilkins, *Conc. Britann. et Hibern.*, t. II, p. 177), de peur d'accident. La violation de ce règlement entraînait la peine de l'excommunication. Mais la fin du règne de Justinien doit former le point d'intersection des premiers siècles chrétiens aux temps modernes.

SECTION II. — ESPRIT DE LA CHARITÉ DANS LES TEMPS MODERNES. — § 1^{er}. — *Charité dans les mœurs*. Justinien renonce solennellement aux droits de l'empire sur les Gaules, l'an 541, et depuis ce temps-là, dit l'historien grec Procope, les chefs des Germains président aux jeux du cirque dans Arles, et battent monnaie avec l'or des Gaules, non plus à l'effigie de l'empereur, comme c'était la coutume, mais à leur propre image. Théodebert, petit-fils de Clovis, est le premier roi franc dont on possède une pièce d'or, elle n'offre encore que le calque exact de la monnaie impériale; le nom seul est changé. Ce n'est donc pas arbitrairement que nous marquons ici la limite qui sépare le monde romain des sociétés modernes.

On cite de Théodebert, mort en 547, des traits d'humanité tout nouveaux dans les fastes de la race franque. Il allège la misère des Arvernes (habitants de l'Auvergne), ainsi que de la ville de Verdun, qui avaient toujours été l'objet de la défiance et de la

de notre monnaie. En en retranchant un quart ou même un tiers, il reste encore une amende énorme.

(360) ZONAR. *Annal.*, lib. XVIII, cap. 26.

(361) Leg. 52, *De episcop. et cler.*, v. 1, cap. 5.

(359) *Nov. Const. Just.* collat. IX, tit. 38. On a vu ailleurs que l'on fabriquait 72 aureus avec une livre d'or, du temps de Constantin; 5 livres d'or donnent, suivant cette évaluation, 360 aureus, 7,200 francs

haine de son père, à cause de leur ancienne révolte contre Clovis. Il se montre bon et clément envers tous, dit Grégoire de Tours, régissant le royaume avec justice, honorant les évêques, dotant les églises, soulageant les pauvres. Quelques-uns des barbares s'élevaient sous l'influence du christianisme à des idées d'ordre et de moralité supérieure, tandis que par une triste compensation la plupart des Gallo-Romains descendaient aux mœurs violentes et brutales des barbares. Ce que nous aurions à dire du clergé, dans ses rapports avec notre sujet, nous le renvoyons au mot CLERGÉ (*Influence du*).

Radegonde, de race royale, mène, en France, au milieu du vi^e siècle, la vie de sainte Héléne et de Théodose. Elle était fille de Bertken, roi des Thuringiens. Les Thuringiens, partie de la confédération Saxonne, étaient voisins et ennemis des Francs d'Austrasie. Clotaire, roi de Neustrie, s'était joint à son frère Théodoric pour les combattre. Les rois francs, vainqueurs des Thuringiens, font un égal partage du butin et des prisonniers. Dans le lot du roi de Neustrie tombent deux enfants, dont l'un était Radegonde; c'était une fille, elle avait à peine huit ans. Sa grâce et sa beauté précoce font une telle impression sur l'âme du prince franc, qu'il a résolu de la faire élever à sa guise pour qu'elle devint un jour l'une de ses femmes. (*Vie de Radegonde*, par Fortunatus.) Radegonde fut gardée avec soin dans l'une des maisons royales de Neustrie, au domaine d'Aties, sur la Somme. Là elle reçoit non la simple éducation des filles de race germanique, qui n'apprennent guère qu'à filer et suivre la chasse au galop, mais l'éducation raffinée des riches Gauloises. (*Idem*.) Les lettres romaines, les poètes profanes, entrent dans ses études; mais l'écriture sainte et les *Vies des saints* sont également mises entre ses mains et ce sont ses livres de prédilection. En les lisant elle pleure et souhaite le martyre. Cette jeune barbare, dit Augustin Thierry, en s'attachant aux idées et aux mœurs de la civilisation, les embrasse dans leur type le plus pur, la vie chrétienne. (*Récits des temps mérovingiens*, t. II, p. 231.) Elle voit approcher avec terreur le moment d'appartenir comme femme au roi, dont elle est la captive. Quand l'ordre est donné de la conduire à la résidence royale pour la célébration de son mariage, elle prend la fuite; mais on l'atteint et malgré elle elle devient reine, ou plutôt l'une des reines des Francs-Neustriens; car les Clotaire, fidèles aux mœurs de la vieille Germanie, avaient plusieurs femmes et, en outre, des concubines. D'inexprimables dégoûts, dit l'historien, suivent cette union forcée du roi barbare avec la femme, qu'éloigné de lui toutes les perfections morales, que lui-même s'était réjoui de trouver en elle.

Pour se dérober, en partie, aux devoirs de sa condition qui lui pèse comme une chaîne, Radegonde consacre tous ses loisirs à des œuvres d'austérité chrétienne et de charité.

Elle se dévoue personnellement au service des pauvres et des malades. La maison royale d'Aties, où elle a été élevé et qu'elle a reçue en présent de nocces, devient un hospice pour les femmes indigentes. L'un des passe-temps de la reine est de s'y rendre, non pour de simples visites, mais pour remplir l'office d'infirmière dans ses détails les plus rebutants : *Atteias demum instruit, quo lectis cuncte compositis, congregatis egenis feminis, ipsu eas lavans in thermis, morborum curabat putredines* (Fortunatus); c'était dans toute sa pureté la tradition de la primitive Eglise. L'Eglise de France était digne de celles de l'Italie, d'Afrique et de la terre sainte. La nuit, sous un prétexte quelconque, Radegonde quitte la couche royale et se couche à terre, sur une simple natte ou dans un cilice. Le roi ne peut s'empêcher de l'aimer, il se borne à dire avec humeur : « C'est une nonne que j'ai là, ce n'est pas une reine : *De qua regi dicebatur habere se magis jugalem monacham quam reginam* (FORTUNATUS). »

Bornons-nous à dire que Radegonde, qui avait fait pour elle, de la cour, le chemin du cloître, travailla pendant six ans à s'y trouver un refuge et y parvint. (*Récit des temps mérovingiens*, p. 255 et suivantes.) La première pensée de Radegonde, lorsqu'elle s'est consacrée à Dieu, est de se dépouiller de tout ce qu'elle a de joyaux et d'objets précieux. Elle dépose sur l'autel ses ornements de tête, ses bracelets, ses agrafes de pierreries, ses franges de robes tissées de fil d'or et de pourpre; elle brise de sa propre main sa riche ceinture d'or massif, en disant : « Je les donne aux pauvres. » Saint Germain, évêque de Paris, détermine Clotaire à donner son consentement à ce que la fille des rois Thuringiens fondât, à Poitiers, un monastère de femmes, sur le modèle de celui que Cæsaria, sœur de saint Césaire, avait fondé dans la ville d'Arles. C'est vers l'an 550 que commence, pour Radegonde, la vie de retraite qu'elle a si longtemps désirée.

Au vii^e siècle, les Teutons païens remplissent, à l'égard des Francs, le rôle des Francs envers les Romains de la Gaule. Après les Frisons, Pépin combat les Saxons, les Allemands, les Suèves, les Bavares, etc. Les Frisons reprennent dix fois les armes; nulle paix, nulle trêve. La croix accompagne ou devance partout les bannières franques; les missionnaires servent d'éclaireurs aux soldats et se lancent intrépidement à travers les contrées barbares, où les attendent toujours la fatigue et la misère, souvent le martyre. L'esprit de charité est entretenu par l'Eglise de France, parmi les vainqueurs, au profit des vaincus. Pépin avait deux fils de sa très-noble et très-sage épouse Plectrude. Les reines sont si peu des Frédégonde et des Brunehault, que le respect qu'elles inspirent est un culte et que ce sentiment qu'on voit se développer, au vii^e siècle, est l'aurore des temps chevaleresques. Un des fils de Plectrude, Grimoald,

a été élevé par sa mère, comme le sera saint Louis par la reine Blanche. Il est *doux*, *rempli de bonté*, *pieux* et *AUMONIER*, disent les chroniques. Grimoald est assassiné par un païen tandis qu'il priaît. Avec lui finit l'ère de clémence chrétienne, qui fait place à la période violente du règne de Charles-Martel. On ne la verra renaître que sous le règne de Charlemagne.

Charles-Martel, soupçonné d'avoir trempé dans le meurtre de Grimoald, chasse les évêques de leurs sièges. L'alliance de l'Église des Gaules et de l'armée franque est brisée. Les évêchés sont occupés par des compagnons d'armes de Charles-Martel, qui n'ont d'un clerc que la tonsure. Les biens des églises sont ravés (*Histoire des évêques de Trèves*); les maisons religieuses sont détruites; les clercs, les prêtres, les moines, les religieuses, vivent sans règle. Charles-Martel, en s'appropriant les biens des Clovis, dévore le revenu des pauvres; c'est un récent historien (Henri Martin) qui en fait la remarque. Ce n'est pas, dit-il, que la passion ou la colère emportassent Charles-Martel dans ce mouvement antireligieux. Il n'agissait ainsi que pour solder le dévouement de la formidable association militaire, dont il était le chef. La guerre dans la pauvre et sauvage Germanie ne payait pas la guerre. Ne trouvant de ressources que dans le pillage, les richesses des églises, accrues pendant quatre siècles, furent pour lui l'objet d'une irrésistible convoitise. Nul scrupule ne l'arrête. La transition des rois mérovingiens à la dynastie carlovingienne, crée à la charité comme à l'église, une des plus tristes périodes qu'elles aient traversée depuis dix-huit siècles.

L'expression de la charité, sous la seconde race, se retrouve dans la législation. Mais, en général, sous la race franque, l'exercice de la charité comme des autres vertus chrétiennes, est plutôt le contre-coup du christianisme que son produit spontané. Dans la branche capétienne, au contraire, les vertus chrétiennes sont indigènes, comme est indigène la race royale, à laquelle le trône appartient. La charité coule de source dans la famille de saint Louis.

La grandeur du moyen âge, à défaut des récits des historiens, est inscrite au front des édifices religieux dont se couvre l'Europe du *xi^e* au *xv^e* siècle; or nous l'avons établi, la loi du sacrifice, c'est-à-dire de l'abnégation, est la même en donnant à Dieu qu'en donnant au prochain (362).

L'exercice de la charité a lieu, en majeure partie, par l'entremise des couvents. Nous ferions un double emploi en mentionnant

ici ce que l'on trouvera au mot *CONGREGATIONS*. On verra au mot *HOPITAL* des fondations qui se rapportent à toutes les époques du moyen âge, et au mot *ENFANTS*, que les fondations d'origine romaine se continuent sans interruption, puisqu'on rencontre à Marseille un hôpital d'enfants trouvés au *viii^e* siècle. On n'oublie pas d'ailleurs qu'il ne s'agit point ici des manifestations extérieures de la charité, mais de son esprit.

Comme expression de la charité au *x^e* siècle, citons le fondateur de l'hospice du mont Saint-Bernard.

Le fondateur du mont Saint-Bernard appartient au *x^e* siècle. Le *Grand-Saint-Bernard*, dont le sommet est couvert de neiges éternelles, fait partie des Alpes Pennines, où la Drôme et la Doria ont leur source; il sépare le Valais de la Lombardie. Son élévation au-dessus de l'Océan est de 1,241 toises. Cette montagne s'appelait *mont Jovien* ou *mont Joux* (*mons Jovis*), à cause d'un temple de Jupiter construit sur sa cime. Sur le Petit-Saint-Bernard, dans les Alpes Gréciennes, ou Grecques, s'élevait une colonne aussi en l'honneur de Jupiter (*columna Jovis*), qui renfermait le prêtre païen chargé de rendre des oracles. Les deux monts reçurent leur nom de Bernard de Menthon, né au château de Menthon, dans le voisinage d'Annecy, au mois de juin 923. Sa famille était l'une des plus anciennes et des plus illustres de la Savoie. Il embrasse l'état ecclésiastique; l'évêque d'Aoste le nomme son archidiacre l'an 966; Bernard se dévoue surtout à l'enseignement des populations encore ensevelies dans les superstitions du paganisme; il leur porte, avec le christianisme, l'amour du travail et des arts de la civilisation.

Les tombeaux de saint Pierre et de saint Paul étaient visités de son temps par des multitudes de pèlerins. Le passage des Alpes, du côté de la Suisse et de la Savoie, faisait courir de grands dangers aux pauvres voyageurs; ils s'égarèrent dans les glaces et dans les neiges; ils tombaient, privés de tout secours, sur le bord des abîmes. Bernard a entrepris de fonder deux hospices sur ces sommets, où la nature est à la fois horrible et sublime, admirable et meurtrière. Les deux montagnes prendraient son nom.

Il fonde un institut de chanoines réguliers, auxquels il donne la règle de Saint-Augustin, et est lui-même, sous le nom de prévôt, supérieur de la congrégation. L'emploi des religieux consiste à chercher les voyageurs au milieu des glaces et des neiges, au sein des *fanons* (particules glacées qui couvrent ces montagnes), sous les lavanges ou lavanches (dont on a fait avalanches), masses énormes de neige qui se détachent des montagnes, sur la fin des hivers. L'institut arrache à la

(362) La cathédrale de Paris, seule, d'après un devis remis à l'administration (par M. Violet le Duc, son habile restaurateur), coûterait aujourd'hui à bâtir plus de 80 millions; d'où on peut induire que l'ensemble des cathédrales représente une valeur de 2 milliards peut-être; mais de 2 milliards dont le

magnifique emploi dépasse toute valeur, parce qu'un tel emploi, œuvre de l'inspiration d'un autre âge, serait irréalisable aujourd'hui. (*Rapport* présenté à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la situation des édifices religieux, 1852.)

mort ses victimes, pour leur prodiguer tous les soins de la plus tendre hospitalité. De grands chiens, appelés marrons, vont à la découverte des voyageurs, que l'on reçoit quelle que soit leur nation ou leur culte. Les aboiements, renvoyés par les échos, sont un signal de secours et d'espérance. L'hospitalité dure trois jours. Les religieux sont au nombre de douze. La charité chrétienne ouvrira désormais un asile à 8,000 pieds au-dessus du niveau de l'Océan, où le thermomètre descend à 22 ou 24 degrés au-dessous de zéro, et dont l'horizon se compose d'immenses glaciers.

Les provisions ne manquent pas. Les religieux ne donnent pas seulement des vivres, ils procurent des vêtements à ceux qui en manquent : cela dure depuis neuf siècles. Ceux qui ont été secourus trop tard ou qui meurent à l'hospice, sont portés dans le *sanctuaire des morts*. Là, sur une table de pierre, sont étendus les cadavres, jusqu'à ce que d'autres viennent prendre leur place. Les corps retirés de la table funèbre sont placés debout le long du mur, où ils se conservent sans altération pendant plusieurs années et peuvent être reconnus par leurs parents ou leurs amis. Quand les rangs sont trop serrés, les plus anciens cadavres sont portés dans le cimetière du sanctuaire des morts ; mais des fosses ne peuvent être creusées pour les recevoir, car à une grande distance de l'hospice ce sol est un rocher massif, que la bêche ne saurait ouvrir. C'est au sein de l'air, et non de la terre, que le temps accomplit lentement son travail de décomposition. 8,000 ou 9,000 voyageurs gravissent annuellement le Grand-Saint-Bernard, et en tout temps on en trouve deux ou trois cents, de toutes les nations, réunis à l'hospice. (Voy. HOPITAUX.)

Bernard consacre à la prédication 42 ans de sa vie. Il introduit de sages réformes dans les diocèses d'Aoste, de Sion, de Genève, de Tarantaise, de Milan, de Novare, et meurt dans cette dernière ville le 28 mai 1008, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Saint Bernard des Alpes offre plus d'un trait de ressemblance avec saint Vincent de Paul.

La voix du grand docteur saint Bernard (que l'on ne confondra pas avec Bernard de Menthon) va se faire entendre et continuer l'ère des grands docteurs de l'Eglise. Il parle à la féodalité, comme saint Ambroise à la cour de Théodose, et comme feront les orateurs du xvii^e siècle à la cour de Louis XIV. La condition des grands, dit saint Bernard, ne leur permettant pas de pouvoir être pauvres, leur grandeur est d'aimer les pauvres, parce que, dit-il, ce n'est pas en la pauvreté réelle que consiste la vertu, mais en son amour. (Développement de ces paroles évangéliques : *Beati pauperes spiritu.*)

Saint Thomas. L'Ange de l'école va exposer d'abord sa doctrine sur la charité en elle-même. La charité, c'est l'amour d'un être pour un autre. Tandis que l'amour peut se suffire, comme l'amour de Dieu pour lui-même : la charité suppose l'existence de deux

êtres unis par une mutuelle amitié. La charité n'a donc commencé qu'à ce moment où la puissance divine, par un acte de sa volonté, a donné l'existence à des êtres libres. L'homme étant créé à l'image de Dieu, Dieu a dû l'aimer comme la ressemblance de lui-même, et l'homme a dû trouver dans les trésors de cette ressemblance des facultés capables de s'élever jusqu'à son auteur. L'homme a connu Dieu par son intelligence, il l'a aimé par son cœur, et c'est ainsi que par l'amour, ou plutôt par la charité, Dieu a été manifesté à sa créature, et celle-ci a trouvé, dans les ressources de sa nature, la puissance de monter jusqu'à son divin modèle et de lui faire hommage de tout son être ! Mais Dieu seul doit-il être l'objet des affections de l'homme ? L'homme, répond saint Thomas, doit aimer Dieu partout où il le rencontre, il doit aimer tout être dont Dieu est le principe et la foi. C'est établir, par là même, l'amour ou la charité pour le prochain, car l'homme voit dans chacun de ses semblables autant d'images de Dieu, principe premier et fin dernière de leur existence.

Nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes, car le prochain est comme nous-mêmes la copie vivante du Dieu vivant. Or, notre être se compose de deux éléments distincts, l'âme et le corps ; personne n'a jamais pris la peine de prouver à quelqu'un qu'il doit aimer son âme, et personne n'a besoin qu'on lui fasse une obligation d'aimer son corps, l'excès est moins rare que la réserve sur ce point. Donc il y a pour nous obligation d'être charitables pour l'âme et pour le corps de nos frères.

Cette règle ne souffre pas d'exception ; dès qu'un être se présente à nous avec des signes où nous reconnaissons une image de Dieu, notre cœur doit lui appartenir ; le criminel, objet de la colère divine ou de la réprobation des hommes comme tel, l'ennemi le plus acharné à notre perte, dès qu'ils sont hommes, ont encore droit à notre charité comme images d'un principe de leur être et comme capables de tendre à lui leur fin dernière et leur souveraine perfection. La charité est fondée sur la jouissance de la *béatitude*. Dieu, l'homme et son prochain sont donc les trois objets de la charité, puisque Dieu est l'auteur de toute *béatitude* et que l'homme et le prochain sont appelés à le posséder comme le bien suprême, seul capable de donner à leur nature la dernière perfection.

Mais un ordre est-il nécessaire dans la charité, ou l'homme doit-il embrasser, dans les étreintes d'un égal et commun amour, Dieu, lui-même et ses frères ?

Il y a un ordre à garder dans la charité, dit saint Thomas, car tout ordre suppose des rapports de priorité et de postériorité, de sorte que l'ordre est nécessaire là où il existe un principe et des conséquences qui découlent de lui et qui remontent à lui comme à leur cause. Il y a donc un ordre à garder dans la charité, puisqu'elle s'exerce entre Dieu, premier principe de toute *béatitude*,

et des êtres, œuvres de sa puissance et destinés à jouir de lui à divers degrés. Dieu, avant tout, est donc l'objet de la charité, et l'homme, avant de s'aimer lui-même, est soumis à l'obligation de faire à Dieu hommage de son cœur. Après Dieu, l'homme doit s'aimer lui-même, car il s'aime comme destiné à la jouissance du bien suprême, s'il aime le prochain comme associé à la future possession de ce bien; mais l'unité, dit saint Thomas, préside à l'association, l'homme obéit donc à la logique et à la nature en s'aimant lui-même avant le prochain. Dieu a établi parmi ses créatures un ordre d'affinité ou de parenté: plus un être se rapproche de nous par le principe de son existence, et plus nous devons l'aimer, puisque nous devons nous aimer nous-mêmes, plus ceux qui ne sont pas nous.

De ce principe découle l'ordre dans la charité de l'homme pour son père, sa mère, son fils, sa femme, et tous les membres de la grande famille humaine. De cet ordre, religieusement gardé dans la charité, naît la paix pour chacun et pour tous. Au fond de toute guerre nationale ou civile se trouve toujours le prétexte d'une violation de cette loi de l'amour, pris dans son application la plus générale. La miséricorde ou la pitié, cette douleur qu'éprouve l'âme à la vue des maux d'autrui, naît de la charité pour le prochain; mais la pitié, fondée sur le sentiment, n'est pas la dernière manifestation de l'amour; il faut qu'elle devienne la mère de la bienfaisance comme elle est la fille de la charité. La bienfaisance consiste à faire du bien au prochain, c'est l'amour que l'homme a pour ses frères qui le porte à leur prêter son appui et son secours; cet amour, s'il devient une vertu, s'élève au-dessus de la nature et reçoit un nom surnaturel: la charité, et c'est en ce sens que saint Thomas l'appelle un acte de charité. Il suit de là que l'homme, étant obligé à la charité envers tous, ses bienfaits doivent se répandre sur tous ses frères; cela ne veut pas dire qu'il y ait obligation de prouver sa charité à chacun par des actes de bienfaisance, mais que nous devons être disposés à faire du bien à tout homme, lorsque les occasions viendront à se présenter. La charité revêt son dernier perfectionnement dans l'aumône. L'amour de l'homme pour ses semblables, élevé jusqu'à la vertu de charité, est le mobile et le principe de l'aumône. Les actes d'une vertu devant être rapportés à celle qui est le principe de leur existence, il s'ensuit que l'aumône est un acte de la vertu de charité. La *miséricorde* et la *pitié* sont filles de la charité, mais le don de l'aumône suppose, dans celui qui la fait, de la compassion et de la pitié pour l'indigence, l'amour est donc comme elles fille de la charité. L'aumône est la dernière et suprême expression de la charité, parce qu'elle embrasse tout dans son action et qu'elle vient au secours de toutes les misères de l'homme. De même que la charité a pour objet l'âme et le corps de l'homme, l'aumône

étend son action sur tous les maux spirituels ou physiques. Il y a donc obligation, dit saint Thomas, de donner de la nourriture à ceux qui ont faim et de désaltérer ceux que la soif dévore; aussi le divin Maître payait de la vie éternelle un verre d'eau donné en son nom. Il faut couvrir de vêtements celui qui est dans la nudité, offrir l'hospitalité à celui qui n'a point d'asile et consoler ceux que visite la maladie, autrement que par des paroles. Mais tout ne finit pas avec la vie, la charité est plus forte que la mort, et quand un homme a rendu le dernier soupir, il laisse à la terre son cadavre, et ceux qui restent après lui doivent les honneurs de la sépulture à ce corps, qui, tout à l'heure encore, était le tabernacle d'une âme riche des dons de la vérité et de l'amour. La charité ne s'arrête point à la partie intérieure de l'homme, elle le pénètre tout entier pour atteindre l'âme et le cœur, de même les besoins physiques de notre nature ne sont point le seul objet de l'aumône et de sa sollicitude. L'aumône peut et doit devenir *spirituelle*, car l'homme ne vit pas seulement de pain, il y a en lui quelque chose qui aspire sans cesse vers les hautes régions de la science et de la vertu. Aussi, l'homme vraiment aumônier pour ses frères, lorsqu'il possède la science, doit la donner aux ignorants; à l'inhabile, il donne ses conseils; à celui qu'envahit la tristesse, il prodigue ses consolations; au pécheur, il adresse une correction, dictée et dirigée toujours par l'amour qu'il lui porte; à ceux qui l'offensent il répond par le pardon; il supporte avec patience les défauts de tous, selon la parole de l'apôtre, parce qu'il n'est pas lui-même sans défauts. Quelques-uns s'imaginent avoir rempli tous les devoirs de l'aumône, parce qu'ils ont donné du pain à leur frère privé du nécessaire à l'entretien de sa vie, parce qu'ils ont réchauffé les membres de ceux qui avaient froid; mais il y a dans l'homme quelque chose de plus noble que ses membres: son intelligence et son cœur ont de hautes aspirations et de nobles besoins; si ces aspirations, si ces besoins ne reçoivent pas l'aliment nécessaire à leur vie, l'âme de l'homme souffre des blessures autrement profondes et cruelles que les blessures de la chair. Néanmoins on fait tout pour alléger le fardeau des maux physiques, fort peu s'inquiète de distribuer aux ignorants le fruit de leur science, et de dire aux pervers les hauts enseignements de la morale et de la vertu; trop souvent les idées se confondent, le nom des choses change avec les idées, le corps prend la place de l'âme, et l'on met au-dessous de la matière le souffle même de Dieu!...

Oui, la charité nous commande l'aumône pour l'âme aussi bien que pour le corps; la charité sans l'aumône, selon la doctrine de saint Jean, ne serait qu'un vain mot. Faire l'aumône, dans le sens le plus large du mot, c'est se dévouer à tous les intérêts de l'humanité; il faut pour cela plus que de l'amour, il faut l'héroïsme de la charité, car il s'agit

de prouver que l'on aime, non par des paroles, mais par des œuvres. Il est trop facile d'aimer quand il n'en coûte rien !

Ainsi entendue, l'aumône est le plus grand bien de celui qui donne au nom de Dieu par amour du prochain : et pour celui qui reçoit, lorsque la reconnaissance le porte à devenir meilleur, et à prier pour celui qui verse dans son sein et ses dons et ses bienfaits.

La charité est donc la grande vertu du christianisme, c'est sur elle que tout repose, puisqu'elle est le bien qui unit les hommes entre eux et les rattache tous à Dieu, leur principe et leur fin. Sans elle, le mépris du pauvre s'empare du cœur du riche, l'envie et la haine se révoltent dans le cœur du pauvre contre les heureux de la fortune, c'est ainsi que tous, oubliant Dieu, passent le temps de l'épreuve à se regarder et à se combattre comme des ennemis, alors qu'ils devraient s'aimer tous comme des frères. C'est ainsi que la guerre remplit le monde et que la paix est chassée de toutes parts, la paix vers laquelle tout aspire et fin dernière de toutes choses !

Saint Louis. Saint Louis n'est pas seulement un roi fidèle à la charité, c'est le type même de cette vertu, rehaussée par la majesté royale. C'est la charité faite roi, comme en saint Vincent de Paul elle a été la charité faite prêtre, comme elle est femme dans les sœurs de saint Vincent de Paul. Le saint roi résume en lui les saintes pratiques des Chrétiens de tous les âges, et il atteint des limites qui ne seront jamais dépassées. Il ne fait pas seulement la charité en Chrétien, il l'exerce en roi. Il est roi parfait, comme il est Chrétien parfait. Il intervient directement de sa personne dans les actes de son gouvernement, depuis les plus petits jusqu'aux plus grands. Roi guerrier, il paye de sa personne dans les batailles. Roi législateur, il rend la justice par lui-même. Roi charitable, il visite les pauvres à l'hôpital et touche leur pauvreté de ses mains royales. C'est ce que dit si bien saint François de Sales : Saint Louis, roi admirable et pour la guerre et pour la paix, et qui avec un soin incomparable administrait la justice, manioit les affaires, oyoit tous les jours deux messes, disoit vespres et complies, avec son chapellain faisoit sa méditation, visitoit les hôpitaux tous les vendredis, se confessoit et prenoit la discipline ; entendoit très-souvent des prédications, faisoit fort souvent des conférences spirituelles, et avec tout cela ne perdoit pas une seule occasion du bien public extérieur, qu'il ne fist et n'exécutât diligemment ; et sa cour estoit plus belle et plus fleurissante qu'elle n'avoit jamais été du temps de ses prédécesseurs. (*Introduction à la vie dévote*, v^e partie, ch. 17.)

Laissons parler son historien.

Dez le temps de son jeune eage, dit Joinville, fust piteux des povres et des souffreteux ; et tellement se y accoustuma, que quand il fust en son règne il avoit tous jours communément six vingts povres qui

estoyent respeuz chacun jour en sa maison, quelque part qu'il fust. Et en caresme le nombre des povres croissoit. Et souventes foiz les luy ay veu servir luy-mesmes ; et leur faisoit donner de ses propres viandes. Et quant ce venoit aux festes annuelles et le jour de Vigile, avant qu'il beust ne mangeast, il les servoit. Et quand ils estoient repeuz, ilz emportoient tous certaine somme de deniers.

Guillaume Guiart s'est rendu garant de ces charités dans les vers suivants :

Cis (ce) saint roi chacun jour faisoit
A l'honneur du saint Roi celestre (céleste)
Six vingts povres à sa cour pestre (patre).
Très souvent devant eux tailloit (le pain)
Et viandes leur bailloit,
Pour ce faire souffroit grand peine.
Tout l'avent et la quarantaine
Estoit par son command creus (par son ordre
accrus).

Le nombre des ramenteus (secourus)
Deux cents fust à champs ou à ville (qu'il lût
aux champs ou à la ville),

En servoit aux hautes vigiles
Ainçois qu'il manjeât ne beust (avant qu'il ne
mangeât ni lût).

Le jour de la Saint-Remy, patron des aveugles, il ne manquait pas d'aller à l'hôpital des Quinze-Vingts, où il assistait à l'office, les *aveugles présents entour le saint roi*, porte la chronique. Il visitait les pauvres de l'Hôtel-Dieu tous les vendredis. La charité *par le contact* est la plus parfaite : c'est celle dont Jésus-Christ donne l'exemple en lavant les pieds des apôtres, avant d'accomplir son sacrifice solennel. On va voir que saint Louis comprenait à la rigueur l'*Imitation de Jésus-Christ*.

Soyez plus pauvre que les pauvres, dit saint François de Sales ; rendez-vous serviteur des pauvres ; allez les servir dans leurs lits quand ils sont malades, je dis de vos propres mains. Ce service est plus triomphant qu'une royauté. Je ne puis assez admirer l'ardeur avec laquelle cet avis fut pratiqué par le roi saint Louis, l'un des plus grands rois que le soleil ait vus ; je dis grand roi en toutes sortes de grandeurs. Il servait fort souvent à table les pauvres qu'il nourrissait, et souvent il mangeait les restes de leur potage avec un amour non pareil. Quand il visitait les hôpitaux des malades, ce qu'il faisait fort souvent, il se mettait ordinairement à servir ceux qui avaient les maux les plus horribles, comme ladres, chancreux et autres semblables, et leur faisait son service à tête nue et les genoux en terre, respectant en leur personne le Sauveur du monde, et les assistait d'un amour aussi tendre qu'une douce mère eût su faire à son enfant. O mon Dieu ! s'écrie saint François de Sales, que ce prince était pauvre en ses richesses, et qu'il était riche en sa pauvreté ! Le saint roi traitait les lépreux avec une amitié toute fraternelle, les visitait aux quatre temps et baisait leurs plaies. Tandis que ses prédécesseurs, en opérant la

guérison des écrouelles, ne faisoient là seulement que toucher le lieu où la maladie estoit, en disant quelques paroles à ce propices : iceluy saint Louys, outre l'ancienne manière de faire de ses prédécesseurs, imprimoit, par l'attouchement de ses mains, le signe de la croix, afin que la cure qui s'ensuivoit fust plutôt attribuée au signe de la croix qu'à la majesté royale. (Nicole GILLES, en sa *Chronique*.)

Saint Louis demande à Joinville s'il lave les pieds aux apôtres le jeudi saint. — Fi donc ! dit Joinville : moi laver les pieds de ces vilains ! Jà les pieds de ces vilains ne laveray je mie. — C'est très-mal à vous, dit saint Louis ; car vous ne devez pas avoir en dédain ce dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple. Vous ne devez mie avoir en desdaing ce que Dieu fist pour noustre enseignement, car lui, qui était le maître, lava les pieds de ses disciples ce jour-là, en leur disant que puisqu'il agissait ainsi, lui qui était leur Seigneur, ils devaient en agir ainsi les uns envers les autres ; que ainsi que lui qui estoit leur maître leur avoit fait, semblablement ils fissent les uns aux autres.

Paris n'est pas seul témoin de ses pratiques de charité. Il se montre le même partout. C'estoit, dit Joinville, un très-large *ausmonier*, car partout où il alloit en son royaume, il visitoit les povres églises, les malladeries et les ospitaux, et s'enquerroit des povres gentils hommes, des povres femmes veufves, des povres filles à marier. Et par tous les lieux où il savoit avoir nécessité, estre (des) souffreteux, il leur faisoit largement donner de ses deniers. Et à povres mendiants faisoit donner à boire et à mengier, et lui ay vu plusieurs foiz luy-mesmes leur couper du pain et leur donner à boire. Et à bref dire, faisoit le roy saint Loys tant d'aumosnes et de si grandes, termine Joinville, que à peine les porroit-on toutes dire et déclarer. Donc y eust aucun de ses familiers qui murmuraient de ce qu'il faisoit de si grands dons et aumosnes, et disoient qu'il y despendoit moult (dépendait beaucoup). Mais le bon roy répondoit qu'il aimoit mieulx faire grans despens à faire aumosnes que en bonbans (bombances) et vanitez.

Quelle abondante que fussent ses aumosnes, sa maison n'en était pas moins à la hauteur de la royauté. Ne laissoit-il, dit Joinville, de faire grand despence et large en sa maison, et telle qu'il appartenoit à tel prince, *car il était fort libéral* (363). Il faisoit servir à la cour les seigneurs et les chevaliers qu'il y attiroit en plus grande abondance et plus aultement (grandement) que jamais n'avoient fait ses prédécesseurs. Toutefois, saint Louis ne fait pas la charité sans méthode ; en général, il l'administre. On le voit se préoccuper tantôt de ce que nous appelons les secours à domicile, tantôt et plus souvent des hospices. Il charge les

enquesteurs de dresser un rôle des pauvres laboureurs de chaque province qui, à cause de leur vieillesse ne peuvent plus travailler, afin de se charger de leur subsistance. (*Mémoires de Joinville*.)

On trouve son nom partout dans les créations d'hôpitaux de son temps, à Paris et dans les provinces environnantes. Il fonde les Quinze-Vingts, subventionne l'Hôtel-Dieu, rebâtit l'Hôtel-Dieu de Pontoise, crée, à l'exemple des Quinze-Vingts de Paris, les Six-Vingts de Chartres, destinés aux aveugles comme les Quinze-Vingts. Par ses lettres patentes de 1227, il s'engage à protéger toutes les maisons religieuses de son royaume, et dans les maisons religieuses, il comprend les hôpitaux. L'engagement porte en particulier sur l'Hôtel-Dieu de Paris. Saint Louis, aux termes des lettres patentes, agit en vue de Dieu : *Divini amoris intuitu*, et pour le salut de son âme : *ob remedium anime nostre*, et aussi en commémoration de ses aïeux, spécialement de la reine Blanche, sa mère, et pour le salut de leurs âmes. Il ne souffrait pas qu'on blâmât les religieuses, même quand elles y donnaient prise, comme le prouve ces deux vers d'une vieille chanson :

Mais rien dites se bien non
Li roi ne l'osferroit mie.
(Mais n'en dites que du bien,
Le roi là-dessus n'entend pas raillerie.)

Saint Louis reconstruit l'Hôtel-Dieu de Vernon, comme il a fait celui de Pontoise. Nous donnons le texte des lettres patentes qui se rapportent à cette libéralité : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, nous fesosns connatre à tous présents et à venir que, poussé par l'amour de Dieu et pour le salut de notre âme, pour le salut aussi des âmes du roi Louis, notre père, de la reine Blanche, notre mère, d'illustre mémoire, et de nos autres ancêtres, nous avons donné à la Maison-Dieu de Vernon, *que nous avons fait édifier à neuf*, pour le besoin des indigents et des pauvres qui y confluent, et des personnes qui y servent Dieu et les pauvres, leur ayant construit des bâtimens et logemens convenables, afin que le Christ y soit plus honorablement servi dans ses membres, pour l'entretien des dits pauvres et des dites personnes, et en pure et perpétuelle aumône, toute notre terre de l'Épinay, proche Gaillon, avec le manoir et toutes ses appartenances, cens, redevances en blé, deniers et chapons, que toutes autres appartenances du manoir et de la terre susdits, n'y retenant pour nous que le Platt de l'Épée et les choses connues pour appartenir au Platt de l'Épée ; plus vingt muids de vin blanc et quatre-vingt-dix de vin rouge, à recevoir annuellement sur notre prévôté de Vernon,

(363) Du Cange, dans les notes qui suivent les *Mémoires de Joinville*, publie l'état de la dépense de

la maison de Saint-Denis, réglée par une ordonnance de 1201, et trouvée en la chambre des compt. s.

au temps des vendanges ; cent cinquante livres parisis, à recevoir annuellement sur la même prévôté, aux trois termes de nos comptes ; tout notre pré situé près Vernon, en une certaine pièce sur le bord de la Seine, et vingt muids de blé, à recevoir annuellement sur nos moulins de Pacy, à la saint Remy, suivant la mesure de Pacy ; ordonnant que ceux qui tiendront les dites prévôtés payent à ladite Maison Dieu, suivant qu'il est dit, sans retard ou diminution quelconque, le blé, le vin et l'argent susdits. Et pour que cet acte obtienne perpétuelle force et stabilité, nous l'avons fait munir de notre sceau et de la représentation de notre nom royal, ci-dessous placés. Donné à Paris, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur, mil deux cent soixante, au mois de mai. Présents, etc.

Les bâtiments que saint Louis fit faire à l'Hôtel-Dieu de Paris lui coûtèrent, dit Le Nain de Tillemont, 12,000 livres parisis, sans ce qu'il donna pour la fondation, pour les lits et pour les autres choses nécessaires pour les malades et pour les pauvres. Lorsque la maison fut en estat, saint Louis assisté du roi Thibaud, son gendre, y mit le premier malade, qu'il porta dans un drap de soie, et il laissa le drap sur le lit du malade. Louis et Philippe, ses deux fils aînés, portèrent de-mêmes le second malade, et après eux les barons, qui estoient présents, portèrent les autres. »

La charité a suivi saint Louis dans les camps de la terre sainte. Le roi guerrier témoigne pour les morts, victimes des batailles, la même pitié que Tobie. Le bon saint homme, dit Joinville, avait fait enterrer les corps des Chrestiens qui avoient esté tirez et lui même aidoit à les porter en terre, et sachez qu'il y en avait aucuns qui étoient infects (infects) et puans : tant que ceux qui les portoient, s'en estoupoient (bouchaient) les nées ; mais le bon Roy ne le faisoit mye.

Chez saint Louis, la charité a son fondement dans le principe chrétien de l'égalité des hommes, en même temps que dans le commandement divin.

On va en voir la preuve.

On venait de mettre en mer pour revoir la France. Le bâtiment qui portait le roi était entraîné dans les sables, et le fond du navire, tellement endommagé que les plus grands dangers étoient à craindre pendant la traversée. On presse saint Louis d'en descendre. Il s'y refuse obstinément quand il apprend que d'autres passagers sont destinés à y monter après lui. « Vous et nous, lui disent les marins n'est pas tout ung, car or ni argent ne pourraient payer le corps de vous, de la Royne votre épouse, et de vos trois enfants que vous avez-cy. — Voulez-vous que je vous dise mon avis, dit le roi : il n'y a céans personne qui n'aime autant son corps comme je fois le mien. Je vous dis que j'aime mieux mettre, moi la Royne et mes enfants en dangier, et en la main de Dieu, que de faire tel dom-

mage à si grand peuple, qu'il y en a céans. » Les passagers eussent été dans l'alternative de monter le bâtiment ou de rester dans l'île de Chypre, et il y avait autant de dangier dans un cas que dans l'autre. Ainsi que Dieu est mort pour tout son peuple, dit Joinville, semblablement a mis le bon Roy, saint Louis par plusieurs fois son corps en dangier et aventure de mort pour le peuple de son royaume.

Le roi étant malade à Fontainebleau fait appeler son fils aîné, né en 1244, mort à l'âge de 16 ans en 1260, pour lui donner les conseils qu'il juge les plus utiles pour un roi. Beau fils, lui dit-il je te prie de te faire aimer du peuple de ton royaume, car j'aimerais mieux qu'un écossais ou tout autre étranger gouvernât le royaume, comme il doit l'être que de le voir mal gouverné par toi, (que tu te gouvernasses mal à point et reprouche.)

L'humanité de saint Louis revient à chaque instant dans ses établissements, (comme on appelle ses ordonnances) cités par Joinville.

Nous deffendons que baillif, prévost, ne aultre ne tiengue pas trop grand nombre de sergent ne de budaux, en façon que le commun peuple en soit grevé. Nous deffendons également que nuls de nos subjets ne soient pris au corps ne emprisonnez pour leurs debtes personnelles, si ce n'est en matière d'impots et que ne soit levé amende sur nul de nos subjetz pour sa debte. Nous ne voulons qu'il soit levé aucunes exactions, pilleries, tailles, ne coutumes nouvelles.

Aux yeux de saint Louis, la vénalité des charges qui eut après lui une si longue durée était une source inépuisable du pressurement du peuple. L'office de la prévosté de Paris se vendait au plus offrant, dit Joinville, d'où il arrivait que plusieurs pilleries et maléfices s'en faisaient ; estoit totalement justice corrompue par dons et promesses. Les abus étoient si criants et si redoutés que c'étoit une cause de dépopulation. Le commun, c'est-à-dire quiconque manquait de moyens de corruption, ne ouzait habiter le royaume de France et estoit lors presque vage, (de peuple) et souventes fois n'avait-il aux plus aux audiences de la prévosté de Paris, quant le Prévost tenait ses assises, que dix personnes au plus, pour les injustices et abusions qui se y faisoient.

Pour faire cesser ce brigandage, saint Louis convertit la prévosté en un emploi public rétribué par l'Etat et confié désormais à des mains pures : « qu'il donnait à quelque grant saige comme, dit Joinville, avec bons guiges, et fit abolir toutes mauvaises coutumes dont le povre pays estoit grevé auparavant.

Il charge Joinville de recommander à son fils de remplir les devoirs de la royauté envers ses sujets et de ne pas s'imaginer que des aumônes si grandes qu'elles soient pussent lui faire pardonner d'y avoir

manqué. De même qu'un bon exécuteur testamentaire, disait-il doit commencer par payer les dettes du défunt, de même aussi un bon roi ne doit donner aux pauvres qu'après s'être acquitté envers ses sujets. Les membres de son conseil le reprenaient souvent des efforts qu'il faisait pour apaiser les discordes des états voisins. Saint Louis répondait que c'était en premier lieu le moyen de se faire des amis, et puis, qu'en agissant autrement il eût craint d'encourir l'ire de Dieu, qui a dit que bienheureux est celui qui s'efforce de mettre union et concorde entre les discordants.

Les Bourguignons et les Lorrains lui surent tant de gré de la grant peine qu'il avait prise à les mettre d'accord, ils l'aimaient tant et lui obéissaient si volontiers qu'ils furent tous contents de venir plaider devant lui des discordes qu'ils avaient les ungs envers les autres. Ils vinrent plusieurs fois à cette fin, à Paris, à Reims, à Melun et ailleurs là où le Roy estoit. (JOINVILLE.)

Quand la maladie contagieuse qui ravageait son armée vient le saisir sous les murs de Carthage (364), sentant sa fin approcher, il donne à son fils les dernières instructions qu'il avait écrites de sa main, à ce qu'avait oui dire Joinville. Le saint roi s'y retrouve tout entier et la charité qui avait occupé tant de place dans sa vie, n'y est point oubliée. « Aies, lui dit-il, le cœur doux et piteux aux povres et les confortes et aides en ce que porras. » Il prend la défense du peuple spécialement. Il recommande à son fils de le ménager. « Ne boute pas trop grans tailles, ne subcides à ton peuple, si ce n'est par trop grant nécessité, pour ton royaume deffendre. Fais droiciture et justice à chascun au povre comme au riche. » Il recommande en mourant à son successeur son devoir envers Dieu et les pauvres. Ce sont là ses dernières paroles.

L'énergie du caractère de saint Louis lui venait de l'âme. Il s'en fallait tellement qu'il fût d'une forte constitution qu'il pouvait à peine supporter le poids de ses armes et qu'il ne pouvait même se livrer longtemps à l'exercice du cheval.

Me convint une fois, dit Joinville, le porter entre mes bras, depuis la maison du conte d'Auserre, jusques aux Cordeliers, quant nous mismes à terre au revenir d'outre-mer. Joinville terminant ses mémoires emploie une gracieuse image, pour rendre hommage aux libéralités de saint Louis. Ainsi que l'écrivain, dit-il, enlumine son livre pour le rendre plus beau et plus on-nouré, semblablement le saint Roy avait enluminé et enrichi son royaume par grans aumônes, par monastères et églises qu'il a faits et fondés, en son vivant, dont Dieu est aujourd'hui loué et onnouré nuyt et jour.

Saint Louis s'est survécu dans ses œuvres, il a réalisé ce vœu qu'avait formé Napoléon pour lui-même, de ne point passer sur cette terre sans laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité (365). C'était de bienfaisance qu'il voulait parler. Il jugeait vaines et périssables les gloires qui ont ailleurs leur source, ou, peut-être estimait-il que la charité est un arôme dont toutes les autres gloires de la terre ne peuvent se passer.

Les œuvres de miséricorde au siècle de saint Louis ne sont pas uniquement particulières à ce prince. A Damiette, la reine apprend que la famine menace la ville et les fidèles sujets qui accompagnent le roi. Elle achète aussitôt toutes les viandes qu'elle peut se procurer, aux frais du roi. Elle dépense, dit Joinville, en cette occasion la somme incroyable de 360,000 livres et plus.

La reine connaissant la compassion de sa fille Isabelle pour les pauvres, lui offre de l'argent pour le leur distribuer, mais Isabelle la supplie de favoriser par d'autres moyens son inclination à faire l'aumône. Frédéric II, la demande en mariage, en 1244, pour son fils Conrad âgé de 16 ans. La princesse en avait 19. Elle était aussi belle que vertueuse. Conrad était héritier des royaumes de Sicile et de Jérusalem et de la maison de Souabe. Saint Louis et le Pape lui-même supplièrent Isabelle d'accepter la main de Conrad. Elle persiste à consacrer à Dieu sa virginité, quoiqu'elle n'eût pas l'intention d'embrasser la vie religieuse. Elle vivra dans le palais comme dans un cloître. Elle envoie la plus grande partie de ce qu'on lui sert aux hôpitaux ou à quelque pauvre couvent. Chaque matin elle règle tout ce qui regarde ses aumônes et ses œuvres de charité de la journée. Au sortir de maladies longues et violentes, elle délibère si elle fera bâtir un monastère ou un hôpital où elle se consacrerait au service des malades. Elle se décide pour le couvent de Longchamps qui lui dut sa création en 1255, mais où elle ne prit pas l'habit religieux.

La sœur de saint Louis ressemble trait pour trait à Flaccile, femme de Théodose, et à sainte Hélène, mère de Constantin. Et la famille de saint Louis a des héritiers de sa charité sur le trône, témoin Charles V qui, rencontrant des pauvres, leur baise la main en leur faisant l'aumône.

Les mêmes mœurs se retrouvent dans la noblesse du temps en France et dans toute l'Europe catholique, à la fin du XII^e siècle et au XIII^e. Des gentilshommes des premières familles de la Catalogne, s'associent pour consacrer leurs biens et leur vie à des œuvres de charité, notamment au rachat des captifs. Ils servent les malades dans les hôpitaux, visitent les prisonniers, recueillent des aumônes pour le rachat des Chrétiens et

(364) Une maladie de flux de ventre le print, dit Joinville.

(365) Lettre du 27 novembre 1807. (Voyez Con-

cours de la royauté à la charité; HÔPITAUX; Nè-tels-Dieu de Caen, de Vernon, de Senlis, de Compiègne, d'Evr.ux, de Gisors.)

gardent les côtes de la Méditerranée pour s'opposer à la descente des Sarrasins et des Maures.

Elisabeth de Hongrie. Sainte Elisabeth de Hongrie mérite une mention hors ligne. Fille d'André II, roi de Hongrie, et de Gertrude, fille du duc de Carinthie, elle est née en 1207. A l'âge de quatorze ans, elle épouse Louis V, landgrave de Thuringe digne d'une femme comme Elizabeth, et dont elle a trois enfants. Modèle de dévotion dans son enfance, elle obtient de la piété de son mari la liberté nécessaire pour se livrer aux œuvres de charité. Elle fait vœu de chasteté au cas qu'elle survive à Louis V. Ce sont les mœurs de la primitive Eglise. Elle fait bâtir à ses frais à Maspurg un hôpital dont elle est la première desservante. Dans un temps de famine elle nourrit pendant deux années de suite neuf cents pauvres. Ses greniers épuisés, elle se fait amener du blé de toutes parts, et elle consacre à cette dépense non-seulement son domaine, mais sa vaisselle d'argent, ses diamants, tous ses bijoux, tout ce qu'elle a de précieux. Restée veuve dans toute la fleur de sa jeunesse, elle est fidèle à son vœu de ne plus se remarier. Repoussée de la régence, privée de toutes ses grandeurs et de toute ressource, elle entend sonner la cloche des frères mineurs à minuit, se fait ouvrir les portes de l'église et prie les religieux de chanter un *Te Deum* en action de grâces des humiliations où Dieu l'a réduite. De tout son passé elle ne conserve que le droit de secourir les malades et les pauvres dans l'hôpital qu'elle a fondé.

La mère sainte Elisabeth, dit M. de Montalembert, étant âgée de vingt quatre ans fut conviée aux noces éternelles, la douleur causée par sa mort était générale, des larmes coulaient de tous les yeux; on entendait partout les gémissements et les lamentations des pauvres, des malades à qui ses tendres soins allaient manquer et qui accouraient en foule pour voir une dernière fois leur bienfaitrice. Elle fut canonisée par le pape Grégoire, à la grande joie et vénération des fidèles d'Allemagne. (Voyez l'*Histoire de sainte Elisabeth de Hongrie* par M. le comte de MONTALEMBERT, t. I^{er}, p. 241, et suiv. 2^e édition id. p. 305 et suiv., t. II., p. 96 et suiv. etc.)

La visite des pauvres et des hôpitaux par de saints rois et de pieuses princesses avait sa source dans la charité, mais la charité aussi s'allumait à cet exercice. La pureté de tant de personnes pour les pauvres, lisons-nous dans un vieux livre (*De la charité envers les pauvres malades*, Bibliothèque du roi, C, n^o 1026) peut venir aussi du peu de commerce qu'ils ont avec eux. Le récit ne fait qu'effleurer le cœur d'un sentiment qui s'efface bientôt, mais la vue du mal pénètre si avant qu'il force de passer de la simple commiseration à des effets solides. Le cœur s'amollit à la vue des misères, et le cœur amolli, selon la belle image de saint Grégoire que cite l'auteur, s'unit à celui du pauvre comme le fer

amolli par le feu se joint au fer rougi dans la même fournaise.

Le siècle qui a inspiré le livre de l'*Imitation* devait enfanter des saints et donner des héros à la charité. Sainte Catherine de Sienna appartient au xiv^e siècle. Née en 1347 elle était fille d'un teinturier nommé Jacques Benimasa. Les luites religieuses auxquelles elle prend part consument sa vie; elle meurt à 33 ans. Elle a laissé des traités de dévotion, des lettres et des poésies. L'élégance et la pureté du style des écrits de la sainte ont mis ses ouvrages au rang des auteurs classiques de la langue italienne.

Sainte Catherine de Sienna. Sainte Catherine descend des hauteurs de la vie contemplative aux humbles exercices de la vie active; elle s'applique aux œuvres de charité, elle prend soin des pauvres comme si elle eût été leur mère. Son père approuvait et favorisait toutes ses aumônes. Un jour qu'elle était dangereusement malade, elle apprit qu'une pauvre veuve de son quartier souffrait de la faim, elle et ses petits enfants. Catherine émue d'une grande compassion, supplia Dieu de lui accorder ce qui lui serait nécessaire de santé et de force pour aller soulager cette malheureuse famille. Le lendemain elle se lève avant le jour, elle fait sa tournée dans la maison; elle prend un sac de farine, un pot de vin, une cruche d'huile, ramasse tous les vivres qu'elle peut trouver. Elle charge ce précieux fardeau, l'attache sur son bras droit, sur son bras gauche, sur ses épaules, à sa ceinture, et au premier coup de la cloche du palais (il était défendu de sortir avant ce signal), elle sort, elle court comme si elle n'avait porté qu'une légère paille. Dieu ne lui fit sentir le poids de sa charge qu'un instant avant d'arriver au terme. Mais la charité est plus forte que la fatigue, et Catherine atteignit le seuil de la pauvre demeure. Heureusement la partie supérieure de la porte était ouverte; elle déposa son offrande, mais à mesure qu'elle se déchargeait, sa lassitude s'étendait à tous ses membres, elle retombait dans la faiblesse de sa maladie. Elle aurait pourtant désiré s'en aller bien vite, car la veuve avait été réveillée par le bruit; et voilà que notre sainte ne pouvait remuer. Alors elle dit à Dieu avec un sourire de reproche: Pourquoi m'avez-vous trompée? voulez-vous montrer aux passants toutes mes folies? Je vous en supplie, donnez-moi la force de m'en retourner! Puis elle continua à se traîner un peu, disant à son corps: Il faut que tu marches, devrais-tu en mourir. Cependant la veuve sortit de sa maison, et reconnut à son habit la bienfaitrice Catherine, qui, en rentrant, se mit au lit faible et malade comme la veille.

Un autre jour, Catherine était en prière dans l'église Saint-Dominique, lorsqu'un pauvre vint lui demander l'aumône pour l'amour de Dieu. N'ayant, à son ordinaire, ni argent, ni quoi que ce soit, notre sainte

lui répondit d'attendre un peu, et que lorsqu'elle serait rentrée dans la maison de son père elle pourrait lui donner une bonne aumône. Le pauvre insista. Catherine, tout inquiète, pensait à ce qu'elle pourrait lui offrir; ses yeux tombèrent sur la petite croix d'argent de son rosaire : aussitôt elle la détache et la donne au pauvre, qui s'en alla content. La nuit suivante, comme elle priaît dans l'obscurité de sa cellule, voilà que le Sauveur du monde lui apparut, et, lui montrant la même petite croix ornée de pierres précieuses, lui dit : Ma fille, reconnais-tu cette croix? — Je la reconnais, répondit-elle, mais quand je l'avais elle n'était pas si belle. Le Seigneur reprit : Tu me l'as donnée hier dans la généreuse effusion de ton amour; voilà pourquoi je te promets qu'au jour du jugement universel, en présence des anges et des hommes, je te la présenterai telle que tu la vois, pour accroître ta joie et ta gloire; non, je ne t'airai point tes œuvres de charité envers moi, quand je manifesterai en ce grand jour la justice et la miséricorde. Et il disparut, laissant son humble épouse dans les transports de l'admiration et de la reconnaissance. Une autre fois, sortant de l'office de tierce, elle descend à sa maison avec une de ses compagnes, et trouve un pauvre pèlerin d'une trentaine d'années environ, qui lui demande des vêtements. Catherine lui dit : Attendez un peu. Elle court, elle entre dans la chapelle des sœurs de la Pénitence, quitte une tunique sans manches qu'elle portait sous sa robe, et revenant auprès du pèlerin, elle la lui donne avec une sainte joie. — Vous m'avez donné un vêtement de laine, dit le pauvre, donnez-moi encore, je vous prie, une chemise de lin. — Très-volontiers, répondit Catherine; venez avec moi, je vous donnerai ce que vous me demandez. Elle le mène à la Fullonica, prend une chemise de son père et d'autres linges, et la remet gracieusement au pauvre, qui se plaignait encore, disant : Que ferai-je de cette tunique sans manches? tâchez de m'en donner, afin que je m'en aille tout vêtu. — Catherine retourna dans la maison, et après avoir bien cherché, elle aperçut une robe toute neuve de la servante; elle en détacha les manches et les apporta au pauvre. Celui-ci, qui dans le fait était celui qui tenta Abraham, dit : Madame, me voilà bien vêtu, je vous en remercie; mais j'ai à l'hospice un compagnon qui n'a rien à mettre; si vous voulez lui donner un vêtement, je le lui porterais de votre part. Catherine ne se rebuta pas de tant d'importunité, et elle cherchait dans son esprit les moyens de soulager ce nouveau pauvre. Son embarras était extrême; toutes les personnes de la maison, excepté son père, voyaient de mauvais œil ses libéralités et tenaient leurs hardes bien cachées; elle n'osait pas non plus prendre à la servante la robe dont elle avait coupé les manches; elle comprit enfin qu'il ne lui restait plus à donner que sa propre tuni-

que. Une grande perplexité l'agitait : car, si la charité la poussait à se dépouiller en faveur du pauvre du seul vêtement qui lui restait, sa modestie s'opposait à ce sacrifice. Elle eut un long combat à soutenir avec elle-même; enfin elle dit au pauvre : Mon frère, si je pouvais me passer de cette tunique, je vous la donnerais de bon cœur, mais cela n'est pas possible. — Le pauvre répondit en souriant : Je vois bien, madame, que vous n'avez donné tout ce qu'il vous était possible de donner; — et il s'éloigna.

Catherine se doutait d'une apparition céleste, mais son humilité n'osait pas y croire. La nuit suivante ce pauvre revint dans sa cellule : c'était le sauveur Jésus-Christ, tenant à la main la tunique reçue en aumône, mais brodée de perles et de pierreries : Ma fille, dit-il, reconnais-tu cette tunique? Notre sainte répondit : Je la reconnais, mais elle n'était pas si lumineuse, ni si riche. Et le Seigneur dit : Hier vous me l'avez donnée de si bonne grâce, et vous m'avez revêtu avec tant d'amour pour me garantir du froid et de la nudité; aujourd'hui, au lieu de cette tunique, je viens vous en donner une autre qui sera invisible aux hommes, si ce n'est à toi qui la verras et la sentiras. Ce vêtement merveilleux communiquera un chaleur vive à ton corps et à ton âme, et préservera en toi l'homme intérieur de tout refroidissement, en même temps qu'il rendra l'homme extérieur insensible aux atteintes de l'hiver. — Puis, tirant de la blessure de son côté une robe couleur de sang et toute rayonnante, il en revêtit Catherine avec ces paroles : Je te donne ce vêtement avec ses merveilleux effets sur cette terre, comme arches et signe de la gloire dont tu seras revêtue un jour dans le paradis, en présence des anges et des saints. — Ainsi finit la vision; et dès cet heureux moment la vierge de Sienna se servit en été et en hiver des mêmes vêtements, n'étant plus sujette à l'intempérie des saisons, mais jouissant d'un printemps éternel. (CHAVIN DE MALAN.)

Cette illustre servante de Dieu, jalouse de témoigner sa reconnaissance pour les grandes grâces qu'elle recevait, se montrait de plus en plus miséricordieuse envers le prochain. Elle écrivait aux novices de Monte-Olivetto : L'homme, voyant qu'il ne peut acquitter la dette qu'il a contractée envers Dieu ni lui être utile en aucune manière, puisque le Seigneur n'a pas besoin de nous, n'a d'autre ressource que de faire du bien au prochain et d'exercer la miséricorde envers la créature raisonnable. Catherine ayant appris qu'un pauvre qui s'était volontairement dépouillé de tous ses biens souffrait de la faim, prend des œufs frais, en remplit la poche de sa robe, et court à la demeure du pauvre. Mais voilà qu'elle entre dans une église qu'elle trouve sur son chemin, se met en prière, est ravie en extase et tombe appuyée sur la poche

où étaient les œufs avec un dé à coudre. Lorsqu'elle revint à elle, elle éprouva du chagrin d'être ainsi en retard et d'avoir détruit son aumône : elle met la main dans sa poche, et, chose étonnante ! elle trouve les œufs entiers et le dé de métal tout brisé. Elle remercia Dieu dans son âme, qui protège ainsi la nourriture du pauvre. La plus légère offrande reçoit du prix de la manière dont elle est faite, et le plus petit service de la manière dont il est rendu. La grâce n'est que dans les petites choses, dans un sourire, un geste, comme la vie se compose de petites actions, et comme la vertu consiste dans les petites victoires ; et si l'on me permettait ici une réminiscence d'artiste, dit M. Chavin de Malan, je dirais que les Grâces ont toujours été représentées dans une petite stature, depuis les trois Grâces antiques du dôme de Sienne jusqu'à notre groupe immortel de Germain Pilon. Mais voici un fait réel qui suffirait pour honorer toute une vie, et une parole qui surpasse les beaux mots tant vantés par les historiens qui ont amusé notre jeunesse. Dans un de ses voyages apostoliques en Toscane avec ces trois confesseurs désignés par le Pape pour absoudre ceux qu'elle amenait à la vie chrétienne, Catherine rencontre un jour sur le chemin un pauvre qui lui demande l'aumône d'un ton vif et hardi. Hélas ! mon frère, dit-elle, je n'ai pas un seul denier à vous donner. — Le pauvre insiste et dit : au moins pouvez-vous me donner ce manteau que vous portez ? — C'est vrai répondit Catherine et à l'instant elle le lui donna. Les religieux surpris obligèrent le pauvre à rendre le manteau et firent à la servante de Dieu des reproches sur sa charité indiscreète : comment, disaient-ils, auriez-vous pu marcher sans l'habit de votre ordre ? Catherine répondit : J'aime mieux être trouvée sans cet habit que sans la charité. (*Idem.*)

La teinte mystérieuse de la vie de sainte Catherine de Sienne se retrouve dans toutes les légendes. Saint Martyrius s'est chargé les épaules d'un lépreux qu'il a rencontré dans son chemin. Arrivé à la porte de son monastère où il l'amène pour en prendre soin, celui qu'il avait pris pour un lépreux lui apparaît sous la forme du Dieu-Homme ; et se dégageant de ses mains pour s'élever au ciel lui dit ces paroles : Martyrius, tu n'as pas eu honte de moi sur la terre, je ne te renierai pas dans le ciel.

La charité ne changera pas d'esprit dans les siècles qui vont suivre, mais avant de nous y engager, montrons ses infiltrations dans la langue usuelle, politique et administrative de notre vieille France.

§ 2. — *Charité dans les formules.* L'Évangile a débordé partout dans les mœurs, et par les mœurs il est entré dans les formules. Le nom de Dieu est écrit en tous lieux dans le moyen âge. On nomme Maison-Dieu, la maison des pauvres malades ; Hôtel-Dieu, l'hôpital charitable qu'on leur a érigé ; Enfants-Dieu, les orphelins recueillis par la

pitie publique ; Filles-Dieu, les brebis égarées, ramenées à la vertu par le repentir. Le pauvre demande et le riche fait l'aumône, pour l'amour de Dieu. La charité fille du ciel rattache la terre au ciel. L'orgueil moderne aurait voulu couper ces liens et rendre la charité terrestre. On a fait plus que retrancher le nom de Dieu de la charité, on a ôté de la charité jusqu'à son nom : on l'a sentimentalisé sous le nom de bienfaisance ou rationalisé sous le nom de philanthropie, comme si le siècle des lumières rougissait de son origine évangélique et voulait faire oublier sa filiation. Les lépreux avaient reçu du peuple les noms les plus doux et les plus consolants ; on les appelait les malades de Dieu, les chers pauvres de Dieu, les bonnes gens. On aimait à se rappeler que Jésus-Christ avait choisi pour symbole de l'âme émue, le lépreux Lazare. On trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Couture au Mans, une bulle adressée directement par le Pape Clément III, en 1189, à ses chers fils les lépreux de Sablé ; il leur accorde un cimetière à Solesmes malgré l'opposition de l'abbé.

En 1541, maître Henri, organiste de Colblentz, prie le conseil de la ville d'accorder une place à l'hospice à son fils, à qui Dieu tout-puissant a fait présent de la lèpre. Dans des lettres patentes de mars 1352, le roi Jean dit qu'il lui a paru juste que les lieux destinés aux pauvres du Christ, *loca Christi pauperum*, restent placés sous l'autorité royale. Des lettres patentes de Charles duc de Normandie qui déchargent l'Hôtel-Dieu des subsides de guerre, le 21 avril 1363 se fondent sur la nécessité de ne pas diminuer les ressources du *divin service*, comme s'il s'agissait du service de Dieu. Dans d'autres lettres patentes du 25 juillet 1419, il est dit, pour motiver la franchise du droit des aides sur le vin, que ce serait rigoureuse et inique chose que du vin destiné à *sustenter les pauvres de Notre Seigneur* et ceux qui les servent supportât ledit *ayde*. Louis XI revenant à l'emploi de la langue latine dans ses lettres patentes va définir les diverses œuvres de la charité dans un style digne de la belle langue employée par sa chancellerie : *quique membru Dei pauperes, videlicet quos senectus flebilis arguit, infirmitasque corripit aut inimica natura fragilis paupertas constituit medicantes, benigne suscipiant et in suis angustiiis seu doloribus fatidis misericorditer amplectuntur*. Charles IX rend des ordonnances comme en rendait Louis IX, pour subvenir aux besoins des pauvres qui lui sont *délaissés de Dieu*. (Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE, chap. 3, n° 5.) L'hôpital des Incubables de Paris est qualifié dans des lettres patentes du 10 mars 1670, de *membres de l'Hôtel-Dieu de Paris*, belle image chrétienne digne de son objet. Les Hôtels-Dieu et les hospices sont les membres de la charité, comme les pauvres sont des membres de Jésus-Christ.

§ 3. — xv^e siècle. Nicolas Flamel est au xv^e siècle un des types de la charité bourgeoise c'est un des plus généreux bienfaiteurs des

hôpitaux de Paris. Il lègue par testament plusieurs maisons et rentes aux Quinze-Vingts et à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'à plusieurs églises de Paris. On lisait sur un pilier de la nef de Saint-Jacques-la-Boucherie, où il fut inhumé, l'inscription suivante : Feu Nicolas Flamel, jadis écrivain (366), a laissé par son testament, à l'œuvre de cette église certaines rentes et maisons qu'il a acquiescées de son vivant pour faire certain service divin et distribution d'argent *chacun an par aumône*, touchant les Quinze-Vingts, Hôtel-Dieu et autres églises de Paris. Toujours la pensée religieuse alliée à la pensée de charité.

Au-dessous de l'inscription étaient écrites ces deux lignes :

De terre suis venu, et en terre retourne.
L'Âme rends à toi, Jihesus, qui les péchés pardonne.

A la même époque on voit les femmes des orfèvres pompeusement vêtues, administrer elles-mêmes les aliments aux malades. Après sainte Catherine de Sienne, sainte Catherine de Gènes, née de l'illustre famille des Fiesque en 1448, devenue veuve comme sainte Elisabeth de Hongrie, se dévoue comme elle au service d'un hôpital. Elle disait à Dieu : Mon Dieu, vous voulez que j'aime mon prochain, mais je ne puis aimer autre chose que vous. Le seigneur lui répondit : ma fille, celui qui m'aime, aime ce que j'aime, en aimant le prochain pour moi, il me prouve qu'il m'aime. (*Vie de sainte Catherine de Gènes.*) Nous ne quitterons pas le xv^e siècle sans donner la parole à l'auteur de l'*Imitation*, (Gerson), né en 1363, près de Réthel, mort à Lyon en 1429. Celui-là est vraiment grand, dit le saint livre, qui a une grande charité. (Liv. 1, chap. 3, n^o 5.)

Et voici les conseils qu'il adresse aux religieuses de son temps :

Il ne faut commettre aucun mal pour quoi que ce soit au monde, ni pour l'amour de qui que ce soit; mais quelquefois on peut laisser une bonne œuvre ou la changer en une meilleure pour l'avantage de ceux qui en ont besoin. Car par ce moyen le bien que nous voulions faire n'est pas perdu; mais il est changé en quelque chose de mieux. C'est beaucoup que de bien faire ce que l'on fait, c'est bien faire ce que l'on fait quand on songe plus à procurer le bien commun qu'à satisfaire sa volonté. Souvent l'on prend pour un effet de la charité, ce qui n'est qu'une œuvre de la chair; car l'inclination est naturelle, la volonté propre, l'espérance de quelques profits et le désir de notre commodité particulière ne manquent guère de sembler dans nos actions. Celui qui a

une véritable et parfaite charité ne se recherche soi-même en quoi que ce soit.

Les controversistes examinent un peu plus tard des questions de jurisprudence charitables que voici : Le *superflu* dont on doit secourir le pauvre, est relatif; ce qui est superflu eu égard à la conservation de notre personne ne l'est pas toujours par rapport à la position dans laquelle la Providence nous a mis. Il n'y a pas d'obligation de secourir le prochain pour lui éviter un dommage que l'on souffrirait soi-même en le secourant. Le sacrifice au prochain est relatif aussi au danger qu'il court. Je puis, je dois me retrancher toute espèce de superflu, me réduire au plus strict nécessaire pour sauver sa vie, son honneur; il n'en serait pas de même s'il ne s'agissait que de lui procurer plus ou moins de bien-être. Si je puis sauver sa fortune entière en sacrifiant une partie de la mienne, je dois faire ce sacrifice au prochain. Les théologiens formulent ainsi les nécessités où peut se trouver le prochain; la nécessité extrême, l'autre grande, la troisième commune: *necessitas extrema, gravis seu urgens et communis*. La nécessité extrême est celle qui est mortelle; la nécessité grave a lieu quand le prochain est menacé d'un dommage considérable; la commune est celle que souffrent communément une infinité d'indigents qui ne trouvent à se nourrir qu'en mendiant ou imparfaitement; mais qui à la rigueur peuvent vivre ainsi. Suivant les théologiens il y a obligation de secourir le prochain dans le premier cas et souvent même dans le second, sous peine de péché mortel, mais il n'en n'est pas de même dans le cas de la nécessité commune. Un homme riche n'est pas tenu de donner à tous ceux qui demandent, d'autant mieux qu'il peut réserver ces secours à des pauvres honteux qui ont plus besoin d'être assistés que les mendiants. On n'est pas obligé non plus de secourir le pauvre que l'on sait recevoir des secours par d'autres personnes ou d'autres voies.

§ 4. — xvi^e siècle. En 1530, il y avait lieu de réformer les abus de l'hôpital de Mortagne; Henri d'Albret, roi de Navarre, homologua les statuts de cette maison. Considérant, est-il dit, dans les lettres d'homologation; que les pauvres ont esté de Dieu esleuz, et pris en tel et si grand amour, qu'il répute ce qu'il leur fait comme à lui-même et que sa sainte parole commande user de charité et aymer son prochain, comme soy-mesme, et que le devoir de la principauté, rend les rois tenus et sujets à entendre à leurs affaires et pourvoir à leurs nécessités. Quand on fonde l'aumône générale de Lyon,

(366) Nicolas Flamel est qualifié écrivain-libraire, juré en l'Université de Paris. Il était riche, on exagéra sa richesse. On crut fermement qu'il avait découvert la pierre philosophale. Les inscriptions qu'il avait répandues sur plusieurs monuments publics étaient autant d'hieroglyphes. Dans les caves de sa maison, on découvrit, longtemps après sa mort, des vases, fourneaux, matres et autres agents du grand œuvre. Nicolas Flamel et sa femme Pernelle

n'étaient point morts. Un voyageur les avait trouvés dans la haute Egypte, en compagnie d'un derviche. Un inconnu faisait encore opérer des fouilles, en 1756, dans la vieille maison de Nicolas Flamel, située en face de Saint-Jacques-la-Boucherie et au coin de la rue des Ecrivains. Il ne découvrit rien, restaura la maison et disparut sans payer les terrassiers ni les maçons.

le règlement de création, porte que les rec-teurs de l'aumosne rempliront leurs fonctions sans gages ni récompense, que celle de Dieu.

Bouchel, né au milieu du **xvi^e** siècle, parlant du bureau des pauvres de Paris, appelle cette capitale du royaume très-chrétien, ville fontaine de toutes sciences, exemplaire de justice, *charité* et police. Ainsi, ce n'est pas d'aujourd'hui que Paris est renommé par l'éminente bienfaisance de ses habitants.

Le même Bouchel, décrivant la famine, qui afflige Lyon, en 1531, s'exprime ainsi : Vous eussiez vu le pauvre donner au pauvre et bailler la consolation, que lui-même devait recevoir. Parlant de la cotisation qui a lieu, il cite ceux qui furent appelés à ce festin et divin banquet de charité. Le clergé est prêt à vendre jusqu'aux calices, pour concourir au soulagement des pauvres. Tant il y a qu'en bien peu de jours, tout bien abonda et commença dit Bouchel, cette si lamentable voix des misérables à prendre quelquel repos.

La police de l'aumône générale des pauvres de Paris de 1582, porte que les demandes judiciaires concernant l'administration de la charité, sont jugées sur les conclusions du procureur général du roi, comme étant le roi protecteur des pauvres. Une grave question d'hospitalité est débattue devant les tribunaux d'alors. Au mois de décembre 1594, il faisait une extrême froidure (367). Un pauvre homme de Vendosme, nommé Maurisset, ayant soupé et couché en une hostellerie, à quatre lieues de là a despensé quatorze sols. Le lendemain faute d'argent, son hoste lui retient son pourgains, en forme de colletin, et le renvoie en chemise. Un jour après il est trouvé mort de froid dans un fossé. A la requête du procureur du roy, à Vendosme, il y a décret de prise de corps contre l'hoste, lequel en interjette appel. Pasquier plaide en appel, et entre autres choses, allègue Baldus, (*in lib. Certi juris*), se posant cette question : *An ille qui una die hospitatur inquilinus illius dicatur, ita quod hospes possit retinere sardellum suum pro scoto et pensione.* En français : Celui à qui on donne l'hospitalité pour un jour, doit-il être réputé locataire, de telle sorte, que l'hôtelier puisse retenir son butin pour son écot et logement; à quoi Baldus répond oui.

Voilà le droit strict et sans entrailles : *Summum jus summa injuria.* L'avocat du roi Servin, lui oppose d'autres textes : la loi *Qui tertandarum* 14, §1^{er}; Dig. *De præscrip. verb.* où il est parlé : *De servo spoliato qui frigore mortuus est.* Le parlement n'hésite pas; un arrêt du samedi 18 mars 1795, prononcé par M. le président Forget, se range aux conclusions de l'avocat du roi, admet l'appel; mais pour évoquer le fond, pour ajouter à la sentence et attendu la rigueur commise par l'appelant à l'endroit de ce

pauvre passant, le condamne à 10 écus d'amende, lesquels sont employés au pain des prisonniers de la conciergerie, et enjoint à tous hosteliers de garder la charité et l'hospitalité chrétienne.

La police des pauvres de la ville et faubourg de Rouen, introduite par la cour du parlement de cette ville, est précédée d'une exhortation où la charité au **xvi^e** siècle, va briller de tout son éclat. Nous en donnons le sommaire, nous gardant bien de rien changer au style. Pour avoir salut, qui est dilection, aimer Dieu et son prochain comme soi-même; son prochain par charité, secours fraternel et mutuel aide. Et si l'on demande, qui est ce prochain? Car chacun pourra dire qu'il aime bien ses père et mère, aïeul et aïeule, oncles et tantes, frères et sœurs, cousins, voisins et compères. Il ne faut pas ainsi dire, mais notre prochain est celui qui a nécessité; car comme dit l'Évangile en saint Matthieu (ch. iv). Si vous aimez ceux qui vous aiment, si vous saluez ceux qui vous saluent, quel salaire en aurez-vous? Les Ethniques (païens) en font autant. Si vous aimez vos parents es-degrés ascendants et descendants, quelle grâce en aurez-vous? Ce prochain donc n'est pas le parent du voisin, mais celui qui a besoin de nous, nos biens et conseil, venu d'un même père céleste et terrestre, qui est double fraternité. L'auteur de l'exhortation, dit qu'il ne faut pas s'ébahir de nous voir richement vêtu et le pauvre tout nud; bien savant et le pauvre dépourvu de conseil; bien logé et le pauvre sur le carreau : qu'il ne faut pas s'ébahir que nous méconnaissions notre prochain, le pauvre, puisque tous les jours il advient que les parents riches ou élevés en dignité, méconnaissent ceux dont ils sont venus, les voyant pauvres. Il dit en parlant de la cour de Rome; notre saint Père le Pape, duquel toutes les ornatures en triple couronne et triple croix, démontrent la grandeur et sublimité par-dessus tout, doit être le premier exerçant charité et la loi, laquelle il tient en la main, par ce, mieux en doit bailler l'exemple, et les deniers provenant de sa dignité employer en aumônes, plutôt qu'en magnificences superflues; et ne se tant fier aux patriarches, archevêques et évêques de faire nourrir les pauvres, car le plus souvent n'en tiennent compte; mais déléguer par commissions expresses gens de bien pour s'enquérir en la charge d'un chacun et lui faire rapport de ce qui s'en fait en chacun royaume et descendre jusqu'aux diocèses. C'était audit saint Père à anener les prélats et curés, à faire comme les saints apôtres, qui ont transmis à leurs successeurs la discipline de la charité. C'était au commencement de l'Église une grande partie de leur vacation, ainsi qu'il est démontré par le sixième chapitre de leurs Actes, donnant à connaître qu'eux-mêmes les servaient. Un chacun vendait ses héritages et apportait le prix d'iceux aux pieds des

(367) Nous conservons, comme à l'ordinaire le style du temps.

apôtres; et qui est-ce qui en vend aujourd'hui pour ce faire ?

L'exhortation fait un devoir au clergé d'empêcher la mendicité, que la loi défend, et elle établit cette importante distinction entre la mendicité; chose évitable et doublement funeste, et l'indigence. A ceux qui blâment la répression de la mendicité, elle donne cette leçon renouvelée de l'Évangile : De pauvres, il y en a toujours assez : comme pauvres serviteurs, chambrières, artisans et besognants à leur journée, qui sont pauvres, chargés d'enfants et gagnant si peu qu'ils ne peuvent vivre. Il est reproché à certains prélats du temps, de mener grand train : de nourrir chevaux, chiens et oiseaux, quand les pauvres meurent de faim et sont moins bien traités dans les maisons que les bêtes.

L'exhortation réclame pour les mendiants qu'on les fasse besogner et travailler. On doit regarder le moyen de icelui faire exécuter, c'est la tâche imposée à toutes les époques. « Oisiveté et malice, dit l'auteur de l'exhortation, font pauvres et mendiants : comme orgueil, cupidité ou vengeance fait les riches commettre meurtres, larcins, brèlement et autres cas. Et si on voulait employer, et pour un an et moins de temps à ce faire, et y prendre garde et punir les infidèles en leurs ouvrages (368), toute mendicité serait extirpée, et ne demeurerait que les vrais pauvres. » Oisiveté et malice ont pour remède travail et moralisation. Nous écrivions en 1842, dans un journal du temps, que si la charité publique était bien faite, il y aurait en propriétés au soleil, ou en argent comptant de quoi satisfaire à tous les besoins. On a imprimé la même chose il y a trois siècles. On était d'avis alors que, *si l'en songeait, à soigneusement et vertueusement employer le bien des pauvres à leur usage, à faire bien gouverner et administrer les hôpitaux; que si tout était bien dispensé* et les comptes bien rendus et vérifiés, et que si tous ceux qui prétendent au titre et à l'honneur d'y veiller en prenaient la charge, et faisaient leur devoir, il y aurait assés pour pouvoir à tout.

L'exhortation cherchait à réveiller tout à l'heure la charité du clergé, elle s'adresse plus loin à la noblesse. De pauvres paysans leur doivent honneur et révérence par la foi du fief; ils labourent leur terre, et la font telle que leur seigneur la désirent, payant les redevances. S'ils tombent en nécessité ou pauvreté les doivent-ils pas soulager nourrir et comme réciproquement eux ?

A côté de la loi de la charité, s'élève la loi du travail appuyée sur une sévère discipline. Si un chacun magistrat ou gouverneur, curé ou vicaire voulait entendre et *bien continuer* de ne laisser les personnes sur lesquels ils ont commandement, oisifs (369) aller aux tavernes, ainsi les faire travailler, et en cas

de refus, les blâmer, accuser, et mettre en justice, que les plaintes en fussent reçues, comme de fait qui corrompt les mœurs, et que la loi de Dieu condamne en ce mot de paresse, il n'y aurait pas de mendiants. Il y aurait encore des nécessités, des grèles et de longues maladies; mais quand on a fait son devoir en travaillant et bien vivant, Dieu aide et le monde qui le connaît y donne secours.

L'auteur de l'exhortation estime que là où il y a mendicité, il y a plus que pauvreté, il y a vice. Où il y a pauvreté et vice la société gémit d'un double mal; elle aura donc rempli la moitié de sa tâche et bien au delà, en éteignant la mendicité. L'auteur ajoute : si en deux ou trois villes, duchés ou comtés, on avait commencé, les autres facilement y prendraient exemple. (Nous croyons qu'en matière d'extinction de la mendicité, il faut des mesures générales.) Il est expédient, reprend-il, que chacun travaille, dont l'œuvre quelque petite qu'elle soit retourne au public, comme en la maison du père de famille qui ne veut personne en icelle sans rien faire. L'exemple en peut être prins, que si tous les artisans étaient sans besogner un mois, une grande partie du peuple où cela adviendrait, mourrait de faim. Quand le comité de mendicité de l'assemblée constituante disait la même chose, il croyait faire une découverte tandis qu'il ne faisait que rééditer le préambule d'une vieille sentence du *xv^e* siècle. L'exhortation après s'être adressée au clergé et à la noblesse fait appel au tiers-état. C'est à lui à faire plus, dit l'exhortation, d'autant qu'il passe les autres en nombre; première considération. En voici d'autres : Le pauvre peuple travaille sous les ordres immédiats du tiers-état; c'est le tiers-état proprement qui l'exploite. S'il n'avait pas le monopole de l'industrie et ne gardait pas pour lui seul le produit du travail *des apprentis qui besognent sous sa visitation, chacun viroit*; c'est le tiers état qui manie l'argent, les autres ne font que le dépenser. Le tiers état est le recours final du pauvre, les autres ne lui baillent l'aumône que temporairement. Il peut, lui, le tiers état, pourvoir aux besoins du pauvre *pour toujours*, autrement il peut faire que le pauvre cesse de l'être, en lui enseignant son commerce et son industrie, dont le pauvre vivra lui et ses enfants. Ce que l'exhortation ajoute n'est malheureusement pas applicable à la classe moyenne de ce temps-ci. « Plus a de moyen le tiers-état, en son regard, de faire aumône, car il vit en frugalité et parcimonie. » Les riches du temps sont toutes fois blâmés de leur luxe, qui, vraiment devrait être restreint, car l'abondance des uns fait la nécessité des autres. Que la classe moyenne d'aujourd'hui prenne garde de mériter les reproches que l'auteur de l'exhortation adressait aux riches d'alors; qu'elle y prenne garde, dans sa conscience et aussi dans son intérêt, car la

(368) Ceux qui ne rempliraient pas leur tâche.

(369) Personnes est masculin dans l'ancien français.

classe ouvrière sa voisine la jalouse, la talonne. Elle n'aurait pour elle aucune pitié. (Ecrit en 1844). On se doit plus tendrement secours entre cousins, entre voisins, qu'entre étrangers, Et bien *qu'au dit tiers état il y ait plusieurs pauvres artisans* et ouvriers, ne sont exemptés de faire l'aumône, car il la faut faire au plus pauvre que soi. Conclusion sera, chrétien lecteur, que, tout ordre, doit faire l'aumône et ceux qui ont autorité, non tant la commander que faire. Si les riches donnent la dîme de leurs biens, comme elle est due, les pauvres n'auront pas de nécessité. Vaut-il pas mieux les prêter aux pauvres qui enfin les peuvent rendre ou Dieu pour eux, que de les mettre en banqueroute et en la mer qui tout engloutit, ou au jeu qui tout consume, et en volupté, que après, subite repentance suit ? La discontinuation des banquets et festins qui se font par coutume ou légère occasion, et des jeux dissolus, serait suffisante, à nourrir les pauvres si ce qui s'y dépense y était employé. Voilà pour le prodigue. L'avare est si tenant que le pauvre n'en peut rien tirer ; le malade auprès de lui meurt sans secours et ne l'a-t-il pas tué qui ne l'assiste, le pouvant faire ? L'avare garde son blé tant d'années qu'il est putréfié, ou si longtemps pour le vendre cher, que le pauvre n'en peut avoir. Ne se faisant aucun bien comment en ferait-il à un autre. Si nous sommes amateurs de Dieu et serviteurs de sa sainte parole, imitateurs des saints apôtres et disciples, faisons aumône et ayons devant les yeux que charité est accomplissement de la loi et ouverture du paradis.

Telle était l'âme de la bienfaisance chez nos pères. Les vieux livres où cela est écrit sont les lettres de noblesse de la charité chrétienne. La police dont cette exhortation est le préambule se termine ainsi (voyez *Bureau général des secours* à Rouen, au mot **BUREAU DE BIENFAISANCE**) :

« Dieu par sa bonté infinie, providence et miséricorde, veuille toujours donner conseil de continuer et entretenir cette sainte police et inspirer les personnes qui ont des biens de reconnaître d'où ils viennent, pour en distribuer aux pauvres. En quoi faisant se peuvent assurer des grandes promesses de Notre-Seigneur et des rétributions qu'il fait chaque jour à ceux qui regardent ses pauvres membres et les secourent par pitié, croyant par l'Évangile qu'à lui-même l'aumône est faite. »

Avant de prendre congé du *xvi^e* siècle, écoutons un de ses plus aimables et plus spirituels représentants, saint François de Sales. — Il y a certaines vertus qui pour être proches de nous, sensibles et s'il faut ainsi dire matérielles sont grandement estimées et toujours préférées par le vulgaire. Ainsi préfère-t-il communément l'aumône temporelle à la spirituelle. Saint François de Sales n'hésite pas à donner la préférence, tant pour celui qui la reçoit que pour celui qui l'exerce, à l'aumône spirituelle sur la temporelle. (*Introduction à la vie dévote*,

m^e part. chap. 1^{er}). L'amour esgale les amants, dit saint François de Sales, et il n'y a rien qui fasse tant prospérer temporellement que l'aumône.

Le même saint François de Sales prescrit l'obéissance au pouvoir civil : ce qui est d'un grand usage dans l'exercice de la charité de la part des religieux et des religieuses, qui sont ses principaux desservants. Il y a, dit-il, deux sortes d'obéissance, l'une nécessaire et l'autre volontaire. Par la nécessaire vous devez humblement obéir à vos supérieurs ecclésiastiques comme au Pape et à l'évêque, au curé et à ceux qui sont commis de leur part. Vous devez obéir à vos supérieurs politiques, c'est-à-dire à *notre prince et aux magistrats qu'il a établis* sur notre pays ; ou cette obéissance s'appelle nécessaire, parce que *nul ne se peut exempter d'obéir à ces supérieurs-là*. Dieu les ayant mis en autorité de commander et gouverner, chacun en ce qu'ils ont en charge sur nous : faites donc leur commandement et cela est de nécessité ; mais pour être parfaits, *suivez encore leurs conseils* et mesmes leurs desirs d'inclinations en tant que la charité et prudence vous le permettra. Obéissez en choses mal aisées, après et dures et ce sera une obéissance parfaite. Obéissez enfin doucement sans réplique, promptement sans retardation, gayement, sans chagrin, et surtout obéissez amoureusement, pour l'amour de celui qui pour l'amour de nous s'est fait obéissant jusques à la mort de la croix, et lequel, comme dit saint Bernard aime mieux perdre la vie que l'obéissance. Ces conseils ne sont que le développement de ceux que nous donnait plus haut l'auteur de l'*Imitation*.

§ 5. — *xvii^e* siècle. Le siècle de Louis XIV a été le grand siècle en charité comme en tout. Sa première partie serait appelée à plus juste titre le siècle de saint Vincent de Paul. Mais Louis XIV s'est montré digne de donner son nom à la longue période que forme son règne. La plupart de nos congrégations enseignantes et hospitalières reçoivent leurs lettres de noblesse dans le grand règne. (Voyez *CONGRÉGATION*.) Sur les 48 hôpitaux que possédait Paris en 1789, 20 d'après la remarque de M. Villeneuve de Bargemont, appartiennent au *xvii^e* siècle. L'hôtel des Invalides, l'hôpital général et Bicêtre sont des monuments dignes du créateur de la colonnade du Louvre et de la brillante merveille de Versailles. Louis XIV fait plus encore pour la charité en reconstituant les hôpitaux dans tout le royaume. Ils se relèvent de leurs ruines : ce qu'on n'avait pu opérer en deux siècles, sa volonté le réalise de 1695 à 1705. (Voy. *HOPITAUX*.) Le soulagement des pauvres semble offert à Dieu en compensation des misères que la guerre a semées dans le reste de la nation. Et si Louis XIV ne se livre pas à l'exercice des charités particulières, on fait l'aumône autour de lui, on la fait pour lui, c'est-à-dire de sa bourse particulière et en son nom.

Saint Vincent de Paul. Saint Vincent de

Paul fut missionnaire infatigable dans l'Eglise de France, fondateur d'un ordre religieux, destiné à annoncer la parole divine aux infidèles, restaurateur de la discipline dans le clergé séculier. Mais toutes les œuvres de sa grande vie qui n'ont pas eu la bienfaisance pour fin directe sont venues se perdre dans le rayonnement glorieux qui éclate au front de ce héros de la charité. Le génie de la charité a fait du saint prêtre, le moins contesté des grands hommes. Nul n'a fait autant que lui depuis saint Paul; et qui pourra prétendre à le surpasser? Nul n'a fondé plus que lui; et tout ce qu'il a fondé a duré. Quelles furent ses règles de conduite? Certes il fut loin d'agir en vertu d'un système, car c'était par-dessus tout un homme d'action, mais il usait constamment de ce moyen : attendre en toutes choses que la volonté de Dieu se manifestât dans les événements; alors seulement il agissait. Il craignait, disait-il, en marchant trop vite *d'enjamber* les desseins de Dieu. L'œuvre des missions, qui eut sa pensée première, appartient à l'histoire de la charité par deux raisons : d'abord parce que les missions sont de la charité sous sa forme héroïque : le dévouement jusqu'à la mort au salut des âmes; et en second lieu parce que la congrégation de Saint-Lazare fut le berceau des sœurs de la charité, et qu'elle est encore aujourd'hui la maison mère de cette milice sainte qui compte 14,000 soldats! Le directeur de Saint-Lazare a été dès l'origine et est encore aujourd'hui le supérieur général de celles qui occupent le premier rang parmi les hospitalières du monde chrétien. L'instruction du peuple est le but primitif de l'œuvre des missions. Le projet en fut conçu d'abord par le comte de Joigny que seconda son frère de Gondy, évêque de Paris. Le bâtiment du collège des Bons-Enfants, de la rue Saint-Victor, est consacré à cet usage sous la direction de saint Vincent de Paul, qui en est le principal et le chapelain. L'inauguration a lieu le 6 mars 1624, mais les bâtiments sont en mauvais état. Pour éviter les frais de réparation, l'évêque de Paris transfère la fondation dans la maison de Saint-Lazare, de là le nom de Lazaristes. Les prêtres de la mission se proposaient de porter dans les campagnes des secours à la misère et des consolations à toutes les infortunes. On lit dans l'acte de fondation, qu'on avait pourvu aux besoins des villes et qu'il ne restait que le pauvre peuple de la campagne qui demeurât comme abandonné. C'est encore la vérité de nos jours. Les Lazaristes allaient de village en village aux dépens de leur bourse commune, secourant, instruisant et catéchisant les pauvres gens, sans rétribution *en aucune manière que ce soit*. Le collège des Bons-Enfants fut érigé en congrégation au mois de janvier 1632 sous le titre de Prêtres de la Mission.

L'offre qui fut faite à saint Vincent de Paul de la seigneurie ecclésiastique de Saint-Lazare vint agrandir tout-à coup l'institution. L'évêque de Chartres écrivait, en 1647,

ces paroles remarquables : « La mission est un des plus grands biens et des plus nécessaires que je connaisse, car le pauvre peuple est plongé dans la plus grande ignorance. La plupart de ceux qui sont catholiques ne le sont que de nom, et seulement à cause que leur père l'était; ils ne font aucune distinction entre aller au prêche ou à la messe. » Vincent de Paul recommande à ses missionnaires de ne point se laisser emporter à une ferveur excessive dans leurs prédications, de parler au peuple avec onction. C'était le meilleur moyen, disait-il, d'être compris par son auditoire : « Notre-Seigneur, ajoute saint Vincent, bénit les discours qu'on fait en parlant d'un ton commun et familier, parce qu'il a lui-même enseigné et prêché de la sorte, et que cette manière de parler étant naturelle, le peuple la goûte mieux et en profite davantage. » Il ne veut pas que l'on parle avec aigreur même aux hérétiques : « On ne gagne rien, disait-il, par la fierté et la colère; vous vaincrez plus aisément par l'humilité et la charité. » Il chargeait ses missionnaires d'établir des confréries de charité de femmes et de filles pour l'assistance corporelle et spirituelle des pauvres. Le missionnaire devait visiter les malades et les assister en toutes choses en même temps qu'ils veillaient au salut de leur âme.

Les religieux de Saint-Lazare rendent compte à saint Vincent de Paul de leur mission à Guise, à Richemont, Ham et la Fère. « Les potages, dit un des bons Pères, donnés par les aumônes de Paris, ont sauvé la vie à plus de deux mille pauvres, qui, sans ce secours, eussent été jetés hors de ces villes et fussent morts au milieu des champs sans aucune assistance. Nous avons distribué les grains qu'on nous a envoyés de Paris; ils ont été semés et Dieu y donne grande bénédiction. Nous ne pouvons vous exprimer combien de malades sont guéris, combien d'affligés consolés, quel nombre de pauvres honteux sont tirés du désespoir par notre assistance, sans laquelle tout aurait péri aux champs et à la ville. Nous avons acheté de vos aumônes pour sept cents livres de faucilles, de fléaux, de vans, et autres outils pour aider les pauvres à gagner leur vie par le travail de la moisson. Nos orges viennent fort bien, grâce à Dieu; et par le moyen des semences que vous nous avez envoyées nous espérons grand soulagement pour l'hiver prochain. Nous avons visité près de cent villages; nous y avons trouvé des vieillards et des enfants presque tout nus et tout gelés; des femmes dans le désespoir, toutes transies de froid; nous en avons revêtues plus de quatre cents et avons distribué aux femmes des rouets et du chanvre pour les occuper. »

Dans ses courses évangéliques, au milieu des campagnes, saint Vincent de Paul conçoit la pensée d'assemblées de charité à Paris. De là naissent les *Filles de la Charité*. Louise de Marillac, veuve Legras, se dévoua à cette œuvre. Elle avait senti le désir de servir les malades avant même que saint Vincent de

Paul lui eût confié son projet. Elle recrute dans toutes les confréries de Paris des associées à son œuvre. Elle distribue elle-même des chemises et du linge aux pauvres malades, leur porte des bouillons et des médicaments. Elle réunit les jeunes filles, les catéchise et les instruit des devoirs de la vie chrétienne et des dangers du monde. Louise de Marillac étend ses bienfaits aux diocèses de Senlis, de Beauvais et de Soissons. Saint Vincent de Paul a rédigé des statuts auxquels elle se conforme, ainsi que les *demoiselles de piété* qui l'accompagnent. L'été se passait en courses évangéliques; l'hiver était surtout consacré aux soins des pauvres de Paris.

L'association libre de Louise de Marillac et des autres dames de charité est érigée en congrégation par l'archevêque de Paris en 1631. Il s'en établit de pareilles dans les paroisses Saint-Médard, Saint-Clément, Saint-Sulpice, Saint-Paul, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eustache, Saint-André, Saint-Jean, Saint-Etienne, et Saint Vincent avait fondé lui-même, à Châtillon, en Bresse, une des confréries que les prêtres, sous ses ordres, étaient chargés d'établir. Il appelait sa confrérie de Châtillon la plus chère de ses institutions. Voici quelques articles du règlement rédigé par saint Vincent de Paul lui-même. La confrérie a pour but d'assister corporellement et spirituellement les pauvres malades des lieux où elle est établie : corporellement, en leur administrant leur boire et leur manger et les médicaments durant le temps de leurs maladies; spirituellement, en leur faisant administrer les sacrements, afin que ceux qui mourront partent de ce monde en bon état, et que ceux qui guériront fassent résolution de bien vivre à l'avenir. La confrérie est composée d'un nombre limité de femmes et de filles : celles-ci, du consentement de leur père et mère; celles-là, de leur mari. Une des dames, sous le nom de garde-meuble, blanchit, raccommode le linge de la confrérie et en fournit aux pauvres malades. Elle a soin de le retirer et d'en rendre compte à la confrérie. Les sœurs de la confrérie servent chacune leur jour les pauvres malades, et leur portent, chez eux, leur boire et leur manger apprêtés. Il est donné à chaque malade, par repas, autant de pain qu'il en peut suffisamment manger; cinq onces de veau ou de mouton, un potage, du vin. Les jours maigres, outre le pain, le vin et le potage, une couple d'œufs ou un peu de beurre, et pour ceux qui ne peuvent user de viande solide, des bouillons et des œufs frais quatre fois le jour. On fournit une garde à ceux qui sont à l'extrémité et qui n'ont personne pour les veiller.

Saint Vincent de Paul préside, le 11 juillet 1657, l'assemblée générale de charité de Paris. Après avoir invoqué le Saint-Esprit, il donne lecture de l'état de la *recette* et de la *dépense*. La dépense de l'année se monte à cinq mille livres (évidemment pour les diverses paroisses). On voit que depuis l'o-

rigine de la fondation il a été distribué, aux pauvres des frontières de la Champagne et de la Picardie, 348,000 livres. La dépense de la dernière année avait été de 19,500 livres, ce qui est peu de chose, dit Vincent de Paul, comparativement aux années précédentes. Les distributions s'étaient étendues aux villes de Reims, Réthel, Laon, Saint-Quentin, Ham, Sedan, Arras et à leurs environs. Elles avaient eu pour objet de nourrir les pauvres malades, de retirer et entretenir huit cents enfants orphelins de villages ruinés, tant garçons que filles que l'on a mis en métier ou en service, après les avoir instruits et habillés, et aussi en frais de service divin.

« Béni soit Dieu, mesdames, dit le saint, qui vous a fait la grâce de couvrir Notre-Seigneur dans ses pauvres membres, dont la plupart n'avaient que des haillons et plusieurs enfants qui étaient nus comme la main. La nudité des filles et des femmes était même si grande qu'un homme qui avait tant soit peu de pudeur n'osait les regarder, et tous étaient pour mourir dans la rigueur des hivers. »

On vient de voir que la circonscription des secours où s'étend la sollicitude de saint Vincent de Paul n'est pas limitée. Au mois de décembre 1640, les échevins de Pont-à-Mousson lui écrivent : « Il faut que nous recourions à vous, monsieur, afin de procurer à nos pauvres, s'il vous plaît, avec autant de zèle que ci-devant, les mêmes secours, puisque la nécessité est au même degré qu'elle a jamais été. Il y a deux ans que la récolte a manqué; les troupes ont fait manger en herbe le peu qu'il y en avait; les garnisons continuelles ne nous ont laissé que des objets de compassion; ceux qui étaient un peu aisés sont réduits à la mendicité; par tous ces motifs, ils imploraient la tendresse du cœur de saint Vincent si plein d'amour et de pitié, disaient-ils, pour cinq cents pauvres qui mourraient dans peu si sa douceur venait à leur défaillir. » « Monsieur, écrivaient les échevins de Metz, vous nous avez si étroitement obligés en subvenant à la nécessité extrême de nos pauvres, que nous serions des ingrats si nous demeurions plus longtemps sans vous témoigner le souvenir que nous en avons. » Et ils le supplient de vouloir bien continuer envers leurs pauvres les mêmes subventions. C'était dans la même année 1640. Trois ans après, les habitants de Lunéville implorèrent aussi son assistance. Leur ville a été affligée de pestes, de guerre et de famine. Les habitants succombent sous les rigueurs de leurs créanciers et les cruautés du soldat qui leur ont enlevé, par force, le peu de pain qui leur restait. Un des prêtres de Saint-Lazare était venu chargé d'aumônes et avait relevé les espérances des habitants.

De l'œuvre des missions étaient sorties les assemblées de charité, de ces assemblées vont sortir les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Un jour de fête que l'homme de Dieu mon-

taient en chaire dans sa petite cure de Châtillon-lès-Dombes, deux pieuses dames qu'il avait gagnées à la charité, le prient de recommander à la bienfaisance de ses paroissiens une pauvre famille, tombée malade à une demi-lieue de la ville. L'onction du saint agit ; on se porte en foule au secours des affligés : on donne avec excès. saint Vincent de Paul loue et blâme le zèle de cette multitude in-expérimentée en bonnes œuvres. *Voilà, dit-il, une grande charité, mais mal réglée. Ces malades auront trop d'abord pour retomber après dans leur misère, et combien d'autres profiteraient de leur superflu.* Le principe de toute bonne charité venait d'être posé par Vincent de Paul. Il avait compris qu'il y aurait toujours moins de charité que de misère. C'est qu'il était éminemment créateur et organisateur, et que ses projets, à peine conçus, s'arrangeaient instantanément dans son esprit en système. Il a l'idée aussitôt de réunir pour un service régulier de bonnes œuvres quelques dames riches de sa paroisse, et leur propose un règlement, provisoire : « Sa maxime étant, dit naïvement la chronique, qu'il y a une infinité de choses qui, quoique belles dans la spéculation, ne sont ni possibles, ni avantageuses dans la pratique. » Bourg en Bresse suivit l'exemple de Châtillon-lès-Dombes, et la contagion de la charité s'étendit du midi au centre, du centre à la capitale, et de Paris à la Lorraine, à la Savoie, à toute l'Italie. On n'en était encore qu'aux *confréries de charité*. Nous allons voir comment Vincent de Paul avait eu grandement raison de penser « qu'il existait une infinité de choses qui, quoique belles dans la spéculation, ne sont dans la pratique ni possibles ni avantageuses. » Les confréries de la charité étaient en plein exercice depuis dix-sept ans, et déjà l'institution faiblissait. Elle se mourait des brillantes assemblées qu'elle avait réunies et auxquelles la mode avait présidé. Le faste des mœurs du temps s'alliait mal aux durs exercices de la charité pratique. La difficulté avait été de servir les pauvres en personne, la mode n'avait pas pensé à cela. Certains maris aussi, au rapport des chroniqueurs, craignaient pour leurs femmes « l'impression du mauvais air ; » il fallait s'en rapporter aux gens de service « qui n'avaient ni affection, ni habileté ; c'est ainsi qu'on voyait dépérir chaque jour les *confréries de charité* « qui demandent beaucoup de l'un et beaucoup de l'autre. »

Ce qui avait manqué aussi aux *confréries charitables*, c'était l'unité, le nerf puissant de l'obéissance, et une vertu, l'humilité. Saint Vincent de Paul jugea qu'il fallait aux pauvres des servantes d'élite, dont l'unique affaire serait de distribuer aux malades la nourriture et les remèdes. Une veuve se rencontre « qui attendait depuis deux ans de son directeur la permission de se consacrer par un vœu au service des pauvres. Saint Vincent de Paul lui envoie trois ou quatre jeunes filles paraissant disposées à tous les emplois de la charité. Dieu avait donné à la

sainte veuve de grands talents pour les former à leurs fonctions et les maintenir dans la modestie, la douceur et la sainteté de leur profession : elle y réussit. « Plusieurs jeunes personnes de leur âge et de leur sexe vinrent s'offrir pour rendre de même leurs très-humbles services à Jésus-Christ dans la personne de ses pauvres. Ainsi prend naissance la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Les conseils suivants que donne saint Vincent de Paul aux filles de la charité, explique la nouveauté de la situation qui leur était faite. Les bonnes sœurs considéreront, dit-il, qu'encore qu'elles ne soient pas dans un monastère (la vie conventuelle) n'étant pas convenable aux emplois de leur vocation, néanmoins parce qu'elles sont beaucoup plus exposées que les religieuses cloîtrées et grillées n'ayant pour monastère que les maisons de malades, pour cellules que quelques pauvres chambres et bien souvent de louage, pour cloître que les rues de la ville, pour grille que la crainte de Dieu et pour voile que la sainte modestie, pour ces considérations elles doivent avoir autant et plus de vertus que si elles étaient professes dans un ordre religieux.

O bon Dieu ! dit saint Vincent, dans une lettre qui reste de lui, quel bonheur pour ces bonnes filles d'aller continuer aux lieux où elles sont envoyées, la charité que notre Seigneur a exercée sur la terre. O que le ciel se réjouira de voir cela et que les louanges qu'elles auront en l'autre vie seront admirables. Il me semble que les couronnes et les empires de la terre ne sont que de la boue en comparaison du mérite et de la gloire dont il y a sujet d'espérer qu'elles seront un jour couronnées. Il correspondait incessamment avec elles. Une d'elles lui écrivait au milieu des occupations d'un hôpital où elle avait été envoyée : « Monsieur, nous sommes accablées de travail et nous nous en réjouissons ; je suis contrainte de vous tracer ce peu de lignes la nuit, en veillant nos malades, n'ayant *aucune* relâche le jour. En vous écrivant, il faut que j'exhorte deux hommes mourants ; je vais tantôt à l'un lui dire : Mon ami élevez votre cœur à Dieu, demandez-lui miséricorde ; cela fait, je trace deux lignes et puis je cours à l'autre lui crier : Jésus, Maria, mon Dieu j'espère en vous ; et puis je retourne encore à ma lettre ; aussi suis-je toute troublée. »

Saint Vincent de Paul ne perd pas de vue ces saintes filles, il en entretient chaque jour la communauté de Saint-Lazare. Je recommande, disait-il un jour, à vos prières les filles de la charité que nous avons envoyées à Calais pour assister les pauvres soldats blessés ; de quatre qu'elles étaient il y en a deux qui sont mortes, elles étaient les plus fortes et robustes de leur compagnie ; cependant les voilà qui ont succombé sous le faix. Imaginez-vous cinq ou six cents soldats blessés ou malades ; en vérité, Messieurs, cela est touchant. Ne vous semble-t-il pas que c'est une action de grand mérite

devant Dieu, que des filles s'en aillent avec tant de courage et de résolution parmi des soldats, les soulager en leurs besoins et contribuer à les sauver; qu'elles aillent s'exposer à de si grands travaux, et même à de fâcheuses maladies, et enfin à la mort, pour ces gens qui se sont exposés aux périls de la guerre pour le bien de l'État. La reine nous a fait l'honneur de nous écrire pour nous prier d'en envoyer d'autres à Calais; voilà que quatre s'en vont partir aujourd'hui pour cela. Une d'entre elles, âgée d'environ cinquante ans, me vient trouver vendredi dernier à l'hôtel où j'étais, pour me dire qu'elle avait appris que deux de ses sœurs étaient mortes à Calais, et qu'elle venait s'offrir à moi pour y être envoyée à leur place, si je le trouvais bon. Je lui dis: Ma sœur j'y penserai, et hier elle vint ici pour savoir la réponse que j'avais à lui faire. Voyez, Messieurs le courage de ces filles à s'offrir de la sorte pour aller exposer leur vie comme des victimes pour l'amour de Dieu et le bien du prochain.

Les sœurs de la charité n'ont pas démerité de leur charité primitive. Elles sont après deux siècles telles que les jugeait saint Vincent de Paul. Une seule chose est changée, c'est qu'aujourd'hui, sous l'invocation de leur saint fondateur, elles remplissent le monde. Nous touchons dans l'ordre des temps à une fondation non moins inséparable du nom de saint Vincent de Paul que la congrégation qui porte son nom, celle de l'hospice des Enfants trouvés.

Des rapports du lieutenant du Châtelet de Paris, constatent qu'au moment où saint Vincent de Paul fondait cet hospice il était exposé de trois à quatre cents enfants par année dans la ville et les faubourgs de Paris. La police les faisait porter dans une *maison dite de la couche*, rue Saint-Landry. Toute l'administration consistait en une veuve et deux servantes; celles-ci ne pouvant suffire à leur tâche et n'ayant pas de quoi entretenir des nourrices, laissaient mourir de langueur les pauvres orphelins; souvent les servantes leur faisaient prendre des drogues pour les endormir: cela en tuait un grand nombre; on en vendait d'autres à vil prix; ou bien encore on en donnait aux femmes de mauvaise vie qui en demandaient. On les achetait soit pour leur faire sucer un lait corrompu qui engendrait ordinairement des maladies mortelles, soit pour les introduire frauduleusement dans les familles et y bouleverser l'ordre des successions. On en achetait encore que l'on consacrait en les sacrifiant abominablement à des opérations magiques. Ceux qui échappaient, allaient grossir le nombre des mendiants ou des femmes perdues. Ce fut à ces affreux abus que vint remédier saint Vincent de Paul. Ce grand homme procède dans cette circonstance avec cette prudence et cette simplicité qu'il portait partout. Il charge plusieurs dames de la charité d'étudier le service intérieur de la *couche Saint-Landry*. Il espère qu'il y a quel-

que chose à apprendre dans cette vieille administration toute déplorable qu'elle soit. Le rapport des dames est que l'état des enfants est pire que celui des pauvres innocents qu'Hérode a fait massacrer. On se borne d'abord à choisir douze enfants qu'on tire au sort. Louise de Marillac, qu'on retrouve ici, et quelques filles de la charité essaient leurs forces. On tente d'élever les douze enfants d'abord avec du lait de chèvre ou de vache; c'était un moyen d'économie, et l'économie est un des grands ressorts de la charité, mais on reconnait bientôt la nécessité des nourrices. Le nombre des enfants augmente à mesure des ressources. Saint Vincent de Paul ne se borne pas aux conseils, il est le premier à l'œuvre. Il se montre tel que la religion et l'art l'ont personnifié à nos yeux. Au milieu des nuits d'hiver quand la glace et la neige couvrent les rues, il va chercher lui-même les victimes de l'abandon, de la misère et du vice dans les quartiers du pauvre, dans les faubourgs les plus écartés. Il les réchauffe contre sa poitrine; il apporte, succombant sous sa charge, aux filles de la charité son précieux fardeau. Une nuit, des brigands armés rencontrent le saint; il se nomme à peine, que les misérables tombent à ses pieds et sollicitent sa bénédiction. Les filles de la charité ouvrent un journal qui contient les bulletins des conquêtes nocturnes de Vincent de Paul, et même de leurs propres impressions. C'est un livre de bord dans une mer encore inconnue, mais où la foi, la charité et l'espérance dirigent la manœuvre. On y lit: 22 janvier. M. Vincent est arrivé vers les 11 heures du soir; il nous a apporté deux enfants; l'un peut avoir six jours, l'autre est plus âgé; ils pleuraient, les pauvres petits! Mme la supérieure les a confiés à des nourrices. — 25 janvier. Les rues sont remplies de neige, nous attendons M. Vincent; il n'est point venu ce soir. — 26 janvier. Le pauvre M. Vincent est transi de froid; il nous arrive avec un enfant; il est sevré celui-là. C'est pitié de le voir; il a des cheveux blancs et une marque au bras. Mon Dieu, mon Dieu, qu'il faut avoir le cœur dur pour abandonner ainsi une pauvre petite créature. — 1^{er} février. L'œuvre va lentement; nous avons bien besoin des charités publiques. — 3 février. Quelques-uns de nos pauvres enfants sont revenus de nourrice; ils paraissent bien portants: la plus âgée de nos petites filles a 5 ans; sœur Victoire lui apprend le catéchisme, elle commence à faire quelques ouvrages d'aiguilles. L'aîné de nos petits garçons, qui s'appelle André, apprend à merveille. — 7 février. L'air est bien vif, M. Vincent est venu nous visiter. Il a couru bien vite à ses petits enfants. C'est merveille d'entendre ses douces paroles; les petites créatures l'écoutent comme un père. J'ai vu ses larmes couler: un de nos enfants est mort. C'est un ange s'est-il écrié; mais il est bien dur de ne plus le voir.

Jusqu'en 1640, l'institution n'eut que 1,400 livres par an de revenu assuré. Les

charités du roi, les dons volontaires, élevèrent bientôt les recettes à 20,000 livres. Il fut assigné à l'hospice naissant 12,000 livres à titre d'aumône sur les cinq fermes générales.

En 1648, Vincent de Paul réunit les dames de la charité, et leur expose les besoins croissants de l'œuvre. C'est alors qu'il prononce cette allocution célèbre : « Or sus, mesdames, la compassion et la charité vous ont fait adopter ces petites créatures pour vos enfants; vous avez été leurs mères, selon la grâce, depuis que leurs mères, selon la nature, les ont abandonnées; voyez maintenant si vous voulez les abandonner aussi. Cessez d'être leurs mères pour devenir leurs juges, leur vie et leur mort sont entre vos mains : je m'en vais prendre les voix, il est temps de prononcer leur arrêt et de savoir si vous ne voulez plus avoir de miséricorde pour eux. Ils vivront, si vous continuez d'en prendre un charitable soin; au contraire, ils périront infailliblement si vous les abandonnez, l'expérience ne vous permet pas d'en douter. » L'assemblée ne répondit à ces paroles que par ses larmes. Il fut arrêté que l'œuvre serait continuée à tout prix. On s'adresse au roi, qui accorde le château de Bicêtre; mais l'air y est trop vif pour des nouveaux-nés; il a fallu louer une grande maison à l'extrémité du faubourg Saint-Lazare. L'administration en fut confié à douze filles de la charité.

Les enfants sont soignés par des nourrices résidentes jusqu'à ce que des nourrices de la campagne viennent les prendre pour les élever. Lorsqu'ils sont sevrés, on les ramène à l'hospice. Les filles de la charité leur apprennent à parler et à prier Dieu. Puis on leur enseigne plus tard quelque petit ouvrage, jusqu'à ce qu'ils soient en état de subsister par leur travail et leur industrie.

Les confréries de charité, fondées par saint Vincent de Paul, étaient chargées du patronage des enfants trouvés. Nouvelle preuve que ses œuvres s'enchaînaient l'une à l'autre. Un procès-verbal, du 11 juillet 1657, lu par saint Vincent, nous fait voir que la recette, dans le cours de cette année, montait à 16,248 livres. Le nombre des enfants trouvés, tant de ceux qui sont en nourrice aux champs ou à la ville, que des enfants sevrés et de ceux qui sont en métier ou en service ou qui restent à l'hôpital, est de trois cent cinq. La fondation avait prospéré. « On a remarqué, dit le saint, que le nombre des enfants qu'on expose chaque année est quasi toujours égal, et qu'il s'en trouve environ autant que de jours dans l'an. Voyez, continue-t-il, quel grand bien vous faites de prendre soin de ces petites créatures abandonnées. Jusque-là, nul n'aurait osé dire depuis cinquante ans qu'un seul enfant trouvé ait vécu; tous périssaient d'une façon ou d'autre. C'était à vous que Dieu avait réservé la grâce d'en faire vivre quantité et de les faire bien vivre. En apprenant à parler, ils apprennent à prier Dieu, et peu

à peu, on les occupe selon l'usage et la capacité de chacun. On veille sur eux, pour les bien régler en leurs petites façons, et corriger de bonne heure en leurs mauvaises inclinations; ils sont heureux d'être tombés en nos mains, et seraient misérables en celles de leurs parents qui, pour l'ordinaire, sont gens pauvres ou vicieux. » Le service des enfants trouvés est compris tout entier dans la création première de saint Vincent de Paul, et les paroles que nous venons de transcrire sont la condamnation du système moderne des filles-mères.

Il n'est pas d'œuvre de charité qui n'ait tenté le cœur de saint Vincent de Paul. Il a donné des assistantes aux malades; il a distribué des secours à domicile dans tout le nord de la France; nous le voyons donner un asile aux infirmes et aux vieillards, en 1653. L'hospice est destiné aux pauvres artisans accablés par la misère ou par l'âge. Deux maisons et un terrain considérable, sont achetés à cet effet dans le faubourg Saint-Laurent. Quarante vieillards y sont nourris et entretenus. On trouve dans l'hospice fondé par Vincent de Paul, les ateliers de travail si rares dans les nôtres. Le saint fait acheter des métiers et des outils qui occuperont les indigents selon leur force et leur industrie. A l'hôpital de 1653, tout le monde travaille; c'est une image, disent les annales de la maison, de la vie des premiers chrétiens, et une communauté religieuse plutôt qu'un hôpital. Combien y a-t-il d'hospices modernes dont nous en pourrions dire autant?

Le nom de saint Vincent de Paul va se trouver encore dans la création du plus vaste établissement de charité des temps modernes, de celui que nous avons mis au nombre des merveilles du règne de Louis XIV, l'hôpital général de Paris. Ce fut lui, saint Vincent de Paul, qui en conçut le plan. La mendicité remplissait les rues; la débauche et tous les vices en formaient l'inévitable cortège. Le génie centralisateur de Louis XIV a fait, de cette création, une institution générale qui se répandit dans tout le royaume. L'hôpital général n'était pas, dans le dessein de saint Vincent de Paul, un dépôt de mendicité, c'est-à-dire une prison, mais un vaste atelier de travail en commun : « Il faudra aller doucement, disait le prudent fondateur, pour bien aller. Dieu ne se hâta point dans ses ouvrages. Il faut d'abord essayer, prendre cent ou deux cents pauvres, de ceux qui se présentent, sans en contraindre aucun, et ceux-là étant bien traités, attireront nécessairement les autres; ainsi l'on augmentera le nombre à mesure que la Providence augmentera les moyens. » C'est là le système de saint Vincent de Paul, s'il en eut un. Il a sa source dans la foi et la doctrine du grand apôtre, *la charité est patiente*. Le projet de saint Vincent fut dénaturé dans l'exécution. La puissance de Louis XIV mit la force où il avait mis la charité. La violence présida à l'établissement de l'hôpital général, et il en advint

qu'il fut odieux au lieu d'être populaire. Malheureusement *Monsieur Vincent*, comme on disait en ce temps-là, ne pouvait être l'arbitre du nouvel établissement, comme il l'avait été des institutions plus humbles auxquelles ses forces et ses ressources personnelles avaient suffi.

L'hôpital général fut surtout une institution d'ordre public. Le roi accorda à la fondation tous les enclos de la Salpêtrière. La reine régente y ajouta du sien ; la couronne versa des sommes considérables. Les dons privés n'avaient pas manqué toutefois au fondateur. Une seule dame de la charité avait donné 50,000 liv., une autre 3,000 liv. de rentes. Une observation qu'il ne faut point omettre, c'est celle de la fin qu'avait en vue saint Vincent de Paul en créant l'hôpital général comme il l'avait conçu. Ce but était l'extinction de la mendicité, et contenait implicitement son interdiction. L'interdiction de la mendicité, avec une autorité pareille pour point d'appui, n'est elle pas une question jugée. « On va ôter la mendicité de Paris, écrit-il à un de ses missionnaires au mois de mars 1657, et ramasser tous les pauvres, pour les établir en des lieux convenables, les instruire et les occuper ; c'est un grand dessein fort difficile, mais qui est bien avancé, grâce à Dieu. On a déjà dix milles chemises et du linge à proportion. Le roi et le parlement ont fortement approuvé ce projet, et ils ont destiné les prêtres de notre congrégation et les filles de la charité pour le service des pauvres, sous le bon plaisir de M. l'archevêque de Paris. » (*Voyez HÔPITAUX, Hôpital général de Paris.*)

La maison de Saint-Lazare, cette première création du grand saint Vincent, fut jusqu'à la révolution de 1789, une sorte de succursale de l'hôpital général. Les Lazaristes recevaient les lépreux de la ville et des faubourgs ; faisaient des missions comme au temps de saint Vincent de Paul ; instruisaient les enfants, et préparaient de jeunes ecclésiastiques à l'ordination. On renfermait dans la maison, les jeunes gens débauchés, sur la demande de leurs parents. Enfin les ecclésiastiques et même des laïques y venaient faire des retraites. La maison était hôpital, école, prison, maison de retraite. Chacune de ces spécialités avait son quartier particulier. A l'extrémité de l'enclos de Saint-Lazare était un cinquième quartier destiné aux prêtres convalescents. Les fondations de saint Vincent-de-Paul ne reculent pas devant les révolutions ; elles resserrent leur lit et les traversent. Saint-Lazare a conservé une partie de ses anciennes attributions. (*Voy. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.*) Saint Vincent de Paul a coopéré à la fondation du séminaire de la Providence, destiné à la réforme des filles repenties ; il en a même été le supérieur. Un des fleurons de l'immortelle couronne de ce grand saint, fut d'obtenir que les malheureux que l'on avait coutume de traîner devant les tribunaux et souvent au dernier supplice, comme possédés

dés du démon et comme sorciers, fussent conduits à l'hôpital et traités comme aliénés. Saint Vincent de Paul portait au plus haut degré la vertu d'humilité, compagne obligée de la charité parfaite, selon la définition de saint Paul. Quand il avait épuisé ses forces tout un long jour, à recueillir les enfants, à solliciter pour eux des secours de quartier en quartier, de rue en rue, qu'il avait été des Incurables à la Salpêtrière, et qu'il revenait s'asseoir à la table frugale du clos Saint-Lazare à l'autre bout de Paris, on l'entendait dire, en se parlant à lui-même : « Malheureux, tu n'as pas gagné le pain que tu vas manger. » (*Voy. CONGRÉGATIONS LAZARISTES ET FILLES DE LA CHARITÉ.*)

Saint Vincent de Paul avait associé à ses œuvres celui qui devint le fondateur du séminaire de Saint-Sulpice, M. Olier. Olier fait partie des ecclésiastiques qui s'assemblent tous les mardis à Saint-Lazare ; il se dévoue à l'enseignement religieux des habitants de la campagne. Pourvu des biens de la fortune, il consacre son patrimoine à créer et entretenir des missions ; il ne rencontre pas un pauvre qu'il ne l'instruise, il catéchise les laboureurs ; il s'arrête dans les rues de Paris pour donner des secours moraux aux mendiants, les emmène chez lui, et travaille à la réforme de leurs mœurs.

La charité au xvii^e siècle est catholique dans son essence. Claude Bernard dit le pauvre prêtre, fonde en 1633 cinq places, pour cinq écoliers en l'honneur des cinq plaies du Sauveur. Il en fonde ensuite 12 autres en l'honneur des douze apôtres ; puis 33 en mémoire du nombre d'années que vécut Jésus-Christ ; la reine d'Autriche assura aux 33 écoliers 33 livres de pain par jour. La fondation de Claude Bernard a subsisté jusqu'en 1792, sur l'emplacement de l'ancien hôtel d'Albiac.

La bourgeoisie et surtout la magistrature, se montrent dignes du siècle de saint Vincent de Paul. Un fils de Jacques Joly, secrétaire du parlement de Bourgogne (né en 1644), est élevé par sa mère dans la pratique de la charité. Celle-ci fournit de l'argent à ses enfants pour qu'ils le distribuent eux-mêmes aux pauvres, et, pour les récompenser de leur libéralité, leur en donne d'autre, qui reçoit le même emploi. Un jour Bénigne Joly, qui n'a pas plus de 5 à 6 ans, rencontre des pauvres mourant de faim ; il n'a pas d'argent, mais il porte une robe neuve garnie de rubans précieux. Il prie les pauvres de découdre les rubans de sa robe et de les vendre pour acheter du pain. Ceux-ci se font longtemps prier, mais enfin, les instances et la faim l'emportent ; les rubans deviennent des pains. Loin de réprimander son enfant, la mère de Bénigne Joly l'embrasse, pleure de joie et remercie Dieu de lui avoir donné un tel fils.

Le règlement de l'assemblée de charité de la paroisse Saint-Sulpice nous fait pénétrer dans l'intérieur de la compagnie en 1651. L'assemblée s'ouvre par le *Veni Sancte Spiritus* et l'*Ave Maria*, et l'oraison dite

de saint Sulpice ; elle se ferme par le *Laudate Dominum omnes gentes* et le *Sub tuum præsidium*. Le curé ou le prêtre qui le remplace fait un mot d'instruction avant la clôture. A la levée de chaque assemblée, on députe deux des membres présents pour communier dans la quinzaine à l'intention de l'œuvre et un autre pour visiter les membres de la compagnie qui sont malades. Si un membre ou bienfaiteur de la compagnie décède, la société détermine le nombre de messes qu'elle devra célébrer pour le repos de leur âme. Elle en use de même à l'égard de certains pauvres. Les visiteurs des pauvres s'informent de ce qui regarde le service de Dieu, si l'on fait la prière le soir et le matin dans la maison de l'indigent ; si tous ceux de la famille sont instruits des principaux mystères et de leurs devoirs envers Dieu et le prochain ; s'ils vont aux instructions de la paroisse ; s'ils y envoient leurs enfants en âge d'être confirmés et de communier ; si le père et la mère fréquentent les sacrements ; s'ils font leurs dévotions aux grandes fêtes ; si les pauvres sont unis en légitime mariage, où ils l'ont été ; s'ils vivent en bon ménage ; si les membres de la famille couchent séparément ; si leur misère ne vient pas de leur mauvaise conduite ; s'ils ont soin de tenir leurs filles hors des mauvaises occasions et des mauvais exemples ; s'ils envoient leurs enfants aux écoles.

Dès que le réformateur de la Trappe, l'abbé de Rancé, a conçu ses projets de retraite, il vend sa vaisselle d'argent et en distribue le montant en aumônes, se reprochant le retard qu'il a mis à secourir les nécessiteux. Il avait deux hôtels à Paris, il les donne à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général. Pour dernier sacrifice, il se défait de sa terre de Véretz. Les cent mille écus qu'il en reçoit, il les verse à l'administration des hôpitaux ; puis, ayant renoncé à ses bénéfices, il se consacre au service de Dieu. Ce sont les mœurs de la primitive Eglise continués.

Les traditions de saint Louis se sont conservées autour du trône de Louis XIV. Anne d'Autriche a visité et même soigné plus d'une fois les malades dans les hôpitaux (370). Elle y va à petits bruits, accompagnée d'une dame seulement et le visage masqué. Elle alloue aux pauvres des secours considérables. Marie-Thérèse d'Autriche, femme de Louis XIV, non-seulement répand autour d'elle d'abondantes aumônes, mais visite aussi les hôpitaux. « On la voit, dit l'historien du temps, dans les lieux où les délicats ne trouvent que du dégoût, pleine de contentement passer d'un lit à l'autre, consoler les malades et leur faire des charités. » Elle s'arrête aux plus défaillants, et, mettant bas sa grandeur, ceinte d'un linge, leur donne à manger de ses propres mains, les exhortant en même temps à sanctifier leurs souffrances, à for-

mer des actes de résignation, d'amour, de foi et d'espérance. Les dames qui l'accompagnent, d'autres fois ses médecins lui représentent que ces saints exercices peuvent nuire à sa santé ; mais elle répond qu'elle ne peut l'employer plus glorieusement qu'à servir le Christ dans ses membres. Elle anime ses femmes et ses amies à ces œuvres de miséricorde, et rien ne l'afflige plus que les refus qu'elle éprouve de la part des officiers du roi, quand elle réclame pour les pauvres des sommes à leur gré trop considérables. La princesse de Conti, Anne-Marie de Chartinozzi, suit ces exemples. Le prince de Conti seconde sa piété et encourage ses aumônes, pendant sa vie, et quand elle l'a perdu, elle n'a plus d'autre soin que celui des indigents. Elle est à la recherche des pauvres familles, parcourt les faubourgs, pénètre dans les plus misérables logis, où de simples bourgeois auraient eu honte de mettre le pied, et y répand ses charités avec profusion. On trouve après sa mort un mémoire ou état de ses aumônes qui les fait monter, dans un espace de peu d'années, à 900,000 livres. Chaque jour elle retranche au faste et ajoute à ses libéralités. Dans un moment de nécessité publique, elle vend, pour assister les pauvres, tout ce qu'elle possède de pierreries ; elle l'avait fait dans le plus profond mystère, mais son secret fut trahi.

Nous avons pénétré peu à peu à la cour de Louis XIV. Il faut définir d'une manière plus tranchée la période du xvii^e siècle, qui fait place au temps de saint Vincent de Paul. Chaque quart de siècle a son héros ou son héroïne charitable. Aux coopératrices de saint Vincent de Paul a succédé, à Paris, une autre de ces saintes femmes dont saint Jérôme était à son époque l'inspirateur, le conseiller et le modérateur. Nous voulons parler de madame de Miramion, que M. le duc de Noailles, dans l'histoire de madame de Maintenon, appelle *la grande aumônière* du xvii^e siècle. Elle préside aux destinées de l'Hôtel-Dieu. Elle intrigue à la façon d'un saint Bernard et d'un Vincent de Paul ; elle sollicite, à mains jointes, tantôt madame de Maintenon, tantôt Louis XIV lui-même. En temps de disette, elle obtient l'importation en France d'une prodigieuse quantité de riz, que l'on vend au peuple à bas prix. A l'aide de ses quêtes, elle crée dans l'Hôtel-Dieu une salle de douze lits pour y recevoir séparément les pauvres prêtres qui avaient été confondus jusque-là avec les autres malades. Ses soins s'étendent de l'Hôtel-Dieu à l'hôpital Saint-Louis, et le président de Harlay la seconde pour utiliser ce dernier hôpital dans toute son étendue. Restée veuve à vingt ans, elle refuse les partis les plus brillants pour dévouer sa vie aux bonnes œuvres. Elle visite les malades, élève des orphelins, ramène à la vertu des filles débauchées. C'est la solliciteuse générale des aumônes

(370) *Tableau de la misère des pauvres*, du chanoine MOREAU. Liège, 1685, Bibliothèque particulière du roi.

dans les hautes classes. La contagion éclate, elle se jette dans son foyer le plus ardent, au péril de sa vie, pour lui arracher des victimes. Une de ses œuvres les plus affectionnées portait le nom de la sainte famille. Quelques personnes sont d'avis qu'il y a des avantages à espérer de la réunion de la Sainte-Famille aux filles de Sainte-Geneviève. Avec une abnégation entière de toute vanité de fondatrice, elle n'hésite pas à consentir à cette fusion; ce qui n'empêchera pas la reconnaissance publique de décerner aux directrices des œuvres unies le nom de *dames miramiones*. La pieuse patronesse va vivre parmi les filles de Sainte-Geneviève, dans la maison qu'elle leur achète sur le quai des Tournelles. L'institut ainsi augmenté est approuvé une seconde fois par l'archevêque de Paris en 1665. Plus de 100 écoles durent leur création à madame de Miramion. Les héritières de son dévouement en furent étrangement récompensées. Lors de la constitution civile du clergé, à une époque où le flot populaire pouvait être facilement contenu, l'émeute pousse le délire jusqu'à traîner les pauvres dames miramiones à l'autel des prêtres assermentés, en les battant de verges au nom de la liberté religieuse du XVIII^e siècle. — Par son testament, madame de Miramion charge madame de Nesmond, sa fille, de remettre, après sa mort, à madame de Maintenon une sorte de testament de ses bonnes œuvres. « Permettez-moi, écrit-elle à madame de Maintenon, de vous demander une grâce, qui est d'obtenir du roi une partie de la continuation des aumônes de quartier qu'il m'a données à distribuer depuis la mort de madame de Lamoignon, pour aider à faire subsister l'apothicairerie des pauvres, que nos dames pensent tous les jours au nombre de 100 et quelquefois de 200; et aussi pour la maison des retraites: ce sont des œuvres fort utiles et qui font un très-grand bien, de même pour aider à faire subsister la chambre de travail de Saint-Nicolas. Dix-huit cent ou deux mille livres tous les ans suffiront pour soutenir ces trois œuvres, sans quoi elles ne peuvent subsister. Notre communauté n'est pas en état d'y pourvoir, quelque bonne volonté qu'elle ait. Je demande donc au roi cette grâce par votre entremise, Madame; je ne demande cette charité que pour quelques années, parce qu'il y a des personnes qui ont promis après leur mort. Si ce secours manquait, il y aurait bien de la dépense perdue que j'ai faite pour rétablir les retraites. J'espère en Dieu et en la bonté du roi; cela lui attirera de grandes bénédictions du ciel. Je les demanderai au Seigneur pour Sa Majesté incessamment, si je suis assez heureuse pour le posséder dans l'éternité. J'espère qu'il continuera aussi de donner par ses aumônes deux mille livres pour les pauvres malades de la Villeneuve; cela est fort utile. J'espère, Madame, que vous n'abandonnerez pas toutes ces bonnes œuvres, et permettez-moi de vous supplier d'avoir toujours de la bonté

pour la bourse cléricale; cette œuvre a besoin de votre protection. Les pauvres filles de la Providence, qui font beaucoup de bien, ont besoin aussi que le roi leur continue son aumône de douze cents livres.

Nous sommes initiés aux charités intimes de la cour de Louis XIV, dans la seconde moitié du grand règne. Il ne s'agit pas ici de libéralités se manifestant par des œuvres qui ajoutent à l'éclat du trône, mais des charités individuelles de l'homme-roi dont nous nous occupons surtout dans cet article.

Avant d'en raconter ce que l'histoire nous en a appris, citons le nom, illustré par la Fontaine, de madame de la Sablière, parmi ceux des dames charitables du temps. La bienfaitrice et l'amie du fabuliste quitte, jeune et belle encore, les lettres, les succès et les plus vifs attachements de son cœur, pour s'enfermer aux Incurables et y passer, comme *sœur grise*, une longue suite d'années entièrement consacrées aux pauvres.

Avant la faveur de madame de Maintenon, madame de Montespan expie les éclatants scandales de son crédit par des retours à Dieu, qui finissent par être durables. Elle avait été parfaitement élevée par une mère d'une grande vertu, qui avait jeté dans son cœur des sentiments de piété dont elle ne se défit jamais. Retournant à Paris avec Louis XIV, après les conquêtes de Flandre, en 1667, madame de Montespan fait une quête pour les orphelines de Sainte-Agnès d'Arras, qui rapporte 200 louis. On bâtit un réfectoire aux orphelines avec cette somme. (*Souvenirs de madame de Caylus*.) Elle aimait les bonnes œuvres, s'occupait de fondations charitables, et ses mains profanées travaillaient pour les pauvres.

Madame de Maintenon écrit, en 1680 (à madame de Frontenac). Madame de Montespan habille les pauvres et les autels.

S'il fallait retrancher des objets de nos admirations, dans le siècle de Louis XIV, toutes les illustrations qui ont failli, ce grand règne se trouverait privé de beaucoup de précieux joyaux de sa couronne historique. Non-seulement il ne faudrait pas nommer madame de Montespan, mais bien des esprits prévenus répudieraient celui de madame de Maintenon elle-même. En religion, il faudrait détourner ses regards de cette sœur Louise de la Miséricorde, qui avait été mademoiselle de la Vallière, et aussi du grand réformateur de la Trappe, dont la règle a rattaché la vie monastique moderne à l'admirable austérité des premiers siècles chrétiens. On faisait des fautes, mais on les expiait en ce temps-là: c'est la gloire de cette magnifique époque. Même avec de la faiblesse, on faisait de la force. Fénelon a été plus grand par une de ses fautes que par ses plus éclatantes vertus. Corneille, la Fontaine et Racine venaient demander grâce à l'église des écarts de leur génie ou de leurs égarements d'homme. Enfin, Louis XIV lui-même

n'est la plus brillante étoile de la royauté moderne qu'à la condition qu'il lui sera beaucoup pardonné; Dieu seul pouvait lui faire expier ses fautes, et les expiations ne lui ont pas été épargnées. Il était loin d'ailleurs de s'approuver dans ses faiblesses. Quand je vous ai entendu, disait-il à Massillon, je suis toujours mécontent de moi, et en mourant il s'accusait au régent de ses faiblesses de gloire: Mon neveu, j'ai trop aimé la guerre; ce furent ses dernières paroles.

Madame de Maintenon, tant calomniée par ceux qui sont intéressés à prendre parti contre la vertu au profit du vice, aurait été réhabilitée si elle avait besoin de l'être par M. le duc de Noailles, dans le bel ouvrage qu'il a publié en 1848. Elle avait un très-haut grade dans la milice charitable dont madame de Miramion fut le chef, surtout après la mort de mademoiselle de Lamignon. Son revenu, lorsqu'elle fut mariée à Louis XIV, s'élevait à quatre-vingt-dix mille livres environ, sur lesquels ses aumônes, d'après les mémoires de mademoiselle d'Aumale, absorbaient de cinquante-quatre à soixante mille livres, c'est-à-dire des deux tiers aux trois quarts.

Dans l'année 1694, où la cherté des grains cause une demi-disette, n'ayant plus rien à donner, elle vend une très-belle bague et un attelage de chevaux pour élargir ses aumônes. Elle ne se contente pas d'envoyer ses largesses aux malheureux, elle les visite. Elle donne, pendant qu'elle habite sa terre de Maintenon, avec abondance, et partout où elle suit le roi, ses charités sont aussi diverses qu'inépuisables. A Maintenon, elle fonde un hôpital général, qui fut remplacé, en 1731, par un autre plus considérable que construisit le maréchal de Noailles. Elle soutient des religieuses, marie des filles pauvres, secourt des personnes bien nées tombées dans la misère, et va soulager les infortunes cachées dans les obscurs réduits, disent les mémoires de mademoiselle d'Aumale, où la charité s'ensevelit avec elles. Elle n'est donc pas suspecte d'ostentation. Je n'ai jamais rien, disait-elle, au bout du quartier. C'était par quartier que lui étaient payées ses pensions. J'ai connu une dame, écrivait-elle à une religieuse de Saint-Louis, qui s'est ruinée à acheter tout ce qu'elle trouvait à acheter à bon marché; je suis de même pour mes aumônes; je ne puis résister aux petites; donnez donc cinq louis à votre philosophe.

Mademoiselle d'Aumale énumère les couvents, les communautés, les séminaires, les paroisses qu'elle soutient, les écoles et les hospices qu'elle fonde, les familles et les misères particulières qu'elle assiste. Elle établit à Avon, auprès de Fontainebleau, une école où elle passe une partie de ses journées quand la cour va se fixer dans cette royale résidence. Quand elle n'y pouvait aller, ajoute mademoiselle d'Aumale, elle m'y envoyait à sa place. Elle y instruisait elle-même les enfants de leur religion. Elle refuse la charge de dame d'honneur de la

dauphine à la mort de madame de Richelieu, mais se garde bien de refuser de lui succéder dans ses fonctions de présidente de l'assemblée de charité de Versailles. Les dames composant cette assemblée se réunissent tous les mois chez elle. Qu'elle soit malade ou non, et elle l'était souvent, elle assiste à l'assemblée et ne veut pas qu'elle ait lieu ailleurs que dans son hôtel. Mes pauvres y perdraient s'il en était autrement, alléguait-elle, car bien des dames y viennent pour que je les nomme au roi. Elle n'aime pas les voyages de Marly, parce qu'elle n'y peut pas faire autant de bonnes œuvres qu'ailleurs.

Elle écrit à son intendant (Manseau) pendant le siège de Namur, où elle a accompagné le roi: Nous ne serons de retour à Versailles, apparemment, qu'à la fin de juillet; je voudrais bien que ceux à qui j'ai l'habitude de donner ne pâtissent pas pendant mon absence, et que vous leur payassiez leur quartier, comme j'ai accoutumé. M. d'Elpuch (c'était son homme d'affaires) vous donnera les quatre mille cinq cents livres qu'il me donne pour cela chaque quartier, et vous avancerez bien le reste. Dites à Dalbien (Dalbien était Nanon, l'ancienne servante de ses années de détresse, qui avait conservé dans sa prospérité son ancien crédit auprès d'elle) que M. Talon m'écrit la grande misère des Irlandais; qu'elle donne de l'argent si elle en a. Je crois aussi que M. Bontemps (le premier valet de chambre de Louis XIV) voudra bien avancer cent pistoles sur les derniers mois que le roi n'a pas payés.

Elle se reproche les dépenses qu'elle fait pour elle, et attend à la dernière extrémité pour se donner un habit. J'ôte cela aux pauvres, dit-elle, quand on la décide à s'acheter ce qui lui manque.

Louis XIV faisait beaucoup de charités à son instigation; mais elle ne réussissait pas toujours dans ses instances auprès de lui. Elle écrit au cardinal de Noailles (3 août 1696): Le roi refuse les bonnes œuvres plus que jamais. Voici son raisonnement: Mes aumônes sont de nouvelles charges pour mes peuples; plus je donnerai, plus je prendrai sur eux; d'ailleurs elles sont sans mérite, puisque je ne les prends pas sur moi, et que je n'en ai ni plus ni moins le nécessaire et l'agréable. Un roi fait l'aumône en dépensant beaucoup et à propos. Je lui réponds: Cela est vrai, mais tant de gens que vos bâtiments, vos guerres et vos maîtresses ont réduits à la mendicité par la nécessité des impôts, il faut bien les soulager aujourd'hui. Nommez cela pension ou aumône, mais il est bien juste que ces malheureux vivent par vous, puisqu'ils ont été ruinés par vous.

La participation de madame de Maintenon à la révocation de l'édit de Nantes est très-controversable, tandis que le rôle dont s'empare ici la favorite n'est pas douteux.

Vingt-cinq ans avant l'époque dont nous

parlons, elle avait obtenu de la reine la réversibilité sur sa tête de la pension du poète Scarron. Un ami obligeant avança, contre la vérité, que cette pension, qui n'était que de 1,500 livres, s'élevait à 2,000. J'ai promis à Dieu de donner aux pauvres, dit-elle quand on lui annonça le succès de la négociation, le quart de ma pension, les 500 livres leur sont dues, en bonne morale, ne fût-ce que pour réparer le mensonge officieux de notre ami.

Dix ans plus tard, c'est-à-dire à l'époque intermédiaire entre sa pauvreté et sa haute faveur (en 1673), la santé de son élève le duc du Maine nécessite un voyage aux eaux de Baréges, inconnues alors et dont le médecin Fagon venait de découvrir les puissantes propriétés. Les pauvres habitants du lieu ne tardèrent pas à s'apercevoir de sa présence dans leurs montagnes. Elle leur prodigua des secours de tous genres et leur en procura de la part du jeune duc du Maine, qu'elle instruit à la bienfaisance, dit son historien moderne, M. le duc de Noailles. Son souvenir, ajoute-il, y vit encore.

Ma place a bien des côtés fâcheux, disait madame de Maintenon aux personnes qui l'entouraient dans sa maison de Saint-Cyr (cet autre monument vénérable de son étonnante vie), mais elle me procure l'occasion de donner. Elle imitait Louis XIV, quand elle ajoutait avec plus de modestie que de vérité : Toutes mes aumônes sont une espèce de luxe bon et permis à la vérité, mais sans mérite, voilà les inconvénients de cette place. Elle puisait, dit M. le duc de Noailles, son esprit de charité à sa véritable source, dans l'esprit chrétien.

Madame de Longueville répandait autour d'elle et même au loin les aumônes les plus abondantes; elle faisait rechercher avec soin dans les provinces où elle avait porté la guerre, les traces des maux qu'elle avait faits, et elle envoyait des sommes immenses pour les réparer. Dans un hiver rigoureux, elle avait presque nourri tous les pauvres du Berri. (Victor Cousin, *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} janvier 1854.)

La femme du chancelier de France et celle du surintendant des finances Fouquet étaient de la congrégation des dames de la charité. Elles avaient chacune leur jour pour aller instruire et exhorter les malades, leur parler des choses nécessaires au salut d'une manière touchante et familière. D'autres dames recevaient les aumônes; d'autres avaient soin du linge, des meubles, des pauvres, etc. Un auteur dit que plus de 700 calvinistes rentrèrent dans le sein de l'Eglise romaine, parce qu'ils reconnurent la vérité de sa doctrine dans les productions d'une charité si ardente et si étendue. (*Génie du christ.*, liv. vi, ch. 4.) Saintes dames de Miramion, de Chantal, de la Peltrie, de Lamoignon, s'écrie M. de Chateaubriand, vos œuvres ont été pacifiques. Les pauvres ont accompagné vos cercueils; ils les ont arrachés à ceux qui les portaient pour les porter eux-mêmes; vos funérailles retentissaient de

leurs gémissements, et l'on eût cru que tous les cœurs bienfaisants étaient passés sur la terre, parce que vous veniez de mourir.

M. Cousin disait naguère, de la société du xvii^e siècle, qu'avec ses misères et ses grandeurs elle était encore ce que l'humanité avait produit de moins imparfait. (*Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} janvier 1854.)

Avant de tourner la page du grand siècle, il faut entendre les deux grands orateurs chrétiens placés sur ses limites, parlant de charité au roi et aux grands. Remi, dit Bossuet, ce grand saint et ce nouveau Samuel, appelé pour sacrer les rois, sacra ceux de France en la personne de Clovis, comme il le dit lui-même, « pour être les perpétuels défenseurs de l'Eglise et des pauvres, » qui est le plus digne objet de la royauté. Il le bénit et ses successeurs, qu'il appelle toujours ses enfants, et pria Dieu, nuit et jour, qu'ils persévérassent dans la foi. Prière exaucée de Dieu avec une prérogative bien particulière, puisque la France est le seul royaume de la chrétienté qui n'a jamais vu sur le trône que des rois enfants de l'Eglise. Les enfants de Clovis n'ayant pas marché dans les voies que saint Remi leur avait prescrites, Dieu suscita une autre race pour régner en France. Une troisième race était montée sur le trône, race s'il se peut plus pieuse que les deux autres, sous laquelle la France est déclarée par les Papes un royaume chéri. Elle a produit saint Louis, le plus saint roi qu'on ait vu parmi les Chrétiens. Tout ce qui reste aujourd'hui de princes de France est sorti de lui. Et comme Jésus-Christ disait aux Juifs : Si vous êtes enfants d'Abraham, faites les œuvres d'Abraham, il ne me reste qu'à dire à nos princes : Si vous êtes enfants de saint Louis, faites les œuvres de saint Louis. (*Politique*, liv. vii, titre 4.)

Le grand docteur du xvii^e siècle va envisager l'aumône du prochain à un point de vue général. La société humaine est appuyée sur ces fondements inébranlables : un même Dieu, un même objet, une même fin, une origine commune, un même sang, un même intérêt, un besoin mutuel, tant pour les affaires que pour les douceurs de la vie. (*Politique* de Bossuet, p. 2.)

Tous les hommes sont frères, par conséquent nul homme n'est étranger à un autre homme, chaque homme doit avoir soin des autres hommes; l'intérêt même nous unit, et la terre que nous habitons ensemble sert de lien entre les hommes et forme l'unité des nations. (*Politique* de Bossuet, p. 7.)

Le Chrétien, dit Bossuet, ne regarde pas seulement les pauvres comme des malheureux qu'il faut assister, mais il regarde que dans leur malheur ils sont les principaux membres de Jésus-Christ et les premiers-nés de l'Eglise.

Les *Méditations sur l'Evangile* fournissent de trop nombreux commentaires au texte de la doctrine de la charité, pour que nous les reproduisions. Nous avons cité les principaux dans l'exposé de la charité évangélique.

L'humanité envers les peuples est le premier devoir des grands et l'usage le plus délicieux de la grandeur, dit Massillon après Bossuet. Les grands seraient inutiles sur la terre s'il ne s'y trouvait des pauvres et des malheureux. L'humanité renferme l'affabilité, la protection et les largesses. La joie de faire le bien est tout autrement douce et touchante que la joie de le recevoir; revenez-y encore; c'est un plaisir qui ne s'use point; plus on le goûte, plus on se rend digne de le goûter. On s'accoutume à sa prospérité propre et on y devient insensible, mais on sent toujours la joie d'être l'auteur de la prospérité d'autrui. Chaque bienfait porte avec lui ce tribut doux et secret dans notre âme : le long usage qui endure le cœur à tous les plaisirs, le rend ici tous les jours plus sensible. — Un écrivain du temps dit que la charité envers les misérables doit être pour ceux qui ont des richesses, ce que l'eau mêlée au vin pour le tempérer est aux hommes sobres. (*Tableau de la misère des pauvres du chanoine Moreau; Bibliothèque du roi.*)

La charité a jusqu'aux juriconsultes pour organes sous le même règne de Louis XIV. Domat (né en 1625, mort en 1695) s'adresse aux impitoyables. On se sert, dit-il, du prétexte des mendiants pour ne pas donner à l'hôpital, et de l'hôpital pour ne pas donner aux mendiants. On doit plus craindre, ajoute le pieux juriconsulte, d'avoir trop peu donné à l'heure de la mort que trop donné pendant sa vie. (DOMAT, cité par M. Cousin; *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} janvier 1854.)

Le siècle qui avait commencé par saint Vincent de Paul finit par Fénelon sans pâlir. Fénelon réunit le double génie catholique de la parole et des œuvres, et la première des œuvres est, à ses yeux, celle qui consiste à sauver des âmes. La passion de sa jeunesse est l'apostolat lointain. « Je médite, écrit-il alors, un grand voyage. La Grèce s'ouvre devant mes pas; l'islamisme recule; le Péloponèse redevient libre; l'Eglise de Corinthe refléurit, la voix de l'Apôtre s'y fait encore entendre. Je me vois transporté dans ces belles contrées et parmi ces ruines sacrées pour y recueillir l'esprit même de l'antiquité. Je visite cet aréopage où saint Paul annonça aux sages du monde le Dieu inconnu; mais le profane vient avant le sacré et je ne dédaigne pas de descendre au Pirée où Socrate fit le plan de sa république. Je ne t'oublierai pas, île consacrée par les visions du disciple bien-aimé! Heureuse Pathmos! j'irai baiser ta terre sur les pas de saint Jean, et je croirai comme lui voir les cieux ouverts! Je vois déjà le schisme qui tombe, l'Orient et l'Occident qui se réunissent et l'Asie qui voit renaître le jour, après une si longue nuit! » Fénelon possédait la vertu dont la charité est pétrie, l'esprit de pauvreté. Il est oublié dans la distribution des faveurs de l'Eglise. Son oncle, l'évêque de Sarlat, est obligé de lui résigner le petit prieuré de Carenac du produit de 3 000 fr. Ce fut

toute sa fortune jusqu'à l'âge de quarante-deux ans. Il en distribuait une partie aux indigents. Après la révocation de l'édit de Nantes, Bossuet jette les yeux sur lui pour relever les âmes abattues par la crainte, pour faire paraître léger et volontaire le joug imposé. Dans les provinces où la persécution et la prédication, s'étaient jusque-là décréditées l'une par l'autre, Fénelon présente, pour la première fois, à Louis XIV, une demande pour toute grâce au roi, de désarmer la religion de toute force coercitive, de laisser respirer les protestants de la terreur qui glaçait les âmes, d'éloigner les troupes des provinces qu'il allait visiter, et de laisser la parole, la charité et la grâce opérer seules sur les convictions qu'il voulait éclairer et non dompter. (LAMARTINE.) Louis XIV ne disputa pas sur les moyens et lui confia les missions du Poitou. Sa mansuétude pacifia les esprits; il obtint des abjurations libres. Accusé d'une indulgence qui laissait couvrir la liberté des croyances : Si l'on veut, écrit-il à Bossuet, leur faire abjurer le christianisme et leur faire adopter le Koran, il n'y a qu'à leur envoyer les dragons. Continuez à faire venir des blés, écrit-il un autre jour aux ministres du roi, c'est la controverse la plus persuasive pour eux. Dans l'éducation du duc de Bourgogne, dont il est chargé bientôt après, il prépare un roi très-chrétien dans le but évident d'arracher du sol français tout ce qui y reste de traditions païennes. Dans les progrès de son élève, il verra celui de l'humanité. Lorsque, plus tard, le roi le nommera archevêque de Cambrai, il lui représentera que sa première dignité est la tendresse qui l'attache à son petit-fils. Mais Louis XIV entend, qu'il reste le précepteur du duc de Bourgogne; Fénelon, forcé d'accepter, se dépouille d'une abbaye qu'il possédait; il résiste avec un désintéressement invincible aux instances et aux exemples qu'on lui cite pour lui persuader de conserver cette source de revenu. C'est un trésor d'aumônes qui appartenait, suivant lui, à d'autres pauvres qu'à ceux de son diocèse; ces derniers auraient pour eux le cœur de Fénelon qui serait inépuisable.

Pendant un séjour qu'il fait à Versailles, un incendie dévore, avec son palais épiscopal, les meubles, les livres, les manuscrits qu'il contient, les seules richesses qu'il y eût transportées. Il reçoit ce coup avec sa sérénité habituelle. J'aime mieux, dit-il à l'abbé Langeron qui accourt pour lui apprendre ce malheur domestique, que le feu ait pris à ma maison qu'à la chaumière d'une pauvre famille.

C'est surtout au milieu des complications de la guerre malheureuse, dont son diocèse est le théâtre et la victime, que la grande figure historique de Fénelon devient la touchante personnification de la charité. Des traits charmants que renouvellent les misères de chaque jour, font bénir son nom et surtout sa présence. Pendant l'hiver et durant la disette de 1709, sa tendresse de cœur s'exerce

avec un zèle plus actif que jamais et sous toutes les formes pour répondre à la triste épreuve de la guerre, du froid et de la famine. Aux grands désastres, dit M. de Lamartine, les grands hommes et les grandes vertus, et après avoir cité Las Casas, saint Vincent de Paul, saint Charles Borromée, M. de Belsunce, il ajoute : l'année 1709 et la Flandre eurent Fénelon. Le palais épiscopal est l'asile de toutes les infortunes. Quand il devient trop étroit, Fénelon lui ouvre son séminaire et loue des maisons dans la ville. Des villages entiers, ruinés par les gens de guerre, viennent se réfugier auprès de lui. Ces pauvres gens sont reçus comme des enfants, dont les plus malheureux ont droit aux premiers soins : d'un autre côté, généraux, officiers, soldats, malades ou blessés, sont portés à cette vaillante charité, qui ne compta jamais les misères. (LAMARTINE.) « Sa maison ouverte et sa table de même, dit Saint-Simon, hostile à l'archevêque, mais contraint cette fois d'essuyer le fiel de sa plume, avait l'air de celle d'un gouverneur de Flandre et tout à la fois d'un palais vraiment épiscopal, et toujours beaucoup de gens de guerre distingués, et beaucoup d'officiers particuliers, sains, malades, blessés, logés chez lui, défrayés et servis, comme s'il n'y en eût eu qu'un seul, et lui ordinairement présent aux consultations des médecins et des chirurgiens; il faisait, d'ailleurs, auprès des malades et des blessés les fonctions du pasteur le plus charitable, et souvent il allait exercer le même ministère dans les maisons et les hôpitaux où l'on avait dispersé les soldats, et tout cela sans oubli, sans petitesse, et toujours prévenant avec les mains ouvertes. Une libéralité bien entendue, une magnificence qui n'insultait point et qui se versait sur les officiers et les soldats, qui embrassait une vaste hospitalité et qui, pour la table, les meubles et les équipages, demeurait dans les justes bornes de sa place; également officieux et modeste, secret dans les assistances qui pouvaient se cacher et qui étaient sans nombre; leste et délié sur les autres jusqu'à devenir l'obligé de ceux à qui il les donnait, et à le persuader; jamais empressé, jamais de compliments, mais d'une politesse qui, en embrassant tout, était toujours mesurée et proportionnée, en sorte qu'il semblait à chacun qu'elle n'était que pour lui, avec cette précision dans laquelle il excellait singulièrement; aussi était-il adoré de tous. L'admiration et le dévouement pour lui étaient dans le cœur de tous les habitants des Pays-Bas, quels qu'ils fussent, et de toutes les dominations qui les partageaient, dont il était l'amour et la vénération. » Chez lui, dans les hôpitaux, par la ville, il est partout où sa présence est bonne. Ni misères rebutantes, ni maladies infectes ne l'arrêtent. Il a mieux que le remède et l'aumône, dit M. de Lamartine, il a son regard, un mot tendre, un soupir, une larme. Il pense à tout, il pourvoit à tout, il descend au plus petit détail; rien ne lui semble au-dessous de ses

soins, mais rien ne le surcharge. Ce n'est là que l'exercice naturel de son cœur; il conserve une entière liberté d'esprit. Il prie, il médite comme un solitaire derrière le cloître; il entretient une correspondance étendue avec les hommes les plus considérables; il compose de nombreux ouvrages. Ses forces et ses ressources semblent intarissables comme s'il n'avait qu'à les puiser dans son âme. Sévère et retranché pour lui-même, il mange seul et ne vit que de légumes. Il ne partage même pas ce qu'il offre; il ne s'accorde rien de ce qu'il peut s'ôter pour les autres. (*Civilisateur.*)

Les terres qui lui appartenaient, respectées par ordre d'Eugène et de Marlborough, devenaient un refuge pour les paysans du voisinage, qui, à l'approche des gens de guerre, y couraient avec leurs familles et tout ce qu'ils pouvaient emporter; souvent, pour mieux protéger ses grains, ses bois, ses prairies, contre les maraudeurs, les généraux ennemis prirent le soin d'y mettre des gardes. Un jour même, des chariots chargés de blé arrivèrent sur la place d'armes de Cambrai, escortés par les troupes de Marlborough. Craignant que la rareté des subsistances ne lui permit pas de faire respecter plus longtemps ces blés dans la petite ville de Cateau-Cambrésis où Fénelon les avait déposés, le général anglais les avait fait conduire dans la ville française. C'est le privilège des belles âmes d'inspirer comme de faire de belles actions, dit M. de Lamartine. Non content de protéger la Flandre, il sauvait la France. Il livrait ses magasins aux ministres de la guerre et des finances, et quand on lui parla d'en payer le prix : Je vous ai livré mes blés, répond-il, faites comme il vous plaira, tout sera bon. Il écrivait en même temps au duc de Chevreuse : Si on manque d'argent, j'offre ma vaisselle et tous mes autres effets, ainsi que le peu qui me reste de blé; je voudrais servir de mon argent et de mon sang, et non faire ma cour (au roi).

La mort de Fénelon est conforme à sa vie. La fièvre consumait en six jours, au commencement de l'année 1715, le peu de vie que le travail et le chagrin avaient épargné dans ce cœur qui avait tout prodigué aux hommes. Il mourait en se faisant lire les plus sublimes des sacrés cantiques. Il en était insatiable. Seigneur, s'écriait-il, si je suis encore nécessaire à votre peuple, je ne refuse pas le travail du reste du jour; faites votre volonté. La France entière porta dans son âme le deuil de Fénelon. Louis XIV, qui le suivit de bien près, laissa échapper cette parole : Voilà un homme qui aurait pu être bien nécessaire dans les désastres dont mon royaume va être frappé. M. de Lamartine propose d'écrire sur le tombeau de Fénelon : « Quelques hommes ont fait craindre ou briller davantage la France, aucun ne la fit plus aimer. » Il mourut pauvre, il avait tout donné. Grand homme d'Eglise, grand homme du monde lettré, Fénelon doit surtout son individualité à sa tendresse d'âme, et c'est par

là qu'il est unie des plus magnifiques splendeurs de l'esprit humain.

§ 6. — XVIII^e siècle. Le XVIII^e siècle que nous esquissons ne sera pas destitué de toute gloire dans ces annales de l'humanité, puisqu'il produira Louis XVI, égal par sa bonté à son aïeul saint Louis.

Le XVII^e siècle s'ouvrait par saint Vincent de Paul. L'évêque de Marseille, M. de Belsunce, apparaît au commencement du XVIII^e. Il était né en 1671 et fut appelé au siège de Marseille en 1709. La peste éclatait le 27 mai 1720. Le 24 septembre presque tous les religieux et prêtres ont péri. On compte parmi les victimes quarante-deux Capucins, trente-deux Observantins, vingt-neuf Récollets, deux Augustins réformés, vingt et un Jésuites, dix Carmes déchaussés et la plupart des vicaires des chapitres et des paroisses. Le clergé marseillais n'a qu'à prendre exemple sur son évêque. Dès le commencement de la contagion on l'a pressé de sortir de la ville pour se conserver à son diocèse. Il reste avec une fermeté inébranlable, mais ce n'est pas pour demeurer prosterné au pied des autels. On le voit gravir les degrés des plus sombres maisons, se faire jour à travers les cadavres dont sont encombrées les places publiques, le cours et le port. Les plus misérables, les plus hideux, les plus abandonnés sont ceux vers lesquels il court, sans redouter leur exhalaison mortelle. Il s'en approche, les confesse, les exhorte à la patience, les dispose à la mort, et laisse à tous des fruits abondants de sa généreuse charité. Plus de vingt-cinq mille écus en deux mois sont sortis de ses mains, et il cherche à engager tout ce qu'il possède pour répandre d'autres largesses. La peste moissonne des victimes partout sous ses pas, elle a envahi son palais. Il est contraint d'aller chercher un asile chez le premier président ; la peste l'y poursuit, frappe tous ses domestiques et deux autres personnes qui lui sont très-chères et qui ont été ses plus ardents auxiliaires, le P. de la Fare, Jésuite, et l'abbé Dangerel, chanoine de la Major ; le premier est sauvé, l'autre meurt dans ses bras ; rien ne l'ébranle. Un chanoine de Montpellier lui écrit pour lui exprimer toute l'admiration et toutes les alarmes qu'il inspire de toutes parts : Il est vrai, Monsieur, répond le prélat, que je suis digne de toute votre compassion, mais je ne mérite en aucune façon les louanges que vous me prodiguez. Je n'ai pas vendu ma crose ni ma vaisselle comme on vous l'a dit ; je n'ai pas de vaisselle et je n'ai trouvé aucun acheteur de mes meubles et autres choses que je voulais vendre ; mes amis et mes proches ont eu la charité de me venir en aide ; de sorte que par la grâce du Seigneur j'ai pu secourir mon pauvre troupeau. J'ai perdu onze personnes chez moi, j'en ai encore cinq malades. Le mal, Dieu merci, est considérablement diminué, etc., etc. Le 1^{er} novembre, fête de tous les saints, le pieux évêque, semblable à saint Charles Borromée qui en avait donné l'exemple dans Milan, à pareil jour, sort en pro-

cession, nu-pieds et portant la croix entre ses bras et la corde au cou (quelle étonnante tradition et quelle foi !), et célèbre la messe en public sur un autel qu'il a fait dresser au bout des murs, du côté de la porte d'Aix. L'exhortation qu'il adresse aux assistants est souvent interrompue par ses larmes et celles de l'auditoire. La relation du *Mémorial* de Marseille s'arrête au 10 décembre. (Voy. CONTAGION.) La régence, croyant récompenser M. de Belsunce, lui offre l'évêché de Laon avec le titre de duc et la seconde pairie de France ; le prélat refuse. Il en est de même de la proposition qui lui est faite, six ans après, de l'archevêché de Bordeaux. La ville de Marseille, en 1821, a célébré l'anniversaire séculaire du dévouement de son saint évêque, en votant l'érection d'un monument à sa mémoire dans l'église de Saint-Ferréol, dont M. de Belsunce avait bûni autrefois la première pierre. M. de Belsunce continue Fénelon, et tous deux sont identiques aux saints évêques des premiers siècles.

Le Pape, durant la peste de Marseille, envoie, le 9 octobre 1720, 3,500 charges de blé pour être distribuées aux pauvres de la ville auxquels le fameux Law fait, pour sa part, un don de 100,000 livres.

Au XVIII^e siècle, des compagnies de charité érigées ou confirmées par des actes de l'autorité publique, forment avec les curés des paroisses des associations qui visitent les pauvres, les aident et leur distribuent la portion des revenus de l'Eglise qui leur est destinée, les aumônes et les produits des quêtes. D'autres associations libres et gratuites sont composées d'administrateurs et de dames de charité comme aujourd'hui. Les hommes tiennent surtout la comptabilité ; les femmes reçoivent surtout les demandes de secours, rendent compte de la situation des pauvres qu'elles visitent et indiquent la qualité des aumônes qui peuvent leur être accordées. Les ressources de ces associations se composent des revenus propres, des dons volontaires de la société, du produit des quêtes dans les églises et de celles que les curés ou les associés effectuent à domicile.

Ces sociétés charitables s'attachent un certain nombre de sœurs de la charité, de sœurs grises comme on les appelait, entretenues, nourries et rétribuées. Les sœurs sont chargées de la visite des malades, de les soigner, de les panser, d'appeler les médecins, de distribuer des bouillons aux vieillards infirmes. Toutes ces sociétés distribuent des soupes, du pain et de l'argent aux pauvres. Les médecins, surtout ceux des hôpitaux, donnent des consultations gratuites. Le gouvernement forme des ateliers de charité. Dans les hivers rigoureux ou dans les temps de cherté des grains, l'administration s'entend avec des manufacturiers ou chefs d'ateliers pour occuper un certain nombre d'ouvriers, moyennant une indemnité proportionnée à la différence de valeur du travail de l'indigent.

Les sœurs de la charité, à leurs œuvres de miséricorde, réunissent la mission de

tenir des écoles gratuites. Certaines associations se sont formées pour racheter les prisonniers, *détenus pour mois de nourrice*, d'autres pour marier et doter de jeunes. Lorsque le mont-de-piété de Paris est fondé, l'Etat y fait souvent racheter des effets. Une association a pour objet spécial de visiter, consoler et soulager les prisonniers, et de leur distribuer du linge. Une maison de refuge est ouverte aux voyageurs indigents. Des secours sont portés aux femmes en couche sous toutes les formes. On donnait beaucoup, mais il paraît qu'on répartissait mal. Il n'est pas sous l'ancien régime de seigneur si ambitieux, si tyrannique, qui ne fasse la part des pauvres; pas de municipalité et de corporation qui n'aient leur asile; pas de couvents qui n'aient été un bureau de distribution et ne soient si prodiges de leurs secours envers les pauvres, que lorsqu'on veut les détruire; on les accuse d'avoir poussé l'aumône jusqu'à l'encouragement de la paresse, en exagérant la charité. Aux funérailles des grands, on rassemble 200 pauvres; on les habille, on les chausse, on leur donne à chacun 3 livres pour accompagner le convoi. — Nous renvoyons au mot BUREAU DE BIENFAISANCE pour tout ce qui se rapporte aux secours à domicile, lesquels reçurent au siècle dernier une organisation uniforme.

En 1733, l'Etat dépense, pour la répression de la mendicité, 2 millions par an. Le XVIII^e siècle, durant sa première moitié, a fait consister surtout son action sur l'assistance dans la concession des droits d'octroi, ainsi que nous l'avons longuement expliqué aux mots CAPITAL ET REVENUS. On verra plus loin, dans les études du comité de mendicité de l'assemblée constituante, quelle était la situation générale des secours en France en 1789.

Les encyclopédistes ont écrit à peine trois pages sur la charité. Ils se sont bornés à dire qu'il serait beaucoup plus important de travailler à prévenir la misère qu'à multiplier les asiles des misérables. C'est la phrase faite du socialisme, et il faut bien le dire aussi de la plupart de nos économistes. M. Necker répondait avec raison à ceux de son temps que la pauvreté, est une des conditions inséparables de l'état de société. On va se faire une idée de la philanthropie des encyclopédistes. Le philosophe d'Alembert annonce au patriarche de Ferney l'incendie de l'Hôtel-Dieu (lettre du 9 janvier 1773). L'archevêque de Paris, raconte d'Alembert, ordonne des prières pour remercier Dieu de ce que la maison de charité n'a pas été entièrement dévorée par les flammes. Je m'imagine, dit le philosophe, que Dieu répondra *qu'il n'y a pas de quoi*. Dans la lettre suivante (12 janvier), d'Alembert dit *qu'il s'est avisé* de proposer à l'Académie, dont il est le chancelier comme on sait, d'envoyer à l'archevêque de Paris 1,200 livres au nom de la compagnie, pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu. Les 1,200 livres doivent être répartis entre les *quarante*. Plusieurs d'entre nous, dit le philosophe,

ne sont pas assez riches pour donner plus de 30 livres. Ce qui fait le mérite des œuvres de charité, c'est l'intention; on va voir comment d'Alembert explique la sienne. Il raconte le fait à Voltaire pour le divertir *d'une idée qui lui a passé par la tête*. Ainsi elle ne venait pas du cœur. Il s'est avisé de la souscription pour jouer pièce à l'archevêque de Paris. Il a fait savoir au prélat, en lui envoyant les 1,200 livres, que c'est lui, d'Alembert, qui a fait la proposition. Son commissionnaire, qui est intelligent, avait l'ordre d'aller trouver l'archevêque dans la sacristie de Saint-Roch, et de lui donner, dans ce lieu même, l'argent des philosophes, dans le temps où il allait dire la messe pour les exorciser. — Plût à Dieu que les prières de l'Eglise eussent écarté ce fléau de l'incrédulité qui menaçait le monde et qui, hélas ! en ferait le tour. — Peut-être ne feriez-vous pas mal, continue d'Alembert parlant à Voltaire, d'envoyer 10 ou 15 louis à M. l'archevêque, indépendamment de vos 30 livres d'académicien; c'était une autre imagination dirigée contre les dévots. D'Alembert se chargeait d'envoyer les 10 ou 15 louis. Je vous réponds, écrit-il, que votre commission sera bien faite et que les pierres mêmes la sauront. Voltaire répond (18 janvier) : « On ne peut faire une aumône de 50 louis plus plaisamment; on ne peut se moquer d'un sot avec plus de noblesse. Ce trait, mon cher ami, figurera fort bien dans l'histoire de l'Académie!... » Voilà de quelle façon le voltairianisme contribuait aux progrès de la charité. Voltaire juge la farce philanthropique fort bien conçue, mais comme il est avare, il trouve un prétexte pour garder ses 10 ou 15 louis. Je me garderai bien de rien offrir en mon propre et privé nom à *Christophe* (l'archevêque de Paris). — Les encyclopédistes appelaient l'archevêque de Paris Christophe; Catherine de Russie, *Catau*, et le grand Frédéric, *Luc*, par un honteux anagramme; c'étaient leurs amis, mais ils avaient le tort de porter un sceptre; ainsi tomberait le trône sur l'autel renversé du même coup. — Le prétexte de Voltaire est que l'archevêque répondrait à son envoi : que ton argent périsse avec toi. S'il ne s'était agi que d'une lettre bien tournée ou de jolis vers comme Voltaire en écrivait hypocritement aux cardinaux et au Pape, qu'il appelle familièrement Ganganelli, il n'y aurait pas manqué, mais les 10 ou 15 louis étaient bons à garder. Règle générale, quand d'Alembert ou Voltaire font une platitude ou profèrent une grosse impiété, quoi qu'en pense le confrère, le coup d'encensoir ne se fait pas attendre. Les encyclopédistes avaient besoin de la plume infatigable et enfiellée du vieux poète, et le patriarche de Ferney, dans sa solitude, avait besoin lui aussi, d'avoir à Paris pour ses innombrables productions des patrons et des échos. Toute réflexion faite, écrit d'Alembert, je trouve que *Raton* (c'est Voltaire) fait bien de garder l'argent que *Bertrand* (d'Alembert) lui proposait de donner;

c'est bien assez de tirer les marrons sans les payer encore. Il en coûte à Bertrand vingt écus pour l'honneur qu'il a d'être de deux académies, et il croit que c'est payer les marrons d'Inde tout ce qu'ils valent. On comprend que les marrons que Raton-Voltaire et Bertrand-d'Alembert tirent du feu, c'est la foi de nos pères appelée par eux intolérance et superstition. L'ingénieuse plaisanterie revient à chaque ligne de la correspondance des deux conspirateurs irréligieux pendant dix ans. Nous avons complété l'anecdote en montrant comment d'Alembert, qui complimentait Voltaire de donner les 10 ou 15 louis, aurait bien voulu s'être moqué de l'archevêque de Paris et du public, et, le tour fait, rentrer dans son argent. Telle fut la part des encyclopédistes dans la charité au XVIII^e siècle.

Louis XVI donne l'impulsion à la bienfaisance qui se teint des mœurs de l'époque. (Voyez CAPITAL ET REVENUS, Louis XVI.) Elle a deux courants, celui de l'économie politique et l'autre du sentimentalisme. Turgot et Jean-Jacques Rousseau ont ouvert ces deux voies pour tenir lieu de la charité chrétienne. Linguet propose un prix de 50 louis de sa bourse à l'auteur du meilleur ouvrage concernant la suppression de la mendicité. (*Annales politiques* de LINGUET, t. III, p. 342.)

L'année 1776 (août) est marquée par l'abolition de la corvée dans l'intérêt de la classe agricole, par la suppression des jurandes et des réglemens pour la police des grains en matière de subsistances, au profit de la liberté commerciale, sous l'influence de Turgot et de Malesherbes. Voyez le premier édit aux mots CLASSES SOUFFRANTES, *Classe agricole*; pour le second, ASSOCIATIONS (*application du principe des*); pour le troisième, SUBSISTANCES (*question des*). Les économistes crurent avoir éteint la mendicité et mis un terme à toutes les misères.

A peine le prospectus pour la fondation ou l'appropriation des quatre hôpitaux en projet à Paris (Voy. HÔPITAUX et CAPITAL) est publié en 1787, qu'il est couvert des signatures du roi, des princes, des grands, des prélats, des financiers, des corps de marchands et des simples artisans. Des artistes, des fournisseurs, des ouvriers offrent leur concours gratuit. Trois cent cinquante-et-une souscriptions produisent tout d'abord 2,113,217 livres 12 s. 4 deniers. On voulait faire contribuer toute la France à la fondation de l'Hôtel-Dieu. A partir de 1788, chaque curé devait exposer à ses paroissiens l'utilité de l'établissement qui allait se former dans la capitale, pour le soulagement des pauvres malades, comme si chaque province et chaque paroisse n'avaient pas aussi leurs malades et leurs pauvres. La seule lecture du prospectus de souscription et de quelques morceaux détachés du rapport de l'Académie des sciences sur la nécessité des quatre hôpitaux à fonder (lecture faite en chaire), suffisait, pensait-on, pour échauffer le zèle de la charité dans tout le royaume.

Le produit de chaque quête faite par le curé lui-même aux quatre principales fêtes de l'année, et le jour de la fête du patron de la paroisse, serait envoyé à l'évêque diocésain qui en délivrerait quittance et le ferait remettre au bureau des souscriptions, ainsi que la note des souscripteurs. La note serait confiée au rédacteur des *Annales de bienfaisance et imprimée à mesure*, et l'on insérerait dans les annales les noms de ceux qui auraient souscrit pour 24 livres dans les campagnes, 50 livres dans les villes d'élections et 100 livres dans les villes capitales des provinces. On ne pouvait porter plus loin l'engouement d'une idée. Une épitre dédicatoire est adressée à tous les citoyens qui ont souscrit en faveur des quatre nouveaux hôpitaux.

Citoyens généreux et chers à la patrie,
Vous que les malheureux d'une voix attendrie
Même au lit de la mort béniront à jamais;

Vous dont les noms et les bienfaits
A la postérité passeront avec gloire,
Gravés dans tous les cœurs, sur l'airain, dans l'his-
Agréz le tribut qu'avec sincérité [toire,
Ma plume en cet essai paye à l'humanité;
C'est à vous que j'en fais l'hommage :
En l'acceptant vous comblez tous mes vœux.
Sous des auspices plus heureux,
A mes concitoyens puis-je offrir cet ouvrage?

Une gravure en taille-douce au frontispice représente Louis XVI qui accueille avec bienveillance l'humanité, amenant au pied de son trône une foule de pauvres dont elle peint la situation dans l'Hôtel-Dieu qu'il s'agissait de réformer. Le monarque touché lui montre les quatre édifices projetés, et les malheureux font éclater les transports de leur joie et de leur reconnaissance. Le génie de la France est appuyé sur une corne d'abondance et une partie de son argent qu'elle répand est couverte par deux brochures sur lesquelles on lit : *Rapport des commissaires, prospectus de souscription*. La renommée prend son vol et va instruire l'univers de la création d'un établissement qui doit immortaliser le règne et la bonté du cœur du monarque. Pour que rien ne manque à l'excitation populaire, on s'écrie :

De tous les malheureux la voix s'est fait entendre,
L'humanité pour eux a réclamé ses droits;
Et nous verrons enfin sous le meilleur des rois
L'aisance et le bonheur en tous lieux se répandre.

L'esprit chrétien a cessé de présider à la charité. On parle avec fracas de bien qu'on a fait; l'ostentation est à l'ordre du jour. On dit : j'ai souscrit pour 4,000 livres en faveur des hôpitaux; un autre répond : moi pour 6, moi pour 10, moi pour 12,000 livres; c'est une enchère, une fureur. On entend dire partout : j'habille 20 malheureux; je soutiens tant de familles; je suis de la société philanthropique; il m'en coûte 50 louis par an; j'ai employé l'hiver dernier plus de la moitié du revenu de mes terres pour soutenir des multitudes de pauvres qui

seraient morts sans cela de froid et de faim. On félicite les bienfaiteurs, on vante leur libéralité, et le lendemain on va souscrire à l'hôtel de ville pour la fondation des quatre hôpitaux en projet. On écrit à son régisseur de ne vous envoyer que la moitié de la somme dont il vous a annoncé l'envoi, et d'employer l'autre au soulagement des malheureux. Un autre compose un livre, un autre une pièce de théâtre dont le produit est destiné à la fondation des quatre hôpitaux dont tout Paris s'occupe. J'espère bien obtenir un tour de faveur au Théâtre-Français, écrit l'auteur de la pièce, en faveur de mon intention. D'autres écrivains, qui ont des pièces jouées depuis longtemps, se proposent de faire donner quatre représentations par an pour le bien de l'humanité.

Ces faits sont puisés dans une lettre écrite à l'auteur d'un essai sur l'Hotel-Dieu de Paris en 1787. L'auteur de la lettre dit qu'il espère bien que tous les écrivains sans exception feront marcher de pair à l'avenir les droits de la librairie et ceux de l'humanité. On a vu qu'il était question d'un recueil périodique qui serait intitulé *Annales de la bienfaisance, ou journal des âmes sensibles*. Le sentimentalisme de l'époque a conduit la société aux massacres de septembre, aux assassinats juridiques et aux noyades de Nantes; la charité chrétienne a d'autres issues.

On trouvera bon que l'on attribue ici à la plus auguste des victimes une place à part de l'époque de celle de ses bourreaux.

Louis XVI. Les mémoires et les plans pour la translation et la reconstruction de l'Hotel-Dieu sont mis sous les yeux de Louis XVI par le baron de Breteuil. C'est lui qui décide que les malades coucheront seuls désormais, c'est lui qui charge l'Académie des sciences d'examiner tous les documents qui lui ont été présentés, et de lui donner son avis. C'est alors que l'Académie nomme une commission, dans laquelle figurent les noms les plus illustres dans les sciences, pour répondre à l'appel du plus bienfaisant monarque que la France ait eu depuis saint Louis, de celui qui fut, après le saint roi, le plus digne de porter la couronne du royaume très-chrétien. Le narrateur du projet de construction des quatre hôpitaux de Paris en 1786, décrivant l'élan de la ville et de la cour pour couvrir la souscription qui s'ouvrit (*Voy. CAPITAL ET REVENUS* à cette date), ajoute : Tel est le cœur des Français lorsqu'il s'agit de remplir le vœu d'un souverain à qui l'univers entier donne avec enthousiasme un nom que la postérité confirmera avec justice, celui de *Louis le Bienfaisant*. C'est par lui que sont provoqués les ateliers de charité, pendant l'hiver de 1788-1789, dont il va être parlé. Le procureur de la ville propose de voter des remerciements aux ministres pour leur généreuse sollicitude en faveur des pauvres de Paris, et les prier de mettre aux pieds du roi l'hommage et l'expression de la reconnaissance respectueuse de la magistrature municipale. Les

furieux de la commune n'étaient pas loin! Louis XVI, lorsqu'il n'était encore que dauphin, était surpris tantôt dans quelque misérable chaumière, tantôt dans quelque grenier délabré. Il est reconnu un jour par des pages, sur le seuil d'une maison où il venait de répandre ses secrètes aumônes. Convenez, Messieurs, leur dit-il en riant, que je suis plus malheureux qu'un autre : je ne puis aller en bonne fortune sans être trahi. Marie-Antoinette marchait sur les traces du dauphin. On la surprit déchirant son mouchoir pour envelopper la tête d'un domestique presque aveugle, qui venait de se blesser dans son appartement. A une chasse près d'Achères, dans la forêt de Fontainebleau, un vieillard fut renversé et blessé par le cerf; la dauphine s'élança hors de sa calèche, y fit placer le paysan, le pansa de ses mains, et ne voulut céder à personne le bonheur de le rendre à sa famille.

Le monarque qui a le plus souffert des excès des masses est celui qui leur a voulu le plus de bien. Louis XVI disait et avait le droit de dire : Il n'y a que Turgot et moi qui aimions le peuple. Dès l'âge de quinze ans madame Elisabeth attirait autour d'elle les jeunes femmes les plus estimées de la cour, des savants graves et honorés, de dignes vieillards, de bons prêtres, dont elle faisait ses missionnaires de charité. M. de Beausset, parlant devant elle au nom des Etats de Languedoc, trahit un jour par de vives allusions les bienfaisances ignorées de la jeune princesse. Madame devint toute tremblante. Des larmes roulèrent dans ses yeux. C'était, disait l'orateur aux mondains de l'époque, une douce et belle fleur qui ne voulait se montrer qu'à la solitude. On apprit, par les révélations de l'évêque d'Alais, que les diamants de la sœur de Louis XVI se transformaient silencieusement, depuis plusieurs années, en dots de jeunes filles pauvres. Les présents en diamants que le roi lui faisait au premier jour de l'an avaient le même emploi, et quand le roi l'en voulait louer : ce sont, répondit-elle, des indiscretions ! En dotant une de ses jeunes amies, Mlle de Causans, elle avait pris l'engagement de doter d'autres jeunes filles, pour attirer sur son mariage les bénédictions du ciel. Madame Elisabeth soutenait de ses revenus les orphelines de Saint-Cyr. Tantôt elle sollicite en faveur d'un père injustement dépouillé, tantôt elle demande qu'une jeune fille tombée dans la misère reçoive une place dans un couvent. M. de Gervesais, ministre de la marine, repousse avec colère sa demande, car l'orage montait, c'était en 1791; mais madame Elisabeth ne se décourage pas. Elle faisait distribuer et souvent distribuait elle-même aux familles indigentes le lait de ses belles vaches suisses. Dans le terrible hiver de 1789, elle nourrit un peuple de pauvres, auquel elle consacra tout ce qu'elle possédait. Les flots et l'écume de la tempête, dit l'écrivain auquel nous empruntons ces détails, couvrirent tout. (*Voy. Dictionnaire de la conversation, Frédéric Favot.*) Madame

Elisabeth, lorsqu'elle porta sa tête sur l'échafaud, n'avait que trente ans. Elle était belle, d'une taille noble et gracieuse; elle mourut comme une sainte (10 mai 1794). La charité est héréditaire dans la lignée des enfants légitimes de Louis XIV, comme dans sa famille légitime. Florian est le confident des charités du duc de Penthièvre. Il est rare qu'il achève ses courses sans s'arrêter chez le curé de Saint-Eustache, qui est son ami. Il lui donne, de la part du duc, une partie de la somme que ce prince réserve pour ses pauvres sur le revenu de sa plus belle ferme (et il ne s'en va pas sans y ajouter comme don particulier presque tout l'argent qu'il a reçu de son libraire). Pour d'autres bienfaits, M. de Penthièvre ne s'en remet qu'à lui-même. On le voit souvent le matin sortir de son hôtel aussi modestement vêtu que le valet qui l'accompagne de loin, sans avoir l'air de le suivre. Il s'en va dans les rues sans nom qui s'étendent vers les rues Montmartre et de la Jussienne, les halles et la rue Saint-Honoré, il s'arrête dans quelques-uns de ces pandémoniums du pauvre, où pullulent toutes les sortes de misères, il monte jusqu'aux derniers étages et n'en sort pas sans y laisser une bonne parole, une large aumône. Le poète Gilbert rencontre un matin le duc, qui s'échappait ainsi de son hôtel, et commençait furtivement sa course de bienfaisance. Il dut le reconnaître bien vite, car les seigneurs qu'on voyait à pareille heure, et pour de si pieuses intentions, dans les rues de Paris, n'étaient pas nombreux alors; et peut-être est-ce après cette rencontre que, remonté dans son grenier de poète, il crayonna ces vers, seul éloge qui étincelle comme une perle limpide, dit un écrivain moderne (M. Edouard Fournier), dans l'airain retentissant de ses satires :

Sous un modeste habit déguisant sa naissance,
Penthièvre quelquefois visite l'indigence,
Et de trésors pieux dépillant son palais,
Porte à la veuve en pleurs de pudiques bienfaits.

Ce qui avait rendu si active et si dévouée la protection de M. de Penthièvre pour Florian, c'était l'étroite sympathie de sentiment qui existait entre le protecteur et le protégé, et qui sans cesse rapprochait leurs cœurs. Le serviteur fidèle était vraiment digne du maître; aussi, je ne sais, comme entente parfaite de pensées et similitude d'émotions douces, rien de plus charmant que les entretiens du soir entre Florian et M. de Penthièvre, quand le poète venait rendre compte au prince des bienfaits dont il avait été le dispensateur. (*Idem.*)

La présence de Louis XVI au pouvoir et celle du clergé dans les paroisses se font apercevoir au mois de janvier 1789; Paris est livré aux inquiétudes de la disette. La grêle a détruit les récoltes, une sécheresse extraordinaire a tari les puits et les fontaines, et l'argent est rare. Le froid était excessif; à la fin de décembre 1788, le thermomètre de Réaumur, à Paris, marquait dix-huit degrés trois quarts au-dessous de

glace. De Paris au Havre, la Seine était un pont. Une lettre du curé de Sainte-Marguerite, publiée par les journaux révèle à la charité des chiffres alarmants. Dans le seul faubourg Saint-Antoine, on compte trente mille indigents, nombre triple du chiffre accoutumé. (*Journal de Paris*, 2 janvier 1789.) L'esprit de l'Évangile veille dans les églises de Paris; des vivres et des vêtements sont distribués avec abondance; des sociétés de bienfaisance s'organisent. L'archevêque de Paris, M. de Juigné, s'endette de 400,000 livres, employées en aumônes. Et voici le courant philanthropique : Le duc d'Orléans paie des sommes considérables au profit des pauvres. (Louis Blanc, t. II, p. 248 et 249.) Devant les hôtels on allume de grands feux. La mortalité est néanmoins effrayante. Six mois plus tard, pendant les premières séances des états généraux, la disette sévit à Paris avec plus de violence encore que dans l'hiver qui a précédé. Des milliers de malheureux, le corps couvert de vêtements en lambeaux, le visage amaigri par le jeûne, le teint livide, se pressent à Paris, devant la porte des boulangers, et y passent la moitié du jour dans une impatience terrible. Le prix du pain ne s'éleva pas au delà de 7 sols 1/2 la livre, et ce prix paraît aussi exorbitant à cette époque que lorsqu'il s'est élevé de nos jours à 30 centimes et au delà. Le chômage du travail a tari toutes les ressources des classes laborieuses. De pâles journaliers errent par la ville, laissant au logis des enfants criant la faim. Ce pain, dont on a beaucoup de peine à avoir un morceau, est terreux, amer, cause des inflammations de gorge et des ardeurs d'estomac. (Louis Blanc, p. 319 et suiv.) Les moulins à bras établis à l'école militaire ne fournissent que des farines aigries, d'une couleur jaune, d'une odeur infecte, et formant des masses tellement dures, que pour en détacher des portions, il les faut frapper à coups de hache. Et ce qui ne manque jamais d'arriver en temps de fléaux, une invincible force d'attraction fait affluer les campagnes à Paris. Toutes les capitales de la terre, dans tous les siècles, ont connu ce surcroît de misère et d'angoisses. Paris, à toute heure, voit pénétrer dans son enceinte des bandes d'inconnus en guenilles, tenant à la main de longs bâtons, et se traînant courbés sous leurs besaces vides, foule sans gîte et sans lendemain, que la province en détresse rejette sur Paris affamé. Le long de la Seine, les soldats ont la haie sur la route des convois, mais l'anxiété universelle arrête les transports au point de départ. Les parlements de Bourges, de Franche-Comté, de Nancy, avaient jeté l'interdit sur la circulation des grains. Chaque nuit, chez le lieutenant de police cette question revient : Comment nourrir Paris? (*Mémoires de Bessival*, t. II, pag. 344.)

Le comité des subsistances demande à Necker des renseignements. Necker répond que depuis le mois d'août 1788 le ministre s'est épuisé en efforts pour prévenir la crise, que l'exportation a été sévèrement prohibée

et l'importation encouragée par des primes énormes; que le roi, de ses deniers, a fait venir à la hâte des pays étrangers, en riz, seigles, orges, blés, farines, un milliard quatre cent millions de quintaux; que durant le dernier hiver, les moulins à eau et les moulins à vent étant restés immobiles autour de Paris, les uns à cause de la gelée, les autres par l'inaction de l'air, on s'est empressé de construire à grands frais des moulins à bras. Restait à savoir dans quelle proportion le fléau pouvait être imputable à la criminelle industrie des accapareurs. La réponse de M. Necker est à demi évasive, bien qu'il ne rejetât pas l'hypothèse des spéculations cupides. (Louis BLANC, t. II.)

Les états généraux sont saisis, au mois de juillet, de la lourde question de la crise des subsistances qui se trouve dominer toutes les autres et sur laquelle il faut statuer d'urgence. Que faire pour le peuple manquant de travail et de pain? On propose les mesures suivantes: ouvrir une souscription volontaire; autoriser le gouvernement, les états provinciaux et les municipalités à faire, sous la garantie de la nation et l'inspection de l'assemblée, les avances que le soulagement du peuple nécessitera, autoriser dans les provinces où la récolte ne sera pas levée une contribution de 10 à 20 sous par tête, dont les huit ou dix citoyens les plus riches feront l'avance; prohiber jusqu'au mois de novembre 1790 l'exportation des grains. Lally-Tollendal est d'avis qu'on se borne à interdire l'exportation jusqu'au mois de novembre, et à favoriser la circulation intérieure. Mounier prétend que les projets mis en délibération ne sont pas du ressort de l'assemblée; qu'une souscription de bienfaisance n'a pas besoin d'être décrétée; qu'une imposition par tête serait injurieuse à la nation, dont on aurait l'air de contraindre la générosité, et que l'assemblée doit laisser au comité de mendicité le soin de continuer ses recherches. Pétion avait proposé un emprunt au nom du vingt-unième bureau: on lui objecta que les mandats des députés ne leur permettaient de voter ni impôts ni emprunts avant que la constitution fût achevée. Enfin Mirabeau ayant demandé qu'on suspendît la délibération jusqu'à ce qu'il eût pris certains renseignements d'une importance capitale, la question fut perdue de vue, et Dupont de Nemours put dire que la nation assemblée ne sut que plaindre la nation. (Moniteur, séances des 4 et 6 juillet.)

On avait demandé une enquête sur les accaparements; elle n'eut pas lieu. A la séance du 4 juillet un député se plaint avec amertume des ténèbres où l'on semble vouloir ensevelir le crime des accapareurs. Il affirme que le matin même il en a dénoncé plusieurs, et qu'il a été fort surpris de la manière dont on accueillait ses avertissements. A la séance du 6 juillet, un député, annonce positivement à son tour que l'on connaît des coupables, qu'on a des preuves, et qu'une dénonciation formelle aura

lieu le lendemain. Un effroi général, rapporte Gorsas, s'empare de l'assemblée. Le lendemain on s'attend à des révélations, un silence complet est gardé. La vérité, dit l'historien moderne dont nous suivons le récit (2 janvier), a été étouffée entre deux séances, de peur, sans doute, que la poursuite les accapareurs en présence d'une multitude affamée, ne devint le signal d'un égorgement. Louis XVI déclare que si la nécessité des circonstances oblige à se contenter d'un pain mêlé de seigle et de froment, il n'y en aura que d'une sorte, pour les riches comme pour les pauvres. Si la mesure ne fut point adoptée, ce ne fut point par sa faute; c'est qu'il ignora une partie de la vérité. Du commencement de la crise jusqu'à son terme, le monarque se montre fidèle aux devoirs de l'humanité. (C'est Louis Blanc qui parle.)

Le dimanche 12 juillet, de grand matin, le duc d'Orléans fait crier dans Paris un *impôt d'honneur*, nom qu'il donne à une cotisation volontaire pour le soulagement des pauvres. Il se place en tête de la liste et souscrit pour 300,000 livres. La philosophie et l'Évangile se donnent la main. Cela se passe l'avant dernier jour de l'ancienne monarchie, puisque la prise de la Bastille, premier fruit de l'insurrection, aura lieu le mardi suivant; à moins qu'on ne date la chute de la monarchie du serment du jeu de paume qui avait précédé. L'insurrection parlementaire avait montré le chemin aux masses. En France, tout le mal comme le bien, tout part d'en haut; les historiens qui s'évertuent à établir le contraire, commettent un perpétuel contre-sens.

La charité de l'Évangile apparaît, comme on le voit, mêlée d'éléments hétérogènes; le désordre était entré dans les idées et peu à peu s'introduisait dans les actes. L'assemblée constituante va avoir la parole et la direction sociale. La charité est devenue une branche d'économie politique pour les uns, et d'administration pour les autres. Le principe du droit au secours est dans les esprits, quoique vague encore. On le trouve dans un plan d'assistance que nous reproduisons plus loin. Le droit au travail est également formulé dans un document plus grave. (Voyez *Opinions émises par la Société d'agriculture*, dans un rapport du 27 mai 1790, au mot CLASSES SOUFFRANTES, ch. *Populations agricoles*.)

Assemblée constituante. Le tort fondamental de cette assemblée, c'est d'avoir cru, en toutes choses, par ses propres inspirations et à elle seule, pouvoir marquer les dernières limites de la perfection humaine, c'est d'avoir dit: Arrêtons-nous ici; qu'irions-nous faire plus loin! la vérité absolue est trouvée. Nous ne sommes plus à ces temps d'illusions. Nous avons conscience en écrivant nos meilleures lois qu'elles ne sont pas parfaites et qu'elles sont encore moins impérissables. Elles ne sont à nos propres yeux que des essais dont nous connaissons la fragilité, tandis qu'on croyait en ce temps-là

couler en bronze indestructible des lois immortelles. Mais aussi, à la différence de nos pères, qui ne doutaient de rien, nous en sommes venus à douter de tout. Notre doute à nous ne vient pas de scepticisme, il tient à la longueur et à l'âpreté de nos épreuves. Les plus croyants d'entre nous sont devenus, dans ce sens, les plus sceptiques. Aux sceptiques d'autrefois sont échues au contraire les vaines illusions, le faux enthousiasme dont ils ont besoin pour s'abuser sur l'évidence de leurs profondes et si fatales erreurs. Le danger est que la persistance de ceux-ci dans leur ancien aveuglement et le découragement dans lequel ceux-là sont tombés ne soient un obstacle au progrès. Il ne faut ni se décourager ni s'abuser. Il faut de la persévérance et de la foi dans les efforts des hommes de bonne volonté. Il n'est pas vrai qu'il y ait tout à faire dans les œuvres de la charité, comme le disaient nos ennemis politiques en 1848; mais il n'est pas vrai non plus qu'il n'y ait rien à faire, comme le disent quelques-uns de nos amis dans des accès de découragement qui ressemblent au désespoir. Le désespoir n'est pas chrétien, cela est sûr, et, ce qui n'est pas moins sûr, c'est que les efforts à tenter en faveur des membres souffrants du corps social, sont l'œuvre chrétienne par excellence : c'est le premier et plus grand commandement de l'Évangile. Il y aura toujours des pauvres parmi nous; mais notre devoir n'en est pas moins de travailler de toutes nos forces, de toute notre âme à en diminuer le nombre. Ne reprenons pas pour notre compte le sophisme que les incroyants du dernier siècle jetaient à la charité chrétienne : C'est le christianisme, disaient-ils, qui a fait les pauvres. C'était une erreur ou un mensonge. Et ce serait aussi une erreur ou un mensonge d'objecter à ceux qui sollicitent des lois de progrès en faveur des classes nécessiteuses : que ces lois accroîtront le nombre des indigents, qu'elles étendront le mal au lieu de le guérir. C'est condamner la morale et la vie du Christ; c'est donner un démenti à l'Évangile.

L'assemblée nationale de 1789 charge un comité spécial (371) de créer un système complet de secours. Tous les points qui toucheraient à la constitution du royaume devaient être concertés avec le comité de constitution, et ceux relatifs aux fonds de secours avec le comité d'impositions et de finances. La législation concernant plus spécialement la répression de la mendicité devait être discutée avec le comité de jurisprudence.

Le comité d'extinction de la mendicité ne produisit pas moins de sept rapports; le septième contenant le résumé des six premiers.

Le comité pose en principe que l'État doit veiller à la subsistance des pauvres comme à la conservation de la propriété du riche. Il

définit le pauvre : celui dont les besoins sont plus grands que les ressources. *Tout homme a droit à sa subsistance* : c'était un axiome à consigner dans la déclaration des droits de l'homme. Le travail est le moyen de subsistance du pauvre en état de travailler. Le valide qui ne travaille pas n'a droit qu'à ne pas mourir de faim; les invalides ont droit au secours complet. La misère produit le vice : *on ne peut que l'atténuer, non la détruire; elle est inhérente à toute société*. Dans ses plus grandes illusions l'assemblée constituante ne l'a pas méconnu. On verra comment elle entend le droit au secours.

Le comité énonce entre autres causes génératrices de la misère les fléaux, tels que la disette, l'inondation, l'incendie, les infirmités produites par les trop rudes travaux et les professions insalubres. Il distingue, dans les indigents, les bons pauvres des mauvais, dévorant, ceux-ci, la substance de ceux-là. Il exclut la sensibilité des motifs déterminants du législateur en matière de bienfaisance : il ne doit être que juste; il doit craindre de favoriser l'imprévoyance, la paresse et la débauche. Le comité signale le fait de la taxe des pauvres, en Angleterre, partie de 15 millions en 1680, montée, en 1790, à 60 millions.

Le droit au travail, tel que l'admet le comité, a pour conséquence l'obligation du travail : celui qui lui préfère la mendicité commet un délit.

Les secours aux enfants trouvés sont renvoyés au comité d'éducation nationale.

Les hospices sont déclarés un faux système de secours. Le comité y voit un moyen de servitude. Le secours à domicile, qui conserve l'esprit de famille, lui est jugé préférable. Le domicile de secours est la municipalité. On diminuera le nombre des pauvres par le morcellement de la propriété, par les défrichements, la plantation des bois, le dessèchement des marais, la création de routes nouvelles. Des travaux sédentaires doivent occuper les habitants des communes rurales, hommes et femmes, pendant la saison morte de l'agriculture. Des médecins plus habiles et de bonnes sages-femmes sont indispensables dans ces mêmes communes rurales. Les secours hospitaliers, répudiés en général, sont reconnus nécessaires, par exception, pour les classes ouvrières des villes et des campagnes dénuées de familles. Des demi-pensions doivent suppléer aux économies de ceux que la révolution de 1848 avait appelés les *invalides du travail*.

Le comité pose la question de savoir si les pauvres étrangers à la municipalité, où ils séjournent, doivent être refoulés vers leur domicile de secours. C'était la règle invariable des siècles précédents. Le comité y voit une atteinte à la liberté individuelle.

(371) Il se composait de MM. de Liancourt; Mes-sieux, curé de Cergy; Prieur; de Coulmière, abbé d'Abbecourt; de Creton; Guillotin; David, curé;

l'abbé de Bonnefoy; l'évêque d'Oléron; l'évêque de Rodez; Barère; de Virieu.

(Voyez *LÉGISLATION*, *Droit canon*.) La mendicité est jugée un délit social, punissable, mais seulement dans les maisons de correction, dont le régime devait avoir pour base un adoucissement graduel. Le comité demande pour les femmes enceintes des maisons spéciales, qui les reçoivent même pendant leur grossesse; étendant ici à l'excès l'emploi des secours hospitaliers, qu'il rabaisserait plus haut. Les dépôts de mendicité, à cette époque, offraient l'inconvénient de tenir les délinquants sous les verrous sans les moraliser. Des colonies extra-métropolitaines devaient s'ouvrir, dans la pensée du comité, aux incorrigibles, autrement dit aux récidivistes. On y voyait un avantage social, politique et commercial, en évitant l'injustice de grever les Etats voisins. Le comité estime que si la somme du travail n'est pas proportionnée au nombre des bras, l'Etat est complice de la mendicité et du vagabondage. Autre proposition qui implique le droit au travail. L'enfant et le vieillard ont droit au secours: le premier en raison du travail qu'il produira, le second en raison du travail qu'il a dû produire. Le comité pose, comme entièrement nouveau et comme nécessaire, le principe *des droits de l'homme pauvre* sur la société et de la société sur lui. Avec ce principe, dit-il, on accroîtra le nombre des véritables citoyens. Encore le principe du *droit au secours*. Voici un principe moins controversable et plus salutaire: L'homme secouru par la nation doit être placé dans une situation moins bonne que celui qui vit de ses ressources propres.

Le comité exclut de la liste des indigents ceux qu'on appelle les *pauvres honteux*. A ses yeux, la publicité est de l'essence de la charité publique. Le pauvre ne doit pas rougir de la misère qu'il n'a pu empêcher. Sa susceptibilité est une faiblesse excusable, peut-être, une vertu, mais la législation charitable doit avoir pour base des principes généraux et des règles immuables, et non pas partir des sentiments individuels et des vertus privées. La bienfaisance publique veille à ce que les besoins les plus impérieux soient secourus. L'Etat va au plus pressé, au plus impérieux, au plus utile; les *pauvres honteux* sont dévolus à la charité privée.

Le comité pose hardiment le principe de la réunion des biens des hôpitaux au domaine de l'Etat, à la charge par l'Etat de subvenir aux besoins réels des maisons de secours. Il insiste pour la réunion, dans un centre commun, c'est-à-dire dans les mains de l'Etat, des biens des pauvres, seul moyen de consacrer le *principe vraiment constitutionnel de l'égalité de leurs droits*, et d'une égale répartition des secours dans tout le royaume. Dût-il en être autrement, ces établissements dussent-ils vivre de leurs ressources, que l'aliénation de leurs immeubles n'en devrait pas moins avoir lieu, suivant le comité, tant dans l'intérêt de la fortune publique, qui réclame la mise en circulation des biens, que dans celui des hôpitaux eux-mêmes.

Le rapporteur cite, à l'appui de cette dernière partie de son système, l'opinion de d'Aguesseau et du chancelier de L'Hôpital. De ce principe, posé de sang-froid par la Constituante, sortit la vente des biens des pauvres, opérée nationalement, sortit la ruine non réparée d'un si grand nombre de budgets charitables.

A propos de l'inégalité des secours, le comité remarque que les revenus des hôpitaux proviennent surtout de l'octroi payé aux villes par les campagnes. Ici, dit-il (en parlant des villes), des fainéants créés par l'aumône, là des pauvres et des infirmes sans secours; ici des secours insuffisants, là de trop abondants. Au lieu de biens-fonds improductifs dans les mains des hôpitaux, il leur était remis des titres de créance d'un revenu certain. Le conseil d'Etat serait consulté pour la répartition des secours assignés par la nation. A chaque législature l'assemblée nationale voterait les fonds nécessaires aux pauvres sur la demande des départements, et dans la proportion de leurs besoins. Les demandes seraient adressées par la municipalité aux districts (arrondissements), par les districts aux départements, par les départements au Trésor. Une portion des secours serait employée au soulagement des malheurs temporaires et partiels, provenant de l'intempérie des saisons et d'autres fléaux; une autre à ouvrir des canaux, à opérer des dessèchements et des défrichements; une autre, à des prêts pour l'amélioration de l'agriculture; une autre, à créer des maisons de santé pour les moins pauvres. Les quêtes d'église et les produits d'aumônes seraient mis à la disposition du curé ou des communes. Les donations seraient employées, pendant cinquante ans, conformément aux vœux des donateurs. La *taxe des pauvres* était rejetée; elle est odieuse et vexatoire. Elle excite de mauvais sentiments chez ceux qui payent et chez ceux qu'elle subventionne. Le comité ne s'aperçoit pas que le *droit au secours* et le *droit au travail* sont en réalité la *taxe des pauvres*. L'Etat faisant la charité secourt les pauvres avec l'argent des contribuables, absolument comme si le contribuable payait pour assister l'indigent un impôt spécial. Le mode de perception de la *taxe* diffère seul.

L'*Agence de secours* (qui reconnaîtrait sous cette dénomination matérialiste la divine charité?) était soumise à l'élection. Dans l'*Agence de secours* devaient entrer un *médecin*, et un *fabricant* jugé indispensable pour la surveillance des ateliers de charité. Un comité spécial paraissait nécessaire dans les maisons de correction, pour reconnaître des fautes et statuer sur leur punition. Le juge de paix était membre essentiel de ce comité. Le gouvernement, pouvoir exécutif, devait surveiller les établissements de bienfaisance par ses commissaires ou inspecteurs, c'était le seul moyen de maintenir l'unité des lois dans l'administration publique. La visite devait être annuelle et

les rapports des commissaires rendus publics. Le projet comprenait deux rôles de secours. Sur le premier était porté l'indigent, qui ne figurait pas au rôle des contributions; sur le second, ceux qui ne payeraient qu'une ou deux journées de travail, lesquels étaient réputés susceptibles de tomber accidentellement dans la misère. Le comité déclarait injuste la règle : que chaque municipalité dût nourrir ses pauvres, par cette raison que le pays le plus pauvre est souvent celui où un plus grand nombre de secours est nécessaire et où il existe le moins de ressources; outre qu'on ne voit pas de même et aussi bien, ajoutait le rapporteur, dans tout pays, et que c'est à l'Etat à y remédier. Les secours charitables, qui sont une branche des services publics, ne doivent pas dépendre plus que d'autres du caprice des particuliers. L'intérêt général commande, poursuit-il, de lier la classe indigente à l'Etat par la reconnaissance. L'exercice de la charité n'est pas seulement un devoir moral, un devoir individuel, c'est une science politique. Le comité oublie que la municipalité c'est la famille agrandie, la famille chrétienne, la paroisse où l'obligation est étroite, où les yeux dirigent le cœur. Le comité admet cette règle en matière de secours : que le fainéant ne doit pas être mieux traité par la bienfaisance publique que l'ouvrier laborieux dans son ménage. Il est d'avis, d'après cela, de confier aux départements le soin de déterminer quels secours sont en rapport avec le climat, le commerce, les mœurs de la localité. Il faut laisser quelque essor au patriotisme, à l'affection pour la terre natale, à l'amour-propre du succès, à l'intérêt que porte chacun à la prospérité de son département. Le comité rentre ici dans le principe chrétien qui nous apprend que la charité est amour. Arrivant à la spécialisation des secours, le rapporteur énonce que la bienfaisance publique les doit à l'indigent malade, prompts, gratuits, certains et complets; qu'elle les doit aux habitants des campagnes aussi bien qu'à ceux des villes. Il pose en fait que les 4/3^e de la population du royaume sont dénués de toute assistance.

Dans les temps d'épidémie le gouvernement envoyait des médecins habiles, mais qui n'arrivaient jamais que longtemps après l'invasion. Toutefois, le comité pense que les habitants des campagnes doivent être secourus chez eux plutôt qu'à l'hospice, attendu que c'est par la réciprocité des services que les liens naturels se resserrent. La bonté, dit le rapporteur, est cultivée, les mœurs sont perfectionnées, presque toutes les vertus humaines sont créées ou fécondées par une mutuelle bienveillance. Or, toutes devaient être encouragées dans un royaume qui ne voulait plus être conduit que par la justice et les lois. Remarquons que le nom de charité, principe divin de la bienfaisance, n'est pas même prononcé. Le rapporteur, abordant les détails, n'admet qu'un hôpital dans les villes dont la popu-

lation n'exécute pas 16,000 âmes. Il réclame un grand hôpital par département pour les maladies et les blessures graves. Tout doit concourir à ce que de grandes et savantes opérations de chirurgie puissent y être sûrement faites, à ce qu'on y trouve des ressources de toutes sortes, à ce qu'on y procure à l'indigent le secours complet. Dans ces grands établissements, le comité place avec une haute raison les aliénés; prenant les devants sur la science moderne, qui les a élevés à l'état de malades et traités comme tels. Un médecin est établi par fraction de 6 ou 7,000 habitants ruraux et un par arrondissement urbain. L'Assemblée constituante, par la bouche de son comité, reconnaît que les malades ne peuvent se passer des soins compatissants des femmes; elle rend hommage aux sœurs de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Charles et de Nevers; mais le rapporteur renvoie aux comités ecclésiastiques à statuer à leur sujet; c'était un commencement d'ingratitude et d'abandon. Le rapporteur traite ensuite des secours à procurer aux enfants. Leur conservation, dit-il, est un moyen de richesse pour un empire. Leurs talents et leur vertu sont un moyen de force et de prospérité nationale. Les secours aux enfants abandonnés doivent être considérés par la société comme un *prêt qu'elle leur fait* et dont elle sera un jour dédommée par le travail et l'utilité qu'elle en attend. — Nous trouverons là beaucoup de vues utilitaires et de ces considérations sentimentales si à la mode alors, et rien ou presque rien de ce qui se rapporte à la dignité de l'âme humaine.

Les enfants, dans les hôpitaux, dit le rapporteur, ne peuvent devenir des hommes. Leurs facultés physiques et morales, contrariées, étouffées, ne s'y développent qu'imparfaitement. Ils y demeurent étrangers à ces sentiments de tendresse par lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants. Elevés à la campagne, ils trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naissance des obstacles qu'une force et une vertu peu communes pourraient seules surmonter. La réforme devra consister, premièrement, à éclairer les circonstances de leur exposition, de manière qu'ils puissent être retrouvés par leurs parents, si les sentiments de la nature se réveillaient en eux-ci. Secondement, on devra soigner l'éducation des enfants, dans laquelle sera compris l'enseignement professionnel. Mais cela ne suffirait pas pour développer l'homme social. On fera revivre en leur faveur la loi qui a le plus honoré l'antiquité, la loi d'adoption, cette loi qui peut répandre tant de douceur sur la jeunesse sans appui, et tant de consolation sur la vieillesse sans famille ! Les orphelins, enfants légitimes, seront élevés aux frais de l'Etat, les garçons jusqu'à quinze ans, les filles jusqu'à quatorze. Le procureur de la République et le juge de paix surveilleront leur éducation matérielle et morale. A eux la mission d'en faire de bons et utiles citoyens. Pas un mot de la religion, pas un mot de prêtre !

A dix-huit ans, les enfants obtiennent de leurs tuteurs légaux l'autorisation de travailler pour leur compte, mais n'en restent pas moins soumis à la tutelle. Les mêmes officiers publics placent les épargnes de leurs pupilles dans les caisses nationales, et sont chargés de les faire valoir sous la même responsabilité que des tuteurs ordinaires. Un compte de tutelle était dû aux enfants à l'époque de leur majorité ou de leur mariage. Si l'enfant était adopté, ce compte de tutelle était rendu à l'adoptant. Les tuteurs devaient en faire leur rapport tous les six mois à l'arrondissement, et l'arrondissement au département à qui appartenait la surveillance première. Un décret spécial posait les règles de l'adoption, qui devait être renouvelée à 15 ans pour une fille, à 18 ans pour un garçon. Les enfants rejetés, à cette seconde époque, avaient droit à une indemnité égale à la moitié de la part qui leur échappait dans la fortune de l'adoptant. Mais, chose plus extraordinaire, l'adopté, satisfait de ses père et mère adoptifs, en témoignait publiquement sa reconnaissance. Le nom des parents, objet de cette bizarre ovation, devait être inscrit sur un tableau affiché dans tous les auditoires du département, et mention du fait devait avoir lieu au procès-verbal de l'assemblée départementale! Disposition exorbitante, irrationnelle, et tout à fait indigne des hommes sérieux dont elle émanait.

Viennent ensuite les secours aux vieillards; le comité estime que la bienfaisance à leur égard doit être austère, afin que la prévoyance de l'âge mûr tende à rendre ces secours aussi rares que possible. Les valides et les enfants mis à part, un seul hospice était déclaré suffisant pour un département. Le nombre des vieillards des communes rurales, ayant besoin d'un lit à l'hospice, est évalué par le comité à trois ou quatre par mille habitants. Le comité introduit dans les hospices le mode, inusité, dit-il, des ateliers de travail (*Voyez ATELIERS DE CHARITÉ*), travail dont le bénéfice est laissé en entier à l'indigent. C'est un attrait, ajoute-t-il, qui fait luire aux yeux du vieillard l'espoir d'un sort meilleur au bord du tombeau, et pour les plus jeunes, la leçon du travail dont ils profiteront jusqu'à la dernière limite de la vie. Le projet accordait au vieillard, s'il le préférait, la valeur représentative en argent du secours que lui offrait l'hospice, au cas qu'il trouvât ailleurs un asile. La raison en était que la liberté de *suivre son penchant* donnait au vieillard inquiet, par nature, la seule consolation dont il soit susceptible. Tout porte ici l'empreinte de l'école sensualiste dont le socialisme moderne est un des fils.

Le secours à domicile est le secours ordinaire; l'asile donné à l'hospice, l'exception. Le secours à domicile commençait à soixante ans; l'admission à l'hospice à soixante-dix. La gradation du secours à domicile se réglait en raison directe de la dégradation des facultés de l'indigent.

Tout enfant qui aurait refusé des aliments

à ses père et mère était *déchu de ses droits civiques*. A son défaut, les parents, jusqu'au troisième degré, étaient requis par le tribunal du lieu de pourvoir au besoin du vieillard indigent. Cités devant le tribunal, ils pouvaient refuser de remplir cette charge, mais leur refus devait avoir lieu publiquement. Le jugement rendu contre l'enfant et le refus des parents étaient affichés dans l'auditoire du tribunal. Système païen de demi-coercition que l'Évangile repousse. Le comité avait eu à examiner cet autre point important : le moyen de donner du travail aux valides manquant d'ouvrage.

Les mesures qu'il propose consistent : premièrement, à assister les familles surchargées d'enfants trop jeunes pour les aider dans leur travail ; secondement, à accorder aux départements, chaque année, une somme applicable à des ateliers de secours, dans les moments où la rigueur de la saison interrompt le travail, et destinée en outre à procurer des secours temporaires à l'indigent dont les travaux seront suspendus par des causes particulières. La mendicité étant supprimée, pensait le comité, les communes n'auront plus que leurs pauvres, elles pourvoiront facilement à leurs besoins, et *il ne sera plus permis de craindre qu'une seule famille, qu'un seul homme, digne d'être secouru, demeure un seul jour sans assistance*. A cette époque d'illusions, l'humanité n'était plus l'humanité. Un décret spécial formulait, sous ce dernier rapport, le plan du comité.

Les fonds de secours accordés par le budget de l'État s'élevaient à 60,000 fr. par département; somme à laquelle le département lui-même en ajouterait un quart en cas de besoin. Les 60,000 francs devaient être répartis au marc la livre entre les arrondissements. Une partie des fonds devait s'appliquer aux *ateliers de secours*. Les départements ne votaient des fonds pour des ouvrages d'utilité locale, qu'à la charge par la municipalité d'y contribuer pour un quart. Les ateliers ne s'ouvriraient que du 15 novembre au 15 février. Le salaire y était fixé au-dessous du prix moyen de la journée du travailleur ordinaire.

Le comité cherchant à évaluer le nombre des pauvres, comparativement à la population, trouve 3 pauvres 4 centièmes par lieue carrée. Il fixe le chiffre des secours, à *douze millions*. Dans ces évaluations ne sont compris ni l'assistance des enfants trouvés, ni celle des fondations privées, ni celle des ateliers de charité, ni celle accordée par le gouvernement en supplément de secours, ni les frais de répression de la mendicité.

Le comité estime le nombre des pauvres à secourir au vingtième de la population, ce qui donnerait aujourd'hui le chiffre de deux millions d'indigents. La proportion variait, au surplus, selon les provinces. Ainsi, elle ne s'était trouvée être que du soixantième dans le Soissonnais, d'après le travail particulier d'un des membres du

comité (372). Le rapporteur nous livre une autre observation. Il prétend quo dans les villes *les pauvres du dehors* sont en nombre égal aux *pauvres du dedans des hôpitaux et hospices*. Le calcul en avait été fait, dit-il, à Soissons et à Lille, et avait donné pour résultat : à Lille, 3,600 pauvres, et à Soissons, 160. A Paris, à la même époque, la population des hôpitaux et hospices était de 14,205 individus, sur une population de 6 à 700,000 habitants; et le nombre des pauvres inscrits y étant de 30,000, le comité proclamait son observation d'une justesse frappante. Or, à Paris, aujourd'hui, le nombre des pauvres inscrits dépasse de près du triple celui des indigents reçus dans les hôpitaux et hospices; et en y comprenant les secours de la charité privée, il dépasse ce nombre certainement des trois quarts. Il existe telle ville de France où le chiffre des indigents est égal au quart de la population totale.

Le comité s'était livré à d'autres calculs d'où il résultait que les Hôtels-Dieu devaient estimer le nombre des malades à soigner, et conséquemment des lits à établir, au dixième des pauvres, dans les temps calamiteux, et au vingtième en temps ordinaire. Lyon, sur une population de 150,000 âmes, avait un Hôtel-Dieu de 1,200 lits. Ces 1,200 lits représentaient le dixième des pauvres de la ville, et le vingtième des malades parmi ces pauvres. Rouen, dont la population était de 100,000 âmes, avait 600 lits, dixième aussi des pauvres secourus, et vingtième des malades parmi ces pauvres. Même proportion à Lille, qui possédait 600 lits; et à Besançon, où le nombre des lits était de 400. A Paris, le projet de fondation des quatre hôpitaux qui devaient contenir 6,000 lits pour une population de 6 à 700,000 habitants, correspondait au dixième (373).

Les nombreux états mis sous les yeux du comité portaient au centième des indigents domiciliés le chiffre des mendiants. Le rapporteur évalue à la moitié de ce chiffre celui des valides figurant sur la liste des indigents; c'est-à-dire qu'étant donnés 2 millions de pauvres, il faudrait compter dans ce nombre 1 million de valides que l'Etat aurait à pourvoir seulement de travail et de quelques avances.

Une seconde division des indigents non valides est faite par le comité, en pauvres qu'il appelle *nécessiteux*, et que nous qualifierons, les uns, pauvres temporaires, et les autres, pauvres habituels. Cette division forme deux moitiés égales; de sorte qu'un million de pauvres donnerait 500,000 indigents ayant besoin de secours temporaires, et 500,000 pauvres réclamant des secours journaliers.

(372) M. Montliot, associé externe du comité.

(373) Le rapporteur cite quinze autres villes qui donnent les mêmes résultats.

(374) A Nantes, le prix de journée n'excédait pas 42 sous; à Lyon, 16 sous 11 deniers.

(375) M. de Watteville, dans la belle statistique des établissements et des services de bienfaisance dont il vient d'enrichir la science, ne porte le nom

Le prix de la journée des malades est porté, pour Paris, de 85 à 90 centimes par jour (374); dans beaucoup de départements, à 60 centimes environ : ce qui donne, aux yeux du comité, une moyenne de 75 centimes, chiffres fort approchant de ceux actuels. (Voyez HÔPITAUX.)

Le nombre des enfants trouvés est évalué par le comité à 40,000, moins de moitié du nombre actuel (375).

Le chiffre des vieillards et des infirmes reçus dans les hospices était à peine égal à celui des enfants pauvres existant dans ces mêmes établissements.

Ainsi, à l'hôpital de Rouen : sur 3,478 indigents, le nombre des enfants s'élevait à 1,806 en 1784, et en 1790 à 2,628, sur 4,063 administrés. A l'hôpital général de Douai, le nombre des enfants, sur 7 à 800 pauvres, atteignait quelquefois le chiffre de 520. A l'hôpital général de Toulouse on comptait, en 1790, 1,897 enfants sur 3,182, et 288 à l'hôpital de Nantes sur 567 indigents.

La dépense des enfants était de beaucoup inférieure à celle des hommes, et celle des femmes plus forte que celle des enfants. A l'hôpital des enfants trouvés de Nantes la dépense des enfants était évaluée à 80 fr. par an, soit 22 cent. par jour; à l'hôpital général de Paris elle s'élevait à 45 ou 50 centimes; à Rouen, à 18 centimes seulement. Les enfants trouvés étaient placés en nourrice, à Paris, à raison de 40 fr. par an, 11 centimes par jour.

Les enfants formaient donc à eux seuls la moitié du chiffre total de la classe pauvre, d'après les calculs du comité : nombre égal à celui des enfants dans la population française, où l'on compte deux enfants sur quatre individus; au lieu de quatre sur six comme en Angleterre.

Le chiffre des femmes secourues était supérieur à celui des hommes. Dans l'état des pauvres du Roussillon, le nombre des femmes est à celui des hommes comme 2,893 est à 2,284; la proportion du nombre des filles à l'égard des garçons comme 3,467 est à 3,175. Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, sur 4,000 pauvres, la proportion des femmes était de 1,127 sur 821, à peu près d'un tiers plus forte.

Les statisticiens du temps avaient calculé que, parmi les mendiants, le nombre des femmes était presque double de celui des hommes.

La dépense de la femme indigente était calculée à 100 fr. par an, et celle de l'homme à 140 fr. Et cependant à la Salpêtrière, qui ne contenait que des femmes, la dépense était peu différente de celle de Bicêtre, où

bre des enfants trouvés qu'à 96,788; mais dans ce nombre ne sont pas compris les enfants de douze à vingt et un ans. Le nombre total peut être estimé approximativement, y compris cette dernière catégorie d'enfants, à 120,000. Il est plus que probable que la statistique de 1790 ne comprenait que les enfants au-dessous de douze ans.

il n'y avait que des hommes. Elle s'élevait à 75 livres 13 sous dans le premier hospice, et ne dépassait pas 79 livres 11 sous dans le second.

Cherchant dans ces chiffres à déterminer la moyenne des secours, le comité hésitait entre la somme de 100 livres, qu'il trouvait trop forte, et celle de 50 à 60 livres, à laquelle il finissait par s'arrêter, ce qui donnait, dans sa pensée, 40 livres à peu près pour les enfants, et 70 à 80 livres pour les infirmes et les vieillards.

Le comité s'était procuré un état plus ou moins exact des dépenses de tous les hôpitaux du royaume en 1752, et il avait trouvé que le nombre total des indigents secourus montait à 73,892; que leur nourriture et leur entretien avaient coûté 5,846,810 livres, c'est-à-dire de 76 à 77 livres en moyenne, soit 4 sous 3 deniers par jour. A la dépense qui précède il fallait ajouter les appointements, les gages, la nourriture des employés et domestiques; plus la réparation des bâtiments, et d'autres charges encore: par exemple, l'achat des matières pour le travail des femmes. La dépense applicable à ces objets était évaluée à raison de. 3,462,622 liv.

Laquelle somme, ajoutée à
celle de. 5,846,810

Donnait un total de. . . . 9,309,432

Total qui complétait par tête une dépense annuelle de 120 à 130 livres. Le rapporteur oubliait les frais de construction primitive et ceux d'appropriation, qui sont énormes et dont on ne parle jamais.

De ce dernier chiffre on défalquait les frais qui ne contribuent qu'indirectement au soulagement des pauvres; ils étaient fixés à 2 millions; ce qui réduisait à 7 millions 3 ou 400,000 livres la somme disponible, laquelle, partagée entre 73 mille pauvres, donnait, pour chacun, 100 livres, les enfants compris. Disons tout de suite que là où l'on dépensait 7 millions, à nombre égal de nécessiteux, il faudra dépenser aujourd'hui 20 millions.

Le comité va se livrer aux mêmes calculs à l'égard des secours à domicile. Il crée une échelle de secours pour les indigents à secourir par ce second mode. Il suppose un nombre de 500,000 pauvres et une somme de 30 millions à leur distribuer. Il porte à 250,000 le nombre des enfants, auxquels il alloue 40 livres; à savoir, un total de 10 millions. Restent à partager entre les 250,000 vieillards et infirmes 20 millions, c'est en moyenne 80 livres. Le comité suppose que sur les 250,000 enfants un cinquième appartient aux villes et les 4 cinquièmes aux campagnes. 35 livres, donnant 7 millions, sont attribuées aux enfants des campagnes, et 3 millions restent ainsi à partager entre les 50,000 enfants des villes; ce qui laisse disponible pour chacun d'eux une somme égale à celle affectée aux vieillards et aux infirmes, à savoir: 80 livres. Le comité subdivise ensuite les 50,000 enfants et les

3 millions qu'il leur attribue. Il admet que, sur le nombre de 50,000 enfants, il n'y en aura que deux cinquièmes admis à part entière, deux autres cinquièmes à demi-pension, et un cinquième au quart de la pension seulement. Dans cette hypothèse, la pension entière des enfants des villes peut s'élever à 96 livres, et celle des enfants des campagnes à 60 livres. Employant le même procédé, dans la distribution des 20 millions affectés aux infirmes et aux vieillards, le comité suppose qu'un cinquième seulement habite les villes. Il alloue aux indigents des campagnes 75 livres, soit 13 millions; et partageant les 5 millions restant entre les pauvres des villes, ceux-ci se trouvent avoir une quote-part de 100 livres. En supposant qu'on ne voulût pas distinguer entre les enfants ni les infirmes, qu'on voulût distribuer ces 30 millions par égale part, on arrivait à un dividende uniforme de 60 livres. D'autres hypothèses sont encore imaginées sur la même base d'un secours disponible de 30 millions. Les chiffres proposés par le comité excédaient, dit-il, les réclamations faites par plusieurs municipalités dont il donne les noms.

Résumant enfin tous ses chiffres, le comité de mendicité arrive aux résultats que voici: La dépense de 50,000 malades à raison de 12 à 15 sous par jour, ou 250 livres par an, donne. 12,000,000 liv.

La dépense en secours habituels ou journaliers, destinée à l'entretien des enfants infirmes et vieillards, à raison de 60 livres par pauvre, s'élèvera à. . . 27,500,000

Les secours pour le travail des invalides ou ateliers publics, à raison de 60,000 livres par départements, formeront une dépense de. 5,000,000

Les frais pour la répression de la mendicité, les maisons de force et de correction, y compris les frais de transfèrement, seront portés, à. 3,000,000

Enfin les frais d'administration et ceux de la caisse de réserve, à. 4,000,000

Total général de la dépense, ci. 51,500,000 liv.

Le comité ne craint pas, dit-il, que l'Assemblée nationale trouve cette somme trop considérable: elle est modique, à raison du devoir auquel elle satisfait, et néanmoins il l'estime suffisante, la charité ne devant pas aller au delà du nécessaire. Le comité pense même que la somme excédera les besoins, mais il ne veut pas s'exposer à une demande en supplément de fonds: il vaut mieux, dit-il, proposer une diminution aux législatures subséquentes.

Le budget des classes souffrantes une fois fixé à 50 millions, le comité de l'Assemblée

constituante avait à s'enquérir de leur revenu acquis, afin de reconnaître la somme à ajouter pour parfaire les 50 millions.

Les revenus qu'on avait pu évaluer montaient à 16 millions. Le rapporteur supplée aux documents absents par des renseignements partiels obtenus depuis, et porte le total des recettes des établissements charitables de 30 à 32 millions. Les biens ecclésiastiques nominativement destinés aux œuvres charitables, ajoutaient à cette somme celle de 6 millions. A quoi ajoutant 1 million 500,000 fr. dépensés par les provinces pour les enfants trouvés, on arrivait à bien près de 40 millions. En vendant les biens-fonds appartenant aux hospices, poursuit le rapporteur, on ajouterait infailliblement une somme considérable à ce revenu de 40 millions, de sorte que la nation n'aurait presque pas de sacrifices à s'imposer pour parfaire les 50 millions. Le rapporteur propose de recourir pour les compléter, s'il en est besoin, à des droits perçus sur les naissances, les mariages et les successions, de manière à lier le soulagement du pauvre à des moments heureux de la vie. L'assistance dans ce système est défrayée par l'impôt au lieu d'être secourue par la charité. Qu'on ne dise pas qu'il en est de même quand la charité s'alimente du budget municipal. Le conseil municipal, en prélevant sur son budget la part des pauvres, fait sciemment la charité, fait acte de chrétien; le mécanisme de l'impôt, au contraire, a pour effet de rendre insensible le plus possible le sacrifice du contribuable. L'art. 1^{er} du projet de décret du comité portait qu'à partir du 1^{er} janvier 1791 cette somme de 50 millions serait employée en secours publics par le trésor national. Sur les 50 millions, 40 seraient répartis entre les départements, pour subvenir aux dépenses, premièrement des enfants, deuxièmement des malades, troisièmement des vieillards et des infirmes, quatrièmement des maisons de répression. 5 millions étaient destinés aux ateliers de secours, et répartis, aussi, entre les départements. Enfin une somme de 5 millions était réservée pour faire face aux dépenses générales, à savoir : 1^o les traitements des commissaires du roi, représentés aujourd'hui par des inspecteurs généraux; 2^o les frais de transfèrement; 3^o les secours extraordinaires à distribuer dans les départements en cas de fléaux.

Le gouvernement, à chaque session et cela au début de la session même, devait faire connaître à l'Assemblée nationale la situation des départements relativement aux classes pauvres; les travaux opérés dans les ateliers de secours; l'état des hôpitaux, des hospices et des maisons de répression de la mendicité. Les comptes de chaque département devaient, en outre, être rendus publics par la voie de l'impression.

La somme de 50 millions était établie seulement pour deux *exercices*. Le budget des pauvres devait être, comme celui de l'Etat, proportionnel aux besoins.

Le budget de l'assistance ainsi réglé, l'esprit et le cœur pouvaient être en repos sur les misères du prochain, chacun pouvait s'endormir mollement sur les coussins de son luxe ou de son égoïsme. (*Voy. MENDICITÉ, et Secours préventifs au mot CLASSES SOUFFRANTES.*)

Nous avons extrait des volumes de suppléments aux procès-verbaux de l'Assemblée constituante quelques opinions ou plans conçus par diverses personnes placées en dehors de cette assemblée. On pourra se faire, en y jetant les yeux, une idée du mouvement des esprits du temps.

Un sieur Lambert (376), le 22 janvier 1789, adresse aux assemblées provinciales, à la prochaine assemblée des états généraux et à tous les citoyens humains et sensibles, un précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien pour les mettre sous la sauvegarde de la bienfaisance publique et de la constitution de l'Etat avec cette épigraphe : « Allez au-devant du pauvre, faites-lui trouver dans sa maison le travail et le nécessaire, et vous n'aurez plus besoin de lois ni de chaînes pour réprimer la mendicité. » (*Mémoires de l'Académie de Mâcon*, p. 72.)

L'épigraphe posait la question, mais ne la résolvait pas.

L'auteur du précis propose d'ouvrir dans chaque paroisse un registre où seraient inscrits les manœuvriers, au fur et à mesure des demandes et des secours attribués ou non attribués, et d'assujettir les paroisses à donner, chaque année, à l'assemblée du district, une liste de leurs pauvres, un état de leurs ressources et des comptes dûment réglés de l'usage qu'elles en auront fait. L'assemblée du district constaterait le compte rendu de chaque paroisse ou commune et les assemblées d'Etat, en comprendraient le résumé dans leurs procès-verbaux. Par la réunion de ces procès-verbaux, on posséderait l'état général annuel des pauvres du royaume.

Il devrait y avoir réciprocité de secours entre les communes d'un même district, entre les districts d'un même département, enfin, dans certains cas, dans tous les départements du royaume. De cette sorte, ajoutait l'auteur du projet avec l'élan d'enthousiasme de l'époque, la France entière ne serait plus qu'une grande famille de frères qui compatiraient à leurs peines mutuelles. Le but était de tarir la mendicité à sa source, par conséquent tous les crimes dont elle est la mère, de rendre les hôpitaux, d'abord moins souvent nécessaires et s'il se pouvait entièrement inutiles par la suite. C'était par une méprise de la *politique moderne*, prétendait l'auteur, que les hôpi-

(376) inspecteur des apprentis des différentes maisons de l'hôpital général, résidant à la Pitié (à Paris).

taux et les dépôts de mendicité avaient été rendus indispensables. Il raisonnait en vertu des principes d'une perfectibilité indéfinie, chimère qui a commencé par enfanter des crimes; L'auteur du Mémoire déclare que ce n'est pas à la *sainéantise* qu'il personifie mais au *travail* qu'il faut donner des *encouragements et des ressources*.

Dans une autre brochure portant pour titre *Cahier des pauvres*, le même auteur demande : 1° que les travaux productifs et utiles obtiennent une préférence marquée sur les arts de luxe; 2° que le salaire ne soit plus calculé d'après les maximes meurtrières d'un luxe effréné ou d'une cupidité insatiables; 3° que la conservation de l'homme laborieux ne soit pas pour la constitution un objet moins sacré que la propriété du riche; 4° qu'aucun homme laborieux ne puisse plus être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue du royaume; 5° que l'universalité des pauvres soit comprise sous un régime commun de soins et de surveillance, au moyen duquel ils ne soient plus exposés à émigrer, à vaguer au hasard, à venir en foule dans la capitale, à s'y prostituer aux usages les plus vils, à tous les vices, aux plus redoutables attroupements, à tous les crimes auxquels la misère entraîne des bras destinés à féconder la terre; 6° que les enfants délaissés dans les campagnes, sans asile fixe, soient compris dans ce régime; 7° que les enfants trouvés (qu'il évalue à 50,000) y soient de même compris; 8° que ces enfants soient sous la surveillance et la protection des personnes publiques dans chaque paroisse; 9° qu'ils puissent, à leur majorité, être investis des droits de citoyen; 10° que les dépôts de mendicité ne soient plus que des maisons de sûreté pour les hommes dangereux; 11° que les *sainéants* et les *vagabonds incorrigibles*, les enfants d'hôpitaux dont on n'aura rien pu faire, les filles publiques, soient déportées, qu'il en soit fait une colonie, dans des vues de justice et d'humanité; 12° que tous les établissements publics soient sous la protection du roi, des états généraux et sous la protection immédiate des états provinciaux; 13° que les administrations de charité des grandes villes soient électives, triennales et renouvelées par tiers; 14° que celles des petites villes soient simplement électives et triennales; 15° qu'elles soient choisies parmi les personnes les plus respectables dans *tous les ordres de citoyens*; 16° que ces formes soient applicables à toutes les municipalités.

L'auteur d'un autre projet (de Fondeville Labatut), se propose le soulagement et l'emploi des pauvres, pour arriver à l'extinction de la mendicité et du vagabondage. La subsistance des pauvres est placée parmi les dépenses de l'administration locale; mais l'auteur est d'avis que les lois relatives à ces dépenses, que les établissements pu-

blics auxquels elles sont destinées et les règles par laquelle ces établissements doivent être dirigés, sont essentiellement générales. Ce serait en vain, dit-il, qu'un département formerait des établissements pour la subsistance des pauvres, si les autres départements n'en formaient pas aussi de semblables; le projet n'aurait aucun effet s'il n'était adopté pour tout le royaume et établi par une loi générale (377).

L'auteur propose, 1° l'établissement d'une maison *par arrondissement* pour recevoir, loger, vêtir et nourrir tous les pauvres de l'arrondissement, les infirmes de tous âges et de tout sexe *qui ne peuvent travailler*, ceux qui ne trouvent pas à s'employer, les orphelins sans ressources et enfin les enfants trouvés; 2° l'établissement d'une ou deux maisons de correction suivant le besoin, pour y recevoir les *vagabonds*, les *contamés*, et enfin ceux qui, ayant été reçus dans les maisons de refuge, se sont montrés incorrigibles et inapplicables au travail; 3° l'établissement d'un hôpital général pour tous les malades du département.

Il demande qu'on appelle les maisons qu'il institue *maisons des pauvres* et non *maisons de charité*, parce que c'est une dette que la société acquitte et non une charité. C'est le renversement du principe chrétien. Chaque maison des pauvres, dans les idées du projet, doit être fournie des outils nécessaires pour employer les pauvres au travail auquel chacun est propre. On aura soin de faire apprendre un métier à tous les enfants *nales* et *semelles*; on aura des *maitres* que l'on payera à cet effet; les enfants seront employés au métier qu'on leur aura appris. Aussitôt que les enfants seront en état de gagner leur vie, on les placera chez des artisans de bonne vie et mœurs, qui en répondront. Les registres de la maison seront chargés de ces placements. Ceux qui voudront employer les enfants à l'agriculture, s'engageront à les garder jusqu'à ce qu'ils soient capables de pourvoir à leur subsistance. Tout agriculteur pourra demander des ouvriers à la maison des pauvres pour une semaine, un mois. Les administrateurs tiendront compte du degré de confiance que méritent les demandeurs. Ceux qui emploient les enfants temporairement, devront les loger et les nourrir, et payer à la maison une rétribution convenue. Le salaire, y compris la nourriture et le logement, sera un peu au-dessous du taux ordinaire.

Les enfants renvoyés par les ouvriers pour leur mauvaise conduite seront punis par la maison des pauvres. Les ouvriers des maisons des pauvres seront admis de préférence aux travaux publics et payés comme les autres ouvriers. Les arrondissements qui auront des biens communs ou domaniaux en friche non nécessaires au pâturage, en tout ou en partie, *pourront* distribuer de ces biens à des jeunes gens qui auront été élevés

(377) Projet pour le soulagement et l'emploi des pauvres. Supplément aux procès-verbaux de l'Assemblée nationale. (*Mendicité*, t. II, n° 103, p. 6.)

dans la maison des pauvres de l'arrondissement pour leur faciliter un établissement au mariage. On leur donnera de quoi se bâtir une habitation sur le terrain concédé, les instruments nécessaires et deux vaches, si les fonds de la maison le permettent. Après trois ans, ils payeraient à la maison des pauvres une contribution annuelle relative à la quantité du bien concédé et dont ils pourront se libérer à un prix convenu. Ils ne seront tenus de contribuer aux charges publiques pour raison de ces défrichements qu'après quinze ans de jouissance. Ce ne serait pas aux communes ni aux départements, selon nous, ce serait au Pouvoir qui voit de haut et plus loin, qui a besoin de se faire sentir, pour se faire comprendre et aimer, ce serait à lui d'acheter chaque année, au prix modéré où elles sont, les terres incultes qui attendent des bras, d'en faire matière à encouragement et récompense, en vue de l'amélioration des classes pauvres; d'établir par ce département des prix de fonds de terre à distribuer, d'après des listes dressées par des maires, revisées par les préfets, sous-préfets, et transmises par ceux-ci à l'administration centrale. Ainsi étendue et appliquée, la pensée de 1789 au lieu d'exciter la convoitise et l'envie chez la classe pauvre, comme ferait le partage des terres communales disponibles, éveillerait, entretenirait parmi elles l'émulation du bien. — L'auteur estime qu'en nationalisant les biens de l'Eglise, l'Etat s'est engagé à pourvoir à l'entretien des prêtres, des églises et des pauvres.

Il propose de nommer dans chaque paroisse quatre marguilliers chargés de percevoir annuellement l'impôt dans la paroisse pour l'entretien des indigents. Les quatre marguilliers seront solidaires; ils seront payés de leur recette, dans la même proportion que les collecteurs des autres impôts de la paroisse. La taxe serait, pour les villes, d'un trentième du revenu des maisons, pour les campagnes, d'un trentième du produit du fonds. Les marguilliers collecteurs se transporteront sur les champs au temps des dîmes, compteront les gerbes et inscriront sur un registre le nombre de gerbes que chaque particulier devra fournir. A l'époque de la dépiquaison, les officiers municipaux de la paroisse constateront la quantité de grain que la gerbe aura généralement rendu et le consigneront sur les registres de la municipalité. Alors les marguilliers collecteurs pourront calculer la quantité de grain à percevoir. La contribution aura lieu proportionnellement en argent. Pour les vignes, il sera fait par l'assemblée de la paroisse une évaluation en argent de ce que peut valoir le trentième de la production. Les assemblées communales évalueront quel est le revenu des maisons, etc.

Chaque arrondissement devait nommer un trésorier rétribué pour recevoir la taxe des pauvres.

Chaque maison de pauvre devait avoir un gouverneur chargé de toute l'administration

de la maison. Il choisirait les employés sous ses ordres. Les conseils d'arrondissement fixeraient leur nombre, leurs appointements et ceux du gouverneur. Il serait interdit à celui-ci de se livrer à aucun commerce se rattachant de près ou de loin à son administration. Il ferait des mandats sur le trésorier des pauvres pour toutes les dépenses de la maison. Il enregistrerait tous les pauvres entrants, leur nom, leur âge, leur paroisse et le travail dont ils sont capables. Mêmes formalités pour les sorties, si ce n'est que le registre mentionnerait le lieu, le nouveau domicile que prendraient les pauvres, ou le nom des personnes chez lesquelles ils seraient placés.

Un autre registre contiendrait les dépenses de la maison; un autre serait ouvert pour les ateliers, qui mentionnerait l'achat des matières, les objets manufacturés, la vente et le produit de la marchandise. Le gouverneur prendrait le soin de l'instruction morale des pauvres, leur ferait la prière soir et matin et une lecture publique deux fois la semaine. Un prêtre serait attaché à la maison pour administrer les secours de la religion aux malades. Il y aurait une chapelle dans la maison pour le service divin, à moins que la maison ne se trouvât à portée d'une paroisse. Il y aurait dans chaque maison un maître d'école pour apprendre à lire, écrire et compter, *aux enfants mâles*. Les punitions que le gouverneur pouvait imposer, c'était quelques privations, une diète plus ou moins austère, l'emprisonnement. Les incorrigibles pouvaient être envoyés à la maison de correction.

Tous les trois mois, une assemblée, composée de deux marguilliers de chaque paroisse, des curés, vérifiait le compte du trésorier des pauvres. Elle se rassemblait dans la maison des pauvres, où était tenu de se rendre le trésorier. Les comptes du trésorier et du gouverneur, ainsi que leurs registres, étaient signés et parafés par l'assemblée et arrêtés par trimestre. Les comptes étaient mis chaque année sous les yeux du conseil d'arrondissement. L'assemblée de département, le conseil général, nommait tous les ans quatre *commissaires visiteurs*, ou un plus grand nombre, pour visiter les maisons de pauvres du département, inspecter ces maisons, la conduite des gouverneurs et leur administration.

Les visiteurs auraient une portion de délégation du pouvoir exécutif; sur les plaintes du gouverneur, ils pourraient envoyer à la maison de correction les pauvres que leur inconduite rendrait passibles de cette rigueur. Ils auraient l'inspection des maisons de correction, ainsi que de l'hôpital général; ils rendraient compte de leurs visites à l'assemblée du directoire (le conseil de préfecture aujourd'hui) et déposeraient leurs procès-verbaux de visites sur le bureau.

Le conseil de préfecture pourrait destituer et remplacer provisoirement le directeur et le receveur convaincus de mauvaise

gestion. L'inspecteur, sur les plaintes des marguilliers, ou de son propre mouvement, serait tenu de poursuivre devant les tribunaux les mêmes directeur et receveur, en cas de divertissement de deniers. Le procès serait intenté à la requête du visiteur et aux frais du département. Le visiteur qui aurait intenté un pareil procès sans cause, se rendrait passible des dépens et de dommages-intérêts.

Les pauvres ne pourraient être admis que sur la présentation du maire, du curé et de deux marguilliers de la paroisse. La pension des pauvres transférés dans la maison de correction ou à l'hôpital général était à la charge de la maison. On ne pourrait pas être renfermé de force dans cette maison; mais, lorsque de son plein gré on y serait entré, on n'en pourrait sortir avant trois mois, à moins de justifier de moyens d'existence ou de travail. Les pauvres qui voudraient être reçus s'adresseraient à la municipalité, et, en cas de refus, au tribunal qui pourrait donner le billet d'entrée et condamner à une amende celui qui l'avait refusé, si le refus était mal fondé. Le principe du droit au secours recevait ainsi sa sanction complète. Les filles enceintes, qui voudraient se réfugier dans la maison des pauvres pour y accoucher, devraient y être reçues le plus secrètement possible; la violation du secret par les employés serait soumise à une pénalité. Tous les enfants étaient reçus, mais non gratuitement, si les père et mère pouvaient payer une pension. La taxe des pauvres était sans préjudice des aumônes; le trésorier en donnait des récépissés, et ces aumônes devaient être employées selon l'intention des bienfaiteurs.

On proposait d'ouvrir accessoirement des ateliers de charité dans des cas extraordinaires. Au-dessus de la porte de la maison devait être placée cette inscription: *Maison des pauvres*, tel arrondissement.

L'auteur propose un nouveau système d'hôpitaux généraux. L'hôpital général recevrait les malades de toutes les maisons des pauvres du département; idée malheureuse, dans son application à d'autres, qu'aux infirmes inguérissables et aux vieillards. L'auteur est d'avis, ce qui est bon, de créer dans l'hospice des logements plus propres et plus commodes que les autres pour ceux qui payeraient une pension à tant par jour. Une inscription porterait: *Hôpital général de tel département. (Voy. Projet de fondation des colonies agricoles à la même époque.)*

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que tous ces plans substituent à la charité catholique la bienfaisance philosophique, ou tout au plus protestante.

Un lieutenant de vaisseau, M. de Montaignac, adresse à son tour à l'Assemblée nationale, au mois de janvier 1790, des réflexions sur la mendicité, ses causes, et sur les moyens de la détruire en France. Il remonte à l'histoire des anciens peuples. Amasis, chez les Egyptiens, ne souffrait ni mendiants ni fainéants sous aucun

prétexte; il avait établi des juges par-devant lesquels tous les habitants du pays comparaisaient de temps en temps; ceux qui étaient convaincus de fainéantise, étaient condamnés, comme sujets nuisibles à l'Etat. Lycurgue, à Lacédémone, ne souffrait point de sujets inutiles; il réglait les obligations de chaque particulier conformément à ses forces et à son industrie. Platon ne voulait ni mendiants ni vagabonds dans sa république. L'auteur juge nécessaire, parmi nous, un système entier d'économie nationale applicable spécialement aux pauvres; le tronc serait dans la capitale et ses rameaux s'étendraient à tout le royaume. Convergeant au bureau central, les bureaux secondaires rayonneraient dans chaque commune, arrondissement et département.

L'auteur ne veut pas que l'on range parmi les incapables de travail tous les infirmes. L'homme qui n'a que des jambes peut tourner une roue, l'estropié peut apprendre à conduire, etc. Il est d'avis que la société a le droit de contraindre au travail quiconque est apte à s'y livrer. Il demande qu'à côté des ateliers de travail libre soient établies des maisons de force, où l'on enfermera tout mendiant qui refuse de travailler.

Au secours de l'hôpital il préfère l'assistance à domicile pour le vieillard; il demande qu'on fasse refluer les orphelins vers l'agriculture; il propose, pour la grêle et pour les incendies, des contrats d'assurances dont la perfection a surpassé son attente; il recommande des prêts d'argent aux cultivateurs victimes d'épizooties; aux inondations et aux ouragans il ne voit d'autre expédient que des secours d'argent; aux désastres de la guerre, son remède c'est la paix.

La marine est l'objet de ses préoccupations. Ah! que d'indigents vivraient utilement pour la patrie si notre marine marchande suivait les traces de cette nation que nous appelons notre rivale dans nos mouvements de vanité, s'écrie-t-il avec un rare bon sens, et que nous devrions appeler notre émule. Les bons politiques, pense-t-il, sentiront que les Anglais et les Français ont bien des raisons d'être amis; que les meilleurs liens entre nations sont les traités de commerce, ou, encore mieux, de faire le commerce entre elles sans traités. L'auteur oppose à la charité aumônière cette réflexion: que les pays où on fait le plus d'aumônes sont ceux où il y a le plus de pauvres, témoin la France, l'Italie et l'Espagne. Faux aperçu dont le temps a fait justice. Ses principes sont que l'on doit témoigner des préférences aux plus honnêtes parmi les pauvres; que, pour étendre ses charités à un plus grand nombre, il faut les réduire au plus étroit nécessaire; que les aumônes faites aveuglément sont funestes; que les sociétés privées, malgré leur zèle, ne dispensent pas d'agir la charité publique. Il émet le vœu d'un dénombrement des pauvres, par classe, dénombrement commencé souvent et jamais complété. Il ré-

clame des fonds de secours, se composant de l'excédant des ressources de tous les bureaux de charité du royaume, et applicables aux fléaux qui frappent certains départements.

L'auteur régleme les bureaux de charité à établir dans chaque commune : Prendre des informations sur tous les pauvres de leur circonscription ; les visiter exactement ; les placer conformément à leur aptitude ; évaluer les secours qui leur sont nécessaires ; enregistrer exactement les causes de leurs misères physiques et morales, avec des observations détaillées sur chacun ; examiner les moyens d'établir des ateliers de charité ; tels sont, à ses yeux, les moyens de constituer les secours à domicile.

Les registres des bureaux de charité, dans les vues de l'auteur, sont la base du dénombrement des pauvres du royaume. Les états des communes seraient récapitulés dans l'arrondissement, transmis par le bureau de l'arrondissement à celui du département, et aboutiraient ainsi, de tous les points du royaume, au bureau central, qui n'aurait plus qu'à en former un état général.

L'auteur veut en même temps la centralisation, dans chaque bureau particulier, de toutes les forces charitables de sa circonscription, le versement de toutes les aumônes, quêtes, donations dans les mêmes mains. On tarirait ainsi les sources les plus abondantes et les plus pures de la charité. Les œuvres doivent se concerter, mais non s'absorber.

Il n'est pas jusqu'aux loteries des pauvres dont l'auteur n'ait eu la pensée ; c'est par là qu'il termine ses réflexions. Toutes les ressources de la charité bien employées suffiraient, pensait-il, à tous les besoins. Nous avons cette conviction.

Le caractère de la charité allait être bien autrement dénaturé. De sombres jours allaient s'élever sur elle. Le droit au secours est posé en termes exprès dans la *Déclaration des droits de l'homme* (24 juin 1793) : Art. 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

L'Assemblée constituante, en 1790, hésitait à déclarer *biens nationaux* les biens des hôpitaux et des autres établissements de charité. Elle avait décidé provisoirement qu'ils seraient administrés comme devant, si ce n'est qu'elle avait confié aux municipalités ceux de ces biens qui avaient appartenu à des corps ecclésiastiques. En vertu du principe que l'assistance des pauvres est une dette nationale, la Convention décide que les biens des hôpitaux et des fondations charitables seront vendus au profit de la nation, et que la nation défrayera les hôpitaux et tous les établissements de bienfaisance aux frais du trésor public. Nous allons entendre Barrère (19 mars 1793) : Là où le cœur du citoyen palpète pour la

patrie, les vagissements de l'enfant abandonné appellent cette même pitié à son secours : homme, il sollicite du travail ; infirme, il appelle la bienfaisance nationale ; vieux, il a droit au repos, aux égards, aux secours publics qui doivent embrasser les générations qui commencent et celles qui finissent. *Ce n'est pas assez pour le peuple d'abattre les factions, de saigner le commerce du riche, de démolir les grandes fortunes ; ce n'est pas assez de renverser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu, il faut encore faire disparaître du sol de la république la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère et cette trop hideuse inégalité des hommes, qui font que l'un a toutes les intempérances de la fortune, et l'autre toutes les angoisses du besoin. Plus d'aumône ! plus d'hôpitaux ! C'est la vanité sacerdotale qui créa l'aumône.*

Tout est jeté par terre, institutions et principes. Le rapport conclut à une allocation de 4,187,833 fr. Le décret du 19 mars 1793 (*Voy. CAPITAL ET REVENUS ET CONGRÉGATIONS*) porte que, lorsque le comité de salut public aura reçu les états dressés par la commune des *patriotes indigents*, il sera fait un rapport sur les moyens d'*indemniser tous les malheureux* avec les biens des ennemis de la révolution.

La Convention vote d'enthousiasme 7 millions 480,000 fr. pour soulager les pauvres des campagnes, et attribue aux mères et aux veuves une liste civile de 3,060,000 francs.

Un décret du 19 mars 1793 statue : Art. 1^{er}. Toutes les communes dresseront un état des *patriotes indigents*. Art. 2. Lorsque le comité de salut public aura reçu ces états, il fera un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution, suivant le tableau qui en sera présenté. Une loi du 26 juin 1794 institue dans chaque district un livre de la bienfaisance nationale. Il est divisé en trois titres : l'un est relatif aux cultivateurs vieillards ou infirmes ; le second, aux artisans dans la même position ; le troisième, aux mères ou veuves avec enfants, habitants la campagne. Pour les cultivateurs, le nombre d'inscriptions est fixé à 400 par département, plus 4 sur 1,000 individus dans les départements dont la population agricole excédera 100,000 habitants. Les villes de 3,000 âmes, et au-dessous, sont considérées comme faisant partie de la population rurale. Chaque inscription de cette classe pouvait monter jusqu'à 160 fr. Il est affecté 200 inscriptions par département en faveur des artisans, avec augmentation de 2 sur 1,000 au delà de 100,000 habitants. Le maximum de l'inscription était de 120 fr. Enfin, pour les mères et veuves avec enfants, on accordait 360 inscriptions par chaque département, au maximum de 60 fr., avec un supplément de 20 fr. pour les mères qui, à l'expiration de la première année, représenteraient la totalité de leurs enfants vivants. Les père et

mère vivant de leur travail et déjà chargés de 2 enfants, ont droit à des secours pour les nouveaux enfants qui leur naîtront. Les mères de famille et leurs enfants qui ne vivent que du produit du travail de leur mari et de leur père, ont droit au secours dans le cas où celui-ci viendra à mourir ou deviendra infirme. Ces secours peuvent s'élever à 80 fr. par an pour les enfants, et à 120 fr. pour les mères de famille. Les enfants doivent en jouir jusqu'à l'âge de douze ans, époque où ils sont mis en apprentissage aux frais de l'Etat.

Il doit être élevé dans chaque district une maison où les filles enceintes seront reçues pour faire leurs couches, et toute fille enceinte qui déclarera sa grossesse recevra une pension dont le maximum peut s'élever jusqu'à 120 fr. Une agence de deux hôpitaux est créée dans chaque commune, un officier de santé est rétribué de 500 fr., et une sage-femme reçoit une indemnité pour chaque accouchement.

En réalité, le gouvernement envoie à peine quelques faibles secours. Il indemnise les indigents patriotes avec les biens des ennemis de la révolution. La Convention, sans s'inquiéter des moyens d'exécution, avait réglé les secours sur une si vaste échelle que les revenus de l'Etat n'auraient pu y suffire. Ces lois sont abrogées avant d'avoir été exécutées, le 27 novembre 1796. Il ne demeure de leurs dispositions que celle relative au domicile de secours.

La vente des biens des hospices ne devait d'abord avoir lieu qu'après l'organisation des secours; mais, le 23 messidor an II, la vente est ordonnée sans condition, et les biens sont déclarés immédiatement propriété nationale. Les secours n'arrivant pas, on recula devant la mesure. Elle fut suspendue l'an IV, et la loi d'expropriation est définitivement rapportée le 16 vendémiaire an V (septembre 1796). Dépouillés nationalement d'un côté, les hôpitaux sont devenus de l'autre propriétaires des biens confisqués sur les religieux et les religieuses qui les desservaient. Ils héritent de leurs bienfaiteurs, et ils en héritent de leur vivant. Les biens des frères de Saint-Jean de Dieu, ceux affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des filles de la charité et des autres religieuses hospitalières, sont employés au service des malades et des pauvres, et aux besoins généraux des établissements. Les religieuses dépossédées demandent une grâce que plusieurs obtiennent, c'est de conserver leur position de servantes des pauvres dans les maisons qui leur ont appartenu, et dans les hôpitaux de la république qui les a dépouillées. La charité aurait pris fin si elle n'avait reçu en naissant de son divin fondateur le privilège d'être immortelle comme le christianisme qui l'a engendrée. (Voy. CAPITAL ET REVENUS DE CONGRÉGATIONS.)

§ 7. — XIX^e siècle. On n'oublie pas que nous n'avons à nous occuper ici que de l'esprit de la charité. Le Dictionnaire d'éco-

nomie charitable est destiné dans son ensemble à proclamer les actes de la charité elle-même. On trouvera au mot ECONOMISTES, ses diverses expressions doctrinales; au mot ECONOMIE CHARITABLE, sa définition scientifique; au mot LÉGISLATION, son application aux faits sociaux.

Ce que nous voudrions exprimer en ce moment, c'est son esprit général et aussi son esprit gouvernemental. Cet esprit, fait homme sous le règne de Napoléon I^{er}, est devenu représentatif ou ministériel sous le gouvernement parlementaire, et il tend de nouveau à se personnifier dans le souverain depuis 1851. Napoléon I^{er} apporte dans l'administration des secours charitables le coup d'œil du gouvernement. Il sait quel coup la révolution a porté aux hôpitaux. Il a découvert que les indemnités qui leur ont été promises ont été frustratoires, qu'ils sont précipités dans le gouffre des dettes. Il écrit de Lyon à ses collègues de consulat, Cambacérès et Lebrun (22 janvier 1802), que les hôpitaux civils qui ne reçoivent encore que 14 sous par jour pour les journées des militaires malades, n'ont encore rien reçu pour l'an X (1801) au 22 janvier 1802. (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. III, p. 402.) Ce n'était pas les moyens, dit-il, de remettre leurs finances à flot. Il se préoccupe aussi des secours à domicile. Il serait à désirer, dit-il, qu'indépendamment des 100,000 fr. que le ministre de l'intérieur donne par mois aux comités de bienfaisance, on y joignit 25,000 fr. d'extraordinaire pour distribuer du bois; et, si le froid revenait, il faudrait, comme en 89, faire allumer du feu dans les églises et autres grands établissements pour chauffer beaucoup de monde.

Les idées de Napoléon, en administration charitable, sont comme celles de Louis XIV des idées de force. Comme Louis XIV, Napoléon confond ces deux choses, réprimer la mendicité et l'éteindre. Les mendiants sont la honte de la civilisation, il faut les emprisonner: ainsi raisonnent les deux puissants souverains à un siècle et demi de distance. Napoléon écrit d'inspiration à son ministre Crétet de détruire la mendicité en France dans l'espace d'un mois (7 novembre 1807. Il croit que l'on fait la charité comme l'on prend des villes. Il ne faut pas, dit-il, passer sur cette terre sans laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité. C'était de la philosophie vraiment royale, puisqu'elle s'appliquait à la bienfaisance. N'allez pas me demander trois ou quatre mois pour avoir des renseignements; vous avez de jeunes auditeurs, des préfets intelligents, des ingénieurs des ponts et chaussées instruits; faites courir tout cela et ne vous endormez pas dans le travail ordinaire des bureaux. L'ordre était trop net pour que l'empereur ne fût point obéi. Le 5 juillet 1808, la loi qui supprimait la mendicité était rendue. Cette loi n'était au fond que la remise en vigueur de celle du 13 octobre 1793. Elle prononce la peine de la transportation à Madagascar à la troi-

sième récidive. Le dépôt de mendicité, qui devait être un atelier de travail, fut une prison. Il fallait passer par la police correctionnelle pour arriver à la maison de charité.

En quatre ans, 59 dépôts sont créés, pouvant contenir 22,550 mendiants. A quoi bon dire ce qu'ils coûtèrent et objecter le peu qu'ils produisirent, quand on sait qu'on y entassa sans discernement et sans choix, mendiants inoffensifs et vagabonds dangereux, vieillards et adultes, valides et infirmes, de pauvres femmes sans pain et des filles publiques, des galeux et des épileptiques. En quatre ans aussi, de 1814 à 1818, la restauration en supprima 24. (*Voy. MENDICITÉ.*)

Nous avions d'abord l'intention de placer ici l'esquisse des principaux actes en matière d'assistance publique des gouvernements qui remplissent l'espace compris entre 1804 et 1848. Nous avons pensé ensuite que ce sujet était plutôt du domaine de l'économie charitable considérée scientifiquement qu'une manifestation de l'esprit de charité. C'est pourquoi nous avons renvoyé cette esquisse au mot *ECONOMIE CHARITABLE*. Elle fera connaître les tendances des trois règnes placés entre la première révolution et le second empire, qui semble entrer dans des voies nouvelles. On y verra de combien de préoccupations les services charitables furent l'objet pendant la majeure partie de ce siècle, et de quelle nature ont été ces préoccupations. La réforme du service des prisons dans un autre ordre d'idées sera une des gloires du XIX^e siècle. L'organisation du service des aliénés, la création des caisses d'épargne (*voy. CLASSES SOUFFRANTES*), des salles d'asile, des crèches (*ibid.*) suffiraient, en employant l'expression de Napoléon, pour recommander ce siècle à la postérité, au point de vue de la charité. Ce sont ses plus grandes œuvres, mais on ne peut pas même dire qu'elles le caractérisent tant les fondations, furent nombreuses et diverses. (*Voy. CHARITÉ PRIVÉE et COLONIES AGRICOLES.*) Il nous a été donné, à nous qui réunissons ces documents, d'admirer avec quel zèle s'accomplissent dans les 86 départements français les devoirs de la charité publique et privée. Il ne nous est pas arrivé une seule fois de rentrer dans Paris après nos tournées annuelles, sans nous sentir meilleurs, plus dévoués à nos études charitables, et ce qui vaut mieux, plus affectionnés aux œuvres. Il n'y a pas à désespérer d'une civilisation où la surveillance de l'administration de tant d'hôpitaux et de bureaux de bienfaisance occupe gratuitement tant d'existences, tant d'esprit d'élite, la fleur de nos cités, et cela en vertu du principe chrétien : *ne videantur quasi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere*. Sans doute tous les membres des commissions administratives ne sont pas également fervents. Sans doute aussi tous les conseils municipaux n'ont pas les mêmes entrailles charitables ; mais pour qu'il y ait des muni-

cipalités glorieusement généreuses, il faut qu'il puisse y en avoir d'avares. Les représentants de la charité comme les pouvoirs publics, sont doués de la faculté du bien et du mal, et c'est ce qui constitue leur mérite, quand c'est à faire le bien qu'ils emploient leur liberté.

Un administrateur des bureaux de Paris (M. Dufillo) a évalué les secours de la charité privée dans Paris à 5 millions 631,227 francs par année. Ses calculs sont basés ainsi : 1^o sociétés et œuvres de bienfaisance, 2,274,727 fr. ; 2^o aumônes à 500 mendiants des rues, 912,500 fr. ; 3^o aumônes à mendiants visitant ou écrivant, 292,000 fr. ; 4^o aumônes à 500 mendiants quêtant dans les boutiques, 140,000 fr. ; 5^o aumônes de MM. les curés à 25 fr. par paroisse, 925,000 fr. ; 6^o souscription pour sinistres, 50,000 fr. ; 7^o associations clandestines, 40,000 fr. ; 8^o cotisations perçues par les congrégations et missions, 1,000,000 fr. La coopération à la charité par les femmes les plus élégantes, les plus renommées par leur beauté, leur naissance ou la position sociale de leurs maris, n'a peut-être jamais reçu une extension aussi grande que de nos jours. Qui ne les a vues avec toute la grâce française de leurs atours et de leur jeunesse, à l'entrée de nos églises, les jours de sermons de charité ou dans les autres grandes solennités de la bienfaisance ? Qu'on nous permette la familiarité d'une anecdote appropriée à notre sujet, que nous fournit un journal : Un jeune homme du beau monde achevait le jeudi saint de l'année 1853 sa visite dans les paroisses aux dames de sa société, un jour de grande quête. A la porte d'une église aristocratique, la dernière qu'il eût à visiter, il aperçut d'abord une des dames qu'il ne pouvait s'abstenir de traiter généreusement. Elle frappe sur le bassin d'argent, en disant : « Pour les pauvres, s'il vous plaît. » Le jeune homme ouvre son porte-monnaie, prend un napoléon et le donne. « Ce n'est pas assez, » dit la quêteuse avec l'avidité qu'autorise et justifie un but charitable. Puis, comme le jeune homme se disposait à donner une seconde pièce de 20 fr., l'adroite solliciteuse, d'un petit coup d'éventail, fit tomber le porte-monnaie, qui se vida dans le bassin aux aumônes. Le jeune homme, après avoir salué, se retourne et aperçoit une autre dame à laquelle il était dans la nécessité aussi de donner, et qui lui demande, de sa voix la plus persuasive : « Pour les pauvres ! » Ici, le jeune homme fut héroïque. « On m'a pris tout mon argent, dit-il à la seconde dame ; mais vos pauvres y gagneront... » Et détachant de sa cravate une superbe épingle en diamants, valant soixante louis, il la laisse gracieusement tomber dans la bourse de la seconde quêteuse. Au XIX^e siècle comme au vieux temps la charité profite de tout. Une autre fois c'est la vente au profit des pauvres qui sollicite le zèle de la charité. De jeunes femmes de la plus rare élégance étalent dans un bazar aristocratique de riches

mousselines brodées de leurs mains délicates des livres dus aux éditeurs les plus fameux, des curiosités de l'art, de précieuses porcelaines. Les ministres les plus influents ont leurs représentants dans ce temple ouvert à la bienfaisance. Nous y voyons, en 1843, Mme la comtesse de Meulan, la sœur de cette Pauline de Meulan qui a laissé à l'enfance plusieurs ouvrages éminents, Mme la comtesse Duchâtel, femme du célèbre ministre qui écrivit sur la charité un livre remarquable. (Voy. ECONOMISTES.) Les noms des Montesquiou, des de Mornay, des Siméon, des de Castres et des Mollien, des Dalmatie sont groupés autour de ceux-là. « Au chevet de la pauvre femme qui devient mère, veille la pieuse association, composée aussi de l'élite de la société qui, déjà, prépare la layette du nouveau-né. Elle continue ses soins jusqu'au moment où la mère, rendue à ses travaux, pourra déposer son enfant à la maison de la crèche. L'enfant passera de la crèche à l'asile, à cette maison qu'un cœur de mère imagina, il y a un demi-siècle; puis il ira recevoir, dans une école gratuite, le complément de l'instruction. Au jour qu'il devra essayer une profession, l'enfant sera mis en apprentissage chez un patron qui veillera sur lui avec sollicitude; et plus tard on lui offrira du travail. Ouvrier, il rencontrera les périls contre lesquels on a essayé de le prémunir. Livré à sa bonne nature, avec son intelligence et sa probité, il reconnaîtra, sans peut-être avoir eu ses heures d'illusion, qu'il a ses flatteurs comme le pouvoir a les siens, ces éternels ennemis du bonheur l'auraient livré aux plus amères déceptions, sans lui épargner le crime. Il comptera sur la justice de l'Etat; et comme il saura bien que le ciel aide ceux qui ne s'abandonnent pas, il demandera à un puissant principe, follement exagéré de nos jours, mais qui a créé des merveilles depuis 1800 ans, qui vient du *vo soli* de la sagesse, à l'association, ce qu'elle peut lui donner. Il sera membre d'une société de secours mutuels, afin d'assurer son avenir par l'ordre et l'économie; il s'abritera ainsi contre les accidents du chômage, de la maladie, des salaires réduits. Là, il trouvera un sûr et fraternel appui; et sa faible cotisation lui laissera encore une épargne à déposer à la caisse de prévoyance. Et c'est ainsi que l'ouvrier, lui-même, apporte sa part de progrès et d'institutions à ce bel œuvre de l'amélioration sociale. Tous ces moyens seraient-ils impuissants; le *mont-de-piété* sera une dernière ressource avant la demande du secours.» (Discours de rentrée du procureur général de Rennes, 1851.)

On a vu que l'esprit de pauvreté était l'essence de la charité. Le P. Lacordaire, la grande célébrité oratoire du temps, revient souvent sur cette pensée: que l'économie est pour le riche la matière première de la charité. Nous en avons sous les yeux la preuve, dans la modestie d'hommes jeunes encore, qui sont dans la pratique de la charité les modèles de notre âge. Cette vo-

rité devait nous être confirmée par les exemples de ces pieuses dames qui sont à Paris, les grandes aumônières du XIX^e siècle, les dignes émules de celles que saint Jérôme dirigeait dans les voies de la charité, les traditions vivantes, en un mot, des premiers siècles chrétiens. Qu'on nous permette ici encore la familiarité des détails pour rendre clairement notre pensée. Nous avions occasion dans la même semaine de visiter plusieurs de ces admirables *Fabiola* modernes. Nous fûmes frappés de la ressemblance de leur habitation. Des tentures de lit, des rideaux de fenêtres et des fauteuils en satin de laine, chez des comtesses, chez des marquises du faubourg Saint-Germain, ou bien encore des mousselines du plus bas prix. Ce papier de tenture gris blanc n'excède pas la valeur de 30 sous le rouleau. En face d'une humble commode d'acajou, comme en possède la moindre ouvrière qui se met en ménage, vous voyez un antique secrétaire en bois de rose, ni moderne ni antique, par conséquent sans aucune valeur. Un christ, attaché à la muraille; sur la commode une statuette en plâtre du P. Lacordaire, l'ami de la famille, et une humble gravure de la résurrection. Sur la cheminée, une pendule d'albâtre dont ne voudrait pas la femme de chambre de la pieuse marquise le jour où elle épouserait le valet de chambre qui nous a introduits. Une lampe économique, brûlant moitié moins d'huile qu'une autre, à sa demi-lueur nous permet d'apercevoir que le tapis que nous foulons n'a plus guère que sa trame, et la maigreur de ce lit dépose de l'austérité de son possesseur. L'une des grandes dames nous avait reçu dans le petit salon qui s'appelle à la Chaussée-d'Antin un boudoir; ce petit salon, comme la chambre à coucher, lieux où triomphe le luxe moderne, étaient meublés l'un comme l'autre, et les dames que nous visitions portent des noms historiques et jouissent de 60,000 francs de rentes. C'est afin de pouvoir donner aux pauvres tout ce dont les pauvres manquent, qu'elles se refusent tout ce luxe que la bourgeoisie parisienne se procure au préjudice de la dot de ses filles et quelquefois aux dépens de ses fournisseurs.

L'esprit de charité du XIX^e siècle a été résumé et glorieusement préconisé par les deux derniers archevêques de Paris, dont le premier fut un martyr, dont l'autre donne aujourd'hui l'impulsion et l'exemple à toutes les œuvres contemporaines, et réserve à son nom parmi les classes souffrantes une éclatante popularité. O Paris, Paris, s'écriait Mgr Affre (mandement du 15 février 1843), cité étonnante, qui renfermes à la fois toutes les extrémités humaines, où le faste de l'opulence le dispute aux horreurs de la misère, mais où les largesses de la charité le disputent aussi aux profusions du luxe, il te sera beaucoup pardonné, parce que tu as beaucoup aimé les malheureux! Courage donc! puisque nous aimons nos frères, nous possédons un signe certain que notre vie

n'a point défailli. *Nos scimus quoniam translati sumus de morte ad vitam si diligimus fratres.*

L'éloge de la charité contemporaine est sortie encore de la plume célèbre d'un éloquent orateur, M. le comte de Montalembert. « C'est par la recrudescence de la foi, l'efflorescence de la charité, la vie nouvelle de la science, qu'il faut mesurer tout le terrain, que l'esprit de vie a regagné, dit-il, sur l'esprit de mort. Que serait-ce que tous ces triomphes, tous les progrès dans l'ordre intellectuel, si la vie intérieure des peuples catholiques n'était pas renouvelée, si la foi, la charité, la piété ne pouvaient à leur tour énumérer leurs pacifiques et bienfaitantes victoires? Ah! c'est ici que j'invoque avec confiance le témoignage de ceux qui ont seuls mission de parler et de juger en cette matière! Que les pasteurs de tout ordre nous disent s'il n'est pas vrai que, depuis vingt ans, le progrès spirituel est incontestable, surtout dans la jeunesse, et dans la jeunesse instruite, dans ces classes aisées et éclairées qui fournissaient avec une impitoyable régularité autrefois à l'incrédulité un recrutement assurés sans doute, le mal est encore immense; les victimes d'une éducation publique insuffisamment épurée sont encore trop nombreuses; mais, à côté de ces pertes lamentables, que de consolations naguère inconnues! N'est-ce pas ici qu'il faut énumérer ces grandes associations destinées uniquement, loin des luttes et des préoccupations de la vie publique, à propager la simple et sévère pratique des devoirs chrétiens, et qui sont nées de nos jours, au milieu de nos découragements et de nos appréhensions? Cette société de Saint-Vincent de Paul, que nous avons vue naître en 1834, dans une chambre du *pays latin*, qui a transformé tant de milliers d'étudiants en tuteurs vigilants, en frères servants des pauvres, et qui compte aujourd'hui 883 conférences, dont 500 en France, 116 en Allemagne, et le reste dans les cinq parties du monde. Puis sa rivale, encore plus jeune, l'archiconfrérie du Saint-Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, enfantée, en 1837, par un simple prêtre, dans la paroisse la plus abandonnée, la plus décriée de Paris, et dont les annales constatent par milliers les paroisses, les congrégations, les communautés agrégées à cet humble autel de Notre-Dame des Victoires, qui fleurit entre la bourse et la banque (378). Puis encore cette œuvre majestueuse de la *Propagation de la foi*, créée par une pauvre fille déjà oubliée, dans un faubourg de Lyon, et devenue en quelque sorte une des grandes institutions de l'Église universelle; cette œuvre dont une prière quotidienne est le seul lien, et dont le budget, recueilli sou par sou et semaine par semaine, dans l'épargne du pauvre, subvient à l'éducation, aux voyages, à la subsistance de tant de missionnaires; ali-

(378) Le dernier résumé en compte dix mille quatre-vingt-trois.

mente les catholiques opprimés de la Scandinavie et de l'Orient, comme les chrétientés naissantes de l'Orégon et de l'Australie; donne du pain aux martyrs du Tong-King et de la Polynésie, jusqu'au jour où ils montent au ciel, et suffit pour rejeter dans l'ombre tout l'immense effort de ces sociétés bibliques, qui savent bien prélever l'or par millions, mais qui n'ont jamais su enfanter un martyr. Je passe sous silence, poursuit M. de Montalembert, nos associations vouées à l'enseignement avec leurs conquêtes récentes et chaque jour croissantes: j'aime mieux renvoyer au témoignage éclatant que leur rendait, il y a si peu de temps, une voix éloquente et non suspecte, celle de M. Guizot, en énumérant devant son auditoire étonné les travaux, les progrès et les fondations des Frères de la doctrine chrétienne et de leurs émules des deux sexes (379).

« Mais à côté de ces grandes œuvres, qui sont la gloire de la France et le patrimoine du monde chrétien, dit l'écrivain, que d'autres œuvres moins vastes, que d'autres associations moins nombreuses, mais qui sont la bénédiction spéciale de notre pays, l'honneur de notre temps, l'espoir, l'unique espoir de notre avenir. L'œuvre de Saint-François Régis, pour la légitimation des unions illicites; l'œuvre de Saint-François Xavier, pour l'instruction des ouvriers; la société d'économie charitable; l'œuvre de Saint-Maurice, pour les soldats; les œuvres des prisonniers, des apprentis, des colonies pénitentiaires, etc. Et où se recrutent toutes ces pieuses confraternités? N'est-ce pas surtout parmi cette jeunesse dont l'affluence rend quelquefois nos églises trop étroites, et dont les rangs serrés autour de la chaire des Lacordaire et des Ravignan ont tant de fois déjà consolé le cœur de leur pasteur et déconcerté le regard du scepticisme? Vienne maintenant le temps des épreuves et des luttes; vienne la persécution, s'il le faut: l'Église sait où se trouvera son armée! Elle est là, dans ces jeunes hommes dont les aînés montent chaque jour dans l'assemblée des hommes, et qui chaque jour aussi ouvrent leurs rangs à de nouvelles recrues habituées aux luttes et aux sacrifices; qui ont déjà goûté les joies austères du devoir, de la prière, de la pénitence; qui savent d'où leur viendront toujours la force, la lumière, le courage, l'espérance; soldats aguerris à vingt-cinq ans par le mépris des préjugés, par la défaite de leurs passions, et pour avoir vaincu, en bataille rangée, le plus formidable des ennemis, le respect humain.

« Oui, ils sont passés pour toujours ces temps où le respect humain régnait sans contestation, non-seulement sur la place publique et dans les salons, mais jusqu'au sein des familles; où les femmes, les mères chrétiennes osaient à peine

(379) *Discours à l'Oratoire*, en mai 1852.

réclamer pour elles-mêmes une timide liberté, et remettaient au lit de mort ou à la lecture de leur testament le soin de rappeler un père, un époux, un fils, à la pensée de Dieu et d'une autre vie. Un tel état de choses peut encore exister dans certains intérieurs, dans certaines classes, où les yeux n'ont pas encore été dessillés; mais j'affirme que, dans une foule de familles, c'est un état de choses qui n'est connu que par la tradition. Demandez à nos mères et à nos grand'mères, comment les choses se passaient de leur temps, et vous les verrez s'émerveiller de la simplicité, de la facilité avec laquelle leurs enfants confessent et pratiquent la foi qu'ils ont sucée avec le lait, et que leurs pères oubliaient comme lui.

« Oui, voilà la révolution, la vraie, la bonne révolution qui s'est accomplie de nos jours, la seule qui convienne à des chrétiens, la révolution de nos cœurs ! J'ose dire que depuis deux cents ans, depuis la grande rénovation catholique de la France dans la première moitié du xvii^e siècle, il n'y a point eu de spectacle plus consolant et plus merveilleux.

« Et comme pour combler la mesure des grâces que Dieu nous a accordées, pour imprimer à la victoire un cachet incontestable, pour confondre l'orgueil et la sagesse humaine, on a vu reparaître ces ordres religieux, ces moines qui étaient l'objet spécial de la haine et des mépris du monde rationaliste. Les voilà qui sortent un à un de l'abîme où l'on croyait les avoir précipités pour toujours; qui marchent avec une modeste confiance à la conquête des âmes; qui, n'ayant que la pauvreté pour arme et pour refuge, luttent contre tous les obstacles et toutes les tentations de la civilisation. Les voilà non-seulement ces Jésuites, dont la ruine, opérée par le criminel aveuglement des rois, a été partout l'avant-coureur de la chute des trônes, et qui partout répondent à leurs détracteurs par des prodiges de zèle, de patience et de charité (380); mais encore les Bénédictins, humblement courbés sur l'ineffaçable sillon que leur ordre a tracé dans toutes les sciences et toutes les gloires; mais les fils de saint Bernard, plus nombreux et plus austères dans leurs Trappes qu'on ne les avait vus au temps de Rancé; mais les Dominicains, régénérés par un homme qui est un saint religieux avant d'être un admirable orateur; mais jusqu'aux Capucins, dont le froc, si longtemps méprisé, excite encore plus de sympathie que de surprise. Les voilà non-seulement à Rome ou en France, mais dans les cités enfumées de l'industrie anglaise; dans les landes de la Westphalie, où ils confondent les prédications des novateurs; en Algérie, où ils atti-

rent le respect des Arabes; sur les rives des grands fleuves de l'Amérique, où ils défrichent les bois et les cœurs, comme autrefois les fils de saint Benoît aux bords du Danube et du Rhin. Les voilà au bain, où ils convertissent les forçats; dans les champs et les forêts, où leurs labeurs dépassent ceux du plus robuste prolétaire; dans la chaire, où quelques-uns égalent l'éloquence des plus célèbres orateurs; dans le confessionnal, où tous remuent les consciences, éclairent les esprits, consolent et pacifient les cœurs, et livrent à cet orgueil rationaliste, qu'une fausse science a fait descendre jusque dans les masses, une guerre permanente et victorieuse.

« Et que serait-ce si je pouvais passer ici en revue, à côté des ordres d'hommes renaissants, toute l'immense armée des congrégations de femmes ! Elle a déjà repris possession du sol de la France, au nom de la prière et de la charité. Bravant tous les genres de mépris et d'obstacles, elle envoie de Paris, d'Angers, de Nancy, des essaims de jeunes et intrépides conquérantes jusqu'au Caire et jusqu'à Berlin, jusqu'en Chine et en Californie. Sur ces vaisseaux qui portent dans le pays de l'or des nuées d'hommes dévorés par la cupidité et dégoûtés de la vie régulière, voyez-vous ce groupe à part, tranquille, recueilli, patient et joyeux ? C'est un missionnaire avec quelques sœurs de charité, qui vont à la recherche de quelques pauvres âmes, qu'il s'agit de dérober à la fièvre du gain et de préserver d'une ruine éternelle.

« Partout cette race immortelle pullule, si j'ose m'exprimer ainsi, avec la même rapidité que les misères et les infirmités de l'homme. Embrassant dans sa vaste étreinte toutes les forces et toutes les faiblesses de la nature déchue et rachetée, elle est plus vieille que toutes les constitutions, plus neuve et plus féconde que toutes les utopies; elle renouvelle, elle maintient, elle applique toutes les ressources qu'ont produites et le génie du moyen âge et la rassurante fécondité de la charité contemporaine, depuis les nobles filles de sainte Scolastique et de sainte Claire, jusqu'à ces *petites sœurs des pauvres*, inventées par une servante bretonne, à l'effet de recueillir les délaissés de la charité régulière, et de se nourrir des restes, non de la table des riches, mais de la desserte des pauvres. Il y a cinquante ans, pas une seule religieuse ne se montrait sur le sol de la France; aujourd'hui, on voit apparaître leur cornette blanche, leur visage riant, leur regard pur et calme dans chaque ville, dans chaque bourgade, à l'ombre de tous les clochers, sur le seuil de toutes les écoles de tous les hospices, partout où il y a une larme à essuyer, une misère à

(380) Ils étaient à peine deux cents dans tout l'univers en 1802; aujourd'hui je ne crois pas me tromper en portant leur nombre à plus de quatre mille. Au milieu des persécutions qui, de 1840 à 1850, ont éclaté contre eux dans presque tous les

pays de l'Europe, cette milice d'élite n'a pas eu à déplorer une seule défection. Le nombre de ses novices s'est partout accru en proportion de la rage de ses ennemis.

(Note de M. de Montalembert.)

alléger, une mort à ensevelir, un vivant à consoler.

« Vous avez vu une forêt abandonnée à la cognée du bûcheron : tout paraît mort, dévasté, stérile : les vieux chênes sont tombés, et leur feuillage desséché jonche le sol d'alentour ; leurs grands bras dépouillés et dépecés, leurs troncs mutilés gisent à terre : rien n'est épargné, et jusqu'aux jeunes rejetons, qui croissaient à l'ombre de leurs ancêtres semblent entraînés dans la ruine commune. Et cependant, rien n'a péri ! De ces cepées, que la hache a découronnées, la sève et la vie vont jaillir de nouveau. Tout renaît, tout repousse, tout s'élève et reverdit de nouveau. A bout de quelques années, vous repassez, vous retrouvez d'épais ombrages, une végétation féconde, partout la fraîcheur ; la jeunesse, la beauté et l'impérissable témoignage de la vitalité dont Dieu a doté la nature !

« Ainsi, et plus vivace encore, renaît du sein déchiré, mais inépuisable, de l'Eglise la race invincible des serviteurs et des servantes de Dieu. » (*Intérêts catholiques au XIX^e siècle*, octobre 1852.)

La vraie charité aura marqué de son sceau la révolution de 1848, plus efficacement que ne l'a fait le socialisme. (*Voyez SOCIALISME.*) L'esprit de la charité n'avait pas attendu la révolution pour multiplier ses germes, ils levèrent partout ; mais elle les fit fleurir habilement à sa chaleur incendiaire. Partout où s'agitait le socialisme, la pacifique vertu qui marche dans le divin cortège de la foi et de l'espérance, montra son radieux visage. Elle allait apparaître dans les lois, mais elle se manifestait aussi dans les œuvres. Pendant que le socialisme salissait la face du palais des rois de ses dédicaces aux invalides du travail et dressait des camps à l'émeute dans les ateliers du travail, la charité publique et la charité privée se donnaient la main pour adoucir et apaiser toutes les misères. Elles opéraient, dans les plus petites cités, le miracle de la multiplication des pains de l'Evangile. Les hommes de foi, au 23 juin, se précipitaient dans les barricades pour sauver la société, consoler leurs frères égarés et mourir pour eux ; et, s'il faut les appeler par leur nom, le président général de la vaste association charitable, qui sera à la charité privée ce que furent, à la monasticité, les sœurs de Saint-Vincent de Paul (M. Baudouin), tombait frappé, presque mortellement, sous les balles du socialisme insurgé, le 24 juin. A la même heure, un représentant du peuple, qui devait être, à quelques jours de là, ministre des cultes, et révéler à la France un de ses plus admirables orateurs (M. de Féloux), accompagnait, à l'Hôtel-Dieu, les auteurs expirants de la sédition. On le voyait, à leur chevet, à l'Hôtel-Dieu de Paris. Il versait sur leurs plaies ses paroles consolatrices ; il leur demandait d'ouvrir leurs yeux à la vérité évangélique et à la vérité sociale, avant de les fermer pour jamais ; et à ceux dont les blessures n'étaient pas mor-

telles, il demandait grâce, pour la France, dont leurs balles déchiraient le sein.

Et le lendemain, un jour qui était bien en esprit et en vérité le jour du Seigneur, car c'était un dimanche, quand les balles sifflaient, quand le canon grondait au milieu des demeures que le peuple habite, le peuple pour qui le Christ est surtout venu, le premier Pasteur de Paris, s'en allait avec la simplicité d'un enfant et l'héroïque courage d'un martyr, interposer sa robe sainte et la parole du Dieu de paix entre les défenseurs des barricades et l'armée de l'ordre, dont le sang coulait à flots. Il disait comme le Christ : « Je suis le bon Pasteur et le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis. » Il montait sur une barricade comme son maître était monté sur le Calvaire. Une balle le frappait comme la lance d'un Juif aveugle avait frappé le flanc sacré du Sauveur des hommes, et il mourait comme Jésus était mort, en pardonnant à ses bourreaux. Et la lumière se faisait dans l'esprit d'un grand nombre. Le fumée du canon se dissipait comme s'est dissipée, par l'immolation de l'Homme-Dieu, l'aveuglement d'un grand nombre de ses persécuteurs. Dieu n'a pas permis que le sang expiateur eût coulé en vain. Le plus grand acte de charité des temps modernes a valu, à la France, d'échapper, par des coups réitérés de la protection divine aux plus grands périls, que les sociétés aient couru depuis quatorze siècles.

La révolution de février, a dit un magistrat, accordait aux espérances les plus impatientes une sorte d'*ultra petita* ; personne n'était prêt. Un sentiment unanime surgit alors ; on s'arrêta, d'une part, devant les plus mauvais souvenirs de l'histoire ; on n'abandonna pas la pensée de Dieu. D'une autre part, on fit violence à d'anciennes préférences, on délaissa des systèmes préconçus ; ce fut comme une trêve. (Procureur général de Rennes, discours de rentrée, du 4 novembre 1851.)

Les lois sur les hospices et sur les monts-de-piété furent votées, et celle sur les enfants trouvés longuement élaborée. Un vaste système de colonisation fut décrété, et 50 millions y furent affectés. Vingt mille infortunés, qui manquaient de pain, accueillirent, comme une faveur immense, le droit d'aller essayer en Afrique, sous la protection de l'Etat, une existence nouvelle. Ce fut une grande et généreuse pensée ; et si la rigueur des temps n'a pas permis de la réaliser entièrement, elle a cependant porté des fruits. Les nouvelles colonies de l'Algérie prospèrent, malgré les mauvaises circonstances qu'elles ont rencontrées. Les associations ouvrières furent encouragées, on leur concéda des travaux publics ; c'était un essai utile à tenter. L'enseignement agricole fut constitué sous la forme hiérarchique du régime universitaire. On essaya de vivifier des intérêts demeurés en souffrance. Plusieurs tentatives amenèrent devant l'Assemblée constituante le système de

monopole de l'Etat; le péril fut aperçu et conjuré.

L'Assemblée nationale pourvut à l'*assainissement des logements* de l'ouvrier et de l'indigent. Elle créa une *caisse de retraite* pour la vieillesse. L'Etat se fit le banquier, le caissier de l'ouvrier, le centralisateur intelligent, responsable et sûr, de ses économies à longue échéance. De modiques versements, grâce à l'étonnante multiplication des plus faibles sommes par l'accumulation des intérêts, assurèrent à l'ouvrier économe une pension de retraite qui peut être de 600 fr. Elle éleva à la hauteur d'établissements d'utilité publique les *sociétés de secours mutuels*, en les garantissant du contact des idées anarchiques. Merveilleuse association où la santé, la force de l'un, profitent à la faiblesse, à la maladie de l'autre, sous la condition des mêmes efforts; où par la mise en commun d'une petite partie du salaire, l'association donne ce qui aurait manqué à l'isolement et multiplie le secours en diminuant le sacrifice! Elle réprima plus efficacement les fraudes dans la vente des marchandises, le plus souvent commises au détriment des classes laborieuses. Elle régla les conditions de l'apprentissage, en rendant à cet important contrat sa haute moralité, en protégeant le jeune ouvrier contre le patron qui trafiquait de son inexpérience et abusait de la cupidité de sa famille. Elle sévit contre l'usure. Elle facilita le mariage des indigents et rappela ainsi à l'honnêteté tant d'époux insoucieux des lois de la morale et de la religion. Elle donna au pauvre l'assistance judiciaire qui le guide et le défend sans lenteur et sans frais. Elle dota les jeunes détenus d'une éducation et d'un patronage. Elle ouvrit des bains et des lavoirs publics. Elle décréta le principe de l'admission du pauvre dans l'hôpital étranger à sa commune, premier pas dans une route à suivre pour arriver au pauvre des campagnes, trop peu secouru.

La première moitié du XIX^e siècle ne le cédera à aucune époque par la multiplicité des dévouements. Ils y surgissent de tous les points de la conférence sociale: ici la sœur Marthe, là Mgr de Cheverus, ailleurs l'homme au petit manteau bleu; les Montyon, les Gérando, les Benjamin-Dellessert (*Voy. ECONOMISTES*), les Demetz; nous n'osons pas nommer les autres, qu'on verra d'ailleurs apparaître dans ce *Dictionnaire* par leurs œuvres ou par leurs écrits. Il faut pourtant mentionner, après les créateurs des caisses d'épargne et le père des colonies pénitentiaires et agricoles, la fondatrice des salles d'asile, madame la marquise de Pastoret et M. Marbeau, le fondateur des crèches. (*Voyez ECONOMISTES CHARITABLES.*)

Le nom de la sœur Marthe fut porté aux nues, surtout par l'enthousiasme de ceux que leur indifférence en matière de religion devait rendre plus étonnés que d'autres du miracle visible de l'un de ces

milliers de dévouements que les mystères de la charité chrétienne, ordinairement, enveloppent de leur évangélique obscurité.

Née, le 26 octobre 1748, à Thoraise, joli village situé sur les bords du Doubs, non loin de Besançon, Anne Biget avait accompli plus de la moitié de sa carrière avant qu'on sût quelles étaient sa vie et ses œuvres. Elle montre dans son enfance un naturel compatissant. Un jour, portant des gâteaux à ses sœurs en pension, à Besançon, elle les donne à de pauvres prisonniers qu'elle rencontre sur le pont de la ville. Entrée au couvent de la Visitation, en qualité de sœur converse, elle demande et obtient de l'archevêque de Besançon la permission de visiter les prisonniers. La révolution ayant brisé sa carrière, elle s'unit à une autre sœur et, malgré les rudesses qu'elles essuient l'une et l'autre, elles continuent à s'introduire dans les prisons. Avec une pension d'ancienne religieuse, s'élevant à 333 fr., et une petite maison dont elle est propriétaire, la sœur Marthe est devenue la providence des pauvres. Sa demeure est le rendez-vous des vieillards, des enfants et des malades de la classe indigente. Elle leur distribue des aumônes et des aliments. Elle quête pour eux. Elle ne se borne pas aux pauvres de la ville; ses soins s'étendent aux villages environnants; elle fournit des médicaments aux pauvres des campagnes et prépare ceux qui leur sont ordonnés. Quelle que soit l'apreté du froid, jamais elle n'allume de feu pour elle. Sa seule nourriture, pendant douze ans, se compose d'un pain grossier et de lait. Un incendie a détruit, le 22 mars 1805, la moitié d'un hameau, près de Besançon; elle est la première sur le théâtre du désastre. Son exemple excite le courage des travailleurs et sa présence d'esprit sauve une partie des habitations. Une pauvre femme, nourrice de deux enfants, va être engloutie dans les flammes. La sœur Marthe, d'une voix suppliante, demande qu'on lui porte secours: personne ne l'ose; elle se précipite au milieu des flammes et sans autre accident que quelques brûlures aux mains et au visage elle parvient à arracher à la mort la pauvre femme et les deux enfants. Deux ans après, le 7 août 1809, un enfant de neuf ans, fils d'un pauvre berger, est tombé dans le Doubs sous ses yeux; elle ne sait pas nager; elle ne se précipite pas moins sur sa trace et le ramène sur le rivage, à la suite d'efforts surhumains.

Six cents prisonniers espagnols sont amenés à Besançon en 1809. Beaucoup sont blessés ou malades, ils sont tous presque nus. Sœur Marthe a déjà 62 ans; la charité lui donne des forces nouvelles pour s'élever à la hauteur de cette tâche inattendue. Elle pourvoit aux moindres besoins de ces étrangers, elle prodigue aux blessés et aux malades les soins les plus touchants. Quand les prisonniers ont des réclamations à faire au commandant de place, sœur Marthe leur sert d'interprète; elle n'échoue jamais dans ses

instances. Vous allez être bien affligée, lui dit un jour le commandant, voilà les bons amis les Espagnols qui vont quitter Besançon. Oui, répond-elle, mais on dit qu'on amènera des Anglais; ils seront aussi mes amis, parce qu'ils sont malheureux. C'est Jésus-Christ qu'elle secourt dans les pauvres. Tout sentiment humain, tout individualité s'efface devant la figure du Crucifié. La paysanne de Thoraise tenait lieu aux prisonniers de leurs familles absentes du Tage, de la Tamise, de l'Oder ou du Volga.

De 1813 à 1814 tous les fléaux d'une invasion générale désolent la France. Sœur Marthe va braver tous les dangers des champs de bataille pour assister sans distinction Français ou ennemis. On la voit en plus d'une rencontre relever et panser les blessés sous le feu du canon. On la retrouve après les journées les plus meurtrières, dans les ambulances et les hôpitaux. Elle met les habitants à contribution pour fournir du vieux linge, rassemble femmes et filles pour faire de la charpie, communique à tous l'amour du prochain dont elle est animée. Dans une des ambulances, en 1814, elle est rencontré par le duc de Reggio : Je vous connaissais, lui dit-il, depuis longtemps; à chaque soldat blessé j'entends dire où est, notre sœur Marthe? Vers ce temps-là elle obtient la grâce d'un pauvre conscrit déserteur qui allait être fusillé. Les prisonniers depuis sa plus tendre jeunesse étaient surtout les enfants de son cœur. Lorsque la paix est signée, un cantique de louanges s'élève en son honneur dans toutes les langues de l'Europe, et les prisonniers offrent une fête commune à leur bienfaitrice au milieu des sombres murs où elle les a tant de fois consolés.

Dès l'année 1801 la société de l'agriculture de Besançon lui avait décerné une médaille d'argent avec l'inscription : *Hommage à la vertu*. En 1815 le ministre de la guerre lui fait remettre la croix de la Légion d'honneur. Elle reçoit la même année des médailles d'or de l'empereur de Russie et du roi de Prusse. Ce dernier monarque lui envoie un message accompagné d'une offrande de cent pièces d'or, représentant la part qu'il désirait prendre aux bonnes œuvres de sœur Marthe. Le roi d'Espagne lui fait remettre aussi une décoration.

Vêtue comme l'étaient les villageoises de la Franche-Comté il y a un siècle, parée de sa croix et de ses médailles, elle vint à Paris, en 1816, solliciter des secours pour ses pauvres. Accueillie par Louis XVIII, admise dans tous les salons, elle récolta d'abondantes aumônes, que la disette de 1817 eut bientôt épuisées. Elle faisait distribuer à ses pauvres deux mille soupes par jour. Sœur Marthe mourut le 29 mars 1824, âgée de 76 ans, dans l'obscurité où elle était née et dont la charité seule l'avait fait sortir.

A côté du doux nom de la pieuse sœur nous

inscrivons le nom révérend de M. de Cheverus, Evêque de Boston, puis de Montauban, en dernier lieu archevêque de Bordeaux et cardinal, il remplit sa longue vie de trop de vertus pour que nous en entreprenions le récit. Nous voulons seulement faire connaître le caractère de sa charité. Une terrible inondation envahit, au mois de janvier 1825, la ville de Montauban. Mgr de Cheverus, calme au milieu de l'effroi général, accueille dans son palais toutes les victimes du fléau, et prodigue aux protestants ainsi qu'aux catholiques tous les trésors d'une charité ardente et inépuisable. Vers le commencement de l'année 1827, il se forme à Bordeaux une association ayant pour but l'extinction de la mendicité. L'archevêque demande à figurer parmi ses membres, on lui fait observer que les rabbins en font partie; le prélat répond que tous les pauvres, que tous les malheureux sont ses frères. Un jour que l'archevêque sortait de sa cathédrale, une mendicante infirme et vieille implore sa charité. Il lui glisse dans la main une pièce de 5 francs. Monseigneur, lui dit son aumônier qui marche derrière lui, ce secours est mal placé, cette femme est Juive. — Juive, reprit l'archevêque; peu de personnes lui donnent; vous-même ne lui donnez rien, sans doute? Elle reçoit peu; elle a besoin d'une plus forte somme, donnez-lui ma bourse. Puis s'adressant à la pauvre Juive avec la plus grande affabilité : Ma bonne femme, lui dit-il, je vous remercie de la confiance que vous avez eue en moi.

Ce fait répond à l'allégation souvent reproduite que les Juifs ne laissent jamais mendier un seul de leurs coreligionnaires.

Le choléra de 1832 devait montrer au XIX^e siècle M. de Cheverus tel qu'avait été l'évêque de Marseille, M. de Belsunce au XVIII^e. Pendant toute la durée de l'épidémie le palais archiépiscopal porte l'inscription méritée de *Maison de secours*. On a répandu sur les établissements publics d'absurdes calomnies, que le prélat fait taire par cet acte de dévouement. Les autorités civiles et militaires viennent en corps témoigner leur reconnaissance au charitable archevêque. C'était la troisième fois que l'amour de son diocèse couronnait son dévouement sans bornes. Lorsqu'il avait quitté Boston (sur la proposition de M. Hyde de Neuville) pour venir en France, les habitants de la ville américaine s'étaient pressés sur ses pas, les uns dans l'attitude d'un morne désespoir, les autres en éclatant en sanglots. Le digne pasteur s'efforçait de montrer de la fermeté, des larmes couvraient ses joues et révélaient son émotion. Quand il quitta plus tard Montauban, les habitants de toutes les classes, protestants et catholiques déplorent son avènement à l'archevêché de Bordeaux qui les prive d'un père, d'un consolateur, d'un ami. Sa réputation est si bien établie que Louis-Philippe lui dit en lui remettant la pourpre romaine : « Dans l'état actuel des esprits je ne pouvais rétablir le cardinalat en France qu'avec vous. » Quand

on le complimente sur sa dignité, il répond : Qu'importe d'être enveloppé dans un lambeau de pourpre ou dans un drap blanc. Il lègue à sa mort tout ce qu'il possède aux établissements de charité de Bordeaux, surtout à celui de la Miséricorde pour lequel il avait une prédilection particulière. Il meurt à 68 ans des fatigues et des émotions de sa dernière visite pastorale opérée par une température de 30 degrés, le jour de la fête de saint Vincent de Paul dont il avait été un des plus admirables imitateurs (19 juillet 1836.)

Sur un autre théâtre, l'homme au *petit manteau bleu*, mort il y a quelques années, fut un type. Il offre dans ses portraits une figure intelligente, ouverte, sympathique, où la bonté a un large espace pour s'épanouir. Il devra, comme sœur Marthe, à sa bienfaisance la plus grande célébrité; son nom de famille est Edme Champion. Il était né dans un village de la Bourgogne en 1764; son père est un pauvre batelier; sa mère, fille d'un fabricant, sait lire et écrire. Il est son huitième enfant (et pas le dernier). Le batelier pour nourrir les siens ne gagne que 12 sous par jour. La mère de famille implore la pitié de l'un de ses frères, en lui représentant qu'elle a un grand nombre d'enfants sur les bras : *Mets-les par terre, fut sa réponse*. Edme Champion n'oubliera pas le tableau des souffrances de son premier foyer. Il a excité la compassion d'une portière de Paris, rue Tiquetonne (nourrice autrefois du duc de Lauzun). La pitié de cette femme fait mouvoir d'autres bonnes volontés. La femme d'un commissaire aux ventes envoie l'enfant aux écoles à ses frais, une demoiselle Tessier fait don d'une somme de 500 fr. pour le placer en apprentissage. Il trouve encore deux autres protecteurs. On lui donne l'état de bijoutier. Après les épreuves les plus douloureuses, l'apprenti se trouve à la tête d'un établissement de bijouterie qui ne tarda pas à prospérer. Ebloui comme beaucoup d'autres par les promesses de la révolution de 1789, Champion passe en Hollande une partie de la terreur, et se marie, en 1796, peu riche-ment. Son commerce qu'il vient reprendre à Paris est plus que compromis, quand un graveur, nommé Bellancour, lui prête 80,000 fr. sur parole, et le remet à flot pour toujours. Pendant les dernières années de la révolution il entre dans son rôle, en donnant asile aux proscrits de toute opinion. Il est arrêté, mais relâché presque aussitôt. L'empire donne à sa fortune un essor considérable. Il est devenu arbitre expert dans le commerce des pierreries. S'il contribue aux fantaisies des riches, ce sera dans l'intérêt des pauvres. Il est donc lui aussi d'une rigide économie, c'est-à-dire de cet esprit de pauvreté que nous avons vu être dans tous les temps le principal attribut de la bienfaisance. Edme Champion, père de famille, car il avait un fils et une fille mariée, consacre à la pratique de cette vertu la dernière partie de sa vie. L'exercice de la

charité est le repos de sa verte vieillesse, et sa famille loin de l'en détourner l'y encourage. Edme Champion, l'ancien orfèvre, devient l'homme au *petit manteau bleu*, le distributeur d'aliments, de vêtements et de chaussures pour tous les indigents de son quartier; il n'excepte que les paresseux. Il est partout et à toutes les heures. Il reconnaît le mauvais pauvre, dit un biographe (A. JARRY, de Nancy), comme il reconnaissait les diamants faux. Il va dans les prisons ouvrir sa bourse à des condamnés politiques qu'il sait dans le dénûment. Il parle aux ouvriers avec l'autorité et la franchise d'un vieux camarade; il les soutient, les console, leur prêche la caisse d'épargne. Il étend ses bienfaits au village où il est né. La cherté du pain, écrit-il au maire (de Chatel-Censier), doit ajouter à la rigueur de la saison; si le vieillard, la veuve, l'orphelin sont dans la détresse, donnez-leur du bois, de la viande, du pain, des bas de laine, Chobert payera. (C'était un de ses commettants.) En 1834 (19 décembre), une pauvre femme traversait la rue de la Juiverie avec sa fille âgée de 5 ou 6 ans, qui marchait nus-pieds. Vous n'avez pas de souliers? lui dit un inconnu; hélas non, dit la pauvre femme. L'inconnu enlève doucement la petite fille, l'assoit sur une borne et tire de ses poches plusieurs paires de souliers d'enfants qu'il lui essaye jusqu'à ce qu'il ait trouvé à la chausser convenablement. Cela fait, il caresse la petite fille avec la main et s'éloigne. Une femme survient et fait connaître qu'il vient d'agir envers son enfant de la même manière, l'instant d'après. Quoi! vous ne le connaissez pas? dit un ouvrier qui passait. Tous les pauvres gens le bénissent, c'est le *petit manteau bleu*. La satisfaction du succès monta au cerveau de l'homme au *petit manteau*. Il demanda au pouvoir judiciaire l'autorisation d'ajouter ce surnom à son nom de famille. Le pouvoir judiciaire comprit mieux qu'il ne faisait lui-même l'esprit de la charité. L'éclat du triomphe sembla incompatible avec la modestie qui constitue son essence. La demande fut rejetée comme non suffisamment sérieuse. La renommée de l'homme au *petit manteau* pâlit en raison directe des efforts ambitieux qu'il avait tentés pour la faire resplendir. Dans ce piège tendu par la vaine gloire à un philanthrope, la vraie charité ne se fut jamais laissé prendre.

La fondatrice des *petites sœurs* des pauvres aujourd'hui si connues, mérite une place parmi les représentants de la charité du XIX^e siècle, dans cette esquisse. M. Dupin aîné, chargé, en 1845, de faire le rapport sur le prix Monthyon, va se charger de nous faire connaître Jeanne Jugan à laquelle fut décerné à cette époque par l'Académie un prix de 3,000 fr. S'il est quelqu'un en qui brille, à un degré éminent, le mérite d'avoir beaucoup donné, quoique ne possédant rien, c'est Jeanne Jugan. Née à Cancalle, elle vint chercher à se placer comme servante, il y a trente-cinq ans, dans

une petite ville de l'arrondissement de Saint-Malo, à Saint-Servan. Elle entre en dernier lieu dans une maison où elle était à l'école des bonnes œuvres. Sa maîtresse étant venue à mourir, Jeanne, dit la notice bretonne, se retire à *sa part*, à sa part de sollicitude pour les malheureux, à sa part de secours et de consolations à prodiguer. La maîtresse est morte : la servante qui n'a rien, la remplacera. Une vieille aveugle, infirme et dans la misère, venait de perdre sa compagne, son unique soutien, une sœur âgée et dans la misère comme elle. L'hiver de 1839 allait commencer. Comment un aveugle se passerait-il d'un appui ? où celle-ci trouvera-t-elle le sien ? Jeanne Jugan la fait transporter dans sa demeure. La voilà avec quelqu'un à nourrir et à soigner. Une servante s'était dévouée à ses maîtres ; elle les avait servis d'abord fidèlement dans la prospérité, puis sans gages dans la détresse, puis en les nourrissant des fruits de son labeur et de ses propres épargnes ; l'âge, les infirmités, l'incapacité du travail, enfin l'isolement étaient venus pour elle-même ; ses maîtres étaient morts ; elle était sans abri : Jeanne Jugan l'emmène encore chez elle : elles seront trois. La maison est petite, les ressources aussi, la Providence y pourvoira. D'autres malheureux viennent frapper à la porte de cette pauvre demeure, devenue comme une maison d'asile. Les vieillards abandonnés sont nombreux à Saint-Servan : c'est une population de marins ; les flots et les fatigues d'un rude métier emportent brusquement l'homme fort de la famille, celui dont le travail fournit aux besoins de tous. Lui mort, les enfants, les vieux parents restent sans ressources ; Jeanne veut bien leur venir en aide, mais il faudra lui chercher une maison plus grande : elle trouve cette maison, elle la loue, elle déménage avec ses pauvres, elle s'y installe le 1^{er} octobre 1841 : un mois après la maison est pleine ; douze pauvres gens y ont un abri. Alors on en parle dans la ville, dans les classes aisées ; on va voir, on admire et l'ordre et les soins, et les moyens ingénieux qui servent à une simple femme dénuée de tout bien, à nourrir, à entretenir, à tenir content tout son monde ; on veut s'unir à cette bonne œuvre. Une maison plus spacieuse est acquise, on la cède à Jeanne ; mais on l'avertit bien que c'est tout ce qu'on fera, on ne peut contribuer à la dépense ; qu'elle y prenne garde, c'est elle seule que cette dépense regarde ; qu'elle ne multiplie pas trop son personnel : « Donnez, donnez la maison, dit-elle ; si Dieu la remplit, Dieu ne l'abandonnera pas. » Bientôt, au lieu de douze pauvres, elle en a vingt ; et aujourd'hui elle compte autour d'elle une famille de soixante-cinq malheureux des deux sexes, tous vieux ou infirmes ou estropiés, ou atteints de maux incurables, tous arrachés à la misère dans leurs greniers, ou à la honte de mendier dans les rues, ou soustraits aux vices que le vagabondage traîne après lui. Excitées par son exemple, trois

personnes sont venues se joindre à Jeanne pour le service, vouées à toutes les occupations de l'intérieur ; le travail est organisé dans la maison, volontairement, selon l'aptitude et les facultés de chacun ; un médecin y visite gratuitement les malades ; il y a élevé une petite pharmacie : en un mot, Jeanne Jugan a doté d'un véritable *hospice* la ville de Saint-Servan ! Le plus grand nombre des hospices, dit le Rapporteur (il se trompe) a été fondé par des communes ou par l'Etat. D'autres établissements du même genre l'ont été par des hommes riches, par des dispositions testamentaires, par des appels à la bienfaisance, à l'aide de souscriptions ou même de loteries sagement organisées : l'hospice de Saint-Servan a été fondé par une pauvre servante qui n'avait pour richesse que sa charité. Il faut voir comme Jeanne Jugan recrute les habitants de son hospice ! Il n'y a pas là de bureaux, de registres, de pétitions, de formules administratives. Jeanne apprend qu'un vieux marin de 72 ans est délaissé dans un caveau humide, couvert de quelques haillons, sur un lit de paille brisée, avec quelques morceaux de pain noir pour nourriture ; elle y court, elle le fait transporter chez elle ; il sera l'un de ses commensaux. Une petite fille vient de rester orpheline, sans parents aucuns ; elle n'a que cinq ans, elle est estropiée, personne n'en veut : elle sera pour Jeanne Jugan. Deux enfants de neuf à dix ans, qui manquaient de pain dans la maison paternelle, ont fui du fond de la basse Bretagne ; ils sont parvenus jusqu'à Saint-Servan ; ils errent dans les rues, frappent à toutes les portes au milieu de l'hiver, par un froid rigoureux, à l'entrée de la nuit ; tout reste fermé, nulle part on ne les recueille, partout on les renvoie. « Il faut les conduire à Jeanne ! » s'écrie une voix, et Jeanne les prend et les nourrit jusqu'à ce que, par les soins de l'administration, ils soient reconduits à leur famille. Et cette jeune fille de quatorze ans, que ses parents, en fuyant de la ville à l'improviste, y ont abandonnée, qui ne sait que faire, qui ne sait où aller ! Déjà l'on s'en est emparé !... Rassurez vous : Jeanne Jugan est là ; elle l'arrache à des mains impures, elle ouvre un asile à sa vertu. Une femme de mauvaises mœurs, fille dénaturée, s'est lassée de sa vieille mère : sa mère coûte à nourrir, sa mère est dévorée par un ulcère horrible ; elle n'en veut plus ! elle la dépose dans la rue en face de la maison de Jeanne, comme pour dire à celle-ci : Tu la prendras si tu veux : Jeanne la prend en effet. Mais il reste un problème qui se présente sans doute à l'esprit de chacun : comment est-il possible que Jeanne puisse suffire aux besoins d'une telle maison ? Que vous dirai-je la Providence est grande. Jeanne est infatigable, Jeanne est éloquente, Jeanne a les prières, Jeanne a les larmes, Jeanne a le travail, Jeanne a son panier qu'elle emporte sans cesse à son bras et qu'elle rapporte toujours plein. Sainte fille ! l'Académie dépose dans ce panier

la somme dont elle peut disposer; elle vous décerne un prix de 3,000 fr. *Les petites sœurs des pauvres*, issues de Jeanne Jugan, forment aujourd'hui une congrégation de 400 filles, qui servent et nourrissent en France 2,000 vieillards. (*Voy. HÔPITAUX.*)

Reine, née à Saint-Étienne est une simple ouvrière; jusqu'à 48 ans, elle nourrit de son travail ses père et mère vieux et infirmes. Elle reçoit aussi le prix Monthyon, il était de 5,000 fr., que fera-t-elle de ce trésor? Une œuvre plus glorieuse que cette récompense de sa vertu. Reine pense que cette somme appartient aux pauvres. Elle a résolu de leur consacrer sa fortune et sa vie. Elle prend le voile, recueille auprès d'elle quelques jeunes filles sans parents. Reine, cette pauvre fille, aidée seulement de quelques aumônes, a ouvert un asile et en est venue à donner du pain, des vêtements, l'éducation morale et un état, par l'inspiration de sa seule bienfaisance, à 130 jeunes filles. Les 5,000 fr. du prix Monthyon, fondement sacré d'une si sainte entreprise, lui méritaient une si belle couronne.

Nous placerons ici, comme nous l'avons fait en fermant l'histoire des siècles précédents, les interprétations de la doctrine charitable émanées de grands écrivains contemporains.

Tâchez, si vous le pouvez, dit Châteaubriand, de trouver dans le long catalogue des misères humaines, une seule infirmité de l'âme ou du corps à qui la religion n'ait pas fondé son lieu de soulagement. (*Génie du christ.*, livr. II, chap. 4.) Des gens se sont avisés de vouloir qu'on élevât des retraites nationales pour ceux qui pleurent. Certes, ces philosophes sont profonds dans la connaissance de la nature, et les choses du cœur humain leur ont été révélées! C'est-à-dire qu'ils veulent confier la douleur à la pitié des hommes et mettre les chagrins sous la protection de ceux qui les causent. Il faut une charité plus magnifique que la nôtre pour soulager l'indigence d'une âme infortunée, Dieu seul est assez riche pour lui faire l'aumône. (*Ibid.*, liv. II, chap. 4, III^e partie.) Les savants vont bien visiter les débris de l'Égypte, mais d'où vient que comme les moines chrétiens, objet de leur mépris, ils ne vont pas s'établir dans les mers de sable, au milieu de toutes les privations, pour donner un verre d'eau au voyageur et l'arracher au cimetière du Bédouin. (*Ibid.*, liv. III, chap. 5.) La religion, laissant à notre cœur le soin de nos joies, ne s'est occupée, comme une tendre mère, que du soulagement de nos douleurs; mais, dans cette course immense et difficile, elle a appelé tous ses fils et toutes ses filles à son secours. Aux uns elle a confié le soin de nos maladies, comme cette multitude de religieux et de religieuses dévoués au service des hôpitaux; aux autres elle a délégué les pauvres, comme aux sœurs de la charité. Le Père de la Rédemption s'embarque à Marseille; où

va-t-il seul ainsi avec son bréviaire et son bâton? Ce conquérant marche à la délivrance de l'humanité, et les armées qui l'accompagnent sont invisibles. La bourse de la charité à la main, il court affronter la peste, le martyre et l'esclavage. Il aborde le roi d'Alger, il lui parle au nom de ce roi céleste dont il est l'ambassadeur. Le barbare s'étonne à la vue de cet européen qui ose seul, à travers les mers et les orages, venir redemander des captifs: dompté par une force inconnue, il accepte l'or qu'on lui présente, et l'héroïque libérateur, satisfait d'avoir rendu des malheureux à leur patrie, obscur et ignoré, reprend humblement à pied le chemin de son monastère. Partout c'est le même spectacle. Le missionnaire qui part pour la Chine rencontre au port le missionnaire qui revient, glorieux et mutilé, du Canada; la sœur grise court administrer l'indigent dans sa chaumière; le père capucien vole à l'incendie; le frère hospitalier lave les pieds du voyageur; le frère *du bien mourir* console l'agonisant sur sa couche; le frère enterreur porte le corps du pauvre décédé; la sœur de la charité monte au septième étage pour prodiguer l'or, le vêtement et l'espérance; ces filles si justement appelées *Filles-Dieu* portent et reportent ça et là les bouillons, la charpie, les remèdes; la fille du bon Pasteur tend les bras à la fille prostituée et lui crie: Je ne suis point venue pour appeler les justes, mais les pécheurs! L'orphelin trouve un père, l'insensé un médecin, l'ignorant un instituteur. Tous, ouvriers en œuvres célestes, se précipitent, s'animent les uns les autres. Cependant la religion attentive et tenant une couronne immortelle, leur crie: courage, mes enfants! courage, hâtez-vous, soyez plus prompts que les maux dans la carrière de la vie! méritez cette couronne que je vous prépare, elle vous mettra à l'abri de tous maux et de tous besoins. (*Ibid.*, chap. 6.) M. de Châteaubriand, qui ouvrait le siècle avec le *Génie du christianisme*, racontait le passé; et le présent qui allait naître, en égalant le passé, devait témoigner de l'éternelle jeunesse de l'esprit chrétien.

Il y aura toujours des pauvres parmi vous, dit M. de Lamennais, *semper pauperes habitis vobiscum*. Il y aura toujours des pauvres, afin d'empêcher l'homme de s'endurcir; afin de troubler le funeste repos de l'opulence, de réveiller au fond des cœurs la pitié, la miséricorde; il y aura toujours des pauvres, afin qu'il y ait toujours des vertus. Il y aura toujours des pauvres, des êtres souffrants, pour représenter la race humaine, si souffrante elle-même et si pauvre, qu'un seul mouvement d'orgueil dans un enfant d'Adam est un prodige éternellement inexplicable à la raison. Mais, s'il existe toujours des pauvres, il existera toujours aussi une religion pour les consoler. Parcourez avec votre imagination la terre, dit à son tour le P. Ventura, partout où l'on ignore que l'homme est l'image de la Trinité de Dieu, il y a ignorance de

l'homme, mépris de l'homme, oppression de l'homme. Si, parmi nous, nous voyons des hommes qui respectent l'homme, qui aiment l'homme, qui se dévouent pour l'homme; si nous trouvons parmi nous la véritable civilisation, qui n'est autre chose que l'amour et le respect de l'homme pour l'homme, c'est que nous sommes chrétiens, c'est que nous croyons que l'homme est l'image précieuse de Dieu même; et c'est ce Dieu, daignant se faire représenter dans l'homme qui fait notre gloire, notre dignité comme notre bonheur. (*Conférences*, p. 389.)

SECTION III. — COURANTS PARALLÈLES AU CATHOLICISME. — Deux courants, parallèles au catholicisme, ont couvert de vastes rives de leurs flots, mêlés d'impur limon : nous ne voulons point parler des idolâtries que l'Évangile n'a pas achevé de déraciner aux extrémités de la terre, mais des fausses religions, qui se sont creusé un lit aux dépens de la divine morale du Dieu crucifié. Les hérésies, qui ont disparu du monde, sont en dehors de notre étude; celles qui ont vécu en face du vieux paganisme, offraient le même spectacle que les fausses religions modernes placées en regard des idolâtries encore debout. Elles présentaient le même phénomène que le culte de Mahomet en face du polythéisme auquel il se substituait. Ce que n'avait pu faire le paganisme rajeuni de Julien, les hérésies de l'ère chrétienne ont la puissance de l'opérer. L'arianisme savait assister les indigents et leur bâtir des hôpitaux, comme le font les cultes de Luther et de Mahomet. Il y a, dans les copies du catholicisme, une efficacité que les imitations tiennent de leur divin original. Si nous avons découvert, dans le paganisme, le reflet de la lumière qui éclaire tout homme venu dans le monde, à plus forte raison doit-on voir jaillir des fausses religions modernes, des étincelles du foyer allumé par les apôtres, à la parole du Fils de Dieu. Mais n'y a-t-il pas un moyen sûr de distinguer les fausses religions de la véritable; de reconnaître à laquelle il a été donné de prendre la tête de la civilisation et du progrès de l'humanité? La perfection de la doctrine se découvre dans celui qui l'enseigne. Jésus-Christ est l'archétype de la charité, comme sa morale en est la plus pure essence. Voyons si le doigt de Dieu est marqué au front de ceux qui, en ouvrant les deux courants parallèles au catholicisme, ont désolé l'ère chrétienne. Nous avons le droit de dire à Mahomet et à Luther : examinons ce que vous êtes, et nous pourrons juger par là de ce que valent vos doctrines. L'Église est la mère des sociétés modernes, et vous en profitez, répéterons-nous après Bossuet, au mahométisme et au protestantisme. Mais croyez-vous que Dieu l'ait faite mère, sans la faire aussi nourrice? Enfants dénaturés qui sortez des entrailles et qui rejetez les mamelles. (*Sermon pour le samedi après les Cendres*.)

§ 1^{er}. — Mahomet et l'islamisme. Mahomet ne mérite par lui-même aucune place dans l'histoire des idées civilisatrices.

Au lieu d'être un mouvement, il a été une rétrogradation. On a essayé de nos jours de mettre en parallèle l'action de Mahomet et celle du Christ; ce serait, sous une plume chrétienne, le témoignage du plus profond aveuglement, si ce n'était pas un blasphème. Tout ce qu'on pourrait dire en faveur de Mahomet, c'est qu'à l'exemple de Solon, il a donné aux idolâtres, qu'il a conduits à l'unité de Dieu, la meilleure loi qu'un homme sans mission divine pût inventer. Mahomet, sous le rapport de la doctrine, n'a été que le plagiaire de la religion de Moïse et de celle de Jésus-Christ : sa seule originalité est le fatalisme. La théocratie musulmane prive l'homme de sa liberté devant le pouvoir civil et devant Dieu. En ôtant à l'esprit humain sa responsabilité, il lui a ôté sa dignité de créature faite à l'image de Dieu. Aussi rien de grand n'est-il sorti du Coran, ni dans les arts, ni dans les sciences, ni dans les lettres. L'Orient a été jeté, par Mahomet, hors du courant de la civilisation, dont l'un des travaux les plus rudes a consisté, pendant dix siècles, à faire rebrousser vers sa source ce contre-courant de barbarie, qui menaçait d'inonder l'Occident.

L'unité de Dieu avait été judaïque avant d'être musulmane, et la notion de cette unité que le créateur de l'islam apportait aux siens, le Fils de Dieu l'avait vulgarisée parmi les nations. Encore un peu de temps, et le point de l'Orient que le fanatisme mahométan a enveloppé de ses ombres, aurait été illuminé, de proche en proche, par la pure lumière chrétienne. L'Évangile a abaissé les barrières qui séparaient les peuples; le Coran, en livrant une immense partie de l'Orient et de l'Occident au sabre des Arabes, a élevé une muraille aussi infranchissable que celle de la Chine, entre le monde moral, sorti du livre de l'Évangile et le monde matériel issu du sien.

Quand nous mettions en présence l'ère chrétienne et l'ère païenne, nous comparions l'une à l'autre des civilisations qui, avec des matériaux d'idées différents, ont concouru pour leur part à la glorification de l'esprit humain dont elles ont été d'éclatantes manifestations; Sparte, Athènes et Rome sont des personnifications de l'homme-nation qui appartiendront, tant qu'il y aura des hommes, à l'histoire de l'esprit humain. Athènes et Rome sont marquées à l'empreinte des grandes nationalités. Pourquoi? parce qu'on en voit jaillir les rayons dont tout grand peuple est le foyer. Le Coran, au lieu d'être un foyer, est un centre d'absorption de toutes les idées, de toutes les facultés des peuples soumis à son empire.

Pour juger de la religion de Mahomet, il suffit de jeter les yeux sur la vie de son fondateur. Mahomet aura, si l'on veut, les qualités d'un grand homme, mais il n'a jamais eu celle d'un sage, et l'on ne trouve en lui aucun des signes dont le Dieu des Juifs a marqué ses prophètes. Que penserait-on d'un Lyeurgue, d'un Numa, d'un Socrate,

s'ils avaient eu les mœurs de César ou d'Alcibiade; ces mœurs furent celles de Mahomet. Nous n'avons pas besoin d'établir un parallèle entre ce prétendu prophète et la lignée juive d'hommes de Dieu, qui brilla sous le ciel de la Judée, depuis Moïse jusqu'à saint Jean-Baptiste. Ce qu'il aimait le plus sur la terre, c'étaient, disait-il, les enfants, les parfums et les femmes (381); c'est l'homme charnel qui parle ainsi. Sept siècles après que le Fils de Dieu était venu promettre aux hommes la possession de son Père; après la défaite de toutes les passions humaines, Mahomet venait placer les faiblesses humaines dans les temples qu'il élevait au Dieu unique, avec la perspective de la possession de toutes les voluptés dans le paradis. L'imitation de Jésus-Christ fait l'homme libre, par l'esprit, par l'âme et par les sens. L'imitation de Mahomet a été, pendant dix siècles, le triomphe de la force brutale, avec le harem pour suprême joie.

Nous exquissions à traits rapides la biographie de Mahomet. Les semences de la Bible et de l'Évangile ont germé dans l'âme de ce faux prophète par son contact avec les Juifs, et sa fréquentation des moines de son temps. Il en tira le principe de l'unité de Dieu, et, dans la discipline, le jeûne, la prière et l'aumône. Il se borne, dans l'origine, à en profiter pour lui et pour sa tente. Il s'en faut peu qu'il devienne chrétien, et il épouse une chrétienne. A l'exemple de Socrate, il veut enseigner à d'autres ce qui est devenu sa propre croyance. Il est persécuté à la Mecque, il se réfugie à Médine; l'hégire (382) musulmane date de sa fuite.

Médine accueille Mahomet; il y est écouté et il s'y fait des disciples. L'esprit de prosélytisme semble se changer en lui en esprit de conquête. Le guerrier remplace l'apôtre. La vengeance lui fait prendre les armes contre ses persécuteurs (383). Non satisfait de ses premiers succès par les armes, il cherche insidieusement à atteindre les Coraïtes (peuplade dont la Mecque est le chef-lieu) dans leur renommée. Il charge les poètes les plus populaires de Médine de répandre des satires et des invectives contre ses anciens compatriotes, et de célébrer la religion nouvelle. Ce n'est pas tout à fait ainsi que Jésus-Christ et les apôtres annoncent l'Évangile. Hassan, un des poètes convertis de Médine, entreprend la tâche que lui donne Mahomet. « Tu vois, dit-il au prophète, cette langue; elle est courte, mais il n'y a pas de cuir, ni de bouclier que je ne puisse percer avec cette arme. » Mahomet sourit et lui dit : « Mais comment feras-tu pour attaquer les Coraïtes, sans que le mépris que tu déverseras sur ma tribu retombe sur moi-même. » — « Sois tranquille, réplique Hassan, je saurai la soustraire du milieu

de tes ingrats compatriotes, comme on extrait un cheveu de la pâte qu'on pétrit pour faire le pain. Eh bien! va donc trouver Aboubekre (384), lui dit le prophète, il te donnera toutes les anecdotes injurieuses sur les généalogies, et sur les familles des Coraïtes; frappe de ta langue les ennemis de Dieu, et que les anges t'inspirent. »

La guerre se poursuit entre la Mecque et Médine. Mahomet ordonne d'épargner les vaincus; mais écoutez comment l'homme passionné va mentir à sa doctrine. Le lieutenant du prophète Abdallah avait reconnu un vieillard coraïte à sa blessure sur le champ de bataille; il expirait sur le sable. Abdallah lui met le pied sur la gorge pour l'achever. A qui la victoire? demande le mourant. A Dieu et à son prophète, répond le musulman en lui tranchant la tête d'un coup de sabre. Mahomet reçoit cette tête du vieillard et le contemple avec une féroce satisfaction. Tu jures que c'est la sienne, dit-il à Abdallah. Oui je le jure. Alors Mahomet se prosterne et rend grâce au ciel de sa vengeance (385).

Mahomet ne s'était reconnu d'abord d'autres droits que celui de prêcher le Dieu unique. Encouragé par ses succès guerriers, il s'attribue celui de frapper en son nom et il voit autant d'ennemis de Dieu dans les siens. De prophète il se fait exterminateur. On ne se fait pas une pareille idée d'un prophète, sous l'ancienne loi juive et dans la foi chrétienne; les apôtres recevaient la mort, mais ne la donnaient pas.

Tous les poètes n'étaient pas pour Mahomet. Celui qui se faisait remarquer le plus parmi ses adversaires, Calab, remplissait Médine de satires populaires contre lui et ses adhérents. Mahomet s'écria un jour : qui me délivrera de cet homme? Cinq de ses gardes attendent le poète dans une rue de Médine et l'immolent à l'indignation du chef des croyants. La terreur impose silence à l'opinion. Le sang des ennemis de Mahomet coule à son moindre signe; après une bataille gagnée contre les Coraïtes, il descend dans la plaine pour ensevelir les morts de son parti. Il y trouve le cadavre de son oncle Hamza mutilé par une héroïne coraïte, du nom de Hind, et jure, si Dieu lui accorde un jour une victoire définitive sur ses ennemis, d'en mutiler trente pour venger Hamza. Mahomet réprime ce sentiment de vengeance, mais le germe subsiste, et malgré la doctrine, continue de produire ses fruits. Il ouvre une nouvelle campagne par la punition d'une tribu voisine de Médine qui trahit ses serments envers lui. Il lui envoie un parlementaire pour le tromper à son tour par un faux espoir de pardon. Nous conseilles-tu, disent les membres de la tribu au parlementaire, de nous fier de notre vie et de celle de nos

TINE.

(384) Le premier khalife après la mort de Mahomet.

(385) *Ibid.* On peut en croire M. de Lamartine, aussi bienveillant qu'il lui est possible pour l'islamisme et pour Mahomet.

(384) Il ajoutait, il est vrai, qu'il n'avait jamais goûté de félicité complète que dans la prière. C'est là une belle faculté, mais c'est un moyen et non une fin.

(382) Hégire signifie fuite.

(383) *Histoire de la Turquie*, par M. de LAMAR-

enfants aux paroles du prophète? L'envoyé passe horizontalement sa main sur son cou avec le geste du sabre qui coupe les têtes. La tribu comprit, le parlementaire avait eu plus de pitié que le prophète. Un autre des lieutenants de Mahomet s'empare d'une autre tribu qui avait trempé dans la révolte de la première, et fait creuser un fossé immense qu'il comble de sept cents cadavres des vaincus. Tel fut l'homme qu'on ose comparer à celui qui passa bienfaisant et pacifique parmi les enfants des hommes.

Mahomet fut un violateur encore plus incorrigible des lois de la continence que de celles de l'humanité. Assuré de la victoire, il daigna être clément comme Auguste; ce n'était pas de la religion, mais de la politique. Insatiable des plaisirs des sens, il dépassa le nombre d'épouses prescrit aux musulmans par sa propre doctrine. La pluralité des femmes venait déroger à la loi chrétienne qui régissait l'ancien empire romain depuis sept siècles.

La religion, le rôle de législateur, la guerre, l'âge, rien ne distrair Mahomet de l'amour. Il avait fait épouser *une de ses parentes*, Zaynab, célèbre par ses charmes et par son esprit, au jeune Sayd (Séide) un de ses plus chers disciples. Un jour que Sayd est absent, Mahomet entre dans sa maison pour lui donner un ordre. Zainab prise au dépourvu apparaît dans toute sa séduction au prophète. Il se retire saisi d'une violente passion en s'écriant : louange à Dieu maître des cœurs ! Sayd a compris qu'il fallait choisir entre la répudiation et la rivalité du prophète : il répudie Zaynab avec la permission de Mahomet qui l'épouse, malgré les préceptes du Coran portant défense aux pères adoptifs d'épouser les veuves ou les femmes répudiées de leurs fils. Ce n'est pas ici le lieu de raconter ses innombrables amours. Il meurt comme il a vécu, au milieu de ses femmes. Le mal qui doit l'emporter s'aggrave, le sommeil agite ses nuits. Il couche alors dans la chambre d'Aïché, la plus ancienne et la plus respectée des femmes qui lui restent. Aïché se sent malade elle-même et se plaint de la langueur de son mari. N'éprouverais-tu pas, lui dit le prophète, une certaine consolation de mourir avant moi ? oui, répondit-elle en souriant, mais je craindrais qu'au retour de ma sépulture tu ne vinsses te consoler de m'avoir perdue auprès de Maria ou de quelqu'autre de tes épouses. Mahomet sourit de la vérité de ce tendre reproche. Il avait habité jusque-là l'appartement de l'une ou l'autre de ses femmes; sentant la mort s'approcher, il les réunit toutes et leur demande leur consentement à ce qu'il ne change plus désormais d'appartement. En rentrant de la Mosquée où il a paru pour la dernière fois, sa tête repose jusqu'à sa mort sur les genoux de sa favorite. Mahomet passe ainsi des plaisirs des sens sur la terre, aux plaisirs des sens qu'il promettait dans le ciel aux vrais croyants.

Ce chef de croyants avait un moyen com-

mode pour se faire absoudre des faiblesses auxquelles il s'abandonnait, c'était de s'y faire autoriser par Dieu même dont il avait les décrets à son commandement : ô prophète ! dis à tes femmes : voulez-vous jouir des plaisirs brillants de la vie ? Venez : je comblerai vos vœux et *je vous répudierai honorablement.* (Chap. 33.) O prophète ! il t'est permis d'épouser les femmes que tu auras dotées, les captives que Dieu a fait tomber entre tes mains, les filles de tes oncles et de tes tantes qui ont pris la fuite avec toi, et toute femme fidèle qui te livrera son cœur. *C'est un privilège que nous t'accordons.* (Ibid.)

La pensée du Coran est on ne peut plus explicite sur l'origine qu'il s'attribue. Nous t'avons inspiré, dit le Très-Haut à Mahomet, comme nous inspirâmes Noé, les prophètes, Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob, les tribus, Jésus, Job, Jonas, Aaron et Salomon; nous donnâmes à David les psaumes. Dieu parla lui-même à Moïse. (Chap. iv, p. 103). Et ailleurs, parmi les descendants d'Abraham, nous favorisâmes de notre lumière David, Salomon, Job, Joseph, Moïse et Aaron. C'est ainsi que nous récompensons la vertu. Zacharie, Jean, Jésus, Elie furent au nombre des justes. Nous élevâmes au-dessus de leurs semblables *Ismaël*, Elisée, Jonas et Lot. Ce pélo-mèle n'est rien auprès de l'incohérence des idées jetées d'un bout à l'autre du Coran, sans liaison et sans suite.

Le Coran est un livre sans génie, sans poésie, sans nouveauté. C'est l'œuvre d'un barbare illuminé et rusé. Il n'a dû son autorité sur les croyants qu'à son obscurité, obscurité qui ne couvre pas cependant les contradictions dont il fourmille. Il doit sa matérialité au judaïsme qu'il corrompt, à l'Évangile sa spiritualité, qu'il mesure aux penchants les plus caressés de notre nature. Plagiaire du judaïsme et de l'Évangile, copiste de Moïse et du Fils de Dieu, Mahomet cherche l'équilibre entre le respect qu'il porte à la religion du Sinaï, à celle de Jésus-Christ dont il ne récuse ni la sainteté ni les miracles, et le dédain pour les Juifs et les Chrétiens, ramassant les objections qui trafent dans les hérésies courantes pour nier la divinité de l'homme-Dieu. Le Coran va nous fournir la preuve de ce que nous avançons. L'islamisme se place dans le courant biblique; c'est un enfant d'Adam, d'Abraham et de Jacob, il est la descendance avouée de David et de Salomon. O Adam ! habite le paradis avec ton épouse ; mangez à discrétion de tous les fruits qui y croissent, mais ne vous approchez point de cet arbre, de peur que vous ne deveniez coupables. Le diable voulant leur ouvrir les yeux sur leur nudité, leur dit : Dieu vous a défendu de goûter du fruit de cet arbre, de peur que vous ne deveniez deux anges et que vous ne soyez immortels. (Ch. vii.)

On va voir ce que Mahomet apporte du sien. Nous commandâmes aux anges d'adorer Adam, et ils l'adorèrent. Étrange imagination chez le père d'un culte qui repousse le culte des saints. Le diable rendit Adam et Eva

prévaricateurs. Enfants d'Israël, souvenez-vous des bienfaits dont je vous ai comblés. (Le Coran passe sans suite d'un sujet à un autre.) Nous vous délivrâmes de la famille de Pharaon. On massacrait vos enfants mâles. Nous ouvrîmes pour vous les eaux de la mer, vous y vîtes la famille de Pharaon engloutie. Tandis que nous formions notre alliance avec Moïse, pendant quarante ans vous adoriez un veau. Nous donnâmes à Moïse un livre pour être la règle de vos actions. Tantôt Mahomet place au même rang le judaïsme, le christianisme, le sabéisme et la religion qu'il fonde; tantôt il entre dans cette voie d'opposition ou durant tant de siècles l'islamisme a vécu en face du nom chrétien. Voici un exemple de la première tendance : les musulmans, dit-il, les juifs, les chrétiens et les sabéens qui croiront en Dieu et au jour dernier, et qui feront le bien, en recevront la récompense de ses mains, ils seront exempts de la crainte et des supplices. (*Traduction de Savary*, t. I, p. 10.) Si les chrétiens et les juifs ont la même croyance, ils sont dans la bonne; s'ils s'en écartent, ils font un schisme avec toi. Dieu te donnera la force pour les combattre. Le juif décide, et le chrétien qui croit en Jésus-Christ, sont ici sur la même ligne, et le croyant en la divinité de Jésus-Christ qui s'écarte du symbole de Mahomet, est l'ennemi né de Mahomet. Ailleurs le Coran est tout à fait exclusif : celui qui professera un autre culte que l'islamisme n'en retirera aucun fruit et sera au nombre des réprouvés. (Ch. III, p. 63.)

Les agressions contre le symbole chrétien sont incessantes. Ceux qui disent que le fils de Marie est Dieu, profèrent un blasphème. N'a-t-il pas dit lui-même : O enfants d'Israël, adorez Dieu, mon Seigneur et le vôtre ! Celui qui donne un égal au Très-Haut n'entrera pas dans le jardin des délices. Sa demeure sera le feu. Ainsi, tous les chrétiens sont des damnés. Ce n'est pas au ciel, mais dans un jardin semblable à celui de nos premiers parents que Mahomet conduit ses croyants. Il reprend aussitôt : Ceux qui soutiennent la Trinité de Dieu sont blasphémateurs, il n'y a qu'un seul Dieu. Le fils de Marie n'est que le ministre du Très-Haut, d'autres envoyés l'ont précédé; sa mère était juste. Ils vivaient et mangeaient ensemble. Vois comme nous leur donnons des preuves de l'unité de Dieu. Mahomet cite l'Évangile, non comme l'ayant lu, mais comme en ayant entendu parler; il se soucie peu des textes qui contrarient sa prédication. (P. 118.) Dieu, dans le Coran, demande à Jésus, fils de Marie, s'il a commandé aux hommes de l'adorer, lui et sa mère, comme des dieux (constatation remarquable du culte de la sainte Vierge, en Orient). Seigneur, répond-il, leur aurais-je ordonné un sacrilège ?

Il va maintenant marier le Coran à l'Évangile. Saint Jean-Baptiste est, aux yeux de Mahomet, le précurseur de Jésus-Christ. L'ange dit à Zacharie : Le Très-Haut t'annonce la naissance de Jean. Jean confirmera la vérité

du Verbe de Dieu; il sera grand, chaste et élevé entre les prophètes. D'où me viendra cet enfant ? répondit Zacharie, la vieillesse m'a atteint et ma femme est stérile. Fais éclater un signe, reprit Zacharie, qui soit le gage de ta promesse. Tu seras muet pendant trois jours, reprit l'ange, etc. L'ange dit à Marie : Dieu t'a choisie; il t'a purifiée; tu es élue entre toutes les femmes; sois dévouée au Seigneur et adore-le. Publie les vertus de Zacharie, qui adressa au ciel cette prière : Seigneur, ne permets pas que je meure sans enfants. Ses vœux furent exaucés : nous lui donnâmes Jean. Chante la gloire de Marie qui conserva sa virginité intacte. Nous soufflâmes sur elle notre esprit. Elle et son fils firent l'admiration de l'univers. (Chap. XXI.) On voit jusqu'où allait le culte pour Marie dans l'Orient, au VII^e siècle, dont Mahomet reflète ici l'enthousiasme. Le même sentiment est reproduit dans le chapitre XXXIII : Nous offrons Jésus et sa mère à l'admiration de l'univers; le Coran ajoute ici : Nous les avons enlevés dans un séjour qu'habite la paix et où coule une eau pure. Enfin, dans le chapitre XVII, Jésus-Christ apparaît dans le haut rang que lui décerne Mahomet parmi les prophètes. Nous revêtîmes (c'est Dieu qui parle), du ministère d'apôtre, Jésus, fils de Marie; nous lui donnâmes l'Évangile; nous mîmes dans le cœur de ses disciples, la piété, la miséricorde et le désir de la vie monastique. Ils l'instituèrent pour se rendre agréables au Seigneur. Disciples de Jésus, croyez en Dieu et au prophète. (Chap. XVII.) Et ailleurs : Nous avons accordé à Jésus, fils de Marie, la puissance des miracles; nous l'avons fortifié par l'esprit de sainteté. (P. 14.) Mahomet n'hésite pas à admettre que Jésus-Christ est né surnaturellement d'une vierge. L'ange dit à Marie : Dieu t'annonce son verbe. Il se nommera Jésus, le Messie, fils de Marie, grand dans ce monde et dans l'autre, et le confident du Très-Haut. Il fera entendre sa parole aux hommes depuis le berceau jusqu'à la vieillesse, et sera au nombre des justes. Seigneur, répondit Marie, comment aurai-je un fils ? Aucun homme ne s'est approché de moi. Il en sera ainsi, reprit l'ange. Dieu forme des créatures à son gré. Veut-il qu'une chose existe, il dit : Sois faite, et elle est faite. Mahomet ici parle des choses du Nouveau Testament avec le langage de la Genèse. Dieu enseigne à Jésus-Christ, seion Mahomet, le Pentateuque et l'Évangile. Jésus sera son envoyé auprès des enfants d'Israël. Mahomet ne pouvant s'élever jusqu'au fils de Marie par sa doctrine et ses miracles, le fait descendre à son niveau. Jésus ayant connu la perfidie des Juifs, s'écrie : Qui m'aidera à étendre la religion divine ? Nous serons les ministres du Seigneur, répondirent les apôtres; nous croyons en lui et vous rendrez témoignage de notre foi. Les Juifs furent perfides envers Jésus, Dieu trompa leur perfidie. Il est plus puissant que les fourbes. (P. 58 et 59.) Mahomet ne semble nullement embarrassé de la contradiction

d'avoir mis ailleurs juifs et chrétiens sur la même ligne. Il reprend : Dieu dit à Jésus : Je t'envverrai la mort, je t'élèverai à moi, tu seras séparé des infidèles. Ceux qui t'auront suivi seront élevés au-dessus d'eux jusqu'au jour du jugement. Ce qui n'empêche pas que Mahomet ait dit tout à l'heure, que hors de l'islamisme il n'y a pas de salut.

Quelquefois il emprunte à l'Évangile jusqu'à son langage. L'impie qui accusera notre doctrine de fausseté, n'entrera (au ciel) que quand un chameau passera par le trou d'une aiguille.

Mahomet travaille à plusieurs reprises à miner la foi en Jésus-Christ, fils de Dieu. Il revendique d'abord le privilège de la vérité pour l'islamisme, concurrentiellement avec le christianisme et le judaïsme. Les juifs et les chrétiens se flattent qu'eux seuls auront l'entrée du paradis. Tels sont leurs désirs. Dis-leur : apportez des preuves de ce que vous dites. Mahomet va jusqu'au déisme pour être sûr de sa victoire. Bien plus, dit le Coran, quiconque tournera sa face vers le Seigneur et exercera la bienfaisance, aura sa récompense et sera exempt de la crainte des tourments. Tout à l'heure il n'y avait de place au paradis que pour les croyants à Mahomet ; maintenant tout le monde, sans acception de culte, peut y entrer. Dans le même but de triompher des deux religions, juive et chrétienne, il les met aux prises. Les juifs assurent que la croyance des chrétiens n'est appuyée sur aucun fondement ; les chrétiens leur font la même objection. Les gentils, qui ignorent leurs débats, tiennent à leur égard le même langage. L'Éternel, au jour dernier, jugera leurs différends. L'auteur du Coran ne prend parti, dans cette circonstance, ni pour les uns, ni pour les autres.

Il va lutter, corps à corps, contre la croyance à l'Homme-Dieu. Dieu a un fils, disent les Chrétiens. Loin de lui ce blasphème. Mahomet qui craint la réplique, qui a conscience de n'avoir pas justifié sa mission comme le fils de Marie, pose l'objection qu'on doit lui faire : Si tu ne nous fais voir un miracle, nous ne croirons pas. Ainsi parlaient leurs pères (Mahomet veut dire les juifs qui demandaient des miracles à Jésus). Nous avons fait assez éclater de prodiges, dit l'auteur du Coran, pour ceux qui ont la foi. Il a été envoyé avec la vérité pour être l'organe des promesses et des menaces du Très-Haut. Sa doctrine est la véritable, ceux qui lisent le Coran ont la foi, et Mahomet, bien loin du déisme qu'il a proclamé, décide ici que ceux qui ne croiront pas au Coran, seront au nombre des réprouvés. (P. 19 et 20.) Il va lancer contre le Fils de Dieu de nouveaux traits, lui qui sent trop qu'il n'est qu'un homme. Jésus est aux yeux du Très-Haut un homme comme Adam, et Adam fut créé de poussière. Ces paroles sont la vérité du ciel. Dis à ceux qui la combattront : Venez, appelons nos enfants et nos femmes, et invoquons la malédiction de Dieu sur les menteurs. (P. 59.) Mahomet ne fait pas at-

tention que le premier menteur, l'imposteur primitif, c'est ce juste, cet envoyé de Dieu, dont il reconnaît la mission et la sainteté.

Il arrive aussi que le Coran tient le milieu entre la réprobation et l'admission du judaïsme et du christianisme, ces deux religions contradictoires, sur lesquelles il professe une seule et même opinion. Vous êtes le peuple le plus excellent de l'univers, dit-il à ses prosélytes. Vous commandez l'équité, vous défendez le crime, vous croyez en Dieu. Si les juifs et les chrétiens embrassaient votre foi, ils auraient un sort plus heureux : comme s'il y avait quelque apparence de raison à supposer que les chrétiens, et même les juifs, ont une foi qui ne commande pas l'équité, ne défend pas le crime et les détourne de croire à un seul Dieu.

Mahomet prend trop soin de paraître inspiré pour l'être en effet. Que l'on trouve, dit-il, un livre comme celui-là. Quand il rencontre un obstacle dans sa prédication, tel que, par exemple, le défaut d'attention de son auditoire, il se fait apporter du ciel un nouveau chapitre par l'Esprit. L'Esprit, c'est l'ange Gabriel. Le Coran est écrit au ciel sur la *Table-Gardée*, et les versets, dont le livre se compose, en descendent un à un. « Le Coran est l'ouvrage de Dieu. Il confirme la vérité des Écritures qui le précèdent (la Bible et l'Évangile). Il en est l'interprétation. On n'en saurait douter, le souverain des mondes l'a fait descendre des cieux. (Tom. I, p. 214.) Nous l'avons fait descendre du ciel, écrit en langue arabe, afin que vous le compreniez. (Ibid., p. 239.) Quand les hommes, dit-il, et les génies se réuniraient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne produiraient rien de pareil, lors même qu'ils s'aideraient mutuellement. » (Ch. XVII, traduction de Kasimirski.)

On n'était pas dupe du prétendu miracle des feuillets apportés par l'ange Gabriel. Ce livre, disent les infidèles, n'est qu'une imposture. Mahomet en est l'auteur. D'autres hommes l'ont aidé. Ces discours, répond le Coran, ne sont appuyés que sur l'iniquité et le mensonge. Ce n'est, ajoutent-ils, qu'un amas de fables de l'antiquité qu'il a recueillies, et qu'on lui lit le matin et le soir. Réponds-leur : Celui qui sait les secrets du ciel et de la terre, a envoyé le Coran. (Chap. xxv.) Les incrédules ont demandé si le Coran n'avait pas été envoyé dans un traité suivi. *Nous l'avons fait descendre* du ciel, par versets et par chapitres, afin d'affermir ton cœur. (T. II, p. 120.)

Mahomet déclarait que le don des miracles lui avait été refusé, quoiqu'il eût été accordé, ainsi qu'il le reconnaît, à Moïse et à Jésus-Christ. Il se contredisait : car se prétendre le droit de faire descendre du ciel les feuillets du Coran, c'était s'arroger le don des miracles. Nous n'avons pas besoin d'autre gage de sa mauvaise foi. Il osait dire que lui, Mahomet, avait été nommé par Jésus-Christ comme Jésus-Christ l'avait été par Moïse, abusant ainsi de l'ignorance de ceux qu'il enseignait, puisqu'il n'y avait qu'à ou-

vrir l'Évangile pour découvrir la fausseté de cette prétention. Voici le texte du Coran : Je suis l'apôtre de Dieu, répétait aux Juifs Jésus, fils de Marie. Je viens confirmer la vérité du Pentateuque, qui m'a précédé, et vous annoncer l'heureuse venue du prophète qui me suivra. Ahaneh (loué) est son nom. (Chap. LXI.)

Dans le Coran, ce n'est pas seulement un auteur inspiré qui tient la plume, c'est Dieu qui parle en son propre nom. En tête des chapitres sont placées diverses initiales en gros caractères, sortes de signes cabalistiques qui n'ont jamais eu de sens; les initiales sont suivies quelquefois de la formule suivante : ces caractères sont les signes du livre du Coran qui enseigne la vraie doctrine. Les docteurs de l'islamisme avouent dans leurs commentaires que Dieu seul a connaissance de ces signes mystérieux. Chaque chapitre a son nom, comme la vache, les femmes, la table, le tonnerre, les abeilles, l'araignée, la fourmi, la fumée, le feu, la plume, le soleil, la nuit, les coursiers, l'après-dinée, l'éléphant. Les mêmes faits bibliques, surtout ceux qui se rapportent à Noé, Abraham, Lot, Joseph, Moïse, Salomon, reviennent sans cesse et sans liaison, avons-nous dit, avec ce qui précède et ce qui suit. Les mêmes sentences, rendues dans les mêmes termes, sont reproduites également des centaines de fois. Les répétitions et les incohérences, jointes à l'absence du style, font du Coran la plus assoupissante lecture qui fut jamais, et sauve le livre du discrédit universel où il tomberait s'il comportait un grand nombre de lecteurs.

Mahomet doit être loué des emprunts qu'il a su faire à la miséricorde juive et à la charité chrétienne. Le précepte de l'aumône est souvent reproduit dans le Coran, mais sans aucun trait caractéristique. Faites la prière, donnez l'aumône. Il ne suffit pas, pour être justifié, de tourner son visage vers l'Orient ou l'Occident; il faut encore croire en Dieu, aux anges, etc.; il faut, pour l'amour de Dieu, secourir ses proches, les orphelins, les pauvres, les voyageurs, les captifs et ceux qui demandent. Ces préceptes sont écrits dans la Bible, mais avec ce relief, ce souffle d'inspiration qui font constamment défaut au livre de Mahomet. On s'étonne que l'Orient, avec sa poésie et son ciel, marche enveloppé depuis tant de siècles d'un aussi sordide manteau que le Coran. Le Coran continue : « les jours de jeûne sont comptés. Ceux qui pouvant supporter l'abstinence la rompent, auront pour peine expiatoire la nourriture d'un pauvre. » Mahomet avait rencontré cette règle dans la discipline catholique. Celui que la maladie ou quelque accident obligerait à se raser, aura « pour expiation, le jeûne, l'aumône ou quelque offrande. Si l'on t'interroge sur l'aumône, réponds : Donnez votre superflu. Si l'on te demande ce que l'on doit aux orphelins, réponds : Faites fructifier leurs héritages. L'humanité dans les paroles et les actions est préférable à l'aumône qui suit l'injustice. » Le commandement

de l'aumône va avoir pourtant un peu plus de couleur locale : celui qui fait l'aumône par ostentation, et qui ne croit pas en Dieu et au jour dernier, est semblable au rocher couvert de poussière. Ailleurs, c'est pour le fond et la forme un emprunt à l'Ancien Testament. Croyants! Faites l'aumône des biens que vous avez acquis, et des productions que nous faisons sortir de la terre; ne choisissez pas ce que vous avez de plus mauvais, pour le donner. N'offrez pas ce que vous ne voudriez pas recevoir, à moins que ce ne fût l'effet d'une convention; sachez que Dieu est riche et comblé de louanges. L'aumône que vous ferez, le vœu que vous aurez formé, seront connus du ciel. La réprobation ne sera point le partage des bienfaiteurs. Il est bien de manifester ses bonnes œuvres; il est mieux de les cacher et de les verser dans le sein des pauvres. Elles effacent les péchés, parce que le Très-Haut est le témoin des actions. Il est des fidèles combattant sous les étendards de la foi que leur pauvreté met hors d'état de pourvoir à leurs besoins. L'ignorant les croit riches, parce qu'ils sont discrets et modestes. Vous les reconnaîtrez à ce signe : ils ne demandent pas avec importunité. La bienfaisance dont vous userez à leur égard sera connue de Dieu : c'était l'enseignement des Chrétiens; Mahomet l'avait appris d'eux. Il ajoute : faites l'aumône le jour et la nuit, en secret, en public. Vous en recevrez le prix des mains de l'Éternel, et vous serez à l'abri des frayeurs et des tourments. Si votre débiteur a de la peine à vous payer, donnez-lui du temps; ou si vous voulez mieux faire, remettez-lui sa dette. C'est à la fois de la Bible et de l'Évangile. Toujours les mêmes excellents préceptes, mais sans que l'auteur du Coran se les approprie par des applications nouvelles, ni les rajeunisse avec le génie de la langue qui les traduit. Il emprunte à la Bible la règle de la dîme. Il fixe le minimum d'aumône, que chaque musulman est tenu devant Dieu de donner aux pauvres. Il l'évalue au dixième des choses possédées.

Il insiste sur la charité envers les esclaves. Vos esclaves sont-ils vos égaux? Partagez-vous avec eux vos richesses? Avez-vous pour eux le respect que vous avez pour vous-mêmes? (T. II, p. 174.) L'aumône que vous faites, dans l'espoir de mériter sa présence (la présence de Dieu), multipliera au centuple. (T. II, p. 175.) Comment concilier l'idée de la présence de Dieu avec ce paradis si connu de Mahomet, que nous décrivons plus loin d'après les textes du Coran : Les fidèles sont frères. (T. II, p. 303.) — Ce n'est pas : les hommes sont frères.

On trouve dans le Coran la loi du sacrifice à Dieu parallèlement au service du prochain. Pourquoi ne sacrifieriez-vous pas une partie de vos biens pour défendre la religion sainte? Quel est celui qui veut embrasser l'alliance glorieuse de Dieu; ses biens prospéreront. Un prix inestimable couronnera son dévouement. (Ch. LVII.) Ein-

brasser l'alliance glorieuse de Dieu, est la seule belle expression que nous ayons rencontrée dans le Coran, et ici nous n'avons pas de preuve du plagiat. Celle qui suit est dans les Pères de l'Eglise, mais beaucoup mieux rendue. (*Voy. plus haut, part. II, § 15, Enseignement des docteurs.*) Faites l'aumône dans votre propre intérêt. (Ch. LXIV.) La traduction de Savary est très-libre : Donnez une partie de vos biens pour sauver votre âme ; mais celle de Kasimirski, qui est littérale, dépouille le texte de l'image. L'enseignement des Pères disait : Sacrifiez une partie de vos biens, et vous en achèterez le paradis. La forme évangélique se retrouve dans le passage suivant : Vous ne vous empressez pas à nourrir le pauvre ; lorsque la terre sera réduite en poussière, l'homme se souviendra. Plût au ciel, dirait-il, que j'aie fait le bien ! Personne ne se dévouera pour lui aux tourments. (Ch. LXXXIX.) Les croyants qui auront exercé la bienfaisance, habiteront le paradis, séjour d'éternelles délices. (T. I^{er}, p. 154.) Souvenez-vous que vous devez la cinquième part du butin à Dieu, au prophète, à ses parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs. (*Ibid.*, p. 184.) Si tu t'éloignes de ceux qui sont dans le besoin sans les secourir, sollicitant auprès de ton Seigneur des faveurs que tu espères obtenir, parle-leur au moins avec douceur. (Ch. XVII, traduction de Kasimirski.) Accordez à vos esclaves fidèles l'écrit qui leur assure leur liberté, lorsqu'ils vous le demanderont. Donnez-leur une partie de vos biens : ne forcez pas vos femmes esclaves à se prostituer pour un vil salaire, si elles veulent vivre dans la chasteté ; d'où il suit que si elles ne se sentent pas de goût pour la chasteté, on pourrait utiliser leur prostitution. (Ch. XXIV, t. II, p. 111.)

— Mahomet, on doit lui rendre cette justice, ne prescrit pas seulement la miséricorde, il la pratique. On reconnaît dans sa conduite envers les pauvres l'élément juif et chrétien. Les alentours de sa maison, les portiques adjacents de la mosquée, les cours de l'édifice sont un vaste hospice où les ouvriers, les veuves, les orphelins, les malades viennent attendre leur nourriture ou leur guérison. On les appelle *hôtes du banc*, parce qu'ils passent leur vie assis ou couchés sur les bancs de la demeure du prophète. Chaque soir, Mahomet les visite, les console, les vêtit, les nourrit de son orge et de ses dattes. Il en amène tous les jours un certain nombre dans sa maison, pour prendre leurs repas avec lui. Il distribue les autres comme des hôtes de Dieu, chez les plus riches de ses disciples. C'était la tradition de Tobie, et le christianisme avait versé ces mœurs par les prédications des docteurs et les exemples des évêques dans les mœurs orientales, dans les églises d'Afrique, comme dans celles de l'Asie et de l'Occident.

La morale du Coran, empruntée à celle de la Bible et de l'Évangile, dans tout ce qui ne tient pas aux sens, est généralement purc. O croyants, ne vous moquez pas de vos frères. Souvent celui qui est l'objet de vos

railleries est plus estimable que vous. Et vous, femmes, ne vous diffamez pas mutuellement. Ne vous donnez pas de noms vils. Un terme de mépris ne convient pas à celui qui a la foi. (C'est un commentaire de l'Évangile : Celui qui dira à son frère *raca*, etc.) O croyants ! soyez circonspects dans vos jugements. Souvent ils sont injustes. Mettez des bornes à votre curiosité. Ne déchirez point la réputation des absents. Qui de vous voudrait manger la chair de son frère mort ? (Ch. XLIX.) Malheur à ceux qui pèsent à faux poids ! qui, en achetant, exigent une mesure pleine (cela est biblique). (Ch. LXXXIII.) Le mahométisme est un enfant bâtarde de la Bible, un véritable descendant d'Ismaël. Il peut être légitimé par la vertu de l'Évangile ; son éducation chrétienne serait moins difficile que nous le croyons avant d'avoir lu le Coran. Nous concevons mieux que nous ne l'avions fait jusqu'alors, que les croyants à Mahomet soient des gardiens respectueux des lieux saints. Ils y ont leurs ancêtres dans la foi comme nous.

Mais tout n'est pas évangélique dans le Coran. Mahomet ne s'est pas borné à pratiquer la vengeance ; il l'a enseignée. Combien de villes nous avons détruites, dit le livre sacré, pendant les ténèbres de la nuit ou à la clarté du jour, tandis que les habitants goûtaient les douceurs du repos ! — Cela peut être une nécessité de la guerre ; mais il eût fallu reconnaître qu'elle est déplorable. Poursuivis par votre vengeance, ajoute le Coran, ils s'écriaient : nous sommes coupables. (Ch. VII.) Mahomet fait plus, il veut rendre les prophètes de l'ancienne et les apôtres de la nouvelle loi participants de ses théories impitoyables. Aucun prophète n'a jamais fait de prisonniers, qu'après avoir versé le sang d'un grand nombre d'ennemis. (Ch. VIII.) Les mois sacrés écoulés, mettez à mort les idolâtres partout où vous les rencontrerez. Tendez leurs des embûches de toutes parts, etc. (Ch. IX.) Si vous rencontrez des infidèles, combattez-les jusqu'à ce que vous en ayez fait un grand carnage ; chargez de chaînes les captifs. (Ch. XLVII.)

La théologie musulmane est inflexible à l'égard des idolâtres. Le prophète et les croyants ne doivent point intercéder pour eux, fussent-ils leurs parents, lorsqu'ils savent qu'ils sont ensevelis dans l'enfer. La femme descend dans le Coran du rang où l'avait élevé l'Évangile, depuis que le Fils de Dieu avait été porté dans les flancs d'une vierge. Combattant une fausse doctrine qui avait cours en Orient de son temps, et selon laquelle les anges étaient des *filles* du Très-Haut, Mahomet dit : l'Éternel serait-il le père d'un être capricieux, d'une fille, dont la jeunesse se passe au milieu des ornements et de la parure ? Ils prétendent que les anges, ces créatures de Dieu, sont des filles, — comme si la première femme, la femme tombée, et la sainte Vierge, la femme réhabilitée, n'étaient pas aussi des créatures de Dieu ! On va voir jusqu'où doit aller la tendresse d'un vrai musulman pour ses femmes. Gar-

dez celles qui sont enceintes, jusqu'à ce qu'elles aient mis leur fruit au jour. (C. LXV.) Le fait consommé, le vrai croyant peut le répudier. Dans l'Évangile, le commandement de la charité n'a pas de bornes. Mahomet n'en exige pas tant de ceux qu'il endoctrine : (quand tu donnes), ne te lie pas la main au cou et ne l'ouvre pas non plus toute, de peur que tu n'encoures le blâme et ne deviennes pauvre. C'est l'Évangile mitigé. (Ch. XVII, traduction de Kasimirski.) M. de Lamartine avance, dans son *Histoire de la Turquie*, que Mahomet et le Coran avaient montré beaucoup de déférence pour les Chrétiens, et qu'il n'avait fallu rien moins que les croisades, pour faire germer, chez l'Osmanni, sa haine violente contre nous. On va voir qu'il lui a suffi de se rappeler le chapitre XXVIII du Coran : Certainement les Chrétiens, les Juifs incrédules et les idolâtres (Mahomet les met sur la même ligne) seront jetés dans les brasiers de l'enfer. Ils y demeureront éternellement. Ils sont les plus pervers des hommes. Tels étaient les ménagements de Mahomet pour les deux religions auxquelles il devait ce qu'il y a de bon dans le Coran. Il nous reste à dire ce qui appartient en propre à Mahomet, autant que la décence le permettra.

Il proteste contre l'austérité chrétienne, et sans s'embarrasser de ses contradictions, il défend à la même page l'usage du vin. O croyants, ne défendez pas l'usage des biens que Dieu a permis. O croyants, le vin est une abomination inventée par Satan. Dans le fait les Turcs violent le précepte sans scrupule et sans crainte, Gelaeddin, un des docteurs de leur religion, pense que le prophète défend seulement l'excès du vin. D'autres docteurs soutiennent que la défense est absolue. (P. 120 et 144.)

Voici quelques préceptes du *Coran*.

Acomplissez le pèlerinage de la Mecque et la visite du temple en l'honneur de Dieu. Vos femmes sont votre champ ; cultivez-le toutes les fois qu'il vous plaira. Dieu sait que vous ne pouvez vous empêcher de songer aux femmes. N'en épousez que deux, trois ou quatre. Il est vrai que Mahomet ajoute : si vous ne pouvez les maintenir avec équité, n'en prenez qu'une, mais cela n'est que de conseil. La doctrine du pardon évangélique est affaiblie par le Coran. Le repentir est inutile pour ceux qui, ayant vieilli dans le crime, disent aux portes du tombeau : je me repens. La femme affranchie par le christianisme rentre, par la loi de Mahomet, dans son état d'infériorité antique et païenne. Les hommes sont supérieurs aux femmes, parce que Dieu leur a donné la prééminence sur elles et qu'ils les dotent de leurs biens. Les maris qui ont à souffrir de leur désoberissance peuvent les punir, les laisser seules dans leur lit, et même les frapper.

Toute la poésie du Coran est dans le paradis de Mahomet : ceux qui joindront à la foi le mérite des bonnes œuvres seront introduits dans les jardins où coulent des fleuves, sé-

jour d'éternelles délices. Ils y trouveront des femmes purifiées et des ombrages délicieux. Introduits dans les délicieuses demeures d'Eden, ils goûteront la volupté suprême. (Chap. IX.) Ils reposeront sur le bord des fleuves dans les jardins de la volupté. (Chap. X.) Ils seront ornés de bracelets d'or enrichis de perles et vêtus d'habits de soie. (Ch. XII.) Ils jouiront des douceurs du repos et auront un lieu délicieux pour dormir à midi. (Chap. XXV.) Ils auront des lits élevés, des coussins, mis en ordre et des tapis étendus. (Chap. LXXXVIII.) Les hôtes du paradis boiront à longs traits dans la coupe du bonheur. Couchés sur des lits de soie, ils reposeront près de leurs épouses, sous des ombrages délicieux. Ils y trouveront tous les fruits. (Chap. XXXVI.) Ils auront une nourriture choisie, des fruits exquis ; ils seront servis avec honneur (d'où il suit qu'il y aura des serviteurs et des maîtres). On leur offrira des coupes remplies d'une eau pure, et d'un goût délicieux. Près d'eux seront des vierges intactes, dont les beaux yeux seront modestement baissés. (Chap. XXXVII.) Ailleurs : ce sont des houris au sein d'albâtre, aux beaux yeux noirs, qui seront vos épouses. (Chap. XLIV.) Ou bien : reposez-vous sur ces lits rangés en ordre. Ces vierges, etc., vont devenir vos épouses. On leur présentera des coupes remplies d'un vin délicieux, dont la vapeur ne leur fera tenir aucun propos indécent, et ne les excitera point au mal. De jeunes serviteurs s'empresseront autour d'elles. Ils seront blancs comme la perle dans son écaille. (Chap. LII.) Ils seront servis par des enfants doués d'une jeunesse éternelle qui leur présenteront du vin exquis dans des coupes de différentes formes. Ils auront à souhait la chair des oiseaux les plus rares. Près d'eux seront les houris aux beaux yeux noirs. La blancheur de leur teint égale l'éclat des perles. Leurs faveurs seront le prix de la vertu. (Chap. LVI.) Les justes, couchés sur le lit nuptial, porteront çà et là leurs regards. Ils boiront d'un vin exquis et scellé, le cachet sera de musc. Que ceux qui désirent ce bonheur s'efforcent de le mériter. Ce vin sera mêlé avec de l'eau de *resnim* (fontaine du paradis), source précieuse où se désaltèrent ceux qui seront le plus près de l'Éternel. Mahomet n'a pas reculé devant la profanation de la présence du Dieu unique, de ce grand Dieu qu'il annonce, au milieu du paradis sensualiste où il tient table ouverte à toutes les convoitises.

On pourrait croire que le texte a été mal interprété, si la même idée ne se trouvait pas ailleurs que dans le passage que nous venons de citer. Il est dit expressément à la fin du chap. LIV que les justes reposeront dans les jardins de délices, au milieu des ruisseaux, à l'ombre de la vérité éternelle, sous les yeux du Roi très-puissant.

L'histoire de la Turquie se divise en deux parties, celle des Khalifes, successeurs proprement dits de Mahomet, chez lesquels le principe religieux tempère ou exalte le principe politique. Le respect des origines

du christianisme, du nom de Jésus-Christ, des lieux saints, et même des observateurs de la loi de l'Évangile, se fait remarquer parmi eux. La Turquie de cette première époque est moins barbare, au point de vue civilisateur, que celle de la seconde période; et cependant la personnification la plus éclatante des Khalifes se montre dans Omar, qui, en ordonnant de brûler le dépôt des connaissances humaines, la bibliothèque d'Alexandrie, démontre à quel point le mahométisme avait fait alliance avec la barbarie. La réponse d'Omar à son général Amrou, lui demandant quelle conduite il doit tenir, est bien connue : Si les livres contiennent les mêmes choses que le Coran, ils sont inutiles; et s'ils contiennent des choses contraires au Coran, ils sont funestes. Les Khalifes se partagèrent la succession d'Omar, comme avaient fait les généraux d'Alexandre. Othman recommence une Turquie nouvelle non moins puissante que la première, mais où l'élément politique absorbe le principe religieux qui n'agit plus sur la nation qu'à titre individuel. Le respect pour les origines du christianisme a disparu de cette seconde période, et les successeurs d'Omar le surpassent encore en tendances destructives de toute civilisation. L'Europe civilisée et la Turquie de cette seconde époque veulent vaincre ou mourir. Le XIX^e siècle voit se développer assez rapidement une troisième phase. Tantôt attaqué, tantôt défendu par la civilisation de nos jours, l'empire des Osmanlis cherche à se rajeunir par une réforme à l'européenne, c'est à-dire que le génie mahométan se dissout peu à peu dans le génie chrétien.

Les croyants au Coran et à Mahomet marcheront dans la voie du progrès, à proportion qu'ils emprunteront leur civilisation à la descendance de l'Évangile. Avec l'Évangile, la puissance ottomane ferait plus en un jour contre la Russie, qu'en mille ans avec les armées et toutes les flottes de la terre, de même que Pierre le Grand a plus fait en un siècle avec un schisme chrétien, que les successeurs de Mahomet par dix siècles de domination en Orient et en Occident (386). (Voyez CHARITÉ A L'ÉTRANGER.)

§ 2. — *Luther et le protestantisme.* Le protestantisme à son tour a-t-il l'apparence d'une supériorité sur le catholicisme? Peut-il prétendre soit en religion, soit en charité, à la direction de la civilisation moderne? On jugera par ce qu'il a été à son origine de ses fins dernières; nous ferons ressortir en particulier les obstacles qu'il oppose au progrès de la charité, telle que l'a faite

l'Évangile. Jugeons de l'ouvrage par l'ouvrier.

Luther. — M. Lherminier dans tout son essor de libre penseur (qu'il n'est plus depuis longtemps) a dit de Luther, dont il était un des plus grands admirateurs, que ce fut un factieux habile, savant, emporté, patient, brutal, contemplatif, éloquent, aimant le vin, aimant les femmes et la musique, inspiré volontaire (c'est-à-dire à volonté comme Mahomet), politique, religieux. Voilà bien assez de contrastes. Luther est fils d'un paysan de Mansfeld. Voici comment il résume lui-même sa vie dans une lettre écrite à Mélanchthon : N'ai-je pas étonné les gens en me faisant moine, puis en quittant le bonnet brun (celui de laïque) pour un autre? Cela vraiment a bien chagriné mon père et lui a fait mal. Ensuite, je me suis pris aux cheveux avec le Pape, j'ai épousé une nonne échappée, et j'en ai eu des enfants. Luther fut prêtre par hasard, non-seulement sans vocation, mais malgré lui. Son père Jean Luther, ayant tué dans une prairie un paysan qui faisait paître ses troupeaux, fut forcé de quitter la vallée de Mansfeld avec sa femme, qui accoucha en arrivant à Eisleben de Martin Luther, le 10 novembre 1483. Quoique Jean Luther ne fût qu'un pauvre mineur, il voulut que ses enfants suivissent les écoles au lieu de travailler avec lui. Envoyé de bonne heure à celle d'Eisenach (1489), Martin Luther chantait devant les maisons pour gagner son pain, comme faisaient alors beaucoup de pauvres étudiants. Il trouve une existence plus assurée dans la maison d'une dame Ursule qui a pitié de lui. Les secours de cette charitable femme le mettent à même d'étudier pendant quatre ans. Il essaye d'abord de la théologie, puis il passe à l'étude du droit, pour lequel il ne se sentit pas de goût. Il aimait mieux la littérature et surtout la musique, qu'il appelait le premier des arts après la théologie. Il touchait du luth et jouait de la flûte.

Il apprit aussi à tourner : ce qui devint pour lui une ressource. Diverses traditions portent à croire qu'il partageait la vie des étudiants de l'époque : la gaieté dans l'indigence, les habitudes bruyantes et l'extérieur belliqueux. Il voyageait comme eux l'épée et le couteau de chasse au flanc. En 1505, il avait 16 ans ; un de ses amis est tué par la foudre à ses côtés ; il pousse un cri et fait vœu à *sainte Anne* de se faire moine s'il échappe ; ainsi la réforme est née du culte des saints qu'elle abolit. Luther ne différa que de 14 jours l'accomplissement de sa promesse. Le 17 juillet, après avoir passé

(386) Pour prouver la débilité du Coran en matière de charité, nous citerons ici un fait consigné dans les journaux du mois de février 1855 : « Dieu sait ce que deviendraient les malades et les blessés turcs sans la charité des Français. Le service sanitaire dans l'armée ottomane n'est fait que par quelques médecins, presque tous Italiens, qui n'ont pas même le pouvoir d'exercer leur art. Une amputation est-elle nécessaire? quelque immédiate que le doc-

teur la juge, il lui faut aller préalablement prendre l'avis du général ou du colonel commandant. Autrefois, il fallait s'adresser au Divan de Stamboul pour avoir l'autorisation de couper un membre gangrené. Tout absurde, tout inhumain que soit cette prescription, on n'a pas encore osé la faire disparaître du Code turc, parce que ce serait enfreindre le Coran. » Cela vaut mieux qu'une démonstration.

gaiement la soirée avec ses amis à faire de la musique, il entra la nuit dans le cloître des Augustins, à Erfurth. Il n'avait apporté avec lui que son Plaute et son Virgile. Il va nous faire connaître dans quels sentiments il fut ordonné prêtre, lorsqu'en vint l'âge. Lorsque j'ai dit ma première messe à Erfurth, raconte-t-il, j'étais presque mort; car je n'avais aucune foi. Je croyais seulement que j'étais très-digne. Je ne me regardais pas comme un pécheur. C'est le langage de Rousseau, au début de ses confessions : *que quelqu'un ose me dire : je suis meilleur que cet homme-là.* L'orgueil du sectaire égale celui du philosophe. Aussi Luther aura toujours pour prôneurs les incroyants; et sur le vestibule du rationalisme de Kant, c'est lui encore que l'on place. Il sera sans contester le précurseur de Bayle d'où procéderont le dictionnaire philosophique, les encyclopédistes et enfin le système de la nature qui engendra 93, c'est-à-dire la fin de toute société, de toute autorité régulière, de toute croyance.

Luther a été fait prêtre. Que se passe-t-il en lui? il va nous l'apprendre : J'étais malade; les tentations les plus cruelles épuaient mon corps et le martyrisaient. Tous ceux auxquels je me plaignais disaient que sais-je? Je voyais des spectres et des figures horribles. Dieu eut pitié de moi; il me sembla que j'entraissai portes ouvertes en paradis. Toujours la même orgueilleuse nature.

Luther va en Italie. Il traverse les plaines brûlantes de la Lombardie. L'air, dit-il, est pestilentiel. Ainsi naissent en lui des préjugés contre Rome. Je ne voudrais pas, continue-t-il, pour cent mille florins ne pas avoir vu Rome, et il répète trois fois ces mots; je serais resté dans l'inquiétude d'avoir fait injustice au Pape. Il est de retour en Allemagne. Il ne savait pas, assure-t-il ce que c'était que des indulgences quand il en voit le prospectus. Il s'indigne. Il rédige quelques propositions qu'il adresse à l'évêque de Brandebourg et à l'archevêque de Mayence; ils ne lui répondent pas. Le chef des libres penseurs ose afficher ses propositions à l'église du château de Wittenberg, le 31 octobre 1517, veille de la Toussaint, à midi. C'est de là que date la Réforme. Imprimées à des milliers d'exemplaires, elles sont lues avidement. Luther est effrayé de sa responsabilité, et cette impression jusqu'à la fin sera plus forte que toutes ses audaces. « Je suis fâché, écrit-il, de voir mes propositions ainsi répandues; ce n'est pas là une bonne manière d'instruire le peuple. Il me resto à moi-même quelques doutes. J'aurais mieux prouvé certaines choses, j'en aurais omis d'autres si j'avais prévu cela. »

Dieu permit qu'il en fût de la cour de Rome avec Luther, comme de la cour de France avec la révolution de 89, qu'elle ne mesurât pas assez la portée de l'agression. Léon X ne vit dans la réforme qu'une jalousie de métier entre les Augustins et les Dominicains. Rivalité de

moines, dit-il; ce n'est qu'une émeute, avait dit aussi Louis XVI. Sire, lui avait-on répondu, c'est une révolution. Luther contribua à tromper le Saint-Siège en écrivant au saint Père une lettre pleine de respect. Vers la fin d'août 1718, il reçoit l'ordre de comparaître à Rome à soixante jours de là. Ce qui lui donna une confiance dont il eût manqué sans cela, c'est qu'il avait un appui temporel dans l'électeur de Saxe, ennemi de la maison de Brandebourg, et disposé à entrer en lutte contre l'archevêque de Mayence, qui était de cette maison. L'électeur avait peur de la réforme; il ne l'eût pas commencée, mais il ne lui prêta pas moins à son origine une force réelle et il l'embrassa des premiers. Luther comparait à Augsbourg devant le légat. Il tombe à ses genoux, reste à ses pieds et ne se relève que lorsqu'il le lui a ordonné trois fois. Cependant il se retire mécontent de lui. S'il eût agi à mon égard, dit-il, avec plus de raison et de discrétion, les choses n'en seraient jamais venues où elles sont. Toujours l'orgueil. Le réformateur, au lieu d'agir en vertu d'un principe, agit en vertu de sentiments humains, d'où il suit que le protestantisme, au lieu d'être une réforme dans le bon sens du mot, n'a été comme d'autres révolutions qu'une affreuse catastrophe.

Luther est condamné à Rome et le Pape exige que l'électeur le lui livre à tout prix. Le moine révolté déclare qu'il est prêt à se soumettre, mais qu'il en appelle à un concile général de la décision du Pape. Si le protestantisme avait été fidèle à l'engagement de son saint, il eût déposé son drapeau aux pieds du concile de Trente. Luther mande au Souverain Pontife qu'il reconnaît pleinement que l'Eglise est au-dessus de tout; mais dans le même temps il écrivait à ses amis que le Pape n'ayant pas voulu de lui pour juge (encore l'orgueil), il ne veut pas lui-même du jugement du Pape. Ses ressentiments grandissaient; un mois plus tard on l'entend dire qu'il ne sait pas trop si le Pape n'est pas l'Antechrist ou son apôtre. On brûlait alors à Rome son effigie.

Les facultés de Paris, de Louvain, de Cologne, condamnent ses propositions. Il ne reste à Luther d'autre issue que de condamner lui-même l'autorité de l'Eglise devant le peuple. C'est ce qu'il fait dans son livre de la captivité de Babylone. La préface de l'ouvrage révèle la perplexité du sectaire. Il regrette d'avoir écrit sur les indulgences dans les termes où il l'a fait, déclarant qu'il ne se tient pas pour affranchi de la puissance papale, comme on l'a pu croire. Je suis seul, dit-il, à rouler ce rocher. Il combat en doutant, croit ensuite à la bonté de sa doctrine et en revient à douter encore. Je prie instamment les libraires et les lecteurs, écrit-il deux ans après ses propositions sur les indulgences, de brûler ce que j'ai dit jusqu'ici sur le Pape et de s'en tenir à ceci : le Pape est le fort chasseur, le Nemrod de l'épiscopat.

Le 10 décembre il brûle aux portes d'Er-

futh la bulle d'excommunication prononcée contre lui. Voici ses paroles : « Si quelqu'un me demande pourquoi j'en agis ainsi, je lui répondrai que c'est une vieille coutume de brûler les mauvais livres. » C'est de la forfanterie de circonstance. Nous allons trouver sa pensée intime dans une lettre à Erasme qui était encore son ami, et dont il avait au plus haut degré l'estime à cœur. « Je suis arrêté en présence d'une suite si nombreuse d'érudits, devant le consentement de tant de siècles, où parurent de si grands martyrs glorifiés par de nombreux miracles, tant de conciles, de pontifes. » Il convient que de son côté il n'y a que Wiclef, Laurent Valla et lui. A eux tous, dit-il, ils ne pourraient guérir un cheval boiteux. Je l'avoue, reprend-il, c'est avec raison que tu hésites, mon cher Erasme, devant toutes ces choses. Que n'ai-je pas souffert, dans quel abaissement ou plutôt dans quel désespoir je me trouvais ! Ah ! ils ne le savent pas ces esprits confiants, qui depuis ont attaqué le Pape avec tant de fierté et de présomption (27 mars 1519). Et ailleurs encore : j'ai appris dans la sainte Ecriture, que c'est chose pleine de péril et de présomption d'élever la voix dans l'église de Dieu, de parler au milieu de ceux que vous aurez pour juges, lorsqu'arrivé au dernier jour du jugement, vous vous trouverez sous le regard de Dieu, sous l'œil des anges, toute créature voyant, écoutant et dressant l'oreille au Verbe divin. Certes, quand j'y songe, je ne désirerais rien plus que le silence et l'éponge pour mes écrits. Je veux, dit-il encore, faire trembler par mon exemple ces présomptueux criailliers ou écrivailleurs qui n'ont pas porté la croix, ni essuyé comme moi les criailleries de Satan.

Luther et Mahomet diffèrent en ceci, que l'un était trop ignorant pour se rendre compte de son ignorance ; l'autre trop savant pour ne pas apercevoir la vérité ; mais ils se rejoignent par les mœurs. C'est des deux côtés le même entraînement des sens. Le goût de la polygamie éloigne Mahomet du christianisme ; le mariage attache Luther dans l'hérésie, l'incontinence le rend faible, l'orgueil le rend fort. Il composa pour son propre mariage un épithalame qui trahit en lui le libertinage de l'esprit ou le complet entraînement des sens :

O Dieu ! dans ta bonté,
 Donne-nous des robes et des chapeaux,
 Ainsi que des manteaux et des jupes,
 Des veaux gras et des boues,
 Des bœufs, des moutons et des vaches,
 Beaucoup de femmes et peu d'enfants. (Amen.)

Il s'exprime avec le plus profond mépris sur ses relations matrimoniales, parle à sa femme et lui écrit des lettres en des termes tels que le plus grand libertin oserait à peine en adresser de semblables à la compagnie de ses débauches, ou s'en servir en parlant d'elle. Placé forcément dans la dépendance des princes qui protègent ses hérésies, se résigne en vers eux aux plus

coupables concessions. Le Landgrave de Hesse lui fait représenter que sa santé ne lui permet pas de se contenter d'une femme. Depuis mon mariage, écrit-il, je vis dans l'adultère et la fornication ; et comme je ne veux point abandonner cette vie, je ne puis m'approcher de la sainte table, etc. Luther recule, mais il avait écrit lui-même en 1524 : il faut que le mari soit certain, par sa propre conscience et par la parole de Dieu, que la polygamie lui est permise : il était donc engagé par sa doctrine. Ils se décident, lui et ses théologiens, à composer avec le prince. On accorde au Landgrave le double mariage, à condition que sa seconde femme ne sera pas reconnue publiquement. La déclaration est signée de Luther, Melanchthon, Bucer, etc. (1539.) On disait au premier que si un prédicateur chrétien doit souffrir la prison, à plus forte raison devait-il se passer du mariage. Il reprend qu'il est plus facile de supporter la prison que de brûler. Il écrit à un ami qu'il n'est guère plus possible de se priver de femme que de boire ou de manger. Il ajoute, avec son effronterie habituelle, que quand on avait le don de rester chaste dans le célibat, on devait encore se marier pour faire dépit au Pape, etc. (*Mémoires de Luther*, de la page 59 à la page 73, MICHELET, t. II.)

Il va pousser le cynisme encore plus loin : La tentation de la chair est petite chose ; la moindre femme dans la maison peut guérir cette maladie. Eustochia aurait guéri saint Jérôme. Le relâchement de sa morale se fait jour en toute matière. La vieille électrique à la table de laquelle il se trouve, lui souhaite quarante ans de vie. Je ne voudrais pas du paradis, dit-il, à condition de vivre quarante ans. Je ne veux pas rendre ma vie triste, mais au nom de Dieu manger et boire ce qui me plaît. Le docteur Henning lui propose cette question : Si j'avais amassé de l'argent et qu'un homme vint me prier de le lui prêter, pourrais-je en bonne conscience lui répondre que je n'en ai pas ? Oui, dit Luther, dans cette ville la pauvreté est grande et la paresse encore plus. Je ne veux pas ôter le pain de la bouche à ma femme et à mes enfants, pour donner à ceux à qui rien ne profite. (*Tischred*, p. 64.) Est-ce la réponse d'un chrétien ? Voilà où le protestantisme conduit son clergé ; un économiste de l'école de Malthus ne dirait pas mieux.

Tout le monde connaît les violences de langage de Luther ; il y a de quoi choisir. « Je ferais un paquet du Pape et des cardinaux pour les jeter tous ensemble dans ce petit fossé de la mer de Toscane ; le bain les guérirait. J'y engage ma parole, et je donne Jésus-Christ pour caution. » Double et affreux blasphème ! « Mon petit Paul, mon petit Papal, mon petit Anon, allez doucement, il fait glacé : vous vous rompiez une jambe ; vous vous gâteriez ; on dirait : Que diable est ceci ? comme le petit Papalin s'est gâté ! » (Traduction de Bossuet.) Luther parle d'un mous-

tre trouvé dans le Tibre en 1496, auquel il applique l'épithète de *Papalin*. La tête d'âne désigne le Pape. Une tête d'âne convient mieux au corps d'un homme que le Pape à l'Eglise. Autant le cerveau de l'âne diffère de la raison et de l'intelligence humaine, autant la doctrine papale s'éloigne des dogmes du Christ..... Ce n'est pas seulement pour les saintes Ecritures qu'il a une cervelle d'âne, mais pour ce qui regarde même le droit naturel, pour les choses que doit décider la raison humaine. Les juristes impériaux disent qu'un véritable canoniste est véritablement un âne. La main droite du monstre, semblable au pied de l'éléphant, montre qu'il écrase les craintifs et les faibles. Le pied droit du monstre, semblable au sabot du bœuf, désigne les ministres de l'autorité spirituelle, qui, pour l'oppression des âmes, soutiennent et défendent le pouvoir papal, c'est à savoir les docteurs pontificaux, les parleurs, les confesseurs, les nuées de moines et de religieuses, et surtout les théologiens scolastiques.

Nous passons le moins saillant : le ventre et les seins de femme (du monstre) désignent le corps du Pape, c'est-à-dire les cardinaux, évêques, prêtres, moines, tous les sacro-saints martyrs, tous ces pores bien engraisés du troupeau d'Epicure, qui n'ont d'autre soin que de boire, manger et jouir de voluptés de tout genre, de tout sexe, le tout en liberté et même avec garantie de privilèges. Les yeux pleins d'adultère, le cœur d'avarice, ces fils de la malédiction ont abandonné le droit chemin pour suivre Balaam, qui allait chercher le prix de l'iniquité. Il dit ailleurs que le Pape de l'Antechrist est à la fois le Pape et le Turc ; le Pape est l'esprit, le Turc est la chair. Il donnerait ses deux mains pour croire en Jésus-Christ aussi fortement, aussi sûrement que le Pape croit que Jésus-Christ n'est rien. Erasme disait : Luther est insatiable d'injures et de violences ; c'est comme Oreste furieux, ses grossièretés reviennent à tout propos. La nuit, quand je m'éveille, dit-il, le diable vient bientôt, dispute avec moi et me donne d'étranges pensées, jusqu'à ce que je m'anime et que je lui dise : Baise mon c... ! (MICHELET, t. II, p. 186.)

Comme ses héritiers du XVIII^e siècle, les encyclopédistes, il habitua l'Europe au mépris philosophique de la majesté royale. Mécontent de Henri VIII, son imitateur, il dit de lui : Ces tyrans au cœur de femme n'ont qu'un esprit impuissant et sordide ; ils sont dignes d'être les esclaves du peuple. Par la grâce du Christ, je suis assez vengé par le mépris que j'ai pour eux et pour Satan, leur Dieu. (Fin de décembre 1525.)

Le chef des libres penseurs modernes discute la valeur des saints docteurs que l'Eglise honore comme ses dogmes et sa discipline. Lui, dont le cynisme est si effrayant, il accuse saint Jérôme d'avoir parlé salement du mariage, je dirais presque, ajoute-t-il, anti-chrétiennement. Il avait besoin de faire

remonter ses griefs contre l'Eglise aux premiers siècles chrétiens ; il brisait ainsi la chaîne de la tradition à son origine même. Dans Jérôme, Origène et autres anciens écrivains, nous voyons, dit-il, une malheureuse et stérile habitude d'imaginer des allégories qui ramènent tout à la morale et aux œuvres, tandis qu'il faudrait tout ramener à la morale et à la foi. Nous abordons ici une des plus funestes hérésies de Luther : le mépris des œuvres, et nous avons le droit de dire que c'est là une forte barrière élevée des mains de Luther en face de la charité chrétienne. L'homme se sauve, dit-il, sans obéir à la loi de Dieu et sans les œuvres, même en étant vicieux et criminel, pourvu qu'il croie en Jésus-Christ. Il revient à saint Jérôme. On peut le lire pour l'étude de l'histoire ; quant à la foi et à la bonne vraie religion et doctrine, il n'y en a pas un mot dans ses écrits. J'ai, dit-il, proscrit Origène. Chrysostome n'a point d'autorité chez moi ; Basile n'est qu'un moine, je n'en donnerais pas un cheveu. L'apologie de Philippe Mélancthon est au-dessus des écrits de tous les docteurs de l'Eglise, sans excepter Augustin. Cyprien le martyr est un faible théologien. Avec ce procédé de critique, Luther arrive à démontrer que la pure lumière n'avait apparu qu'avec lui et par lui. L'Eglise faisait fausse route depuis treize siècles.

Pour justifier son éclectisme, Luther allègue que parmi les apôtres mêmes il y eut un traître. Comme il s'est attaqué à saint Basile, il ne respectera pas les Pères de la monastice : Macaire, Antoine, Benoît ont fait un grand et remarquable tort à l'Eglise avec leur moinerie. Il n'ose pas les damner tout à fait, mais il croit que dans le ciel ils seront placés bien plus bas qu'un citoyen père de famille pieux et craignant Dieu. Il abaisse les docteurs de l'Eglise et relève les hérétiques. C'est bien injustement que nous sommes appelés hérétiques, Jean Huss et moi. Jean Huss est mort comme un chrétien. Le combat de la chair et de l'esprit *dans le Christ et dans Huss* est doux et aimable à voir. Jean Huss est la semence qui doit mourir et être enfoncée dans la terre pour sortir ensuite et croître avec force. Il exprime son dédain pour le droit canon par des ordures dignes des halles : J'em...e le droit. Ils vantent le droit canonique, la m...e des Papes. Je te le conseille, juriste, laisse dormir le vieux dogue. Une fois éveillé, tu ne le ramèneras pas aisément à la loge. (*Mémoires de MICHELET*, p. 143.) Sois pécheur, écrit-il à Mélancthon et pêche fortement, et réjouis-toi en Christ qui est le vainqueur du péché, de la mort et du monde. Il faut pécher tant que nous sommes ici. Cette vie n'est point le séjour de la justice. Je suis tout à la doctrine de la rémission des péchés. Je n'accorde rien à la loi ni à tous les diables. Celui qui peut croire en son cœur à la rémission des péchés, celui-là est sauvé. La foi suffit. Le Seigneur a dit : Celui qui sera baptisé et qui croira sera sauvé. C'est hors de toute raison de juger la loi ; l'esprit

en est le seul juge. La loi est un vrai labyrinthe qui ne peut que brouiller la conscience; la justice de la loi est un Minotaure, une pure fiction qui nous attire en enfer. (Toutes ces citations ont été extraites de la volumineuse correspondance de Luther, par Michelet. Ce sont ces extraits qu'on a appelés les *Mémoires de Luther*.) Plus tard, Luther a voulu combattre cette même doctrine, dont ses imitateurs tiraient à leur aise les commodes conséquences. Il s'en explique dans une lettre de 1538. Un autre jour il s'emporte à ce sujet et dit : Faut-il que les nôtres se permettent de telles choses, même de notre vivant ! Et cependant il a persisté jusqu'à la fin dans sa doctrine dissolvante, témoin ce qu'il dit à sa propre femme. Il lui demande si elle croyait qu'elle fût sainte. Elle lui répond : comment puis-je être sainte ; je suis une grande pécheresse. Il dit alors : « Voyez comme l'horrible doctrine papale a blessé les cœurs et préoccupé tout l'homme intérieur. Ils ne sont plus capables de rien voir hors la piété et la sainteté personnelle et extérieure des œuvres que l'homme ne fait que pour soi. » (MICHELET, tome II, page 166.)

Luther s'était mis au-dessus des conciles comme du Souverain Pontife, et il le fait en des termes qui donnent raison à M. de Maistre. « S'il nous faut consentir, dit-il, à un concile, pourquoi, il y a vingt-cinq ans, ne nous sommes-nous pas soumis au Pape, seigneur des conciles, et à toutes ses bulles ? » (9 juillet 1745.)

La réforme éclate sur tous les points par un débordement de licence effroyable. Au lieu de serrer le frein, elle lâche la bride; sous prétexte de faire cesser la violation de la loi, elle ôte la loi; elle réforme la cupidité par le pillage des biens ecclésiastiques, l'incontinence du clergé et des couvents par le mariage des prêtres et des moines, l'insubordination et le relâchement de la hiérarchie par l'affranchissement et la révolte, l'affaiblissement de l'unité par la violente division des sectes, et celui de la foi par le libre examen. Il y était besoin d'une réforme vraie que prêchaient saint Bernard, sainte Brigitte, saint Vincent Ferrier. Luther se met à la tête d'une fausse réforme, il brise les barrières au lieu de les relever. La vraie réforme entreprise par la papauté, par le concile de Trente, au *xvi^e* siècle, est continuée au *xvii^e* par saint Vincent de Paul et l'abbé de Rancé, et sorti triomphante du cataclysme de 89. Pendant que la fausse réforme fondait son règne sur les satisfactions de l'esprit, comme l'islamisme avait fondé le sien sur la satisfaction des sens, les pontifes romains, dit un historien protestant, offraient dans leurs personnes toute l'austérité des premiers anachorètes. Paul IV portait sur le trône pontifical cette même ferveur de zèle et de dévotion qui l'avait conduit dans le couvent des Théatins; saint Pie V, sous ses vêtements splendides, cachait le cilice d'un moine, marchait nu-pieds à la tête des processions

et édifiait le monde par des exemples innombrables d'humilité, de charité, de pardon des injures. Grégoire XIII s'efforçait, non-seulement d'imiter, mais de surpasser Pie V dans les sévères vertus de sa profession. Telle était la tête, tels étaient les membres. Un esprit intérieur de réforme s'était emparé de l'Eglise, et, en une seule génération l'avait renouvelée, depuis le palais du Vatican jusqu'à l'ermitage le plus reculé des Apennins. (RANKE, *Hist. de la Papauté*; MAC-AULAY, *Rev. d'Edimb.*, oct. 1840.)

Luther voit la profondeur de l'abîme ouvert par ses mains : Le diable, dit-il, se fait jour (maintenant) par toutes sortes de vanités chimériques et de doctrines extravagantes. Celui-ci ne veut plus de baptême, celui-là nie la vertu de l'Eucharistie; un troisième met un monde entre le nôtre et le jugement dernier; d'autres enseignent que Jésus-Christ n'est pas Dieu; les uns disent ceci, les autres cela, et il y a autant de sectes et de croyances que de têtes. C'est contre moi qu'ils veulent tous gagner leurs éperons. L'un d'eux m'assurait, entre autres choses, qu'il était envoyé vers moi par le Dieu qui a créé le ciel et la terre; il en disait des choses magnifiques, mais le manant perceait toujours. Qu'elquefois Luther cherche à mettre d'accord les fruits de sa révolte avec les maux qu'il découvre. Quand le Pape régnait, dit-il, on n'entendait pas parler de troubles; le fort (le diable) était en paix dans sa forteresse (au Vatican), mais à présent qu'un plus fort est venu (lui Luther), qui prévaut contre lui et qui le chasse, comme dit l'Evangile, il tempête et sort avec fracas. Luther prétend à la catholicité comme Mahomet. Il écrit à Mélanchthon, à ses heures d'enivrement : Continuons deux ans de la sorte, et tu verras ce que sont devenus pape, évêques, cardinaux, prêtraille, moines, religieuses, cloches, tours d'églises, messes, vigiles, soutanes, chapes, tonsures, règles, statuts, et toute cette vermine, tout ce bourdonnement du règne papal. Tout aura disparu comme fumée. — C'est Voltaire écrivant à D'Alembert, en 1768 : dans vingt ans, Dieu verra beau jeu. — Mais il a ses heures de tristesse, qui ressemblent beaucoup à des remords. Il exhorte sa femme à lire et à écouter la parole de Dieu. Elle répond qu'elle s'en nourrit suffisamment. Le docteur soupire et dit : Ainsi commence le dégoût de la parole de Dieu. C'est le signe d'un mal futur. Il viendra de nouveaux livres, et la sainte Ecriture sera méprisée, jetée dans un coin, et comme on dit, sous la table. Ecoutons-le encore : Le temps est arrivé auquel, selon l'ancienne prédiction, doivent venir, après la révélation de l'Antechrist, des hommes qui vivront sans Dieu, chacun selon ses désirs et ses illusions. Le Pape était un dieu au-dessus de Dieu, et maintenant tous veulent se passer de Dieu. Les nôtres, maintenant qu'ils sont libres des lois du Pape, veulent encore l'être de la loi de Dieu, ne suivre que des mobiles politiques, et ne les suivre encore que selon

leurs caprices. Nous nous figurons qu'ils sont bien loin, ceux dont on a prèdit de telles choses ; ils ne sont autres que nous-mêmes. (T. II, p. 213.) La traduction de la Bible par Luther donne à tous envie de disputer ; on voit jusqu'à des femmes provoquer des théologiens et déclarer que tous les docteurs ne sont que des ignorants. Quelques-uns veulent monter en chaire et enseigner dans les églises. Luther n'a-t-il pas déclaré que par le baptême tous deviennent prêtres, évêques, Papes, etc. (*Cochleus*, p. 51, cité par MICHELET, t. I, p. 356.)

Luther a des tentations de doute sur d'autres points que ceux qu'il a retranchés de son *Credo*. Un livre avait été publié contre la sainte Trinité en 1532. Ces esprits chimériques, écrit-il, ne croient pas que d'autres gens aient eu des tentations sur cet article. (MICHELET, t. II, p. 165.) Ici il surmonte la tentation, mais le libre penseur va plus loin. Il généralise le doute. Ce qui ne contribue pas peu à affliger et tenter les cœurs, dit-il, c'est que Dieu semble capricieux et changeant. Il a donné à Adam des promesses et des cérémonies, et cela a fini avec l'arc-en-ciel et l'arche de Noé. Il a donné à Abraham la circoncision, à Moïse des signes miraculeux, à son peuple la loi, mais au Christ et par le Christ, l'Évangile, qui est considéré comme annulant tout cela. Et voilà que les Turcs effacent cette voix divine et disent : Votre loi durera bien quelque temps, mais elle finira par être changée. Luther n'ajoute aucune réflexion. Sa femme, de son côté, lui fait des objections. Il est écrit, dit-elle, qu'il n'y aura qu'une bergerie et qu'un berger. — Oui, chère Catherine, dit le docteur, mais cela s'est accompli lorsque les païens ont embrassé l'Évangile. (*Tisch.*, p. 431. V. *Mém.* de MICHELET, t. II, p. 330.) Il mentionne des multitudes d'erreurs surgissant autour de la sienne. Un de ces esprits de vacarme, qui ont chair et sang, dit-il, vient prétendre que tout homme a le Saint-Esprit ; secondement que le Saint-Esprit n'est autre chose que notre raison et notre intelligence ; troisièmement, que tout homme a la foi ; quatrièmement, qu'il n'y a pas d'enfer ; que du moins la chair seule sera damnée ; cinquièmement, que toute âme aura la vie éternelle ; sixièmement, que la simple nature nous enseigne de faire au prochain ce que nous voulons qu'on nous fasse ; septièmement, que la loi n'est pas violée par la concupiscence, tant que nous ne consentons pas au plaisir ; huitièmement, que celui qui n'a pas le Saint-Esprit est aussi sans péché, car il n'a pas de raison. Tout cela ce sont des propositions audacieuses, de vains jeux, de la fantaisie, si ce n'est la septième proposition (Voyez *Mémoires de Luther*, par MICHELET, t. I^{er}.) Luther était porté par sa nature et par sa conduite à admettre la septième proposition, considérée même absolument. Les insurrections protestantes revêtent le caractère de insurrections modernes ; c'est la même fièvre d'égalité, par le pillage et la spoliation. Elles profitent, pour éclater en

Allemagne, du moment où les troupes de l'Empire sont en Italie. La révolte lève d'abord la tête en 1524, en Hégovie. Les paysans de Kempten imitent l'exemple des premiers insurgés ; ils pénètrent dans les villes, brisent les images, dépouillent les temples de leurs ornements. Les paysans, vaincus une première fois, se relèvent, et cette fois ne dévastent plus seulement les églises et les monastères, ils s'attaquent aux maisons des nobles. Ce premier soulèvement assoupi, Münzer pousse à la révolte les paysans de Thuringe. Les sujets des comtes de Hohenlohe, déjà révoltés, viennent les rejoindre. L'insurrection entraîne d'autres flots de révoltés dans ses flots. Elle rançonne le clergé et fait de grands progrès en Alsace. Certains insurgés ont représenté sur leurs bannières la roue de fortune ; d'autres, des sceaux sur lesquels on voyait un soc de charrue avec un fléau, un râteau ou une fourche et un sabot, placés en croix. (GROPP., *Chronique de Wutzbourg*, I, 97 ; WACHSMUTH, p. 36.) Voilà l'emblème et en voici l'application. Après la prise de Weinsberg, les paysans tiennent un conseil général et décident de ne plus accorder la vie à aucun prince, comte, baron, noble, chevalier, prêtre ou moine, en un mot à *aucun des hommes* qui vivent dans l'oïseté. Ils massacrent tous les nobles faits prisonniers, pour venger, disent-ils, leurs frères de Souabe. Ils conduisent une fille naturelle de l'empereur Maximilien dans un tombereau à fumier. Dans la seule Franconie, deux cent quatre-vingt-treize châteaux ou monastères sont dévastés. En cas de pillage, ils ne manquent jamais de courir au cellier ; ils se partagent les ornements d'église et les habits pontificaux. Au monastère d'Erbach, dans le Rhingaw, ils trouvent une immense cuve contenant 84 grands muids de vin ; ils en boivent les deux tiers sur place. Ils forcent les seigneurs de leur envoyer leurs paysans avec ce jeu de mots : Si vous ne le faites pas, tenez pour certain que vous serez très-incertains de votre vie et de vos biens. Les femmes ont leur bannière à côté des hommes. Le comte de Lawenstein est salué respectueusement par un passant ; un vieux paysan le voit et lève sa hallebarde. Pourquoi t'inclines-tu, dit-il au passant, je vaur autant que lui. Et les paysans s'amuse à faire ôter les chapeaux aux nobles devant eux. Ceux de l'évêché de Wurzburg conduits par Jacques Kohl, demandent que les châteaux soient démolis et qu'aucun noble ne puisse avoir de cheval de guerre. (*Mémoires de Luther*, par MICHELET, aux notes du t. I.) Münzer, pendant son séjour à Zwickau, va trouver une très-belle fille et lui dit qu'il est envoyé vers elle par une voix divine pour dormir avec elle ; sans cela il ne pouvait enseigner la parole de Dieu. La fille l'avoue en confession sur son lit de mort. (*Ibid.*) Le même homme écrit à Luther et à Mélanchthon : j'aime assez que vous autres de Wittenberg vous attaquiez ainsi le Pape ; mais vos prostitutions que

vous appelez mariages ne me plaisent guère. Münzer pousse la brutalité et la sottise du blasphème jusqu'à dire : que Dieu lui fera entendre sa parole comme à Abraham, et que s'il refuse de communiquer avec lui ainsi qu'il l'a fait avec les patriarches, il lancera des traits contre lui, *tela in se ipsum conjecturum*. (*Idem*). Après avoir déclamé contre le Pape et contre Luther, il vocifère contre Dieu même.

Zwingle parlant pour les réformés, dit naïvement à l'évêque de Constance : Votre Grandeur connaît la vie honteuse que nous avons hélas ! menée jusqu'à présent avec des femmes, et qui en a scandalisé et perverti plus d'un. Nous demandons par conséquent (puisque nous savons par expérience que nous ne pouvons mener une vie chaste et pure, Dieu ne nous l'ayant pas accordé) qu'on ne nous refuse pas le mariage. Nous sentons avec saint Paul l'aiguillon de la chair en nous, cela nous met en danger, etc., etc. (*ALZOG., Hist. de l'Eglise, t. III, p. 57.*) La violation organisée du célibat ecclésiastique ne se borne pas au mariage, l'incontinence dans le mariage autorisera le divorce, et viendront les panthéistes qui écriront, c'est M. Buchez qui le constate : La fidélité conjugale est impossible; voulez-vous empêcher l'adultère, abolissez le mariage et restituez la promiscuité. (*Histoire parlementaire de la révolution française, t. XXIX, p. 3.*) C'est ainsi, dit M. Nicolas, que la réforme initiale conduisait par une succession de réformes logiques, à la réforme finale qui supprime toute morale et toute société. (*Du protestantisme, p. 555.*)

Le divorce inauguré par Henri VIII, fut avec le pillage des biens ecclésiastiques la brèche par laquelle le protestantisme entra dans l'île des saints. Thomas Morus paye de sa tête comme saint Jean-Baptiste le non licet qu'il a le glorieux courage d'adresser au nouvel Hérode. Sans la passion et le caprice du roi d'Angleterre pour Anne de Boleyn, les relations amicales du monarque avec le Saint-Siège n'eussent reçu aucune atteinte. Le passage à l'hérésie s'opère par le chemin des vices. Celui du retour à l'église a lieu par le chemin des vertus. (*FITZ WILLIAM, p. 113.*) La secte protestante des anabaptistes professa et pratiqua la polygamie. Jean de Leyde a jusqu'à vingt femmes. Le pieux duc Georges de Saxe écrit à Luther en 1526 : A quelle époque Wittemberg a-t-il été peuplé d'autant de moines détroqués et de religieuses mondaines? A quelle époque les femmes ont-elles été enlevées à leurs maris pour être données à d'autres, ce que ton évangile permet? A quelle époque a-t-on commis autant d'adultères que depuis que tu as osé écrire : Quand une femme ne peut être rendue féconde par son mari il faut qu'elle en aille trouver un autre pour qu'il lui donne des enfants, que le mari sera tenu de nourrir; et le mari pourra en faire de même en pareil cas? (*Commentaires de Surius, p. 150.*)

Au début de la réforme, Witgist, évêque de Cantorbéry, se plaint de ce que son Eglise

est pleine d'athées. Nous sommes disait King, évêque de Londres, si loin d'être de vrais Israélites que nous sommes plutôt convaincus d'être de parfaits athées. Luther et Calvin eux-mêmes, reculent devant leur réforme et la maudissent à son berceau. Dans Wittemberg, sa ville chérie, Luther fait entendre ces propres paroles : Depuis la prédication de notre doctrine, le monde devient de jour en jour plus mauvais, plus impie, plus éhonté. Les diables se précipitent en légion sur les hommes, qui à la pure clarté de l'Evangile, sont plus impudiques, plus détestables qu'ils n'étaient jadis sous la papauté. Paysans, bourgeois et nobles, gens de tous états, du plus grand au plus petit, ce n'est partout qu'avarice, intempérance, crapule, impudicité, désordres honteux, passions abominables. (*Serm. 1553.*) Sortons de cette Sodome, écrit-il à sa femme. Les mêmes paroles, les mêmes aveux s'échappent de la bouche et de la plume de Calvin. Parmi cent évangéliques, écrit-il, on en trouverait à peine un seul qui se soit fait évangélique par un autre motif que pour s'abandonner avec plus de liberté à toutes sortes de libertés et d'incontinences. (*Comment. in II Petr. II, p. 60.*)

Il faut réfuter une objection qui consisterait à dire que nous ne montrons ici qu'un côté de la question et que les pays protestants tels qu'on les connaît, à commencer par l'Angleterre, font mentir ce tableau. Il y a dans le protestantisme, dit M. Nicolas (*loc. cit.*), deux faces parfaitement distinctes, celle par laquelle il est séparé du christianisme, l'autre par laquelle il lui est adhérent. Le protestantisme tient au christianisme, c'est-à-dire à la vérité et à la vie; il lui doit ses vertus, et il doit ses infirmités à l'abandon d'une partie de la pure doctrine. Et voici la seconde objection. Les nations catholiques ne valent pas mieux que les protestantes. On répond que les sociétés catholiques et particulièrement la France, sont depuis un siècle en guerre avec l'Eglise. On place la France en face de l'Angleterre et on oublie qu'elle est telle, depuis un siècle, que l'ont faite Voltaire, Rousseau et les encyclopédistes. Le principe protestant par l'organe des libres penseurs, agit en France depuis ce temps-là et avec d'autant plus de violence qu'il est avec le principe catholique en lutte ouverte. Mais il y a d'autres raisons. Le protestantisme compose avec tous les penchants de faiblesse ou de licence qui sont au cœur de l'homme, penchants que le catholicisme fait profession de combattre absolument, par les croyances les plus précises et les prescriptions et les pratiques les plus sévères, qu'il irrite par conséquent et qu'il exalte quand il ne les dompte pas. Il en diminue ainsi la violence ouverte, mais il affaiblit d'autant le ressort de la vertu, il appauvrit d'autant la nature morale de l'âme humaine. De là chez les peuples protestants, moins de désordres moraux éclatants, moins d'impiété déclarée; mais par la même raison moins de hautes vertus, moins de piété pro-

fonde, moins de prodiges de charité et d'héroïsme, mais *une moyenne* pour ainsi dire, froide, uniforme, calme et pauvre de moralité ou plutôt d'absence d'immoralité. Le catholicisme, au contraire, met en demeure tous les vices et fait un appel incessant à toutes vertus. (*Du protestantisme*, p. 665 et suiv.) Le pharisaïsme juif était comme le protestantisme, moral, honnête, doctoral et prêchant; on sait comment l'a jugé l'Homme-Dieu. (*Id.*)

A nos yeux l'infériorité du protestantisme est l'inévitable conséquence de l'impureté de son origine et de l'immoralité de son fondateur. La vie de Jésus-Christ est identique au christianisme. Le Sauveur est la charité faite homme, comme la doctrine évangélique est la morale humaine faite charitable, ce qui est vrai de l'Homme-Dieu l'est dans la mesure du possible des apôtres, des docteurs et des saints que l'Eglise honore. Le vice originaire du protestantisme doit se retrouver et se retrouve dans la charité protestante. Une société qui enfante des saints, a dit Bossuet, est marquée d'un signe infaillible de régénération. Le protestantisme qui s'est donné pour la réforme n'en saurait montrer un seul. On répond : le protestantisme ne canonise pas ses saints. La vertu chrétienne par excellence a beau se couvrir du voile de l'humilité, elle éclate malgré elle, les bénédictions du pauvre servent de héraut à sa gloire. La charité catholique a parsemé l'histoire de noms éclatants dans la charité; la sécheresse native du sol protestant s'est fait voir en cela comme en tout. Le protestantisme n'a pas de ces œuvres qui influent sur les mœurs, qui les préservent, qui les réparent, qui les élèvent en les purifiant, ou du moins celles qu'il essaie de produire par imitation, participent de la débilité du dogme et de la discipline protestante.

Le premier instrument de moralisation, celui qui multiplie les saints dans le catholicisme, qui contient plus d'éléments de préservation et d'amendement que toutes les œuvres protestantes nées et à naître, la confession manque au protestantisme. Il lui manque le célibat. Le célibat religieux, dit M. Nicolas, est la grande condition de la paternité et de la maternité des œuvres, de la fécondité du bien. Figurez-vous saint Vincent de Paul marié. Aurait-il laissé ses enfants pour recueillir les autres et donner lui-même le premier l'exemple de l'abandon dont il voulait sauver ces innocentes créatures? Ses entrailles qui eussent été resserrées dans une seule famille se sont élargies à la taille des besoins de son siècle; et d'elles sont sorties ces myriades d'anges qu'on appelle à juste titre ses filles, qui continuent et perpétuent sa fécondité par leur maternité virginale. Un écrivain protestant en convient. Il est des temps et des situations, dit-il, où le ministre célibataire rendrait à l'Eglise des services que le ministre marié ne peut pas lui rendre. Les hommes qui ont fait de très-grandes choses ont vécu dans le célibat. (*ВѢСТ.*, *Traité du ministère pastoral*, p. 183.)

Ces temps et ces situations dont parle l'écrivain, sont continus comme les misères humaines et le prêtre est appelé, dit M. Nicolas, à faire tous les jours de grandes choses. L'écrivain catholique met au nombre des causes de l'infériorité du protestantisme la négation de la présence réelle. Un Dieu se donnant à nous jusqu'à se faire notre nourriture jusqu'à nous alimenter de sa chair et de son sang, jusqu'à nous infuser sa divine charité, quel exemple! quel mobile! quel principe d'héroïsme et de sainte extravagance pour toutes les grandes entreprises de la charité! Une âme à sauver à l'extrémité du monde, l'amas des misères humaines à soulager avec une frêle et délicate existence; des multitudes affamées à nourrir avec quelques restes de pain; des maladies contagieuses à guérir sans souci de les contracter; des maladies morales, hideuses et dangereuses à traiter avec une candeur et une délicatesse exquises; l'humanité tout entière à pourvoir; le monde à embrasser et à régénérer, rien n'étonne, rien ne rebute celui que nourrit le perpétuel miracle du Calvaire. Sans la croyance à ce grand miracle, il ne reste qu'un pauvre chétif qui défaillira à chaque pas. Le défaut de foi à ce miracle est déjà une défaillance. La foi du protestantisme est, ondoyante, diverse, individuelle. Le catholicisme agit non-seulement avec sa propre foi, mais avec celle de toute l'Eglise, dans sa perpétuité, avec la foi des martyrs de la primitive Eglise, comme avec celle des martyrs qui expirent à cette heure pour cette foi aux extrémités du monde. Le protestantisme est individuel dans son action comme dans sa foi. Où prendrait-il cette force que le catholicisme puise dans sa croyance pour s'attacher aux pas du vicieux, pour le réchauffer dans ses bras et le régénérer dans le repentir?

Suivant les historiens protestants les plus zélés et d'après la déclaration d'Henri VIII lui-même à son parlement, une des conséquences immédiates de la réforme fut l'affaiblissement de la charité. Dans les sociétés catholiques il y a des impies, de grands impies, mais il y a aussi des saints, de grands saints. On fait grand bruit des désordres moraux de la société française, mais on ne tient pas assez compte de toutes les œuvres admirables que le catholicisme y inspire, y fait fleurir pour la purification des cœurs et la sanctification des âmes. On ne compte pas assez ces foyers si actifs, si embrasés de charité de dévouement, d'abnégation et de sainteté qui combattent sans cesse les glaces de l'indifférence ou les souillures du crime, ou les ténèbres de l'ignorance, et qui entretiennent au cœur de la nation une valeur de sens chrétien et de sens moral bien supérieure, en définitive, à celle de tous les autres peuples. Le protestantisme montre volontiers des vertus humaines et naturelles, mais des vertus surnaturelles et surhumaines, des vertus divines de dévouement et de sacrifice jus-

qu'à la mort, comme Jésus-Christ nous en a donné le commandement et l'exemple, et auxquelles il a dit qu'on reconnaîtrait ses vrais disciples. (*Joan. xiii.*) le protestantisme n'en a pas même la prétention, et c'est sa doctrine qui en a éteint la flamme. Il donne ses biens, mais avec mesure; mais sa personne, toute sa personne, comme saint Paul, jamais. Le catholicisme commence par inspirer à ses ordres religieux et à ses prêtres le sacrifice des biens, des aises et des avantages de la terre pour les disposer à quitter la vie même, dès que l'occasion s'en présentera; il prescrit la mortification et la pénitence à tout chrétien pour qu'il soit une victime commencée pour le sacrifice. L'apôtre catholique n'est pas un héros éventuel et virtuel, mais un héros en constante activité et en résultats incessants et c'est de plus un héros obscur. Il n'attend pas les occasions il les cherche. Il y a plus de christianisme, dit M. Nicolas, dans une seule de nos sœurs de la charité, de nos *petites sœurs*, que dans tous les honnêtes protestants de la Hollande et de l'Angleterre. Une société comme la France qui procree ces angéliques merveilles du dévouement et tant d'autres légions apostoliques de la charité, au nombre, pour les femmes seulement, de plus de 60,000 (nous croyons ce chiffre de M. Nicolas exagéré, voyez *CONGRÉGATIONS*), qui porte tant de bonnes œuvres, qui les alimente, qui les propage, qui en fait circuler partout la vie divine dans ses veines et dans ses flancs; qui retrempe de jour en jour davantage la bravoure et la discipline de ses soldats aux sources héroïques de la piété catholique; qui répand au loin sur toutes les plages le zèle intrépide de ses missionnaires, et se couronne incessamment par leurs mains des palmes du martyre; une telle société, une telle nation n'a pas cessé d'être moralement et politiquement la première nation du monde. (*Du protestantisme.*)

Protestants, s'écrio M. Nicolas, à la suite de l'admirable récit du dévouement héroïque du saint archevêque des barricades de 1848, protestants nos anciens frères, toujours nos frères, quoi que vous nous ayez quittés! Faites-nous voir, dans tout le cours de votre tumultueuse histoire, un seul acte qui approche même de loin, de cet acte héroïque qui n'est que simplement catholique; faites-nous en voir seulement le germe et le moindre indice. (P. 576.)

Le protestantisme, en retranchant de son symbole l'invocation des saints et les prières pour les morts, a introduit dans le monde le principe du *chacun pour soi* et coupé en deux la famille chrétienne. Ce n'est pas tout; il aurait apporté à l'exercice de la charité un obstacle doctrinal invincible, si les hommes du protestantisme, comme les païens, ne valaient pas mieux que leurs croyances. Cet obstacle doctrinal est l'enseignement de l'inutilité des œuvres.

Pour me délivrer entièrement de la vue de la loi et des œuvres, dit Luther, je veux

que Jésus-Christ soit ma doctrine. Le diable veut une justice *active*, tandis que nous n'en avons qu'une *passive*. Les œuvres ne méritent pas le ciel. Mélanchton s'en effraie: Nous sommes, dit-il, justifiés par la foi et par la rénovation, et par la rénovation il fait entendre les dons et les vertus que nous tenons de Dieu, par conséquent, la pratique des bonnes œuvres. — Non, répond Luther, nous sommes justifiés par la pure miséricorde de Dieu. Disons au moins *principalement*, réplique Mélanchton et *minus principaliter* par les œuvres. La seule vraie justification, reprend Luther, est la miséricorde de Dieu. Ainsi le chef de la réforme, outre qu'il supprime le libre arbitre, se prononce radicalement pour l'inutilité des œuvres. Mélanchton insiste: Je vous demande ce qui justifie saint Paul et le rend agréable à Dieu, après sa régénération par l'eau et l'esprit. — *Luther*. C'est uniquement cette régénération. — *Mélanchton*. Est-il justifié par la seule miséricorde et moins principalement par ses vertus et par ses œuvres? — *Luther*. Non pas. — *Mélanchton*. Saint Paul qui croit et qui en même temps, fait les œuvres est agréable à Dieu pour cela. — *Luther*. Le juste, après la régénération, fait les œuvres non pour obéir à quelque loi, car il ne lui est pas donné de loi, mais par une nécessité immuable. (L'hérésiarque oublie le formidable commandement du prochain.) *Mélanchton*. Sadolet nous accuse d'enseigner que la foi seule justifie. — *Luther*. C'est que les faux frères et les hypocrites faisant semblant de croire, on leur demande les œuvres pour confondre leur fourberie. Mélanchton insistant toujours, Luther dit encore, qu'il n'est besoin de rien ajouter à la foi, si elle est véritable, qu'elle est, à elle seule, efficace, toujours et en tout point; que toutes ces manières de dire, usitées dans la loi; telles que *le croyant doit faire de bonnes œuvres*, doivent être rejetées par la réforme: le soleil doit luire, un bon arbre doit produire de bons fruits, trois et sept doivent faire dix, de même les bonnes œuvres sont de simples conséquences, etc. (*Tisch.*, p. 133.) Et nous, catholiques, nous disons avec les croyants de l'ancienne loi:

La foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère?

Un homme illustre va prendre la parole; il est protestant, c'est M. Guizot, il va se charger de prononcer sur la valeur comparée du protestantisme en France en matière de charité. Après avoir expliqué qu'il existe en France 1,500,000 protestants réformés ou luthériens, il ajoute que pour donner l'enseignement à tous les enfants, il faudrait réunir 706,000 fr., on n'en peut obtenir de la charité protestante plus de 60,000; M. Guizot l'avoue avec tristesse, dit-il, avec honte, et il ajoute: Dans une grande partie de notre population règne beaucoup de tiédeur; je ne veux pas dire d'indifférence; le mot serait vrai peut-être, mais dur; tiédeur pour la reli-

gion, tiédeur pour l'instruction, tiédeur pour la charité. On n'y est pas tourmenté du besoin d'assurer son propre développement religieux et moral, ni celui des générations futures. (*Temple de l'Oratoire*, avril 1834.)

M. Augustin Cochin, dans un écrit récent, démontre que la cause principale du paupérisme en Angleterre, sans parler des autres nations, est de l'ordre moral plutôt que de l'ordre politique ou matériel, et consiste dans l'insuffisance de la religion chargée d'entretenir dans la nation l'esprit de charité, et de rendre efficace et morale l'action charitable : *Etant donné*, dit-il, *le même degré de paupérisme et les mêmes ressources pour le combattre, le protestantisme produit un effet incomparablement moins grand que le catholicisme, et cette différence n'est explicable que par l'infériorité des moyens dont dispose le protestantisme.* Avec peu, le catholicisme fait beaucoup, le protestantisme fait peu, et pour ainsi dire rien. Toutes les lois, depuis la réforme, continue M. Cochin, oscillent entre deux extrêmes : ou l'on se délie des riches, et on les taxe; ou l'on se délie des pauvres, et on les parque, on les punit, on les chasse. Pitt, disait de la législation anglaise, en 1796, qu'en greffant sur de mauvais principes de mauvais remèdes, elle n'a rien produit que confusion et désordre.

Le caractère général des lois anglaises sur la charité n'est ni la confiance dans la charité du riche, ni une grande tendresse pour le pauvre; elles ne respirent ni n'inspirent la charité. L'abondance seule de ces lois ne prouve pas une grande abondance de vertus. Quand la loi touche de si près à l'ordre moral, c'est pour imposer les vertus que la religion ne sait plus inspirer. La loi extérieure vient ainsi au secours de la loi intérieure défaillante. On arrive, en étudiant l'état des pauvres, ou en recherchant les causes de la pauvreté, à constater ce fait principal : *l'insuffisance de l'ordre moral en Angleterre.* Or, les réformes de 1834, qui sont la dernière période de la législation charitable, viennent confirmer cette appréciation.

On voit dominer le désir, le besoin de faire intervenir de plus en plus la loi et le pouvoir central. On demande à la loi des mesures sur toutes les conditions de la vie de l'ouvrier : habitation, salaire, durée du travail, instruction primaire, lectures, plaisirs, mariages, et sur tous les moyens de distribuer la charité, taxe, unions, dons et legs, fondations. On demande au pouvoir central des agents, des bureaux, des règles pour mettre en mouvement toutes ces lois. Enfin, on demande au Trésor des contributions nouvelles, et c'est à qui proposera un système financier nouveau : système de lord Malmesbury, système de M. d'Israëli, système de M. Coode, système de M. Pashley (sans parler des promesses du libre échange), et tous ces systèmes, qui ne font d'ailleurs que déplacer et non diminuer le fardeau, ont toujours pour but de substituer, par des

combinaisons diverses, une charge générale aux charges locales. Ainsi, tout le monde demande que l'Etat prenne de plus en plus la tâche de réparer par la loi les vices que la morale seule ne corrige pas suffisamment, de faire porter par le budget des charges sous lesquelles la charité locale succombe, et l'Etat se met à cette tâche avec intelligence, avec résolution : « Je n'exagère pas, dit M. Cochin; je n'ai dessein d'examiner qu'un seul point de vue et je ne prétends pas que les lois ne servent à rien, que les aumônes ne fassent aucun bien, que les réformes du droit civil ou des lois économiques, que les changements de systèmes financiers ne sont pas utiles. Il serait bien ridicule de parler ainsi en présence des grands résultats produits par les mesures de sir Robert Peel. Mais ce fait domine tous les autres : le devoir ne parle pas assez haut, il faut de plus en plus faire intervenir le droit. Eglise anglicane, chargée d'enseigner le devoir de la charité aux riches, et le devoir de la patience aux pauvres, de détruire l'ignorance et de faire régner les bonnes mœurs, où êtes-vous donc? Il n'est question, dans vos lois d'assistance, que de finances, de fonctionnaires, de bureaux, d'inspecteurs de morale, d'officine de charité, jamais votre nom n'est invoqué; où êtes-vous donc? Je sais bien que dans d'autres pays, après des malheurs dont elle a été victime, jamais complice, l'Eglise catholique n'est pas seule chargée du soin des pauvres; elle ne peut pas, pauvre et affaiblie elle-même, se relever aussi promptement qu'elle a été détruite, et faire le bien aussi vite qu'on fait le mal; dans ces pays, on s'adresse quelquefois par système, quelquefois par nécessité à la loi. Mais, au moins, après tant de persécutions, de rigueurs, de dédains, l'Eglise de plus en plus réclame, et de plus en plus obtient cette prérogative de faire le bien qui vous échappe, Eglise anglicane! Pour vous, c'est au milieu de toutes les faveurs que vous devenez stérile. Les hommes vous ont faite reine : Dieu pouvait seul vous faire mère, et il vous l'a refusé; car je vois vos richesses, mais où sont vos sacrifices, vos forces, vos vertus? Où sont vos apôtres et vos martyrs de la charité? Où sont, surtout dans les campagnes, vos serviteurs et vos servantes des pauvres? Où sont vos pauvres volontaires? ou plutôt, vous avez des apôtres, mais quel est leur succès? Vous avez des vertus, mais quel est leur effet? On me parlera de dévouements individuels, on me citera des noms respectables. Je répondrai par cette fable de la jeune mère indienne qui, ayant vu guérir un malade en lui présentant un breuvage, approchait nuit et jour un vase vide des lèvres de son enfant mourant. Cette mère était une bonne mère, mais son vase était vide, et ne contenait pas le breuvage vivifiant. C'est ainsi que l'Eglise anglicane et les nombreuses associations qui en dépendent peuvent être et sont en effet inutilement charitables. Elles n'ont pas la vraie religion. Un ministre anglican a fait cet aveu

aussi profond que pratique : « Quand je vais auprès d'un homme, riche ou pauvre, pour calmer ses remords, exciter ses vertus ou apaiser ses douleurs, je lui souhaite la paix, mais ne la lui donne pas. Je ne puis lui dire : Vous avez fait une mauvaise action, allez au tribunal où elle sera jugée et pardonnée; — vous souffrez, allez à l'autel où Dieu lui-même viendra en vous pour vous consoler. Je puis être comme un ami qui souhaite la santé à son ami, je ne suis jamais comme un médecin qui la lui rend. Où en serait l'assistance charitable en Angleterre, conclut M. Cochin, si cette puissance n'était pas ce qu'elle est, une puissance maritime en même temps que commerciale; si toutes les mers ne faisaient pas, pour ainsi dire, partie de son territoire, et tous les pays partie de son marché; si elle n'avait pas aujourd'hui l'Australie et la Californie, qui ont reçu, en 1852, trois cent soixante-huit mille sept cent soixante-quatre de ses enfants; si l'émigration et la famine n'avaient pas arraché à la malheureuse Irlande *trois millions de ses habitants en dix ans.* (*Report of colonial land and emigration commissioners, 1853.*) En somme, l'histoire de la législation charitable et du paupérisme en Angleterre prouve à l'excès que, dans ce grand pays, on fait d'immenses efforts pour nourrir le pauvre, on ne le moralise pas; on craint le pauvre, on ne l'aime pas; nous n'oserions pas dire qu'au lieu de lui faire la charité, on lui fait la guerre, si ce mot n'était pas prononcé par un des plus remarquables écrivains qui aient traité cette matière, M. Charles Weston (1802, *Remarks on the poor laws*), dans une page empreinte d'une éloquence expressive et douloureuse : Ainsi, dit-il, après une guerre continue de cent quarante ans, nous avons enfin gagné une complète victoire, et fait nos ennemis prisonniers de guerre; mais, comme à l'issue d'une guerre civile,

nous trouvons que nous avons épuisé nos ressources, dépeuplé notre pays, vicié ses mœurs, énervé son énergie, et qu'en échange, nous avons conquis un désert désolé, fertile seulement en plantes dangereuses, en animaux venimeux, en éléments contagieux; un territoire qui nous donne uniquement des êtres vicieux, dégradés, insoucians, dont nous ne tirons ni honneur ni avantage, qui sont une entrave à notre force, un fardeau pour notre industrie, une souillure pour notre morale, et une contagion de l'espèce la plus mortelle pour notre bien-être national, et nous laissons exclusivement préoccupés des moyens de nous débarrasser d'un butin si fatalement acquis. Ce sentiment divin de la charité, qui porte non-seulement à respecter le droit du faible et la place du pauvre, mais à les comparer, à les juger trop petits, à vouloir les élever, les dilater, qui fait l'honneur de la France, on le chercherait vainement dans les mœurs et dans la législation, nées de la réforme, qui ont ôté au riche toute vraie charité, au pauvre toute dignité, toute reconnaissance. Au fond du cœur de l'un et de l'autre, on trouve la loi et le respect de la loi; mais c'est la loi des hommes; ce n'est pas la loi de Dieu. (*Lettre sur le paupérisme en Angleterre, par M. Augustin Cochin. Annales de la charité 1854.*)

Concluons : Après la *pitié antique*, mêlée de tant d'alliage, après la *miséricorde juive*, isolée en Judée, la tradition des apôtres a fondé la charité catholique, que le fatalisme de Mahomet a paralysée, et que le protestantisme a fait dégénérer en *assistance rationaliste*, se mourant de langueur en France, et s'épuisant, en Angleterre, en manifestations fastueuses et en efforts impuissants. Voy. CLERGÉ (*influence du*); CONGRÉGATIONS *hospitalières et enseignantes*, etc.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

BÂTIMENTS HOSPITALIERS.	9	Bureau général des pauvres de Paris (1544).—Édit de Henri II (1547).—Secours à domicile à Rouen (1531).—Ordonnance de Moulins (1566).—Lettres patentes de Charles IX (1572).—Règlement de l'aumône de Metz (octobre 1572).—Juridiction de l'aumône de Paris (1578).—Exposé de la situation de l'aumône de Paris (1582).—Édit de 1586. — Disette à Paris. — Arrêt du parlement (1587).—Caractère de la cotisation à l'aumône générale (1596). — Arrêt du parlement (1597).
BUREAU DE BIENFAISANCE.	9	21
SECTION I ^{re}	11	CHAP. IV. — xvii ^e siècle. — Grand bureau des pauvres relié à la police de Paris; arrêt du Parlement (1626).—Bureau des pauvres de Beauvais (1629). — Temps de contagion (1631). — Différend relatif aux quêtes dans les églises; arrêt du Parlement (1639). — Nouveau débat relatif au droit de quêtes (1641). — Arrêt relatif aux taxations. — Même sujet. — Injonction aux commissaires de rendre compte. — Responsabilité
CHAP. I ^{er} — Ce qui est compris dans cet article. — Diverses dénominations. — Rôle des pauvres — En quoi consistent les secours à domicile. — Nature des recettes des bureaux de bienfaisance. — Situation des secours à domicile dans l'ancienne France.	11	
CHAP. II. — Droit canon. — Administration des secours à domicile aux xii ^e et xiii ^e siècles. — Suite du même sujet. — xiv ^e et xv ^e siècles. — Arras, Dijon.	14	
CHAP. III. — xvi ^e siècle. — Strasbourg. — Aumônerie de Saint-Marc (1523). — Mortagne (Orne) (1550). — Aumônerie générale de Lyon. — Procession de l'aumône de Lyon. — Ordonnance de Charles IX. — Bourse des pauvres de Lille (1531). — Décision du parlement (5 juin 1552). — Injonction du parlement du 3 février 1553. — Ordonnance du roi (1556). — Arrêt du parlement de Toulouse du 10 mars 1558		

du receveur général des pauvres (1646). — Bourse commune de Saint-Omer (1649). — Difficulté de la levée des taxes (1650). — Chambre des pauvres de Calais. — Arrêt du parlement concernant le grand bureau des pauvres de Paris (1659). — Révision du rôle des pauvres de la même ville. (1669). — Bureau de charité de Clermont-Ferrand (1683). — Réorganisation des secours à domicile, dans le ressort du parlement de Paris (1695). — Cherté des grains; distribution extraordinaire à Paris (1693-1694). — Résumé. 75

CHAP. V. — XVIII^e siècle. — Considérations générales. — Etrange doctrine du parlement de Paris sur les legs faits aux pauvres. — Conséquences de l'affaiblissement des secours à domicile. — Même sujet. — Division des secours établis par le code de la police. — Catégories diverses des pauvres d'après le même code. (1709). — Simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers (1718). — Chiffre de la population pauvre. — Répartition entre les 43 paroisses de Paris. — Comment se formait le lien entre le grand bureau de l'aumône. — Remèdes distribués aux pauvres des campagnes aux frais de l'Etat. — Partage des dons manuels entre les hôpitaux et les charités des paroisses réglé par le conseil d'Etat (1722). — Nouveau règlement du grand bureau des pauvres de Paris. — Fondations particulières dans l'enclave de l'aumône générale (1725). — Difficulté de la levée de la taxe des pauvres (1750). — Règlement intérieur du grand bureau des pauvres: Verger (ou huissier à verge), visiteur et distributeur. — Police des pauvres (1757). — Règlement général dans le ressort de Paris (1740). — Restriction de l'impôt forcé. — Nature des fourneaux ou marmites des pauvres au milieu du XVIII^e siècle (1757). — Esprit général des secours à domicile, dans les petites localités. — Bureau de charité dans la paroisse d'Auxon (Aube) (1738). — Bureau général des pauvres de Villeneuve-la-Guyard (1761). — Bureaux de charité définis par un économiste du temps (1775). — Charité de Donne-Marie (1780). — Compagnie de charité de Civray (Vienne). — Bureau de charité d'Ay (Marne) (1783). — Bureau de Mareil. — Règlement général émané du parlement de Paris (1785). — Bureau de charité de Clermont (Oise) (1786). — Bureau de Crépy (Oise) (1787). — Bureau de Noirmoutier. — Bureau de Verteuil. — Bureau du Mans (1788) 95

SECTION II. 157

CHAP. I. — Premier soin de l'Assemblée constituante. — Son projet de décret. — Loi de 1790. — La Convention. — Loi du 7 brumaire, an X. — Ordonnances de 1821 et 1830. — Forme des budgets 157

CHAP. II. — Situation des bureaux modernes. — Accroissement du nombre des bureaux. — Répartition des bureaux de bienfaisance dans les 86 départements. 162

CHAP. III. — Revenus des bureaux par départements. — Bureaux à créer. — En quoi consistent les revenus des bureaux existants. — Marche des revenus. — Donations comparées. — Dons manuels, quêtes et souscriptions. — Recettes générales comparées, et décomposition de ces recettes. — Permanence des ressources éventuelles. — Ressources des bureaux comparées aux populations. 166

CHAP. IV. — Chiffre des indigents secourus. 177

CHAP. V. — Frais d'administration. — Possibilité de réduire ces frais. 178

CHAP. VI. — Secours distribués. — Absence de méthode dans la distribution des secours. 182

SECTION III. 186

CHAP. I^{re}. — Etude approfondie des secours à domicile à Paris. — Pauvres inscrits en 1789 et en 1791-1796. — Organisation moderne. — Arrêté du 29 germinal 1800. — Recensement des pauvres (1801). — Arrêté de 1802. — Organisation de 1816. — Quels furent les rédacteurs de l'ordonnance du 2 juillet. 187

CHAP. II. — Ordonnance du 29 avril 1831. 206

CHAP. III. — Dénombrement et décomposition de la population indigente. — Valeur du rôle des pauvres. 208

CHAP. IV. — Causes génératrices de la misère. — Causes générales. — Salaires comparés aux objets de consommation. — Causes individuelles. — Déficit des familles pauvres évalué. — Besoins partiels. — Mœurs des indigents. 209

CHAP. V. — Recettes des bureaux de bienfaisance de Paris. — Besoins comparés des bureaux d'après les circulaires annuelles des administrateurs. 215

CHAP. VI. — Mouvement des secours. — Dépenses en 1826. — Dépenses en 1841. — Compte-rendu d'un arrondissement modeste. — Compte-rendu d'un arrondissement placé dans un milieu opulent. — Aperçu de la

dépense du 12^e arrondissement. — Diverses sortes de secours. Critiques diverses. — Même sujet. — Etude d'un économiste, ancien maire de Paris, M. Vée. — Rapport du même économiste au préfet de la Seine. — Réponse aux précédentes critiques — Rapport de M. de Watteville en 1848. — Organisation de 1852. — Innovation de 1855. 218

CHAP. VII. — Bureaux de bienfaisance des départements. — But de cette investigation. — Environs de Paris: Seine-et-Oise, Versailles, Saint-Germain, Saint-Cloud, Meulan, Etampes, Rambouillet. — Départements de l'Oise. — Eure-et-Loir, Chartres. — Aube, Troyes. 265

CHAP. VIII. — France du nord: Somme, Amiens, Abbeville, Péronne, Noyon, etc. — Pas-de-Calais, Arras, Saint-Omer, Boulogne, Calais, etc. — Calvados, Caen, Bayeux, Lisieux. 279

CHAP. IX. — France du midi: Rhône, Lyon. — Saône-et-Loire, Mâcon, Charolles, Autun, Châlons-sur-Saône. — Bouches-du-Rhône. Marseille, Tarascon, Aix. — Var. — Pyrénées-Orientales, Perpignan. 297

CHAP. X. — France du centre: Loiret, Orléans. — Indre-et-Loire. — Cher, Bourges. — Indre et Creuse, Guéret. — Eure, Evreux, Bernay. — Allier, Moulins, Montluçon, médecins cantonaux. — Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, Riom, Ambert, Thiers. 319

CHAP. XI. — France de l'est: Meuse — Moselle. — Haut et Bas-Rhin, Strasbourg. — Côte-d'Or, Dijon, Auxonne, Châtillon-sur-Seine, etc. — Doubs, Besançon, Pontarlier, Montbéliard. — Jura, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Dôle et Saint-Claude. — Haute-Saône, Vesoul. — Hautes et Basses-Alpes. 349

CHAP. XII. — France de l'ouest: Ile-et-Vilaine, Finistère, Orne, Manche. — Résumé 376

CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITE. 595

SECTION I^{re}. 599

CHAP. I. — Temps de la primitive Eglise, 1^{re} époque. 599

CHAP. II. — 2^e époque. 599

CHAP. III. — Ere des persécutions. 400

CHAP. IV. — Siècle des docteurs. 400

SECTION II. 405

CHAP. I. — Ancien régime. 405

CHAP. II. — Aumônes. Définition. 409

CHAP. III. — Quêtes. — Trones. — Fabriques. 410

CHAP. IV. — Ressources d'origine gouvernementale. 413

— Charités royales — Observation préliminaire. — Childeric. — Louis le Gros. — Dons à l'Hôtel-Dieu au XII^e siècle. — Jean II. — Louis VII. — Saint Louis. — Philippe le Long. — Philippe le Bel. — Philippe de Valois. — Charles VI. — Louis XI. — François I^{er}. — Henri IV. — Louis XIV. — Régence. — Louis XV. — Louis XVI. — Résumé des charités royales en 1789. 413

CHAP. V. — Exemptions, franchises, immunités et privilèges. — Louis VI. — Philippe le Long. — Charles le Bel. — Charles V. — Charles VI. — Philippe-Auguste. — Saint Louis. — Philippe le Bel. — Philippe de Valois. — Charles VI. — Charles VII. — Louis XI. — François I^{er}. — Henri II. — XVII^e siècle. — Plaidoyer de 1600 pour défendre les franchises des subsides dont jouissent les hôpitaux; privilèges judiciaires; gratuité des services rendus aux hôpitaux par les chirurgiens et apothicaires. — Cendres de l'Hôtel-Dieu déclarées insaisissables. — Concession de marais salants convertie en droit de prendre le sel dans les greniers de la ferme, en payant le prix du marchand, privilège proportionné au nombre de lits et du personnel hospitalier. — Privilèges de l'hôpital général. — Lois somptuaires restreintes au profit des hôpitaux. — Droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Force armée concédée aux hôpitaux généraux. — Franchise de logement des gens de guerre dans les maisons, fermes et métairies des hôpitaux, reproduisant les ordonnances du moyen âge connues sous le nom de lettres de sauvegarde. — Exemption d'impôts des maisons de l'Hôtel-Dieu, confirmée (1681). — Franchise des droits d'entrée au profit de l'hôpital général de Paris (1706). — L'hôpital général de Caen et les fermiers des aîles (1714). — Privilèges de l'hôpital général de Paris, confirmés en 1720. — L'exemption d'entrée de l'hôpital général, portée à 1,900 muids. — Franchises abolies en 1762. — Privilèges de l'hôpital général confirmés par Louis XVI. — Abolition de la franchise des droits d'entrée à partir du 15 juin 1788, et substitution à ces droits d'une indemnité fixe payée par le trésor. — Immunités maintenues. 431

CHAP. VI. — Droit d'octroi. — Droit sur l'entrée des vins (1659). — Prorogation en 1648, 1^{er} février 1658, 1659, 9 février 1675, 1680, 28 janvier 1690. — Droit d'entrée sur les huiles (5 décembre 1702). — *Idem* sur les foins, de 1702 à 1782. — Droits d'entrée sur les vins et eaux-de-vie de

TABLE DES MATIÈRES.

1537

l'hôpital général de Caen (juin 1714). — Droits d'entrée par voie de bois et voie de charbon entrant dans Paris (25 décembre 1719). — Droit sur le sel converti en conforfait (2 mai 1720). — Série d'arrêts concernant les droits d'octroi des hôpitaux à partir du 28 juin 1721. — Généralités de Caen, Rouen, de la Bretagne, de Bourges, de Châlons, de Metz. — Abandon à tous les hôpitaux du royaume de la moitié des gages et taxations qu'avaient perçus sur les octrois les titulaires d'offices (7 novembre 1724). — Les octrois des titulaires d'offices de Bordeaux, Orléans, Bourges, Tours, Metz, Caen, Grenoble, la Rochelle, Montauban, Rouen, Soissons, Amiens, Poitiers, Alençon, Riom, Limoges, Auch, Lyon, Châlons et les provinces de Bretagne, Hainaut, Roussillon et Moulins. — Diverses matières imposables suivant les localités. — Même sujet. — Arrêt de 1725, 1736, 1727. — La nourriture des mendiants devient, en 1727, la cause de la concession. — Déclaration de 1739. — Produit des droits perçus au marché de Sceaux de 1739. — Droit sur la malle (14 mars 1777). (23 décembre 1774). — Droit sur la malle de Lyon sur les octrois. — Bénéfices concédés à l'Hôtel-Dieu de Paris sur les vaches laitières. — Renouvellement des concessions sur l'entree du vin, du bois et du foin. — Abolition des octrois en 1791. — Octroi municipal et de bienfaisance. 487

CHAP. VII. — Concessions sous forme d'impôt. — Droit d'admission ou réception. — Prestation de serment des évêques et abbés. — Installation de titulaires d'offices. — Taxe d'admission des apprentis et droits de maîtrise. — Taxe au profit des hôpitaux imposée aux employés de la municipalité. — Taxe des secrétaires du roi. 524

CHAP. VIII. — Privilège des pauvres. — Attribution aux pauvres du foin qui tombe des bateaux sur les quais. — Droit de glanage. — Abandon des chaumes. — Défense aux propriétaires de vendre le droit de glanage, et d'envoyer leurs bestiaux dans leurs champs avant le délai prescrite. — Admission de labourer les chaumes avant le 15 septembre. — Enfants de l'hôpital reçus, imposés aux maîtres préférablement à d'autres apprentis. 526

CHAP. IX. — Diverses concessions pécuniaires. — XI^e siècle. — La prévôté d'Arbois, de toute denrée doit 5 sous à la maladrerie. — La maladrerie a droit aux fressures de toutes les grosses bêtes. — XII^e siècle. — Droit au labourage d'une charre dû à l'hôpital d'Etampes. — XIII^e siècle. — Concession de saint Louis. — XIV^e siècle. — Droit à un panier de poisson de l'Hôtel-Dieu de Paris. — Denier par pièce de drap, due par les drapiers de Paris. — Denier à Dieu concédé à l'Hôtel-Dieu de Bayeux sur tous les marinés. — XV^e siècle. — Biens des ecclésiastiques mourant par infortunés. — XVI^e siècle. — Quêtes testamentaires, employés en œuvres pies. — XVII^e siècle. — Quêtes faites par les corps religieux au profit de l'Hôtel-Dieu. — Droit sur les spectacles, dû par les confrères de la Passion à partir du 27 janvier 1544; sa fixation. — Suite de l'histoire des droits sur les spectacles. — Produit du droit toiro des droits sur les spectacles. — Dispense sur les spectacles à la fin de l'ancien régime. — Dispense de jeûne, source de revenus pour les hôpitaux. — Droit d'étal concédé à l'Hôtel-Dieu en carême. — Produit de ce droit à la fin de l'ancien régime. — Le droit d'étal étendu à tout le ressort de Paris au profit des hôpitaux. — Droit de 10 francs par minot de sel. — XVIII^e siècle. — Retenue sur la caisse de l'armée pour les aumônes. — Droit sur chaque jeu de paume et de boules. — Droit d'aubaine, désheance ou bâtarde. — Droit de havage de l'exécution; hérence ou bâtarde. — Droit de havage de l'exécution; hérence ou bâtarde; droits attachés aux offices des mesureurs réunis, concédés aux hôpitaux de Pontoise. — Privilèges de la circulation des coches, carrosses et carrioles, concédés aux hôpitaux dans tout le royaume. — Quart de lots sur les pêches de harengs et maquereaux. — Deniers pour livres sur les prises. — Doublement de l'impôt sur les bancs et lanternes, au profit des classes souffrantes. — Privilège des hôpitaux de louer des bancs et tables les jours de foire et autres jours sur les places publiques des villes et faubourgs. — Perception pour les bons pauvres de l'hôpital. — Droit sur le mesurage du charbon à Lille. — Aumône sur tous les bateaux et bâtiments qui déchargent leurs marchandises sur les quais, attribués aux hospices de Dieppe. — XVIII^e siècle. — Droit du vingtième concédé à l'hôpital général de Paris. — Droit sur le nettoyage du marché de Saint-Germain. — Droit sur les vendant-vins. — Ce — Indemnité payée par le fermier des carrosses. — Ce que c'était que le droit de havage. 530

CHAP. X. — Subvention des communes au XV^e et au XVIII^e siècle. 534

CHAP. XI. — Contributions forcées, amendes et confiscations. — Dagobert — Le roi Jean. — Charles V (1563). — Amendes et confiscations au XVI^e siècle. — Idem, au XVIII^e siècle. — Idem, au XVIII^e siècle. 535

CHAP. XII. — Impôt facultatif et obligatoire. — Impôt direct sous François I^{er}, sous Henri II. — Origine de l'impôt obligatoire, sous l'ancien régime. — La taxe des pauvres a été dénaturée en passant du droit divin dans le droit civil. — La dime, son histoire dans l'ère chrétienne. — Taxe des enfants trouvés. — Taxe des pauvres imposée au clergé par le pouvoir civil. — Impôt obligatoire en 1709 à réparer à Paris par quartier. — Contrainte et saisies. — Chiffre de l'impôt par quartier. — Observations finales à ce sujet. 533

CHAP. XIII. — Charité privée dans l'ancien régime. — Hôpital de Lyon. — Evêque d'Orléans — Evêque de Blois. — Hôtel-Dieu de Paris. — Hospice de Troyes. — Hospice de Cluny. — Distributions aux pauvres, annoncées à la criée; idem, aux funérailles. — Injonction aux mendiants. — Legs pieux. — Dessertes des tables. — Mariage de soixante pauvres filles. — Le parlement s'impose pour les pauvres de la contagion. — Donations particulières. — Donations du cardinal et du duc de Mazarin. — Arrêts du parlement pour l'exécution des donations testamentaires. — Reconstitution de l'Hôtel-Dieu de Paris, après l'incendie de 1757, par la charité privée. — Souscription de 1786 pour l'érection de quatre hôpitaux de Paris. — Loterie de 50,000 billets en 1787. — Loterie de 12 millions en 1788. 562

CHAP. XIV. — Bureau de charité contribuant à la dépense des hospices. 576

CHAP. XV. — La charité profite de tout. — Hôpital de Roncevaux, élevé par Charlemagne à l'endroit où est masqué Rolland. — Comtesse Jeanne, à Lille. — Seigneur de la Rose, à Issoudun. — Guillaume le Conquérant en Normandie. — Richard II, à Fécamp. — Gentilhomme du Dauphiné. — Vicomte de Flandres. — Prébende du premier chanoine à Orléans. — Etienne Haudry à son retour de la Palestine. — Il donne son nom aux Haudriettes. — Riche marchand de Florence. — Chevaliers partant pour Rhodes. — Gentilshommes, usurpateurs de biens des ecclésiastiques frappés d'amendes, dont la moitié appartient aux hôpitaux. — Maison d'associations prohibées convertie en hôpital. — Catholiques et protestants exercent la charité par espèce de concurrence. — Hôpitaux. — Vénérabilité par espèce de concurrence. — Hôpital. — Vénérabilité par espèce de concurrence. — Loi somptuaire du concile de Trente, dont la sanction pénale tourne au profit des pauvres. — Calomnies et blasphèmes punis d'amendes, dont les deux tiers sont dévolus aux pauvres. — Confiscations des biens des Jésuites ayant la même destination. — Modes bilier des congrégations de pénitents supprimées, attribué à l'Hôtel-Dieu. — Non-résidence des curés entraînant la dévolution d'une partie de leurs revenus aux pauvres et aux hôpitaux. — La révocation de l'édit de Nantes profite aux hôpitaux. — Consistoires fermés. — Confiscations. — Athéisme. — Consistoires fermés. — Confiscations. — Attribution aux pauvres catholiques des dous faits aux pauvres protestants. — Maison du Bon-Pasteur établie dans la maison d'un apothicaire banni. — Emplacement et dépendances du Temple, dévolus en partie à l'hôpital général de Paris, ainsi que d'autres immeubles. — Biens de la confrérie de Saint-Sébastien, attribués au même établissement en 1752. 576

CHAP. XVI. — Récapitulation du capital et du revenu de la charité publique en 1789. — Supputation des ressources des hôpitaux, entreprise en 1761; classement en 1790, dans 85 départements. — Evaluations de M. Necker. — Evaluations de Monteil. — Pertes essayées par les hôpitaux en 1789. — Lois révolutionnaires. — Lois d'indemnité, reposant sur des bases arbitraires. — Hospices d'Issoudun, de Bourges, de Digne, de Vire, de Conches, de Louviers. 582

SECTION III. — Capital et revenu de la charité au temps présent. — Nouveau point de vue où nous nous plaçons. — Recette et établissements modernes suivant les statistiques de M. de Watteville. — Statistique officielle publiée en 1844. — Division de la fortune des hospices d'après la statistique. — Même décomposition d'après M. de Watteville. — Valeur mobilière des biens des hospices d'après la statistique officielle. — Exemples des éléments constitutifs d'un budget de recette. — Éléments excentriques. — Revenus administratifs. — Vicissitudes des budgets. — Hôpitaux où les recettes grandissent et où elles diminuent, de 1835 à 1844. — Revenus sans aucun rapport avec le besoin des populations. — Exemples cités. 596

CHAP. II. — Concours de l'Etat. — Observations préliminaires. — Concessions. — Amendes. — Droit sur les spectacles. — Marche de ce droit, de 1796 à 1806, de 1807 à 1817, de 1817 à 1826, de 1827 à 1831. — Détails par départements. — Concessions de terrain dans les départements. — Concessions de terrain dans les départements. 604

CHAP. III. — Concours direct. — Etablissements généraux. 604

raux de bienfaisance. — Jeunes-aveugles. — Sourds-muets de Paris, sourds-muets de Bordeaux, maison de Charenton, hospice des Quinze-Vingts, hospice du mont Genève. — Subvention sur les fonds de secours généraux aux hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés, bureaux de bienfaisance et établissements privés. — Secours extraordinaires. — Crédit ordinaire et extraordinaire en 1841. — Les subventions aux hospices s'appliquent, en 1843, à 61 départements, et celles aux bureaux de bienfaisance à 57 départements. — En 1843, les subventions appliquées à la charité privée s'élevaient à 153,000 fr., dont 47,000 fr. à des œuvres de Paris, au nombre de 24. — Secours spécial aux sociétés de charité maternelle. — Fonds de secours de l'Etat applicables aux personnes dans l'indigence, qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement. — Fonds secrets. — Décrets du 22 janvier et du 27 mars 1832. 607

CHAP. IV. — *Fonds commun.* — Sa nature et sa destination. — Fonctionnement du fonds commun. — Sa relation avec la charité. — Premier et deuxième fonds commun Répartition du premier fonds commun. — Répartition du deuxième fonds commun. 614

CHAP. V. — *Concours indirect de l'Etat.* — Budget de l'Etat, dans ses rapports avec ceux qui en vivent. — Le budget porte une partie du poids de la société sur laquelle il pèse. — 219,000 individus remplissent des emplois civils sans avoir besoin de connaissances spéciales, et reçoivent de l'Etat 143,000,000 fr. — Le budget salarie 63,000 personnes instituteurs ou institutrices, 30,000 cantonniers, 30,000 gardes-champêtres, etc. — Le chiffre de l'armée, en 1844, est de 344,000 hommes, dont 50,400 engagés volontaires. — La marine emploie 34,623 personnes. — Le budget des cultes, à la même époque, rétribue 34,000 prêtres. — Les retraités civils forment un personnel de 49,000 individus. — Les militaires recevant des pensions s'élevaient, en 1835, à 121,807 individus, les ecclésiastiques dans ce cas à 14,897. — Le budget de 1843 porte à la dotation des invalides, 1,500,000 francs. 622

CHAP. VI. — Les emplois supérieurs, salariés par l'Etat, diminuent la concurrence dans les autres professions: magistrature, justice de paix, police, bureaucratie. — Dépouillement du budget des huit ministères, au point de vue des personnes. — Dépense des huit ministères dans leurs rapports avec l'assistance. — Conclusion. 633

CHAP. VII. — *Concours des départements à l'assistance.* — Dépenses obligatoires ou ordinaires et dépenses facultatives. — Dépenses ordinaires. — Enfants trouvés. — Aliénés. — Charité facultative. — Elle s'exerce en subvention aux communes, encouragements, secours pour remédier à la mendicité, dépenses diverses. — Développements. — Récapitulation des frais. — Départements. — Enfants trouvés, 4,735,215 francs. — Aliénés, 2,857,000 fr. 41 c., y compris les mêmes centimes facultatifs; dépenses purement facultatives, 1,844,684 francs. 637

CHAP. VIII. — *Concours des communes à l'assistance.* — Revenu total des communes. — Dépenses ordinaires et extraordinaires. — Classification des communes en raison de leur revenu. — Les subventions communales relatives à l'assistance sont comme celles des départements. — Subventions des communes considérées en masse, par départements. — Enfants trouvés, aliénés, hospices, établissements de bienfaisance. — Remise d'impôts. 686

CHAP. IX. — *Concours de la charité privée.* — Dons et legs aux hospices, moyenne annuelle. — Chiffres de 1835 à 1841. — Dons et legs par départements en 1841. — Libéralités comparées. — Evaluation du conseil d'Etat. — Dons et legs aux bureaux de bienfaisance. — Ils s'élevaient, de 1816 à 1826, à 11,183,639 francs, de 1826 à 1836, à 13,441,269 francs. — Nature des dons et legs. — Portion capitalisable. — Détails. — Legs Mouthon. — Législation. — Sermons de charité, loteries et bals des pauvres. — Bal du dixième arrondissement de Paris, en 1842. 699

CHARITE A L'ETRANGER. 708

CHAPITRE I^{er}. — *Charité en Angleterre.* — Trois époques dans les institutions charitables de l'Angleterre. — Caractère de l'assistance anglaise. — La taxe des pauvres a pour point de départ le protestantisme. — Statuts qui l'organisent. — Tentative de défense de la taxe des pauvres, par les économistes. — *Workhouses.* — Immense développement de la *voluntary contribution*, servant de pendant à la taxe des pauvres. — Nomenclature. — Exposé des œuvres publiques et privées. — Asiles de nuit. — Sociétés générales. — Sociétés pour les étrangers. — *Idem* pour les nationaux. — *Idem* pour les divers cultes. — *Idem*

de prévoyance. — *Idem* hygiéniques. — *Idem* protectrices des pauvres. — *Idem* pour l'instruction populaire. — Charité en Allemagne, Suisse, Hollande, Suède, Danemark, Norvège. — Loi du 25 mai 1830 en Suisse. Canton de Vaud. Etats-Sardes, Russie, Amériques, pays Mahométans. — Charité catholique. — Principauté de Monaco, Milan, Venise, Florence, Espagne. 709

CHAP. II. — *Secours à domicile à l'étranger.* — Genève, Fribourg, canton de Vaux. — Hambourg. — Hollande. — Secours à domicile en Italie. Etats-Romains, Comitat Vénaisin, Naples, Florence, Etats-Sardes, Nice. — Belgique. Bruxelles, Liège. — Allemagne, Bavière. 848

CHAP. III. — *Secours hospitaliers à l'étranger.* — Angleterre. Détails sur les *Workhouses.* Détails sur les asiles de nuit. Hôpitaux. Visite aux hôpitaux de Londres. Hôpitaux royaux. Collèges médicaux et chirurgicaux annexés aux hôpitaux. Hôpital Saint-Thomas. Hôpital Saint-Georges. Hôpital Brompton. Hôpital Chelsea. Hôpital de Greenwich. — Ecosse. — Irlande. — Hollande. — Suisse. Dix grands hôpitaux. Genève. Bâle. Berne. Hospices des Bourgeois. Bourgeois Suisses. Fribourg. Bourgeois. Lausanne. — Secours hospitaliers en Italie. Rome. Naples. Toscane. Etats-Sardes. Nice. — Belgique. Bruxelles. Hospice Saint-Jean. Historique, construction. Visite à l'hospice Saint-Jean. Liège. — Espagne. — Vienne. Bude; visite à l'hôpital. — Hospice moderne du Mont-Carmel. 866

CHAP. IV. — *Administration de la charité à l'étranger.* — Angleterre. — Budget de l'hôpital Saint-Thomas de Londres. — Régime alimentaire. Hôpital de Bridewell, dépense et personnel administratif. Dépense et personnel administratif de la maison de travail du même hôpital. Dépense de la même maison. — Personnel administratif de Bethlem. — Régime administratif à Greenwich. — Administration en Amérique. — Cantons suisses. — Russie. — Italie, historique, ix^e x^e, xi^e, xii^e et xiv^e siècle. — Administration moderne: Rome, Milan, Trieste. Venise, Etats de Parme, Etats-Sardes, Turin. — Simultanéité des secours à domicile et des secours hospitaliers. — Moyenne des prix de journée. — Ensemble de la charité dans une ville italienne. — Observations générales. — Conclusions. 932

CHARITE (ESPRIT DE LA). 998
Sentiments correspondants à l'esprit de charité avant l'ère chrétienne. Ère païenne, ère juive. 1001
PREMIERE PARTIE. 1003

SECTION I^{re}. — *PITIÉ ANTIQUE. Première époque.* — Age homérique, morale d'Hésiode. — Loi du travail. — Précepte de la pitié. — Principe de la solidarité humaine. — Prométhée. — Pandore. — Conséquences de la solidarité humaine. — Solidarité humaine personnifiée. Prométhée. — Pressentiments d'un Sauveur. — Bienfaiteurs de l'humanité de l'âge homérique. Thésée. — Pitié antique dans les faits. OEdipe. Antigone. — L'homme humain des temps héroïques. — Alliance de la pitié envers les hommes à la pitié envers les dieux. — Suite du même sujet. — Homère mendiant. 1003

SECTION II. — *Deuxième époque.* — Siècle de Périclès. — Pressentiment du prosélytisme chrétien chez Socrate. — Aspirations païennes à la morale évangélique. — Euripide. — Rameaux des suppliants. — Athènes élève des autels à la pitié. — Pitié dans Eschyle. — Tragédie des Suppliantes. — Démosthènes. — Pitié dans les lois. — Pitié dans la philosophie. — Amour du prochain soupçonné par Socrate. — Socrate prototype de la sagesse païenne. — Il se dévoue à l'éducation des âmes. — Il scrute la conscience d'autrui. — Son abnégation. — Il enseigne le mépris des choses périssables. — Socrate dans sa vie. — Sa patience. — Son amour de la pauvreté. — Il pardonne à ses accusateurs et à ses juges. — Sa mort. — L'enseignement de Socrate finit avec lui. — Aristote ne voit dans l'homme que l'homme social. — La morale de Zénon, plus près du christianisme, ne passe pas au peuple. — Assimilation de l'offrande à Dieu et des secours au prochain. 1057

SECTION III. — *Obstacles apportés par la civilisation antique aux progrès de l'humanité.* — Religion antique, le ciel païen. — Les dieux d'Homère. — Irrévérence envers les dieux. — Les oracles. — Eternité socratique. — Vague de la morale de Socrate. — Défectuosité de la morale antique. — Doctrine de la vengeance. — Restrictions aux principes de la pitié antique. — La pauvreté jugée par Aristophane. — Dédain de Socrate pour les malades et les infirmes. — Abaissement des masses. — Qualification outrageuse des masses. — Platon, Aristote, Xénophon, Aristophane. — Inégalité des hommes devant Dieu. — Abaissement de la femme. — Patriotisme antique opposé à la fraternité. — Abaissement des mœurs. — Barbarie dans

les coutumes et dans les mœurs générales de l'ère païenne. — Mœurs d'Athènes. — Eschine, Démosthènes, Timarque. — Licence des mœurs générales. — Cruauté envers les enfants. — Oéumpe. — Cyrus. — Petites filles vendues par l'un père dans le marché d'Athènes. — Abaissement de l'humanité dans la personne des esclaves.

1059

SECTION IV. — *Aspirations humanitaires de Rome païenne.* — Observations préliminaires. — Morale philosophique. — Sénèque, Pline, Epictète. — Source où ils ont puisé, au moins en partie. — Suite du même sujet. — Vertus chrétiennes entrevues à Rome. — La chasteté. — Les vestales. — Esprit de pauvreté en honneur. — Suite du même sujet. — Caïon. — Suite du même sujet. — Frugalité célébrée par Horace. — Suite du même sujet. — La grâce de Dieu entrevue par Cicéron.

1103

SECTION V. — *Obstacles apportés par la morale et par les mœurs de Rome au règne de la charité.* — Observations générales. — Cicéron nie le gouvernement de la Providence. — Inhumanité philosophique. — Inégalité entre les hommes. — Mépris de l'enfance. — Dureté des mœurs. — Despotisme du père de famille. — Opinion sur les esclaves. — Mépris de la pauvreté. — Barbarie envers les prisonniers de guerre. — Coutumes inhumaines dans les honneurs du triomphe. — Cruauté des combats de gladiateurs. — Corruption des mœurs publiques. — De quel poids Rome pèse sur le monde. — Abaissement des mœurs. — Mépris pour l'homme dans le nouveau-né. — Droit de vie et de mort sur l'enfant. — Loi de Romulus; loi des douze tables. — Immolation des adultères. — Barbarie attestée par les dissertations des rhéteurs. — Témoignage d'Ovide; autres témoignages. — Il n'est pas vrai que Rome eût été préservée du paupérisme par l'esclavage et l'infanticide. — Réfutation de cette fausseté historique. — Différence fondamentale entre l'ère païenne et l'ère chrétienne.

1120

SECTION VI. — *Miséricorde juive.* — Exposé de cette doctrine. — Suite du même sujet. — Psaumes. — Proverbes. — Isaïe. — Ezéchiel. — Daniel. — Osée. — Malédiction bibliques contre les impitoyables. — Aumône alliée à l'idée d'offrande à Dieu. — Suite du même sujet. — Suite du même sujet. — Démonstration. — Premier âge du monde. — Deuxième époque. — Troisième époque. — Suite. — Le prêtre identifié au culte. — Sacrifice de la vie. — Machabées. — Conclusion.

1164

DEUXIÈME PARTIE.

1180

SECTION I^{re}.

1180

§ I^{er}. — *Esprit de la charité chrétienne.* — Prolégomènes — Considérations préliminaires. — Justification des droits de la charité évangélique à régir l'humanité.

1180

§ II. — *Doctrine de la charité enseignée par Jésus-Christ.* — Humanité antique comparée par Jésus-Christ à la charité chrétienne. — Principe de la fraternité humaine. — Solidarité humaine. — Texte sacramentel de la loi de la charité. — Comment doit être pratiquée la charité. — Première parabole. — Deuxième parabole. — Troisième parabole. — Quatrième parabole. — Glorification de la pauvreté. — Enseignement à la classe souffrante. — Réhabilitation de l'enfance. — Consolation des affligés. — Secours des malades. — Doctrine du pardon. — Condamnation des impitoyables.

1198

§ III. — *Jésus-Christ arché-type de la charité.* — Jésus-Christ naît pauvre. — Ses miracles sont des œuvres de charité. — Suite du même sujet. — Conséquence de sa mission. — Suite du même sujet. — Suite du même sujet. — Charité exercée envers les pêcheurs. — Pratique de la charité le jour du sabbat. — La piscine. — Le centenaire. — La fille de Jaire. — La veuve de Naim. — Mission des apôtres. — Jésus-Christ qualifie ses œuvres. — Application du principe de la charité universelle. — La pécheresse. — La femme adultère. — Suite des œuvres de charité. — Les cinq pains d'orge. — Les sept pains. — Les quatre drachmes. — Le lunatique guéri. — Deux aveugles guéris. — Le sourd-muet. — La femme courbée guérie le jour du sabbat. — Les dix lépreux; guérison de l'âme et du corps. L'aveugle-né. — Résurrection de Lazare. — Sacrifice suprême de la charité divine. — Suite du même sujet. — Magnificence dans la charité. — Humilité. — Jésus-Christ se donne à l'homme. — Angoisse de l'âme. — Charité de Jésus-Christ pour ses bourreaux. — Reniement de Saint-Pierre pardonné. — Journée du sacrifice sanglant. — Pardon au bon larron. — Consommation.

1224

§ IV. — *Temps apostoliques.* — Observations préliminaires. — Les apôtres. — Saint Paul. — Enseignement évangélique. — Nouvelle forme et suprême expression de la charité. — Doctrine de la charité enseignée par les

apôtres. — Charité des premiers Chrétiens, parfaite comme leur vie. — Hospitalité. — L'aumône substituée aux victimes antiques, aux offrandes et aux holocaustes de la nation juive.

1250

§ V. — *Charité dans le culte.* 1270
§ VI. — *Ere des persécutions.* — Observations préliminaires. — Situation de Rome antique. — Barbarie romaine, visible dans les persécutions. — Opinion de Tacite. — Pline le jeune. — Cruauté de Marc-Aurèle. — Texte des rescripts des persécutions. — Comment est pratiquée la charité, à Rome, au temps de Valérien. — L'héroïsme des martyrs est de tous les rangs. — Exercice de la charité en temps de persécution.

1275

§ VII. — Application de la doctrine charitable du pardon.

1301

§ VIII. — Charité aumônière individuelle ou à domicile.

1503

§ IX. — Rachat des captifs et secours aux prisonniers.

1310

§ X. — Consolation des affligés.

1314

§ XI. — La charité dans les œuvres.

1315

§ XII. — Temps héroïques de la charité chrétienne.

1326

§ XIII. — Application de la charité aux régimes pénitentiels. Division du sujet. *Lapsi.*

1350

§ XIV. — *Monasticité.* — Suite du même sujet. — Action de la monasticité sur la charité. — Vie cénobitique. — Application des monastères à la pénitence des grands pécheurs. — L'organisation du travail à son type dans les monastères. — Le travail monastique profite aux indigents. — La monasticité dans ses rapports avec la société générale. — Hospitalité monastique; éducation des enfants dans les monastères. — Héroïsme monastique. — Semence nécessaire à la charité.

1355

§ XV. — *Enseignement des docteurs.* — Doctrine de la charité dans la chaire chrétienne. — Saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Augustin. — Suite du même sujet. — Saint Basile. — Retranchement du luxe: moyen d'exercice de la charité.

1358

§ XVI. — Les femmes chrétiennes des premiers siècles.

1374

§ XVII. — *La charité dans les lois.* — Opinion de Montesquieu. — Constantin. — Manifestations de la charité de cet empereur. — Apparition de la charité dans le sénat romain. — Théodose. — Le christianisme n'a pas favorisé la mendicité dans les lois. — Edit de Marcien. — Justinien. — Le christianisme passe dans le corps de la législation tout entier pour l'humaniser. — Aperçus d'un grand juriconsulte contemporain. — Modifications introduites dans la jurisprudence. — Action propre de Justinien. — Transformation des lois à l'égard des nouveaux-nés.

1406

SECTION II. — Esprit de la charité dans les temps modernes.

1406

§ I^{er}. — *Charité dans les mœurs.* — Fixation de la naissance des sociétés modernes. — Théodébert. — Radeconde. — vi^e siècle. — Expression de la libéralité du moyen âge. — Saint Bernard des Alpes. — Le grand docteur saint Bernard. — Saint Thomas. — *Saint Louis.* — Charité contemporaine. — Elisabeth de Hongrie. — Sainte Catherine de Sienne.

1406

§ II. — *Charité dans les formules.* — Dénominations. — Textes des lettres patentes. — Edits et ordonnances.

1427

§ III. — xv^e siècle. — Nicolas Flamel. — Corporations. — Sainte Catherine de Gènes. — Règles de l'imitation. — Théologiens.

1428

§ IV. — xv^e siècle. — Lettres-patentes de 1550. — Règlement de l'aumône générale de Lyon. — Police de l'aumône de Paris. — Police des pauvres de Rouen. — Doctrine de saint François de Sales.

1450

§ V. — xv^e siècle. — Grandeur charitable du siècle de Louis XIV. — *Saint Vincent de Paul.* — Un des coopérateurs de ce saint. — Claude Bernard. — Bénigne Joly. — Une assemblée de charité en 1651. — Charités royales. — Marie-Thérèse d'Autriche. — Mme de Miramion, dite la grande aumônière du xv^e siècle. — Mlle de la Sablière. — Mme de Montespan. — Mme de Maintenon. — Ses immenses charités. — Mlle de Longueville. — Mme Fouquet. — Doctrines de Bossuet et de Massillon. — Fénelon.

1456

§ VI. — xviii^e siècle. — Belzunce. — Nom de Law à côté de celui du Souverain Pontife. — Compagnies de charité du dernier siècle. — Charité générale. — Les encyclopédistes. — Louis XVI. — Sa famille. — Les deux courants de la charité sous son règne. — Philanthropisme sous le nom de *sensibilité*, substitué à l'esprit chrétien. — Où il mène. — Hiver de 1789. — L'assistance se fait

gouvernementale et administrative. — Apparition du droit au secours et au travail. — L'assemblée constituante. — Marche des idées d'assistance. — Secours aux enfants. — Secours aux vieillards. — Travail des valides. — Fixation du chiffre des secours, proportionnellement à celui des indigents. — Détermination de ce dernier chiffre. — Idées courantes recueillies dans les suppléments aux procès-verbaux de l'assemblée constituante. — La Terreur. — Barrère parlant de bienfaisance. — Votes de la Convention. — Décret du 19 mars 1793; loi du 26 juin 1794. — Vente des biens des hospices. 1461 § VII. — XIX^e siècle. — Napoléon. — Monthyon relie le XVIII^e siècle au XIX^e. — Part du XIX^e siècle dans la charité. — Esprit de la charité privée. — Révolution de 1848. — Les dévouements du XIX^e siècle. — Sœur Marthe. —

Mgr de Cheverus. — L'homme au petit Manteau bleu. — Jeanne Jugan. — Reine de Saint-Etienne. — Expressions laïques et religieuses de la doctrine charitable au XIX^e siècle. — Châteaubriand, Lamennais, le P. Ventura. 1495

SECTION III. — Courants parallèles au catholicisme 1517

§ I^{er}. — Mahomet et l'islamisme. 1517

§ II. — Luther et le protestantisme. — Infériorité morale du protestantisme. — Obstacle doctrinal apporté par le protestantisme à l'exercice de la charité. — Médiocrité du protestantisme français dans les œuvres de charité. — Faiblesse d'action du protestantisme sur les classes souffrantes en Angleterre. 1535

AVERTISSEMENT.

Il est douteux que le mot d'*Economie charitable* eût été proféré il y a quinze ans; et déjà nous osons consacrer à l'économie charitable un Dictionnaire. Ce mot indique une science, et certains esprits contestent que l'exercice de la charité puisse en constituer une. Les négations partent des deux points opposés de l'horizon, de la bouche des économistes et de la plume des écrivains catholiques. Le Dictionnaire que publie M. l'abbé Migne prouvera que le débat n'est pas sérieux, car il reposera d'un bout à l'autre sur des réalités aussi peu niées pour les économistes que pour les écrivains catholiques. Un dictionnaire de doctrines et de théories eût couru le risque de nombreux démentis; nous n'apportons que des faits.

La charité vit depuis dix-huit siècles; apparemment on nous l'accordera; elle se manifeste par des actes extérieurs, malgré son humilité originelle et traditionnelle. Il nous a paru bon, indispensable même, de proclamer ses œuvres. La forme du dictionnaire ne devra pas donner lieu à une réprise, c'est une histoire ou plutôt un exposé général que nous publions. Nous n'avions aucune autorité pour enseigner; nous pouvions nous donner la tâche de rapporteur. La longueur de notre récit a été la conséquence forcée de notre curiosité de tout connaître. En réunissant la plus grande masse possible de faits, nous avons écarté naturellement toute idée de leur arrangement au profit d'un système.

Ceux qui s'imaginaient que ce qu'on a baptisé, dans ces derniers temps, du nom d'*Economie charitable* est une science toute neuve, calomniaient le Christianisme, puisqu'ils l'accuseraient d'avoir été infécond pendant dix-huit siècles. On pensait bien, mais c'était très-confusément, que la foi de nos pères n'était pas demeurée stérile; la présence des vieux hôpitaux et le nom de saint Vincent de Paule étaient là pour aider les souvenirs; mais les économistes avaient besoin qu'on leur mit le doigt sur les plaies guéries par la vertu chrétienne, qu'on leur additionnât à livre, sou et denier, les produits de la charité passée. Quelques uns supposent que le travail en commun dans les maisons d'assistance est une excentricité moderne; d'autres écrivent, nous nous garderons de les nommer, que les secours à domicile, replâtrés du nom de *Bureau de bienfaisance*, pour déguiser leur vieille origine d'*Aumônes générales* et de *Bureaux de charité*, étaient sortis du cerveau de la Convention. Le mot : *ATELIERS DE CHARITÉ*, et celui, employé par nous à regret, de *BUREAU DE BIENFAISANCE* feront voir que ces deux formes de secours ont une longue histoire. Le mot *CHARITÉ PRIVÉE*, qui ouvrira le troisième volume, apprendra à ceux qui, connaissant mieux la charité étrangère que la charité française, nous envoient prendre des leçons chez les nations voisines, que notre pays est à la tête de la charité, comme il est au premier rang dans la civilisation du monde.

De nombreuses erreurs circulent de toutes parts sur la source des secours charitables sous l'ancien régime. Le mot *CAPITAL ET REVENUS DE LA CHARITÉ* dissipera toutes les obscurités. On verra que les trois ordres de l'Etat concouraient à l'assistance publique et privée, avec une foi ardente, puisée à la même source, celle de la doctrine chrétienne et il résultera de cette vérité que pour secourir toutes les misères morales et matérielles, ce n'est pas trop de tout le monde; et par tout le monde nous entendons les êtres collectifs, comme les individus, l'Etat, les départements et les communes, comme les associations particulières, comme les dévouements personnels de la charité religieuse et privée.

Or, il n'est pas une des formes de l'assistance qui soit exempte du besoin d'organisation. Le besoin d'organisation a été démontré surtout au mot *ADMINISTRATION*. On y a vu la nécessité de tous les concours, y compris celui de l'Etat. Quand l'œil et aussi la main de l'Etat se retirent ou se lassent, les éléments accumulés par les charités individuelles se désassocient et menacent de se dissoudre; de même que lorsque l'œil de l'autorité ecclésiastique se ferme, ne fût-ce qu'un moment, les liens des congrégations religieuses d'hommes et de femmes, ces milices de la charité hospitalière, aumônière et enseignante, se relâchent immédiatement. Qu'il nous suffise de dire qu'il a fallu deux siècles aux pouvoirs religieux et civils, pour rendre à leur destination première les biens usurpés, les revenus dissipés ou épars d'une notable partie de nos vieux hôpitaux, pour prêter main-forte aux donateurs morts des classes souffrantes. Dire la vérité, sous ce rapport, nous a semblé un impérieux devoir, que le catholicisme, nous l'espérons, ne nous reprochera pas d'avoir accompli. Un de ses plus accrédités organes écrivait ceci, il y a peu d'années : « L'équité chrétienne doit s'élever au-dessus des intérêts d'école et d'opinions. C'est dans sa main surtout que la plume de l'histoire sera véridique et saura traduire au tribunal de l'immortelle justice, même la mémoire vénérée des aïeux. Elle ne se permettra pas, quelque profit qu'elle en espère pour la plus sainte des causes, de forger des systèmes aux dépens de la vérité (*). »

On voit au surplus, à chacune de nos pages, que ce n'est pas pour décrier le passé, mais pour que nous nous inspirions de son exemple, que nous publions ses annales. Rappelé ce qui a été et ce qui est, n'est-ce pas le meilleur moyen de connaître ce qui nous reste à faire? Comment saurions-nous où nous allons, si nous ne savions pas d'où nous venons et même où nous sommes? S'il importe de le savoir, c'est qu'il importe de comparer les faits et d'apprécier les œuvres; et nous ne voulons pas d'autre preuve que la science de l'économie charitable n'est pas une illusion, et que le Dictionnaire que publie M. l'abbé Migne n'est pas une superfluité ou un non-sens.

MARTIN-DOISY.

16 avril 1855.

FIN.

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

(*) Journal l'*Univers*, décembre 1847



BR
95
M63

Migne
Encyc theologique
721118

V. 108
~~AUG 28 1950~~
~~AUG 19 1950~~
OCT 5 1950
OCT 18 1950
~~OCT 25 1950~~

CC Scheichau
13918 S. Michigan

Renewed

~~THIS BOOK DOES
NOT CIRCULATE~~



BR
95
M63

Migne
Encyc. theologique
721118

v. 108
~~AUG 28 1950~~
~~AUG 19 1950~~
OCT 5 1950
OCT 18 1950
~~OCT 25 1950~~
~~OCT 25 1950~~

Recherches
3918 S. Michigan

Renewed

~~THIS BOOK DOES
NOT CIRCULATE~~

UNIVERSITY OF CHICAGO



102 160 158